BnF Gallica

Les codes annotés de Sirey et Gilbert : contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. Code [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Sirey, Jean-Baptiste (1762-1845). Les codes annotés de Sirey et Gilbert : contenant toute la jurisprudence des arrêts et la doctrine des auteurs. Code civil (4e édition complétement refondue et mise au courant). 1901.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Ouvrage de la Cour de Paris

LES

CODES ANNOTÉS

DE SIREY ET GILBERT

CONTENANT TOUTE LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS ET LA DOCTRINE DES AUTEURS

Z 3242

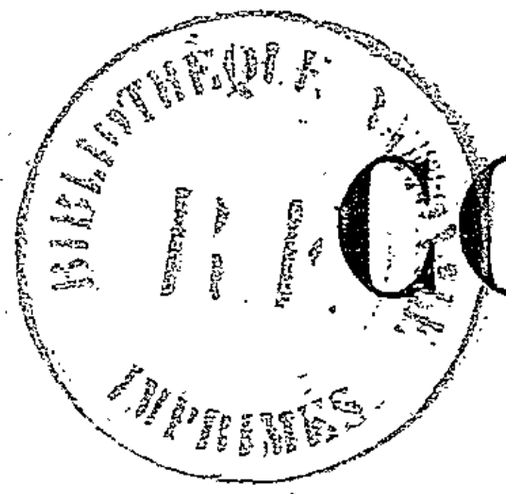

CODE CIVIL

4e ÉDITION

COMPLÈTEMENT REFONDUE ET MISE AU COURANT

Par Jean SIREY

Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LE CONCOURS DE

Charles SIREY, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME DEUXIÈME

(Art. 893 à 1386)

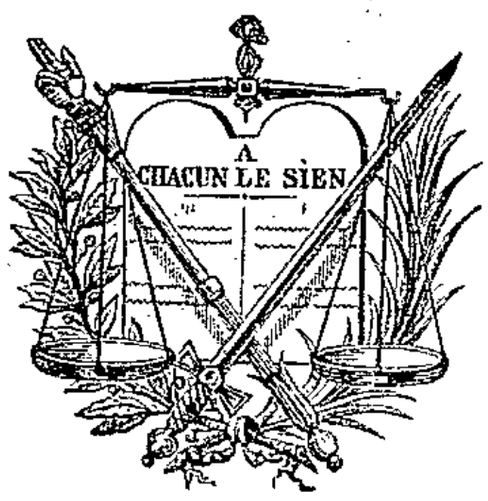

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1901

TOUS DROITS RÉSERVÉS

DEPOT LÉGAL
Nº 9665
1900

LES

CODES ANNOTÉS

DE SIREY ET GILBERT

BIBLIOTHÈQUE DES FACULTÉS

L°F 1098

PARIS. — IMPRIMERIE R. CHAPELOT ET Cᵉ, RUE CHRISTINE, 2.

LES

CODES ANNOTÉS

DE SIREY ET GILBERT

CONTENANT TOUTE LA JURISPRUDENCE DES ARRÊTS ET LA DOCTRINE DES AUTEURS

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

CODE CIVIL

4e ÉDITION

COMPLÈTEMENT REFONDUE ET MISE AU COURANT

Par Jean SIREY
Avocat à la Cour d'appel de Paris

AVEC LE CONCOURS DE

Charles SIREY, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME DEUXIÈME

(Art. 893 à 1386)

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
MARCHAL ET BILLARD
IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

1901

TOUS DROITS RESERVÉS

EXPLICATION DES RENVOIS

FAITS AUX DIVERS RECUEILS DE JURISPRUDENCE.

S. désigne le *Recueil général des lois et des arrêts* fondé par J.-B. Sirey. Le premier chiffre, indique l'année; le second, la partie; le troisième, la page. Ainsi : S. 50.1.159, signifie : *Recueil Sirey*, année 1850, 1re partie, p. 159.

P. désigne le *Journal du Palais*. Le premier chiffre indique l'année; puis vient, s'il y a lieu, l'indication du tome ou de la partie; enfin, la page. Ainsi : P. 54.1.25, signifie : *Journal du Palais*, année 1854, tome 1er, p. 25. — Chaque année a été divisée en deux tomes, jusqu'en 1856. Depuis cette époque, l'année n'a plus qu'un volume; le volume est divisé en deux parties à partir de 1881.

Les renvois au *Recueil général des lois et des arrêts* ne commencent qu'à l'année 1831, et ceux au *Journal du Palais*, à l'année 1837. Les années antérieures de chacun de ces Recueils ont été refondues dans l'ordre chronologique exact; chaque arrêt se trouve donc à sa date, et il n'est pas besoin d'autre indication. Toutefois, lorsqu'un arrêt n'a été inséré dans la partie chronologique que de l'un de ces deux Recueils, ce Recueil a été désigné ainsi : S. chr. *ou* P. chr. Inutile, en ce cas, de chercher l'arrêt dans l'autre Recueil.

D. désigne le *Recueil périodique* de MM. Dalloz, à partir de 1845. Le premier chiffre indique l'année; le second, la partie, et le troisième, la page. Ainsi : D. 55.2.78, signifie : *Recueil périodique* de MM. Dalloz, année 1855, 2e partie, p. 78. — Les années antérieures à 1845 ont été refondues dans le *Répertoire alphabétique* de législation, de doctrine et de jurisprudence des mêmes auteurs. On y retrouvera facilement les arrêts au moyen de la Table chronologique de cet ouvrage. Il a paru inutile de reproduire les renvois faits autrefois par M. Gilbert aux volumes qui sont aujourd'hui refondus.

D. *Suppl.* désigne le *Supplément au Répertoire alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence* de M. Dalloz. Dans ce *Supplément* ont été insérés un grand nombre d'arrêts omis dans le *Recueil périodique*.

Pand. désigne le *Recueil mensuel des Pandectes françaises*, à partir de 1886. Le premier chiffre indique l'année; le second, la partie et le troisième, la page. Ainsi : Pand. 87.1.58, signifie : *Pandectes françaises, Recueil mensuel*, année 1887, 1re partie, page 58. Pour les années antérieures à 1886, il faut consulter les *Pandectes chronologiques*.

Fr. jud. désigne la *France judiciaire*. Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe qui suit indique la partie; enfin, vient l'indication de la page. Ainsi : Fr. jud. VI.2.175, signifie : *France judiciaire*, tome 6, 2e partie, p. 175.

CODE CIVIL

LIVRE III

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

(Suite)

TITRE II

Des Donations entre-vifs et des Testaments.

(Décrété le 3 mai 1803. Promulgué le 13.) (13 et 23 flor. an XI.)

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. — C. c. 711, 931 et s., 967.

893 **Indication alphabétique.**

Acte nul, 39.
Action en reconnaissance, 44.
Billets à ordre, 7, 8, 11 et s.
Charges, 45.
Concours de volontés, 4.
Condition, 45.
Créances, 7 et s.
Décès, 20, 21, 23 et s., 48.
Dépôt, 29 et s., 38.
Dette (remise de), 19, 35, 36.
Dol, 46, 56.
Domestique, 33.
Don manuel, 1 et s.
Don. déguisée, 47 et s.
Endossement, 11 et s.
Epoux, 34.
Fidéicommis, 29 et s.
Fraude, 45, 46.
Lettre missive, 32.
Mandat, 23 et s.
Manuscrits, 21, 22.
Mention, 42.
Meubl. incorp., 7 et s.
Partage d'ascendant, 44.
Pauvres, 31.
Présomption, 38.
Preuve, 20, 40 et s.
Preuve testim., 20, 41, 55.
Quittance, 35 et s.
Quotité disponible, 3, 4, 47, 49.
Remise de dette, 19, 35, 36.
Rente (const. de), 34.
Réserve, 4, 49.
Restitut. secrètes, 30.
Secret, 46.
Tiers, 23 et s.
Titres au porteur, 9, 42.
Tradition, 6 et s.
Usufruit, 10.

DONS MANUELS. — 1. Quoique l'art. 893 semble ne reconnaître d'autre manière de disposer de ses biens à titre gratuit que celles de la donation entre-vifs et du testament, dans les formes que le Code détermine plus loin, il est certain que les *dons manuels* sont permis sous notre nouvelle législation, comme ils l'étaient sous l'ancienne. — *Sic*, Furgole, sur l'art. 1 de l'ord. de 1731; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 1; Ricard, *Donat.*, 1re part., n. 890 et s.; Roussilhe, *Donations;* Maleville, *Analyse raisonnée*, sur l'art. 931; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Don nat.*, § 6, et *Répert.*, *eod. verb.*, sect. 2, § 7; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Dons manuels;* Toullier, t. 5, n. 172, et t. 6, n. 178; Favard, v° *Don manuel*, n. 1; Delvincourt, t. 2, p. 467 (édit. de 1819); Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 176 et s.; Duranton, t. 8, n. 388; Rolland de Villargues. *Répert. du not.*, v° *Don manuel*, n. 4 et s.; Coin-Delisle, *Donat. et test.*, art. 893, n. 12, et 938, n. 25; Vazeille, *Donat.*, art. 931, n. 2; Poujol, *ibid.*, n. 6; Marcadé, art. 931, n. 3; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 13; Troplong, *Donat.*, t. 3, n. 1041; Demante, t. 3, n. 3 *bis*-2; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 428, note 10; Demolombe, *Donat.*, t. 3, n. 57; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 3, n. 583; Laurent, t. 12, n. 274 et s.; Huc, t. 6, n. 185; Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat.* et *testam.*, t. 1, n. 1142 et s. V. aussi, outre les arrêts ci-après, les n. 75 et s. de l'art. 843, et les n. 89 et s. de l'art. 910.

2. Et les dons manuels sont valables quelle qu'en soit l'importance. — Rouen, 24 juill. 1845, S.46.2.104.-P.46.1.246.-D.46.2.87. — Nancy, 20 déc. 1873, S.75.2.141.-P.75.582.-D.75.2.6.

3. ... à la condition qu'ils ne dépassent pas la quotité disponible. — Angers, 20 juill. 1895, D.96.2.269.

4. Et alors même qu'ils excèdent la quotité disponible, ils sont seulement réductibles, la seule pénalité édictée par la loi, au cas où des libéralités directes ou déguisées auraient été faites dans le but d'arriver à une exhéréda-

tion même complète des héritiers réservataires, étant de les frapper de réductibilité dans la limite de la quotité disponible.— Paris, 17 avril 1894, D.95.2.278.–Pand.95. 2.50. — V. ci-après, n. 49.

5. Mais de nombreuses difficultés s'élèvent sur l'étendue du principe de la validité des dons manuels, principalement en ce qui touche son application aux meubles *incorporels*, et le point de savoir s'il est applicable au cas où la chose formant l'objet du don a été confiée à un *tiers*, pour n'être remise au donataire qu'après le décès du donateur. — Voici les diverses décisions intervenues sur ces deux points principaux et sur quelques autres accessoires.

6. Le concours des volontés du donateur et du donataire, nécessaire pour la perfection du don manuel, est suffisamment démontré par la tradition de la chose donnée faite par le donateur au donataire. — Cass. 24 juill. 1895, S. et P.96.1.222.–Pand.96.1.88.

7. Mais, en principe, la tradition réelle ne suffit pas pour la validité d'une donation de meubles incorporels, tels que des créances, billets, etc. — Metz, 14 juill. 1818. — Lyon, 14 avril 1821. — Cass. 24 juill. 1822. — Agen, 15 mai 1833, S.33.2.564. — Poitiers, 27 nov. 1833, S. 34.2.680. — Pau, 10 mars 1840, S.42.2.82.-P.41.1.434. — Cass. 1er fév. 1842, S.42.1.203.–P.42.1.181. — Grenoble, 17 juill. 1868, S.69.2.9.-P.69.92.–D.69.2.101. — Paris, 19 déc. 1871, S.71.2.274.-P.71.859.–D.73.2.131. — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Donat.*, § 6; Favard, *Répert.*, v° *Don manuel*, n. 2; Grenier, n. 179 et 179 *bis*; Duranton, t. 8, n. 396; Toullier, t. 5, n. 179; Vazeille, art. 931, n. 3; Coin-Delisle, art. 938, n. 25; Poujol, art. 931, n. 7; Marcadé, *ibid.*, n. 3; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 5.1.122; Demolombe, t. 3, n. 70; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 21; Laurent, t. 12, n. 279 et 310; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1185 et 1187. — V. cependant Trèves, 16 déc. 1807.

8. Et à cet égard, on ne peut considérer comme translative de propriété d'un billet, la simple énonciation *bon pour un tel...*, avec la signature du cédant. — Agen, 15 mai 1833, S.33.2.564.

9. Toutefois, la règle du n. 7 reçoit exception à l'égard des titres au porteur; la tradition réelle suffit pour la validité du don manuel de tels titres. — Cass. 23 mai 1822; 6 fév. 1844, S.44.1.465.-P.44.1.709. — Lyon, 2 mars 1876, S.76.2.301.-P.76.1135.-D.78.2.142. — Dijon, 12 mai 1876, S.76.2.300.-P.76.1132.-D.77.2. 129. — Cass. 24 juill. 1895 (sol. impl.), S. et P.96.1. 222.–Pand.96.1.88. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 179 *bis*; Demolombe, t. 3, n. 79; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 83; Laurent, t. 12, n. 281; de Folleville, *Tr. de la possess. des meubles et des titres au port.*, n. 300; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 839; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1186.

10. Et il en est ainsi, alors même que, d'après les circonstances de la cause et les déclarations du donataire, les juges réduisent l'effet de cette donation à l'usufruit ou à la jouissance des titres donnés. On ne serait pas fondé à prétendre que, dans ce cas, les juges ont validé le don manuel d'un bien incorporel, tel qu'un usufruit. — Cass. 6 fév. 1844, cité ci-dessus. — V. art. 894, n. 50 et s.

11. La même exception doit être étendue aux lettres de change et billets à ordre qui, transmis, de main en main, au moyen d'endossements en blanc, ne désignent pas le bénéficiaire. — Bordeaux, 7 avril 1851, S.51.2.486.-P.52. 2.568.-D.52.2.125.

12. Jugé encore que le don d'un billet à ordre ou d'une lettre de change peut être valablement fait par la remise de ces effets avec un endossement en blanc. — Cass. 12 déc. 1815; 9 mars 1837, S.37.1.714.-P.37.1.483. — En ce sens, Duranton, t. 8, n. 392; Poujol, art. 931, n. 14; Troplong, t. 2, n. 1057; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 428, note 13, p. 71; Huc, t. 6, n. 193. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1188 et 1189 (V. toutefois n. 1245 et s.).

13. Et même des billets à ordre endossés en blanc peuvent être, de la part du possesseur, l'objet d'un don manuel, sans qu'il soit nécessaire qu'il les revête de son endossement ou y appose sa signature. — Cass. 21 août 1837, S.37.1.866.-P.37.2.248. — Paris, 23 janv. 1840, S.40.2.229.-P.40.1.285. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 22.

14. Jugé, en sens contraire, que le don manuel de billets à ordre ne peut résulter, au profit de celui qui les détient, de la seule tradition, même accompagnée d'un endossement en blanc. — Rouen, 29 déc. 1840, S.41.2 118. — Douai, 3 déc. 1845, S.47.2.44.-P.46.1.522.-D. 47.2.182. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Donation*, § 6; Vazeille, art. 931, n. 7 et s.; Coin-Delisle, art. 938, n. 33 et s.; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 587; Laurent, t. 12, n. 310. V. aussi Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 26.

15. Dans tous les cas, si un endossement en blanc, ne valant que comme procuration, est insuffisant pour opérer transmission de propriété, le porteur de billets doit, le cas échéant, être admis à établir que, par acte séparé, le donateur qui a pris, pour déguiser sa donation, la forme d'une obligation à titre onéreux, l'a autorisé à compléter, par les indications qui leur manquaient, les billets à ordre simplement endossés en blanc, et à en faire ainsi des titres réguliers. — Cass. 29 déc. 1890, S. et P.94.1.442.-D.91.1.321.–Fr. jud.XVI.2.21. — V. aussi Cass. 5 déc. 1877, S.78.1.200.-P.78 509.-D.78.1.481.

16. Jugé, dans le même sens, que le don d'un billet à ordre peut être valablement fait par un endossement irrégulier (en ce que, par exemple, il n'exprimerait pas la valeur fournie), lorsque l'endosseur a, par un acte non suspect (une lettre missive) fait connaître sa volonté de transmettre la propriété du billet à celui à l'ordre duquel il est passé, bien que ce dernier n'en eût pas fourni la valeur. — Cass. 25 janv. 1832, S.32.1.189. — En sens contraire, Demolombe, t. 3, n. 109; Laurent, t. 12, n. 310.

17. Egalement, le don d'un billet à ordre peut être valablement fait par la remise de ce billet avec un endossement causé *pour don*. — Paris, 6 mai 1815. — *Sic*, Vazeille, art. 931, n. 8; Massé et Vergé, t. 3, § 428, note 13, p. 71-72. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 938, n. 30; Marcadé, art. 931, p. 676; Laurent, t. 12, n. 310; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1245 et 1246.

18. La tradition réelle ne suffit pas pour la validité du don manuel d'une créance, encore bien que le titre ait été endossé par le titulaire au profit du détenteur, si ce titre n'avait point été stipulé négociable. — Paris, 19 déc. 1871, S.71.2.274.-P.71.859.-D.73.2.131.

19. Toutefois, lorsque la remise du titre est faite au débiteur lui-même, le don manuel doit être considéré comme portant, non sur la créance, mais sur les espèces antérieurement comptées et qui faisaient l'objet de la créance, et dès lors il est valable. — Cass. 17 mai 1855, S.56.1.155.-P.57.1.308.-D.55.1.247. — V. n. 29 et 30.

20. Un don manuel est nul, s'il est fait, non entre-vifs, mais à cause de mort, c'est-à-dire dans l'intention que le donataire ne devienne définitivement propriétaire qu'au décès du donateur (V. *inf.*, art. 894, n. 1, 48 et s.). — Et cette intention du donateur peut être prouvée par témoins. — Bordeaux, 8 août 1853, S.53.2.641.-P.54.2.120.-D.54. 2.81. — En ce sens, Coin-Delisle, art. 893; Marcadé, art. 931, n. 3; Troplong, n. 1053; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 16; Demolombe, t. 3, n. 62; Laurent, t. 12, n. 297. — En sens contraire, Merlin, *Quest.*, v° *Donation*, § 6, n. 4; Favard, *Rép.*, v° *Don manuel*, n. 4. — V. encore Cabantous, dissert. P. *loc. cit.*; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 553.

21. Et même il a été jugé que le don manuel de manuscrits fait par un auteur à un tiers est nul : une semblable tradition, ne pouvant être faite que dans la vue de la mort, doit être réputée donation à cause de mort. — Paris, 4 mai 1816.

22. Mais décidé, au contraire, que le manuscrit d'un ouvrage littéraire peut être l'objet d'un don manuel, lequel

peut emporter avec lui transmission des droits de propriété littéraire sur l'ouvrage même. — Bordeaux, 4 mai 1843, S.43.2.479.-P.43.2.789. — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Donat.*, § 6, n. 4; Renouard, *Droits d'auteur*, t. 2, n. 167; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 179 *bis*, note 2; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 595; Troplong, t. 3, n. 1056; Demolombe, t. 3, n. 72; Massé et Vergé, t. 3, § 428, note 13. V. aussi trib. Seine, 8 août 1849, S. 50.2.625.-P.51.1.251.—Suivant Aubry et Rau, t. 7, § 695, note 23; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 554; Laurent, t. 12, n. 283; Huc, t. 6, n. 187, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1182, un manuscrit peut être donné manuellement comme objet mobilier, mais ce don n'emporte pas transmission de la propriété littéraire.

23. Le don manuel est valable, bien que la tradition ait été faite à un tiers chargé de remettre le don au donataire. — Caen, 12 janv. 1822. — Rouen, 24 juill. 1845, S.46.2. 104.-P.46.1.246.-D.46.2.87. — Paris, 18 mars 1885, S. 87.2.145.-P.87.1.839. — V. art. 935, n. 31.

24. Et il en est ainsi alors même que la chose formant l'objet du don n'a été remise par le tiers, au donataire, qu'après la mort du donateur. — Cass. 12 déc. 1815. — Lyon, 25 fév. 1835, S.35.2.424.

25. Décidé au contraire qu'un tel don doit être considéré comme non avenu lorsque le tiers chargé de remettre au donataire l'objet du don n'a pas exécuté son mandat avant la mort du mandant, et que dès lors les objets donnés font partie de la succession du donateur. — Bordeaux, 5 fév. 1827. — Paris, 14 mai 1853, S.53.2.507.-P.54.1.434.-D. 54.2.256. — Cass. 11 janv. 1882, S.82.1.129.-P.82.1. 278.-D.82.1.313.-Fr. jud.VI.2.282. — V. aussi Montpellier, 6 mars 1828; Trib. Seine, 11 mai 1895, Pand. 96.2.231. — En ce sens, Merlin, *loc. cit.*; Duranton, n. 393 et 394; Grenier, n. 177; Vazeille, art. 931, n. 11; Coin-Delisle, art. 893, n. 12, *ad notam*, et art. 932, n. 21; Marcadé, art. 931, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 189 *bis*, note 6; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 18; Massé et Vergé, t. 3, § 428, note 10; Troplong, n. 1052; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 591 et 592; Demolombe, t. 3, n. 65 et s.; Laurent, t. 12, n. 295; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1169 et s.

26. Et si le tiers mandataire a néanmoins remis la somme formant l'objet du don à la personne désignée par le mandant, il doit être condamné à en restituer le montant aux héritiers du mandant, sauf son recours contre la personne à laquelle il a remis la somme. — Paris, 14 mai 1853, cité ci-dessus.

27. En un tel cas, les héritiers ne seraient pas déchus du droit de réclamer la somme dont il s'agit par cela seul qu'ils n'auraient pas manifesté l'intention de faire cette réclamation au moment où ils ont eu connaissance de la remise faite à la personne désignée par le mandant, et qu'ils auraient gardé le silence à cet égard pendant quelque temps. — Même arrêt.

28. Et aucune déchéance ne résulte, en un tel cas, contre les héritiers, de ce qu'ils ont laissé écouler un certain temps après avoir eu connaissance de la remise faite à la personne désignée par le mandant, sans élever de réclamations; cette circonstance à elle seule n'implique point ratification. — Même arrêt.

29. De même, la remise d'une somme d'argent faite à un tiers chargé de transmettre cette somme à une autre personne après le décès de celui qui fait la remise, ne constitue point un don manuel, mais un fidéicommis auquel s'appliquent les règles ordinaires du mandat et du dépôt volontaire; en conséquence, ce tiers doit, après la mort de l'auteur d'une telle remise, restituer la somme à ses héritiers ou légataires. — Montpellier, 25 fév. 1862, S.62.2.209.-P.62.881.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 442. — V. en ce sens les auteurs cités ci-dessus. — *Contrà*, Guilhon, *Donat.*, t. 1, n. 457. — V. art. 935, n. 31; art. 1937-1938, n. 6 et s.; art. 2003, n. 3 et s.

30. *Id.* au cas de remise d'une somme d'argent pour être employée à des restitutions secrètes en faveur de tierces personnes. — Caen, 12 mars 1827.

31. *Id.* au cas de remise d'une somme d'argent faite par un individu à un tiers pour être distribuée aux pauvres, après sa mort. En conséquence, le tiers doit, lors du décès du déposant, remettre la somme à l'héritier du défunt, et non aux personnes désignées pour la recevoir; à l'exception toutefois de la portion dont il aurait été fait emploi au moment de la réclamation des héritiers.—Douai, 31 déc. 1834, S.35.2.215.

32. La lettre par laquelle le défunt charge un tiers de distribuer secrètement, après son décès, à des personnes désignées, les valeurs confiées par lui à ce tiers, ne constitue pas une disposition valable rentrant dans les prévisions limitatives de l'art. 893. — Cass. 10 fév. 1879, S.80.1.117.-P.80.259.-D.79.1.298.-Fr. jud.III.2. 483.

33. La remise qu'un mourant a faite à son domestique, d'un paquet contenant un bon royal, sur lequel était écrit *pour un tel* (le nom du domestique), avec ordre de déposer le paquet chez un notaire aussitôt le décès, peut être considérée comme ne constituant pas un don manuel du bon royal au profit du domestique. — Paris, 9 mars 1829.

34. Une rente constituée au profit de la femme, au moyen de deniers fournis par le mari, établit suffisamment qu'il y a eu de la part de ce dernier don manuel du capital de la rente en faveur de sa femme. — Bordeaux, 4 mars 1835, S.36.2.568.

35. Lorsqu'un créancier, dans la prévoyance d'un danger, donne à un tiers une quittance pour la remettre au débiteur, en cas de mort, la libéralité doit avoir son effet. — Cass. 2 avril 1823.

36. Jugé au contraire que lorsqu'un créancier veut qu'après lui son débiteur soit dispensé de payer la dette, et qu'à cette fin il remet à un tiers le titre de créance avec une *quittance* au bas, pour être le tout remis au débiteur après le décès de l'auteur du dépôt, ce dépôt du titre quittancé, pour être remis au débiteur après décès, n'a pas l'effet d'un don manuel, ou d'une quittance libératoire. — Paris, 1er mars 1826. — En ce sens, Duranton, t. 8, n. 395 (V. cependant le même auteur, n. 397); Demolombe, t. 3, n. 87 et 88. — V. aussi sur la remise de la dette art. 931, n. 22 et 23, et les notes des art. 1282 et s.

37. La remise d'une quittance, par le débiteur à son créancier, n'a pas l'effet de faire revivre l'obligation précédemment éteinte par le paiement, et de constituer un don manuel de la somme quittancée, de telle sorte qu'on puisse exiger de nouveau le paiement de l'obligation originaire.—Grenoble, 20 janv. 1826.

38. Au reste, si le possesseur d'un objet mobilier annoncé comme ayant été donné manuellement, est placé dans une circonstance particulière qui ait dû ou pu le mettre en possession de l'objet mobilier à titre de dépôt ou autrement, dès lors il n'y a plus présomption de propriété. Tel un aubergiste, relativement à l'argent d'une personne décédée dans son hôtellerie.—Bourges, 30 juill. 1828. — *Sic*, Vazeille, art. 931, n. 11; Coin-Delisle, art. 938, n. 24.

39. Mais un don manuel d'effets mobiliers, parfait et consommé par la tradition, ne peut être annulé par le motif qu'un acte postérieur, énonciatif du don, n'est pas revêtu des formes prescrites pour les donations. — Cass. 23 mai 1822. — Bordeaux, 19 juill. 1831, S.32.2.59. — Lyon, 2 mars 1876, S.76.2.304.-P.76.1135.-D.78.2.142. — Conf., Vazeille, art. 931, n. 6.

40. La preuve du don manuel est soumise aux dispositions générales de la loi en matière de preuve; si les formalités exigées par l'art. 931, C. civ., ne sont pas nécessaires pour la validité des donations de ce genre, il ne s'ensuit pas que le donateur ou le donataire soient dispensés, le cas échéant, d'en établir l'existence par les moyens légaux de preuve. — Cass. 9 août 1887, S.87.1. 313.-P.87.1.761.-D.88.1.133.-Pand.87.1.285.-Fr. jud. XI.2.363; 14 juin 1899, S. et P.1900.1.225.-D.1900.1. 45.-Pand.99.5.41.-Fr. jud.XXIII.2.421.

41. Ainsi, la preuve testimoniale d'un don manuel supérieur à 150 fr. n'est pas admissible, à moins qu'il

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.—C. c. 931, 949, 953, 1084, 1091.

---

n'existe un commencement de preuve par écrit. — Grenoble, 20 janv. 1826. — Pau, 10 mars 1840, P.41.1.434. — Rouen, 29 déc. 1840, S.44.2.118 — Bordeaux, 26 janv. 1874, S.74.2.140.-P.74.607. — Cass. 9 août 1887 et 14 juin 1899, cités ci-dessus. — En ce sens, Demolombe, t. 3, n. 80 et 81 ; Laurent, t. 12, n. 284 et s.; Huc, t. 6, n. 186; Colin, *Etude sur les dons man.*, p. 82, 108 et s; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1190 et s. — En sens contraire, Bressolles, *Théor. et prat. des dons man.*, n. 263.

42. La mention « appartenant à un tel » écrite et signée sur la bande enveloppant des titres au porteur, par le possesseur de ces titres, étant l'œuvre unilatérale de sa volonté, ne constitue pas en faveur du tiers désigné un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattu par la preuve contraire.—En conséquence, le juge du fait peut décider par une appréciation souveraine des circonstances, que, malgré cette mention, le possesseur des titres en était resté propriétaire. — Cass. 27 avril 1874, S.75.1.207.-P.75.504.-D.74.1.318. — V. anal. Cass. 13 nov. 1877, S.78.1.121-P.78.281.-D.78.1.451. — V. art. 895, n. 19.

43. V. encore sur la preuve d'un don manuel, dans le cas où le prétendu donataire est en possession de l'objet donné, *infrà*, art. 2279, n. 57 et s.

44. L'ascendant qui veut partager également ses biens entre ses héritiers et qui craint que le don manuel par lui fait à l'un d'eux ne soit, après son décès, nié par le donataire, est recevable à former contre celui-ci une action en reconnaissance ou constatation judiciaire de la donation.— Colmar, 3 avril 1865, S.66.2.183.-P.66.716. — V. *inf.*, art. 922, n. 76.

45. Un don manuel peut être constitué avec toutes les charges, conditions, restrictions et modalités qu'il convient au donateur d'y apporter, à l'exception toutefois de celles qui sont contraires à l'irrévocabilité de la donation. — Dijon, 22 janv. 1896, D.96.2.325.–Pand.96.2.270.

46. Le secret que le donataire a promis de garder sur le fait du don manuel ne constitue ni la clandestinité ni une manœuvre frauduleuse de nature à vicier radicalement la donation. — Angers, 20 juill. 1895, D.96.2.269.

Donations déguisées. — 47. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables.... lorsque d'ailleurs les parties sont respectivement capables de donner et de recevoir, et que la libéralité porte sur la quotité disponible. — Cass. 6 pluv. an 11; 7 frim. an 13; 15 brum. an 14; 31 oct. 1809; 22 août et 19 nov. 1810; 20 oct. 1812; 31 mai 1813; 29 juin 1813; 5 janv., 6 juin et 26 juill. 1814; 31 juill. 1816; 13 août 1817; 20 nov. 1826; 23 avril 1827; 2 juin 1835, S.35.1.426; 25 fév. 1836, S. 35.1.603; 22 mars 1848, S.48.1.401.-P.48.2.17.-D.48.1. 94; 26 juill. 1848, S.49.1.257.-P.49.1.588.-D.48.5.107; 6 fév. 1849, S.49.1.250.-P.49.2.327.-D.49.1.170. — Amiens, 16 nov. 1852, S.54.2.60.-P.52.2.655.-D.54.2. 255.—Cass. 18 nov. 1861, S.62.1.33.-P.62.441.-D.61.1. 465.—Dijon, 24 fév. 1865, S.65.2.141.-P.65.695.—Cass. 4 déc. 1867, S.68.1.252.-P.68.628.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 463. — Angers, 30 mai 1873, S.73.2.276. -P.73.1110.-D.73.2.140. — Cass. 25 juill. 1876, S.78. 1.291.-P.78.740.-D.78.1.123 ; 3 déc. 1878, S.79.1.72.-P.79.151.-D.79 1.271. — Grenoble, 19 mars 1881, D 81.2.188. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Donat. déguisée*, § 1er; Merlin, *Quest.*, v° *Donation*, sect. 2, § 6, et v° *Simulation*, § *Quest. de dr.*, v° *Donation*, § 5; Grenier, t. 1, n. 180; Toullier, t. 4, n. 474, et t. 5, n. 85; Solon, *Th. des null.*, t. 1, n. 245; Coin-Delisle, art. 893, n. 13; Troplong, n. 730, 1082 et 1105; Aubry et Rau, t. 1, § 35, p. 115, et t. 7, § 659, p. 84.— V. *inf.*, art. 931, n. 2 et s.

48. *Id.*... Encore bien que la donation ait été faite sous la forme d'une obligation purement unilatérale, et que le titre d'obligation soit resté en la possession du donateur ou souscripteur jusqu'à son décès.— Cass. 6 déc. 1854, S. 54.1.801.-P.56.2.349.-D.54.1.411.— En sens contraire, Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 559; Laurent, t. 12, n. 410.

49. *Id.*...Alors même que ces donations, par suite d'un concert entre le donateur et le donataire, tendent à porter atteinte à la réserve des héritiers : le droit de ceux-ci, en ce cas, se borne à demander la réduction de ces donations, et non leur annulation totale.—Cass. 13 déc. 1859, S.60.1.624.-P.60.220.-D.59.1.503.— V. ci-dessus, n. 4.

50. Jugé au contraire que les donations déguisées sont nulles. — Cass. 8 frim. an 13; 24 nov. 1808. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 392 (édit. de 1819); Duranton, t. 7, n. 325, et t. 8, n. 400 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 428, note 14; Demante, t. 4, n. 3 *bis*-II; G. Demante, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, 1855, p. 6 et s.; Benech, *du Nantissement appliqué aux dr. de la femme*, p. 28; Demolombe, t. 3, n. 101; Rivière, *Jurisp. de la C. de cass.*, n. 280; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 331, 5e édit.; Lafontaine, *Rev. crit.*, t. 10, p. 58; Laurent, t. 12, t. 304 et s.; Huc, t. 6, n. 191 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1240 et s. — V. encore sur la question, les observations insérées dans la *Collect. nouv.* Devilleneuve et Carette, vol.1.1.746. — V. aussi comme supposant la validité des donations déguisées, les décisions intervenues sur le point de savoir si ces donations doivent ou non être réputées faites avec dispense de rapport, *suprà*, art. 843, n. 71 et s. *Junge* les n. 12 et s. de l'art. 913, et les n. 21 et 22 de l'art. 932.

51. Une vente, nulle comme vente pour défaut de prix, ne peut avoir effet comme donation déguisée, alors que c'est le vendeur lui-même, expliquant ses intentions, et soutenant n'avoir point voulu faire de donation, qui en demande la nullité.—Bourges, 10 mai 1826.

52 Pareillement, les juges peuvent, par appréciation des faits et circonstances, décider que, lors d'un acte, même authentique, contenant une vente apparente, le vendeur n'a pas eu l'intention de faire une donation déguisée de ses biens, ni l'acquéreur l'intention de les recevoir à titre de libéralité, et que les parties ont voulu seulement soustraire, par une aliénation simulée, les biens du prétendu vendeur à l'action de ses créanciers.—Cass. 9 janv. 1832, S.32.1.508.

53. Les héritiers, même non à réserve, sont recevables à soutenir qu'une vente consentie par leur auteur, et qui est déclarée simulée, ne vaut pas non plus comme donation déguisée, en ce que l'intention de chacune des parties n'a été ni de donner, ni de recevoir à titre de libéralité.—Cass. 9 janv. 1832, S.32.1.508.

54. Jugé cependant que celui au profit duquel a été faite une donation déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, peut en réclamer l'exécution sans être tenu de justifier la cause de cette donation ; — et le donateur ne peut être admis à prétendre que la libéralité était subordonnée à une condition, non réalisée, si son articulation ne s'appuie sur un commencement de preuve par écrit. — Amiens, 7 janv. 1841, S.44.2.264.

55. Au reste, la preuve qu'un acte, en apparence à titre onéreux, n'est qu'une libéralité déguisée, peut être faite par tous les genres de preuve, même par présomptions.— Cass 3 juin 1863, S.64.1.269.-P.64.381.-D 63.1.429; 12 avr. 1865, S.66.1.357.-P.66.981.-D.66.1.261 ; 20 juill. 1868, S.68.1.362.-P.68.934.

56. Les donations déguisées ne sont d'ailleurs valables qu'autant que le déguisement ne sert pas de voile au dol et à la fraude.— Bastia, 26 déc. 1855, S.56.2.13.-P.56.1 442.-D.56.2.149. — V. aussi Grenoble, 19 mars 1881 (motifs), D.81.2.188.

894 Indication alphabétique.

Biens à venir, 2, 9 et s., 22, 23, 32 et s.
Biens présents, 9, 47, 73.
Cassation, 74 et s.
Cautionnement, 42.
Compte (dispense de), 58.
Condit. résolut., 72.
— suspensive, 5, 71.
Contrat commutatif, 59, 68.

Contrat de mariage, 2, 6 et s., 17, 36, 37, 41 et s., 77.
Dation en paiement, 69.
Don manuel, 48 et s.
Donation à cause de mort, 1 et s., 9 et s.
— conditionn., 14, 66, 71.
— déguisée, 3, 76.
— entre vifs, 3 et s., 17 et s., 38.
— onéreuse, 56 et s.
— -partage, 57, 58.
Droits successifs, 7.
Garantie, 34, 45, 81.
Hypothèque, 28 et s., 36, 39 et s., 46.
Intérêts, 5, 25, 48, 51, 53.
Interprétation, 75 et s.
Légitime, 7.
Legs verbal, 70.
Lettre missive, 49.
Mandat, 67.
Moribond, 54.
Oblig. natur., 70.
Office, 55.
Partage d'ascend., 57, 58.
Préciput, 12, 38.
Reconnaiss. de dette, 16, 18.
Renonciation, 66.
Rente viag., 57, 61 et s.
Réserve de vendre, 6.
Retour (dr. de), 27.
Révocation (dr. de), 3.
Souscription, 68.
Survenance d'enf., 9.
Survie, 3, 8, 36, 43 et s., 71, 72.
Titre onéreux, 56 et s.
Titres au porteur, 50, 52.
Usufruit (réserve d'), 7, 10, 12, 13, 15, 26, 42, 50 et s.
Vente, 61.

1. Les donations à cause de mort ne sont pas permises sous le Code. — Bordeaux, 8 août 1853, S.53.2.641.-P.54.2.120.-D.54.2.81. — Trib. de l'Empire (Allemagne), 23 oct. 1894, S. et P.96.4.12. — *Sic*, Grenier, *Donat.*, obs. prél., n. 13; Duranton, t. 8, n. 6; Poujol, art. 893, n. 1; Coin-Delisle, *ibid*, n. 3 et s.; Vazeille, art. 893, n. 1; Troplong, t. 1, n. 36 et s; Marcadé, art. 893, n. 2; Saintespès-Lescot, *id.*, n. 8; Massé et Vergé, t. 3, § 412, note 1; Demolombe, t. 1, n. 39; Bauby, *Rev. crit.*, t. 8, p. 232; Demante, t. 4, art. 893, n. 3 *bis*-8; Aubry et Rau, t. 7, §§ 644 et 645, note 1; Laurent, t. 11, n. 96; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 547 et s.; Huc, t. 6, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 8 et 9. — En sens contraire Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 10, *in fine;* Toullier, t, 5, n. 11. — V. encore Cabantous, dissert. P.54.2.120. — Sur le point de savoir si elles sont susceptibles de ratification, V. *inf.*, art. 1340, n. 13.

2. Toutefois le Code autorise les donations de biens à venir faites par contrat de mariage à l'un des époux (art. 1082 et s.), et dans l'usage ces donations sont souvent qualifiées donations à cause de mort.

3. La condition qui subordonne une donation au prédécès du donateur, n'empêche pas par elle-même la transmission irrévocable du droit faisant l'objet de la libéralité, dont l'exécution est seulement suspendue; et la libéralité faite sous une telle condition, ne saurait être déclarée nulle comme constituant une donation à cause de mort, qu'autant qu'il est constaté que le donateur s'est réservé le droit de révocation. — Il en est ainsi spécialement dans le cas d'une donation déguisée sous la forme d'une reconnaissance de propriété. — Cass. 8 nov. 1886, S.87.1.33.-P.87.1.52.-D.87.1.487.-Pand. 86.1.232.-Fr. jud.XI.2.90. — En ce sens, Aubry et Rau, t, 7, §§ 644 et 645, p. 5, et § 699, note 3, p. 364; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 549.

4. Jugé, dans le même sens, qu'une libéralité ne cesse pas d'être entre vifs par cela seul qu'il a été stipulé qu'elle serait caduque et nulle au cas de prédécès du donataire, et que les intérêts de la somme formant l'objet de la libéralité seraient servis au donateur sa vie durant. — Cass. 2 avril 1862, S.63.1.203.-P.63.868.-D.63.1.454.

5. De même, une donation d'immeuble ne cesse pas d'être entre-vifs, bien que le même jour, par acte déposé devant le même notaire, le donataire ait rétrocédé au donateur la nue propriété de l'immeuble sous une condition suspensive. Cet acte de rétrocession, pas plus que d'autres actes postérieurs, tels qu'un bail de l'immeuble consenti au donateur, et un legs de l'usufruit fait en sa faveur, ainsi que des actes de jouissance et de gestion exercés par lui, ne sauraient imprimer à la libéralité le caractère d'une donation à cause de mort. — Cass. 27 avril 1874, S.75.1.207.-P.75.504.-D.74.1.318.

6. Il y a donation entre-vifs :

...Dans la donation d'un immeuble, par contrat de mariage, à l'un des époux, quoique faite avec réserve, de la part du donateur, de la faculté de vendre cet immeuble.— Cass. 17 août 1831, S.31.1.401.

7. ...Dans la clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère d'un époux lui assurent pour ses droits légitimaires une quote-part de leurs biens, et lui garantissent cette assurance jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, à l'instant payée en argent ou en rente, en se réservant l'usufruit.— Cass. 7 avril 1823.

8. ... Dans la clause d'un contrat de mariage par laquelle la mère du futur donne à son fils, pour le cas où elle survivrait à son mari, tous les biens immeubles dont elle se trouvera propriétaire au moment du décès de celui-ci, pour en jouir à compter du jour de ce décès. — Cass. 20 fév. 1865, S.65.1.194.-P.65.438.-D.65.1.220.

9. *Au contraire,* il y a donation de biens à venir ou à cause de mort :

...Dans la donation de biens présents faite en contrat de mariage, encore qu'elle ait été qualifiée de donation entre-vifs, et qu'elle soit stipulée irrévocable, lorsqu'il est dit que la donation ne produira son effet qu'après la mort du donateur, et dans le cas où, à cette époque, il n'aurait aucun enfant survivant. — Cass. 7 vent. an 13.

10. ... Dans la donation en contrat de mariage, par laquelle les père et mère donnent et assurent à leur enfant une quote-part de leurs biens, tels qu'ils se trouveront au jour de leur décès, avec réserve d'usufruit.—Cass. 7 avril 1823.

11. ...Dans la donation, par contrat de mariage, de tous les biens qui pourront appartenir au donateur lors de son décès, à l'effet de quoi le donataire est institué irrévocablement son seul et unique héritier; quelle que soit d'ailleurs la qualification que lui aient attribuée les parties. — Cass. 23 mars 1840, S.40.1.333.-P.40.1.522.

12. ...Dans la donation qu'un père fait à son fils, dans son contrat de mariage et à titre de préciput, d'une portion quelconque de la quotité disponible, la quotité disponible ne pouvant être déterminée qu'après le décès du donateur. — Il en est ainsi, même au cas où, dans le même contrat, le donateur aurait fait abandon à son fils de l'usufruit d'un immeuble, en déclarant que cet abandon a lieu en attendant son décès et en représentation de ce qu'il donne.—Cass. 12 juin 1832, S.32.1.755.

13. ...Dans la donation d'un immeuble, sous réserve d'usufruit, faite par contrat de mariage, au profit de leur enfant, par un père et une mère, chacun en leur succession, pour recueillir cet immeuble en l'état où ils le laisseront au moment de leur décès, bien que l'immeuble soit dit donné en toute propriété au donataire et aux siens, et que les donateurs se soient interdit de le vendre ou hypothéquer.—Cass. 20 nov. 1833, S.33.1.851.

14. ...Dans la donation par laquelle un des époux donne à son conjoint, par contrat de mariage, la maison et les bâtiments ruraux qu'il possède ainsi que tout ce qui se trouvera dans ces immeubles à l'époque de son décès, sous la condition que la donation sera réduite de moitié dans le cas où il y aurait des enfants du mariage qui parviendraient à leur majorité, ainsi que dans le cas où l'époux donataire convolerait en secondes noces. — Cass. 20 déc. 1854, S.56.1.207.-P.56.2.207.-D.55.1.117.

15. ...Dans la donation qui, bien que qualifiée entre-vifs et stipulée irrévocable, est faite néanmoins sous la condition expresse que le donataire n'entrera en jouissance des objets donnés qu'après le décès du donateur, qui jusqu'à cette époque s'en réserve la propriété et l'usufruit, de sorte que le donataire ne pourra faire pendant la vie du donateur aucun acte qui tende à diminuer le droit réservé. — Cass. 6 juill. 1863, S.63.1.421.-P.63.1123.-D.63.1.286.

16. ...Dans une donation faite sous forme de reconnaissance d'une dette exigible seulement après la mort du donateur, lorsqu'il résulte, soit des énonciations de l'acte, soit des circonstances de la cause, que le donateur a voulu ne se dessaisir d'aucune parcelle de ses biens présents, mais seulement grever ses héritiers de l'obligation de payer la somme exprimée.— Paris, 31 déc. 1857, S.58.2.337.-P.58.118.

17. Décidé même que la donation en contrat de mariage, par laquelle l'un des futurs époux donne à l'autre

une somme d'argent *pour en disposer, après son décès, en toute propriété, ou en usufruit seulement au cas de survenance d'enfants*, constitue une donation de biens à venir. — Aix, 8 juin 1888, S.89.2.137.-P.89.1.834.-Pand.88.2.343. — En sens contraire, Naquet, note; S. et P., *loc. cit.*

18. Mais il est généralement admis que la donation d'une somme d'argent payable au décès du donateur constitue une donation entre vifs et non une donation à cause de mort, si le donateur a entendu s'obliger actuellement et irrévocablement, et constituer une créance contre lui, dont l'exigibilité seulement serait reportée après son décès. — Cass. 18 nov. 1861, S.62.1.33.-P.62.441.-D.61.1.465; 19 juin 1876, S.76.1.419.-P.76.1068.-D.77.1.223; 3 déc. 1878, S.79.1.72.-P.79.151.-D.79.1.271. — Caen, 5 mars 1879, S.80.2.68.-P.80.315.—En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 5, § 2, n. 9; Delvincourt, t. 2, p. 490, note 3; Duranton, t. 8, n. 21; Poujol, t. 1, art. 943, n. 3; Marcadé, art. 943, n. 1; Troplong, n. 1200; Demante, t. 4, n. 85 *bis*-2; Aubry et Rau, t. 7, §§ 675 et 676, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 415, note 8; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 755; Demolombe, t. 3, n. 392; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 555 et s. V. aussi Cass. 30 août 1881, S.83.1.448.-P.83.1.1133.-D.82.1.62. V. encore les arrêts cités, n. 24 et s. — V. cependant Laurent, t. 12, n. 418 et s.

19. Et les juges, pour déclarer que telle a été l'intention du donateur, peuvent se fonder sur ce que la forme par lui donnée à l'acte renfermant la libéralité (fait sous la forme d'une reconnaissance de dette), jointe à l'ensemble des circonstances de la cause démontre que la stipulation de paiement après le décès du donateur indique un terme pour le paiement de la somme plutôt qu'un assignat purement éventuel sur les biens qui pourraient être laissés au décès. — Cass. 18 nov. 1861, cité ci-dessus.

20. ... Peu importe que, dans le même acte, le donateur ait ajouté à la reconnaissance de dette une disposition testamentaire de la même somme pour le cas où sa première disposition serait attaquée; cette précaution subsidiaire ne constitue pas un abandon de la disposition principale. — *Id.*

21. ... Peu importe encore que l'acte porte que la somme reconnue comme due sera prise dans la succession du débiteur; ces expressions, qui ne qualifient pas nécessairement une donation à cause de mort, peuvent, rapprochées des autres circonstances de la cause, être considérées comme exprimant seulement une conséquence naturelle du terme de paiement fixé après le décès.— *Id.*— V. n. 32 et s.

22. Et alors même qu'une telle donation excède la valeur des biens présents du donateur, elle n'en est pas moins valable pour le tout; elle peut s'exercer sur les biens à venir. — Marcadé, n. 2; Troplong, n. 1202; Demante, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, t. 3, n. 390 et 392; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 757; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 556. — En sens contraire, Grenier et Bayle-Mouillard, t. 1, n. 7 *bis*, note *a*; Vazeille, art. 943, n. 2 et 3; Coin-Delisle, *id.*, n. 8 et 9; Taulier, t. 4, p. 81; Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 57; Bonnet, *Rev. crit.*, 1860, p. 460 et s.

23. Jugé en ce dernier sens que la donation entre-vifs d'une somme d'argent dont le donateur se réserve la jouissance jusqu'à son décès, ne grève pas les biens acquis par le donateur postérieurement à la donation. — Cass. 31 mars 1824.

24. L'on doit considérer comme des circonstances de nature à manifester chez celui qui donne une somme d'argent payable à son décès, l'intention de s'obliger actuellement et irrévocablement, et par suite à imprimer à l'acte le caractère de donation entre-vifs : — ... La qualification de l'acte, alors que la substance de l'acte ne résiste pas à cette qualification. — Riom, 25 fév. 1825. — Cass. 6 août 1827. — Bourges, 1er juin 1829. — Cass. 11 déc. 1844, S.45.1.97.-P.45.1.116.-D.45.1.124.

25. ... La clause que la somme donnée produira intérêts du jour de la donation.— Cass. 22 avril 1817; 8 déc. 1831, S.32.1.192.

26. ... La réserve de l'usufruit de la somme donnée. — Riom, 25 fév. 1825.— Paris, 27 déc. 1834, S.35.2.166.— Poitiers, 26 août 1863, S.63.2.235.-P.64.62.-D.65.2.165. —Cass. 28 fév. 1865, S.65.1.124.-P.65.273.-D.65.1.221.

27. ...La réserve d'un droit de retour. — Riom, 25 fév. 1825. — Cass. 6 août 1827. — Bourges, 1er juin 1829. — Cass. 11 déc. 1831, S.32.1.192; 28 janv. 1839, S.39.1.103.-P.39.1.128; 11 déc. 1844, S.45.1.97.-P.45.1.116.-D.45.1.124. — Agen, 9 juill. 1847, S.47.2.454.-P.47.2.453.

28. ... La constitution d'une hypothèque pour sûreté du paiement de la somme donnée. — Cass. 6 août 1827. — Riom, 25 fév. 1825.—Bourges, 1er juin 1829.—V. cependant n. 41.

29. Et même, suivant quelques auteurs, l'hypothèque est absolument nécessaire pour qu'une telle donation constitue une donation entre-vifs.—Grenier, t. 1, n. 67; Vazeille, n. 2; Taulier, t. 4, p. 81; Tessier, *de la Dot*, t. 1, p. 57; Laurent, t. 12, n. 419.

30. Mais jugé au contraire que la constitution d'une hypothèque n'est pas indispensable pour que la donation d'une somme payable au décès du donateur ait le caractère de donation entre-vifs. — Cass. 8 déc. 1831, S 32.1.192. —Paris, 27 déc. 1834, S.35.2.166.—Cass. 28 janv. 1839, S.39.1.103.-P.39.1.128. — Montpellier, 20 juin 1839, joint à Cass. 11 déc. 1844, S.45.1.97.-P.45.1.116.-D.45.1.124.—Bordeaux, 5 juill. 1839, S.40.2.103.-P.39.2.609.—Agen, 10 juin 1851.S.51.2.445.-P.52.2.195.-D.51.2.228. — Cass. 4 fév 1867, S.67.1.224.-P.67.533.-D.67.1.74.— *Sic*, Coin-Delisle, n. 9; Marcadé, n. 2; Demante, n. 85 *bis*-2; Massé et Vergé, § 415, note 8; Demolombe, n. 391; Saintespès-Lescot, n. 756; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 557.

31. Décidé même que, dans le cas de deux donations successives de sommes payables seulement au décès du donateur, la première en date doit, en cas d'insuffisance des biens du donateur, être payée par préférence à la seconde, alors même que celle-ci aurait été garantie par une hypothèque. — Limoges, 18 juin 1859, S.59.2.465.-P.60.353. —Cass. 7 mars 1860, S.60.1.203.-P.60.353.-D 60.1.153. — V. aussi Cass. 5 mars 1879, S.80.2.68.-P.80.315. — En ce sens, Nicias-Gaillard, *Rev. crit.*, t. 16, p. 193; Aubry et Rau, t. 7, § 707, p. 409. — En sens contraire, Hérisson, *Rev. prat.*, t. 10, p. 35; Bauby, *id.*, t. 13, p. 5; Demolombe, t. 3, n. 401 et 402; Labbé, observ. P. 60.353; Dutruc, observ. S.59.2.465; Bonnet, *Rev. crit.*, t. 16, p. 428.—V Laurent, t. 12, n. 422.

32. La donation d'une somme *à prendre sur les plus clairs deniers de la succession* ou *sur la succession* du donateur constitue, en général, une donation de biens à venir.—Grenier, t. 1, n. 7; Duranton, t. 8, n. 458; Coin-Delisle, art. 943, n. 7; Vazeille, *id.*, n. 2; Marcadé, *id.*, n. 1; Taulier, t. 4, p. 82; Troplong, n. 1199 et 1208; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 755; Demante, t. 4, n. 85 *bis*-4; Aubry et Rau, t. 7, §§ 675 et 676, note 7; Massé et Vergé, t. 3, § 415, note 8; Demolombe, t. 3, n. 404; Bonnet, *Rev. crit.*, t. 16, p. 414; Glasson, *Rev. prat.*, t. 36, p. 559 et s. — V. cependant Poujol, art. 943, n. 4. — V. aussi n. 21.

33. Ainsi il y a donation de biens à venir : dans la donation d'une somme déterminée à prendre sur les biens les plus clairs de la succession du donateur. — Cass. 16 mai 1855, S.55.1.490.-P.55.2.337.-D.55.1.245.—Rouen, 11 juill. et 20 déc. 1856, S.57.2.359.-P.57.1062.-D.57.2.109.

34. *Id.* encore bien qu'elle soit qualifiée dans l'acte de donation entre-vifs. Et cela surtout alors que l'acte ne renferme la stipulation d'aucune garantie en faveur du donataire, à qui il interdit même de prendre inscription sur les biens du donataire.—Besançon, 9 juin 1862, S.62.2.469.-P.62.1107.-D.62.2.116.

35. *Id.* bien qu'elle soit qualifiée de donation entre-

vifs, et que le donateur exprime la volonté que la somme donnée soit dès aujourd'hui acquise au donateur.—Paris, 14 juill. 1859, S.59.2.471.-P.60.1205.

36. ...Dans la donation en contrat de mariage par laquelle le futur donne à la future et, à son défaut, aux enfants qu'elle a eus d'un précédent mariage, une somme en pleine propriété, à prendre sur le plus clair des biens qu'il délaissera, sous la condition que si le donateur survivait à la donataire, ladite somme ne serait payée qu'au décès du donateur, sans intérêts, et serait garantie par une inscription hypothécaire. — Dijon, 29 janv. 1868, S.68.2.306.-P.68.1140.

37. ... Dans la donation en contrat de mariage, par laquelle les père et mère du futur lui assurent, dès à présent, une somme d'argent à prendre dans leur succession et avant partage. — Cass. 1er mars 1821.

38. ... Dans la donation faite au profit d'un ou plusieurs des héritiers présomptifs du donateur, d'une somme déterminée à prélever avant tout partage sur la succession du donateur. — Mais si, par un acte postérieur, la somme donnée a été déclarée productive d'intérêts et garantie par une hypothèque, ce dernier acte vaut comme donation entre-vifs. — Besançon, 15 mai 1854, S.56.2.161.-P.55.2.570.-D.56.2.238.

39. ...Dans la donation d'une certaine somme à prendre sur les biens de la succession du donateur, bien que qualifiée entre-vifs, alors surtout qu'aucune hypothèque n'est conférée par le donateur pour sûreté de la somme donnée. — Metz, 5 août 1819. — Cass. 5 nov. 1839, S.39.1.844.-P.39.2.472.

40. *Id.*... et cela encore qu'il soit dit que le donataire aura la libre disposition des choses données, à compter du jour de la donation. — Cass. 25 juin 1839, S.39.1.545.-P 39.2.7.

41. Décidé même, par interprétation de l'ensemble des termes de l'acte, qu'il y a donation de biens à venir et non donation entre-vifs, dans la donation faite en contrat de mariage, et par laquelle l'un des époux donne à l'autre une somme d'argent à prendre sur ses biens, après son décès, sans intérêt jusqu'alors, encore bien que la donation soit qualifiée entre-vifs et que, pour sûreté de la donation, le donateur ait déclaré constituer hypothèque sur ses biens présents et à venir. — Cass. 24 janv. 1822. — V. n. 28 et s.

42. ... Et dans la donation en contrat de mariage, par un père et une mère à l'un de leurs enfants, d'une somme exigible seulement après le décès des donateurs et à prendre sur leur succession, bien que les donateurs se soient réservé l'*usufruit* de la somme donnée, qu'ils aient déclaré s'obliger *solidairement*, et qu'un tiers se soit porté *caution* pour eux. — Cass. 15 juill. 1835, S.36.1.153. — Rouen, 5 mars 1834, S.34.2.582.

43. Mais décidé que la donation en contrat de mariage que les époux se font mutuellement, à titre de gain de survie, d'une somme déterminée *à prendre, par le survivant, sur le plus clair, net et liquide des biens du prédécédé*, peut, par interprétation des termes de l'acte et de l'intention des parties, être considérée, non comme une institution contractuelle, mais comme une donation de biens présents. — Cass. 27 déc. 1859, S.61.1.87.-P.60.731.-D.60.1.105.

44. Jugé encore qu'il y a donation entre-vifs dans la donation faite en contrat de mariage, par l'un des époux à son conjoint, en cas de survie du donataire, d'une somme déterminée, bien qu'elle soit dite *à prendre sur les biens du donateur après son décès.* — Lyon, 13 juill. 1831, S.32.2.174.

45. *Id.*... Alors surtout que le donateur affecte à la garantie de sa donation des immeubles présents dont il se *dessaisit* jusqu'à concurrence de la somme donnée. — Rouen, 9 déc. 1825.

46. Décidé même, en thèse absolue, que les gains de survie entre époux stipulés dans le contrat de mariage, lorsqu'ils consistent dans une valeur déterminée à prendre dans la succession du premier mourant, constituent, non une institution contractuelle, mais une véritable donation entre-vifs, garantie, en ce qui concerne la femme, par un droit d'hypothèque légale sur tous les biens du mari. — Toulouse, 24 mai 1855, S.55.2.491.-P.55.2.337.-D.56.2.104.—Riom, 12 nov. 1856, S.57.2.183.-P.57.757.

47. La donation d'une somme d'argent à prendre, après le décès du donateur, sur les deniers, valeurs et créances de sa succession, et, en cas d'insuffisance, sur un donataire précédent qui en a été constitué débiteur, a les caractères d'une donation de biens présents dont le donateur s'est dessaisi d'une manière actuelle et irrévocable. — Cass. 26 janv. 1886, S.88.1.253.-P.88.1.614.-D.86.1.442.

48. Les dons manuels doivent, comme les donations ordinaires, contenir un dessaisissement actuel et irrévocable, de la part du donateur; par suite, est nul le don manuel d'une somme d'argent fait avec la condition que le donataire placera cet argent en achat d'immeubles, et en servira les intérêts au donateur jusqu'à son décès. — Toulouse, 11 juin 1852, S.52.2.512.-P.53.2.647.-D.52.2.225.

49. Par suite encore, l'envoi de valeurs dans une lettre missive portant que ces valeurs appartiendront au destinataire, ainsi que d'autres valeurs qui lui avaient été remises précédemment, si l'auteur de l'envoi ne revient pas d'une expédition, ne peut être considérée comme un don manuel.—Colmar, 5 juill. 1870, S.70.2.317.-P.70.1173.-D.71.2.105.—V. art. 893, n. 20.

50. De même est nul, comme contraire à la règle du dessaisissement actuel et irrévocable, le don manuel de valeurs au porteur, avec réserve par le donateur de la jouissance et des revenus de ces valeurs pendant sa vie. — Paris, 9 mars 1878, S.78.2.326.-P.78.1281-D.79.1.253; 21 nov. 1879, S.80.2.48.-P.80.218.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 434. — En ce sens, Bressolles, *Théor. et prat. des dons man.*, n. 170 et s. V. aussi Labbé, note, S.83.2.241.-P.83.1.1224.

51. Jugé en sens contraire. — Cass. 11 août 1880, S.81.1.15.-P.81.1.21.-D.80.1.461. — Angers, 27 mai 1880, joint à Cass. 15 nov. 1881, S.82.1.259.-P.82.1.624.-D.82.1.67. — Paris, 10 déc. 1890, joint à Cass. 22 déc. 1891, S. et P.92.1.246.-D.92.1.510.-Pand. 91.2.265. — Paris, 17 avril 1894, D.95.2.278.-Pand. 95.2.50. — En ce sens, Colin, *Tr. des dons man.*, p. 123; Huc, t. 6, n. 186; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1175 et s.; Dalloz, *Suppl.*, v° *Disposit. entre vifs et testam.*, n. 432 et s. — .... alors surtout que le donataire peut disposer librement des titres et n'a que l'obligation de payer annuellement une somme représentant les intérêts produits par les valeurs au moment de la donation. — Dijon, 12 mai 1876, S.76.2.300.-P.76.1132.-D.77.2.129.

52. Jugé encore que le don manuel de valeurs au porteur peut être fait avec réserve de la nue propriété au profit du donateur. — Paris, 30 déc. 1881, S.83.2.241.-P.83.1.1224.-D. *Suppl.*, v° *Dispos. entre vifs*, n. 434. — V. *sup.*, art. 893, n. 10.

53. Dans tous les cas, la remise de titres au porteur ne peut constituer un don manuel valable lorsqu'il est constaté par les juges du fait, d'une part, que le prétendu donateur a touché jusqu'à sa mort les intérêts et arrérages des titres litigieux; et, d'autre part, qu'il n'a pas eu l'intention de les aliéner de son vivant, mais seulement de les donner à partir de son décès. — Cass. 5 août 1878, S.80.1.294.-P.80.714.-D.79.1.253.

54. Une donation manuelle n'est pas nulle, par cela seul qu'elle a été faite par un moribond en vue de sa mort prochaine, s'il y a eu de sa part dessaisissement actuel et irrévocable.—Nancy, 20 déc. 1873, S.75.2.141.-P.75.582.-D.74.2.6. — En ce sens, Bressolles, n. 30; Colin, p. 115; Dalloz, *Suppl.*, n. 431. — V. aussi Rouen, 8 juill. 1874, D.75.2.187. Dans cette dernière espèce, le don avait eu lieu plus d'un mois avant le décès du donateur.

55. La donation d'un office, avec promesse par le donateur de donner sa démission et de présenter le donataire pour son successeur, ne confère par elle-même au donataire aucun droit de propriété sur l'office ; elle ne constitue qu'une simple obligation de faire qui, en cas d'inexécution, peut, suivant les circonstances, se résoudre en dommages-intérêts. En conséquence, si le donateur vient à décéder sans avoir donné sa démission, et si un autre que le donataire est nommé titulaire de l'office sur la présentation des héritiers du donateur, le donataire n'a aucun droit au prix de l'office dû par le nouveau titulaire. — Cass. 14 nov. 1857, S.58.1.55.-P.58.305.-D.57.1.447.— Aix, 31 mars 1859, S.60.2.187.-P.60.749. — *Sic*, Perriquet, *Tr. des offices minist.*, n. 427.

56. La donation onéreuse ne perd point le caractère de donation, lorsque la valeur de la charge ne dépasse pas ou n'égale pas la valeur de la chose donnée, soit que cette charge ait été imposée au profit du donateur, soit qu'elle l'ait été au profit d'un tiers. — Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 3, n. 2249 et s.; Coin-Delisle, art. 894, n. 16 et s.; Demolombe, t. 3, n. 52; Laurent, t. 12, n. 340. V aussi Aubry et Rau, t. 7, § 701, p. 378. — *Secùs*, Toullier, t. 5, n. 185.— V. d'Argentré, *de Laudimiis*, § 47; Fonmaur, n. 450; Pothier, *de la Vente*, n. 614; Pocquet de Livonnière, liv. 3, ch. 5, sect. 4; Legrand, *Cout. de Troyes*, tit. 3, art. 27, gl. 2, n. 2, 3 et 4. —V. *inf.*, art. 944, n. 9.

57. Ainsi, la donation-partage consentie par un ascendant à ses enfants ne perd pas son caractère de libéralité par cela seul qu'une rente viagère y est stipulée au profit du donateur, si le chiffre de cette rente est peu élevé comparativement à la valeur des biens donnés — Angers, 18 déc. 1878, S.79.2.322.-P.79.1264.-D.79.2.172.

58. ... ni par cela seul que, par une clause de cet acte, les descendants déclareraient dispenser l'ascendant de tout compte relatif à la communauté et succession de son conjoint décédé, si surtout cette dispense est réciproque. — Même arrêt.

59. Mais l'acte qualifié donation, qui impose au prétendu donataire des charges pouvant être considérées comme l'équivalent de la libéralité, n'est en réalité qu'un contrat commutatif. — Douai, 2 fév. 1850, S.51.2.182.-P.52.2.225.-D.51.2.133. — Pau, 4 juin 1873, S.73.2.140.-P.73.582.-D.75.2.84. — Cass. 21 déc. 1887, S.88.1.412.-P.88.1.1029.-D.88.1.256.-Pand.90.1.64. — En ce sens, Bressolles, n. 30; Colin, p. 115; Dalloz, *Suppl.*, n. 431. — V. aussi Rouen, 8 juill. 1874, D.75.2.187. — Dans cette dernière espèce, le don avait eu lieu plus d'un mois avant le décès du donateur.

60. L'acte par lequel la nue propriété d'un immeuble est donnée à la charge des grosses réparations et de l'acquit d'une créance dont l'immeuble est grevé, constitue une donation véritable, à titre *gratuit*, et non un abandon de biens à titre *onéreux*. — Cass. 27 juin 1838, S.38.1.721.-P.38.2.342.

61. De même, l'acte par lequel une personne déclare *donner* certains droits lui appartenant, peut être considéré comme ayant réellement le caractère de *donation*, plutôt que celui d'une *vente*, bien qu'elle soit faite à la charge de rente viagère, surtout si cette rente est inférieure aux revenus des droits cédés.—Cass. 4 juin 1834, S.34.1.312. — V. notes de l'art. 1591, n. 17 et s.

62. Il en est autrement dans le cas d'une somme donnée à la charge d'une rente viagère calculée sur le taux ordinaire des rentes viagères; c'est là un véritable contrat de constitution de rente viagère à titre onéreux. — Cass. 10 juill. 1855, S.56.1.262.-P.55.2.558.-D.56.1.175.

63. Egalement, l'acte par lequel une personne fait abandon de ses biens à une autre, à charge de pourvoir à tous ses besoins pendant sa vie, bien que qualifié de *donation*, est un acte à *titre onéreux*. — Bourges, 16 avril 1832, S.32.2.659.

64. Pareillement, l'acte par lequel une personne donne ses biens à une autre, sous la charge ou condition imposée au donataire de cohabiter avec le donateur, en faisant un même ménage, et en travaillant au bien de tous, doit être considérée comme renfermant de véritables conventions synallagmatiques.—Pau, 2 janv. 1827.

65. Mais l'acte par lequel une personne donne à une autre la nue propriété de ses biens, à charge par celle-ci de travailler dans l'intérêt du donateur et de lui donner les soins affectueux et dévoués d'une fille, moyennant quoi le donateur s'oblige à la recevoir dans sa maison et à l'y entretenir comme membre de sa famille, constitue une donation — Pau, 29 avril 1874, S.74.2.312.-P.74.1290.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 50. — V. art. 900, n. 55, et 953, n. 4 et s.

66. Les donations entre-vifs, lors même qu'elles sont faites à *titre onéreux*, tel que la charge de payer certaines dettes, peuvent être considérées comme des contrats de bienfaisance, auxquels les donataires soient admis à renoncer.— Grenoble, 12 août 1828.— *Contrà*, Massé et Vergé, t. 3, § 415, note 5.

67. Un acte sous forme de donation conditionnelle peut, d'après les circonstances, être réputé ne constituer en réalité qu'un mandat salarié confié au donataire, et que le donateur peut révoquer à volonté en indemnisant le mandataire pour ses peines et soins. — Cass. 31 janv. 1843, S.43.1.125.-P.43.1.677.

68. La soumission ou souscription volontaire faite par un individu, de payer une certaine somme pour la construction d'une église, peut n'être considérée que comme un contrat *commutatif*, et non pas seulement comme une donation à titre gratuit, soumise pour sa validité aux formalités prescrites à l'égard des donations en général. — Ainsi, une telle soumission, faite entre les mains d'un maire, peut être déclarée obligatoire, bien que le soumissionnaire soit décédé avant que le maire ne fût autorisé à accepter la soumission.—Cass. 7 avril 1829.

69. Si quelqu'un doit une somme en paiement de laquelle il donne un fonds, il y a donation du fonds et non dation en paiement.—Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregist.*, t. 3, n. 2285, qui citent Fonmaur, n. 478; d'Argentré, *de Laudimiis*, § 47, et Dumoulin, § 78, gl. 1, n. 108.

70. L'acte par lequel un héritier ou légataire universel déclare l'existence d'un legs verbal et en opère la délivrance, constitue de la part de l'héritier ou légataire universel, non une donation entre-vifs, mais l'acquit d'une obligation naturelle. — Cass. 19 déc. 1860, S.61.1.370.-P.61.321.-D.61.1.17 —En ce sens, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2221, 2417 et s.

71. La donation entre-vifs peut être faite sous une condition casuelle suspensive, telle que la survie du donataire: il suffit, pour la validité de la donation, qu'il y ait dessaisissement *actuel* et *incontinent* de la part du donateur. —Bruxelles, 27 mars 1833, S.34.2,111. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 277; Demolombe, t. 3, n. 385.

72. Bien qu'une donation par contrat de mariage soit dite faite pour le cas où le donateur prédécédera le donataire, cependant elle n'en doit pas moins être considérée comme emportant dessaisissement actuel, et seulement soumise à une condition résolutoire au cas de prédécès du donataire, alors qu'il est exprimé dans l'acte que cette donation a pour but d'assurer au donataire un revenu actuel. — Cass. 5 nov. 1839, S.40.1.56.-P.39.2.628.

73. Une donation de tous biens présents ne perd pas le caractère de donation universelle, par cela seul que chaque objet se trouve ensuite énuméré, alors que cette énumération n'a eu lieu que pour déterminer la part que chacun des donataires devra prendre dans la donation. — Bordeaux, 23 mars 1827.

74. L'erreur des juges sur les caractères constitutifs d'une donation entre-vifs peut donner ouverture à cassation. — Cass. 6 août 1827; 6 juill. 1863, S.63.1.421.-P.63.1123.-D.63.1.286. — V. art. 895, n. 83.

75. Mais il appartient aux juges du fond de rechercher le sens des termes de l'acte et l'intention des parties; et

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.— C. c. 967 et s., 1082 et s., 1094 et s.

à cet égard, leur interprétation qui a pour but et pour résultat de déterminer la portée de la disposition et non d'en altérer le caractère, est souveraine. — Cass. 27 déc. 1859, S 61.1.87.-P.60.731.-D.60.1.105. — V. aussi les arrêts cités n. 19, 41 et s. — V. art. 895, n. 84.

76. Ainsi la décision par laquelle les juges du fond déclarent, par appréciation des clauses de l'acte et des faits de la cause, qu'un acte sous forme de vente constitue en réalité une donation déguisée de tous biens présents, et que le donataire est tenu d'acquitter toutes les dettes du donateur, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 20 juill. 1852, S.52.1.825.-P.52.2.498.-D.53. 1.110.

77. Au cas où, après avoir, par contrat de mariage, donné à l'un des futurs époux une somme payable à son décès, le donateur, par une deuxième donation, s'est dépouillé de sa fortune immobilière au profit du donataire, les juges du fond peuvent, du rapprochement de ces deux actes, conclure que la deuxième donation a eu pour effet d'exécuter et d'éteindre la première : cette interprétation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.—Cass. 19 juin 1876, S.76.1.449.-P.76.1068.-D.77.1.223.

78. Si l'interprétation d'une donation appartient exclusivement aux juges du fait, leur pouvoir ne va pas jusqu'à leur permettre de refaire la donation, et, sous prétexte de se conformer à la volonté du donateur, de substituer à une volonté claire et précise une autre disposition produisant des effets légaux différents. — Cass. 17 juin 1896, S. et P.98.1.438.-D.99.1.159.-Pand.97.1. 30. — V. anal., art. 895, n. 95 et s.

79. Le principe de l'art. 1602, C. civ., que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur, n'est pas applicable en matière de donation.—Douai, 1er juill. 1837, S.38.2.22.-P.38.1.185.

80. On trouvera encore sous l'art. 931 plusieurs décisions touchant les caractères constitutifs des donations et la nécessité ou dispense, par suite, de la forme notariée que prescrit cet article.

81 Sur la garantie en matière de donations, voy. notes 1re et s. de l'art. 938.

895 Indication alphabétique.

Accroissement, 78.
Acte antér., 35 et s., 60.
— nul, 40 et s., 60.
Associat. de charité, 97.
Bureau de bienfaisance, 81, 82.
Caract. du test., 6 et s., 88.
Cassation, 83 et s.
Collatéraux, 28, 72.
Comm. de preuve par écrit, 86.
Commune, 79 et s.
Condition, 23, 56, 96.
Contr. commutat., 21.
Cousins, 73.
Cout. ancienne, 45, 46.
Débiteur, 10.
Déclar. écrite, 19.
Descendants, 64 et s.
Désignat. de la chose, 54.
— du légataire, 57 et s., 84, 89 et s.
Destruction, 115.
Disposit. conjointes, 18.
Dommag.-intér., 111.
Effets, 63.
Effet rétroactif, 1 et s.
Empêchement, 109, 111.
Enfants, 64 et s., 105.
Enf. naturel, 47 et s., 67, 68, 106, 107.
Enquête, 94.
Enregistrement, 108.
Entretien du testateur, 23.
Erreur, 62, 100 et s.
Etendue, 51 et s., 84.
Exclusion, 26 et s.
Exhérédation, 26 et s.
Expédition, 106 et s.
Fidéicommis, 112, 113
Fiducie, 50.
Fondations pieuses, 102.
Force majeure, 115.
Frères, 68, 69.
Héritiers, 75.
Hospice, 79, 80, 82, 97.
Indivision, 21.
Intention, 6 et s., 84 et s., 109 et s.
Interprétation, 50 et s.
Interr. sur faits et art., 112.
Inventaire, 114.
Juge du fait, 84 et s.
Legs conditionnel, 56, 96.
— universel, 31 et s., 78.
Lettre missive, 20.
Ligne de parenté, 26, 34, 74.
Loi de l'époque, 1 et s.
Meubles et imm., 3, 101.
Mur séparatif, 103, 104.
Neveux, 63, 70, 71.
Nom du lég., 57 et s, 93.
Ouvriers, 76.
Partage, 21, 50.
— par souche, 68.
Passage, 103.
Pauvres, 80, 82.
Personne incertaine, 25, 61.
Perte, 115.
Preuve, 5, 109, 110, 112 et s.
— extrinsèque, 5, 35 et s., 44, 86 et s.
— testim., 90 et s., 113, 114.
Prière, 7.
Prom. de l'héritier, acte, 35 et s.
Rente viagère, 43, 44.
Représentation, 63.
Secret, 24.
Société de secours mutuels, 77.
Sœurs, 68, 69.
Titre onéreux, 22, 23
Transcription littérale, 114.
Usufruit, 30, 51, 52 81.

1. C'est la loi en vigueur au décès du testateur, qui règle, quant au fond, le sort et l'effet réel des dispositions testamentaires.—Limoges, 26 juin 1822. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Testament*, § 5; Merlin, *Quest.*, v° *Avantages entre époux*, § 9. — Le principe est certain : voy. *infrà*, art. 913, n. 2 et s.

2. Lors donc qu'un testament a été légalement fait, s'il survient un événement qui le rende caduc d'après les lois actuelles, et qui n'emporte pas caducité d'après les lois du décès, le testament n'est pas caduc : sa validité se règle par la loi de l'époque de la confection et par la loi de l'époque du décès, sans égard à ce qui fut *intermédiaire*. — Cass. 25 juill. 1815.

3. Mais c'est à la loi existante au moment de la confection du testament, qu'il faut avoir égard pour la distinction des biens en meubles et immeubles.— En conséquence, lorsqu'après la confection d'un testament dans lequel le testateur a légué à un tiers *tout son mobilier*, une loi nouvelle attribue la qualité de *meubles* à des objets qui jusque-là avaient été considérés comme *immeubles*, ces objets ne sont pas censés compris dans la disposition. — Riom, 6 mai 1840, S.40.2.259. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 16 *bis*.

4. Et quant aux formes extérieures de l'acte, c'est encore évidemment, et sans difficulté, la loi existante au moment de la confection du testament qu'il faut consulter : voy. *infrà*, art. 967, n. 1.

5. Un testament doit, pour la forme comme pour le fond, contenir en lui-même la preuve des conditions essentielles à sa validité; et dès lors, en cas de contestation sur le point de savoir si un acte produit comme testament en présente ou non les caractères, les juges ne peuvent puiser les éléments de leur décision que dans cet acte et non ailleurs.—Cass. 13 juin 1866, S.66.1.403.-P.66.1084.-D. 66.1.479.

6. Pour qu'un acte ait le caractère de testament, il n'est pas absolument nécessaire qu'il contienne l'expression : *je donne, je lègue*, ou autre équivalente; il suffit que l'on puisse induire de l'ensemble de l'acte, que son auteur a été dans l'intention de faire ses dispositions à cause de mort.—Aix, 25 août 1825.—*Sic*, Coin-Delisle, *Comm. du Cod. civ.*, art. 967, n. 3 et 4; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 4, n. 50 et 51; Aubry et Rau, t. 7, § 665, p. 97.

7. Ainsi, est valable le legs fait en termes de *prière*, lorsque la volonté de disposer est constante. *Rés. impl.*— Angers, 7 mars 1822. — V. cependant Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 2, § 2, n. 2, t. 16, p. 602.

8. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur déclare que *telle est son ordonnance*, ou *telle est son intention*, — Amiens, 29 avril 1826.

9. *Id.* d'un écrit ainsi conçu : « Je dois à N... la somme de ... *payable sur le fonds, que je lègue à Pierre.* » Cet écrit doit être considéré comme ayant le caractère d'un véritable testament à l'égard de ce dernier. En un tel cas, si le testateur a laissé un fonds de commerce, le legs doit être réputé s'appliquer à ce fonds. — Paris, 12 avril 1833, S.33.2.306.

10. *Id.* de l'acte par lequel un individu déclare *tenir quittes* certaines personnes de tous ses droits, à la charge de payer diverses sommes à des époques déterminées après son décès.—Riom, 6 mai 1809. — *Sic*, Grenier, n. 224; Coin-Delisle, art. 967, n. 6.

11. *Id.* de l'acte par lequel un individu déclare « n'avoir la propriété de rien dans la maison où il habite; qu'en conséquence, le propriétaire de la maison pourra après la mort de lui (testateur) faire ce que bon lui semblera de

tous les objets mobiliers qui s'y trouveront, et que telles sont ses bonnes volontés ».—Bordeaux, 11 juin 1828.

12. Il n'est pas même absolument nécessaire que l'écrit exprime littéralement l'intention du souscripteur de ne disposer que pour le temps où il n'existera plus ; il suffit que cette intention résulte des termes de l'acte et de circonstances concomitantes qui la rendent certaine. — En conséquence, doit être considéré comme testament olographe l'écrit ainsi conçu : « Moi soussigné, donne à... une somme de..., » alors que cet écrit a été trouvé, au décès, du testateur, *cacheté*, et avec la suscription : *mes volontés*. — Cass. 21 mai 1833, S.33.1.523.—Voy. l'arrêt cassé du 24 fév. 1831, rendu par la Cour d'Orléans, S.31.2.188.

13. De même, peut être considéré comme testament olographe, par l'appréciation des circonstances, un écrit ainsi conçu : « Je donne à M. B... tous mes effets meubles et immeubles. » — Douai, 10 mai 1854, S.54.2.435.-P. 55.1.577.

14. *Id.*, de l'écrit ainsi conçu : « Je fais don à ma femme de tout ce que je possède en toute propriété ; qu'elle en fasse ce qu'elle voudra ». — Rennes, 22 juin 1881, S.84.2.18.-P.84.1.109.-D.81.2.238.

15. Mais il faut que l'écrit contienne en lui-même, d'une manière expresse ou équipollente, la preuve que son auteur a voulu disposer pour le temps où il n'existera plus. Dès lors, on ne peut considérer comme un testament l'écrit ainsi conçu : « Je soussigné... promets donner à N... tout ce que je possède au monde. » — Grenoble 18 juill. 1838, S.39.2.137.-P.39.1.438. — V. en ce sens, Toullier, t. 5, n. 379 ; Grenier, t. 1, n. 224 ; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 2, Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1re, § 2, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 7, § 647, note 11.

16. ... Ni celui portant : « Je donne à N... tout ce que je possède. » — Cass. 5 fév. 1823. — V. aussi Cass. 6 therm. an 13.

17. ... Ni une simple note apposée au bas de la copie d'une donation mutuelle entre époux et dans laquelle l'un des conjoints se borne à commenter la donation et exprime le vœu qu'un partage égal ait lieu au décès du donataire survivant entre les héritiers des deux familles. —Cass. 23 juin 1879. S.80.1.110-P.80.247.-D.80.1.408.

18. L'acte en forme olographe qui contient à la fois une donation entre-vifs et une disposition testamentaire, peut être déclaré valable quant à cette dernière disposition, s'il réunit toutes les conditions exigées pour la validité du testament olographe, bien qu'il soit nul relativement à la donation. — Cass. 4 août 1857, S.58.1.43.-P.58.617.-D. 58.1.118.

19. La déclaration écrite de la main d'une personne, sur une enveloppe trouvée en sa demeure après son décès, que les valeurs contenues dans cette enveloppe appartiennent à une personne désignée, ne peut être considérée comme un testament, alors surtout que cette déclaration n'est ni signée ni datée. — Paris, 6 mars 1854, S.54.2. 131.-P.55.1.196.-D.54.2.211. — V. art. 893, n. 42.

20. De même, la lettre par laquelle le propriétaire de valeurs mobilières donne l'ordre au banquier dépositaire de ces valeurs de les passer au nom d'un tiers dont il déclare qu'elles sont la propriété, manifeste seulement, de la part du propriétaire des valeurs, l'intention de faire, au profit du tiers dénommé, une donation entre vifs ; mais cette donation demeurée sans effet faute de dessaisissement du donateur, ne saurait à aucun point de vue être considérée comme une disposition testamentaire. — Cass. 13 nov. 1877, S.78.1.121.-P.78.2.81.-D. 78.1.451.

21. La convention faite par des cohéritiers dans un partage de laisser une maison indivise pour en jouir en commun, avec la réserve que la propriété entière de cette maison appartiendra au dernier mourant, ne renferme ni une disposition à cause de mort, ni un testament conjonctif : une telle convention porte les caractères d'un contrat commutatif et aléatoire, et comme telle ne peut être assujettie aux formes des donations à cause de mort ou des testaments.—Cass. 10 août 1836, S.36.1.669.

22. Un testament ne peut être fait à titre onéreux... du moins il ne doit pas être pour le testateur un moyen de trafiquer à son profit de sa succession... Ainsi, peut être déclaré nul le testament par lequel le testateur a institué un légataire universel, par suite de l'engagement pris par celui-ci de lui laisser la jouissance de certains biens. — Bordeaux, 10 mars 1852, joint à Cass. 25 janv. 1853, S. 53.1.172.-P.53.1.323.

23. Mais la clause par laquelle le testateur, après avoir disposé de ses biens en faveur d'une personne, ajoute qu'il entend que cette personne l'entretiendra jusqu'à sa mort, ne suffit pas, en l'absence de tout accord intervenu entre le testateur et le légataire, pour enlever à la disposition son caractère de libéralité, en lui imprimant celui de contrat à titre onéreux ; une telle disposition constitue un legs fait sous une condition, d'ailleurs licite. Peu importe, à cet égard, que la condition soit de nature à se réaliser pendant la vie du testateur. — Cass. 22 mars 1882, S.85.1.59.-P.85.1.130.-D.83.1.76. — Dijon, 2 mai 1883, S.85.2.154.-P.85.1.829. — En sens contraire, Besançon, 1er mars 1880 (arrêt cassé).

24. Un legs est valable bien que, d'après la volonté du testateur, l'héritier à la charge duquel il était mis, l'ait ignoré pendant toute sa vie.— Cass. 30 avril 1867, S.67. 1.329.-P.67.876.-D.67.1.403.

25. La disposition d'un testament par laquelle, après avoir légué une partie de ses biens à un individu, le testateur ajoute : « Je lui remets tout le reste de mes biens pour en disposer comme il sait, et que je lui ai dit de vive voix, ou que je lui noterai par écrit, m'en rapportant à sa conscience pour cela, » est nulle, comme faite à une personne incertaine et ne contenant pas la manifestation suffisante de la volonté du testateur.—Besançon, 6 fév. 1827. — V. art. 902, n. 27 et s.

26. Un testament peut être valablement fait par voie d'*exclusion* des parents du testateur dans une ligne, encore qu'il ne contienne aucune clause *dispositive* en faveur des parents de l'autre ligne. Un tel acte n'en a pas moins les caractères d'un testament au profit des parents de la ligne non exclue. — Colmar, 22 juin 1831, S.32.2.51. — Cass. 7 juin 1832, S.32.1.542. —Voy. aussi Cass. 17 mai 1814. — Conf., Aubry et Rau, t. 7, § 647, note 14 ; Massé et Vergé, t. 3, § 446, note 13 ; Laurent, t. 13, n. 482 ; Huc, t. 6, n. 314 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2261. — V. *sup.*, art. 767, n. 15.

27. De même, le testament par lequel le testateur déclare qu'il déshérite son frère, est à bon droit considéré comme manifestant clairement la volonté du testateur d'attribuer les droits de son frère dans sa succession à ses autres héritiers appelés par la loi. — Cass. 15 avril 1885, S.86.1.453.-P.86.1.1128.

28. Pareillement, on doit considérer comme un testament valable, l'acte par lequel un individu déclare exclure de sa succession tous ses parents collatéraux, bien qu'il n'institue formellement aucun de ses autres parents, tels que ses ascendants : l'exclusion emporte virtuellement institution au profit de ces derniers pour la portion qui serait revenue aux collatéraux exclus. — Bordeaux, 26 août 1850, S.50.2.598.-P.52.2.194.-D.51.2.31.

29. Mais, si le testateur peut ainsi disposer d'une manière implicite et indirecte, il faut toujours que sa volonté de disposer soit constante ; et l'exclusion qu'il a prononcée contre ses héritiers ne peut avoir effet s'il n'en résulte nécessairement une disposition au profit d'autres personnes. On ne saurait soutenir que, dans ce cas, la succession doit être dévolue à l'Etat.— Rennes, 27 fév. 1860, S.60.2.324.-P.60.771.-D.60.2.160. — Trib. Rouen, 26 janv. 1897, joint à Rouen, 22 déc. 1897, S. et P.99.2. 97.-D.98.2.318. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 11 *bis* ; Laurent, t. 13, n. 483 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2260. — V. aussi Lyon, 29 juill. 1885 (motifs), S. 87.2.101.-P.87.1.574.-D.86.2.229.

30. Spécialement, lorsqu'un testateur déclarant exclure de sa succession tous ses parents, n'a cependant disposé que des revenus de ses biens, et que, ne voulant en attri-

buer à personne la nue propriété, il a institué un gérant perpétuel de sa succession, chargé d'en conserver indéfiniment la saisine, et de l'administrer, avec faculté d'acquérir, mais sans pouvoir d'aliéner; cette exclusion qui atteint tous les successeurs, même l'État, doit être réputée non écrite, et la nue propriété se trouve dévolue aux héritiers du sang dans l'ordre déterminé par la loi. — Rennes, 27 fév. 1860, S.60.2.324.-P.60.771.-D.60.2.160. — Cass. 17 nov. 1863, S.64.1.5.-P.64.369.-D.63.1.441.

31. L'exhérédation prononcée par le testateur contre un de ses héritiers légitimes emporte attribution implicite et exclusive de la succession aux autres héritiers légitimes, alors même que le testateur avait institué un légataire universel, si ce legs est devenu caduc. — Cass. 10 fév. 1869, S.69.1.153.-P.69.382.-D.69.1.175.

32. Décidé toutefois que lorsque le testateur, en exhérédant ses héritiers naturels, a institué un légataire universel et que ce legs devient caduc, il y a lieu de rechercher si la volonté du testateur a été, avant tout, d'exhéréder ses héritiers de telle manière qu'en aucune hypothèse ils ne pussent venir à sa succession, ou s'il ne les a exclus que pour faire la place au légataire universel de son choix. Dans ce dernier cas, la caducité du legs entraîne la caducité de la clause d'exclusion. — Lyon, 29 juill. 1885, S.87.2.101.-P.87.1.574.-D.86.2.229.

33. La disposition par laquelle un testateur indique comme appelés à sa succession, en les désignant nominativement, quelques-uns seulement de ses héritiers naturels, emporte exclusion implicite de tous les autres, et institution de legs universel au profit de ceux dénommés. — Metz, 6 avril 1870, S.70.2.285.-P.70.1085.-D.71.2.106.

34. De même, la clause par laquelle le testateur, après avoir disposé que ses biens seront partagés entre ses héritiers légitimes, déclare que ceux-ci sont les enfants de deux de ses parents les plus proches de la ligne paternelle, exclut par cela même de sa succession tous autres parents, et spécialement les parents de la ligne maternelle. — Cass. 16 déc. 1862, S.63.1.202.-P.63.721.-D.63.1.234.

35. Est nulle la disposition testamentaire qui ne pourrait être complète que par la stipulation d'un autre acte qui ne serait pas lui-même un testament. En d'autres termes, on ne peut tester par relation à un acte non revêtu des formalités testamentaires.—Turin, 22 fév. 1806.—Besançon, 19 mai 1809.—Cass. 21 nov. 1814.— En ce sens, Ricard, part. 1re, n. 1619; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 1, art. 4; Favard, v° *Testam.*, sect. 1re, § 1, n. 5; Duranton, t. 9, n. 12; Vazeille, art. 969, n. 4; Coin-Delisle, art. 967, n. 9; Troplong, t. 3, n. 1454 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 647, note 2, et § 665, notes 1 à 3; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 47, et t. 4, n. 973; Demolombe, t. 4, n. 41 et s. — En sens contraire, alors que le testament ne se réfère à un document extrinsèque que pour la détermination de la condition imposée à un legs: Godart, *Rev. du not.*, 1878, n. 5662. — Suivant Laurent, t. 13, n. 130, il faut distinguer entre le testament olographe et le testament authentique. Dans le testament olographe, le testateur peut se référer à un écrit qu'il a dressé lui-même; par la relation cet acte devient une clause, une partie intégrante du testament olographe. Au contraire, la relation à un autre écrit ne se conçoit pas dans un testament par acte public. — V. *inf.*, n. 60, et art. 1001, n. 2.

36. De même, la disposition d'objets au profit d'une personne désignée par le testateur, pour en faire l'*emploi convenu entre nous*, est nulle, comme se référant à une libéralité faite par une convention antérieure, non revêtue des formes prescrites pour les actes de dernière volonté. — Caen, 10 déc. 1831, S.34.1.700.

37. Toutefois, un testament est valable bien qu'il se réfère, pour la désignation des objets légués, à un autre acte non revêtu des formalités testamentaires (une donation), lorsqu'il est constaté par les juges du fond, dont l'appréciation est souveraine, que la substance de la disposition est renfermée dans le testament lui-même avec une clarté telle, qu'un doute n'est pas possible sur les intentions du testateur. — Cass. 17 déc. 1879, S.81.1.425.-P.81.1.1078.-D.80.1.257. — *Sic*, Hue, t. 6, n. 266.

38. Décidé même que, si le testament doit renfermer en lui-même l'expression complète de la volonté du testateur, et, par suite, l'indication de la chose léguée, il n'est pas interdit au testateur qui a fait cette indication dans son testament de se référer à d'autres actes publics, pour une désignation plus détaillée des objets légués. — Orléans, 20 juin 1845, P.45.2.329. — Cass. 7 avril 1847, P.47.1.466.-D.47.1.221. — En sens contraire, Laurent, t. 13, n. 130.

39. Spécialement, lorsqu'un ascendant, ayant préalablement constaté par un acte notarié la consistance de ses biens et opéré leur division en deux lots, a déclaré ensuite, par un acte revêtu des formalités testamentaires, qu'il attribuait le premier de ces lots à ses petits-enfants et le second à sa fille, s'en référant pour la désignation détaillée des biens dans chaque lot à l'acte notarié qu'il avait fait dresser à cette fin, ce testament est à bon droit déclaré valable. — Mêmes arrêts.—*Contrà*, Laurent, *loc. cit.*; Lepage, *Rev. du not.*, 1887, p. 801.

40. Au reste, la loi n'ayant pas prescrit de formule sacramentelle pour l'institution d'héritier, les juges peuvent voir cette institution dans la clause d'un codicile où le testateur, faisant un legs particulier, charge du paiement de ce legs une *telle* personne qu'il qualifie son *héritière universelle*, se référant en cela à l'institution qu'il avait précédemment faite dans un testament dont la nullité a été prononcée depuis le décès du testateur. — Cass. 25 janv. 1837, S.37.1.248.-P.37.1.402.

41. De même, lorsque dans un testament portant legs de certains objets, au profit d'un individu déjà donataire d'autres objets, il est dit que le legs est fait *en outre et sans préjudice* des objets compris dans la donation, on peut voir dans cette clause une nouvelle disposition de ces objets au profit du légataire, tellement qu'il peut les réclamer en vertu du testament, dans le cas où la donation se trouverait viciée de nullité.—Nîmes, 19 mai 1830, S.31.2.55.

42. Mais la clause par laquelle un testateur déclare: « que s'il ne parle pas de certains de ses biens, c'est par la raison qu'il en a disposé précédemment en faveur de telle personne désignée par un acte qu'il n'entend pas révoquer; et qu'il confirme au contraire, » ne peut être considérée comme renfermant un legs des biens en question. Si donc l'acte par lequel les biens avaient été donnés se trouve nul, le donataire ne peut se prévaloir du testament pour réclamer ces mêmes biens.— Poitiers, 10 août 1832, S.32.2.433.

43. Est valable le legs d'une rente viagère alimentaire, sans fixation de sommes;... sauf aux tribunaux à déterminer cette somme d'après les besoins du légataire et la fortune du testateur.— Cass. 1er juill. 1862, S.62.1.863.-P.63.157.-D.62.1.357. — Amiens, 21 mai 1863, S.63.2.125.-P.63.961.-D.64.5.229.

44. *Id.* ... Et, dans ce cas, il n'appartient pas aux tribunaux, sous prétexte d'interprétation et en se fondant uniquement sur des circonstances extrinsèques du testament, de déclarer que la volonté du testateur est restée en suspens et inachevée, et que, dès lors, le legs est nul comme incomplet. — Cass. 1er juill. 1862, S.62.1.863.-P.63.157.-D.62.1.357. — V. l'arrêt cassé de Paris, 4 déc. 1860, S.61.2.17.-P.61.925.-D.62.2.80.

45. Un testateur ne peut renvoyer, d'une manière générale, à une ancienne coutume abrogée, pour régler sa succession ou ses dispositions testamentaires. Une telle disposition serait essentiellement nulle et sans effet. — Angers, 21 juill. 1827.—Cass. 23 déc. 1828. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Testam.*, § 15; Aubry et Rau, t. 7, § 665, note 4; Demolombe, t. 4, n. 44 et 45.

46. Jugé en sens contraire que la relation d'un testament à une coutume abrogée, ne vicie pas le testament.— Cass. 19 juill. 1810.—Bruxelles, 17 fév. 1822.—Gand, 6

juill. 1833, S.34.2.171. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 967, n. 11 et s.; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 973.

47. Encore que l'acte sous seing privé par lequel on reconnaît un enfant naturel, soit nul comme reconnaissance (V. art. 334, n. 31 et s.), il vaut comme testament, lorsqu'il contient d'ailleurs les formalités requises, et qu'il énonce clairement l'intention du testateur d'attribuer une part dans sa succession à l'enfant naturel .. Par exemple, si le testateur a dit : « Je donne à mon enfant naturel la part qui lui revient, conformément à l'art. 757, C. civ. » — Rouen, 20 juin 1817. — V. art. 908, n. 12 et 13.

48. Mais, en l'absence de toute disposition expresse, la reconnaissance d'un enfant naturel par testament olographe ne peut être considérée comme équivalant à un legs de la portion de biens afférente à la qualité d'enfant naturel reconnu.— Aix, 7 juin 1860, S.60.2.402.-P.61.148.-D.62.2.61.

49. Jugé en sens contraire.—Alger, 4 juin 1857, S.57.2.409.-P.57.576.-D.57.2.172.

50. La disposition par laquelle le testateur, après avoir légué une partie de ses biens à une personne lui donne « le droit d'en distribuer le surplus à ses héritiers, comme elle le jugera convenable, ou, s'il en est de morts, à leurs enfants à leur majorité », ne doit pas être considérée comme constituant en faveur de cette personne un legs de la propriété de cette dernière portion de biens, avec faculté d'en distribuer tout ou partie aux héritiers ou de les exhéréder suivant son caprice, ni même comme un legs fiduciaire, mais seulement comme un mandat de faire le partage de cette portion des biens entre les héritiers, suivant les règles de la dévolution légale. — Nancy, 28 janv. 1860, S.60.2.475.-P.61.445.-D.62.2.62.

51. Le testament qui lègue à une personne la moitié des immeubles en nue propriété, et à une autre l'usufruit de cette moitié, et la *toute jouissance* de l'autre moitié, peut être interprété en ce sens que par ces mots *toute jouissance*, le testateur a entendu dire la *pleine propriété*, et non pas seulement l'*usufruit* — Cass. 5 déc. 1838, S. 39.1.321.-P.39.1.519.

52. Le testament, par lequel le *de cujus*, après avoir légué à son fils la moitié de sa fortune en toute propriété et l'autre moitié en jouissance sa vie durant, a disposé qu'au décès de son fils, toute la jouissance de cette seconde moitié reviendrait à ses neveux et nièces, peut être interprété en ce sens que le testateur a légué à son fils la toute propriété de la moitié de sa fortune et l'usufruit seulement de la seconde moitié, et qu'il a attribué à ses neveux et nièces la nue propriété de cette seconde moitié. — Cass. 10 avril 1894, S. et P.94.1.503.-D.94.1.332.-Pand.95.1.318.

53. Sur l'étendue des legs, voy. principalement les notes des art. 535, 536 et 1014.

54. Lorsque le testateur, en exprimant la volonté de faire un legs au profit d'une personne désignée, a omis de spécifier l'objet ou la somme léguée, les juges ne peuvent suppléer à cette omission par voie d'interprétation.—Aix, 20 mars 1833, S.33.2.362. — Cass. 18 nov. 1884, S.85.1.125.-P.85.1.273.-D.85.1.317. — En ce sens, Saintespès-Lescot, t. 4, n. 971 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1845 *bis*.

55. De même, les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, donner effet à une disposition qui ne présente par elle-même aucun sens, et qu'ils ne sauraient rétablir, avec une signification utile, sans refaire arbitrairement le testament. Ainsi, c'est à bon droit que les juges annulent, comme n'ayant aucun sens et ne pouvant faire connaître la volonté du testateur, une disposition ainsi conçue : « Je donne et lègue à X... de la propriété que je possède ». — Cass. 5 juin 1896, S. et P.96.1.308.-D.96.1.455.-Pand.96.1.523.

56. Un legs peut être réputé *conditionnel*, bien que la condition n'y soit pas littéralement exprimée. — Cass. 21 août 1834, S.34.1.645

57. Lorsque l'intention d'un testateur d'instituer deux héritiers est certaine et manifestée par son testament même, mais que le nom de l'un des légataires n'est pas écrit, cette omission peut être suppléée par les juges, au moyen des énonciations de l'acte indicatives de la volonté du testateur sur le choix du second héritier. — Lyon, 14 mars 1833, S.33.2.276. — Cass 24 avril 1834, S.34.1.274.

58. Décidé encore qu'un legs est valable quoique le *nom* du légataire ne soit pas énoncé dans le testament ; il suffit que le légataire y soit désigné de manière à le faire reconnaître. — Grenoble, 1er déc. 1830, S.31,2.334. — Douai, 22 août 1878, S.78.2.283.-P.78.1133.-D.79.2.128 ; 10 juin 1884, S.86.2.172.-P.86.1.967.-D.85.2.156. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 657, p. 73 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1842 *bis*.

59. Même solution.—Peu importe d'ailleurs que le testateur paraisse avoir voulu désigner le légataire par son nom ; qu'il ait, par exemple, laissé un blanc pour écrire ce nom. Il ne suit pas nécessairement d'une telle circonstance, que le testateur n'ait eu qu'un simple *projet* non réalisé de léguer. Ainsi, il peut être décidé qu'une disposition testamentaire ainsi conçue : *Je lègue à Mademoiselle... demeurant, etc.*, doit avoir effet au profit d'une personne que les juges déclarent être celle que le testateur a voulu instituer légataire.—Cass. 23 déc. 1828.

60. Mais un testament public, qui est nul en la forme, ne peut servir pour faire connaître l'héritier désigné dans un autre testament, par relation au testament nul ; peu importe que le testament nul soit signé du testateur. — Cass. 24 nov. 1814.—V. *suprà*, n. 35.

61. Sur les legs faits à personne incertaine, voy. art. 902, n. 27 et s., et *sup.*, n. 25.

62. Du reste, si l'erreur sur la personne peut vicier le testament, il n'en est pas de même lorsque l'erreur ne porte que sur la *qualité* de la personne, notamment sur la qualité d'époux ou de célibataire.—Cass. 11 nov. 1829.

63. C'est à l'époque de la mort du testateur, et non à la date du testament, qu'il faut se reporter pour apprécier les effets de cet acte.—Par suite, la disposition portant que « si les neveux ou nièces du testateur décèdent avant lui et laissent des enfants ou descendants, ceux-ci recueilleront la part qu'auraient eue leurs auteurs si ceux-ci avaient vécu à l'époque du décès du testateur », doit recevoir effet au profit des enfants des neveux ou nièces, bien que ceux-ci fussent décédés à la date du testament. — Riom, 24 mai 1861, S.61.2. 481.-P.62.36.-D.61.2.133.

64. Le mot *enfants*, employé dans une disposition testamentaire, comprend tous les *descendants*, à quelque degré que ce soit. Ainsi, le legs fait aux enfants d'un individu, s'applique non-seulement aux descendants du premier degré, mais encore à ceux des degrés postérieurs. — Cass. 5 janv. 1807. — Douai, 4 mai 1827. — Grenoble, 15 mai 1834, S.35.2.157.— Poitiers, 10 août 1858, S.58.2.616.-P.59.172.-D.59.2.108. — Paris, 5 avril 1865 (*Gaz. des trib.* du 3 mai). — Metz, 6 avril 1870, S.70.2.285.-P.70.1085.-D.71.2.106. — *Sic*, Ricard, part. 1re, n. 506 et 583 ; Furgole, *Testament*, chap. 7, sect. 6, n. 125 ; Merlin, *Rép.*, vo *Enfant*, § 2, n. 2, et *Quest.*, *ibid.*, § 1 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, vo *Enfants*, n. 6 ; Coin-Delisle, art. 913, n. 3, *ad. not.*

65. Cependant, il n'en est pas nécessairement ainsi : la portée de cette expression peut, par interprétation de la volonté du testateur, être restreinte aux enfants du premier degré.—Riom, 24 mai 1861, S.61.2.481.-P.62.36.-D.61.2.133. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1842 *ter*. V. aussi Demolombe, t. 2, n. 75. — V. art. 1048, n. 7.

66. L'expression *enfants* de telle personne peut être considérée, d'après les circonstances, comme comprenant un individu qui jouit de la possession d'état d'enfant de cette personne, bien qu'une autre filiation lui soit attribuée par son acte de naissance.—Douai, 22 août 1878, S.78.2. 283.-P.78.1133.-D.79.2.128.

67. Les expressions *fils* et *petit-fils*, sans aucune dési-

gnation spéciale, doivent s'entendre des enfants ou petits-enfants *légitimes*, à l'exclusion des enfants ou petits-enfants ***naturels***. Ainsi, le legs fait au fils ou petit-fils d'un individu doit être réputé s'appliquer au fils légitime de cet individu, par préférence au fils naturel, alors même que, lors du testament, l'enfant légitime était décédé depuis plusieurs années..., surtout si le testateur a pu ignorer le décès.—Paris, 9 mai 1831, S.31.2.344.

68. La clause par laquelle un testateur appelle à sa succession ses frères et sœurs, et, en cas de prédécès, les *enfants* qu'ils auront laissés, ne comprend pas l'*enfant naturel* reconnu... alors surtout que le testateur a déclaré que la succession se partagerait entre les enfants par souches, l'enfant naturel ne pouvant être considéré comme formant une souche ou branche de la famille. — Besançon, 7 fév. 1846, S.47.2.245.-P.47.2.232.-D.47.2.106.—Conf., Domat, *Lois civ.*, liv. 2, tit. 1er, sect. 1re, n. 4; Pothier, *Pandect.*, sur les tit. 16 et 17 du liv. 50, v° *Liberi*.

69. La disposition faite par le testateur au profit de ses *frères* s'applique à ses sœurs. — Despeisses, *Success.*, part. 1, tit. 3, sect. 1 et 3; Pothier, *Donat. et testam.*, chap. 7, règle 21; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Sœur;* Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Frères et sœurs*, n. 1.

70. De même, la disposition faite au profit des *neveux* du testateur, s'applique aux nièces, à moins que le contraire ne résulte de l'ensemble du testament, ou des circonstances de la cause. — Aix, 6 mai 1854, S.55.2.757.-P.55.2.222.-D.56.2.40.

71. *Id...* Surtout lorsque le mot *neveux* est suivi de ces expressions: mes héritiers naturels. — Bordeaux, 14 juin 1859, S.60.2.321.-P.60.1062.-D.59.2.201.

72. Dans une disposition testamentaire faite au profit d'une personne désignée, et, à son défaut, *aux siens*, cette expression, *aux siens*, ne doit pas nécessairement s'entendre des héritiers en ligne *directe;* elle peut, par interprétation de la volonté du testateur, être déclarée s'appliquer aux *collatéraux*.—Bordeaux, 10 juin 1833, S.33.2.504.

73. La disposition portant que le testateur « veut que sa succession soit partagée entre ses cousins et petits-cousins, comme s'il était leur oncle, et sans que les plus proches puissent écarter les plus éloignés », peut être interprétée en ce sens que le testateur n'a entendu appeler à sa succession que ses cousins germains qui lui survivraient et les descendants de ceux de ses cousins germains qui décéderaient avant lui, par représentation de leurs auteurs, mais non ses autres cousins d'un degré plus éloigné. — Cass. 12 août 1851, S.51.1.670.-P.51.2.453.-D.54.5.464.

74. La disposition testamentaire par laquelle les héritiers légaux *du premier et du second rang* se trouvent appelés au partage de la succession par portions égales, doit être entendue en ce sens que le partage s'opérera, d'abord par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, et qu'ensuite la subdivision s'effectuera dans chacune de ces lignes, par égales portions et par tête, entre les successibles du premier et du second degré. — Douai, 22 nov. 1838, S.39.2.231.—V. art. 733, n. 3.

75. La disposition portant qu'une chose est léguée à un tel *pour lui et ses héritiers* peut, d'après les circonstances, être interprétée en ce sens que le testateur a voulu appeler au bénéfice du legs les héritiers de l'institué, à défaut de l'institué lui-même.— Douai, 11 mai 1863, S.63.2.157.-P.63.1111.-D.63.2.196.

76. La disposition par laquelle un entrepreneur a légué une somme « aux ouvriers qui sont à son service, à ceux qui sont chez lui », peut être interprétée en ce sens que le testateur a voulu gratifier les ouvriers qui travaillaient chez lui au jour de son testament, lors même qu'ils n'y travailleraient plus au jour de son décès.—Paris, 7 août 1875, joint à Cass. 14 juin 1876, S.76.1.346.-P.76.849.-D.77.1.260.

77. Au cas où un testateur a déclaré léguer tous ses biens « *à la société* de secours mutuels du lieu de son domicile », les juges peuvent, s'il existe au lieu de ce domicile plusieurs sociétés de ce genre, décider, par appréciation de la volonté du testateur, que toutes ces sociétés ont droit au bénéfice de la disposition. — Cass. 25 mai 1875, S.75.1.307.-P.75.736.-D.77.1.75.

78. La disposition portant que le testateur institue pour ses légataires universels A... et B... d'une part,— et les enfants de C... d'autre part, — avec accroissement entre eux et représentation dans chaque branche à l'infini, peut être interprétée en ce sens que la volonté du testateur a été de diviser la succession entre les deux branches avec accroissement entre les survivants de chaque branche, et avec accroissement d'une branche à l'autre dans le cas seulement où il n'y aurait plus de légataires dans l'une des deux branches. — Cass. 5 déc. 1881, S.82.1.173.-P.82.1.400.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 854.

79. La disposition portant que le testateur donne et lègue une certaine portion de ses biens à un hospice communal à établir, peut être interprétée en ce sens que le legs est fait, non à une administration hospitalière qui n'existait pas, mais à la commune, afin de lui donner les ressources nécessaires pour assurer le service d'un hospice dans un immeuble qui lui appartenait déjà et qui était destiné à cet usage. — Cass. 8 avril 1891, S. et P.92.1.516.-D.92.1.390.

80. La disposition par laquelle le testateur charge son légataire universel d'affecter les propriétés que le testateur possède dans une commune à la création d'un hôpital destiné à recevoir, élever, instruire et soigner gratuitement les petites filles orphelines pauvres, et à recevoir et soigner les vieillards sans ressources et les pauvres malades, peut être interprétée en ce sens qu'elle renferme un legs fait aux pauvres de la commune; en conséquence, le maire peut être déclaré bien fondé à demander la délivrance des immeubles affectés, sous la réserve d'obtenir préalablement les autorisations administratives nécessaires. — Cass. 25 janv. 1893, S. et P.96.1.29.-D.94.1.257. — V. toutefois Beudant, note, D. *loc. cit.*

81. La disposition par laquelle le testateur a légué la pleine propriété de ses biens à son neveu pour le cas où celui-ci se marierait, et, dans le cas contraire, institué le bureau de bienfaisance de sa commune légataire universel de la nue propriété de ses biens, son neveu ne devant alors avoir que l'usufruit, peut être interprétée en ce sens que la volonté du testateur a été de préférer le bureau de bienfaisance à sa famille. Dans ce cas, la vocation du bureau de bienfaisance étant certaine, cette vocation ne saurait être infirmée par le prédécès du neveu décédé célibataire; ce prédécès n'a eu d'autre résultat, en réunissant l'usufruit à la nue propriété dès le jour du décès du testateur, que d'assurer, dès ce moment, au bureau de bienfaisance la pleine propriété dont l'institution était virtuellement comprise dans le legs fait à son profit. — Cass. 9 août 1882, S.83.1.58.-P.83.1.127.-D.83.1.295.-Fr. jud.VII.2.18.

82. La clause par laquelle un testateur, en léguant une somme aux pauvres de sa commune, a ordonné que cette somme fût, par les soins concertés de l'un de ses frères et du maire de la commune, employée à la fondation, dans un hospice voisin, d'un lit pour ces pauvres, peut être interprétée en ce sens que le testateur a voulu que le capital même de la somme léguée fût appliqué à la destination indiquée, et que cet emploi fût effectué au moment de la délivrance du legs par les soins des personnes désignées. La clause dont il s'agit, ainsi interprétée, n'enlève point au bureau de bienfaisance le droit de surveillance et de gestion que la loi lui attribue relativement aux biens des pauvres, et n'a rien de contraire aux lois. — Cass. 22 août 1881, S.83.1.467.-P.83.1.1167.-D.82.1.476.

83. Il appartient essentiellement à la Cour de cassation de contrôler les décisions des tribunaux lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère et les effets légaux d'un testament — Cass. 5 mai 1852, S.52.1.522.-P.52.2.485.-D.52.1.

135; 28 janv. 1862, S.62.1.572.-P.62.253.-D.62.1.226. — Cass. Luxembourg (motifs), 26 avril 1895, D.97.2.196. — V. aussi Cass. 4 août 1851, S.51.1.663.-P.51.2.631.-D.51.2.220. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 712, p. 462. — V. *sup.*, art. 894, n. 74.

84. Mais l'interprétation d'un testament appartient exclusivement aux juges du fait, lorsqu'il s'agit uniquement de rechercher l'intention du testateur et de déterminer, d'après cette intention, le sens des expressions employées dans le testament, les personnes en faveur desquelles il a été disposé, l'objet et l'étendue de la libéralité. — Cass. 25 janvier 1837, S.37.1.248.-P.37.1.402; 5 mai 1852, S.52.1.522.-P.52.2.485.-D.52.1.135; 18 mai 1852, S.52.1.524.-P.52.2.98.-D.52.1.137; 20 mars 1854, S.54.1.699.-P.55.2.156.-D.54.1.187; 21 juin (ou 31 juill.) 1861, S.62.1.80.-P.62.1129.-D.61.1.391; 16 déc. 1861, S.62.1.194.-P.62.255.-D.62.1.120; 28 janv. 1862, S.62.1.572.-P.62.253.-D.62.1.226; 2 mai 1864, S.64.1.235.-P.64.822.-D.64.1.265; 15 fév. 1870, S.71.1.226.-P.71.718.-D.71.1.173; 2 mars 1874, S.74.1.446.-P.74.1068, 25 mai 1875, S.75.1.307.-P.75.736.-D.77.1.75; 14 juin 1876. S.76.1.346.-P.76.849.-D.77.1.260; 17 janv. 1877; S.77.1.342.-P.77.792.-D.78.1.258; 23 janv. 1877, S.77.1.350.-P.77.903; 25 avr. 1877, S.78.1.56.-P.78.124.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 849; 4 fév. 1879, S.79.1.467.-P.79.1212.-D.79.1.220; 30 juill. 1879, S.81.1.399.-P.81.1.1035.-D.80.1.259; 10 mars 1880, S.80.1.205.-P.80.485.-D.81.1.61; 2 août 1880, S.81.1.172.-P.81.1.399.-D.80.1.454; 22 août 1881, S.83.1.467.-P.83.1.1166.-D.82.1.476; 14 nov. 1881, S.82.1.52.-P.82.1.118.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 855; 5 déc. 1881, S.82.1.173.-P.82.1.400.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 854; 24 avril 1882, S.83.1.294.-P.83.1.729.-D.83.1.721; 26 juin 1882, S.82.1.403.-P.82.1.1010.-D.84.1.447.-Fr. jud.VII.2.97; 9 août 1882, S.83.1.58.-P.83.1.127.-D.83.1.295.-Fr. jud.VII.2.18; 18 déc. 1882, S.83.1.159.-P.83.1.378.-D.83.1.464; 27 fév. 1884, S.85.1.75.-P.85.1.157.-D.84.1.353; 31 mars 1885, S.88.1.116.-P.88.1.274.-D.85.1.407; 5 janv. 1887, S.87.1.481.-P.87.1.1175.-D.87.1.186.-Pand.87.1.222; 26 nov. 1888, S.89.1.379.-P.89.1.926.-D.89.1.101.-Pand.89.1.203; 7 avril 1891, S. et P.92.1.195.-Pand.92.7.148; 8 avril 1892, S. et P.92.1.516.-D.92.1.390; 25 janv. 1893, S. et P.96.1.29.-D.94.1.257; 28 fév. 1893, S. et P.94.1.30.-D.93.1.414; 5 déc. 1893, S. et P.94.1.270.-D.94.1.47.-Pand.94.1.514; 19 déc. 1894, S. et P.98.1.515.-D.95.1.258.-22 juill. 1895, S. et P.99.1.43.-D.96.1.569; 5 août 1895, S. et P.96.1.144.-Pand.96.1.511; 6 août 1895, S. et P.99.1.327.-D.96.1.322.-Pand.96.7.78; 30 juin 1896, S. et P.96.1.391.-D.97.1.606. Pand.97.1.336; 10 mai 1897, Pand.99.7.79; 15 fév. 1898, D.98.1.176.-Pand.99.1.510.

85. Dans l'interprétation des testaments les juges doivent s'attacher, moins au sens technique et juridique des termes dont le testateur s'est servi, qu'à l'acception dans laquelle il les a vraisemblablement employés d'après ses habitudes de langage.—Paris, 30 août 1853, S.53.2.549.-P.55.2.217.-D.54.2.111. — Rouen, 2 mars 1853, S.53.2.549.-P.53.1.496.-D.54.2.111.—Grenoble, 25 janv. 1873, S.73.2.171.-P.73.711.-D.73.2.114. — Besançon, 6 juin 1882, S.83.2.147.-P.83.1.815.-D.83.2.60. — Paris, 13 mai 1896, S. et P.97.2.41.-D.97.2.257. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 712, p. 460; Saleilles, note, S. et P.97.2.41.

86. Pour rechercher l'intention du testateur, les juges peuvent combiner les énonciations du testament avec les circonstances extrinsèques. — Cass. 31 juill. 1872, S.72.1.406.-P.72.1098.-D.73.1.104; 10 fév. 1873 (sol. impl.), S.73.1.106.-P.73.240.-D.73.1.248 — V. aussi Cass. 17 nov. 1880, S.81.1.249.-P.81.1.606.-D.81.1.180; 27 fév. 1884, S.85.1.75.-P.85.1.157.-D.84.1.353; 6 avril 1891, S. et P.92.1.515.-D.92.1.279.-Pand.91.1.362.

87. Du moins, les juges ne violent aucune loi, lorsqu'après avoir recherché dans l'acte même l'expression de la volonté du testateur, ils se fondent surabondamment et accessoirement sur des preuves obtenues en dehors de cet acte pour mieux pénétrer cette volonté. — Cass. 13 août 1840, S.40.1.1002.-P.41.1.25; 7 juill. 1869, S.69.1.409.-P.69.1067.-D.70.1.76; 17 nov. 1869, S.70.1.31.-P.70.49.-D.70.1.276. — Grenoble, 25 janv. 1873, S.73.2.171.-P.73.711.-D.73.2.114. — Cass. 1er déc. 1879, S.80.1.127.-P.80.276.-D.80.1.134. — V. aussi Cass. 30 juill. 1879, S.81.1.399.-P.81.1.1035.-D.80.1.259.

88. Par suite, l'interprétation d'un testament n'est pas viciée par cela seul que les juges, après avoir déclaré que l'intention du testateur résulte clairement du texte de l'acte, ont ajouté que cette intention n'est démentie par aucun document de la cause, et que, loin de là, elle est confirmée par la conduite et les actes antérieurs du défunt. — Cass. 17 nov. 1869, S.70.1.31.-P.70.49.-D.70.1.276 — V. aussi Cass. 22 janv. 1862, S.62.1.238.-P.62.510.-D.62.1.184.

89. Décidé encore que, si l'incertitude sur la disposition elle-même ne peut être levée que par les énonciations du testament, il en est autrement de l'incertitude sur la personne qui en est l'objet; et que lorsque le contexte d'un testament laisse des doutes sur les personnes que le testateur a entendu instituer, les tribunaux peuvent et doivent avoir égard aux faits et circonstances. — Cass. 22 janv. 1851, S.51.1.94.-P.51.1.529.-D.51.1.89; 1er mars 1897, S. et P.97.1.272.-D.97.1.199.-Pand.97.1.428.

90. Et qu'en pareil cas, la preuve testimoniale est admissible. — Paris, 27 août 1811. — Grenoble, 1er déc. 1830, S.31.2.334.—*Sic*, Demolombe, t. 4, n. 37; Aubry et Rau, t. 7, § 712, p. 460.

91. Décidé, cependant, que la preuve testimoniale est inadmissible, même sous le prétexte d'un commencement de preuve par écrit, encore qu'il s'agisse non de créer des dispositions qui ne sont pas écrites, mais seulement d'expliquer celles qui sont obscures et de rechercher la volonté du testateur.—Cass. 28 déc. 1818.

92. Dans tous les cas, ce n'est que lorsque les termes d'un testament présentent quelque obscurité, que les tribunaux peuvent recourir à tous les genres de preuves extrinsèques propres à faire connaître l'intention du testateur: il en est autrement lorsque les expressions du testament excluent tout doute sur l'intention du testateur. — Paris, 26 mars 1862, S.62.2.313.-P.63.239.-D.62.5.194. — Cass. 23 fév. 1863, S.63.1.68.-P.63.239.-D.65.1.171. —Besançon, 31 déc. 1894, D.95.2.343.—V. aussi Chambéry, 25 juill. 1866, S.67.2.150.-P.67.594; Paris, 13 juill. 1866, S.66.2.302.-P.66.1124; Toulouse, 14 janv. 1880, joint à Cass. 8 août 1881, S.82.1.153.-P.82.1.367.-D.82.1.221.

93. Spécialement, lorsqu'un légataire est désigné dans le testament par son nom, son prénom et l'indication du lieu de parenté qui l'unit au testateur, une autre personne ayant même nom et même parenté ne saurait être admise à prouver par témoins que c'est elle-même que le testateur, se trompant de prénom, a entendu désigner.—Paris, 26 mars 1862 et Cass. 23 fév. 1863, cités ci-dessus.

94. De même, il n'appartient pas aux tribunaux de refaire un testament, en recherchant, au moyen d'une enquête, les motifs qui ont pu déterminer la volonté du testateur, et en substituant au légataire institué un tiers que rien n'empêchait le testateur de désigner lui-même, alors d'ailleurs que le testament ne renferme aucune mention ni restriction indiquant un fidéicommis ou une interposition de personnes, et que la preuve offerte ne peut avoir pour effet de démontrer aucune fraude à la loi, réelle ou possible. — Cass. 19 fév. 1884, S.86.1.314-P.85.1.763.-D.84.1.388.-Fr. jud.IX.2.28.

95. Décidé encore que s'il appartient aux tribunaux d'interpréter les clauses obscures d'un testament, il leur est interdit de dénaturer les dispositions de cet acte. — Cass. 3 janv. 1888, S.88.1.70.-P.88.1.150.-D.88.1.52.-Pand.88.1.73; 7 janv. 1889, S.91.1.461.-P.91.1.1121.-D.89.1.11.-Pand.89.1.173; 15 mai 1889, S.90.1.308.-P.90.1.753.-D.89.1.378.-Pand.89.1.528; 24 nov. 1891, S. et P.92.1.25.-D.92.1.541.-Pand.93.1.133; 23 nov. 1892 (sol. impl.), S. et P.93.1.69.-D.93.1.85.— Poitiers, 16 mai 1894, S. et P.94.2.245.-D.94.2.468.-Pand.95.2

84. — Cass. 2 mai 1894, S. et P.97.1.219.–D.94.1.356.–Pand.95.1.391.

96. Ainsi, ils ne peuvent donner à un legs conditionnel les effets d'un legs pur et simple. — Cass. 4 fév. 1884, S.84.1.429.–P.84.1.1059.–D.84.1.247. — V. aussi Cass. 15 mai 1889, S.90.1.308.–P.90.1.753.–D.89.1.378.–Pand.89.1.528.

97. Spécialement, lorsqu'une disposition testamentaire est ainsi conçue : « Je lègue à l'association des dames de charité de A..., une somme de 10,000 fr., qui sera remise à ma cousine X... pour être, par ses soins, placée en rentes sur l'Etat. En cas de dissolution de l'association, cette rente sera remise à l'hôpital de A... pour être employée à l'entretien des orphelins », il n'appartient pas aux juges du fait d'ordonner que la somme léguée soit immédiatement versée au président de la commission administrative de l'hospice, alors que, au moment du décès du testateur, l'association charitable instituée en première ligne n'est pas dissoute, mais existe de fait comme elle existait au jour où le testament a été fait. Vainement on opposerait que l'association instituée n'étant pas légalement autorisée, est incapable de recevoir. — Cass. 23 nov. 1892, S. et P.93.1.69.–D.93.1.85.

98. Et les juges du fait excèdent leur pouvoir d'interprétation s'ils suppriment une clause claire et précise pour la remplacer par une autre produisant des effets légaux différents et qui n'a pas été écrite. — Cass. 20 janv. 1868, S.68.1.100.–P.68.246.–D.68.1.12; 2 déc. 1879, S.81.1.118.–P.81.1.261.–D.80.1.69; 4 fév. 1884, S.84.1.429.–P.84.1.1059.–D.84.1.247; 9 avril 1886, S.88.1.155.–P.88.1.370.–D.87.1.39.–Pand.86.1.199; 17 juin 1896, S. et P.98.1.438.–D.99.1.159.–Pand.97.1.30; 19 oct. 1896, S. et P.98.1.350.–D.97.1.604.–Pand.97.1.297. — V. aussi Cass. 7 juill. 1886, S.88.1.156.–P.88.1.371.–D.87.1.75.–Pand.86.1.180.

99. Ainsi, le legs d'une certaine somme de rente 3 p. 0/0 sur l'Etat français ne peut être interprété en ce sens que le testateur ait voulu attribuer au légataire, jusqu'à concurrence de cette somme, la propriété de portion d'une inscription de rente qui lui appartenait : ce serait transformer le legs d'une chose indéterminée en un legs de corps certain. — Cass. 2 déc. 1879, cité ci-dessus.

100. Cependant, s'il est vrai qu'une disposition testamentaire, lorsqu'elle ne présente aucune ambiguïté dans ses termes, ne peut être rectifiée à l'aide de preuves extrinsèques du testament, il est du moins permis de recourir aux énonciations mêmes de l'acte pour vérifier si cette disposition n'est pas le résultat d'une erreur matérielle qui aurait trahi la pensée du testateur. — Dijon, 21 juill. 1869, S.70.2.104.–P.70.451.–D.70.2.174.

101. Spécialement, les juges peuvent, par appréciation de l'ensemble des dispositions d'un testament, surabondamment expliquées par celles d'un testament antérieur et par les autres documents de la cause, décider que c'est par inadvertance que le mot *meubles* a été écrit dans ce testament au lieu du mot *immeubles*. — Même arrêt et Cass. 9 mai 1870, S.70.1.380.–P.70.998.–D.71.1.60.

102. Egalement, lorsqu'un testateur a légué certains biens aux pauvres de sa commune, sous la condition (qui, dit le testament, est la raison de ce legs) qu'ils feront dire à perpétuité, par le curé de la paroisse, à l'intention de diverses personnes désignées, des messes dont le testateur a déterminé le nombre, la nature et le taux, et que, par suite d'une augmentation des tarifs établis par l'autorité diocésaine, les revenus des biens légués se trouvent insuffisants pour faire face à toutes les messes prescrites par le testateur, dont le nombre a, en conséquence, été réduit par l'autorité épiscopale proportionnellement aux revenus desdits biens, les juges peuvent, sans dénaturer la disposition testamentaire, décider que le testateur n'a pas eu la pensée de subordonner sa libéralité à l'exécution stricte et intégrale de toutes les messes qu'il avait instituées et au prix par lui déterminé, mais que sa volonté a été uniquement de consacrer les revenus des biens par lui légués à des fondations pieuses. — Cass. 4 nov. 1895, D.96.1.206.

103. Mais lorsqu'un testament fixe en termes précis la largeur du passage qui doit être laissé entre deux héritages appartenant au testateur et légués à des personnes différentes, les juges ne peuvent ordonner que le mur séparatif à établir entre ces deux héritages sera construit de manière à laisser au passage une largeur plus grande, en se fondant sur une erreur dans laquelle le testateur serait tombé et dont la preuve serait trouvée, non dans le testament lui-même, mais dans des documents étrangers à cet acte, et notamment dans une expertise faite au cours d'une procédure en bornage. — Cass. 9 août 1886, S.88.1.455.–P.88.1.370.–D.87.1.40.–Pand.86.1.199.

104. La disposition testamentaire aux termes de laquelle un mur, destiné à séparer deux lots, doit être construit « sur l'alignement du coin » d'un bâtiment, est à bon droit considérée par les juges du fond comme manquant de précision et de clarté, l'encoignure d'un bâtiment se réduisant à un point géométrique susceptible de fixer l'extrémité, mais non la direction d'une ligne droite. — Cass. 26 nov. 1888, S.89.1.379.–P.89.1.926.–D.89.1.101.–Pand.89.1.203.

105. La disposition testamentaire portant : « Je lègue à X... *ou* à ses enfants », étant susceptible de deux sens, il y a lieu de l'interpréter. Et les juges du fait n'ont pu la dénaturer en déclarant, par une appréciation souveraine de volonté, que, dans la pensée du *de cujus*, le légataire institué était X..., et, à son défaut, ses enfants. — Cass. 30 juin 1896, S. et P.96.1.391.–D.97.1.606.–Pand.97.1.336.

106. Bien que les dispositions de dernière volonté doivent demeurer secrètes jusqu'à la mort du testateur, cependant les juges peuvent, avant cette époque, ordonner la délivrance d'un testament authentique qui renferme la reconnaissance d'un enfant naturel, dans la partie seulement relative à cette reconnaissance. — Bastia, 5 juill. 1826.

107. Jugé en sens contraire.—Amiens, 9 fév. 1826.

108. Les notaires peuvent délivrer aux testateurs expédition de leurs testaments, sans que ces testaments aient été enregistrés : le secret de leurs testaments devant être gardé, et d'ailleurs les testaments n'étant soumis à la formalité de l'enregistrement que dans les trois mois du décès des testateurs.—Décis. minist. 23 avril 1809.

109. L'existence de dispositions testamentaires ne peut être suppléée par la preuve de la résolution que le défunt avait de les faire, et de l'empêchement qu'un tiers aurait apporté à l'exécution de ce projet. — Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 4, § 3; Vazeille, art. 969, n. 2; Demolombe, t. 4, n. 27.

110. ... Ni même en alléguant que la promesse de l'héritier ou du légataire universel d'exécuter les volontés du défunt, a seul déterminé celui-ci à ne pas les revêtir des formes légales.— Cass. 18 janv. 1813. — V. Merlin, *loc. cit.*, sect. 2, § 1, art. 2, n. 3.

111. Sur le point de savoir si l'empêchement qu'un tiers a apporté à ce que le défunt réalisât son intention de faire son testament d'une certaine manière, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, V. art. 1382 (*Testament*).

112. La preuve d'un fidéicommis tacite peut être faite par interrogatoire sur faits et articles, — Cass. 18 mars 1818.

113. Mais non par la preuve testimoniale. — Paris, 31 juill. 1819.

114. La transcription littérale d'un testament dans l'inventaire de la succession du testateur suffit pour en constater la teneur et les dispositions, si la minute elle-même a été perdue.—Paris, 14 avril 1810.—V. à cet égard, Duranton, t. 13, n. 239.

115. Sur le point de savoir si l'on peut admettre la

896. Les substitutions sont prohibées (1).

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire.

Néanmoins, les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant (2).

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre.—C. c. 1048 et s.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. — C. c. 1039 à 1043.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. — C. c. 578 et s., 949.

---

preuve par témoins de la perte ou de la destruction d'un testament par cas fortuit ou force majeure, V. notes de l'art. 1348.

116. Sur l'effet des reconnaissances des dettes dans les testaments, V. art. 1355, n. 12 et s.

117. V. art. 1347, n. 89 et 90;-art. 1964, n. 2.

896-899 Indication alphabétique.

Accroissement, 24, 76 et s., 85, 145 et s., 150 et s.
Actes distincts, 17,18.
Action en nullité, 53 et s.
Aliéner (faculté d'),65 et s., 83, 123, 135, 192 et s.
Aliéner (interdict. d'), 87, 88, 179.
Ambiguïté, 8, 9.
Aveu, 13.
Cassation, 47 et s.
Charges, 156 et s.
Charge de conserver et de rendre, 1 et s., 12, 13, 34 et s.
Choses fongibles, 15.
Clause annulatrice, 34 et s.
Clause pénale, 37.
Condition, 28 et s., 125. V. *Legs conditionnel*, *Substitution éventuelle.*
Conjoint survivant,56.
Conseil judiciaire,122.
Contrat de mar., 197, 198.
Copropriété, 170, 171.
Corse, 186.
Débiteur, 140, 167.
Désir, 2.
Divisibilité, 19 et s., 32, 33.
Donat. par contr. de mar., 197, 198.
Doute, 8, 9.
Droit hindou, 52.
Effet rétroactif, 50,51.
Election d'héritier, 98 et s., 119.
Enf. à naître, 71, 172, 175.
— naturel, 27.
Epoux, 56, 97, 116, 149, 195, 196, 198, 199.
Exécution de jugement, 56.
— volontaire, 38 et s.
Fiducie, 98 et s., 119.
Fondation, 155, 156.
Indivisibilité, 16 et s., 22 et s., 36.
Institut. princip., 11 et s., 20 et s., 32 et s.
Interpos. de pers., 1, 10.
Legs conditionnel, 63 et s., 75 et s., 120, 127 et s., 160 et s., 166, 167, 180, 181.
— conjoint, 24, 26, 75 et s., 84 et s., 150 et s.
— d'usufruit. — V. *Usufruit.*
Loi de l'époq., 50, 51.
Majorité, 75, 79 et s., 118, 119, 133 et s., 144 et s., 180.
Mariage, 81, 84, 126, 127, 138, 178.
Mineur, 79 et s., 130, 133, 144 et s., 180, 193.
Oblig. morale, 3 *bis.*
Ordre successif, 5, 6.
Personnes morales, 14, 86.
Preuve, 10 et s.
Prière, 3.
Qualité, 53 et s.
Ratification, 38 et s.
Recommandation,3,12
Remise de dette, 167.
Renonc. à succ., 186.
Rente, 132, 140.
— viagère, 177.
Retour, 90 et s., 168 et s., 186 et s., 193, 195.
Révocation, 34 et s.
Somme déterminée, 160 et s.
Substitution compendieuse, 199.
— *de eo quod supererit*, 187 et s.
— *de residuo*, 187 et s.
— éventuelle, 29 et s., 173.
— par l'héritier, 104.
— *si quid supererit*, 105, 187 et s.
— vulgaire, 165.
Transaction,38,41 et s
Usufruit, 57, 106 et s., 109, 115 et s., 121,123, 125, 126, 131, 136 et s., 139, 141,147, 153, 155, 163 et s., 174 et s.
— successif, 175, 176, 178.
Vœu, 2, 4.

Division.

§ 1er. — *Règles générales sur les substitutions* (n. 1).
§ 2. — *Espèces diverses où il a été décidé y avoir substitution* (n. 58).
§ 3. — *Espèces diverses où il a été décidé n'y avoir pas substitution* (n. 106.)

§ 1er. — *Règles générales sur les substitutions.*

1. Pour qu'il y ait substitution prohibée, il faut que le testateur ait imposé expressément au légataire la charge de conserver les objets compris dans le legs et de les rendre à un tiers : vainement on alléguerait que le légataire est une personne interposée chargée de transmettre à un autre les objets légués.—Lyon, 21 août 1838, S.42.2.229. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 27; Coin-Delisle, *Comm. du Cod. civ.*, art. 896, n. 35 et 36; Demolombe, *Donat. et testam.*, t. 1, n. 159, qui enseignent que des conjectures ne sont plus admissibles aujourd'hui pour établir l'existence d'une substitution. — V. aussi art. 895, n. 99 et 100.

2. Ainsi le simple désir ou vœu exprimé par le testateur que celui qu'il institue légataire, dispose en faveur d'un tiers des biens légués, ne suffit pas pour constituer une substitution prohibée.—Cass. 20 janv. 1840, S.40.1.363.-D.40.1.54.-P.40.1.327; 11 juin 1860, S.60.1.731.-P.61.45.-D.60.1.447; 14 juin 1865, S.66.1.59.-P.66.144.-D.65.1.437; 5 déc. 1865 (motifs), S.66.1.72.-P.66.165.-D.66.1.37. — Toulouse, 18 déc. 1880, S.81.2.74.-P.81.1.438. — Riom, 30 mai 1881, S.82.2.56.-P.82.1.328.-D.82.24. — Cass. 14 juin 1899, S. et P.1900.1.80.-Fr. jud. XXIII.2.545. — V. aussi Cass. 26 juin 1882, S.82.1.403.-P.82.1.1010.-D.84.1.447.-Fr. jud. VII.2.95; 18 janv. 1893, S. et P.94.1.502.-D.93.1.575.-Pand.93.1.213.

3. *Id.* de la simple prière ou recommandation adressée par le testateur au légataire.—Cass. 19 mars 1856, S.56.1.685.-P.56.2.557.-D.56.1.388.—*Sic*, Rolland de Villargues, *des Substitutions*, n. 173 et s.; Merlin, *Répert.*, v° *Substit. fidéicommis*, § 8, n. 7; Grenier, *Donat.*, t. 1, p. 139; Toullier, t. 5, n. 27; Chardon, *du Dol*, t. 3, n. 443; Marcadé, art. 896, n. 3 *in fine*; Troplong, *Donat. et testam.*, n. 111; Massé et Vergé, t. 3, § 465, note 21; Saintespès-Lescot, *Donat. et testam.*, t. 1, n. 86; Boissard, *des Substit.*, p. 252; Demolombe, t. 1, n. 142; Au-

---

(1) Sur les substitutions, Voy. LL. des 25 août-2 sept. 1792 (Abolition du droit de substitution). — 25 oct.-14 nov. 1792 (*Id.* et abolition des substitutions anciennes non encore ouvertes). — 22 vent. an 2, quest. 52 et 53 (*Id.*).— 9 fruct. an 2 (Quest. diverses sur le même objet). — 17 mai 1826 (Substitutions jusqu'au second degré autorisées en faveur des enfants nés ou à naître). — 7 mai 1849 (Abolition de la précédente, V. note sous l'art. 1048).— Décr. 22 août 1860, art. 5 (Substitutions faites en Savoie avant la réunion de ce pays à la France).

(2) Ce dernier §, ajouté à l'art. 896 dans l'édition de 1807 et reproduit dans l'édition de 1816, a été abrogé par les lois des 12 mai 1835 et 7 mai 1849. — V. au surplus sur les majorats, Décr. du 1er mars 1808 (Composition des majorats, formes, effets, etc.). — 24 juin 1808 (Enregistrement et transcription). — 21 déc. 1808 (Disponibilité des inscriptions de rente affectées aux majorats).— 2 fév. 1809 (Enregistrement dans les cours et tribunaux). — 4 mai 1809 (Conservations des biens). — 17 mai 1809 (Biens propres des femmes).— 4 juin 1809 (Transmission des titres).— 3 mars 1810 (Siége des majorats; titres des fils du titulaire). — Av. du cons. d'Etat, 25-30 janv. 1811 (Administr. des revenus pendant la minorité des titulaires).—Décr. 11 juin 1811 (Siége des majorats).—22 déc. 1812 (Actions en justice, jugements). — Ord. 7 août 1815 (Nullité d'aliénations). — 25 août 1817 (Formation des majorats des pairs de France). — L. 12 mai 1835 (Suppression des majorats). — L. 7 mai 1849.

Voici le texte de la loi du 12 mai 1835 : — « Art. 1er. Toute institution des majorats est interdite pour l'avenir. — 2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour, avec des biens particuliers, ne pourront s'étendre au delà de deux degrés, l'institution non comprise. — 3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous, ou dont il soit resté des enfants. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — 4. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour

bry et Rau, t. 7, § 694, note 17; Laurent, t. 14, n. 458; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3130. — V. cependant Duranton, t. 8, n. 71; Coin-Delisle, art. 896, n. 40; Bruxelles, 4 avril 1807.

3 *bis*. *Id.* de la simple obligation de conscience imposée par le testateur au légataire par un écrit daté du même jour, distinct du testament.— Cass. 5 juin 1899, D.99.1.273.-Pand.1900.1.13.-Fr. jud.XXIII.2.545.

4. *Id.* encore bien que le testament contienne des termes impératifs en ce qui concerne la charge de conserver, s'il n'exprime qu'un simple *vœu* quant à la restitution des biens.—Cass. 16 mars 1875, S.75.1.150.-P.75.362.-D.75.1.483.— V. *infrà*, n. 122.

5. Il faut aussi pour qu'il y ait substitution que la charge de rendre ne doive être exécutée qu'à la mort du grevé, et qu'il y ait ainsi *ordre successif*.—Colmar, 8 août 1819; 25 août 1825. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 54 et 55; Marcadé, n. 3; Demolombe, n. 98 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note, 33; Laurent, t. 14, n. 425 et s., 449. Huc, t. 6, n. 19; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3135 et s. — V. *infrà*, n. 138 et 139.

6. Mais, cependant, il n'est pas nécessaire que l'indication de l'époque à laquelle la restitution doit se faire soit expresse; il suffit que cette indication résulte nécessairement des clauses de la disposition.—Cass. 15 juill. 1857, S.58.1.74.-P.58.556.-D.57.1.335. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 450.

7. Et même la charge de conserver et de rendre n'a pas besoin d'être exprimée en termes formels; il suffit qu'elle résulte nécessairement de l'ensemble des dispositions du testament. — Aix, 27 juin 1881, S.84.2.173.-P.84.1.898.-D.82.2.5. — Cass. 2 fév. 1892, S. et P.92.1.341.-D.92.1.506.-Pand.93.1.69.-Fr. jud.XVI.2.218; 12 fév. 1896, S. et P.96.1.305.-D.96.1.545.-Pand.96.1.401.

8. Si l'obligation de conserver et de rendre n'est pas littéralement exprimée, le doute doit s'interpréter en faveur de la validité de la disposition.—Cass. 24 mars 1829; 5 juill. 1832, S.32.1.430; 23 juill. 1834, S.34.1.577; 11 juin 1860, S.60.1.731.-P.61.45.-D.60.1.447; 14 juin 1865, S.66.1.59.-P.66.144.-D.65.1.437; 16 mars 1875, S.75.1.150.-P.75.362.-D.75.1.483; 26 avr. 1875, S.75.1.415.-P.75.1046.-D.75.1.485. — Riom, 30 mai 1881, S.82.2.56.-P.82.1.328.-D.82.2.4. — Cass. 20 avril 1885, S.85.1.440.-P.85.1.1061.-D.86.1.9; 16 juill. 1885, S.86.1.103.-P.86.1.235.-D.86.1.289. — Dijon, 19 mars 1886, joint à Cass. 7 janv. 1889, S.91.1.461.-P.91.1.1121.-D.89.1.11.-Pand.86.2.153. — Cass. 6 fév. 1889, S.89.1.454.-P.89.1.1146.-D.89.1.62.-Pand.89.1.471; 20 déc. 1892, S. et P.94.1.501.-D.93.1.117.-Pand.93.1.205; 10 nov. 1896, S. et P.97.1.321.-D.99.1.209.-Pand.98.1.49.-Fr. jud.XXI.2.116.— Besançon, 18 nov. 1896, S. et P.97.2.32. — Limoges, 28 avril 1899, S. et P.99.2.266. — V. aussi Cass. 10 fév. 1891, S.91.1.105.-P.91.1.254.-D.91.1.274.-Pand.91.1.329. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 44; Rolland de Villargues, n. 123 et s.; Duranton, t. 8, n. 42; Coin-Delisle, n. 41; Marcadé, n. 7; Troplong, n. 117; Saintespès-Lescot, n. 71 et 72; Massé et Vergé, p. 183, note 6; Boissard, p. 251; Demolombe, t. 1, n. 157; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 45; Laurent, t. 14, n. 488; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3177; Huc, t. 6, n. 13.— V. *infrà*, n. 200.

9. Toutefois, l'ambiguïté d'une clause testamentaire, en ce qui concerne l'existence d'une substitution prohibée, n'autorise le juge à appliquer la règle *potiùs valeant quàm pereant* qu'autant que le doute est invincible et résiste à tous les efforts de l'interprétation. — Cette règle ne fait donc pas obstacle à ce que le juge recherche et constate l'intention du testateur au moyen du rapprochement de l'ensemble des clauses de l'acte. — Cass. 4 déc. 1865, S.66.1.70.-P.66.162.-D.66.1.38; 21 août 1866, S.66.1.438.-P.66.1188.-D.67.1.30. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 44; Laurent, n. 489. — V. *inf.*, n. 49.

10. L'héritier légitime peut prouver l'existence de la substitution prohibée, contre un individu institué purement et simplement en apparence, mais chargé effectivement par une disposition secrète ou verbale qu'il a promis d'exécuter, de rendre à sa mort les biens à un tiers désigné par le testateur. — Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Substit. fidéicom.*, § 14; Coin-Delisle, n. 55; Demolombe, t. 1, n. 172. — *Contrà*, Rolland de Villargues, n. 350 et s.; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 249, note *c*; Marcadé, art. 896, n. 7; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 77; Massé et Vergé, t. 3, § 465, note 19.

11. La déclaration écrite émanée d'un légataire portant que le legs contenu à son profit dans un testament, lui a été fait à condition qu'il le délaisserait à son décès à une personne dénommée, ne peut être invoquée par l'héritier pour établir une substitution fidéicommissaire, alors que la personne dénommée n'est pas *incapable* de recevoir.— Limoges, 11 janv. 1841, S.41.2.265.

12. Dans tous les cas, cette déclaration ne peut faire preuve d'une substitution, lorsqu'en exprimant la charge de rendre, elle n'exprime pas également la charge de conserver, et que de son rapprochement avec le testament, il ne résulte qu'une simple recommandation faite par le testateur au légataire, et dont l'exécution était subordonnée à la volonté de ce dernier.— Cass. 16 mars 1842, S.42.1.637.-P.43.2.43.—V. n. 3, 187 et s.

13. Mais lorsqu'un légataire avoue que le legs lui a été fait à charge de conserver et de rendre, et qu'il déclare entendre se conformer à la disposition du fidéicommis, cela suffit pour que le legs soit déclaré nul, encore qu'il n'y ait pas acte régulier établissant une substitution. — Cass. 22 déc. 1814. — V. cependant Rolland de Villargues, n. 352, et *infr.*, art. 902, n. 31.

14. La prohibition des substitutions s'applique même au cas de dispositions faites au profit de personnes morales. — Trib. Seine, 29 janv. 1891, S. et P.93.2.262.-Pand.91.2.263. — Cass. 12 fév. 1896 (Sol. impl.) S. et P.96.1.305.-D.96.1.545.-Pand.96.1.401. — V. dans le même sens un avis du Cons. d'Etat, 23 mars 1822, S., *Lois annotées*, 1.1074. — En sens contraire, Lyon-Caen, note S. et P.96.1.305; Charmont, note, Pand.96.1.401, et *Rev. crit.*, 1897, p. 353; Trib. Dunkerque (motifs), 28 mars 1878, S.79.2.337.-P.79.1289. — V. *inf.*, n. 86.

15. Les choses fongibles ne peuvent devenir la matière d'une substitution prohibée, qu'autant que le donateur ou testateur en a prescrit l'emploi. — Nancy, 9 déc. 1871, S.72.2.71.-P.72.354.-D.72.2.164.—V. ci-après n. 120, 160 et s.

16. La nullité de la substitution entraîne la nullité de la disposition principale elle-même, c'est-à-dire de l'institution. — Cass. 18 janv. 1808; 7 nov. 1810. — Ce point qui, en présence du texte de l'art. 896, ne semble pas faire l'ombre d'un doute, n'est plus contesté aujourd'hui.

17. ... Et cela encore que la substitution soit faite par un acte distinct de celui qui contient l'institution principale, par exemple, par un codicille annexé à un testament, si d'ailleurs, des termes dont s'est servi le disposant, il résulte que le tout formait une seule et même disposition. — Cass. 21 juin 1841, S.41.1.603.-P.41.2.77.

18. Décidé encore que lorsqu'un testateur a consigné ses dernières volontés dans deux actes qui, dans sa pensée, doivent se combiner pour n'en former qu'un seul, la substitution prohibée, dont le premier est entaché, vicie également le second. — Cass. 2 fév. 1892, S. et P.92.1.341.-D.92.1.506.-Pand.93.1.69.-Fr. jud.XVI.2.218.

---

en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 déc. 1814. »

La loi du 7 mai 1849 a encore restreint dans des limites plus étroites que la précédente les effets des majorats de biens particuliers. Cette loi dispose, dans son art. 1er, que « les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis. » — Et dans l'art. 2, que « pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. »

19. Mais la nullité de la substitution n'entraîne la nullité que de la disposition qui la contient ; elle n'atteint pas les autres dispositions distinctes contenues dans le même acte. — Cass. 24 mai 1837, S.37.1.847.-P.37.2.342. — Caen, 2 déc. 1847, S.49.2.193.-P.48.1.546.-D.49.2.85 — Cass. 23 juill. 1867, S.67.1.379.-P.67.1042.-D.67.1.329. — Chambéry, 2 janv. 1874, S.74.2.55.-P.74.327.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 323 ; Laurent, t. 14, n. 514 ; Huc, t. 6, n. 27.

20. Et même, l'institution viciée de substitution n'est nulle que dans la mesure de cette substitution. — Cass. 6 janv. 1863, S.63.1.233.-P.63.225.-D.63.1.43.

21. Ainsi, lorsque l'institution embrasse des objets non substitués et des objets substitués, elle a effet quant aux premiers. — Rouen, 24 août 1812. — Cass. 3 août 1814. — Angers, 7 mars 1822. — Cass. 10 fév. 1891, S.91.1.105.-P.91.1.254.-D.91.1.274.-Pand.91.1.329. — Besançon, 29 juin 1892, D.93.2.285.-Pand.95.1.427. — Cass. 27 juin 1894, D.95.1.204.-Pand.95.1.427. — Dijon, 11 fév. 1895, D.95.2.503.-Pand.96.2.51. — Cass. 27 juin 1894, S. et P.98.1.501.-D.95.1.204.-Pand.95.1.427. — Conf., Toullier, t. 5, n. 14 ; Rolland de Villargues, n. 319-321 ; Duranton, t. 8, n. 91 ; Merlin, *Répert.*, v° *Substit. fidéicom.*, sect. 1re, § 14, n. 3 ; Vazeille, n. 12 et 13 ; Poujol, n. 33 ; Grenier, *Observat. prélim.*, n. 4 ; Troplong, t. 1, n. 165 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 62 ; Massé et Vergé, t. 3, § 465, note 26 ; Demolombe, t. 1, n. 179 ; Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 323, note 64 ; Laurent, t. 14, n. 507 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3188.

22. Jugé au contraire que lorsqu'une disposition unique comprend des biens substitués et des biens non substitués, cette disposition ne peut être scindée, et qu'elle est nulle dans son entier. — Cass. 31 mai 1865, S.65.1.353.-P.65.892.-D.65.1.439. — Conf., Meyer, *Thémis*, t. 6, p. 35 ; Coin-Delisle, n. 44 ; Marcadé, n. 8 ; Huc, t. 6, n. 27. — Mais voy. sur l'arrêt ici cité les observations de Laurent, t. 14, n. 509.

23. Dans tous les cas, si l'on peut admettre que la substitution prohibée qui ne grève qu'en partie la disposition principale n'en entraîne la nullité que dans la proportion dans laquelle elle l'affecte, lorsque, pour le surplus, cette disposition s'en dégage nettement, et ne doit sous aucun rapport en subir l'influence, il en est autrement, et la substitution vicie la disposition dans son ensemble, lorsque, par la volonté du testateur ou par la nature des conditions auxquelles elle est soumise, elle réagit sur cette disposition pour le tout, de telle sorte que jusqu'à son ouverture la propriété reste incertaine, sans que le droit du grevé puisse se fixer définitivement sur aucune des parties. — Cass. 4 déc. 1865, S.66.1.70.-P.66.162.-D.66.1.38.

24. Lorsque deux légataires universels ont été institués conjointement par une disposition unique et sans assignation de parts, et sont ainsi appelés l'un et l'autre éventuellement à recueillir l'hérédité tout entière le vice de l'institution de l'un qui est grevé de substitution prohibée, se communique nécessairement à l'autre, et le legs universel est nul pour le tout.—Bordeaux, 13 août 1873, S.74.2.55.-P.74.327.-D.74.2.129. — Cass. 7 mars 1876, S.77.1.17.-P.77.26.-D.76.1.197.

25. La disposition que fait une personne au profit d'un individu, à la charge par celui-ci de rendre les biens donnés, partie à ses enfants, et partie à d'autres, est nulle pour le tout : le vice résultant de la substitution partielle faite au profit de ces derniers, annule la substitution faite au profit des enfants de l'institué, quoique valable en elle-même.—Cass. 27 juin 1811.—En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Substit. fidéicom.*, sect. 1, § 14, n. 3 ; Rolland de Villargues, art. *Substitutions du Rép.* de Favard, ch. 2, sect. 2, § 1, n. 13 et 14 ; Duranton, t. 9, n. 524 ; Vazeille, art. 1049, n. 5. — En sens contraire, Toullier, t. 5, n. 729.

26. De même, la disposition par laquelle un testateur lègue conjointement et indivisément un immeuble à deux personnes, à la charge par ces deux légataires de rendre l'immeuble donné, le premier à ses enfants, le second à ses collatéraux, est nulle pour le tout.—Cass. 9 juill. 1851, S.51.1.605.-P.51.2.478.-D.51.1.187.—En sens contraire, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 476.

27. Pareillement, la substitution faite tant en faveur des enfants légitimes du grevé qu'en faveur de ses enfants naturels, est nulle même à l'égard des enfants légitimes. — Caen, 2 déc. 1847, S.49.2.193.-P.48.1.546.-D.49.2.85.

28. La disposition qui présente les caractères d'une substitution fidéicommissaire ne cesse pas d'être prohibée, parce qu'elle est conditionnelle.—Cass. 7 mars 1876, S.77.1.17.-P.77.26.-D.76.1.197 ; 15 mai 1877, S.77.1.264.-P.77.664 ; 28 déc. 1881, S.82.1.155.-P.82.1.370.-Fr. jud. VI.2.758 ; 17 avril 1894, S. et P.98.1.500.-D.94.1.323.

29. *Id.* ... lorsque l'événement de la condition reste nécessairement incertain jusqu'au décès de l'institué : spécialement, lorsque l'appelé ne doit profiter de la substitution qu'autant que le grevé viendrait à décéder sans enfants légitimes. — Cass. 31 mai 1865, S.65.1.353.-P.65.892.-D.65.1.439. — V. Laurent, t. 14, n. 437. — V. aussi ci-après n. 58 et s.

30. Décidé encore que la disposition renfermant une substitution fidéicommissaire conditionnelle est nulle, encore bien que des faits survenus après le décès du testateur fassent défaillir la condition et détruisent ainsi toute éventualité de substitution. — Cass. 26 fév. 1855 (motifs). S.55.1.182.-P.56.1.409.-D.55.1.129.

31. Mais il en est autrement lorsque la condition qui pouvait donner naissance à la substitution est devenue d'une réalisation impossible *avant* le décès du testateur. Dans ce cas, la charge de conserver et de rendre s'étant évanouie avant l'ouverture du droit de l'héritier ou légataire doit être censée non écrite, par suite de quoi le légataire se trouve saisi, par le décès du testateur, d'un legs pur et simple. — Même arrêt. — En sens contraire, Marcadé, n. 3 ; Coin-Delisle, consult. citée S. *loc. cit.* ; Bertauld, *Rev. prat.*, t. 12, p. 469, et *Quest. prat.*, t. 1, n. 364 et s.

32. De même, la caducité de l'institution d'héritier pour une cause antérieure au moment du décès du testateur (le prédécès de l'héritier institué), n'entraîne pas la caducité de la substitution qui était attachée à cette institution ; mais au contraire elle a pour effet de purger le vice de la disposition primitive, de telle sorte que le second gratifié recueillera la libéralité comme un legs direct. — Agen, 7 juill. 1857, S.57.2.408.-P.57.1070. — Paris, 19 juill. 1870, S.71.2.69.-P.71.289.-D.70.2.214. — Cass. 19 mars 1873, S.74.1.5.-P.74.5.-D.73.1.55. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 338 ; Duranton, t. 9, n. 549 ; Coin-Delisle, n. 49 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 250, note *c* ; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 66 ; Demolombe, t. 1, n. 184 ; Laurent, t. 14, n. 514.— En sens contraire, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 460 et s.

33. Lorsqu'un institué a accepté le legs, en ce qui touche une somme d'argent, et non en ce qui touche un immeuble, le substitué vulgaire peut réclamer l'immeuble. Ici ne s'applique pas la règle prohibitive de concours entre le substitué et l'institué.—Cass. 6 juin 1845.

34. Lorsqu'un testateur, ayant du doute sur la validité de ses dispositions, déclare que « si les diverses substitutions qu'il établit ne peuvent avoir lieu, il entend que toutes celles qui ne sont pas contraires à la loi aient leur exécution », une telle déclaration fait disparaître pour l'institué toute obligation, même morale, de conserver et de rendre, et dès lors efface le vice des substitutions prohibées. — Cass. 5 déc. 1865, S.66.1.72.-P.66.165.-D.66.1.37.

35. De même, lorsqu'un testateur, ayant prévu que ses dispositions pourraient être attaquées comme renfermant une substitution prohibée, a déclaré que, ce cas arrivant, il révoquait la disposition accessoire, et laissait l'héritier institué libre de disposer des biens comme bon lui sem-

blerait, cette clause fait disparaître le vice de la substitution, et doit être maintenue par les tribunaux. — Paris, 3 mars 1820. — Cass. 8 juill. 1834, S.34.1.754. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 340; Vazeille, n. 16; Coin-Delisle, n. 51; Marcadé, n. 6; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 254, note; Demolombe, t. 1, n. 188; Massé et Vergé, t. 3, § 465, note 28; Laurent, t. 14, n. 517; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3198.

36. Jugé en sens contraire qu'il n'appartient pas au testateur de rompre le lien qui unit l'institution à la substitution et rend leur sort commun; et que dès lors les tribunaux ne peuvent décider par appréciation de la volonté du testateur que l'institution peut être séparée de la charge de conserver et de rendre et maintenue dans son entier, la nullité de la susbtitution profitant au grevé. — Cass. 6 janv. 1863, S.63.1.233.-P.63.225.-D.63.1.43. — Rouen, 25 juin 1863, S.64.2.16.-P.64.316.-D.64.2.219. — En ce sens, Duranton, t. 8, n. 94; Taulier, t. 4, p. 10; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 69. V. aussi Huc, t. 6, n. 28.

37. En tout cas, la disposition dont l'objet est d'assurer, comme clause pénale, l'exécution d'une substitution prohibée, est nulle et illicite. — Cass. 30 juill. 1827. — Bordeaux, 30 juill. 1832, S.33.2.154. — Cass. 24 mai 1837, S.37.1.817.-P.37.2.342. — Nancy, 9 déc. 1871, S.72.2.71.-P.72.354.-D.72.2.164.—Ce point est constant.

38. La nullité d'une substitution prohibée peut être couverte par la ratification ou l'exécution volontaire de l'acte de la part du grevé. — Montpellier, 24 mars 1841, joint à Cass. 18 avril 1842, S.42.1.525.

39. Jugé au contraire que la nullité des dispositions testamentaires entachées de substitution prohibée, étant d'ordre public, n'est pas couverte par la ratification. — Amiens, 7 déc. 1868, S.69.2.197.-P.69.844.-D.69.2.59.— *Sic*, Toullier, t. 9, n. 40; Rolland de Villargues, n. 344; Laurent, t. 14, n. 520.

40. *Id.* alors du moins que la ratification laisse subsister la charge de conserver et de rendre.—Cass. 2 mars 1858, P.58.1180.-D.58.1.308; 24 avril 1860, S.60.1.514.-P.60.1162.-D.60.1.224; 8 nov. 1892, S. et P.94.1.500.-D.93.1.92.-Pand.94.1.139. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 54; Massé et Vergé, t. 3, § 504, note 5; Demolombe, t. 1, n. 186; Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 327; Huc, t. 6, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3183.

41. De même, une transaction sur la consistance d'un legs entaché de substitution est sans effet sur la validité d'une telle disposition, alors qu'elle ne décharge pas le grevé de l'obligation de conserver et de rendre. — Cass. 8 nov. 1892, S. et P.94.1.500.-D.93.1.92.-Pand. 94.1.139. — En ce sens, Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3184.

42. Et la charge de conserver et de rendre ne saurait disparaître d'une manière complète, et, par conséquent, la disposition ne peut être purgée du vice dont elle est entachée qu'au moyen d'une convention arrêtée entre *tous les intéressés* et contenant l'attribution définitive des biens substitués, soit au grevé, soit à l'appelé.—Aubry et Rau, *loc. cit. Jungé*, observat. conf., S.60.1.514.

43. Décidé cependant qu'il n'est pas interdit à l'héritier du sang, saisi de plein droit des biens compris dans le legs frappé de nullité, de conclure avec celui qui en était le légataire une transaction ayant pour résultat, tout à la fois, d'investir celui-ci de tout ou partie desdits biens, et de faire disparaître la substitution. — Amiens, 6 mars 1866, S.69.2.229. - P.69.980. - D.69.2.41. — V. encore Larombière, art. 1339-1340, n. 17; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 467 et s.

44. En tous cas, il est permis de transiger sur le point de savoir si une disposition susceptible de deux sens, renferme ou ne renferme pas une substitution prohibée; une telle transaction ne serait pas susceptible d'être annulée par cela seul qu'un jugement rendu ultérieurement sur une autre contestation aurait déclaré que la disposition en question renfermait une substitution prohibée.—Caen, 16 nov. 1855, S.58.2.190.-P.58.599. — En ce sens, Demolombe, t. 1, n. 186; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 602. — V. toutefois Rolland de Villargues, *Subst. prohib.*, n. 344.

45. Lorsqu'un legs particulier, entaché de substitution prohibée, a été volontairement exécuté par l'héritier du testateur, qui en a fait la délivrance au légataire, l'administration de l'enregistrement n'est pas recevable à se prévaloir de la nullité de ce legs pour prétendre que les biens légués devaient être compris dans la déclaration de succession du défunt, et que la délivrance de ces biens qu'a faite l'héritier au légataire est passible du droit proportionnel de donation. — Cass. 15 fév. 1854, S.54.1.272.-P.54.2.58.-D.54.1.51.

46. Mais, en pareil cas, si, lors du décès du grevé, les biens font retour à l'héritier, ce retour donne ouverture à un droit de mutation indépendant de celui qui a été payé par le grevé lors de l'ouverture de la succession du testateur. L'héritier ne peut, après avoir, pendant la vie du légataire, respecté et exécuté la disposition à son profit, exciper plus tard de sa nullité pour se soustraire au payement de ce droit de mutation. — Cass. 11 déc. 1860, S.61.1.186.-P.61.361.-D.61.1.25; 5 mars 1866, S.66.1.122.-P.66.297.-D.66.1.124. — En ce sens, Huc, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3186; Solut. adm. de l'enreg., 10 août 1880, D.81.3.56. — En sens contraire, Laurent, t. 14, n. 520.

47. L'appréciation des clauses d'un testament, pour déterminer si elles renferment ou non une substitution, peut être faite, après les juges du fond, par la Cour de cassation elle-même. — Cass. 24 mars 1829. 20 janv. 1852, S.52.1.169.-P.54.2.200.-D.52.1.48; 30 avril 1855, S.56.1.607.-P.57.623.-D.55.1.207; 25 janv. 1865, S.65.1.73.-P.65.140.-D.65.1.74; 7 janv. 1889, S.91.1.461.-P.91.1.1121.-D.89.1.11.-Pand.89.1.173.

48. Et la Cour de cassation est investie du droit d'apprécier même les clauses qui n'auraient été l'objet d'aucun examen de la part des juges du fond.—Cass. 5 déc. 1865, S.66.1.72.-P.66.165.-D.66.1.37.

49. Mais le droit de contrôle de la Cour de cassation ne va pas jusqu'à s'exercer sur l'*intention* du testateur affirmée par les juges du fond, lorsque, d'ailleurs, cette affirmation n'est formellement démentie ni par les clauses de l'acte, ni par les conséquences juridiques qui en découlent. — Cass. 4 déc. 1865, S.66.1.70.-P.66.162.-D.66.1.38; 8 juin 1875, S.75.1.423.-P.75.1060.-D.76.1.76; 14 juin 1876, S.77.1.18.-P.77.27.-D.78.1.341; 2 août 1880, S.81.1.172.-P.81.1.399.-D.80.1.451; 1er juill. 1891, S.91.1.337.-P.91.1.802.-D.92.1.145.-Pand.93.1.81.-Fr. jud. XV.2.360; 8 nov. 1892, S. et P.94.1.500.-D.93.1.92.-Pand.94.1.139; 20 déc. 1892, S. et P.94.1.501.-D.93.1.117.-Pand.93.1.205; 27 juin 1894, S. et P.98.1.501.-D.95.1.204.-Pand.95.1.427; 12 fév. 1896, S. et P.96.1.305.-D.96.1.545.-Pand.96.1.401. — La règle que l'interprétation des juges du fond est souveraine lorsqu'elle ne porte que sur l'intention du disposant, est consacrée encore par plusieurs des arrêts cités ci-dessus. V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Substit. fidéicom.*, sect. 8, n. 7; Rolland de Villargues, n. 111; Demolombe, t. 1, n. 171; Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 322; Huc, t. 6, n. 13. — V. encore *inf.*, art. 951, n. 33.

50. L'art. 896 s'applique aux substitutions créées avant le Code, si le testateur n'est décédé que depuis le Code.— Bruxelles, 6 déc. 1809. — Nîmes, 11 août 1812. — *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Substitut.*, § 2, t. 2, p. 370.

51. *Contrà*, au cas où l'institution et la substitution ont été faites par disposition *irrévocable*, avant le Code civil: l'institué, une fois saisi d'un droit acquis, n'a pu le perdre par l'effet du décès de l'instituant, sous l'empire d'une loi ultérieure, annulant l'institution au cas de substitution. — Pau, 4 janv. 1826.

52. Un testament fait par un indigène, à Pondichéry, au profit d'autres indigènes, ne peut être annulé comme contenant une substitution prohibée: les substitutions

fidéicommissaires ne sont pas prohibées par la loi indienne. — Cass. 6 juin 1866, S.66.1.280.-P.66.749.-D.66.1.295.

53. Le légataire universel profitant seul (quand il n'y a pas d'héritiers réservataires) de la nullité ou caducité des libéralités faites par le défunt, a seul aussi qualité pour demander la nullité des dispositions entachées de substitution prohibée dont les légataires particuliers seraient gratifiés : les héritiers naturels sont non recevables, pour défaut d'intérêt, à former une telle demande... Et il en est ainsi, alors même que la substitution ayant été faite avec clause de retour à la succession du testateur, dans un cas donné, l'héritier institué s'y trouve ainsi éventuellement compris, si d'ailleurs l'institution d'héritier est tout à fait distincte ou indépendante de la disposition fidéicommissaire. — Cass. 24 mai 1837, S.37.1.817.-P.37.2.342. — Montpellier, 10 fév. 1836, S.36.2.549.-P.37.1.383. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 191; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 73; Huc, t. 6, n. 31; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3208. — *Contrà*, Rodière, *Rev. de législ.*, t. 4, p. 232. — V. Rolland de Villargues, n. 345. — V. aussi *infrà*, art. 1003, n. 43 et s.

54. Toutefois, lorsque le légataire universel lui-même a été grevé de substitution prohibée relativement à un objet particulier, son legs est nul dans la mesure de cette substitution, et l'héritier naturel a le droit d'invoquer cette nullité et peut seul en profiter. — Cass. 6 janv. 1863, S.63.1.233.-P.63.225.-D.63.1.43. — Rouen, 25 juin 1863, S.64.2.16.-P.64.316.-D.64.2.219.—En ce sens, Bac, Senard, Coin-Delisle, Pâris, Trolley et Besnard, *Consultat.* sur cette affaire; Laurent, t. 14, n. 521; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 72; Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3204 et s. — En sens contraire, Demolombe, Thomine-Desmazures et Feuguerolles, *Consult.;* Demolombe, t. 1, n. 191; Labbé, P.63.225; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 478 et s.

55. *Id.*... alors même que la charge de conserver et de rendre l'objet spécialement déterminé a été attachée, non pas à l'institution d'héritier, mais à un legs à titre particulier fait au profit du légataire universel.—Cass. 16 mars 1874, S.74.1.299.-P.74.771.-D.74.1.354.

56. Dans le même cas où le légataire universel a été grevé de substitution prohibée, si une disposition formelle du testament a exhérédé tous les héritiers du sang, c'est au conjoint survivant, appelé à la succession à défaut d'héritiers du sang, et non au légataire universel grevé, que doit profiter l'annulation de la disposition entachée de substitution, et, dès lors, le conjoint survivant a intérêt et qualité pour demander la nullité de cette disposition. — Cass. 27 juin 1894, S. et P.98.1.501.-D.95.1.204.–Pand.95.1.427.

57. Le jugement par lequel un tribunal étranger a décidé qu'un testateur, en instituant un héritier universel, n'a entendu lui attribuer que l'usufruit de ses biens, et l'a chargé fiduciairement de remettre la propriété à une autre personne, peut être déclaré exécutoire en France, sans qu'il y ait violation de la disposition qui prohibe les substitutions fidéicommissaires. — Cass. 27 avril 1870, S.71.1.91.-P.71.229.-D.72.1.15.

57 *bis*. En ce qui touche les substitutions permises par les art. 1048 et s., Cod. civ. — V. les notes de ces articles.

§ 2. — *Espèces diverses où il a été décidé y avoir substitution.*

58. Il y a substitution prohibée :

... Dans la disposition par laquelle un legs est fait avec cette clause que si le légataire vient à mourir sans enfants, tout ce qui lui a été légué reviendra à des tiers désignés. — Caen, 15 déc. 1879, joint à Cass. 16 août 1881, S.84.1.62.-P.84.1.135.-D.82.1.30.-Fr. jud.VI.2.539. — V. *inf.*, n. 140.

59. ... Dans celle par laquelle le testateur, après avoir institué un légataire, ajoute : « et s'il meurt avant moi, ou s'il meurt sans enfants, je veux que les biens appartiennent à tel ». La dernière partie de la clause suppose nécessairement que le légataire aura recueilli avant que les biens puissent passer au substitué. — Cass. 3 nov. 1824.

60. ... Dans celle portant que si l'héritier institué décède sans enfants légitimes, tous les biens légués passeront à d'autres personnes désignées.—Cass. 1er août 1864, S.64.1.408.-P.64.1127.-D.64.1.495.

61. ... Dans celle par laquelle le testateur institue un héritier, avec clause que dans le cas où cet héritier décéderait sans enfants, il institue pour ses héritiers des tiers désignés. — Cass. 7 mai 1862, S.62.1.463.-P.62.1093.-D.62.1.289.—V. cependant, n. 128.

62. ... Dans celle par laquelle le testateur, après avoir institué un légataire universel, dispose que si ce légataire venait à décéder sans enfants légitimes, tous les biens légués devraient revenir à certains parents du testateur. — Bordeaux, 13 août 1873, S.74.2.55.-P.74.327.-D.74.2.129. — Cass. 7 mars 1876, S.77.1.17.-P.77.26.-D.76.1.197; 15 mai 1877, S.77.1.264.-P.77.664.

63. ... Dans celle par laquelle le testateur institue un légataire universel sous la condition que ce légataire survivra à son père, institué légataire de l'usufruit, et à défaut d'accomplissement de la condition, déclare lui substituer les pauvres. — Chambéry, 2 janv. 1874, S.74.2.55.-P.74.327.

64. ... Dans celle par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel en exprimant la volonté formelle qu'il soit propriétaire des biens légués du jour de son décès, ajoute que le legs est fait sous la condition que le légataire atteindra sa majorité, et qu'il veut, en cas d'inaccomplissement de cette condition, que le legs profite à ses héritiers naturels. — Lyon, 3 mars 1871, S.71.2.150.-P.71.1.520.

65. ... Dans celle par laquelle un legs est fait avec cette clause que, dans le cas où le légataire (en bas âge) viendrait à décéder sans enfants, les biens légués retourneraient à d'autres personnes désignées dans le testament,... alors même qu'il est ajouté qu'aussitôt que le légataire aura un ou plusieurs enfants, il pourra disposer des biens comme bon lui semblera. — Rennes, 1er mai 1860, S.61.2.404.-P.62.60.-D.61.2.85.

66. ... Dans celle portant que si le légataire universel institué décède sans enfants légitimes, les biens à lui légués reviendront à son frère ou aux enfants de celui-ci; encore bien que le testateur ait ajouté qu'il laisse son héritier institué entièrement libre de prendre avec son frère, de leur vivant, les arrangements qui pourraient mutuellement leur convenir, de manière toutefois que ses volontés soient fidèlement exécutées par l'un ou par l'autre des deux frères.—Cass 31 mai 1865, S.65.1.353.-P.65.891.-D.65.1.439.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 31.

67. ... Dans celle portant que les biens légués appartiendront à des personnes désignées si l'institué vient à décéder sans enfants,... alors même que l'institué est autorisé à aliéner, si ce pouvoir ne lui est conféré qu'*en cas de nécessité dûment justifiée*. — Cass. 24 avril 1860, S.60.1.514.-P.60.1162.-D.60.1.224. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 139; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 30. — Mais il en serait autrement si l'institué avait la faculté d'aliéner *en cas de besoin*. *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Substit. fidéic.*, § 18, n. 3; Vazeille, n. 31; Rolland de Villargues, n. 267; Demolombe, *loc. cit.;* Aubry et Rau, note 29. — En sens contraire, Grenier, *Observ. prélim.*, n. 7 *ter;* Marcadé, n. 3; Boissard, p. 232. V. aussi Metz, 16 fév. 1815, et ci-après n. 85.—Suivant Laurent, t. 14, n. 478, c'est là une question d'intention.

68. ... Dans celle ainsi conçue : « Paul, mon unique héritier présomptif, jouira de ma succession pendant sa vie, le reconnaissant seul héritier; et après son décès, je reconnais pour mes parents et mes héritiers Pierre et Jean et leurs représentants.—Angers, 7 mars 1822.

69. ... Dans celle ainsi conçue : « Je nomme, pour mon héritier universel, un tel, et par lui, ses enfants à perpétuité. »—Turin, 22 déc. 1810.

70. ... Dans le legs fait *pour que le légataire jouisse de la chose léguée, lui et ses descendants* après sa mort, et qu'il en soit le seul et unique héritier, *lui*, et ses enfants après lui, *de génération en génération.* — Cass. 20 janv. 1852, S.52.1.169.-P.54.2.200.-D.52.1.48.

71. ... Dans celui fait à une personne *et à ses enfants nés et à naître*, et cela même quant à l'enfant né au moment de l'ouverture du legs. — Lyon, 24 août 1855, joint à Cass. 9 juill. 1856, S.57.1.17.-P.57.491.-D.56.1.401. — En sens contraire, n. 172.

72. ... Dans celle par laquelle un testateur, après avoir institué son frère légataire universel, lègue les deux tiers du total de ses biens en faveur des fils légitimes de ce frère, avec la condition « que ce legs soit placé et assuré à la Banque de France et que ses intérêts soient, en premier, destinés à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans pouvoir extraire le capital sous aucun rapport, bien entendu que ceci se succédera dans le même ordre de descendance, préférant toujours les garçons qui porteront le nom du frère institué, et une fois éteint ledit nom, il continuera aux enfants de la même ligne ou descendance ». — Cass. 8 nov. 1892, S. et P.94.1.500.-D.93.1.92.-Pand.94.1.139.

73. ... Dans la disposition par laquelle un testateur lègue un immeuble à une personne, avec clause qu'à la mort du légataire le bien légué passera à une autre personne désignée qui en jouira en toute propriété.—Cass. 9 juill. 1851, S.51.1.605.-P.51.2.478.-D.51.1.187.

74. *Id.*... Ou avec clause qu'à la mort du légataire les biens légués appartiendront à une autre personne désignée, ou à son défaut à ses héritiers. — Cass. 25 juil. 1849, S 49.1.673.-P.50.1.451.-D.49.1.321.

75. ... Dans celle par laquelle un testateur, après avoir légué un domaine à deux de ses neveux, à chacun par moitié, exprime la volonté que, dans le cas où l'un de ses légataires viendrait à décéder avant sa majorité, un troisième neveu hérite de sa portion. — Cass. 4 déc. 1865, S. 66.1.70.-P.66.162.-D.66.1.38.

76. ... Dans celle par laquelle après avoir institué deux héritiers, par une seule et même disposition, dans l'universalité des biens, le testateur ajoute que, « dans le cas où l'un d'eux viendrait à décéder, sans enfants, avant l'autre, il veut que l'effet de la disposition tourne au profit seul du survivant.—Bordeaux, 18 mars 1823.

77. ... Dans celle portant legs d'un immeuble à deux personnes *pour en jouir ensemble et hériter l'une de l'autre.*—Orléans, 18 fév. 1829.

78. ... Dans celle par laquelle les biens légués à un premier héritier institué, sont substitués à un second, pour le cas où le premier décéderait sans enfants.—Cass. 23 nov. 1840, S.41.1.245.

79. ... Dans celle par laquelle un legs est fait à un mineur, avec charge de le rendre, en cas de mort avant sa majorité, aux héritiers naturels du testateur. — Cass. 22 nov. 1842, S.42.1.914.

80. ... Ou avec la clause que dans le cas où le légataire viendrait à mourir sans enfants avant sa majorité, les biens qui lui seraient *entrés rentreraient* à la succession du testateur.—Cass. 11 déc. 1860, S.61.1.185.-P.61.361.-D.61.1.25.

81. ... Ou avec la clause que dans le cas où il viendrait à mourir avant sa majorité ou son mariage, le legs serait recueilli par une autre personne désignée. — Limoges, 6 juin 1848, S.49.2.299.-P.49.1.379.-D.49.2.144.

82. ... Ou avec la clause que les biens légués seront employés en acquisition de certains immeubles, et que pour le cas où le légataire décéderait avant sa majorité, le testateur dispose de ces immeubles au profit de personnes désignées.—Cass. 8 fév. 1869, S.69.1.355.-P.69.895.-D.71.1.176.

83. ... Ou avec la clause que, dans le cas où il viendrait à mourir avant sa majorité, le legs fût serait caduc comme non avenu, encore bien que le legs fût fait au mineur « pour en faire au décès du testateur en propriété et jouissance ce qu'il jugerait convenable. » — Cass. 13 août 1856, S.56.1.893.-P.57.608.-D.57.1.23.

84. ... Dans celle par laquelle un père, en léguant la quotité disponible à deux de ses enfants, dispose que s'ils viennent à se marier et que l'un d'eux seulement ait des enfants, ceux-ci recueilleront dans la succession de leur oncle décédé sans postérité la portion de biens qu'il aura obtenue dans la quotité léguée.—Agen, 1er juin 1838, S. 38.2.446.-P.39.1.106.

85. ... Dans celle par laquelle le testateur, après avoir institué deux légataires universels, chacun pour moitié, déclare que l'un d'eux venant à décéder, il entend que son entière hérédité (de lui testateur) passe sur la tête du légataire survivant.—Cass. 26 déc. 1836, S.37.1.251.-P. 37.1.70.

86. ... Dans celle par laquelle deux établissements d'utilité publique sont institués légataires universels, l'un pour deux tiers, l'autre pour un tiers, avec la clause que si, par la suite des temps, l'un des deux établissements venait à disparaître, le bénéfice du legs à lui fait reviendrait à l'autre établissement, et que si tous les deux cessaient d'exister, tous les biens ainsi légués reviendraient à la ville de Paris. — Trib. Seine, 29 janv. 1891, S. et P.93.2.262.-Pand.91.2.263. — Paris, 1er (ou 2) juin 1893, et Cass. 12 fév. 1896, S. et P.96.1.305.-D.93.2.513, et 96.1.545.-Pand.96.1.401. — En sens contraire, Lyon-Caen, note, S. et P.96.1.305; Charmont, note, Pand.96.1.401, et *Rev. crit.*, 1897, p. 353.

87. ... Dans celle par laquelle le testateur lègue un immeuble à une personne désignée, et à son décès, à sa famille, avec défense au légataire de vendre ou d'engager ledit immeuble. — Cass. 27 mars 1889, S. et P.92.1. 455.-D.90.1.254.-Pand.89.1 501.

88. ... Dans celle par laquelle le testateur lègue divers immeubles sous la condition que la propriété léguée ne pourra être vendue ni échangée par le légataire, et qu'elle restera à la famille à perpétuité. — Cass. 10 fév. 1891, S.91.1.105.-P.91.1.254.-D.91.2.294.-Pand.91.1.329.

89. ... Dans celle par laquelle, après avoir institué un héritier, le testateur ajoute : « Je me réserve que si mon héritier venait à décéder sans enfants, je veux que mon bien vienne à mes sœurs. » — Nîmes, 4 avril 1827.

90. ... Dans celle portant qu'en cas de décès du donataire sans enfants, les biens appartiendront à un donataire universel précédemment institué : il n'y a pas là simple droit de retour.—Cass. 22 juin 1812.

91. ... Dans celle portant que les biens feront retour ou seront réversibles *aux héritiers* du donateur ou testateur. —Bruxelles, 26 avril 1806.—Pau, 4 janv. 1826.—Colmar, 9 mars 1827.—Cass. 30 mars 1829.—Amiens, 25 fév. 1837, S.37.2.478.-P.37.2.498; 7 déc. 1868, S.69.2.197.-P.69. 844.-D.69.2.59.—Voy. aussi Cass. 21 juin 1841, S.41.1. 603.-P.41.2.77.—Mais voy. *infrà*, n. 168 et s.

92. ... Dans celle portant stipulation de retour au profit de l'*un* des héritiers du testateur. — Cass. 22 janv. 1839, S.39.1.193.-P.39.1.82.

93. Dans celle portant que, dans le cas où le légataire décéderait sans enfants, les biens légués devront revenir à la famille du testateur. — Cass. 8 fév. 1854, S.54.1.694.-P.54.2.190.-D.54.1.59.

94. ... Dans celle par laquelle le testateur déclare que sa succession, si l'héritier institué vient à mourir sans enfants, retournera à ses nièces. — Cass. 18 avril 1842, S. 42.1.525.

95. ... Dans celle par laquelle un legs est fait avec la clause que, dans le cas où le légataire décéderait sans enfants, les biens légués reviendraient à certains parents du testateur qu'il désigne en assignant à chacun d'eux une part spéciale. — Cass. 28 déc. 1881, S.82.1.155.-P. 82.1.370.-Fr. jud.VI.2.758.

96. ... Dans celle portant que le légataire ne pourra en cas de décès sans enfants, transmettre les biens légués à une famille étrangère, mais que ces biens reviendront à ses frères et sœurs.—Cass. 30 juill. 1827.

97. ... Dans celle par laquelle deux époux se donnent réciproquement tous leurs biens, à condition que les héritiers du prédécédé recueilleront la moitié de la succession du survivant.—Bruxelles, 6 déc. 1809.

98. ... Dans celle par laquelle le testateur charge le légataire universel de transmettre les biens légués à des tiers que le légataire a la faculté d'élire dans une catégorie déterminée de personnes. — Rennes, 19 mai 1849, S, 50.2.609.-P.50.1.151.-D.52.5 296. — Cass. 5 mars 1851, S.51.1.261.-P.51.1.591.-D.51.1.104; 28 fév. 1853, S. 53.1.332.-P.53.2.322.-D.53.1.202; 30 nov. 1853, S.54. 1.27.-P.56.1.34.-D.54.1.402; 27 avril 1874,S.74.1.315.-P.74.797.-D.75.1.13. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 47; Demolombe, t. 1, n. 106; Aubry et Rau, t. 7, § 694, p. 305 et 306; Laurent, t. 14, n. 405 et 406. V. aussi Troplong, n. 154.—*Contrà*, Rolland de Villargues, n. 327; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 84; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 426 et s. Suivant ces auteurs cette clause doit simplement être réputée non écrite. V. aussi en ce sens, Aix, 9 février 1841, S.42.2.19.-P.41.1.689. — Cass. 8 novembre 1847, S.53.1.333, note.-P.51.1.590.-D.51.1.103. — Selon Demolombe, Aubry et Rau et Laurent la clause ne devrait être réputée non écrite que si la faculté d'élire était indéfinie et illimitée.

99. ... Dans celle portant institution d'héritier, à charge par l'institué de rendre l'hérédité, quand bon lui semblera, à tels de ses fils ou filles qu'il jugera convenable : ce n'est pas là une simple fiducie. — Cass. 18 frim. an 5. — V. n. 118.

100. *Id.*... Encore que le testateur ait dispensé l'institué de rendre compte, et lui ait accordé la faculté de vendre en cas de besoin. — Nîmes, 17 août 1808. — V. *sup.*, n. 67.

101. ... Dans celle par laquelle un père ayant des enfants en bas âge, a institué son frère pour héritier, en le chargeant de rendre l'hérédité à celui desdits enfants qu'il voudrait choisir. — Toulouse, 18 mai 1824.

102. ... Dans celle par laquelle un mari, après avoir institué sa femme pour légataire universelle, ajoute ces mots : « *sans autre clause ni réserve qu'elle disposera de mon bien à sa volonté envers ma famille* ». — Cass. 21 août 1866, S.66.1.438.-P.66.1188.-D.67.1.30. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 406.

103. ... Dans celle par laquelle un mari, après avoir légué la totalité de sa fortune à sa femme, à l'exception de quelques legs particuliers, ajoute qu'après la mort de sa femme, sa fortune passera aux enfants d'un tiers désigné. — Aix, 27 juin 1881, S.84.2.173.-P.84.1.898.-D. 82.2.5.

104. ... Dans celle renfermant l'obligation imposée à l'héritier d'établir une substitution en faveur de ses descendants mâles, par ordre de primogéniture : cette obligation équipolle à une substitution faite par le testateur lui-même. — Bruxelles, 10 fév. 1809.

105. ... Dans celle par laquelle le testateur, après avoir imposé à l'héritier institué l'obligation de conserver et de rendre, déclare qu'en cas de décès de ce dernier et des substitués, sans postérité, *tous les biens qui se trouveront* exister alors appartiendront à un tiers : on ne peut considérer la disposition au profit du tiers comme un simple legs *si quid supererit* (V. *inf.*, n. 187). — Cass. 25 mai 1836, S.36.1.954.

§ 3. — *Espèces diverses où il a été décidé n'y avoir pas substitution.*

106. Il n'y a pas substitution prohibée :

...Dans la disposition ainsi conçue : « Je lègue à Pierre, pour jouir après mon décès, telle chose, et après son décès, la chose reviendra aux enfants de Paul. » On doit entendre qu'il y a legs de l'usufruit en faveur de Pierre, et legs de la propriété en faveur des enfants de Paul. — Paris, 28 mai 1821.

107. ...Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, à la charge par lui de laisser jouir des biens donnés un tiers désigné, ajoute que, dans le cas où le légataire universel viendrait à décéder sans enfants, avant l'usufruitier, les biens compris dans l'institution seront recueillis par un autre légataire. — Orléans, 10 fév. 1830.

108. ... Ni dans celle ainsi conçue : « Je nomme et institue pour mon seul et unique héritier universel et général, mon frère, pour prendre possession de mes entiers biens après ma mort, pour jouir des revenus sa vie durant; et, après sa mort, mon neveu prendra possession de tous les biens que j'aurai laissés à mon frère.—Montpellier, 12 mars 1830. — Cass. 25 juill. 1832, S.32.1. 574.

109. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir institué un légataire universel, ajoute, dans un codicille qui suit le testament et porte la même date : « Je désire, si au moins cela ne dérange pas ses projets, qu'il donne à sa fille le bien de l'île quand il la mariera; mais je ne lui en fais pas une obligation; il aura la jouissance toute sa vie et ne lui donnera qu'après sa mort ». Une telle disposition peut être considérée comme constituant un legs valable d'usufruit en faveur du père et de nue propriété en faveur de la fille. — Cass. 2 août 1880, S.81.1.172.-P.81.1.399.-D.80.1.451.

110. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué à un individu ses meubles en le dispensant d'en rendre compte, lui lègue ses immeubles sans reproduire la même dispense, et institue un légataire universel dont la jouissance ne commencera qu'à partir du décès du premier légataire : il n'y a là, à l'égard des immeubles, qu'un simple legs d'usufruit au profit du premier légataire, et de nue propriété au profit du second.—Cass. 5 mai 1856, S. 58.1.544.-P.58.1113.-D.57.1.37.

111. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel, ajoute qu'au cas où ce légataire décéderait sans enfants avant sa mère, celle-ci recueillera la succession. — Paris, 17 (10) déc. 1836, S.37.2.11.

112. ... Ni dans celle par laquelle le testateur donne et lègue à ses père et mère, au dernier vivant, tout ce qu'il possède, à la condition expresse de laisser après eux, ce qu'ils auront recueilli à sa sœur. — Cass. 20 janv. 1840, S.40.1.363.-P.40.1.327.

113. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué l'usufruit d'un immeuble à une personne désignée, et la nue propriété à une autre, ajoute que, dans le cas où cette dernière viendrait à mourir, le legs passerait successivement aux enfants de la première, et à défaut, à un tiers désigné.—Cass. 20 fév. 1844, S.44.1.439. -P.44.2.639.

114.... Ni dans celle par laquelle le testateur lègue une portion de sa succession, pour être recueillie par le légataire, après le décès d'un autre légataire *usufruitier*, pour le cas où celui-ci n'aura pas d'enfants. — Caen, 11 août 1825.

115. ... Ni dans celle faite au profit d'un individu pour le cas où il survivra à un tiers, auquel l'usufruit des mêmes biens est donné.— Montpellier, 6 mai 1846, S.46. 2.572.-P.48.2.652.

116. ... Ni dans celle par laquelle un époux donne à son conjoint l'usufruit de ses biens, au cas où les enfants que l'époux donateur laissera à son décès, mourront avant le conjoint donataire.—Bruxelles, 17 avril 1806.—*Sic*, Laurent, t. 14, n. 414.

117. ... Ni dans celle par laquelle le testateur déclare que le legs qu'il fait d'une partie de ses biens en toute propriété sera convertie en simple usufruit dans le cas où son héritier légitime parviendrait à sa majorité.—Bruxelles, 13 déc. 1809.

118. ... Ni dans celle qui charge un légataire de rendre les biens à ses enfants *au fur et à mesure de leur majorité*.—Colmar, 25 août 1825.—V. *sup.*, n. 5.

119. ... Ni dans celle par laquelle un père institue héritières sa mère et son épouse, à charge de rendre l'hérédité à l'un de ses enfants lors de sa majorité, ou plus tôt si bon leur semble : c'est là une simple fiducie... encore que la disposition donne aux instituées le pouvoir d'élire entre les enfants. — Nîmes, 16 déc. 1833, S.35.2.333. — V. n. 99.

120. ... Ni dans celle par laquelle un légataire est chargé de conserver et de rendre, non pas la chose même qui lui a été léguée, mais une autre chose. — Rolland de Villargues, n. 4; Coin-Delisle, n. 26: Marcadé, n. 3. — *Contrà*, Demolombe, t. 1, n. 126. V. aussi Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 181-183, note *a*.—V. *sup.*, n. 15.

121. ... Ni dans celle par laquelle un testateur après avoir fait à une personne (un héritier réservataire) un legs de certains biens en pleine propriété (de manière à le remplir de sa réserve), lui lègue en outre l'usufruit du surplus de ses biens à la condition par elle de disposer par testament des premiers biens légués et de ses biens propres au profit d'un tiers désigné. — Rennes, 12 juill. 1864, S.64.2.181.-P.64.810.—Cass. 15 avril 1867, S.67.1.207.-P.67.505.-D.67.1.294.

122. ... Ni dans celle par laquelle, en instituant pour légataire universel un neveu pourvu d'un conseil judiciaire, le testateur déclare qu'il ne lui laisse une part dans la succession que pour la transmettre à ses enfants légitimes, ou, à défaut d'enfants, à sa sœur, et non à d'autres, s'il ajoute qu'il n'a voulu prendre aucune mesure pour assurer au légataire la conservation des biens légués, comptant pour cela sur le concours du conseil judiciaire : il n'y a là qu'un simple vœu.—Cass. 14 juin 1865, S.66.1.59.-P.66.144.-D.65.1.437. — V. *sup.*, n. 2. — V. toutefois, Laurent, t. 14, n. 459.

123. ... Ni dans celle par laquelle un testateur en léguant à une personne l'usufruit de tous ses biens, lui donne en outre la faculté de disposer de la propriété de ces mêmes biens « au profit de qui elle jugera à propos » ; une telle disposition a pu être déclarée ne contenir ni une substitution prohibée, ni une faculté d'élire, mais un legs universel, sans condition, comprenant la nue propriété aussi bien que l'usufruit de l'hérédité.— Cass. 2 juillet 1867, S.67.1.437.-P.67.1171.-D.67.1.272.

124. ... Ni dans celle par laquelle, en instituant son frère pour légataire universel, le testateur déclare que son intention n'est pas de le favoriser au détriment du reste de sa famille, mais qu'il compte sur le bon cœur du légataire pour faire profiter le reste de la famille des biens à lui légués.— Cass. 25 mai 1869, S.69.1.464.-P.69.1208.-D.69.1.318.

125. ... Ni dans celle par laquelle le testateur dispose que son héritier légitime, s'il meurt sans postérité, *sera réputé n'avoir recueilli qu'en usufruit* les biens de la succession, et que, dans ce cas, la nue propriété est léguée sous condition suspensive à d'autres.—Cass. 30 avril 1855, S.56.1.607.-P.57.623.-D.55.1.207.—*Sic*, Laurent, t. 14, n. 422. — *Contrà*, Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1856, t. 9, p. 290 ; Demolombe, t. 1, n. 120.

126. ... Ni dans celle portant que si telle personne à laquelle on donne l'usufruit de certains biens, vient à se marier et laisse, lors de son décès, des enfants légitimes, les biens légués deviendront sa propriété et *feront partie de sa succession*. — Rouen, 22 fév. 1834, S.34.2.654. — Cass. 17 juin 1835, S.36.1.44.

127. ... Ni dans celle contenant legs fait à une personne, sous la condition qu'elle se mariera, et avec cette stipulation que dans le cas où elle ne se marierait pas, le legs sera recueilli par un autre. — Cass. 20 déc. 1831, S. 32.1.44.—Poitiers, 29 juill. 1830.

128. ... Ni dans celle par laquelle le testateur en instituant un héritier, déclare que dans le cas où l'héritier institué mourrait sans enfants ni descendants, il veut que ce soient d'autres personnes désignées qui deviennent ses héritiers. — Cass. 29 fév. 1864, S.64.1.167.-P.64.728.-D.64.1.213.—V. cependant n. 61.

129. ... Ni celle dans laquelle le testateur après avoir fait un legs à plusieurs personnes, ajoute que dans le cas ou les légataires viendraient à décéder sans enfants ou avec enfants incapables de leur succéder, les legs à eux faits deviendraient caducs et écherraient à d'autres personnes. — Montpellier, 26 mai 1879, S.80.2.167.-P.80.670.-D.80.115

130. ... Ni dans celle portant que le legs fait à un mineur ne sera valable que si ce mineur atteint un âge déterminé, et que s'il meurt avant cet âge, le legs reviendra à d'autres légataires. — Paris, 13 mai 1870, S.71.2.91.-P.71.318.-D.71.5.369. — Cass. 8 avril 1872, S.72.1.172.-P.72.401.-D.73.1.69.—*Sic*, Laurent, t. 14, n. 442.

131. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué sa fortune à un enfant, en réservant l'usufruit des biens légués aux père et mère du légataire jusqu'à sa majorité, époque à laquelle ils devront lui remettre toute la succession *en grand*, ajoute que, dans le cas où l'enfant viendrait à mourir avant son âge de majorité, ses père et mère resteraient les seuls et uniques héritiers. — Poitiers, 18 mars 1885, joint à Cass. 16 juill. 1885, S.86.1.103.-P.86.1.235.-D.86.1.289.

132. ... Ni dans celle par laquelle le testateur lègue une rente à un mineur en lui interdisant de toucher au capital ni aux revenus avant l'âge de 22 ans, et en cas de décès du légataire avant cet âge, lègue la même rente à un tiers désigné. — Angers, 19 déc. 1877, S.78.2.82.-P.78.355.-D.79.2.171.

133. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué une certaine somme à un mineur, à la condition qu'il atteindra sa majorité, ajoute que, dans le cas où le mineur mourrait avant sa majorité, il lègue cette même somme à la tante du mineur. Peu importe que le testateur ait attribué à la tante, pendant la minorité, les revenus de la somme léguée, pour les employer à l'éducation du mineur. — Cass. 20 déc. 1892, S. et P. 94.1.501.-D.93.1.117.-Pand.93.1.205.

134. ... Ni dans celle par laquelle le testateur subordonne le legs d'une somme d'argent par lui fait à un mineur, à la condition que celui-ci atteindra l'âge de trente ans, ou que, s'il meurt auparavant, il laissera des enfants légitimes, en ajoutant que, si cette condition ne se réalise pas, la même somme est léguée à d'autres personnes dénommées au testament. Il y a là legs conditionnel et non substitution. Peu importe que, jusqu'à l'événement de la condition, le testateur ait attribué au mineur, pour subvenir à ses besoins, la moitié des revenus de la somme léguée, l'autre moitié devant être capitalisée pour être jointe au capital et en suivre le sort. — Cass. 10 nov. 1896, S. et P.97.1.321.-D.99.1.209.-Pand. 98.1.49.-Fr. jud.XXI.2.116. — En ce sens, A. Tissier, note, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Léon Michel, note, D. *loc. cit.*

135. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué la quotité disponible à un premier légataire sous la condition qu'il atteindrait sa majorité, appelle, à son défaut, un autre légataire à recueillir cette même quotité sous la condition que celui-ci parviendra lui-même à l'âge de vingt et un ans. — Cass. 23 déc. 1878, S.79.1.399.-P.79.1051.-D.79.1.312.

135 *bis*. Il en est ainsi alors surtout que le testament porte que le second légataire ne viendra toujours qu'après le premier pour ce qui restera, et qu'il n'aura jusque-là aucun droit. — Même arrêt.

136. ... Ni dans celle par laquelle un testateur lègue la *jouissance* d'une rente, en déclarant que le légataire ne pourra en disposer et que s'il meurt sans enfants légitimes, la propriété de la rente passera à des tiers désignés; mais que si le légataire a des enfants, personne n'aura droit à rien : c'est là un legs d'usufruit et un legs conditionnel de nue propriété.—Cass. 26 avril 1875, S.75.1.415.-P.75.1046.-D.75.1.485.

137. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir légué tous ses biens à trois personnes, par portions égales, ajoute que si l'une d'elles désignée ne laisse pas de postérité, elle n'aura que l'usufruit de sa portion qui retournera aux autres légataires.—Caen, 23 fév. 1875, S. 75.2.102.-P.75.455.-D.77.2.199.

138. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué l'usufruit de ses immeubles à une personne, lui lègue de plus la nue propriété, mais sous la condition qu'elle laissera des enfants issus de son mariage, et pour le cas où cette condition ne serait pas remplie, lègue cette même nue propriété à une autre personne. — Angers, 14 août 1872, S.72.2.309.-P.72.1212.-D.73.2.101. — Cass. 29 juill. 1873, S.74.1.5.-P.74.5.-D.74.1.52.— *Sic*, Laurent, t. 14, n. 447.—V. cependant Demolombe, consult. D.74.1.53.

139. ... Ni dans celle par laquelle le testateur après avoir légué l'usufruit de ses biens, d'abord à sa veuve, puis à son frère, enfin à sa nièce, après le décès ou à défaut de la veuve et du frère, lègue la nue propriété uniquement à sa nièce sous la double condition qu'elle se mariera avant un âge déterminé et qu'elle laissera, à son décès, des enfants issus de son mariage, et pour le cas où cette double condition ne serait pas remplie, légue ladite nue propriété à un hospice. — Cass. 8 fév. 1869, S.69.1.355.-P.69.895.-D.70.1.13.

140. ... Ni dans celle par laquelle un testateur auquel est due une rente, la lègue au débiteur de cette rente, en déclarant que dans le cas où le légataire viendrait à mourir sans enfants, ce qu'il a légué reviendrait à un tiers désigné ; une telle disposition est un legs de libération, et, soit que la libération porte sur le capital, soit qu'elle porte seulement sur les arrérages, il ne saurait y avoir pour cet objet charge de conserver et de rendre. — Cass. 16 août 1881, S.84.1.62.-P.84.1.135.-D.82.1.30.-Fr. jud.VI.2.539. — V. *sup.*, n. 58.

141. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir légué d'abord l'usufruit d'un bien déterminé, lègue la nue propriété de ce bien à une autre personne pour le cas où elle survivrait à l'usufruitier, et dispose en outre que si cette personne ne survit pas à l'usufruitier et meurt sans enfants, le bien reviendra à un tiers. — Nancy, 1er mai 1875, S.76.2.19.-P.76.109. — Cass. 4 janv. 1876,S. 76.1.28.-P.76.44.-D.76.1.207.

142. ... Ni dans celle par laquelle un testateur lègue ses biens à une personne qui ne pourra les recueillir qu'au décès de l'héritier légal du testateur, et dans le cas où cet héritier mourrait sans postérité.—Lyon, 30 juin 1876, S.76.2.324.-P.76.1246.

143. ... Ni dans la disposition faite au profit d'un tiers, qui, sans imposer à l'héritier institué ou *ab intestat* l'obligation de conserver et de rendre à ce tiers, se borne à subordonner l'existence du legs à la survie du légataire à l'héritier et à sa postérité. Il n'y a là qu'un legs conditionnel. —Cass. 1er juill. 1874, S.74.1.465.-P.74.1198.-D.75.1.68.

144. ... Ni dans celle par laquelle un testateur après avoir légué à un mineur tous ses biens meubles et immeubles pour en jouir et disposer en toute propriété à partir du jour de son décès, ajoute que tous les biens meubles et immeubles légués appartiendraient à des tiers désignés au testament dans le cas où le légataire viendrait à décéder avant sa majorité sans laisser de postérité; cette dernière clause ne constitue qu'un legs éventuel des biens non aliénés qui se retrouveraient dans le patrimoine du mineur à l'époque de son décès. — Cass. 8 juin 1875, S.75.1.423.-P.75.1060.-D.76.1.76.

145. ... Ni dans celle par laquelle le testateur institue pour légataires universels plusieurs mineurs, avec clause que la part de ceux qui mourraient mineurs et non mariés accroîtrait aux survivants : il y a là seulement deux legs conditionnels, l'un d'usufruit, l'autre de propriété. — Paris, 19 juill. 1870, S.71.2.69.-P.71.289.-D.70.2.244. — Cass. 19 mars 1873, S.74.1.5.-P.74.5.-D.73.1.55.— V. les observat. de Labbé, S.74.1.5, et P.74.5.

146. ... Ni dans celle par laquelle le testateur institue pour ses légataires universels en toute propriété et conjointement entre eux deux mineurs, sous la condition qu'ils atteindront leur majorité, et que, si l'un ou l'autre meurt avant cet âge sans enfant, il y aura accroissement au profit du survivant. — Cass. 25 fév. 1885, S.85.1.216.-P.85.1.520.-D.87.5.427.

147. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir institué pour ses légataires universelles, conjointement et avec droit d'accroissement en cas de prédécès de l'une d'elles, ses deux nièces lesquelles seront propriétaires du jour de son décès, ajoute que le legs est fait sous la condition qu'elles atteindront leur majorité ou que l'une d'elles atteindra sa majorité, et que si l'une et l'autre mouraient avant cet âge sans enfants, il veut que le legs profite à ses héritiers naturels. — Cass. 18 juin 1873, S. 74.1.5.-P.74.1.5.-D.73.1.283.— Grenoble, 5 mars 1874, S.74.2.175.-P.74.740.— Cass. 2 juin 1875, S.77.1.102.-P.77.250.-D.76.1.494.

148. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir institué pour légataire universel son héritier légitime dans la ligne maternelle, ajoute que les biens légués dont les enfants de ce légataire auront hérité retourneront à la ligne paternelle au cas de décès de ceux-ci sans postérité. Peu importe que le testateur ait interdit au légataire universel de disposer des biens légués en faveur d'une personne déterminée. — Cass. 19 juin 1867, S.67.1.299.-P. 67.765.-D.68.1.20.

149. ... Ni dans celle d'un testament conjonctif par laquelle chacun des époux institue, dans ses biens propres, des héritiers autres que son conjoint, sous la clause cependant que l'époux survivant pourra vendre et charger les biens du prédécédé.—Bruxelles, 30 août 1809.

150. ... Ni dans celle ainsi conçue : « Je donne et lègue à Pierre et à Paul la moitié de mes biens, et dans le cas où l'un d'eux meure sans enfants, je lui substitue l'autre survivant. »—Cass. 11 juin 1817 ; 10 janv. 1821.

151. ... Ni dans celle par laquelle deux individus sont institués conjointement dans la chose léguée, sous condition néanmoins que le survivant des deux recueillera la totalité du legs. — Cass. 26 juill. 1808. — Riom, 25 fév. 1825.

152. .. Ni dans celle ainsi conçue : « Je donne et lègue tel objet à N..., mon neveu, pour en jouir lui et ses enfants mâles en toute propriété.—Cass. 17 nov. 1818.

153. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué la propriété de ses biens à plusieurs légataires, ajoute que si, parmi eux, *quelqu'un reste sans enfants, il aura simplement l'usufruit pendant sa vie*, et les biens seront partagés entre les colégataires.—Cass. 4 déc. 1843, S.44.1.268.

154. ... Ni dans celle par laquelle un testateur institue conjointement plusieurs légataires universels, avec clause que, si un ou plusieurs d'entre eux viennent à décéder sans enfants, leur part accroîtra au survivant.—Cass. 26 mars 1851, S.51.1.734.-P.52.1.172.-D.51.1.252.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 694. p. 320.

155. ... Ni dans celle par laquelle le donateur, avec réserve d'usufruit, déclare qu'en cas de prédécès du donataire, il fait la même donation à un tiers.—Poitiers, 3 avr. 1818.

156. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir déclaré donner et léguer tous ses biens, meubles et immeubles, à une personne désignée, ajoute que c'est à condition qu'après cette personne, les biens serviront à fonder un établissement de charité.—Cass. 16 juill. 1838, S.38.1.705.-P.38.2.49.

157. ... Ni dans celle par laquelle une personne donne ses biens à une autre, à la charge d'en faire, après le décès du donateur, un emploi déterminé au profit d'un tiers, par exemple, d'une congrégation religieuse.—Cass. 14 juin 1843, S.43.1.606.-P.44.1.23.

158. ... Ni dans celle par laquelle le testateur institue un légataire universel « à la condition qu'à sa mort, l'in-

stitué léguera ou emploiera tout ce qu'il aura hérité du testateur au soulagement des malheureux, le laissant libre en cela d'agir comme il le jugera convenable. » — Cass. 13 déc. 1864, S.65.1.43.-P.65.69.-D.65.1.170. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 395.

159. ... Ni dans celle par laquelle un testateur lègue aux Frères des écoles chrétiennes une somme pour la fondation d'un orphelinat qui sera dirigé par des Frères, et, en cas de suppression de leur Institut, par d'autres religieux choisis par l'évêque diocésain : c'est là un simple legs conditionnel. — Trib. Dunkerque, 28 mars 1878, S.79.2.337.-P.79.1289.-D.80.3.55.

160. ... Ni dans celle par laquelle le testateur lègue à un tiers une somme d'argent déterminée payable au décès de l'héritier institué dans le cas où cet héritier décéderait sans postérité.—Paris, 7 déc. 1835, S.36.2.86. — Nîmes, 18 janv. 1858, S.58.2.168.-P.58.746.-D 58.2.155. — Orléans, 28 janv. 1865, S.65.2.236.-P.65.944.-D.65.2.88. — Cass. 31 juill. 1866, S.66.1.404 -P.65.944.-D.66.1.480. — En ce sens, Marcadé, art. 896, n. 3 ; Troplong, t. 1, n. 127 ; Demolombe, t. 1, n. 127 ; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 32 ; Laurent, t. 14, n. 409. — En sens contraire, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 465, p. 187 ; Demante, t. 4, n. 10 *bis* 2 ; Cass. 8 juin 1812.

161. *Id.*... Alors surtout que, par suite des mesures prises par le testateur, ce legs est resté, jusqu'au décès de l'héritier, ignoré tant de celui-ci que du légataire.—Lyon, 24 janv. 1865, S.66.2.45.-P.66.212.-D.65.2.49 — Cass. 30 avril 1867, S.67.1.329.-P.67.876.-D.67.1.403.

162. ... Ni dans celle imposant au donataire ou légataire d'un immeuble l'obligation de donner telle somme à un tiers, dans le cas où celui-ci lui survivra, même avec assignat sur l'immeuble donné ou légué, ou sur le prix en provenant.—Paris, 21 déc. 1824.

163. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué à un individu une certaine somme, dispose qu'une somme moindre sera, à la mort de ce légataire, remise à un tiers désigné lequel ne devra en jouir qu'après le décès de ce légataire : il n'y a là qu'un legs d'une somme d'argent fait en usufruit au premier légataire et en nue propriété au second. — Cass. 25 janv. 1865, S.65.1.73.-P.65.140.-D.65.1.74.

164. ... Ni dans celle par laquelle le testateur lègue « après sa mort et celle de ses frères et sœurs, tout son bien à un tiers » : il n'y a là qu'un legs d'usufruit pour les frères et sœurs, et un legs de nue propriété pour le tiers. — Rouen, 24 déc. 1873, S.74.2.317.-P.74.1299.-D. *Suppl.*, v° *Substitut.*, n. 107. — V. aussi Cass. 31 mai 1897, D.97.1.551.

165. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué la jouissance de tous ses biens à ses sœurs, déclare qu'à leur mort ses biens iront aux petits-enfants de son frère, ou, à défaut de ces derniers, à d'autres légataires désignés : il n'y a là qu'un legs d'usufruit et un legs de nue propriété avec substitution vulgaire. — Cass. 14 juin 1876, S.77.1.18.-P.77.27.-D.78.1.341.

166. ... Ni dans celle par laquelle le testateur a laissé à ses frères la totalité de ses biens meubles et l'usufruit, réversible de la tête de l'un sur la tête de l'autre en cas de décès, de tous ses immeubles, et a ensuite légué la nue propriété de ses immeubles à diverses personnes désignées, mais pour le cas seulement où les légataires de l'usufruit ne se marieraient pas et ne laisseraient pas d'enfants leur survivant. — Cass. 20 avril 1885, S.85.1.440.-P.85.1.1061.-D.86.1.9.

167. ... Ni dans celle portant legs par un créancier à son débiteur de la somme due, *pour le cas où l'héritier du testateur décéderait sans enfants.* — Cass. 30 déc. 1835, S.36.1.108.

168. ... Ni dans celle stipulant retour au profit du donateur *et de ses héritiers.* — Cass. 11 frim. an 14; 17 janv. 1809 ; 20 déc. 1825.—Mais voy. *sup.*, n. 91 et s.

169. *Id.*... Cette stipulation doit seulement être réputée non écrite, comme contenant une extension illégale du droit de retour, laquelle ne peut être stipulée qu'au profit du donateur (C. civ. 951). — Cass. 3 juin 1823. — Bordeaux, 5 mars 1824 ; 22 juin 1835, S.35.2.523.—Cass. 8 juin 1836, S.36.1.463.—Montpellier, 25 avril 1844, S.45.2.7. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 93 et 487 ; Marcadé, art. 951, n. 4; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 26 et suiv. ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 332; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 42; Troplong, t. 2, n. 1267; Demolombe, t. 1, n. 112; Laurent, t. 14, n. 470. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Subst. fidéicomm.*, sect. 8, n. 10, et *Quest. eod. verb.*, § 4; Grenier, t. 1, n. 34 et 34 *bis* ; Toullier, t. 5, n. 48 et 287 ; Delvincourt, t. 2, p. 493; Guilhon, n. 875 ; Vazeille, art. 896, n. 21, et art. 951, n. 7 ; Rolland de Villargues, n. 86 et s., 296; Bertauld, *Quest. prat.*, n. 394.

170. ... Ni dans celle portant donation par plusieurs propriétaires par indivis, et héritiers les uns des autres, sous la réserve d'un droit de retour de la somme donnée, au profit du dernier survivant des donateurs, dans le cas de prédécès du donataire.—Riom. 25 fév. 1825.

171. ... Ni dans celle par laquelle divers copropriétaires se donnent mutuellement, avec accroissement entre eux à mesure du décès des prémourants. —Cass. 12 pluv. an 9.

172. ... Ni dans celle contenant donation à tel *et à ses enfants à naître.* En ce cas, les enfants à naître étant incapables de recevoir, il y a seulement lieu de considérer la clause qui les concerne comme non écrite. — Cass. 7 déc. 1826. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 187 et 189 ; Coin-Delisle, n. 48 ; Troplong, n. 113; Demolombe, t. 1, n. 164.—V. cependant n. 71.

173. ... Ni dans celle contenant une substitution de nature éventuelle, et subordonnée à un événement qui ne s'est pas réalisé. — Bastia, 2 juin 1828.—V. n. 28 et s.

174. ... Ni dans celle par laquelle l'usufruit serait donné à deux légataires *successivement*, c'est-à-dire à l'un après la mort de l'autre. — Paris, 26 mars 1813. — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 310 ; Salviat, *eod.*, t. 2, p. 10; Hennequin, *Traité de législ.*, t. 2, p. 489; Troplong, n. 133; Demolombe, t. 1, n. 122; Aubry et Rau, t. 6. § 694, note 6.

175. ... Ni dans celle portant legs d'usufruit à une personne et à ses *descendants à perpétuité*, avec condition de retour à la succession du testateur, au cas d'extinction de la descendance du légataire. Un tel legs doit seulement être déclaré nul ou caduc, à l'égard des descendants du légataire qui n'existent pas au moment du décès du testateur.—Cass. 22 juill. 1835, S.35.1.641.—*Contrà*, Aix, 18 mars 1836, S.37.1.817.-P.37.2.342. —V. Rolland de Villargues, n. 275 ; Coin-Delisle, n. 17 ; Demolombe, t. 1, n. 123

176. ... Ni dans celle contenant legs d'usufruit fait à une personne, sans charge de conserver et de rendre les fruits qu'elle percevra pendant sa jouissance, bien que, par une disposition ultérieure du testament, le même usufruit soit légué aux enfants et descendants du légataire pour être recueilli par eux après son décès.—Montpellier, 10 fév. 1836, S.36.2.549.-P.37.1.383.

177. ... Ni dans celle portant legs d'une rente viagère à plusieurs personnes successivement, avec stipulation qu'à la mort du dernier des légataires le capital reviendra à une personne déterminée. — Cass. 8 déc. 1852, S.53.1.293.-P.54.1.395.-D.53.1.218. — *Sic*, Troplong, n. 134 ; Demolombe, t. 1, n. 124 ; Laurent, t. 14, n. 413.

178. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir légué l'usufruit de certains de ses biens, ajoute que cet usufruit passera à son héritier direct après la mort de l'usufruitier, et qu'à l'extinction de ce second usufruit, les biens qui en sont l'objet appartiendront en pleine propriété à d'autres parents du testateur, avec cette restriction toutefois, que le legs d'usufruit fait à l'héritier direct sera transformé en legs de propriété par le fait du mariage de ce dernier et de l'existence, à son décès, d'un enfant issu de ce mariage, en sorte que le droit éventuel des légataires subséquents s'évanouira dans ce cas : il n'y a là qu'une constitution d usufruit successif sur la tête de deux personnes, et un legs de nue propriété fait sous une con-

dition résolutoire. — Rennes, 12 mars 1866, S.67.2.118.-P.67.553.

179. ... Ni dans celle portant l'interdiction au légataire institué de disposer des biens en faveur d'une personne déterminée.— Cass. 19 juin 1867, S.67.1.299.-P.67.765.-D.68.1.20.

180. ... Ni dans celle par laquelle le testateur, après avoir légué à un mineur la moitié de sa fortune et attribué l'usufruit de cette moitié au père et à la mère du mineur, pour en jouir jusqu'à sa majorité ou son mariage, sous la condition que le capital légué sera inaliénable jusqu'à cette époque, ajoute qu'en cas de décès du légataire sans enfants, ce qui pourra rester du capital légué retournera aux héritiers naturels du testateur. Une telle disposition n'impose pas au légataire l'obligation absolue de conserver et de rendre, et ne constitue au profit des héritiers naturels qu'un legs conditionnel. — Douai, 18 fév. 1874, S.74.2.317.-P.74.1300.-D.75.2.171.

181. ... Ni dans celle portant que, dans le cas où le légataire institué n'atteindrait pas un âge déterminé, d'autres légataires bénéficieraient du legs éventuel qui lui a été fait. Peu importe que le testament interdise au premier légataire d'aliéner ou d'hypothéquer les biens de la succession, si, dans un autre testament rédigé le même jour, le testateur a clairement expliqué sa volonté de ne lui conférer qu'un droit éventuel. — Cass. 1er juill. 1891, S.91.337.-P.91.1.802.-D.92.1.145.-Pand.93.1.81. Fr. jud.XV.2.360.

182. ... Ni dans l'interdiction faite au légataire institué de disposer par testament des biens légués, s'il est d'ailleurs investi du droit d'en disposer par acte entre-vifs. — Cass. 11 août 1864, S.64.1.436.-P.64.1175.-D.64.1.468. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 51 ; Duranton, t. 8, n. 75 ; Rolland de Villargues, n. 303 ; Troplong, t. 1, n. 137 ; Aubry et Rau, t. 7, § 694, note 27 ; Massé et Vergé, t. 3, § 465, note 23 ; Demolombe, t. 1, n. 150 ; Laurent, t. 14, n. 465.

183. ... Ni dans l'interdiction faite au légataire institué de disposer des biens *à titre gratuit*, s'il est d'ailleurs investi du droit d'en disposer de toute autre manière. — Cass. 11 fév. 1863, S.63.1.204.-P.63.729.-D.63.1.232.— *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Laurent, n. 464.

184. ... Et il en est ainsi alors même qu'il est dit dans le testament que, dans le cas d'aliénation à titre onéreux, le prix reviendrait, lors du décès du légataire, à un tiers désigné, s'il résulte de l'ensemble du testament qu'à l'égard de ce prix, le légataire institué avait le même droit de disposition qu'à l'égard des biens eux-mêmes. Il n'y a là qu'une simple substitution *de eo quod supererit* non prohibée (V. n. 187).— Même arrêt.

185. ... Ni dans la prohibition pure et simple d'aliéner imposée au légataire : cette clause doit simplement être déclarée nulle, comme contraire à l'ordre public.—Montpellier, 6 mai 1846, S.46.2.572.-P.48.2.652. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 147 et 292.

186. ... Ni dans la clause d'un acte notarié passé en Corse, sous l'empire de statuts qui autorisaient les pactes de retour, par laquelle une petite-fille, moyennant certains avantages à elle faits à l'occasion de son mariage par son aïeul, déclare renoncer à la succession à venir de l'aïeul, en stipulant toutefois que dans le cas où le fils de celui-ci viendrait à décéder sans descendance mâle, la succession dudit aïeul serait partagée par égales portions entre les filles de son fils et les héritiers de la petite-fille. — Cass. 9 mai 1883, S.85.1.62.-P.85.1.136.-D.83.1.469.

187. Les dispositions appelées en droit romain *de residuo*, *de eo quod supererit* ou *si quid supererit*, par lesquelles le donataire ou légataire est chargé de rendre à son décès ce qui lui restera des biens donnés ou légués, ne constituent pas des substitutions prohibées. — V. Bruxelles, 14 nov. 1809 ; 8 mars 1821. — Cass. 5 juill. 1832, S.32.1.430 ; 17 fév. 1836, S.36.1.82 ; 27 fév. 1843, S.43.1.440.-P.43.2.632 ; 28 nov. 1849, S.50.1.81.-P.51.1.493.-D.50.1.113 ; 11 fév. 1863, S.63.1.204.-P.63.729.-D.63.1.232 ; 3 mars 1864, S.64.1.167.-P.64.729.-D.64.1.214 ; 11 août 1864, S.64.1.436.-P.64.1175.-D.64.1.468. — Pau, 18 janv. 1886, D.87.2.63. — Paris, 17 déc. 1895, joint à Cass. 10 fév. 1897, D.97.1.519.-Pand.97.1.140. — Nîmes, 15 juin 1898, Pand.99.2.155. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 38 ; Grenier, t. 1, p. 115 ; Merlin, *Quest.*, v° *Substit. fidéicomm.*, § 13 ; Delvincourt, t. 2, p. 392 ; Duranton, t. 8, n. 74 ; Coin-Delisle, art. 896, n. 27 ; Vazeille, n. 29 ; Poujol, n. 15 ; Marcadé, n. 3 ; Demolombe, t. 1, n. 129 et s. ; Aubry et Rau, t. 7, § 694, notes 26 et s. ; Massé et Vergé, t. 3, § 465, note 23 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 89 et s. ; Troplong, t. 1, n. 130 et s. ; Laurent, t. 14, n. 475 et s. ; Huc, t.6, n. 22 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3100 et s. — En sens contraire, Metz, 16 fév. 1815 ; Rolland de Villargues (qui a depuis changé d'opinion), dissert. sur cet arrêt insérée au recueil Sirey ; Meyer, *Thémis*, t. 5, p. 458 et 459.— Selon quelques auteurs, une telle disposition ne constitue pas une substitution prohibée, et dès lors elle n'annule pas la disposition principale, mais elle doit être réputée non écrite. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 264 et s. ; 268 ; Demante, t. 4, n. 8 *bis* ; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 444 et s. V. aussi en ce sens, Paris, 20 janv. 1806 et 26 janv. 1808 ; Rouen, 29 mai 1845, S.46.2.379.-P.48.1.568.-D.46.2.148. — V. encore Caen, 16 nov. 1830, S.32.1.430.

188. Et il n'y a plus aujourd'hui à distinguer entre la charge de rendre *id quod supererit* ou *de residuo*, et la charge de rendre *si quid supererit*.—Demolombe, n. 140 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Saintespès-Lescot, n. 89. — V. cependant Cass. 14 mars 1832, S.32.1.604.— V. n. 105.

189. Spécialement, il n'y a pas substitution prohibée dans la donation faite sous la condition que les biens donnés retourneront, après le décès du donataire, aux héritiers naturels du donateur, mais pour le cas seulement où le donataire *n'en aurait pas disposé*. — Cass. 14 mars 1832, S.32.1.604.

190. ... Ni dans la clause par laquelle le testateur, après avoir légué un objet à quelques-uns de ses héritiers, *pour en jouir comme de chose à eux appartenante*, ajoute que, si les héritiers viennent à décéder avant leurs femmes, il leur substitue leurs enfants, et que si, après le décès des légataires, leurs enfants venaient à décéder, les femmes des légataires ne succéderont pas à leurs enfants, mais la *donation retournera aux cohéritiers des légataires*. — Cass. 5 juill. 1832, S.32.1.430.

191. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir fait un legs au profit de plusieurs personnes, *pour par elles en jouir, faire et disposer de la manière la plus absolue*, déclare qu'au cas de décès de l'un des légataires sans postérité, sa part accroîtra aux autres.—Cass. 17 fév. 1836, S.36.1.82.

192. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir fait un legs de ses biens au profit d'une personne « pour par elle en jouir, faire et disposer ainsi qu'elle l'avisera », ajoute que, dans le cas de décès du légataire sans enfant, il lègue les mêmes biens à une autre personne désignée. — Cass. 3 mars 1864, S.64.1.167.-P.64.729.-D.64.1.214.

193. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, après avoir fait un legs, pour, par le légataire, *en faire et disposer en toute propriété et jouissance*, déclare qu'au cas de décès du légataire sans postérité, le legs retournera à ses héritiers naturels. Peu importe que le légataire soit mineur, et par conséquent actuellement incapable de disposer.—Cass. 27 fév. 1843, S.43.1.440.-P.43.2.632.

194. ... Ni dans celle par laquelle le testateur appelle un individu à sa succession pour le cas où un autre individu, son héritier institué, ne recueillerait pas *ou décéderait sans avoir disposé des biens recueillis*.—Montpellier, 13 fév. 1829.

195. ... Ni dans celle par laquelle un mari, après avoir institué son épouse héritière universelle, pour par elle jouir et disposer des biens de la succession, en toute propriété et comme bon lui semblera, lui impose l'obligation

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.—C. c. 6, 1133, 1172, 1387.

---

de faire un testament tel que la succession soit réversible aux héritiers collatéraux.—Colmar, 6 fév. 1824.

196. ... Ni dans celle par laquelle un mari, après avoir déclaré instituer son épouse pour sa légataire universelle en toute propriété, pour jouir de ses biens sans être tenue d'aucun bail de caution ni d'emploi, ajoute qu'après la mort de celle-ci, tout ce qu'il aura laissé deviendra la propriété d'un tiers. — Limoges, 28 avril 1899, S. et P.99.2.266.

197. ... Ni dans celle par laquelle un testateur, en léguant à son petit-fils des valeurs mobilières, ajoute que « si celui-ci vient à mourir sans enfants, son père héritera de son lot, et qu'il le substitue au lieu et place de son petit-fils. »—Cass. 28 nov. 1849, S.50.1.81.-P.51.1.493.-D.50.1.113.

198. ... Ni dans la donation faite par contrat de mariage à deux futurs époux avec clause que si l'un des donataires vient à mourir sans enfants, la part à lui afférente dans les biens donnés appartiendra de plein droit à l'époux survivant.—Cass. 28 nov. 1871, S.71.1.223.-P.71.712.-D.72.1.55.

199. ... Ni dans la clause d'un contrat de mariage par laquelle les époux, après s'être fait donation mutuelle du prémourant au survivant de tous les biens dont le prémourant décédera propriétaire, pour le survivant en disposer comme de choses lui appartenant, à compter du jour de la mort du premier décédé, stipulent que « tout ce dont le survivant décédera propriétaire sera partagé par moitié entre les héritiers du premier décédé et ceux du survivant ». Mais une telle clause est nulle comme contraire tant à l'art. 968 qu'aux art. 1130 ou 1389, C. civ., et, par suite, elle doit être réputée non écrite, par application de l'art. 900.—Cass. 10 mars 1869, S.69.1.349.-P.69.787.-D.69.1.336. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 485.

200. La substitution compendieuse, c'est-à-dire celle dans laquelle la vocation du substitué peut être réputée subordonnée au décès de l'institué avant le testateur, aussi bien qu'à son décès après lui, doit, s'il n'y a pas d'ailleurs charge de conserver et de rendre exprimée dans le testament, être considérée comme une substitution vulgaire, valable par conséquent, plutôt que comme une substitution fidéicommissaire, qui ferait annuler la disposition. — Cass. 20 fév. 1844, S.44.1.439.-P.44.2.639. — V. aussi Besançon, 29 mars 1811, et *suprà*, n. 8.

900 Indication alphabétique.

Action en nullité, 80 et s.
Administration, 8, 34, 35.
Aliénation de biens, 23 et s., 66 et s.
Appréciat. souveraine, 100, 110, 114, 115, 124.
Bonnes œuvres, 64.
Bureau de bienfais., 25.
Captation, 102.
Cause déterminante, 111 et s.
Clause pénale, 79 et s.
Cohabitation, 55.
Communauté, 29.
Commune, 38; 39, 112 et s.
Compte de tutelle, 121.
Condit. alternative, 2.
— fausse, 3, 4.
— impossible, 1 et s., 55, 112 et s.
— potestat. mixte, 6.
Congréganistes, 38, 39, 114.
Contr. commutatif, 120 et s.
Contrat de mariage, 118, 119.
Convol, 48, 49.
Créancier, 73, 75.
Curé, 37, 39 *bis*, 61, 62.
Décl. mensongère, 99.
Défense d'aliéner, 23 et s.; 66 et s.
Déf. de modifier, 22.
— de tester, 66.
Délai, 5.
Domicile, 20, 21, 53 23, et s.
Donation nulle, 91 et s.
Dot, 29.
Dot (constit. de), 118.
Droit de retour, 67.
Ecole, 38, 39, 63, 112 et s.
Election d'héritier, 32, 57.
Etat ecclésiastiq., 16, 17, 51.
Evêque, 63, 64.
Expertise, 94, 96.
Fabrique, 36, 37, 61.
Femme mariée, 28, 29, 58, 59.
Habitation, 21.
Hospice, 19.
Hypothèque, 67 et s.; 76, 110.
Impossibilité, 1 et s., 56, 112 et s.
Inconduite, 49, 52.
Inhumation, 19.
Insaisissabil., 73, 75.
Inscript. hypothécaire, 110.
Instituteur, 38, 39, 112 et s.
Intérêt (défaut d'), 24.
Inventaire, 79.
Législation (changem. de), 112, 113, 117.
Legs réciproques, 82.
Loi de l'époque, 9.
Lois interméd., 10.
Mariage, 6, 10 et s., 40 et s.
Mineur, 8, 60, 86, 107, 109, 121.
Nom, 56.
Nullité d'acte, 80 et s., 111 et s.
Ordre public, 91, 92.
Orphelinat, 64.
Ouvroir, 64.
Partage, 57.
— d'ascendant, 83 et s., 93 et s.
Pauvres, 35 et s., 61, 62.
Prêtre, 16, 17, 51.
Profession, 50, 51.
Puissance maritale, 58, 59.
— paternelle, 60.
Religion, 18, 42.
Réserve légale, 32 *bis*, 74, 92 et s.; 122.
Retour (dr. de), 67.
Scellés, 79.
Socialiste, 33.
Substitution, 103.
Succession future, 30, 31, 32 *bis*, 65, 77, 122, 123.
Titre onér., 122 et s.
Tuteur, 107, 109, 121.
— *ad hoc*, 8.
Usufruit, 49, 65, 67, 69, 113.
Vente, 87.
Vice de forme, 101.
Viduité, 48, 49.

1. La condition impossible n'est réputée non écrite qu'autant que l'impossibilité est absolue; mais une grande difficulté n'emporterait pas la nullité de la condition : il suffit que la condition soit possible en soi pour être valable, même quand elle serait impossible au légataire. — Ricard, *Donat.*, n. 232 à 235; Furgole, *Testam.*; ch. 7, sect. 2, n. 26; Delvincourt, t. 2, p. 60, note 2; Toullier, t. 6, n. 482 et 483; Duranton, t. 8, n. 112; Coin-Delisle, art. 900, n. 8; Troplong, t. 1, n. 225; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 117; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 64; Laurent, t. 11, n. 437 et 438; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 120. V. aussi Huc, t. 6, n. 48. — V. cependant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 3, d'après lequel l'impossibilité relative produit le même effet que l'impossibilité absolue. V. encore Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1, n. 223; Dalloz, v° *Disp. entre vifs*, n. 99 et s.

2. Si la condition impossible est apposée alternativement avec une condition possible, la première s'évanouissant, le légataire est soumis à l'effet de la seconde. — Ricard, *ibid.*; Coin-Delisle, n. 10; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 118; Demolombe, t. 1, n. 226.

3. On rapporte aux conditions impossibles les conditions *fausses*, c'est-à-dire celles qui sont naturellement possibles, mais à l'exécution desquelles une circonstance de fait apporte un obstacle invincible. — Ricard, n. 237; Demolombe, t. 1, n. 227.

4. Ainsi, un legs est pur et simple, bien que le testateur qui n'a jamais eu de fille, l'ait fait pour le cas où sa fille vivrait à l'instant de son décès; ou à la charge de payer ce qu'il doit à un tiers, si, en résultat de compte, le testateur ne lui doit rien.—Coin-Delisle, n. 12; Troplong, n. 227 et 228; Massé et Vergé, t. 1, § 464, note 3.

5. A défaut d'indication par le testateur d'un délai pour l'accomplissement de la condition apposée à sa libéralité, la chose léguée peut, après un certain temps écoulé, être adjugée à un héritier institué subsidiairement, sauf au légataire de poursuivre ultérieurement l'accomplissement de la condition pour obtenir la délivrance du legs.—Cass. 4 juill. 1836, S.36.1.642.

6. Au cas d'un legs fait sous une condition potestative mixte, dépendant de la volonté du légataire et de celle d'un tiers (spécialement, la condition de se marier avec une personne déterminée), cette condition est réputée accomplie quand le légataire a fait tout ce qui dépendait de lui pour l'exécuter et que l'empêchement est venu du refus du tiers. — Bordeaux, 25 juill. 1838, P.39.1.29. — Lyon, 27 mars 1868, S.68.2.307.-P.68.1141.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 44. — Montpellier, 26 déc. 1892, S. et P.94.2.308.-D.94.2.284.-Pand.95.2.158. — En ce sens, Ricard, n. 257 et s.; Furgole, n. 81; Merlin, *Rép.*, v° *Condit.*, sect. 2, § 3, n. 4; Toullier, t. 6, n. 611; Pezzani, *Empêch. du mar.*, n. 113 et s.; Troplong, n. 329 et 330.

7. Il en serait autrement si l'empêchement provenait de la force majeure.—Duvergier, sur Toullier, t. 6, p. 378, note; Troplong, *loc. cit.* — V. cependant Toullier, t. 6, n. 611.

8. Au cas où un testateur a institué un mineur pour son légataire universel avec la clause que les biens légués seraient administrés par un tuteur *ad hoc* dont il a abandonné le choix au conseil de famille, se bornant à désigner une certaine personne comme pouvant être nommée à cette fonction, si, dans la pensée que le conseil de fa-

mille nommerait effectivement cette personne, le testateur lui a fait un legs particulier pour l'engager à accepter et pour l'en remercier, ce legs devient caduc par suite du refus du conseil de famille de confier les fonctions de tuteur *ad hoc* à cette personne. Vainement elle prétendrait que le legs lui a été fait sous une condition impossible et qui, dès lors, devrait être réputée non écrite. — Orléans, 27 mai 1854, S.54.2.527.-P.54.1.609 -D.55.2.75. — *Sic*, Domat, *des Test.*, liv. 3, tit. 1, sect. 8, n. 33

9. C'est par la loi existante au moment du contrat qu'il faut apprécier la valeur des conditions sous lesquelles elle a été faite, s'il s'agit d'une donation; et au moment du décès du testateur, s'il s'agit d'un testament. — Chabot, *Quest. trans.*, v° *Condit. concernant les mariages*, t. 1, p. 98; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 7; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 187; Huc, t. 6, n. 48.

10. Les lois intermédiaires des 5 sept. 1791 et 17 niv. an 2, art. 12, concernant les clauses restrictives de la liberté de se marier, sont abrogées et ne peuvent servir à la solution des difficultés élevées sous le Code civil.—Merlin, *Rép.*, v° *Condition*, sect. 2, § 5; Toullier, t. 5, n. 250; Duranton, t. 8, n. 106; Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 594; p. 384; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.67; Troplong, n. 244; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 10, Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 8. — Décidé en ce sens : Liège, 11 janv. 1883 (motifs), S.83.4.25.-P.83.2 44.-D. 84.2.62. — V. aussi Caen, 24 juill. 1894 (motifs), S. et P.95.2.279.-D.95.2.269.–Pand.95.2.266. — En sens contraire, Bruxelles, 6 mai 1809; Laurent, t. 1, n. 27, et observ. sur l'arrêt de Liège, S. et P. *loc. cit.*

11. Sont illicites :

... La condition de ne pas se marier. — Pau, 29 avril 1874, S.74.2.312.-P.74.1290.—*Sic*, Toullier, t. 5, n. 256; Merlin, *Rép.*, v° *Condition*, sect. 2, § 5, art. 4, et v° *Viduité*, et *Quest. de droit*, v° *Condition*, § 1er; Duranton, t. 8, n. 120; Grenier, t. 1, n. 155; Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 408; Delvincourt, t. 2, p. 400; Vazeille, n. 3; Poujol, n. 15; Pezzani, *Empêch. de mar.*, n. 124; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 464, p. 177; Saintespès-Lescot, n. 126; Coin-Delisle, n. 30; Demante, art 900, n. 16 *bis*-6; Larombière, *Oblig.*, art. 1172, n. 28; Bonnet, *Disposit. par contr. de mar.*, t. 1, n. 159; Laurent, t. 11, n. 494 et s.; Huc, t. 6, n. 59. — *Contrà*, Favard, v° *Donat. entre vifs*, sect. 1re, § 2, n. 2; Chardon, *Dol*, t. 3, n. 597. — V. encore Troplong, t. 1, n. 237; Massé et Vergé, *loc. cit.*, p. 178, note 6; Marcadé, art. 900; Taulier, *Th. C. civ.*, t. 4, p. 322; Demolombe, t. 1, n. 240 et 241; Dutruc, Dissert., S.62.2.145; Aubry et Rau, t. 7, § 692, notes 10 et 11; Mayjurou-Lagorsse, *Rev. prat.*, t. 40, p. 91 et s., qui, en décidant qu'une telle condition est illicite, apportent à cette règle quelques restrictions. — V. *inf.*, n. 47.

12. ... Celle de ne pas épouser une personne nominativement désignée, et surtout une personne dont le légataire a un enfant naturel. — Bruxelles, 6 mai 1809. — Mais voy. *inf.*, n. 45.

13. ... Celle de ne se marier que du consentement d'un tiers. — Paris, 7 juin 1849, S.49.2.406.-P.49.2.118.-D. 49.2.151. — *Sic*, Furgole, n. 59; Toullier, t. 5, n. 258; Duranton, t. 8, n. 121; Chardon, *Dol*, t. 3, n. 601; Coin-Delisle, n. 34; Troplong, n. 240 et 241; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 12; Demolombe, t. 1, n. 244 et s.; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 127; Laurent, t. 11, n. 500. — Ces auteurs, sauf cependant Laurent, excepteut le cas où ce tiers serait une des personnes dont le consentement est exigé par la loi.—V. *inf.*, n. 43.

14. ... Celle de se marier avec une personne désignée. —Bastia, 2 juin 1828.—En ce sens, Taulier, t. 4, p. 323; Laurent, t. 11, n. 499; Huc, t. 6, n. 59. — V. en sens contraire, *inf.*, n. 40.

15. ... Celle de n'épouser qu'une personne d'une certaine classe; par exemple, une personne noble.—Merlin, *Rép.*, v° *Condition*, sect. 2, § 5; Vazeille, n. 9; Toullier, n. 254; Duranton, n. 125; Marcadé, n. 3; Laurent, t. 11, n. 499; Huc, t. 6, n. 59. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 36; Troplong, n. 238; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 133; Demolombe, t. 1, n. 257. — Selon Massé et Vergé, t. 1, § 464, note 10, la question dépend des circonstances.

16. ... Celle d'embrasser l'état ecclésiastique. — Grenoble, 11 août 1847, S.48.2.713.-P.48.1.715.-D.48.2. 113.—*Sic*, Ricard, n. 264 et s.; Grenier, n. 154; Duranton, n. 137; Demante, t. 4, n. 16 *bis*-6; Laurent, t. 11, n. 503; Huc, t. 6, n. 58. — *Contrà*, Furgole, n. 89 et s.; Chardon, t. 3, n. 588; Vazeille, n. 16. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Condition*, sect. 2, § 5; Toullier, n. 265; Coin-Delisle, n. 41; Marcadé, art. 900, n. 3; Troplong, n. 242; Demolombe, t. 1, n. 259; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 11; Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 293; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 176; ces auteurs pensent que la solution peut dépendre des circonstances. — V. aussi *inf.*, n. 51.

17. ... Cependant cette condition peut être déclarée valable si, à l'époque du legs et au moment du décès du testateur, le légataire se destinait à l'état ecclésiastique. — Grenoble, 22 déc. 1825.

18. ... Celle de vivre et mourir dans une religion spécialement désignée (la religion catholique). — Colmar, 9 mars 1827. —*Sic*, Toullier, t. 5, n. 264; Coin-Delisle, n. 40; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 9; Demolombe, t. 1, n. 261.—V. toutefois Troplong, n. 255.

19. ... Celle par laquelle un testateur, en instituant un hospice pour son légataire universel, déclare « qu'il exige d'être inhumé dans la chapelle de cet hospice, et que cette condition est de rigueur. » — Trib. de Castel-Sarrasin, 7 mai 1869, S.69.2.152.-P.69.600.-D.70.3.26.

20. ... Celle apposée à un legs fait au profit d'une femme mariée, de fixer son domicile dans un lieu déterminé.—Poitiers, 3 juin 1842, S.43.2.296. — *Sic*, Ricard, n. 282; Furgole, n. 104; Merlin, v° *Condition*, sect. 2, § 5, n. 5; Toullier, t. 5, n. 262; Duranton, t. 8, n. 131 et 132; Poujol, n. 11; Vazeille, n. 13; Coin-Delisle, n. 21; Demolombe, t. 1, n. 270; Huc, t. 6, n. 57.

21. ... Celle par laquelle un testateur impose à son légataire l'obligation d'habiter sa maison sous peine de déchéance, alors surtout que cette maison, restée inachevée, est inhabitable. — Bordeaux, 25 août 1876, S.77.2. 247.-P.77.1012.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 50. — V. *infrà*, n. 55.

22. ... Celle par laquelle un testateur, en léguant une maison, défend de détruire cette maison pour la rebâtir autrement, et d'y faire aucun changement. — Rennes, 22 nov. 1864, S.65.2.97.-P.65.465.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 30.

23. ... Celle par laquelle un testateur impose au légataire l'obligation d'*habiter par lui et les siens* la propriété léguée, avec défense d'en rien faire sortir; une telle clause équivaut à une défense absolue d'aliéner. — Paris, 23 juin 1892, S. et P.93.2.26.-D.92.2.379.–Pand.93.2. 95. —V. le n° qui suit.

24. ... Celle portant que les biens légués ne pourront être aliénés. — Cass. 20 mai 1879, S.80.1.14.-P.80.20.-D.79.1.431. — Besançon, 25 (ou 26) mars 1891, S. et P. 96.1.29.-D.93.2.1. — Cass. 24 janv. 1899, Pand.99.1. 219. — V. aussi Montpellier, 6 mai 1846, S.46.2.572.-P.48.2.652. — ... alors du moins que ni l'intérêt du testateur ou de ses héritiers, ni celui d'un tiers, ne réclament le maintien d'une telle clause. — Cass. 19 mars 1877, S.77.1.203.-P.77.514.-D.79.1.455. — Paris, 23 juin 1892 (motifs), cité ci-dessus. — Cass. 8 nov. 1897, D.98.1.47.-Pand.98.1.105.–Fr. jud.XXII.2.53.— ... alors même qu'il s'agit d'une rente viagère léguée à titre alimentaire. — Paris, 26 juill. 1898, D.99.2.24. — En ce sens, Demolombe, t. 1, n. 292; Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 296; Bartin, *Théor. des condit. etc.*, p. 165 et s. V. cependant un jugem. trib. Seine, 5 janv. 1899, Pand. 1900.2.84, qui admet la validité de la clause lorsque la disposition a un caractère alimentaire.

25. *Id.* Spécialement, celle apposée à un legs fait au profit d'un bureau de bienfaisance que, sauf le cas d'ex-

propriation pour utilité publique, les immeubles légués ne pourront sous aucun prétexte être vendus ou aliénés. — Lyon, 22 mars 1866, S.66.2.260.-P.66.947.-D.66.2.84. — Cass. 7 juill. 1868, S.68.1.435.-P.68.1170.-D.68.1.446.

26. ... Celle portant défense au légataire de vendre ou d'engager, avant une certaine époque déterminée, les biens légués. — Paris, 11 mars 1836, S.36.2.360. — Douai, 29 déc. 1847, S.48.2.462.-P.48.2.15.-D.48.2.68.—*Sic*, Laurent, t. 11, n. 464.—Mais V. n. 67 et s.

27. *Id.* Spécialement, celle par laquelle le testateur interdit au légataire universel, âgé de 50 ans, de disposer des biens légués avant que le dernier de ses enfants (âgé de huit ans) ait atteint sa vingt-cinquième année... alors surtout que la prohibition d'aliéner n'est justifiée par aucun intérêt légitime. — Alger, 20 janv. 1879, S.79.2.71.-P.79.331.-D.79.2.143.

28. ... Celle apposée à un legs d'immeubles et d'une somme d'argent fait à une femme mariée sous le régime de la communauté que les immeubles légués seront inaliénables, et que la somme d'argent sera employée en immeubles également inaliénables pendant la durée du mariage.— Caen, 18 déc. 1849, S.50.2.497.-P.51.1.237.-D.51.2.233. — V. les observ. de Devilleneuve, S. *loc. cit.*

29. ... Celle d'aliénabilité apposée à un legs fait à une femme mariée sous le régime dotal, pour ses biens présents et *à venir*.— Nîmes, 18 janv. 1830.

30. ... Celle par laquelle un mari, en léguant ses biens à sa femme, ajoute qu'à la mort de celle-ci tous les biens qu'elle laissera seront partagés par moitié entre ses héritiers personnels et ceux du mari. — Cass. 24 août 1841, S.41.1.717; 2 mai 1842, S.42.1.555. — Caen, 12 janv. 1843, S.43.2.150.

31 ... Celle apposée à un legs que la succession mobilière du légataire se partagera par moitié entre ses héritiers et ceux du testateur. — Cass. 11 déc. 1867, S.68.1.87.-P.68.176.-D.67.1.471. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 22.

32. ... Celle par laquelle un testateur attribue à un tiers le choix de l'héritier ou légataire qui devra recueillir ses biens. — Rennes, 19 mai 1849, S.50.2.609.-P.50.1.151.-D.52.5.296.—V. art. 896-899, n. 98.

32 *bis*. ... Celle par laquelle un donateur, ignorant ou méconnaissant les principes de la réserve et l'art. 845, C. civ., voulait que la donataire renonçât purement et simplement à la succession de ses père et mère, et en même temps conservât la dot par elle reçue en avancement d'hoirie, soit à titre de réservataire non héritière, soit sur la quotité disponible épuisée précédemment; une telle combinaison est à bon droit déclarée impossible. — Cass. 8 avril 1889, S.89.1.212.-P.89.1.515.-D.90.1.205.-Pand.89.1.293.

33. ... Celle apposée à un legs fait au profit des ouvriers malheureux, et par laquelle le testateur indique comme devant profiter préférablement du legs, « surtout ceux qui seraient malheureux par suite de leurs opinions démocratiques et socialistes. » — Cass. 4 août 1856, S.57.1.273.-P.56.2.575.-D.56.1.454. — En sens contraire, Laurent, t. 11, n. 272.

34. ... Celle apposée à un legs fait à un enfant mineur par son aïeul, que la direction de l'éducation de cet enfant appartiendra à une personne autre que son père. — Orléans, 5 fév. 1870, S.70.2.257.-P.70.978.-D.70.2.49. — En ce qui touche la clause par laquelle un testateur enlève au père l'administration des biens légués à l'enfant, Voy. *suprà*, art. 389, n. 1 et s.

35. ... Celle portant défense à l'autorité publique de s'immiscer dans l'administration de biens légués aux pauvres. — Besançon, 25 (ou 26) mars 1891, S. et P.96.1.29.-D.93.2.1.

36. ... Celle portant qu'un legs fait aux pauvres sera administré par le conseil de fabrique avec mission exclusive de distribuer les revenus aux indigents de la paroisse. — C. sup. de just. Luxembourg, 18 déc. 1885, S.86.4.12.-P.86.2.20.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 30.

37. ... Celle portant que le capital d'une rente léguée aux pauvres appartiendra à la fabrique, et que les revenus de cette même rente seront distribués aux pauvres par les soins du curé de la paroisse. — Toulouse, 4 nov. 1890, S.91.2.151.-P.91.1.877. — V. aussi Paris, 27 juill. 1897, S. et P.98.2.45.-D.98.2.112. — *Sic*, sur le premier point, et *Contrà*, sur le second, Huc, t. 6, n. 55. — V. *inf.*, n. 61 et 62.

38. ... Celle apposée à un legs fait à une commune postérieurement à la loi du 30 oct. 1886, d'entretenir une école dirigée par des instituteurs congréganistes. — Trib. Mont-de-Marsan, 22 déc. 1887, S.89.2.196.-P.89.1.1001. — Cass. 18 fév. 1891, S. et P.93.1.11.-D.93.1.316.-Pand.91.1.464. — Bourges, 2 juin 1892, joint à Cass. 26 mai 1894, S. et P.96.1.129.-D.95.217. — Cela n'est pas douteux. Mais voy. ci-après, n. 114.

39. ... Et même une telle condition était déjà illicite avant la loi du 30 oct. 1886, comme constituant une entrave au droit qui appartient à l'autorité préfectorale de nommer les instituteurs communaux. — Cass. 3 nov. 1886, S.87.1.241.-P.87.1.593.-D.87.1.157.-Pand.87.1.19. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 54; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 147. — Mais voy., dans le sens de la validité d'une telle clause avant la loi du 30 oct. 1886, Nîmes, 2 janv. 1890, S.93.2.13.-P.93.2.13.-D.91.2.113; Labbé, observ., S. et P.82.1.561; Ajam, *Fr. jud.* XVI.1.237; Planiol, note 1. D.91.2.111, *in fine;* Bartin, *Théor. des condit. impossibles, illicites, etc.*, p. 89.

39 *bis*. Egalement, la condition apposée a un legs fait à une commune d'entretenir des écoles dont les instituteurs et institutrices devront être nommés d'un commun accord par le maire et le curé, est devenue impossible depuis la loi du 30 oct. 1886, les communes ne pouvant avoir, dans le système de cette loi, que des écoles publiques, et la nomination des instituteurs, dans ces écoles, devant être faite par le préfet. — Nîmes, 11 août 1891, S. et P.92.2.70.-D.95.1.473.-Pand.92.2.282. — Cass. 20 fév. 1895, S. et P.97.1.211.-D.95.1.473.-Pand.95.1.523.

40. *Au contraire*, sont valables :

La condition d'épouser une personne déterminée, à moins que par ses mœurs, cette personne ne soit indigne de cette union. — Ricard, n. 258 et s.; Furgole, n. 72; Bourjon, n. 42; Toullier, n. 251; Delvincourt, t. 2, p. 60, note 3; Grenier, t. 1, n. 155; Duranton, n. 125; Coin-Delisle, n. 35; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 132; Larombière, *des Oblig.*, t. 2, art. 1172, n. 31; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 10; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 15; Demolombe, t. 1, n. 252. — V cependant *sup.*, n. 14; V. aussi Pezzani, *Empêch. de mar.*, n. 98 et s.

41. ... Même celle d'épouser une personne parente ou alliée au degré prohibé, mais avec laquelle le légataire peut se marier en obtenant des dispenses du gouvernement, sauf à réputer la condition non écrite, comme impossible, si les dispenses sont refusées. — Ricard, n. 262, 263; Chabot, v° *Cond. concern. les mar.*, p. 122; Toullier, t. 5, n. 252; Duranton, t. 8, n. 125; Coulon, *Quest.*, t. 1, p. 568, dial. 46; Coin-Delisle, n. 38; Pezzani, n. 123; Troplong, n. 247; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 16; Demolombe, n. 254.—*Contrà*, Furgole, ch. 7, sect. 2, n. 74 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 401.

42. ... Celle de prendre un époux d'une religion autre que celle du donataire ou légataire. — Duranton, n. 125, note 1; Coin-Delisle, n. 37; Demolombe, n. 258. — *Contrà*, Delvincourt; Gauthier La Chapelle, *Encycl. du dr.*, v° *Condition*, n. 147.

43. ... Celle apposée par un père et une mère dans la donation qu'ils font à leur enfant, de ne pas se marier sans leur consentement. — Bordeaux, 15 fév. 1849, S.49.2.667.-P.50.1.613.-D.50.2.6.—V. n. 13.

44. ... Celle apposée par un aïeul à un legs fait à ses petits-fils de ne pas se marier sans le consentement de

leur mère. — Aix, 20 juill. 1881, joint à Cass. 22 janv. 1883, S.84.1.25.-P.84.1.38.-D.83.1.147.-Fr. jud.VII.2. 464.

45. ... Celle de ne pas épouser une personne déterminée... à moins que les lois de l'honneur ou de la conscience ne prescrivent au légataire d'épouser cette personne.—Ricard, n. 255; Furgole, n. 57; Bourjon, 5e part., ch. 9, n. 38; Grenier, n. 155; Delvincourt, t. 2, p. 60, note 3; Toullier, n. 257; Duranton, n. 124; Coin-Delisle, n. 32; Troplong, n. 238 et 239; Demolombe, n. 248 et 249.—*Contrà*, Laurent, t. 11, n. 498; Huc, t. 6, n. 59. — V. *sup.*, n. 12.

46. ... Celle de ne pas se marier, pendant un certain temps, pourvu que l'époque ne soit pas reculée de manière à faire dégénérer la défense en prohibition absolue.—Duranton, n. 119; Coin-Delisle, n. 31; Demolombe, n. 243.

47. ... Celle de ne pas se marier lorsqu'elle n'a pas été dictée au testateur par un calcul mauvais ou par un pur caprice, mais bien par un sentiment honnête et par l'intérêt du légataire, ce qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier. — Paris, 1er avril 1862, S.62.2.145.-P.62.949.-D.62.2.77.—Caen, 16 mars 1875, S.75.2.143.-P.75.585.-D.76.2.237.—*Sic*, Labbé, observ. P.62.949.—V. *suprà*, n. 11.

48. ... Celle de ne pas se remarier. — Colmar, 8 août 1819.—Toulouse, 25 avr. 1826. — Pau, 21 déc. 1844, S. 45.2.454.—*Id*... Alors que la condition est apposée à une libéralité faite par le conjoint. — Rouen, 16 juill. 1834, S.34.2.443. — *Id*... Et qu'elle n'a été inspirée par aucun motif répréhensible. — Cass. 18 mars 1867, S.67.1.204.-P.67.500.-D.67.1.332. — Rennes, 17 fév. 1879, S.79.2. 115.-P.79.567.-D.79.2.69.—Nancy, 20 déc. 1879, S.81. 2.7.-P.81.1.89.-D.80.2.203. — *Id*... Et la preuve d'un motif répréhensible incombe à la partie qui en demande l'annulation. — Cass. 22 déc. 1896, S. et P.97.1.397.-D.98.1.537.-Pand.97.1.321.-Fr. jud.XXI.2.320. — *Id*... Surtout si la prohibition de convol est restreinte à une personne désignée. — Poitiers, 14 juin 1838, S.38.2.373.-P.38.2.459.— *Id*... Alors qu'elle est apposée à un legs fait par un fils à sa mère. — Montpellier, 14 juill. 1858, S.59. 2.305.-P.59.130.-D.59.2.107. — En ce sens, Ricard, n. 245 et s.; Furgole, n. 60 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Condition*, sect. 2, § 5, art. 4, *in fine;* Chabot, *Quest. transit.*, v° *Cond. concernant les mar.*, t. 1, p. 124; Toullier, t. 5, n. 259; Grenier, n. 157; Proudhon, *Usufr.*, t. 1, n. 409; Vazeille, n. 15; Poujol, n. 18; Coin-Delisle, n. 39; Troplong, n. 249; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 9; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 136; Demolombe, t. 1, n. 250. — *Contrà*, Taulier, t. 4, p. 323; Laurent, t. 11, n. 501; Huc, t. 6, n. 60. — ... Alors surtout que la femme survivante à laquelle cette condition a été imposée par son mari est jeune encore et n'a point d'enfant de son premier lit. — Liège, 11 janv. 1883, S.83.4.25.-P.83. 2.44.D.84.2.62. — Caen, 24 juill. 1894, S. et P.95.2. 279.-D.95.2.269.-Pand.95.2.266. — Suivant quelques auteurs, cette condition n'est licite que lorsqu'elle est imposée par le conjoint; V. Delvincourt, t. 2, p. 400; Demante, t. 4, n. 16 *bis*-6; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 14... et alors seulement que la personne à laquelle elle est imposée a des enfants; V. Duranton, t. 8, n. 128; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 58.—Suivant Labbé, observ. S.59.2.305.-P.59.130, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 175, il appartient aux tribunaux d'apprécier la moralité de cette condition, d'après les circonstances de la cause. V. aussi, en ce sens, Demolombe, *loc. cit.*, et la plupart des arrêts précités. — Consulter encore Cass. 22 niv. an 9; 20 janv. 1806. — Paris, 18 niv. an 12; Lyon, 18 nov. 1813; Douai, 19 janv. 1861, S.61.2.472.-P.61.563, et observat. de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.415.

49. Et le legs d'usufruit fait à une femme par son mari sous une telle condition ne devient pas caduc par cela seul que cette femme devenue veuve, a eu un enfant naturel.—Douai, 11 janv. 1848, S.48.2.437.-P.48.2.290.-D.48.2.148. — *Sic*, Labbé, *loc cit.*; Demolombe, n. 250 *bis*. — V toutefois Furgole, n. 58, et Toulouse, 7 janv. 1822.

50. ... Celle de prendre un état déterminé. — Furgole, n. 99; Merlin, *Rép.*, v° *Condition;* Toullier, n. 261; Troplong, n. 250; Coin-Delisle, n. 27 et 28.— ... Pourvu toutefois que l'état indiqué soit conforme à la position du donataire. — *Sic*, Duranton, n. 134; Marcadé, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 264-266. Cette restriction est combattue par Coin-Delisle, *loc. cit.* — Suivant Demante, la clause est nulle lorsque l'état indiqué demande une capacité et un dévouement tout spéciaux, comme l'état militaire, la magistrature, l'enseignement, t. 4, n. 16 *bis*-6. — Selon Laurent, t. 11, n. 443, la clause est toujours nulle. — V. encore sur la question, Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 293; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 11.

51. ... Celle de ne pas se faire prêtre.—Ricard, n. 270; Furgole, n. 94; Grenier, n. 154; Duranton, t. 8, n. 136; Toullier, t. 5, n. 265; Troplong, n. 251; Demolombe, n. 260; Laurent, t. 11, n. 504.—En sens contraire, Marcadé, n. 3; Demante, t. 4, n. 16 *bis*-6. — V. *sup.*, n. 16 et 17.

52... Celle imposée à une fille légataire, de ne pas s'écarter d'une conduite honnête et décente, en sorte qu'elle est déchue du legs en cas d'inconduite constatée. — Pau, 1er fév. 1823.

53. ... Celle de ne pas habiter dans un lieu déterminé. —Ricard, n. 286; Furgole, n. 105; Toullier, t. 5, n. 263; Troplong, n. 253; Demolombe, t. 1, n. 272; Coin-Delisle, n. 24. — En sens contraire, Taulier, t. 4, p. 324; Huc, t. 6, n. 57; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 183. V. aussi Duranton, t. 8, n. 133.

54. ... Celle par laquelle un testateur modifie éventuellement les charges imposées à une légataire universelle pour le cas où elle ne consentirait pas à venir fixer son domicile dans un lieu déterminé par le testament. — Cass. 23 janv. 1877, S.77.1.350.-P.77.903.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 50. — En ce sens, Huc, t. 6, n. 57, *in fine*. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 190.

55. ... Celle de cohabiter avec le donateur, en faisant un même ménage, et en travaillant au bien commun. — Pau, 2 janv. 1827.— *Sic*, Toullier, t. 6, n. 262; Duranton, t. 8, n. 132. — En sens contraire, Laurent, t. 11, n. 444.—Demolombe, t. 1, n. 270 et 271, distingue selon les circonstances. — V. *inf.*, art. 953, n. 4 et s.

56. ... Celle de prendre les noms et prénoms du testateur : elle ne peut être considérée comme impossible, bien que son exécution dépende de l'autorisation du gouvernement. En conséquence, le legs est caduc, si le légataire ne peut obtenir l'autorisation de porter tous les noms du testateur. Vainement aurait-il obtenu l'autorisation d'en porter quelques-uns, et dirait-il que pour le reste il a fait tout ce qui dépendait de lui pour obtenir cette autorisation. — Cass. 4 juill. 1836, S.36.1.642. — V. aussi Cass. 13 janv. 1813. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Promesse de changer de nom;* Toullier, t. 6, n. 644; Troplong, n. 256; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 177. — Suivant Huc, t. 6, n. 61, la condition est licite si elle impose seulement l'adjonction d'un nom nouveau à celui que porte le gratifié; mais elle est illicite si elle impose au gratifié le sacrifice de son nom en échange d'un nom nouveau.

57. ... Celle par laquelle le testateur, après avoir légué à plusieurs personnes conjointement une quotité déterminée de sa succession, charge un tiers d'en opérer la répartition entre les légataires, « suivant le partage et dans la proportion qu'il jugera le plus convenables. » — Metz, 13 mai 1864, S.64.2.132.-P.64.1133.-D.64.2.169.

58. ... Celle apposée à un legs fait à une femme mariée sous le régime de la communauté, qu'elle touchera les revenus des biens légués, sur ses seules quittances et sans avoir besoin de l'autorisation de son mari.—Paris, 5 mars 1846, S.46.2.149.-P.46.1.483.-D.46.4.29.

59. ... Celle apposée à une donation faite par une femme mariée à sa fille, que celle-ci devra la loger et lui venir en aide en cas de besoin; une telle condition ne fait nul-

lement échec à la puissance maritale. — Poitiers, 16 fév. 1885, S.87.2.67.-P.87.1.445.-D.86.2.38.

60. ... Celle portant que les sommes léguées par le testateur à un mineur de plus de dix-huit ans sous la tutelle légale de son père, ne seront remises au légataire qu'à l'âge de vingt-deux ans, qu'elles seront placées jusqu'alors, et que les intérêts qui en proviendront seront consacrés à l'éducation du légataire.—Cass. 30 mai 1881, S.83.1.149.-P.83.1.360.-D.82.1.22.

61. ... Celle par laquelle le testateur prescrit que les revenus d'une rente ou de sommes par lui léguées aux pauvres seront distribués par le curé de la paroisse. — Limoges, 28 janv. 1889, S.91.2.149.-P.91.1.874.-D.90.2.303.—Paris, 23 janv. 1891, S.91.2.206.-P.91.1.1193.-D.91.2.342.-Pand.91.2.277. — Trib. Riom, 27 oct. 1893, joint à Riom, 11 juin 1895, S. et P.95.2.295. — Chambéry, 10 déc. 1894, S. et P.96.2.14.-D.95.2.291.— Lyon, 28 avril 1896, S. et P.96.2.268.-Pand.97.2.103. — Cass. 21 avril 1898, S. et P.98.2.233.-D.98.1.455.-Pand.98.1.455. — ... ou par les soins du conseil de fabrique. — Agen (ou Alger), 22 mars 1899, S. et P.1900.2.11.-Pand. 99.2.291. — En ce sens, Labbé, note, S.84.1.145.-P.84.1.353; Huc, t. 6, n. 55.— En sens contraire, Toulouse, 4 nov. 1890 et Paris, 27 juill. 1897, cités n. 37; Laurent, t. 11, n. 215 et s. V. aussi Cons. d'Et., 7 juill. 1881; Tissier, *Tr. théor. et prat. des dons et legs aux établ. publ.*, t. 2, n. 445. — V. art. 902, n. 46 et s.

62. Et il en est de même de la clause par laquelle le curé chargé de la distribution charitable est dispensé de toute reddition de compte. — Limoges, 28 janv. 1889, cité ci-dessus. — Suivant une opinion, le mandat de distribuer, en pareil cas, emporterait même implicitement la dispense de rendre compte. V. Circ. min. int. 19 fév. 1817, S.45.2.273, note; Trib. Riom, 27 oct. 1893, joint à Riom, 11 juin 1895, S. et P.95.2.295. V. aussi les motifs de l'arrêt de Limoges précité. — En sens contraire, Huc, *loc. cit.* V. aussi Douai, 30 déc. 1874, D.77.2.158.

63. ... Celle apposée au legs fait à un évêque de pourvoir à l'entretien d'écoles primaires : cette condition ne saurait être déclarée illicite par le motif que son objet serait en dehors des attributions de la mense et excéderait sa capacité. — Cass. 31 janv. 1893, S. et P.93.1.345.-D.93.1.513. — Chambéry, 21 juin 1893, S. et P.94.2.124.-D.94.2.157. — En ce sens, Kœlher, note, D.93.1.513. — En sens contraire, Grenoble, 18 avril 1889 (arrêt cassé), S.91.2.145.-P.91.1.857.-D.93.1.513; Huc, t. 6, n. 55.

64. ... Celle apposée au legs fait à un évêché d'employer la majeure partie des biens légués en bonnes œuvres, et notamment de pourvoir à l'entretien d'un orphelinat-ouvroir de jeunes filles pauvres. — Amiens, 16 fév. 1893, S. et P.93.2.253.-D.94.2.67.

65. ... Celle apposée à un legs d'usufruit que « la succession de ce légataire, aussitôt après son décès, paiera au légataire de la nue propriété une somme déterminée par chacune des années écoulées depuis la mort du testateur jusqu'à celle de l'usufruitier qui sera débiteur de cette somme sans intérêts. » Cette clause rend le légataire d'usufruit, en cas d'acceptation de son legs, personnellement débiteur *ab initio* de la somme indiquée, et ne renferme dès lors ni une disposition sur succession future, ni un legs de la chose d'autrui. — Cass. 31 mars 1868, S.68.1.282.-P.68.739.-D.68.1.247.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 21. — V. l'arrêt cassé de Nîmes, 14 juin 1865, S.65.2.341.-P.65.1249.

66. ... Celle par laquelle un testateur interdit au légataire de disposer par testament des biens à lui légués, lorsque cette prohibition n'est pas générale et absolue, mais est établie en faveur des parents du testateur auxquels doivent être remis, au décès du légataire, les biens légués dont ce dernier n'aurait pas disposé par acte entre-vifs. — Cass. 11 août 1864, S.64.1.436.-P.64.1175.-D.64.1.468. — V. toutefois Troplong, n. 137.

67. ... Celle portant défense d'aliéner ou d'hypothéquer les biens donnés ou légués, alors que cette défense n'est que temporaire et a pour objet de garantir un droit réservé au disposant, tel qu'un droit d'usufruit. — Cass. 20 avril 1858, S.58.1.589.-P.58.1212.-D.58.1.154. — Grenoble, 25 janv. 1860, S.60.2.477.-P.61.367.-D.61.5.104.—Cass. 27 juill. 1863, S.63.1.465.-P.64.798.-D.64.1.494; 22 juill. 1896, S. et P.1900.-D.98.1.17.-Pand.96.7.76.—... Ou un droit de retour —Mêmes arrêts, et Angers, 29 juin 1842, S.42.2.400.-P.42.2.76. — Bourges, 14 déc. 1852, S.53.2.468.-P.54.1.339.-D.54.5.257. — Paris, 15 avril 1858, S.58.2.362.-P.58.612.-D.59.2.10. — Angers, 18 déc. 1878, S.79.2.322.-P.79.1264.-D.79.2.172.—V. aussi Douai, 23 juin 1851, S.51.2.612.-P.52.1.107.-D.52.2.245. — Paris, 23 juin 1892 (motifs), S. et P.93.2.26.-D.92.2.379.-Pand.93.2.95. — Trib, d'Avesnes, 30 mai 1891, joint à Cass. 24 avril 1894, S. et P.95.1.276.-D.95.1.91.-Pand.92.2.140.— *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 295 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 33; Bartin, *Théor. des condit. impossibles*, p. 173; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 126 et 129. — *Contrà*, Laurent, t. 11, n. 463; Huc, t. 4, n. 85 et s. V. aussi Planiol, note, D.98.2.17. — Dans tous les cas, l'ayant cause du donataire est sans qualité pour demander la nullité de l'hypothèque consentie par le donataire en violation d'une telle clause. — Cass. 27 nov. 1893, S. et P.94.1.349.-D.94.1.566.

68. ... Ou de garantir un avantage conféré à un tiers. — Douai, 27 avril 1864, S.64.2.254.-P.64.1174.-D.64.2.90. — Cass. 12 juill. 1865, S.65.1.342.-P.65.874.-D.65.1.175; 9 mars 1868, S.68.1.204.-P.68.499.-D.68.1.310. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 302; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 34; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 127 et 129. — *Contrà*, Laurent, t. 11, n. 465; Huc, *loc. cit.*

69. Spécialement, est valable la clause testamentaire qui déclare incessible l'usufruit légué à un père alors que la nue propriété est léguée à ses enfants; cette prohibition d'aliéner étant essentiellement temporaire et justifiée par l'intérêt des enfants auxquels il importe que l'usufruit ne passe pas dans des mains étrangères. — Cass. 9 mars 1868, cité ci-dessus.

70. *Id.* ... Lorsque la défense est dans l'intérêt du donataire ou légataire. — Trib. de Lyon, 28 juill. 1853, S.55.2.424.— Paris, 16 fév. 1859, S.60.2.186.-P.60.71. — V. aussi, Paris, 14 juin 1883, S.85.2.171.-P.84.1.894.— En ce sens, Demolombe, t. 1, n. 303 (V. cepend. le même auteur, *Rev. crit.*, t. 1, p. 138); Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 37. — *Contrà*, Laurent, t. 11, n. 464; Huc, t. 4, n. 86 et 87; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 128 et s., et les arrêts cités *sup.*, n. 24.

71. *Id.* ... Alors même que la défense d'aliéner est imposée purement et simplement au donataire pour toute la vie du donateur.—Orléans, 17 janv. 1846, S.46.2.177.-P.46.1.288.-D.46.2.203.—En ce sens, Troplong, n. 271. — *Contrà*, Demolombe, t. 1, n. 300, qui ne pense pas que le seul désir du donateur de ne pas voir de son vivant l'objet donné passer dans d'autres mains que celle du donataire suffise pour légitimer la condition. V. aussi Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 296.

72. Une telle interdiction d'aliéner comprend indistinctement, dans la généralité de ses termes, tous les modes d'aliénation à titre onéreux ou gratuit, — et spécialement la donation : Angers, 18 déc. 1878, S.79.2.322.-P.79.1264.-D.79.2.172. — ... l'institution contractuelle : Cass. 11 juill. 1877, S.77.1.443.-P.77.1189.-D.78.1.62. — ... le legs : Bourges, 14 déc. 1852, S.53.2.468.-P.54.1.339.-D.54.5.257; Paris, 15 avril 1858, S.58.2.362.-P.58.612.-D.59.2.10.—*Contrà*, quant au legs, Cass. 2 janv. 1838, S.38.1.634.-P.38.1.553. — Il y a là une question d'interprétation. Voy. les motifs des deux arrêts de la Cour de cassation précités.

73. Et elle a pour effet de rendre insaisissables, pendant la durée de l'interdiction, les biens donnés ou légués. Cette insaisissabilité est opposable aux créanciers postérieurs comme aux créanciers antérieurs. — Cass. 27 juill. 1863, S.63.1.465.-P.64.798.-D.64.1.494. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 38. — Mais elle n'est plus opposable aux tiers lorsqu'elle porte sur des biens autres que ceux

qui font l'objet de la donation. — Cass. 22 juill. 1896, S. et P.1900.-D.98.1.17.-Pand.96.7.76.

74. Est aussi valable la clause par laquelle un père lègue à son enfant la portion disponible avec substitution au profit de ses petits-fils, sous la condition que le légataire n'aliénera ou n'hypothéquera pas sa *réserve légale :* une telle clause n'impose au légataire qu'une simple option qui n'a rien d'illicite. —Paris, 3 fév. 1829.—Cass. 7 fév. 1831, S.31.1.77.—*Sic,* Demolombe, t. 6, n. 64.—En sens contraire, Carette, observ. S.64.1.265.—V. ci-après, n. 97 et s.

75. ... Celle portant insaisissabilité des immeubles légués, à l'égard des créanciers antérieurs à l'ouverture du legs.—Cass. 10 mars 1852, S.52.1.344.-P.52.2.40.-D.52.1.112; 20 déc. 1864, S.65.1.9.-P.65.11.-D.65.1.24. — Toulouse, 4 mars 1867, S.67.2.351.-P.67.1263.-D.67.2.61. — Cass. 23 mars 1898, D.98.1.414.–Pand.99 7.78.— En ce sens, Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 223 (5e édit.), et *Comment. C. proc.*, t. 2, p. 272 ; Troplong, t. 1, n. 272 ; Aubry et Rau, t. 7, § 692, notes 39 et 40 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 546, p. 524. — En sens contraire, Riom, 23 janv. 1847, S.52.1.344, note.-P.47.2.213.-D.47.2.122. — Cass. belge, 2 mai 1878, S.80.2.108.-P.80.451.-D.79.2.171 ; Favard, *Répert.*, t. 3, p. 493, n. 3; Chauveau, *Lois de la proc., q.* 2198, § 3, p. 428; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immob.*, n. 50; Ancelot, *Rev. de législ.*, 1852, t. 3, p. 158 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 12; Demolombe, t. 1, n. 311 ; Laurent, t. 11, n. 471-472; Huc, t. 6, n. 63; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 132 et s. — V. *sup.*, n. 67.

76.... Celle par laquelle le donateur affranchit de l'exercice de toute hypothèque, même de l'hypothèque judiciaire que pourrait un jour obtenir le donataire, certains immeubles appartenant, soit à ce donateur, soit aux tiers chargés d'exécuter sa libéralité. — Paris, 3 juin 1856, S. 56.2.458.-P.56.2.499.-D.57.2.63. — *Sic,* Demolombe, t. 1, n. 312.

77.... Celle portant que le légataire ne pourra rien prétendre dans la succession de ses père et mère. Seulement l'effet définitif de cette clause est suspendu jusqu'au décès des père et mère, quant à la *propriété* des biens légués, mais non quant à l'*usufruit*. — Angers, 27 juill. 1827.

78. ... Celle apposée à un legs universel fait à un mineur, que ce mineur abandonnera à un tiers sa part indivise dans un immeuble. Cet abandon n'a rien de contraire à la législation sur les tutelles ; il suffit pour le légitimer, d'une délibération du conseil de famille, homologuée par justice. — On ne saurait considérer comme légalement impossible un tel abandon qui ne constitue ni une vente soumise à la formalité des enchères, ni une donation interdite au mineur ; il ne s'agit ici que de la délivrance d'un legs dont l'héritier mineur est tenu comme un majeur et qu'il peut effectuer de la même manière et dans le même temps que celui-ci.—Dijon, 10 juill. 1879, S.80.2.41.–P.80.206.–D.80.2.129.— Conf., Bufnoir, consultat. rapportée S. et P. *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 142.

79. ... Celle par laquelle un père, en défendant à ses enfants toutes appositions de scellés, tous inventaires et autres actes judiciaires, au sujet de sa succession, déclare que celui qui violera la défense sera privé de sa part dans la quotité disponible. — Bordeaux, 2 janv. 1833, S. 33.2.538.

80. ... Celle par laquelle un testateur déclare un de ses héritiers déchu du bénéfice d'un legs à lui fait, pour le cas où il attaquerait le testament.—Cass. 22 déc. 1845, S.46.1.5.-P.46.1.117.-D.46.1.5. — Amiens, 17 déc. 1846, S.47.2.233.-P.47.2.96.-D.47.2.99.— ... alors d'ailleurs que cette clause ne tend pas à procurer le maintien de dispositions contraires à l'ordre public. — Cass. 11 juill. 1883, S.84.1.323.–P.84.1.800.–D.83.1.444; 30 avril 1890, S. et P.93.1.142.–Pand.91.1.130.–Fr. jud.XIV.2.228. — En ce sens, Grenier, t. 1, n. 153; Troplong, t. 1, n. 264 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 31; Massé et Vergé, t. 3, § 464, note 14; Larombière, *Oblig.*, t. 3, art. 1226, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 278 et s.; Fretel, *Inviolab. de la réserve lég.*, n. 328 et s.; Laurent, t. 11, n. 474; Huc, t. 6, n. 64. — V. cependant l'arrêt cassé de Paris, 25 janv. 1841, et Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 464, p. 181.

81.... Celle par laquelle le testateur, au cas où son testament serait attaqué par ses héritiers naturels, déclare augmenter un legs contenu dans ce testament. — Limoges, 13 août 1856, S.56.2.545.-P.57.942.-D.56.5.100.

82. ... La clause de deux testaments réciproques concertés entre deux testateurs, par laquelle ceux-ci, qui se font respectivement certains legs, et qui disposent de leurs biens au profit de leurs héritiers communs, déclarent l'un et l'autre que ceux des légataires dénommés dans leurs testaments qui viendraient à critiquer les dispositions qui y sont faites, seraient déchus de tout droit à leur succession. — Cass. 10 juill. 1849, S.49.1.547.-P.49.2.292.-D.49.1.254.

83. ... Celle d'un partage d'ascendant par laquelle il est déclaré que si l'un des enfants attaque le partage, il sera privé de sa part dans la quotité disponible qui sera, dans ce cas, attribuée aux autres enfants. — Caen, 31 janv. 1848, S.48.2.425.-P.48.2.588.-D.48.2.154. — Poitiers, 20 fév. 1861, S.61.2.465.-P.62.779.-D.61.2.93. — *Sic,* Demolombe, t. 6, n. 61 et s.; Larombière, Fretel, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 31; Laurent, t. 11, n. 486. — V. *inf.*, art. 953, n. 10.

84. *Id.*... alors même que le partage serait attaqué pour violation de la règle qui veut qu'entre cohéritiers les lots soient composés d'objets de même nature. — Bordeaux, 22 fév. 1858, S.58.2.561.-P.58.591. — Cass. 27 nov. 1867, S.68.1.65.-P.68.140. 26 juin 1882, S 85.1.118.–P.85.1.261.–D.83.1.70. — *Junge* dans le même sens, Cass. 11 juill. 1883 et 30 avril 1890, cités n. 80. — *Sic,* Demolombe, t. 1, n. 279; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Bonnet, *Part. d'ascend.*, t. 1, n. 393 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3787.

85. *Id.* ... alors même que le partage comprendrait à la fois les biens propres de l'ascendant et ceux de son conjoint prédécédé. — Lyon, 6 mars 1829. — Cass. 1er mars 1830 ; 1er mars 1831, S.31.1.100. — *Sic,* Demolombe, t. 1, n. 280; Bonnet, t. 1, n. 390. — *Contrà,* Caen, 9 juin 1874, S.76.2.233.-P.76.954.-D.76.2.33.

86. *Id.*... Et cette clause doit recevoir exécution, même contre celui qui était mineur à l'époque du partage. — Besançon, 16 janv. 1846, S.47.2.267.-P.47.1.737.-D.47.2.127.

87. ... Celle par laquelle un testateur ordonne que certains de ses immeubles soient vendus et que le prix en soit partagé entre ses enfants, s'il est constant que la vente ainsi ordonnée ne peut porter aucune atteinte à la réserve. — Par suite, le testateur peut valablement priver de la quotité disponible ceux de ses héritiers qui mettront obstacle à l'exécution de cette disposition et attribuer cette quotité à ceux de ses héritiers qui respecteront sa volonté. — Cass. 15 fév. 1870, S.70.1.261.-P.70.656.-D.70.1.182.

88. En pareil cas, l'héritier qui, sur la demande de ses cohéritiers tendant à la mise en vente des immeubles conformément aux prescriptions du testateur, conclut à ce qu'il soit procédé à une expertise pour reconnaître si le partage en nature de ces immeubles est possible et, en cas d'affirmative, à ce qu'il soit procédé à la formation des lots, manifeste clairement intention de ne point exécuter les dernières volontés du testateur; et, par suite, la clause pénale lui est applicable. — Même arrêt.

89. De même, la clause pénale d'un testament qui défend à l'héritier de troubler un légataire dans la propriété et jouissance de la chose léguée, sous peine d'être privé de sa part héréditaire, peut être déclarée applicable à l'héritier qui, sans contester le legs en lui-même, soutient qu'on lui a donné une extension exagérée, et qu'un objet dont le légataire a pris possession n'est pas compris dans le legs. — Cass. 5 juill. 1847, S.47.1.839.-P.47.2.332.-D.47.1.256.

90. Mais la clause qui défend à l'héritier d'attaquer un testament ne saurait être applicable au cas où l'héritier actionné en délivrance d'un legs excipe de ce qu'il est lui-même propriétaire de la chose léguée, dont le testateur n'a disposé que par erreur.— Cass. 25 avril 1860, S.60.1.635-P.61.263.-D.60.1.230.

91. Au reste, la clause pénale doit être réputée non écrite lorsque la disposition que le testateur veut maintenir est viciée d'une nullité d'ordre public. — Poitiers, 2 juin 1824. — Cass. 14 déc. 1825.—V. conf. les auteurs cités, n. 65. — Suivant Genty, *Part. d'ascend.*, p. 170 et s., la clause pénale est illicite par cela seul que la disposition est entachée d'une cause quelconque de nullité.

92. *Id.*... Et spécialement lorsqu'elle a pour objet de porter atteinte à la réserve légale. — Caen, 15 juin 1863, S.64.2.292.-P.64.1264.

93. Ainsi, la clause d'un testament ou d'un partage d'ascendant qui prive de sa part dans la quotité disponible l'héritier qui attaquerait ce testament ou partage, n'est pas encourue par l'héritier qui attaque cet acte en se fondant sur l'existence de dispositions portant atteinte à sa réserve, si cette atteinte vient à être établie.—Cass. 9 déc. 1862, S.64.1.265.-P.64.881.-D.63.1.36. — Bordeaux, 9 juin 1863, S.63.2.219.-P.63.287.-D.63.2.207. — Cass. 14 mars 1866, S.66.1.353.-P.66.974 -D.66.1.173; 7 juill. 1868, S.69.1.125.-P.69.289. — Chambéry, 8 juill 1873, S.74.2.12.-P.74.96.-D.74.2.198. — Cass. 22 juill. 1874, S.74.1.479.-P.74.1222. — Paris, 17 mars 1877, S.77.2.167.-P.77.716. — Cass. 6 mai 1878, S.78.1.319.-P.78.788.-D.80.1.345.— Caen, 27 fév. 1878, joint à Cass. 22 juill. 1879, S.80.1.399.-P.80.1019.-D.80.1.213. — Amiens, 26 fév. 1896, S. et P.98.2.130.-D.97.2.198. — Paris, 22 mai 1896, joint à Cass. 30 mars 1898, D.99.1. 22. — *Sic*, Carette, observ., S.64.1.265; Bertauld, *Rev. crit.*, 1867, p. 398 et s.; Fretel, *de l'Inviol. de la rés.*, n. 334 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 28; Laurent, t. 11, n. 486; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 137 et 138; Huc, t. 6, n. 64.

94. *Id.* Mais en pareil cas, l'héritier doit opter, à ses risques et périls, pour ou contre l'exécution du testament, sans pouvoir au préalable provoquer une expertise ou d'autres mesures d'instruction à l'effet de vérifier si les dispositions par lui contestées portent atteinte à sa réserve. — Cass. 30 mai 1866, S.67.1.431.-P.67.1160.-D 67.1.264.—*Sic*, Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 139.

95. *Id.*... Et la clause doit lui être appliquée s'il est démontré que, malgré les dispositions critiquées, la réserve est intacte.—Nancy, 13 fév. 1867, S.67.2.253.-P.67.918.-D.67.2.36. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*, et les auteurs cités ci-dessus. — V. n. 104 et s.

96. *Id.* Dans le cas où l'héritier a intenté une action en rescision d'un partage d'ascendant fondée non-seulement sur une lésion de plus du quart, mais encore sur une atteinte portée à sa réserve, il y a nécessité de vérifier ce dernier point avant de statuer sur les effets de la validité de la clause pénale; et l'arrêt qui, au lieu de subordonner toute décision à cet égard aux résultats d'une expertise, déclare que l'enfant a encouru la clause pénale, par cela seul qu'il a formé une action en rescision contre le partage d'ascendant, doit être cassé. — Cass. 22 juill. 1874, S.74.1.479.-P.74.1222.-D.75.1.453. — V. l'arrêt cassé de Chambéry, 8 juill. 1873, S.74.2.12.-P.74.96.-D.74.2.198.

97. Décidé en sens contraire des arrêts qui précèdent que la clause par laquelle le testateur défend à l'héritier réservataire d'attaquer les dispositions de son testament sous peine de déchéance du legs dont il le gratifie, doit être considérée comme déférant à l'héritier l'option entre le legs et sa réserve, en sorte que l'héritier qui, en attaquant le testament a opté pour la réserve, encourt nécessairement la déchéance du legs. — Orléans, 5 fév. 1870, S.70.2.257.-P.70.979.-D.70.2.49. — V. aussi Caen, 31 janv. 1848, S.48.2.425.-P.48.2.588.-D.48.2.154. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 64.—V. aussi *sup.*, n. 74.

98. Dans tous les cas, la clause doit être réputée non écrite, lorsqu'elle n'a pour but que de dépouiller l'héritier de sa réserve, sans lui conférer aucune option. — Demolombe, t. 1, n. 282.

99. Il en est ainsi spécialement de la clause par laquelle le testateur, après avoir déclaré faussement qu'il est créancier d'une certaine somme de l'un de ses enfants et débiteur envers l'autre, lègue la quotité disponible à celui des enfants auquel ces déclarations profitent, pour le cas où l'autre viendrait à les contester. — Paris, 28 janv. 1853, S.55.2.425.-P.53.1.705.-D.55.2.41.

100. Les juges du fond ont d'ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation pour reconnaître, par interprétation du testament et de l'intention du testateur, si une clause se réduit à une simple option laissée à l'héritier à réserve, ou constitue une véritable clause pénale (nulle si elle tend à assurer l'exécution d'une disposition portant atteinte à la réserve). — Cass. 6 mai 1878, S.78.1.319.-P.78.788 -D.80.1.345.

101. De même, la clause pénale insérée dans un testament ne fait pas obstacle à ce que l'héritier attaque le testament pour vice de forme. — Cass. 18 janv. 1858, S. 58.1.177.-P.58.605.-D.58.1.24.— *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 285; Laurent, t. 11, n. 482; Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 295; Huc, t. 6, n. 64; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 140. — V. encore Troplong, n. 264 et s.

102. ... Ou pour cause de captation. — Cass. 22 déc. 1845, S.46.1.5.-P.46.1.117.-D.46.1.5; 27 mars 1855, S. 55.1.702.-P.56.2.33.-D.55.1.257. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 286; Aubry et Rau, et Huc, *loc. cit.*

103. ... Ou comme contenant une substitution prohibée. —Nancy, 9 déc. 1871, S.72.2.71.-P.72.354.-D.72.2.164. —*Sic*, Aubry et Rau, Huc, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

104. Mais la clause pénale doit recevoir son exécution lorsque la demande en nullité de l'héritier ayant été rejetée, il en résulte qu'il a témérairement attaqué un testament valable. — Cass. 22 déc. 1845 et 18 janv. 1858, cités-ci-dessus. — Amiens, 17 déc. 1846, S.47.2.233.-P. 47.2.96.-D.47.2.99. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 139.

105. Et l'héritier encourt la clause pénale par cela seul que quelques-unes des dispositions par lui attaquées ont été maintenues, encore bien qu'il ait obtenu gain de cause sur certains points. — Cass. 2 août 1869, S.70.1.132.-P. 70.299.-D.69.1.403.—Orléans, 5 fév. 1870, S.70.2.257.-P.70.978.-D.70.2.49. — Cass. 9 janv. 1872, S.72.1.107.-P.72.258.-D.72.1.128.— *Sic*, Laurent, t. 11, n. 487.

106. Décidé toutefois que les juges peuvent refuser l'application de la clause pénale lorsque l'héritier qui succombe paraît avoir été déterminé par des motifs légitimes. —Gand, 18 avril. 1863, D.64.1.81. — En ce sens Larombière, *Oblig.*, t. 3, art. 1226, n. 3.

107. Décidé en ce sens que lorsqu'un testateur, en instituant des mineurs pour ses légataires universels, appose à la libéralité des conditions contraires aux lois qui régissent l'administration de la tutelle, bien que non contraires cependant à l'ordre public, et dispose en même temps, qu'il révoque l'institution d'héritier dans le cas où, au mépris de ses intentions, on voudrait y porter atteinte, les légataires universels ne sont pas déchus de leurs droits au legs universel, par cela seul que leur tuteur demande aux tribunaux que tout ou partie des conditions qui leur sont imposées soient réputées non écrites, en offrant toutefois de les exécuter si la validité en est prononcée. — Cass. 24 déc. 1834, S.35.1.128.

108. En tout cas, la clause pénale insérée dans un testament peut être déclarée inapplicable au cas où le testament, bien qu'ayant été attaqué, n'en reçoit pas moins son exécution, en vertu d'une décision judiciaire, alors qu'il est établi que dans l'intention du testateur cette clause avait pour objet de punir, non une contestation quelconque, mais seulement celle qui aurait pour effet d'empêcher l'exécution du testament. — Bourges, 15 fév. 1860, S.61. 2.70.-P.61.627.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 69.

109. Au reste, la clause d'un testament qui défend au legataire mineur, à peine de déchéance, d'apporter aucune entrave à l'exécution des volontés du testateur, n'est pas applicable au cas où le tuteur croit devoir soumettre à la justice l'appréciation des difficultés que fait naître le testament.—Dijon, 10 juill. 1879, S.80.2.41.-P.80.206,-D. 80.2.129.

110. La clause par laquelle le testateur déclare priver de toute espèce de droit dans son héritage les héritiers ou légataires qui soulèveraient des difficultés pour l'exécution de ses volontés, n'est pas encourue par le légataire d'une rente viagère qui a pris, pour sûreté de son legs, une inscription hypothécaire, nonobstant une disposition du testateur portant qu'il ne serait pris d'hypothèque sur les immeubles de la succession pour sûreté d'aucun legs. — En tous cas, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes du testament et des circonstances, ne fait qu'user de son droit souverain d'interprétation. —Cass. 20 fév. 1882, S.83.1.20.-P.83.1.30.-D.82.1.363.

111. La condition impossible ou illicite apposée à une libéralité ne doit pas seulement être réputée non écrite, mais elle entraîne la nullité de la disposition elle-même, si l'on reconnaît que cette condition a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité. — Cass. 3 juin 1863, S.64.1.269.-P.64.381.-D.63.1.429; 20 nov. 1878, S.79.1.413.-P.79.1074.-D.79.1.304; 28 juin 1887, S.89. 1.99.-P.89.1.244.-D.88.1.435; 8 avril 1889, S.89.1.212. -P.89.1.515.-D.90.1.205.-Pand.89.1.293. — Grenoble, 18 avril 1889, S.91.2.145.-P.91.1.857. — Besançon, 10 mars 1897, S. et P.99.2.169. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 108 à 110; Favard, *Rép.*, v° *Donat. entre vifs*, sect. 1re, n. 3; Demolombe, t. 1, n. 205 et 207; Aubry et Rau, t. 7, § 692, note 6. — En sens contraire, Laurent, t. 11, n. 265 et s., 434; Huc, t. 6, n. 47 et s.; Valabrègue, *Rev. prat.*, 1884, p. 404 et s. — V. Bartin, *Théor. des cond. impossibles, illicites, etc.*, p. 311 et s.; Ajam, *Fr. jud.* XII.1.237; Dalloz, *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 25; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 86 et s.

112. Ainsi, est nul le legs fait à une commune pour doter l'école primaire, sous les conditions que l'instituteur sera choisi par le curé de la paroisse, qu'il sera membre de la famille du testateur et le plus digne de ses parents par sa capacité, ses bonnes mœurs, et surtout par son sincère attachement à la religion catholique, si ces conditions constituaient le but principal de la libéralité, but qui ne peut plus être atteint légalement et certainement sous l'empire des lois actuelles sur l'instruction primaire. — Pau, 28 déc. 1876, joint à Cass. 20 nov. 1878, cité ci-dessus.

113. Il en est ainsi encore bien qu'au décès du testateur la réalisation de telles conditions fût possible et légale, si à l'époque où la commune a demandé son envoi en possession, cette réalisation était devenue légalement impossible; l'arrêt qui en pareil cas décide que le legs doit être annulé ne porte aucune atteinte au principe de la non rétroactivité des lois.—Cass. 20 nov. 1878, précité.

114. De même, lorsqu'une libéralité a été faite à une commune pour l'entretien d'une école, sous la condition que cette école serait dirigée par des congréganistes, et qu'il est constaté que cette condition a été la cause déterminante de la disposition et le motif impulsif sans lequel elle n'aurait pas eu lieu, l'art. 900 est inapplicable, et l'inexécution de la condition entraîne l'anéantissement de la libéralité. — Aix, 25 fév. 1880, S.82.2. 97.-P.82.1.561.-D.80.2.249. — Dijon, 22 janv. 1885, joint à Cass. 22 juin 1887, S.87.1.244.-P.87.1.599.-D. 87.1.305. — Cass. 3 nov. 1886, S.87.1.241.-P.87.1.593. -D.87.1.157.-Pand.87.1.19. — Trib. Mont-de-Marsan, 22 déc. 1887, S.89.2.196.-P.89.1.1001.— Cass. 29 juill. 1889, S.90.1.104.-P.90.1.253.-D.90.1.396. — Nîmes, 22 janv. 1890, S. et P.93.2.13.-D.91.2.113. — Montpellier, 2 fév. 1891, S.91.2.191.-P.91.1.1050.-Pand.91.2. 276. — Cass. (sol. impl.), 15 avril 1893, S. et P.93.1. 256.-D.93.1.487.-Pand.94.1.315. — Rennes, 21 juill. 1894, Pand.95.2.262. — Rouen, 18 déc. 1894, S. et P. 95.2.205. — Cass. 29 janv. 1896, S. et P.97.1.136.-D. 96.1.573.-Pand.97.1.316; 18 oct. 1896, S. et P.98.1.350. D.97.1.604.-Pand.97.1.297. — V. aussi Cass. 18 fév. 1891, S. et P.93.1.11.-D.93.1.316.-Pand.91.1.464; 29 nov. 1892, S. et P.93.1.174.-D.93.1.81.-Pand.93.1.324; 26 mai 1894, S. et P.96.1.129.-D.95.1.217.-Pand.94.1. 494. — V. *infrà*, art. 953, n. 15 et s.

115. Et il appartient souverainement aux tribunaux d'apprécier à ce point de vue les intentions du testateur. — Cass. 3 nov. 1886, 26 mai 1994 et 29 janv. 1896, cités ci-dessus. — ... Pourvu que, sous prétexte d'interprétation, ils ne dénaturent pas le legs. — Cass. 19 oct. 1896, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 895, n. 84 et s.

116. Mais une condition illicite peut être réputée non écrite et le legs peut être maintenu, encore bien que le testateur ait déclaré que cette condition était de rigueur, s'il est reconnu en fait qu'elle n'a été qu'un accessoire du legs dont une intention de libéralité est restée la cause. — Lyon, 22 mars 1866, S.66.2.260.-P.66.947.-D.66.2. 84. — Cass. 7 juill. 1868, S.68.1.435.-P.68.1170.-D.68. 1.446. — V. aussi trib. Castelsarrasin, 7 mai 1869, S. 69.2.152.-P.69.600.-D.70.3.26. — Cass. 20 mai 1879, S.80.1.14.-P.80.20.-D.79.1.431; 17 juill. 1883, S.84.1. 305.-P.84.1.769.-D.84.1.156.-Fr. jud.VIII.2.28. — C. sup. de just. Luxembourg, 18 déc. 1885, S.86.4.12.-P. 86.2.20.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 30. — Paris, 23 juin 1892, S. et P.93.2.26.-D.93.2.25.-Pand.93.2.95. — En sens contraire, Demolombe, t. 1, n. 207 et 208; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 307.

117. De même, lorsque la condition, d'abord possible après la mort du testateur, est devenue ensuite impossible par un fait indépendant de la volonté du légataire, spécialement par l'effet d'une loi nouvelle, le legs demeure valable, pourvu que la condition ne soit pas essentielle et la cause déterminante de la libéralité. — Nîmes, 11 août 1891, S. et P.92.2.70.-D.95.1.473.-Pand.92.2. 282. — Cass. (sol. impl.), 20 fév. 1895, S. et P.97.1.211. -D.95.1.473.-Pand.95.1.523. — V. Planiol, note, D. *loc. cit.*

118. Le principe d'après lequel, dans les dispositions entre-vifs ou testamentaires, les conditions illicites sont simplement réputées non écrites sans que la disposition elle-même puisse en être atteinte, est général, et s'applique même aux donations contenues dans un contrat de mariage et stipulées à titre de réciprocité entre les époux. — Cass. 10 mars 1869, S.69.1.319.-P.69.787.-D.69.1. 336.—*Sic*, Demolombe, t. 1, n. 214 *bis*.

119. De même, il s'applique aux constitutions de dot.— Turin, 10 août 1811.

120. Mais ce principe cesse d'être applicable lorsque l'acte contenant donation participe en même temps du contrat commutatif et présente dans ses diverses dispositions une corrélation qui les rend indivisibles.—En pareil cas, c'est l'art. 1172 qui est applicable, et dès lors le donataire ne peut, en écartant comme non écrite la condition qui lui a été imposée, réclamer l'exécution de la disposition sans remplir cette condition. — Cass. 12 nov. 1867, S.68.1.34.-P.68.54.-D.69.1.528. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 289.

121. Spécialement, lorsqu'un ancien tuteur a fait à son pupille une donation, à la condition qu'il ne critiquerait pas le compte de tutelle qui lui a été présenté, le pupille ne peut, en usant du droit qui lui appartient, de demander la rectification du compte, retenir le bénéfice de la libéralité sous prétexte que la condition y apposée doit être réputée non écrite. — Pau, 3 mars 1869, S.69.2.209.-P. 69.963.-D.69.2.203. — Cass. 21 décembre 1869, S.70.1. 130.-P.70.297.-D.70.1.308. — V. aussi l'arrêt cité au numéro précédent, et Cass. 15 juillet 1807. — En ce sens, Grenier, t. 1, n. 153; Duranton, t. 3, n. 639; Coin-Delisle, n. 20; Troplong, t. 1, n. 257; Demolombe, *Minorité*, t. 2, n. 97, et *Donat.*, t. 1, n. 316; Aubry et Rau, *loc. cit.*

122. De même, lorsqu'un père a fait une donation à sa fille, sous la condition que la donataire renoncera à se prévaloir de la disposition de l'art. 913, C. civ., cette con-

CHAPITRE II.

De la Capacité de disposer ou de recevoir par Donations entre vifs ou par Testament.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.—C. c. 489, 499, 502, 504, 1109.

---

dition, nulle comme constituant une stipulation sur succession future, ne doit pas être purement réputée non écrite, mais au contraire communique sa nullité à la disposition elle-même : un tel acte, bien que fait sous la forme d'une libéralité, constitue en réalité un contrat à titre onéreux.— Orléans, 20 mars 1852, S.53.2.13.-P.52.1.369.

123. Décidé encore que lorsqu'un testateur a imposé au légataire universel la condition acceptée par celui-ci par acte inscrit à la suite du testament, de laisser à son tour sa succession aux héritiers du testateur, cette condition ainsi acceptée constitue un engagement sur succession future dont la nullité entraîne celle du legs lui-même. — Paris, 12 nov. 1858, S.59.2.307.-P.59.74.-D.59.2.131.

124. Au reste, il appartient aux juges du fond de constater en fait, par une appréciation souveraine de la commune volonté des parties, qu'un acte présente les caractères, non d'un contrat commutatif, mais d'une véritable donation, c'est-à-dire qu'une intention de libéralité en a été la cause déterminante et licite; et, dans ce cas, les juges appliquent à bon droit l'art. 900, et ne violent ni l'art. 1172, ni l'art. 1131, en réputant simplement non écrite une condition contraire à la loi imposée par le donateur au donataire. — Cass. 7 déc. 1885, S. 88.1.10.-P.88.1.14.-D.87.1.324.

125. Voy. encore en ce qui touche les conditions contraires aux lois ou aux mœurs, les annotations de l'art. 1133; — et sur les conditions impossibles, celles des art. 1172 et 1173.

126. Voy. en outre, art. 389, n. 1 et s.; — art. 472, n. 49; — art. 791, n. 3; — art. 793, n. 8; — art. 895, n. 23; — art. 896, n. 169, 172 et 199; — art. 902, n. 43; — art. 910, n. 133 et 134; art. 1401, n. 74.

901 Indication alphabétique.

Ab irato, 35 et s.
Administr. prov., 11.
Antidate, 20.
Appréciation souver., 26, 37.
Captation, 43 et s.
Concubinage, 48.
Conseil judiciaire, 12, 13.
Conv. matrimon., 28 et s.
Démence, 1 et s.
Divagations, 5.
Divisibilité, 55.
Dol, 42, 46.
Donat. déguisée, 55.
— entre époux, 28 et s.
Faiblesse d'esprit, 12 et s.
Inscription de faux, 31 et s.
Interdit, 10.
Intervalles lucides, 8 et s., 16, 17, 23.
Ivresse, 38.
Monomanie, 3, 4, 19.
Motifs de jug., 21 et s., 51.
Passion, 34.
Pertinence des faits, 18 et s., 25.
Présomption, 6, 14, 50.
Preuve, 14 et s.
Preuve testimon., 17, 31 et s.
Sciences occultes, 5.
Suggestion, 43 et s.
Suicide, 7.
Tiers, 41, 51.
Violence, 39 et s.

1. La disposition de l'art. 504, C. civ., est inapplicable en matière de donation et de testament : on peut dès lors attaquer les donations ou testaments après la mort du donateur ou testateur, pour cause de démence, quoique son interdiction n'ait été ni prononcée ni provoquée. — Poitiers, 27 mai 1809.—Cass. 22 nov. 1810.—Liége, 16 juin 1810.—Besançon, 19 déc. 1810.—Colmar, 17 juin 1812. — Cass. 17 mars 1813; 26 mars 1822; 22 nov. 1827. — Agen, 7 mai 1851, S.51.2.273.-P.51.2.427.-D.53.5.163. —Cass. 7 mars 1864, S.64.1.163.-P.64.657.-D.64.1.168. — Dijon, 22 (ou 20) déc. 1881, S.83.2.36.-P.83.1.218.-D. 83.2.8. — *Sic*, Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 101 et 102; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, art. 1, n. 1 et 2; Toullier, t. 5, n. 56; Duranton, t. 3, n. 787, et t. 8, n. 155; Vazeille, *Donat.*, sur l'art. 901, n. 1; Chardon, *Dol*, t. 1, n. 83 et suiv., et *Puiss. tutél.*, n. 206; Coin-Delisle, art. 901, n. 9; Marcadé, art. 504, n. 1; Troplong, n. 467; Demante, t. 4, n. 17 *bis*-2; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 7; Demolombe, *Minor. et interdict.*, t. 2, n. 673 et 674, et *Donat. et test.*, t. 1, n. 355; Valette, *Explic. C. civ.*, p. 370; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 583; Sacaze, *de la Folie, etc.*, p. 101; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 5; Laurent, t. 11, n. 110; Huc, t. 3, n. 522; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 242. V. aussi Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 3.1.262.

2. Le contraire avait cependant été jugé.—Voy. Paris, 30 mess. an 13; 26 mai 1815. — Rouen, 3 mai 1816. — *Sic*, Maleville, sur l'art. 901; Delvincourt, t. 2, p. 404.

3. Le monomane, c'est-à-dire celui qui n'est fou que sur un point, n'est pas *à priori* incapable de disposer. — Angers, 13 mars 1861, joint à Cass. 9 avril 1862, S.62.1.569.-P.63.38.-D.63.1.366. — *Sic*, Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 339 et 340; Aubry et Rau, t. 7, § 648; notes 2 et 3; Laurent, t. 11, n. 115. — En sens contraire, Troplong, t. 2, n. 451-457.

4. Mais la monomanie peut, selon les circonstances, être une cause de nullité du testament de celui qui en est atteint.—Bordeaux, 14 avril 1836, S.36.2.409.—V. aussi Bordeaux, 27 mai 1852, D.54.5.246.

5. Le testateur qui s'est livré à toutes les aberrations des sciences occultes qui l'ont entraîné à des divagations absurdes et malsaines, n'en doit pas moins être considéré comme sain d'esprit si aucun trouble n'a jamais atteint ses facultés intellectuelles dans l'ordre des faits de la vie civile et pratique.—Chambéry, 9 août 1876, joint à Cass. 6 août 1877, S.78.1.272.-P.78.677.-D.78.1.163. — Limoges, 6 fév. 1889, S.89.2.173.-P.89.1.875.-D.90.2.73. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 69.

6. Il n'y a pas présomption d'aliénation d'esprit d'un testateur, par cela seul qu'il lègue à des domestiques la totalité d'une immense fortune.—Cass. 18 oct. 1809.

7. De même, le suicide ne suppose pas nécessairement que le suicidé fût privé de ses facultés mentales. Il n'est donc pas à lui seul, et en l'absence de toute autre circonstance, une cause de nullité du testament fait quelques instants avant le suicide.—Cass. 11 nov. 1829.— Caen, 3 fév. 1826. — Orléans, 26 fév. 1829. — *Sic*, Vazeille, n. 2; Coin-Delisle, n. 4; Troplong, n. 507; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 4; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 9; Demolombe, t. 1, n. 349; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 153; Laurent, t. 11, n. 120.

8. Un testament olographe fait par un individu en état de démence est valable, s'il a été fait dans un intervalle lucide; et il doit être considéré comme fait dans un intervalle lucide, par cela seul que ses dispositions n'offrent rien qui puisse faire supposer la démence.—Paris, 17 juin 1822. — *Sic*, Grenier, n. 105; voy. aussi à cet égard, Toullier, t. 5, n. 58; Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1, n. 3; Coin-Delisle, n. 9; Troplong, n. 458 et suiv.; Aubry et Rau, t. 7, § 648, p. 14 et 15; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 4; Demolombe, t. 1, n. 337 et s.; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 151 et 152.

9. Jugé encore qu'il suffit pour la validité du testament que le testateur ait été sain d'esprit au moment de sa confection, alors même qu'il serait prouvé qu'il a été en démence à une époque antérieure. — Cass. 26 juill. 1842, S. 42.1.937.-P.42.2.647. — V. toutefois ci-après, n. 14 et s.

10. Mais quant à l'individu interdit, il est frappé d'une incapacité absolue pour faire un testament ou une donation, sans qu'on puisse se prévaloir de ce que l'acte aurait été fait dans un intervalle lucide. — Nancy, 8 mai 1880, joint à Cass. 27 fév. 1883, S.84.1.65.-P.84.1.140.-D.83.

1.113.-Fr. jud.VII.2.507. — *Sic*, Grenier; n. 104; Toullier, t. 5, n. 57; Duranton, t. 8, n. 154 et s.; Vazeille, n. 5; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 461 et 462; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 6; Demante, t. 4, n. 17 *bis*-3; Sacaze, *de la Folie*, p. 112; Laurent, t. 11, n. 108 et 108 *bis*; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 149; Huc, t. 3, n. 519, et t. 6, n. 76; Baudry-Lacantinerie, et Colin, t. 1, n. 244; Dalloz, *Suppl.*, v° *Interdict.*, n. 150 et s.— *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Test.*, sect. 1; Valette, *Explic. somm.*, p. 363; Villey, *Actes de l'interd.*, p. 127 et s., et note, S. et P., *loc. cit.* V. aussi Coin-Delisle, n. 10; Demolombe, *de la Minorité*, t. 2, n. 640 à 647; Massé et Vergé, t. 3, § 417, p. 24, note 4: ces derniers auteurs restreignent toutefois leur opinion au testament. V. encore, en ce dernier sens, de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 1, p. 636. — V. art. 502, n. 8 et s.

11. Du reste, l'individu dont l'interdiction est poursuivie, et auquel il a été nommé un administrateur provisoire, n'est pas par cela seul frappé d'incapacité légale pour tester... sauf aux juges à apprécier, d'après les faits, si le testateur était ou non sain d'esprit. — Toulouse, 24 mai 1836, S.36.2.363.-P.37.1.385.

12. Et même celui auquel un conseil judiciaire a été nommé pour cause de faiblesse d'esprit n'est pas par cela seul incapable de tester.—Orléans, 12 août 1819.—Dijon, 14 mai 1847, S.48.2.95.-P.48.469.-D.48.2.58.—Cass. 14 fév. 1849, D.51.5.176. — Trib. Seine, 12 janv. 1895, Pand.95.2.278.-Fr. jud.XIX.2.267. — V. aussi Aix, 14 fév. 1808. — Paris, 24 avril 1869, S.69.2.228.-P.69. 1143.-D.70.2.221. — En ce sens, Grenier, t. 1, n. 107; Toullier, t. 5, n. 59; Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, § 1, art. 1, n. 3; Proudhon, t. 2, p. 340; Duranton, t. 8, n. 169; Vazeille, n. 8; Poujol, n. 8; Troplong, n. 465; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 150; Sacaze, p. 62 et 114; Demolombe, *Minorité*, t. 2, n. 734 et 735; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 27; Laurent, t. 11, n. 112; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 249. — En sens contraire, Chardon, *du Dol et de la fr.*,, t. 1, n. 162, qui admet cependant la solution ci-dessus dans le cas d'un conseil donné pour cause de prodigalité.

13. Mais la circonstance que la demande en interdiction formée contre un individu a été rejetée et que cet individu a été simplement pourvu d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit, n'empêche pas les héritiers d'attaquer, comme émané d'une personne qui n'était pas saine d'esprit, le testament qu'il a fait.—Cass. 17 mars 1813. — *Sic*, Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 357 et 358; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 8.

14. L'héritier qui, pour faire annuler un testament, articule que le testateur était dans un état *habituel* de démence ou d'imbécillité, est recevable dans la preuve par lui offerte, encore que les faits articulés ne se rapportent pas précisément à l'époque du testament. Si, en ce cas, le légataire prétend que le testament a été fait dans un intervalle lucide, c'est à lui d'établir son allégation: les *intervalles lucides* ne se présument pas, lorsqu'il y a état habituel d'imbécillité ou de démence. — Caen, 20 nov. 1826. — En sens contraire, Laurent, t. 12, n. 116; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 245. V. aussi Cass. 26 mars 1822.

15. Jugé, dans le même sens, que la preuve que le donateur ou testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a disposé, résulte suffisamment de la double circonstance qu'il était en état de démence soit avant, soit après la date de l'acte, et à une époque rapprochée de cette date... alors surtout qu'il s'agit d'un état de démence sénile. — Dijon, 22 déc. 1881, S.83.2.36.-P.83.1.218.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 707. — V. aussi ci-après, n. 23 et 24.

16. Et que, lorsqu'il est établi que le testateur était dans un état de démence habituelle et permanente, la charge de prouver que le testament a été fait dans un intervalle lucide incombe au bénéficiaire du testament. — Nîmes, 4 juin 1894, D.94.2.464.-Pand.95.2.261.

17. Cette preuve ne saurait d'ailleurs être tirée des témoignages intéressés des témoins du testament et du notaire. — Même arrêt.

18. Des faits articulés pour établir la démence du testateur ne sont pertinents qu'autant qu'ils sont graves, précis, circonstanciés par l'indication de jours, de lieux et de témoins... et enfin, propres à établir, non pas seulement l'affaiblissement des organes et de la mémoire du testateur, mais l'absence de volonté et de raison. — Orléans, 11 août 1823.

19. Des faits articulés pour établir la démence du testateur ne sont pas pertinents lorsqu'ils tendent à établir non pas une imbécillité organique, mais seulement des absences partielles de raison ou même une monomanie momentanée, et qui ne se rapporteraient pas à l'instant ou à l'époque de la confection du testament. En conséquence, la preuve n'en doit pas être admise. — Douai, 5 mai 1850 (ou 1851), S.51.2.735.-P.52.2.609.-D.54.5.245. — V. Molinier, *Rev. de législ.*, 1853, p. 256.

20. La preuve de l'antidate d'un testament olographe, offerte pour établir qu'à l'époque où le testament aurait été véritablement fait, le testateur n'était pas sain d'esprit et était tombé sous la domination du légataire, a pu être déclarée inconcluante et inadmissible, alors qu'il était reconnu par les juges qu'à cette dernière époque, comme à celle de la date exprimée au testament, le testateur avait conservé la sanité de son esprit et la liberté de sa volonté. — Cass. 13 déc. 1853, S.55.1.596.-P.55.1.178.-D.55.1. 117.

21. L'arrêt qui rejette la demande en nullité d'un testament fondée sur l'état de folie et de démence du testateur, peut se borner à déclarer que le testateur n'était ni fou ni en démence; il n'est pas besoin qu'il déclare en outre que le testateur était sain d'esprit. Il en est ainsi alors surtout qu'au nombre des questions que les juges se sont posées se trouve précisément celle de savoir si le testateur était sain d'esprit. — Cass. 21 janv. 1846, S.46.1.171.-P. 46.2.185.-D.46.1.327.

22. De même, est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour déclarer valable un testament attaqué pour cause d'insanité d'esprit, constate que, d'après les enquêtes, le testateur était, quand il a fait son testament, en possession d'une intelligence et d'une volonté suffisantes pour disposer de sa fortune. — Cass. 31 mars 1896, S.96.1. 336.-P.96.1.336.

23. L'arrêt qui annule un testament par le motif que le testateur était dans un état habituel de démence, et que rien ne justifie qu'à l'époque où il a fait son testament il se soit trouvé dans un intervalle lucide, constate suffisamment l'état de démence du testateur au moment même du testament.—Cass. 26 fév. 1838, S.38.1.533.-P.38.1.272.

24. Il en est de même de l'arrêt qui annule un testament par le motif que le testateur s'est livré avant et depuis la confection du testament à des actes qui prouvent son insanité d'esprit, et ne permettent pas de penser qu'il eût la plénitude de ses facultés intellectuelles, lorsqu'il a copié, sur modèle, le testament attaqué. — Cass. 5 août 1856, S.58.1.152.-P.58.367.-D.57.1.20.

25. Les juges auxquels est demandée l'annulation d'un testament pour cause de démence du testateur, sont appréciateurs souverains de la pertinence et de l'admissibilité des faits articulés pour établir cette démence; ils peuvent donc refuser la preuve qui en est offerte, sans violer aucune loi.—Cass. 6 mars 1838, S.38.1.835.-P.38.2.276; 14 fév. 1876, S.76.1.110.-P.76.264.-D.76.1.280; 5 août 1895, S. et P.96.1.144.-Pand.96.1.511; 24 oct. 1898, S. et P.98.1.484.-Pand.99.1.95; 8 fév. 1899, S. et P.99.1. 240.-Pand.99.1.203. — C'est là l'application d'une règle certaine: voy. notes sur l'art. 253, Cod. proc.

26. Décidé de même qu'il appartient exclusivement aux juges du fait d'apprécier, d'après les faits et circonstances, si le testateur était ou non sain d'esprit au moment du testament.—Cass. 9 avril 1862, S.62.1.569.-P.63 38,-D. 63.1.366; 3 avril 1872, S.73.1.200.-P.73.494.-D.72.1. 415; 29 fév. 1876, S.76.1.155.-P.76.370.-D.76.1.367; 11 avril 1876, S.76.1.459.-P.76.1168.-D.77.1.486; 6 août

1877, S.78.1.272.-P.78.677.-D.78.1.163 ; 12 avril 1881, S.81.1.351.-P.81.1.857.-D.81.1.415; 2 juill. 1895, S. et P.95.1.504.-D.96.1.120.-Pand.96.1.457 ; S. et P.97.1. 492.-D.96.1.496.-Pand.97.1.352 ; 21 fév. 1898, S. et P. 98.1.312.-D.98.1.160.-Pand.98.1.358; 8 fév. 1899, S. et P.99.1.240.-Pand.99.1.208; 20 nov. 1899, D.1900.1.20. -Pand.1900.1.152. — En ce sens, Troplong, t. 2, n. 445 et s.; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 146 et s.; Marcadé, sur l'art. 901 ; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 4; Aubry et Rau, t. 7, § 648, p. 18; Demolombe, t. 1, n. 369.

27. ... ou si le donateur était ou non sain d'esprit au moment de la donation. — Cass. 28 juill. 1874, S.75.1. 200.-P.75.493.-D.75.1.108; 22 oct. 1888, S.89.1.7.-P. 89.1.9.-Pand.89.1.92.

28. Les conventions matrimoniales et le mariage ne sont pas tellement liés et indivisibles, quant à la capacité des parties, que les juges ne puissent, alors même que la validité du mariage n'est pas attaquée, prononcer pour cause de démence la nullité d'une donation faite par l'un des époux à son conjoint dans le contrat de mariage. — Riom, 17 juill. 1839, S.40.2.66. — En sens contraire, Troplong, *Contrat de mar.*, t. 1, n. 99 et s.

29. *Id.*... Encore que les deux actes aient eu lieu le même jour.—Cass. 28 déc. 1831, S.32.1.358.

30. *Id.*... Du moins les juges peuvent annuler pour cause d'insanité d'esprit les dons de biens à venir faits même avec réciprocité, qui, n'étant point destinés à soutenir les charges du mariage, ne participent point de la nature des contrats à titre onéreux.—Cass. 23 déc. 1856, S.57.1.244. -P.57.1050.-D.57.1.17. — Demolombe, t. 1, n. 359 *bis*, fait remarquer que cet arrêt suppose qu'il en serait autrement des donations de biens présents par contrat de mariage, mais cette restriction lui paraît contestable.

31. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire en faux contre la déclaration faite par un notaire que le testateur est sain d'esprit ; on peut prouver le contraire par témoins. — Cass. 22 nov. 10; 18 juin 1816 ; 27 fév. 1821. — Besançon, 2 fruct. an 8. — Caen, 9 janv. 1824. — Bourges, 26 fév. 1855, S.55.2.498.-P.55.1.382.-D.55.2.295. — Dijon, 8 déc. 1881, S.82.2.238.-P.82.1.1209.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 707. — Cass. 5 juill. 1888, S.88. 1.431.-P.88.1.1060.-D.89.1.151.-Pand.88.1.440; 21 fév. 1898, S. et P.98.1.312.-D.98.1.160.-Pand.98.1.358. — *Sic*, Furgole, ch. 4, sect. 2, n. 209; Grenier, n. 103; Duranton, t. 8, n. 157; Coin-Delisle, n. 19; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 472; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 7; Demolombe, t. 1, n. 365; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 11; Laurent, t. 11. n. 118; Huc, t. 6, n. 70; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 274.

32. Toutefois, il en serait autrement, et il faudrait recourir à la voie de l'inscription de faux si les faits articulés pour établir l'insanité d'esprit du disposant étaient en opposition avec l'une des énonciations substantielles que le notaire avait mission de consigner dans son acte.— Cass. 1er déc. 1851, S.52.1.25.-P.52.2.629.-D.51.1.327. — Liége, 14 mai 1873, S.74.2.115.-P.74.581.-D.74.2.36.

33. Spécialement, lorsque le testament énonce que le testateur a dicté ses dispositions au notaire, qu'il en a entendu la lecture et a déclaré y persister, on ne saurait être admis à prouver sans inscription de faux qu'au moment de la rédaction de l'acte, le testateur était dans le délire ou dans un état complet d'imbécillité et ne pouvait plus articuler de paroles intelligibles.—Cass. 19 déc. 1810; 17 juill. 1817.—Grenoble, 3 août 1829.—Cass. 1er déc. 1851 et Liége, 14 mai 1873 cités ci-dessus — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 366; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 12; Laurent, t. 13, n. 386. — V. *inf.*, art. 972, n. 133 et s.

34. Une passion portée au point de troubler la raison rend celui qui en est possédé incapable de tester.— Liége, 12 fév. 1812.

35. De même, un testament peut être annulé comme fait *ab irato*.— Paris, 28 frim. an 14.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ab irato*, sect. 7 ; Delvincourt, t. 2, p. 406 ; Duranton, t. 8, n. 161 ; Vazeille, n. 16. V. aussi Troplong, n. 479; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 148. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 717 ; Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 901; Grenier, t. 1, n. 146 ; Coin Delisle, n. 15 ; Marcadé, n. 4 ; Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 347 ; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 9; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 10 ; Laurent, t. 11, n. 123. V. aussi Demante, t. 4, n. 17 *bis* 5. — V. encore sur la question, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.1.187.

36. Cependant l'action *ab irato* ne peut être admise que comme une suite du principe que pour faire un testament il faut être sain d'esprit. — En conséquence, un testament est valable, encore qu'il ait été fait par une personne en colère, si cet état de colère ne lui a pas ôté la liberté d'esprit et atténué sa raison.—Aix, 18 janv. 1808. — Limoges, 31 août 1810.— Lyon, 25 juin 1816. — Angers, 27 août 1824.

37. *Id.* et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass. 9 mars 1875, S.75.1.269.-P.75. 640.-D.77.1.220.

38. L'état d'ivresse opère incapacité actuelle de tester. — Caen, 9 janv. 1824. — *Sic*, Furgole, n. 208 et 210 ; Grenier, n. 102 ; Duranton, t. 8, n. 153 ; Coin-Delisle, n. 3 ; Demolombe, t. 1, n. 344 ; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 1 ; Demante, t. 4, n. 17 *bis* 5 ; Laurent, t. 11, n. 121.

39. La violence est une cause de nullité des testaments. — Dijon, 17 juill. 1872, S.73.2.10.-P.73.94.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1065.

40. *Id.*... et même il suffit, pour faire annuler un testament, d'une violence moins grave que pour faire annuler un contrat à titre onéreux.—Bordeaux, 8 mai 1860, S 60. 2.433.-P.61.823.-D.60.2.29.—En ce sens, Furgole, *Testam.*, ch. 5, n. 7; Toullier, t. 5, n. 704; Troplong, n. 480; Poujol, t. 2, p. 352, n, 12; Aubry et Rau, t. 7, § 654, p. 69; Massé et Vergé, t. 3, § 423, p. 55, note 1 ; Demolombe, t. 1, n. 380; Laurent, t. 11, n. 129.

41. La nullité pour cause de violence peut être prononcée même à l'égard de dispositions faites en faveur de légataires étrangers à la violence. — Même arrêt. — V. ci-après, n. 52 et 53.

42. Le legs fait par un maître en faveur de sa servante doit être annulé comme étant le résultat de la violence et du dol, lorsqu'il est constaté que la légataire a exercé une domination irrésistible sur le testateur dont l'intelligence et les forces étaient affaiblies par le vice et par l'âge; que, pour triompher de sa résistance et obtenir son legs, elle lui a fait subir de mauvais traitements, l'a laissé manquer du nécessaire et lui a refusé les soins réclamés par ses infirmités ; et que, dans le même but, elle a dénigré ses héritiers par des propos diffamatoires et les a tenus écartés de lui jusqu'à ce qu'il ne fût plus en état de modifier ses dispositions. — Cass. 19 juin 1877, S.78. 1.271.-P.78.676.-D.78.1.160.

43. Egalement, la captation et la suggestion peuvent être une cause de nullité d'un testament, lorsqu'elles ont été accompagnées de dol et de fraude.—Grenoble, 14 avril 1806.—Bruxelles, 14 juin 1806.—Liége, 24 août 1807.— Bruxelles, 21 avril 1808. — Cass. 14 nov. 1831, S.31 1. 427. — Toulouse, 26 juin 1899, D.99.2.341.-Pand.99.2. 293. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Suggestion*, n. 1 ; Grenier, t. 1, n. 145 ; Toullier, t. 5, n. 705 et s. ; Delvincourt, t. 2, p. 195 ; Duranton, t. 6, n. 161 ; Vazeille, n. 12; Solon, *Th. des null.*, t. 1, n. 355 ; Troplong, n. 489 et s. ; Demolombe, t. 1, n. 384 et s. ; Aubry et Rau, t. 7, § 654, note 7; Massé et Vergé, t. 3, § 422, notes 3 et 4; Demante, t. 4, n. 17 *bis* 5; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 586 ; Laurent, t. 11, n. 132 et 133.

44. Ainsi, le testament fait par une femme en faveur de son mari peut être annulé, s'il est établi que le mari a non-seulement exercé une pression sur sa femme, mais qu'il n'a même obtenu ce testament qu'en la trompant sur certains faits, notamment en lui manifestant l'intention de prendre soin d'une fille qu'elle avait eue d'un premier mariage, et en exagérant démesurément l'importance de dépenses prétendues faites pour la testatrice — Cass. 15 mai 1861, S.62.1.1049.-P.63.298.-D.62.1.32.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables.—C. c. 25, 502, 1555, 1556.

---

45. Et la nullité peut surtout être prononcée quand les faits de suggestion et de captation se rattachent à d'autres faits d'imbécillité ou de démence articulés par les héritiers légitimes.—Poitiers, 27 mai 1809.

46. Mais la captation qui peut faire annuler un testament, consiste essentiellement dans des manœuvres dolosives qui portent une atteinte morale à la liberté du testateur ou l'induisent en erreur d'une manière assez grave pour que cette erreur soit la seule cause de sa disposition. — Chambéry, 9 août 1876, joint à Cass. 6 août 1877, S.78.1.272.-P.78.677.-D.78.1.163. — Limoges, 6 fév. 1889, S.89.2.174.-P.89.1.875.-D.90.2.73.

47. Et la suggestion et la captation ne sont pas une cause de nullité, si elles n'ont pas le caractère de dol et de fraude qui a pour résultat de tromper la volonté du testateur. — Agen, 17 juin 1812. — Douai, 12 mars 1867, joint à Cass. 21 juill. 1868, S.68.1.411.-P.68.1099.-D.69.1.40. — Caen, 28 juill. 1873, S.74.2.139.-P.74.605.-D.74.5.165. — Trib. Seine, 12 janv. 1895, Pand.95.2.278.-Fr. jud.XIX.2.267. — Paris, 10 mars 1899, S. et P.99.2.303. — Telle est l'opinion des auteurs cités à la note 43. C'était également, sous l'ancien droit, celle de Domat, *Lois civ.*, t. 1, sect. 5, n. 27; Serres, *Inst. au dr. fr.*, liv. 2, t. 18; Despeisses, t. 2, part. 1, sect. 1, n. 5; Ferrière, *Dict. de pr.*, v° *Suggest.*, et *Cout. de Paris*, sur l'art. 289, glos. 5, n. 13 et s.; Bourjon, 6e part., ch. 11; Furgole, n. 41. — V. observ. de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv*, 4.1.502.—V. aussi art. 902, n. 26.

48. Il en est ainsi, même au cas de dons entre concubins. — Grenoble, 15 juin 1822. — Pau, 20 mars 1822. — Paris, 17 juill. 1826. — Rouen, 8 janv. 1827. — Cass. 25 janv. 1842, S.42.1.687. — Agen, 7 mai 1851, S.51.2.273.-P.51.2.427.-D.53.5.163. — Toulouse, 28 avril 1880, S.82.2.222.-P.82.1.1103. — Trib. Laon, 7 (ou 9) juin 1887, joint à Amiens, 8 fév. 1888, S.88.2.167.-P.88.1.969.-Pand.88.2.279. — Trib. Seine, 10 nov. 1893, joint à Paris, 14 nov. 1894, D.95.2.115.—V. cependant Paris, 31 janv. 1814. — V. aussi *infrà*, art. 902, n. 16 et s.

49 Décidé encore qu'un testament ne peut être annulé par cela seul qu'un légataire aurait employé pour s'attirer la bienveillance du testateur, des moyens que la morale réprouve, s'il n'est pas établi que ces moyens aient été de nature à détruire la liberté d'esprit du testateur. — Cass. 21 juill. 1868, S.68.1.411.-P.68.1099.-D.69.1.40.

50. Et la forme olographe d'un testament, la survie du testateur à ses dispositions pendant un temps moral, son éloignement ou son indifférence envers ses successibles, sont autant de présomptions exclusives de la captation et de la suggestion.—Cass. 6 janv. 1814.

51. Lorsqu'un arrêt déclare que, des faits consignés dans l'enquête, de l'attitude du légataire lors de l'inventaire, de ses manœuvres, de ses propos et de tous ses actes, il résulte pour les juges la conviction que le testateur n'a agi que sous l'empire de la domination que le légataire exerçait sur lui, qu'il a obéi à la terreur et à la haine que le légataire avait su lui inspirer pour ses héritiers légitimes et qu'il n'a pas eu l'exercice de sa volonté libre, ces motifs justifient pleinement l'annulation du testament pour cause de dol et de captation. — Cass. 28 oct. 1895, S. et P.97.1.326.-D.96.1.36.-Pand.96.1.120.

52. La captation et la suggestion empreintes de dol sont une cause de nullité de la disposition qui en est le résultat non-seulement lorsque les manœuvres frauduleuses émanent du légataire (ou donataire), mais encore lorsqu'elles sont pratiquées dans son intérêt par un tiers. — Cass. 18 mai 1825. — Besançon, 26 nov. 1856, S.57.2.224.-P.56.2.584.-D.57.2.138. — Cass. 16 mars 1875, S.77.1.117.-P.77.275.-D.76.1.491; 2 janv. 1878, S.78.1.103.-P.78.251.-D.78.1.136; 27 juin 1887, S.87.1.419.-P.87.1.1041.-D.88.1.303. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, p. 54; Troplong, t. 2, n. 499; Demolombe, t. 1, n. 383; Aubry et Rau, t. 7, § 651, note 6; Laurent, t. 11, n. 132; Huc, t. 6, n. 74; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 267.

53. Jugé au contraire que le dol résultant de la suggestion et de la captation n'est point une cause de nullité d'une donation, lorsqu'il a été commis par un tiers au profit du donataire. — Dijon, 23 juill. 1836, S.37.1.957.-P.37.2.615.—Voy. anal. *suprà*, art. 783, n. 1 et 2.

54. Au reste, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation sur les faits de fraude, de violence ou de captation allégués pour faire annuler un testament.—Cass. 22 déc. 1841, S.43.1.54; 20 juill. 1886, S.86.1.412.-P.86.1.1012.-D.87.1.33; 22 oct. 1888, S.89.1.7.-P.89.1.9.-Pand.89.1.92; 2 juill. 1895, S. et P.95.1.504.-D.96.1.120.-Pand.96.1.457.

55. Et les juges peuvent, tout en annulant les dispositions d'un testament qui sont le résultat d'une captation frauduleuse, maintenir celles qui sont au contraire le fruit d'une volonté libre et éclairée. — Cass. (sol. implic.), 18 mai 1825; 17 juill. 1871, S.71.1.67.-P.71.190.-D.72.1.37. — *Sic*, Troplong, t. 1, n. 487; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 143, note *c*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 422, p. 55; Aubry et Rau, t. 7, § 654, note 15; Demolombe, t. 1, n. 401; Bazot, *Rev. prat.*, 1872, t. 34, p. 23.

56. Les donations déguisées sous la forme d'actes à titre onéreux, soumises aux règles ordinaires d'annulation des libéralités, peuvent dès lors être annulées pour insanité du disposant au moment où l'acte a été fait, ou comme étant le résultat de la captation et de manœuvres frauduleuses. — Cass. 12 avril 1865, S.66.1.357.-P.66.981.-D.66.1.261.

57. V. art. 502, n. 20 et s.; art. 503, n. 13 et 16; — art. 815, n. 57 et s.; — art. 1351, n. 276.

902 Indication alphabétique.

Aveugle, 63.
Avoué, 25.
Billet au porteur, 40.
Bonnes œuvres, 46 et s.
Bureaux de bienfais., 42, 43.
Capacité, 1 et s.
Choses, 62.
Commun. religieuse, 63.
Compagnies d'avoués, etc., 25.
Concubins, 16 et s.
Condamné, 9 et s.
Conjoints, 11.
Conseil judic., 63.
Déportation, 11.
Don manuel, 40.
Dot annuelle, 29.
Election d'héritier, 27 et s., 44, 47.
Exécuteur testam., 32, 33, 34.
Fidéicommis, 30 et s., 60.
Interdiction, 63.
— légale, 9, 10.
Interpos. de personn., 30 et s.
Jeunes filles, 29.
Legs pie, 46 et s.
Loi de l'époque, 1 et s.
Notaires, 25, 26.
Pauvres, 8, 41 et s, 51.
Pers. incertaine, 30 et s.
Ratification, 33, 61.
Relig. hospital., 24.
Rente, 20.
Sainte vierge, 59.
Sourd-muet, 12 et s.
Vieillards, 42 et s.
Villes de France, 41.

1. La capacité d'un donataire se règle par les lois existantes à l'époque de la donation, si elle est entre-vifs. — Cass. 8 vent. an 13.—Cela est incontestable quand la donation et l'acceptation ont eu lieu par le même acte. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Convent. matrim.*, § 1; Toullier, t. 5, n. 95; Proudhon, *des Personnes*, t. 1, p. 20; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Donations*, § 3; Duranton, t. 1, n. 56; Mailher de Chassat, *Comm. approfondi du C. civ.*, t. 1, p. 365.

2. Si la donation et l'acceptation sont faites par un acte séparé, il faut distinguer entre le donateur et le donataire — Le donateur doit être capable au moment de la donation et de l'acceptation.—Ricard, ch. 4, sect. 1; Louet et Brodeau, lettre D, ch. 35; Leprêtre, cent. 1, ch. 55; Pocquet de Livonnière, p. 185, règl. 5; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 1, 16e alin.; Grenier, n. 138; Toullier, t. 5, n. 96 et 213; Duranton, t. 8, n. 165; Vazeille, art. 902, n. 2; Coin-Delisle, art. 932, n. 8; Marcadé, art. 932, n. 4; Troplong, n. 440; Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 419, note 3; Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 700.

3. Quant au donataire, il suffit qu'il soit capable au moment de l'acceptation. — Vazeille, art. 902, n. 3 ; Duranton, t. 8, n. 223 ; Coin-Delisle, art. 932, n. 9 ; Grenier, t. 1, n. 138 *bis* ; Demante, *Thémis*, t. 7, p. 371 et s. ; Marcadé, *loc. cit.* ; Troplong, n. 441 ; Massé et Vergé, note 5.—*Contrà*, Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 3 ; Demolombe, t. 1, n. 703.— V. art. 932, n. 14 et 15.

4. La capacité du testateur s'apprécie d'après la loi existante au jour où le testament a été fait et celle existante à l'époque du décès ; la législation intermédiaire n'est d'aucune considération : *media tempora non nocent*. — Chabot, *Quest. transit.*, v° *Testament*, § 4 ; Maleville, t. 2, p. 365 ; Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, sect. 1, § 6, n. 1 et 2 ; Grenier, t. 1, n. 139, 141 ; Toullier, t. 5, n. 86 et 87 ; Delvincourt, t. 2, p. 193 ; Duranton, t. 1, n. 62, et t. 9, n. 17 ; Coin-Delisle, art. 902, n. 9 ; Aubry et Rau, t. 7, § 650, notes 5 et s. ; Demolombe, t. 1, n. 710 et s.— V. en ce sens, Cass. 23 nov. 1809. — Bruxelles, 25 niv. an 12.—Agen, 30 avril 1806.

5. Celle du légataire se détermine par la loi existante à la mort du testateur. Ainsi, la disposition faite au profit d'un individu incapable au moment de la confection du testament, et capable au moment de la mort du testateur, est valable.—Ricard, part. 1re, n. 829 et 830 ; Rousseaud de Lacombe, v° *Legs*, sect. 9, n 7 ; Toullier, t. 5, n. 90 ; Chabot, *Quest. transit.*, v° *Testament*, t. 2, § 6 ; Duranton, t. 1, n. 63, et t. 8, n. 231 et suiv. ; Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 3, add. au n. 1 ; Grenier, t. 1, n. 140 ; Coin-Delisle, art. 906, n. 9 ; Marcadé, art. 906 ; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Testament*, n. 76 ; Troplong, n. 438 ; Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 10 ; Demolombe, t. 1, n. 715.

6. Jugé en sens contraire.— Cass. 27 nov. 1848, S.49.1.12.-P.49.2.603.-D.48.1.225. — *Sic*, Furgole, *Testam.*, ch. 6, n. 14 à 20 ; Ressigeac, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 1, p. 34.—V. *inf.*, art. 907, n. 17.

7. Si le legs est conditionnel, il suffit de la capacité du légataire à l'époque de l'événement de la condition. — Turin, 24 mess. an 13. — Chambéry, 8 juill. 1864, S.64.2.298.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 3, add. ; Toullier, t. 5, n. 91 et s. ; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 1, n. 142 ; Coin-Delisle, *loc. cit.* ; Marcadé, art. 906 ; Duranton, t. 8, n. 230 et s. ; Vazeille, sur l'art. 902, n. 10 ; Troplong, n. 439 ; Massé et Vergé, t. 3, § 419, note 9 ; Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 11. — En sens contraire, Demolombe, t. 1, n. 718.

8. *Id.*... Ainsi le legs de la totalité d'une succession fait à des pauvres qui se sont trouvés incapables de la recueillir à l'époque de l'ouverture de la succession, peut avoir effet pour les valeurs qui restent encore disponibles dans les mains de l'exécuteur testamentaire, à une époque où les pauvres sont devenus capables de recueillir. — Cass. 4 germ. an 13.

9. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments (L. 31 mai 1854, art. 3-1°). — Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent (Même loi, art. 4-1°).

10. Le condamné à une peine afflictive et infamante à temps n'est pas privé de la faculté de tester pendant la durée de sa peine. — Rouen, 28 déc. 1822. — Nîmes, 16 juin 1835, S.35.2.485. — Colmar, 1er avril 1846, S.46.2.625.-P.46.2.579.-D.46.2.145. — Cass. 27 fév. 1883, S.84.1.65.-P.84.1.140.-D.83.1.113.-Fr. jud.VII.2.507. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Testament*, § 3 *bis* ; Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 1, p. 211 ; Demolombe, *Public. et eff. des lois*, n. 192 et s., et *Donat. et testam.*, t. 1, n. 462 ; Aubry et Rau, t. 7, § 648, p. 21 ; Villey, note, S.84.1.65.-P.84.1.140. — *Contrà*, Carnot, *Comment. du Cod. pén.*, sur l'art. 29 ; Coin-Delisle, art. 912, n. 5 ; Rauter, *Dr. crim.*, t. 1, n. 158 ; Boitard, *Leç. sur le Cod. pén.*, n. 88 ; Duvergier, *Vente*, t. 1, p. 211 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 1, p. 127 ; Troplong, n. 525. — V. Duranton, t. 8, n. 181.

11. Les condamnés à la déportation peuvent, dans les limites fixées par les art. 1094 et 1098, disposer de leurs biens en faveur de leurs conjoints habitant avec eux. — L. 25 mars 1873, art. 13.

12. Le sourd-muet illettré est incapable de faire une donation entre-vifs.— Liége, 12 mai 1809.— *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sourd-muet*, n. 4 ; Favard, *eod.*, n. 2 ; Grenier, t. 1, n. 285 ; Guilhon, *Donat.*, t. 1, n. 107 ; Coin-Delisle, art. 936, n. 7 ; Marcadé, n. 2.—Suivant Vazeille, art. 904, n. 11, et art. 936, n. 1, la donation peut être faite au moyen d'un interprète.—Au contraire, d'après Solon, *Th. des null.*, t. 1, n. 54 et s., la donation est nulle dans tous les cas, même alors que le sourd-muet sait écrire. — V. encore Sacaze, *de la Folie*, p. 80.

13. Jugé au contraire qu'un sourd-muet est capable de faire une donation entre-vifs, bien qu'il ne sache ni lire ni écrire, si d'ailleurs il résulte des circonstances laissées à l'appréciation des juges qu'il a pu exprimer sa volonté. — Cass 30 janv. 1844, S.44.1.102.-P.44.1.321. — Bordeaux, 29 déc. 1856, S.57.2.440.-P.58.57.-D.57.2.173.— Colmar, 14 juin 1870, S.70.2.211.-P.70.890.-D.74.5.168. — Limoges, 5 juin 1878, S.78.2.237.-P.78.987.-D.79.1.409. — Cass. 17 déc. 1878, S.79.1.209.-P.79.507.-D.79.1.409. — *Sic*, Vazeille, *loc. cit.* ; Pont, *Rev. de législ.*, t. 19, p. 615 ; Troplong, n. 539 et 1137 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 167, *in fine*, et t. 3, n. 669 ; Aubry et Rau, t. 7, § 658, p. 18 ; Demolombe, *du Mar.*, t. 1, n. 25, et *Donat.*, t. 1, n. 352 ; Laurent, t. 11, n. 125 ; Huc, t. 6, n. 69 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 257 et 258.

14. Le sourd-muet qui sait lire et écrire, peut faire un testament olographe ou mystique. — Colmar, 17 janv. 1815.—Bordeaux, 16 août 1836, S.37.2.468.-P.37.2.619. — Rouen, 26 mai 1851 (impl.), S.51.2.716.-P.52.1.421. — Pau, 23 déc. 1851, S.52.2.468.-P.54.1.37.-D.54.5.247.— *Sic*, Grenier, n. 284 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Testament*, n. 46 ; Merlin, *Rép.*, v° *Sourd-muet*, n. 3 ; Coin-Delisle, art. 979, n. 2 ; Duranton, t. 9, n. 134 ; Aubry et Rau, t. 7, § 663, note 2 ; Demolombe, t. 4, n. 71 *bis* ; Laurent, t. 11, n. 125.

15. Mais il ne peut faire un testament public, puisqu'il ne pourrait remplir la formalité de la *dictée*. — Grenier, n. 283 ; Duranton, t. 9, n. 69 ; Solon, *loc. cit.*, n. 53 ; Coin-Delisle, art. 967, n. 7 ; Troplong, n. 1449 ; Aubry et Rau, t. 7, § 663, note 4 ; Demolombe, t. 4, n. 169 ; Massé et Vergé, t. 3, § 436, note 1. — V. cependant Vazeille, n. 11.

16. Les dons entre concubins sont valables : le concubinage ne rend point par lui seul les concubins incapables de se faire réciproquement des libéralités. — Nîmes, 29 therm. an 12.—Turin, 7 juin 1809.—Pau, 20 mars 1822. — Poitiers, 19 avril 1822. — Grenoble, 15 juin 1822. — Montpellier, 13 fév. 1829. — Cass. 2 juill. 1866, S.66.1.356.-P 66.979.-D.66.1.378. — Toulouse, 28 avril 1880, S.82.2.222.-P.82.1.1103. — Trib. Laon, 7 (ou 9) juin 1887, joint à Amiens, 8 fév. 1888, S.88.2.167.-P.88.1.969.-Pand.88.2.279. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Concubinage*, n. 3 ; Grenier, 1, t. n. 148 ; Chabot, *Quest. transit.*, t. 1, p. 252 ; Toullier, t. 5, n. 719 ; Delvincourt, t. 2, p. 299 ; Vazeille, art. 901, n. 17 ; Poujol, art. 911, n. 14 ; Pezzani, *Emp. de mariage*, p. 46 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 5.1.226 ; Coin-Delisle, art. 912, n. 6 ; Demante, t. 4, p. 62 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 169 ; Troplong, n. 569 et s. ; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 6 ; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 11 ; Bonnet, *Dispos. par contr. de mariage et entre époux*, t. 3, n. 889 et s. ; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 589 ; Demolombe, t. 1, n. 396 ; Laurent, t. 11, n. 136 ; Huc, t. 6, n. 74 ; Baudry-Lacantinerie, et Colin, t. 1, n. 525 et s. — V. aussi *sup.*, art. 901, n. 48.

17. *Id.*... Surtout lorsque ces libéralités sont postérieures à la cessation des relations illicites. — Cass. 26 mars 1860, S.60.1.321.-P.61.238.-D.60.1.255.

18. *Id.*... Quand même le concubinage serait adultérin. —Montpellier, 23 mars 1824. — Paris, 17 juill. 1826. — Cass. 1er août 1827. — Trib. Seine, 10 nov. 1893, joint à Paris, 14 nov. 1894, D.95.2.115.

19. Quelques décisions contraires (mais qui ne sauraient être suivies) ont cependant été rendues.—V. Besançon, 25 mars 1808; Grenoble, 17 janv. 1812; Bruxelles, 19 fév. 1823.—V. aussi Bedel, *de l'Adultère*, et Delpech, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 7, p. 279.

20. Au reste, bien que le concubinage, même adultérin, ne produise pas par lui-même une incapacité absolue de recevoir, cependant la nullité des libéralités entre concubins peut être prononcée, s'il résulte des circonstances que le testateur était dominé par une influence telle que son testament ne saurait être considéré comme l'expression vraie, libre et réfléchie de sa volonté.—Lyon, 25 mars 1835, S.35.2.241.—Paris, 28 nov. 1840, C.N.5.1.228, *ad not.*

21. ... Ou s'il est justifié que le testament a été fait dans le but de déterminer la légataire à nouer ou à continuer les relations illicites qu'elle a eues avec le testateur. — Trib. Seine (motifs), 10 nov. 1893, joint à Paris, 14 nov. 1894, D.95.2.115.

22. Mais lorsqu'un arrêt, statuant sur une demande en vérification de l'écriture d'un testament olographe, après examen de l'écriture du testament, de l'ensemble des pièces et documents présentés par les parties, ainsi que de toutes les circonstances de la cause, décide que le testament est bien l'œuvre du *de cujus*, il importe peu que, parmi ces circonstances, il rappelle les relations illicites ayant existé entre le testateur et la légataire, s'il ne les indique pas comme constituant la cause de la libéralité, et si, d'ailleurs, le testament n'en fait aucune mention. — Cass. 10 août 1885, S.88.1.470.-P.88.1.1157.-D.86.1.212. — V. *inf.*, art. 1133, n. 36 et s.

23. L'art. 132 de l'ordonnance de 1629, portant prohibition des dons entre concubins, est resté en vigueur jusqu'à la promulgation du Code civil : les lois des 17 niv. an 2 et 4 germ. an 8 le laissèrent subsister dans toute sa force. En conséquence, tous dons antérieurs au Code civil, entre concubins, doivent être réputés non avenus.—Cass. 19 janv. 1830.

24. Aux termes du décret du 18 fév. 1809, art. 10, les religieuses hospitalières ne pouvaient, par aucun acte entre-vifs, ni renoncer à la propriété de leurs biens au profit de leurs familles, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit. — Cette disposition a été virtuellement abrogée par la loi du 24 mai 1825. — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 130 *bis*, note *b*, p. 590; Troplong, t. 2, n 696 et 697; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 33; Demolombe, t. 1, n. 575; Huc, t. 6, n. 87. — En sens contraire, Coin-Delisle, art. 910, n. 9. — V. *inf.*, art. 910, n. 39 et s.

25. Les compagnies de notaires, d'avoués, etc., sont incapables de recevoir par donation ou legs. — Leberquier, *Rev. prat.*, t. 4, p. 154 et s.

26. Mais la qualité de notaire n'entraîne aucune incapacité de recevoir par legs. Peu importe que le notaire légataire ait été le conseil du testateur; cette circonstance ne peut à elle seule être appréciée comme un fait de captation. — Paris, 3 mai 1872, S.73.2.51.-P.73.314.-D.72 2.199. — V. art. 901, n. 46.

27. Est nulle la disposition testamentaire par laquelle le testateur, au lieu de désigner lui-même son légataire, en abandonne le choix à un tiers, alors même que cette faculté d'élire n'est pas indéfinie, et qu'elle doit s'exercer entre un certain nombre de personnes désignées par le testateur, spécialement, parmi les enfants naturels d'un âge indiqué élevés dans les hospices d'un département. — Agen, 25 nov. 1861, S.62.2.17.-P.63.64.-D.62.2.34. —Cass. 12 août 1863, S.63.1.446.-P.64.70.-D.63.1.356. — En ce sens, Coin-Delisle, sur l'art. 895, n. 7; Saintespès-Lescot, n. 43; Aubry et Rau, t. 7, § 655, note 2; Demolombe, t. 1, n. 619; Laurent, t. 11, n. 316 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 368 et s. — En sens contraire, Troplong, n. 548; Wahl, observ. S. et P. 96.2.281. — V. n. 44 et 47.

28. De même, est nul le legs par lequel un testateur dispose de la nue propriété de tous ses biens en faveur d'un hospice dont le choix est laissé à un tiers. — Liége, 14 mai 1873, S.74.2.115.-P.74.581.-D.74.2.36.

29. Jugé toutefois que la disposition par laquelle le testateur ordonne que ce qui restera de sa fortune après l'acquittement des legs particuliers sera employé à constituer une rente destinée à doter une jeune fille pauvre et honnête d'une ville, laquelle jeune fille sera désignée par l'évêque et ses successeurs, ne doit pas être déclarée nulle comme contenant, au profit d'une tierce personne, la faculté d'élire la légataire. En effet, l'intention certaine du testateur n'a pas été de faire un legs au profit d'une seule jeune fille, mais de faire une fondation en faveur d'une série de jeunes filles qui profiteraient des dots annuellement constituées au moyen des arrérages de la rente. — Caen, 9 juill. 1894, S. et P.96.2.281.-D.95.2.236. — V. les observ. de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

30. Tout legs fait à une personne incertaine, et laissé à la volonté d'un tiers, est nul. Ainsi, lorsqu'un testateur ordonne qu'une certaine somme soit mise à la disposition de quelqu'un (même d'un exécuteur testamentaire), pour être employée par lui selon des intentions dont il a le secret, on ne peut dire qu'il y ait véritablement legs au profit de ce tiers : un tel legs est réellement au profit de personne incertaine, et comme tel il est nul. Peu importe l'offre ultérieure faite par le tiers, de nommer la personne qui, en réalité, doit profiter du legs, et de prouver au juge qu'il n'est pas interposé au profit d'un incapable. — Cass. 12 août 1811.—Aix, 5 juin 1809.—Besançon, 6 fév 1827. — Limoges, 20 déc. 1830, S.31.2.207. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 2, n. 18 *bis*; Toullier, t. 5, n. 351; Duranton, t. 9, n. 408; Marcadé, art. 1031, n. 5; Vazeille, art. 967, n. 8; Aubry et Rau, t. 7, § 655, notes 5 et s.; Demolombe, t. 1, n. 606 et s.; Laurent, t. 11, n. 318.—V. *sup.*, art. 895, n. 36.

31. *Id.*... Le legs fait à une personne certaine est nul, lorsqu'il résulte soit des aveux de cette personne, soit des documents produits dans l'instance, que l'objet légué est destiné à une personne incertaine que le légataire apparent refuse de faire connaître.—Bordeaux, 6 mars 1841, S.41.2.240.-P.41.1.705.

32. *Id.*... Le legs universel fait à une personne certaine est nul lorsqu'il est établi que ce legs est simulé, et que le prétendu légataire n'est qu'un exécuteur testamentaire chargé de recueillir la fortune du testateur, pour la transmettre à des personnes incertaines ou pour l'appliquer en entier à des usages non indiqués dans le testament. — Douai, 15 déc. 1848, S.49.2.537.-P.50.1.475.-D.49.2.254.—Colmar, 22 mai 1850, S.52.2.435.-P.51.2.237.-D.52.2.288. — Limoges, 13 mai 1867, S.67.2.314.-P.67.1125.-D.67.2.81. — Cass. 30 nov. 1869, S.70.1.119.-P.70.278.-D.70.1.202. — Paris, 3 mai 1872, S.73.2.51.-P.73.314.-D.72.2.199. — Dijon, 2 avril 1874, S.74.2.253.-P.74.1045.-D.75.2.26. — Nancy, 7 janv. 1899, Pand.99.2.223. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 610; Aubry et Rau, t. 7, § 655-656, note 6. — V. aussi n. 47.

33 Jugé encore que le legs fait à un exécuteur testamentaire, pour être remis à personne inconnue, selon des instructions secrètes, est essentiellement nul; il y a présomption de fraude aux prohibitions de la loi, par destination à quelque incapable. La nullité est radicale; aucune ratification ne saurait la couvrir : rien ne peut faire qu'un incapable soit autorisé à recueillir (notamment des jésuites, comme tels).—Cass. 8 août 1826.—V. n. 61.

34. Est aussi nul le testament par lequel le testateur charge son légataire universel, après les dettes payées, « de faire droit, s'il est possible, à quelques dispositions dont il a connaissance, dans la mesure dont lui seul sera juge et maître absolu ». — Liège, 21 déc. 1882, S.85.4.23.-P.85.3.51.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 838.

35. Est également nul le legs d'une somme fait à une

personne avec charge d'employer cette somme *selon les intentions du testateur*. C'est en vain que cette personne offrirait d'affirmer que la somme léguée doit être employée à ses besoins, et qu'elle n'a rien à remettre à qui que ce soit.—Agen, 29 août 1857, S.58.2.705.-P.59.427

36. Jugé toutefois que ces expressions d'un testament, que *le légataire connaît les intentions du testateur et possède sa confiance*, sont insuffisantes pour établir que le legs est un fidéi-commis réprouvé par la loi.—Lyon, 13 fév. 1836, S.37.2.263.-P.37.2.325.

37. Jugé même que la disposition par laquelle un testateur charge son exécuteur testamentaire de faire, du montant d'une obligation que celui-ci lui avait antérieurement souscrite, l'*emploi qu'il lui a désigné*, sans être tenu à rendre compte, n'est point nulle comme faite au profit de personnes incertaines, bien que cet emploi ne soit pas indiqué dans le testament.—Nîmes, 23 mai 1865, S.65.2.285.-P.65.1105.

38. Jugé encore que le legs fait à une personne certaine et capable de recevoir, est valable bien qu'il soit secrètement accompagné de fidéicommis au profit de personnes que le légataire refuse de faire connaître pourvu d'ailleurs qu'il n'y ait pas interposition de personne au profit d'un incapable : le fidéicommis ne créant contre le légataire qui en est secrètement chargé, aucune obligation civile, il s'ensuit que ce légataire est aux yeux de la loi seul investi de la propriété de la chose léguée, et que ce n'est que par rapport à lui que peut être examinée la question de savoir si le legs a été fait à une personne certaine et déterminée. — Lyon, 14 fév. 1862, S.62.2.314.-P.62.1098. — En ce sens, Grenier, t. 3, n. 513.

39. Dans tous les cas, en admettant que le testateur ait entendu, au moment où il faisait son testament, se réserver la faculté de donner à son légataire universel des instructions pour faire l'emploi des valeurs léguées, il n'y a pas à tenir compte de cette réserve si le testament n'en porte aucune trace et si le testateur n'en a jamais fait usage.—Cass. 12 mai 1873, S.74.1.114.-P.74.271.-D.73.1.401.

40. La remise gratuite d'une valeur payable au porteur, exigible au décès du souscripteur, ne peut être considérée comme constituant une libéralité faite à une personne incertaine; le billet au porteur pouvant être l'objet d'une disposition par don manuel, la personne du bénéficiaire est signalée par la tradition qui lui en est faite avec l'intention de le gratifier. — Cass. 16 août 1881, S.82.1.213.–P.82.1.514.–D.82.1.477.

41. Le legs fait aux treize villes de France ayant le plus d'ouvrières pauvres, n'est pas nul comme s'adressant à des personnes incertaines, l'individualité des villes légataires étant susceptible d'être déterminée par l'autorité judiciaire. — Amiens, 26 fév. 1879, S.81.2.138.–P.81.1.708.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 831.

42. Le legs fait au profit d'un certain nombre de vieillards, habitants d'une localité, et qui, sans être réduits à la mendicité, n'auraient que de trop faibles moyens d'existence, ne peut être réputé fait à des personnes incertaines; les vieillards ainsi désignés forment une catégorie des pauvres qui, aux termes des art. 910 et 937 peuvent recevoir des libéralités, et sont représentés par les administrateurs des bureaux de bienfaisance. — Cass. 14 juin 1875, S.75.1.467.-P.75.1180.-D.76.1.132.

43. Peu importe qu'une disposition du testament ait exclu le bureau de bienfaisance de l'administration des biens légués : une telle clause étant contraire à une loi d'ordre public, doit être réputé non écrite.—Même arrêt.

44. Peu importe encore que les exécuteurs testamentaires (les juges de paix de la ville) aient été chargés par le testament de désigner les vieillards pauvres qui rempliraient les conditions déterminées; une telle mission ne peut être considérée que comme le mode d'exécution des libéralités faites à des personnes certaines, et ne substitue pas à la volonté du testateur un pouvoir arbitraire d'élire confié aux exécuteurs testamentaires. — Même arrêt. — V. *suprà*, n. 27.

45. Egalement, la disposition par laquelle le testateur ordonne qu'une certaine portion de ses biens soit vendue et le prix employé à fonder un établissement pour les vieillards des deux sexes dans le pays où le testateur est né, ne saurait être réputée non écrite, à défaut d'indication suffisante d'un légataire : cette disposition doit être considérée comme faite au profit des vieillards *pauvres* des deux sexes de la commune où est né le testateur. — — Paris, 9 juill. 1895, D.95.2.549. — V. *inf.*, art. 937, n. 4 et s.

46. Le testament par lequel le testateur ordonne que sa fortune sera employée *en bonnes œuvres*, les capitaux devant être placés et les revenus distribués par un tiers, est nul comme contenant un legs fait en faveur de personnes incertaines, lorsque le tiers désigné (le curé de la paroisse ou ses successeurs) ne figure point dans le testament comme légataire à un titre quelconque, mais seulement comme chargé d'exécuter les intentions du testateur. — Dijon, 1er juin 1883, S.85.2.175.–P.85.1.985.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs et test.*, n. 840.

47. De même, est nul le testament par lequel le testateur, après avoir fait divers legs particuliers, institue deux légataires universels chargés de répartir le surplus de sa fortune, déduction faite d'une somme fixe réservée à chaque institué, « en bonnes œuvres à leur choix et sans rendre compte à qui que ce soit ». Dans un tel testament, les prétendus légataires universels, malgré la dénomination mensongère donnée par le testateur, ne sont que des intermédiaires chargés d'élire, en son lieu et place, les véritables bénéficiaires de sa libéralité, ou bien encore des personnes interposées ayant la mission de recueillir la succession et de la transmettre à des inconnus dont la capacité ne peut être vérifiée. — Douai, 1er mai 1894, S. et P.95.2.1.–D.95.2.249. — En ce sens, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.* — En sens contraire, Beudant, note, D., *loc. cit.*

48. Mais la clause par laquelle le testateur, après avoir institué un ecclésiastique légataire universel de ses biens, ajoute « qu'il en fasse de bonnes œuvres et qu'il garde pour lui la maison », ne doit pas être considérée comme imposant au légataire l'obligation de remettre tout ou partie des biens légués à des personnes incertaines, mais comme constituant une simple recommandation destinée à enchaîner sa générosité. — Pau, 20 avril 1875, joint à Cass. 20 déc. 1875, S.77.1.175.-P.77.420.-D.76.1.224.

49. Du moins l'arrêt qui le décide ainsi par une appréciation souveraine des dispositions du testament et de l'intention du testateur, ne viole aucune disposition de la loi. — Cass. 20 déc. déc. 1875, cité ci-dessus.

50 Au reste, le legs dont l'emploi est prescrit à l'exécuteur testamentaire, sous la dénomination de *bonnes œuvres*, ne peut être considéré comme fait à des personnes incertaines; c'est là une charge de la succession plutôt qu'un legs. — Bourges, 11 janv. 1887, S.90.2.170.–P.90.1.1030.–D.87.2.80.

51. *Id.* Un tel legs est applicable au soulagement des pauvres. — Bordeaux, 19 août 1814. — En ce sens, Vazeille, sur l'art. 967, n. 10; Troplong, n. 548; Aubry et Rau, t. 7, § 655, note 8; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 9; Demolombe, t. 1, n. 643.

52. De même, est valable la disposition testamentaire d'une somme pour être employée en prières et en bonnes œuvres.—Cass. 13 juill. 1859, S.59.1.653.-P.60.211.-D.59.1.322.

53. *Id.*... Surtout lorsqu'elle ne présente rien d'excessif. — Cass. 16 juill. 1834, S.34.1.700. — Pau, 24 août 1825.

54 *Id.* de la disposition par laquelle un testateur n'ayant pas d'héritiers à réserve, ordonne que ses biens seront vendus et le prix employé en prières. — Rennes, 22 août 1861, S.62.2.38.-P.62.1174. — Caen, 28 nov. 1865, S.66.2.264.-P.66.1108.

55. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur ex-

905. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre.—C. c. 389, 1095.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. — C. c. 484, 1094, 1095.

---

prime le désir que son légataire universel dispose de son mobilier en faveur d'œuvres de charité. — Bordeaux, 13 mai 1895, D.95.2.438.

56. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur charge son légataire universel d'employer les biens légués à la fondation et à l'entretien d'une école libre, dirigée par un instituteur catholique, congréganiste ou laïque, ou, en cas d'impossibilité, d'employer les revenus des biens légués en œuvres pies jusqu'à ce que les circonstances permettent ladite fondation. — Angers, 22 juin 1887, S.90.1.241.-P.90.1.609.-D.89.2.4. — *Sic*, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

57. *Id.* de la disposition testamentaire portant que, prélèvement fait des legs particuliers et d'une somme déterminée pour le légataire universel, le surplus de la succession sera employé en œuvres de bienfaisance, principalement et spécialement pour certaines œuvres désignées. — L'incertitude sur d'autres œuvres qui pourraient être éventuellement gratifiées ne fait point obstacle à la validité de la disposition à l'égard des bénéficiaires connus et capables, alors surtout que rien ne révèle de la part du testateur l'intention de faire fraude à la loi et de disposer au profit d'incapables.— Cass. 1er juill. 1861, S.61.1.753.-P.62.55.-D.61.1.257.

58. Un testament par lequel le testateur institue son âme pour son héritière universelle, et nomme un exécuteur testamentaire, qu'il charge de vendre tous ses biens, et d'en convertir le prix dans la célébration de messes, ne doit pas être annulé comme ne contenant pas d'institution valable : c'est une institution pieuse, permise par le décret du 7 mars 1806, mais qui ne peut avoir effet qu'avec l'approbation du Gouvernement.—Turin, 30 janv. 1808.

59. Un legs fait « à la sainte Vierge d'une église », ne peut être considéré comme fait à une personne incertaine ; un tel legs doit être réputé fait à l'église elle-même pour être affecté à son embellissement, et la fabrique de cette église a qualité pour l'accepter. — Trib. Seine, 15 janv. 1890, S.90.2.96.-P.90.1.605. — En ce sens, Demolombe, t. 1, n. 615.

60. Celui qui se prétend l'objet d'un legs secret est recevable à prouver que le legs lui est destiné, et à demander la délivrance contre le légataire chargé de remettre le legs. — Pau, 17 juill. 1822.—V. *sup.*, art. 895, n. 106 et suiv.

61. La nullité d'un legs au profit d'une personne incertaine ou d'un incapable (tel qu'un couvent non autorisé), étant d'ordre public, n'est pas couverte par l'exécution volontaire du testament — Lyon, 13 fév. 1836, S.37.2.263.-P.37.2.325.—V. n. 33.

62. Les *personnes* (et les établissements publics) peuvent seuls recevoir par donation ou par testament : toute disposition au profit d'une *chose*, telle qu'une propriété privée, est essentiellement nulle. Doit être réputé fait au profit d'une chose, et par suite est nul, le legs d'une rente fait au propriétaire d'une maison spécialement désignée, *pour rester attachée perpétuellement à la maison*, le testateur ayant eu par là en vue, plus la conservation de la chose, que l'intérêt du légataire. — Colmar, 26 mars 1833, S.34.2.556.

63. V. art. 502, n. 20 et s. (interdit) ;–art. 513, n. 26 (conseil judiciaire) ;–art. 901, n. 10 (interdit) ;–art. 911, n. 49 et s. (communautés religieuses) ;–art. 970, n. 2 (aveugle).

903 et **904** — 1. La disposition de l'art. 903 est applicable, même au mineur émancipé, fût-ce par mariage (sauf l'exception énoncée en cet article). — Grenier, t. 1, n. 108 ; Duranton, t. 8, n. 182 ; Coin-Delisle, art. 903, n. 3 ; Troplong, n. 590 ; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 20 ; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 15 ; Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 410 ; Laurent, t. 11, n. 141 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 280. — V. cependant Taulier, t. 4, p. 27 et 28, suivant lequel le mineur émancipé peut disposer de ses meubles autres que des capitaux.

2. Le mineur n'est parvenu à l'âge de seize ans, que lorsqu'il a accompli, sa seizième année. — Duranton, t. 8, n. 186 ; Poujol, art. 904, n. 6 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 108 ; Troplong, n. 589 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 18 ; Massé et Vergé, note 17 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 177 ; Demolombe, t. 1, n. 408 ; Laurent, t. 11, n. 143. V. aussi Ricard, part. 1re, n. 196 ; Furgole, chap. 4, sect. 2, n. 201 ; Delvincourt, t. 2, p. 61, note 3.

3. La prohibition faite au mineur âgé de seize ans, de disposer de ses biens autrement que par testament, s'applique aussi bien au mineur marié qu'au mineur non marié.—Cass. 12 avril 1843, S.43.1.273.-P.43.1.585.

4. Le mineur marié ne peut donner à son conjoint que la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur. Il y a exception par l'art. 904 aux art. 1094 et 1095, qui règlent l'étendue des donations que peuvent se faire les époux pendant le mariage. — Paris, 11 déc. 1812. — Limoges, 15 janv. 1822.—Bordeaux, 24 avril 1834, S.34.2.461. — Orléans, 15 mai 1879, S.79.2.217.-P.79.963.-D.79.2.121. — *Sic*, Duranton, n. 187 ; Coin-Delisle, n. 7 ; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 21 ; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 19 ; Demolombe, t. 1, n. 421 ; Laurent, t. 11, n. 144 ; Huc, t. 6, n. 80. — *Contrà*, Saintespès-Lescot, t. 1, n. 178.

4 *bis*. La disposition par laquelle un mineur marié a légué à son conjoint l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles est valable jusqu'à concurrence de la moitié de l'usufruit malgré la présence d'un ascendant réservataire ; l'ascendant n'est pas fondé à demander que le legs soit réduit aux trois huitièmes de l'usufruit.— Orléans, 15 mai 1879, S.79.2.217.-P.79.963.-D.79.2.121.—Cass. 9 fév. 1880, S.80.1.295.-P.80.715.-D.80.1.202. — V. les observations qui accompagnent l'arrêt d'Orléans. V. aussi, *infrà*, la modification apportée au texte de l'art. 1094 par la loi du 14 fév. 1900.

5. Le mineur marié ne peut disposer en faveur de son conjoint en la forme des donations entre-vifs ; il ne le peut qu'en la forme des testaments. — Paris, 10 nov. 1820. — Cass. 12 avril 1843, S.43.1.273.-P.43.1.585.—Bordeaux, 18 déc. 1866, S.67.2.145.-P.67.585.-D.67.2.125. — *Sic*, Maleville, t. 2, art. 1095 ; Levasseur, *Quot. Disp.*, n. 63 ; Toullier, t. 5, n. 925 ; Duranton, t. 8, n. 184 ; Grenier, t. 3, n. 461 ; Poujol, art. 904, n. 4, et art. 1095, n. 3 ; Coin-Delisle, art. 904, n. 16, et art. 1096, n. 9 ; Marcadé, n. 1 ; Troplong, n. 587 et 2645 ; Demolombe, t. 1, n. 417, et t. 6, n. 462 ; De Fréminville, *Tut. et minor.*, t. 2, n. 973, et note sur Grenier, *loc. cit.* ; Bonnet, *Dispos. par contr. de mar.*, t. 3, n. 895 ; Colmet de Santerre, *Contin. de* Demante, t. 4, n. 276 *bis* ; Massé et Vergé, t. 3, § 522, note 6 ; Aubry et Rau, t. 7, § 648, note 22 ; Laurent, t. 11, n. 142 ; Huc, t. 6, n. 80. — *Contrà*, Rousseaud de Lacombe, v° *Age*, n. 6 ; Delvincourt, t. 2, p. 197 ; Vazeille, art. 904, n. 2 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 173.

6. De ce qu'un mineur âgé de plus de seize ans, n'a la faculté de disposer que de la *moitié* des biens, dont il eût pu disposer s'il eût été majeur, il ne s'ensuit pas que, dans la succession du mineur, la part d'un ascendant, en concours avec un parent collatéral d'une autre ligne, doive s'en augmenter dans la même proportion, c'est-à-dire d'une *moitié* en sus de la réserve de cet ascendant. — Dans ce cas, la portion de biens restant après prélèvement de la quotité disponible, doit être partagée par égales portions entre les parents des deux lignes.—Angers, 16 juin 1825.—En ce sens, Toullier, t. 5, n. 117 ; Magnin, *Mino-*

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*.

Elle n'aura besoin ni du consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament.—C. c. 217, 219, 226, 1096.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins, la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.—C. c. 1043, 1048, 1081.

---

rité, t. 2, n. 992; Grenier, t. 2, n. 583 *bis* (qui d'abord avait adopté l'opinion contraire); Duranton, t. 8, n. 192 et 193; Vazeille, art. 915, n. 7; Coin-Delisle, art. 904, n. 13, et art. 915, n. 19 et 20; Marcadé, art. 916, n. 2; Troplong, n. 819; Aubry et Rau, t. 7, § 688, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 459, note 6; Demolombe, t. 1, n. 432; Laurent, t. 11, n. 150; Huc, t. 6, n. 84; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 292. — En sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, § 2, n. 12; Levasseur, *Portion dispon.*, ch. 5, art. 3; Delvincourt, t. 2, p. 61, note 4; Poujol, art. 915, n. 10; Demante, t. 4, n. 22 *bis* 4.

7. Et lorsque le mineur qui ne laisse des ascendants que dans une seule ligne, a légué au profit de ces ascendants tout ce que la loi lui permettait de donner, le legs ne pouvant, à cause de la circonstance de minorité, avoir effet que pour la moitié de ce dont le mineur aurait pu disposer s'il eût été majeur, doit être restreint à la moitié des trois quarts des biens, l'autre quart étant déclaré indisponible et réservé au profit des ascendants : le legs ne s'étend pas à la moitié de la totalité des biens. — Besançon, 23 nov. 1812. — Poitiers, 22 janv. 1828. — Montpellier, 3 avril 1895, S. et P.98.2.169.-D.97.2.1. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 915, n. 19; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 583 *quater*; Aubry et Rau, t. 7, § 688, note 6; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 117, note *a*, p. 79; Laurent, t. 11, n. 151; Beautemps-Beaupré, *Part. disp.*, t. 1, n. 593; Huc, t. 6, n. 84; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 293 et s.; Viglé, *Rev. crit.*, 1896, p. 155, n. 6; Lacoste, note, S. et P.98.2.169.

8. Jugé au contraire que lorsqu'un mineur âgé de plus de seize ans décède, ne laissant qu'un ascendant auquel il a légué tout ce dont la loi lui permettait de disposer, l'ascendant a droit à une moitié de la succession comme légataire (la portion disponible se trouvant réduite à cette quotité par suite de la minorité du testateur), et à un quart comme successible représentant sa ligne. La réserve de l'ascendant n'ayant été établie qu'en sa faveur, on ne peut s'en prévaloir contre lui pour prétendre que la quotité disponible ne doit être calculée que déduction faite de la réserve.—Riom, 15 mars 1824.—Aix, 9 juill. 1838, S. 38.2.505.-P.38.2.438. — Rouen, 27 fév. 1855, S.56.2.540.-P.57.168.-D.57.2.36. — Orléans, 13 juin 1878, S.79.2.22.-P.79.194.-D.78.2.263. — En ce sens, Grenier, n. 583 *quater*; Vazeille, art. 915, n. 10; Marcadé, art. 916, n. 2; Rolland de Villargues, *Rep. du not.*, v° *Portion dispon.*, n. 116; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 356; Troplong, t. 2, n. 822; Demolombe, t. 1, n. 435. — V. encore Léon Michel, observ. D.97.2.1.

9. ... Et que lorsque le mineur ne laisse des ascendants que dans une seule ligne, il peut leur donner la moitié de la *totalité* de ses biens. On ne peut prétendre qu'en ce cas, le droit du mineur est limité à la disposition de la moitié des *trois quarts* des biens, sous prétexte que l'autre quart se trouvant réservé à l'ascendant ne peut être compris dans la portion disponible. — Bourges, 28 janv. 1831, S. 31.2.300.

10. L'ascendant a en outre droit à l'usufruit du tiers de la part de la succession qui reste aux collatéraux (art. 754). — Poitiers, 22 janv. 1828. — Bourges, 28 janv. 1831 et Rouen, 27 fév. 1855, cité ci-dessus. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 117; Grenier, n. 583 *quint.*; Vazeille, art. 915, n. 11; Coin-Delisle, *id.*, n. 19; Troplong, n. 823; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 357; Demolombe, t. 1, n. 437; Massé et Vergé, t. 3, § 459, note 6, *in fine*; Laurent, t. 11, n. 152.

11. Jugé cependant en sens contraire. — Besançon, 23 nov. 1812; Riom, 15 mars 1824.

12. Lorsqu'un mineur a un ascendant, la quotité de biens dont il peut disposer au profit d'un étranger est invariablement fixée à la moitié des trois quarts de ses biens : de telle sorte que, dans le cas même où l'ascendant réservataire renoncerait à sa réserve, cette renonciation ne saurait avoir l'effet d'étendre, au préjudice des héritiers collatéraux de l'autre ligne, la libéralité du mineur jusqu'à concurrence de la moitié de ses biens. — Bourges, 21 août 1839, S.39.2.529.-P.39.1.640. — *Sic*, Troplong, n. 824; Demolombe, t. 1, n. 434.

13. Le legs fait par un mineur n'a effet que pour moitié de ce qu'il aurait pu donner s'il eût été majeur, encore qu'il décède en état de majorité.—Grenoble, 7 juill. 1811. —Cass. 30 août 1820. — Bruxelles, 3 janv. 1829. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 88; Delvincourt, t. 2, p. 199; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, § 6, n. 1, et *Quest.*, *eod. verb.*, § 1, n. 2; Duranton, t. 1, n. 51, et t. 8, n. 175 et 188; Vazeille, n. 4; Poujol, n. 8; Coin-Delisle, art. 904, n. 8; Marcadé, n. 2; Demante, t. 4, n. 22 *bis* 3; Troplong, n. 591; Demolombe, t. 1, n. 425; Laurent, t. 11, n. 146; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 286.

14. La disposition de l'art. 904 est personnelle et non réelle; elle renferme une règle de capacité, applicable aux Français en pays étrangers.—Demangeat, *Rev. prat.*, t. 1, p. 55.—*Contrà*, Fœlix, *Dr. internat.*, n. 30.

15. Aux termes de l'art. 3, § 1er, de la loi du 15 nov. 1887, sur la liberté des funérailles : « Tout mineur émancipé en état de tester peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture ».

16. Le mineur émancipé jouit du bénéfice de cette disposition, alors même qu'il n'est pas encore parvenu à l'âge de seize ans; les mots *en état de tester* signifient *sain d'esprit*, et non *âgé de seize ans*. — Huc, t. 6, n. 85; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 299.

905 — 1. La femme mariée avant le Code civil, sous l'empire d'une coutume qui lui défendait de tester sans l'autorisation de son mari, a eu le droit de tester sans cette autorisation depuis la promulgation du Code. — Chabot, *Quest. transit.*, v° *Autorisation maritale*, § 2; Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 1, § 2, art. 3; Duranton, t. 1, n. 53.—V. *suprà*, art. 217, n. 1 et 2.

2. Mais la femme à qui le statut matrimonial défendait de tester sans l'autorisation de son mari, ne pouvait tester sans cette autorisation, en vertu des lois du nouveau domicile acquis après séparation de corps. — Cass. 19 janv. 1807.

3. La femme séparée de biens ne peut, sans autorisation de la justice ou du mari, disposer par donation de son mobilier.—Vazeille, n. 3; Duranton, t. 8, n. 208, et t. 14, n. 425; Coin-Delisle, n. 4; Marcadé, art. 905; Demolombe, t. 1, n. 444; Aubry et Rau, t. 7, § 648, p. 20; Laurent, t. 11, n. 153.—*Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 200; Guilhon, n. 125.

906 — 1. La question de savoir si des enfants à naître ont pu être institués héritiers par un testament, se décide par la loi existante à l'époque du décès du testateur, encore que les enfants ne soient pas même conçus à l'époque de ce décès.—Turin, 27 fév. 1807.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs qui sont ou qui ont été leurs tuteurs.—C. c. 407, 472, 895, 1095; C. pr. 527 et s.

---

2. Est valable la donation faite à un individu non encore conçu, pourvu que l'acceptation ait lieu après sa conception.—Duranton, t. 8, n. 223; Demante, *Thémis*, t. 7, p. 377; Grenier, t. 1, n. 138 *bis*; Poujol, art. 906, n. 3; Marcadé, art. 906; Vazeille, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 3; Demante, t. 4, n. 24 *bis* 1; Troplong, t. 2, n. 616. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 906, n. 1 et 2, et art. 932, n. 9, *ad notam*; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 1; Demolombe, t. 1, n. 579; Laurent, t. 11, n. 158; Huc, t. 6, n. 90.

3. L'enfant non conçu au moment du décès du testateur est incapable de recevoir un legs conditionnel comme un legs pur et simple. — Bordeaux, 16 août 1881, joint à Cass. 4 fév. 1884, S.84.1.429.-P.84.1.1059.-D.84.1.247. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 90 et 120; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 424.

4. Le legs fait par un père aux enfants *nés et à naître* d'une de ses filles est valable à l'égard des enfants nés ou conçus au moment du décès du testateur, nul à l'égard des autres; une telle disposition ne doit pas être déclarée caduque pour le tout. — Bordeaux, 16 mai 1881, S.82.2.54.-P.82.1.326.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*,, n. 846.

5. La présomption de l'art. 315, C. civ., est applicable à la conception des donataires et légataires; ainsi, l'enfant né le 299e jour après la mort du testateur, est présumé conçu avant son décès.—Delvincourt, t. 2, p. 61, note 11; Duranton, t. 8, n. 227.—*Contrà*, Marcadé, art. 725, n. 5, et art. 906; Demolombe, *Patern. et fils*, n. 100; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 320.

6. Toutefois la preuve contraire est admissible.—Coin-Delisle, art. 906, n. 7.—V. *suprà*, art. 725, n. 2.

7. La stipulation, dans un contrat de mariage, que la propriété des acquêts de communauté sera affectée *aux enfants à naître*, est nulle comme faite au profit d'enfants non encore conçus.—V. *infrà*, art. 1389, n. 8.

8. En droit roumain, comme en droit français, pour qu'une personne soit capable de recevoir, il faut qu'elle soit au moins conçue au moment de la donation, s'il s'agit d'une disposition entre vifs, ou au moment de la mort du testateur, s'il s'agit d'un legs. — Bucarest, 26 nov. 1890, joint à Haute Cour de cass. et de just. de Roumanie, 2 mars 1892, S. et P.92.4.17. — V. les observ. de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

9. Et ce principe s'applique aux personnes civiles comme aux personnes physiques. En conséquence, une personne civile qui n'a pas une existence légale au moment du décès du testateur, est incapable de recevoir le legs fait en sa faveur. — Même arrêt. — V. art. 910, n. 151 et s.

10. Mais le testateur peut léguer ses biens à une personne capable de recevoir, avec charge de transmettre ces biens à l'établissement qu'il veut doter, lorsque cet établissement aura acquis l'existence légale. — Haute Cour de cass. et de just. de Roumanie, 2 mars 1892, précité. — V. art. 910, n. 155.

11. V. art. 896, n. 172, 175.

907 — 1. L'incapacité de recevoir établie par l'art. 907- au cas de libéralité d'un mineur envers son tuteur, est ap, plicable au second mari de la veuve qui s'est remariée sans se faire maintenir dans la tutelle de ses enfants mineurs issus de son premier mariage. Dans ce cas, le second mari, cotuteur de fait, est, par cela même, incapable de toute libéralité de la part des enfants de sa femme, jusqu'à ce que le compte de tutelle ait été rendu. — Limoges, 4 mars 1822 — Cass. 14 déc. 1836, S.37.1.88.-P.37.1.79.—Montpellier, 21 déc. 1837, S.38.2.390.-P.38.2.540. — *Sic*, Vazeille, art. 907, n. 6; Troplong, t. 2, n. 625; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 26; Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 6; Demolombe, *de la Minorité*, t. 1, n. 129; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 407-408; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 445. —*Contrà*, Nîmes, 16 août 1833, S.34.2.117; Laurent, t. 11, n. 335; Huc, t. 6, n. 95.

2. De même, le second mari, cotuteur des enfants mineurs de sa femme, ne peut recevoir aucune libéralité de ceux-ci, même après qu'ils sont devenus majeurs, tant qu'il n'y a pas eu apurement de compte : il ne peut profiter de l'exception établie au profit des ascendants.—Metz, 18 janv. 1821.

3. De même encore, l'incapacité dont il s'agit s'applique au protuteur. — Cass. 27 nov. 1848, S.49.1.12.-P.49.2.603.-D.48.1.225. — *Sic*, Marcadé, n. 1; Coin-Delisle, n. 10; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 24; Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 485; Laurent, t. 11, n. 335.

4. Et au tuteur officieux. — Coin-Delisle, n. 10; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 5; Demolombe, t. 1, n. 485; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 23.

5. Mais elle ne s'étend pas au tuteur *ad hoc*. — Marcadé, n. 1; Coin-Delisle, n. 10; Troplong. t. 2, n. 624; Demolombe, t. 1, n. 489; Demante, t. 4, n. 27 *bis* 2; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 27. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 1, § 224, note 5.

6. Ni au subrogé-tuteur, ni au curateur d'un mineur émancipé. — Ricard, part. 1re, n. 676; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 1, art. 2, § 8; Grenier, t. 1, n. 122; Delaporte, *Pand. fr.*, sur l'art. 907; Delvincourt, t. 2, n. 414; Toullier, t. 5, n. 65; Duranton, t. 8, n. 200 et 201; Coin-Delisle, art. 907, n. 9; Marcadé, n. 1, Troplong, n. 624; Demolombe, t. 1, n. 490 et 491; Aubry et Rau, t. 7, § 649, notes 27 et 28; Massé et Vergé, t. 1, § 224, notes 7 et 8; Laurent, t. 11, n. 335.

7. Décidé cependant que le subrogé-tuteur, s'il participe réellement et de fait à l'administration des biens du mineur, est incapable de recevoir aucune libéralité du mineur. — Grenoble, 26 juill. 1828. — En ce sens, Demolombe, n. 490; Aubry et Rau, Massé et Vergé, *ut suprà*. — En sens contraire, Laurent, *loc. cit.*

8. L'incapacité dont il s'agit, ne s'étend pas non plus au conseil judiciaire.—Duranton, t. 8, n. 202; Coin-Delisle, n. 9; Troplong, n. 624; Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 28; Demolombe, t. 1, n. 491.

9. ... Ni aux maîtres de pension et instituteurs. — Vazeille, art. 907, n. 1; Grenier, t. 1, n. 118; Toullier, t. 5, n. 65: Duranton, t. 8, n. 203; Marcadé, n. 1; Troplong, n. 624; Demolombe, t. 1, n. 492; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 13. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2. p. 203 et 205.

10. Le mineur émancipé peut disposer en faveur de son ancien tuteur, si le compte de tutelle a été rendu et apuré. — Aix, 14 mai 1860, S.61.2.268.-P.62.80.—*Sic*, Delvincourt, t. 2, note 10, sur la page 59 (édit. de 1819); Duranton, n. 200; Marcadé, n. 2; Coin-Delisle, n. 4; Troplong, n. 621; Demante, t. 4, n. 27 *bis* 1; Aubry et Rau, t. 7, § 649, notes 17 et s.; Massé et Vergé, t. 2, § 418, note 18; Demolombe, t. 1, n. 476; Laurent, t. 11, n. 331.

11. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 14 déc. 1814 (aff. *Liéveux*). — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 118; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 208.

12. Du reste, il suffit pour que l'incapacité cesse que le compte ait été *rendu* et *apuré*; il n'est pas nécessaire que le reliquat en ait été *payé*. — Furgole, sur l'ord. de 1731, quest. 36; Pothier, sect. 1, art. 2, § 8; Toullier, t. 6, n. 65; Duranton, n. 199; Delvincourt, t. 2, p. 62, note 2; Grenier, n. 119; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 622; Demante, t. 4, n. 27 *bis* 3; Aubry et Rau, note 20; Massé et

908. « Les enfants naturels, légalement reconnus, ne pourront rien recevoir par donation entre vifs au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*. Cette incapacité ne pourra être invoquée que par les descendants du donateur, par ses ascendants, par ses frères et sœurs et les descendants légitimes de ses frères et sœurs.

« Le père ou la mère qui les ont reconnus pourront leur léguer tout ou partie de la quotité disponible, sans toutefois qu'en aucun cas, lorsqu'ils se trouvent en concours avec des descendants légitimes, un enfant naturel puisse recevoir plus qu'une part d'enfant légitime le moins prenant.

« Les enfants adultérins ou incestueux ne pourront rien recevoir par donation entre vifs ou par testament au delà de ce qui leur est accordé par les art. 762, 763 et 764. » (L. 25 mars 1896) (*a*). — C. c. 333, 757 à 766.

Vergé, t. 1, § 224, note 11; Demolombe, t. 1, n. 482; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 206; Laurent, t. 11, n. 334; Coin-Delisle, n. 13. Ce dernier auteur, toutefois, n. 4, pense qu'il n'en est ainsi que dans le cas où le pupille est devenu majeur.

13. Mais il faut qu'il y ait eu remise des pièces justificatives du compte, conformément aux dispositions de l'article 472, C. civ. — Bordeaux, 29 juill. 1857, S.57.2.664. -P.58.913.-D.85.2.127, note. — V. aussi Paris, 6 mars 1884, D.85.2.127. — Conf., Coin-Delisle, n. 14; Marcadé, n. 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 119, p. 534, note; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 17; Massé et Vergé, t. 1, § 244, note 11; Demolombe, t. 1, n. 480 *bis*; Huc, t. 6, n. 94. — *Contrà*, Duranton, n. 199; Boileux, art. 907, t. 3, p. 488; Laurent, t. 11, n. 332; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 342 et s. V. aussi Besançon, 27 nov. 1862, D.62.2.214.

14. Et la libéralité doit être déclarée nulle s'il est constaté que le compte, le récépissé des pièces à l'appui et son apurement n'ont eu lieu que d'une manière simulée dans le but frauduleux de relever le tuteur de l'incapacité prononcée contre lui. — Cass. 31 mai 1858, S.58.1.762.-P. 59.638.

15. Il en est ainsi encore bien que la demande en nullité de la libéralité n'ait été formée que plus de dix ans après la reddition de compte.—Même arrêt.

16. L'art. 907 établit non-seulement une incapacité de recevoir contre le tuteur, mais encore une incapacité de donner contre le pupille.—Cass. 11 mai 1864, S.64.1.261. -P.64.846.-D.64.1.187.— *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 498; Laurent, t. 11, n. 330; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 448 et s. V. aussi Aubry et Rau, t. 7, § 750, note 10, *in fine*. — Selon Marcadé, n. 3, et Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 118, note *b*, cet article n'établit qu'une incapacité de recevoir contre le tuteur. — Selon Coin-Delisle, n. 2 et 15, au contraire, il n'établirait qu'une incapacité de donner affectant le pupille. — V. art. 1037, n. 9.

17. Le legs fait par un mineur devenu majeur, au profit de son ci-devant tuteur, avant la reddition du compte de tutelle, est nul alors même que le compte a été ultérieurement rendu avant le décès du pupille. — Cass. 27 nov. 1848, S.49.1.12.-P.49.2.603.-D.48.1.225. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 15; Troplong, n. 620; Demolombe, t. 1, n. 498 et 725; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 449. — *Contrà*, Poujol, n. 4; Marcadé, Bayle-Mouillard, *ut suprà*.

18. Toute libéralité faite par le mineur ou l'interdit au profit du tuteur ou de ses enfants, tant que celui-ci n'a pas rendu le compte des gestions antérieures à la sienne, est nulle, même alors que le tuteur aurait rendu compte de sa gestion personnelle et que le mineur l'aurait dispensé de rendre le compte des gestions antérieures. — Cass. 25 juin 1839, S.39.1.688.-P.39.2.294.—V. *suprà*, art. 469, n. 1 et 2.

19. L'incapacité du tuteur cesse lorsque, au moment de la libéralité, plus de dix ans s'étant écoulés depuis le jour de la majorité du pupille, le tuteur se trouve libéré de l'obligation de rendre compte. — Colmar, 19 janv. 1842, S.42.2.365.-P.42.2.34.

20. La clause testamentaire par laquelle un mineur, ayant au nombre de ses héritiers légitimes l'épouse de son tuteur, dispose que la portion héréditaire revenant à celle-ci sera affranchie de toute contribution à l'acquittement des legs en principal et frais, n'est pas réputée contenir une libéralité, et dès lors ne peut être annulée par application des art. 907 et 911.—Angers, 14 fév. 1851, S.51. 2.166 -P.51.2.378.-D.51.2.57.

21. V. art. 911, n. 38.

908. — 1. L'art. 908 nouveau établit une distinction entre les donations entre vifs et les dispositions par testament. L'ancien principe que les enfants naturels ne peuvent rien recevoir au delà de leur part successorale est maintenu quant aux donations entre vifs; il disparaît quant aux libéralités testamentaires.

2. L'art. 908 s'applique aux libéralités entre vifs, quelle que soit leur forme. — Dijon, 18 déc. 1891, S. et P.92.2.44.-D.92.2.217.-Pand.93.2.227.

3. *Id.* Peu importe qu'elles aient eu lieu par acte authentique ou par don manuel, ou qu'elles aient été déguisées sous les apparences d'un contrat à titre onéreux. — Mesnard, *Comment. de la loi du* 25 *mars* 1896, n. 128, *Lois nouvelles*, 1896.1.251. — Sur le point de savoir si la donation faite à un enfant naturel sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou par personne interposée, afin d'éluder les prohibitions de la loi, est absolument nulle ou simplement réductible. V. *inf.*, art. 911, n. 70.

4. Les donations par contrat de mariage tombent sous l'application de l'art. 908, § 1er, comme les autres libéralités entre vifs. — Mesnard, *loc. cit.*; Chesney, Pand., 96.3.72; Henry, *Rev. du not.*, 1896, n. 9659, p. 705; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 387-4. — V. toutefois Vigié, *Rev. crit.*, 1896, p. 284, qui paraît considérer la question comme douteuse.

5. La donation faite à l'enfant naturel doit être réduite aux limites fixées par l'art. 908, alors même que le donateur n'a reconnu cet enfant que postérieurement à la donation. — Dijon, 18 déc. 1891, S. et P.92.2.44.-D.92.2. 217.-Pand.93.2.227. — *Sic*, de Loynes, note, D. *loc. cit.*

6. Lorsque tous les enfants légitimes sont renonçants ou indignes, et que les petits-enfants succèdent de leur chef, la part de l'enfant le moins prenant, dans le sens du § 2 de l'art. 908, doit comprendre tout ce qui est attribué à la souche la moins favorisée dans la famille légitime. — Henry, *Rev. du not.*, 1896, n. 9569, *Comment. de la loi du* 25 *mars* 1896, n. 23; Coulon, p. 298 et s. — Suivant Mesnard, n. 135, il faut, dans ce cas, renoncer à appliquer le § 2 de l'art. 908, et permettre à l'enfant naturel de recevoir, outre sa part *ab intestat*, toute la quotité disponible, la réserve des petits-enfants devant toujours d'ailleurs rester intacte.

7. L'incapacité de recevoir au delà de ce qui leur est accordé par la loi, établie contre les enfants naturels, ne s'étend pas à leurs enfants. Ceux-ci peuvent, après le décès de leur père, et alors qu'ils ne sauraient être considérés comme personnes interposées, recevoir au delà de ce que ce dernier aurait pu recevoir lui-même dans la succession de son auteur. — Colmar, 31 mai 1825. — Douai, 9 mai 1836, S.36.2.573. — Cass. 13 avril 1840, S.40.1.440.-P.

(*a*) *Anc. art.* 908 :

Les enfants naturels ne pourront, par donations entre vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs

40.1.660. — Montpellier, 28 janv. 1864, S.64.2.84.-P.64.9.-D.65.2.58. — Gand, 26 fév. 1874, S.75.2.23.-P.75.197. — Bastia, 23 juill. 1878, S.78.2.260.-P.78.1026.-D.79.2.107. — Cass. 28 mai 1878, S.79.1.337.-P.79.865.-D.78.1.401 ; 21 juill. 1879, S.80.1.31.-P.80.49.-D.81.1.348. — En ce sens, Cadrès, *Enf. natur.*, n. 235 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 238 ; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 55 ; Massé et Vergé, t. 3, § 448, note 23 ; Laurent, t. 11, n. 368 ; Huc, t. 6, n. 96 ; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 410 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 465 et s. ; Coulon, *Comment. de la loi du 25 mars* 1896, p. 291 ; Mesnard, *id.*, n. 24 *bis*, *Rev. du not.*, 1896, p. 343 ; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 387-9.

8. Jugé en sens contraire. — Paris, 26 déc. 1828. — *Sic*, Delvincourt, t. 1, p. 63, n. 5 ; Duranton, t. 8, n. 247 ; Vazeille, art. 908, n. 5 ; Fouët de Conflans, *Esprit de la jurispr.*, sur l'art. 759 ; Belost-Jolimont, sur Chabot, t. 1, p. 579 ; Richefort, *Etat des fam.*, t. 2, n. 322 ; Marcadé, t. 3, art. 908 ; Mourlon, *Répét. écr.*, 2e exem., p. 235 ; Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 95, et *Donat.*, t. 1, n. 561 ; Boileux, art. 908. — V. aussi Toullier, t. 4, n. 200 ; Demante, t. 4, n. 28 *bis*, 3°.

9. De même, elle ne s'applique qu'aux libéralités qui leur sont faites par leurs père et mère naturels, et non à celles qui leur sont faites par les ascendants de ces derniers. — Rouen, 10 ou 20 mars 1851, S.51.2.241.-P.51.2.443.-D.51.2.215. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 130 ; Toullier, t. 5, n. 71 ; Loiseau, *Enf. nat.*, p. 700 ; Vazeille, sur l'art. 756, n. 4 ; Cadrès, *Enf. nat.*, n. 236 ; Marcadé, sur l'art. 908, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 209 ; Troplong, n. 632 ; Aubry et Rau, note 53 ; Massé et Vergé, note 22 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 221 ; Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 83, et *Donat.*, t. 1, n. 562 ; Huc, t. 6, n. 98 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 464.

10. Jugé en sens contraire. — Besançon, 25 juin 1808.

11. L'art. 908 nouveau ne s'applique qu'aux enfants naturels qui ont été l'objet d'une reconnaissance régulière ; cela résulte des mots *légalement reconnus* qui ont été insérés dans le nouveau texte. — Mesnard, n. 136 ; Chesney, Pand.76.3.72,

12. Jugé, avant la loi du 25 mars 1896, que le legs fait à un enfant naturel, reconnu comme tel par le testament même contenant la libéralité, s'il a évidemment pour cause cette qualité d'enfant naturel du testateur, doit, alors même que la reconnaissance est annulée comme irrégulière, être réduit à la quotité dont il est permis de disposer en faveur d'un enfant naturel, et annulé pour le surplus. — Nîmes, 2 mai 1837, S.37.2.317.-P.37.2.285. — Cass. 7 déc. 1840, S.41.1.140.-P.41.1.32. — Paris, 11 août 1866, S.67.2.137.-P.67.571.-D.66.2.168. — Caen, 11 déc. 1876, S.77.2.8.-P.77.91.-D.78.5.192. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Filiation*, n. 20 ; Aubry et Rau, t. 6, § 568 *ter*, note 14. — V. par analogie *sup.*, art. 335, n. 29.

13. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 1er fév. 1843, P. 43.1.299. — *Sic*, Demolombe, *Paternité et filiat.*, n. 429 ; Massé et Vergé, t. 1, § 167, note 17 ; Laurent, t. 4, n. 52 ; Huc, t. 6, n. 97 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 458.

14. Avant la loi du 25 mars 1896, il existait une vive controverse sur le point de savoir par qui la réduction des libéralités excessives faites à l'enfant naturel pouvait être demandée. — La Cour de cassation décidait que la réduction pouvait être demandée par tout intéressé et notamment par le légataire universel. — Cass. 7 fév. 1865, S.65.1.65.-P.65.241.-D.65.1.49. — Paris, 6 août 1872, S.72.2.311.-P.72.1216.-D.74.2.94. — *Sic*, Cadrès, *Enf. nat.*, n. 237 ; Troplong, t. 2, n. 634 ; Demolombe, t. 1, n. 689 ; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 23, 4e édit. — Mais il avait été jugé au contraire que ce droit n'appartenait qu'à l'héritier légitime. — Paris, 16 juin 1838, S. 38.2.467.-P.38.2.75. — *Sic*, Loiseau, *Enf. nat.*, p. 674 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 237 ; Beautemps-Beaupré, *Tr. de la portion dispon.*, t. 1, n. 235 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 470 et 471.

15. La question est aujourd'hui tranchée dans ce dernier sens par le § 1er du nouvel art. 908.

16. Les diverses catégories d'héritiers désignées à l'art. 908 ne peuvent demander la réduction qu'autant qu'elles sont appelées à la succession. — Mesnard, n. 143 ; Baudry-Lacantinerie, t. 2, n. 387-5.

17. L'héritier qui approuve, en l'exécutant, la disposition par laquelle une libéralité excessive est faite à un enfant naturel, se rend par là non recevable à en demander la nullité ou réduction. — Cass. 16 août 1841, S.41.1.609.-P.41.2.399. — Rennes, 26 juill. 1843, S.44.2.341.-P.44.2.486. — Toulouse, 7 fév. 1844, S.45.2.256.-P.44.2.260.-D.45.2.23. — Douai, 13 mai 1886, S.88.2.140.-P.88.1.836.-D.88.2.6.-Pand.86.1.271. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 24 ; Demolombe, *Succ.*, t. 2, n. 83, et *Donat.*, t. 1, n. 691 ; Laurent, t. 11, n. 424 ; Huc, t. 6, n. 96 ; Baudry et Colin, t. 1, n. 469 ; Coulon, p. 296 ; Chesney, *Pand.* 96.3.72 ; Mesnard, n. 141. — V. *sup.*, art. 339, n. 16.

18. La réduction des libéralités faites à des enfants incestueux ou adultérins et excédant la valeur d'une pension alimentaire peut être demandée par les collatéraux autres que ceux compris dans l'énumération du § 1er de l'art. 908, et même par les successeurs irréguliers. — Henry, n. 28 ; Mesnard, n. 148.

19. Mais elle ne peut être demandée par le légataire universel. — Mesnard, n. 149.

20. L'art. 908 constitue une disposition d'ordre public, applicable aux étrangers comme aux nationaux. — Demolombe, t. 1, n. 80 et 81 ; Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 85, note 16 ; Cardot, *Rev. crit.*, 1884, p. 40 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 59 ; Weiss, *Tr. élém. de droit intern.*, p. 706 et 707 ; Champcommunal, *Rev. crit.*, 1896, p. 315. — *Contrà*, Demangeat, sur Fœlix, t. 1, p. 122, note *a* ; Laurent, *Princ. de dr. civ.*, t. 1, n. 111, et *Dr. civ. intern.*, t. 6, n. 211 ; Brocher, *Cours de dr. intern. privé*, t. 2, p. 16 ; Baudry et Colin, t. 1, n. 640 et 641, suivant lesquels l'art. 908 contient une règle de capacité dépendant exclusivement de la loi personnelle. — Suivant Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, p. 32, et Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 605, l'art. 908 se rattache aux règles de la succession *ab intestat*, et l'on doit appliquer la loi qui régit la dévolution de la succession.

21. La loi du 25 mars 1896 contient une disposition transitoire ainsi conçue : « ART. 9. Toute réclamation sera interdite à l'enfant naturel lorsqu'il aura reçu du vivant de ses père et mère, avant la date de la promulgation de la présente loi, la moitié de ce qui lui est attribué par les art. 758, 759, 760 et 761 précédents, avec déclaration expresse de leurs père ou mère que leur intention est de réduire l'enfant à la portion qui lui est assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. — En ce qui concerne le calcul de la réserve des enfants naturels, la présente loi sera applicable à toutes les libéralités faites antérieurement à sa promulgation ».

22. V. art. 911, n. 28.

909 Indication alphabétique.

Allié, 49.
Ami, 6, 7, 13, 19, 27.
Anémie, 35.
Cancer, 9.
Cassation, 14.
Consultation, 11.
Donation déguisée, 8, 30.
Extrême onction, 28.
Garde-malade, 20.
Héritier, 46 et s.
Interpos. de personne, 7, 10.
Israélite, 25.
Legs rémunératoire, 38 et s.
Magnétiseur, 23.
Maladie chronique, 33 et s.
Mari, 1 et s.
Médecin, 1 et s., 38 et s.
Messe, 29.
Messes (fond. de), 32.
Ministre du culte, 24 et s.
Oblig. naturelle, 45.
Parent, 46 et s.

ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte

Personne interposée, 7, 9, 10.
Pharmacien, 11 et s.
Phtisie, 36.
Pouv. du juge, 14.
Présomption légale, 5 et s.
Protestant, 24.
Réduction, 39, 40.
Remise de dette, 44, 45.
Rente viagère, 8.
Sage femme, 21, 22.
Simultanéité, 15.
Somnambule, 23.
Titre légal, 16 et s.
Traitement, 9 et s.
Usufr. (réserve d'), 8. 31.
Vente, 8, 31.
Viatique, 28.

1. Le mari peut recevoir toutes sortes de dispositions de sa femme, encore qu'il soit docteur en médecine ou en chirurgie, et qu'il ait traité la testatrice pendant la maladie dont elle est morte. — Turin, 16 avril 1806. — Cass. 30 août 1808. — Trib. Dax, 25 mai 1899, D.99.2.357. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 66; Grenier, n. 127; Duranton, n. 257; Delvincourt, t. 2, p. 206; Vazeille, n. 4; Poujol, n. 9; Marcadé, n. 3; Coin-Delisle, n. 18; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 5.2.241; Troplong, t. 2, n. 642; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 46; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 34; Demante, t. 4, n. 30 *bis* 13; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 234; Demolombe, *Donat.*, t. 4, n. 543. — En sens contraire, Laurent, t. 11, n. 353; Huc, t. 6, n. 104. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 509 et s.

2. Mais il en est différemment, et la disposition prohibitive doit recevoir son application, lorsque le mariage a eu lieu dans le cours de la maladie de la femme.—Paris, 24 fév. 1847.

3. Au moins en est-il ainsi, si le mariage contracté pendant la maladie n'a eu lieu que dans le but de faire fraude à la loi.—Paris, 26 janv. 1818 et Cass. 14 janv. 1820.—*Sic*, Duranton, t. 8, n. 257; Chardon, *Dol et fr.*, t. 2, n. 375 et s.; Coin-Delisle, n. 19; Troplong, n. 643; Aubry et Rau, note 47; Massé et Vergé, Demante, Saintespès-Lescot, *loc. cit.*; Demolombe, n. 545.—Notons que, dans l'arrêt qui précède, la Cour de cassation reproduit la doctrine de la validité des libéralités pour le cas où les parties ont agi de bonne foi, et que les auteurs précités se prononcent dans le même sens.

4. Sous l'ancienne jurisprudence, une donation faite par une femme malade à son mari médecin, n'était pas nulle de plein droit : la nullité de la donation était subordonnée à la question de savoir si le mariage avait été contracté dans l'intention d'éluder la prohibition de la loi. — Cass. 24 août 1822.—Conf., Sœfve, t. 2, ch. 5; Rousseaud-Lacombe, v° *Incapacité;* le *Rép.* de Merlin, v° *Chirurgien*, § 1, n. 4, et v° *Médecin*, § 3, n. 4.

5. La prohibition écrite dans l'art. 909 est tellement absolue qu'elle ne permet même pas d'examiner si le testateur à raison de la supériorité de son esprit, était à l'abri de la captation que la loi présume. — Toulouse, 12 janv. 1864, S.64.2.114.-P.64.724.-D.64.2.9.

6. De même, la preuve que la libéralité a été déterminée, non par les soins donnés, mais par des relations de parenté et d'amitié, ne peut pas être admise.— Toulouse, 10 mai 1856, S.57.2.97.-P.57.753.-D.56.1.190. — Bordeaux, 12 mai 1862, S.63.2.25.-P.63.737.-D.62.2.167.— Cass. 7 avril 1863, S.63.1.172.-P.63.737.-D.63.1.231; 29 juill. 1891, S.92.1.518.-P.92.1.518.-D.92.1.260.-Pand.93.1.54. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 547; Latailhède, observ., S.57.2.97, et 63.2.25; Laurent, t. 11, n. 356; Huc, t. 6, n. 101; Baudry et Colin, t. 1, n. 474.— *Contrà*, Troplong, n. 640.

7. *Id.*.. Et il en est de même à l'égard des personnes que la loi suppose interposées. Ainsi, le legs fait au conjoint de l'incapable ne peut être maintenu sous prétexte que c'est à ce conjoint seul que la libéralité était destinée par suite des liens étroits d'affection qui l'unissaient personnellement au testateur.—Bordeaux, 7 déc. 1857, S.58.2.481.-P.58.329.-D.58.2.196.

8. De ce que partie du prix de la vente consentie par un malade, pendant sa dernière maladie, au médecin qui l'a soigné, a consisté dans une rente viagère et dans une réserve de l'usufruit des biens vendus, les tribunaux peuvent, sans contrevenir à aucune loi, juger que la vente renfermait une libéralité déguisée, et l'annuler. — Cass. 5 mai 1807.—V. *infrà*, n. 31.

9. N'est pas nul comme fait à un incapable, par interposition de personne, le legs fait à la fille de son médecin, par un individu affecté d'une plaie de nature cancéreuse qui, jointe à son grand âge, a déterminé sa mort, si ce mal n'a atteint que plusieurs années après le testament, le degré de gravité qui a nécessité un traitement assidu, et lorsque, à l'époque du testament, la maladie du testateur n'exigeait que l'application de remèdes familiers qu'il s'administrait lui-même. La prescription seule de ces remèdes par le médecin, ne saurait en ce cas présenter les caractères d'un *traitement* dans le sens de l'art. 909.—Grenoble, 16 janv. 1834, S.35.1.450. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 10; Marcadé, n. 2.

10. De même, ne doit pas être annulé le legs fait à la femme d'un médecin, lorsque les soins donnés par son mari au testateur pendant la maladie dont il est mort, étaient des soins purement accidentels, et non les soins assidus et réguliers qui constituent un traitement.—Cass. 17 janv. 1876, S.76.1.299.-P.76.738.-D.76.1.181.

11. La prohibition de l'art. 909 ne s'applique pas au médecin purement consultant.— Limoges, 6 fév. 1889, S.89.2.173.-P.89.1.875. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 69; Demante, t. 4, n. 30 *bis*-4; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 27, p. 42; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 35; Laurent, t. 11, n. 340; Demolombe, t. 1, n. 507; Huc, t. 6, n. 101; Baudry et Colin, t. 1, n. 484; Jacquey, *Etude sur la condit. jurid. des médec.*, n. 104.

12. La prohibition de l'art. 909 n'atteint les pharmaciens qu'autant qu'ils sont sortis du cercle de leurs fonctions ordinaires, pour visiter et traiter le malade; la simple livraison de remèdes par un pharmacien ne doit pas être assimilée à un traitement dans le sens de l'art. 909 — Cass. 12 oct. 1812. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 69; Grenier, t. 1, n. 126; Delvincourt, t. 2, p. 204; Favard, v° *Donat. entre-vifs*, sect. 1, § 3, n. 4; Duranton, t. 8, n. 253; Vazeille, n. 6; Poujol, n. 6.

12 *bis*. Toutefois, cette prohibition est applicable, lorsque le malade demeurait avec le pharmacien qui lui fournissait ses remèdes, et que celui-ci ne le perdait pas de vue. — Même arrêt et mêmes auteurs.

13. Cette prohibition ne saurait atteindre le pharmacien lorsque le traitement médical du malade a été constamment dirigé par un médecin dont le pharmacien s'est borné à exécuter les ordonnances. Peu importe que ce pharmacien ait fait au malade des visites journalières et lui ait même donné certains soins, lorsque ces visites et ces soins sont expliqués par l'existence d'un lien de parenté ou d'amitié entre eux. — Montpellier, 31 août 1852, S.53.2.585.-P.55.1.10.-D.54.2.91.

14. Au reste, le traitement d'une maladie est un fait complexe dont l'appréciation, dans les circonstances diverses dont il se compose, est absolument confiée par la loi aux lumières et à la conscience du juge.—Cass. 12 oct. 1812; 9 avril 1835, S.35.1.450; 7 avril 1868, S.76.1.301, note-P.76.741, note-D.68.1.378; 17 janv. 1876, S.76.1.299.-P.76 738.-D.76.1.181. — V. toutefois le rapport de M. Onofrio, dans cette dernière affaire.

15. L'art. 909 n'exige pas d'ailleurs que le testament soit contemporain du traitement ordonné par le médecin légataire. — Paris, 8 mars 1867, S.67.2.169.-P.67.680.-D.67.2.145. — V. toutefois les observ. de Labbé, S. et P. *loc. cit.;* Laurent, t. 11, n. 344.

16. La nullité prononcée contre les libéralités faites aux médecins, pharmaciens, etc., s'applique même au cas où le donataire ou légataire exerce sans avoir légalement le titre de médecin.—Paris, 9 mai 1820.—*Sic,* Ricard, part. 1re n. 501; Toullier, t. 5, n. 68; Grenier, n. 126; Duranton, t. 8, n. 251; Vazeille, n. 8; Poujol, n. 5; Marcadé, n. 1; Troplong, n. 647; Aubry et Rau, t. 1, § 649, note 36; Massé et Vergé, t. 3, § 448, note 26; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 244; Demolombe, t. 1, n. 511; Laurent, t. 11, n. 355; Huc, t. 6, n. 99; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 480.

17. *Id...* Ainsi, une femme, qui exerce habituellement l'art de guérir, est comprise dans la prohibition portée par l'art. 909.—Grenoble, 6 fév. 1830.

18. Jugé au contraire que cette incapacité ne s'applique pas à ceux qui, dépourvus du titre légal, s'immiscent dans l'exercice de l'une de ces fonctions.—Cass. 24 juill. 1832, S.32.1.503. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 6; Demante, t. 4, n. 30 *bis* 3.

19. Au surplus, et alors même que cette incapacité leur serait applicable, elle ne pourrait être étendue au cas où il est établi que les soins donnés par le légataire, l'ont été par suite de l'affection qu'il portait au testateur, et que la libéralité a été déterminée aussi par l'affection que le testateur portait au légataire bien avant le testament. — Cass. 24 juill. 1832, S.32.1.503.

20. La prohibition dont il s'agit ne s'applique pas aux garde-malades. — Furgole, sur l'ord. de 1731, quest. 34; Duranton, t. 8, n. 252; Toullier, t. 5, n. 67; Grenier, t. 1, p. 311; Coin-Delisle, n. 7; Marcadé, n. 1; Troplong, n. 648; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 241; Demolombe, t. 1, n. 509; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 34; Huc, t. 6, n. 100. — *Contrà,* Delvincourt, t. 2, p. 62, note 5. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 481.

21. ... Ni même aux sages-femmes. — Coin-Delisle, n. 7; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 26; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 242. — *Contrà,* Vazeille, n. 10; Poujol, n. 5; Marcadé, n. 1.

22. ... A moins cependant que la sage-femme n'ait exercé, sans l'assistance d'un homme de l'art, un véritable traitement médical sur une femme malade par suite de couches. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 128, note *a;* Troplong, n. 648; Demolombe, t. 1, n. 510; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 36; Huc, t. 7, n. 100.

23. Est-elle applicable aux magnétiseurs et somnambules? Dans le sens de l'affirmative, Demolombe, t. 1, n. 512 et 513; Huc, t. 6, n. 100; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 480; Trib. Lyon, 20 juin 1895, et Lyon, 17 juin 1896, S. et P.98.1.123.-D.96.2.349 et 97.2.419.-Pand.96.2.38 et 97.2.256.

24. L'incapacité de recevoir établie par l'art. 909 est applicable aux ministres du culte protestant, comme à ceux du culte catholique. — Bordeaux, 7 déc. 1857, S.58.2.481.-P.58.329.-D.58.2.196.—*Sic,* Vazeille, n. 7; Coin-Delisle, n. 20; Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 48; Massé et Vergé, t. 3, p. 45, note 36; Taulier, t. 4, p. 32; Troplong, n. 651; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 256; Demolombe, t. 1, n. 519; Laurent, t. 11, n. 357; Huc, t. 6, n. 101; Baudry-Lacantinerie at Colin, t. 1, n. 482 et 488. — *Contrà,* Toullier, t. 5, n. 70. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

25. *Id.* des ministres du culte israélite. — Alger, 30 avril 1856, S.59.1.396.-P.59.64.-D.59.1.81.

26. Du reste, l'incapacité, en ce qui touche les ministres du culte, ne s'applique qu'à ceux de ces ministres qui ont rempli les fonctions de leur culte auprès du testateur. — Grenoble, 16 avril 1806.— Cass. 18 mai 1807; 13 avril 1880, S.80.1.361.-P.80.872.-D.80.1.263.-Fr. jud. IV. 2.417. — *Sic,* Toullier, t. 5, n. 70; Duranton, t. 8, n. 259; Grenier, t. 1, n. 129; Favard, v° *Testament,* n. 19; Vazeille, art. 909, n. 7; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 50; Demolombe, t. 1, n. 516; Laurent, t. 11, n. 358.

27. Elle n'est pas applicable à un ministre du culte, par cela seul qu'il a adressé des consolations et des exhortations religieuses au malade, occasionnellement et en qualité d'ami, alors que le malade était visité par d'autres ministres du culte et que l'un d'eux avait plus particulièrement mission de lui donner les secours spirituels et a dirigé la conscience du malade jusqu'à son décès. — Bordeaux, 7 déc. 1857, S.58.2.481.-P.58.329.-D.58.2.196 —*Secùs* au cas contraire. V. rapport de M. Suin au Sénat, *Monit.* 22 avril 1865, p. 482.

28. ... Ni à celui qui s'est borné à administrer au mourant le viatique ou l'extrême-onction. — Toulouse, 20 nov. 1835, P. chr. — Amiens, 8 fév. 1888, S.88.2.167.-P.88.1.969.-Pand.88.2.279.—*Sic,* Duranton, t. 8, n. 259; Coin-Delisle, n. 20; Troplong, n. 650; Demante, t. 4, n. 30 *bis*-5; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 51; Demolombe, t. 1, n. 517; Huc, t. 6, n. 102; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 487.

29. ... Ni même à celui qui disait habituellement la messe au domicile du disposant, mais qui n'était pas son confesseur et qui ne l'a pas administré. — Paris, 3 juill. 1813, P. chr. — Toulouse, 7 janv. 1879, joint à Cass. 3 avril 1880, cité n. 26. — *Sic,* Demolombe, t. 1, n. 517.

30. Mais l'incapacité édictée par l'art. 909 s'applique au ministre du culte qui a assisté le testateur dans sa dernière maladie, lui a à plusieurs reprises apporté les secours de la religion, et a rempli près de lui les fonctions de son culte, alors même qu'il ne serait pas établi qu'il l'ait confessé. — Douai, 11 janv. 1887, S.88.1.377.-P.88.1.921. — Cass. (sol. impl.), 18 oct. 1887, S. et P. *loc. cit.*-Pand.87.1.349.

31. De ce qu'une vente d'immeubles a été faite au profit d'un prêtre, confesseur du vendeur, et avec rétention d'usufruit, il ne s'ensuit pas que cette vente doive être présumée le fruit de la simulation, et que les juges doivent y voir un legs nul.—Montpellier, 19 mai 1813.—V. *sup.,* n. 8.

32. Lorsque, pour faire dire des messes, un testateur a légué une certaine somme payable chaque année au ministre du culte desservant la succursale de telle paroisse, et qu'au temps où le testament a été fait, le ministre desservant donnait ses soins au testateur, le legs doit être annulé, soit qu'on le considère comme fait au ministre individuellement, soit qu'on le considère comme une fondation au profit de la succursale. Dans le premier cas, le ministre est incapable de recevoir; dans le second, le testateur aurait dû affecter les fonds nécessaires à la fondation, et en constituer une rente sur l'Etat. — Trib. de Nivelle, 29 mess. an 12. — V. art. 975, n. 15 et s.

33. L'état d'infirmité et de souffrances dans lequel un individu a vécu pendant plusieurs années et jusqu'à sa mort, à la suite d'une chute, peut être considéré comme n'ayant pas le caractère de *maladie* dans le sens de l'article 909.—Cass. 12 janv. 1833, S.33.1.339.

34. Lorsqu'un testateur est mort à la suite d'une maladie *chronique,* le legs par lui fait ne tombe sous l'application de l'art. 909 qu'autant qu'il a été fait dans la période où l'état du malade a été définitivement déclaré désespéré, et où les progrès incessants du mal ont dû bientôt amener la mort. — Bressolles, *Rev. crit.,* t. 24, p. 426; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 495. V. aussi Labbé, note, S.67.1.169.-P.67.680; Demolombe, t. 1, n. 528; Aubry et Rau, t. 7, § 649, p. 32; Decori, *Fr. jud.*XIX.1.261. — Jugé en ce sens : Trib. Niort, 30 avril 1857, D.59.3.15. — Paris, 23 déc. 1872, D.74.2.205.

35. Jugé, en sens contraire, que l'art. 909 est applicable aux dispositions faites à une époque quelconque du cours d'une maladie chronique (l'anémie) qui, malgré quelques intermittences, laissant au malade un peu de repos et lui permettant de travailler, a été persévérante dans son cours et fatale dans son issue. — Toulouse, 12 janv. 1864, S.64.2.114.-P.64.724.-D.64.2.9.

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret du Président de la République (*a*).

36. ... Et que, dans le cas d'une phtisie pulmonaire, la dernière maladie, dans le sens de l'art. 909, existe dès qu'est arrivé pour le disposant cet état morbide qui défie tous les efforts de la médecine et n'admet plus que les palliatifs pour la douleur et les distractions pour les préoccupations du malade. — Paris, 8 mars 1867, S.67.2.169.-P.67.680.-D.67.2.145.

37. Dans tous les cas, l'arrêt qui constate qu'au moment où le testateur a institué un médecin son légataire universel, il était dans son lit, atteint d'une pneumonie pour laquelle il était traité par ce médecin, qu'il n'a jamais guéri de cette maladie qui a persisté jusqu'à sa mort, et que, jusqu'à son dernier jour, il a reçu les soins dudit médecin, constate suffisamment que le legs universel a été fait pendant le cours de la maladie dont le disposant est mort, et déclare à bon droit ce legs nul par application de l'art 909. — Cass. 29 juill. 1891, S. et P. 92.1.518.-D.92.1.260.-Pand.93.1.54.

38. La disposition à titre universel, nulle comme faite par un malade à son médecin, ne peut valoir comme disposition rémunératoire faite à titre particulier.—Grenoble, 6 fév. 1830, S.31.2.186.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 42; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 29; Coin-Delisle, n. 13; Demante, t. 4, n. 30 *bis* 6; Demolombe, t. 1, n. 531; Huc, t. 6, n. 104; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 500.

39. *Id.*... Il n'appartient pas au juge de se substituer au testateur et de transformer par une réduction arbitraire un legs universel en un legs à titre particulier.—Cass. 21 mars 1870, S.70.1.233.-P.70.609.-D.70.1.329.

40. Jugé au contraire que la disposition nulle comme faite par un malade à son médecin, peut valoir comme disposition rémunératoire, sauf à réduire la disposition si elle paraît excessive, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. — Paris, 9 mai 1820.— En ce sens, Troplong, n. 638; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 127, note *b*.

41. Dans tous les cas, lorsque les juges trouvent exagéré un legs particulier fait à titre rémunératoire par un malade au médecin qui l'a traité dans sa dernière maladie, ils doivent se borner à le réduire; ils ne peuvent prononcer la nullité absolue de la disposition, en allouant au légataire une somme représentative de ce qui lui est dû pour honoraires comme médecin. — Cass. 13 août 1844, S.44.1.710.-P.44.2.449. — *Sic*, Grenier, n. 127; Coin-Delisle, n. 13; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 41; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, t. 1, n. 532; Huc, t. 6, n. 104; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 501.

42. Cependant, la disposition même à titre particulier doit être déclarée nulle si elle est tellement considérable qu'elle exclue absolument l'idée d'une simple rémunération.—Demolombe, t. 1, n. 532.

43. Du reste, la mention dans le testament que le legs est fait pour cause rémunératoire n'est pas indispensable à la validité du legs, si les juges reconnaissent, d'après les circonstances, que tel est bien le caractère du legs. — Trib. de Castel-Sarazin, 18 fév. 1863 (aff. de *Groussou C. Campardon*). — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 127; Vazeille, n. 43; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 39; Marcadé, article 909; Troplong, n. 639; Demolombe, t. 1, n. 534; Pont, *Rev. crit.*, t. 1, p. 649; Huc, t. 6, n. 104; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, 499. — *Contrà*, Montpellier, 19 mai 1813.

44. Ainsi, la remise de dette qu'un malade fait par testament au médecin qui lui a donné des soins pendant sa dernière maladie, constitue un legs rémunératoire lorsqu'il est constaté, en fait, que, par cette remise, le testateur a voulu témoigner sa reconnaissance à son médecin. — Cass. 10 déc. 1851, S.52.1.41.-P.52.1.644.-D.52.1.80.

45. En tout cas, cette remise de dette peut être déclarée valable comme étant l'accomplissement d'une obligation naturelle, lorsque la créance remise au médecin provient d'un reliquat de prix d'immeubles à lui vendus par le testateur, et qu'il est constaté que ce prix était exorbitant et que la vente avait été pour l'acquéreur l'occasion d'une perte considérable. L'art. 909, qui permet la rémunération, permet, à plus forte raison, la libération et la juste restitution.—Même arrêt.

46. Le mot *héritiers* du 3e alinéa de l'article n'est pas synonyme de *parents*. — Marcadé, n. 5 et 6; Demante, t. 4, n. 30 *bis* 8 et 9; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 33; Demolombe, t. 1, n. 536 et 537; Laurent, t. 11, n. 351. Huc, t. 6, n. 104. — *Secùs*, Duranton, n. 256; Coin-Delisle, n. 16 et 17; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 43.

47. L'exception en faveur des parents jusqu'au quatrième degré doit être renfermée dans les termes de la loi; elle ne peut donc être invoquée par un parent au cinquième degré. — Bordeaux, 12 mai 1862, S.63.2.25.-P.63.737.-D.62.2.167.— Cass. 7 avril 1863, S.63.1.172.-P.63.737.-D.63.1.231.

48. Et cela dans le cas même où la nullité du legs devrait profiter, non aux autres parents, mais à un légataire universel. — Mêmes arrêts. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 44; Laurent, t. 11, n. 350.

49. L'exception en faveur des *parents*, ne s'étend point aux *alliés*. — Cass. 12 oct. 1812. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 255; Vazeille, n. 3; Marcadé, n. 5; Coin-Delisle, n. 15; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 45; Demolombe, t. 1, n. 542; Laurent, t. 11, n. 352.

910 Indication alphabétique.

Acceptation, 47 et s., 52.
— provisoire, 72 et s., 114.
Acte notarié, 97.
Actes conservatoires, 81 et s.
Asile (salle d'), 32.
Associations, 10 et s., 162 et s.
Autorisation, 10 et s., 144, 153, 165.
— (formes de l'), 51 et s.
— implicite, 121, 171, 172.
— partielle, 108, 115 et s., 127, 128, 132 et s.
Avoués (comp d'), 18.
Bonnes œuvres, 96.
Bureau de bienfais., 4 et s., 78, 79, 83, 84, 87, 110, 116, 143, 144, 146.
Caducité, 72, 109, 118, 127.
Capacité, 1 et s., 123.
Cassation, 8, 158, 170.
Cathédrale, 30.
Cession, 11.
Chambre des not., 28.
Charges, 62, 119, 145, 156.
Chapitre, 30.
Choix des légat., 140 et s.
Chose jugée, 123 et s.
Comité des habitat. à bon marché, 20.
Communautés de femmes, 39, 68 et s., 103.
— d'hommes, 9 et s., 68.
Commune, 57 et s., 65, 70, 74, 75, 81, 97, 113 et s., 124,

(a) *Législation.* — L. 2 janv. 1817 (Autorisation nécessaire aux établissements religieux reconnus pour accepter des dons ou legs).— Ord. 2 avril 1817 (Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements d'utilité publique). — Avis du Cons. d'Etat, 29 mars 1822 (Retour de dons ou legs au cas de suppression de l'établissement donataire; Révocation pour inexécution des conditions stipulées). — L. 16 juin 1824, art. 7 (Droit fixe de 10 fr. pour l'enregistrement). — L. 24 mai 1825 (Dons et legs faits aux congrégations et communautés religieuses de femmes). — Ord. 7 mai 1826 (Mode d'acceptation des donations faites aux établissements ecclésiastiques au cas où les personnes désignées par l'ord. du 2 avril 1817 pour accepter seraient elles-mêmes donatrices). — Ord. 30 sept. et 6 déc. 1827 (Acceptation des dons et legs faits aux établissements religieux, dans les colonies).— Ord. 14 janv. 1831 Autorisation nécessaire pour l'acceptation des dons et legs faits aux communautés religieuses). — L. 18 avril 1831, art. 17 (Abrogation de l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824). — L. 5 juin 1835, art. 10 (Caisses d'épargne). — L. 18 juill. 1837, art. 19, n. 9, et art. 48 (Acceptation des dons et legs faits aux communes ou établissements communaux). — L. 10 mai 1838, art. 4, n. 7, et art. 31 (Départements). — Ord. 25 mai 1844, art. 64 (Consistoires israélites). — Ord. 6 juill. 1846, art. 4 (Etablissements de charité et de bienfaisance). — L. 10 janv. 1849, art. 5 (Assistance publique à Paris). — L. 15 juill. 1850 (Sociétés de secours mutuels). — L. 7 août 1851, art. 9 et s. (Hospices et hôpitaux). — Décr. 25 mars 1852, art. 1, tabl. A, n. 7, 29, 42 et 55, lett. *h* et *v* (Dons et legs faits aux départements, communes et éta-

127, 136, 142, 146, 157, 159.
Compétence, 1, 109, 122 et s., 135 et s.
Compte, 87.
Congrégation de Saint-Viateur, 13.
Conseil d'Etat, 52, 61, 64 et s., 122.
— général, 56.
— municipal, 57 et s.
— presbytéral, 26, 27.
Consistoire protestant, 26, 34.
Création d'établiss., 157 et s.
Cure, 80.
Délivrance, 74, 88, 110, 125, 144, 159.
Département, 56, 65, 73, 139.
Dépôt nécessaire, 91.
Diocèse, 167, 168.
Don manuel, 89 et s.
Dot (religieuse), 48, et s., 103.
Doyen, 78.
Droit proport., 98
Ecole, 27, 33 *bis*, 34, 164 *bis*.
— d'enseignem. supérieur, 60 *bis*, 78.
— normale primaire, 60.
Eglise, 30, 106. — V. *Fabrique*.
Enfants assistés, 139.
Etablissement ancien, 3 et s., 8.
— ecclésiastique, 33, 38, 67, 97.
— non autorisé, 148 et s.
Etat étranger, 36 et s.
Etranger, 35, 36.
Evêché, 33, 168.
Evêque, 52.
Exécuteur testament., 84, 104, 105, 143.
Exécution volontaire, 107, 173.
Existence légale, 3 et s., 151 et s., 171 et s.
Fabrique d'église, 25, 27, 62, 86, 95, 104 et s., 141, 145.
Faculté, 60 *bis*, 78.
Fidéicommis, 87.
Frères des écoles chrétiennes, 14.
— de Saint-Joseph, 11.
Fruits, 113, 114.
Habitat. à bon marché, 20.
Hospice - hôpital, 8, 31, 32, 76, 98, 128, 137, 139, 144, 157 et s.
Hypothèques, 136.
Inscription hypothécaire, 84.
Interposition de personne, 99 et s.
Intervention, 86.
Jésuites, 16, 17.
Lazaristes, 15.
Legs universel, 42 et s., 44, 66, 84 et s., 113, 127 et s.
Maire, 7, 74, 75, 81, 85, 146, 159, 170.
Mense épiscopale, 33.
Messes, 104, 105, 145.
Musée, 21, 22, 77.
Notaire, 18 et s., 28.
Offres, 98.
Ordre public, 107, 133, 173.
Pape, 37, 38.
Pauvres, 7, 25, 26, 28, 32, 85, 100 et s., 127, 142, 144, 146, 169, 170.
Personne interposée, 99 et s.
Placement de fonds, 110 et s.
Prédécès du donat., 72.
Préfet, 58, 59, 62, 64, 73, 98.
Président de la République, 61, 64.
Prières, 104, 105, 145.
Procédure, 55.
Question préjudicielle, 83, 84.
Recteur, 78.
Réduction, 40, 41. — — V. *Autoris. partielle*.
Refus d'autorisation, 59, 108, 126 et s., 135.
Rentes sur l'Etat, 110 et s.
Rente viagère, 131.
Saint-Siège, 37, 38.
Salle d'asile, 32.
Secours, 131.
Société, 160 et s.
— de courses, 165.
— de secours mutuels, 65, 166.
— de Marie, 12.
Spécialité (règle de la), 24 et s.
Spiritisme, 164.
Substitution, 126 et s., 133, 134.
Succursale, 154.
Sursis, 152.
Syndicat professionnel, 23, 23 *bis*.
Transaction, 130, 131.
Université, 11, 60 *bis*, 78.
Usufruit, 67 et s.
Vente simulée, 106.

Division.

Sect. I. — Communautés ou établissements reconnus.
§ 1er. — *Personnes morales capables de recevoir* (n. 1).
§ 2. — *Autorisation : formes et conditions* (n. 51).
§ 3. — *Acceptation provisoire. — Actes conservatoires* (n. 72).
§ 4. — *Dons soumis à l'autorisation* (n. 89).
§ 5. — *Effets de l'autorisation. — Réduction de la libéralité. — Contestations* (n. 108).
Sect. II. — Communautés ou établissements non reconnus (n. 148).

Sect. I. — Communautés ou établissements reconnus.

§ 1er. — *Personnes morales capables de recevoir.*

1. Les tribunaux devant lesquels une demande est formée au nom d'un établissement public pour obtenir l'exécution d'une libéralité, ont le droit et le devoir de vérifier si l'établissement demandeur a qualité pour faire ordonner cette exécution à son profit. — Cass. 3 janv. 1866, S.66.1.103.-P.66.264.-D.66.1.77.

2. Sur le point de savoir quelles sont les personnes morales capables de recevoir des libéralités, V. Jozon, *Rev. du notar.*, t. 10, n. 2512.

3. L'autorisation destinée à donner aux établissements d'utilité publique une existence légale n'est pas exigée des établissements de bienfaisance qui, existant antérieurement à l'édit de décembre 1666, ont eu leur existence légale, consacrée par cet édit. — Angers, 21 déc. 1866, S. 67.2.68.-P.67.328.

4. Par suite, lorsqu'il est reconnu qu'un bureau de bienfaisance est incontestablement le même établissement que celui désigné autrefois sous le nom de maison de charité et qui existait antérieurement à l'édit de décembre 1666, cet établissement doit être considéré, bien qu'il n'ait pas été spécialement autorisé, comme ayant une existence légale, et peut dès lors recueillir les libéralités faites en sa faveur. — Cass. 24 nov. 1868, S.69.1.12.-P.69.16.-D.69.1.93.

5. Les bureaux de bienfaisance constitués par des arrêtés préfectoraux en vertu de la loi du 7 frim. an 5, n'ont pas cessé d'exister légalement par cela seul que le décret du 25 mars 1852 a ultérieurement réservé au Gouvernement le droit d'autoriser la création de bureaux nouveaux. En conséquence, ils sont capables de recevoir, avec l'autorisation du Gouvernement, les libéralités qui leur sont faites. — Paris, 3 mai 1872, S.73.2.51.-P.73.314.-D.72.2.199. — Cass. 30 déc. 1873, S.74.1.115.-P.74.272-D.74.1.119. — Bourges, 9 mars 1874, S.74.2.139.-P.74.605. — Cass. 1er fév. 1875, S.75.1.109.-P.75.262.-D.75.1.249. — Dijon, 14 mai 1879, S.79.2.202.-P.79.841 -D.80.2.11. — Cass. 19 juill. 1894, S. et P.95.1.351.-D.95.1.95.

5 *bis*. Jugé en sens contraire. — Cass. 3 janv. 1866, S.66.1.103.-P.66.264.-D.66.1.77. — Angers, 9 mai 1866, S.66.2.324.-P.66.1231.-D.66.2.112; 21 déc. 1866, S.67.2.68.-P.67.328.-D.66.2.227; 15 mai 1874, S.74.2.279.-P.74.1163. — En ce sens, Ducrocq, *Cours de dr. admin.*, t. 2, n. 1502; Th. Tissier, *Tr. des dons et legs aux établ. publ.*, t. 1, n. 158.

6. Le legs universel fait au profit du bureau de bienfaisance d'une commune n'est pas nul par cela seul que, au moment du décès du testateur, aucun bureau de bienfaisance n'avait encore été créé dans cette commune, s'il résulte de l'ensemble du testament que le testateur n'a eu d'autre intention que de gratifier les pauvres de la commune. En pareil cas, le maire est fondé à revendiquer pour les pauvres le bénéfice du legs, sauf à obtenir de l'administration compétente telles autorisations que de droit. — Angers, 12 fév. 1894, S. et P.95.2.171.-D.94.2.494. — V. *inf.*, n. 159.

7. Le legs fait à l'hôpital d'une commune est caduc si, en fait, il n'existe pas d'hôpital dans cette commune. Le bureau de bienfaisance est sans qualité pour demander la délivrance d'un tel legs; vainement il soutiendrait que

---

blissements d'assistance publique; pouvoir du préfet). — Avis du cons. d'Etat, 27 déc. 1855 (Libéralités connexes et collectives). — Avis du cons. d'Et., 7 déc. 1858 (Dons et legs faits à des établissements non reconnus, mais pouvant être considérés comme faits aux pauvres). — Décr. 13 avril 1861 (Modifiant celui du 25 mars 1852). — Décr. 15 fév. 1862 (Dons et legs faits aux fabriques des églises). — Décr. 30 juill. 1863 (Obligation des notaires). — L. 18 juill. 1866, art. 1er, § 5 (Dons et legs faits aux départements; conseils généraux). — Avis du cons. d'Et., 22 nov. 1866 (Administration des immeubles et rentes constituées léguées à des établissements religieux à la charge de fonder ou entretenir des écoles). — L. 24 juill. 1867, art. 1er, § 9 (Dons et legs faits aux communes). — Avis du cons. d'Et. 10 mars 1868 (Etablissements publics, communes, dons et legs connexes, acceptation). — Avis du cons. d'Et., 16 mars 1868 (Souscriptions pour la restauration ou reconstruction des églises et presbytères, fabriques d'églises). — Avis du cons. d'Et., 16 fév. 1869 (Dons et legs faits aux établissements publics communaux). — L. 10 août 1871, art. 46, § 5, et art. 53 (Dons et legs faits aux départements, acceptation). — Avis du cons. d'Et., 24 avril 1873 (Dons et legs faits aux établissements publics, engagements envers les héritiers. — L. 5 avr. 1884, art. 68, § 8, et art. 111, 112 et 113 (Acceptation des dons et legs faits aux communes, sections de communes et hameaux). — Décr. 25 juill. 1885 (Acceptation et emploi des dons et legs faits en faveur des facultés et écoles d'enseignement supérieur). — Décr. 29 mars 1890, art. 29 (Acceptation des dons et legs faits aux écoles normales primaires). — L. 30 nov. 1894, art. 2 (Dons et legs faits aux comités des habitations à bon marché). — Décr. 14 janv. 1896, art. 10, 11 et 12 (Acceptation des dons et legs faits aux musées nationaux du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg). — Décr. 1er fév. 1896 (Procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique). — Décr. 21 juill. 1897 (Acceptation des dons et legs faits en faveur des Universités, des Facultés et Ecoles d'enseignement supérieur. — L. 1er avril 1898, art. 15 et 17 (Dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels).

le testateur a eu l'intention de gratifier les pauvres de cette commune. — Toulouse, 14 janv. 1880, joint à Cass. 8 août 1881, S.82.1.153.-P.82.1.367.-D.82.1.221.

8. La décision par laquelle les juges du fond déclarent qu'un hospice, avant d'obtenir la délivrance d'un legs, a justifié de son existence légale antérieurement au décès du testateur, au moyen d'arrêtés, de titres et de registres remontant au delà de 1789, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 24 nov. 1874, S.75.1.8.-P. 75.10.-D.75.5.147.

9. Aux termes de la loi du 2 janv. 1817, aucune communauté religieuse d'hommes ne peut tenir l'existence et la capacité civile pour recevoir des libéralités que d'une loi. — Cass. 3 juin 1861, S.61.1.615.-P.61.1025.-D.61. 1.218. — Cons. d'Etat, 16 juin 1881, D.82.3.21.

10. En l'absence d'une loi qui ait reconnu une communauté religieuse, il n'y a pu être suppléé par l'ordonnance qui a autorisé cet établissement comme association charitable. — Mêmes arrêts. — V. toutefois la note, D.82. 3.21.

11. Spécialement, l'ordonnance du 25 juin 1823 qui a autorisé la congrégation religieuse des frères de Saint-Joseph du Mans comme association charitable, a eu seulement pour effet de régulariser sa situation au point de vue de la police des associations et d'autoriser ses services pour l'instruction primaire. Et si l'art. 3 de ladite ordonnance dispose que « l'Université pourra en se conformant aux lois et règlements de l'administration publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en faveur de ladite association », cette disposition n'a pu relever la congrégation de son incapacité civile de recevoir elle-même directement des libéralités. — Cass. 3 juin 1861, cité n. 9.

12. *Id.* de l'ordonnance du 16 nov. 1825 qui a autorisé la société établie à Bordeaux, sous le nom de Société de Marie, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. — Cons. d'Etat, 16 juin 1881, cité n. 9.

13. *Id.* de l'ordonnance du 10 janv. 1830 qui a autorisé la congrégation de Saint-Viateur comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. — Lyon, 12 juill. 1878, joint à Cass. 5 mai 1879, S.79.1.313.-P. 79.777.-D.80.1.145.

14. Les frères des écoles chrétiennes avaient leur existence légale consacrée avant la loi du 2 janv. 1817, notamment par le décret du 17 mars 1808 et l'ordonnance du 29 fév. 1816 ; et cette existence légale ne leur a été enlevée ni par la loi de 1817 qui ne saurait avoir d'effet rétroactif, ni par la loi du 15 mars 1850. Leur institut a donc capacité pour recevoir des dons et legs. — Trib. de Dunkerque, 28 mars 1878, S.79.2.337.-P.79. 1289.-D.80.3.55.—En ce sens, Aubry et Rau, t. 1, § 54, note 18 ; Ducrocq, *Dr. admin.*, t. 2, n. 1537 ; Laferrière, *Dr. publ. et administr.*, t. 5, p. 318, 321 ; Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 598 ; Troplong, t. 2, n. 529, 673, 675 ; Demante, t. 4, n. 31 *bis*, 4. — Quelques auteurs distinguent entre les communautés de Frères qui existaient avant la loi du 2 janv. 1817, et celles qui se sont formées depuis. V. Vuillefroy, *Tr. de l'administr. du cult. cath.*, p. 168, n. 7, note *a* ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 207 ; Th. Tissier, *Tr. des dons et legs aux établ. publ.*, t. 1, n. 213.

15. La congrégation des Lazaristes existe légalement : le décr. du 7 prair. an 12 qui reconnaît cette congrégation a force de loi. — Paris, 10 janv. 1863, S.63.2.17.-P.63. 133.-D.63.2.110. — Cass. 19 déc. 1864, S.65.1.18.-P.65. 27.-D.65.1.117.—*Contrà*, Troplong, t. 2, n. 670 ; Demolombe, t. 1, n. 597. V. aussi Tissier, t. 1, n. 210, *in fine*.

16. La corporation des jésuites, bannie de France par l'édit de 1764, et non rétablie par aucune loi postérieure, est inhabile à profiter d'aucune libéralité. — Douai, 29 mars 1826.

17. *Id.*. En conséquence, sont nuls les dons ou legs faits à cette société, soit qu'ils aient eu lieu directement, soit qu'ils aient eu lieu par la voie d'un fidéicommis ou l'interposition d'une personne qui aurait été chargée de remettre à la société.—Cass. 27 avril 1830.

18. Les compagnies de notaires, d'avoués, etc., jouissent de la personnalité morale et de la capacité de recevoir par donation ou legs. — Tissier, t. 1, n. 205. — En sens contraire, Leberquier, *Rev. prat.*, t. 4, p. 154 et s. — V. avis du Cons. d'Etat, 1er déc. 1881, Tissier, t. 1, p. 589, note 1.

19. Sur le point de savoir si les sociétés civiles ou commerciales sont capables de recevoir des dons ou legs, V. ci-après, n. 160 et s.

19 *bis*. En ce qui touche les sociétés de secours mutuels, V. ci-après, n. 65.

20. Les comités des habitations à bon marché institués en vertu de la loi du 30 nov. 1894, peuvent recevoir des dons et legs, aux conditions prescrites par l'art. 910, C. civ., pour les établissements d'utilité publique. — L. 30 nov. 1894, art. 2.

21. Avant la loi du 16 avril 1895, les musées départementaux et communaux, étant sans personnalité propre, n'étaient aptes à recevoir que par l'entremise des départements et des communes. — Ils peuvent maintenant être investis de la personnalité civile si les départements ou les villes qui en sont propriétaires le demandent. Dans ce cas, il est statué par décret rendu en la forme ordinaire des reconnaissances d'utilité publique (loi 16 avril 1895, art. 52). — V. Tissier, t. 2, p. 456.

22. La réunion des musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg est investie de la personnalité civile sous le titre de Musées nationaux et peut recevoir des dons et legs. — L. 16 avril 1895, art. 52 et 54.

23. Les syndicats professionnels ont la capacité de recevoir des dons et legs. — Trib. Seine, 16 juill. 1896, S. et P.99.2.221.-D.98.2.138.-Pand.97.2.193. — ... dans la mesure et sous les réserves que l'art. 6 de la loi du 21 mars 1884 a fixées. — Trib. Seine, 3 août 1899, S. et P.1900.2.54. — En ce sens, Veyan, *Loi sur les syndic. profess.*, p. 181 ; César Bru, *Les syndic. profess.*, p. 53 ; André et Guibourg, *Code ouvrier*, p. 337 ; Bry, *Législ. industr.*, p. 264 et s. ; Tissier, t. 1, n. 209 ; Brémond, *Rev. crit.*, 1899, p. 151 ; Mongin, *Lois nouvelles*, 1884, 1.100, et note, *Pand.*97.2.193. — En sens contraire, Hubert-Valleroux, *Rev. des soc.*, 1886, p. 231, et 1896, p. 432.

23 *bis*. Et même ce droit n'est pas subordonné à l'autorisation du gouvernement. — Mêmes jugements. — En ce sens, Veyan, p. 185 ; César Bru, p. 66 ; André et Guibourg, p. 338 ; Bry, p. 267 ; Brémond, p. 152 et s. — En sens contraire, Tissier, t. 2, n. 358 ; Mongin, note, *Pand.*97.2.193. Ce dernier auteur avait d'abord préféré la première opinion (*Lois nouvelles, loc. sup. cit.*).

24. Les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois et dans les limites des attributions qui en dérivent. — Avis du Cons. d'Etat, 12 avril 1837, Tissier, t. 1, p. 510, note ; 13 avril, 13 juill. et 2 déc. 1881, S. *Lois annotées*, 1882, p. 356 et s.-P. *Lois annotées*, 1882, p. 580 et s.-D.82.3.21 et 23. — C. sup. de just. du Luxembourg, 18 déc. 1885, S. 86.4.12.-P.86.2.20.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 30. — Grenoble, 8 (ou 18) avril 1889 (arrêt cassé le 31 janv. 1893), S.91.2.145.-P.91.1.857.-D.93.1.513.-Pand.93.1. 155. — En ce sens, Laurent, t. 11, n. 197 ; Béquet, *Rev. gén. d'admin.*, 1881, t. 3, p. 27 ; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 641 et s. ; Marguerie, *Dict. gén. d'admin.*, v° *Dons et legs*, p. 915 ; Ducrocq, *De la personnal. civ. du Saint-Siège*, p. 21 ; Huc, t. 6, n. 110 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 409 et s. ; Tissier, t. 1, n. 226 et s. — V. encore sur la question, Beudant, note, D.79.1.5 ; Kœhler, note, D.93.1.513 ; Planiol, note, D.95.1.217.

25. Par suite, les conseils de fabrique n'ont pas capa-

cité pour recevoir des dons ou legs destinés aux pauvres. — Avis du Cons. d'Etat, 13 fév. 1837, Tissier, t. 1, n. 508, note; 13 juill. 1881, cité ci-dessus. — C. sup. de just. du Luxembourg, 13 déc. 1885, cité ci-dessus. — Toulouse, 4 nov. 1890, S.91.2.151.-P.91.1.877. — Paris, 23 janv. 1891, S.91.2.206.-P.91.1.1193.-D.91.2.342.-Pand.91.2.277. — Trib. Riom, 27 oct. 1893, S. et P.95.2.295. — En sens contraire, avis du Cons. d'Etat, 6 mars 1873, D.73.3.97.

26. Il en est de même des consistoires et conseils presbytéraux des cultes protestants. — Avis du Cons. d'Etat, 15 fév. 1837 et 13 juill. 1881, précités. — En sens contraire, avis du Cons. d'Etat, 6 mars 1873, précité.

27. Pareillement, les fabriques d'église sont sans capacité pour accepter des libéralités destinées à créer ou entretenir des écoles.—Avis du Cons. d'Etat, 13 avril 1881, cité n. 24. — Dijon, 11 juin 1896, S. et P.99.2.142.-D.98.2.279. — Même décision à l'égard des consistoires presbytéraux. — Autre avis du Cons. d'Etat du 13 avril 1881. — Mais voy. ci-après, n. 34.

28. De même, une chambre des notaires ne peut être autorisée à accepter un legs fait en sa faveur et au profit de familles malheureuses et misérables. — Avis du Cons. d'Etat, 2 déc. 1881, cité n. 24.

29. Jugé, en sens contraire aux décisions qui précèdent, qu'aucune disposition de loi ne restreint la capacité de recevoir des établissements publics à l'objet spécial de leur institution, que leur capacité n'est subordonnée qu'à l'autorisation du Gouvernement, et que, dès lors, une libéralité faite à un établissement public ne peut être considérée comme illicite par cela seul que son objet est en dehors des attributions de l'établissement auquel elle s'adresse. — Toulouse, 9 août 1894, S. et P.95.2.77.-D.97.1.130.

30. Spécialement, le legs fait au chapitre d'une église cathédrale ne peut être déclaré nul par le seul motif que la destination indiquée par le testament serait étrangère aux attributions du chapitre. Dans tous les cas, le legs destiné à l'achèvement et à l'entretien de l'église cathédrale à laquelle le chapitre est attaché, ne saurait être considéré comme ayant une destination étrangère aux attributions du chapitre. — Même arrêt.

31. Jugé, en ce dernier sens, que les hospices ont le droit d'accepter toute libéralité à eux faite, sous la seule réserve de la surveillance et du contrôle du Gouvernement qui les habilite, lorsqu'il y a lieu, à recevoir des libéralités, sous les clauses et conditions dont il juge convenable d'autoriser l'acceptation. — Cass. 26 mai 1894, S. et P.96.1.129.-D.95.1.217.-Pand.94.1.494.

32. Spécialement, le legs fait à un hospice à la charge de fonder et d'entretenir une salle d'asile pour les enfants pauvres ne peut, alors que l'hospice a été légalement autorisé à l'accepter, être annulé, à la requête de l'héritier, en se fondant sur une prétendue incapacité de l'hospice. — Même arrêt. — V. les observ. de Meynial, S. et P. *loc. cit.;* Planiol, D. *loc. cit.;* Kœlher, note, D.93.1.513.

33. Décidé encore que la loi, sans définir les attributions des évêchés ou menses épiscopales, s'est bornée à placer ces établissements ecclésiastiques sous la tutelle et le contrôle du Gouvernement qui les habilite, lorsqu'il y a lieu, à recevoir des libéralités sous les clauses et conditions dont il juge convenable d'autoriser l'acceptation. — Cass. 31 janv. 1893, S. et P.93.1.345.-D.93.1.513.-Pand.93.1.155.

33 *bis*. En conséquence, le legs fait à un évêque, à charge de pourvoir à l'entretien d'écoles primaires dans les conditions déterminées par le testament, ne peut, alors que l'évêque a été autorisé par le Gouvernement à l'accepter, être déclaré nul par le seul motif que son objet serait en dehors des attributions de la mense épiscopale et excéderait sa capacité. — Même arrêt.

34. Jugé aussi qu'un consistoire protestant est capable de recevoir un legs destiné à l'entretien d'une école communale protestante. — Cass. 18 mai 1852, S.52.1.524.-P.52.2.98.-D.52.1.137. — V. n. 27.

35. L'art. 910 s'applique aux dons et legs faits à tout établissement d'utilité publique étranger, constituant régulièrement une personne civile. — Avis du Cons. d'Etat, 12 janv. 1854, S.55.2.800.-D.56.3.16. — V. Serrigny, *Rev. crit.*, t. 4, p. 356.

36. Les Etats étrangers eux-mêmes ne peuvent acquérir à titre gratuit en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement. — Trib. Montdidier, 4 fév. 1892, S. et P.95.2.57.-D.95.2.457.-Pand.95.5.17. — En ce sens (sauf toutefois que les auteurs ci-après nommés pensent qu'une autorisation tacite est suffisante, tandis que le jugement précité exige une autorisation expresse), Lainé, *Journ. de dr. internat. privé*, 1893, p. 300 et s.; Renault, *id.*, p. 1122; Dupuis, note, D.95.2.457; Huc, t. 6, n. 109; Champcommunal, *Rev. crit.*, 1896, p. 300 et s. — En sens contraire, Weiss, note, Pand.92.5.17; Mérignhac, note, Pand.94.5.17; Pillet, note, S. et P.95.2.57; Michaud, *Rev. gén. de dr. internat. publ.*, 1894, t. 1, p. 206 et s. Suivant ces auteurs, l'autorisation du Gouvernement n'est pas nécessaire. — Selon Moreau, *Journ. du dr. internat. privé*, 1892, p. 340 et s., et Tissier, t. 1, n. 222 et s., les Etats étrangers ne jouissent point en France de la personnalité civile et sont absolument incapables d'acquérir à titre gratuit. — Enfin, selon Ducrocq, *Rev. du dr. publ.*, 1894, p. 47 et s., les Etats étrangers peuvent bien acquérir à titre gratuit en France, mais leur capacité est soumise à la règle de la spécialité.

37. Il en est ainsi spécialement du Saint-Siège. — Même jugement. — V. les auteurs précités.

38. Décidé toutefois que l'Eglise catholique universelle est un établissement ecclésiastique qui n'aurait l'aptitude de recevoir en France que si cette aptitude lui avait été conférée par la loi du 18 germinal an 10 ou par un texte spécial modificatif de cette loi; et que le pape, représentant l'Eglise catholique, n'a aucune capacité civile en France. — Amiens, 21 fév. 1893, S. et P.95.2.57.-D.95.2.457.-Pand.94.5.1.-Fr. jud.XVII.2.318.

39. CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES AUTORISÉES. — Les congrégations et communautés religieuses de femmes légalement autorisées ne peuvent recevoir que les dons et legs faits à titre particulier. — Loi 24 mai 1825, art. 4.

40. Toute disposition universelle ou à titre universel faite au profit d'un tel établissement est nulle, et non pas seulement réductible; peu importe qu'elle émane d'une personne appartenant à l'établissement ou d'une personne étrangère. — Lyon, 22 mars 1843, S.43.2.569.-P.44.2.428. — Caen, 31 mars 1846, S.46.2.431.-P.46.2.420.-D.46.4.272. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 692 et 693; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 57; Demolombe, t. 1, n. 569 et 570.

41. En outre, lorsque la disposition faite au profit de l'établissement émane de l'un de ses membres, elle ne peut s'élever au delà du quart des biens du disposant, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs.—L. 24 mai 1825, art. 5.

42. L'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ne s'applique pas aux dispositions que les personnes faisant partie d'une même congrégation religieuse peuvent faire les unes au profit des autres; ces dispositions peuvent être faites à titre universel aussi bien qu'à titre particulier. — Cass. 2 déc. 1845, S.46.1.1.26.-P.45.2.785.-D.46.1.164.

43. Mais l'art. 5, § 1er, de la même loi assujettit ces dispositions, quant à leur quotité, aux mêmes limites que celles faites au profit de la congrégation elle-même.

44. Si elles dépassent cette mesure, elles sont, non pas nulles, mais seulement réductibles. — Cass. 2 déc. 1845, S.46.1.26.-P.45.2.785.-D.46.1.164. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 571.

45. Du reste, cette restriction cesse lorsque la donataire ou légataire est héritière en ligne directe de la donatrice ou testatrice.—Même loi, art. 5, § 2.

46. La prohibition établie par l'art. 5 n'est d'ailleurs applicable aux congrégations religieuses que six mois après leur autorisation.—Même article, § 3.

47. Et il suffit pour que la donation entre-vifs faite à une communauté religieuse ne soit pas réductible à la quotité spéciale établie par l'art. 5, § 1 de la loi du 24 mai 1825, que cette donation ait eu lieu dans le délai de six mois après l'autorisation de cette communauté, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit acceptée dans le même délai. — Cass. 22 déc. 1851, S.52.1.33.-P.52.1.133.-D. 52.1.37.—*Sic*, Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 343.

48. Les prohibitions de la loi du 24 mai 1825 ne sont pas applicables à la dot apportée par une religieuse lors de son admission dans une communauté légalement établie : l'apport de cette dot ne constitue pas une libéralité. Il y a là en réalité un contrat commutatif. — Cass. 10 fév. 1868, S.68.1.98.-P.69.843.-D.68.1.179. — Paris, 28 (ou 26) janvier 1881, S.82.2.42.-P.82.1.308.-D.82.2. 105. — V. aussi Lyon, 8 mai 1844, S.45.2.389. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 130 *bis*, note *b*, p. 590; Troplong, t. 2, n. 694; Demolombe, t. 1, n. 572; Postel, *Rég. lég. des commun*, p. 71; Trochon, *id.*, p. 185 et s.; Tissier, t. 2, n. 353.

49. Jugé encore que l'abandon de ses revenus fait par une religieuse à la communauté dont elle fait partie, en vertu des statuts de cette communauté, pour être employés aux dépenses de la communauté sans reddition de compte, ne constitue pas une donation dans le sens de la loi de 1825, mais un contrat commutatif. — Cass. 22 déc. 1851, S.52.1.33.-P.52.1.133.-D.52.1.37.

50. Toutefois, il en serait autrement, et l'apport d'une dot dans une communauté religieuse pourrait constituer une libéralité soumise à l'application de la loi de 1825, si, par son importance, elle cessait d'être en rapport avec les charges qui y correspondent.— Cass. (motifs), 10 fév. 1868, cité n. 48. V. aussi Paris, 28 (ou 26) janv. 1881, cité au même n°. — En ce sens, Postel et Tissier, *loc. cit.*

§ 2. — *Autorisation : formes et conditions.*

51. Le mode et les formes de l'autorisation du Gouvernement ont été réglés d'une manière générale par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour toutes les personnes morales soumises à la nécessité de cette autorisation.

52. D'après cette ordonnance, l'acceptation des dons et legs doit être autorisée par un décret rendu en Conseil d'Etat, sur l'avis préalable du préfet, et avec approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux. Toutefois, lorsqu'il s'agit de dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr., l'acceptation peut être autorisée par le préfet.—Ord. 2 avril 1817, art. 1 et 2.

53. L'art. 3 de la même ordonnance indique par quelle personne l'acceptation doit être faite.

54. Les dispositions de l'ordonnance de 1817 ont été successivement modifiées et complétées. V. l'indication de législation en note.—Pour les détails qui ne peuvent trouver place ici, consultez Jozon, *Rev. du notar.*, n. 2731.

55. En ce qui touche la procédure à suivre, V. ci-après, p. 60, le décret du 1er fév. 1896 et les annotations qui l'accompagnent.

56. Les conseils généraux statuent définitivement sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation. — L. 10 août 1871, art. 46, n. 5.

57. En principe, les délibérations du conseil municipal portant acceptation des dons ou legs faits à la commune, à une ou plusieurs sections, sont exécutoires par elles-mêmes. Elles ne sont subordonnées à l'approbation de l'administration supérieure que lorsqu'il y a, soit charges ou conditions, soit réclamations des héritiers, ou lorsqu'elles sont faites à un hameau ou quartier de la commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile. — Circ. min. int. 15 mai 1884.

58. Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet l'acceptation de dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur l'arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. — S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat. — Si la donation ou le legs ont été faits à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du quartier ou hameau seront appelés à élire une commission syndicale, conformément à l'art. 120 ci-dessous. La commission syndicale délibérera sur l'acceptation de la libéralité, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne pourra être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — L. 5 avril 1884, art. 111.

59. Lorsque la délibération porte refus de dons ou de legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister. — Si le don ou le legs a été fait à une section de commune, et que le conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il sera procédé comme il est dit au paragraphe 3 de l'art. 111. — Même loi, art. 112.

60. L'acceptation des dons et legs faits aux écoles normales primaires est autorisée par le Ministre de l'Instruction publique, après avis du conseil d'administration. — En cas de réclamation, l'autorisation d'accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat. — Décr. 29 mars 1890, art. 29.

60 *bis*. L'acceptation des libéralités faites par actes entre vifs ou testamentaires, au profit des universités ou des facultés et écoles d'enseignement supérieur de l'Etat est autorisée par décret du Président de la République rendu en Conseil d'Etat, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après avis du conseil de l'université ou du conseil de la faculté ou école. — Décr. 21 juill. 1897, art. 1.

61. Le conseil des musées nationaux délibère sur l'acceptation des libéralités entre vifs ou testamentaires faites en faveur de l'établissement. L'acceptation est autorisée par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — Décr. 14 janv. 1896, art. 10.

62. Les préfets ont le pouvoir d'autoriser, sur l'avis préalable des évêques, l'acceptation des dons et legs aux fabriques des églises lorsque ces libéralités n'excèdent pas la valeur de 1,000 fr., ne donnent lieu à aucune réclamation et ne sont grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions charitables au profit des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance. — L'autorisation n'est accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.—Décr. 15 fév. 1862, S.62.3.42.

63. L'acceptation des dons ou legs faits à des établissements d'assistance publique peut, quelles qu'en soient la valeur, la nature des biens qui en forment l'objet, et les charges auxquelles ils se trouvent soumis, être autorisée par les préfets, à moins, en ce qui concerne les legs, qu'il n'y ait réclamation des héritiers. — Aubry et Rau, t. 7, § 649, p. 39.—V. le décr. du 13 avril 1861, modifiant le décr. du 25 mars 1852, tabl. A, n. 67, lett. *v*.

64. Dans les cas exceptionnels où les conseils généraux et les conseils municipaux n'ont pas le pouvoir d'accepter sans autorisation les dons ou legs faits à des départements ou des communes, et le préfet, celui d'autoriser l'acceptation des dispositions faites au profit d'établissements d'assistance publique, l'autorisation ne peut être donnée que par un décret rendu en Conseil d'Etat. — Aubry et Rau, t. 7, § 649, p. 39.

65. Les sociétés de secours mutuels libres et unions

de sociétés libres peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers. Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu. Ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à charge de les aliéner et d'être autorisées par décret (L. 1er avril 1898, art. 15). — Les sociétés de secours mutuels approuvées ont tous les droits accordés aux sociétés libres (L. 1er avril 1898, art. 16). — Elles peuvent, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Etat, recevoir des dons et legs immobiliers (L. 1er avril 1898, art. 17).

66. Les décrets statuant sur l'autorisation aux établissements publics d'accepter des dons et legs ne doivent être délibérés en assemblée générale du Conseil d'Etat que s'il s'agit de legs universels ou de dons et legs particuliers dont la valeur excède 50,000 francs. Dans le cas de dons ou legs particuliers inférieurs à cette somme, il suffit de l'avis de la section de l'intérieur (règl. du 2 août 1879). — Cons. d'Etat, 1er avril 1887, S. 89.3.11.-Pand. 87.4.5.

67. Il est interdit de présenter à l'autorisation du Gouvernement les donations faites aux établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit au profit du donateur.—Ord. 14 janv. 1831, art. 4.

68. Cette défense s'applique aux congrégations et communautés religieuses aussi bien qu'aux établissements publics du culte. — Des Cilleuls, *Rev. gén. d'adm.*, 1890, t. 2, p. 161 et s.; Tissier, t. 1, n. 274.

69. Elle doit aussi être appliquée par analogie aux donations faites à des établissements de bienfaisance. — Circ. min. de l'intér., 5 déc. 1863, S.63.2.272. — Toutefois, l'arrêté par lequel le préfet a autorisé un établissement public de bienfaisance à accepter une donation de cette nature n'est, alors d'ailleurs qu'il ne s'est produit aucune réclamation de la famille, entaché d'aucune illégalité. — Cons. d'Etat, 6 mars 1891, S.et P.93.3.31.-Pand.91.4.45.

70. *Id.*... Aux libéralités faites aux communes. — Décis. du min. de l'intér. (*Bull. min. int.*, 1865, p. 135).

71. Mais la réserve d'usufruit stipulée au profit des héritiers du testateur ne fait pas obstacle à l'autorisation d'un legs. — Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 345. V. aussi Tissier, t. 1, n. 274.

§ 3. — *Acceptation provisoire. Actes conservatoires.*

72. En principe, l'acceptation provisoire, par l'administrateur d'un établissement public, de la donation faite à cet établissement est inefficace pour lier le donateur et n'empêche pas la donation d'être caduque si le donateur vient à décéder avant l'acceptation régulière, alors même que l'autorisation d'accepter serait intervenue avant son décès. — Malleville sur l'art. 937; Grenier, n. 70 et 71; Duranton, t. 8, n. 450; Delvincourt, note 1, sur la page 73; Coin-Delisle, art. 937, n. 2; Troplong, t. 2, n. 677; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 66; Laurent, t. 11, n. 287. — V. art. 932.

73. Toutefois, le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs faits aux départements. La décision du conseil général ou du Gouvernement qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. — L. 10 août 1871, art. 53, § 2.

74. De même, le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs, et former avant l'autorisation toute demande en délivrance. — Le décret du Président de la République, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation. — L. 5 avril 1884, art. 113.

75. Par suite, lorsque la donation faite à une commune a été acceptée à titre conservatoire par le maire, le donateur est lié et n'est plus en droit de disposer autrement des biens donnés, dans l'intervalle entre cette acceptation provisoire et l'autorisation. — Montpellier, 4 juin 1855, S. 56.2.686.-P.57.202.-D.56.2.126.

76. Pareillement, les dispositions faites au profit d'hospices ou d'hôpitaux peuvent être acceptées à titre conservatoire par le président de la commission des hospices, mais seulement en vertu d'une délibération de cette commission. Le décret ou l'arrêté d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de l'acceptation provisoire. — L. 7 août 1851, art. 11.

77. Le président du conseil des musées nationaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter en vertu de la délibération du conseil, les dons et legs faits à l'établissement. Le décret qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation. — Décr. 14 janv. 1896, art. 11. — V. Tissier, t. 2, n. 509.

78. Les recteurs, les doyens et directeurs peuvent toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération des conseils, les dons et legs faits aux universités, aux facultés et écoles d'enseignement supérieur. Les décrets à intervenir auront effet à dater du jour de cette acceptation. — Décr. 21 juill. 1897, art. 3.

78. Les bureaux de bienfaisance sont essentiellement des établissements communaux, et dès lors l'art. 48 de la loi du 18 juill. 1837 (aujourd'hui l'art. 113 de la loi du 5 avril 1884) leur est applicable; l'acceptation provisoire faite conformément à cet article lie complètement le donateur, sous la condition de l'autorisation ultérieure. — Cass. 12 nov. 1866, S.66.1.443.-P.66.1197.-D.66.1.378. — Toulouse, 1er mai 1868, S.68.2.172.-P.68.709.-D.68.2.91. — Bourges, 9 mars 1874, S.74.2.139.-P.74.605. — *Sic*, Batbie, *Dr. admin.*, t. 5, n. 250; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 64.

79 *bis*. Jugé en sens contraire. — Agen, 9 déc. 1862, S.65.1.173.-P.65.403. — Pau. 3 avril (et non 27 mars) 1865, S.66.2.92.-P.66.364.-D.66.2.116.

80. Dans tous les cas, la faculté d'acceptation provisoire ne peut être étendue aux cures et succursales. — Caen, 3 mars 1879, joint à Cass. 17 déc. 1879, S.81.1.425.-P.81.1.1078.-D.80.1.257.

81. Le maire, même avant d'avoir accepté provisoirement un legs fait à la commune, a qualité pour provoquer toutes les mesures conservatoires et notamment pour demander la nomination d'un administrateur provisoire de la succession. — Paris, 18 nov. 1871, S.71.2.197.-P.71.644.-D.72.2.69.

82. Au surplus, en règle générale, les administrateurs d'établissements d'utilité publique légalement reconnus ont qualité pour, en attendant l'acceptation régulière des dons ou legs faits à ces établissements, faire tous les actes conservatoires qui sont jugés nécessaires. — Ord. 2 avril 1817, art. 5.

83. Le droit de faire des actes conservatoires emporte pour un établissement public, tel que le bureau de bienfaisance, le droit de faire juger la question préjudicielle d'existence de la libéralité.—Cass. 12 nov. 1862 (motifs), S.62.1.1021.-P.63.111.-D.62.1.505. — En ce sens, Durieu et Roche, *Rép. des établiss. de bienf.*, t. 2, v° *Libéralités*, § 4, n. 78. — V. cependant Paris, 9 fév. 1867, S.67.2.129.-P.67.557.-D.67.2.195.

84. Jugé en ce sens que, pour obtenir le maintien des inscriptions hypothécaires prises à titre conservatoire sur les biens de la succession, le bureau de bienfaisance, a qualité pour soutenir contrairement à la prétention de son adversaire qu'il est légataire universel et que l'adversaire n'est qu'exécuteur testamentaire. — Bourges, 9 mars 1874, S.74.2.139.-P.74.605.—Cass. 1er fév. 1875, S.75.1.109.-P.75.262.-D.75.1.249.

85. De même, le maire, d'ailleurs régulièrement autorisé à plaider, a qualité pour introduire une action tendant à la consécration et à la conservation des droits des pauvres de sa commune à un legs qui leur avait été fait, même avant d'avoir obtenu l'autorisation d'accepter

ce legs, l'effet de la reconnaissance des droits des pauvres restant toujours subordonné à l'autorisation qui sera ultérieurement obtenue. — Cass. 5 janv. 1887, S.87.1.481.-P.87.1.1175.-D.87.1.186.-Pand.87.1.222.

86. Pareillement, une fabrique d'église à laquelle un legs a été fait peut, même avant d'avoir été autorisée à l'accepter, intervenir dans une instance en nullité du testament pour conclure à sa validité. — Cass. 5 mai 1856, S.58.1.544.-P.58.1113.-D.57.1.37.

87. Mais un bureau de bienfaisance qui prétend que le testament par lequel un tiers est institué légataire universel, contient en réalité un fidéicommis à son profit, n'est pas recevable, avant l'autorisation d'accepter, à réclamer au légataire apparent le compte des valeurs contenues dans le prétendu fidéicommis : un pareil compte constitue un acte d'exécution du fidéicommis et non une mesure conservatoire.—Cass. 12 nov. 1862, S.62.1.1021.-P.63.111.-D.62.1.505.

88. Les maires ou autres administrateurs d'établissements publics peuvent-ils demander la délivrance d'un legs, avant l'autorisation d'accepter? — V. sur ce point notes de l'art. 1014.

§ 4. — *Dons soumis à l'autorisation.*

89. Les dons manuels faits à des établissements publics ou religieux sont, comme toutes autres dispositions à titre gratuit, soumis pour leur validité à la nécessité d'une autorisation du Gouvernement. — Paris, 22 janv. 1850, S.50.2.7.-P.50.2.587.-D.50.2.27; 7 déc. 1852, S.53.2.54.-P.52.2.89.-D.53.2.92. — Cass. 18 mars 1867, S.67.1.295.-P.67.758.-D.67.1.169. — Paris, 28 (ou 26) janv. 1881, S.82.2.42.-P.82.1.308.-D.82.2.105. — *Sic*, Foucart, *Dr. admin.*, t. 3, n. 1595; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 178, note; Vuillefroy, *Admin. du culte cathol.*, p. 282; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 13; Demolombe, t. 1, n. 603; Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 351; Aubry et Rau, t. 7, § 649, notes 67 et 68; Laurent, t. 11, n. 300; Jozon, *Rev. du not.*, 1870, p. 494; *Encycl. du Not.*, v° *Don manuel*, n. 35; Tissier, t. 2, n. 349 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 419.

90. *Id.*... Surtout lorsque les dons manuels sont accompagnés de conditions onéreuses.—Poitiers, 14 janv. 1827, S.31.1.345.

91. *Id.*... A moins que des circonstances impérieuses ne leur enlèvent le caractère de fraude à la loi et pour leur donner celui de dépôt nécessaire. — Montpellier, 25 fév. 1862, S.62.2.209.-P.62.881.

92. Mais cette autorisation peut être utilement donnée après même le décès du donateur. — Paris, 7 déc. 1852, Cass. 18 mars 1867 et Paris, 28 (ou 26) janv. 1881, arrêts cités ci-dessus. — *Sic*, Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Massé et Vergé, note 14; Dufour, *loc. cit.*— *Contrà*, Aubry et Rau, *ut suprà*; Laurent, n. 303; Gautier, *Rev. crit.*, 1882, p. 655.

93. Jugé contrairement aux arrêts qui précèdent que les dons manuels ne sont pas, comme les donations entre-vifs, soumis, pour leur validité, à la nécessité d'une autorisation; ils sont parfaits par le seul fait de la remise de l'objet donné entre les mains des administrateurs de l'établissement.— Bourges, 29 nov. 1831, S.32.2.79.— Cass. 26 nov. 1833, S.34.1.57.—*Sic*, Vazeille, art. 937, n. 9; Affre, *Admin. des paroiss.*, ch. 3, § 1, p. 237, note; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 260.

94. *Id.*... Surtout il en est ainsi à l'égard de dons manuels de sommes modiques, eu égard à la fortune du donateur.—Paris, 12 janv. 1835, S.35.2.81.

95. Jugé encore que le don manuel fait à une fabrique d'une somme d'argent pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, rentre par sa nature dans la clause des obligations et offrandes, pour l'acceptation desquelles les fabriques n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale. — Paris, 16 déc. 1864, S.65.2.136.-P.65.603.-D.66.2.191.

96. Dans tous les cas, l'autorisation administrative prescrite par l'art. 910, pour l'acceptation des libéralités faites au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'est pas applicable au don manuel fait pour être employé en bonnes œuvres sans affectation déterminée.—Cass. 27 nov. 1876, S.77.1.445.-P.77.1191.-D.77.1.152.

97. Tout don manuel au profit de communes et d'établissements de bienfaisance ou religieux, doit être constaté par acte notarié, s'il est subordonné à des conditions ou charges. — Décis. minist., 18 oct. 1862, S.63.2.272.

98. Mais il suffit, pour assurer la réalisation des offres d'un don manuel faites à un hospice, lorsqu'aucune charge n'est imposée à l'établissement donataire, de revêtir de l'approbation préfectorale les délibérations en vertu desquelles ces offres ont été acceptées; l'hospice peut ainsi éviter de payer le droit proportionnel d'enregistrement. — Décis. min. 23 sept. 1870, S.72.2.117.-P.72.496.-D.73.3.8.

99. Les legs faits par personnes interposées sont soumis à l'autorisation du Gouvernement, comme les legs faits directement.—Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 3, § 2, n. 1; Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 349. — V. ci-après, art. 911.

100. Ainsi, les legs faits à un ou plusieurs intermédiaires (par exemple, au curé d'une paroisse et à l'aumônier d'un hospice), pour être distribués aux pauvres d'une circonscription ou d'un établissement déterminés, étant faits, dans la réalité, à ces pauvres et non aux intermédiaires désignés, sont par suite sujets à l'autorisation préalable du Gouvernement pour pouvoir être acceptés.— Douai, 11 fév. 1845, S.45.2.273.-D.45.2.60.—Conf., Durieu et Roche, *Etabliss. de bienfaisance*, t. 2, p. 378, et Circ. minist. du 19 fév. 1817, *loc. cit.*; Demolombe, t. 1, n. 614; Laurent, t. 11, n. 314.

101. *Id.* du legs fait aux sœurs d'un hospice pour être distribué aux plus pauvres malades de leur établissement. — Bordeaux, 26 juin 1845, S.46.2.368.-P.46.2.462.-D.45.4.150.

102. Jugé cependant que le legs fait au profit d'une personne à la charge d'en distribuer le montant aux pauvres d'une ville, n'est pas soumis, comme le legs qui serait fait directement en faveur des pauvres, à l'autorisation du Gouvernement.—Toulouse, 11 août 1834, S.35.2.368.

103. La dot apportée par une religieuse lors de son admission dans une communauté légalement établie ne constitue pas une libéralité, alors d'ailleurs qu'elle est en rapport avec les charges qui y correspondent, et avec la fortune de la constituante et la situation de sa famille; il y a là un contrat à titre onéreux, qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 910. — Paris, 28 (ou 26) janv. 1881, S.82.2.42.-P.82.1.308.-D.82.2.105. — V. n. 48.

104. La disposition testamentaire par laquelle un individu prescrit qu'une partie ou même la totalité de ses biens sera employée en messes ou prières, et désigne un exécuteur testamentaire chargé de pourvoir à cet emploi, ne constitue point une libéralité en faveur de la fabrique, ni en faveur d'aucun autre établissement public, et dès lors n'a pas besoin d'être autorisée par le Gouvernement. — Cass. 16 juill. 1834, S.34.1.700; 13 juill. 1859, S.59.1.653.-P.60.211.-D.59.1.322. — Rennes, 22 août 1861, S.62.2.38.-P.62.1174.—Caen, 28 nov. 1865, S.66.2.264.-P.66.1108. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 656, p. 73.— V. aussi le n. 145, ci-après.

105. Jugé au contraire qu'une telle disposition doit être réputée faite au profit de l'église ou de la fabrique, et dès lors ne peut être acceptée sans l'autorisation préalable du Gouvernement.—Cass. 26 nov. 1828.

106. La vente simulée ou le legs fait dans le but d'indemniser l'acquéreur ou le légataire des dépenses faites ou à faire par lui pour la construction d'une église, conformément au mandat que lui en a donné le vendeur ou le

testateur, constitue non une libéralité déguisée au profit de la fabrique de l'église, libéralité qui devrait être annulée à défaut d'autorisation d'accepter, mais l'acquit d'une obligation tout au moins naturelle. — Cass. 22 mai 1860, S.60.1.721.-P.61.467.-D.60.1 448.

107. L'autorisation nécessaire à un établissement public pour accepter une donation étant d'ordre public, ne peut être suppléée par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayants cause; et même, l'exécution volontaire de la donation de la part de ces derniers ne peut leur être opposée comme une fin de non-recevoir contre l'action exercée par eux pour empêcher que la donation ait effet.— Cass. 24 juill. 1854, S.55.1.95.-P.55.1.515.D.54.1.307. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 25; Laurent, t. 11, n. 293. V. aussi Trib. Beauvais, 31 janv. 1895, joint à Cass. 10 mai 1897, S. et P.98.1.277.–D.98.1.105.

§ 5. — *Effets de l'autorisation. — Réduction de la libéralité. — Contestations.*

108. Le Gouvernement, appelé à donner à un établissement public l'autorisation nécessaire pour accepter un legs, peut bien refuser cette autorisation ou ne l'accorder qu'en limitant le montant de cette libéralité, mais il ne peut modifier les conditions sous lesquelles elle a été faite. — Cass. 18 oct. 1892, S. et P.93.1.12.–D.92.1.619.

109. Jugé de même que s'il appartient au Gouvernement d'accorder ou de refuser à un établissement public l'autorisation d'accepter un legs, il ne saurait lui appartenir de changer les conditions de ce legs et de créer ainsi un testament arbitraire en remplacement de celui émané de la volonté du testateur; et il appartient aux tribunaux ordinaires de prononcer la caducité du legs si la volonté du testateur ne se trouve pas respectée par le décret d'autorisation. — Angers, 23 mars 1871, S.71.2.3.-P.71 69.-D.73.2.227. —V. aussi Grenoble, 5 juill. 1869, S.70. 2.13.-P.70.99.-D.73.2.226.

110. Le bureau de bienfaisance auquel a été fait un legs ne peut être déclaré non recevable à en demander la délivrance par cela seul que le décret d'autorisation, après avoir, par sa disposition principale, habilité le bureau de bienfaisance à accepter la libéralité *aux termes et clauses du testament*, énonce cependant ensuite que les sommes recueillies seront placées en rentes sur l'Etat, alors que le testament porte que ces sommes seront placées en première hypothèque.—Lyon, 22 mars 1866, S.66.2.260.-P. 66.947.-D.66.2.84.

111. Le Gouvernement est d'ailleurs en droit, quand il n'existe point de clause contraire dans le testament, d'ordonner le placement des capitaux, en rentes sur l'Etat. Toutefois, dans ce cas, les arrérages doivent être remis aux mains des intermédiaires désignés, pour être par eux employés conformément aux volontés du testateur. — Douai, 11 fév. 1845, S.45.2.273.-D.45.2.60.

112. Au cas où le Gouvernement, en autorisant un établissement public à accepter le legs d'une somme d'argent, ordonne que cette somme sera placée en rentes sur l'Etat, cette disposition ne donne à l'héritier légataire universel ni droit ni qualité pour faire lui-même ou pour surveiller ce placement, lorsque, d'ailleurs, le testateur n'a imposé aucune condition au paiement de la somme. — Agen, 17 janv. 1849, S.49.2.204.-P.49.2.15.-D.49.2.59.

113. Dans le cas d'un legs universel fait à un établissement public ou à une commune, l'autorisation d'accepter accordée par le Gouvernement a un effet rétroactif au jour du décès du testateur; en conséquence et à défaut d'héritiers réservataires, la commune ou l'établissement a droit aux fruits depuis ce jour.—Cass. 4 déc. 1866, S.67.1.66. -P.67.142.-D.67.1.106; 7 juill. 1868, S.68.1.435.-P.68. 1170.-D.68.1.446. — V. aussi art. 1011, n. 6.

114. Et il n'est pas nécessaire pour cela que la commune ait fait une acceptation à titre conservatoire.—Cass. 4 déc. 1866, cité ci-dessus.—*Sic*, Demolombe, t. 1, n. 601.

115. Le pouvoir exécutif, appelé à autoriser un établissement public à accepter un legs, n'a pas à décider si ce legs est, d'après les termes du testament, un legs à titre universel ou un legs particulier; mais il lui appartient de limiter, comme il l'entend, le bénéfice que cet établissement sera autorisé à recueillir. — Cass. 23 fév. 1886, S.88.1.471.–P.88.1.1159.–D.86.1.242.–Fr. jud.X. 2.235.

116. Par suite, un bureau de bienfaisance qui n'a été autorisé à accepter que la moitié d'un legs d'immeubles *déterminés*, ne saurait, sous le prétexte qu'il ressort des termes du testament que son legs est un legs à titre universel, prétendre aucun droit sur d'autres immeubles légués par le même testament à une commune, et que celle-ci n'a pas été autorisée à accepter. — Même arrêt.

117. Le legs universel fait à un établissement public ou à une commune ne perd pas ce caractère, lorsque l'autorisation de l'accepter n'est accordée que pour une quotité déterminée, et ne se trouve pas ainsi transformé en legs à titre universel. En conséquence, s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, la commune ou l'établissement est saisi de plein droit de l'hérédité sans être tenu de demander la délivrance du legs, et les fruits des biens lui sont acquis du jour de l'ouverture de la succession.—Amiens, 8 mars 1860, S.60.2.161.-P.60.1091.-D.60.2.209. — Bordeaux, 20 fév. 1865, S.65 2.238.-P.65.946.-D.65.2.150.—Lyon, 22 mars 1866, S.66.2.260.-P.66.947.-D.66.2.84.—Cass. 4 déc. 1866, S.67.1.66.-P.67.142.-D.67.1.106; 8 mai 1878, S.79.1.162.-P.79.398.-D.79.1.61. - Fr. jud. II. 2. 493. — *Sic*, Pont, *Rev. crit.*, 1854, p. 8 et 9; Troplong, t. 2, n. 676, note, 2e édit.; Demolombe, t. 1, n. 602; Aubry et Rau, t. 7, § 714, note 12.

118. *Id.* Par suite encore, l'établissement public qui n'a été autorisé à accepter le legs universel à lui fait que pour une portion déterminée, profite néanmoins de la caducité des legs particuliers. — Toulouse, 9 août 1894, S. et P.95.2.78.–D.97.1.571.–Pand.97.1.461. — Cass. 10 mars 1897, S. et P.97.1.280.-D.97.1.571.–Pand.97.1. 461.

119. *Id.* Et l'émolument recueilli effectivement dans une succession par le légataire universel, peut être diminué par le décret d'autorisation, sans que les charges et obligations attachées à ce titre disparaissent. — Cass. (motifs), 18 oct. 1892, S. et P.93.1.12.-D.92.1.619.-Pand. 93.1.77. — Bordeaux, 27 mai 1896, D.96.2.470.

120. Jugé en sens contraire.—Nîmes, 29 déc. 1862, S. 64.2.69.-P.64.615.-D.65.2.152. — En ce sens, Laurent, t. 11, n. 299.

121. Une ordonnance royale, autorisant l'emploi d'une somme donnée à un établissement public, a pu, quoique ne faisant aucune mention du nom du donateur, être néanmoins considérée comme une autorisation implicite et suffisante de la donation.—Bourges, 29 nov. 1831, S.32. 2.79.

122. Les autorisations d'accepter les dons et legs faits aux établissements de bienfaisance sont de simples actes de tutelle administrative, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, mais qui, d'autre part, ne peuvent faire obstacle à ce que les tiers fassent valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'ils prétendent avoir. — Cons. d'Etat, 1er déc. 1852, S.53.2.427.–D.53.3.20. — *Sic*, Durieu et Roche, *Répert. des établiss. de bienfaisance*, v° *Libéralités*; Dufour, *Droit admin.*, t. 5, n. 378.

123. L'autorisation administrative donnée à un établissement public pour l'acceptation d'un legs ou don, ne juge ni ne préjuge rien, soit sur la capacité de recevoir dans la personne morale du légataire, soit sur la légalité intrinsèque ou extrinsèque de la disposition. Ces questions restent essentiellement dévolues à l'autorité judiciaire. — Colmar, 31 juill. 1823. — Poitiers, 16 mai 1894, S. et P.94.2.245.–Pand.95.2.84.

124. Ainsi, l'autorisation donnée à un établissement public ou à une commune d'accepter une libéralité ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire connaisse des questions relatives à la validité de cette libéralité. —

Cons. d'Etat, 29 janv. 1875, S.76.2.279.-D.75.3.99; 4 août 1882, S.84.3.52.-D.84.3.29; 22 mai 1885, S.87.3.11.-D.87.3.8. — Cass. 24 nov. 1891, S. et P.92.1.25.-D.92.1.541.-Pand.93.1.133; 31 janv. 1893, S. et P.93.1.345.-D.93.1.513.-Pand.93.1.155; 26 mai 1894, S. et P.96.1.129.-D.95.1.217.-Pand.94.1.494.—Dijon, 11 juin 1896, S. et P.99.2.142.-D.98.2.279. — V. aussi Cons. d'Etat, 27 mars 1874, S.76.2.62.-D.75.3.25; 26 juill. 1889, S.91.3.91.-D.91.3.21.-Pand.90.4.1.

125. ...ni à ce qu'elle décide que l'établissement qui demande la délivrance d'un legs n'a pas qualité pour le recueillir. — Poitiers, 16 mai 1894, S. et P.94.2.245.-Pand.95.2.84. — V. aussi Cons. d'Etat, 9 août 1880, S.82.3.11.-D.81.3.92. — Trib. Seine, 19 fév. 1890, joint à Paris, 23 janv. 1891, S.91.2.206.-P.91.1.1193.-D.91.2.342.-Pand.91.2.277.

126. Comme aussi, lorsque le Gouvernement, sur la demande de l'héritier naturel d'une succession, défend l'acceptation d'un legs, il ne donne rien à l'héritier : ce n'est là qu'une abstention, laissant les choses à leur cours naturel. Si donc il se trouve un deuxième institué, celui-ci est autorisé à réclamer.—Cass. 6 juin 1815.

127. Jugé de même que, si le gouvernement peut refuser l'autorisation d'accepter les legs faits aux établissements publics, il ne lui appartient pas de substituer son propre choix à la volonté du testateur, et que lorsque le legs n'est autorisé que pour partie, la portion de ce legs devenue caduque retombe libre de toute attribution dans la succession du testateur, pour être dévolue aux ayants droit suivant les règles de la loi combinées avec la volonté du *de cujus*. — Spécialement, dans le cas où le legs universel fait aux pauvres d'une commune n'a été autorisé que pour les quatre cinquièmes, les juges du fond peuvent décider, par une interprétation souveraine du testament, que l'héritier présomptif ayant été frappé d'exhérédation formelle, le cinquième du legs universel doit être attribué aux héritiers de l'ordre subséquent et au profit desquels le testament contient une institution. — Cass. 6 nov. 1878, S.79.1.33.-P.79.51.-D.79.1.249. — V. toutefois Tissier, t. 2, n. 491.

128. La disposition par laquelle un testateur, après avoir institué pour son légataire universel un hospice, institue un autre légataire universel, *en cas de désistement* de l'hospice, peut être déclarée applicable non-seulement en cas de répudiation spontanée, mais encore au cas de refus d'autorisation ou de réduction imposée par le Gouvernement, s'il résulte des termes du testament, souverainement interprétés par les juges du fond, que l'intention du testateur a été de ne rien laisser à ses héritiers légitimes. Par suite, dans le cas de réduction, c'est le légataire substitué qui doit profiter, à l'exclusion des héritiers légitimes, de la portion de l'hérédité restée libre par l'acceptation restreinte de l'hospice. — Cass. 13 juill. 1868, S.69.1.208.-P.69.506.-D.69.1.124.

129. Mais décidé que lorsqu'un testateur, après avoir institué pour son légataire universel une ville, a institué un autre légataire universel pour le cas où la ville *n'accepterait pas ou serait dans l'impossibilité d'accepter*, le bénéfice de la réduction imposée par le Gouvernement doit être attribué aux héritiers du sang et non au légataire substitué. — Nancy, 17 nov. 1888, S.90.2.156.-P.90.1.886.-D.90.2.23.

130. Lorsqu'un legs universel a été fait à un établissement public avec substitution d'un second légataire universel pour le cas où cet établissement n'accepterait pas ou ne pourrait pas accepter la libéralité, le légataire substitué ne peut réclamer les valeurs abandonnées par cet établissement aux héritiers légitimes du testateur comme condition de leur consentement à l'exécution du testament. Il en est ainsi alors même que le décret d'autorisation contiendrait mention et homologation de la convention intervenue entre l'établissement public et les héritiers légitimes. — Cass. 18 janv. 1869, S.69.1.105.-P.69.254.-D.72.1.61.

131. L'engagement pris par un établissement public, pour le cas où il serait autorisé à recueillir la libéralité à lui faite, de donner un secours ou de servir une rente viagère à certains héritiers du testateur reconnus dans une situation malheureuse, doit être approuvé par une disposition expresse du décret qui autorise l'acceptation du legs.—Avis du Cons. d'Etat, 24 avril 1873, S.73.3.402.

132. L'institution d'un légataire universel ne fait, par elle-même, et alors qu'elle n'est pas déclarée constituer un fidéicommis, aucun obstacle à ce que le Gouvernement, usant du droit qui lui appartient, accorde ou refuse aux établissements publics légataires l'autorisation d'accepter les legs qui leur sont faits, ou en autorise seulement l'exécution partielle. — Il importe peu que le bénéfice de cette réduction éventuelle doive revenir à un légataire universel et non aux héritiers du sang; cette circonstance ne peut exercer légalement aucune influence sur la détermination à prendre par le Gouvernement, qui reste le maître absolu de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public. — Par suite, le legs ne saurait être annulé par le seul motif qu'il n'aurait d'autre but que de faire échec aux dispositions des art. 910, 911 et 937, et qu'il serait, dès lors, fait en fraude d'une loi qui est d'ordre public. — Cass. 1er mars 1893, S. et P.93.1.177.-D.93.1.217.-Pand.94.1.385. — En ce sens, Cuënot, note, *Pand., loc. cit.;* Tissier, t. 2, n. 491. — V. toutefois *inf.*, art. 1003, n. 51. — V. aussi Planiol, note, D., *loc. cit.*

133. De même, la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait un legs à un établissement public de bienfaisance, déclare que si ce legs ne peut pas recevoir son exécution pleine et entière, il devra être réputé non écrit, et qu'un tiers sera pour ce cas appelé à recueillir les biens légués, est valable : une telle condition ne peut être déclarée contraire à l'ordre public comme portant atteinte au droit du Gouvernement en ce qu'elle le priverait de la faculté de n'accorder qu'une autorisation partielle. — Cass. 25 mars 1863, S.63.1.169.-P.63.561.-D.63.1.113. — Amiens, 24 juill. 1863, S.63.2.131.-P.63.561.-D.63.2.158. — Trib. St-Marcellin, 4 avril 1868.S.68.2.352.-P.68.1292. — En ce sens, Massé, observ., S.63.1.169. P. Bernard, *Rev. hist. de dr. fr.*, t. 10, p. 37; Aubry et Rau, t. 7, § 692, p. 297; Morillot, *Rev. crit.*, 1873, p. 169; Cuënot, note, Pand.94.1.385.

134. Jugé en sens contraire. — Paris, 2 août (ou avril) 1861, S.61.2.632.-P.62.256.-D.61.2.229 (arrêt cassé le 25 mars 1863). — Lyon, 29 janv. 1864, S.64.2.59.-P.64.366.-D.66.2.229.—En ce sens, Rodière, observat., P.63.561; Maume, *Dr. de réduct. par le Cons. d'Etat;* Trochon, *Rég. lég. des commun. relig.*, p. 228; Laurent, t. 11, n. 268 et 268 *bis*; Ducrocq, *Dr. admin.*, t. 2, n. 1445; Tissier, t. 2, n. 472. V. aussi Demante, observ., P.62.256; Planiol, note, D.93.1.217.

135. L'autorité judiciaire, saisie d'une demande en délivrance d'un legs destiné à la fondation d'un établissement public, peut, en présence d'une ordonnance qui refuse d'autoriser cette fondation, rejeter d'une manière définitive la demande en délivrance du legs : une telle décision ne saurait être considérée comme portant atteinte au droit de l'autorité administrative de révoquer sa décision par une ordonnance d'autorisation ultérieure.—Cass. 18 nov. 1834, S.35.1.956.

136. Au cas où une commune n'a été autorisée par le Gouvernement à accepter le legs d'un immeuble grevé de dettes hypothécaires « qu'à concurrence des deux tiers de sa valeur aux charges, clauses et conditions du testament », l'autorité administrative est seule compétente pour interpréter le décret d'autorisation et pour décider si le Gouvernement a entendu que la commune resterait chargée de la totalité des dettes hypothécaires, ou si elle n'en doit supporter que les deux tiers. — Lyon, 23 mai 1876, S.78.2.100.-P.78.456.-D.79.2.48.

137. Mais jugé que lorsqu'un testateur a légué une somme pour la fondation et l'entretien d'un hospice, avec différentes prestations en nature, et qu'un décret a autorisé l'acceptation de la somme léguée, *aux clauses et conditions*

du testament, sans s'expliquer sur les prestations en nature, les tribunaux peuvent décider que par ces mots *aux clauses et conditions du testament*, le décret a autorisé l'acceptation des prestations en nature. Ce n'est pas là, de la part de l'autorité judiciaire, se livrer à l'interprétation d'un acte administratif; c'est seulement en faire l'application et en ordonner l'exécution. — Cass. 5 déc. 1831, S.32.1.360.

138. De même, c'est aux tribunaux ordinaires, à l'exclusion de l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des contestations relatives au mode d'exécution des charges sous lesquelles des dons ou legs ont été faits à des établissements publics, en tant du moins que ces contestations ne tendent point à apporter une dérogation aux conditions essentielles de la sanction donnée par l'administration supérieure à l'acceptation de la libéralité. — Cass. 19 mars 1855, S.55.1.648.-P.55.1.595.-D.55.1.297. — En ce sens, Durieu et Roche, *Répert. des établiss. de bienfais.* V. aussi Thibault-Lefèvre, *Code des donat. pieuses*, p. 65 et 66.

139. Ainsi, l'autorité judiciaire est seule compétente pour décider, par interprétation de la volonté des donateurs et testateurs, si des libéralités recueillies par un hospice ont eu pour but de gratifier le service des enfants assistés, et si, par suite, les revenus qu'elles produisent doivent être versés dans la caisse du département. — Trib. des conflits, 11 déc. 1875, S.78.2.27.-D.76.3.52.

140. Dans le cas d'un legs de bienfaisance fait au profit de personnes indéterminées que l'autorité municipale devra choisir dans certaines conditions désignées, les contestations qui peuvent s'élever sur le point de savoir si l'autorité municipale, en faisant ses choix, s'est conformée à la volonté exprimée par le testateur, impliquent une question d'interprétation qui rentre dans la compétence des tribunaux civils : il n'en est pas de ces contestations comme de celles qui porteraient sur la convenance ou la bonté des choix, et qui devraient être jugées par l'autorité administrative.—Agen, 3 juill. 1854, S.54.2.465.-P.56.2.578.-D.55.2.41.

141. Lorsqu'un testateur a fait un legs de bienfaisance au profit de personnes indéterminées, mais à choisir dans les diverses paroisses d'une commune, les conseils de fabrique de ces paroisses n'ont pas qualité, en l'absence d'une clause formelle du testament, pour critiquer le choix des personnes que l'autorité municipale a désignées pour profiter du legs, et cela encore bien qu'un arrêté municipal ait admis ces conseils de fabrique à participer à l'élection en présentant une liste de candidats.—Même arrêt.

142. Dans le cas d'un legs fait au profit de certains pauvres d'une commune à désigner suivant un mode déterminé, les pauvres ainsi désignés ne sont pas par cela seul recevables à intenter, *ut singuli*, une action tendant à l'exécution du legs : une telle action n'appartient qu'à la commune. — Lyon, 29 avril 1853, S.53.2.347.-P.53.2.666.-D.54.2.187

143. Au cas d'un legs fait à *tels pauvres qu'il plaira à l'exécuteur testamentaire de choisir*, le bureau de bienfaisance de la commune où le testateur était domicilié, autorisé à accepter ce legs, peut et doit en surveiller l'exécution. — Douai, 23 juin 1846, S.46.2.364.-P.46.2.398.-D.46.2.155.—V. Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 366.

144. Les juges du fait, saisis par le bureau de bienfaisance d'une demande en délivrance d'un legs fait aux pauvres de la commune sous la condition que la somme léguée sera employée à la fondation, dans un hospice voisin, d'un lit pour ces pauvres, peuvent, par une appréciation souveraine de l'intention du testateur, décider que le capital lui-même doit être appliqué à la destination indiquée, et que l'emploi doit en être effectué au moment de la délivrance du legs ; et, en conséquence, si le préfet, en autorisant le bureau de bienfaisance à accepter ledit legs, lui a imposé l'obligation d'employer le capital de la somme léguée à l'acquisition d'un titre de rente dont les arrérages seulement seront affectés à la destination indiquée par le testateur, les juges peuvent déclarer le bureau de bienfaisance non recevable en l'état, dans sa demande, faute de justifier d'une autorisation régulière lui permettant d'accomplir entièrement la condition à laquelle la délivrance du legs est assujettie, — Cass. 22 août 1881, S.83.1.467.-P.83.1.1166.-D.82.1.476.

144 *bis*. Le décret qui, en autorisant le bureau de bienfaisance à accepter un legs fait au curé pour ses pauvres, porte que les fonds seront placés en rentes sur l'Etat, avec mention, sur l'inscription, de la destination des arrérages, n'empêche pas l'autorité judiciaire, seule compétente pour fixer le sens du testament, de décider que l'intention du testateur a été que les sommes léguées fussent immédiatement distribuées aux pauvres par l'intermédiaire du curé, de sorte que les mesures conservatoires ordonnées par le décret et que le bureau eût été tenu de prendre s'il y avait eu un capital à conserver, deviennent sans objet. Dans ce cas, il demeure toujours loisible à l'autorité administrative d'accorder ou de refuser au bureau de bienfaisance l'autorisation d'accepter le legs dans les conditions que l'autorité judiciaire indique comme étant celles voulues par le testateur. — Cass. 21 avril 1898, S. et P.98.1.233.-D.98.1.455.-Pand.98.1.417. — V. *inf.*, art. 937, n. 6.

145. La clause par laquelle un testateur a simplement déclaré qu'il affectait une somme déterminée à faire dire des messes pour le repos de son âme, dans une église désignée, ne constitue ni un legs ni une fondation dont la fabrique de cette église ait le droit de poursuivre l'exécution contre les héritiers du testateur, mais seulement une charge de la succession, dont l'exécution est remise aux soins des héritiers du défunt ou de l'exécuteur testamentaire, s'il y en a un. — Douai, 30 mai 1853, S.53.2.625.-P.55.1.614.-D.54.2.175.—Bordeaux, 23 juin 1856, S.57.2.180.-P.56.2.550.-D.57.2.62.—*Sic*, Dufour, *Dr. adm.*, t. 5, n. 350.—*Contrà*, Chauveau, *Journ. de dr. admin.*, 1857, p. 120. V. *sup.*, n. 104 et 105.

146. La disposition testamentaire ayant pour objet la fondation d'un établissement de charité (une salle d'asile) devant avoir une existence spéciale et absolument indépendante de l'administration municipale, doit être considérée comme constituant une charge du legs universel fait par le même testament, et non comme un legs fait en faveur de la commune ou de ses pauvres et dont le maire ou le bureau de bienfaisance pourraient demander la délivrance. — Cass. 7 nov. 1859, S.60.1.350.-P.60.1144.-D.59.1.444.

147. Les établissements publics, et notamment les hospices, ne peuvent, après avoir accepté un legs universel, se soustraire aux charges, en transportant leurs droits à des tiers.—Arr. des cons., 29 pluv. an 10.

Sect. II. — Communautés et établissements non reconnus.

148. Les communautés religieuses non autorisées sont incapables d'acquérir, non-seulement à titre gratuit, mais même à titre onéreux. Dès lors, est nulle la convention par laquelle une personne entrant dans une telle communauté s'est obligée à payer une certaine somme à titre de dot, entre les mains de la supérieure, lorsque celle-ci n'a pas stipulé en son nom personnel. — Lyon, 23 fév. 1867, S.67.2.355.-P.67.1269.-D.67.2.111.

149. *Id.*... Alors même que la supérieure a stipulé en son nom personnel, s'il est établi que cette stipulation était en réalité faite pour le compte de la communauté. — Cass. 9 nov. 1859, S.60.1.37.-P.60.1.139.-D.60.1.70.

150. ... Sauf à tenir compte à la communauté des dépenses faites en réalité par elle pour le compte de la religieuse qui avait apporté la dot.—Lyon, 23 fév. 1867, S.67.2.355.-P.67.1269.-D.67.2.111.

151. Les communautés ou établissements non légalement reconnus n'ayant aucune existence légale, les dispo-

sitions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur sont à considérer comme non avenues. — Cass. 5 août 1841, S.41.1.875.-P.41.2.558; 5 juill. 1842, S.42.1.590.-P.42.2.99.—Agen, 12 août 1842, S.43.2.33.-P.43.2.47 — Paris, 20 mai 1851, S 51.1.321.-P.51.1.585. — Angers, 23 fév. 1859, S.59.2.136.-P.59.347. — V. cependant de Vareilles-Sommières, *du Contr. d'association*.

152. *Id.* ... et la communauté ne doit pas être admise à demander un sursis pour se pourvoir auprès du gouvernement. — Lyon, 12 juill. 1878, joint à Cass. 5 mai 1879, S.79.1.313.-P 79.777.-D.80.1.145.—V. aussi Nancy, 15 juin 1878, S.78.2.289.-P.78.1142.-D.79.2.236.

153. *Id.*... Et la disposition ne saurait être validée par une reconnaissance intervenue seulement après l'époque où le gratifié doit exister pour recevoir par donation entre-vifs ou par testament, alors même que cette reconnaissance serait accompagnée de l'autorisation d'accepter la libéralité. — Douai, 30 juin 1851, S.54.1.374.-P.53.1.673. — Cass. 17 fév. 1864, S.65.1.219.-P.65.528.-D.65.2.83; 12 avril 1864, S 64.1.153.-P 64.820.-D.64.1.218. — Orléans, 16 déc. 1864, S.65.2.196.-P.65.832.-D.65.2.176. — Cass. 14 août 1866, S.67.1.61.-P.67.133.-D.67.1.110. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 6; Demolombe, t. 1, n. 588 et 589; Leberquier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 503; de Baulny, *Rev. crit.*, t. 14, p. 237; Labbé, observ., S.78.2.145; Trochon, *Rég. lég. des commun. relig.*, p. 210; Laurent, t. 11, n. 192; Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 348.—En sens contraire, Troplong, n. 612; Jacquier, *des Congrég. relig.*, p. 251 et s.; Marguerie, *Rev. crit.*, 1878, p. 523 et s.; Tissier, t. 1, n. 84.

154. Toutefois, la disposition faite en faveur d'une succursale dépendante d'une communauté légalement reconnue, est valable bien que cette succursale ne soit pas pourvue, comme établissement particulier, d'une autorisation spéciale: dans ce cas, la disposition est réputée faite à la maison mère sous la condition d'en faire profiter l'établissement désigné. — Cass. 6 mars 1854, S.54.1.374.-P.56.1.378.-D.54.1.123; 17 juill. 1856, S.56.1.716.-P.56.2.574.-D.56.1.279. — Paris, 11 mars 1865, S.66.2.156.-P.66.685.-D.65.2.227.—En ce sens, Troplong, n. 612; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 7; Demolombe, t. 1, n. 587. — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 3, § 448, note 10; Laurent, t. 11, n. 195.

155. Au reste, la disposition faite en faveur d'un établissement non encore reconnu est également valable si elle peut, d'après les circonstances, être considérée comme une simple charge d'un legs fait à une personne capable; en pareil cas, la reconnaissance ultérieure de l'établissement lui donne qualité pour réclamer contre le légataire l'exécution de la charge. — Caen, 12 nov. 1869, S.70.2.145.-P.70.589.-D.69.2.225. — Cass. 21 juin 1870, S.70.1.367.-P.70.961.-D.71.1.97; 8 avril 1874, S.74.1.258.-P.74.654.-D.76.1.225.—V. aussi Cass. 7 nov. 1859, S.60.1.350.-P.60.1144.-D.59.1.444.—En ce sens, Coin-Delisle, art. 906, n. 6; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 8; Demolombe, t. 1, n. 590; de Baulny, *Rev. crit.*, t. 14, p. 248 et s. — En sens contraire, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 475, n. 99, note *b*; Laurent, t. 11, n. 194; Bertauld, observ., D.69.2.225; Gautier, *Rev. crit.*, 1877, p. 145. — Suivant Labbé, observ., S.70.2.145, et P.70.589, la disposition ainsi faite est licite, mais l'établissement, même après qu'il a été reconnu, est sans action pour réclamer l'exécution de la charge dont la seule sanction se trouve dans la révocation pour inexécution des charges.

156. C'est aux juges du fond qu'il appartient de décider, par une interprétation souveraine, si une disposition constitue un véritable legs au profit d'un établissement public non reconnu, ou seulement une charge imposée à l'héritier ou légataire universel du testateur; leur décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation. —Cass. 14 août 1866, S.67.1.61.-P.67.133.-D.67.1.110.

157. Une disposition peut encore être valablement faite pour la création d'un établissement d'utilité publique, par exemple d'un hospice, lorsque cette disposition peut être considérée comme faite au profit d'une personne morale déjà existante, telle qu'une commune. — Troplong, t. 2, n 615; Aubry et Rau, note 9; Demolombe, t. 1, n. 590; Laurent, t. 11, n. 193.

158. Ainsi, l'arrêt qui décide que la fondation d'un hospice est la disposition capitale d'un testament, mais que c'est la ville chargée de cette fondation qui a été instituée légataire à cet effet, et que dès lors la validité du legs dépend de la capacité de la ville et non de celle de l'hospice, ne contient qu'une interprétation du testament, qui ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 2 mai 1864, S.64.1.235.-P 64.822.-D.64.1.265.

159. Décidé encore que le legs fait « pour la fondation d'un lit pour l'hôpital à A... » peut, alors qu'il n'existe pas encore d'hospice dans la commune de A..., mais que la commune s'occupe de réunir, au moyen de quêtes et de souscriptions, les ressources nécessaires pour en construire un, être réputé fait à la commune; en conséquence, un tel legs n'est pas nul comme fait au profit d'un établissement qui n'existait pas au jour du décès du testateur, et le maire a qualité pour en réclamer la délivrance au nom de la commune. — Douai, 10 juin 1884, S.86.2.172.-P.86.1.967.-D.85.2.156. — V. *sup.*, n. 7.

160. Les sociétés commerciales constituant des personnes morales ont la capacité de recevoir à titre gratuit. — Trib. Seine, 30 mars 1881, S.81.1.249.-P.81.1.1233.-D.83.3.31. — *Sic*, Lyon-Caen, *la Loi* du 27 avril 1881; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 118 et s.; Vavasseur, *Soc. civ. et comm.*, t. 1, n. 27; Thaller, note, D.96.1.145. — *Contrà*, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, 1882, p. 345; Camberlin, *la Loi* du 8 mai 1881; Tissier, t. 1, n. 87; Cassagnade, *Etude sur les pers. morales*, p. 130 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 228 et s. — V. Planiol, note, D.95.1.221 (*b*).

161. Et il en est de même des sociétés civiles. — Vavasseur et Thaller, *loc. cit.*

162. Mais une association qui n'a pas pour but la réalisation de bénéfices à partager entre les associés, n'est pas une véritable société. Dès lors, à moins d'être légalement reconnue par l'Etat, elle ne constitue pas une personne morale, capable de recevoir des libéralités. — Cass. 29 oct. 1894, S. et P.95.1.65.-D.96.1.145.-Pand. 95.1.192; 29 nov. 1897, D.98.1.108.-Pand.98.1.383. — *Sic*, Vavasseur, t. 1, n. 27 *quater;* Lyon-Caen, note, S. et P., *loc. cit.*

163. Ce principe s'applique à toutes les associations de ce genre, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'elles soient créées, et par exemple à celle qui s'est constituée comme société anonyme à capital variable. — Cass. 29 oct. 1894, cité ci-dessus.

164. Spécialement, est incapable de recevoir à titre gratuit une *Société scientifique de spiritisme*, qui n'a pour objet et pour but que de faire connaître le spiritisme par la publication d'un journal et d'ouvrages traitant de cette matière, et dont les adhérents ne sont appelés à aucun partage de bénéfices. — Même arrêt.

164 *bis*. *Id.* de l'association formée sous l'apparence d'une société civile et ayant pour objet la fondation et l'entretien d'écoles libres d'enseignement primaire dans un arrondissement. — Cass. 29 nov. 1897, cité n. 162.

165. Décidé encore que les associations formées dans un but d'intérêt général, et spécialement les sociétés de courses, lorsqu'elles ont obtenu l'approbation du pouvoir administratif, trouvent, tant dans la nature de leur objet que dans cette adhésion de l'autorité publique, une individualité propre qui les rend idoines à fonctionner dans l'ordre de l'entreprise déterminée par leurs statuts. Mais elles ne sauraient acquérir ainsi la véritable personnalité civile, qui, réservée aux seuls établissements légalement reconnus par l'Etat, leur permet d'être gratifiés par testament. — Nîmes, 18 juill. 1892, S. et P. 93.2.45.-D.93.2.490. — Cass. 2 janv. 1894, S. et P.94.1.129.-D.94.1.81.-Pand.94.1.175.

166. Une société de secours mutuels (l'association des artistes peintres), qui n'est ni approuvée ni reconnue comme établissement d'utilité publique, n'a pas de personnalité juridique, et par conséquent ne peut recevoir à titre gratuit. — Paris, 25 mars 1881, S.81.2.249.-P. 81.1.1233.-D.82.2.214.-Fr. jud.V.2.362. — *Sic*, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.*

167. Le diocèse n'ayant pas la personnalité civile, n'a pas capacité pour recevoir un legs. — Poitiers, 16 mai 1894, S. et P.94.2.245.-Pand.95.2.84. — En ce sens, Avis du Cons. d'Etat, 6 avril 1880, S. *Lois annotées*, 80.624.-D.80.3.65; Tissier, t. 1, n. 179; Béquet, *Personnalité civile des diocèses*, etc., p. 9 et s. V. aussi Liège, 20 juill. 1880, S.82.4.1.-P.82.2.1.-D.81.2.41.— En sens contraire, Av. du Cons. d'Etat, 13 mai 1874, D.75.3.86.

168. Le legs fait « à l'administration épiscopale d'un diocèse » doit être interprété, non comme fait au diocèse, qui n'a pas la personnalité civile, mais comme fait à l'évêché. — Amiens, 16 fév. 1893, S. et P.93.2.253.-D.94.2.67.-Pand.93.2.307.

169. L'autorité municipale est fondée à réclamer l'autorisation d'accepter les legs faits à des établissements non légalement reconnus, lorsque ces legs portent évidemment le caractère de dispositions faites au profit de la généralité des pauvres ou d'une catégorie spéciale des indigents de la commune, sauf à l'autorité supérieure à apprécier les circonstances de chaque espèce.—Cons. d'Etat, avis du 7 déc. 1858, S.59.3.53.

170. L'arrêt qui, par interprétation des termes du testament et de l'intention du testateur, décide qu'un legs à titre universel fait à une communauté religieuse de femmes non autorisée, établie pour recueillir ou soigner les pauvres, s'adresse en réalité, non à l'établissement lui-même, mais aux pauvres qui y sont recueillis, lesquels sont légalement représentés par le maire, échappe à la censure de la Cour de cassation.—Cass. 6 nov. 1866, S.67.1.120.-P. 67.279.-D.66.1.436.

171. L'autorisation d'accepter des dons ou legs donnée à un établissement public qui n'a pas d'existence légale ne peut être considérée comme lui donnant implicitement cette existence.—Angers, 21 déc. 1866, S.67.2.68.-P.67. 328.-D.66.2.227. — V. aussi Angers, 9 mai 1866, S.66. 2.324.-P.66.1231.-D.66.2.112.

172. Décidé en sens contraire que lorsqu'un établissement de bienfaisance a été autorisé par le Gouvernement à accepter un legs, les tribunaux ne peuvent lui en refuser la délivrance, sous le prétexte que cet établissement n'aurait pas d'existence légale. — Cons. d'Etat, 25 janv. 1807.

173. La nullité d'un legs fait à un établissement public sans existence légale est une nullité d'ordre public, qui ne peut être couverte par aucun fait d'exécution.—Cass. 3 janv. 1866, S.66.1.103.-P.66.264.-D.66.1.77.

174. V. encore sur les libéralités en faveur des établissements publics, Salverte, *Rev. crit.*, t. 8, p. 138; Leberquier, *Rev. prat.*, t. 8, p. 503; de Baulny, *Rev. crit.*, t. 14, p. 237; Bressolles, *Rec. de l'Acad. de législ. de Toulouse*, t. 5, p. 332; Rivière, *ibid.*, 1862, p. 441.

APPENDICE A L'ARTICLE 910.

Décret du 1er février 1896

relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique. — (Promulg. au *J. off.* du 4 fév.)

Art. 1er. — Tout notaire contitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur.

Il adresse au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs noms, profession, degré de parenté et adresse.

Il est délivré récépissé de ces pièces.

1. Les dispositions de l'art. 1er visent toutes les personnes morales; ainsi, elles s'appliquent aux associations syndicales et aux syndicats professionnels, et aussi aux pauvres, bien qu'ils n'aient pas été expressément mentionnés. — Tissier, *Tr. des dons et legs aux établiss. publ.*, t. 2, n. 513.

2. Mais elles sont exclusivement relatives aux legs; elles ne concernent pas les dons. — Tissier, *loc. cit.*

3. Au reste, les dispositions de l'arrêté du 4 vent. an XII, art. 2, du décret du 30 déc. 1809, art. 58, et du décret du 6 nov. 1813, art. 67, qui prescrivent aux notaires d'aviser les hospices, hôpitaux, bureaux de bienfaisance, fabriques et séminaires, non seulement des legs mais aussi des dons faits à ces établissements, sont toujours en vigueur en ce qui concerne les dons. — Tissier, t. 2, n. 391 et 519.

4. L'art. 1er du décret du 1er fév. 1896 remplace les prescriptions de l'art. 5 de l'ordonnance du 2 avril 1817 et du décret du 30 juill. 1863 (V. ci-après, p. 62, en note), en augmentant sensiblement les obligations des notaires. Il ne suffit plus d'*aviser* les personnes morales des dispositions testamentaires faites en leur faveur; il faut leur faire *connaître* ces dispositions, et par conséquent leur en notifier le texte. Cette notification est d'ailleurs faite au moyen d'une simple lettre missive, sans qu'il soit besoin d'une expédition proprement dite. — Tissier, t. 2, n. 517.

5. L'état sommaire dont l'envoi au préfet était prescrit par le décret du 30 juill. 1863, est remplacé par une copie *intégrale* des dispositions faites en faveur de personnes morales, qui doit être transmise au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession. Le mot *intégrale* doit être entendu en ce sens que les dispositions concernant les personnes morales sont insérées en entier dans la copie; mais la copie n'est que partielle, en ce sens qu'elle ne comprend que la partie du testament dans laquelle ces dispositions se trouvent consignées (V. toutefois l'art. 5). — Tissier, t. 2, n. 517.

6. Suivant Tissier, *loc. cit.*, la disposition de l'art. 1er du décret du 1er fév. 1896, qui ordonne au notaire d'adresser au préfet la copie des dispositions concernant des personnes morales, est illégale comme contraire à l'art. 23 de la loi du 25 vent. an XI; une telle prescription n'aurait pu être édictée que par une loi.

7. La disposition de l'art. 1er qui ordonne au notaire d'adresser au préfet un état des héritiers, est absolument nouvelle. — Le notaire qui omettrait de notifier cet état, s'exposerait à des poursuites disciplinaires. — Tissier, t. 2, n. 518.

8. Un jugement du trib. de Mortain, 31 déc. 1864, *Rev. du not.*, n. 1304, avait décidé que le notaire qui avait négligé de faire l'envoi prescrit par le décret du 30 juill. 1863, pouvait être déclaré responsable envers l'établissement légataire de tout ou partie des conséquences de son défaut d'aviser.

Art. 2. — Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l'ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées dans l'article précédent.

Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre con-

naissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par voie administrative; il en est accusé réception.

1. La mise en demeure des héritiers connus qui, en vertu de l'art. 2, doit être faite par le préfet par la voie administrative, était faite, sous l'empire de l'art. 3 de l'ordonnance du 14 janv. 1831, à la requête des personnes morales légataires et par voie d'huissier.

2. Le mot « héritier » doit être entendu *lato sensu*. Il faut donc comprendre parmi les héritiers : les successeurs irréguliers, les légataires universels ou à titre universel, et même les légataires particuliers chargés de l'exécution de legs faits à un établissement assujetti à la règle de l'art. 910. — Circ. min. de l'int., 20 mars 1896, S., *Lois annotées*, 1896, p. 46.

3. L'institution d'un légataire universel ne fait pas d'ailleurs disparaître l'obligation des mises en demeure et publications à l'égard des héritiers naturels qui, s'ils n'ont pas d'intérêt pécuniaire, peuvent avoir un intérêt moral à intervenir pour faire respecter la volonté du testateur. De même, l'adhésion des héritiers ne suffit pas, lorsqu'il y a un légataire universel institué, pour dispenser d'interpeller ce dernier appelé à profiter éventuellement de la réduction des legs. — Même circulaire.

4. Le préfet est libre de désigner comme il l'entend, parmi ses subordonnés, les agents chargés de faire les notifications administratives prévues par l'art. 2. Son choix peut se porter, par exemple, sur les sous-préfets, les maires, les commissaires de police ou les gardes champêtres. — Tissier, t. 2, n. 515.

5. Les notifications se font à personne ou à domicile ; si les héritiers à interpeller sont absents de leur domicile, ou si on ne leur connaît en France ni domicile ni résidence, il y a lieu d'appliquer par analogie les prescriptions des art. 68 et 69, C. pr. — Tissier, *loc. cit.*

6. Si, pour une cause quelconque, le récépissé d'une notification ne pouvait être obtenu, il en serait tenu lieu par un procès-verbal dans lequel l'agent instrumentaire indiquerait comment la notification a été faite. — Tissier, *loc. cit.*

Art. 3. — Dans ce même délai de huitaine, l'invitation mentionnée en l'article précédent est adressée par les soins du préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le Recueil des actes administratifs *du département et d'une affiche, qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.*

1. L'art. 3 modifie les formalités d'affiche ou d'insertion prescrites autrefois par l'art. 3 de l'ordonnance du 14 janv. 1831, en vue de diminuer les frais.

2. Ces publications doivent avoir lieu dans tous les cas, et alors même qu'il résulterait d'un acte authentique (acte de notoriété ou intitulé d'inventaire), que tous les héritiers du *de cujus* sont connus. — Circ. min. int., 20 mars 1896.

Art. 4. — Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3.

Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession.

A l'expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente.

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsque au contraire une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée.

1. La disposition de l'art. 4, qui fixe un délai de trois mois dans lequel les héritiers doivent présenter leurs réclamations et durant lequel la décision sur l'acceptation ou le refus de la libéralité est suspendue, comble une lacune de la législation antérieure. Ni l'ordonnance du 2 avril 1817, ni celle du 14 janv. 1831 ne fixaient de délai.

2. Toutefois, un simple décret n'a pu modifier les règles qui résultaient des lois antérieures. Ainsi, d'une part, les conseils généraux et municipaux ont conservé le droit qui leur a été accordé par les lois du 10 août 1871 et du 5 avril 1884, de prononcer sur les legs faits aux départements ou aux communes aussitôt après s'être assurés de l'adhésion expresse ou tacite des héritiers, et sans être astreints à respecter aucun délai préfix ; d'autre part, toute réclamation des héritiers, alors même qu'elle ne se produirait qu'après l'expiration du délai établi par l'art. 4 du décret de 1896, a, en vertu des dispositions du décret-loi du 25 mars 1852, de l'art. 46 de la loi du 10 août 1871 et de l'art. 111 de la loi du 5 avril 1884, pour effet de dessaisir les préfets, les conseils généraux et les conseils municipaux du droit de statuer sur les legs faits aux établissements de bienfaisance, aux sociétés de charité maternelle, aux départements et aux communes. Il ne dépend pas d'un décret d'enlever cet effet aux réclamations qui ne seraient pas formulées dans un délai déterminé. — Tissier, t. 2, n. 516.

3. Le § 4 de l'art. 4 du décret du 1er fév. 1896 a eu pour but de donner satisfaction aux critiques auxquelles donnait lieu la jurisprudence établie en matière de libéralités complexes et connexes par l'avis du Conseil d'Etat du 27 déc. 1855, S.56.3.17. — V. Demante, *Rev. crit.*, 1897, p. 562.

4. D'après cet avis, lorsqu'un acte de donation ou un testament contenait simultanément des dispositions en faveur de divers établissements publics, si pour l'une de ces dispositions l'autorisation devait être donnée par décret, les autres dispositions devaient également être autorisées par décret, alors même qu'isolées elles auraient été susceptibles d'être autorisées par le préfet ou même dispensées d'autorisation ; peu importait que ces dispositions fussent connexes ou qu'elles fussent distinctes et indépendantes les unes des autres.

5. Toutefois, d'après un avis postérieur du 10 mars 1868 (S.68.3.278.–P.68.608.–D.68.3.93), dans le cas de dons ou legs faits à des départements ou à des communes par dispositions *distinctes* (collectives, mixtes ou complexes), ces libéralités, si elles étaient d'ailleurs exemptes de charges, de conditions, d'affectation immobilière et ne donnaient lieu à aucune réclamation, restaient dispensées de l'autorisation du Gouvernement, et leur acceptation était réglée par les conseils généraux ou municipaux. L'autorisation du Gouvernement n'était nécessaire pour de telles libéralités que dans le cas où elles étaient *connexes* à d'autres libéralités soumises à cette autorisation.

6. Le § 4 établit, en faveur de l'ensemble des personnes morales, une nouvelle exception à la règle posée dans l'avis du 27 déc. 1855. Il n'est d'ailleurs question dans l'art. 4 que de libéralités *distinctes ;* il n'y a rien de changé quant aux libéralités *connexes*, pour lesquelles l'unité de décision reste exigée. — Tissier, t. 2, n. 516.

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputés personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.—C. c. 1100, 1352, 1596.

---

7. Le mot *réclamation*, dans l'art. 4, § 4, doit être entendu dans le sens le plus large; toute opposition quelconque à l'exécution pure et simple des dispositions testamentaires constitue une réclamation. Peu importe que cette opposition se produise sous la forme d'une contestation relative à la validité générale du testament ou d'une disposition particulière, ou bien sous la forme d'une demande en vue d'obtenir une réduction ou un secours; peu importe même que les difficultés soulevées aient été résolues par un arrangement amiable. — Circ. min. int., 20 mars 1896.

8. Toutefois, l'héritier qui, régulièrement mis en demeure de consentir à la délivrance du legs fait à un hospice, n'a saisi le préfet d'aucune opposition, n'est pas fondé à invoquer une réclamation par lettre, adressée au président de la commission des hospices, et dont le préfet a ignoré l'existence, comme ayant pu avoir l'effet d'enlever à ce dernier le droit d'autoriser l'hospice à accepter le legs fait en sa faveur. — Cons. d'Etat, 28 juin 1895, S. et P.97.3.116.-D.96.3.63.

Art. 5. — Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés.

Dans le cas où le Gouvernement, statuant en Conseil d'Etat, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

1. Le § 1er de l'art. 5 reproduit une prescription contenue dans l'art. 5 de l'ordonnance du 14 janv. 1831.

2. La réquisition de l'expédition intégrale d'un testament, en vertu du § 2 de l'art. 5 du décret du 1er fév. 1896, doit se faire sous la forme d'un décret. — Tissier, t. 2, n. 517.

3. Suivant Tissier, *loc. cit.*, la disposition du § 2 de l'art. 5 est illégale comme portant atteinte à l'art. 23 de la loi du 25 vent. an XI.

Art. 6. — Les libéralités pour lesquelles auront été accomplies, avant la promulgation du présent décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation.

En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera continuée conformément aux dispositions du présent décret et les formalités de publication édictées par l'art. 3 seront, dans tous les cas, applicables.

Art. 7. — Sont abrogés l'art. 5, § 1er, de l'ordonnance du 2 avril 1817 (a), *les art. 3 et 5 de celle du 14 janv. 1831* (b), *le décret du 30 juill. 1863* (c) *et toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.*

Art. 8. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

Suivant Tissier, t. 2, n. 513, l'abrogation pure et simple de l'art. 5 de l'ordonnance du 14 janv. 1831 pourrait bien être le résultat d'une méprise. Cet article contenait, en effet, une règle applicable aux dons comme aux legs. Et le décret du 1er fév. 1896, spécial à la matière des legs, n'a remplacé cette règle que pour les legs et non pour les dons.

911 Indication alphabétique.

Aliments, 27.
Archevêché, 40.
Aveu, 66.
Cassation, 71.
Chapelle, 40.
Commun. religieuse, 3, 3 *bis*, 5, 6, 46 et s., 55 et s., 68.
— de femmes, 55 et s.
Conception, 18.
Concert frauduleux, 60 et s.
Concubin. survenu, 17.
Contr. à titre onér., 1 et s.
Dépôt, 73.
Dommages - intérêts, 7.
Donat. alimentaire, 27.
— déguisée, 2 et s.
— rémunér., 27.
Emploi présumé, 63, 64.
Enf. natur. ou adult., 12 et s., 70.
Epoux, 33 et s., 37.
Etabliss. ecclésiast., 40.
Etabliss. publ., 45 et suiv.
Evêché, 40, 41.
Exhérédation, 69.
Fiancé, 33 et s.
Fidéicommis, 8 et s.
Fondation, 40.
Impossibilité, 28.
Interp. de pers., 8 et s.
Legs secret, 43, 72.
Legs universel, 10, 54 et s.
Médecin, 37.
Messes, 68.
Moyen nouveau, 71.
Nullité, 5, 70.
Orphelinat, 41.
Ouvroir, 41.
Parenté natur., 12 et s.
Pers. incertaine, 10, 42 et s.
Prescription, 5.
Présomptions, 1 et s.
Présomption légale, 12 et s., 52.
Preuve testim., 4, 48, 59.
Qualité (déf. de), 72.
Ratification, 43, 57.
Réduction, 29.
Rente, 40.
Rescision, 29.
Responsabilité, 7.
Simulation, 1 et s.
Société, 3 *bis*.
Supérieur de communauté, 68.
Titre onéreux, 1 et s.
Tuteur, 38.
Usufruit, 11.
Vente, 3, 5 et s.

Division.

§ 1er. — *Donations déguisées en faveur d'un incapable* (n. 1).
§ 2. — *Libéralités faites par personne interposée* (n. 8).

§ 1er. — *Donations déguisées en faveur d'un incapable.*

1. Le contrat à titre onéreux, fait avec un incapable de recevoir à titre gratuit, est réputé sincère jusqu'à preuve

---

(a) *Ordonn. 2 avril* 1817, art. 5, § 1er :

Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament.

(b) *Ordonn. 14 janv.* 1831, *art.* 3 *et* 5 :

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

(c) *Décr.* 30 *juill.* 1863 :

Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'art. 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 devra transmettre, sans délai au profit du département, compétent pour l'autorisation, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérés au testament indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires en exécution de l'art. 5 de l'art. précité.

contraire. — Toullier, t. 5, n. 84; Duranton, t. 8, n. 267, Troplong, t. 2, n. 729; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*; note 8; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 40; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 269; Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 633; Laurent, t. 11, n. 391; Huc, t. 6, n. 123; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 538. — V. cependant, Delvincourt, t. 2, p. 419; Zachariæ, édit. Massé et Vergé. *loc. cit.*

2. Et la simulation dans les actes ne les rend nuls ou inefficaces qu'autant qu'elle fait fraude à la loi. — Cass. 19 nov. 1810. — *Sic*, Duranton, n. 278; Coin-Delisle, n. 24; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 24; Troplong, t. 2, n. 1082. — Voy. comme application de ce principe, les arrêts validant les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, *suprà*, art. 893, n. 47 et s.

3. Mais l'acte qui, sous la forme d'une vente faite à certains membres d'une communauté religieuse non autorisée, déguise une libéralité au profit de cette communauté, doit être annulé par application de l'art. 911. — Grenoble, 6 avril 1881, S.82.2.13.-P.82.1.98.-D.82.2.9.

3 *bis*. Est également nulle une société universelle de gains stipulée entre les membres d'une congrégation religieuse non autorisée, lorsqu'il est constaté que cette société n'a pour objet que de déguiser une libéralité faite à des personnes incapables de recevoir à ce titre. — Cass. 26 fév. 1849, S.49.1.245.-P.49.2.145.-D.49.1.44.

4. Lorsque la simulation d'un acte de donation est opposée par des tiers dont elle tend à frauder les droits, la preuve par témoins de cette simulation peut être reçue. — Cass. 22 therm. an 9. — Le principe est certain. V. sur son application, les notes de l'art. 1341; V. aussi *inf.*, n. 59 et s.

5. L'action tendant à faire déclarer la nullité d'un contrat de vente, comme contenant une donation sous le nom de personnes interposées au profit d'une congrégation religieuse non autorisée, s'éteint par la prescription de trente ans. — Cass. 5 mai 1879, S.79.1.313.-P. 79.777.-D.80.1.145. — Suivant Laurent, t. 6, n. 166, et t. 26, n. 207, le droit de revendication du vendeur ou donateur, ou de ses héritiers, s'éteint par la prescription trentenaire, mais les biens doivent alors être considérés comme étant sans maître, et dès lors comme appartenant à l'Etat. *Junge*, Seligmann, *Rev. crit.*, 1879, p. 385, et Beudant, observ. D. *loc. cit.* — Suivant une autre opinion, le droit de revendication est imprescriptible. V. observat. S. et P. *loc. cit.* V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 772, p. 429.

6. Si les héritiers sont admis, en vertu de l'art. 911, à répéter contre le détenteur les biens qui, pour avoir été donnés à des incapables, sont réputés n'être point sortis du patrimoine du *de cujus*, aucune disposition de loi ne leur permet d'attaquer, comme faits en fraude de leurs droits, des contrats à titre onéreux, et par exemple, une vente sérieuse, sous le prétexte que leur auteur aurait réalisé sa fortune pour en gratifier une communauté non autorisée, dans le dessein de les empêcher de la recueillir après son décès. — Cass. 1er juill. 1889, S.90.1.193.-P. 90.1.481.-D.91.1.305.-Pand.89.1.384. — En ce sens, Dupuich, note, D., *loc. cit.* — En sens contraire, alors que l'acquéreur connaissait l'intention du vendeur, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

7. Et l'acquéreur ne saurait non plus, en un tel cas, être condamné à payer des dommages-intérêts aux héritiers, par application de l'art. 1382, C. civ. — Toulouse, 2 janv. 1888, joint à Cass. 1er juill. 1889, S.-P. et D., *loc. cit.*-Pand.88.2.135. — *Sic*, Dupuich, note, D., *loc. cit.* — *Contrà*, Labbé, note, S. et P. *loc. cit*,

§ 2. — *Libéralités faites par personne interposée.*

8. Les dispositions fidéicommissaires ne sont pas frappées de nullité lorsque ceux qui sont appelés à en profiter ont capacité pour recevoir. — Angers, 27 (ou 28) janv. 1848, S.49.2.217.-P.49.2.13.-D.49.2.92. — Dijon, 17 fév. 1897 (motifs), D.98.2.61.

9. Il ne saurait y avoir de fidéicommis prohibé, aux termes de l'art. 911, que s'il a été fait au profit d'incapables. — Bourges, 11 janv. 1887, S.90.2.170.-P.90.1.1030.-D.87.2.80.

10. Toutefois, en admettant qu'un legs universel fait par personne interposée à une personne capable soit valable, ce legs doit être déclaré nul s'il est constaté que le tiers auquel le légataire universel institué nominalement doit faire passer l'hérédité n'est pas le véritable bénéficiaire du legs, mais n'est lui-même qu'un simple intermédiaire chargé de transmettre à son tour l'hérédité aux pauvres, aux Frères, aux Sœurs, à l'Eglise, c'est-à-dire à des personnes incertaines. — Cass. 14 avril 1885, S.86.1.212.-P.86.1.513.-D.86.1.300.

11. Les dispositions de l'art. 911 relatives à la présomption d'interposition s'appliquent aux libéralités en usufruit comme aux libéralités en propriété. — Cass. 30 janv. 1883, S.83.1.193.-P.83.1.481.-D.83.1.201.-Fr. jud. VIII.2.127. — V. la note de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

12. La présomption d'interposition de personnes a lieu au cas de parenté naturelle, même adultérine ou incestueuse, légalement constatée, comme au cas de parenté légitime. — Toullier, t. 5, n. 80; Delvincourt, t. 2, p. 63; Duranton, t. 8, n. 272; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 133, note *e*, p. 606; Taulier, t. 4, p. 38; Boileux, t. 3, art. 911; Marcadé, *id.*, n. 2; Mourlon, *Rép. écr.*, 2e *exam.*, p. 239; Coin-Delisle, art. 911, n. 15; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 273; Troplong, t. 2, n. 721 et 722; Demolombe, t. 1, n. 655 et 656; Aubry et Rau, t. 7, n. 650 *bis*, note 10; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 43; Laurent, t. 11, n. 397; Huc, t. 6, n. 130; Baudry et Colin, t. 1, n. 551 et s. — *Contrà*, Demante, t. 4, n. 32 *bis* VII.

13. Ainsi, la mère d'un enfant naturel reconnu est réputée personne interposée à l'égard de cet enfant. — Metz, 10 août 1864, S.65.2.64.-P.65.339.-D.64.2.211. — Cass. 30 janv. 1883, S.83.1.193.-P.83.1.481.-D.83.1.201.-Fr. jud.VIII.2.217. — Dijon, 26 déc. 1883, S.84.2.163.-P.84.1.882. — Cass. 22 janv. 1884, S.84.1.227.-P.84.1.544.-D.84.1.117. — Orléans, 5 fév. 1885, S.85.2.152.-P.85.1.829.-D.86.2.166.-Fr. jud.X.2.183.

14. Et l'enfant naturel doit être réputé personne interposée à l'égard de sa mère. — Cass. 25 juill. 1881, S.82.1.447.-P.82.1.1033.-D.82.1.271.

15. Ainsi encore, les dispositions faites par l'un des auteurs de l'enfant adultérin en faveur de l'autre, sont nulles, comme faites à l'enfant adultérin lui-même. — Angers, 13 août 1806. — Lyon, 25 mars 1835, S.35.2.241.

16. Cependant la reconnaissance d'un enfant adultérin et sa légitimation par mariage subséquent, étant radicalement nulles et ne pouvant produire aucun effet, le legs universel fait par le père à la mère, ne doit pas être considéré comme une libéralité exercée au profit de l'enfant, par personne interposée, et doit être maintenu en faveur de la mère de l'enfant adultérin. — Angers, 8 déc. 1824. — V. aussi Bastia, 30 avril 1855, S.55.2.619.-P.56.1.515. — V. *suprà*, les notes de l'art. 335.

17. Le legs fait par un individu à la fille légitime de sa concubine, ne peut être annulé pour interposition de personne, alors qu'il est reconnu que le concubinage de la mère n'existait pas à l'époque du testament fait en faveur de sa fille. — Cass. 28 juin 1820. — V. *sup.*, art. 902, n. 16 et s.

18. Le legs fait à la mère d'un enfant naturel, par le père qui l'a reconnu, doit être annulé pour interposition de personne, quoique l'enfant ne fût point encore né au jour du décès du testateur : il suffit qu'il fût alors conçu. — Paris, 26 avr. 1833, S.33.2.421.

19. Le legs fait par un père naturel au profit d'une femme qui a reconnu le même enfant, tombe sous l'application de l'art. 911, § 2, alors même que la reconnaissance de l'enfant par la mère n'a eu lieu qu'après le décès du père testateur; la reconnaissance étant déclarative et non attributive de la filiation, ses effets doivent

remonter à l'époque de la naissance de l'enfant naturel reconnu. — Cass. 30 janv. 1883, S.83.1.193.-P.83.1.481.-D.83.1.201.-Fr. jud.VIII.2.127. — Dijon, 26 déc. 1883, S.84.2.163.-P.84.1.882. — Cass. 22 janv. 1884, S.84.1.227.-P.84.1.544.-D.84.1.117. — Orléans, 5 fév. 1885, S.85.2.152.-P.85.1.829.-D.86.2.166.-Fr. jud.X.2.183. — *Sic*. Beudant, note, D.78.1.401; Labbé, note, S.83.1.193, et P.83.1.481; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 554 et 573. V. aussi Huc, t. 6, n. 131.

20. Jugé, au contraire, que le legs fait par un père naturel au profit d'une femme qui a reconnu le même enfant ne peut être réputé fait à l'enfant lui-même par personne interposée, si la reconnaissance de la mère est postérieure au décès du testateur. — Paris, 9 fév. 1883, D.83.2.119,-Fr. jud.VII.2.389.

21. Jugé encore que le legs fait à l'enfant légitime d'un enfant naturel ne peut être réputé fait à celui-ci par interposition de personne, lorsque la confection du testament est antérieure à la reconnaissance de l'enfant naturel par le testateur. — Cass. 28 mai 1878, S.79.1.337.-P.79.865.-D.78.1.401.-Fr. jud.II.2.523. — *Contrà*, Beudant, note, D. *loc. cit.* — Suivant Labbé, note, S.83.1.193.-P.83.1.481, cette décision n'est pas inconciliable avec celle du n° 19.

22. Dans tous les cas, la donation faite à la prétendue mère d'un enfant naturel non reconnu ne peut être réputée faite à une personne interposée, bien qu'ultérieurement l'enfant ait été reconnu par le donateur, et qu'il ait recueilli les biens donnés en vertu d'une autre donation librement faite par les héritiers de la donataire, s'il n'a pas été légalement reconnu comme l'enfant de celle-ci. — Orléans, 8 fév. 1855, S.55.2.138.-P.55.1.360.-D.55.2.100.

23. La présomption d'interposition établie par l'art. 911 à l'égard de certaines personnes, est absolue et ne peut être combattue par la preuve contraire. — Paris, 7 juill. 1855, S.55.2.627.-P.56.1.311.-D.55.5.153. — Lyon, 24 nov. 1860, S.61.2.421.-P.61.1195.-D.61.2.111.—Metz, 10 août 1864, S.65.2.64.-P.65.339.-D.64.2.211. — Cass. 22 janv. 1884, S.84.1.227.-P.84.1.544.-D.84.1.117. — Orléans, 5 fév. 1885, S.85.2.152.-P.85.1.829.-D.86.2.166.-Fr. jud.X.2.183. — En ce sens, Toullier, n. 78; Duranton, t. 8, n. 268; Delvincourt, t. 2, p. 119; Coin-Delisle, n. 14; Marcadé, n. 2; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 229; Demante, t. 4, n. 32 *bis*, IV; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 270; Troplong, t. 2, n. 708; Massé et Vergé, t. 3, § 418, p. 47; Demolombe, t. 1, n. 671; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 16; Laurent, t. 11, n. 402 et s.; Huc, t. 6, n. 128; Baudry et Colin, t. 1, n. 548. — V. aussi Poitiers, 27 fév. 1888, S.89.2.8.-P.89.1.91.

24. *Id.* Ainsi, est nul essentiellement le legs fait à la mère d'un enfant adultérin par le père reconnu de cet enfant, encore qu'il apparaisse que le legs a été fait à la mère par pure affection pour elle; encore que l'enfant adultérin soit incapable de succéder à cette mère, et conséquemment de trouver dans sa succession le legs universel du père, et enfin, encore que la mère, ayant disposé du legs, ait indiqué par là qu'elle n'était pas interposée pour le transmettre à son enfant. — Cass. 13 juill. 1813.

25. Jugé au contraire que la disposition qui réputé le père ou la mère personnes interposées à l'égard de leurs enfants, n'est pas tellement absolue qu'elle ne puisse céder à des preuves, ou même à des conjectures contraires. Ainsi, le legs fait à la mère d'un enfant naturel, par le père de cet enfant, peut être maintenu s'il apparaît que le legs a été fait à la mère par affection pour elle et par forme de récompense. — Amiens, 6 flor. an 12. — Rouen, 25 janv. 1808. — Grenoble, 15 juill. 1811.

26. *Id.* N'est pas réputé personne interposée, l'enfant d'une concubine, lorsque l'auteur du don a des motifs spéciaux d'affection pour cet enfant.— Rouen, 8 janv. 1827.

27. Décidé encore que les donations faites à des personnes que la loi présume interposées, sont néanmoins valables lorsque ces donations ont un caractère purement rémunératoire et alimentaire pour le donataire personnellement. — Paris, 6 mai 1854, S.54.2.537.-P.55.2.512.-D.56.2.240. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 419; Vazeille, n. 5; Saintespès-Lescot, n. 271; Taulier, t. 4, p. 38. — En sens contraire, Demolombe, t. 1, n. 676; Laurent, t. 11, n. 404; Baudry et Colin, t. 1, n. 565. — Massé et Vergé se prononcent dans le sens de l'arrêt ci-dessus dans le cas d'une donation purement rémunératoire, et non dans le cas d'une donation alimentaire.

28. La présomption d'interposition cesse au cas où les faits excluent toute possibilité d'interposition réelle. Ainsi, la donation faite par un père ou une mère à l'enfant de son enfant naturel, au delà de ce qui est permis par les art. 757 et suiv., est valable si cette donation est postérieure au décès de l'enfant naturel.—Colmar, 31 mai 1825. — V. sur cette application du principe, *sup.*, art. 908, n. 7 et 8.

29. Cette présomption ne s'applique d'ailleurs qu'au cas où la donation doit être annulée comme s'adressant à un incapable, et non à celui où elle deviendrait simplement réductible comme excédant la quotité disponible, ou devrait être rescindée pour cause de lésion : dans ce dernier cas, l'interposition prétendue doit être justifiée par l'un des genres de preuve que la loi autorise. — Bordeaux, 16 nov. 1864, S.65.2.272.-P.65.1036.-D.65.2.116. — V. aussi art. 918, n. 17.

30. Ainsi, dans le cas où une vente faite par une belle-mère à son gendre lequel a un enfant successible de la venderesse, vient, après le décès de celle-ci, à être attaquée par ses autres héritiers comme renfermant un avantage indirect et excessif au profit de cet enfant, l'acquéreur n'est pas légalement réputé personne interposée. — Même arrêt.

31. La présomption dont il s'agit est, du reste, étrangère aux cas d'incapacité absolue de recevoir, et doit être restreinte aux incapacités relatives établies par les art. 907, 908 et 909. — Merlin, *Quest.*, v° *Interp. de personn.*, § 1; Toullier, t. 5, n. 80; Grenier, t. 1, n. 132; Duranton, t. 8, n. 276; Coin-Delisle, n. 17; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 287; Troplong, n. 724; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 38; Demolombe, t. 1, n. 646; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 11. — *Contrà*, Taulier, t. 4, p. 38.

32. Elle ne s'étend pas non plus au cas d'une incapacité résultant seulement de stipulations privées. — Besançon, 16 mars 1857, S.57.2.619.-P.57.415.-D.57.2.137.— *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 648; Laurent, t. 11, n. 420.

33. La disposition qui réputé personne interposée l'*époux* de l'incapable ne peut être étendue à la personne que l'incapable doit épouser prochainement. — Bordeaux, 28 fév. 1887, D.87.2.216. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 81; Vazeille, n. 10; Troplong, n. 718; Poujol, n. 16; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 280; Coin-Delisle, n. 16; Marcadé, n. 2; Demolombe, t. 1, n. 659; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 12; Laurent, t. 11, n. 401; Baudry et Colin, t. 1, n. 560. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 133.

34. *Id.* alors même que la donation a été faité au futur époux dans le contrat de mariage passé avec l'incapable. — Cass. 24 janv. 1881, S.81.1.404.-P.81.1.1044. — *Sic*, Coin-Delisle et Demolombe, *loc. cit.*

35. Jugé au contraire que la présomption de l'art. 911 s'applique dans ce dernier cas. — Lyon, 24 nov. 1860, S.61.2.421.-P.61.1195.-D.61.2.111. — En ce sens, Aubry et Rau, Laurent, *loc. cit.*; Huc, t. 6, n. 130; Baudry et Colin, t. 1, 561.

36. Les exceptions apportées par l'art. 909, aux cas d'incapacité qu'il détermine, sont applicables aux cas d'interposition de personne prévus par l'art. 911. — Toulouse, 9 déc. 1859, S.60.2.145.-P.60.100.-D.59.2.223. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 420, note 12; Demante, t. 4, n. 32 *bis*, V; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 271 et 285; Bressolles, *Consult.*, citée S. *loc. cit.*, et *Rev. crit.*, t. 16, p. 1; Demolombe, t. 1, n. 649; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, p. 51 et note 14; Laurent, t. 11, n. 408; Huc, t. 6, n. 133; Baudry et Colin, t. 1, n. 574, 575.

37. Ainsi, la femme du médecin qui a soigné le testa-

teur pendant la maladie dont il est mort, ne peut être réputée personne interposée lorsqu'elle est parente du testateur à l'un des degrés indiqués par l'art. 909, n. 2. — Même arrêt.

38. Le legs fait par un mineur devenu majeur, à l'épouse de son tuteur, après reddition du compte de tutelle, peut, si plus tard le compte est reconnu irrégulier, être déclaré nul, comme fait à une personne interposée, et pour profiter au tuteur, contrairement à la disposition prohibitive de l'art. 907, C. civ. — Cass. 15 févr. 1827.

39. Celui que la loi ne répute pas personne interposée d'un incapable, peut néanmoins, suivant la circonstance, être déclaré personne interposée. La disposition de l'art. 911 n'est pas exclusive des autres cas où il peut y avoir lieu à interposition de personne. — Paris, 30 janv. 1855, S.55.2.567.-P.55.1.481. — Cass 12 mai 1873, S.74.1.114.-P.74.271.-D.73.1.401.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, p. 53, note 20; Laurent, t. 11, n. 409.

40. Est nulle comme faite au profit d'une personne incapable, en violation de l'art. 911, la donation entre vifs d'une rente garantie par hypothèque, faite à un archevêché en vue d'assurer à perpétuité l'institution d'un chapelain dans l'oratoire privé d'un château, alors qu'il est expressément déclaré dans l'acte que tel est le seul motif de la donation, que toutes les clauses dudit acte sont effectivement combinées dans le but d'en faire parvenir l'émolument aux chapelains successifs du château, et qu'ainsi ces clauses ont pour objet direct et presque exclusif la fondation dans une chapelle privée, contrairement à l'art. 11 de la loi du 18 germ. an 10, d'un office ecclésiastique, pourvu à perpétuité d'un revenu propre, c'est-à-dire d'un établissement ecclésiastique que la loi ne reconnaît pas. — Cass. 24 nov. 1891, S. et P.92.1.25.-D.92.1.541.-Pand.93.1.133. — V. toutefois la note D. *loc. cit.*

41. Mais le legs universel fait à un évêché à charge de l'employer en bonnes œuvres et notamment de pourvoir à l'entretien et au développement d'un orphelinat-ouvroir pour les jeunes filles pauvres, déjà existant, ne peut être considéré comme fait à un incapable, l'orphelinat, par personne interposée, lorsqu'il ne résulte pas des termes du testament que l'orphelinat ait une vocation à la totalité des biens attribués au légataire; une telle disposition est à bon droit interprétée comme constituant une libéralité au profit d'un établissement autorisé, à charge d'un emploi en bonnes œuvres. — Amiens, 16 février 1893, S. et P.93.2.253.-D.94.2.67.-Pand.93.2.307.

42. Est nul le legs fait par personne interposée à une personne inconnue, convenue entre le légataire apparent et le testateur, et dont il est impossible de vérifier la capacité. — Cass. 13 janv. 1857, S.57.1.180.-P.57.549.-D.57.1.197; 28 mars 1859, S.60.1.346.-P.60.884.-D.59.1.442.

43. De même un legs, fait à un exécuteur testamentaire, pour être remis à *personne inconnue*, selon des instructions secrètes, est essentiellement nul; il y a présomption de fraude aux prohibitions de la loi, par destination à quelque incapable. La nullité est radicale; aucune ratification ne saurait la couvrir. — Cass. 8 août 1826. — V. *sup.*, art. 902, n. 30 et s.

44. L'arrêt qui, par appréciation de l'ensemble des clauses d'un testament, décide qu'un prétendu legs n'est en réalité qu'un fidéicommis nul comme fait au profit de personnes inconnues dont la capacité ne peut être vérifiée, ne contient qu'une interprétation qui rentre dans les pouvoirs des juges du fond. — Cass. 30 nov. 1869, S.70.1.119.-P.70.278.-D.70.1.202.

45. Est nulle la libéralité faite à un établissement public ou à une communauté religieuse autorisée si, pour soustraire cette libéralité à la nécessité de l'autorisation du gouvernement, elle a été faite par interposition de personnes. — Cass. 17 nov. 1852, S.53.1.337.-P.54.2.67.-D.53.1.127. — Montpellier, 24 août 1854, S.54.2.483.-P.56.2.480.-D.55.2.114. — Paris, 10 janv. 1863, S.63.2.17.-P.63.133.-D.63.2.110. — Lyon, 18 janv. 1868, S.68.2.131.-P.68.582. — Toulouse, 11 juin 1874, S.74.2.201.-P.74.847. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 631; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, p. 49, note 6; Massé et Vergé, t. 3, § 418, note 13; Trochon, *Rég. lég. des comm.*, p. 221; Laurent, t. 11, n. 419. — V. aussi Nancy (motifs), 17 nov. 1888, S.90.2.156.-P.90.1.886.-D.90.2.23.

46. *Id.* Et dans le cas d'un legs ainsi fait par personne interposée, il importe peu que, le légataire apparent étant décédé avant le testateur, l'établissement se présente directement pour recueillir le legs. — Cass. 3 mars 1880, S.81.1.423.-P.81.1.1076.-D.81.1.261.-Fr. jud.IV.2.419.

47. Jugé en sens contraire que, de ce que les établissements publics sont capables de recevoir avec l'autorisation du gouvernement, il s'ensuit que la nullité prononcée contre les donations faites par personnes interposées n'est pas applicable à leur égard. — Bruxelles, 28 mars 1810. — Lyon, 21 août 1838, S.42.2.229. — *Sic*, Grenier et Bayle-Mouillard, t. 1, n. 132. V. aussi Saintespès-Lescot, t. 1, n. 289; Gaudry, *Tr. de législ. des cultes*, t. 2, n. 669 et s.

48. *Id.* Toutefois, les héritiers sont recevables à prouver par témoins l'interposition de personne pour obliger cet établissement à se pourvoir de l'autorisation du Gouvernement. — Angers, 27 (ou 28) janv. 1848, S.49.2.217.-P.49.2.13.-D.49.2.92.

49. Les communautés religieuses non autorisées étant incapables de recevoir aucunes libéralités, les legs au profit de personnes faisant partie de telles communautés doivent être annulés, si les légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées. — Agen, 12 août 1842, S.43.2.33.-P.43.2.37.— Paris, 20 mai 1851, S.51.2.321.-P.51.1.585.-D.52.2.289. — Angers, 23 février 1859, S.59.2.136.-P.59.347.-D.59.2.91. — Cass. 3 juin 1861, S.61.1.615.-P.61.1025.-D.61.1.218; 5 fév. 1895, S. et P.95.1.121.-D.95.1.199.-Pand.96.1.226.

50. Décidé encore que les donations et legs au profit de personnes faisant partie d'une communauté religieuse non autorisée, peuvent être attaqués comme faits en réalité au profit de l'établissement incapable, à raison de son défaut d'autorisation. — Cass. 5 août 1841, S. 41.1.875.-P.41.2.558; 5 juill. 1842, S.42.1.590.

51. Jugé au contraire que les donations et legs au profit de personnes faisant partie d'une communauté religieuse de femmes non autorisée, par un membre de cette communauté, ne peuvent être attaqués sous prétexte qu'ils seraient faits dans la réalité au profit de l'établissement, incapable de recevoir comme n'étant pas autorisé. — Grenoble, 13 janv. 1841, S.41.2.87.-P.41.1.411. — En ce sens, Denantes, *Dissert. sur les assoc. relig. de femmes*; Boutan, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 8, p. 412. —V. aussi Cass. 11 déc. 1832, S.33.1.492, et 5 juill. 1841, S.41.1.650.

52. Dans tous les cas, les membres des communautés religieuses non autorisées, jouissant personnellement de tous leurs droits civils, ont la capacité de recevoir des dispositions entre vifs et testamentaires, sans qu'il existe contre eux aucune présomption légale de fidéicommis ou d'interposition de personne au profit de leur communauté. — Lyon, 10 janvier 1883, S.84.2.136.-P.84.1.734.-D.83.2.231.

53. Et les donations et legs qui leur sont faits sont valables et ne peuvent être annulés, comme faits au profit de personnes interposées, lorsque les juges déclarent en fait que les actes ont été réellement souscrits au profit des personnes qui y sont dénommées. — Cass. 26 avril 1842, S.42.1.739.-P.42.2.279; 12 août 1856, S.56.1.882.-P.57.794.-D.57.1.389; 26 février 1862, S.62.1.974.-P.63.290.-D.62.1.536.

54. Décidé, en ce sens, qu'il appartient aux juges du fait de décider, par appréciation des termes du testament et des circonstances de la cause, que la personne qui a été instituée légataire universel n'est pas une personne interposée et que c'est bien elle-même qui est véritablement gratifiée de l'hérédité; une telle appréciation est souveraine. — Cass. 6 nov. 1888, S.90.1.241.-P.90.1.

241.-P.90.1.609.-D.89.1.314.-Pand.89.1.201.—V. aussi Cass. 15 fév. 1892, S. et P.92.1.136.-D.92.1.360.-Pand. 92.1.350. — V. aussi *inf.*, n. 59.

55. De même, le legs universel ou à titre universel fait à un membre d'une communauté de femmes autorisée, mais incapable de recevoir autrement qu'à titre particulier, ne peut être annulé comme fait par interposition de personne au profit de cette communauté, lorsque les juges reconnaissent que la libéralité s'adresse réellement à la personne instituée. — Cass. 2 déc. 1845, S.46.1.26.-P.45. 2.785.-D.45.1.164 ; 26 avril 1865, S.65.1.279.-P.65. 659.-D.65.1.368.

56. Mais un tel legs doit être déclaré nul s'il est constaté que la légataire est une personne simplement interposée au profit de la communauté. — Agen, 1er avril 1867, S.67.2.175.-P.67.690.-D.67.2.10.—Lyon, 18 janv. 1868, S.68.2.131.-P.68.582. — Grenoble, 29 fév. 1872, S.74. 2.87.-P.74.454.-D.74.5.166 ; 6 avril 1881,S.82.2.13.-P. 82.1.98.-D.82.2.9.— V. aussi Cass. 28 mars 1859, S.60. 1.346.-P.60.884.-D.59.1.442.

57. Et, en pareil cas, le silence gardé par les héritiers naturels pendant plus de dix ans ne suffit pas, en l'absence de tout acte exprès de confirmation ou de ratification de leur part, pour constituer une fin de non-recevoir contre leur demande en nullité. — Lyon, 18 janv. 1868, cité ci-dessus.

58. Mais la légataire universelle instituée en sa qualité d'économe de la communauté et qui a pris possession de la succession en cette qualité, peut, en cette même qualité, réclamer aux héritiers qui l'actionnent en nullité du legs et en restitution des objets légués, le remboursement des avances faites par elle pour la nourriture et l'entretien de la testatrice pendant que celle-ci a vécu dans le couvent. — Agen, 1er avril 1867, cité ci-dessus.

59. L'interposition de personnes dans un legs, lorsqu'elle a pour objet de faire passer les choses léguées à des incapables, constituant une fraude à la loi, peut être prouvée par témoins ou à l'aide de présomptions même puisées dans des circonstances extrinsèques au testament, et dont l'appréciation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. —Cass. 2 juill. 1839, S.39.1.626.-P.39.2.138.— Paris, 20 mai 1851, S.51.2.321.-P.51.1.585.-D.52.2.289. — Montpellier, 24 août 1854, S.54.2.483.-P.56.2.480.-D.55.2.114.—Cass. 13 janv. 1857, S.57.1.180.-P.57.549.-D.57.1.197; 3 mars 1857, S.57.1.182.-P.57.550.-D.57.197; 28 mars 1859, S.60.1.346.-P.60.884.-D.59.1.442 ; 3 juin 1861, S.61.1.615.-P.61.1025.-D.61.1.218 ; 6 août 1862, S.62.1.773. - P.63.200. - D.62.1.436 ; 8 mars 1864 ; S.64.1.129.-P.64.714.-D.64.1.231. — Limoges, 13 mai 1867 ; S.67.2.314.-P.67.1125.-D.67.2.81. — Cass. 15 déc. 1891, S. et P.92.1.23.-D.92.1.116.-Pand.92.1.461. — Dijon (motifs), 17 fév. 1897, D.98.2.61. — V. aussi Nancy, 15 juin 1878, S.78.2.289.-P.78.1142.-D.79.2. 236. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 634; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, note 21 ; Laurent, t. 11, n. 411.

60. Et il peut être jugé qu'il y a eu interposition de personne, même indépendamment de toute convention, de tout concert frauduleux auquel ait participé l'incapable ou la personne interposée. — Cass. 20 avril 1847, S.47.1.437.-P.47.1.543.-D.47.1.269.— Bordeaux, 8 déc. 1847, S.48.2.13.-P.48.1.372.-D.48.2.21. — Angers, 23 févr. 1859, S.59.2.136.-P.59.347.-D.59.2.91.— Cass. 6 août 1862, S.62.1.773.-P.63.200.-D.62.1.436.— Lyon, 18 janv. 1868, S.68.2.131.-P.68.582. — Limoges, 13 juill. 1870, S.71.2.11.-P.71.82.-D.71.2.12. — Grenoble, 29 févr. 1872, S.74.2.87.-P.74.454.-D.75.5.166. — Nîmes, 14 janv. 1874, S.74.2.174.-P.74.738.-D.75.2. 44. — Grenoble, 8 déc. 1874, joint à Cass. 15 déc. 1875, S.77.1.174.-P.77.448.-D.76.1.325.— Pau, 24 juill. 1878, S.78.2.282.-P.78.1131. — Lyon, 10 janv. 1883, S.84.2. 136.-P.84.1.734.-D.83.2.231. — Cass. (motifs); 20 juin 1888, S.90.1.118.-P.90.1.277.-D.89.1.25.-Pand.88.1. 342. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 704; Demolombe, t. 1, n. 640 et 641 ; Laurent, t. 11, n. 413 et s. — V. toutefois Merlin, *Quest.*, v° *Subst. fidéicom.*, § 14, *in fine;* Favard, *Répert.*, v° *Fidéicom. tacite*, p. 574; Coin-Delisle, sur l'art. 911, n. 11 et s.; Pont, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1847, p. 290, et *Rev. crit.*, t. 9, p. 290.

61. Spécialement, il en est ainsi lorsque la personne interposée s'est trouvée placée par rapport à l'incapable, dans des conditions de dépendance et de subordination telles, que le testateur ait pu avoir la certitude morale que la libéralité serait recueillie par l'incapable, et non par le légataire nominativement institué. — Cass. 20 juill. 1846, S.46.1.74.-P.47.1.359.-D.46.1.353.—Montpellier, 3 mars 1853, S.53.2.241.-P.53.2.564.-D.54.2.251.

62. Mais si l'interposition de personnes dans un legs peut être établie par de simples présomptions, ces présomptions doivent être suffisamment graves, précises et concordantes pour constituer pour le juge une preuve complète. — Pau, 24 juill. 1878, S.78.2.282.-P.78.1131. — Besançon, 7 juin 1879, S.80.2.14.-P.80. 100. — Lyon, 10 janv. 1883, S.84.2.136.-P.84.1.734.-D.83.2.231.

63. La simple opinion que peut avoir un donateur ou testateur, de l'emploi que fera probablement le donataire ou légataire des biens compris dans la disposition, ne peut être regardée comme constituant une interposition de personnes, quand même il s'y joindrait cette circonstance que le donataire ou légataire aurait réellement disposé conformément à l'opinion du donateur ou testateur. — Caen, 31 janv. 1827.

64. Ainsi, la pensée qu'aurait eue le testateur que le légataire consacrerait les biens légués à continuer l'entretien des œuvres de charité qu'il avait fondées, ne serait pas une raison d'invalider le legs,... alors surtout que ces œuvres n'appartenaient pas à une communauté religieuse et n'avaient d'existence que par les locaux où les avait installées le testateur qui les administrait suivant son plein gré. — Paris, 28 janv. 1873, D.73.2.65.

65. De même le fidéicommis ne saurait résulter seulement d'une communauté d'idées ou de sentiments qui peut, au contraire, être souvent la démonstration d'une libéralité s'arrêtant sur la tête du légataire, quel que puisse être l'emploi ultérieur de la fortune léguée. — Grenoble, 8 déc. 1874, joint à Cass. 15 déc. 1875, S.77. 1.174.-P.77.448.-D.76.1.325.

66. Le légataire ne peut être considéré comme ayant fait l'aveu de l'interposition alléguée, par cela seul qu'il a reconnu que le legs, fait à son profit, avait été inspiré au testateur parce qu'il le croyait pénétré des mêmes sentiments que lui, quand il a ajouté que son institution avait eu lieu sans recommandation ni mandat d'aucune sorte. — Cass. 15 fév. 1892, S. et P.92.1.136.-D.92.1. 360.-Pand.92.1.350.

67. La recommandation faite par le testateur au légataire universel qu'il institue, de fonder un établissement charitable, peut être considérée comme ne renfermant en réalité, dans l'intention du testateur, qu'un mandat de confiance et d'honneur, et non un fidéicommis en faveur de personnes incapables de recevoir, ou soumises à la nécessité d'obtenir l'autorisation d'accepter.—Cass. 4 avril 1865, S.65.1.162.-P.65.385.-D.65.1.210.

68. Le legs fait au supérieur d'une communauté non reconnue et, en cas de décès, à son successeur, d'une certaine somme pour faire dire des messes à l'autel de cette communauté à l'intention du testateur et des membres défunts de sa famille, ne peut être considéré comme une libéralité faite par personne interposée à cette communauté. — En pareil cas, la somme léguée n'est qu'une rémunération destinée aux prêtres qui disent les messes, et la disposition est valable comme ne contenant pour le légataire qu'un mandat de confiance et d'honneur imposé à sa conscience. — Paris, 23 nov. 1877, S.77.2. 330.-P.77.1295.-D.78.2.233.-Fr. jud. III. 2.319. — V. art. 910, n. 104 et 105.

69. L'exhérédation prononcée par le testateur contre son héritier légitime dans le but d'assurer l'exécution d'une libéralité faite au moyen d'une interposition de personne à

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français.

CHAPITRE III.

De la Portion de biens disponible et de la Réduction.

SECTION Ire.

De la Portion de biens disponible.

913. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

« L'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve. Cette réserve est une quotité de celle qu'il aurait eue s'il eût été légitime, calculée en observant la proportion qui existe entre la portion attribuée à l'enfant naturel au cas de succession *ab intestat* et celle qu'il aurait eue dans le même cas s'il eût été légitime.

« Sont compris dans le présent article, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit. Néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. » (L. 25 mars 1896.) — C. c. 724, 739, 845, 920, 1094, 1095, 1098, 1525.

---

un établissement incapable de recevoir, peut, par appréciation des circonstances, être considérée comme faisant partie de la même combinaison frauduleuse, et comme infectée de la même nullité. — Angers, 23 fév. 1859, S.59.2.136.-P.59.347.-D.59.2.91. — Cass. 3 juin 1861, S.61.1.615.-P.61.1025.-D.61.1.218. — V. aussi art. 1003, n. 51.

70. Les dispositions faites en faveur d'une personne frappée d'une incapacité partielle de recevoir, spécialement un enfant naturel, sont absolument nulles et non pas seulement réductibles lorsqu'elles ont été déguisées sous le nom d'une personne interposée, afin d'éluder les prohibitions de la loi. — Bordeaux, 12 juin 1876, S.77.2.12.-P.77.97.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 464. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, p. 615, note *d*, n. 136 ; Aubry et Rau, t. 7, § 650 *bis*, p. 49 ; Chesney, Pand.96.3.72. V. aussi Vigié, *Rev. crit.*, 1896, p. 284. — En sens contraire, Duranton, t. 8, n. 278 ; Marcadé, t. 3, art. 911 ; Massé et Vergé, t. 3, p. 47, note 42 ; Coin-Delisle, art. 911, n. 24 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 293 ; Demolombe, t. 1, n. 679 ; Laurent, t. 11, n. 425 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 533 et s. V. aussi Henry, *Comment. de la loi du* 25 *mars* 1896, n. 27, *Rev. du not.*, 1896, p. 345 ; Coulon, *Comment. de la loi du* 25 *mars* 1896, p. 295 et 296 ; Zéglicki, *Des conséquences jurid. de la loi du* 25 *mars* 1896, *etc.*, p. 42. — V. art. 1099, n. 8 et s.

71. Un légataire ne peut, après s'être borné, en première instance et en appel, à demander, comme devant en profiter personnellement, la délivrance d'un legs qui a été déclaré nul comme fait par personne interposée au profit d'une personne incertaine, proposer pour la première fois devant la Cour de cassation, un moyen pris de ce que le legs aurait été annulé à tort, en ce que, l'arrêt attaqué lui-même démontre que le legs ne doit profiter, dans toutes les hypothèses, qu'à des personnes certaines et capables. — Cass. 1er août 1861, S.61.1.833.-P.61.1062.-D.61.1.476.

72. La nullité d'un legs secret résultant de l'incapacité de celui à qui il est destiné, ne peut être proposée par le légataire (non successible du testateur) chargé de transmettre le legs. — Pau, 17 juill. 1822.

73. L'héritier légitime peut demander la remise et l'ouverture d'un dépôt confié par une mère, pour être remis après sa mort à son enfant naturel : ce dépôt pouvant renfermer un avantage prohibé, rentre sous ce rapport dans la disposition de l'art. 911. — Paris, 15 prair. an 13.

74. V. encore sur les legs faits à personnes interposées, les n. 30 et s. de l'art. 902.

75. V. aussi art. 909, n. 8 et 31, et art. 1422, n. 19.

912. — 1. L'art. 912 est abrogé ; en conséquence, les étrangers ont le droit de disposer et de recevoir de la même manière que les Français. — Loi 14 juill. 1819.

2. Un Français n'a pu disposer en faveur d'un Américain de biens qu'il possédait dans une colonie française (la Martinique), encore que la succession du testateur se soit ouverte à une époque (en 1813) où la colonie était occupée par une puissance étrangère (les Anglais). L'occupation d'une colonie française par une puissance étrangère n'empêche pas que la colonie ne doive être considérée comme n'ayant pas cessé d'être une dépendance du territoire français, et par conséquent d'être régie par les lois françaises — Cass. 1er fév. 1837, S.37.1.457.-P.37.1.84.

3. V. sur l'application de l'article ci-dessus ; les notes de l'art. 726.

913 Indication alphabétique.

Absent, 27.
Adoption, 20, 28.
Appréciat. souveraine, 41, 42.
Bail, 39.
Biens donnés antérieurement, 19, 20.
Cassation, 41, 42.
Choix de biens, 30 et suiv.
Donat. déguisée, 12 et s., 36, 38 et s.
— entre époux, 6 et s., 29.
Effet rétroactif, 1 et s.
Enfant naturel, 21.
— renonçant, 22 et s.
Époux. — V. Don. entre époux.
Indignité, 25.
Institution contract., 2, 3.
Interrog. sur faits et art., 36.
Légitime, 11.
Loi de l'époque, 2 et suiv.
Mort civile, 26.
Option, 30 et s.
Prescription, 40, 41.
Présomptions, 37, 38.
Reconn. de dette, 38.
Renonciation, 22 et s.
— à prescript., 40, 41.
Réserve, 3.
Testament, 1, 16 et s.
Usufruit, 35.

1. Le deuxième et le troisième paragraphes de l'art. 913 ont été ajoutés par la loi du 25 mars 1896. — Le deuxième paragraphe, en disant formellement que l'enfant naturel légalement reconnu a droit à une réserve, tranche une question autrefois controversée et consacre l'opinion généralement admise. — Le troisième paragraphe reproduit la disposition de l'ancien art. 914.

2. La quotité disponible se règle par la loi de l'époque de la libéralité quand il s'agit d'une disposition irrévocable, et par la loi du jour du décès quand il s'agit d'une disposition révocable. — Chabot, *Quest. transit.*, v*is Donation*, § 3, et *Réduct. de disp.*, §§ 2 et 3 ; Grenier, *Donat.*, t. 1, n° 15, t. 2, n. 441 et p. 148, note ; Merlin, *Rép.*, v*is Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 6, n. 5 ; *Instit. d'hérit.*, sect. 1re, § 9, et *Réserve*, sect. 5, § 3, et sect. 6 ; Proudhon, *des Personnes*, t. 1, p. 32 ; Favard, v*is Donat. entre-v.* sect. 1re, § 3, n. 6, et *Testam.*, sect. 3, § 4, n. 5 ; Toullier, t. 5, n. 119 ; Delvincourt, t. 2, p. 226 ; Duranton, t. 1, n. 56 et s., et t. 8, n. 315 et s. ; Mailher de Chassat, *Comm. appr. du Cod. civ.*, t. 1, p. 348 et s. ; Coin-Delisle, art. 920, n. 12 et s. ; Vazeille, art. 920, n. 2 ; Poujol, art. 1094, n. 11 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Portion dispon.*, n. 472 et s. ; Marcadé, art. 895, n. 2 et 3 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, t. 6, 2, 2, et t. 7, 1.181 ; Troplong, *Donat. et test.*, t. 2, n. 903 et s. ; Saintespès-Lescot, *id.*, t. 2, n. 437 et s. ; Aubry et Rau, t. 1, § 30, notes 62 et s. ; Demolombe, *Cours de Cod. civ.*, t. 1, n. 49 et s. ; Vernet, *De la quot. dispon.*, p. 551 et s., Beautemps-Beaupré, *De la port. dispon.*, t. 2, n. 1061 et

s. — L'opinion contraire, savoir : celle qui voulait que, même à l'égard des dispositions irrévocables, la loi nouvelle fixât la quotité disponible, avait été soutenue dans l'origine, notamment par Levasseur, *Portion disp.*, n. 193. — Plusieurs des auteurs cités ci-dessus décident de même dans le cas où la loi nouvelle augmente la quotité disponible. V. n. 9.

3. Ainsi, dans le cas d'une institution contractuelle, c'est par la loi existante à l'époque du don, et non par la loi existante au décès de l'instituant, qu'il faut régler la quotité des légitimes dues aux héritiers. — Turin, 15 mars 1806. — Paris, 27 mai 1807. — Grenoble, 27 janv. 1809. — Paris, 29 janv. 1814. — Limoges, 26 juin 1822. — Cass. 24 août 1825; 11 nov. 1828; 31 janv. 1832, S.32.1.220 — Toulouse, 18 mai 1832, S.32.2.510. — Cass. 2 av. 1834, S.34.1.666; 16 mai 1834, S.35.1.140. — Paris, 29 août 1836, S.36.2.472.-P.37.2.168.

4. *Quid* au cas de réserve de disposer des biens ou de partie des biens compris dans l'institution ? — V. *inf.*, note 3 de l'art. 1086.

5. A plus forte raison en est-il ainsi au cas de donation entre-vifs ordinaire. — Cass. 27 août 1822.

6. Il en est encore de même au cas de dons faits entre époux par contrat de mariage. — Cass. 5 vend. an 7. — Paris, 6 août 1810. — Cass. 18 mai 1812; 9 juill. 1812. — V. art. 914, n. 12.

7. ... Ou depuis le mariage, mais ayant un caractère irrévocable, d'après la législation alors existante. — Cass. 24 août 1825.

8. Et le principe suivant lequel la quotité disponible se règle d'après l'époque de la libéralité, quand il s'agit d'une disposition irrévocable, s'applique alors même que la loi nouvelle a augmenté la quotité disponible. — Cass. 1er fév. 1820. — *Sic*, Chabot, Grenier et Saintespès-Lescot, *loc. cit.*

9. *Id.*... Alors surtout que, par une clause formelle, les parties ont déclaré s'en référer à la loi en vigueur au moment de la donation mutuelle qu'elles se faisaient. — Cass. 16 avril 1862, S.62.1.970.-P.63.40.-D.62.1.276.

10. Jugé au contraire que c'est la loi du décès du donateur qui doit être appliquée, même au cas d'une disposition irrévocable, lorsque cette dernière loi a étendu les limites de la disponibilité. — Montpellier, 21 janv. 1851, S.52.2.486.-P.53.1.497.-D.51.2.204. — V. aussi Cass. 2 juin 1835, S.35.1.426, et Bastia, 22 mai 1854, S.54.2.389.-P.55.1.219.-D.55.2.10. — En ce sens, Merlin, *Rép.* v° *Effet rétroactif*, sect. 2, § 3, art. 6, n. 5; Vazeille, Mailher de Chassat, Troplong, Aubry et Rau, Demolombe, Vernet et Beautemps-Beaupré, *ut suprà.*

11. La question de savoir s'il est dû des légitimes, se règle par la loi du décès, et non par la loi de l'époque de la donation. Ainsi, un enfant successible selon les lois du décès de son père donateur, est fondé à réclamer sa légitime, bien que la donation ait été faite sous l'empire de lois qui le réputaient mort civilement et inhabile à succéder. — Amiens, 17 août 1814. — Cass. 20 nov. 1815. — On remarquera qu'ici il ne s'agissait pas du *quantum* de la légitime, comme dans les espèces ci-dessus, mais du droit même à la légitime. Au reste, Merlin, sur les conclusions duquel le pourvoi avait été admis, changea d'avis et prépara des conclusions en sens contraire qu'il se proposait de présenter à la section civile. V. *Quest. de dr.*, v° *Légitime*, § 9.

12. C'est la loi du décès, et non celle de l'acte, qui règle l'effet d'une donation déguisée, quant à la quotité disponible ; ainsi, une telle donation faite avant le Code civil, par un père décédé depuis, a effet jusqu'à concurrence de la quotité disponible fixée par le Code, et non pas seulement jusqu'à concurrence de la quotité disponible fixée par la loi ancienne. — Cass. 2 juin 1835, S.35.1.426.

13. Décidé encore que lorsqu'un héritier à réserve attaque une donation déguisée, pour en obtenir la réduction, en ce qu'elle porterait atteinte à sa réserve, la quotité disponible ou de la réserve se règle d'après la loi existante à l'époque du décès, et non d'après la loi existante à l'époque de l'acte contenant la donation déguisée. — Cass. 22 août 1810. — Toulouse, 7 juill. 1829.

14. *Id.* Il en est ainsi notamment d'une donation déguisée consentie sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, en faveur d'un successible. — Cass. 26 juill. 1814. — Bordeaux, 20 juill. 1829.

15. Jugé au contraire que les effets d'une donation déguisée sous la forme d'une vente, doivent, comme ceux d'une véritable donation entre-vifs, être appréciés d'après les lois existantes au moment de l'acte, et non d'après les lois en vigueur à l'époque du décès du vendeur ou donateur, notamment en ce qui touche la quotité disponible. — Rouen, 19 fév. 1814. — Limoges, 23 fév. 1826.

16. C'est la loi en vigueur à l'époque du décès du testateur, et non celle en vigueur à l'époque de la confection du testament, qui doit fixer, en ce qui touche la disponibilité des biens, le sort des dispositions testamentaires. — Cass. 29 germ. an 10; 28 germ. an 11. — Poitiers, 21 frim. an 9. — Douai, 23 nov. 1809.

17. Et ce principe est applicable même au cas où le testateur a déclaré *qu'il disposait selon la loi alors existante*, par exemple, selon la loi du 4 germ. an 8; cela n'empêche pas que la quotité de biens léguée ne soit déterminée par le Code civil (qui a augmenté cette quotité), si le testateur est décédé sous l'empire de ce Code. — Cass. 23 mai 1822.

18. Jugé cependant que lorsqu'un père qui a fait à l'un de ses enfants un legs *de la portion dont la loi lui permet de disposer*, décède sous l'empire d'une loi qui a changé la quotité disponible en la rendant plus considérable, la portion léguée à l'enfant doit, dans ce cas, être réglée d'après la loi en vigueur à l'époque du testament, et non d'après la loi existante à l'époque du décès du testateur... Surtout si le père a fait un second testament (annulé depuis) par lequel il léguait au même enfant la portion disponible fixée par la loi nouvelle. — Riom, 2 janv. 1819. — En ce sens, Coin-Delisle, art. 920, n. 13; Saintespès-Lescot, n. 438.

19. Lorsqu'un père, dans son testament, donne le quart de *ses biens* par préciput, sans autre explication, ce quart doit se calculer sur les biens existants à l'époque du décès seulement, et non sur ceux donnés par le père de son vivant. — Toulouse, 7 août 1820.

20. Décidé néanmoins que lorsque l'adoption faite par un individu est annulée après son décès, le legs qu'il a fait de toute sa fortune *disponible*, comprend les biens qui formaient la réserve de l'adopté. Les héritiers naturels du testateur ne sont pas fondés à prétendre que ces biens doivent leur être attribués. — Colmar, 26 mai 1830.

21. Les petits-enfants qui viennent de leur chef à la succession de leur aïeul, par suite du prédécès de leur mère (ou de leur père), enfant unique du *de cujus*, ne doivent être comptés que pour une seule tête, pour la fixation de la quotité disponible, quel que soit leur nombre. — Rouen, 12 fév. 1887, S.88.2.42.-P.88.1.230.-D.89.2.181. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 218; Toullier, t. 5, n. 102; Grenier, t. 2, n. 558; Duranton, t. 8, n. 290; Coin-Delisle, art. 914, n. 4; Demolombe, t. 2, n. 77; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 1, p. 172; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 450, p. 130; Demante, t. 4, n. 46 *bis;* Laurent, t. 12, n. 15. — En sens contraire, Levasseur, *Port. disp.*, p. 23.

22. La quotité disponible se trouve irrévocablement déterminée par le nombre des héritiers à réserve que le testateur laisse à son décès. En conséquence, cette quotité ne peut recevoir d'accroissement par l'effet de la renonciation ultérieure de l'un des héritiers. — Caen, 16 fév. 1826.

22 *bis.* Du moins, si la fixation définitive de la réserve au décès du *de cujus* souffre une exception par des renonciations ultérieures, c'est au cas seulement où il y a dévolution à un autre ordre d'héritiers. — Amiens (motifs), S.55.2.97.-P.55.2.284.-D.53.2.240. — V. art. 921, n. 22.

23. En conséquence, les enfants renonçants doivent être comptés pour la fixation de la quotité disponible et de la réserve. — Caen, 25 juill. 1837, S.37.2.436.-P.37.2.440. — Amiens, 17 mars 1853, S.55.2.97.-P.53.2.286.-D.53.2.240. — Bastia, 24 fév. 1854, S.54.2.422.-P.54.2.398.-D.54.2.104. — Montpellier, 8 mars 1864, et Paris, 9 juin 1864 (implicit.). S.64.2.145.-P.64.879.-D.64.2.236. — Paris, 11 mai 1865, S.65.2.185.-P.65.813.-D.66.2.66. — Dijon, 20 nov. 1865, S.66.2.222.-P.66.840.-D.66.2.86. — Pau, 21 déc. 1865, S.66.2.220.-P.66.835.— Grenoble, 16 avril 1866, S.66.2.221.-P.66.838. — Cass. 13 août 1866, S.66.1.383.-P.66.1051.-D.66.1.467. — Paris, 18 août 1866, S.66.2.298.-P.66.1117. — Grenoble, 17 janv. 1867, S.67.2.179.-P.67.697.-D.68.2.17. — Orléans, 5 avril 1867, S.67.2.285.-P.67.1006. — Cass. 25 juill. 1867, S.68.1.12.-P.68.17.-D.68.1.65; 21 juin 1869, S.70.1.432.-P.70.1131.-D.74.5.377.— Paris, 18 fév. 1886, S.88.2.225.–P.88.1.1202. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 564; Levasseur, n. 40; Toullier, t. 5, n. 109; Duranton, t. 8, n. 298 et 299; Vazeille, art. 913, n. 2; Poujol, *ibid.*, n. 7; Coin-Delisle, n. 6; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 312; Troplong, n. 784; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 459, note 4; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 564, note *a;* Taulier, t. 4, p. 40; Beautemps-Beaupré, *Port. disp.*, t. 1, n. 129. V. encore sur la question, Ragon, *Th. de l'imput.*, t. 2, n. 300; Labbé, *Rev. prat.*, t. 5, p. 193, 257, 305 et 353; Bressolles, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 13, p. 66; Moreau, *Observ.*, S.65.2.185.-P.65.813.

24. Jugé au contraire qu'ils ne doivent pas être comptés. — Rennes, 10 août 1863, S.63.2.209.-P.63.1060.-D.64.2.236.— Pau, 20 (et non 26) mai 1865, S.66.2.220.-P.66.835.-D.66.2.67. — Montpellier, 23 mai 1866. S.67.2.235.-P.67.904.-D.66.2.208. — *Sic*, Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 109; Marcadé, art. 913, n. 5; Nicolas, *Man. des succ.*, n. 107; Lagrange, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1844, p. 127 et s.; Ginoulhiac, *id.*, 1846, p. 460; Valette, *le Droit* du 17 déc. 1845, et des 13, 14 et 15 janv. 1868, et *Rev. prat.*, t. 25, p. 193 et s.; Vernet, p. 382 et s., Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 99; Michaux, *des Testam.*, n. 941; Laurent, t. 12, n. 21; Huc, t. 6, n. 147; Baudry et Colin, t. 1, n. 723 et s.; Rambaud, t. 2, p. 174; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 448. — Delvincourt, t. 2, p. 428, et Demante, t. 4, n. 45 *bis*-2, sont de ce dernier avis, excepté dans le cas où l'héritier ne renonce que pour s'en tenir à une libéralité qui lui a été faite.— V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 1, § 1, n. 14 et s.

25. L'enfant frappé d'indignité ne doit pas être compté. — Favard, *Rép.*, v° *Portion disp.*, sect. 1, § 1, n. 3; Delvincourt, t. 2, p. 429; Vazeille, n. 9; Demolombe, t. 2, n. 101; Demante, t. 4, n. 45 *bis*-4; Marcadé, Vernet, Huc, Baudry et Colin, *ut suprà;* Laurent, t. 12, n. 22; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 450.— *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 300; Coin-Delisle, n. 10; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 450, note 4; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 324; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 128. — Jugé en ce dernier sens, Douai, 25 juin 1891, S. et P.92.2.257.-D.92.2.89.–Pand.92.2.255.-Fr. jud.XV.2.348. — Troplong, t. 2, n. 795 et 796, se prononce en ce dernier sens, à moins cependant que la déclaration d'indignité ne soit antérieure à l'ouverture de la succession.

26. Il en était de même de l'enfant mort civilement. — Levasseur, n. 141; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 1, § 1, n. 9; Grenier, t. 2, n. 559; Duranton, t. 8, n. 295; Favard, *ubi sup.;* Vazeille, n. 8; Coin-Delisle, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 2.

27. *Quid* au cas d'absence d'un des héritiers présomptifs? Il ne doit pas être compté, tant que son existence n'est pas prouvée. — V. *suprà*, note 14 de l'art. 135. *Junge*, Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect 1, § 1, n. 17; Marcadé, art. 913, n. 5; Troplong, t. 2, n. 782; Demolombe, *De l'absence*, n. 202; Aubry et Rau, t. 7, § 681, note 3.

28. En ce qui touche la réserve due aux enfants adoptifs, voy. les n. 1 et s. de l'art. 350.

29. En ce qui touche la quotité disponible entre époux, voy. les notes des art. 1094 et s.

30. Le père de famille qui donne ou lègue par préciput la *quotité disponible* à l'un de ses enfants ne peut lui conférer en outre la faculté de prendre ce préciput *sur tels biens* qu'il jugera à propos: une telle faculté constitue une libéralité excessive qui ne peut se cumuler avec la quotité disponible. — Rouen, 25 fév. 1828. — Chambéry, 17 janv. 1865, S.65.2.249.-P.65.1001.-D.65.2.249; 3 juill. 1889, S.89.2.220.-P.89.1.1227.–Fr. jud.XIII.2.374.

31. Jugé au contraire que le testateur peut conférer au légataire de la quotité disponible le droit de choisir parmi les biens de la succession ceux qui devront le remplir du montant de son legs. On ne saurait voir dans le droit d'option un avantage préjudiciable aux réservataires. — Bastia, 4 janv. 1858. S.58.2.88.-P.58.645, et 4 mars 1874, S.74.2.101.-P.74.466.-D.75.2.15. — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 148; Aubry et Rau, t. 7, § 683, note 3; Labbé, *Observ.*, S.65.2.249, et P.65.1001. — V. aussi art. 920, n. 15.

32. *Id.*... Il n'en serait autrement que si, par un abus de son droit d'option, le préciputaire amenait la dépréciation de certains immeubles et amoindrissait ainsi la masse héréditaire. — Pau, 3 déc. 1883, S.85.2.182.–P.85.1.997.–D.85.2.85. — Cass. 29 juill. 1890, S.91.1.5.–P.91.1.5.–D.91.1.28.–Pand.90.1.478. — V. aussi Nîmes, 13 déc. 1837, S.38.2.516.-P.38.2.280.

33. Décidé encore que la réserve se fixe d'après la valeur des biens et sans distinction de leur nature; on ne saurait la considérer comme une part héréditaire pouvant donner lieu à un partage conformément aux art. 826 et 832, Cod. civ. — En conséquence, lorsqu'un testateur faisant le partage de ses biens entre ses héritiers, lègue ses immeubles à ses héritiers non réservataires, et des capitaux aux héritiers réservataires, pour les remplir de leur réserve, ces derniers ne sont pas fondés à attaquer le testament, à raison de ce qu'il les priverait de leur part dans les immeubles. — Caen, 23 déc. 1857. S.59.2.417.-P.58.465.-D.58.2.126. — En ce sens, Demolombe, t. 2, n. 427 et 428; Labbé, observ. sur l'arrêt de Chambéry précité, S. et P., *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 7, § 683, p. 183.

34. Dans tous les cas, le testateur qui a épuisé la quotité disponible, ne peut conférer à l'un des héritiers réservataires la faculté de choisir les biens qui devront composer sa réserve. — Orléans, 5 juill. 1889, j. à Cass. 29 juill. 1890, S.91.1.5.-P.91.1.5.–D.91.1.28. — En ce sens, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

35. La réserve est d'ailleurs due en pleine propriété. Les héritiers réservataires ne sont pas tenus de se contenter de valeurs de simple usufruit. — Cass. 7 juill. 1857, S.57.1.737.-P.58.134.-D.57.1.348. — Caen, 17 mars 1858, S.58.2.273.-P.58.337.-D.58.2.97; 13 déc. 1872, S.73.2.251.-P.73.1069. — Paris, 17 mars 1877, S.77.2.167.-P.77.716.–D.80.1.346. — Cass. 6 mai 1878, S.78.1.319.-P.78.788.–D.80.1.345.–Fr. jud. II.2.623. — Rouen, 12 fév. 1887, S.88.2.42.–P.88.1.230.–D.89.2.181. *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 683, p. 183. — En sens contraire, Laurent, t. 12, n. 159. — V. *inf.*, art. 917, n. 5 et s.

36. L'héritier réservataire est recevable à établir par tous les moyens de preuve l'existence des dons manuels ou déguisés, faits pour porter atteinte à ses droits; il peut notamment recourir à l'interrogatoire sur faits et articles de ceux à qui des sommes d'argent ont été remises pour en gratifier des tiers. — Caen, 28 mai 1879, S.80.2.281.–P.80.1088.–D.80.2.49.

37. De même, de simples présomptions sont admissibles pour établir qu'un cohéritier a reçu de l'auteur commun des sommes d'argent excédant la quotité disponible. — Bordeaux, 7 mars 1835, S.35.2.263. — Cass. 18 août 1862. S.63.1.265.-P.63.791.-D.63.1.144.—Pau, 6 juin, 1864. S.65.2.105.-P.65.479. — Cass. 20 mars

914. « Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder ; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée » (L. 25 mars 1896 (*a*). — C. c. 746 et s., 845, 893.

1865, S.65.1.208.-P.65.509.-D.65.1.285.—V. aussi Cass. 1er avril 1885, S.86.1.168.-P.86.1.392.

38. ... ou pour établir que des reconnaissances de dettes, contenues dans ue testament olographe et dans un acte notarié, déguisent des libéralités. — Cass. 27 mai 1889, S.89.1.426.-P.89.1.1052.-Pand.89.1.323.

39. Un bail fait pour une durée de cinquante ans, moyennant un prix de fermage notablement inférieur au revenu des biens loués, et contenant une clause portant dispense pour le preneur de tout payement des fermages, à partir du décès de l'héritier réservataire déjà âgé et malade, peut être considéré comme une donation déguisée excédant la quotité disponible. — Caen, 26 janv. 1880, S.80.2.105.-P.80.445.-D.82.2.49.

40. En principe, la renonciation à une prescription ne doit pas être considérée comme une libéralité.— Laurent, t. 32, n. 212 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 83 ; Guenée, note, D.96.1.569. V. aussi *inf.*, art. 1083, n. 15.

41. Cependant, lorsqu'un testateur, renonçant à la prescription acquise à son profit contre son fils, a disposé qu'il y avait lieu de rembourser le montant de la dette dont il était tenu envers ce dernier, affirmant ne lui avoir jamais rien payé, les juges du fait peuvent conclure, de l'ensemble du testament et des circonstances de la cause, que cette disposition n'a eu pour but que de masquer une libéralité faite par le testateur à son fils : une telle interprétation est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 22 juill. 1895, S. et P.99.1.43.-D.96.1.569.

42. L'arrêt qui déclare qu'un acte a le caractère d'un acte à titre onéreux et qui, par suite, refuse de lui appliquer les dispositions des art. 913 et 920 C. civ., contient également une appréciation rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fait. — Cass. 28 fév. 1887, S.88.1.414.-P.88.1.1031.-D.88.1.127.

914. — 1. Les père et mère naturels n'ont pas droit à une réserve sur les biens de la succession de leur enfant légalement reconnu. — Nîmes, 11 juill. 1827. — Douai, 5 déc. 1840, S.41.2.125.-P.41.1.167. — Paris, 18 nov. 1859, S.59.2.663.-P.60.336.-D.59.2.193.—Cass. 26 déc. 1860, S.61.1.321.-P.61.548.-D.61.1.21 ; 29 janv. 1862, S.62.1.534.-P.62.842.-D.62.1.88. — Bordeaux, 4 fév. 1863, S.63.2.159.-P.63.1083.-D.63.2.216. — Cass. *Ch. réun.*, 12 déc. 1865, S.66.1.73.-P.66.167.-D.65.1.457. — Bourges, 18 déc. 1871, S.71.2.198.-P.71.646. — *Sic*, Chabot, *Success.*, art. 765, n. 5 ; Malpel, *ibid.*, n. 167 ; Delvincourt, t. 2, p. 273 ; Marcadé, art. 915, n. 2 ; Richefort, *Etat des familles*, t. 3, n. 438 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 353 ; Ancelot, sur Grenier (édit. Bayle-Mouillard), t. 4, p. 360 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 462, note 13 ; Aubry et Rau, t. 7, § 680, note 4 ; Demante, t. 4, n. 51 et 51 *bis* ; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 184 ; Beautemps-Beaupré, *Portion dispon.*, t. 1, n. 204 ; Vernet, *id.*, p. 361 ; Boileux, t. 3, sur l'art. 765, p. 148 ; Dutruc, observ., S.61.1.321 ; Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 266 et s.; Laurent, t. 12, n. 53 ; Huc, t. 6, n. 149 ; Rambaud, t. 2, p. 176 ; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 451 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 745. — Et il en est ainsi même depuis la loi du 25 mars 1896 : Henry, *Comment. de la loi du 25 mars* 1896, n. 31, *Rev. du not.*, 1896, p. 347. V. aussi Mesnard, *Comment. de la loi du 25 mars* 1896, n. 121, *Lois nouvelles*, 1896, p. 247.

2. Jugé au contraire qu'ils ont droit à une réserve. — Bordeaux, 24 avril 1834, S.34.2.461 ; 20 mars 1837, S.37.2.483.-P.37.2.610. — Cass. 3 mars 1846, S.46.1.213.-P.46.1.676.-D.46.1.87. — Pau, 27 fév. 1856, S.61.2.196, note.-P.61.548.-D.59.2.194 ; 29 nov. 1860, S.61.2.196.-P.61.548. — *Sic*, Merlin, v° *Réserve*, sect. 4, n. 20 ; Delaporte, art. 915 ; Grenier, t. 2, n. 676 ; Loiseau, p. 693 ; Vazeille, art. 765, n. 5 ; Poujol, art. 765, n. 5 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Portion disp.*, n. 46 ; Fouet de Conflans, *Espr. de la jurisp.*, art. 765, n. 2 ; Taulier, *Th. du Code civ.*, t. 3, p. 199 ; Cadrès, *des Enf. nat.*, n. 251, p. 344 ; Desportes, *id.*, p. 186 ; Troplong, t. 2, n. 817 ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 290, 5e édit. ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 462, p. 174 ; Merville, *Rev. de dr. franç. et étrang.*, t. 5, p. 43.

3. Le père adoptif n'a pas de réserve sur les biens de l'adopté. — Levasseur n. 53 ; Grenier, *Adopt.*, n. 41 ; Coin-Delisle, art. 915, n. 3 ; Marcadé, n. 3 ; Demolombe, *Adopt.*, n. 170 et 171 ; Aubry et Rau, t. 6, § 560, p. 141.

4. Et les père et mère de l'adoptant sont privés, par l'adoption, de tout droit de réserve dans la succession de leur enfant. — Delvincourt, t. 1, p. 258 ; Grenier, *Adopt.*, n. 42 ; Duranton, t. 3, n. 312 ; Demolombe, *Adopt.*, n. 154 ; Marcadé, art. 350, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 16, p. 138. — V. cependant Toullier, t. 2, n. 1011, *ad notam*.

5. Les ascendants, autres que les père et mère, n'ont pas droit à une réserve, lorsqu'il existe des frères et sœurs ou des descendants d'eux, non renonçants (V. art. 746 et 750). — Maleville, t. 2, p. 392 ; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 1re, § 2, n. 5 ; Toullier, t. 5, n. 114 ; Grenier, t. 2, n. 572 ; Delaporte, art. 915 ; Delvincourt, t. 2, p. 64, note 5 ; Duranton, t. 8, n. 309 et 310 ; Coin-Delisle, n. 5 ; Marcadé, n. 2 ; Troplong, t. 2, n. 804 ; Demante, t. 4, n. 50 *bis* VII ; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 115 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 342. — V. art. 1004, n. 7.

6. Il en est ainsi alors même que l'institution d'un légataire universel ôte aux frères et sœurs tout l'émolument de l'hérédité. — Cass. 22 mars 1869, S.70.1.9.-P.70.11.-D.69.1.431. — En ce sens, Marcadé, art. 1006, n. 3 ; Troplong, t. 2, n. 805 et s.; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 275 ; Demolombe, t. 2, n. 122 ; Baudry et Colin, t. 1, n. 739. — *Contrà*, n. 9.

7. Mais, dans le cas de renonciation des frères et sœurs du défunt, l'ascendant qui se trouve appelé à la succession par suite de cette renonciation, a droit à une réserve comme s'il était appelé directement. — Paris, 16 juillet 1839, S.39.2.359.-P.39.2.82. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 310 et 311 ; Coin-Delisle, n. 6 ; Poujol, n. 7 ; Marcadé, n. 2 ; Taulier, t. 4, p. 42 ; Troplong, t. 2, n. 806 ; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 268 et s.; Vernet, p. 370 ; Massé et Vergé, t. 3, § 449, note 5 ; Demante, t. 4, n. 50 *bis* VII ; Demolombe, t. 2, n. 116 ; Laurent, t. 12, n. 26 ; Huc, t. 6, n. 148 ; Baudry et Colin, t. 1, n. 737. — *Contrà*, Vazeille, art. 915, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 7, § 680, note 10. Suivant ces derniers auteurs, l'*existence* des frères et sœurs suffit pour priver les ascendants de leur réserve. V. aussi Gilbert, observ., S.58.2.209.

8. *Id.*... Peu importerait que les frères et sœurs fussent exclus par un légataire universel, dont l'institution rendait leur renonciation superflue. — Cass. 11 mai 1840, S.40.1.680.-P.40.1.650. — Montpellier, 19 nov. 1857, S.58.2.609.-P.59.356.-D.58.2.25. — Nîmes, 16 (ou 17) fév.

(*a*) L'ancien texte de l'article 914 est devenu le § 3 de l'art. 913 nouveau, et l'ancien art. 915 est devenu l'art. 914 nouveau.

915. « Lorsque, à défaut d'enfants légitimes, le défunt laisse à la fois un ou plusieurs enfants naturels et des ascendants dans les deux lignes, ou dans une seule, les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder la moitié des biens du disposant s'il n'y a qu'un enfant naturel, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois, ou un plus grand nombre. Les biens ainsi réservés seront recueillis par les ascendants jusqu'à concurrence d'un huitième de la succession, et le surplus par les enfants naturels. » (L. 25 mars 1895) (*a*).

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.—C. c. 745 et s.

917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible.—C. c. 845, 920, 1020, 1094.

1862, S.62.2.106.-P.62.509.-D.63.2.20. — Cass. 24 fév. 1863, S.63.1.190.-P.63.461.-D.63.1.121 ; 3 fév. 1897, S. et P.97.1.137.-D.97.1.601.-Pand.97.1.132. — *Sic*, Marcadé, art. 1006, n. 3 ; Troplong, Beautemps-Beaupré, *loc. cit.* ; Demolombe, t. 2, n. 122 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 740. — *Contrà*, Saintespès-Lescot, t. 2, n. 343 et 344 ; Laurent, *loc. cit.*, suivant lesquels la renonciation des frères et sœurs ne fait naître le droit de réserve de l'ascendant qu'autant qu'il n'y a pas de légataire universel. V. aussi en ce sens, Nicolas, *Man. du part.*, n. 79.

9. Suivant plusieurs auteurs, par cela seul qu'un légataire universel a été institué, les ascendants ont droit à une réserve, indépendamment de toute renonciation des frères et sœurs. V. Delvincourt, t. 2, p. 215, note 5; Augier, consultat., S.40.1.680 ; Vernet, p. 365 et s.; Demante, *ut suprà*, n. 50 *bis*, VIII ; Coin-Delisle, art. 1006, n. 5, et *Rev. crit.*, t. 14, p. 413 ; Bauby, *Mon. des trib.*, 17 avril 1859 ; Gilbert, *loc. cit.*

10. La disposition par laquelle un testateur décédé sans enfants a légué à son père, seul ascendant survivant, l'usufruit de ses biens meubles et immeubles, et à ses parents collatéraux de l'autre ligne la nue propriété des mêmes biens, doit être entendue en ce sens que le père doit recueillir d'abord le quart des biens en toute propriété en qualité de réservataire, plus l'usufruit des trois autres quarts, en vertu du testament ; on ne saurait, en l'absence d'une clause formelle indiquant l'intention du testateur de réduire les droits du père à un usufruit, prétendre que le père est tenu d'opter entre son legs d'usufruit et sa réserve du quart en toute propriété. — Rouen, 1er avril 1856, S.57.2.58.-P.57.937.

11. Sur la quotité disponible au profit des ascendants, dans le cas où le testateur est décédé en minorité, V. notes 6 et s. de l'art. 904.

12. Un don mutuel n'est pas sujet au retranchement au profit des acendants, s'il a été fait avant la publication du Code, et sous l'empire d'une loi qui ne leur donnait pas de réserve, encore que le donateur ne soit décédé que depuis le Code. — Paris, 6 août 1810. — Cass. 18 mai 1812. — V. art. 913, n. 6.

13. Les père et mère qui sont intervenus dans le contrat de mariage de leur enfant mineur : 1° comme lui constituant une dot ; 2° comme l'assistant dans la donation qu'il fait de la dot à son conjoint, peuvent, au cas de prédécès de leur enfant, réclamer leur réserve légale sur la donation faite au conjoint. L'intervention des père et mère au contrat de mariage n'a pu leur enlever leur droit à la réserve. — Toulouse, 21 déc. 1821.

14. L'ascendant donateur appelé par l'art. 747 à succéder aux biens par lui donnés à son descendant, quand celui-ci décède sans postérité, n'a, en cette qualité, aucun droit de réserve. — Douai (motifs), 6 mai 1880, S.80.2.1.-P.80.78.-D.79.2.257. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 598, note *b* ; Troplong, t. 2, n. 816 ; Demante, t. 4, n. 52 *bis*-I ; Vernet, p. 541 et 546 ; Demolombe, t. 2, n. 124 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 687, p. 241 ; Laurent, t. 12, n. 31 ; Huc, t. 5, n. 84 et t. 6, n. 149 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 4, n. 746 et s. — V. cependant Grenier, *loc. cit.*; Labbé, note S. et P. *loc. cit.*

15. V. art. 747, n. 29 ; — art. 843, n. 55 ; — art. 904, n. 12. — Art. 921, n. 22.

915. — 1. Les dispositions de l'art. 915, tel qu'il a été édicté par la loi du 25 mars 1896, sont nouvelles et mettent fin aux controverses qui s'étaient élevées sur le point de savoir au préjudice de qui, des ascendants ou du légataire universel, devait être prise la réserve de l'enfant naturel.

2. Suivant Vigié, *Rev. crit.*, 1896, p. 291, et Campistron, *Dr. successor. des enf. nat.*, n. 111 et 112, l'art. 915 est applicable non seulement au cas où l'enfant naturel est en présence d'ascendants, mais aussi au cas où l'enfant naturel est en présence des frères et sœurs du défunt ou de leurs descendants légitimes. — *Contrà*, Chesney, *Pand.*3.74, et Coulon, *Comment. de la loi du* 25 *mars* 1896, p. 333, suivant lesquels il faut, dans le dernier cas, suivre la règle générale tracée par l'art. 913, § 2. V. aussi Mesnard, n. 174 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Suppl. au tome* 2, n. 415.

3. Dans tous les cas, l'art. 915 demeure applicable lorsque les enfants naturels se trouvent en présence à la fois d'ascendants et de frères ou sœurs du défunt. — Mesnard, n. 193.

916. . . . . . .

917. — 1. L'art. 917 impose aux réservataires, par l'option qu'il leur défère, une alternative forcée, de telle sorte qu'ils ne sont pas autorisés, pas plus qu'il ne pourraient y être obligés, à faire évaluer l'usufruit ou la rente viagère donnée ou léguée.— Paris, 7 janv. 1870, S.70.2.97.-P.70.439. — *Sic*, Demolombe, *Donat. et test.* t. 2, n. 438 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, p. 196.

2. L'art. 917 est-il applicable au cas où le défunt a fait, au profit de personnes différentes, des dispositions en usufruit, en rente viagère ou en nue propriété ? — V. pour l'affirmative ; Coin-Delisle, n. 8 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 638, note *a* ; Marcadé, art. 917, n. 3 ; Demolombe, t. 2, n. 449 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 784. — Pour la négative : Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 7; Demante, t. 4, n. 55 *bis*-4.

3. Décidé que le droit d'option du réservataire peut s'exercer, non seulement quand le legs d'usufruit se produit isolément, mais aussi quand il est accompagné d'autres libéralités sujettes comme lui à réduction. — Pau, 16 fév. 1874, S.74.2.229.-P.74.1004. — V. aussi Cass. 1er juill. 1873, S.74.1.17.-P.74.25.-D.74.1.26. — En sens contraire, Caen, 26 janvier 1880, S.80.2.105.-P.80.445.-D.82.2.49.

4. La disposition de l'art. 917 est exceptionnelle et, dès lors, elle ne saurait être étendue à une donation déguisée sous la forme d'un bail ; l'héritier réservataire ne peut être contraint d'opter entre l'exécution du bail et l'abandon de la pleine propriété du disponible.— Caen, 26 janv. 1880, S.80.2.105.-P.80.445.-D.82.2.49. — Cass, 19 déc. 1882, S.83.1.260.-P.83.1.627.-D.83.1.343.-Fr.

(*a*) L'ancien texte de l'art. 915 est devenu l'art. 914 nouveau.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible ; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale.—C. c. 843 et s., 1968 et s.

jud.VII.2.271. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 152. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 790.

5. L'art. 917 ne peut non plus être étendu à des dispositions faites en nue propriété seulement. Lorsqu'une telle disposition entame la réserve, l'héritier a le droit d'en demander la réduction en vue d'obtenir sa réserve en pleine propriété, tout en conservant le surplus de l'usufruit que lui laisse le testament. — Cass. 7 juill. 1857, S.57.1.737.-P.58.134.-D.57.1.348. — Caen, 17 mars 1858, S,58.2.273.-P.58.337.-D.58.2.97. — Dijon, 10 déc. 1873, S.74.2.79.-P.74.356.-D.74.5.378.—Paris, 17 mars 1877,S.77.2.167.-P.77.716.-D.80.1.345. — Cass. 6 mai 1878, S.78.1.319.-P.78.788.-D.80.1.345.-Fr. jud.II.2.623. — *Sic*, Fretel, *Rev. crit.*, t. 21, p. 169, et *Inviol. de la rés.*, n. 626 et suiv.; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, p. 198.

6. Jugé au contraire que l'art. 917 est applicable même au cas de dispositions faites en nue propriété seulement ; par suite, l'héritier réservataire a l'option ou d'exécuter le legs en nue propriété, ou de se faire attribuer la réserve en toute propriété, mais sans pouvoir réclamer aucun droit sur l'usufruit de la quotité disponible. — Rennes, 27 fév. 1856, arrêt cassé le 7 juill. 1857, *loc. cit.* — Angers, 15 fév. 1867, S.67.2.264.-P.67.938.-D.67.2.32. — *Sic*, Demolombe, consult. rapportée, S.58.2.273, et *Donat.*, t. 2, n. 466 et s.; de Cacqueray, *Rev. prat.* t. 2, p. 329, et t. 4, p. 481; Ragon, *Théor. de la Rétent.*, t. 2, n. 401.

7. Suivant un 3e système, on doit faire l'évaluation de la nue propriété léguée, et si l'estimation prouve que le disponible a été dépassé, le legs est réduit d'autant au profit du réservataire. — Vernet, p. 461 et 462 ; Laurent, t. 12, n. 157 et 158 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 788; Huc, t. 6, n. 152.

8. L'art. 917 est-il applicable au cas où il s'agit de la quotité disponible spéciale de l'art. 1094, ou de celle de l'art. 1098 ? —V. art. 1094, n. 37 et s, et art. 1098, n.7.

8 *bis*. L'art. 917 ne constitue pas une disposition d'ordre public ; il cesse de recevoir application si, prévoyant le cas où la libéralité faite en usufruit ou en rente viagère excéderait le revenu de la quotité disponible, le donateur ou le testateur avait manifesté, d'une manière formelle, l'intention qu'elle fût réduite à ce revenu, sans compensation en pleine propriété.—Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, p. 200.

9. *Id.* Mais si le testateur peut ainsi interdire l'application de l'art. 917, il faut que cette interdiction résulte d'une volonté clairement et expressément exprimée. — Cass. 1er juill. 1873, S.74.1.17.-P.74.25.-D.74.1.26.-— Bastia, 17 janv. 1876, S.76.2.164.-P.76.687.-D.78.5.364.

10. Décidé toutefois que cette interdiction n'a pas besoin d'être expresse ; elle peut résulter suffisamment de l'ensemble de la disposition. — Caen. 26 janv. 1880, S.80.2.105.-P.80.445.-D.82.2.49. — V. aussi Caen, 10 déc. 1859, S.60.2.615.-P.61.861.

11. Dans tous les cas, toute clause pénale ayant pour but d'assurer l'exécution intégrale de libéralités en usufruit ou en rente viagère tombant sous le coup de l'art. 917 devrait être réputée non écrite. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 795 ; Huc, t. 6, n. 152. — V. *sup* , art. 900, n. 108.

12. L'exercice de l'option établie par l'art. 917 est entièrement laissé au libre arbitre de l'héritier réservataire, qui n'est pas tenu de justifier au préalable que la disposition excède la quotité disponible. — Toullier, t. 5, n. 142 ; Delaporte. art. 917 ; Grenier, t. 4, n. 638 ; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n. 2 ; Delvincourt, t. 2, p. 69, note 6 ; Duranton, t. 8, n. 345 ; Proudhon, *Usufr.*, n. 338 ; Taulier, t. 4, p. 44 ; Vazeille, art. 917, n. 1 ; Poujol, *id.*, n. 2 ; Troplong, t. 2, n. 826 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 14. — *Secùs*, Levasseur, n. 85 à 88 ; Laurent, t. 12, n. 152.

13. Suivant Maleville, art. 917; Demante, *Programme*, t. 2, n. 280, et *Cours analyt.*, t. 4, n. 55 *bis* II; Coin-Delisle, n. 7 ; Marcadé, n. 1 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *a* ; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 442 ; Massé et Vergé, t. 3, § 456, note 5 ; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 455 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 369 et 370 ; Fretel, *Inviolab. de la rés. lég.*, n. 601 ; Huc, t. 6, n. 151 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 776 à 778, le donataire ou légataire peut refuser l'abandon, si l'héritier a sa réserve intacte tant en jouissance qu'en propriété.

14. Lorsque les héritiers ne s'entendent pas sur le point de savoir s'ils doivent exécuter le don ou legs d'usufruit ou de rente viagère, ou faire l'abandon de la quotité disponible, chaque héritier peut faire l'abandon de sa part dans la portion disponible, puisque les charges se divisent entre les héritiers. — Grenier, n. 638 ; Delvincourt, t. 2, p. 69, note 6 ; Toullier, t. 5, n. 143 ; Proudhon, n. 342 ; Coin-Delisle, n. 11 ; Vazeille, n. 7 ; Marcadé, n. 2 ; Demante, t. 4, n. 55 *bis* VI ; Demolombe, t. 2, n. 454 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 15 ; Massé et Vergé, t. 3, § 456, note 4 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 798 ; Huc, t. 6, n. 153. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 346, suivant lequel le don ou legs doit en ce cas être exécuté.

15. L'abandon en toute propriété de la quotité disponible fait par l'héritier réservataire demeure soumis aux conditions qui avaient été apposées à la libéralité en usufruit. Spécialement, si cette libéralité avait été faite sous la condition de garder viduité, cette condition reste attachée à l'abandon de la quotité disponible. — Angers, 18 fév. 1847, S.47.2.209.-P.47.2.302.-D.47.2.107. — Cass. 8 janv. 1849, S.49.1.173.-P.49.1.416.-D.49.1.16. — Douai, 19 juin 1861, S.61.2.472.-P.61.563. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 17 ; Fretel, n. 621 et s.; Laurent, t. 12, n. 156. — *Contrà*, Demolombe, t. 2, n. 461.

16. Cet abandon fait au donataire d'une rente viagère, n'a pas pour effet d'opérer décharge complète de celui qui s'est rendu caution du service de la rente : la caution reste obligée jusqu'à concurrence de ce qui manque pour compléter le paiement de la rente. — Cass. 15 avril 1862, S.62.1.484.-P.62.970.-D.62.1.269.—*Sic*, Laurent, t. 12, n. 156.

17. Et il en est ainsi même dans le cas où la caution se trouve être le réservataire lui-même. — Même arrêt. — En sens contraire, Laurent, *loc. cit.*

18. Le donataire d'un usufruit, auquel est fait l'abandon de la quotité disponible, ne peut réclamer une indemnité pour les améliorations qu'il aurait faites au fonds soumis à l'usufruit, la disposition de l'art. 599, C. civ., d'après laquelle l'usufruitier n'a droit à aucune indemnité pour ses améliorations, ne souffre pas d'exception pour ce cas. — Colmar, 18 mars 1853, S.54.2.624.-P.54.1.530.-D.55.2.337.

918 Indication alphabétique.

Acte nul, 15.
Cas fortuit, 27.
Charge distincte, 4 et s.
Collatéraux. 39, 40.
Conjoint, 18.
Consentement, 30 et s.
Donation, 8, 9, 32, 39, 40.
Enf. naturel, 28, 29.
Exécution volont., 34.
Fin de non-recevoir, 30 et s.
Gendre, 17.
Habitation, 7.
Intérêts, 5.
Nullité, 15.
Partage, 10.
— d'ascendant, 36.
Personne interposée, 17, 18.
Perte, 27.
Présomptions, 2 et s.
Preuve, 2, 3, 30.
Prix, 4 et s., 16.
Quittance, 35.
Rapport, 23 et s., 39 et s.
Renonciation à succ., 20.
Rente perpétuelle, 37.
Répétition, 4, 5, 23.
Révérence pater., 31.
Successible, 19 et s., 27 et s.
Tiers, 11 et s.
Usage, 7.
Valeur, 24, 26.
Vente à fonds perdu, 1 et s.

1. Les ventes faites à des successibles, avec réserve d'usufruit, sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, étaient valables et ne pouvaient être annulées comme ventes à fonds perdu déguisées. — Cass. 23 brum. an 12. — Conf., Merlin, *Quest.*, v° *Vente à fonds perdu.* V. aussi Toullier, t. 5, n. 131; Grenier, t. 2, n. 639; Coin-Delisle, n. 6, Marcadé, n. 3.

2. La présomption de gratuité établie par l'art. 918 contre certaines aliénations faites au profit d'un successible, sans le consentement des autres, n'est pas susceptible d'être combattue par la preuve contraire. — Cass. 26 juill. 1899, S. et P.1900.1.177. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 133; Marcadé, art. 918, n. 1; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 388; Beautemps-Beaupré, *De la port. disp.*, t. 2, n. 825; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 517; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 11; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 13; Vernet, *Quot. disp.*, p. 431 et 432; Labbé, note, P.61.433; Huc. t. 6, n. 157; Vigié, t. 2, n. 683; Wahl, note, S. et P.1900.1.177.

3. Jugé en sens contraire. — Amiens, 21 janv. 1846, S.49.1.137.-P.49.1.105. — Douai, 22 août 1846, D.48.1. 203. — En ce sens, Laurent, t. 12, n. 130; G. Demante, note, S.84.1.97.-P.84.1.224. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 818 et 819.

4. L'imputation sur la quotité disponible peut être exigée en vertu de l'art. 918, alors même qu'outre la rente viagère ou la réserve d'usufruit, il y a obligation, de la part du successible acquéreur, de payer quelque somme ou de supporter quelque charge en l'acquit du vendeur... Sauf tout droit pour l'acquéreur de se faire tenir compte de ce qu'il aura réellement payé. — Cass. 25 nov. 1839, S.40. 1.33.-P.39.2.528. — En ce sens, Beautemps-Beaupré, t. 2, n. 827; Vernet, *Quot.dispon.*, p. 433. V. aussi Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 132, note *a*. — V. *inf.*, n. 23.

5. *Id.* ... Et l'acquéreur n'a droit du reste aux intérêts de la somme qui doit lui être remboursée, que du jour de la demande. — Rouen, 31 juill. 1843, S.44 2.30.-P.44.1. 107.

6. Décidé toutefois que dans le cas de vente faite moyennant tout à la fois une rente viagère et une somme fixée en capital, la présomption de gratuité établie par l'art. 918, n'atteint l'aliénation que pour la portion des biens aliénés dont la valeur est représentée par la rente viagère, et l'acte conserve, pour le surplus, son caractère apparent de vente — Cass. 13 fév. 1861, S.61.1.689.-P.61.433.-D.61.1. 369. — Angers, 13 août 1879, S.79.2.334.-P.79.1284.-D 80.2.137. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 502; Dutruc, observ., S.61.1.689; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, notes 18 et s; Laurent, t. 12, n. 123; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 824 et s. — D'après Labbé, P.61. 433, les cohéritiers de l'acquéreur ont l'option de considérer l'aliénation tout entière comme sérieuse ou comme simulée.

6 *bis*. Jugé, dans le même sens, que cette présomption, dans le cas de vente de certains biens sans aucune réserve, et de certains autres biens sous réserve d'usufruit, n'atteint le contrat que quant aux biens aliénés sous cette réserve; et cela alors même que le prix aurait été stipulé en bloc. — Orléans, 14 mai 1864, S.65.2.71.-P.65.351.-D.64.2. 173. — Cass. 6 juin 1866, S.66.1.298.-P.66.779.-D.66. 1.445. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 684*ter*, note 22; Laurent, t. 12, n. 124; Baudry-Lacantinerie et Colin, n. 828.

7. L'art. 918 ne s'applique pas à la vente faite avec réserve d'un droit d'usage ou d'habitation. — Cass. 14 janv. 1884, S.84.1.97.-P.84.1.1.225.-D.84.1.253. — *Sic*, G. Demante, note, S. et P. *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 829.

8. L'art. 918 s'applique aux aliénations faites à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit alors même qu'elles sont faites sous forme de *donation*. — Douai, 30 déc. 1843, S.44.2.304.-P.44.1.259. — *Sic*, Grenier, n. 639; Coin-Delisle, n. 2; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 394; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 9; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 10; Demante, t. 4, n. 56 *bis*-3; Laurent, t. 12, n. 122; Demolombe, t. 2, n. 506; Beautemps-Beaupré, n. 821; Vernet, p. 433. — V. aussi *inf.*, n. 32.

9. Jugé en sens contraire que l'art. 918 n'est applicable qu'aux actes d'aliénation qui, en raison des charges viagères imposées à l'acquéreur, revêtent la forme apparente d'aliénation à titre onéreux. En conséquence, il ne s'applique pas aux donations pures et simples limitées à la nue-propriété ou faites avec réserve d'usufruit, sans qu'aucune charge soit imposée au donataire. — Cass. 24 août 1874, S.77.1.343.-P.77.891.-D.75.1.129. — En ce sens, Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 132, note *a*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 830. V. aussi Demolombe, *loc. sup. cit.*, § III.

10. L'art. 918 s'applique au cas où les objets vendus à la charge d'une rente viagère étaient indivis entre le père vendeur et ses enfants acquéreurs; la circonstance que l'aliénation aurait eu lieu dans un acte de partage, ne saurait modifier les droits des successibles étrangers à cet acte. — Cass. 25 nov. 1839, S.40.1.33.-P.39.2.528. — V. *inf.*, n. 36.

11. L'art. 918 ne s'applique qu'au cas où la réserve d'usufruit est faite au profit du vendeur lui-même, et non lorsque l'usufruit a été réservé au profit d'un tiers. — Paris, 3 mars 1863, S.63.2.91.-P.63.682.-D.63.2.192.

12. De même, il ne s'applique qu'au cas d'une rente viagère stipulée au profit du vendeur lui-même, et non au cas où la rente doit être servie à un tiers. — Grenier et Bayle-Mouillard, n. 639; Coin-Delisle, n. 5; Marcadé, n. 4; Boileux, sur l'art. 918; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 392; Vernet, p. 434; Beautemps-Beaupré, t. 2, n. 823. — Jugé en ce sens sous la loi du 17 niv. an 2. — Cass. 27 avril 1808.

13. Jugé au contraire que l'art. 918 s'applique au cas où le successible s'oblige à servir une rente viagère déjà existante au profit d'un tiers, tout comme au cas où il s'agit de rente viagère à servir à l'auteur commun lui-même. — Angers, 7 fév. 1829. — Cass. 7 août 1833, S.33.1.699. — *Sic*, Vazeille, n. 6; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 455, p. 141, note 9; Troplong, n. 860; Demolombe, t. 2, n. 501; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 17; Laurent, t. 12, n. 125; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 823. — Suivant Demante, t. 4, n. 55 *bis*-4, l'art. 918 est applicable à l'aliénation faite moyennant une rente viagère stipulée au profit d'un tiers, et au contraire ne s'applique pas quand il s'agit d'une aliénation faite avec réserve d'usufruit en faveur d'un tiers.

14. L'art. 918 n'est pas applicable au cas d'une acquisition faite sous le nom du successible, par l'ascendant, encore que celui-ci se soit réservé l'usufruit des objets acquis : une telle acquisition ne saurait être considérée comme une *aliénation* dans le sens de cet article, la nue propriété n'ayant jamais été possédée par l'ascendant et étant passée directement sur la tête du descendant. — Paris, 19 juill. 1833, S.33.2.397.

15. ... Ni au cas où l'acte d'aliénation est vicié de nullité; par exemple, s'il s'agit d'un contrat de rente viagère souscrit dans les vingt jours de la maladie dont l'ascendant est mort. Dans ce cas, le successible au profit duquel l'aliénation a eu lieu, ne peut retenir le bien aliéné jusqu'à concurrence de la quotité disponible. — Colmar, 20 déc. 1830, S.31.2.183.

16. ... Ni au cas où le prix stipulé dans l'acte d'aliénation était une somme capitale dont une portion a été convertie en rente viagère par un acte séparé. — Caen, 29 nov. 1861. S.62.2.518.-P.63.707.

17. ... Ni au cas où l'aliénation a été consentie au profit d'un gendre ayant des enfants qui sont, comme petits-enfants, les successibles du vendeur, à moins qu'il ne soit constaté, par appréciation des faits et circonstances de la cause, que le gendre n'était qu'une personne interposée dans l'intérêt de ses enfants. La présomption d'interposition établie par l'art. 911 est étrangère à l'art. 918. — Cass. 7 déc. 1857, S.58.1.278.-P.58.863.-D.58.1.108. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 9; Marcadé, n. 2; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 395; Troplong, t. 2, n. 874; Demante, t. 4, n. 56 *bis*-5; Demolombe, t. 2, n. 514, Aubry et Rau, t. 7. § 684 *ter*, note 15, p. 205; Laurent, t. 12, n. 126. — V. art. 911, n. 29.

18. ... Ni au cas où l'aliénation a été consentie au profit du conjoint du successible. — Coin-Delisle, n. 10; Troplong, t. 2, n. 875; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 396, et les autres auteurs cités ci-dessus. — Sous la loi du 17 nivôse an 2, qui prohibait (art. 26) d'une manière absolue les ventes à fonds perdu au profit des successibles, la question a fait difficulté.—V. dans le sens ci-dessus, Cass. 28 nivose an 8; et en sens contraire, Cass. 18 fruct. an 9.

19. ... Ni au cas où la vente a été faite à celui qui n'était pas successible au moment de l'acte, et ne l'est devenu que depuis. — Paris, 2 fév. 1881, S.81.2.112.-P.81.1.586. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 9; Marcadé, n. 2; Troplong, t. 2, n. 876; Demante, t. 4, n. 56 *bis*-4; Demolombe, t. 2, n. 512; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 12; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 13; Laurent, t. 12, n. 127. — *Contrà*, Poujol, n. 4; Vernet, p. 436.

20. Mais l'héritier présomptif au profit duquel l'aliénation a été consentie ne peut échapper à l'application de l'art. 918 en renonçant à la succession.—Angers, 13 août 1879, S.79.2.334.-P.79.1284.-D.80.2.137.— En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 16; Laurent, t. 12, n. 127. — *Contrà*, Demante, t. 4, n. 56 *bis*-6; Demolombe, t. 2, n. 511.

21. L'article 918 peut être invoqué par les successibles nés depuis l'aliénation, aussi bien que par ceux qui existaient à cette époque. — Poitiers, 23 mars 1839, S.39.2.295.-P.39.2.527.— Cass. 25 nov 1839, S.40.1.33.-P.39.2.528. — V. *inf.*, n. 38.

22. Il en est de même des successibles qui ne sont devenus tels que depuis l'acte.— Delvincourt, t. 2, p 438, note 2 (édit de 1819); Vazeille, art. 918, n. 3; Troplong, t. 2, n. 853; Demolombe, t. 2, n. 527; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 16. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n. 6; Toullier, t. 5, n. 132, note; Grenier, t. 4, n. 642; Coin-Delisle, n. 20; Marcadé, n. 5; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 407. — V. n. 29.

23. Le successible acquéreur, obligé de rapporter à la succession tout ce dont l'aliénation excède la quotité disponible, ne peut répéter la portion des arrérages de la rente viagère qui excédait la quotité des fruits par lui perçus. — Cass. 26 janv. 1836, S.36.1.297. — Poitiers, 23 mars 1839, S.39.2.295.-P.39.2.527.— Rouen, 31 juill. 1843, S.44.2.30.-P.44.1.107. — *Sic*, Levasseur, *Portion disp.*, n. 170 et 174; Toullier, t. 5, n. 133; Delvincourt, t. 2, p. 438; Merlin, *Répert.*, v° *Réserve*, sect. 3, § 3, n. 7; Grenier, n. 643; Vazeille, art. 918, n. 9; Poujol, n. 3; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 446, dial. 84; Devilleneuve, vol. 1836, 1, 297; Marcadé, n. 4; Coin-Delisle, n. 11; Demante, t. 4, n. 56 *bis*-8; Demolombe, t. 2, n. 518; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 12; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 13; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 408; Beautemps-Beaupré, t. 2, n. 825. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 918; Delaporte, *ibid.*; Duranton, t. 7, n. 337. — V. *sup.*, n. 4 et s.

24. Le rapport de l'immeuble aliéné n'est pas dû en nature, mais en valeur. — Orléans, 2 avr. 1824. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 13; Troplong, t. 2, n. 871 et 872; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 399; Demante, t. 4, n. 56 *bis*-7; Demolombe, t. 2, n. 523 et 524; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 14.

25. Jugé cependant que lorsqu'il n'existe pas d'autres immeubles dans la succession, le rapport doit avoir lieu en nature. — Paris, 9 juill. 1825. — Cette décision est critiquée par tous les auteurs cités ci-dessus.

26. La valeur qui doit être imputée sur la quotité disponible, aux termes de l'art. 918, n'est pas celle qu'avait l'immeuble au jour de la vente, mais celle qu'il a au jour du décès du vendeur. — Bordeaux, 17 juill. 1845, S.46.2.440.-P.46.2.603. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 521.

27. Si l'immeuble aliéné avait péri par cas fortuit, et sans le fait du successible acquéreur, celui-ci ne serait tenu de souffrir ni l'imputation ni le rapport (V. l'art. 855).— Poujol, n. 6; Coin-Delisle, n. 14; Demolombe, t. 2, n. 522; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 398.

28. L'enfant naturel, comme les héritiers proprement dits, peut demander que les aliénations soient imputées sur la quotité disponible et assujetties au rapport pour ce qui excède cette quotité.—Cass. 28 juin 1831, S.31.1.279.

29. L'art. 918 peut être invoqué même par l'enfant naturel reconnu seulement depuis l'aliénation. — Agen, 29 nov. 1847, S.48.2.29.-P.48.1.420.-D.48.2.40. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 29. — V. n. 22.

30. La disposition finale de l'art. 918 doit être entendue en ce sens, que les successibles qui ont consenti à l'aliénation, non-seulement ne peuvent pas se prévaloir de la disposition qui répute *avantage indirect* l'aliénation, mais encore ne peuvent pas attaquer l'aliénation même en *prouvant* qu'elle contient un avantage indirect, excédant la quotité disponible. — Toulouse, 19 juill. 1825. — Cass. 2 janv. 1828. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 16.

31. Les successibles consentants ne peuvent prétendre que leur consentement ne les lie pas, sous prétexte qu'il serait l'effet de la *révérence paternelle*. — Cass. 2 janv. 1828.

32. La fin de non-recevoir contre les successibles qui ont consenti, existe non-seulement au cas où l'aliénation a été faite sous la forme de vente, mais encore lorsqu'elle a été faite sous forme de donation. — Cass. 7 fév. 1848, S.49.1.139.-P.49.1.107.-D.48.1.203. — V. *sup.* n. 8 et 9.

33. Elle existe non-seulement quand le consentement est donné dans l'acte même de l'aliénation, mais encore quand il est donné ultérieurement. — Cass. 19 août 1847, S.49.1.137.-P.49.1.105.-D.48.1.202.

34. Et même ce consentement peut être tacite et résulter de l'exécution volontaire que l'aliénation aurait reçue de la part des successibles. — Cass. 30 nov. 1841, S.42.1.282.-P.42.1.736. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 18; Demolombe, t. 2, n. 532; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, p. 211; Laurent, t. 12, n. 133. — V. aussi Montpellier, 6 janv. 1829.

35. Mais le fait par l'héritier réservataire d'avoir reçu le solde des arrérages courus au décès du *de cujus*, ne peut à lui seul équivaloir au consentement prévu par l'article 910. — Angers, 13 août 1879, S.79.2.334.-P.79.1284.-D.80.2.137.

36. La fin de non-recevoir contre les successibles qui ont consenti ne s'applique pas au cas où il s'agit d'un partage d'ascendant : chacun des enfants peut, malgré son adhésion au partage, l'attaquer par l'action en lésion ou en réduction. — Grenoble, 8 mai 1835, S.35.2.554. — Toulouse, 5 déc. 1844, S.45.2.247.-P.45.1.307.-D.45.4.386. — Montpellier, 23 déc. 1846, S.47.2.174.-P.47.2.113.-D.47.2.185. — Cass. 14 mars 1866, S.66.1.353.-P.66.974.-D.66.1.173; 30 mars 1874, S.76.1.250.-P.76.609.-D.75.1.298. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 645; Poujol, art. 1079, n. 2; Troplong, t. 4, n. 2336. — V. art. 1079. — V. *sup.* n. 10.

37. ... Ni au cas de vente à charge de rente *perpétuelle*; cette vente peut être attaquée comme contenant un avantage indirect excédant la quotité disponible, même par ceux des autres enfants qui l'avaient approuvée du *vivant du père*; pour qu'une telle approbation fût efficace, il faudrait qu'elle eût été donnée depuis le décès du père : ici s'applique l'art. 1340, C. civ., et non l'art. 918. — Cass. 12 nov. 1827. — Tous les auteurs, à l'exception de Duranton, t. 7, n. 334, sont d'accord sur ce point que l'aliénation à charge de rente perpétuelle ne constitue pas une aliénation à fonds perdu dans le sens de l'art. 918; V. Troplong, t. 2, n. 858; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 382; Demolombe, t. 2, n. 500; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 8; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 6; Laurent, t. 12, n. 116.

38. Du reste, le consentement à l'aliénation donné par les successibles alors existants, ne rend pas les enfants nés ultérieurement, non recevables à demander l'imputation de la valeur des biens sur la quotité disponible, et le rapport de l'excédant, s'il y en a : un tel consentement ne peut être opposé qu'à ceux qui l'ont donné. — Rouen, 31 juill. 1843, S.44.2.30.-P.44.1.107. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 28. — V. *sup.*, n. 21 et 22.

39. La disposition qui défend aux héritiers en ligne collatérale de demander le rapport des biens aliénés à

919. « La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu qu'en ce qui touche les dons, la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

« La déclaration que le don est à titre de préciput et hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. » (L. 24 mars 1898) (*a*).

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession.—C. c. 1098, 1496, 1527, 1970.

---

fonds perdu est inapplicable lorsque la vente à fonds perdu consentie à un successible en ligne collatérale n'a de vente que le nom, et lorsqu'elle n'est dans la réalité qu'une véritable donation. — Bruxelles, 30 mai 1812.

40. Jugé également que la disposition dont il s'agit est inapplicable au cas où il s'agit non d'une aliénation au profit d'un successible en ligne directe, mais d'une donation au profit d'un collatéral : dans ce cas, c'est l'art. 843 qui doit être appliqué.—Cass. 27 juill. 1869, S.69.1.429.-P.69.1102.-D.70.1.113. — En ce sens, Chabot, *Success.*, art. 853, n. 2; Demante, t. 4, n. 56 *bis*, § 11 ; Demolombe, *Success.*, t. 4, n. 404 ; Aubry et Rau, t. 6, § 631, note 14; Laurent, t. 12, n. 136. — En sens contraire, Duranton, t. 7, n. 331, 4°. — V. encore Marcadé, n. 7 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 400.

41. V. au surplus en ce qui touche l'obligation et le mode du rapport à succession, les annotations des art. 843 et suiv. — Et quant à l'effet des donations déguisées sous forme de contrat onéreux, les notes 47 et suiv. de l'art. 893.

919. — 1. L'art. 919 a été modifié par la loi du 24 mars 1898 pour le mettre en harmonie avec le nouveau texte de l'art. 843 modifié par la même loi. La première partie de l'art. 919 reproduit un principe écrit dans l'art. 843. Sous ce dernier article, on trouvera de nombreuses décisions sur l'application de ce principe.

2. La donation par préciput et hors part faite par un père à ses enfants d'une portion de biens épuisant la quotité disponible, doit s'imputer sur cette quotité disponible et non sur la réserve, et par suite, les legs ultérieurement faits par le donateur, doivent être réputés sans effet. Il en est ainsi, alors même que le donateur s'était réservé par l'acte de donation la libre disposition de tous ses biens.— Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par interprétation de cet acte ne viole aucune loi. — Cass. 27 nov. 1843, S.44.1.227.-P.44.1.353.

3. Mais décidé, dans le cas où en donnant par préciput et hors part toute la quotité disponible, le donateur s'est réservé la libre disposition d'une somme déterminée, que cette somme s'est trouvée ainsi détachée du préciput, et que le legs qui en a été fait ultérieurement par le donateur doit avoir effet. — Cass. 7 juill. 1835, S.35.1.914.

4. Au surplus, les mots *par préciput et hors part*, n'ont rien de sacramentel, et leur emploi ne fait pas obstacle à ce que les juges recherchent le sens que le donateur leur a attaché. Ainsi, une donation faite à tous les successibles et divisée entre eux par égales portions peut, bien que qualifiée par préciput et hors part, être interprétée en ce sens qu'elle ne constitue, dans l'intention du donateur, qu'une donation en avancement d'hoirie. — Cass. 9 déc. 1856, S.57.1.344.-P.57.903.-D.57.1.116. — V. *inf.*, art. 1075, n. 111 et s.

5. En ce qui touche l'imputation des avancements d'hoirie, au cas de renonciation du donataire à la succession du donateur, et sur la question de savoir si l'héritier donataire en avancement d'hoirie qui renonce, peut cumuler sa réserve et la portion disponible, Voy. les annotations de l'art. 845.

920. — 1. Les donations entre-vifs et les institutions contractuelles étant irrévocables, c'est par la loi du jour de l'acte, et non par celle du jour du décès, que doit se décider la question de savoir s'il y a lieu à réduction. — V. *suprà*, art. 913, n. 2 et suiv.

2. Il en est autrement des dispositions testamentaires : la loi de l'époque du décès est seule alors à consulter. — V. *ibid.*, n. 2, 16 et suiv.

3. *Quid* à l'égard des donations déguisées sous forme de contrat onéreux ?— V. encore, *ibid.*, n. 12 et suiv.

4. L'héritier donataire suivant un acte antérieur au Code civil, est tenu, lorsque la succession s'est ouverte sous ce Code, de rapporter cette donation, ou d'en souffrir la réduction jusqu'à la concurrence de la réserve fixée par le Code, alors même que l'héritier à réserve aurait formé cette demande en réduction après avoir renoncé, et en qualité de réservataire plutôt qu'en celle d'héritier, si, en définitive, il est jugé qu'il n'a pas cessé d'être héritier.— Cass. 29 mars 1842, S.42.1.461.-P.42.1.470.

5. Les juges ne peuvent réduire, sous le prétexte de captation ou de suggestion, des legs qui n'excèdent pas la quotité disponible. — Cass. 22 janv. 1810. — Conf., Merlin, v° *Réd. des legs*, n. 3. — Mais la captation et la suggestion peuvent être cause de nullité des legs. V. *suprà*, art. 904, n. 43 et s.

6. La question de savoir si un legs à titre universel doit être annulé ou réduit, comme excédant la quotité disponible, ne peut se décider qu'après estimation des biens, par suite d'une demande en partage. Jusque-là, le legs est réputé valable. Il donne au légataire le droit d'assister aux opérations du partage et même de le provoquer. — Turin, 7 fév. 1807.

7. Le legs d'une rente viagère, à prendre sur une autre rente due au testateur, n'est pas susceptible de réduction par cela seul que la rente affectée à l'acquit du legs se trouve avoir été réduite ; et, dans ce cas, on ne peut opposer au légataire les quittances par lui données, dans lesquelles il a consenti la réduction, faussement persuadé qu'elle était de droit. — Paris, 2 pluv. an 11.

8. Un legs fait à un créancier, *à la charge par lui de renoncer à sa créance*, doit s'entendre en ce sens, que l'objet légué est affecté d'abord au paiement de la créance, et que le surplus est donné à titre gratuit ; en sorte qu'il n'y a lieu à réduction qu'autant que le surplus de l'objet légué sur la créance excède la quotité disponible. — Toulouse, 24 janv. 1822.

9. Lorsqu'il a été fait donation à la même personne d'un immeuble affecté à une créance due par le donateur, et ensuite, par le créancier, de la créance à laquelle cet immeuble sert de gage, si plus tard la donation de l'immeuble est réduite au quart, comme excédant la quotité disponible, et que la donation de la créance soit validée en son entier, le donataire n'a droit de retenir sur les trois quarts de la valeur de l'immeuble qu'il est obligé de

---

(*a*) *Ancien texte :*

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.—C. c. 1466, 1467.

---

restituer, qu'une portion de la créance proportionnelle à ce qu'il restitue, c'est-à-dire les trois quarts ; les trois quarts de l'immeuble ne pouvant se trouver grevés de la totalité de la créance. — Cass. 27 juin 1838, S.38.1.721.-P.38.2.342.

10. Le droit de servitude légué peut être réduit s'il excède la quotité disponible ; ainsi, le droit de passer avec voiture et chevaux peut être limité au droit de passer à pied. — Toullier, t. 6, n. 790. — Si tout autre mode de réduction est impossible, le légataire d'une servitude peut être obligé à payer en argent au réservataire la somme jusqu'à concurrence de laquelle la servitude léguée doit contribuer à la réduction. — Demolombe, t. 2, n. 571.

11. Le cautionnement consenti pour garantir une donation, constitue une libéralité éventuelle de la caution envers le donataire, réductible si elle excède la quotité disponible. — Cass. 12 août 1872, S.72.1.325.-P.72.853.-D.73.1.15.—Grenoble, 26 mars 1873, S.73.2.149.-P.73.691. — *Contrà, Rev. prat*, t. 34, p. 235 et suiv.

12. La stipulation, dans un contrat d'assurance sur la vie, que le capital assuré sera payable, au décès de l'assuré, à un tiers désigné, constitue en faveur de ce tiers une libéralité réductible si elle excède la quotité disponible. — Montpellier, 15 déc. 1873, S.74.2.81.-P.74.359.-D.74.2.101.—Cass. 10 nov. 1874, S.75.1.107.-P.75.257.-D.75.1.248.—Paris, 26 nov. 1878, S.79.2.44.-P.79.217.-D.79.2.152.-Fr. jud. III.2.273.

13. Vainement on opposerait que les primes versées ayant été prélevées sur les revenus du défunt, le capital qu'elles ont formé doit participer du caractère même de revenu et être dès lors dispensé de rapport et soustrait à l'action en réduction. — Montpellier, 15 déc. 1873, cité ci-dessus. — En ce sens, Patinot, *Rev. prat.*, 1869, t. 27, p. 49 et s.; Blin, *Assurance sur la vie*, p. 97 et s. — En sens contraire, de Caqueray, *Rev. prat.*, 1863, t. 16, p. 204 et 205.

14. En pareil cas, c'est sur le capital assuré, et non sur le montant des primes, que porte l'action en réduction. — Même arrêt. — V. art. 922, n. 22 et s.

15. La clause par laquelle un père, après avoir donné le disponible à l'un de ses enfants par contrat de mariage et désigné les biens qui doivent composer le préciput, confère au donataire, en cas de retranchement, la faculté d'indiquer à son choix les immeubles sur lesquels le retranchement devra porter, est valable et doit recevoir exécution, alors du moins qu'il n'en peut résulter aucun préjudice pour les autres héritiers. — Montpellier, 27 déc. 1866, S.67.2.293.-P.67.1105 -D.67.5.316. — *Contrà*, Laurent, t. 12, n. 148. — V. *sup.*, art. 913, n. 30 et s.

16. Voy. art. 801, n. 6.

921. — 1. L'action en réduction des donations appartient aux cessionnaires et autres successeurs à titre particulier des héritiers, et même à leurs créanciers personnels. — Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 2, § 1, n. 6 ; Grenier, n. 595 ; Delvincourt, t. 2, note 4 de la p. 66 ; Toullier, t. 5, n. 125 ; Coin-Delisle, art. 921, n. 2; Marcadé, n. 2; Troplong, t. 2, n. 930 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 447 ; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 209 et 210 ; Aubry et Rau, t. 7, § 685, p. 219 ; Laurent, t. 12, n. 139.

2. Les créanciers du mari ne sont pas recevables à demander contre la femme séparée de biens, la nullité des avantages à elle faits par son mari (sous l'empire de la loi du 17 nov. an 2), dans son contrat de mariage. — Colmar, 31 août 1811.

3. La réduction d'une donation faite sous la loi du 17 niv. an 2, ne peut être demandée par les créanciers du défunt (dans les cas autorisés par cette loi), si le donateur est mort depuis le Code civil, qui refuse ce droit aux créanciers : le droit des créanciers, en ce cas, est réglé par la loi de l'ouverture de la succession, non par celui de l'époque de la donation. — Cass. 29 janv. 1835, S.35.1.267. — V. art. 913, n. 2 et s.

4. Jugé en sens contraire. — Limoges, 8 mars 1832, S.32.2.323.

5. Le donataire, créancier du défunt ne peut opposer la compensation entre sa créance et la réduction dont il est passible : ce serait là profiter de la réduction comme créancier, contrairement à la disposition formelle de l'article 921. — Cass. 21 juin 1869, S.70.1.432.-P.70.1131.-D.74.5.377.

6. Quand l'héritier a accepté purement et simplement, les créanciers du défunt peuvent, comme exerçant les droits de l'héritier, en vertu de l'art. 1166, C. civ., exercer l'action en réduction. — Toullier, t. 5, n. 121 ; Vazeille, n. 4; Duranton, t. 8, n. 324 ; Poujol, n. 4 ; Coin-Delisle, n. 8; Marcadé, n. 3, *in fine ;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 592, note *a ;* Troplong, t. 2, n. 912 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 451 et 452 ; Aubry et Rau, t. 7, § 685, p. 219; Massé et Vergé, t. 3, § 452, note 10 ; Demolombe, t. 2, n 220.

7. Le donataire d'une rente viagère payable à partir du décès du donateur peut en réclamer le paiement au donataire postérieur de la quotité disponible, lorsque, dans un acte de liquidation de la succession, arrêté par les héritiers réservataires même en dehors des deux donataires, le service de la rente a été imposé au donataire de la quotité disponible, qui a accepté implicitement cette charge par la prise de possession des valeurs à lui attribuées : le premier donataire ne peut être considéré comme exerçant alors une action en réduction prohibée par la loi; il profite seulement d'une réduction déjà opérée par les héritiers réservataires avec l'adhésion de celui qui devait la subir. — Cass. 21 mai 1867, S.67.1.326.-P.67.872.-D.67.1.206.

8. La disposition qui refuse aux légataires le droit de demander la réduction, édictée pour le cas où la quotité disponible de l'art. 913 serait dépassée, est inapplicable quand la quotité dépassée est celle de l'art. 1094, C. civ. Dans ce cas, le légataire peut exiger que la donation excessive soit réduite à la mesure légale, afin que le legs puisse produire effet. — Toulouse, 1er fév. 1827. — Paris, 10 déc. 1864, S.65.2.25.-P.65.203.-D.65.2.106.— Cass. (impl.), 4 janv. 1869, S.69.1.145.-P.69.369.-D.69.1.10. — En ce sens, Duranton, t. 8, n. 327 ; Vazeille, art. 1098, n. 16; Ancelot, sur Grenier, n. 707, note *a ;* Troplong, t. 4, n. 2585 et suiv. ; Demante, t. 4, n. 59 *bis*-5 et 6 ; Aubry et Rau, t. 7, § 685, note 3; Vernet, *quot. disp.*, p. 469; Demolombe, t. 2, n. 215. — V. aussi art. 1098, n. 15.

9. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 2 avril 1852, S.52.2.580.-P.53.1.439.-D.63.2.125, note. — Caen, 24 déc. 1862, S.63.2.127.-P.63.899.— V. aussi Bordeaux, 7 déc. 1858, D.63.2.125. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 883 ; Grenier, t. 4, n. 707 ; Bertauld, *Rev. crit.*, 1869, t. 35, p. 489.

10. Jugé encore que lorsqu'un époux, après avoir donné contractuellement à son conjoint l'usufruit de la totalité de ses biens, et légué postérieurement à un ascendant le tiers de sa succession, décède laissant un enfant, le légataire ne peut réclamer que le tiers de la nue propriété demeurée libre par suite de la donation ; il ne saurait profiter de la réduction que l'héritier à réserve a seul le droit de demander. — Cass. 5 août 1846, S.46.1.795.-P.47.1.52.-D.46.1.372.

11. L'action en réduction n'appartient pas à l'envoyé en possession provisoire qui n'a pas fait la preuve du décès de l'absent. — Caen, 24 fév. 1872, S.72.2.241.-P.72.948.-D.73.2.81. — En ce sens, Demolombe, *Absence*, t. 1, n. 140. — *Contrà*, Demante, t. 1, n. 152 *bis*-4 à 6.

12. La transaction intervenue entre un père et l'un de

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.—C. c. 843 et s., 865, 870, 894.

---

ses enfants, et attribuant à cet enfant des avantages excédant la quotité disponible, ne peut être opposée aux autres enfants exerçant leurs droits d'héritiers réservataires. — Cass. 5 mars 1867, S.67.1.208.-P.67.506.-D.68.1.70.

13. Les héritiers réservataires de celui qui a fait une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, peuvent demander la réduction de cette donation, bien que leur auteur ait été déclaré irrecevable à attaquer ce contrat comme simulé : la chose jugée sur ce point avec le donateur ne peut être opposée à l'action des héritiers. — Toulouse, 16 juill. 1836, S.36.2.555. — Cass. 6 fév. 1838, S.38.1.108.-P.38.1.526.

14. Du reste, un acte simulé, contenant sous la forme d'une obligation une donation faite par une personne qui a déjà épuisé la quotité disponible, peut être considéré comme une obligation sur une cause *illicite*, et annulé, aux termes de l'art. 1131, C. civ., sur la demande de celui qui l'a souscrit..... En le décidant ainsi, les juges ne portent aucune atteinte à la règle qui veut que la donation excédant la quotité disponible soit seulement réductible, et que la réduction ne puisse être demandée que par les héritiers à réserve. — Cass. 8 avr. 1835, S.36.1.37.

15. Avant le Code civil, et spécialement en Normandie, une donation pouvait être querellée, selon la mesure de son intérêt, par le tiers acquéreur qui, ayant acquis après la donation, se voyait recherché, aux fins de parfaire au donataire l'intégralité de l'objet donné. — Cass. 15 nov. 1826.

16. Le défaut d'inventaire n'opère pas fin de non-recevoir contre la demande en réduction. — Cass. 19 mars 1878, S.78.1.355.-P.78.895.-D.78.1.218.-Fr. jur.II.2.575. — *Sic*, Pothier, *Test.*, ch. 3, art. 2, § 5; Ricard, part. 3, n. 994 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Légitime*, t. 11, p. 718, § 5; Grenier, n. 591; Toullier, t. 5, n. 166; Vazeille, art. 794, n. 11, et art. 921, n. 3; Coin-Delisle, art. 921, n. 5; Marcadé, n. 4; Troplong, t. 2, n. 940; Vernet, p. 507; Demolombe, t. 2, n. 233; Laurent, t. 12, n. 138.—*Contrà*, Brodeau, sur Louet, lettre J, somm. 7; Duplessis, *Traité des test.*, ch. 1er, sect. 3; Delvincourt, t. 2, note 5 de la p. 34.

17. *Id.*... Surtout il en est ainsi lorsque, dès le jour même du décès, l'héritier a fait apposer les scellés et décrire les effets restés en évidence et non susceptibles de recevoir les scellés. — Bourges, 11 dec. 1821.

18. Il en est encore ainsi, bien que l'héritier se soit emparé, sans inventaire, du mobilier et en ait vendu une partie, s'il prouve d'ailleurs que les valeurs dont il s'est emparé ne suffisent pas pour compléter sa réserve. — Et dans ce cas, la valeur du mobilier peut être prouvée par commune renommée. — Paris, 11 fév. 1825.

18 *bis*. Décidé de même qu'à défaut d'inventaire, la consistance de la succession et, par suite, le chiffre de la quotité disponible peuvent s'établir par tous les moyens de preuve, même par la commune renommée. — Cass. 19 mars 1878, cité n. 16. — *Contrà*, en ce qui touche la preuve par commune renommée, Laurent, t. 12, n. 138.

19. Les héritiers peuvent être dispensés de rapporter la preuve de l'insuffisance des biens du défunt pour l'exercice et le complément de leur réserve légale, lorsqu'il est établi au procès qu'ils n'ont été saisis d'aucune partie de l'hérédité. — Cass. 14 avr. 1829.

20. Cependant un héritier à réserve ne peut demander la réduction des dons ou legs faits à son cohéritier, qu'autant qu'il établit préalablement, par la liquidation de l'actif et du passif de la succession, que ces dons ou legs excèdent la quotité disponible. — Orléans, 5 déc. 1842, S.46.2.1.-P.43.1.149.-D.45.4.398.

21. Pour agir en réduction il faut être héritier. Par suite, l'action en réduction n'appartient pas à l'enfant donataire en avancement d'hoirie qui renonce à la succession pour s'en tenir à la donation qui lui a été faite. — Cass. 5 mars 1856, S.56.1.385.-P.56.2.23.-D.56.1.97.

22. Lorsqu'une personne, ayant disposé de l'universalité de ses biens en faveur d'un donataire, ne laisse pour héritier à réserve qu'un ascendant qui renonce à la succession, cette renonciation profite exclusivement au donataire; les collatéraux ne sauraient prétendre recueillir la réserve répudiée par l'ascendant; et dès lors, ils sont sans qualité pour former contre le donataire une action en réduction. — Bordeaux, 31 janv. 1893, S.93.2.285.-P.93.2.285.-D.93.2.444. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 577; Troplong, t. 2, n. 809; Demolombe, t. 2, n. 99,4°; Laurent, t. 12, n. 21. — V. cependant en sens contraire, Caen, 16 fév. 1826; Dalloz, v° *Disp. entre vifs ou testam.*, n. 775 et 788. — V. aussi *sup.*, art. 904, n. 12, et art. 913, n. 22 *bis*.

23. L'action en réduction n'est pas soumise à la prescription de dix ans; cette action peut être intentée pendant trente ans à partir du décès du donateur.— Rouen, 3 juill. 1835, S.36.2.98.

24. Toutefois, il en est autrement lorsque l'action est dirigée contre des tiers acquéreurs; à leur égard l'action en réduction s'éteint par l'usucapion de dix ou vingt ans à partir du décès du donateur. — Demolombe, t. 2, n. 240 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 685, notes 5 et 6. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 245, note 3; Laurent, t. 12, n. 168.

25. L'exécution d'une donation, qui emporte renonciation à proposer les nullités qui la vicient, n'emporte pas pareillement renonciation à demander la réduction de la donation comme excédant la quotité disponible. — Cass. 5 juin 1821; 12 juin 1839, S.39.1.659.-P.39.2.16. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 1 *bis*, n. 2; Vazeille, art. 923, n. 10; Demolombe, t. 2, n. 231.

26. La réduction obtenue par certains cohéritiers en leur nom personnel, après le partage de la succession, d'un legs fait au profit d'un établissement public, ne profite pas aux autres cohéritiers ... alors surtout que, nonobstant la demande en réduction dont ils avaient connaissance, ceux-ci ont volontairement payé la portion du legs par eux due, et que la réduction paraît n'avoir été accordée qu'en considération de la position particulière des cohéritiers qui l'ont réclamée. — Aix, 16 déc. 1831, S.32.2.529.

27. En ce qui touche l'action en réduction appartenant à l'enfant adoptif, voy. *suprà*, art. 350, n. 2 et s.

28. Et celle appartenant à l'enfant naturel, voy. art. 756, n. 4 et s.

29. Quant à la réduction des donations excessives faites à l'enfant naturel, V. *sup.*, art. 908, texte et notes 14 et 15.

30. Quant à la réduction des donations entre conjoints, voy. *infrà*, les notes des art. 1094 et s.

31. V. art. 930, n. 1.

922 Indication alphabétique.

Action en justice, 76.
Adoption, 11.
Aliments, 17.
Alluvion, 54.
Améliorations, 53 et s., 63.
Ascendant donat., 42 et s.
Assur. sur la vie, 22 et s.
Avancement d'hoirie, 32 et s., 42 et s.
Cadeaux d'usage, 18.
Cas fortuit, 56 et s., 67
Condit. résolutoire, 4.
— suspensive, 5.
Constitution dotale, 3.
Créances, 6, 7, 65.
Déduction, 45 et s., 51, 70 et s.
Détériorations, 55, 56.
Dettes, 70 et s.
Donat. déguisée, 10.
Enfant naturel, 41.
Epoux, 26, 74.
Estimation, 52 et s.
Experts, 69.
Faillite, 65.
Frais, 70.
Fruits, 2.

Impenses. V. Améliorations.
Insolvabilité, 20, 21.
Institut. contractuelle, 56.
Inventaire, 47.
Légataire, 34 et s.
Médailles, 14.
Mobilier, 60 et s.
Office, 19.
Ouvrage littéraire, 13.
Part. d'ascendant, 28 et s.
Perte, 1, 19 et s., 57, 58, 67.
Plus-value, 53 et s., 63.
Portr. de famille, 14.
Préciput, 34 et s., 69.
Prédécès, 42, 44 et s.
Présents d'usage, 18.
Présomptions, 68.
Preuve, 68.
Réméré, 4.
Renonc. à succ., 37, 50.
Rente sur l'Etat, 64.
Restitution, 76.
Retour légal, 11, 12, 42, 44 et s.
Revenus, 8, 9.
Scellés, 70.
Succession anomale, 45 et s.
Tombeau, 15.
Usufruit, 66, 73.
Valeur, 53 et s.

1. La quotité disponible est irrévocablement fixée d'après les forces de la succession au moment de son ouverture, et non d'après sa consistance au moment de la liquidation. Par suite, la diminution de l'actif de la succession provenant de pertes survenues depuis son ouverture ne peut réagir sur la quotité disponible. — Cass. 11 déc. 1854, S.55.1.364.-P.55.2.359.-D.55.1.54.

2. Par suite encore, les fruits produits depuis l'ouverture de la succession ne doivent pas être compris dans la masse sur laquelle se calcule la quotité disponible. — Cass. 6 fév. 1867, S.67.1.223.-P.67.532.-D.67.1.55; 29 avril 1897, S. et P.98.1.131.-D.97.1.409.-Pand.97.1.382. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 455, note 6; Demolombe, t. 2, n. 269; Troplong, t. 2, n. 954; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 602, note *a*, *in fine*; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 466; Coin-Delisle, art. 922, n. 29; Aubry et Rau, t. 7, § 684, p. 187; Baudry Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 890.

3. On doit comprendre dans la masse les constitutions de dot. — Cass. 10 mars 1856, S.56.1.673.-P.57.536.-D.56.1.145. — *Sic*, Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 275.

4. *Id.* les biens dont la propriété est soumise à une condition résolutoire, tels que ceux possédés par l'effet d'une acquisition avec clause de rachat, et ceux soumis à une clause d'éviction éventuelle. — Toullier, t. 5, n. 129; Poujol, *Donat.*, art. 922, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 684, p. 187; Laurent, t. 12, n. 64 — ... à moins cependant que la condition ne soit sur le point de s'accomplir. — Coin-Delisle, n. 10 et 11; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 460; Demolombe, t. 2, n. 290.

5. *Id.* ceux vendus par le défunt sous condition suspensive. — Coin-Delisle, n. 10; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 460; Demolombe, t. 2, n. 291; Laurent, t. 12, n. 64.

6. *Id.* les créances même douteuses, si les donataires et les légataires donnent caution du paiement. — Duranton, t. 8, n. 332; Poujol, n. 1; Demante, t. 4, n. 60 *bis*-III; Aubry et Rau, t. 7, § 684, p. 186; Vernet, *Quot. disp.*, p. 423; Demolombe, t. 2, n. 283. — Quelques auteurs n'admettent cette opinion qu'en ce qui touche les donataires, et la repoussent quant aux légataires. V. Coin-Delisle, n. 13; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 602, note *a*; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 468. — V. Cardot, *Rev. prat.*, t. 16, p. 169.

7. Et parmi les créances doivent figurer celles du défunt contre l'héritier, comme toutes autres. — Delvincourt, p. 67, note 2; Duranton, n. 333; Poujol, n. 1; Coin-Delisle, n. 14; Aubry et Rau, t. 7, § 684, note 6; Demolombe, t. 2, n. 266; Laurent, t. 6, n. 60; Baudry et Colin, t. 1, n. 884.

8. Les dons pris sur les revenus doivent, comme ceux pris sur le capital du défunt, entrer dans la composition de la masse servant à déterminer le montant de la quotité disponible. — Paris, 23 août 1878, joint à Cass. 12 nov. 1879, S.80.1.65.-P.80.139.-D.80.1.49.-Fr. jud.IV.2.484. — Caen, 28 mai 1879, S.80.2.281.-P.80.1088.-D.80.2.49.-Fr. jud.IV.2.252. — En ce sens, Laurent, t. 12, n. 171; Baudry et Colin, t. 1, n. 894. — En sens contraire, Demante, t. 4, n. 58 *bis*; Demolombe, t. 2, n. 313; de Caqueray, *Rev. prat.*, 1863, t. 16, p. 196 et s.; Lucas et Weiss, note, Pand.88.1.186; Lefort, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, p. 324, note 1. V. aussi Huc, t. 6, n. 170.

9. *Id.* A l'exception toutefois des dons qui doivent être considérés comme de simples actes de bienfaisance, et à cet égard le juge du fait a un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 11 janv. 1882, S.82.1.129.-P.82.1.278.-D.82.1.313.-Fr. jud.VI.2.282. — V. n. 16.

10. Lorsqu'une vente est déclarée renfermer une donation déguisée, les héritiers du vendeur qui ont fait prononcer la simulation, ne peuvent s'opposer à ce que les biens compris dans la vente soient réunis à la masse, pour calculer la quotité disponible; encore que le donataire de cette quotité soit précisément celui en faveur de qui était faite la vente simulée. — Cass. 20 juin 1824.

11. Mais ne doivent pas entrer dans la masse, les biens que reprend l'adoptant ou sa famille, en vertu des art. 351 et 352, C. civ. — Coin-Delisle, art. 922, n. 2 et 3; Marcadé, n. 2; Troplong, t. 2, n. 953; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 457; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 1.

12.....Ni les biens que reprend un ascendant donateur, en vertu du retour légal établi par l'art. 747. — Coin-Delisle, n. 2, 4 et s.; Marcadé, n. 11; Troplong, t. 2, n. 952; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 457 et 458; Demante, t. 4, n. 52 *bis*-II; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 1; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 295; Demolombe, t. 2, n. 126 et s. V. aussi Cass. 8 mars 1858, S.58.1.545.-P.59.181.-D.58.1.97. — V. cependant Toullier, t. 5, n. 129; Poujol, art. 922, n. 3, et art. 747, n. 15, *in fine*; Duranton, t. 6, n. 228; Aubry et Rau, t. 7, § 687, notes 1 et s.; Vernet, p. 546; Bézy, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1847, t. 4, p. 585 et s. — Mais l'ascendant est-il tenu de les imputer sur la réserve à laquelle il a droit quand il vient à la succession? V. à cet égard, la note 29 de l'art. 747.

13.....Ni les ouvrages littéraires qu'aurait composés le défunt, et qui seraient encore inédits; même quand l'héritier prendrait le parti de les publier. — Coin-Delisle, n. 18; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 464; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 1; Demolombe, t. 2, n. 265.

14.....Ni les choses qui sont pour les héritiers des monuments d'honneur ou d'affection, tels que les portraits de famille, les insignes des ordres, les médailles décernées pour récompense d'une belle action ou de travaux industriels. — Coin-Delisle, n. 18; Demolombe, t. 2, n. 261; Huc, t. 6, n. 167... à moins que ces objets ne présentent une grande valeur vénale. — Saintespès-Lescot, Massé et Vergé, *ut suprà*. V. aussi Baudry et Colin, t. 1, n. 882.

15.....Ni un tombeau de famille. — Cass. 7 avril 1857, S.57.1.341.-P.57.913.-D.57.1.311. — Lyon, 19 fév. 1856, S.56.2.307.-P.56.2.109.-D.56.2.178.

16.....Ni les sommes que le testateur a données de son vivant, en les prélevant sur ses revenus, lorsqu'elles peuvent être considérées comme des œuvres de charité. — Cass. 29 juill. 1861, S.62.1.716.-P.62.432.-D.62.1.288. — Caen, 28 mai 1879, S.80.2.281.-P.80.1088.-D.80.2.49.-Fr. jud.IV.2.252. — V. *sup.*, art. 856, n. 1 et s.

17. ... Ni les libéralités ayant un caractère alimentaire. — Paris, 23 août 1878, joint à Cass. 12 nov. 1879, S.80.1.65.-P.80.139.-D.80.1.49.-Fr. jud.IV.2.484.

18. ... Ni les cadeaux d'usage qui n'ont rien d'exagéré eu égard à la fortune du disposant. — Caen, 28 mai 1879, S.80.2.281.-P.80.1088.-D.80.2.49.-Fr. jud.IV.2.252. — En ce sens, Baudry et Colin, t. 1, n. 893.

19.....Ni une charge d'officier ministériel donnée par le défunt, si l'office a été supprimé avant le décès du donateur, et sans la faute du donataire. — Coin-Delisle, n. 34. — V. art. 868, n. 7 et s.

20. Les sommes d'argent données par le défunt entrent dans la composition de la masse, lors même que le donataire est devenu insolvable, si ce donataire ne doit pas être atteint par l'action en réduction. — Caen, 24 déc. 1862, S.63.2.127.-P.63.899. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 137; Duranton, t. 8, n. 332; Troplong, t. 2, n. 998; Demolombe, t. 2, n. 603; Aubry et Rau, t. 7, § 684, note 25; Laurent, t. 12, n. 74.

21. *Quid* au cas où le donataire insolvable se trouve atteint par la réduction? Les valeurs à lui données doivent-

elles être comprises dans la masse pour le calcul de la réserve ? Dans le sens de l'affirmative de cette question qui se rattache à celle prévue au n. 9 de l'article suivant, voy. les auteurs cités au n. 11 du même article, et dans le sens de la négative, ceux indiqués au n. 12.

22. Le contrat d'assurance sur la vie, par lequel il est purement et simplement stipulé que, moyennant le payement de primes annuelles, une somme déterminée sera, à la mort du stipulant, versée à une personne spécialement désignée, a pour effet, au cas où le contrat a été maintenu par le payement régulier des primes, d'une part, d'obliger, à la mort du stipulant, le promettant à verser le capital assuré entre les mains du tiers désigné, et, d'autre part, de créer, à ce même instant, un droit de créance contre le promettant. Ce droit est personnel au tiers bénéficiaire, ne repose que sur sa tête, et ainsi ne constitue pas une valeur successorale. — Cass. 2 juill. 1884, S.85.1.5.–P.85.1.5.–D.85.1.150. — Par suite, le capital stipulé, n'ayant jamais fait partie du patrimoine du stipulant, ne saurait entrer en compte pour le calcul de la réserve. — Nancy, 18 fév. 1888, S.90.2.27.–P.90.1.206.-D.89.2.198. — Bourges, 7 mai 1888, S.89.2.16.–P.89.1.105.–D. *Suppl.*, v° *Succ.*, n. 801.-Pand.88.2.195. — Paris, 30 avril 1891, S.91.2.189.–P.91.1.1046.–D.92.2.153.–Pand.92.2.241. — Cass. 29 juin 1896, S. et P. 96.1.361.–D.97.1.73 –Pand.97.1.1.113. — Amiens, 18 mai 1897, D.98.2.369. — Paris, 23 juin 1898, S. et P. 1900.2.1.-D.98.2.371. — En ce sens, Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 542; Lucas et Weiss, note, Pand.88.1.185; Naquet, note, S.89.2.17.–P.89.1.200; Dupuich, note, D.92.2.153; Baudry-Lacantinerie, note, D.93.2.185; Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 2, p. 323 et s.; Dumaine, *id.*, n. 63; Wahl, note, S. et P.1900.2.1; de Grandmaison, *L'assurance sur la vie*, p. 270 et s.; V. aussi Agnel, *Man. des assur.*, n. 451. — Mais suivant Couteau, Dupuich, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *loc. cit.*, il en serait autrement pour les primes payées, et la réduction pourrait être exercée si le montant de ces primes excédait la quotité disponible. V. encore, en ce sens, Labbé, note, § 2; S.77.1.393.–P.77.1057; de Montluc, *Assur. sur la vie*, p. 176; Fey, *id.*, n. 132; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Assur. sur la vie*, n. 585. V. aussi les arrêts de Nancy, Bourges et Paris, précités. — Selon Lucas et Weiss, et Naquet, *loc. cit.*, et de Grandmaison, p. 281 et s., les primes étant en général prises sur les revenus, la libéralité résultant du payement de ces primes pourrait n'être pas soumise à l'application de l'art. 922. V. aussi de Caqueray, *Rev. prat.*, 1863, t. 16, p. 196 et s.; Lefort, t. 2, p. 341; Dumaine, n. 63. Mais voy. *sup.*, n. 8.

23. Jugé, en sens contraire, que la stipulation, dans un contrat d'assurance sur la vie, que le capital assuré sera payable, au décès de l'assuré, à un tiers désigné, constitue une véritable libéralité à laquelle sont applicables les règles concernant les rapports, soit qu'il s'agisse d'assurer l'égalité des partages entre cohéritiers, ou de déterminer à l'égard des réservataires, légataires et donataires, le montant de la réserve ou de la quotité disponible. — Cass. 8 fév. 1888, S.88.1.121.–P.88.1.281.–D.88.1.193.–Pand.88.1.185.–Fr. jud.XII.2.132. — Paris, 16 nov. 1888, S.90.2.231.–P.90.1.1236. — V. aussi *sup.*, art. 920, n. 12 et les arrêts cités ci-après, n. 25.

24. Du moins, l'arrêt qui, par appréciation des termes de la police et de l'intention des parties, décide qu'une telle stipulation constitue bien une libéralité au profit du tiers désigné, en fait une interprétation qui est souveraine. — Cass. 21 juin 1876, S.76.1.400.–P.76.1036.–D.78.1.429; 9 mai 1881, S.81.1.337.–P.81.1.833.–D.82.1.97. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 851.

25. Et c'est le montant de l'assurance qui doit être fictivement réuni aux biens existants dans la succession du stipulant pour le calcul de la quotité disponible. — Paris, 5 mars 1886, S.88.2.227.–P.88.1.1221. — Douai, 14 fév. 1887, S.88.2.49.–P.88.1.322.–D.87.2.136.–Pand.87.2.180. — Cass. 8 fév. 1888, cité n. 23. — Aix, 20 mars 1888, S.89.2.17.–P.89.1.200. — V. aussi Cass. 9 mai 1881, cité n. 24, et Amiens (motifs), 31 janv. 1889, S.90.2.5.–P.90.1.86.–D.91.2.9. — En ce sens, Laurent, t. 12, n. 88; Ruben de Couder, v° *Assur. sur la vie*, n. 107; Herbault, *Assur. sur la vie*, n. 258 et s.; Vibert, *id.* p. 160 et s.; Dalloz, *Suppl.*, v° *Assur. terr.*, n. 460; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 850; Crépon, note, S.88.1.121.-P.88.1.281; Charmont, *Rev. crit.*, 1897, p. 337; P. Henry, *Rev. du not.*, 1897, n. 9903, et note *Pand.*99.2.241.

26. Jugé, dans le même sens, que la libéralité résultant de ce qu'une personne a assuré une certaine somme sur sa vie au profit d'un tiers, consiste non dans les primes versées, mais dans le capital assuré; c'est donc ce capital et non le montant des primes qui doit être rapporté par le bénéficiaire de l'assurance à la succession de l'assuré, pour le calcul de la quotité disponible. — Besançon, 15 déc. 1869, S.70.2.201.-P.70.822.-D.70.2.95. — Montpellier, 15 déc. 1873, S.74.2.81.-P.74.359.-D.74.2.101. — Besançon, 24 janv. 1876, joint à Cass. 21 juin 1876, S.76.1.400.-P.76.1036.-D.78.1.429. — Rouen, 29 mai 1897, S. et P.1900.2.1.-D.98.2.289.-Pand.99.2.241. — V. aussi Rouen, 6 fév. 1878, S.78.2.272.-P.78.1128.-D.78.2.189. — Paris, 26 nov. 1878, S.79.2.44.-P.79.217.–D.79.2.152.–Fr. jud.III.2.273.

27. Le contrat d'assurance par lequel deux époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts stipulent que, moyennant une prime annuelle, une somme déterminée sera, lors du décès de l'un d'eux, payée au survivant, constitue un acte à titre onéreux entre les époux eux-mêmes et non pas seulement entre eux et la compagnie d'assurances. Le capital assuré n'ayant jamais été dans le patrimoine de l'époux prédécédé, le survivant ne recueille pas une libéralité, et, dès lors, la demande en réduction formée contre lui par les héritiers réservataires n'est pas fondée. — Rennes, 9 fév. 1888, S.89.2.121.–P.89.1.690.–Pand.88.2.188. — En ce sens, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Assur. sur la vie*, n. 432, 552 et 553. — En sens contraire, Cass. 28 mars 1877, S.77.1.393.-P.77.1057.-D.77.1.241; Couteau, *Assur. sur la vie*, t. 2, n. 571 et s.; Blin, *id.*, p. 130.

28. Les biens compris dans un partage fait par un père entre ses enfants doivent être rapportés fictivement à la succession paternelle, pour déterminer la quotité disponible. — Agen, 11 avril 1842, S.42.2.353.-P.42.2.299. — Cass. 13 déc. 1843, S.44.1.225.-P.44.1.406. — Caen, 23 mars 1847, S.48.2.401.-P.48.1.359.-D.48.2.132. — Lyon, 23 juin 1849, S.49.2.494.-P.49.2.322.-D.49.2.202. — Angers, 22 juill. 1850 (ou 1852), S.52.2.537.-P.53.1.54.-D.52.2.254. — Douai, 21 mai 1851, S.51.2.596.-P.52.2.557.-D.52.2.254. — Paris, 12 janv. 1854, S.54.2.59.-P.54.1.408.-D.54.2.139. — Bourges, 21 fév. 1854, S.54.2.253.-P.55.1.174.-D.55.5.335. — Bordeaux, 6 avril 1854, S.54.2.762.-P.55.1.551.—Grenoble, 4 juill. 1854, S.54.2.762.-P.55.1.551. — Besançon, 7 août 1854, S.55.2.599.-P.55.1.551. — Colmar, 21 fév. 1855, S.55.2.625.-P.55.2.587. — Amiens, 12 juill. 1855, S.56.2.97.-P.56.2.103.—Douai, 12 fév. 1857, S.57.2.497.-P.58.60.-D.57.2.165. — Colmar, 24 mars 1857, S.57.2.499.-P.57.614. — Cass. 13 fév. 1860, S.60.1.552.-P.60.679.-D.60.1.169. — Rennes, 20 déc. 1860, S.61.2.374.-P.61.992.-D.61.2.235. — Douai, 26 janv. 1861, S.61.2.372.-P.61.992.-D.61.2.235. — Cass. 24 avril 1861, S.61.1.589.-P.61.992.-D.61.1.277. — Colmar, 28 mai 1861, et Riom, 3 mai 1862, S.62.2.389.-P.63.320.-D.62.2.110. — Cass. 17 août 1863, S.63.1.529.-P.64.289.-D.64.1.29.— Bordeaux, 9 juin 1863, S.63.2.219.-P.64.287.-D.63.2.207.— Cass. 14 mars 1866, S.66.1.353.-P.66.974.-D.66.1.173. — Paris, 15 mars 1873, S.73.2.136.-P.73.585.-D.74.5.366. — Cass 30 mars 1874, S.76.1.250.-P.76.601.-D.75.1.298. — *Sic*, Genty, *Part. d'ascend.*, n. 35; Vazeille, art. 1077, n. 3; Beautemps-Beaupré, t. 2, p. 92; Ducos, *Rec. de l'Acad. de lég.* t. 2, p. 63; Colmet de Santerre, contin. de Demante, *Cours analyt.*, t. 4, p. 471, n. 245 *bis*; Demolombe, t. 2, n. 321; Aubry et Rau, t. 7, § 684, p. 189 et s.; Laurent, t. 12, n. 72 et s.

29. Jugé en sens contraire. — Agen, 26 juill. 1832, S.36.1.590. — Dijon, 11 mai 1844, S.44.2.669. — Cass. 4 fév. 1845, S.45.1.305.-D.45.1.49. — Angers, 25 avril 1846, S.47.2.112.-P.46.2.371.-D.46.2.84; 4 juill. 1846, S.52.2.537, note.-P.53.1.54. — Bordeaux, 12 avril 1851, S.51.2.527.-P.54.1.47.-D.52.2.124; 23 déc. 1852, S.53.2.192.-P.54.1.188.-D.54.2.140. — Rouen, 25 avril 1853, S.54.2.253.-P.54.1.408.-D.55.5.335; 25 janv. 1855, S.56.2.97.-P.56.2.103. — Rennes, 18 août 1860 (motifs), S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.233. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 964 et s.; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, 1855, t. 7, p. 16; Dubernet de Boscq, *id.*, t. 18, p. 342; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 3.

30. Dans tous les cas, le rapport fictif ne doit pas avoir lieu lorsqu'il résulte soit du partage, soit des termes du testament de l'ascendant donateur, que l'intention de celui-ci a été que sa succession fût réglée sans tenir compte des biens compris dans le partage. — Cass. 19 juill. 1836, S.36.1.590; 29 ou 19 avril 1857, S.57.1.814.-P.58.515.-D.57.1.185. — Grenoble, 11 janv. 1864, S.64.2.249.-P.64.1164.-D.65.2.57. — Cass. 8 mars 1875, S.75.1.301.-P.75.725.-D.75.1.278; 30 juill. 1879, S.81.1.399.-P.81.1.1035.-D.80.1.259.

31. Egalement, lorsque l'un des enfants copartageants est décédé sans enfants avant le père donateur, ceux qui ont été réduits par le partage à leurs parts viriles dans la réserve ne sont pas fondés, après le décès du père, à demander le rapport réel ou fictif des biens compris dans ce partage entre-vifs, à l'effet de faire procéder à un nouveau partage de la réserve entre les seuls enfants existants au jour de l'ouverture de la succession. — Montpellier, 7 fév. 1850, S.50.2.561.-P.51.1.454.-D.51.2.25.

32. Le don en avancement d'hoirie fait à un successible, depuis prédécédé sans postérité, et ne venant pas dès lors à la succession du donateur, doit, comme toutes autres libéralités, être réuni fictivement à la masse pour la détermination de la quotité disponible. — Et le don ainsi fait au successible prédécédé, doit être imputé sur la quotité disponible, et non sur la réserve à laquelle il aurait eu droit s'il eût survécu (V. *sup.*, art. 845, n. 9 et s.). — Lyon, 7 fév. 1844, S.44.2.265.-P.44.2.520. — Cass. 19 fév. 1845, S.45.1.374.-P.45.2.521.-D.45.1.103; 23 juin 1857, S.57.1.572.-P.57.1060.-D.57.1.363. — Limoges, 7 janv. 1860, S.61.2.303.-P.61.145.-D.60.2.14; 6 nov. 1893, S. et P.96.2.166.-D.94.2.491. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, p. 186, à la note; Troplong, t. 2, n. 989; Beautemps-Beaupré, t 2, n. 870 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *ter*, note 31; Demolombe, t. 2, n. 479; Laurent, t. 12, n. 85 et 111. V. aussi Pothier, *Donat. entre vifs*, n. 227, et *Introd. au tit. 15 de la cout. d'Orléans*, n. 77; Merlin, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. 8, § 1er, art. 13.

33. Egalement, l'enfant du donataire prédécédé, qui vient, de son chef, à la succession du donateur, ne peut être tenu d'imputer la donation faite à son père ou à sa mère sur la réserve à laquelle il a droit dans la succession de son aïeul : cette donation n'est imputable que sur la quotité disponible. — Cass. 12 nov. 1860, S.61.1.138.-P.61.353.-D.60.1.483; 2 avril 1862, S.62.1.606.-P.63.292.-D.62.1.173; 10 nov. 1869, S.70.1.18-P.70.27.-D.70.1.209. — Rouen, 12 fév. 1887, S.88.2.42.-P.88.1.230.-D.89.2.184. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 480.

34. L'héritier qui est en même temps légataire par préciput de la portion disponible, peut obliger ses cohéritiers à rapporter fictivement ce qui leur a été donné en avancement d'hoirie, pour calculer l'étendue de la quotité disponible : la disposition de l'art. 857, portant que le rapport n'est pas dû au légataire, ne s'applique qu'au rapport réel. — Bruxelles, 13 juin 1810. — Toulouse, 27 juill. 1819. — Agen, 24 janv. 1821; 2 mai 1822. — Bordeaux, 22 juill. 1822. — Pau, 14 janv. 1825. — Riom, 26 fév. 1825. — Agen, 12 juill. 1825. — Cass. 8 juill. 1826. — Grenoble, 22 fév. 1827. — Cass. 13 mai 1828; 19 août 1829. — Paris, 7 mars 1840, S.40.2.426. — Colmar, 21 fév. 1855, S.55.2.625.-P.55.2.587. — Trib. Auch, 30 déc. 1878, joint à Agen, 31 déc. 1879, S.80.2.97.-P.80.432.-D.80.2.217. — V. aussi Cass. 29 janv. 1890, S.90.1.335.-P.90.1.800.-D.91.1.437.-Pand. 90.95.-Fr. jud.XIV.2.168. — *Sic*, Grenier, n. 597 *bis*; Delvincourt, t. 2, p. 324; Malpel, *Suppl.*, n. 276 *bis*; Duranton, t. 7, n. 294 et s.; Vazeille, art. 921, n. 1; Poujol, art. 857, n. 2; Coin-Delisle, art. 919, n. 18; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 8. 1. 383; Marcadé, art. 992, n. 6; Aubry et Rau, t. 6, § 630, p. 617 et s; Demante, t. 3, n. 192 *bis*; Troplong, t. 2, n. 981 et s.; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 489; Vernet, p. 425; Beautemps-Beaupré, t. 2, n. 690; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 402, texte et note 7; Demolombe, *Success.*, t. 4, n. 290; Labbé, note, S.80.2.97.-P.80.432.; Laurent, t. 12, n. 76 et s.; Huc, t. 6, n. 169; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 900 et s.

35. Cette question avait été, jusqu'à l'arrêt solennel Saint-Arroman du 8 juill. 1826 indiqué dans la note précédente, l'objet d'une vive controverse, qui depuis cet arrêt a cessé. Voy. comme la résolvant en sens contraire à la règle ci-dessus, les arrêts suivants. — Cass. 30 déc. 1816. — Limoges, 14 juill. 1818. — Nîmes, 8 juin 1819. — Toulouse, 7 août 1820. — Cass. 27 mars 1822. — Agen, 10 juin 1824. — Angers, 5 août 1824. — Cass. 8 déc. 1824. — Telle était aussi l'opinion de Merlin, *Rép.*, v° *Rapp. à success.*, § 7, n. 4; Toullier, t. 4, n. 465; Chabot, art. 857, n. 4; Dubreuil, *Observ. sur le rapp. des dons.*

36. Jugé encore que l'héritier, légataire par préciput d'une quote-part des biens que le testateur *laissera à son décès*, peut, de même que s'il était légataire de la quotité disponible, demander le rapport fictif des dons en avancement d'hoirie, à l'effet de déterminer le montant de son préciput. — Riom, 16 nov. 1827.

37. De même, l'enfant donataire en avancement d'hoirie conserve, malgré sa renonciation, le droit de demander le rapport fictif des autres donations pour composer la masse héréditaire, et déterminer ensuite sur cette masse la quotité disponible que l'art. 845 l'autorise à retenir. — Cass. 17 mai 1843, S. 43.1.689.-P.43.2.380. — V. not. de l'art. 845.

38. Au reste, le rapport fictif des dons en avancement d'hoirie, peut être demandé aussi bien par le légataire étranger à la successsion, que par le légataire revêtu de la qualité d'héritier. — Cass. 8 janv. 1834, S.34.1.12. — V. aussi Cass. 29 janv. 1890, S.90.1.335.-P.90.1.800.-D.91.1.437.-Pand.90.1.95.-Fr. jud.XIV.2.168.

39. Et quand la quotité disponible se trouve fixée, le donataire de cette quotité la prélève sur les biens possédés par le testateur ou donateur, lors de son décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par le don en avancement d'hoirie antérieur, soit en partie seulement, si ce don excède la légitime de l'héritier qui l'a reçu. — Cass. 19 août 1829. — V. à cet égard, les notes de l'art. 845.

40. Mais l'héritier légataire par préciput de la quotité disponible, ne peut exiger le rapport *réel* de ces donations, pour augmenter à leur détriment la portion de biens qui lui a été léguée, et cela encore que les donataires en avancement d'hoirie se portent eux-mêmes héritiers : en effet, d'une part, le principe de l'irrévocabilité des donations s'applique aux donations en avancement d'hoirie comme à toute autre donation; d'autre part, la règle que le rapport réel n'est pas dû aux légataires s'applique même aux légataires qui sont en même temps héritiers. — Cass. 2 mai 1838, S.38.1.385.-P.38.1.577; 3 août 1870, S.70.1.393.-P.70.1020.-D.72.1.356. — Grenoble, 22 fév. 1871, S.73.2.48.-P.73.219.-D.72.2.181. — Paris, 14 fév. 1881, S.81.2.139.-P.81.1.711. — V. art. 857, n. 1 et 2.

41. L'enfant naturel reconnu, auquel sa mère a légué toute la portion que la loi lui permet de recueillir dans sa succession, n'est pas fondé à demander que les biens antérieurement donnés entre-vifs par sa mère soient réunis fictivement à la masse de la succession pour la fixation du montant de son legs, alors d'ailleurs que sa réserve n'a pas été entamée : ce n'est que sur les biens

existants au jour du décès que doit être calculée la portion qui lui est léguée... Peu importe que, dans son testament, la mère ait prescrit cette réunion fictive. — Orléans, 7 janv. 1860, S.60.2.225.-P.61.631.-D.60.2.33. — V. *suprà*, l'art. 908, nouveau.

42. Lorsque les biens donnés en avancement d'hoirie à un successible ont fait retour au donateur en vertu de l'art. 747, C. civ., il n'y a pas lieu de les réunir fictivement à la masse pour la détermination de la quotité disponible, dès qu'ils se trouvent déjà dans cette masse comme biens existants. — Cass. 28 mars 1866, S.66.1.217.-P.66.550.-D.66.1.396. — Toulouse (motifs), 21 déc. 1891, S. et P.93.2.238.-D.92.2.369.

43. Il en serait de même si la propriété des biens donnés avait été retransférée par le donataire au donateur à titre gratuit. — Demolombe, t. 2, n. 345; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 27, p. 193; de Loynes, note, D.91.2.369. — En sens contraire, Duranton, t. 8, n. 344 *bis*.

44. Mais il en est autrement lorsque les biens donnés ont été recueillis par le donateur dans la succession ordinaire du donataire, et spécialement lorsque l'ascendant donateur appelé, en qualité d'héritier réservataire, à la succession du donataire, concurremment avec un légataire universel, a reçu lesdits immeubles dans le partage fait avec ce dernier. Dans ce cas, les biens donnés doivent, pour le calcul de la quotité disponible dans la succession de l'ascendant donateur, être comptés deux fois, comme biens donnés et comme biens existants. — Toulouse, 21 déc. 1891, cité n. 42. — En ce sens, Duranton, *loc. cit.;* Aubry et Rau, p. 194 et note 29. — En sens contraire, Demolombe, t. 2, n. 346; de Loynes, *loc. cit.*

45. Lorsque les biens donnés par un ascendant se retrouvent en nature au moment du décès du descendant donataire sans postérité, et qu'il y a ainsi lieu à l'application de l'art. 747, ces biens sont exclus de la masse dont l'art. 922 prescrit la formation pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve; ils sont considérés comme formant une succession anomale absolument distincte de la succession ordinaire. — Demolombe, t. 2, n. 126 et s.; Laurent, t. 12, n. 27 et s.; Baudry et Colin, t. 1, n. 749 et s. — En sens contraire, avec des nuances diverses, Aubry et Rau, t. 7, § 687, p. 240 et s.; Bezy, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1847, t. 14, p. 485; Vernet, p. 546 et s.; Labbé, note, S.80.2.1.-P.80.78.

46. Il en est autrement des biens donnés dont le défunt avait disposé; ces biens n'étant plus soumis au droit de retour, doivent être réunis à la masse des biens ordinaires pour le calcul de la quotité disponible et de la réserve, et si le défunt avait disposé de la totalité des biens donnés, il n'y a plus de succession anomale. — Demolombe, t. 2, n. 132 et s.; Laurent, t. 12, n. 30 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 752 et s.

47. Par suite, lorsque le donataire ayant légué la chose donnée, ce legs vient à être réduit comme excédant la quotité disponible, la portion sujette à réduction ne fait pas retour à l'ascendant donateur. — Aix, 8 nov. 1871, D.73.2.217.

48. La distinction entre la succession anomale et la succession ordinaire, énoncée au n. 45, doit être faite alors même que l'ascendant donateur est seul appelé à l'hérédité du descendant donataire. — Demolombe, t. 1, p. 141; Laurent, t. 12, n. 35.

49. Jugé, en sens contraire, que la séparation des deux successions ne peut avoir lieu lorsque l'ascendant donateur est en même temps seul héritier légitime du donataire; dans ce cas, les biens réversibles doivent être réunis aux autres biens du défunt pour le calcul de la réserve, de sorte que les legs faits par celui-ci doivent être prélevés sur la portion disponible ainsi calculée. — Bourges, 20 janv. 1879, D.79.2.174.

50. Dans tous les cas, l'ascendant donateur peut, en renonçant à la succession anomale, faire disparaître la dualité des successions et faire calculer la réserve sur l'ensemble des biens laissés par le descendant donataire, sans qu'il y ait à s'enquérir de l'origine des biens. — Douai (motifs), 6 mai 1879, S.80.2.1.-P.80.78.-D.79.2.257. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 142; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 758. — V. *sup.*, art. 747, n. 36 et 37.

51. On doit distraire du montant nominal des donations rapportables à la masse héréditaire pour le calcul de la quotité disponible, les sommes payées par les donataires au donateur en exécution des conditions imposées aux libéralités qui leur ont été faites. — Cass. 27 nov. 1877, S.78.1.103.-P.78.252.-D.78.1.16.

52. La valeur des immeubles héréditaires, qui doit servir de base à la fixation de la quotité disponible, se détermine non d'après les résultats de la licitation qui en a été faite par les héritiers, mais d'après leur estimation au jour du décès. — Cass. 16 juin 1879, S.80.1.304.-P.80.730.-D.80.1.217.

53. Quand on réunit fictivement à la masse l'immeuble donné entre-vifs, on fait abstraction des améliorations ou des dégradations survenues par le fait du donataire avant le jour du décès. — Grenier, n. 636; Levasseur, n. 74; Delvincourt, t. 2, p. 67, note 6; Toullier, n. 138; Coin-Delisle, n. 26; Troplong, t. 2, n. 969; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 456, note 1; Demolombe, *Donat.*, t. 2, n. 368 et s.; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 491; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 904. — V. n. 63.

53 *bis*. Ainsi, lorsque l'excédant de valeur que présente un immeuble donné, eu égard à la quotité disponible, résulte d'impenses qui ont été faites par le donataire lui-même, cet excédant de valeur ne peut donner lieu à aucune réduction de la donation, au profit des héritiers à réserve. — Cass. 12 août 1840, S.40.1.678.-P.40.2 394.

54. Mais s'il existe une plus-value accidentelle, résultant d'alluvion, d'atterrissement, de l'établissement d'une route, etc., la succession en bénéficie par l'estimation qui est faite de la valeur au jour du décès. — Guilhon, n. 369; Coin-Delisle, n. 27 et 28; Aubry et Rau, t. 7, § 654 *bis*, note 3; Massé et Vergé, t. 3, § 456, note 1; Demolombe, t. 2, n. 369; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 491; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 905.

55. Et s'il a été détérioré par une cause purement accidentelle, telle que l'incendie des bâtiments par le feu du ciel, etc., il ne sera compris que pour la valeur au jour du décès, selon l'état auquel l'accident aura réduit les biens. — Pothier, n. 576; Toullier, n. 130; Guilhon, n. 368; Poujol, n. 8; Coin-Delisle, n. 28; Massé et Vergé, Demolombe, Saintespès-Lescot, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

56. La règle d'après laquelle les immeubles donnés doivent être évalués abstraction faite des améliorations et des détériorations provenant du fait du donataire, ne s'applique qu'aux donations de biens présents; elle est inapplicable aux donations de biens à venir ou institutions contractuelles. — Cass. 10 fév. 1885, S.86.1.74.-P.86.1.157.-D.88.5.373. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 907.

57. Si l'immeuble a péri par cas fortuit, par exemple par la violence des eaux, on ne le fait pas figurer dans la masse. — Grenier, n. 636; Toullier, n. 136; Duranton, n. 338; Poujol, n. 8; Aubry et Rau, t. 7, § 684, note 24; Massé et Vergé, *loc. cit.;* Demolombe, t. 2, n. 338 et 377.

58. Et même l'on ne doit pas faire figurer dans la masse le prix de l'immeuble aliéné volontairement par le donataire et qui a péri depuis par cas fortuit. — Delvincourt, t. 2, p. 67; Demolombe, t. 2, n. 339. — *Contrà*, Vazeille, art. 855, n. 5; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 636, note *a*, t. 4, p. 281; Beautemps-Beaupré, t. 2, p. 671.

59. La réunion fictive de l'immeuble donné doit être faite d'après sa valeur au temps du décès du donateur même dans le cas où le donataire, dispensé du rapport en nature, n'aurait été soumis qu'au rapport de l'estimation faite par le donateur. — Cass. 14 janv. 1856, S.56.1.

925. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes.

289.-P.56.1.507.-D.56.1.67. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 6.

60. La disposition qui veut que les biens donnés soient évalués d'après leur valeur *au temps du décès du donateur*, n'est pas applicable aux donations *d'objets mobiliers*. Le rapport du mobilier a sa règle générale dans l'art. 868, portant qu'il doit avoir lieu d'après la valeur des objets *au moment de la donation*. Cette disposition est applicable au rapport *fictif* comme au rapport *réel*. — Nîmes, 24 janv. 1828. — *Sic*, Grenier, n. 637 ; *Rép*. de Merlin, v° *Réserve*, sect. 3, § 2, n 2 ; Duranton, n. 342.

61. Jugé au contraire que l'art. 868, portant que le rapport du mobilier se fait d'après la valeur des objets *au moment de la donation*, est ici inapplicable. — Cass. 14 déc. 1830, S.31.1.107. — Aix, 30 avril 1833, S.33.2. 542. — *Sic*, Maleville, sur l'art. 922 ; Delaporte, *ibid.* ; Toullier, t. 5, n. 138 et 139 ; Poujol, n. 6; Vazeille, n. 14 ; Troplong, t. 2, n. 974.

62. Une troisième opinion, généralement adoptée aujourd'hui, consiste à dire que pour l'évaluation des meubles fongibles, c'est le temps de la donation qu'il faut prendre pour règle, et qu'au contraire pour les choses non fongibles il faut considérer la valeur au temps du décès. — Levasseur, n. 82 ; Delvincourt, t. 2, p. 456 (édit. de 1819); Coin-Delisle, n. 31 ; Marcadé, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 5 ; Massé et Vergé, t. 3, § 456, note 3 ; Vernet, p. 453 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 637, note *a*, t. 4, p. 283 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 492 ; Demolombe, t. 2, n. 380 et s.; Huc, t. 6, n. 171; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 909 à 911.

63. Dans tous les cas, la chose donnée (une part d'intérêt dans une société en commandite) doit être estimée déduction faite des améliorations dues à l'industrie et aux impenses du donataire. — Cass. 20 juill. 1870, S.71.1. 21.-P.71.31. — V. *sup*., n. 53.

64. Les rentes sur l'Etat laissées par un défunt qui a légué la quotité disponible à l'un de ses héritiers, doivent comme tous autres biens, être évaluées, pour la fixation de cette quotité, d'après leur valeur au moment de l'ouverture de la succession, selon le cours d'alors, et non d'après leur valeur au jour du partage. — Bordeaux, 12 mars 1834, S.35.2.109. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 20 ; Demolombe, t. 2, n. 359. — V. art. 868, n. 2 et 4.

65. De même, le don d'une créance chirographaire, diminuée par l'effet d'une faillite arrivée avant l'exigibilité de la créance, ne doit être porté à la masse que pour la somme que le donataire aura retirée de la faillite. — Coin-Delisle, n. 34. — V. *sup*., art. 843, n. 7 et s.

66. L'estimation doit avoir lieu suivant l'état et la valeur à l'époque du décès, tant pour les meubles que pour les immeubles, quand le donateur s'en était réservé l'usufruit. — Grenier, t. 2, n. 637 ; Coin-Delisle, n. 36 ; Demolombe, t. 2, n. 382 et 393.

67. Les meubles donnés qui ont péri par cas fortuit ne doivent pas figurer dans la masse ; à cet égard, on ne saurait distinguer entre les meubles et les immeubles. V. *sup*., n. 57 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684, note 24 ; Demolombe, t. 2, n. 389 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 913. — *Secus*, Coin-Delisle, n. 33 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 492.

68. La preuve que l'un des cohéritiers a reçu du défunt, directement ou indirectement, une donation soumise à la réunion fictive prescrite par l'art. 922, peut être faite par tous les genres de preuve et spécialement par des présomptions graves, précises et concordantes.—Cass. 13 août 1866, S.66.1.383.-P.66.1051.-D.66.1.467. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 578. — V. *sup*., art. 913, n. 36.

69. Le jugement qui charge des experts d'évaluer tous les biens d'une succession et d'en former des lots, autorise virtuellement ces experts à évaluer les immeubles compris dans la donation par préciput faite à l'un des successibles. — Cass. 4 déc. 1876, S.77.1.75.-P.77.156.-D. 77.1.249.-Fr. jud. I.2.166.

70. Les frais de scellés, d'inventaire, de liquidation et de partage doivent être considérés comme faisant partie des charges de la succession, et doivent être déduits de l'actif pour le calcul de la quotité disponible. — Paris, 1er août 1811 (non 1812); 11 déc. 1815. — Grenoble, 11 mars 1869, S.69.2.291.-P.69.1149.-D.71.2.115. — Conf., Duranton, t. 8, n. 344 ; Boileux, art. 922 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar*., v° *Port. dispon*., n. 489 ; *Dict. du not., eod. verb*., n 594 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 612, note *a* ; Vazeille, n. 24 ; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 2 ; Coin-Delisle, n. 38 ; Marcadé, n. 3 ; Vernet, p. 425 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 471 ; Demolombe, t. 2, n. 418.

71. Il n'y a lieu à opérer la déduction des dettes que lorsque l'actif de la succession, défalcation faite du montant des donations entre-vifs, est supérieur ou au moins égal au passif. — Si, au contraire, le passif surpasse l'actif, alors la masse héréditaire doit se composer seulement du montant des donations, et c'est sur ce montant que doit être calculée la portion disponible. — Metz, 13 juill. 1833, S.35.2.317. — Cass. 14 janv. 1856, S.56. 1.289.-P.56.1.507.-D.56.1.67. — En ce sens, Merlin, *Rép*., v° *Réserve*, sect. 3, § 1er, n. 6 ; Duranton, t. 8, n. 343 ; Toullier, t. 5, n. 144 ; Grenier, t. 2, n. 612 ; Delvincourt, t. 2, p. 239 ; Levasseur, n. 73 ; Vazeille, n. 23 ; Coin-Delisle, n. 37 ; Aubry et Rau, t. 7, § 684, note 3 ; Demante, t. 4, n. 60 *bis*-IV ; Marcadé, sur l'art. 922 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 469 ; Troplong, t. 2, n. 946 ; Vernet, p. 419 et s. ; Massé et Vergé, t. 3, § 455, note 2 ; Demolombe, t. 2, n 397 ; Laurent, t. 12, n. 102 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 916 et 917.

72. La déduction des dettes n'est exigée que lorsqu'il s'agit de dons ou legs *particuliers*. S'il s'agit de legs d'une quote-part faits à titre universel, la masse doit être composée sans déduction préalable des dettes. — Rennes, 21 fév. 1834, S.35.2.314. — Angers, 6 août 1880, S.82. 2.5.-P.82.1.84.

73. Dans le cas où il y a lieu d'évaluer l'usufruit pour fixer la quotité disponible, comment cette valeur doit-elle être appréciée ? — V. sur ce point, les notes 23 et s. de l'art. 578.

74. En ce qui touche la réduction et le rapport au cas de donations entre époux, voy. les annotations de l'art. 1098.

75. Les clauses d'une donation qui, pour le cas de rapport et pour l'hypothèse prévue par l'art. 860, fixent la somme qui sera rapportable, et accordent des termes de paiement et un taux réduit d'intérêt, sont inapplicables au cas de restitution des biens donnés, par suite de l'inefficacité de la donation qui se trouve excéder la quotité disponible. — Limoges, 7 janv. 1860, S.61.2.303.-P.61.145.-D. 60.2.14.

76. L'ascendant qui a fait un don manuel à l'un de ses enfants n'est pas receyable à former contre le donataire une action en reconnaissance de la libéralité, alors que cette action a pour but, non d'établir la régularité d'un partage anticipé qu'il aurait effectué, mais de faire constater dès à présent que la somme donnée excède la quotité disponible et d'en faire ordonner la restitution à sa succession future. — Paris, 1er mai 1865, S.66.2.183.-P.66.716. — V. *sup*., art. 893, n. 44.

923. — 1. Le mode de réduction établi par cet article s'applique non-seulement aux donations régulièrement faites, mais même aux donations déguisées. — Cass. 9 juill. 1817. — Rouen (sol. impl.), 27 fév. 1852, S.52.2. 583.-P.53.1.563.-D.53.2.26. — Cass. (sol. impl.), 19 déc. 1882, S.83.1.260.-P.83.1.627.-D.83.1.343.-Fr. jud.VII.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature.—C. c. 859 et s., 866 et s.

2.271. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 3; Demolombe, t. 2, n. 576; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 502; Laurent, t. 12, n. 187; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 984.

2. Il s'applique entre donataires successibles qui renoncent aussi bien qu'entre donataires étrangers. — Amiens, 7 déc. 1852, P.53.1.77.-D.53.2.127. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1001; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 487; Demolombe, t. 2, n. 581. — V. toutefois Marcadé, n. 2, et Saintespès-Lescot, t. 2, n. 511, suivant lesquels la donation faite en avancement d'hoirie à un successible qui renonce est réductible, non point d'après sa date, mais d'après la date de la renonciation. Cette opinion est combattue par les auteurs précités.

3. Il s'applique aux donations faites par préciput comme à celles faites en avancement d'hoirie. — Dijon, 10 avril 1867, S.67.2.275.-P.67.989.-D.67.2.228. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 685 *bis*, note 9.

4. Il n'y a pas à distinguer relativement à la réduction entre les donations entre époux lorsqu'elles ont pour objet des biens présents, et les donations entre-vifs. Ainsi, une donation entre-vifs irrévocable postérieure à une donation entre époux, quoique révocable, doit subir d'abord la réduction. — Levasseur, n. 115; Marcadé, n. 1; Coin-Delisle, n. 6; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 480 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *bis*, note 11; Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 4; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 1213; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 509. V. aussi Toullier, t. 5, n. 922. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 357; Poujol, n. 6.

5. Mais lorsqu'un époux, donataire de son conjoint, même par contrat de mariage, de toute la portion disponible, a concouru ultérieurement à une donation faite par son conjoint à l'un de leurs enfants, il est obligé de souffrir l'exécution de cette dernière donation, de préférence à celle qui lui a été faite antérieurement. — Bordeaux, 9 avril 1840, S.41.2.470.

6. Lorsqu'un don manuel est remplacé plus tard par une donation notariée, la libéralité prend date du jour de la donation et non du jour du don manuel qui est réputé non avenu. — Ainsi, au cas de dons manuels faits simultanément par un père à chacun de ses enfants, si quelques-uns d'entre eux, ayant consenti à restituer le montant de leurs dons manuels, ont reçu plus tard une donation entre-vifs pour en tenir lieu, la réduction, s'il y a lieu, doit porter sur la donation avant d'atteindre les dons manuels conservés par les enfants qui se sont refusés à la restitution... alors surtout que la donation diffère notablement du don manuel qu'elle remplace. — Cass. 16 juin 1857, S.57.1.754.-P.58.262.-D.57.1.284.—*Sic*, Laurent, t. 12, n. 185.

7. Lorsque deux donations ont été faites par un même individu le même jour, si elles sont datées d'heures différentes, la réduction doit frapper d'abord la dernière. — Duranton, t. 8, n. 352, 354; Poujol, art. 923, n. 3; Coin-Delisle, n. 4; Troplong, t. 2, n. 1002; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *bis*, p. 224; Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 8; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 515; Demolombe, t. 2, n. 586; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 486; Huc, t. 6, n. 176.

8. Mais si un même acte contient plusieurs donations, soit conjointement, soit par clauses séparées, elles supporteront le retranchement chacune par contribution *pro ratâ et modo emolumenti*. — Il en est de même quand deux donations ont été faites séparément le même jour, s'il ne résulte pas de ces actes que l'un est antérieur à l'autre.— Grenier, n. 605; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 3, § 1er, n. 4; Toullier, n. 146; Duranton, t. 8, n. 352; Poujol, n. 3; Coin-Delisle, n. 4; Aubry et Rau, t. 7, § 585 *bis*, p. 224; Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 8; Demolombe, t. 2, n. 584 et 587; Vernet, Huc, *loc. cit.*

9. Si le donataire d'objets mobiliers qui devait être atteint par la réduction est devenu insolvable avant le décès, l'héritier aura-t-il le droit de demander sa réserve en tout ou en partie aux donataires antérieurs? — Il y a sur ce point trois systèmes.

10. 1er *Système.*— L'insolvabilité du donataire, sur lequel devrait s'opérer la réduction, doit retomber à la charge de l'héritier seulement: celui-ci ne peut prétendre qu'au défaut de ce donataire, le donataire antérieur devient passible de la réduction. — Amiens, 10 nov. 1853, S.54.2.56.-P.54.1.192.-D.54.2.92.—*Sic*, Lemaître, *Cout. de Paris*, tit. 14, ch. 1, 2e part., p. 450; Laurent, t. 12, n. 191.

11. 2e *Système.* — L'héritier peut épuiser le montant de toutes les donations pour compléter sa réserve; ainsi, si le donataire postérieur est insolvable, il fera porter la réduction sur le donataire antérieur. — Cass. 11 janv. 1882, S.82.1.129.-P.82.1.278.-D.82.1.313.-Fr. jud. VI. 2.282. — *Sic*, Lebrun, *Success.*, liv. 2, chap. 3, sect. 8, n. 25; Merlin, *Rép.*, v° *Légitime*, sect. 8, § 2, n. 22; Delaporte, t. 4, p. 151; Grenier, n. 632; Toullier, t. 5, n. 137; Vazeille, art. 922, n. 19; Poujol, art. 922, n. 12; Troplong, t. 2, n. 997; Dalloz, n. 1221; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, note 11.

12. 3e *Système.* — Les biens donnés à l'insolvable ne doivent pas être compris dans la masse, de sorte que la quotité disponible et la réserve se trouvent diminuées proportionnellement à l'importance respective de chacune d'elles. — Lyon, 5 janv. et 11 août 1855, S.56.2.209.-P. 57.617. — En ce sens, Pothier, *Cout. d'Orléans*, introd. au tit. 15, n. 83, et *Donation entre-vifs*, sect. 3, art. 5, § 5, alin. 9 à 11; Malleville sur l'art. 930; Levasseur, n. 113 et 114; Delvincourt, t. 2, p. 457; Duranton, t. 8, n. 339 (4e édit.); Marcadé, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 517; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 457, p. 151; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 632, note *a*, Taulier, t. 4, p. 54; Demante, t. 5, n. 61 *bis*, II; Demolombe, t. 2, n. 606; Labbé, observ., S.80.2.281, et P.80. 1088; Huc, t. 6, n. 179; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1006 et s.

13. Au cas où les donataires qui devraient être atteints par la réduction sont des personnes inconnues, l'héritier peut demander sa réserve aux donataires antérieurs en remontant du dernier au premier. — Caen, 28 mai 1879, S.80.2.181.-P.80.1088.-D.80.2.49.-Fr. jud. IV.2.252.— Cass. 11 janv. 1882, cité n. 11. — Cette question est analogue à la précédente.

14. L'héritier dont la réserve est intacte, est sans intérêt, et par conséquent sans qualité, pour se plaindre de ce que la réduction n'a pas porté d'abord sur la donation dernière en date. — Cass. 12 janv. 1853, S.53.1.65.-P. 53.1.139.-D.53.1.21.

15. L'ordre de réduction établi par l'art. 923, reçoit exception lorsque le disposant a manifesté la volonté que l'une des donations fût acquittée de préférence aux autres. —Cass. 10 août 1870, S.72.1.180.-P.72.416.-D.72.1.81. — Suivant Demolombe, t. 2, n. 582, et Laurent, t. 12, n. 184, il n'en est ainsi qu'autant qu'il s'agit de donations faites dans le même acte. V. aussi en ce sens, Beautems-Beaupré, *Port. dispon.*, t. 2, n. 947. Cette circonstance existait dans l'espèce ici jugée, mais l'arrêt est conçu en termes absolus.

16. Et cette volonté peut s'induire soit de la nature même de la disposition, soit de la contexture des clauses de l'acte révelant l'intention du donateur. — Même arrêt. — V. art. 927, n. 4 et s.

924. — 1. La disposition de l'art. 924 s'applique au donataire héritier qui accepte la succession aussi bien qu'à celui qui renonce. — Riom, 16 déc 1850, S.51.2.90.-P. 52.2.254.-D.51.2.88. — *Sic*, Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 466.

2. Jugé même que l'art. 924 n'est applicable qu'à l'héritier qui accepte. — Amiens, 17 mars 1853, P.53.2.283.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. — C. c. 1039 à 1043.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers.—C. c. 1009, 1024.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.—C. c. 1009, 1024.

-D.53.2.240.— C'est en ce sens que se prononcent la plupart des auteurs. V. cependant Delvincourt, t. 2, p. 462, et Taulier, t. 3, p. 334, suivant lesquels l'art. 924 n'a au contraire en vue que le cas d'un héritier renonçant.

3. On doit considérer comme étant de la *même nature*, dans le sens de cet article, tous les immeubles, quels que soient d'ailleurs leur espèce et leur mode de culture ou d'exploitation. — Caen, 16 mars 1839, S.39.2.336.—*Sic*, Troplong, t. 2, n. 1010; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 527; Demolombe, t. 2, n. 602. — V. toutefois Laurent, t. 12, n. 194.

4. La clause d'un contrat de mariage par laquelle le père du futur mari donne à son fils un domaine avec ses appartenances et dépendances et les immeubles par destination y attachés, en représentation du quart préciputaire de sa succession, peut, par une interprétation souveraine des juges du fond, être déclarée avoir pour objet principal, non le quart préciputaire, mais le domaine lui-même. — Et, par suite, lors du partage de la succession, le donataire peut être autorisé à retenir sur ce domaine non-seulement la quotité disponible, mais encore sa part de réserve, sous la condition que les immeubles restant après son prélèvement seront suffisants pour remplir ses cohéritiers des droits héréditaires immobiliers qui leur compétent. — Cass. 5 juill. 1876, S.77.1.345.-P.77.894.-D.77.1.277.-Fr. jud.I.2.4.

5. Le successible donataire par préciput, peut retenir sur les biens donnés et la quotité disponible et sa part comme réservataire, alors même que la donation comprend l'universalité des immeubles du *de cujus*, pourvu qu'en dehors des immeubles que le donataire entend conserver, il en retranche d'autres suffisants pour former les parts des autres successibles. — La règle qui, en matière de partage, exige le tirage au sort des lots, n'est pas applicable à ce cas. — Cass. 15 nov. 1871, S.71.1.155.-P.71.440.-D.71.1.281. — Nancy, 2 déc. 1872, S.73.2.83.-P.73.437.-D.73.2.214.

6. Le successible donataire par préciput peut invoquer la disposition de l'art 924 alors même que la donation à lui faite se trouve inefficace à raison d'une donation antérieure absorbant la quotité disponible : le mot *réductible*, dans la disposition dont il s'agit, embrasse dans sa généralité le retranchement total aussi bien que le retranchement partiel de la libéralité, soit qu'elle ait été faite par acte entre-vifs, soit qu'elle résulte d'un testament. — Colmar, 25 juill. 1865, S.66.2.179.-P.66.709.—Conf., Coin-Delisle, art. 924, n. 2; Marcadé, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 521; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 494.—Et même, suivant ces auteurs, la conciliation de l'art. 924 avec l'art. 866, ne peut se faire qu'en appliquant l'art. 866 au cas où l'immeuble donné n'est atteint que partiellement par l'action en réduction, et l'art. 924 au cas où cette action frappe l'immeuble en totalité.

7. V. encore sur l'interprétation de l'art. 924, rapproché de l'art. 866, interprétation qui a donné lieu à de nombreux systèmes, Delvincourt, t. 2, p. 462, note 9; Toullier, t. 5, n. 154; Duranton, t. 7, n. 402; Grenier, t. 4, n. 627; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *ibid.*, note *b*; Poujol, t. 1, art. 923, n. 2; Vazeille, t. 2, n. 1; Levasseur, n. 162; Demolombe, t. 2, n. 595 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 685, *ter*, p. 224; Laurent, t. 12, n. 195; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 929 et s.

8. La disposition de l'art. 924 est spéciale aux donations; elle ne peut être invoquée par le successible légataire. — Caen, 23 déc. 1879, S.80.2.329.-P.80.1233.-D.81.2.209.-Fr. jud.V.2.146. — *Contrà*, Demante, t. 4, n. 62 *bis*-2; Demolombe, t. 2, n. 600; Ragon, *de la Réten.*, t. 2, n. 273 et 408.

923. — Un legs d'usufruit doit être déclaré caduc s'il ne subsiste dans la quotité disponible aucune valeur d'usufruit. En pareil cas, le légataire en usufruit n'est pas fondé à demander que l'usufruit à lui légué soit évalué en nue propriété, à l'effet de concourir avec les légataires en nue propriété sur la quotité en nue propriété disponible. — Cass. 14 juin 1893, S. et P.95.1.489.-D.94.1.65.-Pand.94.1.337.-Fr. jud.XVII.2.353. — *Sic*, Charmont, note, *Pand.*, *loc. cit.* — En sens contraire, V. la note, S. et P., *loc. cit.*

926 et **927**. — 1. Quand il y a des légataires universels ou à titre universel en concours avec des légataires particuliers, on calcule ce que produiraient leurs legs, prélèvement fait des legs particuliers, s'il n'y avait pas de réserve; et ce résultat obtenu, on considère les legs universels ou à titre universel comme legs particuliers de sommes fixes à l'égard des héritiers à réserve, et l'on opère la réduction.—Grenier, n. 622; Toullier, n. 160; Delvincourt, t. 2, p. 67, note 3; Duranton, t. 8, n. 363; Coin-Delisle, n. 9; Marcadé, art. 926, n. 2; Demolombe, t. 2, n. 568.

2. Comment l'art. 926 peut-il se concilier avec la disposition de l'art. 1009, C. civ., portant que le légataire universel est tenu d'acquitter *tous les legs*, sauf le cas de réduction? — D'après Levasseur, n. 106, les légataires particuliers, réduits au marc le franc par application de l'art. 926, auraient, d'après l'art. 1009, un recours en indemnité contre le légataire universel. Ce système est repoussé par tous les auteurs. — Duranton, t. 8, n. 363 émet l'avis que l'article 1009 a été fait simplement pour empêcher le légataire universel d'exercer la retenue de la quarte falcidie. — Selon d'autres jurisconsultes, la règle posée par l'art. 1009 ne s'applique qu'au cas de legs de la quotité disponible. Ils soutiennent que, dans cette hypothèse, le legs est universel, que le légataire ne subit pas de réduction, puisque le testateur a mis lui-même la réserve en dehors, qu'il ne peut alors faire subir de réduction aux legs particuliers que, seul, il doit acquitter en totalité; V. Marcadé, art. 926, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 535 et 536; Colmet de Santerre, contin. de Demante, t. 4, n. 152 *bis*, 14; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 476. — Enfin, suivant Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 368; Boileux, t. 4, art. 1009; Demolombe, t. 2, n. 554; Aubry et Rau, t. 7, § 723, p. 497; Laurent, t. 12, n. 178; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2378; Huc, t. 6, n. 174, ces expressions : *tous les legs*, ne doivent pas être entendues en ce sens que le légataire soit tenu d'acquitter les legs *en totalité*, *intégralement*, mais bien qu'il doit les acquitter à lui seul, sans que l'héritier à réserve y contribue, par opposition aux dettes, qu'il n'est tenu d'acquitter vis-à-vis de ce dernier que pour sa part et portion.

3. Le légataire qui prend inscription sur les biens du défunt, n'acquiert par là aucun droit de préférence sur les autres légataires qui n'ont pas pris d'inscription. — Paris, 12 mars 1806; 14 nov. 1838, S.39.2.10. — *Sic*, Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 432 *ter*.

4. Aucune présomption ne peut suppléer la *déclaration expresse* exigée par la loi, pour qu'un legs soit acquitté de préférence aux autres. La volonté du testateur à cet égard ne peut, notamment, s'induire de ce que le legs consiste

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année ; sinon, du jour de la demande. — C. c. 856.

---

dans une rente viagère.—Caen, 6 janv. 1845, S.45.2.393.-P.45.1.608.-D.45.2.115.—En ce sens, Levasseur, n. 104; Coin-Delisle, n. 11 ; Marcadé, art. 927 ; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 544 ; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 478 ; Demolombe, t. 2, n. 564 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 65 *bis ;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 976 et s. V. aussi Huc, t. 6, n. 175. — En sens contraire, Toullier, t. 5, n. 558 ; Vazeille, n. 1 ; Troplong, t. 2, n. 1017 ; Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 6. — V. Aubry et Rau, t. 7, § 685 *bis*, note 5.

5... Ni de la clause par laquelle le testateur affecte spécialement un immeuble au paiement d'un legs. — Lyon, 17 avril 1822. — En sens contraire, Huc, *loc. cit.*

6... Ni de la disposition du testament qui institue un légataire universel « à la charge, par ce légataire, d'acquitter les legs ci-dessus et les dettes qui pourraient grever la succession ». — Grenoble, 1er mars 1866, S.66.2.225.-P.66.844.

7... Ni de ce que la libéralité a été qualifiée de rémunération par le testateur, ni de l'obligation imposée à l'héritier de payer les droits de mutation et autres frais accessoires du legs. — Pau, 16 fév. 1874, S.74.2.229.-P.74.1004. — *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 978.

8. Jugé cependant que le père qui fait un legs à son enfant *pour sa légitime*, est censé par cela seul vouloir que ce legs soit payé par préférence à tous les autres legs, encore même que l'enfant ait déjà reçu entre-vifs le montant de sa légitime. — Paris, 12 mars 1806.

9. Les legs de corps certains ne contiennent en eux-mêmes aucune cause de préférence ; et dès lors, ils ne sont pas, à moins d'une déclaration expresse du testateur, dispensés de concourir à la réduction proportionnelle des legs pour compléter la réserve. — Orléans, 7 avril 1848, S.51.2.408.-P.48.1.732.-D.51.2.100. — Paris, 23 janv. 1851, S.51.2.408.-P.51.1.124.-D.51.2.100. — *Sic*, Marcadé, art. 927 ; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *bis*, p. 221 ; Demolombe, t. 2, n. 559 : Demante, t. 4, n. 64 *bis*-2 ; Laurent, t. 12, n. 181 ; Huc, t. 6, n. 174 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 970.

10. Et ils ne sont pas davantage dispensés de concourir à la réduction proportionnelle des legs, dans le cas où cette réduction est nécessitée par l'insuffisance du patrimoine héréditaire. — Cass. 3 mars 1858, S.62.1.916, note.-P.58.503.-D.58.1.200 ; 25 nov. 1861, S.62.1.49.-P.63.348.-D.61.1.458 ; 18 juin 1862, S.62.1.913.-P.63.348.-D.62.1.411. — Pau, 24 juin 1862, S.63.2.134.-P.63.896.-D.63.2.152. — Alger, 19 juill. 1893, S. et P.94.2.244.-D.94.2.213.-Pand.94.2.60. — *Sic*, Demolombe, t. 2,n. 566 ; Aubry et Rau, t. 7, § 723, note 25 ; Demante, t. 4, n. 64 *bis*-2 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 972. V. aussi Nicias Gaillard, *Rev. crit.*, t. 17, p. 193.

11. Jugé en sens contraire que le légataire d'un corps certain n'est pas tenu, en cas d'insuffisance des deniers héréditaires pour acquitter les legs de sommes d'argent, de souffrir une réduction de son legs, ou de concourir, par contribution au marc le franc, au paiement de ces legs. — Paris, 29 nov. 1808. — Toulouse, 18 avril 1834, S.34.2.340. — Grenoble, 13 déc. 1834, S.35.2.152. — Toulouse, 14 juill. 1840, S.41.2.60.-P.41.1.283 — Nîmes, 11 mai 1841, S.42.2.407.-P.42.1.135. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 309 ; Toullier, t 5, n. 558. — V. aussi Coin-Delisle, n. 12 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 622, note *a;* Saintespès-Lescot, t. 2, n. 545 ; Taulier, t. 4, p. 52. Suivant ces auteurs la nécessité d'une déclaration expresse de préférence n'existe que dans le cas où la réduction a lieu pour cause de réserve ; elle ne s'étend pas au cas où la réduction a pour cause l'insuffisance du patrimoine du testateur.

12. En tout cas, le légataire de corps certains qui, ni en première instance, ni en appel, n'a conclu à l'attribution d'un droit de préférence, à l'encontre des autres légataires, est non-recevable à réclamer ce droit pour la première fois devant la Cour de cassation.— Cass. 4 janv. 1869, S.69.1.145.-P.69.369.-D.69.1.10.

13. On ne saurait d'ailleurs considérer comme un legs de corps certain, le legs des biens composant la dot de la mère du testateur et de tous les autres biens de celle-ci, lorsque les biens dont il s'agit se trouvent confondus dans la succession du testateur. — Orléans, 7 avril 1848, S.51.2.408.-P.48.1.732.-D.51.2.100.

928. — 1. La disposition de l'art. 928 ne s'applique pas seulement aux *fruits* naturels ; elle s'applique aussi aux intérêts de sommes d'argent. — Demolombe, t. 2, n. 611 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 457, p. 150 ; Laurent, t. 12, n. 210 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1042. — En sens contraire, Demante, t. 4, n. 66 *bis*-3.

2. Lorsque la demande en réduction a été formée dans l'année du décès, les sommes à rapporter doivent produire intérêts du jour de l'ouverture de la succession, encore bien que, dans les conclusions déposées, ces intérêts n'aient été réclamés qu'à partir du jour de la demande, s'il est reconnu que c'est par suite d'une erreur matérielle de l'écrivain des conclusions. — Caen, 26 juin 1846, P.47.2.16.

3. L'héritier à réserve qui agit contre un donataire en réduction de la donation, n'est pas fondé à exiger que la restitution des fruits auxquels il a droit, lui soit payée en immeubles. — Poitiers, 27 janv. 1839, S.39.2.288.

4. Il ne serait pas admis à faire la preuve, après l'année écoulée, que le donataire avait connaissance de la nécessité du retranchement, afin de faire remonter la restitution des fruits au jour du décès : de même que le donataire ne pourrait alléguer l'ignorance du décès, pour se dispenser de rendre la portion de fruits échus avant la demande, quand elle a été formée dans l'année. — Delvincourt, t. 2, p. 69, note 4 ; Coin-Delisle, n. 4 ; Demante, t. 4, n. 66 *bis*-2 ; Troplong, t. 2, n. 1020 ; Demolombe, t. 2, n. 613. — V. art. 930, n. 9.

5 La disposition de l'art. 928 est générale, et ne distingue pas entre le donataire venant à la succession comme héritier et le donataire étranger à la succession. — Cass. 26 avril 1870, S.70.1.377.-P.70.993.-D.70.1.358. — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 209 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1043.

6. Jugé au contraire qu'elle ne s'applique pas au cas où le donataire est en même temps héritier du donateur. — Bastia, 29 juin 1857, P.59.247.-D.58.2.65. — Pau, 2 janv. 1871, S.72.2.173.-P.72.778.-D.73.2.94.

7. Elle s'applique au cas de réduction d'une institution contractuelle, comme au cas de réduction d'une donation ordinaire. — Cass. 26 avril 1870, cité n. 5.

8. Elle est applicable même au cas de réduction des donations déguisées. — Paris, 5 août 1852, S.52.2.601.-P.52.2.662.-D.53.2.30. — Cass. 16 août 1853, S.55.1.575.-P.55.1.403.-D.54.1 390.

9. L'action ouverte par l'art. 1527 aux enfants d'un premier lit, dans le cas de conventions matrimoniales constituant au profit du second époux un avantage indirect excédant la quotité disponible déterminée par l'art. 1098, est une action en réduction, soumise, à ce titre, à l'application de l'art. 928. — Cass. 20 avril 1880, S.81.1.70.-P.81.1.149.-D.80.1.428. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 485 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1103.

10. L'art. 928 est-il applicable au tiers détenteur actionné en revendication en vertu de l'art. 930 ? — V. *inf.*, art. 930, n. 9.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire.—C. c. 865, 2125.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.—C. c. 724, 861 à 864.

---

929. — 1. Les tiers de bonne foi auxquels le donataire a hypothéqué les biens donnés ne peuvent être évincés par l'exercice de l'action en réduction formée par les héritiers à réserve, alors que la donation ayant été faite sous la forme d'un contrat de vente, les tiers ont cru et dû croire le donataire propriétaire incommutable. — Cass. 14 déc. 1826. — *Sic*, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 11. V. aussi Laurent, t. 12, n. 205.

2. Jugé au contraire que l'art. 929 doit recevoir application, alors même que la donation a été déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux et que le tiers auquel le donataire a hypothéqué l'immeuble donné a été de bonne foi et n'a pas su qu'il traitait avec un donataire. Le créancier hypothécaire ne peut repousser par l'exception de garantie l'action en réduction exercée par les héritiers réservataires, qu'ils aient accepté la succession purement et simplement ou seulement sous bénéfice d'inventaire, ces héritiers étant investis, pour la conservation de leur réserve, d'un droit qu'ils tiennent de la loi même et non de leur auteur. — Bordeaux, 29 déc. 1887, S.88.2.41.-P.88.1.227.-D.89.2.225. — Cass. 29 oct. 1890, S.91.1.97.-P.91.1.241.-D.91.1.76.-Pand. 91.1.52.-Fr. jud.XVI.2.9. — En ce sens, Vazeille, art. 929, n. 2; Coin-Delisle, *id.*, n. 16; Marcadé, art. 930, n. 4; Troplong, *Donat.*, t. 2, n. 1025, et *Hyp.*, t. 2, n. 468 *bis;* Saintespès-Lescot, t. 2, n. 557; Poncet, note, D.89.2.225; Labbé, note, S.91.1.97.-P.91.1.241; Huc, t. 6, n. 180; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1020 et s.

3. Et, en pareil cas, les tiers, même de bonne foi, ne sauraient se faire admettre dans la liquidation de la succession comme créanciers d'une somme représentative du préjudice par eux éprouvé, et faire comprendre préalablement cette dette dans le passif de la succession, en vertu de l'art. 922. Une telle prétention, si elle était admise, entraînerait contre les réservataires le préjudice que la simulation a eu pour but de leur causer, et que l'action en réduction, qui prime toutes autres actions, est destinée à empêcher ou à réparer. — Mêmes arrêts.

4. D'après Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, note 3, les héritiers à réserve ne peuvent évincer les tiers que s'ils ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire.—Suivant Demolombe, t. 2, n. 622 et s., il faut distinguer selon que la simulation a constitué ou non une fraude à l'égard des tiers; dans le premier cas, les héritiers ne peuvent évincer les tiers; ils le peuvent dans le second.

930. — 1. L'héritier qui, après avoir renoncé, rétracte sa renonciation et accepte la succession, ne peut demander la réduction des dons ou legs faits par le défunt et revendiquer les biens excédant la quotité disponible, du moins à l'égard des tiers qui n'ont traité avec le donataire ou légataire que sur la foi de la renonciation. — Montpellier, 28 mai 1831, S.31.2.217.

2. Le tiers acquéreur d'un immeuble donné ne peut, quand il y a lieu à réduction, échapper à l'action en revendication sous le prétexte que la transcription de son titre, opérée avant l'inscription du privilège des copartageants, l'aurait rendu propriétaire incommutable de l'immeuble par lui acquis. — Chambéry, 18 janv. 1888, D.88.2.259.

3. Les tiers détenteurs d'immeubles compris dans une donation, sont soumis à l'action en réduction ou revendication exercée par les héritiers à réserve, aussi bien lorsque la donation était indirecte, que lorsqu'elle était directe. — Rouen, 31 juill. 1843, S.44.2.30.-P.44.1.107. — V. *sup.*, art. 929, n. 1 et s.

4. Dans tous les cas, le tiers détenteur ne peut invoquer sa bonne foi, pour repousser l'action en réduction, si la donation indirecte était faite à un successible, sous forme d'aliénation, dans les termes de l'art. 918, C. civ.; la seule qualité des parties donne par elle-même, à l'acquéreur, connaissance de la nature du contrat. — Même arrêt de Rouen.

5. Le tiers acquéreur d'un bien compris dans une donation excédant la quotité disponible ne peut opposer à l'héritier réservataire qui demande la réduction, la clause par laquelle le donateur, intervenant à la vente, a promis de garantir l'acquéreur de tous troubles et évictions. — Nîmes, 22 déc. 1866, S.67.2.174.-P.67.689. — Cass. 20 juill. 1868, S.68.1.362.-P.68.934.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 329. — En sens contraire, Demolombe, t. 2, n. 203.

6. La discussion des biens du donataire s'étend à tous ses biens quelconques, et non pas seulement aux immeubles situés dans le ressort de la Cour d'appel où s'est ouverte la succession, comme au cas de cautionnement (C. civ. 2023). — Duranton, t. 8, n. 374; Poujol, n. 2; Coin-Delisle, n. 10; Marcadé, n. 1; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 631, note *b;* Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 15; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, note 5; Demolombe, t. 2, n. 635. — V. toutefois Grenier, *loc. cit.* V. aussi Demante, t. 4, n. 67 *bis*-4.

7. Elle s'étend même au mobilier.—Levasseur, n. 117; Toullier, t. 5, n. 152; Vazeille, n. 4; Coin-Delisle, n. 10; Marcadé, n. 1; Bayle-Mouillard, n. 631, note *b;* Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 15; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 562; Demolombe, t. 2, n. 635. — *Contrà*, Grenier, n. 631; Merlin, *Répert.*, v° *Réserve*, sect. 3, § 1, n. 15; Delaporte, art. 930.

8. Et du reste, pour se libérer de l'action en revendication, l'acquéreur a la faculté de payer en argent ce qui est dû à l'héritier pour sa réserve. — Duranton, n. 373; Poujol, n. 3; Coin-Delisle, n. 12; Bayle-Mouillard, n. 631, note *b;* Massé et Vergé, t. 3, § 457, note 15; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, note 10; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 566; Demante, t. 4, n. 67 *bis*-6; Demolombe, t 2, n. 636; Vernet, *Quot. dispon.*, p. 500.

9. Les tiers détenteurs ne doivent la restitution des fruits que du jour de la demande en revendication formée contre eux, alors même que la demande en réduction aurait été intentée contre le donataire, dans l'année du décès, conformément à l'art. 928. — Dijon, 6 août 1869, D.69.2.178.—En ce sens, Grenier, t. 2, n. 633; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 3, § 1, n. 17; Duranton, t. 8, n. 376; Vazeille, n. 7; Poujol, art. 928, n. 2; Coin-Delisle, n. 14; Marcadé, n. 3; Troplong, t. 2, n. 1021; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 552; Demante, t. 4, n. 67 *bis*-10; Demolombe, t. 2, n. 639; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1044 et 1045. — En sens contraire, Delvincourt, t 2, p. 69, note 5; Aubry et Rau, t. 7, § 685 *ter*, note 15; Vernet, p. 505; Laurent, t. 12, n. 216; Huc, t. 6, n. 181.

CHAPITRE IV.

Des Donations entre-vifs.

SECTION Ire.

De la Forme des Donations entre-vifs.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats, et il en restera minute, sous peine de nullité.—C. c. 893, 894, 1076 et s., 1339, 1340.

931 Indication alphabétique.

Aband. de biens, 24 et s.
Accessoire, 36.
Aliments. — V. Pension alimentaire.
Arrangement de famille, 24 et s.
Autorisation maritale, 46.
Billets, 9, 10.
Caractères des donations, 1, 5 et s.
Cassation, 6, 10.
Commissionnaire, 14.
Conditions, 23, 47, 48.
Consuls, 38.
Créance, 32.
Démiss. de biens, 37.
Don manuel, 2, 49.
Donation déguisée, 2 et s., 35.
Donation rémunératoire, 10, 29 et s.
Dot, 11, 18, 19.
Eglise, 15, 16.
Etrangers, 40, 41.
Etranger (pays), 38, 39.
Fabrique d'église, 15.
Femme mariée, 46.
Formes de l'acte, 4 et s., 51 et s.
Interprétation, 50.
Lettre missive, 23.
Lieu du contrat, 38 et s.
Mandat, 14.—V. Procuration.
Mine, 17.
Notaire en second, 51.
Pacte de famille, 24 et s.
Pension alimentaire, 25, 28.
Présomptions, 40.
Preuve testimon., 40, 48.
Procuration, 42 et s.
Ratification, 53.
Reconnaiss. de dette, 12, 13.
Religieuse, 18, 19.
Remise de dette, 22, 23.
Renonciation, 14, 20, 21.
Rente viagère, 7, 8, 30.
Reprises matrim., 26.
Rétractation, 55.
Services rendus, 29 et suiv.
Signature, 52 et s.
Stipulation pour autrui, 36.
Témoins instrument., 51 et s.
Vente, 9, 16, 31 *bis*.

1. Pour l'application de la disposition de l'article 931, touchant la nécessité d'un acte notarié, il faut, avant tout, apprécier la nature de l'acte, afin de voir s'il renferme une véritable donation. Nous avons déjà classé sous l'article 894 de nombreuses décisions intervenues à cet égard : voy. les n. 4 et s. D'autres vont suivre.

2. Rappelons qu'il est, du reste, de principe certain que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux et les dons manuels, sont valables, malgré l'absence des formes prescrites par l'art. 931 pour les donations. Voy. les annotations de l'art. 893.

3. Toutefois, si une donation déguisée sous l'apparence d'un contrat à titre onéreux peut être déclarée valable, malgré l'inobservation des prescriptions des art. 931 et s., c'est à la condition qu'elle offre les caractères constitutifs du contrat dont elle emprunte le titre. — Cass. 26 avril 1893, S. et P.93.1.413.–D.93.1.359.–Fr. jud.XVII.2.329.

4. ...Et qu'elle soit faite conformément aux règles exigées par ce contrat. — Cass. 11 fév. 1896, S. et P.96.1.69.-D.96.1.153.–Pand.96.1.447.

5. Mais le principe que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables, est inapplicable à l'acte qui, dans la forme aussi bien qu'au fond, a le caractère d'une pure libéralité. – Cass. 7 janv. 1862, S.62.1.599.-P.62.263.-D.62.1.188; 23 mars 1870, S.70.1.214.-P.70.529.-D.70.1.327. — Bourges, 16 mai 1884, D.85.2.60.–P.85.1.453.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 462.

6. Au reste, s'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si un prétendu contrat onéreux constitue en réalité une libéralité, il appartient à la Cour de cassation de déterminer si les formes d'un contrat à titre onéreux ont été employées, et quel est le caractère apparent du contrat. — Cass. 11 fév. 1896, S. et P.96.1.69.-D.96.1.153.–Pand.96.1.447.

7. Jugé spécialement que le principe que les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux sont valables est inapplicable au cas où une rente viagère est constituée par un acte sous seing privé qui ne mentionne d'autre cause que le désir de donner un témoignage de reconnaissance. — Cass. 23 mars 1870, cité n. 5.

8. *Id.* au cas où une rente viagère, stipulée comme prix dans l'acte d'une prétendue vente d'immeuble, est inférieure soit à l'intérêt du capital fixé dans cet acte même comme représentant la valeur de l'immeuble, soit aux revenus donnés par cet immeuble. — Cass. 26 avril 1893, S. et P.93.1.413.–D.93.1.359.–Fr. jud.XVIII.2.329.

9. Pareillement, ce principe est inapplicable au cas de billets souscrits au profit d'une personne sans qu'aucune cause d'obligation y soit exprimée, et dont la seule cause indiquée par la personne qui en réclame le paiement, consiste dans une intention de libéralité. Il en est ainsi alors même que la libéralité renfermée dans ces billets aurait un caractère rémunératoire. — Cass. 23 mai 1876, S.76.1.342.-P.76.844.-D.76.1.254.

10. Décidé encore que l'arrêt validant un acte sous seing privé qu'il constate porter donation entre vifs, et dont la cause énoncée ne masque pas le véritable caractère, doit être cassé pour violation de l'art. 931. — Spécialement, doit être cassé l'arrêt qui condamne des père et mère à payer le montant d'un billet par eux souscrit au profit de leur fille et gendre et causé « valeur pour solde en dot par nous consentie », par ce seul motif que cette libéralité, faite par les souscripteurs à l'occasion et comme conséquence du mariage de leur fille, avait une cause licite. — Cass. 7 fév. 1898, Pand.98.1.276.–Fr. jud.XXII.2.436.

11. Egalement, l'obligation par laquelle une personne s'engage envers une autre à contribuer à sa dot pour une somme déterminée, est une véritable donation entre vifs, qui est nulle si elle n'est pas faite par acte notarié. — Nîmes, 8 déc. 1808.

12. Mais un acte de reconnaissance de dette, présentant tous les caractères d'un contrat à titre onéreux, est valable, encore bien qu'il déguise une libéralité, s'il satisfait à toutes les prescriptions de la loi pour ces sortes de contrats; et l'arrêt qui déclare un tel acte nul pour inobservation des formalités prescrites par les art. 931 et s. doit être cassé. — Cass. 29 mai 1889, S.89.1.471.–P.89.1.1176.–D.89.1.319; 11 fév. 1896, S. et P.96.1.69.-D.96.1.153.-Pand.96.1.447.

13. Ainsi, l'acte sous seing privé ainsi conçu : « Je déclare à X... lui devoir la somme de... de rente jusqu'à sa mort », revêtant tous les caractères d'un contrat à titre onéreux est valable, alors même que le souscripteur aurait eu l'intention de faire une libéralité. En un tel cas, il n'est pas besoin d'acte authentique. — Cass. 11 juill. 1888, S.88.1.409.–P.88.1.1022.–D.89.1.479.–Pand.89.1.27.

14. De même, n'a pas le caractère de donation, et dès lors n'est pas soumise à la forme authentique, la convention par laquelle un commissionnaire renonce à réclamer les intérêts de ses avances et les frais de magasinage des marchandises à lui expédiées : il n'y a là qu'une condition du mandat qui lui est conféré. — Cass. 11 juin 1855, S.57.1.282.-P.57.950.-D.55.1.420.

15. *Id.* de l'obligation prise par un tiers, intervenant à un marché de travaux passé entre un entrepreneur et une fabrique d'église, de payer une partie des travaux, en imposant à la fabrique des conditions onéreuses dans le but unique de satisfaire son caprice ou sa vanité. — Cass. 14 avril 1863, S.63.1.362.-P.64.46.-D.63.1.402.

16. *Id.* de la cession d'un terrain faite par un parti-

culier à une commune pour la construction d'une église, alors que le particulier l'a consentie principalement en vue d'avantages équivalents qu'il attendait de la construction projetée, et, notamment, en perspective de la plus-value que devaient acquérir d'autres terrains lui appartenant, et que, d'autre part, la commune, en acceptant cette cession, a assumé des charges au moins équivalentes à la valeur de ce qu'elle a reçu. — Cass. 19 juill. 1894, S. et P.94.1.439.-D.95.1.125.-Pand. 95.1.447.

17. *Id.* de la cession d'une partie de ses concessions, faite par une compagnie houillère à un groupe d'ouvriers mineurs, à la charge par les cessionnaires d'en continuer l'exploitation, alors que l'exploitation des concessions délaissées était improductive et même onéreuse pour la compagnie, que la cessation de l'exploitation pouvait entraîner pour elle la déchéance même des parties productives de ses concessions, et que, dès lors, il n'y a eu aucune intention de libéralité de la part de la compagnie. Une telle convention constitue un contrat innomé, celui que les Romains appelaient un contrat *do ut facias,* qui n'a besoin d'être entouré d'aucune forme spéciale pour avoir une existence juridique et lier les parties en présence. — Lyon, 26 mars 1891, S. et P.92.2.289.-D.91.2.201.

18. *Id.* de la constitution de la dot d'une religieuse. Il suffit, pour que cette dot soit due, que la religieuse s'en soit reconnue débitrice dans un règlement de compte fait entre elle et la communauté. — Cass. 2 déc. 1845, S 46. 1.385.-P.46.1.725.-D.46.1.113. — V. Demolombe, t. 3, n. 44.

19. Il en est ainsi, alors du moins que cette dot est en rapport avec les charges qui y correspondent et avec la fortune de la constituante et la situation de sa famille. — Paris, 28 (ou 26) janv. 1881, S.82.2.42.-P.82.1.308. -D.82.2.105.

20. *Id.* de la renonciation à un droit acquis, même faite dans une intention de libéralité, lorsque celui en faveur de qui elle est faite est appelé par la loi à en profiter. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 158, note *a;* Coin-Delisle, art. 894, n. 8 et s.; Demante, t. 4, n. 3 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 601; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 8; Demolombe, t. 3, n. 82 et s. — V. *suprà,* art. 617, n. 12 et s.; art. 784, n. 14 et s.; et *inf.*, art. 1525, n. 18.

21. *Id.* de la renonciation à un legs faite, même gratuitement, au profit d'un héritier. — Bordeaux, 11 janv. 1834, S.34.2.312.

22. *Id.* de la remise de dette. — Cass. 2 avril 1862, S.63.1.203.-P.63.868.-D.63.1.454. — *Sic*, Troplong, n. 1076; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Remise de dette,* n. 3 et s., 34; Aubry et Rau, t. 7, § 659. note 9; Troplong, t. 2, n. 1076; Demante, t. 4, n. 3 *bis*-3; Massé et Vergé, t. 3, § 427, p. 67, texte et note 7; Demolombe, t. 3, n. 82.

23. *Id.*... et la lettre missive portant que les valeurs qui y sont incluses seront la propriété du destinataire, ainsi que d'autres valeurs à lui remises précédemment, si l'auteur de la lettre ne revient pas d'une expédition militaire, doit être considérée comme une remise éventuelle de la dette résultant du dépôt de valeurs fait par l'auteur de la lettre entre les mains du destinataire, remise devenue définitive par l'accomplissement de la condition à laquelle elle était soumise. — Colmar, 5 juill. 1870, S. 70.2.317.-P.70.1173.-D.71.2.105. — V. art. 893. n. 31 et 32.

24. *Id.* de l'acte par lequel des enfants font abandon à leur mère des revenus de tous les biens de leur père prédécédé, encore qu'il ne mentionne aucune condition onéreuse, comme faisant le prix de cet abandon. — Metz, 1er avril 1824.

25. *Id.* de l'acte par lequel un père ou une mère, moyennant une pension alimentaire et un logement, s'est départi en faveur de ses enfants de la totalité de ses biens, et les en a mis en possession. — Agen, 4 août 1824.

26. *Id.* du traité fait entre une mère et ses enfants, sur les droits et reprises à exercer par la mère, bien qu'il contienne réellement quelque avantage au profit des enfants. — Cass. 2 mars 1808.

27. *Id.* de l'arrangement de famille par lequel une mère remet ou assure dès à présent à l'un de ses enfants sa part dans un capital touché pour elle par un autre enfant. — Cass. 20 nov. 1832, S.32.1.810.

28. *Id.* de l'arrangement de famille par lequel un parent riche promet à un parent pauvre une pension alimentaire. — Cass. 27 avril 1824.

29. *Id.* de l'acte contenant abandon de divers objets, en reconnaissance de services rendus. — Colmar, 10 déc. 1808 et 18 juill. 1809.

30. *Id.* de l'acte sous seing privé par lequel une rente viagère est constituée au profit d'un domestique pour récompense de ses services. — Bordeaux, 21 mars 1835, S. 35.2.412. — Cass. 3 fév. 1846, S.46.1.502.-P.46.2.70.-D.46.1.159. — Paris, 8 nov. 1892, S. et P.94.2.191.-D.94.2.191. — En ce sens, Demolombe, t. 3, n. 39; Pont, *Petits contrats,* t. 1, n. 684; Guillouard, *Tr. des contr. aléat.*, n. 130. V. aussi Laurent, t. 12, n. 337. —V. *inf.*, art. 960, n. 4.

31. *Id.* de l'obligation souscrite au profit d'une personne pour la récompenser des soins ou services qu'elle a rendus au souscripteur. — Caen, 19 mai 1841, S.42.2.11. — Douai, 2 juill. 1847, S.49.2.23 -P.47.2.375.-D.49.2. 239.— *Sic,* Ricard, *Disposit. condit.*, n. 60; Furgole, sur l'art. 20 de l'ord. de 1731; Domat, *Lois civ.*; liv. 1er, tit. 10, sect. 1re, n. 31; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 3, § 1er; Grenier, t. 2, n. 188; Toullier, t. 5, n. 186; Delvincourt, t. 2, p. 79, note 7; Duranton, t. 8, n. 567; Coin-Delisle, art. 894, n. 20; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 158, note *a;* Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 31; Massé et Vergé, t. 3, § 478, notes 1 et 3; Troplong, t. 2, n. 1073 et 1074; Demolombe, t. 3, n. 39 et 49; Laurent, t. 12, n. 333 et s.

31 *bis*. *Id.* de l'acte sous seing privé portant vente d'un immeuble moyennant un prix déclaré payé comptant, bien que le prix énoncé ne soit qu'apparent, si le contrat a eu pour cause des services rendus et à rendre représentant un prix sérieux, bien que mêlé d'aléa. — Cass. 10 déc. 1883, S.86.1.359.-P.86.1.886.-D.84.1.471.

32. *Id.* du don de sa créance fait par un créancier à son débiteur, en reconnaissance de services rendus et d'une pension que ce dernier lui a fournie.—Douai, 4 avril 1843, S.43.2.483. — V. *sup.*, art. 893, n. 35 et 36.

33. Mais une donation rémunératoire n'est dispensée des formes prescrites pour les donations entre-vifs que lorsqu'elle présente le caractère d'une dation en paiement pour des services appréciables en argent. — Cass. 7 janv. 1862, S.62.1.599.-P.62.263.-D.62.1.188.—V. en ce sens les auteurs cités n. 31, sauf Toullier qui enseigne d'une manière absolue que les donations rémunératoires sont toutes dispensées des formes prescrites par l'art. 931.

34. Et si la donation dépasse la valeur des services rendus, elle n'est dispensée des formes prescrites pour les donations entre vifs que jusqu'à concurrence de cette valeur, et doit être annulée pour inobservation de ces formes pour le surplus. — Toulouse, 28 déc. 1892, S. et P.93.2.209.-Pand.93.2.292. — V. aussi Bordeaux, 7 juin 1841, P.41.2.580. — Suivant Laurent, t. 12, n. 334, l'acte ne peut être scindé, et dès qu'il contient une libéralité, il est soumis aux formes qui régissent les libéralités. — Selon Demolombe, t. 3, n. 50, la donation rémunératoire faite par acte sous seing privé peut être déclarée valable tout entière, encore bien que la valeur de l'objet donné dépasse la valeur des services rendus, sauf à appliquer à la partie qui constitue une libéralité les règles *de fond* de la donation. — V. Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1135.

35. Dans tous les cas, le juge qui reconnaît qu'une donation rémunératoire a été faite sous le voile d'une

reconnaissance de dette, n'a pas à rechercher si le montant de la dette énoncée trouve son équivalent plus ou moins exact dans la valeur des services rendus ; les donations rémunératoires déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont, comme les autres donations, valables dès qu'elles réunissent les formes requises pour le contrat sous l'apparence duquel elles se trouvent déguisées. — Grenoble, 19 mars 1881, D.81.2.188. — V. *sup.*, n. 2 et s., et la note, S. et P.96.1.69.

36. La donation faite accessoirement à un autre contrat, sous la forme d'une stipulation pour autrui, peut être faite par acte sous seing privé, lorsque le contrat auquel elle est jointe est valable en cette forme. — Cass. 25 avril 1853, S.53.1.488.-P.53.2.281.-D.53.1.161. — *Sic*, Marcadé, art. 1121, n. 3; Troplong, t. 2, n. 1081 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 10 ; Demolombe, t. 3, n. 90 et 91. — V. art. 932, n. 25.

37. Anciennement les démissions de biens irrévocables devaient être revêtues, à peine de nullité, des formes prescrites pour les donations entre-vifs. — Cass. 11 avril et 28 juill. 1818.

38. En pays étranger les donations entre Français sont valablement faites devant les consuls dans les formes voulues.— Furgole, sur l'art. 1 de l'ordonn. de 1731 ; Coin-Delisle, n. 4; Saintespès-Lescot, t. 2, n. 602; Demolombe, t. 3, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1714.

39. Une donation *sous seing privé* faite, entre Français, *en pays étranger*, dans un contrat de mariage de date certaine, a effet en France, si les donations dans cette forme sont permises dans le lieu du contrat. — Paris, 11 mai 1816 ; 22 nov. 1828. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Don. à cause de mort*, § 2; Fœlix, *Dr. internat.*, n. 43 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 29 ; Massé et Vergé, t. 3, § 513, note 1; Saintespès-Lescot, Demolombe, *ut suprà;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1713 ; Huc, t. 1, n. 168 ; Surville et Arthuys, *Cours de dr. internat. privé*, n. 191. — *Contrà*, Demangeat, *Condit. civ. des étr.*, n. 83; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 154; Laurent, t. 1, n. 99. V. aussi Massé, *Dr. comm.*, qui pense que c'est la loi de la situation des biens qui régit la forme de la donation.

40. Du principe, admis en droit international, que la forme extérieure des actes, comme leur mode de preuve, sont essentiellement réglés par les lois, usages et coutumes du pays où ils ont été passés (V. *sup.*, art. 3, n. 159 et s.), il résulte que l'arrêt qui, dans une contestation entre sujets anglais, a admis la preuve testimoniale d'un don manuel fait en France, bien que la valeur de ce don fût supérieur à 150 fr., doit être cassé. — Cass. 14 juin 1899, D.1900.1.45.-Pand.99.5.41.-Fr. jud.XXIII. 2.421. — V. *sup.*, art. 893, n. 40 et 41.

40 *bis*. Jugé cependant que les donations *mobilières* consenties en France par un époux en faveur de son épouse, l'un et l'autre étrangers, peuvent être déclarées valables en France quoique non revêtues des formalités voulues par la loi française. — Cass. 19 mai 1830. — Paris, 1er fév. 1898, D.1900.1.45.-Pand.99.5.2 (arrêt cassé le 14 juin 1899).

41. Une donation, faite en France par un étranger conformément aux formes établies par la loi française, est valable, quand même elle manquerait d'une formalité essentielle pour sa validité d'après la loi du pays de cet étranger. Dès lors l'annulation qui en serait prononcée dans ce pays ne l'empêche pas de recevoir son exécution sur les biens du donateur décédé, qui sont situés en France. — Grenoble, 25 août 1848, S.49.2.257.-P.50.1.516.-D.49.2.248

42. La procuration donnée par une personne à l'effet de faire une donation, se liant essentiellement à l'acte de donation, doit, comme telle, être en forme authentique ; elle ne peut avoir lieu sous seing privé. — Dijon, 15 janv. 1840, S.40.2.63.-P.40.1.608. — Cass. 19 avril 1843, S. 43.1.393.-P.43.2.62.—Douai, 10 août 1846, S.46.2.496. -P.46.2.271.-D.46.2.159. — Cass. 1er déc. 1846, S.47. 1.289.-P.47.1.16.-D.47.1.15. — *Sic*, Massé, *Parfait notaire*, t. 1, p. 559 ; Troplong, t. 2, n. 1084 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 5 ; Demante, t. 4, n. 72 *bis-4* ; Demolombe, t. 3, n. 29 et 30 ; Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 277. — *Contrà*, Rolland de Villargues, *Répert., du not.*, v° *Donation entre-vifs*, n. 84 ; Coin-Delisle, art. 931, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 17. — La même difficulté s'élève à l'égard de la procuration pour constituer hypothèque : voy. notes de l'art. 2127.

43. Toutefois, est valable une donation faite par un fondé de pouvoirs, en vertu d'une procuration délivrée originairement en brevet, mais déposée aux minutes du même notaire, antérieurement à la donation, encore bien que le dépôt ait été fait hors de la présence du donateur. — Bordeaux, 3 juin 1836, S.37.2.191. — Cass. 21 juin 1837, S.37.1.846.-P.37.1.609.

44. D'ailleurs, en principe, la procuration peut être délivrée en brevet.—Mêmes arrêts.—*Sic*, Saintespès-Lescot, t. 3, n. 575 ; Demolombe, t. 3, n. 31 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 79. — *Contrà*, Rivière, n. 278, — V. Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 159, note *a*.—V. art. 933, n. 11.

45. Jugé même que la procuration peut être verbale. — Toulouse, 19 août 1824. — Cette décision ne saurait être suivie. Sans doute, en général, le mandat peut être donné verbalement : c'est ce que porte l'art. 1985 ; mais cet article, ainsi que le fait observer Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 10, doit être entendu dans un sens relatif, *et secundum subjectam materiam* : c'est-à-dire que la forme du mandat est nécessairement subordonnée à la forme essentielle de l'acte qu'il a pour objet; remarque justifiée par la décision énoncée au n. 42.

46. L'autorisation maritale dont la femme a besoin pour faire une donation, doit, comme constituant l'un des éléments de la donation, être en forme authentique. — Cass. 1er déc. 1846, S.47.1.289.-P.47.1.16.-D.47.1.15. Conf., Troplong, t. 2, n. 1085. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 5, § 472, note 54; Demolombe, *du Mariage*, t. 2, n. 194, et *Donat.*, t. 3, n. 32. — V. art. 217, n. 34 et s.

47. La règle qui exige que les donations soient faites par acte authentique s'applique aux clauses et conditions apportées à la libéralité aussi bien qu'à la libéralité elle-même. — Cass. 6 juin 1855, S.55.1.407.-P.55.2.362.-D. 55.1.243.

48. Par suite, le donateur ne peut être admis à prouver par témoins, même avec un commencement de preuve par écrit, qu'il a verbalement imposé au donataire la condition acceptée par celui-ci, de payer une certaine somme à un tiers. — Même arrêt. — V. Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 8, p. 14.

49. L'acte de donation, fait sous seings privés, n'ayant aucune force probante, de simples présomptions peuvent établir, contrairement aux énonciations de cet acte, que le prétendu donateur ne s'est jamais dessaisi au profit du donataire de la somme portée dans l'acte, et, par suite, qu'il ne lui a même pas fait un don manuel. — Cass. 3 nov. 1897, D.98.1.393.-Pand.99.1.385. — En ce sens, Planiol, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, P. Henry, note, *Pand. loc. cit.*

50. De ce que l'art. 931 veut que tous actes de donation entre-vifs soient passés devant notaire, il ne s'ensuit pas que les juges, pour déterminer le sens et l'étendue d'une donation ainsi faite, ne puissent recourir à des actes sous signature privée et même à une correspondance du donateur explicative de sa volonté. — Cass. 23 nov. 1830.

51. Les actes notariés contenant donation entre-vifs, ainsi que les procurations pour consentir ces actes, doivent à peine de nullité, être reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. - La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature des parties : elle doit être mentionnée à peine de nullité. — Loi, 21 juin 1843 (art. 2). — V. nos annotations de la loi du 25 vent. an 11, sur le notariat, art. 9.

52. Le défaut de mention de la signature des parties

952. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute ; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. — C. c. 1084 et s., 1317.

---

et des témoins dans une donation entre-vifs, en entraîne la nullité. — Cass. 6 juin 1821. — Bourges, 28 juill. 1829.

53. Tant qu'un acte de donation n'est revêtu que de la signature des parties, sans celle des notaires et des témoins, le donateur est libre de se rétracter et de biffer sa signature. — Orléans, 13 juin 1838, S.40.2.33.-P.39.1.653.

54. Et de son côté, le notaire ne doit pas, tant que le donateur n'a pas signé, apposer lui-même sa signature, tellement que si, sur la promesse du donateur qui se retire sous un prétexte en promettant de signer l'acte plus tard, le notaire donne à l'acte sa perfection, il est responsable de la nullité ou inefficacité de la donation. — Cass. 19 août 1845, S.45.1.634.-P.46.1.235.-D.45.1.378.

55. De ce que la partie au profit de qui a été faite une donation en a déposé une expédition chez un notaire, en déclarant que la minute était perdue et n'avait pas été contrôlée, il ne s'ensuit pas du tout que la donation doive être réputée nulle pour défaut de contrôle, si l'expédition existante mentionne le contrôle : la mention de l'acte doit faire foi jusqu'à inscription de faux.—Cass. 29 nov. 1830, S.31.1.105.

56 Sur la ratification des donations nulles en la forme, voy. les art. 1339 et 1340, et les notes.

57. V. art. 1358, n. 11.

952 Indication alphabétique.

Autorisation, 3.
Capacité, 14 et s.
Cassation, 40.
Clause pénale, 9.
Contr. onéreux, 29, 32 et s.
Créanciers, 23, 28.
Décès, 18, 20, 22, 26.
Don manuel, 37.
Donat. déguisée, 32 et s.
— indirecte, 21 et s.
— rémunératoire, 38, 39.
Exécution, 6 et s., 11.
Femme mariée, 3.
Héritiers, 18, 20.
Hypothèque, 28, 30.
Lieu de l'acte, 1.
Moyen nouveau, 40.
Notification, 11 et s., 16 et s.
Part. d'ascendant, 9.
Préciput, 9.
Présence, 3, 10, 13.
Prise de possession, 6 et s.
Quittance, 5.
Renonciation, 28 et s.
Rente sur l'Etat, 33 et s.
Révocation, 24.
Second notaire, 10.
Somme d'argent, 5.
Stipulat. pour autrui, 21 et s.
Témoins, 10.
Termes exprès, 2 et s.
Transfert, 33 et s.

1. L'acceptation d'une donation tient à la substance du contrat ; ce n'est pas une simple formalité de l'acte. En conséquence, la validité de l'acceptation doit être jugée, non par les lois du lieu où elle a été faite, mais par les lois du lieu où la donation doit être exécutée. Ici ne s'applique point la maxime : *Locus regit actum*. — Paris, 21 déc. 1812. — V. art. 933, n. 8.

2. L'acceptation doit être faite en termes exprès ; elle ne peut s'induire d'énonciations plus ou moins significatives de l'acte, ni des circonstances qui l'ont précédé et accompagné. — Nancy, 2 fév. 1838, S.38.2.203.-P.38.2.74. — Cass. 27 mars 1839, S.39.1.267.-P.39.1.336.

3. Ainsi, l'acceptation d'une donation faite (autrement qu'en contrat de mariage) par une femme à son mari, n'est pas suppléée par la présence de celui-ci au contrat et la mention générale qu'il autorise son épouse.— Rennes, 20 mars 1841, S.41.2.418. — Amiens, 24 nov. 1843, S.47.2.343.

4. Toutefois, l'expression *accepté* n'est pas sacramentelle ; elle peut être remplacée par des équivalents.— Toullier, t. 5, n. 188, note 4 ; Marcadé, n. 3 ; Vazeille, n. 1 ; Guilhon, n. 495 ; Troplong, t. 2, n. 1089 ; Aubry et Rau, t. 7, § 658, p 76 ; Massé et Vergé, t. 3, § 427, note 1 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 57 *ter*, note *a* ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 610 ; Demante, t. 4, n. 71 *bis*-3 ; Demolombe, t. 3, n. 123 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 114 ; Huc, t. 6, n. 184. — V. cependant Grenier, t. 1, n. 57 *bis* ; Coin-Delisle, n. 3.

5. Ainsi, la déclaration, dans l'acte de donation d'une somme d'argent, que cette somme a été comptée au donataire qui en a donné quittance au donateur, équivaut à une acceptation expresse. — Grenoble, 6 janv. 1831, S.32.2.200.

6. Mais l'on ne peut considérer comme équivalant à une acceptation expresse la prise de possession opérée par le donataire. — Delvincourt, t. 2, p. 469, note 3 ; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 189 et note 1 ; Grenier et Bayle-Mouillard, n. 57 *quat.* et note *a* ; Coin-Delisle, n. 4 ; Massé et Vergé, t. 3, § 427, note 2 ; Aubry et Rau, t. 7, § 658, p. 76 ; Troplong, n. 1090 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 611 ; Demolombe, t. 3, n. 122. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 189 et s.

7. Il en est ainsi alors surtout que cette prise de possession n'a pas été notifiée au donateur.— Dijon, 12 juill. 1865, S.66.2.173.-P.66.699.

8. *Id*... alors même qu'il y a eu tradition de la part du donateur. — Bastia, 2 mars 1835, P. chr. — V. aussi Bourges, 24 janv. 1821.

9. Lorsqu'un acte contenant à la fois un partage d'ascendant en forme de donation entre-vifs et une libéralité préciputaire en faveur de l'un des enfants, n'a été accepté que par l'enfant avantagé, la nullité résultant du défaut d'acceptation de la part des autres enfants doit être restreinte au partage ; elle ne s'étend pas à la libéralité préciputaire, et cela encore que cette libéralité ait été faite comme clause pénale pour le cas où il y aurait refus d'exécuter le partage — Cass. 21 nov. 1833, S.34.1.160. — Bordeaux, 14 mars 1832, S.32.2.444.

10. L'acceptation faite par acte séparé doit, à peine de nullité, être passée en la présence réelle du notaire en second ou des témoins. — Rennes, 16 janv. 1874, S.74.2.102.-P.74.469.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 365. — *Sic*, Demante, t. 4, n. 71 *bis*-5 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 617 ; Demolombe, t. 3, n. 126 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 2 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1117.

10 *bis*. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 14 nov. 1867, S.68.2.77.-P.68.435.-D.68.2.168. — *Sic*, Duvergier, note 1, sur la loi de 1843.

11. La notification de l'acceptation faite par acte séparé, n'est assujettie à aucune formalité précise ; il suffit qu'il résulte de toute preuve quelconque, pourvu qu'elle soit certaine, que le donateur a eu connaissance positive de l'acceptation ; spécialement, il suffit qu'il soit établi (par écrit) que le donateur a exécuté la donation, par exemple, en servant pendant plusieurs années une rente viagère qui était l'objet de cette donation. — Paris, 31 juill. 1849, S. 49.2.418.-P.49.2.282.-D.49.2.189. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 12 ; Marcadé, n. 6 ; Troplong, n. 103 ; Massé et Vergé, t. 3, § 426, note 2 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 261 ; Demante, t. 4, n. 71 *bis*-12. — *Contrà*, Poujol, sur l'art. 932, n. 7 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1. n 58, note *c* ; Demolombe, t. 3, n. 154 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 3 ; Michaux, n. 299 ; Laurent, t. 12, n. 269 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1120, qui pensent que la notification doit être faite par huissier ou au moins par acte authentique.

12. Mais l'acceptation ne peut être réputée valablement notifiée au donateur par cela seul que l'acquéreur des biens donnés a traité avec ledit donateur relativement à l'usufruit que ce dernier s'était réservé. — Bordeaux, 22 mai 1861, D.61.2.196.

13. Du reste, la présence du donateur à l'acte d'acceptation dispense le donataire de la notification.—Bordeaux,

14 nov. 1867, S.68.2.77.-P.68.435.-D.68.2.168. — *Sic*, Coin-Delisle, Marcadé, Massé et Vergé et Saintespès-Lescot, *loc. cit.*

14. Quand la donation et l'acceptation sont faites par actes séparés, le donateur doit être capable au moment de la donation et de l'acceptation. — Ricard, ch. 4, sect. 1re, Louet et Brodeau, lettre D, ch. 35; Leprêtre, cent. 1, ch. 35; Pocquet de Livonnière, p. 183, règ. 5; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 2, art. 1, 16e alin.; Grenier, t. 1, n. 138; Toullier, t. 5, n. 96 et 213; Duranton, t. 8, n. 165; Vazeille, art. 902, n. 2; Coin-Delisle, art. 932, n. 8; Marcadé, art. 932, n. 4; Troplong, t. 1, n. 440; Aubry et Rau, t. 7, § 650, p. 42; Massé et Vergé, t. 3, § 417, note 1; Demolombe, t. 1, n. 700.

15. Mais quant au donataire, il suffit qu'il soit capable au moment de l'acceptation. — Duranton, t. 8, n. 234; Vazeille, art. 902, n. 3; Grenier, t. 1, n. 138 *bis*; Demante, *Thémis*, t. 7, p. 371 et s.; Marcadé, *loc. cit*; Troplong, n. 441; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 419, note 5. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 3; Demolombe, t. 1, n. 703; Michaux, *Donat.*, n. 278 et s.; Huc, t. 6, n. 184; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1125 et s. — Suivant Coin-Delisle, art. 932, n. 9, il suffit qu'il soit capable au moment de l'acceptation, mais il doit cependant être conçu au moment de la donation. — V. aussi *sup.*, art. 902, n. 3.

16. Est-il nécessaire que le donateur soit capable au moment de la notification de l'acceptation? — Oui, selon Toullier, t. 5, n. 213; Delvincourt, t. 2, p. 256; Guilhon, n. 491; Duranton, t. 8, n. 165 et 420; Vazeille, n. 3; Coin-Delisle, n. 16; Troplong, n. 1102; Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 2; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 620; Demolombe, t. 3, n. 150; Laurent, t. 12, n. 267; Huc, t. 6, n. 184; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1124. — Non, suivant Grenier, n. 138; Marcadé, n. 5; Demante, *Thémis*, t. 7, p. 380, et *Cours analyt.*, t. 4, n. 71 *bis*-11; Massé et Vergé, t. 3, § 426, note 4. — V. Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 138 *bis*, note *c*.

17. Dans tous les cas, il faut que le donateur soit vivant au moment de la notification de l'acceptation; la notification ne peut plus être faite utilement après son décès. — Agen, 28 nov. 1855, S.56.2.16.-P.57.173.-D.56.1.409. — Cass. 30 juill. 1856, S.57.1.193.-P.58.93.-D.56.1.409. — Besançon, 2 mai 1860, S.60.2 590.-P.61.866. — Cass. 18 nov. 1861, S.62.1.89.-P.62.632.-D.62.1.28. — Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

18. Pour que l'acceptation ait effet, il n'est pas nécessaire qu'elle soit notifiée par le donataire lui-même: si ce donataire, après avoir accepté, mourait avant d'avoir notifié son acceptation, la notification faite par ses héritiers serait valable. — Coin-Delisle, n. 18; Marcadé, n. 6; Troplong, n. 1104; Massé et Vergé, t. 3, § 426, note 2, *in fine*; Demante, t. 4, n. 71 *bis*-10; Demolombe, t. 3, n. 142; Aubry et Rau, t. 7, § 650, note 4, et § 653, note 4. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 212; Duranton, t. 8, n. 420; Laurent, t. 12, n. 266; Huc, t. 6, n. 184; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1125 et s.

19. L'acceptation faite, depuis le Code civil, d'une donation passée sous l'ordonnance de 1731, est valable, bien qu'elle n'ait pas été notifiée au donateur. — Paris, 17 janv. 1831, S.32.1.458.

20. L'acceptation incomplète du don d'une somme payable à terme, peut être complétée après le décès du donateur, lorsque celui-ci a déclaré s'obliger pour lui et ses héritiers. *Arg.* — Cass. 7 avril 1829.

21. La donation indirecte faite à un tiers sous la forme de condition ou de charge apposée à une autre donation, n'est pas assujettie à l'acceptation personnelle, et expresse exigée pour les donations ordinaires; il suffit que le tiers ait manifesté l'intention de profiter du don. — Angers, 8 avril 1808. — Riom, 16 juill. 1818. — Cass. 5 nov. 1818, et 27 janv. 1819. — Grenoble, 29 déc. 1825. — Cass. 28 juin 1837, S.37.1.689.-P.37.2.21. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 215; Delvincourt, t. 2, p. 479; Merlin, *Quest.*, v° *Stipul. pour autrui*; Grenier, t. 1, n. 74; Duranton, t. 8, n. 417, et t. 10, n. 240; Vazeille, art. 932, n. 9 et 10; Poujol, n. 5; Coin-Delisle, n. 24; Troplong, t. 2, n. 1105 et 1106; Aubry et Rau, t. 7, § 653, p. 65; Laurent, t. 12, n. 270. — V. *inf.*, art. 953, n. 31.

22. Et l'intention du donataire indirect n'a pas même besoin, en ce cas, d'être manifestée avant le décès du donateur. — Toulouse, 19 nov. 1832, S.33.2.11. — Cass. 22 juin 1859, S.61.1.151.-P.60.945.-D.59.1.385. — Bordeaux, 18 fév. 1891, S. et P.92.2.89.-D.95.1.69.

23. Surtout, le défaut d'acceptation ne peut être opposé que par le donateur, et non par celui à qui la donation sous condition a été faite, ou par ses créanciers ou ayants cause. Spécialement, le donataire de la nue propriété (ou ses créanciers), sous réserve de l'usufruit au profit d'un tiers, n'est pas recevable à prétendre que l'usufruit doit être réuni à la nue propriété, par le motif que le tiers n'aurait accepté cette libéralité que depuis une saisie pratiquée sur l'immeuble donné par les créanciers du donataire de la nue propriété. — Cass. 28 juin 1837, S.37.1 689.-P.37.2.31.

24. Mais de telles donations indirectes peuvent être révoquées par le donateur, tant que les tiers en faveur desquels elles ont été faites n'ont pas manifesté l'intention d'en profiter. Et la révocation profite dans ce cas au donateur ou aux personnes qu'il désigne, et non au donataire entre-vifs chargé d'acquitter les dons indirects. — Grenoble, 9 août 1843, S.45.2.486.-P.45.2.385.

25. De même, la donation faite accessoirement à un autre contrat (par exemple à une vente), sous la forme d'une stipulation pour autrui, n'est pas assujettie à une acceptation solennelle et expresse: il suffit qu'elle soit tacitement acceptée. — Cass. 25 avril 1853, S.53.1.488.-P. 53.2.281.-D.53.1.161.

26. Et elle peut être acceptée même après le décès du stipulant, pourvu que l'acceptation ait lieu avant toute révocation de la part du stipulant ou de ses héritiers ou légataires universels. — Cass. 27 fév. 1884, S.86.1.422.-P.86.1.1028.-D.84.1.389.—V. *inf.*, art. 1121, n. 30 et s.

27. Toutefois, si les libéralités faites en faveur d'un tiers, dans la forme déterminée par l'art. 1121, C. civ., peuvent n'être pas soumises à la règle suivant laquelle une offre ne saurait être valablement acceptée après la mort de celui qui l'a faite, c'est dans le cas où il s'agit de prestations mises à la charge du promettant, comme mode d'exécution de l'obligation principale à laquelle elles se rattachent. Mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un tiers appelé à recueillir la libéralité à l'exclusion du donataire, si celui-ci a cessé d'exécuter les clauses de son contrat; il y a, dans ce second cas, deux vocations successives et distinctes au bénéfice de la libéralité, et la seconde ne peut produire aucun effet si elle n'a été dûment acceptée avant le décès du donateur. — Cass. 1er mai 1894, S. et P.95.1.31.-D.95.1.69.-Pand. 95.1.391; 10 déc. 1894, S. et P.98.1.437.-D.95.1.329.-Pand.96.1.213.

28. La renonciation faite par un créancier hypothécaire au bénéfice de l'antériorité de son hypothèque, en faveur d'un autre créancier, est un acte unilatéral qui ne comporte pas une acceptation expresse. — Bourges, 20 fév. 1852, S.52.2.645.-P.52.1.392.-D.55.2.111.

29. La renonciation, par le donateur, au bénéfice de certaines conditions imposées par l'acte de donation n'a pas besoin d'être acceptée dans la forme solennelle des donations entre-vifs,... alors surtout qu'elle a été faite en considération d'obligations nouvelles prises par le donataire. — Caen, 28 janv. 1867, S.67.2.357.-P.67.1273.

30. Jugé cependant que la renonciation par un donateur aux priviléges, actions résolutoires et hypothèques qu'il avait stipulés pour assurer l'exécution des conditions et charges apposées par lui à sa libéralité, constitue une donation nouvelle, assujettie à la nécessité d'une acceptation expresse de la part du donataire qui doit profiter de cette renonciation. — Paris, 27 déc. 1851, S,54.1.81.-P.53.1.479.-D.54.1.350.

955. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé. — C. c. 1985 et s.

---

31. V. au surplus sur les renonciations *in favorem*, les auteurs cités art. 931, n. 20; et spécialement sur la renonciation à un droit d'usufruit, art. 617, n. 12.

32. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux ne sont pas soumises à la nécessité d'une acceptation expresse. — Paris, 4 juin 1829. — Rouen, 27 fév. 1852, S.52.2.583.-P.53.1.563.-D.53.2.26. — Douai, 27 fév. 1861, S.61.2.395.-P.61.1111. — Cass. 4 déc. 1867, S.68.1.252.-P.68.628; 3 déc. 1878, S.79.1.72.-P.79.151.-D.79.1.271.-Fr. jud.III.2.318. — Caen, 30 déc. 1878, D.80.2.1.-Fr. jud.IV.2.337. — V. art. 893, n. 47 et s., et art. 931, n. 2 et s.

33. *Id.* Il en est ainsi surtout alors que le titre onéreux consiste dans le transfert d'une inscription de rente; l'acceptation du titulaire résulte suffisamment de l'inscription de son nom sur le grand livre. — Cass. 24 juill. 1844, S 44.1.787.-P.44.2.246. — Orléans, 9 juill. 1845, S.46.2.108.-P.45.2.340.-D.46.2.31. — Douai, 27 fév. 1861, S 61.2.395.-P.61.1111. — Pau, 6 juill. 1870, S 72.2.270.-P.72.1071. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1062; Demolombe, t. 3, n. 106; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 85; Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 1255.

34. Jugé au contraire que l'immatriculation du titre au nom du donataire n'établit point qu'il y ait eu de sa part acceptation ni même connaissance de la libéralité. — Paris, 16 juin 1842 (arrêt cassé le 24 juill. 1844), S. 42.2.361.-P.42.2.202; 25 mars 1891, S. et P.92.2.129.-D.93.2.489.-Pand.92.2.23. — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 314; de Vatismesnil, *Consult.*, P.42.2.202, note; Tissier, note, S. et P.92.2.129. — V. aussi Cons. d'Etat, 8 juin 1883, S.85.3.31.-D.85 3.17.

35. Dans tous les cas, il n'est pas douteux que le transfert suffit pour établir l'acceptation du donataire lorsqu'il est signé par lui. — Paris, 9 mars 1860, S.92.2.130, note.-P.92.2.130, note.-D.60.5.123. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

36. La reconnaissance de dette ne constituant qu'une obligation unilatérale, la donation déguisée sous cette reconnaissance n'est point soumise à la formalité d'une acceptation. — Douai, 26 avril 1865, S.66.2.174.-P.66.702. — Cass. 25 juill. 1876, S.78.1.291.-P.78.740.-D.78.1.123; 2 avril 1884, S.86.1.121.-P.86.1.265.-D.84.1.277.-Fr. jud.IX.2.208; 29 mai 1889, S.89.1.471.-P.89.1.1176.-D.89.1.369.-Pand.89.1.414.—V. aussi Cass. 5 août 1839, S.39.1.753.-P.39.2.124.

37. Sur l'acceptation au cas de don manuel, voy. notes 23 et s. de l'art. 893.

38. Les donations rémunératoires ne sont pas soumises à la formalité de l'acceptation expresse. — Toullier, t. 5, n. 186. — V. art. 931, n. 33 et s.

39. Mais la donation faite par un père à son enfant, pour le déterminer à renoncer à un projet de mariage et à une donation précédemment faite en vue de ce mariage, ne peut être considérée comme rémunératoire; dès lors, elle n'est pas, à ce titre, dispensée de l'acceptation. — Grenoble, 17 juill. 1836, S.39.2.259.-P.37.2.401.

40. Le moyen tiré de ce qu'une donation faite par un père à son fils sous forme de prêt n'aurait pas été acceptée, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 4 nov. 1889, S.90.1.206.-P.90.1.503.-D.90.1.435.-Pand.90.1.3.-Fr. jud.XIV.2.205.

41. Voy. art. 893, n. 23 et s., 35 et 36; - art. 894, n. 68.

933. — 1. Lorsqu'une donation est faite à plusieurs personnes dans le même acte, l'acceptation faite par les gratifiés présents, tant pour eux que pour leurs coïntéressés non présents, ne profite pas à ces derniers. — Bordeaux, 3 août 1858, P.59.198.-D.59.2.119. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 195.

2. De même, la donation d'une pension viagère, faite au profit de plusieurs serviteurs, avec réversibilité au profit des survivants, et acceptée par un seul tant pour lui que pour ses codonataires, est nulle à l'égard de ceux-ci faute d'acceptation de leur part. — Bruxelles, 26 nov. 1823, P. chr. — V. art. 931, n. 29 et s.

3. On ne saurait considérer comme ayant la valeur d'une acceptation et assurant à la donation, dès le moment où elle est faite, tous ses effets légaux, la simple promesse par laquelle un tiers déclare se porter fort de faire ratifier l'acte de donation par le donataire incapable de l'accepter au jour où l'acte est passé. — Cass. 27 juill. 1892, S. et P.93.1.121.-D.92.1.457.-Pand.93.1.449.

4. L'acceptation d'une donation par un tiers qui a déclaré agir dans l'intérêt du donataire, mais qui était sans mandat de sa part, n'est valable qu'autant que le donataire l'a ratifiée avant le décès du donateur. — Bordeaux, 5 fév. 1827. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 71, note 6; Toullier, n. 192; Vazeille, n. 1; Troplong, t. 2, n. 1111; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 19.

5. Jugé même que l'acceptation d'une donation par un tiers sans qualité ni mandat est nulle, lors même que ce tiers a déclaré se porter fort, et qu'elle ne peut être ratifiée; l'acte de donation, dans ce cas, ne devient valable que par une acceptation véritable faite par le donataire conformément à la loi. — Montpellier, 15 juill. 1890, joint à Cass. 27 juill. 1892, S. et P.93.1.121.-D.92.1.457.-Pand.93.1.449. — En ce sens, Grenier et Bayle-Mouillard, t. 1, n. 60; Marcadé, n. 2; Coin-Delisle, n. 2; et Demolombe, t. 3, n. 158; Demante, t. 4, n. 72 *bis*-1; Laurent, t. 12, n. 241; Beauchet, note, *Pand.* 93.1.449; Chausse, note, *ibid.*; Tissier, note, S. et P.94.1.17. — Plusieurs de ces auteurs font remarquer que le dissentiment entre cette opinion et celle énoncée au n° 4 est plus apparent que réel et que la question a peu d'intérêt pratique. V. Demolombe, Demante et Beauchet, *loc. cit.*

6. Dans tous les cas, si la clause par laquelle un donataire se porte fort de l'acceptation de son codonataire absent ou incapable n'a pas la valeur d'une acceptation de celui-ci et n'assure pas à la donation ses effets légaux, elle n'en renferme pas moins une promesse licite en soi; dès lors, l'inexécution de cette promesse rend celui qui l'a faite passible de dommages-intérêts. — Cass. 21 juin 1893, S. et P.94.1.17.-D.94.1.201.-Pand.94.1.38.

7. Et, par voie de conséquence, elle le rend non recevable à attaquer la donation pour défaut d'acceptation. — Même arrêt. — En ce sens, Planiol, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

8. La donation faite en pays étranger par un Français à un autre Français absent, mais acceptée par un tiers que le notaire avait appelé, suivant le statut local, pour représenter l'absent, est nulle faute d'acceptation. — Paris, 21 déc. 1812. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 429; Vazeille, n. 3.

9. Le pouvoir donné à un mandataire d'*approuver ou contester* toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, emporte celui d'accepter une donation faite au mandant. — Cass. 4 juill. 1848, S.48.1.710.-P.48.2.193.-D.48.1.223.

10. Et dans ce cas, la promesse faite par le mandataire

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*. — C. c. 217, 219, 1029, 1087; C. pr. 861 et s.

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur,

---

de rapporter l'acceptation du mandant donataire dans un certain délai, est surabondante, en sorte que la donation est valable nonobstant le défaut de ratification. — Même arrêt.

11. Une procuration en brevet est suffisante pour accepter une donation. — Delvincourt, t. 2, p. 258; Toulier, n. 191; Vazeille, n. 2; Poujol, n. 2; Coin-Delisle, n. 6; Aubry et Rau, t. 7, § 659, note 6; Demante, t. 4, n. 72 *bis*-3; Demolombe, t. 3, n. 161. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 431; Marcadé, n. 1; Troplong, n. 1113; Rivière, *Jur. de la C. de cass.*, n. 278, *in fine;* Laurent, t. 12, n. 238; Huc, t. 6, n. 195.

12. L'acceptation, par acte séparé, d'une donation entre vifs est nulle en cas d'absence du second notaire ou des témoins instrumentaires au moment de la lecture et de la signature de l'acte. L'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 est applicable en ce cas.— Rennes, 16 janv. 1874, S.74.2.77.-P.74.469.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 365.— *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 126; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 77; Demante, t. 4, n. 71 *bis*-5; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 617; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1117; *Encyclop. du not.*, v° *Accept. de don.*, n. 155.

13. Jugé en sens contraire — Bordeaux, 14 nov. 1867, S.68.2.77.-P.68.435.-D.68.2.168. — *Sic*, Duvergier, *Collect. des lois*, 1843, p. 264, note 1.

14. Sous l'empire de l'ordonnance de 1731 (art. 5), le défaut d'annexe à une donation acceptée par mandataire, de la procuration du mandant, n'était pas une cause de nullité..., alors surtout que le donateur, connaissant cette acceptation, n'a exigé ni l'annexe, ni la preuve du mandat. — Paris, 17 janv. 1831, S.32.1.458.

934. — 1. La nullité de la donation faite à une femme mariée et résultant du défaut d'autorisation de celle-ci pour l'accepter, peut être invoquée par le donateur lui-même : c'est là une nullité absolue et non une nullité relative. — Limoges, 15 avril 1836, S. 36,2.241. — Cass. 14 juill. 1856, S.56.1.641.-P.57.1117.-D.56.1.282. — Aix, 19 nov. 1857, S.58.2.437.-P.59.67. — Cass. 15 juill. 1889 (motifs), S.89.1.412.-P.89.1.1028.-D.90.1.100.-Pand.90.1.24; 30 nov. 1896 (motifs), S. et P.97.1.89.-D.97.1.449.-Pand.97.1.197. — En ce sens, Grenier, t. 1, n. 61 *bis;* Merlin, *Rép.*, add., v° *Donation;* Proudhon, *des Pers.*, t. 1, p. 275; Delvincourt, t. 2, p. 472; Rolland de Villargues, v° *Acceptation de donation*, n. 38; Coin-Delisle, n. 25; Poujol, art. 934, n. 4; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 61 *bis*, note *d;* Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 441; Duvergier, sur Toullier, n. 193, note *a;* Troplong, n. 1118 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 12; Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 12; Demante, t. 4, n. 73 *bis;* Laurent, t. 12, n. 259; Huc, t. 6, n. 195.

2. *Id.*... Et le consentement du mari donné à l'acceptation, après la mort de la femme, ne peut être d'aucun effet. — Toulouse, 27 janv. 1830. — V. art. 217, n. 23 et suiv.

3. *Id.*... La nullité est absolue alors même qu'il s'agit d'une donation déguisée. — Aix, 10 mars 1880, S.81.2.49.-P.81.1.313.-D.87.1.443, note. — Toulouse, 9 mars 1885, joint à Cass. 30 nov. 1885, S.86.1.316.-P.86.1.751.-D.87.1.443. — *Contrà*, dans cette hypothèse, Cass. 30 nov. 1896, cité n. 1; Laurent, n. 315, qui cite un arrêt de Cass. belge 31 janv. 1867, *Pasicrisie*, 1867.1.159. — V. les observ. de Labbé sur l'arrêt d'Aix; V. aussi ci-après n. 5, et art. 935, n. 24.

4. Jugé au contraire que la nullité de la donation résultant du défaut d'autorisation maritale est une nullité purement relative, qui ne peut être invoquée que par la femme donataire et par son mari. — Alger, 31 juill. 1854, S.54.2.748.-P.54.2.138.-D.56.1.282. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 193; Duranton, t. 8, n. 435; Guilhon, t. 1er, n. 401 et 510; Vazeille, *Mariage*, t. 2, n. 386, et *Donat.*, art. 934, n. 2; Fouquet, *Encyclop. du dr.*, v° *Autor. marit.*, n. 99; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1125, n. 5; Marcadé, art. 935, n. 5; Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2. p. 479; Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 348; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 660; Taulier, *Th. du Cod. civ.*, t. 4, p. 65; Boileux, art. 934 et 935; Viaud, *Puiss. marit.*, p. 368; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1307; Tissier, *Rev. crit.*, 1898, p. 593.— V. art. 935, n. 21 et 22, même question en ce qui touche les donations faites à des mineurs.

5. Jugé spécialement que la libéralité faite sous la forme d'une reconnaissance de dette à une femme mariée, n'étant point soumise à la formalité de l'acceptation (V. *sup.*, art. 932, n. 36), il en résulte que le mari n'a pas à donner d'autorisation pour cette acceptation, et que, dans tous les cas, la femme aurait seule qualité, à l'exclusion du donateur et de ses ayants cause, pour opposer l'absence d'autorisation. — Cass. 29 mai 1889, S.89.1.471.-P.89.1.1176.-D.89.1.369.-Pand.89.1.414. — En sens contraire, V. les arrêts d'Aix et de Toulouse cités n. 3. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1288 et 1289, l'autorisation du mari est nécessaire même en ce cas, mais la nullité résultant du défaut d'autorisation est purement relative.

935 Indication alphabétique.

Autor. maritale, 7, 10, 20.
Cons. de famille, 17.
Curateur *ad hoc*, 1, 20.
— au ventre, 15.
Dépôt, 30.
Don manuel, 30, 31.
Donation déguisée, 3, 24.
— onér., 23, 26 et s.
Enfant conçu, 14, 15.
— naturel, 12, 13.
Garantie, 9.
Homologation, 27, 29.
Interdit, 16.
Intérêts opposés, 7, 28
Mandat, 30.
Mère, 4 et s., 17, 29.
Nullité, 21 et s.
Part. d'ascendant, 7, 18, 19, 29.
Père, 1 et s., 18, 28.
Restitution, 25 et s.
Subrogé-tuteur, 4 et s.
Tuteur, 3 et s., 27.
— *ad hoc*, 2 et s.
Usufruit (réserve d'). 28.

1. Sous l'ordonnance de 1731, une donation par un père à son fils émancipé était valable quoique l'acceptation faite par le mineur eût eu lieu sans l'assistance d'un curateur *ad hoc*. — Nîmes, 12 août 1808. — Cass. 27 janv. 1819.

2. Mais sous le Code civil, l'acceptation d'une telle donation doit être faite par un tuteur *ad hoc :* elle est nulle si elle est faite par le père donateur ou par le mineur avec l'autorisation de son père. — Cass. 11 juin 1816; Riom, 14 août 1829; Grenoble, 14 juill. 1836, S.39.2.259 - P.37.2.491. — Rouen, 27 fév. 1852, S.52.2.583.-P.53.1.563.-D.53.2.26. — En ce sens, Toullier, t 5, n. 202; Merlin, *Répert.*, v° *Mineur*, § 7, n. 4; Grenier, t. 1, n. 65 et 66; Duranton, t. 8, n. 443; Delvincourt, t. 2, p. 475; Vazeille, n. 6; Troplong, t. 2, n. 1133; Aubry et Rau, t. 7, § 652, p. 59; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 9; Demante, t. 4, n. 74 *bis*-4; Demolombe, t. 3, n. 197; Fréminville, *Minorité*, t. 2, n. 600; Laurent, t. 12, n. 249.

3. Par suite, si la donation faite par le père et tuteur à l'un de ses enfants et acceptée par cet enfant avec l'autorisation du père, est ultérieurement acceptée par un tuteur *ad hoc* dûment autorisé, elle n'a d'effet légal qu'à partir de cette dernière acceptation; tandis qu'une autre donation faite le même jour, par le père à ses enfants, mais déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et, dès lors n'étant pas soumise aux règles de l'acceptation des donations, a effet du jour même du contrat. — Rouen, 27 fév. 1852, S.52.2.583.-P.53.1.563.-D.53.2.26.

4. Le tuteur qui fait une donation à son pupille, ne pouvant accepter lui-même pour celui-ci, a le devoir de veiller, en sa qualité d'administrateur de la personne et des biens du mineur, à ce que le conseil de famille délègue, soit au subrogé tuteur, soit à un tuteur *ad hoc*,

conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins, les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui.—C. c. 388, 476 et s., 1087.

---

le mandat d'accepter la donation.— Cass. 27 juill. 1892, S. et P.93.1.121.–D.92.1.457.–Pand.93.1.449. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1293. — En ce qui touche la responsabilité qu'il peut encourir s'il n'a pas pris ce soin, V.*inf.*, art. 942, n. 1 et s.

5. Selon Laurent, t. 12, n. 249, le subrogé tuteur n'aurait pas qualité pour accepter la donation faite par le tuteur à son pupille; cette donation devrait être acceptée ou par un ascendant ou par un tuteur *ad hoc*. V. aussi Troplong, t. 2, n. 1133. — Mais suivant la plupart des auteurs cités n. 2, lorsque le mineur est en tutelle, l'acceptation de la donation faite par le tuteur est valablement faite par le subrogé tuteur, sans qu'il soit besoin de nommer un tuteur *ad hoc*.

6. En tout cas, l'acceptation faite par le subrogé tuteur est nulle si le subrogé tuteur ne s'est pas fait autoriser à accepter par le conseil de famille.— Caen, 8 mai 1854, S.54.2.625.–P.55.2.280.–D.54.2.241. — Sur le point de savoir si cette nullité est absolue ou seulement relative, V. ci-après n. 21 et s.

7. Le père a qualité pour accepter, au nom d'un enfant mineur, la donation-partage faite par la mère, alors même qu'il intervient dans le même acte pour autoriser celle-ci à faire la donation-partage, si, d'ailleurs, il n'y figure pas comme partie intéressée personnellement. — Lyon, 23 mars 1877, S.78.2.138.-P.78.592.-D.78.2.33. — V. ci-après, n. 8.

8. De même, l'acceptation d'une donation faite simultanément par le père et la mère, est valablement faite par le père, pour les biens donnés par la mère, et par celle-ci pour les biens donnés par celui-là.— Paris, 23 juin 1849, S.49.2.554.-P.49.2.612.–Bourges, 14 août 1855, S.56.2.413.-P.56.1.195. — Poitiers, 20 fév. 1861, S.61.2.465.-P.62.779.-D.61.2.93. — Metz, 18 juin 1863, S.63.2.211.–P.64.90.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 607. — Conf., Duranton, t. 9, n. 623; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 654; Aubry et Rau, t. 7, § 652, p. 459; Demolombe, t. 3, n. 199, Laurent, t. 12, n. 249.

9. En supposant, d'ailleurs, que la nomination d'un tuteur *ad hoc* fût nécessaire, le père, administrateur légal des biens de son enfant mineur, aurait dû lui-même provoquer l'accomplissement de cette formalité; et dès lors, se trouvant responsable et garant de son propre fait, il est non recevable à attaquer de ce chef la donation. — Metz, 18 juin 1863, S.63.2.211.-P.64.90.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 607.

10. La mère peut accepter valablement la libéralité faite à son enfant mineur, malgré la volonté contraire de son mari. — Cass. 22 janv. 1896, S. et P.96.1.344.–D.96.1.184. — *Sic*, Furgole, sur l'art. 7 de l'ordonn. de 1731; Roussilhe, *Jurisp. des donations*, n. 299; Toullier, t. 2, n. 630, et t. 5, n. 198; Vazeille, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 262; Duranton, t. 8, n. 438-442; Proudhon, *des Pers.*, t. 1, p. 266; Coin-Delisle, art. 935, n. 7; Poujol, n. 5; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 1129; Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 5; Demante, t. 4, n. 74 *bis*-5; Fréminville, *de la Minorité*, t. 2, n. 569; Demolombe, t. 3, n. 189; Laurent, t. 12, n. 246; Huc, t. 6, n. 195; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1299. — Jugé dans le même sens, mais par application de l'art. 7 de l'ordonnance de 1731 : Cass. 12 avril 1832, S.32.1.458. — *Contrà*, Grenier, n. 64.

11. ... Alors du moins qu'il est constant que le testateur n'a pas eu la pensée de faire ainsi une libéralité indirecte à la mère, et que celui-ci en est bien le bénéficiaire réel. — Même arrêt.

12. L'enfant naturel n'ayant pas civilement d'ascendant, ses aïeuls ne pourraient valablement accepter une donation à lui faite.—Grenier, n. 67; Delvincourt, p. 72, note 7; Duranton, n. 440; Poujol, n. 8; Coin-Delisle, n. 10; Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 4, Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 5; Demolombe, t. 3, n. 195.

13. Mais un lien de parenté existe entre le père ou la mère d'un enfant naturel et les enfants légitimes de celui-ci. — En conséquence, la donation faite à ces enfants est valablement acceptée en leur nom par leur aïeule naturelle. — Paris, 23 mai 1873, S.75.2.324.-P.75.1242.-D.74.2.87. — En ce sens, Demolombe, t. 3, n. 194. — En sens contraire, sur le principe de cette solution, Aubry et Rau, t. 6, § 567, p. 154 et 155.

14. Les père et mère et autres ascendants d'un enfant conçu, peuvent accepter pour lui. — Grenier, n. 69; Toullier, n. 197; Troplong, n. 1132; Demolombe, t. 3, n. 200.

15. Mais l'acceptation ne peut être faite par un curateur au ventre. — Coin-Delisle, n. 11; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 6; Demante, t. 4, n. 74 *bis*-4; Bayle-Mouillard, sur Grenier, note *a* sur le n. 69; Demolombe, t. 3, n. 200.—*Contrà*, Furgole, *ub. sup.*; Pothier, *introduct. au tit. 15 de la cout. d'Orléans*, n. 33.— .... A moins que la donation ne soit faite par la mère elle-même ou par des parents de la mère. — Bayle-Mouillard et Demolombe, *loc. cit.*

16. Les ascendants des interdits peuvent aussi accepter les donations faites à ces derniers. — Duranton, t. 8, n. 442; Coin-Delisle, n. 14; Bayle-Mouillard, note *b*, sur le n. 64; Troplong, n. 1130; Demolombe, t. 3, n. 192. — *Contrà*, Marcadé, n. 4; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 6. V. aussi Demante, t. 4. n. 74 *bis*-7.

17. L'autorisation du conseil de famille n'est pas nécessaire pour qu'un père ou tout autre ascendant tuteur puisse accepter une donation faite à ses mineurs. — Cass., 25 juin 1812. — *Sic*, Proudhon, t. 2, p. 220; Grenier, n. 61 *bis*; Toullier, n. 197; Favard, v° *Donat. entre-vifs*, sect. 2, § 1, n. 1; Duranton, t. 8, n. 441; Delvincourt, t. 2, p. 72, note 8; Coin-Delisle, n. 16; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 1128; Aubry et Rau, t. 7, § 459, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 8; Demolombe, t. 3, n. 182 et s.; Laurent, t. 12, n. 246. — Mais voy. ci-après, n. 26 et s.

18. Par suite le père tuteur peut représenter son enfant mineur dans un partage anticipé de la succession d'un ascendant de cet enfant, sans une autorisation spéciale du conseil de famille. — Nîmes, 10 avril 1847, S.48.2.130.-P.48.1.221.-D.48.2.175.

19. Jugé de même que la mère tutrice peut, sans autorisation du conseil de famille, accepter une donation-partage, attribuant à son pupille la totalité des immeubles, moyennant une soulte : une soulte ne pouvant être assimilé à une aliénation. — Grenoble, 11 janv. 1864, S.64.2.249.-P.64.1164.-D.65.2.57.

20. Un mari majeur peut-il habiliter sa femme mineure à accepter une donation entre époux, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'assistance d'un curateur *ad hoc*? — V. pour l'affirmative Paul Henry, *Rev. du not.*, 1894, p. 5.

21. La nullité de la donation faite à un mineur, résultant du défaut d'acceptation valable, est absolue, et peut, dès lors, être invoquée par le donateur lui-même ou par ses héritiers. — Riom, 14 août 1829. — Grenoble, 14 juill. 1836, S.39.2.259.-P.37.2.491. — Caen, 8 mai 1854, S.54.2.625.-P.55.2.280.-D.54.2.241. — Dijon, 12 juill. 1865, S.66.2.173.-P.66.699. — Caen, 30 déc. 1878 (motifs), D.80.2.1.–Fr. jud.IV.2.337. — Cass. 15 juill. 1889, S.89.1.412.–P.89.1.1028.–D.90.1.100.–Pand.90.1.24. — *Sic*, Ricard, *Donat.*, part. 1, n. 844-50; Furgole, sur l'art. 7

956. Le sourd-muet qui saura écrire pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*.—C. c. 405 et s.

---

de l'ordonn. de 1731; Maleville, sur l'art. 463; Grenier, n. 61 *bis;* Proudhon, t. 2, p. 287; Merlin, *Rép.*, v[is] *Donat.*, sect. 4, n. 4, et *Mineur*, § 7; Delvincourt, t. 2, p. 472; Rolland de Villargues, v° *Acceptation de donation*, n. 44; Poujol, n. 2; Magnin, *Minorité*, t. 2, n. 1018; Coin-Delisle, n. 20 et suiv.; Troplong, n. 1126; Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 12; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 12; Demante, t, 4, n. 73 *bis;* Laurent, t. 12, n. 224 et 259; Huc, t. 6, n. 195. — V. art. 934, n. 1 et 2, décisions conformes quant aux donations faites aux femmes mariées.

22. Jugé au contraire que la nullité de la donation faite à un mineur, pour défaut d'acceptation valable, est relative : elle ne peut être opposée par le donateur ou ses ayants cause. — Colmar, 13 déc. 1808. — Douai, 6 août 1823. — Metz, 27 avril 1824. — Nancy, 4 fév. 1839, S.39.2.459.-P.39.1.440.— Lyon, 23 mars 1877, S.78.2.138.-P.78.592.-D.78.2.33. — V. dans ce sens, Pothier, *sur la Coutume d'Orléans*, introd. au titre 15, n. 31; Prévot de la Jannès, *Princ. de la jurisp. française*, t. 2, p. 181, n. 452; Bourjon, 4[e] part., *des Donat.*, ch. 4, sect. 4, n. 26; Bergier sur Ricard, t. 1, p. 226; Merlin, *Quest.*, v° *Mineur*, § 6; Toullier, t. 5, n. 196; Duranton, t. 8, n. 437; Guilhon, n. 510; Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, 2.2.447; Marcadé, n. 5; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 479; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 660; Demolombe, t. 3, n. 219; Fréminville; *Minorité*, t. 2, n. 595; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1125, n. 5; Derome, *Rev. crit.*, 1866, t. 28, p. 8. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1306 et 1307. — V. art. 934, n. 3.

23. En tous cas, il en est ainsi lorsque l'acte qualifié donation impose au donataire des charges sensiblement équivalentes à la chose donnée : un tel acte doit être considéré comme constituant en réalité un contrat à titre onéreux. — Pau, 4 juin 1873, S.73.2.140.-P.73.592.-D.74.2.84.

24. Comme aussi, la nullité n'est que relative lorsqu'il s'agit d'une donation déguisée qui a été acceptée par le mineur seul sans autorisation. — Caen, 30 déc. 1878, D. 80.2.4.-Fr. jud.IV.2.337. — *Sic*, Laurent, n. 315. — V. aussi Cass. 3 déc. 1878, S.79.1.72.-P.79.151.-D.79.1.271. — *Contrà*, Jouen, observ., *Fr. jud.*, *loc. cit.*, et Rec. de Caen, 1879, p. 50 et s.—V. *sup.*, art. 934, n. 3.

25. Le mineur ne peut se faire restituer contre l'acceptation d'une donation, faite en son nom par le tuteur autorisé par le conseil de famille, dans les cas où un majeur ne le pourrait pas. — Duranton, t. 8, n. 444; Vazeille, n. 9; Poujol, n. 9 et 10; Coin-Delisle, n. 2, 17, 18; Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 10; Marcadé, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 644; Demolombe, t. 3, n. 178; Laurent, t. 12, n. 256. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 83; Merlin, *Rép.*, v° *Mineur*, § 7.

26. Il en est de même de l'acceptation faite au nom du mineur par un ascendant, sans que le conseil de famille ait été consulté; le mineur est lié irrévocablement par l'acceptation, même dans le cas d'une donation accompagnée de charges. — Coin-Delisle, n. 17 et 18; Marcadé, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 83, note *a;* Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 11; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 658; Laurent, t. 12, n. 247. — *Contrà*, Grenier et Merlin, *loc. cit.* — Suivant Poujol, 10, dans le cas d'une donation faite avec des charges, le mineur peut faire annuler l'acceptation en prouvant qu'au moment même où la donation a été faite, ces charges la rendaient plus onéreuse que profitable pour lui. V. aussi en ce sens, Duranton, t. 8, n. 444 et 445; Vazeille, art. 933, n. 9. — Selon Demante, t. 4, n. 74 *bis*-2, et Demolombe, t. 3, n. 185 et 186, l'ascendant ne peut accepter, sans autorisation du conseil de famille, une donation avec charge, qu'autant que la charge ne pèse que sur les biens donnés et a pour seul résultat de diminuer l'émolument de la donation. Il ne pourrait consentir, comme charge de la donation, ni une aliénation, ni une obligation exécutoire sur les biens du pupille.

27. Jugé en ce dernier sens que, dans le cas où l'acte renfermant une donation faite à des enfants mineurs, contient en même temps une cession d'usufruit immobilier et une constitution de rente viagère avec hypothèque consenties par les donataires au profit du donateur, l'ascendant tuteur peut à la vérité accepter la donation, mais il ne peut pas, sans l'autorisation du conseil de famille régulièrement homologuée, consentir la cession d'usufruit et la constitution d'hypothèque... Et de la corrélation entre les dispositions de l'acte, il pourrait résulter que l'annulation des unes entraînât la nullité des autres. — Cass. 25 mars 1861, S.61.1.676.-P.62.735.-D.61.1.202.

28. Au reste, si l'acceptation d'une donation au profit d'un mineur est valablement faite par son père ou sa mère, sans autres formalités, encore bien que la donation soit soumise à des charges, il en est autrement lorsque l'ascendant de qui émane l'acceptation, avait à la perpétration de l'acte des intérêts opposés à ceux du mineur. Spécialement, la donation faite par un père à ses enfants mineurs n'est pas valablement acceptée pour eux par leur mère, lorsque cet acte rappelle pour les mettre à la charge des donataires, des avantages stipulés par le père donateur en faveur de la mère acceptante, et qui seraient soumis à la réduction édictée par l'art. 1098, C. civ.— Lyon, 24 juin 1868, S.69.2.44.-P.69.217.-D.68.2.177.

29. Au cas d'une donation-partage comprenant tous les biens des père et mère sous réserve de l'usufruit au profit du survivant d'eux, cette réserve de l'usufruit des biens donnés n'entraîne aucune aliénation de la part des donataires et dès lors la donation-partage peut être acceptée au nom d'un enfant mineur par son tuteur sans qu'il soit besoin de l'homologation du tribunal. — Cass. 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.1.153.-D.78.1.449.-Fr. jud.II.2.465.

30. Le don manuel fait à un mineur doit, pour être valable, avoir été accepté par son représentant légal. — Cass. (sol. impl.), 24 juill. 1895, S. et P.96.1.222.-Pand. 96.1,88. — V. aussi Paris, 18 mars 1885, S.87.2.145.-P.87.1.829.

31. En admettant qu'une donation faite à des mineurs puisse être régulièrement acceptée, sous prétexte de gestion d'affaires, par un tiers qui n'a reçu aucun mandat et qui n'est pas au nombre des personnes désignées par l'art. 935, C. civ., il serait du moins nécessaire, dans le cas d'un don manuel fait sous forme de dépôt de valeurs chez un tiers avec mandat de les remettre au mineur à sa majorité, que ce tiers eût reçu les valeurs avec la pensée d'accepter pour le mineur gratifié, et de dessaisir actuellement et irrévocablement le donateur.—Mais si, au contraire, il est établi que le tiers, en recevant les valeurs avec commission de les remettre au mineur à sa majorité, n'agissait au nom de celui-ci, ni comme mandataire exprès ou tacite, ni comme *negotiorum gestor*, il en résulte que ce tiers n'a reçu qu'un dépôt dont le déposant reste maître de réclamer la restitution, et un mandat que peut toujours révoquer celui qui l'a donné.—Cass. 22 mai 1867, S.67.1.280.-P.67.733.-D.67.1.401.—V. art. 893, n. 23 et s.

936. — 1. Le sourd-muet qui peut faire une donation en exprimant sa volonté par signes, ne peut accepter par signes la donation qui lui est faite. — Troplong, t. 2, n. 1138; Coin-Delisle, art. 936, n. 3 et 4; Demolombe, t. 3, n. 168; Laurent, t. 12, n. 254; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1309. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 13, p. 63.

2. Sur l'interprétation ou l'application de l'art. 936, V. Sacaze, *de la Folie dans ses rapports avec la capacité*, p. 65 et s.

957. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

958. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. — C. c. 1134, 1339.

---

957. — 1. En ce qui touche l'autorisation dont l'acceptation doit être précédée, V. *sup.*, les notes de l'art. 910.

2. Sur le point de savoir quels sont les administrateurs auxquels incombe la mission d'accepter les libéralités faites à des établissements publics, Voy. principalement l'art. 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817. — Les dispositions de cette ordonnance ont été successivement modifiées et complétées. Voy. l'indication de législation, en note, p. 49.

3. En ce qui touche l'acceptation provisoire permise en certains cas, V. *sup.*, art. 910, n. 72 et s.

4. La libéralité faite aux pauvres d'une commune doit être acceptée par le bureau de bienfaisance de cette commune. — Cass. 14 juin 1875, S.75.1.467.–P.75.1180.–D.76.1.132. — Dijon, 14 mai 1879, S.79.2.202.–P.79.841.-D.80.2.11. — Avis Cons. d'Etat, 7 juill. 1881, D.82.3.23. — Limoges, 28 janv. 1889, S.91.2.149.–P.91.1.874.–D.90.2.303. — Chambéry, 10 déc. 1894, S. etP.96.2.14.–D.95.2.291. — Riom, 11 juin 1895, S. et P.95.2.295. — Lyon, 28 avril 1896, S. et P.96.2.268.–Pand.97.2.103. — Paris, 27 juill. 1897, S. et P.98.2.45.–D.98.2.112. — Cass. 21 avril 1898, S. et P.98.1.233.–D.98.1.455.–Pand.98.1.417. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 613; Aubry et Rau, t. 7, § 656, p. 72; Laurent, t. 11, n. 312; Huc, t. 6, n. 197; Th. Tissier, *Tr. des dons et legs aux établ. publ.*, t. 1, n. 126. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 411 et s.

5. Il importe peu que la libéralité ne s'adresse qu'à une catégorie de pauvres. — Cass. 14 juin 1875, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 902, n. 45 et 46.

6. Le bureau de bienfaisance a seul qualité pour accepter un legs fait aux pauvres, alors même que le testateur a prescrit que la distribution des sommes par lui léguées serait faite aux pauvres par le curé de la paroisse. — Av. Cons. d'Et., 7 juill. 1881, Limoges, 28 janv. 1889, Chambéry, 10 déc. 1893, Trib. Riom, 27 oct. 1893, joint à Riom, 11 juin 1895, Lyon, 28 avril 1896, et Cass. 21 avril 1898, cités n. 4. — V. cependant Avis Cons. d'Etat, 6 mars 1873, D.73.3.97. — Sur la validité d'une telle clause, V. *sup.*, art. 900, n. 61 et 62.

7. A Paris, c'est l'administration de l'Assistance publique qui a seule mission pour accepter les dons et legs faits au profit des pauvres. — Avis Cons. d'Et., 2 déc. 1884, D.82.3.21. — Paris, 23 janv. 1891, S.91.2.206.–P.91.1.1193.–D.91.2.342.–Pand.91.2.277.

8. Dans les communes où il n'y a pas de bureau de bienfaisance, le bureau d'assistance médicale, créé par la loi du 15 juill. 1893, a qualité pour accepter les libéralités faites en faveur des pauvres.— L. 15 juill. 1893, art. 10 et 11; Avis du Cons. d'Et., 28 fév. 1894; 9 et 30 mai 1895, S.96, *Lois annotées*, p. 42.

9. Au reste, lorsqu'il ne s'agit pas de secours à distribuer aux pauvres, rentrant dans les attributions et la mission des bureaux de bienfaisance, mais d'une fondation particulière et d'avantages spéciaux intéressant certains pauvres d'une commune, c'est le maire qui a la plénitude des pouvoirs pour représenter la commune, qui a, dès lors, qualité pour accepter la libéralité. — Caen, 9 juill. 1894, S. et P.96.2.281.–D.95.2.236. — Amiens, 26 déc. 1894, S. et P.97.2.197.–D.96.2.75. — Paris, 9 juill. 1895, D.95.2.549. — Cass. 18 nov. 1895, D.96.1.490.

10. Et même, la disposition par laquelle le testateur a déclaré léguer toute sa fortune au bureau de bienfaisance d'une commune, à la charge d'employer le tout à l'hospitalisation d'un certain nombre de pauvres, vieux et infirmes, peut être interprétée en ce sens que le testateur a suffisamment indiqué sa volonté de faire du bureau de bienfaisance seulement un intermédiaire et un agent d'exécution de ses libéralités, et que, cet établissement ne pouvant, d'après la loi de son institution, remplir la mission de construire et entretenir un hospice, c'est au maire que le legs doit être délivré. Cette interprétation rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond.— — Cass. 6 août 1895, S. et P.99.1.327.–D.96.1.322.–Pand.96.7.78.

11. Si le bureau de bienfaisance a qualité pour recevoir les dons qui lui sont offerts, aucune disposition législative ne lui confère, ni au maire non plus, le droit de revendiquer les sommes recueillies par des tiers, et notamment par un comité de fêtes de bienfaisance, dans l'intérêt des pauvres. Le maire serait seulement recevable à provoquer les mesures nécessaires pour assurer la conservation ou l'emploi de ces sommes, dans le cas où les intermédiaires viendraient à les détourner ou à les compromettre. — Cass. 2 août 1897, D.98.1.199.

12. La mission d'accepter ou de refuser les dons et legs faits aux écoles normales primaires est confiée à leur directeur (décr. 29 mars 1890, art. 28), et non au président du conseil d'administration. — Th. Tissier, n. 299 et la note.

13. Et le ministre de l'instruction publique n'est pas recevable à revendiquer, au nom de l'Etat, le bénéfice des dispositions faites en faveur d'une école normale primaire de jeunes filles. — Angers, 25 mars 1895, S. et P. 97.2.270.

14. Les libéralités adressées aux musées du Louvre, de Versailles, de Saint-Germain et du Luxembourg ne doivent être acceptées par l'établissement public, auquel la loi du 16 avril 1895 a donné l'existence, qu'autant qu'elles consistent dans des sommes, des valeurs mobilières ou des biens meubles ou immeubles destinés à l'achat d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique; c'est à l'Etat de les accepter si elles se composent d'objets de cette nature. — Th. Tissier, t. 2, p. 454. — V. *sup.*, art. 910, n. 21 et 22.

15. Voy. au surplus, pour les détails qui ne peuvent trouver place ici, Th. Tissier, *Tr. des dons et legs aux établissements publics*, t. 2, n. 285 et s.

938. — 1. En principe, le donateur ne doit aucune garantie pour cause d'éviction, parce qu'il abandonne seulement au donataire les droits qu'il a sur la chose donnée (L.18, § 3, ff.*de Donat.*).—Ricard, p.1re, n. 934; Pothier, *Cout. d'Orléans*, introd. au tit. 15, n. 65, et *Donat. entre-vifs*, sect. 3, art. 1, § 1; Toullier, t. 5, n. 207; Delvincourt, t. 2, note 6 de la page 74; Grenier, t. 1, n. 97; Duranton, t. 8, n. 525; Coin-Delisle, art. 938, n. 8; Aubry et Rau, t. 7, § 705, note 4; Massé et Vergé, t. 3, § 481, note 3; Demolombe, t. 3, n. 543; Laurent, t. 12, n. 387 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1344.

2. Mais ce principe reçoit exception lorsque la garantie a été promise. — Grenier et Delvincourt, *ubi suprà;* Duranton, n. 526; Coin-Delisle, n. 11; Aubry et Rau, note 16; Massé et Vergé, note 7; Demolombe, n. 546; Laurent, t. 12, n. 395; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1347 et s. — V. *inf.*, art. 960, n. 37 et s.

3. ... Ou lorsque l'éviction a lieu par le fait du donateur : par exemple, s'il ne paie pas les dettes hypothécaires dont il avait grevé l'immeuble, et qu'il n'a point mises à la charge du donataire. — Domat, *Lois civ.*, liv. 1, tit. 10, sect. 5; Pothier, *ubi sup.;* Furgole, sur l'ordonn. de 1731, quest. 39, n. 57; Grenier, *ibid.;* Delvincourt, *loc. cit.*, note 7; Duranton, n. 527; Coin-Delisle, n. 13;Massé et Vergé, note 5; Demolombe, n. 550; Aubry et Rau, t. 7, § 705, p. 401 et 402; Laurent, t. 12, n. 390; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1346.

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. —C. c. 1069 à 1073, 2181 et s.

---

4. De même, si le donateur était de mauvaise foi, il devrait indemniser le donataire de toutes les dépenses qu'il lui aurait occasionnées, même des dépenses voluptuaires.—Pothier, *loc. cit.;* Grenier, n. 97; Duranton, t. 8, n. 529; Coin-Delisle, n. 9; Massé et Vergé, note 6; Demolombe, n. 550 et 551.

5. Dans le cas d'une donation onéreuse, le donateur doit la garantie dans la proportion du montant des charges à la valeur des biens donnés; peu importe que ces charges aient été établies dans l'intérêt du donateur lui-même ou dans l'intérêt d'un tiers.—Pothier, *de la Vente*, n. 13; Vazeille, art. 938, n. 6; Laurent, t. 12, n. 398.—Suivant d'autres auteurs, le donataire évincé ne peut répéter que ce qu'il a payé sur son patrimoine personnel et dans l'intérêt personnel du donateur. V. Duranton, n. 531; Coin-Delisle, n. 12; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 97, note *b;* Demolombe, n. 548; Aubry et Rau, t. 7, § 705, note 6, 4e édit. (ces derniers auteurs avaient enseigné la première opinion dans leurs éditions précédentes). — Selon Duranton et Demolombe, *loc. cit.*, le donataire ne pourrait même répéter les charges par lui acquittées que sous la déduction des fruits et revenus perçus par lui; mais Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 7, pensent que le donataire ne doit aucun compte au donateur de ces fruits et revenus.

6. La règle que le donateur n'est pas tenu à la garantie des choses données, reçoit encore exception lorsque la donation est rémunératoire. — Besançon, 2 juill. 1828, — *Sic*, Grenier, n. 9; Massé et Vergé, t. 3, § 481, note 4. — En sens contraire, Aubry et Rau, note 6; Demolombe, n. 549; Laurent, t. 12, n. 397; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1345. — V. art. 931, n. 29 et s.

7. *Id.* au cas de donation par contrat de mariage : ces donations ayant le caractère de contrats à titre onéreux. — Cass. 22 niv. an 10. — Rouen, 3 juill. 1828.— Dijon, 11 fév. 1887, S.88.2.86.-P.88.1.456.-D.88.2.42. — *Sic*, Duranton, n. 528; Aubry et Rau, note 15; Massé et Vergé, note 4; Demolombe, n. 546; Laurent, t. 12, n. 396; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1347.— V. du reste l'art. 1440, portant que la garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée.

8. *Id.* au cas de donation déguisée, à moins que le contrat ne porte le contraire.—Coin-Delisle, n. 23.

9. Si, par l'effet du tirage au sort, un bien indivis donné par l'un des copropriétaires ne fait pas partie du lot du donateur, le donataire n'a pas droit à une indemnité sur les autres biens attribués à ce dernier, à moins que le contraire ne s'induise de l'acte de donation. — Caen, 3 mars 1838, S.38.2.350.-P.38.2.353.

10. La garantie promise par le donateur d'un immeuble est indivisible, lorsqu'elle est opposée par voie d'exception contre l'action en revendication de l'immeuble formée par l'un des héritiers du donateur. — Limoges, 6 janv. 1848, S.48.2.216.-P.48.2.83. — V. *inf.*, art. 1626, n. 114.

11. Les augmentations ou améliorations au fonds donné, faites par le donateur qui s'en est réservé l'usufruit, n'appartiennent pas au donataire par droit d'accroissement; une nouvelle disposition est nécessaire. — Grenier, t. 1, n. 317. — V. cependant Vazeille, art. 949, n. 4.

12. V. art. 932, n. 14 et s.; art. 960, n. 37 et s.; art. 1178, n. 4.

---

939. — 1. La transcription est nécessaire pour que la donation soit, vis-à-vis des tiers, translative de propriété. — Tarribe, *Rép.* de Merlin, v° *Transcript.*, § 3, n. 5; Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 6, § 3, et *Quest.*, v° *Transcript.*, § 6, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 482; Proudhon, *Usufr.*, n. 94; Duranton, t. 8, n. 502; Poujol, art. 939, n. 1 et 2; Troplong, *Hypoth.*, n. 904, et *Donat*, t. 2, n. 1154; Coin-Delisle, art. 939, n. 7; Marcadé, art. 938, n. 3; Aubry et Rau, t. 7, § 704, notes 2 et 25; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 5; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 718; Demante, t. 4, n. 82 *bis* I; Demolombe, t. 3, n. 242. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 230 et s.; Vazeille, art. 941, n. 1. — V. à cet égard la dissertation insérée dans la *Collect. nouv.* de Devilleneuve et Carette, vol. 3.1.324. — V. aussi comme application de ce principe, les solutions placées ci-après sous l'art. 941.

1 *bis*. Mais elle n'est nullement nécessaire lorsqu'il s'agit uniquement d'apprécier les rapports des parties contractantes elles-mêmes. — Dijon, 11 fév. 1887, S.88.2.86.-P.88.1.466.-D.88.2.22. — V. aussi art. 941, n. 29.

2. L'art. 939 n'assujettit à cette formalité que les donations de biens susceptibles d'hypothèque; et dès lors, les donations de droits d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation n'y sont pas soumises par cet article. — Duranton, t. 8, n. 504; Poujol, art. 939, n. 3; Marcadé, n. 4; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 162, note *a;* Troplong, *Donat.*, t. 2, n. 1163, et *Transcript.*, n. 111; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 9; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 4; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 704; Demolombe, t. 3, n. 249; Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 679 et s.; Verdier, *id.*, t. 1, n. 218; Berger, *id.*, n. 232; Laurent, t. 29, n. 46; Huc, t. 6, n. 210; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1371; Hureaux, *Rev. prat.*, 1871, t. 32, n. 79. Jugé en ce sens dans le cas d'un droit d'usage et d'habitation : Bordeaux, 10 juill. 1856, S.94.2.20, note.-P.94.2.20, note.-D.57.2.56. — *Id.* dans le cas d'une servitude : Pau, 26 mai 1893, S.94.2.10.-P.94.2.20.-D.94.2.395.—*Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 482; Vazeille, n. 4; Coin-Delisle, n. 9 et s.; Grenier, t. 1, n. 162; Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 385; Demante, t. 4, n. 80 *bis*-2; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 347, et *Transcript.*, n. 110 à 113; Michaux, *Donat.*, n. 729 et s.; Taulier, t. 4, p. 68; Le Senne, *Transcript.*, n. 161. — Jugé en ce dernier sens dans le cas d'un droit d'usage et d'habitation : Riom, 23 mai 1842, S.42.2.340. — Caen, 19 mai 1854, S.54.2.772.-P.54.2.394.-D.55.2.347. — Ces donations ont-elles été assujetties à la transcription par la loi du 23 mars 1855? — V. n. 21.

3. Mais il y assujettit la donation d'une action immobilière. — Grenier, n. 163 et 164; Duranton, n. 504, *in fine;* Poujol, n. 4; Vazeille, n. 5; Coin-Delisle, n. 12; Bayle-Mouillard, n. 164, note *a;* Troplong, *Donat.*, n. 1165; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 705; Flandin, n. 678. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 10; Demante, n. 80 *bis*-3; Demolombe, n. 250; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 32, p. 80.

4. *Id.* de la donation d'immeubles par destination par exemple, de glaces, tableaux, statues, et inhérents à la maison du donateur qui s'en est réservé l'usufruit. — Coin-Delisle, n. 15; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 4.

5. *Id.* de la donation d'actions de la banque de France immobilisées (V. *sup.*, art. 517, n. 2).—Coin-Delisle, n. 13.

6. Sont également sujettes à transcription, les donations à terme ou conditionnelles. — Duranton, t. 8, n. 510; Coin-Delisle, n. 16; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1374.

7. *Id.* des donations de biens présents par contrat de mariage. — Cass. 10 avril 1845. — Douai, 16 fév. 1846, S.46.2.319.-P.46.1.575.-D.46.2.227. — Rouen, 24 nov. 1852, S.53.2.263.-P.53.2.354.-D.54.2.75.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 4; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 32, p. 82; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1374.

8. Mais les institutions contractuelles ne sont pas soumises à la formalité de la transcription par l'art. 939. — Pau, 2 janv. 1827. — Rouen, 24 mai 1841, P.41.1.749. — Cass. 4 fév. 1867, S.67.1.121.-P.67.281.-D.67.1.65. — *Sic*, Grenier, t. 3, n. 430; Favard, *Rép.*, v° *Instit. contract.*, n. 16; Delvincourt, t. 2, p. 644, note 7; Du-

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme ; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.—C. c. 2139.

---

ranton, t. 8, n. 506, et t. 9, n. 706; Coin-Delisle, n. 18; Poujol, art. 1084 et 1085, n. 60; Troplong, *Donat.*, n. 1169, et n. 2372; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 709; Demolombe, t. 6, n. 277; Massé et Vergé, t. 2, § 517, note 7; Aubry et Rau, t. 7, § 704, p. 383.—...Ni par la loi du 23 mars 1855. — Clerc, *Tr. du not.*, t. 2, n. 2452; Rivière et Huguet, *Quest. sur la transcript.*, n. 430; Rivière et François, *Explic.*, 1er *append.*, n. 4; Lemarcis, *Comment.*, p. 50, n. 7; Lesenne, *Comment.*, n. 6; Fons, *Transcript.*, n. 12; Verdier, *id.*, t. 1, n. 143; Pont, *Rev. crit.*, t. 4, p. 168; Troplong, *Transcript.*, n. 73 et s.; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 32, p. 81; Baudry et Colin, t. 1, n. 1375. — *Contrà*, les institutions contractuelles sont soumises à la transcription par l'art. 939. — Bonnet, *Disp. par contr. de mar.*, t. 2, n. 686 et s.; Mourlon, *Transcript.*, t. 2, n. 1117; Flandin, *id.*, t. 1, n. 700 et s. — ... Ou du moins par la loi de 1855. — Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 1er de celle du 23 mars 1855, p. 61.

9. De même les donations entre époux faites pendant le mariage, lesquelles sont essentiellement révocables, ne sont pas assujetties à la transcription. — Grenier, n. 456; Duranton, n. 509; Coin-Delisle, n. 19; Troplong, *Donat.*, n. 1170, et *Transcript.*, n. 79; Gauthier, n. 59; Clerc, t. 2, n. 2453. — *Contrà* (quant aux donations de biens présents), Duvergier, notes sur la loi de 1855, p. 61; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 5; Flandin, t. 1, n. 709 et s.; Hureaux, *Rev. prat.* t. 32, p. 82; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1374. V. aussi Verdier, *Transcript.*, t. 1, n. 145.

10. Egalement, la donation à titre de gain de survie, bien qu'elle soit irrévocable, participe beaucoup plus de la donation à cause de mort que de la donation entre-vifs, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de la faire transcrire. — Toulouse, 7 mai 1829.

11. La donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux n'était pas soumise à la transcription par le Code civil.—Troplong, *Donat.*, n. 1172; Demolombe, t. 3, n. 103 et 259; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 3; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1376. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 939, n. 17. — Elle y est aujourd'hui soumise en vertu de la loi de 1855; V. Hureaux, *Rev. prat.*, t. 32, p. 81; Demolombe, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

12. L'acte par lequel les père et mère ont donné leurs biens à l'un de leurs enfants, à la charge de loger, nourrir et entretenir les donateurs, est une véritable donation soumise à la formalité de l'insinuation prescrite par l'ordonn. de 1731. — Colmar, 16 juin 1810. — V. aussi Cass. 20 mess. an 13. — V. toutefois, *sup.*, art. 931, n. 25 et s.

13. Le Code n'ayant fixé aucun délai pour la transcription, la donation peut être transcrite après comme avant le décès du donateur. — Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 185; Grenier, t. 1, n. 165; Delvincourt, t. 2, p. 485; Duranton, t. 8, n. 512; Vazeille, art. 940, n. 2; Demolombe, t. 3, n. 286; Aubry et Rau, t. 7, § 704, notes 22 et 23; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 11; Troplong, n. 1157. — V. art. 941, n. 17.

14. Elle peut être valablement transcrite après l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite du donateur. — Grenoble, 17 juin 1822. — Cass. 26 nov. 1845, S.46.1.226.-P.46.1.121.-D.46.1.53. — Rouen, 7 avril 1856, S.57.2.41.-P.57.1031.-D.59.1.481. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 941, n. 14; Troplong, *Donat.*, n. 1158 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 33; Demolombe, t. 3, n. 304; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1423. — *Contrà*, Montpellier, 27 avril 1840, S.40.2.409.-P.41.1.501. — V. aussi Ballot, *Rev. de dr. fr.*, t. 5, p. 822.

15. *Id.*... Même alors que plus de quinze jours se seraient écoulés entre la donation et la transcription... Surtout lorsque la bonne foi du donataire, au moment de la transcription, n'est pas mise en doute. — Bourges, 9 août 1847, S.47.2.485.-P.47.2.580.-D.48.1.172. — Cass. 24 mai 1848, S.48.1.437.-P.48.2.653.-D.48.1.172.

16. Mais la donation ne pourrait plus être valablement transcrite, si le donataire avait pleine connaissance de la cessation de paiements du donateur. — Amiens, 6 avril 1858, joint à Cass. 23 nov. 1859, S.61.1.85.-P.60.775.

17. La transcription postérieure au jugement déclaratif de la faillite du donateur est sans effet. — Coin-Delisle, n. 14; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 168 *bis*, note *a*; Troplong, *Donat.*, t. 3, n. 1162; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 34; Demolombe, t. 3, n. 303. — V. Rivière et Huguet, n. 189 et s

18. Du reste, la survenance du Code civil a dispensé de l'insinuation les donations entre-vifs antérieures faites par des donateurs encore vivants. — Cass. 23 août 1814; 17 avril 1811; 31 janvier 1832, S.32.1.220; 2 juin 1835, S.35.1.426.

19. L'art. 11 de la loi du 23 mars 1855 est ainsi conçu : « Il n'est point dérogé aux dispositions du Code civil, relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre ; elles continueront à recevoir leur exécution. »

20. Il ne faut pas conclure de cette disposition que la loi nouvelle reste complétement étrangère à la matière des donations. La loi de 1855 est au contraire applicable aux donations en tant qu'elle soumet à la transcription, telle qu'elle l'exige pour tous les actes qu'elle énumère, certaines donations qui n'étaient pas soumises à la transcription exigée par le Code civil. — Troplong, *Transcript.*, n. 112, 364 à 370; Demolombe, t. 3, n. 338; Aubry et Rau, t. 7, § 704, p. 396; Verdier, *Transcript.*, t. 2, n. 755. — V. cependant Mourlon, *Transcript.*, n. 112 et 113; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1372 — V. *sup.*, n. 8 et 11.

21. Ainsi, les donations de droits d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation, qui n'étaient pas soumises à la transcription prescrite par l'art. 939 (V. sur ce point très-controversé, *sup.*, n. 2), y ont été assujetties par l'art. 2 de la loi de 1855. — Troplong, *Transcrip.*, n. 110 et s.; Aubry et Rau, t. 2, § 174, p. 57, note 11, et t. 7, § 704, note 44; Flandin, t. 1, n. 681; Demolombe, t. 3, n. 338; Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 2, n. 2473. — V. cependant Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 3; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 32, p. 79; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1372.

22. De même, doivent être transcrits les jugements prononçant la nullité ou la révocation d'une donation transcrite. — Loi précitée, art. 4. — Aubry et Rau, t. 7, § 704, p. 397; Troplong, *Transcript.* n. 217 à 219; Demolombe, t. 3, n. 339.

23. *Id.* des actes entre-vifs ou jugements constatant la remise ou cession à titre gratuit de loyers ou de fermages non échus, à moins qu'elle n'ait été consentie pour moins de trois années. — Loi préc., art. 2, n. 5. — Aubry et Rau, Demolombe, *ubi sup.*; Lesenne, *Transcript.*, n. 162.

---

940. — Toute personne peut requérir la transcription d'une donation dans l'intérêt des femmes, des mineurs et des interdits. — Delaporte, *Pandect. fr.*, art. 940; Delvincourt, t. 2, p. 483; Duranton, t. 8, n. 511; Vazeille, n. 1; Poujol, n. 1; Coin-Delisle, n. 1.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayants cause, et le donateur. —C. c. 1070 et s.

941 Indication alphabétique.

Acquéreur, 2, 5 et s., 40.
Cautionnement, 32.
Connaissance, 6, 8, 12, 25, 36.
Contr. de mariage, 3, 7, 27.
Créanciers chirographaires, 13, 14.
— du donataire, 29 et s.
— du donateur, 9 et s., 41.
Dommages-intér., 19.
Donataire, 29.
— particulier, 24 et s.
Donat. universel, 23, 28.
Faillite, 16.
Femme mariée, 33.— V. Mari.
Fraude, 35.
Héritiers, 17 et s.
Hypothèque, 31, 32.
— éventuelle, 30.
— légale, 33.
Indemnité, 19.
Inscription, 31.
Insinuation, 18, 34, 43.
Irrégularité, 43, 44.
Légataire particulier, 22.
Légat. universel, 21.
Mari, 7, 8, 11, 40.
Mineur, 37, 38.
Notaire, 41, 42.
Nullité, 43, 44.
Paiement (refus de), 2.
Père, 39.
Préjudice, 19.
Renonciation, 15.
Solidarité, 32.
Tiers, 1 et s., 33, 34.
Tuteur, 37.
Vente (intervent. à la), 34, 35.
Vente (transcript. de), 10.

1. La transcription d'une donation est nécessaire pour en assurer l'effet contre les tiers, même contre ceux qui n'ont acquis des droits que postérieurement à la donation. — Paris, 18 juin 1808. — Cass. 10 avril 1815. — V. note 1 de l'art. 939. Le principe de cette solution résulte aussi des nombreux arrêts qui vont suivre.

2... Tellement que, dans le cas où le donataire revend l'immeuble donné, l'acquéreur est fondé à se refuser au paiement du prix à raison du danger d'éviction résultant du défaut de transcription de la donation. — Poitiers, 4 mai 1825.

3... Peu importe d'ailleurs que la donation soit faite par contrat de mariage. — Cass. 10 avril 1815.

4. Mais quelles personnes sont admissibles à se prévaloir du défaut de transcription ? La question s'est élevée à l'égard des tiers acquéreurs auxquels le donateur a vendu l'immeuble depuis la donation, à l'égard des créanciers du donateur, à l'égard de ses héritiers légitimes, à l'égard d'un second donataire ou d'un légataire du même immeuble, et à l'égard des créanciers ou ayants cause du donataire. — Voici les décisions intervenues sur ces divers points.

Acquéreurs. — 5. Le défaut de transcription peut être opposé par les tiers qui ont acheté du donateur les biens donnés. — Cass. 10 avril 1815. — Montpellier, 28 fév. 1821. — Poitiers, 4 mai 1825. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 6, § 3, et *Quest.*, v° *Transcript.*, § 6, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 486; Duranton, t. 8, n. 513; Troplong, *Hypoth.*, n. 904; Favard, v° *Donat.*, sect. 2, § 2; Grenier, n. 167 et 168 *bis*; Guilhon, n. 563; Poujol, art. 941, n. 3; Coin-Delisle, art. 941, n. 3; Troplong, t. 2, n. 1180; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 28; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 19; Demolombe, t. 3, n. 294.

6. Et cela alors même que les acquéreurs avaient connaissance de la donation. — Grenoble, 14 juill. 1824. — Limoges, 16 mai 1839, S.40.2.14.-P.40.1.657. — Montpellier, 9 mai 1843, S.44.2.187.-D.45.4.507.

7. Bien plus, le défaut de transcription d'une donation faite en contrat de mariage par un mari à sa femme, peut être opposé par des tiers acquéreurs de biens du mari autres que ceux compris dans la donation, et sur lesquels la femme prétend avoir un recours hypothécaire par suite de l'aliénation que le mari a consentie des biens donnés. — Cass. 10 mars 1840, S.40.1.217.-P.40.1 389.

8. Toutefois, le défaut de transcription d'une donation faite à une femme par son mari, ne peut être opposé à la femme, par le tiers qui, ayant connaissance de la donation, a acheté du mari les biens précédemment donnés. Le tiers acquéreur doit, dans ce cas, soit à raison de sa mauvaise foi, soit en ce qu'il est l'ayant cause du mari, être déclaré non recevable à opposer le défaut de transcription. — Cass. 4 juin 1823. — Angers, 31 mars 1830.

Créanciers du donateur. — 9. Le défaut de transcription peut aussi être opposé par les créanciers même *postérieurs* à la donation. — Amiens, 11 juin 1814. — Montpellier, 28 fév. 1821. — Cass. 2 avril 1821. — Agen, 17 déc. 1824. — Bordeaux, 2 juin 1827. — Cass. 21 fév. 1828; 4 janv. 1830. — Grenoble, 16 déc. 1844, S.45.2.346.-P.45.2.782.-D.45.2.121. — Rouen, 24 nov. 1852, S.53.2.263.-P.53.2.354.-D.54.2.76. — Bordeaux, 25 mai 1869, S.69.2.294.-P.69.1154.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 412. — Cass. 26 janv. 1876, S.76.1.217.-P.76.522.-D.76.1.169.-Fr. jud.III.2.153. — *Sic*, Grenier, n. 167; Delaporte, t. 4, p. 188; Delvincourt, t. 2, p. 486; Guilhon, n. 563; Duranton, n. 513 et 517; Poujol, n. 1; Troplong, n. 1184; Aubry et Rau, note 30; Demolombe, n. 302. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 239. — V. aussi Coin-Delisle, n. 5 et s., qui établit plusieurs distinctions.

10. *Id...* encore même que ces créanciers n'aient acquis hypothèque que postérieurement à la transcription de la vente faite par le donataire : cette transcription de la vente ne peut pas suppléer au défaut de transcription de la donation. — Cass. 21 fév. 1828.

11. *Id...* encore qu'il s'agisse d'une donation faite à une femme mariée par son mari, et que celui-ci soit ainsi garant du défaut de la transcription. — Cass. 4 janv. 1830. — V. aussi Bordeaux, 2 juin 1827.

12. *Id...* alors même que le créancier avait connaissance de la donation. — Paris, 2 mai 1860, P.61.1184.-D.61.2.65. — Bordeaux, 25 mai 1869, S.69.2.294.-P.69.1154.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 412. — Caen, 20 juill. 1874, S.74.2.305.-P.74.1279.-D.76.1.169. — Toulouse, 19 août 1880, S.81.2.121.-P.81.1 680.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 398. — Cass. 22 oct. 1889, S.91.1.446.-P.91.1.1095.-Pand.90.1.174.

13. Et il peut l'être non-seulement par les créanciers ayant hypothèque sur la chose donnée, mais encore par les créanciers chirographaires. — Cass. 7 avril 1841, S. 41.1.393.-P.41.1.714. — Limoges, 9 mars 1843, S.44.2. 64. — Grenoble, 9 déc. 1850, S.51.2.633.-P.52.2.64.-D. 52.2.264. — Cass. 23 nov. 1859, S.61.1.85.-P.60.775.-D.59.1.481. — Limoges, 28 fév. 1879, S.80.2.52.-P.80. 223.-D.80.2.126. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 486; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 168 *bis*; Poujol, n. 2; Duranton, t. 8, n. 517; Guilhon, n. 563; Troplong, n. 1183; Taulier, *Théor. C. civ.*, t. 4, p. 76; Esnault, *Faill. et banq.*, t. 1, p. 194; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 20; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, p. 347; Demolombe, n. 301; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 31. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1420 et 1421.

14. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 17 juin 1822. — Amiens, 3 août 1844, P.45.1.228. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 230 et s.; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 360; Coin-Delisle, n. 9 et s.; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2181 et 2182, n. 5; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Transcript. de don.*, n. 27; Marcadé, art. 941, n. 1. et *Rev. crit.*, t. 2, p. 711; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 720; Boileux, art. 941; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 959.

15. Le droit de se prévaloir du défaut de transcription n'appartient plus aux créanciers du donateur, lorsqu'après la notification de la vente faite par le donataire, ils n'ont élevé aucune réclamation, et ont même produit dans l'ordre ouvert sur le prix, pour y exercer leurs droits. — Chambéry, 28 janv. 1868, S.68.2.136.-P.68.590.

16. Au cas de faillite du donateur, les créanciers pourraient-ils se prévaloir de ce que la transcription n'a eu lieu que depuis la faillite, ou dans les dix jours qui l'ont précédée ? V. à cet égard, les notes 14 et s. de l'art. 939.

Héritiers. — 17. Le défaut de transcription ne peut être opposé par les héritiers légitimes du donateur. — Toulouse, 29 mars 1808. — Angers, 8 avril 1808. — Colmar, 13 déc. 1808. — Montpellier, 18 janv. 1809. — Toulouse, 11 avril 1809. — Limoges, 10 janv. 1810. — Cass.

12 déc. 1810. — Besançon, 6 juin 1854, S.54.2.724.-P.54.2.164.-D.55.2.346. — Orléans, 6 juin 1868, S.69.2.231-P.69.984.-D.68.2.194. — Cass. 1er août 1878, S.79.1.383.-P.79.941.-D.79.1.467 ; 1er juin 1897, S. et P.97.97.1.399.-D.98.1.58.-Pand.98.1.35.-Fr. jud.XXI.2.272. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 6, § 3 ; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2182, n. 4 et 5, et *Quest.*, t. 2, p. 37 ; Delaporte, t. 4, p. 191 ; Delvincourt, t. 2, p. 484 ; Grenier, n. 167 et 168 ; Duranton, t. 8, n. 518 ; Poujol, n. 6 ; Coin-Delisle, n. 15 ; Troplong, n. 1176, 1177 ; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 27 ; Demolombe, t. 3, n. 307 ; Demangeat sur Mourlon, *Répét. écrites*, p. 345, note, 5e édit.; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 285 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 930 ; Verdier, *id.*, t. 2, n. 309 ; Taulier, t. 4, n. 79 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 724 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1409. — *Contrà*, Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 389 ; Mourlon, *Rép. écr.*, p. 342 et s., et *Transcript.*, t. 2, n. 428 et s.; Bressolles, *id.*, n. 52 ; Demante, t. 4, n. 82 *bis*-1 ; Planiol, *Rev. crit.*, 1880, p. 172 ; Huc, t. 6, n. 214.

18. *Id.* bien qu'il s'agisse d'une donation ancienne dont ils auraient pu opposer le défaut d'insinuation. — Cass. 23 août 1814. — V. art. 939, n. 18.

19. Mais *quid* si le défaut de transcription, en déterminant l'héritier à accepter purement et simplement, avait causé à celui-ci un notable préjudice ? — Delvincourt, t 2, p. 485, pense qu'alors le donataire serait passible de dommages-intérêts envers l'héritier. V. aussi Taulier, t. 4, p. 79. — Mais l'opinion contraire est généralement adoptée, sauf le cas de dol de la part du donataire. — Duranton, t. 8, n. 519 ; Coin-Delisle, n. 16 ; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 27 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 725 ; Demolombe, t. 3, n. 308 ; Flandin, t. 2, n. 935.

20. Du reste, le créancier de l'héritier d'un donateur ne peut, pas plus que ne le pourrait l'héritier lui-même, opposer le défaut de transcription. — Paris, 21 nov. 1840, S.41.2.41.-P.40.2.620.

Légataires ou donataires postérieurs. — 21. Le défaut de transcription ne peut non plus être opposé par le légataire universel du donateur. — Agen, 8 nov. 1822. — Cela est de toute évidence, le légataire universel tenant lieu d'héritier (V. n. 17).

22... Ni même par un légataire particulier. — Caen, 27 janv. 1813. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Transcript.*, § 6, n. 4 ; Duranton, n. 516 ; Coin-Delisle, n. 20 ; Marcadé, n. 4, *in fine* ; Troplong, t, 2, n. 1178 ; Massé et Vergé. t. 3, § 480, note 24 ; Demante, t. 4, n. 82 *bis* 3 ; Demolombe, t. 3, n. 310. — *Contrà*, Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 947 et s. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1417 et 1418 ; Toulouse (motifs), 28 juill. 1853, S.54.2.1-P.56.1.438.-D.54.2.58.

23. De même, le défaut de transcription d'une donation à titre particulier ne peut être opposé par un donataire universel postérieur. — Nîmes, 1er déc. 1826. — Bordeaux, 1er fév. 1849, S.49.2.672.-P.50.1.165.-D.50.5.447.

24... Ni même par un donataire particulier. — Toulouse, 8 mai 1847, S.47.2.458.-P.47.2.365.-D.47.2.187. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Don.*, sect. 6, § 3, et *Quest.*, v° *Transcript.*, § 6, n. 8 ; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 2, n. 168 et 168 *bis* ; Guilhon, t. 2, n. 566 ; Taulier, t.4, p. 78 ; Marcadé, n. 4 et *Rev. crit.*, t. 2, p. 711 ; Troplong, n. 1177-1179 ; Massé et Vergé, t. 3, § 480, note 26 ; Saintespès-Lescot, t. 3, p. 726.

25. *Id.*... alors surtout que celui-ci connaissait, au moment de la donation à lui faite, la donation antérieure non transcrite. — Besançon, 6 juin 1854, S.54.2.724.-P.54.2.164.-D.55.2.346.

26. Jugé au contraire que le défaut de transcription d'une première donation peut être opposé par un donataire à titre particulier ultérieur. — Nîmes, 31 déc. 1850, S.51.2.141.-P.52.2.90.-D.51.2.80. — Grenoble, 17 janv. 1867, S.67.2.179.-P.67.697.-D.68.2.17. — *Sic*, Malleville, art. 944 ; Delvincourt, t. 2, p. 72, et note 6 ; Duranton, t. 8, n. 515 ; Vazeille, n. 2 ; Poujol, n. 3 ; Coin-Delisle, n. 18 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 239, note *a* ; Mourlon, *Répétit. écr.*, t. 2, n. 703, et *Transcript.*, t. 2, n. 429 et s.; Flandin, t. 2, n. 938 et s.; Verdier, t. 2, n. 319 et s. ; Demolombe, t. 3, n. 298 ; Rivière et François, *Explic. de la loi de* 1855, p. 135 ; Lesenne, *id.*, n. 167 ; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 29 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1414 et s.

27... Alors surtout que la seconde donation est une donation par contrat de mariage, et bien que la première soit elle-même aussi par contrat de mariage. — Mêmes arrêts.

28. *Id.*... Et même par le donataire de tous les biens présents du donateur, un tel donataire n'étant qu'un ayant cause à titre particulier. — Pau, 29 mars 1871, S.71.2.1.-P.71.65.-D.71.2.245.

Créanciers ou ayants cause du donataire. — 29. Le défaut de transcription ne peut être opposé par le donataire, ni par conséquent par ses créanciers exerçant ses droits, alors même qu'ils auraient intérêt à l'annulation de la donation. — Poitiers, 10 juin 1851, S.51.2.609.-P.52.2.65.-D.53.2.12. — Toulouse, 28 juill. 1853, S.54.2.1.-P.56.1.438.-D.54.2.58. — Cass. 1er mai 1861, S.61.1.481.-P.62.154.-D.61.1.323. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 704, p. 393 ; Massé et Vergé, t. 3, § 480, p. 222, note 25 ; Devilleneuve, *Consult.*, S.54.2.1 ; Demolombe, t. 3, n. 312 ; Flandin, *Transcr.*, n. 969 et 970 ; Berger, *id.*, n. 264.

30. Le créancier du donataire qui, après avoir stipulé de son débiteur une hypothèque sur l'immeuble donné, stipule du donateur, et sur le même immeuble, une autre hypothèque éventuelle pour le cas où la donation serait révoquée, n'est pas, alors que cette éventualité ne s'est pas réalisée, admissible à opposer à un autre créancier hypothécaire du donataire, qui le prime par son rang d'hypothèque, le défaut de transcription de la donation : le créancier n'est ici que l'ayant cause du donataire, et non l'ayant cause du donateur. — Cass. 15 janv. 1868. S.68.1.130.-P.68.297.-D.68.1.312. — Angers, 17 fév. 1869, S.69.2.109.-P.69.566.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 404.

30 *bis*. Il en est de même, bien que l'immeuble ait été hypothéqué conjointement par le donataire et le donateur, si ce dernier n'a accédé au contrat que pour céder son droit d'antériorité résultant d'une inscription prise à son profit sur l'immeuble donné. — Paris, 23 juin 1881, S.82.2.35.-P.82.1.214.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 404.

31. De même, le créancier du donataire, qui a obtenu du donateur une hypothèque sur les biens donnés, ne peut se prévaloir du défaut de transcription de la donation vis-à-vis des autres créanciers du donataire, lorsque l'hypothèque à lui consentie par le donateur a eu pour but exclusif de priver les autres créanciers, antérieurement inscrits, de la priorité de rang qui leur était acquise, et, par conséquent, de faire fraude à la loi. — Cass. 26 janv. 1876, S.76.1.217.-P.76.522.-D.76.1.169.-Fr. jud. III.2.153. — V. aussi Poitiers (motifs), 16 déc. 1891, joint à Cass. 27 nov. 1893, S. et P.94.1.349.

32. Peu importe que le donateur se soit constitué caution solidaire du donataire, si, en prenant soin de stipuler que l'effet de son cautionnement ne pourrait être mis à exécution qu'après son décès et seulement sur les biens par lui hypothéqués, il n'a, en réalité, contracté aucun engagement personnel envers le créancier qui n'est, dès lors, l'ayant cause que du donataire. — Même arrêt de Cass., et sur renvoi, Rennes, 10 janv. 1877, S.77.2.46.-P.77.229.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 404.-Fr. jud.III.2.153. — V. l'arrêt cassé de Caen, 20 juill. 1874, S.74.2.305.-P.74.1279.-D.76.1.169.

33. Le tiers auquel le donataire a vendu l'immeuble donné ne peut pas opposer le défaut de transcription à la femme du donataire, laquelle prétend exercer son hypothèque légale sur cet immeuble.—Nancy, 27 juill. 1875, S.76.2.129.-P.76.562.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 405.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations ; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables. — C. c. 463, 475, 1073 et s., 1339 et s.

---

34. Il en est ainsi encore bien que le donateur soit intervenu à la vente faite par le donataire. — Même arrêt. — *Sic*, Lyon-Caen, observ. S. et P. *loc. cit.* — V. aussi Godart, *Rev. du not.*, 1875, n. 4816.

35. Et sans qu'il soit besoin de constater que ce concours du donateur à la vente consentie par le donataire ait été le résultat d'un concert frauduleux. — Même arrêt.

CONNAISSANCE DE LA DONATION. — 36. La connaissance qu'avait de l'existence de la donation le tiers qui a contracté avec le donateur, n'est pas un obstacle à ce que ce tiers puisse opposer le défaut de transcription de la donation. — Caen, 28 déc. 1835, S.48.2.735.-D.49.2.202. — Cass. 22 oct. 1889, S.91.1.446.-P.91.1.1095.-Pand. 90.1.174. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 486 ; Guilhon, n. 564; Poujol, n. 1 ; Troplong, *Don.*, n. 1181, et *Transcript.*, n. 189 ; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 39 ; Flandin, *Transcript.*, t. 2, n. 875 et s.; Mourlon, *id.*, t. 2, n. 451 ; de Vatimesnil, *Disc. à l'Assembl législ.*, *Monit.* du 16 fév. 1851; Demolombe, t. 3, n. 313. — V. cependant, Coin-Delisle, n. 21 ; Verdier, n. 323 ; Boissonade, *Rev. prat.*, 1870, t. 30, p. 567. — V. *sup.*, n. 6, 8, 12, 25.

PERSONNES CHARGÉES DE FAIRE LA TRANSCRIPTION. — 37. Une personne ayant des enfants majeurs et mineurs auxquels il a été fait une donation à son préjudice, peut opposer aux majeurs le défaut d'insinuation de cette donation, bien qu'elle ne le puisse pas à l'égard des mineurs dont elle était *tutrice*, et qu'elle doit, par conséquent, garantir de l'inexécution de cette formalité. — Paris, 10 fév. 1814.

38. Les créanciers de ceux qui étaient chargés de faire faire la transcription, ne peuvent avoir plus de droits que leur débiteur. — Agen, 15 déc. 1851, S.52.2.365.-P.53.1.191.-D.52.2.88.

39. Ainsi, le défaut de transcription d'une donation faite à un mineur ne peut être opposé par un créancier du père de cet enfant ; il en est ainsi, même dans le cas où le père se trouvant héritier du donateur, avait par cela même intérêt à ce que la donation restât sans effet. — Paris, 2 janv. 1854, S.54.2.7.-P.54.1.107.-D.54.2.59.

40. Egalement, le défaut de transcription d'une donation faite à une femme mariée ne peut être opposé par le tiers auquel les biens donnés ont été vendus par la donataire avec le concours de son mari, ce tiers étant l'ayant-cause du mari. — Colmar, 26 nov. 1868, S.69.2.193.-P.69.836.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 416.

41. Le notaire qui a reçu un acte de donation, n'est pas, en l'absence d'un mandat spécial, par la nature de ses fonctions, chargé d'en faire opérer la transcription, et dès lors, il peut, comme créancier hypothécaire du donateur, inscrit depuis la donation, se prévaloir du défaut de transcription vis-à-vis des créanciers du donataire. — Bordeaux, 25 mai 1869, S.69.2.294.-P.69.1154.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 412.

42. Et l'on ne saurait voir une renonciation à l'exercice de ce droit dans la circonstance qu'il se serait opposé à la demande en résolution de la donation pour inexécution des conditions, de même qu'à la renonciation de la part du donateur aux droits d'usufruit qu'il s'était réservé dans l'acte. — Même arrêt.

43. Lorsque l'insinuation prescrite par l'ordonnance de 1731 n'avait pas été faite avec toutes les formalités prescrites, si, par exemple, elle ne contenait pas en détail toutes les clauses, charges et conditions de la donation, il y avait nullité de la donation, comme pour défaut d'insinuation. — Cass. 12 prairial an 11.

44. En serait-il de même d'une transcription irrégulière sous le Code civil ? Non : la transcription seule serait réputée non avenue, mais la donation n'en serait pas moins valable. — Delaporte, t. 4, p. 188.

---

942. — 1. Le père qui a fait une donation à son enfant mineur, est responsable de la nullité de cette donation, faute d'acceptation valable. — Cass. 11 juin 1816. — Grenoble, 14 juill. 1836, S.39.2.259.-P.37.2.491. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Mineur*, § 7, n. 5; Troplong, t. 3, n. 1135 ; Massé et Vergé, t. 3, § 425, note 10; Aubry et Rau, t. 7, § 652, note 9 ; Laurent, t. 12, n. 262. — V. aussi Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 66 *bis*, note *a*. — V. encore Cass. 9 déc. 1829.

2. Jugé en sens contraire. — Riom, 14 août 1829. — En ce sens, Grenier, n. 66 et 66 *bis*; Toullier, t. 5, n. 202 ; Delvincourt, t. 2, p. 475 ; Poujol, n. 2 ; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.*, note *a* ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 736; Demolombe, t. 3, n. 214; Demante, t. 4, n. 83 *bis*-2. — V. aussi Vazeille, n. 3, et Coin-Delisle, n. 7 et 8.

3. Dans tous les cas, si le père et tuteur qui, ayant fait une donation à son enfant mineur, n'a pas veillé à ce que cette donation fût régulièrement acceptée, peut être tenu du recours mentionné en l'art. 942, ce n'est qu'autant qu'il y échet; et notamment, il appartient au juge d'apprécier, pour écarter ce recours, si le mineur, étant devenu majeur avant toute révocation de la donation, a pu l'accepter lui-même et en recueillir le bénéfice. — Cass. 27 juill. 1892, S. et P.93.1.121.-D.92.1.457.-Pand.93.1.449. — V. n. 8.

4. Jugé encore que le père ne saurait être responsable lorsque l'acceptation ayant été, par l'acte même de donation, renvoyée à l'époque de la majorité du mineur, ce dernier, bien qu'ayant pris possession des biens donnés, a négligé de remplir lui-même cette formalité. — Dijon, 12 juill. 1865, S.66.2.173.-P.66.699.

5. La femme n'a aucun recours contre son mari pour le défaut d'acceptation d'une donation à elle faite. — Vazeille, art. 944, n. 1 ; Coin-Delisle, n. 3 ; Marcadé, art. 942 ; Demolombe, t. 3, n. 213; Dalloz, v° *Dispos. entre-vifs*, n. 1510 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 738. — *Contrà*, Toullier, n. 201 ; Poujol, n. 1. — V. aussi Troplong, n. 1190.

6. Mais la femme, donataire par contrat de mariage de certains biens de son mari, et qui a négligé de faire transcrire la donation, a, contre ce dernier, dans le cas où il a vendu les biens donnés, une créance protégée par son hypothèque légale, créance qu'elle peut faire valoir contre les acquéreurs des autres biens du mari par voie d'action hypothécaire. — Cass. 10 mars 1840, S.40.1.217.-P.40.1.389. — Angers, 10 mars 1841, S.41.2.187.

7. Les administrateurs des établissements publics, chargés de l'acceptation et de la transcription des dons faits à ces établissements, ne sont pas néanmoins garants du défaut de transcription, sauf le cas de dol, ou de fraude, ou de faute grave. — Duranton, t. 8, n. 523 ; Vazeille, art. 942, n. 4, p. 277 ; Grenier, n. 166 ; Coin-Delisle, n. 11 ; Aubry et Rau, t. 7, § 704, note 10. — V. toutefois Demante, t. 4, n. 83 *bis*-1. — V. encore Demolombe, t. 3, n. 211.

8. La question de savoir s'il échet d'accorder un recours dans l'un des cas prévus par l'art. 942, est une question plus de fait que de droit, dont la solution appartient exclusivement aux juges du fond et ne peut par conséquent donner ouverture à cassation. — Cass. 9 déc. 1829. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 524 ; Toullier, t. 5, n. 201 ; Poujol, n. 1 ; Coin-Delisle, n. 4. — V. n. 3.

9. V. art. 944, n. 37.

945. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur ; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. — C. c. 1084, 1339.

945. — 1. Les biens *présents* susceptibles de donation s'entendent non-seulement des biens qui sont actuellement *possédés* par le donateur, mais encore des biens qui lui sont *acquis*, quoique non possédés, et même encore des biens qui lui adviendront un jour par l'effet d'un titre existant au moment de la donation. — Cass. 23 nov. 1830.

2. Ainsi, par exemple, sont susceptibles de donation les fruits que produira à une époque déterminée une terre appartenant au donateur, et les profits d'une société en participation existante. — Duranton, t. 8, n. 459 ; Poujol, n. 2 ; Coin-Delisle, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 7, § 675 et 676, p. 150 ; Massé et Vergé, t. 3, § 415, notes 10 et 11 ; Demante, t. 4, n. 85 *bis* ; Demolombe, t. 3, n. 381 et 383.

3. De même, est valable la clause par laquelle le donateur, sous réserve d'usufruit, déclare que les fruits qui existeront à son décès seront compris dans la donation. Il n'y a là qu'une modification de l'usufruit réservé par le donateur. — Cass. 25 pluv. an 3 ; 14 floréal an 11 ; 27 janv. 1819. — *Sic*, Furgole, sur l'art. 15 de l'ordonnance de 1731 ; Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 3, § 4, n. 3, et *Quest., eod. verb.*, § 4 ; Massé et Vergé, note 12 ; Troplong, t. 2, n. 1203 ; Demolombe, t. 3, n. 384.

4. La donation d'une somme d'argent faite, à titre d'avancement d'hoirie, par un ascendant à son descendant, avec réserve d'usufruit, stipulation du droit de retour, et garantie hypothécaire, constitue une donation de la nue propriété de la somme, et par conséquent une donation de biens présents, investissant le donataire d'une créance certaine qu'il peut valablement céder. — Pau, 7 juin 1872, S.72.2.200.-P.72.823.-D.73.2.76. — V. *inf.* art. 1300.

5. La libéralité déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dette est valable bien que la reconnaissance ne soit payable qu'après le décès du donateur, si d'ailleurs elle constitue une obligation actuelle et irrévocable, dont l'exécution seulement est soumise à un délai. — Angers, 30 mai 1873, S.73.2.276.-P.73.1110.-D.73.2.140.

6. De même, la donation déguisée sous la forme d'une vente n'est pas nulle comme donation à cause de mort, par cela seul que le donateur aurait conservé la jouissance de la chose donnée, avec l'agrément du donataire, si le droit dont celui-ci a été saisi n'en a pas moins été actuel et certain, l'époque seule de la tradition se trouvant retardée. — Dijon, 24 fév. 1865, S.65.2.141.-P.65.695.

7. Les donations entre époux, pendant le mariage, forment une classe intermédiaire qui participe de la nature des donations entre-vifs et des donations à cause de mort. Ainsi, par exception au droit commun, l'acte fait entre époux durant le mariage, revêtu des formes des donations entre-vifs, est valable, bien qu'il ne contienne que des dispositions à cause de mort, et qu'il soit même qualifié donation à cause de mort. — Cass. 5 déc. 1816. — V. aussi Amiens, 2 mai 1807.

8. Au surplus, et sur la distinction des donations entre-vifs de biens présents, et des donations à cause de mort, voy. les nombreuses décisions classées sous les art. 894 et 1082.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. — C. c. 900, 1170, 1174, 1339.

944. — 1. La disposition de l'art. 944 n'est-elle que l'application aux donations, de la règle générale écrite dans les art. 1170 et 1174 au titre des obligations (voy. les notes sur ces art.) ; ou bien présente-t-elle un autre sens, et se trouve-t-elle plus sévère que cette règle générale ? — Dans le premier sens, voy. Vazeille, n. 1 ; Coin-Delisle, n. 1 ; Bauby, *Rev. prat.*, 1862, t. 13, p. 6 et s. — Mais l'opinion contraire est généralement adoptée. Voy. Marcadé, art. 944, n. 1 ; Troplong, t. 3, n. 1207 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 11, note *a* ; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 270, note *a* ; Aubry et Rau, t. 7, § 699, note 5 ; Massé et Vergé, t. 3, § 415, note 15 ; Demante, t. 4, n. 86 *bis*-1 ; Demolombe, t. 3, n. 448 ; Laurent, t. 12, n. 407 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1459.

2. Mais une condition, même dépendante à certains égards de la volonté du donateur, cesse de vicier la donation si le donateur ne peut l'accomplir ou la faire manquer qu'avec le concours de la volonté soit du donataire, soit d'un tiers déterminé. — Cass. 30 août 1880, S.81.1.57.-P.81.1.126.-D.80.1.464. — Douai, 25 mai 1881, S.83.2.215.-P.83.1.1101.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 348. — En ce sens, Troplong, n. 1211 ; Aubry et Rau, note 7 ; Demante, n. 86 *bis*-2 ; Demolombe, n. 420-422. V. aussi le n. 5 ci-après. — En sens contraire, Laurent, n. 409 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1461.

3. Spécialement, est valable la donation faite dans un contrat de mariage par un futur époux aux enfants de son futur conjoint, quoique consentie sous la condition tacite que le mariage projeté s'accomplira. — Mêmes arrêts.

4. Jugé en sens contraire que la donation faite par un futur époux aux enfants que son futur conjoint a eus d'un précédent mariage, avec cette clause qu'elle est faite *dans la seule considération du mariage projeté entre eux*, doit être déclarée nulle, même après que le mariage a été contracté. — Orléans, 17 janv. 1846, S.46.2.177.-P.46.1.288.-D.46.2.203.

5. La clause d'une donation portant que, si le montant de certaines indemnités à provenir d'une expropriation était fixé avant le décès du donateur, il devrait lui appartenir, et que, dans le cas contraire, il serait la propriété du donataire, ne constitue pas une condition potestative de la part du donateur ; c'est là une condition mixte, puisqu'elle dépend tout à la fois de la volonté de l'exproprié et de la volonté de l'expropriant, et dès lors elle ne vicie pas la donation. — Cass. 19 fév. 1878, S.78.1.213.-P.78.530.-D.78.1.377.

6. La donation faite par une religieuse, sous la condition que les donataires prendront l'engagement de lui restituer les biens donnés, dans le cas où elle viendrait à renoncer à la vie religieuse même par suite d'un simple changement de volonté, ne tombe pas sous l'application de l'art. 944, lorsqu'il est constaté par les juges du fait, dont l'appréciation à cet égard est souveraine, d'une part, que la donatrice n'a pas entendu subordonner ses libéralités à la condition que les donataires prendraient vis-à-vis d'elle l'engagement civilement obligatoire de lui restituer les biens donnés, au cas où elle quitterait volontairement la vie religieuse ; d'autre part, que les donataires n'ont entendu prendre qu'un engagement d'honneur ne conférant aucune action en justice. L'exécution de la condition dont il s'agit ne dépendant pas de la seule volonté de la donatrice, la donation ne saurait être annulée. — Cass. 14 nov. 1883, S.85.1.111.-P.85.1.249.-D.84.1.73.-Fr. jud. VIII.2.450.

7. N'est pas nulle la donation entre-vifs, quoique faite sous la réserve de la légitime de droit des enfants du donateur....; encore qu'il soit dit que cette légitime sera fixée par le donateur à un taux convenable. — Nîmes, 12 août 1808.

8. Lorsqu'une personne a donné par acte entre-vifs, avec rétention d'usufruit, des biens meubles et immeubles, et qu'elle s'est réservé la faculté : 1° d'innover arbitrairement en ce qui concerne les immeubles ; 2° de disposer du mobilier, à charge de le remplacer, mais avec stipulation que le plus ou moins de valeur des objets mis en remplacement, ne pourrait donner lieu à aucune action, la donation est nulle, non-seulement pour les meubles, mais encore pour les immeubles. Dans ce cas l'acte est indivisible. — Paris, 23 janv. 1809.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. — C. c. 900, 1170.

---

9. Une cession de droits universels, qualifiée donation, ne perd pas le caractère que lui ont attribué les parties, parce que le donataire aurait été chargé d'acquitter toutes les dettes présentes du donateur, et en outre du service d'une rente viagère. — Liége, 12 prair. an 12.

10. En ce qui touche la validité des donations onéreuses, voy. les notes 56 et s. de l'art. 894.

11. L'art. 944 s'applique alors même que la donation est déguisée sous la forme d'un acte onéreux. — Cass. 30 juin 1857, S.59.1.836.-P.59.289.-D.57.1.308. — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 410; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1464. — V. cependant *sup.*, art. 893, n. 48.

12. Les libéralités stipulées pour autrui, dans les termes de l'art. 1121, C. civ., bien que n'étant pas soumises aux formes des donations directes, n'en constituant pas moins, dans les rapports du stipulant et du tiers bénéficiaire, de véritables donations, ne sauraient être validées lorsque, par suite d'une réserve stipulée par le donateur, toute acceptation était impossible de son vivant, et qu'il dépendait de sa seule volonté de rendre la libéralité sans objet. — Cass. 26 mars 1884, S.86.1.422.-P.86.1.1029.-D.84.1.275.

13. Spécialement, est nulle la clause d'un contrat de prêt par laquelle le prêteur a stipulé que la somme prêtée serait, après sa mort, remise à des tiers désignés, mais en se réservant de prélever sur les fonds prêtés telles sommes qui lui seraint nécessaires. — Même arrêt.

14. Une donation faite à des époux, par contrat de mariage, est valable, encore que le don soit fait sous des conditions dépendantes de la volonté du donateur. Une telle donation n'est pas réglée par l'art. 944. — Cass. 27 déc. 1815. — Pau, 20 juill. 1881, S.81.2.262.-P.81.1.1255.-Fr. jud.V.2.717. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 10, n. 5; Grenier, n. 438 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 420; Favard, *Rép.*, v° *Condition;* Toullier, t. 5, n. 822 et s.; Duranton, t. 8, n. 485; Vazeille, art. 947, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, § 736, notes 1 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 514; Demolombe, t. 6, n. 369; Laurent, t. 15, n. 286. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3865. — V. *inf.*, art. 1086, n. 9.

945. — 1. L'obligation imposée au donataire de payer une somme déterminée à tous et chacun des domestiques que le donateur aura lors de son décès, emporte nullité de la donation. — Cass. 17 therm. an 7. — Voy. cependant Duranton, t. 8, n. 483.

2. Une donation faite à la charge d'acquitter les dettes du donateur alors existantes, est valable, quoiqu'il n'y ait pas eu d'état de dettes joint à la donation. — Grenoble, 8 mai 1835, S.35.2.554.

3. La donation faite à la charge par le donataire de payer, outre les dettes dont l'état était fourni, toutes celles qui pourraient exister au décès du donateur, est nulle alors même que celui-ci n'aurait créé aucune dette nouvelle dans l'intervalle de la donation à son décès. Par suite, le donateur a pu ultérieurement disposer valablement par testament des biens compris dans la donation. — Dijon, 8 fév. 1867, S.67.2.143.-P.67.581.-D.67.2.154.

4. Le donataire à titre universel de biens présents, est tenu des dettes du donateur tant personnellement qu'hypothécairement au prorata de l'émolument qu'il retire. — Riom, 2 déc. 1809. — Paris, 15 nov. 1811. — Limoges, 29 avril 1817. — Toulouse, 13 avril 1821. — Nîmes, 3 avril 1827. — En ce sens, d'Argentré, *Cout. de Bretagne*, gl. 7, n. 16; Legrand, *Cout. de Troyes*, art. 3, gl. 1, n. 75; Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 3, art. 1, § 2; Furgole, sur l'ordonn. de 1731; Grenier, t. 1, n. 86 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 491; Duranton, t. 8, n. 472 et 473; Vazeille, art. 945, n. 1; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *a;* Taulier, t. 4, p. 83 et s.; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 781. — En sens contraire, Toullier, t. 5, n. 816 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Tiers détenteur*, n. 8; Troplong, *Vente*, n. 450 et s., *Hypot.*, n. 812, et *Donat.*, t. 2, n. 1214 et s.; Coin-Delisle, n. 7 et s.; Demante, t. 4, n. 87 *bis*-3; Aubry et Rau, t. 7, § 706, note 2; Demolombe, t. 3, n. 454 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 482, p. 225 et s.; Alb. Desjardins, *Rev.*, *prat.*, 1868, t. 25, p. 90; Laurent, t. 12, n. 402; Huc, t. 6, n. 222. — Ricard, *Donat.*, n. 1521 et 1522, examine la question sans que l'on puisse dire au juste pour quelle opinion il se décide. — Voy. aussi, art. 1075, n. 87.

5. Jugé encore que le donataire entre-vifs de tous biens présents, est soumis de plein droit au paiement de toutes les dettes du donateur existantes à l'époque de la donation, même de celles dont il n'aurait pas été fait mention, soit dans la donation, soit dans l'état qui y a été annexé. — L'action des créanciers contre le donataire subsiste tant qu'il lui reste en mains quelque émolument de la donation, sans que les créanciers soient obligés de discuter préalablement les biens du donateur, alors surtout qu'il n'est pas justifié que celui-ci soit dans un état de solvabilité complète. — Bordeaux, 23 mars 1827.

6. Décidé au contraire que le donataire à titre universel de biens présents n'est tenu d'aucune portion des dettes du donateur existant au jour de la donation, s'il n'en a pas été chargé par une clause expresse. — Montpellier, 3 avril 1833, S.34.2.585. — Toulouse, 13 juill. 1839, S.39.2.519.-P.40.1.278.

7. Dans tous les cas, l'obligation de payer les dettes n'étant pas établie sur la disposition de la loi, mais sur la présomption que telle a été la volonté du donateur, cesse, s'il résulte, soit de l'acte, soit des faits et circonstances, que le donateur a voulu soustraire le donataire à cette même obligation. — Nîmes, 3 avril 1827. — Montpellier, 3 avril 1833, S.34.2.585. — L'opinion des auteurs cités ci-dessus est conforme. *Junge* Coin-Delisle, n. 11.

8. Jugé encore que le donataire entre-vifs de tous biens présents n'est pas assujetti de plein droit au paiement de la totalité des dettes du donateur existantes à l'époque de la donation. Ses obligations à cet égard dépendent de l'intention qu'ont eue les parties lors du contrat. — Toulouse, 29 juin 1836, S.37.2.27.-P.37.1.184.

9. *Id.*. L'obligation du donataire de payer tout au partie des dettes préexistantes du donateur peut d'ailleurs résulter d'une convention tacite. — Toulouse, 29 janv. 1872, S.73.2.200.-P.73.856.-D.73.2.111. — V. aussi Grenoble, 12 mai 1882, S.82.2.246.-P.82.1.1223.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 472.

10. Et il appartient aux juges du fait de décider, par appréciation des clauses de l'acte et de l'ensemble des circonstances de la cause, quelle a été à cet égard l'intention des parties contractantes. — Cass. 20 juill. 1852, S.52.1.825.-P.52.2.498.-D.53.1.110; 13 nov. 1854, S.54.1.721.-P.55.2.443.-D.55.1.7.

11. Si un état ou indication de dettes a été joint à la donation, on doit entendre que le donateur a voulu charger le donataire du paiement de ces dettes seulement et non des autres. — Cass. 2 mars 1840, S.40.1.345.-P.40.1.280. — Pau, 16 juill. 1852, S.52.2.417.-P.54.2.518.-D.54.2.205. — Chambéry, 25 janv. 1861, S.61.2.222.-P.61.575.-D.61.2.87.

12. Au cas où le donateur en chargeant, par une clause spéciale, les donataires à titre universel de tous ses biens d'acquitter ses dettes, a, par la même clause, divisé les dettes entre les donataires et disposé qu'ils n'en seraient tenus que dans la proportion de leur part dans les biens donnés, les créanciers n'ont action contre chacun des donataires que pour sa part dans les dettes. — Cass. 23 mai 1855, S.55.1.447.-P.57.310.-D.55.1.198.

13. Si le donateur n'a pas fait du paiement de ses dettes une condition ou une charge de la donation, le donataire de biens présents auquel on ne les impose que

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires.

947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre.

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. — C. c. 527, 535, 1085.

---

parce qu'il a la détention des biens qui étaient le gage des créanciers, peut s'affranchir des dettes en abandonnant les biens. — Vazeille, art. 945, n. 5; Grenier, t. 1, n. 95; Delvincourt, t. 2, p. 276; Toullier, t. 5, n. 818.— V. *infrà*, art. 963.

14. Lorsque le donateur de tous biens a vendu, avant la donation, un immeuble du donataire universel, celui-ci étant, en cette qualité, tenu des dettes du donateur existantes à l'époque de la donation, et conséquemment étant passible de l'action en garantie envers le tiers acquéreur, ne peut évincer ce tiers acquéreur qu'après avoir renoncé à la donation et abandonné intégralement les biens donnés. — Bordeaux, 7 août 1834, S.35.2.35.

15. Dans ce cas, la renonciation est valable et doit produire son effet, bien que la donation n'ait pas été précédée d'un inventaire des immeubles donnés, et, qu'à l'égard des meubles, elle en indique en bloc la valeur estimative, au lieu d'en contenir l'état détaillé. Peu importe encore que le donataire n'ait pas rendu compte des fruits, s'il paraît qu'ils ont été absorbés par les charges annuelles imposées par la donation. — Même arrêt.

16. La charge imposée à un donataire à titre particulier, d'acquitter les dettes du donateur, ne passe pas au cessionnaire à qui le donataire transmet plus tard les droits résultant de la donation. — Douai, 28 fév. 1849, S.51.1. 305.

17. Le donateur d'un immeuble a-t-il privilége sur cet immeuble pour raison des charges imposées au donataire ? La négative est généralement admise. — V. *inf.*, art. 2103, n. 10.

946. — 1. Lorsqu'une donation universelle est faite avec réserve d'usufruit, et encore sous la réserve de disposer entre-vifs d'une somme d'argent, le don ultérieur de cette somme d'argent est réputé payable, non de suite sur l'avoir du donataire, mais plus tard sur les biens du donateur, après l'extinction de l'usufruit. — Nîmes, 15 juin 1817.

2. L'art. 946 est inapplicable au cas où la réserve était soumise à une condition indépendante de la volonté du donateur et qui est venue à défaillir. — Toullier, t. 5, n. 226; Grenier, t. 1, n. 17; Coin-Delisle, n. 3; Marcadé, art. 946; Demante, t. 4, n. 88 *bis*-2; Demolombe, t. 3, n. 470. — *Contrà*, Troplong, t. 2, n. 1225, 1226.

3. Ainsi, au cas où, en donnant des biens présents, le donateur s'est réservé la faculté d'assurer sur ces biens une pension viagère à son épouse, les héritiers du donateur ne peuvent prétendre qu'il y ait là une réserve qui doive leur appartenir au cas de décès du testateur sans disposition. Ils ne peuvent donc, en ce cas, réclamer un capital propre à produire la rente stipulée. — Aix, 17 therm. an 13.

4. De ce qu'en se réservant, dans une donation de tous ses biens, une somme ou objet quelconque, le donateur déclare les motifs pour lesquels il fait la réserve et la destination qu'il entend lui donner, il ne s'ensuit pas que la réserve soit sans effet, si elle ne reçoit pas la destination indiquée (ni même aucune autre). Cette indication du *motif* ou de la *cause* impulsive de la réserve, ne saurait en être regardée comme une *condition*. — Bordeaux, 19 janv. 1827.

5. Dans une institution contractuelle, l'instituant qui ne se réserve qu'une somme d'argent, peut disposer ensuite d'une plus forte somme, si l'institué y consent. Les créanciers de l'institué, postérieurs au consentement, ne peuvent l'attaquer comme nuisible à leurs droits. — Cass. 8 nov. 1815. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 716.

6. La chose ou la somme que le donateur s'est réservée, peut être donnée au donataire par une seconde libéralité postérieure à la première. — Coin-Delisle, n. 3.

7. Le paiement du droit de mutation pour les réserves stipulées dans un acte de donation, est subordonné au cas où le donateur ne disposerait pas de l'objet réservé. Il ne peut donc être dû qu'à la mort du donateur. — Cass. 15 juin 1808. — Conf., Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2337.

8. V. encore sur les réserves de disposer renfermées dans les institutions contractuelles, les notes de l'art. 1086.

947. — L'exception apportée par l'art. 947, à la disposition de l'art. 944 qui déclare nulle toute donation faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, s'applique exclusivement aux donations faites par contrat de mariage aux époux et aux *enfants à naître du mariage*, ou aux dispositions entre époux : l'art. 944 reste applicable à la donation faite à des enfants nés d'un précédent mariage de l'un des époux. — Orléans, 17 janv. 1846, S.46.2.177.-P.46.1. 288.-D.46.2.203.

948. — 1. L'état estimatif prescrit par cet article est nécessaire même au cas de donation de droits *incorporels*. — Limoges, 28 nov. 1826. — Bordeaux, 6 août 1834, S.35.2.61; 19 juill. 1853, S.53.2.623.-P.54.2.566.-D.53. 2.233. — Cass. 11 avril 1854, S.55.1.297.-P.55.1.572.-D.54.1.246. — Limoges, 13 juin 1859, S.59.2.657.-P.61. 948. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 173; Vazeille, n. 5; Coin-Delisle, n. 7; Guilhon, t. 1, n. 531; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 182, note *c;* Troplong, n. 1244; Massé et Vergé, t. 3, § 429, note 8; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 798; Demolombe, t. 3, n. 346; Aubry et Rau, t. 7, § 660, note 9; Laurent, t. 12, n. 378; Huc, t. 5, n. 225; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1266. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 408.

2. Toutefois, l'estimation est inutile lorsque la donation a pour objet une créance qui porte avec elle son estimation. — Toullier, *loc. cit.;* Duranton, t. 8, n. 407 et 408; Grenier, t. 1, n. 172; Poujol, art. 948, n. 5; Guilhon, t. 1, n. 532; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 173; Troplong, n. 1247; Massé et Vergé, Saintespès-Lescot, *loc. cit.;* Demolombe, t. 3, n. 354; Aubry et Rau, note 10; Laurent, n. 384; Huc, *loc. cit.;* Baudry et Colin, n. 1267.

3. Et l'état estimatif lui-même ne peut être exigé lorsque la donation a pour objet des droits actuellement certains et invariables en eux-mêmes, mais dont l'étendue et l'émolument ne peuvent être déterminés qu'au moyen d'une liquidation ultérieure. — Bordeaux, 19 juill. 1853, S.53.2.623.-P.54.2.566.-D.53.2.233. — Cass. 11 avril 1854, S.55.1.297.-P.55.1.572.-D.54.1.246. — *Sic*, Troplong, n. 1247. — V. toutefois Huc, *loc. cit.*

4. Spécialement, la donation faite par une femme de tous les droits résultant pour elle de ses reprises, indemnités et récompenses sur la communauté ou contre son mari, est dispensée de cet état estimatif; le contrat de mariage pouvant y suppléer quant aux reprises (V. n. 18 et s.), et les indemnités et récompenses ne pouvant être déterminées que par la liquidation de la communauté. — Mêmes arrêts.

5. L'état estimatif n'est pas nécessaire en cas de donation de choses qui, bien que mobilières de leur nature,

sont immeubles par destination. — Aix, 17 therm. an 13. — Angers, 8 avril 1808. — Riom, 22 janv. 1825. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 184; Delvincourt, t. 2, p. 253; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 204; Grenier, n. 171 et 172; Duranton, t. 8, n. 407; Vazeille, n. 4; Troplong, n. 1243; Aubry et Rau, t. 7, § 660, note 8; Massé et Vergé, t. 3, § 429, note 7; Demolombe, t. 3, n. 249; Laurent, t. 12, n. 377.

6. Les donations d'effets mobiliers entre époux, faites pendant le mariage, doivent, comme toutes autres donations entre-vifs d'effets mobiliers, être accompagnées d'un état estimatif des objets donnés. — Rouen, 7 fév. 1816. — Cass. 16 juill. 1817. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 917; Grenier, t. 2, n. 459 *bis* (cet auteur avait été d'abord d'un avis opposé); Guilhon, n. 1025; Poujol, n. 8; Coin-Delisle, n. 12; Marcadé, n. 1; Vazeille, n. 9 (voyez cependant le même auteur, au n. 7 de l'art. 1096); Troplong, n. 1251; Massé et Vergé, t. 3, § 429. note 4; Aubry et Rau, t. 8, § 743, note 7; Laurent, t. 12, n. 382; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1268. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 410; Delaporte, *Pandect. fr.*, art. 948, *in fine*.

7. La formalité prescrite par l'art. 948 s'applique à la donation cumulative de biens présents et à venir faite par contrat de mariage, en ce sens que le donataire ne peut, même à l'égard des héritiers du donateur, faire valoir cette disposition comme donation de biens présents, que pour ceux de ces objets qui ont été décrits et estimés conformément à l'art. 948. — Rolland de Villargues, *Rép*, v° *Donat. en faveur du mar.*, n. 30; Vazeille, art. 1084, n. 2; de Fréminville, sur Grenier, t. 3, n. 435, note *a;* Aubry et Rau, t. 8, § 735 *bis*, p. 55, et § 740, note 22, p. 97; Colmet de Santerre, t. 4, n. 257 *bis*-3 et 4; Demolombe, t. 6, n. 363; Dalloz, v° *Disp. entre vifs et test.*, n. 2162, et *Suppl.*, n. 576; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1270, et t. 2, n. 3964. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 733, Grenier, t. 3, n. 435; Troplong, t. 4, n. 2444; Bonnet, *Disp. par contr. de mar.*, t. 2, n. 532; Massé et Vergé, t. 3, § 429, note 4, p. 75; Laurent, t. 15, n. 261.

8. Mais l'omission de l'état estimatif du mobilier ne peut avoir aucune influence à l'égard du donataire des biens présents et à venir qui, au lieu d'opter pour les biens présents, accepte pour le tout. Dans ce cas, la donation se transforme en institution contractuelle, et ce mode de libéralité n'est pas assujetti à la formalité prescrite par l'art. 948 pour les donations de biens présents. — Cass. 27 fév. 1821. — Angers, 12 déc. 1889, joint à Cass. 19 nov. 1890, S.93.1.454.-P.93.1.454.-D.91.1 473.

9. Décidé encore que la donation de biens présents et à venir faite par contrat de mariage, sous la condition que le donataire prendra les biens donnés dans l'état où ils se trouveront au décès du donateur, et acquittera toutes les dettes dont ce dernier pourra être grevé à cette époque, est valable, encore qu'il n'ait pas été annexé à la donation un état estimatif du mobilier, alors surtout que la donation est faite par l'un des époux à son conjoint. — Riom, 5 déc. 1825.

10. L'état estimatif est nécessaire au cas de donation d'une quotité de biens comme au cas de donation d'objets particuliers. — Pau, 13 mai 1890, S.91.2.228.-P.91.1. 1226.-D.90.2.345. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 6; Marcadé, n. 1; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 169, note *b;* Troplong, n. 1253; Aubry et Rau, t. 7, § 660, note 4; Massé et Vergé, t. 3, § 429, note 4; Demolombe, t. 3, n. 347; Laurent, t. 12, n. 378; Huc, t. 6, n. 225; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1266. — *Contrà*, Duranton, t. 8,4 12. V. aussi Toullier, t. 5, n. 817.

11. Peu importe que, par une clause postérieure de l'acte de donation, et à titre de garantie, le donateur ait cédé au donataire une créance lui appartenant; cette disposition accessoire n'a pas pu changer le caractère de la disposition principale et substituer à la donation d'une quotité une donation portant exclusivement sur la créance cédée, et pour laquelle un état estimatif ne serait pas nécessaire. — Même arrêt.

12 L'état estimatif n'est pas nécessaire au cas de donation universelle d'effets mobiliers, faite à titre onéreux. Une telle donation peut être déclarée valable, même à l'égard des objets non portés dans l'état estimatif, s'il résulte des termes de l'acte ou des circonstances que le donateur a voulu les comprendre dans la donation. — Angers, 26 mars 1829. — V. cependant Coin-Delisle, n. 9; Massé et Vergé, *loc. cit.*

13. L'état estimatif n'est pas nécessaire au cas où il s'agit d'une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. — Limoges, 11 fév. 1856, joint à Cass. 30 juin 1857. S.59.1.836.-P.59.289.-D.57.1.308.

14. De même, les dons manuels n'y sont pas soumis. — Coin-Delisle, n. 8; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 1230; Demolombe, t. 3, n. 73 et 343; Huc, t. 6, n. 225; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1265.

15. L'annexe de l'état estimatif n'était pas nécessaire sous l'empire de l'ordonnance de 1731, quand l'acte de donation portait que les meubles consistent en quelques meubles et effets mobiliers dont le donateur s'est dépouillé en faveur du donataire qui pourra de suite en prendre possession. — Nîmes, 12 août 1808.

16. L'état estimatif ne peut être remplacé par une énumération des objets donnés avec une évaluation en bloc; il doit présenter l'estimation particulière de chacun des objets. — Cass. 17 mai 1848, S.48.1.434.-P.48.2. 120.-D.48.1.105. — *Sic*, Troplong, n. 1240; Demolombe, t. 3, n. 358; Aubry et Rau, t. 7, § 660, note 1; Laurent, t. 12, n. 383.

17. L'état estimatif doit être fait en même temps que la donation : la nullité résultant du défaut d'état estimatif n'est pas couverte par la confection ultérieure de cet état. — Bayle-Mouillard, p. 84; Troplong, n. 1242; Massé et Vergé, p. 76, note 6; Saintespès-Lescot, n. 803; Demolombe, t. 3, n. 360; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1263. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 22; Laurent, t. 12, n. 385.

18. Au reste, cet état peut être suppléé par le simple renvoi fait à un acte authentique antérieur, tel qu'un inventaire dans lequel se trouve l'état estimatif. — Cass. 11 juill. 1831, S.31.1.362. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 660, p. 483, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, p. 75, note 5; Bayle-Mouillard, n. 170, p. 80. note *b;* Troplong, n. 1241; Demolombe, t. 3, n. 362; Laurent, t. 12, n. 385; Huc, t. 6, n. 228; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1264.

19. Décidé de même que l'état estimatif peut être suppléé par équipollent tel qu'un inventaire auquel se réfèrent les parties, ou tout autre acte pouvant fixer d'une manière invariable la consistance et la valeur des objets donnés. — Cass. 11 avril 1854, S.55.1.297.-P.55.1.572.-D.54. 1.246.

20. Jugé encore que lorsque, dans une donation d'effets mobiliers, il est dit que le mobilier consiste dans la constitution portée au contrat de mariage du donateur, et dans les reprises qu'il peut avoir sur des successions désignées, cette énonciation est suffisante, et remplace l'état estimatif, en ce qui touche la constitution portée au contrat de mariage. — Mais elle ne satisfait pas au vœu de la loi, en ce qui touche les reprises : la donation est nulle à cet égard. — Limoges, 28 nov. 1826.

21. Jugé au contraire (sous l'empire de l'ordonnance de 1731) qu'il ne suffisait pas de renvoyer à d'autres actes, dans lesquels pouvait se trouver et se trouvait en effet le détail des effets mobiliers.—Riom, 22 janv. 1825.

22. *Id.*... Alors surtout que cet inventaire n'est pas annexé à la donation par expédition dûment en forme. — Riom, 15 juill. 1820. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 19; Vazeille, n. 2; Marcadé, n. 2; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 800.

23. Jugé encore que si l'état estimatif peut être suppléé par des équipollents, il faut au moins que les déclarations ou énonciations équipollentes se trouvent dans l'acte de donation lui-même, et non dans un acte étranger. — Ainsi, la déclaration du donateur, faite postérieurement dans un autre acte, qu'il a entendu donner tel objet spé-

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. — C. c. 578, 899.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. — C. c. 589, 615.

951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. — C. c. 747, 1088, 1089.

---

cifié, est insuffisante pour réparer l'omission de l'état estimatif. — Limoges, 13 juin 1859, S.59.2.657.-P.61. 918. — V. n. 17.

24. La nullité d'une donation d'effets mobiliers résultant du défaut de l'état estimatif, peut être invoquée par le donateur lui-même. — Liège, 12 prair. an 12. — V. *inf.*, art. 1339, n. 4.

25. Elle peut aussi être opposée par les créanciers du donateur qui se présentent pour saisir les biens donnés. — Cass. 17 mai 1848, S.48.1.434.-P.48.2.120.-D.48.1. 105.

26. Et même par un créancier postérieur à la donation. — Amiens, 11 juin 1814. — *Sic*, Troplong, n. 1237. — V. art. 941, n. 9.

27. V. art. 1304, n. 52; art. 1339, n. 4.

949. — 1. Le donateur a la faculté de se réserver sur les objets de sa libéralité un usufruit plus étendu que celui qui se trouve réglé par les art. 578 et s., pourvu qu'il y ait dessaisissement actuel et irrévocable au profit du donataire et que la substance de la chose donnée soit conservée, — Cass. 19 fév. 1878, S.78.1.213.-P.78.530.-D.78.1.377; 1er avril 1895, S. et P.99.1.310.-D.95.1. 335.-Pand.96.1.94.

2. Ainsi, le donateur d'un domaine avec réserve d'usufruit peut se réserver le droit de gérer, administrer et exploiter les biens par lui donnés, de faire tous baux, toutes coupes de bois, même de futaies, toutes additions, réparations, changements et modifications aux immeubles, avec la liberté de jouir de ces immeubles comme aurait pu le faire le propriétaire lui-même. — Cass. 19 fév. 1878, cité ci-dessus.

3. De même, est valable l'acte par lequel le donateur d'un immeuble s'en réserve l'usufruit avec le droit « d'y faire tels démolitions, changements et modifications qu'il lui plaira, sans que le donataire puisse jamais exercer contre lui ou sa succession aucune réclamation à cet égard », alors qu'il est constaté, en fait, que, dans l'intention du donateur, l'extension de l'usufruit en dehors des limites ordinaires n'a porté aucune atteinte au droit de propriété du donataire, et que l'acte dont il s'agit a eu pour but de garantir la transmission et d'assurer la conservation d'un héritage de famille dans les mains d'un mineur qui était le dernier représentant mâle de sa race. — Cass. 1er avril 1895, cité n. 1.

4. L'art. 949 s'applique aux donations déguisées ou indirectes aussi bien qu'aux donations revêtues des formes solennelles prescrites par les art. 931 et s. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1483.

5. Il s'applique également aux dons manuels. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1484.

6. Spécialement, rien ne s'oppose à ce que le donateur d'un titre au porteur, en en transmettant la propriété par la tradition, s'en réserve l'usufruit ou les revenus. — Cass. 11 août 1880, S.81.1.15.-P.81.1.21. -D.80.1.461.-Fr. jud.VI.2.319. — Sur ce point controversé, V. *sup.*, art. 894, n. 50 et s.

950 . . . . . .

951 Indication alphabétique.

Accroissement, 27.
Adoption, 20, 21.
Avanc. d'hoirie, 4 et s.
Cassation, 25, 33.
Communauté relig., 35.
Condition. 3, 28.
Conv. matrimon., 29.
Défense d'aliéner, 2, 2 *bis*.
Enf. naturel, 23, 24.
Héritiers, 31, 32.
Legs universel, 30.
Mandataire, 14.
Mort civile, 20.
Mut. par décès, 34.
Office, 12, 13.
Ouv. du retour, 11; 15 et s.
Part. d'ascendant, 8, 9, 29.
Postérité, 15 et s., 25, 26.
Renonciation, 9, 29.
— à succession, 19.
Réserve de disp., 28.
Retour légal, 10, 11.
Second mariage, 26.
Solidarité, 25.
Stipulation, 1 et s.
Substitut. prohibées, 32, 33.
Testament, 30, 31.

1. La stipulation du retour conventionnel, n'est pas assujettie à des termes sacramentels. — Cass. 2 mars 1887, S.90.1.506.-P.90.1.1282.-D.87.1.204. — Il suffit que l'intention du donateur résulte d'une manière quelconque des dispositions de l'acte, pour qu'elle doive être exécutée. — Montpellier, 22 juin 1829. — En ce sens, Demolombe, t. 3, n. 515 *bis*; Aubry et Rau, t. 7, § 700, p. 370; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1495; Huc, t. 6, n. 229.

2. La prohibition de vendre ou aliéner sans le consentement du donateur n'équivaut pas à une stipulation de retour conventionnel. — Nancy, 24 déc. 1869, D.72. 2.57. — En ce sens, Laurent, t. 12, n. 463; Huc, t. 6, n. 229. — En sens contraire, Rennes, 10 août, 1812. V. aussi Paris, 15 avril 1858, S.58.2.362.-P.58.612.-D.59. 2.10.

2 *bis*. Toutefois, l'arrêt qui déclare en fait que les termes de la clause de défense d'aliéner, rapprochés de l'état de fortune du donateur et des circonstances dans lesquelles la donation est intervenue, indiquent clairement la volonté du donateur de s'assurer le bénéfice du retour conventionnel, ne contient qu'une interprétation de la portée de l'acte et de l'intention des parties, interprétation abandonnée aux lumières et à la conscience des juges du fond. — Cass. 2 mars 1887, cité n. 1.

3. La condition de survie du donataire au donateur apposée à une donation par contrat de mariage, peut être considérée comme constituant un simple droit de retour conventionnel des objets donnés en faveur du donateur, et non comme une condition suspensive de la donation. —Cass. 28 août 1849, S.50.1.49.-P.50.1.540.-D.50.1.57.

4. Les donations faites à titre d'avancement d'hoirie, ne sont pas, de plein droit, réputées faites sous la réserve du droit de retour en faveur du donateur pour le cas du prédécès du donataire et de sa postérité : le droit de retour à l'égard de ces sortes de donations, comme pour toute autre, n'existe qu'autant qu'il a été expressément stipulé dans l'acte. — Nîmes, 14 mai 1819. — Grenoble, 8 avril 1829. — Bordeaux, 19 juillet 1831, S.32.2.59. — Montpellier, 4 déc. 1835, S.36.2.316. — Limoges, 16 janv. 1841, S.41.2.360.-P.41.2.465. — *Sic*, Delvincourt. t. 2, p. 493 (édit. de 1819); Vazeille, *Donat. et Test.*, art. 951, n. 6; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Retour conv.*, n. 8; de Conflans, *Esprit de la jurisp.*, art. 747, n. 4, Coin-Delisle, n. 4; Troplong, t. 2, n. 1276; Aubry et Rau, t. 7, § 700, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 475, note 2; Demolombe, t. 3, n. 512; Laurent, t. 12, n. 459.

5. Jugé en sens contraire, à l'égard de donations faites sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2. — Cass. 11 brum. an 11. — Nîmes, 20 août 1808. — Cass. 10 août 1820. — Montpellier, 22 juin 1829.

6. Et au reste, l'arrêt qui se fonde tout à la fois sur la clause d'avancement d'hoirie, et sur d'autres dispositions de la donation, pour en inférer qu'il y a eu stipulation du droit de retour (dans une donation faite sous la loi du 17 niv. an 2), ne peut, sous ce rapport, offrir d'ouverture à cassation. — Cass. 10 août 1820; 28 juin 1831; S.31. 1.294.

7. Jugé même sous le Code civil, qu'une donation à titre de dot et d'avancement d'hoirie, est réputée faite sous la réserve du droit de retour. — Montpellier, 19 nov. 1831, S.31.2.185.

8. Le partage anticipé d'une succession, fait par acte entre-vifs, ne renferme pas implicitement la stipulation du droit de retour au profit du donateur. — Montpellier, 11 janv. 1833, S.33.2.313.

9. Mais le droit de retour stipulé dans une donation faite par un père à l'un de ses enfants continue de subsister, bien que, lors d'un partage anticipé ultérieurement fait par le père donateur, et dans lequel les objets donnés ont été compris, ce droit de retour n'ait pas été rappelé : il n'en résulte pas que le donateur y ait renoncé. — Montpellier, 11 janv. 1833, S.33.2.313. — Cass. 30 juill. 1860, S.60.1.941.-P.61.281.-D.60.1.317.—V. n. 29.

10. La stipulation par laquelle un ascendant donateur s'est réservé *le droit légal de retour, le cas échéant,* doit ou peut être entendue en ce sens qu'elle s'applique, non au droit successif établi par l'art. 747 en faveur de l'ascendant donateur, mais au retour *conventionnel* autorisé par l'art. 951. — Cass. 7 août 1839, S.39.1.572.-P.39.2.304.

11. Même décision au cas de stipulation du retour, *le cas échéant;* mais le retour ne s'ouvre alors au profit du donateur, qu'après le prédécès du donataire sans postérité, ou de sa postérité s'il en a laissé. — Nîmes, 26 mars 1827.

12. La donation d'un office ne comporte pas la stipulation d'un droit de retour au donateur pour le cas de prédécès du donataire : une telle clause dont l'effet serait de faire rentrer l'office dans les mains du donateur, sans l'intervention du Gouvernement, est essentiellement nulle. — Nîmes, 20 mars 1855, S.55.2.337.-P.55.1.269.-D.56. 1.28. — V. cependant Dard, *des Offices,* p. 367.

13. En tout cas, la stipulation est nulle si elle a été omise dans l'extrait de la donation transmis à la chancellerie : cette dissimulation devant être assimilée, quant à ses effets, à un traité secret caché au ministre. — Même arrêt, et Cass. 27 nov. 1855, S.56.1.240.-P.57.790.-D.56.1.28.

14. Le mandataire à l'effet de consentir une donation peut-il stipuler valablement le droit de retour de la chose donnée, alors que la procuration ne renferme pas de clause expresse à cet égard? *Non rés.* — En tout cas, si le donataire a accepté la donation à lui faite sous cette condition, ses héritiers ne peuvent s'opposer à l'exercice du retour stipulé. — Montpellier, 11 janv. 1833, S.33.2.313.

15. La clause par laquelle le donateur a stipulé le droit de retour *pour le cas du prédécés du donataire,* sans autre explication, doit s'entendre en ce sens que le droit de retour s'ouvre par le prédécès du donataire, alors même qu'il laisse des enfants. — Toullier, t. 5, n. 286; Massé et Vergé, t. 3, § 475, note 3, p. 209; Marcadé, t. 3, art. 951, n. 2; Boileux, t. 4, art. 951, p. 53; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, n. 714; Aubry et Rau, t. 7, § 700, note 8, p. 370; Guilhon, t. 2, n. 868; Coin-Delisle, art. 951, n. 7; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 822, Demolombe, t. 3, n. 499; Laurent, t. 12, n. 451.—En sens contraire, Grenier et Bayle-Mouillard, t. 1, n. 32 et note *a*; Vazeille, art. 951, n. 2.

16. Jugé dans le premier sens: — Cass. 10 nov. 1875, S.76.1.16.-P.76.23.-D.76.1.480.

17. La clause par laquelle le donateur aurait stipulé *le retour à son profit,* sans faire mention du prédécès du donataire et de ses enfants; n'opérerait qu'autant que le donateur survivrait au donataire et à sa postérité. — Grenier, n. 32; Coin-Delisle, n. 6; Massé et Vergé, t. 3, § 475, note 3. — *Contrà,* Guilhon, n. 868; Demolombe, t. 3, n, 500.

18. Il ne faut pas confondre, au surplus, la stipulation du retour « *pour le cas de prédécès du donataire et de ses descendants* », avec le retour « *en cas de prédécès du donataire sans enfants* ». — Dans la première hypothèse, le droit du donateur peut encore s'ouvrir après le décès du donataire qui laisse des enfants, si le donateur leur survit; dans la seconde, l'existence d'un enfant au décès du donataire purge le droit de retour qui est comme non-avenu. — Grenier, n. 31; Delvincourt, t. 2, p. 77, note 6; Toullier, n. 286; Guilhon, n. 873; Duranton, t. 8, n. 491; Coin-Delisle, n. 15 et 16; Marcadé, n. 2. *in fine;* Troplong, n. 1275; Aubry et Rau, t. 7, § 700, notes 8 et 9; Massé et Vergé, t. 3, § 475, note 4; Demolombe, t. 3, n. 501; Laurent, t. 12, n. 453 et 454. — *Contrà,* Vazeille, n. 4.

19. Lorsque le droit de retour a été stipulé pour le cas du prédécès du donataire sans enfants, l'existence des enfants suffit pour faire défaillir la condition, lors même qu'ils n'acceptent pas la succession du donataire, leur auteur. — Delvincourt, t. 2, note 6 de la p. 77; Coin-Delisle, n. 17; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 1, n. 31, note *b*; Demolombe, t. 3, n. 502; Aubry et Rau, t. 7, § 700, note 10. — *Contrà,* Guilhon, n. 874; Demante, t. 4, n. 93 *bis* 2; Massé et Vergé, *loc. cit.*

20. La mort civile du donataire donnait autrefois ouverture au droit de retour conventionnel. — Merlin, *Rép.*, v° *Mort civile,* § 1er, art. 3, n. 1, t. 17, p. 160; Guilhon, n. 879; Delvincourt, t. 2, p. 492 (éd. de 1819); Toullier, t. 5, n. 291; Grenier, t. 1, n. 39; Vazeille, n. 8; Poujol, n. 4; Marcadé, n. 3; Coin-Delisle, n. 21; Aubry et Rau, t. 7, § 700, note 14; Demolombe, *Jouiss. des dr. civ.*, n. 210. — *Contrà,* Duranton, t. 8, n. 490.

21. Le retour stipulé pour le cas de prédécès du donataire sans enfants, doit produire son effet nonobstant l'adoption postérieure d'un enfant par le donataire. — Duranton, t. 3, n. 320, et t. 8, n. 489; Grenier, *de l'Adop.*, n. 37; Favard, *Répert.*, v° *Adoption,* sect. 2, § 3, n. 10; Poujol, n. 3; Vazeille, n. 5; Marcadé, n. 2; Coin-Delisle, n. 13; Troplong, n. 1273; Aubry et Rau, t. 7, § 700, note 12; Demante, t. 4, n. 93 *bis* 5; Demolombe. *Donat.*, t. 3, n. 509; Laurent, t. 12, n. 456. — *Contrà,* du retour légal établi par l'art. 747 : V. note 5 de cet article.

22... Et cela, bien que le donateur, en qualité d'époux du donataire, ait consenti à l'adoption. — Cass. 27 juin 1822.

23. Il en est de même de la reconnaissance d'un enfant naturel. — Toullier, t. 5, n. 303; Delvincourt, t. 2, p. 290; Duranton, t. 8, n. 488; Vazeille, n. 5; Coin-Delisle, n. 14; Poujol, n. 2; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 1274; Aubry et Rau, et Demante, *loc. cit.;* Demolombe, n. 510; Laurent, *loc. cit.* — V. art. 747, n. 6.

24-25. Il en serait autrement si la reconnaissance ou l'adoption était antérieure à la donation, et connue du donateur. — Guilhon, n. 872; Coin-Delisle, Troplong, *loc. cit.*; Aubry et Rau, n. 13. — En sens contraire, Laurent, *loc. cit.* — V. Demolombe, n. 509 et 510.

26. La donation faite par contrat de mariage à l'un des époux et à ses descendants en ligne directe seulement, peut être déclarée comprendre dans cette expression *descendants en ligne directe,* non-seulement les enfants à naître du mariage à l'occasion duquel la donation était faite, mais toute la postérité du donataire sans distinction; par conséquent, l'existence d'enfants issus d'un second mariage de ce donataire fait obstacle au droit de retour stipulé par le donateur. — Cass. 29 juill. 1867, S.67.1.430.-P.67. 1159.-D.68.1.87. — V. toutefois Laurent, t. 12, n. 454.

27. Lorsque le donateur a stipulé le retour des biens donnés, en cas de prédécès du donataire et de ses descendants, s'il arrive qu'après le décès du donataire laissant plusieurs enfants, l'un de ces enfants décède à son tour

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. — C. c. 865, 1167, 1183, 2125.

sans postérité, la portion par lui recueillie dans les biens donnés *n'accroît* pas aux autres enfants survivants. Cette portion de biens tombe, nonobstant la clause de retour, dans la succession de l'enfant décédé, pour être partagée selon l'ordre établi par la loi; ainsi, si la mère de cet enfant lui survit, elle a droit à une part des biens. — Amiens, 29 juill. 1826.

28. La clause d'une donation contractuelle, par laquelle le donateur déclare qu'en cas de prédécès du donataire, une portion déterminée des biens donnés ne fera pas partie de la donation, et qu'il se réserve d'en disposer en faveur de celui de ses enfants qu'il avisera, ne contient qu'une simple indication de volonté, qui n'oblige pas le donateur à donner les biens qui ont fait retour, à l'un de ses enfants; il peut en disposer en faveur d'un étranger. Vainement on dirait, dans ce cas, que le retour était subordonné à l'accomplissement de la condition que s'était imposée le donateur de disposer des biens en faveur de l'un de ses enfants, et qu'à défaut de cette disposition, le retour n'a pas eu lieu. — Cass. 25 nov. 1834, S.35.1.253.

29. Le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales ne fait pas obstacle à ce que le père ou la mère, auteur d'une donation faite en contrat de mariage à l'un de ses enfants, avec stipulation d'un droit de retour, renonce ultérieurement à ce droit de retour en faisant entre tous ses enfants le partage anticipé de ses biens. — Et cette renonciation peut s'induire notamment de ce que, dans le partage fait par le père, l'enfant donataire a rapporté en tout ou partie les biens qui lui avaient été donnés, pour recevoir la nouvelle part qui lui est attribuée par ce partage. — Cass. 19 janv. 1836, S.36.1.518. — V. n. 9.

30. La clause de retour stipulée par un père en constituant une somme en dot à son enfant, est exclusive pour cet enfant du droit de disposer de la somme par testament, même alors qu'il est stipulé que cette réserve du droit de retour, n'empêchera pas les époux de disposer de la somme donnée comme bon leur semblera. — En conséquence, le droit de retour peut être exercé par le donateur, nonobstant le legs universel fait à son conjoint par le donataire. — Bordeaux, 27 mars 1878, S.78.2.240.-P. 78.992.-D.79.2.146.

31. De même la clause par laquelle un testateur, en instituant son épouse sa légataire universelle, stipule que ses propres héritiers recueilleront, au décès de la légataire, ceux des biens légués dont celle-ci n'aurait pas disposé, doit être considérée comme emportant exclusion, pour la légataire, du droit de transmettre par testament les biens légués. — Rennes, 31 juill. 1858, S.59.2.491.-P.60.625.-D.79.2.146, note.

32. Le droit de retour stipulé au profit d'un autre que le donateur, par exemple au profit de ses héritiers, constitue-t-il une substitution prohibée, entraînant la nullité de la donation? — V. sur ce point, notes 91 et suiv., 168, 169 de l'art. 896.

33. Qualifier substitution un droit de retour est plus qu'un mal jugé: c'est un moyen de cassation. — Cass. 22 juin 1812. — V. n. 47 et suiv. de l'art. 896.

34. Sur le retour, au donateur ou à ses héritiers, dans le cas d'extinction d'une communauté religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui a été accordée, V. l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825.

SECTION II.

Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants. — C. c. 299, 300, 894, 1096.

954. Dans le cas de la révocation pour cause

952. — 1. Lorsque dans une donation d'une somme d'argent, contenant stipulation de retour, il est dit que la somme sera remplacée en immeubles, et que le donateur sera appelé au remplacement, les immeubles acquis sont subrogés à la somme donnée; en telle sorte que ces immeubles sont soumis au droit de retour. — Rouen, 19 janv. 1822.

2. Lorsque le donataire, avec charge de retour en cas de prédécès, vend l'immeuble donné, la prescription au profit du tiers détenteur court du jour même de son acquisition. — Troplong, *Prescr.*, n. 2, n. 798; Duranton, t. 8, n. 496; Aubry et Rau, t. 7, § 700, note 24. — *Contrà*, Vazeille, *Prescr.*, t. 2, n. 521, qui pense que la prescription ne court que du jour du décès du donataire.

3. La disposition exceptionnelle qui, en cas de retour de biens donnés par contrat de mariage, laisse subsister l'hypothèque affectée à la dot et autres conventions matrimoniales, ne s'étend pas au cas où le donateur a eu soin de stipuler qu'en cas de retour, les biens ne seraient pas soumis à l'hypothèque des conventions matrimoniales. — Toullier, t. 5, n. 289; Grenier, t. 1, n. 38; Aubry et Rau, note 21; Demante, t. 4, n. 94 *bis*-1; Demolombe, t. 3, n. 532; Laurent, t. 12, n. 478.

4. Du reste, l'hypothèque ne garantit à la femme ni l'indemnité des dettes contractées avec le mari, ni le remploi de ses propres aliénés. — Coin-Delisle, n. 4; Aubry et Rau, note 20; Massé et Vergé, t. 3, § 475, note 11; Demante, n. 94 *bis*-2; Demolombe, n. 527; Laurent, t. 12, n. 475.

5. La femme n'est pas déchue de son hypothèque subsidiaire sur les biens donnés, par cela seul qu'elle a laissé purger son hypothèque légale sur un bien du mari aliéné pendant le mariage. — Coin-Delisle, n. 5; Troplong, n. 1283; Massé et Vergé, note 12; Demante, n. 93 *bis*-3; Demolombe, n. 530. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 290; Delvincourt, t. 2, p. 494; Grenier et Bayle-Mouillard, n. 37 et note *b*; Aubry et Rau, note 23; Laurent, t. 12, n. 476; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1524; Huc, t. 6, n. 233.

6. Mais il en est autrement dans le cas où la femme a renoncé à son hypothèque légale en faveur de certains créanciers de son mari. — Coin-Delisle, n. 6; Demolombe, n. 531; Demante, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 477; Baudry-Lacantinerie et Colin, Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Massé et Vergé, *loc. cit.*

7. Dans le cas d'une donation ayant pour objet de l'argent ou d'autres choses fongibles, la femme a un droit de préférence à l'encontre du donateur. — Paris, 1er fév. 1839, Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 1783. — *Contrà*, Demolombe, t. 3, n. 535; Laurent, t. 12, n. 479; Huc, t. 6, n. 233; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1527.

953-954 Indication alphabétique.

Arrérages, 13, 64.
Bureau de bienfais., 21.
— de charité, 22.
Cas fortuit, 6.
Cession, 35 et s.
Cohabitation, 4 et s., 56.
Commune, 15 et s., 32, 59 et s.
Compétence, 49, 50.
Condition, 2 et s.
Créanciers, 33 et s., 51, 52.
Délai, 20, 47.
Divisibilité, 38, 39.
Dommages-intér., 47, 65, 66.
Ecole congréган., 14 et s., 59 et s.
Ecole mixte, 25.
Enfant naturel, 9.
Enregistrement, 63 et s.
Exécution provis., 50.

d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. — C. c. 1046.

Force majeure, 6, 16, 21, 25.
Frais d'acte, 66.
Fruits, 58 et s.
Hospice, 14, 32.
Impenses, 26, 62.
Impossibilité, 5 et s., 16 et s., 38, 44, 45.
Indivisibilité, 29, 30.
Intérêts, 59 et s.
Inventaire, 11.
Laïcisation, 15 et s., 59 et s.
Mariage, 4, 5.
Meubles incorporels, 43.
Mise en demeure, 7, 45 et s.
Offres, 51 et s.
Option, 10.
Ordre, 40 et s.
Plus-value, 27, 62.
Pouvoir du juge, 3, 8, 9, 21, 23, 50.
Prescription, 20, 20 *bis*.
Privilège, 57.
Prohibit. d'aliéner, 8.
Reconnaissance, 9.
Renonc. à donat., 72.
— à révocat., 34, 40 et s.
Rentes, 25, 43, 63, 64.
Rente viagère, 13.
Revendication, 70.
Revenu, 12.
Souscription, 28.
Subrogation, 63, 64.
Succession, 10.
Tiers, 31, 32, 55.
Tiers acquéreur, 43, 53, 54, 56, 57.
Usufruit, 11.
Vente, 57, 63.

1. Sous ces deux articles, comme sous l'article suivant, dont les dispositions ont été en partie rendues communes aux dispositions testamentaires, par l'art. 1046, nous relevons indistinctement les décisions intervenues à propos de donations et celles intervenues à propos de testaments.

2. Le mot *conditions*, dans les art. 953, 954 et 956, n'est pas pris dans son acception technique, et signifie les charges, ou plus généralement les *modes*, sous lesquels la donation peut être faite. — Duranton, t. 8, n. 535; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 209, note *a*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 1; Aubry et Rau, t. 7, § 707, note 2; Demolombe, t. 3, n. 563; Laurent, t. 12, n. 487; Huc, t. 6, n. 236; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1545. V. encore sur la distinction entre les charges et les conditions, Bourcart, note S. et P.93.1.425. — V. toutefois Toullier, t. 5, n. 278.

3. La demande en révocation d'une donation pour inexécution des charges imposées au donataire est à bon droit repoussée, lorsqu'il est constaté que le donateur n'a pas fait de ces charges une condition absolue et irritante; et, à cet égard, il appartient au juge du fait d'apprécier souverainement les termes de l'acte de donation et l'intention des parties. — Cass. 6 avril 1887, S. 87.1.151.-P.87.1.363.-D.88.1.301.-Pand.87.1.180. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1549. — V. ci-après, n. 8.

4. La condition apposée à une donation, que la donataire « donnera les soins affectueux et dévoués d'une fille au donateur qui s'oblige à le recevoir dans sa maison et à l'y entretenir comme membre de la famille » n'implique pas que la donataire ne devra pas se marier; son mariage n'opère donc pas révocation de la donation, et elle peut même exiger, pour continuer de donner des soins au donateur et d'habiter chez lui, que son mari y soit reçu avec elle, sauf le droit du donateur de se refuser à les recevoir tous deux en renonçant aux soins et services de la donataire. — Pau, 29 avril 1874, S.74.2.312.-P.74.1290.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 50. — V. art. 900, n. 11 et s., 40 et 48.

5. Jugé en sens contraire que la condition imposée dans une donation par un oncle à sa nièce « de vivre avec le donateur, de le bien soigner et aider pendant son existence », comporte l'obligation par la donataire d'habiter seule avec le donateur, libre de tout autre lien, de façon à pouvoir lui consacrer tous les soins matériels que réclame son âge avancé. — En se mariant, la donataire se met par son fait dans l'impossibilité d'accomplir la condition de la donation, et dès lors le donateur est bien fondé à en demander la résolution. — Caen, 31 juill. 1875, S.76.2.169.-P.76.695.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 51.

6. Jugé encore que la donation faite sous charge ou condition imposée au donataire de cohabiter avec le donateur en faisant un même ménage et en travaillant au bien de tous, doit être considérée comme renfermant de véritables conventions synallagmatiques; par suite l'inexécution de cette condition emporte révocation ou résolution du contrat de donation, alors même que l'exécution serait devenue impossible par suite de cas fortuits ou de force majeure. — Pau, 2 janv. 1827.

7. Les obligations imposées au donataire : 1° d'assister dans sa dernière maladie le donateur; 2° de payer ses frais funéraires, peuvent, d'après les circonstances, être considérées, non comme des conditions proprement dites dont l'inaccomplissement aurait pour effet d'annuler la donation, mais comme des charges dont la première, devenue impossible par la mort violente du donateur, doit, dès lors, être réputée accomplie, et dont la seconde se réduit au paiement d'une somme d'argent sans terme fixé, et peut, par conséquent, être exécutée tant qu'il n'y a eu ni condamnation, ni mise en demeure. — Cass. 3 mai 1852, S.52.1.495.-P.54.2.404.-D.52.1.138.

8. La clause qui interdit au donataire de disposer en pleine propriété, avant le décès du donateur, des objets donnés, peut être considérée comme ne constituant pas une condition formelle de la donation, mais une simple stipulation accessoire dont le seul effet est de subordonner l'efficacité des ventes faites par le donataire au prédécès du donateur; l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des termes de l'acte et de l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 16 juill. 1855, S.56.1.246.-P.56.2.62.-D.55.1.419. — V. Laurent, t. 12, n. 508. — V. aussi *sup.*, n. 3.

9. La reconnaissance portant donation tant au profit de l'enfant qu'au profit de la mère de l'enfant naturel dont une fille accouchera dans le délai de six mois environ, devient sans effet comme non avenue, si cette fille n'accouche qu'au bout de neuf mois. Du moins, l'arrêt qui voit une condition de la donation dans l'énonciation de l'époque future de la naissance, ne renferme qu'une interprétation d'actes, et échappe sous ce rapport à la censure de la Cour suprême. — Cass. 1er août 1843. S.43.1.926.-P.43.2.669.

10. Celui à qui un legs est fait à la condition qu'il n'élèvera aucune prétention sur une succession dans laquelle il peut avoir des droits, est déchu du legs, s'il agit pour faire reconnaître ses droits dans cette succession, alors même qu'en définitive il succombe dans son action : l'option qu'il a faite ne peut être considérée comme subordonnée à la réussite de sa demande. — Cass. 16 août 1843, S.43.1.874.-P.43.2.715. — V. *sup.*, art. 900, n. 80 et s.

11. L'époux donataire de l'usufruit des biens de son conjoint, à la charge de faire bon et loyal inventaire, n'est pas déchu du bénéfice de la donation, parce que des omissions ont eu lieu dans l'inventaire, lorsqu'il est constant que ces omissions n'ont pas eu lieu de mauvaise foi. — Cass. 24 nov. 1847, S. 48.1.21.-P.48.1.106.-D. 47.4.428.

12. La clause par laquelle un ascendant, après avoir légué certains biens à son petit-fils, ajoute que celui-ci, pendant la vie de son père, n'aura que la jouissance des revenus des biens légués, à titre de pension alimentaire, et qu'il ne pourra affermer ces biens qu'avec l'assistance de son père, *sous peine de privation du legs*, peut être interprétée en ce sens que le legs n'est pas révoqué par cela seul que le légataire a affermé les biens légués sans se faire assister par son père, mais que le légataire encourt seulement la privation des revenus des biens affermés. — Cass. 21 juill. 1856, S.56.1.718.-P.56.2.478.-D.56.1.316.

13. Une donation entre-vifs à la charge de rente viagère, peut être révoquée pour défaut de paiement des arrérages de la rente. Ici ne s'applique pas la règle de l'art. 1978, C. civ., portant que le seul défaut de paiement des arrérages d'une rente viagère n'autorise point la résiliation du contrat. — Poitiers, 6 janv. 1837, S.37.2.261.-P.37.2.

céder son droit éventuel à cette action. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 210, note *a*; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 861; Demolombe, t. 3, n. 596. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 954, n. 9.

37. La vente consentie par un donateur, des biens compris dans la donation, comporte nécessairement la cession de l'action en révocation de la donation, dont l'existence rendrait la vente sans effet.—Pau, 2 janv. 1827.

38. La révocation peut être demandée alors même qu'elle ne peut plus être exercée sur quelques-uns des biens donnés, si elle peut l'être sur les autres.—Grenoble, 28 juill. 1862, D.62.2.204. — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 589 *bis*. — V. aussi n. 42.

39. La révocation peut n'être prononcée que pour partie, lorsque les charges apposées à la donation sont distinctes et divisibles. — Angers, 30 mai 1884, joint à Cass. 28 juin 1887, S.89.1.99.-P.89.1.244.-D.88.1.435. — V. aussi Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433.

40. Le donateur qui se présente à l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble compris dans la donation, pour y être colloqué à raison de créances résultant en sa faveur des charges imposées au donataire par l'acte de donation, renonce par là à demander la révocation de la donation, quant à cet immeuble, pour inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite. — Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433. — En ce sens, Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 224 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1574. V. aussi Grenoble, 28 juill. 1862, D.62.2.204.

41. Jugé en sens contraire.—Bordeaux, 26 juin 1852, S.53.2.145.-P.55.1.491.-D.53.2.212.

42. Dans tous les cas, il ne renonce pas par là à demander cette révocation quant aux autres immeubles compris dans la même donation.—Caen, 21 avril 1841, S.41.2.432. — V. n. 38.

43. En cas d'inexécution des conditions sous lesquelles a été faite une donation d'objets mobiliers incorporels, tels que des rentes, le donateur peut demander la révocation de la donation et poursuivre la restitution des objets donnés, même contre des tiers acquéreurs de bonne foi. — Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433.

44. La révocation peut être demandée pour cause d'inexécution des conditions, alors même que cette exécution est devenue impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du donataire. — Laurent, t. 12, n. 506; Labbé, note, S.89.2.145.-P.89.1.353; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1562. Décidé en ce sens : Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249, et Nîmes, 11 juill. 1881, S. et P. *ibid.* — En sens contraire, Saintespès-Lescot, t. 3, n. 853; Planiol, notes, D.91.2.113 et 92.2.137. — V. *sup.*, n. 16.

45. *Id.*... A moins toutefois que l'impossibilité ne soit survenue avant la mise en demeure du donataire. — Troplong, n. 1298; Aubry et Rau, t. 7, § 707 *bis*, p. 412; Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 2; Demolombe, t. 3, n. 598 et 599. — V. *sup.*, n. 6 et 7.

46. Mais pourtant l'exercice de l'action en révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, n'est pas subordonné à une mise en demeure préalable du donataire. — Douai, 31 janv. 1853, S.53.2.312.-P.54.1.268.-D.53.2.241. — Poitiers, 16 fév. 1885, S.87.2.65.-P.87.1.445.-D.86.2.38. — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 3, n. 856; Demolombe, t. 3, n. 600; Huc, t. 1, n. 238; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1547 et 1548. V. aussi Laurent, t. 12, n. 506. — *Contrà*, Troplong, n. 1295 et s.; Masséet Vergé, t. 3, § 483, note 2. V. aussi Aubry et Rau, t. 7. § 707 *bis*, p. 411.

47. Le seul effet du défaut d'une telle mise en demeure, c'est que le donataire peut éviter la révocation en exécutant les conditions tant qu'elle n'est pas prononcée, et qu'il peut plus facilement obtenir des délais (V. art. 956, n. 1); et que le demandeur est sans droit à des dommages-intérêts, antérieurement au jour de la demande. — Même arrêt de Douai.

48. Au surplus, la demande en révocation équivaut elle-même à une mise en demeure, en ce qu'elle interpelle suffisamment le donataire de s'exécuter, s'il veut éviter la révocation. — Même arrêt.

49. L'action en révocation d'une donation d'immeubles pour cause d'inexécution des conditions est mixte; par suite, elle peut être portée devant le tribunal de la situation des biens. — Agen, 20 janv. 1868, S.68.2.43.-P.68.224. — *Sic*, Joccoton, *Actions civiles*, n. 309, — En sens contraire, Poncet, *Actions*, n. 121.

50. L'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur une demande tendant à faire révoquer la donation d'un immeuble faite à une communauté sous la condition d'y installer et d'y entretenir une école dirigée par les Frères de la doctrine chrétienne, pour inexécution de la condition, à raison de ce que l'école a été laïcisée par arrêté préfectoral, est également compétente pour ordonner, s'il y a lieu, l'exécution provisoire et nonobstant appel de son jugement. — Trib. des conflits, 26 mars 1881, S.82.3.71.-D.82.3.60. — Sur la compétence du juge des référés pour prescrire des mesures provisoires pendant le cours de l'instruction précédant le jugement, V. art. 806, C. pr., n. 182 et s.

51. Les créanciers du donataire peuvent s'opposer à la révocation pour inexécution des conditions, en offrant d'exécuter eux-mêmes les conditions de la donation. — Bordeaux, 7 déc. 1829. — Poitiers, 10 nov. 1875, S.77.2.88.-P.77.366.-D.76.2.179. — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 510.

52. *Id.*... Cette offre n'est pas soumise aux règles prescrites pour les offres réelles. — Nancy, 22 févr. 1867, S.68.2.50.-P.68.321.-D.68.2.102.

53. Il en est de même du tiers acquéreur des biens donnés. — Ricard, *Des Disp. cond.*, t. 2, ch. 4, n. 80, et ch. 5, sect. 4, n. 376 Demolombe, t. 3, n. 604; Aubry et Rau, t. 7, § 707 *bis*, p. 413; Laurent, t. 12, n. 517. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1552.

54. Pour arrêter l'effet de la demande en révocation, le tiers acquéreur de biens compris dans la donation doit offrir d'accomplir l'intégralité des charges; il n'est pas fondé à offrir le paiement seulement d'une partie des charges sous prétexte qu'il ne détient qu'une partie des biens. — Colmar, 26 nov. 1868, S.69.2.193.-P.69.836.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 416.

55. Au reste, la condition apposée à une libéralité ne peut être accomplie par une personne autre que le donataire, lorsqu'il résulte de la nature de la condition et des circonstances de la cause, que la volonté du donateur était que la condition fût accomplie par le donataire lui-même. — Limoges, 28 janv. 1841, S. 41.2.364. — *Sic*, Aubry et Rau, et Demolombe, *loc. cit.*, Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 1; Laurent, t. 12, n. 517; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1553.

56. Spécialement : lorsqu'une donation d'immeubles a été faite sous la condition que le donataire logerait, nourrirait et soignerait le donateur jusqu'à la fin de sa vie, les tiers acquéreurs des biens donnés ne peuvent repousser l'action en délaissement intentée contre eux par le donateur, faute d'exécution par le donataire de la condition de la donation, en proposant de payer au donateur une somme représentative des services promis. — Même arrêt.

57. Lorsque l'acte qualifié de *donation* par les parties constitue une véritable vente, les charges imposées aux prétendus donataires étant l'équivalent de la valeur des biens qui leur ont été transmis, l'action en révocation dirigée par les prétendus donateurs contre un tiers acquéreur est, en réalité, une action résolutoire non recevable si le privilège du vendeur n'a pas été conservé. — Cass. 21 déc. 1887, S.88.1.412.-P.88.1.1029.-D.88.1.256.-Pand.90.1.64. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 240.

58. Quand la révocation est prononcée pour cause d'inexécution, les fruits ne sont dus par le donataire que du jour de la demande en révocation. — Bourges, 6 juin 1898, S. et P.98.2.192.-D.98.2.495.—*Sic*, Furgole, *Test.*, ch. 11, sect. 1, n. 48; Coin-Delisle, art. 953, n. 22;

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments. — C. c. 1047.

Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 1 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 866 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 210, note *a* ; Demolombe, t. 3, n. 611 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1579 et 1580. — Suivant Delvincourt, t. 2, p. 78 ; Guilhon, n. 680 ; Duranton, t. 8, n. 543, et Troplong, t. 1, n. 295, ils sont dus du jour où le donataire a dû et pu accomplir la condition. V. aussi Toullier, t. 5, n. 342. — Suivant Laurent, t. 12, n. 512, et Huc, t. 6, n. 239, le donataire doit restituer tous les fruits perçus depuis la donation.

59. Spécialement, lorsque la libéralité faite à une commune sous la condition d'entretenir une école congréganiste vient à être révoquée pour inexécution de la condition, par suite de la laïcisation de l'école, la commune donataire ne doit les fruits ou intérêts que du jour de la demande en révocation. — Paris, 3 juill. 1890, S.91.2.74.-P.91.1.448.-D.94.2.54, note. — Nancy, 24 juin 1893, D.95.2.395. — Amiens, 16 nov. 1893, S. et P.94.2.190 ; 24 oct. 1895, D.96.2.131. — V. aussi Riom, 27 juin 1893, S. et P.93.2.220.-D.94.2.54, et les observ. qui accompagnent cet arrêt.

60. Il en est ainsi, alors même qu'une demande en exécution des conditions de la donation aurait été précédemment formée contre la commune, si cette première demande avait été rejetée. — Paris, 3 juill. 1890, cité ci-dessus.

61. Jugé au contraire que la commune doit les intérêts à partir du jour où la condition a cessé d'être exécutée, c'est-à-dire à partir du jour de l'arrêté de laïcisation. — Montpellier, 2 fév. 1891, S.91.2.191.-P.91.1.1050.-D.94.2.54, note.-Pand.91.2.276.

62. En cas de révocation d'un don ou legs d'immeuble, prononcée contre la commune pour inexécution de la condition d'entretenir dans ledit immeuble une école congréganiste, les impenses faites pour l'aménagement des bâtiments donnés, en vue de leur appropriation aux exigences de l'instruction publique, impenses seulement utiles, ne doivent, à la différence des impenses nécessaires, c'est-à-dire ayant pour but la conservation de la chose, être remboursées à la commune par le propriétaire réintégré, que jusqu'à concurrence de la plus-value. — Cass. 22 juin 1887, S.87.1.244.-P.87.1.599.-D.87.1.305.-Pand.87.1.230.-Fr. jud.XI.2.373. — V. aussi Cass. 10 déc. 1894, S. et P.98.1.436.-D.95.1.329.-Pand.96.1.213.

63. Lorsqu'une commune à laquelle des immeubles avaient été légués pour la fondation d'une école dirigée par des institutrices congréganistes, a été autorisée par l'administration à aliéner une partie de ces immeubles, à charge par elle d'en placer le prix en rentes sur l'Etat, avec affectation spéciale à l'entretien de l'établissement des Sœurs institutrices, si, l'école ayant été laïcisée, la révocation de la libéralité est prononcée, ce sont les titres de rente substitués aux immeubles vendus, et non pas seulement les prix de vente de ces immeubles, qui doivent être restitués aux représentants du testateur. — Dijon, 30 juin 1893, S. et P.94.2.185.—En ce sens, Saleilles, note, S. et P. *loc. cit.*

64. Et l'obligation de restituer s'étend même aux titres provenant de la capitalisation annuelle des arrérages des titres ainsi acquis, qui avait été prescrite par les arrêtés préfectoraux autorisant l'aliénation des immeubles. — Même arrêt.

65. La commune contre laquelle la révocation de la libéralité à elle faite, sous la condition d'établir et d'entretenir une école congréganiste, est prononcée à raison de la laïcisation de l'école, ne peut, en outre, être condamnée à des dommages-intérêts envers l'auteur de la libéralité ou ses héritiers. Peu importe que la commune ait provoqué elle-même l'arrêté préfectoral ordonnant la laïcisation, la commune n'ayant fait ainsi qu'user de son droit. — Cass. 19 mars 1884, S.85.1.49.-P.85.1.113.-D.84.1.285 ; 22 juin 1887, S.87.1.244.-P.87.1.599.-D.87.1.305.-Fr. jud.XI.2.373 ; 6 fév. 1888, S.88.1.158.-P.88.1.375.-D.88.1.79.-Pand.88.1.165. — Paris, 3 juill. 1890, S.91.2.74.-P.91.1.448. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 171. — En sens contraire, Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249, et Nîmes, 11 juill. 1881, S. et P. *ibid.*

66. Toutefois, une condamnation à des dommages-intérêts pourrait, à bon droit, être prononcée contre la commune, si c'était pour une faute indépendante du fait de la laïcisation, notamment si la commune avait, antérieurement à cette laïcisation, commis la faute de ne pas établir les classes des Frères dans la maison qui lui avait été donnée sous cette condition. — Cass. 6 fév. 1888, cité ci-dessus.

67. La commune contre laquelle la révocation d'une donation est prononcée, pour inexécution de la condition d'entretenir dans l'immeuble donné des instituteurs congréganistes, n'est pas fondée à réclamer au donateur ou à ses héritiers le remboursement des frais de l'acte de donation. — Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249.

68. ...Ni la restitution des droits de mutation payés lors de la libéralité. — Nîmes, 22 janv. 1890, S. et P. 93.2.13.-D.91.2.113. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 172 et 173. — *Contrà*, Besançon, 15 juin 1892, D.92.2.382

69. De leur côté, les donateurs ne peuvent pas, en l'absence de faute imputable à la commune, faire supporter à celle-ci les droits exigibles sur le jugement prononçant la révocation. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.* V. aussi Huc, t. 6, n. 54 ; Planiol, note, D.91.2.114. — Jugé en ce sens : Amiens, 24 oct. 1895, D.96.2.131. — V. aussi en ce sens l'arrêt de Besançon, cité ci-dessus.

70. Jugé cependant qu'il y a lieu de faire supporter ces droits par moitié à chacune des parties. — Nîmes, 22 janv. 1890, cité n. 68.

71. Au cas où un immeuble donné a été vendu à un tiers par le donataire, et puis est revenu aux mains du donateur par l'effet de la révocation de la donation prononcée pour cause d'inexécution des conditions, l'acquéreur évincé auquel son prix d'acquisition n'a pas été restitué, n'est pas néanmoins fondé à revendiquer l'immeuble contre son vendeur redevenu propriétaire de cet immeuble comme héritier du donateur. — Riom, 1er mai 1861, S.62.2.404.-P.63.264. — *Contrà*, Héan, *Rev. prat.*, t. 14, p. 186 et suiv.

72. Lorsque le donateur au lieu de demander la révocation de la donation, demande l'exécution des charges auxquelles elle était soumise, le donataire peut-il s'affranchir de cette exécution en renonçant à la donation ? — Dans le sens de l'affirmative, V. Ricard, t. 2, *Des disp. condit.*, tr. 2, ch. 4, sect. 1, n. 113 et suiv. ; Furgole, t. 6, *Donat.*, quest. 8, n. 54 et suiv. ; Malleville, art. 954 ; Bugnet, sur Pothier, t. 1, p. 362, note 3 ; Demante, t. 4, n. 96 *bis* 1 ; Genreau, *Rev. crit.*, t. 4, p. 492. — Dans le sens de la négative, V. Grenier, n. 80 et suiv. ; Delvincourt, t. 2, p. 78, note 2 ; Toullier, t. 5, n. 283 ; Duranton, t. 8, n. 17 et 514, Marcadé, art. 954, n. 2 ; Ferry, *Rev. fr. et étr.*, t. 10, p. 769 ; Demolombe, t. 3, n. 574 ; Aubry et Rau, t. 7, § 706, note 14 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 24 ; Troplong, t. 1, n. 69 et 70 ; Massé et Vergé, t. 3, § 482, note 1 ; Laurent, t. 12, n. 488 et s ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1555 et 1556.

73. V. art. 1076, n. 92 et 93 ; - art. 717, C. pr., n. 25 et 26 ; - art. 728, C. pr., n. 36.

955. 1. Le mari qui tue sa femme surprise en flagrant

céder son droit éventuel à cette action. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 210, note *a*; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 861; Demolombe, t. 3, n. 596. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 954, n. 9.

37. La vente consentie par un donateur, des biens compris dans la donation, comporte nécessairement la cession de l'action en révocation de la donation, dont l'existence rendrait la vente sans effet.—Pau, 2 janv. 1827.

38. La révocation peut être demandée alors même qu'elle ne peut plus être exercée sur quelques-uns des biens donnés, si elle peut l'être sur les autres.—Grenoble, 28 juill. 1862, D.62.2.204. — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 589 *bis*. — V. aussi n. 42.

39. La révocation peut n'être prononcée que pour partie, lorsque les charges apposées à la donation sont distinctes et divisibles. — Angers, 30 mai 1884, joint à Cass. 28 juin 1887, S.89.1.99.-P.89.1.244.-D.88.1.435. — V. aussi Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433.

40. Le donateur qui se présente à l'ordre ouvert sur le prix d'un immeuble compris dans la donation, pour y être colloqué à raison de créances résultant en sa faveur des charges imposées au donataire par l'acte de donation, renonce par là à demander la révocation de la donation, quant à cet immeuble, pour inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite. — Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433. — En ce sens, Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 224 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1574. V. aussi Grenoble, 28 juill. 1862, D.62.2.204.

41. Jugé en sens contraire.—Bordeaux, 26 juin 1852, S.53.2.145.-P.55.1.491.-D.53.2.242.

42. Dans tous les cas, il ne renonce pas par là à demander cette révocation quant aux autres immeubles compris dans la même donation.—Caen, 21 avril 1841, S.41.2.432. — V. n. 38.

43. En cas d'inexécution des conditions sous lesquelles a été faite une donation d'objets mobiliers incorporels, tels que des rentes, le donateur peut demander la révocation de la donation et poursuivre la restitution des objets donnés, même contre des tiers acquéreurs de bonne foi. — Caen, 21 avril 1841, S.41.2.433.

44. La révocation peut être demandée pour cause d'inexécution des conditions, alors même que cette exécution est devenue impossible par suite de circonstances indépendantes de la volonté du donataire. — Laurent, t. 12, n. 506; Labbé, note, S.89.2.145.-P.89.1.353; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1562. Décidé en ce sens : Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249, et Nîmes, 11 juill. 1881, S. et P. *ibid.* — En sens contraire, Saintespès-Lescot, t. 3, n. 853; Planiol, notes, D.91.2.113 et 92.2.137. — V. *sup.*, n. 16.

45. *Id.*... A moins toutefois que l'impossibilité ne soit survenue avant la mise en demeure du donataire. — Troplong, n. 1298; Aubry et Rau, t. 7, § 707 *bis*, p. 412; Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 2; Demolombe, t. 3, n. 598 et 599. — V. *sup.*, n. 6 et 7.

46. Mais pourtant l'exercice de l'action en révocation des donations pour cause d'inexécution des conditions, n'est pas subordonné à une mise en demeure préalable du donataire. — Douai, 31 janv. 1853, S.53.2.312.-P.54.1.268.-D.53.2.241. — Poitiers, 16 fév. 1885, S.87.2.65.-P.87.1.445.-D.86.2.38. — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 3, n. 856; Demolombe, t. 3, n. 600; Huc, t. 1, n. 238; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1547 et 1548. V. aussi Laurent, t. 12, n. 506. — *Contrà*, Troplong, n. 1295 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 2. V. aussi Aubry et Rau, t. 7. § 707 *bis*, p. 411.

47. Le seul effet du défaut d'une telle mise en demeure, c'est que le donataire peut éviter la révocation en exécutant les conditions tant qu'elle n'est pas prononcée, et qu'il peut plus facilement obtenir des délais (V. art. 956, n. 1); et que le demandeur est sans droit à des dommages-intérêts, antérieurement au jour de la demande. — Même arrêt de Douai.

48. Au surplus, la demande en révocation équivaut elle-même à une mise en demeure, en ce qu'elle interpelle suffisamment le donataire de s'exécuter, s'il veut éviter la révocation. — Même arrêt.

49. L'action en révocation d'une donation d'immeubles pour cause d'inexécution des conditions est mixte; par suite, elle peut être portée devant le tribunal de la situation des biens. — Agen, 20 janv. 1868, S.68.2.43.-P.68.224. — *Sic*, Joccoton, *Actions civiles*, n. 309, — En sens contraire, Poncet, *Actions*, n. 121.

50. L'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur une demande tendant à faire révoquer la donation d'un immeuble faite à une communauté sous la condition d'y installer et d'y entretenir une école dirigée par les Frères de la doctrine chrétienne, pour inexécution de la condition, à raison de ce que l'école a été laïcisée par arrêté préfectoral, est également compétente pour ordonner, s'il y a lieu, l'exécution provisoire et nonobstant appel de son jugement. — Trib. des conflits, 26 mars 1881, S.82.3.71.-D.82.3.60. — Sur la compétence du juge des référés pour prescrire des mesures provisoires pendant le cours de l'instruction précédant le jugement, V. art. 806, C. pr., n. 182 et s.

51. Les créanciers du donataire peuvent s'opposer à la révocation pour inexécution des conditions, en offrant d'exécuter eux-mêmes les conditions de la donation. — Bordeaux, 7 déc. 1829. — Poitiers, 10 nov. 1875, S.77.2.88.-P.77.366.-D.76.2.179. — *Sic*, Laurent, t. 12, n. 510.

52. *Id.*... Cette offre n'est pas soumise aux règles prescrites pour les offres réelles. — Nancy, 22 févr. 1867, S.68.2.50.-P.68.324.-D.68.2.102.

53. Il en est de même du tiers acquéreur des biens donnés. — Ricard, *Des Disp. cond.*, t. 2, ch. 4, n. 80, et ch. 5, sect. 4, n. 376 Demolombe, t. 3, n. 604; Aubry et Rau, t. 7, § 707 *bis*, p. 413; Laurent, t. 12, n. 517. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1552.

54. Pour arrêter l'effet de la demande en révocation, le tiers acquéreur de biens compris dans la donation doit offrir d'accomplir l'intégralité des charges; il n'est pas fondé à offrir le paiement seulement d'une partie des charges sous prétexte qu'il ne détient qu'une partie des biens. — Colmar, 26 nov. 1868, S.69.2.193.-P.69.836.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 416.

55. Au reste, la condition apposée à une libéralité ne peut être accomplie par une personne autre que le donataire, lorsqu'il résulte de la nature de la condition et des circonstances de la cause, que la volonté du donateur était que la condition fût accomplie par le donataire lui-même. — Limoges, 28 janv. 1841, S. 41.2.364. — *Sic*, Aubry et Rau, et Demolombe, *loc. cit.*, Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 1; Laurent, t. 12, n. 517; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1553.

56. Spécialement : lorsqu'une donation d'immeubles a été faite sous la condition que le donataire logerait, nourrirait et soignerait le donateur jusqu'à la fin de sa vie, les tiers acquéreurs des biens donnés ne peuvent repousser l'action en délaissement intentée contre eux par le donateur, faute d'exécution par le donataire de la condition de la donation, en proposant de payer au donateur une somme représentative des services promis. — Même arrêt.

57. Lorsque l'acte qualifié de *donation* par les parties constitue une véritable vente, les charges imposées aux prétendus donataires étant l'équivalent de la valeur des biens qui leur ont été transmis, l'action en révocation dirigée par les prétendus donateurs contre un tiers acquéreur est, en réalité, une action résolutoire non recevable si le privilège du vendeur n'a pas été conservé. — Cass. 21 déc. 1887, S.88.1.412.-P.88.1.1029.-D.88.1.256.-Pand.90.1.64. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 240.

58. Quand la révocation est prononcée pour cause d'inexécution, les fruits ne sont dus par le donataire que du jour de la demande en révocation. — Bourges, 6 juin 1898, S. et P.98.2.192.-D.98.2.495.—*Sic*, Furgole, *Test.*, ch. 11, sect. 1, n. 48; Coin-Delisle, art. 953, n. 22;

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments. — C. c. 1047.

Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 1 ; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 866 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 240, note *a* ; Demolombe, t. 3, n. 611 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1579 et 1580. — Suivant Delvincourt, t. 2, p. 78 ; Guilhon, n. 680 ; Duranton, t. 8, n. 543, et Troplong, t. 1, n. 295, ils sont dus du jour où le donataire a dû et pu accomplir la condition. V. aussi Toullier, t. 5, n. 342. — Suivant Laurent, t. 12, n. 512, et Huc, t. 6, n. 239, le donataire doit restituer tous les fruits perçus depuis la donation.

59. Spécialement, lorsque la libéralité faite à une commune sous la condition d'entretenir une école congréganiste vient à être révoquée pour inexécution de la condition, par suite de la laïcisation de l'école, la commune donataire ne doit les fruits ou intérêts que du jour de la demande en révocation. — Paris, 3 juill. 1890, S.91.2.74.-P.91.1.448.-D.94.2.54, note. — Nancy, 24 juin 1893, D.95.2.395. — Amiens, 16 nov. 1893, S. et P.94.2.190 ; 24 oct. 1895, D.96.2.131. — V. aussi Riom, 27 juin 1893, S. et P.93.2.220.-D.94.2.54, et les observ. qui accompagnent cet arrêt.

60. Il en est ainsi, alors même qu'une demande en exécution des conditions de la donation aurait été précédemment formée contre la commune, si cette première demande avait été rejetée. — Paris, 3 juill. 1890, cité ci-dessus.

61. Jugé au contraire que la commune doit les intérêts à partir du jour où la condition a cessé d'être exécutée, c'est-à-dire à partir du jour de l'arrêté de laïcisation. — Montpellier, 2 fév. 1891, S.91.2.191.-P.91.1.1050.-D.94.2.54, note.-Pand.91.2.276.

62. En cas de révocation d'un don ou legs d'immeuble, prononcée contre la commune pour inexécution de la condition d'entretenir dans ledit immeuble une école congréganiste, les impenses faites pour l'aménagement des bâtiments donnés, en vue de leur appropriation aux exigences de l'instruction publique, impenses seulement utiles, ne doivent, à la différence des impenses nécessaires, c'est-à-dire ayant pour but la conservation de la chose, être remboursées à la commune par le propriétaire réintégré, que jusqu'à concurrence de la plus-value. — Cass. 22 juin 1887, S.87.1.244.-P.87.1.599.-D.87.1.305.-Pand.87.1.230.-Fr. jud.XI.2.373. — V. aussi Cass. 10 déc. 1894, S. et P.98.1.436.-D.95.1.329.-Pand.96.1.213.

63. Lorsqu'une commune à laquelle des immeubles avaient été légués pour la fondation d'une école dirigée par des institutrices congréganistes, a été autorisée par l'administration à aliéner une partie de ces immeubles, à charge par elle d'en placer le prix en rentes sur l'Etat, avec affectation spéciale à l'entretien de l'établissement des Sœurs institutrices, si, l'école ayant été laïcisée, la révocation de la libéralité est prononcée, ce sont les titres de rente substitués aux immeubles vendus, et non pas seulement les prix de vente de ces immeubles, qui doivent être restitués aux représentants du testateur. — Dijon, 30 juin 1893, S. et P.94.2.185.—En ce sens, Saleilles, note, S. et P. *loc. cit.*

64. Et l'obligation de restituer s'étend même aux titres provenant de la capitalisation annuelle des arrérages des titres ainsi acquis, qui avait été prescrite par les arrêtés préfectoraux autorisant l'aliénation des immeubles. — Même arrêt.

65. La commune contre laquelle la révocation de la libéralité à elle faite, sous la condition d'établir et d'entretenir une école congréganiste, est prononcée à raison de la laïcisation de l'école, ne peut, en outre, être condamnée à des dommages-intérêts envers l'auteur de la libéralité ou ses héritiers. Peu importe que la commune ait provoqué elle-même l'arrêté préfectoral ordonnant la laïcisation, la commune n'ayant fait ainsi qu'user de son droit. — Cass. 19 mars 1884, S.85.1.49.-P.85.1.113.-D.84.1.285 ; 22 juin 1887, S.87.1.244.-P.87.1.599.-D.87.1.305.-Fr. jud.XI.2.373 ; 6 fév. 1888, S.88.1.158.-P.88.1.375.-D.88.1.79.-Pand.88.1.165. — Paris, 3 juill. 1890, S.91.2.74.-P.91.1.448. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 171. — En sens contraire, Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249, et Nîmes, 11 juill. 1884, S. et P. *ibid.*

66. Toutefois, une condamnation à des dommages-intérêts pourrait, à bon droit, être prononcée contre la commune, si c'était pour une faute indépendante du fait de la laïcisation, notamment si la commune avait, antérieurement à cette laïcisation, commis la faute de ne pas établir les classes des Frères dans la maison qui lui avait été donnée sous cette condition. — Cass. 6 fév. 1888, cité ci-dessus.

67. La commune contre laquelle la révocation d'une donation est prononcée, pour inexécution de la condition d'entretenir dans l'immeuble donné des instituteurs congréganistes, n'est pas fondée à réclamer au donateur ou à ses héritiers le remboursement des frais de l'acte de donation. — Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249.

68. ...Ni la restitution des droits de mutation payés lors de la libéralité. — Nîmes, 22 janv. 1890, S. et P. 93.2.13.-D.91.2.113. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 172 et 173. — *Contrà*, Besançon, 15 juin 1892, D.92.2.382

69. De leur côté, les donateurs ne peuvent pas, en l'absence de faute imputable à la commune, faire supporter à celle-ci les droits exigibles sur le jugement prononçant la révocation. — Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.* V. aussi Huc, t. 6, n. 54 ; Planiol, note, D.91.2.114. — Jugé en ce sens : Amiens, 24 oct. 1895, D.96.2.131. — V. aussi en ce sens l'arrêt de Besançon, cité ci-dessus.

70. Jugé cependant qu'il y a lieu de faire supporter ces droits par moitié à chacune des parties. — Nîmes, 22 janv. 1890, cité n. 68.

71. Au cas où un immeuble donné a été vendu à un tiers par le donataire, et puis est revenu aux mains du donateur par l'effet de la révocation de la donation prononcée pour cause d'inexécution des conditions, l'acquéreur évincé auquel son prix d'acquisition n'a pas été restitué, n'est pas néanmoins fondé à revendiquer l'immeuble contre son vendeur redevenu propriétaire de cet immeuble comme héritier du donateur. — Riom, 1er mai 1861, S.62.2.404.-P.63.264. — *Contrà*, Héan, *Rev. prat.*, t. 14, p. 186 et suiv.

72. Lorsque le donateur au lieu de demander la révocation de la donation, demande l'exécution des charges auxquelles elle était soumise, le donataire peut-il s'affranchir de cette exécution en renonçant à la donation ? — Dans le sens de l'affirmative, V. Ricard, t. 2, *Des disp. condit.*, tr. 2, ch. 4, sect. 1, n. 113 et suiv. ; Furgole, t. 6, *Donat.*, quest. 8, n. 54 et suiv. ; Malleville, art. 954 ; Bugnet, sur Pothier, t. 1, p. 362, note 3 ; Demante, t. 4, n. 96 *bis* 1 ; Genreau, *Rev. crit.*, t. 4, p. 492. — Dans le sens de la négative, V. Grenier, n. 80 et suiv. ; Delvincourt, t. 2, p. 78, note 2 ; Toullier, t. 5, n. 283 ; Duranton, t. 8, n. 17 et 514 ; Marcadé, art. 954, n. 2 ; Ferry, *Rev. fr. et étr.*, t. 10, p. 769 ; Demolombe, t. 3, n. 574 ; Aubry et Rau, t. 7, § 706, note 11 ; Saintespès-Lescot, t. 1, n. 24 ; Troplong, t. 1, n. 69 et 70 ; Massé et Vergé, t. 3, § 482, note 1 ; Laurent, t. 12, n. 488 et s ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1555 et 1556.

73. V. art. 1076, n. 92 et 93 ; - art. 717, C. pr., n. 25 et 26 ; - art. 728, C. pr., n. 36.

955. 1. Le mari qui tue sa femme surprise en flagrant

délit d'adultère, n'en est pas moins privé de ses gains de survie. — Merlin, *Rép.*, v° *Gains nuptiaux*, § 9; Troplong, n. 1309; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 4; Demolombe, *Donat.*, t. 3, n. 625; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1601.

2. L'attentat à la vie du donateur, spécifié en l'art. 955 comme entraînant la révocation des donations pour cause d'ingratitude, suppose nécessairement une intention homicide de la part du donateur à qui cet attentat est imputé. — Cass. 1er déc. 1885, S.87.1.100.-P.86.1.230.-D. 86.1.222.-Fr. jud.X.2.275. — En ce sens, Duranton, t. 8, n. 556; Taulier, t. 4, p. 96; Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 414; Demolombe, t. 3, n. 624; Demante, t. 4, n. 98 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 873; Huc, t. 6, n. 241; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1600.

3. Ainsi, on ne peut considérer comme un tel attentat un simple défaut de soins et d'assistance ne dénotant pas nécessairement la volonté de hâter la mort du donateur et que le demandeur lui-même, dans ses conclusions, qualifie d'homicide par imprudence. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

4. Mais le duel peut constituer une cause légale de révocation; il appartient aux juges d'apprécier les circonstances. — Demolombe, t. 3, n. 626; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1602.

5. Au reste, si le fait d'avoir attenté à la vie du donateur ou testateur constitue une cause de révocation, c'est à la condition que le donataire ou légataire avait sa liberté morale au temps de l'action. — Dijon, 17 juill. 1872, S. 73.2.10.-P.73.94.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1065 — *Sic*, Taulier, t. 4, p. 96, note 1, et t. 3, p. 129 et 130; Duranton, t. 8, n. 556; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 2, p. 188, note *a*; Coin-Delisle, art. 955, n. 9; Poujol, t. 1, art. 955, n. 4; Troplong, t. 2, n. 1308; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 873; Demolombe, t. 3, n. 621; Demante, t. 4, n. 98 *bis* III; Boileux, t. 4, art. 955; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 4; Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 414.

6. La minorité du donataire peut faire excuser l'ingratitude, et empêcher la révocation de la donation qui lui a été faite. — Delvincourt, t. 2, n. 284; Grenier, t. 2, n. 219; Duranton, t. 8, n. 564; Vazeille, art. 955, n. 14. ... à moins qu'il n'ait agi avec discernement. — Toullier, t. 5, n. 338; Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1052; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 6; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 9; Demolombe, t. 3, n. 628.

7. L'expression *délit* doit s'entendre d'un délit portant atteinte à la fortune du donateur ou testateur, aussi bien que d'un délit commis contre sa personne. — Paris, 29 mars 1806. — Cass. 24 déc. 1827. — Paris, 17 janv. 1833, S.33.2.155. — Limoges, 13 déc. 1853, S 55.2.427.-P.55.2.381. — Bordeaux, 6 mars 1854, S.55.2.427.-P.56.1.378.—Conf., Duranton, t. 8, n. 557; Coin-Delisle, n. 9; Aubry et Rau, t. 7, § 708. note 4; Taulier, *Th. du C. civ.*, t. 4, p. 97; Marcadé, art. 755, n. 2; Troplong, n. 1313; Demolombe, t. 3, n. 631; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 874. — *Contrà*, Poujol, n. 6.

8. Toutefois, pour que la révocation de la donation puisse être prononcée, il faut que le dommage résultant du délit ait compromis les moyens d'existence du donateur: des soustractions de peu d'importance sont insuffisantes. — Paris, 17 janv. 1833, S.33.2.155.

9. Le fait, par le légataire institué par un premier testament, de détruire un testament postérieur, ne constitue pas un délit de nature à entraîner la révocation des dispositions faites en sa faveur. — Bordeaux, 25 juin 1846, S.46.2.654.-P.49.1.127.-D.49.2.80. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 727, note 5; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1713. — V. toutefois Demolombe, t. 5, n. 277.

10. Jugé en sens contraire à l'égard du fait, par un époux donataire de son conjoint, d'avoir, du vivant du donateur, participé à la fabrication d'un faux testament destiné à faire passer dans la famille du donataire la fortune du donateur, au préjudice des héritiers naturels de ce dernier. — Poitiers, 28 nov. 1864, S.66.2.121.-P.66.483.-D.65.2.161.

11. Les sévices ou injures graves envers le conjoint ou les enfants du donateur, peuvent faire révoquer la donation. — Delvincourt, t. 2, p. 284; Vazeille, art. 955, n. 4; Troplong, n. 1316; Massé et Vergé, t. 3, § 481, note 5; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 875, Demolombe, t. 3, n. 634 — V. cependant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

12. La qualification de *voleur*, donnée par un fils à son père, dans un écrit confidentiel non signé, et ne portant aucune adresse, n'est point une injure ayant le caractère de gravité nécessaire pour autoriser le père à faire révoquer, pour cause d'ingratitude, les donations qu'il a faites à son fils. — Toulouse, 29 avril 1825. — V. Coin-Delisle, n. 7.

13. Le fait d'une fille qui, persistant à se marier contre le gré de ses parents, quitte la maison paternelle pour aller s'établir dans la demeure de son futur, et adresse, de cette demeure, ses actes respectueux, constitue une injure grave donnant lieu à la révocation d'une donation à elle faite par ses parents. — Bordeaux, 15 fév. 1849, S.49.2.667.-P.50.1.613.-D.50.2.6.

14. Une demande en interdiction intentée par l'enfant donataire contre le père donateur et déclarée mal fondée, ne constitue pas une cause de révocation de la donation, lorsqu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait agi méchamment ou avec une imprudence équivalente au dol. Il en est ainsi encore bien que la requête contienne des imputations injurieuses, si elle n'est pas l'œuvre du donataire, mais de ses hommes d'affaires. — Lyon, 12 juill. 1881, S.81.2.242.-P.81.1.1134.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 509.

15. L'injure grave faite à la mémoire du donateur décédé n'est pas une cause de révocation d'une donation entre-vifs. — Metz, 24 mai 1859, S.59.2.659.-P.59.797. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 330; Duranton, t. 8, n. 554; Marcadé, art. 1047, n. 1; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1706; Coin-Delisle, art. 957, n. 17; Troplong, n. 1312 et 2202; Demolombe, t. 3, n. 639; Huc, t. 6, n. 242; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1606. — V. cependant Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 213, note *c*; Demante, t. 4, n. 98 *bis*.

16. En tout cas, l'on ne saurait considérer comme telle une réponse grossière et inconvenante à l'égard du donateur, mais faite de bonne foi par un paysan illettré, dans un interrogatoire sur faits et articles. — Même arrêt.

17. Il n'y a point lieu à révocation pour ingratitude, pour refus d'aliments au donateur, lorsqu'il peut en obtenir de ses descendants ou ascendants. — Vazeille, n. 6; Coin-Delisle, n. 14; Marcadé, art. 955; Troplong, n. 1315; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 9; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 8; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 878; Demolombe, t. 3, n. 647; Huc, t. 6, n. 243. — *Contrà*, Duranton, t. 8, n. 558; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 213, note *c*. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1613, les juges ont le pouvoir de décider suivant les circonstances.

18. L'arrêt qui, pour rejeter la preuve des faits articulés à l'appui d'une demande en révocation des libéralités faites par un mari à sa femme, se borne à déclarer que ces faits peuvent bien manifester les mauvaises habitudes apportées par la femme dans le ménage et les tristes tendances de son esprit et de son éducation, mais qu'ils ne sont pas assez concluants et ne s'élèvent pas au degré de gravité nécessaire pour constituer l'ingratitude, se livre à une simple appréciation des circonstances de la cause qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 21 juill. 1875, S.75.1.416.-P.75.1049.-D.75.1.449.

19. Mais il en est autrement de l'arrêt qui, sur une pareille demande, décide en droit, d'une manière absolue, que l'inconduite de la femme ne saurait être considérée comme une cause de révocation pour ingratitude, et d'autre part, que les injures qui n'intéressent pas l'honneur et la probité ne présentent pas le caractère exigé par la loi,

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit.

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. — C. c. 1047.

---

et en conséquence rejette l'offre de preuve : une telle décision restreignant arbitrairement le sens et la portée des expressions *injures graves* employées par l'art. 955, tombe dès lors sous la censure de la Cour suprême. — Cass. 16 fév. 1874, S.75.1.446.-P.75.1048.-D.74.1.197.

20. La preuve des injures graves imputées au donataire peut être puisée dans des discours prononcés devant les tribunaux; l'immunité accordée par les art. 319, C. inst. crim., et 23 de la loi du 17 mai 1819, n'enlève pas à la partie, au témoin, ni aux tiers le droit de rechercher dans ces discours la preuve des faits ou des injures qui doivent établir l'ingratitude dont celui qui les a tenus s'est rendu coupable. — Cass. 4 août 1873,S.73.1.461.-P.73.1168.-D.74.1.198. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1607 et la note.

21. Décidé toutefois que les imputations produites dans une note remise, sans publicité, aux juges par l'avocat, après plaidoiries, dans un procès en divorce, n'ont pas le caractère délictueux exigé par la loi pour servir de base à une action révocatoire pour ingratitude, alors surtout qu'il n'est point établi que l'avocat ait formulé ces imputations suivant le mandat exprès de son client. — Paris, 18 fév. 1896, S. et P.97.1.345.-D.96.2.197.

22. Les donations ou legs rémunératoires sont soumis au principe de la révocabilité pour cause d'*ingratitude*.— Cass. 17 août 1831, S.31.1.317.

23. *Id*... En ce sens que la libéralité doit être réduite à la valeur des services rendus au donateur. — Paris, 29 mars 1806. — *Sic*, Pothier, *Donat.*, sect. 3, art. 3, § 3; D'Olive. *Quest. not.*, liv. 4, ch. 7; Grenier, t. 1, n. 218; Delvincourt, t. 2, p. 502; Duranton, t. 8. n. 567; Vazeille, art. 955, n. 11; Coin-Delisle, art. 953, n. 10; Marcadé, art. 959, n. 3; Troplong, t. 2, n. 1318; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 14; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 11; Demante, t. 4, n. 102 *bis*-4; Demolombe, t. 3, n. 583. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 186.

24. Dans le cas de donation mutuelle, la révocation pour ingratitude n'a lieu que pour la libéralité faite à l'ingrat: l'autre continue de subsister. — Delvincourt, t. 2, note 4 de la p. 80; Duranton, t. 8, n. 590; Vazeille, art. 960, n. 14; Poujol, *ibid.*, n. 14; Marcadé, art. 959, n. 3; Troplong, n. 1319; Aubry et Rau, t. 7, § 703, note 3; Demante, t. 4, n. 102 *bis*-4; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 882; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 217, note *a*; Demolombe, t. 3, n. 589. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 953, n. 13. — V. *infr.*, art. 960, n. 11.

25. Les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont soumises à la révocation pour cause d'ingratitude aussi bien que les donations ostensibles (sol. impl.). — Paris, 22 fév. 1812. — Cass. 20 juill. 1893, S.93.1.424.-P.93.1.424.-D.93.1.598.-Pand.94.1.166. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1320; Demolombe, t. 3, n. 656; Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 418; Laurent, t. 13, n. 18.

26. V. encore notes de l'art. 1046.

Poitiers, 16 fév. 1885, S.87.2.67.-P.87.1.445.-D.86.2.38. — *Sic*, Ricard, 3e part., n. 699; Ferrière, préf. du tit. 13 de la cout. de Paris, § 4, n. 22; Maleville, sur l'art. 954; Toullier, t. 5, n. 278; Grenier, n. 210 et 213; Vazeille, art. 956, n. 2; Coin-Delisle, n. 3; Mourlon, *Rép. écrit*, t. 2, n. 722; Troplong, t. 2, n. 1295 et 1322; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 280, note *a*; Demante, t. 4, n. 96; Demolombe, t. 3, n. 605; Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 3; Aubry et Rau, t. 7, § 707 *bis*, p. 411; Laurent, t. 12, n. 504; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1551. — Furgole, ch. 11, sect. 1, n. 91, était d'avis contraire, quand la donation exprimait que la charge serait remplie dans un délai déterminé.

2. Et ce délai peut être accordé, alors même que l'offre d'exécuter les conditions n'a été faite qu'en appel.— Arrêt de Bourges ci-dessus.

3. Il appartient au juge du fait de décider souverainement si les conditions imposées à un légataire ont un caractère tellement impératif que leur inexécution doive entraîner la révocation du legs : c'est là une simple appréciation de la volonté du testateur, échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 27 mars 1861, S.61.1.435.-P.61.740.-D.61.1.264. — V. *sup.*, art. 895, n. 84.

4. Les dispositions de l'art. 956, suivant lesquelles la révocation d'une donation pour cause d'inexécution des conditions, n'a jamais lieu de plein droit, ne font pas obstacle à ce que les parties contractantes stipulent cette révocation, de plein droit, dans l'acte même de donation. — Pau, 21 fév. 1889, S.89.2.152.-P.89.2.852.-D.90.2.176. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1296; Aubry et Rau, t. 7, § 707 *bis*, note 4, p. 411; Demante, t. 4, n. 96 *bis*-4; Laurent, t. 12, n. 505. — V. cependant, en sens contraire, Coin-Delisle, n. 4; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 889.

5. En conséquence, lorsqu'une donation porte qu'elle sera révoquée de plein droit, en cas de non-payement d'un seul terme de la rente viagère stipulée au profit du donateur, la révocation s'opère de plein droit dans le cas de non-payement de la rente viagère aux échéances convenues. — Même arrêt.

---

957. — 1. La durée de l'action en révocation d'une donation antérieure au Code civil, a été réglée par la loi sous l'empire de laquelle cette donation avait été faite.— Cass. 17 mars 1835, S.35.1.163.

2. Les héritiers du mari ne sont pas admissibles à prouver, dans le but de faire prononcer la révocation d'une libéralité faite à la femme, que la donataire s'est rendue coupable d'adultère. — Rennes, 30 juill. 1864, S.65.2.262.-P 65.1049. — Cass. 21 juill. 1875, S.75.1.446.-P.75.1049.-D.75.1.449. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 1335; Demolombe, t. 3, n. 688; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1632.

3. *Id.* Et cela bien qu'une action en séparation eût été intentée par le donateur avant son décès. — Toulouse, 25 janv. 1820.

4. Au contraire, les héritiers de la femme peuvent invoquer, comme cause d'ingratitude opérant révocation du legs fait par elle au mari, l'adultère dont ce dernier s'est rendu coupable, alors même que la femme est décédée sans se plaindre de l'adultère. — Trib. de Savenay, 21 juill. 1828, S.32.1.214. — *Sic*, Troplong, n. 1336; Demolombe, n. 689.

5. Jugé toutefois que les héritiers d'une femme dont le

---

956. — 1. Les juges saisis de la demande en révocation pour cause d'inexécution des conditions, ont la faculté d'accorder un délai pour l'accomplissement de ces conditions : ils ne sont pas obligés de prononcer la révocation dès qu'elle leur est demandée.—Bordeaux, 7 déc. 1829.— Cass. 14 mai 1838, S.38.1.849.-P.38.2.292.—Bourges, 10 fév. 1843, S.44.2.27.-P.44.1.604.— Cass. 31 janv. 1899, S. et P.99.1.351,-D.99.1.272.-Pand.99.1.335.—V. aussi

mari s'est reconnu père d'un enfant né 243 jours après le décès de sa femme, sont non recevables à prouver que cet enfant avait été conçu avant le décès de la femme, pour en conclure que le mari s'étant rendu coupable d'adultère, es donations à lui faites par sa femme doivent être révoquées pour cause d'ingratitude. — Amiens, 2 mai 1807.

6. Les héritiers ont, pour intenter l'action en révocation, les mêmes délais que le donateur lui-même. — Cass. 24 déc. 1827. — Paris, 18 fév. 1896, S. et P.97.1.345.-D.96.2.197.

7. *Id.* Ainsi, le délai d'un an ne court à l'égard des héritiers, comme à l'égard du donateur ou testateur, que du jour où le délit donnant lieu à la révocation leur a été connu. — Cass. 17 août 1831, S.31.1.317. — Rouen, 4 mars 1856, S.56.2.583.-P.57.437.-D.56.2.293. — Paris, 20 fév. 1893, S. et P.93.2.127.-D.93.2.517.-Pand. 93.2.302. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, note 3 de la p. 79; Vazeille, n. 4; Marcadé, n. 2; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 336, note *a;* Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 214 note *d;* Troplong, n. 1382; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 23; Demolombe, t. 3, n. 683; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 22; Laurent, t. 13, n. 26; Huc, t. 6, n. 245; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1626. — V. toutefois, Coin-Delisle, n. 13; Demante, t. 4, n. 100 *bis*-6, qui pensent qu'en ce qui concerne les héritiers, le point de départ du délai se place toujours au jour même du délit.

7 *bis*. Décidé que l'action en révocation formée par les héritiers du donateur ou testateur doit toujours être intentée dans l'année à partir du jour du délit ou du jour où le délit a pu être connu du donateur ou testateur, et non point du jour ou les héritiers auront pu le connaître personnellement. — Paris, 18 fév, 1896, cité n. 6.

8. Si le donateur a connu le délit, les héritiers sont tenus, à peine de déchéance, d'exercer l'action pendant le laps de temps qui reste à courir, lors du décès du donateur, pour parfaire l'année. — Douai, 15 janv. 1828. — *Sic*, Duranton, n. 562; Guilhon, n. 748; Poujol, n. 4; Vazeille, n. 3; Coin-Delisle, n. 15; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 336, note *a;* Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 421; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 23. V. aussi Saintespès-Lescot, t. 3, n. 896. — Suivant Demolombe, t. 3, n. 686; Demante, t. 4, n. 100 *bis*-7, et Huc, t, 6, n. 245, le reste d'année ne doit courir contre les héritiers que du jour où ils ont pu eux-mêmes connaître le délit. — Selon Laurent, t. 13, n. 34, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1628, dans ce cas, comme dans celui prévu au n. qui précède, les héritiers doivent avoir toujours une année pour agir.

9. Et le délai n'est pas suspendu pendant le temps accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer, sauf à lui à se faire autoriser à former la demande sans attribution de qualité — Coin-Delisle, n. 15; Massé et Vergé, t. 3, § 483, note 23; Demolombe, t. 3, n. 687. — *Contrà*, Poujol, n. 4.

10. Les héritiers du donateur ne peuvent se soustraire à la déchéance résultant de l'expiration du délai, en excipant de conclusions que, dans une instance en séparation de corps, leur auteur aurait prises, pour demander la révocation des avantages par lui faits à son conjoint, par application de l'art. 299, C. civ.; la demande en révocation étant, en ce cas, l'accessoire de la demande en séparation, s'est trouvée anéantie avec celle-ci par la mort de l'époux demandeur. — Besançon, 12 fév. 1873, S.73.2.196.-P.73.850.-D.73.2.122. — Bordeaux, 18 fév. 1873, S.73.2.117.-P.73.567.-D.73.2.217. — Cass. 29 déc. 1873, S.74.1.289.-P.74.753.-D.74.1.431.—V. aussi Aix, 24 oct. 1894, S. et P.97.2.146.-D.96.2.449.-Pand.95.2.303. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 422. — En sens contraire, Lyon-Caen, obs., S.74.1.289, et P.74.753; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1618; César Bru, note, D. 96.2.449 — V. *sup.*, art. 299, n. 26.

11. Le décès du donateur n'éteint pas l'action si elle a été intentée antérieurement : l'action peut alors être continuée contre les héritiers du donataire.— Guilhon, n. 747; Duranton, n. 562; Coin-Delisle, n. 12; Troplong, t. 2, n. 1328; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 21; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 21; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 897. — *Contrà*, Marcadé, n. 2; Demante, t. 4, n. 100 *bis*-4 et 5; Demolombe, t. 3, n. 679.

12. Le délai d'un an est une véritable prescription; dès lors, il ne court point entre époux pendant le mariage.— Rouen, 25 juill. 1829, S.31.2.72. — Cass. 17 mars 1835, S.35.1.163. — Caen, 22 avr. 1839, S.39.2.372.-P.40.1.591. — Rennes, 20 juill. 1843, S.43.1.732.-D.45.1.225. — Caen, 30 déc. 1854, S.56.1.193.-P.56.1.345.-D.56.2.132. — *Sic*, Troplong, n. 1343; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 19; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 1, n. 658.

13. Jugé au contraire que ce délai n'est pas suspendu entre époux pendant le mariage. — Rouen, 5 août 1863, S.64.2.229.-P.64.1130.-D.64.2.235.— Metz, 19 fév. 1868, S.69.2.171.-P.69.817. — Aix, 24 oct. 1894, S. et P.97.2.146.-D.96.2.449.-Pand.95.2.303.— Cass. 22 juin 1897, S. et P.97.1.345.-D.97.1.559.-Pand.98.1.38.-Fr. jud. XXI.2.233. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 26; Demolombe, t. 3, n. 666; Laurent, t. 13, n. 35; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1616.

14. Jugé encore que le délai pour demander la révocation d'une donation entre époux n'est pas suspendu par l'effet d'une instance en séparation de corps intentée par l'époux donateur. — Douai, 15 janv. 1828. — *Sic*, Aubry et Rau, note 27.

15. Le délai d'un an ne constitue pas une véritable prescription; dès lors on ne saurait appliquer dans ce cas la règle : *Temporalia ad agendum, perpetua ad excipiendum* (Motifs).— Besançon, 12 fév. 1873, S.73.2.196.-P.73.850.-D.73.2.122.

16. L'action en révocation pour cause d'ingratitude doit être fondée uniquement sur des faits ayant moins d'une année de date; les faits plus anciens ne peuvent revivre par l'influence de nouveaux faits propres à constituer l'ingratitude. — Metz, 19 fév. 1868, S.69.2.171.-P.69.817. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 958, n. 10; Marcadé, n. 1; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 895; Demolombe, t. 3, n. 675.— *Contrà*, Poujol, n. 2.

17. Cependant, les tribunaux peuvent, au cas d'action en révocation d'une donation entre époux intentée par des héritiers, admettre la preuve des faits ayant plus d'une année de date, alors que ces faits se rattachent à un fait plus récent qui se serait accompli dans l'année, et que le tout forme un ensemble de sévices et injures graves qui se seraient continués jusqu'au jour du décès de l'époux.— Cass. 10 mars 1856, S.56.1.193.-P.56.1.345.-D.56.1.49. — Paris, 6 déc. 1894 et 2 janv. 1896, joint à Cass. 21 déc. 1897, D.98.1.347.

18. Il rentre d'ailleurs dans les pouvoirs souverains des juges du fond de décider si les faits articulés à l'appui d'une demande en révocation pour cause d'ingratitude forment un ensemble indivisible, ou doivent être examinés isolément. — Cass. 22 juin 1897, S. et P.97.1.345.-D.97.1.559.-Pand.98.1.38.-Fr. jud.XXI.2.233.

19. Décidé toutefois qu'alors même que les faits ayant moins d'une année de date sont de nature à se rattacher aux faits plus anciens et à former avec eux un ensemble de sévices et d'injures graves continués jusqu'au décès du donateur, les juges ne peuvent autoriser la preuve des faits anciens, qu'en vue de s'éclairer sur le degré de moralité des faits nouveaux, mais en ayant soin de les tenir pour inefficaces, par eux-mêmes. — Metz, 19 fév. 1868, S.69.2.171.-P.69.817.

20. Au cas où une femme, après avoir abandonné le domicile conjugal, a, au mépris du jugement qui lui ordonnait de réintégrer ce domicile, persévéré dans son refus d'habiter avec son mari, et cela même pendant la dernière maladie de celui-ci, l'injure ayant duré jusqu'au décès du mari, le délai accordé à ses héritiers pour intenter l'action en révocation des donations faites par lui à sa femme, court seulement du jour du décès du donateur, et

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. — C. c. 1153.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. — C. c. 1084, 1091.

---

non du jour où le refus a commencé. — Cass. 22 déc. 1869, S.70.1.167.-P.70.390.-D.70.1.292.

21. Le donateur qui a volontairement exécuté une donation n'est pas recevable à se prévaloir, pour en demander la révocation, de faits d'ingratitude antérieurs à cette exécution, bien qu'il ne se soit pas écoulé un an depuis ces faits. — Cass. 4 janv. 1842, S.42.1.244.-P.42.2.417.

22. Les créanciers du donateur sont sans qualité pour demander la révocation pour cause d'ingratitude. — Duranton, t. 10, n. 540; Coin-Delisle, art. 957, n. 18; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 19; Demante, t. 4, n. 100 *bis*-8; Demolombe, t. 3, n. 693; Laurent, t. 13, n. 28; Huc, t. 6, n. 246.

23. Mais l'action en révocation peut être exercée par les créanciers des héritiers du donateur. — Demolombe, t. 3, n. 692; Huc, t. 6, n. 246; Baudry et Colin, t. 1, n. 1631. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 420; Laurent, t. 13, n. 28.

24. Voy. encore les notes sur l'art. 1047.

958. . . . . .

959. — 1. Les donations entre époux par contrat de mariage sont révocables pour ingratitude. L'art. 959 ne concerne que les donations faites aux époux par des tiers. — Rennes, 24 mars 1808. — Colmar, 26 juin 1817. — Agen, 1er mai 1821. — Paris, 8 mars 1823. — Aix, 20 mars 1827. — Rouen, 23 fév. 1828; 25 juill. 1829, S 31.2.72. — Paris, 28 août 1829. — Caen, 5 mars 1834, S.37.2.464, note; 9 déc. 1836, S.37.2.164.-P.37.1.452; 22 avr. 1839, S.39.2.372.-P.40.1.591. — Rennes, 20 juill. 1843, S.43.1.729, note. — Lyon, 4 mars 1852, S.52.2.481.-P.55.1.15.-D.52.2.258; 8 déc. 1852, P.55.1.15. — Cass. 26 fév. et 10 mars 1856, S.56.1.193.-P.56.1.343.-D.56.1.49. — Rouen, 4 mars 1856, S.56.2.583.-P.57.437.-D.56.2.293. — Cass. 17 fév. 1873, S.73.1.52.-P.73.119.-D.73.1.483. — *Sic*, Proudhon, *des Personn.*, p. 543 (3e édit.); Delvincourt, t. 2, p. 287 et 419; Guilhon, n. 740; Vazeille, art. 959, n. 2; Marcadé, *ibid.*, n. 1; Taulier, *Th. du C. civ.*, t. 4, p. 99; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 3, 1835-36, p. 237; Pont, *Rev. de dr. fr.*, 1844, p. 353, et *Rev. de législ.*, 1845, t. 3, p. 111; Mourlon, *Répét. écr.*, p. 368; Demolombe, *du Mariage*, t. 2, n. 528 et s.; Demante, t. 2, p. 36, n. 29 *bis*; Troplong, n. 1348 et s.; Boileux, art. 959, t. 4, p. 73 (6e édit.); Mimerel, *Rev. crit.*, t. 1, p. 289; Le Gentil, *Diss. jurid.*, t. 1, p. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 13; Laurent, t. 13, n. 21; Carpentier, *Tr. du div.*, n. 353; Coulon, *Le div. et la sép. de corps*, t. 5, p. 193; Huc, t. 6, n. 251; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1589 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 708, note 11, 4e édit. Ces derniers auteurs avaient d'abord adopté l'opinion contraire.

2. Jugé en sens contraire. — Cass. 17 juin 1822; 19 août 1823; 30 mars 1824; 13 fév. 1826; 30 mai 1836, S.36.1.728; 21 déc. 1842, S.43.1.728.-P.43.1.640. — Toulouse, 11 av. 1809. — Nîmes, 15 juin 1821. — Douai, 15 janv. 1828. — Rouen, 28 janv. 1837, S.37.2.166.-P.37.1.435. — Riom, 19 août 1839, S.40.2.59.-P.40.1.592; 4 déc. 1843, S.44.2.78.-P.45.1.138. — Douai, 28 juin 1854, S.54.2.541.-P.56.1.21.-D.55.2.255. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Sép. de corps*, § 4, et *Quest., eod. verb.*, § 1er; Toullier, t. 2, n. 781; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 2, n. 220; Duranton, t. 2, n. 629, et t. 8, n. 572; Poujol, art. 959, n. 8; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 4 et suiv.; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 909.

3. Bien qu'une donation ait eu pour mobile de faciliter le mariage du donataire, elle n'en est pas moins révocable pour cause d'ingratitude, si elle n'a point été faite en faveur et comme condition d'un mariage déterminé et convenu. — Bordeaux, 15 fév. 1849, S.49.2.667.-P.50.1.613.-D.50.2.6. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 251.

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

---

960 Indication alphabétique.

Absent, 28.
Adoption, 24, 27.
Aliments, 4.
Convol, 13, 39, 41.
Divisibilité, 36.
Donat. déguisée, 6, 8 et s., 34, 41.
— mutuelle, 11.
— onéreuse, 1 et s.
— par contrat de mariage, 12 et s.
— rémunératoire, 4.
Enfant adoptif, 24, 27.
— naturel, 21 et s., 30, 31.
Enfant posthume, 18 et s.
Exécution, 35.
Fin de non-recevoir, 34, 35, 39.
Fraude, 31 et s.
Garantie, 37 et s.
Intérêt des enfants, 34, 35.
Légitimation, 30, 31,
Legs, 9, 10, 17 et s.
Mariage putatif, 29.
Mort civile, 25.
oblig. naturelle, 4, 4 *bis*.
Partage, 8.
Preuve, 31 et s.
Renonciation, 10.
Rente viagère, 2, 4, 5.
Second mariage, 13, 39, 41.
Solidarité, 38, 41.
Stipulation pour autrui, 5, 7.
Supposition de part, 33.
Testament, 9, 17 et s
Transaction, 9.
Viabilité, 26.

1. Les donations onéreuses sont révoquées par la survenance d'enfants; à moins que les charges ne fussent appréciables à prix d'argent, et n'égalassent la valeur des choses données. Si elles sont de moindre prix, la donation sera révoquée, sauf réserve des droits du donataire, pour les charges qu'il a déjà acquittées. — Pothier, *Donat. entre-v.*, sect. 13, art. 2, § 1, et *Introd. au tit. 15 de la cout. d'Orléans*, n. 101; Delvincourt, t. 2, p. 503 (édit. de 1819); Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 241; Toullier, t. 5, n. 185; Coin-Delisle, art. 953, n. 11; Troplong, t. 2, n. 1396; Aubry et Rau, t. 7, § 701, p. 378, et § 709, note 10, p. 429; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 6; Demolombe, t. 3, n. 589 et 764; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1659.

2. Décidé cependant qu'une donation d'une rente viagère constituée à titre onéreux n'est pas révoquée. — Cass. 2 avr. 1829.

3. Si l'acte, quoique qualifié de donation, se trouve, à raison des charges et conditions imposées au donataire, être en réalité non un acte de libéralité, mais un contrat à titre onéreux, la révocation n'en peut être prononcée pour survenance d'enfant. — Cass. 25 mai 1836, S.36.1.647. — Bordeaux, 10 avr. 1843, S.43.2.481.-P.43.2.735. — Douai, 11 nov. 1844, S.45.2.599.-P.46.1.558.

4. De même, un acte portant constitution de rente viagère, pour aliments et récompense de services rendus par un ancien domestique, étant moins une donation que le

paiement d'une dette naturelle, n'est pas assujetti à la révocation pour survenance d'enfants.— Bruxelles, 16 janv. 1812. — V. *suprà*, art. 931, n. 29 et s.; art. 955, n. 22 et 23; Grenier, t. 1, n. 188; Toullier, t. 5, n. 304; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 240; Poujol, n. 15; Laurent, t. 13, n. 70.

4 *bis*. Décidé encore que l'acquittement d'une obligation naturelle ne constitue pas une donation révocable pour cause de survenance d'enfant. — Trib. de Bellay, 6 fév. 1856, D.56.3.21.—Trib. sup. de Cologne, 17 avril 1894, joint à Trib. de l'Empire (Allemagne), 9 oct. 1894, S. et P.96.4.6. — *Contrà*, Laurent, t. 13, n. 70. — V. *inf.*, art. 1096, n. 10.

5. Egalement, lorsqu'une personne place sa fortune en rentes viagères, dont elle stipule la survivance au profit de ses neveux et nièces, cette stipulation, quoique purement gratuite en faveur des survivanciers, ne peut être considérée comme une donation révocable par survenance d'enfants. — Paris, 24 vent. an 12.

6. Mais les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux sont révocables pour survenance d'enfants, comme les donations directes. — Toulouse, 9 janv. 1820. — Nîmes, 26 nov. 1828. — Montpellier, 12 juin 1834, S.35.2.24. — Douai, 7 juin 1850, S.50.2.402.-P.51.1.600.-D.50.2.160. — Aix, 11 mars 1874, S.75.2.173.-P.75.788.-D.74.2.28. — Cass. 9 juill. 1879, S.81.1.205.-P.81.1.502.-D.81.1.27; 3 déc. 1895, S. et P.97.1.234.-D.96.1.284.-Pand.97.1.131. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 953, n. 8; Troplong, t. 2, n. 1400; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 6; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 7; Demante, t. 4, n. 103 *bis*-2; Demolombe, t. 3, n. 759; Laurent, t. 13, n. 77. — V. art. 966, n. 1.

7. De même aussi, les libéralités qui ne sont que la condition au profit d'un tiers d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, sont révoquées par la survenance d'enfants du donateur. — Rennes, 18 août 1836, S.38.2.71.

8. Les avantages qui peuvent résulter d'un acte de partage au profit de l'un des copartageants, ne sont pas révocables pour cause de survenance d'enfant, lorsqu'il n'est pas établi qu'ils aient été conférés à titre de libéralités. — Cass. 21 mars 1854, S.55.1.38.-P.55.2.92.-D.54.1.379.

9. La transaction par laquelle des légataires, interprétant un testament obscur et ambigu, lui attribuent un sens favorable à l'un d'eux, ne constitue pas une donation déguisée révocable pour cause de survenance d'enfants.— Lyon, 7 avril 1870, S.71.2.237.-P.71.798.-D.71.2.187.

10. Mais la renonciation gratuite au bénéfice d'un legs, faite par le légataire, constitue une véritable donation soumise à cette cause de révocation. — Même arrêt. — Bordeaux, 22 mars 1899, D.1900.2.72.

11. Au cas de donation mutuelle, les deux donations sont révoquées.— Pothier, ***Donat. entre-v.***, sect. 3, art. 2, § 16, 8e alin.; Toullier, n. 308; Grenier, n. 187 *bis* (qui avait été d'un autre avis); Delaporte, t. 4, p. 240; Marcadé, n. 4; Duranton, n. 590; Poujol, n. 14; Vazeille, n. 14; Coin-Delisle, art. 953, n. 13; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *a*; Troplong, t. 2, n. 1395; Aubry et Rau, t. 7, § 703, note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 4; Demante, t. 4, n. 103 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 882; Demolombe, t. 3, n. 589.— *Contrà*, Guilhon, n. 781; Delvincourt, t. 2, note 4 sur la p. 80; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1661. — V. *sup.*, art. 955, n. 24.

12. La donation faite en contrat de mariage par l'ascendant de l'un des conjoints à l'autre conjoint, pas plus que celle faite aux deux conjoints, n'est point révoquée par survenance d'enfants. — Cass. 30 juin 1842, S.43.1.539.-P.43.2.637.

13. *Id.* La donation entre-vifs qu'un mari a faite à sa femme, par contrat de mariage, n'est pas révoquée par la survenance d'un enfant que le donateur, devenu veuf, a eu d'un mariage postérieur. — Cass. 29 mess. an 11. — Rennes, 5 déc.1854, S.57.2.136.-P.56.2.521.-D.55.2.344. — Cass. 11 mai 1857, S.57.1.529.-P.57.907.-D.57.1.215. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Révocation*, § 1; Chabot, *Quest. trans.*, v° *Révocat. du donat.*, n. 3; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Donat. entre époux*, n. 6; Toullier, t. 5, n. 340; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Don. entre-vifs*, sect. 2, § 3, n. 3, art. 3; Guilhon, n. 790; Duranton, t. 8, n. 582; Poujol, n. 10; Vazeille, n. 16; Coin-Delisle, n. 44; Marcadé, n. 4; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 199, p. 172; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 939; Troplong, n. 1389; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 11, p. 385; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 15; Demolombe, t. 3, n. 772; Laurent, t. 13, n. 79; Huc, t. 6, n. 253; Baudry et Colin, t. 1, n. 1667. — *Contrà*, Grenier, n. 199; Delvincourt, t. 2, p. 289; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 10. — V. aussi parmi les auteurs anciens, Dumoulin, *de Donat. in contr. matrim. factis*, n. 22; Prévot de la Jannès, *Princ. de jurisp.*, v° *Donat.*; Pothier, *Donat. entre v.*, sect. 3, art. 2, § 1; Furgole, sur l'art. 39 de l'ordonn. de 1731, quest. 49, n. 4.

14. Mais la donation que l'un des époux avait faite à l'autre antérieurement au mariage, est révoquée par la survenance d'enfants du donateur, alors d'ailleurs qu'il n'existe dans l'acte aucune clause indiquant que la donation ait été faite en faveur du mariage. — Bordeaux, 30 nov. 1859, S.60.2.491.-P.60.658.-D.60.2.193. — En ce sens, Duranton, t. 8. n. 574, note; Guilhon, t. 2, n. 790; Coin-Delisle, n. 45; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 940; Demante, t. 4, n. 103 *bis*-6; Bonnet, *Dispos. entre époux*, t. 3, n. 771; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 9; Demolombe, t. 3, n. 774; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 16.

15. ... Peu importe qu'il ait été stipulé, dans l'acte, que la donation serait nulle, si la donataire épousait, du vivant du donateur, un autre que ce dernier : une telle stipulation n'est pas suffisante pour imprimer à la libéralité le caractère de donation en faveur du mariage. — Même arrêt.

16. ... Peu importe encore que, dans leur contrat de mariage, le donateur et la donataire aient rappelé la donation préexistante : il ne leur appartenait pas d'en changer ainsi le caractère. — Même arrêt. — *Sic*, Héan, *Rev. prat.*, t. 30, p. 144. — En sens contraire, Saintespès-Lescot, *loc. cit.*; Demolombe, t. 3, n. 781 *bis*.

17. Les libéralités testamentaires ne sont pas, comme les donations, révoquées par la survenance d'enfants. — Montpellier, 20 avril 1842, S.42.2.347.-P.43.2.344.

18. Ainsi, le testament fait par un individu dans l'ignorance de la grossesse de sa femme, et mort dans cette ignorance, n'est pas révoqué par la naissance d'un enfant. — Nîmes, 17 fév. 1840, S.40.2.97.-P.40.1.479. — Limoges, 8 mars 1843, S.44.2.82.-P.44.2.165. — Douai, 30 janv. 1843, S.43.2.69.-P.43.2.643. — Alger, 31 déc. 1878, S.80.2.75.-P.80.327.-D.80.2.36.-Fr. jud. III.2.448. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Révoc. de codic.*, § 5; Toullier, t. 5, n. 670; Duranton, t. 9, n. 474; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 3, § 2, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 724, note 5; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 1; Colmet de Santerre, t. 4, n. 201 *bis*-5; Taulier, t. 4, p. 181; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 4313; Laurent, t. 14, n. 246. — *Contrà*, Chabot, *Quest., trans.*, v° *Testam.*, § 9, n. 2; Grenier, t. 1, n. 341; Delvincourt, t. 2, p. 606; Vazeille, art. 1037, n. 6; Troplong, t. 3, n. 2209; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1716.

19. Dans tous les cas, la révocation du testament ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'il serait démontré que le testateur aurait changé de volonté s'il eût prévu la naissance d'un enfant posthume. — Limoges, 8 mars 1843, S.44.2.82.-P.44.2.165.

20. Cependant, le testament peut être déclaré révoqué, lorsqu'il résulte des circonstances que le testateur n'a eu en vue, en faisant cet acte, que de régler sa succession collatérale à défaut d'héritier direct. — Douai, 30 janv. 1843, S.43.2.69.-P.43.2.643.

21. L'existence, au temps de la donation, d'un enfant *naturel* reconnu, ne fait pas obstacle à la révocation de cette donation pour cause de survenance d'un enfant légitime. — Trib. de la Seine, 19 nov. 1842, S.44.2.49.-P.

44.1.182.— Douai, 7 juin 1850, S.50.2.402.-P.51.1.660.-D.50.2.160. — *Sic*, Duranton, t. 8, n. 575 *bis* (4e édit.); Coin-Delisle, n. 17; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 13; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 182, note *e;* Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 297, note *a;* Demante, t. 4, n. 103 *bis*-7; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 921; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 19; Demolombe, t. 3, n. 729; Laurent, t. 13, n. 58; Huc, t. 6, n. 254; Baudry et Colin, t. 1, n. 1671. — Dans l'ancien droit, la même opinion était généralement admise. V. Dumoulin, *de Donat. in contr. matrim. factis*, n. 83; Ricard, 3e part., n. 599 et suiv.; Prévôt de la Jannès, *Princip. de jurisp.*, t. 2, n. 465; Pothier, *Donat. entre vifs*, sect. 3, art. 2, § 2, 7e alin. — *Contrà*, Guilhon, n. 763; Troplong, n. 1381; Pont, *Rev. de législ.*, t. 19, p. 624, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 14 et 696; Gilbert, dissert., S.44.2.49.

22. *Id.* ... Alors même que l'enfant naturel a été, depuis la donation, légitimé par mariage subséquent. — Aix, 11 mars 1874, S.75.2.173.-P.75.788.-D.74.2.28 — *Sic*, Demante, t. 4, n. 103 *bis*-15; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 20; Demolombe, t. 3, n. 730; Baudry et Colin, t. 1, n. 1673.

23. Mais la donation n'est pas révoquée, si elle a été faite à l'enfant naturel lui-même. — Paris, 29 déc. 1843, S.44.2.49.-P.44.1.182. — Cass. 10 juill. 1844, S.44.1.506.-P.44.2.326. — *Sic*, Troplong, n. 1380; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 21. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 18; Duranton, t. 8, n. 575 *ter;* Marcadé, Massé et Vergé, Bayle-Mouillard et Duvergier, *loc. cit.*; Demolombe, n. 731; Laurent, t. 13, n. 59; Huc, t. 6, n. 254; Baudry et Colin, t. 1, n. 1673.

24. L'existence d'un enfant adoptif, lors de la donation, n'empêche pas la révocation pour survenance d'enfant légitime.— Coin-Delisle, n. 19; Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 22; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 485, note 14; Demante, t. 4, n. 103 *bis*-8; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 922; Demolombe, t. 3, n. 733; Laurent, t. 13, n. 59; Huc, t. 6, n. 254; Baudry et Colin, t. 1, n. 1674.— *Contrà*, Zachariæ, édit., Massé et Vergé, *loc. cit.;* Taulier, t. 4. p. 104; Marcadé, n. 3. Ce dernier auteur avait d'abord été d'avis contraire.

25. De même, avant l'abolition de la mort civile, la donation faite pendant la mort civile de l'unique enfant du donateur était révoquée par la naissance d'autres enfants. — Delvincourt, t. 2, note 6, sur la p. 80; Grenier, n. 184; Duranton, n. 578; Vazeille, n. 4; Poujol, n. 6; Coin-Delisle, n. 24; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 1379; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 23; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 925; Demolombe, t. 3, n. 738. — *Contrà*, Taullier, t. 5, n. 300.

26. La survenance d'un enfant n'opère révocation de la donation qu'autant que l'enfant est né viable.—Bordeaux, 8 fév. 1830. — Lyon, 24 mars 1876, S.77.2.200.-P.77.845.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 528. — *Sic*, Grenier, n. 202; Toullier, t. 5, n. 298; Coin-Delisle, n. 31; Poujol, n. 6; Troplong, n. 1374; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 27; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 17; Demolombe, t. 3, n. 743; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 927.

27. L'adoption ne révoque pas les donations, comme la survenance d'un enfant légitime. — Cass. 2 fév. 1852, S. 52.1.178.-P.52.1.353.-D.52.1.33. — Trib. de Bergerac, 28 juin 1871, joint à Bordeaux, 16 juill. 1873, S.74.2.49.-P.74.230.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 530. — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Adoption*, sect. 2, § 3, n. 4 et 10; Delvincourt, t. 2, note 9 de la p. 80; Grenier, *Adopt.*, n. 39; Toullier, t. 5, n. 303; Proudhon, *des Person.*, t. 2, p. 440; Duranton, t. 8, n. 584; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 223; Poujol, n. 8; Coin-Delisle, n. 37; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 20; Demante, t. 4, n. 103 *bis*-8; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, n. 763; Massé et Vergé, t. 1, p. 655; Troplong, n. 1373; Demolombe, *de l'Adoption*, n. 164; Ancelot, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1852, p. 152; Bourgeot, *Rev. prat.*, t. 7, p. 329. — *Contrà*, Marcadé, art. 350, n. 3, et 960, n. 8, et *Consult.* S. *loc. cit.* (cet auteur avait d'abord soutenu l'opinion opposée); Duwarnet, *Rev. crit.*, 1851, p. 676.

28. Le retour de l'enfant absent opère révocation. — Ricard, *Donat.*, 3e p., n. 596; Furgole, sur l'ord. de 1731, quest. 19; Pothier, *Introd. au tit. 15 de la cout. d'Orléans*, n. 100; Grenier, n. 183; Delvincourt, t. 2, p. 505, (édit. de 1819); Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 15; Troplong, n. 1378; Demante, t. 4, n. 103 *bis*-11 et 12; Huc, t. 6, n. 254. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 299; Marcadé, n 7; Duranton, t. 8, n. 583; Poujol, n. 9; Coin-Delisle, n. 27; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 924; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.;* Baudry et Colin, t, 1, n. 1687. V. aussi Guilhon, n. 766; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 32; Demolombe, t. 3, n. 752.

29. *Quid* de la survenance d'un enfant issu d'un mariage putatif, lorsque l'époux donateur était de mauvaise foi? Plusieurs opinions s'élèvent à cet égard. — Il y a révocation au profit des enfants (Delvincourt, t. 2, note 2, sur la p. 80). — *Id.*, mais les enfants ne peuvent exercer une telle action qu'après la mort de leur père, et en acceptant la succession de ce dernier (Duranton, t. 8, n. 586). La révocation a lieu tant au profit de l'enfant qu'au profit de l'époux donateur de mauvaise foi (Vazeille, n. 9; Guilhon, n. 773; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 29). — Ni le donateur, ni son enfant, ne peuvent demander la révocation (Furgole, *loc. cit.*, quest. 17; Pothier, *Coutume d'Orléans*, Introd. au tit. 15, n. 106; Roussilhe, *Jurisp. des donat.*, n. 546 et 548; Grenier, n. 191; Toullier, t. 5, n. 302; Poujol, n. 12; Coin-Delisle, n. 33; Marcadé, n. 5; Troplong, n. 1382; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 18; Demante, t 4, n. 103 *bis*-10; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 934; Demolombe, t. 3, n. 745).

30. Une donation entre-vifs est révoquée par la légitimation d'un enfant naturel né postérieurement, encore que cet enfant ait été inscrit dans les registres de l'état civil, et sur la propre déclaration de la mère, comme né d'un autre que de celui qui l'a légitimé. — Paris, 2 juin 1809.

31. Le donataire contre lequel la révocation est demandée pour cause de légitimation, par le donateur, d'un enfant né depuis la donation, est recevable à prouver que la paternité est fictive et mensongère, qu'elle a été imaginée dans le seul but d'anéantir la donation, et que dès lors la légitimation est frauduleuse et doit être tenue pour non avenue. — Agen, 29 juin 1864, S.69.2.203.-P.69.853.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 528.

32. Mais dans le cas où un enfant, né depuis le mariage du donateur, a été présenté par celui-ci à l'officier de l'état civil comme issu de ce mariage, bien qu'il ne se fût pas écoulé 180 jours depuis la célébration, la donation est révoquée sans que le donataire soit recevable à prouver que le donateur aurait épousé une fille enceinte des œuvres d'un autre, dans le seul but de se créer une cause frauduleuse de révocation : une telle preuve violerait le principe d'ordre public qui interdit la recherche de la paternité, et celui qui refuse aux tiers l'exercice de l'action en désaveu d'enfant. — Agen, 6 avril 1869, S.69.2.203.-P.69.853.-D.74.5.172.

33. Toutefois, le donataire est recevable à établir par tous les genres de preuves que la prétendue survenance d'enfant est un fait frauduleux, résultant d'une suppression d'état et d'une supposition de part. — Bordeaux, 8 juill. 1847, S.48.2.727.-P.47.2.557.-D.48.2.41. — *Sic*, Troplong, n. 1383; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 21; Demolombe, t. 3, n. 742.

34. La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants est établie dans l'intérêt des enfants. De sorte que ceux-ci sont recevables à attaquer, comme renfermant une donation déguisée, un contrat à titre onéreux, consenti par leur père avant leur naissance : ils ne peuvent être repoussés sous le prétexte que, représentant leur auteur, ils sont non recevables à arguer d'une simulation à laquelle il a participé. — Nîmes, 26 nov. 1828.— Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.801. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 48.

35. D'après le même principe, la révocation peut être demandée, encore bien que, depuis la naissance de l'enfant,

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. — C. c. 312, 315, 1096.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. — C. c. 331, 584.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

---

il y ait eu de la part du père, donateur, exécution de la donation déguisée.—Montpellier, 12 juin 1834, S.35.2.24.

36. Lorsque l'objet d'une donation faite par plusieurs personnes est indivisible,la révocation provenant du chef d'un seul des donateurs, entraîne l'annulation de la donation pour le tout. — Rennes, 18 août 1836, S.38.2.71.

37. L'engagement pris par un tiers de garantir une donation même pour le cas où elle viendrait à être révoquée pour cause de survenance d'enfant, est licite. — Toulouse, 24 mars 1866, S.67.2.9.-P.67.87.-D.66.2.74. — Cass. 19 fév. 1868, S.68.1.109.-P.68.261.-D.68.1.174. — En sens contraire, Héan, *Rev. prat.*, t. 30, p. 111 et s.

38. Au cas d'une donation faite conjointement par deux époux, la garantie solidaire *de toute espèce de troubles* promise au donataire a pu être considérée comme s'appliquant même à la révocation pour cause de survenance d'enfants, bien qu'au moment du contrat et à raison de l'âge avancé des donateurs, cette cause d'éviction n'ait probablement pas été prévue. — Mêmes arrêts.

39. La garantie promise au donataire pour le cas de survenance d'enfants peut être opposée au donateur lui-même, s'il devient l'ayant cause du garant qui, par exemple, l'a institué son légataire universel. — Mêmes arrêts.

40. Et le donateur, en pareil cas, n'est pas fondé à prétendre que sa garantie doit se résoudre en dommages-intérêts, et ne peut faire obstacle à ce que son action en délaissement des biens donnés soit accueillie. — Mêmes arrêts.

41. Jugé dans le même sens, que dans le cas où une donation faite solidairement par deux époux est révoquée quant au mari devenu veuf, par la survenance d'un enfant né d'un second mariage, le mari qui a été institué légataire de sa première femme est tenu en cette qualité, et attendu la solidarité, de faire valoir et de garantir la donation pour le tout. — Cass. 18 déc. 1844, S.45.1.309.-P.45.1.211.— En sens contraire de cet arrêt et de ceux qui précèdent, voy. les observations qui accompagnent l'arrêt de Toulouse cité ci-dessus. — V. aussi Héan, *loc. cit.*

961. — V. art. 960, n. 18 et s.

962. — 1. Le donataire a droit en qualité de propriétaire, et lors même qu'il ne les aurait pas encore perçus, aux fruits échus avant la survenance de l'enfant du donateur; mais il ne peut retenir les fruits échus depuis la naissance de l'enfant jusqu'à la notification qui doit lui en être faite, qu'en qualité de possesseur de bonne foi et lorsqu'il les a effectivement perçus. — Aix, 11 mars 1874, S.75.2.173.-P.75.788.-D.75.2.28.

2. Quoique le donateur soit resté en possession des biens donnés, les fruits perçus antérieurement à la notification de la naissance de l'enfant n'en appartiennent pas moins au donataire. Restitution doit donc lui en être faite par le donateur, si d'ailleurs celui-ci n'avait pas fait réserve de l'usufruit. — Cass. 8 janv. 1816. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Révoc. de donat.*, § 2; Coin-Delisle, n. 3; Vazeille, n. 3; Marcadé, art. 962; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 28; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 37; Demante, t. 4, n. 106 *bis*-1; Demolombe, t. 3, n. 793. — V. toutefois Saintespès-Lescot, t. 3, n. 948.

3. Le donataire ne doit la restitution des fruits qu'à partir du jour où la naissance de l'enfant lui a été *notifiée*, même alors qu'il aurait connu la naissance de l'enfant: cette circonstance ne peut suppléer au défaut de notification. — Cass. 2 avril 1829. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 321; Coin-Delisle, art. 962, n. 5; Troplong, t. 2, n. 1411; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 39; Demolombe, t. 3, n. 797; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1698.

4. Jugé cependant que la notification peut être suppléée par cette circonstance que le donataire a été nommé tuteur. — Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.801.

5. Les arrérages des rentes viagères sont des *fruits civils* et non des *capitaux*, en ce sens du moins que le donataire d'une rente viagère n'est pas obligé, au cas de révocation de la donation, de restituer les arrérages qu'il pourrait avoir déjà perçus. — Cass. 2 avril 1829. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 10; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 38; Demolombe, t. 3, n. 793.

6. Quant les biens sont aux mains des tiers acquéreurs, ceux-ci ne doivent les fruits qu'à partir de la notification particulière qui leur est faite. — Delvincourt, t. 2, p. 82, note 3; Guilhon, n. 798; Poujol, n. 1; Coin-Delisle, n. 9; Troplong, n. 1415; Aubry et Rau, t. 7, § 709, note 40; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 31; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 949; Demolombe, t. 3, n. 801; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 1700. — Suivant Toullier, t. 3, n. 321, et Grenier, t. 2, n. 208, ils ne seraient même tenus de la restitution des fruits que du jour de la demande en justice formée contre eux. Mais cette opinion est combattue par Troplong, Aubry et Rau, et Demolombe, *loc. cit.*

7. Le donataire qui doit la restitution des fruits à partir de la notification qui lui est faite de la naissance de l'enfant, ne doit les intérêts des fruits perçus depuis cette notification, que du jour de la demande qui lui est faite du capital ou de l'objet de la donation. — Toullier, t. 5, n. 339; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 30.

963. . . . . .

964-965. — V. art. 960, n. 35.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayants cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. — C. c. 2242 et s., 2262.

CHAPITRE V.

Des Dispositions testamentaires.

SECTION Ire.

Des Règles générales sur la Forme des Testaments.

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. — C. c. 913, 1035 et s., 1081, 1091.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. — C. c. 1097.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. — C. c. 999.

---

966. — L'action en révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfants n'est soumise qu'à la prescription de trente ans, et non à celle de dix, lors même que la donation étant déguisée sous la forme d'un contrat à titre onéreux, il y a nécessité d'attaquer ce contrat pour simulation. — Cass. 6 nov. 1832, S.32.1.801.

967. — 1. La validité d'un testament, en ce qui touche les formes extérieures, dépend de sa conformité à la loi existante au moment de la confection du testament. — Bruxelles, 15 frim. an 12. — Cass. 1er brum. an 13; 3 janv. 1810.— *Sic*, Chabot, *Quest. transit.*, v° *Testam.*, § 1; Grenier, *Donat. et testam.*, t. 1, n. 13 *bis*, et t. 2, n. 440; Toullier, t. 5, n. 382; Merlin, *Répert.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, et *Quest., eod. verb.*, § 12; Duranton, t. 1, n. 67, et t. 9, n. 16; Aubry et Rau, t. 7, § 664, p. 93 et 94. — V. aussi l'art. suivant, n. 1. — Mais quant à l'effet du testament au fond, voy. art. 895, n. 1, et art. 913, n. 2 et suiv.

2. Nous avons placé sous l'art. 895 les solutions relatives aux caractères constitutifs du testament : nous y renvoyons le lecteur.

3. V. aussi sous les art. 901 et suiv., les notions relatives à la capacité nécessaire pour disposer par testament.

4. Sur l'empêchement apporté à l'exercice du droit de tester, V. *sup.*, art. 895, n. 109 et 110, et *inf.*, art. 1382 (*Testament*).

968. — 1. Les testaments conjonctifs faits avant le Code sont valables, encore que les testateurs soient morts postérieurement. — Turin, 7 juin 1809. — Liége, 28 mars 1809. — Conf., Chabot, *Quest. trans.*, v° *Testam.*; Coin-Delisle, n. 6; Aubry et Rau, t. 7, § 667, p. 101; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 4, n. 20; Huc, t. 6, n. 267. — V. l'art. qui précède, n. 1.

2. L'intervention du légataire dans le testament, pour accepter les dispositions qui y sont faites à son profit, n'enlèverait pas à l'acte sa validité, si d'ailleurs il réunissait les conditions exigées par la loi. — Grenier, observ. prélim., n. 13 *bis*; Toullier, t. 5, n. 11, note 5; Duranton, t. 8, n. 11 et 12; Troplong, t. 1, n. 43 et 44. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 969, n. 15. V. aussi Demolombe, t. 4, n. 227.

3. Jugé en ce sens. — Cass. 30 mess. an 11.

4. Est nulle comme contraire à l'art. 968, la condition apposée à une donation mutuelle du prémourant au survivant des époux de tous les biens que le prémourant laissera à son décès, d'après laquelle « tout ce dont le survivant décédera propriétaire sera partagé par moitié entre ses héritiers et ceux du premier décédé ». — Cass. 10 mars 1869, S.69.1.349.-P.69.787.-D.69.1.336. — En ce sens, Laurent, t. 13, n. 147.

5. Deux testaments faits en contemplation l'un de l'autre, par deux époux réciproquement testateurs et légataires, ne peuvent être considérés comme établissant une convention ou des engagements obligatoires : ces testaments, même lorsqu'ils ont été faits le même jour, et qu'ils contiennent des dispositions analogues, forment deux actes distincts et doivent être examinés séparément et indépendamment l'un de l'autre quant à leur validité et à leurs effets. — Par suite, le testament de l'époux prédécédé doit produire tous ses effets légaux, bien que celui de l'époux survivant soit frappé de caducité. — Cass. 14 déc. 1867, S.68.1.87.-P.68.176.-D.67.1.472.

6. L'art. 968 est inapplicable alors même que les deux testaments, renfermant des dispositions réciproques et conçues dans les mêmes termes, ont été écrits sur la même feuille de papier, l'un sur le *recto*, l'autre sur le *verso*, si d'ailleurs, quoique matériellement inséparables, ils sont indépendants l'un de l'autre, complets et valables chacun en soi, et forment ainsi deux actes distincts. — Cass. 21 juill. 1851, S.51.1.570.-P.51.2.612.-D.51.1.267. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 667, p. 100 et 101; Demolombe, t. 4, n. 18; Laurent, t. 13, n. 146; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 979.

7. *Id. à fortiori*, lorsque les deux testaments sont écrits en face l'un de l'autre sur une feuille de papier double, l'un sur le *verso* du premier feuillet et l'autre sur le *recto* du second feuillet. — Cass. 3 fév. 1873, S.73.1.313.-P.73.777.-D.73.1.467.

8. L'art. 968 n'édicte pas une disposition prohibitive au sens de l'art. 6, C. civ.; son observation ne s'impose pas en ce qui concerne une hérédité régie par une législation où ne se trouve pas une disposition analogue. — Trib. Empire (Allemagne), 24 avril 1894, S. et P.95.4.12. — Sur le point de savoir si l'art. 968 contient une règle de fond ou une règle de forme, V. les autorités citées *infrà*, art. 999, n. 27.

9. V. *inf.*, art. 1097, n. 3 et 3 *bis*.

969. — V. art. 3, n. 159, 171 et 180.

970 **Indication alphabétique.**

Abréviations, 40, 152 et s.
Acte notarié, 166.
— nul, 7, 32.
Additions. V. Dispos. additionnelle
Articulat. de faits, 112
Assistance, 35, 36.
Assurance, 22.
Astérisques, 57.
Aveugle, 2, 36.
Barres, 57.
Captation, 137.
Caractères constitut., 18.
Cassation, 49, 53, 54, 56, 97, 100, 111, 114, 116, 117.

Cécité, 2, 36.
Chiffres, 39, 40, 69.
Codicille, 106.
Copie, 12.
Crayon, 33, 34, 46, 56.
Date, 32, 52, 60 et s., 159, 160.
— erronée, 101 et s.
— fausse, 115 et s.
— incomplète. 60 et s., 94 et s.
Déchirure, 158.
Dépôt, 166.
Disposit. additionn., 45 et s., 75 et s., 117, 127.
Dol, 78, 137.
Donat. entre-vifs, 17, 22.
Ecriture, 21 et s ,159.
Endossement, 22.
Engagem. verbal, 16.
Enveloppe, 30, 99, 100, 103, 147.
Erreur, 101 et s., 131, 139, 145.
Etranger, 6 et s.
Evêque, 154.
Expertise, 164, 165.
Feuilles séparées, 27 et s.
Filigrane, 95, 98, 104 et s., 108, 111, 118 et s.
Foi, 132 et s., 162, et s.
Fraude, 78, 137.
Initiales, 152 et s.
Inscript. de faux, 133 et s. V. Vérif. d'écrit.
Instructions, 13, 14.
Intellig. de l'écrit, 37.
Interligne, 82, 85 et s., 129.
Interprétation, 58, 59, 171.
Langue étrangère, 38.
Lettre missive, 23 et s., 113, 148 *bis*.
Lieu, 65, 66.
Loi du lieu, 3 et s.
Main étrangère, 35, 36, 42 et s.
Marge, 76 et s.
Millésime, 62 et s., 98, 104 et s.
Mots ou disposit. inutiles, 42, 44, 59, 151.
Noms, 152 et s.
Notes, 32.
Oblig. naturelle, 15.
Pages successives, 11.
Paraphe, 153, 156, 157.
Pays étranger, 3.
Police d'assur., 22.
Présomption, 50 et s., 137.
Preuve extrinsèque, 55, 107 et s., 131 et s.
— par écrit (commencem. de), 16.
— testimoniale, 16, 55, 137, 142, 164.
Projet, 46.
Ratures, 46, 48 et s. 129.
Registres, 21.
Renvois, 76 et s., 140,
Signature, 28 et s., 32 et s., 52, 71, 72, 79, 119, 147 et s.
Sourd-muet, 1.
Sténographie, 39.
Suggestion, 137.
Suppression, 170.
Surcharges, 41 et s., 46, 93.
Taches d'encre, 57.
Testament mystique, 19, 20.
Testam. verbal, 15.
Timbre, 95, 98, 104 et s., 111, 118 et s.
Unité de contexte, 74.
Vérific. d'écrit., 162 et s. V. Inscript. de faux.
Veuve, 119.

Division.

§ 1er. — *Règles diverses* (n. 1).
§ 2. — *Ecriture du testament* (n. 21).
§ 3. — *Date du testament. — Foi qui lui est due* (n. 60).
§ 4. — *Signature du testament* (n. 147).
§ 5. — *Vérification du testament. — Preuve de son existence. — Interprétation* (n. 162).

§ 1er. — *Règles diverses.*

1. Le sourd-muet, qui sait lire et écrire, peut faire un testament olographe.—Colmar, 17 janv. 1815.—Bordeaux, 16 août 1836, S.37.2.468.-P.37.2.619. — Rouen, 26 mai 1851 (implic.), S.51.2.716.-P.52.1.421. — Pau, 23 déc. 1851,S.52.2.468.-P.54.1.37.-D.54.5.247.— *Sic,* Grenier, n. 284; Merlin, v° *Sourd-muet,* n. 3; Rolland de Villargues, v° *Testam.*, n. 46; Aubry et Rau, t. 7, § 662, p. 92; Demolombe, t. 4, n. 71 *bis;* Laurent, t. 13, n. 168. — V. aussi Coin-Delisle, art. 979, n. 2.

2. Celui qui est frappé de cécité complète peut néanmoins, quand il sait écrire, tester en forme olographe.— Toulouse (motifs), 13 avril 1886, S.87.2.76.-P.87.1.451. -D.87.2.5.-Pand.86.2.202.-Fr. jud.X.2.393. — *Sic,* Duranton, t. 9, n. 136 *bis;* Aubry et Rau, t. 7, § 662, p. 92; Massé et Vergé, t. 3, § 447, note 11; Troplong, n. 540; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 581 note *a;* Demolombe, t. 4, n. 71 *ter;* Laurent, t. 13, n. 168; Huc, t. 6, n. 270. — V. cependant Grenier, *loc. cit.* — V. ci-après, n. 36.

3. Le Français peut tester en tous pays en la forme olographe, quand même les lois du pays ne permettraient pas de tester en cette forme : la règle : *Locus regit actum* est inapplicable aux actes privés. — Duranton, t 9, n. 14. — V. art. 999, n. 1.

4. Jugé cependant qu'un testament olographe fait en pays de droit écrit où cette forme de tester était prohibée, était nul, quoique fait par une personne domiciliée dans une commune qui l'autorisait. — Paris, 7 therm. an 9.— Cass. 20 août 1806.

5. Réciproquement, un testament olographe fait dans une telle contrée était valable, quoiqu'il fût fait par une personne domiciliée en pays de droit écrit.—Cass. 28 prair. an 13.

6. Un étranger peut disposer en France par testament olographe, quoiqu'il appartienne à une nation chez laquelle ce mode de tester n'est point admis. — Cass. 25 août 1847, S.47.1.712.-P.47.2.613.-D.47.1.273.—*Sic,* Coin-Delisle, art. 999, n. 6; Duranton, t. 8, n. 218, et t. 9, n. 15; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 2, t. 17. p. 753; Aubry et Rau, t. 1, § 78, note 42, et t. 7, § 661, p. 90; Massé et Vergé, t. 3, § 430, note 1; Troplong, t. 3, n. 1736; Colmet de Santerre, t. 4, n. 138 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1279; Demolombe, t. 4, n. 483; Surville, *Cours de dr. intern. privé,* n. 104; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé.* p. 711; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2248 et s.; Champcommunal, *Rev. crit.* 1896, p. 369 et s. — *Contrà,* Delvincourt, art. 999; Marcadé, art. 999, n. 2; Labbé, note, S.83.2.249.-P.83.1.1237.

7. *Id.*... Alors même que la loi du pays du testateur défend expressément à ses nationaux de faire en pays étranger un testament olographe. — Orléans, 4 août 1859, S.60.2.37.-P.59.1040.-D.59.2.158.— *Sic,* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2249; Champcommunal, *loc. cit.*, p. 370.— En sens contraire, Fœlix, *Dr. internat. privé,* n. 82; Laurent, t. 1, n. 100; Surville, n. 196.

8. *Id.* ... Alors surtout que les biens dont le testateur dispose sont des immeubles situés en France. — Aix, 11 juill. 1881, S.83.2.249.-P.89.1.1237.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs,* n. 614.

9. *Id.* ... Et le testament olographe fait en France et dans les formes prescrites par les lois françaises, par un étranger, est valable même pour la disposition des biens mobiliers qu'il laisse en France. — Paris, 7 juill. 1845, joint à Cass. 25 août 1847, *ibid.* — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2250. — V. *sup.*, art. 3, n. 150 et s.

10. Mais un tel testament n'est valable qu'autant qu'il réunit toutes les conditions de formes exigées par la législation française, quelle que soit à cet égard la législation du pays auquel appartient le testateur. — Paris, 25 mai 1852, S.52.2.289.-P.52.2.232.—Cass. 9 mars 1853, S.53.1.274-P.53.2.180.-D.53.1.217. — *Sic,* Coin-Delisle, Massé et Vergé, Troplong, *loc. cit.;* Demolombe, n. 484; Laurent, t. 13, n. 161; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 3, p. 842. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2253. — *Contrà,* Aubry et Rau, t. 1, § 31, note 79, et t. 7, § 661, note 4; Antoine, *Success. légit. et testament.*, p. 113; Surville et Weiss, *loc. cit.*, qui pensent que l'étranger peut s'en tenir aux formes de sa loi nationale.

11. Au cas où des dispositions de dernière volonté se trouvent écrites sur plusieurs pages successives dont la première réunit toutes les conditions exigées pour les testaments olographes, tandis que les autres ne remplissent pas toutes ces conditions, la circonstance que ces autres pages sont paginées comme faisant suite à la première et revêtues de signes particuliers semblables, ne suffit pas, en l'absence de tout autre lien matériel ou intellectuel, pour que l'on doive les considérer comme formant un tout indivisible avec la première et comme devant dès lors en entraîner la nullité; la première page doit être isolée et vaut comme testament. — Besançon, 21 janv. 1857, S.57.2.89.-P.57.610.

12. Un écrit qui réunit toutes les conditions d'un testament olographe, ne cesse pas de valoir comme tel par cela seul qu'il est intitulé *copie.* — Cass. 4 nov. 1857, S.58.1. 33.-P.58.377.-D.58.1.75. — Limoges, 20 déc. 1876, S. 77.2.150.-P.77.613.-D.78.1.375.—*Sic,* Demolombe, t. 4, n. 141; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 108.

13. Des instructions purement verbales alors même qu'elles seraient prouvées, ne peuvent rien ajouter au testament ni en rien retrancher, ni, par conséquent, imprimer le caractère conditionnel à une disposition qui, d'après le texte du testament, est pure et simple.—Paris, 13 juill. 1866, S.66.2.302.-P.66.1124. — Cass. 19 nov. 1867, S.68.1.27.-P.68.42.-D.68.1.216.

14. Mais il en est autrement, lorsque les instructions données à un tiers sont écrites en entier, datées et signées par le testateur. La succession du *de cujus* doit alors être

réglée d'après les dispositions combinées de l'acte contenant les instructions et du testament qui se confondaient ensemble, et ne faisaient qu'un dans la pensée du testateur. — Lyon, 24 janv. 1865, S.66.2.45.-P.66.212.-D.65.2.50. — V. aussi Paris (motifs), 13 juill. 1866, cité au numéro précédent.

15. Au reste, si une disposition de dernière volonté purement verbale est nulle de plein droit, elle peut cependant, comme constituant une obligation naturelle, servir de cause à une obligation civile valable. — Cass. 20 novembre 1876, S.77.1.69.-P. 77.147.-D.78.1.376.— Toulouse, 5 avril 1892, S. et P.92.2.155.-D.92.2.568.-Pand.93.2.142. — Montpellier, 30 janv. 1893, S. et P.94.2.84.-D.94.2.15. — V. *inf.*, art. 1131, n. 2 et s.

16. Et une décision ne viole pas la règle suivant laquelle la disposition de dernière volonté purement verbale est nulle de plein droit, lorsque, dans le cas de commencement de preuve par écrit, elle admet la preuve testimoniale tendant à établir qu'un légataire universel (ou un héritier), pour se conformer aux intentions que le défunt avait exprimées à son lit de mort, a pris envers la personne en faveur de laquelle ont été exprimées ces intentions, l'engagement de les exécuter. — Cass. 20 nov. 1876, S.77.1.69.-P.77.147.-D.78.1.376.

17. L'écrit qui renferme à la fois une donation entre-vifs et une disposition testamentaire peut valoir, quant à cette dernière, s'il réunit les conditions exigées pour la validité du testament olographe, bien que nul comme donation à défaut d'authenticité. — Cass. 4 août 1857, S.58.1.43.-P.58.647.-D.58.1.118.

18. Sur le point de savoir quand un écrit, daté et signé de son auteur, doit être réputé constituer un testament olographe, V. *sup.*, les annotations de l'art. 895, n. 6 et s.

19. Un testament écrit, daté et signé par le testateur, vaut comme olographe, alors même que le testateur a manifesté l'intention de le faire revêtir de la forme mystique. —Cass. 6 janv. 1814.—*Sic*, Demolombe, t. 4, n. 144 *bis;* Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 108.

20 *bis*. Mais le testament nul comme mystique, peut-il valoir comme olographe? — V. à cet égard, notes 72 et s. de l'art. 976.

§ 2. — *Écriture du testament.*

21. Un testament olographe peut être écrit sur un registre ou livre de compte. — Nîmes, 20 janv. 1810.— *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 2, n. 7; Duranton, t. 9, n. 25; Coin-Delisle, n. 23; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-5; Demolombe, t. 4, n. 124; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 995; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1904.

22. Il peut être écrit au dos d'une police d'assurance. Ainsi, lorsque le titulaire d'une police d'assurance sur la vie a inscrit sur cette police une mention écrite en entier, datée et signée de sa main, et par laquelle il dispose, en cas de mort, du bénéfice de ladite police au profit de sa femme pour subvenir aux besoins personnels de celle-ci et pour l'aider à élever ses enfants, cette mention constitue un testament. La circonstance que l'auteur de la libéralité a exprimé sa volonté au dos d'une police d'assurance, ne suffit pas, en présence des termes de la mention, pour qu'il soit considéré comme ayant voulu faire, non un testament, mais une donation entre vifs par voie d'endossement.— Cass. 6 mai 1891, S. et P.96.1.487.-D.93.1.177.-Pand.91.1.426.-Fr. jud.XV.2.232.

23. Il peut aussi être fait par lettre missive. — Colmar, 5 avr. 1824.—Poitiers, 16 mars 1864, S.65.2.63-P.65.338.-D.64.2.117. — Paris, 19 mars 1873, S.73.2.174.-P.73.716.-D.73.2.113.—Cass. 13 août 1878, S.80.1.53.-P.80.119; 10 fév. 1879, S.80.1.117.-P.80.259.-D.79.1.298.-Fr. jud.III.2.483. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 378; Delvincourt, t. 2, p. 511; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, § 2, n. 15; Merlin, v° *Testam.*, sect. 2, § 1, art. 5, add.; Grenier, t. 1, n. 228; Duranton, t. 9, n. 26; Vazeille, n. 6; Poujol, n. 24; Marcadé, n. 5; Coin-Delisle, n. 24; Troplong, n. 1476 et s.; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 384; Rolland de Villargues, v° *Testam.*, n. 310; Berriat Saint-Prix, *Notes sur le Code civil*, t. 2, n. 3515-3; Boileux, art. 970; Taulier, t. 4, p. 112; Massé et Vergé, t. 3, § 437, texte et note 8; Aubry et Rau, t. 7, § 668, texte et note 14; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-6; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 996; Demolombe, t. 4, n. 125; Laurent, t. 13, n. 180. — V. cependant Bruxelles, 16 août 1807.

24. Mais on ne saurait considérer comme un testament valable une lettre des termes de laquelle il résulte que son auteur n'a pas eu l'intention de créer une disposition, mais n'a entendu que rappeler l'existence des dispositions contenues dans un testament auquel il se réfère. — Paris, 25 mai 1852, S.52.2.289.-P.52.2.232.

25. De même, la lettre missive dans laquelle le testateur annonce au légataire qu'il a fait un testament en sa faveur, ne peut tenir lieu de ce testament annulé pour erreur de date.—Rouen, 14 avril 1847, S.48.2.447.-P.48.2.569.-D.48.2.152. — *Sic*, Aubry et Rau, note 14; Massé et Vergé, *loc. cit.* — V. n. 113.

26. Au surplus, la vérification de l'existence d'une disposition testamentaire dans une lettre qui réunit d'ailleurs les conditions de forme prescrites par l'art. 970, rentre dans le domaine du juge du fond. — Cass 10 fév. 1879, S.80.1.117.-P 80.259.-D.79.1.298.-Fr. jud.III,2.483.

27. Le testament olographe peut être écrit sur des feuilles séparées, si, d'ailleurs, il existe entre ces feuilles une liaison qui n'en forme qu'un seul et même acte; et le législateur n'ayant pas spécifié la nature et le mode de ce lien en a laissé l'appréciation à la sagesse du juge du fait. — Cass. 9 juin 1869, S.69.1.347.-P.69.882.-D.69.1.495; 28 mai 1894, S. et P.96.1.277.-D.94.1.533.-Pand.94.1.516; 9 janv. 1900, D.1900.1.97.— Conf., Troplong, t. 3, n. 1473; Demolombe, t. 4, n. 128; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 6; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105; Laurent, t. 13, n. 174; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1905; Huc, t. 6, n. 270. — V. n. 100.

28. Et lorsque cette liaison entre les différentes feuilles est reconnue, le testament est valable, encore bien que la dernière seule soit signée et datée. — Cass. 3 déc. 1850, S.50.1.780.-P.51.1.413.-D.51.1.46; 17 juill. 1867, S.68.1.35.-P.68.56.-D.68.1.210.—Nîmes, 30 mars 1892, S. et P.92.2.284.-D.93.2.559.-Pand.93.1.139. — V. aussi Caen, 9 avril 1889, S.89.2.134.-P.89.1.712.-D.91.1.215. — *Sic*, Laurent, n. 174; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1905; Huc, t. 6, n. 270.

29. Ainsi, le testament olographe écrit sur deux feuilles séparées, dont la seconde seule est signée, peut être déclarée valable, encore bien que toutes les dispositions testamentaires se trouvent sur la première.—Cass. 21 juin 1842, S.42.1.577.-P.42.2.263.

30. De même, le testament olographe écrit partie sur une feuille, partie sur l'enveloppe dans laquelle le testateur l'a renfermée, peut être déclaré valable, encore bien que l'enveloppe seule soit signée. — Cass. 28 mai 1894, cité n. 27.

31. Pareillement, peut être déclaré valable le testament olographe écrit sur deux feuillets séparés, dont l'un était déposé chez un notaire et l'autre a été trouvé chez le testateur. — Paris, 22 janv. 1850, S. 50.2.115.-P.50.1.397.-D.50.2.79. — Cass. 16 août 1852, P.54.1.26.-D.52.5.533. — V. *infrà*, n. 99 et 100.

32. Mais des notes sans suite, dépourvues de date et de signature, ne peuvent être reliées ensemble pour former avec un testament régulier en la forme, mais nul au fond comme simulé, un tout valable. — Dijon, 2 avril 1874, S.74.2.253.-P.74.1045.-D.75.2.26.

33. Le testament olographe écrit et signé au crayon est valable, s'il est certain que l'écriture et la signature sont de la main du testateur. — Aix, 27 janv. 1846, S.48.2.30.-P.46.2.182.-D.46.2.230.—*Sic*, Coin-Delisle, n. 23; Mar-

cadé, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105; Troplong, n. 1472; Demolombe, t. 4, n. 122; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 995; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-5; Laurent, t. 13, n. 171; Huc, t. 6, n. 269; Baudry et Colin, t. 2, n. 1906.

34. Et même un testament olographe peut être déclaré valable bien qu'écrit, partie à l'encre, partie au crayon, et que, n'étant pas fait d'un seul contexte, il ne porte qu'une seule signature au crayon, à la fin, s'il résulte des circonstances que son auteur a bien voulu faire un testament et non un simple projet. — Besançon, 6 juin 1882, S.83.1.47.-P.83.1.815.-D.83.2.60.

35. Le testament olographe est nul, si le testateur n'a pu former les lettres qu'en se faisant guider la main par un tiers. — Limoges, 24 janv. 1883, S.83.2.62.-P.83.1.346.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 641. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 102, et note 3; Demolombe, t. 4, n. 61; Baudry et Colin, t. 2, n. 1898; Huc, t. 6, n. 270.

36. Mais l'assistance d'un tiers qui n'est intervenu que pour aider le testateur presque aveugle dans la disposition matérielle de son écriture sur le papier, ne vicie pas le testament. — Cass. 28 juin 1847, S.48.1.216.-P.48.1.60.-D.47.1.341. — *Sic*, Troplong, n. 1470; Aubry et Rau, p. 102; Demolombe, *loc. cit.*; Baudry et Colin, t. 2, n. 1899; Huc, *loc. cit.*

37. Le testament n'est *écrit* par le testateur dans le sens de l'art. 970, que lorsque le testateur a eu l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main, et de la signification des mots que leur combinaison a produits. Ainsi est nul le testament émané d'une personne complétement illettrée qui n'a pu l'écrire sans un modèle, et sans se faire appeler et indiquer successivement toutes les lettres qui le composent.—Cass. 20 déc. 1858, S.59.1.389.-P.59.935.-D.59.1.274. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 102 et 103; Laurent, n. 169.

38. Le testament olographe est valable quoique rédigé en langue étrangère, au lieu de l'être en langue française. — Bordeaux, 26 janv. 1829. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 120; Aubry et Rau, t. 7, § 665, p. 98; Laurent, t. 13, n. 170; Turin, *Rédaction des actes*, p. 50; Baudry et Colin, t. 2, n. 1901.

39. Il est aussi valable, bien qu'il soit écrit en sténographie, et même en chiffres, pourvu que le testateur donne la clef de son alphabet. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 228 *sept.*, note *a*; Saintespès-Lescot, n. 995. — *Contrà*, Demolombe, t. 4, n. 70. — V. Turin et les nombreuses autorités citées par lui, *op. cit.*, p. 51 à 74, 82 à 86; C. Bosviel, l'*Unité sténogr.*, 1877, p. 112 et s.

40. De même encore, il est valable bien qu'il présente de fréquentes abréviations, et que le testateur ait mis en chiffres même les sommes léguées.—Nîmes, 20 janv. 1810. —*Sic*, Denisart, v° *Testam.*, n. 34; Pothier, *Donat. test.*, ch. 1, art. 2, § 2; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 3, n. 3; Duranton, t. 9, n. 31; Coin-Delisle, n. 16; Marcadé, n. 2; Demolombe, t. 4, n. 131; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 998.

41. Des surcharges non approuvées dans un testament olographe ne suffisent pas pour l'annuler, si elles sont reconnues être de la main du testateur.—Paris, 22 janv. 1824. —Conf., Demolombe, n. 131; Aubry et Rau, § 668, texte et note 18; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 993. — V. *infrà*, n. 93, et art. 971, n. 41 et 48.

42. Quant aux surcharges qui ne sont pas reconnues de la main du testateur, elles n'entraînent pas non plus nullité, si elles ne consistent que dans des corrections de quelques lettres de mots sans influence sur les dispositions du testament. — Paris, 22 janv. 1824. — *Contrà*, Laurent, t. 13, n. 182. —V. aussi Demolombe, t. 4, n. 66.

43. *Id.* lorsque ces surcharges, faites après la confection du testament et à l'insu du testateur, ont eu uniquement pour objet de reproduire en caractères plus gros, afin de les rendre plus lisibles, les mots surchargés, qui sont identiquement les mêmes. — Rouen, 13 juin 1893, S. et P.94.2.229.-D.94.2.207.

44. Mais le testament est nul s'il porte quelques mots d'une main étrangère, même quand ces mots seraient inutiles au sens du testament, s'ils y ont été insérés du consentement et de l'aveu du testateur. — Pothier, *Donat. test.*, ch. 1er, art. 2, § 2; Bourjon, 2e part., ch. 1er, n. 2; Grenier, n. 228-7; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 3, n. 3; Toullier, n. 357; Duranton, t. 9, n. 27; Marcadé, art. 970, n. 2; Troplong, t. 3, n. 1467; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 102; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 2; Demolombe, t. 4, n. 62 et s.; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 991; Laurent, n. 172. — V. cependant Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 228-7, note *g*; Vazeille, art. 970, n. 2; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-1.

45. Décidé, toutefois, que la nullité d'une disposition additionnelle non écrite par le testateur, ayant pour objet d'expliquer les dispositions qui précèdent, n'entraîne pas la nullité du testament....., si cette explication n'était pas nécessaire pour faire connaître la volonté du testateur. — Aix, 25 août 1825.

46. Décidé encore qu'un testament olographe n'est pas nul, bien qu'il contienne des notes au crayon, des ratures, surcharges et additions, écrites d'une main étrangère, mais avec le consentement et sous l'inspiration du testateur, alors que les juges du fait, en vertu du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient en cette matière, ont reconnu que ces modifications se rapportaient à l'exécution d'un projet auquel le testateur n'a donné aucune suite, et sont restées sans influence sur le testament lui-même. — Cass. 16 juill. 1878, S.79.1.119.-P.79.278.-D.79.1.129. — V. aussi Poitiers, 1er fév. 1881, D.81.2.149.

47. Egalement, la disposition écrite par un tiers dans un testament est *seule* nulle quand elle a été ajoutée *postérieurement* à sa confection, même de l'aveu du testateur. — Montpellier, 5 fév. 1873, S.73.2.241.-P.73.1050. — Cass. 14 avril 1874, S.74.1.248.-P.74.637.-D.75.5.423.—*Sic*, Ch. Lyon-Caen, observ., S.73.2.24, et P.73.1050; Baudry et Colin, t. 2, n. 1892 et s.

48. L'approbation par le testateur des ratures existantes dans un testament olographe n'est point rigoureusement nécessaire pour que les mots raturés ou biffés soient réputés sans valeur; il suffit qu'aux yeux des juges il soit constant que les ratures ont été faites par le testateur, avec intention de supprimer les mots ou dispositions raturés. — Cass. 15 janv. 1834, S.34.1.173. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 131; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 993; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105.

49. Au cas où un testateur, après avoir fait deux legs de 40,000 fr., a raturé les mots *quarante mille* pour écrire, au-dessus et en interligne, les mots *trente-cinq*, les juges du fond peuvent, sans excéder leur pouvoir d'interprétation, décider, d'après les énonciations du testament et les circonstances de la cause, que la rature a été étendue, par pure inadvertance, au mot *mille*, et que, par suite, les legs sont chacun de 35,000 fr., et non pas seulement de 35 fr.—Cass. 4 août 1873, S.74.1.318.-P.74.802.-D.74.1.253.

50. Lorsque des dispositions se trouvent bâtonnées dans un testament olographe, il y a présomption, tant que celui qui veut se prévaloir du testament ne prouve pas le contraire, que le bâtonnement est l'œuvre du testateur, encore bien qu'au décès de ce dernier, le testament se soit trouvé dans les mains d'un tiers. — Douai, 26 mai 1838, 38.S.2.262. — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 4, n. 993; Demolombe, t. 5, n. 254.—En sens contraire, Paris, 26 déc. 1895, Pand.97.2.30; Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 527; Colmet de Santerre, t. 4, n. 186 *bis*-6. V. aussi Troplong, t. 3, n. 2110.

51. En tous cas, il en est ainsi lorsque le testament s'est trouvé parmi les papiers du testateur. — Agen (motifs), 13 avril 1864, joint à Cass. 6 mars 1866, S.66.1.332.-P.66.896. — Paris (motifs), 26 déc. 1895, cité ci-dessus.

52. Jugé encore que lorsque la date et la signature d'un testament olographe trouvé dans les papiers du défunt sont

biffées, il y a présomption, tant que celui qui veut se prévaloir du testament ne prouve pas le contraire, que la rature est l'œuvre du testateur, bien qu'elle ne soit pas approuvée. — Aix, 12 janv. 1831, S.33.1.91.

53. Au reste, l'arrêt qui, se fondant sur cette présomption, déclare que l'écrit ne peut être considéré comme un testament, ne viole aucune loi. — Cass. 12 janv. 1833, S 33.1.91.

54. *Id.* La question de savoir si les ratures qui surchargent un testament olographe en opèrent l'annulation ou révocation, est une question de fait abandonnée à la prudence des juges. — Cass. 24 fév. 1837, S.37.1.432.-P.37.1.142. — *Sic*, Toullier, n. 360; Grenier, n. 228. — V. Duranton, n. 29; Poujol, n. 6; Vazeille, n. 4; Demolombe, t. 4, n. 131.

55. Et pour décider cette question, les juges ne sont pas tenus de se renfermer dans l'examen du testament en lui-même; ils peuvent employer la preuve testimoniale, même sur le point de savoir si les ratures sont l'œuvre du testateur, et si elles ont été faites par lui dans l'intention d'annuler le testament.—Même arrêt.— *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 253.

56. Spécialement, les juges qui décident que, par la cancellation partielle de son testament olographe, au moyen de traits au crayon traversant la première page, une partie de la seconde, et la quatrième, en attaquant légèrement la date et la signature, le testateur n'a pas eu l'intention d'anéantir les dispositions contenues audit acte, ne font qu'user d'un pouvoir leur appartenant souverainement et leur décision ne viole aucune loi.— Cass. 10 juin 1890, S.90.1.507.-P.90.1.1235.-Pand.91.1.200.

57. Lorsque toute l'écriture d'un testament, celle des renvois comme celle du corps de l'acte, est évidemment de la main du testateur, l'existence d'astérisques, de barres ou de taches d'encre ne peut, alors même qu'on les attribuerait à l'intervention d'une main étrangère, être une cause de nullité du testament, ces détails, purement matériels, étant absolument indifférents à la manifestation de la volonté du testateur. Il en est ainsi alors surtout que, de l'examen du testament, résulte la preuve que la tache d'encre est accidentelle, et que les astérisques ont été faits par la même main que le testament sur des indications au crayon dont la trace subsiste encore. — Cass. 2 mai 1864, S.64.1.235.-P.64.822.-D.64.1.265.

58. On peut, pour donner un sens à une phrase d'un testament olographe, substituer un mot à un autre, si l'on reconnaît qu'il arrivait au testateur, lorsqu'il écrivait, d'oublier des syllabes dans certains mots, et par là d'écrire les uns au lieu des autres. — Angers, 29 mars 1828.

59. De même, les mots qui, dans un testament olographe, ne présentent aucun sens, doivent ou peuvent être réputés non écrits, et l'exécution du testament être ordonnée sans égard à ces mots. — Cass. 15 janv 1834, S.34.1.173.

§ 3. — *Date du testament. — Foi qui lui est due.*

60. La date d'un testament olographe doit consister dans l'indication des jour, mois et an de sa confection.— Rouen, 15 nov. 1838,S.39.2.16.-P.38.2.572. — Cass. 31 janv. 1859, S.59.1.337.-P.59.234.-D.59.1.66; 31 juill. 1860,S.60.1.769.-P.60.1104.-D.60.1.450; 29 mai 1889, S.91.1.261.-P.91.1.628.-D.89.1.273.-Pand.89.1.552; 7 mars 1898, S. et P.98.1.320.-D.98.1.214.-Pand.98.1.280.-Fr. jud.XXII.2.248. — Conf., Merlin, v° *Testam.*, sect. 2, § 1; art. 6, n. 3; Grenier, n. 226; Toullier, t. 5, n. 362; Boileux, art. 970; Duranton, t. 9, n. 30; Troplong, n. 1479, note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 3; Demolombe, t. 4, n. 75; Marcadé, n. 3; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 103; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-2; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 999; Laurent, t. 13, n. 189; Huc, t. 6, n. 271; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1928. —V. cependant Coin-Delisle, n. 28; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, qui pensent que le défaut d'indication du jour n'entraîne pas nullité.

60 *bis*. On ne peut considérer comme une date suffisamment précise la date d'un testament qui ne permet pas de savoir le jour où ce testament a été écrit. Il en est ainsi, spécialement lorsque le testament porte une date écrite après grattage et surcharge, de telle façon qu'on peut aussi bien lire le 7, le 17, le 27 ou le 31 mars. — Cass. 7 mars 1898, cité ci-dessus.

61. Le testament portant la date du 31 avril ou du 31 novembre est nul comme dépourvu de date, ces mois n'ayant que trente jours, si aucune énonciation de l'acte ne permet de rectifier cette date. — Cass. 31 juill. 1860, S.60.1.769.-P.60.1104.-D.60.1.450. — Douai, 10 fév. 1873, S.75.2.16.-P.75.104.-D.74.2.58.

62. De même, est nul le testament qui n'indique que le millésime de l'année, lorsque la date ne peut être complétée par aucun élément puisé dans l'acte.— Cass. 3 mars 1846, S.46.1.565.-P.46.2.209.-D.46.1.216.

63. *Id.* de celui dont la date manque de millésime, lorsque les énonciations du testament ne sont pas suffisamment précises et caractérisées pour suppléer à cette absence. — Cass. 29 mai 1889, S.91.1.261.-P.91.1.628.-D.89.1.273.-Pand.89.1.552; 9 janv. 1894, S. et P.94.1.311.-D.94.1.95.-Pand.94.1.255.-Fr. jud.XVIII.2.204.

64. Et l'on doit considérer comme manquant de millésime le testament dont le millésime se compose de trois chiffres imprimés 188... et d'un seul chiffre écrit par le testateur, les trois chiffres imprimés devant être considérés comme non avenus. — Cass. 9 janv. 1894, cité ci-dessus.

65. Mais l'obligation de dater le testament n'emporte pas l'obligation d'indiquer le lieu où il a été fait.—Nimes, 20 janv. 1810.—Cass. 6 janv. 1814.—Bordeaux, 26 janv. 1829.—*Sic*, Toullier, t. 5, n. 368; Duranton, n. 23; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 1er, art. 6, n. 14; Coin-Delisle, n. 29; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 1480; Demante, n. 115 *bis*-2; Saintespès-Lescot, n. 1001; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 107; Massé et Vergé, note 11; Demolombe, n. 78; Laurent, t. 13, n. 207; Huc, t. 6, n. 275; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1929.

66. La fausse mention du lieu ne vicierait pas non plus le testament. —Mêmes auteurs.

67. Aucun mode spécial et sacramentel n'a, d'ailleurs, été établi pour l'indication du jour, du mois et de l'année où le testament a été écrit; il suffit que la formule employée par le testateur soit de nature à désigner sûrement chacun ds ces trois éléments. Et il en est ainsi, spécialement lorsque le testateur a daté son testament du jour de la Saint-Roch de telle année, la date de la fête de saint Roch étant de notoriété publique. — Turin, 4 mars 1881, S.82.4.14.-P.82.2.23.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 657. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 365; Duranton, t. 9, n. 30; Troplong, n. 1482; Demolombe, t. 4, n. 83; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 103; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 3, p. 93; Laurent, t. 13, n. 189; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1934.

68. Jugé même que le testament olographe, bien que non daté, est valable, si les énonciations mêmes de l'acte et les circonstances au milieu desquelles il a été fait lui assignent irrésistiblement une date précise. — Paris, 5 avril 1851, S.51.2.193.-P.51.2.424.-D.52.2.123.— En ce sens, Demolombe, Aubry et Rau, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.* — V. toutefois Massé et Vergé, *loc. cit.*, qui critiquent cette décision.

69. La date peut être indiquée en chiffres.— Nîmes, 20 janv. 1810. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, art. 6, n. 3; Toullier, t. 5, n. 366; Troplong, n. 1481; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 107; Demolombe, t. 4, n. 81; Saintespès-Lescot, n. 1002; Laurent, t. 13, n. 208; Baudry et Colin, t. 2, n. 1935.

70. L'art. 970 ne contient aucune prescription sur la place que la date doit occuper; ainsi la date est valablement placée au milieu du testament, alors que, d'après l'état matériel et la teneur du testament, cette date est reconnue par les juges s'appliquer à toutes les disposi-

tions. — Cass. 7 juill. 1869, S.69.1.409.-P.69.1067.-D. 70.1.76. — *Sic*, Laurent, n. 210; Huc, t. 6, n. 278; Baudry et Colin, t. 2, n. 1938. V. aussi Aubry et Rau, § 668, p. 107; Demolombe, t. 4, n. 130.

71. Et même, il n'est pas rigoureusement nécessaire que la date du testament précède la signature; elle peut être placée après cette signature. — Paris, 13 août 1811, — Bordeaux, 12 janv. 1825. — Cass. 9 mai 1825; 14 mai 1834, S.34.1.489. — Besançon, 19 déc. 1877, S.78.2.78. -P.78.348.-D.79.2.64. — Trib. Baugé, 14 juin 1898, D. 99.2.325.-Pand.99.2.81.—*Sic*. Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 1er, art. 6, n. 4 et 5; Duranton, t. 9, n. 32; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 1491; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 228-7, note *k*; Saintespès-Lescot, n. 1002; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 3; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-2; Demolombe, t. 4, n. 116; Huc, t. 6, n. 278; Berlet, note, *Pand.*99.2.81. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1940 et s. — V. cependant Liège, 22 fév. 1812; Toullier, t. 5, n. 375; Grenier, t. 2, n. 228-7; Aubry et Rau, note 30; Laurent, n. 211.

72. Mais si la date peut être apposée après la signature, c'est à la condition qu'il existe entre la date et les dispositions écrites un lien qui n'en forme qu'un seul et même acte; et la loi n'ayant pas spécifié la nature et le mode de ce lien, en a laissé l'appréciation à la sagesse du juge du fait.—Cass. 9 juin 1869, S.69.1.347.-P.69.882.-D.69.1.495; 9 janv. 1900, D.1900.1.97.

73. Un testament olographe portant deux dates différentes, l'une au commencement, l'autre à la fin, ne peut être annulé sous prétexte qu'il n'y a pas certitude de la date : on doit supposer que le testateur a employé plusieurs jours à faire son testament. — Cass. 8 juill. 1823. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*, sect. 2, § 1er, art. 6, n. 10; Duranton, n. 33; Poujol, n. 10; Coin-Delisle, n. 31; Demolombe, t. 4, n. 129; Aubry et Rau, t. 7, § 668, note 24; Laurent, t. 13, n. 220.

74. Jugé, dans le même sens, qu'un testament peut être déclaré valable bien qu'il présente deux dates séparées par un long intervalle de temps : le testateur n'est pas tenu de rédiger son testament olographe d'un seul contexte, et il peut employer à cette rédaction un temps plus ou moins long. — Cass. 14 avril 1890, S.90.1.264.-P.90.1.648.-D. 91.1.215.-Pand.91.1.127.

75. Des dispositions additionnelles peuvent être déclarées valables, bien que non datées, lorsqu'elles se lient avec celles qui forment le corps du testament, — Metz, 10 juill.1816.—Paris, 2 août 1836, S.36.2.492.-P.37.1.261. — Lyon, 22 fév. 1859, S.59.2.548.-P.60.182. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Testam*, sect. 2, § 1, art. 6, n. 7; Rolland de Villargues, v° *Testam.*, n. 320; Troplong, n. 1490; Marcadé, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 5; Saintespès-Lescot, n. 993; Demolombe, t. 4, n. 132 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105 et 106; Laurent, t. 13, n. 207.

76. Spécialement, les dispositions placées en marge du testament sont valables, quoique non datées, lorsqu'elles ont été l'objet d'un renvoi écrit et signé par le testateur et qu'elles ont une corrélation évidente avec le testament, dont elles sont en réalité le complément ou l'explication nécessaire. — Dijon, 24 juill. 1861, S.61.2.539.-P.62. 387.-D.61.2.151.—Cass. 18 août 1862, S.63.1.268.-P.63. 141.-D.63.1.348; 22 nov. 1870, S.71.1.104.-P.71.252. -D.72.1.272.— Cass. belg. (motifs), 13 avril 1882, S.82. 4.43.-P.82.2.73. — Caen, 16 avril 1885, D.90.2.357. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 135; Lebret, note, D.90.2.357.

77. *Id.* ...alors même qu'il est reconnu que ces dispositions additionnelles marginales ont été écrites postérieurement à la confection du testament. — Orléans, 3 juill. 1858, S.59.2.139.-P.59.235.-D.58.2.145. — Cass. 3 mai 1859, S.59.1.369.-P.60.245.-D.59.1.273. — V. sur ces arrêts, Demolombe, *loc. cit.*

78. ...à moins toutefois qu'il ne soit prouvé que le défaut de date des renvois a eu pour but de dissimuler un dol ou une fraude préjudiciable. — Orléans, 3 juill.1858, cité ci-dessus.

79. Jugé encore que l'institution d'un légataire universel faite par un renvoi placé à la suite de la date et à côté de la signature est valable, s'il est constant que le testateur l'a écrite, en même temps qu'il apposait au bas de la feuille la date et la signature destinées dans son intention à donner une existence légale à l'ensemble du testament ainsi complété. — Lyon, 27 mai 1874, S.74.2.298. -P.74.1267.—Cass. 13 juill. 1875, S.75.1.422.-P.75.1058. -D.76.5.430.

80. De même, est valable la clause révocatoire des testaments antérieurs, placée sans date à la suite du testament, s'il résulte de l'état matériel du testament qu'elle a été écrite d'un seul jet et en même temps que les dispositions principales. — Bordeaux, 23 janv. 1871, S.71.2.222.-P.71. 788.-D.71.2.199. — En ce sens, Aubry et Rau, p. 106.

81. Au contraire, les renvois non datés sont nuls, lorsqu'ils renferment des dispositions complétement indépendantes de celles qui sont contenues dans le corps du testament, et qu'il est reconnu qu'ils ont été écrits postérieurement à sa confection.—Cass. 27 juin 1860, S.60.1.773.-P. 61.166.-D.60.1.287. — Besançon, 19 juill. 1861, S.61. 2.483.-P.61.962.-D.61.2.131.—Cass. belg. 13 avril 1882, S.82.4.43.-P.82.2.73. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 133; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 106; Lebret, note, D.90.2. 357.—V. cependant l'arrêt cassé de Dijon, 24 mars 1859, S.59.2.323.-P.59.235.-D.60.1.287.

82. *Id.* ... alors d'ailleurs que l'état matériel du testament et la comparaison des diverses parties qui le composent, démontrent que le renvoi a été écrit postérieurement à sa confection.—... Et il en ainsi, encore bien que le renvoi aurait été commencé dans un interligne. — Amiens, 6 fév. 1862, S.62.2.302.-P.62.385.-D.63.2.127.

83. Décidé encore que la clause non datée, écrite en marge d'un testament qu'elle modifie profondément et auquel elle ne se rattache ni par un lien quelconque tenant à l'ordre des idées, ni par un signe matériel et caractéristique d'un renvoi, est nulle si elle a été écrite postérieurement à la date du testament... alors d'ailleurs que cette postériorité est établie à l'aide de preuves puisées dans l'acte lui-même. — Caen, 21 août 1860, S.61.2.205. -P.61.830.-D.61.2.4. — Cass. 16 déc. 1861, S.62.1.15. -P.62.385.-D.62.1.95.

84. Mais, alors même que le renvoi non daté contient une disposition indépendante des autres parties du testament, il est valable s'il ne résulte pas de l'acte lui-même que ce renvoi soit postérieur à la confection du testament. — Paris, 7 mars 1867, S.68.2.23.-P.68.201. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 105 et 106; Lebret, *loc. cit.*

85. Les interlignes ne sont pas défendus dans les testaments olographes; aucune disposition de loi ne prescrit qu'ils soient approuvés, et lorsqu'ils sont écrits en même temps que le corps de l'acte, ils en font partie intégrante et participent à sa date et à sa signature. — Cass. 13 nov. 1871, S.71.1.122.-P.71.384.-D.72.1.183.— Paris, 24 mai 1895, Pand.96.2.94. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 136; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105 et 106.

86. Et alors même qu'un interligne aurait été ajouté après coup, cet interligne ne devrait pas être annulé pour défaut de date s'il n'apportait aucune modification aux dispositions du testament et ne produisait d'autre résultat que de lui donner plus de clarté; et à cet égard, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation.— Cass. 14 nov. 1874, S.75.1.453.-P.75.1157.-D.75.1.310.

87. Mais si des additions faites à un testament olographe, postérieurement à sa date, sous forme d'interligne, peuvent être considérées comme n'ayant pas besoin d'une date spéciale, c'est seulement lorsque ces additions ont pour but exclusif d'expliquer ou d'interpréter les dispositions de l'acte, ou de compléter des phrases incomplètes, mais non quand elles constituent des dispositions nouvelles modifiant l'attribution des biens d'abord adoptée dans le testament primitif. — Cass. 22 nov. 1870, S.71. 1.104.-P.71.252.-D.72.1.272; 16 août 1881, S.83.1.19.-P.83.1.29.-D.82.1.247.-Fr. jud.VI.2.69.— Nancy 13 mai

1899, D.1900.2.165. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 136; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 106.

88. C'est d'ailleurs à celui qui prétend que des mots placés en interligne ont été ajoutés après coup, à en rapporter la preuve. — Cass. 11 nov. 1874, S.75.1.453.-P.75.1157.-D.75.1.310. — Paris, 24 mai 1895, Pand. 96.2.94.

89. Et cette preuve ne peut résulter que du testament lui-même. — Demolombe, t. 4, n. 133; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 105; Jozon, *Rev. du not.*, n. 2757 et 2782.

89 *bis.* Mais, dès qu'il ne s'agit que de moyens puisés dans le testament, c'est au juge du fait qu'il appartient de décider souverainement si les interlignes ont été faits après coup ou à la date même du testament. — Cass. 22 nov. 1870, S.71.1.104.-P.71.252.-D.72.1.272; 13 nov. 1871, S.71.1.122.-P. 71.384.-D.72.1.183; 16 août 1881, S.83.1.19.-P.83.1.29.-D.82.1.247.-Fr. jud.VI.2.69. — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*

90. La déclaration des juges du fait qu'un interligne a été écrit à une date postérieure à celle du testament, ne peut s'entendre que d'un jour postérieur, la date ayant lieu par jour et non par heure.—Cass. 22 nov. 1870, ci-dessus.

91. Lorsqu'un écrit testamentaire se compose de deux parties distinctes, la première contenant institution d'un légataire universel, écrite, signée et datée par le testateur, la seconde, renfermant divers legs particuliers, également écrite et signée par le testateur, mais non datée, la première formant un tout complet, assorti de toutes les formalités prescrites pour la validité des testaments olographes, peut être déclarée valable, tandis que la seconde est déclarée nulle. — Cass. 12 mai 1890, S. et P.92.1.1.86.-Pand.91.1.131.-Fr. jud.XIV.2.229.

92. Lorsqu'un testateur ajoute à son testament olographe plusieurs dispositions dont il ne date aucune en particulier, s'il se contente de mettre une date à la fin de toutes les dispositions additionnelles, et déclare en même temps restreindre cette date aux deux dernières, les autres dispositions additionnelles sont nulles pour défaut de date. — Cass. 12 mars 1806.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 2, § 4, art. 2, n. 6. — V. Toullier, t. 5, n. 370; Duranton, t. 9, n. 34; Coin-Delisle, n. 34 et s. Demolombe, t. 4, n. 129; Aubry et Rau, t. 7, § 668, note 25.

93. Un testament olographe est valable, encore que la date en soit surchargée, si les juges ont pu la reconnaître, et qu'ils l'aient en effet reconnue. — Cass. 11 juin 1810. —Douai, 12 fév. 1884, S.84.2.187.-P.84.1.922.-D.*Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 658. — V. aussi Nancy, 24 mai 1884, S.84.2.187.-P.84.1.923. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Testam.*, § 16; Toullier, t. 5, n. 362; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Date*, n. 29, et v° *Surcharge*, n. 1; Duranton, t. 9, n. 37; Vazeille, n. 3; Poujol, n. 13; Demolombe, t. 4, n. 86; Laurent, t. 13, n. 190; Aubry et Rau, t. 7, § 668, note 18. — V. *sup.*, n. 41 et s., et art. 971, n. 41 et 48.

94. L'omission d'un mot, dans la date d'un testament olographe, ne suffit pas non plus pour en faire prononcer la nullité, si d'ailleurs il résulte du contexte même du testament et des circonstances, que cette omission ne laisse pas de doute sur la date réelle. — Tel, le testament olographe ainsi daté : fait le 15 juillet *mil huit quatorze;* le mot *cent* peut être suppléé par les juges. — Colmar, 16 juill. 1828. —Cass. 2 mars 1830.— Mais, au contraire, le testament ainsi daté : Fait à. . . ., le 1er nov. *mil huit dix-neuf*, est nul si le testament ne renferme aucune indication de l'année que le testateur a voulu désigner. — Toulouse, 12 août 1824.

95. De même, le testament ainsi daté : 12 juin *mil huit cent quatre sept*, peut être déclaré valable lorsqu'il est constaté que le mot *vingt* a été évidemment omis par inadvertance et qu'il est facile de rectifier la date, moins encore par le filigrane du papier timbré (1882), que par l'impossibilité absolue d'assigner, en vertu même de l'acte testamentaire, une autre date que celle de 1887, le testateur étant décédé en 1891. — Cass. 28 mai 1894, S. et P.96.1.277.-D.94.1.533.-Pand.94.1.516.

96. Pareillement, un testament ne peut être annulé pour insuffisance de date, lorsque, abstraction faite d'une incorrection orthographique habituelle au testateur, la date peut être reconstituée d'une façon certaine par l'intercalation d'une lettre (15 mrce pour 15 mars).— Lyon, 25 juin 1879, S.80.2.197.-P.80.796.-D.81.2.135.

97. Décidé encore que, lorsque la date d'un testament olographe manque d'un ou de plusieurs éléments nécessaires pour la constituer, les juges peuvent la compléter à l'aide des mentions intrinsèques du testament, s'ils reconnaissent que ces mentions leur permettent de la rétablir avec certitude, en faisant apparaître, d'une façon précise, les jours, mois et année auxquels le testateur a rédigé son œuvre testamentaire; et, à cet égard, leur appréciation est souveraine. — Cass. (motifs), 9 janv. 1894, S. et P.94.1.311.-D.94.1.95.-Pand.94.1.265.-Fr. jud. XVIII.2.204. — V. aussi les arrêts cités aux n. 102 et s.

98. Mais s'il est permis de réparer l'omission du millésime au moyen des énonciations du testament lui-même, parce que, comprises en cet acte, elles émanent du testateur et sont écrites de sa main, on ne peut trouver dans le seul millésime du filigrane du papier timbré sur lequel le testament est écrit, une date remplissant la condition essentielle de la validité de cet acte, c'est-à-dire l'œuvre personnelle du *de cujus* et l'affirmation, écrite de sa main, du jour où il a rédigé l'acte de ses dernières volontés. — Cass. 29 mai 1889, S.91.1.261.-P.91.1.628.-D.89.1.273. -Pand.89.1.552. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 273; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1962 et 1963.

99. Les juges peuvent, pour déterminer la date, avoir égard à un acte de suscription écrit sur l'enveloppe du testament, encore bien qu'un pareil acte soit étranger à la forme légale des testaments olographes.—Bordeaux, 12 déc. 1832, S.33.2.632.— V. toutefois Laurent, t. 13, n. 198.— V. ci-après, n. 103.

100. Mais l'arrêt qui, par appréciation des circonstances, décide que l'enveloppe et sa suscription ont eu pour but, non de compléter le testament, mais d'en constater le dépôt chez un notaire, qu'il n'y a aucune certitude que la date qui y est inscrite puisse être appliquée à l'acte lui-même, et que dès lors cette date ne peut suppléer celle omise ou laissée incomplète dans le testament, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Paris, 3 juin 1867, S.68.2.178.-P.68.720.— Cass. 9 juin 1869, S.69.1.347.-P.69.882.-D.69.1.495. — V. *sup.*, n. 27 et s.

101. L'erreur de date vicie de nullité le testament, lorsqu'on ne trouve pas dans le testament lui-même des éléments suffisants pour rectifier la date et la fixer d'une manière certaine. — Bruxelles, 4 déc. 1824. — Cass. 26 déc. 1832, S.33.1.11; 9 mai 1833, S.33.1.527; 9 janv. 1839, S.39.1.433.-P.39.1.514. — Rouen, 14 avril 1847, S.48.2.447.-P.48.2.569.—Amiens, 19 fév. 1856, S.56.2.217.-P.56.1.581. — Cass. 31 janv. 1859, S.59.1.337.-P.59.234.-D.59.1.66. — Lyon, 22 fév. 1859, S.59.2.545.-P.59.1100.-D.59.2.112. — Cass. 18 août 1859, S.60.1.139.-P.59.1100.-D.59.1.415; 20 fév. 1860, S.60.1.769.-P.60.389.-D.60.1.116; 31 juill. 1860, S.60.1.769.-P.60 1104.-D.60.1.450; 11 mai 1864, S.64.1.233.-P.64.828.-D.64.1.294. — Orléans, 29 juill. 1865, S.65.2.272.-P.65.1097. — Cass. 14 mai 1867, S.67.1.236.-P.67.614.-D.67.1.201. — Riom, 9 juill. 1871, joint à Cass. 5 fév. 1873, S.73.1.107.-P.73.242.-D.73.1.435. — Bordeaux, 28 fév. 1872, S.73.2.173.-P.73.715.-D.72.2.204. — Montpellier, 31 déc. 1872, S.73.2.173.-P.73.715.-D.73.2.116. — Lyon, 25 juin 1875, S.76.2.55.-P.76.237; 14 déc. 1875, S.76.2.293.-P.76.1126.-D.76.2.199. — Cass. 8 janv. 1879, S.79.1.165.-P.79.405.-Fr. jud.III.2.344; 15 déc. 1879, S.80.1.349.-P.80.854.-D.80.1.267; 13 mars 1883, S. 83.1.317.-P.83.1.768.-D.84.1.14.-Fr. jud.VIII.2.445; 9 juill. 1885, S.88.1.479.-P.88.1.1172.-D.86.1.368; 11 janv. 1886, S.86.1.337.-P.86.1.849.-D.86.1.440.-Pand. 87.1.316; 20 juill. 1886, S.86.1.412.-P.86.1.1012.-D. 87.1.83.-Pand.86.1.196. — Nancy, 6 janv. 1894, D.94. 2.167. — Cass. 16 juill. 1895, S. et P.95.1.347.-D.96. 1.196.-Pand.96.1.494. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 1, art. 6, n. 10; Toullier, t. 5, n. 362;

Grenier, t. 2, n. 228 *bis*; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *ibid.*, note *e;* Marcadé, art. 970, n. 3; Duranton, t. 9, n. 36; Troplong, t. 3, n. 1484; Demolombe, t. 4, n. 93; Aubry et Rau, t. 7, § 668, note 11; Taulier, t. 4, p. 113; Coin-Delisle, art. 970, n. 38; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1006; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-2. — La jurisprudence belge se prononce en sens contraire. V. Cass. (belg.), 2 avril 1857, P.59.233.-D.57.2.142; 26 mars 1875, S. 76.2.51.-P.76.230.-D.75.2.217; 14 mars 1895, S. et P. 97.4.35.-D.96.2.283. V. aussi en ce dernier sens Champcommunal, *Rev. crit.*, 1897, p. 305.

102. Au contraire, l'erreur de date dans un testament olographe ne le vicie point de nullité, lorsqu'elle peut être rectifiée au moyen des énonciations puisées dans l'acte lui-même, c'est-à-dire, lorsque la date du testament se trouve *nécessairement fixée* par ces énonciations. — Cass. 19 fév. 1818; 12 juin 1821.—Aix, 16 fév. 1881, et Douai, 8 nov. 1881, S.82.2.150.-P.82.1.811.-D.82.2.69. — V. aussi anal., Cass. 20 fév. 1816, et art. 971, nº 34 et s.

102 *bis*. Ainsi, dans un testament terminé par ces mots: *fait le* 20 *mai* 1818, *je dis* 1829, lorsque les juges reconnaissent, d'après les énonciations du testament lui-même, que cette dernière année est bien celle de sa confection, ils peuvent aussi tenir pour constant que le testament a été fait le 20 mai de cette même année. — Cass. 3 janv. 1838, S.38.1.182.-P.38.1.58.

103. Lorsqu'un testament porte la date du 21 *fév.* 1994 et qu'il est reconnu par toutes les parties que cette fausse date de millésime a été apposée par inadvertance, cette erreur peut être rectifiée par les mentions de l'enveloppe dans laquelle le testament était enfermé, alors que, d'après les circonstances de la cause, il y a lieu de considérer cette enveloppe comme faisant partie intégrante du testament auquel elle était rattachée par un lien matériel et intellectuel suffisant pour permettre d'affirmer que l'enveloppe et son contenu ne formaient qu'un seul et même acte. — Nîmes, 4 mai 1898, D.1900.1.97.-Pand. 99.2.169. — Cass. 9 janv. 1900, D.1900.1.97. — V. ci-dessus, n. 99 et 100. V. aussi n. 27 et s.

104. Il n'est même pas rigoureusement indispensable que les éléments rectificatifs de l'erreur résultent d'*énonciations écrites* du testament. L'erreur dans l'indication du millésime peut notamment être rectifiée à l'aide du filigrane du papier timbré sur lequel le testament est écrit. — Cass. 1er mars 1832, S.32.1.265. — Nîmes, 28 juill. 1857, et Rouen 22 mai 1857, S.57.2.728.-P.58.602. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 96; Huc, t. 6, n. 273.

105. Ainsi lorsque, dans un testament dont la date est reconnue exacte en ce qui touche le mois et le quantième, le millésime énoncé est antérieur à l'émission du papier timbré sur lequel le testament est écrit, les juges peuvent substituer au millésime énoncé celui de l'année où le papier a été émis, alors que les énonciations du testament prouvent qu'il n'a pu être fait que dans cette même année. — Cass. 28 juin 1869, S.70.1.16.-P.70.24.-D.72.1.32.— Aix, 16 fév. 1881, et Douai, 8 nov. 1881, S.82.2.150.-P. 82.1.811.-D.82.2.69.

106. *Id.*... alors que l'erreur dans l'indication du millésime peut être rectifiée avec certitude, au moyen d'un rapprochement entre la date du filigrane du papier timbré et la date non contestée d'un codicille qui suit immédiatement le testament, s'y rattache par un lien matériel et moral indissoluble, et fait corps avec lui. — Cass. 4 fév. 1879, S.79.1.102.-P.79.249.-D.79.1.228; 31 mars 1896, S. et P.97.1.408.-D.97.1.456.-Pand.97.1.89.-Fr. jud. XX.2.311.

107. Les juges peuvent même avoir égard à des faits extrinsèques quand il s'agit seulement d'apprécier la portée des énonciations contenues dans le testament et qui servent à en fixer la véritable date. — Cass. 8 mai 1855, S.55.1.327.-P.55.2.506.-D.55.1.163. — Conf., Demolombe, t. 4, n. 98; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 104; Laurent, t. 13, n. 199. — V. art. 971, n. 37.

108. Spécialement, l'erreur dans le millésime de l'année, démontrée par le filigrane du papier, peut être rectifiée au moyen des énonciations du testament relatives aux tenants et aboutissants d'un terrain légué, bien que, pour apprécier la valeur de ces énonciations, le juge ait dû recourir à un autre acte indiquant la date à laquelle ces tenants et aboutissants ont été modifiés. — Cass. 8 mai 1855, S. 55.1.327.-P.55.2.506.-D.55.1.163. — V. aussi Cass. 6 août 1856, S.56.1.778.-P.57.662.-D.56.1.431.

109. Mais, s'il est possible, pour apprécier la portée des éléments fournis par l'acte de dernière volonté, de recourir à des faits extrinsèques au testament, mais s'y rattachant, c'est à la condition seulement que l'on fera ressortir des éléments du testament lui-même la complète certitude de la rectification.— Cass. 13 mars 1883, S.83. 1.317.-P.83.1.768.-D.84.1.14.-Fr. jud.VIII.2.445.; 9 juill. 1885, S.88.1.479.-P.88.1.1172.-D.86.1.368. — V. aussi Cass. 10 déc. 1883, S.84.1.264.-P.84.1.653.-D.84. 1.135.

110. En effet, il n'est permis aux juges de rectifier la date fausse d'un testament qu'à la condition que la rectification ressorte du testament lui-même avec une évidence absolue.—Cass. 16 juill. 1895, S. et P.95.1.347.-D.96.1. 196.-Pand.96.1.494.

111. Spécialement, doit être cassé l'arrêt qui, dans le cas d'un testament portant la date du 5 avril 1897 alors que le testateur est décédé le 20 octobre 1892, date dès lors manifestement fausse, la fixe au 5 avril 1887, en se fondant, d'une part, sur le filigrane du papier portant le millésime de 1885, lequel pourrait seulement prouver que le testament n'est point antérieur au 5 avril 1885, et, d'autre part, sur de simples conjectures tirées des intentions présumées du testateur. — Même arrêt.

112. Et l'articulation de faits tendant à prouver la fausse date d'un testament en dehors des énonciations qu'il contient est à bon droit repoussée comme inutile. Cass. 10 déc. 1883, S.84.1.264.-P.84.1.653.-D.84.1.135.

113. On ne peut faire servir à la rectification de la date une lettre missive adressée par le testateur au légataire, et dans laquelle il se borne à énoncer qu'il a fait un testament en sa faveur. — Rouen, 14 avril 1847, S.48.2.447.-P.48.2.569.-D.48.2.152. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 198.

114. La décision desjugesdu fait qui déclare que le testament ne fournit aucun élément de rectification, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 18 nov. 1856, S.57.1.272.-P.57.1048.-D.57.1.85; 18 août 1859, S.60.1.139.-P.59.1100.-D.59.1.415.

115. L'inexactitude de la date ne peut d'ailleurs être rectifiée, pour valider le testament, qu'autant qu'elle provient d'une erreur ou d'une inadvertance, mais non lorsqu'elle est le résultat de la volonté du testateur. — Cass. 11 mai 1864, S.64.1.233.-P.64.828.-D.64.1.294. — En ce sens, Demante, t. 4, n. 115 *bis*, 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 228 *bis*, note *g;* Demolombe, t. 4, n. 91; Aubry et Rau, t. 7, § 668, note 10; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1948. — *Contrà*, Thomine-Desmazures, *Consult.*, cité par Demolombe.

116. Lorsqu'un arrêt constate en fait qu'un testament porte une date fausse que le testateur lui a volontairement assignée et qu'il est impossible de rectifier, cette déclaration est souveraine. — Cass. 29 nov. 1882, S.83.1.157.-P.83.1.373.-D.83.1.84.

117. Et il appartient également aux juges du fait de déclarer souverainement que les dates vraies, apposées à des dispositions additionnelles écrites à la suite du testament, ne peuvent suppléer à la fausse date du testament, ces nouvelles dates correspondant à des dispositions distinctes. — Même arrêt.

118. La preuve de l'erreur ou de la fausseté de la date résulte suffisamment de la circonstance que le testament est écrit sur du papier timbré dont l'émission est postérieure à la date qu'il porte. — Bruxelles, 4 déc. 1824.— Cass. 4 janvier 1847, S.47.1.357.-P.47.1.100.-D.47.1. 147. — Amiens, 19 fév. 1856, S.56.2.217.-P.56.1.581.— Orléans, 24 janv. 1857, S.58.2.497.-P.58.282.— Amiens, 8 juin 1858, S.58.2.612.-P.58.812. — Cass. 11 mai 1864,

S.64.1.233.-P.64.828.-D.64.1.294 ; 14 mai 1867, S.67.1.236.-P.67.614.-D.67.1.201. — Riom, 19 juill. 1871, joint à Cass. 5 fév. 1873, S.73.1.107.-P.73.242.-D.73.1.435. —Montpellier, 31 déc. 1872, S.73.2.173.-P.73.715.-D.73.2.116. — Lyon, 25 juin 1875, S.76.2.55.-P.76.237.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n.622. — Cass. (sol. impl.), 8 janv. 1890, S.90.1.409.-P.90.1.980.-D.90.1.395.-Pand. 91.1.75. — Trib. Besançon, 14 mars 1895, D.95.2.356. Pand.96.2.199. — Paris, 9 déc. 1898, Pand.99.2.313. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 970, n. 39; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 2, n. 228 *quater;* Troplong, n. 1487; Massé et Vergé, t. 3, § 438, note 3; Demolombe, t. 4, n. 87; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 103.

119. *Id.* Alors surtout que, en outre, il est signé veuve X..., et que le mari de la testatrice n'est décédé que postérieurement à la date énoncée. — Cass. 8 janv. 1879, S.79.1.165.-P.79.405. — *Sic*, Turin, *Rédact. des actes*, p. 70.

120. Toutefois, le filigrane ne doit être considéré que comme un fait indiquant la date de l'émission du papier timbré, il ne constitue pas à cet égard une preuve légale. — Cass. (motifs), 11 mai 1864, cité ci-dessus.

121. En effet, il arrive parfois que des feuilles de papier timbré sont mises en circulation à une date antérieure à celle dont le millésime est porté au filigrane. C'est alors par les déclarations de l'administration de l'enregistrement que l'on peut connaître le moment précis de cette mise en circulation et rectifier ainsi l'indication erronée fournie par le filigrane. — Huc, t. 6, n. 274; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1955.

122. Mais les juges ne peuvent faire état d'une telle déclaration, pour annuler un testament portant une date antérieure, que si elle a été produite aux débats. — Huc, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.* — V. Cass. 8 janv. 1890, S.90.1.409.-P.90.1.980.-D.90.1.395.-Pand.91.1.75.

123 ... Alors même qu'elle aurait été provoquée, après les débats, par une demande du ministère public. — Mêmes auteurs. — V. Cass. 25 mai 1886, S.89.1.424.-P.89.1.1048.-D.87.1.488.

124. Dans tous les cas, le testament olographe, dont la date correspond au millésime imprimé dans le filigrane du papier timbré sur lequel il est écrit, ne peut être annulé comme antidaté, par le seul motif que cette date serait antérieure à l'époque indiquée par une lettre contenue dans le segment inférieur du timbre sec, l'apposition de la lettre dont il s'agit ne présentant pas les mêmes caractères de certitude que ceux résultant du millésime placé dans le filigrane. — Aix, 8 août 1876, joint à Cass. 6 nov. 1877, D.78.1.298. — Rouen, 11 fév. 1884, S.85.2.174.-P.85.1.983.-D.85.2.38.–Fr. jud.VIII. 2.407.

125. De même, la preuve de la fausseté de la date ne peut résulter de la circonstance que le papier sur lequel le testament est écrit porte un timbre supplémentaire indiquant une augmentation de droits édictée postérieurement à la date énoncée dans le testament, alors qu'il est établi par le filigrane que l'émission du papier est antérieure à cette date, et qu'il n'est pas démontré que le timbre dont il s'agit n'ait pas été apposé depuis la confection du testament. — Nancy, 14 fév. 1880, S.80.2.238.-P.80.947.-D.80.2.71. — Cass. 25 mai 1881, S.82.1.301.–P.82.1.741.–D.82.1.49.

126. La fausseté de la date ne résulte pas non plus nécessairement de ce que cette date se trouve contredite par certaines énonciations du testament lorsque ces énonciations s'expliquent par les circonstances dans lesquelles le testament a été fait. — Cass. 29 avril 1850, S.50.1.592.-P.50.2.656.-D.50.1.153. — Conf., Demolombe, t. 4, n. 92 *bis*.

127. Par exemple, la date du testament n'est pas démontrée fausse par cela seul qu'il indique comme devant s'accomplir prochainement des faits déjà accomplis à la date qu'il porte, le testateur ayant pu soit préparer son testament longtemps avant le jour où il l'a complété par la date et la signature, soit copier et recopier plusieurs fois cet acte sans modifier les énonciations qui avaient vieilli, soit encore se servir d'un modèle rédigé anciennement et qu'il n'a pas corrigé. — Poitiers, 2 mars 1864, S.64.2.256.-P.64.1152.-D.64.2.130.

128. Il suffit, pour faire annuler un testament dans son entier, que sa date soit démontrée fausse à l'égard de quelques-unes des dispositions. — Bordeaux, 24 mars 1858, joint à Cass. 20 fév. 1860, S.60.1.760.-P.60.389.-60.1.116.

129. Jugé toutefois que des modifications ou dispositions nouvelles ajoutées à un testament olographe au moyen de ratures ou interlignes, reconnues d'une date postérieure à celle du testament, n'infirment pas la date de ce testament et ne font pas qu'ayant une date incertaine il doive être considéré dans son ensemble comme manquant de date, et par suite annulé. — Cass. 11 avril 1843, S.43.1.531.-P.43.2.607.

130. En tout cas, le testament doit être annulé en son entier, s'il n'est pas certain que sa date, démontrée fausse à l'égard de quelques-unes de ses dispositions, puisse s'appliquer aux autres. — Cass. 20 fév. 1860, S.60.1.769.-P.60.389.-D.60.1.116.

131. L'action en nullité d'un testament fondée sur la fausseté de la date ne peut être repoussée sur le motif que, dans l'espèce, la date serait sans intérêt, en ce qu'il n'existerait pas d'autre testament et que la capacité du testateur ne serait mise en doute à aucune époque.—Orléans, 24 janv. 1857, S.58.2.497.-P.58.282. — V. aussi Bruxelles, 4 déc. 1824, et Cass. 26 déc. 1832, S.33.1.11.

132. Le testament olographe dont l'écriture est reconnue fait foi de sa date. — Paris, 17 juin 1822. — Cass. 8 juill. 1823; 29 avr. 1824. — Riom, 20 janv. 1824.— Bruxelles, 15 avr. 1825. — Aix, 11 juillet 1881, S.83.2.249.-P.83.1.1237.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*. n. 614. — Trib. Empire (Allemagne), 7 juill. 1884, S.86.4.11.-P.86.2.18. — Nancy, 10 mars 1888, S.89.2.105.-P.89.1.580.-D.88.2.212. — Trib. Avallon, 31 juill. 1895, Pand.97.2.129. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1re, § 1, art. 1, n. 6; Toullier, t. 5, n. 58; Duranton, t. 8, n. 166; Poujol, n. 14; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 2, n. 228 et note *a;* Troplong, t. 3, n. 1498; Demolombe, t. 4, n. 155; Aubry et Rau, t. 7, § 669, note 9; Massé et Vergé, t. 3, § 438, note 3; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-9; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 386; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1013; Huc, t. 6, n. 281; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1992; Chesney, note, *Pand.*97.2.129. — En sens contraire, Laurent, t. 13, n. 240 et s.

133. Et même la date ne peut, en général, être combattue que par la voie de l'inscription de faux. — Cass. (motifs), 22 fév. 1853, S.53.1.328.-P.54.1.42.-D.53.1.131. — Toulouse (motifs), 9 déc. 1867, S.68.2.1.-P.68.78. — *Sic*, Grenier et Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Ravez, consult., S.43.2.469, note; Aubry et Rau, note 10. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 47; Demolombe, n. 162; Massé et Vergé, Demante, Mourlon, Saintespès-Lescot, Huc et Chesney, *ut suprà;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1994; Rodière, observ. sur l'arrêt de Toulouse cité ci-dessus; Labbé, observ., S.86.1.337.–P.86.1.849.

134. *Id.* Et en l'absence d'une inscription de faux, la preuve de la fausseté de la date ne peut se puiser que dans le testament lui-même et non dans des actes et faits en dehors de ce testament.—Nancy, 15 juill. 1843, S.43.2.469.-P.45.1.157. — Douai, 15 avr. 1845, S.45.2.463.-P.45.2.178.-D.45.2.159. — Toulouse, 5 juin 1899, D.99.2.343.–Fr. jud.XXIV.2.74.

135. Par exemple, la date du testament n'est pas infirmée par cette circonstance que, *postérieurement* à cette date, le testateur se serait enquis des prénoms d'une personne dénommée dans le testament : on ne peut pas en conclure que le testament ait été antidaté, que sa date soit

fausse, et par suite que le testament soit nul à défaut de date. — Nancy, 15 juill. 1843, S.43.2.469.-P.45.1.157.

136. Mais la preuve d'une antidate peut être faite au moyen d'une inscription de faux incident; il n'est pas nécessaire de prendre la voie du faux principal. — Cass. 16 déc. 1829. — Toulouse, 11 juin 1830.

137. Et même, la fausseté de la date peut être prouvée par témoins et par présomptions lorsque le testament est attaqué pour cause de suggestion et de captation, et que la dissimulation de la date n'est alléguée que comme l'un des éléments du dol et de la fraude. — Angers, 29 mars 1828. — Cass. 22 fév. 1853, et Toulouse, 9 déc. 1867, cités n. 103. — Cass. 21 août 1876, S.77.1.157.-P.77.389.-D.78.5.445; 20 juill. 1886, S.86.1.412.-P.86-1.1012.-D.87.1.83.-Pand.86.1.196. — *Sic*, Démolombe, t. 4, n. 158 et 159; Aubry et Rau, note 11; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 3, p. 850; Marcadé, *id.*, p. 941; Huc, t. 6, n. 282; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1995 et 1996. — V. cependant Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.;* Laurent, t. 13, n. 248.

138. Egalement, l'inscription de faux n'est pas nécessaire quand la fausseté de la date est invoquée au seul effet de faire déclarer le testament non pas faux, mais nul par assimilation d'une date inexacte avec l'absence de date : dans ce cas, la preuve de la fausse date doit se tirer du testament lui-même, nul, par assimilation d'une date inexacte, avec l'absence de date.— Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.357.-P.47.1.100.-D.47.1.147.

139. Décidé de même qu'une antidate, fruit de l'erreur du testateur lui-même, dont on veut faire un moyen de nullité, comme équivalant à une absence totale de date, ne peut être justifiée que par des preuves tirées du testament lui-même, et qu'il n'y a pas lieu à inscription de faux. — Cass. 11 août 1851, S.51.1.742.-P.52.2.573.-D.52.1.35.

140. Jugé encore que la preuve de l'antidate d'un renvoi, réduite à une simple question de forme et dégagée de toute pensée de fraude, ne peut être tirée que du testament lui-même; de même que cette antidate, si elle était ainsi démontrée, ne pourrait être rectifiée que par des éléments de preuve empruntés au testament. — Cass. 3 mai 1859, S.59.1.369.-P.60.245.-D.59.1.273.

141. Mais le principe que, dans le cas dont il s'agit, la preuve de la fausse date doit se tirer du testament lui-même n'est pas violé lorsque l'appréciation d'un fait extrinsèque n'est faite par le juge qu'à titre d'élément d'une preuve qui a d'ailleurs son principe et sa racine dans le testament lui-même. — Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.357.-P.47.1.100.-D.47.1.147. — Nancy, 6 janv. 1894, D.94.2.167.

142. Et par exemple, lorsque l'état matériel du testament fait naître des doutes sur la sincérité de la date, le juge peut, pour compléter les indices que fournit le testament, s'attacher à des faits et circonstances extrinsèques à cet acte. — Mêmes arrêts. — ... et ces faits et circonstances peuvent être établis par tous les genres de preuves, même par témoins. — Même arrêt de cass. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 156; Aubry et Rau, t. 7, § 668, p. 114.

143. Décidé, dans le même sens, que si un testament olographe, dont l'écriture a été reconnue et vérifiée, fait pleine foi de sa date, la preuve de la fausseté de cette date peut néanmoins être tirée de l'état matériel ou des énonciations du testament, énonciations que des preuves extrinsèques, ayant leur racine dans le testament même, pourraient, suivant les cas, corroborer. — Cass. 11 janv. 1886, S.86.1.337.-P.86.1.849.-D.86.1.440.-Pand.87.1.316. — V. les observ. de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

144. De même, lorsque la fausseté d'une partie de la date du testament est prouvée par cet acte lui-même, le juge peut établir la fausseté de la date tout entière à l'aide des faits extrinsèques. Spécialement, dans le cas où la fausseté du millésime est démontrée par le filigrane du papier timbré sur lequel est écrit le testament, la preuve de la fausseté du mois et du jour peut être puisée dans des circonstances extérieures à l'acte testamentaire. — Caen, 16 janv. 1877, joint à Cass. 8 janv. 1879, S.79.1.165.-P.79.405.-D.78.2.112. — V. aussi Lyon, 25 juin 1875, S.76.2.55.-P.76.237.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 672.

145. Au reste, lorsque la date d'un testament olographe est régulière et complète, et que sa sincérité n'est attaquée que par des faits et des considérations extrinsèques, les juges peuvent, pour constater la sincérité de cette même date, se livrer à l'appréciation de ces faits et de ces considérations : ici ne s'applique pas la règle que la date erronée d'un testament ne peut être rectifiée qu'à l'aide d'éléments ressortant du testament lui-même. — Cass. 29 avril 1850, S.50.1.592.-P.50.2.656.-D.50.1.153; 4 nov. 1857, S.58.1.33.-P.58.377.-D.58.1.75. — V. *sup.*, n. 118 et s.

146. Ainsi, lorsque celui qui se trouve dépouillé par un testament olographe prétend démontrer la fausseté de la date du testament par un fait qui est rappelé dans ce testament comme déjà accompli, tandis que son accomplissement est postérieur à la date du testament, l'héritier institué est recevable à établir la vérité de cette date, en prouvant, soit par la preuve testimoniale, soit autrement, que le testateur croyait que le fait rappelé dans son testament était accompli dès l'époque où il a testé. — Cass. 2 août 1843, S.43.1.749.-P.43.2.314.

§ 4. — *Signature du testament.*

147. La signature doit être apposée sur le testament lui-même; la signature apposée sur une enveloppe dont la suscription indique qu'elle contient le testament est insuffisante. — Trib. Vendôme, 9 août 1884, S.85.2.220.-P.85.1.1261.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 678.

148. La signature doit, à peine de nullité, être mise à la fin du testament, pour certifier et approuver l'écriture qui la précède. — Trib. Beaugé, 14 juin 1898, D.99.2.325.-Pand.99.2.81. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 221; Berlet, note, *Pand. loc. cit.* — V. toutefois Demolombe, t. 3, n. 132 et s.; Dalloz, *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs et testam.*, n. 678; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1978 et 1979, et *sup.*, n. 71.

148 *bis*. *Id.* Et les testaments faits par lettres missives (V. *sup.*, n. 23 et s.) ne sont pas affranchis de cette formalité. — Par suite le *post-scriptum* non signé d'une lettre missive ne peut valoir comme testament olographe, alors même que, dans le corps de la lettre, son auteur annoncerait au destinataire qu'il se propose de faire son testament en sa faveur. — Grenoble, 22 fév. 1865, S.65.2.164.-P.65.721.-D.66.2.22. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 221.

149. La signature ne peut être suppléée par cette phrase qui termine le testament : « M. X..., notaire à ...,.. est chargé de l'exécution de ce testament fait par un tel », alors qu'il est constaté que le testateur avait l'habitude de signer les actes de sa vie civile en inscrivant la première lettre de son prénom et son nom de famille, isolément, en dehors du texte, et réuni dans un paraphe. En un tel cas, le testament est à bon droit déclaré nul pour défaut de signature. — Douai, 31 janv. 1898, D.98.2.424. — Cass. 24 oct. 1899, D.99.1.568.-Pand.1900.1.179.

149 *bis*. Les mots : fait et signé par moi, — tel, — de telle commune, — n'équipollent pas non plus à la signature requise, à peine de nullité, au bas du testament olographe. — Liége, 22 février 1812. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 42; Troplong, t. 3, n. 1494; Laurent, t. 13, n. 227.

150. Jugé en sens contraire. — Pau, 15 fév. 1876, S.76.2.328.-P.76.1253.-D.79.1.311. — Cass. 29 mai 1877, S.79.1.399.-P.79.1052.-D.79.1.311.-Fr. jud. II.2.44. — Besançon 19 déc. 1877, S.78.2.78.-P.78.348.-D.79.2.64.-Fr. jud. II.2.353. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 42; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 13; Aubry et Rau, t. 7, § 668, note 31; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1010. — V. Marcadé, n. 4, et Demolombe, t. 4, n. 114,

qui pensent que c'est là surtout une question de fait. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1974.

151. Jugé aussi que l'énonciation des noms du testateur, vers la fin de l'écrit qualifié testament olographe, peut être considérée comme une signature, lorsqu'elle est placée après toutes les dispositions constitutives du testament. — Peu importe qu'après cette énonciation du nom, il y ait encore une suite d'écritures se liant aux dispositions testamentaires, si les mots qui suivent sont surabondants et inutiles. — Rennes, 20 av. 1812. — Cass. 20 av. 1813. — *Sic*, Duranton, Troplong, Aubry et Rau, et Saintespès-Lescot, *loc. cit.*

152. Le testament auquel le testateur aurait apposé comme signature, deux ou trois initiales de ses noms ou prénoms, ne doit pas être réputé valable. — Duranton, t. 9, n. 40; Grenier, t. 1, n. 244 *bis;* Merlin, v° *Signature*, § 3, art 4, n. 2; Demolombe, t. 4, n. 109; Aubry et Rau, t. 7, § 666, p. 98. — Mais suivant Merlin, *loc. cit.*, et Marcadé, n. 4, il en serait autrement si le testateur signait ainsi ses actes. — V. art. 973, n. 1 et suiv.

153. Le prénom suivi d'un parafe reproduisant la lettre initiale du nom de l'auteur du testament peut-il constituer une signature suffisante? — Dans le sens de la négative, V. Colmar, 5 juill. 1870, S.70.2.317.-P.70.1173.-D.71.2.105; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1971. — Mais voy. les observ. qui accompagnent cet arrêt.

154. Jugé que le testament olographe d'un évêque, signé d'une croix, des initiales de ses prénoms et du nom de son évêché, est valide, lorsque le testateur était dans l'usage de signer ainsi. — Pau, 13 juill. 1822. — Cass. 23 mars 1824. — En ce sens, Merlin, *loc. cit.* Duranton, t. 9, n. 39; Coin-Delisle, n. 40; Demante, t. 4, n. 115 *bis*-3; Demolombe, t. 4, n. 106; Troplong, t. 3, n. 1495; Massé et Vergé, t. 3, § 435, note 3; Aubry et Rau, t. 7, § 666, p. 99. — V. cependant Toullier, t. 5, n. 375 et 374, et Laurent, t. 13, n. 223; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1970 et 1971.

155. *Id.* au cas où le testateur, au lieu de signer de son véritable nom de famille, a signé d'un autre nom sous lequel il était connu et qu'il portait dans sa vie publique et privée. — Bourges, 19 août 1824. — Paris, 7 avril 1848, S.48,2.217.-P.48.1.410.-D 48.2.90. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 104; Aubry et Rau, p. 99; Demante, *loc. cit.* — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1969.

156. L'absence du parafe habituellement employé par le testateur n'invalide pas la signature. — Aix, 27 janv. 1846, S.48.2.30.-P.46.2.182.-D.46.2.230. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 666, p. 99; Demolombe, t. 4, n. 113; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1973. — V. cependant Demante, t. 4; n. 115 *bis*-3; Laurent, t. 13, n. 224.

157. Jugé encore que l'absence du parafe habituel ainsi que des fautes d'orthographe ne vicient pas la signature, si le nom de famille est écrit en entier et d'une façon lisible, encore bien que le testateur, qui violait fréquemment les règles de l'orthographe, respectât habituellement celle de son nom. — Lyon, 25 juin 1879, S.80.2.197.-P.80.796.-D.81.2.135. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 110 et 113; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1973.

158. Un testament olographe est valable bien qu'une déchirure du papier sur lequel il est écrit ait fait disparaître une partie des lettres composant la signature du testateur, alors qu'il résulte de l'aspect et de l'examen de l'état matériel du testament que la signature avait été apposée entière, à l'origine, par le testateur, que la déchirure qui en a fait disparaître une partie n'a pu être le résultat de sa volonté, et qu'elle s'est produite fortuitement. — Orléans, 15 mai 1889, S.89.2.207.-P.89.1.1109.-D.90.2.242. — V. *inf.*, art. 1035, n. 59.

159. Il n'est pas nécessaire que les diverses dispositions d'un testament olographe, rédigées à des dates différentes, soient datées et signées isolément. Il suffit que le testateur ait écrit en entier, daté et signé l'ensemble de l'acte. En conséquence, le défaut de signature de l'une des dispositions ne saurait en entraîner la nullité, alors surtout qu'il résulte du testament lui-même que l'intention du testateur a été que cette disposition fût exécutée. — Douai, 17 mai 1878, S.79.2.20.-P.79.193.-D.78.2.229. — V. aussi Bruxelles, 20 mai 1829, P.chr. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Test.*, sect. 2, § 4, art. 3, n. 6 et 7; Coin-Delisle, art. 970, n. 31; Demolombe, t. 4, n. 129; Aubry et Rau, t. 7, p. 106, § 668; Laurent, t. 13, n. 212.

160. Toutefois est nul le testament qui contient des dispositions signées sans date, suivies d'autres dispositions datées mais non signées. — Demolombe, t. 4, n. 130; Aubry et Rau; t. 7, § 668, note 26.

161. V. encore, sous l'art. 973, nombre de décisions touchant la forme de la signature, et qui, quoique rendues à propos des testaments authentiques, n'en sont pas moins également applicables aux testaments olographes.

§ 5. — *Vérification du testament. — Preuve de son existence. — Interprétation.*

162. Un testament olographe n'est qu'un acte sous seing privé sujet à vérification, comme tous les actes de cette nature : on peut en arrêter l'effet en déclarant ne pas reconnaître l'écriture. — Colmar, 12 juillet 1807. — Turin, 18 août 1810. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 296; Toullier, t. 5, n. 502; Duranton, t. 9, n. 46; Vazeille, n. 19; Marcadé, n. 6; Troplong, t. 3, n. 1498; Demolombe, t. 4, n. 142; Massé et Vergé, t. 3, § 438, note 1; Aubry et Rau, t. 7, § 669, p. 108 et 109; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1981 et s. — V. art. 976, n. 81, art. 1004 n. 1 et s.; art. 1008, n. 7 et s.

163. *Id.*... encore qu'il y ait un procès-verbal dressé par le président du tribunal, de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et peu importe le dépôt fait entre les mains d'un notaire public. — Bruxelles, 21 juin 1810. — *Sic*, Demolombe, n. 144; Massé et Vergé, *ut sup.*

164. Et la vérification peut être faite, comme la vérification de tout autre acte sous signature privée, tant par titres et par experts que par témoins, et par témoins seulement, en cas d'insuffisance ou d'impossibilité des autres genres de preuve. — Toulouse, 1er mai 1817. — Angers, 5 juill. 1820.

165. Les juges devant lesquels un testament olographe est attaqué comme n'étant pas l'œuvre du *de cujus*, et qui, à la suite d'une enquête volontairement exécutée par les parties, ont reconnu que ce testament était en tout cas nul pour non-sincérité de la date, refusent à bon droit d'ordonner une expertise inutile et frustratoire. — Cass. 25 mars 1885, S.85.1.1.491.-P.85.1.1167.-D. 86.1.108.

166. L'acte notarié par lequel une personne atteinte d'une paralysie qui l'empêchait de tester dans la forme authentique ou mystique, a fait constater le dépôt de son testament olographe entre les mains du notaire, n'a rien qui soit contraire à la loi, et peut dès lors constituer un élément de preuve dans le débat sur la sincérité de l'écriture du testament. — Besançon, 5 (ou 3) mai 1869, S. 70.2.50.-P.70.231.-D.69.2.163.

167. Sur le point de savoir à qui du légataire universel ou des héritiers naturels, tombe la charge de faire vérifier le testament olographe dont l'existence est déniée, voy. notes 19 et s. de l'art. 1008.

168. Le testament olographe n'était réputé *acte solennel* par la coutume de Paris, faisant comme tel même foi que l'acte authentique, qu'autant qu'il était établi que ce testament était réellement écrit et signé de la personne à laquelle on l'attribuait. Dès lors, son effet pouvait, tant que cette preuve n'avait pas été faite, être arrêté par une simple dénégation d'écriture. — Cass. 23 avr. 1838, S. 38.1.438.-P.38.1.575. — *Sic*, Bourjon. *Dr. commun de la France*, t. 2, p. 303; Denisart, v° *Testament*, n. 46; Boucheul, *Trésor du dr. fr.*, v° *Testam.*; Brillon, *Dict. des arrêts*, v° *Testam.*, n. 474; Auzanet, sur l'art. 289 de la coutume de Paris, n. 16; Pothier, ch. 1, art. 2, § 3. — *Contrà*, Furgole, *des Testam.*, ch. 2, sect. 6.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — C. c. 999, 1317 et s.

169. Voy. aussi sur la foi due au testament, *sup.*, n. 132 et s.

170. Sur la preuve de l'existence des testaments, art. 895, n. 109 et s.; art. 1347, n. 25, et art. 1348, n. 44 et s.

171. Et sur l'interprétation des clauses des testaments olographes, Voy. *sup.*, art. 895, n. 84 et s.

971 Indication alphabétique.

Acte nul, 50.
Aliénation d'esprit, 42, 44.
Alliance, 5 et s.
Brevet (acte en), 51.
Clause additionn., 49.
Date, 33 et s.
Décès, 45, 46.
Dictée, 15, 16, 25, 33.
Domicile, 30.
Ecriture, 25.
Enregistrement, 57, 58
Erreur, 28, 34 et s.
Expédition, 55 et s.
Formes, 1 et s.
Intérêt personnel, 7 et s.
Interlignes, 4.
Langue française, 29.
Lecture, 27.
Libéralités au not., 7 et s.
Lieu, 31, 32.
Mention, 24 et s., 46.
Minute, 51 et s.
Parenté, 5 et s.
Pays étranger, 60.
Préambule, 20, 21.
Preuve extrinsèque, 37, 38.
Preuve testimon., 46.
Ratures, 3.
Réception, 26.
Reconn. d'enf. nat., 55, 56.
Refus du notaire, 42.
Rem. du test., 54 et s.
Renvois, 3.
Répertoire, 59.
Signature du not., 42 et s.
— du testateur,
Surcharge, 4, 41, 48.
Témoins, 12 et
Timbre, 40.
Transcript. du test., 17, 18, 23.

1. Les testaments notariés sont, en général, soumis aux dispositions de la loi du 25 vent. an 11 sur les actes notariés. — Mais il y a exception pour les cas à l'égard desquels le Code civil contient des dispositions particulières. — Cass. 1er oct. 1810; 18 août 1817; 10 mai 1825; 4 janv. 1826.

2. Ce principe, contesté dans les premiers temps de la promulgation du Code civil, ne l'est plus aujourd'hui. Il a été consacré par une foule d'arrêts qui en ont fait des applications diverses que l'on trouvera plus loin, tant sous cet article que sous les suivants; il est aussi enseigné par la généralité des auteurs. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 8; Grenier, t. 1, n. 243; Toullier, t. 5, n. 581; Delvincourt, t. 2, p. 514 (édit. de 1819); Duranton, t. 9, n. 49 et s.; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1re, § 3; Vazeille, art. 975, n. 9; Poujol, *ibid.*, art 974, 975 et 980, n. 7; Coin-Delisle, art. 971, n. 2; Marcadé, art. 971; Demante, t. 4, n. 113 *bis*-2; Demolombe, t. 4, n. 164; Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et note 35; Laurent, t. 13, n. 250. — V. aussi art. 973, n. 47, et art. 980, n. 29 et s.

3. Ainsi, le Code civil ne contenant aucune disposition relative au mode de constater les ratures, les renvois et les apostilles des testaments notariés, c'est à la loi du 25 vent. an 11 qu'il faut se reporter pour les règles à suivre en cette matière. — Grenoble, 26 déc. 1832, S.33.2.233. — Lyon, 18 janv. 1832, S.32.2.363.

4. Les art. 15 et 16 de la loi du 25 vent. an 11, relatifs aux surcharges, interlignes et additions dans le corps des actes, sont applicables en matière de testament public; mais l'art. 16 restreint la nullité aux mots interlignés ou ajoutés, et, par conséquent, le testament, comme tout autre acte notarié, n'est pas moins valable, abstraction faite de ces mots, lorsqu'ils ne s'appliquent pas à une partie essentielle de l'acte.—Toulouse, 16 juin 1887, S.88.2.140.-P.88.1.837.-D.88.2.61. — V. aussi Colmar, 25 avril 1812, P. chr.

5. Les notaires ne peuvent recevoir les testaments de leurs parents ou alliés aux degrés fixés par l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11 : cet article est applicable en matière de testament. — Coin-Delisle, n. 8; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 115; Demolombe, t. 4, n. 173. — La règle est certaine.

6. Mais un notaire peut recevoir le testament de son *cousin germain*. L'incapacité des notaires d'instrumenter pour leurs parents ne s'étend pas, en ligne collatérale, au delà du degré d'oncle et de neveu, déterminé par l'art. 8 de la loi de l'an 11. Le principe est vrai, pour les testaments comme pour tous autres actes : l'art. 975, C. civ., est en ce cas inapplicable, et doit être restreint aux témoins. — Riom, 3 déc. 1827. — *Sic*, Michaux, n. 2056. — V. n. 8.

7. Les notaires ne peuvent, à peine de nullité, recevoir un testament contenant des libéralités à leur profit ou à celui de leurs parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 vent. an 11. — Douai, 29 mai 1810; 17 mars 1815. — Lyon, 29 avril 1825 et Cass. 20 juin 1827. — Bourges, 30 juin 1828. — *Sic*, Merlin, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 8; Toullier, t. 5, n. 388; Grenier, t. 1, n. 249; Coin-Delisle, n. 12; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, t. 13, n. 252.

8. Mais un notaire peut recevoir un testament dans lequel un de ses parents au quatrième degré est institué légataire : la disposition de l'art. 975 relative aux témoins est ici inapplicable. — Grenoble, 11 fév. 1850, S.50.2.528.-P.50.2.679.-D.52.2.44. — Douai, 23 janv. 1850, S.50.2.272.-P.50.2.422. — V. n. 6.

9. La reconnaissance, par le testateur dans son testament, d'une dette de sa part envers le notaire rédacteur, ne constitue pas une disposition en faveur du notaire, qui entraîne la nullité du testament, si la réalité de la dette est établie par un titre préexistant et non prescrit. — Cass. 4 mai 1840, S.40.1.401.-P.40.2.113. — V. art. 975, n. 10.

10. N'est pas nul non plus comme renfermant une libéralité au profit du notaire, le testament par lequel une somme est affectée au paiement d'honoraires antérieurement dus à ce notaire, alors même que cette somme excéderait la dette à l'extinction de laquelle elle est destinée : cette disposition ne formant pas obstacle à la taxe et conséquemment à la réduction de la dette reconnue. — Cass 27 mai 1845, S.45.1.657.-P.45.2.547.-D.45.1.316.

11. De même, le notaire peut être constitué *dépositaire* des valeurs léguées par le testateur : un tel dépôt, lorsqu'il n'a pour but que d'assurer l'exécution des volontés du testateur, et qu'il ne présente d'ailleurs aucun intérêt pour le notaire, n'entraîne pas la nullité du testament. — Cass. 27 déc. 1831, S.32.1.93. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 3. — V. notes 8 et 9 de l'art. 1025.

12. Les témoins d'un testament authentique doivent être présents pendant toute la durée de la confection du testament. — Chambéry, 12 août 1872, S.73.2.172.-P.73.714. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1522; Demolombe, t. 4, n. 239 *bis*.

13. Et l'absence de l'un d'eux, qui s'est retiré ne fût-ce qu'un moment dans une pièce voisine d'où il ne pouvait ni voir ni entendre ce qui se passait dans la chambre du testateur, est une cause de nullité. — Bordeaux, 8 mai 1860, S.60.2.433.-P.61.823.-D.69.2.129. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 300; Demolombe, t. 4, n. 257. — V. n. 23.

14. *Id...* alors du moins que les témoins instrumentaires sont tous dans l'impossibilité d'attester qu'aucune communication n'ait eu lieu, pendant ce temps, soit du testateur au notaire et aux témoins, soit du notaire et des témoins au testateur. — Cass. 18 janv. 1864, S.64.1.81.-P.64.492 -D.64.1.139.

15. Les témoins doivent donc être présents à la *dictée* du testament aussi bien qu'à sa *lecture*. — Bruxelles, 16 (19) fév. 1816. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instrument.*, § 2, n. 4; Duranton, t. 9, n. 67; Grenier, t. 1, n. 246; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 439, p. 108, note 28; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1041 et 1048; Troplong, t. 3, n. 1522; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 45; Laurent, t. 13, n. 297. — *Contrà*, Winavert, *Rev. crit.*, 1899, p. 432.

16. Même décision. — Si l'un des témoins se trouve forcé de s'absenter momentanément, le notaire doit alors suspendre, pendant cette absence, la confection de l'acte.

— Nancy, 24 juill. 1833, S.35.2.90. — *Sic*, Turin, *Rédact. des actes*, p. 13.

17. De même le testament est nul si l'un des témoins s'est absenté pendant la transcription faite par le notaire des dispositions dictées par le testateur, alors même que l'absence n'aurait duré que quelques minutes. — Bordeaux, 8 mai 1860, S.60.2.433 -P.61.823.-D.60.2.129. — Cass. 17 juill. 1884, S.85.1.127.-P.82.1.277.-D.85.5.414.

18. Et spécialement, lorsque le notaire, après avoir écrit une première fois le testament sous la dictée du testateur, a annulé ce premier écrit dans la pensée qu'il ne pourrait servir à raison de son état matériel, et l'a immédiatement recopié, la présence des témoins instrumentaires a été nécessaire, à peine de nullité, pendant que le notaire faisait cette copie. — Bordeaux, 9 mars 1859, S.59.2.609.-P.60.403.-D.59.2.220.

19. Les témoins doivent encore être présents lors de la signature du testateur ou de sa déclaration de ne savoir ou pouvoir signer, mais la mention de leur présence n'est pas prescrite à peine de nullité. — Trib. d'Yssengeaux, 15 juill. 1872, joint à Cass. 1er juill. 1874, S.74.1.465.-P.74.1198. — V. art. 973, n. 37 et s.

20. Mais le préambule d'un testament authentique (contenant, outre le protocole ordinaire et la désignation des témoins, la mention que le testateur était sain de corps et d'esprit), peut être valablement rédigé d'avance : il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit par le notaire en présence des témoins : il suffit pour la validité du testament que les témoins aient assisté à la dictée des dispositions testamentaires elles-mêmes. — Angers, 16 juin 1836, S.36.2.385. — Cass. 14 juin 1837, S.37.1.482.-P.37.1.633; 4 mars 1840, S.40.1.337.-P.40.1.552. — Montpellier, 24 juill. 1867, S.68.2.191.-P.68.815. — Chambéry (arg.), 12 août 1872, S.73.2.172.-P.73.714. — *Sic*, Duranton, n. 66; Coin-Delisle, art. 972, n. 18; Marcadé, sur le même article; Saintespès-Lescot, n. 1042; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 25; Aubry et Rau, *loc. cit.*, p. 125 et 126; Troplong, *loc. cit.*, note 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 230, note *a*; Demolombe, t. 4, n. 264. — V. cependant Michaux, *des Testam.*, n. 1857.

21. Jugé en sens contraire au cas d'un préambule contenant la profession de foi religieuse du testateur. — Cass. 27 avril 1857, S.57.1.522.-P.57.1052.-D.57.1.365. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 302.

22. La circonstance que, pendant une partie de la réception du testament, les témoins instrumentaires, bien que se tenant dans la chambre du testateur, auraient négligé de s'approcher de son lit assez près pour l'entendre, ne saurait avoir d'influence sur le caractère probant de l'acte, si d'ailleurs il n'y a aucun doute que le testateur ait dicté son testament, et que le notaire ait exactement reproduit ses volontés. — Paris, 31 janv. 1874, S.74.2.113.-P.74.577.-D.75.2.121.

23. Doivent être considérés comme présents à la transcription du testament, les témoins qui se sont tenus dans une chambre voisine de celle du testateur, d'où ils ont pu voir, et ont vu, en effet, le testateur et le notaire écrivant le testament. — Cass. 19 mars 1861, S.61.1.760.-P.61.439.-D.61.1.100. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 299. — V. *sup.*, n. 12.

24. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la présence des témoins soit faite au *commencement* de l'acte. — Cass. 9 juill. 1806. — *Sic*, Grenier, n. 246; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 28; Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et note 72.

25... Ni que leur présence à la *dictée* et à l'*écriture* soit mentionnée. — Metz, 19 déc. 1816. — Bruxelles, 17 mai 1819. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 67; Troplong, t. 3, n. 1539; Aubry et Rau, § 670, note 57; Laurent, t. 13, n. 301; Demolombe, t. 4, n. 279.

26. Mais la présence des témoins à la *réception* du testament doit être mentionnée aussi bien que leur présence à la lecture. — Duranton, n. 66 et 67; Grenier, n. 246; Laurent, n. 302; Demolombe, *loc. cit.* — V. aussi Cass. 13 juill. 1808.

27. Quant à la constatation de la *lecture* du testament en présence des témoins, voy. art. 972, n. 73 et s.

28. Les juges peuvent corriger une erreur qui se trouve dans l'orthographe du nom de l'un des témoins d'un testament, et décider par suite que ce testament a été fait en présence du nombre voulu de témoins, à l'aide de renseignements pris en dehors de l'acte lui-même; par exemple, en se fondant sur ce que, dans le pays, il n'existe aucune personne du nom porté au testament (*Barbot*), tandis qu'il en existe d'un autre nom analogue, qui est celui du témoin appelé (*Bardot*). — Cass. 24 juill. 1840, S.41.1.79.

29. En ce qui touche le point de savoir, s'il est nécessaire que les témoins entendent la langue française, V. art. 980, n. 23 et s.

30. Quant à celui de savoir s'ils doivent être domiciliés dans la commune où le testament est passé, V. aussi art. 980, n. 29 et 30. — Et quant à la mention de leur demeure, V. *ibid.*, n. 31 et s.

31. Le défaut d'indication du lieu où le testament a été passé emporte nullité. — Bruxelles, 11 juin 1812. — Lyon, 18 janv. 1832, S.32.2.363. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Test.*, sect. 2, § 1, art. 6, t. 17, p. 687; Duranton, t. 5, n. 55; Troplong, t. 3, n. 1571; Demolombe, t. 4, n. 230; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 122 et 123. — Il en était autrement dans l'ancien droit. — Cass. 17 juill. 1816.

32. Mais l'indication de la maison où a été dicté le testament n'est pas indispensable; il suffit que le nom de la *commune* soit mentionné. — Caen, 12 nov. 1814. — Douai, 28 nov. 1814. — Bruxelles, 10 juin 1819. — Cass. 23 nov. 1825. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Date*, § 2, n. 3; Toullier, t. 8, n. 82 (qui rétracte l'opinion contraire émise t. 5, n. 453); Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 152; Coin-Delisle, n. 22.

33. Un testament authentique ne saurait être annulé pour fausse date, par cela seul que, commencé le soir du jour dont il porte la date, sa dictée a été interrompue jusqu'au lendemain matin par une défaillance du testateur..., alors d'ailleurs qu'aucun soupçon de fraude ne s'élève contre la confection du testament. — Limoges, 14 déc. 1842, S.44.2.7.-P.44.2.314. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 240. — V. art. 976, n. 50.

34. L'erreur involontaire dans la date d'un testament, ou l'omission d'un de ses éléments essentiels, n'est point une cause de nullité, lorsque l'on trouve dans le testament lui-même le moyen de rectifier ou de compléter cette date. — Cass. 18 janv. 1858, S.58.1.177.-P.58.605.-D.58.1.24. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1573; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1024; Demolombe, t. 4, n. 230; Baudry et Colin, t. 2, n. 2015. — V. *sup.* art. 970, n. 101 et s.

35. *Id.* Ainsi, le testament qu'un individu, décédé le *dimanche*, 10 *octobre*, *à sept heures du matin*, a laissé à la date du *samedi*, 10 *octobre*, *après midi*, peut, nonobstant l'énonciation inexacte du 10 *octobre*, être réputé avoir été fait le 9, qui était le samedi. — Rouen, 23 juill. 1825.

36. Jugé, dans le même sens, que la fausseté de la date énoncée n'équivaut à l'absence de date que si elle ne peut être rectifiée au moyen des éléments fournis par le testament lui-même. — Cass. 9 juill. 1895, S. et P. 97.1.7.-D.96.1.105.-Pand.96.1.476.

37. Et il est possible, pour apprécier la portée de ces éléments, de recourir à des faits extrinsèques au testament, mais s'y rattachant, à la condition qu'on fera ressortir des éléments du testament lui-même la complète certitude de la rectification. — Même arrêt. — V. art. 970, n. 107 et s.

38. Spécialement, lorsqu'un testament porte la date du *jeudi 4 avril* 1893, et qu'il est constant que le 4 avril était un mardi et non un jeudi, les juges peuvent, pour attribuer au testament la date du *jeudi 4 mai* 1893,

avoir égard à ces circonstances, 1° que, durant le cours de 1893, jusqu'au 8 mai, jour du décès du testateur, le 4 du mois n'a été un jeudi qu'en mai ; 2° que le testateur qui, aux termes du testament, a déclaré ne plus pouvoir signer à cause de la faiblesse occasionnée par la maladie, n'est tombé malade que le 29 avril et que, son état s'étant progressivement aggravé, c'est le 4 mai qu'il n'a plus eu la force de signer. — Même arrêt.

39. Mais le testament authentique, portant la date du *samedi 14 février* 1876, date nécessairement inexacte, puisque, d'après le calendrier, le 14 février n'était pas un samedi, doit être annulé, alors que rien, dans le testament, ne permet de discerner si l'erreur porte sur l'indication du jour de la semaine ou sur celle du mois, ou du quantième du mois, ou même de l'année, ni, par conséquent, de rétablir, à l'aide du testament ou du calendrier, la date véritable à laquelle l'acte a été reçu. — Cass. 19 mai 1885, S.85.1.297.-P.85.1.736.-D.85.1.345.-Fr. jud.IX.2.440.

40. La date d'un testament authentique, incomplète par l'omission du millésime, peut être complétée au moyen du rapprochement de l'époque d'émission du papier timbré employé à la minute, avec les diverses énonciations du testament et l'époque où le notaire qui a reçu l'acte a cessé ses fonctions. — Cass. 18 janv. 1858, cité n. 34.

41. La surcharge de la date n'entraîne pas nullité, lorsqu'elle a été faite sans fraude ; qu'elle n'a pas eu pour but de substituer une date à une autre, mais uniquement de rectifier une erreur échappée au notaire, et qu'elle a eu lieu instantanément. — Grenoble, 22 fév. 1809. — Cass. 21 mai 1838, S.38.1.397.-P.38.2.72. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 54 ; Coin-Delisle, n. 32. — V. art. 970, n. 93.

42. Les notaires, appelés à recevoir un testament, peuvent refuser de signer cet acte, lorsque, dans le cours de la dictée, le testateur leur a paru atteint d'aliénation, ou dans une position à ne pouvoir exprimer une volonté libre et spontanée. — Bordeaux, 3 août 1841, S.42.2.21.-P.41.2.642.

43. Le testament doit être signé par le notaire en présence du testateur ; il est nul si sa signature a été donnée hors la présence de ce dernier. — Cass. 20 janv. 1840, S.40.1.111.-P.40.1.201. — V. art. 974, n. 1.

44. Il est encore nul s'il n'a été signé par le notaire qu'après que l'intelligence du testateur avait défailli. — Poitiers, 30 déc. 1872, S.73.2.172.-P.73.713.-D.73.2.123. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 301 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 130 et 131.

45. A plus forte raison est-il nul, s'il n'a été signé par le notaire qu'après la mort du testateur. — Gand, 5 avril 1833, S.34.2.671. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 98 ; Coin-Delisle, art. 974, n. 4 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 244 *bis*, note *a* ; Demolombe, t. 4, n. 300 ; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 34 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, *ut. sup.* ; Laurent, t. 13, n 357.

46. Et la preuve que la signature n'a eu lieu qu'après le décès, peut être faite par témoins, si d'ailleurs l'acte n'énonce pas que le notaire a signé pendant la vie du testateur. — Même arrêt. — V. art. 972, n. 132 et s.

47. La mention de la signature du notaire n'est pas exigée à peine de nullité. — Avis du cons. d'État, 16-20 juin 1810. — Nîmes, 29 avril 1806. — Riom, 17 nov. 1808. — Lyon, 23 avril 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 38.

48. La surcharge d'une lettre dans un mot, même essentiel à la validité du testament, n'opère pas nullité, lorsqu'aucune incertitude ne peut exister sur le mot qui est écrit. — Cass. 3 août 1808. — Agen, 5 août 1824. — V. art. 970, n. 44 et 93, et ci-dessus, n. 41.

49. La clause additionnelle d'un testament doit être revêtue des mêmes formalités que le corps de l'acte lui-même. — Grenoble, 26 déc. 1832, S.33.2.233. — V. diverses applications du principe, *infrà*, art. 972, n. 52, 73, 74. V. aussi art. 970, n. 45, 75 et s., 129.

50. Un testament nul comme testament public, ne peut, quoique signé du testateur, valoir comme acte sous signature privée. — Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1318, C. civ., qui consacre le principe contraire à l'égard des obligations authentiques. — Turin, 14 mars 1807. — *Sic*, Michaux, n. 2546. — V. art. 976, n. 72 et s.

51. Le testament authentique ne peut être reçu ou délivré en brevet : il y a nécessité, à peine de nullité, que le notaire en garde minute. — Grenier, t. 1, n. 277 ; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Minute*, n. 99 ; Duranton, t. 9, n. 61 ; Poujol, art. 971, n. 8 ; Coin-Delisle, n. 40 et suiv. ; Troplong, t. 3, n. 1508 ; Demolombe, t. 4, n. 235 ; Demante, t. 4, n. 116 *bis*-4 ; Saintespès-Lescot ; t. 4, n. 1030 ; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 2822, et v° *Obligat.*, n. 3692 ; Laurent, t. 13, n. 295 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 208 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2016. — *Contrà*, Merlin, *Répert.*, v° *Notaire*, § 5, n. 6 ; Favard, *Répert.*, v° *Acte notarié*, § 3 ; Delvincourt, t. 2, p. 516 ; Michaux, n. 1794 et s. — V. art. 976, n. 59 ; art. 1035, n. 3.

52. Le notaire qui a reçu un testament et l'a placé dans ses minutes, ne peut, sur la demande du testateur, lui rendre la minute de ce testament. — Avis du comité de législ., 7 avril 1821.

53. Jugé en ce sens. — Amiens, 29 nov. 1837, S.38.2.105. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 277 et 277 *bis* ; Delvincourt, t. 2, p. 517 ; Duranton, t. 9, n. 61 ; *le Dict. du not.*, vis *Minute*, n. 6, et *Testam.*, n. 107 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Minute*, n. 99 et 100 ; Coin-Delisle, n. 52 ; Troplong, t. 3, n. 2114 ; Demante, t. 4, 116 *bis*-5 ; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 3744 ; Demolombe, t. 4, n. 226 ; Aubry et Rau, *ub. sup.*

54. Jugé au contraire que le testateur est en droit de retirer, quand bon lui semble, son testament des mains du notaire qui l'a reçu ; celui-ci ne peut refuser de s'en dessaisir : il a seulement le droit d'exiger pour sa décharge que la remise par lui faite soit constatée par un acte. — Clamecy, 14 juill. 1836, S.36.2.484. — *Sic*, Merlin, v° *Notaire*, § 5, n. 6, et *Quest.*, *eod. verb.*, § 14 ; Toullier, t. 5, n. 659 ; Favard, v° *Acte notarié*, § 3 ; Massé, *Parf. not.*, t. 1, p. 80 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 489, dial. 133 ; Vazeille, art. 1035, n. 6 ; Michaux, n. 1808 et s. — V. encore art. 976, n. 76 et s.

55. Bien que les dispositions de dernière volonté doivent demeurer secrètes jusqu'à la mort du testateur, cependant les juges peuvent, avant cette époque, ordonner la délivrance d'un testament authentique qui renferme la reconnaissance d'un enfant naturel, dans la partie seulement relative à cette reconnaissance. — Bastia, 5 juill. 1826.

56. *Contrà*, Amiens, 9 fév. 1826. — V. *sup.* art. 334 n. 93 et s.

57. Les notaires peuvent délivrer aux testateurs expéditions de leurs testaments, sans que ces testaments aient été enregistrés, le secret de leur testament devant être gardé, et d'ailleurs les testaments n'étant soumis à la formalité de l'enregistrement que dans les trois mois du décès des testateurs. — Décis. du min. des fin., 25 avr. 1809.

58. Un testament notarié ne perd pas son caractère d'acte public pour le seul défaut d'enregistrement dans les trois mois. — Cass. 23 janv. 1810.

59. Les notaires sont tenus d'inscrire dans leur répertoire, avant la mort du testateur, les testaments qu'ils ont reçus. — Lettre du grand-juge, 6 vend. an 13. — Cass. 19 déc. 1808. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 64 ; Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 4, n. 3934 ; Clerc, *Tr. du notar.*, t. 1, n. 435.

60. Quant aux testaments faits en pays étrangers. V. notes de l'art. 999.

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.

972 Indication alphabétique.

Appréciation, 10 26, 113.
Aveugle, 1 *bis*.
Cassation, 25 et s., 113, 130.
Clause révocat., 12, 74.
— surabondante, 44, 114.
Contenance, 11.
Copie, 15, 16, 19, 20.
Dénom. monétaires, 24.
Dictée, 1 et s., 133, 135.
Disp. add., 52, 81.
Ecriture, 42 et s., 128 *bis*, 134, 135.
Express. identiq., 21, et s..
Faits pertinents, 27, 27 *bis*.
Gestes, 7.
Inscr. de faux, 26, 27, 113, 133 et s.
Interprète, 39, 40.
Interrogat., 3 et s., 27.
Langue franç., 45 et s., 112 *bis*, 135.
Lecture, 6, 73 et s., 135.
Mentions, 28 et s., 50 et s., 73 et s., 124 et s.
Monosyllabes, 4 et s.
Muets, 1.
Notes, 6, 15 et s.
Préambule, 16.
Prés. des tém., 6, 82 et s., 123.
Preuve contr., 132 et suiv.
Projet écrit, 14 et s.
Questions, 3 et s., 8
Rédaction, 21 et s.
Renvois, 75, 76.
Sourds, 113, 116, 117, 119 et s., 122, 137.
Suggestions, 10.
Témoins (déposit. en just. des), 138 et s.
— (noms des); 71.
— (présence des), 6, 82 et s., 123.
Traduction, 45, 48, 50.

Division.

§ 1er. — *Dictée par le testateur* (n. 1).
§ 2. — *Ecriture par le notaire* (n. 42).
§ 3. — *Lecture au testateur... et en présence des témoins* (n. 73).
§ 4. — *Constatation des formalités. — Preuve contraire* (n. 124).

§ 1er. — *Dictée par le testateur.*

1. Les muets ne pouvant dicter leurs dispositions ne peuvent faire de testament par acte public. — Trib. du Vigan, 15 nov. 1894, D.95.2.263.—*Sic*, Grenier, n. 283; Duranton, n. 69; Solon, *des Null.*, t. 1, n. 53; Coin-Delisle, n. 7; Troplong, t. 3, n. 1449; Massé et Vergé, t. 3, § 437, note 1; Demolombe, t. 4, n. 168; Aubry et Rau, t. 7, §§ 662 et 663, p. 92; Laurent, t. 13, n. 312; Huc, t. 6, n. 286; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2034 et 2035; *Encycl. du notar.*, v° *Testament*, n. 368 et s.— Toutefois, plusieurs de ces auteurs pensent que le sourd-muet à qui, par l'éducation, on aurait rendu possible l'usage de son organe vocal, pourrait valablement dicter son testament. V. Coin-Delisle, n. 13; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, p. 349, note; Laurent et Huc, *loc. cit.*; *Encycl. du notar.*, n. 371. — En sens contraire, Demolombe, t. 4, n. 244; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2036.

1 *bis*. Mais un aveugle peut tester par acte public. — Toulouse, 13 avril 1886, S.87.2.76.-P.87.1.451.-D.87.2.5.-Pand.86.2.202.-Fr. jud.X.2.393. — Cass. 23 mai 1887, S.87.1.221.-P.87.1.259.-D.88.1.469.-Pand.87.1.226.

2. Il y a dictée du testament quand le testateur a exprimé ses volontés spontanément, en dehors d'un interrogat et de toute interpellation suggestive, et que le rôle du notaire a été de reproduire, dans une forme appropriée à la nature de l'acte, les volontés testamentaires qui étaient ainsi déclarées devant lui et les témoins. — Paris, 31 janv. 1874, S.74.2.113.-P.74.577.-D.75.2.121.

3. Un testament authentique fait par *interrogat* doit être annulé pour contravention à la règle qui exige la *dictée* des dispositions par le testateur. — Nancy, 24 juill. 1833, S.35.2.90.—Dijon, 16 fév. 1872, S.72.2.102.-P.72.481.-D.72.2.113. — Trib. de Roanne, 23 juill. 1872, joint à Lyon, 9 mai 1873, S.73.2.307.-P.73.1252.-D.74.5.473. — Cass. 6 déc. 1886, S.87.1.165.-P.87.1.387.-D.87.1.399.-Pand.87.1.72. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 410; Merlin, *Rép.*, v° *Suggest.*, § 2; Favart, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1re, § 3, art. 4; Duranton, t. 9, n. 69; Coin-Delisle, art. 972, n. 4; Marcadé, art. 972, n. 1; Troplong, t. 3, n. 1521; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 25; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 124; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2021.

4. Lorsque le testateur n'a exprimé sa volonté que par monosyllabes et sur les interpellations du notaire, il n'y a pas eu *dictée*, et en conséquence le testament est nul. — Pau, 23 déc. 1836, S.37.2.266.-P.37.1.573. — Cass. 12 mars 1838, S.38.1.206.-P.38.1.400.

5. *Id.* lorsque le testateur n'a fait que répondre par monosyllabes aux interpellations du légataire universel et qu'il n'a désigné les personnes qu'il entendait gratifier ni par leurs noms ni par aucune autre indication propre à les faire reconnaître. — Bordeaux, 9 mars 1859, S.59.2.609.-P.60.403.-D.59.2.250.

6. *Id.* lorsqu'il est établi par les enquêtes : 1° que le testateur avait perdu l'usage de la parole et ne pouvait plus articuler que les syllabes oui ou non; 2° que le notaire a rédigé le testament en partie en l'absence des témoins, et sur des notes recueillies en dehors de ceux-ci; 3° que le testateur n'a pas exprimé sa volonté devant les témoins, s'étant borné à répondre par monosyllabes à une ou deux questions seulement qui lui avaient été adressées au moment de la lecture. — Nîmes, 25 mars 1878, S.78.2.244.-P.78.999.-D.79.2.136.

7. Mais le testateur qui, après avoir essayé de désigner son légataire universel en articulant la première syllabe de son nom, a ajouté, en l'indiquant par un geste « Je donne tout à celui-là », doit être considéré comme ayant manifesté clairement sa volonté, alors surtout qu'à cette interpellation du notaire voulant s'assurer qu'il avait bien compris « Vous donnez tout à un tel ? », le testateur a répondu, en manifestant de nouveau la même volonté « oui, tout. » — Bordeaux, 21 déc. 1874, joint à Cass. 6 déc. 1875, S. 76.1.30.-P.76.47.-D.77.1.245.

8. Du reste, la règle de la dictée par le testateur n'exclut pas, pour le notaire, la faculté d'adresser au testateur des questions destinées à éclaircir ses véritables intentions.— Cass. 19 mars 1861, S.61.1.760.-P.61.439.-D.61.1.99; 12 fév. 1879, S.79.1.121.-P.79.281.-D.79.1.84; 13 juin 1882, S.82.1.472.-P.82.1.1172.-D.82.1.312.-Fr. jud. VII.2.20; 7 janv. 1890, S.90.1.120.-P.90.1.281.-D.91.1.428. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 246; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 124; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 25; Laurent, t. 13, n. 311; Huc, t. 6, n. 284; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2023 et s.; *Encycl. du notar.*, n. 377 et s.

9. *Id.* pourvu que ces questions ne soient pas conçues de manière à gêner la liberté du disposant et à lui suggérer des dispositions auxquelles il ne songeait pas. — Cass. 15 janv. 1866, S.66.1.45.-P.66.123.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 718. — Toulouse, 2 fév. 1898, Pand.98.2.329.

10. Les juges du fond apprécient d'ailleurs souverainement si les interpellations et observations adressées au testateur sur ses dispositions présentent le caractère de suggestions viciant la volonté du testateur.—Cass. 2 mai 1876, S.76.1.460.-P.76.1169.-D.77.1.245. — Toulouse, 2 fév. 1898, cité ci-dessus.

11. Mais de ce que les énonciations relatives à la contenance et à la désignation des pièces de terre léguées auraient été fournies au notaire, non-seulement par le testateur, mais encore par les légataires et les témoins, il n'en résulte pas que le testament, qui d'ailleurs est l'expression de la volonté du testateur, n'ait pas été écrit tel qu'il a été dicté. — Cass. 22 juin 1843, S.44.1.303.-P.44.1.537.

12. Au reste, s'il est vrai, en principe, qu'il n'y a pas

dictée du testament dans le sens de la loi lorsque le testateur se borne à répondre par des monosyllabes aux questions du notaire, ce principe a pu ne pas être appliqué à une clause purement révocatoire, complément naturel et presque de forme d'un testament portant sur l'universalité des biens du testateur. — Cass. 19 mars 1861, S.61.1.760.-P.61.439.-D.61.1.99. — V. toutefois Demolombe, t. 4, n. 247.

13. Décidé même que le testament peut être réputé avoir été dicté, bien que le testateur n'ait fait connaître ses dispositions que par une simple réponse affirmative à l'interrogation qui lui a été adressée par le légataire universel, sur l'invitation du notaire et en sa présence, lorsque d'ailleurs le testateur a répété sa réponse en s'adressant directement au notaire.—Grenoble, 7 déc. 1849, S.50.2.411.-P.50.2.13.-D.50.2.195. — V. Massé et Vergé, *ubi suprà.*

14. Un testateur peut dicter ses dispositions de dernière volonté sur un projet ou des notes préparées d'avance... soit par lui, soit même par un tiers.—Cass. 14 juin 1837, S.37.1.482.-P.37.1.633. — Conf., Toullier. t. 5, n. 347; Duranton, t. 9, n. 8; Coin-Delisle, n. 12; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 25; Demolombe, t. 4, n. 249; Laurent, t. 13, n. 307; Huc, t. 6, n. 384.

14 *bis*. Jugé même que lorsque le *de cujus* a fait connaître de vive voix au notaire et aux témoins l'emploi qu'il entendait faire de ses biens, en leur donnant lecture d'un projet de testament libellé à l'avance, et qu'aussitôt après, sans désemparer, le notaire a reproduit exactement, dans son acte, les dispositions qu'il venait d'entendre, la circonstance que, pour ce travail de rédaction, le notaire s'est aidé du projet écrit remis entre ses mains par le *de cujus* à la suite de la lecture susénoncée, n'empêche pas qu'il y ait eu dictée par le fait de la déclaration verbale de volontés qui ont été incontinent recueillies et consignées dans le testament, sans aucune addition aux paroles prononcées par le testateur. — Cass. 6 nov. 1889, S.90.1.72.-P.90.1.152.-D.90.1.484.-Pand.90.1.178.-Fr. jud.XIII.2.376. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2038. — V. toutefois Laurent, qui exige que le notaire écrive les dispositions *à mesure que le testateur les prononce.*

15. Mais un testament copié en tout ou partie sur un projet ou sur des notes présentées au notaire par le testateur, sans que ce dernier en ait donné lui-même lecture au notaire en présence des témoins, est nul comme n'ayant pas été *dicté* au notaire. — Poitiers, 30 juin 1836, S.36.2.508. — Cass. 17 nov. 1884, S.85.2.171.-P.85.1.975.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 176. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 69; Demolombe, n. 248; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 124; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2037.

16. *Id.* ... alors même que la partie du testament copiée consisterait uniquement dans le préambule contenant la profession de foi religieuse du testateur. — Cass. 27 avril 1857, S.57.1.522.-P.57.1022.-D.57.1.365. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 304.

17. Egalement, le testament écrit par le notaire dans une chambre autre que celle où se trouve le testateur et où celui-ci a exprimé ses dernières volontés, alors surtout qu'il y a impossibilité de converser de l'une à l'autre, est nul comme n'ayant pas été dicté par le testateur au notaire, c'est-à-dire prononcé mot à mot au notaire qui doit écrire en même temps que le testateur dicte. Il en est ainsi alors même que le testament se composant d'une seule disposition, il y a tout lieu de croire que le notaire l'a écrite telle qu'elle lui a été exprimée par le testateur. — Cass. 20 janv. 1840, S.40.1.111.-P.40.1.201. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 5. — V. art. 971, n. 12, 13 et 23.

18. Cependant un testament peut être réputé avoir été dicté par le testateur, lorsqu'il a été écrit par le notaire immédiatement après avoir recueilli de la bouche du testateur malade l'ensemble de ses dispositions. — Cass. 19 janv. 1841, S.41.1.333.-P.41.1.707.

19. *Id.* Iorsque le notaire après avoir écrit une première fois le testament sous la dictée du testateur, a annulé ce premier écrit comme ne pouvant servir à raison de son état matériel, et l'a immédiatement recopié sur une autre feuille représentée seule comme constituant le testament. — Bordeaux, 9 mars 1859, S.59.2.609.-P.60.403.-D.59.2.220. — Conf., Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1047; Demolombe, t. 4, n. 254; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 125.

20. *Id.* lorsque le notaire, après l'avoir d'abord écrit, sous la dictée du testateur, sur une feuille de papier libre, l'a immédiatement transcrit sur une feuille de papier timbré et en a ensuite donné lecture, en présence des témoins, au testateur qui a exprimé que l'acte contenait bien ce qu'il voulait. — Cass. 19 mars 1861, S.61.1.760.-P.61.439.-D.61.1.99. — *Sic*, Turin, *Rédact. des actes*, p. 9 et suiv.

21. Au reste, pour qu'un testament soit réputé avoir été dicté par le testateur et écrit par le notaire *tel qu'il a été dicté*, il n'est pas nécessaire que le notaire se soit servi identiquement et matériellement des expressions employées par le testateur, en d'autres termes, qu'il ait reproduit *mot à mot* les paroles de celui-ci; il suffit que sa rédaction en rende exactement le sens et la substance. — Cass. 4 mars 1840, S.40.1.337.-P.40.1.552; 15 janv. 1845, S.45.1.303.-P.45.1.403.-D.45.1.9; 6 déc. 1875, S.76.1.30.-P.76.47.-D.77.1.245; 12 fév. 1879, S.79.1.121.-P.79.281.-D.79.1.84; 13 juin 1882, S.82.1.472.-P.82.1.1172.-D.82.1.312.-Fr. jud.VII.2.20; 7 janv. 1890, S.90.1.120.-P.90.1.281.-D.91.1.428; 3 mars 1890, S.90.1.160.-P.90.1.378.-D.90.1.354.-Pand.90.1.405. — *Sic*, Furgole et Rousseaud de Lacombe, sur l'art. 23 de l'ordonn. de 1735; Maleville, t. 2, p. 446; Toullier, t. 5, n. 419; Grenier, t. 1, n. 237; Duranton, t. 9, n. 77; Poujol, art. 972, n. 17; Coin-Delisle, n. 18; Troplong, t. 3, n. 1523; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 25; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 125; Demolombe, t. 4, n. 250; Laurent, t. 1, n. 314; *Encyclop. du not.*, n. 374.

22. Ainsi, il peut substituer le nom du légataire aux expressions dont le testateur s'était servi pour le désigner. — Cass. 6 déc. 1875, cité ci-dessus.

23. Mais s'il peut y avoir une légère différence entre la rédaction du testament authentique et la dictée, du moins faut-il que la volonté oralement manifestée par le testateur apparaisse d'une façon claire et évidente. — Et cette condition n'est point remplie lorsque le testateur, atteint d'un embarras de la langue, n'a pu prononcer que les phrases suivantes : « Ceux de mes neveux qui ont reçu quelque chose ne doivent pas le rendre; un d'eux mort, pour les enfants. » Il n'a pu appartenir au notaire d'interpréter ces phrases et de les traduire par des dispositions portant que les neveux donataires seront dispensés du rapport, et que celui d'entre eux qui viendrait à décéder sera représenté par ses enfants.—Douai, 26 juill. 1876, joint à Cass. 12 fév.1879, S.79.1.121.-P.-79.281.-D.79.1.84.

24. Le notaire qui reçoit un testament, étant tenu de l'écrire tel qu'il lui est dicté par le testateur, ne contrevient pas à la loi du 25 vent. an 11 (art. 17) en employant dans l'acte d'anciennes dénominations monétaires. — Trib. Saint-Dié, 30 août 1832, S.33.2.221. — Décision de la régie, 25 janv. 1833, S.33.2.579.

25. L'arrêt qui, après des constatations de fait, déclare que le testateur a légué une certaine somme, et que cette disposition nettement formulée, a été dictée par lui au notaire conformément aux dispositions de l'art. 972, C. civ., fait une appréciation souveraine et échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 3 mai 1876, S.76.1.422.-P.76.1074.-D.77.1.245.

26. Il en est de même de l'arrêt qui, pour valider un testament dénoncé par voie d'inscription de faux comme mentionnant faussement le fait de la dictée par le testateur au notaire, décide, par appréciation des enquête et contre-enquête, qu'il n'est pas prouvé que le testament n'ait pas été dicté par le testateur. — Cass. 8 nov.

1875, S.76.1.156.-P.76.371.-D.76.1.339; 18 fév. 1889, S.89.1.161.-P.89.1.380.

27. Mais, au contraire, doit être cassé l'arrêt qui, en présence d'une articulation portant que le testament n'a pas été dicté en entier et qu'au contraire il a été procédé par interrogations adressées au testateur, n'a pas usé de son pouvoir d'appréciation pour déclarer non existant le fait allégué, mais a rejeté le moyen de faux pris de ce fait, et considéré celui-ci comme non pertinent et non admissible, en invoquant diverses circonstances dont aucune ne dément directement et formellement l'articulation proposée. — Cass. 6 déc. 1886, S.87.1.165.-P.87.1.387.-D.87.1.399.-Pand.87.1.72.

27 *bis*. De même, doit être cassé l'arrêt qui déclare non pertinents et non admissibles les faits allégués à l'effet de prouver que le testament n'aurait pas été dicté par le testateur, en se fondant uniquement sur ce que le testateur avait toute son intelligence au moment où il testait, et sur ce qu'il aurait fait connaître aux témoins sa pensée lorsqu'elle a été recueillie par le notaire : de telles constatations n'établissant nécessairement ni l'existence du fait de dictée, ni la possibilité physique de ce fait. — Cass. 30 août 1858, S.59.1.48.-P.59.804.-D.58.1.365.

28. Lorsqu'il est justifié que le testament n'a pas été réellement dicté par le testateur, et que la mention de cette dictée est fausse, le testament doit être annulé, encore que les juges reconnaissent qu'il a été écrit par le notaire conformément à la volonté du testateur clairement manifestée. — Cass. 12 août 1834, S.35.1.202.

29. La mention de la dictée par le testateur résulte suffisamment de cette clause : « *Ainsi dicté* par le testateur en son domicile, y écrit et reçu par moi notaire. » — Bruxelles, 7 fév. 1807.

30. *Id.*... de celle où, après avoir dit que le testateur a requis le notaire de recevoir ses dispositions telles qu'il les lui dictera, le notaire a ajouté en parlant du testateur : « Icelui a dit de sa propre bouche : Je donne et lègue, etc.» — Riom, 26 mars 1818.

30 *bis*. *Id.* de l'énonciation que le testateur « a requis le notaire de consigner ici ses dernières volontés, ce à quoi il a obtempéré de la manière et ainsi qu'il suit : J'institue, etc. » — Cass. 14 déc. 1886, S.87.1.166.-P.87.1.389.-D.87.1.389.-Pand.88.1.276.

31. *Id.*... de celle portant que le testament *a été dicté par le testateur et écrit par le notaire*, quoiqu'il ne soit pas dit que c'est au notaire que la dictée a été faite. — Bruxelles, 16 janv. 1808. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1538; Demolombe, t. 4, n. 287; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 127.

32. *Id.*... de la déclaration que le testament a été *prononcé* par le testateur et *écrit* par le notaire *à mesure que le disposant prononçait*. — Paris, 17 juill. 1806. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 339.

33. *Id.*... de cette énonciation placée en tête du testament :... *dispositions que nous* écrirons *au fur et à mesure que le testateur nous les* dictera. — Cass. 8 juill. 1834, S. 34.1.754. — *Sic*, Aubry et Rau. *loc. cit.*, p. 128.

34. *Id.*... du testament reçu par deux notaires, où il est dit qu'il a été dicté non aux deux notaires, mais à l'un des deux, qui l'a écrit en présence de l'autre. — Cass. 19 août 1807. — *Sic*, Demolombe, n. 285; Aubry et Rau, p. 127; Laurent, t. 13, n. 337.

35. *Id.*... La mention de la dictée par le testateur, et de l'écriture par l'un des notaires, remplissent le vœu de la loi; encore qu'il ne soit pas dit littéralement que cette dictée a été faite aux notaires. — Paris, 23 août 1811.

36 Mais énoncer que le notaire a écrit le testament *de mot à mot*, ce n'est pas faire une mention suffisante de la dictée. — Dijon, 12 avril 1820. — *Sic*, Demolombe, n. 288; Aubry et Rau, p. 128.

37. Au surplus, lorsque le testament est reçu par un seul notaire, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la mention qu'il a été dicté *au notaire*. — Bruxelles, 25 mars et 25 juin 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, t. 17, p. 700; Troplong, n. 1538.

38. Sous l'empire de l'ordonn. de 1735, la mention de la dictée par le testateur n'était pas nécessaire. — Cass. 11 nov. 1823.

39. Un testament authentique peut-il être valablement dicté par l'intermédiaire d'un interprète ? — La négative est enseignée par les auteurs qui exigent tous que la langue dont se sert le testateur soit comprise par le notaire. V. Duranton, t. 9, n. 80; Bayle-Mouillard, sur Grenier, art. 971, t. 2, p. 348; Poujol, t. 2, art. 972, n. 13; Vazeille, t. 2, p. 423; Coin-Delisle, art. 972, n. 7; Demolombe, t. 4, n. 251; Marcadé, t. 4, p. 16; Boileux, t. 4, p. 100; Aubry et Rau, t. 7, p. 125, § 670, note 46; Laurent, t. 13, n. 319; Ortlieb, observat. sur l'arrêt qui suit, S. et P. *loc. cit.*; Huc, t. 6, n. 284 et 285; Baudry et Colin, t. 2, n. 2028 et 2029. — Dans le sens de l'affirmative : Metz, 21 août 1823.

40. Jugé aussi en ce dernier sens, que le testament dicté par un indigène du Sénégal ne sachant pas le français au greffier-notaire n'entendant pas l'idiome africain, par l'intermédiaire d'un des témoins parlant les deux langues, est valable. — Saint-Louis du Sénégal, 26 juill. 1876, S.79.2.73.-P.79 334.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 719.

41. Voy. aussi sur la dictée du testament, art. 971, n. 15 et 25; art. 998, n. 5.

§ 2. — *Ecriture par le notaire.*

42. Le testament peut, sans qu'il y ait nullité, être écrit, partie de la main de l'un des deux notaires, et partie de la main de l'autre. — Furgole, *Testam.*, ch. 2, sect. 3, n. 8; Bourjon, *ibid.*, ch. 1, n. 11; Toullier, t. 5, n. 422; Coin-Delisle, n. 16; Troplong, t. 3. n. 1534; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 24; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 47; Demolombe, t. 4, n. 263; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1052.

43. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire pour la validité d'un testament reçu par deux notaires, qu'il indique celui des deux notaires qui l'a écrit. — Cass. 26 juill. 1842, S.42.1.937.-P.42.2.647. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 340; Massé et Vergé, *loc. cit.* — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 423.

44. Le testament n'est pas vicié par une clause surabondante écrite, au bas de l'acte, de la main du testateur. — Pau, 9 janv. 1867, S.68.2.265.-P.68.997. — V. *infrà*, n. 114.

45. Le testament doit être rédigé en français par le notaire (conformément aux prescriptions des arrêtés du 2 therm. an 2, et du 24 prair. an 11), quelle que soit la langue dans laquelle il lui est dicté par le testateur, sauf à écrire la traduction à mi-marge, et à lire cette traduction au testateur et aux témoins. — Lettre du ministre de la justice, 4-20 therm. an XII.

46. Ainsi, est valable un testament rédigé en français par le notaire, encore qu'il ait été dicté par le testateur en langue étrangère. — Liége, 23 juill. et 24 nov. 1806. — Bastia, 11 nov. 1889, S.90.2.151.-P.90.1.877.-D.93.1.31. — Cass. 3 août 1891, S. et P.92.1.566.-D.93.1.31.-Pand.92.1.94. — Toulouse, 2 fév. 1898, Pand.98.2.329. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Langue fr.*, n. 5, et *Quest.*, v° *Testam.*, § 17, art. 4; Toullier, t. 5, n. 458; Favard, v° *Langue fr.*, n. 5; Grenier, n. 255; Duranton, t. 9, n. 78; Vazeille, n. 4; Troplong, n. 1529; Aubry et Rau, t. 7, § 665, p. 98; Massé et Vergé, t. 3, § 434, note 8; Demante, t. 4, n. 117 *bis*-1; Demolombe, t. 4, n. 252; Champ communal, *Rev. crit.*, 1896, p. 378. — V. *sup.*, n. 39 et 40.

46 *bis*. *Id.* alors que le notaire, après l'avoir écrit en langue française, l'a interprété dans l'idiome même de la dictée au testateur, qui a déclaré le bien comprendre. — Cass. Belg. 5 mai 1887, S.88.4.9.-P.88.2.33.-D.88.2.120.

47. Jugé même que les notaires sont tenus de rédiger

en langue française les testaments publics qu'ils reçoivent, encore que ces testaments leur soient dictés dans une langue étrangère. Le testament ne doit pas alors être annulé sous le prétexte qu'il n'a pas été écrit tel qu'il a été dicté. — Cass. 4 mai 1807. — *Sic,* Huc, t. 6, n. 289.

48. Mais décidé que les notaires peuvent écrire dans une langue étrangère le testament qui leur est dicté dans cette langue, avec une traduction française à mi-marge. — Trèves, 10 juin 1807. — En ce sens, Grenier, t 2, n. 255; Demolombe, t. 4, n. 252 *bis;* Baudry et Colin, t. 2, n. 2049 et 2050; Champcommunal, *Rev. crit.*, 1896, p. 378. V. aussi Demante, t. 4, n. 117 *bis*-1. — D'après ces auteurs la règle qui prescrit d'écrire les actes publics en français n'est pas prescrite à peine de nullité. — V. anal. art. 980, n. 23 et s.

49. Décidé encore que les dispositions testamentaires peuvent être écrites dans la langue du testateur (la langue italienne), telles qu'elles sont dictées, lorsque cette langue est le seul idiome familier au testateur et aux témoins (en Corse). Il suffit pour satisfaire aux prescriptions des arrêtés du 2 therm. an 2 et du 24 prair. an 11, que le notaire ait rédigé en français toute la partie du testament qui est son œuvre personnelle. — Cass. 12 août 1868, S.68.1.405.-P.68.1088.-D.72.1.133.—*Sic,* Aubry et Rau, t. 7, § 665, p. 98. V. aussi Laurent, t. 13, n. 318.—*Contrà,* Turin, *Rédact. des actes*, p. 7 et s.

50. Lorsqu'un testateur a dicté son testament dans sa langue naturelle, qui n'est pas la langue française, et que d'ailleurs le testament a été écrit tel qu'il a été dicté, puis traduit en français à mi-marge, c'est la rédaction originale, plutôt que la traduction française, qu'il faut consulter pour juger si le testament contient toutes les mentions exigées par la loi. — Trèves, 10 déc. 1806. — En ce sens, Baudry et Colin, t. 2, n. 2049. V. aussi Laurent, t. 13, n. 318. — *Contrà,* Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 434, texte et note 12; Aubry et Rau, t. 7, § 665, p. 98. — V. aussi la lettre du ministre de la justice, citée au n. 45, qui dit que « la traduction n'a pas l'authenticité de la rédaction française ».

51. Il n'est pas nécessaire que la mention de l'écriture par le notaire soit faite à la fin du testament; il suffit qu'elle soit faite au commencement.—Cass. 26 juill. 1808; 18 oct. 1809.

52. Mais cette mention, placée en tête et répétée dans le corps de l'acte, n'embrasse pas les dispositions additionnelles qui suivent cette mention, lorsque ces additions constituent des dispositions nouvelles et non de simples renvois.—Turin, 7 nov. 1809.—V. *infrà*, n. 73 et 74.

53. Elle doit, du reste, et sous peine de nullité, précéder la signature des témoins.—Turin, 30 frim. an 14.

54. La mention de l'*écriture* par le notaire ne résulte pas de la mention de la *dictée* au notaire par le testateur. — Paris, 5 frim. an 12. — Bruxelles, 28 niv. an 12. — Cass. 10 therm. an 13. — Paris, 10 niv. an 13. — Bruxelles, 29 brum. an 14. — Cass. 10 fév. 1808; 3 juin 1891, S. et P.93.1.501.-D.92.1.317.-Pand.93.5.27.-Fr. jud.XV.2.260; 23 janv. 1893, S., P. et Pand., *ibid.*-D. 93.1.83. — V. toutefois Labbé, note, S. et P.93.1.401.

55. ... Ni de l'énonciation que le notaire *a reçu* le testament. — Turin, 22 mars 1806.

56. ... Ni de celle qu'il a *rédigé* le testament par écrit. — Turin, 14 avril 1810. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 128; Demolombe, t. 4, n. 290; ces auteurs approuvent aussi les décisions ci-après.

57. ... Ni de celle qu'il l'a *rédigé tel qu'il a été dicté* par le testateur. — Colmar, 11 fév. 1815. — V. *infrà*, n. 63.

58. ... Ni de celle que le notaire a *retenu* le testament au fur et à mesure qu'il lui a été dicté. — Toulouse, 16 déc. 1806.

59. ... Ni de celle que le testament lui a été dicté, qu'il l'a *rédigé, fait et dressé,* et qu'il en *a donné acte.* — Cass. 27 mai 1807.

60. ... Ni de celle portant : *fait, lu, passé* et *rédigé* par le notaire.— Besançon, 27 nov. 1806, et Cass. 4 fév. 1808.

61. *Mais au contraire* la mention de l'écriture par le notaire résulte suffisamment de la clause par laquelle le notaire, après avoir fait mention qu'il allait écrire le testament, a ajouté immédiatement : *Ainsi que nous notaire l'avons fait.* — Riom, 26 mars 1810.

62. *Id.* de cette énonciation placée en tête du testament... « dispositions que nous *écrirons* au fur et à mesure que le testateur nous les dictera. » — Cass. 8 juill. 1834, S.34.1.754.

63. Décidé même que l'expression *rédigé par écrit,* équivaut à la mention expresse que le notaire a écrit le testament. — Aix, 3 déc. 1812. — V. *suprà*, n. 56 et 57.

64. *Id.* de ces mots : *Ecrit de moi,* mis à la fin d'un testament. — Cass. 6 avril 1824.

65. Au surplus, le testament qui renferme la mention de la dictée par le testateur et de l'écriture par le notaire, n'a pas besoin d'énoncer en outre que le notaire a écrit le testament *tel qu'il lui a été dicté.* — Turin, 16 avril 1806; 25 avril 1806. — *Sic,* Troplong, n. 1548; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 128; Demolombe, t. 4, n. 289.— *Contrà,* alors qu'il y a deux notaires, Laurent, t. 13, n. 342.

66. Ces termes ne sont pas sacramentels. — Riom, 26 mars 1810. — Douai, 28 nov. 1814.

67. Ainsi, l'obligation imposée aux notaires d'écrire le testament tel qu'il a été dicté, est suffisamment accomplie par la mention que le testament *a été dicté et nommé de mot à mot par le testateur, et écrit par le notaire.*— Cass. 3 déc. 1807.

68. *Id.* lorsqu'il est dit que « le testateur voulant faire son testament, l'a dicté à nous notaire, présents les témoins, et que nous notaire l'avons écrit en présence des mêmes témoins, ainsi qu'il suit. »—Douai, 28 nov. 1814.

69. Du reste, le mot *rédigé* n'exclut pas l'idée que le testament a été écrit tel qu'il était dicté. — Cass. 26 juill. 1808.

70. Et quoique rédigé à la troisième personne, le testament ne doit pas, par cela seul, être réputé n'avoir pas été écrit par le notaire tel qu'il a été dicté. — Bruxelles, 3 fruct. an 12. — Angers, 13 août 1807. — Cass. 18 janv. 1809. — Bourges, 26 fév. 1855, S.55.2.498.-P.55.1.382.-D.55.2.295. — *Sic,* Troplong, t. 3, n. 1529, note 5; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 125; Laurent, t. 13, n. 345.

71. Les noms et demeure des témoins qui ont assisté à la confection du testament doivent à peine de nullité, y être écrits de la main même du notaire, aussi bien que les dispositions de l'acte dictées par le testateur. — Caen, 15 fév. 1842, S.42.2.199.-P.42.2.567.

72. Voy. aussi sur l'écriture du testament, le n. 21 ci-dessus, les n. 20 et 25 de l'art. 971, et art. 998, n. 5.

§ 3. — *Lecture au testateur... et en présence des témoins.*

73. Lorsque dans un testament il existe une disposition dont la lecture n'est pas mentionnée, il y a nullité, non seulement de la disposition, mais encore du testament dans son entier. — Cass. 19 avril 1809; 13 sept. 1809; 4 nov. 1811; 12 nov. 1816. — Turin, 7 août 1809.—Aix, 8 mars 1811. — Toulouse, 12 août 1831, S.32.2.586.— *Sic,* Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect., 2, § 3, art. 2, n. 6 *bis*, et *Quest. ibid.*, § 11; Favard, *eod. verb.*, sect. 1, § 3, n. 25 et 26; Toullier, t. 5, n. 432; Grenier, t. 1, n. 239; Coin-Delisle, n. 48 et 49; Demolombe, t. 4, n. 274; Huc, t. 6, n. 292; Baudry et Colin, t. 2, n. 2055. — *Contrà,* Vazeille, n. 22. — V. *infrà,* art. 973, n. 13; art. 1035, n. 36.

74. *Id.*... Peu importe que la clause ajoutée fût inutile ou surérogatoire; telle par exemple que la clause de révocation d'un précédent testament, alors que le nouveau testament renfermant une institution universelle, révoquait par cela même ceux faits antérieurement.—Toulouse, 12 août 1831, S.32.2.586. — V. cependant Toullier, *loc. cit.* — V. aussi Demolombe, n. 276.

75. Quand il y a mention régulière de la lecture, cette mention s'applique aux renvois approuvés, comme au corps de l'acte. — Cass. 3 août 1808.

76. *Id.*... Bien que les renvois aient été ajoutés postérieurement à l'insertion de la mention de la lecture, et même postérieurement à la signature du testament. — Cass. 18 août 1856, S.57.1.218.-P.56.2.457.-D.57.1.34.

77. La mention de la lecture *au testateur* lui-même ne résulte pas de la clause qu'après la lecture du testament, le testateur y a persisté. — Cass. 19 frim. an 14.

78. Ni de celle portant : *Lu, relu et publié* le testament en présence des témoins, encore qu'en joignant ces mots à d'autres qui se trouvent au commencement de l'acte, desquels il résulte que le testateur et les témoins se sont réunis devant le notaire, on puisse conjecturer que le testateur a entendu la lecture du testament. — Turin, 30 frim. an 14.

79. ... Ni de la mention que le testament a été lu par le notaire, dans l'appartement et à côté du lit du testateur. — Aix, 11 mai 1807.

80. Mais la mention de la lecture *en présence du testateur* et des témoins, équivaut à la mention de la lecture *au testateur*. — Turin, 31 mars 1806. — Cass. 18 oct. 1809.

81. Il en est de même d'une clause additionnelle placée après une mention régulière de lecture et suivie de ces mots : *Relu, fait et passé comme dessus*. — Dijon, 8 janv. 1811.

82. La mention de la *présence* des témoins à la lecture du testament, que la loi veut être *expresse*, peut-elle néanmoins s'induire de l'ensemble des dispositions du testament, pourvu qu'elle y soit littéralement écrite ? Dans les premiers temps de la promulgation du Code civil, la jurisprudence repoussait ce système d'induction, conformément à l'opinion nombre de fois émise par Merlin (V. *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, n. 4 et s., et add. t. 17, p. 710 et suiv.), opinion adoptée d'abord par Delvincourt, t. 2, p. 548 (édit. de 1819), et plus tard par Duranton, t. 9, n. 85.

83. Mais la sévérité de cette jurisprudence, combattue par Toullier, t. 5, n. 27 et s., a depuis été abandonnée, et aujourd'hui on peut poser comme règle : qu'il suffit que la mention de la lecture soit clairement exprimée, *quelle qu'en soit la rédaction*, pour que le vœu de la loi soit parfaitement rempli. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 240 *bis* ; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, § 3, n. 23 ; Vazeille, art. 972, n. 15 et s.; Demolombe, t. 4, n. 281 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 129; Baudry et Colin, t. 2, n. 2072 ; *Junge* Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1.108. — V. aussi les n. 94 et s. ci-après.

84. Ces observations faites, nous reproduisons les nombreuses décisions intervenues, déclarant les unes qu'il n'y a pas mention suffisante de la lecture en présence des témoins, les autres que cette mention existe. On comprend que ces diverses solutions, de même que beaucoup d'autres de celles placées sous cet article et sous les suivants, ne doivent être consultées qu'à titre d'exemple.

85. Ne renferment pas une mention suffisante de la présence des témoins à la lecture du testament... La mention de la lecture *au testateur et aux témoins*. — Cass. 13 sept. 1809 ; 6 mai 1812. — Limoges, 8 juill. 1808.

86. ... Ni la mention de la présence des témoins au début de l'acte et à la dictée ; ni la mention finale que le testateur ayant déclaré, après nouvelle lecture, ne savoir signer, le notaire et les témoins ont signé seuls. — Cass. 20 mars 1854, S.54.1.297.-P.55.1.123.-D.54.1.97.

87. ... Ni celle portant que « le testament a été dicté par le testateur, écrit par le notaire tel qu'il a été dicté, et de suite relu tout d'une même continuité, sans faire aucun acte ni affaire. » — Bruxelles, 18 juill. 1807.

88. ... Ni celle écrite à la fin de l'acte et portant : *lecture en ayant été faite*. — Bastia, 22 mai 1854, S.54.2.389.-P.55.1.219.-D.55.2.10.

89. ... Ni celle portant : « Fait et publié par nous, notaire, en présence de témoins et après lecture. » — Aix, 31 mars 1806.

90. ... Ni celle énonçant la présence des témoins *à tout ce que dessus*. — Rouen, 15 fév. 1808.

91. ... Ni celle portant : « Fait et passé en la chambre du testateur, *en présence des témoins*. » — Cass. 23 mai 1810.

92. ... Ni celle portant que le testament a été *fait et clos en présence des témoins*. — Riom, 7 fév. 1807.

93. De même, il n'y a pas mention suffisante de la lecture en présence de tous les témoins, lorsqu'il est dit que cette lecture a eu lieu en présence des témoins *soussignés*, si, en réalité, deux témoins seulement ont signé : peu importe que le testament énonce qu'il a été *fait* en présence de quatre témoins, et que ces témoins soient désignés au bas de l'acte. — Limoges, 23 fév. 1825. — V. *inf.* n. 112.

94. *Décidé toutefois* en principe que la mention de la lecture du testament en présence des témoins peut s'induire de l'ensemble du contexte du testament. — Cass. 28 nov. 1816 ; 9 fév. 1820 ; 2 août 1821 ; 12 juill. 1827 ; 22 juill. 1829. — Orléans, 10 fév. 1830. — Cass. 1er mars 1841, S.41.1.205.-P.41.1.339 ; 20 mars 1854 (motifs), S.54.1.297.-P.55.1.123.-D.54.1.97 ; 8 août 1867, S.68.1.39.-P.68.62. — Chambéry, 12 fév. 1873, S.73.2.77.-P.73.341.-D.73.2.159. — Cass. 24 déc. 1873, S.74.1.487.-P.74.1235.-D.74.1.432 ; 10 janv. 1888, S.88.1.215.-P.88.1.519.-D.88.1.56.-Pand.88.1.72.-Fr. jud.XII.2.220.

95. Ainsi, il y a mention suffisante de cette lecture, lorsqu'il est dit que le testament a été lu *au testateur et aux témoins*. — Bruxelles, 16 janv. 1808 ; 3 fruct. an 12.

96. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Le présent testament a été lu et relu au testateur et aux témoins... Ainsi fait, lu et passé par moi dit notaire, en présence de... témoins. » Colmar, 11 fév. 1815.

97. *Id.*... Lorsqu'il est dit que la lecture du testament a été faite en présence des témoins, et qu'il est ajouté à la fin de l'acte : « Fait, lu et relu de nouveau au testateur ; et passé en présence de, etc. » — Riom, 26 mars 1810.

98. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Fait et dicté par la testatrice audit notaire, qui a entièrement écrit le tout de sa main, *en présence des témoins*, *lecture* faite à la testatrice. » — Paris, 9 août 1811.

99. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Ce fut ainsi dicté au notaire, qui a écrit le tout de sa main, en présence des témoins ; lecture faite à la testatrice, elle a déclaré que le tout contenait sa volonté et y persister, et a signé avec lesdits témoins et notaire, après, comme dit est, lecture faite. — Cass. 21 oct. 1812.

100. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Tel a dit le testateur être son testament, dont il a requis acte que nous lui avons octroyé. Nous l'avons fait et écrit de notre main, sous sa dictée, le ..., en présence de MM. ... qui ont signé avec le testateur et le notaire ; *le tout après lecture entière de ci-dessus*. » — Cass. 8 août 1867, S.68.1.39.-P.68.62.

100 *bis*. *Id.* ...Lorsque après avoir constaté la lecture au testateur de ses dispositions et sa déclaration que leur expression est exacte, l'acte se termine par ces mots : « *Tout ce que dessus* a eu lieu en la présence réelle des témoins soussignés ». — Cass. 14 déc. 1886, S.87.1.166, P.87.1.389.-D.87.1.389.-Pand.88.1.276.

101. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Lu au testateur, en présence, etc... entièrement depuis le commencement jusqu'à la clôture... » Cette mention embrasse même une clause ajoutée immédiatement. — Metz, 28 janv. 1813.

102. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Lecture faite au testateur des dispositions ci-dessus, par moi notaire écrites... dont acte, fait et lu avant midi, en présence de tels et tels témoins. » — Cass. 30 nov. 1813.

103. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Lecture ayant été faite en présence des témoins..., le testateur a déclaré... » — Cass. 6 avril 1824.

104. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Lu et à lui relu, lequel a déclaré sa volonté y être à plein et y a persisté en présence de... témoins ». — Cass. 23 mai 1814.

105. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Fait et passé en *présence* de... témoins, et qu'ensuite, dans la même phrase, mais après une autre énonciation, il est ajouté : *après lecture faite au testateur.* » — Cass. 20 nov. 1817.

106. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Ce fut ainsi dicté... à nous notaire soussigné, les témoins susnommés présents; et après en avoir lu et relu le contenu à icelui testateur, il a déclaré y persister ». — Cass. 12 juill. 1827.

107. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Le présent testament a été entièrement écrit par nous notaire sous la dictée du testateur, en présence des susdits témoins *toujours présents*, ensuite il en a été fait lecture à haute et intelligible voix, le testateur a déclaré... ». — Corse, 2 juin 1828.

108. *Id.*... Lorsque après avoir mentionné la lecture au testateur, le testament énonce de plus « la présence réelle et non interrompue des témoins ». — Chambéry, 12 fév. 1873, S.73.2.77.-P.73.341.-D.73.2.159. — Cass. 24 déc. 1873, S.74.1.487.-P.74.1235.-D.74.1.432.

109. *Id.*... Lorsque le testament porte qu'il a été dicté par le testateur au notaire, en présence de témoins, et écrit par ledit notaire tel qu'il a été dicté, qu'ensuite, lecture en a été faite à la testatrice; et immédiatement après ajoute : *dont acte, fait et passé en présence des témoins*. — Cass. 5 fév. 1850, S.50.1.523.-P.50.2.108.-D.50.1.269.

110. *Id.*... Lorsqu'il est dit : « Lecture faite par le notaire à la testatrice, elle a déclaré en présence des témoins que c'était bien son testament; et après une seconde lecture faite, la testatrice et deux témoins ont déclaré ne savoir signer ». — Cass. 7 déc. 1846, S.47.1.69.-P.46.2.755.-D.47.1.40.

110 *bis*. *Id.* ...Lorsque le testament constate la présence des quatre témoins dans son préambule, puis lors de la dictée du testament par le testateur au notaire, et se termine par la formule suivante : « Et, après nouvelle lecture entière des présentes, le testateur a signé avec les témoins et le notaire ». — Cass. 10 janv. 1888, S.88.1.215.–P.88.1.519.–D.88.1.56.–Pand.88.1.72.-Fr. jud. XII.2.220.

111. *Id.*... La mention de la présence des témoins à la lecture peut résulter de deux phrases distinctes et séparées, dans l'une desquelles il est dit que le testament a été lu au testateur, et dans l'autre qu'il a été lu en présence des témoins. — Riom, 1er déc. 1818. — Cass. 28 nov. 1816.

112. De même, la mention de la lecture d'un testament portant qu'il a été lu *en présence des témoins soussignés*, lorsque trois seulement ont signé, le quatrième ayant déclaré ne savoir écrire, peut être déclarée suffisante, même relativement au témoin non signataire, si des autres énonciations de l'acte il résulte que cette mention s'applique indistinctement aux quatre témoins instrumentaires. — Cass. 20 déc. 1830. — V. sur les solutions qui précèdent, Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 303 et s.; Demolombe, t. 4, n. 292 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 128 et 129; Laurent, t. 13, n. 348 et s. — V. *sup.*, n. 93.

112 *bis*. La mention d'un testament, dicté en italien et écrit par le notaire en français, « que le notaire en a donné lecture au testateur, qui a déclaré avoir parfaitement compris cette lecture et n'avoir aucun changement à apporter à son testament, le tout en présence réelle des témoins », est suffisante, bien qu'elle n'indique pas en quelle langue cette lecture a été donnée. La constatation faite par le notaire que le testateur a déclaré avoir parfaitement compris la lecture, fait foi jusqu'à inscription de faux. — Bastia, 11 nov. 1889, S.90.2.151.–P.90.1.877.–D.93.1.31.–Pand.92.1.94. — Cass. 3 août 1891, S. et P.92.1.566.–D.93.1.31.–Pand.92.1.94.

113. L'arrêt qui, pour valider un testament frappé d'inscription de faux comme mentionnant faussement le fait de la lecture par le notaire aux témoins, alors que l'un de ceux-ci était absolument sourd, décide, par appréciation des enquête et contre-enquête, qu'il n'est pas prouvé que le témoin signalé comme sourd n'ait pas entendu la lecture du testament, statue sur une simple question de fait, et dès lors échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 8 nov. 1875, S.76.1.156.-P.76.371.-D.76.1.339.

114. Le défaut de lecture d'une clause surabondante, et spécialement de la déclaration écrite par le testateur, au bas de l'acte, qu'il a lu lui-même le testament à raison de sa surdité, ne peut être une cause de nullité. — Pau, 9 janv. 1867, S.68.2.265.-P.68.997. — V. *sup.*, n. 44.

115. La lecture du testament ne doit pas nécessairement être faite par le notaire. — Bordeaux, 5 juill. 1855, S.55.2.758.-P.56.1.310.-D.56.2.9. — En ce sens, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Testam.*, n. 309; Coin-Delisle, art. 972, n. 20 et s., et *Rev. crit.*, t. 3, p. 367; Marcadé, t. 4, art. 972, n. 3; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 37; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 230, p. 353, note *a*; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1057; Demante, t. 4, n. 117 *bis*-2; Molineau, *Contrav. notar.*, n. 115, p. 240; Laurent, t. 13, n. 321; Valabrègue, *Rev. prat.*, t. 30, p. 97 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 126; Huc, t. 6, n. 290; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2052 et s.; *Encyclop. du not.*, n. 426.

116. Spécialement, le testament est valable au cas où le testateur étant atteint de surdité, *a lu lui-même* à haute voix le testament, en présence des témoins et du notaire. — Pau, 9 janv. 1867, S.68.2.265.-P.68.997. — *Sic*, mêmes auteurs, sauf Aubry et Rau, *loc. cit.*, qui ne pensent pas que la lecture faite par le testateur puisse suppléer celle qui doit lui être donnée.

117. ... Surtout si, après cette lecture, le notaire en a fait une autre en présence du testateur et des témoins. — Même arrêt. — V. n. 121.

118. Jugé au contraire que la lecture du testament doit nécessairement être donnée par le notaire, et qu'il ne saurait être suppléé à cette formalité par la lecture que prendrait ou ferait lui-même le testateur. — Montpellier, 1er déc. 1852, S.53.2.7.-P.53.1.434.-D.53.2.82. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 517, n. 5; Duranton, t. 9, n. 83; Grenier, t. 2, n. 282; Poujol, t. 2, art. 972, n. 15; Vazeille, art. 979, n. 1; Michaux. n. 1872 et s.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 439, note 27; Demolombe, t. 4, n. 268 et s.; Dutruc, *Rev. du not.*, 1868, n. 2019; Merville, *Rev. prat.*, t. 32, p. 305.

119. Et que, par suite, celui qui est complètement sourd et qui ne peut entendre la lecture qui doit lui être donnée de son testament, ne peut tester par acte public. — Même arrêt. — *Sic*, mêmes auteurs que ci-dessus, à l'exception de Merville.

120. Décidé de même que celui qui est complètement sourd ne peut tester par acte public, mais qu'il en est autrement de celui qui a seulement l'oreille dure. — Paris, 16 janv. 1874, S.74.2.137.-P.74.602.-D.75.2.39.

120 *bis*. Dans tous les cas, la nullité du testament est à bon droit prononcée par l'arrêt qui constate que, des enquêtes dont il expose les résultats, ressort manifestement la preuve que le testateur n'a pu entendre la lecture de son testament faite par le notaire, à cause de la surdité dont il est atteint... Et cela alors même que le testateur n'est pas complètement privé de l'ouie. — Cass. 28 nov. 1898, S. et P.99.1.71.-D.99.1.273.–Pand.99.1.264.

121. Au reste, en supposant qu'une lecture du testament prise par le testateur lui-même pût suppléer à la lecture qui doit lui être donnée, cela ne pourrait s'entendre que d'une lecture que le testateur ferait à haute voix et en présence des témoins, et non d'une lecture qu'il ferait à voix basse et pour lui seul. — Montpellier, 1er déc. 1852, cité au n. 118, et Cass. 10 avril 1854, S.54.1.353, P.54.1.606,-D.54.1.169.

122. Décidé que lorsque, après la lecture faite aux témoins et au testateur, celui-ci affligé de surdité a lu lui-même le testament et a dit le bien comprendre et le trouver entièrement conforme à ses volontés, la prescription du § 3 de l'art. 972 doit être considérée comme suffisamment remplie. — Cass. 14 fév. 1872, S.72.1.5.-P 72.5.-D.72.1.457. — Paris, 21 fév. 1879, S.79.2.150.-P.79.604.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 710. — *Sic*, Aubry et Rau, Merville, *ut suprà;* A. Boullanger, observ. sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit.*

123. V. encore, en ce qui touche la formalité de la lecture au testateur, les n. 38 et s. de l'art. 973 et le n. 5 de l'art. 998, et en ce qui touche la présence des témoins, ces n. 12 et s., de l'art. 971, et le n. 51 de l'art. 973.

§ 4. — *Constatation des formalités. — Preuve contraire.*

124. Les mentions prescrites par la loi à peine de nullité pour la validité des testaments doivent être placées non dans la bouche du testateur, mais bien dans celle du notaire rédacteur.—Limoges, 22 juin 1813.—Cass. 13 mai 1829. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 130 ; Michaux, n. 1908.

125. Néanmoins, ces mentions, placées dans la bouche du testateur, n'entraînent pas nullité, si d'ailleurs les autres énonciations de l'acte peuvent faire considérer cette mention comme émanant du notaire lui-même. — Cass. 13 mai 1829. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1565; Demolombe, t. 4, n. 299; Laurent, t. 13, n. 325 et s.

126. *Id.* Par exemple, si le notaire a dit, en terminant l'acte, que toutes les formalités y ont été remplies. — Cass. 13 mai 1829. — Nancy, 1er mars 1831, S.31.2.182.

127. Décidé même en principe, qu'il n'y a pas nullité par cela seul que la mention de l'observation des formalités est mise dans la bouche du testateur, au lieu de l'être dans celle du notaire. — Turin, 29 déc. 1810. — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1066.

128. Aucun ordre particulier n'est prescrit par la loi pour la constatation des diverses formalités testamentaires ; les mentions exigées par l'art. 972 peuvent régulièrement trouver place dans une partie quelconque de l'acte, pourvu qu'elles soient mises avant les signatures. — Rennes, 17 fév. 1879, S.79.2.115.-P.79.567.-D.79.2.69. —V. aussi motifs de Chambéry, 12 fév. 1873, S.73.2.77.-P.73.341.-D.73.2.159. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 2, art. 5 ; Troplong, t. 3, n. 1561 ; Saintespès-Lescot, t. 4, p. 137 ; Demolombe, t. 4, n. 298 ; Demante, t. 4, n. 117 *bis*-4 ; Aubry et Rau, t. 7, p. 130, § 670; Laurent, t. 13, n. 333; Huc, t. 6, n. 293 ; Baudry-Lacanterie et Colin, t. 2, n. 2074.

128 *bis*. Toutefois, lorsqu'un testament se compose de deux parties distinctes, et que la mention de l'écriture par le notaire a été insérée dans le corps de l'acte entre les deux parties du testament et conçue en termes exclusivement applicables à la première partie, cette formalité ne peut être réputée accomplie en ce qui concerne la seconde partie. Peu importe que le notaire ait clos son acte en ces termes : « ont la testatrice et les témoins signé avec nous, notaire, après lecture entière ». Cette formule finale ne contient aucune mention propre à justifier que la seconde partie du testament a été écrite par le notaire. — Cass. 22 juin 1881, S.82.1.117.-P.82.1.258.-D.82.1.180. — Cet arrêt casse celui de Rennes, cité au n° qui précède. — En ce sens, Perriquet, *Rev. du no.*, 1882, n. 6347; Huc, t. 6, n. 293; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2075.

129. Du reste, il n'est pas nécessaire que telle formalité voulue par la loi pour la validité du testament, soit l'objet d'une constatation expresse et directe ; il suffit que la constatation résulte de l'ensemble des énonciations du testament, combinées entre elles. — Cass. 22 juill. 1829. — V. conf., les décisions rappelées *sup.*, n. 94. Cette règle est aujourd'hui certaine. V. aussi n. 83.

130. Et la question de savoir si les énonciations d'un testament constatent suffisamment l'accomplissement des formalités voulues par la loi, n'est pas une simple question de fait rentrant exclusivement dans le domaine des juges du fond ; elle doit être appréciée et jugée par la Cour de cassation. — Cass. 24 juin 1811 ; 15 déc. 1819 ; 22 juill. 1829; 7 déc. 1846, S.47.1.69.-P.46.2.755.-D. 47.1.40; 5 févr. 1850, S.50.1.523.-P.50.2.108.-D.50.1. 269 ; 24 mai 1853, S.53.1.406.-P.53.2.5.-D.53.1.228; 8 août 1867 (sol. impl.), S.68.2.39.-P.68.62; 22 juin 1881, S.82.1.117.–P.82.1.258.–D.82.1.180.

131. Sur la mention de la *dictée* par le testateur, v. les n. 29 et s. ; — sur celle de l'*écriture* par le notaire, v. les n. 51 et s. ; — sur celle de la *lecture* au testateur, v. les n. 73 et s. ; — et sur celle de la *présence* des témoins à cette lecture, v. les n. 82 et s

132. La preuve testimoniale n'est pas admissible contre le contenu en un testament authentique, dans tout ce qui touche les faits appartenant à la solennité extérieure de cet acte. — Cass. 19 déc. 1810. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 136 ; Michaux, n. 89 et s.

133. Ainsi, on ne peut, sans s'inscrire en faux, prouver que la dictée dont le testament constate l'accomplissement, n'a réellement pas eu lieu. — Bruxelles, 14 juin 1806. — Cass. 19 déc. 1810. — Rouen, 8 mars 1816. — Cass. 17 juillet 1817. — Grenoble, 3 août 1829. — Cass. 18 juin 1888, S.90.1.523.–P.90.1.1262.–Pand.88.1.539 ; 18 fév. 1889, S.89.1.161.–P.89.1.380. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 383. — V. aussi art. 901, n. 33.

134. *Id.* à l'égard de l'écriture par le notaire La voie de la vérification ne serait pas suffisante, quand même les parties y auraient consenti. — Limoges, 13 déc. 1813. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

135. De même, c'est seulement par la voie de l'inscription de faux que l'on peut prouver qu'un testament qui, d'après les mentions qu'il contient, a été dicté, écrit et lu en langue française, a été, en réalité, dicté et lu en langue bretonne. — Rennes, 8 janv. 1884, S.85.2.214.–P.85.1.1246.–D.85.2.96.

135 *bis*. V. d'autres applications du principe, sous les art. 901, n. 32 et 33; 973, n. 12; 978, n. 6; et 980, n. 37.

136. Mais le principe dont il s'agit doit être restreint aux *constatations* de l'acte ; il ne peut être étendu aux simples *énonciations*, telles par exemple que celle portant que le testateur était sain d'esprit. — V. art. 901, n. 31 et s. — V. aussi art. 971, n. 46; art. 975, n. 32 ; art. 978-979, n. 6.

137. Ainsi, on peut, sans inscription de faux, prouver, même par témoins, la surdité complète du testateur, nonobstant l'énonciation du testament que le testateur a entendu la lecture. — Paris, 16 janv. 1874, S.74.2.137.-P.74.602.-D.75.2.39. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 84 ; Poujol, art. 971-973, n. 15; Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et note 96 ; Laurent, t. 13, n. 383.

138. Les témoins instrumentaires d'un testament peuvent, au cas d'inscription de faux contre cet acte, être entendus comme témoins dans l'enquête ordonnée. — Cass. 23 nov. 1812, — Rennes, 18 avril 1816. — Caen, 15 janv. 1823. — Cass. 12 juill. 1825. — Nancy, 24 juill. 1833, S.35.2.90. — Cass. 12 août 1834, S.35.1.202. — Pau, 23 déc. 1836, S.37.2.266.-P.37.1.573. — Cass. 12 nov. 1856, S.57.1.817.-P.58.257.-D.57.1.59. — Bastia, 22 juill. 1857, S.58.2.740.-P.58.775.-D.58.2.71.

139. Décidé même que leurs dépositions peuvent suffire à elles seules pour établir la fausseté de l'acte. — Cass. 12 mars 1838, S.38.1.206.-P.38.1.400.

140. Jugé en sens contraire sur ce dernier point. — Paris, 5 juin 1817. — Cass. 17 déc. 1818.

141. On comprend que c'est là une appréciation de dépositions, qui dépend entièrement des circonstances de chaque espèce. — V. au reste sur la difficulté les auteurs suivants : Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 6, sect. 2, n. 7; Danty, sur Boiceau, préf. n. 33 (édit. de 1169);

975. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Serpillon, *Code crim.*, p. 945 ; Merlin, *Répert.*, v° *Témoin instrum.*, § 2, n. 8, et *Quest.* v° *Témoins*, § 3 ; Toullier, t. 5, n. 440 et s. ; Carré, *Lois de la proc.*, q. 926 et 927 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 413 ; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 4, p. 112 et s. ; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, et *inf.*, art. 1319, n. 68.

973 Indication alphabétique.

Aveugle, 46.
Cassation, 52.
Cécité (mention), 46.
Contradiction, 23.
Déclarat. de ne savoir écrire, 28 et s.
— de ne pouvoir signer, 11 et s., 16 et s., 37 et s.
— de ne savoir signer, 6 et s., 15 et s., 26 et s., 38 et s.
Fausse déclaration, 6 et s.
Initiales, 1 et s., 24.
Inscription de faux, 12.
Interpellat. de signer, 18 et s., 29, 48.
Lecture, 13, 22, 37 et s.
Marque, 32.
Paraphe, 14.
Preuve testimoniale, 12.
Renvoi, 13, 14, 37.
Responsabilité, 53.
Signature incomplète ou irrégul., 1 et s., 24, 25.
— (mention), 23, 47 et s.
— du notaire, 54.
Surnom, 5.
Témoins (prés. des), 18 et s., 29, 51.

1. On ne peut considérer comme signature d'un testateur, l'apposition sur le testament des lettres initiales de ses prénoms et nom, suivies de caractères confus et informes. Il n'y a signature, dans le sens de la loi, que par l'expression entière et complète du nom de celui qui signe. — Caen, 11 déc. 1822.

2. Jugé au contraire que les simples initiales de son nom apposées par le testateur au bas du testament peuvent, selon les circonstances, être considérées comme formant une signature suffisante et valable. — Nancy, 1er mars 1831, S.31.2.182. — V. art. 970, n. 152 et s.

3. A plus forte raison, l'absence de quelques lettres dans la signature du testateur (par exemple, si au lieu de *Laquererie-Ducheylard*, il y a *Lacquererie-Duchela*), ne suffit pas pour faire prononcer la nullité du testament, lorsqu'il est d'ailleurs constant que c'est le testateur qui a ainsi tracé sa signature. — Bordeaux, 5 mai 1828.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 666, p. 99. — V. art. 974, n. 5.

4. Jugé encore qu'une signature imparfaite n'en constitue pas moins une signature. Dès lors, la constatation par le notaire, que le testateur, après avoir annoncé sa volonté de signer, n'a pu tracer que des caractères imparfaits, ne peut être regardée comme la constatation d'un défaut de signature. — Cass. 31 déc. 1850, S.51.1.26.-P.51.2.491.-D.51.1.52.

5. Et même le testament est valable, bien que le testateur ne l'ait pas signé de son nom de famille, mais seulement d'un surnom qu'il était dans l'usage de prendre et de signer dans des actes publics ou privés antérieurs. — Cass. 10 mars 1829. — Bourges, 19 août 1824. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, et *Quest., eod. verb.*, § 8 ; Massé et Vergé, t. 3, § 435, note 3 ; Aubry et Rau, t. 7, § 666, p. 99 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2079. — V. cependant Michaux, n. 1924. — V. encore Laurent, t. 13, n. 222, 226 et 358.

6. Est nul le testament dans lequel le testateur a déclaré ne savoir signer, tandis que réellement il savait signer : on doit présumer qu'alors le testateur n'a pas voulu faire un acte sérieux. — Grenoble, 25 juill. 1810. — Trèves, 18 nov. 1812. — Limoges, 26 nov. 1823. — Lyon, 16 août 1861, S.62.2.471.-P.63.407.

7. Jugé encore qu'en général, lorsque le testateur qui sait signer déclare ne le savoir, cette fausse déclaration emporte avec elle la preuve que le testateur n'a pas eu l'intention de faire un acte sérieux, et doit faire annuler le testament. — Montpellier, 27 juin 1834, S.35.2.169. — Bordeaux, 18 janv. 1837, S.37.2.218.-P.37.2.466.—*Sic*, Toullier, t. 5, n. 439 ; Merlin, *Quest.*, v° *Signature*, § 3 ; Duranton, t. 9, n. 99 ; Troplong, t. 3, n. 1585 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 33 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 132 ; Demolombe, t. 4, n. 307 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1078 ; Laurent, t. 13, n. 374 ; Huc, t. 6, n. 294 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2083.

8. Cependant on peut s'écarter de cette règle, et déclarer valable le testament, dans le cas où le testateur qui a déclaré ne savoir signer était à peu près illettré, ne savait pas écrire, mais seulement tracer une signature grossière et imparfaite, et, de fait, tantôt signait, tantôt ne signait pas les actes qu'il passait. — Arrêt de Bordeaux ci-dessus. — *Sic*, Toullier, n. 440.

9. *Id.* La déclaration de ne *savoir* signer faite par le testateur, alors même qu'il y a preuve de plusieurs signatures de sa part, n'est pas toujours l'équivalent d'une déclaration de ne *vouloir* signer. Il est possible qu'un simple cultivateur qui, ne sachant ni lire, ni écrire, a cependant quelquefois mis son nom au bas de quelques actes, puisse cesser de savoir mettre son nom, et même se considérer de très-bonne foi comme ne sachant pas signer. Dans un tel cas, sa déclaration de ne *savoir signer* ne peut être considérée comme un refus de signer et emporter la nullité du testament. — Cass. 5 mai 1834, S.34.1.499. — En ce sens, Aubry et Rau, Demolombe, Laurent, *loc. cit.* ; Saintespès-Lescot, n. 1079 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2084.

10. *Id.* Bien que le testateur qui a quelquefois signé des actes ait déclaré ne savoir signer, cette fausse déclaration ne doit pas nécessairement être considérée comme l'équivalent d'un refus de signer et entraîner la nullité du testament. Le testament peut être déclaré valable si le testateur, étant tout à fait illettré et ne sachant écrire, a pu se considérer de très-bonne foi comme ne sachant pas signer. — Cass. 28 janv. 1840, S.40.1.115.-P.40.1.234.

11. Décidé encore que les mots *ne savoir* signer peuvent, dans certains cas, être considérés comme équipollents des mots *ne pouvoir* signer. Spécialement, le testament est valable bien que le testateur sachant signer ait déclaré ne savoir, s'il est constaté qu'il se trouvait incapable de signer soit par faiblesse, soit par la paralysie de la main, qu'il avait d'ailleurs l'intention de faire un testament sérieux et valable, et que sa déclaration a été faite avec une entière bonne foi. — Cass. 13 mai 1868, S.68.1.357.-P.68.926.-D.69.1.318. — V. aussi Cass. 13 août 1883, S.84.1.56.-P.84.1.125.-D.84.1.118.

12. La preuve testimoniale est admissible, sur le fait de savoir si le testateur a pu réellement signer, encore que le notaire ait énoncé qu'il ne savait ou ne pouvait signer ; il n'est pas besoin de recourir en ce cas à l'inscription de faux : c'est là une *énonciation*, et non une *constatation*. — Trèves, 18 nov. 1812. — Limoges, 26 nov. 1823. — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1080. — Voy. art. 972, n. 132 et s.

13. La nullité d'un renvoi dans un testament authentique, pour défaut de signature ou d'approbation par le testateur, n'entraîne pas la nullité du testament, le défaut de signature par le testateur rendant le renvoi étranger à l'acte. Il n'en est pas comme de la nullité qui résulterait du défaut de mention de la lecture de ce renvoi, s'il était signé : la nullité du renvoi entraînerait alors la nullité du testament tout entier. — Cass. 24 nov. 1835, S.36.1.106. — Pau, 17 janv. 1835, S.36.1.106 en note. — V. *sup.*, art. 972, n. 73 et 74.

14. Un testament peut être signé avant que les renvois aient été paraphés. Par suite, le testament est valable, bien que le testateur n'ait pu, après sa signature, parapher les renvois, s'il est régulièrement constaté qu'il en a été empêché par un tremblement dont il a été saisi après avoir signé. — Cass. 30 juill. 1856, S.57.1.265.-P.57.1041.-D.57.1.92.

15. La déclaration de ne savoir signer doit émaner du testateur lui-même ; le testament est nul s'il est reconnu que la déclaration que le testateur ne savait signer a été faite par un tiers. — Lyon, 9 mai 1873, S.73.2.307.-P.73.1252.-D.74.5.473. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 294.

16. De même, lorsque après avoir annoncé la volonté de signer, le testateur se trouve ne pouvoir le faire, il faut, à peine de nullité, que le testament contienne la déclaration par le testateur lui-même de l'impossibilité de signer et des causes de cette impossibilité (V. *inf.*, n. 25 *bis*) : le vœu de la loi n'est pas rempli si la déclaration de l'impossibilité où se trouve le testateur émane du notaire lui-même. — Cass. 15 avril 1835, S.35.1.359.

17. Ainsi, la mention par le notaire que le testateur *n'a pu signer* ne suffit pas : le testament doit contenir la mention que le testateur *a déclaré* ne pouvoir signer. — Limoges, 17 juin 1808; 4 déc. 1821. — Caen, 11 déc. 1822. — Nîmes, 7 nov. 1898, D.99.2.287.

18. Décidé également que la mention par le notaire que le testateur *n'a pu ou su signer, de ce requis*, est insuffisante. — Bordeaux, 17 juill. 1845, S.46.2.440.-P.46.2.603. — V. aussi Nîmes, 7 nov. 1898, cité ci-dessus. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 310; Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et note 84

19. Mais décidé cependant que lorsque le notaire, après avoir déclaré son interpellation faite au testateur de signer le testament, constate un fait qui suppose nécessairement que le testateur a répondu ne savoir ou ne pouvoir signer, il y a suffisamment, par là même, mention de la déclaration du testateur de ne savoir ou de ne pouvoir signer. — Liége, 24 nov. 1806. — Colmar, 13 nov. 1813.

20. Et que, spécialement, la mention que le testateur *n'a pas signé, pour ne savoir, de ce requis*, équivaut à la mention expresse que le testateur *a déclaré ne savoir signer*. — Toulouse, 27 avril 1813; 29 juin 1821.

21. Décisions dans le même sens. — Cass. 11 pluv. an 7. — Liége, 24 nov. 1806. — Colmar, 13 nov. 1813.

22. De même, lorsque le testament énonce l'obstacle qui a empêché le testateur de signer, et renferme une approbation formelle, par le défunt, de la lecture qui lui en a été faite, ces deux circonstances font pleinement présumer que le défunt a déclaré lui-même ne savoir ou ne pouvoir signer. — Grenoble, 22 janv. 1810.

23. Du reste, si, après la mention que le testateur a signé, il est dit, *qu'ayant essayé de le faire, il a déclaré ne le pouvoir à cause de sa maladie ou de sa faiblesse*, la contradiction qui règne entre ces deux énonciations ne suffit pas pour entraîner la nullité du testament. — Cass. 21 juill. 1806; 18 juin 1816. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1586; Demolombe, t. 4, n. 312; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 133; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1087.

24. Mais la mention que le testateur, *ayant essayé de signer, n'a pu le faire à cause du tremblement de ses mains*, n'équipolle pas à la mention de la *déclaration du testateur* de ne pouvoir signer, quand même la vérité du fait paraîtrait résulter du testament lui-même, en ce qu'au bas de la minute se trouveraient les initiales du prénom et du nom du testateur suivies de caractères confus et informes.—Cass. 25 avril 1825.—*Sic*, Demolombe, n. 311; Aubry et Rau, § 670, note 83.

25. A plus forte raison, la mention de la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, ne peut être suppléée par la trace d'un effort fait par le testateur pour apposer sa signature au bas du testament.—Cass. 29 juill. 1875, S.75.1.465.-P.75.1178.-D.76.1.79.

25 *bis*. En déclarant ne pouvoir signer, le testateur n'est pas tenu d'énoncer lui-même la cause qui l'empêche de le faire; il suffit que le notaire mentionne cette cause dans l'acte. — Par exemple, dans le cas où le testateur invité à signer a répondu « Peux plus », en montrant son bras paralysé, le notaire satisfait suffisamment aux prescriptions de la loi en consignant dans l'acte la déclaration du testateur de ne pouvoir signer, et en mentionnant sa paralysie, comme cause de cette impossibilité. — Cass. 12 fév. 1879, S.79.1.121.-P.79.281.-D.79.1.84.— En ce sens, Laurent, t. 13, n. 364; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2088. V. aussi motifs de Poitiers, 22 août 1834, S 34.2.522. V. encore Toulouse, 2 fév. 1898, Pand.98.2.329. — En sens contraire, Demolombe, t. 4, n. 308; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 86 *in fine*. V. aussi motifs de Toulouse, 5 avril 1818 (ou 1821), de Cass. 15 avril 1835, cité n. 16 et de Cass. 23 mai 1887, cité n. 46. — V. encore Coin-Delisle, art. 973, n. 9; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1075.

26. La déclaration du testateur qu'*il ne sait signer* fait suffisamment connaître la cause du défaut de signature. — Liége, 24 nov. 1806. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1588; Demolombe, t. 4, n. 318; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 131; Laurent, t. 13, n. 365.

27. *Id.* de la déclaration du testateur qu'il *ne sait pas bien et ne peut signer*. — Cass. 4 juin 1855, S.56.1.251.-P.57.733.-D.55.1.386. — *Sic*, Laurent, n. 371.

28. La mention que le testateur a déclaré ne savoir *écrire* peut-elle être considérée comme équivalant à la mention qu'il ne sait *signer* ? — V. dans le sens de l'affirmative, Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 2, n. 3; Toullier, t. 5, n. 438; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, p. 418; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1084; Coin-Delisle, art. 973, n. 7; Vazeille, *ibid.*, n. 9; Marcadé, *ibid.*, n. 2; Laurent, t. 13, n. 366; Michaux, n. 1955; Huc, t. 6, n. 294. — En sens contraire, Delvincourt, t. 2, p. 304; Duranton, t. 9, n. 95; Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et notes 78 et 79; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 390, 5e édit.; Demolombe, t. 4, n. 319; Baudry et Colin, t. 2, n. 2082. — Toutefois, la plupart de ces derniers auteurs admettent que la déclaration dont il s'agit serait suffisante, si elle se trouvait appuyée d'autres énonciations ou de faits matériels résultant du testament qui prouvassent que le terme *écrire* a été employé comme synonyme de *signer*.

29. Jugé que la mention que le testateur, interpellé de signer, a déclaré ne savoir écrire, satisfait au vœu de la loi. — Bruxelles, 15 (ou 13) mars 1810. — Cass. 1er fév. 1859, S.59.1.393.-P.59.813.-D.59.1.85.

30. Jugé encore que la mention que le testateur a déclaré ne savoir ni lire ni écrire, peut, par appréciation des circonstances, être considérée comme équivalant à la mention qu'il ne sait signer. — Bourges, 15 fév. 1860, S.61.2.70.-P.61.627. — Cass. 23 déc. 1861, S.62.1.29.-P.62.311.-D.62.1.31.

31. Décidé au contraire que la déclaration du testateur de ne savoir *écrire*, n'équivaut point à la déclaration exigée, qu'il ne *sait* ou ne *peut signer* : on peut ne pas savoir *écrire* et cependant savoir *signer*. — Douai, 9 nov. 1809.

32. Bien que la déclaration de ne savoir pas *écrire* ne soit pas équivalente à la déclaration de ne savoir *signer*, et bien que l'apposition d'une marque ne soit pas équivalente à une signature, cependant le concours de la marque et de la déclaration de ne savoir écrire, peut, sans contravention à la loi, avoir l'effet d'une déclaration de ne savoir signer. — Colmar, 22 déc. 1812, et Cass. 11 juill. 1816.

33. La mention de la cause qui a empêché le testateur de signer son testament, bien qu'elle ne se trouve que dans une phrase incorrecte ou incomplète de l'acte, peut néanmoins paraître suffisante, lorsque ce qui a été écrit ne peut exprimer autre chose que cette mention elle-même. — Tel est le cas d'un testament portant qu'un des quatre témoins a déclaré ne savoir écrire... *non plus que la testatrice... de son grand âge et tremblement de main*. — Cass. 20 déc. 1830.

34. De même, la mention faite en tête d'un testament que le testateur est sain d'esprit, *bien que souffrant de quelques infirmités corporelles*, rapprochée de la mention terminant cet acte et portant que le testateur, *bien qu'habitué à signer ne peut plus le faire depuis quelques années*, et jointe au fait de l'apposition de la marque du testateur au bas du testament (sous la législation sarde), peut constituer une mention suffisante de la cause qui a empêché le testateur de signer son testament. — Cass. 10 déc. 1861, S.62.1.193.-P.62.551.-D.62.1.58. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 371.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire.

---

35. Mais la constatation que le testateur *a essayé de signer, a commencé sa signature, et qu'il n'a pu la compléter*, n'indique pas la cause de l'empêchement. — Toulouse. 5 avril 1818.

36. *Id.* de la constatation qu'il *a essayé de signer et n'a pu tracer que des caractères illisibles.* La décision a lieu même au cas où, en tête de l'acte, il serait dit que le testateur était malade de corps. — Poitiers, 28 août 1834, S.34.2.522.

37. Lorsqu'un testament authentique contient la mention qu'après une nouvelle lecture *entière* de l'acte, le testateur, requis de signer et ayant tracé des caractères imparfaits, a déclaré ne pouvoir signer par suite de sa faiblesse, cette impossibilité, dûment constatée, doit s'entendre de toutes les signatures que le testateur avait à donner, aussi bien de celles des renvois inscrits en marge, que de celle du corps du testament, alors d'ailleurs que les renvois sont suivis chacun de cette énonciation : « renvoi dicté, écrit et lu comme le corps de l'acte », et sont signés par les témoins et le notaire. En conséquence, le testament, dans son entier, est à bon droit déclaré valable. — Cass. 12 juill. 1892, S. et P.92.1.573.–D.92.1.451.–Pand.93.1.475.

38. Il n'est pas nécessaire de donner lecture au testateur et aux témoins de la mention de la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, ni par conséquent que mention soit faite de cette lecture. — Montpellier, 3 juin 1833, S.34.2.107. — Cass. 3 juill. 1834, S.34.1.626. — Aix, 16 fév. 1853, S.53.2.182.-P.53.2.8.-D.53.2.119. — Dijon, 2 mars 1853, S.53.2.377.-P.53.2.8.-D.53.2.66. — Douai, 24 mai 1853, S.53.2.377.-P.53.2.8.-D.53.2.184. — Bastia, 10 avril 1854, S.54.2.236.-P.55.1.94. — Caen, 17 juill. 1854, S.54.2.735.-P.55.1.463. — Angers, 3 janv. 1855, S 55.2.250.-P.55.1.463.-D.55.2.240. — Cass. 8 mai 1855, S.55.1.597.-P.55.1.465.-D.55.1.167 ; 4 juin 1855, S.55.1.597.-P.57.733.-D.55.1.386 ; 12 juin 1855, S.55.1.597. — Bastia, 29 déc. 1856, S.57.2.333.-P.57.1025. — Cass. 1er juill. 1874, S.74.1.465.-P.74.1198.-D.75.1.68. — *Sic*, Marcadé, *Rev. crit.*, t. 2, p. 337; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 131; Demolombe, t. 4, n. 315; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cassation*, n. 309; Huc, t. 6, n. 294.

39. Jugé en sens contraire. — Paris, 14 juill. 1851, S.52.2.26.-P.52.2.193.-D.52.2.179. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1591.

40. En tout cas, il y a mention suffisante de la lecture au testateur, en présence des témoins, de sa déclaration de ne pouvoir signer, dans la mention qui suit cette déclaration, que les témoins et le notaire ont signé *après une nouvelle et entière lecture de tout ce qui précède* — Cass. 24 mai 1853, S.53.1.406.-P.53.2.5.-D.53.1.228.

41. De même, à défaut d'une mention spéciale à cet égard, la présence des témoins à la déclaration dont il s'agit est suffisamment attestée soit par la mention générale portant que tout ce qui est exprimé dans le testament a eu lieu en présence des témoins, soit par la mention écrite dans la partie finale du testament et portant que la déclaration du testateur de ne pouvoir signer a été faite au moment même de la signature du testament par les témoins et le notaire. — Douai, 24 mai 1853, S.53.2.377.-P.53.2.8.-D.53.2.184. — Dijon, 2 mars 1853, S.53.2.377.-P 53.2.8.-D.53.2.66.

42. Lorsqu'un testateur a déclaré ne savoir signer, la mention de cette déclaration doit être faite après toutes les autres mentions exigées par la loi; autrement les mentions postérieures à cette déclaration ne sont pas réputées certifiées par le testateur, et conséquemment ne sont pas valables. — Douai, 9 nov. 1809. — V. art. 971, n. 49.

43. Jugé au contraire qu'il n'est pas nécessaire que la mention de la déclaration du testateur de ne savoir signer, soit faite à la fin de l'acte ; elle peut être faite dans un autre endroit du testament, pourvu que ce soit avant la clôture de l'acte. — Paris, 25 nov. 1813.

44. Elle peut être faite dans le corps du testament, et même avant une disposition additionnelle. — Dijon, 8 janv. 1811.

45. Elle peut être placée où le notaire juge à propos; et notamment après les dernières dispositions du testament et avant la date de l'acte. — Cass. 18 août 1817. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1583; Demante, t. 4, n. 118 *bis*-2 ; Demolombe, t. 4, n. 320 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 87 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2092.

46. Lorsqu'un testateur aveugle n'allègue pas sa cécité comme un empêchement de signer, il n'appartient pas au notaire de refuser de recevoir sa signature, et aucune loi ne lui prescrit de mentionner une circonstance qui ne fait pas obstacle à l'accomplissement des formalités légales. — Cass. 23 mai 1887, S.87.1.221.–P.87.1.529.-D.88.1.469.–Pand.87.1.226. — En ce sens, Huc, t. 6, n. 294 ; *Encycl. du not.*, n. 518. — V. cependant Rolland de Villargues, v° *Signature*, n. 34 ; Eloy, *Respons. des not.*, t. 1, n. 415.

47. La disposition de la loi du 25 vent. an 11 (art. 14 et 68) qui exige, sous peine de nullité, la mention de la signature des parties, est applicable aux testaments authentiques. Ainsi est nul, le testament qui ne fait pas mention de la signature du testateur, bien qu'en réalité il soit signé. — Turin, 18 nov. 1811. — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 243 note *c* ; Demolombe, t. 4, n. 234 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 123 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1072 ; Michaux, n. 1953 et 1954. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 973, n. 4, note, et art. 974, n. 3; Marcadé, art. 973, n. 1 ; Demante, t. 4, n. 116 *bis*-2 et 118 *bis*-1 ; Laurent, t. 13, n. 360 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2095. — V. *sup.*, art. 971, n. 1 et s.

48. Il y a mention suffisante de la signature du testateur, lorsque le notaire dit qu'ayant interpellé le testateur de signer, il a déclaré le faire. — Cass. 16 fév. 1814.

49. De même, la clause ainsi conçue : « Fait et arrêté, présents..., témoins requis et appelés *avec ledit testateur* et nous notaire *soussignés* » renferme la mention de la signature du testateur. — Cass. 21 mai 1838, S.38.1.397.-P.38.2.72.

50. Mais une clause ainsi conçue : *Fait* et *lu audit testateur à haute et intelligible voix, en présence des témoins susdits et soussignés*, ne renferme pas la mention de la signature du testateur : le mot *soussignés* ne peut se rapporter qu'aux témoins. — Turin, 18 nov. 1811.

51. Il n'est pas nécessaire que le testament mentionne que la signature du testateur a eu lieu *en présence des témoins*. — Cass. 3 mai 1836, S.36.1.914. — Trib. d'Yssengeaux, 15 juill. 1872, joint à Cass. 1er juill. 1874, S.74.1.465.-P.74.1198.—*Sic*, Aubry et Rau, § 670, note 38; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2096.— V. art. 971, n. 19.

52. La décision des juges sur le point de savoir s'il y a ou non mention de la signature du testateur, peut donner ouverture à cassation.—Cass. 16 fév. 1814.—V. art. 972, n. 130.

53. Un notaire peut être déclaré responsable de la nullité d'un testament dans lequel il a omis la mention de la déclaration faite par le testateur qu'il ne savait ou ne pouvait signer. — Cass. 14 mai 1822. — Nîmes, 7 nov. 1898, D.99.2.287. — V. au surplus les notes sur los art. 1382 et 1383.

54. En ce qui touche la formalité de la signature du notaire, V. art. 971, n. 42 et s.

974. 1. Le testament doit être signé par les témoins en

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.

---

présence du testateur; il est nul si ces signatures ont été données hors la présence de ce dernier. — Cass. 20 janv. 1840, S.40.1.111.-P.40.1.201. — Poitiers (motifs), 30 déc. 1872, S.73.2.172.-P.73.713.-D.73.2.123. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 375; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2099. — V. art. 971, n. 43 et suiv.

2. Il est aussi nul si l'intelligence du testateur a défailli avant que les témoins aient signé. — Poitiers, 30 déc. 1872, cité ci-dessus. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 301; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 130, 131; Turin, *Rédact. des actes*, p. 11; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2100.

3. A plus forte raison, il est nul s'il n'a été signé par les témoins qu'après la mort du testateur. — Gand, 5 avril 1833, S.34.2.671. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 4; Troplong, t. 3, n. 1595; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 34; Laurent, t. 13, n. 357; Demolombe, n. 300; Aubry et Rau, Turin, *loc. cit.*

4. Et la preuve que les signatures n'ont eu lieu qu'après le décès, peut être faite par témoins, si d'ailleurs l'acte n'énonce pas que les témoins ont signé pendant la vie du testateur. — Même arrêt. — V. art. 972, n. 132 et s.

5. L'absence de quelques lettres dans la signature d'un témoin instrumentaire, ne suffit pas pour faire prononcer la nullité du testament, alors qu'il ne peut exister aucun doute sur l'identité de la personne à laquelle la signature appartient. — Cass. 4 mai 1841, S.41.1.442.-P.41.1.712. — V. Demolombe, t. 4, n. 322. — V. art. 973, n. 3.

6. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la mention de la signature des témoins instrumentaires, soit faite *à la fin de l'acte;* il suffit qu'elle soit faite au commencement. — Cass. 4 juin 1823.

7. Il y a mention suffisante de la signature des témoins, lorsque le notaire dit qu'ayant interpellé les témoins de signer, *ils ont déclaré le faire.* — Cass. 16 fév. 1814.

8. *Id.* de la mention que les témoins n'ont pas signé, *pour ne savoir, de ce requis.* — Toulouse, 27 avril 1813; 29 juin 1821.

9. Au reste, dans les cas exceptionnels où il n'est pas exigé que tous les témoins signent, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le notaire fasse mention du défaut de signature des témoins et de la cause qui les a empêchés de signer. — Marcadé, art. 974; Coin-Delisle, n. 7; Troplong, t. 3, n. 1596; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 246, note *b;* Demante, t. 4, n. 119 *bis* 2; Demolombe, t. 4, n. 325; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1096; Laurent, t. 13, n. 379. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 103; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 35; Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et note 89.

10. Le mot *campagne*, employé par l'art. 974, n'est pas employé par opposition aux mots *villes* et *bourgs fermés*, qui se trouvent dans l'art. 45 de l'ordonnance de 1735. Par suite, on ne doit pas nécessairement considérer *campagne* tout ce qui n'est pas *ville* ou *faubourg*. Pour appliquer ou refuser cette qualification à la localité dans laquelle a été reçu un testament, on doit consulter les circonstances propres à convaincre s'il y avait ou non possibilité de trouver des témoins capables de signer. — Lyon, 29 nov. 1828.

11. Mais il n'appartient qu'aux juges du fond de décider, par l'appréciation des circonstances locales, si tel endroit doit être réputé campagne dans le sens de l'art. 974. — Cass. 10 juin 1817; 10 mars 1829. — Grenoble, 22 mars 1832, S.33.2.133. — Conf., Grenier, t. 1, n. 245; Toullier, t. 5, n. 445; Favard, v° *Signature*, § 4, n. 7, Delvincourt, t. 2, p. 305; Duranton, t. 9, n. 102; Vazeille, n. 3; Poujol, n. 10; Coin-Delisle, n. 5; Troplong, t. 3, n. 1594; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1093-1094; Demolombe, t. 4, n. 327; Marcadé, n. 1; Demante, t. 4, n. 119 *bis;* Boileux, t. 4, p. 104; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 35; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 134 et 135; Laurent, t. 13, n. 377; Michaux, n. 1932; *Encycl. du not.*, n. 555 et s.

12-13. Décidé que l'on doit considérer comme campagne, un village divisé en plusieurs hameaux et n'ayant que trois cents habitants, encore que ce village ait une administration communale. — Turin, 23 mai 1810.

14. ... Un *bourg* qui n'a ni marché, ni justice de paix, ni bureau de poste. — Bordeaux, 7 mars 1827 et Cass. 10 mars 1829.

15. ... Et cela, quoiqu'on pût y trouver un nombre plus que suffisant de témoins sachant signer. — Poitiers, 13 déc. 1815.

16. ... Surtout si parmi ces personnes il y en avait quelques-unes qui ne pouvaient, pour cause de parenté, être appelées comme témoins. — Poitiers, 19 fév. 1823.

17. ... Un lieu dont la population ne s'élève qu'à quatre cents habitants environ, encore qu'il s'y tienne un marché chaque semaine et douze foires par an, et que ce lieu soit la résidence d'un notaire. — Bordeaux, 29 avril 1829.

18. ... Un lieu où il n'y a ni marché, ni bureau de poste, et dont la population est peu nombreuse, encore bien que ce soit un chef-lieu de justice de paix et le siége d'une cure. — Grenoble, 22 mars 1832, S.33.2.133.

19. ... Un chef-lieu de canton dont la population ne s'élève guère au delà de quatre cents habitants, surtout si l'industrie du plus grand nombre consiste dans des travaux agricoles de chaque jour; peu importe qu'il s'y trouve un nombre plus que suffisant de personnes sachant signer. — Bordeaux, 23 mars 1833.

20. ... Un lieu dont la population agglomérée ne s'élève qu'à quatre cent trente et un habitants. — Riom, 5 mars 1873, joint à Cass. 1er juill. 1874, S.74.1.465.-P.74.1198.

21. Cependant un lieu peut n'être pas considéré comme campagne, bien qu'il n'y ait dans le lieu où ce testament a été passé, ni maison commune, ni bureau de poste, et qu'il ne s'y tienne qu'une seule foire par année. — Lyon, 29 nov. 1828.

22. Décidé même que tout ce qui n'est pas ville doit être réputé campagne, tel un bourg, bien que considérable. — Douai, 1er juin 1812.

23. V. art. 976, n. 64.

975 Indication alphabétique.

Alliance, 11, 18 et s.
Capacité putat., 27 et s.
Caution, 9.
Clause non écrite, 39.
Clerc, 33 et s.
Débiteur, 8, 9.
Domestique, 22 et s.
Dommages-intérêts, 7.
Eglise, 14 et s.
Epoux, 18 et s.
Erreur commune, 27 et s.
Exéc. testam., 11, 12.
Homme d'affaires, 6, 7.
Identité, 31.
Indivisibilité, 37.
Intérêts, 8.
Legs rémun., 4 et s.
Ministre du culte, 13 et s.
Parenté, 7, 11, 23 et s., 37 et s.
Paroisse, 13.
Preuve, 32.
Reconn. de dette, 10.
Salaires, 1, 2, 6, 7.
Serviteurs, 23 et s.
Témoin inutile, 40.

1. Ne doit pas être considéré comme légataire, et à ce titre incapable d'être témoin, celui auquel le testateur charge son héritier institué de payer une certaine somme, moins à titre de libéralité proprement dite, que comme la récompense ou le salaire d'un service pieux. — Cass. 17 janv. 1810. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 398; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, § 3, art. 2, n. 13; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Tém. instrum.*, n. 72 (2e édit.); Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 16. — V. toutefois Laurent, t. 13, n. 273.

2. Il en est ainsi spécialement au cas où un testateur lègue une certaine somme à ceux de ses domestiques ou ouvriers qui porteront son corps en terre. — Même arrêt.

3. *Contrà*, au cas d'une disposition par laquelle un testateur impose à son héritier institué l'obligation de payer une certaine somme à une personne dénommée. — Colmar, 10 mars 1832, S.32.2.499.

4. Celui à qui est fait un legs rémunératoire doit-il être considéré comme un légataire, incapable à ce titre d'être témoin au testament? — Oui, d'après Demolombe, t. 4, n. 204; Michaux, n. 2024; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1103 et 1104; Laurent, t. 13, n. 271; Huc, t. 6, n. 296. — Non, suivant Toullier, t. 5, n. 398; Delvincourt, t. 2, p. 530 (édit. de 1819), pour le cas où le légataire aurait eu action en justice à raison des services par lui rendus. V. à cet égard, *sup.*, art. 931, n. 29 et s.

5. Jugé dans le sens de la première opinion. — Cass. 13 déc. 1847, S.48.1.272.-P.48.1.32.-D.48.1.128. — Montpellier, 10 déc. 1883, joint à Cass. 31 mars 1885, S.88.1.116.-P.88.1.274.-D.85.1.407.

6. Dans tous les cas il y a legs véritable, et non pas seulement disposition rémunératoire, dans la disposition par laquelle le testateur exprime le désir que son héritier garde à son service son homme d'affaires pendant deux ans au moins, et ordonne qu'en cas de renvoi ayant cette époque, il lui soit payé deux années de gages. — Cass. 4 août 1851, S.51.1.663.-P.51.2.631.-D.51.1.220.

7. Toutefois, une telle disposition peut constituer, à raison des conventions antérieurement intervenues entre le testateur et son homme d'affaires, moins une libéralité proprement dite, que des dommages-intérêts à raison de l'inexécution prévue du contrat de louage intervenu entre les parties. Dans ce cas, le testament n'est pas nul, bien qu'un parent au degré prohibé de celui au profit de qui cette disposition est faite, y ait concouru comme témoin instrumentaire. — Cass. 10 août 1855, S.53.1.533.-P.53.2.204.-D.53.1.341.

8. Au cas où un testateur institue un légataire universel à la charge de ne réclamer à ses débiteurs les sommes qu'ils lui doivent qu'une année après son décès, et les intérêts qu'à partir de son décès, cette disposition constitue un véritable legs au profit des débiteurs qui, dès lors, sont incapables, à peine de la nullité du testament, de concourir à la confection de l'acte, soit en qualité de témoins instrumentaires, soit comme notaire rédacteur. — Riom, 23 mai 1855, S.56.2.747.-P.57.170.-D.57.5.224. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 274.

9. La même décision est applicable à la simple caution d'un débiteur du testateur. — Même arrêt.

10. Est nul le testament contenant une reconnaissance de dette au profit de l'un des témoins qui ont assisté à la passation de l'acte. — Bordeaux, 3 avril 1841, S.41.2.361.-P.41.2.73. — V. art. 974, n. 9.

11. De même, le testament est frappé de nullité par la présence à l'acte comme témoin instrumentaire, soit de l'exécuteur testamentaire, soit d'un parent ou allié de celui-ci au degré prohibé, si, par le testament, l'exécuteur testamentaire se trouve, à ce titre, gratifié d'une somme même modique : une telle gratification doit être considérée comme une véritable libéralité. — Paris, 5 fév. 1833, S.33.2.178.

12. *Contrà*, si l'exécuteur testamentaire ne reçoit aucune libéralité. — Toullier, t. 5, n. 401; Grenier, n. 254; Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n. 3; Delvincourt, t. 2, p. 530; Troplong, t. 3, n. 1601; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 17; Demolombe, t. 4, n. 206; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2193; Huc, t. 6, n. 296.

13. Les ecclésiastiques peuvent être témoins dans les testaments qui contiennent des legs en faveur de la paroisse à laquelle ils sont attachés. — Liége, 23 juill. 1806.

14. *Id.* au cas de legs fait à une église pour être employé en prières. — Angers, 13 août 1807. — *Sic*, Ricard, *Donat.*, 1re part., chap. 3, sect. 10, n. 555; Pothier, *Introduct. au titre* 16 *de la cout. d'Orléans*, n. 14; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 398, note 1; Coin-Delisle, art. 980, n. 32; Demolombe, t. 4, n. 203; Marcadé, art. 975, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, p. 104 et 105, § 439, note 16; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 17; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2195; Huc, t. 6, n. 296.

15. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur charge son héritier institué de payer une somme d'argent (pour être employée en prières) au ministre du culte qui, lors de son décès, exercera dans telle commune. — Cass. 11 sept. 1809. — *Sic*, Merlin, *Quest. de droit*, v° *Testament*, § 14; Toullier, t. 5, n. 398; Delvincourt (édit. de 1819), t. 2, p. 530; Grenier, t. 2, n. 248; Vazeille, t. 2, sur l'art. 975, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1105; Coin-Delisle, Demolombe, Aubry et Rau, *ubi suprà*; Laurent, t. 13, n. 273.

16. *Id.* de celle par laquelle le testateur lègue une somme pour messes à dire dans l'année de son décès. — Riom, 5 mars 1873 joint à Cass. 1er juill. 1874, S.74.1.465.-P.74.1198. — *Sic*, Turin, *Rédact. des actes*, p. 12, note.

17. Jugé cependant que le prêtre auquel le testateur donne des deniers pour être employés en prières, est réputé légataire, de telle sorte qu'il ne peut être témoin dans le testament public qui renferme ces dispositions en sa faveur. — Bordeaux, 14 juill. 1807. — En ce sens, Michaux, n. 2022.

18. L'allié du légataire, au degré prohibé, ne peut être témoin, bien que le conjoint qui produisait l'alliance soit décédé sans enfants. — Dijon, 6 janv. 1827. — Cass. 16 juin 1834, S.34.1.729. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 33; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 18; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 18; Demolombe, t. 4, n. 208; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1108; Michaux, n. 2033; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2197; Huc, t. 6. 296. — *Contrà*, Duranton, t. 3, n. 458, note; Delvincourt, t. 1, n. 432, p. 106; Laurent, t. 13, n. 275.

19. *Id.* Peu importe que le légataire ait convolé à de secondes noces. — Nîmes, 28 janv. 1831, S.31.2.292.

19 *bis*. Sur le principe de cette solution, savoir que l'alliance et les incapacités qui en sont la suite continuent en général de subsister, malgré le décès, sans postérité, du conjoint qui produisait l'alliance, V. Caen, 14 août 1867, S.68.2.146.-P.68.679, et *sup.*, art. 162, n. 2, et art. 407, n. 25.

20. Jugé cependant en sens contraire. — Paris, 12 mars 1830. — Cet arrêt a été cassé par celui indiqué au n. 18.

21. Le conjoint du légataire est incapable d'être témoin : il est compris implicitement dans la prohibition portée contre les *alliés*. — Delvincourt, t. 2, p. 315; Duranton, t. 9, n. 114; Marcadé, art. 975, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 18; Demolombe, t. 4, n. 207; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1109; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2196; Huc, t. 6, n. 296. — V. cependant Laurent, t. 13, n. 275.

22. Les serviteurs ou domestiques du légataire peuvent être témoins : ici ne s'applique point l'art. 10 de la loi du 25 ventôse, qui prohibe le témoignage des domestiques de la partie. — Caen, 4 déc. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instrum.*, § 2, t. 17, p. 613 (qui avait été d'abord d'une opinion contraire); Delvincourt, t. 2, p. 531; Vazeille, art. 975, n. 9; Coin-Delisle, n. 37; Marcadé, art. 975, n. 2; Troplong, t. 3, n. 1604; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 21; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 120; Demante, t. 4, n. 120 *bis*-1; Demolombe, t. 4, n. 214; Michaux, n. 2046; Laurent, t. 13, n. 279; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2199. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 115; Rolland de Villargues, n. 60; Poujol, n. 14; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1110. — V. aussi sur la question, observ. de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.2.209.

23. *Id.* des parents, serviteurs ou domestiques du testateur. — Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n. 3, 17°; Delvincourt, t. 2, p. 530; Toullier, t. 5, n. 399 et 400; Duranton, t. 8, n. 116; Vazeille, art. 975, n. 9; Rolland de Villargues, n. 61; Coin-Delisle, n. 36; Marcadé, art.

975; Poujol, art. 975, n. 16; Troplong, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, p. 119 et 120; Demante, Demolombe, Michaux, *loc. cit.*; Laurent, t. 13, n. 277 et 279; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2198.—Jugé en ce sens à l'égard des domestiques : Cass. 3 août 1841, S.41.1.865.-P.43.2.449. — *Contrà*, Saintespès-Lescot, n. 1111.

24. *Id.* des parents, serviteurs ou domestiques du notaire. — Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 3, art. 2, n. 8; Delvincourt, t. 2, p. 531; Vazeille et Marcadé, *ubi sup.*; Coin-Delisle, n. 38; Aubry et Rau, § 670, texte et note 22; Demante, *ub. sup.*; Demolombe, n. 213; Michaux, n. 2039 et 2040; Laurent, n. 278; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2198 *bis*. — Jugé en ce sens en ce qui concerne les domestiques : Grenoble, 12 juill. 1878, S.80.2.137.-P.80.558 -D.79.2.93. — *Contrà*, Grenier, n. 253; Toullier, n. 402; Duranton, n. 115; Poujol, n. 14; Rolland de Villargues, n. 59; Saintespès-Lescot, *loc. cit.*—Troplong, n. 1605-1606, se rallie à la première opinion à l'égard des parents, et à la seconde à l'égard des domestiques.

25. Mais il est sans difficulté que les personnes demeurant chez le notaire, ses commensaux, peuvent être témoins. — Mêmes auteurs.

26. Sur l'effet de la parenté ou alliance entre le notaire et les légataires, V. art. 971, n. 7 et s.

27. La parenté au degré prohibé entre les témoins d'un testament authentique et quelqu'un des légataires peut ne pas entraîner la nullité du testament, si les juges reconnaissent qu'il y a eu impossibilité pour le notaire et les parties de vérifier l'existence de cette parenté. — Singulièrement : un testament authentique renfermant des legs particuliers au profit de tous les filleuls et filleules du testateur, sans désignation nominative, n'est pas nul, par cela seul que l'un des témoins instrumentaires serait parent au degré prohibé de l'un de ces légataires, alors qu'il est constaté que le grand nombre de filleuls a rendu impossible la vérification du fait de cette parenté, au moment de la confection du testament. — Cass. 31 juill. 1834, S.34.1.452. — V. ci-après art. 980, n. 40 et s.

28. Mais la parenté au degré prohibé entre un témoin et l'un des légataires entraîne nullité du testament, alors même que ce légataire ne serait pas personnellement dénommé dans l'acte, et se trouverait seulement compris dans une classe de personnes collectivement instituée, si le testateur savait qu'il était au nombre de ces personnes, et connaissait le lien de famille l'unissant au témoin. — Metz, 23 mars 1865, S.65.2.231.-P.65.935.-D.65.2.91.— Cass. 18 juin 1866, S.66.1.382.-P.66.1050.-D.67.1.30. — Douai, 26 mars 1873, S.73.2.258.-P.73.1080.-D.74.2.91.

29. La nullité existe alors même que le témoin allié à un degré prohibé avec un légataire aurait déclaré, sur l'interpellation du notaire, n'être ni parent ni allié du testateur et des légataires, si le lien d'affinité qui l'unit à ce légataire était de notoriété publique dans la commune qu'ils habitent. — Cass. 4 fév. 1850, S.50.1.180.-P.50.2.533.-D.50.1.108.

30. Deux frères peuvent être témoins dans le même acte public, surtout dans un testament. Les prohibitions de la loi du 25 ventôse an 11, sur la parenté de témoins, soit avec le notaire, soit avec les parties contractantes, ne s'étendent point à la parenté respective des témoins. — Bruxelles, 25 mars 1806. — *Sic*, Grenier, n. 252; Toullier, t. 5, n. 403; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 3, art. 2, n. 11; Duranton, t. 9, n. 117; Coin-Delisle, n. 41; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 21; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 120; Demolombe, t. 4, n. 216; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1112; Laurent, t. 13, n. 280.

31. La nullité résultant de ce que des parents d'un légataire ont été témoins au testament ne s'applique pas au cas où les témoins ont été uniquement appelés pour certifier l'identité du testateur. — Cass. 6 avril 1809. — V. Demante, t. 4, n. 125 *bis*-4; Demolombe, t. 4, n. 190.

32. La preuve qu'il y a parenté entre une partie et un tiers sans intérêt au procès, par exemple entre un légataire qui demande la délivrance de son legs, et la femme de l'un des témoins qui ont concouru à la confection du testament, peut s'induire des pièces et documents du procès, et ce, nonobstant les énonciations contraires des actes de l'état civil, et sans qu'il soit nécessaire de recourir au mode de rectification prescrit par les art. 855 et s., C. pr. — Douai, 12 juill. 1838, S.39.2.256. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 670, texte et note 95; Demolombe, t. 4, n. 217; Laurent, t. 13, n. 288. — V. art. 972, n. 136 et 137.

33. Un individu ne peut être considéré comme clerc d'un notaire, par cela seul qu'il s'occupe dans l'étude du notaire, si ses principales occupations sont étrangères au notariat. — Bruxelles, 20 mars 1811; 7 mai 1819. — Agen, 18 août 1824. — Grenoble, 7 avr. 1827. — C'est là, on le conçoit, une question dont la solution dépend des circonstances de chaque espèce : il n'y a rien d'absolu à cet égard. — V. Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 19; Demolombe, t. 4, n. 209; *Dict. du not.*, v° *Clerc*, n. 153 et s.

34. Jugé en sens contraire, que l'individu qui s'occupe habituellement dans l'étude d'un notaire, est considéré comme clerc, encore que le travail qu'il y fait ne soit pas continu, qu'il ne demeure pas chez le notaire, et qu'il ne soit pas inscrit sur le tableau des aspirants au notariat.— Bruxelles, 12 avril 1810. — Conf., Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Clerc*, n. 11 (2e édit.).

35. *Id.*... Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des circonstances de la cause, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 25 janv. 1858, S.58.1.180.-P.58.651.-D.58.1.63.

36. Et on peut considérer comme clerc l'individu qui travaille dans l'étude d'un notaire, bien qu'il soit revêtu en même temps de fonctions publiques étrangères au notariat, telles que celles de greffier de la justice de paix.— Paris, 13 mars 1832, S.32.2.385. — *Contrà*, Agen, 18 août 1824.

37. Au cas où il y a plusieurs légataires, la parenté des témoins avec l'un d'eux opère nullité du testament pour le tout : la nullité n'est pas restreinte aux dispositions faites au profit du légataire parent des témoins. — Riom, 26 déc. 1809. — Metz, 1er févr. 1821. — Cass. 27 nov. 1833, S.34.1.266.— *Sic*, Duranton, t. 9, n. 120; Vazeille, art. 980, n. 19; Troplong, n. 1607; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 22; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 122; Demante, t. 4, n. 120 *bis*-5; Michaux, n. 2029; Laurent, t. 13, n. 289.

38. La nullité a lieu alors même que celui des légataires qui est parent avec un témoin aurait droit, comme héritier *ab intestat*, à une part égale ou même supérieure à celle que lui attribue le testament. — Angers, 24 juin 1857, S.58.2.124.-P.59.66. — *Sic*, Aubry et Rau, *ub. sup.*; Michaux, n. 2035.

39. Mais la disposition de la loi qui annule un testament auquel un parent d'un légataire a assisté comme témoin, ne s'applique pas au cas où le legs est contenu dans une clause réputée non écrite. — Paris, 26 janv. 1808. — *Contrà*, Troplong, n. 1608; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 4, n. 219.

40. Et lorsqu'à un testament fait en présence du nombre requis par la loi de témoins capables, et réunissant toutes les qualités nécessaires, il assiste d'autres témoins manquant de quelques-unes de ces qualités, le testament ne doit pas pour cela seul être déclaré nul. Ici s'applique la maxime : *utile per inutile non vitiatur*. — Cass. 6 avr. 1809. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 407; Merlin, v° *Tém. instr.*, § 2, n. 25; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, art. 3, n. 11; Vazeille, art. 980, n. 19; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 122 et note 35; Demolombe, t. 4, n. 223.

41. V. *sup.*, art. 971, n. 1 et *inf.*, art. 998, n. 2 et s.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.

976 Indication alphabétique.

Acte authent., 78, 81, 82.
— de suscript. — V. Suscription.
— notarié, 63 et s.
— nul, 72 et s.
Campagne, 61.
Capacité, 1.
Cassation, 22.
Clercs, 56.
Clôture, 13 et s., 72.
Date, 12.
Décharge, 78.
Décl. du test., 36 et s.
Demeure des témoins, 66.
Ecriture, 3 et s., 39 et s., 53, 57, 58.
Enregistrement, 70.
Enveloppe, 45 et s., 69.
Exécution provis., 82.
Inscript. de faux, 81, 82.
Interligne, 11 *bis*.
Intervalle, 50, 51.
Lecture, 11, 62.
Légataire, 5 et s., 52 et s.
Mentions, 23, 24, 25 et s., 36 et s., 48, 51, 58, 62, 64 et s.
Minute, 59, 60.
Nom de l'écrivain, 42.
Notaire, 4, 52 et s.
Office du juge, 72.
Ouverture, 79, 80, 83.
Paraphe, 10.
Parenté, 54, 55.
Prés. du test., 25 et s.
Rem. du test., 60, 76 et s.
Renvois, 10.
Répertoire, 71.
Révocation, 75 et s.
Sceau, 13 et s., 72, 79, 80.
Secret, 2.
Serviteurs, 56.
Signature, 8, 9, 11 *bis*, 36, 39, 61, 64, 65, 67, 68.
Suscription (acte de), 20, 23 et s., 36 et s., 43, 44, 45 et s.
Suspension, 50, 51.
Témoins, 55, 56, 61, 64, 66, 67.
Testam. ologr., 73 et suiv.
Timbre, 69.
Vérif. d'écriture, 81, 82.

1. Sur l'incapacité établie à l'égard de certaines personnes pour faire un testament mystique, voy. les art. 978, 979, et les notes.

2. Le secret n'est pas de l'essence du testament mystique. En conséquence, la révélation que le testateur ferait de ses dispositions testamentaires, la lecture même qu'il ferait de son testament au notaire et aux témoins avant la clôture, fût-elle constatée par l'acte de suscription, n'altérerait pas la validité des dispositions. — Merlin, *Rép.*, v°, *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 9; Toullier, t. 5, n. 470; Vazeille, art. 976, n. 8; Poujol, art. 976, n. 4; Coin-Delisle, art. 976, n. 22; Demolombe, t. 4, n. 353; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 11; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2133.

Division.

§ 1er. — *Ecriture. — Signature. — Lecture. — Date* (n. 3).
§ 2. — *Clôture et sceau* (n. 13).
§ 3. — *Présentation du testament* (n. 25).
§ 4. — *Déclaration du testateur* (n. 36).
§ 5. — *Acte de suscription... — formes*, etc. (n. 45).
§ 6. — *Effet du testament nul. — Révocation ou remise. — Exécution* (n. 72).

§ 1er. — *Ecriture. — Signature. — Lecture. — Date.*

3. Le testament mystique peut être écrit par deux mains différentes, soit que le testateur ait fait des corrections ou des changements à ce qu'il a fait écrire, soit qu'ayant commencé et achevé son testament en divers temps, il ait eu recours à deux personnes différentes. — Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 12, qui rapporte un arrêt de rejet en ce sens du 11 mai 1811; Vazeille, n. 2; Coin-Delisle, n. 23; Troplong, t. 3, n. 1631; Demolombe, t. 4, n. 334-335; Aubry et Rau, t. 7, § 671, note 2; Laurent, t. 13, n. 392. — La plupart de ces auteurs ajoutent qu'il est important que cette circonstance soit indiquée dans l'acte de suscription. — V. *inf.*, n. 43 et 44.

4. Il est valable quoique écrit par le notaire même qui a reçu l'acte de suscription. — Cass. 8 avril 1806. — Nîmes, 21 fév. 1821. — *Sic*, Grenier, t. 1, n. 264; Merlin, *loc. cit.*, n. 20; Delvincourt, t. 2, note 7 de la p. 85; Duranton, t. 9, n. 126; Poujol, n. 4; Demolombe, t. 4, n. 333; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 136; Laurent, t. 13, n. 391. — V. *inf.*, n. 53.

5... Ou par l'un des légataires du testateur. — Nîmes, 21 fév. 1821. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 467; Duranton, t. 9, n. 126; Poujol, n. 4; Aubry et Rau, et Laurent, *loc. cit.*; Michaux, n. 2076. — V. *inf.*, n. 52 et 53.

6. *Id*... Même par le légataire universel qu'institue ce testament. — Bordeaux, 6 avril 1854, S.54.2.736.-P.55.2.480. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 976, n. 23; Troplong, n. 1621; Demolombe, t. 4, n. 333.

7. Et a pour la validité du legs en ce cas, il n'est pas besoin d'une approbation expresse écrite de la main du testateur, comme l'exigeait l'ancienne jurisprudence. — Nîmes, 21 fév. 1821.

8. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que le testament écrit par une personne étrangère soit signé de cette personne. — Metz, 22 janv. 1833, S.35.2.70. — Cass. 16 déc. 1834, S.35.1.463. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 335; Michaux, n. 2078.

9. Toutefois, s'il l'était, cette signature ne serait pas une cause de nullité. — Cass. 8 avril 1806. — Conf., Merlin, *loc. cit.*, n. 9; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 3; Demolombe, t. 4, n. 336; Michaux, n. 2079.

10. Le défaut de parafe des renvois n'emporte pas nullité. — Coin-Delisle, n. 25; Michaux, n. 2088.

11. Le testateur doit-il lire son testament lorsqu'il l'a fait écrire par un autre? — V. art. 978, n. 8.

11 *bis*. Le testament mystique ne recevant sa perfection qu'au moment où l'acte de suscription est dressé par le notaire, et n'étant jusque-là qu'un simple projet, il s'ensuit que les dispositions additionnelles qui ont été insérées dans un semblable testament, après coup, par voie d'interlignes, au-dessus de la signature, sont valables, bien qu'elles n'aient pas été approuvées et signées spécialement, si, d'ailleurs, il est établi quelles émanent réellement de la volonté du testateur et que leur insertion n'a pas eu lieu à son insu. — Toulouse, 7 juin 1880, S.81.2.133.-P.81.1.701-D.81.2.53.

12. Le testament n'a pas besoin d'être daté d'une manière spéciale, et autrement que par la date de l'acte de suscription. — Cass. 14 mai 1809. — Colmar, 20 janv. 1824. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 475; Duranton, t. 9, n. 123; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 10; Delvincourt, t. 2, p. 85, note 1; Poujol, n. 11; Vazeille, n. 3; Coin-Delisle, n. 18; Troplong, t. 3, n. 1623; Demolombe, t. 4, n. 339; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 5; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 137. V. cependant Grenier, n. 266. — *Contrà* sous l'ordonn. de 1735 : Nîmes, 21 juin 1806, et Ricard, *Testam.*, n. 1536.

§ 2. — *Clôture et sceau.*

13. L'obligation de *clore* et de *sceller* le testament existe alors même que l'acte de suscription est écrit sur le papier même qui renferme les dispositions testamen-

taires. — Grenier, n. 262; Toullier, t. 5, n. 469; Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 727; Troplong, t. 3, n. 1629; Demolombe, t. 4, n. 352 *bis*; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 6; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 137. — Furgole était anciennement d'une opinion contraire (ch. 2, sect. 2, n. 24). — Mais la disposition de l'art. 976 est trop formelle pour que l'on puisse admettre cette opinion.

14. Le concours du scel et de la clôture doit exister de manière à assurer le secret et l'identité du testament, et à rendre impossible la substitution d'un autre testament sans laisser de traces de l'ouverture frauduleuse et de la rupture du scel. — Cass. 27 mars 1865, S.66.1.354.-P.66.976.-D.66.1.228. — *Sic*, Turin, *Rédact. des actes*, p. 16; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2131.

15. En conséquence, le testament est nul lorsque son enveloppe, consistant en une feuille de papier repliée sur elle-même de manière à former un carré long, entourée d'un ruban croisé et scellée aux croisements du ruban, présente à ses angles un espace ouvert par lequel on peut retirer le testament sans altération du scel. — Poitiers, 2 déc. 1863, joint à Cass. 27 mars 1865, cité ci-dessus. — V. dans le même sens, Paris, 3 déc. 1897, S. et P.99.1.317.-D.98.2.59.-Pand.99.1.246.

16. Un testament mystique n'est pas réputé scellé, s'il est seulement clos et cacheté en pain sur les bords, sans aucune empreinte. — Cass. 7 août 1810. — Bruxelles, 18 fév. 1818. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 24; Favard, *Rép.*, *eod. verb.*, sect. 1, § 4, n. 4; Toullier, n. 463; Delvincourt, t. 2, note 3 de la p. 85; Grenier, n. 261 *bis*; Duranton, n. 124; Poujol, n. 5; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1.226; Marcadé, n. 2; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 440, p. 112; Demolombe, t. 4, n. 347; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 137; Michaux, n. 2095; Nicias-Gaillard, *Rev. crit.*, t. 10, p. 481; Laurent, t. 13, n. 394; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2130 et 2131.

17. Il en est de même quand il est fermé avec de la cire sans empreinte. — *Ibid.* — *Adde*, Turin, p. 17.

18. Jugé en sens contraire que le testament peut être réputé scellé comme l'exige la loi, bien que le scellement ait été fait au moyen de cachets de cire qui ne portent aucune empreinte. — Agen, 27 fév. 1855, S.55.2.340.-P.55.2.182.-D.55.2.223. — Cass. 2 avril 1856, S.56.1.581.-P.56.2.613.-D.56.1.135. — En ce sens Maleville, t. 2, p. 450; Vazeille, n. 1; Coin-Delisle, n. 28; Massé et Vergé, sur Zachariæ t. 3, § 440, note 8; Demante, t. 4, n. 121 *bis*-2; Troplong, n. 1627; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 391 et 392 (5e édit.); Saintespès Lescot, t. 4, n. 1129; Mimerel, *Rev. crit.*, 1856, t. 1, p. 292.

19. Au surplus, le sceau peut n'être pas celui du testateur. Celui-ci peut se contenter, par exemple, d'apposer le sceau du notaire. — Cass. 8 fév. 1820. — Bruxelles, 16 fév. 1822. — Colmar, 20 janv. 1824. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*; Favard, *ubi sup.*, sect. 1, § 4, n. 4; Duranton, t. 9, n. 124; Coin-Delisle, n. 29; Poujol, n. 5; Zachariæ, *loc. cit.*, note 7; Demolombe, t. 4, n. 349; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Michaux, n. 2096; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2130.

20. Et la description, dans l'acte de suscription, du sceau dont le testateur s'est servi, n'est point rigoureusement nécessaire. — Bordeaux, 20 nov. 1833.

21. L'imperfection de la clôture du testament n'est pas une cause de nullité, lorsque les circonstances repoussent toute idée de fraude, et que, lors de l'ouverture, le testament est reconnu, se trouver dans le même état que lors de la présentation. — Colmar, 20 janv. 1824. — Angers, 19 fév. 1824. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 352.

22. Les juges du fond ont d'ailleurs un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les circonstances, la suffisance ou l'insuffisance de la fermeture du testament. — Agen, 27 fév. 1855, S.55.2.340.-P.55.2.182.-D.55.2.223. — Cass. 27 mars 1865, S.66.1.354.-P.66.976.-D.66.1.228.

23. Il n'est pas nécessaire que l'acte de suscription contienne la mention expresse que le testament était *clos et scellé*; il suffit que ce fait matériel soit certain. — Bordeaux, 21 mars 1822, et Cass. 23 juin 1824. — Colmar, 20 janv. 1824. — *Sic*, Vazeille, n. 13; Troplong, n. 1643; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 9. — *Contrà*, Merlin, *loc. cit.*, n. 14; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ubi sup.*; Demolombe, t. 4, n. 381; Aubry et Rau, t. 7, p. 140 et 141; Saintespès-Lescot, n. 1146; Michaux, n. 2165; Laurent, t. 13, n. 411; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2138 et 2139. Ces auteurs exigent que l'acte de suscription constate tout à la fois la clôture et le scel, mais ils admettent qu'il n'y a pas de termes sacramentels pour cette mention et qu'elle peut être faite en termes équipollents.

24. Et pour reconnaître ce fait, l'apport du testament peut être ordonné par les juges. — Mêmes arrêts.

§ 3. — *Présentation du testament.*

25. La *présentation* du testament par le testateur au notaire et aux témoins, doit, à peine de nullité, être mentionnée dans l'acte de suscription. — Cass. 7 août 1810; 28 déc. 1812. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 375; Aubry et Rau, t. 7, § 671, texte et note 11; Laurent, t. 13, n. 407; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2138. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 45 et suiv.

26. Mais la jurisprudence a généralement décidé que cette présentation du testament pouvait s'induire du contexte de l'acte de suscription, et qu'aucuns termes sacramentels n'étaient exigés pour cela.

27. Ainsi, par exemple, l'accomplissement de la formalité résulte de ces expressions : « Devant nous notaire et témoins, a été en personne N..., lequel nous a tout présentement remis son testament clos. » — Toulouse, 2 août 1810.

28. *Id.* de celles-ci : « Le testateur nous a déclaré que dans ce paquet clos était sa dernière volonté, requérant le notaire de le prendre en garde. » — Colmar, 10 juillet 1814. — Cass. 22 mai 1817. — *Sic*, Troplong, n. 1642. — *Secus*, Demolombe, t. 4, n. 378; Aubry et Rau, t. 7, § 671, note 22.

29. *Id.* de celles-ci : « Présents les témoins bas nommés, le testateur a présenté son testament au notaire. » — Toulouse, 6 mars 1817.

30. *Id.* de celles-ci : « Par devant nous notaire soussigné, en présence des témoins bas nommés, *ou bien :* en présence des témoins bas nommés et par-devant nous notaire soussigné, fut présent N..., lequel nous a déclaré que le présent papier qu'il nous a remis, ou qu'il nous a présenté, contient son véritable testament, etc. » — Toulouse, 19 juin 1830.

31. *Id.* lorsqu'il est dit que le testateur a cacheté son testament en présence du testateur et des témoins, et que, immédiatement après, le testament est venu entre les mains du notaire, qui y a apposé l'acte de suscription. — Cass. 8 avril 1806.

32. De même, énoncer que le testament a été *remis* au notaire en présence des témoins, c'est remplir le vœu de la loi qui prescrit de *présenter* le testament au notaire et aux témoins. — Cass. 7 avril 1806. — Bruxelles, 15 juin 1814.

33. Egalement, la présentation du testament au notaire, en présence des témoins, équivaut à la présentation au notaire et aux témoins. — Turin, 5 déc. 1806. — Metz, 8 mars 1821. — Bordeaux, 5 mai 1828.

34. Jugé cependant que la mention de la présentation n'est pas suffisamment exprimée, par cela seul que le testateur a dit, devant le notaire et les témoins, que le contenu en la *présente feuille* de papier (servant d'enveloppe) est son testament. — Cass. 28 déc. 1812.

35... Ou que le papier contenu *sous cette enveloppe* contient son testament. — Poitiers, 28 mai 1824.

§ 4. — *Déclaration du testateur.*

36. La *déclaration* par le testateur qu'il a écrit et signé le testament qu'il présente, doit, à peine de nullité, être constatée dans l'acte de suscription. — Turin, 1er fév. 1806. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 383; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 141; Laurent, t. 13, n. 412; Michaux, n. 2157 et 2157 *bis*. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 45 et s.

37. Mais la déclaration du testateur que le papier qu'il présente est son testament, peut (de même que la présentation de cet acte : V. n. 26 et suiv.), s'induire implicitement de l'acte de suscription. — Cass. 11 frim. an 7; 15 juill. 1806. — Toulouse, 10 flor. an 13.

38. Spécialement, cette déclaration existe lorsqu'il est dit : « Devant nous notaire et témoins, a été en personne N..., lequel nous a tout présentement remis son testament clos. » — Toulouse, 2 août 1810.

39. De même, il y a déclaration suffisante que le testament est signé par le testateur, s'il est dit : « Qu'il dépose... son testament écrit à sa réquisition, par nous dit notaire, et signé au bas de la page et à la fin. » — Dijon, 17 avril 1818.

40. Il y a aussi déclaration suffisante que le testament a été écrit par un autre que le testateur, si le testateur dit avoir *dicté* son testament. — Turin, 5 déc. 1806.

41. *Id.* lorsqu'il est dit : « Nous a le testateur présenté le présent papier qu'il a fait écrire par une main à lui affidée. » Cette énonciation, rapprochée des autres clauses de l'acte, peut être réputée contenir la déclaration par le testateur lui-même, que le testament était écrit d'une main étrangère. — Cass. 8 nov. 1832, S.33.1.80.

42. Du reste, il n'est pas nécessaire que l'acte de suscription du testament qui n'a pas été écrit par le testateur lui-même, fasse connaître le nom de la personne qui l'a écrit. — Metz, 22 janv. 1833, S.35.2.70. — Cass. 16 déc. 1834, S.35.1.463.

43. Le testament n'est pas nul par cela seul que quelques mots, notamment le nom du légataire, s'y trouvent écrits de la main du testateur, quoiqu'il soit dit dans l'acte de suscription que le testateur a fait écrire son testament par une main étrangère. — Toulouse, 2 août 1810. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, n. 12, et t. 17, p. 142. — Suivant Gilbert, n. 35, il pourrait en être différemment, dans le cas inverse où le testament étant écrit et déclaré écrit par le testateur, le nom du légataire se trouverait être d'une main étrangère.

44. Cependant, lorsque l'acte de suscription énonce que le testament est écrit par le testateur, et qu'il se trouve que le testament est écrit en partie par un tiers, le testament peut être déclaré nul, si, dans l'esprit des juges, il y a doute sur l'identité du testament produit, avec le testament que le testateur a voulu déposer. — Lyon, 26 janv. 1822. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 12; Coin-Delisle, n. 33; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 12; Troplong, n. 1631; Demolombe, t. 4, n. 335; Laurent, t. 13, n. 392. — V. *sup.*, n. 3.

§ 5. — *Acte de suscription... — Formes, etc.*

45. Le testament est nul, si l'acte de suscription n'est pas écrit sur la feuille même qui contient le testament, ou sur celle qui lui sert d'enveloppe. — Turin, 15 pluviôse an 13. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1639; Demolombe, t. 4, n. 355; Aubry et Rau, t. 7, § 671, note 13; Laurent, t. 13, n. 403.

46. Lorsque l'enveloppe d'un testament mystique n'occupe qu'une partie de la feuille employée par le testateur ou par le notaire, l'acte de suscription peut être écrit sur la partie qui reste. Dans ce cas, le testament n'est pas nul, par cela seul que l'acte de suscription n'est écrit ni sur le testament, ni sur le papier dans lequel il est enveloppé. — Gênes, 29 déc. 1810.

47. Jugé encore que le testament n'est pas nul, bien que la feuille destinée à servir d'enveloppe ait été pliée en deux, et que l'une des parties de cette feuille se trouve seule envelopper le testament, tandis que l'acte de suscription est écrit sur l'autre partie. — Turin, 5 déc. 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 737.

48. Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que l'acte de suscription porte la mention qu'il est fait sur le testament même ou sur son enveloppe; il suffit que le fait matériel soit constant. — Gênes, 7 juin 1810. — Metz, 8 mars 1824. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 736; Coin-Delisle, n. 44; Vazeille, n. 6; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 14; Demolombe, t. 4, n. 384; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 141; Laurent, t. 13, n. 413. — V. *sup.*, n. 23.

49. Et il n'y a pas nullité par cela seul que l'acte de suscription porterait qu'il est écrit sur le papier contenant le testament, tandis que dans la réalité il se trouve sur l'enveloppe. — Bruxelles, 9 août 1808. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 737; Coin-Delisle, n. 37; Demolombe, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *ubi sup.*, note 27.

50. Il n'y a pas nullité par cela seul que l'acte de suscription aurait été interrompu pendant quelques instants, soit pour laisser un peu de repos au malade ou lui administrer un remède, soit pour permettre au notaire ou à un témoin de satisfaire un besoin physique. — Troplong, n. 1651; Demolombe, t. 4, n. 390; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1138; Laurent, t. 13, n. 416. — V. art. 971, n. 33.

51. Au surplus, il n'est pas nécessaire que cet acte contienne la mention expresse qu'il a été fait sans divertir à d'autres actes. — Cass. 8 fév. 1820. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 309; Merlin, t. 17, p. 696; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 4, n° 3; Duranton, t. 9, n. 130; Pujol, n. 14; Coin-Delisle, n. 41; Vazeille, n. 21; Troplong, n. 1651; Demolombe, n. 384; Aubry et Rau, p. 141; Laurent, n. 417.

52. Le notaire institué légataire par le testament mystique peut néanmoins recevoir l'acte de suscription de ce testament. — Nîmes, 21 fév. 1824. — V. *sup.*, n. 5.

53. *Id.* Et il en est ainsi alors même qu'il a écrit le testament. — Cass. de Belgique, 29 janv. 1873, S.73.2.97.-P.73.448.-D.73.2.1. — Cass. 4 juin 1883, S.84.1.233.-P.84.1.553.-D.84.1.51.-Fr. jud. VII.2.753. — *Sic*, Merlin, *ubi sup.*, n. 20; Toullier, t. 5, n. 467; Duranton, t. 9, n. 126 et 143; Coin-Delisle, n. 32; Demolombe, t. 4, n. 362; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 139; Laurent, t. 13, n. 397; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2150 et 2150 *bis*; *Encycl. du not.*, v° *Acte de suscription*, n. 21. — *Contrà*, Grenier, et Bayle-Mouillard, t. 2, n. 269 *bis*. V. aussi Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 4, n. 5; Vazeille, n. 15; Troplong, n. 1639; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1155; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 14; Michaux, n. 2126 et 2127. Ces auteurs pensent que ce testament est nul si le notaire savait que le testament qui lui a été présenté était le même que celui qui avait été écrit par lui.

54. De même, le testament est valable bien qu'il contienne un legs en faveur d'un parent, au degré prohibé par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an 11, du notaire qui a dressé l'acte de suscription : les légataires ne doivent pas être réputés parties dans l'acte de suscription. — Montpellier, 9 fév. 1836, S.37.2.270.

55. Les légataires eux-mêmes et leurs parents peuvent être témoins à l'acte de suscription : on ne peut étendre au testament mystique la disposition de l'art. 975. — Grenier, n. 268; Toullier, n. 465; Delvincourt, p. 307; Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 2, n. 19, et t. 17, p. 708; Duranton, t. 9, n. 140 et 142; Vazeille, n. 14; Poujol, n. 7; Marcadé, n. 5. — Et il en est ainsi même à l'égard du légataire qui a écrit le testament. — *Sic*, Toullier, n. 467; Troplong, n. 1634; Demolombe, t. 4, n. 373; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 140. — Mais V. sur le dernier point Grenier et Bayle-Mouillard, n. 268; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 4, n. 5; Vazeille, n. 15; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1156, et *sup.*, n. 53 *in fine*.

56. Les clercs et serviteurs du notaire ne peuvent être témoins : ici s'applique la disposition prohibitive de l'art. 10

de la loi du 25 vent. an 11. — Toullier, n. 468; Maleville, t. 2, p. 452; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 4, n. 6; Grenier, n. 270; Delvincourt, p. 307; Duranton, n. 141; Vazeille, n. 16; Poujol, n. 8; Marcadé, n. 5; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1158; Michaux, n. 2115. — *Contrà*, Merlin, *loc. cit.*, n. 8; Coin-Delisle, art. 980, n. 39; Troplong, t. 3, n. 1635; Demolombe, t. 4, n. 374; Demante, t. 4, n. 121 *bis* 4; Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 140.

57. L'acte de suscription doit être écrit de la main même du notaire. — Furgole, ch. 2, sect. 3, n. 79; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 2, art. 4, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 85, note 8; Grenier, n. 271; Favard, *loc. cit.*, n. 7; Toullier, n. 481; Poujol, n. 12; Coin-Delisle, n. 35; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 1637; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 13; Demante, n. 121 *bis*-1; Demolombe, n. 357; Aubry et Rau, § 671, texte et note 12; Saintespès-Lescot, n. 1136; Laurent, n. 404. — *Contrà*, Duranton, n. 127; Vazeille, n. 17; Michaux, n. 2133 et s. — V. aussi Maleville, t. 2, p. 452.

58. Mais la mention de l'écriture par le notaire n'est pas nécessaire. — Grenier, n° 272; Merlin, *ibid.*, n. 6; Toullier, Delvincourt et Duranton, *loc. cit.*; Coin-Delisle, n. 41; Demolombe, n. 384; Aubry et Rau, § 671, p. 141.

59. Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes de suscription : ici est inapplicable la disposition de l'art. 20 de la loi du 25 ventôse an 11. — Bruxelles, 23 juill. 1825. — *Sic*, Massé, *Parf. not.*, t. 1, p. 408, (6e édit.); Garnier Deschesne, *Traité du not.*, t. 1, p. 85; Coin-Delisle, n. 20; Troplong, n. 1653; Demante, t. 4, n. 121 *bis*-6; Demolombe, t. 4, n. 358; Laurent, t. 13, n. 405; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2151. — *Contrà*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 277 *bis*, note *a*; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1143; Michaux, n. 2141 et s. — V. art. 971, n. 47, et *inf.*, n. 76.

60. Jugé en ce sens sous l'empire de l'ordonnance de 1735 : le testament, revêtu de l'acte de suscription, pouvait être remis au testateur lui-même. — Riom, 1er déc. 1818. — Conf., Ferrière, *Science des not.*, t. 1, p. 91.

61. Les six témoins appelés à l'acte de suscription doivent signer, quel que soit le lieu où l'acte est dressé. On ne peut appliquer aux testaments mystiques la disposition de l'art. 974, portant que, dans les campagnes, il suffit que la moitié des témoins signe le testament par acte public. — Liége, 29 mai 1806. — Bordeaux, 12 avril 1808. — Cass. 20 juill. 1809. — Pau, 19 déc. 1829. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Tém. instrum.*, § 2, n. 3, 230; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 4, n. 10; Grenier, n. 274; Toullier, n. 483; Delvincourt, t. 2, p. 308; Duranton, n. 144; Vazeille, n. 20; Poujol, n. 9; Coin-Delisle, n. 38; Marcadé, n. 6; Troplong, n. 1632; Demolombe, t. 4, n. 386; Aubry et Rau, t. 7, § 671, note 14; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1139. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 976.

62. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'acte de suscription fasse mention que lecture en a été donnée au testateur en présence des témoins. — Bordeaux 5 mai 1828. — *Sic*, Grenier, n. 273; Toullier, n. 482; Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 738; Troplong, n. 1649; Demolombe, n. 384; Massé et Vergé, § 440, note 16; Aubry et Rau, § 671, note 28.

63. L'acte de suscription est-il un acte notarié proprement dit, soumis, comme tel, aux prescriptions de la loi du 25 ventôse an 11 ? La question fait difficulté.

64. En général, les auteurs, appliquant la disposition de l'art. 14 de cette loi, décident qu'il faut que l'acte mentionne les signatures du testateur, des témoins et du notaire, et qu'il ne suffirait pas que l'acte fût revêtu de ces signatures. — Grenier, n. 275; Toullier, n. 484; Delvincourt, p. 308; Vazeille, n. 18; Poujol, n. 15, *in fine*; Massé et Vergé, § 440, note 16; Aubry et Rau, § 671, p. 141 et 142; Demolombe, n. 387; Michaux, n. 2152. V. aussi Troplong, n. 1646. — V. cependant Duranton, n. 130; Coin-Delisle, n. 19; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 275, note *a*; Demante, 121 *bis*-3; Laurent, t. 13, n. 415.

65. Et il a été jugé en ce sens que la mention dont il s'agit doit même être faite *à la fin* de l'acte, conformément au même art. 14. — Metz, 22 janv. 1833, S.35.2.70. — *Sic*, Poujol, *loc. cit.*

66. Il a été aussi jugé que l'acte de suscription doit, comme acte notarié, énoncer la demeure des témoins, conformément à l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11. — Bordeaux, 16 juin 1834, P. chr. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 19. — V. aussi à cet égard, les n. 31 et suiv. de l'art. 980. — L'arrêt ci-dessus déclare même le notaire responsable du défaut d'indication de la demeure.

67. Mais, contrairement à ces décisions, il a été décidé que l'acte de suscription ne constitue pas un acte notarié proprement dit, susceptible de toutes les formalités déterminées par la loi du 25 vent. an 11; qu'ainsi la mention de la signature des témoins peut être placée ailleurs qu'à la fin de l'acte. — Cass. 16 déc. 1834, S.35.1.463. — *Sic*, Troplong, n. 1647.

68. Et de même la mention de la cause qui empêche le testateur de signer l'acte de suscription peut être faite dans le corps de l'acte même. — Cass. 3 janv. 1838, S. 38.1.244.-P.38.1.199.

69. Il est sans difficulté que les notaires n'encourent point l'amende prononcée par l'art. 26 de la loi du 13 brum. an 7, en écrivant l'acte de suscription sur une enveloppe non timbrée. — Déc. du min. des fin. 3 nov. 1807.

70. Les actes de suscription doivent être enregistrés, non dans le délai de vingt jours déterminé par l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7, mais seulement dans le délai de trois mois, à compter de la mort du testateur, fixé par l'art. 21 de la même loi, comme ne formant qu'un seul et même acte avec le testament. — Inst. gén. de la régie. 3 fruct. an 13.

71. Mais ils doivent être portés à leur date, sur le répertoire des notaires. — Déc. du min. des fin. 9 sept. 1812. — *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3934; Clerc, *Tr. du notar.*, t. 1, n. 436.

§ 6. — *Effet du testament nul. — Révocation ou remise. — Exécution.*

72. Il n'appartient pas aux juges de prononcer d'office la nullité d'un testament mystique pour vice de forme, spécialement parce qu'il est insuffisamment clos et scellé. — Paris, 3 déc. 1897, S. et P.99.1.317.-D.98.2.59.-Pand.99.1.246.

73. Un testament mystique, nul comme tel, vaut comme testament olographe, lorsqu'il est écrit, daté et signé de la main du testateur. — Aix, 18 janv. 1808. — Bastia, 14 mars 1822. — Nîmes, 30 mai 1823. — Caen, 26 janv. 1826. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 480; Grenier, n. 276 *bis* (qui avait embrassé d'abord l'opinion opposée); Delvincourt, t. 2, note 2 de la page 86; Massé, *Parf. not.*, t. 1, p. 408 (6e édit.); Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 335 (qui avait d'abord été d'un avis contraire); Duranton, n. 138; Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, n. 125; Vazeille, n. 18; Poujol, n. 27; Merlin, *Quest.*, v° *Testam.*, § 6, add. (après avoir varié plusieurs fois sur la question); Marcadé, n. 1; Troplong, t. 3, n. 1654; Demolombe, t. 4, n. 409; Demante, t. 4, n. 121 *bis*-7; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 23; Aubry et Rau, t. 7, § 671, note 33; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1160; Laurent, t. 13, n. 428; Gilbert, n. 65. — V. aussi anal., art. 970, n. 19.

73 *bis*. *Id...* Du moins s'il apparaît que le testateur a voulu qu'il en fût ainsi. — Cass. 6 juin 1815; 23 déc. 1828.

74. Jugé en sens contraire. — Poitiers, 28 mai 1824. — *Sic*, Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, § 4, n. 16 et 17; à moins, dit ce dernier auteur (comme le décident les deux arrêts indiqués au n° précédent), que le testateur n'eût exprimé la volonté contraire. — Coin-Delisle, n. 9 et s., tout en se prononçant pour la nullité, en théorie, pense qu'en pratique la solution dépendra des circonstances.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins ; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament ; après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins ; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976.

---

75. La conversion en testament mystique d'un testament de date ancienne suffit pour révoquer les dispositions contraires contenues dans des testaments intermédiaires, même pour annuler les révocations plus récentes qui auraient été faites des premières dispositions auxquelles la forme mystique confère une existence nouvelle. — Coin-Delisle, n. 6 ; V. aussi Demolombe, t. 4, n. 339.

76. Le testateur qui voudrait révoquer son testament mystique pourrait-il dans cette vue exiger du notaire la remise de l'acte ? L'affirmative est enseignée par Duranton, t. 9, n. 470, à la note ; Coin-Delisle, n. 20 ; Aubry et Rau, t. 7, § 710, p. 443 ; Demolombe, t. 4, n. 359 ; Laurent, t. 13, n. 405 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2152. Toullier, t. 5, n. 664 et 665, paraît être aussi de cet avis, qui nous semble devoir être suivi. — Toutefois, l'opinion contraire est soutenue par Grenier, n. 277 ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Minute*, n. 99, et Poujol, n. 22. C'est aussi ce que la chambre des notaires de Paris a décidé par une délibération du 6 fév. 1823 (V. de Villargues, *Cod. du not.*, p. 458). — La même question s'élève, comme on sait, à l'égard des testaments notariés (V. *sup.*, art. 971, n. 52 et suiv.) ; mais on comprend fort bien qu'en ce cas la remise de la minute du testament doive souffrir plus de difficulté que celle du testament mystique. L'un des arguments pour refuser la remise du testament, c'est que, d'après l'art. 22 de la loi du 25 vent. an 11, le notaire qui se dessaisit d'un acte doit, au préalable, en dresser une copie figurée, laquelle est substituée à la minute et tient lieu de cette minute : d'où l'on conclut que le testateur n'a aucun intérêt à retirer la minute de son testament qui n'en subsistera pas moins, s'il ne le révoque d'une manière expresse. Mais ce raisonnement n'a aucune valeur en ce qui touche le testament mystique : puisqu'en ce cas la copie figurée que devra faire le notaire, ne pourra être que celle de l'acte de suscription, et non celle du testament lui-même, clos et cacheté. La reprise du testament par le testateur a donc un effet immédiat emportant extinction de l'acte testamentaire, si le testateur ne veut pas lui redonner vie. — V. *sup.*, n. 59.

77. Jugé que le testateur peut exiger la remise de son testament. — Paris, 10 juin 1848, S.48.2.356.-P.48.2.168.-D.48.2.144.

78. Mais le notaire n'est pas tenu, dans ce cas, de se contenter d'un simple récépissé ou décharge du testament ; il peut exiger une décharge par acte authentique, aux frais du testateur. — Même arrêt. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2153.

79. La simple ouverture du testament mystique, ou la rupture du sceau qui en faisait un acte secret, en entraîne l'annulation ou révocation..., à moins que l'ouverture ou la rupture n'aient eu lieu par le fait d'un tiers sans l'aveu du testateur, ou par suite d'un accident quelconque. — Merlin, *Rép.*, v° *Révocat. de test.*, § 4, n. 2 ; Toullier, t. 5, n. 664 et 665 ; Grenier, n. 277 ; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 3, § 1, n. 12 ; Duranton, t. 9, n. 470 ; Vazeille, art. 1035, n. 13 ; Coin-Delisle, art. 1035, n. 18 ; Troplong, n. 2116 ; Demolombe, t. 5, n. 258 ; Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 528.

80. Décidé en ce sens que, lorsque l'ouverture a eu lieu en l'absence et à l'insu du testateur, elle n'emporte pas annulation du testament, encore bien que le testateur ait ultérieurement connu l'ouverture, et qu'il n'ait pas refait son testament. — Cass. 20 mai 1812. — Conf., Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.1.102.

81. Le testament mystique, régulier en sa forme, est un acte authentique, en ce sens que la dénégation de la signature du testateur n'autorise pas le juge à ordonner la vérification de l'écriture : l'inscription de faux est indispensable. — Bruxelles, 23 mars 1811. — Metz, 8 mars 1821. — Besançon, 22 mai 1845, S.46.2.388.-P.46.2.473. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 29 ; Toullier, n. 501 ; Duranton, n. 145 ; Coin-Delisle, n. 6 ; Troplong, t. 3, n. 1652 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1144 ; Demolombe, t. 4, n. 411 ; Michaux, n. 2106. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 7, § 671, note 34 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2173 *bis* et *ter* ; Laurent, t. 13, n. 431 et suiv., qui cite un arrêt de Bruxelles, 4 mars 1831. — V. art. 970, n. 128 ; Vazeille, n. 23 ; Poujol, n. 21.

82. *Id.* en ce sens aussi que l'exécution provisoire du testament doit être ordonnée, quoique sa validité soit contestée. — Bordeaux, 9 sept. 1829. — Cette solution se rattache, dans sa dernière partie, au point de savoir si un titre contesté est un titre authentique dans le sens de l'art. 135, Cod. pr. ; V. à cet égard, les notes de cet article.

83. Sur l'ouverture du testament mystique, voy. n. 3 de l'art. 1007.

977. — 1. L'art. 977 ne s'applique pas au cas où le testateur n'a pu signer qu'en appuyant sa main à celle d'une tierce personne. — Turin, 15 pluv. an 13.

2. Le septième témoin appelé dans le cas prévu par l'art. 977, n'est pas tenu d'attester que le testateur ne sait ou ne peut signer. — Metz, 22 janv. 1833, S.35.2.70. — Cass. 16 déc. 1834, S.35.1.463. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 418.

3. La présence de ce septième témoin, lors de la présentation du testament, peut s'induire de l'ensemble du contexte de l'acte ; il n'est pas indispensable que cette circonstance soit relatée en termes exprès ou formels. — Cass. 3 janv. 1838, S.38.1.244.-P.38.1.199. — V. anal. art. 976, n. 26 et s., 37 et s.

978 et **979**. — 1. La disposition de l'art. 978 est inapplicable au cas où le testateur éprouve seulement une *difficulté* à lire. — Metz, 8 mars 1821. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 21 ; Laurent, t. 13, n. 424 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1168 ; Huc, t. 6, n. 302 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2165 ; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 598.

2. Ne peuvent tester en la forme mystique ceux qui ne savent lire que les livres imprimés : pour être réputé savoir lire, dans le sens de l'art. 978, il faut savoir lire l'écriture de main. — Furgole, ch. 2, sect. 3, n. 29 ; Catelan, liv. 2, ch. 12 ; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n. 6 *bis* ; Grenier, n. 258 *bis* ; Delvincourt, t. 2, p. 309 ; Duranton, t. 9, n. 135 ; Troplong, t. 3, n. 1661 ; Laurent, *loc. cit.* — Marcadé, art. 976, n. 2, et art. 978 ; Massé et Vergé, *ub. sup.*, Demolombe, t. 4, n. 394 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 166 ; Huc, t. 6, n. 302, et l'*Encyclop. du not.*, n. 599 et 600, émettent l'avis

980. « Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être majeurs, Français, sans distinction de sexe. Toutefois, le mari et la femme ne pourront être témoins ensemble dans le même testament » (L. 7 déc. 1897 (*a*). — C. c., 7, 8, 25, 28, 975; C. pén., 34, 42.

---

que le testateur pourrait en ce cas faire imprimer son testament.

3... Ni les aveugles. — Toulouse, 13 avril 1886, S.87.2.76.-P.87.1.451.-D.87.2.5.-Pand.86.2.202.-Fr. jud.X.2.393. — *Sic*, Rousseaud de La Combe, sur l'art. 9 de l'ord. de 1735; Grenier, n. 258; Toullier, t. 5, n. 478; Duranton, t. 9, n. 136; Poujol, n. 18; Troplong, t 3, n. 1660; Massé et Vergé et Laurent, *loc. cit.* — Il en est ainsi alors même qu'ils pourraient lire par le toucher le testament qu'ils auraient fait imprimer en caractères saillants : Demolombe, t. 4, n. 395; *Encyclop. du notar.*, n. 602 — *Contrà*, sur ce dernier point, Marcadé, *loc. cit.*; Coin-Delisle, art. 978, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2167.

4. Mais le sourd qui sait écrire, même le sourd-muet, peut tester en la forme mystique. Peu importe qu'il ne puisse entendre la lecture de l'acte de suscription : il le lira lui-même. — Colmar, 17 janv. 1815. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 591; le *Dict. du not.*, v° *Testam.*, n. 402; Poujol, n. 17; Troplong, n. 1665 et s.; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Demolombe, t. 4, n. 406; Laurent, t. 13, n. 422. — V. art. 902, n. 11 et s.

5. Lorsqu'il est reconnu que le testateur savait lire et qu'il pouvait lire à une époque antérieure au testament, c'est à celui qui prétend que le testateur ne pouvait plus lire à le prouver. — Cass. 22 juin 1852, S.52.1.699.-P.52.2.350.-D.53.1.107. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 21; Troplong, n. 1662; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1173; Demolombe, t. 4, n. 396. — V. Laurent, t. 13, n. 426.

6. L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour établir que le testateur ne pouvait lire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions : ce n'est point là un fait que le notaire soit appelé à constater. — Bordeaux, 2 avril 1828. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*, n. 6; Duranton, t. 9, n. 136; Poujol, n. 19; Massé et Vergé, t. 3, § 440, note 21; Demolombe, t. 4, n. 397; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1172. — V. art. 972, n. 132 et s.

7. Toutefois, les juges peuvent rejeter l'offre de prouver l'impossibilité du testateur de pouvoir lire, s'ils ont d'ailleurs des motifs suffisants de conviction contraire. — Cass. 8 fév. 1820.

8. Au reste, il suffit que le testateur *ait pu* lire son testament; il n'est pas nécessaire que cette lecture ait eu lieu effectivement. — Pau, 3 juill. 1865, S.66.2.9.-P.66.79.-D.65.2.210. — Cass. 7 mai 1866, S.66.1.329.-P.66.891.-D.66.1.231. — Aix, 13 août 1866, S.67.2.324.-P.67.1228. — Cass. 27 mai 1868, S.68.1.361.-P.68.933.-D.68.1.496. — V. aussi Cass. 22 juin 1852, cité n. 5. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 671, p. 139; Laurent, t. 13, n. 425; Sénard, Dufaure, Allou, Michaux-Bellaire, consultations; Huc. t. 6, n. 302; Baudry et Colin, t. 2, n. 2164; *Encycl. du notar.*, n. 604 et 605. — *Contrà*, Rodière, Bressoles et Molinier, consultation, à laquelle ont adhéré Demolombe et Valette; Demolombe, t. 4, n. 399 *bis* (3e édit.). — V. aussi les observ. qui accompagnent les arrêts ci-dessus.

9. Un testament mystique écrit de la main d'un tiers est valable, bien que le testateur fût privé de l'usage de la parole au moment de la confection du testament : la disposition qui, au cas où le testateur ne peut parler, veut que le testament mystique soit entièrement écrit, daté et signé de sa main, ne doit s'entendre que de l'impossibilité où serait le testateur de parler au moment où l'acte de suscription est dressé. — Orléans, 17 juill. 1847, S.47.2.614.-P.47.2.491.-D.47.2.165. — *Sic*, Troplong, n. 1668; Aubry et Rau, t. 7, § 674, note 32; Demolombe, t. 4, n. 401; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1183.

(*a*) *Ancien art.* 980 :

Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

---

980 Indication alphabétique.

Age, 41, 44, 45.
Alliance, 16, 41.
Amnistie, 15.
Aveugle, 18, 19.
Capacité putative, 40 et s.
Cassation, 47.
Citoyen franç., 10 et s.
Clercs, 16.
Condamné, 13 et s., 42.
Cons. judiciaire, 21.
Domestique, 12, 16.
Domicile, 29 et s.
Dr. civ., 3 et s., 41 et s.
Erreur, 37 *bis*.
Erreur comm., 40 et s.
Etranger, 3 et s., 43, 46.
Failli, 11.
Femme, 2.
Fou, 18, 22.
Français, 3 et s., 43.
Grâce, 15.
Inscript. de faux, 37, 50.
Interdit, 22.
Langue franç., 23 et suiv.
Légataire, 16.
Ministre du culte, 8.
Muet, 20.
Parenté, 16, 41.
Preuve, 28, 37.
Profession, 38.
Républicoles, 3 et s.
Responsabilité, 51.
Sourd, 18.
Test. privilégiés, 39.

1. L'art. 980 a été modifié par la loi du 7 déc. 1897. Voy. le commentaire de cette loi par R. de la Grasserie, *Lois nouvelles*, 1898.1.149, et par Didio, *Rev. du not.*, 1898, n. 10118, p. 529.

2. De la comparaison des deux textes, il ressort que le nouvel art. 980, outre qu'il confère aux femmes le droit d'être témoins dans les testaments, diffère de l'ancien article sur deux points : 1° le mot *Français* a été substitué à celui de *républicoles*; 2° les mots *jouissant des droits civils* ont été supprimés.

3. Les expressions *républicoles*, *sujets de l'empereur* ou *sujets du roi*, employées dans les différentes éditions du Code civil, avaient donné lieu à quelques difficultés. — Delvincourt, t. 2, p. 527; Vazeille, art. 980, n. 10 et 11; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 9, pensaient que la loi désignait par là toutes personnes, même les étrangers légalement autorisés à établir leur domicile en France, et y jouissant ainsi des droits civils.

4. Mais cette doctrine était avec raison généralement repoussée, et la plupart des auteurs pensaient que ces expressions devaient s'entendre des seuls individus français de naissance ou naturalisés français. — Grenier, *Donat.* t. 1, n. 247 *bis* (qui avait été d'abord d'une opinion opposée); Toullier, t. 5, n. 395; Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n. 3, 1°; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 1, § 3, art. 3, n. 6; Duranton, t. 9, n. 105; Poujol, art. 980, n. 4; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.54; Coin-Delisle, art. 980, n. 7; Marcadé, n. 1er; Troplong, t. 3, n. 1674; Colmet de Santerre, t. 4, n. 125 *bis*-2; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 11; Demolombe, t. 4, n. 182; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1191; Laurent, t. 13, n. 259.

5. Jugé en ce sens, qu'il ne suffit pas, pour pouvoir être témoin d'un testament, de jouir des droits civils en France. — Rennes, 11 août 1809. — Cass. 23 janv. 1811. — Colmar, 13 fév. 1818.

6. Jugé encore que l'étranger d'origine ne peut être témoin dans un testament, bien qu'il ait habité nombre d'années le territoire français, et qu'il y ait formé des établissements pouvant même être considérés comme exclusifs de l'esprit de retour, bien aussi que le pays sur lequel il est né ait été réuni momentanément à la France, si cet individu n'a ni obtenu des lettres de naturalisation, ni fait (lorsque son pays a été distrait de la France) la déclaration de persister dans la volonté de se fixer en France, conformément à la loi du 14 oct. 1814. — Cass. 23 avril 1828. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Tém. instr.*, § 8.

7. Il avait été jugé cependant, en sens contraire, qu'un étranger a pu être témoin dans un testament, s'il a résidé plus de vingt ans en France, s'il y jouit de tous les droits civils, et s'il a annoncé constamment vouloir être Français. — Turin, 10 avril 1809.

8 Jugé aussi qu'un prêtre étranger peut être témoin, lorsqu'il exerce en France des fonctions (telles que celles de succursaliste) qui ne peuvent être exercées que par un prêtre français. — Montpellier, 17 avril 1847, S.47.2.441.-P.47.2.196-D.47.2.121.

9. Le texte nouveau ne prête à aucune ambiguïté. L'étranger, même autorisé à établir son domicile en France et y demeurant effectivement, ne peut être témoin instrumentaire. Inversement le Français, même s'il demeure habituellement en pays étranger, peut, tant qu'il conserve la nationalité française, remplir cet office. — Didio, *loc. cit.*, p. 544.

10. Il n'est pas nécessaire que les témoins soient *citoyens français*. La privation des droits politiques n'entraîne en aucune façon l'incapacité d'être témoin dans un testament. — Toullier, n. 396; Grenier, n. 247; Delvincourt, t. 2, p. 515; Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n. 3, 1°; Favard, *loc. cit.*, n. 9; Duranton, n. 110; Vazeille, n. 9; Poujol, n. 6; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Tém. instr.*, n. 54 (2e édit.); Massé et Vergé, § 439, note 8; Aubry et Rau, § 670, p. 117; Demolombe, n. 179 et 187; Saintespès-Lescot, n. 1193; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2188.

11. De là il suit qu'un failli peut être témoin dans un testament. — Cass. 10 mars 1829. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Tém. instrum.*, § 6, n. 3; Coin-Delisle, n. 18; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, n. 187; Saintespès-Lescot, n. 1203; Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

12. De même, les domestiques peuvent être témoins, et ils le pouvaient même sous la loi qui leur refusait les droits politiques. — Duranton, n. 111; Vazeille, n. 9; Poujol, n. 8; Rolland de Villargues, n. 55; Coin-Delisle, Massé et Vergé, Demolombe, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 975, n. 22 et s.

13. Mais celui qui encourt la dégradation civique devient, par cela même, incapable d'être témoin (C. pén. 34). — Demolombe, t. 4, n. 184; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 12; Michaux, n. 1999; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2187.

14. Cette incapacité peut aussi, suivant les cas, être attachée à des condamnations correctionnelles (C. pén. art. 42). — Mêmes auteurs.

14 *bis*. Il en est ainsi depuis la loi du 7 déc. 1897 comme auparavant. Les mots *jouissant des droits civils*, qui se trouvaient dans l'ancien texte de l'art. 980 et qui ont été supprimés, paraissent avoir été considérés par les auteurs de la loi nouvelle comme inutiles, la jouissance des droits civils étant inhérente à la qualité de Français. Mais cette suppression ne saurait avoir pour conséquence de rendre désormais inapplicable aux témoins instrumentaires la déchéance spéciale qui résulte, soit de la dégradation civique (art. 34, C. pén.), soit de certaines condamnations correctionnelles (art. 42, C. pén.). — Didio, *loc. cit.*, p. 545.

15. Du reste, l'amnistie accordée à des condamnés fait cesser l'incapacité. — Cass. 20 juin 1829. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 14; Saintespès-Lescot, n. 1201; Dupin, *Encycl. du droit*, v° *Amnistie*, n. 24 (qui ne parle toutefois que de la capacité pour déposer en justice). — *Contrà*, de la grâce : Cass. 6 juill. 1827; Rolland de Villargues, n. 20; Coin-Delisle, n. 15; Saintespès-Lescot, n. 1202.

16. L'art. 975 établit une incapacité d'être témoins à l'égard des légataires et de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ainsi qu'à l'égard des clercs des notaires qui reçoivent le testament. — Sur l'étendue de cette incapacité *relative*, et sur toutes celles de même espèce résultant de la parenté, de la domesticité, etc., voy. nos annotations de l'art. 975. — V. aussi art. 976, n. 55 et 56.

17. Outre les incapacités légales créées par les art. 975 et 980, il en existe d'autres que l'on peut appeler *naturelles*.

18. Ainsi, ne peuvent être témoins les aveugles, les sourds, les sourds-muets, les fous ou insensés dans leurs moments de fureur ou de démence. — Grenier, t. 1, n. 254; Toullier, t. 5, n. 391 et 394; Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instrum.*, § 2, n. 3, 4°; Favard, *Rép.*, v° *Témoin*, n. 2; Duranton, t. 9, n. 104; Poujol, n. 2; Rolland de Villargues, n. 31; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 1678 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 115 et 116; Demolombe, t. 4, n. 192 et s.; Laurent, t. 13, n. 264, 266 et 267. — V. encore Coin-Delisle, n. 21 et 22; Vazeille, n. 2 et s., et n. 8.

19. Mais si les aveugles ne peuvent être témoins, il en est autrement de ceux dont la vue est seulement affaiblie. — Paris, 16 janv. 1874, S.74.2.137.-P.74.602.-D. 75.2.39. — *Sic*, Turin, *Rédact. des actes*, p. 11 et 12.

20. Peuvent aussi être témoins, les muets. — Merlin, Marcadé, *loc. cit.*; Troplong, n. 1679; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 4; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 8; Demolombe, t. 4, n. 194; Laurent, t. 13, n. 265. — *Contrà*, Grenier, t. 2, n. 254. — Suivant quelques auteurs ils ne peuvent être témoins qu'autant qu'ils savent écrire. *Sic*, Toullier, n. 392; Duranton, n. 104; Coin-Delisle, n. 23; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *a*.

21. *Id.* ceux auxquels a été nommé un conseil judiciaire. — Merlin, *loc. cit.*, § 2, n. 3, 5°; Duranton, n. 108; Vazeille, n. 8; Coin-Delisle, n. 8; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, n. 186; Saintespès-Lescot, n. 1199; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2189.

22. *Id.* les interdits pour cause de démence ou de fureur lorsqu'ils sont dans un intervalle lucide. — Troplong, n. 1678; Aubry et Rau, § 670, note 10; Demolombe, n. 185; Laurent, t. 13, n. 260; Baudry et Colin, t. 2, n. 2189. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 106; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 247, note *a*; Demante, t. 4, n. 125 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1197.

23. Le testament est nul lorsque l'un des témoins ne comprenait pas la langue dans laquelle l'acte a été rédigé (la langue française), bien qu'il comprît celle dans laquelle il a été dicté. — Metz, 30 avril 1833, S.33.2.549. — Conf., Merlin, *Quest.*, v° *Testam.*, § 17, art. 2 et s.; Malleville, art. 972, *in fine*; Toullier, t. 5, n. 393; Grenier, t. 2, n. 255 *bis*; Duranton, t. 9, n. 79; Favard, v° *Langue fr.*; Rolland de Villargues, n. 30; Vazeille, n. 5; Poujol, n. 3; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 434, p. 88; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *b*; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1054; Demolombe, t. 4, n. 197; Mourlon, t. 2, n. 785; Taulier, t. 4, p. 122; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2178; Champcommunal, *Rev. crit.* 1896, p. 379. V. aussi Laurent, t. 13, n. 268. — En sens contraire, Marcadé, art. 972, n. 2; Coin-Delisle, n. 26 et s.; Troplong, n. 1534; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 10; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 115; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 254 et s. — V. art. 1319, n. 6.

24. Jugé au contraire que le testament est valable, bien que l'un ou plusieurs des témoins n'entendissent pas la langue française (dans laquelle le testament a dû être écrit par le notaire : voy. *sup.*, art. 972, n. 45 et suiv.). — Bruxelles, 13 fév. 1808; 4 fév. 1809; 9 janv. 1813; 6 mai 1813. — Douai, 1er fév. 1816. — Trib. d'Hazebrouck,... 1833, S.34.2.193. — Cass. belg. 5 mai 1887, S.88.4.9.-P.88.2.33.-D.88.2.120.

25. *Id...* alors surtout qu'il est constant qu'ils connaissaient tous l'idiome du testateur. — Metz, 21 août 1823.

26. Dans tous les cas, le testament est nul lorsqu'il a été *dicté*, *écrit* et *lu* en langue française, et qu'il est établi qu'un des témoins n'entendait pas cette langue. — Rennes, 8 janv. 1884, S.85.2.214.-P.85.1.1246.-D.85. 2.96.

26 *bis*. Jugé cependant que le testament est valable bien qu'il ait été, non seulement *rédigé*, mais même *dicté*, en français, s'il est constant en fait que ces témoins ont pu acquérir la connaissance des dispositions du testament d'une manière aussi distincte que les autres témoins. — Nancy, 28 juill. 1817. — Cass. 14 juill. 1818.

27. Décidé encore que les témoins doivent connaître la langue dans laquelle le testament a été reçu et écrit, mais que cette connaissance peut être suppléée par l'interprétation de l'acte donnée par le notaire aux témoins. — Metz, 19 déc. 1816.

28. Au reste, le fait que l'un des témoins n'entendait

pas l'idiome du testateur, étant un fait négatif sur lequel des témoins ne pourraient donner qu'une opinion incertaine, les tribunaux peuvent refuser la preuve testimoniale de ce fait. — Rennes, 30 déc. 1820.

29. Il n'est pas, au surplus, nécessaire que les témoins d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal où il est reçu : à cet égard, l'art. 9 de la loi du 25 vent. an 11 n'a pas d'effet obligatoire. — Bruxelles, 13 fév. 1808. — Limoges, 7 déc. 1809. — Douai, 27 avril 1812. — Caen, 19 août 1812; 11 nov. 1812. — Paris, 18 avril 1814. — Rouen, 16 nov. 1818. — Bruxelles, 19 fév. 1819 (Merlin, t. 17, p. 615). — Bordeaux, 17 mai 1821. — Orléans, 11 août 1823. — Bordeaux, 18 août 1823. — Cass. 10 mai 1825; 4 janv. 1826; 3 août 1841, S.41.1.865. — Agen (et non Alger), 27 juill. 1885, joint à Cass. 6 déc. 1886, S.87.1.165.-P.87.1.387.-D.87.1.399. — *Sic*, Grenier, n. 247 et 247 *bis*; Delvincourt, t. 2, p. 528; Duranton, t. 9, n. 112; Massé, *Parf. not.*, t. 1, p. 405 (6e édit.); Poujol, n. 7; Coin-Delisle, n. 19; Rolland de Villargues, n. 56; Marcadé, n. 1; Troplong, n. 1681; Demante, t. 4, n. 125 *bis*-1; Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 9; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 117; Demolombe, t. 4, n. 188; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1195; Laurent, t. 13, n. 261; *Encyclop. du not.*, n. 244.

30. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 13 avril 1811. — Colmar, 1er fév. 1812. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 397; Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instr.*, § 2, n. 3, 22°; Favard, v° *Testam.*, sect. 4, § 3, art. 3, n. 10. — Les conditions d'identité des témoins des testaments étant spécialement réglées par le Code civil, la première doctrine doit incontestablement être seule suivie.

31. Mais il est nécessaire d'énoncer la demeure : à cet égard, on doit appliquer les dispositions de l'art. 12 de la loi du 25 vent. an 11. — Cass. 1er oct. 1810. — Colmar, 1er fév. 1812. — Aix, 3 déc. 1812. — Limoges, 8 août 1821. — Bastia, 7 fév. 1824. — Bordeaux, 6 déc. 1834, S.35.2.140. — Angers, 23 mars 1876, S.76.2.302.-P.76.1223.-D.78.2.15.—Toulouse, 16 janv. 1887, S.88.2.140.-P.88.1.837.-D.88.2.61.— *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 613; Delvincourt, t. 2, p. 529; Duranton, t. 9, n. 112; Vazeille, n. 16; Devilleneuve et Carette, vol. 3.1.237; Troplong, n. 1680; Demante, t. 4, n. 116 *bis*-2; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 123; Demolombe, t. 4, n. 189; Laurent, t. 13, n. 262; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 323 et s. — La raison en est qu'à l'égard des formes de l'acte, il faut se reporter à la loi générale du notariat, toutes les fois que le législateur n'y a pas fait exception : voy. art. 971, n. 1 et s.; voy. aussi art. 976, n. 66.

32. La mention de la demeure est du reste suffisamment exprimée lorsqu'il est dit que les témoins sont de *tel endroit*. — Aix, 3 déc. 1812. — Cass. 23 nov. 1825. — *Contrà*, Colmar, 1er fév. 1812.

33. Ou s'il est dit qu'ils sont de *telle commune*, ... surtout s'il est constant que les témoins habitent la commune désignée. — Caen, 12 nov. 1814. — Cass. 28 fév. 1816.

33 *bis*. Mais jugé que la mention de la demeure est insuffisante lorsqu'il est dit seulement que le témoin, originaire de telle commune, se trouve actuellement en traitement dans tel hospice. — Angers, 23 mars 1876, S. 76.2.302.-P.76.1223.-D.78.2.15.

34. Il n'est pas nécessaire que l'indication du lieu de la demeure soit accompagnée de la désignation de la commune. — Agen, 5 août 1824.

35. De même, il y a mention suffisante de la demeure, quoiqu'elle ne soit indiquée que par le nom de la rue, sans désignation de la ville : cette indication devant naturellement se rattacher à la ville qui se trouve seule nommée dans le testament, avant et après la désignation des témoins. — Rennes, 18 juill. 1816.

36. *Id.* de la demeure d'un témoin désigné par sa qualité de fonctionnaire, alors qu'une résidence est nécessairement attachée à l'exercice de ses fonctions. — Grenoble, 7 août 1828.

37. On peut, sans prendre la voie de l'inscription de faux, prouver que les témoins sont domiciliés dans un lieu autre que celui énoncé par le notaire. — Bruxelles, 13 avril 1811. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 387; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 583. — V. aussi Cass. 3 juill. 1838, S.38.1.586.-P.38.2.354.— V. art. 972, n. 132 et s.

37 *bis*. Au reste, l'indication erronée du domicile d'un témoin n'est pas une cause de nullité lorsque l'erreur a été commise de bonne foi, que le témoin réside habituellement au lieu indiqué comme étant son domicile, et qu'aucune incertitude ne peut exister sur son identité. — Toulouse (motifs), 16 juin 1887, S.88.2.140.-P.88.1.837.-D.88.2.61.

38. La mention de la profession des témoins n'est pas nécessaire. — Lyon, 23 avril 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instrum.*, § 2, n. 3, 21°, et t. 17, p. 621; Vazeille, n. 20.

39. L'art. 980 est-il applicable aux testaments privilégiés? — V. art. 998, n. 2.

40. La capacité putative des témoins résultant de l'erreur commune suffit pour la validité du testament : on doit appliquer en ce cas la maxime : *Error communis facit jus*. — Merlin, *Rép.*, v° *Tém. instrum.*, § 2, n. 3, et v° *Ignorance*, § 2, n. 9, et t. 17, p. 618; Duranton, t. 9, n. 109, et t. 13, n. 35; Coin-Delisle, n. 43; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 44 et s. — V. Laurent, t. 13, n. 281 et s.

41. Toutefois, un grand nombre d'auteurs distinguent à cet égard entre l'incapacité résultant de l'extranéité ou de la privation des droits civils, et l'incapacité résultant de l'âge, de la parenté ou de l'alliance. Ils n'admettent la capacité putative que dans le premier cas. — V. Ricard, *Donat*, 1 part., n. 1357; Furgole, *Testam.*, chap. 3, sect. 1, n. 7; Grenier, t. 1, n. 256; Toullier, t. 5, n. 407; Delvincourt, t. 2, p. 528; Favard, v° *Testam.*, sect. 1, § 3, art. 3, n. 7; Vazeille, n. 12 et 13; Poujol, n. 19; Devilleneuve et Carette, vol. 2.2.217; Zachariæ, édit., Massé et Vergé, t. 3, § 439, note 10. — Mais d'autres auteurs rejettent cette distinction en principe, tout en reconnaissant que la capacité putative ne pourra être admise que difficilement et dans des cas rares relativement à l'incapacité résultant de l'âge, de la parenté ou de l'alliance — V. Troplong, t. 3, n. 1688; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*; Demante, t. 4, n. 125 *bis*-5; Demolombe, t. 4, n. 220; Aubry et Rau, t. 7, § 670, note 28; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1208; Laurent, t. 13, n. 286. V. aussi Coin-Delisle, n. 44.—V. encore *sup.*, art. 975, n. 27 et s.

42. Jugé que la capacité putative est suffisante à l'égard d'un témoin qui était privé de ses droits civils par suite d'une condamnation. — Limoges, 7 déc. 1809. — Grenoble, 14 août 1811. — Cass. 4 août 1824.

43. *Id.*... à l'égard d'un témoin qui n'avait pas la qualité de français. — Cass. 28 fév. 1821; 18 janv. 1830; 28 juill. 1831, S.32.1.174. — Metz, 28 mars 1822. — Bastia, 5 mars 1822. — Paris, 16 janv. 1874, S.74.2.137.-P.74.602. — Cass. 6 mai 1874, S.74.1.471.-P.74.1208.-D.74.1.412; 1er juill. 1874, S.75.1.254.-P.75.61.-D.75.1.157.

44. Décidé même que la capacité putative des témoins, résultant de l'erreur commune, doit être admise non-seulement pour la capacité politique ou civile, mais encore pour les autres qualités exigées par la loi, notamment pour l'âge du témoin. — Aix, 30 juill. 1838, S.39.2.85.-P.39.1.367.

45. Jugé, contrairement aux solutions qui précèdent, que la capacité putative est insuffisante; mais dans une espèce où l'incapacité résultait du défaut d'âge. — Turin, 17 fév. 1806.

46. Même solution dans un cas où l'incapacité résultait seulement de la qualité d'étranger. — Colmar, 13 fév. 1818.

47. Au reste, pour que l'erreur commune sur la capacité d'un témoin instrumentaire puisse couvrir le vice résultant de cette incapacité, il faut que l'erreur repose sur

SECTION II.

Des règles particulières sur la Forme de certains Testaments.

981. « Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'art. 93, soit par un officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, en présence de deux témoins; soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers, en présence de deux témoins; soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur ou médecin militaire d'un grade correspondant, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat.

« Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient parès lui dans l'ordre du service. »

« La faculté de tester dans les conditions prévues au présent article s'étendra aux prisonniers, chez l'ennemi » (L. 17 mai 1900) (*a*).

982. « Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef, quel que soit son grade, assisté de l'officier d'administration gestionnaire.

« A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire » (L. 17 mai 1900 (*b*).

985. « Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

« Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de

---

une série de faits et actes formant pour le témoin une possession publique de sa capacité. Et l'appréciation de ces faits et actes appartient aux juges du fond et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 24 juill. 1839, S.39.1.653.-P.39.2.289.

48. Décidé encore que pour que la capacité putative d'un témoin puisse suppléer à sa capacité réelle, il faut que cette capacité putative résulte d'une erreur invincible rendant impossible la découverte de la vérité — Cass. 4 fév. 1850, S.50.1.180.-P.50.2.533.-D.50.1.108. — Douai, 26 mars 1873, S.73.2.258.-P.73.1080.-D.74.2.91.

49. Sur la présence des témoins au testament et à sa lecture, V. art. 971, n. 12 et s., et art. 972, n. 82 et s.

50. Les témoins des testaments peuvent-ils être admis à déposer au cas d'inscription de faux contre l'acte? — V. art. 972, n. 138 et s.

51. En ce qui touche la responsabilité des notaires, quant à la nullité du testament, à raison de l'incapacité des témoins ou de l'irrégularité des mentions les concernant, voy. les notes des art. 1382 et 1383.

981. — 1. L'art. 981 a été modifié successivement par la loi du 8 juin 1893 et par la loi du 17 mai 1900. Le texte de 1900 ne diffère de celui de 1893 que par l'addition de ces mots « ou médecin militaire d'un grade correspondant », faite deux fois dans l'alinéa 1er, à la suite de ces mots « officier supérieur », et par l'addition de l'alinéa 3.

2. La faculté de faire un testament militaire était accordée aux prisonniers chez l'ennemi par une disposition formelle de l'ancien art. 683. Cette disposition avait disparu dans le texte modifié par la loi du 8 juin 1893. Mais, suivant Delalande, *Annuaire de législ. franç.*, publié par la *Soc. de législ. comparée*, p. 147, note 2, on devait néanmoins considérer la compétence des officiers et fonctionnaires désignés dans l'art. 981 comme ne cessant pas lorsqu'ils étaient eux-mêmes prisonniers de guerre. L'alinéa 3 ajouté à l'art. 981 par la loi du 17 mai 1900 rétablit la disposition que la loi de 1893 avait fait disparaître.

3. Les testaments reçus conformément aux art. 981 et s. constituent des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux. — Delalande, *Annuaire de législat. franç.* publié par la *Soc. de législat. comparée*, p. 147, note 1; Wilhelm et Trayer, *Des actes de l'état civil, Testam. et procurat. reçus en mer*, n. 230 et 231.

4. L'expression « officiers supérieurs » comprend les colonels, lieutenants-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, capitaines de vaisseau ou de frégate. — Rapp. de M. Darlan à la Ch. des députés.

5. Les personnes désignées par la loi pour recevoir les testaments doivent instrumenter elles-mêmes sans pouvoir déléguer leurs fonctions. — Delalande, *loc. cit.*, note 4; Wilhelm et Trayer, n. 23 et 28.

6. Le bénéfice des art. 981 et s. doit être appliqué aux savants attachés à une expédition et aux plénipotentiaires qui accompagnent l'armée pour traiter. — Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 8; Troplong, t. 3, n. 1698 et 1699; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 297, note *a*; Demolombe, t. 4, n. 416.

982. — L'art. 982 a été modifié successivement par la loi du 8 juin 1893 et par la loi du 17 mai 1900. Le nouveau texte ne diffère de celui de 1893 que par l'addition de ces mots « quel que soit son grade » à la suite de ces mots « le médecin chef ».

985. . . . . . .

(*a*) *Ancien texte :*

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins.

Texte modifié par la loi du 8 juin 1893 :

981. Les testaments des militaires, des marins de l'Etat et des personnes employées à la suite des armées pourront être reçus dans les cas et conditions prévus à l'art. 93, soit par un officier supérieur en présence de deux témoins, soit par deux fonctionnaires de l'intendance ou officiers du commissariat, soit par un de ces fonctionnaires ou officiers en présence de deux témoins, soit enfin, dans un détachement isolé, par l'officier commandant ce détachement, assisté de deux témoins, s'il n'existe pas dans le détachement d'officier supérieur, de fonctionnaire de l'intendance ou d'officier du commissariat. — Le testament de l'officier commandant un détachement isolé pourra être reçu par celui qui vient après lui dans l'ordre du service.

(*b*) *Ancien texte :*

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

Texte modifié par la loi du 8 juin 1893 :

982. Les testaments mentionnés à l'article précédent pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus dans les hôpitaux ou les formations sanitaires militaires, par le médecin chef assisté de l'officier d'administration gestionnaire. — A défaut de cet officier d'administration, la présence de deux témoins sera nécessaire.

l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original.

« Dès que la communication sera possible, et dans le plus bref délai, les deux originaux ou l'original et l'expédition du testament seront adressés, séparément et par courriers différents, sous plis clos et cachetés, au ministre de la guerre ou de la marine, pour être déposés chez le notaire indiqué par le testateur ou, à défaut d'indication, chez le président de la chambre des notaires de l'arrondissement du dernier domicile » (L. 8 juin 1893) (*a*).

984. « Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera venu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins que, avant l'expiration de ce délai, il n'ait été de nouveau placé dans une des situations spéciales prévues à l'art. 93. Le testament sera alors valable pendant la durée de cette situation spéciale et pendant un nouveau délai de six mois après son expiration » (L. 8 juin 1893) (*b*).

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues.

988. « Au cours d'un voyage maritime, soit en route, soit pendant un arrêt dans un port, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port, si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire français investi des fonctions de notaire, les testaments des personnes présentes à bord seront reçus, en présence de deux témoins : sur les bâtiments de l'État, par l'officier d'administration ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions, et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, assisté du second du navire, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

« L'acte indiquera celle des circonstances ci-dessus prévues dans laquelle il aura été reçu » (L. 8 juin 1893) (*c*).

989. « Sur les bâtiments de l'État, le testament de l'officier d'administration sera, dans les circonstances prévues à l'article précédent, reçu par le commandant ou par celui qui en remplit les fonctions et, s'il n'y a pas d'officier d'administration, le testament du commandant sera reçu par celui qui vient après lui dans le service.

« Sur les autres bâtiments, les testaments du capitaine, maître ou patron, ou celui du second, seront, dans les mêmes circonstances, reçus par les personnes qui viennent après eux dans l'ordre du service » (L. 8 juin 1893) (*c*).

---

984. . . . . .

985 à 987. — 1. Dans les lazarets et autres lieux réservés ou séquestrés pour cause de maladies contagieuses, les membres des autorités sanitaires sont chargés de dresser les testaments conformément aux art. 985, 986 et 987, C. civ. — Loi 3 mars 1822, art. 19.

2. La forme de tester établie par l'art. 985 n'est pas applicable aux testaments faits dans un lieu envahi par le choléra, lorsque les communications de ce pays avec les pays voisins n'ont pas été interceptées. — Aix, 16 déc. 1836, S.37.2.262.-P.37.1.404. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 439; Massé et Vergé, t. 3, § 442, note 1; Laurent, t. 13, n. 442; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2215.

3. Cette forme de tester est autorisée, bien que les communications ne soient pas interceptées officiellement. — Marcadé, art. 985. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 2; Demolombe, n. 440.

988 et 989. — On ne peut faire le testament maritime dont parlent ces articles, tant que le navire sur lequel on est embarqué n'a pas fait voile, puisque cette forme de testament n'est autorisée que pendant le cours du voyage. — Delvincourt, t. 2, p. 88, note 6; Poujol, art. 988, n. 3; Coin-Delisle, art. 995, n. 4; Massé et Vergé, t. 3, § 443, note 1; Demolombe, t. 4, n. 452. — V. cependant Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1248.

(*a*) *Ancien texte :*

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi ; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

(*b*) *Ancien texte :*

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

(*c*) *Ancien texte des art.* 988 et 989 :

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire, ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins.

989. Sur les bâtiments de l'Etat, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

990. « Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

« Si cette formalité n'a pu être remplie à raison de l'état de santé du testateur, il sera dressé une expédition du testament pour tenir lieu du second original ; cette expédition sera signée par les témoins et par les officiers instrumentaires. Il y sera fait mention des causes qui ont empêché de dresser le second original » (L. 8 juin 1893) (*a*).

991. « Au premier arrêt, dans un port étranger où se trouve un agent diplomatique ou consulaire français, il sera fait remise, sous pli clos et cacheté, de l'un des originaux ou de l'expédition du testament entre les mains de ce fonctionnaire, qui l'adressera au ministre de la marine afin que le dépôt puisse en être effectué comme il est dit à l'article 983 » (L. 8 juin 1893) (*a*).

992. « A l'arrivée du bâtiment dans un port de France, les deux originaux du testament, ou l'original et son expédition, ou l'original qui reste, en cas de transmission ou de remise effectuée pendant le cours du voyage, seront déposés, sous pli clos et cacheté, pour les bâtiments de l'État, au bureau des armements, et pour les autres bâtiments au bureau de l'inscription maritime. Chacune de ces pièces sera adressée, séparément et par courriers différents, au ministre de la marine, qui en opérera la transmission comme il est dit à l'art. 983 » (L. 8 juin 1893) (*a*).

993. « Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, en regard du nom du testateur, de la remise des originaux ou expédition du testament faite, conformément aux prescriptions des articles précédents, au consulat, au bureau des armements ou au bureau de l'inscription maritime » (L. 8 juin 1893) (*a*).

994. « Le testament fait au cours d'un voyage maritime, en la forme prescrite par les articles 988 et suivants ne sera valable qu'autant que le testateur mourra à bord ou dans les six mois après qu'il sera débarqué dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

« Toutefois, si le testateur entreprend un nouveau voyage maritime avant l'expiration de ce délai, le testament sera valable pendant la durée de ce voyage et pendant un nouveau délai de six mois après que le testateur sera de nouveau débarqué » (L. 8 juin 1893) (*a*).

995. « Les dispositions insérées dans un testament fait, au cours d'un voyage maritime, au profit des officiers du bâtiment autres que ceux qui seraient parents ou alliés du testateur seront nulles et non avenues.

« Il en sera ainsi, que le testament soit fait en la forme olographe ou qu'il soit reçu conformément aux articles 988 et suivants » (L. 8 juin 1893) (*a*).

996. « Il sera donné lecture au testateur, en présence des témoins, des dispositions des art. 984, 987 ou 994, suivant les cas, et mention de cette lecture sera faite dans le testament » (L. 8 juin 1893) (*a*).

997. « Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section seront signés par le testateur, par ceux qui les auront reçus et par les témoins » (L. 8 juin 1893) (*a*).

998. « Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

« Dans le cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé » (L. 8 juin 1893) (*a*).

---

990 à 993. — 1. L'omission des formalités dont parlent ces articles n'opère pas nullité. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2219.

2. On décidait de même sous l'empire des anciens art. 990 à 993. — Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 356 ; Vazeille, Poujol et Marcadé, art. 990 ; Coin-Delisle, ch. 5, observ. gén., n. 7, p. 324 et sur les art. ci-dessus ; Troplong, t. 3, n. 1717 ; Massé et Vergé, t. 3, § 443, note 3 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 131 *bis* ; Demolombe, t. 4, n. 460 ; Aubry et Rau, t. 7, § 674, note 2 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1249-1250. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, note 2 de la p. 89, quant à la formalité des deux originaux prescrite par l'art. 990.

994. — 1. Le délai fixé à six mois par l'art. 994 nouveau était seulement de trois mois sous l'empire de l'ancien texte (art. 996).

2. Une personne dont le testament aurait été fait aux armées ne jouirait pas de la prolongation de délai accordée par l'art. 994, § 2, si elle s'embarquait sur un bâtiment avant l'expiration des six mois qui suivraient son arrivée dans un lieu où elle pourrait employer les formes ordinaires ; de même, celui qui aurait fait recevoir son testament en mer ne serait en règle que pendant six mois après son débarquement, alors même qu'avant l'expiration de ce temps il entreprendrait une expédition militaire. — Wilhelm et Trayer, *Des actes de l'état civ., testam. et procurat. reçus en mer*, n. 236 ; Delalande, *Annuaire de législ. fr.*, publié par la *Soc. de législ. comparée*, p. 150, note 1.

995. — 1. L'art. 995 nouveau remplace l'ancien art. 997.

2. La nullité de la disposition faite au profit d'un officier ne vicie pas le testament, qui demeure valable dans toutes les dispositions licites. Il en est ainsi alors même que l'officier a reçu lui-même le testament ou y a figuré comme témoin. — Delaporte, t. 4, p. 364 ; Vazeille, art. 997 ; Marcadé, n. 1 ; Coin-Delisle, n. 2 ; Troplong, t. 3, n. 1727 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 135 *bis*-2 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1268. — *Contrà*, dans le dernier cas, Duranton, t. 9, n. 168 ; Poujol, n. 5 ; Demolombe, t. 4, n. 468 ; Aubry et Rau, t. 7, § 674, p. 148.

3. Les libéralités sont nulles quand l'officier est parent au delà du douzième degré. — Duranton, t. 9, n. 167 ; Coin-Delisle, n. 4 ; Marcadé, n. 2 ; Troplong, n. 1728 ; Demolombe, n. 470 ; Saintespès-Lescot, n. 1269. — *Contrà*, Vazeille, *loc. cit.*

996 à 998. — 1. Les testaments privilégiés doivent être datés. — Troplong, t. 3, n. 1732 ; Demolombe, t. 4,

---

(*a*) *Ancien texte des art. 990 à 998 :*

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine ; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé. — C. c. 47, 48, 170, 1317.

---

n. 434; Aubry et Rau, t. 7, § 672, texte et note 7; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1276; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2223 et 2224. — *Contrà*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 278, note *a*; Laurent, t. 13, n. 446.

2. Les étrangers, les mineurs et les légataires ne peuvent servir de témoins. — Troplong, n. 1731; Colmet de Santerre, t. 4, n. 127 *bis*-1; Demolombe, n. 432; Aubry et Rau, § 672, notes 5 et 6; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2225. — *Contrà*, Marcadé, art. 998, n. 2; Laurent, n. 448.

3. *Id.* des parents ou alliés des légataires jusqu'au quatrième degré. — Troplong, Colmet de Santerre, Demolombe, *ub. sup.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2226 et 2227. — *Secùs*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 6.

4. *Id.* des commis ou délégués de l'officier par lequel un testament militaire est reçu. — Instruct. du minist. de la guerre, 24 brum. an 12. — *Contrà*, Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.*

5. Il n'est pas nécessaire que le testament privilégié soit dicté par le testateur, ni qu'il soit écrit par l'officier public, ni qu'il soit lu au testateur en présence des témoins. — Troplong, n. 1730; Colmet de Santerre, n. 127 *bis*-2; Demolombe, n. 431; Aubry et Rau, § 672, p. 146.

6. Les notaires peuvent rédiger les testaments d'exception, sans suivre les règles ordinaires du testament par acte public. — Coin-Delisle, *Observ. sur la sect.*, 2, n. 19; Troplong, n. 1733; Marcadé, art. 998, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 278, note *a*; — *Contrà*, Demolombe, n. 436.

999. — 1. Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un testament olographe fait en pays étranger par un Français, que les lois du pays admettent cette forme de tester. — Grenier, t. 1, n. 280; Maleville, t. 2, p. 465; Demante, t. 2, n. 368; Duranton, t. 9, n. 14; Vazeille, n. 1; Marcadé, n. 1; Coin-Delisle, n. 3 et 4; Troplong, t. 3, n. 1737; Massé et Vergé, t. 3, § 430, notes 1 et 2; Demolombe, t. 4, n. 474; Laurent, t. 13, n. 158; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2230; Vincent et Pénaud, *Dict. du dr. intern. privé*, v° *Testam.*, n. 20. — V. art. 970, n. 3 et 6.

2. Le Français, en pays étranger, peut faire son testament suivant les formes usitées dans le pays, quelles que soient ces formes, authentiques ou sous signature privée. — Marcadé, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1281; Demolombe, t. 4, n. 475; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, n. 813; Laurent, t. 13, n. 153; Turin, *Rédact. des actes*, p. 79; Surville, *Cours de dr. intern. privé*, n. 192; Weiss, *Tr. élém. de dr. intern. privé*, p. 708. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 7, § 661, note 1; Massé et Vergé, t. 3, § 430, note 3; Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 585; Huc, t. 6, n. 307; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2232, qui n'admettent que la forme authentique. — V. Vincent et Pénaud, *loc. cit.*, n. 22 et s.

3. Jugé implicitement dans le premier sens que le testament fait par un Français en pays étranger (Californie), selon les formes usitées dans ce pays, est valable. — Paris, 10 août 1872, S.72.2.269.-P.72.1069.-D.73.2.149.

4. En tout cas, pour qu'un testament fait en pays étranger par un Français, soit réputé fait par *acte authentique*, dans le sens de cet article, le concours d'un officier public n'est pas indispensable; il suffit d'avoir observé les formes exigées dans le pays pour tester solennellement. — Rouen, 21 juill. 1840, S.40.2.545.-P.40.2.727 — Cass. 6 févr. 1843, S.43.1.209.-P.43.1.288. — *Sic*, Troplong, n. 1734 et 1735; Aubry et Rau, § 661, p. 89; Laurent, n. 149; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2234.

5. *Id.* Peu importe, d'ailleurs, qu'il existe réellement dans ce pays des officiers publics devant lesquels il puisse être fait des testaments. — Paris, 19 avril 1853, S.53.2.571.-P.54.1.181. — Pau, 26 juill. 1853, S.53.2.571.-P.54.1.182.-D.54.2.108. — Cass. 28 fév. 1854, S.54.1.544.-P.54.2.524.-D.54.1.126; 3 juil. 1854, S.54.1.417.-P.56.2.171.-D.54.1.313.

6. Ainsi, et spécialement, le testament fait par un Français en Angleterre, avec les formes usitées dans ce pays pour les testaments solennels, et qui consistent dans l'apposition de la signature du testateur et de celle de quatre témoins auxquels le testament a été présenté, et de leur sceau, est valable en France, comme ayant le caractère d'authenticité, bien qu'il n'ait pas été reçu par un officier public anglais. — Mêmes arrêts qu'au n. 4.

7. *Id.* d'un testament fait en Hongrie dans la forme *nuncupative*, devant un juge des nobles et un assesseur juré, conformément aux dispositions de l'ordonnance de Posen (ou Presbourg) de 1715. — Cass. 30 nov. 1831, S.32.1.52. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 430, note 3; Demolombe, t. 4, n. 475.

8. *Id.* d'un testament fait en pays étranger par l'organe d'un interprète, si cette forme de tester est permise dans ce pays. — Paris, 23 déc. 1818. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 7; Laurent, t. 13, n. 156.

9. Un testament fait en Hongrie devant le juge des nobles et un assesseur juré, dans la forme réglée par les §§ 7 et 9 de l'art. 27 de l'ordonnance de Posen de 1715, n'est pas nul à défaut de mention, soit de la lecture au testateur, soit de la délégation spéciale dont les deux officiers qui ont reçu le testament devaient être investis. — Même arrêt que n. 7.

10. Est valable et doit être réputé authentique le testament oral fait à l'étranger par un Israélite français, devant deux témoins ayant ou non la qualité de rabbins, qui l'ont recueilli par écrit et présenté à la chambre de justice laquelle l'a déclaré régulier, lorsque ce sont là les formes prescrites par la loi du pays pour les testaments authentiques des israélites, si d'ailleurs, comme l'exige la loi judaïque pour la validité du testament oral, le testateur

---

l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

est mort de la maladie dont il se trouvait atteint lorsqu'il a fait ce testament. — Cass. 19 août 1858, S.59.1.396.-P.59.64.-D.59.1.81.

11. Le testament fait par un Français en pays étranger devant l'officier public chargé de recevoir ces actes, est présumé avoir été rédigé selon les formes prescrites par la loi du pays ; c'est à celui qui l'attaque à prouver qu'il n'est pas conforme à cette loi. — Toulouse, 11 mai 1850, S.50.2.529.-P.51.1.556.-D.52.2.64. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 430, note 3. V. aussi Laurent, t. 13, n. 155.

12. L'art. 999, qui permet aux Français en pays étranger de tester, soit en la forme olographe, soit par un acte authentique avec les formes usitées dans le lieu où l'acte sera passé, n'est pas exclusif de tout autre mode de procéder, et n'a pas entendu déroger à l'art. 24, tit. 9, liv. 1er de l'ordonnance de 1681 sur la marine, aux termes duquel les testaments reçus par le chancelier, dans l'étendue du consulat, en présence du consul et de deux témoins et signés d'eux, seront réputés solennels. — Aix, 30 mars 1881, S.82.2.241.-P.82.1.1214.-D.83.1.145. — Cass. 20 mars 1883, S.83.1.249.-P.83.1.606.-D.83.1.145.-Fr. jud.VII.2.739. — V. en ce sens les auteurs cités aux nos 13, 14 et 15 ci-après. — En sens contraire, Trib. Paris, 19 mars 1825; Duranton, t. 9, n. 160 et 170 ; Grenier, n. 280; Vazeille, art. 994, n. 2; Poujol, *ibid.*, n. 4.

13. Et du moment où l'art. précité de l'ordonnance de 1681 est encore en vigueur quant aux pouvoirs qu'il attribue aux chanceliers de consulat, il doit être considéré comme étant également en vigueur quant aux conditions qu'il impose à l'exercice de ces pouvoirs. — Mêmes arrêts. — En sens contraire, Coin-Delisle, n. 8 et s.; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *c;* Marcadé, n. 4 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1281. — Suivant ces auteurs, les chanceliers sont dispensés des formalités prescrites par l'ordonn. de 1681 et ne sont assujettis qu'à celles prescrites par le Code civil et par la loi notariale.

14. Jugé même que les formalités de l'ordonnance de 1681 sont seules applicables aux testaments reçus par les chanceliers ; ces testaments ne sont pas assujettis aux règles édictées par le Code civil et par la loi du 25 vent. an 11. — Dijon, 9 avril 1879, S.83.1.249, note.-P.83.1.608, note.-D.79.2.108. — Aix, 30 mars 1881, précité et cassé sur ce point. — En ce sens, Troplong, t. 3, n. 1738; Aubry et Rau, t. 7, § 661, note 2, p. 90 ; Massé et Vergé, t. 3, § 430, note 3, p. 80; Demolombe, t. 4, n. 477 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 138 *bis*-2. V. aussi Féraud-Giraud, *Juridict. fr. dans les Echelles du Levant,* t. 2, p. 119.

15. Mais jugé, au contraire, que l'ordonn. de 1681 ne réglant pas d'une manière complète tout ce qui concerne les testaments reçus par les chanceliers de consulat, et notamment ne contenant aucune disposition sur la rédaction de ces actes, se réfère implicitement et nécessairement aux règles du droit commun. En conséquence, les chanceliers doivent, pour la rédaction des testaments reçus par eux, observer les règles prescrites par le Code civil et par la loi du 25 vent. an 11, concurremment avec celles de l'ordonn. de 1681. — Cass. 20 mars 1883, cité n. 12. — En ce sens, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1467; Beaussant, *Code marit.*, t. 2, p. 590 ; de Clercq et de Vallat, *Guide prat. des consulats*, t. 1, p. 322 et 324; Valabrègue, *Rev. prat.*, 1883, p. 293 et s.; Despagnet, n. 346; Surville, n. 200 ; Weiss, p. 710 ; Labbé, note, S. et P.93.1.401 ; Huc, t. 6, n. 308. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2237 et s.

16. Décidé encore, en ce dernier sens, que les chanceliers de consulat, qui ont qualité en vertu de l'ordonn. de 1681, pour recevoir les testaments en présence du consul et de deux témoins, dans l'étendue du consulat, doivent se conformer aux règles prescrites par le droit commun pour la rédaction des actes notariés. — Cass. 3 juin 1891, S. et P.93.1.401.-D.92.1.317.-Pand.93.5.27.-Fr. jud.XV.2.260; 23 janv. 1893, S., P. et Pand. *ibid.*-D.93.1.83.

17. Ils sont donc tenus, à peine de nullité, non seulement d'observer les formalités exigées par l'art. 972, C. civ., mais encore de faire mention expresse de l'accomplissement de chacune d'elles. — Mêmes arrêts.

18. Ainsi, le testament est nul s'il n'a pas été dicté exclusivement par le testateur. — Aix, 16 fév. 1871, S. 83.1.249, note.-P.83.1.610, note.-D.72.2.52.

19. *Id.* S'il n'est pas constaté que le chancelier l'a écrit lui-même. — Cass. 3 juin 1891 et 23 janv. 1893, cités n. 16.

20. *Id.* S'il n'en a pas été donné lecture au testateur en présence des témoins.—Cass. 20 mars 1883, cité n. 12.

21. La présence du consul (ou de son délégué) et des témoins à l'entière réception du testament, et par conséquent à la lecture, est suffisamment constatée lorsque, d'une part, le testament énonce, dans son préambule, que le chancelier s'est transporté au domicile du testateur, assisté du consul, et que, arrivé dans la chambre du malade, il a été requis, en présence des témoins, de recevoir ses dernières volontés, et que, d'autre part, il porte à la fin cette mention : « Fait à..., dans la pièce désignée plus haut, les jour, mois et an que dessus », suivie des signatures du consul et des témoins aussi bien que du chancelier. — Rennes, 30 juin 1890, joint à Cass. 3 janv. 1891, S. et P.93.1.401.-D.92.1.317. — Angers, 28 déc. 1891, S. et P.93.1.401.-D.92.2.307.-Pand.93.5.27.

22. Mais la présence du consul au testament reçu par le chancelier n'est pas suffisamment constatée par la seule mention qui en est faite dans le testament; cette présence ne peut être établie que par l'apposition de la signature du consul sur le testament. — Paris, 27 août 1825, P. chr.

23. Dans les pays où il n'existe pas de consulat général (spécialement à Rome), les chanceliers d'ambassade ont toutes les attributions des chanceliers de consulat et peuvent, dès lors, recevoir des testaments en présence des chefs de missions qui remplissent les fonctions de consuls. — Rennes, 30 juin 1890, joint à Cass. 3 juin 1891, S. et P.93.1.401.-D.92.1.317. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2242.

24. Mais le chef de mission peut déléguer pour le remplacer un des fonctionnaires placés directement sous ses ordres. — Même arrêt.

25. Les chanceliers de consulat, ou les chanceliers de légation et d'ambassade dans les résidences où il n'existe pas de consulat, lorsqu'ils reçoivent le testament d'un Français à l'étranger, accomplissent un acte qui n'a aucun caractère administratif, et rentre exclusivement dans les attributions notariales qu'ils tiennent de l'ordonn. de 1681. Par suite, en admettant qu'ils puissent encourir une responsabilité civile, à raison de l'inobservation des formes prescrites pour la validité des testaments, cette question de responsabilité ne peut être appréciée que par l'autorité judiciaire. — Trib. des conflits, 6 avril 1889, S.91.3.48.-D.90.3.76.-Pand.89.4.25. — En ce sens, Huc, t. 6, n. 309 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2243.

26. Mais la délégation donnée par le chargé d'affaires à un secrétaire d'ambassade pour assister à la réception du testament est un acte d'administration dont l'autorité administrative a seule le droit d'examiner la régularité et dont elle peut seule apprécier les conséquences au point de vue de la responsabilité. — Même décision.

27. Le Français peut faire à l'étranger un testament conjonctif, si la législation du pays autorise ce mode de tester, la disposition de l'art. 968 est en ce cas inapplicable. — Toulouse, 11 mai 1850, S.50.2.529.-P.51.1.556.-D.52.2.64. — Caen, 22 mai 1850, S.52.2.566.-P.51.2.142.-D.53.2.179. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 5 ; Aubry et Rau, t. 7, § 667, p. 104 ; Demolombe, t. 4, n. 20; Huc, t. 7, n. 267. V. aussi Weiss, p. 711 ; Vincent et Pénaud, n. 16. — *Contrà*, Marcadé, n. 3 ; Massé et Vergé, t. 3, § 430, note 5; Laurent, t. 15, n. 323; Despagnet, n. 337. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1885 et s.

1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité.

---

28. Bien que le testament d'un Français ne porte pas la date du lieu où il a été fait, cependant les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les énonciations qu'il contient, qu'il a été fait en pays étranger, et en apprécier dès lors la validité suivant les principes de la loi étrangère. — Cass. 6 fév. 1843, S. 43.1.209.-P.43.1.288. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*, note 3.

29. L'infraction à une loi étrangère, par exemple, la loi belge, que contient un arrêt relativement à la forme d'un testament peut donner ouverture à cassation, comme ayant pour conséquence la violation de l'art. 999, C. civ. français. — Cass. 12 fév. 1879, S.79.1.121.-P.79.281.-D.79.1.84. — V. *sup.*, art. 1er, n. 99 et s.

30. Les art. 972 et 973, C. civ., relatifs à la dictée et à la signature des testaments authentiques étant identiquement les mêmes en Belgique et en France, le pourvoi en cassation formé, pour violation de ces articles contre un arrêt validant un testament fait en Belgique, ne saurait être déclaré non recevable, sous le prétexte qu'il n'a pas indiqué si ces articles invoqués étaient puisés dans le Code civil belge ou dans le Code civil français. — Même arrêt.

1000. 1. L'inobservation des dispositions de cet article n'emporte pas nullité. — Coin-Delisle, ch. 5, observ. gén., n. 7, p. 321, et sur l'art. ci-dessus ; Marcadé, art. 1000 ; Troplong, t. 3, n. 1739 ; Demolombe, t. 4, n. 479.

2. Au cas où le légataire universel institué par un testament fait en pays étranger, n'a fait enregistrer ce testament que plus de trente ans après le décès du testateur, et n'a, pendant ce laps de temps, formé aucune demande en possession, si néanmoins il s'est mis, avant l'expiration des trente ans, en possession de l'hérédité sans opposition de l'héritier légitime, cette prise de possession tacitement consentie par l'héritier a empêché la prescription de courir au profit de celui-ci, et rend inutile une demande en délivrance de legs. — Cass. 25 mai 1864, S.64.1.333.-P.64.946.-D.64.1.391.

1001. — 1. La clause codicillaire (c'est-à-dire celle par laquelle le testateur déclarait que si son testament ne pouvait valoir comme tel, il entendait qu'il vaille comme codicille), ne peut aujourd'hui avoir l'effet de soutenir un testament nul. — Turin, 22 fév. 1806. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Clause codicillaire, in fine.* — V. aussi *sup.*, art. 896, n. 34 et s.

2. La confirmation, en termes généraux, renfermée dans un testament postérieur, ne peut valider, sous l'empire du Code civil, un testament nul dans son principe. En ce cas, il est absolument nécessaire, pour que le premier testament puisse valoir, que ses dispositions soient littéralement répétées dans le second. — Besançon, 19 mai 1809. — Turin, 19 mars 1810. — Riom, 19 juill. 1871, joint à Cass. 5 fév. 1873, S.73.1.107.-P.73.242.-D.73.1.435. — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 222, note *a* ; Troplong, t. 3, n. 1458 ; Aubry et Rau, t. 7, § 664, texte et note 9 ; Demolombe, t. 4, n. 46 et 47 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 140 *bis*-1. — V. *sup.*, art. 895, n. 29.

3. Sur la ratification ou exécution volontaire, par les héritiers, du testament vicié de nullité, voy. les notes de l'art. 1338.

4. Et sur la responsabilité des notaires à raison des nullités par eux commises dans les testaments qu'ils reçoivent, voy. les notes des art. 1382 et 1383.

SECTION III.

Des Institutions d'héritier et des Legs en général.

1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers.

1002. — 1. Sur les caractères constitutifs de l'institution d'héritier, voy. les notes 5 et s. de l'art. 895.

2. Lorsque la nature d'un legs dépend du sens dans lequel doit être entendue une clause du testament, la décision des juges du fond qui, en interprétant cette clause, déterminent la nature du legs, échappe à la censure de la Cour suprême. — Cass. 13 août 1817 ; 11 fév. 1880, S.80.1.460.-P.80.1153.-D.80.1.339 ; 7 juill. 1880, S.82.1.176.-P.82.1.405.-D.82.1.55 ; 27 fév. 1884, S.85.1.75.-P.85.1.157.-D.84.1.353. — V. sur les règles d'interprétation, Coin-Delisle, art. 1002.

3. Une même somme d'argent léguée à une même personne par deux époux, dans deux testaments séparés, peut être déclarée par les juges, d'après l'intention des testateurs, n'être due au légataire qu'une seule fois. — Caen, 24 mai 1873, S.74.2.248.-P.74.1036.-D.74.2.131.

4. L'héritier institué qui se présente pour recueillir la succession en vertu du testament qui la lui défère, n'est pas tenu de prouver qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve ; c'est à celui qui prétend qu'il en existe à justifier de leur existence. — Aix, 26 juill. 1808. — V. anal. dans le même sens, *sup.*, art. 770, n. 2, et art. 811, n. 3.

5. L'héritier du sang, exclu de la succession par deux testaments successifs, ne doit pas être déclaré non recevable à attaquer le second testament, sous prétexte qu'étant exclu de la succession par le premier, il n'a ni intérêt ni qualité pour attaquer le second : l'héritier peut avoir des moyens à proposer successivement contre les deux testaments. — Riom, 17 mars 1819. — V. art. 1003, n. 51, et art. 1006, n. 16 et s.

6. Celui à qui est fait un legs, pour le cas où l'objet légué ne pourrait être recueilli par un premier légataire institué, a qualité pour demander, même avant l'événement dont dépend l'acceptation du premier légataire, la nullité d'un testament postérieur qui révoquerait le legs conditionnel fait à son profit. — Amiens, 19 juin 1840, S.42.2.173.-P.42.1.458.

SECTION IV.

Du Legs universel.

1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou à plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

1003 Indication alphabétique.

Acceptation, 65 et s.
— tacite; 68 et s.
Accroissement, 43 et s.; 79.
Adoption nulle; 58.
Bail, 72.
Bénéfice d'invent., 62; 67, 72, 74.
Biens réservés, 22, 62, 63.
— restants, 23 et s.
Caractères, 1 et s.
Charge, 1, 54.
Commun. religieuse, 50 et s.
Commune, 42.
Donation, 47 et s.
Émolument, 1.
Enfant naturel, 39.
Etabliss. publics, 42, 52.
Etendue, 8; 41, 64.
Exécuteur testam., 49 52, 53.
Fidéicommis, 49 et s.
Indicat. de parts, 16 et s.; 40.
Intérêts, 2.
Interprétation souveraine, 29, 30; 40, 52.
Legs à titre univ., 6, 12, 15 et s., 26 et s., 42.
— incertain, 54.
— particulier, 2, 4, 9, 22; 26, 29; 34; 36 et s., 43 et s., 60.
Lots distincts, 5, 16, 17
Loyers, 69.
Mutation (dr. de); 27, 67, 76.
Nue propriété, 11, 12, 14; 63.
Omission d'objets, 5.
Partage par branches, 16.
Quotité dispon., 3.
Recel, 57.
Réduct. de legs, 46, 51, 52.
Renonciation, 70, 74 et s.
Reprise d'inst., 61.
Substitution, 17.
Transfert, 77.
Usufruit, 12; 14, 15, 20, 21, 63.

1. Il y a legs universel dès qu'il y a vocation à l'universalité des biens composant la succession du testateur. Peu importe que l'exécution des charges imposées au légataire universel doive absorber en totalité l'émolument de la disposition faite à son profit. — Cass. 5 juill. 1886, S.90.1.241.-P.90.1.609.-D.86.1.465.-Pand.86.1.170. — Bourges, 11 janv. 1887, S.90.2.170.-P.90.1.1030.-D.87.2.80. — Angers, 22 juin 1887, joint à Cass. 6 nov. 1888, S.90.1.241.-P.90.1.609.-D.89.2.4. — Haute Cour de cass. de Roumanie, 2 mars 1892, S. et P.92.4.17. — Douai, 1er mai 1894, S. et P.95.2.1.-D.95.2.249; 28 janv. 1895 (motifs), S. et P.96.2.206.-D.96.2.110. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 4; Labbé, note, S.90.1.241.-P.90.1.609, et Consult. rapportée, S. et P.95.2.1. — V. *inf.*, art. 1009, n. 1.

2. En tout cas, un legs universel ne saurait être annulé comme ne conférant au légataire aucun avantage et comme ne pouvant dès lors être considéré comme sérieux, si une clause expresse du testament porte que les sommes léguées à titre particulier seront payables, sans intérêts, un an après le décès du testateur, de sorte que les intérêts desdites sommes doivent profiter, pendant une année au moins, au légataire universel. — Cass. 18 fév. 1891, S. et P.94.1.406.-D.91.1.305.-Pand. 91.298.

3. Le legs *de tous les biens dont la loi permet de disposer*, et celui de la *portion disponible*, ont le caractère de legs universel. — Duranton, t. 9, n. 182; Coin-Delisle, n. 9; Demolombe, t. 4, n. 540; Aubry et Rau, t. 7, § 714, p. 465; Laurent, t. 13, n. 515; Huc, t. 6, n. 320.

4. Il y a legs universel, lorsque le testateur, par des *legs particuliers*, absorbe ou veut absorber sa fortune, avec clause expresse que les legs croîtront ou diminueront, selon qu'il sera plus ou moins riche à son décès. — Bordeaux, 29 mai 1846. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1771; Demolombe, t. 4, n. 545; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1313; Laurent, n. 508. — En sens contraire, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 5. 1. 361.

5. De même, une disposition testamentaire peut être considérée comme contenant des legs universels, bien que le testateur ait omis de disposer de quelques objets peu importants de sa succession, et qu'au lieu d'appeler les héritiers institués à recueillir conjointement, il ait au contraire attribué à chacun d'eux un lot composé d'objets déterminés. — Limoges, 8 déc. 1837, S.39.2.27.-P.39.1.240. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 487, note 18; Laurent, t. 13, n. 511. — En sens contraire, Demolombe, t. 4, n. 534; Aubry et Rau, t. 7, § 714, note 3.

6. On peut regarder comme un legs universel la disposition par laquelle le testateur, après avoir d'abord légué à un premier légataire tous ses meubles, donne à un autre *tous ses immeubles aux charges héréditaires*, surtout lorsque ce dernier légataire est qualifié dans le testament d'*héritier universel* : ce n'est pas là seulement un legs à titre universel. — Cass. 25 nov. 1848.

7. La disposition par laquelle un testateur, après avoir légué la totalité de ses immeubles, déclare laisser aux légataires la totalité des valeurs qui se trouveront à son décès, à l'exception de ce qui est compris dans quelques legs particuliers, et vouloir que nuls autres que ceux à qui il a fait des dons puissent prétendre à sa succession, constitue un legs universel et non un simple legs particulier. — Cass. 5 mai 1852, S.52.1.522.-P.52.2.485.-D.52.1.135.

8. Le legs de *tous les meubles* et immeubles *sans aucune réserve*, est un legs universel... dans lequel se trouvent compris même les objets désignés par l'art. 533, tels que les *dettes actives*. — Rouen, 27 mai 1806. — V. *sup.* notes des art. 533 à 536.

9. La disposition testamentaire qui, à la suite de diverses autres dispositions particulières, porte que les héritiers non exhérédés en tout ou en partie par le testament recueilleront conjointement la succession du testateur, comme s'ils étaient tous de la même ligne et au même degré, constitue un legs universel, encore bien qu'il y soit ajouté que ces héritiers se partageront par portions égales la masse active, après la prestation de tous les legs et l'accomplissement de toutes les charges et conditions énumérées au testament. — Cass. 31 juill. 1876, S.77.1.458.-P.77.391.-D.77.1.29.

10. La disposition testamentaire ainsi conçue : « Je veux que sans distinction des lignes paternelle et maternelle, ma succession soit partagée par branches ou étocs, de manière que les héritiers de chaque branche recueillent la part afférente à cette branche, les enfants par représentation de leurs parents » a tous les caractères d'un legs universel et conjoint au profit des parents représentant, à des degrés inégaux, les diverses branches des familles paternelle et maternelle; et, par là même, elle imprime nécessairement la qualité de légataire à chacun de ces mêmes parents; quelle que soit d'ailleurs la part devant lui revenir dans l'héritage commun. — Metz, 23 mars 1865, S.65.2.231.-P.65.935.-D.65.2.91.

11. Le legs de l'universalité de la nue propriété constitue un legs universel. — Angers, 28 mars 1878, S.78.2.168.-P.78.717.-D.79.2.8.

12. Lorsque le testateur lègue à une personne la *nue propriété* de l'universalité de ses biens, et à une autre personne l'*usufruit* des mêmes biens, le legs de la nue propriété est un legs universel, et le legs de l'universalité en usufruit n'est qu'un legs à titre universel. — Cass. 7 août 1827. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 189; Troplong, n. 1848; Massé et Vergé, t. 3, § 487, note 13. — V. encore sur le legs de l'universalité en usufruit, art. 1010, n. 3 et 4.

13. La clause par laquelle un testateur, après avoir déclaré instituer un légataire universel, fait l'énumération complète de tous les biens lui appartenant à ce moment, en déclarant tous ces biens compris dans la libéralité, n'empêche point que le legs ne soit universel, alors surtout que la volonté du testateur de faire une telle disposition est manifeste. — Lyon, 22 fév. 1859, S.59.2.548.-P.60.182.

14. Un legs qualifié d'universel par le testateur, ne cesse pas d'avoir ce caractère par cela seul que le testateur aurait disposé de la nue propriété de quelques-uns de ses biens au profit d'autres légataires, en réservant seulement l'usufruit au profit du légataire universel. — Cass. 20 nov. 1843, S.43.1.859.-P.44.1.78.

15. De même, lorsque le testateur, après avoir fait à

plusieurs conjointement le legs universel de ses biens, dispose que chacun d'eux aura l'usufruit de la portion attribuée en nue propriété à un autre des légataires, cette disposition ne constitue pas, en ce qui touche l'usufruit, un legs à titre universel distinct du legs universel de la propriété : elle constitue, dans son ensemble, un legs universel. — Cass. 18 nov. 1851, S.51.1.770.-P.52.2.504.-D. 51.1.305.

16. Pareillement, un legs fait conjointement à deux personnes, et qualifié d'universel, ne doit pas être considéré comme un legs à titre universel, par cela seul que le testateur a fait en quelque sorte dans le même acte la part de ses légataires, en leur attribuant à chacun la moitié de ses biens, si d'ailleurs la volonté du testateur de faire un legs universel est manifeste. — Bordeaux, 27 fév. 1844, S.44.2.331.-P.44.2.468. — Et l'arrêt qui, dans un tel cas, et en se fondant sur les indications fournies par le testament, décide que le testateur a bien entendu constituer des légataires universels, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient aux juges du fond. — Cass. 7 juill. 1880, S.82.1.176.-P.82.1.405.-D.82.1. 55. — V. ci-après n. 40.

17. Jugé aussi que l'institution de deux légataires universels conjoints ne dégénère pas en legs à titre universel par cela seul que des parts sont assignées à ces légataires, et qu'une telle disposition n'est pas non plus modifiée par une clause du testament portant que les descendants de chacun des deux légataires lui seraient substitués dans le cas où il décéderait avant le testateur. — Angers, 28 mars 1878, S.78.2.168.-P.78.717.-D.79.2.8.

18. Et même l'institution de plusieurs légataires universels conjoints ne dégénère pas en legs à titre universel, par cela seul que le testateur a assigné à chacun des légataires universels des parts inégales en cas de concours, si d'ailleurs cette assignation de parts inégales ne fait pas disparaître la vocation éventuelle de chacun des légataires au tout, pour le cas où les autres viendraient à faire défaut. — Paris, 5 mars 1861, joint à Cass. 12 fév. 1862, S.62.1.385.-P.62.866.-D.61.2.49. — Limoges, 30 nov. 1875, S.76.2.315.-P.76.1231. — Douai, 6 déc. 1880, joint à Cass. 5 déc. 1881, S.82.1.173.-P.82. 1.400. — *Sic*, Laurent, t. 13, n. 512; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2304. — V. aussi ci-après, n. 22.

19. De même encore, un legs qualifié d'*universel* par le testateur, ne doit pas être considéré comme un legs *à titre universel*, par cela seul que le testateur l'aurait restreint aux immeubles en disposant de ses biens meubles au profit d'autres personnes. — Bourges, 9 mai 1848, S. 48.2.585.-P.48.2.271.-D.48.2.111.

20. Mais le legs qualifié d'universel par le testateur, peut néanmoins être considéré comme ne constituant qu'un simple legs à titre universel, alors que le testateur n'a attribué au légataire d'une manière expresse que l'usufruit de certains biens, et la toute propriété de certains autres. — Rouen, 2 mars 1853, S.53.2.549.-P.53.1.496. -D.54.2.111.

21. Le legs de tout le mobilier en propriété, et de tous les immeubles *en usufruit seulement*, ne constitue pas un legs universel; ce n'est qu'un legs à titre universel. — Cass. 28 août 1827.

22. Et le legs de la *totalité* des biens meubles et immeubles, dont il a été précédemment fait réserve dans une donation universelle, n'est ni un legs universel, ni un legs à titre universel : ce n'est qu'un legs particulier. — Bordeaux, 7 juill. 1827.

23. Il y a legs universel dans la clause par laquelle le testateur, après avoir fait des legs particuliers, institue une personne qu'il désigne *en tout ce qui reste*. — Toulouse, 10 juill. 1827. — Dijon, 11 janv. 1883, S.83.2.70. -P.83.1.443.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 891.-Fr. jud.VII.2.573.

24. ... Ou attribue le *reste disponible* de sa succession à des personnes dénommées. — Orléans, 4 juill. 1885, S.87.2.43.-P.87.1.230.-D.86.2.195.

25. ... Ou déclare que *le surplus* de sa succession sera partagé par parties égales entre ceux des parents de la ligne paternelle et de la ligne maternelle qu'il désigne. — Amiens, 9 juill. 1889, S.90.2.140.-P.90.1.868. — En ce sens, Pothier, *Donat. testam.*, ch. 6, sect. 5, § 1; Grenier, t. 1, n. 349; Toullier, t. 5, n. 679; Proudhon, *Usuf.*, t. 2, n. 599; Duranton, t. 9, n. 182; Troplong, t. 3, n. 1783; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 487, texte et note 6; Aubry et Rau, t. 7, § 714, p. 466; Demolombe, t. 4, n. 542; Laurent, t. 13, n. 516; Perriquet, *Rev. du not.*, 1879, n. 5723; Huc, t. 6, n. 320. — V. Coin-Delisle, n. 8.

26. *Id.* La clause par laquelle le testateur, après plusieurs legs particuliers, lègue le *surplus de ses biens* à divers individus, a le caractère de legs universel, et non celui de simple legs à titre universel, bien que le testateur ait déterminé la part de chacun des légataires dans ce legs, et ait ordonné qu'il serait recueilli par eux au marc le franc des legs particuliers qu'il leur a assignés dans le testament. — Douai, 26 août 1847, S.49.1.67.-P.48.1.81.-D.47.2.209. — V. ci-dessus n. 17.

27. *Id.* Lorsqu'après avoir fait des legs particuliers à ses héritiers, le testateur lègue *tout le surplus* de sa fortune à un individu qu'il institue son légataire universel, ce dernier legs constitue un legs universel, et non un legs à titre universel, alors même qu'une disposition du testament mettrait à la charge des héritiers les droits de mutation dus pour ce legs. — Cass. 4 déc. 1854, S.55.1.368.-P. 55.2.358.-D.55.1.73.

28. *Id.* Lorsqu'après avoir d'abord légué une quote-part de ses biens à sa mère, pour lui tenir lieu de sa réserve, un testateur déclare léguer le *surplus de ses biens* à un tiers, pour par lui jouir et disposer en toute propriété de la succession, distraction faite du quart légué à la mère, ce legs du surplus doit être considéré comme un legs universel, et non comme un legs à titre universel, encore bien qu'il soit ainsi qualifié par le testateur. — Cass. 11 avril 1838, S.38.1.418.-P.38.1.507.

29. *Id.* La clause par laquelle le testateur, après avoir disposé d'une certaine somme pour des legs particuliers, ajoute : « Tout ce qui reste d'argent, propriété et maison, je le lègue à... », peut être considérée, par les juges du fond, comme attribuant au légataire l'universalité des biens composant le patrimoine du testateur, après l'acquittement des legs particuliers. Une telle interprétation, fondée principalement sur les termes et l'économie du testament et en outre sur diverses circonstances rapprochées de cet acte, est souveraine. — Cass. 10 fév. 1885, S.86.1.211.-P.86.1.512.-D.86.1.111.

30. *Id.* La clause par laquelle le testateur, après avoir disposé à titre particulier de ses immeubles et de son fonds de commerce ainsi que de sommes d'argent, déclare que le surplus de l'argent sera réservé aux seuls héritiers désignés, peut, par une appréciation souveraine de l'économie générale du testament et de la combinaison de ses diverses dispositions, être déclarée par le juge du fait applicable à la succession tout entière et non pas seulement à l'argent comptant. Et la clause ainsi interprétée constitue nécessairement un legs universel. — Cass. 4 fév. 1879, S.79.1.467.-P.79.1212.-D.79.1.220.

31. Mais jugé que la disposition par laquelle un testateur, après avoir fait plusieurs legs à titre universel, institue un individu son héritier dans le restant de ses biens, droits et actions, n'est pas un legs universel. — Bruxelles, 29 juill. 1809. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2299.

32. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur, après avoir fait divers legs particuliers, ajoute *ce qui restera de la succession* après le paiement de ses legs, appartiendra, par accroissement, à certains des légataires désignés. — Orléans, 31 août 1831, S.32.2.145. — V. aussi Aix, 5 juin 1809. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 487, note 6.

33. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur, après avoir fait legs d'une *quote-part*, déclare *remettre* le *reste*

de tous ses biens *pour en disposer selon des instructions secrètes.* — Besançon, 6 fév. 1827.

34. *Id.* de la disposition par laquelle le testateur, après divers legs particuliers, déclare « laisser une note de son avoir et que si la dépense n'absorbe pas tout son avoir, le surplus sera pour une personne désignée », lorsque les juges constatent que, d'après l'économie et l'ensemble du testament, comme d'après les expressions employées, l'intention du testateur a été de faire porter le legs uniquement sur des objets de sa succession nettement déterminés. Cette disposition constitue un simple legs particulier.—Cass. 8 janv. 1872, S.72.1.30.-P.72.48.-D.73.1.57.

35. Au cas où un testateur, après avoir déclaré instituer deux légataires universels, donne à l'un certains objets déterminés et le surplus de tous ses biens à l'autre, le legs fait au profit du premier constitue un legs particulier ; le legs fait au second constitue seul un legs universel. — Cass. 9 août 1858, S.58.1.789.-P.59.499.-D.58.1.434.— *Sic,* Laurent, t. 13, n. 507.

36. Le legs de certains biens désignés constitue un legs particulier et non un legs universel, encore bien que le testateur ait ajouté après l'énumération des biens légués ces mots : *enfin tous les biens dont je n'ai pas disposé,* si d'ailleurs le testateur a déjà disposé de tous ses autres biens. Ces expressions ne peuvent dans ce cas être considérées que comme l'énonciation d'un fait, et non comme une disposition additionnelle et extensive. — Cass. 25 avril 1860, S.60.1.635.-P.61.263.-D.60.1.230.— V. Laurent, n. 529.

37. Le legs d'objets spécialement désignés ne constitue qu'un legs particulier, bien qu'embrassant les successions paternelle et maternelle échues au testateur et les bénéfices lui provenant d'une communauté ou société.—Cass. 21 nov. 1871, S 71.1.231.-P.71.726.-D.71.1.255. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 744, p. 467 ; Demolombe, t. 4, n. 533 ; Laurent, t. 13, n. 531.

38 Le legs qui porte uniquement et en termes formels sur la part d'intérêt du testateur dans une maison de commerce, est un legs particulier, encore bien qu'à la date du testament, le testateur ne possédât pas d'autres biens. — Vainement on prétendrait que le testateur avait eu l'intention de disposer de l'universalité de ses biens, si cette intention ne s'est point manifestée, en dehors des termes de la disposition dont il s'agit, dans les formes déterminées par la loi. — Cass. 15 juin 1868, S.68.1.388.-P.68.1059.-D.68.1.324.—*Sic,* Laurent, *loc. cit.*

39. Le père qui, après avoir déclaré, par son testament, réduire à une certaine somme la part de son enfant naturel, a ajouté que le surplus de sa succession « *sera partagé entre ses autres héritiers présomptifs, comme ils aviseront* », ne doit pas être considéré comme ayant voulu constituer ainsi un legs universel au profit de ces derniers, mais comme ayant voulu seulement s'en référer à l'ordre successoral établi par la loi ; par suite, le testament ne contenant qu'une seule disposition, et cette disposition étant nulle (V. *sup.*, art. 761, n. 2), la succession est *ab intestat*, en sorte que son enfant naturel est fondé à réclamer, non pas seulement sa réserve légale, mais la part entière que la loi lui attribue dans cette succession. — Rennes, 21 juill. 1860, S.61.2.86.-P 60.1084. — En sens contraire, Rodière, observ. P, *loc. cit.* V. aussi Nancy, 22 janv. 1838, P.43.2.326.

40. La disposition par laquelle le testateur donne tout ce qu'il possédera au jour de son décès pour être partagé par égales portions entre les légataires qu'il désignera, peut, par une appréciation des termes du testament et de l'intention du testateur, qui appartient souverainement aux juges du fond, être interprétée comme contenant un legs à titre universel et non un legs universel. — Cass. 11 fév. 1880, S.80.1.460.-P.80.1153.-D.80.1.339. — V. *sup.*, n. 16.

41 Le legs universel, fait conjointement et sans assignation de parts à deux personnes dont l'une est appelée par la loi à recueillir *moitié* de la succession, ne confère au successible rien au delà de la moitié que la loi lui assure. — Turin, 30 août 1809.

42. Le legs universel fait à un établissement public ou à une commune, perd-il ce caractère lorsque l'autorisation de l'accepter n'est accordée que pour une quotité déterminée ? — V. *suprà,* art. 910, n. 117 et suiv.

43. La nullité ou caducité des legs particuliers profite au légataire universel. — Cass. 2 brum. an 8 ; 20 juill. 1809 ; 3 mars 1857, S.57.1.182.-P.57.550.-D.57.1.197. — *Sic,* Merlin, *Rép.*, v° *Légat.*, § 2, n. 18 *bis* ; Grenier, n. 349 ; Toullier, n. 679 ; Coin-Delisle, art. 1046 et 1048, n. 9 ; Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 533 ; Massé et Vergé, t. 3, § 503, p. 303, note 12 ; Demolombe, t. 5, n. 356 ; Laurent, t. 13, n. 520 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2289. — Ce principe, incontestable aujourd'hui, était également admis dans l'ancien droit. V. Bourjon, 4e part., chap. 6, sect. 1 ; Pothier, *Donat. testam.*, chap. 6, sect. 5, § 1.

44. *Id.* Peu importe que le legs particulier caduc ait été fait au profit du légataire universel. — Cass. 10 mars 1897, S. et P.97.1.280.-D.95.1.571.-Pand.97.1.461.

45. *Id.* quand même les legs particuliers seraient postérieurs au legs universel : ces legs ne sont pas une révocation partielle de celui-ci. — Limoges, 20 déc. 1830, S.31.2.207.

46. Dès lors l'héritier du sang (non réservataire), est non recevable, par défaut d'intérêt, quand il existe un légataire universel, à demander la réduction ou nullité d'un legs particulier fait par le testateur, cette nullité ne pouvant profiter qu'au légataire universel. — Paris, 9 juin 1834, S.34.2.353. — Cass. 3 mars 1857, S.57.1.182.-P.57.550.-D.57.1.197. — V. *suprà,* art. 896, n. 53.

47. De même, l'héritier exclu par un légataire universel est non recevable, pour défaut d'intérêt, à demander la nullité d'une donation faite par son auteur. — Cass. 17 mai 1852, S.52.1.570.-P.54.2.63.-D.52.1.289 ; 20 août 1867, S.68.1.25.-P.68.38.-D.68.1.265.

48. ...Peu importe que l'héritier ait formé une demande en nullité du testament instituant le légataire universel, si, lors du jugement sur la validité de la donation, l'héritier ne rapporte pas la preuve de l'annulation de ce testament. — Cass. 20 août 1867, cité ci-dessus.

49. Mais l'héritier est au contraire recevable à demander la nullité des libéralités faites par son auteur, lorsqu'il est établi que le titre du légataire universel n'est pas sincère, et que ce légataire n'est en réalité qu'un exécuteur testamentaire. — Cass. 17 mai 1852 (motifs), S.52.1.570.-P.54.2.63.-D.52.1.289.

50. Jugé de même que l'existence d'un legs universel ne s'appliquant à aucun bien et fait dans le but unique de paralyser l'action des héritiers et d'assurer à une communauté non autorisée une libéralité contraire à la loi, ne met pas obstacle à la demande en nullité formée par les héritiers contre cette libéralité. — Limoges, 13 juill. 1870, S.71.2.11.-P.71.82.-D.71.2.12.

51. Décidé encore que le legs universel fait dans l'unique but d'enlever aux héritiers légitimes le droit de demander la nullité ou la réduction de libéralités faites à des incapables, ou d'éluder les prescriptions établies par l'art. 910, est essentiellement nul. — Cass. 17 nov. 1852, S.53.1.337.-P.54.2.67.-D.53.1.126. — Toulouse, 30 nov. 1852, S.53.2.32.-P.53.2.563.-D.54.2.168. — Dijon, 2 avril 1874, S.74.2.253.-P.74.1045.-D.75.2.26. — Toulouse, 2 janv. 1888, joint à Cass. 1er juill. 1889, S.90.1.193.-P.90.1.481.-D.91.1.305.-Pand.88.2.135. — *Sic,* Demolombe, *Donat.*, t. 1, n. 644 ; Aubry et Rau, t. 7, § 650, p. 50. — V. aussi art. 910, n. 78.

52. L'arrêt qui, par appréciation de l'ensemble des clauses d'un testament, décide que le légataire universel n'est en réalité qu'un simple exécuteur testamentaire institué pour assurer l'exécution de dispositions faites à des établissements publics en écartant, pour défaut d'intérêt, les tentatives que pourraient faire les héritiers légitimes à fin de réduction des legs, ne contient qu'une interprétation

des volontés du testateur, interprétation qui rentre dans les pouvoirs du juge du fond.—Cass. 30 nov. 1869, S.70.1.119. -P.70.278.-D.70.1.202. — V. *sup.*, art. 895, n. 67 et s., et art. 902, n. 28.

53. Comme aussi, l'arrêt qui, par appréciation des clauses d'un testament, décide que le testateur qui a légué à une personne tous ses biens meubles et immeubles, en la chargeant de les distribuer à ses légataires particuliers, et lui a laissé, pour ce bon office, un objet déterminé, a institué, non pas un exécuteur testamentaire, mais un légataire universel, ne contient également qu'une interprétation souveraine de la volonté du testateur et ne viole aucune loi. — Cass. 14 juill. 1830, P. chr.

54. Lorsqu'un testament renferme un legs universel, valable en soi, peu importe qu'il y ait ensuite une *charge* imposée au légataire de remplir les intentions secrètes du testateur pour une quotité indéfinie. Si cette charge est une disposition nulle, comme legs incertain (V. *sup.*, art. 902, n. 26 et s.), la nullité profite au légataire universel, non aux successibles. On ne peut dire que le legs universel et la charge imposée pour une quotité indéfinie forment une disposition unique viciée de la même nullité. — Cass. 14 déc. 1819.

55. Le jugement qui, interprétant un testament, décide que, bien que trois légataires universels soient institués conjointement par ce testament, l'un d'eux est néanmoins appelé seul à recueillir le bénéfice de tous les legs particuliers qui deviendraient caducs et de toutes les charges de la succession qui deviendraient sans objet, ne fait qu'user du pouvoir d'interprétation qui lui appartient et ne viole aucune loi. — Cass. 22 juill. 1891, S. et P.92.1.161.–D.92.1.239.–Pand.92.6.16.

56. La nullité d'une aliénation consentie par le testateur, postérieurement à un legs universel, profite au légataire universel, à l'exclusion des héritiers naturels : le légataire universel doit recueillir l'objet aliéné, tout comme il l'aurait recueilli s'il n'y avait pas eu d'aliénation. — Bourges, 1er fév. 1832, S.33.2.56.

57. En cas de recel, par l'un des époux, d'objets dépendant de la communauté, la part dont il est privé dans ces objets venant en accroissement de la succession de l'autre époux, profite à son légataire universel tout aussi bien qu'à l'héritier réservataire, chacun dans la proportion de son émolument.— Paris, 8 nov. 1836, S.36.2.552.-P.37.1.165.

58. En principe, le légataire universel a droit à l'*entière succession* du défunt, moins la réserve et les autres legs. S'il arrive donc que la réserve, que le testateur, à son décès, paraissait avoir à conserver en faveur de l'un de ses héritiers, par exemple d'un fils adoptif, vienne à disparaître par suite de l'annulation de l'adoption, les biens qui composaient cette réserve sont dès lors dévolus au légataire universel : les héritiers naturels ne peuvent y rien prétendre. — Cass. 25 mai 1831, S.31.1.210.

59. Cependant, bien que le légataire universel soit, en général, investi des droits et actions du testateur, il est sans qualité pour demander la nullité d'une donation faite par le testateur, alors qu'il résulte du testament et des circonstances, que le testateur a entendu excepter du legs universel les biens compris dans la donation. En un tel cas, les héritiers naturels, au profit de qui tournerait la nullité de la donation, seraient seuls admissibles à se prévaloir de cette nullité. — Nîmes, 19 mai 1830, S.31.2.55. — V. aussi Cass. 15 juill. 1828.

60. Et de ce que le légataire universel a déclaré consentir l'exécution d'un legs particulier querellé par les héritiers naturels, il ne s'ensuit pas que le légataire particulier soit recevable à repousser les héritiers naturels, sous prétexte que la caducité du legs profitant à l'héritier institué, ils sont sans intérêt à en faire prononcer la nullité.— Cass. 12 août 1811. — V. art. 1002, n. 5, et art. 1006, n. 16 et s.

61. Celui qui était en instance avec une partie décédé, depuis en laissant un légataire universel, est sans qualité et dès lors non recevable à contester les droits du légataire qui, après prise de possession de la succession, poursuit l'instance liée avec le défunt, lorsque d'ailleurs le testament n'est point attaqué par les héritiers. Il ne peut, notamment, prétendre que le testament émanant d'un mineur, n'a pu conférer au légataire que la moitié de la succession. — Cass. 25 juin 1834, S.34.1.685.

62. Lorsqu'un testateur qui, en faisant un legs universel, s'était réservé une certaine somme pour en disposer au profit de qui il jugerait à propos, est décédé sans avoir disposé de cette somme, les juges peuvent décider, d'après les circonstances et l'ensemble du testament, que cette somme doit appartenir non au légataire universel, mais aux héritiers naturels du testateur : c'est là une interprétation de volonté qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass. 11 mars 1846, S.46.1.561. -P.46.2.268.-D.46.1.219.

63. Au cas où le testateur, qui a fait un legs universel de ses biens en nue propriété, n'a disposé de l'usufruit en faveur d'aucune autre personne, les juges du fait peuvent, par une interprétation des clauses du testament et une constatation de la volonté du testateur qui sont souveraines, décider que ce dernier a entendu réserver l'usufruit à ses héritiers légitimes.—Cass. 9 janv. 1877, S.77. 1.213.-P.77.531.-D.77.1.11.-Fr. jud.I.2.249.

64. Dans le cas où le testateur a excepté d'un legs universel de ses meubles et effets, les effets de commerce, il n'est point censé, par cela seul, avoir excepté les inscriptions du tiers consolidé : de telles inscriptions n'étant point des effets de cette nature. — Paris, 21 juin 1806.

65. Le légataire universel ne peut accepter le legs pour partie, à moins toutefois que cette acceptation ne soit conventionnelle, et que pour le restant il n'ait renoncé au profit soit des colégataires, soit des héritiers.—Championnière et Rigault, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 551 et 554. — V. *sup.*, art. 774, n. 2 et 3, et art. 784, n. 3.

66. Mais il peut n'accepter que sous bénéfice d'inventaire. — V. art. 793, n. 1.

67. La clause par laquelle le testateur après avoir légué à un individu l'usufruit de tous ses biens, déclare affranchir ce légataire de toute contribution au paiement des droits de mutation et des frais d'inventaire, lesquels seront supportés exclusivement par le légataire universel de la nue propriété, doit recevoir son exécution, alors même que le légataire de la nue propriété n'a accepté que sous bénéfice d'inventaire, si, d'ailleurs, il trouve un émolument dans l'hérédité. — Cass. 9 janv. 1867, S.67.1.59.-P.67.129.-D.67.1.101. — V. *sup.*, art. 802, n. 12 et s.

68. L'art. 778, C. civ., relatif à l'acceptation expresse ou tacite des successions, est applicable au légataire universel comme à l'héritier *ab intestat*. — Cass. 17 déc. 1894, S. et P.95.1.220.–D.95.1.228.–Pand.96.1.14.

69. Spécialement, le légataire universel qui a perçu les loyers d'immeubles dépendant de la succession, sans pouvoir fournir aucune explication plausible de cette perception, doit être considéré comme ayant fait acte d'adition d'hérédité. — Même arrêt.

70. Et cet acte d'héritier a pour effet nécessaire, aussi bien de le forclore dans l'avenir du droit de renoncer, que d'opérer rétractation de toute renonciation, même valable, qu'il aurait faite antérieurement. — Même arrêt.

71. Jugé de même que celui qui a accompli certains actes impliquant nécessairement la volonté d'accepter la qualité de légataire universel, n'est plus recevable à renoncer à son legs universel. — Cass. 28 mai 1894, D.95.1.86.

72. Mais un légataire universel, qui fait une déclaration d'acceptation bénéficiaire, ne peut être réputé avoir accepté purement et simplement, parce qu'il a renouvelé un bail dans l'intérêt de la succession, et que, dans cet acte, il a été qualifié de légataire universel, s'il est constaté par les juges du fait que ce renouvellement de bail ne constituait qu'un acte de simple administration, et que le légataire universel n'avait pas entendu prendre la qualité de légataire pur et simple, — Cass. 4 nov. 1890,

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession, et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. — C. c 724, 913, 920 et s.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie.

S.91.1.68.-P.91.1.146.-D.91.5.501.-Pand.91.1.118.-Fr. jud.XV.2.71. — V. *sup.*, art. 778, n. 8 et s.

73. La qualité de légataire universel n'est pas incompatible avec celle d'héritier acceptant. — Cass. 17 mai 1870, S.71.1.198.-P.71.613.-D.71.1.56.

74. En conséquence, l'héritier du sang institué légataire universel ne doit pas être considéré comme ayant renoncé à se prévaloir de l'institution testamentaire, par cela seul qu'il a accepté sous bénéfice d'inventaire la part de la succession qui lui revient à titre d'héritier, et concouru, en qualité d'héritier, à la vente du mobilier requise par les autres héritiers. — Même arrêt.

75. ...Ni par cela seul qu'il a concouru, comme membre d'un conseil de famille, à la délibération autorisant le tuteur d'un cohéritier interdit à accepter la succession. — Rouen, 5 août 1869, joint à Cass. 17 mai 1870, cité au n. 73.

76. En tout cas, la renonciation à la qualité de légataire universel ne pourrait être induite de ces circonstances, qu'autant qu'il serait reconnu par les juges du fond, qui ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation, que telle aurait été l'intention de l'institué. — Cass. 17 mai 1870, précité.

77. La compagnie à laquelle un légataire universel demande la conversion en titre au porteur d'actions nominatives immatriculés au nom du *de cujus*, peut se refuser à opérer cette conversion sans le consentement de tous les légataires universels et spécialement du légataire en nue propriété de ce qui restera de la succession quand les legs auront été réglés et acquittés. — Paris, 26 juin 1878, S.80.2.245.-P.80.959.-D.79.2.100.

78. Sur le point de savoir si le légataire universel peut, après avoir renoncé au legs, l'accepter encore, V. *inf.*, art. 1043. — Et sur le point de savoir si le légataire universel peut renoncer après avoir accepté, voy. note 14 de l'art. 783.

79. Sur le droit d'accroissement au cas de plusieurs légataires universels institués conjointement, voy. notes de l'art. 1044.

80. Lorsque des héritiers ou légataires naturels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de la succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; dès lors, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels. — Av. du Cons. d'Etat, 2-10 sept. 1808.

81. V. art. 612, n. 1 ; — art. 908, n. 14.

1004 et 1005. — 1. Dans le cas où un testament olographe, portant institution universelle, est attaqué par les héritiers à réserve, les juges sont investis de la faculté de décider, d'après les circonstances, s'il y a lieu d'en ordonner ou d'en suspendre l'exécution. — Bruxelles, 19 fév. 1810.

2. Spécialement, l'exécution d'un tel testament peut être suspendue, encore que le testament soit revêtu de toutes les formes voulues par la loi, et que l'écriture n'en soit pas contestée, si les héritiers légitimes prétendent que le testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il fit sa disposition. — Même arrêt.

3. Cette solution nous paraît faire difficulté. On tient en effet assez généralement que la possession provisoire est due à l'héritier institué, toutes les fois que le testament qu'il représente est régulier dans sa forme, et que l'exécution n'en doit être suspendue que quand l'écriture en est déniée, ou quand l'acte présente des vices apparents qui, lui enlevant toute garantie, rendent incertaine aux yeux de la loi la volonté du testateur. — V. dans le sens de cette distinction, notamment Merlin, *Quest.*, v° *Légataire*, § 2, et *Rép.*, *eod. verb.*, § 6, n. 2 ; Toullier, t. 5, n. 449. — V. aussi *sup.*, art. 970, n. 162 et s., et *inf.*, art. 1008, n. 2 et s.

4. Il est, dans tous les cas, sans difficulté que l'héritier institué en vertu d'un testament olographe peut, lorsque son titre est contesté, obtenir une provision. — Montpellier, 4 therm. an 12. — *Sic*, Vazeille, art. 1008, n. 11. — On comprend que c'est là un point dont la solution dépend de l'appréciation des circonstances : les juges sont investis du pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser toute provision demandée.

5. Au cas où le défunt laisse un héritier à réserve dans une ligne, et des héritiers non réservataires dans l'autre ligne, le légataire universel est saisi à l'égard de ces derniers, et n'est tenu de demander la délivrance à l'héritier à réserve, que pour la portion de succession à laquelle celui-ci aurait eu droit, en l'absence de testament. — Alger, 19 févr. 1875, S.75.2.348.-P.75.1231.-D.77.2.83.—En ce sens, Toullier, t. 5, n. 494 ; Marcadé, art. 1004, n. 2 ; Coin-Delisle, n. 2.

6. Décidé au contraire qu'en pareil cas, l'héritier à réserve est saisi de toute l'hérédité, et que le légataire universel doit lui demander la délivrance avant de pouvoir s'emparer d'aucune portion de la succession. — Limoges, 29 déc. 1868, S.69.2.255.-P.69.1012.-D.90.1.117, note. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 565 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 148 *bis*-2 ; Laurent, t. 14, n. 6 ; Baudry Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2324.—V. ci-après, n. 20.

7. Quand le défunt laisse des frères et sœurs, en même temps qu'il laisse un aïeul, le légataire universel est saisi de la succession, à l'exclusion de l'aïeul, celui-ci se trouvant exclu de la succession par les frères et sœurs (art. 750). — Grenier, n. 572 ; Duranton, t. 9, n. 193 ; Poujol, n. 9 ; Marcadé, art. 1006, n. 3 ; Troplong, n. 1814 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 295, note *a* ; Demolombe, t. 4, n. 563 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1332 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2322. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 64, note 5 ; Coin-Delisle, art. 1004, n. 5 ; Laurent, n. 7. — V. *sup.*, art. 914, n. 5 et s.

8. Le testateur ne peut dispenser de la demande en délivrance, et attribuer la saisine au légataire universel par préférence à l'héritier légitime. — Grenier, n. 299 ; Toullier, n. 494 ; Delvincourt, t. 2, p. 94, note 7 ; Duranton, t. 9, n. 191 ; Coin-Delisle, n. 6 ; Troplong, n. 1793 ; Demolombe, n. 553 ; Aubry et Rau, § 718, note 6 ; Huc, t. 6, n. 321 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2313. — V. art. 1014, n. 35 et 36.

9. L'obligation de demander la délivrance n'a pas lieu au cas de donation de biens présents et à venir, ou institution contractuelle faite entre époux par contrat de mariage. — V. art. 1093, n. 11.

10... Ni même au cas de donation entre époux faite pendant le mariage. — V. art. 1096, n. 4.

11. Le légataire universel qui, sans délivrance préalable demandée aux héritiers à réserve, s'est mis en possession de la totalité des biens de la succession, doit la restitution des fruits à compter du jour de son indue possession. —

1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.

Bordeaux, 24 avr. 1834, S.34.2.461. — V. toutefois ci-après, n. 17 et 18.

12. Même décision au cas où le légataire universel qui se trouvait en possession de son legs lors du décès du testateur, n'a pas formé dans l'année sa demande en délivrance contre l'héritier légitime. — Riom, 1er déc. 1818. — Alger, 19 fév. 1875, S.75.2.318.-P.75.1231.-D.77.2.83. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 618; Aubry et Rau, t. 7, § 718, note 4; Colmet de Santerre, t. 4, n. 158 *bis*-4; Laurent, t. 14, n. 44; Huc, t. 6, n. 322; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2314; Buchère, note, *Pand.* 96. 1.241. — *Contrà*, Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1327. — V. dans le même sens, *inf.*, art. 1014, n. 25 *bis*; en sens contraire, art. 1011, n. 10, et art. 1014, n. 21 et s.

13. Le légataire universel de l'usufruit a droit aux fruits du jour de l'ouverture de l'usufruit, et non pas seulement à compter du jour de sa demande en délivrance, comme lorsqu'il s'agit d'un legs ordinaire en toute propriété. — Bastia, 3 fév. 1836, S.36.2.247. — Cont., Duranton, t. 4, n. 521, et t. 9, n. 192; Vazeille, art. 1015, n. 3.

13 *bis*. Jugé en sens contraire. — Trib. de Chambon, 5 déc. 1838, S.41.2.161. — Alger, 19 fév. 1875, S.75.2.318.-P.75.1231.-D.77.2.83. — V. sur ce point, les auteurs indiqués au n. 34 de l'art. 1014.

14. La délivrance volontaire d'un legs universel produit les mêmes effets que la délivrance judiciairement prononcée : en conséquence, lorsqu'elle a lieu dans l'année, le légataire a droit aux fruits à partir du décès du testateur. — Cass. 22 avril 1851, S.52.1.726.-P.53.1.379.-D.52.1.151. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 5.

15. La délivrance volontaire n'est soumise à aucune forme spéciale : une lettre missive, par exemple, est suffisante pour la constater. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 478.

16. La délivrance volontaire peut résulter d'un consentement *tacite*, aussi bien que d'un consentement *exprès*. — Limoges, 23 nov. 1840, S.41.2.161. — Bordeaux, 23 avr. 1844, S.44.2.492.-P.44.2.553. — *Sic*, Proudhon, *de l'Usuf.*, t. 1, n. 385; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.*

17. Ainsi, l'héritier institué légataire, qui, au décès du testateur, s'est mis en possession des biens à lui légués et qui en a conservé ensuite la jouissance, sans opposition de la part de ses cohéritiers, peut être réputé avoir obtenu d'eux la délivrance volontaire, et être ainsi dispensé de rapporter les fruits qu'il a perçus. — Limoges, 12 déc. 1837, S.39.2.30.-P.39.2.323.

18. De même, la longue possession d'un légataire d'un usufruit, des biens soumis à cet usufruit, peut être une présomption en sa faveur que la délivrance lui a été volontairement consentie par l'héritier; et, dans ce cas, quoiqu'il n'apparaisse pas d'une demande en délivrance, les juges peuvent décider que l'usufruitier n'est pas tenu de restituer les fruits par lui perçus. — Cass. 18 nov. 1840, S.41.1.90.-P.40.2.648. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 5; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 479; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1425. — V. toutefois Laurent, t. 14, n. 82. — V. *infr.*, art. 1011, n. 10 et s., et art. 1014, n. 22 et 26.

19. Au reste, si le légataire universel qui, au décès du testateur, s'est mis en possession des biens à lui légués, ne peut, malgré sa longue jouissance, être réputé avoir obtenu une délivrance volontaire, alors que l'héritier réservataire était interdit, et si l'omission de cette formalité peut le rendre comptable des fruits, il ne saurait être déclaré déchu de son droit à la propriété des biens légués, par le motif qu'il aurait laissé passer plus de trente ans sans demander la délivrance de son legs, dès lors que, pendant ce laps de temps, il a réuni à sa qualité de propriétaire, résultant du testament, la possession effective et paisible des biens à lui légués. — Cass. 8 mai 1895, S. et P.96.1.385.-D.95.1.425.-Pand.96.1.241. — En ce sens, A. Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*; Planiol, note, D. *loc. cit.*; Buchère, note, *Pand. loc. cit.*, suivant lesquels le légataire universel ne peut perdre son droit à la propriété des biens à lui légués que par l'effet d'une prescription *acquisitive* accomplie contre lui par l'héritier. — V. *inf.*, art. 1014, n. 47.

20. Celui qui se trouve tout à la fois seul héritier légal et légataire universel du testateur, ne peut être tenu de demander la délivrance, puisqu'il est saisi de plein droit, comme seul héritier légal, de la totalité des biens de la succession du testateur. — Cass. (motifs), 2 juin 1813.

21. De même, celui qui réunit sur sa tête la double qualité d'héritier à réserve (spécialement un ascendant), et de légataire universel (institué par un testament olographe), n'est point tenu de se faire envoyer en possession de la quotité disponible dans les formes de l'art. 1008, C. civ., puisque, ayant déjà la saisine légale sur l'hérédité entière (V. *sup.*, n. 6), il est par là même en possession, et que la loi ne distingue pas entre la possession de droit et la possesssion de fait, parmi les effets qu'elle attache à la saisine dont elle investit l'héritier réservataire. — Cass. 25 mars 1889, S.89.1.261.-P.89.1.643.-D.90.1.117.-Pand.89.1.411. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 326. V. aussi Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 295, note *a*; Demolombe, t. 4, n. 566. — V. *inf.*, art. 1014, n. 21.

22. Par suite, une compagnie de chemins de fer est tenue d'opérer, sur la réquisition de celui qui a cette double qualité d'héritier à réserve et de légataire universel, le transfert des titres nominatifs dépendant de la succession, sans pouvoir exiger qu'il justifie de son envoi en possession. — Même arrêt.

23. Le légataire universel, au cas où il est obligé de demander la délivrance, ne peut exercer, avant de l'avoir préalablement obtenue, aucune action, soit personnelle, soit réelle, en exécution de son legs. — Limoges, 29 déc. 1868, S.69.2.255.-P.69.1012.-D.90.1.117, note. — En ce sens, Duranton, t. 9, n. 200; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 481; Demolombe, t. 4, n. 555; Mourlon, t. 2, n. 838; Laurent, t. 14, n. 62. — V. art. 1006, n. 20.

24. Du reste, la demande en délivrance d'un legs n'est pas, de la part du légataire, une reconnaissance de la qualité d'héritier dans la personne de celui à qui il fait cette demande. — Douai, 22 fév. 1812.

25. V. art. 1044, n. 6.

1006. — 1. Le légataire universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers à réserve, est saisi de plein droit, par le décès du testateur, sans être tenu de demander la délivrance; et s'il est tenu de se faire envoyer en possession par ordonnance du président, lorsque le testament est en la forme olographe (art. 1008), cette formalité n'est exigée que pour donner à son titre la force exécutoire, et non pour lui conférer la saisine qui lui a été acquise par le décès du testateur. — Cass. 28 mai 1894, S. et P.98.1.445.-D.95.1.86; 9 janv. 1899, S. et P.99.1.289.-Pand. 99.6.43.

2. L'établissement public qui n'a été autorisé à accepter un legs universel que jusqu'à concurrence d'une quotité déterminée, est néanmoins, s'il n'y a pas d'héritiers réservataires, saisi de plein droit de l'hérédité, sans être tenu d'en demander la délivrance, et les fruits des biens lui sont acquis du jour de l'ouverture de la succession. — Amiens, 8 mars 1860, S.60.2.161.-P.60.1091.-D.60.2.209. — Bordeaux, 20 fév. 1865, S.65.22.38.-P.65.946.-D.65.2.150. — Lyon, 22 mars 1866, S.66.2.260. P.66.947.-D.66.2.84. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 714, p. 466. — V. *sup.*, art. 910, n. 117 et s.

2 *bis*. Il en est ainsi, en tout cas, lorsque la saisine légale n'a pas été expressément attribuée aux héritiers légitimes par le décret d'autorisation. — Même arrêt.

1007. « Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

« Dans les colonies françaises et les pays de protectorat, le testament olographe des personnes ayant conservé leur domicile en France ou dans une autre colonie sera présenté au président du tribunal de

---

3. Le légataire universel, institué conditionnellement, est saisi, du moment du décès du testateur, comme le légataire universel pur et simple. — Turin, 13 avril 1807. — Cass. 7 août 1827. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 498, p. 281.

4. Toutefois, il en est autrement si la condition est suspensive. Dans ce cas, l'héritier légitime reste provisoirement, et jusqu'à l'événement de la condition, saisi de l'hérédité. — Troplong, t. 3, n. 1815; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 1; Aubry et Rau, t. 7, § 719, p. 483; Demolombe, t. 4, n. 561; Laurent, t. 14, n. 9.

5. Ainsi, une commune instituée légataire universelle n'ayant, à ce legs, tant qu'elle n'a pas reçu l'autorisation de l'accepter, qu'un simple droit soumis à une condition suspensive, la saisine appartient, dans l'intervalle, aux héritiers naturels, même non réservataires. — Bordeaux, 9 mars 1859, S.59.2.609.-P.60.403.-D.59.2.220.

6. La saisine déférée au légataire universel, dans le cas où il n'existe pas d'héritiers réservataires, n'empêche pas les héritiers du sang de requérir, à titre de mesure conservatoire, l'apposition des scellés sur les effets et papiers de la succession, et la confection d'un inventaire. — Bruxelles, 28 nov. 1810. — Douai, 6 août 1838 et 28 mai 1845, S.45.2.543.-P.48.2.209.-D.49.2.26. — Nîmes, 26 (ou 27) déc. 1847, et Douai, 20 (ou 28) déc. 1847, S. 48.2.746.-P.49.1.647.-D.49.2.35. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 504; Pigeau, *Comm. du Code proc.*, t. 2, p. 617; Favard, v° *Scellés*, § 1, n. 1; Bilhard, *Bén. d'inv.*, p. 65; Troplong, n. 1834; Colmet de Santerre, t. 4, n. 151 *bis*-1; Aubry et Rau, t. 7, § 710, p. 446; Demolombe, t. 4, n. 512; Laurent, t. 14, n. 36; Dutruc, *Part. de succ.*, n. 55, et *Suppl. aux L. de la proc.* de Carré et Chauveau, v° *Scellés*, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2332.

7. *Id.*... alors du moins que le testament est olographe ou mystique. — Paris, 11 août 1809. — Nîmes, 27 déc. 1810.

8... ou qu'il existe des mineurs parmi les héritiers. — Paris, 27 août 1839 (*Le Droit* du 30).

9. *Id.*... surtout alors aussi que les héritiers attaquent le testament. — Amiens, 7 mai 1806. — Bruxelles, 28 nov. 1810, et 9 mars 1811.

10. *Id.*... et nonobstant l'envoi en possession prononcé au profit du légataire universel. — Rennes, 11 août 1858, S.59.2.48.-P.58.1087. — Nancy, 6 mars 1885, S.86.2.117.-P.86.1.691.-D.86.2.47.

11... Sauf d'ailleurs à faire l'avance des frais de l'apposition de scellés qui doivent rester à leur charge si le testament vient à sortir effet. — Douai, arrêts cités n. 6. — Rennes, arrêt cité ci-dessus.

12. Jugé au contraire que, lorsqu'il y a un légataire universel, les héritiers non réservataires ne peuvent requérir l'apposition des scellés. — Paris, 19 mess. an 11. — *Sic*, Jay, *Tr. des scellés*, p. 75. V. aussi Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 3064 *ter*; Boulé, *Fr. jud.* XIII. 1.165.

13. *Id.*... alors même que les héritiers prétendraient qu'il existe ou peut exister un second testament révocatoire du premier... Si surtout le légataire a déjà été envoyé en possession, et a consenti à ce que toutes perquisitions et recherches qui seraient jugées convenables fussent faites par le juge de paix dans la maison du défunt. — Bordeaux, 15 déc. 1828.

14. Décidé encore que le juge saisi de la demande en apposition de scellés peut, si le légataire obtient pendant l'instance son envoi en possession, apprécier le plus ou moins d'utilité de la mesure, et la repousser s'il la juge inutile. — Nîmes, 26 (ou 27) déc. 1847, cité n. 6.

15. Le légataire universel saisi de plein droit n'est pas obligé d'appeler les collatéraux à la levée des scellés apposés sur les effets de la succession. — Dijon, 30 frim. an 12. — V. sur ce point notre *Code de proc. annoté*, art. 930-932, n. 8 et s.

16. L'héritier naturel exclu de la succession par deux testaments successifs instituant des légataires différents, a le droit d'attaquer ces testaments dans l'ordre qu'il juge le plus utile et le plus favorable à ses prétentions; par conséquent il peut diriger d'abord son action en nullité contre le dernier testament, sans attaquer en même temps le premier. — Bordeaux, 9 mars 1859, S.59.2.649.-P. 60.403.-D.59.2.220. — Cass. 26 juin 1860, S.60.1.710.-P.61.273.-D.60.1.440.

17. Jugé au contraire que l'héritier non réservataire est non recevable, comme étant sans intérêt, à demander la nullité d'un testament fait par le défunt, si, outre ce testament, il en existe d'autres qui l'excluraient de la succession en cas d'annulation du premier. — Bastia, 27 juin 1865, S.66.2.26.-P.66.1018.-D.66.2.162.

18. *Id.* Peu importe que les légataires ou héritiers institués par les derniers testaments n'aient point manifesté l'intention d'accepter, ces héritiers institués se trouvant, à défaut d'héritier à réserve, saisis de plein droit de la succession. — Pau, 21 fév. 1835, S.36.2.35. — V. art. 1002, n. 5, et art. 1003, n. 60.

19. Le légataire universel institué par un testament olographe, et dont la qualité est contestée, peut, même avant son envoi en possession, demander, en référé, les mesures provisoires et urgentes nécessaires pour sauvegarder ses droits, et notamment la nomination d'un administrateur provisoire.—Paris, 18 nov. 1871, S.71.2.197.-P.71.644.-D.72.2.69.—V. art. 806, C. proc., Bordeaux, 4 avril 1855.

20. Mais le légataire universel institué par testament olographe ou mystique, est sans qualité, avant son envoi en possession, pour répondre aux actions formées par les créanciers de la succession. — Paris, 30 mars 1868, S.69.2.17.-P.69.106.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 928. —Amiens, 10 avril 1877, S.77.2.239.-P.77.987.D.-*Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 928. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 515. — V. art. 1004, n. 23.

21. V. *sup.*, art. 724, n. 10, et *infrà*, art. 1031, n. 24 et s.; art. 1083, n. 24.

1007 Indication alphabétique.

Acte de dépôt, 29 et s.
Anglais, 18, 27.
Appel, 19 et s.
Colonies, 11, 12.
Compétence, 7 et s., 12.
Conseil, 16 et s.
Convent. diplomatique, 16, 18.
Défense, 1.
Dépôt direct, 2.
Enregistrement, 32 et s.
Etranger, 16 et s.
Enveloppe, 1.
Envoi en possession (demande d') 9, 10.
Excès de pouvoir, 14, 22, 23.
Expédition, 10.
Greffier, 28.
Incompétence, 21, 22.
Insertion *in extenso*, 6.
Intervention, 24.
Légataire, 4.
— universel, 14, 23, 24.
Minute, 10.
Notaire (choix du), 13 et s., 23, 24.
Nullité, 3 et s., 8 et s.
Opposition, 19.
Président compétent, 7 et s., 12.
Procès-verbal, 6.
Recours, 19 et s.
Testament mystique 5.
— olographe, 1 et s., 6 et s.
Traité diplomatique, 16, 18.
Usage, 17.

1. Le testateur ne peut, par une prohibition édictée dans la suscription de l'enveloppe cachetée qui contient son testament olographe, empêcher l'ouverture de ce tes-

première instance du lieu du décès ou au président du tribunal le plus voisin. Ce magistrat procédera à l'ouverture du testament et en constatera l'état dans un procès-verbal.

« Le greffier dressera une copie figurée du testament et la déposera dans les minutes du greffe. Le testament et une expédition du procès-verbal d'ouverture seront ensuite transmis, sous pli scellé, au président du tribunal du domicile du défunt qui se conformera, pour l'ouverture et le dépôt, aux prescriptions contenues dans le paragraphe Ier. Les mêmes règles s'appliqueront au décès, en France, des personnes ayant leur domicile dans les colonies.

« Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés » (L. 25 mars 1899 (*a*). — C. c. 110, 970, 976 et s.; C. pr. 916 et s.

---

tament pendant un certain temps après son décès : une telle prohibition doit être réputée non écrite. — Angers, 3 mars 1881, S.83.2.67.-P.83.1.350.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 695.

2. Les formalités prescrites par l'art. 1007 peuvent-elles être remplacées par un dépôt directement opéré chez un notaire par tous les intéressés majeurs et maîtres de leurs droits? — *Oui. Rev. prat. du. not. belge*, livraison du 10 mars 1884, n. 327. — *Non.* Didio, *Rev. du not.*, 1884, n. 6876; *Encycl. du not.*, v° *Testament*, n. 808 et 809.

3. Dans tous les cas, l'inobservation des formalités prescrites pour l'ouverture d'un testament olographe n'entraîne pas la nullité de ce testament. — Rouen, 25 janv. 1808. — Metz, 10 juill. 1816. — Douai, 12 nov. 1852, S. 53.2.161.-P.53.2.374.-D.56.2.24. — *Sic*, Grenier, t. 2, n. 290; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 5, n. 2; Troplong, t. 3, n. 1819; Massé et Vergé, t. 3, § 489, note 3; Aubry et Rau, t. 7, § 710, note 4; Demolombe, t. 4, n. 503; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1346; Laurent, t. 14, n. 20; Huc, t. 6, n. 324; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2341.

4. Ainsi il n'y a pas nullité alors même que le testament a été, avant sa présentation, ouvert et décacheté par celui-là même qui y est institué légataire. — Riom, 17 mars 1807. — *Sic*, Troplong, Aubry et Rau, Demolombe, Saintespès-Lescot, Laurent, Baudry et Colin, *loc. cit.*

5. De même, un testament mystique n'est pas nul, par cela que le procès-verbal d'ouverture dressé par le président du tribunal est irrégulier et n'en contient pas la désignation exacte. — Gênes, 29 déc. 1810. — V. *sup.*, art. 976, n. 79.

6. Le président à qui un testament olographe est présenté doit se borner à dresser procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, et à en ordonner le dépôt aux mains du notaire par lui commis; il ne peut insérer le testament *in extenso* ou par extrait dans son procès-verbal de description et son ordonnance, qu'autant que cette insertion est indispensable pour assurer la conservation du testament. — Aix, 29 août 1883, S.84.2.9.-P.84.1.92.-D.84.2.68. — En ce sens, Didio, *Rev. du not.*, n. 6817.

7. Suivant une opinion, c'est au président du tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, que le testament doit nécessairement être présenté, encore bien qu'il ait été trouvé dans un lieu dépendant d'un autre arrondissement. — *Sic*, Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, p. 767, note 14; Carré et Chauveau, quest. 3082; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Dépôt de testament*, n. 30; Dutruc, *Part. de succession*, n. 87; *Dict. du notariat*, v° *Dépôt de testament*, n. 33; Rocher, *Rev. du not.*, 1876, n. 5102. Jugé en ce sens : Montpellier, 3 déc. 1870, cité n. 22.

8. Mais il est généralement admis que la règle posée par l'art. 1007 n'est pas absolue et que le testament peut être présenté au président du tribunal dans l'arrondissement duquel il a été trouvé. V. Thomine-Desmazures, *Comment. C. proc.*, t. 2, n. 1083; Coin-Delisle, n. 5; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 291, note *a*; Demolombe, t. 4, n. 501; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1349; Michaud, n. 2241; Laurent, t. 14, n. 16; *Encyclop. du notar.*, v° *Testament*, n. 811 et 812; Huc, t. 6, n. 324; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2345 et 2346. Jugé en ce dernier sens : Orléans, 11 fév. 1892, S. et P.92.2.169.— Amiens, 6 août 1896, S. et P.98.2.101.

9. *Id.*..., surtout, en l'absence de tout recours légal dirigé contre l'ordonnance par laquelle un président autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession, a, sur la présentation du testament, ordonné le dépôt chez un notaire, cette ordonnance doit produire effet; et dès lors la demande d'envoi en possession formée par le légataire universel devant le président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession est recevable. — Cass. 22 fév. 1847, S.53.2.161,note.-P.47.1.663.-D 47.1.683. — Douai, 12 nov. 1852, S.53.2.161.-P.53.2.374.-D.56.2.24. — Amiens, 6 août 1896, S. et P.98.2.101.

10. *Id.*... Dans ce cas, le notaire dépositaire du testament ayant qualité pour en délivrer une expédition, le président saisi de la demande d'envoi en possession doit statuer sur le vu de cette expédition; il ne peut exiger, avant faire droit, que la minute même du testament lui soit présentée. — Nancy, 18 juin 1869, S.70.2.316.-P.70.1171.-D.70.2.113; 19 mai 1883, S.84.2.124.-P.84.1.632.-D.84.2.67.

11. La loi du 25 mars 1899, qui a modifié l'art. 1007 par l'addition de deux paragraphes (§§ 2 et 3), a eu pour objet de régler par des dispositions spéciales la procédure d'ouverture pour les testaments olographes des personnes qui, ayant conservé leur domicile en France, décèdent aux colonies, ou qui, ayant leur domicile dans les colonies, décèdent en France. — La loi nouvelle n'a trait qu'aux testaments olographes. Il paraît difficile d'étendre son application aux testaments mystiques. — Fortier, *Comment. de la loi du 25 mars 1899*, n. 7, *Bulletin-Comment. des lois nouvelles*, 1900, p. 81.—V. cependant la note 1, S. et P.99, *Lois annotées*, p. 873, où l'on paraît considérer la loi nouvelle comme s'appliquant aux testaments mystiques aussi bien qu'aux testaments olographes.

12. Il résulte des explications données lors de la discussion de cette loi, que le législateur n'a entendu, en aucune façon, modifier l'interprétation de l'art. 1007 qui était déjà entrée dans la pratique (V. les n. 8 et s.) et que rien ne s'oppose à ce que, même depuis la loi nouvelle, un testament olographe soit présenté au président et déposé dans un autre lieu que celui de l'ouverture de la succession. La disposition nouvelle introduite dans l'art. 1007 exige seulement qu'il en soit autrement dans le cas particulier qu'elle prévoit. Sauf ce cas, rien n'est

---

(*a*) *Ancien texte :*

1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se porteront sur les lieux ou eux appelés.

changé. — Explic. de M. Lebret, garde des sceaux, en réponse à une quest. de M. Bisseuil, Sénat, séance du 7 nov. 1898, *J. off.* du 8. V. aussi Fortier, *loc. cit.*, p. 80, n. 3; Ginier, *Rev. du not.*, 1899, p. 411.

13. Si le président a le droit de désigner le notaire auquel sera confiée la garde du testament, il ne peut exercer ce droit d'une manière arbitraire; il doit se déterminer en tenant compte, d'abord des intentions du testateur, et, ensuite, des convenances et intérêts des parties. — Montpellier, 8 avril 1839, P.39.2.118. — Orléans, 11 fév. 1892, S. et P.92.2.169.

14. Ainsi, le président qui ne respecte pas le choix fait par le légataire universel, alors que ce choix n'est contredit par aucun héritier et qu'aucune raison grave n'existe pour le faire écarter, commet un excès de pouvoir. — Bordeaux, 23 juin 1885, S.85.2.185.-P.85.1.1001.-D.86.2.197.-Fr. jud.IX.2.493.

15. Mais, au contraire, le président ordonne à bon droit que le testament restera déposé chez un notaire entre les mains duquel le testateur l'avait lui-même déposé, bien que les héritiers demandent qu'il soit déposé chez un autre notaire, en se fondant sur ce que tous les actes authentiques concernant leur famille se trouvent en son étude, s'il résulte des circonstances que la volonté du testateur était que le testament restât où il l'avait lui-même déposé. — Orléans, 11 fév. 1892, cité n. 8.

16. La disposition de l'art. 1007 d'après laquelle tout testament olographe ou mystique doit être présenté au président du tribunal dans lequel la succession s'est ouverte, qui en ordonnera le dépôt entre les mains d'un notaire, s'applique même aux dispositions de dernière volonté laissées en France par un étranger qui y décède, à moins d'une dérogation résultant d'un traité passé avec la nation à laquelle cet étranger appartient. En conséquence, le testament d'un étranger décédé en France ne doit pas être remis en dépôt entre les mains du consul de cet étranger.—Cass. 13 avril 1897, S. et P.97.1.401.-D.97.1.357.-Pand.97.5.25.— En ce sens, *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 816; Huc, t. 6, n. 327. — En sens contraire, alors que le testament doit recevoir son exécution en pays étranger, Audinet, note, S. et P.96.2.169, et 97.1.401; Surville, *Rev. crit.*, 1898, p. 265. V. aussi l'arrêt cassé d'Aix, 17 juill. 1894, S. et P.96.2.169.-D.97.1.357. — Suivant Audinet, note, S. et P.97.1.401, il devrait encore en être autrement, alors même que le testament devrait être exécuté en France, si ce testament, bien que fait sous signature privée, dans les formes de la loi étrangère, et valable d'après cette loi, n'était pas cependant un testament olographe ou mystique. Mais Surville, *loc. cit.*, pense que, dans ce cas, l'art. 1007 serait applicable par identité de motifs, dès lors que le testament devrait être exécuté en France.

17. Vainent on invoquerait un usage contraire : un tel usage, en le supposant établi, ne pourrait prévaloir contre une disposition formelle de la loi. — Même arrêt. — En sens contraire, Aix, 15 mars et 17 juill. 1894, S. et P. 96.P.169.-D.97.1.357. V. aussi Audinet, note, S. et P. 97.1.401.

18. Spécialement, il n'existe entre la France et la Grande-Bretagne aucune convention diplomatique pour le règlement des successions des nationaux de l'un des pays décédés dans l'autre; et, en l'absence de convention, ni la nationalité des héritiers ou légataires, ni le fait que le défunt ne possédait aucun bien en France, ni les difficultés relatives à l'exécution du testament en Angleterre, ne sauraient faire échec à l'application de l'art. 1007. — Même arrêt. — En sens contraire, Aix, 17 juill. 1894 (arrêt cassé), *loc. cit.* V. aussi l'*Encyclop. du not.*, *loc. cit.*

19. L'ordonnance du président qui prescrit le dépôt d'un testament en l'étude d'un notaire est susceptible de recours lorsqu'elle peut avoir pour effet de compromettre les droits et les intérêts des héritiers et légataires. Et ce recours doit être formé suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire par une opposition devant le magistrat qui l'a rendue, au cas où elle a été rendue par défaut, ou par appel devant la cour, quand elle a été contradictoire. — Même arrêt.

20. Jugé, dans le même sens, que l'ordonnance du président qui prescrit le dépôt d'un testament est sujette à l'appel. — Montpellier, 8 avril 1839, P.39.2.118; 22 nov. 1843. *J. Av.*, t. 67, p. 448.— Orléans (sol. impl.), 11 fév. 1892, S. et P.92.2.169.

21. *Id.*... Alors du moins que, par suite des circonstances de la cause ou des conséquences de la décision elle-même, elle peut être considérée comme ne rentrant plus dans l'ordre des actes de la juridiction purement gracieuse, spécialement au cas d'incompétence et d'excès de pouvoirs, ou lorsqu'un grief sérieux en peut résulter pour les parties. — Aix, 29 août 1883, S.84.2.9.-P.84.1.92.-D.84.2.68.

22. *Id.*... Et elle doit être annulée pour incompétence et excès de pouvoir, lorsqu'elle a été rendue par le président d'un tribunal autre que celui de l'ouverture de la succession. — Montpellier, 3 déc. 1870, S.70.2.316.-P.70.1171.-D.75.2.73.

23. *Id.*... Elle doit également être annulée pour excès de pouvoir lorsque le légataire universel ayant demandé le dépôt du testament chez un notaire de son choix, et ce choix n'étant contredit par aucun des héritiers, le président a néanmoins, sans raison grave, ordonné le dépôt chez un autre notaire. — Bordeaux, 23 juin 1884, S.85.2.185.-P.85.1.1001.-D.86.2.197.-Fr. jud.IX.2.493.

24. Et, en un tel cas, le notaire entre les mains duquel le légataire universel avait demandé que le testament fût déposé, est recevable à intervenir sur l'appel de l'ordonnance qui a prescrit le dépôt en l'étude d'un autre notaire. — Même arrêt. — V. aussi Aix, 17 juill. 1894, S. et P.96.2.169, et la note 1, p. 170.

25. Jugé au contraire que cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. — Trib. d'Orange, 7 fév. 1854, *Journ. de la Cour de Nîmes*, 1854, p. 79. — Paris, 27 août 1872, S.85.2.185, note.-P.85.1.1001, note.-D.75.2.73. — *Sic*, Chauveau, *Suppl. aux L. de la proc.*, quest. 3087 *quater*.

26. Dans tous les cas, si les ordonnances rendues par le président en matière de dépôt de testament sont susceptibles du recours en appel, dès qu'elles ont revêtu devant le président un caractère contentieux, ou qu'elles apparaissent une fois rendues comme pouvant faire grief aux droits des parties, il en est autrement lorsqu'elles n'ont soulevé aucune contestation, et qu'on ne peut articuler contre elles qu'elles lèsent aucun droit. — Paris, 10 juill. 1886, S.86.2.213.-P.86.1.1118. — En ce sens, Bertin, *Ordonn. sur req. et référés*, t. 1, n. 758. V. aussi Baudry et Colin, t. 2, n. 2340.

27. L'ordonnance du président en vertu de laquelle le testament d'un sujet anglais décédé en France a été déposé entre les mains d'un notaire français, alors que le consul d'Angleterre revendiquait le droit exclusif de conserver cet acte, a un caractère contentieux qui la rend susceptible d'appel. — Aix, 15 mars et 17 juill. 1894, S. et P.96.2.169.-D.97.1.357. — Cass. 13 avril 1897, S. et P.97.1.401.-D.97.1.357.-Pand.97.5.525.

28. Lorsque le notaire ne reçoit pas directement le testament des mains du président, la remise du testament doit lui être faite par le greffier. Il est dû au greffier pour ce dépôt un droit de 6 fr., non compris le transport, s'il y a lieu. — Décr. 24 mai 1854, art. 4, § 5. — V. Chauveau, *Suppl.*, q. 3087 *bis*; Tournier, *Rev. du not.*, 1893, p. 241.

29. Les notaires ne sont pas tenus de dresser un acte de dépôt des testaments olographes déposés dans leurs études en exécution d'une ordonnance du président du tribunal. — Trib. de la Seine, 26 mai 1853, S.53.2.587.-D.54.1.21; du Blanc, 8 mars 1853, et de Lyon, 6 juin 1855, S.61.1.133, note. — *Sic*, Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 433.

30. *Id.*... alors que ce dépôt est constaté par le procès-verbal d'ouverture et de description. — Cass. 5 déc.

1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. — C. c. 724; T. civ. 78.

1860, S.61.1.133.-P.61.359.-D.61.1.35. — *Sic*, Décis. du min. de la just., 9 sept. 1812. — V. Chauveau, *Suppl.*, q. 3087 *ter*; Debelleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 1, p. 350; *Encycl. du not.*, v° *Dépôt de testam.*, n. 33; Tournier, *Rev. du not.*, 1893, p. 241.

31. Jugé en sens contraire. — Trib. de Compiègne, 8 mars 1855; de Boulogne-sur-Mer, 28 mars 1856; de Dax, 27 janv. 1857, et de Provins, 2 avril 1857, S.61.1.133, note. — *Sic*, Décis. du min. des fin., 20 janv. 1852.

32. Les notaires peuvent recevoir en dépôt, sans un enregistrement préalable, les testaments et les pièces qui s'y trouvent renfermées, lorsque la remise leur en est faite en vertu d'ordonnance du juge. — Décis. minist., 29 sept. 1807, et Instr. de la régie, 24 nov. 1807.

33. Et cela, avant même que l'ordonnance d'ouverture soit enregistrée. — Délib. de la régie, 25 août 1826. — *Sic*, Clerc, n. 606.

34. Les actes de dépôt des testaments olographes doivent être enregistrés dans les dix jours, suivant la règle générale de l'art. 20 de la loi du 22 frim. an 7: l'art. 21, qui exempte les testaments de l'enregistrement, jusqu'après le décès des testateurs, ne peut être étendu aux actes de dépôt. — Cass. 14 juill. 1823. — Conf., Championnière et Rigaud, *Droit d'enreg.*, t. 3, n. 3914.

1008 Indication alphabétique.

Adminisir. provisoire, 11 et s.
Appel, 29 et s.
Autorisation du gouvern., 1.
Captation, 6.
Délégation de pouv., 10.
Démence, 6.
Dénégation d'écriture, 7 et s., 13, 19 et s.
Dépôt, 49, 50.
Etabliss. public, 1.
Juge étranger, 51 et s.
Notaire, 49, 50.
Opposition, 29 et s.
Pays étranger, 50 et s.
Possession, 11 et s.
Président (compétence), 28, 29, 52, 53.
Président (pouvoir), 2 et s.
Recours, 29 et s.
Référé, 37, 45, 46.
Séquestre, 12 et s., 22.
Tierce opposition, 40 41.
Vérific. d'écrit., 10, 13, 19 et s.

1. Les établissements publics, institués légataires universels par un testament olographe ou mystique, peuvent requérir leur envoi en possession, même avant d'avoir obtenu du Gouvernement l'autorisation d'accepter le legs. — Caen, 20 juill. 1859, S.60.2.56.-P.60.312. — Cass. 12 déc. 1871, S.72.1.136.-P.72.307.-D.71.1.301. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 710, p. 445. — V. 1014, n. 14 et s.

1 *bis*. Les héritiers du légataire universel peuvent requérir l'envoi en possession comme il l'aurait pu lui-même. — Limoges, 3 janv. 1881, S.81.2.104.-P.81.1.573.-Fr. jud.V.2.333. — En ce sens, Bertin, *Ordonn. sur req.*, n. 825.

2. Lorsqu'un acte présente les caractères extérieurs d'un testament olographe, le président du tribunal ne peut refuser d'envoyer en possession le légataire universel, sous prétexte de nullités intrinsèques qui se trouvent ou qui pourraient se rencontrer dans le testament. — Rouen, 27 mai 1807. — Dijon, 24 janv. 1896, D.97.2.307.-Pand.97.2.225. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 1829; Massé et Vergé, t. 3, § 498, note 3; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1356. — V. toutefois Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2362. — V. art. 1004, n. 1 et s.

3. Mais ce magistrat a le droit d'examiner s'il y a réellement legs universel, et de refuser l'envoi en possession, s'il pense que tel n'est pas le caractère du legs contenu au testament. — Orléans, 31 août 1831, S.32.2.145. — Cass. 26 nov. 1856, S.57.1.113.-P.57.648.-D.56.1.429. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 4, art. 5, n. 4; Coin-Delisle, n. 13; Troplong, t. 3, n. 1827; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 498, p. 282, note 4; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 4, n. 505; Debelleyme, *Ord. sur référés*, t. 1, p. 65; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1356 et s.; Laurent, t. 14, n. 27; Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*

4. *Id.* Toutefois, il ne peut se prononcer à cet égard que par voie d'énonciation, dans les motifs de l'ordonnance, et non par voie de décision, dans le dispositif. — Nancy, 3 fév. 1870, S.70.2.316.-P.70.1171.-D.70.2.113.

5. De même, le président peut refuser l'envoi en possession, s'il a des doutes sérieux sur le caractère testamentaire de l'écrit qui lui est présenté comme constituant un testament olographe. — Caen, 14 mai 1856, S.57.2.119.-P.57.650.-D.97.2.307, note.

6. Il peut également refuser l'envoi en possession, s'il vient à être instruit de l'intention où sont les héritiers naturels d'attaquer le testament pour cause de démence ou de captation. — Poitiers, 5 mars 1856, S.56.2.205.-P.56.2.623.-D.56.2.143. — V. cependant Laurent, t. 14, n. 26.

7. Le président peut encore refuser l'envoi en possession si l'écriture du testament est méconnue. — Cass. 27 mai 1856, S.56.1.711.-P.57.1171.-D.56.1.249. — Poitiers, 17 mars 1880, S.82.2.186.-P.82.1.924.-D.82.2.36. — Bourges, 4 janv. 1897, D.97.2.307.-Pand.97.2.1. — V. aussi Cass. 13 nov. 1816.

8. Toutefois la simple méconnaissance de l'écriture du défunt par l'héritier naturel devant le président, ne suffit pas pour empêcher nécessairement l'envoi en possession: ce magistrat a le droit d'apprécier la force de cette méconnaissance, et d'accorder ou refuser l'envoi en possession, selon qu'il le juge convenable. — Agen, 26 août 1856, S.56.2.515.-P.57.647.-D.56.2.296. — Rouen, 23 mars 1880, S.81.2.232.-P.81.1.1117.-D.81.2.139. — Dijon, 24 janv. 1896, D.97.2.307.-Pand.97.2.225. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 507; Aubry et Rau, t. 7, § 710, p. 446; Massé et Vergé, t. 3, § 498, note 3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1359; Laurent, t. 14, n. 24 et 25; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2363; Geny, note, *Pand.*97.2.225; Champcommunal, note, *Pand.* 99.2.1.

9. Le droit conféré en cette matière au président appartient à sa juridiction personnelle, et ne saurait être l'objet d'une délégation: ainsi il ne peut, lorsque les parties s'y opposent, renvoyer au tribunal pour prononcer. — Lyon, 22 déc. 1848, S.49.2.111.-P.49.1.481.-D.49.2.47. — Rennes, 20 janv. 1849, S.49.2.576.-P.49.1.46.-D.49.2.234. — *Sic*, Chauveau sur Carré, *Suppl.*, p. 104; Aubry et Rau, t. 7, § 710, p. 445; Laurent, n. 22; Baudry et Colin, t. 2, n. 2364.

10. Au cas où, par suite de la méconnaissance de l'écriture du testateur, le président a refusé l'envoi en possession du légataire institué, le tribunal peut maintenir ce refus sans ordonner la vérification d'écriture demandée par le légataire, si les juges trouvent que, quel que fût le résultat de cette vérification, il ne pourrait pas démontrer à leurs yeux la sincérité de l'écriture. — Cass. 27 mai 1856, S.56.1.711.-P.57.1171.-D.56.1.249.

11. Lorsque le président refuse l'envoi en possession demandé par le légataire universel, la possession de l'hérédité est provisoirement dévolue aux héritiers naturels: le légataire institué n'est pas fondé à prétendre que, nonobstant ce refus, il doit obtenir la possession jusqu'au jugement de la demande d'envoi en possession formée par lui devant le tribunal. — Poitiers, 5 mars 1856, S.56.2.205.-P.56.2.623.-D.56.2.143.

12. Et il n'est pas mieux fondé à prétendre que la possession est au moins litigieuse et que dès lors il doit être nommé un séquestre. — Même arrêt.

13. Décidé toutefois que, dans le cas où l'écriture du testament est méconnue et doit être vérifiée, les juges peuvent n'accorder l'administration provisoire des biens jusqu'après la vérification ni aux héritiers, ni au légataire, mais en ordonner le séquestre. — Douai, 23 juill. 1844, S.45.2.33.

14. Suivant Merlin, *Rép.*, vis *Légataire*, § 6, n. 2, et *Testam.*, sect. 2, § 4 (add.), et *Quest.*, v° *Testam.*, § 2, et suivant Toullier, t. 5, n. 498 et 499, les juges, dans cette hypothèse de dénégation du testament avant l'envoi en possession du légataire, sont investis de la faculté d'accorder la possession à celui du légataire ou de l'héritier légitime, dont le droit lui paraît le plus légitime. — Au contraire, Favard, v° *Testam.*, sect. 2, § 1, n. 6, pense que la possession doit être laissée aux héritiers. — Vazeille, art. 1008, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 498, notes 3 et 5, se prononcent pour cette mesure, ou pour la nomination d'un séquestre.

15. Même alors que le légataire a déjà été envoyé en possession, les juges peuvent ordonner le séquestre. — Bourges, 18 déc. 1826. — Montpellier, 19 juill. 1827. — Nancy, 20 déc. 1892, S. et P.94.2.133.–D.94.2.9. — En ce sens, Cohendy, note, D. *loc. cit;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2365; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du dépôt*, n. 1271. V. aussi art. 806, C. pr., n. 21 et 22. *Adde*, Paris, 15 janv. 1894, S. et P.94.2.168 –D.94.2.160..Pand.94.2.116.

16. Décidé qu'en ce cas, c'est à la sagesse du magistrat à apprécier en faveur de qui sont les apparences du droit. — Cass. 2 fév. 1818.

17. D'après Merlin, *ubi sup.*, Favard, *loc. cit.*, n. 7, Toullier, n. 503, et Bazot, *Rev. prat.*, 1858, t. 6, p. 53 et 54, la possession du légataire doit être maintenue provisoirement pendant l'instance sur la validité du testament.

18. Jugé en ce sens, que le légataire universel doit être maintenu en la possession de l'hérédité, bien que le testament soit argué de nullité, et que les héritiers ne peuvent réclamer l'établissement d'un séquestre;... du moins alors qu'aucune circonstance majeure ne paraît exiger cette mesure. — Bruxelles, 3 janv. 1823.

18 *bis*. Jugé encore que la demande en nomination d'un séquestre ne saurait être accueillie, lorsque l'ordonnance d'envoi en possession du légataire universel n'a été frappée ni d'opposition ni d'appel. — Chambéry, 20 nov. 1888, S.89.2.237.–P.89.1.1242.

19. Lorsque l'écriture du testament olographe est déniée avant l'envoi en possession du légataire universel, c'est à celui-ci et non aux héritiers à faire faire la vérification du testament. — Colmar, 12 juill. 1807. — Bordeaux, 19 déc. 1827. — Paris, 24 juill. 1896, D.97.2.92.

20. Cela ne peut faire difficulté sérieuse; mais lorsque le légataire universel a été envoyé en possession, et qu'il ne se trouve pas d'ailleurs en concurrence avec un héritier à réserve, il n'est plus tenu de faire faire la vérification du testament olographe qui l'institue; c'est à l'héritier qui prétend le troubler dans sa possession, en méconnaissant l'écriture ou la signature du testament, à en faire faire lui-même la vérification. — Caen, 4 avril 1812. — Cass. 28 déc. 1824; 10 août 1825. — Bourges, 16 juill. 1827. — Poitiers, 22 janv. 1828. — Toulouse, 12 nov. 1829. — Cass. 23 mai 1843, S.43.1.491.-P.43.2.29. — Poitiers, 11 août 1846, S.46.2.627.-P.46.2.619. — Bordeaux, 12 avril 1848, S.48.2.391.-P.48.2.470. — Cass. 13 mars 1849 *J. av.* 74.186; 23 janv. 1850, S.50.1.302.-P.50.2.485.-D.50.1.24. — Rouen, 15 fév. 1852, P.53.2.329. — Cass. 21 juill. 1852, S.52.1.655.-P.52.2.441.-D.52.1.200; 23 août 1853, S.53.1.756.-P.54.1.577.-D.53.1.261. — Caen, 8 juin 1855 (*Journ.* de cette Cour, 1855, p. 161). — Cass. 25 juin 1867, S.67.1.389.-P.67.1059.-D.67.1.217.— Besançon, 26 fév. 1868, S.68.2.252.-P.68.986.-D.68.2.92; 5 mai 1869, S.70.2.50.-P.70.231. — Angers, 12 nov. 1868, S.69.2.108.-P.69.564. — Cass. 5 août 1872, S.72.1.319.-P.72.843.-D.72.1.376; 10 janv. 1877, S.77.1.303.-P.77.777.-D.77.1.159. — Lyon, 19 juin 1886, S.86.2.247.–P.86.1.1256.–Pand.87.2.32. — Amiens, 23 juin 1886, S.86.2.247.–P.86.1.1256.–Pand.86.2.326. — Chambéry, 20 nov. 1888, S.89.2.237.-P.89.1.1242. — Bordeaux, 5 avril 1897, S. et P.97.2.267. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 503; Grenier, t. 1, n. 292, *quat.;* Duranton, t. 9, n. 46; Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 799; Coin-Delisle, n. 17; Favard, t. 5, p. 565; Troplong, n. 1500 et s.; Bonnier, *Preuves*, n. 575; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 3, p. 369; Girard de Vasson, *id.*, t. 16, p. 254; Fretel, *Rev. prat.*, t. 31, p. 152 et s.; Gilbert, n. 15.

21. *Id...* alors d'ailleurs qu'aucun fait de suspicion grave n'existe contre le testament. — Cass. 16 juin 1830; 20 mars 1833, S.33.1.307.

22. *Id...* alors même que, par suite de la méconnaissance de l'écriture du testament, les biens de l'hérédité ont été mis sous le séquestre. — Cass. 9 nov. 1847, S.48.1.228.-P.48.1.338.-D.48.1.10. — Agen, 11 déc. 1850, S.51.2.769.-P.52.1.425.-D.51.2.54.

23. *Id...* alors même que le président aurait énoncé, dans les motifs de l'ordonnance d'envoi en possession, que cette ordonnance n'aurait *probablement* d'autre effet que de régler provisoirement l'administration de la succession, sans changer la position des parties et le rôle de l'héritier naturel et légitime qui défend ses droits, si d'ailleurs le dispositif de l'ordonnance est pur et simple. — Cass. 5 août 1872, S.72.1.319.-P.72.843.-D.72.1.376.

24. Jugé en sens contraire. — Metz, 3 mai 1815. — Amiens, 25 janv. 1823. — Bourges, 4 avril 1827. — Montpellier, 19 juill. 1827. — Caen, 13 nov. 1827. — Bourges, 10 mars 1834, S.34.2.307. — Lyon, 12 mars 1839, P.39.2.261. — Toulouse, 16 nov. 1839, P.40.1.50. — Aix, 12 juin 1840, P.40.2.331. — Besançon, 23 mars 1842, S.42.2.205.-P.42.3.262.—Caen, 2 juin 1851, S.52.2.13.-P.52.1.426.-D.53.2.9; 17 janv. 1852 (ou 1853), S.53.2.441.-P.53.1.4.-D.53.2.109. — Douai, 10 mai 1854, S.54.2.435.-P.54.1.577. — Agen, 12 mai 1897. S. et P.97.2.267.–D.97.2.256. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Test.*, sect. 2, § 4, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 296; Vazeille, n. 7; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 368, dial. 29; Pigeau, *Comment. C. proc.*, t. 1, p. 423; Carré, q. 799; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 3, p. 455; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 408; Bioche, v° *Envoi en poss.*, n. 32; Marcadé, n. 2, et *Rev. de dr. fr.*, t. 4, p. 933; *Rev. crit.*, t. 1, p. 277; t. 2, p. 331 et 707; t. 3, p. 946; Massé et Vergé, t. 3, § 438, p. 97; Taulier, t. 4, p. 86; Bazot, *Rev. prat.*, t. 6, p. 36; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 503, note 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 292 *quat.*, note *f;* Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1362; Demolombe, t. 4, n. 146 et s.; Colmet de Santerre, contin. de Demante, t. 4, n. 151 *bis*-3; Aubry et Rau, t. 7, § 669, texte et note 7; Laurent, t. 13, n. 233 et s.; Huc, t. 6, n. 280; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1987 et s.

25. *Id...* alors du moins que le testament paraît d'avance suspect. — Cass. 11 nov. 1829. — Douai, 8 fév. 1855 et Cass. 6 mai 1856, S.56.1.481.-P.56.2.268.-D.56.1.216.

26. Dans tous les cas, le légataire universel, à la charge de qui la vérification a été mise en première instance, faute par lui de s'être fait envoyer en possession, ne peut, sur l'appel du jugement qui a déclaré qu'il n'avait pas fait la preuve mise à sa charge, se prévaloir devant la Cour d'une ordonnance d'envoi en possession par lui obtenue subrepticement depuis ce jugement, pour faire rejeter sur les héritiers l'obligation de prouver la fausseté du testament litigieux. — Cass. 21 mai 1860, S. 61.1.79.-P.61.612.-D.60.1.434.

27. De même, lorsque le légataire universel a offert de faire vérifier l'écriture du testament, et de prouver qu'elle émane réellement de celui auquel elle est attribuée, il y a lieu d'écarter le testament si, après avoir été admis à la preuve qu'il avait offerte, le légataire ne l'a pas faite : en un tel cas, on n'a pas à examiner si la vérification d'écriture était à la charge du légataire, ou à celle des héritiers naturels. — Cass. 6 mai 1828.

28. Le président du tribunal dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte est seul compétent pour ordonner l'envoi en possession. L'ordonnance d'envoi en possession rendue par tout autre magistrat est nulle. — Dijon, 25 mars 1870, S.70.2.175.-P.70.710.-D.74.5.305. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 710, p. 445; Saintespès-

Lescot, t. 4, n. 1355 ; Bazot, *Ordonn. sur requête*, p. 71 ; Huc, t. 6, n. 328 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2345.

29. La nullité de l'ordonnance d'envoi en possession incompétemment rendue peut être demandée par voie d'appel devant la Cour. — Riom, 29 mars 1879, S.80.2.291.-P.80.1106. — En ce sens, Bazot, p. 99 ; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2353.

29 *bis*. *Id*... mais non par voie de recours devant le tribunal présidé par le magistrat qui a rendu l'ordonnance. — Dijon, 25 mars 1870, cité n. 28.

30. L'ordonnance d'envoi en possession, quand elle a été rendue par le magistrat compétent, est-elle susceptible de recours? C'est là une question des plus controversées. Mais la chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 30 avril 1895, un arrêt qui fixera peut-être la jurisprudence sur ce point.

30 *bis*. La Cour de cassation a décidé que l'ordonnance d'envoi en possession pouvant avoir pour effet de compromettre les droits et les intérêts de l'héritier légitime, celui-ci doit, dans le silence de la loi, avoir le droit d'attaquer cette ordonnance par les voies de recours qu'admet le droit commun, c'est-à-dire par une opposition portée devant le magistrat qui a rendu l'ordonnance, au cas où elle a été rendue en l'absence de l'héritier légitime non cité, ou par appel devant la Cour, quand cette ordonnance a été contradictoire. — Cass. 3 avril 1895, S. et P.95.1.221.–D.96.1.5.-Pand.96.1.344.–Fr. jud. XIX.2.181.

31. Jugé, dans le même sens, que l'ordonnance du président, portant envoi en possession du légataire universel institué par testament olographe, peut être attaquée par toutes les voies de droit : ce n'est pas là un simple acte de juridiction *gracieuse* ou *volontaire*. — Nîmes, 3 janv. 1844, S.45.1.66.–P.44.2.407. — Bourges, 4 janv. 1897, D.97.2.307.–Pand.99.2.1. — V. aussi Dijon, 24 janv. 1896, D.97.2.307.–Pand.97.2.225.

32. Jugé encore que cette ordonnance est susceptible d'opposition devant le président et peut être rétractée par lui.—Toulouse, 10 juill. 1827.—Rennes. 20 janv. 1849, S.49.2.576.-P.49.1.46.-D.49.2.234. — Gand, 28 mars 1856, 57.2.119.-P.57.650. — Agen, 7 juill. 1869, S.69.2.331.-P.69.1287.-D.74.5.359.

33. ... Qu'elle peut être attaquée par la voie d'appel. — Riom, 6 mai 1850, S.50.2.454.-P.50.2.39.-D.52.2.131. — Bourges, 30 juin 1854, S.55.2.16.-P.54.2.161.-D.55.5.21.— Paris, 10 janv. 1857, S.57.2.119.-P.59.650. —Nancy, 18 juin 1869 et 3 fév. 1870, S.70.2.316.-P.70.1171.-D.70.2.113. — Montpellier, 3 déc. 1870, S.70.2.316.-P.70.1171.-D.75.2.73. — Limoges, 3 janv. 1881, S.81.2.104.-P.81.1.573.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 922. — Nancy, 20 déc. 1892, S.94.2.133.-P.94.2.133. — ... Alors du moins que l'ordonnance refuse l'envoi en possession. — Caen, 14 mai 1856, S.57.1.119.-P.57.650. — Dijon, 11 janv. 1883, S.83.2.70.–P.83.1.443.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 891.–Fr. jud.VII.2.573. — Nancy, 10 mai 1883, S.84.2.124.-P.84.1.632.–D.84.2.67. — Amiens, 9 juill. 1889, S.90.2.140.–P.90.1.868. — ... et qu'il y a eu débat contradictoire. — Poitiers, 17 mars 1880, S.82.2.186.-P.82.1.924.–D.82.2.36.

34... Tant par opposition devant le président que par appel. — Bastia, 22 mars 1854, S.54.2.173.-P.54.2.161.-D.55.2.13. — Besançon, 5 (ou 3) mai 1869, S.70.2.50.-P.70.231.-D.69.2.163.

35... Par opposition devant le tribunal. — Bordeaux, 29 nov. 1834, S.35.2.138. — Besançon, 26 fév. 1868, S.68.2.252.-P.68.986.-D.68.2.93.

36... Et le sursis à l'exécution de l'ordonnance peut être prononcé, lorsqu'il s'élève de graves soupçons sur la sincérité du testament. — Bordeaux, 29 nov. 1834, cité ci-dessus.

37. Au moins, les héritiers sont-ils recevables à former opposition devant le président, lorsqu'ils se bornent à réclamer des mesures provisoires qui n'excèdent pas les limites d'un référé ; et l'ordonnance qui intervient en pareil cas est susceptible d'appel. — Cass. 24 avril 1844, S.45.1.66.-P.45.2.407. — V. art. 836, C. pr., n. 20 et s.; *adde*, Paris, 15 janv. 1894, S. et P.94.2.168.–D.94.2.160.-Pand.94.2.116.

38. Jugé au contraire que l'ordonnance du président, portant envoi en possession, n'est pas susceptible d'opposition. — Toulouse, 1er août 1842, S.43.2.71.-P.44.1.10. — Bordeaux, 6 mai 1863, S.63.2.155.-P.63.1139.-D.63.2.178. — Pau, 30 mai 1870, S.71.2.26.-P.71.100.-D.71.2.84.— Paris, 26 mars 1884, S.86.2.28.–P.86.1.203.-D.85.2.158.–Fr. jud.VIII.2.404. — Nancy, 20 déc. 1892, S. et P.94.2.133.

39 .. Ni d'appel. — Bruxelles, 3 janv. 1823. — Douai, 21 juill. 1854, S.56.2.116.-P.56.1.409. — Paris, 25 mars 1854, S.54.2.173.-P.54.1.439.-D.55.2.13. — Bordeaux, 6 mai 1863, S.63.2.155.-P.63.1139.-D.63.2.178. — Angers, 23 août 1867, S.69.2.108.-P.69.564.-D.69.2.14. — Pau, 30 mai 1870, S.71.2.26.-P.71.100.-D.71.2.84. — Poitiers, 12 août 1874, S.74.2.254.-P.74.1047.-D.76.2.28. — Paris, 27 juin 1878, S.78.2.215.-P.78.966.-Fr. jud. II.2 551. — Dijon, 1er juin 1894, S. et P.94.2.360.–Pand.95.2.81.–Fr. jud.XVIII.2.337. — Paris, 29 mars 1899, Pand.1900.2.7. — *Id.* Même au cas de refus. — Riom, 6 déc. 1878, D.80.2.3. — Paris, 25 mars 1892, S. et P.92.2.188.-D.92.2.245.

40... Ni de tierce opposition. — Pau, 30 mai 1870, cité ci-dessus.

41. Décidé encore que l'ordonnance est susceptible de tierce opposition seulement et non d'appel. — Bourges, 18 juin 1855, S.56.2.204.-P.56.1.97.

42... qu'elle est susceptible d'appel devant la Cour, mais non d'opposition devant le tribunal.—Rouen, 27 mai 1807. — Limoges, 12 fév. 1817. — Nancy, 20 déc. 1892, S. et P.94.2.133. Voy. les motifs de l'arrêt de Limoges dans le *Tr. de l'Appel* de Talandier, n. 42.

43... qu'elle ne peut plus, après que l'appel en a été déclaré non recevable, être critiquée devant le tribunal saisi de la demande en liquidation de la succession. — Angers, 12 nov. 1868, S.69.2.108.-P.69.564.-D.69.2.14.

44. Sur les points qui précèdent, il y a divergence entre les auteurs. — Merlin, *Rép.*, v° *Juridict. gracieuse*, n. 1 (add.) ; Poujol, art. 1008, n. 3 ; Chauveau, sur Carré, q. 378 et 3087 *quat.*; Colmet de Santerre, t. 4, n. 151 *bis*-2; Demolombe, t. 4, n. 510 ; Troplong. t. 3, n. 1825 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1360; Massé et Vergé, t. 3, § 498, note 5; Laurent, t. 14, n. 30 ; Bazot, p. 99, et *Rev. prat.*, 1858, t. 6, p. 41 et s.; Bertin, *Ordonn. sur req*, n. 840 et s., Huc, t. 6, n. 327 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2351 et s.; Cohendy, note, D.94.2.9 ; Chénot, note, Pand.94.2.81 ; Glasson, note, D.96.1.5 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 7, n. 1458, p. 252 et s.; Charmont, *Rev. crit.*, 1897, p. 352, enseignent que l'ordonnance d'envoi en possession est un acte de juridiction volontaire, à l'abri de tout recours de la part des héritiers. — L'opinion contraire est adoptée par Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Juridict.*, n. 17 ; Marcadé, art. 1008, n. 1 ; Debelleyme, *Ord. sur réf.*, t. 1, p. 75 et 76 ; Crépon, *Tr. de l'Appel*, t. 1, n. 1235 et s., et Talandier, *de l'Appel*, n. 42 ; Gény, note, *Pand.*97.2.225 ; Champcommunal, *Pand.*99.2.1.

45. Dans tous les cas, l'ordonnance rendue en référé, par laquelle le président réforme une précédente ordonnance portant envoi en possession d'un légataire universel, a tous les caractères d'un jugement, et dès lors est sujette à appel. — Bordeaux, 4 avril 1855, S.56.2.117.-P.56.2.389.-D.57.5.275.

46. De même, est susceptible d'appel l'ordonnance par laquelle le président, statuant en référé, rejette comme non recevable l'opposition formée à l'ordonnance d'envoi en possession.— Pau, 30 mai 1870, S.71.2.26.-P.71.100.-D.71.2.84.

47. Lorsque la Cour d'appel annule une ordonnance du président qui a refusé d'envoyer en possession le légataire

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout : et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. — C. c. 610, 870, 2111.

universel institué par testament olographe, elle ne peut ordonner elle-même cet envoi en possession ; elle doit renvoyer le légataire devant un juge du tribunal de première instance autre que le président. Autrement la partie non appelée serait privée du premier degré de juridiction. — Rouen, 27 mai 1807.

48. Décidé implicitement en sens contraire. — Nancy, 18 juin 1869 et 3 fév. 1870, S.70.2.316.-P.70.1171.-D.70.2.113.

49. L'ordonnance d'envoi en possession n'est pas nulle par cela seul qu'elle a été rendue avant le dépôt du testament dans l'étude du notaire commis pour recevoir ce dépôt. — Poitiers, 11 août 1846, S.46.2.627.-P.46.2.619.

50. Au cas où un testament, trouvé dans les papiers d'un Français décédé en pays étranger, a été déposé chez un notaire du lieu du décès, s'il arrive que le gouvernement étranger s'oppose au déplacement du testament, le légataire universel institué par ce testament peut, en ce cas, obtenir en France, du président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, l'envoi en possession de l'hérédité sur la simple présentation d'une copie authentique du testament, la présentation de l'original ne pouvant être faite. — Toulouse, 16 janv. 1829.

51. L'ordonnance d'envoi en possession émanée d'un juge étranger ne peut être exécutée en France qu'après avoir été déclarée exécutoire par le juge français. — Cass. 9 mars 1853, S.53.1.269.-P.53.1.424.-D.53.1.59. — Paris, 2 fév. 1869, S.69.2.103.-P.69.464.-D.74.5.305. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 23. — En sens contraire, Demangeat, sur Fœlix, *Dr. intern. priv.*, t. 2, n. 466, note, p. 203. V. aussi Trochon, *Les étrangers devant la just. fr.*, p. 306 et 307 ; Coin-Delisle, *Rev. crit.* t. 3, p. 758.

52. Et c'est au président du tribunal civil, et non à la chambre du conseil qu'il appartient de statuer sur la demande d'*exequatur*. — Paris, 2 fév. 1869, cité au numéro précédent.

53. Jugé aussi que lorsqu'un tribunal français auquel on demande de rendre exécutoire une telle ordonnance, rejette cette demande, il ne peut ordonner lui-même l'envoi en possession du légataire universel ; ce droit n'appartient qu'au président du tribunal. — Cass. 9 mars 1853, cité n. 51.

54. V. art. 1004, n. 21 ; — art. 1006, n. 19 et 20.

1009. — 1. Le légataire universel ne peut se dispenser d'acquitter les legs particuliers jusqu'à concurrence de la quotité disponible, encore que par un paiement intégral son legs universel se réduisît à rien. — Paris, 12 mars 1806. — V. art. 1003, n. 1.

2. Le légataire universel dont le legs se trouve restreint par une institution contractuelle d'une quote-part de l'hérédité, est tenu d'acquitter intégralement les legs particuliers, sans pouvoir leur faire subir une réduction proportionnelle à celle de son propre legs : l'institué contractuel ne peut être assimilé à un héritier réservataire. — Aix, 16 juill. 1870, S.72.2.193.-P.72.811.-D.72.2.81. — En ce sens, Laurent, t. 14, n. 110 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2380. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 7, § 723, note 3.

3. Le légataire universel saisi de l'hérédité et qui n'a pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, est tenu des legs particuliers, *ultrà vires*, comme le serait un héritier. — Poitiers, 16 mars 1864, S.65.2.63.-P.65.338.-D.64.2.117. — Angers, 1er mai 1867, S.67.2.305.-P.67.1109.-D.67.2.85. — En ce sens, Troplong, n. 1840 et 1843 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1371 et s. ; Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 522, et *Don. et test.*, t. 4, n. 569 et s. ; Aubry et Rau, t. 7, § 723, p. 496 et 497 ; Laurent, t. 14, n. 100 et 109 ; Huc, t. 6, n. 329 ; Baudry et Colin, t. 2, n. 2370. — En sens contraire, Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 210 ; Marcadé, art. 871 et art. 1017, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 3, § 499, note 3 ; Hureaux, *Succ.*, t. 3, n. 15 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 148 *bis* III, et 152 *bis*-XIII ; Planiol, note, D.94.1.545 ; Charmont, note, *Pand.*95.1.241. — V. *inf.*, art. 1017, n. 1 et s.

4. En tous cas, le légataire universel qui a confondu ses biens personnels avec ceux de la succession s'est, par lui-même, rendu non recevable à soutenir, à l'encontre du légataire particulier, qu'il n'était tenu d'acquitter les legs que jusqu'à concurrence de son émolument dans la succession. — Angers, 1er mai 1867, cité ci-dessus. — Cass. 29 mai 1894, D.94.1.545.-Pand.95.1.241. — V. cependant Flurer, note, D.91.2.316, *in fine*.

4 *bis*. L'arrêt décidant, par interprétation des dispositions d'un testament, que, malgré la qualité de légataire universel qui lui est assignée, une personne n'est en réalité qu'exécuteur testamentaire et ne peut être tenue sur ses biens personnels du payement d'un legs particulier, ne viole aucune loi. — Cass. 29 juin 1899, D.99.1.472.-Pand.1900.1.176.

5. Le légataire universel qui n'a pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, est tenu *ultrà vires* des dettes et charges, alors même que, se trouvant en concours avec un héritier à réserve, il n'a pas la saisine légale. — Cass. 13 août 1851, S.51.1.657.-P.52.1.481.-D.51.1.281. — Toulouse, 9 juin 1852, P. *loc. cit.* — *Sic*, Nicias Gaillard, *Rev. crit.*, t. 2, p. 344 ; Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 32 et s., et *Donat.*, t. 4, n. 573 et 574 ; Huc, t. 6, n. 329. — *Contrà*, F. Berriat-Saint-Prix, *Rev. crit.*, t. 2, p. 167 et 469 ; Marcadé, *id.*, p. 197 ; Aubry et Rau, t. 7, § 723, notes 5 et 6 ; Laurent, t. 14, n. 101 et s. ; Baudry et Colin, t. 2, n. 2327 et s., et 2481 et s.

6. Le légataire universel est tenu personnellement des dettes et charges de la succession du testateur, alors même qu'elles sont afférentes à des biens qui ont fait l'objet d'un legs particulier. Il n'est pas fondé à soutenir qu'il ne saurait être recherché que sous forme d'action récursoire par le légataire particulier. — Paris, 22 mars 1894, D.96.2.105. — *Sic*, Boistel, note, D. *loc. cit.*

7. Spécialement, lorsque le testateur, ayant souscrit des actions d'une société commerciale, est décédé avant de les avoir libérées, l'action en libération de ces actions peut être dirigée par la Société contre le légataire universel, alors même qu'elles ont été léguées à titre particulier à une autre personne qui en a été mise en possession. Peu importe que le légataire particulier soit également tenu au versement complémentaire comme porteur des actions. — Même arrêt.

8. Le légataire universel dont le legs s'est trouvé réduit aux valeurs mobilières par suite de l'annulation du testament quant aux immeubles, pour cause de substitution prohibée, n'est tenu des dettes et charges de la succession que concurremment avec les héritiers ; qui doivent être réputés avoir recueilli les immeubles héréditaires, non comme venant aux lieu et place des appelés à la substitution annulée, mais de leur chef et comme héritiers naturels du testateur. Dans tous les cas, il en est ainsi alors qu'il résulte de l'interprétation souveraine donnée par les juges du fait à la volonté du testateur, que l'universalité des dettes ne devait peser sur le légataire qu'autant qu'il recueillerait l'universalité des biens. — Cass. 22 avril 1856, S.56.1.388.-P.56.2.227.-D.56.1.324. — En sens contraire, Laurent, t. 14, n. 94.

9. Lorsqu'un père a légué *l'usufruit* de ses biens à un étranger, et la *nue propriété* à l'un de ses enfants, s'il a fait aux autres enfants un legs pour leur tenir lieu de légitime, l'intérêt de ce legs pour légitime est dû à compter de l'ouverture de la succession, par l'usufruitier ; et non par le nu propriétaire ; celui-ci n'en devient passible que du

SECTION V.

Des Legs à titre universel.

1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier.

---

jour de la cessation de l'usufruit. — Montpellier, 13 nov. 1828.

10. V. art. 871, n. 1 et s.

1010. — 1. Sur les caractères du legs à titre universel, en opposition avec ceux du legs universel, voy. art. 1003, n. 5 et s.

2. Le legs de la nue propriété de tous les immeubles du testateur constitue un legs à titre universel. — Cass. 3 déc. 1872, S.73.1.73.-P.73.153.-D.73.1.233. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 714, p. 467; Huc, t. 6, n. 330; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2393.

3. Le legs de l'usufruit de la totalité des biens composant la succession du testateur constitue également un legs à titre universel. — Cass. 7 août 1827; 8 déc. 1862, S.63.1.34.-P.63.113.-D.63.1.73. — Toulouse, 16 mars 1882, S.83.2.73.-P.83.1.444. — Cass. 31 janv. 1893, S. 93.1.438.-P.93.1.438.-D.93.1.359.-Pand.93 6.45; 19 juin 1895, S.95.1.336.-P.95.1.336.-D.95.1.470.-Pand.96.1. 353. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 95; Duranton, t. 4, n. 522 et 633, et t. 9, n. 208; Hennequin, *Législ. et Jurispr.*, t. 2, p. 226; Vazeille, art. 1003, n. 3; Poujol, art. 1006, n. 6; Troplong, n. 1848; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 487, p. 249 et 250, texte et note 13. Suivant Labbé, observ. P.63.113, c'est même un legs universel.

4. Jugé au contraire que le legs d'usufruit, même d'une quote-part ou de l'universalité des biens du testateur, constitue un legs particulier. — Bordeaux, 19 fév. 1853, S. 53.2.327.-P.53.2.435.-D.54.2.146.—Riom, 26 juill. 1862, S.63.2.1.-P.63.123.-D.62.2.146. — Agen, 19 déc. 1866, S.67.2.180.-P.67.699.-D.67.2.5. — Nîmes, 21 déc. 1866, S.67.2.320.-P.67.1221.-D.68.2.13. — Trib. Langres, 4 déc. 1872, joint à Cass. 8 juill. 1874, S.74.1.492.-P.74. 1244.-D.74.1.457. — Dijon, 14 juill. 1879, S.79.2.261.-P.79.1028.-D.80.2.124. — Rennes, 15 janv. 1880, S.81. 2.185.-P.81.1.964.-D.81.2.114.—En ce sens, Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 476; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 432, p. 175, note *a*; Coin-Delisle, art. 1003, n. 17; Marcadé, art. 1010, n. 3; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 288, p. 625; Aubry et Rau, t. 7, § 714, note 19; Colmet de Santerre, t. 4, n. 157 *bis*, II; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 1, n. 1605; Demolombe, *Usufr.*, n. 258, et *Donat.*, t. 4, n. 586; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1321 et 1381; Laurent, t. 13, n. 526; Huc, t. 6, n. 330; Baudry et Colin, t. 2, n. 2397 et 2398; Dalloz, *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs et testam.*, n. 960 et s. V. aussi Carré de Malberg, *Pand.* 96.1.353, note. — V. encore sur la question, Dramard, *Rev. crit.*, 1898, p. 478.

5. Le legs de tous les meubles, linges, deniers, effets d'or et d'argent et autres qui se trouveront *dans la maison du testateur*, ne constitue pas un legs à titre universel, mais un simple legs particulier. — Turin, 24 mars 1806.

6. *Id.* du legs de tous les *meubles* du testateur; à la différence du legs de tout le *mobilier* ou d'une quotité du mobilier. — Rouen, 21 fév. 1842, S.42.2.262.-P.42.2.47.

7. *Id.* du legs de la totalité des biens meubles et immeubles, dont *réserve* avait été précédemment faite dans une donation universelle. — Bordeaux, 7 juill. 1827.

8. *Id.* du legs de tous les immeubles que le testateur possède *dans certaines communes*, tellement qu'un tel legs ne comprend pas les nouveaux biens acquis par le testateur depuis la date du testament dans les communes désignées. — Cass. 10 juin 1835, S.36.1.45.

9. *Id.* du legs de tous les biens meubles et immeubles que le testateur *possède en tel pays*. — Pau, 26 juin 1824. — V. en ce sens, Lebrun, *Succ.*, liv. 4, ch. 2, sect. 2, n. 44 et s.; Chabot, *Succ.*, art. 871, n. 1; Grenier, n. 288; Coin-Delisle, art. 1003, n. 14; Massé et Vergé, t. 3, § 487, note 11; Aubry et Rau, t. 7, § 714, p. 467; Demolombe, t. 4, n. 584; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1382; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2396.

10. *Id.* du legs de certains biens déterminés, encore bien qu'après avoir fait l'énumération des biens légués, le testateur, qui avait déjà disposé de tous ses autres biens, ait ajouté ces mots : *enfin tous les biens dont je n'ai pas disposé.* Ces expressions, en pareil cas, doivent être considérées comme l'énonciation d'un fait et non comme une disposition additionnelle et extensive. — Cass. 25 avril 1860, S.60.1.635.-P.61.263.-D.60.1.230.

11. *Id.* de la disposition par laquelle, après divers legs d'immeubles spécialement désignés, le testateur déclare « donner et léguer à une communauté de femmes tous les autres biens immeubles et droits immobiliers dont il n'a pas disposé, y compris ses droits dans un bien déterminé, plus une somme de..... » — Par suite, cette disposition n'est pas frappée d'inefficacité par l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825. — Cass. 2 déc. 1878, S.79.1.61.-P.79.133.-D.80.1.103.-Fr. jud.III.2.142.

12. *Id.* de la disposition par laquelle un testateur, après avoir institué un légataire universel et fait divers legs particuliers, lègue à une personne le restant de son mobilier. —Cass. 20 juin 1854, S.54.1.476.-P.54.2.212.-D.54.1. 231. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 487, note 7.

13. Mais le legs de la totalité des meubles, moins un meuble déjà compris dans un legs précédent, est réputé legs à titre universel. Si donc le legs du meuble particulier est caduc, l'accroissement tourne au profit du légataire de la totalité. — Poitiers, 2 juin 1824.

14. De même, la disposition par laquelle le testateur, après divers legs comprenant tous ses capitaux, argent comptant et créances, a déclaré « pour le surplus de ce qu'il possédait », instituer des personnes désignées « ses légataires à titre universel », peut être considérée comme ayant été exactement qualifiée, alors même qu'elle renferme une énumération des biens légués, si cette disposition comprend la totalité des immeubles du testateur, moins un seul, légué à titre particulier. L'énumération des immeubles contenue dans le testament n'est pas nécessairement limitative, ce qui réduirait la disposition à un simple legs à titre particulier, et il appartient aux juges du fond, procédant par voie d'interprétation, de la considérer comme purement indicative. — Cass. 12 juill. 1881, S.83.1.101.-P.83.1.249.-D.82.1.374.-Fr. jud.VI. 2.240.

15. De même encore il y a titre universel lorsque les immeubles du donateur se trouvent tous compris dans la libéralité, quoique chaque héritage soit désigné séparément, et qu'il ne soit pas ajouté que ces immeubles sont les seuls qui appartiennent au donateur. — Limoges, 29 avril 1817. — V. en ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Dette*, § 4. — *Contrà*, Grenier, t. 1, n. 87. V. aussi Marcadé, n. 3; Demolombe, t. 4, n. 582.

16. *Id.* de la disposition qui charge un légataire universel ou à titre universel, de payer à un tiers une quote-part des valeurs qu'il recueillera dans la succession. — Cass. 27 mars 1855, S.55.1.702.-P.56.2.33.-D.55.1. 257.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 714, p. 467; Demolombe, t. 4, n. 579; Laurent, t. 13, n. 524.

17. En principe, le legs d'une quote-part des biens du testateur s'étend aux biens qui lui sont advenus depuis le testament, comme à ceux qu'il possédait lors de la confection de cet acte. — Grenoble, 3 fév. 1832, S.33.2.33.— *Sic*, Duranton, t. 7, n. 292 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 487, note 8.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et, à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*. — C. c. 734, 913 et s.

---

18. De même, le legs d'une portion déterminée des biens *qui se trouveront composer la succession du testateur*, peut être réputé porter même sur les biens par lui donnés en *avancement d'hoirie*.—Cass. 8 janv. 1834, S.34.1.12.

19. Cependant, dans le legs à titre universel des immeubles que le testateur *délaissera*, n'est pas compris le prix d'immeubles vendus par ce dernier depuis son testament, alors même qu'il a été stipulé payable à ses héritiers : ce prix ne saurait être substitué à l'immeuble; il constitue une simple créance mobilière, qui est dévolue soit à l'héritier légitime, soit au légataire du mobilier. — Douai, 24 fév. 1845, S.45.2.275.-P.45.1.394.

20. Dans la donation faite en contrat de mariage, au profit de l'époux survivant, de tous les biens de l'époux prédécédé, sous la réserve d'un immeuble déterminé, n'est pas compris le prix de cet immeuble vendu par le donateur pendant le mariage : ce prix suit la condition de l'immeuble et appartient aux héritiers de l'époux donateur, à l'exclusion de l'époux survivant. — Cass. 13 déc. 1848, S 49.1.187.-P.49.1.123. — V. *inf.*, art. 1038, n. 27.

21. Le legs de l'universalité de tous les biens meubles et effets mobiliers, *droits*, *crédits et actions* que possédera le testateur au moment de son décès, de quelque nature qu'ils soient, est un legs purement mobilier : les expressions *droits*, *actions* se réfèrent à l'énonciation du mobilier, et ne peuvent être considérées comme ayant eu pour objet de comprendre les immeubles ou droits immobiliers du testateur dans le legs. — Rennes, 21 fév. 1831, S.32.1.518.

22. Le légataire du mobilier a droit à tous les fermages ou portions de fermages représentant le temps de jouissance écoulé jusqu'au jour du décès du testateur, quelle que soit l'époque de leur *exigibilité*. — Rouen, 22 janv. 1828. — En ce sens, Toullier, t. 3, n. 400. — V. art. 533, n. 37.

23. Voyez encore, en ce qui touche l'étendue du legs de *meubles*, lorsque le testateur n'a pas exprimé son intention à cet égard, les annotations des art. 533 à 536.

24. Un legs à titre universel participe de la nature du legs universel, en ce sens que ni l'un ni l'autre de ces legs ne peuvent être acquittés en argent, contre la volonté du légataire. — Cass. 13 janv. 1807.

25. Cependant, lorsqu'un testateur a légué une quote-part de ses biens, dont il a fixé la valeur en argent, l'héritier peut se libérer par le paiement de la somme à laquelle le testateur a évalué le legs. Cette décision a lieu même au cas où, dans l'intervalle de la confection du testament au décès du testateur, celui-ci a augmenté sa fortune.—Cass. 2 vent. an 12. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Legs*, § 1.

26. Le legs par préciput d'une quote-part dans la succession qui, d'après le testament, doit être composé d'abord de certains immeubles désignés, puis des meubles qui les garnissent, peut être entendu en ce sens que le legs doit être prélevé concurremment sur les immeubles et sur les meubles, et non sur les immeubles d'abord, et seulement en cas d'insuffisance sur les meubles.—Cass. 7 mars 1843, S.43.1.654.-P.43.1.669.

27. Le légataire d'une quote-part de biens en nature ne peut, au cas où les biens de la succession ont tous été vendus avant qu'il ait obtenu la délivrance de son legs, demander à être colloqué sur le prix de ces biens. Il n'a qu'une action en partage de la succession, et ensuite en distraction ou revendication des biens qui lui seraient échus par ce partage. — Montpellier, 6 juill. 1830, S.33.2.446.

28. Les légataires à titre universel n'ont droit à leur legs qu'après paiement des créanciers du testateur. — V. à cet égard, *inf.*, art. 1014, n. 44 et 45.

1011. — 1. Quand il y a des héritiers à réserve en concours avec un légataire universel, il faut distinguer, pour la demande en délivrance du legs à titre universel, le cas où les héritiers réservataires ont fait au légataire universel la délivrance de son legs et celui où ils ne l'ont pas encore consentie. Dans le premier cas, la demande en délivrance doit être formée contre le légataire universel; dans le second, elle doit l'être contre les héritiers à réserve seulement, ou à la fois contre eux et le légataire universel. — Toullier, t. 5, n. 52; Delvincourt, t. 2, p. 95, note 15; Colmet de Santerre, t. 4, n. 154 *bis*-1; Demolombe, t. 4, n. 591; Laurent, t. 14, n. 50; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2404. — V. aussi Aubry et Rau, t. 7, § 720, p. 484.

2. S'il n'y a ni héritiers naturels ni héritiers institués, ni héritiers irréguliers, les légataires à titre universel dirigeront leur demande contre un curateur à la succession vacante. — Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 2, n. 3; Toullier, n. 550; Duranton, t. 9, n. 209; Coin-Delisle, art. 1011, n. 8; Troplong, t. 3, n. 1854; Massé et Vergé, t. 3, § 499, note 2; Aubry et Rau, p. 483; Demolombe, n. 593; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2406.

3. La femme légataire à titre universel a action contre son mari héritier à réserve du testateur, pour demander la délivrance de son legs et le partage de la succession, alors même qu'elle est mariée sous le régime dotal et non séparée de biens. — Caen, 4 mars 1865, S.65.2.301.-P. 65.1133.

4. La demande en délivrance d'un legs, dirigée d'abord contre certains héritiers qui seuls étaient connus du légataire, est régulière et suffisamment formée contre les autres héritiers, lorsque ceux-ci étant intervenus dans l'instance pour faire déclarer le légataire indigne, le légataire a résisté à cette demande d'indignité et manifesté ainsi contre eux l'intention d'obtenir la délivrance du legs. — Cass. 13 nov. 1855, S.56.1.5.-P.56.2.13.-D.56.1.186.

5. Bien que le légataire à titre universel soit obligé de demander la délivrance aux héritiers légaux, et, par suite, soit privé de la saisine des choses léguées, l'existence de son droit, une fois la délivrance obtenue, remonte au jour du décès du testateur. — Cass. 8 fév. 1870, S.70.1.293.-P.70.757.-D.71.1.12.

6. Il en est ainsi même à l'égard d'un établissement public, tenu de soumettre à l'autorisation du gouvernement les dispositions testamentaires faites à son profit : la condition légale d'autorisation, lorsqu'elle vient à s'accomplir, a un effet rétroactif au jour où le droit a pris naissance. — Même arrêt. — V. art. 910, n. 113.

7. En conséquence, le partage fait par les autres ayants droit à la succession, en dehors de cet établissement, alors que, n'étant pas autorisé, il n'avait pu demander la délivrance de son legs, ne peut lui être opposé.— Même arrêt.

8. Le légataire à titre universel n'est pas assimilé au légataire universel, en ce qui touche la jouissance des fruits de l'objet légué (V. l'art. 1005). Il a droit aux fruits, seulement du jour de la demande en délivrance, et non du jour du décès, bien que la demande en délivrance ait été formée dans l'année de ce décès. — Bourges, 1er mars 1821. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 1015, n. 11; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 6.2.375; Marcadé, art. 1005 et 1010; Troplong, t. 3, n. 1855; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1394; Derome, *Rev. de législ.*, 1852, t. 3, p. 357; Boileux, t. 4, p. 145 et 146; Massé et Vergé, t. 3, § 499, note 4; Laurent, t. 14, n. 66.

9. Jugé au contraire que le légataire à titre universel a, comme le légataire universel, droit aux fruits à partir du jour du décès, pourvu qu'il fasse la demande en délivrance dans l'année. — Orléans, 13 avril 1889, D.90. 2.84. — Cass. 6 avril 1891, S.92.1.515.-P.92.1.515.-D.92.1.279.-Pand.91.1.362.—*Sic*, Grenier, t. 1, n. 297; Toullier, t. 5, n. 545; Delvincourt, t. 2, p. 355; Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 2, n. 5; Vazeille, art. 1011, n. 2; Poujol, art. 1011, n. 3; Taulier, t. 4, p. 153;

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. — C. c. 612, 724, 870, 926.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels.

Colmet de Santerre, t. 4, n. 154 *bis*-2 et 3 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 7, § 720, note 5 ; Demolombe, t. 4, n. 597 ; Michaux, n. 2357 et 2358 ; Gilbert, n. 3 ; Huc, t. 6, n. 331 ; Baudry et Colin, t. 2, n. 2424. — Duranton établit une distinction ; il se range à la première opinion lorsque le legs a pour objet les immeubles ou une quotité fixe des immeubles, et à la seconde, lorsque le legs a pour objet une quote-part de l'universalité ou le mobilier en tout ou en partie.

10. Mais le légataire à titre universel qui, au moment du décès du testateur, se trouve régulièrement en possession des biens légués, n'a pas besoin de demander la délivrance aux héritiers. — Nîmes, 5 janv. 1838, S.38.2.289. — Limoges, 5 juin 1846, S.46.2.578.-P.49.1.35.-D.49.2.88. — V. conf., art. 1014, n. 21 et s. — *Contrà*, art. 1005, n. 12, et art. 1014, n. 25 *bis*.

11. Jugé spécialement que la veuve, légataire à titre universel de son mari, n'a pas besoin de demander la délivrance aux héritiers, lorsqu'elle était en possession des objets légués dès l'ouverture de la succession, et qu'elle a notifié aux héritiers son intention de profiter du legs à elle fait. — Rennes, 20 janv. 1873, D.76.2.17.

12. Jugé, en sens contraire, que la veuve légataire de son mari, doit, bien qu'ayant la possession de fait des biens légués, demander la délivrance du legs aux héritiers. Rennes, 5 févr. 1894, S. et P.95.2.76.-D.94.2.400.—*Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2408.

13. Dans tous les cas, la veuve, légataire à titre universel de son mari, qui, par suite d'un accord avec ses enfants, est restée en possession de toute la fortune du défunt, l'a seule administrée et en a perçu les fruits, doit être considérée comme ayant obtenu, dès l'ouverture de la succession, une délivrance volontaire qui lui a donné aussitôt la jouissance des biens compris dans son legs. — Cass. 11 août 1874, S.74.1.473.-P.74.1212.-D.77.5.276. — V. art. 1005, n. 16.

14. Décidé toutefois que la prise de possession par le légataire à titre universel, même au vu et au su des héritiers, et sans obstacle de leur part, ne peut être assimilée à la demande en délivrance, en ce qui touche la jouissance des fruits de l'objet légué. Le légataire n'a droit aux fruits, qu'à compter de la délivrance demandée, ou expressément consentie, encore même qu'il se soit immiscé dans la possession de l'objet légué. — Bourges, 1er mars 1821. — V. art. 1005, n. 16 et s.

15. En ce qui touche le droit aux fruits au cas où le legs consiste dans l'*usufruit* de biens, V. le n. 13 de l'art. 1005, et le n. 34 de l'art. 1014.

16. V. art. 1005, n. 24.

1012 et 1013. — 1. Le donataire à titre universel est, comme le légataire au même titre, tenu de payer les dettes du défunt personnellement pour sa part, et hypothécairement pour le tout. — Limoges, 29 avril 1817. — V. aussi Paris, 15 nov. 1811. — V. *sup.*, art. 945, n. 4 et s.

2. Le légataire de la totalité des immeubles du *de cujus* ne peut profiter de la compensation qui, par le fait même de l'ouverture d'une succession, s'opère entre les héritiers naturels du défunt, réduits à la fortune mobilière, et un tiers se trouvant à la fois créancier et débiteur de cette même succession. — En pareil cas, les héritiers ayant acquitté seuls, au moyen de cette compensation

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se

avec une créance à eux appartenant exclusivement, une créance grevant l'ensemble de la succession, sont en droit de recourir contre le légataire à titre universel pour la part à sa charge. — Cass. 18 mars 1868, S.68.1.197.-P.68.488.-D.68.1.253.

3. Lorsqu'un testateur a mis toutes les dettes dont ses biens se trouvaient grevés à son décès, à la charge de son légataire du mobilier, celui-ci n'est pas tenu de payer les capitaux des rentes dont la succession se trouve débitrice, surtout si, en faisant entrer ces capitaux dans le calcul des dettes, le legs devait se trouver réduit à rien. — Bruxelles, 8 août 1811.

4. Les legs particuliers d'argent comptant doivent être supportés par les légataires à titre universel et par l'héritier *pro modo emolumenti*, et non pas seulement par ceux qui recueillent le mobilier. — Delvincourt, t. 2, p. 356 ; Toullier, t. 5, n. 559 ; Vazeille, art. 1013, n. 3 ; Marcadé, art. 1013, n. 2 ; Troplong, t. 3, n. 1866 ; Massé et Vergé, t. 3, § 499, note 6 ; Aubry et Rau, t. 7, § 723, texte et note 16 ; Demolombe, t. 4, n. 610 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1405 ; Laurent, t. 14, n. 116. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 218 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 345, note *a;* qui n'admettent la contribution qu'au cas d'insuffisance du numéraire trouvé dans la succession.

5. Le legs à titre universel de la moitié de la quotité disponible fait au profit d'un enfant, doit, lorsque l'autre moitié de la quotité disponible appartient déjà à un autre enfant en vertu d'une institution contractuelle, acquitter entièrement les legs particuliers faits par l'auteur commun ; l'institution contractuelle étant irrévocable de sa nature n'est pas tenue de contribuer aux charges de cette espèce. — Cass. 11 nov. 1857, S.58.1.137.-P.58.524.-D.58.1.183.

6. Il en est ainsi, bien qu'il s'agisse de legs de sommes modiques : de tels legs ne peuvent grever l'institution contractuelle qu'après épuisement des biens disponibles de la succession. — Même arrêt.

7. L'héritier à réserve qui se trouve en concours avec un légataire à titre universel d'une quotité de biens inférieure à la portion disponible, est tenu de contribuer au paiement des legs particuliers en proportion, non-seulement de la quotité de biens qu'il est appelé à recueillir en sus de sa réserve, mais de sa portion héréditaire tout entière. — Duranton, t. 9, n. 222 (qui avait d'abord enseigné la doctrine contraire) ; Grenier, t. 2, n. 310 ; Dupret, *Rev. de dr. franç. et étrang.*, 1845, t. 2, p. 881 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 723, p. 502 et 503 ; Demolombe, t. 4, n. 606 ; Laurent, t. 14, n. 113 ; Huc, t. 6, n. 333 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2418 et 2419. — *Contrà*, Marcadé, art. 1013 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 156 *bis;* Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1406.

8. V. encore sur l'obligation du légataire à titre universel, de payer les dettes, *sup.*, art. 793, n. 2 et s..

1014 Indication alphabétique.

Acceptat. provisoire, 15 et s.
Argent monnayé, 1, 3, 20.
Assignat démonstratif, 4, 5.
Bénéf. d'inventaire, 45.
Cassation, 37.
Codicille, 11.
Commune, 15 et s., 48.
Condition, 12 et s.
Consignation, 19 *bis*.
Contestation, 28.
Copropriété, 24, 26.
Créanciers, 44, 45.
Délivrance, 12 et s.
Département, 15
Dette (remise de), 23.
Divisibilité, 42.
Emploi, 38.
Etabliss. public, 11, 14 et s.
Etendue du legs, 1 et s.

mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. — C. c. 583, 584, 604, 724, 895.

Eviction, 43.
Exécut. testam., 27.
Femme mariée, 38.
Fruits (restit. de), 33.
Héritier légataire, 21, 22.
Hospice, 10, 18, 31.
Inscript. de rente, 5, 7.
Intérêts, 18, 19 *bis*, 27, 28, 37, 40 et s.
Interprétation, 1 et s., 10, 11.
Légat. univ., 32.
Legs conditionnel, 11 et s.
— d'usufruit, 11, 34.
Libération (legs de), 23.
Maire, 16, 17.
Maison d'habit., 1 et s.
Mesures de blé, 9.
Origine des biens, 8.
Paiement (act. en), 32.
Paiement partiel, 40.
Possession, 22, 24 et s., 47, 48.
Préférence, 44.
Prescription, 46 et s.
Prime, 39.
Remise de dette, 23.
Rente, 11, 20.
— viagère, 30, 31.
Sommation, 12, 19.
Tiers détenteur, 32, 33.
Usufruit, 11, 34.
Valeurs industr., 39.

1. Un legs de l'argent comptant qui *sera trouvé au domicile du testateur*, comprend non-seulement celui qui existe au lieu de son habitation réelle et effective au moment de son décès, mais encore celui qui existe au lieu de son domicile de droit... alors surtout qu'au moment de la confection du testament, le défunt n'avait pas d'autre résidence que ce dernier domicile. — Grenoble, 18 mai 1831, S.32.2.306.

2. De même, le legs de tous les objets qui appartiennent au testateur dans la maison où il habite au moment de son testament, et qu'il désigne d'une manière spéciale, s'applique, en cas de changement d'habitation du testateur, aux objets lui appartenant dans la maison qu'il habitait au moment de son décès. — Rouen, 21 fév. 1842, S.42.2.262.-P.42.2.47.

3. De même encore, le legs de l'argent monnayé qui se trouvera, au décès du testateur, *dans sa maison d'habitation*, comprend ou peut être réputé comprendre l'argent déposé hors de cette maison, s'il résulte des circonstances que ce dépôt n'avait eu lieu qu'accidentellement, et que le testateur avait l'intention de replacer l'argent dans sa maison. — Nîmes, 11 mars 1830.

4. Lorsque le legs d'une certaine somme est dit à prendre dans une somme due au testateur, cette expression *à prendre*, peut être considérée comme renfermant seulement un assignat *démonstratif*, et non un assignat *limitatif*, de telle sorte qu'en cas d'insuffisance, au moment du décès du testateur, de la somme indiquée, le legs doit être pris sur les autres valeurs de la succession. — Bordeaux, 15 juill. 1831, S.31.2.338. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 153.

5. Ainsi, le legs d'une somme déterminée, à prendre en *trois pour cent*, sur une créance due par l'Etat, doit être réputé d'une valeur *réelle* de la somme déterminée, et non pas seulement du capital *nominal* de cette somme, représenté par une quotité de rentes 3 p. 0/0. — Même arrêt.

6. De même, la démonstration fausse de la chose léguée ne vicie pas la disposition certaine. Ainsi le legs d'une créance, désignée comme étant d'une certaine somme, ne peut être annulé ni réduit à cette somme, bien que la créance soit d'une somme beaucoup plus forte. — Nîmes, 26 nov. 1824.

7. Egalement, le legs d'une inscription de rente d'une valeur déterminée est valable, bien qu'au décès du testateur il ne se trouve dans ses biens qu'une rente d'une valeur supérieure. Dans ce cas, le légataire n'en a pas moins droit sur cette rente, à la délivrance d'une rente égale à celle qui a été léguée. — Paris, 2 août 1836, S.36.2.492.-P.37.1.261.

8. Le legs d'un domaine, avec énonciation de l'origine des immeubles dont se compose ce domaine, peut, par interprétation de la volonté du testateur, être réputé comprendre certains autres immeubles réunis au domaine, bien que non dénommés dans l'acte : l'énonciation quant à l'origine des biens n'est pas nécessairement restrictive de la libéralité. — Cass. 13 avr. 1837, S.37.1.526.-P.37.2.243.

9 Le legs de tant de mesures de blé à prendre dans tel fonds, donne droit au légataire de réclamer cette mesure chaque année, quand même le fonds désigné n'en aurait produit cette année qu'une moindre quantité. — Duranton, t. 5, n. 40, qui cite Pothier, *Oblig.*, n. 623.

9 *bis*. En ce qui touche l'étendue des legs mobiliers, Voy. les annotations placées sous les art. 533-536. — V. aussi les n. 1 et s. de l'art. 1018.

10. Lorsque, par un testament, il a été légué une somme en capital pour la fondation d'un hospice, et une rente pour l'entretien d'une hospitalière destinée à le desservir, les juges peuvent décider, par interprétation de la volonté du testateur, que le paiement de la rente est exigible de suite et n'est pas subordonné à l'établissement de l'hospice et à l'installation de l'hospitalière. — Cass. 5 déc. 1831, S.32.1.360

11. Lorsque, par un testament, l'usufruit d'une somme de dix mille francs a été légué à des personnes désignées, et qu'un codicille postérieur en date contient une disposition ainsi conçue : « Si leur legs n'est pas de 10,000 fr., je le porte à cette somme », les juges peuvent, par une interprétation fondée sur les termes de cette disposition et l'économie générale du testament et du codicille, décider que cette phrase du codicille se rapporte à la libéralité faite dans le testament, et ne constitue pas une libéralité en capital indépendante de la première. — Cass. 5 déc. 1893, S. et P.96.1.143.-D.94.1.350.-Pand. 95.1.206.

12. La demande en délivrance, sans laquelle un légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée, ne doit s'entendre que d'une demande faite en justice; elle ne peut être remplacée par de simples sommations extrajudiciaires. — Dijon, 14 mai 1847, S.48.2.95.-P.48.1.469.-D.48.2.58. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 6; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 478; Demolombe, t. 4, n. 627; Laurent, t. 14, n. 59. — V. aussi, n. 19.

13. La demande en délivrance d'un legs ne peut être régulièrement formée que lorsque le droit du légataire est ouvert. Ainsi, cette demande n'est recevable, s'il s'agit d'un legs subordonné à une condition suspensive, qu'après l'accomplissement de la condition. — Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 479; Laurent, t. 14, n. 56.

13 *bis*. Jugé en ce sens, qu'on ne peut demander la délivrance éventuelle d'un legs pour le cas où il aurait effet par suite de la révocation d'une donation faite sous une condition résolutoire. — Amiens, 22 déc. 1838, S.39.2.254.

13 *ter*. Mais le legs qui n'est soumis qu'à une condition résolutoire s'ouvre dès le décès du testateur; en conséquence, le légataire est, dès ce moment, recevable à en demander la délivrance. — Cass. 10 avril 1894, S. et P. 94.1.503.-D.94.1.332.-Pand.95.1.318.

14. En principe, la délivrance d'un legs fait à une personne morale dont l'acceptation est soumise à l'autorisation du gouvernement, ne peut être demandée avant que cette autorisation soit intervenue. — Cass. 13 nov. 1849, S.50.1.198.-P.50.1.227.-D.49.1.298. — Paris, 27 janv. 1851, S.51.2.72.-P.51.1.540.-D.51.2.58. — Cass. 24 mars 1852, S.52.1.397.-P.52.2.690.-D.52.1.113. — V. aussi Caen, 20 juill. 1859, S.60.2.56.-P.60.312.

15. Toutefois les communes, les départements et les établissements publics auxquels la loi accorde la faculté d'accepter provisoirement, à titre conservatoire, les legs faits en leur faveur, sont admis à former au même titre, une demande en délivrance, dont les effets définitifs, quoique subordonnés à l'autorisation du gouvernement, rétroagissent, si cette autorisation est accordée, au jour où la demande a été introduite. — Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 479, et note 14. V. aussi Troplong, t. 2, n. 678 et 679; Pilette, *Rev. prat.*, 1864, t. 17, p. 570; Durieu et Roche, *Rép. des établiss. de bienfais.*, v° *Libéralité*, n. 54; Dufour, *Dr. admin.*, t. 3. n. 487; Pont, *Rev. crit.*, t. 4, p. 7 et s.; Th. Tissier, *Tr. des dons et*

legs aux établ. publ., t. 2, n. 327. — *Contrà*, Demolombe, t. 4, n. 624.

16. Ainsi, le maire, autorisé par le conseil municipal à accepter provisoirement un legs fait à la commune, peut en demander la délivrance sans attendre l'autorisation du gouvernement; et cette demande fait courir les intérêts des sommes léguées. — Paris, 19 mai 1851, S.51.2.368.-P.51.2.384.-D.52.2.223. — Orléans, 8 (ou 9) janv. 1867, S.67.2.111.-P.67.471.-D.67.2.6. — V. la loi du 5 avril 1884, dont l'art. 113 porte que « le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, et *former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance.* »

17. En pareil cas, les juges ne violent donc aucune loi en ordonnant, à titre conservatoire et sous la condition d'une autorisation préalable, la délivrance du legs, avec attribution des fruits à partir de la demande en délivrance. — Cass. 2 mai 1864, S.64.1.235.-P.64.822.-D.64.1.265.

18. De même, les hospices peuvent, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 août 1851, demander la délivrance des objets légués sans être obligés d'attendre l'autorisation du gouvernement, et cette demande fait courir les fruits ou intérêts à leur profit. — Agen, 29 mars 1860 (motifs), S.60.2.339.-P.61.338. — Cass. 5 mars 1900 (motifs), S. et P.1900.1.213. — Il en était autrement avant la loi de 1851. Voy. Cass. 13 nov. 1849 et 24 mars 1852; Paris, 27 janv. 1851, cités n. 14.

19. Mais cette demande en délivrance doit être introduite dans la forme ordinaire; elle ne saurait être suppléée par l'acceptation provisoire, cette acceptation eût-elle été signifiée à l'héritier avec sommation de délivrer la chose léguée. — Même arrêt d'Agen. — V. n. 12.

19 *bis*. Au reste, le débiteur du legs, qui se déclare prêt à payer et qui n'en est empêché que par l'incapacité de recevoir frappant l'établissement bénéficiaire du legs, ne saurait être obligé à payer les intérêts au taux légal pendant un temps indéterminé; le juge peut l'autoriser à verser à la caisse des consignations le capital et les intérêts courus depuis la demande en délivrance, pour le cas où l'hospice ne justifierait pas, dans un délai déterminé, de l'autorisation d'accepter le legs. — Cass. 5 mars 1900, cité n. 18.

20. Le legs d'une somme d'argent ne peut être acquitté, malgré le légataire, par la délivrance d'un contrat de rente produisant un revenu égal à l'intérêt annuel de cette somme, encore que le légataire soit un hospice, ou une généralité de pauvres, ou un établissement public. — Cass. 8 fruct. an 13. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 5, §2, n. 1.

21. L'héritier réservataire à qui un legs a été fait par préciput, n'est pas tenu de demander la délivrance. — Montpellier, 23 juin 1858, S.59.2.536.-P.59.526.-D.60.2.38. — Cass. 29 avril 1897, S. et P.98.1.131.-D.97.1.409.-Pand.97.1.382. — En ce sens, Chabrol, sur Auvergne, ch. 12, art. 42, quest. 4; Delvincourt, t. 2, p. 97, note 8; Grenier, n. 305; Vazeille, art. 1005, n. 4, et art. 1011, n. 3; Coin-Delisle, art. 1014, n. 30; Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 3; Huc, t. 6, n. 337. — En sens contraire, Ricard, *Donat.*, part. 2, n. 11 et 12; Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 5, n. 10; Troplong, n. 1879; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1417; Demolombe, t. 4, n. 619; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 47; Laurent, t. 14, n. 45 et 83; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2438. — V. art. 1004, n. 21.

22. *Id.*.., alors surtout qu'il s'est mis en possession au vu et au su des autres héritiers et sans contestation de leur part. — Riom, 11 avril 1856, S.56.2.602.-P.57.910.-D.57.2.22. — V. conf., art. 1004, n. 17.

23. De même, la délivrance n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un legs de libération. — Cass. Belg. 23 juill. 1858, *Pasicr.* 58.1.241; 6 mars 1879, *Pasicr.* 79.1.170. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 5, n. 9; Grenier, n. 304; Toullier, t. 5, n. 541; Delvincourt, t. 2, p. 580; Duranton, t. 9, n. 252 *bis*; Taulier, t. 4, p. 162; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 478; Massé et Vergé, t. 3, § 500, note *b*, p. 288; Colmet de Santerre, t. 4, n. 158 *bis*-5; Demolombe, t. 4, n. 620. — En sens contraire, Laurent, t. 14, n. 46; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2439. V. aussi Huc, t. 6, n. 337.

24. De même encore, la délivrance n'est pas nécessaire lorsque le légataire se trouvait déjà à un autre titre copropriétaire par indivis des biens à lui légués. — Bourges, 27 janv. 1838, P.40.2.27. — *Sic*, Saintespès-Lescot, n. 1424. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 7, p. 476; Demolombe, t. 4, n. 619; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2436.

25. Pareillement le légataire, qui se trouve régulièrement en possession de son legs, n'est pas tenu de demander la délivrance pour avoir droit aux fruits et revenus de la chose léguée. — Limoges, 21 fév. 1839, S.39.2.334.-P.39.2.324. — *Sic*, Bourjon, 4e partie, ch. 1, n. 3; Furgole, *Testam.*, ch. 10, n. 69; Meynard, liv. 7, ch. 1; Pothier, *Donat. test.*, ch. 5, sect. 2, § 2; Grenier, t. 1, n. 301; Toullier, t. 5, n. 541; Delvincourt, t. 2, p. 580; Merlin, v° *Légataire*, § 5, n. 7; Proudhon, *de l'Usuf.*, t. 1, n. 386; Poujol, t. 2, p. 164, n. 5; Vazeille, art. 1015, n. 4; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 27; Marcadé, art. 1015, n. 2; Troplong, n. 1792 et 1803; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 304, note *a*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 493, p. 269; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 3816; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1423 et s. — V. aussi conf., art. 1011, n. 10.

25 *bis*. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 29 juill. 1829. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 272; Demolombe, t. 4, n. 618; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 477, note 4; Colmet de Santerre, *Cours analyt.*, t. 4, n. 158 *bis*-4; Laurent, t. 14, n. 44; Huc, t. 6, n. 337; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2436 et 2437. V. aussi Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 3. — V. encore conf., art. 1005, n. 12.

26. Dans tous les cas, le légataire qui, du vivant du testateur, était copropriétaire par indivis des biens légués, et qui, depuis le décès du testateur, a joui paisiblement de ces biens pendant une longue série d'années, doit être déclaré affranchi de l'obligation de demander, aux formes de droit, une délivrance, qui est réputée lui avoir été volontairement consentie. — Cass. 25 janv. 1865, S.65.1.88.-P.65.165.-D.65.1.108. — V. *sup.*, art. 1004, n. 16 et s., et 1011, n. 10 et s.

27. Egalement, l'exécuteur testamentaire à qui le testateur a donné la saisine du mobilier et fait un legs d'une chose mobilière, n'est pas tenu de demander la délivrance de son legs. — *Rép.* de Merlin, v° *Légat.*, § 5, n. 13; Toullier, n. 542; Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 3; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 478; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1422. — *Contrà*, Demolombe, t. 5, n. 71; Laurent, n. 47.

28. Les intérêts d'une somme d'argent léguée courent du jour où la délivrance a été consentie par l'héritier ou légataire universel, bien qu'une contestation soulevée postérieurement par celui-ci sur les conditions du legs ait retardé la remise de la somme léguée, si d'ailleurs cette contestation a été jugée contre lui. — Cass. 15 fév. 1870, S.71.1.226.-P.71.718.-D.71.1.73. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 71.

29. Lorsqu'un légataire est chargé d'une rente viagère au profit d'un tiers, les arrérages de la rente courent à partir du jour où le légataire a obtenu la délivrance de son legs, sans que le crédi-rentier ait à lui demander aucune délivrance. — Grenoble, 7 mai 1872, S.72.2.231.-P.-72.932.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 968. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 721, p. 488.

30. Il en est ainsi, alors même que le crédi-rentier se trouve être un hospice qui n'a pu obtenir l'autorisation d'accepter que postérieurement à la délivrance faite au légataire. — Même arrêt.

31. Les légataires particuliers devant, à défaut d'héritiers réservataires, s'adresser au légataire universel pour obtenir la délivrance de leur legs, et, tant que cette délivrance n'a pas été faite, les biens légués à titre particulier demeurant dans le patrimoine du légataire universel, celui-ci a qualité pour poursuivre le payement

d'une créance du *de cujus*, sans que le débiteur puisse lui opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que cette créance aurait été léguée par le testateur à un tiers, si, d'ailleurs, ce tiers n'a pas encore obtenu la délivrance de son legs. — Poitiers, 16 mai 1894, S. et P.94.2.245.-D. 94.2.468.-Pand.95.2.86.

32. Le légataire particulier n'a pas action contre le tiers détenteur de l'objet qui lui a été légué, avant d'avoir obtenu de l'héritier ou de la justice la délivrance de son legs. — Cass. 4 avr. 1837, S.37.1.843.-P.37.2.15. — *Sic*, Pothier, ch. 5, sect. 3, art. 2, § 1 ; Duranton, t. 9, n. 378 ; Coulon, *Quest. de dr.*, dial. 62 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 158 *bis*-2; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 481 ; Demolombe, t. 4, n. 633; Laurent, t. 14, n. 62. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 572.

33. S'il a obtenu la délivrance, non de l'héritier du sang, mais d'un tiers possesseur (un donataire de l'usufruit), il fait néanmoins les fruits siens, s'il possède de bonne foi; il n'est donc pas tenu à la restitution des fruits envers l'héritier. — Paris, 29 août 1834, S. 34.2.643.

34. Le légataire particulier en *usufruit* n'a, comme tout autre, droit aux fruits qu'à partir de la demande en délivrance.—Bordeaux, 23 avr. 1844, S.44 2.492.-P.44.2.553. —*Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 580; Proudhon, t. 1, n. 394 et s.; Vazeille, art. 1015, n. 2; Duranton, t. 4, n. 520; Marcadé, art. 1015, *in fine;* Aubry et Rau, t. 7, § 721, texte et note 4 ; Demolombe, t. 4, n. 637; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1436 ; Laurent, t. 14, n. 73 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2459. — *Contrà*, Merlin, v° *Legs*, sect. 4, § 3, n. 30, *ad notam;* Grenier, t. 1, n. 303 *bis* (qui avait d'abord émis une opinion contraire); Toullier, t. 3, n. 423 ; Coin-Delisle, n. 25. — V. *suprà*, art. 1005, n. 13, et *inf.*, art. 1015, n. 9.

35. Au reste, un testateur ne peut ordonner avec effet, par son testament, que le légataire sera dispensé de demander la délivrance de son legs. — Bruxelles, 2 déc. 1830. S.31.2.63. — Chambéry, 11 mars 1884, S. et P.98. 1.131, note.–D.85.2.78.Fr. jud.VIII.2.391. — *Sic*, Pothier, *Donat. test.*, ch. 5, sect. 2, § 2; Toullier, t. 5, n 540 ; Grenier, n. 299 ; Marcadé, art. 1014 ; Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 4; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 478; Demolombe, t. 4, n. 553 et 622 ; Laurent, t. 14, n. 48; Huc, t. 6, n. 337 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2434. — V. *sup.*, art. 1004, n. 8 ; et *inf.*, art. 1015, n. 10.

36. Décidé cependant que dans le cas où un testateur qui n'a laissé à son décès que des héritiers non réservataires, a disposé, au profit d'étrangers, de l'universalité de sa fortune, au moyen de legs particuliers et à titre universel, en déclarant formellement qu'il excluait ses héritiers légitimes de toute participation à ses biens, les légataires sont, par cela même, dispensés de demander la délivrance aux héritiers, et par suite, ils ont seuls droit aux fruits à partir du jour même du décès du testateur à l'exclusion de ces derniers.—Angers, 3 (ou 13) août 1851, S.51.2.710. -P.52.1.195.-D.51.2.155. — V. aussi Toullier, *loc. cit.*; Merlin, *Rép.*, v° *Legs, sect. 4*, § 3, n. 28 — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 19; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, n. 622 ; Laurent, *ub. sup*.

37. Au reste, le moyen tiré de ce que le jugement de première instance et l'arrêt d'appel auraient, en ordonnant la délivrance d'un legs particulier, accordé les intérêts de ce legs, non pas seulement à partir de la demande en délivrance, mais à partir du décès du testateur, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.—Cass. 8 déc. 1852, S.53.1.293.-P.54.1.395.-D.53. 1.218.

38. La délivrance d'un legs à une femme mariée doit être faite sans condition d'emploi, lorsqu'il n'est pas démontré que son contrat de mariage lui impose cette condition, et qu'elle déclare être mariée sans contrat ; la délivrance ne peut lui être refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de sa capacité à recevoir sans emploi. — Lyon, 25 juin 1857, S.57.2.512.-P.57.1166.-D.58.2.6.

39. La prime gagnée par des valeurs industrielles appartient au légataire particulier de ces valeurs, lorsque le tirage a eu lieu depuis le décès du testateur, et à plus forte raison s'il a eu lieu après la demande en délivrance. — Aix, 16 juill. 1870, S.72.2.193.-P.72.811.-D.72.2.84

40. Le paiement partiel d'un legs fait courir, à partir de cette époque, les intérêts de ce qui reste dû. — Montpellier, 3 août 1825. — *Sic*, Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1420; Laurent, t. 14, n. 84. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 16.

41. Lorsque le legs consiste en une chose qui ne produit ni fruits ni intérêts, telle qu'un meuble meublant, la demande en délivrance ne rend pas le débiteur du legs comptable des intérêts de la valeur de la chose léguée ; le légataire peut seulement réclamer des dommages-intérêts s'il a souffert un préjudice par suite du retard apporté à la délivrance. — Bayle-Mouillard ; sur Grenier, t. 2, n. 297, note *b* ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1428 ; Coin-Delisle, art. 1014, n. 15; Demolombe, t. 4, n. 642; Laurent, t. 14, n. 77. — *Contrà*, Vazeille, art. 1014, n. 5, qui pense que le légataire a droit aux intérêts de la valeur de la chose léguée. — V. aussi Merlin, *Rép.* v° *Legs*, sect. 4, § 3, n. 35; Delvincourt, t. 2, p. 363, note 8 *in fine*.

42. Lorsqu'il y a lieu à répartition d'un capital et de ses intérêts entre divers légataires particuliers, chacun d'eux ne doit prendre part aux intérêts que pour ce qui en a couru du jour de sa demande. — Cass. 22 août 1827.

43. Quand, après la délivrance, le légataire est évincé de la chose léguée parce qu'elle est la chose d'autrui, il n'a action en garantie contre l'héritier que si le legs est alternatif ou d'une chose générique. — Toullier, t. 5, n. 549; Demolombe, t. 4, n. 698 et 699; Aubry et Rau, t. 7, § 722, p. 490.

44. Les légataires particuliers ou à titre universel n'ont droit à leurs legs qu'après paiement des dettes : les créanciers sont préférables aux légataires. — Grenoble, 21 juin 1841, S.42.2.355. — Rouen, 16 juill. 1844, S.45.2.360. —Cette solution a son fondement dans la maxime, *nemo liberalis, nisi liberatus*, sur l'application de laquelle on peut consulter Grenier, t. 1, n. 93, 309 et t. 2, n. 649; Vazeille, art. 871, n. 13; Poujol, *ibid.*, n. 7.

45. Par suite, les légataires ne peuvent, au cas où l'acquittement des dettes héréditaires a absorbé l'actif de la succession bénéficiaire du testateur, exercer aucun recours, pour le paiement de leur legs, ni sur les biens de cette succession, ni contre l'héritier bénéficiaire.—Cass. 25 nov. 1861, S.62.1.49.-P.63.348.-D.61.1.457. — En ce sens, Chabot, art. 809, n. 1; Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 1985; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 2, § 386, note 35; Aubry et Rau, t. 6, § 618, note 32 ; Duvergier, sur Toullier, t. 4, n. 380, note *a;* Demante, t. 3, n. 129 ; Demolombe, t. 3, n. 295 et 302.

46. L'action en délivrance de legs se prescrit par trente ans. — Paris, 21 avril 1815. — Limoges, 17 janv. 1895, D.98.2.260.

47. Cette prescription étant, non une prescription à l'effet de se libérer, mais une prescription à l'effet d'acquérir, ne peut courir contre le légataire qui, depuis le décès du testateur, a eu la possession paisible et non interrompue de la chose léguée. — Cass. 25 janv. 1865, S.65. 1.88.-P.65.165.-D.65.1.108. — V. aussi art. 1000, n. 2.

48. Jugé, encore qu'une commune ne saurait être considérée comme ayant perdu le bénéfice d'un legs fait au profit des vieillards indigents de cette commune, parce qu'elle aurait laissé passer plus de trente ans sans en demander la délivrance, alors que, depuis le décès du testateur, les indigents âgés de la commune ont joui de la libéralité qui leur avait été faite. Au contraire, cette jouissance proportionnelle à leurs droits et continuée pendant plus de trente ans a affranchi le conseil municipal de l'obligation de demander aux formes de droit une délivrance qui leur avait été volontairement consentie. — Rouen, 24 mars 1884, joint à Cass. 5 janv. 1887, S.87. 1.481.–P.87.1.1175.–D.87.1.186.

49. V. art 1004, n. 24 ; 1031, n. 16 et s., 1044, n. 6.

1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. — C. c. 583, 584, 1134, 1969; C. pr. 581, 582.

1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayants cause. — C. c. 1248.

1015. — 1. Pour que les intérêts d'un legs courent à partir du décès, sans besoin de demande en délivrance, il suffit que la volonté du testateur à cet égard résulte de l'ensemble des clauses du testament, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit exprimée en termes formels. — Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 4, § 3, n. 28; Toullier, t. 5, n. 540; Troplong, t. 3, n. 1888; Massé et Vergé, t. 3, § 500, note 4; Demolombe, t. 4, n. 645; Laurent, t. 14, n. 78.

2. Spécialement, cette expression de volonté résulte suffisamment de la clause par laquelle un testateur déclare qu'il « entend que ses légataires soient saisis de leurs legs dès l'instant et par le seul fait de sa mort. » — Bourges, 3 fév. 1837, S. 38.2.74.-P.38.1.418.

3. *Id.* de la clause par laquelle un testateur déclare que ses légataires *disposeront des objets qu'il leur lègue en toute propriété et jouissance aussitôt après sa mort.* — Douai, 8 mai 1847, S.48.2.44.-P.48.1.334. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 721, note 3.

4. Jugé en sens contraire à l'égard de la clause portant : « Sitôt mon décès, ceux à qui je remets mes droits seront saisis desdits droits. » — Bourges, 16 janv. 1821.

5. *Id.* de la clause par laquelle le testateur veut qu'un legs soit remis dans l'année de son décès. — Cass. 16 août 1843, S.43.1.874.-P.43.2.715.

6. La clause par laquelle le testateur, en faisant des legs particuliers, a déclaré que ces legs « devaient être payés aussitôt que possible, les légataires ne pouvant en exiger le payement qu'un an après le décès du testateur, sans intérêts », ne peut être interprétée en ce sens que l'intention du testateur ait été d'attribuer à ses légataires particuliers les intérêts des sommes léguées à partir de l'expiration de l'année qui suivrait son décès, et cela de plein droit, et sans aucune demande en délivrance. — Pau, 18 juin 1894, S. et P.95.2.246.-D.96.2.246.-Fr. jud.XIX.2.14.

7. De même, lorsque le testateur a légué une somme payable au décès de son héritier, *mais sans intérêts jusqu'alors*, les intérêts de cette somme ne courent pas de plein droit du jour du décès de l'héritier : le légataire n'y a droit que du jour de la demande en délivrance. — Lyon, 24 janv. 1865, S.66.2.45.-P.66.212.-D.65.2.50.

8. Jugé, en sens contraire, que le testateur en léguant une somme payable au légataire le jour de son établissement par mariage, *sans intérêts jusqu'à cette époque*, déclare d'une manière suffisamment expresse qu'il veut que les intérêts de la somme léguée courent au profit du légataire à partir de son mariage, de plein droit et sans demande de délivrance. — Limoges, 2 avril 1862, D.62.2.87. — En ce sens, Laurent, t. 14, n. 79.

9. Lorsqu'un testateur a légué à l'un l'usufruit et à l'autre la nue propriété d'un domaine, l'usufruit prenant fin par le décès de l'usufruitier, le légataire de la nue propriété a droit aux fruits à compter du jour de ce décès, et non pas seulement à partir de la demande en délivrance. — Cass. 2 août 1880, S.81.1.172.-P.81.1.399.-D.80.1.451. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2460. — V. art. 1014, n. 34.

10. Quand le testateur a déclaré dispenser le légataire de demander la délivrance, cette clause, nulle quant à la dispense (V. n. 35 de l'art. 1014), n'en a pas moins l'effet de faire courir du jour du décès, au profit du légataire, les intérêts ou fruits de la somme léguée. — Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 493, note 4; Demolombe, t. 4, n. 646; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1434; Colmet de Santerre, t. 4, n. 159 *bis*-1; Baudry et Colin, t. 2, n. 2435.

11. Il en est de même quand le testateur a légué une chose qui se trouve déjà en la possession du légataire. — Marcadé, *ibid.* — V. art. 1014, n. 25 et s.

12. La clause testamentaire ainsi conçue : « Je veux que mes légataires n'entrent en possession et jouissance des biens à eux donnés que trois mois après mon décès, afin que mon héritier puisse retirer tous les menus grains, cabaux et bestiaux de croît qui se trouveront sur lesdits biens », peut être interprétée en ce sens que les fruits des biens légués devront appartenir au légataire à partir du décès malgré l'ajournement de son entrée en jouissance, à la seule exception de ceux que le testateur a expressément désignés comme devant être retirés par l'héritier. — Cass. 20 déc. 1865, S.66.1.25.-P.66.39.-D.66.1.154.

1016. — 1. Le légataire qui, sur la demande en délivrance de son legs, a élevé une prétention excessive, peut être condamné à tous les dépens du procès : à ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 1016. — Cass. 28 fév. 1826; 4 fév. 1829, P. chr.; 5 nov. 1883, S.86.1.35.-P.86.1.56; 5 mars 1900, S. et P.1900.1.213. — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 307, note *a*; Troplong, t. 3, n. 1918; Demolombe, t. 4, n. 521; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1441; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2462.

2. De même, l'héritier réservataire qui, sur la demande en délivrance de legs, conteste à tort la validité du testament, doit être condamné aux dépens de l'instance à laquelle sa contestation mal fondée a donné lieu. — Cass. 4 nov. 1857, S.58.1.33.-P.58.377.-D.58.1.75. — *Sic*, Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Demolombe, n. 549; Saintespès-Lescot, n. 1442; Aubry et Rau, t. 7, § 718, p. 480.

3. Les honoraires dus au notaire pour le dépôt et la garde d'un testament olographe sont à la charge des légataires même particuliers, et non de la succession. — Trib. d'Epernay, 2 juin 1870, S.70.2.223. P.70.843.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 700. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2468.

4. Jugé de même que le légataire particulier est tenu de contribuer aux frais du dépôt du testament olographe qui l'institue. — Trib. civ. d'Angers, 13 juill. 1847, S.49.1.712.-D.49.1.318. — En ce sens, Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Honoraires*, n. 223; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n. 699; *Encyclop. du not.*, v° *Honoraires*, n. 202 et s.

5. *Id.* Les honoraires afférents aux legs particuliers doivent être supportés par ceux au profit de qui ces legs ont été faits. — Trib. Vienne, 5 nov. 1886, et Trib. Fontainebleau, 23 juin 1888, S.88.2.174.-P.88.1.877. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 341.

6. Jugé en sens contraire que le légataire particulier n'est pas tenu de contribuer, proportionnellement à la valeur de son legs, au paiement des honoraires dus au notaire pour la rédaction ou la garde du testament. — Trib. d'Anvers, 9 juill. 1864, D.65.3.60. — En ce sens, Lettre min. de l'int., S 67.2.242.-P.67.848. — *Sic*, en ce qui concerne la rédaction du testament, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2467. V. aussi *inf.*, art. 1024, n. 4.

7. Décidé encore que le notaire a pour les honoraires

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. — C. c. 610, 724, 870 et s., 2111.

---

dont il s'agit, une action contre l'héritier ou le légataire universel, sauf le recours de ceux-ci contre les légataires particuliers. — Trib. de la Réole, 20 mars 1835, *Journ. des not.*, art. 8923. — Trib. Vienne, 5 nov. 1886, cité n. 5. — En sens contraire, Trib. Grenoble, 25 juin 1868, S.68.2.320.-P.68.1147. — Trib. Fontainebleau, 23 juin 1887, cité n. 5. — V. *inf.*, art. 1202, n. 37.

8. Les héritiers et les légataires doivent supporter, dans la proportion de leurs droits, les frais d'inventaire, de partage et de liquidation, comme ayant lieu dans un intérêt commun..., peu importe que la quotité disponible ait été épuisée. — Cass. 29 juill. 1861, S.62.1.716.-P.62.432.-D.62.1.288.

9. La clause d'un testament portant que les legs « seront aussi francs de charges et frais que possible » peut être interprétée par les juges du fond en ce sens que l'intention du testateur n'a pas été de dispenser les légataires de l'obligation de payer les frais d'enregistrement qui leur incombent aux termes de l'art. 1016. Une telle interprétation d'une clause qui n'est pas suffisamment claire est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 15 juin 1895, S. et P.97.1.42.-D.95.1.487.-Pand.96.1.459.

10. Les légataires sont débiteurs directs envers le trésor des droits de mutation de leurs legs, bien que le testateur ait disposé que ces droits seraient supportés par sa succession : une telle disposition donne seulement au légataire le droit de se faire rembourser. — Trib. de Redon, 23 fév. 1870, S. 70.2.275.-P.70.992. — Trib. de Carpentras, 22 août 1855, cité par Garnier, *Rép. de l'enreg.*, v° *Succession*, n. 13226-2°. — *Sic, Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Legs*, n. 138, *in fine;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2464.

11. Jugé en sens contraire. — Trib. de Rennes, 4 août 1868, S. et P. *ibid.*

12. V. art. 1034, n. 2.

1017. — 1. L'héritier pur et simple n'est pas tenu des legs au delà des forces de la succession. — Trib. Charolles, 2 janv. 1890, S.93.2.30.-P.93.2.30. — Orléans, 14 mai 1891, S.93.2.1.-P.93.2.1.-D.91.2.313.-Fr. jud. XV.2.249. — En ce sens, Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 210; Marcadé, art. 1017, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 499, note 3, p. 285; Demante et Colmet de Santerre, t. 3, n. 24 *bis*-5, 103 *bis*-3 et 124 *bis*-2, et t. 4, n. 148 *bis*-3 et 152 *bis*-13; Hureaux, *Succ.*, t. 3, n. 15; Tambour, *Bénéf. d'inv.*, p. 280 et s.; Villequez, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1850, p. 163, 227 et s.; Laborde, *Rev. prat.*, t. 26, p. 307 et s.; Lods, *Rev. génér. du dr.*, t. 1, p. 607 et s., et t. 2, p. 80 et s.; Labbé, note, S.83.2.73.-P.83.1.444; Flurer, note, D.91.2.313; Planiol, note, D.94.1.545; Charmont, *Pand.*95.1.241.

2. Décidé, au contraire, que l'héritier qui n'a pas accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, est tenu des legs *ultrà vires*. — Poitiers, 16 mars 1864, S.65.2.63.-P.65.338.-D.64.2.117. — Angers, 1er mai 1867, S.67.2.305.-P.67.1109.-D.67.2.85. — En ce sens, Troplong, n. 1843; Demolombe, *Succ.*, t. 2, n. 522; Aubry et Rau, t. 6, § 617, p. 442; Laurent, t. 14, n. 168; Bertauld, *Quest. doctrin.*, t. 2, n. 285; Dalloz, v° *Disp. entre vifs et testam.*, n. 3690; Huc, t. 6, n. 342; Wahl, note, S. et P.93.2.1; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, t. 1, n. 180 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2476 et s. — V. *sup.*, art. 1009, n. 3.

3. Dans tous les cas, l'héritier est tenu du payement des legs *ultrà vires*, lorsqu'il a confondu ses biens propres avec ceux de la succession. — Angers, 1er mai 1867, cité ci-dessus. — Orléans (motifs), 14 mai 1891, cité n. 1. — Cass. 29 mai 1894, D.94.1.545.-Pand.95.1.241. — Cette solution est généralement admise. V. cependant, en sens contraire, Flurer, *loc. cit.*

4. Si de deux héritiers institués conjointement, l'un répudie la succession, tandis que l'autre l'accepte, celui-ci est tenu de tous les legs faits par le défunt et dont l'héritier renonçant n'est pas chargé personnellement en termes exprès. — Turin, 26 août 1806. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 695; Proudhon, *Usuf.*, n. 643 et s.; Vazeille, art. 1044, n. 7; Troplong, t. 3, n. 2181; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 24; Demolombe, t. 5, n. 396; Colmet de Santerre, t. 4, n. 199 *bis*-11. — En sens contraire, Delvincourt, t. 2, p. 560; Duranton, t. 9, n. 517; Poujol, art. 1044, n. 9; Aubry et Rau, t. 7, § 726, note 48.

5. Lorsqu'une institution d'héritier comprenant des biens situés en France et des biens situés en pays étranger, a été déclarée nulle en France, comme contraire à la loi française, et qu'en conséquence, les biens situés en France se sont trouvés dévolus aux héritiers naturels, l'héritier institué, réduit aux biens situés en pays étranger, n'en doit pas moins acquitter en totalité les legs particuliers mis à sa charge par le testament : il prétendrait vainement ne devoir les acquitter que proportionnellement aux biens par lui recueillis en pays étranger. — Cass. 3 août 1863, S.63.1.541.-P.64.161.-D.63.1.363.

6. Le légataire d'une somme payable à terme, n'a pas le droit d'exiger caution de l'héritier ou légataire universel pour sûreté de son legs, bien que ce dernier paraisse dissiper les capitaux de la succession. — Nîmes, 22 avril 1812. — En ce sens, Ravez, Consult. S. *Collect. nouv.* 4.2.91. — En sens contraire, Sirey, Consult. *ibid.*

7. La doctrine contraire était enseignée anciennement par Henrys, liv. 1er, ch. 4, quest. 65; Brillon, vis *Legs* et *Caution;* Despeisses, part. 1re, tit. des *Legs*, sect. 2; Domat, liv. 4, tit. 2, sect. 10, n. 7. — Furgole qui repoussait en principe l'obligation de caution (*Testam.*, ch. 7, sect. 4, n. 49), admettait cependant que l'héritier pouvait être soumis à fournir cette sûreté, s'il y avait des raisons de craindre des dissipations.

8. Le légataire d'une somme payable à terme ne peut non plus exiger aucune garantie hypothécaire sur les biens personnels de l'héritier ou légataire universel. — Cass. 20 janv. 1868, S.68.1.100.-P.68.246.-D.68.1.12. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Lég.*, § 6, n. 16; Toullier, t. 5, n. 567; Ravez, *loc. cit.*; Gilbert, n. 4. — V. toutefois Grenoble, 14 fév. 1817.

9... ni former des saisies-arrêts sur les biens personnels de l'héritier, pour la conservation de ses droits — Ravez et Gilbert, *loc. cit.* — *Contrà*, Sirey, *loc. cit.*

10. Mais le légataire a une hypothèque légale sur les biens de la succession. — Toulouse (motifs), 23 déc. 1870, S.72.2.41.-P.72.216.-D.72.5.271. — Rennes (motifs, 21 mai 1875, joint à Cass. 22 janv. 1879, S.79.1.252.-P.79.627.-D.79.1.121. — Bordeaux, 5 mai 1887, S.90.2.194.-P.90.1.696.-D.89.2.7. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hypothèque*, sect. 3, § 3, art. 4, n. 5; Battur, *Hypoth.*, t. 1, p. 332; Persil, *Rég. hypoth.*, sur l'art. 2121, n. 44 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 364; Troplong, *hyp.*, t. 3, n. 432 *ter*, et *Donat.*, t. 3, n. 1929; Duranton, t. 19, n. 288; Ancelot, sur Grenier, t. 2, n. 342, note *a;* Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, n. 832; Demolombe, t. 4, n. 673; Colmet de Santerre, t. 4, n. 162 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1454; Thézard, *Priv. et hyp.*, n. 124; Cauwès, note, S.72.2.41.-P.72.216; Huc, t. 6, n. 343; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2489 et s. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 7, § 722, texte et note 24. V. aussi Grenier, t. 2, n. 341 et 342; Toullier, t. 5, n. 567 et s.; Gabr. Demante, *Rev. crit.*, 1854, t. 5, p. 179. — Trib. Empire (Allemagne), 30 déc. 1884, S.87.4.19.-P.87.2.31.

11. Cette hypothèque ne portant que sur les immeubles de la succession, ne saurait atteindre un immeuble donné

1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. — C. c. 522, 546, 1615, 1692.

entre vifs par le défunt à l'héritier. — Aix, 3 janv. 1883, D.83.2.206. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 343; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2493.

12. Au reste, si, en règle générale, le légataire particulier peut prendre inscription sur tous les immeubles de la succession du testateur, pour sûreté de son legs, il appartient au testateur de déroger à cette règle. — Bruxelles, 16 juill. 1851, P.52.1.375.–D.53.2.69. — V. aussi Angers, 23 juill. 1880, S.81.2.15.–P.81.1.102.–D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 982.

13. Et, spécialement, il est dérogé à la règle ci-dessus par le testament qui ne soumet les héritiers qu'à l'obligation de *fournir une hypothèque suffisante*. — Même arrêt de Bruxelles. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2498.

14. En un tel cas, les héritiers peuvent demander la réduction de l'inscription générale qui aurait été prise par le légataire pour sûreté de son legs, à une inscription spéciale sur les biens qui seront reconnus suffisants. — Même arrêt.

15. Le testateur peut même interdire à un légataire particulier de prendre inscription sur les immeubles de la succession pour la sûreté de son legs. — Angers, 22 nov. 1850, S.51.2.318.–P.52.1.376.–D.51.2.19. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2499.

16. Mais pour priver ainsi les légataires du droit que leur confère l'art. 1017, il faut que les termes du testament soient nets et formels. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2500.

17. Spécialement, la dispense de fournir caution, accordée au légataire universel, ne doit pas être considérée comme ayant pour effet d'enlever au légataire particulier de la nue propriété de valeurs dépendant de la succession le droit de prendre une inscription hypothécaire. — Poitiers, 2 juill. 1884, S.85.2.63.–P.85.1.455.–D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 724.

18-19. L'hypothèque accordée au légataire par l'art. 1017 n'a, d'ailleurs, d'effet que contre l'héritier et ses créanciers; elle ne confère au légataire aucun droit de préférence sur les créanciers du défunt, sauf le cas de confusion et de novation par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. — Bordeaux, 26 avril 1864, S.64.2.262.–P.64.1208.–D 64.2.220. — En ce sens, Huc, t. 6, n. 343; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2503.

20. Le légataire auquel, lors de la liquidation et du partage de la succession, il a été fait attribution, pour le remplir de ses droits, d'une certaine somme à prendre sur le prix de licitation d'un immeuble de la succession adjugé à l'héritier, ne peut se prévaloir de l'hypothèque établie par l'art. 1017, alors que ladite somme est restée aux mains de l'héritier en vertu d'une disposition testamentaire qui lui en réservait l'usufruit. Il s'est produit, en ce cas, une interversion de titre de laquelle est résultée une novation. — Cass. 9 août 1882, S.83.1.402.–P.83.1.1025.–D.83.1.134. — Orléans, 4 mai 1883, S.85.2.58.–P.85.1.335.–D. *Suppl.*, v° *Priv.et hyp.*, n. 724. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 344.

21. Mais la garantie hypothécaire accordée au légataire par l'art. 1017 ne peut disparaître qu'en même temps que, par la délivrance ou par un acte équivalent d'attribution, s'est éteinte l'obligation principale de remettre entre les mains du bénéficiaire les choses formant le montant de son legs. — En conséquence, l'acte intervenu entre le légataire universel et l'héritier réservataire, par lequel celui-ci déclare renoncer à sa qualité d'héritier pour s'en tenir aux avantages d'un legs particulier qui lui a été fait, ne peut avoir pour effet, s'il ne contient ni règlement de droits, ni attribution, d'anéantir l'hypothèque légale qui garantit le legs particulier. — Poitiers, 2 juill. 1884, S.85.2.63.–P.85.1.455.–D. *Suppl.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 724.

22. Dans le cas où le débiteur d'un legs fait à un hospice se déclare prêt à effectuer la délivrance du legs et n'en est empêché que par le fait que la commission administrative de l'hospice n'est pas pourvue de l'autorisation gouvernementale d'accepter, le juge peut autoriser le débiteur de ce legs, à défaut par la commission administrative de rapporter l'autorisation gouvernementale dans un délai déterminé, à verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme léguée et les intérêts courus, et ordonner qu'après cette consignation, l'inscription prise au profit de l'hospice contre la succession sera définitivement radiée. — Douai, 9 déc. 1896, joint à Cass. 5 mars 1900, S. et P.1900.1.213. — V. *sup.*, art. 1014, n. 19 *bis*.

23. Le légataire d'immeubles qui a été grevé d'un legs en argent, ne cesse pas d'être tenu de ce legs, bien que, par force majeure, il perde les immeubles qui lui ont été légués. — Cass. 17 mai 1809. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 6, n. 5 *bis*.

24. Une ville qui a accepté le legs d'une rente avec charge d'en verser les arrérages à une société de bienfaisance, ne peut s'exonérer de cette charge en excipant de ce que le légataire universel, devenu insolvable, cesserait de fournir la rente, s'il est établi qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour la conservation de son legs. — Caen, 12 nov. 1869, S.70.2.145.-P.70.589.-D.69.2.225. — Cass. 21 juin 1870, S.70.1.367.-P.70.961.-D.71.1.97. — V. les observ. de Labbé, S.70.2.145 et P.70.589.

25. Le légataire d'une rente viagère, incessible et insaisissable, d'un chiffre déterminé, et dont le service devait être assuré par un placement en rentes sur l'Etat, a le droit, si le revenu du capital placé vient à être diminué par une conversion des rentes sur l'Etat, d'exiger que le légataire universel emploie en rentes sur l'Etat une nouvelle somme suffisante pour assurer le service intégral de la rente léguée. Peu importe que le légataire particulier eût consenti au placement en rentes sur l'Etat du type qui a été depuis converti. — Orléans, 4 juill. 1885, S.87.2.43.–P.87.1.230.–D.86.2.195. — Nancy, 24 oct. 1885, S.86.2.84.–P.86.1.464.–D.86.2.195. — Paris, 27 janv. 1888, S.88.2.56.–P.88.1.334.–D.88.2.302.

26. Les héritiers ne peuvent être condamnés *solidairement* au payement des legs. — Cass. 7 nov. 1810. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 6, n. 14; Toullier, t. 5, n. 555. — V. notes sur l'art. 1202.

27. Par suite, lorsqu'il y a quatre héritiers, les juges, saisis d'une demande en délivrance formée seulement contre trois d'entre eux, ne peuvent condamner ces trois héritiers à délivrer l'intégralité du legs, ou à payer solidairement au légataire une somme égale à la valeur de ce legs. — Cass. 10 août 1885, S.88.1.470.–P.88.1.1157.–D. 86.1.212.

28. V. art. 926, n. 3; art. 1014, n. 44 et 45; art. 2111, n. 22; art. 2161, Angers, 23 juill. 1880.

1018. — 1. Sur ce que l'on doit considérer comme accessoires de la chose léguée, il est bon de consulter les annotations des art. 546 et suiv. relatifs au droit d'accession.

2. Voici du reste quelques exemples à cet égard.

3. Le legs d'un fonds de commerce comprend les droits, créances et recouvrements en dépendant. — Paris, 12 avril 1833, S.33.2.306. — En ce sens, Proudhon, *Usuf.*, t. 2, n. 1025.

4. Celui du mobilier comprend l'office dont le testateur était pourvu. — Dard, *Traité des Offices*, liv. 2, ch. 4, § 1er, p. 395.

5. Celui de l'usufruit d'un domaine comprend l'usufruit des outils aratoires, des vases vinaires, et généralement de tout ce qui contribue à l'exploitation du domaine. — Ricard, *Traité du don mutuel*, t. 2, n. 264; Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 1er, glos. 8, n. 7 et s.; Salviat, *Usuf.*, t. 1er, art. 30, n. 1.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — C. c. 609, 610, 871, 1038, 1042, 1423.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. — C. c. 1423, 1599, 1935.

---

6. Mais le legs de l'usufruit d'une usine ne comprend pas les denrées d'approvisionnement dont cette usine est munie. Néanmoins l'usufruitier a le droit, pour éviter le chômage de l'usine, d'exiger la remise d'une quantité quelconque d'approvisionnement, en offrant d'en payer la valeur. — Proudhon, t. 3, n. 1143.

7. De même, le legs de l'argenterie qui se trouvera à la mort du testateur dans sa maison de campagne, doit être réduit à ce qu'il y laissait habituellement, et ne comprend pas l'argenterie qui y aurait été transportée accidentellement. — Coin-Delisle, n. 6; Demolombe, t. 4, n. 724.

8. Et le legs d'un cheval de l'écurie du testateur, ne comprend pas les harnais; tandis qu'ils y sont compris si le testateur a donné son attelage de chevaux de carosse. — Domat, liv. 4, tit. 2, sect. 4, n. 3; Coin-Delisle, n. 3.

9. V. encore sur l'étendue des legs, les notes 1 et suiv. de l'art. 1014.

10. Le légataire qui reçoit le fonds légué, avec les fruits pendants, ne doit pas compte à l'héritier des frais de culture et de semence, s'ils ont été faits non par cet héritier, mais par le défunt. — Vazeille, art. 1018, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 363; Massé et Vergé, t. 3, § 500, note 9.

11. Dans le cas où la chose léguée a subi, par le fait d'un tiers, des détériorations avant le décès du testateur, l'action en dommages-intérêts appartient à la succession, et non au légataire, puisque celui-ci n'était pas propriétaire lors du fait dommageable. — Coin-Delisle, n. 8; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 316, note *e;* Demolombe, t. 4, n. 709.

1019. — 1. Le legs des immeubles que le testateur possède en tel lieu, ne comprend pas les immeubles acquis postérieurement dans le même lieu, ni même ceux contigus ou indivis avec les immeubles que possédait déjà le testateur. — Pau, 26 juin 1824. — Cass. 10 juin 1835, S.36.1.45. — *Sic*, Poujol, n. 1; Coin-Delisle, n. 5; Troplong, t. 3, n. 1938 et 1939; Massé et Vergé, t. 3, § 500, note 11; Demolombe, t. 4, n. 721; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1470; Laurent, t. 14, n. 145; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2551.

2. Mais le testateur peut disposer d'avance, et par un testament antérieur, des acquisitions qu'il entend faire. —Poujol, Coin-Delisle, Massé et Vergé, Saintespès-Lescot, *loc. cit.*

3. Du reste, l'acquisition de servitudes pour l'utilité du fonds légué profite de plein droit au légataire. — Coin-Delisle, n. 8; Demolombe, n. 713.

4. De même, lorsqu'il a été acheté par des propriétaires divers un fonds pour l'utilité commune de leurs héritages, le legs par l'un d'eux de sa propriété particulière, embrasse le droit qu'il avait au fonds commun. — Proudhon, *Domaine privé*, t. 2, p. 106, n. 532.

5. Si, après avoir légué une pièce de terre ou un terrain nu, le testateur en change la destination et en fait une maison d'habitation, les constructions appartiennent au légataire : Coin-Delisle, n. 10; Laurent, n. 146; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2554. — Duranton, n. 267; Troplong, n. 1940; Demolombe, n. 714, et Saintespès-Lescot, n. 1473, adoptent cette opinion, en la subordonnant toutefois aux circonstances. Tel est aussi notre avis : les juges apprécieront quelle a pu être l'intention du testateur. — *Contrà*, Delaporte, *Pandect. fr.*, art. 1019; Vazeille, n. 5; Poujol, n. 4; Marcadé, n. 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 317, note *a*, suivant lesquels les constructions dont il s'agit ne sont pas des constructions *nouvelles* dans le sens de l'art. 1019.

6. Le § 2 de l'art. 1019 doit être appliqué, bien que le fonds légué n'ait été clos que depuis la confection du testament. — Demolombe, n. 718. — *Contrà*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 317, note *a*.

7. Le mot *enclos* dans l'art. 1019 s'applique aux fonds bâtis comme aux propriétés non bâties, dès que les constructions sont comprises dans une même enceinte. —Cass. 6 janv. 1846, D.52.5.341 — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 144.

8. L'art. 1019 est applicable au legs de l'usufruit comme au legs de la propriété d'un immeuble. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 317, note *b*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 500, note 10; Demolombe, n. 722. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 2.

1020. — 1. L'art. 1020 a en vue le cas où l'immeuble est affecté à une créance éventuelle, conditionnelle ou à terme, et veut que l'héritier ne soit nullement tenu de dégager l'immeuble lors de la délivrance qu'il en fait au légataire; mais cela n'empêche pas que le légataire d'un immeuble grevé d'hypothèque pour une dette du défunt ne puisse exercer son recours contre l'héritier lorsqu'il viendra à payer le créancier; l'art. 1020 se concilie ainsi avec l'art. 874. — Grenier, t. 1, n. 318; Chabot, art. 874, n. 3; Merlin, v° *Légataire*, § 7, art. 2, n. 4; Toullier, t. 5, n. 538; Delaporte, *Pandect. fr.*, art. 1020; Duranton, t. 9, n. 257; Malpel, n. 300; Coin-Delisle, art. 1020, n. 3; Poujol, art. 874, n. 2, et 1020 n. 1; Marcadé, sur l'art. 1020; Aubry et Rau, t. 7, § 723 et note 22; Massé et Vergé, t. 3, § 497, note 5, p. 280; Troplong, n. 1943 et 1988; Demolombe, t. 4, n. 659; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1526 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n. 165 *bis*-2; Laurent, t. 14, n. 95. — V. en ce sens, Bordeaux, 31 janv. 1850 (motifs), S.51.2.17.-P.51.1.239.-D.1.52.131.

2. Maleville, t. 2, p. 334, et Favard, v° *Testam.*, sect. 2, § 3, n. 6, donnent une autre interprétation pour concilier les art. 874 et 1020; suivant eux, il faut entendre que le premier de ces articles s'applique au cas où l'héritier a été chargé par le testateur de fournir la chose léguée franche et quitte de toutes charges et hypothèques, et dans tout autre cas l'art. 1020 met l'héritier à l'abri du recours du légataire.

3. Lorsque l'immeuble légué était hypothéqué, non pour une dette de la succession, mais pour la dette d'un tiers, le légataire qui a acquitté la dette n'a aucun recours contre l'héritier ou légataire universel; il ne peut exercer de recours que contre le tiers débiteur personnel de l'obligation. — Bordeaux, 31 janv. 1850, cité n. 1. — *Sic*, Aubry et Rau, Massé et Vergé, Demolombe et Laurent, *ubi suprà*.

1021. — 1. Le legs de la chose de l'héritier est nul comme legs de la chose d'autrui. — Bruxelles, 17 oct.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — C. c. 1162, 1190, 1246.

1821, *Rép.* de Merlin, t. 16, p. 603. — *Sic*, Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 430 ; Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 3, § 3, n. 4, add. ; Marcadé, n. 1 ; Troplong, t. 3, n. 1948 ; Massé et Vergé, t. 3, § 445, note 3 ; Aubry et Rau, t. 7, § 675, note 12 ; Demolombe, t. 4, n. 687 ; Laurent, t. 14, n. 132 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2519. — Vazeille, n. 2, paraît se ranger à cette opinion.

2. Jugé encore que le legs d'une chose appartenant à l'héritier légitime ou à l'héritier testamentaire est nul. — Paris, 7 juin 1820, et Cass. 19 mars 1822.

3. Jugé au contraire qu'un tel legs est valable. — Bruxelles, 4 janv. 1817, *Rép.* de Merlin, t. 16, p. 602. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 517 ; Duranton, t. 9, n. 251.

4. Au moins, le legs de la chose de l'héritier institué est-il valable lorsque ce legs est fait à titre de charge ou comme condition de l'institution de l'héritier. — Turin, 26 août 1806. — Paris, 7 juin 1820. — Bastia, 3 fév. 1836, S.36.2.247. — Dijon, 10 juill. 1879, S.80.2.41.-P.80.206.-D.80.2.129. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 517 ; Delvincourt, t. 2, p. 576, édit. de 1819 ; Poujol, n. 3 ; Vazeille, n. 4 ; Coin-Delisle, n. 17 ; Troplong, *ub. sup.* ; Massé et Vergé, note 4 ; Aubry et Rau, note 14 ; Demolombe, n. 688 ; Laurent, n. 131 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2520 ; Bufnoir, note, S.80.2.41. — *Contrà*, Merlin, *loc. cit.*

5. Le legs d'un droit d'habitation portant sur une maison appartenant indivisément au testateur et à son héritier est à bon droit considéré par les juges du fond comme constituant, non un legs de la chose d'autrui, qui serait nul, mais une charge que le testateur a pu, par ses dernières volontés, imposer à son héritier, dans la limite de la quotité disponible. — Cass. 26 juill. 1897, D.98.1.300.-Pand.98.1.160. — V. ci-après, n. 12 et s.

6. Le légataire qui se refuse à abandonner ses propres biens en vertu d'une clause du testament, sur ce fondement que le testateur n'en a disposé que par erreur, et qu'ainsi sa disposition est nulle par défaut de volonté, ne peut être déclaré indigne du legs, comme ayant critiqué et combattu la volonté du testateur. — Cass. 9 fév. 1808. — *Sic*, Delaporte, t. 4, p. 431.

7. Bien que le défunt n'ait pas laissé d'actions industrielles, le legs fait par lui d'une somme d'argent (valeurs en actions), n'est pas nul s'il est reconnu que, par cette désignation vague et indéterminée, le testateur n'a point entendu faire un legs d'actions considérées comme corps certain, mais a simplement voulu imposer à ses héritiers un mode de payement permettant au légataire d'exiger l'exécution du legs en argent ou en actions, à son choix. — Lyon, 25 juin 1879, S 80.2.197.-P.80.796.-D.81.2.135. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 349.

8. Le legs que le testateur fait de sa propre chose dans le cas où le legs qu'il fait de la chose d'autrui serait contesté, doit avoir effet, encore que la contestation ne provienne pas de ses héritiers. Un tel legs n'est pas pénal, pour le cas où les héritiers contesteraient ; il est conditionnel, pour le cas où le premier legs resterait sans effet. — Cass. 17 janv. 1811. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 3, § 3, n. 5. V. aussi Colmet de Santerre, t. 4, n. 166 *bis*-5 ; Aubry et Rau, t. 7, §§ 675 et 676, note 13 ; Demolombe, t. 4, n. 683.

9. Il n'y a legs de la chose d'autrui que lorsque le disposant n'a aucun droit, même éventuel, sur la chose léguée. — Ainsi est valable le legs d'un immeuble possédé par le testateur depuis plus de trente ans, bien qu'il déclare qu'il entend que la prescription ne soit pas opposée et que l'immeuble soit restitué au précédent propriétaire si celui-ci en fait la réclamation dans un certain délai : c'est là un legs conditionnel, mais non un legs de la chose d'autrui. — Cass. 24 mars 1869, S.69.1.148.-P.69.374.-D.69.1.351. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 129 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2524.

10. Le legs de l'usufruit de tous les biens que le testateur laissera à son décès, comprend même l'usufruit de ceux dont il n'avait que la nue propriété et dont l'usufruit appartenait à un tiers ; par suite, l'usufruit de ce tiers, venant à s'éteindre, profite au légataire. — Rouen, 20 déc. 1852, S.53.2.353.-P.54.2.391.-D.54.2.109. — Rennes, 19 mai et Bordeaux, 16 juin 1863, S.63.2.263.-P.63.943.-D.63.5.230, et 63.2.157. — En ce sens, Duranton, t. 9, n. 255 ; Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 302 ; Delvincourt, t. 2, p. 577 ; Vazeille, art. 1021, n. 3 ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1488 ; Demolombe, t. 4, n. 690 ; Laurent, t. 14, n. 133.

11. Spécialement, le legs fait par un époux à son conjoint, de l'usufruit de tous les biens qu'il laissera à son décès, comprend même l'usufruit des biens qui n'avaient été donnés au testateur par son ascendant que sous réserve d'usufruit ; seulement l'usufruit du conjoint légataire ne pourra commencer qu'à l'époque où la jouissance de l'ascendant aura pris fin. — En un tel cas, la consolidation résultant de ce que l'usufruitier donateur recueille la nue propriété dans la succession du *de cujus*, soit en qualité d'héritier réservataire (1er arrêt), soit en vertu du retour successoral établi par l'art. 747, C. civ. (2e arrêt), n'opère l'extinction que de l'usufruit qui appartenait à l'ascendant, et n'apporte aucun obstacle à l'usufruit du conjoint légataire qui en jouira après le décès de l'ascendant. — Cass. 15 mai 1865, S.65.1.377.-P.65.975.-D.65.1.431. — Poitiers, 21 fév. 1894, S. et P.95.2.252.-D.94.2.482.-Pand.94.2.231.-Fr. jud.XIX.2.42.

12. Le legs de la chose commune, par exemple, de meubles indivis entre le testateur et un tiers, n'est pas nul. Seulement, il peut n'être pas délivré en nature pour une moitié, et la valeur de cette moitié doit être payée par l'héritier. — Rouen, 25 janv. 1808.

13. De même, et à plus forte raison, est valable le legs d'une *portion déterminée* dans la chose commune, encore que, par l'événement du partage, la portion léguée ne tombe pas dans le lot des héritiers du testateur. En ce cas, le légataire a droit de réclamer la valeur de la chose léguée. — Metz, 30 mars 1816.

14. Le légataire de *moitié* de deux objets indivis entre le testateur et des tiers n'a droit qu'à la moitié de l'un de ces objets, si, dans le partage, le testateur, au lieu de recevoir moitié de chacun des deux objets, en reçoit un en totalité . le legs pour la moitié de l'autre objet est caduc comme legs de la chose d'autrui. — Poitiers, 16 juill. 1824, et Cass. 28 fév. 1826.

15. Au surplus, en ce qui touche le legs d'une chose indivise entre un tiers et le testateur, Voy. Merlin, *Rép.* v° *Legs*, sect. 3, § 3, n. 4, add. ; Delvincourt, t. 2, p. 359 ; Duranton, t. 9, n. 247 et s. ; Coin-Delisle, art. 1021, n. 12 et s. ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 319, note *a* ; Marcadé, art. 1021, n. 2 et 3 ; Troplong, t. 3, n. 1949 et s. ; Aubry et Rau, t. 7, § 675 et 676, p. 154 et s. ; Massé et Vergé, t. 3, § 445, note 5 ; Demolombe, t. 4, n. 691 et s. ; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1483 et s. ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 166 *bis*-6 et s. ; Laurent, t. 14, n. 136 et s ; Huc, t. 6, n. 348 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2525 et s. ; Trolley, *Etude sur la chose d'autrui*, n. 222.

16. Et spécialement sur le legs, par l'un des époux, d'un objet dépendant de la communauté, Voy. notes de l'art. 1423.

1022. — 1. Le testateur peut déférer le choix au légataire. — Ricard, part. 2, n. 150 ; Toullier, t. 5, n. 528 ; Duranton, t. 9, n. 261 ; Coin-Delisle, n. 3.

2... Ou à l'héritier, et alors celui-ci a le droit de donner la chose la plus mauvaise. — Coin-Delisle, n. 4 ; Massé et Vergé, t. 3, § 495, note 3 ; Aubry et Rau, t. 7, § 722, p. 492 ; Demolombe, t. 4, n. 734 ; Laurent, t. 14, n. 150.

3. Quand le choix a été déféré au légataire, et que les choses existent dans la succession, il peut en prendre une

1025. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages.—C. c. 1234, 1289, 1350, 1781.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. — C. c. 611, 809, 874, 920, 926, 2114.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

---

de la meilleure qualité. — Toullier, n. 528; Duranton, n. 260; Delvincourt, t. 2, p. 97, note 2; Poujol, n. 1; Coin-Delisle, n. 5; Troplong, t. 3, n. 1963; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, n. 735, Laurent, *ub. sup.* — *Contrà*, Vazeille, n. 5; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1501.

4. Au cas de legs d'une somme déterminée, avec faculté pour l'héritier de se libérer en argent ou en immeubles, si celui-ci opte pour le paiement en immeubles, il n'est pas tenu de donner des immeubles de moyenne qualité: l'héritier est libre d'offrir les immeubles que bon lui semble, jusqu'à concurrence de la somme léguée. Ici ne s'applique pas l'art. 1022.—Aix, 18 avr. 1833, S.33.2.468.

5. Dans les legs alternatifs ou de choses indéterminées qui se trouvent dans la succession, l'héritier est tenu de l'éviction procédant d'une cause antérieure au legs. — Delvincourt, t. 2, p. 576; Vazeille, n. 10; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 495, p. 274 et 275; Aubry et Rau, t. 7, § 722, p. 490.

1023. — 1. Celui qui doit une rente à un tiers, et qui, par un testament, charge son héritier de payer une rente à ce tiers, sans expliquer si c'est celle qu'il doit déjà, est censé avoir fait le legs d'une nouvelle rente qui doit être ajoutée à l'ancienne. — Paris, 19 juill. 1809. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 737; Saintespès-Lescot, t. 4, n. 1509.

2. Le créancier qui, sans avoir vu le testament par lequel il lui est fait un legs, énonce dans une quittance que ce legs est en compensation de sa créance, ne se porte point préjudice. — Même arrêt. — V. décisions anal. sous l'art. 1338.

3. L'art. 1023 établit une simple présomption qui cède à la preuve d'une intention contraire de la part du testateur. — Pau, 14 fév. 1887, D.88.5.298. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 353.

4. Spécialement, les personnes chez lesquelles le testateur était en traitement de maladie ne peuvent réclamer à la fois le payement d'un legs qui leur a été fait et la rémunération de leurs soins, lorsqu'il résulte des termes du testament et des circonstances de la cause qu'en leur faisant ce legs, le testateur a voulu les rémunérer largement et en même temps leur éviter de subir des contestations pour le règlement de ce qui leur serait dû à son décès. — Même arrêt.

5. Au reste, les dispositions à titre rémunératoire doivent toujours, sauf expression contraire de la volonté du disposant, être censées faites en compensation de la créance née des services rendus. Cette créance par conséquent ne peut être réclamée, si le donataire ou légataire profite de la libéralité. A ce cas ne s'applique pas la disposition de l'art. 1023. — Duranton, t. 8, n. 254. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 448, note 29 *in fine*; Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 40.

6. Le créancier auquel il a été fait un legs à terme, en compensation de sa créance actuellement exigible, ne peut, en optant pour le legs, se réserver les intérêts de sa créance jusqu'à l'époque où le legs sera exigible. Il doit, s'il opte pour le legs, renoncer à sa créance purement et simplement, à partir du jour de l'option. — Turin, 19 mai 1813.

7. Le testateur qui, dans le même testament, a légué deux fois à la même personne une même somme ou une même rente en la mettant à la charge du même légataire universel est présumé n'avoir fait cette répétition que par inadvertance, alors du moins qu'il n'apparaît pas qu'il ait réellement voulu faire profiter le légataire particulier du bénéfice des deux libéralités. — Bordeaux, 28 janv. 1873, S.73.2.242.-P.73.1053.-D.74.5.306. — *Sic*, sous l'ancien droit, Ricard, *Donat., testam.*, 2e part., ch. 4, n. 465, p. 420, édit. de 1701; Pothier, *Don. et test.*, ch. 7, sect. 1, art. 2; Merlin, *Répert.*, v° *Legs*, sect. 4, § 3, n. 22.

8. Peu importe que ces dispositions aient été écrites à plusieurs années d'intervalle. — Même arrêt.

9. V. art. 920; n. 8.

1024. — 1. Lorsque le legs particulier d'une somme d'argent est dit devoir être pris sur les facultés mobilières de la succession, la totalité du mobilier est affectée au paiement du legs. Le legs doit être payé jusqu'à concurrence de la valeur des meubles; il n'est pas permis de prendre sur le produit des meubles de quoi acquitter les dettes (si d'ailleurs il existe des immeubles). — Cass. 19 fév. 1821. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légataire*, § 7, art. 2, n. 4 *bis*.

2. Le légataire d'un immeuble n'est pas tenu de rembourser les frais de construction d'un bâtiment qui y a été élevé par le fermier du testateur en vertu d'une convention portée dans le bail. — Cass. 27 janv. 1852, S.52.1.131.-P.52.1.129.-D.54.1.436. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 655.

3. Les droits de mutation, les frais d'enregistrement et d'expédition du testament sont une charge personnelle des légataires, en raison des biens légués à chacun d'eux. En conséquence, la clause d'un testament qui affranchit l'un des légataires de toute contribution aux dettes de la succession, ne le dispense pas de payer ces droits de mutation et ces frais dus pour les biens compris dans son legs, sans pouvoir en répéter le montant contre les autres héritiers ou légataires. — Nîmes, 17 juin 1856, S.57.2.225.-P.57.1092.-D.57.2.129.

4. Mais, au contraire, le légataire qui est affranchi par une clause du testament de toute contribution aux dettes de la succession n'est pas tenu de payer les honoraires du notaire pour la rédaction de cet acte: ces honoraires sont une charge de la succession. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2467. — V. *sup.*, art. 1016, n. 3 et s.

5. Le legs d'un corps certain contient-il en lui-même la dispense de concourir à la réduction proportionnelle des legs nécessitée par l'insuffisance du patrimoine héréditaire? — V. *sup.*, art. 926, n. 10 et s.

6. V. art. 1014, n. 44 et 45; art. 1020, n. 1 et s.

1025. Indication alphabétique.

Administrateur, 17.
Caducité, 20 et s.
Capacité, 2 et s., 23.
Curateur, 16.
Déconfiture, 11.
Etranger, 7.
Faillite, 11.
Femme mariée, 24.
Fondé de pouvoir, 18, 19.
Legs, 20 et s.
Mineur, 17, 22.
Ministre du culte, 4.
Mutation (dr. de), 28.
Nomination, 1, 1 *bis*, 25.
Notaire, 8, 9.
Refus, 14 et s. 20 et s.
Responsabilité, 10.
Révocation, 11, 12, 15, 25, 26.
Salaire, 8, 9, 13, 22.
Témoin, 3.
Tuteur, 6.

1. L'exécuteur testamentaire ne peut être nommé que par un acte en forme de testament. — Coin-Delisle,

p. 486, n. 6; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Exécut. testam.*, n. 3 (2e édit.); Marcadé, art. 1025; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 491, p. 256 et 257; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 447; Demolombe, t. 5, n. 21; Laurent, t. 14, n. 324; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 597. V. aussi Pothier sur Orléans, *introd.* au tit. 16, n. 125, et *Tr. des donat. testam.*, n. 206. — Furgole, *Testam.*, ch. 10, sect. 4, n. 10, était d'un avis contraire.

1 *bis.* Mais le testateur n'est pas obligé d'employer des expressions sacramentelles pour désigner un exécuteur testamentaire. Cette qualité résulte de la nature de la mission déférée par le testateur, quand même ce dernier aurait désigné, sous le nom de légataire universel, celui qui n'est en réalité chargé que de l'exécution du testament. — Huc, t. 6, n. 357. — Jugé en ce sens : Orléans, 4 juill. 1885, S.87.2.43.-P.87.1.230.-D.86.2.195. — V. aussi *sup.*,

2. Celui qui ne pourrait recevoir un legs du testateur, peut néanmoins être nommé exécuteur testamentaire. — Ricard; Pothier, *Donat. test.*, ch. 5, sect. 1re, § 1er; le Nouv. Denisart, v° *Exécut. test.*, n. 7; Grenier, t. 1er, n. 335; Toullier, t. 5, n. 580, Favard, *Rép.*, v° *Exécut. test*, n. 3; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 28; Vazeille, art. 1028, n. 3; Coin-Delisle, p 487, n. 9; Colmet de Santerre, t. 4, n. 170 *bis*.

3. Tel, par exemple, l'un des témoins du testament.— Duranton, t. 9, n. 395; Poujol, art. 1028, n. 5; Coin-Delisle, *loc. cit.*; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 17; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 448; Demolombe, t. 5, n. 11; Laurent, t. 14, n. 328.

4. Tel aussi le ministre du culte qui a donné des soins religieux au testateur pendant sa maladie, et qui ne peut par suite recevoir de lui aucun legs (C. c. 909); et cela, alors même que la totalité des biens du malade testateur se trouve confiée à la sagesse de l'exécuteur testamentaire. — Pau, 24 août 1825. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 2010; Massé et Vergé, et Demolombe, *loc. cit.*

5. Et du reste, le testateur peut faire un présent modique à l'exécuteur testamentaire incapable de recevoir un legs.— Favard, Duranton, *ubi sup.*; Demolombe, n. 19; Colmet de Santerre, t. 4, n. 170 *bis*; Laurent, n. 329.— *Contrà*, Massé et Vergé, *ubi sup*; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 335, note *b*.

6. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'exécuteur testamentaire et celles de tuteur.— Paris, 15 mess. an 12. — *Sic*, Troplong, n. 2012; Demolombe, n. 10; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1556.

7. Un étranger peut être nommé exécuteur testamentaire. — Colmar, 8 nov. 1821. — Conf., Pothier, *Donat. test.*, ch. 5, sect. 1re, art. 1er; Favard, v° *Exécut. test.*, n. 3; Vazeille, art. 1028, n. 1; Rolland de Villargues, n. 14; Troplong, n. 2009; Massé et Vergé, § 491, note 14; Demolombe, n. 9; Laurent, n. 325; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2608.

8. Un notaire ne peut être nommé exécuteur testamentaire *sous salaire*, dans un testament passé devant lui : cette disposition doit faire réputer le notaire *partie* dans l'acte. Le testament qui renferme une telle nomination est donc nul; et cela alors même que le notaire renoncerait plus tard aux fonctions d'exécuteur testamentaire. — Paris, 5 fév. 1833, S.33.2.178; Douai, 15 janv. 1834, S. 34.2.115 et 193. — *Contrà*, Laurent, n. 329.

9. *Contrà*, si aucun salaire n'est attribué pour l'exécution testamentaire.— Toullier, t. 5, n. 401; Rolland de Villargues, n. 32; le *Dict. du not.*, v° *Exécut. test.*, n. 31; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 448; Demolombe, t. 5, n. 11; *Encycl. du Not.*, v° *Exécut. test.*, n. 17.

10. L'exécuteur testamentaire est un mandataire obligé en droit, et non pas seulement dans le for intérieur, d'exécuter le mandat qu'il a accepté, et responsable, comme tout autre mandataire, de son inexécution. — Cass. 27 août 1855, S.55.1.695.-P.56.1.94.-D.55.1.371. — V. sur la nature des pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, Le Gentil, *Dissert. jurid.*, t. 1, p. 133.

11. La survenance de la faillite de l'exécuteur testamentaire, et même un dérangement considérable dans ses affaires peuvent autoriser à lui retirer la mission qui lui avait été confiée.— Ricard, 2e part., ch. 2, n. 66 et suiv.; Pothier, *Donat. test.*, ch. 5, sect 1, art. 1er, et sur Orléans, *Introd. au tit.* 16, n. 125; Grenier, n. 333; Vazeille, art. 1028, n. 2; Troplong, n. 2013; Massé et Vergé, § 491, note 38.— Duranton, n. 402; Aubry et Rau, § 711, p. 449; et Demolombe, n. 33, disent d'une manière absolue que la faillite et la déconfiture mettent fin aux pouvoirs de l'exécuteur testamentaire; V. aussi Vazeille, art. 1032, n. 2.— Coin-Delisle, p. 487, n. 10, doute qu'il en doive être ainsi du simple dérangement d'affaires. Cependant l'art. 2003 déclare que le mandat prend fin par la déconfiture du mandataire, aussi bien que par la faillite. Cette disposition vient justifier la première opinion.

12. Jugé en ce sens que l'exécuteur testamentaire peut être révoqué sur la demande des héritiers, s'il existe des motifs suffisants pour faire cesser la confiance qui lui avait été accordée.—Liége, 26 juill. 1823.

13. *Id.* au cas où le mandat confié à l'exécuteur testamentaire a pour effet de gêner les droits de jouissance et de propriété des héritiers..., sauf aux juges à apprécier s'il lui est dû un salaire, conformément aux intentions du testateur.—Lyon, 7 avril 1835, P.chr.

14. L'exécuteur testamentaire désigné peut sans doute refuser cette charge; mais une fois qu'il l'a acceptée il ne peut s'en désister sans motifs valables; par son acceptation le contrat est formé : *voluntatis est suscipere mandatum, necessitatis consummare.* (L. 17, ff. *de Commod.*) —Furgole, ch. 10, sect. 4, n. 20 et suiv.; Grenier, n. 327 et 328; Delvincourt, p. 371; Toullier, n. 577; Favard, *loc cit.*, n. 2; Duranton, n. 392; Massé et Vergé, § 491, note 5; Aubry et Rau, § 711, p. 448; Demolombe, t. 5, n. 8; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2589.— *Contrà*, Vazeille, n. 3; Saintespès-Lescot, n. 1543; Laurent, n. 330.

15. Du reste, quand l'exécuteur testamentaire refuse d'accepter la mission à lui confiée par le testateur, ou décède après son acceptation, ou se démet, ou se trouve révoqué, c'est aux héritiers que revient, d'après le droit commun, le soin d'exécuter le testament. — Pothier, n. 233; Merlin, *Rép.*, v° *Exécut. test.*, n. 2; Grenier et Bayle-Mouillard, t. 3, n. 327 et 334; Toullier, t. 5, n. 577; Delvincourt (édit. de 1819), t. 2, p. 95 et 589; Vazeille, t. 3, art. 1025, n. 1 et 4; Poujol, t. 2, art. 1025, n. 2, et art. 1032; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1536, 1543, 1545; Duranton, t. 9, n. 390 et 403; Troplong, t. 3, n. 1991 et 2035; Demante, t. 4, n. 170 *bis*, 1 et 11; Coin-Delisle, chap. 5, sect. 7, *Obs. spéc.*, n. 3 et 14; Boileux, t. 4, p. 168 et 169; Marcadé, art. 1025; Demolombe, t. 5, n. 41 et 108; Massé et Vergé, t. 3, § 491, texte et note 8; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 457.

16. Par suite, quand l'exécuteur testamentaire refuse cette mission, on ne peut, contre le gré des héritiers, le remplacer par un curateur nommé en justice. — Caen, 13 janv. 1823.— *Sic*, Grenier, n. 334, Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 446, Vazeille, n. 4; Massé et Vergé, note 4; Saintespès-Lescot, n. 1545.

17. Toutefois, le tribunal appelé à homologuer le partage d'une succession testamentaire échue pour partie à des mineurs, peut, si l'exécuteur testamentaire désigné par le testateur refuse les fonctions à lui confiées, désigner d'office une autre personne chargée de prendre les mesures prescrites par le testament dans l'intérêt des mineurs, pourvu qu'il ne confère à cette personne ni le titre ni les pouvoirs d'un exécuteur testamentaire .. Alors surtout qu'il est reconnu, par interprétation souveraine du testament, que le testateur n'a pas entendu subordonner l'accomplissement des mesures par lui prescrites soit à l'existence, soit à l'acceptation de l'exécuteur testamentaire qu'il a désigné. — Cass. 3 juin 1872, S.72.1.273.-P.72. 684.-D.72.1.241.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. — C. c. 527 et s., 724.

---

18. Le testateur peut confier à l'exécuteur testamentaire la faculté de se substituer une autre personne. — Colmar, 8 nov. 1821. — *Sic*, Grenier, n. 329; Toullier, n. 596; Vazeille, n. 5; Rolland de Villargues, n. 11; Massé et Vergé, § 491, note 31; Demolombe, n. 41; Laurent, n. 331.

19. Décidé encore que l'exécuteur testamentaire n'est pas tenu d'agir en personne; il peut faire remplir par un fondé de pouvoir spécial tous les devoirs qui lui sont imposés par le testament. Il a cette faculté, encore même que le testateur ait nommé un exécuteur testamentaire subsidiaire ou à défaut du premier. — Cass. 26 mai 1829. — *Sic*, Aubry et Rau, § 711, p. 449; Demolombe, *ubi sup.*— V. cependant, Laurent, *loc. cit.*

20. En principe, lorsqu'un legs a été fait à l'individu choisi par le défunt pour exécuteur testamentaire, le légataire ne peut prétendre au legs, s'il répudie les fonctions d'exécuteur testamentaire.—Furgole, *loc. cit.*, n. 20 et 21; Grenier, n. 327; Delvincourt, p. 376; Merlin, v° *Exécut. test.*, n. 2; Duranton, n. 391; Coin-Delisle, p. 488, n. 12; Rolland de Villargues, n. 45; Vazeille, n. 2; Massé et Vergé, § 491, note 6; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *loc. cit.*, note *c*.

21. Toutefois, cette règle recevrait cependant exception, si le legs était indépendant de la charge conférée; mais la présomption est que le legs a été fait en vue de cette charge.— Mêmes auteurs. — Sous l'ancien droit, Ricard, part. 3, n. 236, pensait au contraire que si le legs avait été fait purement et simplement, le légataire pouvait prendre le legs tout en refusant la charge. Et cette doctrine est encore admise par Demolombe, t. 5, n. 14 et 15, alors qu'il s'agit d'un legs véritable qui par son importance ne peut être considéré comme la simple rémunération de la charge. — V. aussi Aubry et Rau, t. 7, § 711, note 9; Taulier, t. 4, p. 166, et Laurent, t. 14, n. 330, suivant lesquels c'est là une question d'intention abandonnée à l'appréciation des tribunaux.

22. Ainsi, le legs fait à l'exécuteur testamentaire en reconnaissance des soins et peines que devait lui occasionner l'exécution du mandat, et en témoignage de l'amitié du testateur, ne peut être annulé par le motif que le légataire s'est rendu indigne de la confiance des héritiers, qui lui ont fait retirer en justice l'exécution testamentaire.— Liége, 11 fév. 1834, P. chr.

23. La règle ci-dessus recevrait aussi exception dans le cas où le legs serait fait à quelqu'un qui ne pouvait être exécuteur testamentaire, comme par exemple un mineur (art. 1030): le legs serait alors valable. — Duranton, n. 391; Vazeille, art. 1030, n. 2; Poujol, n. 3; Coin-Delisle, n. 13; Troplong, n. 2018; Saintespès-Lescot, n. 1553. — Delvincourt, p. 376, n'admet cette opinion que pour le cas où le testateur connaissait l'état de minorité. —D'après Massé et Vergé, *ubi sup.*; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 327, note *c*, et Demolombe, n. 16, la question dépend des circonstances.

24... Ou encore si, fait à la femme, le mari refusait à celle-ci le consentement dont elle a besoin pour accepter la charge d'exécuteur testamentaire (art. 1029).—Delvincourt, p. 376. — V. Massé et Vergé, et Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Demolombe, n. 17.

25. La nomination d'un exécuteur testamentaire contenue dans un premier testament n'est pas nécessairement révoquée par la nomination d'un autre exécuteur testamentaire contenue dans un second testament; les deux nominations doivent en général être maintenues.—Demolombe, t. 5, n. 34.

26. De même, la nomination d'un exécuteur testamentaire n'est pas révoquée par un testament postérieur contenant une institution universelle, depuis annulée, si d'ailleurs les autres dispositions de ce testament ne renferment ni une révocation expresse, ni une révocation tacite résultant d'incompatibilité. — Limoges, 13 mai 1867, S.67.2.314.-P.67.1125.-D.67.2.81.

27. Le droit de mutation par décès ne peut être perçu sur la libéralité faite par le défunt à l'exécuteur testamentaire pour ses soins et peines.—Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 2405. — *Contrà*, Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 2, n. 2987, qui cite Délib. 24 déc. 1830.

28. V. art. 136, n. 6; —art. 902, n. 26 et s.; —1036, n. 14 *bis*.

1026 — 1. Le testateur peut donner la saisine de la totalité de son mobilier, bien qu'il existe des héritiers à réserve. — Paris, 18 nov. 1871, S.72.2.169.-P.72.770.-D.73.2.15. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 51; Colmet de Santerre, t. 4, n. 171 *bis*-5; Laurent, t. 14, n. 340; Dutruc, *Rev. du notar.*, 1871, p. 642 et suiv.; Huc, t. 6, n. 358; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2616. V. aussi Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1538. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 401; Vazeille, n. 2; Taulier, t. 4, p. 167; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 20; Aubry et Rau, t. 7, § 711, note 28.

2. Et, dans ce cas, les héritiers à réserve ne sont pas admissibles à demander la nomination d'un administrateur provisoire de la succession. — Même arrêt.

3. Le testateur ne peut donner la saisine des immeubles à l'exécuteur testamentaire. — Grenier, n. 331; Coin-Delisle, art. 1026, n. 2; Troplong, t. 4, n. 1995; Marcadé, art. 1026, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 453, 454; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 30; Demolombe, t. 5, n. 47; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4057; Colmet de Santerre, t. 4, n. 171 *bis*-2; Laurent, t. 14, n. 338; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2620; Huc, t. 6, n. 358. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 373; Vazeille, art. 1026, n. 2.

3 *bis*. Dans tous les cas, en admettant que le testateur puisse conférer la saisine de ses biens immobiliers à son exécuteur testamentaire, il ne saurait le faire sans se conformer, pour la réalisation de cette partie de son actif, aux conditions d'exécution et aux délais déterminés par les art. 1026 et 1027. — Lyon, 20 mai 1896, S. et P.99.2.209.-D.96.2.273.

4. Le testateur ne peut prolonger indéfiniment la saisine de l'exécuteur testamentaire.—Alger, 20 janv. 1879, S.79.2.71.-P.79.331.-D.79.2.143

5. Et même il ne peut pas ordonner que la saisine durera plus d'un an. — Pau, 7 déc. 1861 (argum.), S.62.2.257.-P.63.906.-D.63.5.164.— Lyon, 20 mai 1893, S. et P.99.2.209.-D.96.2.273. — *Sic*, Delaporte, t. 4, p. 441; Rolland de Villargues, n. 63; Marcadé, n. 2; Troplong n. 2000; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 330, note *d*; Colmet de Santerre, t. 4, n. 171 *bis*-3; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1540; Massé et Vergé, t. 3, § 491, p. 266, note 35; Aubry et Rau, t. 7, § 711, note 31; Demolombe, t. 5, n. 48; Michaux, *Testam.*, n. 1628; Laurent, n. 341; Dalloz, n. 4065; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2621; Huc, t. 6, n. 358. V. aussi les observations du Tribunat sur l'art. 1026 (Fenet, t. 12, p. 386; Locré, t. 11, n. 327). — *Contrà*, Delvincourt, p. 373; Duranton, n. 400; Vazeille, n. 2; Poujol, n. 3.

6. En conséquence, doit être réputée non écrite la disposition par laquelle un testateur confère à son exécuteur testamentaire la gestion et l'administration des immeubles dépendant de sa succession, jusqu'au décès d'un tiers auquel l'usufruit est légué. — Lyon, 26 (ou 27) août 1864, S.65.2.254.-P.65.1008.-D.67.1.200. — Cass. 20 mai 1867, S.67.1.292.-P.67.753.-D.67.1.200.

7. Le délai d'un an ne peut pas non plus être prorogé par le juge. — Vazeille, n. 4; Duranton, Bayle-Mouillard,

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. — C. c. 513, 1124, 1990.

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*. — C. c. 311, 1529, 1536 et s.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. — C. c. 388, 450, 476 et s., 1124, 1990.

Saintespès-Lescot, Massé et Vergé, *ut suprà ;* Aubry et Rau, note 32 ; Demolombe, n. 49, Laurent, n. 341 ; Dalloz, n. 4063 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, n. 2623. — *Contrà*, Grenier, n. 330 ; Delvincourt, p. 374 ; Troplong, n. 1999 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

8. Toutefois, le délai légal d'an et jour accordé à l'exécuteur testamentaire pour pourvoir à l'exécution du testament, ne court point pendant les contestations élevées par l'héritier. — Poitiers, 23 vent. an 13. — *Sic*, Grenier, n. 330 ; Toullier, n. 594 ; Delvincourt, p. 374 ; Duranton, n. 399 ; Vazeille, n. 3 ; Poujol, n. 2 ; Rolland de Villargues, n. 61 ; Marcadé, n. 2 ; Massé et Vergé, § 491, note 34 ; Aubry et Rau, § 711, note 33 ; Demolombe, n. 50 ; Colmet de Santerre, n. 171 *bis* 4 ; Laurent, n. 343 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, n. 2622. — V. art. 1027, n. 2.

9. Ce délai ne court pas non plus tant que le testament n'a pas été découvert. — Massé et Vergé, Aubry et Rau, Demolombe, Laurent, Baudry et Colin, *ub. sup.*

10. La saisine ne s'étend pas aux fruits ou revenus des immeubles qui échoient pendant qu'elle dure. — Ricard, part. 2, n. 77 et 78 ; Bacquet, *Droit de bâtardise*, ch. 7, n. 3 ; Ferrière, *Cout. de Paris*, art. 297, n. 33 et 34 ; Vazeille, n. 8 ; Coin-Delisle, art. 1027, n. 4 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t 3, n. 331, note *a ;* Colmet de Santerre, t. 4, n. 171 *bis* 2 ; Aubry et Rau, t. 7, § 711, note 36 ; Demolombe, t. 5, n. 53 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1539 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, n. 2618. — Jugé en ce sens, Pau, 2 juin 1896, S. et P. 97.2.311.-Fr. jud. XXI.2.346. — *Contrà*, Rousseaud de Lacombe, v° *Exécut. testam.*, n. 7 ; Delvincourt, p. 372 ; Toullier, n 587 ; Duranton, n. 412 ; Rolland de Villargues, n. 58 ; Poujol, art. 1031, n. 6 ; Troplong, t. 3, n. 2001.

11. Le testateur n'est pas obligé d'employer des termes sacramentels pour donner la saisine à l'exécuteur testamentaire, et la saisine peut être donnée, soit expressément, soit tacitement. — Pau, 13 janv. 1890, D.91.2.52. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 54 *bis ;* Huc, t. 6, n. 358.

12. Ainsi, elle peut résulter de la nature de la mission donnée à l'exécuteur testamentaire, quand cette mission implique une possession de fait, lorsqu'elle consiste, par exemple, à remettre à des parents ou amis certains objets à titre de souvenir. — Même arrêt. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

13. De même, le testament par lequel un testateur, n'ayant pas d'héritier à réserve, charge son exécuteur testamentaire de détruire tous ses papiers intimes, a pour effet de dépouiller ses héritiers légitimes, comme son légataire universel, de tout droit sur ces papiers. — Cass. 11 juin 1890, S.90.1.472.-P.90.1.1124.-D.90.1.324.-Pand.91.1.206. — V. aussi Cass. 26 janv. 1886, S.87.1.214.-P.87.1.517.-D.86.1.241.-Pand.88.1.322. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

14. Mais l'exécuteur testamentaire auquel la saisine n'a pas été donnée ne peut s'opposer à ce que les titres dépendant de la succession soient remis aux mains du légataire universel investi de la saisine. — Pau, 27 juin 1887, D.88.2.252. — *Sic*, Huc, *loc. cit.* — V. art. 1031, n. 15.

15. Lorsque l'héritier refuse à l'exécuteur testamentaire la saisine qui lui a été donnée par le testateur, cet exécuteur ne peut pas agir au possessoire par voie de complainte. — Delvincourt, t. 2, p. 374.

16. V. art. 1014, n. 27 ; — art. 1031, n. 44.

1027. — 1. Lorsque des héritiers legitimes offrent une somme suffisante pour l'acquittement des legs, l'exécuteur testamentaire n'a point à s'immiscer dans la succession, encore qu'il ait été chargé par le testateur de vendre les biens. — Bruxelles, 16 mars 1811. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 397 ; Vazeille, n. 1 ; Rolland de Villargues, n. 67 ; Troplong, t. 3, n. 2006 ; Demolombe, t. 5, n. 57 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1541 ; Laurent, t. 14, n. 345. — V. cependant Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 37.

2. Lorsque, à la suite de nombreuses difficultés dues principalement aux prétentions excessives d'un héritier qui, institué exécuteur testamentaire avec saisine des meubles, s'exagérait ses droits, une demande en liquidation et partage de la succession a été formée contre lui par ses cohéritiers, le partage et la liquidation demandés sont à bon droit ordonnés, bien que le délai d'un an, fixé par l'art. 1026, ne soit pas encore expiré, alors que les cohéritiers demandeurs se déclarent prêts à mettre à la disposition de l'exécuteur testamentaire la portion d'un titre de rente indivis qui sera nécessaire pour l'acquittement des legs particuliers. — Cass. 23 mai 1898, S. et P.1900.1.44.-D.99.1.199.

3. Les héritiers ne pourraient faire cesser la saisine en offrant seulement caution. — Coin-Delisle, n. 3 ; Troplong, Massé et Vergé, Demolombe, et Saintespès-Lescot, *loc. cit.*

1028. — V. en ce qui touche la capacité pour être exécuteur testamentaire, *sup.*, art. 1025, n. 2 et s.

1029. — 1. L'autorisation de la justice suffit à la femme mariée sous le régime dotal, lorsqu'elle possède des biens paraphernaux. — Troplong, n. 2015 ; Aubry et Rau, t. 7, § 711, texte et note 4 ; Demolombe, t. 5, n. 27 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 171 *bis* 1 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1548. — Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 16, restreint la proposition ci-dessus au cas où *tous* les biens de la femme mariée sous le régime dotal sont paraphernaux.

2. Le mari qui autorise sa femme n'est pas responsable de la gestion de celle-ci. — Duranton, t. 9, n. 394 ; Poujol, n. 3 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1549 ; Gilbert, n. 1. — *Contrà*, Vazeille, n. 1 ; Coin-Delisle, n. 1. — Suivant Delvincourt, p. 376, il faut distinguer entre le cas où la nomination de la femme est accompagnée d'un legs mobilier, et celui où elle est accompagnée d'un legs immobilier : ce n'est que dans le premier cas que le mari se trouverait engagé. — D'après Troplong, t. 3, n. 2016 ; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 16, le mari n'est responsable, même d'un legs mobilier, que lorsque ce legs se lie intimement à l'exécution testamentaire. — V. encore, sur la question, Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4041 et 4042. — V. anal., art. 217, n. 84.

3. V. art. 1025, n. 24.

1030. — V. art. 1025, n. 23.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté, et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. — C. c. 451, 819, 1034 ; C. pr. 339, 527, 927, 941, 945 et s.

1031 Indication alphabétique.

Action en justice, 30, 32 et s.
Appel, 34.
Bénéfice d'inventaire, 22, 23 *bis*.
Cassation, 47.
Chose jugée, 31.
Compétence, 39 et s.
Compte, 3 et s., 38 et s.
Curateur, 19.
Délivrance de legs, 11, 16, 18.
Dettes, 26 et s.
Donataire, 14.
Durée des fonctions, 44 et s.
Funérailles, 38, 39, 45.
Interdit, 1.
Intervention, 34 et s.
Inventaire, 2, 3, 6 et s., 27.
Légataires, 10, 16 et s., 21 et s., 31, 36, et s., 47.
Liquidat. de succ., 12, 12 *bis*.
Mandat, 35.
Mineur, 1.
Officiers minist., 8, 9.
Partage, 13, 13 *bis*.
Pouvoirs (durée des), 42, 43.
Présence des hérit., 10, 14, 17.
Privilége, 27.
Remise de titres, 15.
Remploi, 47.
Rente, 29.
Responsabilité, 47.
Saisine, 2.
Scellés, 1, 2, 6 et s., 27.
Success. vacante, 19.
Transfert, 11; 11 *bis*.
Usufruit légal, 43.
Vente (prom. de), 25.
Vente d'immeuble, 20 et s.
— de meubles, 8 et s., 20.

1. L'exécuteur testamentaire n'est obligé de faire apposer les scellés que lorsque les mineurs ou interdits sont sans tuteur (V. art. 911 Code proc.). — Demolombe, t. 5, n. 61 ; Laurent, t. 14, n. 353 ; Colmet-Daage, sur Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, n. 1131 ; Huc, t. 6, n. 361; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2637. — *Contrà*, Troplong, t. 3, n. 2020 ; Massé et Vergé, t. 3, 491, note 21 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1561.

2. L'obligation de faire apposer les scellés et dresser un inventaire est imposée à l'exécuteur testamentaire, même non saisi. — Colmet de Santerre, t. 4, n. 176 *bis* 12; Laurent, t. 14, n. 355 et 356 ; Huc, t. 6, n. 361. V. aussi Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 451. — *Contrà*, Marcadé, art. 1031, n. 1; Demolombe, n. 102. — Suivant Saintespès-Lescot, n. 1561, cette obligation ne s'étend qu'à l'inventaire.

3. Le testateur peut (quand il n'y a pas d'héritiers à réserve), dispenser l'exécuteur testamentaire de faire inventaire et de rendre compte. — Ricard, part. 2, ch. 2, n. 87 et s.; Delvincourt, p. 375 ; Toullier, t. 5, n. 604 ; Duranton, t. 9, n. 406; Rolland de Villargues, n. 125 ; Dalloz, v° *Dispos. entre-vifs*, n. 4076 ; V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 491, p. 258; Aubry et Rau, t. 7, § 711, notes 18 et 46. — *Contrà*, Pothier, *Donat. test.*, ch 5, sect. 1re, art. 3, § 1er ; Ferrière, gl. 2, n. 7 ; Grenier, n. 337, Favart, v° *Exécut. testamentaire*, n. 7, Vazeille, n. 14; Poujol, n. 3; Bugnet, sur Pothier, *loc. cit.*; note 27; Taulier, t. 4, p. 169; Demolombe, t. 5, n. 63 et 119; Laurent, t. 14, n. 358; Huc, t. 6, n. 361; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2640 et s. — Suivant Coin-Delisle, n. 3, c'est là une dispute de mots : ou la clause, dit-il, est écrite dans l'intention de donner, jusqu'à concurrence de la quotité disponible, et alors l'héritier est sans droit pour se plaindre ; ou elle a uniquement pour objet de dispenser l'exécuteur testamentaire de remplir la formalité, et alors rien n'empêche l'héritier de la remplir lui-même. Dans tous les cas, par là, les intérêts des parties sont saufs. — Marcadé, n. 3; Troplong, n. 2023 et 2028; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 9; Saintespès-Lescot, n. 1565 et suiv.; et Michaux, n. 1639, admettent la validité de la dispense d'inventaire, mais non celle du compte. — Quant au droit de l'héritier de faire l'inventaire lui-même, voy. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 18 ; Michaux, n. 1637 et 1638.

4. Jugé que le testateur qui n'a point d'héritiers à réserve peut dispenser son exécuteur testamentaire de rendre compte. — Nîmes, 23 mai 1865. S.65.2.285.-P.65. 1105.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1008.

5. Jugé en sens contraire. — Douai, 23 juin 1846, S.46.2.364.-P.46.2.398.-D.46.2.155.

6. C'est à l'exécuteur testamentaire, et non à l'héritier, qu'appartient le droit de poursuivre la levée des scellés et la confection de l'inventaire. — Delaporte, t. 4, p. 447; Vazeille, n. 2.

7. Jugé en sens contraire. — Bruxelles, 9 août 1808. — *Sic*, Grenier, n. 330. — Suivant Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 330, note *e* ; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 22, et Saintespès-Lescot, n. 1566, l'accomplissement de ces formalités peut être poursuivi par tous les ayants droit.

8. D'après Toullier, n. 584; Merlin, v° *Exécut. test.*, n. 4, 2e alin. ; Delvincourt, p. 375 ; Poujol, n. 2 ; Rolland de Villargues, n. 7; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, § 711, p. 451, le choix des officiers publics pour procéder à l'inventaire et à la vente des meubles appartient à l'exécuteur testamentaire. — Mais comme le fait judicieusement observer Vazeille, n. 3 (V. aussi Bayle-Mouillard, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 64; Saintespès-Lescot, n. 1567 ; Laurent, t. 14, n. 357 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2644 ; Carré et Chauveau, *L. de la proc.*, q. 3130), la difficulté se trouve tranchée par la disposition de l'art. 935, Cod. proc., qui, en cas de dissentiment entre les héritiers et l'exécuteur testamentaire, attribue au président du tribunal la désignation de ces officiers. — V. en ce sens Bordeaux, 15 avril 1835, P. chr.; Rouen, 21 (ou 20) janv. 1879, S.79.2. 101.-P.79.458.-D.79.2.179 ; Cass. 26 janv. 1886, S.87. 1.214.-P.87.1.517.-D.86.1.241.-Pand.88.1.322. — V. encore Paris, 30 mars 1895, S. et P.96.2.96.-D.95.2.368.

9. Dans tous les cas, les héritiers ont le droit d'adjoindre aux notaires et commissaires priseurs choisis par l'exécuteur testamentaire, d'autres notaires et commissaires priseurs de leur choix. — Paris, 6 fév. 1806. — *Sic*, Toullier, n. 584 ; Duranton, n. 405 ; Zachariæ, Aubry et Rau, *ub. sup.*

9 *bis*. L'exécuteur testamentaire peut provoquer la vente du mobilier, même alors que le testament est argué de nullité. — Amiens, 13 therm. an 12. — V. Coin-Delisle, art. 1031, n. 4.

10. S'il existe des héritiers légitimes, seuls saisis de la succession, la vente des biens ne doit pas être faite en leur absence, et tant qu'ils n'ont point consenti la délivrance des legs. Dans ce cas, les légataires peuvent contraindre l'exécuteur testamentaire à appeler les héritiers, et jusque-là s'opposer à la vente. — Bruxelles, 2 août 1809. — *Sic*, Delvincourt, p. 373 ; Duranton, n. 411 ; Delaporte, t. 4, p. 441 ; Vazeille, n. 12 ; Massé et Vergé, § 491, note 24.

11. Le transfert des valeurs nominatives dépendant de la succession doit être opéré, non au nom de l'exécuteur testamentaire, mais au nom des héritiers. — Orléans, 5 fév. 1870, S.70.2.257.-P.70.978.-D.70.2.49.

11 *bis*. L'exécuteur testamentaire auquel le testateur n'a pas conféré la saisine, est sans qualité pour exiger la conversion des titres nominatifs en titres au porteur. — Paris, 26 juin 1878, S.80.2.245 -P.80.959.-D.79.2.100.

12. Un testateur ne peut attribuer à son exécuteur testamentaire le droit de liquider sa succession. — Bruxelles, 26 fév. 1818. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 87.

12 *bis*. En tous cas, l'arrêt ordonnant la liquidation judiciaire d'une succession, malgré la clause du testament du *de cuius* qui a conféré le pouvoir de faire cette liqui-

dation à l'exécuteur testamentaire, ne viole aucune loi, s'il se fonde sur ce que la saisine attribuée à cet exécuteur testamentaire a pris fin par l'expiration du délai d'un an, conformément à l'art. 1026, et que, malgré des sommations réitérées, il s'est refusé à rendre le compte de sa gestion prescrit par l'art. 1031 C. civ. — Cass. 19 juin 1895, D.95.1.466.

13. Jugé encore que le testateur ne peut attribuer à son exécuteur testamentaire le droit de diviser sa succession entre ses héritiers comme il croira devoir le faire. Une telle clause ne saurait donc autoriser l'exécuteur testamentaire à intervenir dans le partage pour le diriger.— Bruxelles, 1er juin 1816. — En ce sens, Toullier, n. 606 et 607. V. aussi Duranton, n. 408. — Anciennement cela était permis : V. Furgole, *Testam.*, ch. 10, n. 51 et 52 ; le nouveau Denisart, v° *Exécut. testam.* — V. *sup.*, art. 902, n. 44 et suiv.

13 *bis*. Décidé toutefois que la disposition par laquelle le testateur, après avoir attribué conjointement à plusieurs personnes une portion déterminée de sa succession, confie à son exécuteur testamentaire le soin d'en faire la répartition entre les personnes désignées, *suivant le partage et dans la proportion qu'il jugera convenables*, n'est point contraire aux règles prescrites pour la validité des dispositions testamentaires. — Metz, 13 mai 1864, S.64.2.132.-P.64.1133.-D.64.2.169. — V. Demolombe, n. 87 *bis* ; Dalloz, *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs* et *Testam.*, n. 841.

14. Les contestations qui s'élèvent entre un donataire et l'exécuteur testamentaire, soit sur le titre de l'exécuteur, soit sur la validité de la donation, doivent être jugées en présence des héritiers. — Bruxelles, 2 pluv. an 13.

15. Les héritiers légitimes ne peuvent obliger l'exécuteur testamentaire à leur remettre des documents trouvés dans la succession et nécessaires à la solution d'un litige qu'ils ont élevé sur la validité du testament, avant que ces documents puissent sortir, sans danger pour le testament, des mains de l'exécuteur testamentaire. — Cass., 9 janv. 1872, S.72.1.107.-P.72.258.-D.72.1.128. — V. *sup.*, art. 1026, n. 13 et 14.

16. Bien qu'il y ait un exécuteur testamentaire, les légataires particuliers peuvent exercer leur action en délivrance contre les héritiers ou le légataire universel. — Bruxelles, 13 frim. an 10.

17. Cela est sans difficulté. Bien mieux, les légataires ne pourraient diriger leur action contre le seul exécuteur testamentaire, sans mettre en cause les héritiers légitimes ou institués. — Merlin, *Rép*, v° *Exécut. test.*, n. 7 ; Favard, *ibid.*, n. 6 ; Poujol, n. 7 ; Massé et Vergé, § 491, note 29 ; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 453 ; Laurent, n. 370. — V. cependant Toullier, t. 5, n. 589.

18. Et l'exécuteur testamentaire ne doit acquitter aucun legs, sans le consentement préalable de l'héritier ou sa mise en demeure. En agissant seul, il s'exposerait à l'obligation d'indemniser les héritiers du paiement du legs qu'ils auraient fait annuler ou réduire.—Furgole, ch. 10, sect. 4, n. 47 ; Ricard, n. 79 ; Pothier, ch. 5, sect. 1re, art. 3, § 2 ; Toullier, n. 589 ; Favard, n. 5 ; Delvincourt, p. 375 ; Duranton, n. 413 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, p. 456 ; Demolombe, t. 5, n. 68 ; Laurent, t. 14, n. 369.

19. Si la succession était vacante, il faudrait que l'exécuteur testamentaire fît nommer un curateur pour faire ordonner avec lui la délivrance des legs.—Toullier, n. 590 ; Massé et Vergé, *ubi sup.* ; Demolombe, n. 66.

20. Lorsque le prix de la vente du mobilier est insuffisant pour le paiement des legs, l'exécuteur, chargé par la loi de veiller à l'exécution du testament, a le droit de provoquer la vente des immeubles.—Pau, 24 août 1825.—*Sic*, Furgole, n. 38 et 41 ; le nouveau Denisart, p. 227, n. 12 ; Maleville, t. 2, p. 480 ; Favard, *loc. cit.*, n. 4 ; Toullier, n. 593 ; Vazeille, n. 12 ; Troplong, n. 2025 ; Massé et Vergé, § 491, note 25 ; Demolombe, n. 74 ; Saintespès-Lescot, n. 1575. — *Contrà*, Ricard, part. 2, n. 78 ; Pothier, ch. 5, sect. 1re, art. 2, § 4 ; Delvincourt, p. 375 ; Coin-Delisle, n. 7 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 331, note *c*, *in fine* ; Colmet de Santerre, n. 176 *bis*-4 ; Aubry et Rau, § 711, note 21 ; Laurent, n 364 ; Dalloz, n. 4048 ; Huc, t. 6, n. 362 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2653.

21. Dans tous les cas, le testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve peut, même lorsqu'il a institué des légataires universels, donner à son exécuteur testamentaire le pouvoir de faire vendre tous les immeubles de la succession pour en verser le prix, après l'acquittement des charges, entre les mains des légataires universels. — Cass. 8 août 1848, S.49.1.66.-P.48.2.649.-D.48.1.189. — En ce sens, Duranton, n. 411 ; Vazeille, n. 12 ; Troplong, n. 2026 ; Saintespès-Lescot, n. 1575 ; Demolombe, n. 90 et s. ; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 450 ; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 30 ; Paultre, *Rev. du not.*, t. 1, n. 75 et s. ; Bridan, *Rev. du not.*, 1887, p. 81 et s. — En sens contraire, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*, p. 264 ; Laurent, t. 14, n. 365 et s. ; Huc, t. 6, n. 362 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2654.

22. *Id*... Et les pouvoirs conférés par le testament à l'exécuteur testamentaire, quant au mode de vente des immeubles, ne sont pas modifiés par la circonstance que quelques-uns des légataires universels n'auraient accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire ; on ne saurait prétendre que, dans ce cas, la vente doit avoir lieu selon les formes prescrites pour les immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire. — Cass. 17 avril 1855, S.56.1.253.-P.56.2.211.-D.55.1.201. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 93.

23. *Id*... Et l'exécuteur testamentaire a le droit d'accomplir la mission à lui confiée alors même que les légataires offriraient d'acquitter toutes les charges et soutiendraient que la vente est dès lors inutile ; il suffit que la volonté du testateur soit claire et précise, pour que le juge doive en ordonner l'exécution.— Douai, 27 janv. 1864, S. 64.2.225.-P.64.1065.

23 *bis*. Décidé toutefois que l'exécuteur testamentaire auquel le testateur, qui ne laisse pas d'héritiers à réserve, a donné pouvoir de réaliser, dans la forme qu'il avisera, tout son actif mobilier et immobilier, sans lui imposer aucun délai, ne peut opérer, à l'amiable, des ventes partielles des immeubles, alors que la succession n'a été acceptée par les héritiers que sous bénéfice d'inventaire. — Lyon, 20 mai 1896, S. et P.99.2.209.-D.96.2.273.

24. La clause par laquelle un testateur qui ne laisse pas d'héritiers à réserve, charge l'exécuteur testamentaire par lui désigné de vendre ses immeubles sans formalités de justice, d'en toucher le prix et d'en faire la distribution, doit recevoir exécution alors même que les légataires sont en même temps les héritiers naturels du testateur et qu'ils ont été appelés à la succession dans la proportion déterminée par la loi. — Metz, 13 mai 1869, S.70.2.20.-P.70.196.-D.69.2.192. — Toutefois, dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire s'évanouiraient si les légataires, renonçant à leurs legs, réclamaient la succession en leur qualité d'héritiers légitimes : Demolombe, n. 95.

25. La promesse de vente d'un immeuble faite, par l'exécuteur testamentaire, en vertu du pouvoir qui lui a été donné par le testateur, de vendre cet immeuble pour en distribuer le prix à divers légataires, est valable. En tout cas, lorsque la vente n'est attaquée par aucun des héritiers, l'acquéreur ne peut en demander la nullité sous prétexte que ce serait la chose d'autrui qui lui aurait été vendue.—Douai, 27 déc. 1848, S.49.2.163.-P.49.2.58.-D.49.5.393.

26. L'exécuteur testamentaire n'est point chargé du paiement des dettes de la succession, à moins qu'il ne l'ait été expressément par le testateur. Dans ce cas, il ne doit payer ces dettes que du consentement des héritiers, ou en vertu d'un jugement rendu contre eux, et contre lequel ils ne se seraient pas pourvus.—Toullier, t. 5, n. 591 ; Favard, v° *Exécut. test.*, n. 5 ; Delvincourt, p. 372 ; Gre-

nier, n. 331 ; Duranton, n. 414; Coin-Delisle, n. 6; Marcadé, n. 2; Poujol, n. 7; Troplong, n. 2004. — Suivant Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 491, note 27; Laurent, t. 14, n. 374; Huc, t, 6, n. 362, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2660 et 2661, le testateur n'a même pas le pouvoir de charger l'exécuteur testamentaire de payer ses dettes. — V. aussi Demolombe, n. 88; Aubry et Rau, § 711, p. 456, note 39.

27. On excepte cependant de cette règle certaines dettes privilégiées, telles que les frais funéraires, et les frais de scellés, d'inventaire et de vente.—Duranton et Poujol, Massé et Vergé, *loc. cit.*— *Contrà*, quant aux frais funéraires, Laurent, n. 372. — Suivant Huc, t. 6, n. 362, l'exécuteur testamentaire peut acquitter lui-même les dettes modiques qui sont une conséquence directe de sa gestion. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2660.

28. Sous l'empire de la coutume de Paris, l'action en paiement des dettes de la succession ne pouvait être dirigée contre l'exécuteur testamentaire : elle devait l'être directement contre l'héritier...; surtout si, par le testament, l'exécuteur n'avait pas été chargé du paiement des dettes.—Cass. 18 avril 1825.

29. Le testateur peut valablement donner à son exécuteur testamentaire le pouvoir de recevoir des capitaux de rente, de les replacer, et de poursuivre les débiteurs. — Bruxelles, 18 nov. 1815.—*Sic*, Massé et Vergé, *ubi sup.*

30. L'exécuteur testamentaire n'est pas tenu, pour recouvrer des créances, d'intenter des procès qui s'étendraient au-delà de la durée de ses fonctions, sauf à faire tous actes conservatoires. — Agen, 17 avril 1807. — *Sic*, Massé et Vergé, § 491, *loc. cit.*

31. L'exécuteur testamentaire est le représentant légal des légataires, en ce sens que la chose jugée avec lui sur la validité du testament, profite aux légataires non mis en cause. — *Arg.*, Bourges, 17 janv. 1829.

32. Mais il ne représente pas les héritiers ; et par suite, il est sans qualité pour défendre à une demande ayant pour objet de faire prononcer la validité ou la nullité d'une condition mise à un legs universel, une telle demande intéressant directement et essentiellement les héritiers. — Lyon, 15 mars 1854, S.55.2.424.-P.56.1.47.

33. A plus forte raison n'a-t-il pas qualité pour exercer les actions de la succession. — Metz, 13 juillet 1865, S. 66.2.29.-P.66.200.-D.65.2.126. — En ce sens, Demolombe, n. 79; Aubry et Rau, § 711, p. 452; Laurent, n. 361 ; Huc, t. 6, n. 363 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2659.

34. Mais il a le droit d'intervenir dans les contestations relatives à l'exécution du testament. — Paris, 16 mars 1899, D.1900.2.132. — ... non-seulement en première instance, mais en appel. — Rennes, 12 juill. 1864, S. 64.2.181.-P.64.810.-D.67.1.294. — Cass. 15 avril 1867, S.67.1.207.-P.67.505.-D.67.1.294. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 78; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2655 et s.; Huc, *loc. cit.*

35. De même, il peut intervenir dans une instance engagée entre l'héritier et un mandataire du défunt, relativement à la validité ou à l'exécution du mandat.— Paris, 10 (ou 20) déc. 1850, S.50.2.625.-P.51.1.251.-D.51.2.1.

36. L'exécuteur testamentaire intervenant dans l'instance introduite par un légataire particulier contre un légataire universel, à fin de délivrance et restitution de certains objets compris dans le legs particulier, n'est pas recevable à demander incidemment que ce légataire universel soit obligé à faire connaître et à déposer les valeurs mobilières par lui réalisées : une telle demande dépasse l'étendue et les limites de la demande originaire et dès lors devrait être introduite par action principale. — Limoges, 13 mai 1867, S.67.2.314.-P.67.1125.-D.67.2.81.

37. L'exécuteur testamentaire peut actionner les héritiers et les légataires pour faire exécuter les charges à eux imposées dans l'intérêt du testateur, telles que celle de faire élever un monument ou de faire dire des messes. — Aubry et Rau, § 711, p. 452 ; Demolombe, n. 80 ; Huc, t. 6, n. 363 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2658.

38. Lorsqu'un testament, antérieur de trois ans au décès du testateur, contient seulement la disposition suivante : « J'institue légataire universel et exécuteur testamentaire mon vieil ami X... qui connaît mes dernières intentions, qui sont toujours restées les mêmes », ces termes ne sont pas suffisamment précis pour qu'on en déduise le droit pour l'exécuteur testamentaire de régler à sa volonté la cérémonie des funérailles du défunt, alors surtout qu'il s'agit de dépouiller la mère de famille du droit que la nature même lui confère de présider aux funérailles de son fils. — Paris, 19 août 1881, S.83.2. 245.-P.83.1.1231. — V. les observations de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

39. Observons que la loi du 15 nov. 1887, sur la liberté des funérailles, dispose : « Art. 3. Tout majeur ou mineur émancipé en état de tester peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture. — Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. — Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par-devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens : elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de sa révocation. »

40. Le légataire universel majeur, capable d'exercer tous les droits qui lui appartiennent, peut traiter de l'hérédité avec l'exécuteur testamentaire, encore que ce dernier ne lui ait point rendu compte. Ici ne s'applique pas l'art. 472. — Paris, 10 mai 1808.

41. En cas de contestation sur la reddition du compte, c'est au tribunal du domicile de l'exécuteur testamentaire à en connaître, et non au tribunal de l'ouverture de la succession. — Paris, 2 juill. 1839, S.39.2.372.-P.39.2. 335. — *Sic*, Duranton, n. 422 ; Troplong, n. 2029; Laurent, n. 388; Chauveau, sur Carré, *Lois de la pr.*, q. 263 *quinq.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2666.

42. Jugé au contraire que la demande en reddition de compte, doit être portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession. — Paris, 17 août 1809. — *Sic*, Toullier, n. 603 ; Vazeille, art. 1034, n. 2 ; Poujol, art. 1031, n. 9; Coin Delisle, n. 9 ; Rolland de Villargues, v° *Exécut. test.*, n. 117 (mais dans sa 2e édit., v° *Compte d'exécut. test.*, n. 11, cet auteur paraît se ranger à la première opinion) ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 337, note *b*; Demolombe, n. 114; Saintespès-Lescot, n. 1578; Dalloz, v° *Compét. civ. des trib. d'arr.*, n. 169.

43. *Id.* de la demande formée contre l'exécuteur testamentaire par le tuteur légal du légataire universel, afin de remise des revenus de la jouissance desquels l'exécuteur prétend que le tuteur est privé par le testament : cette demande ne doit pas être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. — Paris, 28 déc. 1841, P.42.1.136.

44. Le mandat de l'exécuteur testamentaire, à fin de procurer l'exécution du testament, dure, à la différence de la saisine, tant que les dernières volontés du défunt ne sont pas remplies. — Coin-Delisle, *Observ.*, n. 15; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 337, note *b*; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 33 ; Aubry et Rau, t. 7, § 711, p. 457; Demolombe, t. 5, n. 83; Laurent, t. 14, n. 344, qui cite Bruxelles, 9 sept. 1815, et 4 août 1852; Huc, t. 6, n. 358 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2655.

45. Spécialement, lorsqu'un testateur ayant exprimé sa volonté d'être inhumé près de sa femme, dans un terrain dont les deux époux étaient concessionnaires, a donné à son exécuteur testamentaire la mission de veiller à l'accomplissement de cette disposition et à la protection de sa sépulture, l'exécuteur testamentaire conserve, même après l'expiration de l'année de saisine, le droit de veiller à ce que la sépulture du testateur soit maintenue dans les conditions voulues par lui. — Trib. Lyon, 30 juin 1877, D.78.3.88.

46. Mais les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire doi-

1052. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. — C. c. 2010.

1053. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. — C. c. 1200; C. pr., 527 et s.

1054. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession. — C. c. 2101.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testaments et de leur Caducité.

1055. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. — C. c. 969 et s., 1317.

---

vent être considérés comme expirés lorsqu'ils sont devenus sans utilité pour l'exécution du testament, par suite de la délivrance des legs aux légataires et de la fin des instances dans lesquelles il aurait eu intérêt à intervenir. — Cass. 19 avril 1859, S.59.1.441.-P.60.445.-D.59.1.277.

47. Doit être cassé l'arrêt qui, sous prétexte de réglementer les remplois de valeurs imposés à certains légataires, soumet des exécuteurs testamentaires à des obligations et à des responsabilités qui ne sont écrites ni dans le testament ni dans la loi. — Cass. 24 janv. 1899, Pand.99.1.230.

48. V. art. 1599, v° *Exécuteur testamentaire*.

1032 . . . . . .

1033. — 1. Lorsque le testateur a nommé plusieurs exécuteurs testamentaires, et que tous n'ont pas accepté, cette circonstance n'empêche point que ceux ou celui qui a accepté n'agissent en exécution du testament. — Vazeille, n. 1; Favard, n. 8; Rolland de Villargues, n. 10; Marcadé, n. 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 329, note *b*; Troplong, n. 2043; Massé et Vergé, t. 3, § 491, note 40; Aubry et Rau, t. 7, § 711, texte et note 49; Demolombe, t. 5, n. 37; Colmet de Santerre, t. 4, n. 178 *bis*; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1586; Laurent, t. 14, n. 379; Dalloz, v° *Dispos. entre vifs*, n. 4106; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2682 et 2683; Huc, t. 6, n. 365. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 423.

2. La solidarité doit être restreinte au compte du mobilier: elle ne peut être étendue aux dommages-intérêts dont les exécuteurs testamentaires seraient passibles pour d'autres causes. — Duranton, n. 423; Bayle-Mouillard, *loc. cit.*; Troplong, n. 2041; Massé et Vergé, note 41; Aubry et Rau, p. 459; Demolombe, n. 39; Laurent, n. 380; Dalloz, n. 4105; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2686. — V. cependant, Marcadé, art. 1033, n. 1; Coin-Delisle, *id.*

1034. — 1. L'exécuteur testamentaire qui s'oppose au mode d'exécution que les héritiers légitimes et légataires conviennent de donner au testament, ne peut être condamné personnellement aux frais du procès, à moins que son opposition ne soit évidemment mal fondée. — Bourges, 28 flor. an 13. — V. encore dans le même sens. Lyon, 7 avril 1835, P.chr.

2. Les frais faits pour assurer le paiement des legs ne peuvent entamer la réserve. — Colmet de Santerre, t. 4, n. 719 *bis*; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1590; Demolombe, t. 5, n. 116.

3. La violation de la règle de l'art. 1034, d'après laquelle les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'exercice de ses fonctions sont à la charge de la succession, ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, si elle n'a pas été invoquée en appel. — Cass. 17 nov. 1885, S.86.1.456.-P.86.1.1133.

1035 **Indication alphabétique.**

Acte nul, 4 et s., 12, 36 et s.
— sous seing privé, 18 et s.
— notarié, 75.
Apprec. souver., 33, 45 *bis*, 60.
Bâtonnement, 46 et s., 52 et s.
Brevet (acte en), 3.
Cancellation, 46, 47, 52 et s.
Cause (cessat. de), 63.
Cause fausse, 41.
Contrat de mariage, 26 et s.
Date, 22, 23, 33 et s. 51, 53.
Déchirure, 60, 60 *bis*, 62.
Démence, 39.
Destruction, 55 et s., 65 et s.
Dol, 70, 71.
Donation entre ép., 32.
— non acceptée, 10, 11.
Doubles, 33 et s., 55 et s.
Echange, 16.
Empêchement, 64.
Enregistrement, 75.
Esprit sain, 38 et s.
Faiblesse d'esprit, 40.
Instit. contract., 12.
Lacération, 59 et s.
Mandat verbal, 65, 68.
Minute, 3, 12.
Preuve testim., 69 et s.
Ratures, 47 et s.
Reconn. de dette, 73.
Remise de test., 72.
Révocation implicite, 12 et s., 26 et s.
— révoquée, 42 et s.
Second notaire, 1, 2.
Servitude, 16.
Surcharge, 51.
Témoin instrum., 1.
Testam. nul, 4 et s., 22, 23, 36, 37.
— olographe, 18 et s., 33 et s.
Test. successifs, 42 et s.
Timbre, 74.
Usufruit, 26 et s.
Violence, 64, 71.

1. Les actes notariés contenant révocation de donation ou de testament, et les procurations pour constater ces actes, doivent, à peine de nullité, être reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — Toutefois, la présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties : elle doit être mentionnée à peine de nullité. — L. 21 juin 1843, art. 2.

2. Avant cette loi, la jurisprudence avait également décidé que la présence du second notaire était indispensable. — Cass. 24 avril 1828. — Lyon, 25 fév. 1836, S. 36.2.226. — Cass. 7 mai 1839, S.39.1.353.-P.39.1.504.

3. L'acte notarié révocatoire ne peut pas être passé en brevet. — *Dict. du not.* v° *Révoc. de Test.*, n. 22; Clerc, *Formul. du not.*, t. 2, n. 231; Troplong, n. 2052; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 342, note *b*; Demolombe, t. 5, n. 145; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1602; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 1019; Huc, t. 6, n. 367. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 4.

4. Le testament public contenant une clause révocatoire d'un testament antérieur, ne peut, s'il est nul, pour vice de forme, valoir comme révocation notariée, bien qu'il renferme toutes les formalités exigées pour les actes notariés ordinaires. — Turin, 4 avr. 1807. — Limoges, 23 mars 1809. — Aix, 20 avr. 1809. — Turin, 19 mars 1810. — Cass. 4 nov. 1811; 20 fév. 1821. — Toulouse, 12 août 1831, S.32.2.586. — Bordeaux, 25 août 1832, S.33.2.16. — Cass. 2 mars 1836, S.36.1.174. — Agen, 9 août 1854, S.54.2.649.-P.55.2.349. — Cass. 10 avril 1855, S.55.1.321.-P.55.2.349.-D.55.1.145. — *Sic*, Merlin, *Révoc. de legs*, § 4, n. 3, et *Quest., eod. verb.*, § 1; Grenier, t. 1, n. 342 (qui avait d'abord été d'avis contraire); Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect, 3, § 1er, n. 3; Poujol, n. 6; Coin-Delisle, n. 8; Bayle-Mouillard, sur Grenier, note sur le n. 342; Ravez, *Consult.*, S.55.1.321; Troplong, n. 2050; Colmet de Santerre, t. 4, n. 184 *bis* IV; Demolombe, t. 5, n. 155; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 321; Michaux, n. 2446; Aubry et Rau, t. 7, § 725,

note 7; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 3; Dalloz, v° *Disp. entre vifs*, n. 4162; Laurent, t. 14, n. 188; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 1024; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2721 et s.

5. Surtout il en est ainsi quand les deux testaments sont faits au profit du même légataire. — Poitiers, 29 août 1806. — Limoges, 8 juill. 1808. — Pau, 3 déc. 1808. — Nîmes, 7 déc. 1824. — Angers, 24 mai 1822.

6. Il en était de même avant le Code civil, en pays de droit écrit. — Cass. 14 flor. an 11. — *Sic*, Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 1er, sect. 5, n. 3; Henrys, liv. 5, ch. 2, quest. 12; Rousseau de Lacombe, v° *Testam.*, sect. 4, n. 6; Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 27; Furgole, *Testam.* ch. 11, n. 42.

7. Et sous la coutume de Paris. — Cass. 23 août 1825. — V. cependant Pothier, *Donat. testam.*, ch. 6, sect. 2. § 1er; Bourjon, part. 6, ch. 5, n. 2; Arrêt du 29 déc. 1687 (journ. du Palais, t. 2, p. 709).

8. Jugé au contraire que le testament nul vaut ou peut valoir comme révocation. — Bruxelles, 20 juill. 1807. — Cass. 23 janv. 1810. — *Sic*, Maleville, t. 2, p. 585; Toullier, t. 5, n. 620 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 378; Duranton, t. 9, n. 438; Vazeille, n. 2; Solon, *Théorie des null.*, t. 2, n. 134; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 481, dial. 87; Marcadé, n. 3; Taulier, t. 4, p. 171; Saintespès-Lescot, n. 1599. V. aussi Huc, t. 6, n. 370.

9. Dans tous les cas, la clause révocatoire insérée dans un testament postérieur produit son effet nonobstant la nullité de ce testament, si le testateur a déclaré qu'il entend qu'elle en soit indépendante, et qu'il veut la maintenir à tout événement. — Coin-Delisle, n. 10; Demolombe, n. 157.

10. L'inefficacité d'une donation par défaut d'acceptation n'emporte pas nullité d'une clause révocatoire insérée dans l'acte de donation, et cela encore que le donataire et le légataire soient la même personne. — Cass. 25 avril 1825. — Lyon, 7 février 1827. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 5; Marcadé, n. 3; Demolombe, n. 147; Saintespès-Lescot, n. 1600; Dalloz, n. 4151 et 4260. — En sens contraire, Laurent, n. 182.

11. Cependant, s'il apparaissait, d'après les termes de l'acte, que l'intention du donateur a été de subordonner la révocation à l'efficacité de la disposition nouvelle, la révocation devrait rester sans effet si la donation n'était pas acceptée. — Dalloz, n. 4152 et 4269.

12. La disposition universelle renfermée dans un testament est révoquée par une institution contractuelle de toute la fortune du testateur faite postérieurement au profit d'autres personnes, lors même que cette institution est nulle. — Bourges, 19 déc. 1821.

13. Pour qu'un testament soit révoqué par un acte devant notaire, portant déclaration du changement de volonté, il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit expresse; il suffit que l'acte dont on l'induit renferme des dispositions contraires à celles du testament. — Limoges, 9 mai 1809.

14. Jugé encore qu'il n'est pas indispensable que la déclaration du changement de volonté soit faite par le testateur au notaire en termes exprès; il suffit que le changement de volonté résulte d'une manière certaine et non équivoque de l'acte dressé par le notaire. — Nîmes, 14 déc. 1827.

15. Spécialement : on peut considérer comme révocation d'un testament, l'acte dans lequel le testateur, au lieu de déclarer lui-même au notaire qu'il révoque son testament, répond *oui* à la demande que lui fait le notaire s'il entend révoquer son précédent testament. — Même arrêt. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 1035, n. 2; Demolombe, n. 142 *bis*. — Mais on ne peut tester ainsi : voy. *sup.* art. 972, n. 3 et s.

16. Au cas où un testament porte la déclaration que le legs universel qu'il contient laisse subsister le legs particulier d'une maison fait dans un testament antérieur, ce legs particulier peut être considéré comme ayant été révoqué, alors que le testateur, dans un acte d'échange passé postérieurement avec le légataire, a imposé une servitude à la maison léguée au profit d'une autre maison cédée au légataire;... surtout si le testament contenant ce legs n'est pas retrouvé et ne peut être produit par le légataire. — Cass. 24 mai 1852, S.52.1.553.-P.52.2.288.-D.52.1.287.

17. L'acte dressé dans la forme des testaments par acte public, mais ne contenant qu'une déclaration de révocation d'un testament antérieur sans addition de dispositions nouvelles, opère révocation, bien qu'irrégulier en tant que testament, s'il réunit les formes exigées pour les actes notariés. — Cass. 1er juin 1870, S.70.1.433.-P.70.1132.-D.71.1.110. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 6; Demolombe, t. 5, n. 148; Laurent, t. 14, n. 191.

18. De même, la révocation d'un testament est valablement faite par un acte sous seing privé, daté et signé du testateur, et ayant ainsi la forme d'un testament olographe, et cela quoiqu'il ne contienne pas une disposition expresse des biens du testateur : la révocation d'un testament est essentiellement une institution au profit des héritiers légitimes. — Paris, 5 juill. 1813. — Cass. 17 mai 1814. — Caen, 22 juill. 1868, S.69.2.68.-P.69.336. — Bordeaux, 5 mai 1879, S.79.2.216.-P.79.962.-D.81.2.144. — *Sic*, Grenier, t. 1er, n. 342; Toullier, t. 5, n. 633; Merlin, *Rép.*, v° *Révoc. de codic.*, § 4, n. 1er, t. 17, p. 528; Duranton, t. 9, n. 430 et 431; Coin-Delisle, n. 7; Poujol, n. 5; Vazeille, n. 17; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 342, note *c*; Troplong, t. 4, n. 2051; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 502, p. 292; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Révoc. de test.*, n. 19; le *Dict. du not.*, *eod. v°*, n. 11; Taulier, t. 4, n. 170; Boileux, t. 4, art. 1035; Mourlon, *Répét. écr.*, 2e *exam.*, p. 382; Aubry et Rau, t. 7, § 725, texte et note 5; Colmet de Santerre, t. 4, n. 182 *bis*; Demolombe, t. 5, n. 141; *Encyclop. du not.*, v° *Testament*, n. 1010; Huc, t. 6, n. 369; Baudry et Colin, t. 2, n. 2718. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 377; Marcadé, n. 2; Bugnet, sur Pothier, *Donat. test.*, p. 308, note 2; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1598; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 2; Laurent, t. 14, n. 186.

19. Jugé encore qu'un acte sous seing privé par lequel un individu déclare que sa volonté est que tous ses parents dans une ligne soient exclus de sa succession, et révoquer un testament antérieur, est valable et doit produire effet dans la révocation qu'il prononce. — Colmar, 22 juin 1831, S.32.2.51. — Cass. 7 juin 1832, S.32.1.542.

20. Jugé dans le même sens qu'un acte rédigé dans la forme des testaments olographes, par lequel un testateur, sans faire aucune disposition nouvelle, déclare révoquer toutes ses dispositions testamentaires antérieures, à l'exception de quelques-unes limitativement désignées, est valable et opère révocation de toutes les dispositions testamentaires, autres que celles qui sont maintenues par cet acte. — Bordeaux, 27 mars 1846, S.46.2.524.-P.46.2.710.-D.46.2.193.

21. Décidé même que la simple mention *annuler*, datée et signée, constitue une révocation expresse et formelle du testament olographe au bas duquel cette mention est apposée. — Besançon, 9 mars 1881, D.81.2.185. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 369.

22. Mais un acte privé ne réunissant pas les conditions exigées pour la validité des testaments olographes, ne saurait produire aucun effet révocatoire. — Spécialement, la révocation d'un testament ne peut résulter d'une mention révocatoire placée à la suite d'un testament olographe, si elle n'est pas datée. — Une telle mention ne saurait participer à la date du testament. — Cass. 10 janv. 1865, S.65.1.118.-P.65.264.-D.65.1.185. — En ce sens Coin-Delisle, n. 7; Massé et Vergé, § 502, note 2; Demolombe, n. 141; Laurent, n. 184 et 185.

23. Jugé en sens contraire que l'acte postérieur opère révocation quoiqu'il ne soit pas daté, s'il relate le précédent testament. — Colmar, 5 av. 1824. — Cette décision ne nous paraît pas devoir être suivie.

24. L'écrit en forme d'acte testamentaire, par lequel une

personne déclare que son testament se trouve dans un endroit désigné, et qu'un autre testament déposé par elle chez un notaire est aboli; peut être interprété, d'après les termes de cet écrit et les circonstances extrinsèques de la cause, en ce sens que l'abolition du testament déposé chez le notaire n'a pas été absolue, mais que le testateur a entendu la subordonner au maintien de l'autre testament: en sorte que, si ce dernier testament n'est pas trouvé à l'endroit désigné, celui qui a été déposé chez le notaire conserve toute sa force. — Cass. 17 nov. 1880, S.81.1.249. -P.81.1.606.-D.81.1.180.

25. Les juges ne violent aucune loi en décidant qu'un testament antérieur est révoqué par un testament postérieur, bien qu'ils reconnaissent en même temps que le sens de ce dernier testament est douteux. — Cass. 23 mars 1852, S.52.1.349.-P.53.1.590.-D.53.1.274.

26. Un contrat de mariage par lequel deux époux se sont assuré l'usufruit de leurs biens, n'est pas une révocation du legs universel que le futur avait fait à la future quelques années auparavant. — Besançon, 19 mai 1809.

27 *Id.*... Et, dans ce cas, la charge imposée au survivant de faire constater les valeurs mobilières par un inventaire, ne peut impliquer un changement d'intention, puisqu'elle est nécessitée par la réciprocité de la donation. — Dijon, 8 déc. 1869, S.70.2.19.-P.70.194.-D.70. 2.151.

28. *Id.* ... alors même que le contrat de mariage porte « que les effets personnels du premier mourant seront remis à ses héritiers, que le survivant devra avancer, sans intérêts, pour les héritiers du prémourant, les droits de mutation applicables à la nue propriété, ainsi que les frais funéraires, et que, dans le cas où le survivant convolerait en secondes noces, la donation cesserait d'avoir effet »; ces dispositions s'expliquent également par la réciprocité de la donation, et ne sauraient, par suite, être considérées comme impliquant un changement de volonté. — Douai, 26 déc. 1882, S.84.2.114.-P.84.1.615. -D.83.2.247.

29. Jugé de même qu'un legs universel n'est pas révoqué par le seul effet d'une donation postérieure que la testatrice, en épousant le légataire, lui a faite par contrat de mariage de la moitié de ses biens en toute propriété et de l'autre moitié en usufruit. — Bordeaux, 27 avril 1855, S.56.2.33.-P.56.1.332.-D.56.2.116.

30. Décidé toutefois que le testateur qui, après avoir légué à une personne l'universalité de ses biens, fait, par acte postérieur, donation à cette même personne de l'usufruit seulement de ces mêmes biens, est réputé avoir, par cette disposition nouvelle, révoqué le legs universel. — Angers, 4 déc. 1868, D.69.2.89. — En ce sens, Laurent, t. 14, n. 236.

31. La clause d'une donation universelle portant révocation de toutes libéralités antérieures, peut, malgré le silence de l'acte à cet égard, et par interprétation de la volonté du disposant, être réputée ne pas s'appliquer à une première libéralité testamentaire faite au profit du même donataire. *Rés. impl.* — Cass. 10 nov. 1836, S.37. 1.428.-P.37.1.210. — V. art. 1096, n. 13 et 14.

32. En ce qui touche la révocation des donations entre époux faites pendant le mariage, que la loi (art. 1096), déclare être révocables, voy. *inf.* les annotations de l'article précité.

33. Lorsque deux testaments olographes émanés du même testateur et portant la même date contiennent chacun un legs universel et un legs particulier du même immeuble, ils doivent être maintenus l'un et l'autre, et les légataires doivent venir concurremment au partage de la succession à l'exclusion des héritiers naturels. Vainement prétendrait-on que les deux testaments doivent être annulés comme renfermant des dispositions incompatibles, et se révoquant réciproquement. — Rouen, 6 mars 1876, S.77.2.9.-P.77.92.-D.78.1.148. — ... Les juges du fond peuvent du moins le décider ainsi par une appréciation souveraine des termes des deux testaments et de l'économie de leurs dispositions. — Cass. 17 août 1876, S.78.1.256.-P.78.651.-D.78.1.148. — V. art. 1036, n. 38.

34. Jugé encore que dans le cas où un même individu a laissé sous la même date deux testaments olographes, contenant des dispositions semblables et d'autres différentes, ces deux testaments peuvent être considérés comme n'en faisant qu'un seul, quant à ce qu'ils ont de conciliable entre eux; et, par suite, l'exécution de ces dispositions doit être ordonnée nonobstant une clause révocatoire que chacun des deux testaments renferme : cette clause, dans une telle hypothèse, doit être regardée comme ne s'appliquant qu'aux testaments d'une date antérieure qui pourraient exister. — Cass. 5 juin 1834, S.34.1.725. — Limoges, 6 mars 1840, S.40.2.253. — Agen, 6 déc. 1858, S.58.2.706. -P.59.175. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 203; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1624.

35. Mais lorsqu'un même individu a laissé sous la même date deux testaments olographes incompatibles, il appartient aux juges du fond de déterminer quel est celui qui doit être considéré comme ayant été fait le dernier et comme ayant révoqué l'autre. L'appréciation des juges du fond, en pareil cas, a une base légale s'ils en ont puisé les éléments principaux dans l'aspect matériel et les énonciations mêmes des deux testaments. Peu importe qu'ils aient invoqué en outre un document et des circonstances extrinsèques, s'ils ne l'ont fait que pour corroborer la preuve résultant de la comparaison des testaments litigieux. — Cass. 18 juill. 1887, S.90.1.219. -P.90.1.525.-D.87.1.369.-Pand.87.1.236.-Fr. jud.XI.2. 378. — V. encore, pour le cas de deux testaments datés du même jour et incompatibles, Bourges, 15 mars 1847, P.47.2.342.-D.47.2.140.

36. Lorsque dans un testament authentique, et après avoir mentionné que les dispositions précédentes du testateur ont été écrites et lues au testateur par le notaire, il se trouve une clause de révocation de tous testaments antérieurs, à laquelle cette mention ne s'applique pas, il y a nullité du testament en entier. Peu importe que cette clause de révocation fût surérogatoire, en ce que le testament, renfermant une institution universelle, révoquait par cela même ceux faits antérieurement. — Cass. 4 nov. 1811. — Toulouse, 12 août 1831, S.32.2.586. — V. art. 972, n. 73 et 74.

37. Décidé cependant que, bien que la clause révocatoire insérée dans un testament n'ait pas été lue, cette nullité de la clause n'opère pas la nullité du testament, si l'institution actuelle est essentiellement révocatoire de toute institution antérieure. En ce cas, la clause est purement de style, et ne tient pas à la substance du testament. — Metz, 28 janv. 1813.

38. La révocation est nulle si le testateur n'était pas sain d'esprit au moment de cette révocation. — Toulouse, 17 janv. 1876, S.76.2.141.-P.76.582.-D.77.2.5. — Bordeaux, 5 mai 1879, S.79.2.216.-P.79.962.-D.81.2.144.

39. Par suite, est nulle la révocation d'un premier testament faite par un testament postérieur, qui est annulé pour cause de démence. — Cass. 22 août 1836, P. 37.1.351.

40. Mais la faiblesse d'esprit ne doit pas être confondue avec l'insanité; ainsi, la révocation d'un testament ne saurait être déclarée nulle comme émanée d'une personne pourvue d'un conseil judiciaire pour faiblesse d'esprit. — Paris, 24 avril 1869, S.69.2.288.-P.69.1143.-D.70.2.221.

41. La fausse cause vicie la disposition révocatoire, toutes les fois qu'il est prouvé que le testateur n'aurait pas révoqué, s'il eût connu la fausseté de la cause. — Bruxelles, 10 juin 1812. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 654; Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 2, § 2, n. 14; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 6; Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 516.

42. On peut faire revivre un testament révoqué, en révoquant l'acte de révocation. Ainsi, lorsqu'un testateur a révoqué un premier testament par un second, le second par un troisième, et le troisième par un quatrième, les dispositions du second ont repris leur première force et

doivent être exécutées, à moins qu'elles ne soient contraires aux dispositions renfermées dans le quatrième. — Grenoble, 14 juin 1810. — *Sic,* Duranton, t. 9, n. 441; Coin-Delisle, n. 12; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t 3, § 502, texte et note 5.

43. Jugé au contraire que la révocation d'un second testament qui lui-même en avait révoqué un premier, ne fait pas revivre le premier testament, si le testateur n'a pas manifesté cette intention dans l'acte révocatoire. — Douai, 3 nov. 1836, S.39.2.12. — Caen, 24 avril 1841, S.41.2.490. — Grenoble, 29 nov. 1842, S.43.1.213 *ad notam*. — Cass. 7 fév. 1843, S.43.1.513-P.43.2 81. — Lyon, 18 mai 1847, S.48.2.23.-P.47.2.238 -D.48.2.47. — *Sic*, Merlin, v° *Révoc. de test.*, § 4, n. 6; Toullier, t. 5, n. 635; Delvincourt, t. 2, p. 382; Grenier, t. 1er, n. 347 et 347 *bis;* Favard, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 3, § 1er, n. 6; Pont, *Rev. de législ.*, t. 3, p. 104; Poujol, n. 10; Troplong, n. 2065; Saintespès-Lescot, n. 1603; Gilbert, observ. S.37.1.305. — Suivant Marcadé, art. 1037, n. 2; Aubry et Rau, § 725, texte et note 11, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, n. 5; Demolombe, t. 5, n. 160 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n° 184 *bis*, 5 et 6; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2727 et 2728, et Huc, t. 6, n. 370, il faut distinguer : si la révocation est contenue dans un acte notarié ou dans un acte dans la forme testamentaire qui ne renferme pas de nouvelles dispositions, la rétractation fait revivre de plein droit les premières dispositions du testateur. Si, au contraire, la révocation est contenue dans un second testament renfermant de nouvelles dispositions, la rétractation de ce testament ne fait revivre le premier qu'autant que le testateur a exprimé que telle était son intention. — V. encore, Laurent, t. 14, n. 199 et 200.

44. Mais le premier testament revit, lorsque le testateur a manifesté son intention à cet égard, encore bien que la révocation du second ne soit pas en forme testamentaire. — Cass. 22 mars 1837, S.37.1.305.-P.37.1.268. — Dijon, 8 mars 1838, S.38.2.134.-P.40.2 359. — Rennes, 1er juill. 1878, S.79.2.117.-P.79.570.-D.79.2.15. — Cass. 26 mars 1879, S.79.1.253.-P.79.629.-D.79.1.285.-Fr. jud.11.2.617. — *Sic*, Troplong, n. 2065; Aubry et Rau, t. 7, § 725, texte et note 13; Demolombe, t. 5, n. 164; Colmet de Santerre, t. 4, n. 184 *bis*-5.

45. Du reste, il n'est pas nécessaire que le premier testament soit transcrit dans l'acte de déclaration abolitive du second testament, et confirmative du premier, surtout si l'acte confirmatif est lui-même revêtu des formes du testament. — Cass. 4 déc. 1811. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 441, *in fine;* Troplong, n. 2065; Aubry et Rau, § 725, texte et note 12; Demolombe, n. 163.

45 *bis*. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider souverainement si un testateur, qui a changé plusieurs fois de volonté, a entendu faire revivre, par ses dernières dispositions, le testament primitif, qu'il avait révoqué par un second testament. — Cass. 20 juin 1883, S.84.1.377.-P.84.1.956.-D.84.1.159.

46. Le premier testament, révoqué par un testament postérieur, revit par cela seul que ce second testament a été cancellé par le testateur, sans qu'il soit besoin qu'un acte nouveau de dernière volonté le remette en vigueur. — Dijon, 4 mai 1877, S.77.2.176.-P.77.731.-D.79.1.32. — Cass. 15 mai 1878, S.79.1.160.-P.79.395.-D.79.1.32.-Fr. jud.II.2.607. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2794.

47. Mais, lorsque la révocation d'un testament résulte de la seule mention *annuler* apposée en bas de ce testament, datée et signée par le testateur, on ne saurait considérer comme une rature emportant rétractation de cette révocation, un trait de plume horizontal tracé au-dessus du mot *annuler*, et ne rayant que la première lettre de ce même mot. — Besançon, 9 mars 1881, D.81.2.185.

48. En tous cas, il y a lieu de présumer que la prétendue rature n'émane pas de la main du testateur, lorsque le testament n'a pas été trouvé dans ses papiers, et qu'il a été détenu avant et après son décès par le légataire institué par le testament. — Même arrêt.

49. En effet, pour décider si les ratures non approuvées, relevées dans un testament olographe, sont ou ne sont pas l'œuvre du testateur, il importe de distinguer si le testament a été retrouvé parmi les papiers du défunt ou si, n'étant pas scellé, il a été à la disposition d'un tiers. — Si, dans la première hypothèse, il y a présomption que le testateur, par les ratures dont il s'agit, a entendu révoquer ses dispositions antérieures, il en est autrement dans la seconde; alors il appartient au juge, pour former sa conviction, d'apprécier les faits de la cause et de rechercher si des présomptions graves, précises et concordantes n'établissent pas que ces ratures ont été faites par un tiers. — Paris, 26 déc. 1895, Pand.97.2.30. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 527.

50. Jugé, en sens contraire, que lorsque des dispositions se trouvent bâtonnées dans un testament olographe, il y a présomption, tant que celui qui veut se prévaloir du testament ne prouve pas le contraire, que le bâtonnement est l'œuvre du testateur, encore bien qu'au décès de ce dernier, le testament se soit trouvé dans les mains d'un tiers. — Douai, 26 mai 1838, S.38.2.262. — En ce sens, Demolombe, t. 5, n. 254; Baudry et Colin, t. 2, n. 2786.

51. Un testament portant primitivement une date antérieure à celle d'un acte révocatoire, a pu être soustrait par le testateur à l'effet de la révocation, par une surcharge approuvée donnant au testament une date postérieure à celle de l'acte révocatoire. — Cass 15 juill. 1846. S. 46.1.721.-P.47.1.49.-D.46.1.342.

52. Des dispositions testamentaires, bâtonnées dans le corps de l'acte et à la signature, n'ont pu revivre au moyen d'un écrit postérieur à la date du testament, mais ne manifestant aucune volonté et contenant seulement des explications et des excuses adressées à la famille exhérédée, alors surtout qu'il résulte des circonstances de la cause que cet écrit est antérieur au fait de la cancellation. — Cass. 6 mars 1866, S.66.1.332.-P.66.896.-D.66.1.271.

53. ... Ni au moyen de l'enveloppe du même testament, laquelle, sans date et sans aucune autre mention, porte seulement ces mots : « Ceci est mon testament », avec la signature du testateur. — Même arrêt.

54. La rature de la disposition qui contenait un legs universel emporte révocation de cette disposition seulement et laisse subsister les legs particuliers, alors même que le légataire universel aurait été formellement chargé de l'acquittement de ces legs. — Limoges, 12 juin 1852, S.52.2.581.-P.54.1.216.-D.53.2.230. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 527.

55. Lorsqu'un même testament a été fait en deux doubles, il ne suffit pas que l'un de ces doubles ait été biffé, raturé, et destiné à écrire le projet d'un autre testament, pour qu'il soit permis d'en conclure que, dans l'intention du testateur, le double resté intact dût être frappé d'annihilation et privé de tout effet. — Cass. 5 mai 1824. — *Sic*, Merlin, v° *Révoc. de test.*; Duranton, t. 9, n. 468; Coin-Delisle, n. 16; Troplong, n. 2112; Massé et Vergé, § 502, note 9; Aubry et Rau, § 725, p. 527; Demolombe, n. 249; Saintespès-Lescot, n. 1647; Laurent, t. 14, n. 243.

56. Par suite, l'offre de preuve tendant à établir que le testateur, en lacérant l'un des doubles du testament, a eu l'intention de révoquer ce testament, doit être repoussée comme inadmissible et non pertinente. — Lyon, 14 déc. 1875, S.76.2.293.-P.76.1126.-D.76.2.199.

57. Toutefois, un testament olographe peut être déclaré nul ou sans effet, quoique non révoqué dans les formes prescrites par l'art. 1035, lorsqu'il est constaté en fait que le testateur avait voulu le détruire; qu'il en avait en effet biffé ou cancellé deux exemplaires existant entre ses mains, et que ce n'est qu'en trompant sa confiance, qu'un tiers dépositaire d'un troisième exemplaire l'a conservé intact et l'a remis au légataire. — Caen, 4 juin 1841, S.41.2.516. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *ub. sup.*, note 51; Demolombe, n. 250; Saintespès-

Lescot, *loc. cit.*; Laurent, n. 244. — V. encore en ce qui touche la révocation résultant de rature, *sup.*, art. 970, n. 46, 48 et s.

58. Dans le cas de cancellation partielle, il n'y a de révoquées que les dispositions rayées, et le testateur est présumé avoir voulu conserver les autres, à moins que les dispositions rayées et les dispositions conservées ne dépendent nécessairement les unes des autres.— Toullier, t. 5, n. 662; Demolombe, t. 5, n. 251. — Comp. Laurent, t. 14, n. 245.

59. Toute lacération faite par le testateur de son testament n'implique pas nécessairement par elle-même l'intention de l'anéantir ; cette intention doit résulter tant de la nature de la lacération que de circonstances établissant clairement la volonté de détruire en son entier l'acte dont il s'agit. — Cass. 23 janv. 1888, S.88.1.78.-P.88.1.163.-D.88.1.149.-Pand.88.1.70. — V. aussi Nîmes, 8 janv. 1895, S. et P.96.2.126.-D.95.2.357.-Pand.95.2.268.

60. Spécialement, lorsqu'un testament a été trouvé déchiré en deux morceaux inégaux, que le morceau supérieur, et le plus considérable, contient, outre l'institution d'un légataire universel, deux legs particuliers, et forme à lui seul un véritable testament écrit, daté et signé au verso par le testateur, et que le morceau inférieur contient seulement au recto quelques lignes se référant à un autre legs particulier, la lacération peut être considérée comme ayant eu uniquement pour but et pour effet la suppression du dernier legs particulier; du moins, les juges qui le décident ainsi par une appréciation de fait et d'intention, ne font qu'user du pouvoir souverain qui leur appartient. — Même arrêt de Cass.

60 *bis*. Mais lorsqu'un testament a été trouvé déchiré en deux morceaux, et que la déchirure divise de part en part la page unique sur laquelle le testament avait été écrit, de telle sorte que la partie inférieure, où se trouvent la date et la signature, est matériellement séparée de la partie inférieure, qui porte l'institution universelle, il appartient aux juges du fait de déclarer que rien n'indique que cette déchirure ait été fortuite, que les circonstances de la cause font présumer, au contraire, qu'elle a été intentionnelle, et que, par suite, le testament doit être tenu pour non avenu, sauf à celui qui l'invoque à faire la preuve contraire. — Cass. 14 mars 1899, D.99.1.406.-Pand.1900.1.155.

61. Un testament ou codicille écrit, daté et signé par le testateur, est valable bien que l'examen de l'état matériel du papier sur lequel il a été tracé prouve que le testateur en a volontairement retranché, à l'aide d'un couteau ou d'un ciseau, la partie sur laquelle figuraient certaines dispositions à titre particulier, alors d'ailleurs que la partie conservée de cet acte, portant institution d'un légataire universel, n'a été ni lacérée ni cancellée. En pareil cas, les dispositions retranchées doivent seules être considérées comme révoquées. — Paris, 19 mai 1877, S.78.2.116.-P.78.481.-D.78.2.27. — Cass. 29 janv, 1878, S.78.1.212.-P.78.530.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1056.

62. On ne saurait considérer comme entraînant la révocation d'un testament, le fait que le bas de la feuille de papier sur laquelle il est écrit est déchiré par petites fractions qui n'atteignent aucune des lignes écrites au recto, et qui, au verso, ont enlevé une partie de la signature, mais n'ont atteint ni le prénom principal ni le nom de femme mariée de la testatrice. — Nîmes, 8 janv. 1895, S. et P.96.1.126.-D.95.2.357.-Pand.95.2.268.

63 La cessation de l'unique cause qui a déterminé le testateur à faire un legs, en fait présumer la révocation, lorsque c'est par le fait du testateur que ce motif a cessé d'exister. Spécialement, le legs qu'un testateur a fait à l'un de ses héritiers présomptifs, dans le seul but de rétablir l'égalité entre cet héritier et un autre auquel il avait fait une donation entre-vifs, doit être considéré comme révoqué si le testateur a fait ultérieurement au légataire une donation entre-vifs pareille à la première. — Rouen, 3 déc. 1846, S.47.2.332.-P.47.2.140.-D.47.2.163. — V, aussi Rouen, 31 mars 1835, *ibid.* — Conf., Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 526; Demolombe, t. 5, n. 246.

64. Le fait d'un légataire d'avoir, par dol, violence ou tout autre moyen illégal, empêché le testateur de refaire son testament, ne peut avoir pour résultat de faire révoquer le testament au préjudice d'autres légataires, étrangers aux manœuvres..., surtout lorsque rien n'indique quelles dispositions le testateur voulait changer, s'il entendait les révoquer toutes ou en partie. — Pau, 10 juil. 1828.

65. Celui qui, institué héritier par un premier testament, avoue que le testateur en a fait un second révocatoire, et que le second testament a été par lui détruit après le décès du testateur, en vertu de son mandat verbal, peut être condamné à rendre les biens au second institué, encore que rien ne constate la régularité du second testament. — Cass. 1er sept. 1812. — Conf., Toullier, t. 5, n. 666, *in fine*; Merlin, *Rép.*, v° *Révoc. de test.*, § 4; Favard, v° *Testam.*, sect. 3, § 1er, n. 7.

66. De même, le légataire universel institué par un premier testament, et qui, de son propre aveu, se trouve rétentionnaire d'un second testament qu'il ne représente pas, peut, sur la demande des héritiers légitimes, être déclaré déchu, pour révocation, des avantages que lui conférait le premier. — Cass. 29 fév. 1820.

67. De même encore, les légataires institués dans un premier testament, qui, frauduleusement, détruisent un testament postérieur, peuvent être exclus de la succession qui leur avait été léguée, et cette succession peut être attribuée aux héritiers naturels, encore que le contenu au second testament ne soit pas connu, et que la révocation du premier testament fait en faveur des légataires ne soit établie que par les présomptions résultant du fait de suppression de leur part du second testament. En un tel cas, les légataires institués au premier testament ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de la loi qui ne reconnaissent que les révocations résultant d'actes écrits. — Cass. 4 juin 1829. — Conf., Merlin, *Quest.*, v° *Rév. de test.*, § 6, add.

68 Du reste, le mandat de détruire un testament olographe, donné pour un cas prévu à un tiers qui en est dépositaire, s'il n'est pas constaté par écrit, ne peut être légalement exécuté après le décès du testateur. — Cass 1er sept. 1812.— *Sic*, Toullier, t. 5, n. 667. V. aussi Merlin, *Rép.*, v° *Rév. de test.*, § 4; Favard, v° *Testam.*, sect. 3, § 1er, n. 7; Laurent, t. 14, n. 179. — V. toutefois Vazeille, n. 10.

69. Les héritiers du sang, qui demandent à prouver contre l'héritier institué l'existence d'un testament révocatoire de celui qui les dépouille, ne peuvent être reçus à la preuve par témoins, s'ils n'articulent des faits tendant à établir que le testament prétendu révocatoire contenait réellement des dispositions révocatoires. — Bordeaux, 24 mai 1813.— Orléans, 3 mars 1815.— V. *sup.*, art. 895, n. 96 et s.

70. Bien qu'en principe, la révocation d'un testament ne puisse pas être établie par la preuve testimoniale ni par des présomptions, cependant la fraude fait exception à cette règle, lorsqu'il est établi que le testateur avait l'intention de révoquer ses dispositions testamentaires, et que c'est par suite de manœuvres frauduleuses qu'il a été empêché de le faire. — Cass. (motifs), 15 mai 1860, S.60.1.625.-P.60.1118.-D.60.1.277. — Limoges, 6 fév. 1889, S.89.2.173.-P.89.1.875.-D.90.2.73. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 510. — V. Laurent, t. 14, n. 177.

71. Décidé encore que la preuve des faits de dol et de violence par lesquels un légataire a empêché le testateur de révoquer son testament, est pertinente et admissible. — Agen (rés. implic.), 30 juill. 1851, D.52.2.99.

72. Le testateur qui veut révoquer son testament, est-il en droit d'exiger du notaire la remise de la minute de cet acte ? Ce point est controversé. Voy. n. 48 et s. de l'art. 971 ; et n. 76 et s. de l'art. 976.

73. La révocation d'un testament contenant une recon-

1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annuleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

---

naissance de dette, détruit l'effet de cette reconnaissance. — Bugnet sur Pothier, *Don. test.*, p. 343, not. 2; Troplong, n. 2056 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 725, texte et note, 14; Demolombe, t. 5, n. 128 et s.; Saintespès-Lescot, n. 1604.—*Contrà*, Pothier, *ibid.*, n. 306; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 343, note *a*; Colmet de Santerre, n. 181 *bis*-3. — V. sur l'effet de telles reconnaissances de dettes, les notes de l'art. 1355.

74. Les révocations des testaments jouissent de l'exception accordée par les premier et second alinéas de l'art. 23 de la loi du 18 brumaire an 7, sur le timbre; en conséquence, elles peuvent être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes. — Décret 15 juin 1812.

75. L'acte notarié portant révocation de testament n'est assujetti à la formalité de l'enregistrement que dans les trois mois du décès du révoquant. C'est le droit fixe de 3 fr. qui est alors applicable. — Solut. régie, 29 déc. 1879, S. 80.2.117.-D.80.3.47.

76. V. art. 334, n. 93 et s.; 976, n. 79 et 80; 1096, n. 8 et s.

1036 Indication alphabétique.

Cassation, 43, 44.
Charges, 12.
Contrariété, 1 et s., 43, 44.
Corps certains, 34.
Cumul, 24 et s., 44.
Déclarat. du testat., 42.
Désignat. des objets, 23 et s.
Donation univers., 9.
Immeubles, 22, 37.
Incompatibilité, 1 et s., 43, 44.
Legs à titre univers., 20, 21.
— particulier, 5 et s., 18, 20.
— rémunérat., 10.
— univers., 3 et s., 10 et s.
Meubles meublants, 35.
Objets d'art, 35.
Omission, 6, 7, 23.
Part. d'ascendant, 38 39.
Préciput, 2, 40.
Quotité dispon., 2, 41.
Substitut. vulgaire, 3.
Usufruit, 11 et s., 19.

1. Les dispositions postérieures peuvent opérer la révocation des dispositions antérieures, bien que l'incompatibilité ou contrariété existant entre elles ne soit pas matérielle, et que les juges la fassent seulement résulter, par voie d'interprétation, de l'intention présumée du testateur. — Agen, 7 mai 1850, S.50.2.241.-P.50.2.679.-D.50.2.93. — Cass. 10 mars 1851, S.51.1.361.-P.51.2.25.-D.51.1.73. — Grenoble, 17 mars 1853, S.54.2.129.-P.53.2.312.-D.55.2.231. — Toulouse, 13 nov. 1863, S.64.2.48.-P.64.593. — Cass. 23 juill. 1868, S.69.1.115.-P.69.272.-D.68.1.495. — Montpellier, 17 mars 1869, S.70.2.5.-P.70.85.-D.69.2.97. — Limoges, 20 déc. 1876, S.77.2.150.-P.77.613.-D.78.1.375. — Cass. 18 mars 1879, S.79.1.352.-P.79.891.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1026; 13 juin 1883, S.84.1.377.-P.84.1.956.-D.84.1.159; 23 juill. 1883, S.84.1.377.-P.84.1.956.-D.84.1.123.-Douai, 8 août 1887, S.88.2.62.-P.88.1.344. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 517; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 10; Demolombe, t. 5, n. 169 et s.; Laurent, t. 14, n. 204 et s.; Huc, t. 6, n. 372 et 373; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2732 et s. — En sens contraire, Merlin, *Rép.* v° *Révoc. de legs*, § 2, *addit.*, p. 530; Devilleneuve, observ., S.50.2.241. V. aussi Bourges (motifs), 30 avril 1879, joint à Cass. 2 mars 1881, S.82.1.363.-P.82.1.877.-D.82.1.199.-Fr. jud. V.2.368.

2. Lorsqu'un père, après avoir légué à l'un de ses enfants, par préciput et hors part, toute la quotité disponible en indiquant certains biens déterminés comme devant y être compris, a, dans un second testament, légué au même enfant, également par préciput et hors part, d'autres biens déterminés, les juges peuvent, par appréciation de l'intention du testateur, décider qu'il n'y a pas incompatibilité entre les deux legs, et que le second ne contient qu'une désignation d'objets à comprendre dans le legs de la quotité disponible. — Montpellier, 17 mars 1869, S.70 2.5.-P.70.85.-D.69.2.97. — Cass. 13 déc. 1869, S.70.1.160.-P.70.378.-D.70.1.266.

3. Il n'existe ni incompatibilité ni contrariété entre un premier testament qui, après l'institution d'un légataire universel, établit, pour le cas de prédécès de celui-ci, une substitution vulgaire en faveur des enfants de ce légataire, et les testaments postérieurs reproduisant l'institution d'héritier, sans renouveler la substitution vulgaire; par suite, cette substitution ne peut être considérée comme ayant été révoquée par ces derniers testaments, et doit dès lors produire effet au profit des enfants de l'institué, si celui-ci décède avant le testateur.— Rouen, 5 août 1869, joint à Cass. 17 mai 1870, S.71.1.198.-P.71.613.-D.71.1.56.

4. De même, un testament contenant une double institution de légataire universel, la seconde faite subsidiairement à la première, pour le cas où le légataire universel premier institué décéderait avant le testateur, ne peut être considéré comme révoqué par des testaments postérieurs dans lesquels le testateur, tout en reproduisant la première institution, a omis de rappeler l'institution subsidiaire, si dans tous ces testaments postérieurs se trouve une clause confirmant expressément, sans restriction, le premier testament. — Amiens, 16 fév. 1893, S. et P.93.2.253.-D.94.2.67.-Pand.93.2.307.

5. Les legs particuliers faits dans un premier testament ne sont pas révoqués par un legs universel fait dans un second testament. — Grenoble, 22 juin 1827. — Riom, 8 nov. 1830, S.33.2.494. — Limoges, 13 mai 1867, S.67.2.314.-P.67.1125.-D.67.2.81. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 343, note *a*; Demolombe, t. 5, n. 180; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 24; Colmet de Santerre, t. 4, n. 183 *bis*-1. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 447; Taulier, t. 4, p. 475; Laurent, t. 14, n. 211 et 212.

6. De même, des legs particuliers renfermés dans un premier testament contenant en même temps une institution universelle, ne sont pas révoqués par cela seul que, dans un second testament, le testateur s'est borné à instituer un autre légataire universel. — Paris, 18 juill. 1831, S.31.2.306.

7. Pareillement, le testament qui reproduit un legs universel et quelques-uns seulement des legs particuliers contenus dans un testament antérieur, peut être considéré, par interprétation de la volonté du testateur, comme n'emportant pas révocation des legs particuliers qu'il ne reproduit pas. — Cass. 4 juin 1867, S.67.1.235.-P.67.612.-D.67.1.331.

8. Cependant, des legs particuliers faits dans un premier testament, et embrassant la totalité de la fortune du testateur, doivent être considérés comme révoqués par un testament postérieur, dans lequel le testateur, sans déclarer expressément son intention de révoquer ses précédentes libéralités, institue un légataire universel auquel il lègue *tous ses biens meubles et immeubles*. — Caen, 26 mars 1830, S.31.1.255.

9. Décidé même que des legs particuliers, encore bien qu'ils soient faits à titre d'aliments, sont de plein droit révoqués par une donation universelle de biens à venir.— Cass. 16 nov. 1813.

10. Un legs rémunératoire d'une somme modique relativement à la fortune du testateur et à l'importance des services rendus n'est révoqué ni par une institution contractuelle postérieure, ni par un legs universel embrassant la totalité des biens du testateur. — Cass. 19 juill. 1847, S.47.1.731.-P.48.1.64.-D.47.1.308. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 211.

11. Le legs particulier d'une somme d'argent en toute propriété, peut être déclaré révoqué, quant à l'usufruit, par un legs universel d'usufruit fait dans un testament postérieur. — Cass. 30 mars 1841, S.41.1.406.-P.41.2.53.

12. Le legs d'usufruit fait comme charge du legs de la

propriété à un tiers, est révoqué par la disposition d'un testament postérieur qui lègue cette même propriété à une autre personne, sans parler du legs d'usufruit. — Bordeaux, 28 avr. 1830.

13. Un testament instituant un légataire de l'usufruit de certains immeubles, et attribuant la propriété de ces immeubles à des tiers désignés (par exemple, les héritiers naturels du testateur), peut être déclaré révoqué quant à cette dernière disposition, par un testament postérieur qui institue légataire universel l'individu précédemment institué légataire particulier de l'usufruit, et cela encore bien que le second testament déclare confirmer le premier dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé. — Cass. 5 fév. 1839, S 39.1.864.-P.39.2.409.

14. L'institution, par un premier testament, d'un légataire universel, et le legs fait, par un second testament, à une autre personne, de tous les biens meubles et immeubles du testateur, forment deux dispositions incompatibles, tellement que la seconde est réputée avoir révoqué la première. — Bordeaux, 28 avr. 1830. — V. aussi Besançon, 9 mars 1881, D.81.2.185.

15. Jugé encore que lorsque, par un premier testament, le testateur a institué un légataire universel, et que, par un second testament, il a constitué un autre légataire universel, le dernier légataire institué doit être présumé appelé par préférence et à l'exclusion du premier. — Douai, 8 août 1887, S.88.2.62.-P.88.1.344.-D.89.1.181.-Pand.89.1.350. — En ce sens, Huc, t. 6, n. 374 ; Baudry et Colin, t. 2, n. 2741. — ... Du moins, les juges du fond, en induisant des circonstances de la cause que le testateur, en faisant le second testament, a entendu révoquer le premier, ne font qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient. — Cass. 21 nov. 1888, S.89.1.55.-P.89.1.124.-D.89.1.181.-Pand.89.1.350.

16. Mais les juges qui, dans le même cas de deux testaments successifs instituant deux légataires universels différents, décident, au contraire, que ces deux legs ne sont pas incompatibles, en se fondant sur la volonté du testateur manifestée par diverses clauses du testament et par des circonstances de fait, ne font également qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient. — Cass. 7 juill. 1886, S.88.1.155.-P.88.1.371.-D.87.1.75.-Pand.86.1.180.

17. De même, les juges du fond ne sortent pas des limites de leur droit d'appréciation souveraine en déclarant qu'il n'y a pas inconciliabilité entre un testament olographe portant institution de légataires universels, et deux testaments authentiques postérieurs, dont le premier institue d'autres légataires universels, et dont le second charge ceux-ci de l'exécution de toutes les volontés du testateur, y compris celles exprimées dans le testament olographe, et en décidant en conséquence que ces différents légataires universels doivent concourir entre eux. — Cass. 31 juill. 1876, S.77.1.158.-P.77.391.-D.77.1.29.

18. Un legs universel fait dans un premier testament n'est pas révoqué par un legs particulier fait au profit du même individu dans un second testament. Le legs particulier peut être inutile, si le legs universel a son effet, mais les deux dispositions n'ont rien d'incompatible ni de contraire. — Cass. 29 mai 1832, S.32.1.436. — Paris, 30 juill. 1880, S.82.2.195.-P.82.1.980.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1034. — En ce sens, Coin-Delisle, n. 8. V. aussi Angers, 21 mars 1821. — En sens contraire, Bourges (motifs), 30 avril 1879, joint à Cass. 2 mars 1881, S.82.1.363.-P.82.1.877.-D.82.1.199 ; Laurent, t. 14, n. 213 ; Demolombe, t. 5, n. 190 ; Huc, t. 6, n. 375.

19. De même, le legs, *en toute propriété*, de l'universalité du mobilier, n'est pas révoqué par le legs de l'*usufruit* de l'universalité des biens appartenant au testateur, contenu dans une disposition subséquente du même testament, si le légataire se trouve être la même personne. Cette dernière disposition de l'usufruit ne détruit pas l'effet du legs qui la précède. — Nancy, 4 déc. 1828.

20. De même encore, un legs à titre universel, fait dans un premier testament, n'est pas révoqué par un legs particulier fait à la même personne dans un second testament. — Bourges, 30 avril 1879, joint à Cass. 2 mars 1881, S.82.1.363.-P.82.1.877.-D.82.1.199.-Fr. jud.V.2.368.

21. ... Ni par un legs universel écrit dans un second testament. — Nimes, 7 fév. 1809. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Rév. de legs*, § 2, n. 2 ; Vazeille, n. 6 ; Troplong, n. 2078 ; Aubry et Rau, t. 7, § 725, texte et note 24. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 447 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 343, note *a* ; Demolombe, t. 5, n. 177 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 183 *bis*-1 ; Laurent, t. 14, n. 210 ; Huc, t. 6, n. 376.

22. Egalement, le legs d'un immeuble n'est pas révoqué par le legs postérieur d'une somme d'argent fait à la même personne. — Merlin, *Rép.*, v° *Rév. de testam.*, § 2, et v° *Legs*, sect. 4, § 3, n. 32 ; Duranton, t. 9, n. 442 *bis*, Marcadé, art. 1036, n. 2 ; Troplong, n. 2073 ; Demolombe, n. 197. — *Contrà*, Toulier, t. 5, n. 643 ; Laurent, n. 215.

23. Et de ce qu'un testateur, après avoir, par un premier testament, disposé de différents objets au profit d'un individu, a, dans un second testament qui renouvelle la même disposition, omis de rappeler quelques-uns de ces objets, il ne s'ensuit pas qu'il y ait révocation du legs à cet égard ;... à moins que le testateur ne l'ait déclaré expressément, ou qu'il n'ait disposé des objets omis au profit d'une autre personne. — Rennes, 3 mai 1833, S.34.2.597. — *Contrà*, Laurent, n. 214.

24. Le legs d'une somme d'argent, pour *services rendus*, n'est pas incompatible avec le legs d'une somme plus considérable, pour *services, fidélité et bonne conduite*, fait postérieurement au même légataire. Dans ce cas, le légataire peut demander les deux legs cumulativement. — Riom, 8 nov. 1830, S.33.2.494.

25. Lorsque, dans un premier testament, un individu lègue une certaine somme à celui qui sera son secrétaire au moment de son décès, et que, par un testament postérieur, il lègue une pareille somme à un tel, son secrétaire, le testateur a fait deux legs distincts que le légataire peut cumuler. — Turin, 24 fév. 1807.

26. *Id.* le legs d'une somme de deniers fait par un premier testament, n'est pas contraire au legs d'une somme moins considérable fait au même légataire dans un second testament. Dans ce cas, le légataire peut demander les deux sommes cumulativement. — Grenoble, 14 juin 1810. — *Sic*, Merlin, *loc. cit.*, § 2, n. 2, et t. 16, p. 610 ; Aubry et Rau, § 725, texte et note 23 ; Saintespès-Lescot, n. 1615 ; Demolombe, n. 197. — V. cependant, Colmet de Santerre, n. 183 *bis*-2 ; Laurent, n. 217.

27. *Id.* le légataire au profit de qui deux legs de sommes d'argent ont été faits par deux testaments différents, peut réclamer cumulativement les deux legs, si le testateur n'a point exprimé que le dernier legs remplacerait le premier,... alors surtout que les sommes léguées dans les deux testaments ne sont pas identiques. — Grenoble, 22 juin 1827.

28. Toutefois, un legs fait par un premier testament peut être considéré comme révoqué par un autre legs renfermé dans un testament postérieur, bien que les deux libéralités n'aient rien d'incompatible, et que le dernier testament ne contienne aucune clause expresse de révocation, s'il résulte des circonstances que le second legs n'est que la répétition du premier, et que le testateur n'a pas voulu les cumuler. — Grenoble, 18 mai 1831, S.32.2.306.

29. *Id.* deux legs d'une somme ou rente à peu près égale, faits à la même personne, dans deux testaments successifs, sans clause révocatoire du premier par le second, ne doivent cependant pas être cumulés par le légataire, s'il apparaît que ce cumul serait contraire aux volontés que le testateur a manifestées dans l'ensemble des autres dispositions de ses deux testaments. — Cass. 8 juill. 1835, S.35.1.741.

30. Lorsque deux testaments, portant la même date,

1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir.

---

contiennent chacun un legs de sommes différentes au profit de la même personne, c'est le legs de la plus forte somme qui doit recevoir exécution. — Limoges, 6 mars 1840, S.40.2.253.

31. Au cas où deux libéralités ont été faites successivement par testament et par donation au profit de la même personne, ces deux libéralités ne doivent pas se cumuler s'il résulte des circonstances que, par la donation, le disposant a entendu réaliser de son vivant la disposition testamentaire. — Paris, 29 avril 1851, S.51.2.367.-P.51.2.532. — Cass. 27 avril 1852, S.52.1.459.-P.52.1.650.-D.52.1.121. — Rouen, 16 nov. 1875, S.76.2.47.-P.76.224. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 200; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 23; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1626.

32. Jugé dans le même sens, qu'un legs et une donation, faits successivement d'une même somme au même individu, peuvent être déclarés ne former, dans l'intention du disposant, qu'une seule et même disposition, et ne pouvoir, en conséquence, s'exécuter cumulativement. — Cass. 25 juin 1828.

33. Mais décidé que le legs d'une certaine somme et la donation en contrat de mariage que le testateur a faite postérieurement au légataire, de pareille somme exigible seulement après le décès du disposant, doivent être exécutés cumulativement s'il résulte des circonstances que l'intention du testateur a été de faire deux libéralités distinctes. — Limoges, 12 juin 1852, S.52.2.581.-P.54.1.216.-D.53.2.230.

34. Le legs d'un objet déterminé est en général révoqué par un testament postérieur dans lequel le testateur a légué le même objet à une personne différente. — Duranton, t. 9, n. 443; Vazeille, art. 1036, n. 2; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 343, note *a;* Demolombe, t. 5, n. 184; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 25; Colmet de Santerre, t. 4, n. 183 *bis*-I. — En sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Révocat. de legs*, § 11, n. 2; Toullier, t. 5, n. 645; Marcadé, art. 1036; Troplong, t. 4, n. 2078; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1622; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 4232. Ces auteurs pensent que la chose léguée doit être partagée entre les deux légataires.

35. Le testateur qui, après avoir, par un premier testament, légué à un musée ses objets d'art, a, par un second testament, légué à une personne tous les meubles meublants ou non meublants qui sont dans son appartement, peut être réputé avoir révoqué le premier legs en ce qui concerne les objets d'art trouvés dans les appartements et non dans une galerie ou pièce particulière. — Paris, 15 juill. 1896, S. et P.97.2.167.-D.97.2.92. — V. *sup.*, art. 534, n. 34.

36. Le legs fait d'une manière identique dans plusieurs testaments qui portent la même date doit recevoir son exécution, malgré la révocation que ces testaments contiennent aussi uniformément des dispositions que le testateur peut avoir précédemment faites, cette révocation n'étant applicable qu'à des testaments qui auraient précédé ceux dans lesquels elle a été stipulée. — Paris, 22 mars 1881, S.81.2.133.-P.81.1.684.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1021.

37. Au cas où un testateur qui, dans un premier testament, avait disposé de tous ses biens meubles et immeubles entre ses héritiers, a déclaré, dans un second testament contenant disposition des immeubles seulement, qu'il révoquait le premier testament, le mobilier qu'il laisse à son décès appartient à sa succession *ab intestat.* — Caen, 2 déc. 1847, S.49.2.193.-P.48.1.546.-D.49.2.85.

38. Les dispositions d'un testament contenant un partage des biens du testateur entre ses enfants, et un prélegs en faveur de l'un d'eux, ne sont pas tellement corrélatives que l'impossibilité d'exécuter le partage à raison des aliénations postérieures consenties par le testateur, ait l'effet de révoquer ou annuler le legs. — Orléans, 3 mars 1815.

39. La déclaration faite par un père, dans un acte contenant partage de ses immeubles entre ses enfants, qu'il se réserve son mobilier, *pour être partagé entre eux après son décès*, ne peut être considérée comme une révocation d'un legs antérieurement fait d'une quote-part de ce mobilier à l'un de ses enfants.—Grenoble, 3 fév. 1832, S.33.2.33.

40. Lorsque après avoir, par un premier testament, institué certains successibles, héritiers universels, le testateur fait, par un second testament, un legs à *titre de préciput* à un autre successible, on ne peut conclure de ce que cette dernière disposition est faite à titre de préciput, que le légataire ait droit, outre le legs, à une part héréditaire, et qu'ainsi le premier testament qui l'excluait de la succession se trouve révoqué. — Riom, 23 août 1817.

41. Un testament n'opère pas nécessairement, sous prétexte d'incompatibilité, la révocation d'un testament antérieur, par cela seul que l'exécution simultanée des dispositions contenues dans ces deux actes dépasseraient la quotité disponible; ces dispositions sont simplement réductibles. — Pau, 16 fév. 1874, S.74.2.229.-P.74.1004. — V. Demolombe, n. 182.

42. Un testament olographe peut être considéré comme n'ayant pas été révoqué par un testament authentique postérieur, bien que le testateur ait déclaré dans celui-ci n'avoir fait aucune disposition antérieure, si d'ailleurs leurs dispositions ne sont pas inconciliables entre elles.— Trib. de Versailles, 7 janv. 1870, S.71.2.77.-P.71.354.-D.70.3.85.

43. La question d'incompatibilité ou de contrariété de dispositions testamentaires, opérant révocation de la première, est en général une question d'interprétation qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 22 juin 1831, S.31.1.253; 29 mai 1832, S.32.1.436; 8 juill. 1835, S.35.1.741; 30 mars 1841, S.41.1.406.-P.41.2.53; 10 mars 1851, S.51.1.361.-P.51.2.25.-D.51.1.73; 4 juin 1867, S.67.1.235.-P.67.612.-D.67.1.331; 23 juill. 1868, S.69.1.115.-P.69.272.-D.68.1.495; 5 avril 1870, S.70.1.251.-P.70.640.-D.71.1.22; 31 juill. 1876, S.77.1.158.-P.77.391.-D.77.1.29; 23 janv. 1878, S.79.1.204.-P.79.500.-D.78.1.375; 18 mars 1879, S.79.1.352.-P.79.891.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1026; 19 avril 1882, S.82.1.272.-P.82.1.645.-D.83.1.152; 13 juin 1883, S.84.1.377.-P.84.1.956.-D.84.1.159; 23 juill. 1883, S.84.1.377.-P.84.1.956.-D.84.1.123; 7 juill. 1886, S.88.1.155.-P.88.1.371.-D.87.1.75.-Pand.86.1.180; 21 nov. 1888, S.89.1.55.-P.89.1.124.-D.89.1.181.-Pand.89.1.350; 3 avril 1889, S.89.1.312.-P.89.1.760.-D.89.1.461.-Pand.89.1.377. — V. Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 517; Demolombe, t. 5, n. 171; Laurent, t. 14, n. 205.

44. Il en est de même de la question de savoir si deux libéralités successives faites au même individu, ne forment, en réalité, dans l'intention du testateur, qu'une seule et même libéralité. — Cass. 25 juin 1828. — V. aussi, Grenoble, 18 mai 1831, S.32.2.306.

45. Observons que l'art. 1036 suppose deux testaments portant des dates différentes. Lorsque deux testaments sont datés du même jour et que rien ne révèle l'ordre chronologique dans lequel il ont été faits, ils doivent, autant que cela est possible, être exécutés concurremment. — Huc, t. 6, n. 378; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2731. V. aussi Demolombe, t. 5, n. 203; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1624. — V. *sup.*, art. 1035, n. 33 et s.

46. V. art. 1096, n. 10 et suiv.

1037. — 1. Le principe consacré par cet article s'applique à la révocation tacite comme à la révocation expresse. — Poitiers, 6 mai 1847, S.47.2.353.-P.47.2.289.-D.47.2.132. — Cass. 25 juill. 1849, S.49.1.673.-P.50.1.451.

1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.— C. c. 1638, 1702 et s.

-D.49.1.324. — Liége, 14 mai 1873, S.74.2.115.-P.74.581.-D.74.2.36. — V. aussi Douai, 8 août 1887, S.88.2.62.-P.88.1.344. — *Sic*, Aubry et Rau, t, 7, § 725, note 29 ; Demolombe, t. 5, n. 204 ; Laurent, t. 14, n. 218.

2. La révocation d'un testament faite par un testament postérieur, conserve tout son effet, bien que ce dernier testament se trouve frappé de caducité et reste sans exécution par le *prédécès* du légataire : ce cas de prédécès est implicitement compris dans l'art. 1037. — Bordeaux, 19 mars 1833, S.33.2.414. — Cass., 13 mai 1834, S.34, 1.321. — V. aussi Douai, 8 août 1877, cité ci-dessus. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 450 ; Vazeille, n. 3 ; Coin-Delisle, n. 1er; Troplong, t. 3, n. 2084; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 12; Aubry et Rau, § 725, p. 521 ; Demolombe, n. 205; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1628; Laurent, n. 194.

3. Il en est de même au cas de caducité du testament pour cause d'indignité du légataire. — Maleville, t. 2. p. 494; Grenier, n. 344 ; Delvincourt, t. 2, p. 101, note 10; Coin-Delisle, Troplong, Massé et Vergé, Demolombe. *loc. cit.*

4. L'art 1037 est également applicable au cas où la nouvelle disposition se trouve entachée de nullité comme contenant une substitution prohibée. — Poitiers, 6 mai 1847, S.47.2.353.-P.47.2.289.-D.47.2.132. — Cass. 25 juill. 1849, S.49.1.673.-P.50.1.451.-D.49.1.321.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 513 et 521 ; Demolombe, t. 5, n. 206 ; Colmet de Santerre, t, 4, n. 184 *bis* 2; Laurent, t. 14, n. 196; Huc, t. 6, n. 379. — En sens contraire, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 436 et suiv. ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2750.

5. Jugé encore que la nullité de l'institution grevée de substitution n'atteint pas la clause révocatoire d'un testament antérieur ; et que, lorsque cette clause est précise et formelle, et que, prise en elle-même, elle exclut toute ambiguïté, il n'appartient pas aux juges de l'interpréter et de décider, par appréciation des circonstances, que cette clause révocatoire était subordonnée à l'entière exécution du second testament. — Cass. 23 juill. 1867, S.67.1.379.-P.67.1042.-D.67.1.320. — Chambéry, 2 janv. 1874, S.74.2.55.-P.74.327. — En ce sens, Devilleneuve, observ., S.58.1.577.

6. Décidé toutefois que la révocation d'un testament antérieur faite par un testament postérieur entaché de nullité comme contenant une substitution prohibée, reste sans effet lorsqu'il est reconnu par les juges que cette révocation, dans l'intention du testateur, était conditionnelle et subordonnée au cas où le second testament pourrait recevoir exécution. — Cass. 5 juill. 1858, S.58.1.577.-P.59.484.-D.58.1.385. — Paris, 25 mars 1859, S.59.2.499.-P.59.487.—Cass. 10 juill. 1860, S.60.1.708.-P.61.275.-D.60.1.454. — Caen, 17 janv. 1865, S.65.2.98.-P.65.468.-D.65.2.149. — Orléans, 13 janv. 1898, Pand. 1900.2.342. — *Sic*, Demolombe, n. 158 ; Laurent, t. 14, n. 190.

7. De même, la révocation tacite d'un testament par un codicille postérieur, entaché de nullité comme renfermant un fidéicommis, reste sans effet, lorsqu'il est reconnu par les juges que cette révocation, dans l'intention du testateur, était conditionnelle et subordonnée à la validité et à l'exécution du codicille. — Cass. 18 déc. 1894, S. et P.95.1.125.-D.95.1.119.-Pand.95.1.142.

8. Décidé encore qu'il appartient aux juges du fait de reconnaître si l'intention du testateur a été que la clause révocatoire des testaments antérieurs, contenue dans un testament entaché de nullité comme renfermant un fidéicommis, suivît le sort de ce testament, ou si, au contraire, il a entendu donner effet à cette clause, quel que fût le sort du testament ; leur décision fondée sur l'interprétation de la volonté du testateur et sur l'appréciation des circonstances de la cause, est souveraine. — Cass. 14 avril 1885, S.86.1.212.-P.86.1.513.-D.86.1.300.

9. L'art. 1037 n'est pas applicable au cas où le testament est vicié non-seulement par l'incapacité de l'institué, mais encore et principalement par l'incapacité du disposant lui-même. Spécialement, l'art. 1037 n'est pas applicable au cas d'un testament fait par un mineur au profit de son tuteur : la clause révocatoire contenue dans un tel testament est sans effet.— Cass. 11 mai 1864, S.64.1.261.-P.64.846.-D.64.1.187. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 513, note 10; Laurent, t. 14, n. 195; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 437; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 1, n. 450, et t. 2, n. 2751. — *Contrà*, Demolombe, t. 5, n. 208, qui cite Toulouse, 3 août 1857 ; Razot, *Rev. prat.*, 1872, p. 12 et s. — V. art. 907, n. 16.

10. La révocation contenue dans un testament nul pour vice de formes, est sans effet. — V. à cet égard, les n. 4 et s. de l'art. 1035.

11. Le légataire universel institué par un testament révoqué par un testament postérieur, est sans droit et sans qualité à contester l'institution d'héritier contenue dans le dernier testament. — Montpellier, 20 fév. 1874, S.74.2.223.-P.74.789.-D.74.2.251.

12. Un testament fait au profit d'une personne capable de recevoir, doit produire tous ses effets, bien que, plus tard, le testateur ait fait, en faveur de la même personne, une donation des mêmes biens, à une époque où, par son mariage avec le médecin du donateur, elle était devenue incapable de recevoir comme se trouvant réputée personne interposée à l'égard de son mari... Il en est ainsi du moins, lorsque, par l'appréciation des faits et actes, les juges reconnaissent que le disposant, loin de vouloir révoquer son premier testament par la donation, a voulu au contraire le confirmer et en assurer d'autant mieux l'exécution. — Cass. 10 nov. 1836, S.37.1.428.-P.37.1.210.

1038 Indication alphabétique.

Accroissement, 25,26.
Acte sous seing privé, 1, 5.
Action en justice, 26.
Adoption, 20.
Biens dotaux, 30, 31.
Compensation, 30.
Condit. résolutoire, 8.
— suspensive, 9 et s.
Contr. de mar., 18,19.
Conversion, 4 *bis*.
Copartageant, 4.
Créance, 28.
Date identique, 29.
Donation, 5 et s., 9 et s., 13, 14, 23 et s., 30.
— déguisée, 17.
Dot (constitut.de), 18, 19.
Dotaux (biens), 30,31.
Erreur, 12.
Indivision, 4.
Institut. contractuelle, 11; 31.
Interdiction, 3.
Légataire, 13 et s.
Legs à titre universel, 21 et s.
— universel, 21 et s., 25 et s.
Prédécès, 10, 11.
Présomption, 29.
Prix d'immeuble, 27.
Recouvrement, 28.
Rentes sur l'Etat, 4 *bis*.
Rescision, 12.
Tuteur, 3.
Vente forcée, 2, 3.
Violence, 12.

1. L'aliénation par acte sous seing privé révoque le legs : la forme notariée n'est pas nécessaire ; à cet égard, il n'en est pas comme de la révocation directe (art. 1035). — Toullier, t. 5, n. 651 ; Poujol, art. 1038, n. 6 ; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 16 ; Demolombe, t. 5, n. 216.

2. La révocation a lieu, quelle qu'ait été la cause de l'aliénation, sans distinguer entre les ventes volontaires, et celles que le testateur est contraint de faire ou de subir. — Toullier, t. 5, n. 650; Delvincourt, t. 2, p. 101, n. 7; Duranton, t. 9, n. 459; Coin-Delisle, n. 3; Vazeille, art. 1038, n. 1; Poujol, *id.*, n. 4; Troplong, n. 2095; Massé et Vergé, t. 3, § 445, note 5, et § 502, note 19 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 345 *bis-a;* Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1634 ; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 4245. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 4, n. 185 *bis*-1 ; Boileux, t. 5, art. 1038; Aubry et Rau, t. 7, § 725, texte et note 46 ; Demolombe, t. 5, n. 238 et 239 ; Laurent, t. 14, n. 221 ; Huc, t. 6, n. 380; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2773.

3. Ainsi, au cas où le testateur a été interdit depuis son

testament, l'aliénation des objets légués consentie par son tuteur avec les formalités prescrites par la loi, emporte révocation du legs, de sorte que le légataire ne peut en réclamer la valeur, ni même le prix encore dû. — Paris, 30 juill. 1860, S.60.2.593.-P.61.379.-D.62.1.321. — En ce sens, Duranton, t. 9, n. 460; Coin-Delisle, n. 3. V. aussi Paris, 20 déc. 1851, P.52.2.440. — *Contrà*, Poujol, art. 1038, n. 5; Troplong, n. 2096; Saintespès-Lescot, n. 1634. — V. *inf.*, art. 1042, n. 2 et 3, un arrêt de la Cour de cassation qui maintient l'arrêt ci-dessus, mais par des motifs tirés de l'art. 1042. V. aussi Demolombe, n. 238 et 239; Laurent, n. 222; Huc, t. 6, n. 381, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2776, qui décident également que, dans ce cas, il y a caducité du legs et non révocation.

4. Il en est de même de l'aliénation au profit d'un copartageant de l'objet dont le testateur avait légué sa portion indivise. — Poitiers, 16 juill. 1824. — Cass. 28 fév. 1826. — *Sic*, Coin-Delisle, *loc. cit.*; Bugnet, sur Pothier, *Donat. test.*, p. 311, note 3; Troplong, n. 2095; Massé et Vergé, § 502, note 15. — *Contrà*, Demolombe, t. 5, n. 238; Huc, t. 6, n. 381; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2775.

4 *bis*. Mais une conversion de rentes sur l'Etat ne peut être considérée comme donnant lieu à l'application de l'art. 1038; le legs de titres frappés de conversion doit recevoir exécution à concurrence des titres nouveaux trouvés dans la succession. — Trib. Gand, 26 janv. 1881, S.81.3.48.-P.82.2.30.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1047. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 381; Baudry et Colin, t. 2, n. 2775 *bis*.

5. La donation même nulle pour n'avoir été faite que par acte sous seing privé, emporte révocation du legs des objets donnés, contenu dans un testament antérieur. — Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 40; Demolombe, t. 5, n. 227; Devilleneuve, observ., S.48.2.337. — *Contrà*, Troplong, t. 4, n. 2092; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 16; Colmet de Santerre, t. 4, n. 185 *bis*-2; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1643; Laurent, n. 231; Huc, t. 6, n. 383.

6. Et il en est de même de la donation nulle pour défaut d'acceptation. — Bordeaux, 3 août 1858, S.59.2.142.-P.59.198.-D.59.2.82. — *Sic*, Vazeille, art. 1038; Marcadé, *id.*; Aubry et Rau; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Troplong, n. 2088 et s.; Demolombe, n. 228; Devilleneuve, *loc. cit.*; Dalloz, n. 4269.

7. Jugé en sens contraire. — Paris, 11 déc. 1847, S.48.2.337.-P.48.1.350.-D.48.2.129. — *Sic*, Laurent, n. 231, 232; Huc, t. 6, n. 383.

8. L'aliénation faite sous condition résolutoire emporte révocation. — Troplong, n. 2099; Massé et Vergé, § 502, note 20; Aubry et Rau, § 725, texte et note 42; Demolombe, n. 217; Saintespès-Lescot, n. 1641; Laurent, n. 225; Huc, t. 6, n. 380. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ubi sup.*, p. 299.

9. Mais l'aliénation faite sous condition suspensive n'emporte pas révocation, si la condition vient à défaillir. — Cass., 15 mai 1860, S.60.1.625.-P.60.118.-D.60.1.277; 19 avril 1882, S.82.1.272.-P.82.1.645.-D.83.1.152. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 653; Poujol, n. 7; Marcadé, n. 1; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 343 *bis*, note *a*; Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 524, note 44; Dalloz, n. 4249; Massé et Vergé, note 17 sur le § 502, p. 298; Troplong, n. 2099; Demolombe, t. 5, n. 218; Colmet de Santerre, n. 185 *bis*-1; Saintespès-Lescot, n. 1641; Laurent et Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2763. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 459; Delvincourt, t. 2, p. 104, note 8; Coin-Delisle, n. 4; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

10. Ainsi, une donation sous la condition de survie du donataire ne révoque pas le testament fait antérieurement par le donateur, lorsque la condition de survie ne s'est pas réalisée. — Caen, 25 nov. 1847, S.48.2.339.-P.48.2.493.-D.48.2.129. — Rennes, 28 mars 1860, S.60.2.325.-P.60.1117.-D.61.5.431.

11. Mais l'institution contractuelle faite par l'un des époux au profit de l'autre n'est pas une aliénation sous condition suspensive : une telle institution révoque les dispositions testamentaires antérieures, lors même qu'elle serait demeurée sans effet, par suite du prédécès de l'époux donataire. — Besançon, 23 janv. 1867, S.67.2.348.-P.67.1258.-D.67.2.1. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 521 et 522; Thiercelin, observ., D.67.2.1; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2764. V. aussi Demolombe, t. 5, n. 236. — En sens contraire, Laurent, t. 14, n. 237. V. aussi l'arrêt de Caen, cité au n° qui précède.

12. Dans le cas d'une aliénation rescindée pour cause d'erreur ou de violence, il n'y aurait pas révocation, en ce qu'alors il n'y aurait pas eu volonté d'aliéner. — Bugnet, sur Pothier, *ubi sup.*, p. 311, note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 16. — V. toutefois, quant à l'erreur, Demolombe, n. 223.

13. La donation par acte entre-vifs d'une chose précédemment léguée, n'emporte pas révocation du legs, lorsque le legs et la donation sont faits à la même personne. — Bordeaux, 14 mars 1832, S.32.2.444. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 533; Grenier, t. 3, n. 345 *bis*; Duranton, t. 9, n. 461; Coin-Delisle, art. 1038, n. 5; Troplong, n. 2090; Massé et Vergé, § 502, note 24; Aubry et Rau, § 725, p. 524; Demolombe, n. 220; Laurent, n. 233.

14. Toutefois il en est autrement dans le cas où les conditions de la donation étant autres que celles du legs, le testateur a manifesté l'intention de substituer la donation au legs. — Cass. 25 avr. 1825. — Lyon, 7 fév. 1827.

15. La vente de la chose léguée par le testateur au légataire lui-même emporte révocation du legs. — Cass. 16 avr. 1845, S.45.1.654.-P.45.2.280.-D.45.1.293. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 5; Massé et Vergé, § 504, note 21; Aubry et Rau, § 725, p. 522; Demolombe, n. 219; Dalloz, n. 4253; Laurent, 223.

16. Toutefois, la vente de la chose léguée n'emporte pas révocation du legs, si, dans l'acte de vente, il se trouve des clauses qui indiquent l'intention du testateur de donner au légataire le prix ou partie du prix de la chose léguée, en remplacement de cette chose elle-même. — Cass. 9 mars 1836, S.36.1.379. — En ce sens, Troplong, n. 2091; Aubry et Rau, § 725, note 38; Demolombe, n. 230.

17. De même, la donation déguisée sous la forme de vente faite au légataire ne constitue pas une aliénation révocatoire du legs. — Cass. 6 juin 1814. — Angers, 19 avr. 1820. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Révoc. de legs*, § 2; Grenier, n. 345 *bis*; Duranton, n. 461; Coin-Delisle, n. 5.

18. Le fait, par le testateur, de se constituer en dot les choses qu'il avait léguées, n'emporte pas révocation du legs; il n'y a pas là aliénation. — Toullier, t. 5, n. 652; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 345 *bis*, note *a*; Demolombe, t. 5, n. 232.

19. Ainsi, la clause d'un contrat de mariage par laquelle le futur époux déclare qu'il apporte en mariage et qu'il se réserve comme propres ses droits immobiliers dont les revenus s'élèvent à une somme déterminée, n'entraîne pas révocation, quant à ces droits immobiliers, du legs universel que cet époux avait fait avant son mariage. — Cass. 6 fév. 1865, S.65.1.376.-P.65.973.-D.66.1.131.

20. L'adoption conférée par un testateur, n'opère pas la révocation des legs par lui antérieurement faits : l'adoption n'est pas une aliénation dans le sens de l'art. 1038. — Montpellier, 20 avr. 1842, S.42.2.347.-P.43.2.344. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 522.

21. L'art. 1038 ne s'applique pas lorsque le legs est universel ou à titre universel. — Cass. 17 mai 1824; 15 fév. 1827. — Caen, 25 juin 1845, S.46.2.301.-P.46.2.349.-D.46.2.141. — Montpellier, 7 nov. 1850, S.51.2.165.-P.52.2.629.-D.51.2.185. — Cass. 1er déc. 1851, S.52.1.25.-P.52.2.629.-D.51.1.327; 27 mars 1855, S.55.1.702.-P.56.2.33.-D.55.1.257; 15 mai 1860, S.60.1.625.-P.60.1118.-D.60.1.277. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 650;

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur.—C. c. 898, 1089.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède ayant l'accomplissement de la condition. — C. c. 1168, 1179, 1181, 1182.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. — C. c. 1168, 1179, 1181, 1182

Vazeille, n. 3; Coin-Delisle, n. 6; Troplong, t. 4, n. 2094; Massé et Vergé, t. 3, § 502, note 23; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 45; Demolombe, t. 5, n. 235; Laurent, t. 14, n. 228.

22. *Id.* Surtout lorsque la vente et le legs ont été faits à la même personne. — Cass. 7 mai 1808.— Liége, 19 nov. 1811. — Bourges, 19 août 1824. — Colmar, 7 août 1834, S.35.2.223. — Montpellier, 20 avril 1842, S.42.2.347.-P.43.2.344.

23. Jugé encore que le legs universel n'est révoqué par une donation postérieure, que quant aux objets compris dans la donation, et subsiste pour tous les autres objets dont le donateur se trouve en possession au jour de son décès. — Cass. 15 nov. 1841, S.42.1.179.-P.42.1.393.— V. aussi Cass. 2 juill. 1867, S.67.1.437.-P.67.1171.— D.67.1.272.

24. De même, la donation de tous biens présents et à venir faite pendant le mariage par l'un des époux à son conjoint, n'est pas révoquée par l'aliénation que l'époux donateur aurait faite d'objets compris dans la donation.— Riom, 5 déc. 1825.

25. Du principe ci-dessus résulte que la nullité de l'aliénation postérieure au legs universel profite au légataire universel, à l'exclusion des héritiers naturels.— Bourges, 1er fév. 1832, S.33 2.56. — V. *sup.*, art. 1003, n. 43 et s.

26. *Id.* Par suite, le légataire universel a seul qualité pour exercer toute action ayant pour but ou devant avoir pour résultat de faire rentrer dans la succession les biens dont le testateur n'a pas disposé valablement. — Cass. 2 juill. 1867, S.67.1.437.-P.67.1171.-D.67.1.272.

27. Le légataire universel dont le legs se trouve restreint aux immeubles par suite de la disposition que le testateur a faite de ses biens meubles au profit d'autres personnes, ne peut réclamer le prix des immeubles qui ont été aliénés du vivant du testateur : ce prix revient aux légataires du mobilier.—Bourges, 9 mai 1848, S.48.2.585.-P.48.2.271.-D.48.2.111. — V. *sup.*, art. 1010, n. 20.

28. Dans le cas de legs de tous les biens que le testateur doit recueillir dans une succession, le recouvrement que le testateur a fait ultérieurement d'une créance provenant de cette succession et l'emploi qu'il a fait de la somme ainsi touchée, n'emportent pas résolution du legs même en ce qui touche la créance recouvrée.—Grenoble, 19 juin 1846, S.47.2.304.-P.47.2.48. — V. les notes de l'art. 1042

29. Lorsqu'un individu a fait, le même jour, 1° un testament à 9 heures du matin, 2° une vente par acte sans indication d'heure, la présomption est que ce dernier acte est postérieur au testament et l'a révoqué. — Bourges, 19 août 1824, P. chr.

30. La donation déclarée nulle comme portant sur des biens dotaux, a l'effet, néanmoins, de révoquer les dispositions à cause de mort antérieures à cette donation : cette espèce de nullité n'est qu'une inefficacité relative — Montpellier, 24 janv. 1825. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 2. V. aussi Demolombe, t. 5, n. 224.

31. De même, l'institution contractuelle nulle comme portant sur des biens dotaux, n'emporte pas moins révocation du testament antérieur par lequel la femme avait disposé des biens compris dans l'institution.— Pau, 26 fév. 1868, S.68.2.73.-P.68.341.-D.68.2.132. — Cass. 25 avril 1887, S.87.1.320.-P.87.1.773.-D.88.1.169. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 237; Huc, t. 6, n. 383.

32. V. art. 1096, n. 10 et s.

1039. — 1. Le legs fait conjointement à deux légataires devient caduc à l'égard du légataire prédécédé, encore bien que ce légataire soit représenté par des enfants ayant à l'affection du testateur les mêmes droits que le légataire survivant. — Poitiers, 6 janv. 1864, S.64.2.261.-D.64.2.137. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 300; Laurent, t. 13, n. 503.

2. Jugé cependant qu'un legs ne devient pas caduc par le prédécès du légataire, mais qu'il profite aux héritiers de ce légataire, lorsque la volonté du testateur de comprendre ces héritiers dans sa vocation résulte clairement soit des termes et de la forme de la disposition, soit de l'ensemble des clauses du testament. — Bourges, 28 juill. 1863, S.64.2.261.-D.63.2.223. — Paris, 14 mai 1864, D.64.2.184. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 529. — V. toutefois Demolombe, n. 301; Laurent, *loc. cit.*

3. Le legs d'une chose à un tel *pour lui et ses héritiers*, peut, d'après les circonstances, être interprété en ce sens que le testateur a entendu appeler au bénéfice de la disposition les héritiers de l'institué, à défaut de l'institué lui-même. — Douai, 11 mai 1863, S.63.2.157.-P.63.1111.-D.63.2.196.

4. Le legs d'une rente viagère réversible pour partie sur la tête d'un tiers (la femme du légataire), contient en réalité deux dispositions distinctes, en sorte que le prédécès du légataire principal n'entraîne pas la caducité de la libéralité en ce qui touche le tiers. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des termes du testament, et de l'intention du testateur, échappe à la censure de la Cour de cassation.— Cass. 19 nov. 1860, S.61.1.156.-P.61.488.-D.61.1.265.

5. La caducité d'un legs universel par le prédécès de l'institué n'entraîne pas la caducité des legs particuliers mis à sa charge. Cette charge passe aux héritiers qui sont appelés à recueillir la succession. — Nîmes (ou Rennes), 16 août 1865, S.66.2.60.-P.66.324.-D.66.2.127. — En ce sens, Duranton, t. 9, n. 317 et 457; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 349, note *a*; Coin-Delisle, art. 1046, n. 11; Demolombe, t. 5, n. 358; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 503, p. 302; Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 532. — V. aussi art. 1043, n. 27.

6. Le décès de l'exécuteur testamentaire avant le testateur ne rend pas le legs caduc : il n'en est pas comme du prédécès du légataire. — Toulouse, 10 juill. 1827. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 2; Aubry et Rau, *ubi sup.*

7. V. art. 1037, n. 2; art. 1075, n. 105 et s.

1040 et **1041**. — 1. Sur la validité et l'effet des conditions apposées aux actes de libéralité, Voy. les notes des art. 900 et 944.

2. Lorsque le testateur a exprimé la volonté que la condition qu'il impose à une libéralité soit considérée comme non écrite, au cas où, à raison de cette condition, le testament viendrait à être *attaqué* de nullité, il ne suffit pas, pour que les juges puissent écarter la condition et déclarer la libéralité pure et simple, qu'il y ait eu demande en nullité du testament, fondée sur la condition apposée à la libéralité; il faut encore que les juges considèrent cette condition comme une cause réelle de nullité. — Poitiers, 29 juill. 1830. — V. *sup.*, art. 896, n. 34 et s.

3. Le legs d'une somme d'argent dont le capital est

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. — C. c. 1139, 1148, 1302, 1303.

---

payable seulement à la majorité du légataire, mais dont les intérêts sont dus au légataire à compter du jour du décès du testateur, peut, par appréciation des termes du testament et de l'intention du testateur, être considéré comme un legs à terme, et non comme un legs conditionnel qui serait caduc par le décès du légataire avant sa majorité. — Cass. 17 mai 1859, S.60.1.462.-P.59.1129.-D.59.1.396. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 342; Laurent, t. 13, n. 536.

4. Le legs fait sous la condition que le légataire se mariera, devient caduc et nul si le légataire décède sans être marié, encore bien que ce soit avant qu'il ait atteint l'âge nubile. Vainement on dirait que l'impossibilité où s'est trouvé le légataire de contracter mariage, doit lui tenir lieu de l'accomplissement de cette condition. — Poitiers, 29 juill. 1830.

5. De même, doit être considéré comme un legs conditionnel caduc par le décès du légataire avant l'accomplissement de la condition, la disposition par laquelle le testateur, après avoir déclaré laisser à son fils la jouissance de tous ses biens, lègue, après lui, à un tiers la propriété d'un immeuble, avec clause que ce legs sera nul et non avenu si le fils vient à se marier et à laisser une postérité légitime. — Metz, 21 mai 1861, S.61.2.494.-P.61.680.

6. *Id.* de la disposition par laquelle une femme, après avoir légué à son mari la moitié de ses biens meubles et immeubles, en pleine propriété, avec liberté d'en disposer, lègue à un tiers ce qui pourrait rester de cette moitié de ses biens au décès du mari : ce legs est caduc si le second institué décède avant le premier. — Poitiers, 24 mai 1869, S.69.2.316.-P.69.1260.-D.70.2.35.

7. Au cas d'un legs fait sous la condition que le légataire habitera une maison comprise dans le legs, les juges peuvent, par une appréciation souveraine de l'intention du testateur, décider que le testateur a voulu principalement faire une libéralité au légataire, et que la charge d'habiter dans la maison léguée n'a pas été la cause déterminante du legs, et, en conséquence, que le legs n'est pas caduc par le décès du légataire avant qu'il ait pu habiter la maison léguée. — Cass. 29 juin 1874, S.75.1.293.-P.75.712.-D.75.1.35.

8. La condition imposée à un légataire, sous peine de déchéance du legs, d'ajouter à son nom celui du testateur, peut être réputée accomplie par cela seul que, de fait, le légataire a fait cette addition, bien que l'autorisation du gouvernement, nécessaire en pareil cas, n'ait été demandée qu'après la mort du légataire, par ses héritiers.— Cass. 21 août 1848, S.49.1.63.-P.49.1.14.-D.48.1.223. — V. *suprà*, art. 900, n. 5.

9. Un legs conditionnel est valable, alors même que la condition est de nature à se réaliser pendant la vie du testateur. — Cass. 22 mars 1882, S.85.1.59.-P.85.1.130.-D.83.1.76. — Dijon, 2 mai 1883, S.85.2.154.-P.85.1.829. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 387; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2838.

10. Spécialement, est valable le legs fait sous la condition que le légataire entretiendra le testateur jusqu'à son décès. On ne saurait voir là un contrat à titre onéreux, alors qu'aucun accord n'est intervenu entre le testateur et le légataire, qu'aucun engagement n'a été pris par ce dernier. — Mêmes arrêts et mêmes auteurs. — En sens contraire, Besançon, 1er mars 1880, arrêt cassé.

11. La disposition testamentaire par laquelle le concessionnaire d'un tombeau de famille confère à un tiers (sa veuve) le droit d'y être inhumé, ne constitue pas un legs à terme; le légataire est fondé à demander la délivrance de son legs, dès la mort du testateur, en ce sens que l'héritier devra, quoi qu'il arrive, lui réserver la place qui lui a été attribuée dans le tombeau de famille. — Paris, 24 fév. 1893, S. et P.93.2.189.-D.93.2.353.-Fr. jud.XVII.2.316. — En ce sens, Planiol, note, D. *loc. cit.*

12. Le légataire d'une somme payable à terme n'a pas le droit de demander caution à l'héritier pour sûreté de son legs.— Nîmes, 22 avril 1812. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 307; Aubry et Rau, t. 7, § 717, note 8; Laurent, t. 13, n. 539. — En sens contraire, Delvincourt, art. 1040; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 492, note 5; Troplong, t. 1, n. 287; Demolombe, t. 5, n. 316.

13. Dans le cas d'un legs fait sous une condition négative qui ne peut se vérifier qu'à la mort du légataire, telle que la condition de ne pas se remarier, le légataire peut demander délivrance du legs, en offrant aux héritiers de fournir caution. — Duranton, t. 9, n. 297; Troplong, t. 1, n. 289; Zachariæ, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 10. — *Contrà*, Laurent, t. 13, n. 540. — Suivant Demolombe, t. 5, n. 317; Huc, t. 6, n. 388, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2843 et 2844, le légataire, en pareil cas, peut demander la délivrance même sans fournir caution, alors d'ailleurs que les circonstances ne paraissent pas exiger cette garantie dans l'intérêt de l'héritier.

1042. — 1. Les débris ou accessoires de la chose léguée n'appartiennent au légataire, que lorsque la perte totale est arrivée *après* la mort du testateur. — Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 316, note *c*; Aubry et Rau, t. 7, § 726, texte et note 8; Demolombe, t. 5, n. 342 et 351; Colmet de Santerre, t. 4, n. 193 *bis* 4; Laurent, t. 14, n. 287. — *Contrà*, Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1669.

2. L'aliénation de la chose léguée, opérée pendant la vie du testateur et sans sa participation, pour une cause légitime et dans les conditions légales, constitue une véritable perte de la chose léguée dans le sens de l'art.1042. — Cass. 19 août 1862, S.62.1.923.-P.63.60.-D 62.1.321.

3. Spécialement, l'aliénation des objets légués, faite après l'interdiction du testateur, par son tuteur suivant les formes légales et dans un but de sage administration, rend le legs caduc, de sorte que le légataire ne peut en réclamer la valeur, ni même le prix encore dû. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 530; Demolombe, t. 5, n. 239; Laurent, t. 14, n. 222. — En sens contraire, Troplong, t. 3, n. 2096. — V. *sup.*, art. 1038, n. 3.

3 *bis*. De même, l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une partie de l'immeuble légué, opérée du vivant du testateur, rend le legs caduc quant à l'emprise retranchée, de sorte que le légataire ne peut réclamer le montant de l'indemnité d'expropriation.—Paris, 27 nov. 1879, S.81.2.233.-P.81.1.1120.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1077. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2868 et 2868 *bis*. Mais, suivant ces auteurs, le légataire pourrait être admis à user du droit de préemption accordé par les art. 60 et s. de la loi du 3 mai 1841.

4. Le legs *de la jouissance de ce qui restera à courir du bail d'un immeuble*, n'est pas frappé de caducité, bien que le bail existant à l'époque du testament soit expiré du vivant du testateur, si ce même bail a été renouvelé depuis, et subsistait au moment du décès de ce dernier. — Cass. 12 déc. 1831, S.33.1.314. — *Sic*. Coin-Delisle, n. 6.

5. Le legs d'une inscription de rente sur l'État, avec désignation du numéro sous lequel elle est portée au grand-livre, fait au profit d'un couvent, à la charge de services religieux, doit être considéré, non comme un legs *certi corporis* ou comme un legs *nominis*, mais bien comme le legs d'une valeur ayant pour but d'assurer les services religieux. En conséquence, ce legs n'est pas nul ou caduc, par cela seul que, à l'époque du testament, l'inscription de rente n'appartenait plus au testateur;...

1045. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. — C. c. 784, 906.

---

alors surtout qu'il laisse d'autres rentes sur l'Etat, au moyen desquelles il est facile de remplir son vœu. — Toulouse, 19 juil. 1837, S.37.2.476.-P.37.2.379. — V. art. 1014, n. 5 et 7.

6. Le legs d'une créance déterminée peut, par une interprétation des termes du testament qui rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond, être considéré comme ayant bien moins pour objet le titre de la créance que la valeur même de cette créance; en sorte que le legs n'est pas devenu caduc par cela seul qu'avant le décès du testateur, la créance a été remboursée. — Cass. 8 déc. 1852, S.53.1.293.-P.54.1.395.-D.53.1.218.— Grenoble, 16 mai 1870, S.70.2.207.-P.70.330 -D.71.2.64. — Cass. 6 janv. 1874, S.74.1.212.-P.74.529.-D.76.5.395. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 712, p. 461, et § 726, p. 531; Demolombe, t. 5. n. 340; Laurent, t. 14, n. 166 et 290. — V. art. 1038, n. 28.

7....., ou éteinte par compensation. — Cass. 20 déc. 1865, S.66.1.25.-P.66.39.-D.66.1.154. — Grenoble, 16 mai 1870, cité ci-dessus.

8. Le legs d'une créance fait par le créancier au débiteur constitue un legs de corps certain, et non un legs de somme d'argent; par suite, dans le cas d'insuffisance de l'actif pour payer les dettes de la succession acceptée bénéficiairement, il est simplement réductible et non caduc. — Cass. 18 juin 1862, S.62.1.913.-P.63.348.-D.62.1.441.

9. V. art. 1049, n. 5.

1045. — 1. La disposition de l'art. 784, C. civ., portant que la renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal de première instance, est-elle applicable à la renonciation à un legs? — La négative est enseignée d'une manière absolue par Colmet de Santerre, t. 4, n. 194 *bis*-II; Laurent, t. 13, n. 554; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2280 et s. — La négative est également enseignée par Wahl, note, S. et P.94.2.89; mais cet auteur admet une exception en ce qui concerne les légataires universels saisis à défaut d'héritiers réservataires. V. aussi Labbé, note, P.63.115, et *Rev. crit.*, 1884, p. 661; Huc, t. 5, n. 179, et t. 6, n. 319 et 392. — Suivant d'autres auteurs, il faut distinguer: l'art. 784 ne s'applique pas aux legs particuliers; mais dans le cas d'un legs universel ou à titre universel, l'art. 784 doit être appliqué, au moins vis-à-vis des créanciers héréditaires. Voy. Demolombe, t. 4, n. 560, et t. 5, n. 327; Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 531; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1678; V. aussi Troplong, n. 2155. — Voici sur ce point les décisions de la jurisprudence.

2. L'art. 784 n'est pas applicable à la renonciation à un legs à titre particulier; la renonciation à un tel legs est valablement faite par acte notarié. — Trib. de Toulouse, 9 fév. 1858 et Trib. de Muret, 26 fév. 1858, S.60.1.567.-D.60.1.119. — Riom, 26 juill. 1862, S.63.2.1.-P.63.113.-D.62.2.146. — Agen, 19 déc. 1866, S.67.2.180.-P.67.699.-D.67.2.5. — Pau, 30 nov. 1869, S.70.2.116.-P.70.471; 22 avril 1884, S.86.2.188.-P.86.1.1084.

3. De même, l'art. 784 n'est pas applicable à la renonciation à un legs à titre universel: la renonciation à un tel legs peut s'opérer dans les formes du droit commun. — Toulouse, 20 janv. 1881, S.81.2.77.-P.81.1.444; 27 fév. 1893, S. et P.94.2.89.-D.93.2.374.-Pand.94.2.11. — ... Même par acte sous seing privé. — Toulouse, 20 janv. 1881, précité.

4. Jugé en sens contraire que l'art. 784 est applicable à la renonciation à un legs: une telle renonciation faite devant notaire par une déclaration purement unilatérale n'est pas valable; si la renonciation par acte notarié peut être obligatoire, ce n'est qu'autant qu'elle se lie à une convention et forme l'objet de l'une des clauses du contrat. — Bordeaux, 4 avr. 1855, S.56.2.108.-P.57.107.

5. L'art. 784 est applicable à la renonciation à un legs universel. — Riom, 26 juill. 1862, S.63.2.1.-P.63.113.-D.62.2.146. — Besançon, 25 mars 1891, S.91.2.99.-P.91.4.571.-D.92.2.115.-Pand.92.2.12.-Fr. jud.XV.2.201.

6. Jugé, au contraire, que l'art. 784 est inapplicable à la renonciation à un legs même universel. Cette renonciation, faite par acte authentique, est valable. — Nancy, 1er févr. 1884, S.86.2.136.-P.86.1.810.-D.85.2.180.

7. *Id.* ... Elle peut aussi résulter d'une clause de la déclaration de succession, signée par le légataire et contenant répudiation du legs, mais à la condition que cette clause manifeste d'une façon claire et certaine sa volonté de renoncer. — Bruxelles, 27 avril 1882, S.83.4.37.-P.83.2.61.-D.83.2.111.

8. *Id.* ... Elle peut même être tacite et résulter de toutes les circonstances propres à démontrer la volonté de ne pas profiter du legs. — Trib. Bourges, 27 mai 1892, S. et P.94.2.118.-D.94.2.591.

9. *Id.* ... Alors du moins qu'il s'agit d'un légataire universel qui n'a pas la saisine parce qu'il se trouve en présence d'héritiers à réserve. — Poitiers, 17 fév. 1890, D.92.2.115.

10. En admettant que la renonciation à un legs universel puisse être tacite, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les actes invoqués pour l'établir. — Cass. 17 mai 1870, S.71.1.198.-P.71.613.-D.71.1.57. — V. aussi Cass. 11 août 1874, S.74.1.473 -P.74.1212.-D.77.5.276. — V. *sup.*, art. 1003, n. 74 et s.

11. Dans tous les cas, il n'est nullement défendu à un légataire universel ou à titre universel de s'obliger par des contrats particuliers envers les héritiers à ne pas faire valoir son legs. Par suite, lorsqu'un héritier, légataire par préciput du quart de la succession de sa mère, a remis à ses frères et sœurs une déclaration sous signature privée par laquelle il se désistait de tous les avantages que sa mère lui avait faits, et que cette déclaration a été acceptée par tous les héritiers, il n'est plus recevable à se prévaloir de ses droits de légataire à titre universel. — Cass. 15 fév. 1882, S.83.1.313.-P.83.1.1760.-D.82.1.413.

12. Au cas où l'un des légataires universels institués conjointement par un premier testament a été seul institué par un second testament révocatoire du premier, sa renonciation à se prévaloir de ce second testament vis-à-vis des héritiers institués par le premier peut, entre les parties, s'établir par des actes émanés de ce légataire, formant un commencement de preuve par écrit de cette renonciation, complété par des présomptions précises et concordantes. — Cass. 19 mai 1862, S.63.1.94.-P.63.599.-D.62.1.450.

13. Mais, dans ce cas, l'abandon d'une partie de ses droits par le légataire universel, et son consentement à ce que le testament révoqué soit exécuté, n'emportent pas répudiation de l'institution universelle contenue dans le testament révocatoire, et en supposent au contraire l'acceptation. Dès lors, les héritiers du sang ne sauraient prétendre que le premier testament étant révoqué et le second répudié par l'institué, la succession devrait leur être dévolue. — Cass. 5 juill. 1865, S.65.1.347.-P.65.882.-D.65.1.177.

14. Le légataire universel peut, après avoir renoncé à son legs, l'accepter encore, si les biens qui en formaient l'objet n'ont pas été recueillis par d'autres légataires ou héritiers (C. civ. 790). — Pau, 31 août 1833, S.34.2.228. — Cass. 23 janv. 1837, S.37.1.393.-P.37.1.104. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 205 *bis*; Troplong, n. 2158; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 11; Aubry et Rau, § 726, p. 531; Demolombe, n. 333; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2285. — V. cependant Laurent, t. 13, n. 557.

15. La renonciation à un legs ne peut plus être rétractée lorsqu'elle a été acceptée par ceux auxquels elle doit profiter. — Riom, 26 juill. 1862, S.63.2.1.-P.63.113.-D.62.2.146. — Agen, 19 déc. 1866, S.67.2.180.-P.67.690.

1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. — C. c. 786.

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. — C. c. 1217, 1218.

D.67.2.5. — Toulouse, 20 janv. 1881, S.81.2.77.-P.81.1.444; 27 fév. 1893, S. et P.94.2.89.-D.93.2.374.-Pand. 94.2.11. — V. aussi Trib. Vesoul, 3 déc. 1890, joint à Besançon, 25 mars 1891, S.91.2.99.-P.91.1.571.

16. *Id*. .. Même pour cause d'erreur. — Grenoble, 22 mars 1830. — V. Demolombe, n. 336; Aubry et Rau, § 726, p. 532; Baudry et Colin, t. 2, n. 2864, qui pensent que la renonciation peut être rétractée pour cause d'erreur *substantielle*.

17. Peu importe d'ailleurs que le legs soit conditionnel et que la renonciation ait eu lieu avant l'accomplissement de la condition. — Toullier, t. 6, n. 533; Demolombe, n. 330. — V. cepend. Troplong, n. 2152. — V. art. 784, n. 1.

18. Décidé même qu'il suffit, pour que la renonciation à un legs ne puisse plus être rétractée au préjudice des héritiers, qu'elle ait été portée à leur connaissance et qu'ils n'aient pas manifesté l'intention d'en répudier le bénéfice. — Paris, 30 nov. 1869, S.70.2.116.-P.70.471.

19. Dans tous les cas, si un acte de renonciation à un legs produit son effet de plein droit, en faveur de celui qui est appelé à recueillir le bénéfice de la renonciation, sans qu'il y ait nécessité d'une acceptation expresse ou tacite de sa part, un tel résultat ne saurait être acquis qu'autant que la renonciation est réelle et sérieuse. — Pau, 22 avril 1884, S.86.2.188.-P.86.1.1084. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2863.

20. Spécialement, la veuve légataire de l'usufruit des biens de son mari doit, bien qu'ayant renoncé par acte notarié à son legs, être admise à intervenir au partage de la succession pour faire valoir les droits résultant de ce legs, lorsqu'il est constaté que sa renonciation n'a été qu'un acte apparent et simulé, fait uniquement pour échapper au payement des droits de mutation, et que, nonobstant la prétendue renonciation, la veuve n'a cessé d'administrer les biens de la succession et d'en jouir. — Même arrêt.

21. Au reste, l'acceptation de la renonciation à un legs particulier résulte suffisamment de ce que les héritiers ont mentionné la renonciation dans leur déclaration de succession, alors même qu'ils ont laissé le légataire en possession des biens légués. — Paris, 30 nov. 1869, cité n. 18.

22. Un légataire ne peut être considéré comme ayant accepté un legs qu'il avait précédemment répudié, par cela seul qu'on lui a attribué, sans protestation de sa part, la qualité de légataire dans des actes à lui signifiés dans des instances où il avait le droit de figurer comme exécuteur testamentaire, et où il n'a pris que cette dernière qualité dans ses propres actes. — Cass. 13 mars 1860, S.60.1.567.-P.61.288.-D.60.1.118. — V. art. 778, n. 16.

23. Le légataire particulier peut renoncer au legs, même après l'avoir d'abord accepté, pourvu que ce legs ait été fait sans charges. — Pau, 9 mai 1859, joint à Cass. 9 août 1859, S.60.1.347.-P.60.1035.-D.59.1.449. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 334. — *Contrà*, Labbé, observat. P. *loc. cit.* V. *sup.*, art. 783, n. 14.

24. Dans tous les cas, il n'appartient qu'à l'héritier ou au légataire universel de contester la renonciation faite dans de telles circonstances. Par suite, lorsque le legs particulier successivement accepté et répudié a pour objet une créance, le légataire universel peut poursuivre le paiement de cette créance, sans que le débiteur puisse exciper de la nullité de la renonciation. — Cass. 9 août 1859, S.60.1.347.-P.60.1035.-D.59.1.449. — *Contrà*, Labbé, observ. P. *loc. cit.*

25. Lorsque deux legs distincts ont été faits au même légataire, sans qu'il y ait indivisibilité entre eux, le légataire peut accepter l'un et répudier l'autre. — Cass. 5 mai 1856, S.56.1.618.-P.56.1.454.-D.56.1.218. — *Sic*, Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 348, note *a*; Demolombe, t. 5, n. 331; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1680; Laurent, t. 13, n. 552. — V. cependant Coin-Delisle, n. 1, Troplong, n. 2153, qui pensent que lorsque l'un des legs est fait sous certaines charges, le légataire ne peut accepter celui fait sans charges en répudiant le legs fait avec charges.

26. Mais dans le cas où le testateur, après avoir institué un légataire universel avec mission d'employer les biens de la succession en bonnes œuvres, lui a fait un legs particulier pour le rémunérer de ses peines et embarras, ce légataire ne peut renoncer au legs universel et conserver le legs particulier. En un tel cas, il y a indivisibilité entre les deux legs. — Lyon, 27 mars 1874, S.74.2.286.-P.74.1175.-D.75.5.388.

27. La renonciation à un legs grevé de sous-legs n'entraîne pas nécessairement la caducité de ces sous-legs. — Pau, 24 juin 1862, S.63.2.134.-P.63.896.-D.63.2.152. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 532. — V. art. 1039, n. 5.

28. La caducité du legs profite au légataire universel, et non à l'héritier légitime. — Merlin, *Rép.*, v° *Légat.*, § 2, n. 18 *bis*. — V. aussi *sup.*, art. 1003, n. 43 et s.

29. Ce sont les héritiers légitimes qui, à défaut d'institution universelle ou d'une disposition spéciale, doivent profiter de la caducité, pour défaut d'autorisation, du legs particulier fait en faveur d'une commune pour la création d'un établissement d'instruction religieuse. On ne saurait prétendre qu'en un tel cas la caducité doit profiter au legs particulier d'emploi en bonnes œuvres « des fonds qui resteront disponibles ». — Caen, 5 janv. 1869, S.70.2.48.-P.70.227.-D.74.5.439.

1044 et 1045. Indication alphabétique.

Assignation de parts, 13 et s.
Cassation, 26, 28.
Charges, 11, 12.
Condition, 7.
Délivrance, 6.
Donat. de biens présents et à venir, 5.
Droit facultatif, 10.
Effet rétroactif, 1.
Enfants légataires, 2.
Indignité, 8.
Institut. contract., 5.
Legs universel, 3, 4, 12, 28, 33.
Loi de l'époque, 1.
Présomption, 26, 27.
Refus d'accroissem., 10.
Substitution, 9.
Usufruit, 29 et s.
Vente de dr. success., 34.

1. Les questions d'accroissement doivent être jugées par les lois existantes à l'époque du décès du testateur, plutôt que par la loi en vigueur à l'époque de la confection du testament. — Turin, 23 août 1808.

2. La disposition de l'art. 1044 s'applique au cas de legs conjoint fait au profit des enfants du testateur, comme au cas de legs conjoints faits à des étrangers. — Orléans, 3 mars 1845.

3. Elle n'est pas applicable au cas de legs universel fait à plusieurs personnes, même avec assignation de parts. Entre légataires universels, l'accroissement a lieu en vertu du droit qu'ont tous les légataires à l'universalité des biens du testateur. — Cass. 12 fév. 1862, S.62.1.385.-P.62.866.-D.62.1.244; 18 juin 1878, S.79.1.193.-P.79.481.-D.79.1.33.-Fr. jud. II.2.645; 19 juill. 1894, S. et P.95.1.351.-D.95.1.95. — En ce sens, Ducaurroy, *Thémis*, t. 6, p. 331; Holtius, *id.*, t. 10, p. 348; Troplong, n. 1773 et 2188; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 452, 5e édit.; Demolombe, t. 5, n. 383; Laurent, t. 14, n. 318; Huc, t. 6, n. 397; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2,

n. 2921. — V. encore Labbé, dissert., S.79.1.193, et P. 79.481.

4. Jugé au contraire que la disposition de l'art. 1044 s'applique au cas de legs universel, comme au cas de legs particulier. — Turin, 23 août 1808. — En ce sens, Grenier, n. 352, et Bayle-Mouillard, *ibid.*, note *a*; Sebire et Carteret, *Encycl. du droit*, v° *Accroissement*, n. 30; Colmet de Santerre, t. 4, n. 199 *bis* 7. — V aussi Aubry et Rau, t. 7, § 726, texte et note 43.

5. L'art. 1044 s'applique au cas d'institution contractuelle ou de donation des biens présents et à venir, comme au cas de legs. — Grenier, t. 2, n. 422; Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 10, n. 6; Toullier, t. 5, n. 844; Delvincourt, t. 2, p. 339; Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 565; Guilhon, n. 969; Duranton, t. 9, n. 513 et 675 *bis*; Troplong, n. 2187; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 15. — *Contrà*, Vazeille, art. 1044, n. 12; mais sous l'art. 1082, n. 10, cet auteur émet une opinion conforme à la première doctrine.

6. Au cas d'un legs fait à deux personnes conjointement, l'une d'elles peut, tant que l'autre ne se présente pas, exiger la délivrance du legs tout entier, sans être obligée de prouver préalablement que la disposition est caduque à l'égard de son colégataire.— Proudhon, t. 2, n. 678.

7. Si la chose léguée conjointement à deux légataires, l'a été au premier purement et simplement, et au second sous condition; le premier transmet à son héritier le droit de profiter de la part du second, si la condition vient à manquer. — Toullier, t. 5, n. 697; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 22; Aubry et Rau, t. 7, § 726, texte et note 51; Demolombe, t. 5, n. 390; Saintespès-Lescot, n. 1699. — V. cependant, Colmet de Santerre, t. 4, n. 199 *bis* 9.

8. Lorsqu'un legs fait conjointement à deux personnes est révoqué, quant à l'une, pour cause d'indignité, il y a lieu à un accroissement au profit de l'autre — Pau, 17 août 1854, S.56.2.77.-P.55.1.356. — Cass. 13 nov. 1855, S.56.1.5.-P.56.2.13.-D.56.1.186. — En ce sens, Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 1er, sect. 9, n. 1; Vazeille, art. 1044, n. 10; Proudhon, n. 688; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 354, note *a*; Aubry et Rau, t. 7, § 727, p. 552; Demolombe, t. 5, n. 353; Laurent, t. 14, n. 313. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 698 et suiv; d'Hauthuille, *Essai sur le droit d'accroissement*, p. 187 et suiv.; Taulier, *Théorie du Code civ.*, t. 4, p. 187.

9. Le droit d'accroissement n'a pas lieu en faveur des légataires, quoique le legs soit fait conjointement, si ce legs est en même temps grevé de substitution : en ce cas, le substitué prend la place du légataire prédécédé. — Paris, 11 mars 1836, S.36.2.360.— *Sic*, Proudhon, n. 566; Duranton, t. 9, n. 511; Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 535; Demolombe, t. 5, n. 392; Laurent, t. 14, n. 315.

10. Le colégataire conjoint peut refuser le bénéfice de l'accroissement et s'en tenir à la part qui lui revient de son chef; en d'autre termes, l'accroissement se fait *volentibus et non invitis*. — Toullier, t. 5, n. 695; Vazeille, n. 7 et 8; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 24; Demolombe, t. 5, n. 396; Colmet de Santerre, t. 4, n. 199 *bis* 12; Laurent, t. 14, n. 319.

11. Mais quand il accepte le bénéfice du droit d'accroissement, il doit supporter les charges qui grevaient la part de l'autre colégataire. — Ricard, *Donat.*, part. 3, n. 551 et suiv.; Pothier, *Donat. test.*, ch. 6, sect. 5, § 5, *in fine*; Toullier, t. 5, n. 695; Proudhon, n. 643 et suiv.; Vazeille, n. 7; Poujol, n 9; Troplong, n. 2181; Massé et Vergé, et Demolombe, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, n. 199 *bis* 11; Saintespès-Lescot, n. 1697; Laurent, *loc. cit.* — En sens contraire, Delvincourt, t. 2, p. 343; Duranton, t. 9, n. 517; Aubry et Rau, t. 7, § 726, texte et note 48; Taulier, t. 4, p. 186.

12. Ainsi, lorsque deux légataires universels ont été institués conjointement, la charge imposée spécialement à l'un d'eux en faveur d'un tiers, passé, en cas de renonciation de sa part, au colégataire qui profite du droit d'accroissement. — Turin, 26 août 1806. — Bien entendu, le principe ci-dessus ne s'applique pas aux charges pures personnelles, imposées au colégataire prédécédé ou renonçant, telle, par exemple, que celle de se marier.— V. Proudhon, n. 635; Bugnet, sur Pothier, *Donat. test.*, t. 8, p. 329, note 1re; Troplong, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Demolombe, n. 399; Colmet de Santerre, n. 199 *bis* 12; Saintespès-Lescot, *ub. sup.*

13. Quand l'assignation de part est-elle exclusive de l'accroissement? — Il existe une grande divergence d'opinion sur ce point.

1er *système*. L'assignation de parts est toujours exclusive de l'accroissement. — Delvincourt, t. 2, p. 557; Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n. 704 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Accroissement*, n. 33 et s.

2e *système*. Il faut distinguer suivant que l'assignation de parts se trouve dans la *disposition* ou dans l'*exécution*. Au premier cas, l'assignation empêche qu'il y ait accroissement; dans le second, elle n'y fait pas obstacle. — Merlin, *Rép.*, v° *Accroissement*, n. 2; Toullier, t. 5, n. 691 et s.; Duranton, t. 9, n. 502 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 18; Aubry et Rau, t. 7, § 726, texte et notes 35 à 41, p. 535 et s.

3e *système*. Il faut s'attacher surtout à la volonté du testateur, telle qu'elle résulte de l'interprétation de l'ensemble des dispositions du testament. — Marcadé, art. 1044, n. 3; Coin-Delisle, même art., n. 6 et s.; Demolombe, t. 5, n. 373; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1693 et suiv.; d'Hauthuille, p. 192; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, n. 895; Colmet de Santerre, t. 4, n. 199 *bis* 6; Laurent, t. 14, n. 311; Huc, t. 6, n. 396; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2906 et 2907. C'est en ce dernier sens que se prononce la Cour de cassation. V. n. 26. — V. aussi Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 323 et s. — Voici du reste les solutions qu'offre sur ce point la jurisprudence.

14. Lorsque le testateur, par une seule et même disposition, institue plusieurs individus légataires de tous ses biens, pour les recueillir et en jouir par *portions égales*, ce n'est point là assigner la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. En conséquence, il y a lieu à accroissement. — Cass. 19 oct. 1808.

15. *Id.* lorsqu'une seule institution est faite au profit de deux personnes *pour par eux jouir et disposer par portions égales*, on ne peut dire que le testateur ait assigné la part de chacun des colégataires : il y a legs conjoint donnant lieu à accroissement. — Cass. 14 mars 1815.

16. *Id.* au cas d'un legs fait, par une seule disposition conjonctive, au profit de deux légataires, pour par eux en disposer en toute propriété *à parts et portions égales*. — Douai, 22 janv. 1856, S.57.2.37.-P.57.979. — Cass. 9 mars 1857, S.57.1.254.-P.57.979.-D.57.1.213 — Aix, 17 mars 1858; S.59.2.223.-P.59.111.-D.59.2, 51.

17. *Id.* au cas d'un legs conçu en ces termes : *Je lègue à tel et à tel, conjointement et à chacun pour moitié, mes biens situés en tel lieu*. — Trib. civ. de Nevers, 22 juill. 1846, S.47.2.103.

18. De même, lorsqu'après avoir fait, par une seule disposition conjonctive, un legs au profit de plusieurs branches de ses successibles, un testateur ajoute immédiatement qu'il sera fait des biens légués trois lots et partages par égales portions, *pour en revenir un tiers à chacune desdites branches*, on ne doit pas voir dans cette dernière clause une altération de la première disposition, une disjonction du legs, et une assignation de part à chacune des branches légataires. Dès lors, et en cas de prédécès des membres de l'une de ces branches, il y a lieu à un accroissement au profit des autres par préférence à la masse de la succession. — Cass. 18 déc. 1832, S.33.1.36. — Paris, 22 juin 1833, S.33.2.337.

19. Il en est de même aussi lorsque le testateur ajoute que les objets légués seront remis aux légataires par son exécuteur testamentaire, *pour qu'ils les partagent entre eux*. — Aix, 14 déc. 1832, S.33.2.215.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. — C. c. 955, 957.

---

20. Également, le legs conçu en ces termes : Je nomme mes deux sœurs, *mes seules et uniques héritières égales, en quoi que se monte mon hérédité*, ne doit pas être réputé contenir une assignation de la part de chacune des colégataires dans la chose léguée. — Bordeaux, 28 juin 1831, S.31.2.304.

21. Jugé au contraire qu'il y a assignation de parts et non legs conjoint, que par suite il n'y a pas lieu à accroissement, lorsque le testateur, par une seule et même disposition, a institué deux légataires, *chacun pour moitié de la chose léguée*. — Turin, 23 août 1808. — Cass 18 mai 1825.

22. *Id.* lorsque le testateur déclare léguer *par moitié* l'universalité de ses biens à deux personnes. — Cass. 19 fév. 1861, S.61.1.421.-P.61.572.-D.61.1.261.

23. *Id.* au cas du legs de certains biens déterminés, au profit de deux légataires, *pour moitié entre eux*. — Douai, 6 août 1846, S.48.2.252.-P.48.1.641.-D.48 2. 121.

24. *Id.* du legs conçu en ces termes : « Je donne à « tel et à tel la somme de... *à diviser entre eux* par portions égales. » — Cass. 19 janv. 1830. — Toulouse, 31 juill. 1828.

25. *Id.* du legs fait à deux personnes dans la forme suivante : « J'institue pour mes légataires universels con« jointement entre eux et par égales parts... » — Cass. 27 mars 1876, S.76.1.217.-P.76.521.-D.76.1.377.

25 *bis*. *Id.* lorsque le testateur déclare « donner et léguer sa fortune entière à son frère Charles... pour un quart, à sa sœur Antoinette... pour un autre quart, à sa sœur Rosalie... pour un quart, aux enfants et petits-enfants de sa sœur Thérèse... pour le dernier quart », en ajoutant qu'il institue ces personnes « ses légataires universels ». — Nancy, 8 juillet 1893, S. et P.94.2.132.-D.94. 2.78.

26. Au surplus, l'art. 1044 ne contient qu'une présomption de volonté qui doit céder devant la manifestation d'une volonté contraire. Et cette volonté du testateur peut résulter non-seulement d'une disposition expresse, mais aussi de l'ensemble des termes du testament; à cet égard, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 18 mai 1825; 12 fév. 1862, S.62.1.385.-P.62. 866.-D.62.1.244; 27 janvier 1868. S.68.1.54.-P.68.122. -D.69.1.409; 27 mars 1876, S.76.1.217.-P.76.521.-D.76.1.377; 30 mars 1897, S. et P.98.1.181.-D.98.1. 153.-Pand.97.1.375. — V. aussi Limoges, 30 nov. 1875, S.76.2.315.-P.76.1231. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 385; Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 541; Laurent, t. 14, n. 304; Labbé, dissert., S.79.1.193, et P.79.481; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2913.

27. Toutefois, la présomption établie par l'art. 1044 ne peut être détruite par de simples présomptions contraires, mais seulement par une preuve complète et écrite. — Agen, 27 nov. 1850, S.50.2.661.-P.52.1.575.-D.51.2.19. — V. Laurent, *loc. cit.*

28. La clause d'un testament portant que les fonds restés libres après le paiement des legs particuliers seront distribués au marc le franc entre tous les légataires qui auront recueilli les legs à eux faits, peut être interprétée en ce sens que l'accroissement prévu par le testament ne doit profiter qu'aux légataires particuliers eux-mêmes, et non au légataire universel qui aurait recueilli quelques-uns des legs particuliers devenus caducs; une telle interprétation de la volonté du testateur échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 27 août 1856, S.57.1. 186.-P.57.1.427.-D.56.1.329.

29. Au cas où un legs d'usufruit a été fait conjointement à deux personnes, si l'une vient à mourir après avoir recueilli le legs, il y a accroissement au profit du légataire conjoint survivant. — Aix, 11 juill. 1838, S.39.2.46.-P.38.2.434. — *Sic*, Pothier, *Donat. test.*, ch. 3, § 3; Duport-Lavilette, *Quest. de droit*, v° *Accroiss.*, t. 1, p. 19; Coin-Delisle, n. 10; Marcadé, n. 5; Troplong, n. 2184; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, n. 353, note *a*; Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 15; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1700. — En sens contraire : Merlin, *Rép.*, v° *Usuf.*, § 5, art. 1er; Proudhon, n. 675; Toullier, t. 5, n. 699; Grenier, n. 353; Favard, v° *Testam.*, sect. 3, § 3, n. 5; Vazeille, n. 11; Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 325, note 1re, Aubry et Rau, t. 7, § 726, texte et note 52; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4435; Demolombe, t. 5, n. 389; Colmet de Santerre, t. 4, n. 199 *bis* 8; Huc, t. 6, n. 398; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2922 et 2923; Laurent, t. 14, n. 316, qui cite Bruxelles, 7 avril 1856; Rennes, 6 mars 1878, D.80.2.87.

30. *Id.*... alors surtout qu'il résulte des termes du testament que telle était l'intention du testateur. — Cass. 1er juill. 1841, S.41.1.851.-P.41.2.599. — En ce sens, Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.* V. aussi l'arrêt de Rennes cité ci-dessus.

30 *bis*. Est souveraine la décision des juges du fond qui déclare, par interprétation des termes du testament ainsi que des codicilles s'y rattachant, et par appréciation des faits et circonstances de la cause, que la volonté du testateur a été que l'usufruit par lui légué à son frère et à l'épouse de ce dernier ne subît aucune réduction au décès de l'un d'eux. — Cass. 10 mars 1880, S.80.1.205.-P.80. 485.-D.81.1.61.

31. Lorsqu'un testateur lègue la propriété d'une chose à l'un, l'usufruit de la même chose à l'autre, si le legs d'usufruit devient caduc, c'est le légataire de la propriété qui doit en profiter, et non pas l'héritier. — Cass. 22 juill. 1835, S.35.1.641. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 337; Toullier, t. 5, n. 677 et s.; Grenier t. 1, p. 349; Proudhon, *Usufr.*, t. 2, n. 592 et s.; Favard, *Répert.*, v° *Test.*, sect. 3, § 2, n. 10; Marcadé, art. 1043; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 503, note 12; Aubry et Rau, t. 7, § 726, p. 534; Demolombe, t. 5, n. 536. — V. cependant Vaugeois, *Rev. crit.*, 1868, t. 33, p. 355 et 402.

32. Toutefois la caducité d'un legs d'usufruit ne donne pas lieu à un accroissement au profit du légataire de la nue propriété, si les deux legs n'ont pas été faits conjointement, mais par deux dispositions distinctes et séparées.— Par suite, si le légataire de l'usufruit prédécède sans avoir accepté, le légataire de la nue propriété n'a droit à la jouissance des fruits qu'à partir de ce décès, et non à partir de l'ouverture de la succession du testateur.—Cass. 3 juin 1861, S.61.1.961.-P.62.17.-D.61.1.327. — *Sic*, Laurent, t. 14, n. 317.—V. les observat. qui accompagnent cet arrêt dans les Recueils.

33. L'héritier institué ou légataire universel profite de la caducité des legs particuliers. — V. sur ce principe les notes 43 et s. de l'article 1003.

34. En cas de vente de droits successifs, l'accroissement profite-t-il à l'acquéreur ou au vendeur? Suivant l'opinion la plus générale, c'est là surtout une question d'intention, mais qui, en principe, doit se résoudre en faveur du vendeur. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 475; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 354, note *a*; Aubry et Rau, § 359 *ter*, texte et note 10, et § 726, note 50; Demolombe, n. 391; Saintespès-Lescot, n. 1698. — V. cependant Vazeille, art. 786, n. 5.

35. V. art. 951, n. 27.

1046 et **1047**. — 1. Les héritiers légitimes ont qualité pour exercer action contre l'héritier institué, à l'effet de le contraindre à exécuter les charges qui lui ont été impo-

sées par le testateur. — Grenoble, 16 mai 1842, S.43. 2.279. — *Sic*, Troplong, t. 3, n. 2194; Aubry et Rau, t. 7, § 727, p. 546; Massé et Vergé, t. 3, § 504, note 3; Demolombe, t. 5, n. 267; Laurent, t. 14, n. 250.

2. *Id.* Et ce droit des héritiers légitimes est indivisible; en sorte qu'il suffit que la prescription ne soit pas acquise contre un seul d'entre eux, encore bien qu'elle le serait contre les autres, pour que le légataire soit tenu à l'exécution totale de la charge à lui imposée par le testateur. — Caen, 27 juin 1868, S.69.2.140.-P.69.693.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1061.

3. Les corps savants auxquels un testateur a confié la mission de distribuer des encouragements et des récompenses, apprécient souverainement et sans contrôle les conditions d'admission des prétendants à l'examen, comme l'examen lui-même; et les prétendants n'ont jamais le droit d'en appeler de leurs décisions devant la justice ordinaire. — Paris, 16 juill. 1865, S.66.2.189.-P.66.726.-D.65.2.194.

4. Si les héritiers de l'auteur de la libéralité peuvent, comme ses représentants, surveiller l'exécution du testament, il n'en est pas de même de ceux qui se présentent pour obtenir les prix institués; ces candidats ne peuvent intervenir dans l'exécution d'un acte qui leur est étranger tant que leur droit à la récompense n'a pas été reconnu. — Même arrêt.

5. Il appartient au juge du fait de décider souverainement si les conditions imposées à un légataire ont un caractère tellement impératif que leur inexécution doive entraîner la révocation du legs; c'est là une simple appréciation de la volonté du testateur, échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 27 mars 1861, S.61.1.435.-P.61.740.-D.61.1.264. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2798 et s. — En sens contraire, Laurent, t. 14, n. 252. — V. *sup.*, art. 895, n. 84.

6. Les juges peuvent d'ailleurs accorder un délai au légataire actionné par les héritiers légitimes en révocation du legs, pour inexécution des conditions imposées par le testateur: l'art. 1184 est ici applicable par analogie. — Caen, 27 juin 1868, S.69.2.140.-P.69.693. — *Sic*, Laurent, n. 252; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2802. — V. *sup.*, art. 956, n. 1.

7. La révocation des legs pour inexécution des conditions n'ayant pas, en principe, lieu de plein droit, il en résulte que, bien que le testateur ait déclaré que si sa volonté n'était pas exécutée, ses parents seraient mis de plein droit en possession de ses biens à l'exclusion du légataire universel, le legs universel peut néanmoins être maintenu par le juge si, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, des termes du testament et de l'intention du testateur, il constate qu'il n'y a qu'un retard apporté à l'exécution des charges de ce legs, que ce retard n'a eu aucune influence sur l'accomplissement des volontés du testateur, et que la révocation du legs universel serait en opposition avec les sentiments exprimés dans le testament. — Cass. 27 juill. 1886, S.89.1.295.-P.89.1.731.-D.87.1.107.

8. L'action en révocation d'une libéralité, pour cause d'ingratitude, est donnée à l'héritier du testateur, comme à l'héritier du donateur. — Cass. 24 déc. 1827. — V. art. 957, n. 6 et s.

9. L'action en révocation d'un legs pour cause d'ingratitude appartient indistinctement à toute personne chargée de l'acquittement du legs, même au légataire particulier auquel incomberait l'obligation de l'acquitter. — Duranton, t. 9, n. 482; Troplong, n. 2202; Demolombe, t. 5, n. 292; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 504, note 6; Laurent, t. 14, n. 267; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2803. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit*; Aubry et Rau, t. 7, § 727, note 8; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1708.

10. Le fait de spoliation d'effets de la succession par un légataire, ne peut être considéré par lui-même et en l'absence de toutes circonstances particulières, comme une injure grave à la mémoire du testateur, donnant lieu à la révocation de la libéralité. — Cass. 25 juin 1822. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 2201; Bayle-Mouillard, t. 3, n. 355, note *a*; Massé et Vergé, t. 3, § 504, note 2; Aubry et Rau, § 727, note 6; Demolombe, n. 274; Saintespès-Lescot, n. 1706; Laurent, t. 14, n. 258.

11. *Id.* du fait, de la part d'un légataire institué par un premier testament, d'avoir supprimé ou détruit un testament postérieur. — Bordeaux, 25 juin 1846, S.46.2.654.-P.49.1.127.-D.49.2.80. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 727, note 5; Laurent, t. 14, n. 259. — V. cependant Demolombe, t. 5, n. 277.

12. Egalement, les manœuvres employées par les légataires universels institués par un premier testament pour dissimuler d'abord l'existence d'un second testament contenant des legs particuliers, testament qu'ils ont depuis exécuté spontanément, ne peuvent être considérées comme une offense à la mémoire du défunt donnant lieu à la révocation pour cause d'ingratitude. Elles peuvent seulement donner ouverture à une action en dommages-intérêts. — Dijon, 25 fév. 1898, S. et P.99.2.245.-D.99.2.127.

13. L'inconduite de la veuve (même dans l'an de deuil), n'est pas, sous le Code civil, un motif de révocation des dispositions testamentaires faites en sa faveur par son mari: ce n'est point là une *injure grave* à la mémoire du défunt, dans le sens de la loi. — Nîmes, 14 fév. 1827. — Besançon, 1er août 1844, S.46.2.176.-P.45.1.678.-D.45.2.170. — *Sic*, Troplong, n. 2200; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Laurent, n. 263.

14. De même, le fait seul que la femme a eu, depuis son veuvage, un enfant naturel n'est pas une cause de caducité du legs d'usufruit à elle fait par son mari, sous la condition qu'elle ne convolerait pas à de secondes noces. — Douai, 11 janv. 1848, S.48.2.437.-P.48.2.290.-D.48.2.148.

15. L'art. 1047 qui autorise la révocation des dispositions testamentaires pour injure grave faite à la mémoire du testateur, n'est pas applicable en matière de donation entre-vifs. — Metz, 24 mai 1859, S.59.2.659.-P.59.797. — *Sic*, Coin-Delisle, art. 957, n. 17; Troplong, t. 3, n. 1312; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1706; Demolombe, t. 3, n. 639; Marcadé, art. 1047, n. 1. — V. cependant Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 2, n. 213, note *c*, p. 193, et Demante, t. 4, n. 98 *bis*.

16. Le délai d'un an dans lequel l'action en révocation pour cause d'injure grave faite à la mémoire du testateur, doit être formée, court invariablement du jour du délit, et non pas seulement du jour où les héritiers en ont eu connaissance. — Cass. (sol. impl.), 24 déc. 1827. — *Sic*, Marcadé, art. 1047, n. 1; Coin-Delisle, id., n. 4; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1710; Colmet de Santerre, t. 4, n. 201 *bis* III; Laurent, t. 14, n. 268. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2821. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 480; Vazeille, art. 1047, n. 1; Bayle-Mouillard, sur Grenier, t. 3, note *a*, sur le n. 355; Demolombe, t. 5, n. 282; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 504, p. 307; Aubry et Rau, t. 7, § 727, p. 550, note 11; Dalloz, v° *Disposit. entre vifs*, n. 4295; Taulier, t. 4, p. 185.

17. La demande en révocation formée à raison d'un délit commis contre le testateur lui-même doit être également introduite dans le délai d'un an. — Amiens, 16 juin 1821. — Cass. 24 déc. 1827. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 101, note 11; Bugnet, sur Pothier, *Donat. entre-vifs*, p. 449, note 1re; Demolombe, t. 5, n. 284 et s.; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 4294; Colmet de Santerre, t. 4, n. 201 *bis*, I et II; Laurent, t. 14, n. 268; Huc, t. 6, n. 402: Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2814. — *Contrà*, Vazeille, *Prescript.*, n. 725; Coin-Delisle, n. 5; Marcadé, n. 1er; Troplong, n. 2204; Massé et Vergé, t. 3, § 504, note 9; Saintespès-Lescot, n. 1710. — Suivant Duranton, t. 9, n. 479, et Aubry et Rau, t. 7, § 727, notes 12 et 14, l'action en révocation dure autant que l'action criminelle dans le cas d'attentat à la vie du testateur; elle ne dure qu'un an, relativement aux autres faits d'ingratitude.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs (1).

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement desdits donataires — C. c. 897, 906, 1098.

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. — C. c. 897, 906, 913 à 915.

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. — C. c. 896, 897.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.—C. c. 723, 739 et s., 896, 897.

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon. — C. c. 788, 1166, 1167.

---

18. Mais ce délai, lorsque le testateur est mort, sans avoir fait de poursuites, dans l'année du délit commis par le légataire, ne court contre les héritiers que du jour où ils ont eu connaissance du délit. Dans ce cas, c'est l'art. 957 qui est applicable, et non l'art. 1047. — Cass. 24 déc. 1827. — V. Demolombe, n. 286; Aubry et Rau, note 13; Laurent, n. 269; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 2815, et les auteurs cités n. 14, *loc. cit.*

19. L'héritier ne peut, après le délai d'un an, opposer, par voie d'exception, à la demande en délivrance formée contre lui par le légataire, une demande en révocation pour cause d'ingratitude : ici est inapplicable la maxime *quæ temporalia*, etc. — Duranton, n. 481; Coin-Delisle, n. 6; Bayle-Mouillard, sur Grenier, n. 355, note *a*; Aubry et Rau, § 727, texte et note 15; Saintespès-Lescot, n. 1714. — *Contrà*, Demolombe, n. 289; Taulier, t. 4, p. 185.

20. Dans tous les cas, cette exception n'est pas recevable lorsqu'il s'est écoulé plus d'une année entre les faits sur lesquels l'exception est fondée et la mort du testateur. — Cass. Belg. 12 déc. 1889, S.91.4.17.-P.91.2.24.

21. Voy. au surplus sur les causes de révocation et le délai de l'action, les notes des art. 953 et s.

22. Et sur le point de savoir si les libéralités testamentaires sont révoquées par la survenance d'un enfant posthume, Voy. not. 17 et s. de l'art. 960.

---

(1) La loi du 26 mai 1826 avait apporté aux dispositions de ce chapitre l'extension suivante : « Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou partie, par actes entrevifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés pour l'exécution de cette disposition, les art. 1051 et suivants du Code civil, jusques et y compris l'art. 1074. » — Mais cette loi a été abrogée par la loi du 7 mai 1849. Cependant, d'après l'art. 9 de cette dernière loi « les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé. »

1048 à 1053 Indication alphabétique.

Abandon anticipé, 31 et s.
Abus de jouiss., 28, 29.
Acceptat. de succ., 17.
Acquéreur, 35.
Aliénation, 15 et s.
Appelé (droits de l'), 15, 17, 22 et s., 30 et s.
Ascendants, 1 et s.
Caducité, 8, 12 et s.
Chose jugée, 22.
Condition, 10 et s.
Créanciers, 32.
Déchéance, 28, 29.
Désistement, 21.
Enfant naturel, 2, 3.
Faculté d'élire, 8.
Garantie, 17.
Grevé (droits du), 15 et s.
Hypothèque, 15 et s., 19, 20.
Intervention, 21.
Mesures conservatoires, 29, 30.
Mineur, 24, 25.
Ministère public, 22.
Nullité, 5 et s.
Petits-enfants, 1 et s., 14.
Port. disponible, 11.
Préjudice, 33 et s.
Prescription, 23 et s.
Renonciation, 12.
Réserve, 11.
Saisie-immobil., 16, 18.
Survenance d'enf., 10, 34, 35.

1. La faculté de substituer n'appartient qu'aux père et mère et non aux autres ascendants. Ainsi l'aïeul ne peut, en disposant en faveur d'un de ses petits-enfants, le grever de substitution. — Paris, 23 août 1850, S. 50.2.611.-P.51.1.274.-D.51.2.41. — Cass. 29 juin 1853, S.53.1.520.-P.53.2.165.-D.53.1.283. — Besançon, 2 déc. 1853, S.54.2.240.-P.53.2.682.-D.55.5.425. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 723; Rolland de Villargues, *Rép.* de Favard, v° *Substitution*, ch. 1, § 1, n. 6, et *Rép. du not. eod. v°*, n. 115 et s.; Coin-Delisle, art. 1048, n. 2, et *Rev. crit.*, t. 4, p. 305; Marcadé, art. 1048, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 465; Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 361 (édit. Bayle-Mouillard); Troplong, t. 4, n. 2213; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 332; Massé et Vergé, t. 3, § 648, note 2; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 464, 5e édit.; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1723; Colmet de Santerre, t. 4, n. 209 *bis*, III; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 5, n. 411; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3222; Huc, t. 6, n. 404. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 616; Duranton, t. 9, n. 525; Vazeille, art. 1048, n. 3.

2. Les père et mère naturels peuvent grever de substitution leur enfant reconnu au profit de ses enfants légitimes. — Paris, 27 avril 1868, S. 68.2.173.-P.68.714. — Cass. 2 mai 1888, S.88.1.217.-P.88.1.521.-D.88.1.209.-Pand.88.1.421. — *Sic*, Guilhon, t. 3, n. 1059; Aubry et Rau, t. 7, § 696 et note 4, p. 333; Huc, t. 6, n. 404; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3223. — *Contrà*, Demolombe, t. 5, n. 412.

3. Mais la faculté de substituer ne peut être exercée qu'en faveur des enfants légitimes du grevé, et non en faveur de ses enfants naturels. — Caen, 2 déc. 1847, S.49.2.193.-P.48.1.546.-D.49.2.85. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 423; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 14; Massé et Vergé, t. 3, § 468, note 7; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3226. — V. aussi les motifs de l'arrêt de Paris ci-dessus.

4. Un père ou un frère ne peut, en disposant au profit de son fils ou de son frère dont les enfants sont prédécédés laissant eux-mêmes des enfants, le grever de restitution au profit de ces derniers. — Marcadé, art. 1050, n. 3; Troplong, n. 2222; Colmet de Santerre, t. 4, n. 209 *bis*, VI; Demolombe, t. 5, n. 430; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3227. — En sens contraire, Duranton, t. 9, n. 526; Vazeille art. 1048, n. 4; Aubry et Rau, t. 7, § 696 et note 13.

5. Quand une des substitutions permises par la loi sort des bornes fixées, comme si le donateur l'avait étendue au deuxième degré ou l'avait portée hors de la descendance du donataire, la disposition est nulle pour le tout. — Vazeille, art. 1048, n. 5; Merlin, *Rép.*, v° *Subst. fidéic.*, sect. 5, § 2, n. 4; Rolland de Villargues, *Rép.* de Favard, v° *Subst.* chap. 2, sect. 2, § 1er, n 13; Duranton, t. 8, n. 31 et t. 9, n. 524 et 531; Coin-Delisle, art. 1048, n. 16; Troplong, t. 4, n. 2225; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 335; Dalloz, v° *Substit.*, n. 303; Massé et Vergé, t. 3, § 468, note 7; Demolombe, t. 5, n. 432; Laurent, t. 14, n. 531. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 729 et s.; Ancelot sur Grenier, t. 3, n. 359, note *a*.

6. Jugé en ce sens que la disposition que fait une personne n'ayant pas de descendants, de tout ou de partie de ses biens au profit de l'un de ses frères, à la charge de rendre les biens donnés, moitié à ses enfants, et l'autre moitié aux enfants d'un autre frère, est nulle pour le tout, tant à l'égard de l'institué qu'à l'égard des substitués. — Cass. 27 juin 1811.

7. Le legs fait par un testateur à une personne indiquée, sous la condition que le légataire conserverait les biens à ses enfants ou *à leurs héritiers*, a pu être réputé ne contenir de substitution fidéicommissaire qu'au deuxième degré, telle qu'elle était permise par la loi du 17 mai 1826. — Cass. 5 fév. 1835, S.35.1.87.

8. La substitution renfermant la faculté pour le grevé d'élire un appelé parmi ses enfants était valable sous l'empire de la loi du 17 mai 1826; mais cette substitution est devenue caduque, et le grevé est demeuré propriétaire incommutable des biens légués si l'élection n'a pas été faite avant la loi du 7 mai 1849, qui a aboli celle de 1826: l'élection postérieure à cette loi reste sans effet. — Pau, 26 févr. 1869, S.69.2.169.-P.69.276.-D.74.5.465. — V. toutefois Labbé, observ. S. et P., *loc. cit.*

9. Du reste, pour faire valablement une substitution telle que le Code civil le permet, il n'est pas absolument nécessaire d'exprimer que la charge de rendre, est au profit de tous les enfants nés et à naître; il suffit que des termes du testament on puisse induire que telle est l'intention du testateur. — Cass. 31 mars 1807. — *Sic*, Grenier, n. 359; Merlin, *Rép.*; v° *Subst. fidéic.*, sect. 5, § 2, n. 3; Toullier, t. 5, n. 730; Coin-Delisle, n. 3; Troplong, t. 4. n. 2224; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 11; Massé et Vergé, t. 3, § 468, note 8; Demolombe, t. 5, n. 426; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1733.

10. En matière de substitution, les enfants placés dans la condition, ne sont pas réputés placés dans la disposition. En d'autres termes : la disposition faite au profit du fils, à la charge de rendre à des tiers au cas où il n'aurait pas d'enfants, ne renferme pas une substitution au profit de ces enfants. En conséquence, le grevé que la survenance d'enfants affranchit de la charge de conserver et de rendre à des tiers, n'est pas tenu de conserver et de rendre à ses enfants, qui dès lors ne sont pas fondés, après la mort de leur père, à revendiquer contre les tiers détenteurs auxquels il les aurait aliénés, les biens faisant l'objet de la disposition. — Cass. 23 nov. 1842, S.43.1.43.-P.42.2.750.

11. Le donateur peut, en donnant à son héritier à réserve la quotité disponible avec substitution, lui imposer la condition de mettre sa réserve dans la substitution. — Toullier, t. 5, n. 732 et 734; Grenier, n. 364 — ... alors du moins que la libéralité est faite par testament. — Vazeille, art. 1052, n. 1er; Delvincourt, t. 2, p. 399 et 403; Rolland de Villargues, *Répert.* de Favard, v° *Subst.*, ch. 2, sect. 2, § 2, n. 15; Delaporte, *Pand. fr.* t. 4, p. 519; Poujol, art. 1052, n. 4; Coin-Delisle, art. 1048, n. 14 et 1052, n. 2. — *Contrà*, Troplong, t. 4, n. 2227, 2233 et 2234; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 19; Ancelot, sur Grenier, n. 364, note *a*; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1730; Demolombe, t. 5, n. 435. — V. *sup.*, art. 900, n. 74.

12. La renonciation du grevé au legs en premier ordre qui lui a été fait, n'entraîne pas la nullité de la substitution fidéicommissaire qui subsiste avec les mêmes effets que si le grevé avait accepté. — Toullier, t. 5, n. 790 et s.; Coin-Delisle, art. 1053, n. 8; Troplong, t. 4, n. 2247; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 87; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1749; Colmet de Santerre, t. 4, n. 212 *bis* 10. — *Contrà*, Marcadé, art. 1053, n. 8, suivant lequel le legs en second ordre s'évanouit. — Suivant Duranton, t. 9, n. 602, le legs en second ordre vaut comme substitution vulgaire, et dès lors est caduc si, au décès du testateur, il n'existe encore aucun enfant du grevé.

13. De même la caducité du legs en premier ordre, résultant du prédécès ou de l'incapacité du grevé, n'entraîne pas la caducité de la substitution. — Toullier, t. 5, n 794; Troplong et Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Saintespès-Lescot, n. 1750; Demolombe, n. 663 et 664. — Suivant Aubry et Rau, note 86, le legs en second ordre ne peut valoir, en ce cas, que comme disposition directe.

14. Quand tous les enfants du grevé décèdent avant lui, la substitution est caduque : les petits-enfants du grevé ne sauraient prétendre être appelés à en recueillir le bénéfice. — Rouen, 23 juin 1848, S.49.2.181.-P.49.1.628.-D.49.2.147. — En ce sens, Grenier, t. 1, n. 361; Duranton, t. 9, n. 548; Rolland de Villargues, *Répert* de Favard, v° *Substitution*, sect. 2, § 1, n. 16, et *Répert. du not., eod. v°*, n. 129; Delaporte, *Pandectes franç.*, t. 4, p. 515; Coin-Delisle, art. 1048-1051, n. 4 et 5; Marcadé, art. 1051; Poujol, *ibid.*, n. 3; Taulier, t. 4. p. 194; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 356; Massé et Vergé, t, 3, p. 193; Troplong, n. 2222; Demolombe, t. 5, n. 429; Colmet de Santerre, t. 4, 210 *bis* 2. — En sens contraire, Maleville, art. 1051; Delvincourt, t. 2, p. 617; Vazeille, art 1051, n. 2.

15. La substitution ne fait pas qu'il y ait incertitude sur la propriété des biens substitués; cette propriété réside, avec tous les droits qui en découlent, sur la tête du grevé, tellement qu'il a faculté d'aliéner et d'hypothéquer, sauf à l'appelé l'action résolutoire si, au jour de l'ouverture de la substitution, il est apte à recueillir. — Cass. 5 mai 1830. — Paris, 25 juill. 1850, S.50.2.459.-P.50.2.267.-D.51.2.170.—En ce sens, Merlin, v° *Subst.*, sect. 14 *in fine;* de Villargues, *Rép.* de Favard, *eod. verb.*, ch. 2, sect. 2, § 5, n. 20; Coin-Delisle, art. 1051, n. 30; Saintespès-Lescot, t. 17, n. 1741; Dalloz, n. 394; Aubry et Rau, t. 7, § 696, notes 61 et 62; Colmet de Santerre, t. 4, n. 213 *bis* 1; Demolombe, t. 5, n. 550 et s.; Laurent, t. 14, n. 562 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3343 et s. — V. aussi Ballot, *Rev. de dr. fr.*, t. 4, p. 424.

16. *Id.* ... Par suite, les biens substitués peuvent être saisis et expropriés par les créanciers du grevé, sauf résolution du droit des acquéreurs à l'ouverture de la substitution, s'il y a lieu. — Cass. 5 mai 1830. — Orléans, 1er fév. 1876, S.76.2.112.-P.76.467.-D.78.2.95. — Bordeaux, 3 mai 1877, S.77.2.236.-P.77.994.-D.78.2.95.

17. *Id.* ... Et même, si l'appelé a accepté purement et simplement la succession du grevé, il n'est pas recevable à provoquer la constatation judiciaire de la résolution

des droits que le grevé avait consentis à des tiers. — Amiens, 6 déc. 1892, D.93.2.129. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 107 ; Marcadé, art. 1054 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 214 *bis* I ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 97 ; Demolombe, t. 5, n. 594 ; Laurent, t. 14, n. 593 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3382 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *Du nantiss., des priv. et des hyp.*, t. 2, n. 1315-1. — V. cependant en sens contraire, Grenier, t. 3, n. 382 ; Toullier, t. 5, n. 769 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 471, p. 204.

18. Jugé, en sens contraire, que le grevé de substitution ne peut aliéner, ni ses créanciers saisir sur lui les biens donnés sous cette charge. — Paris, 12 janv. 1847, S.47.2.82.-P.47.1.205.-D.47.2.61. — *Sic*, Vazeille, art. 1053, n. 19.

19. L'appelé, propriétaire des biens substitués sous la condition suspensive de sa survie au grevé, peut constituer sur ces biens une hypothèque soumise à la même condition. — Amiens, 6 déc. 1892, D.93.2.129. — En ce sens, Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1201 ; Guillouard, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 943. V. aussi Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 638.

20. Et si la condition se réalise, l'hypothèque ainsi conférée est censée avoir été fixée sur l'immeuble du jour même où elle a été inscrite. — Même arrêt.

21. Toutes les actions actives et passives qui concernent les biens substitués, résident en la seule personne du grevé ; il peut donc, alors même que le tuteur à la substitution est intervenu dans l'instance, se désister d'une action par lui intentée, et son désistement a pour résultat de faire tomber l'intervention. — Metz, 13 juill. 1865, S. 66.2.29.-P.66.200.-D.65.2.126.

22. Toutefois, les jugements rendus, même sans collusion, au profit des tiers contre le grevé, ne sont opposables aux appelés qu'autant qu'ils ont été rendus contradictoirement avec le tuteur nommé à la substitution, et sur les conclusions du ministère public. — Duranton, t. 9, n. 591 ; Coin-Delisle, n. 26 ; Duvergier, sur Toullier, t. 7, note sur le n. 739 ; Demolombe, t. 5, n. 588 ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 349.— Suivant Toullier, t. 5, n. 739, les jugements rendus contre le grevé, même en l'absence du tuteur et sans conclusions du ministère public, lient les appelés. — Selon Laurent, t 14, n. 570, les jugements rendus pour ou contre le grevé ne peuvent ni profiter ni nuire aux appelés.

23. La prescription qui s'accomplit contre le grevé, avant l'ouverture de la substitution, s'accomplit en même temps contre les appelés. — Toullier, t. 5, n. 740 et 744 ; Duranton, t. 5, n. 604, t. 9, n. 610 et t. 21, n. 180 ; Proudhon, *Usuf.*, t. 4, n, 2144 ; Troplong, *Prescr.*, t. 2, n. 795 ; Marcadé, art. 1053, n. 2 ; Bugnet, sur Pothier, t. 8, p. 514 ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 67 ; Massé et Vergé, t. 3, § 471, note 15 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 213 *bis* 4 ; Demolombe, t, 5. n. 554 et 554 *bis* ; Laurent, t. 14, n. 571. C'était aussi anciennement l'opinion de Ricard, part. 2, n. 82 et 93 ; Pothier, sect. 5, art. 1er, et Dunod, part. 3, ch. 4. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Subst. fideic.*, sect. 13, n. 3 ; Vazeille, *Prescr.*, t. 1, n. 300 ; Grenier, n. 383 ; Delvincourt, t. 2, p. 629 (édit. de 1819) ; Rolland de Villargues, *Rép.*, de Favard, v° *Subst.*, ch. 2, sect. 2, § 5, n. 24 ; Coin-Delisle, n. 31.— Furgole, sur l'art. 31, et Thevenot, ch. 55, professaient aussi cette dernière opinion.

24. Et la prescription n'est même pas suspendue en faveur des appelés pendant leur minorité. — Pothier, *loc. cit.* ; Toullier, t. 5, n. 740 ; Proudhon, Aubry et Rau, Demolombe, Laurent, *ut suprà*. — *Contrà*, Duranton, t 9, n. 610, et t. 21, n. 180 ; Marcadé, Massé et Vergé, Colmet de Santerre, *loc. cit.*

25. Toutefois, il en est autrement lorsque ceux par qui la prescription est invoquée tiennent leur titre du grevé. — Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 555.

26. L'interruption de la prescription de la part de l'héritier institué, profite au substitué ; mais la réciprocité n'a pas lieu — Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2159.

27. La circonstance que le grevé de substitution a, pendant sa jouissance, fait acte de propriétaire *absolu* des biens *substitués*, n'opère pas en sa faveur, ou en faveur de ses ayants droit, une *interversion* de titre, ayant pour effet de faire courir dès cette époque la prescription à leur profit, contre l'appelé à la substitution qui n'aurait pas réclamé dans les trente ans suivants. Il suffit, pour écarter toute prescription contre l'appelé, qu'il ait réclamé l'exécution du fidéicommis, avant l'expiration des trente ans à partir du décès du grevé. — Cass. 1er fév. 1832, S. 32.1.201.

28. L'abus de jouissance de la part du grevé peut entraîner contre lui la déchéance de son droit. — Grenier, t. 3, n. 376 ; Malleville, t. 2, art. 1053 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 471, p. 203 ; Toullier et Duvergier, t. 5, n. 782, Duranton, t. 9, n. 603 ; Taulier, t. 4, p. 201, Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1752. — *Contrà*, Favard de Langlade, v° *Subst.*, ch. 2 sect. 2, § 6, n. 11 ; Vazeille, art. 1053, n. 6 ; Coin-Delisle, art. 1051, n. 14 ; Marcadé, art. 1053, n. 6 ; Demolombe, t. 5, n. 576 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 7 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 212 *bis* 2 ; Laurent, t. 14, n. 580. — Suivant ces derniers auteurs, l'appelé n'a droit en pareil cas qu'à des dommages-intérêts, ou à demander des mesures conservatoires.

29. Décidé dans le premier sens que le tuteur à la substitution peut, en cas de fraude, de malversation ou de dissipation, provoquer par action principale et directe contre le grevé, soit des mesures conservatoires, soit, le cas échéant, la déchéance de son droit.—Metz, 13 juill. 1865 (motifs), S.66.2.29.-P.66.200.-D.65.2.126.

30. Dans tous les cas, si les biens grevés de substitution sont la propriété actuelle du grevé, il est également certain que les appelés ont un droit éventuel soumis à la réalisation d'une condition. Il appartient, dès lors, aux juges de prendre, par rapport aux biens, des mesures conciliables avec les droits actuels du grevé et les droits éventuels des appelés. — Cass. 13 nov. 1893, S. et P.97. 1.516.-D.94.1.268.-Pand.94.1.512.

31. L'abandon anticipé de jouissance consenti par le grevé au profit des appelés opère définitivement et irrévocablement l'ouverture de la substitution, et le grevé est complètement dessaisi de ses droits sur les biens abandonnés, alors même que l'un des appelés ou tous les appelés viendraient ultérieurement à décéder avant lui sans enfants. — Caen, 3 mars 1860, D.60.2.65. — V. aussi Cass. 24 juin 1889 (sol. impl.), S.91.1.225.-P.91. 1.535.-D.90.1.17.-Pand.90.1.104. — En ce sens, Toullier, t. 5, n. 784 ; Duranton, t. 9, n. 606 ; Vazeille, art. 1053, n. 14 ; Troplong, t. 4, n. 2242 et s.; Demolombe, t. 5, n. 626 et 628 ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 357 ; Laurent, t. 14, n. 588 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3364 et s.; G. Dubois, note, D.90.1.17. — V. cependant Coin-Delisle, art. 1053, n. 8.

32. L'abandon et le partage anticipé des biens substitués, fait par le grevé au profit des appelés, a également un caractère définitif et irrévocable entre ceux-ci ; ce partage n'est pas susceptible d'être modifié par le prédécès de l'un des appelés. — Même arrêt. — En ce sens, Duranton, Vazeille, Troplong et la consultation précitée, *loc. cit.* ; Boissard, *Substitut.*, n. 440. — En sens contraire, Coin-Delisle, n. 9 ; Marcadé, art. 1053, n. 4 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 212 *bis*-6 ; Demolombe, t. 5, n. 631.

33. Si, aux termes de la disposition finale de l'art. 1053, l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ces créanciers ne sauraient éprouver de préjudice si par lui-même ou par ses ayants cause, l'appelé leur offre le juste prix de la chose qu'on lui a abandonnée, et le fait distribuer entre eux, suivant les formes établies par la loi, en cas d'insolvabilité des débiteurs. Le droit des créanciers se trouvant, dès lors, épuisé par la répartition légale du prix de la chose qui était leur gage, l'appelé ou ses ayants cause ne peuvent plus désor-

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. — C. c. 1540, 1564, 1572.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions: ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* — C. c. 427 et s., 450, 1317.

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. — C. c. 405 et s., 896, 897; C. pr. 882 et s.

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur de la République près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. — C. c. 110, 388, 450, 509.

---

mais être recherchés de ce chef. — Cass. 24 juin 1889, cité n. 31. — *Sic*, G. Dubois, note, D. *loc. cit.*

34. L'abandon que le grevé peut faire de son droit ne saurait non plus porter atteinte aux droits des substitués qui pourraient naître plus tard. — Toullier, t. 5, n. 788; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 471, p. 203; Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 357-358; Demolombe, t. 5, n. 629; Laurent, t. 14, n. 588; Huc, t. 6. n. 406; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3369.

35. Toutefois, l'acquéreur des biens substitués n'est pas fondé à se refuser au payement du prix entre les mains des appelés, après l'abandon que le grevé leur en a fait, sous le prétexte qu'il pourrait être troublé par la survenance d'un enfant au grevé, lorsque l'âge de ce dernier rend cette survenance d'enfant manifestement impossible. — Caen, 3 mars 1860, D.60.2.65.

1054. — Le disposant ne pourrait donner à la femme un recours plus étendu, quoiqu'il ait le pouvoir de faire une libéralité moindre au mari. — Maleville, sur l'art. 1054; Delaporte, *ibid.;* Grenier, n. 378; Delvincourt, t. 2, p. 107, notes 5 et 6; Duranton, t. 9, n. 595; Marcadé, art. 1054; Coin-Delisle, n. 1er; Troplong, t. 4, n. 2253; Duvergier, sur Toullier, t. 5, n. 745, note 1; Massé et Vergé, t. 3, § 470, note 14; Colmet de Santerre, t. 4, n. 214 *bis* 4; Demolombe, t. 5, n. 591. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 745; Rolland de Villargues, *Rép.* de Favard, v° *Substit.*, ch. 2, sect. 2, § 5, n. 18.

1055. — L'appelé à une substitution ne peut être nommé tuteur à cette substitution, surtout s'il n'offre aucune garantie. — Angers, 17 juin 1825.

1056 et **1057**. — 1. On ne peut procéder au partage entre le grevé de substitution et un tiers, sans faire nommer un tuteur *ad hoc* aux enfants substitués qui assiste dans leur intérêt au partage; tout partage fait sans cette ormalité est nul. — Turin, 29 déc. 1810.

2. C'est devant le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession que le conseil de famille chargé de nommer le tuteur à la substitution doit être convoqué, et non devant le juge de paix du lieu du domicile des appelés: ici n'est pas applicable la disposition de l'art. 406, C. civ. — Angers, 12 août 1852, S.52.2.538.-P 53.1.37. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 470.

3. La déchéance du bénéfice de la substitution, prononcée par l'art. 1057, a lieu même contre le grevé *mineur* pourvu d'un tuteur, sauf son recours contre celui-ci. — Maleville, sur l'act. 1057; Marcadé, *id.*, n. 2; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 34; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1764; Demolombe, t. 5, n. 475; Laurent, t. 14, n. 545; Huc, t. 6, n. 410; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3276. — *Contrà*, CoinDelisle, n. 6; Troplong, t. 4, n. 2263; Massé et Vergé, t. 3, § 469, note 7. — Duranton, t. 9, n. 568, n'admet la déchéance qu'autant que le tuteur est solvable.

4. Mais elle n'est pas encourue si le grevé mineur n'avait pas de tuteur. — Maleville, Saintespès-Lescot, Demolombe, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3275.

5 La déchéance du grevé n'a pas lieu de plein droit; il faut qu'elle soit prononcée par jugement — Caen; 1er juill. 1856, S.58.2.205.-P.58.636.

6. Mais cette déchéance est rigoureuse et absolue; les juges ne peuvent se dispenser de la prononcer alors même que le défaut de nomination de tuteur n'aurait causé aucun préjudice aux appelés, si d'ailleurs il n'est argué d'aucun fait de force majeure. — Paris, 29 mai 1841, S.41.2.579.-P.41.2.231. — Cass. 17 avr. 1843, S.43.1.497.-P.44.1.34. — Riom, 4 juin 1847, S.47.2.467.-P.47.2.364. — Orléans, 9 avril 1867, S.67.2.277.-P.67.992.-D.67.2.57. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 626; Duranton, t. 9, n. 566 et s.; Marcadé, n. 2; Coin-Delisle, n. 5; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1764; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 783, note *a;* Ancelot, sur Grenier, t. 3, n. 385, note *b;* Colmet de Santerre, *contin.* de Demante, t. 4, n. 219 *bis;* Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 415; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 33; Demolombe, t. 5, n.474; Laurent, t. 14, n. 542; Huc, t. 6, n. 410; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3274 et. s. — *Contrà*, Grenier, n. 385; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 4, p. 530; Guilhon, *Donat.*, n. 1071; Rolland de Villargues, *Rép.* de Favard, v° *Substitut.*, ch. 2, sect, 2, § 4, n. 3; Poujol, n. 7; Vazeille, art. 1057; Troplong, t. 4, n. 2261; Taulier, t. 4, p. 203; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 469, not 8.

7. Décidé toutefois que dans le cas où les juges ont déclaré un grevé de substitution déchu du bénéfice de la disposition, ils ne sont pas obligés de déclarer le droit à la substitution ouvert dès ce moment au profit des appelés: ils peuvent, suivant les circonstances, ordonner le séquestre des biens compris dans la substitution et en attribuer les fruits aux créanciers du grevé. — Colmar, 14 août 1840, S.42.2.102.-P.41.1.44.

8. Mais jugé au contraire que la déchéance prononcée contre le grevé emporte ouverture du droit à la substitution, et que, dès lors, la jouissance immédiate doit être attribuée aux appelés existants, à la charge de partager cette jouissance avec les appelés à naître au fur et à mesure de leur naissance. — Orléans, 9 avril 1867, S.67.2.277.-P.67.992.-D.67.2.57. — Conf., Demolombe, t. 5, n. 476.

9. En pareil cas, le tuteur à la substitution doit être maintenu jusqu'au décès du grevé, afin de veiller à ce que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée. — Même arrêt. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 623 *bis*.

10. — La déchéance ne peut être prononcée lorsqu'il n'existe pas encore d'appelés. — Duranton, t. 9, n. 566; Troplong, t. 4, n. 2262; Aubry et Rau, t 7, § 696, note 37; Demolombe, t. 5, n. 477 et 478. — *Contrà*, Delvin-

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des immeubles et effets mobiliers. — C. c. 451 ; C. pr. 942 et s.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. — C. c. 795 et s.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. — C. c. 452; C. pr. 617 et s., 945 à 952.

1065. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. — C. c. 527, 534 et s.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. — C. c. 522, 524, 1350, 1352.

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu.—C. c. 455.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles.—C. c. 2103, 2114.

---

court, art. 1057 ; Coin-Delisle, *id.*, n. 5 ; Marcadé, n. 3 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 219 *bis* 2 ; Laurent, t. 14, n. 544 ; Huc, t. 6, n. 410 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3277. — V. aussi en ce dernier sens, Riom, 4 juin 1847, S.47.2.467.-P.47.2.364.

11. Le grevé déclaré déchu par application de l'art. 1057 doit être réputé avoir fait les fruits siens jusqu'au jour de la demande en déchéance, s'il a été de bonne foi. — Riom, 4 juin 1847, S.47.2.467.-P.47.2.364. — *Sic*, Demolombe, t. 5 n. 479.

12. La déchéance prononcée contre le grevé est opposable à ses créanciers et aux tiers qui auraient acquis de lui des biens compris dans la substitution. — Aubry et Rau, t. 7, § 696, p. 341. — *Contrà*, Demolombe, n. 480 et 480 *bis*. — V. aussi art. 1070.

13. La pénalité édictée par l'art. 1057 contre le grevé qui n'a pas fait nommer de tuteur à la substitution dans le mois du décès du testateur ou donateur, ne peut être étendue au grevé qui n'a pas provoqué le remplacement d'un premier tuteur régulièrement nommé et décédé plusieurs années après sa nomination. — Agen, 12 mai 1875, S.75.2.174.-P.75.794.-D.76.1.208. — Cass. 22 déc. 1875, S.76.1.28.-P.76.43.-D.76.1.208.

1058 à 1060 . . . . . .

1061 . . . . . .

1062. — 1. L'art. 1062 ne s'applique pas aux meubles incorporels. — Toullier, t. 5, n. 760 ; Grenier, t. 3, n. 388 ; Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 43, p. 343 ; Demolombe, t. 5, n. 496 ; Huc, t. 6, n. 412 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3293.

2. Toutefois, si les meubles incorporels consistaient en titres au porteur, il y aurait lieu de les convertir en titres nominatifs. — Demolombe et Huc, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3294.

3. Selon Toullier, *loc. cit.*, l'obligation de vendre ne s'appliquerait pas non plus à l'argenterie. — Mais cette opinion est combattue par Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, t. 5, n. 497.

4. Suivant la plupart des auteurs, qui s'appuyent sur l'ordonnance de 1747, le grevé pourrait être autorisé par justice à conserver certains meubles, en les imputant, d'après la prisée, sur les prélèvements qu'il pourrait avoir à exercer. — Toullier, t. 5, n. 763 ; Coin-Delisle, n. 2; Troplong, n. 2277 ; Demolombe, t. 5, n. 505 ; Massé et Vergé, t. 3, § 469, note 15, p. 198. — *Contrà*, Laurent, t. 14, n. 552 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3304.

1063 à 1065. . . . . .

1066. — Le délai de trois mois ne peut être prolongé; il n'en est pas de ce délai comme du délai de six mois de l'art. 1065. — Coin-Delisle, art. 1065, n. 2 ; Duvergier, sur Toullier, t. 3, n. 760, note *a ;* Laurent, t. 14, n. 554; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3304. — En sens contraire, Demolombe, t. 5, n. 507.

1067. — 1. Un placement sur première hypothèque satisfait à la prescription de l'art. 1067. — Toullier, t. 5, n. 760 ; Duranton, t. 9, n. 574 ; Coin-Delisle, art. 1067, n. 1; Troplong, n. 2280 ; Aubry et Rau, t. 6, § 696, note 46, p. 344 ; Demolombe, t. 5, n. 513 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3306 ; Laurent, t. 14, n. 555. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 4, n. 229 *bis* II. — Suivant Vazeille, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 469, note 17, p. 198, on pourrait même, suivant les circonstances, se contenter d'une hypothèque de deuxième ou de troisième ordre.

2. S'il était impossible de trouver un emploi conforme, soit aux intentions du donateur ou testateur, soit aux prescriptions de la loi, il faudrait s'adresser au tribunal pour faire régler le mode d'emploi des deniers. — Aubry et Rau, t. 7, § 696, note 46, p. 344 ; Demolombe, t. 5, n. 510 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3308. — V. cependant Laurent, t. 14, n. 555.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques : savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation ; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége. — C. c. 939 et s.

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aurait fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription.

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée.—C. c. 475, 942.

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescriptes par les articles du présent chapitre. — C. c. 388, 450, 942.

CHAPITRE VII

Des Partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.— C. c., 475, 914.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. — C. c. 723, 815 et s., 943.

---

3. Ainsi, le donataire ou légataire grevé de substitution auquel il a été imposé d'employer les capitaux qu'il doit rendre, en placements hypothécaires ou privilégiés sur immeubles, peut, dans le cas d'impossibilité constatée de trouver de tels placements, être autorisé à les remplacer par des obligations du Crédit foncier de France. — Dijon, 16 août 1861, S.61.2.543.-P.61.796.-D.61.2.239.

1068. . . . . .

1069. — 1. Ce n'est pas seulement la disposition secondaire de conserver et de rendre qui doit être transcrite, aux termes de l'art. 1069, mais la donation directe elle-même. — Cass. 14 février 1848, S.48.1.186.-P.48.1.676.-D.48.1.79.

2. Bien qu'en règle générale, les dispositions testamentaires ne soient pas assujetties à la transcription, l'art. 1069, C. civ., y a soumis celles qui contiennent des substitutions, et la loi du 23 mars 1855 les a laissées soumises à cette formalité. — V. loi 23 mars 1855, art. 11; Mourlon, *Transcript.*, t. 1, n. 5; Demolombe, t. 5, n. 519; Aubry et Rau, t. 7, § 496, p. 347; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3313.

3. L'acte par lequel les capitaux compris dans une substitution sont employés en acquisition d'immeubles, est assujetti à la transcription prescrite par l'art. 1069. Spécialement, le testament par lequel l'usufruitier de capitaux grevés de substitution lègue des immeubles au nu propriétaire, pour lui tenir lieu des capitaux substitués, doit être transcrit, et par suite, est passible du droit proportionnel de transcription. — Cass., 10 août 1852, S.52.1.716.-P.53.1.549.-D.52.1.212.

1070. —Les créanciers du grevé peuvent se prévaloir du défaut de transcription de l'acte contenant les dispositions, pour faire tomber la substitution à leur égard, et exercer leurs droits sur les biens grevés, alors même que le grevé n'aurait pas fait nommer un tuteur à la substitution et aurait ainsi encouru la déchéance édictée par l'art. 1057,... alors surtout que cette déchéance n'a pas été prononcée judiciairement. — Caen, 1er juill. 1856, S.58.2.205.-P.58.636. — V. sup., art. 1056-1057, n. 5 et 12.

1071 à 1074. . . . . .

1075-1076. Indication alphabétique.

Acceptation, 9, 38, 82 et s.
Action en nullité, 70 et s., 86, 101.
— en revendication, 99.
Appréciation, 25, 66, 91.
Avancem. d'hoirie, 11, 12, 20, 111 et s.
Bail, 16.
Caducité, 105 et s.
Cassation, 14 et s., 110.
Cession, 69, 69 *bis*.
Chose jugée, 13.
Clause pénale, 101 et s
Collatéraux, 2, 3.
Communauté, 44 et s.
Conditions (inexécution des), 92 et s.
Confusion, 50, 99.
Conseil de famille, 83, 84.
Contr. de mariage 8, 9.
Créanciers, 97, 98.
Dettes, 19, 87 et s.
Division des biens, 22 et s.
Donation déguisée, 16.
Dot, 48.
Enregistrem., 19, 20, 32 et s., 41, 114 et s.
Epoux survivant, 49 et s.
Faillite, 97.
Fin de non-recevoir, 12, 99.
Fraude, 97.
Immeubles, 54 et s.
Impartageables (biens), 62 et s.
Imputation, 20, 21.
Indivision, 40.
Inexécution, 92 et s., 102, 103.
Institut. contract., 6 et s.
Intérêts, 74, 75.
Interprétation d'acte, 14 et s., 108 et s.
Lots (composition des), 54 et s.
Mineurs, 49 *bis*, 82 et s.
Notification, 86.
Offre de supplément, 71
Partage cumulatif, 10, 49 et s., 102 et s.
— provisionnel, 46, 47.
Petits-enfants, 4, 5, 43.
Préciput, 13, 38, 68, 77, 78 et s. 100, 111 et s.
Prédécès, 105 et s.
Privilége, 96.
Promesse d'égalité, 6.
Rapport, 20, 21, 56.
Ratification, 46, 47, 72 et s.
Rente viagère, 27, 102, 103.
Reprises, 50.
Rescision, 76 et s.
Revendication, 99.
Révocation, 92 et s. 102 et s.
Substitution, 42, 110.
Supplément, 71.
Testament conjonctif, 10.
Transaction, 72.
Transcription, 111.
Tuteur, 82 et s.
Usufruit, 18, 55.
Vente, 16 et s.

1. La loi du 17 niv. an 2 ne prohibait pas les partages d'ascendants, sauf réduction, au cas où l'égalité prescrite par la loi n'aurait pas été observée. — Cass. 11 déc. 1816.

2. Les art. 1075 à 1080 sont inapplicables à la donation entre-vifs ou au testament par lequel un *collatéral* déclare partager ses biens entre ses héritiers présomptifs. — Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascend.*, n. 8 ; Grenier, n. 393 ; Duranton, t. 9, n. 617 ; Poujol, n. 5 ; Vazeille, art. 1075, n. 2 ; Marcadé, même art. ; Taulier, t. 4, p. 214 ; Troplong, n. 2296 ; Demolombe, t. 5, n. 700 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 505, note 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p 5 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 242 *bis* I et II ; Requier, *Part. d'ascend.*, n. 117 ; Bonnet, *id.* t. 1, n. 127 et s. ; Laurent, t. 15, n. 4 et 5.

3. Jugé en sens contraire. — Caen, 2 déc. 1847, S.49.2.193.-P.48.1.546.-D.49.2.85. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 357 ; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 24 et suiv. ; Périer, *Part. d'ascend.*, n. 13. — V. aussi Genty, *Part. d'ascend.*, p. 90 et suiv.

4. Le partage d'ascendant autorisé par la loi ne peut avoir lieu qu'entre les descendants directs et immédiats du donateur. Ainsi, est nul le partage opéré par un père entre son fils et les enfants de ce fils. — Douai, 10 nov. 1853, S.54.2.447.-P.55.2.602.-D.55 2.170.— En ce sens, Demolombe, t. 5, n. 707 ; Laurent, t. 15, n. 8 ; Requier, n. 120. — En sens contraire, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregis.*, t. 3, n. 2604, et t. 5, n. 555 et 557. — V. encore Genty, p. 129 ; Massé et Vergé, t. 3, § 506, note 5.

5. Le donation faite par un aïeul à ses petits-enfants, du vivant du père de ceux-ci, ne peut être considérée comme un partage d'ascendant, et par suite comme devant jouir de la réduction du droit proportionnel d'enregistrement établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824, encore bien que le père des donataires soit intervenu à l'acte pour faire donation à ses enfants de ses propres biens, lesquels ont été réunis et partagés cumulativement avec ceux de l'aïeul. En un tel cas, il n'y a partage d'ascendant qu'en ce qui concerne les biens provenant du père des enfants. — Cass. 21 juill. 1851, S.51.1.617.-P.51.2.176.-D.51.1.201.

6. La promesse d'égalité faite par un père à l'un de ses enfants, dans une institution contractuelle, ne le prive pas du droit de faire ultérieurement un partage d'ascendant, pourvu que l'égalité promise y soit scrupuleusement observée. — Cass. 26 mars 1845, S.47.1.120.-P.48.1.597.-D.46.1.374. — Dijon, 8 mars 1878, S.78.2.74.-P.78.342.-D.79.2.78. — V. aussi Cass. 11 fév. 1879, S.80.1.201.-P.80.478.-D.79.1.297 (cet arrêt rejette le pourvoi formé centre celui de Dijon). — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 2381 ; Dalloz, v° *Disposit. entre vifs*, n. 4455 ; Demolombe, t. 6, n. 78 *bis* ; Aubry et Rau, t. 8, § 731, note 12 ; Requier, n. 123 ; Huc, t. 6, n. 427 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3504. — V. toutefois Laurent, t. 15, n. 46 et 47.

7. Jugé dans le même sens que l'institution contractuelle faite par un père au profit de tous ses enfants, conjointement et par égale portion, ne dépouille pas le père du droit de faire entre eux le partage de ses biens : il est seulement tenu de maintenir dans le partage une égalité parfaite entre les enfants. — Cass. 24 juill. 1828.— V. art. 1079, n. 56.

7 *bis*. En tous cas, un ascendant ne peut être privé du droit de faire un partage entre ses enfants par le fait seul qu'antérieurement il aurait irrévocablement attribué à l'un d'eux dans son contrat de mariage une quote-part indivise de ses biens à venir. — Cass. 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.1.153.-D.78.1.449.-Fr. jud.II.2.465.

8. Les père et mère peuvent dans le contrat de mariage de l'un de leurs enfants, souscrire des avantages particuliers, et procéder notamment au partage de leurs biens entre tous leurs héritiers, et, alors, l'acte qui contient ce double règlement est assujetti aux règles du contrat de mariage, en ce qui concerne les futurs époux, tout en restant sujet aux règles ordinaires pour les autres enfants. — Lyon, 30 nov. 1874, S.76.2.328.-P.76.1252.-D.77.2.212.

9. En conséquence, la donation faite au futur époux, par ses père et mère, dans son contrat de mariage contenant en même temps, de la part de ces derniers, le partage de leurs biens entre tous leurs enfants, peut être valablement acceptée par lui, quoiqu'il soit mineur, conformément à la règle établie par l'art. 1398, C. civ. — Même arrêt.

10. Le père et la mère ne peuvent faire ensemble dans le même testament, le partage de leurs biens : l'art. 968 qui prohibe les testaments conjonctifs s'y oppose. — Toullier, t. 5, n. 815 ; Grenier, n. 402 ; *Rép.* de Merlin, v° *Partage d'ascend.*, n. 25 ; Favard, *Rép., eod. verb.*, n. 1er ; Vazeille, art. 1076, n. 2; Poujol, art. 1075, n. 4; Bugnet, sur Pothier, *Donat. test.*, ch. 1er, t. 8, p. 226, note 5; Aubry et Rau, t. 8, § 729, note 7 ; Massé et Vergé, t. 3, § 509, note 4 ; Genty, *Part. d'ascend.*, p. 153 ; Requier, *id.*, n.43 ; Demolombe, t. 6, n. 18 ; Laurent, t. 15, n. 22 ; Bonnet, t. 2, n. 405 et 406.

11. L'ascendant peut comprendre dans un partage entre-vifs les biens qu'il a donnés antérieurement à ses enfants en avancement d'hoirie et sans dispense de rapport. — Toulouse, 26 juill. 1878, S.79.2.49.-P.79.225.-D.79.2.177. — Conf., Troplong, t. 4, n. 2313 ; Demolombe, t. 6, n. 77 ; Genty, p. 135 et s. ; Requier, n. 130 ; Bonnet, t. 5, n. 277 ; Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 20. — V. Laurent, t. 15, n. 43.

12. De même, la donation en avancement d'hoirie qu'un ascendant a faite à l'un de ses enfants, d'une somme payable seulement à son décès, ne fait pas obstacle à ce que cet ascendant comprenne ultérieurement cette somme dans un partage testamentaire entre tous ses enfants. Dans ce cas, le donataire ou ses créanciers ne sont recevables à demander l'exécution de la donation, qu'en faisant préalablement tomber le partage par tous autres moyens de droit. — Cass., 9 juill. 1840, S.40.1.805.-P.40.2.500.—V. cependant Laurent, t. 15, n. 58.

13. Mais l'ascendant qui a fait don à l'un de ses enfants d'une quote-part de ses biens par préciput, ne peut plus, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déterminé d'une manière spéciale les biens qui doivent composer ce préciput, comprendre ces mêmes biens dans un partage qu'il ferait ensuite de sa succession entre ses enfants, et les attribuer à un autre qu'au donataire préciputaire.— Cass. 12 avril 1831, S.32.1.839.

14. La question de savoir si un acte contenant des dispositions à titre gratuit faites par un ascendant au profit de ses enfants, constitue un partage d'ascendant, est une question d'interprétation abandonnée à la conscience et aux lumières des juges du fait, sans que leur décision puisse, de ce chef, encourir la cassation. — Cass. 20 juin 1837, S.37.1.746 ; 18 juin 1867, S.67.1.297.-P.67.761.-D.67.1.274 ; 11 fév. 1879, S.80.1.201.-P.80.478.-D.79.1.297.-Fr. jud.VI.2.180. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 49.

15. Toutefois, ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, changer la nature ou l'essence du contrat, lui donner une fausse qualification pour l'affranchir des règles qui doivent le régir ou pour le soumettre à des règles qui ne lui sont pas applicables. — Cass. 4 juin 1849, S.49.1.487.-P.49.1.353.-D.49.1.307.

16. Un acte par lequel un père cède des biens à ses enfants peut, sans que les règles concernant l'interprétation des actes soient violées, être considéré comme un partage anticipé, assujetti aux formes des donations entre-vifs ou des testaments, quoique cet acte porte le nom de vente et de bail, et qu'il énonce un prix stipulé. — Cass. 14 nov. 1816. — V. sur cet arrêt, Merlin, *Quest.*, v° *Donation*, n. 53.

17. Deux actes, l'un sous la forme de vente faite à un successible par un ascendant, avec délégation du prix aux héritiers de cet ascendant, l'autre sous la forme d'une donation, et contenant donation à ces mêmes héritiers du prix qui, dans l'acte de vente, leur avait été délégué, peuvent ne pas être considérés comme constituant par leur

réunion et leur ensemble un partage d'ascendant soumis aux règles particulières de ce genre de disposition, mais être pris distinctement l'un comme vente, l'autre comme donation, et être tenus pour valables si chacun d'eux réunit les conditions nécessaires à son existence. Dans un tel cas, la vente est valable, bien que la délégation du prix de vente soit imparfaite comme ne désignant pas nominativement les délégataires : cette imperfection de la délégation n'empêche pas qu'il y ait convention sur le prix. — Cass. 4 déc. 1839, S.40.1.43.-P.40.1.196.

18. L'acte par lequel un père de famille consent à ses enfants la vente de tous ses biens meubles et immeubles, moyennant un prix payable entre ses mains pour ce qui regarde les immeubles, et entre les mains de ses héritiers indistinctement pour les meubles, dont il se réserve l'usufruit viager, n'a pas le caractère d'un partage d'ascendant. — Nancy, 4 juin 1859, S.59.2.477.-P.59.1165.-D.60.2.22.

19. L'acte par lequel l'ascendant, en déclarant partager ses biens entre ses enfants, se constitue débiteur envers eux ou envers quelques-uns d'entre eux de sommes payables à terme avec intérêts, en sorte que ces enfants ne sont pas saisis des biens eux-mêmes, mais seulement d'une créance, n'a pas le caractère de partage d'ascendant, et dès lors ne peut être admis au bénéfice de la réduction de droit établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824.— Cass. 5 avril 1852, S.52.1.361.-P.52.1.465.-D.52.1.108; 10 déc. 1855, S.56.1.351.-P.56.1.180.-D.56.1.163; 21 août 1876, S.77.1.37.-P.77.59.-D.77.1.38 — En ce sens, Garnier, *Rép. de l'enreg.*, v° *Part. d'ascendant*, t. 4, n. 12598. — En sens contraire, Demolombe, t. 6, n. 60 *bis*.

20. De même, l'acte par lequel les père et mère, en déclarant faire donation à leurs enfants, à titre de partage anticipé, d'une certaine somme, imposent aux donataires l'obligation de rapporter réellement les sommes données et prescrivent leur imputation sur la succession du prémourant des donateurs, n'a pas le caractère de partage d'ascendant, et constitue, en réalité, une donation ordinaire en avancement d'hoirie soumise au droit proportionnel de 2 fr. 50 c. pour 100. — Cass. 7 mars 1876, S.76.1.280.-P.76.658.-D.76.1.310.

21. Mais la donation faite à titre de partage anticipé conserve ce caractère, malgré la stipulation portant que les donataires feront le rapport des biens et les imputeront sur la succession du prémourant des donateurs, s'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'acte que le rapport ne doit pas avoir lieu en nature, et qu'il est fait à chacun des donataires, attribution définitive de sa part dans les biens donnés. — Cass. 6 mai 1879, S.79.1.429.-P.79.1102.-D.79.1.241.

22. L'acte par lequel un père fait abandon de tous ses biens à ses enfants n'a pas le caractère de partage d'ascendant, lorsque cet acte ne contient pas la division réelle et immédiate des biens donnés. — Dijon, 20 nov. 1865, S.66.2.222.-P.66.840.-D.66.2.86. — Lyon, 23 mai 1868, D.69.2.112. — Besançon, 11 fév. 1882, S.83.2.107.-P.83.1.584.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1171. — En ce sens, Genty, p. 107 et 108; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1820 et s.; Dalloz, v° *Disposit. entre vifs*, n. 4475; Bonnet, t. 1, n. 360 et s.; Laurent, t. 15, n. 12 et 13; Ch. Lyon-Caen, p. 168; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3486 et s. — En sens contraire, Demolombe, t. 6, n. 53 et 54; Requier, n. 111. — V. Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 6.

23. Il en est ainsi alors même que cet acte a été suivi du partage des biens donnés opéré par les enfants le même jour, mais par acte séparé, si le donateur est demeuré étranger de fait et d'intention à la division des biens donnés — Bordeaux, 8 mars 1870, S.70.2.173.-P.70.706.-D.17.2.202. — Cass. 24 juin 1872, S.73.1.77.-P.73.160.-D.72.1.472.

24. Il en est encore ainsi alors même que le partage des biens donnés a été opéré immédiatement par les enfants et constaté dans le même acte, si d'ailleurs le donateur n'a pris aucune part à cette opération. — Riom, 4 août 1866, S.67.2.4.-P.67.80.-D.66.2.152.— Limoges, 2 juill. 1877, S.78.2.203.-P.78.847.-D.78.2.53.

25. *Id.* si le donateur avait simplement exprimé le désir de voir les enfants procéder au plus tôt au partage, et si le partage a été librement opéré par les enfants dans le même acte, mais en dehors de l'intervention du donateur : les juges du fond en décidant, par interprétation de la commune intention des parties, que l'acte ne constitue pas dans son ensemble un partage d'ascendant, mais qu'il constitue une donation suivie d'un partage ordinaire entre les donataires, ne sortent pas des limites de leur droit d'appréciation. — Cass. 2 juill. 1878, S.79.1.117.-P.79.275.-D.78.1.463.-Fr. jud. II. 2 653.

26. *Id.* encore bien que la donation ait été faite à la charge par les descendants de procéder au partage immédiatement, en présence et sous la médiation de l'ascendant donateur, s'il résulte des termes de l'acte que la présence du donateur n'a eu lieu qu'à titre de conseil, de conciliation, et que le partage a été l'œuvre des donataires seuls. — Poitiers, 4 fév. 1878, S.78.2.144.-P.78.603.-D.78.2.67.

27. Décidé encore que l'acte par lequel des enfants majeurs et maîtres de leurs droits se partagent à la fois la succession de leur père décédé et les biens de la mère survivante abandonnés par celle-ci moyennant une rente viagère, sans qu'elle intervienne autrement au partage, n'a pas le caractère d'un partage d'ascendant. — Colmar, 10 mai 1865, S.65.2.300.-P.65.1134.-D.70.5.264.

28. Mais au contraire, l'acte qui renferme à la fois une donation de ses biens faite par un ascendant à ses enfants, et la division des biens donnés opérée par les enfants entre eux, constitue un partage d'ascendant lorsque cette division a eu lieu sous l'influence et avec le concours de l'ascendant donateur. On ne saurait prétendre, dans ce cas, qu'il y a là deux dispositions distinctes, une donation et un partage ordinaire.— Cass. 4 juin 1849, S.49.1.487.-P.49.1.353.-D.49.1.307. — Montpellier, 27 juill. 1869, S.70.2.174.-P.70.708. — Lyon, 6 mars 1878, S.78.2.201.-P.78.843.-D.78.2.65.

29. Et il y a partage d'ascendant alors même que l'abandon de ses biens fait d'abord par l'ascendant et le partage des biens abandonnés fait ensuite par les enfants en la présence et avec le consentement de l'ascendant, ont eu lieu par deux actes séparés, si d'ailleurs il résulte des circonstances que ces deux actes, passés le même jour, ne forment dans l'intention des parties qu'un seul et même tout. — Colmar, 21 fév. 1855, S.55.2.625.-P.55.2.587.-D.70.5.262. — Cass. 5 nov. 1877, S.78.1.214.-P.78.533.-D.78.1.372.-Fr. jud.II.2.69. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 53; Requier, n. 112; Aubry et Rau, t. 8, § 728, note 5; Laurent, t. 15, n. 11; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3489; Lamache, *Rev. du not.*, n. 8009.

30. Décidé même que la division matérielle des biens n'est pas indispensable pour le partage d'ascendant; il suffit, pour le constituer, de la dévolution de l'universalité des biens à tous les enfants selon leur droit héréditaire. — Rouen, 21 mars 1878, S.78.2.260.-P.78.1026.-D *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1108.

31. *Id.* bien que la division matérielle des biens n'ait été opérée par les enfants entre eux que plusieurs années plus tard.— Bordeaux, 4 déc. 1871, S.72.2.163.-P.72.761.-D.72.2.177.

32. Jugé encore que l'acte par lequel un père donne ses biens à ses enfants par portions égales, à chacun par moitié, par tiers, etc., a le caractère de partage d'ascendant, bien qu'il n'y ait pas division matérielle des biens entre les enfants. Dès lors, un tel acte n'est soumis qu'au droit d'enregistrement fixé par la loi du 16 juin 1824. — Cass. 29 mars 1831, S.31.1.310; 10 août 1831, S.31.1.325; 13 fév. 1832, S.32.1.182; 26 mars 1833, S.33.1.265; 26 avr. 1836, S.36.1.499; 11 avr. 1838, S.38.1.432.

33. *Id.* de la donation par laquelle un père de trois enfants attribue ses immeubles à deux enfants (le troisième ayant déjà reçu sa part en argent), et cela aussi

bien que l'acte n'opère pas division entre les deux enfants donataires. — Cass. 28 avr. 1829.

34. *Id.* de la donation faite à deux enfants, à la charge de payer à un troisième une somme déterminée. — Cass. 1er déc. 1830, S.31.1.190.

35. *Id.* encore qu'il n'y ait pas eu dans ce même acte acceptation de la libéralité de la part de quelques-uns des enfants, l'acceptation des donations entre-vifs pouvant être faite par un acte postérieur. — Cass. 11 avr. 1838, S.38.1.432.-P.38.1.570; 30 déc. 1839, S.40.1.153.-P.40 1.117.

36. *Id.* et même encore que tous les enfants du donateur ne soient pas appelés à la libéralité —Cass. 26 avr. 1836, S.36.1.499; 15 avril 1850, S.50.1.357.-P.50.2.41. -D.50.1.121.

37. *Id.*... alors surtout que ceux qui n'y sont pas appelés ont déjà reçu des dots équivalentes à leur part dans les biens paternels ou maternels. — Cass. 9 août 1837, S.37.1.674.-P.37.2.156.

38. *Id.* de la donation par préciput de tous les immeubles composant le patrimoine de l'ascendant faite à l'un des enfants à la charge par le donataire de payer à chacun de ses frères et sœurs une somme égale à leur part virile dans les biens donnés; peu importe que l'acte ne soit point revêtu de l'acceptation des frères et sœurs. — Cass. 23 avril 1867, S.67.1.264.-P.67.661.-D.67.1.229.

39. De même, un testament contenant règlement de la succession du testateur entre ses enfants, peut être considéré comme ayant le caractère de partage d'ascendant, quoiqu'il ne renferme pas division de tous les biens, et déclare même à l'égard de quelques-uns de ces biens qu'ils seront partagés conformément à la loi. — Cass. 6 juin 1834, S.35.1.58.

40. L'ascendant qui abandonne ses biens à ses enfants peut même leur imposer la condition de rester dans l'indivision pendant cinq ans. — Paris, 23 juin 1849, S.49.2. 564.-P.50.2.612.-D.50.2.10. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 56, — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 10.

41. La donation faite par un père à son enfant unique, ne peut, quoique qualifiée de partage d'ascendant, être considérée comme telle, et par suite, comme devant jouir de la réduction du droit proportionnel d'enregistrement établie par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824. — Cass. 3 août 1838, S.38.1.715.-P.38.2.104; 20 janv. 1840, S.40.1.185.-P.40.1.190; 14 mai 1879, S.79.1.383.-P.79. 943.-D.79.1.244. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 6; Laurent, t. 15, n. 13. — *Contrà*, Championnière, Rigaud et Pont, *Dr. d'enregistr.*, n. 558; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3485. V. aussi Demolombe, t. 6, n. 55.

42. *Id.*... alors même que la donation faite à l'enfant unique serait grevée d'une substitution au profit de ses enfants nés et à naître, et que l'acte contiendrait partage de l'immeuble entre les enfants substitués : la substitution et le partage éventuel ne pouvant modifier le caractère actuel de la donation faite à l'enfant unique. — Cass. 20 janv. 1840, S.40.1.185.-P.40.1.190.

43. *Id.*... alors même que, par le même acte, une donation est faite aux enfants du donataire. — Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.117.-P.47.1.395.-D.47.1.58; 26 janv. 1848, S.48.1.245.-P.48.1.147.-D.48.1.56; 5 juin 1848, S.48.1. 507.-P.48.2.105.-D.48.1.107; 12 mars 1849, S.49.1. 437.-P.49.2.615.-D.49.1.96.

44. Le partage entre-vifs, fait *conjointement* par le père et la mère, peut comprendre les biens de la communauté existant entre les donateurs. — Paris, 23 juin 1849, S.49.2.554.-P.50.2.612.-D.50.2.10. — Caen, 26 janv. 1888, S. 89.2.171.-P.89.1.975.-D.88.2.299.-Fr. jud.XII. 2.221. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 731, note 7; Massé et Vergé, t. 3, § 509, note 2; Genty, p. 152; Demolombe, t. 6, n. 83, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 142 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n. 244; Requier, n. 134; Bonnet, t. 1, n. 270 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3590 et s. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 49. V. aussi Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 179 et s. — V. art. 1422, n. 9 et s.

45. Mais il en est autrement du partage opéré par l'un des époux séparément. — Bordeaux, 8 août 1850, S.51. 2.86.-P.52.1.459.-D.51.2.143. — Rouen, 20 fév. 1857, S.57.2.536.-P.57.86 — Caen, 15 juin 1863, S.64.2.292. -P 64.1.264

46. *Id.*... Et même les époux ne peuvent pas valablement faire entre eux un partage provisoire de la communauté, dans la vue de se procurer la faculté de disposer chacun séparément de sa moitié dans la communauté par voie de partage d'ascendant. Le partage d'ascendant opéré dans de telles circonstances est nul et ne saurait être ratifié, après la mort de l'épouse qui l'a opéré, par le consentement de l'époux survivant. — Cass. 13 nov. 1849, S.49.1.753.-P.49.2.609.-D.49.1.312, et 23 déc. 1861, S.62.1.29.-P.62.311.-D.62.1.31. — Orléans, 5 juin 1862, S.63.2.66.-P.62.1019.-D.63.2.159. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 731, note 5; Genty, p. 155; Demolombe, t. 6, n. 87 et 88; Pont, *Rev. crit.*, 1852, p. 13; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1862; Requier, n. 135; Bonnet, t. 1, n. 267; Laurent, t. 15, n. 51 et 59; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3587 et s.

47. Jugé en sens contraire. — Douai, 10 février 1828, et 3 août 1846, S.46.2.512.-P.46.2.450. — Bourges, 15 fév. 1860, S. 61.2.70.-P.61.627. — En ce sens, Périer, *Part. d'ascend.*, n. 17; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1505.

48. Sur le point de savoir si les biens dotaux d'une femme mariée peuvent être compris dans un partage d'ascendant, voy. *infrà*, notes de l'art. 1554.

49. Est nul le partage testamentaire dans lequel l'époux survivant a confondu ses biens, ceux de son conjoint prédécédé et ceux de la communauté d'acquêts ayant existé entre eux. — Caen, 9 juin 1874, S.76.2.233.-P.76.954.-D.76.2.33. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 89; Aubry et Rau, t. 8, § 731, p. 17; Laurent, t. 15, n. 57; Requier, n. 138; Bonnet, t. 1, n. 248. — V. *sup.*, art. 900, n. 85.

49 *bis*. *Id.*... alors du moins qu'il y a des mineurs parmi les copartageants.— Trib. de St.-Omer, 31 août 1871, joint à Douai 7 déc. 1871. S.73.2.305.-P.73.1218.

50. Mais la clause d'un partage testamentaire par laquelle le mari survivant dispose que sa fille et sa petite-fille, ses seules héritières, auxquelles il lègue tous ses biens, concourront, dans la proportion de leur émolument, au payement des reprises de sa femme prédécédée, desquelles il était débiteur, et qui se trouveraient ainsi éteintes par confusion, est valable et constitue, non le partage de la succession d'autrui, mais la mise à la charge des héritiers du testateur d'une dette de sa succession. — Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.94.-D.99.1. 38.-Pand.99.1.115.

51. Bien qu'en principe le partage dans lequel l'ascendant donateur a confondu en une seule masse ses biens propres et ceux de son conjoint prédécédé soit nul, cependant il peut être maintenu s'il est constant que l'intérêt bien entendu des enfants commande de le laisser subsister. — Cass. 7 août 1860, S.61.1.977.-P.61.682.-D. 60.1.498.

52. Et même un tel partage est valable lorsqu'il est fait par acte entre-vifs et accepté par les enfants, tous majeurs et maîtres de leurs droits. — Agen, 1er juin 1858, S.58.2.417.-P.59.716.-D.59.1.412. — Montpellier, 6 mars 1871, D.71.2.252. — En ce sens, Demolombe, n. 90; Aubry et Rau, et Requier, *loc. cit.*; Bonnet, n. 250. — En sens contraire, Laurent, n. 52.

53. En tous cas, l'acte renfermant deux parties distinctes : 1° donation par une mère à ses enfants de la part lui revenant dans les immeubles indivis entre elle et la succession de son mari; 2° partage par les enfants entre eux tant de la portion, objet de la donation, que de la portion à eux revenant comme héritiers de leur père, ne peut être annulé comme contenant le partage par la mère à ses enfants à la fois de ses propres biens et de ceux de son

mari prédécédé, alors que de l'ensemble des clauses de l'acte ne ressort aucune immixtion de la mère dans le partage des biens du père. — Cass. 2 déc. 1862, S.63.1.124.-P.63.873.-D.63.1.228. — V. art. 1079, n. 30.

54. En principe général, les partages d'ascendants sont soumis aux règles qui tiennent essentiellement à la nature des partages, et notamment à la règle qui veut que les lots soient composés de telle manière que chaque copartageant ait sa part en nature des meubles et des immeubles. — Ainsi, doit être annulé le partage qui attribue à l'un des enfants la totalité ou presque totalité des immeubles et ne laisse aux autres qu'une somme d'argent et quelques immeubles. — Cass. 16 août 1826; 12 avril 1831, S.32.1.839. — Limoges, 5 août 1836, S.36.2.391. — Lyon, 20 janv. 1837, S.38.1.2.63.-P.37.2.59. — Caen, 27 mai 1843, S.43.2.575. — Cass. 14 mai 1847, S.47.1.513.-P.47.2.96.-D.47.1.167. — Lyon, 30 août 1848, S.49.2.7.-P.49.1.78.-D.49.2.57. — Cass. 18 déc. 1848, S.49.1.257.-P.49.1.303.-D.49.1.17. — Bordeaux, 7 janv. 1853, S.53.2.264-P.53.2.648.-D.53.2.222. — Cass. 28 fév. 1855, S.55.1.785.-P.56.1.316.-D.55.1.81; 18 déc. 1855, S.56.1.305.-P.56.1.586.-D.56.1.20. — Agen, 30 janv. 1856, S.56.2.193.-P.56.1.586.-D.57.1.22. — Cass. 11 août 1856, S.56.1.781.-P.57.596.-D.57.1.21. — Agen, 17 nov. 1856, S.56.2.662.-P.57.84.-D.56.2.297; 16 fév. 1857, S.57.2.193.-P.57.596.-D.58.2.106. — Rouen, 20 fév. 1857, S.57.2.536.-P.58.86. — Agen, 1er juin 1858, S.58.2.448.-P.59.716.-D.59.1.442. — Cass. 18 août 1859, S.60.1.64.-P.60.508.-D.59.1.410; 24 juin 1868, S.68.1.330.-P.68.880.-D.68.1.289. — Caen, 13 déc. 1872, S.73.2.251.-P.73.1069. — Grenoble, 10 mai 1873, S.73.2.271.-P.73.1102.-D.74.5.366. — Chambéry, 23 juill. 1873, S.74.2.43.-P.74.221. — Toulouse, 31 déc. 1883, S.84.2.113.-P.84.1.612.-D.84.2.81. — Cass. 16 nov. 1885, S.86.1.454.-P.86.1.1130.-D.86.1.395. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Partage d'ascend.*, n. 12; Maleville, sur l'art. 1078; Favard, v° *Partage d'ascend.*, n. 2; Grenier, t. 1, n. 399; Toullier, t. 5, n. 806; Duranton, t. 9, n. 659; Vazeille, art. 1079, n. 9; Poujol, art. 1075, n. 6; Troplong, t. 4, n. 2304; Demolombe, t. 6, n. 201; Aubry et Rau, t. 8, § 732, note 1; Massé et Vergé, t. 3, §. 508, n. 4; Bonnet, t. 1, n. 282 et s.; Huc, t. 6, n. 447.

55. De même, est nul un partage d'ascendant dans lequel le père de famille, après avoir donné à deux de ses enfants l'entière propriété de deux tiers de ses biens tant meubles qu'immeubles, n'attribue au troisième qu'un simple droit d'usufruit sur l'autre tiers, en donnant la nue propriété aux enfants de celui-ci. — Rouen, 9 mars 1855, S.55.1.785, note.-P.56.1.316.-D.56.2.36. — Cass. 25 fév. 1856, S.56.1.305.-P.56.1.586.-D.56.1.113.

56. Pareillement, l'ascendant qui fait le partage de ses biens entre ses enfants ne peut déroger à l'art. 866, d'après lequel le rapport de l'excédant de la quotité disponible doit se faire en nature, lorsque le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. — Rouen, 14 juin 1836, S.36.2.496.

57. Jugé cependant en sens contraire de la solution du n. 54. — Grenoble, 14 août 1820. — Nîmes, 11 fév. 1823. — Grenoble, 25 nov. 1824. — Agen (motifs), 12 déc. 1866, S.68.2.37.-P.68.210. — En ce sens, Requier, n. 144 et s.; Laurent, t. 15, n. 60; Demangeat, *Rev. prat.*, t. 25, p. 302; Derome, *id.*, t. 27, p. 385; Barafort, *Part. d'ascend.*, p. 18 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3777 et 3778; Paul Henry, *Rev. crit.*, 1897, p. 638.

58. Jugé encore qu'un partage d'ascendant n'est pas nul par cela seul que quelques-uns des lots comprendraient plus d'immeubles que les autres. — Riom, 26 nov. 1828.

59. ... Ni par cela seul que les objets compris dans chaque lot seraient éparpillés. — Lyon, 22 juin 1825.

60. Quelques auteurs pensent que l'observation des art. 826 et 832 n'est prescrite à peine de nullité que dans les partages testamentaires qui sont l'œuvre de l'ascendant seul; dans les partages entre-vifs, l'acceptation des donataires couvre le vice résultant de l'inobservation de ces articles. — V. Genty, n. 137 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis* XVII et XVIII; Héan, *Rev. prat.*, t. 5, p. 166, et t. 8, p. 356; Bonnet, t. 1, n. 291; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 326 (qui rétracte cette opinion, *Tr. des donat.*, t. 6, n. 200). — V. aussi en ce sens, Caen, 27 mai 1843, S.43.2.575; Nîmes, 10 avril, 1847, S.48.2.130.-P.48.1.221.-D.48.2.102. — En sens contraire, n. 64.

61. Au reste, la règle énoncée au n. 54 n'est pas tellement absolue que le père de famille ne puisse y déroger dans certains cas où l'intérêt bien entendu de tous les enfants demande un autre mode de composition des lots. — Cass. (motifs), 26 mars 1845, S.47.1.120.-P.48.1.597.-D.46.1.374. — Agen, 28 fév. 1849, S.53.2.129.-P.53.2.205. — Riom, 10 mai 1851, S.51.2.598.-P.52.2.555.-D.52.2.255. — Grenoble, 27 nov. 1851, S.52.2.212.-P.52.2.555.-D.54.2.176. — Nîmes, 20 nov. 1854, S.54.2.689.-P.56.2.233.-D.55.2.107. — Poitiers, 20 fév. 1861, S.61.2.465.-P.62.779.-D.61.2.93. — V. aussi Cass. 23 nov. 1898, S. et P.99.1.94.-D.99.1.38.-Pand.99.1.115. — En sens contraire, Agen, 18 avril 1849, S.53.2.129.-P.53.2.205.

62. Dans tous les cas, cette règle reçoit exception lorsque les immeubles ne sauraient être partagés commodément et sans dépréciation. — Caen, 16 juin 1835, S.38.2.521. — Cass. 9 juin 1857, S.57.1.685.-P.58.86.-D.57.1.294; 7 août 1860, S.61.1.977.-P.61.682.-D.60.1.498. — Rennes, 18 août 1860, S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.233. — Agen, 7 juin 1861, S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.117; 11 juill. 1861, S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.234. — Grenoble, 11 janv. 1864, S.64.2.249.-P.64.1164. — Agen, 1er juin 1864, S.64.2.130.-P.64.569; 7 fév. et 22 mars 1865, S.65.2.65.-P.65.341; 12 déc. 1866, S.68.2.37.-P.68.210. — Limoges, 3 déc. 1868, S.68.2.347.-P.68.1254.-D.69.2.176. — Chambéry, 12 fév. 1873, S.73.2.77.-P.73.341.-D.73.2.159. — Cass. 8 avril 1873, S.73.1.316.-P.73.783.-D.73.1.196; 24 déc. 1873, S.74.1.487.-P.74.2.1235.-D.74.1.432. — Bordeaux, 28 avril 1875, S.75.2.17.-P.75.936; 3 mai 1876, S.77.2.6.-P.77.87. — Cass. 26 déc. 1876 (sol. impl.), S.77.1.153.-P.77.382.-D.77.1.171. — Lyon, 23 mars 1877, S.78.2.138.-P.78.592.-D.78.2.33. — Toulouse (motifs), 31 déc. 1883, S.84.2.113.-P.84.1.612.-D.84.2.81.

62 *bis*. De même, lorsque les meubles compris dans un partage d'ascendant sont affectés à une exploitation indivisible, le donateur peut les attribuer en totalité à l'un des enfants, à la charge de payer une soulte à ses frères et sœurs. — Cass. 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.153.-D.78.1.449.-Fr. jud. II. 2.465.

63. Toutefois la déclaration du père que ses biens sont impartageables ne suffirait pas pour constater l'impossibilité de les diviser. — Lyon, 20 janv. 1837, S.38.2.63.-P.37.2.159.

64. Et cette impossibilité de partager en nature ne résulterait pas non plus suffisamment de la reconnaissance qu'en auraient faite les copartageants dans l'acte de partage et de leur consentement ainsi donné du vivant de l'ascendant. — Agen, 30 janv. 1856, S.56.2.193.-P.56.1.586. — Cass. 24 juin 1868, S.68.1.330.-P.68.880.-D.68.1.289. — V. aussi Cass. 18 août 1859, S.60.1.64.-P.60.508.-D.59.1.410, et Toulouse, 31 déc. 1883, S.84.2.113.-P.84.1.612.-D.84.2.81. — V. n. 60.

65. A plus forte raison, il y a nullité du partage par lequel l'ascendant a donné à son fils aîné la totalité des biens meubles et immeubles, en le chargeant de payer des sommes d'argent aux autres, alors qu'il n'est pas exprimé dans l'acte que ces biens sont indivisibles ou qu'ils ne peuvent être divisés sans une trop grande dépréciation, et qu'il est établi que l'ascendant a été mû seulement par le désir de transmettre à l'aîné son hoirie tout entière en nature, et de réduire les puînés à une espèce de légitime. — Cass. 7 janv. 1863, S.63.1.121.-P.63.637.-D.63.1.226.

66. Mais, pour décider si les biens compris dans un partage d'ascendant étaient susceptibles d'être partagés en nature, les juges n'ont pas seulement à examiner la

consistance matérielle de ces biens ; ils doivent tenir compte des conditions dans lesquelles s'est effectué le partage ; et, par exemple, c'est à bon droit qu'ils déclarent que les immeubles étaient impartageables en nature, en se fondant sur l'obligation qui incombait à celui des enfants auquel a été faite une attribution mobilière, de rapporter une somme dont il était débiteur envers l'ascendant donateur, et sur la nécessité qu'il y avait de solder les dettes de cet enfant, au lieu de le placer sous le coup d'une expropriation immédiate.— Csss. 8 mars 1875, S.75.1.301.-P.75.725.-D.75.1.278.

67. La règle énoncée au n. 54 reçoit aussi exception lorsque les créances mises dans un seul lot sont peu considérables relativement à la valeur totale de la succession. — Peu importe même que ce lot présente relativement aux autres une inégalité matérielle et de convenance : les juges peuvent, d'après les circonstances, au lieu d'annuler le partage, imposer seulement aux autres lots l'obligation de fournir une compensation en biens, de nature à faire disparaître l'inégalité. — Cass. 12 août 1840, S.40.1.678.-P.40.2.394.

67 *bis*. Même solution lorsque des dons en argent faits antérieurement à quelques-uns des enfants, les ont à peu près remplis de leur réserve légale, et reste qu'il ne plus aucune somme d'argent dans les biens : il suffit alors de leur attribuer des immeubles pour le complément de ce qui leur revient.— Agen, 10 mai 1838, S.38.2.375.-P 38 2.425.

68. Le propriétaire de deux héritages consistant l'un et l'autre en maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, terres labourables, prés, vignes et bois, qui a légué à chacun de ses deux enfants l'un de ces héritages et la moitié de ses valeurs mobilières, en ajoutant que dans le cas où ces attributions ne seraient pas d'une égalité parfaite en valeur, il léguait par préciput et hors part toute la plus-value à celui de ses enfants dans l'attribution duquel elle se trouverait exister, n'ayant fait que se conformer à la règle de l'art. 832, C. civ., d'après laquelle on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations, les dispositions contenues dans ce testament-partage doivent être maintenues, à moins qu'elles ne portent atteinte à la réserve de l'un des enfants. — Cass. 15 nov. 1893, S. et P.96.1.20.-D. 94.1.437.-Pand.95.1.238.

69. Le partage d'ascendant qui fait attribution à chacun des enfants d'une part de meubles et d'immeubles, ne peut être annulé sous prétexte que des cessions intervenues ultérieurement, mais en exécution d'une convention antérieure au partage, ont fait passer tous les immeubles dans le lot de l'une des parties, s'il est reconnu que les ascendants donateurs sont restés étrangers à ladite convention, qui a été librement conclue entre les copartageants. — Cass. 29 janv. 1877, S.77.1.199.-P.77.507.-D.77.1.105.-Fr. jud.II.2.337 ; 16 juill. 1883, S.85.1.449. -P.85.1.1026.-D.84.1.390.

69 *bis*. Mais, au contraire, l'acte par lequel les père et mère ont donné tous leurs biens, meubles et immeubles, à leurs deux enfants pour en jouir individuellement, et la cession postérieure par laquelle l'un des enfants a cédé sa part à l'autre moyennant une somme déterminée, constituent dans leur ensemble un partage d'ascendants annulable pour contravention aux art. 826 et 832, lorsqu'il est constaté souverainement par les juges du fait qu'en réalité la cession a eu lieu le même jour que la donation, qu'elle a été imposée par le père et la mère comme condition de la donation, et que ces actes ne forment qu'un seul et même tout. — Cass. 16 nov. 1885, S.86.1.454.-P.86.1.1130.-D.86.1.395.

70. La clause d'un partage testamentaire qui réserve à l'un des copartageants la faculté de conserver, moyennant un prix déterminé, la propriété de certains immeubles du testateur mis dans le lot d'un autre copartageant, n'est pas inhérente au partage en lui-même, et n'en altère pas les éléments. Par suite, quel qu'en soit le caractère, la renonciation dont elle est l'objet de la part de l'héritier en faveur duquel elle a été stipulée et à qui elle est entièrement personnelle, laisse au partage toute sa validité.— Cass. 8 janv. 1872, S.72.1.19.-P.72.28.-D.72.1.94.

71. L'action en nullité intentée par l'héritier qui prétend avoir à se plaindre de la composition de son lot, ne peut être arrêtée par l'offre d'un supplément de portion héréditaire : il n'en est pas de ce cas comme de celui où le partage serait attaqué pour lésion.— Cass. 10 nov. 1847, S.48.1.690.-P.49.1.74.-D.48.1.195 ; 21 août 1848, *ibid.* — Rouen, 9 mars 1855, S.55.1.785 (note).-P.56.1.316.-D.56.2.36. — Cass. 25 fév. 1856, S.56.1.305.-P.56.1. 586.-D.56.1.113. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 206 ; Aubry et Rau, t. 8, § 732, p. 25.

72. Toute ratification, expresse ou tacite, du partage pendant la vie de l'ascendant donateur, même sous forme de transaction, est nulle, et dès lors n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'action en nullité intentée après le décès de l'ascendant.— Cass. 6 fév. 1860, S.60.1.428.-P.60.677.-D.60.1.89 ; 9 juill. 1871, S.73.1.109 -P.73.245 -D.73.2.72. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 224. — En sens contraire, Laurent, t. 15, n. 135.

73. Mais l'action en nullité est éteinte par l'exécution que le demandeur a donnée au partage depuis le décès de l'ascendant donateur, en recevant tout ou partie des objets compris dans son lot. — Bordeaux, 23 mars 1853, S. 53.2.403.-P.53.2.649.-D.53.2.223.

74. ... Ou bien en recevant le complément de la valeur de son lot, en capital et intérêts.—Agen, 28 fév. 1849 et 29 nov. 1852, S.53.2.129.-P.53.2.205.

75. Il en serait autrement s'il n'avait reçu que les intérêts.—Agen, 18 avril 1849, *ibid.*

76. Le partage d'ascendant, nul à raison de la composition vicieuse des lots, ne saurait valoir comme donation. —Rouen, 9 mars 1855, S.55.1.785 (note).-P.56.1.316.-D.56.2.36.—Cass. 25 fév. 1856, S.56.1.305.-P.56.1.586. -D.56.1.113. — V. toutefois Devilleneuve, observ., S.54. 2.417, et Laurent, t. 15, n. 29. — V. *inf.* art. 1078, n. 8 et s.

77. Mais l'annulation de l'acte de partage n'entraîne pas la nullité des dispositions préciputaires qu'il renferme. — Bordeaux, 20 août 1853, P.54.1.269.-D.54.5.258. — Agen, 1er juin 1858, S.58.2.417.-P.59.716.-D.59.1.412. — Bordeaux, 4 déc. 1871, S.72.2.163.-P.72.761.-D.72 2.177. — V. aussi Cass. (motifs), 3 juin 1863, S.64.1. 269.-P.64.381.-D.63.1.429. — *Sic*, Grenier, t. 3, n. 400; Guilhon, t. 3, n. 1153 ; Poujol, sur l'art. 1078, n. 5 ; Troplong, t. 4, n. 2330 ; Genty, p. 183 ; Aubry et Rau, t. 8, § 728, p. 7 ; Demolombe, t. 6, n. 241 ; Requier, n. 204 ; Laurent, t. 15, n. 98 et 131. — V. encore art. 932, n. 9.

78. Toutefois, la nullité du partage entraîne la nullité de la clause par laquelle l'ascendant, dans le but d'assurer l'exécution du partage, avait déclaré donner par préciput à chaque copartageant l'excédent de son lot sur sa part héréditaire. Une telle clause n'étant que l'accessoire du partage, doit tomber avec lui.—Caen, 17 déc. 1858, *Jurisp. de la C. de Caen*, 1859, p. 80. — Chambéry, 23 juill. 1873, S.74.2.43.-P.74.221.—*Sic*, Demolombe, t. 6, n. 242. V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.* — V. cependant Agen, 16 févr. 1857, S.57.2.193.-P.57.596.-D.58.2.106.

79. Décidé même que c'est seulement lorsque l'acte de partage anticipé contient un don préciputaire tout à fait indépendant de la donation principale servant de base au partage que l'on peut admettre, suivant les circonstances, que le don préciputaire doit recevoir exécution malgré la nullité de partage et de la donation principale.— Amiens, 15 fév. 1869, S.69.2.65.-P.69.330.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1109.

80. Dans tous les cas, la nullité du partage entraîne celle de la disposition préciputaire lorsqu'elle est prononcée pour une cause qui atteint cette disposition elle-même, par exemple pour indisponibilité des biens donnés. — Agen, 16 fév. 1857, S.57.2.193.-P.57.596.-D.58.2. 106,

81. La nullité du partage entraîne aussi la nullité de la

donation faite à un tiers par le même acte, lorsqu'il est établi que, dans l'intention de l'ascendant donateur; cette donation était liée intimement aux dispositions du partage.—Rouen, 9 mars 1855, S.55.1.785 (note).-P.56.1.316.-D.56.2.36. — V. Demolombe, t. 6, n. 243.

82. Il n'est pas nécessaire, dans un partage d'ascendant, de nommer à chacun des mineurs, ayant des intérêts opposés, un tuteur spécial. Ici n'est pas applicable la règle établie par l'art. 838, C. civ., pour les partages ordinaires. — Besançon, 16 janv. 1846, S 47.2.267.-P.47.1.737.-D.47.2.127. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 10; Demolombe, t. 6, n. 36; Genty, p. 122.

83. Le père tuteur peut représenter son enfant mineur dans un partage anticipé de la succession d'un ascendant de cet enfant, sans une autorisation spéciale du conseil de famille. — Nîmes, 10 avril 1847, S.48.2.130.-P.48.1.221.-D.48.2.175. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 729, p. 10; Demolombe, t. 6, n. 37; Genty, p. 122; Requier, n. 50. — V. *sup.*, art. 935, n. 17.

84. De même, la mère tutrice peut, sans autorisation du conseil de famille, accepter une donation-partage, alors même que cet acte attribue à son pupille la totalité des immeubles, moyennant une soulte : une soulte ne pouvant être assimiliée à une aliénation.—Grenoble, 11 janv. 1864, S.64.2.249.-P.64.1164.-D.65.2.57. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 38.

85. Le partage fait simultanément par le père et la mère entre leurs enfants mineurs, peut être accepté au nom de ces mineurs par le père, quant à la donation faite par la mère, et par la mère, quant à la donation faite par le père. — Paris, 23 juin 1849, S.49.2.554.-P.49.2.612. — Bourges, 14 août 1855, S.56.2.413.-P.56.1.195. — Poitiers, 20 fév. 1861, S.61.2.465.-P.62.779.-D.61.2.93. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 37; Genty, p. 122 et 123; Requier, n. 50. — V. art. 935, n. 7 et 8.

86. Est nul le partage entre-vifs accepté par un des donataires par un acte postérieur, si cet acte n'a pas été notifié à l'ascendant donateur de son vivant. Et cette nullité peut être proposée par le donataire lui-même dont l'acceptation a été irrégulière. — Cass. 30 juill. 1856, S.57.1.193.-P.58.93.-D.56.1.409. — V. *sup.*, art. 932, n. 17.

87. Les enfants entre lesquels un père a fait le partage de tous ses biens par acte entre-vifs, sont tenus de plein droit du paiement des dettes dont les biens sont grevés. — Agen, 14 juin 1837, S.39.2.490.-P.40.1.278. — Nîmes, 20 août 1856, S.57.2.51.-P.57.1137.-D.56.1.220. — En ce sens, Ricard, *des Donat.*, part. 1re, n. 1025, et part. 3, n. 1522 et s.; Duranton, t. 9, n. 630; Grenier, n. 395; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Part. d'ascend.*, n. 59 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 359 et 490; Marcadé, n. 2; Troplong, t. 4, n. 2310; Requier, n. 104; Bonnet, t. 2, n. 473. — V., *sup.*, art. 945, n. 4 et s. — V. aussi Favard, n. 3; Toullier, n. 816 et s.; Vazeille, art. 1076, n. 3; Poujol, *ibid*, n. 6.

88. Jugé en sens contraire. — Douai, 12 fév. 1840, S.40.2.393.-P.41.2.749. — *Sic*, Genty, p. 231; Aubry et Rau, t. 8, § 733, note 6; Massé et Vergé, t. 3, § 510, note 4; Demolombe, t. 6, n. 128; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis* V; Laurent, t. 15, n. 75; Lyon-Caen, n. 64, p. 235. V. aussi Baudry et Colin, t. 2, n. 3622.

89. *Id...* alors du moins que les parties ont manifesté une intention contraire en déterminant expressément dans l'acte quelles sont les dettes mises à la charge des donataires. — Bordeaux, 18 janv. 1858, S.58.2.470.-P.59.391.-D.59.2.182.

90. Mais dans tous les cas, les enfants ne sont tenus du paiement des dettes qu'autant qu'il est établi que ces dettes existaient au moment de la donation. — Agen, 14 nov. 1842, S.43.2.164. — Caen, 15 janv. 1849, S.49.2.689.-P.50.1.581.-D.50.2.202.

91. La disposition d'un acte de donation-partage, aux termes de laquelle « les parties acquitteront généralement toutes les dettes passives, qui pourront grever la succession du donateur, » a pour effet, comme mettant, sans aucune équivoque, à la charge des enfants toutes les dettes que l'ascendant laissera à son décès, d'entraîner la nullité de la donation. — En conséquence, c'est à tort que, les juges du fond, déclarant, sous prétexte d'interprétation, que la donation-partage n'assujettit, en pareil cas, les enfants qu'au paiement des dettes actuelles de l'ascendant-donateur, condamnent les donataires au paiement d'une de ces dettes. — Cass. 4 mars 1878, S.78.1.169.-P.78.409.-D.78.1.149.-Fr. jud. II. 2.344; 8 mai 1878, S.78.1.395.-P.78.1045.

92. Les partages d'ascendants faits par acte entre vifs sont, comme ayant le caractère de véritables donations, révocables pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles l'abandon des biens a eu lieu. — Limoges, 21 juin 1836, S.36.2.392. — Bordeaux, 5 juin 1850, P.52.1.149.-D.52.2.132.

93. Et l'action en révocation qui appartient à l'ascendant contre l'un de ses enfants, peut, après sa mort, être exercée de son chef par ses autres enfants. — Même arrêt de Limoges. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 144; Genty, p. 282-283; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3520. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 89; Requier, n. 87. — V. encore Bonnet, t. 2, n. 519.

94. Les partages d'ascendants, même par actes entre-vifs, ne sont pas régis, dans les rapports des descendants entre eux, par les règles des donations entre-vifs, mais par celles des partages ordinaires. — Grenoble, 8 janv. 1851, S.51.2.305.-P.51.2.322.-D.51.2.188. — Besançon, 7 juin 1857, S.57.2.688.-P.57.465.-D.58.2.66. — Cass. 8 août 1860, S.61.1.977.-P.61.682.-D.60.1.498.

95. Ainsi, un tel partage n'est pas soumis de plein droit, à l'action résolutoire pour défaut de paiement des soultes qui y sont stipulées. — Même arrêts. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 733, p. 31; Demolombe, t. 6, n. 144; Requier, n. 87; Bonnet, t. 2, n. 487; Laurent, t. 15, n. 89. — V. cependant Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 81 et 82. V. aussi Limoges, 21 juin 1836, S.36.2.392.

96. Mais les copartageants jouissent entre eux du privilége établi par les art. 2103 et 2109. — Mêmes arrêts.— Cass. 4 juin 1849, S.49.1.487.-P.49.1.353. — Montpellier, 19 fév. 1852 (ou 1853), S.53.2.699.-P.55.2.173.-D.55.2.204. — *Sic*, Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 407; Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2103, § 3, n. 4; Troplong, n. 2307; Massé et Vergé, t. 3, § 510, note 3, p. 312; Aubry et Rau, t. 8, § 733, p. 30; Colmet de Santerre, t. 3, n. 243 *bis* XIV; Demolombe, t. 6, n 134; Requier, n. 86; Bonnet, t. 2, n. 482 et s.; Laurent, t. 15, n. 87. — V. cependant Genty, p. 252; Bertauld, n. 72 et s.

97. Le partage anticipé opéré par des père et mère ne peut être attaqué par les créanciers d'un enfant comme fait en fraude de leurs droits, par cela seul qu'il aurait eu pour but et pour effet de soustraire les autres copartageants aux conséquences de la faillite de leur débiteur; ils ne pourraient, comme exerçant les droits de ce dernier, qu'intenter, le cas échéant, l'action en rescision pour lésion ou pour atteinte à la réserve, mais seulement après la mort des donateurs. — Rennes, 25 août 1862, S.63.2.153.-P.63.1033.-D.64.2.209.

98. Le fils créancier de son père, qui, lors d'un acte de partage que ce dernier fait de tous ses biens entre ses enfants, n'élève aucune réclamation, et même renonce à son hypothèque sur les immeubles échus à ses frères, est censé avoir fait abandon de sa créance. — Agen, 14 juin 1837, S.39.2.490.-P.40.1.278.

99. Les enfants donataires de leur père et de leur mère, par suite d'un partage d'ascendants qui leur a attribué tous les biens et droits de ces derniers, y compris les droits appartenant à la mère contre son mari à raison de l'aliénation de ses propres, ne sont pas recevables à intenter du chef de la mère une action en revendication des propres maternels contre les tiers détenteurs, soit parce qu'ils sont tenus, comme représentant leur père, de garantir ses faits et promesses, soit parce que la créance de leur mère s'est éteinte par la confusion en leur personne de la qualité de

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ses biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. — C. c. 723, 724, 815 et s.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

---

débiteur et de créancier. — Cass. 12 août 1840, S.40.1.994.-P.41.1.460.

100. La clause portant que les biens que l'ascendant donateur laissera à son décès, seront partagés par égales portions entre ses enfants, est nulle comme constituant une donation de biens à venir, et dès lors elle n'enlève pas à l'ascendant le droit de léguer ces mêmes biens, dans les limites de la quotité disponible.— Grenoble, 12 fév. 1859, joint à cass. 13 fév. 1860, S.60.1.552.-P.60.679.-D.60.1.169. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 38.

101. La clause d'un partage d'ascendant par laquelle il est déclaré que si l'un des enfants attaque le partage, il sera privé de sa part dans la quotité disponible qui est, pour ce cas, attribuée aux autres enfants, est-elle valable? — V. *sup.*, art. 900, n. 83 et s.

102. Au cas où un ascendant a fait entre ses enfants, tous majeurs et acceptants, le partage cumulatif de ses propres biens, de ceux de son conjoint prédécédé et de la communauté ayant existé entre eux, sous la condition d'une rente à son profit, et avec réserve du droit de reprendre le lot du donataire qui serait en retard de payer sa part de rente, cet ascendant est fondé, le cas échéant, à exercer sa reprise non pas seulement sur les biens par lui donnés, mais sur le lot entier du retardataire. — Bordeaux, 16 mai 1870, S.71.2.89.-P.71.314.-D.71.2.247.

103. De même, lorsque le père et la mère ont fait conjointement entre leurs enfants le partage de tous leurs biens sans distinction entre ceux paternels et ceux maternels, sous la condition que les enfants leur paieraient une rente reversible sur la tête du survivant; le survivant peut demander contre l'enfant qui n'exécute pas la condition, la révocation de la donation pour le tout, et non pas seulement pour les biens provenant de lui. — Bordeaux, 5 juin 1850, P. 52.1.149.-D.52.2.132.

104. Jugé en sens contraire. — Nîmes, 24 oct. 1888, S.89.2.13.-P.89.1.100. — En ce sens, Bonnet, t. 1, n. 251.

105. Le partage d'ascendant, fait par acte entre-vifs, n'est pas révoqué par le prédécès de l'un des enfants. — Montpellier, 7 fév. 1850, S.50.2.561.-P.51.1.434.-D. 51.2.25.

106. De même, le partage d'ascendant fait par acte testamentaire, n'est pas frappé de nullité par le prédécès sans postérité de l'un des enfants copartagés : dans ce cas, la disposition faite au profit du copartagé prédécédé se trouvant caduque, les biens que lui attribuait le père de famille sont restés dans le patrimoine *ab intestat* de celui-ci, et doivent être partagés entre les enfants survivants, conformément à la loi. — Riom, 7 mars 1885, S. 87.2.153.-P.87.1.852.-D.87.2.8. — En ce sens, Duranton, t. 9, n. 641 ; Aubry et Rau, t. 8, § 730, p. 16 ; Massé et Vergé, t. 3, § 506, note 4, p. 309 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 243 *bis*-8 ; Demolombe, t .6, n. 107 ; Bonnet, t. 2, n. 440 ; Laurent, t. 15, n. 80 ; Huc, t, 6, n. 443. — En sens contraire, Troplong, t. 4, n. 2320 et 2321 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3539.

107. ...Ni par le prédécès de l'un des enfants laissant des descendants; dans ce cas, les petits-enfants prennent la place de l'enfant prédécédé : ici est sans application l'art. 1039, C. civ. — Riom, 26 nov. 1828. — Limoges, 29 fév. 1832, S.32.2.282. — Riom, 7 mars 1885, cité ci-dessus. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 641 ; Vazeille, art. 1077, n. 4; Poujol, art. 1078, n. 7; Marcadé, art. 1078, n. 2; Aubry et Rau, t. 8, § 730, note 7 ; Troplong, t. 4, n. 2320 et 2321 ; Massé et Vergé, t. 3, § 506, note 4 ; Colmet de Santerre, t. 4, n 243 *bis*-9 ; Saintespès-Lescot, t 5, n. 1833 ; Genty, p. 209 ; Demolombe, t. 6, n. 110 ; Huc, t. 6, n. 443 (V. cependant le n. 431-5°). V. aussi Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 147.

108. Jugé au contraire que le partage est caduc alors même que l'enfant prédécédé laisse des descendants. — Bordeaux, 2 mars 1832, S.32.2.283.—Agen, 23 déc.1847, S.48.2.1.-P.48.1.120.-D.48.2.17. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 104; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3539.

109. Mais l'effet de cette caducité doit être restreint au partage, ainsi qu'aux legs et autres dispositions qui peuvent se rapporter à l'enfant prédécédé ; il n'atteint pas les dispositions avantageuses faites au profit des autres enfants, lesquelles sont indépendantes de la validité ou de la nullité du partage. — Bordeaux, 2 mars 1832, cité ci-dessus. — Cass. 21 nov. 1833, S.34.1.160.

110. Dans tous les cas, le prédécès de l'un des enfants copartagés, qui laisse des enfants, n'entraîne pas la nullité du partage testamentaire, lorsqu'il résulte des termes de cet acte que l'ascendant a entendu que les lots attribués par lui à ses enfants seraient, en cas de prédécès, recueillis par leurs descendants, par voie de substitution vulgaire. — Riom, 7 mars 1885, S.87.2.153.-P.87.1.852.-D.87.2.8. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3540.

111. L'affectation de certains biens faite par l'ascendant donateur à l'un des enfants et à titre de préciput, n'emporte pas nécessairement l'idée d'un avantage fait à cet enfant au préjudice des autres. Elle peut n'avoir d'autre objet que d'empêcher le morcellement des biens donnés; et par suite, en pareil cas, le donateur conserve le droit de disposer encore de la quotité disponible. — Besançon, 7 août 1854, S.55.2.599.-P.55.1.551.

112. De même, la clause portant que les biens dont l'ascendant fait le partage entre ses enfants, leur sont donnés à titre de préciput et hors part, avec dispense de rapport, n'emporte pas nécessairement l'idée que l'ascendant a voulu donner collectivement à ses enfants la quotité disponible et s'interdire toute donation ultérieure.... alors surtout que le partage a été fait par portions égales ; la clause, en un tel cas, constitue un véritable non-sens.— Bourges, 5 mars 1856, S.56.2.415.-P.56.1.442.-D.56.2.120.

113. Et la décision des juges du fait qui, par interprétation de l'intention des parties, déclarent que la libéralité contenue dans un acte de donation-partage, bien que dite faite *par préciput et hors part*, est en réalité faite seulement en avancement d'hoirie, est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 9 déc. 1856, S.57.1.344.-P.57.903.-D.57.1.116; 19 nov. 1867, S.68.1.446. P.67.1186.-D.68.1.75.

114. V. art. 747, n. 20 et s.; art. 791, n. 30 et s.; art. 884, n. 21 ; art. 893, n. 44 ; art. 894, n. 57 et 58 ; art. 922, n. 28 et s. ; art. 951, n. 8 et 9 ; art. 1097, n. 3 et s.

1077. . . . . .

1078. — 1. Un partage d'ascendant est nul par cela seul que l'un des enfants du donateur n'y a pas pris part, alors même que le donateur a réservé, par l'acte de partage, la quotité disponible de ses biens pour apportionner cet enfant, et que celui-ci se trouvait déjà en jouissance de cette quotité en vertu d'une donation entre-vifs à titre de préciput qui lui en avait été faite antérieurement.—Limoges, 8 mars 1843, S.44.2.82.-P.44.2.165.

2. Un tel partage est nul aussi si l'ascendant a omis d'y comprendre un enfant naturel reconnu. — Vazeille, art. 1078, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1828; Demolombe, t. 6, n. 164 *bis*; Aubry et Rau, t. 8, § 730, note 5; Massé

et Vergé, t. 3, § 506, note 3; Requier, n. 161; Bonnet, t. 2, n. 548; Laurent, t. 15, n. 101; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3668. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 635; Poujol, n. 3; Genty, p. 101; Troplong, t. 4, n. 2324; Dalloz, v° *Dispositions entre vifs*, n. 4160. — La première solution n'est plus douteuse depuis la loi du 25 mars 1896.

3. L'art. 1078 est applicable au cas où la révocation d'une donation-partage est prononcée contre l'un des enfants pour cause d'inexécution des conditions. Par suite, cet enfant a le droit, après le décès de l'ascendant, de demander que le partage soit déclaré nul pour le tout, et de provoquer un nouveau partage. — Bordeaux, 4 déc. 1871, S.72.2.163.-P.72.761.-D.72.2.177. — Besançon, 23 mars 1880, S.81.2.92.-P.81.1.468.-D.81.2.15. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 141; Requier, n. 83.

4. Jugé au contraire que la révocation d'une donation-partage, prononcée contre un seul des enfants, pour inexécution des conditions, n'entraîne pas la nullité du partage à l'égard des autres copartagés. En conséquence, l'enfant qui a subi la révocation, n'est pas fondé à demander un nouveau partage après le décès de l'ascendant-donateur... alors surtout que dans la liquidation de la succession de ce dernier, il lui a été attribué des valeurs représentant celles dont la révocation l'avait dépouillé. — Douai, 25 juill. 1879, S.81.2.44.-P.81.1.312.-D.80.2.123; 20 janv. 1898, Pand.1900.2.9.-Fr. jud.XXII.2.261. — En ce sens, Genty, p.281-282; Aubry et Rau, t. 8, § 733, p. 27-28, et note 4; Labbé, *Rev. crit.*, 1882, p. 371; Huc, t. 6, n. 432.

5. La nullité prévue par l'art. 1078 ne peut être demandée que par les enfants; elle ne peut l'être par les légataires de l'ascendant. — Caen, 10 mai 1852, S 53.2.74.-P.53.2.557.-D.53.2.185.

6. L'acte par lequel un ascendant fait à ses enfants donation de ses biens, sous la condition de leur réunion aux biens de son conjoint prédécédé et du partage immédiat de tous ces biens ainsi réunis en une seule masse, constitue, lorsque d'ailleurs ce partage a eu lieu dans le même acte et en présence du donateur, un partage d'ascendant, susceptible d'être annulé pour cause de survenance d'enfant. — Rouen, 20 déc. 1873, S.75.2.334.-P.75.1258. — V. sup., art. 1075, n. 22 et s., 52 et s.

7. Lorsqu'un acte contenant un règlement de compte entre un ascendant et quelques-uns de ses enfants et gendres, puis des abandons de biens à chacun d'eux, sous forme de vente ou constitution de rente viagère, est attaqué pour cause de dol ou de fraude par celui des enfants qui n'y a pas été partie, les juges peuvent, même d'office, appréciant les clauses d'un tel acte, déclarer qu'il renferme un partage d'ascendant, et qu'il est nul pour omission de l'un des enfants; que, par suite aussi, sont nulles toutes les stipulations accessoires que contient l'acte entre l'ascendant et ses gendres. — Cass. 20 juin 1837, S.37.1.746.-P.37.2.52.

8. La nullité prononcée par l'art. 1078 n'atteint l'acte que sous le rapport du partage et de la division des biens. Si le partage a été fait par acte entre-vifs, elle ne porte aucune atteinte à la donation et au dessaisissement des biens qui dès lors ne font point retour à la succession du donateur. — Angers, 14 (ou 16) juill. 1847, S.48.2.273.-P.47.2.533.-D.47.2.180. — En ce sens, Genty, p. 302 et 303; Aubry et Rau, t. 8, § 730, p. 15; Demolombe, t. 6, n. 169 et s.; Bonnet, t. 2, n. 558 et 559.

9. Décidé cependant que si l'un des enfants compris dans la donation et le partage, est venu à décéder avant l'ascendant, le lot reçu par cet enfant doit être réuni aux autres lots pour faire l'objet d'un nouveau partage où prend part l'enfant qui avait été omis et où doit aussi être admis l'héritier de l'enfant prédécédé. — Même arrêt. — *Contrà*, les auteurs cités ci-dessus qui trouvent cette décision inconciliable avec le principe posé au numéro qui précède.

10. Jugé, contrairement au n. 8, que la nullité prononcée par l'art. 1078 s'applique non-seulement au partage, mais à la donation elle-même, laquelle est anéantie même quant à la part attribuée à un enfant décédé avant l'ascendant. — Lyon, 6 mars 1878, S.78.2.201.-P.78.843.-D.78.2.65. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 97; Huc, t. 6, n. 443; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3685.

11. Décidé encore que le partage d'ascendant, en cas de survenance d'enfants, est annulé dans toutes ses dispositions. Par suite, les copartagés ne peuvent, en renonçant à la succession de l'ascendant, conserver les biens qui leur ont été attribués par le partage, comme s'il leur avaient été donnés à titre de préciput. — Caen, 10 mai 1852, S.53.2.74.-P.53.2.557.-D.53.2.185.

12. En tous cas, l'acte de partage entre-vifs qui se trouve nul, en tant qu'acte de partage comme n'étant pas fait au profit de tous les enfants existants au jour du décès de l'ascendant, ne peut valoir comme acte pur et simple de donation lorsqu'il résulte des termes de l'acte que l'ascendant a entendu faire un partage véritable et non une simple donation. — Douai, 10 nov. 1853, S.54.2.417.-P.55.2.602.-D.55.2.170.

13. De même, la démission de biens consentie par l'ascendant sous l'expresse condition que les biens donnés seraient partagés, par voie d'attribution, sous les yeux du donateur et de son consentement, ne peut, si le partage ainsi opéré dans le même acte vient à être déclaré nul pour omission de l'un des enfants, survivre au partage. En un tel cas le partage étant la condition essentielle de la donation, on ne peut les séparer. — Cass. 3 juin 1863, S.64.1.269.-P.64.381.-D.63.1.429. — V. aussi Amiens, 15 fév. 1869, S.69.2.65.-P.69.330.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1109.

14. Au reste, la nullité d'un partage d'ascendant pour cause de survenance d'enfant n'entraîne pas la nullité des donations par préciput que l'acte contient au profit de quelques-uns des copartagés, ces dispositions étant indépendantes du partage. — Bordeaux, 20 août 1853, P.54.1.269.-D.54.5.258. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 98; Huc, t. 6, n. 443; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3686.

15. La nullité du partage d'ascendant pour prétérition d'enfants est opposable au tiers acquéreur de biens compris dans le partage; en conséquence, le tiers acquéreur est tenu de restituer les biens pour qu'ils soient compris dans un nouveau partage. — Lyon, 6 mars 1878, S.78.2.201.-P.78.843.-D.78.2.65. — Riom, 14 déc. 1886, S.88.2.158.-P.88.1.859.-D.88.2.21. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3687. — *Contrà*, Bonnet, t. 2, n. 699. — V. art. 1079, n. 60.

16. Le tiers acquéreur, en ce cas, ne peut exciper du droit de rétention accordé par l'art. 867 à l'héritier qui fait un rapport en nature, et ne saurait, dès lors, retenir la possession de l'immeuble jusqu'au remboursement des améliorations et constructions qu'il y a faites. — Même arrêt de Lyon.

17. Toutefois, si, par l'effet du nouveau partage, les biens aliénés par l'un des copartagés se trouvaient replacés dans le lot de l'aliénateur, l'aliénation devrait être maintenue. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3688. — V. art. 1079, n. 62.

18. L'enfant omis, ne pouvant provoquer un nouveau partage ou y prendre part qu'en qualité d'héritier de l'ascendant, est tenu pour sa part héréditaire des dettes de la succession de celui-ci. — Colmar, 20 fév. 1867, S.67.2.209.-P.67.801.-D.67.2.42. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 730, note 8.

19. Le droit qui appartient à l'enfant omis, de demander un nouveau partage, ne se prescrit pas par dix ans, mais par trente ans. — Besançon, 23 mars 1880, S.81.2.92.-P.81.1.468.-D.81.2.15. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 643; Poujol, n. 8; Demolombe, t. 6, n. 217; Aubry et Rau, t. 8, § 730, p. 14-15; Requier, n. 230; Bonnet, t. 2, n. 616. — Il en est de même à l'égard des enfants qui ont été compris dans le partage. — V. mêmes auteurs.

20. Dans le cas où le père et la mère ont fait ensemble le partage cumulatif de leurs biens, confondus en une seule masse sans distinction d'origine, l'enfant omis peut, après le décès de l'un des ascendants, demander un nouveau partage en ce qui touche les biens provenant de cet ascendant. Il n'est pas tenu d'attendre le décès du survi-

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart, il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. — C. c. 887, 913, 1304, 1675 et s.

---

vant pour faire valoir ses droits sur la succession du prédécédé.—Bonnet, t. 2, n. 659.—V. art. 1079, n. 21 et 22.

21. V. art. 1075, n. 36, 37, 105 et s.

1079. Indication alphabétique.

Actes successifs, 10, 34.
Aliénation, 41, 48, 50, 51, 60 et s.
Cession de dr. successifs, 72.
Consentement, 37 et s.
Contrat aléatoire, 58, 59.
Contribut. foncière, 11.
Conventions distinctes, 24, 30.
Cumul de biens, 21, 22, 28 et s., 42 et s., 77 et s.
Dot, 31, 35, 45, 46.
Estimation des biens, 12 et s., 73 et s.
Exécution, 38 et s., 87.
Expertise, 11.
Fin de non-recevoir, 18 et s., 37 et s.
Fraude, 69.
Fruits (restitution de), 63.
Garantie, 61.
Indignité, 3.
Institution contractuelle, 56, 57.
Intérêts, 39, 52.
Legs particulier, 6.
Lésion, 1 et s.
Lots inégaux, 36, 68, 69.
Meubles, 13.
Mise en cause, 74.
Moyen nouveau, 36.
Offre de supplément, 16, 17, 64, 75.
Paiement, 52.
Part. cumulatif, 21, 22, 28 et s., 42 et s., 77 et s.
— partiels, 10.
Préciput, 8, 9, 23, 66, 67, 70 et s.
Prescription, 25 et s., 65, 82 et s.
Présomptions, 4.
Promesse d'égalité, 56.
Quotité disponible, 8, 9, 66, 67, 70 et s., 81.
Ratification, 38 et s., 87.
Réduction, 66 et s.
Renonciation, 3, 81.
Rente viagère, 58.
Rescision, 1 et s., 67.
Réserve, 7 et s., 66 et s.
Résolution, 60 et s.
Simulation, 10.
Supplément, 15 et s., 75.
Testament, 6, 25.
Transaction, 40.
Usufruit, 30, 59, 86.

Division.

§ 1er. — *Lésion de plus du quart* (n. 1).
§ 2. — *Atteinte à la réserve* (n. 66).

§ 1er. *Lésion de plus du quart.*

1. L'action en rescision n'appartient qu'au descendant lésé de plus d'un quart. — Cass. 30 juin 1852, S.52.1.735.-P.52.2.334.-D.54.1.434.

2. Mais si le partage est rescindé à la demande de l'enfant lésé de plus d'un quart et s'il est procédé à un nouveau partage, l'enfant qui n'avait éprouvé qu'une lésion moindre profite du rétablissement de l'indivision. — Duranton, t. 9, n. 653; Demolombe, t. 6, n. 175; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 4; Requier, n. 172; Bonnet, t. 2, n. 566.

3. L'action en rescision n'appartient aux enfants lésés qu'autant qu'ils deviennent héritiers. Elle ne peut être formée par l'enfant renonçant ou exclu pour indignité. — Genty, p. 305; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 5; Demolombe, t. 6, n. 178; Requier, n. 181.— *Contrà* quant au partage entre-vifs, Bonnet, t. 2, n. 522 et s.

3 *bis*. Lorsqu'un père a fait entre ses enfants le partage, non seulement de ses biens propres, mais encore de ceux dépendant de la succession de son épouse, et qu'il s'est réservé le droit de retour de l'art. 951 sur les biens par lui donnés, la circonstance que l'un des enfants, dont le lot se trouvait composé presque exclusivement de biens paternels, étant prédécédé, le droit de retour a atteint la presque totalité de ce lot, ne donne pas lieu à la rescision du partage pour lésion de plus du quart. — Angers, 13 mars 1867, S.68.2.273.-P.68.1011.-D.67.2.214.

4. L'action en rescision n'a pas besoin pour être admise qu'on articule des faits assez graves pour faire présumer la lésion : l'art. 1677 ne s'applique pas en matière de partage d'ascendant. — Riom, 10 mai 1851, S.51.2.598.-P.52.2.555.-D.52.2.255.—V. art. 887, n. 16 et 17, et art. 1677, n. 1 et s.

5. La lésion ne s'estime qu'eu égard aux biens partagés, et non eu égard à la masse totale des biens composant le patrimoine de l'ascendant. — Duranton, t. 9, n. 648, Genty, p. 305; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 6; Demolombe, t. 6, n. 176; Requier, n. 175 et s.; Laurent, t. 15, n. 107; Huc, t. 6, n. 444; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3691. — En sens contraire, Bonnet, t. 2, n. 572 et s. V. aussi Barafort, p. 50 et 92.

6. Ainsi, les biens légués à titre particulier, même par l'acte contenant partage testamentaire, ne doivent pas figurer dans le calcul de la masse partagée. — Caen, 31 janv. 1848, S.48.2.425.-P.48.2.588.-D.48.2.154.

7. De là il suit que l'enfant qui a obtenu les trois quarts de sa part héréditaire dans les objets partagés, ne peut attaquer le partage pour cause de lésion bien que, par suite des dispositions à titre gratuit faites par l'ascendant, il n'ait point obtenu les trois quarts de sa part dans la masse totale des biens de ce dernier, et qu'il ne se trouve même pas rempli de sa réserve. — Cass. 20 déc. 1847, S.48.1.231.-P.48.1.388.-D.48.1.14. — Agen, 14 mai 1851, S.51.2.593.-P.52.2.334.-D.51.2.231. — Cass. 30 juin 1852, S.52.1.735.-P.52.2.334.-D.54.1.434. — Nîmes, 7 avril 1856, S.56.2.661.-P.57.556.-D.57.2.43. — Cass. 17 août 1863, S.63.1.529.-P.64.289.-D.64.1.29.

8. Et, en sens inverse, l'enfant donataire par préciput de la quotité disponible, peut attaquer un partage d'ascendant fait ultérieurement, dans lequel il se prétend lésé de plus du quart sur sa réserve. Ce quart, dans ce cas, ne doit être calculé que relativement à la réserve, et en dehors de la portion disponible acquise au donataire. — Caen, 21 mars 1838, S.38.2.449.-P.38.2.645. — Nîmes, 8 nov. 1864, S.65.2.74.-P.65.357. — Bordeaux, 27 déc. 1869, S.70.2.174.-P.70.709.-D.71.2.204.— *Sic*, Genty, p. 306; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1838; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4601; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 8; Demolombe, t. 6, n. 177; Huc, t. 6, n. 444; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3694. — En sens contraire, Bonnet, t. 2, n. 578 et s.; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 286 et 287. V. aussi Requier, n. 179.

9. Il en serait de même si la donation préciputaire avait été faite par le même acte que le partage ou par un acte postérieur. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 6, n. 177 *bis*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3695. — V. toutefois Dalloz, n. 4600; Montpellier, 5 juill. 1853, S.53.2.692.-P.55.2.414.-D.54.2.63.

10. Dans le cas où l'ascendant a fait de ses biens plusieurs partages partiels et successifs, c'est sur le résultat total de ces actes comparés que doivent être appréciés les avantages qui auraient été faits à l'un des enfants; en conséquence, l'action en rescision dirigée contre un seul de ces actes est non-recevable. Et il en est ainsi, alors même que la lésion alléguée serait l'effet d'une simulation. — Cass. 18 déc. 1854, S.55.1.572.-P.55.1.512.-D.55.1.55. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 2338; Aubry, et Rau, t. 8, § 734, p. 38; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 6; Requier, n. 176; Bonnet, t. 2, n. 571; Laurent, t. 15, n. 108; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3696. V. encore Demolombe, t. 6, n. 179. — V. *sup.* art. 887, n. 13.

11. L'action en rescision pour lésion peut être rejetée sans expertise quand les tribunaux possèdent des éléments suffisants pour apprécier le mal fondé de la demande, et spécialement lorsque la comparaison de l'évaluation des biens avec la contribution foncière qu'ils payent prouve que la lésion alléguée n'existe pas.— Agen, 1er juin 1864, S.64.2.130.-P.64.569.-D.64.2.183.

12. Pour apprécier s'il y a eu ou non lésion, les biens doivent être estimés d'après leur valeur à l'époque du décès, et non d'après leur valeur à l'époque du partage. — Cass. 18 février 1851, S.51.1.340.-P.51.2.592.-D.51.1.294. — Agen, 30 déc. 1856, S.57.2.58.-P.57.1032.-D.59.5.278; 21 juin 1858, S.58.2.461.-P.59.920.-D.58.2.197. — Cass. 4 juin 1862, S.62.1.785.-P.63.934.-D.62.1.401. — Agen, 30 juill. 1862, S.62.2.512.-P.63.941.-D.66.2.121. — Bordeaux, 9 juin 1863, S.63.2.219.-P.64.287.-D.63.2.107. — Rouen, 14 mars 1864, S.64.2.293.-P.64.1241. — Cass. 28 juin et 28 août 1864, S.64.1.433.-P.64.1182.-D.64.1.280 et 345. — Bordeaux, 3 mai 1865, S.65.2.335.-P.65.1243.— Cass. 18 juin 1867, S.67.1.297.-P.67.761.-D.67.1.274; 24 juin 1868, S.68.

1.330.-P.68.880.-D.68.1.289. — Limoges, 3 déc. 1868, S.68.2.347.-P.68.1254.-D.69.2.176.—Cass. 25 août 1869, S.69.1.454.-P.69.1190.-D.69.1.464.—Bordeaux, 28 avril 1875, S.75.2.217.-P.75.937.—Cass. 15 mai 1876, S.76.1.420.-P.76.1070.-D.76.1.322. — Bourges, 22 déc. 1879, S.80.2.200.-P.80.801.-D.80.2.118.—Cass. 2 juill. 1895, S. et P.95.1.311.-D.95.1.511.-Pand.96.1.508. — En ce sens, Genty, p. 317; Dalloz, v° *Dispositions entre vifs*, n. 4609 et 4610; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 12; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 4; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1855; Demolombe, t. 6, n. 182, 183, 217 et s.; Lyon-Caen, n. 104 et 125; Bonnet, t. 2, n. 633 et s.; Barafort, p. 45 et s.; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 121.— Dans le cas où le partage a été fait cumulativement par le père et la mère, V. ci-après, n. 77 et s.

13. *Id.* Et cette règle s'applique aux meubles comme aux immeubles. — Cass. 16 déc. 1878, S.79.1.373.-P.79.925.-D.79.1.223. — *Sic*, Aubry et Rau, note 13; Bonnet, n. 649. — *Contrà*, Genty, p. 326; Demolombe, n. 222.

14. Décidé, au contraire, que pour juger s'il y a eu lésion, il faut estimer les biens suivant leur valeur à l'époque même du partage. — Nimes, 24 déc. 1849, S.50.2.308.-P.50.2.454.-D.50.2.132. — Orléans, 27 déc. 1856, S.58.2.253.-P.58.205.-D.58.2.77. — La Guadeloupe, 3 mars 1858, S.59.2.430.-P.59.986.-D.59.2.30.—Rennes, 18 août 1860, S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.233. — Agen, 7 juin 1861, S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.117; 11 juill. 1861, S.61.2.375.-P.62.85.-D.61.2.234. — Poitiers, 5 mars 1862, S.62.1.785,note.-P.63.934.-D.62.2.119. — Agen, 16 mai 1866, S.66.2.257.-P.66.942.-D.66.2.123; 12 déc. 1866, S.68.2.37.-P.68.210. — Angers, 13mars1867,S.68.2.273.-P.68.1011.—Agen, 8 juill.1868, S.68.2.250.-P.68.983.-D.69.2.241; 31 déc. 1868, S.69.2.17.-P.69.105.-D.69.2.9.—*Sic*, Larombière, *Tr. des Oblig.*, t. 4, art. 1304, n. 42, p. 70; Dubernet de Boscq, *Rev. crit.*, t. 15, p. 251 et 481, et t. 18, p. 33 et 336; Périer, n. 31; Bressolles, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 13, p. 165; Requier, *Part. d'ascend.*, n. 134 et s., et *Rev. prat.*, t. 26, p. 193; Laurent, t. 15, n. 119 et s.; Huc, t. 6, n. 445; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3705 *bis*. — Plusieurs des arrêts précités ont été cassés : V. au numéro 12 ci-dessus.

15. L'action en rescision ne s'ouvre au profit du copartageant lésé qu'autant qu'il ne peut être indemnisé de la lésion dont il se plaint, sur les biens indivis qui se trouvent dans la succession de l'ascendant. — Cass. 17 août 1863, S.63.1.529.-P.64.289.-D.64.1.29. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 40; Demolombe, t. 6, n. 180; Genty, p. 323.

16. Le défendeur à l'action en rescision peut, comme lorsqu'il s'agit d'un partage ordinaire (Cod. civ., 891), arrêter le cours de la demande et empêcher un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. —Grenoble, 25 nov.1824.—Lyon, 22 juin1825.—Toulouse, 11 juin 1836, S.36.2.556. — En ce sens, Grenier, n. 401; Merlin, *Rép.*, v° *Part. d'ascend.*, n. 24; Toullier, t. 5, n. 804; Duranton, n. 651; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Part. d'ascend.*, n. 104; Poujol, n. 7; Vazeille, n. 8; Troplong, t. 4, n. 2337; Genty, p. 323; Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 40; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 10; Demolombe, t. 6, n. 181; Requier, n. 183; Bonnet, t. 2, n. 590; Laurent, t. 15, n. 126; Huc, t. 6, n. 446; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3699. — V. aussi *sup.*, art. 1076, n. 71.

17. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 21 août 1833, S.34.2.123. — V. ci-après, n. 75.

18. L'action en nullité ou rescision d'un partage d'ascendant ne peut être formée qu'après le décès de l'ascendant : toute demande intentée durant la vie de l'ascendant doit donc être déclarée non recevable quant à présent. — Paris, 8 avril 1850, S.50.2.305.-P.50.1.267.-D.50.2.134. — Cass. 14 juill. 1852, S.52.1.749.-P.52.1.292.-D.52.1.203. — Limoges, 25 juin 1855, S.55.2.511.-P.56.2.592.-D.56.2.135. — *Sic*, Marcadé, *Rev. crit.*, t. 3, p. 72; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 19; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 3; Bertauld, n. 84. *Junge* les autorités citées, n. 26. — En sens contraire, Toulouse, 12 août 1854, S.55.2.120.-P.55.1.444.-D.56.2.244; Huc, t. 6, n. 434; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3710 et s. V. aussi les autorités citées, n. 32.

19. ... Et la fin de non-recevoir n'est pas détruite par le décès de l'ascendant survenu depuis l'introduction de l'instance. — Limoges, 25 juin 1855, cité ci-dessus.

20. Mais l'action ne saurait pour cela être déclarée définitivement *mal fondée*. — Cass. 18 déc. 1848, S.49.1.257.-P.49.1.303.-D.49.1.17.

21. Lorsque le partage a été fait cumulativement par le père et la mère, l'action en nullité ou en rescision ne peut être intentée après le décès de l'un d'eux; il faut que tous deux soient décédés. — Bordeaux, 4 janv. 1827; 22 fév. 1858, S.58.2.561.-P.58,591. — Lyon, 18 avril 1860, S.60.2.406.-P.61.375. — Agen, 7 juin 1861, S.64.1.433.-P.62.85. — Poitiers, 5 mars 1862, S.64.1.433.-P.63.934. — Cass. 21 janv. 1867, S.67.1.60.-P.67.131.-D.67.1.111; 18 juin 1867, S.67.1.297.-P.67.761.-D.67.1.274; 16 nov. 1885, S.86.1.454.-P.86.1.1130.-D.86.1.395; 25 fév. 1890 (motifs), S.90.1.207.-P.90.1.505.-D.90.1.345.-Pand.90.1.313. — *Sic*, Ortlieb, note, S.77.1.153 et P.77.382; Louis-Lucas et Weiss, *Pand.*90.1.313. V. aussi *inf.*, n. 28 et s.

22. Jugé au contraire que l'action est recevable après le décès de l'un des ascendants, en ce qui touche les biens provenant de cet ascendant. — Agen, 16 fév. 1857, S.57.2.193.-P.57.596.-D.58.2.106; 17 nov. 1856, S.56.2.662.-P.57.84.-D.56.2.297. — En ce sens, Laurent, t. 15, n. 118.

23. L'action en nullité qui ne s'attaque pas au partage d'ascendants lui-même, mais seulement à une donation préciputaire, faite dans le partage moyennant des prestations en nature et en argent exigibles immédiatement, peut être formée du vivant des ascendants donateurs. —Agen, 13 juill. 1868, S.68.2.316.-P.68.1217.-D.*Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 561.

24. Au cas où l'ascendant, après avoir donné entre-vifs ses biens à ses enfants, est resté complétement étranger, de fait et d'intention, au partage de ces biens opéré par les enfants entre eux, ce partage est un partage ordinaire contre lequel l'action en rescision peut être intentée du vivant de l'ascendant donateur. — Riom, 4 août 1866, S.67.2.4.-P.67.80.-D.66.2.153. — Bordeaux, 8 mars 1870, S.70.2.173.-P.70.706.-D.71.2.202. — Cass. 24 juin 1872, S.73.1.77.-P.73.160.-D.72.1.472. — V. ci-après n. 30, et *sup.*, art. 1075, n. 22 et s.

25. L'action en nullité ou en rescision d'un partage d'ascendant fait par testament ne se prescrit que par trente ans. — Cass. 25 nov. 1857, S.58.1.209.-P.58.987.-D.57.1.425; 22 janv. 1872, S.72.1.424.-P.72.1127.-D.72.1.321 — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 2331; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 22; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 11; Demolombe, t. 6, n. 216; Colmet de Santerre, t. 4, n. 247 *bis* VIII; Requier, n. 229; Bonnet, t. 2, n. 616 et s.; Laurent, t. 15, n. 114; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3724. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 646; Genty, n. 55, et Zachariæ, édit., Massé et Vergé, *loc. cit.*, qui pensent que le délai est seulement de dix ans.

26. Le délai de dix ans dans lequel doit être formée l'action en rescision d'un partage entre-vifs, commence à courir non pas du jour même du partage, mais seulement du jour du décès de l'ascendant. — Agen, 6 juill. 1824, — Caen, 15 juin, 1835,S.38.2.521.—Nimes, 17 mars 1841, S.41.2.335.-P.41.2.52. — Lyon, 30 août 1848, S.49.2.7.-P.49.1.78.-D.49.2.57. — Bordeaux, 30 juill. 1849. S.50.2.37.-P.50.2.451.-D.50.2.37. — Orléans, 17 janv. 1851, S.51.2.426.-P.51.1.259.-D.52.2.270; 15 janv. 1853, S.55.1.572.-P.55.1.512.-D.55.1.55. — Cass. 28 fév. 1855. S.55.1.785.-P.56.1.316.-D.55.1.81. — Bordeaux, 22 fév. 1858, S.58.2.561.-P.58.591. — Orléans, 29 juill. 1880, joint à Cass. 21 juin 1882, S.84.1.259.-P.84.1.645.-D.81.2.161. — Cass. 23 mars 1887, S.87.1.152.-P.87.1.365.-D.87.1.400.-Pand.87.1.131. — Agen,

14 juin 1898, D.99.2.221. — *Sic*, Solon, *Des nullités*, t. 2, n. 490; Troplong, t. 4, n. 2331; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 20; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 11; Marcadé, *Rev. crit.*, t. 1, p. 280; Genty, p. 258 et s.; Demolombe, t. 6, n. 220; Requier, n. 231 et s.; Bonnet, t. 2, n. 627 et s.

27. *Id.* Le délai court du jour du décès de l'ascendant et non pas seulement du jour du partage des biens que l'ascendant aurait laissés indivis. — Cass. 27 nov. 1865, S.66.1.104.-P.66.267.-D.66.1.217. — En ce sens, Laurent, t. 15, n. 117; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3722.

28. Dans le cas où le père et la mère ont fait ensemble le partage de leurs biens, confondus en une seule masse, la prescription ne commence à courir que du jour du décès du survivant des époux. — Bordeaux, 22 fév. 1858, S.58.2.561.-P.58.591. — Lyon, 18 avril 1860, S.60.2.406.-P.61.375.-D.61.5.338. — Agen, 7 juin 1861, S.61.2.375.-P.62.85. — Poitiers, 5 mars 1862, S.64.1.433.-P.63.934. — Cass. 2 janv. 1867, S.67.1.60.-P.67.131.-D.67.1.111; 18 juin 1867, S.67.1.297.-P.67.761.-D.67.1.274. — Orléans, 29 juill. 1880, joint à Cass. 21 juin 1882, S.84.1.259.-P.84.1.645.-D.81.2.161. — Cass. 16 nov. 1885, S.86.1.454.-P.86.1.1130.-D.86.1.395. — *Sic*, Solon, *Des nullités*, t. 2, n. 191; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 23; Demolombe, t. 6, n. 227; Requier, n. 240; Bonnet, t. 2, n. 658. Voy. toutefois le n. 659 de ce dernier auteur.

29. De même, si le survivant des père et mère a, par un même acte entre-vifs, et du consentement de ses enfants, partagé cumulativement et sans distinction d'origine, les biens de son conjoint prédécédé avec les siens propres, la prescription ne commence à courir, même à l'égard des biens du conjoint prédécédé, que du jour du décès de l'ascendant auteur du partage. — Agen, 1er juin 1850, S.51.2.177.-P.52.1.669.-D.51.2.8. — Cass. 19 déc. 1859, S.60.1.423.-P.60.675.-D.59.1.494; 27 juill. 1874, S.75.1.64.-P.75.139.-D.75.1.366 — Bordeaux, 28 avril 1875, S.75.2.217.-P.75.936. — Orléans, 29 juill. 1880, joint à Cass. 21 juin 1882, S.84.1.259.-P.84.1.645.-D.81.2.161. — V. l'arrêt cassé d'Agen, 1er juin 1858, S.58.2.447.-P.59.716.-D.59.1.412.

30. Mais il en est autrement si le partage de la succession du conjoint prédécédé, bien que contenu dans le même acte que la donation-partage des biens du survivant, a été opéré en dehors de l'influence de ce dernier et par les enfants eux-mêmes. Dans ce cas, il y a deux conventions distinctes, et la prescription court, en ce qui concerne le partage de la succession du prédécédé, du jour même de l'acte. — Peu importe que le survivant, comme condition de la donation par lui faite, ait stipulé un droit d'usufruit sur des biens dépendant de la succession du prédécédé. — Cass. 16 janv. 1867, S.67.1.177.-P.67.408.-D.67.1.153. — V. *sup.*, art. 1075, n. 53.

31. Au reste, si, en cas de donation-partage faite par le père et la mère au profit de leurs enfants de tous leurs biens réunis en une seule masse, la prescription de l'action en rescision ne commence à courir qu'à partir du décès de l'ascendant survivant, il ne saurait en être de même de l'action en nullité fondée sur l'inaliénabilité des biens dotaux compris dans le partage : la prescription de cette action commence à courir à partir de la dissolution du mariage. — Rouen, 14 mars 1864, S.64.2.293.-P.64.1244. — Cass. 29 janv. 1866, S.66.1.149.-P.66.389.-D.66.1.65; 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.1.153.-D.78.1.449.-Fr. jud. II, 2, 465. — *Sic*, Bonnet, t. 2, n. 662. — En sens contraire, Requier, n. 251; Demolombe, t. 6, n. 228.

32. *Jugé contrairement* aux arrêts qui précèdent, que le délai de dix ans dans lequel doit être formée l'action en rescision, court du jour même de l'acte, et non pas seulement du jour du décès de l'ascendant. — Limoges, 24 déc. 1835, S.36.2.78. — Cass. 12 juill. 1835, S.36.1.534. — Toulouse, 15 mai 1838 S.39.2.50.-P.38.2.599. — Grenoble, 30 juill. 1839, S.40.2.204; 6 mai 1842, S.42.2.433.-P.42.2.563. — Nimes, 12 juill. 1842, S.42.2.465.-P.42.2.238. — Bordeaux, 23 déc. 1845, S.46.2.241.-P.46.1.358.-D.46.2.124. — Douai, 24 janv. 1846, S.46.2.241.-P.46.1.390.-D.46.2.124. — Bordeaux, 23 mai 1846, S.47.2.174.-P.46.2.116.-D.47.2.186. — Montpellier, 23 déc. 1846, S.47.2.174.-P.47.2.113.-D.47.2.185. — *Sic*, Vazeille, art. 1080, n. 2, et *Prescript.* n. 563; Duranton, t, 9, n. 646, 647; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Part. d'ascendant*, n. 102; Dalloz, v° *Dispos. entre-vifs*, n. 4646; Gilbert, observ. S.36.2.78; Larombière, *Oblig.*, art. 1304, n. 41; Colmet de Santerre, t. 14, n. 247 *bis* XII; Dubernet du Bosc, *Rev. crit.*, t. 15, p. 251 et 284; et t. 18, p. 33 et 336; Derôme, *Rev. crit.*, t. 28, p. 124; Taulier, t. 4, p. 212; Paultre, *Rev. du not.*, 1863, n. 648; Laurent, t. 15, n. 110 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3721.

33. Dans tous les cas, le délai de dix ans dans lequel doit être formée l'action en rescision, court du jour de l'acte de partage et non de celui du décès du donateur, lorsqu'il est reconnu par le juge du fond, au moyen de l'interprétation, soit des circonstances, soit des énonciations et des dispositions de l'acte de donation et partage, que le partage constitue en fait et d'après l'intention bien manifeste du donateur, un acte distinct de la donation et auquel il n'a point voulu concourir, et qu'il est demeuré étranger aux stipulations de ce partage opéré sans sa surveillance et sans son concours. — Poitiers, 4 fév. 1878, S.78.2.144.-P.78.603.-D.78.2.67. — Cass. (motifs), 23 mars 1887, S.87.1.152.-P.87.1.365.-D.87.1.400.-Pand. 87.1.131. — V. ci-dessus, n. 24.

34. *Id.* A plus forte raison lorsque le partage a été fait entre les codonataires par un acte séparé de la donation et auquel l'ascendant donateur n'a pas concouru. — Bordeaux, 8 mars 1870, S.70.2.173.-P.70.706.-D.71.2.202. — Cass. 24 juin 1872, S.73.1.77.-P.72.160.-D.72.1.472. ... Et surtout lorsque le partage n'a même été fait que le surlendemain de la donation. — Besançon, 11 fév. 1882, S.83.2.107.-P.83.1.584.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1171.

35. La prescription de l'action en rescision n'est pas suspendue au profit d'une femme copartageante, par le mariage que cette femme aurait contracté sous le régime dotal, dans l'intervalle des dix années de cette prescription. — Nimes, 10 avril 1847, S.48.2.130.-P.48.1.221.-D.48.2.175.

36. La partie qui, avant l'accomplissement des dix années à partir du décès de l'ascendant donateur, a demandé la nullité du partage, en fondant spécialement sa demande sur la lésion et une atteinte à la réserve, peut, au cours de l'instance, proposer un moyen nouveau de nullité tiré de l'inégalité dans la composition des lots, quoique, au moment où ce moyen est proposé, il se soit écoulé plus de dix années à partir de ce décès. — Cass. 7 janv. 1863, S.63.1.121.-P.63.637.-D.63.1.226.

37. Les enfants qui ont concouru au partage que leur ascendant a fait entre eux de ses biens, n'en sont pas moins recevables à attaquer le partage pour cause de lésion; à ce cas, ne peut pas être appliquée la disposition de l'art. 918, Cod. civ. — Grenoble, 8 mai 1835, S.35.2.554. — Toulouse, 5 déc. 1844, S.45.2.247. — Conf., Duranton, t. 9, n. 645; Poujol, n. 2; Troplong, t. 4, n. 2336; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 26; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 15; Demolombe, t. 6, n. 225; Requier, n. 243 et s.; Bonnet, t. 2, n. 655 et 656.

38. *Id.* encore bien qu'ils aient exécuté le partage pendant la vie de l'ascendant. — Caen, 15 juin 1835, S.38.2.521.

39. Ainsi, lorsque le lot d'un des copartageants a été composé d'une somme d'argent payable à la mort de l'ascendant donateur, la circonstance que le copartageant a perçu pendant la vie du donateur les intérêts de cette somme, ne le rend pas non recevable à demander plus tard la rescision du partage pour cause de lésion. — Caen, 27 mai 1843, S.43.2.575.

40. La ratification d'un partage entre-vifs, consentie pendant la vie de l'ascendant, n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'action en nullité ou en rescision. — Or-

léans, 29 juill. 1880, joint à Cass. 21 juin 1882, S.84.1.259.-P.84.1.645.-D.81.2.161. — ... alors même qu'elle a été faite en forme de transaction. — Cass. 6 fév. 1860, S.60.1.428.-P.60.677.-D.60.1.89; 9 juill.1872, S.73.1.109.-P.73.245.-D.73.2.72. — *Sic*, Aubry et Rau, Demolombe, *loc. cit.*; Requier, n. 244; Bonnet, t. 2, n. 656. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 135; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3732. — V. encore Genty, p. 268 et 269.

41. De même, l'aliénation, par un copartagé, des biens que son ascendant lui a attribués dans un partage anticipé ne saurait élever une fin de non-recevoir contre l'action en rescision pour cause de lésion intentée par lui, si c'est antérieurement au décès du donateur qu'a eu lieu cette aliénation. — Bourges, 22 déc. 1879, S.80.2.200.-P.80.801.-D.80.2.118.

42. Dans le cas où le survivant des père et mère a fait, entre ses enfants, par donation entre-vifs, le partage cumulatif de ses biens et des biens de son conjoint prédécédé, confondus dans une seule masse, sans distinction d'origine, la ratification ne peut utilement intervenir qu'après le décès de l'ascendant survivant. — Cass. 27 juill. 1874, S.75.1.64.-P.75.139.-D.75.1.366. — Bordeaux, 28 avril 1875, S.75.2.217.-P.75.936.

43. De même, lorsque le père et la mère ont fait ensemble le partage cumulatif de leurs biens confondus, en une seule masse, la ratification intervenue après le décès de l'un d'eux, mais du vivant de l'autre, n'opère pas fin de non-recevoir contre l'action en rescision intentée après le décès du survivant. — Agen, 1er juin 1864, S.64.2.130.-P.64.569.-D.64.2.183. — Cass. 11 juin 1872, S.73.1.110.-P.73.247.-D.72.1.452. — Chambéry, 23 juill. 1873, S.74.2.43.-P.74.221.—Toulouse, 26 juill. 1878, S.79.2.49.-P.79.225.-D.79.2.177. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 43; Demolombe, t. 6, n. 227; Requier, n. 250; Bonnet, t. 2, n. 661; Lyon-Caen, n. 103; Ortlieb, observ., S.77.1.153.-P.77.382.

44. Jugé en sens contraire que l'action en rescision d'un partage fait cumulativement par deux ascendants et comprenant les biens de tous deux confondus en une seule masse, cesse d'être recevable par l'effet d'une ratification intervenue après le décès de l'un d'eux : il n'est pas nécessaire que le décès des deux ascendants ait précédé la ratification. — Cass. 18 août 1847, S.48.1.230.-P.48.1.168.-D.47.1.366. — En ce sens, Laurent, t. 15, n. 138.

45. Dans tous les cas, l'action en nullité d'un partage fait cumulativement par le père et la mère, fondée sur ce que les biens dotaux auraient été compris dans le partage, cesse d'être non recevable par l'effet d'une ratification intervenue après le décès de la mère, mais du vivant du père. Vainement, en ce cas, on opposerait que les donations-partages ne peuvent être valablement ratifiées qu'après le décès des deux ascendants donateurs. Ce moyen, qui pourrait être invoqué s'il s'agissait d'une demande en rescision pour violation des art. 826 et 832, C. civ., ou pour cause de lésion, ne peut être opposé à une demande uniquement fondée sur une inaliénabilité temporaire qui avait cessé avec le mariage, et ne frappait que les biens de la mère prédécédée. — Poitiers, 21 déc. 1880, D.81.2.172.

46. La femme mariée sous le régime dotal, avec constitution de ses biens à venir, ne peut confirmer le partage d'ascendant entaché de lésion à son préjudice. — Cass., 2 juill. 1866, S.66.1.399.-P.66.1078.-D.66.1.389. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 43; Requier, n. 249; Laurent, t. 15, n. 133.

47. Des actes d'exécution volontaire, même postérieurs au décès de l'ascendant donateur, n'emportent renonciation à l'action en nullité ou rescision qu'autant qu'ils ont été faits en connaissance du vice de l'acte, et dans l'intention de purger ce vice. — Agen, 28 mai 1850, S.51.1.177.-P.51.1.669.-D.51.2.8. — Bordeaux, 23 mars 1853, S.53.2.403.-P.53.2.649. — Cass. 28 fév. 1855, S.55.1.785.-P.56.1.316.-D.55.1.84; 25 nov. 1857, S.58.1.209.-P.58.987.-D.57.1.425; 14 mars 1866, S.66.1.353.-P.66.974.-D.66.1.173; 18 juin 1867, S.67.1.297.-P.67.764.-D.67.1.274; 29 fév. 1888, S.88.1.453.-P.88.1.1128.-D.88.1.223.-Pand.88.1.136. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 44; Requier, n. 247.

48. Par suite, la simple aliénation faite par le descendant lésé, après le décès de l'ascendant, de tout ou partie des biens compris dans son lot, n'entraîne pas renonciation à l'action en rescision pour lésion, lorsqu'il n'est pas certain que ce copartageant connaissait, lors de l'aliénation, le vice dont l'acte de partage était infecté. — Nimes, 22 avril 1858, S.58.2.586.-P.58.594.

49. Mais l'exécution du partage emporte de la part du descendant lésé renonciation à l'action en nullité ou rescision, lorsqu'elle a eu lieu postérieurement au décès du donateur, volontairement, librement et en pleine connaissance de cause. — Cass. 30 nov. 1868, S.69.1.66.-P.69.142.-D.69.1.24; 7 mars 1894, S. et P.94.1.240.-D.94.1.398.-Pand.95.1.381.

50. Ainsi l'aliénation consentie par le descendant lésé de tout ou partie du lot à lui attribué, le rend non recevable à demander la rescision du partage pour cause de lésion, lorsqu'il est établi qu'au moment de l'aliénation, il connaissait la lésion. — Agen, 6 juin, 1833, S.34.2.318. — Cass., 9 mai 1855, S.55.1.791.-P.57.282.-D.55.1.312. — V. *sup.*, art. 892, n. 1 et s.

51. De même, l'aliénation consentie par un héritier, sans réserve aucune, des biens qui lui ont été attribués par un partage testamentaire, et son concours à la licitation de la partie indivise d'un immeuble dont l'autre partie a été dévolue à l'un de ses cohéritiers, le rendent non recevable à attaquer le partage pour cause de lésion, lorsque d'ailleurs il est déclaré, par les juges du fait, que l'exécution résultant de ces actes a été libre, volontaire et faite en pleine connaissance de cause. — Cass. 26 fév. 1877, S.77.1.264.-P.77.664.-D.78.1.462.

52. Pareillement, le paiement fait, après le décès de l'ascendant, à l'un des copartageants, des intérêts de la somme représentative de son lot, emporte renonciation à l'action en rescision, de la part du copartageant qui a fait ce paiement en parfaite connaissance de la valeur des biens composant les différents lots. — Cass. 22 fév. 1854, S.54.1.173.-P.54.1.104.-D.54.1.239.

53. On ne peut considérer comme des faits d'exécution excluant l'action en rescision, l'apport fait dans son contrat de mariage par l'un des enfants du lot à lui attribué par le partage. — Caen, 31 janv. 1848, S.48.2.425.-P.48.2.588.-D.48.2.154

54. ... Ni quelques abatis de bois faits sur les immeubles compris dans ce lot. — Même arrêt.

55. Si la ratification d'un partage anticipé ne peut résulter d'actes faits du vivant du donateur, de tels actes peuvent cependant servir à prouver que le copartageant connaissait les vices du partage et qu'il a eu la volonté de le ratifier par les actes d'exécution postérieurs au décès du donateur. — Cass. 30 juin 1868, S.68.1.430.-P.68.1162.-D.68.1.327. — Toulouse, 26 juill. 1878, S.79.2.49.-P.79.225.-D.79.2.177. — V. aussi Cass. 13 juill. 1869, S.71.1.34.-P.71.53.-D.71.1.171.

56. Lorsqu'un père, en mariant ses enfants, a promis de maintenir l'égalité entre eux dans le partage de ses biens, cette égalité ne peut être détruite par aucun acte postérieur : chacun des enfants est donc fondé à attaquer le partage testamentaire fait par son père, si ce partage blesse, d'une manière notable, l'égalité promise; en un tel cas, il n'est pas nécessaire, pour que le partage puisse être attaqué, qu'il y ait lésion de plus du quart. — Limoges, 29 fév. 1832, S.32.2.282. — *Contrà*, Poujol, n.. 8. — V. art. 1075, n. 6 et 7. — V. aussi art. 791, n. 54 et s.; 1082, n. 25.

57. Mais lorsqu'il ne s'agit pas d'une promesse rigoureuse d'égalité et que l'ascendant, en mariant l'un de ses enfants, lui a fait simplement une institution contractuelle d'une quote-part de ses biens à venir, le fait que, dans le partage ultérieurement fait par l'ascendant, cet enfant, par suite d'une erreur involontaire d'estimation,

n'aurait pas reçu exactement la quotité qui lui avait été promise, ne l'autorise pas à demander la rescision du partage si la lésion n'est pas de plus du quart. — Cass. 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.153.-D.78.1.449.-Fr. jud. 11.2.465.

58. Si la stipulation d'une rente viagère et de prestations en nature au profit des père et mère qui font le partage anticipé de leurs biens entre leurs enfants, est une charge aléatoire pour celui qui doit en rester chargé, à raison de l'incertitude de sa durée, il n'en résulte pas que cette clause soit suffisante pour rendre irrecevable toute action en rescision de l'acte de donation-partage pour cause de lésion ; en pareil cas, lorsque la valeur des immeubles donnés est incertaine, bien que leur consistance soit connue, le juge du fond ordonne à bon droit l'évaluation de ces immeubles, pour apprécier l'importance relative des charges viagères imposées à l'un des enfants. — Cass. 24 oct. 1888, S.89.1.172.-P.89.4.400.-D.89.1.311.-Pand.88.1.506. — En ce sens, Huc, t. 6, n. 445.

59. De même, la réserve, par un père et une mère, dans le partage de leurs biens, de l'usufruit du lot de l'un des enfants, ne saurait être regardée comme ayant l'effet d'attribuer au partage le caractère de contrat aléatoire, exclusif du droit d'en demander la rescision pour cause de lésion. — Il n'y a pas lieu non plus, en ce cas, de n'évaluer le lot que distraction faite de la valeur de l'usufruit..., alors surtout que la charge d'usufruit ne porte que sur l'excédent de la réserve légale. — Agen, 21 janv. 1836, S.36.2.266.

60. L'annulation ou la rescision d'un partage anticipé d'ascendant emporte la résolution des aliénations dont les biens attribués aux copartagés ont été l'objet de leur part. — Cass. 22 août 1877, S.78.1.145.-P.78.369.-D.77.1.481. — Montpellier, 10 janv. 1878, S.78.2.313.-P.78.1258.-D.80.2.36. — Cass. 21 juin 1882, S.84.1.259.-P.84.1.645.-D.83.1.353. — *Contrà*, Labbé, note sur l'arrêt de cassation du 22 août 1877, S. et P. *loc. cit.*

61. Et si l'obligation de garantie à laquelle le copartageant vendeur est tenu vis-à-vis de son acquéreur, ne lui permet pas d'intenter lui-même l'action en nullité du partage, ses cohéritiers, restés étrangers à la vente, peuvent poursuivre cette annulation qui, en ce qui les concerne, doit produire tous les effets légaux. — Cass. 21 juin 1882, cité ci-dessus.

62. Toutefois, la résolution de l'aliénation consentie par l'un des copartageants ne résulte pas d'une manière immédiate de la rescision seule du partage ; elle reste subordonnée au résultat du partage nouveau auquel il faudra procéder. En effet, chaque cohéritier étant censé, aux termes de l'art. 883, C. civ., avoir succédé seul et immédiatement aux objets compris dans son lot, l'aliénation dont il s'agit sera consolidée ou pourra être annulée suivant que l'immeuble aliéné tombera ou ne tombera pas dans le lot de l'aliénateur. — Cass. 26 juill. 1887, S.87.1.377.-P.87.1.921.-D.89.1.71.-Pand.87.1.286.

62 *bis*. Par suite, l'action en délaissement dirigée par l'un des copartageants contre le tiers acquéreur d'un immeuble compris dans le partage rescindé doit être rejetée comme prématurée, tant que le nouveau partage n'a pas fixé définitivement et rétroactivement les droits des héritiers sur les biens indivis. — Même arrêt. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 446.

63. En ce qui touche la restitution des fruits dans le cas de rescision d'un partage d'ascendant, V. *sup.*, art. 549 et 550 (*Partage d'ascendant*).

64. L'arrêt qui, sur des conclusions demandant la nullité d'un partage testamentaire pour cause de lésion de plus du quart et d'atteinte à la réserve, ordonne un nouveau partage de la succession du testateur, malgré l'offre de l'héritier, légataire par préciput, de parfaire la réserve légale de ses cohéritiers, ne viole aucune loi, lorsqu'il résulte de l'ensemble de cet arrêt qu'en réalité le partage n'était attaqué que pour cause de lésion de plus du quart, le préciput légué étant bien inférieur à la quotité disponible. — Cass. 22 juill. 1879, S.80.1.399.-P.80.1019.-D.80.1.213.-Fr. jud.III.2.692.

65. Sous l'ancienne législation, l'action en rescision contre un partage opéré entre les démissionnaires à la suite d'une démission de biens, devait être exercée dans les dix ans à partir de l'acte de partage. — Bordeaux, 1er avril 1833, S.33.2.324. — Cass. 9 août 1837, S.37.1.810.-P.37.2.169.

§ 2. *Atteinte à la réserve.*

66. Lorsque l'inégalité entre les copartagés résulte, non de la répartition des lots, mais d'une disposition préciputaire qui, à elle seule, excède la quotité disponible, l'action dirigée contre l'acte contenant partage ne peut tendre qu'à la réduction de la libéralité excessive, et non à la rescision du partage. — Cass. 20 déc. 1847, S.48.1.231.-P.48.1.388.-D.48.1.14. — Dans ce cas, le réservataire a l'action ordinaire en réduction établie par les art. 920 et s. V. Genty, n. 50 ; Demolombe, t. 6, n. 190 ; Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 46 ; Réquier, n. 222 ; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 8. V. aussi Bonnet, t. 2, n. 606 et s. ; Bertauld, n. 242.

67. De même, lorsque de la composition des lots, jointe aux libéralités préciputaires faites au profit de l'un des copartagés, il résulte que ce dernier a reçu un avantage excédant la quotité disponible, le partage n'est pas nul par cela seul : il y a lieu seulement à réduction. — Riom, 25 avril 1818. — Cass. 6 juin 1834, S.35.1.58. — Caen, 31 janv. 1848, S.48.2.425.-P.48.2.588.-D.48.2.154. — Agen, 14 mai 1851, S.51.2.593.-P.52.2.334.-D.51.2.231. — Cass. 30 juin 1852, S.52.1.735.-P.52.2.334.-D.54.1.434 ; 17 août 1863, S.63.2.529.-P.64.289.-D.64.1.29. — C'est ici le cas prévu par l'art. 1079, § 2. La jurisprudence est, on le voit, bien établie en ce sens que l'action ouverte par la disposition dont il s'agit est une action en réduction. V. aussi dans le même sens, Aubry et Rau, t. 8, § 734, notes 42 et s. ; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 10 ; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4618 ; Labbé, observ., P.63.934 ; Réquier, n. 208 et s. ; Laurent, t. 15, n. 142. — Mais le plus grand nombre des auteurs enseigne au contraire que l'action ouverte par le § 2, comme celle ouverte par le § 1er de l'art. 1079, est une action en rescision. V. Delvincourt, t. 2 p. 161 ; Grenier, t. 2, n. 401 ; Duranton, t. 9, n. 614, 650 et 651 ; Genty, n. 50 ; Troplong, t. 4, n. 2333 ; Taulier, t. 4, p. 212 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 247 *bis* VIII ; Demolombe, t. 6, n. 189 et 189 *bis* ; Bonnet, t. 2, n. 599 et s. ; Bertauld, n. 236 et s. ; Huc, t. 6, n. 449 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3750 et s. V. aussi en ce sens, Grenoble, 30 juill. 1839, S.40.2.204 ; Bordeaux, 23 mai 1846, S.47.2.174.-P.46.2.116.-D.47.2.186 ; Orléans, 27 déc. 1856, S.58.2.253.-P.58.205.-D.58.2.77

68. Mais il n'y a pas lieu à réduction dans le cas où, en l'absence de toute disposition préciputaire en faveur de l'un des copartageants, l'atteinte portée à la réserve résulte exclusivement de l'inégalité des lots. Dans ce cas, le partage ne peut être attaqué que par la voie d'action en rescision pour plus du quart. — Orléans, 27 déc. 1856, S.58.2.253.-P.58.205.-D.58.2.77. — Cass. 2 juill. 1866, S.66.1.399.-P.66.1078.-D.66.1.389. — Bordeaux, 17 déc. 1875, D.77.2.211. — En ce sens, Laurent, t. 15, n. 145 et 146 ; Demolombe, t. 6, n. 196 ; Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 47 ; Huc, t. 6, n. 448 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3746.

69. Toutefois, si l'atteinte portée par l'ascendant à la réserve d'un enfant avait un caractère de fraude, cet enfant pourrait faire considérer les lotissements inégaux comme de véritables libéralités déguisées et exercer l'action en réduction conformément au droit commun. — Aubry et Rau, p. 48 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, n. 3746 *bis*. V. aussi Demolombe, *loc. cit.*

70 L'action établie par la disposition finale de l'art. 1079 n'est pas non plus recevable dans le cas où les dispositions préciputaires, dont le résultat combiné avec celui

du partage excède la quotité disponible, ont eu lieu au profit d'un enfant autre que celui avantagé par le partage : dans ce cas, le partage ne peut être attaqué que pour lésion de plus du quart. — Agen, 1er juin 1868, S.68.2.204.-P.68.821. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 195 et 196 ; Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 47 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1839 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 247 *bis* III ; Genty, p. 307 et s. ; Requier, n. 221 ; Bonnet, t. 2. n. 595 ; Laurent, t. 15, n. 147 ; Huc, t. 6, n. 448 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3747. — En sens contraire, Montpellier, 14 juin, 1865, S.66.2.125.-P.66.490 ; Périer, n. 30. V. aussi Bressoles, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, 1864, p. 164.

71. ... Ni au cas où l'enfant, donataire par préciput de out ou partie de la quotité disponible, prétend avoir à se plaindre de la composition des lots : le § 2 de l'art. 1079 ne dispose que dans l'intérêt unique des enfants non avantagés. — Grenoble, 8 mai 1835, S.35.2.554. — Caen, 21 mars 1838, S.38.2.449.-P.38.2.645.—Cass. 30 juin 1852, S.52.1.735.-P.52.2.334.-D.54.1.434.—Toulouse, 10 juill. 1862, S.63.2.66.-P.66.770.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entre vifs*, n. 1150. — Cass. 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.1.153.-D.78.1.449.-Fr. jud.II.2.465. — *Sic*, Genty, p. 309 ; Aubry et Rau, t. 8, § 734, p. 47 ; Huc, t. 6, n. 448 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3748.

72. Au cas où, soit par l'acte même portant démission de biens par l'ascendant au profit des enfants avec don préciputaire de la quotité disponible au profit de l'un d'eux, soit par un acte passé immédiatement après et avec le concours de l'ascendant, cession a été faite à l'enfant avantagé par l'un des autres enfants, de ses droits dans les biens donnés, une simple lésion au préjudice du cédant, même inférieure au quart, donne ouverture à l'action établie par le § 2 de l'art. 1079. — Limoges, 9 mars 1843, S.44.2.64.—V. *sup.*, art. 1075, n. 28 et 29.

73. Lorsque les biens dont un ascendant a fait le partage anticipé entre ses enfants composent, à son décès, tout l'actif de sa succession, l'héritier qui, par suite de la renonciation de ses cohéritiers à cette succession, se trouve avoir seul droit à la réserve, est fondé à demander que le partage ne soit maintenu que pour la quotité disponible,... peu importe que le partage contienne dispense de rapport, cette dispense ne pouvant avoir d'effet que dans les limites de cette même quotité. — Dijon, 20 nov. 1865, S.66.2.222.-P.66.840.-D.66.2.86.

74. L'action en réduction peut être formée exclusivement contre l'enfant avantagé, sans qu'il soit nécessaire de mettre en cause les autres copartageants : il n'en est pas de cette action comme de l'action en rescision du partage. — Agen, 28 mai 1850, S.51.2.177.-P.52.1.669.-D.51.2.8. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 46 ; Requier, n. 219. — *Contrà*, Huc, t. 6, n. 449 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3753.

75. Le défendeur à l'action en réduction ne peut en arrêter le cours par l'offre d'un supplément en numéraire, et l'enfant lésé a droit à un supplément en nature : l'art. 891 n'est pas applicable au cas où le partage d'ascendant est attaqué pour atteinte à la réserve. — Riom, 25 avril 1818.—Cass. 17 août 1863, S.63.1.529.-P.64.289.-D.64.1.29 ; 16 avril 1873, S.73.1.317.-P.73.784.-D.73.1.200. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 48 ; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 10 ; Genty, p. 324. — *Contrà*, Vazeille, n. 8 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 5.2.378 ; Troplong, t. 4, n. 2337 ; Demolombe, t. 6, n. 189 *bis* ; Requier, n. 217 ; Bertauld, *Quest. prat.*, t. 2, n. 259 ; Laurent, t. 15, n. 158 ; Huc, t. 6, n. 449 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3754.

76. Pour vérifier si un partage d'ascendant fait entre-vifs contient une atteinte à la réserve, il faut s'attacher à la valeur des biens au moment du décès de l'ascendant donateur, et non au moment du partage. — Ce point est généralement admis. V. les autorités citées n. 12. *Junge* les arrêts et les auteurs suivants qui se prononcent en sens contraire lorsque le partage est attaqué pour lésion de plus du quart : Agen, 12 déc. 1866, 8 juill. et 12 déc. 1868, arrêts cités n. 13 ; Requier, n. 226 ; Laurent, t. 15, n. 157. —V. cependant Dubernet du Bosc, *Rev. crit.*, 1859, t. 15, p. 251 et 481.

77. Dans le cas où le survivant des époux a fait cumulativement le partage de ses biens et de ceux de son conjoint prédécédé, confondus en une seule masse, sans distinction d'origine, tous les biens doivent indistinctement être estimés suivant leur valeur au moment du décès du survivant.— Cass. 15 mai 1876, S.76.1.420.-P.76.1070.-D.76.1.322 ; 26 déc. 1876, S.77.1.153.-P.77.382.-D.77.1.171. — *Sic*, Ortlieb, observ. sur le second arrêt, S. et P. *loc. cit.*

78. Décidé en sens contraire que, dans le cas où le père et la mère ont fait le partage cumulatif de leurs biens confondus en une seule masse, les biens provenant de chacun d'eux doivent, si le partage est attaqué pour cause de lésion ou d'atteinte à la réserve, être évalués au jour de leur décès respectif.—Agen, 30 déc. 1856, S.57.2.68 - P.57.1032.-D.59.5.278.—Rouen, 14 mars 1864, S.64 2. 293.-P.64.1241.—Bordeaux, 28 avril 1875, S.75.2.217.-P.75.937.-D.77.1.171 (arrêt cassé le 26 déc. 1876). — En ce sens, Touzard, *Rev. prat.*, t. 42, p. 94 et s.

79. Et que, si le partage cumulatif des biens paternels et maternels a été fait après le décès de l'un des époux, par le survivant, c'est d'après leur valeur au jour du partage que doivent être estimés les biens du prédécédé. — Bordeaux, 28 avril 1875, cité ci-dessus.

80. Dans le cas où le père et la mère ont fait entre leurs enfants communs le partage cumulatif de leurs biens réunis dans une masse unique, sans distinction d'origine, l'action dirigée contre le partage et formée par un copartageant contre un autre copartageant en vue d'obtenir la réduction d'un lot pour atteinte à la réserve, en vertu de l'art. 1079, ne peut être intentée qu'après le décès des deux ascendants. — Cass. 25 fév. 1890 (motifs), S.90.1.207.-P.90.1.505.-D.90.1.345.-Pand.90.1.313. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3758. — En sens contraire, Laurent, t. 15, n. 154. — V. *sup.*, n. 42 et s.

81. Mais il en est autrement lorsque l'action formée par l'héritier acceptant est dirigée contre l'héritier renonçant pour faire réduire à la quotité disponible la part attribuée à ce dernier, qui, usant de la faculté que lui accorde l'art. 845, C. civ., la retient à titre de don. Dans ce cas, l'héritier renonçant étant censé n'avoir jamais été héritier et ne venant pas à la succession du *de cujus*, ne peut être considéré comme un copartageant, et, à son égard, l'acte perd, en ce qui concerne cette succession, le caractère de partage pour ne garder que celui de donation. Ce n'est donc plus le partage qui est attaqué, mais la donation qui subsiste seule ; l'héritier réservataire qui en demande la réduction agit alors, non en vertu de l'art. 1079, mais en vertu de l'art. 920, et son action s'ouvre au moment même où la renonciation a fait perdre au renonçant la qualité d'héritier pour ne lui laisser que celle de donataire. — Poitiers, 13 déc. 1887, S.88.2.113.-P.88.1.684. — Cass. 25 fév. 1890, cité ci-dessus. — En ce sens, Le Courtois, note sur l'arrêt de Poitiers, S. et P. *loc. cit.*; Louis-Lucas et Weiss, Pand.90.1.313 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3759.

82. L'action en réduction formée, en vertu de l'art. 1079, contre un partage entre vifs se prescrit par dix ans. et non pas seulement par trente ans.— Cass. 1er mai 1861, S.61.1.481.-P.62.154.-D.61.1.323. — V. aussi les arrêts cités ci-après, n. 72, à l'exception de ceux de Montpellier.— En ce sens, Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 11 ; Dalloz, v° *Disposit. entre vifs*, n. 4645 ; Réquier, n. 237 et s. ; Bertauld, n. 282 ; Huc, t, 6, n. 449 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3761 et 3762. V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 53, 4e édit. Ces derniers auteurs enseignaient l'opinion contraire dans leurs précédentes éditions.

83. Jugé en sens contraire.—Montpellier, 23 déc. 1846, S.47.2.174. - P.47.2.113. - D.47.2.185. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 231 *bis*.

84. Le délai de cette prescription court, non à partir

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. — C. c. 1677 et s.; C. pr. 130, 131, 302 à 323.

CHAPITRE VIII.

Des Donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage.

1081. Toute donation entre-vifs de biens pré-

---

du jour du partage, mais seulement à partir du décès de l'ascendant. — Montpellier, 25 mai 1842, S.42.2.523; 23 déc. 1846, S.47.2.174.-P.47.2.113.-D.47.2.185. — Cass. 30 juin 1847, S.47.1.481.-P.47.2.5.-D.47.1.193; 2 août 1848, S.49.1.258.-P.48.2.185.-D.48.1.174. — Lyon, 30 août 1848, S.49.2.7.-P.49.1.78-D.49.2.57.— Cass. 16 juill. 1849, S.49.1.622.-P.49.2.607.-D.49.1.237.— Agen, 12 juin 1849, S.50.2.37.-P.50.2.454.-D.49.2.240. — Bordeaux, 30 juill. 1849, S.50.2.37.-P.50.2.451.-D.50.2.37. — Nîmes, 24 déc. 1849, S.50.2.308.-P.50.2.454.-D.50.2.132. — Agen, 28 mai 1850 S.51.2.177.-P.52.1.669.-D.51.2.8. — Orléans, 17 janv. 1851, S.51.2.426.-P.51.1.259.-D.52.2.270. — Cass. 31 janv. 1853, S.53.1.153.-P.53.1.257.-D.53.1.31. — Bordeaux, 17 déc. 1875, D.77.2.211. — *Sic*, Troplong, t. 4, n.2332; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 51; Massé et Vergé, t. 3, § 511, note 11; Demolombe, t. 6, n. 220; Colmet de Santerre, t. 4, n. 247 *bis*-XI; Réquier, n. 234; Bonnet, t. 2, n. 624 et s.; Bertauld, t. 2, n. 278; Laurent, t. 15, n. 152; Huc, t. 6, n. 449.

85. Décidé au contraire que la prescription de l'action en réduction court du jour même du partage.— Dijon, 11 mai 1844, S.44.2.669.— Cass. 4 fév. 1845, S.45.1.305.-P.45.2.396.-D.45.1.49.— Bordeaux, 23 mai 1846, S.47.2.174.-P.46.2.116.-D.47.2.186.— En ce sens, Taulier, t. 4, p. 213; Larombière, art. 1304, n. 11 et s.; Dubernet du Bosc, *Rev. crit.*, t. 15, p. 251 et 481; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4646.

86. *Id.* ... Mais cependant lorsque l'ascendant s'est réservé l'usufruit des biens, le délai de dix ans ne commence à courir que du jour de la cessation de l'usufruit, et non pas du jour du partage. — Bordeaux, 26 juill. 1838, S. 39.2.51.-P.39.1.36.

87. L'exécution volontaire par l'héritier réservataire d'une donation-partage, qui n'a produit une atteinte à sa réserve que par l'effet de la renonciation à la succession du donateur que ses cohéritiers ont faite postérieurement à cette exécution, ne peut faire obstacle à l'action en réduction de l'héritier contre ceux-ci. Au moment où il a exécuté cette donation, il ne connaissait pas le droit qui lui est advenu plus tard par le fait de ses cohéritiers renonçants, et il ne peut pas, par suite, être présumé avoir voulu renoncer à un droit dont l'existence ne s'était pas encore révélée à lui. — Cass. 23 déc. 1895, S. et P. 96.1.224.-D.96.1.483.-Pand.96.1.438.

1080. — 1. L'obligation de faire l'avance des frais n'implique pas celle de les consigner. — Riom, 10 mai 1851, S.51.2.598.-P.52.2.255.-D.52.2.255. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 451. V. aussi les auteurs cités ci-après n. 2. — En sens contraire, Chauveau, *L. de la proc.*, q. 1190; Dejean, *Tr. des expert.*, n. 361; Pigeon, *id.*, n. 393.

2. Mais les juges ont le droit d'ordonner cette consignation, s'ils la jugent nécessaire. — Lyon, 18 avril 1860, S. 60.2.406.-P.61.375.-D.61.5.338.— En sens contraire, Requier, n. 190; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 4626; Laurent, t. 15, n. 125; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3772 et 3773.

3. Dans tous les cas, ils peuvent ordonner le dépôt des frais au greffe. — Requier et Dalloz, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3773.

4. L'art. 1080 déroge à la règle générale établie par l'art. 131, C. proc., qui permet aux juges de compenser les dépens entre proches parents. — Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 14; Laurent, t. 15, n. 125; Requier, n. 190; Demolombe, t. 6, n. 209; Genty, p. 330; Colmet de Santerre, t. 4, n. 248 *bis*; Huc, t. 6, n. 451; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3769.

5. Mais si l'enfant demandeur en rescision gagne son procès, le droit commun reprend son empire. — Laurent et Genty, *loc. cit.*; Demolombe, t. 6, n. 210; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3770. — V. cependant Huc, *loc. cit.*

6. Jugé toutefois que l'héritier qui a obtenu l'annulation du partage d'ascendant ne peut être tenu de concourir à en payer le coût. — Riom, 16 mars 1882, D.83.2.35.

1081. — 1. Sur le point de savoir quels biens doivent être considérés comme biens *présents*, susceptibles dès lors de donation, voy. les notes de l'art. 943.

2. Voy. aussi sur les caractères distinctifs de la donation entre-vifs de biens présents, et de la donation à cause de mort, les notes de l'art. 894.

3. La donation d'une quotité de biens présents (sous réserve d'usufruit) faite à la condition, par le donataire, de renoncer à un legs que le donateur se trouvait chargé de lui payer comme héritier d'un tiers, porte même sur le montant de ce legs, lequel doit être réputé faire partie des biens présents du donateur.—Toulouse, 26 nov. 1832, S.33.2.573.

4. L'art. 10 de l'ordonn. de 1731 qui déclarait les enfants à naître capables de recevoir des libéralités par contrat de mariage, n'a point été abrogé par les lois des 7 mars 1793 et 17 niv. an 2, art. 6, relatives seulement à la disponibilité des biens, et non à la capacité des personnes : il ne l'a été que par le Code civil. — Cass. 25 juin 1840, S.40.1.501.-P.40.1.129.

5. La donation de biens présents faite par contrat de mariage produit les mêmes effets que toute donation entre vifs ordinaire. En conséquence, le donataire se trouve saisi actuellement et irrévocablement, et la donation ne devient pas caduque par le prédécès du donataire. — Limoges, 6 nov. 1893, S. et P.96.2.166.-D.94.2.491.

6. Peu importe que le contrat de mariage contienne une clause ainsi conçue : « Malgré la donation en avancement d'hoirie, les donateurs se réservent expressément la faculté de disposer dans la suite, s'ils le jugent à propos, de l'entière quotité disponible de tous leurs biens en faveur de celui de leurs enfants qu'il leur plaira de choisir » ; cette clause ne constitue ni une condition affectant la donation et imposée au donataire, ni la réserve de disposer des biens donnés, mais renferme seulement l'affirmation plus énergique du caractère d'avancement d'hoirie de la libéralité. Elle ne saurait dès lors faire rentrer la donation dans les cas prévus par l'art. 1086 et rendre l'art. 1089 applicable. — Même arrêt.

7. Les donations par contrat de mariage (du moins celles faites par les pères et mères à leurs enfants) ne sont pas des actes gratuits ou de simple libéralité : ce sont de véritables actes à titre onéreux, donnant lieu à garantie de la part du donateur. En conséquence, le donateur est tenu, s'il existe des inscriptions hypothécaires sur les biens donnés, de rapporter mainlevée de ces inscriptions.—Rouen, 3 juill. 1828. — V. art. 938, n. 1 et s.

8. Mais les donations de sommes payables à terme faites en contrat de mariage n'emportent hypothèque sur les biens du donateur qu'autant qu'elle a été expressément

sents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre. — C. c. 893 et s., 913 et s., 943.

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage.

---

stipulée. — Bordeaux, 17 mars 1836, S.36.2.478.— V. art. 894, n. 28 et s.

9. Les donations par contrat de mariage, ou constitutions dotales, sont-elles soumises à l'action révocatoire des créanciers du donateur, pour fraude commise à leur égard, alors que le donataire a été de bonne foi? — V. sur ce point, les notes 40 et s. de l'art. 1167.

1082 Indication alphabétique.

Accroissement, 54.
Acte sous s. privé, 19, 20.
Autor. marit., 4.
Bénéf. d'invent., 46, 47.
Caract. constitutifs, 23 et s.
Clause d'assoc., 43 et s.
Contr. de mar., 7 et s.
Dettes, 46.
Dot, 6.
Effet rétroact., 1, 2, 22.
Elect. d'hérit., 40 et s.
Enf. à naître, 37 et s.
Etranger, 7 et s.
Etranger (pays), 12 et s., 20.
Exclusion, 38, 39.
Femme mar., 4 et s.
Frères et sœurs, 43.
Greffe, 47 et s.
Insinuation, 22.
Loi de l'époq., 1, 2, 22.
— du lieu, 7 et s., 20.
Mineur, 3.
Mutation (dr. de), 50, 51.
Objet déterminé, 23.
Part héréd., 25 et s.
Préciput, 35.
Prédécès, 30, 32, 40 et s.
Prescription, 5.
Promesse d'égalité, 25 et s.
Rapport (disp. de), 36.
Renonciation, 47 et s., 52, 53.
Réserve à succ., 26, 27.
— de disp., 40.
Transcription, 21.
Usufruit, 48, 49.

1. Les institutions contractuelles faites antérieurement au Code par une personne décédée sous le Code, ont dû avoir effet pour tous les biens dont le donateur pouvait disposer selon les lois existantes à l'époque du contrat. — Turin, 15 mars 1806. — Paris, 27 mai 1807. — Grenoble, 27 janv. 1809. — Paris, 29 janv. 1814. — Limoges, 26 juin 1822. — Cass. 24 août 1825; 11 nov. 1828; 31 janv. 1832, S.32.1.220. — Toulouse, 18 mai 1832, S.32.2.510. — Cass 2 avril 1834, S.34.1.666; 16 mai 1834, S.35.1.140.

2. *Contrà*, si l'institution était révocable d'après les clauses du contrat: alors l'effet de cette institution a dû être réglé par la loi existante au jour du décès. — Cass. 5 déc. 1815.—V. sur ce point et sur la solution qui précède, les notes 2 et s. de l'art. 913; voy. aussi ci-après art. 1086, n. 3.

3. Les mineurs, quoique parvenus à l'âge de seize ans, sont incapables de faire une institution contractuelle, même en restreignant la libéralité dans les limites fixées par l'art. 903. — Grenier, n. 431; Coin-Delisle, n. 10; Marcadé, n. 1er; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 2005; Troplong, t. 4, n. 2368; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 16; Massé et Vergé, t. 3, § 517, note 10; Colmet de Santerre, t. 4, n. 255 *bis* I; Demolombe, t. 6, n. 283; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1909; Bonnet, t. 2, n. 322 et 323; Laurent, t. 15, n. 197; Huc, t. 6, n. 457; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3886.— Cette solution recevrait exception, bien entendu, au cas d'institution consentie dans son propre contrat de mariage par un mineur au profit de son futur. V art. 1095 et 1398. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 4, n. 2; Huc, *loc. cit.*

4. De même, la femme mariée, fût-elle séparée de biens, ne peut faire une institution contractuelle, sans autorisation de son mari ou de justice. — Delvincourt, t. 2, p. 110, note 10; Duranton, t. 9, n. 723; Poujol, art. 1083, n. 6; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 1, p. 409, dial. 33; Marcadé, n. 1er; Coin-Delisle, n. 11; Dalloz, n. 2006; Troplong, n. 2368; Aubry et Rau, note 17; Massé et Vergé, note 11; Saintespès-Lescot, n. 1910; Colmet de Santerre, Demolombe, Laurent, Huc, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.*; Bonnet, n. 327. — Grenier, n. 431, qui avait d'abord professé cette doctrine, l'a depuis abandonnée. Mais c'est évidemment à tort : l'institution contractuelle est une véritable donation; donc, l'autorisation maritale est nécessaire, aux termes de l'art. 905.

5. L'action en nullité qui appartient aux héritiers d'un instituant incapable, ne se prescrit que par trente ans, et non par dix ans; et la prescription ne commence à courir qu'à partir du décès de l'instituant. — Aubry et Rau, t. 8, § 739, notes 38 à 40; Demolombe, t. 6, n. 296; Laurent, t. 15, n. 210 et 211. — En sens contraire, Toullier, t. 7, n. 640; Grenier, n. 431 *bis*; Duranton, t. 9, n. 725; Bonnet, t. 1, n. 266.

6. La femme mariée sous le régime dotal peut-elle disposer de ses biens dotaux par voie d'institution contractuelle au profit d'autres personnes que de ses enfants? — V. art. 1554.

7. Un étranger peut valablement faire une institution contractuelle en France, bien que sa loi nationale ne permette point ce mode de disposition; l'institution contractuelle est un contrat qui doit s'exécuter, quelle que soit la nationalité des parties, dès l'instant que celles-ci se sont référées à la loi française. — Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3890.

8. Jugé, en ce sens, que la promesse d'égalité faite par un père de famille étranger dans le contrat de mariage de l'un de ses enfants résidant avec lui en France, doit être déclarée valable par les tribunaux français, alors même qu'elle serait considérée comme contraire à l'ordre public par la loi personnelle de cet étranger. — Cass. 20 fév. 1882, S.82.1.245.-P.82.1.353.-D.82.1.119.-Fr. jud.VI.2.367. — V. ci-après, n. 25 et s.

9. En conséquence, la succession (toute mobilière) de cet étranger décédé en France et laissant pour héritier un fils étranger et une petite-fille française, issue du fils prédécédé auquel la promesse d'égalité avait été faite doit être partagée par moitié entre le fils et la petite-fille, nonobstant un testament par lequel le *de cujus* a déclaré ne laisser à sa petite-fille que la part obligatoire d'après sa loi d'origine, c'est-à-dire le sixième. — Même arrêt.

10. Suivant une autre opinion, les effets de l'institution contractuelle sont régis par la même loi qui régit la succession *ab intestat* et non par la loi du lieu du contrat. — V. en ce sens, Duranton, t. 1, n. 85; Demolombe, t. 1, n. 83; Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 84; Laurent, *Dr. civ. internat.*, t. 1, n. 296; Labbé, note, S.82.1.245.-P.82.1.353; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. internat. privé*, v° *Testament-donation*, n. 109.

11. Décidé, en ce sens, que la transmission par voie d'institution contractuelle d'immeubles situés en France est, de même que la transmission de ces immeubles par voie de succession *ab intestat*, régie par le statut français et non par le statut personnel de celui dans la succession duquel ces biens se trouvent. — Cass. 2 avril 1884, S.86.1.121.-P.86.1.265.-D.84.1.277.-Fr. jud.IX.2.208.

12. Par suite, quels que soient la nationalité des intéressés et le lieu où l'acte de transmission a été passé, c'est d'après la loi française que doivent être appréciées la valeur de cet acte et la légalité des stipulations qu'il contient. — Même arrêt.

13. Spécialement, bien que la donation de biens à venir par préciput et hors part faite par un Espagnol à sa fille, dans son contrat de mariage passé en Italie, soit nulle aux termes de la loi espagnole, la donataire n'en a pas moins le droit de faire valoir, après la mort de son père, sur des immeubles situés en France, les avantages que son père a voulu lui conférer, l'art. 1082, C. civ., autorisant une telle institution contractuelle. — Même arrêt.

14. Décidé encore que la défense de disposer de ses biens à venir par donation entre vifs autre que celle faite par contrat de mariage appartient à la classe des statuts réels. — Cass. 3 mai 1815.

15. En conséquence, une donation de biens à venir faite hors mariage en pays étranger, conformément à la loi du pays qui permet ce genre de donations, ne peut produire d'effet sur les biens du donateur situés en France. — Même arrêt.

16. Mais jugé, contrairement aux nos 11 à 13, que lorsqu'une donation de biens à venir par préciput a été faite par un étranger (un Espagnol) à sa fille dans le contrat de mariage de celle-ci passé en pays étranger (en Italie), la validité de cet acte doit être appréciée, non d'après la loi française, mais d'après la capacité personnelle du donateur stipulant hors de France, dans les limites qui lui étaient fixées par la loi de son pays; et qu'en présence des prohibitions formelles de celle-ci, la donation dont il s'agit ne doit produire aucun effet, et il n'en doit pas plus être tenu compte pour le partage des immeubles français que pour celui du reste de la succession. — Paris, 12 mars 1881 (arrêt cassé le 2 avril 1884), S.86.1.121.-P.86.1.265.-D.84.1.277.

17. Le contrat de mariage est le seul acte par lequel on puisse faire une institution contractuelle. — Delvincourt, t. 2, p. 110, note 6; Duranton, t. 9, n. 672; Poujol, art. 1082, n. 9; Marcadé, n. 1er; Dalloz, n. 2049; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 10; Troplong, t. 4, n. 2360; Massé et Vergé, t. 3, § 517, note 6; Demolombe, t. 6, n. 276; Colmet de Santerre, t. 4, n. 249 *bis*; Bonnet, t. 1, n. 252 et s.; Laurent, t. 15, n. 186; Huc, t. 6, n. 457; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3903. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 830; Vazeille, n. 2. V aussi Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 3, n. 2, et *Quest.*, v° *Remploi*.

18. Cependant, et après que le contrat de mariage a été passé, on peut encore, avant la célébration, faire une telle institution, en présence de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, pourvu que cette donation soit portée à la suite du contrat de mariage, en conformité des art. 1396 et 1397. — Delvincourt, Duranton, Dalloz, Aubry et Rau, Troplong, Massé et Vergé, Demolombe, Baudry-Lacantinerie et Colin. *loc, cit.;* Coin-Delisle, n. 13; Bonnet, n. 259; Laurent, n. 187.

19. Une institution contractuelle ne pouvait, sous l'ordonnance de 1751, être faite que par acte public, même dans les lieux où les contrats de mariage sous seing privé étaient usités. — Cass. 16 fruct. an 7; 20 mai 1818; 4 mars 1863, S.63.1.371.-P.63.1016.-D.63.1.148.—*Contrà*, Merlin, *Rép.*, t. 16, p. 490.

20. Cependant une institution contractuelle renfermée dans un contrat de mariage sous seing privé passé en pays étranger, est valable, si la loi de ce pays autorise les contrats de mariage en cette forme. — Cass. 31 janv. 1832, S.32.1.220. — V. art. 1084, n. 1.

21. Les institutions contractuelles consenties sous l'empire du Code civil et avant la loi du 23 mars 1855 n'étaient pas soumises à la transcription. — Pau, 2 janv. 1827. — Rouen, 24 mai 1841, P.41.1.749. — Cass. 4 fév. 1867, S.67.1.121.-P.67.2.81.-D.67.1.65; 15 mai 1876, S.77.1.52.-P.77.118.-D.77.1.195. — *Sic*, Grenier, t. 3, n. 430; Favard, *Rép.*, v° *Institut. contract.*, n. 16; Delvincourt, t. 2, p. 421, note 7; Toullier, t. 5, n. 845; Duranton, t. 8, n. 506, et t. 9, n. 706; Poujol, art. 939, n. 5; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 18; Troplong, t. 3, n. 1469, et t. 4, n. 2372; Saintespès-Lescot, t. 3, n. 709; Dalloz, n. 2057; Demolombe, t. 6, n. 277; Aubry et Rau, t. 7, § 704, p. 383; Massé et Vergé, t. 3, § 517, note 7; Clerc, *Tr. du not.*, t. 2. n. 2452; Laurent, t. 15, n. 188; Berger, *Transcript.*, n. 14 et s.; Huc, t. 6, n. 457; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3905. — La plupart des auteurs donnent la même solution pour les institutions contractuelles consenties depuis la loi du 23 mars 1855. V. Rivière et Huguet, *Quest. sur la Transcript.*, n. 430; Rivière et François, *Explic.*, 1er *append.*, n. 4; Lemarcis, *Comment.*, p. 50, n. 7; Lesenne, *id.*, n. 6; Fons, *Transcript.*, n. 12; Verdier, *id.*, t. 1, n. 413; Troplong, *id.*, n. 73 et s.; Pont, *Rev. crit.*, t. 4, p. 168; Huc, Baudry-Lacantinerie et Colin, *loc. cit.* — V. cependant, en sens contraire, Duvergier, *Collect. des lois*, note sur la loi de 1855, p. 61; Mourlon, *Transcript.*, t. 2. n. 1117; Flandin, *id.*, t. 1, n. 700 et s.; Bonnet, t. 2, n. 686 et s.

22. Et une institution contractuelle faite sous l'empire de lois qui en prescrivaient l'insinuation avant le décès de l'instituant, sans fixer aucun autre délai, a été affranchie de la formalité, si l'instituant est décédé sous l'empire du Code civil qui abolit l'insinuation. — Cass. 31 janv. 1832, S.32.1.220. — V. *sup.*, art. 939, n. 18.

23. L'institution contractuelle peut être faite à titre particulier, et consister, soit dans une somme fixe, soit dans un objet déterminé. — Cass. 1er mars 1821.— *Sic*, Coin-Delisle, n. 14; Marcadé, n. 1er; Guilbon, t. 2, n. 930; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Instit. contract.*, n. 9; Colmet de Santerre, t. 4, n. 254 *bis*, II; Troplong, t. 4, n. 2364; de Fréminville, sur Grenier, édit. Bayle-Mouillard, t. 3, n. 441, note *a*; Mourlon, *Répét. écr.*, 2e exam., p. 492, 5e édit.; Bonnet, n. 296-300; Massé et Vergé, t. 4, § 517, p. 321, note 3, et § 518, p. 327, note 2; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 8; Demolombe, t. 6, n. 279 et 280; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1878; Huc, t. 6, n. 457; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3907 et 3908. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 676; Poujol, art. 1082, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 424.

24. Ainsi, la donation par contrat de mariage d'une somme déterminée à prendre sur le plus clair des biens qui composeront la succession du donateur, constitue une institution contractuelle, encore bien qu'elle soit qualifiée dans l'acte de donation entre vifs. — Bordeaux, 6 avril 1892, D.93.2.274. — V. aussi Besançon, 8 juin 1898, D.99.2.143, et *sup.*, art. 894, n. 30 et s. — Dans l'usage, ces donations sont plutôt qualifiées de *donations à cause de mort*, et les expressions *institution contractuelle* sont restreintes aux libéralités ayant un caractère d'universalité. — Voy. au surplus, en ce qui touche les caractères distinctifs des donations à cause de mort, ne recevant leur effet qu'au décès du donateur, et les donations de biens présents, saisissant actuellement le donataire, les nombreuses décisions placées sous l'art. 894.

25. La promesse d'égalité ou assurance de part héréditaire, faite par contrat de mariage à un enfant, par ses père et mère, est une véritable institution contractuelle d'une part héréditaire dans la quotité disponible, au profit du futur époux, à l'encontre des autres enfants. — Paris, 26 janv. 1833, S.33.2.197. — Douai, 28 mars 1835, S. 35.2.379. — Limoges, 20 fév. 1844, S.46.2.21.-P.46.1.436. — Bordeaux, 22 fév. 1858, S.58.2.561.-P.58.591. — Limoges, 23 juillet 1862, S.63.2.98.-P.63.811.-D.62.2.213. — Bordeaux, 30 janv. 1863, S. et P. *ibid.*-D.63.5.126. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inst. cont.*, § 6, n. 3; Duranton, t. 9, n. 655, 656 et 698; Delvincourt, t. 2, p. 639; Poujol, n. 10; Coin-Delisle, n. 65, n. 698; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Inst. cont.*, n. 50; Troplong, t. 4, n. 2376; Dalloz, n. 1995; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 101; Demolombe, t. 6, n. 302; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1905; Laurent, t. 15, n. 248 et s.; Huc, t. 6, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3943 et s. — *Contrà*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 2951, qui citent Lebrun, *Succ.*, t. 2. p. 17.— V. *sup.*, art. 1075, n. 6 et 7, et art. 1079, n. 56.

26. *Id.* de la promesse de réserver à succession. — Amiens, 15 déc. 1838, S.39.2.204.

27. *Id.* de la clause par laquelle un père, en dotant son enfant, déclare que cette dot est *en attendant sa succes-*

sion à laquelle ce dernier est expressément réservé. — Cass. 8 déc. 1837, S.38.1.476.-P.38.2.86.

28. *Id.* de la clause d'un contrat de mariage par laquelle un père s'interdit d'amoindrir la part héréditaire de son enfant. — Pau, 16 fév. 1874, S.74.2.229.-P.74.1004.

29. La promesse d'égalité faite à un enfant dans son contrat de mariage n'a d'effet qu'au profit de cet enfant; elle ne peut être invoquée par ses frères et sœurs.—Trib. de Bourges, 18 flor. an 12. — Bordeaux, 22 fév. 1858, S. 58.2.564.-P.58.591. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 103; Demolombe, t. 6, n. 304; Laurent, t. 15, n. 252; Huc, t. 6, n. 461.

30. La promesse d'égalité faite à un enfant dans son contrat de mariage, n'enlève pas au père le droit de disposer de la quotité disponible au profit d'un étranger. — Riom, 2 mars 1882, S.83.2.140.-P.83.1.809.-D.83.2.15. — Cass. 22 fév. 1887, D.88.1.128.-Pand.90.1.69.

30 *bis*. *Id*... Et dès lors elle n'a pas le caractère d'une institution universelle au profit du donataire, en cas de prédécès des autres enfants. — Cass. 15 déc. 1818. — Bordeaux, 12 mai 1848, S.48.2.417.-P.48.2.500.-D.48. 1.155. — V. aussi Paris, 1er déc. 1855, S.56.2.398.-P. 56.1.81, et Cass. 28 juin 1858, S.58.1.753.-P.59.482.-D.58.1.331. — En ce sens, Duranton, t. 9, n. 699; Aubry et Rau, t. 8, § 739, notes 107 et 108; Demolombe, t. 6, n. 306; Bonnet, t. 1, n. 101 et 102; Huc, t. 6, n. 461; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3943.

31. Décidé au contraire que cette clause prive absolument le donateur du droit de disposer à titre gratuit au préjudice du donataire.— Douai, 28 mars 1835, S.35.2. 379. — Limoges, 23 juill. 1862, S.63.2.98.-P.63.811.-D.62.2.113. — Bordeaux, 20 janv. 1863, S. et P., *ibid.*, D. 63.5.126. — En ce sens, Merlin, *Rép*, v° *Instit. contract.*, § 8, n. 8; Troplong, t. 4, n. 2377.

32. Et qu'elle a pour effet de faire recueillir par le donataire, en cas de prédécès des autres enfants, la succession entière du donateur. — Limoges, 23 juin 1862, cité ci-dessus.

33. Suivant Laurent, t. 15, n. 251, la question est une question d'interprétation que les juges doivent décider d'après les termes de la clause. — V. aussi en ce sens l'arrêt de la Cour de cass. du 28 juin 1858, cité n. 30 *bis;* celui du 22 fév. 1887, cité au n 30; celui du 10 mars 1884, cité ci-après, et Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3945.

33 *bis*. La clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère du futur époux « l'instituent, conjointement et par égale portion avec ses frère et sœur, héritier général et universel de tous les biens meubles et immeubles qui pourront composer leurs successions, s'interdisant, dès ce moment, la faculté de pouvoir directement ou indirectement avantager leurs autres enfants au préjudice du futur », ne constitue pas seulement une promesse d'égalité, mais encore une institution contractuelle universelle opposable aux tiers. Par suite, en cas de prédécès des frère et sœur, l'enfant gratifié a droit à l'entière succession de son père, et le legs de la quotité disponible fait par le père à un tiers doit être déclaré nul et de nul effet. Riom, 21 fév. 1883, S.84.2.9.-P.84.1.93.-D.85.1.108. — ... Du moins, une telle interprétation de la clause dont il s'agit rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond et échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 10 mars 1884, S.85.1.351.-P.85.1.872.-D.85.1.108.

33 *ter*. De même, la clause d'un contrat de mariage par laquelle les père et mère de l'un des futurs époux « lui ont assuré tout ce qui pourra lui revenir dans leurs successions futures, *et même dans la quotité disponible*, et ont renoncé à faire aucune disposition à son préjudice en faveur de leurs autres enfants », ne constitue pas une simple promesse d'égalité; aucun don ou legs de la quotité disponible ne peut plus être fait au profit de qui que ce soit au préjudice de cette institution contractuelle ni diminuer, en conséquence, la part héréditaire de l'institué. — Orléans, 30 mars 1892, D.93.2.330.

34. La mère qui, en mariant sa fille, lui remet en dot une somme d'argent, avec stipulation que cette somme sera rapportée à la masse de la succession, *pour être partagée avec ses autres biens meubles et immeubles, entre tous ses enfants, suivant les droits qu'ils pourront y avoir*, ne se prive pas du droit d'avantager les autres enfants; elle n'institue pas, par cette clause, sa fille héritière contractuelle d'une part égale à celle de ses autres enfants, pas même de la somme qui lui est donnée. — Cass. 13 janv. 1814. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 6, n. 4 *bis*.

35. Ne constitue pas non plus une institution contractuelle, la clause par laquelle le donateur, en donnant une somme d'argent à son successible, déclare que la donation est faite par préciput sur les autres héritiers, *avec lesquels le donataire concourra au partage de la succession, après prélèvement de ladite somme*. — Cass. 19 nov. 1834, S.35.1.445. — Riom, 6 juin 1832, S.32.2.296.

36... Ni celle par laquelle un oncle, après avoir donné à son neveu certains immeubles, ajoute qu'indépendamment de ces immeubles, *le donataire prendra dans sa succession une portion égale à celle de ses frères et sœurs*. Cette clause peut être considérée comme une simple dispense de rapport des biens premièrement donnés, qui n'empêche pas le donateur de disposer de tous ses biens, excepté de ceux spécialement compris dans la donation. — Cass. 3 janv. 1843, S.43.1.329.-P.43.1.500.

37.... Ni celle par laquelle une aïeule, en constituant une dot à sa fille, appelle ses petits-enfants à naître à représenter leur mère au cas de son prédécès. — Cass. 13 janv. 1814.

38. L'institution contractuelle ne peut être faite au profit des enfants à naître sans l'être d'abord au profit des époux. — Delvincourt, t. 2, p. 110, note 12; Duranton, n. 678; Poujol, n. 3; Coin-Delisle, n. 27; Troplong, t. 4, n. 2360; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 31; Massé et Vergé, t. 3, § 517, note 15; Demolombe, t. 6, n. 289; Colmet de Santerre, t. 4, n. 255 *bis* VI; Laurent, t. 15, n. 201.

39. Mais elle peut être restreinte, par une clause formelle, aux époux seulement, avec exclusion des enfants à naître. — Delvincourt, *loc. cit.*, Duranton, n. 677; Vazeille, n. 5; Poujol, n. 3; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, note 14; Demolombe, n. 288; Colmet de Santerre, n. 255 *bis* III; Laurent, n. 205. — *Contrà*, Coin-Delisle, n. 30 et s.

40. Et l'instituant peut se réserver, pour le cas de prédécès de l'institué, la faculté de distribuer, comme il l'entendra, les biens compris dans l'institution. — Duranton, n. 691; Vazeille, n. 5; Marcadé, n. 4; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 517, note 15; Aubry et Rau, n. 30; Dalloz, n. 2036; Demolombe, n. 290; Laurent, n. 204.— *Contrà*, Grenier, n. 420; Coin-Delisle, n. 46; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*

41. Mais il ne pourrait, pour ce même cas de prédécès du donataire, disposer dès actuellement des biens soit au profit de quelques-uns des enfants seulement, soit en en faisant à chacun d'eux des parts inégales. — Duranton, n. 692; Marcadé, n. 4; Aubry et Rau, note 30; Dalloz, n. 2037; Demolombe, n. 291; Colmet de Santerre, n. 255 *bis* III; Laurent, n. 204. — *Contrà*, Vazeille, n. 5. — Grenier, n. 417, qui avait enseigné la première doctrine avant la loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, pense que cette loi permet la stipulation dont il s'agit.

42. Les enfants de l'institué sont, tous et chacun, irrévocablement saisis du droit de recueillir l'effet de l'institution au décès de leur père, tellement que si celui-ci prédécède, laissant plusieurs enfants, il n'est pas permis à l'instituant d'élire l'un de ces enfants, pour lui attribuer, au préjudice des autres et à titre de préciput, aucune portion des biens, pas même celle dont il aurait pu disposer, s'il n'y avait pas eu d'institution. Cette décision s'applique même au cas d'institution faite antérieurement au Code civil. — Toulouse, 3 juin 1825. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 690. — V. art. 1084, n. 9 et s.

1085. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement.

---

43. L'institution contractuelle faite, avec *clause d'association* des frères et sœurs de l'époux institué, est nulle quant aux frères et sœurs.—Bourges, 19 déc. 1821.—*Sic*, Grenier, t. 2, n. 423, et dissert., p. 560; Delvincourt, t. 2, p. 265; Favard, v° *Inst. contract.*, n. 8; Duranton, n. 694; Rolland de Villargues, *Substit. prohib.*, n. 213 (3e édition); Marcadé, n. 5; Poujol, n. 9; Coin-Delisle, n. 52; Dalloz, n. 2017; Troplong, n. 2361; Aubry et Rau, note 25; Massé et Vergé, note 19; Demolombe, n. 294; Colmet de Santerre, n. 255 *bis* VII; Bonnet, t. 2, n. 385; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1904; Laurent, n. 207. — *Contrà*, Merlin, *Rép.* v° *Instr. contract.*, § 5, n. 9; Chabot, *Quest. trans., eod. verb.*, § 5; Guilhon, n. 937; Vazeille, n. 11.

44. La nullité, dans ce cas, profite aux héritiers de l'instituant, et non à l'institué. — Même arrêt que ci-dessus. et Riom, 18 mai 1826 (V. Grenier, t. 2, p. 560, n. 16). — *Sic*, Grenier, Favard, Rolland de Villargues et Duranton, *loc. cit.;* Aubry et Rau, note 26; Demolombe, n. 295; Colmet de Santerre, n. 255 *bis* VIII; Laurent, n. 207. — Suivant Delvincourt, Dalloz et Marcadé, *ibid.*, la nullité doit profiter à l'institué. — Et d'après Coin-Delisle, n. 59, Troplong, Massé et Vergé, la question ne saurait être résolue en thèse générale : il faut apprécier l'intention du donateur.

45. La clause d'association, jointe à une institution contractuelle antérieure à la loi du 7 mars 1793, a été maintenue par l'art. 1er de la loi du 18 pluviôse an 5, comme disposition irrévocable, en ce sens qu'en cas de caducité à l'égard du tiers associé, elle profite nécessairement à l'institué. — Cass. 13 janv. 1818.

46. L'institué contractuel est tenu *ultrà vires* des dettes de la succession du donateur, s'il a accepté purement et simplement la quotité donnée, et non pas sous bénéfice d'inventaire. — Douai, 8 août 1864 (motifs), S.64.2.297 -P.64.1.245. — *Sic*, Demolombe. *Succ.*, t. 5, n. 39. — Suivant Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3938, l'institué contractuel est, en cas d'acceptation pure et simple, tenu des dettes *ultrà vires*, si l'institution est universelle et que l'instituant ne laisse pas d'héritiers réservataires. Mais, dans tous les autres cas, il n'est tenu qu'*intrà vires*.

47. C'est au greffe du tribunal civil du lieu de l'ouververture de la succession que l'institué contractuel doit ou accepter bénéficiairement l'institution, ou renoncer, s'il ne veut pas l'accepter purement et simplement. — Trib. Dreux, 9 sept. 1884, joint à Cass. 14 déc. 1884, S.86.1. 481.-P.86.1.1175.-D.86.1.188. — Poitiers, 12 déc. 1887, S.88.2.32.-P.88.1.212.-D.89.2.113. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 458; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3924. — *Contrà*, en ce qui touche la renonciation, Laurent, t. 13, n. 554, et t. 15, n. 235.

48. Spécialement, c'est seulement au greffe du tribunal civil que l'époux survivant, donataire par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens composant la succession de son conjoint, peut renoncer au bénéfice de l'institution contractuelle ainsi faite à son profit. — Trib. Dreux, 9 sept. 1884, cité ci-dessus.

49. Jugé, au contraire, que la renonciation de l'époux survivant au bénéfice de la donation en usufruit à lui faite pour le cas de survie, par son conjoint dans leur contrat de mariage, est valablement faite par acte notarié. — Cass. 25 nov. 1857, S.58.1.240.-P.57.1117.-D.57.1. 424. — Amiens, 21 nov. 1895, joint à Cass. 17 nov. 1897, D.98.1.126.-Pand.98.1.341.

50. L'institution contractuelle n'est passible du droit de mutation qu'au décès de l'instituant. — Cass. 19 pluv. an 11; 24 niv. an 13; 28 janv. 1819.— *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 2954.—V. art. 1084, n. 30 et s.

51. Cependant, lorsque le bénéficiaire d'une institution contractuelle reconnaît avoir reçu le montant de la libéralité, avant le décès du donateur et par anticipation du terme convenu, le droit de donation devient immédiatement exigible. — Cass. 13 août 1860, S.60.1.998 -P.61.529.-D. 61.1.58; 21 déc. 1870, S.71.1.37.-P.71.59.-D.71.1.37.

52. Dans le cas de renonciation de l'héritier contractuel (après le décès de l'instituant), au bénéfice de l'institution, à qui, du donataire ou légataire ultérieur, ou des héritiers naturels, profite cette renonciation? — Voy. à cet égard, les notes 8 et s. de l'art. 786.

53. Quant à la renonciation qui serait faite avant l'ouverture de l'institution, voy. ci-après art. 1083, n. 16 et s., et *sup.*, art. 791, n. 54 et s.

54. Sur le droit d'accroissement en matière d'institution contractuelle, voy. le n. 5 de l'art. 1044.

55. V. art. 123, n. 7.

1083. — 1. L'institution contractuelle n'est pas irrévocable (dans le sens de la loi du 18 pluv. an 5) si elle n'a été faite que sous la réserve par le donateur *de disposer comme il avisera des biens compris dans l'institution.* — Cass. 5 déc. 1815; 23 mai 1821.

2. *Contrà*, si la réserve de disposer ne portait que sur une partie des biens. — Agen, 17 janv. 1807.

3... Ou consistait dans la faculté même indéfinie de faire des legs pieux et de constituer des dots aux filles de l'instituant. — Grenoble, 27 janv. 1809.

4. Jugé que l'institution contractuelle faite (sous l'ordonn. de 1731) par un père au profit de l'un de ses enfants, n'empêche pas l'instituant qui convole à de secondes noces, de faire à sa future épouse une donation d'usufruit ou de rente viagère, pourvu que l'objet de cette libéralité ne soit pas excessif d'après la fortune du donateur. — Besançon, 19 frim. an 14. — Cette décision ne saurait évidemment être suivie. Telle est aussi l'opinion de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.97. — V. art. 1098, n. 1.

5. Lorsque celui qui a fait une institution contractuelle, sous une certaine réserve, fait ensuite donation de biens équivalents à la réserve, et enfin vend ses autres biens, de manière que l'institution se trouve frustrée, on ne peut décider que ce soit dans la donation que se trouve la fraude à l'institution. — Cass. 7 juin 1808. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Instit. contract.*, § 8, n. 11; Duranton, t. 9, n. 715; Troplong, t. 4, n. 2461; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 51; Demolombe, t. 6, n. 381; Bonnet, t. 2, n. 437.

6. Au cas d'institution universelle, l'instituant ne peut plus disposer gratuitement d'une partie quelconque de ses biens à titre universel. — Cass. 23 février 1818. — *Sic*, Grenier, n. 413; Merlin, *Rép.*, v° *Instit. contract.*, § 8, n. 6; Favard, *eod. verb.*, n. 2; Vazeille, art. 1083, n. 6; Demolombe, t. 6. n. 315 et 316.

7. Et les dispositions rémunératoires permises à l'auteur d'une institution contractuelle, ne peuvent avoir lieu que pour des sommes modiques; cette modicité se règle ou détermine d'après la fortune de l'instituant. — Riom, 4 août 1820. — V. Lebrun, liv. 3, ch. 2, n. 18; Furgole, sur l'art. 13 de l'ordonn. 1731; Laurière, ch. 7, n. 59; Grenier. n. 413; Favard, *Rép.*, v° *Instit. contract.*, n. 2; Duranton, t. 9, n. 705; Poujol, art. 1083, n. 5; Vazeille, *ibid.*, n. 6; Coin-Delisle, n. 9 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 46; Demolombe, t. 6, n. 317 et 318; Bonnet, t. 2, n. 423 et s.; Laurent, t. 15, n. 221; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3914. — V. art. 1093, n. 9.

8. La promesse d'égalité faite à un enfant, dans son contrat de mariage, par son père, ne met pas obstacle à ce qu'il intervienne, de la part de ce dernier, toute autre disposition à titre gratuit qui, respectant la promesse antérieure, ne pourrait en diminuer l'effet. Spécialement, le legs d'immeubles déterminés fait par le père à un autre

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur, existantes au jour de la donation ; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur. — C. c. 943, 947.

---

enfant doit recevoir son exécution, si ce legs ne comprend qu'une partie relativement peu importante de la succession immobilière du père, et si, n'étant pas fait par préciput, il ne peut porter aucune atteinte au droit résultant de la promesse d'égalité. — Cass. 11 févr. 1879, S.80.1.201.-P.80.478.-D.79.1.297.—V. *sup.*, art. 1082, n. 25 et s.

9. L'instituant ne peut faire une donation au préjudice de l'institué, même par contrat de mariage. — Lyon, 28 janv. (ou fév.) 1855, S.55.2.742.-P.56.2.274.-D.56.2.46. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 315; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 42; Laurent, t. 15, n. 220.

10. Et dans le cas où une telle donation a eu lieu, l'institué peut, après le décès de l'instituant, exiger du donataire la restitution des biens donnés; le donataire ne peut opposer à l'institué, comme tenu des actions passives de l'instituant, l'exception de garantie proportionnellement à l'importance de l'institution. — Même arrêt.

11. Décidé encore que si, dans certaines situations déterminées, les constitutions dotales peuvent être considérées comme participant de la nature des actes à titre onéreux, à l'égard du constituant et de l'enfant doté, la constitution de dot est en son essence une disposition à titre gratuit rentrant dans les termes généraux de l'art. 1083. — Cass. 14 déc. 1885, S.86.1.481.-P.86.1.1175.-D.86.1.188.

12. L'instituant peut aliéner moyennant une rente viagère, les biens compris dans l'institution : une telle aliénation, lorsque d'ailleurs elle a été faite sans fraude, ne peut être considérée comme une disposition à titre gratuit, défendue à l'instituant. — Cass. 15 nov. 1836, S.36.1.806.-P.37.1.17.—Riom, 4 déc. 1810.—*Sic*, Duranton, t. n. 9, n. 741; Coin-Delisle, n. 2; Troplong, t. 4, n. 2354; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 52; Massé et Vergé, t. 3, § 517, note 21; Demolombe, t. 6, n. 312; Colmet de Santerre, t. 4, n. 256 *bis* I; Bonnet, t. 2, n. 424; Laurent, t. 15, n. 213.

12 *bis*. Mais l'acte en apparence à titre onéreux (spécialement, une rente viagère), par lequel celui qui a consenti une institution contractuelle, l'a ensuite anéantie ou diminuée, doit être déclaré nul par les tribunaux, qui ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation, lorsque cet acte onéreux contient une part quelconque de libéralité et a pour but de frauder la loi et d'atteindre l'institution contractuelle. — Limoges, 13 mai 1895, D. 98.2.397.

13. L'instituant qui s'est réservé la faculté de donner à sa femme l'usufruit de la moitié des biens compris dans l'institution, peut ultérieurement donner à la femme le droit d'opter entre cet usufruit et une rente viagère équivalente. — Cass. 26 mars 1845, S.47.1.120.-P.48.1.597.-D.46.1.374. — *Sic*, Troplong, t. 4, n. 2352. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 219.

14. L'instituant peut grever ses biens de toutes servitudes créées en bon père de famille, et sans aucune haine de l'institution. — Cass. 20 déc. 1825. — En ce sens Aubry et Rau, t. 8, § 739, notes 53 et 54; Laurent, t. 15, n. 214.

15. La renonciation à une prescription acquise peut, à raison des circonstances, n'être pas considérée comme une disposition à titre gratuit, interdite par l'art. 1083. — Cass. 26 mars 1845, S.47.1.120.-P.48.1.597.-D.46.1.374. — Conf., Troplong, t. 4, n. 2353; Aubry et Rau, t. 8, § 734, note 65; Demolombe, t. 6, n. 311; Bonnet, t. 2, n. 441; Laurent, t. 32, n. 212; Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 1, n. 41. — Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 105, fait entre la prescription trentenaire à l'effet de se libérer et la prescription de dix à vingt ans avec titre et bonne foi, une distinction qui est combattue par Leroux de Bretagne, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 913, n. 40 et 41.

16. Tout pacte relatif aux effets de l'institution contractuelle, toute renonciation au bénéfice de l'institution, lorsque ces conventions interviennent avant le décès de l'instituant, fût-ce de son consentement, sont nuls comme ayant pour objet une succession future. — V art. 791, n. 54 et s.

17. Ainsi, la renonciation au droit d'aliéner à titre onéreux les biens formant l'objet de l'institution, faite par l'instituant dans un acte postérieur, est nulle comme stipulation sur une succession future. — Riom, 4 déc. 1810. — *Sic*, Vazeille, n. 8; Bonnet, t. 2, n. 422.

18. Au reste, une telle renonciation est nulle alors même qu'elle est faite dans le contrat même renfermant l'institution. — Duranton, t. 9, n. 743; Freminville, sur Grenier, t. 3, n. 442, note *a*; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 56; Demolombe, t. 6, n. 314; Laurent, t. 15, n. 215, — En sens contraire, Coin-Delisle, n. 3; Troplong, t. 4. n. 2349; Vazeille et Bonnet, *loc. cit.* — V. aussi Toulouse, 18 janv. 1820.

19. Est également nulle l'hypothèque consentie par l'instituant sur ses immeubles pour garantir le droit de l'institué; une telle hypothèque serait pour l'instituant une entrave dans la libre disposition de ses biens à titre onéreux. — Paris, 9 février 1875, S.75.2.129.-P.75.561.-D.75.2.155.

20. Sur le point de savoir si l'institution contractuelle consentie par un mari au profit de sa femme est garantie par l'hypothèque légale, V. *infrà*, art. 2121, 2135.

21. Le droit de l'institué, du vivant de l'instituant, étant éventuel, est insaisissable. — Paris, 9 février 1875, S.75.2.129.-P.75.561.-D.75.2.155. — *Sic*, Ch. Lyon-Caen, observ., S. et P. *loc. cit.*

22. L'institué ne peut, durant la vie de l'instituant, demander la nullité des aliénations à titre gratuit consenties en fraude de l'institution. — Cass. 22 janv. 1873, S.73.1.57.-P.73.126.-D.73.1.473. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 323; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 63.

23. Toutefois, l'institué peut, avant le décès de l'instituant, demander des mesures conservatoires. Spécialement, au cas où l'instituant, dans son contrat de mariage avec une seconde femme, a reconnu à celle-ci un apport simulé, l'institué peut intervenir dans la liquidation poursuivie par la femme à la suite de sa séparation de corps, et demander qu'elle ne touche le montant de l'apport simulé qu'à la charge de fournir caution de le rembourser le cas échéant, c'est-à-dire au jour du prédécès du mari instituant. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, note 64 (revenant sur l'opinion qu'ils avaient d'abord adoptée). — En sens contraire, Demolombe, *loc. cit.*

24. L'institué, lorsque l'institution est universelle, et qu'il n'y a pas d'héritier réservataire, a la saisine légale, en vertu de l'art. 1006, qui lui est applicable *à fortiori*, et dès lors n'a pas à demander la délivrance. — Demolombe, t. 6, n. 334; Aubry et Rau, t. 8, § 739, note 68, p. 82; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3932. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 4, n. 256 *bis*-5; Laurent, t. 15, n. 237 et s.; Huc, t. 6, n. 459.

25. Et alors même que l'institution contractuelle a pour objet une somme fixe à prendre sur les biens composant la succession de l'instituant, l'institué n'a ni à demander la délivrance, comme s'il s'agissait d'un simple legs, ni à engager une action en pétition d'hérédité. Simple créancier de la succession, il peut, pour ramener son titre à exécution, agir par voie de commandement, en vertu de son titre revêtu de la formule exécutoire. — Bordeaux, 6 avril 1892, D.93.2.274. — En ce sens, Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent, t. 15, n. 239; Huc, t. 6, n. 459; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3934.

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. — C. c. 724, 1009.

1084-1085. Indication alphabétique.

Biens à venir, 1 et s., 14, 21.
— présents, 4, 5, 9 et s., 14, 15, 33.
Caducité, 10 et s.
Caract. constit., 4 et s.
Compte courant, 20.
Créance, 15.
Dation en paiem., 15.
Dettes, 24 et s. V. *Etat des dettes.*
Divisibilité, 3 et s.
Donat. déguisée, 23.
— entre-vifs, 3 et s., 13.
Etat des dettes, 4, 20 et s., 31, 32, 35.
— du mob., 16.
Etranger (pays), 1.
Loi du lieu, 1.
Loi de l'époque, 2, 3.
Mutat. (dr. de), 30 et s.
Petits-enf., 9 et s., 13.
Prédécès, 9 et s
Renonciation, 27 et s.
Retour (dr. de), 7.
Usufruit (réserve d'), 6, 22, 34.

1. La question de savoir s'il a été permis à tel donateur de disposer de ses biens, par donation de biens présents et à venir, est régie par la loi de la *situation des biens*. — Ainsi une donation de biens présents et à venir, faite hors mariage, en pays étranger soumis aux lois romaines (qui permettaient ce genre de donations, même hors mariage), n'a pu valablement frapper les biens du donateur situés en France, pays régi par l'ordonnance de 1731 (prohibitive de pareilles donations hors mariage). — Cass. 3 mai 1815 — V. art. 1082, n. 7 et s.

2. Sous l'empire de l'ordonnance de 1731, les donations cumulatives de biens présents et de biens à venir étaient licites, lorsqu'elles étaient faites par contrat de mariage, soit aux conjoints, soit aux enfants à naître, soit même à l'un seulement de ces enfants, pourvu que la légitime des autres fût respectée ; et le donataire pouvait, au décès du donateur, n'accepter la libéralité que pour les biens présents, en renonçant aux biens dont le donateur n'était pas propriétaire au jour du contrat de mariage. — Cass. 10 juill. 1888, S.90.1.517.-P.90.1.1251.-D.90.1.57.-Pand.88.1.460.

3. Et rien ne fait obstacle à ce qu'une telle donation, faite dans un contrat de mariage passé en 1784, reçoive exécution sous l'empire du Code civil qui a autorisé les institutions contractuelles et les donations cumulatives de biens présents et à venir, alors d'ailleurs qu'elle ne porte pas atteinte à la réserve des autres enfants du donateur. Vainement on invoquerait le décret du 17 niv. an II, qui avait porté rétroactivement atteinte aux donations de cette nature, ce décret ayant été ultérieurement révoqué dans toutes celles de ses dispositions qui avaient un effet rétroactif. — Même arrêt.

4. Une donation de biens présents et une donation de biens à venir, quoique faites par le même acte dans un seul et même article de cet acte, ne doivent pas par cela seul être réputées faites *cumulativement* ; elles peuvent être considérées comme deux donations distinctes, en telle sorte que le donataire ait la faculté, au décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, quoiqu'il n'ait pas été annexé à l'acte un état de dettes. — Cass. 18 mars 1835, S.35.1.862.

5. De même, la donation d'abord de certains biens présents, ensuite de tous autres biens présents et à venir, peut, par interprétation des termes de l'acte, être considérée, non comme une seule donation cumulative de biens présents et à venir, mais comme deux donations, dont la première entre-vifs, emporte dessaisissement actuel, et par suite faculté d'hypothèque au profit du donataire, alors surtout qu'on remarque dans cette donation réserve au profit du donateur de la faculté d'emprunter lui-même sur les biens donnés, jusqu'à concurrence d'une certaine somme, condition de survie du donataire, stipulation du droit de retour en faveur du donateur, et interdiction au donateur de vendre les biens donnés. — Cass. 30 janv. 1839, S.39.1.443.-P.39.1.641.

6. Mais lorsqu'un contrat de mariage renferme une seule et même disposition portant tout à la fois sur des biens présents et à venir, cette disposition constitue la donation cumulative prévue par l'art. 1084, et non une double donation, l'une de biens présents, l'autre de biens à venir, alors même que les biens présents ont été spécifiés, et que le donateur s'en est réservé l'usufruit, si d'ailleurs l'intention de diviser la libéralité en deux donations distinctes ne résulte pas des termes de l'acte. — Limoges, 26 nov. 1872, S.74.2.10.-P.74.94.-D.73.2.104. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 240, note 3.

7. De même, la donation d'une quotité de biens présents et à venir constitue la donation cumulative prévue par l'art. 1084, bien qu'elle soit qualifiée entre-vifs et irrévocable, qu'il y soit stipulé que le donataire jouira des biens présents du moment qu'il cessera de cohabiter avec le donateur, et que celui-ci se réserve le droit de retour. — Nîmes, 9 nov. 1859, S.59.2.644.-P.61.624.— V. toutefois Troplong, t. 4, n. 2435, note 2.

8. Les juges ne font qu'user de leur pouvoir souverain d'interprétation, lorsqu'ils décident qu'une donation faite dans un contrat de mariage constitue, non une donation actuelle de biens présents, mais une donation cumulative de biens présents et à venir, en se fondant sur l'intention du disposant et sur les clauses de l'acte dont ils déterminent la véritable signification en les combinant les unes avec les autres. — Cass. 19 nov. 1890, S. et P.93.1.454.-D.91.1.473.-Pand.91.1.159 ; 20 juin 1899, Pand. 1900.1.158.

9. La donation de biens présents et à venir (sous l'empire de l'ordonnance de 1731), ne saisissait pas actuellement le donataire, même des biens *présents ;* en telle sorte que s'il venait à prédécéder le donateur, en laissant des enfants issus du mariage, ces enfants recueillaient *jure suo* dans la succession du donateur, et non dans celle de leur père, les biens présents comme les biens à venir. — Cass. 19 déc. 1843, S.44.1.273.-P.44.1.367. — En sens contraire en ce qui touche les biens présents : Cass. 11 janv. et 3 juill. 1827.

10. *Id.* Et si le donataire venait à prédécéder le donateur sans laisser de postérité, la donation était caduque, non seulement pour les biens à venir, mais encore pour les biens présents. — Besançon, 5 janv. 1810. — Limoges, 8 janv. 1828. — Cass. 3 fév. 1835, S.35.1.184.

11. Telle était l'opinion de Ricard, *Donat.*, 1re part., n. 1063 ; Chabrol, *Cout. d'Auvergne*, t. 2, p. 369 ; Auroux-Despommiers, *Cout. du Bourbonn.*, sur l'art. 20 ; et cette doctrine est aujourd'hui professée par Toullier, t. 5, n. 857 et s. ; Grenier, t. 2, n. 434 (qui avait d'abord embrassé l'opinion opposée) ; Duranton, t. 9, n. 735 ; Vazeille, art. 1089, n. 3 ; Poujol, art. 1085, n. 5 ; Coin-Delisle, art. 1085, n. 2 et 3 ; Marcadé, art. 1085, n. 2 ; Troplong, t. 4, n. 2400 et suiv. ; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 2138 ; Aubry et Rau, t. 8, § 740, p. 94 ; Massé et Vergé, t. 3, § 518, note 7 ; Demolombe, t. 6, n. 348 et 349 ; Bonnet, t. 2, n. 521 et suiv. ; Laurent, t. 15, n. 262 et s. ; Huc, t. 6, n. 462 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3950. — La thèse contraire était soutenue anciennement par Furgole, sur l'art. 17 de l'ordonn. de 1731 ; Lebrun, *Success.*, liv. 3, ch. 2, n. 37 ; le *Nouv. Denisart*, t. 7, p. 93 ; et parmi les auteurs modernes, Delvincourt, t. 2, p. 647 (édit. de 1819), et Guilhon, t. 2, n. 904 et s., se sont rangés à cette dernière opinion. — V. aussi sur la question, deux dissertations insérées dans l'ancien recueil Sirey, t. 15.2.249, et t. 17.2.65.

12. Jugé encore que le donataire n'est pas saisi de la propriété actuelle et immédiate des biens donnés, même des biens présents. Son droit de propriété étant subordonné au prédécès du donateur ne se réalise que par cet événement ; jusque-là, le donataire n'a qu'une simple ex-

pectative, et le donateur reste propriétaire des biens donnés. De là il suit que le donataire ne peut s'opposer à l'expropriation des biens du donateur. — Bordeaux, 19 juillet 1831, S.31.2.341.

13. Les biens compris dans une donation de biens présents et à venir peuvent, du vivant du donataire, faire l'objet d'une donation entre-vifs subordonnée au prédécès de ce donataire; ces deux dispositions ne sont pas contradictoires, la seconde ne devant avoir effet qu'en cas de caducité de la première. — Cass. 29 nov. 1858, S.59.1.573.-P.59.1051.-D.59.1.132.

14. Lorsque le donataire décède avant le donateur, s'il institue son donateur dans les biens présents qu'il tient de lui, ces biens, qualifiés jusqu'alors présents, prennent le caractère de biens à venir dans les mains du donateur originaire, devenu héritier institué. Ces biens à venir sont réputés compris dans la donation des biens à venir, faite primitivement par le père à son fils. Si donc il y a des petits-fils, ces petits-fils sont appelés à recueillir ces biens à venir *jure proprio*. Ainsi, le grand-père, donateur et institué relativement aux mêmes biens, ne peut plus en disposer. — Nîmes, 5 juill. 1826.

15. Lorsque parmi les biens présents se trouvait une créance ou somme d'argent, convertie plus tard en un immeuble reçu en paiement, le donataire, propriétaire de la créance ou somme d'argent à titre de biens présents, n'est pas réputé propriétaire au même titre de l'immeuble reçu en paiement. Si donc il s'en tient aux biens présents, il ne peut, vis-à-vis de tiers acquéreurs, prétendre droit à l'immeuble : en un tel cas, il n'y a pas subrogation de l'immeuble à la créance. — Bordeaux, 26 mai 1830.

16. La disposition de l'art. 948, C. civ., qui prescrit, à peine de nullité, d'annexer un état estimatif à tout acte de donation d'effets mobiliers, est-elle applicable à la donation de biens présents et à venir, lorsque cette donation comprend des meubles? — V. *sup.*, art. 948, n. 7 et s.

17. L'état des dettes et charges du donateur, qui doit être annexé à l'acte, n'est pas suppléé par une simple déclaration indiquant le montant total des dettes. — Limoges, 19 mars 1841, S.41.2.442. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 740, note 13; Massé et Vergé, t. 3, § 518, note 12; Demolombe, t. 6, n. 360; Bonnet, t. 2, n. 530; Laurent, t. 15, n. 268; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3967. — V. anal. *sup.*, art. 948, n 18 et s.

18. ... Ni par la déclaration que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune dette. — Limoges, 26 nov. 1872, S.74.2.10.-P.74.94.-D.73.2.104

19. ... Ni par la dispense de contribuer aux dettes du donateur, alors surtout que cette dispense est relative même aux dettes futures. — Même arrêt. — En sens contraire, Demolombe, t. 6, n. 361; Laurent, t. 15, n. 269; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3968.

20. L'état des dettes dans lequel n'a pas été comprise la différence résultant au débit du donateur, au jour de la donation, d'un compte courant, est incomplet et insuffisant, bien qu'à cette époque le compte courant ne fût pas arrêté ni clôturé : ici ne s'applique pas le principe que la clôture seule du compte courant détermine qui est débiteur et qui est créancier. — Montpellier, 7 déc. 1860, S.61.2.470.-P.62.523.-D.61.2.180. — Cass. 13 nov. 1861, S.62.1.62.-P.62.523.-D.62.1.26.

21. A défaut d'annexe d'un état de dettes, la donation de biens présents et à venir dégénère en une institution contractuelle pure et simple. — Grenoble, 19 janv. 1847, S.48.2.144.-P.48.1.663.-D.56.2.11. — Limoges, 26 nov. 1872, S.74.2.10.-P.74.94.-D.73.2.104. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 106 et 107; Toullier, t. 5, n. 855; Duranton, t. 9, n. 731 et 733; Grenier, t. 2, n. 432; Vazeille, art. 1084, n. 3; Poujol, t. 2, art. 1084, n. 3; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1923; Demolombe, t. 6, n. 345; Demante et Colmet de Santerre, t. 4, n. 258 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 8, § 740, note 13; Huc, t. 6, n. 463; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3965. — V. cependant Guilhon, t. 2, n. 905; Troplong, t. 4, n. 2418, *in fine*.

22. La règle que le donataire par contrat de mariage de tous biens présents et à venir, ne peut, lorsqu'un état des dettes actuelles n'a pas été annexé à la donation, réclamer d'autres biens que ceux existants au jour du décès du donateur, est applicable même alors que le donateur a déclaré ne se réserver que l'usufruit de ses biens présents et à venir : cette stipulation ne change pas la nature de la disposition, et n'empêche point que le donateur n'ait pu aliéner à titre onéreux les biens donnés... Peu importe que le donateur ait concouru aux actes d'aliénation, tout en réservant ses droits : cette circonstance est aussi sans influence sur le caractère de la donation, surtout si les parties ont formellement déclaré dans ces actes se référer à la donation. — Dès lors, la cession des prix de vente, quoique consentie par le donateur seul, est valable. — Cass. 31 mars 1840, S.40.1.407.-P.40.1.579.

23. Le donataire qui, dans le cas de défaut d'annexe d'un état des dettes et charges, accepte pour le tout, est recevable à attaquer les libéralités apparentes ou déguisées, postérieurement faites par le donateur, en fraude de la donation contractuelle. — Cass. 27 fév. 1821. — *Sic*, Poujol, n. 3.

24. Le donataire même par préciput d'une quotité des biens présents et à venir, qui n'a pas fait annexer à la donation un état estimatif des dettes alors existantes, doit supporter la totalité des dettes de la succession, jusqu'à épuisement du don, et non pas seulement au prorata de son émolument, comme le légataire à titre universel. — Limoges, 28 juill. 1817 et Cass. 12 nov. 1818.

25. Ainsi, il doit payer en totalité la dot constituée dans le même acte par le père commun à un de ses cohéritiers qui renonce pour s'en tenir à son don. Peu importe que la dot soit constituée dans une clause postérieure à la donation : les deux dispositions étant dans le même acte, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 1083 qui prohibe au donateur de biens à venir toute aliénation à titre gratuit, postérieure à la donation. — Mêmes arrêts.

26. Jugé au contraire que le donataire d'une quotité de biens présents et à venir, qui n'a pas fait annexer a la donation un état des dettes alors existantes, ne doit pas, en cas d'acceptation de la donation, supporter la totalité des dettes de la succession; il doit seulement y contribuer au *prorata* de son émolument. — Toulouse, 26 nov. 1826. — Nimes, 12 juin 1832, S.32.2.321. — Limoges, 16 déc. 1835, S.36.2.92. — *Sic*, Marcadé, n. 3; Vazeille, art. 1085, n 1er, qui cite Furgole; Aubry et Rau, t. 8, § 740, note 17, p. 96; Laurent, t. 15, n. 274; Huc, t. 6, n. 463; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3966. — Cette doctrine nous paraît préférable : les motifs donnés à l'appui, notamment dans le dernier arrêt précité, sont sans réplique. V. aussi Paris, 15 nov. 1811 et *sup.*, art. 945, n. 4 et s.

27. La renonciation à une donation de biens présents et à venir ne peut valablement être faite du vivant du donateur, même avec le consentement de celui-ci. — Riom, 30 avr. 1811. — V. art. 1083, n. 16 et suiv.

28. Le donataire peut-il renoncer après avoir accepté? — V. à cet égard, note 14 de l'art. 783.

29. Jugé que le donataire universel de biens présents et à venir peut, en tout état de cause, même après avoir volontairement procédé au partage de la succession du donateur, renoncer aux biens à venir, pour s'en tenir aux biens présents. — Grenoble, 28 juin 1823.

30. La donation de biens présents et à venir, sous la condition que le donataire n'entrera en jouissance qu'après le décès du donateur, étant éventuelle de sa nature, ne donne ouverture au droit de mutation qu'à l'époque de ce décès. — Cass. 24 déc. 1821; 13 avr. 1825. — V. art. 1082, n. 46; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 2956 et s.; *Dict. des dr. d'enreg.*, v° *Donation*, n. 1011 et s.

31. Jugé encore que lorsqu'il n'a pas été annexé un état des dettes et charges actuelles du donateur, le donataire ne pouvant réclamer que les biens existants à l'époque du décès, il s'ensuit que le donataire n'est saisi

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers. — C. c. 947.

1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. — C. c. 932, 1387.

1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. — C. c. 1181.

---

actuellement que d'une expectative éventuelle de retour, et que la donation n'est point passible (avant le décès) du droit proportionnel. — Cass. 17 mai 1815; 14 mai 1823. — V. sur cette question et ses analogues, les observations de Championnière, *Collect. nouv.* Devill. et Car. 5.1.52.

32. *Id* La transcription, au bureau des hypothèques, d'une donation de biens présents et à venir faite par contrat de mariage, mais à laquelle n'a pas été annexé un état des dettes et charges du donateur au jour de la donation, n'est pas assujettie au droit proportionnel sur la valeur des biens présents; elle est passible seulement du droit fixe. — Trib. de Castel-Sarrasin, 7 fév. 1845, S.45.2.159.

33. Mais le droit proportionnel est dû sur les biens présents, toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance. — Il n'importe que les biens donnés soient soumis à un droit éventuel de retour, ou que la donation soit réductible à la portion disponible. — Avis du cons. d'Etat, 19 et 22 déc. 1809.

34. Et lorsque, dans une donation de biens présents et à venir, faite avec réserve d'usufruit et sous la condition d'un droit de retour, il est stipulé que ce retour ne fera pas obstacle à ce que le donataire dispose d'une certaine somme, il y a transmission *actuelle* de la propriété de cette somme au profit du donataire, et, par suite, il y a lieu au paiement du droit proportionnel de mutation. — Cass. 20 mars 1833, S.33.1.306.

1086. — 1. Donner les deux tiers de ses biens, et dire relativement à l'autre tiers, que ne disposant dudit tiers réservé en propriété, il fera suite à ladite donation, ce n'est pas établir une réserve dans le sens de l'art. 18 de l'ordonnance de 1731. — Cass. 9 août 1806.

2. De même, lorsque dans une institution contractuelle, l'instituant s'est réservé la faculté de pouvoir vendre partie des biens compris dans l'institution, cette clause ne constitue pas une réserve dans le sens de l'art. 2 de la loi du 18 pluv. an 5; en conséquence, si les biens n'ont pas été vendus par l'instituant, ils appartiennent à l'institué, comme compris dans l'institution, et non aux héritiers légitimaires. — Agen, 23 juin 1824. — V. cependant Bordeaux, 19 janv. 1827.

3. Pour déterminer à qui appartiennent les biens dont l'instituant s'est réservé de disposer, c'est la loi du décès qu'il faut consulter. — Cass. 7-16 oct. 1811; 5 déc. 1815. — Grenoble, 29 août 1806. — Florence, 13 mai 1811. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*; Chabot, v° *Réduct. de disp.*, § 4. — V. art. 913, n. 3.

4. Une réserve de biens donnés (par donation entre-vifs, faite avant le Code), encore qu'elle soit dévolue au donataire par l'art. 1086, peut cependant être attribuée à l'héritier, s'il n'y a pas suffisamment d'autres biens pour lui composer une réserve légale dans le sens du Code civil. — Cass. 7-16 oct. 1811. — Florence, 13 mai 1811. — Grenoble, 29 août 1806.

5. Le donateur n'a pas seulement le droit de se réserver la faculté de disposer d'une somme ou d'un effet compris dans la donation; il peut se réserver, d'une façon absolue, la faculté d'anéantir pour le tout la donation par lui faite. — Aubry et Rau, t. 8, § 736, p. 56; note, D.61.2.34; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3869; Wahl, note, S. et P.99.1.137; Sarrut, note, D.99.1.265. V. aussi Bonnet, t. 1, n. 175. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 288; Huc, t. 6, n. 464.

6. Ainsi, celui qui donne par contrat de mariage un immeuble avec réserve d'usufruit, peut aussi se réserver la faculté de l'aliéner. — Agen, 21 nov. 1860, D.61.2.34. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

7. De même, celui qui fait, dans un contrat de mariage, donation de la quotité disponible de ses biens présents et à venir, peut se réserver le droit de disposer par testament même des biens compris dans cette institution. — Pau, 20 juill. 1881, S.81.2.262.-P.81.1.1255.-Fr. jud.V.2.717.

8. Lorsqu'un père, dans le contrat de mariage de l'un de ses enfants, lui a fait donation d'un domaine en avancement d'hoirie « sous la condition formelle et résolutoire que, même en renonçant à la succession du donateur, le donataire sera obligé d'en faire rapport sans aucune réduction ni imputation », cette clause, qui ne vise expressément que le cas où le donataire renoncerait à la succession de son père, donne lieu à interprétation afin de rechercher quelle a été la volonté du donateur dans le cas, qui s'est réalisé, où le donataire accepterait ladite succession. Et il appartient aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine des circonstances de la cause, que le donateur, dans cette clause, n'a pas entendu déroger au droit commun, et qu'il ne s'est pas réservé la faculté de disposer ultérieurement, au profit d'une autre personne, de ce qui serait reconnu excéder la réserve à laquelle le donataire aurait droit dans sa succession. — Cass. 8 fév. 1898, S. et P.99.1.137.-D.99.1.265.-Pand. 99.1.433.-Fr. jud.XXII.2.481. — V. les notes de Wahl, S. et P. *loc. cit.*, Sarrut, D. *loc. cit.*, et Carré de Malberg, Pand. *loc. cit.*

9. Au cas d'une donation par contrat de mariage de leurs biens présents et à venir, faite par deux époux à l'un des futurs, les donateurs peuvent apposer à cette donation la condition qu'au décès du survivant, le donataire acquittera les dettes contractées soit par tous les deux, soit par un seul des donateurs, de manière que la succession du dernier mourant soit grevée des dettes de tous les deux. — Cass. 3 mars 1852, S.52.1.504.-P.53.2.399.-D.52.1.293. — Conf., Demolombe, t. 6, n. 375.

10. V. encore sous l'art. 946 plusieurs décisions relatives aux réserves de disposer contenues dans les donations. — Et en ce qui touche les conditions dépendantes de la volonté du donateur, qui peuvent être apposées à la libéralité, V. les notes de l'art. 944.

11. V. art. 944, n. 9; art. 1083, n. 5; art. 1090, n. 1.

1087 . . . . . .

1088. — 1. Il suffit qu'une donation soit faite à l'un des futurs époux par leur contrat de mariage, pour qu'il y ait présomption que le mariage a été le seul motif déterminant de la libéralité. — Toulouse, 4 août 1881, S.82.2.242.-P.82.1.1216.-D.82.2.94. — En ce sens, Toullier,

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. — C. c. 1039.

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. — C. c. 913 et s., 920 et s., 1525.

CHAPITRE IX

Des Dispositions entre Époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. — C. c. 1480, 1516, 1525.

---

t. 5, n. 829; Troplong, t. 4, n. 2473; Demolombe, t. 6, n. 259; Laurent, t. 15, n. 168; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3853.

2. Et même cette présomption est absolue et ne saurait être combattue par la preuve contraire. — Même arrêt.— *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*, qui admet la preuve contraire.

3. Mais il n'en est pas de même lorsqu'une donation de biens présents a été faite à l'un des futurs époux par acte distinct et séparé. Dans ce cas, la présomption légale de l'art. 1088 n'existe plus, et c'est au donateur qui prétend que sa libéralité n'a eu d'autre cause que le mariage projeté, de sorte que, le mariage faisant défaut, la donation n'a plus de cause, à en fournir la preuve suivant les règles du droit commun. — Même arrêt.

4. Il n'existe aucune présomption de droit en vertu de laquelle les présents manuels faits entre fiancés doivent être considérés comme faits en vue du mariage et sous la condition tacite de restitution dans le cas où le mariage ne se célébrerait pas. C'est à celui qui réclame la restitution de tels présents qu'il incombe de prouver qu'ils ont été faits en considération du mariage, et que la condition de résolution a été sous-entendue. — Cass. Naples, 13 août 1881, S.82.4.28.-P.82.2.44.

5. En tout cas, la fiancée ne saurait, en cas de rupture du mariage projeté, être obligée à restituer les bijoux ou autres objets à elle donnés par celui qui la courtisait, lorsqu'il s'agit de cadeaux de peu de valeur et de la nature de ceux qu'en pareille occasion on offre par galanterie ou affection, sans songer à l'éventualité d'une restitution. — Bruxelles, 16 janv. 1889, S.89.4.24.-P.89.2.46.

6. Le père qui, en vertu de l'art. 1088, réclame à l'ancienne fiancée de son fils la restitution de bijoux qu'il prétend lui avoir donnés de la main à la main, en considération du mariage projeté, mais non réalisé, doit apporter la preuve du don manuel qu'il a fait, conformément au droit commun. En conséquence, il ne peut faire cette preuve, soit par témoins, soit à l'aide de présomptions, à moins de s'appuyer sur un commencement de preuve par écrit, si la valeur des objets donnés est supérieure à 150 fr. — Cass. 9 août 1887, S.87.1.313.-P.87.1.761.-D.88.1.133.-Pand.87.1.285.-Fr. jud.XI.2.363.

7. Une donation faite en vue de mariage est caduque, quoique sous forme de vente, si le mariage n'a pas lieu; surtout lorsque c'est le donataire qui s'est refusé au mariage : c'est une obligation pour fausse cause. — Cass. 7 mars 1820.

8. Une donation faite par contrat de mariage est également caduque si le mariage, après avoir été célébré, vient à être déclaré nul, sauf l'application des règles sur les mariages putatifs. — Troplong, t. 4, n. 2475 et 2476; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 515, texte et note 3; Aubry et Rau, t. 8, § 737, p. 57; Demolombe, t. 6, n. 254 et 255. — En sens contraire, Dalloz, v° *Disposition entre-vifs*, n. 1967. — Suivant Delvincourt, t. 2, p. 105, note 1, la donation serait révoquée entre les parties seulement, sans préjudice des droits des tiers.

9. Spécialement, la nullité du mariage contracté de mauvaise foi par deux époux emporte nullité de la donation faite en contrat de mariage par l'un d'eux à l'autre et déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dot.—Poitiers, 16 juill. 1846, S.46.2.526.-P.47.1.94.-D.46.2.195.

10. La donation faite par contrat de mariage ne peut être révoquée par la seule volonté du donateur, dans l'intervalle qui s'écoule entre le contrat de mariage et la célébration du mariage. — Cass. 16 fév. 1875, S.75.1.297 -P.75.718. -D.76.1.177. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 253; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3850. — En sens contraire, Am. Boullanger, observat. S. et P. *loc. cit.*

1089. — 1. Cet article ne peut être étendu aux donations entre-vifs de biens présents faites en contrat de mariage, dont parle l'art. 1081. — Nîmes, 14 mai 1819.

2. L'institution contractuelle faite par un autre qu'un ascendant est caduque au cas de prédécès de l'institué, sans postérité issue du mariage en faveur duquel elle avait été faite. Les enfants de l'institué nés d'un autre mariage, ne peuvent profiter de l'institution. — Bourges, 19 déc. 1821. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 12, n. 9; Grenier, n. 421; Toullier, t. 5, n. 864; Delvincourt, t. 2, p. 110, note 12; Duranton, t. 9, n. 722; Poujol, art. 1082, n. 6; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 36; Dalloz, v° *Disposit. entre-vifs*, n. 2115; Troplong, t. 4, n. 2488; Laurent, t. 15, n. 244. — La plupart de ces auteurs décident qu'il en serait de même dans le cas où l'instituant serait un ascendant.

3. Il en est de même de l'existence d'un enfant adoptif du donataire : l'adoption n'empêche pas la caducité de la donation.—Duranton, t. 9, n. 749; Troplong, n. 2490.— V. anal. art. 747, n. 5, et art. 951, n 21.

4. Ce n'est point aux héritiers du donateur à prouver que celui-ci a survécu au donataire et à sa postérité; c'est aux ayants cause du donataire à faire la preuve contraire. — Duranton, t. 9, n. 750; Marcadé, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 387; Laurent, t. 15, n. 294; Colmet de Santerre, t. 4, n. 263 *bis* III. Ce dernier auteur excepte toutefois le cas où il s'agit d'une donation de biens présents faite sous une condition résolutoire.

5. V. art. 1084, n. 10 et s.

1090. — Quand l'institution contractuelle est universelle et que le donateur a fait de nouvelles libéralités en vertu de la faculté qu'il s'est réservée, la réduction ne doit atteindre ces libéralités subséquentes, qu'après avoir frappé d'abord les biens détenus par l'héritier contractuel. — Furgole, sur l'art. 36 de l'ordonn. 1731; Grenier, n. 609; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Portion dispon.*, n. 94; Coin-Delisle, art. 1090, n. 5 et s. — *Contrà*, Vazeille, n. 6.

1091. — 1. Les dons entre époux faits par contrat de mariage, étant irrévocables, se règlent par la loi en vigueur au moment du contrat, et non par celle existante au décès du donateur. — Cass. 5 vend. an 7; 18 mai 1812; 9 juill. 1812; 1er fév. 1820. — Paris, 6 août 1810. — V. art. 913, n. 2 et s.; art. 1094, n. 2.

2. *Id.* des gains de survie ou avantages statutaires.— Cass. 27 germ. an 12.— Angers, 30 août 1806.—Trèves, 5 janv. 1807.

3. ... Et des dons même faits depuis le mariage, s'ils

1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée ; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. — C. c. 934 et s., 947, 969 et s.

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers ; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur

---

ont un caractère irrévocable, d'après la législation alors existante. — Cass. 24 août 1825.

4. Le concubinage antérieur à leur mariage, n'empêche pas deux époux de se faire tous les avantages que la loi autorise entre époux, dans les cas ordinaires. — Poitiers, 19 therm. an 10. — Le principe est certain. — V. à cet égard *sup.*, art. 902, n. 16 et s.

5. Les donations entre époux par contrat de mariage restent sans effets, si le mariage vient à être annulé. — Merlin, *Rép.*, v° *Don mutuel*, § 2, n. 5, et v° *Avant. entre époux*, n. 8 *bis*; Laurent, t. 15, n. 299.

6. Mais on ne saurait se prévaloir des fins de non-recevoir qui s'opposent à ce que la nullité du mariage puisse être demandée, contre l'action tendant seulement à la nullité d'une telle donation. — Cass. 23 déc. 1856, S.57.1.244.-P.57.1050.-D.57.1.17.

7. La réciprocité des gains de survie ne leur ôte pas leur caractère de donation gratuite. Ainsi, les gains de survie réciproques, stipulés par les époux dans leur contrat de mariage, sont réductibles à la portion disponible sur la demande des héritiers à réserve. — Toulouse, 21 déc. 1824. — Cela ne saurait faire difficulté.

8. Il en était de même antérieurement au Code civil.— Cass. 21 flor. an 10. — V. sur ce point, observ. de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*1.1.640.

9. Les gains de survie réciproques stipulés par les époux dans leur contrat de mariage constituent de véritables donations entre époux, alors même qu'ils sont stipulés avec cette clause qu'ils appartiendront aux enfants à naître du mariage. — Grenoble, 11 mars 1869, S.69.2.291.-P.69.1149.-D.71.2.115.

10. La femme peut-elle renoncer du vivant de son mari aux droits de survie qui lui sont garantis par son contrat de mariage? — V. *suprà*, art. 791, n. 54 et s., art. 1083, n. 16 et s.

11. La prescription des avantages ou gains de survie stipulés par contrat de mariage au profit de la femme sur les biens du mari, court du jour même du décès du mari. — Aix, 21 avril 1836, S.36.2.463.

12. Les gains nuptiaux et de survie stipulés entre époux par contrat de mariage, étant des avantages purement éventuels qui ne s'ouvrent au profit du survivant qu'au décès de l'autre époux, c'est à cette époque que la transmission s'opère, et que le droit d'enregistrement est dû. — Cass. 5 nov. 1806 ; 26 mai 1807. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Enreg.* (dr. d'), § 49. V. aussi Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 2093 et s.

1092. — 1. L'art. 1092 n'exige pas que la condition de survie de l'époux donataire soit exprimée en termes sacramentels; il suffit que les juges constatent qu'elle résulte nécessairement des termes et de l'ensemble de la disposition, de son but et de la nature du droit qu'elle confère. — Cass. 9 juill. 1889, S. et P.92.1.338.-D.89.1.366.-Pand.90.1.245.— *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 413; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3996; Naquet, note, S.89.2.137.-P.89.1.834; Huc, t. 6, n. 467.

2. Spécialement, lorsque le futur époux a fait donation à sa future épouse d'une somme d'argent « pour en jouir et disposer en toute propriété *après son décès*, mais à la condition d'en avoir seulement l'usufruit en cas d'existence d'enfant de leur mariage », les juges peuvent considérer cette libéralité comme ayant été motivée par le désir d'améliorer la position de la femme en cas de veuvage, et déclarer, en conséquence, qu'elle était subordonnée à la condition de la survie de la donataire. — Aix, 8 janv. 1888, S.89.2.137.-P.89.1.834. — Cass. 9 juill. 1889, cité ci-dessus. — V. toutefois Naquet, observ. sur l'arrêt d'Aix, S. et P. *loc. cit.*

3. De même, est subordonnée à la condition de survie du donataire, et par conséquent caduque s'il vient à prédécéder, la donation par laquelle un des époux donne à son conjoint par contrat de mariage les immeubles qu'il possède, ainsi que tout ce qui se trouvera dans ces immeubles à l'époque de son décès, et sous la condition que la donation sera réduite de moitié dans le cas où il y aurait des enfants du mariage qui parviendraient à leur majorité, ainsi que dans le cas où l'époux donataire convolerait en secondes noces. — Cass. 20 déc. 1854, S.56.1.207.-P.56.2.207.-D.55.1.117.

1093. — 1. Le donateur ne pourrait stipuler que la donation autorisée par cet article sera transmissible aux enfants du donataire, en cas de prédécès de celui-ci avant le donateur. — Delvincourt, t. 2, p. 665 (édit. de 1819); Coin-Delisle, n. 4; Marcadé, art. 1093; Troplong, t. 4, n. 2539; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 520, note 4; Demolombe, t. 6, n. 417; Colmet de Santerre, t. 4, n. 269 *bis* II; Glasson, *Rev. prat.*, t. 37, p. 248. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 759; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 8, § 741 et 742, note 4; Laurent, t. 15, n. 311; Huc, t. 6, n. 468; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 3993. — V. dans le premier sens : Chambéry, 22 janv. 1882, D.83.2.135.

2. La donation mutuelle que se font deux époux, par leur contrat de mariage, de tous leurs biens présents et à venir, est une donation à cause de mort, tant pour les biens présents que pour les biens à venir, encore que les époux aient déclaré qu'ils seraient, dès le jour de la bénédiction nuptiale, respectivement *propriétaires* des biens présents l'un de l'autre.—Cass. 3 flor. an 13.—V. notes de l'art. 894.

3. La disposition contractuelle par laquelle deux époux se donnent réciproquement, sous condition de survie, l'usufruit de leurs biens présents et à venir en tout ou en partie, ne constitue pas une donation entre-vifs proprement dite qui ne puisse être opposée aux tiers qu'autant qu'elle aurait été préalablement transcrite. Il ne résulte de cette clause qu'une créance éventuelle au profit du survivant, avec hypothèque légale au profit de la femme pour le cas où ce serait elle qui viendrait à survivre. — Grenoble, 12 janv. 1813. — V. sur cette décision, la dissertation insérée dans la *Collect. nouv.* Devilleneuve et Carette (Vol.4.2.231), où se trouve rappelée l'opinion de Merlin, *Répert.*, v° *Gains nupt.*, § 7; Proudhon, *Usufr.*, n. 262 et suiv.; Toullier, t. 5, n. 863; Duranton, t. 9, n. 737.

4. Le douaire conventionnellement affecté aux biens à venir, n'affecte pas ces biens à venir comme une donation entre-vifs. Si donc le mari n'a pas renoncé à aliéner ou hypothéquer ses acquêts, ils restent libres et non affectés à douaire sa vie durant. — Cass. 12 fév. 1817.

5. L'institution d'héritier faite en se mariant par un époux au profit de son conjoint, n'empêche pas l'instituant de disposer de quelques-uns de ses biens par acte entre-vifs. En tout cas, si l'institué a lui-même consenti à cette donation, il ne peut être admis ultérieurement à en contester la validité, sous prétexte qu'elle est dérogatoire à des conventions matrimoniales. — Bourges, 29 août 1832, S. 34.2.54.

6. Une telle institution d'héritier ne prive pas non plus

1094. « L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger » (L. 14 fév. 1900) (*a*).

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement. — C. c. 913 et s., 1515, 1516, 1525.

---

l'instituant du droit de faire une nouvelle institution ; seulement cette nouvelle institution n'aura effet qu'autant que la première deviendrait caduque par le prédécès de l'institué. — Même arrêt.

7. La circonstance que le premier institué a donné son consentement à la dernière institution, n'emporte pas renonciation à réclamer le bénéfice de l'institution faite à son profit, s'il survit à l'instituant. — *Ibid.*

8. L'acte par lequel le premier institué renonce au bénéfice de l'institution est nul, si cette renonciation n'a pas été acceptée par le second institué. — *Ibid.*

9. Des époux qui se sont fait donation universelle, n'en conservent pas moins la faculté de faire des legs rémunératoires à la charge du donataire. — Caen, 16 nov. 1812. — V. art. 1083, n. 7.

10. Lorsqu'après avoir donné par contrat de mariage à son conjoint la propriété pleine et entière de son mobilier, un époux a disposé par testament, en faveur d'un tiers, de la nue propriété de ce mobilier, n'en réservant que l'usufruit au conjoint, auquel il donne en même temps l'usufruit de ses immeubles, cette dernière disposition peut être déclarée subordonnée, dans l'intention du testateur, à la renonciation par le conjoint à la propriété du mobilier qui lui avait été d'abord donnée; de telle sorte que ce dernier n'a qu'un droit d'option entre la donation contractuelle et la disposition testamentaire, sans pouvoir les cumuler. — Cass. 29 mars 1837, S.37.1.685.-P.37.2.69.

11. La donation de biens présents et à venir, ou institution contractuelle, faite entre époux par contrat de mariage, n'est pas sujette à demande en délivrance lors du décès du donateur. — Toulouse, 28 janv. 1843, S.43.2.194.-P.44.1.45. — V. art. 1096, n. 4.

12. La veuve, donataire contractuelle d'une quotité des biens de son mari, se trouve dispensée de contribuer *ultrà vires* au paiement des dettes de la succession de ce dernier par cela seul qu'elle a fait inventaire, même plus de trois mois après le décès de son mari. — Douai, 8 août 1864, S.64.2.297.-P.64.1245.

13. V. les notes sur les art. 1515 et 1525. — V. aussi art. 791, n. 42, et art. 1082, n. 3.

1094 Indication alphabétique.

Acte notarié, 1.
— séparé, 15 et s.
Appréciation souveraine, 34.
Ascendants, 23 et s.
Cassation, 34.
Caution, 35.
Choix, 41 et s., 52.
Cumul, 6 et s.
Dispense de caution, 35.
Dispositions simultanées, 9 et s.
— successives, 14 et s.
Divisibilité, 26.
Donat. déguisée, 55.
Dot (paiement), 55.
Enfant naturel, 54.
Evaluation, 53.
Immeubles, 45, 49, 50.
Intention du disposant, 28 et s.
Irrévocabilité, 25.
Legs universel, 28 et s.
Loi de l'époque, 2.
Maximum, 5, 7.
Meubles, 28 *bis*, 44, 49, 50.
Mineur, 25.
Notaire en second, 1.
Pension aliment., 51.
Preuve, 55.
Prix de vente, 45.
Propriété, 20 et s., 36 et s.
Quittance, 55.
Quotité dispon. ordinaire, 5 et s., 26.
Rapport fictif, 47, 48.
Réduction, 7, 26, 37 et s., 54, 55.
— des enf. naturels, 54.
Renonciation, 3, 4, 41 et s.
Rente viagère, 38, 39.
Reprises matrim., 44.
Réserve des ascend., 25 et s.
Révocabilité, 3.
Simultanéité, 9 et s.
Société d'acquêts, 46.
Testaments successifs, 14.
Usufruit, 20 et s., 35, 37, 41 et s., 45, 48 et s., 52, 53.

1. Les donations entre époux pendant le mariage, doivent, à peine de nullité, être reçues conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — L. 21 juin 1843. — V. art. 1096, n. 1er.

2. La quotité disponible, quand il s'agit de déterminer l'effet de donations entre époux, se règle par la loi du mariage, et non par la loi du décès ; encore bien que, de ce mariage, il soit provenu des enfants, dont il doit être tenu compte dans la fixation de la quotité disponible. — Cass. 1er fév. 1820 ; 16 avril 1862, S.62.1.970.-P.63.40.-D.62.1.276. — V. art. 1091, n. 1er.

3. La renonciation faite par des époux, même dans leur contrat de mariage, au droit de s'avantager réciproquement, est inefficace ; c'est-à-dire, qu'elle est révocable *ad nutum*, et que les tiers, en y comprenant même les héritiers légitimes, ne peuvent pas l'invoquer. — Cass. 13 juill. 1812 ; 22 déc. 1818. — Dijon, 3 avril 1819. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Renonciation*, § 1er, n. 3, qui cite à l'appui de son opinion plusieurs auteurs anciens, notamment Voët, sur le tit. *de Pactis dot.*, n. 20 ; Troplong, t. 4, n. 2680 ; Laurent, t. 15, n. 346. — Boullenois, *des Statuts*, t. 2, p. 412, et Pothier, *Donat. entre mari et femme*, n. 27, étaient d'un avis contraire.

4. *Id.* alors d'ailleurs qu'il n'y a désignation d'aucune tierce personne au profit de laquelle soit faite cette renonciation. — Cass. 31 juill. 1809.

5. La quotité disponible fixée par l'art. 1094, est le *maximum* de la disponibilité entre époux ; de telle sorte que l'époux ne peut, alors qu'il n'a qu'un enfant, donner à son conjoint la quotité disponible de l'art. 913, qui excède la quotité disponible de l'art. 1094. — Nîmes, 10 juin 1807. — Riom, 8 mars 1842, S.42.2.254.-P.42.2.658. — Montpellier, 8 fév. 1843, S.43.2.220.-P.43.2.311. — Cass. 3 déc. 1844, S.45.1.277.-P.45.1.207.-D.45.1.42 ; 4 janv. 1869, S.69.1.145.-P.69.369.-D.69.1.10. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 869 ; Grenier, n. 584 ; Delvincourt, t. 2, p. 65 ; Duranton, t. 9, n. 793 ; Vazeille, n. 6 ; Proudhon, *Usufr.*, t. 1er, n. 355 ; Guilhon, n. 259 et suiv. ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Portion disp.*, n. 149 ; Poujol, n. 4 ; Coin-Delisle, n. 5 ; Marcadé, art. 1094, n. 1er, et *Rev. crit.*, 1852, t. 2, p. 522 ; Bayle-Mouillard sur Grenier, note *a*, sur le n. 584 ; Troplong, n. 2559 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 274 *bis*, I et s. ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 460, note 8, p. 158 ; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1967 ; Bonnet, t. 3, n. 1935 et s. ; Demolombe, t. 6, n. 499 et s. ; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, n. 1012 et s. ; Beautemps-Beaupré, *Port. des biens dispon.*, t. 1, n. 383 et s. ; Laurent, t. 15, n. 348 et s. ; Bertheau, *Rev. du not.*, 1879, n. 5724 ; Huc, t. 6, n. 477 et 478 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t, 2, n. 4043 et 4044. — *Contrà*, Bénech, *Tr. de la quot. dispon. entre époux*, p. 101 ; Valette, le *Droit* du 11 mars 1846 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, t. 7, § 689, note 5 ; Boutry, *Hist. des donat. entre époux*, p. 406 ; Lauth, *Quot. disp. entre époux*, n. 115 et s. ; Boissonade, *Essai sur les donat. entre époux*, p. 198.

6. La quotité disponible fixée par l'art. 913, ne peut être cumulée avec celle fixée par l'art. 1094. — Cass, 21 juill. 1813 ; 21 nov. 1842, S.42.1.897.-P.43.1.121. — *Sic*, Grenier, n. 584 ; Toullier, t. 5, n. 870 ; Delvincourt, t. 2, p. 65, note 4 ; Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 1, § 2, n. 18, et t. 15, p. 637 ; Duranton, t. 9, n. 787 ; Proudhon, *Usufr.*, t. 1er, n. 356 ; Troplong, t. 4, n. 2581 ; Boutry, n. 476 ; Bonnet, t. 3, n. 1123 ; Requier, *Rev. hist. du dr. fr.*, 1864 ; Demolombe, t. 6, n. 509 ; Aubry

---

(*a*) *Ancien texte du paragraphe* 1er *de l'art.* 1094 :

L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait ni enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer au profit d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

et Rau, t. 7, § 689, note 16; Huc, t. 6, n. 480; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4045 et s. — V. cependant en sens contraire, Agen, 27 août 1810.

7. On en conclut généralement que l'ensemble des libéralités faites par un époux ne peut pas dépasser la quotité disponible la plus forte, et qu'il y a lieu à réduction dès que ce résultat se présente. — V. toutefois sur ce point Requier, *op. cit.*; Demolombe, n. 510 et 533; Aubry et Rau, notes 17, 25 et 30.

8. Les deux quotités disponibles peuvent-elles au moins être combinées de telle sorte que la plus forte de ces quotités soit toujours épuisée, lorsqu'il y a concours d'une donation faite au conjoint avec une donation faite à un tiers, enfant ou étranger? Sur ce point, une première distinction a été faite.

9. Les donations sont-elles *simultanées*, c'est-à-dire faites dans le même acte : elles doivent recevoir leur pleine exécution, jusqu'à concurrence de la quotité disponible la plus étendue, pourvu que chaque donataire ne reçoive rien au delà du disponible qui lui est spécial.

10. Jugé en ce sens. — Turin, 15 avril 1810. — Limoges, 24 août 1822. — Cass. 3 mai 1864, S.64.1.273.-P.64.851.-D.64.1.173. — Conf., Toullier, t. 5, n. 870 et s.; Grenier, n. 584; Delvincourt, t. 2, p. 731; Duport Lavilette, *Quest. de dr.*, t. 2, n. 715; Guilhon, t. 2, n. 266; Proudhon, *Usuf.*, t. 1er, n. 360 et s.; Duranton, t. 9, n. 794 et s.; Rolland de Villargues, v° *Port. disp.*, n. 127 et s.; Vazeille, n. 7; Troplong, t. 4, n. 2606 et s.; Dalloz, v° *Disposit. entre vifs*, n. 842 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 689, p. 268 et 269, Massé et Vergé, t. 3, § 460, note 12; Bonnet, t. 3, n. 1140 et s.; Colmet de Santerre, t. 4, n. 281 *bis* 6; Demolombe, t. 6, n. 517 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4053 et 4054. — V. cependant Laurent, t. 15, n. 367; Huc, t. 6, n. 482.

11. *Id.* ...Alors du moins que la disposition faite au profit de l'enfant précède, dans l'acte, la disposition faite au profit du conjoint. — Cass. 9 mars 1846, S.46.1.801.-P.46.2.641.-D.46.4.402; 23 août 1847, S.47.1.840.-P.48.1.169.-D.47.4.375.

12. *Id.* ...Peu importe même que la disposition faite au profit du conjoint précède, dans l'acte, la disposition faite au profit de l'enfant. — Cass. 20 déc. 1847, S.48.1.231.-P.48.1.388.-D.48.1.14; 12 juill. 1848, S.48.1.473.-P.48.2.681.-D.48.1.164.

13. Décidé toutefois qu'il en est autrement si l'acte témoigne par lui-même d'une idée d'antériorité en faveur de la libéralité du conjoint, dans la pensée du disposant. — Riom, 20 mai 1862, S.62.2.445.-P.63.163.-D.62.2.120.

14. Les dispositions testamentaires doivent être considérées comme simultanées bien que contenues dans des testaments successifs. — Troplong, n. 2608; Dalloz, n. 851; Aubry et Rau, note 32; Massé et Vergé, Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Demolombe, n. 519; Bonnet, n. 1146.

15. Si, au lieu d'être simultanées, les donations sont faites *successivement*, par des actes séparés, on sous-distingue entre le cas où la donation faite au tiers a précédé celle faite à l'époux, et le cas où elle n'est venue qu'après.

16. Dans la première hypothèse, si la quotité disponible de l'art. 1094 n'est pas encore épuisée par le premier don, on admet que l'époux gratifié par le second peut réclamer le complément de cette quotité. — Ainsi jugé par la Cour de Toulouse le 20 juin 1809. — Cela est sans difficulté.

17. Mais dans la seconde hypothèse, celle où la libéralité faite au conjoint a précédé celle faite à un tiers, il existe la plus vive controverse sur le point de savoir si, dans le cas où la donation faite à l'époux atteint une valeur égale à la quotité disponible de l'art. 913, mais n'atteint pas celle de l'art. 1094, l'enfant ou le tiers donataire postérieur peut recueillir la différence.

18. *Solution négative*, c'est-à-dire refusant tout effet à la libéralité. — Cass. 21 juill. 1813; 7 janv. 1824. — Agen, 30 août 1831, S.32.2.148. — Limoges, 26 mars 1833, S.33.2.278. — Aix, 18 avr. 1836, S.36.2.424.-P.37.1.354. — Cass. 24 mars 1837, S.37.1.273.-P.37.1.280; 24 juill. 1839, S.39.1.633.-P.39.2.59. — Besançon, 7 fév. 1840, S.40.2.105.-P.40.1.487. — Douai, 24 fév. 1840, S.40.2.270.-P.40.1.612. — Cass. 22 nov. 1843, S.44.1.69.-P.43.2.798; 24 août 1846, S.47.1.39. — Riom, 6 mai 1846, S.46.2.397.-P.46.2.345.-D.46.2.107. — Paris, 12 janv. 1848, S.48.2.79.-P.48.1.304; 17 fév. 1848, S.48.2.79.-P.48.1.365. — Cass. 27 déc. 1848, S.49.1.80.-P.49.1.22.-D.49.1.37; 7 mars 1849, S.49.1.338.-P.49.1.644.-D.49.1.95. — Orléans, 28 déc. 1849, S.50.2.199.-P.49.2.406. — Aix, 23 mai 1851, S.51.2.703.-P.53.1.44.-D.52.5.426. — Agen, 7 janv. 1852, S.53.2.218.-P.52.2.341.-D.52.2.99. — Cass. 11 janv. 1853, S.53.1.65.-P.53.1.129.-D.53.1.17; 2 août 1853, S.53.1.728.-P.55.2.575.-D.53.1.300. — Toulouse, 23 nov. 1853, S.53.2.705.-P.55.2.124.-D.54.2.100. — Agen, 10 juill. 1854, S.54.2.448.-P.54.2.586; 12 déc. 1866, S.68.2.37.-P.68.2.10.-D.67.2.17. — Toulouse, 20 déc. 1871, S.72.2.97.-P.72.472.-D.73.2.17. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 796; Proudhon, t. 1er, n. 360; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 521, dial. 135; Coin-Delisle, n. 16; Bayle Mouillard, sur Grenier, t. 4, n. 524, note *e*; Troplong, n. 2599 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 460, note 12; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1980.

19. *Solution affirmative*, donnant effet à la libéralité. — Lyon, 10 fév. 1836, S.36.2.177. — Riom, 2 avril 1841, S.41.2.328. — Toulouse, 28 janv. 1843, S.42.194.-P.44.1.45. — Grenoble, 13 déc. 1843, S.44.2.100. — Toulouse, 13 août 1844, S.45.2.38.-P.45.1.305.-D.45.4.396. — Grenoble, 15 juill. 1845, S.46.2.449.-P.46.2.644.-D.46.2.173. — Toulouse, 13 fév. 1846, S.46.2.115.-P.46.2.644.-D.46.2.173. — Paris, 16 nov. 1846, S.46.2.649.-P.46.2.645.-D.47.2.9. — Agen, 14 déc. 1846, S.47.2.113.-P.47.1.445; 30 juill. 1851, S.53.2.218.-P.52.2.340.-D.52.2.99. — Toulouse, 24 juin 1852, S.52.2.496.-P.53.1.145.-D.55.5.333. — Riom, 21 mai 1853, S.53.2.591.-P.55.2.576.-D.54.5.571. — *Sic*, Grenier, n. 584, 3e édit.; Benech, *Quotité disp.*, p. 185 et s.; Pont, *Rev. de législ.*, t. 16, p. 215, et t. 19, p. 261; Molinier, *Rev. étrang.*, t. 1er, p. 10, 3e série; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 7.1.363; Taulier, t. 4, p. 241; Dalloz, n. 851; Colmet de Santerre, t. 4, n. 281 *bis* V; Ballot, *Rev. du dr. franç.*, t. 4, p. 420. — On peut aussi invoquer en faveur de cette doctrine, l'opinion de Toullier, Delvincourt, Guilhon, Vazeille, *ubi sup.*, et elle a aussi été adoptée par Gilbert, n. 14.

20. Suivant une opinion mixte, il faut distinguer selon que la donation faite au conjoint consiste en propriété ou en usufruit. Si, par exemple, un époux ayant trois enfants a donné à son conjoint un quart en propriété, il ne peut plus rien donner à un tiers, même en usufruit; s'il a donné à son conjoint une moitié en usufruit, il peut encore disposer d'un quart en nue propriété. — V. Marcadé, art. 1100, n. 2; Requier, *Rev. histor. de dr. franç.* 1864, p. 97 et s.; Demolombe, t. 6, n. 525 et s.; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 552 et s.; Bonnet, t. 3, n. 1152 et s., 2e édit.; Aubry et Rau, t. 7, § 689, p. 262 et s.; Bertheau, *Rev. du not.*, 1879, n. 5724; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4056 et s.

21. Au cas où un époux ayant deux enfants a donné à son conjoint l'usufruit de la moitié de ses biens, usufruit considéré comme équivalant à un quart en pleine propriété, le don ou legs postérieur par lui fait à l'un de ses enfants de la quotité disponible de l'art. 913, doit être réduit à la différence entre le quart en pleine propriété dont il a déjà disposé, et le tiers formant la quotité disponible de l'art. 913, c'est-à-dire à un douzième en pleine propriété. — Cass. 12 janv. 1853, S.53.1.65.-P.53.1.139.-D.53.1.21. — Agen, 5 déc. 1861, S.64.2.105.-P.64.590.-D.64.2.97.

22. Mais décidé, en pareil cas, que ce douzième en pleine propriété ne pouvant grever la réserve, doit être converti en un sixième en nue propriété. — Paris, 31 mai 1861, D.63.2.91.

22 *bis*. Suivant Demolombe, t. 6, n. 333, et Aubry et

Rau, t. 7, § 689, note 25, l'époux qui, ayant deux enfants, a donné d'abord à son conjoint l'usufruit de la moitié des biens, a pu donner encore à l'un de ses enfants ou à un étranger, le *tiers* en nue propriété. V. aussi Requier, *op. cit.* — Selon Bonnet, t. 3, n. 1160, il ne reste pour le second gratifié qu'un *quart* en nue propriété.

23. Avant la loi du 14 fév. 1900, qui a modifié le § 1er de l'art. 1094, l'époux prémourant qui ne laissait pas d'enfants, mais laissait des ascendants, pouvait disposer en faveur de son conjoint, non seulement de la quotité disponible ordinaire, mais encore de l'usufruit de la réserve attribuée aux ascendants. La loi nouvelle a eu pour objet de maintenir désormais intacte la réserve de ces derniers. V. le commentaire de cette loi par Charmont, *Bulletin comment. des Lois nouvelles*, 1900, p. 65; Didio, *Rev. du not.*, 1900, n. 10494, p. 318.

24. L'art. 2 de la loi du 14 fév. 1900 dispose : « Conserveront leur plein et entier effet les dispositions constatées par contrats de mariage antérieurs à la promulgation de la présente loi, contenant donation de l'usufruit de la totalité ou de partie de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des ascendants ».

25. La disposition de l'art. 2 ci-dessus ne doit pas recevoir une interprétation trop littérale. Le législateur n'a voulu laisser en dehors de l'application du nouvel art. 1094 que les libéralités déjà faites et résultant d'un titre *irrévocable*. Pour régler la portée d'application de la loi nouvelle, on doit tenir compte uniquement de l'irrévocabilité de la libéralité, sans s'attacher à cette circonstance qu'elle est ou non contenue dans un contrat de mariage.—Charmont, *loc. cit.*, p. 68 ; Didio, *loc. cit.*, p. 324-325 ; P. Henry, Pand.1900.3.65.

26. Jugé, avant la loi du 14 fév. 1900, que l'époux pouvait, en même temps, donner à un étranger la quotité disponible ordinaire, et donner, en outre, l'usufruit de la réserve des ascendants au conjoint survivant. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de l'ensemble des dispositions, que le tout (la quotité disponible et l'usufruit de la réserve) ait été donné au conjoint.— Lyon, 29 janv. 1824. — Cass. 3 janv. 1826 ; 18 nov. 1840, S.41.1.90.-P.40.2.648. — *Sic*, Coin-Delisle, n. 15 ; Marcadé, art. 1100, n. 2 ; Troplong, n. 2593 et 2594 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 460, p. 159, note 10 ; Demolombe, t. 6, n. 516.— *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 785 et 786 ; Laurent, t. 15, n. 363 et s.—V. Merlin, *Rép.*, v° *Réserve*, sect. 1re, § 2, n. 17.

27. ... Que la portion non disponible des biens des époux sans enfants, dont l'ancien art. 1094 permettait à chacun d'eux de donner l'usufruit à son conjoint, ne comprend pas, au cas de minorité de l'époux donateur, toute la portion de biens dont cet époux ne peut disposer à cause de son état de minorité, mais seulement la portion réservée aux ascendants. Dès lors, l'époux à qui son conjoint mineur a légué tout ce dont la loi lui permettait de disposer, ne peut réclamer, outre la moitié en propriété des biens dont l'époux donateur aurait pu disposer s'il eût été majeur et l'usufruit de la moitié des biens réservés aux ascendants, l'usufruit de la moitié des biens restants et qui doivent être recueillis par les collatéraux. — Toulouse, 27 nov. 1841, S.42.2.124.-P.42.1.448. — V. les notes de l'art. 904.

28. ... Que pour que la disposition faite par un époux au profit de son conjoint soit réputée comprendre l'usufruit de la réserve attribuée aux ascendants, il n'est pas nécessaire que l'intention de priver l'ascendant de son usufruit soit formellement exprimée ; il suffit que la disposition d'usufruit au profit de l'époux soit constatée, et qu'elle ne puisse, à raison de son étendue, se concilier avec l'usufruit de l'ascendant réservataire.— Cass. 24 avril 1854, S.54.1.430.-P.54.2.363.-D.54.1.256.

28 *bis*. Il en est ainsi spécialement au cas où un époux, après avoir donné à son conjoint la toute propriété d'une partie de son mobilier, déclare lui donner aussi l'usufruit de tout le surplus de sa succession. — Paris, 30 déc. 1847, S.48.2.138.-P.48.1.10.

29. *Id.* au cas d'un legs universel fait par un époux au profit de son conjoint : l'universalité de la disposition est une suffisante manifestation de volonté. — Riom, 16 déc. 1846, S.47.2.249.-P.47.2.138. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 2557 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 460, *in fine ;* Bonnet, t. 3, n. 1028 ; Aubry et Rau, t. 7, § 689, p. 257 ; Demolombe, t. 6, n. 504 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 274 *bis* 8.

29 *bis*. *Id.* au cas du legs fait par un époux au profit de son conjoint, *de tout ce que la loi l'autorise à donner*. — Agen, 11 déc. 1827.

30. *Id.* au cas où l'époux déclare donner la *pleine propriété et jouissance des biens qu'il laissera à son décès*. — Cass. 30 juin 1842, S.43.1.539.-P.43.2.637.

31. *Id.* au cas de donation mutuelle de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prémourant des conjoints au jour de leur décès. — Cass. 3 avril 1843, S.43.1.289.-P.43.1.576.

32. *Id.* ...Et le legs fait par un époux à son conjoint, de la totalité de sa succession, comprend l'usufruit de la réserve légale de l'ascendant du testateur, alors même que l'ascendant réservataire serait déjà investi de cet usufruit, en vertu d'un partage de présuccession... Sauf au conjoint légataire à n'exercer son droit d'usufruit qu'après l'extinction de celui de l'ascendant réservataire. — Cass. 15 mai 1865, S.65.1.377.-P.65.975.-D.65.1.431.

33. Décidé en sens contraire des arrêts qui précèdent, que l'universalité de la disposition faite par un époux en faveur de son conjoint, n'est pas, à elle seule, une manifestation suffisante de l'intention de priver l'ascendant de l'usufruit de la portion des biens formant sa réserve. — Agen, 28 nov. 1827. — Bastia, 12 janv. 1859, S.60.2.181.-P.60.119. — Toulouse, 24 août 1868, S.69.2.119.-P.69.581.-D.68.2.179. — Poitiers, 6 fév. 1888, D.90.1.446.-Pand.88.2.325.

34. Au reste, l'appréciation des juges du fond à ce sujet, est souveraine et ne peut offrir ouverture à cassation. — Cass. 18 nov. 1840, S.41.1.90.-P.40.2.648 ; 19 mars 1862, S.62.1.1073.-P.63.511.-D.63.1.27 ; 21 avril 1890, D.90.1.446 -Pand.90.1.245. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4037. — V. aussi dans le même sens, les deux arrêts cités n. 30 et 31.

35. L'époux auquel son conjoint a fait, avant la loi du 14 fév. 1900, donation de l'usufruit de la portion réservée aux héritiers du donateur, a-t-il pu être dispensé par celui-ci de fournir caution pour assurer la restitution des biens soumis à l'usufruit ? — Sur ce point très controversé, V. *sup.*, art. 601, n. 14 et s.

36. Le mot *propriété* dans la seconde disposition de l'art. 1094, doit s'entendre, non d'une *nue propriété*, mais d'une *propriété* pleine et entière.—Bruxelles, 21 juill. 1810. — Cela est incontestable. V. conf., Duranton, t. 9, n. 788 ; Grenier, n. 585 ; Coin-Delisle, n. 5 ; Troplong, t. 4, n. 2567 ; Aubry et Rau, t. 7, § 689, note 4 ; Demolombe, t. 6, n. 501 ; Laurent, t. 15, n. 346.

37. La donation de l'*usufruit* de tous les biens que l'époux donateur laissera à son décès, doit, dans le cas où il existe des enfants issus du mariage, être réduite à l'usufruit de la moitié des biens, sans que l'époux donataire puisse être admis à réclamer un quart en usufruit et un quart en propriété : l'art. 917, C. civ. n'est pas applicable à la quotité disponible de l'art. 1094. — Amiens, 15 fév. 1822. — Bourges, 12 mars 1839, S.39.2.373. — Angers, 8 juill. 1840, S.40.2.391.-P.41.1.375. — Caen, 26 mars 1843, S.43.2.455.-P.43.2 826. — Orléans, 12 janv. 1855, S.55.2.543.-P.55.1.202.-D.55.2.148. — Caen, 24 déc. 1862, S 63.2.127.-P.63.899. — Orléans, 15 fév. 1867, S.69.1.145.-P.69.369.-D.69.1.10.— Cass. 10 mars 1873, S.74.1.17.-P.74.25.-D.74.1.9 ; 30 juin 1885, S.85.1.352.-P.85.1.875.-D.86.1.255.-Fr. jud.X.2.335. — V. aussi ce sens, Orléans, 15 mai 1879, S.79.2.217.-P.79.963.-D.79.2 121.-Fr. jud. IV, 2.66. — En ce sens, Levasseur, *Port. dispon.*, n. 87 ; Proudhon, t. 1er, n. 345 ; Coin-Delisle, n. 8 ; Marcadé, n. 2 ; Troplong, n. 2571 ; Bayle-

Mouillard, sur Grenier, t. 4, p. 124; Bonnet, t. 3, n. 1040; Mourlon, t. 2, n. 1013; Aubry et Rau, t. 7, § 689, note 8; Demolombe, t. 6, n. 502; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 1971; Colmet de Santerre, t. 4, n. 274 *bis* 6; Fretel, *de l'Inviolab. de la Réserve lég.*, n. 608 et s.; Laurent, t. 15, n. 356; Pont, *Rev. du not.*, 1873, n. 4298; Huc, t. 6, n. 477; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4040. — *Contrà*, Benech, p. 435; Rolland de Villargues, n. 279; Coulon, *Quest. de dr.* t. 2, p. 554, dial. 91; Boutry, n. 427; Dalloz, n. 823; Poitiers, 20 mars 1823.

38. De même, l'époux auquel son conjoint a légué une rente viagère excédant la quotité disponible n'est pas admis à invoquer l'art. 917 pour demander la conversion de la rente en un quart de pleine propriété et un quart en usufruit. — Cass. 10 mars 1873, cité ci-dessus. — *Sic*, Demolombe, n. 503; Fretel, n. 613; Aubry et Rau, Colmet de Santerre et Pont, *loc. cit*; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4041. — Suivant ces auteurs la donation doit être réduite à la moitié des revenus de la succession. Et l'arrêt précité déclare aussi que la donation doit être réduite à la mesure du disponible en jouissance tel qu'il est déterminé par la loi. — *Contrà* (l'art. 917 est applicable), Benech, p. 439; Boutry, *loc. cit.*; Dalloz, n. 825. *Junge*, Proudhon, *loc. cit.*, et Coin-Delisle, n. 9, qui se prononcent en sens contraire dans le cas d'une donation en usufruit.

39. Suivant une autre opinion, la disposition excessive en rente viagère doit sans doute conserver son caractère viager, mais le donataire doit obtenir en jouissance une valeur équivalente à un quart en propriété et à un autre quart en usufruit. — Troplong, n. 2573 et 2574; Saintespès-Lescot, n. 1971; Bonnet, n. 1041. V. aussi Laurent, n. 379. — Jugé en ce dernier sens dans une espèce où la donation comprenait à la fois un usufruit et une rente viagère. — Rouen, 8 avril 1853, S.55.2.756.-P.55.2.238.-D.53.2.217.

40. En tout cas, si la donation a pour objet la quotité disponible, sans aucune restriction, ou tout ce que la loi permet à l'époux de donner, l'époux gratifié a droit au quart en propriété et au quart en usufruit, et non pas seulement à la moitié en usufruit. — Caen, 26 mars 1843, S.43.2.455.-P.43.2.826. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 867; Delvincourt, t. 2, p. 220; Grenier, t. 2, n. 450; Duranton, t. 9, n. 790; Vazeille, n. 11; Marcadé, *loc. cit.*; Troplong, n. 2575; Demolombe, n. 505. — V. aussi art. 1098, n. 6.

41. L'époux donataire par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens de son conjoint, et qui a, plus tard, été institué légataire de ce même usufruit, ayant ainsi deux titres pour le même droit, peut renoncer à la donation pour s'en tenir au legs, et rendre ainsi efficace un autre legs fait par le même testament et que la donation répudiée frappait de caducité. — Cass. 3 juin 1863, S.63.1.417.-P.64.129.-D.64.1.32. — V. dans le même sens, Rouen, 18 mai 1876, S.77.2.139.-P.77.594.-D.78.2.110. — En ce sens, Laurent, t. 15, n. 373.

42. Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut une renonciation expresse ou résultant d'actes qui font nécessairement supposer l'intention de renoncer à la donation. — Agen, 5 déc. 1861, S.64.2.105.-P.64.590.-D.64.2.97.

43. Lorsqu'un époux à qui son conjoint a donné par contrat de mariage l'usufruit de tous les biens qu'il laisserait à son décès, et plus tard, par testament, l'usufruit de la moitié seulement des mêmes biens, ne réclame après la mort du donateur que l'exécution de cette dernière disposition, celui des héritiers du défunt à qui a été légué par le même testament le quart en propriété de ses biens, est fondé à réclamer ce legs : les autres héritiers ne peuvent prétendre que l'abandon fait par le conjoint donataire de son droit à l'usufruit de tous les biens de la succession, ce qui eût absorbé la quotité disponible fixée par l'art. 1094, doit profiter à tous les héritiers. — Toulouse, 11 fév. 1843, S.43.2.287. — V. *sup.*, art. 786, n. 8 et s.

44. La donation de tous ses biens meubles, sans exception, faite par un époux au profit de son conjoint, peut, par interprétation du contrat, être réputée ne pas comprendre les actions et reprises du donateur; ...alors surtout que ces actions avaient été immobilisées par le contrat de mariage. — Cass. 26 mai 1835, S.35.1.833.

45. La disposition par contrat de mariage portant donation au conjoint survivant de l'usufruit des *biens immeubles* qui appartiendront au prédécédé au jour de son décès, peut être déclarée ne pas s'étendre au prix d'un immeuble propre aliéné pendant le mariage. — Cass. 9 avril 1872, S.72.1.178.-P.72.441.-D.73.1.28.

46. La quotité disponible léguée par un époux doit être calculée sur les biens composant une société d'acquêts stipulée entre le testateur et son conjoint, aussi bien que sur ses propres, alors même qu'il aurait été convenu que les acquêts seraient la propriété des enfants à naître, sauf à ne prélever le legs que sur les propres. — Rennes, 6 juill. 1840, S.40.2.397.

47. Mais la donation du quart des biens qui appartiendront au donateur lors de son décès, et *qui composeront sa succession*, faite à son conjoint par un époux ayant des enfants d'un premier mariage, n'équivaut pas à la donation de la quotité disponible. L'étendue d'une telle donation doit, à moins que le donateur n'ait manifesté une intention contraire, se calculer exclusivement sur la masse des seuls biens existant au décès de l'époux donateur : on ne doit pas réunir fictivement la valeur des biens qu'il avait donnés antérieurement en avancement d'hoirie à ses enfants. — Paris, 7 mars 1840, S.40.2.426.-P.40.1.395. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 6, § 630, note 8; Demolombe, *Succ.*, t. 4, n. 293.

48. Jugé de même dans le cas de la donation faite par un époux à son conjoint de l'usufruit de la moitié des biens qui se trouveront dépendre de sa succession au moment de son décès. — Orléans, 28 janvier 1869, S.69.2.320.-S.66.1266.-D.70.2.33.

49. Lorsqu'un époux laissant des enfants a légué à son conjoint la pleine propriété de son mobilier et l'usufruit de ses immeubles, la quotité disponible doit être déterminée sur la masse de la succession tout entière, mobilière et immobilière. Le legs du mobilier ne serait sujet à réduction que s'il dépassait le quart de tous les biens réunis. — Cass. 28 mai 1862, S.62.1.881.-P.62.1146.-D.62.1.214. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 7, § 689, note 4.

50. De même, au cas de donation faite par un époux à son conjoint survivant de tous ses meubles en pleine propriété et de l'usufruit de tous ses immeubles, s'il existe des enfants du mariage, et si la valeur des meubles est inférieure au quart de la succession, la réduction doit s'opérer de manière que le donataire obtienne, outre la pleine propriété de tous les meubles, l'usufruit d'une portion d'immeubles dont la valeur jointe à la valeur des meubles forme la moitié de la totale succession. — Caen, 14 mars 1862, S.62.2.361.-P.62.1144.-D.62.2.209. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 543-546; Billaudelle, *Rev. prat.*, t. 13, p. 205. — V. Bertauld, *id.*, p. 87 et 298.

51. Lorsqu'un père laissant trois enfants ou un plus grand nombre, et une épouse, a légué à cette épouse une pension *payable par son hérédité*, et à l'un de ses enfants, un quart de tous ses biens, par préciput et hors part, si le testateur n'a pas affecté spécialement telle partie de ses biens au paiement de la pension, cette pension doit être prise d'abord sur les jouissances du quart légué par préciput, par préférence aux trois quarts restants qui forment la réserve légale des enfants. Cette réserve légale ne saurait être atteinte que dans le cas où les revenus du quart préciputaire seraient insuffisants pour servir la pension. — Agen, 16 juin 1831, S.31.2.324.

52. Bien que la quotité disponible ne soit que de moitié en usufruit, les juges peuvent déclarer valide un legs de moitié en usufruit, plus une autre valeur en sus, alors qu'ils laissent en même temps aux héritiers la faculté de se libérer au moyen de l'abandon d'un quart en propriété : ce quart en propriété est réputé l'équivalent de la moitié en usufruit. — Cass. 5 janv. 1814. — En ce sens, Salviat,

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. — C. c. 148, 159, 406, 903, 1300, 1387, 1398.

Usufr., t. 1, p. 41, et *inf.*, art. 1098, n. 6. — V. aussi l'art. 917 et les notes.

53. D'après quelles bases doit être évalué l'usufruit formant l'objet d'une donation ou d'un legs? — Sur ce point, V. *sup.*, art. 578, n. 20 et s.

54. La réduction, dans la mesure fixée par l'art. 1094, de la disposition faite par un époux au profit de son conjoint, ne peut être demandée par l'enfant naturel du disposant, lors d'ailleurs que la réserve de cet enfant reste intacte. L'art. 1094 ne suppose en présence du conjoint survivant que des enfants nés du mariage ou leurs descendants. — Cass. 12 juin 1866, S.66.1.319.-P.66.876. D.66.1.484. — Grenoble, 7 mai 1879, S.79.2.336.-P.79. 1288.-D.80.2.256. — V. toutefois Laurent, t. 15, n. 351.

55. Les enfants qui intentent une action tendant à faire déclarer que la quittance de la dot de la mère, donnée par le père dans le contrat de mariage, constitue en réalité une donation déguisée dont ils peuvent exiger la réduction si elle excède la quotité disponible, agissent en vertu du droit à la réserve qu'ils tiennent de la loi, et non comme héritiers ou ayants droit de leur père ; en conséquence, ils doivent être assimilés aux tiers pour lesquels le contrat de mariage est *res inter alios acta*, et, dès lors, on ne saurait opposer à leur action une fin de non-recevoir tirée de ce que le contrat de mariage constaterait authentiquement entre les parties le versement qu'ils contestent. — Cass. belg., 25 juin 1891, S.91.4.25.-P. 91.2.33. — *Sic*, Huc, t. 6, n. 484.

56. V. art. 3, n. 72 et 73 ; art. 350, n. 3 et 4 ; art. 904, n. 4 et 4 *bis*; art. 921, n. 8 et s ; art. 923, n. 4.

1095. — 1. La dispense d'âge pour contracter mariage, a pour effet d'attribuer à celui qui l'a obtenue toute capacité pour faire par contrat de mariage des donations à son époux. — Bastia, 3 fév. 1836, S.36.2.247.

2. V. les notes sur l'art. 1398.

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. — C. c. 217 et s., 894, 953, 1124, 2253.

3. Si, aux termes de l'art. 300, C. civ., l'époux qui a obtenu le divorce conserve le bénéfice de la donation à lui faite par son conjoint pendant le mariage, cette donation continue, nonobstant le divorce prononcé, à être révocable par l'époux donateur. — Trib. Fougères, 4 janv. 1893,S. et P.95.285.-D.94.2.245.-Fr. jud.XVII.2.253. — En ce sens, Duranton, t. 2, n. 631; Demolombe, *Tr. du mar.*, t. 2, n. 530 ; Laurent, t. 3, n. 307 ; Massol, *Sép. de corps*, p. 355 ; Carpentier, *Tr. du div.*, n. 359 ; Vraye et Gode, *id.*, t. 2, n. 674 et 680 ; Coulon, id., t. 5, p. 196 et s.; Curet, *id.*, n. 389; Poulle, *id.*, n. 254; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 764, et *Comm. de la loi du 27 juill.* 1884, n. 131 ; Huc, t. 2, n. 409 ; Grevin, *Tr. du div.*, n. 365. — En sens contraire, Proudhon, *des Personnes*, t. 1, p. 319 ; Toullier, t. 2, n. 743.

4. La donation de biens présents faite entre époux pendant le mariage, ne devient pas caduque par le prédécès de l'époux donataire. En conséquence, les héritiers de celui-ci ont sur les biens donnés, tant que la donation n'est pas révoquée par le donateur, les mêmes droits qu'avait leur auteur. — Limoges, 1er fév. 1840, S.40.2.241. — Cass. 18 juin 1845, S.45.1.638.-P.45.2.112.-D.45.1. 273. — Angers, 27 janv. 1848, S.48 2.208.-P.49.2.92.-D.48.2.51. — Toulouse, 26 fév. 1861, S.61.2.327.-P.61. 818.-D.61.2.58. — *Sic*, Troplong, n. 2659 ; Demolombe, t. 6, n. 469 ; Aubry et Rau, t. 8, § 744, note 24 ; Massé et Vergé, t. 3, § 522, note 8 ; Saintespès-Lescot, t. 5 ; n. 2001 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 276 *bis* 6 ; Laurent, t. 15, n. 339 ; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 2404 et 2405 ; Glasson, *Rev. prat.*, t. 37, p. 480 et s. ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4019. — *Contrà*, Pothier, *Contr. de mar.*, n. 595 ; Toullier, n. 918 ; Grenier, n. 454 ; Delvincourt, t. 2, p. 667 (édit. de 1819) ; Guilhon, n. 1026 ; Vazeille, n. 9 ; Duranton, n. 777 ; Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Donat. entre époux*, n. 71 ; Coin-Delisle, n. 6 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 2989 ; Marcadé, n. 3 ; Poujol, n. 7 ; Taulier, t. 4, p. 231.

5. Jugé de même par application de la loi du 17 niv. an 2. — Cass. 16 juin 1818.

6. Mais l'époux donateur conserve, après le décès de l'époux donataire, le droit de révoquer la donation contre les héritiers de celui-ci. — Rennes (motifs), 6 déc. 1878, D.79.2.117. — Toulouse, 20 mai 1886, S.86.2.238.-P. 86.1.1241.-D.87.2.40. — V. aussi Limoges (motifs), 1er fév. 1840, S.40.2.241. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 470 ; Aubry et Rau, t. 8, § 744, p. 113 ; Colmet de Santerre, t. 4, n. 276 *bis*-VI ; Laurent, t. 15, n. 330 ; Huc, t. 6, n. 471 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4018.

7. Les donations entre époux faites pendant le mariage, ne sont pas sujettes à demande en délivrance lors du décès du donateur : ces donations bien que révocables, saisissent le donataire du jour du contrat. — Paris, 29 août 1834, S.34.2.643. — Cass. 5 avril 1836, S.37.1.35. — *Sic*, Grenier, n. 453 ; Toullier, n. 920 ; Delvincourt, t. 2, p. 114, note 3 ; Guilhon, n. 1038 ; Coin-Delisle, art. 1096, n. 4 ; Dalloz, n. 2398-2400 ; Troplong, n. 2660 ; Demolombe, t. 6, n. 461 ; Aubry et Rau, t. 8, § 744, p. 109.

8. Et lorsque les donations ont pour objet des biens présents, ces biens ne sont pas soumis à l'action des créanciers de l'époux donateur. — Cass. 10 avril 1838, S.38. 1.289.-P.38.1.492.—En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 667 ; Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.* V. aussi Grenier, n. 452, et Toullier, n. 919.

1096 Indication alphabétique.

Abandon, 10.
Acquiescement, 27.
Assur. s. la vie, 9.
Avantages éventuels, 28.
Caducité, 4, 5.
Cassation, 22.
Condition (inexécution), 14.
Créanciers, 8, 11, 23.
Délivrance, 7.
Dettes nouvelles, 23.
Divorce, 3.
Dommages - intérêts, 23.
Donat. entre-vifs, 1 et s.
— déguisée, 26, 29, 30.
Enregistrement, 31.
Forme, 1, 2, 15 et s.
Héritiers, 6, 13, 14.
Hypothèque, 24.
Indemnité, 9, 10.
Ingratitude, 14.
Loi ancienne, 32 et s.
Oblig. naturelle, 10.
Ordre public, 26.
Prédécès, 4 et s.
Quotité disponible, 20 et s.
Révocation tacite, 15 et s.
Saisine, 7, 8, 24.
Second mariage, 25.
Syndic, 12.
Testament, 15, 17 et s.
Usufruit, 16, 17, 20.

1. Les donations entre époux pendant le mariage peuvent être faites sous la forme de donations entre-vifs : la révocabilité de ces libéralités ne rend pas nécessaire la forme des testaments. — Rennes, 18 nov. 1806.— Cass. 22 juill. 1807. — Rouen, 7 fév. 1816. — Cass. 16 juill. 1817. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 114 et 448 ; Grenier, n. 457 ; Toullier, n. 917 ; Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 11 ; Duranton, t. 9, n. 770 ; Troplong, t. 4, n. 2653 ; Demolombe, t. 6, n. 456 ; Aubry et Rau, t. 8, § 743, note 2. — V. art. 1094, n. 1.

2. *Id.*... alors même que l'acte est qualifié de donation à cause de mort. — Cass. 5 déc. 1816.

9. L'assurance sur la vie, contractée par un mari au profit de sa femme, pendant le cours du mariage, constitue une libéralité essentiellement révocable aux termes de l'art. 1096. — Rouen, 21 mars 1893, S. et P.93.2.250.-D.94.2.171; 10 avril 1895 (sol. impl.), D.95.2.545.-Pand. 96.2.273. — Paris, 10 mars 1896, S. et P.98.2.245.-D. 96.465. — *Id.* Vainement on opposerait que l'assurance aurait été souscrite par le mari dans le but d'indemniser la femme d'une obligation contractée par celle-ci dans l'intérêt de la communauté. — Cass. 22 fév. 1893, S. et P.94.1.65.-D.93.1.401.-Pand.94.1.65.— Orléans, 17 janv. 1894, S. et P.94.2.76.-Pand.94.2.307. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4015; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 200. V. aussi Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 568. — En sens contraire, Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 2, p. 379. V. aussi les observat. qui accompagnent l'arrêt de la Cour de cassation.

10. Mais les abandons faits, dans la liquidation de la communauté, par le mari à la femme dans le but de réparer le préjudice qu'il avait causé à celle-ci par ses pertes au jeu, ne peuvent être considérés comme des libéralités révocables : il n'y a là que l'acquittement volontaire d'une obligation naturelle. — Cass. 5 avril 1892, S. et P.95.1.129.-D.92.1.234.-Pand.93.1.417. — En ce sens, Balleydier, note S et P. *loc. cit.*; Bouilly, note, *Pand. loc. cit.* — V. toutefois Huc, t. 6, n. 471, suivant lequel il y avait là, non une *obligation naturelle*, mais une simple *obligation de conscience*, et en conséquence le principe de la révocabilité était applicable.

11. Le droit de révocation accordé à l'époux par l'article 1096 est un droit personnel qui ne peut être exercé par ses créanciers. — Limoges, 1er fév. 1840, S.40.2.241.-P. 42.1.637. — *Sic*, Troplong, n. 2672; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 2010; Demolombe, t. 6, n. 477; Aubry et Rau, t. 8, § 744, note 38; Massé et Vergé, t. 3, § 433, note 2; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4017.

12. ... ni par le syndic de sa faillite. — Rouen, 6 avril 1895, D.95.2.545.-Pand.96.2.273.—Paris, 10 mars 1896, S. et P.98.2.245.-D.96.2.465.— *Sic*, Lefort, note, *Pand. loc. cit.*, note 4.

13. Ni par ses héritiers même réservataires. — Dijon, 10 avril 1867, S.68.2.11.-P.68.95.-D.67.2.228.

14. Mais il en est autrement du droit de révocation pour cause d'inexécution des conditions ou pour cause d'ingratitude, lequel peut être exercé par les héritiers de l'époux donateur. — Coin-Delisle, n. 13; Marcadé, n. 4; Colmet de Santerre, t. 4, n. 276 *bis*, 7; Demolombe, t. 6, n. 485. — V. aussi Rouen, 4 mars 1856, S.56.2.583.-P.57.437. -D.56.2.293.

15. La révocation des donations entre époux n'est assujettie à aucune forme spéciale; cette révocation résulte suffisamment des dispositions contraires contenues dans un testament postérieur. — Paris, 17 juill. 1826. — V. notes sur l'art. 1036.

16. Ainsi, la donation de l'usufruit de tous les biens que l'époux donateur laissera à son décès, est révoquée tacitement par le legs de tous ses biens que ce donateur fait plus tard au profit d'une autre personne : il y a incompatibilité entre ces deux dispositions. — Douai, 15 juill. 1851, S.52.2.576.-P.53.2.309.-D.54.2.76.

17. Mais la donation de l'usufruit de tous les biens que l'époux donateur laissera à son décès, n'est pas révoquée par le legs de l'usufruit de la moitié seulement des biens fait au même époux, dans un testament subséquent; et cela alors même que le testament contient une clause portant révocation de tous *testaments* antérieurs. — Cass. 17 juill. 1837, S.37.1.913.-P.37.2.82.

18. En général, les donations entre époux ne sont pas révoquées de plein droit par la clause finale d'un testament portant révocation de tous testaments antérieurs. — V. Grenier, n. 455; Toullier, t. 5, n. 923; Troplong, t. 4, n. 2666; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Révocat. des don. entre époux*, n. 14; Demolombe, t. 6, n. 479; Aubry et Rau, t. 8, § 744, note 30.

19. Mais il en est autrement lorsqu'il résulte des circonstances que le testateur a voulu donner cette portée à la clause révocatoire. — Douai, 3 nov. 1836, S.39.2.12.— Toulouse, 2 juin 1862, S.63.2.44.-P.63.708. — V, art. 1035, n. 31.

20. La donation d'une quote d'usufruit par laquelle l'époux donateur avait épuisé la portion disponible fixée par l'art. 1094, se trouve révoquée par une donation faite ultérieurement au profit d'un tiers, jusqu'à concurrence du montant de cette disposition.—Montpellier, 17 mars 1835, S.36.2.198. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 744, p. 115.— V. notes sur l'art. 1038.

21. Mais la donation d'une somme d'argent, faite par un conjoint à l'autre, ne doit pas être réputée tacitement révoquée par la donation subséquente d'une autre somme au profit d'un tiers, bien que les deux sommes réunies excèdent la quotité disponible..., surtout s'il n'est pas justifié qu'à l'époque de la seconde donation les deux dispositions dépassaient la quotité disponible. — Toulouse, 21 mai 1829. — *Sic*, Aubry et Rau, note 34.

22. La donation faite entre époux, pendant le mariage, de la quotité disponible, peut être considérée comme révoquée par la donation entre-vifs faite par les époux, au profit de leurs enfants, d'une somme absorbant la même quotité disponible; du moins l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances de la cause et de l'intention des parties, échappe à la censure de la Cour de cassation. En conséquence, la seconde donation reçoit son effet sur la quotité disponible qui, par l'effet de cette révocation, se trouve n'avoir été ni épuisée ni entamée. — Cass. 16 juin 1857, S.57.1.754.-P.58.262.-D.57.1.284.

23. La révocation d'une donation entre époux ne saurait résulter de cela seul que, depuis la donation, le donateur a contracté des dettes ou engagements, si, lors de ces engagements, le donateur n'a pas manifesté l'intention de conférer à ses créanciers une garantie sur les biens donnés. — Spécialement, elle ne résulte pas d'une condamnation correctionnelle en des dommages-intérêts prononcée depuis la donation contre le donateur. — Cass. 10 avril 1838, S.38.1.289.-P.38.1.492.

24. ... Ni de la constitution d'hypothèque consentie au profit d'un tiers par l'époux donateur, sur un de ses immeubles déjà affecté hypothécairement à la garantie de la donation par lui faite à son conjoint. — Limoges, 1er fév. 1840, S.40.2.241. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 924; Delvincourt, t. 2, p. 657; Vazeille, n. 11; Troplong, n. 2668; Demolombe, t. 6, n. 482; Aubry et Rau, t. 8, § 744, p. 115.

25. Également, la donation faite sous la condition que l'époux donataire ne convolera pas à de secondes noces, n'est pas révoquée par un second mariage nul. — Mont- 15 janv. 1839, S.39.2.246.-P.39.1.671.

26. La condition de révocabilité attachée aux donations faites entre époux pendant le mariage, est une disposition d'ordre public; tout acte ayant pour but d'y déroger est nul. — Cass. 16 avril 1850, S.50.1.591.-P.50.2.50.-D. 50.1.153; 22 janv. 1873, S.73.1.57.-P.73.126.-D.73.1. 473. — V. art. 1099, n. 23.

27. Dès lors est nul l'acquiescement donné par l'époux donateur au jugement qui rejette la demande par lui formée à fin de révocation d'une telle donation. — Cass. 22 juill. 1846, S.46.1.604.-P.46.2.376.-D.46.1.300. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 744, p. 105.

28. La disposition qui déclare révocables les donations entre époux, n'est pas susceptible de s'appliquer à des avantages purement éventuels qui pourraient résulter, au profit d'un époux, de conventions intervenues entre lui et son conjoint. — Grenoble, 11 mars 1851, S.51.2.627.-P.52.1.103.-D.53.2.62.

29. Les actes faits pendant le mariage renfermant des libéralités indirectes de la part d'un époux en faveur de son conjoint, doivent recevoir leur exécution, si l'époux donateur décède sans les révoquer... surtout de telles libéralités ne peuvent être querellées par d'autres que par

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

---

des héritiers à réserve ou des créanciers du donateur. — Grenoble, 30 juin 1827. — V. art. 893, n. 47 et s.

30. Mais le mari qui s'est reconnu débiteur envers sa femme d'une somme qu'il aurait touchée, suivant l'acte, comme faisant partie de la dot, est recevable à prouver que cette reconnaissance n'est en réalité qu'une donation déguisée, laquelle se trouve dès lors révocable.—Limoges, 28 fév. 1839, S.39.2.375. — V. art. 1099, n. 19 et 20.

31. Les donations entre époux faites pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, n'étant, à raison de leur révocabilité, que des donations à cause de mort, sont, à ce titre, et de même que les testaments, dispensées de la formalité de l'enregistrement pendant la vie du donateur. — Cass. 22 janv. 1838, S.38.1.152.-P.38.1.120.

32. Sous l'ancienne législation, et dans les pays de droit écrit, les dons faits entre époux pendant le mariage étaient, comme sous le Code civil, essentiellement révocables. — Lyon, 25 mai 1827.

33. Il en était différemment des dons faits sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2. — Cass. 1er juin 1814; 16 juin 1818; 18 août 1852, S.52.1.711.-P.53.2.423.-D.52.1.208.—Conf., Merlin, *Quest.*, v° *Révocat. de donat.*, § 4.

34. *Id.*... même à l'égard d'époux mariés dans le ressort d'une coutume qui déclarait révocables les libéralités de cette nature. — Cass. 29 janv. 1835, S.35.1.267.

35. V. art. 948, n. 6; art. 1554, v° *Donation entre époux.*

1097. — 1. La défense aux époux de se faire des donations par un seul et même acte, n'emporte pas la défense de se faire des donations par des actes séparés, mais passés immédiatement à la suite l'un de l'autre. — Cass. 22 juill. 1807. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Donat.*, sect. 11; Grenier, n. 460; Toullier, t. 5, n. 916; Duranton, t. 9, n. 798; Coin-Delisle, n. 1; Marcadé, art. 1097; Demolombe, t. 6, n. 450; Aubry et Rau, t. 8, § 743, note 12.; Laurent, t. 15, n. 323; Huc, t. 6, n. 472; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4028.

2. Cette défense ne s'applique pas aux donations mutuelles faites avant le Code par un seul et même acte, encore que les donateurs ne soient décédés que depuis. — Cass. 23 juin 1813. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Don mutuel*, § 2, n. 2.

3. La clause par laquelle deux époux stipulent, dans une donation faite avec des biens de la communauté, ou dans un partage anticipé de leurs biens entre leurs enfants, que l'usufruit des biens donnés qu'ils se réservent, appartiendra en totalité au survivant d'eux, est nulle comme constituant une donation mutuelle entre époux faite par le même acte. — Amiens, 10 nov. 1853, S.53.2.690.-P.54.1.53.-D.54.2.92. — Cass. 26 mars 1855, S.55.1.355.-P.55.1.488.-D.55.1.64.—Agen, 21 nov. 1860, S.63.1.439.-P.64.84.-D.61.2.34. — Cass. 19 janv. 1881, S.81.1.108.-P.81.1.243.-D.81.1.181.-Fr. jud. V. 2.352. — En ce sens, Bonnet, *Disp. entre époux*, t. 3, n. 932, et *Part. d'ascend.*, t. 1, n. 276; Aubry et Rau, t. 8, § 743, note 13; Massé et Vergé, t. 3, § 521, note 4; Réquier, *Part. d'ascend.*, n. 137; Périer, *id*, n. 18; V. aussi Demolombe, t. 6, n. 449; Laurent, t. 15, n. 324.

3 *bis*. Jugé en sens contraire.—Poitiers, 10 juin 1851, S.51.2.609.-P.52.2.65.-D.53.2.12, et 20 fév. 1861, S.61.2.465.-P.62.779.-D.61.2.93. — Nîmes, 16 déc. 1865, S.66.2.216.-P.66.830.-D.66.5.332. — En ce sens, Troplong, t. 4, n. 2695; Bauby, *Rev. prat.*, t. 10, p. 455 et s,

4. La clause par laquelle deux époux, en vendant un bien de communauté, stipulent que « l'acquéreur, propriétaire dès ce jour de la nue propriété des immeubles vendus, n'entrera en possession et jouissance de ces immeubles qu'au décès du survivant des époux vendeurs », peut être interprétée en ce sens qu'elle n'a d'autre portée que de fixer l'époque à laquelle l'usufruit sera réuni à la nue propriété, et qu'elle ne contient aucune donation mutuelle et réciproque de cet usufruit par un seul et même acte entre les époux. Cette interprétation ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 18 janv. 1882, S.82.1.424.-P.82.1.1045.-D.83.1.196.

5. La nullité de la clause de réversibilité n'entraîne pas la nullité de la donation ni de la réserve d'usufruit; cette clause seule doit être réputée non écrite. — Cass, 26 mars 1855, cité n. 3. — V. aussi Metz, 18 juin 1863, S.63.2.241.-P.64.90. — En ce sens, Réquier, n. 137; Bonnet, *Disp. entre époux*, n. 933; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 5, p. 117. V. aussi Bauby, *Rev. prat.*, t. 11, p. 85; Laurent, t. 15, n. 324.

5 *bis*. Jugé, dans le même sens, qu'en admettant que la clause de réversabilité contenue dans une donation-partage, faite cumulativement par le père et la mère, soit nulle, elle doit être réputée non écrite et n'entraîne pas nullité de la donation-partage. Et après la mort de l'ascendant bénéficiaire de l'usufruit illégalement constitué, ses héritiers sont sans intérêt pour attaquer cette clause. —Cass. 25 fév. 1878, S.81.1.73.-P.81.1.153.-D.78.1.449.

6. Décidé, au contraire, dans le cas d'un partage d'ascendants cumulatif, que la nullité de la clause de réversibilité entraîne la nullité de l'acte tout entier. — Amiens, 10 nov. 1853, cité n. 3. — *Sic*, Réquier et Bonnet, *loc. cit.*, qui se rangent à cet avis dans ce cas particulier.

7. La disposition par laquelle deux époux stipulent qu'une rente viagère constituée pendant le mariage avec les valeurs de la communauté, appartiendra en totalité au survivant d'eux, constitue un avantage mutuel indirect, qui, par conséquent, est nul s'il est fait par un seul acte, et qui, dans tous les cas, est réductible à la quotité disponible. — Rennes, 15 fév. 1840, S.40.2.226. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 743, note 14.

8. Jugé, en sens contraire, que la clause par laquelle deux époux en aliénant un acquêt de communauté moyennant une rente viagère, stipulent la réversibilité de cette rente au profit du survivant, est valable. — Paris, 26 juin 1880, S.80.2.315.-P.80.1210.-D.81.2.207.— *Id.* ... Il y a là un contrat à titre onéreux auquel l'art. 1097 est inapplicable.— Besançon, 23 mai 1871, S.74.2.310.-P.74.1287.-D.72.2.215. — En ce sens, Bonnet, *Disp. entre époux*, n. 934.

9. Jugé encore que la disposition par laquelle deux époux font, dans un même acte, donation à leurs enfants de biens dépendant de leur communauté, est valable bien que contenant réserve, au profit des donateurs, d'une rente viagère payable sans réduction jusqu'au décès du survivant d'eux; l'art. 1097 n'est pas applicable à ce cas. — Metz, 18 juin 1863, S.63.2.241.-P.64.90.

10. Dans tous les cas, lorsqu'une rente viagère, stipulée réversible, a été constituée au moyen de biens de communauté, si la femme survivante renonce à la communauté, cette renonciation ayant pour effet de faire considérer le mari comme ayant toujours eu la propriété exclusive des biens communs, la clause de réversibilité se résout en une donation simple faite par le mari à la femme, et dès lors l'art. 1097 est inapplicable. — Paris, 25 mars 1844, P.44.510. — *Sic*, Aubry et Rau, note 15; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 702.

11. Même décision dans le cas d'un usufruit portant sur des biens de communauté. — Agen, 21 nov. 1860, S.63.1.439.-P.64.84.-D.61.2.34.

12. L'assurance sur la vie contractée par deux époux communs en biens au profit du survivant d'entre eux est valable : l'art. 1097 n'est pas ici applicable. — Douai, 31 janv. 1876, S.77.2.33.-P.77.207.-D.76.2.121. — *Sic*, Ch. Lyon-Caen, observ. S. et P. *loc. cit.*; Labbé, note, § 2, S.77.1.397.-P.77.1064; Lefort, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, p. 370 et s.; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 198. — En sens contraire, Baron, p. 144-149, cité par Lefort, p. 371, note 2.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens. — C. c. 147, 386, 1496, 1525, 1527.

1098. — 1. La quotité disponible de l'art. 1098, et la quotité disponible de l'art. 913, ne peuvent être cumulées. La réserve ne peut être grevée que de l'une ou de l'autre. Ainsi, lorsque l'époux qui contracte un second mariage a déjà disposé de la quotité disponible de l'art. 913, il ne peut rien léguer à son époux en secondes noces.—Agen, 12 juill. 1810.—Lyon, 14 mai 1813.— Cass. 2 fév. 1819. — Nancy (motifs), 25 fév. 1891, S. et P.92.2.65.–D.91. 2.353.–Pand.93.2.1.–Fr. jud.XV.2.201. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 884; Grenier, n. 716: Troplong, t. 4, n. 2708; Demolombe, t. 6, n. 566; Laurent, t. 15, n. 392; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4084. — V. art. 1083, n. 4, et art. 1094, n. 6.

2. L'époux qui contracte plusieurs mariages successifs, ne peut donner une part d'enfant à chaque conjoint, mais une seule part à eux tous. — Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 3, art. 7, § 3; Toullier, t. 5, n. 882; Merlin, *Rép.*, v° *Noces* (secondes), § 7, art. 3, n. 10; Grenier, n. 712; Vazeille, n. 10; Marcadé, n. 3; Troplong, n. 2720; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 873; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 46; Massé et Vergé, t. 3, § 461, note 33; Demolombe, t. 6, n. 572; Laurent, t. 15, n. 387; Huc, t. 6, n. 485; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4095. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 804; Taulier, t. 4, p. 246 (suivant ces deux auteurs, chacun des époux successifs peut recevoir une part d'enfant pourvu que ces donations réunies ne dépassent pas la quotité disponible de l'art. 913); Bugnet, sur Pothier, t. 6, p. 248, et t. 8, p. 438; Demante, t. 4, n. 278; Colmet de Santerre, n. 278 *bis* XI (suivant ces derniers auteurs, les donations réunies ne doivent pas dépasser le quart).

3. Si l'époux qui se remarie n'a que des petits-enfants issus de ses enfants d'un mariage précédemment contracté, les petits-enfants ne doivent être comptés, pour la fixation de la réserve, que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. — Toullier, t. 5, n. 877; Troplong, n. 2717; Demolombe, t. 6, n. 585; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 32; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4087.

4. Le legs au conjoint en secondes noces, de l'usufruit de tous les biens du testateur *pour autant que la loi lui permet de disposer en sa faveur*, n'embrasse que l'usufruit de la portion disponible. Une telle disposition ne dit pas que le légataire ait droit à un usufruit qui soit l'équivalent de la portion disponible. — Amiens, 15 fév. 1822. —V. art. 1094, n. 37.

5. *Id.* de la donation au conjoint en secondes noces, de l'*usufruit de tous les biens dont la loi permet de disposer à ce titre*. — Poitiers, 27 mai 1851, S.52.2.1.-P. 52.2.474.-D.52.2.277.

6. Décidé en sens contraire, au cas de legs de l'usufruit, *tel que la loi lui permet de le lui donner*, de tous les biens meubles et immeubles: ce legs peut s'entendre de l'usufruit de la moitié des biens, équivalant au quart en pleine propriété, sauf l'option par les héritiers d'abandonner au conjoint légataire ce quart en pleine propriété. — Cass. 1er avril 1844, S.44.1.844. — V. art. 1094, n. 40 et 52.

7. L'art. 917 est applicable à la quotité disponible spéciale de l'art. 1098, comme à la quotité disponible ordinaire. En conséquence, au cas de donation ou de legs d'un usufruit dont la valeur excède la quotité disponible, l'héritier n'a que l'option d'exécuter la disposition en entier, ou d'abandonner au conjoint donataire le disponible en pleine propriété.—Douai, 14 juin 1852, S.53.2.97.-P.54. 1.353.-D.53.2.89. — Bordeaux, 16 août 1853, S.55.2. 753.-P.55.2.121.-D.54.2.23; 3 juill. 1855, S.55.2.543.-P.56.1.191.-D.56.2.35; 22 juill. 1867, S.68.2.231.-P.68. 966.–D.68.2.148. — Paris, 7 janv. 1870, S.70.2.97.-P. 70.439. — Trib. de Mamers, 30 août 1870, S.71.2.20.-P.71.134. — Angers, 22 fév. 1872, S.72.2.44.-P.72.222.-D.72.5.352. — Nancy, 4 mars 1873, S.74.2.6.-P.74.87.-D.74.2.148. — Cass. 1er juill. 1873, S.74.1.17.-P.74.25.-D.74.1.26. — Bastia, 17 janv. 1876. S.76.2.164.-P.76. 687.-D.78.5.365. — *Sic*, Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 346; Benech, p. 440; Troplong, n. 2734; Aubry et Rau, t. 7, § 684 *bis*, note 10; Bonnet, t. 3, n. 1093; Demolombe, t. 2, n. 462; Fretel, *de la Réserve lég.*, n. 606 et 607; Laurent, t. 15, n. 402; Huc, t. 6, n. 485. — En sens contraire, Caen, 10 déc. 1859, S.60.2.615.-P.61.861; Devilleneuve, observ., S.52.2.1.

8. L'héritier ne peut même pas faire réduire la disposition à moitié en usufruit par application de l'art. 1094.— Bordeaux, 3 juill. 1855, et Nancy, 4 mars 1873, cités ci-dessus. — *Sic*, Laurent, n. 403. — *Contrà*, de Caqueray, *Rev. prat.*, t. 16, p. 233.

9. Toutefois, l'art. 917 cesse d'être applicable lorsque le donateur ou testateur a manifesté l'intention claire et formelle de ne gratifier son conjoint qu'en usufruit et de le réduire en cas d'excès. — Cass. 1er juill. 1873, S.74. 1.17.-P.74.25.-D.74.1.26. — Orléans, 6 août 1874, S. 74.2.288.-P.74.1177. — Bastia, 17 janv. 1876, S.76.2. 164.-P.76.687.-D.78.5.365.

10. La part d'enfant doit se prendre sur tous les biens du défunt donnés ou non donnés. — Paris, 20 fév. 1809.

11. Dès lors, l'époux donataire peut, pour calculer la part d'enfant, exiger le rapport fictif des autres libéralités faites par le donateur.—Merlin, *Rép.*, v° *Noces* (secondes), § 7, art. 3, n. 10; Toullier, t. 5, n. 884; Grenier, n. 500, 710, 711; Delvincourt, t. 2, p. 442; Duranton, t. 9, n. 821; Vazeille, n. 19; Poujol, n. 9; Marcadé, n. 2; Troplong, n. 2710; Demolombe, t. 6, n. 594; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 34; Massé et Vergé, t. 3, § 461, note 32.

12. Mais il ne peut exiger le rapport réel des dons faits par ce dernier à ses enfants (surtout si ces dons sont antérieurs). Le rapport ne doit être fait que fictivement pour déterminer la quotité du don de la part d'enfant.—Paris, 9 juin 1836, S.36.2.354.

13. Et même, il ne peut, pour fixer la part d'enfant, demander le rapport de dons et legs par préciput, faits même postérieurement par le donateur, lorsque ces dons n'excèdent pas la quotité disponible. — Paris, 19 juill. 1833, S.33.2.397. — *Sic*, Troplong, n. 2712; Demolombe, n. 569 et 593.

14. L'époux donataire a le droit, au cas de réduction d'une donation excessive faite en sa faveur, de participer proportionnellement à la répartition de l'excédent retranché. — Demolombe, t. 6, n. 599 et 600; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 35; Massé et Vergé, t. 3, § 461, note 32; Colmet de Santerre, t. 4, n. 278 *bis* VI. — En sens contraire, Grenier, n. 708; Troplong, n. 2706 et 2707.

15. La disposition qui refuse aux légataires l'action en réduction (C. civ., art. 924), n'est pas applicable au cas d'une donation excessive faite par un individu ayant des enfants d'un premier lit, à son époux en secondes noces. Dans un tel cas, les biens provenant de la réduction sont soumis (jusqu'à épuisement de la quotité disponible) à l'exercice des legs faits par l'époux donateur. Il suffit, pour que les héritiers ne puissent s'y opposer, que leur réserve demeure intacte. — Grenoble, 19 mai 1830. — V. dans le même sens, *sup.*, art. 924, n. 8. — V. aussi Grenier, n. 707; Toullier, n. 883; Troplong, n. 2730; Massé et Vergé, t. 3, § 461, note 30.

16. L'action en retranchement ou réduction n'est point attachée à la simple qualité d'enfant: elle ne peut être exercée que par ceux qui ont accepté la succession du donateur. — Paris, 15 janv. 1857, S.57.2.301.-P.57.180. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 880; Delvincourt, t. 2, p. 440;

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. — C. c. 911, 1527, 1595.

Duranton, t. 9, n. 818; Vazeille, n. 14; Bugnet, sur Pothier, *Contr. de mar.*, t. 6, p. 264, note 1; Dalloz, n. 906; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 40; Massé et Vergé, t. 3, § 461, note 20; Demolombe, t. 6, n. 564; Colmet de Santerre, t. 4, n. 278 *bis* I; Laurent, t. 15, n. 398. — *Contrà*, Ricard, part. 3, n. 1301 et s.; Pothier, *Contr. de mar.*, n. 568; Renusson, *Communauté*, part. 5, ch. 3, n. 80; Chabot, *Quest. transit.*, p. 149, n. 12; Grenier, t. 2, n. 706; Troplong, n. 2724.

17. Les enfants du second mariage profitent de la réduction demandée par ceux du premier lit. — Bordeaux, 16 août 1853, S.55.2.753.-P.55.2.111.-D.54.2.23. — Bourges, 28 déc. 1891, S. et P.92.2.69.-D.93.2.169. — Ce point est admis par tous les auteurs sauf Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 347.

18 *Id.*... ils peuvent demander eux-mêmes la réduction à défaut des enfants du premier lit. — Caen, 3 août 1872, joint à Cass. 1er juill. 1873, S.74.1.17.-P.74.25.-D.74.1.26. — En ce sens, Pothier, *Donat. entre-vifs*, sect. 3, art. 7, § 4; Toullier, t. 5, n. 879; Merlin, *Rép.*, v° *Noces* (secondes), § 7, art. 3, n. 2; Grenier, n. 698; Duranton, t. 9, n. 817; Vazeille, n. 3; Coin-Delisle, n. 8; Bugnet, sur Pothier, *loc. cit.*, p. 439, note 1; Troplong, *Donat.*, n. 2723, et *Contr. de mar.*, n. 2224 et s.; Demolombe, t. 6, n. 602; Aubry et Rau, t. 7, § 690, notes 42 et 43; Colmet de Santerre, t. 4, n. 278 *bis* X; Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1629; Laurent, t. 15, n. 400; Huc, t. 6, n. 485; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4099. — En sens contraire, Marcadé, n. 4; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 2033.

19. ...Pourvu que le droit ne se soit pas éteint dans la personne de ces derniers. — Troplong, Demolombe, Aubry et Rau, Pont et Rodière, *loc. cit.*

20. L'art. 1098 est inapplicable aux libéralités faites par un homme ou une femme, ayant des enfants légitimes, au profit d'un concubin. — Alger, 10 mars 1879, S.80.2.9.-P.80.91.-D.80.2.224.

21. V. art. 928, n. 9; art. 1525, n. 20, et art. 1527.

1099 Indication alphabétique.

Acquisition, 13 *bis*.
Acte accessoire, 13.
—indépendant, 13 *bis*.
Apport fictif, 7, 26.
Billet, 6.
Contrat de mar., 12.
Conventions accessoires, 13.
Créanciers, 21, 24.
Don manuel, 3.
Donateur, 19, 20, 23 et s.
Donation déguisée, 5 et s.
Dot (reconn. de), 26.
Enf. du premier lit, 7, 10, 18, 26 et s.
— du second lit, 18.
Héritiers réservataires, 1.
— non réservat., 22.
Intervention, 28.
Mesures conservatoires, 26, 27.
Ordre public, 17, 23.
Personne interposée, 5 et s., 10.
Quotité disponible, 3, 4, 8 et s., 14 et s.
Réduction, 3, 4, 8 et s., 14 et s.
Remploi, 29.
Réserve, 1, 29.
Sépar. de biens, 26, 27.
Testament, 1, 2.
Vente, 4.

1. L'art. 1099, prohibitif des donations indirectes ou déguisées, est inapplicable au testateur qui n'a pas d'héritier à réserve. — Cass. 1er avril 1819.

2. Mais cet article s'applique aux legs ou libéralités testamentaires, aussi bien qu'aux donations entre-vifs. — Caen, 6 janv. 1845, S.45.2.393.-P.45.1.608.-D.45.2.115.

3. La nullité prononcée par le deuxième alinéa de l'art. 1099 n'est pas applicable au cas d'un don manuel : un tel don est seulement réductible à la quotité disponible. — Orléans, 21 juill. 1865, S.66.2.126.-P.66.491. — V. aussi Bordeaux, 4 mars 1835, S.36.2.568, et Cass. 25 janv. 1859, S.60.1.255.-P.60.869.-D.59.1.303.

4. De même, l'avantage indirect résultant d'une vente entre époux consentie sans fraude dans l'un des cas déterminés par l'art. 1595, C. civ., n'est pas nul, mais seulement sujet à réduction pour ce qui excède la quotité disponible. — Cass. 11 mai 1868, S.68.1.432.-P.68.1164.-D.68.1.456. — En ce sens, Toullier, t. 12, n. 44; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 185; Duranton, t. 16, n. 152; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 183; Marcadé, art. 1595, n. 5; Massé et Vergé, t. 4, § 679, p. 280, note 22; Bonnet, t. 3, n. 1108; Lance, *Ess. sur les contr. à tit. onér. entre époux*, n. 103 et s.; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4111. — En sens contraire, Valette et Bugnet, cités par Mourlon, *Rép. écr.*, 3e exam., n. 503.

5. Le législateur en disposant spécialement, à l'égard des donations déguisées par opposition aux donations simplement indirectes, entend par donations déguisées celles qui sont dissimulées sous la forme et les apparences d'un contrat à titre onéreux ou sous le nom de personnes interposées. — Cass. 22 juill. 1884, S.85.1.112.-P.85.1.251.-D.85.1.164. — V. Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4105 et s.

6. Ainsi, le billet souscrit par une épouse au profit de son conjoint et qui n'a pas eu pour objet la reconnaissance d'une dette, mais a eu pour cause une libéralité dissimulée sous cette forme, constitue une libéralité déguisée dans le sens de l'art. 1099. — Même arrêt.

7. De même il y a donation déguisée de la part du mari ayant des enfants d'un premier lit qui, dans son contrat de mariage, reconnaît à sa femme un apport fictif. — Pau, 24 juill. 1872, S.72.2.150.-P.72.753.-D.75.5.334. — Cass. 14 avril 1886, S.86.1.289.-P.86.1.705.-D.87.1.169.-Pand.87.1.241.

8. Les libéralités déguisées, ou faites à personnes interposées, sont frappées d'une nullité absolue; elles ne sont pas seulement réductibles à la quotité disponible. — Cass. 30 nov. 1831, S.32.1.134. — Toulouse, 13 mai 1835, S.35.2.392. — Cass. 29 mai 1838, S.38.1.481.-P.38.1.658. — Limoges, 6 juill. 1842, S.43.2.27. — Caen, 6 janv. 1845, S.45.2.393.-P.45.1.608. — Agen, 5 déc. 1849, S.50.2.74.-P.50.2.174.-D.50.2.104. — Caen, 30 avril 1853, S.53.2.699.-P.54.2.393.-D.54.2.257. — Rouen, 15 fév. 1854 (aff. *Lieuvain*). — Cass. 2 mai 1855, S.56.1.178.-P.55.2.525.-D.55.1.193. — Orléans, 23 fév. 1861, S.61.2.410.-P.61.973.-D.61.2.84. — Cass. 11 mars 1862, S.62.1.401.-P.62.574.-D.62.1.277. — Grenoble, 19 mars 1869, S.69.2.127.-P.69.584. — Caen, 1er déc. 1870, S.71.2.178.-P.71.632.-D.72.2.205. — Rouen, 23 déc. 1871, S.72.2.101.-P.72.479.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 96. — Montpellier, 28 fév. 1876, S.76.2.241.-P.76.967.-D.79.2.249. — Cass. 23 mai 1882, S.83.1.72.-P.83.1.152.-D.83.1.407-Fr. jud.VII.2.210; 22 juill. 1884, S.85.1.112.-P.85.1.251.-D.85.1.164. — Rennes, 7 avril 1892, D.92.2.245. — V. aussi Limoges, 15 mars 1895, joint à Cass. 13 janv. 1897, D.97.1.273.-Pand.98.1.225. — *Sic*, Toullier, n. 901; Grenier et Ancelot, sur Grenier, n. 691; Delvincourt, t. 2, p. 447; Duport-Lavilette, v° *Donation*, n. 296; Malpel, *Success.*, n. 266; Rolland de Villargues, v° *Donat. entre époux*, n. 104; Saintespès-Lescot, t. 5, n. 2037; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 461, note 19; G. Demante, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 4, p. 22; Colmet de Santerre, t. 4, n. 279 *bis* II; Bonnet, t. 3, n. 293; Lauth, *Quotité disp. entre époux*, n. 293; Vernet, *Rev. prat.*, t. 15, p. 195; Dalloz, v° *Disp. entre-vifs*, n. 843; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 24, et t. 8, § 744, note 1; Demolombe, t. 6, n. 614; Laurent, t. 15, n. 404 et s.; Beautemps-Beaupré, *de la Port. dispon.*, n. 501 et s.; Gilbert, n. 6; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 4111 et 4112; Huc, t. 6, n. 486; Champcommunal, *Pand.*, 98.1.225. — La question est très controversée. V. ci-après n. 14 et s.

9. Cette nullité doit être appliquée alors même que la donation n'excéderait pas la quotité disponible. — Cass. 11 nov. 1834, S.34.1.769. — Paris, 14 août 1835, S.36.2.343. — Grenoble, 29 mars 1862, S.63.2.51.-P.63.524. — Orléans, 21 juill. 1865, S.66.2.126.-P.66.491. — Paris, 24 avril 1869, S.69.2.288.-P.69.1143.-D.70.2.221. — Caen, 1er déc. 1870, S.71.2.178.-P.71.132.-D.72.2.205. — Pau, 24 juill. 1872, S.72.2.150.-P.72.753.-D.75.5.334.

10. Ainsi, la donation faite par l'un des époux à l'enfant que l'autre époux a eu d'un précédent mariage, est frappée de nullité comme présumée faite à cet autre époux par personne interposée, d'après l'art. 1100, bien que la libéralité n'excède pas la quotité dont le donateur aurait pu disposer directement en faveur de son conjoint. — Cass. 11 nov. 1834, Paris, 14 août 1835, et 24 avril 1869, cités ci-dessus.

11. Les juges n'ont même pas à rechercher si la donation déguisée ou par personne interposée a été faite dans le but de faire fraude à la loi. — Caen, 1er déc. 1870, et Pau, 24 juill. 1872, cités n. 9. — *Contrà*, Aubry et Rau, note 24.

12. La nullité existe même au cas où la donation a été faite dans le contrat de mariage du donataire. — Dijon, 7 mars 1866, S.66.2.314.-P.66.1143.-D.66.2.91.— Cass, 5 août 1867, S.68.1.68.-P.68.165.—Paris, 24 avril 1869. S.69.2.288.-P.69.1143.-D.70.2.221. — Lyon, 14 mai 1880, S.81.2.38.-P.81.215.

13. Et la nullité de la donation entraîne la nullité des conventions accessoires qui ont pour but d'en assurer l'exécution. — Cass. 11 mars 1862, S.62.1.401.-P.62.574.-D.62.1.277.

13 *bis*. Mais lorsque la donation déguisée consiste dans la dation par le mari à sa femme de la somme nécessaire au payement d'une acquisition faite au nom de celle-ci, cette acquisition, étant indépendante de la donation déclarée nulle, subsiste avec ses effets légaux, alors du moins qu'elle a été sérieuse et sincère, de sorte que la somme donnée doit bien être remboursée à la succession du mari donateur, mais que les héritiers du mari ne peuvent réclamer ni les biens acquis par la femme ni ceux qui les représentent. — Cass. 13 janv. 1897, D.97.1.273.-Pand.98.1.225. — En ce sens, Champcommunal, note, Pand. *loc. cit.*

14. Jugé contrairement aux arrêts qui précèdent, que les donations déguisées ou par personnes interposées, faites entre époux, sont simplement réductibles à la quotité disponible. — Bourges, 9 mars 1836, S.36.2.343. — Paris, 21 juin 1837, S.37.2.322. — Caen, 13 nov. 1847, S.48.2.677.-P.49.1.213.-D.49.1.72. — Toulouse, 26 fév. 1861, S.61.2.327.-P.61.818.-D.61.2.58.— Lyon, 18 nov. 1862, S.63.2.51.-P.63.524. — Grenoble, 21 mars 1870, S.70.2.140.-P.70.918.-D.71.2.95. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 831; Poujol, n. 5; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 1, p. 472; Devilleneuve, vol. 34.1.769, 35.2.392 et 38.1.481; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 1; Coin-Delisle, n. 14 et s.; Bugnet, sur Pothier, *Donat. entre mari et femme*, notes sur les n. 78 et 81; Guilhon, t. 1, n. 461 et 462; Vazeille, art. 1099, n. 16; Taulier, t. 4, p. 248; Zachariæ, édit. Massé, *loc. cit.*; Boileux, sur l'art. 1099; Merville, *Rev. prat.*, t. 15, p. 74.

15. Dans un 3e système, on décide que ces donations sont nulles et non pas seulement réductibles lorsqu'elles dépassent la quotité disponible, mais qu'elles sont valables quand elles ne dépassent pas cette quotité. — Cass. 7 fév. 1849, S.49.1.165.-P.49.1.213.-D.49.1.71. — Dijon, 10 avril 1867, S.68.2.11.-P.68.95. — Montpellier, 4 déc. 1867, S.68.2.256.-P.68.992. — Bordeaux, 16 fév. 1874, S.74.2.206.-P.74.856. — *Sic*, Troplong, n. 2743 et 2744.

16. Décidé par suite que le don ou legs fait par un mari à l'enfant de sa femme issu d'un premier mariage, est valable quand la libéralité n'excède pas la quotité que le mari aurait pu donner directement à sa femme. — Cass. 7 fév. 1849, cité ci-dessus. — Orléans, 10 fév. 1865, S. 65.2.168.-P.65.728.-D.65.2.64.

17. La nullité qui, aux termes de l'art. 1099, frappe les donations entre époux déguisées, constitue une nullité d'ordre public, et en même temps une nullité de forme, qui peut être opposée par toute personne ayant intérêt à s'en prévaloir. — Caen, 31 déc. 1883, joint à Cass. 14 avril 1886, D.87.1.69. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 615; Colmet de Santerre, t. 4, n. 279 *bis*-3; Bonnet, t. 3, n. 1003; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 504 et s.; Vernet, *Rev. prat.*, 1863, t. 15, p. 85 et s.

18. Elle peut être demandée par les enfants du second lit aussi bien que par ceux du premier.— Rouen, 23 déc. 1871, S.72.2.101.-P.72.479.

19. Elle peut être demandée par l'époux donateur lui-même. — Bordeaux, 5 juill. 1824. — *Sic*, Demolombe, t. 6. n. 615; Colmet de Santerre, t. 4, n. 279 *bis* 3; Bonnet, t. 3, n. 1003; Beautemps-Beaupré, t. 1, n. 504 et s.

20. Jugé au contraire que la nullité ne peut être demandée par l'époux donateur. — Guadeloupe, 13 mars 1815. — Grenoble, 2 juill. 1831, S.32.2.346. — Riom, 9 août 1843, S.44.2.15. — Montpellier, 4 déc. 1867, S.68.2.256.-P.68.992. — *Sic*, Tessier, *Dot*, t. 2, n. 243; Troplong, n. 2746; Lauth, n. 344; Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 282; Laurent, t. 15, n. 414; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. 2, n. 1124.

21. ... Ni par ses créanciers postérieurs à la donation. — Cass., 2 mai 1855, S.56.1.178.-P.55.2.525.-D.55.1.193. — V. les notes de l'art. 1167.

22. ...Ni par ses héritiers non réservataires. — Dijon, 10 avril 1867, S.68.2.11.-P.68.95.— Cass. 25 juill. 1881, S.82.1.49.-P.82.1.113.-D.82.1.177.-Fr. jud.VI.2.207; 22 juill. 1884, S.85.1.112.-P.85.1.231.-D.85.1.164. — Paris, 12 juill. 1889, joint à Cass. 9 mars 1891, S.93.1.457.-P.93.1.457.-D.91.1.459.-Pand.89.5.44.-Fr. jud. XIV.2.120.

23. Dans tous les cas, si l'interposition de personne ou le déguisement a été employé pour soustraire une donation entre époux au principe de révocabilité posé dans l'art. 1096, la nullité est d'ordre public et peut être invoquée par le donateur lui-même. — Cass. 16 avril 1850, S.50.1.591.-P.50.2.50.-D.50.1.153. — Dijon, 7 mars 1866, S.66.2.314.-P.66.1143.-D.66.2.91. — Cass. 22 janv. 1873, S.73.1.57.-P.73.126.-D.73.1.473. — Montpellier, 24 fev. 1876, S.76.2.2.241.-P.76.967.-D.79.2.249. — Ce point est admis même par les auteurs cités n. 11. — V. Troplong, n. 2749; Aubry et Rau, t. 8, § 744, p. 104; Laurent, n. 415. — V. *sup.*, art. 1096, n. 26.

24. ... Et par ses créanciers exerçant ses droits. — Montpellier, 24 fév. 1876, S.76.2.241.-P.76.967.-D.79.2.249.

25. ...Peu importe que, dans une correspondance antérieure au décès de son conjoint, l'époux donateur ait reconnu que la donation a été faite uniquement à l'intention et en faveur du donataire : l'époux donateur ne pouvant renoncer, pendant le mariage, à la faculté de révocation. — Dijon, 7 mars 1866, S.66.2.314.-P.66.1143.-D.66.2.91. — V. *sup.*, art. 1096, n. 26 et 27.

26. Les enfants sont non recevables, durant la vie de leur auteur, à attaquer comme faite en fraude de leurs droits la reconnaissance de dot consentie par ce dernier au profit de son second conjoint.—Il en est ainsi, même au cas de séparation de biens prononcée entre les deux époux; les enfants n'ont que le droit de demander des mesures conservatoires.— Riom, 9 août 1843, S.44.2.15.— Cass. 2 mai 1855, S.56.1.178.-P.55.2.525.-D.55.1.193.— *Sic*, Troplong, n. 2748. — Suivant Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 39, et Laurent, t. 15. n. 416, ils n'ont même pas le droit de provoquer des mesures conservatoires du vivant du donateur.—V. aussi Demolombe, t. 6, n. 563, et t. 2, n. 199 et 200.

27. Décidé cependant que les enfants du premier lit sont recevables et fondés, du vivant même de leur auteur, à s'opposer, sur le motif qu'elles excèdent la quotité disponible, à l'exécution actuelle, par suite de séparation de biens, de donations faites par leur auteur à son nouvel époux, soit directement, soit sous une forme déguisée, ou du moins à exiger des sûretés pour la conservation des droits qu'ils pourront avoir à exercer lors du décès de leur auteur. — Grenoble, 2 juill. 1831, S.32.2.346.

28. Jugé encore qu'ils peuvent intervenir dans une instance introduite par leur auteur remarié, et tendante à obtenir la réduction des avantages indirects faits par lui à son second époux. — Cass. 27 mars 1822. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vo *Intervent.*, § 1, n. 6.

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. — C. c. 911, 1350, 1352.

---

29. L'enfant commun peut, après la dissolution du mariage, attaquer, comme constituant une donation déguisée et portant atteinte à sa réserve, un remploi en vertu duquel un immeuble acquis par son père a été attribué en propre à sa mère; peu importe que l'enfant ait accepté purement et simplement la succession de son père; en ce cas, il agit en vertu d'un droit propre et personnel. — Cass. 2 fév. 1881, S.81.1.340.-P.81.1.838.-D.81.1.181.

30. V. les notes sur les art. 1515, 1525, etc.—V. aussi art. 1578, Cass. 19 déc. 1842.

1100. — 1. Les petits-enfants sont compris dans l'expression *enfants*, et dès lors ils sont réputés personnes interposées, aussi bien que les enfants. — Caen, 6 janv. 1845, S.45.2.393.-P.45.1.608.-D.45.2.115. — Agen, 5 déc. 1849, S.50.2.74.-P.50.2.174.-D.50.2.104.—V. anal. *sup.*, art. 895, n. 64.

2. Il en est de même de l'enfant naturel reconnu du donataire. — Amiens, 22 déc. 1838, S.39.2.254. — Cass. 25 juill. 1881, S.82.1.417.-P.82.1.1033.-D.82.1.271. — *Sic*, Duranton, t. 9, n. 834; Marcadé, n. 1; Troplong, t. 4, n. 2754; Demolombe, t. 6, n. 618; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 29; Bonnet, t. 3, n. 1115. — V. cependant Laurent, t. 15, n. 409. — V. *sup.*, art. 911, n. 12 et s.

3. Les ascendants de l'époux donataire, ne sont pas réputés personnes interposées, lorsque cet époux n'est pas leur héritier présomptif au jour de la donation. — Duranton, t. 9, n. 832; Marcadé, n. 1; Demolombe, t. 6, n. 623; Aubry et Rau, t. 7, § 690, note 26; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 460, note 17; Bonnet, t. 3, n. 1118; Laurent, t. 15, n. 410. — *Contrà*, Grenier, n. 687, et *Rép.* de Merlin, v° *Noces* (secondes), § 7, art. 1, n. 7; Toullier, t. 5, n. 903; Zachariæ, éd. Massé et Vergé, *loc. cit.*

4. La présomption d'interposition établie par l'article 1100 est absolue, et n'admet aucune preuve contraire. — Lyon, 14 mai 1880, S.81.2.38.-P.81.1.215.— *Sic*, Troplong, n. 2752; Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 208; Bonnet, n. 1120; Laurent, n. 412. — V. cependant Boutry, n. 513, qui fait exception à ce principe pour l'aveu et le serment.

5. Mais la présomption d'interposition cesse lorsqu'il est absolument impossible que la disposition profite au nouvel époux, par exemple, si elle n'a été faite qu'après son décès. — Lyon, 14 mai 1880 (motifs), cité ci-dessus. — *Sic*, Troplong, n. 2755; Aubry et Rau, t. 7, § 690, p. 279; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Bonnet, n. 1119; Laurent, n. 411.

6. ...Ou si la disposition ne doit recevoir son exécution qu'à partir du jour du décès du second conjoint. — Caen, 13 nov. 1847, S.48.2.677.-P.49.1.213.-D.49.1.72.

7. Au reste, la présomption légale d'interposition établie par l'art. 1100 à l'égard de certaines personnes, n'est pas exclusive de la preuve d'interposition relativement à toutes autres personnes, et cette preuve peut être faite même à l'aide de simples présomptions dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond. — Cass. 20 juill. 1846, S.47.1.74.-P.47.1.359.-D.46.1.353; 20 avril 1847, S.47.1.437.-P.47.1.543.-D.47.2.270.

8. Spécialement, une donation faite au frère d'un incapable peut, selon les circonstances, être déclarée faite à une personne interposée, quoique le frère ne soit pas compris par la loi au nombre des personnes réputées interposées.— Cass. 27 mars 1816.—*Sic*, Toullier, n. 902, 903; Delvincourt, t. 2, p. 446; Duranton, t. 9, n. 832; Vazeille, n. 1; Troplong, n. 2756; Aubry et Rau, et Laurent, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 911, n. 39.

9. V. au surplus sur l'interposition de personnes, les annotations de l'art. 911. — V. aussi art. 1099, n. 10.

TITRE III

Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.

(Décrété le 7 février 1804. Promulgué le 17.) (17 et 27 pluv. an XII.)

CHAPITRE Ier.

Dispositions préliminaires.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — C. c. 1134, 1315, 1370 et s.

1101. Indication alphabétique.

Acceptat. tacite, 27 et s.
Acte écrit, 40 et s.
Actions industr., 4, 33
Adjudicataire, 6.
Affiches, 8, 45 et s., 57, 59.
Annonces, 45 et s., 57.
Arrêté, 24, 42.
Bail, 28.
Bateau à vapeur, 51, 52.
Casino, 59, 60.
Catalogue, 47, 48.
Cimetière, 42.
Circulaire, 45, 47, 48.
Commis-voyageur, 3.
Concession, 24, 42, 60.
Connaissance, 13 et s., 26, 40, 41.
Conseil municipal, 43, 44
Décès, 23 et s.
Délai, 12, 19 et s.
Divisibilité, 10, 11.
Domaine public, 24.
Dommage, 5, 16, 26.
Echantillon, 34.
Effet rétroactif, 37.
Emigré, 6.
Incapacité, 23.
Journal, 35, 36.
Lettre missive, 28, 29, 33, 34.
Libraire, 3.
Location, 24.
Maire, 42, 43.
Mandataire, 31.
Marché à livrer, 29.
Messageries, 53, 54.
Monopole, 60.
Mort, 23 et s.
Objet perdu, 8.
Offres collect., 10, 11.
Offres générales, 45 et s.
Pollicitation, 1 et s.
Poste, 20.
Récompense, 8.
Retard, 16, 20.
Rétractation, 7 et s., 42, 44.
Silence, 27 et s., 32 et s.
Société, 4.
Souscription, 3, 4, 33
Spectacle, 57 et s.
Stationnement, 55, 56.
Subvention, 43.
Télégramme, 16.
Théâtre, 43, 59.
Transport (entrep. de), 50 et s.
Usage, 22.
Vente de marchand., 46 et s.
Voiture, 53 et s.

1. Les simples offres de contracter, non encore acceptées, et qu'en droit l'on appelle *pollicitations* (*Pollicitatio est solius offerentis promissum*, L. 3, ff. *de Pollicit.*), ne produisent aucun effet. — Pothier, *Oblig.*, n. 4; Toullier, t. 6, n. 24; Duranton, t. 10, n. 52; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Pollicitation*, n. 2 et s,; Larombière, *Théor. et prat. des oblig.*, t. 1, art. 1101, n. 9; Demolombe, *des Oblig,*, t. 1, n. 63; Aubry et Rau, t. 4, § 343, notes 6 et s.; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1446 et 1447; Laurent, t. 15, n. 469 et s. — V. Huc, t. 7, n. 11 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, *des Obligat.*, t. 1, n. 29.

2. Jugé en ce sens, que la pollicitation non acceptée est absolument sans force obligatoire : sous aucun prétexte, et à raison d'aucune considération, le juge ne peut ordonner qu'elle produira effet. — Cass. 18 août 1818. — Poitiers, 9 niv. an 11. — V. cependant Paris, 10 mai 1826.

3. La souscription à des ouvrages de librairie, au moyen d'une note au crayon remise à un commis voyageur, qui, de son côté, n'a pris aucun engagement, n'est qu'une simple proposition qui ne devient obligatoire que du moment qu'elle a été acceptée par l'éditeur. — Bordeaux, 13 juin 1853, S.53.2.555.-P.55.1.57.-D.55.2.342. — En sens contraire, Laurent, t. 15, n. 475. — V. *inf.*, art. 1988, v° *Commis voyageur*.

4. Également, la demande par lettre d'un certain nombre d'actions d'une société ou la signature apposée sur des formules de souscription distribuées par la société n'engage le souscripteur comme actionnaire qu'autant que l'acceptation de sa souscription lui a été notifiée par réponse spéciale : cette acceptation ne peut résulter du visa, non daté, mis par le gérant sur la lettre de demande, ni de l'inscription, sans date ni indication de nom, mise sur les registres de la société. — Paris, 10 août 1850, D.52.2.197; 17 avr. 1852, S.52.2.206.-P.55.2.77.-D.52.5.381.

5. Et même la déclaration verbale ou par lettre, qu'on est dans l'intention de réparer le tort fait à autrui par un *tiers* (acceptée dans ces termes), peut être considérée comme ne formant pas un lien obligatoire. — Bourges, 6 mai 1829.

6. Mais peut être considérée comme constituant une véritable obligation, et non comme une simple pollicitation, l'offre par l'adjudicataire d'un bien d'émigré de subroger, moyennant remboursement de ses avances, les héritiers de l'émigré dans l'utilité de l'adjudication, quoique ceux-ci n'aient pas déclaré accepter la subrogation dans le délai imparti par les offres.—Cass. 28 mars 1821.

7. Tant qu'il n'y a pas eu acceptation, les offres peuvent être rétractées; mais une fois l'acceptation intervenue, elles ne peuvent plus l'être : il y a *vinculum juris* pour les deux parties. — Toullier, t. 6, n. 24 et 25; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 54; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 179; Gauthier la Chapelle, *Encyclop. du droit*, v° *Contrat*, n. 104 à 107; Larombière, n. 13; Demolombe, t. 1, n. 63; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 292; Massé et Vergé, t. 3, § 613, note 2; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 31.

8. Ainsi, la promesse d'une récompense faite par affiches à celui qui trouvera et rapportera un objet perdu, est obligatoire, si elle n'est pas révoquée avant que l'objet perdu ait été trouvé : de ce moment, la pollicitation se transforme en véritable contrat.—Turin, 3 août 1810. — V. ci-après, n. 45.

9. L'offre de renoncer à un droit peut être réputée non acceptée, et dès lors peut être rétractée, lorsque celui à qui elle était faite s'est borné, dans sa réponse, à nier l'existence de ce droit.—Cass. 16 avr. 1861, S.62.1.201.-P.62.892.-D.61.1.433.

10. Lorsque des offres sont adressées à plusieurs individus, il n'y a pas acceptation véritable, de nature à empêcher la rétractation des offres, s'il n'y a acceptation de la part de tous ceux à qui les offres sont adressées. — Cass. 4 juill. 1810.

11. Cependant, dans ce dernier cas, le contrat serait formé avec ceux qui ont accepté, s'il résultait de l'ensemble des circonstances que l'auteur des offres avait entendu admettre des acceptations séparées et individuelles. — Toullier, n. 24, *ad notam;* Larombière, n. 10; Demolombe, t. 1, n. 48; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 7. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 42.

12. Si celui qui a fait les offres a fixé un temps déterminé pour l'acceptation, ou s'est engagé à ne pas les rétracter avant la réponse de l'autre partie, les offres ne sont pas révocables jusqu'à l'époque indiquée.—Toullier,

n. 30; Duvergier, n. 56; Championnière et Rigaud, n. 188; Demolombe, n. 65; Massé et Vergé, note 7, Aubry et Rau, note 12; Laurent, t. 16, n. 476; Valéry, *Contr. par corresp.*, n. 476. — En sens contraire, Larombière, n. 14, suivant lequel celui à qui l'offre a été adressée pourrait seulement réclamer la réparation du préjudice que la rétractation pourrait lui causer. — V. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 33.

13. Mais le droit de révocation existe aussi longtemps que l'offre n'est pas parvenue à la connaissance de celui à qui elle est adressée. — Duvergier, n. 57; Demolombe, n. 64; Aubry et Rau, note 13; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 35. — V. *inf.*, art. 1988, n. 28.

14. Ainsi, l'offre est valablement révoquée alors que celui à qui elle était faite a reçu simultanément et par le même courrier l'avis de rétractation. — Bordeaux, 13 juin 1853, S.53.2.555.-P.55.1.57.-D.55.2.342.

15. Et même il suffit, pour que le contrat n'ait pas pris naissance, qu'il soit établi que la volonté de l'offrant avait changé avant que l'offre ne fût parvenue à la connaissance de la partie à qui elle était adressée, bien que l'avis de la révocation ne soit parvenu à cette partie qu'après son acceptation. — Bordeaux, 17 janv. 1870, S. 70.2.219.-P.70.903.-D.71.2.96. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 70; Turin, *Rédact. des actes*, p. 32.

16. Il en est ainsi alors même que la circonstance qui a empêché la perfection du contrat est un retard dans la transmission du télégramme contenant l'offre, et que ce retard est imputable à l'auteur de l'offre qui avait mis une adresse insuffisante, sauf le recours du destinataire en dommages-intérêts s'il a souffert un préjudice. — Même arrêt. — *Sic*, Turin, *loc. cit.*; Laurent, t. 15, n. 476. — V. n. 26.

17. L'acceptation peut, en général, avoir lieu tant que l'offre n'a pas été valablement rétractée. — Delvincourt, t. 2, p. 675 (édit. de 1819); Duvergier, n. 66; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, n. 108; t. 2, n. 61, et t. 4, n. 94; Larombière, n. 18; Demolombe, n. 67; Aubry et Rau, note 14; Turin, p. 33; Laurent, t. 15, n. 477.

18. Et l'offre d'une marchandise à un prix déterminé ne doit pas être considérée comme retirée par cela seul que celui à qui elle était faite aurait d'abord répondu qu'il ne prendrait la marchandise qu'à un prix inférieur; l'offre peut encore, eu égard aux circonstances, être considérée comme subsistante et comme pouvant être utilement acceptée. — Cass. 17 juin 1873, D.76.5.313.

19. Toutefois, si l'auteur de l'offre a fixé un délai dans lequel l'acceptation devrait lui parvenir, il se trouve délié par cela seul qu'il n'a pas reçu la réponse dans le délai déterminé. — Bruxelles, 25 fév. 1867, S.68.2.182.-P.68.726.-D.67.2.193. — Mêmes auteurs.

20. *Id.*... Encore bien que le retard provienne d'une cause accidentelle, par exemple d'une fausse direction donnée par la poste à la lettre portant l'offre. — Lyon, 27 juin 1867, S.68.2.182.-P.68.726.-D.67.2.193. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 477; Turin, *loc. cit.*, p. 32.

21. Au reste, alors même qu'elle ne porte l'indication d'aucun délai, l'offre faite par correspondance n'engage son auteur que pendant le temps moralement nécessaire pour l'examiner et y répondre. Ainsi, l'acceptation d'une offre d'achat quatre jours après sa réception peut, eu égard à la nature du marché et aux circonstances, être considérée comme n'ayant pas eu lieu en temps utile, alors que l'auteur de l'offre l'a rétractée avant de connaître l'acceptation. — Paris, 12 juin 1869, S.69.2.287.-P.69.1142.-D.70.2.6. — Cass. 28 fév. 1870, S.70.1.296.-P.70.763.-D.71.2.61. — V. aussi Cass. 27 juin 1894, S. et P.98.1.434.-D.94.1.432.-Pand.95.1.88. — *Sic*, Turin, p. 33; Laurent, *loc. cit.* — V. Ripert, *Rev. prat.*, t. 37, p. 178 et s.

22. Egalement, lorsque, en vertu d'un usage constant, celui qui reçoit une offre n'a qu'un certain temps pour y répondre, l'expiration de ce temps a pour effet de délier l'auteur de l'offre. — Bordeaux, 29 janv. 1892, D.92.2.390. — En ce sens, Huc, t. 7, n. 14; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 36.

23. Les offres ne peuvent plus être valablement acceptées après la mort ou l'incapacité survenue de celui qui les a faites. — Toullier, n. 34; Merlin, *loc. cit.*, n. 11; Pardessus, n. 250; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 60, Duvergier, n. 55; Championnière et Rigaud, n. 187; Larombière, n. 20; Massé et Vergé, note 4; Demolombe, n. 63; Aubry et Rau, note 15; Laurent, t, 15, n. 478; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 31 (V. toutefois le n. 34).

24. Jugé, en ce sens, que lorsqu'un particulier qui avait demandé l'autorisation d'occuper certaines parcelles de terrain dépendant du domaine public, est décédé antérieurement à l'arrêté préfectoral lui accordant cette autorisation, ses héritiers ne peuvent, alors d'ailleurs qu'ils n'ont jamais occupé eux-mêmes lesdites parcelles, être tenus d'en payer les droits de location; l'offre de leur auteur n'ayant pas été, de son vivant, suivie d'acceptation, aucun contrat ne s'est formé et ses héritiers n'ont succédé à aucune obligation de ce chef. — Cass. 21 avril 1891, S. et P.95.1.398.-D.92.1.181.

25. En cas de décès de celui à qui la proposition a été adressée, ses héritiers n'ont pas le droit de l'accepter contre la volonté de l'auteur des offres. — Toullier, n. 34; Duvergier, n. 69; Gauthier la Chapelle, *loc. cit.*, n. 114; Larombière, n. 20; Demolombe, n. 69; Aubry et Rau, note 16; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 31. V. aussi Cass. 20 juill. 1846, S.46.1.875.-P.46.2.502.-D.46.1.335. — En sens contraire, Duranton, t. 16, n. 45. V. aussi Caen, 27 avril 1812. — Remarquons que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, le débat ne s'agitait point avec l'auteur des offres. — V. *inf.*, art. 1124, n. 30 et 31.

26. Celui qui a accepté des offres dans l'ignorance de leur rétractation ou de leur anéantissement, et qui, par suite de cette acceptation, a fait des dépenses ou subi des pertes, est en droit de demander des dommages-intérêts. — Pothier, *Vente*, n. 32; Larombière, n. 24; Gauthier la Chapelle, n. 105 et 113; Demolombe, t. 1, n. 71; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 293, note 17. — En sens contraire, Laurent, t. 15, n. 481; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 32, alors du moins qu'il n'y a ni faute ni négligence de la part du pollicitant. V. n. 16.

27. L'acceptation (ou le consentement) peut, selon les circonstances, s'inférer d'un fait et même quelquefois du silence gardé par une partie... surtout en matière commerciale. — Toullier, n. 32 et s.; Troplong, n. 29; Gauthier la Chapelle, n. 101; Larombière, n. 11; Delamarre et Lepoitvin, t. 2, n. 155. — V. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Compte courant*, § 1; Demolombe, n. 55 et s.; Aubry et Rau, note 20; Massé, *Dr. commerc*, t. 3, n. 1458 et s.; Noblet, *Compte courant*, n. 27; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 540; Laurent, t. 15, n. 483; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 43 et s.; Valéry, n. 90 et s.

28. Il en est ainsi notamment lorsqu'un négociant laisse sans réponse pendant un temps prolongé une lettre portant un ordre d'expédition de la part d'une personne avec laquelle il est en relations d'affaires, alors surtout que cette lettre rappelait des conventions verbales précédemment arrêtées, et que le marché a reçu un commencement d'exécution. — Bordeaux, 3 juin 1867, S.68.2.183.-P.68.804.-D.67.2.166. — V. aussi Aix, 5 mai 1826.

29. Il en est encore ainsi lorsque le commerçant dont le représentant a conclu avec un tiers un marché à livrer, a laissé sans réponse la lettre par laquelle le tiers, lui rappelant expressément les conventions faites, lui demandait une réponse par le prochain courrier. — Montpellier, 3 juill. 1885, S.86.2.56.-P.86.1.331.-D. *Suppl.*, v° *Mandat*, n. 53.

30. Pareillement, dans le cas de remise faite par le bailleur au locataire d'un écrit contenant promesse et engagement d'une prorogation de bail, l'acceptation de cette promesse pouvant être tacite, peut résulter suffisamment de ce que cet écrit a été conservé par le locataire

et soumis par lui à la formalité de l'enregistrement. — Cass. 15 avril 1874, S.74.1.432.-P.74.1096.-D.75.1.356. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 43.

31. Décide encore que le silence d'une partie sur une proposition à elle faite peut être considéré comme un acquiescement de sa part, quand il s'agit de personnes déjà en relations d'affaires et, par exemple, liées entre elles par des rapports de mandant à mandataire. — Pau, 9 déc. 1874, S.76.2.244.-P.76.973.

32. Mais, en principe, le silence d'une partie ne suffit pas à lui seul pour l'obliger. — Cass. 25 mai 1870, S.70.1.341.-P.70.869.-D.70.1.257.

33. Spécialement, le fait, par une personne, d'avoir laissé sans réponse une lettre par laquelle un banquier l'informait qu'il l'avait portée sur la liste de souscription à des actions dont il opérait le placement, et qu'il l'avait débitée du montant du premier versement, ne suffit pas pour que cette personne soit considérée comme ayant accepté pour son compte la souscription faite en son nom. — Même arrêt.

34. De même, le silence gardé par une personne qui, ayant reçu des lettres contenant des propositions de vente et accompagnées d'échantillons envoyés spontanément, n'a pas répondu aux lettres ni renvoyé les échantillons, ne peut être considéré comme une acceptation des propositions faites. — Toulouse, 11 juin 1881, S.83.2.8.-P.83.1.90.-D.82.2.206. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 44.

35. Pareillement, le fait par une personne à laquelle un journal est envoyé sans qu'elle l'ait demandé, de ne pas refuser le journal et de le recevoir pendant plusieurs années ne suffit pas pour que cette personne doive être considérée comme abonnée. — Trib. de paix de Molliens-Vidame, 5 juill. 1883, S.84.2.190.-P.84.1.927.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 29. — *Contrà*, Trib. de paix de Rosières, *ibid.* — V. Huc, t. 7, n. 18.

36. Egalement, l'avis placé en tête d'un journal que « l'abonnement continue sauf avis contraire » ne peut astreindre au payement d'un nouvel abonnement les anciens abonnés qui ont conservé le journal à eux adressé, sans aucune souscription ni convention de leur part. — Douai (motifs), 10 mars 1874, S.76.2.150.-P.76.678.-D.74.2.153. — *Contrà*, Trib. paix de Compiègne, 16 août 1895, D.96.2.389.

37. Du reste, l'acceptation n'a pas pour effet de faire remonter la formation du contrat au jour des offres : le contrat n'existe toujours que du moment de l'acceptation ; — Toullier, n. 26; Championnière et Rigaud, n. 180; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 102, et t. 4, n. 94.

38. Dans les contrats non solennels, la clause par laquelle les parties, en traitant verbalement, conviennent de faire consigner leurs conventions dans un acte écrit, ne fait pas dépendre la perfection du contrat de l'accomplissement de cette formalité, à moins qu'il en résulte clairement des termes mêmes de cette déclaration ou des circonstances que telle a été l'intention des parties. — Pothier, *Oblig.*, n. 11; Duranton, t. 10, n. 84 et s.; Toullier, t. 8, n. 140; Championnière et Rigaud, n. 66; Troplong, n. 19; Duvergier, t. 1, n. 167; Delamarre et Lepoitvin, n. 88; Massé et Vergé, t. 3, § 613, note 10; Aubry et Rau, note 21. — Suivant Demolombe, t. 1, n. 36, cette intention doit être présumée en un tel cas. — V. notes de l'art. 1582.

39. L'arrêt qui décide qu'une convention déterminée ne devait être parfaite et obligatoire qu'après la signature de l'acte qui la constatait par toutes les parties, ne contient qu'une appréciation de l'intention des parties qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 19 juill. 1869, S.69.1.465.-P.69.1209.-D.69.1.348.

40. Est-il nécessaire pour la perfection du contrat que l'acceptation soit parvenue à la connaissance de celui qui a fait l'offre ? C'est là un point qui divise profondément les auteurs. — Dans le sens de l'affirmative, voy. Merlin, *Rép.*, v° *Vente*, § 1, art. 3, n. 11 *bis*; Toullier, n. 29; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 250; Rolland de Villargues, v° *Contrat*, n. 72; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 23 et s.; Delamarre et Lepoitvin, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, n. 107, et t. 4, n. 94; Poujol, art. 1109, n. 3; Bugnet, sur Pothier, *Vente*, n. 32, note 3; Larombière, n. 19; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 613, note 6; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1453; *Encyclop. du droit*, v° *Contrat*, n. 108; Laurent, t. 15, n. 479; Turin, p. 34; Hepp, *de la Correspond. priv.*, n. 106 et s.; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 827; Huc, t. 7, n. 18. — Dans le sens de la négative, voy. Pothier, *Vente*, n. 32; Duranton, t. 16, n. 45; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 58 et s.; Championnière et Rigaud, t. 1, n. 189; Marcadé, art. 1108, n. 2; *Rev. de dr. fr. et étr.*, t. 1, p. 268 et 791; Demolombe, t. 1, n. 74, 75; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, t. 4, § 343, note 25; Alauzet, t. 2, n. 1053; Rousseau, *Lettr. miss.*, n. 83 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 37; Valéry, n. 140 et s.

41. Jugé dans le premier sens. — Caen, 7 août 1820. — Bourges, 19 janv. 1866, S.66.2.218.-P.66.833.-D.66.2.64. — Bruxelles, 25 fév. 1867, S.68.2.182.-P.68.726.-D.67.2.193. — Orléans, 26 juin 1885, S.86.2.30.-P.86.1.207.-D.86.2.135.-Fr. jud.X.2.60. — V. aussi Cass. 21 déc. 1846, S.47.1.65.-P.46.2.761.-D.47.1.19; 6 août 1867, S.67.1.400.-P.67.1077.-D.68.1.35. — V. encore n. 21.

42. L'arrêté qui, sur une demande pure et simple de concession dans un cimetière, est pris par le maire, pour fixer l'emplacement du terrain concédé ainsi que le prix d'après le tarif communal, rend le contrat parfait entre la commune et celui qui a demandé la concession, et qui, dès ce moment, ne peut plus retirer sa demande. — Cass. 31 janv. 1870, S.70.1.263.-P.70.659.-D.70.1.247.

43. Le vote régulièrement approuvé par lequel un conseil municipal accorde au directeur du théâtre de la ville un secours demandé par lui pour subvenir à des besoins urgents et prévenir la clôture du théâtre, constitue un contrat, et donne naissance à une créance susceptible de cession et dont l'administration municipale ne peut refuser le paiement. Ce n'est pas là le vote d'un crédit que le maire peut laisser sans emploi. — Cass. 7 juill. 1846, S.46.1.837.-P.47.1.163.-D.46.1.354.

44. Tant que la délibération par laquelle le conseil municipal d'une commune a fait une offre n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure, le conseil peut retirer son offre. Mais l'offre ne peut plus être retirée lorsqu'elle a été approuvée par l'autorité compétente et acceptée par l'intéressé. — Cons. d'Et., 1er juin 1883, D.85.3.5. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 14.

45. Les offres faites d'une manière générale au public par voie d'affiches, circulaires ou annonces quelconques lient leurs auteurs envers tous ceux qui se présentent pour traiter sur les bases qu'eux-mêmes ont déterminées. — Laurent, t. 15, n. 474; Dalloz, v° *Obligation*, n. 102, et *Suppl.*, n. 25; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30. V. aussi Huc, t. 7, n. 14 *in fine* et 15.

46. Ainsi, l'affiche du prix de certaines marchandises, placée par un commerçant dans les vitrines de ses magasins, constituant de sa part l'offre des marchandises au prix affiché, il y a vente parfaite dès qu'un acheteur demande la remise desdites marchandises moyennant le payement de ce même prix. — Trib. de comm. de la Seine, 5 janv. 1869, S.69.2.24.-P.69.107.-D.69.3.14.

47. Il en est de même lorsqu'un commerçant fait appel aux acheteurs au moyen de prix de marchandises indiqués sur des circulaires, catalogues ou annonces. — Bédarride, *Achats et ventes*, n. 111; Laurent, t. 15, n. 474; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 827, note 1; Huc, t. 7, n. 15; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30.

48. Toutefois, lorsque les offres sont ainsi faites par des circulaires, catalogues ou prix courants envoyés à toutes personnes indistinctement, on doit sous-entendre la condition que celui qui les fait ne s'engage à fournir les choses qu'au cas où il ne les aurait pas vendues à d'autres. — Troplong, *Vente*, t. 1, n. 124; Pardessus, *Dr. comm.*,

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

t. 1, n. 289; Dutruc, *Dict. du contentieux comm.*, v° *Vente*, n. 16; Ruben de Couder, *Dict. du dr. comm.*, v° *Vente et échange*, n. 374. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Barde, n. 30 et note 1.

49. L'offre, faite par un moyen de publicité quelconque, d'acheter tel genre de marchandises, durant une certaine période, à tel prix déterminé, n'oblige pas l'acheteur à prendre livraison, au prix indiqué, de toutes les marchandises qui lui seront présentées; une pareille offre suppose que celui qui la fait ne s'engage à acheter qu'une quantité de marchandises proportionnée à ses besoins.— Huc, t. 7, n. 15; Baudry et Barde, t. 1, n. 30.

50. Lorsqu'un entrepreneur de transports annonce par des affiches, par des avis insérés dans les journaux ou d'autres moyens analogues, qu'il se charge de transporter des marchandises pour un prix déterminé et de les mettre en route à une certaine époque, il est tenu de prendre toutes celles qu'on veut lui confier et de les transporter aux conditions annoncées par lui, à moins de justifier d'une cause légitime de refus. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 563; Delamarre et Lepoitvin, note, P.53.1.261; A. Boullanger, note, S.68.1.193.-P.68.481; Dalloz, *Suppl.*, v° *Commissionnaire*, n. 117; Dutruc, v° *Entrepren. de transp.*, n. 25; Laurent, t. 15, n. 474; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 30. V. aussi Pardessus, t. 2, n. 537; Troplong, *Louage*, n. 895; Massé, t. 3, n. 1458.

51. Ainsi, une compagnie de bateaux à vapeur qui a fait connaître au public, par la voie des journaux et affiches, qu'elle effectuerait des départs réguliers et se chargerait du transport des marchandises moyennant un fret par elle tarifé suivant la nature de la marchandise, ne peut pas se refuser arbitrairement à charger des marchandises qui lui sont présentées, lorsqu'il y a de la place sur le navire. — Aix, 8 fév. 1853, S.53.2.251.-P.53.1.261.-D.55.2.329.

52. Mais une compagnie de transports maritimes faisant un service régulier sur une ligne déterminée demeure libre de refuser le chargement de marchandises qui lui sont présentées, bien qu'elle ait annoncé au public par des affiches les jours et heures de départ de ses bateaux à vapeur, si elle n'a jamais indiqué dans ces publications le taux du fret qui est resté soumis à la discussion des parties; en l'absence de cet élément essentiel du contrat, l'offre de services contenue dans les annonces ne donne naissance à aucun lien de droit entre la compagnie et les tiers. — Cass. 3 janv. 1882, S.82.1.107.-P.82.1.242.-D.83.1.105.

53. En matière de transports de voyageurs, il a été décidé, dans le même sens que la solution du n. 50, que l'entrepreneur des messageries faisant un service régulier entre deux localités ne peut, alors qu'il a annoncé son entreprise et fait connaître les prix de transport, refuser sans motif légitime une place disponible à un voyageur qui offre d'en payer le prix. — Bordeaux, 8 mars 1881, S.82.2.63.-P.82.1.340.-D.82.2.208.-Fr. jud.V.2.696.

54. Spécialement, l'entrepreneur de voitures, qui a fait connaître au public, par la voie des journaux et par affiches, l'établissement créé par lui d'un service régulier de messageries d'une localité à une station de chemin de fer, ne peut, alors surtout qu'il est le correspondant agréé de la compagnie de ce chemin de fer et qu'il n'a pas de concurrence, refuser, sans motif légitime, une place disponible à un voyageur qui offre de payer le prix fixé. — Cass. 3 déc. 1867, S.68.1.193.-P.68.481.-D.67.1.471.

55. Décidé même que le fait de stationner sur une place à ce destinée constitue, de la part du conducteur d'une voiture publique, une offre à tout venant et met sa voiture à la disposition de quiconque veut y monter; En conséquence, un voyageur a le droit de s'introduire dans la voiture sans avoir aucune explication préalable à donner ni consentement à solliciter. — Trib. de paix, 14e arr. de Paris, 5 janv. 1882, S.83.2.119.-P.83.1.592.-D.82.3.110. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 48. V. aussi Huc, t. 7, n. 14.

56. Mais la décision ne saurait être étendue au stationnement sur un lieu déterminé par des habitudes locales, des individus qui s'y rendent pour se faire embaucher à l'occasion de certains travaux; ces individus conservent le droit d'agréer la personne qui veut les engager à son service. — Huc, *loc. cit.*

57. Les entrepreneurs de spectacle, et ceux qui, par des annonces insérées dans les journaux et par des affiches, offrent au public l'entrée d'un établissement industriel moyennant un prix déterminé, acceptent à l'avance toutes les personnes qui remplissent les conditions qu'ils ont eux-mêmes fixées. Le fait seul d'offrir au public l'accès de leur salle moyennant une somme d'argent a le caractère d'une pollicitation, et le contrat devient parfait au moment où le visiteur achète au bureau le ticket donnant accès dans l'établissement. — Trib. de paix, Paris, 9e arr., 13 janv. 1893, S. et P.93.2.193. — En ce sens, Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 2, n. 479 et 480; Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

58. Cependant l'entrepreneur de spectacle est en droit de refuser l'accès de la salle à un ancien employé par lui congédié, encore bien que celui-ci soit muni d'un billet d'entrée dont il a payé le prix au bureau de location. — Même jugement. — V. toutefois Labbé, *loc. cit.*

59. Mais un casino ne saurait être entièrement assimilé à un théâtre; c'est un établissement d'un genre particulier, et le règlement public et affiché d'un tel établissement ne peut être considéré comme constituant une offre qu'il suffit d'accepter pour qu'il y ait contrat. Le contrat ne se forme que par l'abonnement consommé ou par l'entrée une fois payée, et l'administration du casino a un pouvoir souverain pour refuser l'abonnement ou l'entrée. — Trib. Pont-Lévêque, 25 juill. 1878, S.79.2.188.-P.79.861. — V. aussi Trib. Saint-Gaudens, 24 août 1881, S.81.2.220.-P.81.1.1021, et Trib. comm. Nice, 2 janv. 1893, S. et P.93.2.193.

60. Toutefois, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un casino installé sur le domaine municipal d'une ville, en vertu d'une concession ayant un caractère d'intérêt général et constituant au profit du concessionnaire un véritable monopole; dans ce cas, l'administration du casino ne peut en refuser arbitrairement l'entrée à une personne qui se présente munie d'un billet payé au guichet. — Trib. comm. Nice, 2 janv. 1893, cité ci-dessus.

1102. — 1. Un contrat unilatéral de sa nature peut devenir bilatéral par la volonté des parties. — Cass. (motifs), 23 avril 1877, S.78.1.399.-P.78.1052.-D.77.1.366.-Fr. jud.I.2.668. — *Sic*, Laurent, t. 15, n. 433; Huc, t. 7, n. 4; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 12.

2. Pour cela, il faut qu'il résulte de la convention que chacune des parties a entendu contracter une obligation principale qui, ne se rattachant par aucun lien nécessaire à la nature du contrat, soit l'œuvre tout à fait discrétionnaire de la volonté des contractants; il ne suffirait pas de stipuler par une clause expresse une obligation résultant déjà de la loi elle-même. — Même arrêt.

3. Spécialement, le contrat de mandat, dans lequel la seule obligation principale est celle du mandataire, et qui, dès lors, est unilatéral de sa nature, ne devient pas bilatéral par cela seul que l'obligation incidente et éventuelle du mandant de rembourser les dépenses faites pour l'exécution du mandat, fait l'objet d'une clause expresse, cette dernière obligation n'étant que la conséquence naturelle et légale du mandat et existant par elle-même sans qu'il fût besoin d'une stipulation. — Même arrêt.

4. Mais un contrat de mandat ou de dépôt se transforme en contrat synallagmatique par cela seul qu'un salaire est promis au mandataire ou au dépositaire. —

1105. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle.

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*.—C. c. 1964 et s.

1105. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit.—C. c. 893 et s.

1106. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Laurent, *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 14. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 341, p. 286; Demolombe, t. 1, n. 23; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 611, note 1, p. 550.

5. Un contrat synallagmatique de sa nature conserve ce caractère, quoique l'une des parties l'exécute sur-le-champ ; comme, par exemple, si l'acquéreur paye de suite le prix de vente. — Duranton, t. 10, n. 67; Rolland de Villargues, v° *Contrat*, n. 22. — V. sur ce point, les notes de l'art. 1325.

6. Et un acte synallagmatique, pour quelques-unes des parties qui l'ont souscrit, ne peut être réputé unilatéral pour les autres : à cet égard, il y a indivisibilité. Ainsi, l'accession d'une caution à un contrat synallagmatique, n'est pas soumise à l'observation de l'art. 1326, sur la nécessité d'un *bon* ou *approuvé*.—Lyon, 12 avr. 1832, S. 33.2.428. — V. sur cette application du principe, les notes de l'art. 1326.

7. L'arrêt qui, par appréciation de l'ensemble d'une convention et des circonstances où elle a été conclue, décide qu'elle constitue, non un contrat unilatéral, mais un contrat synallagmatique, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 26 juill. 1854, S.55.1.33.-P.55.2.95.-D.54.1.297. — V. Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 23 ; Aubry et Rau, t. 4, § 341, p. 286.

8. Les conventions synallagmatiques peuvent se prouver par correspondance. — V. Pothier, *Vente*, n. 32, et *Louage*, n. 47; Merlin, *Rép.*, t. 16, v^is^ *Double écrit*, n. 12, *Vente*, n. 32, et *Louage*, n. 47 ; Toullier, t. 8, n. 325, *ad notam*, 5^e^ édit. (qui était d'abord d'avis contraire) ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Vente*, n. 126; Troplong, *Vente*, n. 21 ; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 168; Larombière, t. 1, art. 1101, n. 21 ; Delfaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v° *Lettre missive*, n. 5 et s.; Demolombe, t. 1, n. 60. — En sens contraire, Duranton, t. 16, n. 44.—V. les notes de l'article qui précède.

9. Décidé que la preuve qui résulte d'une lettre missive, ne peut être opposée à celui qui l'a écrite, lorsque, de son côté, il n'a pas entre ses mains la preuve écrite de l'acceptation des propositions par lui faites. — Caen, 26 janv. 1824.

1105. . . . . .

1104 et **1105**.—1. Le contrat par lequel un hospice s'oblige à loger, nourrir et soigner pendant un temps déterminé un individu non indigent, moyennant une pension annuelle, constitue, non un contrat de bienfaisance, mais un contrat commutatif dont l'inexécution par le fait du pensionnaire rend celui-ci passible de dommages-intérêts envers l'hospice. — Trib. d'Yvetot, 27 nov. 1868, S.69.2.241.-P.69.1028.

2. De même, la convention passée par un particulier avec un hospice communal et aux termes de laquelle cet hospice s'engage, moyennant l'abandon, fait par le tiers, d'un titre de rente perpétuelle sur l'Etat, à établir et entretenir un lit pour recevoir et soigner perpétuellement une personne appartenant à une commune autre que celle de l'hospice, présente les caractères d'un contrat à titre onéreux et non d'une donation, alors surtout que la valeur du titre abandonné est équivalente à la valeur du service rendu, et que la désignation du bénéficiaire est réservée au tiers et après lui au maire et au curé de cette autre commune. Par suite, une telle convention ne donne pas ouverture à la perception du droit de donation. — Cass. 28 oct. 1895, S. et P.97.1.289.-D 96.1.407.-Pand.96.6.15. — En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

3. Dans le cas d'une acquisition d'immeubles faite par plusieurs en commun, avec stipulation que la part de ceux qui viendront à décéder accroîtra la part des survivants, cette stipulation n'est qu'une clause aléatoire qui, établie pour tous les acquéreurs également, constitue pour chacun d'eux relativement à tous les autres un acte commutatif. Dès lors, l'ouverture de ce droit d'accroissement au profit des survivants par la mort de quelques-uns des copropriétaires donne lieu, non à un droit de mutation à titre gratuit et par décès, mais à un droit de mutation à titre onéreux. — Cass. 15 déc. 1852, S.52.1.125.-P.53.1.545.-D.52.1.336 ; 26 avril et 26 juill. 1854, S.54.1.403.-P.54.2.152, et 55.1.183.-D.54.1.264 ; 9 avr. 1856, S.56.1.541.-P.56.2.489.-D.56.1.157 ; 14 juin 1858, -P.58.1215.-D.58.1.252.

4. L'acte par lequel une personne s'engage à faire réparer à ses frais une église communale, afin de pouvoir y faire célébrer plus souvent la messe dans l'intérêt de sa famille et d'y venir prier sur la tombe de son mari, a le caractère d'un contrat commutatif et non d'une donation, et, dès lors, il n'est pas soumis à un droit de mutation à titre gratuit. — Trib. de Mamers, 2 fév. 1875, S. 75.2.150.-P.75.591.-D.75.5.188. — V. *sup.*, art. 931, n. 15 et 16.

5. La création de la caisse de secours d'une société (une compagnie de mines) non en vue d'un bénéfice à réaliser et à partager, mais pour subvenir, en cas d'accident, aux besoins des ouvriers ou de leurs familles, ne peut être considérée comme constituant un contrat de bienfaisance qui suppose des avantages procurés à titre gratuit ; c'est là une société d'une nature particulière qui crée entre ses membres un contrat synallagmatique et les oblige réciproquement à exécuter les engagements contractés par l'adhésion aux statuts. — Cass. 18 juin 1872, S.72.1.286.-P.72.706.-D.72.1.472.

6. Le contrat intervenu entre le comité des régates d'une ville, proposant des prix, et les concurrents qui prétendent à ces prix et qui, pour les obtenir, fournissent une course à leurs frais, risques et périls, impose à chacune des parties des obligations réciproques et, dès lors, n'est pas un contrat de bienfaisance, mais un contrat commutatif. — Cass. 28 juin 1886, S.89.1.331.-P.89.1.793.-D. 87.1.55.-Fr. jud.X.2.545.-Pand.88.1.412.

7. Par suite, la clause portant que les décisions dudit comité ne seront susceptibles d'aucun recours constitue, non une condition licite imposée à une libéralité, mais une clause compromissoire. — Même arrêt.

8. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider, par une appréciation souveraine de la commune volonté

CHAPITRE II.

Des Conditions essentielles pour la validité des Conventions.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige;

Sa capacité de contracter;

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement.

Une cause licite dans l'obligation.—C. c. 1123 et s., 1131 et s.

---

des parties, si un acte doit considéré comme un contrat commutatif ou comme une donation. — Cass. 7 déc. 1885, S.88.1.10.-P.88.1.10.-D.87.1.324; 13 janv. 1890, D.91.1.30.-Pand.90.1.273.

1106 à 1108. . . . . .

1. Sur le point de savoir quand il y a consentement opérant lien obligatoire, au cas d'offres de contracter faites à une partie, V. *suprà*, les notes de l'art. 1101.

2. L'ivresse est une cause de nullité ou rescision des contrats souscrits dans cet état: il n'y a pas alors de consentement réel. — Pothier, *Oblig.*, n. 49; Toullier, t. 6, n. 112; Duranton, t. 10, n. 103; Chardon, *Dol et fr.*, t. 1, n. 88; Rolland de Villargues, v° *Ivresse*, n. 1; Solon, *des Null.*, t. 1, n. 39; Delvincourt, t 2, p. 463, notes; Larombière, sur l'art. 1124, n. 14; Boileux, même article; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 613; Sacaze, *de la Folie*, etc., p. 45; Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 290; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 81.

3. Jugé en ce sens, surtout lorsque l'ivresse est l'effet du dol ou de la fraude. — Rennes, 10 août 1812. — Colmar, 27 août 1819. — Rouen, 1er mars 1825. — Rennes, 14 juill. 1849, S.50.2.36.-P.49.2.197.-D.50.2.5.; 6 juin 1881, S.82.2.23.-P.82.1.196.-D.81.2.248. — Dijon, 29 juin 1881, S.82.2.192.-P.82.1.975.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 109.

4. *Id.* encore qu'il n'y ait ni dol ni fraude à reprocher à celui envers qui l'obligation est contractée. — Angers, 12 déc. 1823. — Toulouse, 25 juill. 1863, S.64.2.137.-P.65.763.-D.63.2.139. — V. aussi Dijon, 9 mars 1881, S.82.2.220.-P.82.1.1099.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 109.

5 Et la preuve de l'ivresse peut être faite par témoins. —Mêmes arrêts qu'aux n. 3 et 4. — V. aussi *infrà*, les notes des art. 1341 et 1348.

6. Jugé cependant que l'ivresse ne peut être invoquée, comme moyen de nullité de l'obligation, qu'autant qu'elle aurait été provoquée par celui en faveur de qui cette obligation a été contractée, ou que l'acte prouverait par son contexte l'état de déraison complète dans lequel la partie se trouvait. —Besançon, 5 mai 1819. — V. aussi, Rouen, 17 juin 1845, S.46.2.555.-P.45.2.267.-D.45.4.366.

7. De même, un contrat que la loi existante autorisait dans toutes ses dispositions et toutes ses circonstances ne peut être réputé frauduleux, quels que soient les changements ultérieurs dans la législation, encore que ces changements aient été prévus à l'époque du contrat, et que les contractants aient voulu rendre sans effet, à l'égard de l'objet du contrat, les dispositions futures de la législation. — Cass. 26 mars 1810; 3 fév. 1813.

8. Les questions de fraude ou de violence capables de faire annuler la convention sont des questions de fait qui rentrent dans le domaine exclusif des juges du fond; quelle que soit leur décision à cet égard, elle échappe à la censure de la Cour de cassation.—Cass. 28 brum. an 14; 19 niv. an 12; 2 fruct. an 13.—V. encore art. 1111, n. 19, et art. 1116, n. 36.

SECTION Ire.

Du Consentement.

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.— C. c. 1304; C. pén. 423.

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.—C. c. 180, 1304, 1376, 2052 et s.; C. pr. 541.

1110 **Indication alphabétique.**

Acquiescement, 71 et s.
Agence d'affaires, 77.
Assurance, 61 et s.
Authenticité, 40 et s.
Bail (cession de), 34.
Banquier, 54.
Blé de mars, 51.
Carrière, 29.
Cassation, 17, 56, 85.
Cautionnement, 67 et s.
Cession de dr. succ., 7.
Chemin de fer, 58.
Communauté, 8.
Compte courant, 54.
Concession, 60.
Condition, 20, 22.
Donation, 14, 79.
Douane (dr. de), 32, 33.
Ecole, 31 *bis*.
Enf. naturel, 80, 81.
Entrepreneurs, 55 et s.
Erreur de droit, 1 et s., 73.
— sur la personne, 76 et s.
Faute lourde, 11.
Faux nom, 77.
Fonds de commerce, 27, 34.
Garantie, 43, 44.
Héritier, 2 et s., 16.
Indivisibilité, 53.
Interprétation, 13, 55 et s.
Jugement d'expédient, 74, 75.
Jurisprudence, 16.
Légataire, 14, 78.
Légat. universel, 3.
Legs, 5 et s., 65.
Loi (promulg. de), 17.
Marché, 55 et s.
Mariage, 12, 82.
Matières d'or, 45.
Motifs, 19, 20, 70.
Notaire, 52.
Objet d'art, 40 et s.
— ancien, 40 et s.
Obligation au porteur, 49.
Office, 24, 35.
Origine étrangère, 45.
Ouvrage de librairie, 30.
Paiement, 9.
Partage, 4, 6, 8, 11.
Points accessoires, 32, 33.
Pouv. du juge, 15, 55 et s.
Préciput, 5.
Preuve 15, 84, 85.
Prix, 25.
Qualités accidentelles, 21 et s.
Qualité fausse, 78, 79.
Ratification, 2.
Reconnaissance d'enf. nat., 80, 81.
Redevance, 60.
Renonc. à succession, 18.
Répétition, 9.
Révocation de test., 67.
Série de prix, 55.
Société, 12, 50.
Sondage, 56, 57.
Souscription, 30.
Sucrage (vin), 24.
Tableau, 36 et s.
Tarif, 32.
Terrain, 31, 31 *bis*.
Terrassement, 56, 59.
Testament, 2, 3, 13, 14, 65 et s.
Tiers, 11, 12.
Titres remboursables, 48, 49.
Transaction, 83.
Travaux, 31, 55 et s.
Usufruit, 14, 47.
Valeur, 21, 24 et s.
Vente, 11, 23 et s.
— à la Bourse, 48 et s.
Vin, 23.

1. L'erreur de droit est une cause de nullité des obligations, aussi bien que l'erreur de fait. — Domat, liv. 1, tit. 18, sect. 1re; Pothier, *Pandect.*, liv. 22, tit. 6, n. 2; Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 5; Favard, v° *Erreur*, n. 3, et v° *Partage*, sect. 4, n. 1; Toullier, t. 6, n. 58; Duranton, t. 10, n. 127; Solon, t. 1, n. 196 et s.; Vazeille, *Succ.*, art. 887, n. 2; Rolland de Villargues, v° *Erreur*, n. 48 et 49; Bressoles, *Rev. de législ.*, t. 18, p. 177; Larombière, art. 1110, n. 22; Demolombe, t. 1, n. 129; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, note 7, p. 298; Mourlon, *Rev. pratique*, 1864, t. 18, p. 198; Pochonnet, *Rev crit.*, t 8, p. 165, et t. 9, p. 178; Massé et Vergé, t. 3, § 613, note 15; Laurent, t. 15, n. 505 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 70. V. aussi Savigny, *Tr. de dr. rom.*, p. 337 de la traduction de Guenoux. — *Secùs*, Delvincourt, t. 2, p. 793 et 837.

2. Ainsi, l'héritier qui ratifie, par erreur de droit, un testament qui le dépouille est restituable contre sa ratification. — Metz, 28 nov. 1817. — V. *infrà*, les notes de l'art. 1338.

3. Ainsi encore, lorsqu'un légataire universel, appréciant mal le caractère de la disposition faite en sa faveur,

a pris la qualité de légataire à titre universel, ou lorsqu'il a pris tout à la fois dans un acte la qualité d'héritier et celle de légataire, pensant qu'elles pouvaient être cumulées, il a droit de revenir sur ces erreurs et d'abandonner le titre d'héritier pour reprendre celui de légataire universel. — Limoges, 8 déc. 1837, S.39.2.27.-P.39.1.240.

4. De même, dans le cas où un copartageant s'est présenté comme successible seulement, et a négligé, par erreur de droit, de faire valoir sa qualité de donataire, cette erreur est une cause de rescision du partage. — Toulouse, 19 janv. 1824.—V. Chabot, art. 887, n. 4; Delvincourt, t. 2, p. 157; Duranton, t. 7, n. 552; Malpel, n. 543; Vazeille, art. 887, n. 1.—V. *suprà*, art. 887, n. 10 et s.

5. *Id.* au cas où des héritiers ont pris envers d'autres cohéritiers qui ont eux-mêmes accepté la succession, l'engagement d'acquitter des legs en argent faits par le défunt à ces derniers sans clause de préciput, lorsque l'engagement dont il s'agit n'a été pris que par ignorance de la disposition de l'art. 843, aux termes de laquelle tout héritier venant à une succession est sans droit à réclamer les legs à lui faits, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part. — Cass. 28 mai 1888, S.89.1.248.-P.89.1.621.-D.89.1.315.-Pand.88.1.460. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 70. — V. *sup.*, la disposition nouvelle de l'art. 843, modifié par la loi du 24 mars 1898.

6. *Id.* dans le cas où un individu a été admis à un partage, sans cause, sans qualité et sans nul droit. — Besançon, 1er mars 1827.— *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Choix*, § 1; Larombière, art. 1110, n. 1.

7. *Id.* au cas de cession d'un droit héréditaire faite à vil prix, par suite d'une erreur sur l'étendue de la portion héréditaire conférée par la loi. — Grenoble, 24 juill. 1830, S.31.2.95. — V. *suprà*, art. 889, n. 2 et s.

8. *Id.* Est nul le partage d'une communauté dans lequel ont été compris des biens acquis par le mari depuis le décès de sa femme, dans la croyance que le défaut d'inventaire de la communauté en avait de plein droit opéré la continuation jusqu'au partage. — Cass. 12 mars 1845, S.45.1.524.-P.45.2.69.-D.45.1.202.

9. *Id.* Celui qui a payé des effets sur fausse cause souscrits en son nom par son mandataire est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils ont été souscrits.—Cass. 24 janv. 1827.

10. Décidé toutefois que l'erreur de droit n'est pas une cause de nullité des conventions quand elle est grossière. — Besançon, 1er mars 1864, D.64.2.61. — *Contrà*, Laurent, t. 15, n. 509; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 90, note 3.

11. Spécialement, lorsque l'héritier de la ligne paternelle, croyant que le droit de représentation s'étendait aux collatéraux, a admis au partage sa nièce, bien que successible à un degré plus éloigné, et que celle-ci a ultérieurement vendu les immeubles qu'elle avait reçus de bonne foi dans le partage, l'erreur commise par ledit héritier, et qu'il pouvait éviter, constitue en réalité une faute lourde dont il est personnellement responsable envers les tiers, et, dès lors, il ne saurait agir efficacement en revendication contre les tiers acquéreurs desdits immeubles. — Même arrêt.

12. Décidé encore que la dissolution d'une société résultant du mariage entre les deux associés (V. notes de l'art. 1840) est opposable aux tiers qui, postérieurement au mariage, ont traité avec l'un des associés dans l'ignorance de cet effet : il y a là, de la part de ces tiers, une erreur de droit qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-mêmes. — Dijon, 27 juill. 1870, S.71.2.268.-P.71.850.

13. L'interprétation, dans un sens ou dans un autre, des clauses obscures d'un testament ne peut constituer une erreur de droit. — Cass. 4 juill. 1888, S.90.1.71.-P.90.1.151.-D.89.1.143.-Pand.88.1.450. — V. *sup.*, art. 895, n. 84 et s.

14. Par suite, le légataire qui, à diverses reprises, et notamment dans le procès-verbal de levée des scellés, et dans la demande en délivrance de son legs, a, lui-même, interprété les clauses du testament, en ce sens qu'elles ne lui conféraient qu'un usufruit, ne peut être admis à attaquer pour cause d'erreur de droit les actes qui ont été la suite de l'interprétation qu'il a lui-même donnée au testament. — Même arrêt.

15. La question de savoir si la preuve d'une erreur de droit, dans les cas où elle est autorisée, résulte des circonstances de la cause, est entièrement abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge. — Cass. 28 mai 1888, S.89.1.248.-P.89.1.621.-D.89.1.315.-Pand.88.1.460.

16. Mais l'erreur fondée sur une jurisprudence ultérieurement reconnue fausse n'est pas une cause de nullité de la convention. — Ainsi, l'héritier qui a reconnu dans un parent du défunt la qualité de successible ne peut revenir contre cette reconnaissance, sous le prétexte qu'elle est le fruit d'une erreur résultant de la fausse jurisprudence du temps.—Cass. 13 germ. an 12.

17. Un jugement n'est pas susceptible de cassation, parce qu'il décide que l'erreur sur l'époque de la promulgation d'une loi est une erreur de fait, dont on peut se prévaloir pour demander la nullité des actes qui reposent sur cette erreur.—Cass. 25 fruct. an 13

18. En général, celui qui a renoncé à une succession par suite d'ignorance invincible sur sa composition peut être restitué contre sa renonciation.—Paris, 22 avr. 1846. — V. cependant à cet égard, *suprà*, art. 784, n. 23 et suiv.

19. L'erreur qui ne porte que sur les motifs qui ont déterminé le consentement, n'est pas une cause de nullité.—Cass. 15 fév. 1870, S.71.1.197.-P.71.611.-D.71.1.164; 26 mai 1891, S.91.1.248.P.91.1.605.-D.91.1.352.-Pand. 91.1.432.-Fr. jud.XV.2.258. — V. aussi n. 70. — Conf. Pothier, *Obligat.*, n. 20; Bigot-Préameneu, *Exposé des motifs*, Locré, t. 12, p. 349, n. 10; Delvincourt, t. 2, p. 118; Duranton, t. 10, n. 111; Toullier, t. 6, n. 37, 39 et s., 48; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 18; Demolombe, t. 1, n. 127; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 298; Laurent, t. 15, n. 499 et s.; Huc, t. 7, n. 20; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 71. — Sur la distinction entre la cause et les motifs de l'obligation, V. Massé et Vergé, t. 3, § 615, note 1; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demante et Colmet de Santerre, t. 5, n. 46; Demolombe, n. 345 et s.; Laurent, n. 499, et le jugement cité ci-après.

20. *Id.* Il n'en serait autrement que si les parties, déterminées à contracter dans l'espérance de tel ou tel événement, avaient subordonné l'exécution de la convention à la réalité de leurs espérances. Dans ce cas, la réalité des motifs constitue une véritable condition qui, si elle vient à défaillir, entraîne la nullité des obligations réciproques. — Trib. Lyon, 15 mars 1884, joint à Lyon, 10 fév. 1886, S.87.2.179.-P.87.1.976. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 93, note 1.

21. De même, l'erreur qui ne porte pas sur les qualités substantielles de la chose, mais seulement sur les qualités accidentelles et secondaires, ne saurait suffire pour annuler le consentement, alors même que l'absence des qualités qui font défaut constitue une altération de la chose et une dépréciation de sa valeur. — Nancy, 15 mai 1869, S.69.2.179.-P.69.830.

22. *Id.* Il en serait autrement, sans doute, si les parties, visant une qualité purement accidentelle de la chose qui est l'objet de la convention, avaient fait de cette qualité une condition de leur contrat, mais il faudrait qu'elles s'en fussent formellement expliquées. — Pau, 20 janv. 1875, S.75.2.176.-P.75.793.-D.76.2.238. — Trib. Muret, 14 fév. 1886, joint à Toulouse, 19 mars 1889, S.90.2.61.-P.90.1.436. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 94, note 4.

23. Ainsi, l'acheteur de vin ne peut, en principe, demander la nullité de la vente pour cause d'erreur, par cela seul que le vin acheté a subi, à l'état de vendange, une addition de sucre, pour lui donner une plus grande force alcoolique, cette circonstance n'ayant pu influer sur les qualités substantielles de la chose mais seulement sur

les qualités accessoires... alors du moins que les contractants n'ont pas échangé d'explications à cet égard et que le vendeur ne s'est pas rendu coupable d'une dissimulation frauduleuse de la vérité. — Trib. Muret, 14 fév. 1886, cité ci-dessus.

24. L'erreur du vendeur d'un office sur la valeur réelle de l'office vendu n'est pas une cause de nullité de la vente. — Cass. 17 mai 1832, S.32.1.849.

25. *Id.* de l'erreur que le vendeur de marchandises a pu commettre dans l'indication de leur prix, en les cotant au-dessous de leur valeur réelle. Il n'y a là qu'une erreur d'évaluation, qui, n'étant point substantielle, ne peut entraîner la rescision du contrat. — Cass. 13 janv. 1891, S.91.1.72.-P.91.1.152.-Pand.91.1.246.

26. *Id.* de l'erreur sur la valeur d'un immeuble vendu. — Nancy, 15 mai 1869, S.69.2.179.-P.69.830. — V. Demolombe, t. 1, n. 88 et s.

27. *Id.*... lorsque l'acheteur d'un fonds de commerce a été induit en erreur sur la véritable valeur du fonds par les renseignements inexacts fournis par le vendeur. Mais, dans ce cas, il peut y avoir lieu à une réduction du prix. — Cass. 15 fév. 1898, S. et P.98.1.445.-D.98.1.192.-Pand.98.1.330. — Paris, 9 nov. 1899, D.1900.2.210.

28. Décidé encore qu'une vente ne peut être annulée pour cause d'erreur sur la substance de la chose vendue, lorsqu'il est constaté que cette chose a la qualité que les parties ont eue principalement en vue en contractant, et que l'erreur n'a porté que sur la valeur de l'objet du contrat, valeur relativement à laquelle le vendeur n'a pris aucun engagement envers l'acheteur qui a traité à ses risques et périls. — Pau, 20 janv. 1875, S.75.2.176.-P.75.793.-D.76.2.238. — Cass. 1er mars 1876, S.76.1.318.-P.76.769.-D.77.1.155.

29. Ainsi, la vente d'une carrière de pierres lithographiques ne peut être annulée pour cause d'erreur sur la substance, lorsque les pierres peuvent réellement servir à la lithographie et que l'erreur ne porte que sur leur valeur. — Mêmes arrêts.

30. La souscription à un ouvrage de librairie ne peut être annulée pour cause d'erreur, bien que les espérances du souscripteur aient été déçues, si, malgré ses imperfections, cet ouvrage réalise les conditions substantielles de l'œuvre annoncée par son titre et n'est pas, d'ailleurs, inférieur au spécimen présenté aux souscripteurs. — Riom, 12 mai 1884, S.85.2.13.-P.85.1.99.

31. Celui qui a acheté un terrain sans savoir que, pour y bâtir, des travaux particuliers de consolidation seraient nécessaires, ne peut être réputé avoir été induit en erreur sur la substance, la substance en droit étant une qualité qui n'est pas susceptible de plus ou de moins. — Cass. 5 août 1875, S.75.1.366.-P.75.882. — V. art. 1641, n. 9 et 10.

31 *bis*. La vente d'un terrain qui, dans l'intention commune des parties contractantes, devait servir à la construction d'une maison d'école, et le marché passé pour cette construction, doivent être annulés pour cause d'erreur sur la substance de la chose, lorsqu'il est reconnu que l'immeuble vendu est, sans modifications possibles, absolument impropre à la construction d'une école dont l'ouverture pourrait être autorisée par l'autorité compétente,... alors surtout que le vendeur, étant architecte et entrepreneur et s'étant chargé de la construction, avait par là-même l'obligation de faire connaître à l'acheteur les règlements qui s'opposaient à l'ouverture d'une école dans les conditions où elle pouvait être construite sur son terrain. — Orléans, 18 janv. 1895, D.95.2.417.

32. Lorsqu'il a été stipulé que des marchandises à l'égard desquelles les parties prévoyaient une surélévation des tarifs, seraient livrées *franco de port et tous droits de douane acquittés*, le vendeur ne peut se refuser à l'exécution du marché sous le prétexte qu'il s'est trompé sur l'application à faire du nouveau tarif, cette erreur qui ne porte que sur un point accessoire du marché, n'étant pas de nature à vicier le contrat. — Cass. 27 janv. 1875, S.75.1.367.-P.75.883.-D.75.1.264.

33. De même, l'erreur qui consiste de la part du vendeur, à se croire dispensé de supporter l'augmentation des droits de douane sur la marchandise vendue, n'étant relative qu'à l'un des points accessoires du marché, et ne portant point, dès lors, sur la substance de la chose, n'est pas de nature à vicier le contrat. — Amiens, 2 août 1872, S.72.2.174.-P.72.779.-D.74.1.17. — Cass. 24 juin 1873, S.73.1.391.-P.73.961.-D.74.1.17.

34. L'acte contenant en même temps vente d'un fonds de commerce et cession du bail, doit être considéré comme entaché d'une erreur sur la substance de la chose, lorsqu'il énonce un prix de bail inférieur au prix réel, et qu'il est certain que la connaissance du prix véritable aurait empêché l'acquéreur de contracter. — Cass. 4 août 1875, S.77.1.269.-P.77.672.

35. Le cessionnaire d'un office, une fois qu'il a été investi par une nomination régulière, ne peut, sous aucun prétexte, demander la résolution du traité qui lui a transmis l'office. Son droit se borne à réclamer des dommages-intérêts ou une réduction de prix, s'il y a lieu. — Trib. Clamecy, 20 janv. 1842, joint à Bourges, 27 janv. 1843, S.43.2.501.-P.44.1.470. — Sur les demandes en réduction de prix en matière de ventes d'offices, V. *inf.*, art. 1641, n. 72 et s.

36. L'erreur sur le maître auquel un tableau est attribué n'est pas une cause de nullité de la vente de ce tableau. — Trib. de la Seine (Dr. du 16 mars 1840) 14 mars 1840. — Lyon (Aff. Botton), 1842. — En ce sens, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 15, et t. 2, n. 555; Duvergier, *Eod.*, n. 390; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Vice rédhibitoire*, n. 10; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 296 et 297. Huc, t. 7, n. 25. — En sens contraire, Demolombe, t. 1, n. 92. V. aussi, Marcadé, art. 1110, n. 2 et 3; Larombière, *eod.*, n. 3; Labroue de Vareilles-Sommières, *Etude sur l'erreur*, n. 240; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 54.

37. *Id.* ... alors qu'avant la vente, l'acheteur a eu la faculté de voir le tableau et de s'assurer s'il était de l'auteur indiqué. — Paris, 17 juin 1813.

38. *Id.* ... alors même que le nom de l'auteur prétendu se serait trouvé faussement inscrit au bas du tableau. — Trib. civ. de la Seine, 28 janv. 1848, S.48.2.99.

39. Mais il en est autrement, lorsque le nom de l'auteur est entré dans la convention et a été la cause déterminante de l'achat. — Douai, 27 mai 1846, S.46.2.501.-P.46.2.696.-D.46.4.509. — Paris, 9 janv. 1849, S.49.2.80.-P.49.2.347.-D.49.2.67, et 29 mars 1856, S.56.2.304.-P.56.2.168.-D.56.2.175. — En ce sens, Troplong, Duvergier, Aubry et Rau, Huc, *loc. cit.*; Dutruc, n. 34; Laurent, t. 15, n. 492.

40. Dans une vente d'objets anciens et artistiques entre amateurs sérieux, l'authenticité de la chose vendue peut, suivant les circonstances, constituer la substance même de la chose. — Par suite, en pareil cas, l'erreur sur l'authenticité doit entraîner la nullité de la vente. — Paris, 1er décembre 1877, S.77.2.325.-P.77.1287.-Fr. jud. II. 2.136.

41. Jugé encore que lorsqu'il est constant que les conventions des parties ont eu en vue un objet ancien, la vente doit être déclarée nulle, s'il est démontré que l'objet vendu est de fabrication moderne. — Paris, 14 déc. 1882, S.83.2.69.-P.83.1.441.

42. *Id.* ... alors surtout que l'ancienneté est la qualité que l'acheteur avait principalement en vue, et sans laquelle il n'aurait pas acheté. — Agen, 30 avril 1885, joint à Cass. 26 oct. 1886, S.87.1.153.-P.87.1.366.-D.87.1.105.

43. *Id.*... et à plus forte raison, lorsque l'ancienneté et l'authenticité de l'objet vendu avaient été garanties à l'acheteur. — Paris, 5 mars 1890, S.90.2.133.-P.90.1.711.-Pand.91.2.116.

44. Il en serait autrement si, au contraire, le vendeur

avait stipulé sa non-garantie; mais cette stipulation ne se présume pas, et c'est au vendeur qu'il incombe de la prouver. — Agen, 30 avril 1884, cité n. 42.

45. L'acheteur, dans une vente publique, d'un objet annoncé comme étant d'origine étrangère et en or ne peut demander la nullité de la vente, sous prétexte que l'objet vendu n'est qu'en composition d'or ou d'argent, alors que la vente a été faite sans garantie de titre, et qu'il est établi que l'or entre dans cet objet dans la proportion habituellement exigée par les usages du commerce pour les objets de fabrication étrangère. — Cass. 13 janv. 1864, S.64.1.93.-P.64.422.-D.64.1.162.

46. Il en est ainsi alors surtout que cet objet a, sous le rapport de l'art, une valeur indépendante de celle des matières dont il est composé.—Même arrêt.

47. Est nulle, pour erreur sur la substance de la chose, la vente d'une nue propriété faite à un moment où, à l'insu des parties, l'usufruit se trouvait éteint par la mort de l'usufruitier.—Paris, 13 déc. 1856, S.57.2.3.-P.58.1138.-D.57.2.73.—Cass. 8 mars 1858, S.59.1.238.-P.58.1138.-D.58.1.277.—*Sic*, Demolombe, t. 1, n. 94.

48. Est également nulle pour erreur sur la substance, la vente de titres au porteur remboursables par voie de tirage au sort, lorsque, au moment de la vente, les titres livrés à l'acheteur étaient déjà sortis à l'un des tirages antérieurs. — Paris, 19 juill. 1890, S.91.2.81.-P.91.1.459.-D.92.2.257. — En ce sens, Buchère, *Tr. des val. mobil.*, n. 809; Deloison, *id.*, n. 413. — En sens contraire, Wahl, *Tr. des titres au porteur*, t. 2, n. 979 et s. — Suivant Guillouard, *Tr. de la vente*, t. 1, n. 429, la vente est bien nulle, mais pour vice caché. V. aussi *inf.*, art. 1641, n. 60.

49. Ainsi, est nulle la vente à la Bourse d'une obligation au porteur qui, au moment de la vente, était sortie à un précédent tirage, pour être remboursée au pair avec une prime, alors que cette circonstance était ignorée des parties. Par suite, le vendeur a seul droit au montant de la prime et du remboursement de l'obligation; mais il doit à l'acquéreur, outre le remboursement de son prix, des dommages-intérêts pour l'indemniser de la perte des intérêts de ce prix et des chances aléatoires au gain des primes. — Trib. de la Seine, 17 août 1865, S.66.2.33.-P.66.108.-D.65.3.78. — V. encore art. 76, C. comm., n. 124 et s.

50. Mais les négociations d'actions d'une société qui, ayant été constituée régulièrement en apparence, n'a été déclarée nulle que postérieurement auxdites négociations, ne peuvent pas être déclarées nulles pour erreur sur la substance des titres vendus. — Lyon, 22 (et non 23) janv. 1884, S.84.2.49.-P.84.1.316.-D.84.2.157; 8 mai 1884, S.84.2.107.-P.84.1.602.-D.84.2.219. — Cass. 3 juin 1885, S.85.1.259.-P.85.1.640.-D.86.1.25; 29 juin 1885, D. *ibid.* — Paris, 28 avril 1887, S.91.1.321.-P.91.1.775. D.88.2.125. — Orléans, 24 juill. 1890, S.91.3.154.-P 91.1.883.-D.91.2.330. — Cass. 9 nov. 1892, S.93.1.361.-P.93.1.361.-D.93.1.73. — En ce sens, Lyon-Caen, note, S.84.2 49.-P.84.1.316; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 787; Choppart, *Rev. des soc.*, 1887, p. 40; Crépon, *Négoc. des effets publ.*, n. 168; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 92, note; Huc, t. 7, n. 23. — V. *inf.*, art. 1641, n. 55 et s.

51. L'erreur sur la substance de la chose vendue peut être réputée résulter de ce que du blé vendu et livré pour du blé de mars anglais et destiné à être semé au printemps n'était en réalité que du blé d'automne. — Cass. 24 juin 1867, S.67.1.393.-P.67.1065 -D.67.1.248.

52. L'engagement de payer le coût d'un acte de vente, pris par un tiers qui n'a figuré dans cet acte que comme créancier inscrit sur l'immeuble vendu, dans la croyance où il était, d'après l'affirmation du notaire, que ces frais étaient privilégiés premiers inscrits, doit être déclaré nul comme vicié par une erreur substantielle. — Chambéry, 11 janv. 1894, D.95.2.235.

53. Lorsque deux héritages ont été vendus pour un seul et même prix, que les parties ont ensuite divisé, pour en appliquer partie à l'un des héritages et partie à l'autre, l'erreur qui tombe sur le prix d'un des biens vendus, et qui résulte de ce que ce bien, affermé pour le prix le plus considérable, a été vendu le moins cher, annule le contrat pour le tout.—Paris, 25 prair. an 11.

54. L'ignorance, de la part de celui qui envoie des valeurs en compte courant à un banquier, de la fuite de ce banquier à l'époque de cet envoi, ne constitue pas une erreur substantielle, capable de vicier le consentement et d'invalider le contrat de compte courant; l'erreur, en un tel cas, tombe uniquement sur la solvabilité du banquier et partant sur une qualité accidentelle qui ne met pas obstacle à la formation du contrat. — Cass. 5 août 1874, S.74.1.437.-P.74.1104.-D.75.1.105.

55. L'arrêt qui déclare que, la série des prix convenus entre un entrepreneur et une compagnie de chemin de fer portant qu'un prix unique serait appliqué à toutes les natures de déblais, y compris les différentes variétés de roches du terrain secondaire et tertiaire, les roches rencontrées par l'entrepreneur dans l'exécution de ses travaux rentraient dans ces catégories de terrains et ne pouvaient être considérées comme des déblais imprévus, qui constate, en outre, que le consentement de l'entrepreneur à la série des prix n'a pas été donné par erreur, et n'a été influencé par aucune faute imputable à la compagnie, et qui décide, en conséquence, que l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix, ne fait qu'user du pouvoir souverain appartenant aux juges du fait d'interpréter les conventions des parties, d'après les circonstances de la cause par eux souverainement appréciées.—Cass. 15 juin 1880, S.81.1.461.-P.81.1.1186.-D.81.1.270.

56. De même, l'entrepreneur de travaux qui, après un sondage d'essai, a passé un marché de terrassements dont le prix a été convenu à raison des déblais ou tranchées *des roches de toute nature*, est non recevable à réclamer un supplément de prix, sous le prétexte que les roches ont, par leur nature et leur dureté extraordinaire, présenté à l'exécution des difficultés imprévues, et qu'il aurait été induit en erreur par les sondages préalables. — Du moins, les juges du fond qui le décident ainsi en interprétant la convention d'après la commune intention des parties, font des circonstances de la cause une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 20 avril 1874, S.75.1.56.-P.75.126.-D.74.1.343.

57. Toutefois, lorsque le marché a pour objet l'exécution d'un souterrain, avec fixation du prix à tant le mètre d'avancement, et qu'il a été seulement précédé du percement d'une petite galerie d'essai à chacune des deux extrémités du souterrain à exécuter, l'entrepreneur est, au contraire, en droit de réclamer un supplément de prix pour la partie non encore perforée et dans laquelle les roches ont offert une résistance que ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait prévoir, si d'ailleurs la convention ne s'est pas expliquée sur la différence de nature entre les roches à percer et celles qui avaient été creusées en galerie. — Nîmes, 25 mars 1873, joint à Cass. 20 avril 1874, cité ci-dessus.

58. De même, l'entrepreneur des travaux de construction d'un chemin de fer est autorisé à demander la révision du prix moyen fixé pour le mètre cube de déblai, lorsqu'il a été induit en erreur sur la nature des déblais à exécuter, cette erreur étant substantielle et la compagnie ne pouvant se prévaloir contre l'entrepreneur de la stipulation d'un prix qu'il n'a accepté qu'en prévision d'un travail différent et sur la foi de données inexactes. — Cass. 23 juin 1873, S.73.1.330.-P.73.805.-D.74.1.832.

59. Jugé encore que même dans le cas où, d'après la série des prix servant de base à une adjudication de travaux publics, les travaux de terrassements devaient être payés à l'entrepreneur à raison de tant par mètre cube, quelle que fût la nature du terrain en fouille ou en déblais, il peut être alloué un supplément de prix à l'entrepreneur, si, dans l'exécution des fouilles, il a rencontré

des blocs volumineux dont l'extraction a nécessité des dépenses imprévues.— Cons. d'Etat, 23 janv. 1862, S.63. 2.21.

60. La compagnie à laquelle un monopole a été concédé par l'Etat, ne peut, en absence de stipulation contraire, sous prétexte que l'insuffisance des produits de l'exploitation par rapport aux charges constituerait une erreur substantielle, demander, par la voie contentieuse, une réduction permanente de la redevance annuelle qu'elle s'est engagée à payer. Elle ne peut avoir droit, en pareille circonstance, qu'à l'allocation d'une indemnité. — Cons. d'Etat, 29 mars 1878, S.80.2.57.-D.78.3.57.

61. Si, dans le contrat d'assurance, la substance de la chose qui en est l'objet consiste dans un double élément : l'obligation pour l'assureur de garantir l'assuré contre les risques prévus, et l'obligation pour celui-ci de payer la prime convenue, ce second élément, quand il s'agit d'assurances mutuelles, a un caractère aléatoire. — Dans ce cas, la prime ou cotisation annuelle étant variable, et le chiffre en étant déterminé par des circonstances toujours imprévues au moment de la convention, on ne saurait admettre que les erreurs d'évaluation des risques où est tombé l'assuré, ou les difficultés qu'il a pu rencontrer dans son appréciation de calculs et de combinaisons dont le mécanisme ne lui a pas été caché, puissent constituer une erreur sur la substance du contrat, alors que cet assuré s'est soumis en pleine connaissance de cause à toutes les conditions aléatoires que le contrat comporte. — Cass. 9 août 1886, S.90.1.518.-P.90.1.1253.-D.87.1. 39.-Pand.86.1.220.

62. Un contrat d'assurance est entaché d'erreur sur la substance de la chose et conséquemment susceptible d'être annulé, lorsque l'assuré qui croyait contracter avec une compagnie d'assurances à primes fixes, a traité avec une compagnie d'assurances mutuelles, surtout si son consentement n'a été déterminé que par les manœuvres dolosives de l'assureur. — Cass. 6 mai 1878, S.80.1.125. -P.80.272.-D.80.1.12.-Fr. jud. II.2.606. — Suivant Huc, t. 7, n. 20, il y a là, non une erreur sur la substance, mais une erreur sur la nature du contrat, exclusive du consentement.

63. Mais l'assuré qui a entendu contracter avec une société d'assurances mutuelles, ne saurait demander la nullité du contrat pour erreur sur la substance, par le motif que la société avec laquelle il a traité est une société d'assurances mutuelles à primes fixes, du moment où cette société a bien le caractère mutuel, et alors d'ailleurs que les statuts et les indications de sa police ont dû l'éclairer sur la nature de la société avec laquelle il contractait. — Besançon, 30 déc. 1891, S. et P.92.2.206.-D.92.2.155. — V. notre *Code de commerce annoté*, Loi du 24 juill. 1867. art. 66, n. 36 et s.

64. Une fausse énonciation dans une police d'assurance terrestre, bien qu'elle soit de nature à diminuer l'opinion du risque, par exemple l'énonciation que des bâtiments sont couverts en tuile, lorsqu'ils sont couverts en chaume, n'est pas une cause de nullité de l'assurance, lorsque la police a été dressée par l'assureur ou son agent, après examen des lieux, et que l'assuré y étant resté complètement étranger, l'erreur commise ne peut lui être imputée. Dans ce cas, les juges peuvent, au cas de sinistre, condamner l'assureur à payer l'indemnité convenue, à la charge par l'assuré de tenir compte de la prime déterminée pour les bâtiments couverts en chaume. — Cass. 3 nov. 1845, S.45.1.801.-P.46.1.124.-D.45.1.423. — V. notre *Code, de commerce annoté*, art. 348, n. 83 et s.

65. Une disposition testamentaire doit être déclarée nulle, comme fondée sur une fausse cause, lorsqu'il résulte d'énonciations du testament que la volonté du testateur a été déterminée par une erreur de fait, sans laquelle il est certain qu'il aurait disposé autrement.—Paris, 9 fév. 1867, S.67.2.129.-P.67.557.-D.67.2.195. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 2, § 2, n. 14; Toullier, t. 5, n. 654 et 703; Troplong, *Donat. et test.*, t. 1, n. 382 et s.; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 1, n. 393; Aubry et Rau, t. 7, § 654, p. 66.

66. Ainsi, la disposition par laquelle un testateur déclare que, n'ayant pas d'héritiers, il lègue sa fortune aux pauvres, doit être annulée, s'il se présente des parents au degré successible, qui prouvent que le testateur ignorait leur existence, et qu'il n'aurait pas testé ainsi qu'il l'a fait, s'il eût connu sa famille et la situation où elle se trouvait. —Même arrêt.

66 *bis*. De même, lorsqu'un testateur déclare révoquer un legs contenu dans un précédent testament, en indiquant la cause de cette révocation, la révocation doit être déclarée nulle, s'il est prouvé que cette cause est fausse, et que le testateur n'eût pas fait la révocation, s'il eût connu la fausseté de la cause. — Bruxelles, 10 juin 1812.

67. Le contrat de cautionnement peut, comme tous les contrats, être annulé en tout ou en partie, lorsqu'il a été consenti par suite d'une erreur sur la substance ou les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet. — Cass. 30 juill. 1894, S. et P.95.1.72.-D.95.1.340.-Pand. 95.1.93.

68. Au regard de celui qui cautionne une dette déjà garantie par une hypothèque conférée par le débiteur sur des immeubles qu'il a déclaré lui appartenir, la propriété de ces immeubles par le débiteur, et par suite l'existence de l'hypothèque sur eux constituée par lui, est une qualité substantielle de la chose cautionnée. — Même arrêt.

69. Par suite, s'il est reconnu qu'une partie des immeubles énoncés dans l'acte n'existait pas et que, dès lors, l'hypothèque conférée par le débiteur sur cette partie n'existait pas non plus, la caution trompée sur l'existence même, au moins pour partie, des garanties sur lesquelles elle avait dû compter, est fondée à demander la réduction de son obligation dans la même mesure où se trouve réduite en réalité l'affectation hypothécaire qui a été la cause déterminante de son engagement. — Même arrêt.

70. Mais l'erreur d'une caution solidaire, consistant en ce qu'elle a cru se porter caution solidairement avec trois personnes dont l'une, une femme mariée non autorisée, se trouve en réalité n'être pas obligée par l'acte de cautionnement, n'est pas une erreur substantielle. Si la considération du co-cautionnement de cette femme mariée a pu influer sur la détermination de ladite caution solidaire, il n'y a là qu'une erreur sur les motifs, qui n'infirme pas le contrat. — Trib. fédéral suisse, 5 juill. 1895, S. et P. 96.4.22. — V. *sup.*, n. 19.

71. L'acquiescement est soumis, comme tous les autres contrats, à la condition d'une consentement libre et exempt d'erreur de la part de celui qui le donne. — Cass. 20 mai 1862, S.63.1.26.-P.63.657.-D.63.1.103; 14 nov. 1881, S.83.1.303.-P.83.1.745.-D.82.1.156. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 59.

72. Il en est ainsi spécialement dans le cas d'une erreur de fait. — Grenoble, 22 juill. 1820, P. chr.

73. Mais décidé que l'erreur de droit ne vicie point l'acquiescement, et n'est point dès lors une cause de rétractation. — Bordeaux, 15 mess. an 13.

74. Un jugement d'expédient ne constituant qu'un contrat judiciaire, les parties ont le droit d'en demander la nullité pour cause de vice de consentement dans les cas prévus par l'art. 1109. — Bordeaux, 2 mai 1895, S. et P.97.2.167.-D.96.2.394.-Pand.96.2.271. — V. aussi Toulouse, 21 janv. 1885, D.86.2.73. — En sens contraire, Glasson, note, D.85.2.73.

75. Mais une erreur portant seulement sur un détail d'exécution du contrat ne peut autoriser une action en nullité pour cause d'erreur sur la substance de la chose convenue. — Bordeaux, 2 mai 1895, cité ci-dessus.

76. L'erreur sur la personne du vendeur est une cause de nullité de la vente quand il s'agit d'une chose sur la valeur de laquelle l'individualité et la moralité du cédant ont une influence décisive. — Aix, 21 déc. 1870, S.71.2. 216.-P.71.676.-D.71.2.79. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 81, note 3.

77. Ainsi, l'acquéreur d'une agence d'affaires est fondé à demander la nullité de son contrat, alors que le vendeur,

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.—C. c. 887, 892, 1304, 2253.

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

---

ancien repris de justice, lui avait dissimulé, ainsi qu'au public, sa personnalité véritable et ses antécédents judiciaires, au moyen d'un nom et d'une individualité d'emprunt. — Même arrêt.

78. Si l'erreur sur la personne peut vicier le legs d'un testateur, il n'en est pas de même, lorsque l'erreur ne porte que sur la qualité de la personne, notamment sur la qualité d'époux ou de célibataire.—Cass. 11 nov. 1829.

79. L'erreur de la part du donateur sur la qualité du donataire, par exemple la croyance que le donataire est fils légitime ou légitimé (par mariage subséquent de ses père et mère), lorsque, dans la réalité, il n'est que fils adultérin, ne peut être invoquée comme cause de nullité de la donation, si le donateur a exprimé un attachement spécial pour la personne du donataire, et s'il a pu connaître l'état de l'enfant, alors d'ailleurs que celui-ci ne l'a pas induit en erreur.— Paris, 7 mai 1825.— Cass. 13 juin 1826.

80. Le principe qu'il n'y a pas de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, est un principe de droit naturel applicable en toute matière. Spécialement, l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel peut être déclaré nul pour cause d'erreur substantielle sur l'identité de la personne. — Aix, 22 déc. 1852, S.54.2.321.-P.53.2.481.-D.54.2.121. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 65. — V. *suprà*, art. 334, n. 106.

81. Mais il n'y aurait pas une cause de nullité dans ce fait que la reconnaissance aurait été déterminée par la croyance erronée que l'enfant reconnu était un homme honorable ou était marié.—Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

82. En ce qui touche l'erreur sur la personne au cas de mariage, V. *suprà*, art. 180, n. 7 et s.

83. En ce qui touche l'erreur en matière de transaction, V. *inf.*, art. 2052 et s.

84. C'est à celui qui prétend que son consentement à une convention a été donné par erreur, à faire la preuve de l'erreur sur laquelle il se fonde pour demander l'annulation du contrat. — Cass. 5 fév. 1894, S. et P.94.1.277.-D.94.1.134.-Pand.95.1.239.

85. *Id.* Et la décision qui prononcerait l'annulation d'une convention en se fondant sur la simple possibilité d'une erreur, devrait être cassée comme violant l'art. 1315, C. civ. — Cass. 2 mars 1881, S.82.1.363.-P.82.1.877.-D.82.1.199.

86. V. *sup.*, art. 646 (bornage), n. 14; art. 283, C. comm. (connaissement). n. 5.

1111 et 1112.—1. La violence ou la contrainte peut vicier le consentement, sans aller jusqu'au point où elle serait criminelle; par suite, la nullité de la convention peut être prononcée par la justice civile, bien que l'auteur de la violence ait été acquitté par la justice répressive. — Caen, 9 avril 1853, S.54.2.30.-P.54.2.470.-D.54.2.189. — *Sic*, Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 145.

2. L'emploi régulier des voies de droit légales ne constitue pas par lui-même la violence dans le sens de la loi, et ne peut, en principe, motiver l'annulation de la convention qui en a été la suite. — Pothier, n. 26; Mornac, sur la loi 22, ff. *Quod metus causâ;* Rousseaud de Lacombe, v° *Restitut.*, sect. 4; Merlin, *Quest.*, v° *Crainte*, § 2; Rolland de Villargues, v° *Violence*, n. 22, 23 et 27; Toullier, t. 6, n. 81; Duranton, t. 10, n. 143; Larombière, art. 1111 à 1114, n. 10; Massé et Vergé, t. 3, § 614, note 7; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1504; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 146; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 299, note 12; Laurent, t. 15, n. 515; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 80. V. aussi Huc, t. 7, n. 29.

3. Ainsi, l'exercice de la contrainte par corps ne constitue pas, par lui-même, une violence dans le sens de la loi.— Paris, 9 prair. an 12; 12 févr. 1806. — Douai, 11 juill. 1834, S.36.2.224.

4. *Id.* d'une plainte portée au parquet, alors qu'elle n'est accompagnée d'aucune circonstance qui en modifie ou en aggrave le caractère.—Paris, 27 juin 1881, S.81.2.243.-P.81.1.1135.

5. De même, la menace d'employer les voies légales ne constitue pas une violence qui puisse motiver l'annulation de l'obligation qui en a été la suite, — Cass. 29 mess. an 11; 25 fév. 1879, S.79.1.273.-P.79.662.-D.79.1.158.

6. Et il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si le fait imputé au créancier n'est que la menace d'employer les voies légales. — Cass. 25 fév. 1879, cité ci-dessus. — V. ci-après n. 19.

7. Toutefois, l'annulation de la convention peut être prononcée, si l'emploi ou la menace d'emploi d'une voie de droit a été, en fait, pour l'un des contractants, un moyen d'intimidation dont il s'est servi, pour arriver à un résultat injuste. — Rouen, 15 juill. 1881, S.81.2.243.-P.81.1.1136.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 56. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 144 et 145; Larombière, n. 10 et s.; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Massé, n. 1507; Colmet de Santerre, t. 5, n. 22 *bis*-3; Demolombe, t. 1, n. 147 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, note 13; Laurent, t. 15, n. 516; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 81 et s. — V. cependant Pothier, *ut suprà;* Toullier, t. 6, n. 81.

8. *Id.* Ainsi, lorsqu'il est établi qu'une transaction intervenue entre un affréteur et un capitaine de navire a été imposée à ce dernier par suite d'une action dirigée contre lui sans cause par l'affréteur, et dont l'effet a été de placer sous embargo son navire, la veille même du jour où il devait prendre la mer, cette transaction est à bon droit déclarée nulle comme étant le résultat de la violence.—Cass. 19 févr. 1879, S.80.1.62.-P.80.136.-D.79.1.445.

9. De même, bien qu'en principe une poursuite criminelle ne puisse être considérée comme une violence, de nature à vicier le consentement, il en est autrement, lorsque, par les combinaisons artificieuses du plaignant, l'action publique, par lui mise en mouvement, est devenue, à l'insu et malgré la volonté des magistrats, un instrument d'intimidation, au moyen duquel des sacrifices énormes ont été extorqués à l'inculpé. — Cass. 17 août 1865, S.65.1.399.-P.65.1051.—V. aussi, Bruxelles, 28 mai 1812.

10. Décidé encore que la menace, par le directeur d'une compagnie d'assurances, de provoquer une enquête dont le résultat sera, prétend-il, d'amener des poursuites criminelles contre le père de l'assuré comme auteur de l'incendie éprouvé par ce dernier, constitue une violence rendant nulle la renonciation à son indemnité obtenue de l'assuré par ce moyen d'intimidation. — Rouen, 15 juillet 1881, S.81.2.243.-P.81.1.1136.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 56.

11. L'obligation consentie dans un moment de danger, envers celui qui vient de vous en délivrer, est valable. On ne peut, dans ce cas, assimiler l'impression causée par la crainte, même celle de la mort, à un acte de violence. — Toutefois, si l'obligation est excessive, elle peut être réduite.—Pothier, n. 24; Duranton, t. 10, n. 147; Delvincourt, t. 2, p. 462; Duvergier sur Toullier, t. 6, n. 85, note *a*. — Suivant Laurent, t. 15, n. 519; Huc, t. 7, n. 30; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 77 et 78, l'obligation ne peut même pas être réduite; elle pourrait

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. — C. c. 892, 1338.

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. — C. c. 1353, 2268.

---

seulement être déclarée inexistante si le trouble causé par la frayeur avait été jusqu'à faire perdre l'usage de la raison à celui qui a fait la promesse. — V. encore, en sens divers, Marcadé, art. 1114; Demolombe, t. 1, n. 150 et 151; Colmet de Santerre, t. 5, n. 20 *bis*.

12. Jugé, en sens contraire à l'opinion des auteurs cités ci-dessus, que l'engagement souscrit par le capitaine d'un navire échoué, pour sauver son navire qui, sans cela, eût été prochainement et fatalement submergé et perdu, doit être annulé pour violence, lorsque ce n'est que contraint et forcé, et après s'être vainement débattu pour obtenir des conditions moins rigoureuses, que ce capitaine a dû subir comme une nécessité la convention que le capitaine d'un remorqueur, abusant de sa situation désespérée, lui a imposée. — Cass. 27 avril 1887, S.87.1.372.-P.87.1.914.-D.88.1.263.-Pand.87.1.238.-Fr. jud.XI.2.272.

13. Au reste, en pareil cas, il y a lieu, nonobstant l'annulation de la convention, de rémunérer le remorqueur du service par lui rendu, en tenant compte de la valeur du navire sauvé et de ses marchandises, et surtout des efforts déployés et des risques courus par le sauveteur. — Rouen, 10 déc. 1886, joint à Cass. 27 avril 1887, cité ci-dessus. — V. aussi Rouen, 4 juill. 1871, S.71.2.134.-P.71.493.-D.72.2.115.

14. Des menaces vagues, dont l'effet est incertain et éloigné, peuvent être considérées comme ne constituant pas la violence que la loi déclare être une cause de nullité des obligations. — Pau, 22 août 1833, S.36.1.948.

15. La mère qui enferme sa fille enceinte dans une chambre, et qui la menace de l'abandonner dans les douleurs de l'enfantement, si elle ne signe pas un contrat de cession, exerce des violences de nature à annuler la convention. — Bruxelles, 22 août 1808. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 80; Duranton, t. 10, n. 148; Demolombe, t. 1, n. 153.

16. Un contrat ne peut être annulé pour cause de violence, que lorsque le consentement de la partie qui l'attaque lui a été extorqué sous l'influence directe et déterminante de la crainte dont elle était saisie. — Dijon, 24 mai 1865, S.66.2.64.-P.66.330.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 58. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, note 15, p. 300.

17. L'acte par lequel un maire, sur les injonctions de l'ennemi occupant la commune, requiert un maître d'hôtel garni de fournir, pour le compte d'un habitant de cette commune, le logement et la nourriture à un certain nombre d'officiers et soldats, ne peut être considéré comme un contrat vicié par la violence et nul faute de consentement. Et l'action du maître d'hôtel contre la commune en remboursement des dépenses effectuées ne saurait être repoussée sous prétexte qu'il poursuivrait à son profit l'exécution d'une obligation imposée par la violence au maire. Entre ce dernier et le maître d'hôtel, les réquisitions ont établi les droits et les obligations qui naissent d'un mandat régulièrement conféré et accepté. — Cass. 2 juin 1874, S.74.1.293.-P.74.760.-D.74.1.353.

18. La commune est, du reste, fondée, en pareil cas, à exercer un recours contre l'habitant pour le compte duquel la dépense a été faite, les réquisitions ayant imposé aux habitants une charge individuelle susceptible d'être répartie entre tous. — Même arrêt.

19. Aux juges du fond appartient exclusivement de décider si tel fait a le caractère de violence, emportant nullité de l'obligation : leur décision à cet égard ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 4 nov. 1835, S.36.1.948. — V. ci-dessus n. 6. V. aussi art. 1109, n. 8, et art. 1116, n. 36.

20. V. art. 1166, n. 17.

1113.—1. La violence exercée sur le frère ou la sœur du contractant ne vicie pas l'obligation. — Delvincourt, t. 2, p. 461; Duranton, t. 10, n. 152; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, note 14.

2. Il en est de même de la violence exercée sur le père ou le fils adoptif du contractant. — Duranton, *loc. cit.* — *Contrà*, Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 78, note *a*; Aubry et Rau, *loc. cit.*

3. Suivant le plus grand nombre des auteurs, l'art. 1113 n'est pas limitatif; seulement, la violence annule de plein droit le contrat, lorsqu'elle est exercée contre une des personnes désignées dans cet article; tandis que, si la violence est exercée contre une autre personne, les juges doivent se décider d'après les circonstances. — V. Marcadé, art. 1113; Larombière, art. 1113, n. 16; Massé et Vergé, t. 3, § 614, note 5; Colmet de Santerre, t. 5, n. 23 *bis*; Demolombe, t. 1, n. 162.

4. V. art. 1111-1112, n. 10.

1114.—V. art. 1111, n. 15.

1115.—V. les notes de l'art. 1338.

1116. Indication alphabétique.

Acquittement, 34.
Acte authentique, 28. et s. 40.
Actions industrielles, 4, 20 et s., 25.
Affiches, 6, 7.
Annonces, 7.
Captation, 19.
Cassation, 12, 13, 17; 36 et s.
Cheval, 14.
Concordat, 33.
Conseil judiciaire, 15.
Contr. aléatoire, 25.
Créance (cession de), 13.
Dissimulation, 1.
Dol postérieur, 26.
— réel, 17.
Dommages - intérêts, 18, 24.
Effet rétroactif, 25.
Exagération, 3 et s.
Exécution volontaire, 38.
Incapable, 23, 24.
Inscription de faux, 28.
Interrog. sur faits et art., 29.
Mandat, 13.
Matière commerciale, 30.
— criminelle, 31, 33 et s.
Navire, 3.
Offices ministér., 39.
Pouv. du juge, 35 et s.
Prescription, 11.
Preuve, 28 et s.
Procès, 11.
Promesses, 2.
Prospectus, 4.
Qualités fausses, 10; 11.
Réticence, 12 et s.
Silence, 12 et s.
Solidarité, 27.
Souscription, 4, 10, 20.
Spoliation, 35.
Suggestion, 19.
Testament, 19.
Tiers, 3, 18 et s.
Tontine, 25.
Tuteur, 23, 24.
Vente, 3, 5 et s., 16.

1. La dissimulation n'est pas du dol. — Pothier, n. 30. V. aussi Duranton, t. 10, n. 169 et s.; Larombière, art. 1116, n. 5; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 178 et 179; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 302, note 23.

2. De simples promesses fallacieuses ne constituent pas non plus le dol. — Cass. 2 nov. 1812. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 184.

3 Le fait que l'intermédiaire par lequel a été proposé l'achat d'une part de navire, aurait considérablement exagéré les avantages de cette opération, ne constitue pas un dol de nature à entraîner la rescision du contrat, alors qu'il n'est pas démontré que ce sont les affirmations

de cet intermédiaire qui ont déterminé l'acheteur à contracter .— Rennes, 7 juin 1878, S.79.2.241.-P.79.993.-D.79.2.125. — V. *inf.*, n. 18.

4. De même, les allégations mensongères contenues dans des prospectus destinés à annoncer une souscription à des actions industrielles ne sont pas une cause de nullité des souscriptions, alors qu'il est constaté qu'elles n'ont pas exercé une influence décisive sur l'esprit des souscripteurs, qui avaient d'ailleurs à leur disposition tous les moyens de vérifier les faits allégués. — Cass. 14 juill. 1862, S.62.1.849.-P.63.492.-D.62.1.429.

5. Au reste, on ne peut juridiquement qualifier de dol les recommandations ou vanteries habituelles, au moyen desquelles un vendeur cherche à vendre sa marchandise; s'il en exalte le mérite et la valeur, c'est à l'acheteur à s'en défendre pour ne pas en devenir la dupe trop facile. — Riom, 12 mai 1884, S.85.2.13.-P.85.1.99. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 36; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 122, note 4. V. aussi Bugnet, sur Pothier, t. 2, p. 19, note 4; Demolombe, t. 1, n. 178; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 302; Larombière, art. 1116, n. 5. — V. toutefois Laurent, t. 15, n. 528.

6. Ainsi, les énonciations de l'affiche annonçant la vente aux enchères d'une propriété, quelque exagérées qu'elles puissent être, ne peuvent entraîner la nullité de la vente, lorsqu'elles n'ont pas été rédigées dans l'intention de tromper ceux qui voudraient acquérir sur l'état, la valeur ou la consistance du domaine, mais pour exciter la curiosité des amateurs et les amener à visiter la propriété. — Nancy, 15 mai 1869, S.69.2.179.-P.69.830.

7. Jugé dans le même sens que le fait, de la part de celui qui met une propriété en vente, d'avoir fait insérer dans des annonces manuscrites, des énonciations même mensongères, ne constitue pas par lui seul, si blâmable qu'il soit, une manœuvre constitutive de dol, les annonces imprimées, manuscrites ou affichées, n'étant jamais considérées comme l'expression exacte de la vérité. — Amiens, 14 fév. 1876, joint à Cass. 29 nov. 1876, S.77.1.49.-P.77.113.

8. Mais une vente doit être annulée pour cause de dol, lorsqu'il est constaté qu'elle a été le résultat de manœuvres frauduleuses pratiquées par l'acheteur sur l'esprit faible du vendeur qui n'aurait pas consenti à la vente sans ces manœuvres. — Cass. 11 mars 1862, S.63.1.136.-P.63.634.-D.62.1.538; 13 janv. 1885, S.85.1.302.-P.85.1.743.

9. Ainsi, une vente doit être annulée pour cause de dol, lorsque l'acheteur a attiré chez lui, loin de ses conseils habituels, le vendeur âgé de quatre-vingt-quinze ans, et lui a fait signer l'acte de vente préparé d'avance en le laissant dans l'ignorance de ce qu'il signait et en retenant les deux doubles de cet acte. — Cass. 13 déc. 1875, S.76.1.78.-P.76.163.-D.76.1.176.

10. De même, la souscription à un ouvrage de librairie doit être annulée lorsqu'il est constaté que les agents de l'éditeur de cet ouvrage se sont présentés aux instituteurs primaires, dans leurs classes, avec des airs d'autorité tels qu'on les considérait comme de hauts fonctionnaires de l'Université, qu'ils ont pris la fausse qualité d'envoyés officieux du ministre de l'instruction publique, en disant que les chefs hiérarchiques tiendraient bonne note des souscripteurs, mais noteraient mal ceux qui refuseraient de souscrire, et que c'est à l'aide de ces manœuvres dolosives, directement pratiquées sur le souscripteur, que la souscription a été obtenue. — Cass. 21 juill. 1886, S.87.1.316.-P.87.1.766.

11. Celui qui, par les fausses qualités qu'il prend dans un procès et le mode de défense qu'il adopte, entretient son adversaire dans une erreur qui finit par lui devenir fatale en opérant une prescription, se rend en cela coupable de dol.—Cass. 5 fév. 1812.— *Sic*, Duranton, t. 10, n. 183; Toullier, t. 9, n. 169.

12. De même, les juges peuvent voir dans le silence gardé par une partie, lors d'un contrat, sur des faits dont elle avait connaissance, un dol par réticence, entraînant la nullité de la convention : leur décision à cet égard n'offre pas ouverture à cassation. — Cass. 5 déc. 1838, S.38.1.951.-P.38.2.617. — V. *inf.*, n. 37.

13. Spécialement, l'arrêt qui décide qu'il y a dol de la part du mandataire chargé du recouvrement d'une créance qui se fait céder cette créance par son mandant, en lui laissant ignorer que le recouvrement en est certain, et l'obtient ainsi à vil prix, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 12 janv. 1863, S.63.1.249.-P.63.580.-D.63.1.302.

14. Jugé aussi que si une simple réticence est insuffisante pour constituer par elle-même un dol, cependant le fait par le vendeur d'un cheval d'avoir dissimulé, avec soin, l'existence d'un vice (l'habitude de ruer) dont cet animal était atteint et qu'il connaissait parfaitement, peut avoir le caractère de manœuvres dolosives. — Cass. 17 fév. 1874, S.74.1.248.-P.74.637.-D.74.1.193. — V. L. 20 mai 1838, art. 1.

15. Le seul fait, par un individu pourvu d'un conseil judiciaire, de ne pas révéler sa situation aux tiers avec lesquels il traite, ne saurait constituer un dol susceptible de faire rescinder le contrat ou d'ouvrir une action en indemnité, qu'autant que cette réticence est accompagnée d'artifices ou de manœuvres destinées à leur faire croire qu'il a le plein exercice de ses droits. — Amiens, 27 juin 1877, S.79.2.229.-P.79.974. — V. *sup.*, art. 501, n. 10.

16. Les diligences d'un acquéreur, qui se hâte de réaliser une vente, sachant qu'il va se trouver en concurrence avec un autre acquéreur des mêmes biens, ne sauraient constituer, en droit, le dol qui vicie les conventions. — Orléans, 4 mars 1896, S. et P.98.2.25.-D.96.2.515.-Pand.98.2.49. — *Sic*, Balleydier, note, S. et P. *loc. cit.*

17. Le dol que la loi punit n'est pas le dol réel, *dolus re ipsâ*, mais bien le dol personnel, *dolus malus*. En conséquence, l'arrêt qui annule comme frauduleux un acte, lors duquel aurait été pratiqué le dol réel, commet une erreur de droit donnant lieu à cassation. — Cass. 4 juin 1810.

18. Si le dol a été commis par un tiers, sans la participation de la partie, il n'y a pas nullité de l'obligation, mais lieu seulement à une action en dommages-intérêts contre ce tiers. — Pothier, n. 32; Toullier, n. 93 et 94; Marcadé, n. 1; Larombière, n. 8; Demolombe, t. 1, n. 170; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, note 26; Laurent, t. 15, n. 529; Huc, t. 7, n. 389, et Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 109 et s.

19. Cependant, en matière de testament, le dol résultant de la suggestion et la captation est une cause de nullité, quoique la suggestion et la captation aient eu lieu de la part d'un tiers au profit du légataire. — Cass. 18 mai 1825.—V. *sup.*, art. 901, n. 52 et 53.

20. Les souscripteurs d'actions d'une société commerciale ne sont pas fondés à se prévaloir du dol à l'aide duquel le gérant a obtenu leur souscription, pour refuser aux créanciers de la société tombée en faillite le versement du complément de leurs actions. — Lyon, 31 janv. 1840, S.50.2.343.-P.40.2.18. — Paris, 30 juill. 1859, P.61.1104.-D.59.2.165.—Cass. 10 fév. 1868, S.68.1.149.-P.68.359.-D.68.1.379. — Paris, 26 avr. et 9 mai 1877, S.80.2.331.-P.80.1236.-D.79.2.81. — V. aussi Cass. 25 mai 1886, S.87.1.268.-P.87.1.640.-D.87.1.379.-Pand. 87.1.347. — *Sic*, Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 226; Vavasseur, *Tr. des soc.*, t. 1, n. 365; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 128, note 2. V. aussi Bédarride, *Tr. du dol et de la fr.*, t. 3, n. 1062.

21. De même, le cessionnaire d'actions dans une société anonyme ne peut exciper de ce que la cession de ces actions serait viciée de dol, pour refuser aux liquidateurs de la société le versement du complément de ses actions. — Dijon, 10 avril 1867, S.68.2.342.-P.68.1246. — Paris, 28 avril 1887, S.91.1.321.-P.91.1.775.-D.88.2.105.

22. L'acheteur d'actions ne peut opposer qu'à ses

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section 7 du chapitre V du présent titre. — C. c. 1304 et suiv.

---

propres vendeurs le moyen de nullité de la vente tiré de ce que la société serait fictive et qu'il aurait été induit en erreur par le dol et la fraude de ses vendeurs. — Orléans, 24 juill. 1890. S.91.2.154.-P.91.1.883.-D.91.2.337.

23. Lorsque le dol a été commis par un tuteur, la nullité du contrat peut être prononcée contre l'incapable qu'il représentait. — Duranton, t. 10, n. 86; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 303; Larombière, art. 1116, n. 10; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 187; Laurent, t. 15, n. 529; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 112; Planiol, note, D.93.1.433. — *Contrà*, Wahl, note, S. et P.95.1.241.

24. Mais un interdit ou autre incapable n'est pas passible de dommages-intérêts à raison d'un dol commis par son tuteur. — Montpellier, 16 juill. 1891, joint à Cass. 21 mars 1893, S. et P.95.1.241.-D.93.1.433.-Pand. 93.1.262. — Mêmes auteurs. — V. *sup.*, art. 450, n. 69 et 70.

25. Le dol ou la fraude dans une vente d'actions au porteur, qui ont pour objet le partage des bénéfices éventuels d'une tontine, autorise l'action en revendication du prix; vainement on dirait qu'il s'agit d'un contrat aléatoire non susceptible de rescision.—Cass. 15 déc. 1824.

26. Le dol postérieur au contrat ne peut être une cause d'annulation du contrat. — Demolombe, t. 1, n. 182; Larombière, art. 1116, n. 4. — V. art. 1117, n. 2.

27. Tous ceux qui sciemment ont participé aux faits qui ont produit le dol, sont tenus solidairement de la réparation entière.—Chardon, *du Dol*, t. 1, n. 47. — Le principe est certain. V. les notes de l'art. 1202.

28. Le dol et la fraude allégués contre un acte peuvent être prouvés par témoins ou à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes..., et cela encore qu'il s'agisse d'acte authentique : il n'est pas nécessaire, pour détruire la foi due à l'acte, de prendre la voie de l'inscription de faux. — Cass. 24 therm. an 13; 20 fév. 1811. — Aix, 12 juill. 1813. — Cass. 18 août 1813. — Paris, 7 déc. 1814. — Cass. 1er fév. 1832, S.32.1.139; 4 fév. 1836, S.36.1.839; 12 mars 1839, S.39.1.483.-P.39.2.258. — Amiens, 6 mars 1844, S.47.2.371. — Cass. 25 nov. 1895, D.96.1.230.-Pand.96.1.254; 25 mai 1898, D. 98.1.380.-Pand.98.1.343. — *Sic*, Charondas, liv. 7, ch. 187; d'Argentré, sur l'art. 269 de la cout. de Bretagne; Pothier, *Oblig.*, n. 812; Toullier, t. 8, n. 65, et 9, n. 172; Duranton, t. 10, n. 196, et t. 13, n. 85; Chardon, t. 1, n. 54, 91 et s.; Rolland de Villargues, v° *Acte auth.*, n. 53; Teste, *Encyclop. du dr., eod. verb.*, n. 187; Demolombe, t. 1, n. 188; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 304; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 118, et la note 1. — V. aussi *inf.*, art. 1319, n. 45, et art. 1353, n. 13 et s.

29. Le dol ou la fraude peuvent aussi être prouvés au moyen de l'interrogatoire sur faits et articles. — Limoges, 3 août 1811.

30. Jugé cependant que la preuve testimoniale du dol et de la fraude n'est pas admissible contre un écrit, même en matière de vente commerciale, s'il n'y a commencement de preuve par écrit, ou des présomptions graves résultantes de faits déjà constants.—Paris, 11 juill. 1812.

31. Et même que cette preuve ne peut être admise (au criminel) qu'autant que les faits reprochés présentent les caractères d'un délit soumis à la vindicte publique. — Cass. 13 fruct. an 12.

32. De même, l'imputation de dol et de fraude ne doit pas être écoutée, lorsqu'elle a pour objet de neutraliser ou de suppléer un titre, au moyen d'une preuve testimoniale. —Cass. 16 mai 1829.

33. Les faits de dol et de fraude articulés à l'appui d'une demande en nullité de concordat ne peuvent être prouvés *au civil* par les enquêtes faites dans une instruction *criminelle* sur une plainte en banqueroute frauduleuse. — Paris, 13 août 1836, S.36.2.452.

34. L'acquittement au criminel n'opère pas chose jugée au civil, en ce qui touche les faits de dol et de fraude articulés contre un acte. — V. à cet égard, les notes des art. 1350 et 1351.

35. Au reste, la preuve testimoniale du dol et de la fraude, même de faits de spoliation ayant le caractère de délit, n'est pas nécessairement admissible; les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter cette preuve.—Cass. 8 août 1837, S.37.1.957.-P.37.2.615. — V. notre *Code de procédure annoté*, art. 253, n. 2 et s.

36. L'appréciation des faits allégués comme constitutifs du dol invoqué comme moyen de nullité d'une convention appartient exclusivement aux juges du fond, et ne saurait offrir ouverture à cassation.—Cass. 2 fruct. an 13; 5 déc. 1838, S.38.1.951.-P.38.2.617; 2 mars 1840, S.40.1.437.-P.40.1.470; 5 août 1840, S.40.1.907.-P.40.2.475; 26 juin 1845, S.45.1.834; 12 janv. 1863, S.63.1.249.-P.63.580.-D.63.1.302; 13 janv. 1885, S.85.1.302.-P.85.1.743; 21 oct. 1885, S.86.1.173.-P.86.1.401.-D.86.1.403; 3 mai 1886, S.86.1.351.-P.86.1.873.-D.87.1.16.-Pand.87.1.315; 21 juill. 1886, S.87.1.316.-P.87.1.766; 21 déc. 1886, S.87.1.117.-P.87.1.275.-D.87.1.230.-Pand. 88.1.249.-Fr. jud.XI.2.63; 11 mai 1887, S.87.1.456.-P.87.1.1133.-D.87.1.398.-Pand.87.1.264; 6 août 1894, D.95.1.389.-Pand.96.1.5; 25 nov. 1895, D.96.1.230.-Pand.96.1.254; 3 mai 1899, S. et P.99.1.312. — V. aussi Cass. 25 mai 1880, S.81.1.455.-P.81.1.1177.-D.80.1.471. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 168; Demolombe, t. 1, n. 174; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 304; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 119. — V. *sup.*, n. 12 et s.; art. 1109, n. 18, et art. 1111, n. 19.

37. Mais l'appréciation du caractère légal de ces faits tombe sous la censure de la Cour de cassation. — Mêmes auteurs que ci-dessus. V. aussi Cass. 5 déc. 1838 et 11 mai 1887, précités.

38. L'arrêt qui annule pour cause de dol un acte exécuté volontairement par celui qui en demande la nullité, constate suffisamment que l'exécution elle-même a été provoquée par des faits de dol et de fraude, alors qu'il énumère des circonstances desquelles il résulte que le dol a été continué depuis l'acte dont l'annulation est prononcée. — Cass. 5 juin 1839, S.39.1.477.-P.39.2.264.

39. Sur le dol en matière de cession d'offices ministériels, V. les notes de l'art. 1641, n. 72 et s.

40. La foi due à l'acte authentique cesse-t-elle, et l'exécution de cet acte doit-elle être suspendue, dans le cas où l'acte est argué de dol et de fraude? — V. à cet égard, les notes de l'art. 1319.

41. V. art. 901, n. 47 et 48; art. 1035, n. 64; art. 1109, n. 3 et s.; art. 1166, n. 17.

1117. — 1. Le dol pratiqué à l'égard de l'acquéreur ouvre à son profit l'action en réduction de prix contre le vendeur lorsque les manœuvres qui le constituent ont déterminé la vente.— Amiens, 14 fév. 1876, joint à Cass. 29 nov. 1876, S.77.1.49.-P.77.113.

2. Les seules manœuvres frauduleuses qui produisent cet effet, sont celles qui ont précédé ou accompagné le contrat; celles dont il a été suivi, étant sans influence sur son existence, alors même qu'elles seraient antérieures à l'acte qui le constate. — Même arrêt d'Amiens. — V. art. 1116, n. 26.

3. Au cas où l'acquéreur réclame contre le vendeur des dommages-intérêts pour le préjudice que celui-ci lui aurait causé par l'emploi de manœuvres dolosives qui auraient déterminé la vente, les juges du fond ne violent

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. —C. c. 783, 887, 890, 1079, 1304 et s., 1674 et s., 2052.

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même.—C. c. 1165, 1236, 2044, 2090.

---

aucune loi en se fondant, pour rejeter cette demande, sur ce qu'il n'est pas établi que les agissements imputés au vendeur constituassent, à l'égard de l'acquéreur, un dol de nature à entraîner la rescision du contrat de vente ou une réduction de prix : peu importe, en présence de cette constatation souveraine de l'absence de fraude, que les juges aient qualifié l'action du demandeur autrement qu'il ne l'avait fait lui-même. — Cass. 29 nov. 1876, cité ci-dessus.

1118.—V. les notes des art. 1304 et s.

1119.—1. Une obligation, telle, par exemple, qu'une vente, contractée au profit de deux personnes dont l'une n'est pas présente au contrat, devient parfaite et irrévocable par l'effet de l'adhésion de cette partie, signifiée à l'obligé ou vendeur avant toute rétractation de sa part. — Caen, 12 juill. 1844, S.45.2.291. — V. art. 1120, n. 12.

2. Est valable l'obligation contractée envers une personne qui, bien que stipulant en son propre nom, agissait en réalité comme mandataire et dans l'intérêt d'un tiers. L'obligation doit être exécutée à l'égard de ce tiers, comme elle eût été exécutée vis-à-vis du mandataire s'il eût agi dans son propre intérêt. — Cass. 6 juill. 1842, S.42.1.803.-P.42.2.517.

3. Les actes conservatoires émanés d'un prête-nom profitent au véritable propriétaire lorsqu'ils ont eu lieu sans fraude. — Caen, 24 mars 1862, S.63.2.44.-P.63.500.-D.63.2.182.

4. De même, les poursuites faites sans fraude par un prête-nom sont valables, et profitent au véritable ayant droit. — Cass. 7 avr. 1813. — Toulouse, 22 fév. 1828. — Bordeaux, 21 nov. 1828. — Cass. 27 avr. 1831, S.31.1.194; 28 juill. 1869, S.69.1.427.-P.69.1052. — Trib. corr. Brest, 8 mai 1887, joint à Rennes, 13 juill. 1887, S.90.2.3.-P.90.1.84.-D.88.2.229. — Toulouse, 23 déc. 1890, joint à Cass. 25 avril 1894, S et P.95.1.230. — V. aussi Cass. 8 juill. 1856, S.56.1.878.-P.57.490.-D.56.1.278; 29 juill. 1874, S.75.1.78.-P.75.161. — *Sic*, Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, n. 4.

5. Il en est ainsi surtout en matière commerciale : ce n'est pas là violer la règle que nul ne peut plaider par procureur. Le véritable ayant droit peut donc être substitué ou subrogé au prête-nom dans de telles poursuites, même en cause d'appel, et continuer l'instance en son propre nom. — Cass. 2 janv. 1828.

6. Le prête-nom est, d'ailleurs, réputé maître absolu de l'affaire vis-à-vis des tiers avec lesquels il a traité en son nom personnel. — Cass. 25 janv. 1864, S.64.1.105.-P.64.449.-D.64.1.282.

7. Et il est indifférent, à cet égard, que ces tiers aient eu connaissance de la qualité du prête-nom. — Même arrêt. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 410, p. 636, note 10; Massé, observ. sur cet arrêt, S. *loc. cit.* — V. cependant Pont, *Mandat*, n. 1080.

8. Mais le décès du mandant met fin aux pouvoirs du prête-nom vis-à-vis des tiers qui ont eu connaissance de ce décès et de la véritable qualité du prête-nom. En conséquence, les tiers qui, malgré cette connaissance, ont traité avec le prête-nom ne peuvent opposer aux héritiers du mandant des actes ainsi passés. — Cass. 9 fév. 1848, S.48.1.481.-P.48.2.129.-D.48.1.97. — *Sic*, Pont, Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Troplong, *du Mandat*, n. 738. — V. Massé, *loc. cit.*

9. ... Peu importe que la qualité de prête-nom résulte d'une contre-lettre ayant acquis date certaine seulement depuis le décès du mandant, si d'ailleurs, avant ce décès, cette qualité était connue du tiers avec lequel le prête-nom a traité. — Même arrêt.

10. Toutefois, le décès du mandant n'apporte aucun changement à la situation résultant pour les parties des contrats intervenus antérieurement à ce décès. En conséquence, c'est contre le prête-nom, et non contre les héritiers du mandant, que doit être poursuivie l'exécution d'un tel contrat. — Cass. 25 nov. 1864, S.64.1.105.-P.64.449.-D.64.1.282. — *Sic*, Aubry et Rau, Massé, *loc. cit.*

11. L'assurance faite pour le compte d'un tiers sans pouvoir de celui-ci, n'est pas valable. — Merlin, *Quest.*, v° *Stipul. pour autrui*, § 4; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n. 73; Estrangin, sur Pothier, suppl., ch. 2, p. 354; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1726. — *Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 826. — Merlin, *loc. cit.*, adopte cette dernière opinion pour le cas où le tiers aurait traité comme *negotiorum gestor*. — V. aussi Massé, *loc. cit.*

12. Décidé que lorsque l'assurance comprend des choses qui n'appartiennent pas à l'assuré, celui-ci est censé agir, quant à ces choses, en qualité de *negotiorum gestor* du tiers propriétaire, et comme tel il est soumis au désaveu ou à l'approbation de celui-ci. — Colmar, 25 août 1826. — En ce sens, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Assur. terr.*, n. 13.

13. Toutefois, l'assurance d'une maison, contractée par un tiers qui, avant la police, était déjà le *negotiorum gestor* du propriétaire de cette maison, habitait avec lui et gérait ses intérêts confondus avec les siens propres dans une sorte de communauté, peut être déclarée valable *ab initio*, alors que l'agent de la compagnie connaissait très exactement la situation et qu'il a rédigé la police d'une manière définitive et ne comportant pas nécessairement une ratification antérieure au sinistre. — Cass. 8 juill. 1873, S.73.1.438.-P.73.1130.-D.74.1.172.

14. Au reste, celui qui vit dans une maison en commun avec le propriétaire, y a tout son mobilier et y exerce son industrie, a un intérêt légitime et personnel à la conservation de l'immeuble et peut dès lors valablement le faire assurer en son nom. — Même arrêt.

15. L'industriel qui, ayant reçu des marchandises pour les façonner, les a fait assurer pour le compte de ses commettants, a fait un acte licite, soit qu'on le considère comme ayant agi en qualité de *negotiorum gestor*, soit qu'on le considère comme ayant usé de la faculté reconnue par l'art. 1121 de stipuler au profit d'un tiers. Et, en cas de sinistre, les créanciers de cet industriel n'ont aucun droit à l'indemnité qui constitue une créance personnelle au profit des propriétaires des marchandises assurées. — Grenoble, 12 mars 1883, S.84.2.12.-P.84.1.98.-D.83.2.233.

16. Lorsque le nu propriétaire d'une maison fait assurer cette maison, il doit être réputé le *negotiorum gestor* de l'usufruitier; en conséquence celui-ci peut, en cas de sinistre, participer à l'indemnité sauf à contribuer au payement de la prime dans la proportion de son droit d'usufruit. — Colmar, 25 août 1826. — *Sic*, Persil, *Tr. des assur. terr.*, n. 127; Alauzet, *Tr. gén. des assur.*, t. 1, n. 140.

17. Jugé, au contraire, que le nu propriétaire d'un bâtiment, qui fait assurer ce bâtiment, ne doit pas être réputé le *negotiorum gestor* de l'usufruitier; en conséquence, celui-ci, en cas de sinistre, ne profite pas de l'assurance que le nu propriétaire a fait faire en son nom et dans un intérêt exclusivement personnel. — Besançon, 26 fév. 1856, S.56.2.308.-P.56.1.131.-D.56.2.96. — *Sic*, Grün et Joliat, *Tr. des assur. terr.*, n. 91.

18. L'usufruitier qui contracte une assurance contre la grêle pour une durée de six ans, n'est pas présumé être

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. — C. c. 1165, 1336, 1338, 1989.

---

le mandataire du nu propriétaire; et, en admettant qu'il ait pu agir pour le compte de ce dernier, le contrat constituerait une stipulation pour autrui qui ne pourrait sortir à effet contre le nu propriétaire que s'il avait accepté ou ratifié le contrat. — Toulouse, 24 mars 1885, joint à Cass. 9 nov. 1887, S.89.1.273.-P.89.1.663.-D. 88.1.177.-Pand.88.1.267.

19. Lorsqu'un créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble fait, en cette qualité, assurer l'immeuble et paie la prime sur sa valeur totale, l'assurance doit avoir son effet, non-seulement dans l'intérêt du créancier, et jusqu'à concurrence de sa créance, mais aussi dans l'intérêt du propriétaire, et pour la valeur totale de l'immeuble. Vainement on dirait que le créancier n'a pu stipuler pour autrui. — Colmar, 27 juin 1823. — Cass. 29 déc. 1824.—*Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Stipul. pour autrui*, § 5. — V. Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1727.

20. Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que celui qui accepte une cession au nom d'un tiers, soit fondé des pouvoirs de ce tiers, ou se porte fort pour lui : la cession, quoique imparfaite, peut recevoir sa perfection par la ratification expresse ou tacite du tiers; la ratification tacite s'induit de cette circonstance, que le tiers aurait exécuté les stipulations faites au profit du cédant. — Paris, 7 fév. 1807.

21. En ce qui touche l'effet des obligations souscrites par le *negotiorum gestor*: V. les décisions placées sous l'art. 1375.

1120.—1. On peut se porter fort pour un mineur, tout aussi bien que pour un majeur. Peu importe que l'obligation du mineur soit annulable par suite de la minorité : le porte-fort n'en reste pas moins tenu personnellement. — Cass. 16 fév. 1814.

2. La clause par laquelle un père, en donnant à bail pour une durée de dix-huit ans, les immeubles de ses enfants mineurs, dont il a l'usufruit légal, se porte fort de la ratification de ces derniers, est valable et doit sortir effet. — Douai, 5 juill. 1877, S.78 2.45.-P.78.219.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n° 80.

3. Toutefois, cette stipulation n'oblige pas les enfants à continuer le bail jusqu'à l'expiration des dix-huit ans; leur refus de réaliser, après la mort de leur père, le fait promis par lui, les soumet seulement, en leur qualité d'héritiers, à un recours en dommages-intérêts à raison de l'inexécution de cette promesse. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 138. — V. n. 16.

4. Décidé de même que la clause dont il s'agit oblige les enfants, en qualité d'héritiers de leur père, à indemniser le preneur s'ils font résilier le bail. — Cass. 22 juill. 1879, S.80.1.20.-P.80.30.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 100. -Fr. jud. IV.2.222.

5. Celui qui, dans une convention, se porte fort pour une autre personne, a le droit de ne donner à cette convention qu'un caractère provisoire; et il peut même révoquer ou modifier les stipulations de la convention, du consentement des autres parties, tant qu'il n'y a pas eu ratification de la personne pour laquelle il s'est porté fort. — Cass. 12 févr. 1873, S.73.1.457.-P.73.1161.-D.73.1. 413.

6. La ratification du tiers n'est soumise à aucune forme spéciale, à moins que la promesse n'ait été faite dans un contrat solennel. — Demolombe, t. n. 229; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 308; Laurent, t. 15, n. 548; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 139. — V. *inf.*, art. 1338, n. 51.

7. Et il n'est pas nécessaire qu'elle soit acceptée par celui auquel la promesse a été faite. — Mêmes auteurs.

8. Jugé, en ce sens, que l'obligation contractée pour un tiers dont on se porte fort, s'accomplit et lie irrévocablement ce tiers, dès qu'il la ratifie et réalise, sans qu'elle ait besoin d'être acceptée de nouveau par le créancier, qui l'a acceptée d'avance en la stipulant. Dès lors, et cette acceptation étant inutile, il n'y a pas nullité de l'acte notarié contenant la ratification du tiers, par cela seul que l'un des témoins instrumentaires de cet acte aurait déclaré accepter pour le créancier absent. — Cass. 27 août 1833, S.33.1.673.

9. Décidé, dans le même sens, que la ratification accordée à celui qui a vendu un immeuble en se portant fort pour le propriétaire, peut être invoquée par l'acquéreur, bien qu'il n'ait pas figuré à l'acte de ratification.— Bordeaux, 21 août 1848, S.48.2.721.-P.49.2.208.-D. 49.2.40.

10. Lorsqu'un porte-fort agit à la fois comme promettant et comme stipulant, dans un contrat synallagmatique, la promesse et la stipulation doivent avoir également effet. Ainsi, la ratification du vendeur l'obligera à passer l'acte de vente; mais il aura en même temps le droit d'obliger à l'achat celui qui était convenu d'acheter. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 225; Demolombe, t. 1, n. 241. — *Contrà*, Duranton, t. 10, n. 237.

11. Le tiers qui signe pour l'une des parties contractantes un acte sous seing privé synallagmatique (tel qu'un bail), et déclare simplement approuver l'acte pour cette partie, ne doit pas, par cela seul, être considéré comme s'étant porté fort pour elle : une telle stipulation ne peut résulter que d'une intention formellement manifestée. L'acte, en un tel cas, est donc nul, à défaut de lien de droit entre les parties. — Bourges, 24 fév. 1832, S.32.2.539.

12. Tant que celui au nom duquel une autre personne a acheté un objet sans mandat, mais en se portant fort pour lui, n'a pas accepté et ratifié cette stipulation, il n'a aucun droit sur la chose acquise; dès lors, l'acheteur peut valablement transporter la propriété de cette chose à une autre personne. — Toulouse, 27 juin 1839, S.40.2.110.-P.39.2.378. — V. art. 1119, n. 1, et art. 1121, n. 31.

13. Lorsqu'un individu a acquis un immeuble, moitié pour lui, moitié pour un tiers absent, en se portant fort pour lui, et que ce tiers est mort sans avoir accepté ni refusé cette part, on ne peut dire que, dans ce cas, il y ait eu acquisition faite par ce dernier de la moitié; de telle sorte que, vis-à-vis de la régie, si le stipulant se trouve être héritier du défunt, il soit obligé de comprendre cette moitié dans sa déclaration de succession à la régie. — Cass. 15 mai 1827, P. chr. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Stipul. pour autrui*, § 2; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 213. — V. aussi Toullier, t. 8, n. 170.

14. Un créancier peut, en exerçant les droits de son débiteur, former une demande contre celui qui s'est porté fort pour un tiers engagé envers ce débiteur, faute par ce tiers de remplir l'engagement. — Cass. 23 janv. 1839, S.39.1.238.-P.39.1.158.

15. Lorsqu'un particulier vend le bien d'un tiers, et qu'il se porte fort du propriétaire (tel un père à l'égard de ses enfants), s'il est stipulé en outre, qu'au cas d'éviction, après paiement du prix, le porte-fort remboursera à l'acquéreur ce même prix, ou une plus forte somme, ces deux stipulations sont corrélatives et dépendantes l'une de l'autre; il n'y a pas deux transmissions, il n'y en a qu'une : c'est une vente faite plutôt par le porte-fort que par le propriétaire; en conséquence, il n'est dû qu'un seul droit proportionnel d'enregistrement. — Cass. 18 av. 1834, S.34.1.178.

16. Le porte-fort est essentiellement tenu à indemnité, si le tiers refuse de tenir l'engagement; il ne peut en être dispensé qu'autant qu'il serait constaté que l'inexécution de l'engagement n'a aucunement été dommageable. — Cass. 1er mai 1815. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 218

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — C. c. 1973, 2014.

Favard, *Rép.*, v° *Convention*, sect. 2, § 1 ; Larombière, n. 5 ; Demolombe, t. 1, n. 220 ; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *bis*, p. 308.— V. n. 3.

17. *Id.* L'indemnité s'étend naturellement au dédommagement de la perte causée par l'inexécution de l'engagement ; et celui qui s'est porté fort n'a nullement restreint son obligation légale de garantie par cette clause « *sous peine de tous frais et dépens* », ces mots équivalant, dans le sens du langage ordinaire et dans l'intention commune des parties, à ceux-ci : « *sous peine de tous dépens, dommages et intérêts* ».—Toulouse, 14 janv. 1845, P.45.1.618.

18. Décidé même que celui qui, dans un acte de vente, s'est porté fort pour l'acquéreur non présent au contrat, devient acquéreur pour son propre compte si celui-ci refuse sa ratification... Du moins en est-il ainsi au cas d'une vente qui avait pour objet de couvrir l'acquéreur d'un cautionnement pour le vendeur, lequel cautionnement reste à la charge du porte-fort. — Limoges, 10 août 1850, S.52.2.385.-P.53.1.202.-D.55.2.184. — *Sic*, Devilleneuve, observ. sur cet arrêt.

19. Mais, en principe, le porte-fort ne peut, à défaut de ratification, être contraint par le stipulant à exécuter lui-même le fait que le tiers ne veut pas s'engager à accomplir. — Laurent, t. 15, n. 543 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 143. — En sens contraire, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 1, n. 208 ; Demolombe, t. 1, n. 224.

20. Et, en sens inverse, le porte-fort ne peut pas, malgré la résistance du stipulant, se substituer au tiers pour lequel il a promis. — Laurent, *loc. cit.* ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 144. V. aussi Demolombe, t. 1, n. 226. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 307.

21. En principe, la ratification de l'acte consenti par le porte-fort a un effet rétroactif au jour où remonte l'acte ratifié. — Cass. 4 mars 1891, S. et P.94.1.411.-D.91.1.313.-Pand.92.1.390.

22. Toutefois, cet effet rétroactif ne peut être opposé aux tiers qu'autant que l'existence de l'acte ratifié leur a été révélée, soit par une inscription, soit par une transcription, suivant la nature de l'acte. — Même arrêt. — La plupart des auteurs enseignent même, d'une manière absolue, que la ratification n'a d'effet rétroactif qu'entre les parties, et non au regard des tiers. V. Larombière, art. 1120, n. 7 ; Demolombe, t. 1, n. 230 ; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 308 ; Laurent, t. 15, n. 550 ; Baudry Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 142. Mais V. la dissertat. de Garsonnet, D.76.1.97.

23. Lorsque la constitution d'hypothèque consentie par un porte-fort a été ratifiée, l'inscription de cette hypothèque produit son effet, en vertu de la rétroactivité de la ratification du jour de sa date, vis-à-vis des créanciers qui n'avaient pas d'inscription valable avant la ratification. — Cass. 13 déc. 1875, S.76.1.273.-P.76.646.-D.76.1.97.

24. De même la ratification, par une femme mariée de la constitution d'hypothèque que son mari avait consentie tant en son propre nom qu'au nom de sa femme alors mineure et pour laquelle il s'est porté fort, rétroagit au jour de cette constitution d'hypothèque, alors qu'il n'a été acquis aucun droit sur l'immeuble par des tiers dans le temps qui s'est écoulé entre l'acte constitutif de l'hypothèque et l'acte de ratification. — Cass. 3 août 1859, S.59.1.801.-P.60.448.-D.59.1.449.

25. L'acte de société dans lequel un associé a stipulé pour les autres associés absents, en se portant fort pour eux et en promettant leur ratification, ne devient parfait et la société n'a d'existence légale qu'à partir de cette ratification. L'existence de la société n'est donc opposable aux tiers que lorsqu'elle a été régulièrement publiée depuis cette ratification : une publication antérieure à la ratification ne produirait aucun effet. — Cass. 4 août 1847, S.47.1.649.-P.47.2.567.-D.47.1.309.— *Sic*, Larombière, art. 1120, n. 7.

26. Le notaire devant lequel est passé un acte renfermant des stipulations au profit d'une partie absente, ne peut valablement accepter ces stipulations au nom de la partie absente (se portât-il fort pour elle) : nul ne pouvant tout à la fois être notaire et partie dans le même acte. — Toulouse, 31 juill. 1830, S.31.2.133.

27. V. *inf.*, art. 1125, n. 3 ; art. 1599, n. 3 et 70 ; art. 1653, n. 20. V. aussi art. 1394.

1121 Indication alphabétique.

Abandon de biens, 10.
Acceptation, 22 et s., 54 et s.
— tacite, 56 et s.
Acte unilatéral, 40.
Action directe, 2 et s., 68, 70, 100 et s.
Assur. contre les accid., 97 et s.
— contre l'incendie, 8.
— sur la vie, 45 et s.
— mixte, 72, 73, 79.
Avenant, 65, 66.
Ayants droit, 75, 76, 80, 81, 83.
Banquier, 20, 47.
Blanc, 95.
Cahier des charges, 8. 10 *bis*.
Camionneur, 15 et s.
Capacité, 67.
Cession de biens, 10.
— de créances, 32, 66.
— de dr. successifs, 35.
Chemin de fer, 15 et s.
Clause à ordre, 70, 71, 78, 82.
Communauté, 83, 91 et s.
Commune, 5.
Compétence, 14.
Connaissement, 13, 14.
Convent. matrimon., 22, 35, 36.
Créancier, 9, 21, 23, 38, 53, 96.
Décès, 30, 31, 60, 67, 86, 92.
Délégation, 32, 38.
Désignation ultérieure, 93 et s.
Destinataire, 11 et s.
Donation, 25 et s., 41, 93.
Dot (constit. de), 35, 36.
Effet rétroactif, 43, 63 et s.
Emission, 20.
Emprunt étranger, 20.
Endossement, 70, 71.
Enfants, 34, 59, 75, 76, 85 et s.
— à naître, 76, 90.
— mineurs, 34, 59.
Entrepreneur, 10 *bis*.
Epoux, 92 et s.
Exécution, 37.
Expéditeur, 11.
Faillite, 23, 50, 61, 62, 69, 93.
Femme mariée, 47, 48, 58.
Gage, 47 et s.
Garantie, 7, 95.
Gestion d'affaires, 97, 104.
Héritier, 30, 51, 52, 65, 57, 75, 77 et s., 84.
Hypothèque, 38, 39.
Inscription, 28, 38, 39.
Interprétation, 3 *bis*.
Intervention, 62.
Intérêt, 1 et s.
Lettre de voiture, 16, 17.
Médecin, 18.
Mineur, 34, 59.
Nantissement, 47 et s., 58.
Novation, 66.
Ouvrier, 10 *bis*, 97 et s.
Patron, 97 et s.
Percement de rue, 5.
Personnes incertaines, 75 et s.
Pharmacien, 18.
Rachat (clause de), 55, 70, 71.
Renonciation, 19, 40.
— à communauté, 93.
Rente, 9.
Résolution, 42, 43.
Révocation, 25 et s., 42, 43, 46 et s., 84.
Saisie-arrêt, 53.
Sinistre, 19.
Souscription, 19.
Syndic (faillite), 50, 58, 62.
Testament, 84.
Transaction, 35.
Transport (contr. de), 11 et s.
— de créance, 32, 33, 66.
Travaux publics, 10 *bis*.
Vente, 5 et s., 24, 29, 32.

Division.

§ 1er. — *Stipulation pour autrui en général* (n. 1).
§ 2. — *Assurance sur la vie. — Assurance contre les accidents* (n. 45).

§ 1er. — *Stipulation pour autrui en général.*

1. En stipulant pour soi, on peut stipuler en même temps pour un tiers lorsqu'on a un intérêt direct et immédiat, fût-il même purement moral, à cette stipulation. — Cass. 30 avril 1888, S.90.1.407.-P.90.1.978.-D.88.1.291.-Pand.88.1.449. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 149. — V. cependant Demolombe, t. 1, n. 232, qui semble exiger que le stipulant ait un intérêt pécuniaire.

2. Lorsqu'un acte intervenu entre deux parties contient, de la part de l'une d'elles, un engagement qui, bien que contracté principalement au profit de l'autre partie, a été aussi stipulé dans l'intérêt d'un tiers, ce dernier a une action directe contre le promettant à l'effet de le

contraindre à l'exécution de son engagement. — Cass. 13 juin 1877, S.77.1.307.-P.77.784.-D.78.1.415; 30 avril 1888, cité ci-dessus. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 312; Demolombe, t. 1, n. 255; Colmet de Santerre, t. 5, n. 33 *bis*-4; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 160. — En sens contraire, Laurent, t. 15, n. 568.

3. Et même celui qui stipule pour autrui, aux termes de l'art. 1121, oblige le promettant envers le tiers bénéficiaire sans s'obliger personnellement envers celui-ci, à moins d'une clause spéciale inscrite dans l'acte et dérogeant à cette règle générale. — Cass. 6 juin 1888, S.89.1.65.-P.89.1.140.-D.89.1.55.-Pand.89.1.166. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.* — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

3 *bis*. Mais si l'art. 1121 permet de stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, il ne faut pas conclure de là que toute clause d'un contrat, susceptible de procurer des avantages à un tiers, fasse naître au profit de celui-ci un droit d'action directe contre le promettant, s'il n'a pas été dans l'intention des parties de le lui conférer. Il y a là matière à une interprétation des conventions sur lesquelles il appartient aux tribunaux de statuer souverainement. — Cass. 20 déc. 1898, D.99.1.320.-Pand.99.1.253.

4. Et lorsque, dans un acte passé entre deux parties, il a été stipulé une clause avantageuse pour un tiers dénommé, mais uniquement en vue de l'intérêt que l'une d'elles peut avoir à son exécution, ce tiers est sans droit pour demander l'exécution de la clause dont il s'agit; à ce cas ne s'applique point l'art. 1121. — Caen, 16 nov. 1847, S.48.2.716.-P.49.2.349.-D.49.2.229.

5. Ainsi, lorsque l'acquéreur d'une portion de terrain a stipulé du vendeur que, dans le cas où la commune serait disposée à acheter une parcelle du même terrain pour y percer une rue, le vendeur serait tenu d'accepter le prix réduit de tant par mètre, pour favoriser l'ouverture de cette rue à laquelle les deux parties avaient un grand intérêt, la commune ne peut se prévaloir de cette clause pour en demander elle-même l'exécution contre le vendeur ou ses ayants droit. — Même arrêt.

6. Le vendeur qui stipule que le prix sera payé au précédent propriétaire et conformément à la convention faite entre lui et ledit précédent propriétaire, fait une stipulation qui est la condition de la vente par lui consentie, et dont le précédent propriétaire a le droit de se prévaloir. — Cass. 18 août 1875, S.77.1.413.-P.77.1091.-D.76.1.31.

7. Lorsqu'un acheteur qui s'était obligé à garantir son vendeur contre une éventualité, a, en revendant, imposé la même obligation au second acheteur, le premier vendeur peut, en cas de réalisation de l'éventualité prévue, agir directement en garantie contre le second acheteur, sans qu'il soit besoin de mettre en cause le premier acheteur. — Cass. 12 juill. 1870, S.71.1.71.-P.71.196.-D.72.1.80.

8. La clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire devra entretenir pour tout le temps qui en restera à courir toute police d'assurance contre l'incendie qui aurait pu être contractée, ne constitue pas une stipulation au profit de la compagnie avec laquelle l'assurance avait été contractée, considérée comme tiers, dans les termes de l'art. 1121, et ne donne pas à cette compagnie le droit de poursuivre le paiement des primes contre l'adjudicataire; du moins l'arrêt qui le décide ainsi, par interprétation du cahier des charges, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 11 nov. 1872, S.72.1.365.-P.72.982.-D.74.5.36.

9. L'acquéreur qui, par son contrat, s'est obligé au service d'une rente affectée sur l'immeuble vendu, devient, par là, débiteur personnel du créancier de la rente, bien que celui-ci n'ait pas été partie à l'acte. En conséquence, le créancier peut exercer directement des poursuites contre l'acquéreur, sans être obligé de recourir préalablement contre le vendeur, débiteur primitif. — Bordeaux, 25 août 1829. — V. anal. sous l'art. 2172.

10. Lorsqu'en faisant abandon de tous ses biens à l'un de ses créanciers, un débiteur a stipulé que ce dernier serait tenu de payer les créances antérieures à la sienne, cette stipulation impose au créancier cessionnaire une obligation personnelle, dont les tiers créanciers peuvent, bien qu'ils n'aient pas figuré à l'acte, réclamer directement l'exécution contre lui. — Cass. 4 juin 1833, S.33.1.686.

10 *bis*. La clause du cahier des charges d'une entreprise des travaux publics d'après laquelle l'entrepreneur, au cas de cession à des sous-traitants, demeure personnellement responsable tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers, a pour effet d'attribuer une action directe et personnelle contre l'entrepreneur soit aux ouvriers engagés par les sous-traitants, pour obtenir payement des travaux qu'ils ont exécutés. — Cass. 26 juin 1893, D.93.1.487; 16 mars 1898, D.98.1.311.-Pand.98.1.301. — ... soit aux fournisseurs qui ont fait aux sous-traitants des livraisons dans l'intérêt et pour les besoins de l'entreprise. — Cass. 13 juill. 1886, S.87.1.177.-P.87.1.407.-D.86.1.305.-Pand.88.1.293; 13 mars 1889, S.89.1.263.-P.89.1.646.-D.90.1.317.-Pand.89.1.435.

11. Tout expéditeur qui stipule le transport d'une marchandise pour la faire parvenir à une personne déterminée, stipule dans les termes de l'art. 1121, c'est-à-dire pour le destinataire. — Cass. 2 déc. 1891, S. et P.92.1.92.-D.92.1.161.-Pand.92.1.421.-Fr. jud.XVI.2.109; 24 mai 1897 (motifs), S. et P.97.1.411.-D.98.1.23.-Pand.98.1.95. — V. aussi Montpellier, 26 juill. 1895, D.98.2.28. — En ce sens, Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 92; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, t. 1, n. 2, et t. 2, n. 1008; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 3, n. 2496.

12. *Id.* Et le destinataire, en prenant livraison de la marchandise, accepte le contrat tel qu'il a été conclu par l'expéditeur; il peut dès lors en invoquer toutes les clauses à son profit, mais, par contre, elles lui sont toutes opposables, notamment celle de non-garantie. — Cass. 31 janv. 1894, S. et P.94.1.246.-D.94.1.244.-Pand.95.1.128. — Amiens, 8 déc. 1894, D.97.2.516.

13. Jugé, dans le même sens, que les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur profitent et s'imposent au destinataire qui, agissant en justice en vertu du connaissement, est soumis à l'exécution des clauses licites qui y sont insérées. — Cass. 19 oct. et 30 nov. 1891, S. et P.92.1.275.-D.93.1.9.-Pand.92.1.451 et 453.

14. Par suite, lorsqu'une clause d'un connaissement énonce que toutes les contestations auxquelles son exécution pourra donner lieu, devront être portées devant le tribunal de commerce du lieu où il a été créé, le transporteur, assigné par le destinataire devant le tribunal de la livraison, à raison de manquants ou d'avaries, est fondé à décliner la compétence de ce tribunal, et à demander le renvoi de l'affaire devant le tribunal du lieu où le connaissement a été créé. — Mêmes arrêts et Cass. 11 juill. 1893, S. et P.93.1.476.-D.93.1.480.-Pand.94.1.167.-Fr. jud. XVIII.2.83. — V. aussi Alger, 29 juin 1896, S. et P.97.2.64.-D.96.2.512.

15. L'expéditeur qui charge une compagnie de chemin de fer du transport de marchandises, stipulant pour le destinataire, dans les termes de l'art. 1121, stipule éventuellement par voie de conséquence, pour le voiturier que celui-ci choisira, d'après le droit qui lui est légalement réservé à l'effet de camionner la marchandise de la gare à son domicile. — Cass. 2 déc. 1891, cité n. 11 — En ce sens, Féraud-Giraud, t. 2, n. 1015; observ. S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Sarrut, note, D *loc. cit.*

16. En conséquence, lorsque la marchandise a été expédiée *franco* à domicile, le camionneur désigné par le destinataire et qui a effectué le camionnage de la gare au domicile, a qualité pour réclamer de la compagnie la partie du prix de transport payé par l'expéditeur correspon-

dante au camionnage par lui effectué aux lieu et place de la compagnie. Celle-ci prétendrait à tort qu'aucun lien de droit n'existe entre elle et le camionneur étranger aux stipulations de la lettre de voiture. — Même arrêt.

17. Jugé de même, dans le cas d'une expédition en *port dû*, que l'entrepreneur de roulage qui, sur l'ordre du destinataire de marchandises transportées par une compagnie de chemin de fer, a pris ces marchandises à la gare et les a livrées à domicile, est un tiers qui se trouve dans le cas exceptionnel de l'art. 1121. En conséquence, il a qualité pour demander, en son propre nom, à la compagnie du chemin de fer la restitution du prix de camionnage indûment compris par elle dans la lettre de voiture, et qui lui a été payé par le destinataire. — Cass. 6 nov. 1871, S.71.1.188.-P.71.595.-D. 71.1.348.

18. Lorsque, par un premier contrat, l'inventeur d'un produit pharmaceutique s'est engagé envers un médecin à faire payer à ce dernier une redevance par les pharmaciens investis du privilège de vendre son produit, et que, par un second contrat intervenu entre cet inventeur et des pharmaciens, ceux-ci se sont chargés dans ces conditions de la vente dudit produit, ces conventions renferment, sinon une stipulation formelle pour autrui au profit du médecin, au moins une délégation faisant naître un lien de droit entre le médecin et les pharmaciens. — En conséquence, le médecin peut poursuivre directement contre les pharmaciens le payement de la redevance stipulée. — Cass. 9 janv. 1882, S.82.1.360.-P.82.1.872.-D.82.1.66.-Fr. jud.VI.2.451.

19. Le comité institué pour faire, entre les victimes d'un sinistre, la distribution des sommes provenant de souscriptions, a le droit, au nom des souscripteurs, ses mandants, d'imposer aux personnes auxquelles partie de ces sommes est remise, toutes conditions qui ne soient ni illicites, ni contraires à l'intention des souscripteurs, et notamment de leur imposer la condition de renoncer à toute action ultérieure contre des tiers à raison de ce sinistre. Et le tiers qui a accepté le bénéfice de cette stipulation, peut opposer la renonciation stipulée comme une fin de non-recevoir à l'action en indemnité intentée. — Cass. 3 mars 1885, S.85.1.168.-P.85.1.393.-D.85.1. 411.-Fr. jud.X.2.356. — *Contrà*, Aix, 25 avril 1883 (arrêt cassé), S.84.2.134.-P.84.1.731.-D.84.2.45.

20. Le banquier, par l'intermédiaire duquel a été souscrit un emprunt étranger, ne peut être actionné par les souscripteurs en paiement des coupons d'intérêts, sous prétexte qu'il se serait engagé à faire le service de l'emprunt, si, par une interprétation des conventions des parties et une appréciation des faits de la cause qui est souveraine, les juges du fond reconnaissent que le banquier n'a réellement pris aucun engagement personnel et direct envers les souscripteurs. — Cass. 14 août 1878, S.78.1.345.-P.78.878.-D.79.1.57.

21. La convention par laquelle une société déclare prendre la situation active et passive d'une autre société en liquidation, et s'obliger à faire face à tous ses engagements, contient une stipulation pour autrui autorisant les créanciers de l'ancienne société à agir directement et principalement contre la nouvelle, alors même que la société en liquidation, en se substituant la nouvelle société, aurait stipulé principalement dans son intérêt. Spécialement, une telle convention autorise les commanditaires de la société en liquidation à revendiquer contre la nouvelle société des titres dont la première leur doit la restitution. — Cass. 17 févr. 1879, S.80.1.449.-P.80. 1134.-D.80.1.346.

22. Les conventions matrimoniales faites, pour le cas de non-existence d'enfants issus du mariage, au profit des collatéraux non présents à la stipulation et sans acceptation de leur part, ne sont que de simples dispositions *ab intestat*, auxquelles les époux peuvent déroger par des actes ultérieurs. — Cass. 9 juill. 1806.

23. Les offres faites par le failli de payer les dettes qui lui ont été remises ne produisent d'obligation, en faveur des créanciers, qu'autant que ces offres ont été acceptées avant la rétractation du failli. — Poitiers, 9 niv. an 11. — V. *sup.*, art. 1101, n. 2 et s.

24. La déclaration faite par l'acquéreur d'un immeuble, dans le contrat, qu'il achète pour un tiers, ne suffit pas pour que ce tiers puisse revendiquer l'immeuble dans le cas où il a été revendu par l'acquéreur, alors que ce tiers ne justifie pas qu'il eût donné mandat d'acquérir en son nom. — Rennes, 15 déc. 1848, S.50.2.276.-P.49.2.472.-D.51.5.367.

25. La stipulation pour un tiers, faite comme condition d'une donation, peut, tant qu'elle n'a pas été acceptée par ce tiers, être révoquée, et, à plus forte raison, modifiée, sans qu'il soit besoin du concours de la volonté du donataire. — Cass. 27 déc. 1853, S.54.1.81.-P.54.2.20.-D. 54.1.350. — V. aussi Agen, 8 mars 1893, D.95.1.329.-Pand.94.2.69.

26. Et la révocation profite dans ce cas, non au donataire à la charge duquel la stipulation était faite, mais au donateur qui peut donner à d'autres personnes le bénéfice de la stipulation. — Grenoble, 9 août 1843, S.46.2.486.-P.45.2.385.-D.46.2.86.

27. Toutefois, la révocation de la stipulation ne pourrait avoir lieu que du mutuel consentement du stipulant et du promettant si ce dernier avait un intérêt quelconque à ce que la stipulation fût exécutée au profit du tiers. — Grenoble, 6 avril 1881, S.82.2.13.-P.82.1.98.-D.82.2.9. — *Sic*, Larombière, n. 6; Demolombe, t. 1, n. 250 et 251; Colmet de Santerre, t. 5, n. 33 *bis*, 6 et 7; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 340, note 25.

28. Le tiers au profit duquel un donateur a stipulé dans l'acte de donation, ne peut se prévaloir contre les créanciers du donataire, de l'inscription d'office prise lors de la transcription de la donation, si l'acceptation de la stipulation par le tiers n'a eu lieu qu'à une époque où le donateur avait déjà donné mainlevée de cette inscription. — Rouen, 8 mai 1851, S.51.2.713.-P.52.1.423.-D.52.2.262

29. Lorsqu'une vente est déclarée faite à plusieurs individus dont les uns sont présents, les autres absents, le contrat est valable même à l'égard des absents, encore que personne n'ait promis leur fait, pourvu qu'eux ou leurs héritiers déclarent vouloir profiter du contrat avant qu'il ait été révoqué par le vendeur et les autres parties signataires. — Caen, 27 avr. 1842. — *Sic*, Toullier, t 10, n. 31.

30. La stipulation pour autrui peut être acceptée par le tiers gratifié, même après le décès du stipulant, si elle n'a pas été révoquée par ce dernier ou par ses héritiers.—Cass. 22 juin 1859, S.61.1.151.-P.60.945.-D.59.1.385; 27 fév. 1884, S.86.1.422.-P.86.1.1028.-D.84.1.389; 8 fév. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.-D.88.1.193.-Pand.88.1.185.-Fr. jud.XII.2.132. — V. aussi Toulouse, 19 nov. 1832, S.33. 2.11. — Amiens, 16 nov. 1852, S.54.2.60.-P.52.2.655.-D.54.2.255. — Agen, 8 mars 1893, D.95.1.329.-Pand. 94.2.69. — Conf., Duranton, t. 10, n. 248; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Stipul. pour autrui*, n. 53; Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 1107; Massé et Vergé, t. 3, § 617, note 16; Larombière, t. 1, art. 1121, n. 5; Demolombe, *Donat.*, t. 3, n. 93; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, note 27; Huc, t. 7, n. 47 et 48; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 155 et s. — Demolombe, *loc. cit.*, pense même que le droit de révocation n'appartient pas aux héritiers. V. aussi, en ce sens, la note sur l'arrêt du 8 fév. 1888, S. et P. *loc. cit.* — V. *inf.*, n. 51 et s.

31. Jugé, en sens contraire, que si celui qui a acheté tant pour lui que pour un tiers, vient à décéder avant l'acceptation de ce tiers, ce tiers ne peut plus accepter, parce que le concours des volontés ne subsisterait plus. — Bordeaux, 21 juill. 1827. — En ce sens, Marcadé, art. 1121, n. 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 33 *bis*-8; Laurent, t. 15, n. 571. —V. art. 1101, n. 25, et art. 1120, n. 12.

32. La clause d'un acte de vente par laquelle le vendeur stipule que l'acheteur payera son prix entre les

mains de certains créanciers dudit vendeur par lui désignés, constitue non un transport de créance dont l'effet, au regard des tiers, dépendrait de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 1690, mais une délégation de prix, contenue dans une stipulation pour autrui, dont le bénéfice doit être acquis aux délégataires, au regard de tous, en vertu de l'art. 1121, du moment où ils auront manifesté la volonté d'en profiter. — Cass. 24 juill. 1889, S. et P.92.1.297.–D.89.1.395. — En ce sens, Garsonnet, note, S. et P. *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 6.

33. Et cette manifestation d'intention n'est soumise à aucune condition de forme spéciale; elle peut même être tacite et résulter de ce fait, souverainement apprécié par les juges du fond, que les créanciers désignés ont, depuis la vente, reçu des mains de l'acheteur les intérêts de leurs créances. — Même arrêt.

34. La stipulation faite par des père et mère au profit de leurs enfants mineurs, accessoirement à un contrat fait en faveur des père et mère eux-mêmes, doit être considérée comme ayant été acceptée tacitement, et dès lors ne peut plus être révoquée lorsque les père et mère ont figuré à l'acte renfermant la stipulation, tant pour eux que pour leurs enfants, et qu'un des originaux du même acte a été remis à un notaire dans le but de protéger les droits de ces derniers. — Cass. 25 avril 1853, S.53.1.488.-P.53.2.281.-D.53.1.161. — V. n. 59.

35. La stipulation, dans un acte de cession de droits successifs, ayant le caractère de transaction, que le prix de cession servira à constituer des dots aux enfants du cédant, et que la portion du capital nécessaire à la constitution de ces dots deviendra exigible au fur et à mesure de l'établissement de ces enfants, par mariage ou autrement, ne peut être révoquée que du consentement mutuel des parties contractantes. — Cass. 30 juill. 1877, S.78.1.55.–P.78.123.–D.78.1.342.

36. Et du moment que l'un des bénéficiaires a fondé un établissement commercial sérieux, la propriété de la dot ainsi constituée lui est définitivement acquise, sans qu'il ait besoin de notifier soit son acceptation, soit l'existence de cet établissement. — Même arrêt.

37. Celui qui a consenti, dans un acte intervenu entre lui et une autre partie, une stipulation au profit d'un tiers étranger à cet acte, ne peut, sur le seul motif que cette stipulation n'aurait point été acceptée formellement par le tiers bénéficiaire, se soustraire pour l'avenir à l'obligation de l'exécuter, lorsqu'il l'a exécutée par le passé, et que, de fait, le tiers en a recueilli le bénéfice. — Caen, 7 mai 1845, S.45.2.534.-P.48.2.202.-D.49.2.24.

38. Le créancier, au profit duquel une délégation a été faite dans un acte où il n'a point été partie, ne peut, en vertu de ce seul acte, prendre inscription sur les biens du débiteur délégué, s'il n'a préalablement accepté la délégation formellement et authentiquement. — Cette inscription n'est pas réputée acceptation de la délégation. — Cass. 24 fév. 1840. — V. en ce sens, Toullier, t. 7, n. 239; Grenier, *Hyp.*, n. 388, note; Troplong, *eod.*, n. 368.

39. Au cas où un mari en vendant un de ses immeubles a stipulé, au profit de sa femme, qu'une portion du prix dont le paiement est garanti par le cautionnement hypothécaire d'un tiers sera payée à celle-ci pour ses reprises dotales, la femme qui a accepté cette stipulation, soit en requérant elle-même inscription, soit en prorogeant le délai fixé pour le paiement, est investie personnellement de l'hypothèque conventionnelle qui garantit le paiement de cette portion de prix. — Cass. 12 janv. 1857, S.57.1.349.-P.57.770.-D.57.1.278.

40. Les actes unilatéraux de renonciation, qui n'emportent pas transmission d'un droit, ne nécessitent pas l'acceptation des tiers qui en bénéficient; l'art. 1121 ne leur est pas applicable. — Orléans, 8 août 1889, joint à Cass. 21 oct. 1891, S. et P.93.1.447.–D.92.1.221. — V. *sup.*, art. 617, n. 17 et 18, et *inf.*, art. 2180.

41. Sur l'acceptation des stipulations pour autrui contenant des libéralités, V. *sup.*, art. 932, n. 21 et s.

42. Lorsque le stipulant fait prononcer la résolution ou la révocation du contrat dont la stipulation pour autrui est l'accessoire, le jugement qui prononce cette résolution ou révocation ne modifie en rien la situation du tiers bénéficiaire qui n'a pas figuré dans l'instance; en conséquence, il conserve son action contre le promettant, sans acquérir le droit d'agir contre le stipulant. — Limoges, 22 mai 1886, joint à Cass. 6 juin 1888, S.89.1.65.–P.89.1.140.–Pand.89.1.166. — ... sauf le recours du promettant contre le stipulant. — Demolombe, t. 1, n. 258; Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 313.

43. *Quid* si le tiers a été appelé dans l'instance? — Suivant Larombière, art. 1121, n. 10, le jugement qui prononce la résolution ou révocation du contrat principal, anéantit aussi rétroactivement la stipulation accessoire.— Suivant Demolombe, t. 1, n. 258, et Aubry et Rau, t. 4, § 343 *ter*, p. 313, le tiers n'a plus d'action contre le promettant, mais il peut réclamer au stipulant l'accomplissement de la prestation stipulée en sa faveur. — Enfin, suivant Baudry-Lantinerie et Barde, t. 1, n. 174, la révocation ou résolution ne doit pas, même en ce cas, préjudicier au droit acquis au tiers dont la situation n'est pas modifiée.

44. V. art. 1798, n. 35 et s.

§ 2. — *Assurances sur la vie. — Assurances contre les accidents.*

45. Le contrat d'assurance sur la vie, lorsque le bénéfice de l'assurance est stipulé au profit d'une personne déterminée, comporte essentiellement l'application de l'art. 1121. — Cass. 16 janv. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.–D.88.1.177.–Pand.88.1.97.–Fr. jud.XII.2.125; 23 janv. 1889, S.89.1.353.–P.89.1.881.–D.90.1.73; 22 juin 1891, S. et P.92.1.177.–D.92.1.205.–Pand.92.1.449; 8 avril 1895, S. et P.95.1.265.–D.95.1.441.–Pand.95.1.309. — Douai, 10 déc. 1895, S. et P.98.2.243.–D.96.2.417. — Le principe consacré par les arrêts précités de la Cour de cassation est admis à peu près unanimement par la jurisprudence (V. les nos qui suivent. V. aussi *sup.*, art. 513, n. 31 *bis*). V. dans le même sens les auteurs suivants : de Caqueray, *Rev. prat.*, t. 16, p. 199; Mulle, note, D.77.1.337; Levillain, note, D.79.2.25; Blin, *Assur. sur la vie*, p. 38 et s.; Herbault, *id.*, n. 210; Lefort, *id.*, t. 1, p. 214; Boistel, note, D.89.2.129; Dalloz, *Suppl.*, v° *Assur. terrestres*, n. 311 et 312; Huc, t. 7, n. 51 et 52; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 192 et s.; Bosredon, *Histoire des assur. sur la vie*, p. 207 et s.; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 149 et s. — Suivant un autre système, l'assurance sur la vie se rattache plutôt à la gestion d'affaire. V. Montluc, *Assur. sur la vie*, p. 120 et s.; Labbé, notes, S.77.1.393.–P.77.1057; S.85.15.–P.85.1.5;S.88.2.97 et 177.–P.88.1.562; S.89.1.97 et 353.–P.89.1.241 et 881, et *Rev. crit.*, 1896, p. 453; Mornard, *Assur. sur la vie*, p. 184; Deslandres, *id.*, p. 78 et s.; Aix, 24 mars 1886, S.87.2.214.–P.87.1.1112.–Pand.87.2.183. — V. encore Planiol, note, D.93.1.401; Henry, *Rev. du not.*, 1895, p. 723, note 1, et 1900, p. 81 et s.; Thaller, note, D.88.2.1; Pinchon, *Rev. crit.*, 1898, p. 502 et s., 619 et s., et 1899, p. 20 et s.

46. Par suite, jusqu'à l'acceptation par le bénéficiaire désigné, le stipulant peut révoquer la stipulation ou transférer le bénéfice de l'assurance à une autre personne. — Trib. Orléans, 28 déc. 1886 et Orléans 26 mars 1887, S.89.1.289.-P.89.1.721.–D.88.2.140. — Cass. 16 janv. 1888, cité ci-dessus. — Amiens, 26 avril 1888, S.88.2.220.–P.88.1.1112. — Cass. 22 juin 1891, cité ci-dessus. — Rouen, 21 mars 1893, S. et P.93.2.250.–D.94.1.171. — Agen, 25 mai 1894, S. et P.95.2.110.–D.95.2.513.–Pand.95.2.305. — Grenoble, 11 déc. 1894, D.96.2.97. — Cass. 8 avril 1895 et Douai, 10 déc. 1895, cités ci-dessus.

47. Le mari qui, après avoir contracté au profit de sa femme une assurance sur la vie, offre la police en gage à une maison de banque, en promettant de faire le nécessaire pour lui en assurer le transfert régulier, révoque

par là même la stipulation primitivement faite au profit de sa femme et non encore acceptée par elle. — Rouen, 21 mars 1893, cité ci-dessus.

48. Toutefois, on ne peut considérer comme emportant révocation de l'assurance faite par le mari au profit de sa femme, le fait par le mari de remettre la police à la compagnie d'assurance en garantie du prêt d'une somme très inférieure au capital assuré. — Paris, 10 mars 1896, S. et P.98.2.245.-D.96.2.465.

49. Du moins, la révocation résultant de ce que la police a été donnée en nantissement, n'est que partielle, si la créance garantie par le gage est inférieure à la somme assurée. — Dupuich, note, D.96.2.465. V. aussi la note, D.95.2.513.

50. Le droit de révocation est exclusivement attaché à la personne de l'assuré ; il ne peut être exercé par le syndic de sa faillite. — Paris, 10 mars 1896, S. et P.98.2.245.-D.96.2.465.

51. ... ni, après son décès, par ses héritiers. — Lefort, t. 2, p. 146 ; Dupuich, note, D.96.2.417 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 196 ; de Grandmaison, p. 169. — V. *sup.*, n. 30.

52. Jugé, au contraire, que la faculté de révocation appartient, soit au stipulant, soit à ses héritiers ou ayants cause. — Douai, 10 déc. 1895, S. et P.98.2.243.-D.96.2.417.

53. Et spécialement, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'assureur sur le capital assuré par un créancier héréditaire du stipulant, exerçant les droits de son débiteur, emporte révocation de la stipulation pour autrui. Même arrêt. — *Contrà*, Dupuich, note, D. *loc. cit.*

54. Dans tous les cas, le droit du tiers désigné devient irrévocable du jour où il a déclaré vouloir en profiter. — Cass. 8 fév. 1888, S.88.1.221.-P.88.1.281.-D.88.1.193.-Pand.88.1.185.-Fr. jud.XII.2.132. — Agen, 25 mai 1894,S. et P.95.2.110.-D.95.2.513.-Pand.95.2.305. — *Sic*, Lefort, t. 2, p. 145 ; de Grandmaison, p. 168. — V. toutefois Couteau, t. 2, n. 455.

55. *Id.* Peu importe que la police contienne une clause de rachat, cette clause n'ajoutant rien au droit de révocation qui appartient à l'assuré tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéficiaire. — Cass. 8 avril 1895, S. et P.95.1.265.-D.95.1.441.-Pand.95.1.309. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 194.

56. L'acceptation du bénéficiaire n'est d'ailleurs soumise à aucune forme particulière ; elle peut même être tacite. — Bordeaux, 21 mai 1885, S.86.2.38.-P.86.1.309.-D.88.1.198.

57. *Id.* Mais elle doit tout au moins résulter d'un acte ou d'un fait quelconque ne laissant aucun doute sur la manifestation de la volonté du bénéficiaire d'accepter la stipulation faite à son profit. — Rouen, 21 mars 1893, S. et P.93.2.250.-D.94.2.171.

57. *bis*. Et le simple avis du décès, donné par le bénéficiaire à l'assureur, ne peut valoir acceptation tacite de la stipulation : cette circonstance n'établit pas nécessairement chez le bénéficiaire l'intention d'accepter la stipulation faite à son profit. — Douai, 10 déc. 1895, S. et P. 98.2.243.-D.96.2.417. — *Sic*, de Grandmaison, p. 165. — V. toutefois Dupuich, note, D.96.2.418-III.

58. Dans le cas d'une assurance contractée par un mari au profit de sa femme, on ne saurait considérer comme une acceptation tacite valable un acte de cession de la police consenti par la femme avec son mari au profit d'un créancier de celui-ci, comme garantie de sa créance, alors que cet acte, dont l'original n'est même pas produit, a été déclaré frauduleux sur la demande du syndic de la faillite du mari. — Cass. 23 janv. 1889, S.89.1.353.-P. 89.1.881.-D.90.1.73.

59. L'assurance contractée par un père au profit de son fils, mineur et placé sous son administration légale, peut-elle être considérée comme acceptée implicitement par le père pour le fils par l'effet même de la stipulation faite au profit de ce dernier ? — *Sol. nég.* Trib. Orléans, 28 déc. 1886, S.89.1.289.-P.89.1.721.-D.88.2.140. — *Arg. aff.* Orléans, 26 mars 1887, S., P. et D. *ibid.*-Pand. 87.2.265. — V. *sup.*, n. 34.

60. L'acceptation du bénéficiaire désigné peut avoir lieu même après le décès du stipulant. — Rouen, 22 mars 1881, S.82.2.40.-P.82.1.305.-Fr. jud.VI.2.337. — Paris, 5 mars 1886, S.88.2.227.-P.88.1.1221.-D.87.2.136.-Pand.87.2.180. — Douai, 14 fév. 1887, S.88.2.49.-P.88.1.322.-D.87.2.136.-Pand.87.2.180. — Besançon, 2 mars 1887, S.87.2.213.-P.87.1.1110.-D.88.2.1. — Cass. 8 fév. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.-D.88.1.193.-Pand.88.1.185.-Fr. jud.XII.2.132. — Nancy (sol. impl.), 18 fév. 1888, S.90.2.27.-P.90.1.206.-D.89.2.198. — Cass. 7 août 1888, S.89.1.97.-P.89.1.241.-D.89.1.118.-Pand.89.1.22. — Amiens, 31 janv. 1889, S.90.2.5.-P.90.1.86.-D.91.2.9. — Cass. 22 juin 1891, S. et P.92.1.177.-D.92.1.205.-Pand.92.1.449. — Orléans, 17 janv. 1894, S. et P.94.2.76.-Pand.94.2.307. — Agen, 25 mai 1894, S. et P.95.2.110.-D.95.2.113.-Pand.95.2.465. — Paris, 10 mars 1896, S. et P.98.2.245.-D.96.2.465.

61. Et même après la faillite du stipulant. — Besançon, 2 mars 1887 et Cass. (sol. impl.), 7 août 1888, cités ci-dessus. — Rouen, 6 avril 1895, D.95.2.545.-Pand.96.2.273. — Cass. 8 avril 1895, S. et P.95.1.205.-D.95.1.441.-Pand.95.1.309. — Rouen, 6 avril 1895, D.95.2.545.-Pand.96.2 273. — Paris (sol. impl.), 10 mars 1896, cité ci-dessus. — *Sic*, Dupuich, note, D.95.2.545 ; Lefort, note, Pand.96.2.273. V. aussi ce dernier auteur. *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, p. 223.

62. Et le fait que le bénéficiaire est intervenu dans une instance pendante entre l'assuré et le syndic de sa faillite au sujet de l'assurance, manifeste suffisamment sa volonté d'en accepter le bénéfice. — Cass. 8 avril 1895, cité ci-dessus. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde t. 1, n. 198.

63. L'acceptation du bénéficiaire rétroagit au jour même du contrat originaire. — Caen, 14 mars 1876, S.77.2.332.-P.77.1298.-D.77.2.131. — Rouen, 22 mars 1881, S.82.2.40.-P.82.1.305.-Fr. jud.II.2.337. — Bordeaux, 21 mai 1885, S.86.2.38.-P.86.1.309.-D.88.1.198. — Paris, 5 mars 1886, S.88.2.227.-P.88.1.1221.-D.87.2.136.-Pand.87.2.180. — Douai (motifs), 6 déc. 1886, S.88.2.97.-P.88.1.562.-D.88.2.140 ; 14 fév. 1887, S.88.2.49.-P.88.1.322.-D.87.2.136.-Pand.87.2.180. — Besançon, 2 mars 1887, S.87.2.213.-P.87.1.1110.-D.88.2.1. — Nancy, 17 janv. 1888, D.89.2.153.-Pand.88.2.173 ; 18 fév. 1888, S.90.2.27.-P.90.1.106.-D.89.2.198. — Grenoble, 11 déc. 1894, D.96.2.97. — Rouen, 6 avril 1895, D.95.2.545.-Pand.96.2.273. — Paris, 10 mars 1896, S. et P.98.2.245.-D.96.2.465. — En sens contraire, Labbé, note, S.77.1.394.-P.77.1057.

64. Décidé encore que lorsque la stipulation pour autrui contenue dans un contrat d'assurance est pure et simple, elle confère immédiatement un droit à celui au profit de qui elle a eu lieu. — Lyon, 2 juin 1863, S.63.2.203.-P.63.1113.-D.63.2.119. — Nîmes, 25 fév. 1880, S.80.2.327.-P.80.1230.-P.80.2.181. — Cass. 2 juill. 1884, S.85.1.5.-P.85.1.5.-D.85.1.150.-Fr. jud.X.2.9. — Douai (motifs), 6 déc. 1886, S.88.2.97.-P.88.1.562. — Cass. 8 fév. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.-D.88.1.193.-Pand.88.1.185.-Fr. jud.XII.2.132 ; 8 avril 1895, S. et P.95.1.265.-D.95.1.441.-Pand.95.1.309. — En ce sens, Baudry-Lacantindrie et Barde, t. 1, n. 154 et s. et 199. — Sur la différence existant entre cette solution et celle énoncée au n° qui précède, V. les mêmes auteurs *loc. cit.*

65. Il en est ainsi alors même que la désignation du bénéficiaire résulte d'un simple avenant, et que, dans le contrat originaire, l'assuré avait stipulé pour ses héritiers ou ayants droit. Par une telle stipulation, l'assuré se réservait implicitement mais nécessairement la faculté de désigner ultérieurement la personne à laquelle il entendait attribuer le bénéfice de l'assurance ; en conséquence, l'assuré n'a jamais été personnellement créancier de la compagnie, et la créance contre la compagnie est censée avoir appartenu dès le principe au bénéficiaire désigné.

—Cass. 7 août 1888, S.89.1.97.–P.89.1.241.–D.89.1.118.–Pand.89.1.22. — V. aussi Douai, 14 fév. 1887, S.88.2.49.–P.88.1.322.–D.87.2.136.–Pand.87.2.180, et Cass. 16 janv. 1888, S.88.1.121.–P.88.1.281.–D.88.1.177.–Pand.88.1.97.–Fr. jud.XII.2.125. — V. cependant Paris, 18 déc. 1895, D.99.2.249.

66. *Id.* En un tel cas, l'avenant ne constitue ni une novation, dans les termes de l'art. 1271. — Amiens, 31 janv. 1889, S.90.2.5.-P.90.1.86.–D.91.2.6. — ... Ni un transport de créance, dans les termes de l'art. 1689, mais une simple modification au contrat primitif, modification qui attribue au tiers désigné le bénéfice du contrat, comme le lui aurait attribué pareille stipulation faite dans la police originaire. — Cass. 16 janv. 1888, cité ci-dessus. — Amiens, 26 avril 1888, S.88.2.2.220.–P.88.1.1112. — Amiens, 31 janv. 1889, précité. — Paris, 2 juill. 1896, D.98.2.49. — En ce sens, Lefort, t. 2, p. 220 et 234; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 213, note; Dupuich, note, D.98.2.49; de Grandmaison, p. 160.

67. De la règle posée nº 64, il résulte que c'est uniquement au jour du contrat qu'il faut se reporter pour apprécier la capacité du tiers bénéficiaire; et, si le tiers bénéficiaire désigné vient à décéder avant le stipulant, ses héritiers peuvent réclamer le bénéfice de l'assurance — Cass. 8 fév. 1888, cité n. 64. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 200.

68. Par suite encore, le bénéficiaire de l'assurance a contre l'assureur un droit direct et personnel; le capital de l'assurance n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré et se trouve en dehors de sa succession. — Lyon, 2 juin 1863; Nîmes, 25 fév. 1880; Rouen, 22 mars 1881; Cass. 2 juill. 1884; Douai (motifs), 6 déc. 1886; Douai, 14 fév. 1887; Cass. 6 fév. 1888; Nancy, 18 fév. 1888; Cass. 22 juin 1891, précités.

69. Et le capital de l'assurance échappe aux créanciers de l'assuré même en cas de faillite de ce dernier.— Caen, 14 mars 1876; Bordeaux, 21 mai 1885; Besançon, 2 mars 1887; Cass. 16 janv. 1888; Nancy, 17 janv. 1888; Cass. 22 fév., 27 mars et 7 août 1888; Paris, 10 mars 1896; précités. — V. notre *Code de commerce annoté*, art. 446-447, n. 16 et s., et art. 559, n. 5 et s.

70. L'assurance sur la vie, contractée au profit d'un tiers désigné, investit le bénéficiaire d'un droit personnel et direct, opposable aux créanciers de l'assuré, alors même que les clauses générales de la police réservent à l'assuré la faculté de céder celle-ci par voie d'endossement, de la racheter après payement de trois primes ou d'emprunter sur la police à la compagnie elle-même, si le stipulant n'a fait usage que de la dernière faculté pour acquitter deux ou trois primes et entretenir ainsi la police menacée de déchéance, et s'il n'a ni cédé à des tiers ni racheté la police, et par conséquent n'a pas anéanti par ses actes la pollicitation conforme à l'art. 1121. — Cass. 22 juin 1891, S. et P.92.1.177.–D.92.1.205.–Pand. 92.1.449. — En ce sens, Boistel, note, D.89.2.129.

71. Jugé en sens contraire. — Douai, 6 déc. 1886, et Caen, 3 janv. 1888, S.88.2.97.-P.88.1.562.–D.88.2.140 et 89.2.129. — En ce sens, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

72. Dans le cas d'une assurance *mixte*, c'est-à-dire lorsque l'assuré a stipulé le payement d'une certaine somme, soit à lui-même, s'il est vivant à une époque déterminée, soit à un tiers désigné, s'il est décédé à cette époque, ce tiers doit être considéré comme ayant été *ab initio* bénéficiaire du contrat, si la condition de survie de l'assuré à l'époque fixée ne s'est pas réalisée. — Besançon, 14 mars 1883, S.86.2.17.–P.86.1.106.–D.83.2.129. — Douai, 14 fév. 1887, S.88.2.49.–P.88.1.322.–D.87.2.136.–Pand.87.2.180. — Aix, 20 mars 1888, S.89.2.17.–P.89.1.200. — *Sic*, Labbé, note, S.88.2.49.–P.88.1.322; Dalloz, *Supp.*, vº *Assur. terrestres*, n. 439. — En sens contraire, Alger, 29 janv. 1885, S.86.2.17.–P.86.1.106.–D. *Supp.*, vº *Assur. terr.*, n. 439.

73. Mais si, au contraire, l'assuré est vivant à l'époque fixée, la condition de son décès, à laquelle était subordonnée la vocation du tiers désigné, ne s'est pas réalisée, et, dès lors, le bénéfice de l'assurance n'a pas été acquis à ce tiers et n'a pas cessé, depuis le jour du contrat, de faire partie du patrimoine de l'assuré. — Cass. 8 avril 1895, S. et P.95.1.265.–D.95.1.441.–Pand.95.1.309.

74. Au reste, si celui qui contracte une assurance sur sa vie a la faculté de conférer à un tiers le bénéfice éventuel du contrat, c'est à la condition expresse de faire cette attribution au profit d'une personne ou de plusieurs personnes déterminées. — Cass. 7 fév. 1877, S.77.1.393.-P.77.1057.-D.77.1.337.–Fr. jud. I.2.386. — Amiens, 19 déc. 1877, S.78.2.13.-P.78.99.-D.78.2.224. — Cass. 27 janv. 1879, S.79.1.218.-P.79.523.-D.79.1.230.–Fr. jud. III.2.412.

75. Ainsi, la clause d'un contrat d'assurance portant qu'une somme déterminée sera payée à l'assuré lui-même, s'il atteint un certain âge, ou à ses enfants, et, à défaut d'enfants, à ses héritiers ou ayants droit, s'il décède avant cet âge, devant être considérée, même à l'égard des enfants, comme une disposition faite au profit de personnes futures ou encore incertaines, ne peut leur conférer, durant la vie du stipulant, aucun droit personnel sur le capital assuré qui reste dans le patrimoine du stipulant.—Mêmes arrêts.—En ce sens, Labbé, observ, S.77.1.393, et P.77.1057.

76. *Id.* au cas où le père de famille a fait une assurance sur la vie au profit de ses ***enfants nés ou à naître***, alors qu'il résulte des termes du contrat qu'il a entendu conférer aux uns et aux autres un droit égal, et ne les appeler à recueillir le bénéfice de la stipulation qu'à titre héréditaire.—Lyon, 9 avril 1878, S.78.2.320.-P.78.1269.-D.79.2.158. — Cass. 7 mars 1893, S. et P.94.1.161.–D.94.1.77.–Pand.93.1.257. — En ce sens,Henry, *Rev. du not.*, 1895, p. 727. — V. toutefois Boistel, note, D.89.2.129, *in fine;* Lefort, t. 2, p. 141 et s., 257 et s.; de Grandmaison, p. 179 et s.

77. *Id.* au cas d'une assurance stipulée payable, lors du décès de l'assuré, à ses *héritiers* ou *ayants droit*, alors surtout que l'assuré s'est réservé la faculté de vendre ou céder la police. — Aix, 16 mai 1871, S.72.2.65.-P.72.344. — V. aussi Cass. 7 fév. 1872, S.72.1.86.–P.72.344.–D.72.1.209.

78. *Id.* au cas d'une assurance stipulée payable lors du décès de l'assuré *à ses héritiers* ou *à son ordre*. — Amiens, 30 déc. 1873, S.74.2.150.-P.74.709.-D.75.2.11. — Cass. 15 juill. 1875, S.77.1.26.-P.77.41.-D.76.1.232. — Dijon, 3 avr, 1874, S.76.2.319.-P.76.1237.-D.78.2.18. — Cass. 10 fév. 1880, S.80.1.152.-P.80.349.-D.80.1.169.-Fr. jud. V. 2.76. — Besançon, 14 mars 1883, S.86.2.17.-P.86.1.106.-D.83.2.129. — V. aussi C. de just. de Genève, 10 janv. 1887, S.87.4.13.-P.87.2.23. — *Id.*... ou *aux personnes qu'il se réserve de désigner*. — Cass. 15 déc. 1873, S.74.1.199.-P.74.507.-D.74.1.113. — *Sic*, Blin, *Assur. sur la vie*, p. 70; Baudry-Lacantinerie et Barde, t 1, p. 204, note 2.

79. Jugé en sens contraire que, alors même que l'assuré a stipulé que la somme assurée serait payée à *ses héritiers*, cette somme peut, par interprétation de la volonté de l'assuré, être déclarée appartenir, non à la succession, mais aux habiles à succéder, personnellement, et encore bien qu'ils renoncent à la succession. — Colmar, 27 fév. 1865, S.65.2.337.-P.65.1265.-D.65.2.93. — En ce sens, Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, vº *Assur. sur la vie*, n. 10 et s.

80. Jugé dans le même sens, alors que l'assuré a stipulé que le capital assuré serait payé, après son décès, à ses *ayants droit*. — Et par ayants droit, on doit entendre tous ceux qui représentent le défunt à titre universel; le légataire universel recueille en ce cas le bénéfice de l'assurance, à l'exclusion des héritiers non-réservataires. — Paris, 5 avril 1867, S.67.2.249.-P.67.911.-D.67.2.221.

81. *Id.* au cas où l'assuré a stipulé que le capital assuré serait payé à *ses héritiers ou ayants droit*. — Besançon, 23 juill. 1872, S.72.2.122.-P.72.605.

82. *Id.* au cas où l'assuré, père de famille, a stipulé une première somme payable *à ses héritiers* ou *à son*

ordre, et une deuxième somme payable *à ses héritiers directs* ou *à son ordre :* ces sommes appartiennent en propre aux enfants, alors, d'ailleurs, qu'ils étaient déjà nés au moment du contrat, et qu'ils sont encore seuls héritiers du stipulant qui n'a pu avoir en vue que ses enfants. — Dijon, 4 août 1875, S.77.2.14.-P.77.101.

83. Décidé même que lorsque l'assuré a stipulé que le capital assuré serait payable à *ses ayants droit*, le bénéfice de l'assurance ne fait pas partie de la communauté qui a payé les primes. — Paris, 5 avr. 1867, S.67.2.249.-P.67.911.-D.67.2.221. — En ce sens, Breulier, *Journ. des ass.*, 1867, p. 34; Dutruc, *loc. cit.*, n. 7. — Mais voy. les observ. qui accompagnent cet arrêt.

84. Décidé encore qu'en général la somme qu'une personne a fait assurer sur sa vie et qu'elle a stipulée payable à ses héritiers ne fait pas partie de la succession de l'assuré et est la propriété personnelle des héritiers; mais qu'il en est autrement lorsque cette stipulation a été révoquée par l'assuré, et la révocation résulte suffisamment d'un testament par lequel l'assuré ordonne que ses dettes soient acquittées avec les fonds à provenir de l'assurance.—Rouen, 12 mai 1871, S.71.2.279.-P.71.869.

85. Le père de famille qui, dans une police d'assurances sur la vie, désigne, comme tiers bénéficiaires ses enfants, sans ajouter les mots « nés ou à naître », ni les mots « héritiers ou ayant cause », a exclusivement en vue les enfants nés à l'époque du contrat, et, par conséquent, des personnes déterminées; et il stipule pour eux, abstraction faite de leur qualité d'héritiers, c'est-à-dire même au cas où ils renonceraient à sa succession. — ... Du moins les juges du fond peuvent le décider ainsi par une appréciation des termes du contrat, qui est souveraine. — Cass. 2 juill. 1884, S.85.1.5.-P.85.1.5.-D.85.1.150.-Fr. jud.X.2.9. — En ce sens, Lefort, t. 2, p. 258.

86. Lorsqu'un père de famille, ayant deux enfants, a contracté une assurance au profit de *ses enfants*, sans indication de part, si l'un des enfants vient à décéder avant le père et sans avoir accepté la stipulation faite à son profit, la part qui aurait pu lui revenir dans l'assurance s'ajoute à la part de l'autre enfant, seul bénéficiaire désormais du contrat tout entier.—Douai, 14 avril 1890, joint à Cass. 22 juin 1891, S. et P.92.1.177.-D.92.1.205.

87. Lorsqu'un père de famille, en contractant une assurance sur la vie, a stipulé que le montant de l'assurance serait, à son décès, payé à ses trois enfants dénommés dans la police, et, en cas de décès de chacun d'eux, à leurs enfants ou héritiers, les juges du fond peuvent, par une appréciation souveraine des termes de la convention et de l'intention des contractants, décider que l'assuré a stipulé pour ses trois enfants nominativement désignés, aux termes de l'art. 1121, et que les enfants et héritiers de ces trois personnes ne sont désignés que surérogatoirement par application du principe posé dans l'art. 1122, et que, dès lors, il n'y a pas là une stipulation au profit de personnes incertaines. — Cass. 8 fév. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.-D.88.1.193.-Pand. 88.1.185.

88. Lorsqu'un mari, en contractant une assurance sur sa vie, a stipulé que le montant de l'assurance serait payé à son décès, à sa femme et, à son défaut, à d'autres personnes, si, au décès de l'assuré, la femme se présente pour recueillir le bénéfice de l'assurance, il n'y a pas lieu de rechercher si les personnes appelées subsidiairement à recueillir le bénéfice de l'assurance, à défaut de la femme, étaient suffisamment désignées. — Cass. 22 fév. 1888, S.88.1.121.-P.88.1.281.-D.88.1.193.-Pand.88.1.134.

89. Le capital assuré qui a été stipulé payable à la femme *ou* aux enfants de l'assuré appartient exclusivement à la femme, les enfants n'étant appelés qu'à défaut de celle-ci. — Dijon, 4 août 1875, S.77.2.14.-P.77.101.—V. aussi Paris, 1er août 1879, S.80.2.249.-P.80.966.-D.81.1.402, et Rouen, 6 avril 1895, D.95.2.545.-Pand.96.2.273.

90. La stipulation portant que le capital assuré sera payé, au décès de l'assuré, à ses enfants à naître, et, à défaut d'enfants, à sa veuve, doit être réputée faite au profit de deux personnes qui ne sont pas appelées en même temps, mais l'une à défaut de l'autre. Par suite, l'inefficacité de la disposition faite au profit des enfants, personnes incertaines, n'entraîne pas la nullité de la disposition faite au profit de la femme, personne déterminée. — Nîmes, 25 févr. 1880, S.80.2.327.-P.80.1230.-D.80.2.181.

91. La femme mariée sous le régime de la communauté, qui, en contractant une assurance, a stipulé que le capital assuré sera payable, lors de son décès, à son mari, a pu être réputée n'avoir point voulu attribuer à celui-ci, à titre de libéralité, le bénéfice de l'assurance, et ne lui avoir donné d'autres droits que ceux qu'il tient de leur régime matrimonial et des stipulations de leur contrat de mariage. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des circonstances ne contient qu'une interprétation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 12 fév. 1877, S.77.1.393.-P.77.1057.-D.77.1.342.-Fr. jud. I.2.388.

92. L'assurance que deux époux communs en biens font au profit du survivant d'entre eux, crée, pour chacun des époux, un droit éventuel à la somme assurée, soumis en même temps à la condition suspensive de sa propre survie et à la condition résolutoire du prédécès de son conjoint. — Par suite, en cas de prédécès du mari, les effets de l'assurance doivent être réglés comme si l'assurance avait été contractée par le mari seul, sur sa propre vie et au profit de la femme survivante. — Cass. 28 mars 1877, S.77.1.393.-P.77.1057.-D.77.1.241.-Fr. jud. I. 2.565.

93. En conséquence celle-ci recueille le capital assuré à titre de libéralité, bien qu'elle renonce à la communauté. — Même arrêt. — V. toutefois, sur le point de savoir si l'assurance passée au profit du conjoint survivant constitue un contrat à titre gratuit ou un contrat à titre onéreux, *sup.*, art. 922, n. 27.

94. Et elle n'est pas tenue de rembourser à la faillite du mari les primes versées par celui-ci, soit que ces primes aient été fournies par le mari sur ses deniers personnels, soit qu'elles l'aient été en deniers de la communauté. — Même arrêt. — Sur ce point, V. *inf.*, art. 1437, n. 46. V. aussi art. 559, C. comm., n. 5 et s.

95. L'assurance sur la vie, contractée au profit d'une personne que l'assuré se réserve de désigner ultérieurement, dans un blanc ménagé à cet effet dans la police, est valable et présente les caractères d'une stipulation pour autrui. Peu importe que le nom du bénéficiaire ait été inscrit par une main autre que celle de l'assuré. — Bordeaux, 27 nov. 1896, S. et P.99.2.177.-D.97.2.233. — *Sic*, de Grandmaison, p. 162; Dupuich, note, D. *loc. cit.* V. aussi Dumaine, *Du Contr. d'assur. sur la vie*, n. 56.

96. Le créancier au profit duquel a été contractée une assurance sur la tête de son débiteur, laquelle assurance constituait à la fois une garantie pour le créancier et un mode de libération pour le débiteur, ne peut être rendu responsable d'avoir, faute de paiement des primes, laissé perdre cette assurance, alors qu'il résulte des circonstances que chacune des parties, ayant un intérêt distinct à la conservation de l'assurance, devait s'imputer à elle-même de l'avoir laissée périr, et que le créancier n'avait pas pris envers le débiteur l'engagement d'acquitter les primes dans l'intérêt de ce dernier.—Cass. 29 mai 1876, S.77.1.164.-P.77.401.-D.77.1.341.

97. ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — Lorsqu'un patron contracte avec une compagnie d'assurances, en son nom et au profit de ses ouvriers, une assurance collective contre les accidents dont ceux-ci pourraient être victimes, et qu'il ne leur fait pas connaître cette assurance dont il paye les primes de ses deniers, sans exercer aucune retenue sur les salaires, le contrat intervenu entre le patron et la compagnie d'assurances constitue non une gestion d'affaires, mais bien une stipulation

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — C. c. 724, 1166, 1879, 2167, 2235.

---

pour autrui, laquelle ne confère aux bénéficiaires aucune action contre le stipulant. — Cass. (civ.), 15 mai 1899, D.1900.1.169. — En ce sens; Dupuich; note; D. *loc. cit.* — V. *inf.*, art. 1372, n. 17.

98. Par suite, en un tel cas, l'action en payement de la somme assurée, dirigée par l'ouvrier victime d'un accident contre le patron, sans qu'aucune faute ait été relevée contre celui-ci, est à bon droit déclarée irrecevable. — Même arrêt.

99. Et la connaissance que les ouvriers ont pu avoir indirectement de l'assurance dont ils ne payaient les primes ni par des retenues sur leurs gains journaliers, ni par un salaire moins élevé, ne saurait engager la responsabilité du patron. Par suite, la preuve de cette connaissance, offerte par le demandeur, n'est pas pertinente. — — Douai, 2 mars 1897, joint à Cass. 15 mai 1899, cité ci-dessus. — V. toutefois, Nîmes, 2 juill. 1895, S. et P. 97.2.153.-D.96.2.72; Wahl, note, S. et P.97.2.153.

100. Jugé encore que lorsqu'un patron a contracté une assurance en vue des accidents dont ses ouvriers pourraient être victimes, qu'il en a payé les primes de ses deniers sans qu'aucune retenue ait été faite sur les salaires des ouvriers, et qu'il n'est même pas allégué qu'un règlement de chantier ait porté le fait de l'assurance à leur connaissance, aucun lien de droit n'a pu se former entre les ouvriers et le patron ou l'assureur; et l'ouvrier victime d'un accident n'est pas fondé à réclamer le bénéfice d'un contrat auquel il est demeuré absolument étranger. — Cass. (req.), 9 janv. 1899, S. et P.99.1.344.-D. 1900.1.169.

101. La convention par laquelle un patron assure ses ouvriers à une compagnie d'assurances contre les accidents, au moyen de retenues sur leurs salaires, constitue une stipulation pour autrui, et l'ouvrier qui subit la retenue destinée à remplir les conditions de la police, accepte ladite stipulation. En conséquence, il existe un lien de droit entre l'ouvrier et la compagnie, et l'ouvrier a contre celle-ci une action directe en payement de l'indemnité stipulée. — Trib. Versailles, 19 janv. 1883, joint à Paris, 4 avril 1884, cité au numéro qui suit. — Paris, 30 oct. 1885, S.86.2.49.-P.86.1.306.-D.88.2.25. — V. aussi Nîmes, 24 avril 1882, S.83.2.202.-P.83.1.999.-Fr. jud.VI.2.707. — En ce sens; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Assurance contre les accid.*, n. 454 et 456; Huc, t. 7, n. 52. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contr. de louage*, t. 2, n. 1346.

102. Jugé en sens contraire, alors du moins que l'assurance ne contient que la désignation vague d'un nombre approximatif d'ouvriers assurés, et non l'indication précise de tiers déterminés au profit desquels la stipulation aurait été faite. — Paris, 4 avril 1884, S.84.2.90.-P.84. 1.491.-D.85.2.42. — En ce sens; Deffès, *Responsab. des patr.*, p. 77; Dupuich, note; D.97.2.369.

103. Dans tous les cas, les dispositions de l'art. 1121 ne peuvent trouver application lorsqu'une clause formelle de la police dispose que l'assurance ne crée de lien de droit qu'entre la société et le patron. — Même arrêt. — En ce sens, Labbé, notes, S.85.1.409.-P.85.1.1009 et S.87.2. 89.-P.87.1.569; Sauzet, *Rev. crit.*, 1886, p. 383, n. 23; *Rép. gén. du dr. fr.*, *loc. cit.*, n. 463; de Courcy, *Le droit et les ouvr.*, p. 111.

104. Sur le point de savoir si l'ouvrier pourrait avoir une action directe contre la compagnie d'assurances, en vertu de l'art. 1372, V. *inf.*, cet article, n. 10 et s.

105. Lorsqu'un patron a contracté une assurance collective combinée, c'est-à-dire comprenant tout à la fois les accidents professionnels qui ne donnent ouverture à aucune action en dommages-intérêts et ceux qui engagent la responsabilité du patron, le contrat contient à la fois une stipulation au profit du patron et une stipulation pour autrui dont les ouvriers sont les bénéficiaires. Il en est ainsi encore bien qu'il n'ait pas été possible de désigner les ouvriers nominativement, l'assurance s'appliquant à tout le personnel présent et futur; et il importe peu que les primes n'aient pas été payées au moyen de retenues sur les salaires. — Douai, 11 juill. 1895, S. et P.98.2.257.-D.97.2.369. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 2, n. 1346; Dupuich, note, D. *loc. cit.*; Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

106. V. encore art. 931, n. 36; art. 932, n. 25; art. 953, n. 31; art. 960, n. 5 et 7, et les notes des art. 1275 et 1277.

1122. — 1. La disposition de l'art. 1122, d'après laquelle on est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, ne distingue pas entre les cas où les héritiers sont majeurs et ceux où ils sont mineurs. — Cass. 30 nov. 1892, S. et P.93.1.73.-D.94.1.83.-Pand. 97.1.36.-Fr. jud.XVII.2.145; 30 juin 1896, S. et P.97. 1.267.-D.96.1.518.-Pand.97.1.36.-Fr. jud.XX.2.274.

2. Par suite, l'obligation prise par l'adjudicataire d'un immeuble d'en consentir la rétrocession au profit de l'ancien propriétaire de cet immeuble, se transmet aux héritiers même mineurs de cet adjudicataire. — Cass. 28 nov. 1871, S.72.1.219.-P.72.528.-D.72.1.18.

3. Par suite encore, lorsqu'il a été stipulé, dans un acte de société, que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, et que, dans ce cas, la veuve et les héritiers du prédécédé ne pourraient faire apposer les scellés, ni procéder à un inventaire judiciaire, que le seul inventaire qui pourrait être réclamé des objets dépendant de la Société serait fait à l'amiable, cette stipulation s'impose à toutes les parties, et l'on ne saurait prétendre que l'existence d'héritiers mineurs oblige à procéder à l'inventaire, non à l'amiable, mais conformément à l'art. 451, C. civ. — Cass. 30 nov. 1892 et 30 juin 1896, cités n. 1.

4. On ne peut stipuler ou promettre pour ses héritiers sans stipuler ou promettre pour soi-même. — Laurent, t. 16, n. 9; Huc, t. 7, n. 56; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 219. — *Contrà*, Duranton, t. 10, n. 255; Demolombe, t. 1, n. 269.

5. On ne peut non plus stipuler pour l'un ou quelques-uns de ses héritiers, sans stipuler pour les autres. — Demolombe, t. 1, n. 270; Marcadé, art. 1122, n. 1; Colmet de Santerre, t. 5, n. 34 *bis*-5; Laurent, t. 16, n. 11; Huc, t. 7, n. 55; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 220 et 221. — En contraire, Toullier, t. 6, n. 414-417.

6. ...Ni promettre pour l'un ou quelques-uns seulement de ses héritiers. — Demolombe, t. 1, n. 271; Marcadé, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 34 *bis*-4; Laurent, t. 16, n. 10; Huc, *loc. cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 222. — En sens contraire, Larombière, art. 1122, n. 46. — V. *inf.*, art. 1221, n. 2 et 3.

7. Quand on stipule pour *ses héritiers* nommément, on est censé exclure les ayants cause; *inclusio unius fit exclusio alterius*. — Pothier, n. 69; Rolland de Villargues, v° *Stipul. pour autrui*, n. 15 (2e édit.).

8. Et même une stipulation faite pour soi et ses *successeurs* doit s'entendre pour soi et ses héritiers, plutôt que pour un successeur à titre particulier, notamment quand il s'agit d'un droit honorifique pour lequel une rente foncière a été établie. — Cass. 1er fév. 1825.

9. La clause insérée dans un acte de partage, et portant que les copartageants s'accorderont mutuellement les uns aux autres le libre passage et issue avec chariot sur les parties de terre qui leur sont respectivement échues, est un pacte *in rem, non in personam* : elle établit une servitude de passage non-seulement en faveur des copartageants, mais encore en faveur de leurs héritiers et ayants cause. — Bruxelles, 16 janv. 1823. — V. art. 686, n. 8.

10. Si la clause d'un acte de partage portant que

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

1125. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi.

1124. Les incapables de contracter sont :

Les mineurs ;

Les interdits ;

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi ;

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats.—C. c. 25, 217, 489, 502, 1538, 1595, 2222.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée

---

l'usage d'une servitude existant au profit exclusif de l'un des immeubles partagés, sera commun à tous les copartageants, n'est pas opposable au propriétaire du fonds assujetti, elle fait néanmoins loi entre les copartageants, de telle sorte que celui auquel est échu l'immeuble au profit duquel la servitude avait été établie, ne peut s'opposer à ce que les détenteurs des autres lots fassent usage, comme lui, de cette servitude. Et le tiers acquéreur dudit immeuble, soumis en ce qui le concerne aux mêmes obligations que son vendeur, est également tenu d'exécuter la condition imposée à celui-ci dans l'acte de partage. — Cass. 29 juin 1881, S.83.1.104.-P.83.1.253.-D.82.1.352.

11. Les juges ne peuvent, d'après de simples présomptions, et en l'absence de toute énonciation dans l'acte, décider que l'acquisition d'un immeuble par un père, comptable, envers ses enfants d'un premier lit, de certaines sommes dépendant de la succession de leur mère, a été faite dans l'intérêt de ces enfants. L'immeuble, dans ce cas, doit être considéré comme acquis par le père pour son compte personnel, et fait en conséquence partie de sa succession, et non de celle de sa première femme. — Cass. 30 mai 1836, S.36.1.720.

12. Le traité par lequel des négociants s'engagent à livrer, chaque année, certaines marchandises à d'autres négociants qui, de leur côté, s'obligent à les acheter, prend fin, lorsqu'aucune clause n'en fixe ou limite la durée, par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractants, notamment par le décès de l'un d'eux : l'obligation ne passe pas aux héritiers. — Par suite, et la résiliation étant la conséquence de ce décès, le refus des autres contractants de continuer l'exécution du traité, ne saurait donner lieu contre eux à des dommages-intérêts envers les autres parties. — Cass. 20 août 1838, S.38.1.973.-P.38.2.653.

13. Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente que les marchandises seraient livrées contre un règlement en valeurs à terme, les héritiers ou ayants cause du vendeur ont le droit de se prévaloir de cette stipulation, s'il n'a pas été exprimé dans l'acte de vente qu'elle était personnelle à l'acheteur, et alors d'ailleurs que le décès de l'acheteur n'a pas diminué les sûretés par lui promises au vendeur.— Cass. 23 août 1871, S.71.1.232.-P.71.728.-D.71.1.131.

14. Les acheteurs successifs d'un tableau ne sont nullement liés par la déclaration du vendeur originaire que le tableau qu'il détenait n'était qu'une copie. — Cass. 23 déc. 1891, S. et P.96.1.491.-D.92.1.409.-Pand.93.1.184.

15. Il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine d'un bail, qu'une clause de ce bail portant que le preneur sera tenu de s'en rapporter à la bonne foi et à la loyauté du bailleur pour la réparation des dommages causés par le gibier dans les récoltes, a été acceptée par le preneur exclusivement en considération de la personne même du bailleur, et que celui-ci, en vendant l'immeuble, objet du bail, n'a pu transmettre à son acquéreur le droit d'exciper de cette clause. — Cass. 5 mars 1894, S. et P.97.1.74.–D.94.1.509.–Pand.95.1.417.

16. Lorsque un auteur traite avec un éditeur pour la publication d'un ouvrage, c'est moins à la personnalité privée de l'éditeur qu'à sa personnalité commerciale qu'il fait confiance ; le contrat n'est donc pas, relativement à l'éditeur, consenti *intuitu personæ*. A défaut de stipulation expresse, il appartient aux juges de lui reconnaître un caractère personnel ou impersonnel, suivant les termes dans lesquels il est conçu, les circonstances dans lesquelles il est intervenu. — Paris, 20 avril 1894, S. et P.95.2.41.-D.94.2.241.-Fr. jud.XVIII.2.270. — ... Et l'exécution qu'il a reçue. — Paris, 16 janv. 1896, S. et P.97.2.47.-D.96.2.326.-Fr. jud.XX.2.215.

17. Spécialement, le contrat intervenu entre un auteur et un éditeur ne peut être transmis au successeur commercial de l'éditeur sans l'agrément de l'auteur, lorsque, d'une part, il avait été stipulé que l'ouvrage serait publié de compte à demi entre l'auteur et l'éditeur, ce qui faisait d'eux de véritables associés pour cette opération spéciale, et que, d'autre part, la personnalité de l'éditeur, depuis longtemps en rapport avec l'auteur, et sa compétence dans le genre de publication dont il s'agit, apparaissent comme les raisons déterminantes de la convention. — Paris, 20 avril 1894, cité ci-dessus.

18. Mais lorsque le traité intervenu entre un auteur et un éditeur pour la publication d'un ouvrage a été renouvelé avec stipulation expresse que l'éditeur serait chargé des tirages à venir, moyennant une rétribution fixée par exemplaire, que le contrat a été exécuté par l'auteur pendant sa vie et, après sa mort, par sa veuve et ses légataires universels, non seulement vis-à-vis de l'éditeur primitif, mais, après lui, vis-à-vis de sa veuve et des cessionnaires de son fonds de commerce, l'exécution donnée au contrat par les intéressés ne permet pas d'admettre qu'il ait été fait à l'origine *intuitu personæ*. — Paris, 16 janv. 1896, cité n. 16.

19. Relativement à l'auteur, le contrat d'édition a un caractère essentiellement personnel ; ses héritiers ne peuvent demander ni se voir contraints à achever eux-mêmes l'œuvre promise par l'auteur. — Appert, note, S. et P.95.2.41. V. aussi Pouillet, *Propr. litt.*, n. 303 ; Nion, *Dr. des auteurs*, p. 293.

20. Le principe général écrit dans l'art. 1122 s'applique aux stipulations limitant l'industrie et spécialement à la convention par laquelle deux commerçants s'interdisent de se faire concurrence l'un à l'autre et de vendre certains articles déterminés. Une telle convention n'est pas personnelle aux contractants et peut être invoquée par le successeur de l'un d'eux contre l'autre. — Paris, 13 nov. 1883, S.84.2.40.–P.84.1.220. — V. aussi *inf.*, art. 1133, n. 97, et art. 1625, n. 19 et 19 *bis*.

21. Sur le point de savoir quelles personnes sont réputées *ayants cause*, V. notamment les annotations des art. 1322 et 1328.

22. V. art. 1121, n. 75 et s. ; art. 1861, n. 20 ; art. 1013, C. pr., n. 2 et 3.

1125. . . . . . .

1124.—L'interdit, pour condamnation même temporaire à des peines afflictives ou infamantes, est incapable d'aliéner, tout comme l'interdit pour fureur ou démence ; l'interdiction légale s'étend à l'aliénation, de même qu'à l'administration. — Cass. 25 janv. 1825.

1125.—1. Les engagements contractés par les mineurs sont-ils frappés d'une nullité absolue ou de plein droit, ou bien sont-ils seulement rescindables pour cause de lésion ? V. sur cette question et sur les distinctions dont elle est susceptible, les annotations de l'art. 1305. V. aussi art. 457, n. 34 et s.

ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. — C. c. 225.

---

2. Bien qu'un partage fait avec un mineur soit nul, le majeur est non recevable à proposer cette nullité, si elle résulte de la violation d'une règle établie dans l'intérêt du mineur seul. — Cass. 30 août 1815.

3. L'adjudicataire de biens indivis entre majeurs et mineurs ne peut demander la nullité de l'adjudication, ni se refuser à payer son prix, sous prétexte que toutes les formalités voulues pour ces sortes de ventes n'ont pas été observées, alors que, par une clause du cahier des charges, il s'est obligé à payer malgré l'irrégularité, et que les majeurs se sont portés forts pour les mineurs. — Cass. 5 fév. 1840, S.40.1.511.-P.40.1.593.

4. La nullité d'une surenchère faite par un mineur sans l'assistance de son tuteur et l'autorisation du conseil de famille est purement relative, et, dès lors, elle ne peut être proposée, après le jugement d'adjudication, que par le mineur ou en son nom. — Toulouse, 26 mai 1883, S. 84.2.97.-P.84.1.502.-D.84.2.65.

5. La nullité de la vente des biens d'un mineur, pour défaut d'observation des formalités prescrites par la loi, ne peut être proposée par les créanciers du mineur. — Paris, 10 janv. 1835, S.35.2.473.

6. La nullité de la société commerciale contractée avec un mineur, non légalement autorisé à faire le commerce, ne peut être invoquée par l'associé majeur. — Lyon, 6 juin 1845, S.46.2.374.-P.46.2.465. — Conf., Delangle, *Soc. comm.*, t. 1, n. 49.

7. La nullité prononcée pour vice de minorité et sur la demande du mineur, d'une obligation indivisible contractée solidairement avec un majeur, profite au majeur : à ce cas ne s'applique pas l'art. 1125. — Besançon, 14 août 1845, S.47.2.303.-P.45.2.36.-D.47.4.341.

8. V. encore en ce qui touche les nullités pour cause de minorité, et pour inobservation des formes prescrites par la loi en cette matière, la note 5 de l'art. 420; — les notes 32 et s. de l'art. 464;—les notes 13 et s. de l'art. 466; —les notes 21 et s. de l'art. 935; —et la note 18 de l'art. 1166.

9. Sur la nullité des actes consentis par les interdits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire (auxquelles sont évidemment applicables les dispositions de l'art. 1125 : Duranton, t. 3, n. 809, et Chardon, *Puiss. tutél.*, n. 274), V. les notes des art. 502, 503 et 515.

10. En admettant que l'incapacité de l'interdit, par suite d'une *condamnation criminelle*, pût être opposée par ceux qui ont contracté avec lui, elle ne saurait du moins être opposée par ceux qui ont contracté avec un porte-fort dont ils ont accepté l'engagement personnel. — Cass. 29 mars 1852, S.52.1.385.-P.52.2.641.-D.54.1.392.

11. Sur la nullité des actes souscrits par les femmes mariées, pour défaut d'autorisation maritale ou de la justice, V. les annotations de l'art. 225; — sur la nullité de ceux consentis par les femmes séparées de biens, V. les annotations de l'art. 1449;— et sur la nullité des donations faites aux femmes mariées, pour défaut d'acceptation, V. n. 1 et s. de l'art. 934.

12. La nullité résultant de ce qu'une commune aurait, sans autorisation, acquis ou donné mandat d'aquérir pour elle un immeuble, n'est qu'une nullité *relative*, proposable par la commune seulement, et non par son mandataire ou par ceux avec qui la commune a contracté. — Cass. 8 et 22 mai 1827. — Colmar, 28 août 1827. — Bourges, 9 juin 1828. — Cass. 25 nov. 1829.

13. *Id.* de la nullité résultant de l'inobservation des formes prescrites pour la vente de biens communaux par la loi du 18 juill. 1837. — Angers, 27 fév. 1867 (motifs), S.67.2.251.-P.67.915.-D.67.2.66. — Limoges, 22 mars 1870, S.71.2.74.-P.71.298. — En ce sens, Larombière, t. 1, art. 1125, n. 8; Desjardins, *Aliénat. des biens de l'État, etc.*, p. 484.

14. Jugé encore que celui qui a traité avec de simples habitants d'une commune, se disant ses mandataires légaux, ne peut pas exciper du défaut de qualité de ces mandataires; à la commune seule appartiendrait le droit de les désavouer. — Cass. 16 mars 1836, S.36.1.609.

15. Décision en sens contraire. — Cass. 23 janv.-21 fév. 1816.

16 La nullité des emprunts contractés par les fabriques, sans autorisation préalable du gouvernement, n'est pas absolue : les prêteurs ne peuvent s'en prévaloir; elle ne peut être invoquée que par les fabriques. — Orléans, 2 mars 1829.

17. La nullité d'un contrat passé avec une société d'assurances mutuelles, pour inobservation des prescriptions du décret du 22 janv. 1868, qui indique limitativement les valeurs dans lesquelles ces sociétés peuvent placer leurs fonds, est simplement relative; elle ne peut être invoquée par ceux qui, maîtres de leurs droits, ont traité avec la société. — Cass. 26 mai 1894, S. et P.94. 1.265.-D.94.1.556.-Pand.97.2.18 en sous-note. — Grenoble, 18 juin 1895, Pand.97.2.17.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à à faire ou à ne pas faire.

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat.—C. c. 635, 1709, 1713, 1874, 2078.

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. — C. c. 538, 1302, 1598, 2226.

1126 et 1127. . . . . . .

1128 **Indication alphabétique.**

Agence d'assurance, 45.
Agréé, 21.
Assurances sur la vie, 48 et s.
Bail à ferme, 25.
Bureau de tabac, 9 et s.
Cession partielle, 36, 37.
Cession temporaire, 27.
Changem. de résidence, 39 et s.
Chemin public, 47.
Clientèle, 19 et s, 43 et s.
Commissionnaire au mont-de-piété, 19.
Concession, 52.
Créancier, 30, 32 et s.
Démission, 1 et s.
Dommages – intérêts 31.
Dot, 8.
Emploi public, 1 et s.
Exécuteur des jugem. crim., 3.
Exécution, 4 et 5.
Facteur à la halle, 20.
Femme mariée, 38.
Fonctionnaire, 1 et s.
Garde-port, 2.
Gendre, 8.
Gérance, 10, 11, 42.
Greffier, 18.
Huissier, 36 et s.
Huissier audiencier, 16.
Intérêt, 49, 50.
Licitation, 26.
Maître de poste, 23 et s.
Médecin, 43 et s.
Mine, 52.
Office, 28 et s.
Présentation, 28, 30 et s., *44 bis.*
Répétition, 12 et s.
Restitution, 12 et s.
Saisie, 30, 34.
Secrétaire de mairie, 22.
Séparation de biens, 38.
Sépulture, 46.
Société, 24.
Société commerciale, 42.
Syndic de faillite, 17.

1. Les emplois publics (autres que les offices à l'égard desquels existe le droit de présenter un successeur) ne

peuvent être l'objet d'une vente ou cession. — Dès lors, est nulle comme portant sur une chose hors du commerce et reposant sur une cause illicite, la convention par laquelle un fonctionnaire public donne sa démission au profit d'un tiers, moyennant un prix stipulé. Celui en faveur de qui la démission a été donnée peut donc se refuser à l'exécution de son engagement. — Paris, 23 avr. 1814; 8 nov. 1825. — Nancy, 12 nov. 1829. — Paris, 18 nov. 1837, S.38.2.65.-P.38.1.209; 8 fév. 1840, P.40.1.188. — Montpellier, 17 déc. 1849, S.50.2.216.-P.50.2.155.-D.50.5.329. — Lyon, 21 juill. 1856, S.57.2.108.-P.56.2.336.-D.56.2.263. — Paris, 30 janv. 1857, S.57.2.108.-P.57.757.-D.59.5.194. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 161; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 220; Duvergier, *eod.*, t. 1, n. 207; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 563; Larombière, art. 1128, n 19; Demolombe, t. 1, n. 337; Aubry et Rau, t. 4, § 344, p. 315.

2. Il en est ainsi spécialement de l'emploi de garde-port. — Paris, 30 janv. 1857, cité ci-dessus.

3. *Id.* de l'emploi d'exécuteur des jugements criminels. — Lyon, 21 juill. 1856, cité, n. 1.

4. Peu importe d'ailleurs que la convention ait été suivie d'exécution pendant plusieurs années. — Arrêts de Paris de 1825 et de Nancy de 1829 cités n. 1.

5. Même décision sur la nullité du traité. — Toutefois lorsqu'un pareil traité a été conclu avec l'autorisation de l'administration supérieure, le nouveau titulaire ne peut être dispensé de payer le prix convenu. — Rennes, 13 juill. 1840, S.40.2.414.

6. A plus forte raison y a-t-il nullité de l'obligation souscrite pour prix de la démission d'une place dont le promettant n'est pas encore pourvu, mais qu'il se fait fort seulement d'obtenir. En un tel cas, et bien que le promettant ait rempli ses engagements, le souscripteur peut refuser d'acquitter l'obligation comme reposant sur une cause illicite...; surtout s'il n'a point été nommé en remplacement du stipulant démissionnaire. — Bordeaux, 22 déc. 1832, S.33.2.622.

7. Jugé contrairement aux décisions qui précèdent que la démission d'un emploi public, moyennant un prix stipulé, est valable. — Amiens, 18 janv. 1820, et 18 juin 1822. — Grenoble, 5 juill. 1825. — *Sic*, Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 405.

8. *Id.* Est valable la convention par laquelle un fonctionnaire public donne en paiement de la dot par lui constituée à sa fille, sa démission de sa place, en faveur de son gendre. — Cass. 2 mars 1825.

9. *Id.* Est valable la convention par laquelle le titulaire d'un bureau de tabac s'oblige à donner sa démission moyennant un prix stipulé.—Bordeaux, 5 déc. 1845, S.46.2.328.-P.46.1.262.

10. Du moins, la simple *gérance* d'un bureau de tabac est susceptible d'être cédée à un tiers. — Paris, 1er fév. 1859, S.59.2.511.-P.59.434. — V. aussi *inf.*, art. 1133, n. 245.

11. Jugé, au contraire, que les gérants des bureaux de tabac n'ont pas la faculté de trafiquer de la gérance qui leur a été confiée par l'administration des contributions indirectes. — Douai, 27 juill. 1895, S. et P.96.2.33.

12. Dans le système de la nullité du traité ayant pour objet un emploi public, on se demande si l'acquéreur qui a payé le prix de la démission, peut répéter ce prix? — Duvergier, *loc. cit.*, distingue : il refuse le droit de répétition, si l'acquéreur a obtenu la place, et le lui accorde, si c'est un autre qui a été nommé. — Au contraire, suivant Delvincourt, t. 2, p. 473, et Coulon, t. 3, p. 577, on doit dans tous les cas repousser la répétition. V. aussi à l'appui de cette dernière opinion, Pothier, n. 43, et Toullier, t. 11, n. 60 et s.

13. Jugé qu'il y a lieu à restitution du prix, alors que l'acquéreur n'a pas été nommé. — Paris, 23 av. 1814.

14. *Id.* alors même que l'acquéreur a obtenu l'emploi. — Douai, 27 juill. 1895, S. et P.96.2.33.

15. Mais décidé que si l'acquéreur, bien que n'ayant pas été investi du titre, a été mis en possession des émoluments de la charge, il ne peut être tenu de les restituer; non plus que le vendeur ne peut être tenu de restituer les sommes qui lui ont été volontairement payées sur le prix par l'acquéreur. — Paris, 18 nov. 1837, S.38.2.65.-P.38.1.209.

16. Le titre d'huissier-audiencier ne peut être vendu. — Paris, 30 mai 1843, S.43.2.257 *ad notam.*-P.43.2.139. — Rouen, 7 juill. 1846, P.47.1.327.

17. De même, un syndicat de faillite ne peut faire l'objet d'une cession valable. — Besançon, 29 déc. 1875, S.78.2.65.-P.78.325.-D.77.2.123. — Cette décision est contraire à la pratique. V. Ortlieb, note S et P. *loc. cit.*

18. Un greffier pouvant être en même temps agent d'affaires, peut valablement céder la clientèle de son cabinet d'affaires en même temps que le greffe. — Même arrêt que ci-dessus. — V. les observations d'Ortlieb.

19. Les commissionnaires au mont-de-piété peuvent valablement céder leur clientèle, mais l'effet d'une telle cession est subordonné à l'agrément, par l'administration, du cessionnaire. — Paris, 10 août 1850, S.50.2.533.-P.51.2.73.D.-51.2.157.— Cass. 2 août 1852, S.52.1.708.-P.52.2.388.-D.52.1.217; 15 janv. 1855, S.55.1.360.-P.55.1.287.-D.55.1.345.

20. *Id.* des facteurs à la halle aux grains de Paris (même avant le décret du 22 janv. 1878).—Cass. 27 janv. 1852,S.52.1.119.-P.53.1.506.-D.52.1.219. — Paris, 5 mars 1881, S.81.2.130.-P.81.1.696.-Fr. jud.V. 2.394.— Depuis le décret du 22 janv. 1878, ces facteurs ne sont plus nommés par l'administration et leur nombre n'est plus limité.

21. *Id.* des agréés près les tribunaux de commerce. — Cass. 13 ou 14 déc. 1847, S.48.1.97.-P.48.1.12.-D.48.1.78. — Bordeaux, 23 mai 1865, S.66.2.32.-P.66.107.— Conf., Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 117; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Agréé*, n. 2; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 256.

22. L'emploi de secrétaire de mairie peut être valablement cédé. — — Trib. le Mans, 22 avril 1890, *Gaz. des Trib.* du 18 mai 1890. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 255.

23. La convention par laquelle un maître de poste se démet, moyennant un prix, de son brevet en faveur d'un tiers, est valable. — Lyon, 12 fév. 1840, S.40.2.174. — *Jungé*, Aix, 9 déc. 1843, P.45.2.215. — *Sic*, Larombière, n. 21.

24. Un brevet de maître de poste peut aussi être l'objet d'une société, sauf les droits de l'administration vis-à-vis du titulaire. — Rennes, 26 août 1837, S.38.2.519.-P.37.2.536.

25. Il peut de même être l'objet d'un bail à ferme, sous la même restriction. — Toulouse, 3 fév. 1844, S.45.2.50.-P.44.2.655.

26. Jugé cependant qu'un tel brevet ne peut faire l'objet d'une vente, et qu'ainsi la licitation ne peut en être demandée par un tiers associé à l'exploitation. — Orléans, 28 nov. 1837, P.40.2.440.

27. De même aussi, le brevet de maître de poste ne peut être l'objet d'une cession temporaire. — Et une telle cession, alors que l'acte qui la contient ne détermine ni la quotité de la créance, ni le temps pour lequel la cession est faite, ni les moyens de comptabilité d'après lesquels les revenus seraient établis et liquidés, ne peut valoir comme nantissement. — Amiens, 21 janv. 1842, S.45.2.50.

28. La disposition de la loi du 28 avril 1816 (art. 91) qui attribue à certains officiers ministériels la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du gouvernement, autorise, par cela même, les officiers ministériels à traiter de leurs charges ou offices, et à en stipuler le prix. — Cass. 20 juin 1820.— Besançon, 25 mars 1828. — Lyon, 9 fév. 1830. — Cela ne fait plus question.

29. Mais néanmoins, et en principe, ces charges et offices, de même que toute place ou fonction à la nomination du gouvernement ne sont pas dans le commerce. — Caen, 12 juill. 1827. — Amiens, 24 avril 1845, S.45.2.361.-P.45.2.421.-D.45.2.107. — *Sic*, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 208, et *Sociétés*, n. 59.

30. De là il suit que, bien que les officiers ministériels aient le droit de présenter leurs successeurs, cependant les créanciers de ces officiers ministériels ne peuvent saisir ni requérir en justice la vente de leurs charges. — Caen, 12 juill. 1827. — Limoges, 10 nov. 1830, S.31.2.216.

31. Et que si le cessionnaire de l'office se refuse à donner suite à la convention, les juges ne peuvent autoriser le cédant, ou ses héritiers, à revendre cet office aux enchères publiques ; l'inexécution du contrat de la part du cessionnaire donne seulement lieu à des dommages-intérêts contre lui. — Amiens, 24 avr. 1845, S.45.2.361.-P.45.2.421.-D.45.2.107.

32. Et encore que lorsque les héritiers du titulaire négligent ou refusent d'user du droit de présentation, les créanciers ne peuvent être subrogés par justice à l'exercice de ce droit. — Cass. 23 mai 1854, S.54.1.316.-P.54.2.454.-D.54.1.170. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 76; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 607; Huc, t. 7, n. 213.

33. Jugé en sens contraire. — Colmar, 20 mai 1835, S.35.2.387. — Paris, 17 nov. 1838, S.38.2.465.-P.38.2.464. — Paris, 23 août 1852 (arrêt cassé par celui ci-dessus), S.52.2.632.-P.52.2.252.-D.53.2.19. — En ce sens, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Office*, n. 100 ; Bataillard, *Prop. des off.*, p. 306.

34. D'après Dard, *des Offices*, p. 214, 492 et s., une distinction serait à faire. Cet auteur reconnaît que, du vivant du titulaire, la saisie et la vente de l'office sont prohibées ; mais après sa mort, et si les héritiers n'usent pas du droit de présentation, il pense que les créanciers seraient en droit de se faire autoriser à vendre l'office vacant, en leur lieu et place, vente qui devrait avoir lieu avec concurrence et publicité.

35. Au reste, le droit de présentation ne peut être valablement cédé par l'officier ministériel à un tiers, pour que celui-ci l'exerce lui-même. — Riom, 10 fév. 1845, S.45.2.668.-P.46.1.168.-D.45.2.190.

36. La cession d'une part d'office ministériel, ou d'une partie de ses produits, est nulle. — Nîmes, 7 déc. 1848, S.49.2.629.-P.49.1.450.-D.49.-2.203. — Cass. 26 fév. 1851, S.51.1.327.-P.51.2.524.-D.51.1.253; 25 janv. 1887, S.87.1.224.-P.87.1.533.-D.87.1.465.-Pand.87.1.61. — Caen, 18 janv. 1888, S.90.2.97.-P.90.1.562.-Pand. 88.2.167.-Fr. jud.XII.2.108. — Cass. 11 déc. 1888, S. 89.1.80.-P.89.1.166.-D.90.1.342.-Pand.89.1.395. — *Sic*, Clerc, *Tr. gén. du notar.*, n. 1264. V. aussi *inf.*, art. 1833, n. 2 et s.

37. Et il en est de même de la rétrocession faite à un tiers de cette même partie, et dès lors l'auteur de la rétrocession est tenu de restituer à son cessionnaire le prix qu'il a reçu de lui. — Nîmes, 7 déc. 1848, et Cass. 26 fév. 1851, cités ci-dessus. — V. *inf.*, art. 1235, n. 55 et s.

38. Un officier ministériel peut valablement céder son office (pour la finance qui doit en résulter) à sa femme séparée de biens, en paiement de ses droits et reprises. — Bordeaux, 20 mars 1840, S.40.2.210.-P.41.2.298.

39. Est valable la convention par laquelle un huissier s'engage à payer une indemnité à un autre huissier auquel un changement de résidence est imposé par l'autorité, en même temps que celui-ci s'interdit de faire des démarches à l'effet d'obtenir son retour dans le canton — Grenoble, 4 juin 1860, S.61.2.152.-P.60.1029.

40. De même, la convention par laquelle, à raison d'un changement de résidence autorisé par le tribunal entre deux huissiers du même arrondissement, l'un d'eux s'engage à payer à l'autre une soulte, est valable bien qu'il n'en ait pas été donné connaissance au tribunal. — Agen, 17 juin 1861, S.62.2.378.-P.65.253.-D.62.2.52.— Cass. 15 mars 1865, S.65.1.112.-P.65.253.-D.65.1.87.

41. Toutefois, une telle convention est nulle, si sous l'apparence d'un changement de résidence, elle contient en réalité une cession d'office avec stipulation d'un prix pour cette cession. — Rouen, 16 juin 1845, P.46.1.283.-D.46.2.14.

42. La gérance d'une société commerciale ne peut être cédée à un tiers par celui qui en est investi, lorsque le choix du gérant appartient à la société ; une telle cession est nulle alors même que le cessionnaire aurait été ultérieurement agréé par la société comme gérant. — Lyon, 5 fév. 1846, S.47.2.76.-P.46.2.634.-D.47.4.342.

43. La clientèle d'un médecin ne peut être légalement l'objet d'un contrat de cession : cette clientèle, dépendant de la confiance des malades, est une chose hors du commerce. — Trib. de la Seine, 25 fév. 1846, S.46.2.142.-D.46.3.62. — Paris, 29 déc. 1847, S.48.2.64.-P.48.1.123.-D.50.2.193 ; 25 juin 1884, S.84.2.176.-P.84.1.904.-D.86.1.175. — *Sic*, Laurent, t. 24, n. 96 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 258 ; Boland, *Les médecins et la loi du 30 nov. 1892* ; n. 168. — En sens contraire, de Villepin, Dissert., *J. du notar.*, de 1846 ; Demolombe, t. 1, n. 342 ; Dubrac, *Tr. de jurispr. médic.* n. 503 ; Pabon, *Man. jurid. des médecins*, n. 209 ; Trib. Seine. 17 mars 1846, D.46.3.62 ; et jug., trib. de Versailles, cité dans un article du docteur Handrin, *le Droit*, du 15 avril 1846. — V. encore Cass. 12 mai 1885, S.85.1.440.-P.85.1.1062.-D.86.1.175.

44. Mais un médecin peut valablement s'engager envers l'un de ses confrères, moyennant une somme d'argent, à ne pas exercer la médecine dans un rayon déterminé. — Angers, 28 déc. 1848, S.49.2.105.-P.42.2.260.-D.50.2.193. — Cass. 13 mai 1861, S.61.1.638.-P.61.1100.-D.61.1.326. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 344, p. 316 et les auteurs cités ci-dessus.

44 bis. ... ou à recommander son confrère à ses clients et à se le substituer auprès d'eux, autant que cela dépendra de sa volonté. — Paris, 6 mars 1851, S.51.2.278.-P.51.2.293.-D.51.2.185 ; 29 avril 1865, S.65.2.123.-P.65.581.-D. *Suppl.*, v° *Médecins*, n. 25 ; 25 juin 1884, cité, n. 43. — Riom, 13 mars 1894, S. et P.95.2.43.— Paris, 3 août 1894, S, et P.96.2.158.-D.96.2.31.

45. L'agent d'une compagnie d'assurance peut-il céder sa clientèle? — V. *inf.*, art. 1598, v° *Agence d'assurances.*

46. Est valable la renonciation au droit de déterminer le lieu de la sépulture d'une épouse décédée, faite par le mari au profit de la mère. — Nancy, 14 août 1869, S.70.2.6.-P.70.87.

47. Si les chemins publics ne sont pas dans le commerce, et si, dès lors, ils ne peuvent faire directement l'objet de conventions entre particuliers, il n'est nullement probibé à ceux-ci, dans le règlement de leurs intérêts privés, de s'obliger à ouvrir des chemins pour la commodité de la desserte de leurs héritages et de mettre à la charge de l'un d'eux les arrangements à prendre avec l'autorité publique pour assurer l'exécution de leurs accords, en combinant, le cas échéant, l'exécution de ces travaux avec des projets d'abaissement d'une voie publique. — Cass. 22 déc. 1884, S.85.1.490.-P.85.1.1163.-D.85.1.73.-Fr. jud.IX.2.399.

48. Les assurances sur la vie sont permises. — Ce point autrefois contesté par quelques auteurs n'a jamais souffert difficulté dans la pratique. — V. Pardessus, *Dr. comm.*, n. 589 *bis* ; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 154 et s.; Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 182, note; Bugnet, sur Pothier, t. 5, p. 433 ; Alauzet, *Assur.*, t 2, n. 534 et s., et *Comment. du Code de comm.*, t. 2, n. 700 et s. ; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n. 374 et s.; Persil. *eod.*, n. 256 et s.; Agnel, *Manuel des assur* , n. 297 et s.; Pont, *Petits contr.*, t. 1, n. 586 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1537 ; de Caqueray, *Rev. prat.*, t. 16, p. 196 ; Dufour, *Rev. de dr comm.*, t. 1, p. 233 ; Reboul, *Etude sur les assur.* ; Rozy,

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — C. c. 6, 791, 1172, 1389, 1600, 1837.

Rec. de l'acad. de législ., t. 13, p. 174; Blin, *Assur. sur la vie*, p. 2 s.; Deloynes, *Rev. crit.*, 1872, p. 84 et s.— V. cependant en sens contraire, Toullier, t. 6, n. 182; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 1, p. 201; c'est aussi en ce dernier sens que s'était prononcé M. le proc. gén. Dupin, dans l'aff. La Pommeraie (*Gaz. des Trib.* et *Droit* du 5 juin 1864, et à l'Académie des sciences morales et politiques (*Compte rendu* de Vergé, t. 73, p. 350). — La difficulté ne peut plus s'élever depuis que la loi du 24 juillet 1867, art. 66, en disposant que les sociétés d'assurances sur la vie sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement, a reconnu la validité de ces assurances.

49. Et l'assurance peut être faite valablement sur la vie d'un tiers, lorsque celui qui stipule l'assurance a intérêt à l'existence de ce tiers; et cet intérêt est suffisamment établi par l'estimation que les parties en ont volontairement faite, et par le consentement de la personne assurée; il ne peut plus être remis en question par l'une des parties, sauf le cas de fraude. — Cass. 14 déc. 1853, S.54.1.114.-P.54.1.117.-D.54.1.368.

50. Décidé même que les assurances sur la vie d'un tiers sont valables, lors même que l'assuré n'aurait aucun intérêt à la vie du tiers sur la tête duquel l'assurance est faite; il suffit du consentement de ce tiers. — Limoges, 2 déc. 1836, S.37.2.182.-P.37.1.484.

51. V. d'autres décisions sur ces assurances, *sup.*, art. 922, n. 22 et s.; art. 1121, n. 45 et s., et *inf.*, art, 1134, n. 116, 180, 181, et art. 1139, n. 17 et s.

52. Sous l'empire de la loi des 12-28 juill. 1791, le droit de préférence que cette loi accordait aux propriétaires de la surface pour l'obtention des concessions de mines situées sous leurs fonds, a pu faire la matière d'une vente valable. — Cass. 5 août 1819. — *Sic*, Favard, *Rép.*, v° *Mines*, sect. 3, n. 8.

53. V. encore les notes des art. 1598 et s.

1129.—1. L'engagement de garantir et d'indemniser un tiers de tout ce qu'il pourra payer à raison d'endossements par lui souscrits ou qu'il souscrira dans la suite pour une personne désignée, est valable, bien que portant sur une somme incertaine quant à sa quotité, cette quotité étant susceptible d'être déterminée. — Metz, 28 mars 1833, S.35.2.49.

2. De même, est valable le cautionnement de tous les effets de commerce, ou de tous les engagements que le cautionné a souscrits ou souscrira au profit d'une personne désignée. — Cass. 16 juin 1846, S.46.1.440.-P.47.1.18.-D.46.1.284. — Paris, 28 déc. 1853, P.54.1.87.-D.54.2.156. — Cass. 10 janv. 1870, S.70.1.157.-P.70.373.-D.70.1.60.

3. L'acquéreur qui, pour se débarrasser d'une surenchère, offre au créancier surenchérisseur de payer toutes ses créances, sans réserve de les contester, ne peut ultérieurement en contester la validité et en critiquer les inscriptions. — Cass. 12 juill. 1809.

1130.—1. La règle que les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation, recevait anciennement exception à l'égard des blés et des foins qu'on ne pouvait acheter avant la récolte. — Pothier, *Oblig.*, n. 132. — *Quid* aujourd'hui? V. à cet égard, les notes de l'art. 1598.

2. Les créances *à terme* ou *non échues* par exemple des fermages à échoir, peuvent, comme les créances actuellement exigibles, être la matière d'une délégation; — et du moment où la délégation a été signifiée, le délégataire acquiert un droit *exclusif* sur les sommes déléguées, tellement que ces sommes ne peuvent plus être l'objet de saisie-arrêt de la part de créanciers du déléguant..., sauf toutefois le cas de fraude. — Rouen, 28 nov. 1825. — V. sur le principe de cette décision, Toullier, t. 6, n. 365, et t. 7, n. 81; Duranton, t. 17, n. 163; Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 464.

3. Mais une telle délégation de fermage à échoir serait-elle valable à l'encontre des créanciers hypothécaires inscrits sur l'immeuble? V. *inf.*, art. 2166.

4. La cession ou délégation des arrérages à *échoir* d'une rente, faite séparément du fonds même de la rente, ne confère pas au délégataire un droit réel (*jus in re*) sur les arrérages cédés. Les créanciers du crédi-rentier peuvent donc, nonobstant la délégation, saisir les arrérages à échoir cédés, et venir à contribution avec le délégataire sur ces arrérages. — Caen, 5 mai 1836, S.36.2.337.

5. La cession du prix d'un office, faite à un tiers par le titulaire antérieurement à la vente de l'office, est radicalement nulle. — Caen, 27 déc. 1858, S.59.2.283.-P.59.925.

6. *Id.* ... Et cette nullité doit être prononcée d'office par le juge. — Trib. Toulouse, 24 janv. 1866, S.67.2.88.-P.67.348.

7. Mais on ne saurait voir une telle cession dans l'acte par lequel le titulaire d'un office autorise l'un de ses créanciers à recevoir la somme qu'il lui doit, des mains de son successeur futur, à valoir sur le prix de vente de l'office : il n'y a là qu'un simple mandat donné au créancier. — Caen, 27 déc. 1858, cité n. 5.

8. Le prix de vente d'un office ne peut être stipulé payable avant la prestation de serment du cessionnaire. — Cass. 8 mars 1887, S.87.1.383.-P.87.1.933.-D.87.1.499.-Pand.87.1.423.

9. Et le payement du prix d'un office, fait par le cessionnaire avant sa prestation de serment et contrairement aux clauses du traité produit à la chancellerie, est nul et ne peut être opposé aux créanciers du cédant. — Cass. 2 mars 1864, S.64.1.161.-P.64.705.-D.64.1.155; 19 nov. 1884, S.86.1.265.-P.86.1.633.-D.85.1.437; 5 août 1885, S.86.1.268.-P.86.1.639. — *Sic*, Perriquet, *Tr. des offices minist.*, n. 551. — V. cependant Cass. 8 nov. 1842, S.42.1.929.-P.43.2.553.

10. Mais le transport du prix d'un office est valable dès qu'il est fait après la vente de l'office, alors même qu'il est fait avant la nomination du cessionnaire. — Cass. 15 janv. 1845, S.45.1.84.-P.46.1.166.-D.45.1.93. — Paris, 26 juill. 1843, S.43.2.523.-P.43.2.336; 11 janv. 1851, S.51.2.6.-P.51.1.174.-D.51.2.64. — Grenoble, 11 mars 1870, S.71.2.266.-P.71.847. — Trib. Blois, 28 juill. 1886, joint à Orléans, 5 mars 1887, S.88.2.189.-P.88.2.993.-D.87.2.195. — *Sic*, Dard, *des Offices*, p. 503; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 1325 et s.

11. *Id.* de telle sorte que toute saisie-arrêt faite postérieurement par les créanciers du cédant est sans effet. — Cass. 16 janv. 1849, S.49.1.282.-P.49.2.102.-D.49.1.35; 11 déc. 1855, S 56.1.112.-P.57.61.-D.56.1.464. — *Sic*, Clerc, *Théor. gén. du notar.*, n. 1325 et s. — V. Moreau, note sur Cass. 2 mars 1864, S.64.1.161.

12. Jugé en sens contraire. — Angers, 12 août 1840, S.40.2.394.-P.41.2.293. — Riom, 10 fév. 1845, S.45.2.668.-P.46.1.168.-D.45.2.190. — Bourges, 11 déc. 1844, S.46.2.271.-P.46.1.320.-D.46.2.46.

13. Remarquons que l'administration refuse de sanctionner les traités constatant le paiement effectué d'a-

SECTION IV.

De la Cause.

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. — C. c. 6, 1235.

---

vance ou contenant délégation. — V. décision minist. rapportée S.43.2.608.

14. Mais alors même que, par suite des exigences de l'administration, le cédant et le cessionnaire ont été forcés de supprimer de leur traité la clause de délégation, cette clause n'en continue pas moins de produire effet à l'égard du tiers qui en avait accepté le bénéfice. — Toulouse, 10 déc. 1845, P.46.1.170.

15. La disposition de l'art. 8 de la loi du 15 juill. 1845, qui prohibe la négociation des promesses d'actions de chemins de fer, n'est pas applicable aux autres actions industrielles ou commerciales. — Lyon, 29 mai 1849, S.50.2.25.-P.49.2.228.-D.50.2.38.

16. Est nul comme portant sur une succession future, l'acte par lequel une personne (un instituant contractuel) s'interdit la faculté d'aliéner ses biens. — Riom, 4 déc. 1810.

17. *Id.* de la transaction, même entre frères, faite sous la condition expresse que l'une des parties deviendra propriétaire du tiers de l'hérédité de l'autre, si celle-ci prédécède sans enfants mâles. — Turin, 2 mai 1806.

18. *Id.* du traité portant abandon par un débiteur à ses créanciers, de la part qu'il aura à prendre dans la succession de son père encore vivant, avec garantie de cet engagement par le *de cujus* et par ses autres héritiers présomptifs, sous la condition que lesdits créanciers renoncent à poursuivre le débiteur jusqu'après le décès de son père, et que l'exécution dudit traité lui vaudra quittance entière et définitive, alors même que sa part héréditaire serait inférieure au montant de ses dettes. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par une appréciation souveraine de la convention, ne viole aucunement l'art. 1130. — Cass. 2 fév. 1874, S.74.1.350.-P.74.888.-D.74.1.238.

19. *Id.* de l'acte par lequel une personne vend à un tiers les valeurs ou effets mobiliers qu'elle possédera au jour de son décès. — Cass. 14 nov. 1843, S.44.1.229.-P.44.1.560.

20. Mais on ne saurait considérer comme contenant un pacte sur succession future, ni l'acte (qualifié de transaction), par lequel un ascendant vend à un de ses héritiers tous ses biens présents, à la charge de payer aux autres une certaine somme pour leur tenir lieu de légitime dans sa succession à échoir : c'est là une simple vente. — Cass. 20 avril 1842, S.42.1.434.-P.42.1.719.

21. ... Ni l'obligation contractée personnellement par un enfant, de payer une somme d'argent à un débiteur de son père s'il ne lui procure pas la remise de sa dette soit par le père soit par les héritiers que celui-ci laissera à son décès, alors d'ailleurs que son exécution n'a pas été subordonnée à l'acceptation de la succession paternelle par le promettant. — Cass. 5 avr. 1870, S.70.1.252.-P.70.640.-D.71.1.94.

22. ... Ni l'obligation souscrite par des frères au profit d'un tiers à titre de garantie du remboursement d'une somme que leur sœur s'est constituée en dot et dont l'avance a été faite par ce tiers, encore bien qu'il soit exprimé que l'avance a été faite sur les successions que la future pourra recueillir. — Cass. 12 juill. 1869.S.70.1.300.-P.70.769.-D.71.1.59.

23. ... Ni l'obligation de payer une certaine somme si le promettant décède sans héritier. C'est là une obligation conditionnelle. — Chambéry, 13 déc. 1897, D.1900.2.213.

24. ... Ni la convention par laquelle l'exigibilité d'une somme due par plusieurs codébiteurs solidaires est reculée jusqu'au décès d'un tiers dont l'un d'eux est appelé à se porter héritier, s'il résulte des termes de l'acte que tous les codébiteurs restent personnellement engagés, et que la créance subsisterait alors même qu'aucun d'eux ne serait héritier et ne recueillerait rien dans la succession. — Cass. 15 fév. 1897, S. et P.98.1.86.-D.97.1.582.-Pand.98.1.469.

25. ... Ni la convention par laquelle un débiteur s'engage à payer sa dette un mois après le décès de ses père et mère, sur le montant des sommes à provenir de leurs successions, s'il résulte des termes de l'acte que l'ouverture de ces deux successions est énoncée et prévue uniquement pour fixer l'époque de l'exigibilité de la dette. — Paris, 7 fév. 1846, P.46.1.390.

26. Mais est nulle, comme constituant une stipulation sur succession future, la convention par laquelle un individu s'engage à payer une somme au décès et sur ce qui lui reviendra dans la succession de sa tante encore vivante, alors qu'il résulte des termes de l'acte que le promettant ne s'engage pas personnellement et que le bénéfice à recueillir dans la succession est la condition de l'engagement contracté et non pas un terme apposé à l'exécution de l'obligation. — Rennes, 2 déc. 1837, S.38.2.480.-P.39.1.320.

27. V. au surplus, quant aux renonciations et pactes sur succession future, les nombreuses décisions placées sous l'art. 791. *Junge* celles de l'art. 1600.

1131 Indication alphabétique.

Acquéreur, 34.
Acte à titre gratuit, 68, 69, 72, 73.
Actions nouvelles, 32.
Agent d'affaires, 28, 29.
Aliéné, 16.
Aliments, 11, 12, 17.
Association, 64.
Assurance, 31, 39.
Aveu, 45, 46.
Bienfaisance, 27.
Billet en blanc, 27.
Brevet d'invent., 35 et s.
Bureau de bienfaisance, 4.
Cause fausse, 47 et s. 68, 69.
Cause illicite, 39, 56 et s., 70 et s.
Cautionnem., 23, 24, 41.
Cession, 28, 29, 32, 42 et s.
Commissionnaire, 30.
Compromis, 33.
Concordat, 11.
Concubinage, 57.
Condition, 20, 21, 33, 73.
Connaissance, 42, 46.
Crédit, 25, 26.
Délit, 40.
Divorce, 11.
Domaine nation., 7 et suiv.
Donation, 70.
— déguisée, 50, 51.
— nulle, 14.
Dot, 18.
Emigré, 7 et s.
Emission, 32.
Enfant adultérin, 21.
— naturel, 12 et s., 17.
Equité, 19.
Erreur de droit, 45.
Exécution, 14.
Failli, 10.
Famille, 16.
Féodalité, 5, 6.
Frère, 16 et s.
Garantie, 24 et s.
Honnêteté publique, 17.
Honneur, 15.
Huissier, 19, 43.
Indivisibilité, 52 et s.
Legs, 21, 68, 69, 73.
Legs verbal, 2 et s.
Liberté de l'industrie, 20.
Mine, 22.
Minorité, 23.
Motifs, 67 et s.
Oblig. naturelle, 1 et suiv.
Office, 43, 44.
Preuve, 49, 51 et s.
— testim., 55 et suiv.
Ratification, 66.
Réassurance, 39.
Reconnaissance, 50, 51.
Répétition, 65.
Révélation, 28, 29.
Service militaire, 31.
Société en participation, 64.
Succession, 28, 29.
Testament, 68, 69, 73.
Tiers porteur, 27, 42, 43.
Tuteur, 41.
Usure, 30.
Vol, 40.

1 Une dette ou obligation naturelle peut être la cause d'un engagement obligatoire. — Cass. 3 juill. 1811 ; 26 juill. 1823; 26 janv. 1826. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 186 ; Duranton. t. 10, n. 337 ; Rolland de Villargues, v° *Cause des oblig.*, n. 32 (2e édit.) ; Demolombe, t. 1, n. 351 ; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 321.

2. Ainsi, une disposition de dernière volonté purement verbale, bien qu'étant nulle de plein droit, peut néanmoins, comme constituant une obligation naturelle, servir de cause à une obligation civile valable. — Cass. 20 nov. 1876, S.77.1.69.-P.77.147.-D.78.1.376. — Toulouse, 5 avril 1892, S. et 92.2.155.-D.92.2.568.-Pand.93.2.142. — Montpellier, 30 janv. 1893, S. et P.94.2.84.-D.94.2.15. — V. aussi Nîmes, 5 déc. 1860, S.61.2.1.-P.61.832, et Cass. 19 déc. 1860, S.61.1.370.-P.61.321.-D.

61.1.17. — En sens contraire, Massol, *Oblig. natur.*, p. 298.

3. Spécialement, est valable l'engagement pris par des héritiers, dans des lettres adressées à un tiers, d'exécuter les dispositions de dernière volonté exprimées verbalement par le *de cujus* au profit de ce tiers. — Toulouse, 5 avril 1892, cité ci-dessus.

4. De même, la lettre par laquelle un légataire universel avise les administrateurs d'un bureau de bienfaisance qu'à une date et sous des charges indiquées dans sa lettre, il versera dans la caisse du receveur du bureau une certaine somme pour se conformer au désir verbal que lui avait exprimé le *de cujus*, constitue une obligation civile ayant une cause valable et pouvant donner ouverture à une action du bureau de bienfaisance envers lequel elle a été contractée. — Montpellier, 30 janv. 1893, cité n. 2.

5. Est également valable l'obligation nouvelle consentie par le débiteur d'une rente abolie comme féodale, au profit de l'ancien seigneur ou de ses représentants, pourvu que le nouveau titre n'ait rien de féodal. — Cass. 3 juill. 1811. — Caen, 26 avril 1817. — Cass 26 juill 1823; 26 janv. 1826; 28 janv. 1840, S.40.1.230.-P.40.1.497. — Caen, 28 nov. 1840, S.41.2.90. — En ce sens, Toullier, t. 6, n. 186; Merlin, *Quest.*, v° *Rente foncière*, § 22; Duranton, t. 10, n. 340; Larombière, art. 1131, n. 11; Aubry et Rau, t. 4, § 297, note 14.

6. Jugé en sens contraire, alors du moins que le nouveau titre est simplement récognitif de l'ancien. — Cass. 25 oct. 1808. — Angers, 31 juill. 1822.

7. Jugé encore d'après le principe ci-dessus que la convention par laquelle l'acquéreur d'un domaine national, confisqué sur un émigré, s'est obligé à payer à cet émigré ou à ses représentants une indemnité ou supplément de prix, peut être déclarée valable, comme ayant une cause suffisante et licite, soit dans les scrupules de conscience de l'acquéreur, soit dans l'intention qu'il a eue, en obtenant la ratification de l'ancien propriétaire, d'augmenter la valeur vénale de son acquisition. — Cass. 21 nov. 1831, S.32.1.383. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

8. *Id.* de l'obligation souscrite par un tel acquéreur, pour prix de la ratification que l'ancien propriétaire a consentie de la vente. — Nîmes, 16 fév. 1832, S.32.2.315. — Cass. 23 juill. 1833, S.38.1.535.

9. *Id.* de la renonciation par l'acquéreur au bénéfice de son contrat, en faveur de l'ancien propriétaire ou de ses héritiers. — Cass. 3 déc. 1813. — Aix, 22 avr. 1828. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 339; Rolland de Villargues, v° *Cause des oblig.*, n. 38.

9 *bis*. Jugé en sens contraire. — Cass. 11 avr. 1820.

10. On ne peut annuler comme étant sans cause, l'obligation souscrite par un failli concordataire au profit d'un de ses créanciers pour une somme supérieure aux dividendes promis. — Bordeaux, 24 août 1849, S.50.2.17.-P.50.2.154.-D.50.2.102. — V. au *Code de commerce annoté*, art. 597.

11. L'époux aux torts duquel le divorce a été prononcé est tenu, en équité, de réparer le préjudice qu'il a causé à son conjoint en plaçant ce dernier dans la nécessité de faire briser le lien conjugal, et peut valablement donner une sanction civile à cette obligation naturelle en contractant l'engagement formel de servir à son ancien conjoint des aliments et d'autres prestations. — Bordeaux, 16 juin 1896, S. et P.97.2.275.-D.97.2.314.

12. Est également valable l'engagement, pris librement et pour accomplir un devoir de conscience, de subvenir aux besoins de l'enfant naturel dont une femme est accouchée. Mais cette obligation devra cesser quand l'enfant sera en état de pourvoir lui-même à ses besoins. — Bourges, 3 août 1844, S.45.2.600.-P.45.2.165. — Bordeaux, 5 août 1847, S.48.2.231.-P.48.1.679.-D.48.2.97; 5 janv. 1848, S.48.2.308.-P.48.1.679.-D.48.2.98. — Paris, 24 nov. 1860, S.61.2.7.-P.61.197. — Cass. 27 mai 1862, S.62.1.566.-P.62.1037.-D.62.1.208. — Conf., Larombière, art. 1131, n. 11. — V. *suprà*, art. 334, n. 114 et s.

13. L'arrêt qui, par appréciation des circonstances, décide qu'un tel engagement doit recevoir son accomplissement jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de dix-huit ans, ne viole aucune loi. — Cass. 3 avril 1882, S.82.1.405.-P.82.1.1010.-D.82.1.251.

14. Décidé encore que, celui qui a fait une donation nulle en la forme, et qui l'a exécutée, ne peut attaquer l'acte d'exécution, si l'exécution, comme la donation, n'ont été en elles-mêmes que l'accomplissement d'une obligation naturelle. — Cass. 26 janv. 1826. — V. notes de l'art. 1338.

15. Il y a également cause suffisante d'obligation, lorsque le souscripteur a été déterminé par le désir de satisfaire aux lois de l'honneur et de la délicatesse. — Cass. 10 mars 1818.

16. *Id.* lorsque l'obligation a été contractée dans un intérêt de famille. — Tel est l'engagement pris personnellement par une personne de payer à un établissement hospitalier une somme déterminée qu'elle reconnaît être due à cet établissement pour la pension de son frère aliéné. Et cet engagement subsiste en son entier encore bien que, postérieurement, la demande en paiement dirigée par l'établissement hospitalier contre le représentant de l'aliéné, n'ait été admise que pour une somme inférieure. — Cass. 5 mai 1868, S.68.1.251.-P.68.626.-D.69.1.285.

17. *Id.* lorsque le souscripteur a été déterminé à consentir l'obligation par les devoirs imposés par l'honnêteté publique. — Telle est l'obligation d'un frère de fournir des aliments à son frère naturel dans l'indigence. — Douai 6 mai 1825.

18. Il y a cause valable dans l'obligation souscrite par des frères au profit d'un tiers à titre de garantie du remboursement d'une somme que leur sœur s'est constituée en dot et qui avait été fournie à celle-ci par ce tiers en avance sur les successions qu'elle pourrait recueillir un jour. — Cass. 12 juill. 1869, S. 70.1.300.-P.70.769.-D.71.1.59.

19. Est valable l'engagement pris par un huissier, dans un sentiment d'équité, de payer une indemnité à un confrère à raison du changement de résidence imposé par le tribunal à ce dernier. — Grenoble (sol. impl.), 4 juin 1860, S.61.2.152.-P.60.1029.

20. L'engagement pris par un employé de commerce, pour le cas où il quitterait son emploi ou serait remercié, de ne pas se placer dans une maison rivale de la ville avant un an, ne peut être annulé pour défaut de cause s'il a été souscrit au moment où l'employé renouvelait son engagement et comme condition de ce renouvellement. — Cass. 6 août 1878, S.79.1.65.-P.79.139.-D.79.1.400.-Fr. jud. II.2.682.—Sur le point de savoir si un tel engagement peut être déclaré nul comme contraire à la liberté de l'industrie, V. *inf.*, art. 1780, n. 23 et s.

21. La condition apposée à un legs de souscrire une obligation au profit d'une personne déterminée, constitue une cause réelle de l'obligation. Et cette obligation est valable, alors même qu'il serait reconnu qu'elle doit tourner au profit d'un enfant qualifié, par le testateur, de son enfant adultérin; si d'ailleurs le vice d'adultérinité n'est pas légalement établi. — Riom, 1er mars 1830. — V. *sup.*, art. 335, n. 29 et s.

22. L'inventeur d'une mine ayant droit à une indemnité de la part du concessionnaire, dans le cas où il n'obtient pas lui-même la concession de la mine qu'il a découverte, la cession qu'il fait de ses droits, moyennant un certain prix, n'est pas dépourvue de cause légale. — Cass. 3 mars 1879, S.80.1.80.-P.80.164.-D.79.1.430.

23. Dans une vente sur licitation entre majeurs et mineurs, les colicitants majeurs peuvent valablement garantir ou cautionner la vente relativement aux mineurs, vis-à-vis de l'adjudicataire : on ne peut dire qu'il y ait là obligation sans cause. — Cass. 6 juin 1821. — V. l'art. 2012.

24. Une obligation n'est pas sans cause, lorsqu'elle est consentie pour la garantie du paiement d'effets de commerce. — Cass. 28 juill. 1823. — Rouen, 24 avr. 1812.

25. Ce principe n'est plus contesté. Application en a été faite nombre de fois en ce qui touche la validité et l'effet de l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert : V. notes des art. 2124 et 2132 ; V. aussi Cass. 26 janv. 1814, et 10 août 1831, S.31.1.371.

26. Cependant on peut, d'après les circonstances, réputer sans cause des billets à ordre souscrits au profit d'un banquier, pour lui être des valeurs de portefeuille, sous condition qu'il ouvrira un crédit au souscripteur, qu'il entrera avec lui en compte courant, et qu'il comptera des fonds au souscripteur à sa volonté, soit avant, soit après avoir mis les billets en circulation. — Cass. 21 mars 1831, S.31.1.139. — C'est là une décision qu'il faudrait se garder d'étendre.

27. Le signataire d'un bon en blanc, qui l'a remis à un tiers à l'effet de s'en servir pour se procurer une somme d'argent, n'est pas fondé à opposer au prêteur au nom duquel la reconnaissance a été remplie, que ce bon, de pure complaisance, était sans cause ; l'obligation du signataire, dans ce cas, a pour cause licite la volonté qu'il a eue de procurer audit tiers la somme dont celui-ci avait besoin, volonté inspirée par une pensée de bienfaisance. — Cass. 10 nov. 1884, S.87.1.308.-P.87.1.753.-D.85.1.198.

28. La cession d'une quote-part d'une succession, stipulée par un agent d'affaires pour prix de la révélation de cette succession à l'héritier à qui elle est échue, ne peut être annulée pour défaut de cause, alors que sans cette révélation, l'héritier aurait ignoré l'existence de ses droits. — Cass. 7 mai 1866 (sol. impl.), S.66.1.273.-P.66.737.-D.66.1.246. — Paris, 12 août 1880, S.81.2.87.-P.81.1.460.-D.82.2.115. — Turin, 29 déc. 1880, S.81.4.22.-P.81.2.36.-D.81.2.245. — Cass. Turin, 9 mai 1882, S.82.4.33.-P.82.2.69.-D.82.5.12. — Trib. Seine, 9 mai 1883, D.84.3.11. — Trib. Courtrai, 22 juill. 1892, S. et P.93.4.21. — Paris, 12 mars 1894, S. et P.94.2.193.-D.94.2.484.-Pand.95.2.188. — Trib. Montauban, 17 mars 1894, S. et P.94.2.150. — Cass. belg. 12 juill. 1894, D.96.2.4. — Sur le point de savoir si le salaire ainsi stipulé par l'agent d'affaires ne pourrait être réduit comme excessif, V. art. 1999, v° *Réduction de salaires*.

29. Mais une telle convention doit être annulée pour défaut de cause, si l'héritier pouvait connaître autrement l'existence de ses droits. — Paris, 28 juill. 1879, S.80.2.262.-P.80.989.-D. *Suppl.*, v° *Agent d'affaires*, n. 6. — Dijon, 21 juill. 1880, S.81.2.85.-P.81.1.457.-D.82.115. — Trib. Liège, 25 mars 1893, S. et P.93.4.21. — Bordeaux, 18 juin 1898, S. et P.99.2.235.-D.99.2.95.

30. Est nulle comme étant sans cause l'obligation souscrite par un fabricant au profit d'un commissionnaire qui lui fait des avances, de payer, outre les intérêts et une commission sur les ventes faites par le commissionnaire, une commission sur les ventes faites par le fabricant lui-même. — Paris, 25 avril 1873, S.73.2.246.-P.73.1060.-D.74.2.152. — Dans l'espèce, cette convention déguisait des intérêts usuraires.

31. La loi du 27 juill. 1872, d'après laquelle tout Français doit le service militaire personnel, a rendu sans cause, et, dès lors, sans effet, les contrats passés antérieurement avec des sociétés d'assurances mutuelles, dans le but de faciliter aux assurés l'exonération du service militaire. — Cass. 20 nov. 1877, S.78.1.71.-P.78.150.-D.78.1.222. — La Cour de cassation avait déjà attribué le même effet à la loi du 10 août 1870 (Cass. 29 avr. 1873, S.73.1.246.-P.73.618.-D.73.1.423), et au décret du 5 janv. 1871 (Cass. 25 nov. 1874, S.75.1.104.-P.75.252).

32. La cession du droit de souscrire des actions nouvelles, attribué exclusivement aux actionnaires d'une société, est nécessairement subordonnée au fait de l'émission et de la délivrance des titres ; si ce fait ne se réalise pas, la condition à laquelle était suspendu l'effet de la convention étant défaillie, l'obligation du cessionnaire devient sans cause. — Cass. 24 nov. 1886, S.87.1.72.-P.87.1.152.-D.87.1.228. — V. aussi *inf.*, art. 1601, n. 9.

33. Doit être réputé sans cause, et annulé comme tel, le compromis sur l'exécution d'une obligation, alors que cette exécution ne présentait aucune difficulté réelle. — Turin, 4 août 1806.

34. *Id.* de l'offre faite par un acquéreur, pour obtenir la délivrance de la chose vendue qu'on lui refuse injustement, de donner caution de payer le prix au terme convenu.—Turin, 28 oct. 1810.

35. *Id.* de la cession d'un brevet d'invention, si l'invention brevetée est reconnue n'avoir pas les résultats promis par le cédant ou n'être pas brevetable. — Nîmes, 21 déc. 1829. — Grenoble, 12 juin 1830 et 27 mai 1831, S.32.2.11 et 36. — Cass. 21 fév. 1837, S.37.1.186. — Trib. de Grenoble, 15 juill. 1841, S.42.1.699. — Cass. 22 août 1844, S.44.1.831.-P.44.672 ; 22 avril 1861, S.61.1.735.-P.62.235.-D.61.1.423. — *Sic*, Renouard, *Brev. d'inv.*, p. 280 ; Blanc, *Contrefaçon*, p 39 ; Foucart, *Dr. adm.*, t. 1, p. 66 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1559 ; Laurent, t. 16, n. 113

36. *Id.* ... alors du moins que les parties n'ont pas entendu consentir un contrat aléatoire ; l'élément aléatoire, qui se trouve toujours dans la cession d'un brevet d'invention, ne suffit pas à lui seul pour donner le caractère aléatoire au contrat. — Cass. 22 avril 1861, S.61.1.735.-P.62.235.-D.61.1.423.

37. *Id.* ... Et il en est ainsi, encore bien que la nullité du brevet lui-même n'ait pas été préalablement demandée. —Cass. 15 juin 1858, S.59.1.208.-P.59.742.-D.58.1.453.

38. *Id.* de la cession d'un brevet d'invention nul pour cause d'insuffisance de la description jointe à ce brevet, encore bien que l'invention soit brevetable. — Cass. 22 avril 1861, S.61.1.735.-P.62.235.-D.61.1.423.

39. *Id.* du contrat par lequel une compagnie d'assurances à primes fixes réassure l'ensemble des polices présentes et à venir d'une compagnie mutuelle, quand il résulte des clauses et conditions dudit contrat, souverainement appréciées par les juges du fond, que la compagnie réassurante est tenue de tous les risques, de toutes les chances de pertes, sans rien recevoir en échange des charges qu'elle assume, et qu'en réalité la réassurance n'est qu'une manœuvre de spéculation et d'agiotage. — Cass. 19 nov. 1889, S.91.1.507.-P.91.1.1249.-D.90.1.293.-Pand.90.1.84.

40. *Id.* de l'obligation causée pour réparation d'un vol, dès qu'un jugement ultérieur déclare n'y avoir point de vol ; surtout si, par le même jugement, l'obligation est constatée avoir été souscrite en état de non-liberté d'esprit.— Cass. 17 mars 1813. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 169. —V. art. 1133, n. 54.

41. De même, celui qui s'est rendu caution pour un tuteur, le croyant obligé par la loi à fournir caution, peut très bien faire décider qu'il n'existait pas légalement, pour ce tuteur, d'obligation de fournir caution, et, par suite, faire annuler son cautionnement, comme pour fausse cause. —Caen, 23 nov. 1812.

42. Le tiers porteur d'une obligation sans cause, qui en a connu le vice lors de la cession, est passible de l'exception du défaut de cause ouverte à l'obligé contre le cédant. — Cass. 18 juill. 1808. — V. des applications du principe en matière de lettres de change, sous les art. 110 et s., C. comm.

43. Ainsi, le tiers porteur de billets à ordre causés *valeur en vente d'office d'huissier* ne peut en réclamer le paiement contre le souscripteur, si celui-ci n'obtient pas sa nomination du gouvernement : les billets se trouvant alors sans cause.—Paris, 13 fév. 1837, S.37.2.290.-P.37.1.223.

44. Il est, en effet, de principe que les traités portant cession d'offices sont réputés faits sous une condition suspensive, et sont dès lors réputés n'avoir plus de cause, si

le cessionnaire n'est pas nommé.—Nancy, 12 juill. 1834, S.36.2.21.—Douai, 26 janv. 1839, S.40.2.458. — Conf., Duranton, t. 16, n. 182.

45. L'erreur de droit sur la cause d'une obligation emporte nullité, comme l'erreur de fait. — Duranton, t. 10, n. 361.—V. *sup.*, art. 1110, n. 1 et s.

46. Une obligation sans cause doit être annulée, quoique le débiteur connût dès le principe l'absence de cause. —Toullier, t. 7, n. 169.

47. Une obligation exprimant une fausse cause n'en est pas moins valable, si elle a une cause réelle et licite. — Cass. 13 août 1806; 8 juill. 1807; 2 déc. 1812.—Colmar, 10 juin 1814.— Rouen, 9 mars 1831, S.31.2.245.— Cass. 19 juin 1832, S.32.1.529. — Pau, 11 nov. 1834, S.35.2. 167. — Caen, 9 avril 1853, S.54.2.30.-P.54.2.470.-D.54. 2.189.—Cass. 13 mai 1854, S.55.1.751.-P.55.2.63.-D.54. 1.248. — Poitiers, 2 juill. 1872, S.73.2.112.-P.73.474.-D.72.2.166. — Orléans (motifs), 17 juin 1875, S.75.1. 319.-P.75.1233.-D.77.2.177.— Aix (sol. impl.), 10 janv. 1878, S.78.2.211.-P.78.959.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 154. — Cass. 9 nov. 1891, S. et P.94.1.78.-D.92.1.151.–Pand. 92.1.1.–Fr. jud.XVI.2.82. — Alger, 23 déc. 1895, D.97. 2.453. — Cass. 9 nov. 1898, D.99.1.103.-Pand.99.1.63. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 176 et 177; Duranton, t. 10, n. 350; Merlin, *Rép.*, v° *Convention*, § 2, et *Quest.*, v° *Cause des oblig.*, § 2, n. 3; Favard, v° *Convention*, sect. 2, § 4, n. 2; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 231 et 658; Massé, t. 3, n. 1566; Larombière, art. 1132, n. 8; Demolombe, t. 1, n. 370; Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 19; Massé et Vergé, t. 3, § 615, p. 560; Colmet de Santerre, t. 5, n. 47 *bis* 2; Laurent, t. 16, n. 122.

48. *Id.*... encore bien que cette cause soit elle-même subordonnée à une éventualité qui ne s'est réalisée que postérieurement. — Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.63.-P.70. 137.-D.70.1.167.

49. Mais, dans ce cas, c'est au créancier à prouver que l'obligation avait une cause non exprimée.— Paris, 2 mai 1808. — Cass. 9 juin 1812; 9 fév. 1864, S.64.1.107.-P.64.708.-D.64.1.211; 31 juillet 1877 (motifs), S.80.1. 24.–P.80.36. — Toulouse, 28 avril 1880, S.82.2.222.–P. 82.1.1103.–D. *Supp.*, v° *Oblig.*, n. 155; 9 mars 1885, joint à Cass. 30 nov. 1885, S.86.1.316.–P.86.1.751.–D. 87.1.443. — Cass. 12 mai 1885, S.85.1.440.–P.85.1. 1062.–D.86.1.175.–Pand.86.1.30; 9 nov. 1891, et 9 nov. 1898, cités n. 47. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 176 et s.; Solon, n. 511 et s.; Larombière, art. 1132, n. 8.; Demolombe, t. 1, n. 372; Massé et Vergé, t. 3, § 615, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 19; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1560; Bonnier, *des Preuves*, n. 682; Laurent, t. 16, n. 122; Huc, t. 7, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 319. — V. ci-après, art. 1132, n. 1.

50. Spécialement, une reconnaissance mentionnant une cause qui est démontrée fausse, peut néanmoins valoir comme donation déguisée. — Orléans, 27 mai et 12 juin 1875, S.75.2.319.-P.75.1233.-D.77.2.177.

51. Mais une telle reconnaissance n'implique pas forcément une donation déguisée; c'est à celui qui se prétend bénéficiaire de l'acte à prouver que le souscripteur a voulu lui faire une libéralité.—Orléans, 17 juin 1875, cité ci-dessus. — Montpellier, 9 août 1879, joint à Cass. 14 juin 1880, S.81.1.448.–P.81.1.1165.–D.81.1.317. — V. aussi Toulouse, 9 mars 1885, cité n. 49.

52. Quand la preuve de la fausseté de la cause énoncée ne résulte que de l'aveu du créancier, qui soutient en même temps que l'obligation a d'ailleurs une cause réelle et licite, son aveu est indivisible.—Cass. 28 avr. 1807.—*Sic*, Toullier, *loc. cit.*; Merlin, *Quest.*, *ub. sup.*; Duranton, t. 10, n. 351; Larombière, Massé et Vergé, et Massé, *ut suprà*.—V. notes de l'art. 1356.

53. *Id.* ... Et il en est ainsi, même en matière commerciale, à moins que les circonstances ne démontrent la fausseté de l'allégation du créancier.—Pau, 11 nov. 1834, S.35.2.167.

54. De même, quand la fausseté de la cause exprimée et l'existence d'une autre cause valable se trouvent simultanément établies par les livres du créancier, cette preuve est indivisible. — Cass. 13 mars 1854, S.55.1.751.-P.55. 2.63.-D.54.1.248.

55. La preuve que la cause indiquée dans une obligation est simulée peut être puisée dans la teneur et les énonciations mêmes de l'acte, sans qu'il y ait violation de la défense d'admettre la preuve par témoins ou par présomptions en l'absence d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 14 juin 1880, S.81.1.448.–P.81.1. 1165.–D.81.1.317; 30 nov. 1885, S.86.1.316.–P.86.1. 751.–D.87.1.443.

56. Au reste, la preuve testimoniale est admissible à l'effet d'établir qu'une obligation, dont la cause exprimée est valable, ne repose dans la réalité que sur une cause illicite, tel qu'un dédit de mariage. — Cass. 19 janv. 1830. — Lyon, 21 mars 1832, S.32.2.391.— Cass., (ch. réunies), 7 mai 1836, S.36.1.574. — Cass. 11 juin 1838, S.38.1.492.-P.38.1.663. — Nîmes, 25 janv. 1839, S.39. 2.177.-P.39.1.209. — *Sic*, Dupin, réquisit. inséré, S.36. 1.577; Laurent, t. 16, n. 176.

57. *Id.* ... Ou telle que la continuation de relations de concubinage. — Montpellier, 23 fév. 1885, joint à Cass. 23 juin 1887, S.87.1.361.–P.87.1.894.–D.89.1.35. — Agen, 7 juill. 1886, S.86.2.189.–P.86.1.1086. — Cass. 21 mars 1898, S. et P.98.1.513.–Pand.98.1.233.— *Sic*, Appert, note, S. et P.98.1.513. — V. art. 1133, n. 36 et s.

58. *Id.* ... Ou telle qu'une entrave à la liberté des enchères. — Limoges, 16 avril 1845, S.46.2.465.-P.46.2. 674.-D.46.2.191.

59. *Id.* ... Il en est ainsi surtout en matière commerciale.— Cass. 4 janv. 1808.— En cette matière, la preuve testimoniale est toujours admissible. V. notes de l'art. 1341. — *Quid* en matière de lettres de change ou de billets à ordre? V. notes de l'art. 110, C. comm.

60. On ne peut opposer au souscripteur, comme fin de non-recevoir, qu'il a lui-même participé à la simulation dont il se plaint. — Mêmes arrêts. — V. aussi Cass. 25 avril 1887, S.87.1.149.–P.87.1.359.–D.87.1.397.-Pand.87.1.135. — V. les notes des art. 1319 et 1341, relatives à la preuve de la simulation dans les actes.

61. *Id.* La maxime que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, ne fait pas obstacle à ce que le débiteur prouve que la cause réelle de l'obligation est illicite. — Montpellier, 23 fév. 1885, joint à Cass. 23 juin 1887, S.87.1.361.–P.87.1.894.–D.89.1.35.— V. aussi Toulouse, 28 avril 1880, S.82.2.222.–D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 155.

62. A plus forte raison, la preuve testimoniale et les présomptions sont-elles admissibles pour déterminer la véritable cause de l'obligation, lorsque toutes les parties reconnaissent que la cause exprimée est simulée. — Cass. 8 avr. 1835, S.36.1.37.

63. Jugé, contrairement aux solutions ci-dessus, que la preuve testimoniale est interdite au souscripteur de l'obligation qui arguë de fausseté la cause exprimée dans l'acte et prétend que la cause réelle est illicite. — Cass. 29 mai 1827. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 357; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, dial. 82; Devilleneuve, vol. 36, 1, 579. V. aussi Merlin, *Quest.*, v° *Dot*, § 1, n. 2, add.

64. Un associé en participation n'est pas recevable à se prévaloir du caractère illicite d'une convention passée entre un tiers et son coassocié, pour faire retrancher du passif, dans le règlement du compte de l'association, les sommes payées en vertu de ladite convention s'il a eu connaissance et de la convention et des paiements. — Cass. 3 fév. 1879, S.79.1.411.-P.79.1071.-D.79.1.308.

65. Sur le point de savoir si les sommes payées en exécution de conventions dont la cause est illicite sont sujettes à répétition, V. *inf.*, art. 1235, n. 52 et s.

66. Sur le point de savoir si les contrats sans cause ou sur fausse cause peuvent être ratifiés, V. *inf.*, art. 1338, n. 1 et s.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.

1133. La cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.—C. c. 686, 900, 1172, 1387, 1833, 2140, 2220.

---

67. Si l'absence de cause entraîne la nullité du contrat, aux termes de l'art. 1131, C. civ., l'erreur sur les motifs, c'est-à-dire la croyance à la réalité d'un fait passé qui n'existait pas ou d'un fait à venir qui ne devait pas se réaliser, ne saurait exercer aucune influence ni sur son existence, ni sur sa validité. — Trib. Lyon (motifs), 15 mars 1884, joint à Lyon, 10 fév. 1886, S.87.2.179.-P.87.1.976.

68. De même, la fausseté ou l'erreur des motifs d'un legs, tels qu'ils sont énoncés au testament, n'emporte pas nullité du legs, s'il n'est pas établi qu'ils en aient été la cause finale et déterminante. — Paris, 8 mars 1867, S.67.2.185.-P.67.707.

69. Décidé, dans le même sens, que la fausseté des motifs indiqués dans un testament n'est une cause de nullité que s'il résulte des termes mêmes dont s'est servi le testateur qu'il a entendu faire dépendre de l'existence de ces motifs la validité de sa disposition. — Paris, 10 mars 1899, S. et P.99.2.303. — En ce sens, Troplong, *Donat. et Test.*, t. 1, n. 379 et s.; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 393; Aubry et Rau, t. 7, § 654, note 4; Laurent, t. 11, n. 511; Huc, t. 6, n. 41.

70. Pareillement, la loi ne frappe de nullité que l'obligation dont la cause est illicite; il n'y a pas à se préoccuper des motifs qui l'ont déterminée.— Bordeaux, 6 fév. 1885, S.86.2.16.-P.86.1.105.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 189.— En ce sens, Demolombe, t. 1, n. 355; Baudry et Barde, t. 1, n. 313; Appert, note, S. et P.96.1.289; Gauly, *Rev. crit.*, 1886, p. 49. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 2, p. 321; Laurent, t. 16, n. 109 et s.; Huc, t. 7, n. 81 et 82. — V. encore art. 1133, n. 217.

71. Sur les causes d'obligations réputées illicites, V. les notes de l'art. 1133 ci-après. V. aussi Bartin, *Théor. des condit. impossibles, illicites ou contraires aux mœurs*.

72. Sur le point de savoir si l'art. 1131 est applicable aux actes à titre gratuit, V. dans le sens de l'affirmative, Laurent, t. 11, n. 506 et s.; Gauly, *Rev. crit.*, 1886, p. 58. — Dans le sens de la négative, Aubry et Rau, t. 7, § 649, note 11. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Colin, *Donat. et Test.*, t. 1, n. 41 et s. — V. encore *inf.*, art. 1133, n. 77 et s.

73. En ce qui touche les conditions contraires aux lois ou aux mœurs, écrites dans les donations ou testaments, V. *sup.*, les notes de l'art. 900.

1132.—1. Une obligation n'exprimant point sa cause est néanmoins présumée en avoir une : c'est au débiteur à prouver que l'obligation n'a réellement aucune cause. — Rennes, 24 août 1816. — Liége, 19 fév. 1824.—Bourges, 12 fév. 1825. — Agen, 3 juill. 1830, S.32.2.575. — Cass. 16 août 1848, S.49.1.113.-P.48.2.185.-D.48.1.193. — Nîmes, 17 déc. 1849, S.50.2.118.-P.50.2.14.-D.52.2.69. — Cass. 9 fév. 1864 (motifs), S.64.1.107.-P.64.708.-D.64.1.211; 28 oct. 1885, S.86.1.200.-P.86.1.492.-D.86.1.69. — Paris, 22 mai 1895, S. et P.96.2.251. — Cass. 25 fév. 1896, S. et P.96.1.280.-D.96.1.199.-Pand 96.1.292. —En ce sens, Maleville, t. 3, p. 32; Toullier, t. 6, n. 175, et t. 9, n. 83; Delaporte, *Pandectes fr.*, sur l'art. 1132; Marbeau, *des Transactions*, n. 157; Rolland de Villargues, v° *Cause des oblig.*, n. 63 (2e édit.); Bonnier, *des Preuves*, n. 681; Marcadé, art. 1315, n. 3; Larombière, art. 1132, n. 4; Colmet de Santerre, t. 5, n. 48 *bis*; Demolombe, t. 1, n. 367; Laurent, t. 16, n. 166; Huc, t. 7, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 318. — *Contrà*, Duranton, *Tr. des contr.*, t. 1, n. 37, Dissert., S.21.2.74, et *Cours de dr.*, t. 10, n. 355; Delvincourt, t. 2, p. 687; Favard, v° *Convention*, sect. 2, § 4, n. 1; Solon, *des Null.*, t. 1, n. 511-514; Devilleneuve, observ. S.49.1.113; Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 1, § 615, p. 560; Aubry et Rau, Rau, t. 4, § 345, note 20; Bordeaux, 23 fév. 1896, D.97.2.316. — V. encore Massé et Vergé, *loc. cit.*, note 6, et Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1569, qui distinguent suivant que la matière est civile ou commerciale.

2. Du reste, la cause d'une obligation est suffisamment énoncée par ces mots : *Je reconnais devoir*. — Bourges, 15 mess. an 9. — Paris, 20 flor. an 10. — Nîmes, 8 mars 1820. — Cass. 29 août 1831, S.31.1.410. — Nancy, 25 avril 1833, S.35.2.56. — Cass. 25 juill. 1876, S.78.1.291.-P.78.740.-D.78.1.123.— *Sic*, Danty, sur Boiceau, add. au ch. 3 du liv. 2; Le nouveau Denisart, v° *Billet;* Merlin, *Quest.*, v° *Cause des oblig.*, § 1; Duranton, t. 10, n. 353; Bonnier, n. 682; Rolland de Villargues, *ub. sup.*, n. 60; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1569; Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 22.

3. *Id.* lorsqu'il est dit « que celui qui s'oblige est débiteur, qu'il sait sa conscience obligée au paiement, mais qu'il ne veut pas dire d'où procède la dette. » — Cass. 9 janv. 1822. — *Sic*, Favard, v° *Convention*, sect. 2, § 4, n. 1; Solon, t. 1, n. 512.

4. Mais il n'en serait pas de même de l'obligation portant simplement : *Je paierai à tel la somme de...* — Duranton, n. 354; Rolland de Villargues, n. 61. — Bonnier, n. 682, soutient qu'il en doit être de ces expressions comme de celles rappelées ci-dessus, et qu'il faut leur reconnaître la même valeur. — V. aussi en ce sens, Demolombe, t. 1, n. 365 et 366; Huc, t. 7, n. 86; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 320.

5. La cause de l'obligation consentie par une femme mariée conjointement et solidairement avec son mari est suffisamment énoncée dans l'acte par la déclaration faite par les époux qu'ils reconnaissent devoir bien légitimement les sommes par eux promises, pour règlement de tous comptes sur marchandises fournies.—En pareil cas, la femme est réputée avoir contracté comme caution (art. 1431). — Cass. 25 fév. 1879, S.79.1.273.-P.79.662.-D.79.1.158.

6. Lorsque la cause d'une obligation n'est pas clairement exprimée, et que l'obligation est arguée de dol et de fraude, les juges peuvent subordonner la validité de l'acte aux explications que donnera le créancier sur les causes de l'obligation. — Cass. 22 avril 1835, S.35.1.656.

1133 Indication alphabétique.

Accident, 16 et s., 197, 255, 256.
Acompte, 167, 168.
Acquiescement, 163.
Action en justice, 1, 2, 233 et s.
Adjudicataire, 3 et s., 130 et s.
Adultère, 7, 36.
Agent de change, 157.
Annonces, 10.
Arbitrage, 162.
Armateur, 73, 122.
Assurance, 11 et s., 197, 256, 257.
Autorisation maritale, 19.
Avocat, 20.
Avoué, 193, 194.
Bail, 211.
Bois, 15.
Boissons (coloration des), 21, 22
Boulanger, 21.
Cahier des charges, 6, 68, 87, 98.
Camionnage, 32.
Capitaine de navire, 24, 25, 73.
Caramel, 21, 255.
Carrière, 69, 94.
Cassation, 26, 27, 223.
Caution, 164, 169.
Chasse, 2.
Chemin de fer, 28 et s.
Chômage, 14.
Commissaire-priseur, 190.
Compromis, 162.
Concubine, 36 et s.
Connaissement, 73.
Contrebande, 45 et s.
Contrefaçon, 49 et s.
Contre-lettre, 145 et 5.
Contributions indirectes, 52.
Courtier maritime, 134, 188.
Déchéance, 11 et s., 16 et s.
Délai, 50, 54, 66.
Dentiste, 54 *bis*.
Désistement, 224.
Dimanche, 90.
Domestique, 216.
Donation, 8, 20, 36.
Eaux (distribut. d'), 55.
Effets de complaisance, 56.
Embauchage, 57.
Enfant adultérin, 78 et s.
Enregistrement, 59 et s.
Entrepreneur, 67, 68, 197.
— de succès dramatiques, 250.
— de voitures publiques, 255, 256.
Exécution en bourse, 227, 228.
Exécut. volontaire, 160.
Exportation, 62.
Faute, 18, 63 et s.
Fonctions publiques, 74.
Fonds de commerce, 87, 88, 98.
Frais de procès, 256.
Fuchsine, 21, 255.
Gérance (débit de tabac), 245 et s.
— (office), 134 et s.
— (pharmacie), 200 et s.
Gérant (société en comm.), 236.
Herboristerie, 75.

Honoraires, 128 et s., 173.
Huissier, 156, 189, 191, 193, 194.
Imputation, 167 et s.
Incendie, 13 et s.
Inondation, 229 *bis.*
Interdict. de s'établir, 87 et s.
Jeu (maison de), 76.
Jours de fête, 90.
Journaux, 10.
Legs, 77 et s.
Liberté du commerce et de l'industrie, 87 et s.
Licitation, 87, 98.
Loterie, 111.
Mari, 7, 8, 20.
Mariage, 113 et s.
Marine marchande, 121, 122.
Matelot, 122.
Médecin, 123 et s.
Mine, 70, 126, 127.
Mineur, 5.
Motifs, 217.
Moulin, 92, 93.
Notaire, 128 et s., 135 et s., 172, 173.
Octroi, 132.
Office, 133 et s.
Officier, 120.
—ministériel, 189 et s.
Ouvrier, 16 et s., 69, 70, 195 et s.
Papiers domestiques, 82, 218.
Patron, 16 et s., 69, 195 et s.
Pensionnat, 198.
Pharmacien, 124, 199 et s.
Prescription, 11, 12.
Preuve, 41 et s., 79 et s.
Prohibition d'aliéner, 207, 208.
Promesse de mariage, 209.
Prostitution (maison de), 210 et s.
Ratification, 158 et s.
Registres, 218.
Remise de dette, 159.
Remplacement militaire, 219, 220.
Responsabilité, 17, 18, 63 et s., 256, 257.
Retour (dr. de), 171.
Saisie immobilière, 3, 6.
Séduction, 221.
Séparation de corps, 222 et s.
Sépulture, 228.
Service sanitaire, 197.
Servitude, 229, 229 *bis.*
Société, 45, 52, 89, 230 et s.
Soc. en commandite, 236.
Soins médicaux, 197.
Sollicitations, 237 et s.
Subrécargue, 22.
Supplém. de garanties, 183.
Supplém. de prix, 147 et s.
Surenchère, 241 et s.
Syndicat, 1, 2.
Tabac (bureau de), 245 et s.
Taxe d'honoraires, 128 et s.
Taxe du pain, 21.
Testament, 77 et s.
Théâtre, 250 et s.
Traité secret, 141 et s., 248.
Transaction, 158, 161, 173.
Transport (contr. de), 252.
Travaux publics, 197.
Tuteur, 84.
Usage forestier, 15.
Usine, 14.
Vente, 129 et s., 253, 254.
Vente judiciaire, 129 et s.
Vin, 25.
Voitures publiques, 256, 257.

1. (Action en justice.) Une convention ayant pour but unique de faciliter aux adhérents l'accès de la justice et de leur assurer, par les voies de droit, la juste réparation d'un dommage, ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public. — Cass. 7 déc. 1887, S.90.1.337.-P.90.1.803.-D.89.1.147.

2. Ainsi, est licite et valable la convention par laquelle plusieurs propriétaires voisins se sont constitués en syndicat en vue de poursuivre en justice, contre les propriétaires ou locataires de la chasse dans les bois environnants, la réparation du dommage causé à leurs récoltes par le gibier sortant de ces bois. — Même arrêt.

3. (Adjudicataire.) Est licite la convention par laquelle un tiers s'engage à se rendre adjudicataire de biens expropriés, pour les faire rentrer dans la possession du saisi, après que lui, adjudicataire, aura satisfait aux clauses de l'adjudication. — Colmar, 12 juillet 1825. — V. *inf.*, n. 241.

4. *Id.* de la convention par laquelle deux parties s'interdisent réciproquement, après une adjudication d'immeubles, la faculté de sous-acquérir tel ou tel de ces immeubles. — Pau, 16 juin 1840, S.40.2.530.-P.41.1.114.

5. *Id.* de l'acte par lequel une veuve, voulant vendre les immeubles qu'elle possède indivis avec ses enfants mineurs, convient avec un tiers qu'elle remplira les formalités nécessaires pour arriver à l'adjudication de ces immeubles, que le tiers portera les enchères jusqu'à un chiffre déterminé, et que s'il est obligé de dépasser ce chiffre pour rester adjudicataire, elle lui tiendra personnellement compte de la différence. — Cass. 19 mars 1880, S.81.1.410.-P.81.1.1054.-D.82.1.404. — V. aussi Amiens, 8 juin 1882, S.83.2.134.-P.83.1.711.

6. L'adjudicataire d'un immeuble vendu sur saisie immobilière a le droit de demander la nullité des clauses et conditions du cahier des charges qui seraient contraires à l'ordre public, pour se soustraire à leur exécution. — Pau, 16 juin 1890, S.92.2.313.-P.92.2.313.-D.91.2.185. — *Sic*, Tissier, note; S. et P. *loc. cit.*; Dupuich, note; D. *loc. cit.* V. aussi Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 669; p. 131 et s.; Dutruc, *Suppl.* aux *L. de la proc.*, de Carré et Chauveau, v° *Saisie immobilière*, n. 679.

7. (Adultère.) L'obligation consentie à un mari pour réparation de l'outrage à lui fait par le souscripteur que ce mari a trouvé la nuit seul avec sa femme, a une cause licite et doit être exécutée, alors qu'elle n'a pas été obtenue par violence. — Paris, 19 mai 1843, P.43.2.101. — Caen, 9 avril 1853, S.54.2.30.-P.54.2.470.-D.54.2.189. — *Sic*, Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 376.

8.-9. Mais, au contraire, est nul comme ayant une cause illicite, l'acte notarié par lequel un individu, après avoir été attiré chez une femme mariée par des manœuvres concertées entre elle et son mari et avoir été violenté par celui-ci, a consenti une donation de tous ses biens au profit des deux conjoints. — Cass. 15 juill. 1878, S.79.1.393.-P.79.1041.-D.79.1.22. — V. les observ. de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

10. (Annonces.) Est licite la réserve faite dans ses prospectus par un fermier d'annonces de journaux « de refuser la publication des insertions mêmes reçues. » — Cet agent de publicité peut donc refuser les insertions qui lui sont offertes par cela seul qu'elles lui paraissent contraires à ses intérêts. — Paris, 16 août 1867, S.68.2.33.-P.68.203. — V. toutefois, Paris, 29 nov. 1861, S.62.2.138.-P.62.620.-D.62.2.96.

11. (Assurances.) La clause d'une police d'assurance portant que toute action de la part de l'assuré, en payement des dommages par lui soufferts, sera prescrite par un certain délai plus court que celui fixé par la loi est-elle licite? — Sur cette question, généralement résolue dans le sens de l'affirmative, V. *infrà*, art. 2220, n. 19 et 20.

12. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie portant : « que l'assuré est tenu, sous peine de n'avoir droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité, de déclarer et de faire mentionner dans la police s'il a éprouvé un ou plusieurs sinistres n'a rien de contraire aux lois, à l'ordre public, ni aux principes du contrat d'assurance; et il en résulte que la preuve de la déclaration exigée ne peut résulter que d'une mention insérée dans la police, et que l'assuré a renoncé à établir par tous autres moyens que cette déclaration avait été réellement faite, ou que le sinistre était connu antérieurement par la compagnie. — Paris, 13 fév. 1896, S. et P.96.2.132.-D.96.2.422. — V. toutefois les observat. S. et P. *loc. cit.*, et notre *Code de commerce annoté*, art. 348, n. 85 et s.

13. Dans tous les cas, il en est ainsi alors que la clause reproduite ci-dessus est accompagnée de deux autres clauses portant « que la police est rédigée d'après les déclarations de l'assuré, qui doivent toutes, à peine d'être réputées non avenues, être consignées par écrit, et que l'assuré, ne peut, dans aucun cas, exciper de ce que la police serait l'œuvre de l'agent de la compagnie ». — Cass. 16 janv. 1895, S. et P.95.1.137.-D.95.1.87.-Pand. 96.1.80.

14. La clause portant qu'en cas de chômage d'une usine par suite d'incendie, l'indemnité sera réglée à raison d'une somme déterminée par chaque jour de chômage, n'a rien de contraire à la loi, ni à l'ordre public. — Cass. 3 mars 1879, S.80.1.16.-P.80.23.-D.80.1.23.

15. Est illicite la clause d'après laquelle l'assuré qui a, par suite d'un droit d'usage dans une forêt, le droit de recevoir, après l'incendie de sa maison, le bois nécessaire pour la reconstruire, peut néanmoins exiger de l'assureur la valeur totale de sa maison : une telle clause offrant à l'assuré un bénéfice dans l'incendie de sa maison, est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. — Besançon, 22 janv. 1867, S.67.2.72.-P.67.335.-D.67.2.4. — V. en sens divers les arrêts cités en note de l'arrêt ci-dessus.

16. Au cas d'une assurance contre les accidents contractée par un patron au profit de ses ouvriers, au moyen de retenues opérées sur leurs salaires, la clause de la police aux termes de laquelle le payement de l'indemnité d'assurance entraîne pour le sinistré la renonciation à tout recours contre le patron, est contraire à l'ordre public et doit être considérée comme non écrite. — Nancy,

20 janv. 1884, S.85.2.204.-P.85.1.1243.-D.85.2.95. — Trib. Boulogne, 10 juill. 1885, S.85.2.201.-P.85.1.1126

17. *Id.* de la clause qui frappe de déchéance du droit à l'indemnité d'assurance l'ouvrier qui aurait préalablement intenté une action en responsabilité contre son patron.— Dijon, 27 mars 1882, S.83.2.201.-P.83.1.997. -D.82.2.225. — Cass. 1er juill. 1885, S.85.1.409.P.85.1. 1009.-D.86.1.201.-Pand.86.1.15. — Caen, 30 juill. 1886, S.88.2.121.-P.88.1.674. — En ce sens, Labbé, note, S 85.1.409.-P.85.1.1009.

18. La clause d'une police d'assurance collective contractée par un patron au profit de ses ouvriers, aux termes de laquelle la compagnie n'est pas tenue de garantir les conséquences résultant d'infractions aux lois et règlements relatifs à la sûreté des personnes ou de faute grave, n'a aucun caractère d'ordre public. Par suite, il n'est pas interdit à la compagnie de renoncer à s'en prévaloir; et elle est censée y avoir renoncé lorsque, ayant pleine connaissance de toutes les circonstances d'un accident dû à l'une des causes exclues par la police, elle s'est néanmoins substituée au patron, en vertu d'une clause destinée à couvrir la responsabilité civile de celui-ci, pour défendre à l'action intentée par la victime. — Nancy, 15 déc. 1892, S. et P.95.2.199.-D.94.2.592.

18 *bis*. V. ci-après n. 255 et 256.

19. (Autorisation maritale.) L'obligation souscrite au profit d'un mari, sans autre cause que pour prix de l'autorisation par lui donnée à sa femme de faire une donation, peut n'être pas illicite.—Cass. 10 nov. 1829.

20. (Avocat). Le pacte de *quota litis* est interdit aux avocats par les usages du barreau maintenus en vigueur par l'art. 45 de l'ordonnance du 20 nov. 1822. Un tel pacte intervenu entre un avocat et ses clients doit être déclaré nul à l'égard de toutes les parties contractantes et devant quelque juridiction que le procès soit plaidé.— Cass. 22 avril 1898, D.98.1.415.-Pand.98.1.255.

21. Boissons (Coloration des). Est illicite et nulle au regard des deux parties la vente de caramels colorants à base de fuchsine, faite sciemment pour servir à une falsification de vins certainement nuisible à la santé. — Cass 23 juin 1879, S.79.1.473.-P.79.1222.-D.79.1. 367. — Rouen, 31 déc. 1879, S.80.2.212.-P.80.821.

22. Et même la vente d'une substance destinée à servir à des falsifications de boissons et spécialement d'une substance qui ne peut être employée à aucun autre usage que la coloration artificielle du cidre, est illicite et nulle, encore bien que cette substance ne serait pas nuisible à la santé. — Caen, 27 fév. 1899, S. et P.99.2.96.-Pand. 1900.2.29. — La loi du 11 juill. 1891 dispose expressément (art. 2) que l'addition au vin de matières colorantes *quelconques* constitue le délit de falsification de denrées alimentaires prévu par la loi du 27 mars 1851. — V. ci-après n. 255.

23. (Boulanger.) Il n'est pas permis aux boulangers et aux consommateurs de déroger par des stipulations particulières à la taxe ou au poids du pain fixés par l'autorité compétente : de telles conventions sont illicites; elles ne peuvent dispenser les boulangers de se conformer à la taxe. — Cass. 24 mai 1832, S.32.1.617; 23 août 1839; S.39.1.870.-P.39.2.239; 7 sept. 1844, S.45.1.317.-P.45 1.709. — V. aussi Trib. Bagnères, 4 juin 1881, D.82.3. 24.

24. (Capitaine de navire.) La convention par laquelle le capitaine d'un navire marchand promet d'obéir à un individu placé sur le navire comme subrécargue, en ce qui touche la gestion de la cargaison et la direction du voyage, est licite et obligatoire. — Cass. 4 juin 1834, S.34.1.484

25. Il n'en est pas d'une telle convention comme de celle par laquelle le capitaine aurait abdiqué, en faveur d'un individu étranger à la marine, le commandement des manœuvres et la discipline de l'équipage, pouvoir qui est une délégation de l'autorité publique : une semblable convention serait illicite et nulle. — Même arrêt.

26. (Cassation.) La décision des juges du fond, que telle convention est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, est une décision en point de fait, qui ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 11 niv. an 9, et 18 juin 1828.

27. Cependant, une clause ne peut être déclarée illicite par le seul motif que les juges ne sauraient lui assigner une cause plausible, lorsque d'ailleurs cette clause en elle-même ne se trouve prohibée par aucune loi, et n'a rien de contraire aux mœurs ni à l'ordre public... Telle la clause qui, dans un cas donné (celui de cession), retarde l'époque du paiement d'une dette. — Décider le contraire, c'est encourir la cassation. — Cass. 27 juin 1837, S.37.1.696.-P.37.2.112.

28. (Chemins de fer.) Est illicite toute dérogation au principe d'égalité qui régit la matière des transports par chemin de fer.—Spécialement, la convention par laquelle une compagnie de chemin de fer renonce, au profit de certains expéditeurs, aux délais fixés par les règlements pour le transport des marchandises, est nulle, et son inexécution ne rend pas la compagnie passible de dommages-intérêts. — Cass. 5 mai et 16 juin 1869, S.69.1.380.-P. 69.937.-D.69.1.274 et 304; 24 fév. 1870, S.70.1.306.-P. 70.780.-D.70.1.111; 9 mai 1870, S.70.1.306.-P.70.780.-D.70.1.362; 10 août 1870 et 24 août 1871, S.71.1.139.-P.71.413; 5 mars 1872, S.72.1.78.-P.72.161; 16 juill. 1872, S.72.1.301.-P.72.731.-D.72.1.224; 1er décembre 1874, S.75.1.16.-P.75.23.-D.74.1.461; 17 mai 1882, S.82.1.478.-P.82.1.1184.-D.83.1.21.-Fr. jud. VII.2.218; 24 mai 1886, S.87.1.37.-P.87.1.58.-D.87.1.477; 12 mars 1895, S. et P.95.1.459.-D.96.1.87. — *Sic*, Palaa, *Dict. des chemins de fer*, p. 421, 2e édit. — La jurisprudence s'était d'abord prononcée en sens contraire: Cass. 30 déc. 1857, S.58.1.607.-P.58.387.-D.58.1.395. — Caen, 7 fév. 1861, S.61.2.475.-P.61.1197.-D.61.2.231. — V. aussi en ce dernier sens, Blanche, *Content. des chemins de fer*, n. 107; Duverdy, *Tr. de l'applic. des tarifs*, n. 246; Colelle, *Législ. des chem. de fer*, t. 2, n. 358, 366 et 367; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 915. — V. encore art. 97, C. comm., n. 9 et s.

29. *Id.* de la convention par laquelle une compagnie s'engage à transporter une marchandise au prix d'une série inférieure.—Cass. 19 janv. 1870, S.70.1.171.-P.70. 397.-D.70.1.362; 2 fév. 1885, S.85.1.502.-P.85.1.1186. -D.85.1.436; 13 août 1888, S.89.1.126.-P.89.1.290.-D. 89.1.142.-Pand.89.1.355. —V. aussi art. 101, C. comm., n. 20 et s.

30. *Id.* de la convention qui dispense un expéditeur de faire la demande expresse qui, d'après les termes d'un tarif spécial, doit nécessairement être faite sur les notes mêmes d'expédition pour qu'il y ait lieu à l'application de ce tarif. — Cass. 17 fév. 1869, S.69.1.158.-P.69.391.-D. 69.1.178.

31. *Id.* de la convention par laquelle une compagnie s'engage à mettre d'avance, et à jour fixe, un nombre déterminé de wagons vides à la disposition d'un expéditeur pour le chargement de ses marchandises. — Cass. 30 mai 1876, S.76.1.319.-P.76.772.-D.76.1.495; 30 juin 1896, S. et P.97.1.44.-D.97.1.283.-Pand.97.1.330.

31 *bis*. *Id.*: de la convention par laquelle un chef de gare consent à ce que des marchandises soient laissées en gare à titre gracieux, alors qu'aux termes des tarifs, un droit de magasinage est dû. — Cass. 8 janv. 1896, S. et P.97.1.96.-D.96.1.408.-Pand.97.1.511.

32. Le principe qu'il n'est permis ni aux compagnies ni aux tiers qui traitent avec elles de déroger aux tarifs de chemins de fer régulièrement approuvés, par des conventions particulières, s'applique au camionnage comme au transport sur la voie ferrée. — Cass. 26 juillet 1871, S.71.1.58.-P.71.174.-D.71.1.234.

33. La clause imprimée et inscrite au bas des récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, portant que la production du récépissé délivré au destinataire est toujours obligatoire en cas de réclamation, doit être considérée comme non écrite.— Bordeaux, 13 janv. 1890, S.91.2.212.-P.91.1.1199.-D.90.2.201. — *Sic*, Sarrut,

note, D. *loc. cit.*, qui cite plusieurs autres décisions dans le même sens ou en sens contraire.

34. V. encore les notes de l'art. 1382 (chemin de fer).

35. V. aussi *suprà*, art. 6, n. 20 et 21.

36. (Concubins.) En principe, les obligations ou donations au profit d'une concubine, même adultérine, sont valables : elles ne peuvent être annulées comme contraires aux bonnes mœurs. — V. *sup.*, art. 902, n. 16 et s.; V. aussi Duranton, t. 10, n. 368.

37. Ainsi, est valable l'obligation souscrite par un individu au profit de sa concubine lors de leur séparation, lorsqu'elle a pour objet la réparation d'un dommage réel, et que le montant de l'obligation n'a rien d'exagéré. — Grenoble, 23 janv. 1864, S.64.2.222.-P.64.1133.-D.64.5.254. — V. dans le même sens, Aix, 10 janv. 1878, S.78 2.211.-P.78.959.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 154; Alger, 23 déc. 1895, D.97.2.453.

38. Mais il en est autrement lorsqu'il est reconnu que l'obligation n'a d'autre cause que le concubinage. —Cass. 26 mars 1860, S.60.1.321.-P.61.238.-D.60.1.255; 23 juin 1887, S.87.1.361.-P.87.1.814.-D.89.1.35 -Pand.87.1.197.

39. Ainsi, sont nuls les billets souscrits au profit d'une concubine, pour la déterminer à continuer ses relations coupables avec le souscripteur.— Cass. 2 fév. 1853, S.53.1.428.-P.55.1.61.-D.53.1.57; 4 janv. 1897, S. et P.98.1.309.–D.97.1.126.–Pand.97.1.358; 21 mars 1898, S. et P.98.1.513.–Pand.98.1.233.

40. Jugé encore que l'obligation souscrite au profit d'une concubine est illicite et nulle, lorsque cette obligation n'a point été l'acquit d'une obligation naturelle, mais qu'elle est le résultat d'un pacte immoral ayant pour but, soit de récompenser la concubine de ses complaisances, soit de la garantir contre les conséquences pouvant en résulter. — Caen, 2 juill. 1872, S.73.2.145.-P.73.600.–D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 182.

41. Mais la preuve que le concubinage est la seule cause de l'obligation doit résulter des énonciations de l'acte même; on ne peut suppléer au silence de l'acte à cet égard, en se fondant sur les circonstances du litige. — Cass. 26 mars 1860, S.60.1.321.-P.61.238.-D.60.1.255. — Orléans, 27 mai 1875, S.75.2.319.-P.75.1233.-D.77.2.177. — Alger, 23 déc. 1895, D.97.2.453.

42. Jugé, en sens contraire, que cette preuve peut être faite par témoins. — Agen, 7 juill. 1886, S.86.2.189.–P.86.1.1086. — Cass. 21 mars 1898, S. et P.98.1.513.–Pand.98.1.233. — *Sic*, Appert, note, S. et P.98.1.513.

43. ... ou résulter des circonstances de la cause. — Caen, 2 juill. 1872, cité n. 40. — V. aussi Cass. 4 janv. 1897, S. et P.98.1.309.–D.97.1.126.–Pand.97.1.358.

44. Décidé encore que cette preuve est régulièrement faite lorsqu'elle est tirée, non d'investigations indiscrètes et fâcheuses, mais d'indications fournies par des lettres spontanément versées aux débats. — Cass. 23 juin 1887, S.87.1.361.–P.87.1.894.–D.87.1.35.–Pand.87.1.197.

45. (Contrebande.) La société ayant pour objet d'introduire en France des marchandises prohibées, est illicite. —Paris, 18 fév. 1837, P.37.1.275. — *Sic*, Pothier, *Soc.*, n. 14; Merlin, *Rép.*, v° *Société*, sect. Ire, n. 3; Duvergier, *Sociétés*, n. 30; Troplong, *eod.*, n. 86; Delangle, *ibid.*, t. 1, n. 103; Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 415; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n. 138; Larombière, art. 1133, n. 34; Duvergier, sur Toullier, t. 6. n. 127, note *a*; Laurent, t. 16, n. 133; Aubry et Rau, t. 4, § 378, p. 550; Pont, *Soc.*, n. 43. — V. cependant Toullier, *loc. cit.*

46. Cependant, est licite la cause avouée par le créancier, que l'obligation est le résultat de la vente de marchandises prohibées et introduites en France par contrebande, si d'ailleurs la vente de ces marchandises a été faite à un Français hors de France, et sans complicité de contrebande.—Colmar, 10 juin 1814.

47. De même, est licite l'obligation ayant pour cause la contrebande à l'étranger. — Aix, 30 août 1833, S.35.1.804.—*Sic*, Valin, art. 9, tit. *des Assur.* de l'ord. de 1681; Emerigon, ch. 8, sect. 5; Boulay-Paty, sur Emerigon, t. 1, p. 219; Estrangin. sur Pothier, *Assur.*, n. 58; Merlin, *Rép.*, v° *Arrêt du prince*, add.; Grün et Joliat, n. 140; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 568. — *Contrà*, Pothier, *Assur.*, n. 58; Delangle, *ub. sup.*, n. 104.

48. *Id.*... du moins lorsqu'elle ne doit s'opérer que par *ruse*, en trompant les préposés de la douane étrangère, et non par *corruption*, en achetant leur connivence.—Cass. 25 août 1835, S.35.1.673. — V. *inf.*, art. 1833, n. 27.

49. (Contrefaçon.) Est licite et obligatoire la convention par laquelle le fabricant d'un appareil s'engage à garantir l'acheteur contre les conséquences de tous procès en contrefaçon.—Cass. 25 juillet 1866, S.66.1.348.-P.66.966.-D.66.1.309; 21 fév. 1870, S.71.1.92.-P.71.231.-D.70.1.111.

50. Mais il en est autrement et la convention reste sans effet si l'acheteur a été déclaré lui-même coupable du délit de contrefaçon pour avoir fait usage de l'appareil, sachant qu'il était contrefait.—Mêmes arrêts.

51. *Id.* Dans ce cas, l'acheteur n'est pas recevable à demander la restitution du prix de l'objet vendu et frappé depuis de confiscation. — Cass. 5 mars 1872, S.72.1.134.-P.72.303.–D.72.1.318.

52. (Contributions indirectes.) Est illicite l'association formée entre deux marchands de liquides dans le but de frauder le fisc et la caisse municipale en violant les lois qui régissent les contributions indirectes. Par suite, les parties sont respectivement sans action pour demander la liquidation d'une pareille association. — Limoges, 18 août 1879, S.79.2.248.-P.79.1006.-D.81.1.115. — Cass. 8 nov. 1880, S.81.1.248.–P.81.1.605.-D.81.1.115.

53. (Délai.) La renonciation faite dans un acte, par un débiteur, à réclamer aucun délai de la justice, en cas d'inexécution de ses obligations à l'époque fixée, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public. — Bordeaux, 28 avril 1830.

54. (Délit.) Est illicite l'obligation consentie pour prix d'une promesse ou garantie de l'impunité d'un délit. — Bordeaux, 20 fév. 1839, S.39.2.462.— V. art. 1131, n. 40.

54 *bis*. (Dentiste.) Le dentiste qui traite avec un individu pour exécuter, dans son atelier ou dans son cabinet, tous les travaux concernant la prothèse dentaire, ainsi que les opérations de dentisterie, est fondé à demander l'annulation de la convention, sans dommages-intérêts, s'il est établi que cet individu, au moment où il traitait avec lui, n'était pas dans les conditions exigées par la loi du 30 nov. 1892 pour exercer la profession de dentiste. — Cass. 19 nov. 1895, S. et P.97.1.172.-D.96.1.300.–Pand.96.1.119.–Fr. jud.XX.2.17. — Orléans, 11 nov. 1899, S. et P.1900.2.16.–Fr. jud. XXIV.2.69.

55. Eaux (distribution d'). — La compagnie des eaux (à Paris), à laquelle un particulier demande une distribution à la jauge, peut mettre à cette concession la condition qu'elle exécutera elle-même ainsi qu'elle y est d'ailleurs autorisée par un règlement administratif, tous les travaux de conduite nécessaires : une telle condition ne porte atteinte ni au droit de propriété, ni à la liberté du commerce et de l'industrie. — Cass. 21 fév. 1872, S.72.1.167.-P.72.392.— V. art. 1134, n. 62.

56. (Effets de complaisance.) La création de traites faussement causées en vue de faire croire à un crédit imaginaire et de tromper les tiers sur la situation du tireur et du tiré, est contraire à l'ordre public. — Paris, 16 nov. 1888, S.91.2.89.–P.91.1.472.–D.89.2.253.-Fr. jud.XIV.2.86. — Trib. comm. du Havre, 11 mars et 8 juin 1896, D.98.5.521.— V. aussi Lyon, 30 mars 1897, D.97.2.385.–Pand.1900.2.145.–Fr. jud.XXI.2.282, et Limoges, 11 juin 1897, Pand.1900.2.145. — *Sic*, Meynial, note, S. et P. *loc. cit.*; Dramard, *Tr. des effets de complaisance*, n. 16 et s.; Thaller, note, D.97.2.385; Rousseau, *Du trafic des effets de complaisance*, p. 24; Pic, note, D.98.2.522; Champcommunal, note, *Pand.* 1900.2.145. — V. *inf.*, art. 1235, n. 73 et 81.

57. (Embauchage.) Est illicite le traité ayant pour objet l'armement, au nom d'un prince français émigré, de troupes destinées à servir contre la France. — Paris, 21 juin 1833, S.33.2.646.

58. (Enfant adultérin.) V. n. 78 et s.

59. (Enregistrement.) La stipulation qui a pour objet de soustraire à la connaissance de la régie l'existence de conventions renfermées dans un acte sous seing privé, et d'éviter ainsi les droits d'enregistrement dont ces conventions sont susceptibles, n'a rien d'illicite.— Cass. 13 mars 1839, S.39.1.302.-P.39.1.357. — Caen, 9 juill. 1849, S.52.2.118.-P.51.1.70.-D.52.2 4. — V. aussi Limoges, 9 janv. 1878, S.78.2.332.-P.78.129.-D.78.2.164. — En ce sens, Larombière, art. 1133, n. 47.

60. Jugé en sens contraire. — Bourges, 10 mars 1830, S.31.1.305. — Bourges, 6 août 1842, joint à Cass. 23 août 1843, S.44.1.181.-P.44.1.428. — Toulouse, 30 janv. 1864, S.64.2.136.-P.64.741.-D.64.2.32. — Toulouse, 2 mars 1870, joint à Cass. 13 mars 1872, S.72.1.443.-P.72.1160.-D.72.1.255. — Paris, 16 déc. 1875, S.78.2.331.-P.78.1289.-D.76.2.223. — En ce sens, Laurent, t. 16, n. 148; Huc, t. 1, n. 188.

61. En tout cas, un acte dont le véritable caractère a été déguisé pour éluder la loi fiscale n'est pas, par cela seul, frappé de nullité. — Cass. 6 mars 1883, S.84.1.431.-P.84.1.1062.-D.84.1.11.

62. (Exportation.) Est licite la convention par laquelle un particulier qui a obtenu du Gouvernement une permission d'exporter des grains dans un temps où l'exportation est interdite, cède cette permission à un autre, moyennant une somme d'argent. — Cass. 5 août 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Convention*, § 2.

63. (Faute.) Toute convention ayant pour objet de se décharger directement ou indirectement de la responsabilité de sa propre faute est frappée d'une nullité d'ordre public. — Cass. 19 août 1878, S.79.1.422.-P.79.1090.-D.79.1.214. — Trib. Saint-Etienne, 10 août 1886, S.87.2.48.-P.87.1.239. — Riom, 27 mars 1895, joint à Cass. 17 avril 1896, D.96 1.407.

64. Du moins, on ne peut stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes. — Cass. 15 mars 1876 (motifs), S.76.1.337.-P.76.833.-D.76.1.449. — *Sic*, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.*; Lyon-Caen, note, S.87.1.121.-P.87.1.281; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 360, et la note, p. 334.

65. Mais, selon Labbé et Lyon-Caen, *loc. cit.*, on peut se décharger par une convention de ses fautes non intentionnelles, quand elles ne sont pas assez graves pour être assimilées au dol.

66. Suivant Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, n. 5 et s., on ne peut valablement stipuler d'avance qu'on ne répondra pas des suites de son délit ou quasi-délit; mais on peut stipuler qu'on ne sera pas garant de ses fautes contractuelles, et cela sans distinction entre les fautes lourdes ou légères; toutefois, en matière de mal à la personne, toute clause par laquelle on chercherait à se soustraire à l'obligation d'éviter la moindre imprévoyance ou imprudence serait contraire à l'ordre public.

67. Jugé que la clause par laquelle un propriétaire, en vendant à un entrepreneur le droit d'extraire des déblais sur son terrain, s'est obligé à le garantir de *toutes* les réclamations qui pourraient résulter du séjour de l'eau dans la parcelle déblayée, ne peut légalement avoir pour effet de décharger l'entrepreneur des conséquences et de la responsabilité des fautes par lui commises dans l'exécution des travaux de déblai. — Cass. 19 août 1878, S.79.1.422.-P.79.1090.-D.79.1.214.

68. Il en est ainsi spécialement lorsque l'entrepreneur ne s'est pas conformé à certaines mesures préventives prescrites par son cahier des charges, et que la faute ainsi commise porte atteinte à un intérêt de salubrité publique. — Même arrêt.

69. La convention aux termes de laquelle un ouvrier travaille dans une carrière à ses périls et risques et sans que son patron puisse encourir une responsabilité quelconque en cas d'accident, est contraire à l'ordre public et de nul effet. — Trib. Saint-Etienne, 10 août 1886, S.87.2.48.-P.87.1.239. — En ce sens, Sainctelette, n. 15. — V. toutefois Glasson, *le Code civil et la quest. ouvrière*, p. 30. — Cela n'est plus douteux. V. *inf.*, la loi du 9 avril 1898, art. 30 (*Appendice* à l'art. 1382).

70-71. Le concessionnaire d'une mine peut valablement convenir avec le propriétaire de la surface qu'il ne sera pas responsable des dommages causés à la surface par l'exploitation de la mine, alors que, dans l'intention des parties, cette convention ne s'applique qu'aux dommages résultant d'une exploitation régulière, et n'a nullement pour but d'affranchir le concessionnaire de la responsabilité de ses fautes ou de celles de ses agents. — Cass. 18 juin 1879, S.79.1.449.-P.79.1182.-D.79.1.337.

72. En ce qui touche spécialement les clauses de non-garantie en matière de transport, voy. notre *Code de commerce annoté*, art. 97, n. 74 à 77; art. 98, n. 78 et s., 164 et s.

73. Et sur le point de savoir si la clause du connaissement par laquelle l'armateur stipule qu'il ne sera pas responsable de la négligence, de la faute ou de l'erreur du capitaine et des gens de l'équipage, est licite. V. art. 216, C. comm., n. 23 et s.

74. (Fonctions publiques.) Sur la validité des obligations ayant pour cause des fonctions publiques, voy. art. 1128, n. 1 et s.; V. aussi *inf.*, n. 238 et 245.

75. (Herboristerie). La vente d'un fonds d'herboristerie consentie à une personne non pourvue de diplôme n'est pas illicite, alors d'ailleurs que la vente comprenait aussi un fonds d'épicerie. — Paris, 7 avril 1873, S.74.2.99.-P.74.463.-D.73.2.175. — V. ci-après, n. 202.

76. (Jeu (Maison de). L'obligation résultant d'une convention par laquelle une personne a cédé à une autre l'exploitation d'une maison de jeux de hasard repose sur une cause illicite et ne peut produire aucun effet. Peu importe que l'autorité administrative ait accordé l'autorisation d'exploiter cette maison de jeu. — Pau, 31 janv. 1889, S.89.2.52.-P.89.1.331.-D.90.2.228. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 310.

77. (Legs.) Les dispositions à titre gratuit sont nulles tout aussi bien que les dispositions à titre onéreux, lorsqu'elles reposent sur une cause illicite. — Cass. 31 juillet 1860, S.60.1.833.-P.62.88.-D.60.1.458. — V. *sup.*, art. 1131, n. 72.

78. Et on doit considérer comme telle la libéralité faite par un testateur au profit de celui qu'il croyait être son enfant adultérin, s'il est prouvé que cette libéralité n'a eu pour mobile et pour cause déterminante que l'opinion qu'il avait de sa paternité. — Même arrêt. — Amiens, 14 janv. 1864, S.64.2.11.-P.64.329.-D.64.2.121. — Cass. 22 janv. 1867, S.67.1.49.-P.67.113.-D.67.1.5.

79. Mais la preuve de cette opinion et de l'influence déterminante qu'elle a exercée sur la libéralité doit résulter entière et complète du testament attaqué. — Cass. 6 déc. 1876, S.77.1.67.-P.77.143.-D.77.1.492. — V. aussi Aix, 5 janv. 1882, S.82.2.178.-P.82.1.911.-D.82.2.131.

80. *Id.* Elle ne peut s'induire d'une reconnaissance antérieure que ce testament ne rappelle pas. — Grenoble, 6 fév. 1845, S.46.2.579.-P.45.2.769.-D.46.1.345. — Cass. 31 juillet 1860, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 335, n. 14 et s.

81. ... Ni d'un testament antérieur qui a été expressément révoqué par le testament contenant la libéralité et qui ne se rattache à celui-ci par aucun lien. — Cass. 29 juin 1887, S.87.1.358.-P.87.1.891.-D.88.1.295.-Pand.87.1.245.

82... Ni, à plus forte raison, des papiers domestiques et de la correspondance du testateur.—Cass. 31 juillet 1860, précité.

83. Cette preuve ne peut d'ailleurs s'induire de ce que le testateur aurait appelé la légataire « ma fille que j'ai adoptée dans les formes légales », si, au jour du testament, il avait, en effet, rempli toutes les formalités d'une adoption annulée plus tard. — Cass. 6 déc. 1876, S.77.1.67.-P.77.143.-D.77.1.492.

84. Elle ne résulte pas non plus de ce que, dans le testament contenant la libéralité, le testateur a pris soin de désigner à l'enfant gratifié un tuteur et un subrogé-tuteur; ces dispositions révèlent uniquement le peu de confiance que le testateur avait dans la mère de l'enfant. Du moins, une telle interprétation rentre dans le pouvoir des juges du fond. — Cass. 29 juin 1887, cité n. 81.

85. Cependant, cette preuve peut résulter d'une lettre adressée par le testateur à ses parents, alors que cette lettre, écrite sur la même feuille de papier que le testament, dont elle annonce être le complément, et mise sous une enveloppe dont la suscription porte que cette pièce sera remise, après le décès du testateur, à son père et à sa mère, en présence de témoins, doit être considérée comme une annexe nécessaire du testament, ne formant avec lui qu'un seul tout. — Amiens, 14 janv. 1864, et Cass. 22 janv. 1867, cités n. 78.

86. La loi, en autorisant les legs au profit des pauvres a, par cela même, permis la création de fondations destinées à les secourir, et ces fondations sont de leur nature perpétuelles. Dès lors, le testateur qui prescrit la vente de ses biens pour le prix en être converti en rentes, dont les arrérages serviront à payer des pensions aux vieillards pauvres, ne viole pas le principe d'ordre public, qui ne permet pas de mettre les biens hors du commerce.—Cass. 14 juin 1875, S.75.1.467.-P.75.1180.-D.76.1.132.

87. (Liberté du commerce et de l'industrie.) La liberté de faire le négoce et d'exercer une industrie peut être restreinte par des conventions particulières, et spécialement par le cahier des charges dressé pour arriver à l'adjudication par licitation d'un fonds de commerce appartenant à une société, sous la condition toutefois que les conventions et les clauses du cahier des charges n'emportent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée à la fois quant au temps et quant au lieu. —Cass. 16 mars 1886, S.86.1.296.–P.86.1.716.–D.86.1.377.–Fr. jud.X.2.282.

88. La renonciation à l'exercice d'un certain commerce ou d'une certaine industrie est donc valable lorsque, librement consentie, elle est perpétuelle, mais limitée quant aux lieux. — Cass. 1er fév. 1898, D.99.1.302 ; 3 mai 1899, Pand.1900.1.142. — ... Comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle est renfermée dans un certain laps de temps. — Cass. 30 mars 1885, S.85.1.216.–P.85.1.520.–D.85.1.247.-Fr. jud.IX.2.343 ; 16 mars 1886, cité ci-dessus.—Paris, 12 janv. 1898, D.98.2.350.-Pand.98.5.46. — V. aussi Cass. 9 fév. 1898, S. et P.98.1.121.–Pand. 99.1.241.

89. Lorsqu'un associé cède à son coassocié sa part dans la société existant entre eux, ce qui comprend la clientèle et l'achalandage, la clause par laquelle le cédant déclare renoncer à se livrer au commerce qui faisait l'objet de la société dissoute, est à bon droit considérée comme ayant une portée limitée par son objet même, qui est la conservation par le cessionnaire de la clientèle à lui cédée ; et il en résulte que l'effet de cette renonciation doit prendre fin si le cessionnaire cesse le commerce dont il s'agit, ou s'il se produit tout autre événement par suite duquel l'exercice d'une industrie semblable à l'industrie cédée ne pourra plus faire concurrence au cessionnaire. Par suite, la renonciation ainsi consentie, illimitée quant au lieu, est limitée quant au temps, et, dès lors, est licite. — Amiens, 14 avril 1883, S.83.2.174.–P.83.1.892.–D.85.1.247. — Cass. 30 mars 1885, S.85.1.216.–P.85.1.520.–D.85.1.247.–Fr. jud.IX.2.343.

90. Est également licite la convention par laquelle des négociants, faisant le même commerce dans une ville, s'engagent, sous clause pénale, à tenir leurs magasins fermés les dimanches et jours de fête.— Colmar, 10 juill 1837, S.38.2.241.-P.37.2.397. — Lyon, 22 nov. 1889, S.91.2.114.–P.91.1.686 ; 23 nov. 1889, S. et P. *ibid.*–D.91.2.80.

91. *Id.* du traité par lequel des négociants s'engagent envers d'autres négociants à ne plus expédier, dans un lieu déterminé, certaines marchandises de leur commerce. — Pau, 7 août 1837, S.38.2.242.-P.38.2.137.

92. *Id.* de la convention par laquelle le propriétaire d'un moulin s'interdit de vendre ses farines dans un rayon déterminé au préjudice d'un autre moulin. — Cass. 31 mars 1884, S.84.1.232.–P.84.1.553.–D.84.1.366.

93. *Id.* de la clause du contrat de vente d'un moulin par laquelle l'acquéreur et le vendeur qui reste propriétaire d'un second moulin sur la rive opposée à celle où est situé le moulin vendu, s'engagent réciproquement à ne moudre pour aucun des habitants de l'autre rive, et s'interdisent la faculté de vendre de la farine à ces mêmes habitants.— Agen, 11 déc. 1861, S.62.2.30.-P.62.309.-D.63.1.115.

94. *Id.* de la clause d'un contrat de vente de carrières, par laquelle le vendeur s'interdit le commerce de pierres d'une certaine espèce dans le département où les carrières vendues sont situées.—Cass. 1er juillet 1867, S.67.1.399.-P.67.1075.-D.68.1.21.

95. *Id.* de la convention par laquelle deux commis intéressés, sortant ensemble de chez leur patron, s'engagent réciproquement sous une clause pénale à n'y pas rentrer isolément. Et il y a lieu à l'application de la clause pénale contre celui des contractants qui est rentré seul chez le patron, même à titre de simple employé non intéressé. — Lyon, 21 juill. 1873, S.74.2.163.-P.74.720.-D.77.5.278.

96. *Id.* de la convention par laquelle un commerçant ou fabricant s'engage envers un autre à ne pas exercer la même industrie que lui dans un rayon déterminé.— Cass. 24 fév. 1862, S.62.1.241.-P.62.721.-D.62.1.185; 3 mars 1868, S.68.1.196.-P.68.487.-D.68.1.181. — Toulouse, 22 août 1882, S.83.2.64.–P.83.1.349. — Cass. 9 mai 1888, S.88.1.320.–P.88.1.774.–D.89.1.76.–Pand.88.1.319.

97. *Id.* et une telle clause profite au successeur du stipulant, lorsqu'il résulte des circonstances qu'il a stipulé non pas seulement dans son intérêt personnel, mais aussi dans l'intérêt de son établissement.— Cass. 18 mai 1868, S.68.1.246.-P.68.618. — Paris, 23 juin 1882, S.83.2.13.-P.83.1.98.–Fr. jud.VII.2.308. — V. *sup.*, art. 1122, n. 20.

98. Décidé encore que les tribunaux auxquels, à défaut d'accord entre associés sur les clauses et conditions de la licitation de leur fonds de commerce, il appartient de déterminer ces clauses et conditions, peuvent ordonner l'insertion au cahier des charges d'une clause portant qu'aucun des colicitants ne pourra se rétablir dans le même commerce pendant la durée du bail des lieux où était situé le fonds mis en vente et dans un rayon déterminé. — Cass. 9 janv. 1884, S.84.1.428.–P.84.1.1058.–D.85.1.32.

99. Mais est illicite l'interdiction absolue faite à une personne d'exercer, en aucun temps ni en aucun lieu, une industrie déterminée. — Paris, 6 juill. 1893, S. et P.94.2.100.–D.94.2.16. — *Id.* ... et il n'appartient pas aux tribunaux de maintenir un tel engagement en le modifiant de manière qu'il soit restreint à une seule localité.—Cass. 25 mai 1869, S.69.1.307.-P.69.768.-D.69.1.277. — V. encore *inf.*, notes de l'art. 1780.

100. *Id.* de la convention par laquelle un commerçant, sans céder son fonds, renonce pour un temps indéfini, au profit de tiers qui lui prêtent une certaine somme, à s'immiscer dans les affaires relatives à son commerce, tandis que ces tiers auront seuls la haute main sur ce commerce, et auront le droit de nommer un employé principal de leur choix, chargé de toutes les opérations tant pour les achats que pour les engagements à prendre, ainsi que de la caisse. De telles stipulations entraînent

pour ce commerçant l'interdiction de son industrie d'une manière générale et absolue. — Nancy, 8 déc. 1885, joint à Cass. 4 juill. 1888, S.91.1.113.-P.91.1.268.-D.89.1.357.

104. Est licite la convention par laquelle les propriétaires d'une usine, après avoir réglé qu'ils en jouiraient l'un et l'autre alternativement, déterminent un prix au-dessous duquel ils s'engagent à ne pas faire les travaux de manufacture que leur usine a pour objet. — Cass. 4 (5) janv. 1842, S.42.1.231.-P.43.2.86.

102. *Id.* du traité par lequel les principaux fabricants d'une marchandise s'engagent à faire vendre leurs produits par un seul entrepositaire désigné, et stipulent qu'au cas d'infraction à cet engagement, une certaine somme sera payée à titre d'amende ou de dommages-intérêts par le contrevenant. — Lyon, 18 nov. 1848, S.49.2.78.-P.49.1.258.-D.49.2.69.

103. *Id.* du traité intervenu entre plusieurs fabricants à l'effet de mettre en commun, pour les vendre à égal prix, certains produits par eux fabriqués, alors que les fabricants qui ont ainsi contracté ne représentent dans la région, par le nombre et l'importance, que la minorité des producteurs de ces marchandises, qu'ils n'ont stipulé, les uns et les autres, que pour un laps de temps limité et en vue d'un rayon étroitement circonscrit, que les prix de leur tarif, loin d'avoir été fixés en chiffres invariables, sont restés soumis aux fluctuations du marché, et qu'enfin ils ont eu pour but, non de surélever le cours de leurs produits par une hausse factice, mais d'empêcher leur avilissement en atténuant les ardeurs et les effets de la concurrence locale. — Grenoble, 1er mai 1894, S. et P.94.2.277.-D.95.2.221.-Fr. jud.XVIII. 2.307.

104. Jugé en sens contraire à l'égard du traité par lequel des fabricants d'une même espèce de marchandises se réunissent pour exploiter, à pertes et profits communs, les produits de leurs fabriques, et s'engagent à les déposer dans un magasin général, pour n'y être vendus qu'à un certain prix, si, par le nombre et la fortune des associés, la concurrence sur la marchandise objet de l'association se trouve écartée, et les consommateurs placés dans la dépendance immédiate de ces associés. — Bourges, 11 août 1826.

105. Est également illicite le traité intervenu entre tous les individus faisant le même commerce dans une localité, dans le but de mettre fin à la concurrence qu'ils se font entre eux, tel que celui par lequel ils s'engagent à ne faire leurs achats et leurs ventes que suivant un taux de bénéfices déterminé; un tel traité doit être déclaré sans effet tant pour le passé que pour l'avenir.—Douai, 13 mai 1851, S.51.2.733.-P.53.1.38.-D.53.2.27.

106. *Id.* des traités par lesquels les principaux fabricants d'iode organisent une coalition tendant à donner à la marchandise des prix au-dessus ou au-dessous des cours qu'aurait déterminées la libre concurrence.— Cass. 11 fév. 1879, S.79.1.198.-P.79.490.-D.79.1.345.

107. *Id.* de la convention par laquelle les principaux détenteurs d'une marchandise (de la viande), se sont coalisés contre l'adjudicataire futur des fournitures pour la troupe, de manière à restreindre pour lui le marché et à rendre son entreprise impossible ou ruineuse. — Cass. 13 janv. 1879, S.79.1.198.-P.79.489.-D.79.1.77.

108. *Id.* de la convention par laquelle les principaux détenteurs des pierres nécessaires à la construction d'un fort, se sont engagés réciproquement à ne pas livrer leurs pierres à l'entrepreneur de l'État au-dessous d'un prix concerté entre eux. — Nancy, 15 déc. 1874, S.75.2.288.-P.75.1114.-D.75.5.272.

109. *Id.* de la convention par laquelle des fabricants s'engagent, sous peine d'amende et en promettant une prime aux ouvriers qui feront connaître les patrons ayant manqué à leur engagement, à ne faire à leurs ouvriers aucune avance, de quelque nature qu'elle soit. — Douai, 22 mars 1862, S.63.2.112.-P.63.805.-D.63.2.149.

110. Est licite le traité intervenu entre deux personnes désirant acheter des terrains mis en vente, d'après lequel l'une promet à l'autre, à prix d'argent, son abstention de toute concurrence alors qu'il s'agit, non d'une adjudication aux enchères publiques, mais d'une vente amiable, de gré à gré, et moyennant un prix fixé et déterminé par mètre.—Cass. 5 avril 1870, S.71.1.153.-P.71.436.-D.72.1.243.

111. (Loteries.) Les loteries étrangères, quel qu'en soit l'objet, étant prohibées en France, il s'ensuit que les obligations souscrites en paiement de billets d'une loterie étrangère sont nulles comme renfermant une cause illicite.—Paris, 25 juin 1829.

112. (Maison de tolérance). V. *Prostitution.*

113. (Mariage.) Est illicite l'obligation contractée au profit d'une veuve, pour qu'elle ne puisse se remarier sans le consentement de la personne obligée.—Paris, 14 juillet 1810. — Cass. 20 juin 1811 (*Rép.* de Merlin, t. 14, p. 563).—*Sic*, Merlin, v° *Viduité*, n. 3.

114. De même, est illicite l'obligation souscrite pour rémunération de la négociation d'un mariage.— Paris, 8 fév. 1862, S.62.2.377.-P.62.396.— *Sic*, Laurent, t. 16, n. 150. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 311.

115. *Id.*... alors du moins qu'une somme a été stipulée à forfait pour le cas de succès des démarches de l'entremetteur. — Poitiers, 9 mars 1853, S.53.2.653.-P.55.1.246.-D.53.2.211. — Cass. 1er mai 1855, S.55.1.337.-P.55.1.565.-D.55.1.147. — Paris, 3 fév. 1859, S.59.2.295.-P.59.136.-D.59.2.112. — Nîmes, 22 juin 1868, S.68.2.270.-P.68.1006.-D.69.2.58. — Cass. Turin, 25 sept. 1883, S.84.4.20.-P.84.2.33. — Paris, 11 janv. 1884, S.84.2.132.-P.84.1.728. — Nîmes, 18 mars 1884, S.84.2.100.-P.84.1.594.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 179. — Paris, 27 oct. 1892, S. et P.93.2.24.-D.93.2.271.-Pand.94.2.39. — Besançon, 6 mars 1895, S. et P.95.2.196.-D.95.2.223.-Pand.96.2.221. — En ce sens, Demolombe, t. 1, n. 335. Aubry et Rau, t. 4, § 345, note 14; Larombière, art. 1133, n. 11.

116. Et, par suite, est également nul, le transport du bénéfice de cette obligation fait à un tiers qui en connaissait la cause illicite. — Besançon, 6 mars 1895, cité ci-dessus. — V. aussi Paris, 11 janv. 1884, et 27 oct. 1892, cités ci-dessus.

117. Mais l'entremetteur doit être indemnisé de ses dépenses, démarches et peines. — Nîmes, 22 juin 1868 et 18 mars 1884, cités ci-dessus.—En ce sens, Marcadé, note, P.55.1.246; Larombière, *loc. cit.* — En sens contraire, Laurent, n. 151. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 292, note 1.

117 *bis*. Est aussi nulle la clause pénale attachée à une promesse de mariage. — Dijon, 10 fév. 1892, S. et P.92.2.197; 27 mai 1892, S. et P. *ibid.*-D.93.2.182.

118. Au contraire, est licite l'obligation consentie à une personne du sexe, pour l'indemniser des torts qu'on lui a faits par des assiduités fréquentes et des promesses qui l'ont empêchée de profiter pour se marier des occasions qui se sont présentées.—Poitiers, 7 juillet 1825.—V. *inf.*, art. 1142, n. 31 et s.

119. *Id.* de l'acte par lequel un individu, après annulation du mariage qu'il avait contracté sans le consentement de ses père et mère, constitue, au profit de la personne qu'il avait épousée, une rente viagère pour réparation du préjudice éprouvé par cette dernière.—Cass. 5 mars 1838, S.38.1.287.-P.38.1.546.

120. L'acte postérieur au mariage d'un officier, qui réduit la dot de la future au-dessous du chiffre minimum fixé par les règlements militaires, est un acte frauduleux et contraire à l'ordre public; sa nullité est absolue et opposable par les époux eux-mêmes. — Limoges, 13 juill. 1878, S.78.2.269.-P.78.1122.-D.79.2.181.-Fr. jud.III, 2.18. — V. Vidal, *Rev. prat.*, t. 47, p. 398 et s.

121. (Marine marchande.) Les dispositions de l'or-

donnance du 1er mars 1745 sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières. — Décr. 4 mars 1852, art. 1er.

122. Mais l'ordonnance de 1745 et le décret du 4 mars 1852, qui la déclare d'ordre public, ne sauraient s'appliquer aux contrats passés entre les armateurs et les gens des équipages de leurs navires, par lesquels les parties règlent les salaires des matelots. Spécialement, la nullité prononcée par ces dispositions ne saurait atteindre la clause d'un engagement de matelots portant que, dans le cas de désertion pendant le voyage, ou de refus de remplir son service, le contrevenant perdra la totalité des parts qui pourraient lui être dues. — Cass. 20 nov. 1860, S.61.1.345.–P.61.895.–D.61.1.5. — Bordeaux, 25 janv. 1862, S.62.2.519.–P.63.266.

122 *bis*. Sur le point de savoir si la clause d'un connaissement par laquelle l'armateur d'un navire stipule qu'il ne sera pas responsable des fautes et négligences du capitaine et des gens de l'équipage, V. notre *Code de commerce annoté*, art. 216, n. 23. *Adde* Cass. 18. nov. 1895, S. et P.96.1.168.–Pand.96.1.48.

123. (Médecin.) Un médecin peut s'engager valablement à donner pendant toute sa vie des soins à une personne et aux gens de sa maison, sans que cette convention puisse être annulée comme ayant une cause illicite. — Cass. 21 août 1839, S.39.1.663.-P.39.2.205.

124. Est illicite et radicalement nulle comme reposant sur une combinaison mensongère destinée à tromper le public, l'association formée entre un médecin et un pharmacien dont l'un tient un cabinet de consultations prétendues *gratuites* dans une dépendance de l'officine où l'autre exécute les ordonnances, dans le but de partager les profits à tirer de la vente des médicaments.—Paris, 31 mai 1866, S 67.2.49.-P.67.225.

125. Est nul, comme ayant une cause illicite, le billet souscrit pour rémunérer les soins donnés et payer les médicaments fournis à un malade par un individu qui n'était ni médecin, ni officier de santé, ni pharmacien : peu importe qu'il n'y ait pas eu, de la part de cet individu usurpation de titre, et que le ministère public n'ait exercé contre lui aucune poursuite. — Besançon, 19 janv. 1872, S.72.2.34.-P.72.206.-D.72.2.136.

126. (Mine.) L'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, qui frappe d'une nullité d'ordre public toute convention ayant pour objet le partage d'une concession ou le fractionnement de l'exploitation d'une mine, n'entraîne pas celle de la convention contenue dans le même acte, qui a pour objet de répartir les produits de la mine entre les intéressés suivant une proportion ou sur une base déterminée. — Cass. 25 avril 1895, D.95.1.386.–Pand.95.1.514.

127. Par suite, malgré la nullité de la clause autorisant les divers concessionnaires ou l'un d'eux à exploiter exclusivement la partie du périmètre concédé dont la surface lui appartient, la clause qui lui attribue, pour sa part dans les bénéfices, tout ou partie des produits extraits de ce périmètre restreint, n'a rien d'illicite : elle n'est que l'exercice du droit qu'ont les associés, aux termes de l'art. 1853, C. civ., de déterminer la part de chacun dans les bénéfices et dans les pertes. — Même arrêt.

128. (Notaire.) La disposition de l'art. 173 du décret du 16 fév. 1817, qui soumet à la taxe du président tous les actes des notaires, est d'ordre public ; il ne peut y être dérogé par des conventions amiables, expresses ou tacites. — Cass. 1er déc. 1841, S.42.1.221.–P.42.1.390 ; 22 août 1854, S.54.1.614.–P 54.2.321.–D.55.1.23 ; 4 avril 1859, S.59.1.197.–P.59.606.–D.59.1.161 ; 2 janv. 1872, S.72.1.57.–P.72.126.–D.72.1.252 ; 22 août 1882, S.83.1.449.–P.83.1.1134.–D.83.1.121.–Fr. jud.VII.2.371 ; 13 juill. 1896, S. et P.99.1.182.–D.97.1.74.

128 *bis*. Par suite, les règlements faits par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations pour les honoraires des notaires rédacteurs des quittances exigées par ladite Caisse, ne peuvent, quoique acceptés par les notaires, être considérés comme obligatoires, soit pour ou contre les notaires, soit, à plus forte raison, pour ou contre les tiers. — Cass. 13 juill. 1896, cité ci-dessus.

129. Egalement, l'art. 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 (réglant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des immeubles), qui défend de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au tarif, et qui annule de plein droit toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, est une disposition d'ordre public qui intéresse toutes les parties et peut être invoquée par chacune d'elles. Cass. 7 déc. 1847, S.48.1.129.–P.47.2.749.–D.47.1.360 — Nancy, 28 mars 1874, S.74.2.243.–P.74.1028.–D.76.2.112. — Cass. 7 avril 1875, S.75.1.175.–P.75.404.–D.76.1.346 ; 22 août 1882, cité ci-dessus.

130. Spécialement, la clause par laquelle il est stipulé, dans le cahier des charges d'une adjudication, que l'adjudicataire payera, en sus du prix principal, un tant pour cent pour les frais et honoraires du notaire, est nulle à l'égard de toutes les parties, d'une nullité absolue et d'ordre public, comme constituant un moyen détourné de soustraire le notaire à l'application de la taxe, soit que la vente soit judiciaire. — Nancy, 28 mars 1874, et Cass. 7 avril 1875, cités ci-dessus. — ... soit qu'elle soit volontaire. — Cass. 22 août 1882, cité n. 128.

131. Décidé encore que cette clause est annulable dans les ventes volontaires et nulle de plein droit dans les ventes judiciaires ; et que la portion des honoraires retranchée par le juge taxateur appartient à l'adjudicataire seul investi, en cas de payement, de l'action en répétition de l'indu. — Paris, 2 août 1884, S.85.2.142.–P.85.1.80.–D.85.2.236.

131 *bis*. Jugé en sens contraire (au cas d'une adjudication antérieure à l'ordonnance du 10 oct. 1841), qu'une telle clause est licite et valable à l'égard de l'adjudicataire; mais elle ne fait nul obstacle à ce que les parties réclament la taxe ; dans ce cas, la portion retranchée par le juge taxateur doit profiter aux vendeurs et non à l'adjudicataire. — Nancy, 28 mars 1844, S.44.2.628.

132. (Octroi.) Est valable la cession, faite par un employé de l'octroi, du procédé de fabrication d'un objet tarifé ; ici ne s'applique pas la prohibition faite aux employés de l'octroi de s'immiscer dans le commerce des objets tarifés; et dans tous les cas, l'infraction à cette prohibition n'aurait d'autre effet que de soumettre l'employé aux mesures que l'administration pourrait juger convenable de prendre à son égard.—Cass. 16 août 1869, S.69.1.378.-P.69.934.-D.70.1.38.

133. (Office.) Est illicite et doit être réputée non écrite la clause de périls et risques insérée dans un acte de cession d'office. — Lyon, 30 mars 1849, S.49.2.295.-P.49.2.108.-D.49.2.131.

134. Est illicite et nulle la convention par laquelle le titulaire d'un office (un courtier maritime) délègue la gérance de sa charge à un particulier, en prenant par avance l'engagement de ratifier par sa signature tous les actes de celui-ci. — Rennes, 15 avril 1886, S.86.2.213.–P.86.1.1209.–D.87.2.228.

135. De même, est nulle la convention par laquelle le cessionnaire d'un office de notaire s'engage envers un tiers à gérer l'étude pour le compte de ce dernier, moyennant des appointements fixes et annuels, jusqu'à une époque déterminée. — Grenoble, 11 déc. 1891, S. et P.94.2.289.–D.94.2.124. — *Sic*, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Troplong, *Louage*, t. 1, n. 82 et 85 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, § 99, p. 385 ; Aix (motifs), 4 déc. 1840, P. 41.2.55.

136. Et lorsqu'une telle convention est accompagnée d'une autre convention par laquelle le cessionnaire de l'étude s'est engagé à la rétrocéder audit tiers, pour un prix dès à présent fixé, le jour où ce tiers remplirait les conditions d'âge et de stage exigées par la loi, ces deux conventions constituant entre elles un tout indivisible, selon l'intention des parties, la nullité de la clause rela-

tive à la gérance de l'office entraîne la nullité de la clause relative à la rétrocession. — Même arrêt de Grenoble.

137. Est également nulle la convention par laquelle un individu achète un office sous le nom d'un tiers qui s'oblige à le gérer et à donner sa démission au profit d'une personne désignée lorsque cette personne aura l'âge nécessaire pour en être investie. — Par suite, est nulle aussi la cession faite par l'acquéreur et celui au profit duquel la démission doit être donnée, du droit qu'ils ont d'obtenir cette démission. — Caen, 20 mars 1849, S.49.2.700.-P. 50.1.395.-D.50.2.184. — *Sic*, Perriquet, *Propr. et transmiss. des offices*, n. 419.

138. Toutefois, suivant plusieurs auteurs, la convention par laquelle l'acquéreur d'un office s'engage à le rétrocéder à une personne désignée par le cédant, lorsque cette personne remplira les conditions d'âge et de stage exigées par la loi, n'a rien d'illicite. V. Dard, *Tr. des offices*, n. 349; Durand, *id.*, n. 269; Wahl, note, S. et P. 94.2.289. V. aussi Perriquet, *loc. cit.* — Mais, en fait, une telle clause est prohibée par la chancellerie. V. Perriquet et Wahl, *loc. cit.*

139. Les promesses de cession d'office, consenties librement, sans fraude, et en connaissance de cause, ne sont prohibées par aucune loi; il est toujours sous-entendu entre les contractants qu'elles ne peuvent être définitives qu'avec l'approbation du Gouvernement, et il est également licite aux parties de stipuler un dédit fixant le quantum des dommages-intérêts qui seront dus par celle des parties qui refusera d'exécuter la convention. — Riom, 9 juill. 1892, S. et P.94.2.289.

140. De même; est valable la convention portant cession d'un office avec la condition qu'elle ne recevra son exécution qu'à l'époque où le cessionnaire aura la capacité requise, et avec clause pénale pour le cas d'inexécution à cette époque, pourvu que, par son éloignement, le terme (un an) ne soit pas de nature à nuire à la gestion de l'office et à porter atteinte aux règles de leur transmission. — Bordeaux, 16 mai 1867, S.67.2.260.-P.67.931. — Conf., Durand, *des Offices*, n. 231.

141. Jugé encore que le traité demeuré secret par lequel le titulaire d'un office le cède d'avance à un individu qui n'a pas encore l'âge légal est valable et confère au cédant le privilége de vendeur, s'il ne diffère du traité ostensible passé ultérieurement que par la suppression dans celui-ci de certaines clauses transitoires devenues sans objet. — Orléans, 31 janv. 1846, S.47.2.470.-P.47.2.29.-D.47.2. 101.

142. Mais décidé que le contrat par lequel le titulaire d'un office cède cet office plus d'une année à l'avance à un tiers qui ne réunit pas encore les conditions d'aptitude nécessaires, et impose au cessionnaire une clause pénale onéreuse pour le cas où il se refuserait plus tard à demander son investiture, est nul comme contraire aux règles de la discipline et de la transmission régulière des offices. — Orléans, 25 janv. 1855, S.55.2.103.-P.55.1.446.-D.55.2. 100.

143. Mais en pareil cas le cessionnaire peut néanmoins, s'il se refuse à demander son investiture, être condamné à des dommages-intérêts envers le cédant, alors qu'il a été logé et nourri pendant un certain temps chez celui-ci et initié par lui à tous les travaux de l'étude en vue de sa future nomination à l'office. — Même arrêt, et Cass. 6 nov. 1855, S.56.1.182.-P.55.2.510.-D.55.1. 449.

144. Est nul le traité secret portant stipulation d'une indemnité pour le cas où, dans un délai déterminé, le cessionnaire d'un office serait dans l'impossibilité d'entrer en possession, ou le cédant de l'y mettre... alors surtout que la clause était déclarée obligatoire pour les héritiers des parties à leur défaut, et que le cédant, connaissant l'état de maladie du cessionnaire, spéculait sur sa mort imminente et certaine. — Nancy, 27 fév. 1875, S.75.2.103.-P.75.456.-D.75.2.214.

145. Au reste, sont radicalement nulles toutes contre-lettres contenant des modifications aux conditions essentielles du traité de cession soumis à la chancellerie. — Cass. 8 janv. 1849, S.49.1.31.-P.49.2.113.-D.49.1.12.

146. Est nulle, en conséquence, la contre-lettre qui fixe autrement que le traité ostensible l'époque de l'entrée en jouissance de l'acquéreur.—Même arrêt.

147. De même, est nulle la stipulation d'un supplément de prix en dehors de celui porté au contrat ostensible de vente. — Cass. 7 mars 1842, S.42.1.196.-P.42.1.431; 7 juillet 1841, S.41.1.693.-P.41.2.367; 30 juillet et 1er août 1844, S.44.1.582 et 584.-P.45.1.231 et 237; 11 août 1845, S.45.1.642.-P.45.2.307.-D.45.1.342; 19 avril 1852, S.52. 2.449.-P.52.1.105; 13 juill. 1885, S.86.1.205.-P.86.1. 501.-D.86.1.263.-Fr. jud.IX.2.459. — Dijon, 26 janv. 1894, D.96.2.11. — Cass. 18 mars 1895, S. et P.96.1.11. -D.95.1.346.-Pand.95.1.521. — *Sic*, Morin, *Discip. jud.*, n. 496; Taulier, *Théor. du C. civ.*, t. 6, p. 56; Duvergier, *Rev. de législ.*, 1840, p. 321. V. aussi Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 1368 et s.; Mimerel, *Rev. crit.*, t. 1, p. 755, et t. 2, p. 40; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Office*, n. 214 et s.; Perriquet, *Propr. et transmiss. des off. min.*, n. 280 et s.

148. Ce point, maintenant hors de toute controverse, résulte aussi des arrêts qui suivent. Il avait été résolu en sens contraire par arrêts de Grenoble du 16 déc. 1837, S.38.2.489.-P.40.1.339, et de Toulouse du 22 fév. 1840, S.40.2.126.-P.40.1.410.

149. La nullité s'applique au cas où le supplément de prix consiste dans une participation aux bénéfices de l'office, ou dans des intérêts supérieurs au taux légal, comme au cas où il consiste dans une somme fixe.—Paris, 3 juin 1843, S.43.2.257.-P.43.2.139.

150. Elle s'applique même au cas où le prix porté au traité secret, joint au prix officiel, n'excède pas la valeur de l'office.—Cass. 5 janv. 1846, S.46.1.116.-P.46.1.300.-D.46.1.14.

151. Et cela alors même que la stipulation du prix secret a eu lieu de bonne foi de la part des deux parties, sans intention de surprendre par ce moyen l'approbation du Gouvernement, et uniquement dans l'intérêt du cessionnaire. — Paris, 31 janv. 1851, S.51.2.397.-P.51.1.336.-D.52.2.38.

152. Jugé cependant qu'il n'y a pas nullité de la contre-lettre portant stipulation d'un supplément de prix en dehors du prix ostensible, lorsque le prix total ainsi stipulé est encore fort au-dessous de la valeur réelle de l'office.— Bourges, 5 janv. 1850, S.51.2.531.-P.51.1.557.-D.52. 2.38.

153. Est nulle la contre-lettre qui attribue les débets au vendeur, sans diminution de prix, tandis que le traité ostensible les attribuait à l'acquéreur, pour un seul et même prix, comprenant l'office et les débets.—Cass. 8 janv. 1849 (aff. *Mascret*), S.49.1.31.-P.49.2.113.-D.49.1.12.

154. Il en est de même de la contre-lettre qui dans le cas où le traité ostensible comprend l'office et les débets, chacun pour un prix distinct, réserve les débets au vendeur et reporte sur l'office les deux prix cumulés. — Cass. 8 janv. 1849 (aff. *Lainé*), *ibid.*

155. Est encore nul le traité secret par lequel le titulaire d'un office vend cumulativement son office et sa maison moyennant une somme convenue pour le tout sans aucune ventilation et qui doit rester invariable quelque soit le prix qui sera fixé par le Gouvernement pour l'office, sur la présentation du traité ostensible relatif à cet office seul. — Nancy, 12 mai 1864, S.64.2.305.-P.64.1242.

156. Est également nul le traité secret par lequel un huissier, en cédant son office, stipule qu'il continuera à diriger l'office cédé et à travailler dans l'étude de son successeur, moyennant l'abandon de la moitié des produits bruts de l'office. — Cass. 10 déc. 1878, S.80.1.61.-P.80. 133.-D.79.1.8.-Fr. jud.III, 2.239.

157. Le principe qui interdit les contre-lettres en matière de cession d'offices est absolu et général; il s'applique aux offices d'agents de change comme à tous autres offices. — Cass. 24 juill. 1855, S.55.1.657.-P.55.2.532.-D.55.

1.331. — Limoges, 10 déc. 1856, D.57.2.136. — V. aussi Cass. 8 mai 1895, S. et P.99.1.404.-D.95.1.444.-Pand. 96.1.393.

158. La nullité de la contre-lettre ayant pour but de dissimuler le prix de cession d'un office ne peut être couverte par une transaction. — Cass. 20 juin 1848, S.48.1.450.-P. 48.2.654.-D.48.1.310; 5 nov. 1856, S.56.1.916.-P.57. 71.-D.56.1.397.

159. ...Ni par une remise de dette. — Cass. 5 nov. 1856, cité ci-dessus.

160. ...Ni par l'exécution volontaire. — Lyon, 24 août 1849, S.50.2.14.-P.50.2.418.-D.50.2.36. — Bordeaux, 10 juin 1853, S.53.2.557.-P.55.1.189.-D.55.2.322.

161. Est donc nulle la transaction qui a pour but de diminuer le prix secret, tout en le laissant supérieur au prix ostensible. — Paris, 15 fév. 1840, S.40.2.81.-P.40.1.340. — Cass. 7 juillet 1841, S.41.1.572.

162. Il en est de même du compromis et de l'arbitrage dont la contre-lettre a été l'objet. — Lyon, 24 août 1849, S.50.2.14.-P.50.2.418.-D.50.2.36.

163. Il en est encore de même de l'acquiescement à un jugement rendu en cette matière. — Cass. 24 nov. 1874, S.75.1.83.-P.75.171.-D.75.1.63. — V. art. 1351 (*Acquiescement*).

164. La nullité a lieu même à l'égard de la caution de l'acquéreur. — Rouen, 23 déc. 1840, S.41.2.127.-P.41.2. 299.

165. Et aussi à l'égard des tiers cessionnaires du supplément de prix, alors qu'ils n'ont pas ignoré l'origine de la créance à eux transmise. — Cass. 7 mars 1842, S.42.1. 196.-P.42.1.431. — Lyon, 21 janv. 1847, S.47.2.230.-P.47.2.459. — Rennes, 9 avril 1851, S.52.2.261.-P.51. 2.280.-D.53.2.208. — Bordeaux, 9 nov. 1863, S.64.2. 115.-P.64.639.-D.64.2.31.

166. Mais elle ne peut être opposée au tiers cessionnaire du prix porté dans l'acte ostensible. — Cass. 26 déc. 1848, S.49.1.29.-P.49.1.517.-D.49.1.15. — Lyon, 24 août 1849, S.50.2.14.-P.50.2.418.-D.50.2.36.

167. Les sommes payées à compte doivent être imputées sur le prix officiel par préférence au supplément de prix. — Paris, 15 fév. 1840, S.40.2.81.-P.40.1.340. — Paris, 1er mars 1844, S.44.2.307.-P.44.1.507. — Cass. 17 déc. 1845, S.46.1.137.-P.48.2.189.-D.45.4.374. — *Id.* (à l'égard des tiers), Paris, 25 avril 1843, S.43.2.452.

168. Jugé cependant en sens contraire. — Toulouse, 22 fév. 1840, S.40.2.126.-P.40.1.410. — Rouen, 18 fév. 1842, S.42.2.201. — Cass. 23 août 1842, S.43.1.123.-P.43.1.339.

169. Mais la caution ne peut critiquer le paiement d'un supplément de prix porté dans une convention secrète, avec des fonds par elle mis à la disposition de l'acquéreur de l'office, alors qu'il est établi qu'elle a connu et approuvé l'imputation sur le prix supplémentaire. — Cass. 7 juillet 1841, S.41.1.693.-P.41.2.367. — Metz, 14 fév. 1843, S.43.2.449.-P.43.1.340.

170. Le paiement volontairement effectué par l'acquéreur même depuis sa nomination, est-il sujet à répétition? V. à cet égard, *inf.*, art. 1235, n. 52 et s.

171. Est nulle la stipulation d'un droit de retour au profit du donateur d'un office en cas de prédécès du donataire, lorsque cette stipulation a été dissimulée, dans l'extrait de la donation présenté à la chancellerie; la clause de retour étant de nature à affecter la valeur de l'office doit, lorsqu'elle a été dissimulée, être assimilée à un traité secret sur le prix même de l'office. — Cass. 27 nov. 1855, S.56.1. 246.-P.57.790.-D.56.1.28.

172. La convention secrète par laquelle un notaire s'engage envers le cessionnaire de son étude à ne pas instrumenter pendant un temps déterminé dans le canton où cette étude est située, s'il vient lui-même à être nommé notaire au chef-lieu du département, est nulle, comme constituant une contre-lettre soustraite à l'examen de la chancellerie, et aussi comme contraire à l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11, qui enjoint à tout notaire de prêter son ministère lorsqu'il en est requis. — Cass. 17 mars 1884, S.84.1.224.-P.84.1.538.-D.85.1.152.

173. Et la même nullité atteint la transaction par laquelle le cédant, en renouvelant l'engagement énoncé ci-dessus, s'oblige sur l'honneur et sous la médiation de la chambre de discipline, à partager avec son successeur les honoraires des actes qu'il serait contraint par sommation d'huissier de recevoir dans ledit canton. — Même arrêt.

174. La nullité des contre-lettres entre le cédant et le cessionnaire d'un office est tellement radicale qu'elle doit être prononcée alors même qu'il n'en résulterait ni aggravation des charges, ni augmentation du prix déclaré. — Paris, 13 janv. 1862, S.62.2.5.-P.62.314.-D.62.2.41.

175. Et encore bien que la contre-lettre serait profitable au cessionnaire et aurait pour objet de rendre sa position plus avantageuse — Bourges, 27 janv. 1843, S.43.2.501.-P.44.1.470.

176. Et alors même qu'elle aurait pour résultat de diminuer le prix déclaré. — Cass. 22 fév. 1853, S.53.1.215.-P. 53.2.178.-D.53.1.41. — Amiens, 25 août 1853, S.54.2.48.-P.55.1.190.-D.53.2.313.

177. Ainsi, est nulle la contre-lettre par laquelle il est stipulé entre le cédant et le cessionnaire d'un office que les recouvrements compris dans le traité ostensible pour une somme déterminée sont rétrocédés au cédant, et que le prix de la cession sera diminué d'autant. — Mêmes arrêts que ci-dessus. — Cass. 28 mai 1851, S.51.1.395.-P. 51.1.578.-D.51.1.164. — Bordeaux, 10 juin 1853, S.53.2. 557.-P.55.1.189.-D.55.2.322. — En sens contraire, Paris, 19 janv. 1850, S.50.2.12.-P.50.1.102 : arrêt cassé par celui du 22 fév. 1853, cité ci-dessus.

178. Il en est ainsi à plus forte raison lorsque cette rétrocession a pour but d'augmenter le prix réel de l'office. — Colmar, 22 août 1860, S.61.2.549.-P.62.313.

179. Mais lorsque le traité de cession ne fait pas mention des recouvrements, et qu'il est constant qu'ils ne constituent pas un des éléments du prix, la convention séparée par laquelle le vendeur se réserve ces recouvrements, ne saurait être annulée comme dérogeant au traité ostensible; les recouvrements sont une propriété indépendante de l'office, et le cédant peut valablement se les réserver. — Paris, 8 juin 1850, S.50.2.457.-P.50.2.388.-D. 51.2.97. — Cass. 20 avril 1858, S.59.1.33.-P.58.785.-D. 58.1.197.

180. La contre-lettre contenant des dérogations au traité soumis au Gouvernement est nulle, alors même que ces stipulations dérogatoires ne seraient qu'accessoires ou d'exécution, ou qu'elles se rapporteraient plus particulièrement à l'intérêt privé des tiers, notamment lorsqu'elles disposent du prix de l'office. — Cass. 2 mars 1864, S.64.1.161.-P.64.705.-D.64.1.155; 19 nov. 1884, S.86. 1.265.-P.86.1.633.-D.85.1.437; 5 août 1885, S.86.1. 268.-P.86.1.639.-D.86.1.167.

181. Par suite, les payements effectués avant la prestation de serment du cessionnaire, en vertu d'une convention dérogatoire au traité produit à la chancellerie, et d'après lequel le prix de l'office n'était payable qu'après cette prestation de serment, ne peuvent être opposés aux créanciers du cédant. — Mêmes arrêts et Angers, 12 août 1840, S.40.2.394. — ...encore bien qu'ils aient été opérés avant les saisies-arrêts ou oppositions formées par ces créanciers. — Cass. 5 août 1885, précité.

182. Jugé, en sens contraire, que le payement du prix d'un office fait avant la nomination du cessionnaire est valable, même à l'égard des créanciers du cédant, s'il a été fait sans fraude. — Aix, 8 janv. 1841, S.41.2.339. — Cass. 8 nov. 1842, S.42.1.929.

183. Est nulle la convention secrète par laquelle le cessionnaire d'un office s'engage à fournir un supplément de garanties pour le payement du prix, au cas où celles données dans l'acte de cession seraient jugées insuffisantes par le cédant. — Poitiers (motifs), 12 déc. 1882, S.84.2. 39.-P.84.1.218.-D.83.2.101.

184. Décidé toutefois que les traités secrets relatifs à la

cession d'offices ne sont nuls qu'autant qu'ils contiennent une fraude à la loi.—Orléans, 31 janv. 1846; S.47.2.470.-P.47.2.29.-D.47.2.101.

185. Ainsi, la stipulation restée secrète que le prix porté au traité ostensible de cession subira une diminution au profit du cessionnaire dans le cas de perte d'une portion déterminée de la clientèle, n'a rien de contraire à l'ordre public, et par suite est valable. — Paris, 11 déc. 1849, S. 50.2.114.-P.50.2.175.-D.50.2.114.

186. Est valable la convention par laquelle le cessionnaire d'un office, qui avait contracté une assurance sur la vie payable à son décès, transporte au cédant le bénéfice de cette assurance, en garantie du payement du prix de l'office. — Orléans, 21 juill. 1893; S. et P.93.2.237. -D.94.2.342. — V. Amiaud, *Man. de la transmiss. des offices de notaire*, n. 45; Le Poittevin, *Tr. des cess. d'offices minist.*, n. 38.

187. Est valable la cession de la clientèle d'un office séparée du titre, faite par le titulaire à l'un de ses confrères en exercice, lorsque cette convention a été portée à la connaissance de l'autorité qui l'a approuvée. — Cass. 4 mai 1859, S.59.1.699.-P.59.1174.-D.59.1.465.

188. Est également valable la stipulation d'un prélèvement sur les bénéfices au profit du vendeur d'un office de courtier maritime, lorsque la vente n'a eu pour objet que le titre nu, et que ce prélèvement représente soit la cession de la clientèle, soit le patronage du vendeur sur les opérations de son successeur, et qu'il n'a été ni l'objet principal, ni la condition accessoire de la vente de l'office. — Cass. 23 juin 1868, S.69.1.67.-P.69.144.-D.68.1.452.

189. (Officiers ministériels.) Est illicite le traité par lequel des huissiers conviennent que leurs émoluments seront partagés entre eux autrement que ne le veulent les lois et règlements de la matière. — Montpellier, 28 août 1830; S.31.2.71. — Riom, 3 août 1841; S.41.2.492. — V. cependant en sens contraire, Clermont-Ferrand, 2 août 1838, S.39.2.435. — V. *inf.*, art. 1833, n. 2 et s.

190. *Id.* du traité par lequel les commissaires-priseurs s'engagent à se partager entre eux également les opérations de leur ministère, et à verser à la caisse commune une portion du produit de leurs charges supérieure à celle fixée par les règlements.—Angers, 23 avril 1842, S.42.2. 219.-P.42.1.655.

191. *Id.* de la convention par laquelle des huissiers soumettent à une amende celui d'entre eux qui engagera les parties à ne pas plaider, ou à ne pas ramener leurs titres à exécution.—Montpellier, 28 août 1830, S.31.2.71.

192. *Id.* de la convention par laquelle un officier ministériel s'interdit, au profit de ses collègues, de faire certains actes de son ministère. — Cass. 15 déc. 1845, P. 46.1.17.-D.46.1.23.

193. *Id.* du traité fait entre un avoué et un huissier, par lequel l'huissier consent une remise sur les honoraires ou émoluments des actes qu'il signifiera pour l'étude de l'avoué. — Cass. 29 déc. 1845, S.46.1.173.-P.46.1.195.-D.46.1.57.

194. *Id.* Et en conséquence, les sommes retenues en vertu d'un tel traité sont sujettes à répétition. — Aix, 2 déc. 1854, S.61.2.38.-P.61.1031. — Trib. de Tarascon, 21 juin 1861, S.61.2.38. — Aix, 20 déc. 1861, S.62.2. 107.-P.62.622.

195. (Ouvriers). Les conventions intervenues entre le maître et l'ouvrier sur le taux du salaire de celui-ci ne peuvent être annulées par les tribunaux comme contraires à l'ordre public, sous prétexte que ce salaire serait insuffisant. — Cass. 20 déc. 1852, S.53.1.101.-P.54.1. 351.-D.53.1.95; 12 déc. 1853, S.54.1.333.-P.54.1.351.-D.54.1.20.

196. Est licite et obligatoire la clause du règlement affiché dans les ateliers d'une fabrique, d'après laquelle les salaires doivent être réglés et payés à des époques déterminées. — Cass. 7 août 1877, S.78.1.107.-P.78. 257.-D.78.1.384. — V. art. 1134, n. 80 et s.

197. Est également licite et obligatoire la clause du règlement affiché sur les chantiers d'un entrepreneur de travaux publics, d'après laquelle la retenue opérée sur les salaires des ouvriers est affectée, pour la plus grande partie, à l'organisation du service sanitaire prescrit par l'arrêté du 15 déc. 1848, et destiné à procurer aux ouvriers les soins médicaux gratuits, et seulement, pour le surplus, à une assurance collective contre les accidents. — Limoges, 29 juin 1891 (sol. impl.), et Cass. 29 avril 1895 (sol. impl.), S. et P.95.1.433.-D.95.1.318.-Pand. 96.1.41.—En ce sens, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.* — V. *inf.*, *Appendice* à l'art. 1382, la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

198. (Pensionnat). La vente d'une institution de jeunes gens à un individu âgé de moins de 25 ans et non muni du brevet de capacité est nulle comme faite en violation d'une loi d'ordre public. Et la nullité de la vente entraîne celle du bail des lieux qui en est l'accessoire. — Rouen, 16 déc. 1875, S.77.2.55.-P.77.234.

199. (Pharmacien.) Le traité par lequel un pharmacien vend son fonds à un individu qui ne remplit pas encore les conditions voulues pour exercer cette profession, est nul comme contraire à l'ordre public. — Bordeaux, 27 mai 1874, S.75.2.101.-P.75.453. — Pau, 25 janv. 1895, S. et P.95.2.193.

200. *Id.* ...alors même que le fonds a été vendu sous la condition que, pendant un certain temps, et jusqu'à ce que l'acquéreur puisse être reçu pharmacien, le fonds vendu continuera d'être exploité sous le nom du vendeur, mais sans sa participation. — Cass. 13 mai 1833, S.33. 1.668.

201. *Id.* ...alors même que le vendeur prend l'engagement de conserver la gérance du fonds jusqu'au jour où l'acquéreur aura obtenu le diplôme de pharmacien. — Cass. 13 août 1888, S.88.1.416.-P.88.1.1033.-D.89.1. 279.-Pand.88.1.422.-Fr. jud.XII.2.345.

202. Jugé cependant que le traité par lequel un pharmacien vend son fonds de pharmacie à un individu non encore pourvu de diplôme, mais avec stipulation que, jusqu'à l'obtention de ce diplôme, il restera titulaire et gérant responsable de l'officine, et conservera à ce titre droit de contrôle et de surveillance sur la préparation des médicaments, n'a rien d'illicite ni de contraire aux lois sur l'exercice de la pharmacie. — Bourges, 2 mars 1844, S.45.2.604.-P.45.2.163. — Paris, 27 déc. 1853, S.55.2. 105.-P.55.1.42.

203-204. En tout cas, la vente d'un fonds de pharmacie par un propriétaire non diplômé à un acheteur muni d'un diplôme régulier, est licite. — Alger, 24 mars 1879; S.80.2.100.-P.80.438.-D.82.2.111

205. V. *sup.*, n. 124, et art. 1598 (*Pharmacie*).

206. (Prescription.) V. *sup.*, n. 11.

207. (Prohibition d'aliéner). La prohibition d'aliéner contenue dans un contrat n'est valable qu'autant qu'elle est temporaire. — Duvergier, *Vente*, n. 116; Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, v° *Prohib. d'alién.*, n. 2; Troplong, *Don. et test.*, t. 1, n. 271; Demolombe, *id.*, t. 1, n. 292 et s. — V. *sup.*, art. 900, n. 67 et s.

208. Jugé cependant que la prohibition d'aliéner, même perpétuelle, contenue dans un contrat onéreux, est valable lorsque c'est le seul moyen d'arriver à une fin unique recherchée par toutes les parties; spécialement, lorsqu'elle a pour but de conserver à un ancien cimetière que vend une commune, son caractère de lieu saint. — Trib. de Baugé, 20 fév. 1867, S.68.2.56.-P.68.235.

209. (Promesse de mariage.) En ce qui touche la validité de telles promesses, voy. notes 31 et s. de l'art. 1142; V. aussi *sup.*, n. 117 *bis*.

210. (Prostitution [maison de].) Est illicite et nulle la convention ayant pour cause l'établissement d'une maison de prostitution : les parties sont respectivement sans action l'une à l'égard de l'autre pour l'exécution de cette convention.—Paris, 30 nov. 1839, S.40.2.121.-P.40.1.41.

— Cass. 15 déc. 1873, S.74.1.241.-P.74.625.-D.74.1.222. — Douai, 24 oct. 1887, S.90.2.99.-P.90.1.573.-Pand.88.2.202. — Alger, 9 mai 1894, S. et P.94.2.302.-D.95.2.21.-Pand.95.2.238.

211. *Id.* du bail consenti pour l'exploitation d'une maison de tolérance. — Lyon, 11 juillet 1862, S.63.2.165.-P.63.991. — Bourges, 13 juin 1889, D.89.5.329. — En sens contraire, Agnel, *Code man. des propr.*, n. 117.

212. *Id.* des billets souscrits pour prix de la vente d'un établissement de cette nature. — Trib. de la Seine, 5 fév. 1867, S.67.2.328.-P.67.1132.-D.67.3.61.

213. *Id.* de l'obligation souscrite par l'emprunteur d'une somme devant servir à l'acquisition d'une maison de tolérance. — Cass. 1er avril 1895, S. et P.96.1.289.-D.95.1.263.-Pand.96.1.384. — En sens contraire, Appert, note, S. et P. *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 314; Paris, 13 fév. 1877, S.77.2.233.-P.77.998.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 189.

214. Jugé encore que celui qui a cédé une maison de tolérance et en a loué le local, ne peut réclamer ni le paiement du prix, ni la restitution du mobilier. — Caen, 29 juill. 1874, S.75.2.298.-P.75.1131.-D.75.2.127. — Douai, 24 oct. 1887, S.90.2.99.-P.90.1.573.-Pand.88.2.202. — Riom, 30 nov. 1893, S. et P.94.2.75.-Pand.94.2.261.

214 *bis.* Mais il peut revendiquer la jouissance de sa maison, en se basant uniquement sur son titre de propriété. — Caen, 29 juill. 1874 et Douai, 24 oct. 1887, cités ci-dessus. — Alger, 15 nov. 1893, S. et P.94.2.201.-D.94.2.528. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 298, note 3, *in fine*. — En sens contraire, Alger, 9 mai 1894, S. et P.94.2.302.-D.95.2.21.-Pand.95.2.238.

215. Celui qui a versé au vendeur d'une maison de tolérance le montant du prix de vente, en l'acquit de l'acheteur, n'a pas le droit de réclamer soit à ce dernier, soit au vendeur, la restitution des fonds par lui avancés, alors que non seulement il en a connu l'emploi, mais qu'il ne les a versés que pour entrer en participation dans l'exploitation de l'établissement vendu. — Paris, 14 janv. 1881, S.81.2.51.-P.81.1.317.

216. La créance qui a pour cause des services de domesticité rendus dans une maison de tolérance, en vue de l'exploitation de cet établissement, est à bon droit éliminée d'un ordre ouvert entre les créanciers du maître, comme fondée sur une cause contraire aux bonnes mœurs. — Cass. 11 nov. 1890, S.91.1.319.-P.91.1.773.-D.91.1.484.-Pand.91.1.139. — En sens contraire, Huc, t. 7, n. 82; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 294, note 2.

217. Jugé toutefois que le teneur d'une maison de tolérance, à qui des fournitures d'étoffes et d'objets de lingerie ont été faites, ne peut se refuser à en payer le prix sous le prétexte que ces fournitures étaient destinées à l'exploitation de son établissement, la loi ne frappant de nullité que l'obligation dont la cause est illicite, sans se préoccuper des motifs qui l'ont déterminée. — Bordeaux, 6 fév. 1885, S.86.2.16.-P.86.1.105.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 189. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*, note 1. V. aussi Huc, t. 7, n. 81 et 82.

218. (Registres et papiers domestiques.) La convention par laquelle une partie est convenue d'avance de s'en rapporter aux registres tenus par l'autre partie, ne porte aucune atteinte à l'ordre public. — Cass. 20 mars 1876, S.77.1.338.-P.77.884.-D.77.1.254.

219. (Remplacement militaire.) Etaient licites et obligatoires, sous l'ancienne loi militaire, les engagements contractés envers un entrepreneur ou une société de remplacements militaires, bien que l'entreprise ou société ne fût pas autorisée par le Gouvernement, ainsi que l'exige l'ordonnance du 14 nov. 1821. — Amiens, 10 mai 1832, S.33.1.765. — Bourges, 18 mars 1833, S.33.2.633. — Paris, 5 août 1834, S.34.2.463. — Paris, 5 déc. 1834, S.35.2.103. — Grenoble, 21 janv. 1835, S.35.2.310. — Cass. 13 janv. 1841, S.41.1.401.-P.41.1.133. — Lyon, 10 mars 1841, S.41.2.259.-P.41.1.685. — Rennes, 26 avril 1841, S.41.2.554.

220. Jugé en sens contraire. — Cass. 11 avril 1827. — Rouen, 3 avril 1829, S.31.2.131. — Bordeaux, 25 nov. 1831, S.32.2.304. — Cass. 5 mars 1833, S.33.1.269.

221. (Séduction.) Au cas d'une séduction qui n'est pas une simple séduction ordinaire, mais qui a été opérée à l'aide de manœuvres ayant le caractère de quasi-délit, l'engagement pris par le séducteur de réparer le tort causé par lui à la fille séduite est licite et obligatoire. — Cass. 26 juillet 1864. S.65.1.33.-P.65.51.-D.64.1.347. — V. aussi Dijon, 27 mai 1892, S. et P.92.2.197.-D.93.2.183. — Bordeaux, 11 mars 1896, S. et P.98.2.141.-Fr. jud. XX.2.323. — Nancy, 12 nov. 1896. D.96.2.520.. — V. *inf.*, art. 1382 (Séduction).

222. (Séparation de corps.) Est illicite la convention par laquelle deux époux, en se mariant, prévoient la séparation de corps, et s'obligent à laisser leurs biens en commun après que la séparation aura eu lieu. — Bruxelles, 28 mars 1810.

223. *Id.* de l'obligation consentie par la femme à son mari, pour prix de la renonciation du mari au recours en cassation contre l'arrêt qui a prononcé entre eux la séparation de corps. — Cass. 2 janv. 1823. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 19, n. 2.

224. *Id.* du désistement donné par la femme de sa demande en séparation de corps lorsqu'il est subordonné à une séparation de fait accordée par le mari. — Nancy, 22 janv. 1870, S.70.2.54.-P.70.325.-D.70.2.76.

225. Toute convention qui a pour objet de régler les conditions d'une séparation volontaire entre deux époux, a une cause illicite, et, comme telle, ne peut avoir aucun effet juridique. — Cass. 14 juin 1882, S.82.1.421.-P.82.1.1040.-D.83.1.248. — Pau, 20 juin 1894, S. et P.94.2.232.-D.95.2.11. — Alger, 24 fév. 1897, S. et P.98.2.263. V. *sup.*, art. 214, n. 45 et s.

226. Et cette nullité vicie indistinctement toutes les clauses d'une semblable convention, dans laquelle les engagements réciproques des contractants ont également pour cause le maintien et le règlement de la séparation de fait prohibée par la loi. — Cass. 14 juin 1882, cité ci-dessus.

227. Il importe peu que quelques-unes des obligations prises par les contractants, dans un tel acte, aient une cause spéciale antérieure valable; ces obligations ne peuvent trouver une confirmation dans un acte radicalement nul. — Même arrêt.

228. (Sépulture.) En l'absence d'une manifestation expresse de la volonté du défunt, le droit de désigner la sépulture peut être l'objet d'une convention et peut, notamment, être abandonné par le mari à la famille de la femme prédécédée. — Trib. Amiens, 17 déc. 1881, S.82.2.118.-P.82.1.710.

229. (Servitude.) La convention par laquelle le propriétaire d'un héritage concède au propriétaire de l'héritage voisin la faculté d'ouvrir des fenêtres sur sa cour, et de jeter par ces fenêtres des ordures dans la cour, n'est pas contraire à l'ordre public. — Montpellier, 8 juillet 1879, S. 80.2.48.-P.80.219.-D.80.2.24.

229 *bis.* Le propriétaire riverain d'un cours d'eau peut s'engager envers un usinier à supporter une servitude qui aurait pour conséquence l'inondation plus ou moins fréquente de son héritage : l'art. 15, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, aux termes duquel personne ne peut, sous peine d'amende, inonder l'héritage de son voisin, n'intéresse pas l'ordre public, et les propriétaires peuvent renoncer au bénéfice de cette disposition. — Orléans, 12 mai 1883, S.84.2.181.-P.84.1.912.-D.85.2.149. — V. *sup.*, art. 690, n. 19.

230. (Société.) Sur le point de savoir quelles sociétés sont licites ou illicites, V. *inf.*, les notes de l'art. 1833.

231. Est licite et valable la clause des statuts d'une société par actions qui, à défaut de versement dans un

certain délai autorise la société à faire vendre les actions des retardataires sur duplicata à la Bourse, après avertissement et mise en demeure. — Cass. 10 mai 1859 (sol. impl.), S.59.1.924.-P.59.673.-D.59.1.368; 8 déc. 1891. S. et P.92.1.61.-D.92.1.539.-Fr. jud.XVI.2.194. — Sur les effets d'une telle clause, V. notre *Code de commerce annoté*, L. 24 juill. 1867, art. 3, n. 41 et s.

232. Est également licite et valable la clause par laquelle une société, en faisant une émission d'obligations, se réserve le droit d'exécution en bourse, en cas de retard dans les versements par les souscripteurs. — Paris, 30 juin 1892, S. et P.95.1.329.-D.92.2.476.-Pand.96.1. 369.

233. Est licite et obligatoire la clause des statuts d'une société anonyme portant qu'aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la société sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'assemblée générale des actionnaires. — Trib. comm. Seine, 25 oct. 1894, S. et P.95.2.115. — *Sic*, Pont, *Tr. des soc.*, t. 2, n. 1564; Vavasseur, *id.*, t. 1, n. 740; Houpin, *id.*, t. 1, n. 395; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 2, n. 827 *bis*.

234. Toutefois, cette clause n'est pas opposable à l'actionnaire qui intente une demande tendant à faire prononcer la nullité de la société. — Trib. Cahors, 31 juill. 1885, joint à Agen, 19 mars 1886, S.88.2.191.-P.88.1. 997. — *Sic*, Vavasseur, *loc. cit.*

235. Et cette clause est également inapplicable au cas d'une demande formée contre un actionnaire par la société elle-même. — Paris, 19 avril 1875, S.76.2.113.-P.76.467.-D.75.2.161.

236. La clause des statuts d'une société en commandite simple d'après laquelle le gérant de cette société a le droit de prendre part, comme associé, à la discussion et à l'approbation des comptes de la gérance, n'a rien de contraire à l'ordre public, l'approbation donnée dans ces conditions par l'assemblée générale ne faisant pas obstacle à ce que les associés s'adressent aux tribunaux en cas de fraude ou de dol de la part du gérant. — Cass. 27 juill. 1881, S.83.1.337.-P.83.1.833.-D.83.1.25.

237. (Sollicitations.) Est illicite l'obligation ayant pour objet de reconnaître les soins qu'une femme s'est donnés et se donnera auprès des agents du Gouvernement pour obtenir la liquidation de créances sur l'Etat. — Cass. 20 mai 1828.

238. Il en est de même de l'obligation consentie pour prix de sollicitations et de l'emploi du crédit d'une personne auprès d'une administration publique, à l'effet d'en obtenir une place. — Colmar, 25 juin 1834, S.34.2.661. — Trib. de Lille, 10 janv. 1834, *ibid.*, note. — *Sic*, Merlin, v° *Cause*, § 2; Aubry et Rau, t. 4, § 345, p. 322; Demolombe. t. 1, n. 378.

239. ... ou une concession. — Toulouse, 21 juill. 1870, joint à Cass. 2 avril 1872, S.73.1.217.-P.73.521.-D.73. 1.65.

240. ...Ou des commandes. — Paris, 19 avril 1858, S. 58.2.366.-P.58.1017.-D.58.2.160.

241. Surenchère.) Est licite le traité par lequel un tiers s'oblige de surenchérir un immeuble déjà adjugé, au nom et pour le compte du débiteur saisi, qui s'oblige à son tour d'indemniser ce tiers des obligations résultantes de la surenchère, sinon de reconnaître ce tiers propriétaire de l'immeuble au prix de la première adjudication. — Paris, 10 mars 1812.—V. *sup.*, n. 3.

242. *Id.* du traité par lequel un créancier hypothécaire, après la vente en justice de l'immeuble qui forme son gage, promet à un tiers s'il surenchérit et reste adjudicataire, de lui rembourser la surenchère en tout ou en partie. — Cass. 17 mars 1875, S.75.1.307.-P.75.735.

243. *Id.* du traité par lequel des cohéritiers, après la licitation d'un immeuble de la succession, conviennent de renoncer à la différence qui pourrait résulter à leur profit de la surenchère que l'un d'eux se propose de faire, pour le cas où ce cohéritier resterait adjudicataire définitif; les cohéritiers signataires d'une telle convention, sont non recevables à en demander la nullité, alors surtout que l'adjudicataire primitif, évincé par la surenchère, n'a élevé aucune réclamation. — Cass. 18 mai 1868, S.68.1. 283.-P.68.740.

244. (Syndicat. V. *sup.*, n. 1 et 2.

245. (Tabac.) L'engagement pris par le titulaire d'un bureau de tabac géré par un tiers, de présenter à l'agrément de l'administration le successeur que celui-ci pourra lui désigner, n'a rien d'illicite en lui-même.—Paris, 6 mars 1845, S.45.2.225.-P.45.1.301.-D.45.4.495.

246. Mais le droit de gérance d'un bureau de tabac peut-il être vendu? — V. *sup.*, art. 1128, n. 9 et 10.

247. Dans tous les cas, toutes les conventions concernant cette gérance sont nulles et sans effet quand elles n'ont pas été soumises à la Régie et approuvées par elle. — Douai, 27 (ou 30) juill. 1895; S. et P.96.2.33.-D.98. 2.205; 13 avril 1897, S. et P.98.2.246.-D.98.2.205.

248. Par suite, lorsque le gérant d'un débit de tabac cède la gérance à un tiers, avec l'agrément du titulaire et de l'admininistration, la convention secrète par laquelle il stipule du cessionnaire le payement, en outre de la redevance annuelle due au titulaire, d'une somme déterminée pour prix de cession, est nulle par cela seul qu'elle n'a pas été soumise à la Régie. — Mêmes arrêts.

248 *bis*. Mais la nullité de cette stipulation n'entraîne pas la nullité de la cession de la gérance, connue de la Régie et approuvée par elle. — Mêmes arrêts.

249. (Taxe.) V. *Notaire*. N° 128

250. (Théatre.) Est illicite le traité passé entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès dramatiques. —Paris, 3 juin 1839, P.40.1.700; 4 avril 1840, S.41.1.623.-P.41.2 349. — Trib. comm. de la Seine, 23 sept. 1852, S.53.2.499.-P.53.2.144.-D.53.5.450.— Paris, 23 juill. 1853, P.53.2.144.-D.53.5.150. — Lyon, 25 mars 1873, S.73.2.179.-P.73.724.-D.73.2.68. — Trib. comm. Seine, 27 juin 1896, S.96.2.286.-P.96.2.286. — *Sic*, Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 2, n. 593. V. aussi Agnel, *Cod. des art. dram.*, n. 145. — En sens contraire, Paris, 5 avril 1900, S. et P.1900.2.144.

251. Le maire d'une ville, en traitant avec un directeur de théâtre, ne peut, dans l'intérêt de ce directeur, s'interdire toutes autorisations d'autres spectacles; une pareille clause est illicite. — Cass. 5 janv. 1880, S.80. 1.119.-P.80.263.-D.80.1.303.-Fr. jud. V. 2.87.

252. (Transport (contr. de). La clause de non-garantie des avaries, insérée dans un contrat de transport, n'est légale qu'en tant qu'elle a pour effet de mettre la preuve des fautes du transporteur, ou de celles des agents placés sous ses ordres, à la charge de ceux qui demandent la réparation du dommage. — Cass. 12 juin 1894, S. et P.95.1.161.-D.95.1.41.-Pand.95.5.41. — V. notre *Code de commerce annoté*, art. 98, n. 84 et s.

253. (Vente.) Est licite la clause par laquelle le vendeur d'un terrain stipule l'interdiction d'établir une hôtellerie dans la maison que l'acheteur doit construire sur le terrain acheté et sur un terrain adjacent. — Lyon, 30 déc. 1870, S.72.2.17.-P.72.105-D.71.2.137.

254. Une vente d'immeuble, sérieuse et sincère, et dont le prix a été payé comptant presque en totalité, ne saurait être déclarée nulle sous le prétexte que l'acquéreur a pu être instruit de l'intention qu'aurait eue le vendeur de faire disparaître ce capital de sa succession en le distribuant à des personnes restées inconnues. — Cass. 1er juill. 1889, S.90.1.193.-P.90.1.481.-D.91.1. 305.-Pand.89.1.384. — En ce sens, Dupuich, note, D *loc. cit.* — En sens contraire, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

255. Bien que des marchandises puissent être un instrument de fraude, et spécialement, bien que des caramels à base de fuschine puissent servir à la coloration des vins, la cession sans intention frauduleuse de telles marchandises ne saurait être annulée par application des

CHAPITRE III.

De l'Effet des Obligations.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

---

art. 1131 et 1133, si, par une appréciation souveraine des juges du fond, elles sont déclarées susceptibles, en dehors de cet emploi, d'un usage licite et commercial. — Cass. 12 fév. 1883, S.84.1.109.-P.84.1.246.-D.83.1.450. — V. ci-dessus, n. 21 et 22.

256. (VOITURES PUBLIQUES.) L'assurance ayant pour objet de garantir un propriétaire ou entrepreneur de voitures de la responsabilité civile des accidents que peuvent occasionner ses voitures, n'a rien d'illicite. — Paris, 1er juillet 1845, S.45.2.465.-P.45.2.793.-D.45.2.186.

257. Mais la clause qui, en réservant à l'assureur le droit exclusif de défendre aux procès intentés contre l'assuré, l'autoriserait à déduire de la somme assurée les frais de ces procès, serait illicite. — Paris, 25 juill. 1872, S.73.2.12.-P.73.96.-D.74.2.72.

258. V. encore sur les clauses ou conditions illicites, les annotations de l'art. 6; de l'art. 334, n. 114 et s. (enfant naturel); de l'art. 900 (donations et testaments), et de l'art. 1965 (dettes de jeu).

1134 Indication alphabétique.

Acceptation, 185 et s.
Accident, 182, 183.
Acte administratif, 28, 29, 38.
Acte à titre onéreux, 17.
Acteur, 65 et s.
Action paulienne, 17.
Adjudication, 56 et s.
Agent d'assurances, 91, 126, 157.
Amende, 80.
Antichrèse, 8.
Appel, 188 et s., 197.
Apports, 36.
Architecte, 94, 95.
Arrosage (canal d'), 30 et s.
Artistes dramatiques, 65 et s.
Assurances, 104 et s.
— contre les accidents, 182, 183.
— contre le chômage, 158.
— contre l'incendie, 114, 115, 122 et s.
— contre les pertes, 184.
— multiple, 146 et s.
— mutuelles, 105, 109, 115.
— sur la vie, 116, 180, 181.
Bail, 103, 194.
Banquier, 79.
Bateau, 109.
Billet à ordre, 192.
Billet de spectacle, 64 et s.
Blé, 41, 42.
Bon à tirer, 44.
Cahier des charges, 56 et s., 89.
Caisse de retraite, 81 et s.
Canal, 30, 31.
Carrière, 37.
Cassation, 1, 20 et s., 33.
Caution, 4, 8.
Cave, 133.
Chemin de fer, 29, 81 et s., 88.
Chômage, 158.
Clause imprimée, 108.
Collège, 43.
Commis, 164.
— intéressé, 96 et s.
Commission (dr. de), 79, 181.
Communauté religieuse, 9, 13.
Commune, 43.
Compensation, 6.
Compétence, 110.
Compte courant, 39.
Concession, 29 et s.
Concordat, 140.
Condition, 167, 168, 195.
Constatations urgentes, 110.
Contrat judiciaire, 185 et s.
Crédit (ouvert. de), 178.
Déblais, 89.
Début (théâtre), 74 et s.
Déchéance, 63, 113 et s., 134, 138, 180, 183, 184.
Déclaration, 133, 194, 138 et s., 165, 186, 188.
Délai, 113 et s., 122, 153.
Désistement, 102.
Digue, 45.
Directeur de théâtre, 76 et s.
Divisibilité, 169 et s.
Domestique, 164.
Donation, 9, 22, 47, 102, 176, 180 et s., 199, 200.
Donation-partage, 17.
Editeur, 86, 87.
Effet rétroactif,
Employé, 81 et s., 96 et s.
Engagem. théâtral, 67 et s.
Entrepren. de transports, 92, 93.
— de travaux, 89.
Erreur matérielle, 2 et s.
Etranger, 103.
Evaluation, 174, 175.
Exagération, 165.
Exécution, 24 et s.
Exigibilité, 100.
Expédition d'acte, 190.
Expertise, 177, 179.
Fabricant, 90.
Faillite, 140 et s., 201.
Faute personnelle, 164.
Fenêtre, 8.
Feu, 128 et s.
Feu du ciel, 130, 131.
Fonds de réserve, 97.
Force majeure, 42.
Gage, 6.
Gaz, 59 et s.
Gérant, 18.
Grains, 132.
Guano, 40.
Héritier, 144, 145.
Hypothèque, 134.
Imprimeur, 25, 44.
Incendie, 128 et s.
Indivisibilité, 169 et s.
Infirmité, 182.
Infraction aux lois et règlements, 182 *bis*.
Intérêts, 29, 36.
Interprétation, 1 et s., 105 et s., 124, 147, 151, 154 et s., 172, Pays étranger, 41, 42, 99.
Préjudice, 161.
Prescription, 176, 177.
Pressoir, 46.
Prêt, 8, 11.
Preuve, 101, 145, 166, 175.
Prime, 111 et s., 134, 135, 140.
Prise d'eau, 30, 31.
Procuration, 184.
Profession dangereuse, 162, 163.
Promesse, 51, 52.
Protêt, 142, 143.
Qualification, 5 et s., 16.
Qualité, 184.
Récolte, 137, 168.
Reconnaiss. de dette, 13.
Règlement, 80 et s.
Réméré, 8.
Renonciation, 98, 101, 117 et s., 148, 173, 178, 179.
Renouvellement, 151, 152.
Rente viagère, 48, 49, 54.
Réserve d'usufruit, 17.
Résiliation (bail), 103.
— (police d'assur.), 122 et s., 135 et s., 146 et s., 150, 161.
Résolution, 100, 112.
Responsabilité, 164.
Restitution, 100, 111, 135.
Retard, 112 et s., 140.
Retenues, 81 et s.
Réticence, 105, 146.
Retour conventionnel, 47, 48.
Rétrocession, 9.
Révocation, 81 et s.
Risques, 109.
— (aggravation (de), 136 et s., 163, 182.
Salaire, 81 et s.
Sépar. de biens, 54.
Société, 34 et s., 90, 91, 105.
— en commandite, 18.
— étrangère, 35.
— de secours mutuels, 98.
Spectacle, 64 et s.
Suicide, 180.
Tarifs, 111.
Taxe (assurance), 127.
— (octroi), 59 et s.
Tiers, 196.
Transaction, 10, 11, 200.
Trombe, 131.
Usufruit, 17, 47.
Usure, 11.
Valeurs à lots, 63.
Vente, 4, 7, 8, 12, 22, 40 et s., 50, 101, 137, 138.
Voiture publique, 93.
Wagons, 88.

DIVISION.

§ 1er. — *Interprétation et exécution des conventions en général* (n. 1).
§ 2. — *Des assurances* (n. 104).
§ 3. — *Contrat judiciaire* (n. 185).

§ 1er. — *Interprétation et exécution des conventions en général.*

1. Il appartient aux juges du fait de déterminer le sens d'un acte en interprétant les clauses qu'il contient en recherchant l'intention des parties : leur décision, à cet égard, peut constituer un mal jugé, mais non un excès de pouvoir ou une violation de la loi, et dès lors échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. (motifs), 4 juin 1849, S.49.1.487.-P.49.1.353.-D.49.1.307; 22 juil. 1872, S.73.1.299.-P.73.754; 28 mai 1873, S.74.1.79.-P.74.164.-D.73.1.415; 13 avril 1875, S.77.1.271.-P.77.676.-D.77.1.32; 15 juill. 1875, S.77.1.26.-P.77.44.-D.76.1.232; 19 juill. 1876, S.77.1.53.-P.77.119.-D.77.1.365; 12 mars 1877, S.78.1.293.-P.78.344; 19 mars 1877, S.77.1.294.-P.77.762.-Fr. jud. I, 2.534; 17 avril 1877, S.77.1.262.-P.77.661.-Fr. jud. II, 2.22; 29 mai 1877, S.77.1.295.-P.77.763; 17 juill. 1878, S.79.54.-P.79.122; 8 mars 1880, S.81.1.445.-P.81.1.1161.-D.81.1.269; 17 mars 1880, S.80.1.367.-P.80.883; 27 juill. 1881, S.83.1.337.-P.83.1.833.-D.83.1.25; 20 fév. 1883, S.85.1.148.-P.85.1.364.-D.84.5.77; 14 mars 1887, S.88.1.115.-P.88.1.272.-D.88.1.206; 14 fév. 1888, S.90

1,477.-P.90.1.1131.-D.88.1.225.-Pand.88.1.118 ; 3 juill. 1889, S. et P.92.1.379.-D.90.1.249 ; 5 fév. 1890, S.91.1.107.-P.91.1.258.-D.91.5.50 ; 22 oct. 1890, S.90.1.529.-P.90.1.1271.-D.91.1.101.-Pand.91.1.107 ; 20 janv. 1891, S.91.1.440.-P.91.1.1084.-Pand.91.1.272 ; 24 janv. 1893, S. et P.95.1.13.-D.93.1.281.-Pand.95.1.339 ; 6 mars 1895, S. et P.95.1.123.-D.95.1.311.-Pand.96.1.95 ; 5 juill. 1897, S. et P.98.1.228 ; 2 août 1897, S. et P.98.1.80.-D.97.1.615.-Pand.97.7.135 ; 16 mai 1898, Pand.99.1.423.

2. Ils peuvent même, s'ils reconnaissent qu'une expression du contrat constitue une erreur de rédaction, rectifier cette expression, alors surtout que cette rectification est indispensable pour que le contrat produise effet. — Cass. 22 nov. 1865, S.66.1.23.-P.66.36.-D.66.1.108.

3. Ainsi, ils peuvent décider que l'emplacement assigné à une fenêtre, dans une convention relative à un droit de jour, a été fixé par erreur. — Cass. 19 juin 1889, S.90.1.112.-P.90.1.266.-Pand.89.1.555.

4. Ils peuvent, en se fondant sur les circonstances de la cause et la véritable intention des parties, décider qu'une prétendue vente de choses corporelles ne constitue, en réalité qu'une cession de créance. — Cass. 17 nov. 1875, S.76.1.33.-P.76.52.

5. Et il leur appartient de donner au contrat une qualification autre que celle qui lui a été attribuée par les parties et de lui restituer son véritable caractère. — Amiens, 8 mars 1894, D.95.2.397.

6. Ainsi, ils peuvent décider qu'un contrat a été mal qualifié, soit de transport, soit de gage, et qu'il constitue en réalité une compensation *in futurum*. — Cass. 9 juin 1886, S. et P.94.1.9, note.-D.87.1.40. — V. *inf.*, art. 1689, n. 2.

7. ... qu'une prétendue location de machines constitue en réalité une vente. — Bourges, 26 déc. 1887, S.88.2.78.-P.88.1.453.

8. ... qu'une prétendue vente à réméré constitue en réalité un prêt à intérêt garanti par une antichrèse. — Cass. 30 juill. 1895, S. et P.96.1.353.-D.96.1.86.-Pand.96.1.63.

9. ... qu'un acte dit de rétrocession, par lequel une religieuse a transporté à sa communauté une parcelle de terrain, constitue une donation faite à cette communauté. — Cass. 23 oct. 1895, D.96.1.386.-Pand.96.1.143.

10. ... qu'un acte qualifié transaction n'en a que l'apparence et qu'il n'y avait entre les parties aucun droit douteux et litigieux. — Cass. 2 juill. 1895, S. et P.95.1.311.-D.95.1.511.-Pand.96.1.508. — V. *inf.*, art. 2044, n. 1 et s.

11. ... qu'un contrat qualifié transaction dissimule en réalité une convention usuraire. — Cass. 9 déc. 1879, S.80.1.107.-P.80.242.-D.80.1.325.

12. ... qu'un traité litigieux a le caractère d'une vente dissimulée sous l'apparence d'un mandat : leur décision sur ce point est souveraine alors qu'elle n'est pas fondée sur ce que les clauses du traité seraient en droit incompatibles avec un contrat de mandat, mais bien sur ce que, en fait, il résulte des circonstances que la pensée des contractants a été de conclure une vente. — Cass. 29 mai 1876, S.76.2.351.-P.76.856.-D.76.1.361.

13. Ils apprécient souverainement si l'acte intervenu entre une congrégation et l'un de ses membres constitue, au profit de ce dernier, une reconnaissance de dette ou seulement une mesure destinée à sauvegarder ses intérêts dans le cas de suppression du couvent. — Cass. 26 février 1873, D.73.1.208.

14. Mais il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes des conventions sont clairs et précis, d'en dénaturer le sens et la portée sous prétexte d'interprétation. — Cass. 15 avril 1872, S.72.1.232.-P.72.549.-D.72.1.176 ; 3 fév. 1886, S.86.1.464.-P.86.1.1146.-D.86.1.469.-Pand.88.1.529 ; 11 mai 1886, S.86.1.476.-P.86.1.1018.-D.87.1.30.-Pand.86.1.134 ; 14 déc. 1886, S.88.1.63.-P.88.1.138.-D.87.1.352.-Pand.87.1.68.-Fr. jud.XI.2.303 ; 24 déc. 1888, S.89.1.119.-P.89.1.278.-D.89.1.415.-Pand.89.1.190 ; 23 fév. 1892, S. et P.92.1.313.-D.92.1.150.-Pand.93.1.100.-Fr. jud.XVI.2.198 ; 29 nov. 1892, S. et P.93.1.70.-D.93.1.85.-Pand.93.1.322. — V. aussi Cass. (motifs), 22 nov. 1865, S.66.1.23.-P.66.36.-D.66.1.108 ; 22 juill. 1872, S.73.1.299 ; 28 mai 1873, S.74.1.79.-P.74.164.-D.73.1.415 ; 15 juill. 1875, S.77.1.26.-P.77.41.-D.76.1.232 ; 19 juill. 1876, S.77.1.53.-P.77.119.-D.77.1.365 ; 16 fév. 1884, S.85.1.188.-P.85.1.426.-D.85.1.95.-Fr. jud.VIII.2.410 ; 22 fév. 1887, S.88.1.87.-P.88.1.177.-D.87.1.500 ; 28 nov. 1892, S. et P.93.1.191.-D.93.1.62.-Pand.93.1.321 ; 1er fév. 1898, D.98.1.88.

15. Ils ne peuvent, notamment, substituer une obligation à une autre obligation, lors même que celle-ci présenterait le même avantage à la partie intéressée, et lui offrirait les mêmes sûretés que la première. — Caen, 28 janv. 1827.

16. De même, ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, changer la nature ou l'essence du contrat, lui donner une fausse qualification pour l'affranchir des règles qui doivent le régir ou pour le soumettre à des règles qui ne lui sont pas applicables. — Cass. 4 juin 1849, S.49.1.487.-P.49.1.353.-D.49.1.307.

17. Spécialement, lorsqu'un débiteur a abandonné tous ses biens à ses enfants, sous réserve d'usufruit sa vie durant, et qu'un créancier demande l'annulation de cet acte comme fait en fraude de ses droits, les juges outrepassent leur droit d'interprétation, si, pour repousser cette demande, ils méconnaissent le caractère de libéralité de l'acte attaqué, et lui attribuent le caractère d'un acte à titre onéreux, en se fondant sur ce que le père recevait, en échange de la nue propriété dont il faisait abandon, l'usufruit de la part de ses enfants dans les biens communs, alors qu'en réalité, la convention ne contient aucun abandon fait par les enfants au profit de leur père, et qu'ainsi les juges dénaturent un acte dont les termes étaient clairs et précis, en y ajoutant une clause qui ne s'y trouvait pas. — Cass. 18 déc. 1893, S. et P.96.1.134.-D.94.1.263.

18. De même, lorsque, dans l'acte par lequel il s'est fait consentir une ouverture de crédit, le gérant d'une société en commandite par actions a déclaré agir « en son nom personnel et de plus au nom et comme seul gérant de la société », et que, dans le même acte, il a donné hypothèque sur un de ses immeubles propres « pour le remboursement de toutes les sommes qui lui seraient remises, soit sur sa signature personnelle, soit sur la signature sociale »; il n'appartient pas aux juges, quel qu'ait pu être l'emploi des deniers empruntés, de déclarer que le gérant est intervenu simplement comme caution de la société et qu'il peut opposer au prêteur le bénéfice de discussion. — Cass. 21 déc. 1891, S. et P.92.1.486.-D.92.1.104.-Pand.93.1.37.

19. Et l'arrêt qui dénature un contrat ou lui refuse la qualification qui lui appartient, encourt la cassation. — Cass. 28 mai 1806 ; 26 juillet 1823 ; 20 août 1832, S.32.1.644 ; 5 mai 1835, S.35.1.466. V. aussi les arrêts cités n. 14. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 2, n. 4, et v° *Société*, sect. 2, § 3, n. 2.

20. Décidé encore que s'il appartient aux tribunaux de rechercher les faits, d'apprécier les actes et les intentions des parties, la Cour de cassation doit toujours vérifier si les conséquences tirées de ces constatations sont juridiques. — Cass. 3 mars 1869, S.69.1.149.-P.69.375.-D.69.1.200 ; 15 janvier 1873, S.73.1.29.-P.73.46.-D.73.1.180.

21. Et il appartient à la Cour de cassation de déterminer le caractère légal des conventions, quels qu'en soient les termes. — Cass. 4 juin 1894, S. et P.94.1.393.-D.94.1.555.-Pand.95.1.370.

22. Mais lorsqu'il y a lieu de rechercher, à raison de la nature incertaine ou équivoque d'un contrat, si on doit le considérer comme une vente ou une donation, cette opération, qui exige nécessairement et uniquement l'interprétation de l'acte d'après l'ensemble des dispo-

tions qu'il renferme et des circonstances qui s'y rattachent, n'est point du ressort de la Cour de cassation et appartient exclusivement au juge du fait. — Cass. 9 juill. 1879, S. 81.1.205.-P.81.1.502.-D.81.1.27.

23. On ne peut soutenir devant la Cour de cassation qu'une convention a été dénaturée par les juges du fond, lorsque cette convention n'est pas produite, et que la Cour ne peut en rechercher le caractère et la nature que dans les constatations de la décision attaquée. — Cass. 27 oct. 1886, S.88.1.105.-P.88.1.254.-D.87.1.165.-Pand. 88.1.206.

24. Les juges du fond, investis du pouvoir d'interpréter souverainement les conventions, décident également d'une manière souveraine si une convention doit être ou non considérée comme n'ayant pas été exécutée. — Cass. 26 juill. 1875, S.77.1.412.-P.77.1089.-D.76.1.199.

25. Ainsi, dans le cas où un imprimeur ne s'est engagé à imprimer un journal qu'à la condition qu'il serait toujours conservateur libéral, défendant la religion, la famille, la propriété, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le journal a changé sa ligne politique, et si dès lors l'imprimeur peut se refuser à continuer l'impression. — Cass. 6 nov. 1878, S.80.1.128. -P.80.277.

26. De même, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si l'acquéreur d'un ouvrage posthume a été livré de la chose qui lui avait été vendue et si l'exécution du contrat a été pleine et entière. — Cass. 28 déc. 1880, D.81.1.202.

27. De même, dans le cas où une partie s'est engagée à exécuter certains travaux, il appartient aux juges du fond d'apprécier si la convention a été exécutée complètement, et de prescrire des travaux complémentaires dans le cas où elle aurait été exécutée d'une manière insuffisante. — Cass. 27 nov. 1877, S.78.1.102.-P.78.250.

28. Les juges du fond, investis du droit d'apprécier l'intention des parties pour assurer la loyale exécution de leurs conventions, doivent également déterminer, le cas échéant, quelle influence peuvent avoir sur cette exécution des actes administratifs postérieurs aux conventions. — Cass. 28 mai 1883, S.84.1.279.-P.84.1.678.-D.83 1. 310.

29. Spécialement, lorsqu'il a été stipulé, dans l'acte de cession d'une concession de chemin de fer, que les intérêts de la portion du prix qui n'a pas été payée comptant, seraient dus à partir du jour de l'ouverture de la ligne, les juges du fond peuvent décider que ces intérêts ne sont dus que du jour de l'ouverture effective de la ligne, alors même que la date de l'ouverture, primitivement fixée par l'administration à une époque rapprochée du contrat, aurait été reculée par des décisions ultérieures. — Même arrêt.

30. L'arrêt qui, pour déterminer les droits de chacun des concessionnaire d'un droit de prise d'eau dans un canal d'arrosage privé, se fonde uniquement sur les titres de concession, mais qui, pour appliquer ces titres, recherche l'étendue et les besoins des terres arrosées, ne fait que recourir à un élément d'appréciation indispensable; et son appréciation est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 17 oct. 1894, S. et P. 95.1.134.-D.95.1.75.

31. En un tel cas, il appartient au juge, appelé à déterminer les droits des parties, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer, dans l'avenir, la conservation de ces droits; et, dès lors, il peut prescrire la construction de divers ouvrages et notamment d'ouvrages régulateurs à l'endroit où le canal entre sur le territoire de chaque concessionnaire. — Même arrêt.

32. La règle que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties, s'applique même aux contrats antérieurs à la promulgation du Code civil; elle est générale et absolue, et régit les contrats dont l'exécution s'étend à des époques successives, de même que ceux de toute autre nature. — Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties, et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. — Cass. 6 mars 1876, S.76.1.161.-P.76.379.-D.76.1.193.

33. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui a élevé la redevance d'arrosage fixée par une convention ancienne entre le créateur d'un canal et les arrosants, sous prétexte que cette redevance n'était plus en rapport avec les frais d'entretien du canal. — Même arrêt.

34. L'interprétation des statuts d'une société rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass. 22 juin 1881, S3.1.158.-P.83.1.375.-D.82.1.183; 2 juill. 1884, S.86.1.169.-P.86.1.394; 17 juill. 1889, S.91.1. 394.-P.91.1.972.-D.90.5.360; 3 fév. 1890, S.90.1.376.-P.90.1.925.-D.90.1.251.-Pand.90 1.501; 5 juill. 1893, S. et P.93.1.377.-D.94 1.41.-Pand.94.1.433; 20 juill. 1897, S. et P.97.1.409; 26 janv. 1898 et 14 nov. 1899, D.1900.1.99.

35. *Id.* dans le cas d'une société étrangère. — Cass. 21 nov. 1893, S. et P.96.1.13.-D.94.1.269.

36. La clause des statuts d'une société portant que « les mises des sociétaires produiront, à compter de leur encaissement, intérêts à leur profit de 6 p. 100 par an », peut être interprétée en ce sens qu'elle constitue un droit de prélèvement des intérêts au profit des seuls sociétaires ayant fait des versements en espèces, à l'exclusion de ceux qui ont fait des apports en nature. Les juges du fond, en le décidant ainsi, ne font qu'user du droit d'interprétation qui leur appartient. — Cass. 20 mai 1895, D. 95.1.324.

37. L'arrêt qui, en se fondant sur la commune intention des parties, l'usage constant et la nature des choses, décide que l'apport d'une carrière et de ses accessoires, fait par un associé, ne comprend pas les travaux de découverte du banc de pierre à exploiter, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'interprétation qui appartient aux juges du fond. — Cass. 4 nov. 1885, S.88.1.365.-P.88.1. 901.-D.86.1.302.

38. Il appartient aux tribunaux ordinaires d'interpréter le sens et la portée des articles du règlement d'une société de secours mutuels, dont il leur est demandé de faire l'application; l'autorisation administrative donnée à la formation d'une telle société et l'approbation de son règlement n'ont pas pour effet d'attribuer à cette société le caractère d'établissement public, ni au règlement celui d'acte administratif. — Cass. 20 déc. 1882, S.84.1.187. -P.84.1.450.-D.83.1.416.

39. Lorsqu'un arrêt déclare, par appréciation des faits et des intentions, que les comptes ayant existé entre les parties avaient le caractère de comptes courants productifs d'intérêts, cette appréciation est souveraine. — Cass. 11 janv. 1887, S.87.1.295.-P.87.1.732.-D.88.1.382.-Pand. 88.1.369.

40. L'arrêt qui, en se basant sur l'économie générale d'un acte de vente de guano, et sur l'intention des parties manifestée par la comparaison des clauses de cet acte avec des conventions antérieures, décide que la stipulation « poids net, pierres déduites », doit être entendue en ce sens que le poids des pierres sera déduit, mais non celui des sacs, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'interprétation qui appartient aux juges du fond. — Cass. 8 janv. 1894, S. et P.95.1.174.-D.95.1.420.-Pand.94.7. 56.

41. Le marché par lequel un négociant en blés ayant un comptoir dans une ville étrangère (en Russie), vend une certaine quantité de blé à embarquer par les navires qui seront désignés, pour arriver en France dans un délai déterminé, n'est pas dénaturé, mais est, au contraire, souverainement interprété par les juges du fond, lorsqu'ils décident que le vendeur n'a pris d'autre obligation que de fournir à l'acheteur du blé pouvant être embarqué dans ladite ville étrangère dans les termes du contrat. —

Cass. 5 nov.1894, S. et P.96.1.143.–D.95.1.244.–Pand. 95.1.453.

42. En conséquence, si un acte du gouvernement étranger vient à interdire toute exportation de blé dans le délai convenu, le vendeur n'est nullement tenu de chercher ailleurs une marchandise qu'un événement de force majeure l'empêche désormais de se procurer au lieu prévu au contrat. — Même arrêt.

43. L'arrêt décidant, par interprétation du traité intervenu entre une commune et le principal d'un collège qui a pris cet établissement à l'entreprise, que la gestion commerciale du principal n'a dû prendre fin qu'avec sa direction administrative, au jour de son déplacement effectif, et non au jour antérieur de sa nomination à un autre poste, ne fait qu'apprécier, suivant son droit souverain, les intentions des contractants et sa décision n'est pas, de ce chef, sujette au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 12 nov. 1889, S.91.1.341.–P.91.1. 809.–D.90.1.128.–Pand.90.1.504.

44. S'il est d'usage, en matière de travaux d'imprimerie, que le tirage définitif n'ait lieu par l'imprimeur qu'après que lui a été délivré le « bon à tirer », il appartient aux juges du fait d'apprécier dans quelles conditions le tirage s'est fait sans « bon à tirer » et quelles en ont été les conséquences pour le travail effectué, et ils peuvent notamment décider que les conventions intervenues entre les parties ne doivent pas être résiliées, mais que le prix du travail doit être simplement réduit. Une pareille décision rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 6 nov. 1895, S. et P.96.1.167.–D.96.1.83.–Pand.97.1.350.

45. La convention par laquelle deux propriétaires s'engagent à construire à frais communs une digue pour protéger leurs propriétés contre l'inondation, emporte comme conséquence l'obligation d'entretenir et de réparer cette digue à frais communs tant qu'elle subsistera. Du moins, une telle interprétation fondée sur la commune intention des contractants révélée par l'objet même du contrat, n'excède pas le pouvoir attribué en cette matière aux juges du fond. — Cass. 27 juill. 1880, S.81.1.245.-P.81.600.-D.81.1.165.

46. La clause d'un acte de partage, réservant à l'un des copartageants le libre accès d'un bâtiment attribué par le même acte à l'autre copartageant, et dans lequel est installé un pressoir devant rester commun aux deux parties, est souverainement interprétée par les juges du fond en ce sens que le droit de libre accès doit être limité aux époques où l'on presse la vendange ou les pommes. — Cass. 9 janv. 1888, S.88.1.112.–P.88.1.267. –Pand.88.1.545.

47. La clause par laquelle des père et mère, en constituant en dot à leur fils un immeuble, sous réserve expresse d'un droit de retour, ont déclaré néanmoins que « la réserve de ce droit de retour ne pourrait nuire aux *donations* que les futurs époux pourraient se faire pendant le mariage en usufruit seulement » peut être interprétée en ce sens que ce mot *donation* doit s'entendre d'une libéralité quelconque, fût-elle réalisée dans la forme testamentaire, pour ne produire effet qu'après le décès du disposant.. — Cass. 7 mars 1892, S. et P.92.1.456.–D.92.1.208.–Pand.93.1.158.

48. Et les juges du fond peuvent décider que le fils, investi de la faculté de faire bénéficier sa veuve de la jouissance de l'immeuble ainsi constitué en dot, n'a fait qu'user de ce droit dans une mesure restreinte en léguant à sa femme une rente viagère assise par hypothèque judiciaire sur ledit immeuble, à défaut d'autres valeurs suffisantes pour en répondre dans la succession, et d'un taux inférieur aux revenus de cet immeuble. Cette appréciation des intentions exprimées tant dans le contrat de mariage que dans le testament du disposant est souveraine et non sujette au contrôle de la Cour de cassation. — Même arrêt.

49. La clause d'un contrat de rente viagère portant réversibilité de partie de cette rente au profit du survivant des deux crédi-rentiers ayant stipulé au contrat, peut être interprétée par les juges du fond en ce sens que les parties n'ont prévu, comme donnant ouverture à la réversibilité, que le prédécès résultant des éventualités communes; et les juges peuvent décider, en conséquence, que le crédi-rentier qui, en assassinant l'autre crédi-rentier, a substitué à ces éventualités communes un fait personnel, ne peut être admis à recueillir le bénéfice de cette violation du contrat. Une telle interprétation des juges du fond rentre dans leur pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 6 nov. 1882, S.84.1.237.–P.84.1.561.–D.83.1.472.

50. Lorsqu'une clause de l'acte notarié, contenant vente d'un terrain à une ville, constate, comme condition expresse de ladite vente, que le terrain cédé est destiné à l'ouverture d'un chemin, lequel, vu sa largeur, servira de champ de foire et de promenade publique devant avoir deux allées latérales plantées d'arbres, les juges du fond appréciant le sens et la portée de cette clause, d'après son texte rapproché d'autres documents et des circonstances de la cause, peuvent en conclure que le caractère dominant de la destination donnée audit terrain est celui d'un champ de foire et d'une promenade dont les allées latérales ne sont point assujetties au passage des voitures pour la desserte des héritages contigus, et que l'autorité municipale puise dans ses pouvoirs de police le droit d'y réglementer la circulation. Une telle interprétation est souveraine. — Cass. 26 fév. 1895, D.95.1. 449.

51. Une promesse de dot faite par lettres missives adressées par le père à la mère de la future peut être considérée comme non obligatoire après le mariage contracté. — Cass. 10 déc. 1842, S.43.1.335.

52. De même, la promesse faite dans une lettre missive par une personne qui a été investie gratuitement d'un office nouvellement créé, de donner, en considération de cette faveur, aux pauvres de la commune, une somme annuelle pendant un nombre d'années déterminé, ne constitue point un engagement légalement obligatoire, et dont l'exécution puisse être réclamée en justice; et cela, alors même que le promettant a payé pendant plusieurs années la somme promise. — Orléans, 23 avr. 1842, S. 43.2.383.-P.42.1.640.

53. L'obligation imposée à un individu de payer une somme annuelle tant qu'il conservera la charge dont il est revêtu, cesse à la suppression de cette charge, encore qu'en indemnité le titulaire obtienne une pension de retraite. — Cass. 2 germinal an 10.

54. L'obligation prise par le mari d'une femme à laquelle ses père et mère font en contrat de mariage une donation d'immeubles, de servir, solidairement avec son épouse, une pension ou rente viagère aux donateurs, continue d'exister même après séparation de biens prononcée entre les deux époux : le mari peut donc être contraint personnellement au paiement de la rente, sauf son recours contre sa femme. — Douai, 16 nov. 1842, S.43.2. 145.-P.43.2.345.

55. Lorsque le prix énoncé dans le traité portant cession d'un office a été réduit par l'ordonnance de nomination, le cédant ne peut exiger que la somme fixée par cette ordonnance, et non celle fixée par le traité.—Nîmes, 30 déc. 1841, S.42.2.408.-P.42.1.219.

56. Le créancier poursuivant, rédacteur des clauses de l'adjudication, est le mandataire légal de tous les créanciers : d'où il suit que les clauses de l'adjudication, ouvrage du poursuivant, sont réputées le fait de tous les créanciers, et leur sont conséquemment opposables. — Cass. 11 août 1813.

57. De même aussi, ils peuvent les invoquer quoiqu'elles ne soient pas leur ouvrage. — Cass. 2 nov. 1807.

58. La clause du cahier des charges d'une adjudication portant que « l'adjudicataire devra rembourser au vendeur, en même temps que le prix d'adjudication, la portion des loyers dus par les locataires de l'immeuble vendu

jusqu'à l'entrée en jouissance et faire son affaire personnelle du recouvrement des loyers sans pouvoir, en aucun cas, recourir de ce chef contre le vendeur », peut être interprétée en ce sens qu'elle n'a opéré aucune novation par changement de débiteur, mais que, par elle, le vendeur a seulement entendu imposer une obligation à l'adjudicataire et stipuler à son profit, à la charge de ce dernier, une garantie et un avantage de plus, sans renoncer en rien à ses droits contre les fermiers ou locataires et sans rien céder ou transporter desdits droits à l'adjudicataire. — Cass. 15 mai 1895, D.95.1.423.

59. L'entrepreneur qui s'est chargé de l'éclairage au gaz d'une ville pour une certaine période de temps, moyennant un prix déterminé, ne peut, dans le silence de son traité, élever aucune réclamation à raison de l'élévation ultérieure par la ville de la taxe d'octroi sur les houilles servant à la fabrication du gaz. — Nîmes, 22 mai 1878, S 78.2.253.-P.78.1.1045.-D.78.2.230.-Fr. jud. III, 2.165.

60. Décision dans le même sens. — Conseil d'État, 17 avril 1874, D.75.3.67.

61. Décision en sens contraire. — Bourges, 28 juill. 1866, en note de l'arrêt de Nîmes, cité n. 59.

62. La clause d'un traité passé entre une administration municipale et une compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz de la ville, portant que toute personne qui voudra prendre un abonnement pour l'éclairage de sa maison, devra faire exécuter les travaux (même intérieurs) nécessaires pour la prise du gaz, par les entrepreneurs et fournisseurs de la compagnie, est obligatoire pour les particuliers. Dès lors, la compagnie est fondée à refuser un abonnement à celui qui a fait exécuter les travaux par des ouvriers qu'il avait choisis lui-même. — Lyon, 4 mai 1843, S.43.2.324.-P.44.1.732. — V. art. 1133, n. 55.

63. Lorsqu'une société (le Crédit foncier), en émettant des obligations à lots, a, par une clause spéciale, portée à la connaissance des souscripteurs et reproduite sur les titres, stipulé que les obligations provisoires qui n'auraient pas été libérées des termes exigibles seraient déchues du droit aux lots, le porteur d'une obligation désignée au tirage par l'attribution d'un lot ne peut réclamer ce lot, si, à l'époque du tirage, il était en retard d'un ou de plusieurs versements. Et la déchéance du droit aux lots, en pareil cas, n'est subordonnée à aucune mise en demeure. — Paris, 9 janv. 1890, S.91.2.91.-P.91.1.567.-D.90.2.204. — Orléans, 14 juin 1893, S. et P.93.2.270.-D.94.2.146.

64. Les billets de spectacle délivrés d'avance donnent aux porteurs le droit d'exiger des places, comme ceux délivrés au bureau, sous peine de dommages-intérêts. — ... janv. 1839, Tribunal de comm. de Paris (Droit du 5 janv.).

65. La location de places pour une représentation théâtrale ne confère pas au porteur des billets le droit de demander le remboursement du prix des places, dans le cas de changement d'un acteur par suite d'indisposition. — Trib. civ. de la Seine, 28 nov. 1877, S.77.2.337.-P.77.1314; 14 déc. 1877, S.78.2.153.-P.78.619. — En sens contraire, voy. observ.; voy. aussi Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 2, n. 490; Simonnot, *Tr. de la police des théâtres*, n. 51.

66. ... ni sous le prétexte qu'au lieu d'une exécution complète de l'opéra annoncé, il n'y aurait eu qu'une représentation tronquée par des coupures, lorsque les coupures incriminées ont eu lieu avec l'autorisation de l'administration supérieure et des auteurs, et sont dans les usages et la tradition. — Paris, 4 mars 1882, S.82.2.75.-P.82.1.439.-D.82.2.243.

67. Les contrats d'engagement entre les artistes dramatiques et les directeurs doivent être exécutés strictement; notamment la clause par laquelle une actrice s'est obligée à ne pas quitter Paris sans le consentement du directeur et à se tenir à sa disposition pendant tout le mois des répétitions, est de rigueur. En conséquence, le directeur est en droit de retirer son rôle à cette actrice si elle s'est absentée de Paris sans laisser son adresse et n'a pas figuré aux répétitions. — Paris, 31 mai 1879, S.79.2.237.-P.79.988.-D.80.2.77.-Fr. jud. III. 2.736.

68. L'artiste engagé comme premier rôle est en droit de refuser un rôle secondaire. — Nancy, 19 fév. 1874, S.74.2.269.-P.74.1146.-D.75.2.45.— En ce sens, Ruben de Couder, *Dict. du dr. comm.*, v° *Théâtre*, n. 144; Constant, *Code des théâtr.*, p. 110; Dubosc et Goujon, *L'engagement théâtr.*, p. 89.

69. Toutefois, l'artiste dramatique, engagé pour un emploi principal, tel que celui de première basse chantante, mais qui, par son traité, s'est obligé à ne refuser aucun rôle, ni premier ni secondaire, qui lui serait offert pour l'intérêt du théâtre, est tenu de jouer le rôle secondaire qui lui est distribué même pour son début, alors du moins qu'en lui offrant ce rôle, le directeur agit non pour blesser l'acteur dans son amour-propre d'artiste, mais parce qu'il juge cette distribution utile au bien de l'administration et au succès d'une représentation. — Paris, 6 avril 1852, S.52.2.173.-P.52.2.111.-D.52.2.187. — V. Agnel, *Code-man. des artistes dram.*, n. 121 et s.

70. L'artiste qui entend se réserver un droit privatif sur tous les rôles de son emploi, à l'exclusion de tous autres artistes, doit, suivant un usage constant au théâtre, stipuler dans son engagement qu'il entend jouer tous les rôles de son emploi « en chef et sans partage ». — Angers, 7 avril 1891, S. et P.93.2.178.-D.93.2.315.-Pand. 92.2.45. — En ce sens, Ruben de Couder, *loc. cit.*, n. 145; Constant, p. 111; Dubosc et Goujon, p. 90.

71. Mais, en l'absence de la clause *sans partage*, l'acteur qui s'est simplement réservé le premier rôle de son emploi et le droit de refuser tout autre rôle en second, n'est pas fondé à se plaindre de ce que quelques-uns des rôles qu'il aurait pu tenir auraient été confiés à un artiste *en représentation*. — Même arrêt.

72. A plus forte raison, l'engagement d'un acteur pour jouer les rôles de son emploi en chef, mais *en partage*, implique pour la direction le droit de faire jouer à sa place un autre artiste dans le même rôle, alors même qu'elle l'en aurait primitivement chargé. — Aix, 6 mai 1891, S. et P.93.2.178.-D.93.2.315.

73. L'engagement d'un artiste dramatique de jouer, outre les rôles de son emploi, les *rôles de complaisance* que le directeur lui attribuera, ne doit s'entendre que des rôles qui rentrent dans le genre auquel l'artiste s'est consacré et qui conviennent à ses moyens. — Douai, 7 déc. 1855, S.57.2.279.-P.57.777. — Rouen, 14 mars 1888, S.88.2.174.-P.88.1.976.-D.92.2.255, note.-Fr. jud. XII.2.312.

74. En principe, l'acteur qui, aux termes de son engagement, a le droit d'exiger l'épreuve d'un début devant le public, ne peut être contraint de subir la résiliation de l'engagement après de simples auditions privées. — Bordeaux, 29 avril 1891, S.91.2.230.-P.91.1.1348.

75. Cependant, le début dans une représentation publique ne saurait être imposé au directeur, si l'acteur montrait dans les répétitions une insuffisance ou une inexpérience telles, qu'il serait manifestement hors d'état de remplir le rôle qui lui est confié. — Même arrêt.

76. La clause du traité d'engagement d'un acteur par laquelle le directeur du théâtre se réserve, dans le cas où les trois débuts d'usage se feraient avec succès, la faculté de ratifier ou non, dans le mois de ces mêmes débuts, l'admission prononcée par le public, n'autorise pas le directeur à congédier cet acteur avant l'achèvement de ses débuts. — Rouen, 18 nov. 1857, S.58.2.588.-P.58.607.-D.58.2.193.— En ce sens, Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 4, n. 345.

77. Le directeur d'un théâtre n'a pas, en dehors de toute stipulation spéciale, le droit de transmettre à celui auquel il vend le théâtre les engagements contractés envers lui par les artistes, et de lier ceux-ci vis-à-vis du

nouveau directeur. — Paris, 25 fév. 1892, S. et P.92.2.85.-D.92.2.255. — V. aussi Paris, 25 janv. 1850, S.50.2.105.-P.50.2.424.-D.50.2.109. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du Louage*, n. 1480 et 1482.

78. Jugé, en sens contraire, que l'engagement contracté par un artiste envers un directeur de théâtre est, à moins que le contraire ne résulte des termes de l'engagement, réputé contracté envers l'administration du théâtre plutôt qu'envers le directeur personnellement. En conséquence, il n'est pas résilié par le changement de directeur. — Paris, 8 juillet 1882, S. 85.2.106.-P.85.1.578.-D.83.2.93. — En ce sens, Constant, *Code des théâtres*, p. 125.

79. La convention entre un banquier et le négociant auquel il ouvre un crédit, que le banquier percevra un droit de commission conforme aux usages de la place, ne fait pas obstacle à ce que les tribunaux ne puissent examiner si les usages de la place ne sont pas contraires à la loi et ordonner une expertise sur le point de savoir quel doit être le taux de la commission, eu égard à l'état de la place au temps où les avances ont été faites, et d'après cette considération que la commission ne peut être que l'indemnité due au banquier pour ses soins et démarches, et pour les risques qu'il court. — Cass. 5 déc. 1854, S.55.1.30.-P.55.1.238.-D.54.5.173.

80. L'amende établie comme sanction de certaines défenses par le règlement d'une fabrique, auquel ont adhéré les ouvriers qui y travaillent, ne peut être réduite par les tribunaux sous le prétexte qu'elle serait d'une exagération évidente. — Cass. 14 fév. 1866, S.66.1.194.-P.66.513.-D.66.1.84. — En ce sens, Féraud-Giraud, *Législ. concernant les ouvriers*, p. 172 et 173.

81. Lorsqu'une clause du règlement d'une compagnie de chemins de fer porte que les retenues effectuées sur le salaire des employés sont intégralement restituées aux employés révoqués ou congédiés, et restituées avec déduction aux employés démissionnaires, les juges décident à bon droit que le remboursement de la totalité des retenues par lui subies est dû à l'employé qui se refuse à prendre possession du poste à lui assigné, cet acte d'insubordination pouvant donner lieu à sa révocation, mais ne le constituant pas à l'état de démissionnaire. — Cass. 13 janv. 1892, S. et P.93.1.257.-D.92.1.157.-Pand.92.1.171.

82. La clause du règlement de la caisse des retraites d'une compagnie de chemin de fer, portant que les employés révoqués n'auront aucun droit à la restitution des cotisations par eux versées ou des retenues faites sur leurs appointements, est licite et obligatoire; et elle ne comporte aucune distinction entre les causes qui ont pu motiver la révocation de l'employé. — Cass. 18 déc. 1872, S.73.1.183.-P.73.170.-D.73.1.229; 28 avril 1874, S.74.1.255.-P.74.649.-D.74.1.304; 10 mai 1875, S.75.1.264.-P.75.632.-D.75.1.198; 4 août 1879, S.80.1.35.-P.80.54.-D.80.1.272.-Fr. jud.IV.2.447.

83. *Id.* Par suite, il n'appartient pas aux tribunaux, sous prétexte que la révocation d'un employé est arbitraire, de convertir en obligation la faculté que la compagnie s'est réservée de restituer exceptionnellement les retenues faites aux employés. — Cass. 24 mai 1876, S.76.1.320.-P.76.773.-D.76.1.367.

84. De même, l'employé d'une mairie révoqué ne peut réclamer la restitution des retenues par lui versées à la caisse des retraites, alors que le règlement de la caisse ne permet, dans aucun cas, cette restitution. — Trib. civ. de Marseille, 2 août 1878, joint à Aix, 10 déc. 1878, S.79.2.78.-P.79.342.-D.79.2.162. — V. *inf.*, art. 1780, n. 113 et s., 152 et s.

85. Décidé encore que lorsqu'une compagnie de mines a fondé une caisse de secours qui, d'après le règlement, doit être alimentée par une retenue sur le salaire des ouvriers, tout ouvrier, entrant au service de la compagnie, donne par là même son adhésion absolue à la clause des statuts relative à ce prélèvement, et, dès lors, l'ouvrier congédié par la compagnie dans les délais d'usage n'a aucun droit à répéter les sommes qui ont été retenues sur ses salaires pour la caisse de secours. — Douai, 28 mai 1884, S.86.2.58.-P.86.1.334.

86. En principe, l'éditeur d'un ouvrage, en publiant un prospectus, prend, vis-à-vis de ses souscripteurs et même de ses simples acheteurs, l'engagement de livrer l'ouvrage aux clauses et conditions annoncées; dès lors, il se rend passible de dommages-intérêts lorsque, ayant fixé le prix par volume, il augmente le nombre de volumes annoncé. — Trib. comm. de Grenoble, 12 janv. 1872, S.72.2.82.-P.72.365.-D.73.3.47.

87. Toutefois, il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts, lorsque l'ouvrage ainsi augmenté est plus complet et d'un plus grand mérite, et que, du reste, l'éditeur offre de reprendre avec prime les volumes parus. — Même jugement.

88. La compagnie de chemins de fer qui a fait avec un usinier, propriétaire d'un embranchement industriel, un traité par lequel elle s'est obligée à fournir des wagons en location pour l'exploitation de cet embranchement à un prix fixé conformément à un article du cahier des charges de ladite compagnie, ne peut arguer d'un nouveau tarif qu'elle a fait homologuer par l'administration supérieure pour imposer un prix plus élevé pour la location de certains wagons, alors du moins que le traité ne contient aucune distinction ni réserve de la nature de celle que la compagnie voudrait actuellement établir et que, d'ailleurs, ce traité a toujours reçu son exécution telle que la réclame l'usinier sans protestations ni réserves de la part de la compagnie. — Cass. 27 mars 1888, S.88.1.333.-P.88.1.795.-D.88.1.247.-Pand.88.1.489.

89. La clause d'un cahier des charges par laquelle une compagnie de chemins de fer s'est réservé « la faculté de modifier à son gré la forme des déblais ou remblais pendant l'exécution des travaux, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun changement dans le prix de la série au sujet des modifications de quelque nature que ce soit », s'applique à tous les travaux de terrassement devant être faits par l'entrepreneur dans son lot, sans distinction entre ceux ayant pu rentrer ou ne pas rentrer dans les prévisions ordinaires. En conséquence, la demande en supplément de prix formée par l'entrepreneur et fondée sur l'augmentation de l'importance des remblais exécutés dans son lot, est à bon droit repoussée. — — Cass. 18 août 1884, S.85.1.368.-P.85.1.901.-D.85.5.483. — V. *sup.*, art. 1110, n. 55 et s.

90. La clause des statuts d'une société intervenue entre plusieurs fabricants, qui impose aux associés, d'une manière générale et absolue, l'obligation de ne vendre certains de leurs produits qu'au siège social et par l'intermédiaire du directeur-gérant, implique nécessairement pour chacun des associés l'interdiction de se les fournir librement à lui-même ou à ses entreprises. — Grenoble, 1er mai 1894, S. et P.94.2.277.-D.95.2.221.-Fr. jud. XVIII.2.307. — V. *sup.*, art. 1133, n. 87 et s.

91. La clause d'un pacte social par laquelle l'un des associés se réserve, en cas de dissolution, le droit de reprendre la libre disposition d'une agence d'assurances par lui apportée dans la société, n'est ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public; et cette clause emporte interdiction pour l'autre associé de solliciter et d'accepter de la compagnie dont dépend l'agence sa nomination comme titulaire de cette agence. — Besançon, 26 oct. 1892, S. et P.94.2.46.-D.93.2.526.

92. L'acquéreur d'une entreprise de transports qui s'est engagé sous une clause pénale à ne pas effectuer le transport de certaines marchandises (de l'argent et des valeurs) que le vendeur s'est réservé, est réputé n'avoir pas enfreint cette prohibition en opérant le transport d'objets de cette nature, s'il ne l'a fait qu'au vu et au su de l'acquéreur et après la remise que celui-ci lui avait faite des traités par lui passés avec des tiers pour le transport de ces objets, cette remise devant être considérée comme un consentement à ce que ce transport fût effectué par l'acquéreur. — Cass. 10 nov. 1856, S.57.1.43.-P.57.293.-D.57.1.61.

93. L'entrepreneur de voitures publiques qui a promis une place pour une certaine destination ne peut, alors même qu'il n'a pas été donné d'arrhes, s'affranchir de sa promesse et donner la place retenue à un autre voyageur, sous peine de dommages-intérêts. — Bordeaux, 18 mai 1855, S.55.2.509.-P.56.2.160.-D.56.2.105.

94. La convention par laquelle un architecte a stipulé que son nom serait inscrit sur la façade de l'édifice dont il a fourni les plans et les dessins, est obligatoire pour le propriétaire qui l'a acceptée. — Aix, 19 juin 1868, S.68.2.297.-P.68.1124.

95. Mais une telle convention n'enlève pas au propriétaire, à moins d'une stipulation formelle, le droit de modifier les plans suivant son bon plaisir, sans que l'architecte qui en est l'auteur puisse s'y opposer. — Même arrêt.

96. La convention par laquelle un négociant, en intéressant son commis aux bénéfices, se réserve le droit exclusif de faire son inventaire sans que le commis puisse exiger aucun détail, aucune communication de livres, est valable, et ne permet pas au commis, qui prétend avoir reçu moins qu'il ne lui était dû, de demander la production des écritures et du livre d'inventaire. — Grenoble, 21 févr. 1865, S.66.2.21.-P.66.99.–D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 433.

97. Lorsqu'une maison de commerce a accordé à un de ses employés un prélèvement de tant pour cent sur les bénéfices réalisés par elle, il appartient aux juges du fond de déclarer, par une appréciation souveraine de la convention, des conditions dans lesquelles elle est intervenue, des mentions inscrites aux inventaires et des explications fournies par les parties à l'audience, que le droit au prélèvement originairement consenti à l'employé sur les bénéfices nets, sans qu'il y eût à déduire aucune somme pour la constitution d'un fonds de réserve qui n'existait pas alors, doit être considéré comme n'ayant reçu aucune modification par l'effet de la constitution de ce fonds de réserve, en ce sens que l'employé a la faculté de l'exercer, au moment où il quitte la maison, sur la partie des bénéfices affectée au fonds de réserve. — Cass. 23 oct. 1895, S. et P.96.1.231.–D.96.1.32.–Pand.96.1.139.

98. Vainement on voudrait induire une renonciation à ce prélèvement du silence gardé par l'employé au moment où on lui a annoncé la constitution du fonds de réserve. — Même arrêt.

99. Lorsqu'un contrat a été passé à l'étranger et que les contractants sont Français, il appartient aux juges du fait de décider souverainement, d'après les circonstances de la cause, que les contractants ont eu l'intention de se soumettre à la loi française. — Cass. 19 mai 1884, S.85.1.113.–P.85.1.252.–D.84.1.286.

100. Les conventions peuvent être révoquées du consentement mutuel des parties, et cette révocation produit le même effet que l'accomplissement d'une condition résolutoire, c'est-à-dire que les choses sont remises au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Par suite, les parties doivent se restituer réciproquement tout ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre en exécution de la convention révoquée, et ces restitutions, qui sont la cause l'une de l'autre, sont, en principe, exigibles au même moment, soit au moment de la révocation. — Cass. 27 juillet 1892, S. et P.93.1.67.–D.92.1.462.

101. La renonciation, de la part des parties contractantes, à une convention même écrite (par exemple à une vente), peut être induite par les juges de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 14 nov. 1831, S.32.1.74.

102. Le donataire qui a accepté une donation, et qui ensuite s'est désisté du bénéfice de son acceptation, peut rétracter ce désistement tant qu'il n'a pas été accepté par le donateur. — Cass. 14 juin 1843, S.43.1.606.-P.44.1.23. — V. *sup.*, art. 1101, n. 1 et suiv.

103. Un étranger ne peut résilier le bail qu'il a fait en France, sous prétexte que son pays où tous ses biens se trouvent, ayant été déclaré en état de blocus, il n'a plus la faculté de le continuer. — Grenoble, 6 juin 1807.

§ 2. — *Des assurances.*

104. Nous avons, à raison de leur grand nombre, placé dans un paragraphe spécial les décisions rendues par application de l'art. 1134 en matière d'assurances. — Sur le point de savoir quelles conventions, en cette matière, peuvent être considérées comme contraires à l'ordre public, V. *sup.*, art. 1133, v° *Assurances.* V. aussi art. 2220, n. 19 et 20.

105. Il appartient aux juges du fait de déclarer, par une interprétation souveraine des statuts d'une société d'assurances, que ces statuts, prévoyant exclusivement des assurances mutuelles, n'autorisent pas la société à contracter des assurances à primes fixes. Cette décision échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 12 fév. 1884, S.85.1.213.–P.85.1.515.–D.85.1.61. — V. *sup.*, n. 1 et s.

106. Il appartient aussi aux juges du fond d'apprécier les clauses d'une police d'assurance et de les interpréter d'après leurs termes et l'intention des parties, sans les dénaturer. — Cass. 18 oct. 1892, S. et P.93.1.141.–D.92.1.570.–Fr. jud.17.2.42. — Point constant.

107. *Id.* Et il leur appartient également d'apprécier souverainement l'influence des réticences de la part de l'assuré. — Cass. 12 déc. 1893, S. et P.96.1.91.–D.94.1.72.–Pand.94.1.509.–Fr. jud.XVIII.2.82; 12 déc. 1893, S. et P.96.1.91.–D.94.1.340.–Pand.94.1.504. — En ce qui touche les réticences et les fausses déclarations en matière d'assurance, V. les annotations de l'art. 348, C. comm.

108. Le contrat d'assurance est un contrat de droit étroit, dont les clauses imprimées ont la même force obligatoire que les clauses manuscrites; il appartient aux juges du fond de donner aux unes comme aux autres, lorsqu'elles présentent quelque ambiguïté, une interprétation qui en précise le sens et de constater si, en fait, il y a été contrevenu. — Cass. 17 mars 1880, S.80.1.272.-P.80.629.–D.80.1.406.–Fr. jud.IV.2.751. — Sur ce point que les clauses imprimées ont, dans les polices, la même force obligatoire que les clauses manuscrites, V. art. 332, C. comm., n. 25 et s.

109. Le contrat d'assurance étant un contrat de droit étroit, ses effets doivent être restreints strictement aux risques qui sont entrés dans les prévisions des contractatns. — Ainsi, une société d'assurance mutuelle formée entre bateliers, à une époque où était seulement usitée la navigation à marche ordinaire, ne couvre pas le sinistre éprouvé par un bateau qui s'est engagé dans un service de navigation accélérée. — Douai, 10 fév. 1848, S.48.2.524.–P.48.2.449.

110. La clause d'une police portant attribution de juridiction, pour l'exécution du contrat, devant un tribunal déterminé, peut être interprétée en ce sens qu'elle ne vise pas l'hypothèse de simples constatations d'un caractère urgent et purement conservatoires. — Cass. 12 fév. 1889, S.90.1.156.–P.90.1.372.–D.92.1.382.–Pand.89.1.345.

111. Les compagnies d'assurances sont maîtresses de leurs tarifs, et la détermination du taux des primes qu'elles stipulent des assurés dépend des conditions librement débattues lors de la rédaction des polices qui consacrent leurs engagements réciproques. Et le jugement qui, pour affranchir un assuré des conséquences des engagements par lui pris envers une compagnie d'assurances dans la police qu'il a signée et exécutée pendant de longues années, et pour condamner la compagnie à restituer une part des primes payées en vertu de cette police, se fonde exclusivement sur ce que l'assureur « ne justifie pas » que les tarifs inscrits dans la police litigieuse, et que le jugement considère comme dérogatoires aux tarifs ordinaires,

de la compagnie, « eussent été appliqués en pleine connaissance de cause de la part de l'assuré », viole la loi du contrat, déplace le fardeau de la preuve et méconnaît la foi due à un acte sous seing privé. En conséquence, ce jugement doit être cassé. — Cass. 5 fév. 1894, S. et P. 94.1.277.–D.94.1.334.–Pand.95.1.239.

112. Si l'obligation par l'assuré de payer les primes annuelles est la cause de l'obligation de l'assureur de l'indemniser des sinistres, et, par suite, est une condition essentielle du contrat, il n'en est pas de même du payement préalable des primes à leurs échéances. Le contrat une fois formé, le retard dans le payement n'empêche pas l'obligation de subsister, et devient seulement une cause de résolution dans les conditions déterminées par la loi. — Cass. 24 nov. 1875, S.76.1.466.–P.76.1180.–D. 76.1.363.

113. La clause qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai convenu, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré est déchu du droit à l'indemnité, est licite et obligatoire. Il en est ainsi alors du moins qu'il n'est pas constaté que les primes stipulées portables sont devenues quérables par les agissements de la compagnie. — Cass. 10 août 1874, S.75.1.25.-P.75.39.-D.75.1.158; 2 août 1875, S.76.1.31.-P.76.48.-D.75.1.410; 29 juill. 1878, S.79.1.29.-P.79.46.-D.78.1.346; 1er déc. 1880, S.81.1.252.–P.81.1.612.-D.81.1.112.–Fr. jud.VI.2.90.

114. Mais l'usage adopté par une compagnie d'assurance contre l'incendie de faire percevoir, lors de l'échéance, au domicile des assurés, les primes par eux dues, entraîne dérogation à la clause de la police portant qu'à défaut de paiement de la prime dans un délai fixé au domicile de la compagnie, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, l'assuré sera déchu de tout droit à l'indemnité en cas d'incendie. En pareil cas, la prime doit être considérée comme devenue quérable de portable qu'elle était. —Bordeaux, 11 mai 1840, S.40.2.421.-P.40.2.186.— Rouen, 28 mai 1841, S.41.2.448.-P.44.2.402. — Paris, 29 août 1844, S.44.2.452.-P.44.2.401. — Cass. 11 juin 1845, S.45.1.700. - P.45.2.77. - D.45.1.362. — Grenoble, 6 fév. 1849, S.50.2.73.-P.50.1.181.-D.50.5.35. — Paris, 10 mai 1849, S.49.2.304.-P.49.2.67. — Bordeaux, 25 mars 1852, S.52.2.408.-P.53.2.359.-D.53.2 112. — Cass. 3 mai 1852, S.52.1.558.-P.53.1.568.-D.52. 1.122; 15 juin 1852, S.52.1.558.-P.53.1.568.-D.52.1. 138; 21 août 1854, S.54.1.539.-P.55.1.67.-D.54.1.366.— Colmar, 26 janv. 1857, et Rouen, 23 juill.1857, cités n. 55. —Cass. 5 mai 1868, S.68.1.244.-P.68.614; 29 juill.1878, S. 79.1.29.-P.79.46.-D.78.1.346.—Rouen, 25 fév. 1880, S.80.2.243.-P.80.956.-D.81.2.27. — Cass. 4 nov. 1891, S.91.1.532.–P.91.1.1293.–D.92.1.313.–Fr. jud.XVI.2.67. — V. cependant Paris, 6 mars 1838, S.38.2.100.-P.38.1. 389; Pau, 15 mars 1860, S.60.2.175.-P.60.860.

115. *Id.* alors même qu'il s'agit d'une société d'assurances mutuelles. — Cass. 27 déc. 1887, S.90.1.125.-P. 90.1.289.–D.88.1.384.

116. *Id.* en matière d'assurance sur la vie. — Cass. 28 mai 1872, S.72.1.224.-P.72.525. — Paris, 5 mars 1873, S.73.2.109.-P.73.469. — Cass. 8 juin 1875, S.75. 1.423.-P.75.1059.-D.75.1.420.— Amiens, 23 mars 1876, S.77.2.13.-P.77.99. — Paris, 26 février 1878, joint à Cass. 21 janv. 1879, S.81.1.341.-P.81.1.839.–D.80.1,298. —Paris,24juill.1879,S.79.2.255.-P.79.1018.-D.80.2.180. —Cass. 30 août 1880, S.81.1.125.–P.81.1.271.–D.80.1. 464. — Poitiers, 3 fév. 1886, joint à Cass. 25 fév. 1888, S.88.1.353.-P.88.1.881.–Pand.88.1.84. — Paris, 29 juin 1895, S. et P.99.2.67.–D.97.2.153.–Fr. jud.XX.2.204.— En ce sens, Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie,* t. 2, n. 84; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie,* p. 94.— V. cependant Couteau, *Tr. des assur. sur la vie,* t. 2, n. 375.

117. *Id.* Il en est ainsi même dans le cas où la police disposerait que le recouvrement des primes arriérées que la compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile des assurés, ne pourrait lui être opposé comme une renonciation au bénéfice de la clause pénale. — Cass. 10 juin 1863, S.63.1.375.-P.63.1162.-D.63.1.407. — Bordeaux, 16 juin 1864, S.64.2.232.-P.64.1112. — Paris, 18 juin 1868, S.69.2.107.-P.69.562.-D.68.2.184. — Cass. 31 janv. 1872, S.72.1.113.-P.72.267.-D.73.1.86; 20 déc. 1887, S.88.1.56.–P.88.1.125.–D.88.1.16.–Pand.88.1.152. — V. aussi Rouen, 25 fév. 1880, S.80.2.243.–P.80.956. –D.81.2.27.

118. Jugé en sens contraire. — Paris, 2 août 1883, S. 84.2.10.-P.84.1.95. — Cass. 16 déc. 1884, S.85.1.121. –P.85.1.266.–D.85.1.422.

119. Jugé encore que la dérogation au contrat qui a stipulé la prime portable ne saurait être utilement invoquée lorsqu'une clause de la police déclare que l'assuré a expressément renoncé à se prévaloir de l'usage où est la compagnie de faire réclamer la police au domicile des assurés, et que, d'ailleurs, l'assuré ne peut invoquer aucun fait qui lui soit personnel et qui soit de nature à constituer une dérogation tacite à la clause de renonciation et aux autres clauses qui s'y rattachent. — Cass. 4 nov. 1891, S.91.1.553.–P.91.1.1293.–D.92.1.313.-Fr. jud.XVI.2.67.

120. Dans tous les cas, la prime stipulée portable n'est pas devenue quérable par cela seul que quelques encaissements ont eu lieu au domicile de l'assuré, si ce n'est qu'à titre d'exception, et si l'assuré, presque toujours en retard de se libérer, a été fréquemment invité à se rendre au bureau de l'assureur pour y verser ses primes. — Cass. 9 juin 1874, S.74.1.314.-P.74.796.-D.75.1.9.

121. Les juges du fond ont, au reste, un pouvoir souverain d'appréciation pour reconnaître si les primes, stipulées portables dans la police, sont devenues dans la pratique quérables. — Cass. 27 déc. 1887, S.90.1.125.–P.90.1.289.–D.88.1.384.

122. Est valable la clause qui, pour le cas de non-paiement de la prime dans un certain délai, déclare l'assuré déchu de tout droit à une indemnité pour l'incendie arrivé dans ce délai, et qui, en même temps, laisse à l'assureur la faculté de résilier la police ou d'en exiger l'exécution. — Cass. 15 nov. 1852, S.52.1.737.-P.54.1.70.-D.52.1.305; 11 juin 1855, S.56.1.264.-P.55.2.468.-D.55.1.293; 27 juin 1855, S.56.1.42.-P.56.2.138.-D.56.1.318. — Colmar, 26 janv. 1857, S.57.2.524.-P.57.1263. — Rouen, 23 juill. 1857. S.58.2.340.-P.59.192. — Cass. 16 juill. 1872, S.73.1.383.-P.73.948.-D.73.1.88; 4 fév. 1884, S. 85.1.121.–P.85.1.266.–D.85.1.422; 20 avril 1887, S.87. 1.381.-P.87.1.929.-D.87.1.421.

123. Mais l'assureur qui a opté pour l'exécution du contrat, cesse de pouvoir opposer à l'assuré la clause qui le déclare déchu de l'indemnité faute du paiement de la prime. — Cass. 16 juill. 1872 (motifs), cité ci-dessus. — En sens contraire, Pouget, *Dict. des assur. terr.*, v° *Prime non payée*, t. 2, p. 683 et s.

124. *Id.* Du moins, les juges du fond peuvent le décider ainsi par interprétation de la volonté des parties : cette interprétation est souveraine. — Cass. 27 juin 1855 et 20 avril 1887, cités n. 122.

125. Et les juges du fait apprécient aussi souverainement d'après les circonstances si l'assureur a ou non manifesté la volonté d'opter pour la continuation de l'assurance. — Cass. 11 juin 1855, 16 juill. 1872, 4 fév. 1884 et 20 avril 1887, précités.

126. La clause générale portant déchéance de l'assurance, à défaut de paiement de la prime dans un certain délai, n'est pas applicable au cas où il a été stipulé que les primes à la charge de l'assuré seraient payées par imputation sur les remises auxquelles il aurait droit en sa qualité d'agent de la compagnie. Dans ce cas, la déchéance n'est encourue qu'autant que la compagnie prouve que son compte avec l'assuré établit celui-ci débiteur, et qu'elle l'a mis en demeure de compléter le paiement de sa prime. — Cass. 15 mai 1855, S.55.1.714.-P.56.1. 62.-D.55.1.1.238.

127. La déchéance stipulée pour le cas de non paiement de la prime, ne doit pas, à moins d'une clause formelle,

être étendue au cas où l'assuré a seulement refusé à l'assureur le remboursement de la taxe établie par la loi du 23 août 1871. — Toulouse, 20 mai 1872, S.72.2.268.-P.72.1068.-D.72.2.154.

128. L'*incendie* s'entend, en matière d'*assurances*, de toute destruction accidentellement causée par la combustion ou par l'action directe du feu, sans qu'il y ait à distinguer entre les différentes manières dont l'objet ainsi détruit a pu être atteint. — Spécialement, lorsqu'une perle est tombée accidentellement dans le foyer d'une cheminée et a été détruite par le feu, l'assuré a droit à être indemnisé. — Trib. Seine, 8 fév. 1889, S.89.2.175.-P.89.1.879. — Paris, 24 mai 1890, S.90.2.140.-P.90.1.867; 25 oct. 1895, S. et P.97.2.245.-D.96.2.115.-Fr. jud.XX.2.53; 27 nov. 1896, S. et P.97.2.245.-D.97.2.342.—En ce sens, de Lalande et Couturier, *Assur. contre l'incendie*, n. 92. — En sens contraire, Trib. Seine, 30 janv. 1885, *J. des assur.*, 1885, p. 530.

129. Mais le mot *incendie* ne s'applique pas aux accidents causés par un excès de chaleur résultant de ce que des appareils de chauffage ou d'éclairage ont été mal réglés, alors que le feu ne s'est communiqué à aucune partie de la maison et du mobilier. — Paris, 31 janv. 1882, S.82.2.160.-P.82.1.827.-D.83.2.104.

130. L'assurance contre l'incendie causé même par la foudre ou le feu du ciel s'applique au cas où les objets assurés ont été détruits par la foudre directement et sans incendie ou combustion. — Cass. 14 avril 1858, S.59.1.43.-P.58.677.-D.58.1.214. — En ce sens, Alauzet, *Tr. des assur.*, t. 2, n 445, et *Comm. Cod. comm.*, t. 2, n. 652; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, p. 211; Boudousquié, *Assur. contre l'incendie*, p. 270; Agnel, *Man. des assur.*, p. 52. — V. toutefois Pouget, *Dict. des assur.*, v° *Feu du ciel*, t. 1, p. 332.

131. L'assurance contre le feu du ciel comprend les dégâts causés par l'effet d'un météore (une trombe) composé de divers éléments destructeurs au nombre desquels figure la foudre. — Rouen, 17 fév. 1846, S.46.2.254.-P.46.2.332.-D.46.2.114. — Cass. 17 août 1846, S.46.1.789.-P.46.2.332. — *Sic*, Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 652.

132. L'assurance des grains, farines et sons se trouvant dans les greniers d'un moulin, ne s'applique qu'aux grains, farines et sons appartenant au meunier qui contracte l'assurance; le blé qui est livré au meunier pour le transformer en farine demeurant, sauf convention contraire, la propriété du livreur, n'est pas compris, à moins de mention expresse, dans une telle assurance. — Orléans, 26 oct. 1889, S.91.2.126.-P.91.1.699.-D.90.2.258. — V. aussi Grenoble, 2 mars 1883, S.84.2.11.-P.84.1.97. — Pour le cas où le meunier a assuré les grains appartenant à ses clients et dont il pourrait être légalement responsable, V. *inf.*, art. 1927-1928, n. 18 et 19.

133. Lorsqu'un assuré a déclaré dans la police que la maison dans laquelle se trouvait le mobilier assuré était « construction mixte; pierre dominante », l'arrêt décidant que, pour savoir si la déclaration est exacte et si la pierre prédomine sur le bois, il faut tenir compte des caves, se livre à une appréciation qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass. 20 fév. 1884, S.86.1.148.-P.86.1.358.-D.85.1.228. — V. toutefois, art. 348, C. comm., n. 68.

134. La clause d'une police d'assurance aux termes de laquelle l'assuré doit, à peine de déchéance, déclarer et faire mentionner sur la police « s'il est propriétaire, usufruitier, locataire, *débiteur hypothécaire*, et généralement en quelle qualité il agit », n'est pas suffisamment claire et précise pour autoriser à prononcer la déchéance contre l'assuré qui s'est borné à indiquer sa qualité de propriétaire, sans faire mentionner, en outre, sur la police, une inscription d'hypothèque grevant l'immeuble. — Paris, 13 mars 1894, S. et P.99.1.387.-D.94.2.272.-Pand.95.2.185; 23 juin 1899, S. et P.1900.2.70.-D.99.2.439. — ... Du moins les juges du fond en l'interprétant ainsi, se livrent à une appréciation qui est souveraine. — Cass. 16 déc. 1895, S. et P.99,1.387.-D.99.1.316.-Pand.97.1.272.

135. La clause d'une police d'assurance portant qu'après un sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, l'assureur pourra résilier l'assurance, et que les primes annuelles perçues au moment de cette résiliation lui demeureront acquises, est licite et obligatoire. — Cass. 1er mars 1858, S.58.1.438.-P.59.37.-D.58.1.99; 17 mars 1874, S.74.1.303.-P.74.777.-D.74.1.341. — V. *inf.*, art. 1325, n. 33 *bis*.

135 *bis*. Par suite, l'assureur qui use de cette faculté de résiliation ne peut être condamné à restituer la portion de la prime correspondante à la partie de l'année courante, non encore accomplie au jour de la résiliation, sous prétexte qu'en capitalisant toutes les primes antérieurement payées par l'assuré, on arriverait à un chiffre supérieur à l'indemnité payée par l'assureur. — Mêmes arrêts.

136. Tout fait de l'assuré qui modifie les conditions du risque, ou simplement celles de la police, entraîne la résiliation du contrat, alors même que le changement n'a eu aucune influence sur l'avarie ou la perte de l'objet assuré, si l'assureur n'a pas accepté le changement et consenti à la continuation de l'assurance. — Il en est ainsi surtout, alors que la police d'assurance contient des stipulations expresses à cet égard. — Alger, 23 janv. 1893, S. et P.93.2.291.-D.93.2.442.

137. Par suite, lorsqu'une clause de la police stipule que l'assuré, en cas de vente de la chose assurée, devra remettre à l'assureur, dans le mois de la vente, l'engagement écrit de l'acheteur de continuer l'assurance, et qu'à défaut de cette remise dans le délai imparti, la police sera résiliée de plein droit, l'assureur est déchargé de toute responsabilité à raison du sinistre arrivé plus d'un mois après la vente, si le vendeur ne s'est pas conformé à ladite clause. — Même arrêt. — Nancy, 20 juin 1893, S. et P.93.2.289.-D.93.2.492.

138. Décidé encore, que l'assuré qui a vendu les objets assurés est déchu de tout droit à indemnité, s'il n'a pas rempli l'obligation que lui imposait une clause de sa police, de déclarer la vente par écrit dans le mois de sa date, et de faire constater sa déclaration également dans le mois. — Nancy, 4 janv. 1894, S. et P.95.2.10.-D.94.2.225.

139. Il en est ainsi, alors même qu'il a continué à détenir les mêmes objets à titre de locataire. — Même arrêt.

140. La clause d'une police stipulant qu'en cas de faillite de l'assuré, faute de déclaration à la compagnie dans les vingt jours et de payement des primes, l'effet de l'assurance sera suspendu de plein droit et ne pourra reprendre son cours qu'au lendemain du jour de la déclaration et du payement, doit recevoir son application, encore bien que le failli ait été replacé par un concordat à la tête de ses affaires, et que la compagnie ait touché des primes échues postérieurement à la faillite, si, d'une part, le concordat a été annulé avant le sinistre et, d'autre part, l'assuré ne s'est, à aucune époque, complètement libéré de ses primes arriérées. — Cass. 10 juill. 1877, S.78.1.351.-P.78.889.-D.78.1.223.

141. La clause d'une police portant qu'en cas de faillite de l'assuré, l'assuré ou les ayants droit seront tenus de déclarer *immédiatement* la faillite à la compagnie et de faire constater la déclaration par un avenant, et que, faute de déclaration, l'effet de l'assurance sera suspendu, ne doit s'appliquer qu'après l'expiration d'un délai suffisant pour que les syndics puissent être à même de remplir cette formalité. — Paris, 26 juin 1868, S.68.2.256.-P.68.993.

142. La clause d'une police qui exige, sous peine de déchéance du bénéfice de l'assurance, qu'en cas de liquidation de société, de suspension de payements, de faillite ou de liquidation judiciaire, l'assuré en fasse la déclaration immédiate à la compagnie, n'oblige pas l'assuré à déclarer une gêne momentanée dans ses affaires, attestée

par des protêts, si d'ailleurs les traites protestées ont été payées avant jugement, et si la vie commerciale de l'assuré n'a subi à ce moment ni trouble ni interruption. — Besançon, 26 juill. 1895, S. et P.96.2.133.–D.96.2.55.

143. Il en est ainsi, alors même que la faillite de l'assuré ayant été déclarée postérieurement auxdits protêts, l'ouverture en aurait été reportée à la date même de ces protêts. — Même arrêt.

144. La clause d'une police portant « que les héritiers de l'assuré doivent déclarer leur qualité dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, et faire mentionner leur déclaration sur la police, et que, faute de cette déclaration et de sa mention sur la police, il n'est dû aucune indemnité en cas d'incendie », est licite et obligatoire. — Pau, 22 mars 1886 et Toulouse, 15 fév. 1887, S.88.2.207.–P.88.1.1104.–D.86.2.244, et 87.2.160.

145. Mais, lorsque la clause est muette sur le point de savoir si la déclaration dont il s'agit doit être faite par écrit ou oralement, la preuve testimoniale est recevable, bien qu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit, pour établir que les héritiers de l'assuré se sont conformés aux prescriptions de la clause, mais que les agents de la compagnie se sont refusés à recevoir leur déclaration et à la consigner sur la police. — Toulouse, 15 fév. 1887, cité ci-dessus.

146. Sont licites et obligatoires la clause d'une police d'assurance qui impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer toute assurance antérieure ou postérieure du même risque, et celle par laquelle la compagnie d'assurance se réserve le droit de résilier la police lors de la déclaration dont il s'agit. — Limoges, 7 juin 1876, joint à Cass. 10 avril 1877, S.78.1.77.–P.78.159.–D.77.1.479.

147. La clause d'une police d'assurance prononçant la déchéance contre l'assuré qui n'aurait pas fait connaître à l'assureur la police précédemment passée, pour le même risque, avec une autre compagnie, peut, par une interprétation souveraine de l'intention des parties, être entendue en ce sens que la déchéance ne doit être encourue qu'autant que l'assureur use du droit que la police lui réserve de résilier, dans ce cas, l'assurance par lui consentie. — Cass. 23 mai 1881, S.83.1.247.–P.83.1.603.–D.82.1.362.

148. En conséquence, l'assureur qui, connaissant l'assurance antérieure, a consenti un avenant et renoncé ainsi à son droit de résiliation est, à bon droit, déclaré non recevable à invoquer la déchéance. — Même arrêt.

149. L'assuré qui, en contractant une deuxième assurance avec une autre compagnie, et pour se conformer aux clauses de sa nouvelle police, déclare l'existence de la première assurance, n'a pas pour cela l'obligation de la maintenir ... alors même qu'il serait stipulé, dans la deuxième police, qu'au cas d'assurances multiples, les assureurs ne supporteront la perte qu'au centime le franc. — Cass. 10 avril 1877, S.78.1.77.–P.78.159.–D.77.1.479.

150. En conséquence, si la première assurance a été depuis résiliée contre l'assuré, la seconde compagnie qui a assuré le même risque est tenue de payer la totalité de l'indemnité. — Même arrêt. — V. aussi Cass. 6 mars 1899, S. et P.1900.1.126.–Pand.99.1.502. — En ce sens, Ruben de Couder, v° *Assurances terr.*, n. 343, ; De Lalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incendie*, n. 238.

151. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie qui impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer à l'assureur toute assurance qu'il contracterait postérieurement pour le même risque, peut être interprétée en ce sens qu'elle s'applique au cas où une assurance déjà existante et déclarée au moment de la police, vient à être renouvelée avec augmentation — Cass. 17 janv. 1888, S.88.1.157.–P.88.373.–D.88.1.74.–Pand.88.1.95.

152. Comme aussi, cette même clause peut être entendue en ce sens qu'elle ne s'applique pas aux assurances qui, déjà existantes et déclarées au moment du contrat, n'ont été que renouvelées ou augmentées depuis. A cet égard, la décision des juges du fond rentre dans leur pouvoir souverain d'interprétation, et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 17 mars 1880, S.80.1.272.–P.80.629.–D.80.1.406.–Fr. jud.IV.2.751.

153. La clause d'une police qui impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer *immédiatement* à l'assureur toute assurance contractée postérieurement sur le même risque, ne doit s'appliquer qu'après l'expiration du délai moral nécessaire pour l'exécution de cette obligation, et, quelque bref que doive être ce délai, il appartient aux juges d'en apprécier et fixer l'étendue suivant les circonstances. — Douai, 30 avril 1877 et Cass. 8 janv. 1878, S.78.1.446.–P.78.1178.–D.78.1.223.

154. Et les juges peuvent même décider que la déchéance n'est pas encourue par l'assuré qui n'a pas déclaré une nouvelle assurance qu'il venait de contracter deux jours seulement avant le sinistre. Une telle appréciation, fondée sur les circonstances de la cause et l'esprit de la police, est souveraine. — Cass. 11 mars 1890, S.91.1.11.–P.91.1.15.

155. Décidé encore que lorsque la police, en obligeant l'assuré à déclarer la nouvelle assurance qu'il contracterait avec une autre compagnie, ne fixe pas de délai de rigueur pour cette déclaration, il appartient aux juges du fond de décider souverainement, en se fondant sur l'interprétation de la police et sur les circonstances de la cause, si le retard imputé à l'assuré constitue une faute entraînant la déchéance de l'assurance. — Cass. 6 mars 1888, S.88.1.245.–P.88.1.600.–D.88.1.416.–Pand.88.1.135.

156. Est également souveraine la décision par laquelle les juges du fond interprètent la police en ce sens qu'aucune forme sacramentelle n'est prescrite pour la déclaration de la nouvelle assurance contractée par l'assuré avec une autre compagnie, et que la déchéance ne saurait être encourue, alors qu'il est constaté que la compagnie qui a consenti la première assurance a été renseignée sur la seconde assurance aussi formellement que possible par des déclarations réitérées. — Cass. 20 avril 1887, S.87.1.381.–P.87.1.929.–D.87.1.241. — En ce sens, Philouze, *Man. du contr. d'assur.*, p. 65; Dubail, *Etude sur le contr. d'assur.*, n. 78. — V. toutefois de Lalande et Couturier, *Tr. du contr. d'assur.*, n. 264. — V. *sup.*, n. 106.

157. Décidé même que l'assureur n'est pas recevable à invoquer contre l'assuré la déchéance prononcée par la police pour défaut de déclaration d'une nouvelle assurance, lorsqu'il est établi que le représentant de l'assureur a été prévenu en temps utile de la nouvelle assurance par l'agent de la compagnie avec laquelle elle était contractée, et que, depuis cet avis, l'assureur a gardé un silence complet. Peu importe que l'agent prévenu de la nouvelle assurance ne l'ait pas fait connaître à sa compagnie; c'est là, de la part de cet agent, une faute personnelle dont l'assuré ne peut être responsable. — Nancy, 29 janv. 1894, S. et P.95.2.6.–D.94.2.310.

158. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer toute nouvelle assurance contractée pour le même risque, n'est pas applicable au cas où la nouvelle assurance est une assurance contre le chômage résultant de l'incendie. — Rennes, 15 fév. 1887, joint à Cass. 6 mars 1888, S.88.1.245.–P.88.1.600. — Cass. 7 août 1889, S.90.1.207.–P.90.1.504.–D.90.1.174.–Pand.89.1.582. — Paris, 28 nov. 1889, S.91.2.77.–P.91.1.452.–D.90.2.191. — Aix, 20 janv. 1890, S.91.2.77.–P.91.1.452.–D.90.2.169.

159. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie, qui interdit, sous peine de déchéance, à l'assuré de faire couvrir par d'autres assureurs les objets sur lesquels porte l'assurance sans en faire la déclaration à la compagnie, est inapplicable au cas où les deux assurances successives portent, l'une sur des meubles meublants et les

risques locatifs pour l'appartement habité par l'assuré, où se trouvaient ces meubles, l'autre sur des marchandises et les risques locatifs afférents au local où elles étaient déposées. Il n'y a pas eu, en ce cas, identité entre les objets assurés. — Cass. 12 janv. 1886, S.88.1.245.–P.88.1.600.–D.86.1.360.

160. Mais, lorsqu'une clause de la police d'assurance contre l'incendie oblige l'assuré, sous peine de n'avoir droit à aucune indemnité en cas de sinistre, à déclarer à la compagnie les assurances qu'il contracterait postérieurement sur les objets déjà assurés, *ou sur des objets autres mais faisant partie du même risque*, les juges ne peuvent se refuser à prononcer cette déchéance par le motif que les objets couverts par la deuxième assurance étaient distincts de ceux que garantissait la première, s'il est constaté, en fait, qu'ils étaient exposés aux mêmes risques, ce qui suffisait, aux termes de la police, pour qu'ils fussent compris parmi ceux dont l'assurance devait être déclarée. — Cass. 6 août 1884, S.85.1.213.–P.85.1.516.–D.85.1.75.

161. Et les juges ne pourraient pas non plus se refuser à prononcer la déchéance par le motif que l'absence de déclaration n'aurait porté aucun préjudice à la compagnie, l'assuré ayant été dans l'impossibilité de réclamer une double indemnité, alors, d'une part, qu'il est expressément stipulé dans la police que la déchéance sera encourue même dans le cas où la réticence commise n'aura eu aucune influence sur le dommage, et, d'autre part, que le défaut de déclaration, en ne permettant pas à la compagnie d'user du droit de résiliation qu'elle s'était réservé en cas de nouvelle assurance déclarée, lui a causé un préjudice réel. — Même arrêt.

162. La clause d'une police d'assurance portant « qu'avant d'établir dans les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés ou dans les bâtiments contigus, une machine à vapeur, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu, l'assuré sera tenu de le déclarer à la compagnie et de faire mentionner sa déclaration sur la police », peut être interprétée en ce sens qu'une pareille déclaration était également obligatoire pour les établissements de même nature existant au moment du contrat. — Cass. 8 juill. 1878, S.80.1.124.–P.80.270.–D.80.1.62.–Fr. jud.III.2.287.

163. La clause qui impose à l'assuré une déclaration avant d'établir dans les bâtiments assurés une usine, une machine à vapeur, une profession ou une manipulation augmentant le danger, peut être entendue en ce sens que, pour être soumise à la déclaration, l'introduction d'une machine à vapeur doit, aussi bien que celle d'une profession ou manipulation, entraîner une aggravation de risques. — Cass. 17 mars 1880, S.80.1.272.–P.80.629.–D.80.1.406.–Fr. jud.IV.2.751. — En ce qui touche l'aggravation de risques, V. art. 348, C. comm., n. 88, 90 et s., 130.

164. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie, d'après laquelle l'assuré s'engage à se conformer aux prescriptions de sécurité ordonnées par la préfecture de police, sous peine de déchéance, peut être interprétée en ce sens que l'assuré ne s'est engagé qu'à répondre de son fait personnel, et s'est exonéré par là de toute responsabilité au sujet de la faute commise par ses commis ou domestiques. — Cass. 21 déc. 1890, S. et P.94.1.314.–D.91.1.428.

165. Dans la clause portant « que l'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages est déchu de tout droit à une indemnité », le mot *sciemment* implique que l'exagération du dommage doit avoir été intentionnelle. Et il appartient aux tribunaux d'apprécier souverainement l'existence de cette intention. — Cass. 15 mars 1880, S.82.1.75.–P.82.1.158.–D.80.1.405.

166. La clause d'une police d'assurance contre l'incendie, déclarant déchu de tout droit à une indemnité l'assuré qui emploie, comme justification, des moyens, livres, titres ou documents mensongers ou frauduleux, ne met pas obstacle à ce que les juges du fond condamnent l'assureur à payer la valeur constatée des objets incendiés, bien que l'assuré ait produit des quittances portant de fausses dates et des énonciations inexactes, s'ils se fondent sur ce que la fausseté des dates et des énonciations desdites quittances, d'ailleurs sincères dans leur essence, n'était pas de nature à porter préjudice à la compagnie d'assurances. En statuant ainsi, les juges du fond ne font qu'user du pouvoir souverain d'interprétation qui leur appartient. — Cass. 29 mars 1886, S.89.1.308.–P.89.1.754.–D.87.1.11.

167. La déchéance prévue dans une police pour le cas où l'assuré n'observerait pas certaines conditions déterminées, doit être appliquée, alors même que l'inobservation de ces conditions n'aurait exercé aucune influence sur le sinistre. — Cass. 27 août 1878, S.80.1.76.–P.80.158.–D.79.1.456.–Fr. jud.III.2.111.

168. Spécialement, lorsque la police d'assurance de meules de récoltes placées dans les champs, stipule que chaque meule sera toujours, à peine de déchéance, à une distance déterminée d'une autre meule, l'assuré perd le bénéfice de l'assurance, par cela seul que la distance prévue au contrat n'a pas été observée, encore bien que l'incendie qui a détruit une meule ne s'étant étendu à aucune autre, le défaut d'espacement réglementaire ait été sans influence sur le sinistre. — Même arrêt.

169. Lorsqu'une même police s'applique à des objets distincts, la cause de déchéance qui s'applique à l'un de ces objets doit-elle être étendue aux autres ? La question a été diversemment résolue.

170. Jugé dans le sens de l'affirmative. — Cass. 5 fév. 1856, S.56.1.451.–P.56.1.231.–D.56.1.344. — Dijon, 21 déc. 1875, D. *Suppl.*, v° *Assur. terr.*, n. 258. — Toulouse, 2 déc. 1891, S. et P.94.2.130.–D.92.2.66.–Pand. 92 2.311.–Fr. jud.XVI.2.220.

171. Jugé dans le sens de la négative. — Paris, 28 juill. 1875, D.77.2.116. — Douai, 28 mars 1877, S.77.2.242.–P.77.1005.–D.78.2.260; 15 mai 1882, S.83.2.220.–P.83.1.1110.–D. *Suppl.*, v° *Assur. terr.*, n. 258; 16 janv. 1886, S.87.2.47.–P.87.1.237. — Rennes, 22 fév. 1893, S. et P.94.2.130.–D.93.2.516.

172. Décidé qu'il y a là une question d'appréciation des termes de la police et des circonstances de la cause rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 28 janv. 1873, S.73.1.68.–P.73.145.–D.73.1.348.

173. La déclaration de renonciation à une assurance peut, bien qu'elle ne mentionne expressément que les meubles assurés, être réputée s'étendre aux immeubles compris dans la même police, alors qu'il résulte des circonstances que l'assuré a entendu faire cesser toute relation entre la société d'assurance et lui : une telle appréciation de l'acte de renonciation échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 27 juin 1860, S.61.1.511.–P.61.887.–D.61.1.107.

174. Le contrat d'assurance ne devant jamais être pour l'assuré l'occasion d'un bénéfice, les juges peuvent fixer l'indemnité due par l'assureur à une somme moindre que l'évaluation donnée par la police aux objets détruits ... alors surtout que, d'après la police, l'assureur ne devait à l'assuré que la valeur vénale des objets au moment de l'incendie. — Cass. 14 juin 1880, S.80.1.312.–P.80.743.–D.81.1.367. — V. cependant Paris, 19 mars 1836 et Cass. 12 juill. 1837, S.38.1.129.–P.38.1.126.

175. Mais lorsque le sinistre a, par son étendue, mis les parties dans l'impossibilité d'apprécier exactement la valeur des objets détruits, c'est au contrat d'assurance qu'il faut se référer pour la déterminer, sauf à la compagnie à combattre, par tous les moyens de preuve à sa disposition, la présomption simple tirée des énonciations dudit contrat. — Pau, 13 juin 1872, S.73.2.7.–P.73.89.–D.73.2.5.

176. La clause d'une police d'assurance, portant que toute action à raison d'un sinistre se prescrit par six mois à partir de l'incendie ou des dernières poursuites, peut, sans être dénaturée, être interprétée en ce sens que

l'action en réparation du sinistre, une fois intentée, n'est pas éteinte par une interruption de six mois dans la procédure. — Lyon, 5 mars 1887, S.90.2.77.-P.90.1.454.-D.88.2.91. — Cass. 26 avril 1892, S. et P.92.1.304.-D.92.1.548.-Fr. jud.XVI.2.380.-Pand.93.1.14. — V. *inf.*, art. 2220, n. 19.

177. Lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie, contenant une clause d'après laquelle toute action en payement des dommages est prescrite par six mois à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites, contient une autre clause stipulant que, « tant que l'expertise amiable n'est pas terminée, l'assuré est non recevable à intenter en justice aucune action tendant à l'allocation d'une indemnité, ces deux clauses doivent être interprétées en ce sens que la prescription aura, en principe, pour point de départ le jour de l'incendie, si les parties n'ont pas recours à une expertise, et que, s'il est procédé à une expertise, la prescription ne commencera à courir que du jour qui suivra la clôture de l'expertise. — Douai, 4 déc. 1893, S. et P.94.2.142.-D.94.2.554.

178. La renonciation de l'assureur au bénéfice d'une déchéance, lorsqu'elle se manifeste après le sinistre par l'exécution volontaire du contrat, n'est soumise par aucune loi à des formalités spéciales ou à des conditions exceptionnelles. — Cass. 12 janv. 1886, S.88.1.245.-P.88.1.600.-D.86.1.360. — V. aussi *inf.*, art. 2221, n. 1.

179. Ainsi, cette renonciation peut résulter de ce que l'assureur a *provoqué* une expertise pour l'évaluation du préjudice causé par le sinistre au propriétaire à l'égard de qui il ne pouvait être responsable qu'à raison du risque locatif imposé à l'assuré. — Même arrêt.

179 *bis*. Décidé encore que l'acceptation pure et simple d'une expertise, après l'expiration du délai fixé par la police comme opérant prescription de toute action en payement de dommages, peut à bon droit être considérée comme manifestant, de la part de l'assureur, l'intention de renoncer au bénéfice de la déchéance édictée en sa faveur. — Cass. 6 juin 1896, S. et P.97.1.407.-D.96.1.494.-Pand.97.1.35. — V. aussi Nancy, 30 mai 1856, S.56.2.617.-P.56.2.81.-D.56.2.252. — V. encore *inf.*, art. 2221, n. 16 et 17.

180. La clause d'une police d'assurance sur la vie frappant le contrat de déchéance en cas de suicide de l'assuré, doit s'entendre seulement d'un suicide volontaire et conscient. — Paris, 30 nov. 1875, S.77.1.25.-P.77.38.-D.77.2.132. — Lyon, 17 fév. 1891, S.91.2.115.-P.91.1.688.-D.92.2.46.-Pand.91.2.332. — Paris (sol. impl.), 16 juill. 1892, S. et P.92.2.199.-D.93.2.233.-Pand.93.2.257. — En ce sens, Pouget, *Dict. des assur.*, v° *Vie*, t. 2, p. 1056 ; Merger, *Assur. terrestres*, n. 186 ; Herbault, *Tr. des assur. sur la vie*, n. 176 *bis* ; Fey, *Code des assur. sur la vie*, n. 92 ; Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 2, p. 53 ; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 101. — En sens contraire, Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 397 et s. — Sur le point de savoir à qui incombe la preuve, V. *inf.*, art. 1315, n. 20 et s.

181. Lorsqu'une police d'assurance sur la vie stipule que « la totalité des droits de commission est exigible au moment de la signature de la police, et que ces droits demeurent irrévocablement acquis à la compagnie, alors même que, pour une cause quelconque, le souscripteur ne donnerait pas suite à son engagement », il n'appartient pas au juge du fait de décider, malgré les termes formels de la police, que les droits de commission doivent être perçus, non en bloc et d'avance, mais divisément au moment de chaque versement annuel. — Cass. 14 déc. 1886, S.88.1.63.-P.88.1.138.-D.87.1.352.-Pand.87.1.68.-Fr. jud.XI.2.303 ; 26 déc. 1888, S.89.1.119.-P.89.1.279.-D.89.1.168.-Pand.89.1.181.

182. La clause d'une police d'assurance contre les accidents portant que la compagnie « n'admet pas au bénéfice de l'assurance les personnes atteintes d'infirmités », peut être interprétée en ce sens que les seules infirmités qui aient l'effet d'exclure l'ouvrier blessé du bénéfice de l'assurance, sont celles qui peuvent avoir une influence, soit sur l'accident lui-même, soit sur ses conséquences, et qui peuvent aggraver les risques. — Cass. 26 nov. 1894, S. et P.95.1.182.-D.95.1.110.-Pand.95.1.425. — En sens contraire, Amiens, 3 août 1895, S. et P.97.2.159.-D.97.2.485.

182 *bis*. La clause d'une police d'assurance contre les accidents contractée par un patron pour la garantie de sa responsabilité civile, qui exclut de l'assurance les cas provenant d'infractions aux lois et aux règlements tant publics que particuliers relatifs à la sûreté des personnes, ne peut être étendue aux accidents résultant d'une simple imprudence. Peu importe que l'accident occasionné par l'imprudence du patron assuré ait donné lieu contre lui à des poursuites correctionnelles pour homicide involontaire, s'il n'y a eu de sa part ni violation de loi ou règlement, ni faute lourde équivalente au dol. — Grenoble, 15 mai 1894, S. et P.95.2.175.-D.94.2.495.-Pand.95.2.253. — Mais, au contraire, cette clause doit être appliquée dès lors qu'il y a eu violation, par le patron, d'un règlement (le décret du 24 juin 1891) ayant pour objet la protection des personnes. — Cass. 12 fév. 1896, S. et P.96.1.518.-D.96.1.399.-Pand.98.1.36.

183. Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents, porte que, « sauf le cas de force majeure, l'assuré ou ses ayants droit devront aviser la compagnie dans les quarante-huit heures au plus tard, de tout accident pouvant engager sa responsabilité », et que, « dans les dix jours au plus tard, et sous peine de déchéance, les détails circonstanciés et précis concernant l'accident devront être fournis par écrit, avec mention des noms et domiciles des témoins et de l'autorité qui a pu intervenir, le tout accompagné d'un certificat de médecin appelé à donner les premiers soins, relatant les causes de l'accident et ses conséquences probables », et qu'il est constaté en fait que l'assuré s'est bien présenté, quelques minutes après l'accident, dans les bureaux de la compagnie, où il a fait le récit circonstancié de l'accident dont il venait d'être victime, mais qu'il a omis de fournir par écrit à la compagnie les pièces et les renseignements exigés par la police à peine de déchéance, il y a violation de l'art. 1134 dans la décision des juges du fond qui, exonérant indûment l'assuré de l'une des obligations imposées par les prescriptions formelles de la police, condamne la compagnie à l'indemniser. — Cass. 21 oct. 1891, S. et P.95.1.487.-D.93.1.44.-Pand.92.1.319.

184. Lorsqu'une clause d'un contrat d'assurance ayant pour objet la garantie des pertes d'argent éprouvées sur les crédits faits par un commerçant, impose à l'assuré atteint par un sinistre l'obligation, aussitôt qu'il en aura connaissance, de remettre à la compagnie, sous peine d'être déchu de tout droit à une indemnité, un pouvoir permettant à celle-ci d'agir seule à ses lieu et place contre le débiteur insolvable, ce pouvoir ne peut s'entendre que d'un pouvoir permanent et irrévocable, au moins jusqu'à ce qu'il ait produit ses effets utiles. En conséquence, les juges du fait ne peuvent, sans méconnaître la convention qui faisait la loi des parties, refuser de prononcer la déchéance contre l'assuré qui, ayant d'abord donné le pouvoir exigé à l'assureur, le lui a ensuite arbitrairement retiré sous prétexte que le retrait du pouvoir une fois remis ne peut être assimilé au refus de le donner. — Cass. 24 déc. 1888, S.89.1.119.-P.89.1.278.-D.89.1.415.-Pand.89.1.190.

§ 3. — *Contrat judiciaire.*

185. Pour la formation d'un contrat judiciaire, il faut que l'une des parties s'oblige en justice, que l'autre partie accepte l'obligation, et que cet engagement réciproque soit constaté par le juge. — Cass. 9 juill. 1845, S.45.1.729.-P.45.2.171.-D.45.1.353 ; 18 nov. 1878, S.81.1.70.-P.81.148 ; 7 fév. 1882, S.83.1.200.-P.83.1.493.-D.82.1.414 ; 4 juin 1896, D.96.1.447.

186. Ainsi, l'offre faite en justice par une partie n'est

1135. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — C. c. 1231, 1370, 1991, 2010.

point obligatoire et peut être rétractée, tant qu'elle n'a pas été acceptée par l'autre. — Cass. 8 avr. 1835, S.36.1.37; 26 déc. 1842, S.43.1.404; 3 janv. 1883, S.83.1.349.-P. 83.1.853.-D.83.1.457; 12 mai 1896, D.96.1.443.

187. Par suite, l'acceptation, par acte d'avoué à avoué, d'offres de paiement faites par un acte de la même nature n'opère pas contrat judiciaire liant le débiteur si, avant l'acceptation, celui-ci a rétracté ces offres en faisant au créancier des offres réelles différentes. — Cass. 9 janv. 1872, S.72.1.36.-P.72.57.-D.73.1 228.

188. L'offre faite en première instance et non acceptée peut être rétractée en appel. — Bordeaux, 28 mai 1832, S.32.2.626.

189. Ainsi, le demandeur qui, au cours de la première instance, a déclaré réduire ses demandes, sous certaines conditions, peut reprendre en appel ses premières conclusions, si ses demandes réduites n'ont pas été acceptées par le défendeur. — Cass. 18 nov. 1878, S.81.1.70.-P.81. 148.

190. Décidé même que la partie qui, en première instance, a renoncé à faire usage d'une expédition d'un acte, et consenti à être jugée sur une autre expédition du même acte produite par son adversaire, mais différente de la sienne, peut, en appel, et encore bien que sa renonciation ait été acceptée par son adversaire, invoquer de nouveau l'expédition qui de son consentement avait été écartée du procès. — Dans tous les cas, la renonciation de la partie à faire usage de son expédition différente de celle de son adversaire ne peut avoir pour effet d'interdire aux juges d'ordonner préparatoirement le compulsoire de la minute, pour vérifier laquelle des deux expéditions lui est conforme. — Cass. 10 août 1840, S.40.1.861.-P.40.2.285.

191. Décidé aussi que l'offre peut être rétractée tant qu'il n'en a pas été donné acte par le tribunal. — Caen, 19 août 1837, S.38.2.25.-P.38.1.180. — Suivant Merlin, *Répert.*, v° *Contrat judiciaire*, il suffit de l'acceptation de la partie. — V. n. 185.

192. La simple qualification de billet à ordre donnée à un titre de créance au cours d'une procédure et dans un jugement interlocutoire, sans qu'aucun débat se soit élevé sur la nature de ce titre, ne suffit pas pour former un contrat judiciaire établissant le caractère commercial et négociable de ce titre. — Cass. 17 déc. 1878, S.79.1.403.-P.79.1057.-D.79.1.255.

193. Le jugement qui, en ordonnant un partage avec licitation, donne acte à l'un des copartageants de ce qu'il consent à recevoir en argent l'estimation d'un droit d'habitation auquel il prétend, ne contient pas, en l'absence d'aucun aveu des autres parties qui ont simplement gardé le silence, un contrat judiciaire faisant obstacle à ce que celles-ci contestent, lors du partage, l'existence de ce droit. — Cass. 23 mars 1869, S.69.1.464.-P.69.1208.-D.69.1. 334. — V. *inf.*, art. 1351, n. 48 et s.

194. Le jugement qui, après avoir repoussé la demande en nullité d'un bail intentée par les créanciers du bailleur, « donne acte aux parties » de l'offre faite à la barre par le preneur de réduire à neuf ans la durée du bail qui avait été passé pour dix ans, peut, bien que ne mentionnant pas expressément l'acceptation de cette offre, être interprété, à l'expiration de la période ainsi réduite, comme ayant créé entre les parties un contrat judiciaire dont le preneur peut se prévaloir. — Cass. 12 déc. 1894, D.95.1.268.

195. Au reste, les offres faites ou consentements donnés

SECTION II.

De l'obligation de donner.

1156. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier. — C. c. 1011 et s., 1302, 1604 et s., 1690.

1157. L'obligation de veiller à la conservation de

en justice, sous certaines conditions, ne forment contrat judiciaire qu'autant que ces conditions ont été elles-mêmes acceptées. — Bordeaux, 28 mai 1832, S.32.2.626. — Cass. 10 juin 1863, S.63.1.464.-P.64.80.-D.63.371; 29 avr. 1868, S.68.1.281.-D.68.1.312; 5 juill. 1869, S.69.1.452. -P.69.1188.-D.71.1.316.

196. Le contrat judiciaire formé entre plusieurs parties en cause ne peut être invoqué par d'autres parties entre lesquelles il n'est pas intervenu, bien qu'elles figurent dans la même instance. — Cass. 14 janv. 1839, S.39.1. 703.-P.39.1.520.

197. Un jugement d'expédient constatant l'accord des parties ne constitue qu'un contrat judiciaire non susceptible d'être frappé d'appel. — Bordeaux, 2 mai 1895, S. et P.97.2.167.-D.96.2.394.-Pand.96.2.271. — V. art. 1351, n. 110.

198. Mais les parties ont le droit d'en demander la nullité pour vice de consentement dans les cas prévus par l'art. 1109, C. civ. — Même arrêt.

199. Dans le cas où un tel jugement contient une formule de rédaction équivoque, l'interprétation ne peut en être demandée qu'au tribunal qui l'a rendu. — Même arrêt.

200. La décision déclarant qu'un contrat judiciaire, s'il existe, n'est que la mise en œuvre et l'exécution d'une transaction nulle comme portant sur une question d'ordre public, et que, dès lors, il est nul comme comme l'acte qu'il avait pour but de faire consacrer, rentre dans le pouvoir souverain d'interprétation des juges du fond. — Cass. 13 nov. 1883, S.84.1.328.-P.84.1.808.-D.84.1.103. -Fr. jud. VIII.2.310.

201. En ce qui touche le contrat judiciaire résultant de l'admission d'une créance au passif de la faillite du débiteur, voy. art. 497, C. comm.

1135. — Le propriétaire qui a passé avec une ville un contrat de concession d'eau pour le service de sa maison, peut, en vertu de l'art. 1135 et par une appréciation souveraine du contrat, être considéré par les juges du fait comme s'étant virtuellement engagé envers la ville à l'informer de tous les faits pouvant survenir dans sa maison en ce qui concerne le service des eaux. — Cass. 15 janv. 1894, S. et P.98.1.118.-D.94.1.207.

2. Par suite, si, la conduite établie pour le service de ladite maison s'étant rompue, une infiltration considérable s'est produite et a causé de graves dommages aux immeubles voisins, sans que ledit propriétaire, averti par la diminution sensible, sinon par la suppression, du débit des eaux aux différents étages de sa maison, ait avisé la commune de l'accident survenu, les juges du fond décident à bon droit que ce propriétaire a manqué à une obligation résultant virtuellement du contrat de concession d'eau et qu'il a encouru dès lors, à l'occasion du dommage causé, une responsabilité directe et personnelle. — Même arrêt.

3. Celui qui a exploité une carrière par galeries souterraines et payé le prix de cette exploitation cédée sans réserves, peut employer les galeries qu'il a ainsi créées au passage de matériaux extraits de carrières situées au delà sous d'autres fonds, sans que son cédant puisse s'opposer à ce passage ni réclamer une redevance. — Trib. Grenoble, 16 mars 1896, D.97.2.430.

1156 et **1157**. . . . . .

la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent. — C. c. 601, 804, 1374, 1728, 1880, 1928, 1962, 1991, 2080; C. com. 103.

1158. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

1138.—V. les notes de l'art. 1583. — V. aussi Huc, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 12, p. 246.

1139.—1. La publication d'une loi qui rend un fait impossible équivaut à un acte de mise en demeure à l'égard de celui qui avait à remplir une obligation subordonnée à l'existence de ce fait. — Cass. 5 therm. an 13. — V. art. 1146, n. 2.

2. Les termes de l'art. 1139 ne sont pas sacramentels pour exprimer la dispense d'un acte de mise en demeure; cette dispense peut s'induire de l'ensemble des clauses de l'acte d'obligation. — Cass. 18 fév. 1856, S.57.1.40.-P. 56.2.113.-D.56.1.260. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 701; Duranton, t. 10, n. 441; Taulier, t. 2, p. 297; Larombière, art. 1139, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 96; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1641; Demolombe, t. 1, n. 432. V. aussi Cass. 16 mai 1882, S.84.1.154.-P. 84.1.369.-D.83.1.175. — V. cependant Toullier, t. 6, n. 249.

3. Ainsi, cette dispense résulte suffisamment de la clause d'un acte de vente d'après laquelle tout retard dans la livraison de l'objet vendu à l'époque convenue entraînera une amende déterminée qui sera déduite de plein droit du montant du marché. — Même arrêt.

4. De même, lorsqu'il est stipulé qu'une convention sera résolue *de plein droit*, faute de l'accomplissement, dans un certain délai, d'une condition imposée à l'un des obligés, cette stipulation emporte dispense d'un acte spécial de mise en demeure. — Cass. 27 avr. 1840, S.40. 1.728. — V. *inf.*, art. 1184, n. 72 et s.

5. Si un débiteur est convenu de rembourser le capital dans le cas où il ne paierait pas les intérêts au terme convenu, le retard du débiteur ne rend pas le capital exigible de plein droit : le créancier doit s'adresser au juge pour faire exécuter la convention. — Bruxelles, 24 mai 1809.

6. La mise en demeure exigée pour que le droit au remboursement d'une créance soit acquis ne résulte pas d'une simple interpellation adressée par le créancier au débiteur; il faut encore qu'il y ait, de la part du débiteur, refus ou retard de satisfaire à l'interpellation du créancier. — Cass. 14 juin 1814. — *Sic*, Marcadé, t. 4, n. 510.

7. La citation en justice constitue par elle-même une mise en demeure suffisante, alors même que le créancier s'est borné à demander la résolution du contrat avec dommages-intérêts. — Cass. 2 juill. 1883, S.85.1.499.-P.85. 1.1181.-D.84.1.302. — En sens contraire, l'arrêt cassé de Rouen, 23 déc. 1880, S.82.2.217.-P.82.1.1095.-D.84. 1.302.

8. Une demande rejetée comme non recevable ne peut valoir comme mise en demeure. — Cass. 14 mars 1876, S.76.1.350.-P.76.855.-D.76.1.270. — En ce sens, Larombière, art. 1139, n. 16; Demolombe, t. 1, n. 538.

9. La citation en conciliation constitue une mise en demeure, quand elle est suivie d'une demande dans le mois. — Demolombe, t. 1, n. 328; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 97; Laurent, t. 16, n. 234. — Suivant Larombière, art. 1139, n. 19, la condition d'une demande dans le mois n'est même pas nécessaire.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. — C. c. 908, 1302, 1583, 1607, 1703, 1921, 1996, 2103.

1159. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. — C. c. 1146, 1230, 1929.

---

10. Mais on ne peut considérer comme constituant une mise en demeure le billet d'avertissement adressé par le greffier de la justice de paix au débiteur et l'invitant à comparaître devant le juge pour être entendu contradictoirement avec son créancier sur le différend qui les divise. — Cass. 29 juill. 1878, S.79.1.29.-P.79.46.-D.78.1. 346. — Rouen, 25 févr. 1880, S. 80.2.243.-P.80.956.-D.81.2.27.—V. cependant Paget, *Essai sur la mise en demeure*, p. 81, n. 11, et ci-après, n. 27.

11. L'exploit adressé par un créancier à son débiteur à l'effet de prendre acte de ce que ce dernier n'a pas exécuté son obligation dans le délai convenu, n'équivaut pas à une sommation d'exécuter, et ne met pas le débiteur en demeure. — En conséquence, il ne rend pas exigible la clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution de ladite obligation. — Toulouse, 9 janvier 1872, joint à Cass. 10 févr. 1873, D.73.1.213.—V. observ. contr., *loc. cit.*

12. Une protestation contre la résiliation arbitraire de son engagement, formulée par un artiste dramatique, en pays étranger, devant le consul de France, qui en a donné acte et l'a notifiée au directeur du théâtre sans que celui-ci y ait donné satisfaction, peut être considérée comme un acte équivalant à sommation, et fait encourir au directeur la clause pénale stipulée pour ce cas par l'artiste dans son engagement.—Cass. 2 déc. 1879, S.80. 1.366.-P.80.882.-D.80.1.266.

13. La mise en demeure peut résulter d'une simple lettre. — Amiens, 14 mai 1895, D.98.2.42. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 547, note 9; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1637; Huc, t. 7, n. 117.

14. La mise en demeure peut aussi, du moins en matière commerciale, valablement résulter d'un télégramme. — Rouen, 25 mai 1881, S.82.2.217.-P.82.1.1095. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

15. Toutefois il appartient aux juges du fond d'apprécier, d'après les termes de la correspondance et les circonstances où elle s'est produite, si elle constitue une interpellation suffisante pour être considérée comme l'équivalent d'une sommation. — Cass. 19 févr. 1878, S.78. 1.221.-P.78.544.-D.78.1.261.

16. Spécialement, ils peuvent décider que la mise en demeure ne résulte pas d'une correspondance dans laquelle le créancier, après avoir successivement prorogé le délai fixé par la convention, invite seulement le débiteur à exécuter son obligation le plus promptement possible, sans faire aucune allusion à la peine stipulée pour chaque semaine de retard, et sans même fixer, pour cette exécution un délai précis et déterminé. — Même arrêt.

16 *bis*. Voy. encore sur le point de savoir si la mise en demeure résulte suffisamment d'une simple lettre, les n. 18 et s. V. aussi art. 1230, n. 5, et art. 1610, n. 8 et s.

17. Lorsque, dans un contrat d'assurance sur la vie, il est stipulé que les primes seront quérables, l'assureur, pour obtenir la résiliation du contrat pour défaut de paiement des primes à l'échéance, doit justifier qu'il a fait les démarches nécessaires pour obtenir ce paiement. Si aucune justification de cette nature n'est constatée, le défaut de paiement ne peut par lui seul entraîner la résiliation de l'assurance, malgré la clause de la police qui déclare que le contrat sera résolu de plein droit par le

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Privilèges et hypothèques*. — C. c. 1604 et s., 2103 et s.

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. — C. c. 550, 1606, 2268, 2279.

---

seul défaut de paiement des termes échus. — Cass. 22 avril 1879, S.80.1.101.-P.80.232.-D.80.1.25.-Fr. jud. IV. 2.151.

18. De même, lorsque les primes stipulées portables sont devenues quérables par les agissements de la compagnie d'assurances, l'assuré ne peut être déclaré déchu de l'assurance faute de paiement des primes, qu'après une mise en demeure résultant d'une sommation ou d'un acte équivalent, malgré la clause de résiliation de plein droit écrite dans la police. — V. *sup.*, art. 1134 n. 114 et suiv.

19. Le jugement qui déclare la faillite de l'assuré ne dispense pas l'assureur d'une mise en demeure. — Cass. 22 avril 1879, ci-dessus, n. 17.

20. Une invitation adressée à l'assuré par lettres missives de payer le montant de sa prime échue ne constitue pas une mise en demeure régulière. — Paris, 6 fév. 1844 (ou 1845), S.45.2.158.-P.45.1.295.-D.45.4.37. — Cass., 24 nov. 1875, S.76.1.466.-P.76.1180.-D.76.1.363.

21. *Id.*... alors même que les lettres seraient chargées. — Cass. 26 avril 1876, S.77.1.30.-P.77.48.-D.76.1.452.—Rouen, 25 févr. 1880, S.80.2.243.-P.80.956.D.81.2.25,

22. *Id.*... alors du moins que la lettre invoquée n'est pas représentée et que les termes de cette lettre demeurent inconnus.—Cass. 30 août 1880, S.81.1.125.-P.81.1.271.-D.80.1.464.

23. Du moins la mise en demeure ne peut résulter d'une lettre missive même chargée lorsque cette lettre ne contient pas sommation de payer, mais se borne à signifier à l'assuré la déchéance par lui encourue. — Paris, 26 févr. 1878, joint à Cass. 21 janv. 1879, S.81.1.341.-P.81.1.839.—Cass. 29 juillet 1878, S.79.1.29.-P.79.46.-D.78.1.346. — Paris, 24 juillet 1879, S.79.2.255.-P.79.1018.-D.80.2.189. — V. aussi Paris, 5 janv. 1884, S.84.2.115.-P.84.1.616.

24. Décidé encore qu'alors même que, d'après une clause de la police, une mise en demeure amiable, ou une lettre chargée de la Compagnie, devrait être considérée comme une mise en demeure suffisante, il faudrait du moins qu'amiable ou judiciaire, authentique ou conventionnel, l'acte invoqué à cet effet renfermât les éléments constitutifs d'une mise en demeure régulière, c'est-à-dire l'injonction de payer avec déclaration qu'à défaut de se libérer, l'assuré sera déchu ou suspendu de ses droits. — Rouen, 25 févr. 1880, S.80.2.243.-P.80.956.-D.81.2.27.

25. Et la mise en demeure ne saurait non plus résulter du seul fait de présentation par les agents de la compagnie au domicile de l'assuré de la quittance de la prime échue. — Paris, 18 juin 1868, S.69.2.107.-P.69.562. — Cass. 31 janv. 1872, S.72.1.113.-P.72.267.-D.73.1.86; 8 juin 1875, S.75.1.423.-P.75.1059.-D.75.1.420. — Amiens, 23 mars 1876, S.77.2.13.-P.77.99. — Cass. 29 juill. 1878, S.79.1.29.-P.79.46.-D.78.1.346. — Paris, 24 juill. 1879, S.79.2.255.-P.79.1018.-D.80.2.180. — Rouen, 25 févr. 1880, S.80.2.243.-P.80.956.-D.81.2.27. —Cass. 30 août 1880, S.81.1.125.-P.81.1.271.-D.80.1.464.

26. *Id.* alors que la prime a été réclamée verbalement une seule fois, et que l'assuré ayant répondu qu'il croyait avoir payé sa prime, l'assureur n'a pas renouvelé sa réclamation. — Cass. 5 mai 1868, S.68.1.244.-P.68.614.

27. Lorsqu'une clause de la police porte qu'à défaut de payement de l'une des primes dans le délai de quinzaine, l'effet de l'assurance peut être suspendu, « soit par une lettre chargée, qui sera considérée comme une mise en demeure suffisante, soit par une citation en conciliation, soit par une demande en justice, soit par acte extrajudiciaire, l'assuré ainsi dûment prévenu n'ayant droit, en cas de sinistre, à aucune indemnité », cette clause est applicable à l'assuré qui, appelé par billet d'avertissement devant le juge de paix pour se concilier au sujet de la demande d'une prime échue et antérieurement réclamée par lettre, a comparu et a formellement déclaré qu'il refusait de payer la prime; en un tel cas, les juges du fond déclarent à bon droit que l'assurance est suspendue, et que l'assuré est mal fondé à réclamer une indemnité en cas de sinistre. — Cass. 9 mai 1893, S. et P.96.1.517.-D.93.1.406.-Pand.94.1.480. — V. toutefois ci-dessus, n. 10.

28. V. les notes des art. 1146, 1184, 1656 et 1912.

1140 . . . . . .

1141.—1. En matière de meubles, la vente est parfaite, même à l'égard des tiers, par le seul consentement des parties sur la chose et sur le prix, encore qu'elle n'ait pas été suivie de livraison. En conséquence, les créanciers du vendeur ne peuvent saisir entre les mains de celui-ci les meubles qu'il a vendus et qu'il n'a pas encore livrés. — Rennes, 8 août 1839, S.46.1.551.-P.45.2.698.-D.45.1.309. — Bourges, 25 janv. 1841, S.41.2.624.-P.41.2.590. — Douai, 5 fév. 1848, S.48.2.472.-P.49.2.621.-D.49.2.42. — Dijon, 27 juin 1864, S.64.2.183.-P.64.993. — *Sic*, Marcadé, art. 1141; Larombière, *id.*, n. 18; Aubry et Rau, t. 4, § 349, p. 342; Colmet de Santerre, t. 5, n. 57 *bis*-4; Demolombe, t. 1, n. 469-472; de Folleville, *Rev. prat.*, t. 27, p. 210 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 413; de la Bigne de Villeneuve et Henry, t. 2, p. 881. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 205, et t. 7, n. 35 et 36; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 37; Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 42; Massé et Vergé, t. 3, § 531, note 5. — V. encore Duranton, t. 10, n. 431; Delvincourt, t. 2, p. 740; Hureaux, *Rev. de dr. franç. et étr.*, 1846, p. 472 et s.; Huc, *Rec. de l'acad. de législ. de Toulouse*, t. 12, p. 286, et *Comment. du C. civ.*, t. 7, n. 124 et s.

2. De même, lorsque des meubles vendus par un débiteur à son créancier ont été laissés par celui-ci à titre de louage entre les mains du vendeur, les créanciers de ce dernier ne peuvent les saisir entre ses mains, sous prétexte que la vente n'aurait pas été suivie de tradition réelle, alors que la vente et le louage ont eu lieu sans fraude et ne sont pas contestés. — Cass. 24 juin 1845, S.46.1.551.-P.45.2.698.-D.45.1.309.

3. Lorsque la vente d'une coupe de bois a été faite successivement à deux acheteurs différents, celui des deux acheteurs auquel la tradition a été faite, doit être préféré à l'autre quoiqu'il soit postérieur en titre. — Cass. 24 juin 1820. — *Sic*, Laurent, t. 5, n. 431. — V. art. 521.

4. Au cas où le propriétaire d'une forêt, après avoir vendu la coupe de bois, vend à un second acquéreur la forêt entière (sol et superficie), l'acquéreur de la coupe ne peut, alors même qu'il en aurait été mis en possession, se prévaloir de son droit contre l'acquéreur de la forêt : l'art. 1141 n'est pas applicable à ce cas. — Dijon, 28 mars 1876, S.77.2.193 -P.77.833.-D.78.2.261. — *Sic*, Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 183. — V. toutefois les observat. de Lyon-Caen, *S.* et *P.*, *loc. cit.*

5. Entre deux locataires d'une même chose, spécialement d'un droit de chasse, en vertu de baux ayant la même date certaine, la priorité, en l'absence de toute autre circonstance décisive, doit être accordée à celui qui a pris possession, surtout lorsque cette prise de possession a eu lieu sans protestation immédiate du contestant, sauf recours de celui-ci contre le bailleur.— Douai, 3 août 1870,

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. — C. c. 1237, 1382 et s.; C. pr. 128, 523 et s.

S.70.2.273.-P.70.1073.-D.71.2.115.—En ce sens, Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 45 et 283; Larombière, art. 1328, n. 54.

6. Dans le concours de deux cessionnaires successifs d'une même créance, celui-là doit être préféré et réputé propriétaire de la créance cédée, qui le premier a notifié sa cession au débiteur cédé, encore que l'autre cessionnaire ait été seul mis en possession du titre de sa créance; ici ne s'applique pas l'art. 1141; cet article n'est relatif qu'à des objets corporels susceptibles d'une tradition réelle. — Bordeaux, 26 août 1831, S.32.2.75. — Caen, 10 fév. 1832, S.32.2.394. — Cass. 29 août 1849, S.50.1.193.-P 50.1.666.-D.50.1.273. — Montpellier, 4 janv. 1853, S. 53.2.266.-P.53.2.532.-D.54.2.172. — V. au surplus les notes de l'art. 1690.

1142 Indication alphabétique.

Acteur, 54.
Architecte, 5.
Artiste, 54, 55.
Cession de terrains, 61.
Commis, 57.
Communauté religieuse, 67 et s.
Commune, 15, 61.
Compétence, 63.
Condamnation, 1 et s.
Délai, 6 et s., 28.
Délaissement, 56.
Dommages-intérêts, 4 et s.
Editeur, 58, 59.
Entrepreneur, 5.
Evêque, 65.
Exécut. de jugement, 6 et s.
— vicieuse, 4, 5, 11.
Expropriation, 63.
Fermeture d'établissements, 3.
Force majeure, 64.
Forêt, 15, 16.
Imprimeur, 58.
Laissé pour compte, 12, 13.
Légataire, 52.
Libraire, 59.
Mandat, 23, 53.
Nullité, 65.
Office, 21 et s.
Peintre, 55.
Préférence (pacte de), 17 et s.
Prêt, 60.
Promesse de mariage, 31 et s.
Refus d'exécution, 10,
Religieuse, 67 et s.
Retard, 6 et s., 64.
Séduction, 37 et s.
Société, 66.
Tiers détenteur, 56.
Usage (dr. d'), 16.
Vente, 17, 19 et s.
Voie publique, 61, 62.

1. Les tribunaux peuvent condamner principalement le débiteur à l'accomplissement de l'obligation de faire ou de ne pas faire qu'il a contractée. — Demolombe, t. 1, n. 491; Laurent, t. 16, n. 201. — En sens contraire, Larombière, art. 1142, n. 3.

2. Mais il y a violation de la loi si leur décision, en condamnant une partie à la prestation d'un pur fait, ne prononce pas en même temps une condamnation pécuniaire pour le cas d'inexécution.—Cass. 20 juill. 1812. — Voy. toutefois Laurent, *loc. cit.*

3. Toutefois, il n'y a pas violation de l'art. 1142 dans l'arrêt qui condamne une partie à exécuter une obligation de faire (l'obligation de fermer un établissement industriel), en ajoutant seulement que, au cas d'inexécution, *il sera fait droit*. — Cass. 24 fév. 1862, S.62.1.241.-P. 62.721.-D.62.1.185.

4. Le créancier a droit *de plano* à des dommages-intérêts lorsque le débiteur n'a exécuté par sa faute son obligation de faire que d'une manière incomplète ou défectueuse. — Cass. 1er mars 1876, S.77.1.160.-P.77. 394.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 210.

5. Par suite, l'arrêt qui constate qu'un architecte et un entrepreneur n'ont pas exécuté fidèlement les travaux dont ils s'étaient chargés pour un propriétaire, peut les condamner immédiatement à des dommages-intérêts. On ne saurait prétendre que le juge doit ordonner d'abord l'exécution des travaux convenus, et qu'il ne peut allouer des dommages-intérêts qu'à défaut de cette exécution. — Même arrêt. — V. toutefois Demolombe, t. 1, n. 490.

6. Les juges ont le pouvoir, en ordonnant l'exécution de leur décision dans un délai fixé, de prononcer contre la partie condamnée qui apporterait du retard à cette exécution, des dommages-intérêts déterminés à l'avance par chaque jour de retard. — C'est là un point bien constant. — V. Cass. 26 juill. 1854, S.55.1.33.-P.55.2. 95.-D.54.2.297; 25 mars 1857, S.57.1.267.-P.57.879.-D.57.1.213; 16 fév. 1859, S.59.1.592.-P.59.448.-D.59.1. 53; 6 juin 1859, S.59.1.657.-P.59.1179.-D.59.1.248. — Toulouse, 29 juin 1864, S.64.2.155.-P.64.858.-D.64.2. 174. — Cass. 24 janv. 1865, S.65.1.84.-P.65.158.-D.65. 1.226; 4 avril 1865, S.65.1.257.-P.65.622.-D.65.1.387. — V. aussi Cass. 7 juill. 1870, S.71.1.33.-P.71.51.-D. 71.1.168; 28 déc. 1886, S.87.1.112.-P.87.1.266.-Pand. 87.1.424, et Cass. Belg. 23 juin 1887, D.88.2.311.

7. Sur le point de savoir si la condamnation à des dommages-intérêts ainsi prononcée d'avance ne l'est qu'à titre comminatoire, ou si elle doit, au contraire, être réputée définitive, V. *inf.*, art. 1351, n. 41, 163 et s. — Et sur le point, qui tient au premier, de savoir si l'exécution de cette condamnation est suspendue par l'appel de la partie condamnée, V. notes sur l'art. 457, C. proc., n. 13 et s.

8. Observons que les auteurs enseignent, en général, que les dommages-intérêts prononcés à l'avance, pour le retard que le débiteur apporterait *in futurum* à l'exécution de son obligation, ne doivent jamais avoir le caractère d'un moyen de contrainte et ne doivent jamais être considérés comme purement comminatoires; ces dommages-intérêts ne doivent constituer que la réparation, évaluée d'avance, du dommage que chaque jour de retard pourra effectivement causer au créancier. V. Demolombe, t. 1, n. 496; Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 41 et s.; Laurent, t. 1, n. 301 et 302; Huc, t. 7, n. 136 et 145; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 440, 478 et 479; Meynial, *Rev. prat.*, t. 56, p. 400 et s. V. aussi Bruxelles, 5 août 1880, S.81.4.1.-P.81.2.1.-D.82.2.81, et Cass. belg. 19 janv. 1881, S.82.4.19.-P.82.2.34.-D.82.2.81.

9. Décidé encore, en ce sens, que si les tribunaux peuvent, pour assurer l'exécution de leurs décisions dans le délai qu'ils impartissent, prononcer contre la partie condamnée des dommages-intérêts moratoires, ils ne peuvent ajouter une clause pénale aux contrats dont l'interprétation leur est soumise, et ordonner que, pour chaque manquement, il sera payé une indemnité que les parties n'ont pas prévue, et, par exemple, tant par jour de retard dans l'exécution du jugement. — Besançon, 25 juill. 1888, S.90.2.191.-P.90.1.1173.-D.90.2.77.

10. Dans le cas de refus absolu et définitif du débiteur d'accomplir son obligation, les dommages-intérêts doivent consister dans une somme fixe, déterminée une fois pour toutes par les juges, et non dans une contrainte de dommages-intérêts fixés par chaque jour de retard. — Paris, 4 juill. 1865, S.65 2.233.-P.65.937.-D.65.2.202. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 41; Demolombe, t. 1, n. 497; Baudry et Barde, t. 1, n. 440. V. aussi en ce sens, Cass. 26 juill. 1854, cité ci-dessus n. 4. — V. toutefois Cass. 25 mars 1857, et Toulouse, 29 juin 1864, précités.

11. La simple imperfection ou l'exécution vicieuse des travaux qu'une partie a été condamnée à exécuter dans un délai fixé, sous peine de dommages-intérêts par chaque jour de retard, ne suffit pas pour faire encourir l'obligation de payer les dommages-intérêts : la réparation d'un pareil tort doit être poursuivie par la voie d'une demande nouvelle.— Bordeaux, 6 fév. 1856, S.56.2.701.-P.57.853.-D.57.2.53.

12. En l'absence de toute disposition légale portant que les dommages-intérêts ne peuvent consister qu'en une réparation pécuniaire, les juges peuvent, au cas d'inexécution d'un contrat, et spécialement lorsque des tissus n'ont pas été fabriqués conformément à l'échantillon type de la commande, ordonner que les choses formant l'objet de la convention resteront au compte de la partie qui n'a pas exécuté son obligation, à la charge par elle de rembourser à l'autre partie la valeur de la matière fournie par celle-ci. — Cass. 28 avril 1862, S.63.1.311.-P.63.436.-D.63.1. 250. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 108; Baudry,

Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 449. — V. anal., *inf.*, art. 1382, n. 50.

13. Et en pareil cas, la valeur de la matière à rembourser peut être fixée d'après le prix qui lui a été attribué par le marché; bien que ce prix soit supérieur à celui résultant des mercuriales lors de la livraison, ou lors du jugement qui a ordonné le *laissé pour compte*. — Cass. 28 avril 1862, S.63.1.312.-P.63.436.-D.63.1.250.

14. Mais aucune disposition légale n'autorise les tribunaux à condamner une partie, en réparation d'un dommage causé par elle, à exécuter un acte qui ne lui est imposé ni par une convention, ni par la loi, alors qu'elle refuse de l'accomplir: Et la réserve d'une sanction pécuniaire éventuelle et indéterminée, pour le cas d'inexécution, ne saurait avoir pour effet de légitimer une décision essentiellement arbitraire. — Cass. 9 juill. 1888, S.89.1.381.-P.89.1.928.-D.89.1.156.-Pand.89.1.92.

15. Spécialement, les juges saisis de la demande du propriétaire d'une forêt contre une commune usagère, en réparation du dommage qu'elle lui a causé en laissant sur le sol des branchages qu'elle aurait dû enlever, ne peuvent condamner la commune, à titre de dommages-intérêts, à enlever du sol de la forêt des excédents de coupe dont l'enlèvement était à la charge du propriétaire. Il en est ainsi, alors même que cette condamnation serait prononcée sous réserve d'une réparation pécuniaire à fixer ultérieurement, en cas d'inexécution. — Même arrêt.

16. De même, les juges saisis d'une demande en dommages-intérêts formée par un usager contre le propriétaire d'une forêt, à raison d'une coupe d'arbres faite contrairement au droit d'usage, ne peuvent changer la nature des dommages-intérêts et les convertir en un règlement de jouissance ou en nouvel aménagement de la forêt. — Cass. 21 juill. 1846, S.46.1.752.-P.46.2.741.-D.47.4.278.

17. L'inexécution d'un pacte de préférence stipulé dans un acte de vente se résout en dommages-intérêts : ce pacte ne confère pas un droit réel. — Colmar, 5 fruct. an 13. — Toulouse, 15 juill 1818; 6 nov. 1825. — Grenoble, 23 mai 1829. — Cass. 9 juill. 1834, S.34.1.741. — Mulhouse, 7 juin 1838, S.39.2.207. — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 132; Rolland de Villargues, v° *Promesse de vente*, n. 6.

18. *Id.* du pacte de préférence stipulé dans un acte de partage. Et l'obligation qui en résulte ne change même pas de nature, quoique le partageant, après avoir aliéné, soit redevenu propriétaire par rétrocession, et se trouve ainsi en mesure de réaliser la convention. — Limoges, 1er juill. 1840, S.41.2.8.-P.40.2.753.

19. Avant le Code civil, le pacte de préférence ne donnait un droit réel sur l'immeuble qui en était l'objet que dans le cas où le pacte de préférence était stipulé en faveur du *vendeur* ou d'un *communiste*. — Il n'en était pas de même lorsque le pacte de préférence était stipulé entre deux *coacquéreurs*, même solidaires; en ce cas, l'inexécution de la convention de la part de l'un des acquéreurs ne donnait à son coacquéreur qu'une action personnelle en dommages-intérêts contre lui, et non une action en revendication de l'immeuble contre le tiers détenteur. — Grenoble, 11 mai 1827.

20. L'acheteur auquel on ne délivre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché, ne peut exiger qu'on l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur : il ne lui est dû que des dommages-intérêts. — Bruxelles, 9 janvier 1809. — V. cependant Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 281.

21. Le titulaire d'un office qui, après avoir promis de s'en démettre moyennant un certain prix en faveur du successeur qu'il s'est choisi, refuse d'exécuter son obligation, ne peut être contraint par justice à donner sa démission; il ne peut être condamné qu'à des dommages-intérêts : le traité ne constitue pas une véritable *vente;* ce n'est qu'une *obligation de faire*, résoluble, au cas d'inexécution, en dommages-intérêts. — Aix, 5 janv. 1830, S.37.1.445, note. — Montpellier, 20 juill. 1832, S.37.1.445.-P.37.1.54. — Agen, 6 janv. 1836, S.36.2.65; 18 avr. 1836, S.37.1.445, note. — Trib. de Cambrai, 20 janv. 1838; S.39.2.77.-P.39.2.413. — Trib. d'Amiens, 12 août 1844, S.45.2.37. — *Sic*, Dard, *des Offices*, p. 235 et s.; Devilleneuve, S.35.2.180. — *Contrà*, Ach. Morin, Journal *le Droit* du 18 fév. 1836.

22. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 7 mai 1834, S.35.2.177.

23. L'officier ministériel peut être admis à retirer sa démission, tant que son cessionnaire n'a pas obtenu la nomination du gouvernement, sauf l'action en dommages-intérêts de ce dernier. — Décis. minist., 5 mai 1834, S.35.2.574. — *Sic*, Dard, p. 253.

24. Il n'est cependant pas admis à la retirer lorsqu'elle a été déjà *acceptée* par le gouvernement, quoique non encore suivie de nomination effective d'un successeur. — Décis. minist. 9 janv. 1837, S.37.1.447, note.

25. De même, lorsqu'en vertu d'une procuration donnée par le titulaire d'un office, le mandataire a traité de cet office avant toute révocation de ses pouvoirs par le mandant, celui-ci ne peut pas, en déclarant retirer sa démission, mettre obstacle à l'exécution du traité;... sauf le droit du gouvernement de ne pas passer outre à la nomination du cessionnaire. — Paris, 14 janv. 1845, S.45.2.73.-P.46.1.293.-D.46.2.9. — *Sic*, Garette, S. *loc. cit.*

26. La promesse faite par un officier ministériel, dans un contrat de mariage, de se démettre de ses fonctions en faveur du futur époux, avec estimation du prix de l'office, lequel prix est en même temps déclaré constitué en dot, soumet cet officier ministériel, dans le cas où il refuse de donner sa démission, au paiement du prix d'estimation; les juges ne peuvent, en ce cas, fixer arbitrairement une autre somme à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation. — Cass. 4 janv. 1837, S.37.1.445.-P.37.1.54.

27. Le cessionnaire d'un office qui refuse d'exécuter son traité et de solliciter son investiture, est passible de dommages-intérêts. — Cass. 26 mai 1851, S.51.1.431.-P.51.1.620.-D.51.1.134. — Nîmes, 22 mars 1887, S.87.2.142.-P.87.1.717.-Pand.88.2.257.

28. *Id.* Mais il ne peut être condamné à payer le prix de l'office..., même alors que, sur la poursuite du cédant, les juges lui auraient fixé un délai dans lequel il serait tenu de se faire pourvoir de l'office, et que ce délai serait expiré. — Lyon, 5 juill. 1849, S.50.2.69.-P.49.2.482.-D.50.2.106.

29. Les juges peuvent d'ailleurs, en fixant un délai pendant lequel le cessionnaire sera tenu de solliciter son investiture, prononcer dès à présent les dommages-intérêts pour le cas où il ne ferait pas les démarches nécessaires. — Lyon, 22 mars 1850, S.50.2.259.-P.50.2.419.-D.50.2.315.

30. Au reste, l'inexécution d'un traité de cession d'office par le cessionnaire ne peut donner lieu contre lui à des dommages-intérêts lorsqu'elle résulte d'une impossibilité absolue connue des deux parties lors du contrat, par exemple lorsque le cessionnaire n'a pu demander sa nomination dans le délai convenu, parce que, à l'expiration de ce délai, il ne pouvait encore remplir l'une des conditions exigées pour pouvoir être nommé, celle du stage prescrit. — Cass. 30 nov. 1863, S.63.1.536.-P.64.309.-D.64.1.34.

31. Toute promesse de mariage étant nulle en soi, comme portant atteinte à la liberté illimitée qui doit exister dans les mariages, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant qu'elle a causé un préjudice. — Nîmes, 6 août 1806. — Amiens, 30 mai 1812. — Colmar, 24 mars 1813. — Rouen, 28 fév. 1815. — Cass. 17 août 1814; 21 déc. 1814; 6 juin 1821. — Poitiers, 29 mai 1834, S.34.2.354. — Cass. 7 mai 1836, S.36.1.574; 30 mai 1838, S.38.1.492.-P.38.1.661; 11 juin 1838, S.38.1.492.-P.38.1.663 — Nîmes, 25 janv. 1839, S.39.2.177.-P.39.1.209. — Caen, 6 mars, 24 avril et 6 juin 1850, P.52.2.536. — Montpellier, 10 mars 1851, P.52.2.536. — Douai, 3 déc. 1853, S.54.2.193.-P.54.2.370.-D.54.2.

132. — Alger, 9 avril 1895, S. et P.96.2.79.-D.95.2.320. —V. aussi, Dijon (motifs), 10 fév. 1892, S. et P.92.2.197, et 27 mars 1892, S. et P. *ibid.*-D.93.2.183.

32. *Id.* ... Alors surtout que le projet de mariage n'a pas été rompu par un pur caprice, mais par le défaut d'exécution, de la part du père de la future, de ses engagements de constituer une dot à sa fille. — Alger, 16 nov. 1894, S. et P.95.2.230.

33. Mais il y a lieu à des dommages-intérêts, lorsque la rupture a été le résultat d'un pur caprice, et qu'elle a porté atteinte, soit à la réputation, soit aux intérêts matériels de la partie délaissée. — Cass. 16 janv. 1877, S.77.1.165.-P.77.404.-D.77.1.85.-Fr. jud. I, 2.230.

34. Jugé dans le même sens que l'inexécution donne lieu à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice pour la personne à laquelle la promesse avait été faite; notamment lorsque cette promesse a été suivie d'affiches et de publications, et que le refus de l'exécuter peut nuire à la réputation de cette personne. — Trèves, 5 fév. 1808. — Colmar, 13 mai 1818.

35. Jugé encore que l'inexécution, sans motifs, donne lieu à des dommages-intérêts, non-seulement à raison du préjudice *matériel* qu'en éprouve l'autre partie, mais encore à raison du préjudice *moral* que cette inexécution peut lui causer. — Colmar, 23 janv. 1833, S.34.2.40. — Paris (motifs), 26 juin 1894, S. et P.94.2.64.-D.95.2.86.

36. *Id.* Et il y a préjudice moral donnant lieu à des dommages-intérêts, dans le cas d'un abandon sans motifs, qui expose la femme à la malignité publique et peut lui rendre difficile un autre établissement. — Nîmes, 2 janv. 1855, S.55.2.38.-P.55.1.297.-D.55.2.161; 17 mars 1882, S.83.2.95.-P.83.1.565.

37. Le préjudice donnant lieu à des dommages-intérêts peut aussi résulter de la séduction suivie de grossesse de la fille. — Cass. 24 mars 1845, S.45.1.539.-P.45.2.521.-D.45.1.177. — Bordeaux, 23 nov. 1852, S.53.2.245.-P.54.2.369.-D.56.2.23. — Douai, 3 déc. 1853, S.54.2.193.-P.54.2.370.-D.55.2.132. — Colmar, 31 déc. 1863, Grenoble, 18 mars 1864, et Rouen, 15 janv. 1865, S.65.2.169.-P.65.730. — Toulouse, 28 nov. 1864, et Rouen, 24 fév. 1865, S.65.2.5.-P.65.88. — Dijon, 20 déc. 1867 (motifs), S.68.1.167.-P.68.701.-D.68.2.48. — Orléans, 12 janv. 1893, S. et P.93.2.267.-D.93.2.487. — V. cependant en sens contraire, Aix, 23 fév. 1865, S.66.2.28.-P.66.199. — V. *inf.*, art. 1382 (séduction).

38. ... Peu importe que le séducteur fût mineur, s'il a agi avec discernement. — Toulouse, 28 nov. 1864, cité ci-dessus. — V. toutefois Bourges, 6 juin 1881, S.82.2.149.-P.82.1.808.-D.82.2.117.

39. Jugé encore que l'homme marié, séparé de sa femme, qui, par une promesse de mariage qu'il ne pouvait tenir, a décidé une jeune fille à quitter sa famille pour vivre avec lui, et qui, par le même moyen, s'est assuré pendant plusieurs années le concours sans rétribution de cette personne dans l'exploitation de son industrie, est tenu de réparer envers elle le dommage qu'il lui a causé. — Cass. 17 mai 1870, S.70.1.364.-P.70.957.-D.71.1.52.

40. Mais si l'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque cette promesse a été employée comme moyen de séduction, pour vaincre la résistance de celle qui n'a cédé que sous l'empire d'un espoir mensonger ou d'un engagement méconnu, il en est autrement lorsque la promesse n'a été faite que postérieurement à l'établissement des relations illégitimes, et, par exemple, a été déterminée par la naissance d'un enfant et par le désir de le légitimer. Dans ce cas, l'inaccomplissement d'une telle promesse ne saurait autoriser une demande en dommages-intérêts de la part de la mère. — Lyon, 4 juill. 1857, D.58.2.3. — Dijon, 20 déc. 1867, S.68.1.167.-P.68.701.-D.68.2.48. — V. aussi Bourges, 6 juin 1881, S.82.2.149.-P.82.1.808.-D.82.2.117.

41. Dans tous les cas, il y a lieu à une action en dommages-intérêts pour les dépenses faites par suite d'une promesse de mariage. — Cass. 27 juin 1833, S.33.1.548. — Nîmes, 17 mai 1882, S.83.2.95.-P.83.1.565.

42. *Id.* Alors du moins que ces dépenses ont une relation directe et immédiate avec le projet du mariage. — Alger, 9 avril 1895, S. et P.96.2.79.-D.95.2.320

43. Ainsi, le père de famille qui, après avoir agréé un jeune homme pour son futur gendre, et avoir donné son assentiment à la location d'un appartement et aux commandes d'ameublement faites par celui-ci, rompt brusquement et sans juste motif le projet de mariage, doit indemniser le jeune homme des dépenses ainsi faites en vue du mariage. — Paris, 16 déc. 1874, S.75.2.112.-P.75.471.-D.76.2.236.

44. De même, le fiancé congédié sans motif est en droit de réclamer le remboursement des frais du contrat de mariage et la restitution des présents par lui faits à la fiancée. — Paris, 26 juin 1894, S. et P.94.2.264.-D.95.2.86. — Quant à la restitution des présents, V. *sup.*, art. 1088, n. 4 et s.

45. Il peut même réclamer le remboursement de l'indemnité que le fournisseur d'une parure de diamants a exigée pour la reprendre. — Alger, 9 avril 1895, cité n. 42.

46. Mais il ne saurait exiger le remboursement de dépenses qui ont eu pour cause sa fantaisie et ses convenances personnelles, telles que les bonbons et les fleurs qu'il a offerts à sa future, la robe qu'il a payée à une parente pauvre pour que celle-ci pût assister, convenablement vêtue, à la noce. — Alger, 9 avril 1895, cité n. 42.

47. ... ni celles qui restent à son avoir, telles que ses dépenses d'habillement et les aménagements apportés par lui dans sa maison. — Paris, 26 juin 1894, cité n. 44.

48. On ne peut non plus voir une cause de dommages-intérêts dans cette circonstance que la promesse de mariage a pu faire manquer un autre établissement à la personne à laquelle elle aurait été faite. Du moins, la décision des juges du fond à cet égard ne donne point ouverture à cassation, s'ils reconnaissent en même temps qu'aucun préjudice réel n'a été causé à cette personne. — Cass. 30 mai 1838, S.38.1.492.-P.38.1.661.

49. Jugé encore qu'il n'y a pas cause de dommages-intérêts dans cette circonstance que la promesse de mariage aurait fait manquer un autre établissement à la personne à laquelle elle avait été faite, lorsque l'auteur de cette promesse était lui-même un mineur de vingt-cinq ans, qui avait agi sans le consentement de ses père et mère. — Poitiers, 29 mai 1834, S.34.2.354. — V. *sup.*, art. 1133, n. 118.

50. Du reste, et cela est sans difficulté, les dommages-intérêts ne sont jamais fixés à raison du gain que manque de faire la partie qu'on n'épouse point : ils sont réglés seulement à raison de la perte qu'elle éprouve. — Agen, 2 avril 1810. — Metz, 18 juin 1818.

51. Sur les questions qui précèdent, V. Maleville, *Analyse raisonnée*, art. 172; Duranton, *des Contrats*, n. 286 et s.; et *Cours de droit*, t. 2, n. 187, t. 10, n. 320, 321, 369, et t. 11, n. 329; Favard, *Répert.*, v° *Obligation*, sect. 2, n. 2; Vazeille, *du Mariage*, t. 1, n. 145 et s.; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Promesse de mariage*, n. 7; Pezzani, *Empêchements de mariage*, n. 71 et s.; Duchesne, *du Mariage*, p. 422; Aubry et Rau, t. 5, § 454, note 26, et t. 6, § 569, note 9; Marcadé, *Rev. crit.*, 1853, p. 197; Demolombe, *du Mariage*, t. 1, n. 29 et s.; Glasson, *du Consent. des ép. au mar.*, n. 96; Massé et Vergé, t. 1, § 117, p. 189 et 190; Larombière, art. 1227, n. 2 et 3; Bédarride, *Tr. du dol et de la fr.*, t. 3, n. 1352 et 1353; Huc, t. 2, n. 5 et s.; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 1, n. 415 *bis*. Tous ces auteurs enseignent que les promesses de mariage sont nulles, ainsi que les clauses pénales qui y sont attachées, et que l'inexécution de ces promesses ne peut par elle-même donner lieu à des dommages-intérêts, sauf toutefois réparation du pré-

judice réellement éprouvé. — Mais Toullier, t. 6, n. 293 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Peine contractuelle*, § 1, n. 3 (add.), et Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 426, soutiennent la validité de la clause pénale.

52. Le légataire à qui est imposée une charge de faire (comme de faire étudier les neveux du testateur), s'il ne remplit l'obligation à lui imposée, est tenu de tous les dommages-intérêts résultant du défaut de l'éducation de ces enfants. Vainement il exciperait de sa bonne foi. — Cass. 23 avr. 1817.

53. L'obligation contractée par un mandataire auquel le mandant passe en compte une somme qu'il lui avait donné ordre de payer à un tiers, de rapporter la preuve que le paiement a réellement eu lieu, constitue une simple *obligation de faire*, qui, au cas d'inexécution, se résout en dommages-intérêts; elle ne renferme point une obligation pure et simple de rembourser, à défaut de justification du paiement, la somme passée en compte. — En un tel cas donc, les juges ne peuvent condamner le mandataire à des dommages-intérêts qu'après avoir constaté un dommage réel et irréparable résultant pour le mandant de l'inexécution de l'obligation : il ne leur est pas permis de condamner le mandataire au paiement de la somme dont il s'agit, par cela seul qu'il ne rapporte point la preuve à laquelle il s'était soumis. — Cass. 20 août 1832, S.32.1.643.

54. Un acteur ne peut, après s'être chargé, en connaissance de cause, d'un rôle fait pour lui, se soustraire à son engagement. Un tel engagement constitue une obligation de faire, dont l'inexécution, à moins de circonstances dont l'appréciation appartient aux tribunaux, peut donner lieu à des dommages-intérêts. — Paris, 3 mars 1855, S.55.2.440.-P.55.2.283.-D.56.2.71. — V. art. 1134, n. 67 et s.

55. L'artiste qui s'est engagé à peindre un tableau d'une certaine grandeur, moyennant un prix convenu, est tenu d'accomplir son engagement, sous peine de dommages-intérêts, sauf aux juges à lui laisser une latitude raisonnable pour l'exécution. — Paris, 4 juill. 1865, S.65.2.233.-P.65.937.-D.65.2.202. — V. aussi Trib. Seine, 20 mars 1895, Pand.95.2.182.

56. Celui qui s'est laissé poursuivre et condamner comme tiers détenteur d'un immeuble au délaissement de cet immeuble, alors qu'il n'en avait plus la possession, doit indemniser le demandeur en lui fournissant des dommages-intérêts aux lieu et place de l'immeuble qu'il ne peut restituer. — Cass. 14 fév. 1860, S.60.1.726.-P.61.331.-D.60.1.108.

57. La retraite du chef d'une maison de commerce avant l'expiration du temps pour lequel il avait engagé un commis intéressé, autorise celui-ci à demander des dommages-intérêts pour inexécution de son traité, alors même que le successeur du maître offrirait d'exécuter le traité, le commis n'est pas tenu d'accepter cette substitution. — Lyon, 4 janv. 1848, S.48.2.404.-P.49.1.595.

58. L'obligation contractée par un éditeur envers un imprimeur de ne pouvoir faire imprimer et tirer sur clichés certains ouvrages ailleurs que chez lui, constitue à la fois une obligation de faire et une obligation de livrer qui se confondent l'une dans l'autre et peuvent, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts. — Paris, 19 déc. 1866, S.67.2.180.-P.67.699.-D.68.2.156.

59. L'obligation résultant d'un traité par lequel un éditeur s'est engagé envers un libraire à lui livrer, pendant un certain temps et moyennant un prix déterminé, tous les exemplaires d'un ouvrage qu'il lui demandera, constitue non une obligation de faire, mais une obligation de donner. En conséquence, les tribunaux peuvent, en cas d'inexécution de cette obligation par l'éditeur, non-seulement le condamner en des dommages-intérêts, mais encore prolonger la durée du traité d'un espace de temps proportionnel à celui pendant lequel il est demeuré inexécuté. — Cass. 21 mai 1855, S.57.1.39.-P.57.533.-D.55.1.410. — Conf., Aubry et Rau, t. 4, § 299, p. 39; Demolombe, t. 1, n. 508.

60. De même, la convention par laquelle l'une des parties promet à l'autre de mettre gratuitement à sa disposition un certain local, produit, non une obligation de faire, mais une obligation de donner; en conséquence, les juges peuvent prescrire toutes mesures coercitives nécessaires pour l'exécution de la convention. — Colmar, 8 mai 1845, S.47.2.117.-P.46.1.161.-D.46.2.219.

61. La cession gratuite de terrains faite par un particulier à une commune, à la charge acceptée par celle-ci de maintenir ces terrains à l'état de voies publiques, sans pouvoir en changer la direction ni les dimensions, constitue moins un acte de libéralité qu'un contrat synallagmatique. Par suite, l'inexécution de la condition par la commune n'entraîne pas la révocation de la cession, comme au cas d'une donation; mais l'engagement de la commune se résout en dommages-intérêts comme une obligation de faire ou de ne pas faire. — Cass. 10 avr. 1872, S.72.1.231.-P.72.548.-D.74.1.35.

62. En cas d'inexécution partielle par la commune de l'engagement ci-dessus, les juges peuvent ne pas ordonner le rétablissement des voies publiques supprimées, et condamner simplement la commune à des dommages-intérêts, lorsqu'il est constaté que le cédant a cessé d'avoir intérêt à la conservation de ces voies, et que des tiers ont acquis des droits sur les terrains transformés. — Même arrêt.

63. Les tribunaux civils sont compétents pour décider si des travaux exécutés par l'Etat, comme indemnité d'une expropriation, remplissent le but que s'est proposé le jury d'expropriation, et en conséquence, ils peuvent condamner l'Etat à payer une certaine somme à l'exproprié à titre de dommages-intérêts, pour inexécution partielle des travaux ordonnés. — Cass. 17 mai 1854, S.54.1.639.-P.55.1.66.-D.54.1.223.

64. Les dommages-intérêts stipulés en cas de retard d'un entrepreneur dans l'exécution de ses travaux doivent cesser d'avoir cours à la charge de l'entrepreneur à partir du jour où le retard a cessé de lui être imputable et a été le résultat d'un cas de force majeure. — Cass. 29 juin 1853, S.55.1.495.-P.55.1.478.-D.54.1.288.

65 L'inexécution d'une obligation nulle, à défaut d'observation des formalités prescrites, contractée par une personne en une qualité dont elle se trouvait revêtue, ne peut donner lieu à aucuns dommages-intérêts contre cette personne en son propre et privé nom. Tel le cas où un évêque a contracté en cette qualité, sans autorisation. — Colmar, 2 avr. 1833, S.34.2.125.

66. Sur le point de savoir si l'associé qui fait prononcer la nullité d'une société commerciale pour inobservation des formalités prescrites par la loi, est passible de dommages-intérêts, V. au *Code de commerce annoté*, L. du 24 juill. 1867, art. 55-60, n. 56, et art. 61-62, n. 21.

67. L'exclusion d'une communauté religieuse autorisée, prononcée dans les formes prescrites par les statuts contre une religieuse qui y avait été admise, ne peut donner lieu à un recours devant l'autorité judiciaire ni servir de base à une demande de dommages-intérêts. — Riom, 27 fév. 1856, S.57.2.329.-P.58.82.-D.76.2.86.

68. *Id.* ... alors du moins qu'il est constaté par les juges du fait que cette mesure n'a pas été prise pour exonérer la communauté de la charge de donner à la religieuse les soins qui lui étaient dus dans son état de maladie, et que l'exclusion n'est entachée ni de dol ni de fraude.— Cass. 18 juill. 1881, S.82.1.289.-P.82.1.721.-D.81.1.377.

69. *Id.* Le contrôle de l'autorité judiciaire ne pourrait s'exercer que s'il avait été procédé à l'exclusion en violation des formalités prescrites par les statuts ou par suite d'une fraude ou d'un dol. — Dijon, 9 fév. 1894, S. et P. 94.2.64.-D.94.2.351.-Pand.95.2.151.

70. Et la religieuse ainsi exclue n'est pas non plus fondée à réclamer une rémunération pour les services qu'elle a rendus à la communauté, le but qu'elle se proposait en y entrant n'étant pas d'obtenir une telle rémunération, alors surtout que les statuts auxquels elle s'est soumise n'accordent, en cas d'exclusion, à la personne qui en est l'objet, que le droit de reprendre le trousseau

1145. Néanmoins, le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. — C. pr. 128, 523 et s.

par elle apporté ou sa valeur. — Dijon, 9 fév. 1894, cité ci-dessus.

71. Jugé toutefois que lorsqu'une personne, admise à prononcer ses vœux dans une communauté de religieuses gardes-malades, a rempli pendant plus de quinze années les fonctions de garde-malade pour le compte de la communauté et rapporté ainsi des sommes bien supérieures aux dépenses occasionnées par sa nourriture et son entretien, et que, sans tenir compte de ces considérations, la supérieure de la communauté, résiliant de son autorité privée le contrat tacite intervenu entre la communauté et cette personne, l'a expulsée et contrainte à rentrer dans la vie civile, privée de toutes ressources, en se fondant seulement sur de prétendues difficultés de caractère, cette personne a droit à des dommages-intérêts. Peu importe que l'expulsion ait été ratifiée en temps utile par l'autorité ecclésiastique, cette approbation ne saurait donner à la communauté le droit de s'enrichir au détriment d'autrui. — Angers, 9 mars 1895, S. et P.95.2.96.–D.95.2.319.–Pand.96.2.221.

72. Décidé encore que les tribunaux civils, incompétents pour connaître des questions relatives au régime intérieur des couvents et aux devoirs professionnels des membres des congrégations religieuses, sont, au contraire, compétents pour statuer sur les engagements civils pris réciproquement par les membres d'une congrégation. Spécialement, ils sont compétents pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par une religieuse qui prétend que son exclusion du couvent a été motivée par son état de maladie, tandis que la supérieure soutient que la cause de cette mesure, prévue par les statuts de la communauté, est dans l'esprit de révolte et d'insubordination de la demanderesse. — Chambéry, 28 juin 1875, S.75.2.215.–P.75.935.–D.76.2.86. — Sur ces questions, V. Gaudry, *Tr. de la législ. des cultes*, t. 2, n. 600; Ravelet, *Tr. des congrég. relig.*, p. 48 et s.; Jacquier, *Cond. lég. des commun. relig.*, p. 345; Labbé, note, S. 82.1.289.–P.82.1.721.

73. V. art. 529, n. 26;-art. 1122, n. 12.

1145 . . . . . .

1144.—1. Les juges ont la faculté d'ordonner que le créancier *fera exécuter l'obligation* aux frais du débiteur, ou d'adjuger au créancier des dommages-intérêts, en indemnité de l'inexécution. Ils ne sont pas tenus d'ordonner, sur la demande du créancier, que l'obligation sera exécutée aux frais du débiteur. — Cass. 20 déc. 1820. — Lyon, 14 juin 1860, S.61.2.163.-P.61.1002.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 211. — *Sic*, Larombière, art. 1144, n. 7; Zachariæ (édit. Massé et Vergé), t. 3, § 350, p. 363; Aubry et Rau, t. 4, § 299, note 14. — En sens contraire, Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 3; Demolombe, t. 1, n. 503 et s.; Laurent, t. 16, n. 199; Huc, t. 7, n. 138; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 436.

2. Ainsi, lorsqu'un legs a été fait au profit d'un hospice, à la charge de nourrir et élever un certain nombre d'orphelins nés dans une commune, les juges peuvent, au cas d'inexécution de cette charge et sur la réclamation de la commune demandant à l'exécuter elle-même aux frais de l'hospice, condamner l'hospice à payer à la commune, à titre de dommages-intérêts, une rente annuelle que celle-ci devra employer au mieux de l'intérêt des orphelins, bien que la commune n'ait pas conclu à une condamnation en dommages-intérêts. — Lyon, 29 avril 1853, S.53.2.347.-P.53.2.667.-D.54.2.187. — Cass. 19 mars 1855, S.55.1.648.-P.55.1.595.-D.55.1.297.

SECTION IV.

Des Dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. — C. c. 1139, 1226, 1302, 1382, 1657, 1789, 1936, 1996; C. pr. 126.

1145. — Le vendeur qui, en se réservant un droit d'habitation sur la maison vendue, s'oblige à ne pas cesser d'habiter ladite maison pendant plus d'un mois sous peine de perdre le bénéfice de son droit d'habitation, contracte une obligation de ne pas faire, et, dès lors, il encourt la peine stipulée par le seul fait de la contravention, sans qu'il puisse être question ni de mise en demeure ni de délai de grâce. — Douai, 7 déc. 1881, S.83.2.184.–P.83.1.909.–D.82.2.112

1146. — 1. Le créancier ne peut réclamer de dommages-intérêts que pour la réparation du préjudice qu'il a éprouvé *depuis* la mise en demeure du débiteur, et non pour le préjudice antérieur. — Cass. 11 janv. 1892, S. et P.92.1.117.–D.92.1.257.–Pand.92.1.169. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 516; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 2, p. 95; Colmet de Santerre, t. 5, n. 58; Laurent, t. 16, n. 242; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 468. — En sens contraire, Larombière, art. 1146, n. 3.

2. La mise en demeure suppose que l'exécution de l'obligation est encore possible. Lorsque celui qui a pris un engagement se trouve dans l'impossibilité de l'exécuter, une demande en résiliation du contrat avec dommages-intérêts peut être formée contre lui, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. — Cass. 19 juill. 1843, S.44.1.236.-P.44.1.440. — En ce sens, Larombière, art. 1147, n. 3; Laurent, t. 16, n. 252; Huc, t. 7, n. 141 *in fine;* Baudry et Barde, t. 1, n. 472. — En sens contraire, Planiol, note, D.92.1.257. — V. art. 1139, n. 1.

3. Le juge du fait statue dans la sphère de son autorité souveraine, lorsque, pour accorder au créancier, sans mise en demeure par sommation ou par acte équivalent, les dommages-intérêts résultant de l'inaccomplissement de l'obligation, sa décision constate, d'après la nature de l'obligation et les circonstances du fait, que la chose promise par le débiteur ne pouvait être donnée ou faite que dans un temps qu'il a laissé passer. — Cass. 12 mars 1877, S.78.1.293.-P.78.744.

4. Ainsi, le banquier qui s'est engagé à payer une certaine somme pour l'acheteur de marchandises à livrer, est à bon droit condamné à des dommages-intérêts, sans interpellation préalable, s'il est constaté, d'après la nature de son obligation et les circonstances de la cause, qu'il a laissé passer le temps pendant lequel cette obligation pouvait être remplie et qu'il a ainsi causé la résiliation du marché. — Même arrêt. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 469.

5. Jugé de même que la décision du juge du fait qui, dans le cas d'un marché stipulant la livraison par quart, de mois en mois, d'une certaine quantité de farines,

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — C. c. 1229, 1302.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. — C. c. 607, 855, 1302, 1380, 1722, 1733, 1929; C. pr. 523; C. com. 97, 241, 310, 324.

---

déclare que, d'après la nature même de l'opération et la volonté des parties, les livraisons devaient, à peine de dommages-intérêts, se faire, sans sommation, à chacune des époques convenues est souveraine.— Cass. 24 mars 1874, S.74.1.428.-P.74.1089.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 502.

6. Au cas de vente d'une récolte (de houblon), le vendeur est constitué en demeure de livrer la chose vendue par cela seul que la récolte est détachée du sol; dès lors, il est passible de dommages-intérêts pour retard dans cette livraison, sans qu'il soit besoin de sommation. — Cass. 23 fév. 1858, S.58.1.600.-P.58.346.-D.58.1.390. — En sens contraire, Laurent, t. 16, n. 239. V. aussi Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, p. 415, note 3.

7. Jugé encore que, lorsqu'une vente de récoltes sur pied a été consentie pour plusieurs années, les livraisons de ces récoltes doivent être effectuées sans qu'il soit besoin de mises en demeure successives et répétées. — Cass. 8 mars 1881, S.81.1.257.-P.81.1.619.-D.81.1.198. — Dans l'espèce, le vendeur avait reçu sommation de livrer la récolte de la première année. — V. sur cet arrêt la critique de Baudry-Lacantiderie et Barde, *loc. sup. cit.*

8. L'art. 1146 est inapplicable au cas de dommages-intérêts dus par suite d'un fait qui porte préjudice à autrui; une mise en demeure n'est pas nécessaire pour que les tribunaux puissent accorder ces dommages-intérêts.— Cass. 30 janv. 1826; 8 mai 1832, S.32.1.398; 30 nov. 1858, S.59.1.251.-P.59.857.-D.59.1.20; 31 mai 1865, S.66.1.166.-P.66.418.-D.66.1.26; 4 fév. 1868, S.68.1.141.-P.68.1098.-D.68.1.383; 4 fév. 1868, S.68.1.129.-P.68.295.-D.68.1.271; 18 fév. 1874, S.75.1.112.-P.75.266.-D.74.1.309. — Conf., Massé et Vergé, t. 3, § 547 note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 1; Larombière, art. 1146, n. 4; Demolombe, t. 1, n. 545; Laurent, t. 16, n. 251; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 473. — V. aussi Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1657. — V. *inf.*, art. 1720, n. 1 et s.

9. L'acheteur qui, par suite du défaut de livraison par le vendeur des marchandises, objet du marché, a été autorisé par jugement à s'en procurer au moyen d'autres achats, et en a acheté au fur et à mesure de ses besoins à un prix supérieur à celui de son marché, a droit au remboursement de la différence existant entre les deux prix, quoique la décision en vertu de laquelle il a agi n'ait pas été notifiée au vendeur : cette différence lui étant due par le seul fait du préjudice résultant pour lui de l'inexécution du marché, et alors même qu'aucun jugement n'aurait été rendu. — Cass. 6 janv. 1869, S.69.1.309.-P.69.770.-D.69.1.207.

10. L'action par laquelle une des parties engagées dans un contrat synallagmatique demande la réduction de ses obligations, par le motif que l'autre partie n'aurait pas complétement accompli les siennes, peut être formée indépendamment de toute mise en demeure; ce n'est pas là une demande en dommages-intérêts. — Demolombe, t. 1, n. 544; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 95.—V. *inf.*, art. 1719, n. 30 et s.

11. V. encore sur la mise en demeure les notes des art. 1139, 1184, 1656, 1719 et 1912.

12. Lorsque, par suite de l'inexécution d'une obligation, le créancier a formé contre l'obligé une demande tendant uniquement à l'exécution de l'obligation, sans réclamer de dommages-intérêts pour le passé, les juges ne peuvent prononcer dès à présent une condamnation en dommages-intérêts contre l'obligé : ils doivent se borner à lui enjoindre d'exécuter l'obligation dont il s'agit dans un délai fixé, en prononçant contre lui éventuellement une condamnation en dommages-intérêts pour le cas où l'obligation ne serait point exécutée à l'expiration de ce délai. — Douai, 28 août 1844, S.45.2.294. — V. *sup.*, art. 1142, n. 6 et s.

1147. — 1. Il appartient aux juges du fait d'apprécier s'il résulte de l'inexécution d'une obligation un préjudice, de déterminer l'étendue de ce préjudice et d'en fixer la réparation. — Cass. 15 mars 1892, S. et P.92.1.309.-D. 92.1.303. — V. aussi art. 1149, n. 1.

2. Les juges peuvent, encore bien qu'ils constatent l'inexécution d'une convention, refuser d'allouer des dommages-intérêts au créancier s'il n'a éprouvé aucun préjudice appréciable. — Cass. 17 févr. 1874, S.74.1.477.-P.74.1218.-D.74.1.360.

3. S'il est permis au juge du fait de prononcer des condamnations à une certaine somme de dommages-intérêts par chaque infraction future à une obligation, ils ne sauraient être forcés d'accueillir une demande tendant à de telles condamnations, lorsqu'ils estiment ne pas pouvoir déterminer à l'avance l'importance du préjudice éventuel. — Cass. 15 mars 1892, S. et P.92.1.309.-D.92.1.303.

4. La clause pénale qui n'a en vue que le cas de retard dans l'exécution d'une obligation et se tait sur l'inexécution, ou réciproquement, ne peut être appliquée que dans l'hypothèse prévue; dans l'autre hypothèse, il appartient aux juges d'apprécier le préjudice et d'arbitrer la somme des dommages-intérêts. — Cass. 27 juin 1859, S.59.1.656.-P.59.553.-D.59.1.259; 13 juill. 1899, S. et P.99.1.464.-D.99.1.524. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 573. V. aussi Laurent, t. 17, n. 447.

5. Décidé, dans le même sens, que la clause pénale stipulée pour le cas d'inexécution absolue de l'obligation n'est pas applicable au cas de simple retard dans l'exécution. Si, outre le dommage qui a été prévu par les parties, il y a une cause de préjudice qui ne l'ait pas été, le créancier a droit à une indemnité d'après le droit commun : dans ces hypothèses; il appartient au juge d'apprécier et d'arbitrer le somme des dommages-intérêts. — Cass. 1er août 1887, S.90.1.415.-P.90.1.991.-D.88.1.379.-Pand.87.1.281.

6. Lorsqu'une charte-partie stipule deux clauses pénales, l'une pour retard dans l'exécution de la convention, l'autre pour inexécution de cette convention, c'est cette seconde clause qui doit être appliquée si, à raison de sa nature, l'entreprise pour laquelle le navire avait été affrété ne pouvait plus être poursuivie au moment où le navire en retard est arrivé à la destination convenue. — Cass. 28 janv. 1874, S.74.1.213.-P.74.531.-D.74.1.387.

7. Celui qui, s'étant engagé envers le propriétaire d'un brevet à constituer une société pour l'exploitation de ce brevet, n'a pu réussir à remplir son engagement, ne peut être condamné à des dommages-intérêts, s'il justifie de sérieux efforts pour y parvenir, et si son insuccès ne peut être attribué à son inertie ou à son mauvais vouloir. — Cass. 1er août 1871, S.71.1.51.-P.71.163.-D.71.1.198.

1148 Indication alphabétique.

Acteur, 2 et s.
Annonces, 6, 7.
Assurance, 46.
Autorité publique, 1 et suiv.
Avis du cons. municipal, 37.
Bail administ., 29.
Blé, 8.
Canal, 38.
Cassation, 46, 48.
Certificat de décharge, 21.
Charbon, 26, 26 *bis*.
Chemin de fer, 9, 10, 36.
Colonie, 22.
Commune, 29, 37.
Communications (interrupt. des), 18.
Décision ministér., 14.
Dessins, 15.
Eclairage au gaz, 39.
Ecole normale, 30.
Empêch. momentané, 44 et s.
Enseignement congréganiste, 37.
Etat de siège, 6.
Etranger, 34.
Exécution difficile ou onéreuse, 12 et s.
Expulsion, 34.
Faillite, 27.
Farine, 8, 23, 41.
Faute, 31 et s.
Froid, 15, 16.
Gaz, 39.
Grève, 24 et s.
Guerre, 18 et s., 32 et suiv.
Impôt, 12, 13.
Interruption des communications, 18.
Journal, 6, 7.
Locataire, 33, 34,
Louage de services, 20.
Navire, 16, 17, 23.
Pont, 11.
Pouvoir du juge, 47, 48.
Rachat, 11, 36.
Rareté d'ouvriers, 15.
Réquisition, 8.
Retard, 40 et s.
Roulage, 9.
Siège de Paris, 8, 33, 34.
Théâtre, 1 et s.
Voitures publiques, 10.

1. La défense faite par l'autorité au directeur d'un théâtre de jouer une pièce qu'il s'était engagé, vis-à-vis l'auteur, de faire représenter sur son théâtre, constitue un empêchement de force majeure qui délie le directeur de son obligation, et le met à l'abri de tous dommages-intérêts, sans qu'à cet égard il y ait à distinguer le cas où il s'agit d'une pièce qui a déjà paru sur une autre scène, de celui où il s'agit d'une pièce nouvelle. — Paris, 29 déc. 1835, S.36.2.82. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 455.

2. De même, l'arrêté municipal qui prescrit la fermeture d'un théâtre jusqu'à ce qu'un acteur dont la présence sur la scène a donné lieu à des désordres ait été remplacé, constitue un empêchement de force majeure, entraînant la résiliation sans dommages-intérêts de l'engagement de cet acteur.—Mais, en pareil cas, l'acteur a droit aux appointements entiers du mois commencé, encore bien qu'il eût été stipulé que toute interruption du service, qu'elle qu'en fût la cause, entraînerait une diminution corrélative des appointements. — Rennes, 30 déc. 1861, S.62.2.524.-P.63.969. — En ce sens, Constant, *Code des théâtres*, p. 122; Guichard, *Législ. des théâtres*, n. 145; Baudry et Barde, *loc. cit.*

3. Jugé encore que l'ordre donné par le maire au directeur d'un théâtre, de pourvoir au remplacement d'un acteur, à raison de l'insuffisance de cet artiste et malgré l'acceptation dont il avait été l'objet, constitue un cas de force majeure qui ne saurait donner lieu, au regard du directeur, à aucuns dommages-intérêts, alors surtout qu'une clause de l'engagement de cet artiste lui impose l'obligation de se soumettre au règlement préfectoral et au cahier des charges de l'exploitation théâtrale en vertu desquels le maire a pu imposer son renvoi au directeur. — Trib. Douai, 17 janv. 1894, S. et P.94.2.314.-D.94.2.508. — V. *inf.*, art. 1780, n. 100 et 101.

4. Jugé en sens contraire que l'ordre donné par l'autorité au directeur d'un théâtre de ne plus faire paraître un acteur sur la scène, sous prétexte que sa présence donne lieu à des désordres, n'autorise le directeur à rompre l'engagement contracté avec cet acteur que sous la charge de tous dommages-intérêts. — Toulouse, 28 nov. 1829. — En ce sens, Vivien et Blanc, *Législ. des théâtres*, n. 282; Agnel, *Code des art. dram.*, n. 211; Dalloz, v° *Théâtre*, n. 234 (qui citent dans le même sens un arrêt d'Orléans, 28 nov. 1826); Le Senne, *Code du théâtre*, p. 72. — Lacan, *Tr. de la législ. des théâtres*, t. 1, n. 422, distingue suivant que la décision de l'autorité a ou non été provoquée par les torts de l'acteur. — V. encore Domenget, *Rev. crit.*, t. 1, p. 558.

5. L'entrepreneur de représentations théâtrales, qui s'était obligé envers le directeur d'un théâtre à donner un certain nombre de représentations d'un opéra, est à bon droit considéré comme ayant cédé à la force majeure en suspendant, après la première, ses représentations, lorsqu'il est constaté par les juges du fait que des manifestations bruyantes et hostiles se sont produites aux abords du théâtre le soir de la première représentation et se sont renouvelées dans la soirée du lendemain, et qu'en arrêtant les représentations de l'œuvre d'un auteur dont le nom provoquait ces troubles, l'entrepreneur a fait, au détriment de ses propres intérêts, un sacrifice nécessaire à la paix publique. — Cass. 3 déc. 1890, S. et P.94.1.315.-D.92.1.127. — En sens contraire, Huc, t. 7, n. 143.

6. L'interdiction d'un journal prononcée par l'autorité militaire sous l'empire de l'état de siège, constitue un fait de force majeure. En conséquence, les propriétaires du journal ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers un fermier d'annonces à raison de l'inexécution du traité qu'ils lui avaient consenti. — Lyon, 23 avril 1874, S.75.2.172.-P.75.786.-D.75.2.37. — *Sic*, Baudry et Barde, t. 1, n. 455.

7. Jugé toutefois, sous l'empire du décret du 17 fév. 1852, que la suppression d'un journal par l'autorité ne constitue pas un fait de force majeure faisant disparaître toute responsabilité du propriétaire du journal à raison de l'inexécution d'un traité d'annonces, lorsque c'est ce propriétaire lui-même qui a provoqué et déterminé la suppression, soit en ne tenant pas compte des nombreux avertissements qu'il avait reçus antérieurement, soit en publiant l'article dont elle a été la conséquence immédiate. — Cass. 17 nov. 1868, S.69.1.175.-P.69.449.-D.69.1.126.

8. Les actes de l'autorité publique portant réquisition des blés et farines se trouvant à Paris (pendant le siège), et prescrivant aux détenteurs de ces marchandises d'en faire la déclaration dans les quarante-huit heures, ont le caractère d'une force majeure ayant rendu impossible l'exécution d'un marché sur les farines. — Cass. 21 févr. 1876, S.77.1.157.-P.77.390.-D.77.1.367.

9. Le traité passé entre plusieurs personnes pour l'établissement d'un service de roulage peut être résilié sans dommages-intérêts pour aucune des parties, par le seul effet de l'établissement d'un chemin de fer desservant les mêmes localités que ce roulage et transportant des marchandises à des prix inférieurs. — Rouen, 9 fév. 1844, S.44.2.402.-P.44.1.234.

10. L'administration d'un chemin de fer qui est contrainte par un arrêté de police de livrer à l'usage commun de plusieurs entreprises de voitures publiques un local dépendant de l'embarcadère dont elle avait loué l'usage exclusif à l'une de ces entreprises, n'est passible envers celle-ci d'aucuns dommages-intérêts. — Cass. 3 mars 1847, S. 48.1.47.-P.48.1.152.-D.48.1.78.

11. Le rachat d'un pont à péage, opéré conformément à la loi du 30 juill. 1880, constitue un fait du prince qui entraîne de plein droit, pour cause de force majeure, la résiliation du traité que le concessionnaire a passé avec un tiers pour l'entretien du pont, sans que le concessionnaire puisse, en l'absence de toute faute, être condamné à des dommages-intérêts au profit dudit tiers. — Bordeaux, 26 juillet 1894, S. et P.96.2.163.-D.96.2.99.

12. La force majeure s'entend d'un fait qui rend l'exécution de la convention impossible, et non de celui, tel que l'augmentation d'un impôt, qui rend seulement cette exécution plus onéreuse. — Cass. 27 janvier 1875, S.75.1.367.-P.75.883.-D.75.1.264.

13. Ainsi, la vente à terme ou à livrer d'une certaine quantité de marchandises n'est pas résiliée par cela seul qu'un impôt établi depuis le contrat sur un produit nécessaire à la fabrication de cette marchandise a eu pour resultat d'en augmenter le prix de revient.—Caen, 8 juill. 1852, S.53.2.233.-P.53.2.186.-D.53.2.126. — Bordeaux, 26 août 1852, S.53.2.33.-P.53.2.186.-D.53.2.105. — Rouen, 18 nov. 1852, S.53.2.233.-P.52.2.650.-D.53.2.126.—Lyon, 8 avril 1853, S.53.2.397.-P.54.2.286.-D.53.5.469. — Paris, 30 avril 1853, S.53.2.333.-P.53.2.186.-D.53.2.126. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 556.

14. De même, la décision ministérielle qui rend l'exécu-

tion d'une convention plus onéreuse et même dommageable, mais non impossible, ne constitue pas un cas de force majeure, emportant résiliation de la convention. — Cass. 15 fév. 1859, S.60.1.730.-P.60.167.-D.59.1.355.

15. La rareté des ouvriers, la grande quantité de commandes semblables sur la place, la rigueur du froid et les difficultés que présentait l'exécution des dessins commandés à un fabricant, ne peuvent non plus être considérés comme des cas de force majeure dont puisse se prévaloir le fabricant qui n'a pas effectué la livraison de la commande à l'époque convenue. — Lyon, 20 juin 1845, S.46.2.362.-P.48.2.167.-D.49.2.23. — *Sic*, Demolombe, t. 1, n. 550.

16. Jugé de même que la rigueur de l'hiver ne constitue pas un cas de force majeure qui puisse être invoqué par le constructeur qui s'était engagé à livrer, à date fixe, un navire prêt à partir, sous peine d'une certaine somme par chaque jour de retard. — Rennes, 5 juin 1871, S.71.2.175.-P.71.562.

17. Et ce constructeur ne peut non plus, invoquer comme force majeure la négligence de la maison de laquelle, aux termes du marché, la machine devait parvenir, et qui ne la lui a pas livrée en temps utile. — Même arrêt.

18. Des difficultés provenant de la guerre et de l'invasion, notamment une interruption partielle de fait ou de droit dans les communications, ne dégagent pas l'acheteur de l'obligation de prendre livraison, si elles ne rendent pas la livraison absolument impossible. — Cass. 19 nov. 1873, S.74.1.430.-P.74.1093.-D.74.1.200.

19. De même, les marchés consentis par un fabricant ne peuvent être déclarés résiliés par force majeure, par cela seul que l'état de guerre a placé la fabrication dans des conditions plus défavorables, sans d'ailleurs la suspendre. — Lyon, 4 janv. 1872, S.73.2.38.-P.73.206.-D.72.2.225.

20. La survenance d'une guerre qui a obligé un fabricant à restreindre ses opérations, mais sans l'empêcher de continuer son entreprise, ne constitue pas une force majeure opérant la résolution des contrats de louage de services passés antérieurement entre lui et ses employés. En conséquence, le fabricant qui, en pareil cas, a congédié un de ses employés, est tenu de lui payer les appointements courus et le dédit stipulé, sauf aux juges à en réduire le chiffre, en tenant compte des circonstances. — Nancy, 14 juill. 1871, S.73.2.38.-P.73.207.-D.71.2.151.

21. L'expéditeur d'alcools qui n'a pas rapporté les certificats de décharge comme il s'y était engagé en levant ses acquits-à-caution, ne peut exciper de ce qu'il en aurait été empêché par l'état de guerre, alors que, malgré cet état, les préposés de l'administration ont continué, dans une certaine mesure, l'exercice de leurs fonctions — Cass. 13 août 1873, S.74.1.74.-P.74.156.-D.75.1.12.6.

22. L'annulation par l'administration coloniale d'engagements contractés par des travailleurs libres amenés d'Afrique, par le motif que le recrutement de ces travailleurs avait eu lieu dans un pays où il était prohibé, n'emporte pas résiliation de la cession de ces engagements consentie au profit d'un tiers par celui qui avait fait ce recrutement; dans ce cas, il y a faute du cédant et non force majeure. — Cass. 10 nov. 1858, S.59.1.61.-P.59.378.-D.59.1.79.

23. Le vendeur de farines qui, en les expédiant par voie d'eau, s'est conformé aux instructions du destinataire, ne peut, alors que les bateaux chargés desdites farines ont été retenus par les glaces et qu'ainsi la livraison en a été retardée par un cas de force majeure et sans qu'il y eût faute constatée de sa part, être condamné à des dommages-intérêts, indépendamment de la résiliation de la vente, sous le prétexte qu'il eût pu, au moyen d'un dépôt de farines qu'il possédait dans un certain lieu, donner satisfaction à l'acheteur et lui éviter le préjudice que celui-ci a subi; ce serait là mettre à la charge du vendeur une obligation qui ne dérivait pas du marché et qui n'était pas imposée par la loi. — Cass. 7 nov. 1893, S. et P.96.1.67.-D.94.1.16.-Pand.95.1.139.

24. Une grève d'ouvriers doit être considérée comme un cas de force majeure lorsqu'elle a été si soudaine et si générale qu'il a été aussi impossible de la prévoir que de se soustraire à ses conséquences, et qu'elle a eu pour effet d'apporter, non pas seulement une gêne momentanée, mais un obstacle invincible à l'exécution des engagements du débiteur. — Rennes, 28 juin 1894, S. et P. 95.2.108.-D.95.2.214.

25. Mais un négociant qui s'était engagé à livrer à un autre négociant certaines marchandises, sans indication de provenance, n'est pas fondé à invoquer comme un cas de force majeure, le dispensant d'exécuter les livraisons promises, une grève survenue dans l'usine qui devait lui fournir les marchandises à lui-même; en un tel cas, il pouvait et devait s'en procurer ailleurs. — Trib. comm. Bruxelles, 20 janv. 1890, D.91.3.24.

26. Jugé d'ailleurs que, dans certaines industries, et notamment dans celle des charbonnages, la grève étant un fait relativement fréquent, facile à prévoir, ne peut être considérée comme un cas de force majeure. — Trib. Hazebrouck, 18 janv. 1890, S. et P.95.2.108, note.-D.91.3.24.

26 *bis*. Jugé, au contraire, en matière de vente de charbons, que la grève est considérée comme un cas fortuit ou de force majeure. — Trib. Avesnes, 27 déc. 1890, S. et P. *loc. cit.*

27. La faillite ne saurait être considérée comme un cas de force majeure dans les termes de l'art. 1148. — Paris, 17 fév. 1892, S. et P.94.2.179.-D.94.2.1.-Pand. 93.2.233. — V. *inf.*, art. 1183-1184, n. 80 et s.

28. Le fait du prince conserve son caractère de cas fortuit ou de force majeure, bien qu'il ait pu être prévu lors de la convention. — Cass. 4 mai 1842, S.42.1.618.-P.42.2.169. — Douai, 10 mai 1886, S.89.2.3.-P.89.1.83.-Pand.86.2.166. — V. aussi Cass. 11 fév. 1896, D.96.1.349.

29. Spécialement, lorsqu'un bail administratif passé entre un particulier et une commune, pour l'exercice d'une industrie, vient à être résilié par l'effet d'un acte du pouvoir supérieur qui supprime cette industrie, cette résiliation est un fait de force majeure, qui, alors même qu'il aurait pu être prévu par les parties, ne donne lieu à aucuns dommages-intérêts de la part de la commune au profit de celui qui avait contracté avec elle. — Cass. 4 mai 1842, cité ci-dessus.

30. De même, la loi du 9 août 1879 qui a obligé tous les départements à avoir, dans le délai de quatre ans, une école normale primaire suffisante pour assurer le recrutement des instituteurs communaux, constitue un cas de force majeure entraînant la résiliation sans dommages-intérêts du traité par lequel le département s'était engagé à entretenir un certain nombre d'élèves-maîtres pendant un certain nombre d'années dans un établissement privé, encore bien que les parties contractantes aient pu prévoir qu'une telle loi serait promulguée avant l'expiration de la convention. — Douai, 10 mai 1886, cité n. 28.

31. Au reste, le débiteur répond des cas fortuits ou de force majeure, lorsqu'ils n'ont eu lieu qu'après sa mise en demeure ou qu'ils ont suivi sa faute. — Cass., 19 nov. 1872, S.72.1.434.-P.72.1145.-D.73.1.215.

32. Spécialement, le marchand qui, en 1870, s'était engagé à expédier des marchandises de Paris en province, ne peut exciper de l'investissement de Paris, pour se soustraire à l'exécution du contrat, lorsqu'il est en faute pour n'avoir pas expédié les marchandises auparavant. — Même arrêt.

33. Le locataire qui a quitté volontairement Paris peu de jours avant l'investissement, devait prévoir qu'il serait pendant un temps plus ou moins long sans communication avec cette ville, et pouvait donner par anticipation le congé de l'appartement qu'il se proposait de quitter; il ne peut invoquer la force majeure pour être relevé de la déchéance encourue par lui pour tardiveté de congé. —

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Paris, 17 janv. 1872, S.72.2.238.-P.72.944.-D.72.2.145.

34. Il en est autrement du locataire qui, frappé d'un arrêté d'expulsion en sa qualité d'étranger, a été obligé d'y obéir immédiatement. — Paris, 29 avril 1872, *ibid.*

35. Le fait du prince ne peut être considéré comme un cas fortuit de nature à exonérer le débiteur du payement des dommages-intérêts envers le créancier, si c'est le débiteur lui-même qui l'a provoqué. — Demolombe, t. 1, n. 557; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n 462.

36. Ainsi, une compagnie de chemins de fer n'est pas fondée à prétendre que le rachat de son réseau par l'État constitue un fait du prince de nature à résoudre sans dommages-intérêts le contrat intervenu entre elle et ses obligataires, lorsqu'il est constaté par les juges du fait que cette compagnie n'a nullement subi le rachat, mais qu'elle l'a sollicité et librement consenti. — Cass. 18 avril 1883, S.83.1.361.-P.83.1.929.-D.84.1.25.-Fr. jud.VII. 2.516; 18 avril 1883 (autre arrêt), S.83.1.441.-P.83.1.1121.-D.84.1.25.

37. L'arrêté préfectoral qui substitue l'enseignement laïque à l'enseignement congréganiste dans une commune, entraîne la rupture de la convention par laquelle la commune avait concédé aux congréganistes la jouissance de certains bâtiments communaux pour un nombre d'années déterminé, sans que la commune puisse être déclarée responsable de l'inexécution de ladite convention et condamnée à des dommages-intérêts, sous le prétexte qu'un vœu spontané du conseil municipal aurait provoqué l'arrêté préfectoral. L'arrêté pris par l'autorité administrative dans la plénitude de son indépendance ne peut légalement être considéré comme une conséquence du vœu du conseil municipal, et, d'autre part, l'exercice du droit des conseils municipaux d'être entendus sur le choix des instituteurs communaux ne peut être le fondement d'une action en dommages-intérêts. — Cass. 12 et 19 mars 1884, S.85.1.49.-P.85.1.113.-D.84.1.281.-Fr. jud.VIII.2.405. — Toulouse, 3 fév. 1885, S.85.2.108.-P.85.1.580.

38. La compagnie concessionnaire d'un canal, tenue envers des tiers à l'exécution de certains travaux, ne peut se prévaloir du refus de l'autorisation administrative dont elle avait besoin pour exécuter ces travaux, comme d'un cas de force majeure qui la dégagerait de ses obligations, si le défaut d'autorisation tient uniquement à ce que la compagnie a demandé une subvention, en même temps que cette autorisation, subordonnant ainsi au concours de l'Etat l'exécution des travaux dont elle ne voulait pas assumer seule la dépense. Cass. 3 juill. 1893, S. et P.96. 1.67.-D.93.1.594.-Pand.95.1.71.

39. Mais le refus d'autorisation, aussi injustifié qu'impossible à prévoir, opposé par l'autorité municipale à l'exécution, sous une voie communale, des travaux nécessaires à la conduite du gaz, peut être invoqué comme un événement de force majeure exclusif de toute responsabilité pour le concessionnaire de l'éclairage au gaz envers un particulier avec lequel il avait traité. — Cass. 19 oct. 1897, D.97.1.576.-Pand.98.1.79.

40. En principe, la force majeure n'a pas, sur l'exécution des conventions, un effet simplement dilatoire, mais un effet résolutoire et absolu. — Cass. 14 mai 1872, S. 73.1.224.-P.73.533.-D.73.1.78. — En ce sens, Laurent, t. 16, n. 270.

41. Spécialement, en matière de marchés de farines à livrer, le vendeur qui a été empêché par force majeure de faire des livraisons aux époques convenues, ne peut être condamné à les reporter à un terme plus éloigné : le marché doit être résilié sans dommages-intérêts. — Même arrêt.

42. Toutefois, si, dans l'intention des parties, la clause qui déterminait un délai pour l'exécution n'était pas essentielle, et si l'obligation est de nature à pouvoir être exécutée dans la suite, l'effet de la force majeure n'est pas résolutoire et absolu, mais seulement dilatoire. — Baudry et Barde, t. 1, n. 465. V. aussi Laurent, t. 16, n. 270 et 271.

43. Décidé en ce sens que la force majeure n'est pas de nature à autoriser la résiliation d'une convention, lorsque l'exécution seule en a été paralysée par des obstacles accidentels, sans que la substance et les conditions essentielles de la convention aient été altérées. — Besançon, 21 fév. 1872, joint à Cass. 19 nov. 1872, S.72. 1.434.-P.72.1145.-D.73.1.215.

44. Ainsi, en matière de vente de marchandises à fabriquer, si les parties n'ont pas fait des époques de livraison déterminées par elles, une condition essentielle de la vente, l'empêchement même absolu de fabriquer où s'est trouvé momentanément le vendeur par force majeure, n'a pas eu pour effet d'anéantir le marché, mais seulement d'en suspendre l'exécution. — Cass., 13 fév. 1872, S.72.1.60.-P.72.133.-D.72.1.186.

45. Jugé encore que, lorsque l'empêchement apporté par la force majeure à l'exécution d'une obligation est momentané, le débiteur n'est pas libéré, et l'exécution de l'obligation est seulement suspendue jusqu'au moment où la force majeure vient à cesser. — Cass. 15 fév. 1888, S.88.1.456.-P.88.1.1133.-D.88.1.203.-Pand.88.1.168.

46. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui refuse d'appliquer à un assuré la déchéance résultant de ce qu'il n'a pas produit à la compagnie, après le sinistre, un état des objets assurés et des pertes subies, en se fondant, pour déclarer qu'il y a eu force majeure, sur un empêchement unique qui, d'après les faits constatés, n'a été que momentané. — Même arrêt.

47. Décidé même que si l'événement constitutif de force majeure ne fait que retarder l'exécution du contrat ou la suspendre, il autorise, sans résoudre le contrat, à y apporter des modifications et des tempéraments dont les tribunaux restent les souverains appréciateurs. — Nancy, 14 juill. 1871 (motifs), S.73.2.38.-P.73.207.-D.71.2. 151. — V. toutefois Laurent, t. 16, n. 272; Baudry et Barde, t. 1, n. 459.

48. Au surplus, les constatations faites par les juges du fait quant au cas de force majeure, échappent au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 13 févr. 1872, S.72.1.60.-P.72.133.-D.72.1.186; 14 mai 1872, S.73.1. 224.-P.73.533.-D.73.1.78; 13 août 1873, S.74.1.74.-P. 74.156.-D.75.1.126; 17 nov. 1873, S.74.1.250.-P.74. 641; 13 janv. 1874, S.75.1.351 -P.75.856.-D.74.1.76; 24 mars (motifs), S.74.1.428.-P.74.1089; 19 août 1874, S.75.1.24.-P.75.37.-D.76.5.257; 10 avril 1883, S.85.1. 217.-P.85.1.522.-D.84.1.39; 22 déc. 1884, S.85.1.490.-P.85.1.1163.-D.85.1.73.-Fr. jud.IX.2.399; 24 oct. 1893, S. et P.94.1.77.-D.94.1.13.-Pand.94.1.108; 22 oct. 1895, S. et P.99.1.455.-D.96.1.72.

1149.—1. Lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts, qui n'ont été ni prévus ni déterminés par la convention, le pouvoir des juges du fond consiste à apprécier équitablement les diverses circonstances de chaque cause sans qu'une telle appréciation en fait puisse être censurée par la Cour de cassation. — Cass. 24 juin 1873, S.73.1.362.-P.73.913. -D.74.1.117. — V. aussi Cass. 24 oct. 1893, S. et P.94. 1.77.-D.94.1.13.-Pand.94.1.108, et *sup.*, art. 1147, n. 1.

2. Mais s'il appartient aux juges d'apprécier souverainement jusqu'où s'étend la perte ou la privation de gain qui, d'après l'art. 1149, doivent servir de base à l'allocation des dommages-intérêts, ils ne peuvent cependant allouer à une partie plus qu'elle n'a demandé. — Cass. 14 avril 1886, S.86.1.245.-P.86.1.600.-D.86.1.466.-Pand.87.2.252.-Fr. jud.X.2.491. — V. art.480, C. pr.

3. Par suite, lorsque le demandeur a conclu à une

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

---

condamnation alternative au choix du défendeur, celui-ci ne peut être privé par la seule autorité du juge du droit d'option concédé par le demandeur, et surtout il ne peut être condamné à exécuter celui des deux termes de l'alternative qui est le plus onéreux pour lui. — Même arrêt.

4. L'indemnité dont une ville, autorisée par décret à dériver un certain volume d'eau d'une source privée pour l'alimentation de ses fontaines publiques, est tenue envers le propriétaire définitivement dépossédé, n'a pas le caractère d'une restitution de fruits, régie par les art. 548 et s., C. civ., mais celui de dommages-intérêts, réglés par l'art. 1149. — Cass. 10 juin 1884, S.85.1.497.-P.85.1.1177.-D.85.1.165. — Compar. Cass. 2 mai 1899, S. et P.1900.1.67.-Pand.1900.1.325.

5. Lorsque l'acquéreur d'un immeuble se trouve privé de la jouissance par l'effet d'un bail antérieur qu'il ignorait, les dommages-intérêts qu'il a droit de réclamer contre le vendeur doivent être calculés seulement d'après le bénéfice dont il est privé, en ne recevant pas le revenu réel de l'immeuble, et non d'après le gain qu'il aurait pu en retirer, en se livrant à des spéculations extraordinaires. — Metz, 20 août 1818. — En ce sens, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 264.

6. Les dommages-intérêts, que celui qui a vendu indûment la chose d'autrui doit au véritable propriétaire empêché par la prescription de revendiquer sa propriété, doivent comprendre non seulement la valeur de cette chose au jour de la vente, mais encore la plus-value par elle acquise au jour de la restitution. — Cass. 20 juill. 1852, S.52.1.689.-P.52.2.363.-D.52.1.248.

7. Au cas où celui qui s'était engagé à fournir à l'auteur d'une œuvre littéraire les fonds nécessaires pour l'exécuter, n'a pas rempli son obligation, les dommages-intérêts dus à l'auteur peuvent comprendre la perte éprouvée par lui sur la vente d'un immeuble qu'il a été obligé d'aliéner, pour rembourser des emprunts contractés par suite de l'inexécution de l'engagement pris envers lui. — Cass. 3 fév. 1852, S.52.1.832.-P.53.2.28.-D.52.1.234.

8. Les dommages-intérêts dus pour défaut de livraison de la marchandise vendue, telle que du blé, peuvent être de la hausse existant au jour où la demande à fin de livraison a été judiciairement formée, et non pas seulement de la hausse au jour fixé pour la livraison. — Cass. 19 mars 1855, S.55.1.826.-P.57.36.-D.55.1.180.

9. Comme aussi, ces dommages-intérêts peuvent, selon les circonstances, être fixés d'après la différence existant entre le prix de vente et la moyenne des mercuriales pendant le délai accordé pour la livraison ; il n'existe pas, à cet égard, de règle applicable à tous les cas, et les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 3 août 1868, S.69.1.75.-P.69.156.

10. Décidé encore que ces dommages-intérêts ne doivent pas nécessairement être fixés suivant le cours de la marchandise non livrée, au jour même de la sommation de la livrer ; ce cours n'est que l'un des éléments de l'appréciation des juges du fond, alors du moins qu'il est constaté que les termes de livraisons étaient incertains et indéterminés. — Cass. 24 juin 1873, S.73.1.362.-P.73.913.-D.74.1.117.

11. Les dommages-intérêts dus au propriétaire d'un navire qui a péri, par celui qui, chargé de le faire assurer, a omis de le faire, ne peuvent être supérieurs à la valeur du navire au moment du sinistre. Par suite, les juges ne peuvent, sans rechercher cette valeur, prendre pour base unique des dommages-intérêts la somme pour laquelle le navire avait été assuré antérieurement. — Cass. 30 juill. 1877, S.78.1.451.-P.78.380.-D.78.1.24.-Fr. jud. II. 2.91.

12. La difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert et l'absence de base matérielle pour en fixer le chiffre ne sont pas des motifs pour ne pas allouer des dommages-intérêts à celui dont le droit à ces dommages-intérêts est reconnu incontestable : le juge doit, en ce cas, en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité. — Rouen, 27 mai 1844, S.44.2.550.-P.44.2.584.

13. Lorsqu'un jugement ou un arrêt a condamné une partie à une remise de pièces, en fixant une certaine somme à payer par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, cette fixation peut n'être considérée que comme provisoire ou comminatoire. Les juges peuvent ultérieurement, et en ayant égard aux circonstances, changer la quotité des dommages-intérêts, sans contrevenir par là à l'autorité de la chose jugée. — Cass. 28 déc. 1824. — V. *inf.*, art. 1351, n. 163 et s.

14. Bien qu'en prononçant une condamnation à des dommages-intérêts *à titre d'avertissement*, les juges du fait se soient exprimés irrégulièrement, leur décision n'en échappe pas moins à la censure de la Cour de cassation, cette expression n'impliquant pas nécessairement que la condamnation n'a pas été égale au préjudice causé. — Cass. 16 août 1860, S.61.1.288.-P.61.840.-D.60.1.493.

15. En matière correctionnelle, la loi abandonne à la conscience des magistrats le pouvoir d'arbitrer les dommages-intérêts qui peuvent résulter du délit qui leur est dénoncé. — Cass. 19 mars 1825. — *Sic*, Chauveau et Hélie, *Th. du Cod. pén.*, t. 1, p. 275.

16. V. art. 1142, n. 50.

1150. — 1. Pour que les dommages-intérêts soient considérés comme ayant été prévus par les parties, il suffit qu'elles aient pu en prévoir la cause ; il n'est pas nécessaire qu'elles aient pu en prévoir la quotité. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 66 *bis*-III et IV ; Demolombe, t. 1, n. 593 et s. ; Laurent, t. 16, n. 289 et s. ; Huc, t. 7, n. 148 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 486. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 41, p. 105.

2. L'indemnité à laquelle a droit un voyageur dont les bagages ont été perdus par le voiturier, ne peut raisonnablement se rattacher qu'aux conséquences immédiates de cette perte. — Alger, 7 déc. 1891, S. et P.92.2.116.-D.92.2.44.

3. Ainsi, le voiturier ne peut être rendu responsable du préjudice résultant pour le voyageur de ce que la perte du contenu de sa malle l'aurait contraint à renoncer à un voyage qui devait lui procurer un emploi des plus avantageux. — Même arrêt. — V. notre *Code de commerce annoté*, art. 98, n. 58 et s., 157 et s.

4. De même, dans le cas d'avarie survenue à une machine agricole en cours de transport, on ne peut comprendre dans les éléments de l'indemnité due par le voiturier la perte des commandes de travaux que les propriétaires voisins auraient faites s'ils avaient vu fonctionner la machine. — Cass. 3 mai 1897, S. et P.97.1.411.-D.98.1.118.-Pand.97.1.445.

5. Pareillement, au cas de retard dans la livraison de caisses de graines à soie, la compagnie de chemins de fer chargée du transport de ces caisses ne peut être condamnée à rembourser à l'expéditeur la somme que celui-ci a été obligé de payer au destinataire, à titre de dédit, en vertu d'une clause de leur marché, alors que la compagnie n'a commis aucune faute lourde équipollente au dol et qu'au moment où s'est formé le contrat de transport, rien ne lui avait permis de prévoir cette cause de préjudice. — Cass. 23 nov. 1897, D.99.1.547.

6. Mais, dans le cas de retard dans la remise d'une caisse d'échantillons confiée à un chemin de fer par un commis voyageur, comme bagage l'accompagnant, et égarée pendant le trajet, la compagnie est tenue d'indemniser le commis voyageur et la maison de commerce qu'il représente, du préjudice que la privation de la caisse leur a causé, en les empêchant de conclure des ventes avantageuses ;... et cela encore bien qu'au moment du

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. — C. c. 1226, 1231, 2047.

1153. « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts, résultant du retard dans l'exécution, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

« Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

« Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. » (L. 7 avril 1900) (*a*). — C. c. 455, 456, 474, 856, 928, 1015, 1207, 1378, 1440, 1473, 1548, 1570, 1652, 1846, 1904, 1996, 2001, 2028; C. com. 184, 185, 187.

---

départ, le commis voyageur n'ait pas déclaré le contenu de la caisse, alors surtout que sa forme extérieure en indiquait suffisamment la nature et la destination. — Dijon, 6 juill. 1859, S.60.2.45.-P.60.750.-D.59.2.202. — Bordeaux, 9 avril 1861, S.62.2.359.-P.62.781.-D.61.2.229. — Cass. 22 nov. 1871, S.71.1.158.-P.71.445.-D.72.1.63. — V. aussi Trib. comm. Seine, 9 oct. 1896, S. et P.97.2.147.-Pand.97.1.121, note, et Bordeaux, 3 août 1896, S. et P.97.2.147. — En ce sens, Emion, *Man. de l'expl. des chem. de fer*, n. 254 *bis*; Dutruc, *Dict. de dr. comm.*, v° *Chem. de fer*, n. 47; Bédarride, *Chemins de fer*, t. 2, n. 473 et 474; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Chem. de fer*, n. 53; Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 3, n. 1132; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, n. 436 et s. V. aussi Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 610. V. encore *inf.*, art. 1997, n. 11 et 12.

7. Jugé dans le même sens : les bagages accompagnant un voyageur et destinés à lui être remis sans aucun délai à l'arrivée du train, étant enregistrés sans indication de leur propriétaire ni de la nature de leur contenu, ces formalités abrégées, déterminées par la compagnie elle-même et imposées à tous les voyageurs, constituent les conditions de ce transport spécial et ne permettent pas à la compagnie de soutenir, par l'invocation de l'art. 1150, qu'elle n'a pu prévoir le préjudice résultant du retard apporté à la restitution des colis. — Cass. 26 oct. 1896, S. et P.97.1.237.-D.98.1.500.-Pand.97.1.121. — Rennes, 1er mars 1898, S. et P.98.2.197.-D.98.2.468.-Pand.98.2.317.

8. Celui qui, s'étant engagé à livrer certains objets dans des conditions rigoureusement déterminées, a été condamné à des dommages-intérêts pour non-conformité des objets livrés avec les conditions du marché, peut sans doute réclamer à son tour des dommages-intérêts au fabricant auquel il s'était adressé pour se procurer les objets promis, si l'inexécution du marché est due à la faute de ce dernier; mais il ne saurait cependant lui réclamer la totalité des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, s'il a eu lui-même le tort de ne pas faire connaître au fabricant toutes les conditions rigoureuses du marché qui le liait. — Cass. 27 fév. 1894, D.94.1.395. — *Sic*, Baudry et Barde, t. 1, n. 485.

9. L'art. 1150 ne s'applique qu'aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations; il est inapplicable au cas d'une demande fondée sur les art. 1382 et s. — Cass. 30 janv. 1826. — En ce sens, Demolombe, t. 8, n. 685 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 445, p. 750; Larombière, art. 1382, n. 26; Laurent, t. 20, n. 523. V. aussi Sourdat, *Tr. de la responsab.*, t. 1, n. 104 et s.; Huc, t. 7, n. 151. — V. art. 1151, n. 2.

10. Ainsi, l'art. 1150 est inapplicable au cas d'une action en responsablité fondée sur l'art. 1385, C. civ. Et spécialement, le propriétaire d'un chien qui a mordu un tiers doit répondre de tout le dommage causé par l'accident, et non pas seulement des suites de celui-ci. —

Nîmes. 30 oct. 1893, S. et P.94.2.233.-D.95.2.5.-Pand. 94.2.205.

11. V. *inf.*, art. 1932, n. 3.

1151. — 1. Si celui qui occupait sans titre une maison refuse de déguerpir, il ne peut, lorsqu'il a succombé, être tenu de payer, à titre de dommages-intérêts, une somme que le propriétaire se serait obligé de payer par chaque mois de retard de la délivrance à l'acquéreur de la maison litigieuse qu'il avait vendue pendant le procès. — Bruxelles, 22 juill. 1829, S.31.2.63.

2. L'art. 1151 ne s'applique qu'aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations; il est inapplicable au cas d'une demande fondée sur les art. 1382 et s. — Cass. 30 janv. 1826. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 445, p. 750; Laurent, t. 20, n. 523. — En sens contraire, Demolombe, t. 8, n. 687; Larombière, art. 1382, n. 26; Sourdat, *Tr. de la responsab.*, t. 1, n. 105; Huc, t. 7, n. 151. — V. art. 1150, n. 6 et 7.

1152. — 1. L'employé militaire qui, usant de la faculté ouverte en sa faveur par une convention intervenue entre une compagnie de chemin de fer et le ministre de la guerre, a compris, sous la désignation commune d'effets militaires, ses bagages particuliers parmi ceux du corps auquel il appartient, ne peut, en cas de retard dans la remise à destination, obtenir une indemnité plus forte que celle fixée par la convention pour les effets militaires. — Cass. 29 juill. 1872, S.72.1.390.-P.72.1024.-D.72.1.267.

2. L'art. 1152 n'empêche pas que le juge ne puisse examiner, si, de l'inexécution de l'obligation, il est réellement résulté *préjudice* pour la partie qui se plaint de cette inexécution, et, par suite, s'il doit accorder ou refuser la somme convenue pour dommages-intérêts, alors surtout que cette somme a été stipulée pour *dommage causé*. — Lyon, 16 juin 1832, S.33.2.191.

3. Comme aussi le juge peut accorder une indemnité plus considérable que celle convenue, s'il se fonde sur l'existence de dommages résultant de faits non prévus par les parties. — Cass. 17 nov. 1873, S.74.1.250.-P.74.641.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 266.

4. V. art. 1142, n. 26; art. 1147, n. 4 et s.; art. 1229, n. 1 et 2.

(*a*) *Ancien art.* 1153 :

Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

1153 Indication alphabétique.

Acquéreur, 67.
Appel, 50.
Arbitres, 108.
Architecte, 82.
Assur. maritime, 69, 78.
— terrestre, 2, 38, 44.
Avaries, 78.
Bail, 18, 35.
Belgique, 97.
Billet à ordre, 22, 33, 34.
Cassation, 12, 130, 132, 133.
Cession, 16.
Chefs distincts, 12, 89.
Citation en concil, 116.
Collocation, 105 et s.
Colonie, 22, 96.
Commandement, 112 et s., 124, 125.
Communauté, 29, 72, 73.
Commune, 83, 117.
Compensation, 104.
Compte courant, 70, 71.
Conciliation, 116.
Conclusions spéciales, 52, 100 et s.
Condamnation, 124 et s.
Consignation, 4, 20, 98.
Contestat. blâmable, 11.
Contrainte, 115.
Créance non liquid., 42 et s.
Crédit (ouvert de), 12.
Demande judic., 99 et s.
— nouvelle, 77, 78, 126.
— reconventionnelle, 104.
Dol, 11.
Dot, 7.
Douane, 95, 96.
Effet rétroactif, 20 *bis*.
Enregistrement, 91, 92.
Entrepreneur 37, 81, 83 et s.
Etat, 90 et s., 97.
Expertise, 51, 124.
Faillite, 63, 109, 110.
Fait dommageable, 48 et s.
Fermier, 35.
Fonds de commerce, 34.
Fournitures militaires, 81.
Fruits, 65, 111.
Garantie, 61, 62, 76.
Greffier, 75.
Guerre (dép. de la), 79 et s.
Héritier, 27, 28, 30, 31.
Honoraires, 36, 82.
Impositions, 18,
Incompétence, 121 et s.
Inscription de rente, 58.
Instance impoursuivie, 77.
Intérêts compensatoires, 47 et s.
Interprétation, 127 et s.
Jouissance indue, 111.
Jugement et arrêt, 59, 60.
Lettre missive, 118.
Liquidateur. 36.
Liquidation, 42 et s., 51, 79.
Loyers, 43.
Mandat, 22, 36.
Mémoire, 117.
Mineur, 67.
Min. des finances, 119.
Motifs, 131.
Moyen nouveau, 132, 133.
Notaire, 40, 41, 107.
Obligat. commerc., 8 et s., 20, 25.
Oblig. industrielles, 14.
Octroi, 94, 96.
Office, 32, 33.
Opposition, 76.
Ordre, 105, 106.
Partage, 107.
Patente, 97.
Pays étranger, 21 et s.
Postes, 88.
Préfet, 120.
Prêt, 10, 114.
Procédés vexatoir., 12.
Provision, 30.
Réméré, 6.
Remplac. militaire, 3.
Renonciation, 46.
Réparation, 35.
Réserve de donation, 26.
Restitution, 63, 91 et s., 127.
Rétrocession, 67.
Saisie-arrêt, 98.
Salaire, 36, 37, 82.
Sauvetage, 69.
Sép. de biens, 74.
Soc. anonyme, 14.
Soc. d'acquêts, 72, 73.
Sommation, 24 et s., 123.
Taux de l'intérêt, 5 et s., 13, 16 et s.
Transaction, 11.
Trav. publics, 83 et s.
Usine, 37, 88.
Usufruitier, 68.
Usure, 39.
Vente de titres, 14.
Vente illégale, 67.

Division.

§ 1er. — *En quoi consistent les dommages-intérêts* (n. 1).
§ 2. — *A compter de quelle époque sont dus les dommages-intérêts* (n. 25).
§ 3. — *Quel acte est nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires* (n. 99).

§ 1er.—*En quoi consistent les dommages-intérêts.*

1. Les dommages-intérêts dus à raison du retard apporté à l'exécution d'une obligation qui se borne au paiement d'une somme d'argent, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, quel que soit d'ailleurs le préjudice que le défaut de paiement a causé au créancier. — Cass. 2 mars 1831, S.31.1.178; 13 janv. 1852, S.52.1.128.-P.52.2.39.-D.52.1.54; 30 mai 1877, S 79.1.117.-P.79.274 -D.78.1.474.-Fr. jud. I. 2.550; 26 janv. 1881, S.81.1.322.-P 81.1.777.-D.81. 1.150; 30 juin 1898, S. et P.99.1.284.-D.1900.1.300.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 107; Demolombe, t. 1, n. 616 et s.; Laurent, t. 16, n. 306.

2. Ainsi, le retard apporté par une compagnie d'assurances terrestres au paiement de l'indemnité, la rend seulement passible des intérêts des sommes qu'elle doit à l'assuré, mais n'autorise pas les juges à prononcer contre elle de plus amples dommages-intérêts. — Cass. 11 juin 1845, S.45.1.700.-P 45.2.77.- D.45.1.362. — Colmar, 14 déc. 1849, S.52.2.269.-P.50.2.676.-D.52.2.20.—Cass. 28 janv. 1880, S 80.1.224.-P.80.516. - D.80.1.224. — ... Sauf le cas où le retard résulte de manœuvres et de contestations manifestant de la part de la compagnie, l'intention de se soustraire le plus longtemps possible à l'exécution de ses engagements. — Colmar, 8 juill. 1841, P.41.2.706. — Nancy, 28 juin 1872. S.73.2.206.-P.73. 866.-D.74.2.36.—Cass, 21 avril 1880, S.81.1.223.-P.81. 1.531.-D.80.1.410. — V. ci-après n. 11.

3. De même, un entrepreneur de remplacement militaire qui n'avait point payé à son échéance la somme due à un remplaçant par lui engagé, n'a pu, indépendamment des intérêts, être condamné à des dommages-intérêts. — Aix, 21 août 1829.

4. De même encore, le débiteur d'une somme d'argent, condamné à en effectuer la consignation dans un délai déterminé, ne peut être condamné en même temps à payer, par chaque jour de retard, une indemnité excédant l'intérêt légal. — Bordeaux, 26 juin 1847, S.48.2.759.-P.47.2.504.-D.49.2.19.

5. Cette règle ne reçoit que les exceptions établies par la loi; elle ne peut être modifiée par la convention des parties, en ce sens du moins que les intérêts moratoires ne peuvent être élevés au-dessus du taux légal. — Demolombe, t. 1, n. 636 et s.—... du moins en matière civile. — Huc, t. 7, n. 161; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 1152.

6. Il en est ainsi alors même que le créancier, en stipulant le remboursement à jour fixe de la somme à lui due, aurait indiqué au débiteur un dommage spécial, tel que la déchéance d'une faculté de réméré, devant résulter pour lui du défaut de remboursement au terme convenu; le créancier ne pourrait malgré cela réclamer que les intérêts moratoires au taux légal.—Marcadé, art. 1153, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 107; Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis*-4; Demolombe, t. 1, n. 642 et 643. — En sens contraire, Toullier, t. 6, n. 267; Duranton, t. 10, n. 488; Taulier, t. 4, p. 304; Larombière, art. 1153, n. 18; Huc, t. 7, n. 161; Baudry et Barde, t. 1, n. 527.

7. Jugé cependant que les intérêts des dots, faute de paiement, peuvent être stipulés au-dessus du taux légal. — Riom, 12 mars 1828, S.32.2.16. — *Contrà*, Demolombe, n. 641.

8. En principe, il en est du retard dans l'exécution des obligations *commerciales*, qui se bornent au paiement d'une certaine somme (à part ce qui est relatif aux protêts et au rechange), comme du retard dans l'exécution des obligations *civiles* de même nature, en ce qui touche les dommages-intérêts résultant du retard; ces dommages-intérêts ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi. — Aix, 21 août 1829. — En sens contraire, Colmar, 8 juill. 1841, P.41.2.706.—V. sur ce principe, Toullier, t. 6, n. 267; Duranton, t. 10, n. 19; 5 Cadrès, *Modif. du C. civ.*, p. 87; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1706 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 46; Demolombe, t. 1, n. 621; Laurent, t. 16, n. 313; Baudry et Barde, t. 1, n. 496 et 526. —V. aussi ci-après n. 25.

9. Toutefois, en matière commerciale, les parties peuvent, depuis la loi du 12 janv. 1886, régler par convention, comme elles l'entendent, les dommages-intérêts moratoires. — Huc, t. 7, n. 161; Baudry et Barde, t. 1, n. 523.

10. Et il faut décider aussi, depuis la loi du 12 janv. 1886, que si une créance résultant d'un prêt commercial produit, en vertu de la convention, des intérêts supérieurs à 6 p. 100, il continue d'en être ainsi après que le payement de cette créance a été demandé en justice. — Baudry et Barde, t. 1, n. 526.

11. Au reste, même avant la loi du 7 avril 1900, la jurisprudence décidait que la règle posée par l'art. 1153, § 1er, ne faisait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts fussent alloués, en dehors des intérêts moratoires, pour un préjudice indépendant du retard de payement, par exemple pour le préjudice que le débiteur aurait causé au créancier par des procédés vexatoires ou des contestations blâmables. — Cass. 12 nov. 1855, S.56.1.737.-P. 55.2.566.-D.56.1.162; 1er fév. 1864, S.64.1.62.-P.64. 496.-D.64.1.135; 4 fév. 1868, S.68.1.141.-P.68.1098.-D.68.1.385; 7 mai 1872, S.73.1.126.-P.73.274.-D.73.1

40; 13 janv. 1873, S.73.1.70.-P.73.148.-D.73.1.157. — Nancy, 28 juin 1873, S 73.2.206.-P.73 866.-D.74. 2.236. — Cass. 25 juin 1877, S.77.1.420.-P.77.1103.-Fr. jud.I.2.703; 13 nov. 1889, S.90.1.24.-P.90.1.38.-D.90.1.37. — V. aussi ci-après, n. 48. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 108; Laurent, t. 16, n. 309 et s. — Le nouveau § 4 de l'art. 1153 a eu pour objet de généraliser la jurisprudence constante de la Cour suprême au cas de dol du débiteur.— Rapp. de M. Labiche au Sénat. V. aussi Le Vasseur, *Monit. des jug. de paix*, 1900, p. 244. — V. cependant Lepage, *Rev. du not.*, 1900, p. 332, qui voit dans le nouveau § 4 une grave innovation. V. aussi Fortier, *Bull.-comment. des lois nouvelles*, 1900, p. 92, n. 13.

12. Mais est nul le jugement qui alloue une somme unique de dommages-intérêts à raison de causes diverses, au nombre desquelles figure un retard dans la restitution d'une somme indûment reçue, sans donner à ce dernier chef de préjudice une évaluation spéciale qui permette d'apprécier si l'art. 1153 est observé. — Cass. 26 janv. 1881, S.81.1.322.-P.81.1.777.-D.81.1.150.

13. Le refus que fait celui qui a ouvert un crédit, de satisfaire à ses engagements, constitue une rupture du contrat, et non pas seulement un retard dans son exécution, et dès lors ce refus peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts dépassant l'intérêt légal. — Cass. 8 fév. 1875, S.75.1 343.-P.75.843.-D.75.1.275.

14. De même, la disposition de l'art. 1153, § 1er, est inapplicable en ce qui concerne les obligations souscrites au profit d'une société anonyme, et dont la vente en Bourse est autorisée par une clause des statuts pour refus de versement aux échéances. Dans ce cas, le préjudice à réparer n'est pas seulement celui qui résulte d'un retard dans l'exécution; mais les dommages-intérêts ont pour objet de couvrir la société du tort plus ou moins considérable qu'elle peut avoir éprouvé suivant les circonstances, et, notamment, suivant les résultats de la vente en Bourse, à raison et par suite de la résolution du contrat. — Cass. 11 juill. 1895, S. et P.95.1.329.-D.97.1. 50.-Pand.96.1.369. — En ce sens, Bouvier-Bangillon, note, Pand. *loc. cit.*

15. La disposition de l'art. 1153, § 1er, est également inapplicable au cas où la somme due procède d'une transaction. — Cass. 23 déc. 1873, S.74.1.219.-P.74.541.-D.75.1.23.

16. Spécialement, l'associé qui, pour éviter des contestations sérieuses sur la liquidation de ses droits, les cède à prix réduit à son coassocié, peut valablement stipuler qu'à défaut de paiement à l'échéance, il lui sera dû en sus et à titre de clause pénale, une certaine somme supérieure à l'intérêt légal. — Même arrêt.

17. Les intérêts adjugés à titre de dommages-intérêts peuvent être réduits au-dessous du taux légal. — Cass. 18 mars 1817. — Conf., Favard, v° *Intérêts*, n. 8.

18. L'obligation imposée à un locataire envers le propriétaire de justifier, dans un délai déterminé, de l'acquit des impositions à sa charge constitue une obligation de faire et non une obligation de sommes; et dès lors les dommages-intérêts prononcés en cas d'inexécution de cette obligation peuvent excéder l'intérêt légal. —Cass. 6 juill. 1857, S.59.1.31.-P.59.321.-D.57.1.388.

19. Lorsque, au cours d'une instance, la vente de l'objet litigieux a été ordonnée par mesure conservatoire, et le prix déposé à la Caisse des consignations, celui qui obtient gain de cause a droit, à titre de dommages-intérêts, à la différence entre les intérêts au taux légal de la somme consignée, du jour du dépôt au jour du retrait, et les intérêts payés par la Caisse.—Amiens, 25 juill. 1863, S.64.2.36.-P.64.394.-D.64.5.218. — V. aussi Cons. d'Et. 26 janv. 1870, D.72.3.33.

20. L'intérêt légal a été réduit par la loi du 7 avril 1900, art. 1er, à 4. p. 100 en matière civile, et à 5. p. 100 en matière de commerce.

20 *bis*. La loi du 7 avril 1900 n'a pas d'effet rétroactif. Dans le cas d'une demande antérieure, les intérêts courus avant la promulgation de la loi nouvelle doivent être payés au taux ancien; pour le surplus, le débiteur doit bénéficier de la diminution inscrite dans cette loi. — Fortier, p. 91, n. 9; Le Vasseur, *Monit. des jug. de paix*, 1900, p. 245.

21. Les intérêts purement moratoires réclamés devant les tribunaux français doivent être calculés au taux légal de 5 p. 100 (4 p 100 depuis la loi du 7 avril 1900), encore bien que la convention dont on poursuit l'exécution ait été passée en pays étranger. — Cass. 10 juin 1857 (motifs), S.59.1.751.-P.57.934.-D.59.1.195.

21 *bis*. *Id.* ... spécialement lorsqu'ils sont dus sur le reliquat de comptes dressés en exécution d'un mandat contracté à l'étranger; l'obligation de payer les intérêts litigieux dérive, en ce cas, non des stipulations du contrat passé à l'étranger, mais de la demande elle-même formée en France. — Cass. 13 avril 1885, S.86.1.154.-P. 86.1.369.-D.85.1.412.-Fr. jud.IX.2.469. — En ce sens, Fœlix et Demangeat, *Tr. de dr. intern. privé*, t. 1, p. 252 et note *b;* Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 620; Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. 8, n. 216; Bard, *Précis de dr. intern.*, n. 200; Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. intern.*, v° *Taux de l'intérêt*, n. 21 et 22. — En sens contraire, Chausse, *Rev. crit.*, 1886, p. 693; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1. 498. V. aussi Huc, t. 7, n. 166.

22. Jugé, en sens contraire, que la condamnation aux intérêts courus à partir du jour de la demande en payement d'un billet souscrit et payable dans une colonie française, doit être prononcée conformément au taux fixé pour l'intérêt légal par le règlement spécial à cette colonie, encore bien que, par suite du changement de domicile du débiteur, la demande serait formée devant un tribunal du continent. — Bourges, 6 mars 1860, S. 60.2.621.-P.61.695.

23. Dans tous les cas, celui qui, chargé de représenter une maison française à l'étranger, a, par sa faute, fait perdre à ses patrons un capital, peut être condamné à payer à ses patrons, outre ce capital, les intérêts qu'il aurait produits d'après les lois et les usages du pays où il a été perdu. Dans ce cas, la condamnation aux intérêts a son principe dans l'art. 1382 et non dans l'art. 1153, et il s'agit d'intérêts essentiellement compensatoires. — Cass. 9 juin 1880, S.81.1.449.-P.81.1.1166.-D.81.1.217.

§ 2. — *A compter de quelle époque sont dus les dommages-intérêts.*

24. Avant la loi du 7 avril 1900, les intérêts dus à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent ne commençaient à courir, aux termes du § 3 de l'art. 1153, que du jour d'une demande en justice, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. Le nouveau texte les fait courir du jour de la *sommation de payer*. — Néanmoins les décisions qui suivent, rendues avant la loi du 7 avril 1900, ont généralement conservé leur intérêt, sauf à substituer les mots « *sommation de payer* » au mot « *demande* ».

25. La règle que les intérêts d'une obligation tendant au paiement d'une somme d'argent ne courent que du jour de la demande, sauf les cas où la loi les fait courir de plein droit, et à moins qu'il n'ait été autrement convenu entre les parties, s'applique même en matière commerciale.—Cass. 25 août 1880, S.81.1.109.-P.81.1. 245.-D.81.1.435; 25 janv. 1892, S. et P.92.1.153.-D.94. 1.49.-Pand.93.1.288.— En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 509.—V. *inf.*, art. 1905-1907, n. 16 et s. V. aussi le n. 8, ci-dessus.

26. Ne sont dus que du jour de la demande, les intérêts d'une somme réservée dans une donation : ces intérêts ne courent pas à partir du décès, alors surtout que le donataire a joui de bonne foi de la réserve, et dans la persuasion qu'elle lui était attribuée par la loi —Bordeaux, 19 janv. 1827.

27. *Id.* de l'intérêt des sommes laissées lors de l'inven-

taire entre les mains d'un cohéritier. — Cass. 19 juill. 1836, S.36.1.590.

28. *Id.* des intérêts des sommes ou revenus à restituer par l'héritier qui les a perçus pour le compte d'une succession en litige, à moins qu'il ne soit établi qu'il les a employés à son profit. — Cass. 3 mai 1848, S.48.1.634.-P. 49.1.600.-D.49.1.24.

29. *Id.* de l'intérêt des valeurs dues par la femme qui, à la mort de son mari, est restée en possession des biens de la communauté. — Cass. 17 mars 1835, S.36.1.855.

30. *Id.* des intérêts de la provision accordée à l'héritier qui réclame contre le détenteur d'une hérédité la part qui lui appartient. — Cass. 29 avr. 1840, S.40.1.738.-P.40.2.98.

31. *Id.* des intérêts des valeurs fongibles qui, des mains de l'usufruitier, ont passé dans celles de son héritier. — Cass. 30 nov. 1829.

32. *Id.* des intérêts de la somme à restituer par le cédant d'un office comme perçue en dehors des clauses du traité ostensible, alors qu'il n'y a eu ni fraude, ni exagération de prix, ni intention de surprendre l'approbation du Gouvernement au moyen de la dissimulation du prix véritable, et que cette dissimulation de prix n'a été faite que sur la demande et dans l'intérêt du cessionnaire. — Paris 31 janv. 1851, S.51.2.397.-P.51.1.326.-D.52.2.38. — V. ci-après, n. 64.

33. *Id.* des intérêts des billets à ordre donnés en règlement du prix de vente d'un office ministériel. — Cass. 13 juin 1853, S.53.1.497.-P.53.2.641.-D.53.1.183.

34. *Id.*, ou même en règlement du prix de vente d'un fonds de commerce. — Cass. 29 nov. 1852, S.52.1.792.-P.53.1.87.-D.52.1.326.

35. *Id.* des intérêts des avances faites par le fermier, pendant la durée du bail, pour réparations des biens affermés. — Cass. 7 nov. 1825.

36. *Id.* des intérêts des émoluments ou salaires d'un mandataire (un liquidateur de société), ces émoluments ou salaires ne constituent pas des avances régies par l'art. 2001, C. civ. — Cass. 21 nov. 1893, S. et P.96.1.13.— D.94.1.269.

37. *Id.* des intérêts du prix des travaux de construction d'une usine, alors même que l'entrepreneur a fourni non seulement son travail ou son industrie, mais encore les matériaux de la construction ; cette dernière circonstance n'autorise pas l'entrepreneur à se prévaloir de l'art. 1652, C. civ., pour prétendre que les intérêts ont couru du jour de la réception des travaux. — Cass. 20 fév. 1883, S.83.1.313.-P.83.1.761.-D.84.1.32.

38. *Id.* des intérêts de l'indemnité qu'une compagnie d'assurances est condamnée à payer à un assuré. — Cass. 24 janv. 1859, S.59.1.478.-P.59.942.

39. *Id.* des intérêts des sommes perçues usurairement et dont la restitution est ordonnée. — Caen, 8 août 1844, S.45.2.155. — Cass. 5 janv. 1859, S.59.1.220.-P.59.117.-D.59.1.35; 16 juin 1863, S.63.1.334.-P.63.1078.-D.63.1.295. — *Contrà*, Montpellier, 20 déc 1841, S.42.2.179.-P.42.2.575; Besançon, 4 juill. 1857, S.58.2.553.-P.58.158; Rouen, 24 juill. 1861 (arrêt cassé le 16 juin 1863), S.62.2.325.-P.63.167; Chardon, *Dol et fr.*, t. 3, n. 504.

40. *Id.* des intérêts de l'indemnité due par le notaire responsable de la nullité d'un acte, alors que le notaire a été de bonne foi. — Cass. 16 août 1865, S.65.1.438.-P.65.1162.-D.66.1.13.

41. Jugé même qu'en pareil cas, les intérêts ne courent que du jugement. — Nîmes, 29 avril 1863, S.64.2.273.-P.64.1205.-D.65.2.15. — V. ci-après n. 56.

42. Les intérêts d'une créance exigible courent du jour de la demande encore qu'elle ne soit pas liquide. — Paris, 26 mars 1831, S.31.2.249. — *Sic*, Massé, *Droit comm.*, t. 3, n. 1688; Larombière, n. 19; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 97, note 14; Demolombe, t. 1, n. 667; Laurent, t. 16, n. 323.

43. *Id.* Ainsi, lorsque le propriétaire qui a donné sa maison à un créancier, à titre d'antichrèse, pour se payer sur les loyers, réclame les loyers perçus par le créancier en sus de sa créance, les loyers restituables portent intérêt du jour de la demande ; peu importe qu'il y eût contestation sur les comptes des parties, et qu'en conséquence les loyers ne fussent pas liquides. — Cass. 21 nov. 1820.

44. *Id.* Les intérêts de l'indemnité due par une compagnie d'assurances sont dus du jour de la demande, bien qu'aux termes de la police l'indemnité ne soit exigible que lorsqu'elle a été liquidée, alors que la contestation portait, non sur la quotité, mais sur le principe même de de l'indemnité. — Cass. 19 juill. 1852, S.53.1.33.-P.54.1.257.-D.52.1.299.

45. Cependant, si la demande n'indique pas le chiffre des prétentions du demandeur qui se réserve de faire connaître ce chiffre par des conclusions postérieures, les intérêts ne courent qu'à partir de ces dernières conclusions. — Cass. 30 mars 1852, S.52.1.577.-P.52.2.79.-D.52.1.110.

46. La convention sous seing privé par laquelle il est dit que les intérêts d'une somme due courront du jour où il sera passé acte devant notaire de l'obligation, n'emporte pas renonciation aux intérêts moratoires pour le cas où l'acte authentique n'ayant pas été passé, le créancier a été forcé de recourir à une demande judiciaire contre son débiteur : dans ce cas, les intérêts courent du jour de la demande. — Cass. 23 nov. 1812.

47. La règle de l'art. 1153, 3e alinéa, relative aux intérêts *moratoires*, est inapplicable aux intérêts *compensatoires*, c'est-à-dire aux intérêts alloués en même temps qu'une somme principale, à titre de dommages-intérêts, en raison de l'inexécution ou du retard dans l'exécution d'une obligation ne consistant pas dans le paiement d'une somme d'argent : ces intérêts peuvent être accordés à partir d'une époque antérieure à la demande. — Toulouse, 29 nov. 1834, S.35.2.462. — Cass. 23 fév. 1858, S.58.1.600.-P.58.1.346.-D.58.1.390; 4 avril 1866, S.66.1.433.-P.66.1180.-D.67.1.33.

48. *Id.* au cas de dommages-intérêts accordés pour réparation d'un fait dommageable. — Cass. 31 juillet 1832, S.32.1.490; 5 nov. 1834, S.34.1.691; 23 juillet 1835, S.35.1.493; 18 déc. 1835, S.36.1.327; 27 déc. 1853, S.54.1.423.-P.55.1.205.-D.54.1.143; 14 janv. 1856, S.57.1.288.-P.56.2.515.-D.56.1.82; 1er mai 1857, S.57.1.712.-P.58.348.-D.57.1.271; 13 août 1863, S.63.1.473.-P.64.5.-D.63.1.463; 8 fév. 1864, S.65.1.227.-P.65.541.-D.64.1.486; 23 août 1864, S.65.1.177.-P.64.1157.-D.64.1.353; 4 fév. 1868, S.68.1.411.-P.68.1098.-D.68.1.385; 1er juillet 1868, S.68.1.408.-P.68.1093.-D.68.1.81; 2 juin 1872, S.74.1.371.-P.74.922.-D.73.1.19; 10 fév. 1873, D.73.1.264; 8 déc. 1874, S.75.1.420.-P.75.1055.-D.75.2.312; 18 mai 1886, S.89.1.264.-P.89.1.648.-D.86.1.461; 9 janv. 1889, S.89.1.264.-P.89.1.648.-D.91.1.128.-Pand.89.1.198; 4 juin 1890, S. et P.93.1.500.-D.91.1.391.-Pand.91.1.198. — V. aussi Cass. 18 juill. 1888, S.90.1.57.-P.90.1.126.-D.89.1.97. — V. *sup.*, n. 11. V. aussi art. 792, n. 44.

49. A plus forte raison, les intérêts compensatoires peuvent être accordés à partir du jour de la demande. — Cass. 18 déc. 1866 et 21 janv. 1867, S.68.1.81.-P.68.167.-D.67.1.427.

50. Il en est ainsi alors même que le préjudice serait, pour partie, postérieur à l'instance d'appel. — Cass. 28 janv. 1868, S.68.1.174.-P.68.402.-D.68.1.483.

51. Comme aussi, lorsque l'évaluation du dommage a donné lieu à une expertise, le juge peut, sans violer la loi, décider que les intérêts de la somme accordée pour sa réparation ne courront qu'à partir de la signification de l'expertise à la partie condamnée. — Cass. 15 fév. 1837, S.37.1.424.-P.37.1.172. — V. *sup.*, n. 42 et s.

52. Le juge peut d'ailleurs accorder les intérêts des dommages-intérêts encore bien qu'ils n'aient pas été réclamés par des conclusions spéciales. — Besançon, 8 août 1832, S.32.1.741. — Aix, 18 juin 1870, S.72.2.13.-P.72.98.-D.71.2.246. — Cass. 5 mars 1872, S.72.1.299.-P.72.728.-D.72.1.215. — Sur la même question en ce qui touche les intérêts moratoires, V. n. 100 et s.

53. *Id.* alors, d'ailleurs, qu'il n'a alloué au total qu'une somme inférieure au chiffre de la demande. — Cass. 28 mai 1895, S. et P.96.1.21.-D.95.1.383.

54. Et de tels intérêts étant nécessairement compensatoires, il n'est pas besoin que le juge le dise expressément. — Cass. 18 déc. 1866, S.68.1.81.-P.68.167.-D.67.1.427; 7 déc. 1887, S.90.1.337.-P.90.1.803.-D.89.1.147.

55. Jugé cependant, en sens contraire des décisions qui précèdent, que les intérêts d'une somme allouée à titre de dommages-intérêts ne peuvent être dus que du jour de la demande qui en est faite en justice.—Dijon, 14 août 1847, S. et P.48.2.119.

56. Décidé même que ces intérêts ne peuvent être accordés que du jour du jugement.— Colmar, 20 déc. 1854, S.54.2.750.-P.55.2.385.-D.56.2.287; 28 mars 1855, S. 55.2.385.-P.55.2.385. — Nîmes, 29 avril 1863, S.64.2. 273.-P.64.1205.-D.65.2.15.—Bourges, 23 janv. 1867, S. 67.2.110.-P.67.468.-D.67.2.197.

57. Les juges, en accordant une somme annuelle pour dommages-intérêts, peuvent aussi de plus décider que ces annuités seront productives d'intérêts à partir de l'expiration de chaque année, bien que ces mêmes annuités remontent à une époque antérieure au jour de la demande. Dans ce cas, les intérêts doivent être considérés comme complément des dommages-intérêts accordés. — Cass. 1er mars 1842, S.42.1.423.-P.42.1.539.

58. Les arrérages d'une inscription de rente donnée en gage peuvent être alloués au créancier gagiste à partir d'une époque antérieure à la demande, alors que cette allocation est faite à titre, non d'intérêts moratoires, mais de supplément de dommages-intérêts.—Cass. 4 avril 1866, S.66.1.433.-P.66.1180.-D.67.1.33.

59. La partie tenue à restitution par suite de l'infirmation d'un jugement exécutoire par provision, doit restituer, avec la somme indûment reçue, les intérêts de cette somme depuis le jour de la réception. — Paris, 6 fév. 1872, S.72.2.45.-P.72.224. — V. aussi Cons. d'Etat, 7 juin 1866, S.68.2.295.

60. En est-il de même à l'égard des restitutions auxquelles peut donner lieu l'exécution d'un arrêt qui, plus tard, vient à être cassé? — V. *inf.*, art. 1378, n. 13 et s.

61. Celui qui, par forme de réparation d'un fait dommageable dont il est l'auteur, a été condamné à rendre un individu indemne des condamnations prononcées contre cet individu au profit d'un tiers, peut être condamné à payer au premier l'intérêt des sommes payées au tiers, à partir du jour du paiement.—Cass. 30 janv. 1826.

62. De même, courent de plein droit les intérêts des sommes dues à titre de garantie.—Cass. 21 juin 1825.

63. *Id.* des intérêts des sommes payées par un failli depuis sa faillite, en fraude de ses créanciers, et dont la restitution est ordonnée. — Cass. 2 juillet 1834, S.34.1.710. — V. *Code de comm. annoté*, art. 446-447.

64. *Id.* des intérêts de la somme à restituer par le cédant d'un office, comme perçue en dehors des clauses du traité ostensible. — Nancy, 12 mai 1864, S.64.2.305.-P.64.1242.-D.64.2.176. — Ce point est constant. V. *inf.*, art. 1378, n. 7 et s. — V. toutefois le n. 32 ci-dessus.

65. *Id.* au cas où il s'agit de restitution d'un objet produisant des fruits, ou d'une indemnité à défaut de restitution.—Cass. 23 fév. 1825.

66. *Id.* au cas où un associé a opéré le transfert d'une créance sur l'Etat, dont il avait été condamné à rendre compte à son coassocié.—Cass. 28 juin 1825.

67. *Id.* au cas où une rétrocession est ordonnée par jugement, en faveur d'enfants mineurs dont les biens ont été vendus sans observation des formalités voulues par la loi : le vendeur doit à l'acquéreur dépouillé, et sans que celui-ci soit obligé de l'y faire condamner, les intérêts du capital qu'il a reçu, jusqu'à parfait paiement de ce capital. —Poitiers, 22 juin 1825.

68. *Id.* au cas où l'usufruitier d'un capital ou ses représentants ont continué à jouir de ce capital, quoiqu'ils sussent que leur droit avait cessé : les intérêts de ce capital sont dus par eux à partir de la cessation de l'usufruit. — Cass. 11 mars 1846, S.46.1.561.-P.46.2.268.-D.46.1.219.

69. *Id.* au cas où le produit du sauvetage d'un navire assuré a été employé à l'acquit de dettes qui ne rentraient pas dans l'assurance : l'intérêt des sommes payées au préjudice de l'assureur est dû à partir du jour de l'emploi. — Bordeaux, 6 avril 1830.

70. *Id.* en matière de comptes courants commerciaux : les intérêts des sommes portées dans un compte courant sont dus de plein droit par celle des parties au débit de laquelle elles figurent, à partir du jour même des avances constatées.—Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336; 24 mai 1854, S.55.1.737.-P.55.2.42.-D.54.1.179. — Lyon, 20 nov. 1857, S.58.2.699.-P.58.846. — Cass. 12 juin 1876, S.76.1.374.-P.76.895.-D.78.1.151; 18 nov. 1896, S. et P.97.1.351.-D.97.1.485.-Pand.97.1.107.—*Sic*, Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 2, n. 475; Delamarre et Lepoitvin, *Contr. de commis.*, t. 2, n. 497; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1698; Pont *du Prêt*, n. 251; Demolombe, t. 1, n. 633; Aubry et Rau, t. 4, § 108, note 66, p. 112; Alauzet, *Comm. C. comm.*, t. 2, p. 634; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 841; Clément, *Compte courant*, n. 194 et s.; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 886; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 512. V. aussi Laurent, t. 16, n. 334.

71. *Id.* des intérêts du solde du compte courant. — Cass. 17 mars 1824; 11 janv. 1886, S.86.1.461.-P.86.1.1142.-D.86.1.121.-Pand.86.1.92.-Fr. jud.X.2.285. — Paris, 30 juill. 1888, joint à Cass. 8 juill. 1891, S. et P. 95.1.485.-D.92.1.598. — V. aussi Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336. — *Sic*, Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 887 *b*; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 1, n. 1459, et *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 852; Feitu, *Compte courant*, n. 339; Helbronner, *id.*, n. 165; Clément, *id.*, n. 279; *Rép. gén. du dr fr.*, v° *Compte courant*, n. 603.—V. cependant en sens contraire : Cass. 26 juill. 1865, S.65.1.409.-P.65.1067.-D.65.1.484.

72. *Id.* des intérêts des avances faites par l'époux survivant, pour arriver à la libération de la société d'acquêts : ces avances étant réputées faites par cet époux en qualité de mandataire.—Bordeaux, 29 déc. 1831, S.32.2.633.

73. Le mari qui, après le décès de sa femme, s'est saisi de toutes les valeurs composant l'actif de leur communauté d'acquêts, doit la restitution des fruits, non-seulement à partir du jour de la demande, mais à partir de la dissolution de la communauté; et s'il a employé l'actif social à son usage personnel, il doit, pour tenir lieu des fruits, payer les intérêts de la valeur de cet actif à partir de la même époque.—Cass. 20 juillet 1858, S.58.1.748.-P.59.370.-D.58.1.414.

74. En cas de séparation de biens, les intérêts de la dot que le mari est tenu de restituer, courent-ils du jour du jugement de séparation ou du jour de la demande? — V. sur ce point *inf.*, art. 1445, n. 18 et s.

75. Le greffier intérimaire commis par le tribunal pour remplir les fonctions du greffier décédé, jusqu'à la nomination de son successeur, ne doit pas aux héritiers du défunt l'intérêt du prix de l'office pendant la durée de l'intérim. — Metz, 6 août 1857, S.58.2.100.-P.57.882.-D.58.2.220.

76. Le débiteur qui, malgré une opposition existant entre ses mains, a consenti à payer son créancier, sur l'engagement pris envers lui par un tiers, de le rendre indemne pour le cas où cette opposition serait ultérieurement validée, a droit, si cette condition vient à se réaliser, au remboursement par ce tiers, non seulement du capital de la somme payée, mais aussi des intérêts de cette somme à partir du jour du paiement. — Cass. 15 juin 1868, S. 69.1.176.-P.69.421.-D.69.1.15.

77. Lorsqu'une instance a été suspendue ou abandonnée pendant longtemps, mais sans toutefois que la péremption en ait été prononcée ni demandée, les intérêts dus au

créancier doivent être accordés à partir du jour où cette instance a été engagée, encore que le créancier, au lieu de la reprendre purement et simplement, ait procédé par action ou assignation nouvelle.— Paris, 12 janv. 1830. — V. aussi Cass. 17 nov. 1807.

78. De même, lorsqu'une action d'avaries est substituée au délaissement, les intérêts de l'indemnité peuvent être accordés à partir de l'assignation primitive pour voir statuer sur le délaissement et toutes autres contestations, et non pas seulement à partir du jour où l'action d'avarie a été formulée. — Cass. 14 mai 1844, S.44.1.388.-P.44.2.65.

79. Les sommes dues par le département de la guerre à un entrepreneur de marché de fournitures sont productives d'intérêts, non à partir du jour où elles ont été réclamées, mais seulement à partir de leur liquidation. — Cons. d'Etat, 6 fév. 1831, S.31.2.349.

80. *Id.* ... alors du moins que c'est par la faute de l'entrepreneur qui n'avait pas fourni les justifications nécessaires, que la liquidation de sa créance a été retardée.— Cons. d'Etat, 7 déc. 1870, D.72.3.35.

81. Mais décidé que le point de départ des intérêts dus à un entrepreneur de fournitures militaires doit être fixé à la date de la demande qu'il en a faite au ministre de la guerre; et que l'Etat n'est pas fondé à motiver la suspension de ces intérêts sur le retard que l'entrepreneur aurait mis à fournir les pièces justificatives nécessaires, lorsqu'il est établi que l'entrepreneur avait joint à sa demande des documents suffisants pour mettre l'administration de la guerre en mesure de lui faire des offres réelles, et que c'est un événement imprévu (l'incendie du palais du Conseil d'Etat) qui a rendu nécessaire la production de nouvelles justifications en remplacement desdits documents détruits. — Cons. d'Etat, 12 juill. 1882, D.84.3.35.

82. Les intérêts des honoraires d'un architecte départemental ne courent qu'à partir de la demande qui en a été spécialement faite. — Cons. d'Etat, 2 avril 1857, S.58.2.143.—V. ci-après, n. 101.

83. Lorsqu'un conseil municipal, dans l'impossibilité de payer les sommes dues à un entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à une clause du cahier des charges de son entreprise, s'est engagé à lui payer des intérêts à 5 p. 100 jusqu'au jour où la commune aurait les fonds nécessaires pour rembourser sa dette, ces intérêts courent sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. — Cons. d'Etat, 21 fév. 1890, S. et P.92.3.74.–D.91.3.80.

84. L'art. 49 du cahier des clauses et conditions générales des ponts et chaussées du 12 nov. 1866 dispose: « Les payements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnités, sous aucune dénomination, pour retard de payements pendant l'exécution des travaux. — Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai de trois mois, à des intérêts calculés d'après le taux légal, pour la somme qui lui reste due. »

85. Avant cette disposition, il était admis, et il faut encore admettre dans toutes les situations non régies par cet art. 49 ou quelque disposition analogue, que les intérêts des sommes dues à un entrepreneur de travaux publics courent à partir de la demande (ou de la sommation de payer) qui en est faite par l'entrepreneur. — V. Perriquet, *Tr. des trav. publics*, t. 1, n. 422 et s., et les décisions qu'il cite.

86. L'indemnité allouée à un propriétaire pour détérioration de sa propriété par suite de travaux publics ne produit intérêt qu'à dater de la demande qui en a été spécialement faite. — Cons. d'Etat, 5 avril 1851, S.51.2.589; 29 juin 1851, S.52.2.254; 26 juin 1852, S.53.2.86: 11 mai 1854, S.54.2.637.-D.54.3.58.

87. Toutefois, l'indemnité doit produire intérêt du jour de l'occupation du terrain pour tenir lieu de la perte annuelle des récoltes depuis cette époque, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de cette perte dans la fixation de l'indemnité qui représente uniquement la détérioration du fonds. — Cons. d'Etat, 25 avril 1839, S.40.2.94.

88. De même, lorsque des travaux d'utilité publique exécutés dans le lit d'une rivière navigable ont eu pour effet de supprimer la force motrice d'une usine, l'indemnité allouée au propriétaire de l'usine et représentative uniquement de la force motrice supprimée, doit produire intérêts du jour de la suppression pour indemniser le propriétaire de la perte de ses revenus depuis cette époque.— Cons. d'Etat, 27 août 1857, S.58.2.652.-D.58.3.65; 9 avril 1863, S.64.2.56. — *Sic*, Christophle, *Trav. publ.*, t. 2, n. 390.

89. Lorsque des indemnités de différentes natures ont été accordées à un particulier par arrêté du conseil de préfecture, la suspension de paiement occasionnée par le pourvoi du ministre au conseil d'Etat contre l'un des chefs de cet arrêté, fait courir les intérêts à l'égard de l'indemnité accordée par le chef non attaqué, bien que l'arrêté du conseil de préfecture ait été réformé sur l'autre chef. — Cons. d'Etat, 20 juillet 1836, S.36.2.515.

90. V. au surplus, en ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat relativement aux intérêts moratoires des sommes dues par l'Etat, les indications et les critiques de Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 502. V. aussi Huc, t. 7, n. 160.

91. Il ne peut être accordé des intérêts judiciaires contre la régie de l'enregistrement, à raison des sommes qu'elle est obligée de restituer comme indûment perçues.— Cass. 2 flor. an 13; 12 juin 1810; 23 sept. 1811; 13 août 1817; 28 janv. 1818; 31 mars 1819; 17 janv. 1854, S.54.1.202.-P.54.1.213.-D.54.1.237; 12 mai 1862, S.62.1.540.-P.62.590.-D.62.1.216; 22 nov. 1875, S.76.1.182.-P.76.415.-D.76.1.108; 7 fév. 1877, S.77.1.131.-P.77.298.-D.77.1.175.–Fr. jud. I. 2.485.

92. *Id.* de même qu'elle n'en peut exiger à raison des sommes dont la perception est ordonnée contre les redevables. — Cass. 6 nov. 1827; 21 mars 1842, S.42.1.313.-P.42.2.292; 26 août 1844, S.44.1.708.–P.44.2.596.

93. Pareillement, il ne peut être prononcé d'intérêts moratoires contre l'administration des postes à raison des sommes qu'elle est obligée de restituer. — Cass. 27 avril 1863, S.63.1.304.-P.63.765.-D.63.1.166.

94. De même, l'administration de l'octroi ne peut-être condamnée aux intérêts des sommes indûment perçues et dont la restitution est ordonnée. — Cass. 12 févr. 1878, S.80.1.408.–P.80.1034.-D.78.1.175.–Fr. jud. II. 2.423; 21 juin 1880, S.81.1.110.-P.81.1.247.–D.80.1.309; 29 juin 1886, S.87.1.34.–P.87.1.55.-D.86.1.464.–Pand.86.1.178.

95. *Id.* de l'administration des douanes. — Cass. 19 fév. 1884, S.86.1.452.-P.86.1.1126.–D.84.1.332.-Fr. jud.IX.2.206.

96. Et la règle qu'on ne peut allouer aux contribuables les intérêts des sommes dont la restitution a été ordonnée à leur profit s'applique également aux taxes douanières et aux droits d'octroi aux colonies. — Cass. 7 janv. 1896, S. et P.96.1.409.

97. En Belgique, on décide, au contraire, que le Trésor est tenu de payer les intérêts des sommes indûment perçues (notamment à l'occasion d'un droit de patente) qu'il est obligé à restituer, lorsque ces intérêts ont été demandés devant les tribunaux. — Cass. belg. 28 nov. 1892, S. et P.94.4.13.

98. Le débiteur d'une somme productive d'intérêts n'est pas dispensé de payer les intérêts par cela seul que des saisies-arrêts ont été formées entre ses mains. Il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital. — Bruxelles, 9 août 1809.— Riom, 17 mai 1830, S.33.2.463. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 7, n. 4; Huc, t. 7, n. 159.

§ 3. — *Quel acte est nécessaire pour faire courir les intérêts moratoires.*

99. Par « *sommation* », dans le sens de la loi du 7 avril 1900, il faut entendre un acte extrajudiciaire signifié par ministère d'huissier Aucune autre mise en demeure ne pourrait produire le même effet. De plus, il faut que cet acte remplisse toutes les conditions exigées par la loi pour la validité des exploits. — Fortier, *Bulletin-commentaire des lois nouvelles*, 1900, p. 93, n. 15.

99 *bis*. La sommation de payer le capital suffit; il n'est pas nécessaire que les intérêts soient spécialement mentionnés.— Le Vasseur, *Monit. des jug. de paix*, 1900, p. 244. — V. ci-après, n. 100 et s.

99 *ter*. L'emploi d'une sommation n'a d'ailleurs rien d'obligatoire, et le créancier reste libre de recourir immédiatement, s'il le juge à propos, à la voie d'une instance judiciaire. — Fortier, p. 93, n. 17.

100. Pour faire courir les intérêts du jour de la demande, il n'est pas nécessaire qu'il y ait été spécialement conclu; la demande du capital suffit. — Cass. 20 nov. 1848, S.49.1.129.-P.49.1.540.-D.48.1.233; 27 fév. 1877, S.77.1.209.-P.77.523.-D.77.1.209.-Fr. jud.I.2.352; 24 fév. 1891, S.91.1.120.-P.91.1.281.-D.91.5.313.-Pand.91.1.337; 28 avril 1891, S.91.1.216.-P 91.1.521.-D.91.1.357.-Pand. 91.1.412; 17 janv. 1893, S. et P.94.1.113.-D.93.1.537.-Pand.94.1.22.-Fr. jud.XVII.2.146. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 746; Pigeau, t. 1, p. 155; Chauveau, sur Carré, q. 252; Laurent, t. 16, n. 320; Labbé, note, S. et P.94.1.514. — V. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 515.

100 *bis*. *Id*. Il n'en est pas de la demande d'un capital comme du cas où ce sont des intérêts ou des revenus qui sont réclamés. — Cass. 26 fév. 1867 (motifs), S.67.1.200.-P.67.194.-D.67.1.74.— V. art. 1154, n. 24, et art. 1155, n. 10.

101. Jugé au contraire que la demande du capital ne suffit pas pour faire courir les intérêts moratoires qui ne sont dus qu'à dater du jour où ils sont directement demandés. — Limoges, 4 fév. et Bordeaux, 6 mai 1847, S 47.2.449 -P.47.2.285.-D.47.4.306. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 16; Toullier, t. 6, n. 272; Carré, q. 252; Thomine, t. 1, p. 143; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Intérêts*, n. 78; Marcadé, art. 1153, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 550 note 15; Larombière, art. 1153, n. 21; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1685; Caillemer, *des Intérêts*, p. 108; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 13; Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis*-8; Demolombe, t. 1, n. 626 et 627; Boistel, note, D.93.1.538; Huc, t. 7, n. 158. — V. aussi *suprà*, n. 41, 67 et s.— V. encore art. 1155, n. 10.

102. Observons que Baudry et Barde, *loc. cit.*, bien qu'enseignant, conformément au 1er système, que la demande du capital suffit pour faire courir les intérêts moratoires, ajoutent cependant que le juge ne peut allouer ces intérêts au demandeur qu'autant que celui-ci les aura réclamés, autrement il statuerait *ultrà petita*. — Cette restriction est combattue par Labbé, *loc. cit.*

103. En tout cas, la demande nécessaire pour faire courir les intérêts a pu être formée au cours de l'instance sur l'action principale, et conséquemment par de simples conclusions; il n'est pas nécessaire qu'elle soit dans la forme des ajournements en justice. — Cass. 9 fév. 1864, S.64.1.137.-P.64.443.-D.64.1.72. — Toulouse, 1er fév. 1877, S.78.2.261.-P.78.1028.-D.78.2.166.

104. Pour faire courir les intérêts moratoires, la demande doit émaner de la partie à laquelle ces intérêts sont alloués. Par suite, lorsqu'une partie réclame le paiement d'une somme dont elle se prétend créancière et que le défendeur conclut reconventionnellement au payement d'une somme plus forte, l'arrêt qui prononce la compensation et condamne le demandeur à payer la différence au défendeur, ne doit faire courir les intérêts moratoires au profit de ce dernier que du jour où il a formé sa demande reconventionnelle et non pas du jour où le demandeur l'a actionné. — Cass. 16 mars 1892, D.92.1.224.-Pand.93.1.348.—*Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 513.

105. La demande d'intérêts faite par un créancier dans un acte de production à l'ordre, est une demande judiciaire qui fait courir les intérêts. — Amiens, 23 fév. 1821 — Toulouse, 26 janv. 1833, S.33.2.486.—Cass. 2 avril 1833, S.33.1.378. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 14; Carré, *Lois de la proc.*, q. 2604; Chauveau, *ibid.*; Bioche, v° *Ordre*, n. 124; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 15; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 518.

106 Jugé en sens contraire. — Paris, 27 mars 1824, (aff. Rabier).— V. conf., art. 1154, n. 25.

107. La demande d'intérêts formée, dans une instance en partage, devant le notaire commis pour liquider les droits des parties et constatée par son procès-verbal, fait courir les intérêts. — Cass. 22 fév. 1813. — Caen, 23 déc. 1848, P.50.1.412.-D.50.2.177. — Cass. 15 avril 1891, S. et P.92.1.8.-D.91.1.332.-Pand.91.1.318.— *Sic*, Favard, v° *Domm.-int.*, n. 9; Aubry et Rau, *loc cit.*; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 519.

108. *Id* de la demande formée devant des arbitres. — Cass. 31 déc. 1845, S.46.1.616.-P.46.2.433.-D.47.4.307.

109. La production faite à la faillite conformément aux art. 491 et 492, C comm., doit être considérée comme une demande en justice donnant cours aux intérêts moratoires de la créance. — Paris, 1er déc. 1892, S. et P.94.2.138.-D.94.2.109. — Cass. 17 janv. 1893, S. et P.94.1.113.-D.93.1.537.-Pand.94.1.22.-Fr. jud.XVII.2.146. — *Sic*, Boistel, note, D.93.1.537; Labbé, note, S. et P.94.1.113; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 520.

110. L'affirmation qui intervient après l'admission de la créance au passif de la faillite, constituant simplement une des formalités accomplies au cours de la procédure dont la production a été le premier acte, c'est à partir du jour de la production à la faillite, et non point seulement à partir de l'affirmation, que la créance est productive d'intérêts moratoires. — Cass. 17 janv. 1893, cité ci-dessus.

111. Du reste, la demande en paiement qui fait courir les intérêts de toute somme due, doit s'entendre d'une demande directement formée dans le but d'obtenir le paiement de la dette, dans l'instance sur laquelle intervient la condamnation, et non d'une demande qui serait formée dans une autre instance ayant un autre but. — Spécialement : le propriétaire d'un domaine indûment possédé par un tiers, n'a droit à l'intérêt des jouissances indûment perçues, que du jour où il a demandé la restitution de ces jouissances, et non pas à partir d'une demande qui aurait été antérieurement formée à fin de cessation de l'indue jouissance.—Cass. 15 janv. 1839, S.39.1.97.-P.39.1.169.

112. Un commandement de payer le capital échu d'une créance n'est pas une demande judiciaire.—Riom, 17 mai 1830, S.33.2.463. — Riom, 4 fév 1845 (*Rec. jud. du Midi*, p. 572). — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Commandement*, n. 18; Larombière, n. 20; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 17; Demolombe, t. 1, n. 629.—V. conf., art. 1154, n. 26.

113. Par suite, avant la loi du 7 avril 1900, les condamnations aux dépens ne produisaient pas intérêt à partir de la mise en demeure par commandement. — Trib. d'Alby, 21 mai 1853, S.53.2.599. — En ce sens, Bioche, v° *Intérêt judiciaire*, n 10. — V. toutefois, Toulouse, 22 janv. 1829, S., *loc. cit. ad notam*.

114 Par suite encore, dans le cas d'un prêt d'argent moyennant un intérêt inférieur au taux déterminé par la loi, l'intérêt moratoire, au taux légal, n'a pu courir à partir d'un simple commandement de payer non suivi de poursuites. — Cass. 15 avril 1846, S.46.1.818.-P.46.1.647.-D.52.1.119.

115. Une contrainte décernée en payement de droits de douanes ne pouvait non plus être considérée comme une demande dans le sens de l'ancien art. 1153. — Bordeaux, 4 juillet 1832, S.33.2.55.

116. La citation en conciliation fait courir les intérêts

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

---

moratoires; pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. — V. l'art. 57, C. pr. La loi du 7 avril 1900 n'a apporté aucune dérogation à cet article. — Fortier, p. 93, n. 16. V. aussi la note; S. et P. *Lois annotées*, 1900, p. 1017-1018.

117. Le dépôt du mémoire prescrit par l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837 (remplacé par l'art. 124 de la loi du 5 avril 1884) ne fait pas courir les intérêts moratoires contre une commune. — Cass. 25 mars 1874, S.76.1.73.-P.76.153.-D.74.1.201; 17 nov. 1880, D.81.1.127. — En ce sens, Serrigny, *Compét. et proc. admin.*, t. 2, n. 1024; *Rép. d'admin. mun.*, v° *Actions contre une comm.*, n. 13; Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 146; Baudry et Barde, t. 1, n. 505. — En sens contraire, Chauveau et Tambour; *Code d'instr. admin.*, n. 41; Foucart, *Dr. admin.*, t. 2, n. 839; Batbie, *id.*, t. 5, n. 286. — V. Huc, t. 7, n. 157.

118. A plus forte raison, une lettre missive a été à bon droit considérée comme insuffisante pour faire courir les intérêts. — Cass. 13 janv. 1852, S.53.1.238.-P.52.2.39.-D.52.1.54.

119. Décidé toutefois, que l'on doit considérer comme une demande régulière faisant courir les intérêts des sommes dues par l'Etat, la demande formée par une lettre adressée au ministre des finances. — Cons. d'Etat, 24 mai 1854, S.54.2.718.

120. *Id.* de la demande des intérêts formée par un entrepreneur de travaux communaux ou départementaux devant le préfet. — Cons. d'Etat, 26 mai 1864, D.65.3.17; 28 juillet 1869, S.70.2.277.

121. La demande formée (avant la loi du 7 avril 1900) devant un juge incompétent n'a pas fait courir les intérêts. — Paris, 5 janv. 1837, S. 37.2.137.-P.37.1.617. — Cass. 11 janv. 1847, S.47.1.522.-P.47.1.124.-D.47.1.76. — Agen, 5 mars 1849, S.49.2.178.-P.49.2.26.-D.49.2.137. — Cons. d'Etat, 26 juin 1852, S.53.2.86; 24 mai 1854, S.54.2.718. — Alger, 2 juin 1856, S.56.2.635.-P.56.1.609.-D.56.5.256. — Douai, 5 août 1857, S.58.2.575.-P.58.327.-D.58.2.52. — Cons. d'Etat, 9 janv. 1868, S.68.2.328; 10 juin 1868, S.69.2.187. — Cass. 25 mai 1887, S.87.1.385.-P.87.1.935.-D.88.5.286.-Pand.87.1.231. — Cons. d'Etat (sol. impl.), 20 juill. 1894, S. et P. 96.3.109. — *Sic*, Larombière, n. 26; Caillemer, *des Intérêts*, p. 108; Colmet de Santerre, t. 5, n. 70 *bis* 7; Demolombe, t. 1, n. 631; Laurent, t. 16, n. 324; Huc, t. 7, n. 156; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 516; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 16, 4e édit. Ces derniers auteurs avaient d'abord adopté l'opinion contraire.

122. Jugé en sens contraire. — Paris, 27 juin 1816. — Orléans, 6 avril 1838, P.38.1.600. — *Sic*, Chauveau, *L. de la proc.*, t. 1, p. 277; Duranton, t. 21, n. 265; Devilleneuve, S.47.1.522, note.

123. Dans tous les cas, la demande formée devant un juge incompétent a fait courir les intérêts dans tous les cas où une simple sommation suffisait exceptionnellement pour produire ce résultat. — Larombière, n. 27; Huc, Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.* — Il résulte de là que désormais la demande formée devant un juge incompétent doit, d'une manière générale, être considérée comme faisant courir les intérêts.

124. Toute condamnation devant être formelle et précise, le jugement qui prononce l'homologation pure et simple d'un rapport d'expert concluant à ce qu'une partie soit déclarée débitrice envers l'autre d'une somme principale, *sans préjudice des intérêts de droit*, est à bon droit considéré comme ne portant aucune condamnation aux intérêts. — Cass. 28 avril 1891, D.91.1.357.

125. En conséquence, l'arrêt qui décide qu'un commandement signifié pour l'exécution dudit jugement est nul et de nul effet, quant aux intérêts, sauf au créancier à faire valoir ultérieurement ses droits à cet égard, ne fait qu'appliquer ledit jugement; conformément à ses termes; et ne viole ni la chose jugée ni les règles de la compétence en matière d'interprétation des décisions judiciaires. — Même arrêt.

126. Au reste, lorsque le jugement prononçant condamnation pour le principal, ne s'explique pas sur les intérêts, le créancier est fondé à réclamer par une nouvelle instance les intérêts à partir du jour où la demande du principal a été formée, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la condamnation aux intérêts avait ou non été spécialement demandée dans l'instance précédente. — Cass. 28 avril 1891, S.91.1.216.-P.91.1.521.-D.91.1.357.-Pand.91.1.412. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 515. — V. *sup.*, n. 100 et s.

127. La Cour qui a rendu un arrêt ordonnant la restitution d'une somme avec les intérêts *tels que de droit*, ne peut ultérieurement l'interpréter en ce sens que les intérêts doivent courir du jour du versement de la somme à restituer, les mots *tels que de droit* devant être nécessairement entendus conformément à l'art. 1153. — Cass. 31 janv. 1865, S.65.1.123.-P.65.272.-D.65.1.390.

128. Jugé toutefois que, la condamnation aux *intérêts de droit* ne signifie pas nécessairement que les intérêts doivent partir du jour de la demande; le sens de cette formule, qui concerne l'accessoire, est subordonné aux conditions dans lesquelles il est statué sur le principal. Spécialement, la condamnation aux intérêts de droit, prononcée par un arrêt qui rétablit des conventions résiliées par le jugement de première instance, doit s'entendre des intérêts payés conformément aux échéances stipulées dans lesdites conventions. — Cass. 6 nov. 1895, S. et P. 96.1.167.-D.96.1.83.-Pand.97.1.350.

129. Quel que soit le caractère originaire de la dette, du moment que, dans les rapports qui existent entre les parties, il s'agit de l'exécution d'une obligation se bornant au payement d'une certaine somme, les juges ne peuvent refuser d'accorder au créancier les intérêts moratoires depuis le jour de sa demande. — Cass. 10 juill. 1895, S. et P.95.1.312.-D.96.1.119.-Pand.96.1.484.-Fr. jud.XIX. 2.275.

130. L'erreur des juges qui refusent d'accorder à un créancier l'intérêt moratoire depuis le jour de sa demande, est un moyen de cassation, alors même qu'ils en dispensent par suite d'une clause écrite sur l'intérêt conventionnel. — Cass. 23 nov. 1812.

131. La condamnation au payement des intérêts d'une somme à partir d'une date antérieure à la demande (ou à la sommation de payer), doit être justifiée par un motif spécial, à peine de nullité. — Cass. 22 fév. 1882, S.84.1.270.-P.84.1.663.-D.82.1.396.-Fr. jud.VI.2.408; 25 janv. 1892, S. et P.92.1.153.-D.94.1.49.-Pand.93.1.288; 28 oct. 1895, S. et P.96.1.231.-D.96.1.32.-Pand.96.1.139; 14 déc. 1897, Pand.98.1.231.

132. Le moyen tiré de ce que les intérêts d'une somme ont été indûment adjugés à partir d'une époque antérieure à la demande (ou à la sommation de payer) ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 25 janv. 1825; 26 fév. 1861, S.61.1.849.-P.62.186.-D.61.1.481; 15 juin 1868, S.69.1.176.-P.69.421.-D.69.1.15; 7 mai 1872, S.73.1.126.-P.73.274.-D.73.1.40; 20 mai 1874, S.75.1.55.-P.75.124.-D.75.1.21. — V. aussi *sup.*, art. 1014, n. 37.

133. Jugé, dans le même sens, que le moyen donnant à examiner les conditions de fait dans lesquelles il y avait à fixer le point de départ des intérêts, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 21 nov. 1893, S. et P. P.96.1.13.-D.94.1.269.

134. V. au surplus sous les art. 1905 et s. de nombreuses décisions concernant les intérêts des créances, les stipulations y relatives, leur point de départ, etc.

135. V. aussi les notes sur les articles indiqués ci-dessus au texte. — V. encore art. 1375, et art. 1978, n. 17 et s.

1154 **Indication alphabétique.**

Appel, 13, 16.
Banquier, 34.
Cassation; 16; 17; 22, 27, 48.
Collocation, 25.
Commandement, 26.
Compte courant, 30 et suiv.
Compte (reddit. de), 11, 17.
Compte (règlem. de), 10, 32, 33, 37, 38; 45 et s.
Condamnation; 14, 16.
Créance non liquid.; 8 et s.
Crédit foncier, 52.
Demande, 24 et s.
Domaine de l'Etat; 7.
Entrepreneur, 2.
Fraction d'année; 23.
Fruits (restitut. de), 6.
Héritier bénéf., 3 et s.
Intérêts à échoir, 13 et s.
Liquidation; 8 et s.
Mat. commerciale, 1.
Mise en demeure, 12.
Office, 28, 29.
Rapport à succ.; 5.
Renonciation, 16.
Société, 51.
Stipulation, 18 et s.
Succession, 3 et s.
Trav. publics; 2.

1. La loi du 12 janv. 1886, qui a rendu libre le taux de l'intérêt en matière commerciale, n'a pas abrogé implicitement en cette matière les restrictions apportées à l'anatocisme par l'art. 1154, C. civ. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 33 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 532.

2. Les intérêts dus à un entrepreneur de travaux publics sont eux-mêmes susceptibles de produire des intérêts par une demande, lorsqu'ils sont dus depuis plus d'une année.—Cons. d'Etat, 9 mars 1854 (aff. *Colvée*) ; 24 mai 1854 (aff. *Garreau*) ; 26 juillet 1855; S.56.2.252; 26 nov. 1863; S.63.2.270; 21 fév. 1890; S. et P. 92.3.74.-D.91.3.80. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 554.

3. Un héritier bénéficiaire (ou la succession) peut être condamné à payer l'intérêt de l'intérêt, aussi bien que tout autre débiteur.—Cass. 16 août 1825.—*Sic*, Vazeille, *Succ.*, art. 804, n. 4; Billiard, *Bénéf. d'inv.*, n. 92, *in fine*; Paillet, *Encycl. du dr.*, v° *Anatocisme*, n. 5.

4. *Id.*... alors d'ailleurs qu'il n'existait pas de créanciers opposants.—Cass. 5 août 1824.

4 *bis*. Jugé en sens contraire.—Paris, 14 mai 1819.

5. L'art. 1154 s'applique aux intérêts des sommes sujettes à rapport entre cohéritiers. — Cass. 15 fév. 1865, S.65.1.225.-P.65.537.-D.65.1.430; 8 déc. 1884, S.85.1.145.-P.85.1.353.-D.86.1.74. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 3, n. 3805; Labbé, note, S.85.1.145.-P.85.1.353.

6. L'art. 1154 n'est pas applicable aux restitutions des fruits ou revenus, uniquement régies par l'art. 1155. Les intérêts échus de ces restitutions de fruits ou revenus ne peuvent donc produire eux-mêmes des intérêts par une demande judiciaire.— Cass. 15 janv. 1839, S.39.1.97.-P. 39.1.169.

7. L'acquéreur de biens de l'Etat, qui s'est soumis à l'application de la législation générale des ventes de domaines nationaux, est tenu, de plein droit, et après chaque échéance fixée par le contrat, de l'intérêt des sommes par lui dues, non-seulement en capitaux mais encore en intérêts, sans qu'une demande soit nécessaire à cet égard. Ici ne s'applique pas la règle du droit commun. — Cons. d'Etat, 12 avril 1832, S.32.2.461.

8. La capitalisation des intérêts échus d'un capital, pour qu'ils produisent eux-mêmes des intérêts, peut être demandée quoique la créance ne soit pas liquide.—Cass. 10 déc. 1838, S.38.1.968.-P.38.2.571. — *Sic*, Larombière, art. 1154, n. 14; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 56; Demolombe, t. 1, n. 667; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 534. — V. *sup.*, art. 1153, n. 42 et s., et *inf.*, art. 1155, n. 8.

9. *Id.*... à moins que ce ne soit par la faute du créancier et par suite des retards ou obstacles par lui apportés que les intérêts n'ont pas été liquidés. — Cass. 11 nov. 1851, S.52.1.17.-P.52.1.246.-D.51.1.318.

10. Mais la capitalisation des intérêts est à bon droit refusée au créancier lorsqu'il est constaté que c'est lui-même qui, par sa faute et par des retards calculés, a empêché que le compte à faire entre le débiteur et lui ne fût liquidé et apuré. — Cass. 11 nov. 1874, S.75.1.77.-P.75.160.-D.75.1.220.

11. De même, la capitalisation ne peut avoir lieu à l'égard d'intérêts d'une créance dont la quotité, de même que celle des intérêts, est subordonnée à un compte à rendre ou à une justification à faire par le créancier lui-même. — Cass. 25 août 1845, S.45.1.705.-P.45.2.669.-D.45.1.380 ; 18 mai 1846, S.46.1.375.-P.46.1.756.-D.46.1.199.

12. Décidé encore que la capitalisation des intérêts ne peut être ordonnée qu'au cas où le chiffre de la dette est certain, et où le débiteur mis en demeure de se libérer refuse de le faire. — Paris, 31 mars 1876, S.78.2.9.-P.78.91.

13. Au reste, la capitalisation ne peut être demandée d'avance : une telle demande n'est autorisée qu'à l'égard d'intérêts *déjà échus*. Les juges ne doivent donc pas ordonner la capitalisation, lorsque la demande en a été formée avant toute échéance d'intérêts, bien que depuis cette demande plusieurs années d'intérêts soient devenues exigibles.—Riom, 21 juillet 1840, S.40.2.456.-P.42.1.350.— *Sic*, Larombière, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 59; Demolombe, t. 1, n. 656.—V. anal. art. 1186, n. 2.

14. Pareillement, la capitalisation ne saurait avoir lieu à l'égard des intérêts d'un capital dont on réclame condamnation, et qui ne seront dus qu'en vertu du jugement même de condamnation. Les juges ne peuvent donc, en prononçant la condamnation demandée, accorder les intérêts des intérêts à partir de la demande. — Cass. 14 juin 1837, S.37.1.484.-P.37.1.548.

15. Mais la capitalisation des intérêts produits par les sommes octroyées par le jugement de première instance, peut être demandée sur l'appel de ce jugement; il n'est pas nécessaire d'agir par voie d'action principale. — Cass. 7 fév. 1843, S.43.1.282.-P.43.1.537.

16. Le créancier qui, en première instance, a demandé le paiement d'une créance avec intérêts, et de plus, la capitalisation de ces intérêts, et qui, en appel, a vu toutes ses demandes rejetées, n'est pas recevable, après que l'arrêt d'appel a été cassé, à reproduire devant la Cour de renvoi sa demande relative à la capitalisation des intérêts, si son pourvoi n'ayant porté que sur le chef relatif à l'existence de la créance, la cassation de l'arrêt a été partielle, et a laissé subsister les chefs non attaqués relatifs aux intérêts ; il est dans ce cas présumé avoir renoncé à ces chefs de demande.— Cass. 22 mars 1841, S.41.1.453.-P.41.1.606.

17. La demande en capitalisation d'intérêts formée dans une instance en reddition de compte engagée en vertu d'un arrêt qui ultérieurement a été cassé, doit être considérée comme non avenue, et, dès lors, ne peut faire courir les intérêts des intérêts.— Cass. 11 nov. 1851, S.52.1.17.-P.52.1.246.-D.51.1.318.

18. On peut stipuler d'avance, dans une obligation, que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et produiront intérêt jusqu'à libération : il suffit, pour la validité d'une telle stipulation, qu'elle porte sur des intérêts qui, lors de leur capitalisation, seront échus et dus au moins pour une année entière. — Montpellier, 20 juin 1839, S.39.2.497. — Cass. 11 déc. 1844, S.45.1.97.-P.45.1.116.-D.45.1.124. — Dijon, 26 avril 1866, S.66.2.347.-P.66.1251. — Nancy, 10 avril 1878, S.79.2.132.-P.79.584.-D.79.2.240. — Cons. d'Etat, 22 déc. 1882, S.84.3.74.-D.84.3.63. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 271 ; Rolland de Villargues, v° *Intérêts*, n. 103 ; Duranton, t. 10, n. 499; Delvincourt, t. 2, p. 536; Paillet, *loc. cit.*, n. 6; *Dict. du notar.*, v° *Intérêts*, n. 81 ; Taulier, t. 4, p. 405, n. 6; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 550, note 16; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 58. — V. aussi le n. 50 ci-après.

19. Ainsi, la convention par laquelle les appointements annuels d'un commis marchand doivent être capitalisés chaque année et laissés dans la maison de commerce du patron pour produire des intérêts qui se capitaliseront eux-mêmes au bout d'un an, est licite, et la preuve de l'existence d'une telle convention peut être tirée des livres du patron, des usages constants de sa maison de commerce et de tous autres documents et présomptions graves, précises et concordantes.—Cass. 10 août 1859, S.60.1.456.-P.60.838.-D.59.1.441.

20. Jugé en sens contraire des arrêts qui précèdent. — Nîmes, 9 fév. 1827. — Ile de la Réunion, 27 mai 1870, joint à Cass. 4 août 1873, S.74.1.15.-P.74.21.-D.74.1. 25. — Nancy, 16 déc. 1880, S.81.2.135.-P.81.1.704.-D.82.2.140. — *Sic*, Marcadé, art. 1154, n. 1 et s.; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*; Mourlon, *Répét. écr.*, 2e ex., p. 515; Demolombe, t. 1, n. 656; Laurent, t 16, n. 344; Huc, t. 7, n. 164; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 537.

21. On peut même valablement stipuler que les intérêts d'une dette déjà échus et exigibles, quoique dus pour moins d'une année, seront gardés par le débiteur comme un nouveau capital qui produira lui-même des intérêts. — Duranton, t. 10, n. 498 et 500; Paillet, n. 7; Massé et Vergé, t. 3, § 550, note 17; Huc, t. 7, n. 163. — *Contrà*, Delvincourt. Jugé en ce dernier sens : Chambéry, 3 juill. 1878, D.79.2.218.–Fr. jud.II.612. V. encore en ce dernier sens : Larombière, n. 7 et 8; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 61; Demolombe, t. 1, n. 658 et 659; Laurent, t. 16, n. 346; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 539 et 540. Ces auteurs n'admettent la validité de la stipulation dont il s'agit que dans le cas d'une convention nouvelle opérant une véritable novation. — V. ci-après n. 30 et s.

21 *bis*. Mais on ne peut stipuler que les intérêts échus de plusieurs années seront capitalisés pour produire intérêts à partir des diverses époques d'échéances antérieures à la convention : la capitalisation ne peut leur faire produire des intérêts que pour l'avenir. — Cass. 24 mars 1841, S. 41.1.643.

22. La disposition de l'art. 1154, d'après laquelle les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire des intérêts qu'autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière, est d'ordre public; et elle peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 9 juill. 1895, S. et P.97.1.133.–D.96.1. 85 –Pand.96.1.470. — V. aussi Chambéry, 3 juill. 1878, cité n. 21. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 531.

23 Mais en n'autorisant la capitalisation, qu'autant qu'il s'agit d'intérêts dus *au moins pour une année entière*, l'art. 1154 doit être entendu en ce sens, que les intérêts courus pendant une fraction d'année, en sus d'une ou de plusieurs années révolues, doivent être compris dans le calcul de la capitalisation, tout aussi bien que les intérêts des années entières et complètes. — Bordeaux, 17 déc. 1841, S.42.2.99.-P.42.1.348. — Cass. 17 mai 1865, S.65.1.250.-P.65.611.-D.65.1 273. — Cons. d'Et., 30 déc. 1871, S.73.2.190.-D.72.3.58. — V. aussi Cass. 9 juill. 1895, S. et P.97.1.133.–D.96.1.85.–Pand.96.1. 470. — *Sic*, Larombière, art. 1154, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 60; Colmet de Santerre, t. 5, n. 71 *bis* 5; Demolombe, t. 1, n. 653; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 541.

24. Pour capitaliser les intérêts dus pour une année, il ne suffit pas, en formant la demande, de conclure aux intérêts du capital de la créance; les intérêts des intérêts ne sont dus que du jour où ils sont directement demandés. — Cass. 26 fév. 1867, S.67.1.200 -P.67.494.-D.67.1.74; 25 nov. 1873, S 74.1.105.-P.74.254.-D.74.1.66. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 272; Duranton, t. 10, n. 503; de Villargues, v° *Intérêts*, n. 82 et 87; Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 1154; Paillet, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 56; Massé et Vergé, t. 3, § 550, note 15. — V. art. 1153, n. 100 et s., et art. 1155, n. 10.

25. La demande en collocation d'arrérages échus, et la collocation accordée en conséquence, n'équivalent pas à la demande judiciaire des intérêts, ni à la convention spéciale requise pour rendre les intérêts productifs d'autres intérêts. — Paris, 17 nov. 1815. — V. contr., art. 1153, n. 105; et conf., *ibid.*, n. 106.

26. *Id.* Un commandement ne peut être réputé demande judiciaire. — Grenoble, 9 mars 1825. — Cass. 16 nov. 1826. — V. conf., art. 1153, n. 112.

27. Le moyen tiré de ce que les intérêts des intérêts ont été accordés à compter d'une date antérieure à la demande est un moyen d'ordre public qui peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 17 mai 1865, S.65.1.250.-P.65.611.-D.65.1.273.

28. Les intérêts de la partie du prix d'un office que le cédant est tenu de restituer comme excédant la véritable valeur de l'office, constituent, à partir du jour où ils ont été payés, autant de capitaux portant eux-mêmes des intérêts qui doivent être compris dans la restitution. — Cass. 19 fév. 1856, S.56.1.529.-P.56.1.248.-D.56.1.103.

29. *Id.* des intérêts du supplément du prix payés par l'acquéreur de l'office en vertu d'un traité secret. — Cass. 8 juin 1864, S.64.1.388 -P.64.1138.-D.64.1.273.

30. Les intérêts du reliquat d'un compte courant entre commerçants peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts, quoiqu'il s'agisse d'intérêts de moins d'une année. — Cass. 19 déc. 1827. — Dijon, 24 août 1832, S.35.1.334. — Grenoble, 16 fév. 1836, S.37.2.361. — Cass. 14 juillet 1840, S.40.1.897.-P.40.2.487. — Grenoble, 24 fév. 1841, P.41.1.148. — Colmar, 11 mai 1842, P.43.1.8. — Colmar, 27 mai 1846, S.47.2.491.-P.48.1.231. — Cass. 12 mars 1851, S.51.1.401.-P.51.2.388.-D.51.1.290; 14 nov. 1864, S.64.1.491.-P.64.1263.-D.65.1.54; 8 août 1871, S.71.1.50 -P 71.432 -D.71.1.214. — Bourges, 14 mai 1873, S.74.2.108.-P.74 478.-D.74.2.30. — Dijon, 5 juill. 1880, S.82.2.203.–P.82.1.1073. — Cass. 13 fév. 1883, S.84.1.153.–P.84.1.366.–D.84.1.31.–Fr. jud.VII.2. 482; 11 janv. 1887, S.87.1.295.–P.87.1.732.–D.88.1 382. –Pand.88.1.369. — Pau, 3 mai 1888, D.89.2.285. — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 2, n. 475; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 158; Paillet, *ub. sup.*, n. 8; Cadrès, *Modif. du C. civ.*, p. 92 et s.; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Compte courant*, n. 62; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 66; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, vis *Compte courant*, n 20, et *Intérêts*, n. 80; Laurent, t. 16, n. 348; Delzons, *Rev. prat.*, t. 17, p. 289 et s.; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 886 D; Lyon-Caen et Renault, *Cours de dr. comm.*, t. 4, n. 844; Clément, *Compte courant*, n. 215 et s.; Constant, *Man. de dr. comm.*, v° *Compte courant*, n. 23; Huc, t. 7, n. 165; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 551; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Compte courant*, n. 64.

31. Jugé cependant en sens contraire. — Liége, 24 avril 1834, P. chr. — Lyon, 23 juillet 1839, P.40.2.444. — Rennes, 6 janv. 1844, S.44.2.378.-P.44.1 524. — *Sic*, Chardon, *Dol et fr.*, n. 487; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 338; Feitu, *Compte courant*, n. 279 et s.; Demangeat, sur Bravard, t. 2, p. 496. — V. Demolombe, t. 1, n. 663.

32. Cette capitalisation ne peut d'ailleurs avoir lieu qu'autant qu'il a été convenu qu'il y aura des arrêtés de comptes périodiques et *effectifs dont le solde sera immédiatement exigible*. — Cass. 14 mai 1850, S.50.1.441.-P.50.2.319.-D.50.1.157; 16 déc. 1851, S.55.1.105.-P. 52.1.42.-D.54.1.283; 14 juin 1870, S.70.1.399.-P.70. 1030.-D.71.1.64. — En ce sens, Paignon, *Théor. des opérat. de banque*, n. 165; Massé et Vergé, t. 3, p. 403, note 17; Larombière, n. 8. — Suivant Clément, *Compte courant*, n. 218 et s., l'exigibilité du solde n'est pas nécessaire; il suffit qu'il y ait des arrêtés de compte périodiques.

33. Mais il n'est pas nécessaire que ces arrêtés de compte aient été l'objet d'un acte exprès signé des deux parties : il suffit qu'ils aient eu lieu de la part de l'une d'elles, avec connaissance et approbation de la part de l'autre. — Nîmes, 6 déc. 1860, S.61.2.56.-P.61.31.-D.61. 2.104. — *Sic*, Ruben de Couder, n. 65; Clément, n. 225.

34. Un banquier a droit à la capitalisation des intérêts des avances par lui faites en compte courant tant que le compte courant est ouvert, bien que le crédité ait pendant longtemps négligé d'user du crédit, alors surtout qu'il n'a jamais protesté contre les comptes trimestriels qui lui étaient adressés. — Bourges, 14 mai 1873, S.74.2.108. -P.74.478.-D.74.2 30.

35. Mais, en écartant l'hypothèse d'une convention

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. — C. c. 583 et s.; C. pr. 59, 61, 129, 526.

---

autorisée entre négociants par la loi du 12 janv. 1886, l'anatocisme est formellement prohibé pour des périodes inférieures à trois mois. — Clément, n. 226.

36. Ainsi, doit être annulée la capitalisation faite tous les mois. — Rennes, 13 mars 1876, S.79.2.257.-P.79. 1020.-D.79.2.93. — *Sic*, Clément, *loc. cit.*; Boistel, n. 886-D.

37. Toutefois, lorsqu'un compte courant a été ouvert dans le courant du mois de décembre, l'usage de la banque exigeant qu'il soit arrêté à la fin de l'année, la capitalisation des intérêts, opérée au 31 décembre proportionnellement au temps écoulé, ne saurait être considérée comme une perception illicite. — Dijon, 5 juill. 1880, S.82.2.203.-P.82.1.1073. — *Sic*, Clément, *loc. cit.*

38. De même, lorsque la clôture définitive d'un compte courant intervient vingt et un jours seulement après la dernière capitalisation, ce court délai n'empêche pas d'ajouter les intérêts au capital pour former le solde : les règles relatives à la capitalisation des intérêts intervenue pendant la durée d'un compte qui continue à courir, ne sont plus applicables lorsqu'il s'agit du réglement définitif du compte après sa clôture. — Cass. 11 janv. 1887, S.87. 1.295.-P.87.1.732.-D.88.1.382.-Pand.88.1.369. — *Sic*, Clément, *loc. cit.*

39. La créance pour le montant de laquelle un banquier a obtenu condamnation commerciale contre le débiteur, ne peut, afin d'arriver à une capitalisation trimestrielle d'intérêts, être portée au compte courant que ce banquier a avec son débiteur.— Bourges, 3 mai 1844, S.45.2.596.-P.45.2.169.

40. Au reste, l'exception à l'art. 1154, admise en matière de comptes courants, ne peut avoir lieu qu'au cas de compte courant véritable qui ne se constitue que par les remises d'espèces, de valeurs ou de marchandises que se font réciproquement deux négociants; elle n'a pas lieu au cas où il ne s'agit, même entre commerçants, que d'une créance déterminée et invariable dès l'origine. — Bastia, 16 juillet 1856, S.56.2.563.-P.57.557.-D.57.2.19. — V. aussi Toulouse, 23 janv. 1868,S.68.2.36.-P.68.208.

41. Jugé encore que cette exception à l'art. 1154 n'est applicable qu'aux cas de comptes courants réciproques alternativement créditeurs et débiteurs; elle n'est pas applicable au cas où un banquier est presque constamment seul créditeur, et favorisé d'un intérêt plus élevé que le crédité non commerçant.—Bourges, 14 fév. 1854, S.54.2.531.-P. 56.1.149.-D.55.2.271.

42. Par suite, la capitalisation d'intérêts de moins d'une année ne peut avoir lieu au cas de compte existant entre un banquier et un simple particulier ou commerçant pour lequel la réciprocité du compte courant n'existe pas. — Bourges, 2 mars 1836, P.36.1.132; 18 déc. 1839, S.40. 2.257.-P.40.2.219.—Besançon, 24 fév. 1855, S.55.2.577.-P.55.1.448. — Trib. Tours, 1er juin 1880, joint à Orléans, 17 fév. 1881, S.82.2.245.-P.82.1.1221.-D.82.2. 172. — En se sens, Noblet, *Compte courant*, n. 157; Paignon, *Tr. des opér. de banque*, n. 166. — En sens contraire, Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 845; Clément, n. 218; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 553. V. aussi Cass. 2 juill. 1890, S.91.1.177.-P.91.1.407.-D.91. 1.377.-Pand.90.6.31.

43. Cette capitalisation ne saurait, d'ailleurs, avoir lieu au cas de comptes courants entre non-commerçants, par exemple au cas de comptes courants ouverts par des notaires à leurs clients. — Cass. 18 mars 1850, S.50.1. 381.-P.50.1.699.-D.50.1.101. — Orléans, 2 déc. 1853. S.55.2.298.-P.55.1.171.

44. Décidé, en sens contraire, que ni le texte ni l'esprit de la loi n'interdisent l'établissement d'un compte courant entre non négociants ou entre un commerçant et un non-commerçant, et que cette convention, étant par elle-même licite, doit être régie par les règles ordinaires du compte courant, quelle que soit la qualité des personnes entre lesquelles elle est intervenue, notamment pour ce qui concerne la capitalisation des intérêts à époques fixes. — Cass. 7 fév. 1881, S.82.1.253.-P.82.1. 613.-D.81.1.425. — En ce sens, Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 845; Clément, n. 218; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 552; Boistel, n. 886-D.

45. La capitalisation des intérêts des sommes figurant dans un compte courant ne devrait d'ailleurs avoir lieu, même à chaque fin d'année, qu'autant qu'il y aurait eu réellement règlement de compte connu et approuvé par le débiteur, et non lorsque le compte n'a été réglé qu'après plusieurs années.— Cass. 10 nov. 1818. — *Sic*, Sebire et Carteret, *loc. cit.*, n. 64; Clément, n. 225. — V. cependant Noblet, n. 181. — V. *sup.*, n. 32.

46. La capitalisation des intérêts ne peut plus se produire après la clôture effective du compte courant, que dans les conditions établies par l'art. 1154. — Cass. 28 juin 1876, S.76.1.449.-P.76.1150.-D.76.1.385; 11 janv. 1886, S.88.1.461.-P.88.1.1142.-D.86.1.121.-Pand.86.1.92.-Fr. jud.X.2.285.

47. Mais la capitalisation des intérêts dus à un banquier par celui auquel il a ouvert un crédit peut, même après le terme de cette ouverture de crédit, et sans qu'il y ait compte courant entre les parties, avoir lieu légitimement à la fin de chaque année comme résultant de la convention des parties, lorsque le banquier a remis chaque année à son débiteur un bordereau de situation que celui-ci a signé et approuvé.— Toulouse, 23 janv. 1868, S.68.2.36.-P.68. 208.

48. Le moyen pris de ce que la capitalisation des intérêts d'un compte courant à certaines dates n'aurait pas pu avoir lieu légalement, à défaut d'arrêtés de compte à ces dates, est un moyen mélangé de fait et de droit, qui, s'il n'a pas été soumis aux juges du fond, est irrecevable devant la Cour de cassation. — Cass. 11 janv. 1887, S.87.1. 295.-P.87.1.732.-D.88.1.382.-Pand.88.1.369.

49. Voy. au surplus sous les art. 1905 et s., plusieurs décisions relatives aux intérêts des sommes portées en compte courant.

50. Des associés en nom collectif peuvent valablement stipuler que les intérêts, dus pour l'année entière, des versements qui doivent constituer leur mise sociale, seront capitalisés, sans subordonner cette capitalisation à des règlements et à des inventaires. — Cass. 9 janv. 1877, S.78.1.52.-P.78.118.-D.77.1.435.-Fr. jud. I. 2.230. — V. *sup.*, n. 18 et s.

51. La clause d'un acte de prêt consenti par le Crédit foncier, d'après laquelle tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure, conformément aux statuts, est opposable aux tiers, et, par suite, le Crédit foncier a le droit d'être colloqué pour ces intérêts au même rang que pour le capital. ... Alors surtout que cette stipulation a été portée à la connaissance des tiers par le libellé de l'inscription du Crédit foncier. — Alger, 7 mai 1895, S. et P.97.2.33.-D.96. 2.379. — En ce sens, Donaud, *les Privilèges du Crédit foncier*, n. 357. V. aussi Josseau, *Tr. du crédit foncier*, t. 1, n. 413. — V. cependant Montagnon, *Tr. sur les soc. de crédit foncier*, n. 154.

52. Voy. aussi art. 455, n. 7 et s.; art. 1251, n. 24.

1155.—1. Avant le Code, les arrérages d'une rente foncière produisaient intérêts à partir de la demande en justice.—Cass. 30 avril 1806; 15 fév. 1842, S.42.1.550.

2. On peut demander l'intérêt des revenus échus, bien qu'ils soient dus pour moins d'un an : il n'en est pas à cet

SECTION V.

De l'Interprétation des conventions.

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — C. c. 1602, 2048, 2049.

égard comme des intérêts des capitaux dont parle l'art. 1154. — Toullier, t. 6, n. 274; Duranton, t. 10, n. 494; Aubry et Rau, t. 4, § 308, p. 111; Demolombe, t. 1, n. 664.

3. Les arrérages d'une rente viagère, même de celle constituée pour prix de vente d'immeubles, ne produisent intérêts qu'à compter du jour de la demande : il y a à cet égard dérogation par l'art. 1155 à l'art. 1652.—Toulouse, 14 août 1818.—Paris, 14 août 1823.

4. Les restitutions de fruits ne peuvent produire d'intérêts que du jour où ces intérêts sont demandés judiciairement, ou du jour où une convention spéciale les fait courir. — Cass. 28 déc. 1896, S. et P.97.1.307.-D. 97.1.352.-Pand.97.1.464.

4 bis. Ainsi, les fruits restituables par un acquéreur, au cas d'annulation ou résolution de la vente, ne sont pas de plein droit productifs d'intérêts. Ces intérêts ne sont dus que quand ils sont demandés et seulement à partir du jour de la demande.— Cass. 24 déc. 1838, S.39.1 396.-P.39.1.371. — Bordeaux, 10 janv. 1839, P.39.1.391.

5. *Id.* au cas de restitution des fruits d'une hérédité; il n'y a pas en ce cas d'exception à la règle générale.— Cass. 26 avril 1870, S.70.1.377.-P.70.993.-D.70.1.358.

6. *Id.* même au cas de fruits restituables par un possesseur de mauvaise foi.— Cass 16 nov. 1858, S.59.1.941.-P.59.686.-D.58.1.443.

7. Toutefois les intérêts des fruits restituables par un possesseur de mauvaise foi peuvent être accordés à partir d'une époque antérieure à la demande, s'ils sont alloués à titre de dommages-intérêts. — Cass. 9 fév. 1864, S.64.1. 137.-P.64.443.-D.64.1.72. — V. *sup.*, art. 1153, n. 47 et 48.

8. Les intérêts des fruits dont la restitution est due courent du jour de la demande, bien que la créance ne soit pas liquide et qu'il y ait lieu de procéder au compte des fruits dus.—Cass. 9 fév. 1864, S.64.1.137.-P.64.443.-D. 64.1.72. — Conf., Larombière, t. 1, art. 1155, n. 14. — V. aussi *sup.*, art. 1153, n. 42 et s., et art. 1154, n. 8 et s.

9. Les intérêts des loyers échus ne courent pas du jour du commandement à fin de paiement de ces loyers, mais seulement du jour de la demande judiciaire ou d'une convention spéciale —Cass. 18 janv. 1869, S.69.1.304.-P.69. 763.-D.69.1.112.—V. *sup.*, art. 1153, n. 112 et s.

10. Du reste, la demande des revenus échus ne suffit pas pour faire courir les intérêts de ces revenus; ces intérêts ne sont dus que du jour où ils sont directement demandés. — Cass. 26 fév. 1867, S.67.1.200.-P.67.494.-D. 67.1.74; 14 avril 1869, S.70.1.75.-P.70.156.-D.69.1. 406.—V. art. 1153, n. 100 et s., et art. 1154, n. 24.

11. Par suite, lorsque les juges saisis d'une action en restitution de fruits ont définitivement prononcé sur les restitutions demandées sans que ni la demande ni l'arrêt n'ait fait mention des intérêts des fruits restituables, le créancier n'est pas recevable à réclamer ultérieurement par action spéciale ces intérêts à partir de sa demande primitive. — Cass. 16 nov. 1858, S.59.1.941.-P.59.686.-D. 58.1.443.

12. La prime accordée annuellement par un journal au propriétaire d'une rente affectée à son cautionnement, comme indemnité du risque que court le propriétaire, est un revenu du capital de cette rente, susceptible d'être capitalisé et de produire des intérêts : on ne peut considérer cette prime comme un produit industriel. — Cass. 10 déc. 1835, S.36.1.327.

13. Les intérêts payés par un tiers ne produisent intérêt au profit de ce tiers qu'autant qu'il a agi à l'acquit du débiteur, et non lorsque les intérêts n'ont été payés par le tiers que dans la vue d'obtenir une subrogation contre le débiteur. — Duranton, t. 10, n. 494; Larombière, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 308, note 63.

14. V. art. 1154, n. 6.

1156.—1. Les dispositions du Code civil sur l'interprétation des contrats sont plutôt des conseils donnés aux juges, que des règles rigoureuses et impératives. En conséquence, il n'y a pas ouverture à cassation contre un jugement qui, négligeant de suivre ces règles, aurait, déterminé par les circonstances, expliqué le contrat d'après d'autres principes. — Cass. 18 mars 1807; 16 fév. 1892, S. et P.93.1.409.-D.92.1.248.-Pand.93.1.86. — C'est un point sur lequel il y a unanimité. V. Merlin, *Rép.*, v° *Convention*, § 7, *in fine;* Toullier, t. 6, n. 333; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 78; Demolombe, t. 2, n. 37; Laurent, t. 6, n. 500. — V. art. 1162, n. 2.

2. Au reste, si l'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, cette règle n'est faite que pour le cas où le sens des clauses du contrat est douteux et exige une interprétation; mais permettre au juge de substituer la prétendue intention des parties à un texte qui ne présente ni obscurité ni ambiguïté, ce serait manifestement l'investir du droit d'altérer ou même de dénaturer la convention. — Cass. 10 nov. 1891, S.91.1.529.-P.91.1.1287.-D.92.1.406.-Pand.92.1. 143. — V. *sup.*, art. 1134, n. 14 et s.

3 L'erreur commune des parties au moment de la convention, et par exemple, la fausse interprétation d'un tarif de douane admise par l'administration et, par suite, par les parties au moment d'une vente de marchandises, peut servir de base à l'interprétation de la convention et en déterminer le mode d'exécution.—Cass. 25 août 1856, S. 57.1.37.-P.57.835.-D.56.1.342.

4. Encore que les juges aient donné à une convention une interprétation contraire au vœu de la loi, la partie lésée est non recevable à s'en plaindre, si, en cela, les juges n'ont fait qu'adopter le système qu'elle soutenait elle-même. — Cass. 24 août 1809.

5. Lorsque le même acte renferme deux conventions *inconciliables*, par exemple une vente d'immeuble et une constitution d'hypothèque consentie par le vendeur sur l'immeuble vendu, c'est la convention énoncée la première dans l'acte qui doit être réputée avoir été consentie la première, et qui doit recevoir tout effet par préférence à la seconde.—Bordeaux, 5 janv. 1833, S.33.2.188.

6. Lorsqu'une personne a vendu certain objet à telle mesure générique, dont il y a plusieurs espèces, pour connaître l'espèce que les parties ont eu en vue, on peut se décider par l'exécution même qu'a reçue le contrat. — Liége, 4 prair. an 13.

7. L'obligation contractée par une femme, de garantir son père des suites d'*endossements* qu'il donnera pour son mari, comprend les *cautionnements* ordinaires. — Metz, 28 mars 1833, S.35.2.49.

8. L'interprétation donnée par les juges du fond au mot *enfants*, dans une convention, ne saurait tomber sous la censure de la Cour de cassation. — Cass. 19 janv. 1869, S.69.1.161.-P.69.395.-D.72.1.96. — V. art. 1158, n. 2.

9. Spécialement, échappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui interprète la convention par laquelle le cohéritier auquel est échu l'étage supérieur d'une maison, s'est réservé, tant pour lui que pour ses enfants, la droit de passer dans le magasin échu à un autre cohéritier, en ce sens que le droit de passage n'a pas été constitué d'une manière illimitée pour toutes les

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.—C.c. 590, 674, 1733, 1757, 1777.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.— C. c. 1602.

---

personnes habitant avec le stipulant, et notamment pour les domestiques et tous les enfants et petits-enfants à naître, mais seulement pour les descendants et pour le gendre existants au moment de la convention, et seulement tant qu'ils habiteront la maison. — Cass. 19 janv. 1869, S. 69.1.161.-P.69.395.-D.72.1.96.

10. Lorsque dans un acte passé entre un mandant et un mandataire, et après avoir dit que, « moyennant la présente convention et transaction, le mandataire sera quitte et libéré des suites de son mandat, » il est ajouté que « *le mandataire* OFFRE *de fournir tous les papiers qu'il a relativement au mandat, pour que le mandant puisse s'en aider contre certains débiteurs,* » on ne doit pas voir dans une telle *offre* une *obligation* précise de remettre un titre déterminé contre les débiteurs désignés.— —La décision contraire des juges sur ce point donne ouverture à cassation.—Cass. 20 août 1832, S.32.1.644.

11. L'art. 1156 s'applique aux testaments. — Besançon, 6 juin 1882, S.83.2.147.-P.83.1.815.-D.83.2.60. — V. *sup.*, art. 895, n. 85.

1157. — 1. La disposition de cet article est applicable en matière de testament. — Riom, 3 déc. 1827. — Bastia, 10 avril 1854, S.54.2.236.-P.55.1.94.-D.54.2.216. — Douai, 10 mai 1854, S.54.2.435.-P.54.1.577. — Cass. 21 août 1866, S.66.1.438.-P.66.1188.-D.67.1.30. — Rennes, 22 juin 1881, S. 84.2.18.-P.84.1.109.-D.81.2. 238. — Le principe est constant. V. *sup.*, art. 896, n. 8, et les annotations des art. 972 et s.

2. L'arrêt qui, par interprétation de la volonté des parties, décide qu'une convention a eu pour objet de créer non une servitude de vue, mais une servitude de jour, ne viole point l'art. 1157 ; la servitude de jour a encore un résultat utile, celui d'empêcher le propriétaire voisin de faire fermer les jours en achetant la mitoyenneté du mur. — Cass. 8 juill. 1874, S.75.1.250. - P.75.608. - D.75.1.112,

3. La clause portant que l'acquéreur d'un immeuble « supportera les servitudes passives à ses risques et périls », doit être entendue en ce sens qu'elle a eu pour objet de dispenser le vendeur de toute garantie à l'égard des servitudes occultes, le vendeur étant de plein droit affranchi de la garantie des servitudes apparentes. — Trib. Gannat, 7 juin 1889, joint à Riom, 4 juill. 1890, D.91.2. 165. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 560.

4. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si un payement a été définitif ou fait sous une condition qui depuis est défaillie, on ne saurait prétendre qu'en vertu de l'art. 1157, les juges doivent, après l'événement, préférer, de parti pris, le sens suivant lequel aucune condition n'aurait été mise au payement. Spécialement, le payement d'un prix de vente doit être apprécié dans ses rapports avec la vente dont il a été la suite et l'exécution. — Cass. 22 déc. 1885, S.87.1.163.-P.87.1.384.-D.86.1.260.

1158. — 1. Au cas où l'on a loué un héritage pour un nombre d'années déterminé, *moyennant la somme de 300 fr.*, ces termes ne doivent pas s'entendre d'une somme de 300 fr. une fois payée, mais d'une somme annuelle de 300 fr.—Pothier, n. 93; Toullier, t. 6, n. 322; Duranton, t. 10, n. 512; Marcadé, art. 1158.

2. Les expressions *postérité ou descendants*, employées dans les stipulations d'un contrat, ne s'entendent que des enfants légitimes, et ne comprennent pas les enfants naturels.—Bordeaux, 4 déc. 1851, S.52.2.35.-P.51.2.156.-D.54.2.177.—V. analog. *sup.*, art. 895, n. 56.— V. aussi *sup.*, art. 1156, n. 8.

1159.—1. La disposition de cet article s'applique aux assurances maritimes comme à tous autres contrats. — Cass 4 janv. 1854, S.56.1.339.-P.55.2.434.-D.54.1 388; 24 avril 1854, S.56.1.339.-P.55.2.553.-D.54.1.318.

2. Lorsque, pour fixer le prix d'une obligation, les parties se servent du nom d'une monnaie qui, ayant la même dénomination, a cependant des valeurs différentes dans différents pays, c'est sa valeur dans le lieu où le contrat a été passé que sont censées avoir eue en vue les parties contractantes.—Toullier, t. 6, n. 319; Pardessus, n. 1492. — V. sur ce point, Massé, *Dr. comm.* t. 1, n. 604 et s.

1160. — 1. Dans le silence du contrat de vente, les parties doivent être présumées avoir réglé leurs conventions d'après les usages du pays. — Bordeaux (motifs), 23 mai 1894, S. et P.95.2.142.-D.95.2.76.

2. Lorsque l'on achète des choses qui se vendent au cent dans un lieu où l'usage est de donner les quatre au cent, on a droit à 104 objets, quoique le contrat ne parle que de 100. — Duranton, t. 10, n. 522; Larombière, art. 1160, n. 2; Demolombe, t. 2, n. 20.

3. De même, l'acheteur de marchandises est tenu de payer, en dehors du prix convenu, les gratifications d'usage dans le pays, et qui sont réputées avoir été tacitement stipulées. — Cass. 15 fév. 1860, S.60.1.955.-P. 61.602.-D.60.1.403.

4. Si les usages du commerce peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne sauraient autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dûment constatée. — Cass. 26 mai 1868, S.69.1.33.-P.69.52.-D.68.1.471 ; 30 déc. 1879, S.80.1.199.-P.80.475.-D.80.1.108; 8 janv. 1894, S. et P.95.1.174.-D.95.1.420.-Pand.94.7.56. — Sur l'autorité des usages commerciaux, V. la note préliminaire en tête du Code de commerce annoté.

1161. . . . . . .

1162. — 1. L'art. 1602 contient une exception au principe posé dans l'art. 1162. Aux termes de l'art. 1602, tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — V. les notes de cet article.

2. Au reste, l'art. 1162 n'a pas un caractère impératif; ses dispositions, ainsi que celles des articles compris dans la même section, constituent des conseils donnés aux juges pour l'interprétation des conventions, et non des règles absolues; l'interprétation ne donnerait ouverture à cassation que si les juges avaient méconnu ce qui est de l'essence du contrat, ou en avaient dénaturé la substance. — Cass. 13 fév. 1883, S.83.1.466.-P.83.1.1163.-D.84.1.84. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 573. — V. *sup.*, art. 1156, n. 1.

3. Lorsqu'on s'est obligé à payer une somme au 1er janvier, sans dire de quelle année, la présomption est pour le 1er janvier prochain. — Toullier, t. 6, n. 327.

1165. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — C. c. 2048 et s.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

---

4. Les clauses ambiguës d'une police d'assurance doivent s'interpréter contre l'assureur qui a rédigé la police. — Paris, 1er août 1844, S.46.2.12.-P.44.2.559.-D.45. 2.7. — Trib. fédér. Suisse, 3 juin 1893, S. et P.94.4.12. — Paris, 5 mai 1896, D.96.2.414. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde,

1165.—1. Cependant la convention qui a pour objet une universalité de choses, comprend toutes celles particulières qui composent cette universalité, quoique les parties ne les connussent pas toutes. — Pothier, n. 99; Demolombe, t. 2, n. 31.

2. Quelque généraux que soient les termes de l'acte par lequel un auteur cède la propriété de ses œuvres à un éditeur, la durée du droit cédé se trouve limitée par la loi existant au moment du contrat; et la prolongation accordée par des lois postérieures profite, à moins de stipulation particulière aux héritiers de l'auteur et non à l'éditeur. — Paris, 12 juill. 1852, S.52.2.585.-P.53.2 58; 19 mai 1876, S.76.2.230.-P.76.949.-D.76 2.127. — Cass. 20 nov. 1877, S.77.1.464.-P.77.1224.-D.78.1. 309. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 575.

3. *Id.* au cas de cession du droit de reproduction d'une œuvre d'art. — Cass. 28 mai 1875, S.75.1.329.-P.75. 771.-D.75.1.334. — Rouen, 25 fév. 1876, S.76.2.67.-P. 76.321.-D.76.2.100. — Cass. 29 avr. 1876, S 76.1 231. -P.76.546.-D.76.1.409. — Paris, 18 août 1879, S.80.2. 257.-P.80.979.-D.81.2.61. — Cass. 20 fév. 1882, S.83. 1.339.-P.83.1.836.-D.82.1.465.-Fr. jud. VI.2.305. — En ce sens, Labbé, observ. sur l'arrêt du 28 mai 1875, S. et P., *loc. cit.*; Baudry et Barde, *loc. cit.* — *Contrà*, Paris, 31 déc. 1874, S.75.2.65.-P.75.330. V. D.75.1.335, arrêt cassé; Lyon-Caen, observ. sur ce dernier arrêt, S. et P., *loc. cit.*

1164. . . . . . .

1165 **Indication alphabétique.**

Acquéreur, 5, 21.
Acte de vente, 18, 29.
Adjudication, 2 et s., 16.
Appel, 33.
Associé, 11 et s.
Bagages, 31.
Bail, 16, 17, 32.
Bijoux, 5 *bis*.
Cahier des charges, 2, 3.
Cassation, 34.
Cession de biens, 8.
Chemin, 18, 19.
— de fer, 31.
Commanditaire, 13.
Commis-voyageur, 31.
Communauté, 6, 30.
Commune, 18.
Compte, 11, 12.
— de tutelle, 9.
Constitution de dot, 6.
Contrat de mariage, 6 et s., 30.
Copropriétaire, 24, 32,
Commis voyageur, 31.
Créanciers, 2, 3, 5, 8, 11, 21.
— inscrits, 2, 3.
Directeur de théâtre, 14, 15.
Donation, 24.
Engrais, 17.
Exception, 32.
Faillite, 8.
Fermier, 16, 17.
Fiancé, 5 *bis*.
Forêt, 19.
Gérant, 11, 12.
Héritier, 4, 6, 12.
Hyp. légale, 5.
Lettre missive, 32.
Licitation, 4.
Liquidateur, 11.
Mandataire, 12.
Moyen nouveau, 34.
Partage, 4, 19, 24.
Présents de noces, 5 *bis*.
Présomptions, 27, 27 *bis*.
Preuve, 22 et s.
Reconnaiss. de dette, 7, 9.
Remploi, 10.
Renonciation, 5.
Revendication, 28.
Signature, 7, 9, 9 *bis*.
Société, 10 et s.
Soc. dissoute, 12, 13.
Subrogation, 21.
Succession, 4.
Témoin *ad honorem*, 9 *bis*.
Théâtre, 14, 15.
Tiers, 1 et s.
Tolérance, 22.
Transaction, 11, 28.
Usage (dr. d'), 22.
Valeurs sociales, 10,
Vente, 5, 10, 16.

1. Que faut-il entendre par *tiers*, et quelles personnes doivent être réputées les *ayants cause* des parties contractantes? V. à cet égard les notes des art. 1322 et 1328.

SECTION VI.

De l'Effet des Conventions à l'égard des tiers.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. — C. c. 1351, 1599, 2031; C. pr. 1022; C. com. 516.

---

2. Les créanciers inscrits peuvent se prévaloir des clauses ou conventions du cahier des charges d'une adjudication, quoiqu'elles ne soient pas leur ouvrage. — Cass. 2 nov. 1807.

3. Et de même, on peut les leur opposer. — Cass. 11 août 1813.

4. L'adjudication d'un immeuble dépendant d'une succession, faite à la suite d'une instance en partage ou licitation dans laquelle quelques-uns des cohéritiers n'ont pas été appelés, est *res inter alios acta* à l'égard de ces cohéritiers, et ne fait pas obstacle à ce qu'ils demandent une nouvelle licitation pour se faire attribuer leur part d'hérédité, soit en nature, soit sur le prix de la vente. — Cass. 14 mai 1888, S.89.1.221.-P.89.1.528.-D.88.1.243. -Pand.88.1.491.

5. La renonciation par une femme mariée, dans la vente d'un immeuble de son mari, au bénéfice de son hypothèque légale sur cet immeuble, ne profite qu'à l'acquéreur : lui seul peut exercer les droits de la femme relativement à cette hypothèque. Les autres créanciers du mari ne peuvent se prévaloir de cette renonciation. — Cass. 14 janv. 1817.

5 *bis*. Il est d'un usage constant et connu de tous les négociants que les joyaux achetés lors d'un mariage sont offerts par le futur époux à la fiancée. En conséquence, le bijoutier qui a vendu ces joyaux doit considérer le futur époux comme son seul débiteur, et n'est pas fondé à en réclamer le payement aux parents de la fiancée, encore bien que la livraison ait eu lieu à leur domicile, s'il ne fournit pas la preuve d'un engagement pris envers lui par les parents. — Lyon, 1er avril 1890, S.91.2.60.-D.91.5.343.-Pand.91.2.229.

6. La constitution en dot qu'une fille mineure, procédant avec l'assistance et du consentement de son père, s'est faite d'un immeuble dépendant de la communauté d'acquêts de sa mère avec son père, est sans effet à l'égard des héritiers de la première femme du père, ayant des droits sur cet immeuble et n'ayant pas été parties à l'acte. —Cass. 11 déc. 1849, S.50.1.24.-P.50.1.417.

7. La déclaration par le futur, dans un contrat de mariage, qu'il est créancier de son père pour une certaine somme, constitue le père débiteur de cette somme lorsqu'il a été présent au contrat et qu'il l'a signé — Angers, 18 juill. 1873, S.76.2.16.-P.76.103.-D.74.2.112.

8. Et si le fils, tombé en faillite, fait à ses créanciers cession de ses biens parmi lesquels figure la créance contre son père, celui-ci ne peut se soustraire à l'obligation de payer en excipant de la fausseté de la déclaration portée au contrat. — Même arrêt.

9. Lorsqu'un contrat de mariage énonce que la future épouse y procède en présence et du consentement de sa mère, que la future épouse s'y déclare débitrice envers sa mère d'une certaine somme pour prêts et avances, que les conditions de remboursement de cette somme sont indiquées, et que, parmi les signatures apposées à la fin de l'acte figure celle de la mère, les juges peuvent déduire de ces énonciations la conséquence que la mère figurait à l'acte comme partie contractante, et qu'en laissant sa fille se déclarer débitrice envers elle d'une somme déterminée, sans élever à cet égard aucune protestation ni réserve, elle a implicitement renoncé à toutes autres créances pouvant résulter de son compte de tutelle. Une pareille appréciation n'excède point les limites

du pouvoir souverain qu'ont les tribunaux d'interpréter les actes produits devant eux dans ce qu'ils ont d'ambigu et d'obscur. — Cass. 6 août 1888, S.89.1.71.-P.89.1.152.-D.89.1.339.-Pand.88.1.423.

9 *bis*. Mais la seule apposition de sa signature comme témoin *ad honorem* au bas d'un contrat de mariage ne saurait avoir pour effet de rendre la personne qui signe ainsi partie au contrat et garante des déclarations qui y sont faites. — Amiens, 20 nov. 1895, D.97.2.502. — *Sic*, Boistel, note, D. *loc. cit.*

10. La clause des statuts d'une société qui n'autorise l'aliénation de certaines valeurs sociales qu'à la charge de remploi en des valeurs déterminées, n'est pas opposable aux tiers. — Cass. 18 juill. 1894, S. et P.94.1.409.-D. 95.1.113.

11. L'ancien gérant d'une société dissoute, qui s'en est, de fait, constitué le liquidateur en tout ou partie, doit compte à ses associés des bénéfices qu'il a pu obtenir par voie de transaction avec des créanciers de cette société, même alors qu'il n'aurait souscrit la transaction qu'en son nom personnel. — Cass. 25 août 1835, S.35.1.1.673.

12. Le compte rendu par le mandataire d'une société, aux héritiers d'un associé dont le décès a dissous la société, n'est pas opposable aux autres associés. — Cass. 4 fév. 1852, S.52.1.245.-P.52.1.427.-D.52.1.82.

13. Le traité dans lequel des personnes ont figuré tant comme membres d'une ancienne société en liquidation, que comme commanditaires d'une société nouvelle substituée à la première, ne peut pas être modifié à leur préjudice et sans leur participation par les gérants de la seconde société. — Cass. 14 déc. 1874, S.76.1.209.-P.76.507.-D.75.1.337.

14. Les abonnés d'un théâtre n'ont pas qualité pour intenter une action en dommages-intérêts contre le directeur de ce théâtre, à raison de l'inexécution du traité passé entre l'administration municipale et ce directeur, notamment en ce qui concerne la composition du personnel et la durée des débuts.—Amiens, 10 déc. 1847. S.48.2.669.-P.48.1.22.-D.48.2.27.

15. Le directeur d'un théâtre n'est tenu de l'exécution d'un traité passé par son prédécesseur avec un tiers, spécialement avec un entrepreneur d'éclairage, qu'autant que ce tiers établit que le nouveau directeur, en prenant possession du théâtre, a accepté, soit en qualité de cessionnaire, soit par son fait personnel, l'exécution dudit traité. — Cass. 16 juill. 1889, S. et P.92.1.119.-D.90.1.440.-Pand.90.1.168. — V. *sup.*, art. 1134, n. 77 et 78.

16. La clause par laquelle le bailleur se réserve une partie des bâtiments et certains autres objets compris au bail, avec stipulation que si le bailleur ne veut pas en jouir ou cesse d'en jouir par *lui-même*, le fermier en aura la jouissance sans augmentation du prix du bail, peut être considérée comme établissant un *droit personnel* en faveur du bailleur, qui ne passe pas à l'adjudicataire en cas de vente (même forcée) des biens affermés. — Cass. 7 mars 1826.

17. Le principe que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers, n'est pas méconnu par le jugement décidant que le propriétaire d'une ferme est obligé envers le marchand qui a vendu des engrais chimiques à son fermier, non à raison de cette fourniture faite à un tiers, mais à raison du profit personnel et direct que ce propriétaire qui, par suite de la résiliation du bail, est rentré en possession de sa ferme et auquel la récolte encore sur pied a été abandonnée, a retiré de l'emploi de ces engrais sur ses terres. — Cass. 15 juin 1892, S. et P.93.1.281.-D.92.1.596.-Pand.93.1.406. — En ce sens, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.*

18. La qualification de communal donnée à un chemin dans un acte de vente entre particuliers, soit par erreur, soit par suite d'un projet d'abandon à la commune non réalisé, ne peut constituer au profit de la commune qui n'était pas partie à l'acte un titre acquisitif de propriété, alors d'ailleurs que ce chemin ne présente pas le caractère de chemin public et n'est pas affecté à un passage général, qu'il est simplement un chemin d'exploitation que les riverains se sont donné pour limite en copropriété par un acte de partage antérieur. — Cass. 12 nov. 1894, S. et P.95.1.229.-D.94.1.560.-Pand.95.1.471.

19. Lorsque les copropriétaires d'une forêt, en la partageant entre eux, conviennent que différents chemins y seront établis en remplacement de ceux qui existaient antérieurement, cette convention profite aux tiers en ce sens qu'ils peuvent exercer sur les chemins nouveaux les droits de passage qu'ils exerçaient auparavant sur les anciens. — Cass. 14 juill. 1856, S.58.1.111.-P.58.846.-D.56.1.465.

20. Les stipulations renfermées dans un acte peuvent obliger un tiers, lorsqu'elles ont été relatées dans un autre acte dans lequel le tiers lui-même a été partie, et qu'ainsi il a accepté l'obligation de les respecter. — Cass. 20 janv. 1869, S.69.1.202.-P.69.497.-D.71.1.205.

21. Spécialement, l'acquéreur qui a payé son prix entre les mains d'un créancier délégataire du vendeur, malgre une subrogation existant au profit d'un tiers, est responsable des suites du paiement ainsi effectué mal à propos, bien que la subrogation ne lui ait pas été notifiée, si elle se trouve relatée dans un acte auquel il a été partie. — Même arrêt. — V. anal. art. 1690, n. 83 et s.

22. Le propriétaire qui veut établir qu'un droit d'usage exercé sur son terrain est fondé sur une simple tolérance de sa part, ne peut invoquer, à l'appui de sa prétention, que les actes passés entre lui et l'usager : il ne pourrait se fonder sur un acte passé entre un tiers et l'usager, dans lequel celui-ci aurait déclaré, en effet, que son droit d'usage n'est fondé que sur la tolérance du propriétaire. — Cass. 29 déc. 1818.

23. Jugé cependant que des actes dans lesquels sont reconnus les droits d'un individu, peuvent être invoqués par cet individu, quoiqu'il n'y ait pas été partie. — Cass. 29 déc. 1835, S.36.1.751. — En ce sens, Laurent, t. 16, n. 372, qui fait remarquer qu'il ne faut pas confondre la force probante des actes avec l'obligation résultant des conventions qui y sont constatées.

24. Décidé même que les conventions peuvent être opposées par tous ceux qui y ont intérêt aux parties entre lesquelles elles sont intervenues. — Spécialement, la donation de ses droits dans un immeuble indivis, faite par l'un des copropriétaires à un tiers qui a procédé ensuite au partage dudit immeuble avec l'autre copropriétaire, peut être invoquée par ce dernier pour repousser l'action en partage du même immeuble ultérieurement intentée contre lui par son ancien copropriétaire. — Cass. 16 mars 1880, S.80.1.341.-P.80.839.

25. En tout cas, l'arrêt qui n'invoque des actes étrangers aux parties en cause que comme des documents confirmant les énonciations et la portée d'un acte intervenu entre les parties elles-mêmes, ne saurait violer la règle que les conventions ne peuvent être opposées aux tiers, ni être invoquées par eux. — Cass. 5 nov. 1883, S.86.1.22.-P.86.1.35.

26. Décidé encore qu'un contrat peut toujours être invoqué dans une contestation contre un tiers, à l'appui d'une affirmation de fait, pour établir la situation exacte des parties contractantes l'une vis-à-vis de l'autre. — Cass. 27 juin 1892, S. et P.92.1.447.-D.92.1.379.-Pand. 95.1.14.

27. L'art. 1165 ne peut être opposé à celui qui ne se propose pas de dégager de l'acte auquel il n'a pas été partie un lien de droit à son profit, mais seulement d'y puiser de simples renseignements susceptibles d'engendrer des présomptions favorables à sa cause. — Cass. 27 juill. 1896, S. et P.97.1.327.-D.97.1.421.-Pand.97.1.294.

27 *bis*. Et si, en principe, les conventions ne sont pas opposables aux tiers, il ne suit pas de là que le juge ne puisse pas chercher dans des actes étrangers à l'une des parties des renseignements propres à éclairer sa décision...

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. — C. c. 139, 180, 182, 225, 631, 857, 921, 1446, 1464, 1763, 2091, 2225; C. pr. 778, 871, 873.

Alors surtout qu'il s'agit d'une contestation qui peut être jugée sur de simples présomptions. — Cass. 3 fév. 1879, S.79.1.411.-P.79.1071.-D.79.1.308.

28. Pareillement, les juges saisis d'une instance en revendication peuvent puiser des éléments de conviction dans une transaction étrangère à celui contre qui elle est invoquée. — Cass. 10 avril 1872, S.72.1.374.-P.72.996.

29. Au reste, la règle d'après laquelle les conventions ne sont opposables qu'aux personnes qui y ont été parties ne s'applique pas aux actes translatifs de propriété, lesquels sont opposables à tous en général. — Cass. 22 juin 1864, S.64.1.349.-P.64.1046.-D 64.1.413. — Rouen, 1er fév. 1865, S.66.2.180.-P.66.711.-D.66.2.171. — Nancy, 20 juin 1867, D.68.2.166. — Aix, 29 fév. et 15 mars 1872, S.73.2.49.-P.73.310.-D.74.2.185. — Pau, 8 mai 1872, S.73.2.79.-P.73.344.-D,73.2.231. — Bordeaux, 6 avril 1883, S.83.2.148.-P.83.1.817. — Cass. 21 mars 1894, S. et P.94.1.360.-D.94.1.240.-Pand.94.1.509. — Nancy, 22 avril 1896, S. et P.97.2.101. — Orléans, 11 mai 1898, Pand.99.2.217. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 45. — V. toutefois Naquet, observ., S.73.2.49, et P.73.310. V. aussi Laurent, t. 6, n. 159 et s. — V. encore *suprà*, art. 711, n. 24 et s.

30. Les conventions matrimoniales, en tant qu'elles transmettent ou modifient des droits réels ou donnent au mari le pouvoir d'administrer les biens de la femme, sont opposables aux tiers. En conséquence, ces conventions peuvent fournir la preuve qu'un immeuble ou un droit incorporel dont le titre de propriété est au nom du mari, appartient à la communauté.— Cass. 17 déc. 1873, S.74.1.409.-P 74.1057.-D.74.1.145.

31. Lorsqu'un commis voyageur de commerce, s'étant fait délivrer un billet à un guichet de chemin de fer, fait enregistrer les bagages qui doivent l'accompagner, il lui est impossible, à raison des formalités abrégées déterminées par la compagnie elle-même et imposées à tous les voyageurs, de déclarer préalablement sa qualité, son but commercial et le contenu de ses colis ; et, en conséquence, dans le cas de perte ou de retard dans la restitution au voyageur des bagages dont il ne voulait pas se séparer, la compagnie ne peut se soustraire aux conditions de ce transport spécial et exciper de l'art. 1165 pour soutenir qu'elle a ignoré si le voyageur était un mandataire commercial et que, dès lors, il n'existe aucun lien de droit entre elle et le patron de ce voyageur. — Cass. 26 oct. 1896, S. et P.97.1.237.-D.98.1.500.-Pand. 97.1.121. — Rennes, 1er mars 1898, S. et P.98.2.197.-D.98.2.468.-Pand.98.2.317.

32. Une lettre missive adressée à un juge par une partie en instance devant lui, pour lui donner des renseignements qu'il réclamait relativement à cette instance, est un document judiciaire dont un tiers peut exciper à l'appui d'une demande formée contre l'auteur de la lettre ou ses ayants droit.—Lyon, 16 fév. 1854, S.54.2.420.-P.55.1.43.-D.55.2.31.—V. toutefois *suprà*, art. 544, n. 84 et s.

33. La fin de non-recevoir tirée de ce que l'un des deux copropriétaires d'un terrain, demandeurs en exécution du bail de ce terrain, n'aurait pas été partie au bail litigieux, ne peut être proposée pour la première fois en appel. Et l'exception de l'art. 1165, ainsi écartée au point de vue de la recevabilité, ne peut pas être opposée sur le fond. — Cass. 12 fév. 1894, S. et P.94.1.185.-Pand.94.7.85.

34. Le moyen tiré de la violation de l'art. 1165 étant mélangé de fait et de droit, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 23 fév. 1885, S.86.1.414.-P.86.1.1016.

35. V. au surplus, les notes des art. 1119, 1120 et 1121; V. aussi art. 1319, n. 42 et s.; art. 1372, n. 17 et 18 ; art. 1868, n. 3.

1166 Indication alphabétique.

Absent, 83.
Acceptat. de communauté, 84.
— de succession, 84.
Acquéreur, 21, 23, 26.
Action civile, 16, 38.
— directe, 52, 64 et s.
— en partage, 84.
Agent diplomatique, 50.
Aliments, 45, 83.
Amende, 6.
Appel, 5, 40, 75.
Assur. contre les accidents, 36 *bis*.
— sur la vie, 48.
Autoris. de justice, 59 et s.
Autoris. maritale, 69, 83.
Bail, 28 et s., 49.
Cassation, 6 et s.
Cession, 46.
Chose jugée, 81.
Compensation, 77.
Compétence, 70.
Compte de tutelle, 15.
Conseil d'Etat, 47.
Conseil de famille, 68.
Courtier maritime, 50.
Créancier hypothéc., 10, 19, 62, 65.
Date de créance, 53, 54.
Délit, 16, 38.
Demeure, 57 et s.
Désaveu d'enfant, 35, 83.
Désistement, 39.
Dol, 17.
Domicile élu, 83.
Dommages-intér., 16, 38, 49.
Donation, 83, 84.
Dot, 41 et s., 80.
Echange, 77.
Entrepreneur, 51.
Erreur, 17.
Etat civil, 52 et s.
Exception, 35, 71 et suiv.
Exigibilité, 55.
Faillite, 54.
Femme mariée, 83.
Fermier, 30, 49.
Habitation (dr. d'), 84.
Héritier bénéficiaire, 29, 40.
Hypothèque, 26, 42, 43. — V. Créanc. hypoth.
— légale, 41, 74.
Incendie, 83.
Indignité, 83
Inscription, 9, 62.
Interdiction, 83.
Intérêt, 66, 66 *bis*.
Intervention, 8, 36, 84.
Jug. par défaut, 36.
Legs, 11.
Libération, 78.
Liquidation, 82.
Logement, 46.
Louage, 28 et s.
Mandat, 25.
Mineur, 13 et s., 18 et s., 68.
Mise en cause, 58, 60, 68.
— en demeure, 57 et s.
Négligence, 63.
Nullité (action en), 17 et s., 37.
Office, 27, 47, 47 *bis*.
Opposition, 8.
Ouvriers, 36 *bis*.
Partage, 12 et s., 49, 70, 73, 75.
Pension alimentaire, 45.
Péremption, 4.
Préférence, 80.
Prescription, 83, 84.
Question d'état, 32 et suiv.
Radiation, 65.
Rapport, 83, 84.
Ratification, 14, 73, 80.
Réclamat. d'état, 32 et s.
Réduction, 83, 84.
Réméré, 83.
Rente viagère, 44.
Rescision, 17 et s.
Réserve, 73.
Résiliation, 30.
Résolution, 23, 24.
Retrait d'indivis., 83.
— successoral, 83.
Révocation, 83.
Saisie immobil., 37.
Scellés, 84.
Sép. de biens, 84.
Sous-locataire, 83.
Subrogation, 48, 59 et s., 74.
Succession, 83, 84.
— bénéf., 29, 40.
Surenchère, 83.
Testament, 11.
Titre exécutoire, 56.
Transaction, 78.
Travaux publics, 51.
Tuteur, 83, 84.
Usage, 84.
Usufruit, 83, 84.
Vendeur, 22, 23, 47.
Vente, 20 et s., 72, 76, 80.
Violence, 17.

Division.

§ 1er. — *Quels sont les droits et actions du débiteur que les créanciers peuvent exercer* (n. 1).
§ 2. — *Sous quelles conditions et de quelle manière les créanciers peuvent-ils exercer les droits de leur débiteur* (n. 52).
§ 3. — *Quel est l'effet de l'exercice, par les créanciers, des droits et actions de leur débiteur* (n. 71).

§ 1. — *Quels sont les droits et actions du débiteur que les créanciers peuvent exercer.*

1. Que faut-il entendre par droits et actions exclusivement *attachés à la personne* dans le sens de cet article? A cet égard, les auteurs sont loin de s'accorder : les uns, s'appuyant en cela sur la loi romaine (196, ff. *de Reg. jur.*), disent que ces droits sont ceux qui meurent et s'éteignent avec la personne à laquelle ils appartiennent, *quæ ad hæredem non transeunt*. D'autres distinguent les droits purement moraux, ceux purement pécuniaires, et ceux moraux et pécuniaires tout à la fois. Les premiers, disent-ils (ce qui est incontestable), sont exclusivement attachés à la personne; les seconds, au contraire, peuvent en général être exercés par les créanciers, à moins que la loi n'en ait disposé autrement d'une manière spéciale; enfin, quant aux droits qui présentent tout ensemble un intérêt moral et un intérêt pécuniaire, ils peuvent ou non être exercés par les créanciers selon les cas.

2. On voit que ces définitions ou théories sont assez vagues. Aussi ne sont-elles guère d'aucun secours dans la

pratique. — Voici au surplus les nombreux exemples que présente la jurisprudence sur l'application du principe écrit dans l'art. 1166; nous indiquerons à la suite d'autres décisions réparties sous divers articles du Code.

3. Les créanciers d'un individu peuvent, en exerçant les droits de celui-ci, former opposition à un jugement par défaut rendu contre lui. — Cass. 8 avril 1812.

4. ... Opposer la péremption d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois. — Liége, 16 juin 1824. — V. à cet égard les notes de l'art. 156, C. proc.

5. ... Interjeter appel d'un jugement rendu contre leur débiteur. — Bordeaux, 7 déc. 1829. — Poitiers, 6 juill. 1824. — Lyon, 21 déc. 1831, S.32.2.398. — Cass. 7 fév. 1832, S.32.1.689. — Toulouse, 16 janv. 1835, S.35.2. 327. — Bourges, 6 mai 1851, S.52.2.429.-P.51.1.560.-D.52.5.23. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Opposition* (tierce), et *Quest.*, v^is *Appel*, § 2, et *Chose jugée*, § 11; Proudhon, *Usuf.*, t. 4, n. 2349; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 1581 *bis*; Talandier, *de l'Appel*, n. 2; Duranton, t. 10, n. 552; Larombière, n. 20; Massé et Vergé, t. 3, § 554, note 20; Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 119; Demolombe, t. 2, n. 54. V. aussi Rodière, *Comp.* et *Proc.*, t. 2, p. 71. — V. ci-après n. 40.

6. ... Se pourvoir en cassation. — Cass. 1^er juin 1858, S.59.1.447.-P.59.137.-D.58.1.236. — Et la consignation d'une seule amende suffit pour régulariser le pourvoi formé collectivement par plusieurs créanciers exerçant les droits de leur débiteur. — Cass. 8 fév. 1886, S.86.1.351.-P.86.1.874.-D.87.1.22; 3 mars 1890, S.91.1.65.-P.91.1.140.-Pand.90.1.248.

7. Mais lorsque le débiteur a formé lui-même son pourvoi en cassation, celui formé par le créancier n'est pas recevable.— Cass. 10 janv. 1855, S.55.1.15.-P.55.1.293.-D.55.1.168.

8. Et le créancier ne peut davantage intervenir sur le pourvoi formé par son débiteur, alors surtout qu'il n'a pas d'intérêt distinct de celui du débiteur. — Même arrêt.

9. Le créancier peut requérir, au nom et par représentation du débiteur, l'inscription que celui-ci néglige de prendre. — Lett. des minist. de la just. et des finan., 30 brum. et 14 niv. an 13, et Instr. de la régie, 3 pluv. an 13. — V. art. 775, C. proc.

10. Des créanciers hypothécaires peuvent intervenir dans une instance où leur débiteur figure, relativement à l'immeuble hypothéqué. La règle a effet lorsque le débiteur est *demandeur*, tout comme lorsqu'il est *défendeur*. — Cass. 10 août 1825.

11. Les créanciers peuvent attaquer un testament du chef de leur débiteur. — Paris, 24 mess. an 12.

12. ... Demander, au nom de leur débiteur, le partage d'une succession sans qu'on puisse écarter leur action sous prétexte qu'ils pourraient prendre la voie de la saisie-arrêt pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû. — Cass. 30 mai 1877, S.78.1.102.-P.78.250.-D.78.1.109.

12 *bis*. ... Demander, au nom de leur débiteur, le partage de biens qui lui ont été légués par testament, lorsque ce dernier a déjà fait acte d'acceptation de la libéralité. — Cass. 16 nov. 1836, S.36.1.900.

13. ... Former au nom du débiteur mineur une action tendant à faire cesser les effets d'un partage provisionnel de succession, et à faire opérer un partage définitif. — Douai, 24 mai 1854, S.54.2.433.-P.55.1.314.-D.55.2.51.

14. *Id.* ... Et cette action, une fois intentée, ne peut être arrêtée par l'effet d'une ratification du partage provisionnel consentie dans l'intervalle par le mineur devenu majeur. — Douai, 26 déc. 1853, S.54.2.680.-P.55.1.315.-D.55.2.340. — V. ci-après n. 79 et 80.

15. ... Demander au tuteur du débiteur la reddition de son compte de tutelle. — Douai, 24 mai 1854, S.54.2.433.-P.55.1.314.-D.55.2.51.

16. ... Porter plainte et se constituer parties civiles, à raison des délits commis contre la propriété du débiteur. — Bastia, 15 mars 1866, S.66.2.176.-P.66.705. — En ce sens, Mangin, *Tr. act. publ.*, t. 1, n. 125 et 126; Morin, *Rép. dr. crim.*, v° *Act. civ.*, n. 4, Trébutien, *Dr. crim.*, t. 2, p. 31; Duranton, t. 10, n. 558; Larombière, art. 1166, n. 20; Boileux, t. 4, p. 426; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 46, p. 128; Demolombe, t. 2, n. 54.

17. ... Exercer les actions en nullité ou en rescision fondées sur la violence, l'erreur ou le dol. — Merlin, *Quest.*, v° *Hypoth.*, § 4, n. 4; Duranton, t. 10, n. 562; Marcadé, art. 1166, n. 2; Larombière, *id.*, n. 15; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 47; Massé et Vergé, t. 3, § 554, note 10, p. 440; Demolombe, t. 2, n. 88; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-10. — V. cependant en sens contraire, Toullier, t. 7, n. 566.

18. *Id.* ... de l'action en nullité ou rescision d'une obligation fondée sur l'état de minorité du débiteur qui a consenti cette obligation. — Bastia, 26 mai 1834, S.35.2. 27. — Rouen, 9 janv. 1838, S.38.2.110.-P.38.2.599. — Bastia, 30 août 1854, S.54.2.481.-P.55.1.313. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 523; Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2347; Duranton, t. 10, n. 561, et t. 12, n. 569; Merlin, *Quest.*, v° *Créancier*, § 4, n. 4 et 5; Solon, *Nullités*, t. 1, n. 465; Marcadé, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 48; Demolombe, t. 2, n. 86; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-10. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 566.

19. *Id.* ... Alors que les créanciers (hypothécaires) ont pour but de faire tomber l'hypothèque attachée à l'obligation. — Nancy, 1^er mai 1812.

20. Mais les créanciers du mineur ne peuvent demander la nullité de la vente des biens du mineur pour défaut d'observation des formalités prescrites par la loi. — Paris, 10 janv. 1835, S.35.2.473.

21. Les créanciers d'un acquéreur peuvent, en faisant valoir les droits de celui-ci, critiquer le titre d'un créancier hypothécaire du vendeur. — Rouen, 9 janv. 1838, S.38.2.110.-P.39.2.599.

22. Le vendeur non payé d'un immeuble peut, en cas de revente par son acquéreur, réclamer du chef de celui-ci le paiement du prix dû par le nouvel acquéreur. — Cass., 18 août 1875, S.77.1.413.-P.77.1091.-D.76.1.31.

23. Un créancier du vendeur, alors surtout qu'il est devenu délégataire d'une partie du prix de vente, peut aussi, comme le vendeur lui-même, exercer contre l'acquéreur l'action résolutoire, à défaut de paiement du prix, encore bien que le droit d'exercer cette action ne lui ait pas été cédé expressément par le vendeur. — Cass. 25 nov. 1834, S.35.1.6.

24. Le créancier d'un acquéreur contre lequel le vendeur demande la résolution de la vente peut offrir de désintéresser le vendeur et rendre par là sa demande sans objet. — Agen, 3 fév. 1836, S.37.2.272.

25. Les créanciers d'une personne au nom de qui une vente d'immeubles a été faite par son mandataire ont qualité pour exciper de l'insuffisance du mandat. — Cass. 3 août 1819.

26. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué par le vendeur à la dette d'un tiers peut contraindre ce tiers ou ses héritiers, dans le cas où le vendeur l'aurait pu lui-même, à lui rapporter mainlevée de l'hypothèque, ou à lui payer une juste indemnité au cas d'éviction. — Bruxelles, 26 mai 1810.

27. La réserve par le cédant d'un office, pour lui ou ses héritiers, du droit de rentrer pendant un certain temps en possession de l'office, ne constitue pas un droit tellement personnel que les créanciers du cédant ne puissent, dans le cas où il vient ultérieurement à tomber en faillite, transiger sur ce droit avec le cessionnaire de l'office. — Amiens, 6 janv. 1842, S.45.2.54.

28. Un créancier peut être autorisé à affermer aux enchères les immeubles de son débiteur, afin de soustraire le prix de ferme à la disposition de ce dernier. — Caen, 29 avril 1841, S.41.2.492.-P.41.1.44.

29. De même, le créancier de l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut, comme exerçant les droits de ce dernier, se faire autoriser à affermer les biens de la succes-

sion, si son débiteur néglige de le faire d'une manière avantageuse. — Douai, 20 juin 1842, S.43.2.56.-P.44.1.45.

30. Les créanciers d'un fermier peuvent accepter, au nom de leur débiteur, la résiliation du bail offerte par le propriétaire.— Douai, 13 nov. 1852, S.55.2.203.-P.54.2.422.-D.56.2.21. — *Contrà,* Demolombe, t. 2, n. 57.

31. Mais jugé qu'ils n'ont pas le droit de provoquer la relocation de l'immeuble, aux enchères, dans le but d'obtenir un prix de bail plus élevé et de s'en attribuer la différence. — Caen, 31 mai 1853, S.54.2.207.-P.54.2.422.-D.54.5.473. — *Sic,* Demolombe, *loc. cit.*

32. Les créanciers peuvent-ils intenter, au nom de leur débiteur, l'action en réclamation d'état? — Cette question est très-controversée. Dans le sens de *l'affirmative,* V. Toullier, t. 2, n. 914, et t. 6, n. 372; Merlin, *Rép.*, v° *Légitimité*, sect. 4, § 1, n. 1; Richefort, *Etat des fam.*, t. 1, n. 173. V. aussi Daguesseau, t. 1, p. 398. — Dans le sens de la *négative,* V. Devilleneuve, S.36.1.633; Massé et Vergé, t. 1, § 160, note 8; Demolombe, *Patern. et fil.*, n. 282 et s.; Huc, t. 7, n. 189; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 593, et Duranton, t. 3, n. 160, t. 10, n. 563, qui admet toutefois le créancier à agir par voie d'exception. — Suivant plusieurs auteurs, il faut distinguer : les créanciers ne sont pas recevables à intenter l'action en réclamation d'état sans y avoir un intérêt né et actuel; mais il en est autrement si la réclamation d'état est formée à l'appui d'une autre action présentant un intérêt de cette nature, par exemple, à l'appui d'une pétition d'hérédité. V. Delvincourt, t. 2, p. 523; Valette, sur Proudhon, *Etat des personn.*, t. 2, p. 122; Marcadé, art. 1166, n. 2; Larombière, *id.*, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 30; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-8. V. aussi Demolombe, *loc. cit.*, n. 284; Baudry-Lacantinerie et Barde, *loc. cit.*

33. Jugé que les créanciers ne peuvent, au nom de leur débiteur, ni réclamer ni contester un état. — Amiens, 10 avril 1839, S.40.2.508.

34. ... Ni soulever, comme moyen de défense, une exception présentant à juger une question d'état intéressant leur débiteur. — Bastia, 2 fév. 1857, S.57.2.129.-P.57.611.

35. ... Ni intervenir dans une instance où il s'agit de l'état civil du débiteur, notamment d'une action en désaveu de paternité dirigée contre lui. — Cass. 6 juill. 1836, S.36.1.633.

36. Dans le cas où deux époux, mariés en pays étranger sans publications préalables, ont cru devoir procéder à un second mariage, en France, leurs créanciers ont le droit, pour sauvegarder le rang de leurs hypothèques inscrites, de prouver que le premier mariage est valable, et que dès lors le second est nul ainsi que les conventions matrimoniales qui l'ont accompagné : ce n'est pas là exercer l'action en nullité ouverte par l'art. 184, C. civ. — Cass. 14 déc. 1880, S.81.1.349.-P.81.1.854,-D.81.1.310.-Fr. jud. V. 2.438.—V. *inf.*, art. 1167, n. 56.

36 *bis*. Lorsqu'un patron a contracté une assurance collective contre les accidents au profit de ses ouvriers moyennant des retenues opérées sur leurs salaires, l'ouvrier blessé peut, en cas d'inaction du patron, agir contre la compagnie d'assurances dans les termes de l'art. 1166. — Nîmes, 13 mai 1884, S.85.2.202.-P.85.1.1126. — Douai, 15 fév. 1886, S.87.2.89.-P.87.1.569.-D.88.2.25. — Rennes, 22 mars 1887, S.87.2.196.-P.87.1.1097.-D.88.2.224. — ... nonobstant toute clause contraire : Labbé, notes, S.86.2.49.-P.86.1.306; *Rép., gén. du dr. fr.*, v° *Assur. contre les accidents,* n. 469. — Sur le point de savoir si l'ouvrier n'a pas en ce cas une action directe contre la compagnie d'assurance, V. *inf.*, art. 1372, n. 10 et s.

37. Les créanciers ne peuvent demander la nullité de poursuites de saisie immobilière exercées contre le débiteur. — Turin, 24 juill. 1810.

38. ... Ni exercer les actions en dommages-intérêts résultant des délits ou quasi-délits commis contre la personne du débiteur. — Lyon, 7 juin 1864, S.65.2.139.-P.65.692. — Trib. de la Seine, 9 janv. 1879, S.81.2.21.-P.81.1.220.—Conf., quant aux délits, Duranton, t. 10, n. 557; Delvincourt, t. 2, p. 735, note 9; Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2345; Taulier, t. 4, p. 340; Marcadé, art. 1166, n. 2; Larombière, *id.*, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 38; Massé et Vergé, t. 3, § 554, note 14; Demolombe, t 2, n. 82; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-9; Sourdat, *Tr. de la responsabil.*, t. 1, n. 73; Laurent, t. 16, n. 419; Huc, t. 7, n. 201. — V. toutefois Labbé, observ., S.81.2.21, et P.81.1.220; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 625, qui admettent le droit des créanciers lorsqu'il y a dommage pécuniaire.

39. ... Ni accepter un désistement. — Cass. 11 mai 1846, S.46.1.691.-P.46.1.767.-D.47.4.161.

40. ... Ni interjeter appel d'un jugement rendu contre le débiteur en sa qualité d'héritier bénéficiaire. — Paris, 19 mars 1850, S.52.2.28.-P.50.1.191.-D.50.2.226. — *Contrà,* Demolombe, t. 2, n. 64. — V. *sup.*, n. 5.

41. ... Ni exercer le droit d'hypothèque légale compétant à la femme mariée sous le régime dotal, pour ses reprises dotales. — Cass. 13 fév. 1866, S.66.1.197.-P.66.517.-D.66.1.85. — Grenoble, 16 déc. 1882, S.84.2.65.-P.84.1.344.-D.83.2.243. — Cass. 3 déc. 1883, S.84.1.232.-P.84.1.552.-D.84.1.334. — *Sic,* Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 35.

42. ... Ni demander, au nom de la femme mariée sous le régime dotal, la nullité de l'aliénation de ses biens dotaux, ou d'une hypothèque consentie par elle sur ces mêmes biens. — Nîmes, 2 avril 1832, S.32.2.519. — Montpellier, 17 juill. 1846, S.46.2.559.-P.47.1.647.-D.47.2.67. — Paris, 12 janv. 1858, S.58.2.256.-P.58.123.-D.58.5.136. — Cass. 18 juill. 1859, S.60.1.431.-P.59.1073.-D.59.1.398. — En ce sens, Cubain, *Dr. des femmes,* n. 378; Marcadé, art. 1560, n. 5; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 3519; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 670, note 14, p. 232; Aubry et Rau, t. 5, § 537, note 25. — En sens contraire, Bordeaux, 26 nov. 1889, S.91.2.233.-P.91.1.1341; Odier, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1336; Larombière, t. 1, art. 1166, n. 12; Demolombe, t. 2, n. 87; Tessier, *de la Dot*, t. 2, p. 86; Seriziat, *Régime dot.*, n. 196; Colmet de Santerre, t. 6, n. 232 *bis*-V; Jouitou, *Rég. dot.*, t. 1, n. 206; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 1889; Lacoste, note, S.91.2.233.-P.91.1.1341; Huc, t. 7, n. 202; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 617. — V. encore Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1873.

43. Toutefois, les créanciers qui ont acquis des hypothèques valables sur des biens dotaux ont le droit de demander, dans un ordre, la nullité d'une hypothèque antérieure consentie par la femme hors des cas permis par la loi.— Cass. 27 mai 1851, S.51.1.385.-P.51.2.270.-D.51.1.118.—Toulouse, 26 fév. 1855, S.55.2.641.-P.55.2.605.-D.56.2.273.

44. Le droit accordé par un testateur à ses héritiers, de demander la réduction ou même l'extinction d'une rente viagère par lui léguée à un tiers dans le cas où des circonstances imprévues diminueraient leur fortune et leur rendraient cette rente trop onéreuse, ne peut être exercé par les créanciers des héritiers en leur lieu et place. — Bordeaux, 9 avril 1850, S.51.2.94.-P.52.1.388.-D.52.2.139.

45. De même, les créanciers sont non recevables à demander, au nom de leur débiteur, la réduction d'une pension alimentaire due par celui-ci à son père. — Paris, 27 déc. 1849, S.50.2.171.-P.50.2.176.-D.50.5.23.

46. L'obligation consentie par deux époux envers leur frère et beau-frère, pour prix de la cession de tous les droits de celui-ci dans la succession de leur père et beau-père, de le loger, nourrir, blanchir, chauffer et éclairer sa vie durant, constitue par sa nature et aussi à raison de la situation respective des parties, un droit exclusivement attaché à la personne du bénéficiaire et qui ne peut être ni attribué en nature, ni converti en argent au profit de

ses créanciers. — Cass. 5 août 1878, S.79.1.163.-P.79.400.-D.79.1.75.

47. La faculté de présenter un successeur, accordée aux titulaires d'office, à leurs héritiers ou ayants cause, a un caractère personnel et ne saurait s'étendre aux créanciers. En conséquence, le vendeur non payé d'un office est sans qualité pour déférer au Conseil d'Etat le décret nommant le successeur de son acquéreur décédé, en se fondant sur ce que cette nomination n'aurait pas eu lieu sur la présentation de l'héritier de celui-ci. — Cons. d'Etat, 30 juin 1876, S.77.2.61.-D.76.3.97.

47 *bis*. De même, lorsque les héritiers du titulaire d'un office négligent ou refusent d'user du droit de présentation d'un successeur, les créanciers ne peuvent être subrogés par justice dans l'exercice de ce droit.—Cass. 23 mai 1854, S.54.1.316.-P.54.2.454.-D.54.1.170. — V. sur ce point *sup.*, art. 1128, n. 30, 32 et s.

48. Le droit pour l'assuré sur la vie d'opter entre la réduction et le rachat de la police est un droit exclusivement attaché à la personne, que ne peuvent exercer ses créanciers. — Rouen, 18 janv. 1884, S.86.2.225.-P.86.1.1202.-D.95.2.153.— En ce sens, Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 450 et s.; Lefort, *id.*, t. 2, p. 287; Dupuich, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Genève, 10 janv. 1887, S.87.4.13.-P.87.2.23.-D.95.2.153, note.

49. Le fermier de la portion de biens appartenant au bailleur dans des immeubles indivis entre lui et un tiers n'a pas qualité pour demander le partage, même provisoire, des biens indivis, à l'effet de se faire assigner la portion de ces biens dont il a droit de jouir en vertu de son bail... surtout si la portion de biens affermée ne forme qu'une partie de ceux indivis entre le bailleur et le tiers. Le fermier n'a, en ce cas, qu'une action en dommages-intérêts contre le bailleur, pour inexécution du bail. — Nîmes, 24 déc. 1827. — *Secus*, Duvergier, *Louage*, t. 1, n. 87 et 88; Troplong, *eod.*, t. 2. n. 502.

50. Le droit qui pourrait être accordé par des traités à un agent diplomatique étranger de remplir en France, à l'égard des sujets de sa nation, certaines fonctions, spécialement les fonctions de courtier maritime, serait un droit personnel que ces agents diplomatiques ne pourraient transmettre à des tiers. — Aix, 14 août 1829.

51. Les créanciers d'un entrepreneur de travaux publics ne peuvent être admis, en cette qualité, à le représenter vis-à-vis de l'administration, et à intervenir en son nom dans le règlement du décompte de l'entreprise. — Cons. d'Etat, 10 fév. 1859, S.59.2.635.-D.59.3.53.

§ 2. — *Sous quelles conditions et de quelle manière les créanciers peuvent-ils exercer les droits de leur débiteur ?*

52. Le créancier est recevable à exercer l'action de son débiteur, alors même qu'il jouit d'une action personnelle pouvant le conduire à son but; on ne peut le renvoyer à former au préalable sa propre action. — Caen, 25 janv. 1865, S.65.1.68.-P.65.132.-D.65.1.162. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 120; Laurent, t. 16, n. 389; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 631.

53. Les créanciers sont recevables à demander la nullité des actes passés par leur débiteur antérieurement à l'époque où ils sont devenus créanciers, alors qu'ils n'attaquent pas l'acte pour fraude à leurs droits, et en leur nom personnel, mais agissent au nom même et comme exerçant les droits de leur débiteur. — Limoges, 13 fév. 1828. — Conf., Demolombe, t. 2, n. 99. — V. ci-après, art. 1167, n. 72 et s.

54. Spécialement, la nullité du traité d'où résulte pour un des créanciers du failli un avantage particulier, peut être demandée, du chef du failli, par celui qui n'est devenu créancier que postérieurement à ce traité : le droit du créancier d'exercer les actions de son débiteur n'est pas subordonné à la date de sa créance. — Cass. 4 juill. 1854, S.54.1.785.-P.55.1.208.-D.54.1.403. — V. toutefois, Paris, 30 mars 1843, S.43.2.420.-P.43.1.535.

55. Pour que le créancier puisse exercer le droit de son débiteur, il faut que sa créance soit exigible. — Marcadé, art. 1166, n. 1; Labbé, *Rev. crit.*, 1856, p. 218 et 219; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 12; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-3; Demolombe, t. 2, n. 100; Huc, t. 7, n. 186; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 629. — *Contrà*, Larombière, art. 1166, n. 21.

56. Il n'est pas nécessaire qu'il ait un titre exécutoire. — Demolombe, t. 2, n. 101; Baudry et Barde, t. 1, n. 632. V. aussi Nîmes (motifs), 31 déc. 1879, D.80.2.246. — *Contrà*, Labbé, *Rev. crit.*, 1852, n. 18 et 19.

56 *bis*. Mais le créancier ne peut exercer les droits et actions de son débiteur que dans le cas où celui-ci ou ses héritiers s'abstiennent ou négligent de les exercer eux-mêmes.—Orléans, 8 déc. 1881, S.83.2.113.-P.83.1.677.-D.84.2.43.— Cass. 14 avril 1886, S.87.1.77.-P.87.1.159.-D.86.1.220.-Pand.86.1.174.—V. aussi Orléans, 16 août 1882, D.84.2.36.

57. Il faut que le créancier mette d'abord le débiteur en demeure d'exercer lui-même son droit, pour pouvoir ensuite, à son défaut, l'exercer en son lieu et place. — Marcadé, art. 1166, n. 1; Labbé, *Rev. crit.*, *loc cit.*, n. 18; Demolombe, t. 2, n. 102 et 103; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-4; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, p. 492, § 120, note 10. — *Contrà*, Larombière, art. 1166, n. 21; Laurent, n. 392; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 633.

58. En tout cas, cette condition devrait être considérée comme accomplie lorsque le débiteur est en cause et conclut au rejet de la demande. — Grenoble, 24 mai 1867, S.68.2.104.-P.68.464.

59. Pour exercer les droits de leur débiteur, les créanciers n'ont besoin ni du consentement de celui-ci, ni d'une autorisation ou subrogation par justice. — Cass. 23 janv. 1849, S.49.1.193.-P.49.1.250.-D.49.1.42; 2 juill. 1851, S.51.1.593.-P.52.2.257.-D.52.1.20. — Angers, 25 août 1852, S.52.2.587.-P.53.2.292.-D.53.2.69. — Grenoble, 9 janv. 1858, S.59.2.172.-P.59.710. — Guadeloupe, 9 avril 1858, S.61.1.257.-P.61.761. — Bourges, 21 mai 1859, S.60.2.432.-P.60.1182.-D.61.5.327. — Grenoble, 24 mai 1867, S.68.2.104.-P.68.464. — Dijon, 17 fév. 1897, S. et P.98.2.157.-D.98.2.31.-Pand.99.2.25.—*Sic*, Bonnier, *Rev. prat*, t. 1, p. 98; Valette (V. Mourlon, *Répét. écr.*, p. 520, note 2); Massé et Vergé, t. 3, § 554, note 1; Larombière, n. 22; Labbé, *Rev. crit.*, t. 9, p. 208; Demolombe, t. 2, n. 106; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, § 120, p. 493, note 12; Laurent, t. 16, n. 397; Huc, t. 7, n. 186; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 634; Lacoste, note, S.91.2.233 et P.91.1.1341.

60. ...Ni même de mettre en cause le débiteur. — Bourges, 21 mai 1859, cité ci-dessus.—Caen, 29 déc. 1870, S.71.2.265.-P.71.845. — V. aussi Cass. 23 janv. 1849, cité ci-dessus. — V. toutefois Demolombe, n. 107; Garsonnet, t. 1, p. 492-493.

61. Jugé en sens contraire des n. 59 et 60.— Orléans, 3 juill. 1847, P.47.2.495. — Cons. d'Et., 9 août 1870, S.73.2.63.—En ce sens, Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2237 et s.; Demante, *Program.*, t. 2, n. 596; Marcadé, art. 1166, n. 1, et *Rev. crit.*, t. 2, p. 341; Taulier, t. 4, p. 309; Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-5. —V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 4, qui font une distinction.

62. Dans tous les cas, l'autorisation ou subrogation par justice ne saurait être nécessaire à un créancier hypothécaire qui, assigné par un tiers détenteur en radiation de son inscription, excipe des droits de son débiteur sur l'immeuble grevé de son hypothèque. — Bordeaux, 13 déc. 1848, S.49.2.438.-P.50.1.675.-D.49.2.158.

63. Les tribunaux peuvent d'ailleurs rejeter l'action formée par le créancier pour son débiteur, s'ils reconnaissent qu'elle l'a été sans utilité et qu'aucune négligence n'est à reprocher à ce dernier. — Cass. 26 juill. 1854, S.54.1.563.-P.54.2.495.-D.54.1.303.

64. Mais, dans le cas de concours de deux actions dont l'une est personnelle aux créanciers et l'autre leur appar-

tient du chef du débiteur, celle-ci ne peut être rejetée sous le prétexte qu'ils ne pourraient l'exercer qu'après avoir épuisé l'autre. — Cass. 25 janv. 1865, S.65.1.68.-P.65. 132.-D.65.1.162.

65. Ainsi, la demande formée par le créancier hypothécaire de l'acquéreur d'un immeuble, comme exerçant les droits de son débiteur, à l'effet de contraindre le vendeur à lui procurer la radiation des inscriptions prises sur l'immeuble du chef de ce vendeur, ne peut être rejetée par le motif que ce créancier pourrait poursuivre personnellement cette radiation en ouvrant un ordre. — Même arrêt.

66. Au reste, ce n'est que lorsque son propre intérêt est compromis, que le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur. — Cass. 13 janv. 1873, S.73. 1.145.-P.73.353.-D.73.1.151.

66 *bis*. Et son défaut d'intérêt peut lui être opposé non seulement par le débiteur, mais aussi par le tiers contre lequel le droit est exercé. — Même arrêt. V. aussi Grenoble, 16 déc. 1882, S.84.2.65.-P.84.1.344.-D.83.2. 243.

67. Si le créancier n'a pas mis lui-même en cause le débiteur, sa mise en cause peut toujours être demandée par le tiers assigné lorsqu'elle lui paraît nécessaire ou utile. — Cass. (motifs), 23 janv. 1849, S.49.1.193 -P.49. 1.250.-D.49.1.42. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 120; Demolombe, t. 2, n. 108.

68. Les créanciers d'un mineur n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de famille pour introduire en justice, au nom du mineur, une action relative aux droits immobiliers de celui-ci. — Douai, 24 mai 1854, S.54.2. 433.-P.55.1.314 -D.55.2 51. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 109; Huc, t. 7, n. 202; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 636 — *Contrà*, Laurent, t. 16, n. 387.

69. De même, le créancier d'une femme mariée n'a pas besoin de demander au mari son autorisation pour exercer les droits de sa débitrice. — Poitiers, 12 déc. 1887, S.88. 2.32.-P.88.1.212.-D.89.2.113.

70. Le droit du créancier d'exercer les actions de son débiteur ne saurait être paralysé, en matière de partage, par le seul fait d'une demande antérieurement formée par le débiteur lui-même devant un tribunal incompétent, et non encore suivie d'une décision définitive. — Cass. 29 juill. 1867, S.67.1.403.-P.67.1083.-D.68.1.34

§ 3. — *Quel est l'effet de l'exercice, par les créanciers, des droits et actions de leur débiteur.*

71. Le créancier est soumis à toutes les exceptions opposables au débiteur lui-même, lorsque ces exceptions étaient acquises au tiers assigné avant l'introduction de l'action que le créancier a formée contre lui. — Demolombe t. 2, n. 116; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 15; Laurent, t. 16, n. 401; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 1, § 120, p. 492; Huc, t. 7, n. 186; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 638.

72. Ainsi, les créanciers ne peuvent demander la nullité, pour vice de forme, d'une vente consentie et exécutée de bonne foi par le débiteur; surtout s'ils ont fait eux-mêmes quelque acte duquel il résulte implicitement qu'ils ont reconnu la validité de la vente, tel qu'une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur, comme débiteur du prix. — Bordeaux, 4 août 1836, S.37.2.100.

73. De même, les créanciers d'un héritier réservataire, dont la réserve a été entamée par un acte de partage, ne peuvent attaquer cet acte du chef de leur débiteur lorsqu'il a été ratifié par celui-ci. — Cass. 8 mars 1854, S. 54.1.684.-P.55.2.479.-D.54.1.191.

74. Le créancier d'une femme mariée n'est pas fondé à faire valoir l'hypothèque légale de sa débitrice, à la date du titre de sa créance, au détriment de subrogations dans cette hypothèque consenties par la femme à d'autres créanciers. — Amiens, 11 nov. 1858, S.59.2.316.-P.60. 252.-D.59.2.128,

75. Le créancier qui, du chef de son débiteur, interjette appel du jugement d'homologation d'un partage, ne peut se fonder sur des irrégularités de procédure couvertes par le silence des parties et notamment du débiteur, alors du moins que les opérations de la liquidation se sont accomplies sans dol ni fraude. — Cass. 10 juill. 1877, S.80.1. 171.-P.80.380.-D.78.1 107.-Fr. jud. I, 2.618.

76. Lorsque le mari, qui a consenti sans le concours de sa femme la vente d'un immeuble appartenant à celle-ci, est devenu ultérieurement propriétaire de cet immeuble, l'action formée par ses créanciers, invoquant l'art. 1166, pour faire annuler cette vente, doit être repoussée en vertu de la maxime *Quem de evictione tenet actio eumdem agentem repellit exceptio.* — Grenoble, 10 mai 1892, D.92.2.518. — *Sic*, Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 638.

77. L'obligation prise par un échangiste de livrer franc et quitte de toutes charges et hypothèques l'immeuble donné par lui en échange, ne peut être invoquée par le créancier auquel l'autre échangiste a ultérieurement hypothéqué le même immeuble, que comme ayant cause de son débiteur, et par suite l'exception de compensation opposable à celui-ci l'est également au créancier. — Cass. 10 juill. 1867, S 67.1.443.-P.67.1182.-D.67.1.344.

78. Le débiteur par acte authentique ne peut être réputé libéré, à l'égard d'un tiers exerçant le droit du créancier, qu'en excipant d'un titre libératoire, surtout si la date et la quotité de la libération sont importantes à déterminer, et si le tiers avait fait des actes conservatoires. — Cass. 21 août 1816.

79. L'action intentée par le créancier au nom de son débiteur n'a pas pour effet d'enlever à celui-ci la libre disposition de ses droits; par suite, si, pendant l'instance sur cette action, le débiteur a fait avec le tiers défendeur une transaction sans la participation du créancier, cette transaction est opposable à ce dernier, pourvu d'ailleurs qu'elle n'ait pas été faite en fraude de ses droits et dans le but d'éluder ses réclamations. — Cass. 18 fév. 1862, S.62.1. 415.-P.62.583.-D.62.1.248. — En ce sens, Larombière, n. 32; Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 119; Laurent, t. 16, n. 402; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 639; Lacoste, note, S.91.2.233 et P.91.1.1341. — En sens contraire, Demolombe, t. 2, n. 119 et 120.—V. aussi Labbé, *Rev. crit.*, t. 9, p. 221. V. encore ci-dessus, n. 14.

80. Décidé, en ce dernier sens, que la ratification de la vente d'un immeuble dotal, opérée par l'héritier de la femme après qu'une demande en nullité de cette vente avait déjà été formée par un créancier de cet héritier, exerçant les droits de son débiteur, est tardive et ne rend pas l'action du créancier non recevable. — Bordeaux, 26 nov. 1889, S.91.2.233.-P.91.1.1341.

81. La chose jugée entre le créancier, qui exerce l'action de son débiteur et le tiers défendeur, ne doit pas être considérée comme jugée à l'égard du débiteur qui n'a pas été mis en cause. — Merlin, *Rép.*, v° *Cassation*, § 8, n. 3; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 5, n. 2300; Labbé, *Rev. crit.*, t. 9, p. 222 et 223; Aubry et Rau, t. 4, § 312, note 18; Demolombe, t. 2, n. 124 à 127. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 5, n. 81 *bis*-5. — Suivant Larombière, art. 1351, n 126, la chose jugée profite au débiteur si le créancier a gagné; elle ne lui nuit pas si le créancier a perdu.

82. Le créancier qui, agissant en vertu du droit que lui confère l'art. 1166, obtient la liquidation d'une créance due à son débiteur, n'a aucun droit exclusif ou privatif au résultat de cette liquidation. En conséquence, les autres créanciers doivent être admis à demander la distribution de la somme liquidée, au marc le franc, entre tous les créanciers du débiteur commun. Peu importe qu'ils n'aient formé opposition que depuis la liquidation. — Cass. 18 juill. 1838, S.38.1.603.-P.38.2.101. — Conf., Larombière, n. 24; Aubry et Rau, t. 4, § 312, p. 122. — V. toutefois, Demolombe, t. 2, n. 131 à 132. — V. *inf.*, art. 1167, n. 84 et 85.

83. V. encore sur l'application du principe de l'art.

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites.—C. c. 618, 622, 788, 865, 878, 921, 1053, 1410, 1447, 1464, 2225; C. pr. 466, 474.

1166, les décisions rapportées sous les art. 111, n. 29 (domicile élu); 112, n. 2 et s. (absent); 115, n. 2 et 3 (*ibid.*); 120, n. 2 et s. (*ibid.*); 203, n. 52 (aliments); 225, n. 11 et s. (autorisation de femme mariée); 317, n. 7 (désaveu de paternité); 384, n. 19 (usufruit légal); 472, n. 44 (traité avec le tuteur); 490, n. 15 (interdiction); 727, n. 13 (indignité); art. 841, n. 48 (retrait successoral); 857, n. 7 et s. (rapport à succession); 921, n. 6 (réduction de donation); 945, n. 12 (donation); 953, n. 33 et s. (révocation de donation); 1096, n. 8 (révocation de donation); 1408, n. 46, 47 (retrait d'indivision); 1659, n. 19 (réméré); 1733, n. 30 (sous-locataire, incendie); 1866, n. 18 (dissol. de soc.); 2185 (surenchère); 2225, Cass. 21 mars 1843 (prescription).

84. En outre, il faut consulter, entre autres, les articles suivants dont les uns confèrent et les autres refusent aux créanciers le droit d'exercer ou réclamer les droits de leur débiteur : — 406 et 421 (tutelle); 618 (usufruit); 631 usage); 634 (droit d'habitation); 788 (acceptation de succession); 820 (scellés); 857 (rapport à succession); 882 (intervention au partage); 921 (réduction de donation); 1446 (séparation de biens); 1464 (acceptation de communauté); 2205 (action en partage); 2225 (prescription).

1167 Indication alphabétique.

Acte à titre gratuit, 30 et s., 68.
— à titre onéreux, 28, 33 et s.
Action mixte, 8.
— personnelle, 6.
— réelle, 7.
Antichrèse, 14.
Apports matrimon., 77, 78.
Ayant cause, 5.
Bail, 35, 54, 55.
Banquier, 70, 71.
Billets à ordre, 48.
Bonne foi, 31 et s.
Caution, 52.
Cession, 59, 60.
Chose jugée, 84, 85.
Concordat, 65.
Constit. dotale, 40 et suiv.
Convent. matrim., 56.
Créance éventuelle, 80 et s.
— non liquide, 47, 75.
Créancier chirograph., 1.
— hypothéc., 15 et s.
Crédit (ouv. de), 105.
Curateur, 24.
Date, 9 et s., 56, 72 et s., 100 et s.
Date certaine, 73, 74,
Dation en payement, 64.
Délégation, 62.
Désistement, 57.
Discussion de biens, 87, 88.
Donation, 30 et s., 34, 38, 48 et s.
— — déguisée, 48, 77, 78.
Dot, 40 et s.
Echange, 39.
Exceptions, 5.
Faillite, 65, 66, 71.
Fin de non-recev., 5, 16 et s.
Frais, 93.
Gain de survie, 51.
Garantie (act. en), 58.
Hypothèque, 11, 36 et s., 62, 67, 68, 69, 83.
Indivisibilité, 27.
Insolvabilité, 9 et s., 103.
Intérêt individuel, 83 et s.
Légataire universel, 2.
Légitime, 53.
Ordre, 17.
Paiement, 61, 62, 64, 70, 71.
Partage, 10, 96.
Partage d'ascendants, 3, 4.
Pays étranger, 12.
Prescription, 90 et s., 106.
Preuve testimon, 89.
Privilége, 93.
Provision, 82.
Ratification, 10.
Remise de cause, 67.
Renonciation, 95.
Reports, 70, 71.
Revente, 26, 33 et s.
Saisie-arrêt, 20.
Sépar. de biens, 25, 97.
Simulation, 1, 23, 70, 99 et s.
Solidarité, 27.
Sommat. hypoth., 21.
Success. vacante, 24.
Surenchère, 9 et s. 22, 26.
Syndic, 71.
Testament, 2.
Tierce opposition, 94.
Tiers acquéreur, 33, 34, 92.
Titre provisoire, 82.
Vente, 1, 20, 27, 33 et s., 65, 67, 74, 81, 92.

Division.

§ 1er. — *Actes faits en fraude des créanciers* (n. 1).
§ 2. — *Actes simulés* (n. 99).

§ 1er. — *Actes faits en fraude des créanciers.*

1. Les créanciers chirographaires peuvent attaquer pour cause de fraude ou de simulation les ventes d'immeubles consenties par leur débiteur. — Cass. 22 mars 1809. — Il est de toute évidence que la faculté conférée aux créanciers par l'art. 1167, est établie principalement en faveur des créanciers chirographaires, qui n'ont aucun droit de suite sur les biens de leur débiteur; l'action hypothécaire eût pu suffire aux créanciers inscrits.

2. Le créancier de celui qui était institué légataire universel par un premier testament, n'est pas fondé à attaquer comme fait en fraude de ses droits un second testament qui révoque le premier et institue un autre légataire universel. — Cass. 16 avril 1877, S.77.1.293.-P.77.759.-D.78.1.165.-Fr. jud. I. 2,458.

3. Un partage d'ascendant fait par acte entre vifs peut être annulé comme fait en fraude des droits des créanciers de l'un des copartageants, s'il résulte des circonstances et de l'économie entière de l'acte qu'il n'a eu pour but que de soustraire la part de ce copartageant aux poursuites de ses créanciers. — Grenoble, 10 mai 1873, S.73.2.271.-P.73.1102. — *Sic*, Demolombe, *Donat. et test.*, t. 6, n. 130; Aubry et Rau, t. 8, § 733, p. 32; Reynier, *Part d'ascend.*, n. 85; Bonnet, *id.*, t. 2, n. 464. — V. art. 1075, n. 97.

4. *Id.* Et les créanciers ne sont pas tenus d'attendre le décès de l'ascendant donateur pour exercer leur action en nullité. — Bourges, 18 juill. 1892, S. et P.93.2.210.-D.92.2.609.

5. Le créancier qui intente l'action révocatoire ne peut être considéré comme l'ayant cause du débiteur, et dès lors sa demande ne peut être repoussée par les exceptions que le défendeur aurait à faire valoir contre ce dernier.—Cass. 2 fév. 1852, S.52.1.234.-P.53.1.396.-D.52.1.49. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, 313, note 3.

6. L'action révocatoire est personnelle. — Cass. 30 juill. 1884, S.85.1.77.-P.85.1.161.-D.85.1.62. — ... alors même qu'elle est dirigée contre un acte portant aliénation de droits immobiliers. — Cass. 27 déc. 1843, S.44.1.122.-P.44.1.100.—*Sic*, Demolombe, *Oblig.*, t. 2, n. 446 *bis*; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 4; Bédarride, *du Dol et de la fraude*, t. 4, n. 1434; Capmas, *des Actes faits en fraude du créancier*, n. 33 à 41; Planiol, *Rev. crit.*, 1882, p. 494; Huc, t. 7, n. 217 et 228; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 707.

7. Jugé, en sens contraire, que la demande formée par un créancier en nullité pour cause de fraude d'une donation d'immeubles faite par son débiteur à un tiers, est une action réelle. — Amiens, 16 mars 1839, S.40.2.10.-P.40.1.658.

8. Décidé qu'une telle action est mixte. — Grenoble, 2 mars 1875, S.75.2.146.-P.75.675.-D.77.2.208. — En ce sens, Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2351; Larombière, art. 1167, n. 45.

9. L'action révocatoire n'est admissible que lorsque l'acte contre lequel elle est dirigée a produit par lui-même l'insolvabilité du débiteur, ou du moins a augmenté son insolvabilité préexistante, et non lorsque l'insolvabilité a été le résultat d'événements postérieurs. — Larombière, art. 1167, n. 16; Aubry et Rau, t. 4. § 313, note 13, p. 133; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 5, p. 413; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis* 8; Demolombe, t. 2, n. 476-478; Laurent, t. 16, n. 435; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 650.

10. Par suite, les créanciers d'un héritier à réserve ne peuvent attaquer, comme faite en fraude de leurs droits, la ratification consentie par leur débiteur d'un acte de partage entre-vifs portant atteinte à sa réserve, s'il est établi qu'à l'époque où cette ratification est intervenue, le débiteur avait d'autres biens suffisants pour assurer le paiement de ses dettes, et qu'ainsi elle ne causait aucun préjudice aux créanciers.—Cass. 8 mai 1854, S.54.1.684.-P.55.2.479.-D.54.1.191.

11. Mais les créanciers peuvent attaquer l'acte qui a eu pour effet immédiat de diminuer leur gage en faisant dis-

paraître du patrimoine du débiteur un objet d'une valeur considérable, bien que le débiteur eût encore à cette époque des immeubles aliénés depuis, si ces immeubles étaient grevés d'hypothèques, et qu'ainsi il n'est pas établi qu'au moment de l'acte attaqué, le débiteur fût en mesure de faire face à ses engagements, et si la fraude et le préjudice apparaissent dès ce moment.—Cass. 9 janv. 1865, S. 65.1.65.-P.65.126.-D.65.1.20.

12. Egalement, un créancier est recevable à attaquer une vente consentie par son débiteur, comme faite en fraude de ses droits, bien que ce débiteur possède encore des biens suffisants pour garantir le paiement de la créance, si, du concours des circonstances soumises aux juges, il résulte que l'effet de cette vente a été de rendre l'exercice des droits du créancier, sinon impossible, au moins très difficile; par exemple, si les biens qui restent au débiteur sont situés en pays étranger. — Cass. 22 juill. 1835, S. 36.1.346. — V. *inf.*, n. 88.

13. L'art. 1167 est applicable même au cas où le débiteur s'est borné à négliger d'augmenter son patrimoine.— Duranton, t. 10, n. 569 et s.; Toullier, t. 6, n. 569 et s.; Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2368; Larombière, t. 1, art. 1167, n. 10; Demolombe, t. 2, n. 164 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 16; Massé et Vergé, t. 3, § 555, p. 414. V. aussi *Rép. gén. du dr.. fr.*, v° *Action paulienne*, n. 95 et s. — En sens contraire, Marcadé, art. 1167, n. 3; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2, n. 1178; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis;* Laurent, t. 16, n. 439; Huc, t. 7, n. 218; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 656.

14. Le créancier à qui un immeuble est affecté par antichrèse est recevable à intervenir dans une instance en nullité de la vente faite par le propriétaire postérieurement à l'antichrèse.—Cass. 7 mars 1820.

15. L'action paulienne appartient aux créanciers hypothécaires comme aux créanciers chirographaires. — Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2369; Capmas, n. 67; Demolombe, t. 2, n. 228; Massé et Vergé, t. 3, § 555, p. 412, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 2; Bédarride, t. 4, n. 1435.

16. Les créanciers inscrits qui ont négligé de surenchérir n'en sont pas moins recevables à attaquer pour fraude la vente de l'immeuble hypothéqué. — Nancy, 24 juill. 1823 (aff. Demimuid). — Montpellier, 14 déc. 1827. —Bourges, 24 janv. 1828.— Cass. 19 août 1828. — Cass. 2 août 1836, S.36.1.657.—Riom, 15 janv. 1839, S.39.2. 481. — Cass. 18 fév. 1878, S.78.1.165.-P.78.403.-D.78. 1.291. — Angers, 13 juill. 1887, joint à Cass. 23 juill. 1888, S.89.1.243.-P.89.1.613. — V. aussi Toulouse, 30 déc. 1884, S.86.2.93.-P.86.1.570.—*Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Hyp.*, p. 609; Troplong, *Hyp.*, t. 4, n. 957; Larombière, art. 1167, n. 50; Aubry et Rau, t. 3, § 294, note 101; Bédarride, t. 4, n. 1435; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1131; Laurent, t. 16, n. 463; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Action paulienne*, n. 41.

17. *Id.*... Et même après avoir requis collocation sur le prix.—Limoges, 21 déc. 1822.—Bordeaux, 16 août 1848, S.49.2.46.-P.50.1.551.-D.49.2.61, et 14 juill. 1873, S. 74.2.81.-P.74.359.-D.75.2.18.

18. Il en est de même quoiqu'ils aient usé de la faculté de surenchère; ils peuvent encore poursuivre la nullité de la vente pour fraude. — Cass. 14 fév. 1826. — Rouen, 4 juill. 1828.

19. ... Surtout si l'acte de surenchère contient des réserves à cet égard.—Cass. 11 janv. 1815.

20. De même aussi, la saisie-arrêt formée par un créancier sur le prix de ventes n'emporte pas reconnaissance de la validité des ventes, et n'est pas un obstacle à ce que le créancier en demande la nullité, comme faites en fraude de ses droits. — Bourges, 24 janv. 1828. — Bordeaux 16 août 1848, S.49.2.46.-P.50.1.551.-D.49.2.61.

21. *Id.* de la sommation hypothécaire faite à l'acquéreur par le créancier inscrit.—Riom, 15 janv. 1839, S.39. 2.481.

22. Jugé contrairement au principe énoncé au n° 16, que les créanciers inscrits qui ont négligé de surenchérir ne peuvent exercer l'action révocatoire pour fraude. — Paris, 21 niv. an 13.—Metz, 28 avril 1814.

23. Jugé encore qu'ils ne sont plus recevables à prétendre que le prix de vente est simulé, et à déférer sur ce point le serment à l'acquéreur. — Bourges, 25 mai 1827.

24. Le curateur à une succession vacante n'a pas qualité pour attaquer les actes du défunt, comme faits en fraude de ses créanciers.—Chambéry, 4 mars 1864, S.64. 2.207.-P.64.1009.-D 66.5.450. — Bordeaux, 3 juin 1870, S.70.2.315.-P.70.1170. — V. toutefois *inf.*, art. 1328, v° *Curateur à succession vacante.*

25. Les acquisitions faites sous le nom d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peuvent, sur la poursuite des créanciers du mari, être déclarées faites, en réalité, par celui-ci, et dans le but de soustraire frauduleusement les biens acquis à leur action, alors qu'il est établi que la femme était sans ressources. — Cass. 28 fév. 1855, S.56.1.613.-P.56.2.398.-D.55.1.401.

26. L'annulation d'une vente pour cause de fraude emporte celle de la revente faite en justice par suite de surenchère.—Cass. 23 juill. 1818.

27. Au cas où une vente a été consentie solidairement par deux personnes, le créancier de l'un des vendeurs ne peut en demander la nullité, sans le concours de l'autre vendeur.—Bordeaux, 4 août 1836, S.37.2.100.—V. notes de l'art. 1654.

28-29. L'action révocatoire des créanciers ne doit être admise à l'égard des actes à titre onéreux, que dans le cas où le tiers avec lequel le débiteur a contracté a participé à la fraude : il ne suffirait pas qu'il y eût fraude de la part du débiteur seulement. — Paris, 24 déc. 1849, S.53. 2.228.-P.50.1.588.-D.50.2.195. — Cass. 22 août 1882, S.83.1.25.-P.83.1.38.-D.83.1.296. — Bordeaux, 23 fév. 1888, joint à Cass. 21 mai 1889, S.89.1.357.-P.89.1.887. D.89.1.405. — Cass. 25 juin 1895, S. et P.99.1.491.-Pand.96.1.22. — V. aussi Cass. 30 mars 1874, S.74.1. 264.-P.74.664.-D.75.1.258. —V. *sup.*, art. 1134, n. 17.

30. Même au cas d'actes gratuits ou donations, il est nécessaire que le donateur ait agi frauduleusement pour que l'acte puisse être attaqué : le seul préjudice éprouvé par les créanciers ne suffirait pas.—Toullier, t. 6, n. 348; Proudhon, t. 4, n. 2353; Marcadé, art. 1167, n. 2; Larombière, *id.*, n. 14; Demolombe, t. 2, n. 192 à 195; Laurent, t. 16, n. 444 et 445; Huc, t. 7, n. 221; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 658 et 659. — *Contrà*, Duranton, t. 10, n. 577; Bédarride, t. 4, n. 1430; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 18. — Suivant quelques auteurs, il faut distinguer entre les donations proprement dites et les renonciations *in favorem;* le seul préjudice suffit dans le cas de renonciation et non dans le cas de donation. V. Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis* 9 et 10; Capmas, p. 33 et s.

31. Mais une donation peut être annulée comme faite en fraude des créanciers, encore que le donataire soit de bonne foi : il suffit qu'il y ait eu fraude de la part du donateur.—Bordeaux, 19 nov. 1836, S.37.2.481.-P.37.2.617. — Cass. 30 juill 1839, S.40.1.227.-P.40.1.553. — Douai, 4 mai 1846, S.46.2.470.-P.46.2.724.-D.46.2.154. — Paris, 24 déc. 1880, D.81.2.203. — Bordeaux, 23 fév. 1888, cité n. 28. — V. aussi Cass. 18 déc. 1893, S. et P. 96.1.134.-D.94.1.263. — *Sic*, Domat, liv. 2. tit. 10, sect. 1, n. 2; Pothier, *Obligat.*, n. 153; Toullier, t. 6, n. 352; Duranton, t. 10, n. 575 et s.; Grenier, t. 1, n. 93; Solon, *des Null.*, t. 2, n. 157; Marcadé, n. 3; Larombière, n. 29 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 313, p. 136; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis* 11; Demolombe, t. 2, n. 197; Laurent, t. 16, n. 446; Huc, t. 7, n. 221; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 660.

32. Il importe peu d'ailleurs que la donation ait été transcrite. — Nîmes, 20 frim. an 14. — Paris, 11 juill. 1829.—*Sic*, Solon, *loc. cit.*—V. cependant Grenier, t. 1, n. 93.

33. L'action paulienne, même alors qu'elle serait admissible contre l'ayant cause immédiat du débiteur, ne peut être utilement exercée contre un sous-acquéreur à titre onéreux qui a acquis de bonne foi. — Cass. 6 juin 1849, S.49.1.481.-P.50.1.269.-D.49.1.325.—*Sic*, Domat, liv. 2, t. 10, sect. 1, n. 3; Duranton, t. 10, n. 582; Proudhon, t. 4, n. 2412; Marcadé, art. 1167, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 24; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 11; Larombière, n. 46; Demolombe, t. 2, n. 200; Capmas, n. 74; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis* 12; Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 3, p. 857; Esmein, note, S.85.4.9 et P 85.2.14; Planiol, *Rev. crit.*, 1882, p. 502; Huc, t. 7, n. 223; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 667. — V. cependant Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 352, note 1; Laurent, t. 16, n. 464 et s.; Amiens, 26 mars 1825, et le n. 38 ci-après.

34. Ainsi, l'annulation d'une donation, pour fraude aux droits des créanciers du donateur, n'entraîne pas l'annulation des ventes consenties à des tiers, si ces tiers ont acquis de bonne foi.—Paris, 11 juill. 1829.—Cass. 24 mars 1830.

35. De même, l'action en nullité d'un bail fait par un débiteur en fraude de ses créanciers ne peut être exercée par ces mêmes créanciers contre l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble loué. — Cass. 2 fév. 1852, S.52.1.234.-P.53.1.396.-D.52.1.49.

36. Pareillement, l'annulation d'une vente pour fraude aux droits des créanciers du vendeur, n'entraîne pas l'anéantissement de l'hypothèque consentie par l'acquéreur à un prêteur de bonne foi. — Orléans, 10 fév. 1876, S.76.2.321.-P.76.1240. — Dijon, 31 juill. 1878, S.79.2.21.-P.79.111.—Alger, 8 juill. 1896, joint à Cass. 13 mars 1899, S. et P.1900.1.72.

37. Décidé, au contraire, que l'annulation d'une vente pour fraude aux droits des créanciers du vendeur entraîne l'anéantissement de l'hypothèque consentie par l'acquéreur à un tiers même de bonne foi. — Haute Cour des Pays-Bas, 28 mars 1884, S.85.4.9.-P.85.2.14.

38. Décidé encore que l'annulation d'une donation, pour fraude aux droits des créanciers du donateur, entraîne à l'égard de ces créanciers l'annulation des hypothèques consenties par le donataire. — Paris, 2 fév. 1832, S.32.2.301.

39. Lorsqu'un échange est annulé comme frauduleux, sur la demande des créanciers de l'un des échangistes, l'autre échangiste est en droit de reprendre les biens qu'il avait donnés en contre-échange. Et s'il est obligé de respecter les droits acquis de bonne foi par des tiers sur ces biens pendant qu'ils étaient en la possession de l'échangiste débiteur, il n'est pas tenu de subir les conséquences de saisies ou d'adjudications qui n'ont eu lieu qu'en connaissance, par le saisissant ou l'adjudicataire, de la situation respective des échangistes et de la fraude qui viciait le contrat. — Pau, 2 avril 1879, S.82.2.147.-P.82.1.801.-D.81.2.73. — V. les observat. qui accompagnent cet arrêt, et Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 722.

40. Les constitutions de dot faites au profit de la femme ont, relativement au mari, et en ce qui concerne ses droits, le caractère d'actes à titre onéreux. En conséquence, la révocation pour cause de fraude ne peut être obtenue par les créanciers du constituant contre le mari lorsque celui-ci a été de bonne foi.—Paris, 31 janv. 1845, S.45.2.129.— Bourges, 9 août 1847, S.47.2.485.-P.47.2.580. — Cass. 25 fév. 1845, S.45.1.417.-P.47.1.431.-D.45.1.173; 2 mars 1847, S.47.1.185.-P.47.1.367.-D.47.1.129; 24 mai 1848, S.48.1.437.-P.48.2.653.-D.48.1.172; 18 nov. 1861, S.62.1.737.-P.62.545.-D.62.1.297. — Paris, 9 juill. 1895, S. et P.98.2.17. — *Junge* les arrêts cités n. 42.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dot*, § 15, n. 4; Toullier, t. 14, n. 90; Chardon, *Dol et fr.*, t. 2, n. 238 et s.; Duranton, t. 10, n. 579; Proudhon, t. 4, n. 2357; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Fraude*, n. 21; de Fréminville, *de la Minorité*, t. 2, n. 642 *bis;* Troplong, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 131; Larombière, t. 1, art. 1167, n. 34; Bonnet, *Disp. entre époux*, t. 2, n. 608; Demolombe, t. 2, n. 211; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 25; Rivière, *Jur. de la C. de cass.*, n. 359 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 674; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *Du contr. de mar.*, t. 1, n. 243. — V. cependant en sens contraire, Montpellier, 6 août 1842, S.42.2.518; Rennes, 10 juill. 1843, S.45.1.152; Riom, 18 janv. 1845, S.45.2.373.-P.45.1.645 -D.45.2.91 (arrêt cassé le 2 mars 1847); Capmas, n. 49; Krug-Bass, *Rev. crit.*, t. 14, p. 257; Zeys, *Rev. du Not.*, 1878, n. 5695; Godefroy, *Rev. crit.*, 1887, p. 731 et s.; Huc, t. 7, n. 222 et t. 9, n. 10. — V. encore Laurent, t. 16, n. 455.

41. Il en est de même, *à fortiori*, de la constitution de dot émanant de la femme elle-même. — Cass. 6 juin 1849, S.49.1.481.-P.50.1.269.-D.49.1.325.

42. Et même la constitution dotale faite par le père ou la mère à leur fille a le caractère d'acte à titre onéreux au regard de la femme elle-même. — Cass. 23 juin 1847, S.47.1.817.-P.47.2.46.-D.47.1.241.—Riom, 27 mars 1849, S.50.2.548.-P.50.1.587.-D.50.2.194. — Grenoble, 3 août 1853, S.54.2.449.-P.55.2.489.-D.55.2.70. — Dijon, 11 août 1858, S.58.2.673.-P.58.884.-D.58.2.189. — Cass. 11 nov. 1878, S.80,1.28.-P.80.43.-D.79.1.416. — Agen, 3 fév. 1885, S.86.2.31.-P.86.1.209. — V. aussi Cass. Palerme, 6 août 1891, S. et P.92.4.10. — Les auteurs se prononcent généralement en sens contraire, V. Rolland de Villargues, n. 22 et 23; de Fréminville, Troplong et Larombière, *loc. cit.;* Demolombe, n. 212 et s.; Aubry et Rau, note 27; Dalloz, v° *Obligations*, n. 982; Rivière, *ut suprà;* Laurent, t. 16, n. 452 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 675; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, n. 244. V. aussi en ce dernier sens, Cass. belg., 9 janv. 1890, S.91.4.5.-P.91.2.8.-D.94.2.316.

43. Pareillement, la constitution de dot faite au profit du mari par son père ou sa mère a le caractère d'acte à titre onéreux, et dès lors elle ne peut être annulée comme faite en fraude des créanciers du constituant qu'autant que le donataire a été complice de la fraude. — Cass. 14 mars 1848, S.48.1.376.-P.48.1.557.-D.48.1.66. — Bourges, 9 août 1848, S.48.2.597.-P.48.2.523.-D.48.2.153. — Bordeaux, 30 nov. 1869, S.70,2.283.-P.70.1081.-D.71.2.108. — Poitiers, 21 août 1878, S.78.2.257.-P.78.1020.-D.79.2.6.-Fr. jud.III.2.73. — Cass. 18 janv. 1887, S.87.1.97.-P.87.1.241 -D.87.1.257.-Pand.87.1.100.-Fr. jud.XI.2.237; 18 déc. 1895, S. et P.96.1.72.-D.98.1.193.-Pand.96.1.147.-Fr. jud.XX.2.230. — *Contrà*, Demolombe, t. 2, n. 214; Aubry et Rau, note 28; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 676; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 244; L. Sarrut, note, D.98.1.193. V. aussi Caen, 7 mars 1870, S.70.2.281.-P.70.1077.-D.70.2.97.

44. Et la constitution de dot faite au profit du mari doit être considérée comme un acte onéreux même à l'égard de la femme : quel que soit l'époux bénéficiaire direct d'une donation faite par contrat de mariage, cette donation ne peut être annulée, sur la demande des créanciers, qu'autant qu'il est prouvé qu'un concert frauduleux a existé entre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire entre le donateur, l'époux donataire et l'autre époux. — Cass. 18 janv. 1887 et 18 déc. 1895, cités ci-dessus.

45. Jugé, au contraire, que lorsque le concert frauduleux entre le constituant et le mari est établi, la bonne foi de la femme ne peut mettre obstacle à l'action révocatoire des créanciers du constituant. — Bordeaux, 30 nov. 1869, cité n. 43. — Paris, 27 juill. 1894, S. et P.95.2.158.-D.95.2.32.-Pand.95.2.173. — Orléans, 8 juin 1898, S. et P.98.2.309.-D.98.2.284.-Fr. jud.XXII.2.353. — En ce sens, Labbé, note, S.87.1.97 et P.87.1.241; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 677; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. 1, n. 244; Arthuys, *Rev. crit.*, 1899, p. 353.

46. Dans tous les cas, le mari n'est pas fondé à invoquer la bonne foi de la femme comme moyen de cassation de l'arrêt qui a annulé la constitution de dot à lui faite,

alors qu'il a négligé de mettre la femme en cause dans l'instance, et que d'ailleurs les droits de celle-ci ont été expressément réservés par l'arrêt attaqué.— Cass. 28 août 1871, S.78.1.346.-P.78.782.

47. La nullité de la constitution de dot doit d'ailleurs être prononcée sans qu'il soit nécessaire d'attendre qu'une liquidation complète ait fait connaître le chiffre exact du préjudice causé aux créanciers du constituant, dès que le préjudice est certain. — Bordeaux, 30 nov. 1869, précité.

48. La donation déguisée sous la forme de billets à ordre, en dehors du contrat de mariage, ne peut, alors même qu'elle serait faite en faveur du mariage, être protégée par les principes qui régissent les conventions dotales. En conséquence, elle peut être annulée, comme faite en fraude des droits des créanciers du donateur, alors même que le donataire n'aurait pas participé à la fraude.— Cass. 3 mars 1847, S 47.1.186.-P.47.1.372.-D. 47.1.130.

49. *Id.* de la donation entre-vifs faite par un père au profit de son fils, encore bien que celui-ci, en contractant ultérieurement mariage, se soit constitué en dot les biens donnés, si la donation n'a pas été faite en vue de ce mariage. — Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.65.-P.65.126.-D.65.1.20. — En sens contraire, Larombière, n. 34.

50. Les donations faites entre époux même par contrat de mariage ont le caractère d'actes à titre gratuit, et dès lors l'action paulienne est admissible dès qu'il y a fraude de la part du donateur, quelle que soit la bonne foi du donataire.—Bordeaux, 13 fév. et 2 mai 1826.—Paris, 6 juin 1826 et 11 juill. 1829.—Dijon. 11 août 1858, S.58.2.673.-P.58.884.-D.58.2 189.

51. Et spécialement, il en est ainsi de la donation d'un gain de survie même faite avec clause de réciprocité. — Cass. 2 janv. 1843, S.43.1.114.-P.43.1.312.

52. Le cautionnement ne peut être considéré comme un acte à titre gratuit fait en faveur de la personne à laquelle il a été fourni. Les créanciers de celui qui s'est constitué caution envers un tiers ne peuvent donc faire révoquer le cautionnement qu'autant que ce tiers a participé à la fraude.—Cass. 13 mars 1854, S.55.1.751.-P.55. 2.63.-D.54.1.248. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 30.

53 Les créanciers d'un héritier peuvent faire réduire comme excessive l'expédition faite par l'héritier à titre de légitime, encore que l'expédition ait eu lieu d'après la valeur assignée à la légitime par le défunt lui-même.—Nîmes, 19 flor. an 13.

54. Les baux antérieurs à une expropriation sont annulables, au cas de fraude présumée.—Dijon, 26 nov. 1816. —*Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, q. 2318; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc* , t. 2, p. 227; Persil fils, *Comm.* de la loi du 2 juin 1841, n. 143; Paignon, *eod.*, n. 37-39; Chauveau sur Carré, q. 2281.

55. *Id.*.. Et ce nonobstant l'offre du preneur de réduire la durée du bail et d'en modifier les dispositions.—Rouen, 28 avril 1824.

56. Lorsque, sous prétexte ou dans la persuasion de la nullité d'un premier mariage, des époux en contractent un second, les conventions qu'ils font à l'occasion de ce mariage, en tant qu'elles changent leurs précédentes conventions matrimoniales, peuvent être attaquées par des tiers dont les titres de créance seraient même postérieurs aux nouvelles conventions des époux.—Colmar, 25 janv. 1823. —Cass. 23 août 1826.—V. n. 72 et s.—V. aussi art. 1166, n. 36.

57. Le désistement d'instance consenti en fraude des droits des créanciers peut être attaqué par eux. Spécialement, le créancier qui s'est opposé à ce que son débiteur, demandeur en rescision d'un contrat, et le défendeur à la rescision, prissent aucun arrangement sans l'y appeler, peut demander la nullité du désistement ultérieur de l'action en rescision, et se faire subroger à la poursuite. — Paris, 24 fév. 1806.

58. De même, le garant qui a lui-même une action en garantie, ne peut y renoncer au préjudice du garanti; celui-ci peut exercer cette action en son lieu et place.—Bordeaux, 25 janv. 1826.

59. L'action révocatoire peut être exercée par les créanciers aussi bien contre le cessionnaire d'une créance sur leur débiteur, que contre le cédant qui a contracté directement avec ce débiteur en fraude des droits des créanciers.—Pau, 9 fév. 1824.

60. *Id.* alors que le cessionnaire lui-même n'a pas été étranger à la fraude.—Cass. 12 mars 1827.

61. Entre non commerçants, pour que des payements faits par un débiteur à son créancier puissent être annulés en vertu de l'art. 1167, il est nécessaire qu'il ait existé entre les deux parties un concert frauduleux dans le but de causer un préjudice illégitime aux autres créanciers. Et l'appréciation de la fraude rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond. — Cass. 7 juill. 1896, S. et P.96. 1.405.-D.96.1.519.-Pand.97.1.406.

62. Jugé, dans le même sens, que les payements faits ou les hypothèques constituées par un débiteur en état de déconfiture au profit de l'un de ses créanciers, ne peuvent, par cela seul que ce créancier les aurait acceptés en connaissance de l'insolvabilité du débiteur, être attaqués par les autres créanciers auxquels ils préjudicient. — Cass 3 mars 1869, S.69.1.149.-P.69.375.-D.69.1.200. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 125; Aubry et Rau, t. 4, § 313, p. 140; Laurent, t. 16, n. 480 et 481.

63. De même, lorsqu'un débiteur a délégué au profit de quelques-uns d'entre ses créanciers le prix d'un immeuble qu'il a vendu, les autres créanciers ne peuvent attaquer la délégation comme faite en fraude de leurs droits par cela seul qu'ils en sont exclus. — Montpellier, 3 mai 1841, S.41.2.532.

64. Pareillement, lorsqu'un débiteur a donné des immeubles en payement à l'un de ses créanciers, les autres créanciers ne peuvent attaquer la dation en payement comme faite en fraude de leurs droits, quelle que fût la connaissance que le créancier désintéressé pût avoir de l'état de déconfiture du débiteur, si le prix pour lequel les immeubles lui ont été donnés en payement, n'est nullement inférieur à leur valeur véritable, et alors surtout que ce créancier avait sur ces mêmes immeubles une hypothèque antérieure qui, ramenée à effet, en supposant la dation en payement annulée, absorberait, et au delà, la valeur des immeubles. — Poitiers, 9 mars 1893, S. et P. 94.2.153.-D.95.2.121.

65. Mais s'il n'est pas permis d'annuler les actes faits entre un débiteur et l'un de ses créanciers par cela seul qu'ils sont préjudiciables à d'autres créanciers, il en est autrement lorsque ces actes sont entachés de fraude. Dans ce cas ils doivent être annulés, sur la demande des créanciers lésés. Tel le cas où un failli, qui a obtenu un concordat avec des termes pour le paiement des dividendes, vend à réméré son fonds de commerce à l'un des créanciers concordataires, et néanmoins continue à exploiter ce fonds de manière à tromper ses créanciers anciens et nouveaux sur sa solvabilité. Un tel acte de vente doit donc être annulé comme fait en fraude des créanciers. — Cass. 24 nov. 1835, S.36.1.350.-P.41.2.715.

66. Jugé même que le caractère de fraude s'attache essentiellement à tout acte par lequel un créancier, connaissant d'une manière certaine l'événement prochain de la faillite de son débiteur, se fait remettre tout ou la majeure partie de l'actif de celui-ci, pour se couvrir à l'avance des pertes que la faillite doit lui faire supporter. — Paris, 14 déc. 1846, S.47.2.45.-P.47.1.208.-D.47.2. 183.

67. L'hypothèque constituée par un père au profit de ses enfants pour sûreté des sommes qu'il leur avait antérieurement données par contrat de mariage et la vente de ses biens qu'il leur a consentie ensuite, peuvent être annulées comme faites en fraude de ses créanciers, lorsqu'il est établi que le père, déjà poursuivi par ses créanciers, a

profité d'une remise à huitaine qu'il avait obtenue, pour passer les actes dont il s'agit, et que les enfants connaissaient son état d'insolvabilité. – Cass. 12 fév. 1849, S.49.1.506.-P.49.2.60.-D.49.1.127.

68 Et même il suffit, pour que l'hypothèque consentie par un père au profit de ses enfants, pour sûreté des dots qu'il leur avait antérieurement constituées lors de leur mariage, puisse être annulée sur l'action révocatoire des créanciers du père, qu'il y ait eu fraude de la part de celui-ci seul : une telle constitution d'hypothèque étant un acte à titre gratuit. — Douai, 4 mai 1846, S.46.2.470.-P.46.2.724.-D.46.2.154. — Cass. 22 août 1876, S.77.1.54.-P.77.121.–Fr. jud. I. 2.721.—V. n. 31.

69. Toutefois, il en est autrement si, au moment où l'hypothèque a été consentie, la dot promise était *exigible*. Le débiteur d'une somme exigible, qui consent une hypothèque au profit de son créancier, ne lui accorde que ce que ce dernier aurait pu réclamer en justice; une pareille concession ne peut être assimilée à un contrat à titre gratuit, elle a, au contraire, tous les caractères d'un contrat à titre onéreux. Par suite, la dation d'hypothèque ne tombe pas, dans ce cas, sous l'application de l'art. 1167, s'il n'est point prouvé que le créancier ait sciemment concouru à la fraude du débiteur. — Cass. 22 août 1882, S.83.1.25.–P.83.1.38.–D.83.1.296. — *Sic*, Baudry-La-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 669.

70. Les payements faits par un banquier à l'un de ses clients, comme étant le résultat d'opérations de report qui, en réalité, n'avaient pas eu lieu, mais que le banquier était censé avoir effectuées pour le compte et sur l'ordre du client et avec des valeurs à lui confiées par ce dernier, ne sont que des bonifications sans cause, que le banquier, alors dans un état d'insolvabilité notoire, n'a pu faire qu'au détriment de ses créanciers et en fraude de leurs droits. — Cass. 7 fév. 1887, S.90.1.378.–P.90.1.929.–D.87.1.401.

71. Et le syndic de la faillite du banquier peut poursuivre la restitution à la masse des sommes ainsi payées, alors même que le banquier, en faisant ces payements, avait pour but de tromper le client sur l'emploi qu'il faisait de ses valeurs et d'en dissimuler le détournement. — Même arrêt.

72. Un créancier ne peut attaquer comme frauduleux un acte consenti par son débiteur, antérieurement à son titre de créance.— Paris, 6 juin 1826. — Colmar, 20 mai 1836, S.36.2.490.—Toulouse, 1er déc. 1837, S.38.2.500.-P.38.2.83.—Riom, 9 août 1843, S.44.2.15.—Bourges, 14 août 1844, S.46.2.272.-P.46.1.514.-D.46.2.225. — Cass. 2 mai 1855, S.56.1.178.-P.55.2.525.-D.55.1.193. — Rennes, 27 mars 1858, S.59.2.116.-P.58.782. — Agen, 3 fév. 1885, S.86.2.31.–P.86.1.209. — Trib. Seine, 14 avril 1896, joint à Paris, 12 mai 1898, D.99.2.313. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Créancier*, n. 3; Duranton, t. 10, n. 573; Taulier, t. 4, p. 312; Mourlon, *Répét. écrit.*, 2e *exam.*, p. 524; Marcadé, n. 6; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 18; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 6; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 14; Larombière, n. 20; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cassation*, n. 362; Chardon, t. 2, n. 199; Bédarride, t. 4, n. 1419; Capmas, n. 68; Demolombe, t. 2, n. 232 et s.; Laurent, t. 16, n. 460; Huc, t. 7, n. 219; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 687.

73. Toutefois, il n'est pas absolument nécessaire, lorsque la créance est constatée par un écrit sous seing privé, que cet écrit ait, dès avant la passation de l'acte attaqué, acquis date certaine au moyen de l'une des circonstances indiquées en l'art. 1328. — Douai, 21 juin 1888, S.90.2.135.–P.90.1.859. — Bourges, 18 juill. 1892, S. et P.93.2.210.–D.92.2.609. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 15. — En sens contraire, Liège, 2 nov. 1826, P. chr.; Laurent, t. 16, n. 461. — Suivant Demolombe, t. 2, n. 234; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 691, il faut distinguer selon que l'instance est formée contre un tiers complice de la fraude du débiteur ou contre un tiers de bonne foi; dans le premier cas, le tiers ne peut invoquer l'article 1328; il est fondé à invoquer cet article dans le second cas. — V. encore Larombière, n. 22.

74. Jugé que le créancier, porteur de titres sous signature privée présentant une date antérieure à la vente consentie par son débiteur, peut attaquer cette vente comme faite en fraude de ses droits, bien que ces titres n'aient été enregistrés qu'après la vente, ou qu'ils ne se trouvent dans aucune des autres circonstances qui, d'après l'art. 1328, pourraient leur donner date certaine à l'égard des tiers, lorsque le créancier allègue la fraude contre le tiers acquéreur lui-même.—Cass. 14 déc. 1829.

75. Un créancier peut d'ailleurs attaquer un acte comme fait en fraude de ses droits, bien que le jugement qui a reconnu l'existence et fixé la quotité de sa créance n'ait été rendu que postérieurement à cet acte; il suffit qu'en réalité sa créance remonte à une date antérieure à l'acte attaqué, alors surtout que la demande est aussi antérieure à cet acte.—Bordeaux, 13 fév. 1826.—Bastia, 29 mai 1855, S.55.2.495.-P.56.1.409.-D.56.2.112. — Cass. 25 juill. 1864, S.64.1.452.-P.64.1088; 2 avril 1872, S.73.1.217.-P.73.521.-D.73.1.65.

76. *Id.*... alors même que la demande du créancier n'a été formée que postérieurement à l'acte attaqué; il suffit que la créance remonte à une époque antérieure. — Cass. 12 nov. 1872, S.73.1.59.-P.73.130.-D.74.1.78.

77. Les créanciers du mari postérieurs au contrat de mariage des époux sont sans qualité pour contester la sincérité des apports de la femme en alléguant que la dot n'est qu'une libéralité déguisée faite par le mari au préjudice de ses créanciers. — Rennes, 16 fév. 1866, S.67.2.45.-P.67.219.

78. La donation déguisée faite par l'un des époux à l'autre dans leur contrat de mariage, sous la forme d'une reconnaissance d'apport, ne peut être attaquée par les créanciers dont les droits ont pris naissance postérieurement au contrat de mariage, qu'à la charge de prouver que l'acte argué de fraude a été consommé en vue de l'avenir, et pour enlever à des tiers avec lesquels l'époux débiteur se proposait de contracter, des garanties qu'ils devaient nécessairement considérer comme acquises à leurs créances. — Cass. 7 fév. 1872, S.72.1.73.-P.72.153.-D.73.1.80.

79. Mais l'action autorisée par l'art. 1167 est ouverte aux créanciers même à l'égard des actes consentis par leur débiteur antérieurement à leurs créances, lorsque ces actes ont eu précisément pour but de dépouiller a l'avance les créanciers futurs de leurs droits sur l'actif du débiteur. — Cass. 2 fév. 1852, S.52.1.234.-P.53.1.396.-D.52.1.49.— Poitiers, 12 déc. 1854, S.56.2.390.-P.56.2.328.-D.55.2.231.—Cass. 29 janv. 1866, S.66.1.105.-P.66.268.-D.66.1.170.—Bordeaux, 30 nov. 1869, S.70.2.283.-P.70.1081.-D.71.2.108.— Cass. 28 août 1871, S.78.1.316.–P.78.782; 5 janv. 1891, S.91.1.146.–P.91.1.355.–D.91.1.331.–Pand.91.1.185. — Paris (motifs), 24 mars 1891, joint à Cass. 7 mai 1894, S. et P.98.1.510.–D.94.1.505.–Pand.94.1.502. — Bourges, 18 juill. 1892, S. et P.93.2.210.-D.92.2.609. — Cass. 13 fév. 1894, S. et P.98.1.397.–D.95.1.31.–Pand.95.1.52. — Paris, 31 mars 1896, D.96.2.280.

80. Et cette action appartient même aux créanciers éventuels.— Paris, 19 déc. 1866, S.67.2.180.-P.67.699.-D.68.2.156.

81. Ainsi, l'imprimeur auquel un éditeur s'est engagé à donner exclusivement l'impression et la réimpression de certains ouvrages, peut, au cas où cet éditeur vend sa maison de commerce dans le but, concerté avec l'acheteur, de se soustraire pour l'avenir à l'exécution de son engagement, faire déclarer nulle cette vente comme faite en fraude de ses droits.—Même arrêt.

82. Celui à qui une décision souveraine accorde une somme payable par son adversaire à titre de provision, est réputé créancier; et comme tel, il peut intenter l'action de fraude, au cas où, par ce débiteur, il aurait été souscrit des actes en fraude du droit des créanciers. Le mérite ou

l'effet d'une telle action ne peut être contesté, sous prétexte que le titre du créancier est un titre provisoire ; du moins tant que le titre provisoire n'a pas été infirmé ou révoqué par une décision définitive. — Bordeaux, 13 fév. 1826.

83. La révocation d'une donation, prononcée pour cause de fraude, au profit de certains créanciers du donateur, produit cet effet que les immeubles donnés sont réputés, au respect de ces créanciers, n'avoir jamais cessé d'appartenir à leur débiteur, et qu'ils ont par conséquent été frappés des hyppothèques judiciaires obtenues par ces créanciers à la date de leur inscription —Cass. 11 nov. 1878, S.79.1.157.-P.79.389.-D.80.1.323.–Fr. jud. III.2.105.

84. L'arrêt qui, sur la demande d'un créancier, prononce la nullité d'un acte consenti par son débiteur comme fait en fraude de ses droits, profite aux autres créanciers, même à ceux qui n'ont acquis des droits que postérieurement à l'acte annulé. — Cass. *Rés. impl.* 12 avril 1836, S.36.1.366. — Bourges, 18 juill. 1892, S. et P.93.2. 210.–D.92.2.609. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 574; Solon, *Nullités*, t. 2, n. 460; Marcadé, n. 6; Boileux, t. 4, p. 429 (6e édit.); Taulier, t. 4, p. 312: Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 6, p. 414; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 18; Rivière, *ut sup.*, n. 365; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82-*bis* XIV et XV; Laurent, t, 16, n. 488; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Action paulienne*, n. 230 et s. V. aussi Carette, *Dissert.*, S.56.1.353. — Suivant Chardon, *du Dol et de la Fraude*, t. 2, n. 289, et Larombière, n. 62, l'annulation profite à tous les créanciers *antérieurs* à l'acte annulé, mais non aux créanciers *postérieurs*. V. aussi, en ce sens, Toulouse, 30 déc. 1884, S.86.2.93.–P.86.1.570.–D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 360,

85. Jugé au contraire que l'annulation de l'acte frauduleux consenti par un débiteur, prononcée sur l'action révocatoire d'un créancier, ne profite qu'à ce créancier.— Poitiers, 16 janv. 1862, joint à Cass. 13 fév. 1865, S 65.1. 117.-P.65.261.-D.65.1.79. — Bordeaux, 2 juill. 1890, S. 91.2.9.–P.91.1.92.–D.92.2.440. — En ce sens, Mourlon, *Examen* du comm. de Troplong sur les Priv., n. 14; Capmas, n. 85 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 313, notes 41 et 43; Demolombe, t. 2, n. 266 et 267; Planiol, *Rev. crit.*, 1882, p. 494; Huc, t. 7, n. 226; Garraud, *Déconfit.*, p. 207 et s.; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 715 et s. V. aussi Proudhon, *Usuf.*, n. 2369; Hureaux, *Rev. prat.*, t. 4, p. 276. — V. encore Cass. 28 août 1871, S.78.1.316.–P.78.782.

86. Dans tous les cas, lorsque la demande en annulation d'un tel acte a été formée par un créancier agissant tant au nom de son débiteur qu'en son nom personnel, les juges peuvent, sans annuler d'une manière absolue l'acte frauduleux, condamner le tiers qui a passé cet acte avec le débiteur à rembourser au créancier réclamant le montant de sa créance, alors d'ailleurs que cette créance est de beaucoup inférieure aux valeurs soustraites, et qu'aucun autre créancier n'est venu provoquer une distribution contributoire de ces valeurs.—Cass. 5 fév. 1856, S.56.1.353.-P.57.469.-D.56.1.83.

87. Lorsque le défendeur à l'action paulienne demande la discussion préalable des biens du débiteur, il n'est pas tenu de faire l'avance des frais de discussion. — Larombière, n. 17; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 11; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 5; Demolombe, t. 2, n. 182; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis* VIII. — V. cependant Capmas, n. 9.

88. Les juges peuvent prononcer la révocation des actes faits en fraude des créanciers, sans ordonner la discussion préalable des biens du débiteur, lorsque cette discussion n'a pas été demandée. — Toullier, t. 6, n. 347; Larombière, Massé et Vergé, *loc. cit;* Demolombe, t. 2, n. 185. Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 653. — V. cependant Proudhon, *Usufr.*, t. 4, n. 2400. — V. aussi *sup.*, n. 12.

89. Le créancier qui attaque les actes faits par un débiteur en fraude de ses droits, peut prouver cette fraude par témoins.—Duranton, t. 10, n. 586; Demolombe, t. 2, n. 204.—V. les notes de l'art. 1341.

90. La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., ne s'applique pas à l'action en nullité intentée par des créanciers contre un acte consenti par leur débiteur en fraude de leurs droits : cette action n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — Paris, 11 juill. 1829. — Toulouse, 15 janv. 1834, S.34.2.298. — Riom, 3 août 1840, S.41.2.16.-P.41.1.339.—Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.65.-P.65.126.-D.65.1.20. — Paris, 24 mars 1891, joint à Cass. 7 mai 1894, S. et P.98.1.510.–D.94.1.505.–Pand. 94.1.502. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2401; Marcadé, n. 7; Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 356; Capmas, n. 79; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 12; Larombière, art. 1167, n. 54, et art. 1304, n. 44; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 44; Demolombe, t. 2, n. 240 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis*-XVII; Laurent, t. 16, n. 467; Garraud, p. 217; Huc, t. 7, n. 229; Planiol, *Rev. crit.*, 1882, p. 501; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 726; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Action paulienne*, n. 258. — V. aussi ci-après, n. 106.

91. Jugé en sens contraire. — Colmar, 17 fév. 1830, S. 31.2.86. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 585; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 534; Taulier, t. 4, p. 314.

92. L'action en nullité intentée par un créancier contre une vente faite par son débiteur en fraude de ses droits et à vil prix, n'est pas éteinte à l'égard du tiers détenteur par la prescription de dix ou vingt ans établie par l'article 2265, C. civ. — Riom, 3 août 1840, S.41.2.16.-P.41.1.339. — Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.65.-P.65.126.-D.65.1.20. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, note 45; Demolombe, n. 244; Colmet de Santerre, n. 82 *bis*-XVII à XIX; Laurent, t. 16, n. 468 et s.; Huc, t. 7, n. 229; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 727; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Action paulienne*, n. 260. — *Contrà*, Proudhon, n. 2405 et 2406; Larombière, n. 54. V. aussi Rivière, *Jur. de la C. de cass.*, n. 364.

93. Le créancier qui a fait annuler un acte préjudiciable aux droits d'une certaine classe de créanciers, doit être colloqué par privilége, pour le montant de ses frais de poursuites, sur le prix des biens à distribuer aux créanciers qui en ont profité.—Bordeaux, 28 mai 1832,S.32.2. 626.

94 Sur le droit de tierce opposition des créanciers aux jugements frauduleux rendus contre le débiteur, voy. les notes de l'art. 474, C. proc.

95. Sur leur droit d'attaquer les renonciations faites à leur préjudice, en matière d'usufruit, de succession, de substitution, de communauté et de prescription, voy. les art. 622, 788, 953, 1464 et 2225.

96. Sur celui d'intervenir au partage de biens appartenant par indivis à leur débiteur, voy. les art. 857 et 882.

97. Et sur celui d'attaquer les séparations frauduleuses, voy. l'art. 1447.

98. V. encore art. 878, n. 53; art. 882, n. 52 et s.; art. 887, n. 20 et 21.

§ 2. — *Actes simulés.*

99. Il importe de distinguer l'action paulienne d'avec l'action en déclaration de simulation ; en d'autres termes il ne faut pas confondre l'action dirigée contre des actes réels et sérieux, attaqués comme faits en fraude des créanciers, avec l'action dirigée contre des actes attaqués comme fictifs et simulés. La distinction entre ces deux actions est nettement faite dans un arrêt de Cass. 16 mai 1887, S.90. 1.301.–P.90.1.742. — V. aussi Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 731 et s.

100. La demande en déclaration de simulation peut, à la différence de l'action paulienne proprement dite, être formée par les créanciers même postérieurs aux actes qu'ils entendent attaquer. — Chardon, n. 202; Bédarride, t. 4, n. 1420; Taulier, t. 4, p. 314; Larombière, n. 63; Aubry et Rau, t. 4, § 313, note 49, p. 146; Massé et

CHAPITRE IV.

Des diverses Espèces d'Obligations.

SECTION Ire.

Des Obligations conditionnelles.

§ 1er. — *De la Condition en général et de ses diverses espèces.*

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas.—C. c. 2125, 2257.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. — C. c. 1306.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire ou d'empêcher. — C. c. 944, 1086.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. — C. c. 6, 900, 1268, 1387 et s., 1600, 1841 1833, 2063.

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

Vergé, t. 3, § 555, note 6 *in fine*, p. 414; Demolombe, t. 2, n. 235; Rivière, n. 362; Varambon, *Rev. prat.*, t. 3, p. 347; Laurent, t. 16, n. 497.

101. Jugé en ce sens. — Pau, 9 fév. 1824. — Cass. 20 mars 1832, S.32.1.442.—Bordeaux, 20 juill. 1848, S.49. 2.157.-P.49.1.603.-D.49.2.148.—Cass. 25 juill. 1864, S. 64.1.452.-P.64.1088.–D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 377. — Lyon, 28 fév. 1884, S.85.2.129.–P.85.1.703.–D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 376.

102. Jugé en sens contraire.—Nîmes, 18 déc. 1849, S. 50.2.164.-P.50.2.449.-D.52.2.122. — V. les observations jointes à un arrêt de Rennes cité n. 77.

103. Et les créanciers n'ont pas à justifier que les actes qu'ils attaquent comme simulés ont amené ou aggravé l'insolvabilité du débiteur.—Larombière, n. 63; Aubry et Rau, t. 4, § 313, p. 146; Demolombe, t. 2, n. 236; Varambon, *Rev. prat.*, t. 3, p. 147; Laurent, t. 16, n. 497.

104. Si la preuve de la fraude est, comme celle du préjudice, la condition essentielle de l'action paulienne, cette condition ne saurait être exigée lorsque le créancier se borne à repousser les actes qu'on lui oppose en soutenant qu'ils sont simulés, ou en contestant les effets légaux qu'on prétend en faire sortir contre lui: dans cette double hypothèse, la preuve du préjudice suffit.—Cass. 25 juill. 1864, S.64.1.452.-P.64.1088.

105. L'affectation hypothécaire consentie en apparence pour la sûreté d'une ouverture de crédit, mais en réalité pour la garantie d'une dette préexistante, peut, lorsqu'une telle simulation, employée dans le but de masquer aux yeux des tiers l'état de gêne du débiteur, a eu pour effet de porter préjudice à ses autres créanciers, être annulée sur la demande de ceux-ci pour tout ce qui excède les sommes fournies depuis l'ouverture de crédit. — Cass. 14 déc. 1858, S.60.1.987.-P.60.929.-D.59.1.150.

106. La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, C. civ., ne s'applique pas à l'action des créanciers en déclaration de simulation d'un acte passé par leur débiteur. — Lyon, 28 fév. 1884, S.85.2.129.-P.85.1.703.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 376. — *Sic*, Baudry et Barde, t. 1, n. 741. — V. *sup.*, n. 90.

1168. — V. art. 1235, n. 6.

1169 . . . . . .

1170. — V. les notes de l'art. 1174.

1171. — 1. On doit considérer comme mixte, la condition qui dépend tout à la fois de la volonté de l'une des parties et du hasard. — Delvincourt, t. 2, p. 14, note 7, Toullier, t. 6, n. 500; Rolland de Villargues, v° *Condition*, n. 58 et 60; *Encycl. du dr.* de Sebire et Carteret; v° *Condition*, n. 48, *in fine*; Massé et Vergé, t. 3, § 534 note 6, p. 374; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 64. — *Contrà*, Larombière, t. 2, art. 1171, n. 1; Demolombe, t. 2, n. 289; Laurent, t. 17, n. 53; Huc, t. 7, n. 245.

2. Lorsqu'une partie s'est obligée purement et simplement, la convention n'est pas nulle, par cela seul que l'autre partie a fait dépendre son engagement réciproque de l'autorisation ou de l'approbation d'un tiers. — Ainsi est valable une transaction par laquelle un redevable s'oblige envers un contrôleur de la régie au paiement d'une somme fixée (pour tenir lieu d'amende et de confiscation), sous la réserve expresse de la ratification et de l'approbation du directeur général. — Cass 26 juin 1811.

1172 et **1173.** — 1. La disposition de l'art. 1172 sur la condition impossible ne s'applique pas au cas où l'impossibilité n'est survenue que par suite du décès de celui auquel la condition était imposée. — Ainsi, un legs fait à un mineur sous la condition de se marier, n'est pas réputé fait sous une condition impossible qui doive entraîner la nullité du legs, par cela seul que le mineur serait décédé avant d'avoir atteint l'âge auquel il pouvait contracter mariage — Cass. 20 déc. 1831, S.32.1.44. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 302, texte et note 19; Massé et Vergé, t. 4, § 534, note 8, p. 374.

2. Lorsqu'une église, constituant une propriété privée, a été mise par ses propriétaires à la disposition d'une commune pour servir d'église paroissiale, les tribunaux ne peuvent, en condamnant la fabrique ou la commune à délaisser l'église aux propriétaires qui veulent lui en retirer l'usage, imposer à la fabrique ou à la commune, pour se soustraire à cette condamnation, la condition d'exécuter des règlements relatifs à une confrérie ou association religieuse non autorisée: c'est là une condition illicite et contraire aux lois. — Cass. 12 mars 1839, S.39.1.281.-P.39. 1.330.

3. La condition de ne pas faire une certaine chose qu'est contraire aux mœurs ou aux lois, peut, selon le cas, rendre nulle l'obligation, parce qu'il est contraire à la justice et à la bonne foi de stipuler une somme pour s'abstenir d'une chose dont nous sommes d'ailleurs obligés de nous abstenir. — Pothier, n. 204; Marcadé, art. 1172, n. 1. — V. Larombière, art. 1173, n. 9; Massé et Vergé, t. 3, § 534, note 15, p. 375; Demolombe, t. 2, n. 308; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 65 et 66; Colmet de Santerre, t. 5, n. 93 *bis*-1; Huc, t. 7, n. 248.

4. Un héritage peut être baillé à rente sous cette condition que le bailleur ne pourra tenir ni faire tenir auberge ou cabaret dans les maisons qui seraient construites sur le fonds arrenté. — Cass. 4 frim. an 3. — *Sic*, Pardessus, *Servit.*, n. 20.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — C. c. 944, 1086.

---

5. La vente de son fonds par un pharmacien diplômé qui prend en même temps l'engagement d'en conserver la gérance, est viciée d'une nullité absolue, comme contenant une clause prohibée par la loi, et contraire à l'ordre public, nul ne pouvant gérer une officine de pharmacie, s'il n'est à la fois propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien. — Cass. 13 août 1888, S.88.1.415.-P.88.1.1033.-D.89.1.279.-Pand.88.1.422.-Fr. jud.XII.2.345.

6. Est nul comme renfermant une condition impossible dont dépendait l'existence de la convention, l'acte par lequel une personne prête une certaine somme à un percepteur pour faire son cautionnement, et sous la condition que celui-ci fera les déclarations nécessaires pour lui faire acquérir le privilège de second ordre sur ledit cautionnement, si, antérieurement à l'acte de prêt, le percepteur avait déjà versé son cautionnement au Trésor au moyen d'autres fonds. — Pau, 29 juin 1892, S. et P.93.2.123.-Pand.94.1.269.— Cass. 8 janv. 1894, S. et P.95.1.279.-D.94.1.128.-Pand.94.1.269. — V. *inf.*, art. 2102, n. 306 et s.

7. Et cette nullité peut être invoquée par les cautions qui, dans le même acte, ont déclaré garantir le remboursement de la somme empruntée, lorsque ces cautions ne sont intervenues audit acte qu'après avoir pris connaissance des conditions du prêt, et sur la certitude d'être subrogées au privilège de second ordre promis par le percepteur au prêteur. — Mêmes arrêts.

8. Sur les conditions impossibles et celles contraires aux lois et aux mœurs, renfermées dans les actes de libéralités, voy. *sup.* les annotations de l'art. 900.

9. Sur les conventions également contraires aux lois, aux mœurs ou à l'ordre public, voy. aussi *sup.* les annotations de l'art. 1133.

10. Enfin, sur celles insérées dans les contrats de mariage, voy. *inf.*, art. 1387 et les notes.

1174. — 1. Il n'y a pas condition potestative lorsque la condition dépend, non de la volonté de celui qui s'oblige, mais de la volonté de celui envers lequel est contractée l'obligation conditionnelle. — Cass. 2 juill. 1839, S.39.1.975.-P.39.2.431 ; 14 juill. 1869, S.69.1.411.-P.69.1072.-D.69.1.346. — Rouen (motifs), 4 fév. 1878, S.79.1.65.-P.79.139.-D.79.1,400. — Cass. 11 mars 1879, D.81.1.34.-Fr. jud.III.2.330. — Rennes (motifs), 27 avril 1883, S.83.2.239.-P.83.1.1221. — Cass. 25 nov. 1896, S. et P.97.1.76.-D.97.1.34.-Pand 97.1.6. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 494; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, dial. 64, p. 232; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 3, n. 1747; Colmet de Santerre, t. 5, n. 94 *bis*-4; Aubry et Rau, t. 4, § 302, note 29; Larombière, art. 1174, n. 11; Demolombe, t. 2, n. 325 et s.; Laurent, t. 17, n. 64; Huc, t. 7, n. 246.

2. Spécialement : celui qui souscrit une quittance au profit d'un tiers, sous la condition que ce tiers le gratifiera de certaines dispositions testamentaires, ne peut, après la mort du testateur et alors que ces conditions ont été remplies, demander la nullité de sa quittance, sous prétexte qu'il dépendait du testateur de ne pas les remplir en ne faisant pas son testament, ou en le révoquant après l'avoir fait.—Cass. 2 juill. 1839, ci-dessus.

3. De même, la convention par laquelle l'une des parties s'est engagée, sous une clause pénale, à faire exécuter certains travaux par l'autre, n'est pas nulle, bien que celle-ci n'ait promis d'exécuter ces travaux que dans le cas où les prix et conditions à fixer par un tiers lui paraîtraient acceptables.—Cass. 14 juill. 1869, cité au n° 1.

4. De même encore, l'acte par lequel un propriétaire concède à un tuilier, moyennant une redevance annuelle, le droit d'extraire d'un terrain les terres propres à la fabrication de la tuile, pendant tout le temps qu'il plaira au tuilier, ne peut être annulé comme contenant une condition potestative : le droit concédé constitue une servitude véritable en faveur de la tuilerie, dont la durée est subordonnée soit à l'existence de cette tuilerie, soit à la volonté du tuilier.— Paris, 26 mai 1857, S.58.2.117.-P.57.862.

5. Une promesse d'achat, dont il a été régulièrement pris acte, oblige celui qui l'a faite, alors même que la partie envers laquelle elle est contractée ne s'est point engagée à vendre, et que la réalisation du contrat est subordonnée à sa volonté; en ce cas, l'auteur de la promesse est lié par celle-ci et ne peut la rétracter. — Cass. 25 nov. 1896, S. et P.97.1.76.-D.97.1.34.-Pand.97.1.6.

6. Spécialement, le bulletin de souscription à un ouvrage de librairie oblige celui qui l'a régulièrement signé et remis à un placier de l'éditeur. — Même arrêt.

7. L'obligation qui dépend, non de la seule volonté du débiteur, mais d'un fait qu'il est toujours en son pouvoir d'exécuter, est valable. — Pothier, *Pandect.*, t. 2, p. 459, n. 52 et s., et *Oblig.*, n. 48; Toullier, t. 6, n. 494 et 495; Delvincourt, t. 2, p. 15, note 1; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 52, qui cite Cujas, 2 obs. 5; *Encyclop. du dr.* de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 48, p. 512; Massé *Dr. comm.*, t. 3, n. 1754; Marcadé, art. 1174, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 534, note 16, p. 375 et 376; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 66 et 67; Larombière, art. 1174, n. 6; Demolombe, t. 2, n. 314. — Mais voy. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 708 et s.

8. La promesse de vente faite sous la condition qu'elle n'aura effet qu'autant que le promettant ne vendrait pas, dans un délai déterminé, les mêmes objets avec un immeuble lui appartenant, dont ils sont une dépendance, ne peut être réputée faite sous une condition potestative de la part du vendeur. La faculté accordée au vendeur, en ce cas, de disposer des objets vendus, ne constitue qu'une condition mixte, puisque, pour l'exercer, il doit trouver un acquéreur, dans un delai déterminé, tout à la fois pour les objets compris dans la promesse de vente, et encore pour d'autres objets, et que ces circonstances sont indépendantes de sa volonté. — Cass. 17 déc. 1828. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Larombière, n. 7.

9. De même, la convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si à telle époque le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, ne peut être assimilée à une obligation pure et simple, contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. Une telle convention est valable comme vente, et l'effet en remonte au jour où elle a été consentie, si la condition prévue s'accomplit. — Montpellier, 13 fév. 1828. — En ce sens, Demolombe, t. 2, n. 387.

10. De même aussi, la convention par laquelle un individu s'oblige à livrer, pour un prix déterminé, une certaine quantité de marchandises, avec faculté néanmoins pour l'acheteur de refuser la marchandise pour le tout ou partie, en payant au vendeur, à titre d'indemnité, une somme convenue par chaque quantité de marchandise refusée, ne peut être considérée comme renfermant une condition potestative en faveur de l'acheteur : cette convention constitue de la part de l'acheteur une obligation conditionnelle et alternative essentiellement licite. Le vendeur ne peut donc se refuser à son exécution. — Amiens, 25 avril 1826.

11. De même encore, la faculté réservée à l'acheteur, dans un marché à terme, de renoncer à ce marché en payant une prime convenue, ne constitue pas une condition potestative entraînant la nullité du marché. — Cass. 21 janv. 1878, S.78.1.269.-P 78.672.-D.78.1 161.-Fr. jud. II. 2.418.— *Sic*, Buchère, *Opér. de Bourse*, n. 395; Guillard, *id.*, p. 259 et s.; Huc, t. 7, n. 246. — V. cependant Bozérian, *La Bourse*, t. 1, n. 303 et s.

12. Egalement, il est permis de stipuler dans un contrat de vente que le prix sera payable *à la volonté de* l'acquéreur, et que jusque-là il produira intérêts exigibles chaque

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. — C. c. 1602, 2049.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — C. c. 1040.

---

année. Ce n'est pas là une condition potestative, nulle à défaut de lien de la part du débiteur, mais une constitution de rente.—Cass. 31 déc. 1834, S.35.1.525.

13. Il n'y a pas non plus condition potestative de nature à annuler une vente dans la stipulation que le prix convenu sera payable lors de l'entrée en jouissance de l'acquéreur, *ce qui aura lieu à sa première réquisition*, le vendeur conservant, dans ce cas, le droit de mettre l'acquéreur en demeure de prendre livraison, et de le contraindre ainsi à exécuter l'obligation. — Cass. 9 nov. 1846, S.46.1.853.-P.46.2.630.-D.47.1.34. — *Sic*, Larombière, art. 1186, n. 7.

14. ... Ni dans la clause par laquelle le propriétaire d'un brevet d'invention, en cédant une part dans les produits éventuels de la mise en œuvre du brevet, se réserve le droit d'être le seul juge de l'opportunité du moment pour l'exploitation du procédé breveté, l'acquéreur conservant, dans ce cas, la faculté de mettre le vendeur en demeure d'exploiter le brevet.—Cass. 21 août 1850, S 50.1. 723.-P.51.2.694.-D.50.1.346. — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1174, n. 4.

15. .. Ni dans la clause d'une donation déguisée sous la forme d'une reconnaissance de dépôt, que la restitution de la somme indiquée comme déposée, n'aura lieu qu'après la vente des propriétés du dépositaire, vente que le déposant est chargé d'effectuer, mais seulement après autorisation du dépositaire : ce n'est là qu'une simple réserve faite en ce qui touche le moment et l'opportunité de la vente, le déposant restant maître, en cas de contestation, de faire fixer l'époque de la vente par les tribunaux. — Bordeaux, 26 avril 1854, S.55.2.109.-P.55.2.80.

16. ... Ni dans la convention portant qu'un employé dans une maison de commerce recevra annuellement une gratification raisonnable, dont il laisse la fixation à la générosité des chefs de la maison, déclarant s'en remettre entièrement à leur bonne foi ; il appartient au juge d'apprécier si la gratification offerte est raisonnable et fixée de bonne foi. — Lyon, 10 mars 1864, S.64.2.256.-P.64. 1185. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 67.

17. ... Ni dans la clause qui réserve à l'assureur sur marchandises ou autres objets sujets à varier, la faculté de réduire l'assurance. — Rennes, 26 juin 1871, S.71.2. 275.-P.71.861. — Toulouse, 28 avril 1885, S.87.1.273.-P.87.1.647.-D.86.2.168.-Pand.88.1.363.

18. La clause par laquelle il est stipulé, dans la vente faite en bloc d'une maison et du mobilier qui y sera contenu au décès du vendeur, que l'acquéreur n'entrera en possession qu'au moment de ce décès, et que le prix est fixé à forfait quel que le soit le plus ou le moins de mobilier contenu dans la maison à cette époque, ne constitue pas une condition potestative alors qu'il est constaté que dans l'intention des parties, il devait toujours subsister un mobilier en rapport avec la consistance de la maison. — Cass. 4 juill. 1859, S.59.1.758.-P.60.35.-D. 59.1.461.

19. Mais au contraire il y aurait condition potestative, et par suite nullité de la vente relativement au mobilier, s'il avait été stipulé que le vendeur en conserverait la libre disposition pendant sa vie, sans qu'en aucun cas l'acquéreur pût exercer de réclamation.—Cass. 30 juin 1857, S. 59.1.836.-P.59.289.-D.57.2.308.

20. La vente à crédit de valeurs à lots est nulle comme dépendant d'une condition potestative lorsque le vendeur, après s'être engagé à livrer à une certaine date (celle du payement intégral) les valeurs spécifiées, s'est, dans l'acte même de vente, par une condition formelle, fait conférer le droit de pouvoir donner en gage, à son profit, et selon sa seule volonté, les mêmes valeurs.— Paris, 2 nov. 1892, S. et P.94.2.273.-Pand.93.2.231. — En ce sens, Buchère, note, Pand. *loc. cit.*, qui pense toutefois préférable de motiver la nullité sur d'autres règles. — *Contrà*, Tissier, note S. et P. *loc. cit.*— La nullité d'une telle stipulation est formellement prononcée par la loi du 12 mars 1900, art. 4.

21. La promesse de vendre, *si l'on se décide à aliéner* est nulle comme subordonnée à une condition potestative. — Grenoble, 23 mai 1829.—V. aussi Cass. 9 juill. 1834, S.34.1.741. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1753 ; Massé et Vergé, *ubi sup.*—*Contrà*, Troplong, *Vente*, t 1, n. 52 et 132 ; *Encyclop. de dr.* de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 190 ; Larombière, art. 1174, n. 7.

22. En matière de louage de services, la clause par laquelle le preneur se réserve la faculté de résilier le contrat à sa volonté ne constitue pas une condition potestative nulle aux termes de l'art. 1174. — Rouen, 12 nov. 1852, S.53. 2.332.-P.53.2.578.-D.53.2.243. — Lyon, 6 fév. 1857, S. 57.2.560.-P.58.739.-D.57.2.220.

23. Ainsi, un directeur de théâtre, en engageant un acteur peut valablement stipuler qu'il aura le droit de résilier cet engagement après un certain temps d'épreuve. — Mêmes arrêts. — Nîmes, 17 (et non 27) fév. 1893, S. et P.94.2.102.-D.94.2.29.-Pand.93.2.308. — Paris, 7 mai 1895, S. et P.95.2.247.-D.95.2.392.-Pand.96.1. 480.-Fr. jud.XIX.2.347. — V. aussi Rennes, 27 avril 1883, S.83.2.239.-P.83.1.1221. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 3, § 534, note 16, p. 376; Lacan et Paulmier, *Législat. des théâtres*, t. 1, n. 322 ; Constant, *Code des théâtres*, p. 98 ; Dubosc et Goujon, *L'engagem. théâtral*, p. 73.

24. De même, un directeur de théâtre peut, en engageant un artiste, se réserver le droit exclusif de résilier l'engagement sans indemnité à la fin de chaque mois, en prévenant l'artiste huit jours d'avance. Une telle clause ne constitue pas une condition potestative rendant nul le contrat d'engagement, en sorte que l'artiste puisse se refuser à payer le dédit stipulé pour le cas de rupture par son fait. — Cass. 1er mars 1899, S. et P.99.1.261.-D.99.1.360.-Pand.99.1.506.-Fr. jud.XXIII.2.382.

25. Jugé en sens contraire. — Paris, 26 avril 1898 (arrêt cassé), S. et P.99.2.80.-D.98.2.526.-Pand.98.2. 226.

1175. — 1. Le bénéficiaire d'une assurance sur la vie qui, aux termes de la police, est tenu de fournir, à l'appui de sa demande en paiement, un certificat de médecin constatant le genre de mort qui aurait donné ouverture à cette assurance, peut être réputé avoir accompli son obligation, lorsqu'il a demandé ce certificat au docteur qui a soigné l'assuré dans sa dernière maladie, et que le docteur lui a opposé un refus absolu, motivé sur le secret professionnel. —Paris, 4 fév. 1891, S.91.2.88.-P.91.1.471.-D.91.2.317. -Fr. jud.XV.2.173. — En sens contraire, Huc, t. 7, n. 253. — V. art. 1178, n. 2.

2. En un tel cas, la compagnie d'assurances n'est pas fondée à refuser le payement de l'indemnité tant que le certificat visé par la police ne sera pas produit, surtout s'il est démontré par les circonstances de la cause que le décès de l'assuré n'est dû à aucune des causes qui, aux termes de la police, entraînent déchéance. — Trib. Besançon, 27 fév. 1887, S.87.2.94.-P.87.1.476.

1176. — Au cas où, après une dation en paiement consentie par un débiteur à son créancier, les parties ont stipulé la résolution conditionnelle de cette dation en paiement pour le cas où le débiteur fournirait une bonne e

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas ; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. — C. c. 1041, 1122.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. — C. pr. 125.

---

valable caution dans un délai déterminé, cette condition est défaillie et dès lors la dation en paiement est irrévocable par cela seul que le délai fixé est expiré sans que la caution ait été fournie : une mise en demeure n'est pas nécessaire.—Cass. 22 mai 1855, S.56.1.123.-P.55.2.405.-D.56.1.171.

1177 . . . . . .

1178. — 1. Le principe de l'art. 1178 n'est pas applicable dans le cas où l'empêchement ne serait qu'indirect et aurait eu lieu sans dessein par le débiteur de mettre obstacle à l'accomplissement de la condition. — Pothier, n. 212 ; Toullier, t. 6, n. 609 ; Duranton, t. 11, n. 61 ; Massé, t. 3, n. 1767 ; Marcadé, art. 1178, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 3, § 534, note 23, p. 377 ; Demolombe, t. 2, n. 352.—V. aussi Larombière, art. 1178, n. 16.

2. Et de même lorsque c'est un tiers qui a empêché l'exécution ; par exemple, si une somme a été promise à quelqu'un dans le cas où il épouserait une personne désignée, et que cette personne s'y refusât, la condition ne serait pas réputée accomplie, quoique le créancier fût prêt à l'épouser.—Pothier, n. 214 ; Massé et Vergé, *ub sup.*— V. aussi Larombière, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 353 ; Aubry et Rau, t. 4, § 502, p. 69, note 34 ; Huc, t. 7, n. 253 — V. art. 1175, n. 1.

3. Ainsi, lorsqu'un père fait à son gendre présumé une promesse de vente d'immeubles pour le cas où il épousera sa fille, s'il arrive que le mariage n'ait pas lieu, par refus de la fille, la promesse du père demeure sans effet ; il n'est pas réputé avoir lui-même empêché l'accomplissement de la condition.—Colmar, 18 mai 1813.

4. Une donation mutuelle entre époux, faite au survivant d'entre eux, est ouverte au profit des héritiers de celui qui meurt le premier, si cette mort est le fait criminel de l'autre époux. — Caen, 13 déc. 1816. — Cass. 5 mai 1818. — Rouen, 8 mars 1838, S.38.2.437.-P.38.2.519.— V. article 1183, n. 14.

5. Le créancier qui invoque la disposition de l'art. 1178, n'est pas tenu de prouver que, sans l'empêchement provenant du débiteur, la condition eût été accomplie. — Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 70.

6. La clause pénale insérée dans le traité d'engagement d'un acteur, et stipulant en sa faveur le paiement d'un certain dédit pour le cas où l'engagement serait résilié par la faute du directeur, est encourue par celui-ci, bien que l'engagement fût subordonné à la condition du succès des débuts de l'acteur, lorsque le directeur, par suite de sa révocation et de sa faillite, n'a pas fait débuter l'acteur ainsi qu'il s'y était obligé.— Cass. 6 août 1866, S.66.1.397.-P.66.1074.-D.66.1.373. — Rouen, 23 janv. 1867, S.67.2.218.-P.67.817.-D 67.2.212.

7. Une compagnie d'assurances sur la vie ne peut être admise à se prévaloir de la clause de la police portant que le contrat n'aura d'existence et d'effet qu'après le payement de la prime de la première année, si le payement de la première prime n'a été retardé que par une faute imputable aux agents de la compagnie elle-même. — Cass. 4 mai 1887, S.87.1.199.-P.87.1.492.-D.87.1.206.-Pand. 87.1.164. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 253.

8. Le moyen tiré de la violation de l'art. 1178, C civ., en ce que l'arrêt attaqué n'a pas considéré la condition à laquelle était subordonné un contrat comme accomplie, alors que la réalisation en a été empêchée par le fait d'une des parties, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 17 juin 1890, S.91.1.213.-P.91.1.515.-D.90.1.297.-Pand.90.1.324.

9. V. art. 727, n. 15.

1179. — V. art. 1181, n. 11.

1180. — 1. Si le créancier conditionnel peut procéder à des actes conservatoires, ces actes ne sauraient avoir pour effet de changer, au regard du débiteur éventuel, les conditions de son contrat et de lui imposer des garanties qui, sous prétexte de la conservation de la créance, seraient en réalité des actes d'exécution enlevant au débiteur la disposition de valeurs qui doit demeurer libre tant que la condition ne s'est pas réalisée. — Cass. 3 mars 1891, S. et P.92.1.190.-D.91.1.249.-Pand.91.1.449.-Fr. jud.XV.2.225. — Besançon, 22 juill. 1891, S. et P.94.2.114.-D.92.2.413.-Pand.92.2.70.

2. Spécialement, lorsque deux époux ont constitué à leurs enfants des dots avec stipulation que ces dots seraient imputables sur la succession du prémourant, que le mari a été déclaré en faillite et que la femme a fait prononcer sa séparation de biens, le syndic de la faillite n'est pas fondé à demander que la femme soit condamnée à déposer à la Caisse des consignations le montant de sa dette éventuelle à raison desdites dots, alors d'ailleurs que les contrats de mariage des enfants ne stipulent aucune garantie en vue de l'éventualité du prédécès de l'un des époux. — Mêmes arrêts.

3. Décidé encore que des mesures qui changent absolument la condition du débiteur, et l'obligent à constituer un gage qu'il n'avait point promis par le contrat, n'ont pas le caractère de mesures purement conservatoires. — Cass. 10 mai 1881, S.82.1.17.-P.82.1.24.-D.82.1.201.-Fr. jud.V.2.491.

4. Spécialement, le porteur d'obligations émises sans aucune garantie spéciale par une compagnie de chemins de fer qui, plus tard, a rétrocédé son réseau à l'Etat, n'est pas fondé à demander, sous le prétexte que ses droits seraient compromis par cette rétrocession, la nomination d'un séquestre entre les mains duquel la compagnie serait tenue de déposer des titres de nature à assurer le service des intérêts dus aux obligataires et l'amortissement des obligations. — Même arrêt. — En sens contraire, Rateau, *Rev. crit.*, 1882, p. 212. — V. *inf.*, art. 1188, n. 41 et s.

5. Une saisie-arrêt ne peut avoir lieu pour une créance conditionnelle, avant l'événement de la condition.—Bruxelles, 18 janv. 1832. — Lyon, 3 juin 1841, S.41.2.632.-P.41.2.595.—*Sic*, Lepage, *Quest.*, p. 383 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 150 ; Duranton, t. 11, n. 70 ; Boitard, *Leçons de pr.*, t. 2, n. 817 ; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 94 et s. ; Chauveau, sur Carré, *Lois de la pr.*, q. 1926 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 14 ; Larombière, art. 1180, n. 2 ; Demolombe, t. 2, n. 369 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 99 *bis* II ; Aubry et Rau, t. 4, § 344, p. 117 ; Laurent, t. 17, n. 89 ; Huc, t. 7, n. 259. — V. cependant Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 199. — V. au surplus, les annotations de l'art. 557, Cod. proc.

§ 2. — *De la condition suspensive.*

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.—C. c. 1584, 1588, 2125, 2227.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. — C. c. 1302, 1624.

---

6. Et la saisie-arrêt n'en est pas moins nulle quoique la condition de laquelle dépend l'existence de la créance vienne à se réaliser pendant l'instance en validité.— Roger, *ub. sup.* — V. art. 1186, n. 2.

7. Des époux dont le contrat de mariage contenant des donations réciproques, se trouve nul par la faute du notaire rédacteur, peuvent obtenir contre ce notaire une condamnation immédiate à fin de garantie, par voie de mesure conservatoire, du préjudice éventuel qui en pourra résulter pour l'un d'eux lors de la dissolution du mariage. — Bourges, 29 mars 1859, S.60.2.132.-P.60.653. — V. dans ce sens, Cass. 22 août 1864, S.64.1.449.-P.64.1096.-D.65.1.64.— V. cependant Cass. 10 janv. 1854, S.54.1.135.-P.54.1.508.-D.54.1.35. — V. aussi les notes de l'art. 1382, *inf.*, et celle jointe à l'arrêt de Bourges précité.

8. V. *suprà*, art. 1083, n. 23.

1181. — 1. L'obligation contractée sous une condition suspensive n'existe que par l'événement de la condition, et par suite, c'est alors seulement que les droits d'enregistrement sont exigibles.—Cass. 19 juin 1826; 12 juill. 1832, S.32.1.646; 10 janv. 1833, S.33.1.129.—*Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 687 et s.; Toullier, t. 6, n. 526; Duranton, t. 11, n. 76; Troplong, *Vente*, n. 54; Massé et Vergé, t. 3, § 535, note 1. — V. Dumoulin, § 78, glos. 1re, n. 40; Fonmaur, n. 357; Pothier, *des Fiefs*, ch. 5, sect. 3, § 1; Hervé, t. 3, p. 46.

2. Quoique l'acquéreur se soit réservé dans l'acte de vente la faculté de résilier le marché, pour le cas où les assertions du vendeur sur l'étendue ou la qualité des objets vendus seraient reconnues inexactes après vérification, la vente n'en doit pas moins être réputée parfaite et définitive à l'égard de la régie : la clause relative à la résiliation est non pas suspensive, mais résolutoire; en conséquence, et bien que cette clause se soit réalisée, il n'y a pas lieu à la restitution des droits d'enregistrement perçus sur l'acte de vente.—Cass. 23 juill. 1833, S.33.1.593.

3. La vente faite avec clause que l'acheteur aura la faculté de l'accepter ou d'y renoncer, pendant un délai déterminé durant lequel les conventions seront *suspendues*, peut, encore bien qu'il soit dit dans l'acte que l'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu, du jour même de la vente, être réputée faite sous une condition suspensive, et dès lors ne donne pas lieu à la perception immédiate du droit proportionnel.— Cass. 4 janv. 1858, S.58.1.222.-P.58.432.-D.58.1.37.

4. La clause d'un acte de vente par laquelle il a été convenu que celle des parties qui, au jour de la livraison, refuserait d'exécuter l'acte, paierait à l'autre une indemnité, ne constitue pas une condition suspensive, et dès lors n'a pu empêcher que le vendeur ne fût dessaisi de la propriété des objets vendus, dès le jour de l'acte.— Cass. 18 juill. 1862, S.63.1.50.-P.63.420.-D.62.2.548.

5. La clause qui subordonne la vente à la rédaction de l'acte par écrit constitue-t-elle une condition suspensive ou une condition résolutoire? — V. sur ce point *sup.*, article 1101, n. 38 et 39, et *inf.*, notes 10 et s. de l'art. 1582.

6. Tout traité de cession d'office est réputé fait sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par le Gouvernement; en telle sorte que si cette nomination n'a pas lieu, le traité est de plein droit réputé non avenu. — Colmar, 22 juin 1848, S.48.2.341.-P.48.2.31.-D.48.2.101.—Cass. 14 et 26 mai 1851, S.51.1.417.-P.51.1.609.-D.51.1.129.—Trib. de Montpellier, 10 janv. 1874, S.74.2.180.-P.74.749. — *Sic*, Larombière, art. 1182, n. 11; Perriquet, *Tr. des offices minist.*, n. 248.

7. La condition d'une adjudication portant qu'elle ne doit produire effet et opérer transmission de la propriété qu'autant que l'adjudicataire aura consigné les droits d'enregistrement le jour même de l'adjudication ou le lendemain avant midi, et qu'à défaut, l'adjudication sera considérée comme non avenue, constitue une condition suspensive, en sorte qu'à défaut de cette consignation l'adjudication n'a pas eu un seul moment d'existence, et, par conséquent, n'a pu donner ouverture au droit de mutation. — Cass. 9 juill. 1855, S.56.1.73.-P.56.2.374.-D.55.1.306.

8. Dans les ventes forcées, le paiement du prix constitue-t-il une condition suspensive ou une condition résolutoire? V. sur ce point les notes de l'art. 733, C. proc.

9. L'hypothèque donnée subsidiairement, mais pour n'être acquise que dans un cas prévu, n'existe pas avant que la condition soit arrivée.—Cass. 5 déc. 1809.—V. au titre des hypothèques, diverses applications de ce principe, notamment dans le cas d'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert.

10. Encore bien qu'aux termes d'un acte de société, la société ne dût être définitivement constituée qu'après la souscription d'un certain nombre d'actions, les juges peuvent décider, d'après les faits et circonstances de la cause, que cette constitution a eu légalement lieu auparavant, et quoiqu'il n'y eût pas le nombre voulu de souscriptions... du moins à l'égard des souscripteurs qui ont effectué le versement volontaire du montant de leurs actions. — Cass. 12 avril 1842, S.42.1.417.-P.42.1.545.

11. Les fruits perçus pendant que la condition est en suspens, restent au débiteur : il n'en doit pas la restitution au créancier.—Toullier, t. 6, n. 541; Duranton, t. 11, n. 82; Rolland de Villargues, v° *Condition*, n. 248 et s.; *Encycl. du dr.* de Sebire et Carteret, *eod. verb.*, n. 285; Massé et Vergé, t. 3, § 535, note 9, p. 380; Colmet de Santerre, t. 5, n. 98 *bis* II; Demolombe, t. 2, n. 400 et s. — *Contrà*, Marcadé, art. 1179; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Larombière, art. 1181, n. 14; Aubry et Rau, t. 4, § 302, texte et note 62.

12. V. ci-après art. 1183, n. 4; art. 1304, n. 29.

1182. — 1. On peut, par une clause spéciale, mettre la chose aux risques du créancier pendant que la condition est en suspens. — Duranton, t. 11, n. 77; *Encyclop. du dr.* de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 279; Larombière, art. 1182, n. 4 et 5; Demolombe, t. 2, n. 429 et 430.

2. Au cas de vente sous condition suspensive, l'acheteur a le droit de faire prononcer la résolution du contrat, si la

§ 3. — *De la condition résolutoire.*

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. — C. c. 1040, 1234, 1584, 1654, 2125.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. — C. c. 952, 1134, 1325, 1610, 1654, 1744, 1978; C. pr. 422.

---

chose vendue s'est détériorée par la faute du vendeur avant l'événement de la condition.— Cass. 1er mars 1892, S. et P.92.1.487.-D.92.1.412.-Pand.93.1.21.

3. On ne peut considérer comme une *détérioration*, dans le sens de l'art. 1182, la dépréciation dans la valeur d'un office, résultant d'un événement politique.—Par suite, les cessionnaires d'offices, qui avaient contracté avant la révolution de février, mais qui n'avaient pas encore reçu l'investiture du Gouvernement, n'ont pas été déliés de leurs engagements envers les cédants, par le seul effet de cette révolution. — Lyon, 30 mars 1849, S.49.2.295.-P.49.2.108.-D.49.2.131; 22 mars 1850, S.50.2.259.-P.50 2.419.-D.50.2.105. — Cass. 26 mai 1851, S.51.1.417.-P.51.1.609.-D.51.1.134. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 439. — V. aussi Larombière, sur l'art. 1182, n. 11.

4. Mais le Gouvernement provisoire ayant décidé qu'il ne procéderait à la nomination, en vertu des traités antérieurs à la révolution de février, qu'autant que le cessionnaire déclarerait persister dans le consentement qu'il y avait donné, le cessionnaire a pu user de la faculté qui lui était conférée par le Gouvernement, et refuser de persister dans le traité.—Cass. 14 et 26 mai 1851, S.51.1.417.-P.51.1.609.-D.51.1.132 et 134.—*Sic*, Demolombe, t. 2, n. 352 *bis*.

5. Les dispositions de l'art. 1182 doivent-elles être étendues au cas de condition résolutoire? Et spécialement au cas de vente sous condition résolutoire, la perte de la chose vendue, survenue par cas fortuit pendant que la condition est en suspens, est-elle à la charge de l'acheteur?—V. pour l'*affirmative* : Demolombe, t. 2, n. 461; Colmet de Santerre, t. 5, n. 102 *bis*-4; Aubry et Rau, t. 4, § 302, note 70, p. 79; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1008; Massé et Vergé, t. 3, § 536, note 3; Laurent, t. 17, n. 110; Huc, t. 7, n. 264. — Pour la *négative* : Duranton, t. 11, n. 91; Larombière, art. 1183, n. 63; Dalloz, v° *Obligations*, n. 1193 et s.

6. Toutefois Massé, et Massé et Vergé, *loc. cit.*, tout en décidant que la perte totale est à la charge de l'acheteur, se prononcent en sens contraire au cas de simple détérioration.—Cette distinction est repoussée par Demolombe, n. 463, et Laurent, n. 111.

7. Jugé que les dispositions concernant le risque de la chose dans les obligations sous condition suspensive ne peuvent être appliquées aux obligations sous condition résolutoire. Ainsi, au cas de vente sous condition résolutoire, si la condition s'accomplit, la détérioration de la chose vendue et livrée, survenue sans la faute de l'acheteur, tombe à la charge du vendeur qui ne peut refuser la marchandise endommagée et doit en restituer le prix. —Haute-Cour des Pays-Bas, 19 déc. 1879, S.81.4.23.-P.81.2.38.-D.80.2.90.

8. V. les notes de l'art 1302.

1. Comme exemples de conditions résolutoires tant expresses que tacites, voy. les art. 580, 843, 865, 920, 929, 930, 953, 954, 955, 1654, 1655, 1656, 1659, 1674, 1741, 1912.

2. En ce qui touche particulièrement la résolution de la vente pour défaut de livraison, voy. les annotations des art. 1609 et s.; et pour défaut de paiement du prix, voy. les annotations des art. 1654 et s. — En ce qui touche la résolution du contrat de rente pour défaut de paiement des arrérages, voy. celles de l'art. 1912.—En ce qui touche les risques de la chose au cas de condition résolutoire, voy. *sup.*, art. 1182, n. 5 et s.

3. L'erreur des juges sur les caractères d'une clause qu'ils réputent condition *suspensive*, quand elle était condition *résolutoire*, est un moyen de cassation. — Cass. 28 août 1815. — Application de ce principe a été faite nombre de fois par la Cour de cassation, notamment en matière d'enregistrement. V. *sup.*, art. 1181, n. 1 et 2.

4. Toutefois l'arrêt qui décide que, du rapprochement de diverses clauses d'un contrat de mariage, de la commune intention des contractants, ainsi que d'actes et de faits ultérieurs, il résulte que la condition de survie du donataire au donateur, apposée à une donation faite au futur époux, doit être considérée comme une condition non pas suspensive, mais résolutoire, constituant un simple droit de retour conventionnel des objets donnés en faveur du donateur, ne contient qu'une interprétation des dispositions du contrat, et dès lors échappe à la censure de la Cour de cassation.—Cass. 28 août 1849, S.50.1.49.-P.50.1.540.-D.50.1.57.

5. Selon les lois romaines et dans les pays de droit écrit, la condition résolutoire n'était pas sous-entendue dans les contrats synallagmatiques (notamment au cas de vente), pour le cas où une des parties ne satisfaisait pas à son engagement : les juges ne pouvaient que contraindre le débiteur à l'exécution du contrat.— Cass. 12 therm. an 12; 4 mars 1828.— Montpellier, 7 fév. 1828.—*Sic*, Des-

1183 et 1184 Indication alphabétique.

Accessoire (stipulat.), 48, 49.
Achalandage, 17.
Acteur, 24, 25.
Assurance, 26 et s.
Assurances mutuelles, 31 et s.
Auteur, 21.
Bail, 17 et s., 66, 67, 69, 70 78.
Bail à locataire perpétuelle, 11, 13.
— à rente, 9, 10, 75.
— emphytéotique, 60.
Brevet d'invention, 48.
Carrière, 15.
Cassation, 3, 4.
Caution, 22.
Cession de portefeuille, 30.
Chemin de fer, 33
Choses entières, 62.
Commis-voyageur, 23.
Cond. résolut. expresse, 63 et s.
— résolut. tacite, 57, 58.
Coutume (pays de), 6.
Délai, 67 et s.
Dépaissance, 16.
Domestique, 22.
Dommages - intérêts, 79 et s.
Donation, 54 et s.
Donat. par contr. de mariage, 4.
Droit écrit, 5, 7.
Eau (prise d'), 46.
Eclairage électrique, 51.
Editeur, 21.
Effet rétroactif, 8, 57, et s.
Employé, 22.
Equité, 50.
Exécution partielle, 42 et s.
Faillite, 35, 80 et s.
Folle enchère, 19.
Force majeure, 45 et s.
Hypothèque légale, 61.
Intérêts, 71.
Jugement, 75, 76.
Liquidation, 29 et s.
— judiciaire, 82.
Lois romaines, 5, 7.
Louage d'ouvrage, 80, 81.
Mine, 40, 58.
Mise en demeure, 51 et s., 68 et s., 79.
Office, 34.
Pacte commissoire, 63 et s.
Pouvoir du juge, 67 et s.
Prêt, 71.
Preuve, 37.
Remise de dette, 64.
Rente foncière, 9 et s
— viagère, 14.
Résolution de plein droit, 63 et s., 72 et s.
Restitution, 62 et s.
Rétention (droit de), 61, 83, 84.
Risques, 2.
Service obituaire, 37.
Servitude, 46.
Société, 49.
Survie, 4.
Tiers, 59, 60
Titre perdu, 37.
Transaction, 7.
Usure, 36.
Vente, 2, 5, 14 et s., 41, 43, 82 et s.
Ventes successives, 62 *bis*.
Vins (plâtrage des), 20.

peisses, t. 1, p. 48, n. 19; Dolive, liv. 2, ch. 17; Automne, sur la loi *Quod vendidi*, ff. *de Contrah. empt.*; Larombière, art. 1184, n. 2; Demolombe, t. 2, n. 483 et s.

6. Il en était différemment dans les pays de droit coutumier, notamment dans le ressort du parlement de Paris. — Cass. 16 août 1820. — *Sic*, Pothier, *Vente*, n. 476; Demolombe, n. 487; Larombière, *ub. sup.*

7. Et même sous l'empire des lois romaines, la transaction par laquelle une partie faisait abandon d'une portion de sa propriété, en vue de travaux que l'autre partie s'obligeait d'exécuter dans un délai déterminé, était résolue de plein droit à défaut d'exécution de ces travaux dans le temps fixé, encore bien qu'il n'y eût eu aucune mise en demeure. En un tel cas, il y avait exception à la règle qui, en droit romain, ne permettait pas de suppléer la clause résolutoire dans les contrats synallagmatiques.—Cass. 20 nov. 1833, S.33.1.864.

8. L'art. 1184 n'est pas applicable aux contrats antérieurs au Code.—Cass. 4 mars 1828.

9. Le pacte commissoire est essentiellement compris dans le bail à rente foncière. Ainsi, le défaut de paiement résout le contrat, et autorise l'action en déguerpissement. Ce droit de reprendre est (entre le bailleur et le preneur) toute autre chose qu'une *créance* soumise pour sa conservation aux formalités établies par les lois sur le régime hypothécaire.—Cass. 11 oct. 1814.

10. *Id.*... Ainsi, le créancier d'une rente créée pour concession de fonds peut demander le déguerpissement, faute de paiement des arrérages, encore qu'il n'ait pris aucune inscription, que l'immeuble ait été hypothéqué au profit d'un tiers, et que le débiteur de la rente ait la faculté de la racheter.—Cass. 16 juin 1814.

11. Jugé encore que le pacte commissoire (dans le ressort du parlement de Toulouse) était toujours sous-entendu dans les baux à locatairie perpétuelle, à la différence des actes de vente, où il devait être formellement exprimé.—Pau, 30 mars 1833, S.33.2.551.

12. Et le créancier d'une rente foncière, bien qu'il se soit présenté à l'ordre pour être colloqué, peut demander incidemment, contre l'adjudicataire, la résolution du contrat et l'envoi en possession de la portion de biens affectée à la rente. — Caen, 28 juin 1813. — V. anal. sous l'article 1654.

13. La propriété des fonds concédés à titre de locatairie perpétuelle, attribuée aux preneurs par la loi du 18 déc. 1790, n'est pas résolue par cela seul que le preneur aurait coupé des arbres de haute futaie que cette loi réserve au bailleur. Le bailleur, dans ce cas, n'a droit qu'à des dommages-intérêts.—Cass. 22 mai 1848, S.48.1.492.-P.48.2.187.-D.48.1.127.

14. La vente faite moyennant une rente viagère, est résoluble au profit des héritiers du vendeur, au cas où l'acquéreur a donné la mort au vendeur. — Poitiers, 13 niv. an 10.—Paris, 18 janv. 1811.—Amiens, 10 déc. 1840, S. 43.2.3.—V. art. 1178, n. 4.

15. La vente du droit d'exploiter une carrière, consentie par le propriétaire du sol qui reste propriétaire de la superficie, avec stipulation que l'exploitation serait opérée conformément aux lois de la matière, sous les peines de droit, est susceptible de résolution dans le cas où l'exploitation, faite contrairement aux lois et règlements, devient préjudiciable au propriétaire de la surface. On ne serait pas fondé à prétendre que dans ce cas le vendeur n'a droit qu'à des dommages-intérêts. — Cass. 11 juin 1844, S.44.1.549.-P.44.2.260.

16. L'acquéreur a le droit, moyennant indemnité, conformément à l'art. 78, C. forest., d'interdire au vendeur le droit de dépaissance qu'il s'est réservé, sans qu'on puisse considérer cette interdiction comme une inexécution du contrat, de nature à autoriser le vendeur à en demander la résolution.—Cass. 11 mars 1844, S.44.1.474.-P.44.2.347.

17. Lorsque le locataire d'un four à chaux auquel a été imposée l'obligation de ne pas le laisser chômer, vient à le sous-louer, et qu'il est convenu entre le locataire et le sous-locataire de ne pas mettre le four en activité, pour en détruire l'achalandage, les juges peuvent, en prononçant la résiliation du bail avec dommages-intérêts contre le locataire sur la demande du bailleur, condamner le sous-locataire à délaisser le four et à garantir le locataire de partie des condamnations prononcées contre lui.—Cass. 15 avril 1844, S.45.1.70.-P.45.1.652.

18. Si, par suite d'un procès qui lui est intenté par un tiers, le bailleur ne peut pas mettre le preneur en possession de l'objet loué, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail sur la demande du preneur, et cela bien qu'avant qu'il ait été statué sur cette demande, le bailleur se soit mis à même de faire jouir le preneur en faisant écarter les prétentions du tiers. Vainement le bailleur dirait-il que jusqu'à la prononciation de la résiliation, il est à temps d'exécuter son engagement, sauf indemnité par suite du retard.—Cass. 7 nov. 1827.

19. Les baux consentis sans fraude par un fol enchérisseur ne sont pas résolus par la revente sur folle enchère. —Cass. 11 avril 1821; 16 janv. 1827. — Paris, 25 janv. 1835, S.35.2.021; 19 mai 1835, S.35.2.256.—*Sic*, Troplong, *Louage*, t. 1, n. 100; Duvergier, *ibid.*, t. 1, n. 84; Massé et Vergé, t. 4, § 699, note 1. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 369, note 14; Marcadé, art. 1183, n. 2. — V. sur ce point notes de l'art. 733, C. proc.

20. La résiliation d'un marché de fourniture de vin peut être demandée contre le fournisseur qui a livré du vin plâtré, alors que les termes du marché et le caractère particulier de la fourniture destinée à la consommation d'un hospice impliquaient nécessairement l'obligation de livrer un vin naturel. Il en est ainsi alors même que le plâtrage aurait été opéré, non par le fournisseur, mais par le producteur, et encore bien que la livraison aurait été acceptée et le vin consommé en partie, surtout si l'usage de ce vin a occasionné des accidents. — Paris, 18 mars 1870, S. 70.2.321.-P.70.1179.-D.71.2.31.

21. Le traité par lequel l'auteur d'un ouvrage littéraire ou artistique en a cédé l'exploitation à un éditeur ne peut être résilié sur la demande de l'éditeur, par le seul motif que l'auteur aurait apporté quelques retards dans la livraison de certaines parties de l'ouvrage, si ces retards n'ont eu d'autre mobile que celui d'une amélioration apportée par l'auteur à son œuvre.—Rennes, 24 juill. 1858, S.59. 2.427.-P.59.1031.-D.59.2.170.

22. Le maître ou le patron n'a le droit absolu de renvoyer le domestique ou l'employé dont il est mécontent, qu'en l'absence d'un contrat réglant les conditions et la durée du service; lorsqu'un pareil contrat existe, la résolution en doit être demandée en justice. — Paris, 1er fév. 1873, S.73.2.87.-P.73.444.-D.73.2.166.

23. La convention intervenue entre un commis-voyageur et son commettant, par laquelle celui-ci s'est obligé à ne congédier son commis qu'en le prévenant six mois d'avance, ne peut être invoquée par le commis-voyageur, lorsqu'il a manqué à ses engagements; il peut dans ce cas être congédié immédiatement et sans avis préalable. — Bordeaux, 12 mars 1842, S.42.2.266. — V. notes de l'article 1780.

24. Le refus fait par un artiste dramatique de se charger d'un rôle secondaire n'emporte pas de plein droit la résiliation de son engagement.—Paris, 6 avril 1852, S.52. 2.173.-P.52.2.111.-D.52.2.187. — *Sic*, Agnel, *Code-manuel des artist. dram.*, n. 237.

25. Alors même que le directeur de théâtre use d'une faculté de résilier qu'il s'est réservée par le traité, cette résiliation n'a lieu qu'autant que le congé donné à l'acteur lui a été signifié. Par suite, si le directeur s'est borné à faire annoncer par la voie de la presse qu'il avait résilié l'engagement, l'acteur est fondé, en l'absence d'une résiliation régulière, et alors d'ailleurs qu'il s'est tenu à la disposition de son directeur, à réclamer les mois d'appointements qui ont couru. — Rouen, 18 nov. 1857, S.58.2. 588.-P.58.607.-D.58.2.193.

26. La clause d'une police d'assurance portant qu'après

l'expiration du temps fixé pour sa durée, l'assurance continuera de plein droit pendant une semblable période d'années, si, dans un certain délai, l'une des parties n'a pas fait signifier à l'autre sa volonté de la faire cesser, peut être interprétée en ce sens qu'une notification verbale suffit, et qu'une signification par exploit extrajudiciaire n'est pas nécessaire.—Paris, 10 juill. 1868, S.69.2.142.-P.69.696.-D.69.1.443. —Cass. 23 fév. 1869, S.69.1.199.-P.69.492.-D.69.1.443.—En ce sens, Agnel, *Man. des ass.*, n. 209. — En ce qui touche les sociétés d'assurances mutuelles, V. au *Code de comm. annoté*, L. 24 juill. 1867, art. 66, n. 29 et s.

27. La clause d'une police d'assurance portant qu'à défaut de paiement de la prime dans le délai fixé, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou mise en demeure, l'assuré n'aura droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité, n'entraîne pas la déchéance de l'assuré, lorsqu'une autre clause de la police laisse à la compagnie, dans le cas de non-paiement, le droit de résilier la police ou de la maintenir à son choix sur simple notification : cette notification seule opère la résolution du contrat et délie la compagnie de ses obligations..... Il en est ainsi surtout lorsque, par dérogation à la police, la compagnie est dans l'usage de faire recevoir les primes au domicile des assurés.—Paris, 29 août 1844, S.44.2.452.-P.44.2.400. — V. *sup.*, article 1134, n. 122 et s.

28. A défaut d'une clause particulière stipulant que, faute de paiement des primes à l'échéance, l'assurance sera résolue de plein droit, la résolution fondée sur le retard dans le paiement doit être demandée en justice. — Cass. 24 nov. 1875, S.76.1.466.-P.76.1180.-D.76.1.363. — Paris, 26 fév. 1894, D.94.2.507.-Pand.94.2.141.

29. La mise en liquidation d'une société ou compagnie d'assurances n'a pas pour effet d'entraîner de plein droit la résiliation des assurances contractées avec elle ; les assurés ne sont donc pas déliés *ipso facto* de leurs engagements envers la compagnie. — Rennes, 7 fév. 1848, S.48.2.120.-P.48.2.48.— Trib. fédér. suisse, 26 avril 1890, S.91.4.22.-P.91.2.29. — Cass. 7 mai 1890, S.93.1.511.-P.93.1.511.-D.91.1.289.-Pand.91.1.12. — V. aussi les motifs des arrêts cités au n° qui suit.

30. Mais il en est autrement si la mise en liquidation de la société a été suivie de la cession générale et absolue de tous ses droits actifs et passifs à une autre société, moyennant un certain nombre d'actions complétement libérées de cette autre société. Dans ce cas, l'ancienne société a cessé d'exister, et, dès lors, les assurés qui avaient contracté avec elle sont fondés à demander la résiliation de leurs polices. — Dijon, 2 avril 1884, S.85.2.151.-P.85.1.823.-D.86.1.129. — Cass. 20 oct. 1885, S.85.1.488.-P.85.1.1163.-D.86.1.129. — V. aussi Trib. Seine, 23 déc. 1880, S.82.2.1.-P.82.1.78 ; Paris, 4 août 1882 et Toulouse, 2 mai 1883, S.83.2.175.-P.83.1.894.-D.84.5.31 et 2.46. V. encore art. 342, C. comm., n. 25. —V. toutefois Douai, 19 nov. 1879, S.82.2.1.-P.82.1.78.

31. En admettant qu'une mutualité d'assurances ne présente pas tous les caractères légaux de la société, il se forme entre ses intéressés un contrat synallagmatique, où la condition résolutoire est sous-entendue, en vertu de l'art. 1184, pour le cas où l'une des parties ne pourrait obtenir des autres l'exécution de leurs engagements. — Par suite, lorsqu'une société d'assurances mutuelles a été condamnée à payer une indemnité à l'un de ses adhérents, celui-ci peut poursuivre la dissolution de l'association, faute par elle de satisfaire à cette condamnation. Et l'action résolutoire ouverte par l'art. 1184 au mutualiste vis-à-vis duquel les engagements sociaux restent en souffrance ne peut être paralysée par la volonté, soit de l'assemblée générale, soit du conseil d'administration. — Cass. 6 mars 1899, S. et P.1900.1.33.-D.99.1.405.-Pand.99.1.503. — V. toutefois Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*

31*bis*. Dans les sociétés d'assurances mutuelles, fonctionnant même sous la forme anonyme, l'inexécution par tels ou tels d'entre les associés des obligations qui leur incombent peut seule autoriser les autres à former une action en résolution fondée sur l'art. 1184 ; mais cet article est sans application lorsque la violation du pacte social est exclusivement imputable au directeur et aux membres du conseil d'administration, un recours en responsabilité contre ces derniers est, en pareil cas, la seule action qui soit ouverte aux associés. — Cass. 8 mai 1876, S.76.1.408.-P.76.1051.-D.76.1.345.

32. La clause des statuts d'une société d'assurances mutuelles portant que la compagnie établira un agent dans chaque département, est obligatoire pour la compagnie, en sorte que l'inexécution de cette clause donne lieu à la résolution des adhésions consenties dans le département dépourvu d'agent. Du moins, le jugement qui le décide ainsi par interprétation des statuts, ne viole aucune loi.—Cass. 13 déc. 1852, S.53.1.96.-P.53.1.259.-D.52.1.332.

33. Les actionnaires d'une compagnie de chemin de fer ne peuvent refuser d'opérer les versements dus sur leurs actions sur le seul motif que la compagnie n'a pas exécuté ses travaux dans le délai fixé par le cahier des charges, lorsque le gouvernement n'a pas usé de la faculté de constituer la compagnie en déchéance et a permis la construction du chemin après le temps prescrit. — Cass. 10 mai 1859, S.59.1.924.-P.59.673.-D.59.1.368. — Orléans, 3 fév. 1860, S.60.2.75.-P.60.576.

34. Le cessionnaire d'un office, une fois qu'il a été pourvu de l'investiture du Gouvernement, ne peut, sous aucun prétexte, demander la résolution du traité qui lui a transmis l'office : son droit se borne à réclamer des dommages-intérêts ou une réduction de prix, s'il y a lieu. — Clamecy, 20 janv. 1842, S.43.2.501.-P.44.1.470. — Cela est incontestable. — V. *sup.*, art. 1142, n. 23 et s.

35. Celui qui, en se rendant caution des dettes d'un failli, sous la condition qu'il aura le droit de disposer à son gré de l'actif du failli, s'est réservé la faculté de faire résoudre le contrat dans le cas où il se trouverait recherché à l'occasion de billets endossés par lui antérieurement pour le failli, ne peut invoquer cette clause résolutoire, bien que l'événement prévu se soit réalisé, lorsqu'il a exécuté l'acte dans la partie qui lui était avantageuse, en disposant à son profit personnel des valeurs dépendant de l'actif du failli.—Cass. 20 août 1833, S.33.1.743.

36. Le créancier qui, après avoir stipulé des intérêts usuraires, est condamné à en souffrir la réduction au taux légal, ne peut prétendre que l'inexécution de la clause annulée doive rendre exigible le capital de la créance. — Montpellier, 14 juill. 1813. — *Sic*, Chardon, *Dol et fr.*, n. 493 ; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Usure*, n. 52. — Il est en effet manifeste qu'une partie ne peut se prévaloir d'un fait illicite de sa part, pour faire annuler le contrat dans ce qu'il a de licite.

37. La demande d'une partie qui réclame l'exécution d'un contrat synallagmatique dont l'existence n'est pas méconnue, peut être rejetée, lorsqu'à défaut de représentation de titre, elle se trouve dans l'impossibilité d'établir quelle était la nature précise des obligations qui lui étaient imposées. La décision s'applique notamment à une rente ancienne, constituée au profit d'une église pour services obituaires, lorsque la perte du titre originaire met la fabrique dans l'impossibilité d'établir quelle était la quotité de ces services, et en faveur de qui ils avaient été fondés. Dans ce cas, l'arrêt qui déclare le contrat résolu pour défaut d'exécution de la part de l'une des parties, ne viole aucune loi. — Cass. 7 juin 1836, S.37.1.75.

38. La résolution peut être demandée alors même que l'inexécution provient de la force majeure — Pau, 30 mars 1833, S.33.2.551. — Cass. 30 avril 1878, S.79.1.200.-P.79.493.-D.78.1.349 ; 14 avril 1891, S. et P.94.1.391.-D.91.1.329.-Pand.92.1.54.-Fr. jud.XVI.2.15. — En ce sens, Larombière, art. 1184, n. 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 302, note 82, p. 83 ; Demolombe, t. 2, n. 497 ; Huc, t. 7, n. 270 ; Labbé, *Rev. histor.*, 1888, t. 12, p. 377. — V. toutefois Planiol, note, D.91.1.329. — V. art. 1146, n. 2.

39. De même, la résolution d'un contrat peut être pro-

noncée contre la partie qui a enfreint les conditions du contrat, alors même que cette infraction a eu pour cause le fait de l'autre partie.—Cass. 8 janv. 1850, S.50.1.394.-P.50.2.100.-D.50.1.11. — En ce sens, Larombière, article 1184, n. 15 ; Huc, t. 7, n. 270.

40. Ainsi, la résolution du traité par lequel le titulaire d'une concession de mine en a cédé l'exploitation pendant un certain temps, peut être prononcée contre le cessionnaire qui, contrairement à une clause du traité, a commencé l'exploitation avant d'avoir obtenu l'autorisation du préfet et même contre sa défense, encore bien que cette violation du traité ait eu pour cause le refus du titulaire de solliciter cette autorisation comme il s'y était engagé..... sauf au cessionnaire à réclamer des dommages-intérêts.— Même arrêt.

41. La résolution d'une vente d'immeuble pour inexécution des conditions, demandée à la fois par le vendeur et l'acquéreur, est à bon droit prononcée contre le vendeur seul, bien que l'acquéreur n'ait pas non plus exécuté l'obligation mise à sa charge par le contrat, lorsque, d'une part, il ressort de l'économie de l'acte et de l'intention des parties que l'obligation du vendeur (de rapporter, dans un délai déterminé, la mainlevée des hypothèques et saisies grevant l'immeuble) devait être exécutée avant l'obligation de l'acquéreur (de payer le prix à une certaine époque), et qu'il est établi, d'autre part, que tandis que l'acquéreur n'a eu aucun tort à s'imputer, le vendeur n'a jamais été en mesure de remplir son engagement.— Cass. 14 nov. 1876, S.78.1.19.-P.78.28.-D.77.1.345.

42. En cas d'inexécution partielle, il appartient aux tribunaux, lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, d'apprécier si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution soit immédiatement prononcée. — Cass. 11 avril 1888, S.88.1.216.-P.88.1.520.-D.89.1.248.-Pand.88.1.251; 14 avril 1891, S. et P.94.1.391.-D.91.1.329.-Pand.92.1.54.-Fr. jud.XVI.2.15. — V. aussi Cass. 23 fév. 1898, S. et P.98.1.440.-D.98.1.159.-Pand.98.1.359. — En ce sens, Demolombe, t. 2, n. 498 et s.; Laurent, t. 17, n. 127; Planiol, note, D.91.1.329. — V. encore *inf.*, art. 1636, Cass. 26 mai 1868 et ci-après, n. 47.

43. Jugé, en sens contraire, que le défaut de délivrance, par le vendeur, de l'un des accessoires de l'objet vendu (par exemple, de la cheminée d'une machine à vapeur), donne lieu à résolution de la vente, quel que soit le peu d'importance de cet accessoire, et non pas seulement à une indemnité proportionnelle à la valeur de l'accessoire non délivré. — Cass. 12 avril 1843, S.43.1.281.-P.43.2.8. — En ce sens, Huc, t. 7, n. 269.

44. Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 83, font une distinction : la résolution doit être rigoureusement prononcée, au cas d'inexécution même partielle d'un engagement positif de donner ou de faire ; les juges ont un pouvoir d'appréciation et peuvent se borner à accorder une indemnité au cas de contravention à une obligation de ne pas faire.

45 L'art. 1184 ne s'applique pas au cas où le contrat ayant été exécuté en partie, ce sont des événements de force majeure qui ont empêché qu'il ne reçût sa complète exécution.—Cass. 27 mars 1832, S.32.1.290.

46. Celui auquel a été concédé à titre onéreux un droit de prise d'eau sur un canal, sans stipulation de garantie d'un minimum d'eau, ne peut demander la résolution du contrat, à raison de la diminution du volume d'eau obtenu au moyen de cette servitude, lorsque cette diminution est la conséquence de la diminution naturelle de l'eau dans la rivière qui alimente le canal ; c'est là un cas de force majeure à la charge du créancier de la servitude. — Cass. 19 mars 1872, S.72.1.291.-P.72.714.-D.72.1.253.

47. L'inexécution d'une stipulation purement accessoire et indépendante du contrat principal ne peut donner lieu à la résolution de ce contrat : une telle inexécution est suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass. 29 nov. 1865, S.66.1.24.-P.66.32.-D.66.1.27; Amiens, 3 août 1881, S.82.2.130.-P.82.1.695.-D.82.2.42. — V. aussi Trib. Seine, 14 mars 1895 et Paris, 24 avril 1896, S. et P.97.2.9.-D.97.2.177.-Fr. jud.XIX.2.381 et XXI.2.17.. — V. encore Cass. 24 janv. 1898, D.99.1.109.-Pand.98.1.196. — En ce sens, Demolombe, t. 2, n. 500. V. aussi Larombière, art. 1184, n. 10.

48. Ainsi, dans le cas où le titulaire d'un brevet d'invention a cédé à un autre industriel une licence pour la fabrication de l'objet décrit en ce brevet, moyennant une somme d'argent, et en outre moyennant l'abandon fait au cédant par le cessionnaire d'un brevet analogue dont celui-ci était lui-même titulaire, l'inexécution de cette dernière condition, par suite de la déchéance où le cessionnaire a laissé tomber son brevet, n'emporte pas la résolution du contrat, mais peut seulement donner lieu à des dommages-intérêts.—Cass. 29 nov. 1865, cité ci-dessus.

49. Celui qui a passé un marché pour certaines fournitures avec un industriel qui avait annoncé l'intention de créer une société, n'est pas fondé à demander la résiliation du marché, sous prétexte que la société n'aurait pas été formée, s'il n'a d'ailleurs aucun intérêt à livrer à une société plutôt qu'au contractant lui-même ou à son cessionnaire. —Cass. 5 juin 1872, S.73.1.156.-P.73.372.-D.73.1.27.

50. Lorsque les juges constatent en fait que le cas prévu pour la résolution d'un contrat n'est pas arrivé, ils doivent s'abstenir de prononcer la résolution. Il ne leur est pas permis de puiser des causes de résolution dans de prétendues considérations ou convenances d'équité naturelle.—Cass. 7 avril 1824.

51. Lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique ne satisfait point à son engagement, il n'appartient pas à l'autre partie de rompre de sa propre autorité le contrat et de cesser d'exécuter ses obligations, alors qu'elle n'a pas mis régulièrement son cocontractant en demeure de remplir les siennes. — Spécialement, la compagnie d'électricité qui s'est chargée de fournir l'éclairage à un hôtel, n'est pas en droit, par cela seul que le propriétaire de l'hôtel a refusé de payer une de ses factures, et sans avoir adressé à ce dernier une mise en demeure de remplir ses obligations, de rompre le contrat en arrêtant le courant électrique. — Cass. 1er déc. 1897, S. et P.99.1.174.-D.98.1.289.-Pand.99.1.337. — V. toutefois, en ce qui touche la nécessité d'une mise en demeure, Planiol, note, D. *loc. cit.;* Charmont, *Rev. crit.*, 1899, p. 65 et s. V. aussi ci-après, n. 79.

51 *bis* Le débiteur peut encore exécuter le contrat après avoir été mis en demeure et même après la demande en résolution formée contre lui ; tant que la résolution n'a pas été prononcée, il peut la conjurer en exécutant son obligation. — Demolombe, t. 2, n. 515 et s.; Larombière, art. 1184, n. 46 ; Laurent, t. 17, n. 135; Huc, t. 7, n. 271.

52. Jugé au contraire que le créancier acquiert, par la mise en demeure, le droit de demander la résolution du contrat, et qu'il ne perd pas ce droit acquis par les offres d'exécution faites par le débiteur postérieurement à cette mise en demeure. — Haute Cour des Pays-Bas, 14 déc. 1893, S. et P.94.4.29.-D.95.2.362.

53. La mise en demeure suppose de la part de l'une des parties la volonté d'exécuter la convention ; cette formalité devient sans objet lorsque la résiliation est demandée de part et d'autre. — Cass. 23 janv. 1875, S.75.1.159.-P.75.377. D.75.1.270; 15 nov. 1887, S.88.1.171.-P.88.1.397.-D.88.1.120.-Pand.88.1.13.

54. Le principe que la condition résolutoire opère, lorsqu'elle s'accomplit, la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, s'applique aux donations faites sous une condition de cette espèce. — Cass. 18 juin 1890, S. et P.93.1.425.-D.90.1.304.-Pand.91.1.445.

55. Spécialement, lorsqu'une donation faite par une femme à son mari a été soumise à la condition que, dans le cas où le donataire viendrait à contracter un nouveau mariage, la donation serait révoquée de plein droit par le fait de cette nouvelle union, le second mariage du mari a pour résultat de faire considérer les biens compris dans

la donation comme n'ayant jamais cessé de faire partie du patrimoine de la donatrice et comme étant échus aux enfants de celle-ci dès le jour de son décès. — Même arrêt.

56. Peu importe, que les enfants soient eux-mêmes décédés avant l'événement de la condition résolutoire; cette circonstance n'empêche pas que, par une fiction de la loi, les biens donnés soient censés leur avoir appartenu et soient ainsi devenus le gage de leurs créanciers. — Même arrêt.

57. Le principe que la condition résolutoire, quand elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé, s'applique au cas de condition résolutoire tacite prévue par l'art. 1184, comme au cas de condition résolutoire expresse. — Cass. 31 déc. 1856, S.57.1.641.-P.57.337.-D.57.1.281 ; 5 déc. 1881, S.82.1.110.-P.82.1.218.-D.82.1.360.—*Sic*, Demolombe, t. 2, n. 547 *bis* ; Laurent, t. 17, n. 145 et 146.

58. Ce principe s'applique même au cas où le contrat a pour objet la cession du droit d'exploiter temporairement une mine, et où ce contrat vient à être résolu par la faute de l'amodiataire, après avoir reçu en partie son exécution. S'il n'est plus possible à ce dernier de rendre la mine dans l'état où il l'a prise, il peut la remettre dans l'état où elle se trouve, sauf aux tribunaux à régler les conséquences des faits accomplis entre les parties en statuant sur les restitutions et comptes qu'elles peuvent avoir à se faire respectivement, et même, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — Cass. 31 déc. 1856, cité ci-dessus.

59. Lorsqu'un contrat est résolu pour vice inhérent à l'obligation, la résolution a lieu, *pròut ex tunc*, même à l'égard des tiers, c'est-à-dire, que les tiers ne peuvent se prévaloir des droits par eux acquis dans l'intervalle du contrat à la résolution.—Paris, 14 août 1812. — V. décisions conformes sous l'art. 1654 ; V. aussi Toullier, t. 6, n. 563, et t. 7, n. 539 et s. ; Duranton, t. 11, n. 95 ; Rolland de Villargues, v° *Résolution*, n. 75 ; Solon, *des Null.*, t. 2, n. 155 et 156 ; Laurent, t. 17, n. 147 et s.

60. Ainsi, la résolution d'un bail emphytéotique doit être prononcée contre tout tiers possesseur ou sous-preneur, quand il y a inexécution des conditions auxquelles il était subordonné, sans qu'il soit besoin de s'occuper des conventions intermédiaires qui auraient pu être passées entre les preneurs primitifs et les tiers possesseurs ou sous-preneurs.—Cass. 30 août 1827.

61. La renonciation à son hypothèque légale, consentie par la femme du vendeur au profit de l'acquéreur, est réputée non avenue en cas de résolution de la vente. En conséquence, la créance de la femme prime tous droits nés postérieurement au mariage et notamment le droit de rétention invoqué par l'acquéreur pour sûreté du remboursement du prix qu'il a payé. — Cass. 13 juill. 1874, S.75.1.145.-P.75.353.-D.76.1.121. — *Contrà*, Labbé, observ., *S.* et *P.*, *loc. cit.*

62. Du principe que la résolution du contrat, quand elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation et remet les choses au même état que si elle n'avait jamais existé, il suit que les prestations déjà effectuées deviennent caduques et doivent être restituées, quand la partie qui les a reçues n'en a pas fourni d'équivalentes. — Il importe peu, d'une part, que, jusqu'au moment de la résolution, le contrat ait été loyalement exécuté, la loyauté d'exécution ne pouvant suffire pour donner existence et faire produire effet à un contrat qui a juridiquement disparu, et, d'autre part, que les effets de la convention se soient produits sous forme de règlements périodiques, ces règlements ne pouvant être considérés comme constituant des contrats successifs, mais n'étant qu'un mode d'exécution d'un seul et même contrat. — Cass. 4 mai 1898, S. et P.98.1.281.-D.98.1.457.-Pand. 99.1.59. — Rouen, 17 mai 1899, S. et P.1900.2.30.-Pand.1900.2.102. — V. toutefois Planiol, observ. D. *loc. cit.* — V. ci-après, n. 78.

62 *bis*. Au cas de résolution d'une vente, la restitution de ce que le vendeur a reçu sur le prix doit être faite à la personne qui a fait le payement et non à la personne contre laquelle la résolution est prononcée. Par suite, lorsqu'un même immeuble fait l'objet de ventes successives, et que l'annulation de la première vente a fait tomber toutes les autres, l'acompte versé par le premier acquéreur ne peut être répété par le dernier acquéreur. — Cass. 26 avril 1899, D.99.1.377.-Pand.1900.1.45. — *Sic*, L. Sarrut, note, D. *loc. cit.*

62 *ter*. Lorsque les choses ne sont plus entières au moment où est prononcée la résolution d'une convention, la partie qui détient certains objets en exécution de cette convention, doit être condamnée, non à les restituer en nature, mais à en payer la valeur. — Cass. 14 déc. 1875, S.77.1.21.-P.77.31.-D.76.1.216.

63. Le pacte commissoire exprès produit-il effet de plein droit ? — *Affirmative* : Toullier, t. 6, n. 554 ; Delvincourt, t 2, p. 487 ; Duranton, t. 11, n. 88 ; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 61, et t. 2, n. 666 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 536, note 10. — *Négative* : Marcadé, art. 1184, n. 2 ; Larombière, art. 1184, n. 53 ; Demolombe, t. 2, n. 547 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 302, notes 83 et s. ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 105 *bis* I et II ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1824 et s. ; Laurent, t. 17, n. 162 ; Huc, t. 7, n. 281. — Suivant ces derniers auteurs le pacte commissoire ne produit effet de plein droit qu'autant que cela a été stipulé par une clause formelle ; et, même en ce cas, plusieurs de ces auteurs pensent que la résolution est subordonnée à la mise en demeure du débiteur : *Sic*, Demolombe, n. 554 ; Aubry et Rau, note 85 ; Colmet de Santerre et Huc, *loc. cit.* — *Secùs*, Larombière, n. 55 ; Laurent, t. 17, n. 163.

64. Jugé que lorsque, dans un contrat (contenant, par exemple, remise partielle d'une dette), l'une des parties s'est réservé la faculté de résoudre le contrat pour le cas d'inexécution de la part de l'autre partie dans un délai déterminé, la résolution ne s'opère pas de plein droit faute d'exécution dans ce délai ; l'exécution peut avoir lieu utilement tant qu'un acte manifestant la volonté d'exercer la faculté de résolution n'est pas intervenu. — Cass. 4 avril 1859, S.60.1.440.-P.60.1023.-D.59.1.451.

65. Jugé de même que l'inexécution de la condition résolutoire n'opère pas de plein droit la résolution du contrat : la résolution doit être demandée en justice.—Nîmes, 22 août 1809

66. *Id.*... notamment en matière de bail.— Bruxelles, 7 août 1811.

67. Jugé en sens contraire, en matière de bail, en ce sens que les juges ne peuvent pas accorder un délai pour faciliter l'exécution de la condition, surtout s'il apparaît qu'il y a eu, à certains égards, mise en demeure, et mauvaise foi du locataire.—Dijon, 31 juill. 1817.

68. On peut stipuler que la résolution aura lieu de plein droit, par le seul fait de la mise en demeure du débiteur, sans demande en justice. Et dans ce cas, les juges ne peuvent accorder des délais au débiteur.—Caen, 16 déc. 1843, S.44.2.97.-P.44.1.707.—Cass. 2 juill. 1860, S.60.1.705.-P.60.1101.-D.60.1.284.

69. Ainsi, lorsqu'il a été stipulé, dans un bail, que le contrat sera résilié de plein droit, après un simple commandement ou une mise en demeure, à défaut de paiement d'un terme de loyer, cette clause est de rigueur; et les juges ne peuvent, en ce cas, accorder de délai au preneur. — Liége, 1er août 1810. — Paris, 19 fév. 1830. — Cass. 2 juill. 1860, S.60.1.705.-P.60.1101.-D.60.1.284. —Orléans, 9 nov. 1860, S.61.2.144.-P.61.11.-D.61.2.54. — Bordeaux, 1er juin 1864, S.64.2.263.-P.64.1187. — Paris, 11 fév. 1874, S.74.2.197.-P.74.840.-D.75.2.145. —V. aussi les notes de l'art. 1728.

70. Jugé en sens contraire. — Colmar, 6 déc. 1814. — Paris, 27 mars 1843, S.43.2.259.-P.43.2.136.

71. La clause résolutoire insérée dans un contrat de prêt, pour le cas de non-paiement des intérêts après commandement, ne peut être considérée comme simplement comminatoire. Le seul fait de non-paiement après mise en

SECTION II.

Des Obligations à terme,

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution. — C. c. 1101, 1230, 1888, 1902, 2257.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété.—C. c. 1899, 1900, 1944, 1980.

---

demeure, doit faire prononcer la résolution du contrat et ordonner en conséquence le remboursement de la somme prêtée.—Paris, 23 avril 1831, S.31.2.162.

72. Lorsqu'il est stipulé qu'une convention sera résolue de plein droit, faute de l'accomplissement, dans un certain délai, d'une condition imposée à l'un des obligés, l'obligé est constitué en demeure par l'effet même de la convention, sans qu'il soit besoin d'un acte spécial de mise en demeure. — Cass. 27 avril 1840, S.40.1.728.–P.40.2.200.

73. *Id.* Il en est ainsi surtout en matière mobilière. — Cass. 29 nov. 1886, S.87.1.63.–P.87.1.137.–D.87.1.388.–Pand.88.1.228.

74. Décidé en sens contraire. — Besançon, 15 juin 1887, S.90.2.233.–P.90.1.1329.–Pand.90.2.4.

75. Lorsque, sur la demande en résolution d'un contrat de bail à rente, formée en vertu du pacte commissoire, il intervient jugement qui déclare le contrat résolu, faute par le preneur de payer dans un délai fixé, si, à l'échéance du délai, le preneur n'a point payé, le contrat est résolu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement qui le déclare.—Cass. 18 mai 1818.

76. Mais la résolution du contrat pour défaut d'exécution dans le délai fixé, n'a pas lieu de plein droit, encore bien que le délai ait été fixé par un jugement, si ce jugement ne contient aucune clause irritante à cet égard. Dans ce cas, elle doit être demandée en justice, et il est facultatif aux juges d'accorder, d'après les circonstances, un nouveau délai au débiteur.—Bordeaux, 4 juill. 1829.

77. L'intervention du juge n'est pas nécessaire pour opérer la résolution d'un contrat, si le cas prévu par la clause résolutoire ne dépend pas du fait de l'une des parties contractantes.—Cass. 25 fruct. an 13.

78. Le bail étant un contrat dont l'exécution est successive, la condition résolutoire, en cette matière, opère moins une résolution proprement dite que la cessation ou la dissolution du contrat, qui continue de régler les faits antérieurement acquis. — En conséquence, les juges peuvent déclarer que les effets d'un bail ne prendront fin qu'à la date assignée par eux, d'après les circonstances de la cause, à la résolution de ce bail. — Cass. 8 nov. 1882, S.84.1.339.–P.84.1.817.–D.83.1.305.

79. Dans le cas de résolution prévu par l'art. 1184, la constatation d'une mise en demeure n'est pas la condition essentielle de l'allocation des dommages-intérêts autorisés par la loi. — Cass. 29 nov. 1882, S.84.1.311.–P.84.1.779.–D.83.1.376.

80. Un créancier ne peut avoir droit à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un contrat (spécialement, d'un louage d'ouvrage), lorsque cette inexécution est la conséquence de la faillite du débiteur. — Paris, 19 mai 1892, S. et P.95.2.198.–D.95.2.233.

81. Jugé, au contraire, que l'inexécution, par le syndic, des contrats passés par le failli avant la cessation de ses payements, et spécialement des contrats de louage, donne lieu à leur résolution avec dommages-intérêts, conformément à l'art. 1184; cet article demeure applicable nonobstant la faillite. — Paris, 17 fév. 1892, S. et P.94.2.179.–D.94.2.1.–Pand.93.2.233. — En ce sens, Boistel, note, D. *loc. cit.*; Arthuys, *Rev. crit.*, 1899, p. 358. V. aussi Thaller, note, D.95.2.233. — V. encore sur la question, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du louage*, t. 2, n. 1476.

82. Jugé aussi que l'art. 1184 demeure applicable au cas de liquidation judiciaire. — Spécialement, l'inexécution d'un marché passé par le liquidé antérieurement à sa mise en liquidation judiciaire donne à l'acheteur le droit de demander la résiliation du marché avec dommages-intérêts. — Paris, 4 fév. 1898, S. et P.98.2.231.–D.98.2.240.

83. Si l'art. 577, C. comm., accorde au vendeur d'objets mobiliers, en cas de faillite de l'acheteur, le droit de retenir dans ses magasins les marchandises non encore livrées, et, par conséquent, d'en reprendre la libre disposition comme si le contrat était résolu, cette faveur ne saurait recevoir d'extension au delà des termes de la loi, et le vendeur ne saurait en même temps se faire allouer des dommages-intérêts à raison de l'inexécution du marché, en invoquant l'art. 1184; ce dernier article cesse d'être applicable dans les rapports du vendeur avec la masse des créanciers. — Cass. 16 fév. 1887, S.87.1.145.–P.87.1.353.–D.87.1.201.–Pand.87.1.113. — Amiens, 7 (ou 13) juill. 1887, S.88.2.76.–P.88.1.449.–D.88.2.228. — Nancy, 23 mai 1893, S. et P.93.2.246.–D.94.2.227. — Douai, 29 mai 1893, S. et P.93.2.246.–D.95.1.481.–Pand.96.1.413. — Cass. 8 avril 1895, S. et P.95.1.268.–D.95.1.481.–Pand.96.1.413.–Fr. jud .XIX.2.297. — Grenoble, 27 juill. 1896, D.98.2.265. — En ce sens, Bonfils, *Rev. crit.*, 1888, p. 453, V. aussi Boistel, note, D.94.2.1.

84. Jugé, au contraire, que l'art. 577, C. comm., ne déroge aucunement à l'art. 1184, C. civ., et que le droit de rétention accordé au vendeur d'objets mobiliers, en cas de faillite de l'acheteur, n'exclut pas pour le vendeur le droit de demander la résolution de la vente avec dommages-intérêts, pour défaut d'exécution de la part du syndic. — Paris, 4 mars 1886 (arrêt cassé), S.87.2.25.–P.87.1.194.–D.87.1.201.–Fr. jud.X.2.241. — Cass. belg. 7 fév. 1889, S.90.4.1.–P.90.2.1.–D.91.2.286. — Cass. Luxembourg, 4 août 1893, S. et P.96.4.28.–D.96.2.49. — En ce sens, Labbé, notes sous ces deux arrêts et sous l'arrêt de Cass. 16 fév. 1887, S. et P. *loc. cit.*; Thaller, *Des faill. en droit comparé*, t. 2, p. 18; Dalloz, *Suppl.*, v° *Faillite*, n. 1305; Pic, *Fr. jud.*XII.1.268, et note, D.96.2.49; Appleton, *Annales de dr. comm.*, 1887, p. 257 et s.; Guénée, note, D.95.1.481; Huc, t. 7, n. 278; Arthuys, *Rev. crit.*, 1899, p. 358. V. aussi Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 551-552.

85. V. *inf.*, art. 1188, n. 42; art. 1653, n. 42.

1185 et 1186. — 1. Le débiteur à terme, ou sous condition, ne peut être obligé, par le mauvais état des affaires de son créancier, de verser ce qu'il doit à la caisse d'amortissement avant la résolution du terme, ou l'exécution de la condition. — Paris, 20 déc. 1810, P. chr.

1 *bis*. La demande en payement d'une créance, formée en justice avant l'échéance du terme, doit être déclarée non recevable, alors même que le jugement n'est rendu que postérieurement à l'échéance du terme. — Cass. 22 juill. 1897, S. et P.1900.1.38.–D.97.1.614.–Pand.98.1.62. — *Sic*, Larombière, art. 1186, n. 26. — En sens contraire, Toullier, t. 6, n. 664.

2. Lorsqu'un créancier a fait saisir les biens de son débiteur avant l'échéance de sa créance, les tribunaux ne peuvent se dispenser de prononcer l'annulation de la saisie, quoique l'échéance soit arrivée pendant les poursuites. — Bruxelles, 5 déc. 1811. — V. art. 1154, n. 13, et art. 1180, n. 6.

3. Quoiqu'une police d'assurance maritime renferme un terme de paiement, les assurés ne sont pas tenus d'attendre l'échéance de ce terme pour faire déclarer leurs droits par les tribunaux; en conséquence, ils peuvent, dès que la perte du navire est constatée, poursuivre les assureurs pour les faire condamner à payer le montant de l'assurance au terme fixé par la police. — Cass. 10 pluv. an 12.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier.—C. c. 1244, 1258, 1944, 1994; C. com. 146.

4. Les créanciers à terme d'une société en liquidation ont le droit d'être compris dans la distribution de l'actif social, sauf à ne toucher leur dividende qu'à l'échéance du terme. En conséquence, le liquidateur qui, dans un intérêt personnel, les a exclus de cette distribution, est tenu de réparer le préjudice qu'il leur a ainsi causé. — Cass. 24 nov. 1869, S.70.1.168.-P.70.392.-D.71.1.119.

5. Peut-on former une saisie-arrêt pour sûreté d'une créance non encore échue ou exigible ? — V. notes de l'art. 557, C. proc.

6. Le paiement fait par erreur avant l'échéance du terme ne peut être répété. — Massé et Vergé, t. 3, § 537, note 6; Larombière, art. 1186, n. 34; Aubry et Rau, t. 4, § 303, note 10; Colmet de Santerre, t. 5, n. 108 *bis*-2; Huc, t. 7, n. 284. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 113; Marcadé, art. 1186, n. 1; Demolombe, t. 2, n. 634.

1187. — 1. En l'absence de toute stipulation contraire, l'acquéreur peut se libérer avant le terme fixé par l'acte de vente, alors d'ailleurs que les circonstances n'indiquent pas que le terme ait été établi en faveur du vendeur. — Nancy, 5 août 1871, S.71.2.158.-P.71.535.-D.72.2.77.

2. La clause par laquelle il a été stipulé que l'adjudicataire conserverait entre ses mains une portion quelconque du prix de son adjudication, jusqu'à ce qu'il en ait été fait emploi, ou que les mineurs auxquels le prix appartient aient atteint leur majorité, n'est pas un obstacle à ce que l'acquéreur se libère avant l'époque fixée. — Paris, 16 flor. an 10.

3. L'acquéreur d'un immeuble dont le prix est payable dans un temps déterminé, avec défense d'anticipation du terme, et qui doit faire son paiement à un créancier indiqué, ne peut obliger ce créancier indiqué à recevoir son paiement avant le terme. — Cass. 15 niv. an 8.

4. Au cas où des immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire sont vendus judiciairement pour prévenir des poursuites d'expropriation, l'un des créanciers ne peut être admis à se prévaloir du terme et du lieu de paiement stipulés en sa faveur, pour s'opposer à la clause du cahier des charges qui oblige les adjudicataires à payer leur prix à bref délai et au lieu de l'ouverture de l'ordre... sauf à ce créancier à réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu, pour inexécution des conditions stipulées. — Cass. 2 fév. 1853, S.53.1.366-P.54.2.511.-D.53.1.220. —*Sic*, Larombière, art. 1187, n. 6.

5. En matière de commerce, le terme est présumé stipulé en faveur du créancier aussi bien qu'en faveur du débiteur. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 199; Toullier, t. 6, n. 679; Delvincourt, t. 2, p. 747; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1860; Massé et Vergé, t. 3, § 537, note 7; Larombière, n. 4; Planiol, note, D.92.2.169. — *Contrà*, Dumesnil, *Caisse des dépôts et consign.*, n. 190, qui admet cependant la doctrine ci-dessus en ce qui touche la livraison des marchandises. — V. l'art. 146, Cod. comm.

6. Décidé cependant que l'art. 1187 est applicable aux matières commerciales aussi bien qu'aux matières civiles. — Paris (motifs), 28 nov. 1895, joint à Cass. 21 avril 1896, S. et P.97.1.481.-D.96.1.484.-Pand.96.1.325.-Fr. jud.XIX.2.389.

7. Mais jugé que, lorsqu'il s'agit d'obligation contractées en matière commerciale, l'art. 1187, C. civ., ne peut recevoir l'application générale et absolue qui règle les contrats civils. — Nancy, 10 juill. 1882, S.83.2.237.-P. 83.1.1218.-D.83.2.165.

8. Spécialement, la société commerciale qui a émis des obligations produisant un intérêt annuel de 6 p. 100, transmissibles par un simple endossement, et remboursables par voie de tirage au sort en des annuités égales et consécutives, ne peut contraindre les porteurs de ces obligations à recevoir le remboursement de sa dette antérieurement aux échéances fixées. — Même arrêt.

9. Au reste, suivant une opinion, en matière de prêt à intérêt, il résulte de la nature du contrat que le terme est stipulé, non point seulement dans l'intérêt du débiteur, mais aussi dans celui du créancier. — Trib. féd. Suisse, 1er mars 1890, S.91.4.1.-P.91.2.1.-D.92.2.169. — En ce sens, Toullier, t. 6, n. 677; Duranton, t. 11, n. 109; Larombière, art. 1187, n. 5; Laurent, t. 17, n. 180; Guillouard, *Tr. du prêt*, n. 93; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *id.*, n. 776 et s. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 303, note 21; Colmet de Santerre, t. 5, n. 110 *bis*.

9 *bis*. Du moins, en matière de prêt à intérêt, la présomption de l'art. 1187 s'affaiblit et laisse plus facilement admettre que le terme a été stipulé aussi bien au profit du créancier qu'en faveur du débiteur. — Toulouse, 7 déc. 1897, S. et P.98.2.78.-Pand.98.2.57.

10. Décidé, au contraire, que l'art. 1187 est applicable au prêt à intérêt aussi bien qu'à tout autre contrat. — Bruxelles, 18 fév. 1888, D.89.2.221. — Paris (motifs), 28 mai 1895, cité n. 6. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 286; Planiol, note, D.92.2.169. V. aussi Demolombe, t. 2, n. 628 et 629.

11. Jugé, spécialement, que le département qui a contracté, par voie d'émission d'obligations, un emprunt remboursable dans un certain délai au moyen de tirages périodiques, peut se libérer par anticipation en avançant l'époque du premier tirage, lorsque le délai fixé a été exclusivement stipulé au profit du département, notamment lorsque le taux du remboursement est supérieur au taux d'émission. — Cass. 29 juill. 1879, S.80.1.109.-P. 80.245.-D.80.1.38.-Fr. jud.IV. 2.383.

12. Décidé encore que si, dans le prêt à intérêts, le terme doit le plus souvent, à raison des circonstances, être considéré comme stipulé en faveur du créancier aussi bien que du débiteur, il en est autrement dans le cas d'obligations de chemins de fer, à long terme, remboursables par voie de tirage au sort à un prix supérieur au prix d'émission, l'obligataire ayant, dans ce cas, intérêt à être remboursé dans un bref délai, l'atermoiement ne peut être considéré comme stipulé également en sa faveur. — Bruxelles, 18 fév. 1888, D.89.2.221. — V. aussi Trib. canton. de Vaud, 16 mai 1894, S. et P.95.4. 6. — En ce sens, Huc, t. 7, n. 286.

13. Mais jugé qu'en matière de prêt à intérêt, le terme est censé stipulé également en faveur du créancier lorsque le débiteur émet des titres au porteur à longue échéance, susceptibles de faire l'objet de transactions multiples et de subir les fluctuations du marché; peu importe qu'en fait les titres soient toujours restés dans les mains d'un seul créancier, du moment que leur type les destinait, dès l'émission, à la circulation. — Trib. fédér. Suisse, 13 nov. 1895, S. et P.96.4.15.

14. Jugé encore que, lorsqu'une société commerciale, spécialement une compagnie de chemins de fer, fait appel au public et émet des obligations productives d'un intérêt annuel et remboursables dans un temps déterminé et conformément à un tableau d'amortissement inscrit au dos de chacun des titres, on doit admettre que, si la société, en stipulant un terme, a eu pour but de s'assurer pendant le temps déterminé la possession des capitaux dont elle a besoin, les preneurs d'obligations, de leur côté, ont compté que, pendant le même laps de temps, ils toucheraient les intérêts convenus, et qu'ils ne pourraient être remboursés que dans les conditions énoncées sur le titre même qui leur était remis. En conséquence, ils ne sont pas tenus d'accepter le remboursement anticipé. — Bruxelles, 26 avril 1893, S. et P.96.4.14. — Paris, 28 nov. 1895, joint à Cass. 21 avril 1896, S. et P.97.1. 481.-D.96.1.484.-Pand.96.1.325.-Fr. jud.XIX.2.389. — En ce sens, Badon-Pascal, *Tr. des oblig. de chem. de*

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — C. c. 1244, 1613, 1913, 2032, 2131, 2164, 2184; C. pr. 124; C. comm. 448.

fer, n. 43 et s.; Champcommunal, *Rev. crit.*, 1897, p. 303; Chavegrin. note, S. et P.97.1.481; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *du Prêt*, n. 778 et s.

15. Décision semblable dans le cas d'un emprunt réalisé par une ville dans les mêmes conditions. — Toulouse, 7 déc. 1897, S. et P.98.2.78.-Pand.98.2.57.

16. Dans tous les cas, l'arrêt qui le décide ainsi par une interprétation souveraine des conventions intervenues entre les parties, échappe à cet égard à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 21 avril 1896, cité n. 14.

1188 Indication alphabétique.

Acceptat. de succession, 28.
Caution, 1 et s.
Chemin de fer, 42, 43.
Compensation, 9.
Déconfiture, 11, 11 *bis*.
Délégation, 31.
Désistement, 17.
Donation, 28.
Dot, 23.
Effet de commerce, 2, 3, 30.
Escompte, 44.
Fonds de commerce, 30.
Hypothèque, 14 et s., 23, 35.
— judiciaire, 21.
— légale, 21.
— maritime, 37.
Insuffisance antérieure, 24.
Licitation, 18, 19.
Liquidation, 35, 42, 43.
Navire, 37.
Office, 33, 36.
Privilège 32, 36.
Promesse de vente, 13.
Purge des hypoth., 14 et s., 32.
Revente, 31 et s.
Société, 34, 35, 42.
Solidarité, 7, 8.
Stellionat, 25 et s.
Succession, 28.
Sûretés non fournies, 38.
— nouvelles, 39 et s.
Terme de grâce, 12.
Transcription, 32.
Usufruit, 22.
Vente, 12 et s., 30 et s.
— forcée, 12.

1. Le débiteur failli peut être contraint de donner caution, pour sûreté de ses obligations même éventuelles. — Cass. 10 mai 1809.

2. De même, le souscripteur de plusieurs effets de commerce à diverses échéances peut, en cas de non-paiement du premier, être condamné à fournir caution pour jouir des termes accordés pour les autres effets, et cela, encore bien qu'il ait remboursé l'effet échu et non payé à l'échéance, antérieurement au jugement qui statue sur la demande de caution. — Bruxelles, 3 janv. 1808.

3. Jugé en sens contraire que le commerçant (non failli), signataire de plusieurs billets à ordre, ne peut être condamné à donner caution pour le paiement des billets non échus, par cela seul qu'il n'a pas payé à son échéance un billet échu, lorsque d'ailleurs il est certain qu'il n'a point diminué les sûretés données à son créancier. — Douai, 28 avril 1819.

4. La déchéance du terme encourue par le débiteur principal n'atteint pas la caution. — Paris, 25 juin 1867, S.68.2.222.-P.68.851. — Cass. 3 juill. 1890, S.90.1.445.-P.90.1.1077.-D.91.1.5.-Pand.90.1.465.-Fr. jud.XIV.2.275. — En ce sens, Demolombe, t. 2, n. 707; Boileux, t. 1, n. 184; Alauzet, *Comment. Code comm.*, t. 6, n. 2487; Boulay-Paty, *Des faillites*, t. 1, n. 115; Esnault, *id.*, t. 1, n. 170; Laroque-Sayssinel, *id.*, art. 444, n. 11; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Terme*, n. 5; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 5, p. 172, 2e édit.; Planiol, note, D.91.1.5; Guillouard, *Cautionnem.*, n. 118. — *Contrà*, Larombière, art. 1188, n. 22; Aubry et Rau, t. 4, § 303, note 18; Laurent, t. 17, n. 213; Huc, t. 7, n. 289. — V. Duranton, t. 11, n. 120.

5. *Id.*... alors surtout que la caution a restreint son engagement au capital de la dette et en a exclu formellement les intérêts. — Rouen, 29 juin 1871, S.71.2.220.-P.71.785.-D.73.2.206.

6. Dans tous les cas, il en est ainsi lorsque la caution a stipulé des conditions spéciales d'exigibilité, et qu'elle n'a pas d'ailleurs diminué par son fait les sûretés du créancier. — Nîmes, 18 mars 1862, S.63.2.5.-P.63.617. — En ce sens, Larombière, Aubry et Rau, *ub. sup.*

7. De même la faillite de l'un des coobligés solidaires ne fait pas perdre aux autres le bénéfice du terme. — Bordeaux, 10 mars 1854, S.54.2.513.-P.55.2.448.-D.55.2.246. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 236; Delvincourt, t. 2, p. 704; Duranton, t. 11, n. 119; Alauzet, Boulay-Paty, Laroque-Sayssinel et Esnault, *loc. cit.*; Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 321; Bédarride, *id.*, t. 1, n. 94; Demolombe, t. 2, n. 703; Aubry et Rau, t. 4, § 303, p. 90; Massé et Vergé, t. 3, § 537, note 11; Larombière, n. 23; Rodière, *Solidarité*, p. 223; Dutruc, n. 6; Laurent, t. 17, p. 214; Bravard et Demangeat, t. 5, p. 170; Huc, t. 7, n. 289.

8. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 6 janv. 1836.

9. Les créances devenues exigibles par suite de la faillite du débiteur se compensent-elles avec les dettes échues dont le créancier peut se trouver tenu, de son côté, envers le failli? Voy. à cet égard, la note 29 de l'art. 1290.

10. Les syndics du failli peuvent, lors de la vente des biens, accorder des délais convenables pour le paiement du prix, quoique par là le paiement des créanciers se trouve retardé. — Metz, 18 déc. 1816.

11. L'art. 1188 est applicable au débiteur *déconfit*. — Toulouse, 20 nov. 1835, S.36.2.151. — Cass. 10 mars 1845, S.45.1.601.-P.45.2.540.-D.45.1.209. — Orléans, 30 avril 1846, S.46.2.615.-P.46.2.44.-D.46.2.135. — Nîmes, 18 mars 1862, S.63.2.5.-P.63.617. — Colmar, 4 mai 1864, D.64.2.230. — Trib. Seine, 18 janv. 1867, joint à Paris, 25 juin 1867, S.68.2.222.-P.68.851. — Metz (motifs), 16 déc. 1868, D.69.2.206. — Rouen, 29 juin 1871, S.71.2.220.-P.71.785.-D.73.2.206. — Cass. 12 déc. 1899, D.1900.1.112. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, art. 1188; Toullier, t. 6, n. 670; Rolland de Villargues, v° *Terme*, n. 62; Duranton, t. 11, n. 117; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 528 *bis*; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 296; Mourlon, 2e *exam.*, p. 543; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 1, n. 261; Boileux, t. 4, art. 1188; Massé et Vergé, t. 3, § 537, p. 386, note 10; Massé, *Dr. comm*, t. 3, n. 1869; Larombière, art. 1188, n. 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 111 *bis*-I; Aubry et Rau, t. 4, § 303, note 12; Demolombe, t. 2, n. 664; Marcadé, art. 1188, n. 1; Dutruc, n. 4; Laurent, t. 17, n. 195; Huc, t. 7, n. 287; Labbé, note, S. et P.92.1.481.

11 *bis*. Mais la déchéance du terme résultant de l'insolvabilité du débiteur n'est pas encourue de plein droit; elle doit être demandée en justice. — Cass. 30 mars 1892, S. et P.92.1.481.-D.92.1.281.-Pand.93.1.12. — *Sic*, Labbé, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Laurent, t. 18, n. 414. — *Contrà*, Planiol, note, D. *loc. cit.* — Sur le point de savoir si la dette à terme devient exigible, et par suite compensable, à partir seulement du jugement qui constate la déconfiture, ou à partir du jour de la demande, V. *infrà*, art. 1291, n. 45.

12. La seule vente forcée des biens du débiteur, pouvant tenir à des embarras momentanés, n'entraîne pas nécessairement la déchéance du terme, quoique l'art. 124, C. pr., puisse paraître disposer le contraire : les causes de déchéance édictées par cet article ne s'appliquent qu'au terme de grâce et non au terme de droit. — Duranton, t. 11, n. 117; Marcadé, n. 2; Demolombe, t. 2, n. 670; Laurent, t. 17, n. 209; Dutruc, n. 11. V. aussi Huc, t. 7, n. 289. — *Contrà*, Larombière, art. 1188, n. 5.

13. La déchéance du terme n'a lieu qu'au cas où le terme a été apposé à l'obligation elle-même, et non au cas où il a été apposé à une condition sous laquelle l'obligation a été contractée. Ainsi, lorsqu'une promesse de vente a été faite sous une condition qui doit s'accomplir dans un délai déterminé, cette promesse ne devient pas nulle par cela seul que la partie à qui elle a été faite est tombée en faillite avant l'échéance du terme apposé à la condition. — Paris, 18 déc. 1840, S.41.2.124.-P.41.1.272.

14. Le créancier à terme peut requérir contre son débiteur la déchéance du terme, lorsqu'une partie des biens qui lui étaient hypothéqués a été vendue, et que l'acquéreur

a opéré la purge de l'hypothèque. — Cass. 9 janv. 1810. — Angers, 28 fév. 1822. — Poitiers, 13 janv. 1830.

15. Il en est de même encore que l'acquéreur n'ait pas purgé. — Cass. 4 mai 1812. — Paris, 21 janv. 1814. — Poitiers, 11 juin 1819 ; 28 déc. 1831, S.32.2.636. — Pau, 23 août 1834, S.35.2.120. — *Sic*, Favard, *Rép.*, v° *Oblig.*, sect. 3, § 1, n. 2 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 191, dial. 108; Larombière, art. 1188, n. 15; Demolombe, t. 2, n. 685; Aubry et Rau, t. 3, § 286, note 14 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 111 *bis*-4.

16. Jugé en sens contraire pour cette hypothèse où la purge n'a pas eu lieu. — Paris, 11 fév. 1845. — En ce sens, Toullier, t. 6, n. 667 ; Duranton, t. 11, n. 129, et t. 19, n. 384; Delvincourt, t. 2, p. 706; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 544; Rolland de Villargues, v° *Hypoth.*, n. 548 (2e édit.) ; Massé et Vergé, t, 3, § 537, note 11 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1.139; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 694.

17. La demande en remboursement une fois formée, il n'importe que l'acquéreur ait revendu la chose à son vendeur, en déclarant se désister de la notification par lui faite pour arriver à la purge, et que les vendeurs consentent à ce que l'immeuble qu'ils avaient aliéné reste grevé de l'hypothèque du créancier. — Angers, 28 fév. 1822.

18. Le débiteur qui, ayant affecté hypothécairement des immeubles indivis à la garantie de sa dette, provoque la licitation de ces immeubles lesquels sont adjugés à l'un de ses copropriétaires, en sorte que l'hypothèque s'évanouit, encourt la déchéance du terme pour avoir ainsi, par son fait, détruit les sûretés qu'il avait données à son créancier. — Et il n'y a lieu de rechercher, ni s'il a existé entre les colicitants un concert frauduleux ayant pour objet de priver le créancier de son hypothèque, ni si la licitation était indispensable ou inutile, si d'ailleurs le débiteur n'a provoqué aucune mesure propre à assurer une nouvelle garantie au créancier. — Bordeaux, 14 fév. 1871, S.71.2.108.-P.71.340.-D.73.2.22.

19. Décidé en sens contraire que le débiteur qui a concédé une hypothèque sur sa part indivise dans les immeubles d'une succession, n'encourt pas la déchéance du terme par cela seul que ces immeubles ont été adjugés, sur licitation, à un autre cohéritier, et que l'hypothèque s'est ainsi évanouie. — Caen, 25 fév. 1837, S.38.2.154.-P.38.2.300. — En ce sens, Larombière, n. 12 et 20; Demolombe, t. 2, n. 688; Colmet de Santerre, t. 5, n. 111 *bis*-2 et s. ; Laurent, t. 17, n. 208.

20. Le débiteur qui a vendu partie des immeubles affectés à la sûreté d'une créance et en a employé le prix à éteindre d'autres créances antérieures, peut, à raison des circonstances et du rang hypothécaire laissé au créancier, être déclaré n'avoir pas par là diminué les sûretés de son créancier. — Cass. 21 avril 1852, S.52.1.511.-P.53.2.439.-D.54.5.539.

21. L'art. 1188 ne s'applique pas au cas de vente de partie des biens frappés d'hypothèque légale ou judiciaire, cet article parlant des sûretés données par le contrat. — Duranton, t. 11, n. 125; Rolland de Villargues, v° *Terme*, n. 54 (2e édit.) ; Larombière, art. 1188, n. 14. — Toullier, t. 6, n. 668, et Delvincourt, t. 2, p. 706, expriment la même opinion, en y mettant cependant pour condition que les biens restants sont suffisants pour assurer le paiement de la créance. — Suivant Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n. 544, l'art. 1188 serait applicable au cas d'hypothèque judiciaire. Mais cette opinion est combattue par Demolombe, t. 2, n. 676.

22. La vente ou le don de l'usufruit d'un immeuble grevé d'hypothèques, comme la vente ou le don de la propriété, rend les créances exigibles. — Proudhon, *Usuf.*, t. 2, n. 892.

23. Le droit accordé au créancier par l'art. 1188 n'appartient qu'au créancier ayant hypothèque valable : la disposition est inapplicable à celui qui n'a de titre valable qu'une obligation personnelle. — Aix, 16 août 1811. — En ce sens, Colmet de Santerre, t. 5, n. 111 *bis*-2; Aubry et Rau, t. 4, § 303, note 14.

24. Le créancier qui découvre que les sûretés à lui données sont réellement insuffisantes, peut poursuivre son remboursement, encore que l'insuffisance existât dès l'époque du contrat, et que le débiteur n'ait rien fait depuis pour diminuer le gage de la dette. — Riom, 24 août 1810. — Cette décision ne saurait être suivie, car il n'y a pas là *diminution* des sûretés promises : c'était au créancier à s'enquérir de la réalité de celles à lui données.

25. A plus forte raison en est-il ainsi, si le débiteur s'est rendu coupable de stellionat. — Pau, 3 juill. 1807. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 706 ; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 270; Duranton, t. 11, n. 122.

26. Ainsi, le débiteur qui a affecté hypothécairement ses biens à la garantie de sa dette, est déchu du bénéfice du terme stipulé au contrat, lorsque dans la déclaration par lui faite à son créancier des hypothèques antérieurement existantes sur les biens hypothéqués, il a omis une ou plusieurs hypothèques. — Bourges, 11 déc. 1839, S.40.2.266.-P.40.2.292.

27. Il en est ainsi alors même que les hypothèques que le débiteur a omis de déclarer n'étaient pas encore inscrites, et encore bien qu'il fût de bonne foi. — Bordeaux, 13 fév. 1851, S.51.2.372.-P.51.2.570.-D.52.5.131.

28. Lorsque le donataire d'un immeuble qu'il a hypothéqué, accepte la succession du donateur qui lui est déférée avec d'autres héritiers, et que la donation est sujette à rapport, l'acceptation de la succession entraîne la déchéance du terme contre le débiteur, à moins que l'immeuble ne tombe dans son lot. — Duranton, t. 11, n. 124.

29. La dot stipulée payable à la volonté de celui qui l'a constituée, devient exigible du moment où la situation pécuniaire de celui-ci cesse d'offrir de suffisantes garanties. — Paris, 6 nov. 1854, S.55.2.607.-P.55.1.498. — Conf., Larombière, art. 1186, n. 5. V. aussi Demolombe, t. 2, n. 572.

30. Le commerçant, qui, après avoir accepté une traite, vend son fonds de commerce, ne peut être considéré comme diminuant par là les sûretés du tireur, son créancier, et comme perdant, par suite, le bénéfice du terme, si d'une part, la traite ne contenait la promesse d'aucune sûreté particulière, et si, d'autre part, il n'existe aucune convention par laquelle il ait renoncé au terme stipulé pour le cas où il viendrait à céder son fonds de commerce avant l'échéance de sa dette. — Cass. 4 janv. 1870, S.70.1.103.-P.70.252.-D.70.1.11.

31. De même, le débiteur du prix d'un immeuble qu'il a acquis sans donner des sûretés spéciales, n'est pas déchu du bénéfice du terme, par cela seul qu'il a revendu cet immeuble sans délégation du prix de la revente à son créancier. — Cass. 24 juill. 1878, S.79.1.455 -P.79.1193. -D.79.1.336.–Fr. jud. II. 2.683.

32. Peu importe que le privilège du vendeur originaire, faute d'avoir été inscrit, se soit éteint par l'effet de la transcription de la revente et de la purge qui l'a suivie, la diminution de sûreté qui en résulte pour lui n'étant imputable qu'à sa propre négligence. — Même arrêt.

33. Pareillement, le débiteur du prix d'un office qu'il a acquis sans donner de sûretés spéciales, n'est pas déchu du bénéfice du terme, par cela seul qu'il a revendu cet office et transporté une partie du prix de revente à un tiers. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.–D.92.2.21.

34. La dissolution anticipée d'une société n'entraîne pas par elle-même déchéance du terme s'il est constant que le créancier n'avait exigé et les associés n'avaient donné d'autre sûreté que leur solvabilité personnelle. — Dijon, 29 janv. 1878; S.79.2.285.-P.79.1130.-D.79.2.37.

35. Jugé toutefois que les membres d'une société encourent la déchéance du bénéfice du terme, lorsque, par la dissolution volontaire de l'association avant l'époque fixée dans l'acte social et par sa mise en liquidation, ils ont fait perdre à leurs créanciers les sûretés que leur

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. — C. c. 1129.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. — C. c. 1134, 1602.

---

offrait la personne morale de la société. — Nîmes, 19 mai 1852, S.53.2. 614.-P.54.2.5.99.-D.55.5.296.

36. L'officier ministériel destitué avant d'avoir payé le prix de son office, est déchu du bénéfice du terme, le cédant se trouvant privé de son privilége par suite de cette destitution. — Cass. 8 août 1854, S.54.1.567.-P.54. 2.231 ; 21 janv. 1861 , S.61.1.320.-P.61.535.-D.61.1. 170. — Nîmes, 18 mars 1862, S.63.2.5.-P.63.617. — *Sic*, Demolombe, t. 2, n. 683 ; Larombière, art. 1188, n. 16 ; Perriquet, *des Offices minist.*, n. 599.

37. La substitution, pour un navire hypothéqué, d'un port d'attache étranger à un port d'attache français, a nécessairement pour effet de diminuer les sûretés que le créancier avait reçues de son débiteur. En conséquence, en pareil cas, le créancier hypothécaire pour prêt au propriétaire du navire peut invoquer l'art. 1188, C. civ., et poursuivre, contre son débiteur, la déchéance du terme. — Cass. 19 déc. 1888, S.90.1.297.-P.90.1.734.-D.89.1. 57.-Pand.89.1.191.

38. Le débiteur qui ne fournit pas à son créancier les sûretés promises par le contrat, est déchu du bénéfice du terme stipulé, tout aussi bien que celui qui diminue les sûretés données. — Duranton, t. 11, n. 123 ; Marcadé, art. 1188, n. 1 ; Demolombe, t. 2, n. 677 et s. ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 537, p. 386 ; Aubry et Rau, t. 4, § 303, p. 89 ; Larombière, art. 1188, n. 18 ; Dutruc, n. 9 ; Huc, t. 7, n. 288.

39. Le débiteur qui a diminué par son fait les suretes qu'il avait données par le contrat à son créancier, ne peut plus réclamer le bénéfice du terme même en offrant des sûretés nouvelles équivalentes et même supérieures. — Demolombe, t. 2, n. 687 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 111 *bis* ; Larombière, n. 7. — V. cependant Dijon, 29 janv. 1878, S.79.2.285.-P.79.1130.-D.79.2.37.

40. Ainsi, dans le cas de l'art. 1188, le créancier peut se refuser à recevoir une hypothèque sur d'autres biens que ceux qui ont été convenus ; il n'en est pas comme au cas, prévu par l'art. 2131, de perte de l'immeuble par cas fortuit. — Delvincourt, t. 2, p. 707 ; Duranton, t. 11, n. 121 ; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 542 ; Laurent, t. 17, n. 203.

41. Si le créancier auquel des sûretés spéciales ont été données par le débiteur peut, lorsque ces sûretés ont été diminuées, demander que le débiteur soit déchu du bénéfice du terme, et s'il peut au même cas obtenir que de nouvelles sûretés lui soient fournies, le créancier qui a suivi la foi du débiteur, et auquel celui-ci n'a donné aucune garantie spéciale, n'a aucun droit à demander, pendant le cours de l'exécution du contrat, des sûretés qui ne lui ont pas été promises. — Cass. 10 mai 1881, S.82.1.17.-P.82.1.21.-D.82.1.201.-Fr. jud.V.2.491. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 288. — V. *sup.*, art. 1180, n. 4.

42. La mise en liquidation d'une compagnie de chemins de fer qui a cédé son réseau à l'Etat, peut bien donner aux obligataires créanciers le droit de demander la déchéance du terme ou la résolution du contrat avec dommages-intérêts, mais elle ne peut leur donner le droit de poursuivre l'exécution du contrat dans des conditions différentes de celles dans lesquelles il a été convenu. — Cass. 6 janv. 1885 , S.88.1.57.-P.88.1.126.-D.85.1.55.-Fr. jud.IX.2.147. — V. aussi Cass. 2 fév. 1887, S.88.1.57.-P.88.1.126.-D.87.1.97.-Pand.87.1.79 ; 10 mai 1887, S.88.1.57.-P.88.1.126.-D.87.1.334.-Pand. 87.1.257.

43. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, en pareil cas, ordonne que la compagnie sera tenue de faire emploi, en valeurs déterminées, de sommes suffisantes destinées, avec affectation spéciale, au service des coupons et au remboursement des obligations, et qui crée ainsi, pour la garantie des obligations, des sûretés spéciales non stipulées par les créanciers. — Cass. 6 janv. 1885, cité ci-dessus.

44. Le créancier, dans le cas de l'art. 1188, a droit au paiement total de sa créance sans aucune déduction pour escompte, lors même que la créance ne serait pas productive d'intérêts. — Demolombe, t. 2, n. 696 ; Larombière, n. 27 ; Laurent, t. 17, n. 211. — V. cependant Dijon, 29 janv. 1878, S.79.2.285.-P.79.1130.-D.79.2.37.

45. Voy les notes sur les art. 1613, 1912, 1913, 1977 et 2102, Cod. civ. ; — 124, Cod. proc. ; — et 444, Cod. comm.

1189. — L'option laissée par un acte de société aux associés survivants de continuer la société avec l'héritière du prédécédé, de la liquider dans les formes légales, ou bien de remplir de ses droits ladite héritière sur la base du dernier inventaire, n'est autre chose qu'une obligation alternative permise par l'art. 1189, et subordonnée à une condition purement casuelle, puisque cette option ne doit avoir lieu que si le décès de l'associé survient pendant la durée de la société. — Cass. 20 juin 1887, S.90.1.515.-P.90.1.1247.-Pand.87.1.246.

1190. — 1. Même dans les ventes, le choix appartient au vendeur (ou débiteur), malgré la règle que tout pacte obscur s'interprète contre le vendeur. (C. civ., 1602). — Duranton, t. 11, n. 136.

2. Une constitution de dot d'une somme déterminée, payable en argent ou en immeubles, ne donne pas droit à la revendication des immeubles ; la femme dotée n'a qu'une créance mobilière ; son droit peut être primé par d'autres créanciers, si elle ne s'inscrit aux hypothèques antérieurement à eux. — Cass. 8 nov. 1815. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Donation*, § 11.—V. Toullier, t. 6, n. 699 ; Favard, v° *Oblig.*, sect. 3, § 2 ; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 73, Larombière, art. 1196, n. 3 ; Demolombe, t. 3, n. 31 ; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 45 ; Laurent, t. 17, n. 231.

3. Dans le cas d'une obligation alternative, celui à qui il appartient de décider quelle chose est due, ne peut plus, en général, varier quand il a une fois fixé son choix, et que ce choix a été accepté. — Toullier, t. 6, n. 692 ; Massé et Vergé, t. 3, § 532, note 4, p. 366 ; Demolombe, t. 3, n. 51 ; Larombière, art. 1190, n. 3 ; Laurent, t. 17, n. 242.

4. Cependant, lorsque l'obligation alternative consiste dans la prestation annuelle de telle ou telle chose, le choix fait pour une année ne lie point pour les autres. — Pothier, *Oblig.*, n. 247 ; Toullier, t. 6, n. 693 ; Proudhon, *Usuf.*, t. 1, n. 464 ; Favard, v° *Oblig.*, sect. 3, § 2 ; Larombière, art. 1190, n. 8 ; Demolombe, n. 52 ; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 44, note 6 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Laurent, t. 17, n. 244.

5. Il ne faut pas, du reste, confondre les obligations *facultatives* avec les obligations *alternatives* : leurs effets sont différents. Par exemple, au cas de legs d'une maison, avec faculté pour l'héritier de donner en son lieu et place une somme déterminée, si la maison vient à périr, le legs sera nul, et la somme ne sera pas due ; tandis qu'elle le serait, si le legs avait été fait sous cette alternative : je lègue ma maison, ou une telle somme. — Toullier, t. 6, n. 700 ; Duranton, t. 11, n. 153 et 154 ; Larombière, art. 1196, n. 2 et 3. — V. aussi Demolombe, t. 3, n. 30 et 31 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 532, p. 366 ; Aubry et Rau, t. 4, § 300, p. 45 ; Laurent, t. 17, n. 226 et 227.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises ; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — C. c. 1220, 1244, 1604 et s.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. — C. c. 1121, 1128.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. — C. c. 1042, 1136, 1234, 1302, 1601.

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier ;

Ou l'une des choses seulement est périe ; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste ; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe ;

Ou les deux choses sont péries ; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302. — C. c. 1139, 1382.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV.

Des Obligations solidaires.

§ 1er. — *De la Solidarité entre les créanciers.*

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. — C. c. 1202, 1224, 1431.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — C. c. 1234, 1282, 1365.

---

6. La disposition d'un testament portant que le légataire universel devra servir une rente viagère à une personne désignée, à moins que celle-ci ne préfère le paiement d'un certain capital, constitue un legs alternatif, avec droit d'option pour le légataire ; et si le légataire meurt avant d'avoir exercé son droit d'option, ce droit passe à ses héritiers. — Pau, 12 nov. 1872, S.73.2.275.-P.73.1108.-D.74.2.47.

1191. — Si les héritiers du débiteur à qui le choix appartenait, ne s'entendent pas, le juge peut leur fixer un délai passé lequel il choisira lui-même. — Larombière, art. 1191, n. 11 ; Demolombe, t. 3, n. 43 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 118 *bis*-2 ; Laurent, t. 17, n. 239.

1192. . . . . .

1193. — 1. Celui qui a contracté l'obligation alternative, soit de payer une somme en argent, soit d'en payer la valeur, en actions d'une société déterminée, ne peut plus opter pour ce dernier mode de paiement, si la société se trouve dissoute au moment de l'échéance de l'obligation : l'obligation est devenue pure et simple par l'effet de la dissolution de la société, et ne peut plus être acquittée qu'en argent. — Douai, 13 nov. 1844, S. 45.2.370. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 532, note 7.

2. La clause d'un contrat de mariage portant que le mari ne pourra recevoir le prix des immeubles dotaux qu' « à la charge d'en donner reconnaissance sur des biens immeubles d'une valeur suffisante, ou d'en effectuer le remploi en acquisitions d'immeubles de même valeur », impose aux tiers acquéreurs l'obligation d'exiger le remploi si le mari est devenu insolvable, le mari ne pouvant plus, en ce cas, exercer la faculté d'offrir des garanties sur ses biens personnels. — Bordeaux, 23 mai 1894, D. 96.2.254.

3. V. art. 1190, n. 5.

1194 à 1196. . . . . .

1197 . . . . . .

1198. — 1. Une citation en conciliation, même non suivie d'ajournement, est une poursuite dans le sens de cet article. — Larombière, art. 1198, n. 2 ; Demolombe, t. 3, n. 164. — *Contrà*, Rodière, *de la Solidarité*, n. 14.

2. Le débiteur qui se trouve lui-même créancier de l'un des créanciers, peut, s'il est poursuivi par les autres, leur opposer la compensation. — Poitiers, 27 fév. 1899, Pand. 99.2.137. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 178 ; Demolombe, t. 3, n. 192 et 193 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 130 *bis*-4 ; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *bis*, p. 17, note 7 ; Zachariæ, *édit.* Massé et Vergé, t. 3, § 527, p. 351 ; Rodière, n. 16 ; Larombière, n. 8. — *Contrà*, Massé et Vergé, *op. cit.*, note 7 ; Marcadé, art. 1198, n. 2 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1931 ; Laurent, t. 17, n. 268 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Compensation*, n. 137. — V. les notes de l'art. 1294.

3. La novation consentie par l'un des créanciers solidaires, n'est point opposable aux autres, pour leurs parts dans la créance. — Duranton, t. 11, n. 176 ; Marcadé, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, p. 17 ; Rodière, n. 24 ; Larombière, n. 13 ; Demolombe, n. 183 ; Colmet de Santerre, n. 130 *bis*-3 ; Laurent, t. 17, n. 269.

4. *Id.* d'un compromis ou d'une transaction. — Duranton, t. 11, p. 177 ; Larombière, n. 14 ; Colmet de Santerre, Aubry et Rau, *ub. sup.* ; Demolombe, n. 184 et s. ; Laurent, *loc. cit.*

5. Réciproquement, les cocréanciers ne peuvent se prévaloir de la novation ou transaction faite par l'un d'eux, en supposant qu'elle leur soit favorable. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 130 *bis*-3 ; Demolombe, t. 3, n. 187 ; Laurent, t. 17, n. 269. — *Contrà*, Larombière, n. 14 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 17.

6. La chose jugée entre le débiteur et l'un des créanciers solidaires, doit être réputée jugée à l'égard des autres. — Merlin, *Quest.*, v° *Chose jugée*, § 18, n. 1 ; Toullier, t. 10, n. 204 ; Marcadé, art. 1198, n. 2 ; Larombière, n. 15 ; Demolombe, t. 3, n. 191 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 328 *bis*-27. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 179. — Sui-

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. — C. c. 706, 1206, 2242, 2249.

§ 2. — *De la Solidarité de la part des débiteurs.*

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. — C. c. 2002.

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose ; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre. — C. c. 1168.

1202. La solidarité ne se présume point, il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. — C. c., 395, 396, 1033, 1219, 1222, 1442, 1487, 1734, 1862, 1887, 1995, 2002, 2021, 2025, 2030 ; C. com. 22, 23, 28, 118, 120, 140, 142, 187 ; C. pén. 55 ; C. cr. 156.

---

vant plusieurs auteurs, la chose jugée *pour* le créancier qui a plaidé, profite aux autres ; la chose jugée *contre* lui ne leur nuit pas. *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 298 *bis*, p. 17 ; Rodière, n. 27 ; Bonnier, *Tr. des preuves*, t. 2, n. 887 ; Laurent, t. 17, n. 271.

1199. — La suspension de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires ne profite pas aux autres : il n'en est pas de la suspension de la prescription comme de son interruption. — Aubry et Rau, t. 4, § 298 *bis*, note 11 ; Rodière, n. 25 ; Marcadé, art. 1199 ; Massé et Vergé, t. 3, § 527, note 13 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 131 *bis*-2 ; Laurent, t. 17, n. 264 ; Huc, t. 7, n. 307. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 180 ; Delvincourt, art. 1199 ; Larombière, *ibid.*, n. 3 ; Demolombe, t. 3, n. 171.

1200. — 1. Lorsque deux débiteurs se sont obligés solidairement, la déclaration faite dans l'acte par l'un des débiteurs qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs entre eux, et ne déroge nullement à l'obligation solidaire. — Cass. 19 prair. an 7. — Cette solution, antérieure au Code civil, est conforme aux principes admis par ce Code : V. l'art. 2021 ; V. aussi Cass. 21 fév. 1838, S.38.1.268. - P.38.1.376.

2. Le défaut de signature d'un seul des obligés solidaires suffit pour anéantir l'acte dans son entier. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 166 ; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 8 ; Marcadé, art. 1318, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 76 ; Larombière, art. 1318, n. 9. — *Secùs*, Merlin, *Rép.*, v° *Ratific.*, n. 9 ; Toullier, t. 8, n. 135 et 136. — V. les notes de l'art. 1318.

3. Ainsi, le refus fait par quelques-unes des parties de signer un acte notarié dans lequel elles s'obligeaient solidairement avec d'autres qui déjà avaient signé, a pour effet de rendre l'acte nul, même à l'égard de ceux qui ont signé, si d'ailleurs il n'y a pas eu intention contraire manifestée de leur part. Les parties signataires ne peuvent aucunement être tenues d'exécuter l'acte, sous prétexte qu'elles contractaient solidairement. — Cass. 26 juill. 1832, S.32.1.492. — V. l'arrêt d'appel rendu par la Cour de Metz, le 24 fév. 1831, S.31.2.199.

4. Décisions diverses sur l'abolition de la solidarité en matières de rentes, prononcée par la loi du 20 août 1792 : Cette abolition de la solidarité s'étend aux rentes foncières, comme aux rentes féodales ; à la solidarité conventionnelle, de même qu'à la solidarité statutaire. — Cass. 6 oct. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rente fonc.*, § 1, art. 2, n. 3.

5. Elle s'applique aussi aux rentes constituées, dues au trésor public. — Av. du cons. d'Etat, 24 fruct. an 12.

6. Ainsi qu'aux arrérages de rentes hypothécaires anciennes, échus depuis le Code civil. En ce cas, la solidarité n'a point été rétablie par l'art. 1221 du Code civil. — Nîmes, 22 janv. 1812.

7. Mais elle ne s'applique qu'aux rentes dues par les biens-fonds, et non aux rentes personnelles. — Cass. 2 fév. 1813.

8. L'abolition n'a effet, à l'égard des rentes indivises, qu'après que les débiteurs ont fait procéder à la division de la rente, conformément aux art. 3 et 4, en faisant vérifier, contradictoirement avec le créancier, la quotité dont chacun d'eux est tenu ; jusque-là, ils peuvent être poursuivis solidairement chacun pour le tout. — Cass. 8 déc. 1812 ; 23 nov. 1831, S.32.1.24 ; 16 juin 1835, S.35.1.621. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rente fonc.*, § 1, art. 2, n. 3.

9. Jugé en sens contraire. — Bourges, 16 juin 1829.

10. Et elle doit être entendue en ce sens que chaque débiteur solidaire est devenu simple débiteur pour sa part ; et qu'ainsi un seul n'a pu, sans le concours des autres débiteurs, payer et contraindre le créancier à recevoir la totalité des arrérages, à l'effet de prévenir la résolution du contrat de rente. Il a pu seulement payer sa portion, et empêcher, par là, la résolution du contrat, en ce qui le touche. — Cass. 18 mai 1818.

1201. . . . . .

1202 **Indication alphabétique.**

Abordage, 89, 90.
Acquéreur, 16, 57, 58, 109, 110.
Adultère, 71.
Appel, 122.
Arbitre, 45.
Architecte, 69.
Association non autor. 22, 70.
Attroupement, 82.
Avoué, 40 et s.
Cassation, 1, 97, 119 et s.
Chemin de fer, 72.
Commenc. de pr. par écrit, 2.
Commissaires, 25.
Communauté religieuse, 70.
Commune, 82.
Compensation, 95.
Concierge, 65.
Défense commune, 93.
Délit, 83, 92, 105.
Demande, 118.
Dépens, 58, 97 et s.
Diffamation, 106.
Dol, 56, 101, 102.
Domicile, 71.
Dommages - intérêts, 14, 58, 60, 62 et s., 95, 96, 100, 103, 105, 113, 114.
Donataire, 20.
Dot, 13.
Enregistrement, 105. V. Mutation.
Entrepreneur, 69.
Epoux, 5, 13, 60, 61, 68, 108.
Etablissement industriel, 88.
Experts, 46 et s.
Faillite, 24 et s., 44.
Fait dommageable, 62 et s.
Fraude, 56 et s., 101, 102, 108.
Fruits (restit. de), 57.
Garantie, 108.
Héritiers, 17 et s., 39, 75 et s., 109.
Hospices (admin. des), 23.
Immeubles (achat d'), 7.
Indivisibilité, 16, 63, 84 et s.
Intérêt (défaut d'), 94, 117, 120.
Intervention, 114.
Inventaire, 12.
Légataire, 17, 20, 37, 38.
Liquidateur, 54.
Loyer, 13.
Maison de prost., 78.
Mandat, 22 et s., 59, 73.
Manufacture, 88.
Marchand, 6.
Mari, 12, 13.
Matière commerciale, 1, 2, 6, 7.
Médecin, 55.
Motifs de jug., 111, 123.
Moyen nouveau, 122, 123.
Mutation (dr. de), 19, 20.
Navire, 8.
Notaire, 32 et s.
Office, 96.
Office du juge, 118.
Participation, 10.
Présomption, 2.
Preuve testimon., 3.
Principal de collège, 66.
Propriétaire, 65.
Prostitution (maison de), 78.
Quasi-délit, 62 et s., 95, 110 et s.
Recel, 77.
Restitution, 57, 59 et s., 93, 94, 96.
Sépar. de dettes, 12.
Société, 6 et s., 54, 115.
— anonyme, 79.
— en commandite, 11.
— en participation, 10
— d'acquêts, 12.
Stipulation, 1 et s.
Succession (accept. de), 12.
Syndics, 24 et s.
Transcription, 21.
Vente, 14 et s., 74, 109.
Voitures publiques, 64.

1. Si, en droit, la solidarité ne se présume pas, il appartient aux juges du fond, sous le contrôle de la Cour de cassation, de constater qu'elle ressort clairement et

nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée solidaire.— Cass. 4 août 1896, S. et P.1900.1.219.-D.96.1.456.-Pand.97. 1.422.

1 bis. Décidé encore que de ce que la solidarité doit être expressément stipulée, il ne s'ensuit pas qu'elle ne puisse résulter de l'interprétation des actes (surtout en matière commerciale). En conséquence, l'arrêt qui, par suite d'une telle interprétation, décide qu'il y a solidarité, ne viole aucune loi et échappe sous ce rapport à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 9 janv. 1838, S.38. 1.746.-P.38.1.631.

2. La preuve que la solidarité a été stipulée, peut d'ailleurs être faite selon le droit commun. Elle peut, dès lors, résulter d'un commencement de preuve par écrit, complété par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass. 7 juin 1882, S.84.1.157.-P.84.1.373. D.83.1.194.-Fr. jud.VII.2.100.

3. Et même l'existence d'une stipulation solidaire peut être prouvée par témoins, lorsque l'obligation principale à laquelle elle se rapporte, est de nature à être établie par ce genre de preuve ; par exemple, en matière commerciale, — Cass. 26 mai 1829. — On sait qu'il est, en effet, de principe que les prohibitions sur l'admission de la preuve testimoniale sont inapplicables dans les matières de commerce : voy. à cet égard, les notes de l'art. 1341.

4. Il y a stipulation réelle de solidarité dans la clause par laquelle deux débiteurs, s'obligeant dans le même acte, déclarent renoncer au bénéfice de division et de discussion, bien qu'ils se bornent à dire qu'ils s'engagent conjointement. — Grenoble, 20 janv. 1830.— En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 499 ; Toullier, t. 6, n. 721 ; Duranton, t. 11, n. 190 ; Marcadé, art. 1202, n. 1 ; Larombière, art. 1202, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 526, note 9, Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 12; Demolombe, t. 3; n. 229 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 135 *bis*-1 ; Laurent, t. 17, n. 281.

5. *Id*... lorsque deux époux déclarent s'obliger conjointement au remboursement d'une somme par les héritiers du dernier mourant. Si donc, par un événement de force majeure, il arrive que la somme devienne exigible avant le décès des deux époux, ils sont tenus tous les deux au remboursement et chacun pour le total. — Cass. 7 sept. 1814.

6. La solidarité a lieu, de plein droit, entre marchands qui achètent en commun une marchandise de leur état : ils sont, à cet égard, réputés associés commerciaux. — Paris, 3 fév. 1809. — En ce sens, Rodière, n. 269 et s.

7. Mais ceux qui s'associent pour acheter et pour revendre des immeubles, ne sont pas, par cela seul, obligés solidairement envers tous et chacun des vendeurs ou acquéreurs. C'est là une société extraordinaire, à laquelle on ne peut appliquer la disposition de l'art. 7, tit. 4 de l'ordonn. de 1673, relatif aux sociétés de commerce. — Cass. 28 brum. an 13.

8. Il y a nécessairement société de commerce entre les copropriétaires d'un navire qui l'emploient à la navigation maritime, soit qu'ils l'aient armé eux-mêmes directement, soit qu'ils en aient confié l'armement à un tiers qui les représente. En conséquence, dans l'un et l'autre cas, ils sont tenus solidairement des engagements pris par eux ou en leur nom pour ce qui concerne le navire et son expédition. — Cass. 27 fév. 1877 (2 arrêts), S.77.1.209 et 213.-P.77.523 et 531.-D.77.1.209 et 213.-Fr. jud.I.2. 352. — V. art. 216, C. comm., n. 34 et s. — V. aussi de Sèze, *Rev. prat.*, t. 51, p. 148 et s.

9. La solidarité n'a pas lieu, du reste, entre associés (même commerciaux) pour l'exécution des engagements respectifs des uns envers les autres, et notamment pour remboursement de sommes avancées par l'un des associés dans l'intérêt commun. — Cass. 9 nov. 1831, S.32.1.10; 17 juill. 1889, S.91.1.394.-P.91.1.972.-D.90.5.360. — *Sic*, Pothier, *Soc.*, n. 132; Delangle, *Soc. comm.*, t. 1, n. 265; Troplong, *Soc.*, t. 2, n. 611; Pont, *id.*, t. 1, n. 426; Guillouard, *id.*, n. 170; Laurent, t. 26, n. 280.— V. art. 22, C. comm., n. 46 et s.

10. Sur le point de savoir si les associés en participation sont tenus solidairement des obligations contractées par l'un d'eux dans l'intérêt de la société, V. art. 47, C. comm., n. 66 et s.

11. En principe, il n'y a pas solidarité entre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions. — V. notre *Code de commerce annoté*, p. 81, L. 24 juill. 1867, art. 9, n. 31 et s.

12. Sous le régime de la communauté d'acquêts, avec clause de séparation de dettes, comme sous celui de la communauté légale, le mari, qui autorise l'acceptation par sa femme d'une succession en partie mobilière, en partie immobilière, et qui ne fait pas dresser un inventaire ou état en bonne forme des valeurs mobilières entrant dans sa consistance, est personnellement tenu des dettes de cette succession, en vertu des art. 1416, 1419 et 1510, C. civ., au même titre et de la même manière que sa femme, sauf tel recours que de droit de sa part; en conséquence, il est, à bon droit, condamné à payer solidairement avec sa femme le capital et les intérêts réclamés par les créanciers. — Cass. 23 avril 1888, S.89.1. 25.-P.89.1.38.-D.89.1.233.-Pand.88.1.481.

13. Le mari qui a autorisé sa femme à abandonner en paiement d'une somme due les loyers d'un immeuble dotal peut, comme administrateur de la dot, être condamné solidairement avec sa femme à opérer la délégation de ces loyers. — Cass. 2 avril 1855, S.55.1.503.-P.56.2.86.-D.55.1.152.

14. Lorsque plusieurs personnes ont vendu une chose qui leur appartenait en commun, mais par portions inégales, elles ne sont point réputées avoir vendu solidairement. Dès lors, la solidarité n'a pas lieu entre elles à raison des dommages-intérêts pour inexécution du contrat. Colmar, 23 juill. 1811.

15. *Id*... au cas où la chose vendue appartenait à plusieurs par portions égales. — Rennes, 20 août 1811. — En ce sens, Troplong, *Vente*, n. 435 ; Duranton, t. 11, n. 169 ; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 22 ; Demolombe, t. 3, n. 225 et 226 ; Laurent, t. 17, n. 282.

16. Le sous-acquéreur de partie d'un immeuble non payé par l'acquéreur au vendeur primitif, est tenu solidairement avec les sous-acquéreurs des autres portions de l'immeuble, au paiement du prix envers ce vendeur : le paiement du prix, quoique divisible de sa nature, n'étant pas susceptible d'exécution partielle.— Cass. 30 juill. 1834, S.35.1.311. — V. n. 110.

17. Les héritiers auxquels un légataire universel du défunt réclame la succession en vertu d'un testament inconnu au moment où ils avaient procédé au partage de cette succession, ne peuvent être condamnés solidairement à faire cette restitution. — Lyon, 14 janv. 1870, S.71.2. 270.-P.71.853.

18. De même, lorsque des héritiers ont partagé la totalité de la succession, ils ne peuvent être condamnés solidairement à délaisser la portion de ceux qui ne se sont pas présentés au partage. — Colmar, 11 mars 1807. —Voy. en ce sens, *sup.*, art. 870, n. 14.

19. Les héritiers sont tenus solidairement au paiement du droit de mutation par décès. — Cass. 21 mai 1806. — C'est le texte formel de l'art. 32 de la loi du 22 frim. an 7.

20. Mais les donataires ou légataires ne sont pas tenus solidairement des droits de mutation, ni entre eux, ni avec les héritiers légitimes. — Trib. de la Seine, 23 nov. 1861, P. *Bull. de l'enreg.*, art. 788.-D.62.3.40. — Trib. de Lyon, 20 fév. 1868, S.69.2.58.-D.68.5.180. — Trib. du Hâvre, 29 août 1872, S.73.2.121.-P.73.478. — V. cependant Trib. de Bordeaux, 10 fév. 1857, Rép. périod. de Garnier, art. 865 ; G. Demante, *Princ. d'enreg.*, n. 661.

21. Toutes les parties qui figurent dans un acte ou un contrat sont tenues solidairement du droit de transcription, comme du droit d'enregistrement.— Cass. 10 juill. 1865, S.65.1.423.-P.65.1274.-D.66.1.15.

22. Les directeurs d'une association même non autori-

sée, ne sont pas tenus solidairement de ses engagements vis-à-vis des tiers. — Aix, 7 avril 1865, S.65.2.295.-P.65. 1123.

23. Les administrateurs des hospices sont tenus solidairement des suites de la gestion qui leur est confiée. — Bruxelles, 14 germ. an 9.

24. Il en est de même des syndics (provisoires ou définitifs) d'une faillite à raison de leur gestion. — Cass. 18 janv. 1814. — Paris, 12 août 1830. — Cass. 26 juill. 1836, S.37.1.994. — Paris, 30 déc. 1837, S.38.2.136.-P.38.1.146. — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, t. 4, n. 1167; Boulay-Paty, *des Faillites*, n. 528; Renouard, *id.*, t. 1, p. 442; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faillite*, n. 179; Larombière, art. 1202, n. 22; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 6, n. 2570; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Faillite*, n. 619.

25. *Id.* de commissaires nommés collectivement à l'exécution d'un concordat passé avec un failli. — Peu importerait que, de fait, l'un d'eux eût eu seul le maniement des fonds. — Paris, 28 avril 1836, S.36.2.263. — En sens contraire, Rennes (motifs), 11 juill. 1870, S.71.2.210.-P.71.666.-D.72.2.205.

26. Décidé même que les syndics qui ont reçu conjointement d'un tiers une somme non due à la faillite, et qu'ils se trouvent par suite obligés de restituer, sont solidairement tenus de cette restitution. — Limoges, 2 sept. 1842, S.43.2.65.-P.43.2.264.

27. Jugé au contraire que la solidarité n'a pas lieu entre les syndics, à moins qu'il ne s'agisse d'une faute qui leur soit commune, ou d'une obligation indivisible. — Lyon, 30 août 1836, S.38.2.382. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 207; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 2003.

28. Dans tous les cas, la solidarité cesse à l'égard des actes d'administration que le juge-commissaire a autorisé un ou plusieurs syndics à faire séparément (art. 465, C. comm.), ou à l'égard de ceux auxquels, par un événement de force majeure, un ou plusieurs syndics ont été dans l'impossibilité de participer. — Orléans, 7 déc. 1843, P 44.1.214. — *Sic*, Alauzet, n. 2571; Dutruc, n. 620.

29. Les syndics n'ont pas action solidaire contre chacun des créanciers pour le remboursement de leurs avances : chacun des créanciers n'en est tenu que proportionnellement à son intérêt dans la faillite. — Bordeaux, 24 avril 1838, S.38.2 269.-P.38.2.400. — *Sic*, Rodière, n. 308; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 15, p. 51; Pont, *Mandat*, n. 1127; Larombière, art. 1202, n. 14; Massé, n. 2006; Alauzet, n. 2574; Dutruc, n. 1128.

30. *Id.*... alors même que la nomination des syndics a eu lieu à l'unanimité, et qu'ainsi la volonté de la majorité n'a pas été imposée à la minorité. — Cass. 23 mai 1837, S.37.1.839.-P.37.2.7. — *Sic*, Pont, *ub. sup.*

31. Jugé au contraire que les syndics ont une action solidaire contre les créanciers. — Rouen, 13 flor. an 10. — *Sic*, Boulay-Paty, n. 331.

32. Les notaires ont une action solidaire contre chacune des parties, pour le paiement de leurs déboursés et honoraires. — Cass. 27 janv. 1812; 26 juin 1820; 15 nov. 1820; 19 avril 1826; 20 mai 1829. — Riom, 8 déc. 1838, S.39.2.119.-P.39.2.386. — Toulouse, 20 avril 1847, S.47.2.465.-P.47.2.362. — Aix (motifs), 29 fév. 1876, S.77.2.115.-P.77.481.-P.77.2.36. — Cass. 23 et 29 oct. 1889, S.89.2.472.-P.89.1.1177.-D.90.1.390.-Fr. jud.XIX.2.7. — Trib. Châteauroux, 7 juill. 1897, D.98.2.223. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 202, t. 16, n. 122, et t. 18, n. 271; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 171; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 15, p. 51; Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 12; Pont, *Mandat*, n. 1126; Demolombe, t. 3, n. 258; Rodière, n. 222; Larombière, art. 1202, n. 13; Clerc, *Tr. du not.*, n. 440.

33. *Id.*... encore que les parties aient stipulé dans l'acte que l'une d'elles seule serait tenue du paiement de ces frais et honoraires, si d'ailleurs il n'est pas établi que le notaire ait donné son assentiment à cette convention. — Cass. 10 nov. 1828. — Montpellier, 12 déc. 1895, D.96.2.207.

34. *Id.*... alors même qu'il s'agit d'actes sous seings privés rédigés par le notaire et devant rester déposés dans son étude. — Limoges, 27 déc. 1878, S.80.2.287.-P.80.1099.-D.79.2.178.

35. Plusieurs des arrêts ci-dessus appliquent le principe au cas d'acte de vente, nonobstant la disposition de l'art. 1593, qui met les frais d'acte à la charge de l'acquéreur. V. *infrà*, art. 1593, n. 14 et s. — Quelques-uns aussi repoussent une distinction proposée, quant aux déboursés, entre les frais de transcription et les frais d'enregistrement. — V. ci-dessus, n. 21.

35 *bis*. Mais pour qu'un notaire puisse demander solidairement à plusieurs personnes le payement des droits d'enregistrement par lui avancés et de ses honoraires, il faut que ces personnes aient été parties à l'acte qui y a donné lieu, que cet acte ait été reçu dans leur intérêt commun. Spécialement, le notaire n'a aucune action contre le précédent propriétaire d'immeubles faisant l'objet d'une vente, qui est intervenu à l'acte uniquement pour accepter une délégation du prix. — Cass. 5 nov. 1888, S.89.1.167.-P.89.1.391.-D.89.1.404.-Pand.89.1.9. — V. cependant, en sens contraire sur le second point, Trib. Langres, 14 mai 1884, S.86.2.46.-P.86.1.344.

36. Le notaire qui a rédigé une promesse de vente, sur la demande du vendeur, et sans mandat de l'acheteur, doit s'adresser au vendeur, non à l'acheteur, pour être payé de ses honoraires. — Cass. 5 janv. 1819.

37. Le légataire universel en concours avec des légataires particuliers, n'est pas tenu solidairement au paiement des honoraires dus au notaire dans les minutes duquel a été déposé le testament olographe qui l'institue; il n'y est tenu que dans la proportion de l'émolument qu'il retire. — Trib. de Grenoble, 19 juin 1868, S.68.2.320.-P.68.1147. — Trib. Fontainebeau, 23 juin 1887, S.88.2.174.-P.88.1.877. — En ce sens, Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Honoraires*, n. 223 et 224; *Dict. du notarial*, *eod. v°*, n. 257, 261 et 262; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 698; Huc, t. 7, n. 311.

38. Jugé, toutefois, qu'en un tel cas, le notaire peut réclamer la totalité des honoraires qui lui sont dus au légataire universel, sauf le recours de celui-ci contre les légataires particuliers, en proportion de leur émolument. — Trib. Vienne, 5 nov. 1886, S.88.2.174.-P.88.1.877.

39. Décidé aussi que le notaire dépositaire d'un testament olographe contenant partage d'ascendant a, pour le paiement de ses honoraires, une action solidaire contre tous les héritiers, alors qu'ils se sont approprié ce partage et en ont profité. — Trib. d'Uzès. 17 janv. 1867, S.67.2.88.-P.67.348.-D.67.3.64.

40. L'avoué qui a occupé dans une instance pour plusieurs personnes ayant un intérêt commun, a contre chacune d'elles une action solidaire pour le remboursement de ses frais. — Liége, 2 avril 1810. — Rennes, 25 août 1812. — Orléans, 26 juill. 1827. — Grenoble, 23 mars 1829. — Toulouse, 11 mai 1831, S.32.2.581; 15 nov. 1831, S.32.2.393. — Bordeaux, 28 nov. 1840, S.41.2.144.-P.41.1.336. — Nîmes, 30 avril 1850, S.50.2.513.-P.52.1.87. — *Sic*, Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Dépens*, n. 5; Duranton, t. 11, n. 203, et t. 18, n. 271; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 308; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 73, n. 22; Hautefeuille, p. 106; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 979; Massé et Vergé, t. 5, § 754, note 15, p. 51; Aubry et Rau, t. 4, § 414, note 12; Pont, *Mandat*, n. 1126; Demolombe, t. 3, n. 259; Larombière, n. 14.

41. Dans l'origine, la Cour de Besançon s'était prononcée en sens contraire par un arrêt du 20 nov. 1809. — Mais, comme on le voit par le grand nombre d'autorités qui viennent d'être citées, le principe de la solidarité doi être regardé aujourd'hui comme incontestable.

42. Mais cette solidarité n'existe pas au cas où l'avoué a obtenu des exécutoires de dépens distincts contre un ou plusieurs de ses clients. — Nîmes, 30 avril 1850, ci-dessus

43. Elle n'existe pas non plus au cas où l'avoué avait été

constitué par mandats donnés séparément et pour des intérêts distincts. — Cass. 22 nov. 1854, S.55.1.25.-P.55.1.53.-D.54.1.448. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

44. L'avoué qui a été chargé par les syndics d'une faillite d'occuper dans une instance intéressant la faillite, n'a d'action contre les créanciers de la faillite, pour le paiement des frais qui lui sont dus, que jusqu'à concurrence de leur part dans l'actif. Il n'a d'action solidaire contre eux qu'autant qu'il a agi en vertu d'une autorisation spéciale de leur part. — Paris, 24 déc. 1841, S.42.2.175.-P.42.1.28. — Cass. 24 août 1843, S.43.1.757.-P.43.2.755. — *Sic*, Pont, *Mandat*, n. 1128.

45. Les arbitres ont une action solidaire contre chacune des parties.— Bourges, 2 mars 1814.— Grenoble, 10 mars 1824. — Paris, 24 janv. 1826. — Bordeaux, 14 janv. 1826. — Cass. 17 nov. 1830. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 203, et t. 18, n. 271 ; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 2, n 5573, Fons, *Tarifs annotés*, p. 287 ; Larombière, art. 1202, n. 14 ; Demolombe, t. 3, n. 261.

46. De même, les experts nommés sur la demande ou du consentement de toutes les parties ont une action solidaire contre chacune d'elles pour le paiement de leurs salaires. — Cass. 11 août 1813. — Aix, 2 mars 1833, S.33.2.568. — Montpellier, 30 janv. 1840, S.40.2.218.-P.40.1.573. — *Contrà*, Grenoble, 23 juin 1810.

47. Jugé de même que les experts ont une action solidaire pour le paiement de leurs salaires, contre toutes les parties qui ont adhéré à l'expertise, ou qui en ont poursuivi l'exécution. — Grenoble, 13 déc. 1848, S.49.2.604.-P.50.2.52.-D.50.2.19.

48. Il en est ainsi alors même que l'expertise a été ordonnée sur la demande d'une seule partie, mais a été poursuivie par l'autre. — Bordeaux, 8 juin 1855, S.55.2.585.-P.56.2.160.-D.56.2.270. — Besançon, 4 mars 1856, S.56.2.607.-P.56.2.161.-D.57.2.25. — *Sic*, Larombière, n. 15.

49. *Id.* alors surtout qu'il s'agit d'une seconde expertise que les juges ont eux-mêmes déclarée nécessaire pour suppléer à l'insuffisance d'une première expertise qui avait été demandée par toutes les parties. — Besançon, 4 mars 1856, cité ci-dessus. — V. toutefois, Chauveau, *Suppl.*, q. 1207.

50. Ils ont action solidaire même alors que l'expertise a été ordonnée sur la demande d'une seule partie et malgré l'opposition de l'autre. — Rennes, 25 janv. 1844, S.45.2.17.-P.44.1.410.— *Sic*, Favard, v° *Rapp. d'experts*, sect. 1, § 3, n. 8, *in fine*, et v° *Solidarité*, § 2, art. 1, n° 9 ; Demolombe, t. 3, n. 264 ; Larombière, *loc. cit.* Voy. aussi Duranton, t. 11, n. 203, et t. 18, n. 271, qui accorde action solidaire aux experts, sans s'occuper toutefois de la distinction entre le cas où l'expertise a eu lieu sur la demande de toutes les parties, et celui où elle a lieu sur la demande d'une seule.

51. Jugé au contraire que, dans ce cas, les experts n'ont d'action que contre la partie sur la réquisition de laquelle l'expertise a été ordonnée. — Paris, 22 juin 1848, S.49.2.293.-P.48.2.287.-D.49.2.234.— Bordeaux, 18 mars 1864, S.64.2.226.-P.64.587. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Experts*, n. 9 ; Carré, q. 1207 ; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 574 ; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 4, p. 402 ; Fons, *Tarifs annotés*, p. 284, n. 4 ; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, et *Comment. du tarif*, t. 1, n. 1731 ; Gilbert, note 30 *bis* ; Vasserot, *Experts*, n. 80 ; Rodière, n. 225 ; Colmet-d'Aage, t. 1, n. 521.

52. *Id.*... alors surtout que cette partie a été condamnée aux dépens par le jugement définitif.— Cass. 11 août 1856, S.57.1.107.-P.57.1246.-D.56.1.336.

53. ... Peu importe que la partie qui s'était opposée a l'expertise, ait, au cours du procès et dans le but de hâter la décision définitive, fait sommation à l'autre partie de poursuivre l'exécution de l'expertise requise par cette dernière. — Même arrêt.

54. Le jugement qui nomme un liquidateur d'une société commerciale, peut condamner les associés solidairement à payer les frais et le travail du liquidateur : le liquidateur étant le mandataire commun des associés, les associés sont tenus solidairement envers lui. — Cass. 17 juin 1823. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 203, et t. 18, n. 271 ; Demolombe, t. 3, n. 262.

55. Celui qui a pris l'initiative de l'appel d'un médecin auprès d'une malade, peut être considéré comme s'étant par là obligé à payer les honoraires du médecin solidairement avec le mari de la malade. — Cass. 4 déc. 1872, S.72.1.430.-P.72.1139.

56. La solidarité peut être prononcée au cas de condamnation pour dol ou fraude. — Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 11.

57. Ainsi, les détenteurs ou acquéreurs d'un immeuble condamnés à la restitution des fruits comme possesseurs par dol ou fraude, peuvent l'être solidairement. — Cass. 3 juill. 1817 ; 12 fév. 1818.

58. *Id.* de tiers qui, dans le but illicite de soustraire les biens d'un débiteur aux poursuites de ses créanciers, s'en rendent acquéreurs apparents : ils sont tenus solidairement des dommages intérêts et des dépens auxquels la fraude par eux commise peut donner lieu. — Bordeaux, 16 mars 1832, S.32.2.630.

59. De même, plusieurs mandataires constitués par un mandat annulé depuis pour cause de dol et de fraude, peuvent être condamnés solidairement à rembourser au mandant les sommes qu'ils ont reçues à titre de salaire. — Cass. 7 août 1837, S.37.1.889.-P.37.2.374.

60. Egalement, la femme qui a participé au dol et à la fraude à l'aide desquels son mari a obtenu un testament à leur profit, peut, au cas d'annulation de ce testament, être condamnée solidairement avec son mari au paiement des restitutions et dommages-intérêts. — Cass. 12 mars 1839, S.39.1.483.-P.39.2.258.

61. Pareillement, le mari d'une successible, qui, par des moyens frauduleux, a obtenu à leur profit des avantages excédant la quotité disponible, peut être condamné solidairement avec sa femme à restituer ces avantages à la succession.—Cass. 18 août 1862, S.63.1.265.-P.63.791.-D.63.1.144. — Pau, 6 juin 1864, S.65.2.105.-P.65.499.

62 La solidarité peut être prononcée contre les coauteurs d'un fait dommageable ou quasi-délit lorsque le dommage dont ils doivent réparation est le résultat d'une faute commune. — Nancy, 18 mai 1827. — Paris, 26 fév. 1829. — Cass. 20 fév. 1836, S.36.1.293 ; 8 nov. 1836, S.36.1.801.-P.37.1.8 ; 12 juill. 1837, S.37.1.964.-P.37.2.452 ; 29 janv. 1840, S.40.1.369.-P.40.1.214 ; 4 mai 1859, S.59.1.377.-P.59.815.-D.59.1.314 ; 14 août 1867, S.67.1.401.-P.67.1079 ; 25 juill. 1870, S.72.1.122.-P.72.283.-D.72.1.25 ; 9 déc. 1872, S.73.1.11.-P.73.15.-D.73.1.238 ; 12 janv. 1881, S.82.1.22.-P.82.1.34.-D.81.1.248 ; 20 mars 1883, S.84.1.417.-P.84.1.1038.-D.83.1.202.-Fr. jud.VII.2.760 ; 28 janv. 1885, S.85.1.480.-P.85.1.1149 ; 18 nov. 1885, S.89.1.55.-P.89.1.123.-D.86.1.398 ; 26 juin 1894, S. et P.96.1.167.-D.94.1.439.-Pand.95.1.400. — *Sic*, Larombière, n. 22 ; Rodière, n. 50 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 526, note 5, p. 348 ; Sourdat, *Tr. de la responsab.*, t. 1, n. 704 et s. ; Loison, *Solidar.*, n. 302 et s. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, notes 14 et s.— En sens contraire, Toullier, t. 11, n. 151 ; Duranton, t. 11, n. 194 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Laurent, t. 17, n. 318 et s. ; Huc, t. 7, n. 313 et s. V. aussi Marcadé, n. 2 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 135 *bis*-3. — V. encore ci-après n. 107.

63. *Id.* alors du moins qu'il n'est pas possible de déterminer la part de chacun dans le fait dommageable. — Cass. 11 juill. 1826. — Lyon 17 août 1865, S.66.2.231.-P.66.854.-D.66.1.194 ; 24 juin 1871, S.72.2.94.-P.72.468.—Cass. 16 mai 1892, S. et P.96.1.286.-D.92.1.348.-Pand.93.1.386. — Suivant Demolombe, t. 3, n. 280 *bis* et s., il y a bien, dans ce cas, obligation *in solidum*, mais non solidarité. — V. ci-après, n. 84 et s.

64. Spécialement, la solidarité doit être prononcée contre les entrepreneurs de voitures publiques, civilement

responsables du quasi-délit commis par leur préposé. — Bordeaux, 9 fév. 1839, S.39.2.499.-P.39.2.335.

65. ... Contre le propriétaire d'une maison et son concierge, dont il est civilement responsable, pour préjudice causé par ce dernier à un de ses locataires. — Cass. 22 juill. 1891, S. P.92.1.569.-D.92.1.335.-Pand.92.1.136. — V. *inf.*, art. 1384, n. 255 et s.

66. ... Contre le principal d'un collège et l'élève confié à sa surveillance, qui a blessé un camarade par imprudence. — Besançon, 30 juill. 1884, S.85.2.44.-P.85.1.314.

67. ... Contre le propriétaire d'un cheval vicieux et contre l'aubergiste qui a reçu ce cheval dans son écurie, à raison de l'accident causé à un tiers par ce cheval, alors que, connaissant tous deux les vices de l'animal, ils n'ont pris aucune précaution pour éviter un accident. — Dijon, 12 nov. 1893, S. et P.94.2.110.-D.94.2.71. — V. *inf.*, art. 1385, n. 33 et 34.

68... Contre le mari pour dommages-intérêts accordés contre la femme à raison d'un quasi-délit, s'il est prouvé que, lors du quasi-délit, la femme n'a agi que dans l'intérêt de son mari, et en qualité de préposée de ce dernier. — Cass. 27 fév. 1827.

69... Contre les architectes et entrepreneurs chargés de la restauration d'un édifice, pour le dommage résultant de l'insuffisance des précautions par eux prises. — Dijon, 21 janv. 1869, S.70.2.74.-P.70.343.-D.74.5.430. — Sur le point de savoir si l'architecte et l'entrepreneur peuvent être condamnés solidairement dans le cas prévu par l'art. 1792, C. civ., V. *inf.*, cet article, n. 21 et s.

70... Contre les membres d'une communauté religieuse non autorisée, condamnés à restituer à l'un d'entre eux une somme par lui versée dans la communauté : le fait de participation à la jouissance et à la répartition de cette somme étant indivisible —Cass. 4 mai 1859, S.59.1.377.-P.59.845.-D.59.1.314.

71... Contre la femme séparée de corps pour cause d'adultère et son complice, pour les dommages-intérêts prononcés contre eux par chaque jour de retard qu'ils mettront à exécuter le jugement ordonnant à la femme de quitter le domicile de son complice chez lequel elle a établi publiquement sa résidence, et à celui-ci de l'en expulser. — Trib. Castel-Sarrazin, 8 avril 1864, S.64.2.82.-P.64.858.-D.64.3.46. — Toulouse, 29 juin 1864, S.64.2.155.-P.64.858.-D.64.2.174.

72... Contre deux compagnies de chemins de fer, au cas d'abaissement illégal du tarif déterminé entre elles de concert.—Cass. 10 janv. 1849, S.49.1.190.-P.49.1.307.-D.49.1.19.

73... Contre deux mandataires qui ont, de concert et simultanément, abusé de leur mandat pour détourner à leur profit la chose confiée à leurs soins. — Cass. 29 déc. 1852, S.53.1.91.-P.54.1.494.-D.53.1.49. — En sens contraire, Laurent, t. 27, n. 470. — V. *inf.*, art. 1995, n. 4.

74. Contre les covendeurs de la chose d'autrui. — Cass. 20 juill. 1852, S.52.1.689.-P.53.2.363.-D.52.1.248.

75... Contre les héritiers qui ont ensemble recélé ou détourné des valeurs successorales et participé à des actes simulés et dolosifs au préjudice des autres héritiers. — Cass. 14 déc. 1859, S.60.1.253.-P.60.877.-D.60.1.191.

76... Contre des personnes qui, ayant recueilli indûment une succession appartenant à des parents d'un degré plus proche du défunt, se sont concertées pour rendre toute répétition illusoire. — Nîmes, 7 mars 1853, S.53.2.185.-P.54.1.100.-D.54.2.230.

77... Contre les tiers qui ont participé sciemment aux actes de recel ou de divertissement dont s'est rendu coupable un ayant droit à une succession ou à une communauté. — Cass. 24 avril 1865, S.65.1.220.-P.65.530.-D.65.1.291.—Amiens, 2 juin 1869 S.70.2.205.-P.70.829.-D.69.2.181. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 519, p. 430.

78... Contre le locataire d'une maison de prostitution et le propriétaire de cette maison, pour le préjudice résultant, pour les voisins, de l'existence de cet établissement. — Caen, 11 déc. 1862, S.63.2.165.-P.63.991. — Aix, 19 nov. 1878, S.79.2.139.-P.79.595.-D.79.2.219. — Montpellier, 18 fév. 1898, S. et P.98.2.160.-Pand.98.2.213. — V. aussi Aix, 14 août 1861, S.62.2.265.-P.62.181.-D.62.2.156. — *Contrà*, Besançon, 3 août 1859, S.60.2.255.P.60.1068.-D.60.2.4.

79... Contre les fondateurs d'une société anonyme, qui ont tous certifié, contrairement à la vérité, l'existence de conditions qui étaient essentielles à la constitution régulière de la société. — Cass. 8 juill. 1885, S.85.1.494.-P.85.1.1173.-D.86.1.104.

80... Contre les coïntéressés dans l'exploitation d'une usine à gaz, pour le dommage causé à un voisin par l'infiltration des eaux de lavage du gaz, lorsqu'il est constaté que ce dommage provient d'une faute commune des exploitants. — Cass. 14 mars 1882, S.84.1.238.-P.84.1.563.-D.83.1.403.

81... Contre deux individus qui se sont associés pour nuire aux droits d'un tiers, en insérant, de mauvaise foi, un dire dans un cahier des charges. — Cass. 17 oct. 1894, S. et P.94 1.488.-D.95.1.72.

82... Contre les communes dont les habitants ont pris part à des dévastations commises par des attroupements, pour les réparations et dommages-intérêts dus à ceux dont les propriétés ont été dévastées. — Cass. 17 juill. 1838, S.38.1.627.-P.38.2.400. — Riom, 14 juin 1843, S.43.2.329.-P.44.1.191. — *Contrà*, Toulouse, 1er août 1835, S.36.2.27.

83. Jugé, contrairement aux décisions ci-dessus, qu'un fait même de nature à constituer un délit, ne peut pas donner lieu à une condamnation solidaire contre ceux qui en sont les auteurs, si la répression en est poursuivie seulement par voie civile devant les tribunaux civils. — Bordeaux, 16 fév. 1829. — V. *infrà*, n. 105.

84. Dans tous les cas, il ne suffit pas, pour que la solidarité soit prononcée, en matière de responsabilité provenant d'un quasi-délit, que la faute soit déclarée commune à un certain nombre de défendeurs; il faut, de plus, qu'il soit constaté que cette faute est dans de telles conditions d'indivisibilité que toute répartition est impossible entre ceux qui l'ont commise. — Cass. 15 juill. 1895, S. et P.95.1.349.-D.96.1.31.-Pand.97.1.65.-Fr. jud. XX.2.102. — V. sur ce point d'autres décisions rendues, comme celle-ci, en matière de responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, *Code de comm. annoté*, L. 24 juill. 1867, art. 9, n. 32 et s.

85. A plus forte raison, lorsque deux personnes (spécialement un notaire et son successeur) sont déclarées responsables de fautes distinctes, quoique de même nature, successivement commises par elles (spécialement, dans l'exécution d'un mandat), elles ne peuvent être condamnées solidairement à la réparation du dommage causé à la partie lésée, s'il n'est pas constaté que lesdites fautes étaient indivisibles, ni que chacune d'elles ait été la cause directe et nécessaire de l'entier préjudice. — Cass. 8 juill. 1895, S. et P.97.1.133.-D.96.1.85.-Pand.96.1.470.

86. Mais la réparation d'un fait dommageable, provenant de fautes commises par deux ou plusieurs personnes, doit être ordonnée pour le tout, contre chacune, au profit de la partie lésée, lorsqu'il y a entre chaque faute et la totalité du dommage une relation directe et nécessaire. — Cass. 11 juill. 1892, S. et P.92.1.505.-D.94.1.561.-Fr. jud XVI.2.333.

87. *Id.* lorsqu'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée. — Cass. 11 juill. 1892, S. et P.92.1.508.-D.94.1.513.-Fr. jud.XVI.2.331. — V. aussi Cass. 10 nov. 1897, D.98.1.310.-Pand.99.1.20. — En ce sens, Levillain, note D.94, *loc cit.*

88. Ainsi, la condamnation à la réparation d'un dommage ayant pour cause immédiate l'agglomération simul-

tanée et indivisible de toutes les vapeurs sorties de différentes manufactures, peut être prononcée solidairement contre l'ensemble des fabricants, sans distinction de la quantité de vapeur dommageable que chaque fabrique peut produire, une réparation proportionnelle n'étant pas possible. — Cass. 3 mai 1827. — V. Demolombe, t. 3, n. 285; Larombière, *ub. sup.*

89. De même, au cas d'abordage, l'arrêt qui constate que les capitaines des deux navires sont coauteurs de la collision et qu'il est impossible de déterminer l'influence que les fautes respectives des deux capitaines ont pu exercer sur l'accident, ne viole aucune loi en condamnant l'armateur de l'un des deux navires à payer au chargeur de l'autre la valeur totale de ses marchandises. — Mêmes arrêts qu'aux numéros 86 et 87. — En ce sens, Autran, *Code internat. de l'abord. maritime*, n. 189; Sourdat, *Tr. de la respons.*, t. 1, n. 662 *ter;* de Valroger, *Dr. marit.*, t. 5, n. 2118; Levillain, note, D.94.1.513. — V. aussi Cass. 21 oct. 1896, S. et P.98.1.11.-D.1900.1.41.-Pand.97.1.118.

90. Et il importe peu que, par appréciation de la gravité respective des deux fautes, les juges du fait aient mis les quatre cinquièmes du dommage à la charge de l'un des deux navires, et le cinquième seulement à la charge de l'autre; cette répartition n'affecte que les rapports des deux codébiteurs entre eux, mais elle ne change pas la nature de leur obligation et n'en modifie pas la quotité au regard de la partie lésée par l'abordage; l'inégalité des fautes commises ne faisant pas que chacune d'elles, même prise séparément, n'ait pu produire tout le dommage. — Cass. 11 juill. 1892, cité n. 86.

91. La réparation d'un fait dommageable peut être mise pour le tout à la charge de chacun des deux coauteurs de ce fait, encore bien que l'un d'eux étant coupable d'une fraude, et l'autre de négligence ou imprudence, il n'y ait pas solidarité entre eux. — Paris, 15 mars 1895, S. et P. 96.2.265.-D.96.2.145. — *Sic*, Planiol, note, *loc. cit.*

92. Lorsque le complice d'un crime ou délit est seul poursuivi par la voie civile, il ne peut être condamné que pour les faits qui lui sont personnels. Ici ne s'applique pas la solidarité établie en matière criminelle. — Spécialement : le recéleur poursuivi civilement n'est tenu de dommages-intérêts ou indemnité qu'à raison des objets par lui recelés, et non à raison de tous les objets volés. — Paris, 18 fév. 1837, S.37.2.482.-P.37.1.206.

93. La solidarité peut être prononcée contre plusieurs parties condamnées à la restitution d'une somme déposée entre leurs mains, lorsque ces parties ont défendu en nom collectif, et se sont, dans tout le cours du procès, regardées comme obligées solidairement. — Caen, 12 mars 1827.

94. Et du reste, celui qui est personnellement tenu à restituer une chose, n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'il a été condamné solidairement à cette restitution avec d'autres personnes. — Cass. 12 juill. 1837, S.37.1. 964.-P.37.2.452.

95. La partie à laquelle des dommages-intérêts ont été accordés à titre de réparation d'un quasi-délit commis par plusieurs personnes, est sans intérêt, et dès lors, n'est pas fondée à se plaindre de ce que la condamnation n'a été prononcée que contre l'un des auteurs de ce quasi-délit sans solidarité avec les autres, si le juge, en allouant les dommages-intérêts, les a en même temps déclarés compensés avec des sommes dues à la partie condamnée. — Cass. 22 août 1865, S.66.1.153.-P.66.395.-D.65.1.359.

96. L'action de l'acquéreur d'un office en restitution du supplément de prix payé en vertu d'une contre-lettre, ne peut donner lieu à aucune condamnation solidaire contre les covendeurs de l'office, qui ne sont tenus que chacun pour leur part dans le prix indûment payé : cette action n'étant pas une action en dommages-intérêts, mais en restitution de l'indû. — Cass. 21 déc. 1853, S.54.1.477.-P.54.1.304.-D.54.1.170. — Nancy, 27 janv. 1894, S. et 94.2.69.-D.95.2.93.-Pand.95.2.16.

97. La condamnation de deux parties aux dépens, sans fixation de la part de chacune d'elles, n'emporte pas solidarité. En tout cas, le doute sur le sens d'une telle décision donne lieu à une demande d'interprétation, et non à un pourvoi en cassation. — Cass. 6 mars 1866, S.66.1. 332.-P.66.896.-D.66.1.271.

98. La condamnation aux dépens prononcée contre plusieurs personnes n'emporte pas solidarité, alors même que la condamnation principale a été prononcée solidairement, si la solidarité quant aux dépens n'a pas été prononcée en termes formels par le jugement.— Paris, 13 therm. an 13. — Cass. 19 avril 1841, S.41.1.631.-P.41.2.178. — En ce sens, Larombière, art. 1202, n. 23; Demolombe, t. 3 n. 271.

99. D'ailleurs, en principe, la solidarité ne peut être prononcée pour les dépens en matière civile.—Cass. 21 messid. an 4; 15 mai 1811; 20 juill. 1814; 1er déc. 1819; 28 fév. 1848, S.48.1.311.-P.48.1.355.-D.48.1.122; 18 déc. 1878, S.79.1.61.-P.79.133.-D.79.1.245; 10 déc. 1895, D.96.1.387.-Pand.97.1.230.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Dépens*, n. 7; Favard, v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 11; Duranton, t. 11, n. 192; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 158; Carré, t. 1, q. 553; Pigeau, *Comm.*, art. 130; Thomine, *eod.*, t. 1, n, 148; Boitard, *Leçons de proc.*, t. 1, n. 276; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 2, p. 529; Rodière, n. 199; Larombière, n. 23; Demolombe, t. 3, n. 269; Huc, t. 7, n. 310. — V. cependant Rouen, 17 mars 1808.

100. *Id.*... lorsque ces dépens ne sont pas expressément adjugés à titre de dommages-intérêts. — Cass. 17 janv. 1832, S.32.1.687. — Bordeaux, 13 août 1872, S.72.2. 277.-P.72.1070. — Cass. 3 nov. 1886, S.87.1.241.-P.87. 1.593.-D.87.1.157.-Pand.87.1.19.-Fr. jud.XI.2.55; 25 oct. 1887, S.87.1.411.-P.87.1.1027.-D.88.1.72.-Pand. 87.1.339; 22 oct. 1888, S.89.1.7.-P.89.1.9.-Pand.89. 1.92; 8 juill. 1896, S. et P.97.1.217.-D.97.1.361.-Pand. 98.1.108; 15 oct. 1897, Pand.98.1.108; 3 janv. 1899, S. et P.99.1.232.-D.99.1.48.-Pand.1900.1.23.-Fr. jud. XXIII.2.200.

101. *Id.*... même dans le cas d'une demande formée contre deux parties pour cause de dol et de fraude, si une seule de ces parties a succombé au principal. — Cass. 7 janv. 1861, S. 62.1.32.-P.62.499.-D.62.1.96.

102. *Id.*... alors même que les dépens sont prononcés en matière commerciale, et encore qu'ils soient la suite d'une condamnation pour dol et fraude. — Cass. 30 déc. 1828. — *Sic*, Duranton, t. 11, n. 192.

103. Mais le jugement qui condamne plusieurs parties aux dépens pour dommages-intérêts, peut prononcer contre elles une condamnation solidaire. — Cass. 25 août 1831, S.32.1.307; 11 juin 1839, S.39.1.601.-P.39.1.661; 14 août 1867, S.67.1.401.-P.67.1079; 25 juill. 1870, S.72.1.122.-P.72.283. — *Sic*, Larombière, art. 1202, n. 23. — V. Demolombe, t. 3, n. 270.

104. De même, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'obligations indivisibles, la condamnation aux dépens peut être prononcée solidairement contre tous les coobligés.— Cass. 11 janv. 1825. — *Sic*, Favard, *loc. cit.*, n. 12, Thomine-Desmazures et Chauveau, *ubi sup.* — *Contrà*, Berriat, Boitard, Boncenne et Huc, *loc. cit.*

105. *Id.* Lorsqu'en réparation d'un délit commis par plusieurs, les tribunaux, même civils, adjugent des dommages-intérêts et des dépens, la solidarité peut être prononcée même quant aux dépens : il y a exception à l'art. 1202, Code civil, par l'art. 55, Code pénal.—Cass. 6 sept. 1813; 15 janv. 1878, S.78.1.293.-P.78.743.-D.78.1.152; -Fr. jud. II. 2.262. — *Sic*, Marcadé, art. 1202, n. 2. Larombière, art. 1202, n. 20; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 5; Demolombe, t. 3, n. 266; Massé et Vergé, t. 3, § 526, note 5, p. 348.— En sens contraire, Huc, *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 83.

106. *Id.* Spécialement, lorsque deux personnes se sont rendues, quoique par des publications distinctes, coupables de la même diffamation, vis-à-vis de la même personne, à la même époque, dans les mêmes circonstances et dans le même but, elles peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts et aux dépens, les faits

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. — C. c. 2021, 2025.

---

pour lesquels elles sont poursuivis constituant soit un seul délit, soit tout au moins des délits communs. — Cass. 1er mars 1893, S. et P.94.1.187.–D.93.1.381.–Pand.94.1.407.

107. *Id.* Les auteurs communs d'un quasi-délit peuvent être condamnés solidairement aux dépens.—Cass. 13 juill. 1857, S.58.1.281.-P.58.50.-D.58.2.348; 25 juill. 1870, S.72.1.122.-P.72.283.-D.72.1.25; 15 janvier 1878, S.78.1.293.-P.78.743.-D.78.1.152.–Fr. jud. II. 2.262.

108. *Id.* Les tribunaux peuvent, en annulant des actes frauduleux, condamner solidairement aux dépens des procès que ces actes ont nécessités, toutes les parties qui ont participé à la fraude. — Cass. 5 fév. 1856, S.56.1.353.-P.57.469.-D.56.1.83.

109. *Id.* Le mari vendeur d'un immeuble dotal et l'acquéreur peuvent, en cas d'annulation de la vente, être condamnés solidairement aux dépens envers les héritiers de la femme, lorsque l'arrêt constate en fait qu'ils ont des torts communs à se reprocher. — Cass. 27 avril 1842, S.42.1.649.-P.42.2.235.

110. La solidarité pour les dépens peut encore être prononcée entre l'acquéreur et le sous-acquéreur d'un immeuble, à l'égard du vendeur primitif qui a fait annuler la vente comme n'étant qu'un contrat pignoratif, bien que le sous-acquéreur n'ait point participé à l'acte annulé, s'il est reconnu qu'il y a eu collusion entre lui et l'acquéreur dans le but de rendre définitive la vente entachée d'impignoration. — Cass. 22 avril 1835, S.35.1.436. — V. *sup.*, n. 16.

111. La condamnation accessoire aux dépens, prononcée contre les auteurs d'une faute commune, peut être solidaire, sans avoir besoin d'être justifiée par d'autres motifs que ceux donnés à l'appui de la condamnation principale. — Cass. 28 janv. 1885, S.85.1.480.–P.85.1.1149.

112. Et même, la solidarité des condamnations principales prononcées contre les auteurs communs d'un quasi-délit, entraîne celle des dépens, qui sont l'accessoire de ces condamnations. — Cass. 1er août 1866, S.66.1.396.-P.66.1073.-D.67.1.26. — Dijon, 24 janv. 1869, S.70.2.74.-P.70.343.

113. Par suite, le jugement qui condamne solidairement à des dommages-intérêts les coauteurs d'une même faute, sans répéter, quant aux dépens, le mot *solidairement*, n'en doit pas moins être interprété en ce sens que la solidarité est prononcée aussi bien pour les dépens que pour les dommages-intérêts. — Cass. 19 fév. 1867, S.67.1.172.-P.67.399.-D.67.1.306.

114. Au reste, si les parties qui succombent peuvent être condamnées solidairement aux dépens lorsqu'ils sont prononcés à titre de dommages-intérêts résultant d'un délit ou d'un quasi-délit, ces dommages-intérêts et la solidarité qui en est la suite, ne peuvent atteindre une partie intervenante, dans l'espèce l'administration de la marine, entièrement étrangère aux faits dommageables. — Bordeaux, 25 janv. 1862, S.62.2.519.-P.63.266.

115. Le jugement qui condamne séparément deux sociétés distinctes au paiement de droits d'enregistrement dont elles sont individuellement débitrices, ne peut les condamner solidairement aux dépens.—Cass. 8 et 15 déc. 1869, S.70.1.177.-P.70.407.-D.70.1.409.

116. Condamner plusieurs parties *chacune* aux dépens de l'instance, ce n'est pas les condamner solidairement, mais seulement chacune pour leur portion.—Caen, 10 août 1832, S.34.1.329.

117. La partie contre laquelle a été prononcée une condamnation en garantie, et qui ne formule aucune critique contre ce chef du jugement, n'est pas recevable, faute d'intérêt, à se pourvoir contre la disposition du même jugement qui l'a condamnée aux dépens, « conjointement et solidairement avec le garanti »; cette disposition ne lui causant aucun grief (V. l'art. 185, C. pr.). — Cass. 9 déc. 1889, S.90.1.414.–P.90.1.989.–D.90.1.110.-Pand.90.1.252. — V. toutefois n. 120.

118. La solidarité ne peut être prononcée d'office par le juge, même en vertu d'une obligation solidaire, lorsque le créancier n'y a pas conclu. —Rennes, 20 août 1811.

119. Il appartient à la Cour de cassation, lorsqu'une stipulation expresse de solidarité n'est pas constatée dans la décision des juges du fond, de rechercher si ces juges n'ont pas, à tort, considéré comme solidaire une dette qui ne l'était pas. — Cass. 2 mai 1882, S.84.1.416.–P.84.1.1037.–D.83.1.74.

120. Et la condamnation avec solidarité est plus onéreuse qu'une condamnation conjointe ou même *in solidum*, et, dès lors, le débiteur est toujours fondé à la repousser, lorsque la solidarité ne résulte contre lui, ni de la loi ni d'une stipulation. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui maintient la condamnation solidaire prononcée par les premiers juges contre ce débiteur, sous le prétexte qu'une condamnation contre celui-ci, en qualité de débiteur principal, étant justifiée, il n'a aucun intérêt à contester cette condamnation en tant que solidaire. — Cass. 30 janv. 1889, S.91.1.339.–P.91.1.806.–D.89.1.310.–Pand.89.1.306. — V. toutefois n. 94 et 117.

121. Mais le moyen tiré de ce qu'un jugement a prononcé à tort la solidarité ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 20 mai 1879, S.81.1.452.–P.81.1.1172.-D.80.1.35; 22 avril 1884, S.86.1.312.–P.86.1.745.

122. Ainsi, les parties qui, succombant en première instance, ont été condamnées solidairement aux dépens, et qui, sur l'appel, ont conclu à la réformation générale du jugement, sans prendre de conclusions spéciales sur le chef des dépens, ne sont pas recevables, au cas de confirmation générale du jugement, à se faire un moyen de cassation de ce que la solidarité aurait été prononcée à tort contre elles, ce moyen n'ayant pas été présenté aux juges d'appel. — Cass. 13 janv. 1857, S.57.1.81.-P.57.398.-D.57.1.106.

123. L'arrêt qui prononce une condamnation solidaire sans indiquer ni la convention ni le quasi-délit en vertu desquels la solidarité pouvait ou devait être prononcée, manque de base légale et doit être cassé. — Cass. 17 juill. 1889, S.91.1.394.–P.91.1.972.–D.90.5.360.

124. Outre les solutions ci-dessus, il en existe une foule statuant sur des questions spéciales, et que l'on trouvera sous les articles auxquels elles se rapportent.—V. notamment les articles indiqués ci-dessus au texte de l'art. 1202.

125. Ici nous signalerons particulièrement celles sur la solidarité en matière d'aliments.—V. art. 203, n. 34 et s. et art. 205, n. 15, 19 et s.;-celles relatives à la solidarité entre cohéritiers, art. 870, n. 1 et s.;-entre mandants, art. 1995;-entre mandataires, art. 2002;-entre associés commerciaux, art. 22, 28 et 48, C. comm.;-en matière de lettres de change ou billets à ordre, art. 118 et 140, même Code;-en matière criminelle, art. 55, C. pén.

126. V. encore art. 1217, n. 2, 19, 24; art. 1271, n. 55.

1203. — 1. La demande en réparation du préjudice résultant d'un fait imputable à plusieurs personnes peut être formée pour le tout contre l'un ou contre quelques-uns seulement des coauteurs de ce fait : il n'est pas nécessaire que tous soient mis en cause. — Cass. 23 août 1869, S.69.1.395.-P.69.1044.–D.69.1.464. — Nancy, 7 mars 1874, S.74.2.100.-P.74.465.-D.74.2.184. —En ce sens, Larombière, art. 1203, n. 5; Demolombe, t. 3, n. 285.

2. Le débiteur poursuivi peut, d'ailleurs, demander la mise en cause de ses codébiteurs pour faire statuer sur le recours qu'il aura contre eux s'il paye toute la dette. — Duranton, t. 11, n. 215; Rodière, n. 132; Demolombe,

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. — C. c. 1139, 1146, 1302, 1383.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. — C. c. 2242, 2249.

---

t. 3, n. 316; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 28; Colmet de Santerre, t. 5, n. 136 *bis*-II; Larombière, art. 1203, n. 4; Huc, t. 7, n. 316. — *Contrà*, Laurent, t. 17, n. 297.

3. Le cessionnaire de créances solidaires contre une société et contre les associés personnellement peut, bien que le cédant ait réservé ses droits contre la faillite personnelle de l'un des associés, se faire admettre au passif de la faillite de la société et à celui de la faillite personnelle des autres associés; seulement le cédant et le cessionnaire doivent procéder, ensemble ou séparément, de la même manière que le pourrait faire une seule et même personne investie de l'ensemble de leurs droits. —Paris, 28 août 1869, S.69.2.292.-P.69.1151.-D.71.2.117.

4. Le créancier d'une obligation contractée solidairement, sous la garantie d'une hypothèque constituée sur des immeubles propres à l'un des débiteurs, peut, alors même qu'il serait en son pouvoir d'obtenir le remboursement intégral de sa créance par l'exercice de son hypothèque, s'en abstenir et s'adresser aux autres débiteurs. Ceux-ci sont mal fondés à contester les poursuites exercées contre eux,... alors surtout que chacun d'eux n'est poursuivi que pour une somme inférieure à la part dont il est personnellement tenu dans la dette.— Cass. 20 juill. 1897, S. et P.99.1.329.-D.98.1.357.

5. Toutefois, lorsque dans l'acte même par lequel des débiteurs ont déclaré s'obliger solidairement, il a été stipulé que les poursuites du créancier seraient d'abord exercées sur les biens hypothéqués par l'un d'eux, cette clause est valable, et ce n'est qu'après la discussion des biens hypothéqués par ce débiteur que les autres peuvent être poursuivis. — Bourges, 7 mars 1831, S.31.2.307.

6. Bien qu'il soit permis au créancier d'une dette solidaire de diviser la dette entre tous les codébiteurs et de demander à chacun sa part et portion, néanmoins, cette faculté cesse, lorsque l'un des débiteurs offre de payer la dette tout entière. Peu importe que le créancier ait un intérêt réel à diviser sa dette hypothécaire : son intérêt doit céder au droit du débiteur. — Bordeaux, 14 avril 1825. — Cass. 15 mars 1827. — V. aussi Cass. 25 mars 1896, S. et P.1900.1.123.-D.96.1.294. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 27; Demolombe, t. 3, n. 318; Larombière, art. 1203, n. 4. — V. cependant Laurent, t. 17, n. 298.

1204 et **1205**. . . . . .

1206. — 1. En règle générale, et sauf les exceptions pouvant résulter d'une disposition expresse ou virtuelle de la loi, le mandat que les débiteurs solidaires sont réputés se donner entre eux, s'il leur permet d'améliorer la condition de tous, n'a pas pour effet de pouvoir nuire à aucun d'eux. — Cass. (motifs), 16 déc. 1891, S. et P.93.1.81.–D.92.1.177.–Fr. jud.XVI.2.115.–Pand.92.1.211.— Sur cette théorie du mandat tacite, que l'on prétend exister entre débiteurs solidaires, V., en sens contraire, la dissertation de Tissier, S. et P., *loc. cit.*, et Huc, t. 7, n. 305, 306, 328 et s. V. encore Cohendy, observ. D. *loc. cit.*

2. Le mandat que les codébiteurs solidaires sont présumés s'être donné pour se représenter mutuellement en justice dans un intérêt commun, cesse nécessairement quand, l'un d'eux ayant agi isolément, il est intervenu, vis-à-vis de lui, une décision passée en force de chose jugée; condamné définitivement, il ne peut plus se prévaloir des décisions plus favorables qui interviendraient ultérieurement entre ses coobligés et le créancier. — Cass. (motifs), 27 nov. 1893, S. et P.94.1.233.–D.94.1.378.–Pand.94.1.134.

3. La chose jugée contre un codébiteur solidaire n'est pas chose jugée contre les autres codébiteurs étrangers au jugement. — Cass. 15 janv. 1839, S.39.1.97.-P.39.1.169.— Limoges, 19 déc. 1842, S.43.2.495.— Alger, 2 janv. 1883, S.84.2.17.–P.84.1.106. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 520; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 6, p. 356; Aubry et Rau, t. 8, § 769, note 52; Colmet de Santerre, t. 5, n. 328 *bis*-24. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Chose jugée*, § 18, n. 2 et 3; Toullier, t. 10, n. 202 et 203; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 645, *in fine*; Larombière, art. 1208, n. 19; Demolombe, t 3, n. 374; Bonnier, *Preuves*, n. 887; Huc, t. 7, n. 328.—V. Pothier, *Oblig.*, n. 272, 273.—V. aussi art. 1208, n. 1 et s., et les notes de l'art. 1351.

4. Ceux ci peuvent donc opposer la prescription au créancier, malgré l'exécution d'un jugement qui aurait écarté la même exception invoquée par leur codébiteur.— Cass. 15 janv. 1839 et Limoges, 19 déc. 1842, cités ci-dessus.

5. Ainsi, un jugement de condamnation obtenu par le porteur d'une lettre de change contre le tireur (ou contre un endosseur) ne conserve pas au porteur son action contre un endosseur qui est étranger au jugement. A défaut de poursuites contre cet endosseur dans les cinq ans, la prescription est acquise (art. 189, C. comm.). — Toulouse, 23 fév. 1827. — *Sic*, Rodière, n. 275.

6. Jugé dans le même sens que la déchéance du droit d'appeler d'un jugement prononçant une condamnation solidaire, encourue par l'un des codébiteurs, ne rend pas le jugement irrévocable à l'égard des autres.— Cass. 25 mars 1861, S.61.1.433.-P.61.739.-D.61.1.158. — V. art. 443, C. pr., n. 193.

7. Jugé en sens contraire que la chose jugée à l'égard de l'un des codébiteurs solidaires est opposable à tous les autres codébiteurs qui n'ont pas d'exceptions personnelles à opposer à la demande. — Dijon, 28 déc. 1871, S.72.2.18.-P.72.193.-D.72.2.194. — Cass. 28 déc. 1881, S.83.1.465.–P.83.1.1161.D.82.1.377; 1er déc. 1885, S.86.1.55.–P.86.1.124.–D.86.1.251. — Alger, 7 déc. 1885, S.86.2.80.–P.86.1.457. ... pourvu qu'elle ne soit pas le résultat d'une collusion et qu'elle ne constitue pas une aggravation de l'engagement en dehors des prévisions du contrat. — Dijon, 28 déc. 1871, cité ci-dessus.

8. Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu contre plusieurs débiteurs solidaires, l'exécution dans les six mois à l'égard de l'un d'eux, empêche la péremption à l'égard des autres. — Montpellier, 20 août 1810. — Riom, 6 août 1821. — Cass. 7 déc. 1825. — Toulouse, 22 août 1826. — Paris, 22 mars 1827; 14 août 1828. — Toulouse, 8 déc. 1830, S.31.2.150. — Pau, 16 août 1837, S.38.2.343.-P.38.2.404. — Cass. 2 fév. 1841, S.41.1.447.-P.41.1.617. — Bourges, 7 juill. 1842, S.44.2.9.-P.44.1.595.— Paris, 7 août 1847, P.48.1.104.— Caen, 24 mai 1849, S.49.2.696.-P.50.2.444.-D.55.2.209. — Cass. 4 fév. 1852, S.52.1.320.-P.52.1.227.-D.52.1.73; 2 mars 1853, S.53.1.326.-P.53.1.383.-D.53.1.82. — Bordeaux, 25 janv. 1858, S.58.2.545.-P.58.609. — Cass. 9 août 1859, S. 60.1.470.-P.59.1102.-D.59.1.424; 3 déc. 1861, S.62.1.155.-P.62.534.-D.62.1.41. — Bourges, 31 janv. 1873, S.73.2.86.-

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — C. c. 1153, 1905, 1907.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. — C. c. 1166, 1294.

P.73.442.-D.74.2.67. — Cass. 12 juill. 1899, S. et P. 1900.1.185. — *Sic*, Merlin, *Répert.* (5e édit.), v° *Péremption*, sect. 2, § 1, n. 12, qui avait avant émis une opinion contraire; Favard, v° *Jugement*, sect. 1, § 3, n. 15; Delvincourt, t. 2 p. 713; Carré, *Lois de la proc.*, q. 645; Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de proc.*, t. 1. n. 187; Reynaud, *de la Pérempt.*, n. 158; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 3, p. 69; Chauveau, sur Carré, *loc; cit.;* Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.336, Rodière, *Solid.*, n. 116, et *Comp. et Procéd.*, t. 1, p. 308; Larombière, art. 1208, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, texte et note 26; Demolombe, t. 3, n. 363; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Jug. par défaut*, n. 174; Bonfils, *Tr. de proc.*, n. 957; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Jug. par défaut*, n. 31; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 5, § 1021, p. 409. — V. aussi Massé et Vergé, t. 3, § 558, note 2, p. 355, qui établissent une distinction.

9. Et il en est ainsi alors même que le codébiteur à l'égard duquel l'exécution n'a pas eu lieu, prétendrait qui c'est à tort qu'il a été condamné comme débiteur solidaire, s'il n'a pas attaqué par les voies légales le jugement qui prononçait contre lui cette condamnation.—Cass. 3 dec. 1861, cité ci-dessus.

10. Cette décision s'applique même au cas où le créancier a obtenu contre chacun des obligés solidaires un jugement par défaut distinct et séparé : l'exécution de l'un de ces jugements empêche la péremption des autres, et conserve les droits du créancier contre tous les obligés.—Toulouse, 29 janv. 1827.

11. Jugé au contraire que l'exécution du jugement par défaut n'empêche pas la péremption. — Limoges, 14 fév. 1822. — Paris, 1er mars 1826. — Nîmes, 28 nov. 1826; 24 janv. 1829. — Amiens, 7 juin 1836, S.36.2.499. — Paris, 8 mai 1837, S.38.2.343.-P.37.1.523; 3 mars 1838, S.38.2.343 -P.38.1.478.—Toulouse, 7 avril 1840, S.40.2.370.-P.41.1.502. — Agen, 19 janv. 1849, S.49.2. 137.-P.50.2.44.-D.49.5.264. — *Sic*, Vazeille, *Prescript.*, t. 1, n. 238; Troplong, *eod.*, t. 2, n. 630. — La première doctrine nous paraît préférable, et plus conforme au véritable esprit de la loi.

12. Dans tous les cas, le jugement rendu contradictoirement avec l'un des débiteurs solidaires, et par défaut à l'égard de l'autre, peut tomber en péremption à l'égard du défaillant, bien qu'il continue de subsister vis-à-vis du débiteur condamné contradictoirement.—Cass. 2 mars 1853, S.53.1.326.-P.53.1.383.-D.53.1.82. — *Sic*, Larombière, art. 1208, n. 6; Demolombe, t. 3, n. 365.

13. L'acquiescement donné par l'un des débiteurs solidaires au jugement par défaut prononcé contre eux, empêche la péremption à l'égard des autres codébiteurs. — Poitiers, 7 janv. 1830. — Bordeaux, 9 août 1833, S.34.2. 137. — Cass. 14 avril 1840, S.40.1.491.-P.40.2.76. — V. sur cette question, les auteurs cités aux numéros qui précèdent.

14. Jugé en sens contraire. — Caen, 14 déc. 1827. — Paris, 2 mars 1829. — Amiens, 7 juin 1836, S.36.2.499.

15. L'acquiescement par défaut de recours de la part d'un débiteur solidaire condamné contradictoirement par un jugement qui a été rendu par défaut contre les autres codébiteurs, n'empêche pas ceux-ci de former opposition à ce jugement. — Cass. 3 fév 1846, S.46.1.737.-P.48.2 695.-D.46.1.102. — *Sic*, Larombière, art. 1208, n 23

16. Le moyen tiré de ce que le tribunal ne pouvait, à raison de la solidarité existant entre les codéfendeurs assignés, faire état d'un désistement concernant l'un d'eux, étant mélangé de fait et de droit, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 15 juill. 1896, S. et P.97.1.172.-D.97.1. 109.-Pand.96.7.34.

17. Lorsqu'une condamnation a été prononcée solidairement contre deux parties, la cassation à l'égard de l'une des parties de la décision prononçant cette condamnation entraîne cassation par rapport à l'autre. — Cass. 4 juin 1883, S.84.1.113.-P.84.1.252.-D.83.1.385; 23 juill. 1889, D.91.1.342.

18. Décidé encore que la cassation d'un arrêt qui a condamné solidairement plusieurs parties, quoique motivée par un moyen personnel à l'une d'elles, doit s'étendre au chef qui fait grief aux autres, à raison du lien de dépendance et de subordination nécessaires existant entre les condamnations prononcées. — Cass. 16 déc. 1891, S. et P.93.1.81.-D.92.1.177.-Pand.92.1.211.-Fr. jud.XVI.2.115.

19. V. *infrà*, art. 1328 (v° *Solidarité*).

1207. . . . . .

1208. — 1. Lorsque deux personnes ont été condamnées solidairement et par défaut au paiement d'une somme déterminée, et que l'une d'elles, prenant la voie de l'opposition, obtient un jugement qui réduit à son égard la condamnation solidaire, l'autre coobligé ne peut se prévaloir contre le créancier de cette réduction, alors surtout que, sur l'appel de ce coobligé contre le même jugement par défaut, il est intervenu un arrêt confirmatif de la condamnation primitive. — Cass. 30 janv. 1827. — V. *suprà*, art. 1206, n. 3.

2. De ce qu'il n'est pas permis au débiteur solidaire d'opposer la compensation des sommes que le créancier doit à son codébiteur (C. civ. 1294), il ne s'ensuit pas que le débiteur solidaire ne puisse pas profiter d'un jugement qui, au profit du codébiteur, a déjà prononcé la compensation. En ce cas, le débiteur solidaire est réputé opposer l'extinction de la créance plus qu'une compensation. — Rouen, 30 juin 1840. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 274; Toullier, t. 6, n. 732; Duranton, t. 12, n. 431; Larombière, art. 1294, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 26; Demolombe, t. 3, n. 398; Colmet de Santerre, t. 5, n. 142 *bis*-2. — V. art. 1198, n. 2.

3. Le codébiteur solidaire est recevable à former tierce opposition au jugement obtenu contre son codébiteur, s'il a des exceptions purement personnelles à opposer à ce jugement. — Cass. 29 nov. 1836, S.37.1.362.-P.37.1.65. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 520; Marcadé, art. 1351, n. 13; Larombière, art. 1208, n. 20; Aubry et Rau, t. 8, § 769, note 52; Demolombe, t. 3, n. 368. — V. art. 474, C. pr., n. 123.

4. Doit être considérée comme *personnelle* à un codébiteur solidaire, l'exception tirée de ce qu'un paiement effectué par son codébiteur aurait éteint la dette, alors que ce dernier, débiteur à d'autres titres du créancier, se trouve sans intérêt à combattre l'imputation que le créancier aurait faite du paiement sur une autre dette que la dette commune. En un tel cas donc, le codébiteur auquel on oppose un jugement qui a admis cette imputation, est recevable à y former tierce-opposition. — Même arrêt.

5. La dette solidaire étant une, l'arrangement ou le règlement non personnel, par lequel un codébiteur solidaire en fait réduire le montant, profite à tous les autres codébiteurs. — Cass. 5 avril 1897, S. et P.98.1.505.-D. 97.1.381.

6. Spécialement, le notaire, qui, ayant acquitté les

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. — C. c. 1300, 1303, 2035.

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. — C. c. 1134.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. — C. c. 1350, 1362.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. — C. c. 1280.

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. — C. c. 875, 2249.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — C. c. 873, 885, 1251, 2026 et s.

---

intérêts d'emprunts hypothécaires contractés solidairement par deux époux dans son étude, a, postérieurement au décès de l'un d'eux, arrêté définitivement avec le survivant son compte, dans lequel lesdits intérêts ont été portés, ne peut réclamer aux héritiers de l'époux prédécédé, comme subrogé aux créanciers hypothécaires par lui désintéressés, une somme supérieure à celle à laquelle le survivant a fait régler la dette solidaire. — Même arrêt.

1209. . . . . . .

1210 et **1211.** — 1. Le créancier qui décharge seulement de la solidarité un débiteur, sans paiement ni remise de la dette, conserve pour le tout son action solidaire contre les autres débiteurs. — Duranton, t. 11, n. 231; Larombière, art. 1210, n. 7; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 12, p. 358; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 2046; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 42. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 144 *bis*-3 et 4; Demolombe, t. 3, n. 464 et 465; Huc, t. 7, n. 326. V. aussi Marcadé, art. 1210, n. 1; Rodière, n. 146; Laurent, t. 17, n. 347.

2. Lorsqu'une dette solidaire est indéterminée quant à son chiffre, rien ne s'oppose à ce qu'un des codébiteurs obtienne décharge de la solidarité en payant sa part de la dette commune d'après l'évaluation et le réglement faits entre son créancier et lui. — Cass. 24 juill. 1895, S. et P.99.1.494.-D.96.1.177.-Pand.97.1.193.

3. Mais cette convention est *res inter alios acta* à l'égard des autres débiteurs; et si ces derniers font ultérieurement réduire le montant du compte, cette réduction, dont le débiteur déchargé ne peut se prévaloir, ne leur confère pas le droit d'imputer sur la dette commune la somme payée par celui-ci et d'en profiter ainsi pour leur part. Le payement ainsi fait par l'un des codébiteurs au moment où il obtenait décharge de la solidarité, a été fait dans son intérêt personnel et non en l'acquit de la dette commune, et ne peut profiter aux autres que jusqu'à concurrence d'une somme représentant sa part contributive dans la dette commune une fois réduite. — Même arrêt. — En ce sens, Carré de Malberg, note, Pand. *loc. cit.*

4. Le créancier d'une rente foncière due par plusieurs débiteurs solidaires, qui, dans un ordre ouvert sur l'un des débiteurs, a consenti à recevoir une restitution partielle du capital de cette rente, et a, de plus, touché ultérieurement des autres débiteurs les arrérages réduits proportionnellement à la décroissance du capital, doit être réputé avoir par là volontairement consenti à la division de la dette; et, par suite, il ne peut demander la résolution du contrat et le remboursement intégral du capital de la rente, sous prétexte que le paiement par lui reçu est contraire à la stipulation de solidarité. — Cass. 18 mai 1832, S.32.1.653. — En ce sens, Demolombe, t. 3, n. 493.

5. V. art. 1232, n. 2.

1212 et **1213.** . . . . . .

1214. — 1. Au cas d'une contribution de guerre imposée *in solidum* à un canton tout entier, les maires des diverses communes qui le composent, ont qualité pour aviser ensemble aux moyens d'acquitter la dette et d'en répartir équitablement le fardeau sur leurs communes respectives, et la commune qui a payé la part ainsi mise à la charge d'une autre commune peut exercer contre celle-ci une action en répétition. — Cass. 22 janv. 1877, S.77.1.198.-P.77.506.-D.77.1.321.

2. L'art. 1214 ne s'applique pas au tiers détenteur d'un immeuble soumis au paiement d'une dette solidaire. Si celui-ci paie la totalité de la dette, il conserve son recours pour la totalité contre chacun de ceux qui étaient tenus au paiement. — Cass. 27 fév. 1816. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 39.

3. Celui qui, étant associé en même temps que banquier d'une société, a fait des avances à cette société, doit, en l'absence de toute stipulation expresse, être réputé avoir fait ces avances en qualité d'associé et non en qualité de banquier; et, dès lors, obligé lui-même au paiement des dettes communes de la société, il ne peut réclamer contre ses coassociés que les part et portion de chacun d'eux. — Paris, 28 fév. 1850, S.50.2.649.-P.50.1.624.-D.51.2.29.

4. Il en est de même de l'associé liquidateur qui a payé de ses propres deniers les dettes de la société. — Cass 8 janv. 1862, S.62.1.477.-P.62.905.-D.63.1.75.

5. Le débiteur solidaire ne peut exercer son recours contre ses codébiteurs que jusqu'à concurrence de leur part dans la dette, alors même qu'il s'est rendu cessionnaire ou s'est fait subroger aux droits du créancier. — Paris, 7 therm. an 10. — *Sic*, Renusson, *de la Subrogation*, ch. 8; Pothier, *Oblig.*, n. 281; Delvincourt, t. 2, p. 504; Duranton, t. 11, n. 244, et t. 12, n. 468; Marcadé, art. 1214, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 16, p. 360; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, p. 32; Larom-

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-a-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — C. c. 700, 1668, 2083, 2090, 2249.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. — C. c. 870, 2083.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité.

---

bière, art. 1214, n. 1 ; Demolombe, t. 3, n. 433 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 148 *bis*-2.— *Contrà*, Louet, lettre R, chap. 11 ; Brodeau, *ibid.*; Poquet de Livonnière, liv. 4, ch. 6, règl. 21 ; Toullier, t. 7, n. 163 ; Championnière et Rigaud, *Droits d'enreg.*, t. 2, n. 1286.

6. Le débiteur solidaire n'est pas, comme la caution, déchargé de son obligation, par cela seul que la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en sa faveur : l'art. 2037, C. civ., doit être restreint au cas de cautionnement. — Toulouse, 19 mars 1842, S.43.2.185. — Riom, 2 juin 1846, S.46.2.370.-P.46.2.399.-D.46.2.149. — Dijon, 30 avril 1847. S.47.2.632.-P.48.1.63.-D.51.2.107. — Bordeaux, 14 fév. 1849, S.49.2.500.-P.50.1.520.-D.49.2.81.—Paris, 8 mars 1851, S.51.2.427.-P.51.1.125.-D.51.2.107. — Bourges, 10 juin 1851, S.51.2.681.-P.51.2.36.-D.52.2.28.— Cass. 13 janv. 1852, S.52.1.104.-P.52.1.8.-D.52.1.9.—Nîmes, 14 nov. 1855, S.56.2.335.-P.57.109. — Cass. 18 fév. et 3 avril 1861, S.61.1.586 et 986.-P.62.822.-D.61.1.153 et 388. — En ce sens, Troplong, *Cautionn.*, n. 573 ; Gauthier, *Subrog.*, n. 506 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2767 ; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 15 ; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 47 (qui avaient soutenu l'opinion contraire dans leurs deux premières éditions); Larombière, art. 1208, n. 4; Demolombe, t. 3, n. 497 et s. ; Laurent, t. 17, n. 342. — En sens contraire, Pothier, *Oblig.*, n. 275 ; Delvincourt, t. 2, note 5 de la p. 135 ; Merlin, *Quest.*, v° *Solidarité*, § 5; Duranton, t. 18, n. 382, à la note ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 5.1.153 ; Rodière, n. 154 ; Mourlon, *Subrog.*, p. 514. — V. aussi Cass. 13 fév. 1816. — La question fait grave difficulté en ce qui touche la caution solidaire : voy. notes de l'art. 2037.

7. Au surplus, le débiteur solidaire ne peut, à la différence de la caution simple, agir contre son codébiteur après l'échéance de l'obligation, tant qu'il n'a pas payé pour lui.— Riom, 18 août 1840, S.40.2.419.-P.41.2.396. — Nancy, 21 fév. 1877, S.77.2 245.-P.77.1008.-D.78.2.14. — *Sic*, Aubry et Rau, § 298 *ter*, note 41 ; Demolombe, t. 3, n. 427 ; Laurent, t. 17, n. 365. — *Contrà*, Troplong, *Cautionn.*, n. 414; Rodière, n. 131 ; Larombière, art. 1216, n. 3.

8. Mais le paiement même partiel de la dette commune autorise le débiteur qui l'a fait, à recourir, immédiatement contre ses codébiteurs pour leur part dans la fraction de la dette par lui éteinte. — Nancy, 21 fév. 1877, cité ci-dessus. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 333.

9. Les sommes payées par un débiteur solidaire, en l'acquit de son codébiteur, comme le paiement fait par un fidéjusseur, produisent intérêt, de plein droit, à compter du jour du paiement. — Bordeaux, 16 juill. 1830. — Nancy, 21 février 1877, précité. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 503; Duranton, t. 11, n. 246 ; Larombière, art. 1214, n. 7; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 19. p. 360; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, texte et note 38; Demolombe, t. 3, n. 442; Colmet de Santerre, t. 5, n. 147 *bis*-2 ; Laurent, t. 17, n. 361.

10. La prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 est-elle applicable aux intérêts des avances faites par un codébiteur solidaire en faveur de son codébiteur et dont ce dernier doit le remboursement pour la part et portion à sa charge, conformément à l'art. 1214 ? — V. *inf.*, art. 2277, § 2, v° *Codébiteur*.

11. V. art. 1202, n. 9; art. 42 de la loi du 24 juill 1867 (*Code de commerce annoté*, p. 103), n. 32 et s.

1215. — 1. Le créancier qui a fait remise de la solidarité à l'un des débiteurs, doit subir, pour la part afférente à celui-ci, la perte résultant des insolvabilités. — Delvincourt, t. 2, p. 723 ; Toullier, t. 6, n. 739 ; Duranton, t. 11, n. 224; Rodière, n. 138 ; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 21 ; Larombière, art. 1215, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 43 ; Aubry, note, D.82.1.441.

2. Jugé au contraire que ce n'est pas le créancier qui doit supporter, dans la dette du débiteur devenu insolvable, la part du codébiteur auquel il a fait la remise de la solidarité ; ce codébiteur lui-même en est tenu pour sa part, concurremment avec les autres codébiteurs, et doit, par suite, le remboursement de cette part à celui qui en a fait le paiement.—Cass. 7 juin 1882, S.82.1.321.-P.82.1.774.-D.82.1.441.-Fr. jud.VI.2.718. — En ce sens, Marcadé, art. 1215; Demolombe, t. 3, n. 439 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 150 *bis*-1; Huc, t. 7, n. 334.

1216. — C'est à celui qui allègue que l'affaire pour laquelle la dette a été contractée concernait exclusivement celui qui l'a payée, à en fournir la preuve, et l'arrêt qui met le fardeau de la preuve à la charge de l'autre partie, doit être cassé. — Cass. 29 oct. 1890, S.91.1.305.-P.91.1.748.-P.91.1.475.-Pand.91.1.241. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 334.

1217 à 1219 Indication alphabétique.

Action en justice, 1.
Actions industrielles, 9.
Adjudicataire, 7 et s.
Appel, 3, 24.
Appréciation souveraine, 15, 20.
Arbitrage, 26 et s.
Bail, 16.
Chose jugée, 24.
Comice agricole, 23.
Command, 8.
Commissaire, 24.
Compromis, 25, 27.
Concordat, 24.
Constructions, 17, 18.
Contrat, 4 et s.
Cotisation, 23.
Dot, 6, 10.
Echantillons, 12.
Enregistrement, 28.
Farine, 15.
Fonds de commerce, 13.
Garantie, 11.
Honoraires, 19.
Immeubles, 1, 5 et s., 16.
Indivision, 16 et s.
Livraison, 14.
Meubles, 5.
Notaire, 29.
Part. de succession, 21.
Pâture, 22.
Résiliation de bail, 16.
Résolution (vente), 3, 12, 14.
Sentence arbitrale, 26, 27.
Société, 26.
Solidarité, 2.
Taxe, 29.
Titres (remise de), 19.
Vente, 2, 3, 5 et s., 10 et s.
— commerciale, 12 et s.

1. Le principe de la divisibilité s'applique aux actions tendantes à réclamer des immeubles, qui, par leur nature, sont susceptibles de division. — Cass. 16 janv. 1811. — V. observ. de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 3.1. 281.

2. De ce que deux vendeurs ont vendu *solidairement*, il ne s'ensuit point que leurs actions rescisoires contre la vente soient *indivisibles*. Si donc un des vendeurs est déchu du droit d'attaquer la vente, la conservation de ce droit dans la personne de l'autre vendeur ne profite pas au premier. — Cass. 30 mai 1814. — V. aussi Cass. 5 déc. 1826. — V. cependant Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 34.

3. La disposition d'un jugement qui prononce la résolution de la vente d'une certaine étendue de terrain, faite à plusieurs personnes, est divisible dans son exécution, tellement que la nullité de la renonciation de l'un des acquéreurs à l'appel interjeté de ce jugement, ne peut profiter à ceux qui ont valablement renoncé à cet appel. — Cass. 23 nov. 1834, S.35.1.664.

4. Les nullités de contrat sont divisibles, en ce sens que le contrat nul entre les parties qui ne sont pas réciproquement liées, peut valoir entre parties à l'égard desquelles il y a lien commun : il suffit que les intérêts soient divisibles en nature, ou en équivalent. — Cass. 18 août 1819

5. Une vente de meubles et d'immeubles, peut, si elle est nulle quant aux meubles, être déclarée nulle pour le tout, bien que deux prix distincts aient été fixés pour les meubles et pour les immeubles, lorsqu'il résulte des circonstances que, dans l'intention des parties, la vente était indivisible. — Cass. 7 avril 1858, S.58.1.663.-P.59.291. -D.58.1.253.

6. De même, la vente en bloc de biens dotaux et de biens paraphernaux peut être déclarée nulle pour le tout, et non pas seulement quant aux biens dotaux, lorsqu'il résulte des circonstances que, dans l'intention des parties, les objets vendus formaient un tout indivisible. Il en est ainsi alors même que l'acquéreur offre de renoncer aux biens dotaux et d'appliquer la totalité du prix aux biens paraphernaux, — Cass. 7 ou 17 déc. 1859, S.60.1.524.-P. 60.1031.-D.60.1.28.

7. Dans le cas où des immeubles sont vendus en justice en un seul bloc et pour un prix unique, s'il y a plusieurs adjudicataires, ils sont obligés au paiement du prix d'une manière indivisible, en sorte que chacun d'eux peut être poursuivi pour la totalité du prix. — Limoges, 11 mars 1848, S.48.2.389.-P.48.2.276.-D.48.2.136 ; 28 juill. 1848, S.49.2.332.-P.49.2.587.-D.49.2.171. — En sens contraire, Lorombière, art. 1221, n. 37. — V. Rodière, n. 229 et 230.

8. Il en est ainsi même à l'égard de l'adjudicataire pour lequel il y a eu déclaration de command à l'audience d'adjudication pour certaine partie des immeubles adjugés, mais sans fixation de prix pour cette partie. — Limoges, 28 juill. 1848, cité au numéro précédent.

9. Jugé de même au cas d'adjudication en un seul bloc et pour un prix unique, d'actions industrielles vendues en justice. — Besançon, 2 fév. 1855, S.55.2.689.-P.55.2. 162.-D.56.2.67.

10. Lorsqu'un acquéreur a stipulé qu'il se retiendra le prix de la vente jusqu'à ce que le vendeur ait fait emploi des sommes dotales hypothéquées sur l'immeuble, le vendeur peut, au fur et à mesure qu'il fait emploi des sommes hypothéquées, exiger un paiement partiel du prix retenu — Nîmes, 18 août 1807.

11. Sur le point de savoir si l'obligation de garantir l'acquéreur contre l'éviction est divisible ou indivisible, V. *inf.*, art. 1626, n. 88 et s.

12. La résiliation d'une vente commerciale est à bon droit prononcée pour le tout lorsque les juges du fait reconnaissent que, d'après les stipulations des parties, le marché devait être exécuté en bloc, dans un délai déterminé, et qu'il n'a pas été exécuté, même partiellement, en conformité des échantillons types. — Cass. 15 mai 1877, S.78.1.206.-P.78.519.-D 78.1.36.

13. Dans le cas où deux personnes ont acheté ensemble un fonds de commerce, la nullité de l'achat, prononcée à l'égard de l'un des deux acquéreurs à raison de son incapacité personnelle, doit profiter à l'autre, lorsqu'il est constaté que ce second acquéreur n'avait contracté qu'en vue du concours du premier. — Paris, 20 déc. 1877, S.78.2. 251.-P.78.1011.-D.79.5.293. — V. sur cet arrêt les observat. de Huc, t. 7, n. 344.

14. La vente d'une marchandise divisible de sa nature et divisée par livraisons, ne peut être réputée indivisible par la volonté des contractants, qu'autant que la preuve de cette volonté résulte du contrat ou des circonstances, comme, par exemple, si l'obligation de livrer une quantité certaine est corrélative d'une obligation identique contractée par l'acquéreur envers des tiers. — En l'absence de preuve d'une telle volonté, la mauvaise qualité d'une livraison ne saurait motiver la résiliation de l'intégralité du marché. — Colmar, 19 janv. 1869, S.69.2.293.-P.69. 1151.-D.71.2.7.

15. Est souveraine la décision des juges du fond qui déclare qu'un marché portant vente d'un certain nombre de sacs de farine livrables par quart, de mois en mois, n'est pas une opération de sa nature indivisible, mais constitue une série d'engagements susceptibles d'exécution distincte. — Cass. 24 mars 1874, S.74.1.428.-P.74. 1089.

16. Quand, dans un bail d'un immeuble indivis, les bailleurs se sont réservé la faculté de résilier le bail à une époque déterminée, chacun des bailleurs peut requérir l'exécution de cette clause dans l'intérêt commun. Le congé signifié à cet effet à la requête d'un seul des bailleurs est donc valable, surtout s'il n'est pas désavoué par les autres, et si, en outre, celui qui a donné le congé agissait habituellement comme mandataire de ceux-ci vis-à-vis du preneur. — Douai, 6 fév. 1828.

17. L'obligation de payer le prix de constructions exécutées pour le compte de plusieurs copropriétaires par indivis n'est pas indivisible... Peu importe que tous les copropriétaires aient traité avec les ouvriers, ou qu'un seul ait traité comme mandataire des autres. — Cass. 23 juin 1851, S.51.1.603.-P.51.1.633.-D.51.1.165. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 301, note 11 ; Larombière, art. 1202, n. 24; Demolombe, t. 3, n. 227 et 529.

18. Jugé en sens contraire... alors surtout que les constructions, bien que commandées par un seul des copropriétaires, l'ont été par suite d'une résolution prise par tous, et connue des ouvriers. — Orléans, 3 avril 1851, S.52.2.202.-P.51.1.635.-D.52.2.108

19. L'obligation contractée conjointement par deux personnes, de remettre à une autre des titres et documents, moyennant une somme reçue au moment du contrat, est une obligation indivisible de sa nature, qui engage solidairement les deux obligés, ou à la remise des titres, ou au remboursement de toute la somme reçue, encore qu'ils en aient touché divisément des parts inégales. — Bordeaux, 24 juin 1834, S.34.2.580. — V. Demolombe, t. 3, n. 524 et 539; Aubry et Rau, t. 4, § 301, notes 9 et 14.

20. Il ne suffit pas que deux obligations soient réciproques et connexes, comme procédant d'une seule et même convention, pour qu'elles doivent être réputées indivisibles : il faut encore que les contractants aient entendu que l'exécution de l'une serait subordonnée à celle de l'autre. Et, à cet égard, l'appréciation de la volonté des parties, pourvu d'ailleurs qu'elle ne soit contraire ni à la nature des opérations engagées entre elles, ni au texte des actes produits, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 22 fév. 1882, S.84.1.270.-P.84.1.663.-D.82.1.396.-Fr. jud. VI.2.408.

21. En matière de partage de succession, si les biens à partager sont divisibles, la restitution accordée au mineur ne profite pas au majeur. En d'autres termes : il n'y a pas indivisibilité essentielle du partage en soi, tellement qu'il doive toujours être maintenu pour le tout, ou annulé pour le tout. — Cass. 16 fév. 1814. — *V.* art. 1313, n. 1.

22. Le droit de mener paître des bestiaux sur un ter-

§ 1er. — *Des effets de l'Obligation divisible.*

1220. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. — C. c. 870, 873, 1122, 1475, 1668, 1939.

---

rain indivis est, de sa nature, indivisible; et dès lors chacun des coïntéressés a qualité pour contester ce droit en totalité.—Cass. 6 fév. 1872, S.72.1.8.-P.72.10.-D.72.1.101.

23. L'engagement pris par les membres d'un comice agricole de verser dans la caisse commune une cotisation annuelle, est une obligation indivisible par le rapport sous lequel elle a été considérée dans l'engagement, et dès lors son entière exécution peut être poursuivie en justice par chacun des autres membres du comice. — Cass. 30 janv. 1878, S.78.1.265.-P.78.665.-D.80.1.300.

24. A défaut de stipulation expresse, il n'y a ni indivisibilité ni solidarité dans le mandat donné par les créanciers aux commissaires délégués à l'effet de les représenter pour l'exécution d'un concordat; en sorte, par exemple, que le jugement rendu contre tous les commissaires peut, à défaut d'appel par l'un d'eux, acquérir force de chose jugée à l'égard de celui-ci, malgré l'appel des autres. — Rennes, 11 juill. 1870, S.71.2.210.-P.71.666.-D.72.2.205.—*Sic*, Dutruc, *Dict. du Content. comm.*, v° *Faillite*, n. 1007.

25 Un compromis, quoique portant sur divers objets, est indivisible et ne peut valoir pour un objet, s'il est nul pour l'autre. —Montpellier, 27 juill. 1825.—V. cependant Cass. 18 août 1819.

26. L'effet d'une décision arbitrale rendue contre plusieurs parties est divisible quand ce qui fait l'objet du compromis et du jugement est divisible. — Et l'objet est divisible, s'il s'agit de difficultés relatives à la liquidation d'une société existant entre l'auteur des parties et un tiers, difficultés qui peuvent être réglées séparément par chacun des héritiers, dans la proportion de l'intérêt de chacun dans la succession. — Cass. 21 juill. 1852, S.52.1.491.P.52.2.449.-D.52.1.194.

27. De même, l'effet d'une décision arbitrale rendue contre plusieurs parties, est divisible quand ce qui fait l'objet du compromis et du jugement se réduit à une somme d'argent.—Cass. 8 août 1825.

28. Au cas où l'administration de l'enregistrement réclame un supplément de droits sur un jugement qui a été enregistré, sa créance ne doit pas être considérée comme indivisible, de manière que, s'il y a pluralité de débiteurs, le payement intégral puisse en être demandé à chacun d'eux; au contraire, cette créance étant celle d'une somme d'argent qui, par elle-même, est essentiellement divisible, cette divisibilité doit produire ses effets ordinaires, les lois spéciales à la matière ne contenant aucune disposition dérogatoire. — Cass. 20 nov. 1889, S.90.1.353.-P.90.1.829.-D.90.1.201. — V. les observat. critiques de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

29. L'action en restitution d'honoraires excessifs retenus par un notaire est divisible, parce qu'elle tend à un profit que chacune des parties ayant figuré à l'acte peut se faire attribuer pour sa part et portion. — Mais la taxe est de sa nature indivisible, parce qu'elle porte sur l'acte entier; elle est une et absolue et ne peut être recommencée à la demande d'une autre partie.—Cass. 18 juin 1894. S. et P.96.1.273.-D.94.1.549.-Pand.94.1.528. — En sens contraire sur ce second point, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

30. V. art. 1202, n. 16, 84 et s., 104.

1220. — 1. Le débiteur d'une succession, actionné par un seul des héritiers, ne peut se prétendre libéré vis-à-vis du réclamant en se bornant à justifier avoir fait entre les mains du *de cujus* un paiement partiel égal ou supérieur à la part héréditaire du demandeur dans la créance; il faut qu'il prouve, en outre, que ce paiement partiel a profité exclusivement à l'héritier demandeur. — Cass. 4 juin 1867, S.67.1.234.-P.67.611.-D.67.1.196.

2. La règle d'après laquelle les héritiers d'une obligation susceptible de division ne sont tenus de la payer que pour la part dont ils sont tenus comme représentants du débiteur, s'applique alors même que la dette se rapporte à une obligation indivisible dans son objet, si son inexécution a donné lieu à une condamnation à des dommages-intérêts essentiellement divisible. En conséquence, les héritiers d'une personne tenue d'une obligation indivisible ne peuvent être condamnés solidairement au payement des dommages-intérêts dus au créancier en cas d'inexécution de cette obligation. — Cass. 14 juin 1887, S.90.1.434.-P.90.1.1059.-D.88.1.19.

3. Si, après que la division s'est opérée, l'un des héritiers vient à réunir sur sa tête la part de tous ses cohéritiers, non-seulement en leur succédant, mais encore en devenant leur cessionnaire, la dette ou la créance cesse de pouvoir être payée ou reçue par parties, *cessante causâ cessat effectus.* — Pothier, n. 319 et 320; Toullier, t. 6, n. 758; Larombière, art. 1220, n. 11; Marcadé, *id.*, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 533, note 17, p. 371; Demolombe, t. 3, n. 550 *bis;* Colmet de Santerre, t. 5, n. 156 *bis*-5.—*Contrà*, Duranton, t. 11, n. 275.

4. L'art. 1220 ne règle qu'une situation provisoire et ne s'oppose pas à ce que le créancier d'un héritier demande le partage définitif des créances de la succession où son débiteur est intéressé. — Cass. 30 mai 1877, S. 78.1.102.-P.78.250.-D.78.1.109.

5. Également, l'art. 1220 ne s'oppose pas à ce que les héritiers, procédant au partage, s'attribuent des parts inégales sur les créances de la succession, et à ce que, par l'effet déclaratif du partage, chacun d'eux soit censé avoir été toujours propriétaire des créances comprises dans son lot. — Toulouse, 30 juill. 1888, S.89.2.99.-P.89.1.570.-D.89.2.25. — Sur le point de savoir si l'art. 883 s'applique aux créances, V. *sup.*, art. 883, n. 1 et s.

6. L'art. 1220 peut néanmoins être invoqué dans certains cas, par exemple lorsque les débiteurs de la succession veulent se libérer sans fraude ou opposer une compensation avant tout partage; mais le partage une fois opéré, ils doivent en subir la loi. — Motifs du même arrêt.

7. L'art. 1220 s'applique exclusivement au partage des successions; la dissolution d'une communauté n'a pas pour effet de diviser de plein droit les créances et les dettes en autant de parts distinctes qu'il y a de coïntéressés au partage.— Cass. 24 janv. 1837, S.37.1.106.-P.37.1.124.—Bourges, 22 fév. 1876, S.76.1.135.-P.76.573.-D.78.2.77. — Rennes, 12 nov. 1891, D.92.2.296. — *Sic*, Huc, t. 7, n. 348, et t. 9, n. 337; Méringhac, *Tr. de la communauté*, n. 2196; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commun. conjugale*, n. 2196. V. aussi Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1680.

8. Décidé en sens contraire : si le principe de la division des dettes après décès n'est formellement prévu, par l'art. 1220, que pour les héritiers, il doit s'appliquer, pour des motifs analogues, à l'époux survivant. — Dijon, 9 juin 1898, S. et P.99.2.237.-D.99.2.83.-Pand.99.2.160. — En ce sens, Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1373; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, *id.*, t. 2, n. 1138. V. aussi *inf.*, art. 1482, n. 9 et s.

9. Dans tous les cas, si, à défaut d'une liquidation et d'un partage qui aient fixé leurs droits et leur aient fait les attributions que ces droits comportaient, les intéressés dans une communauté dissoute ne peuvent exiger le ver-

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible ;

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers. — C. c. 872, 875, 1020, 1135, 1192, 1302, 2103-3°, 2114.

§ 2. — *Des effets de l'Obligation indivisible.*

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. — C. c. 1668, 2083, 2114, 2249.

1225. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — C. c. 872 et s., 1939.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette ; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la

---

sement entre leurs mains de leur quote-part dans le montant d'une créance dépendant de la communauté, leur qualité de communistes leur donne intérêt et leur confère action pour assurer le recouvrement de cette créance. — Cass. 7 fév. 1881, S.82.1.253.-P.82.1.613.-D.81.1.425.-Fr. jud.V.2.543.

10. En conséquence, chacun d'eux peut, sans attendre la liquidation de la communauté et sans le concours des autres, poursuivre le recouvrement de sa quote-part dans le montant total d'une créance, sauf aux juges à en ordonner le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. — Même arrêt.

11. La confiscation, en matière de contributions indirectes, affectant la chose saisie elle-même, et n'ayant rien de personnel ne peut, comme l'amende, se diviser entre les héritiers du délinquant. L'art. 1220 est ici inapplicable. —Dijon, 3 mai 1871, S.71.2.239.-P.71.801.

12. V. *sup.*, art. 724, n. 12 et s. ; art. 883, n. 7. V. aussi art. 453, C. pr., n. 213 et s.

1221. — 1. Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution d'une obligation, il peut être poursuivi, et doit être condamné pour le tout, alors même qu'il demanderait la mise en cause des autres cohéritiers, afin de faire diviser la condamnation. — Rodière, n. 397 ; Marcadé, art. 1221, n. 2; Larombière, *id.* n. 26 ; Aubry et Rau, t. 4, § 301, note 35 ; Deflers, *Oblig. div. et indiv.*, p. 77 ; Demolombe, t. 3, n. 590 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 161 *bis*-3.—En sens contraire, Duranton, t. 11, n. 296 et suiv.; Boistel, *Rev. hist.*, t. 14, p. 163 et s.

2. Le titre par lequel l'exécution d'une obligation est mise à la charge exclusive de l'un des héritiers peut être une simple convention : ce ne doit pas être nécessairement un testament ou un partage d'ascendants. — Douai, 2 fév. 1850, S.51.2.182.-P.52.2.225.-D.51.2.133. — *Sic*, Larombière, n. 21 ; Aubry et Rau, note 33 ; Demolombe, t. 3, n. 572 ; Colmet de Santerre, n. 157 *bis*-6.

3. Mais c'est par testament seulement que cet héritier pourrait être privé du droit de recourir contre ses cohéritiers. — Marcadé, art. 1021 ; Massé et Vergé, t. 3, § 534, note 32, p. 372; Deflers, p. 76 ; Colmet de Santerre, Demolombe, *ub. sup.*; Larombière, n. 22; Aubry et Rau, note 36.

4. L'obligation pour les héritiers d'acquitter une rente alimentaire léguée par leur auteur à un tiers n'est pas nécessairement indivisible; pour qu'elle puisse être considérée comme telle, il faut qu'il soit établi, conformément à l'art. 1251, § 5, que l'intention du testateur a été que cette rente ne puisse pas être acquittée partiellement, et c'est aux juges du fait qu'il incombe de déclarer, s'il y a lieu, l'existence de cette intention. — Cass. 11 fév. 1889,S.89.1.201.-P.89.1.494.-D.89.1.316. Pand.89.1.286.

5. De la promesse d'une hypothèque sur tous ses biens, faite par un débiteur au profit de son créancier, on ne saurait induire que l'intention des parties ait été que la dette ne pût s'acquitter partiellement : les héritiers du débiteur ne sont donc, malgré cette promesse d'hypothèque, tenus chacun de la dette que proportionnellement à leur part dans la succession. — Caen, 14 fév. 1825, S.33.2.639.

6. L'arrêt qui, des termes de l'acte et des circonstances de la cause, tire la preuve qu'une obligation ayant pour objet une chose divisible de sa nature doit être considérée néanmoins comme indivisible dans son exécution, ne contient qu'une appréciation de la volonté des parties qui rentre dans le domaine exclusif des juges du fond. Spécialement, au cas où sur une inscription de faux formée contre le rapport d'un expert et fondée sur un concert frauduleux entre cet expert et l'une des parties, il intervient une transaction par laquelle l'expert et cette partie se sont obligés conjointement à payer tous les frais du procès de manière à rendre l'autre partie complétement indemne, l'arrêt qui décide que les contractants ont eu l'intention de rendre indivisible l'obligation ainsi consentie, échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 13 juin 1860, S.61.1.465.-P.61.655.-D.61.1.435. — V. Aubry et Rau, t. 4, § 301, note 37.

7. La prescription interrompue contre l'un des héritiers du débiteur, dans une obligation indivisible *solutione*, est interrompue pour le tout et non pas seulement pour la part de cet héritier (art. 2249). — Rodière, n. 395 ; Aubry et Rau, t. 4, § 301, texte et note 45 ; Demolombe, t. 3, n. 593. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 267 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 161 *bis*-3 ; Larombière, art. 1221, n. 30.

8. Sur le principe de la divisibilité des dettes et charges entre les héritiers, voy. *sup.*, les notes de l'art. 870.

1222 et **1223**. — 1. Les conséquences de l'indivisibilité doivent, dans leur application, s'interpréter plutôt dans le sens qui maintient et vivifie les droits des parties que dans celui qui tendrait à les anéantir sans examen.— Cass. 12 juin 1872, S.72.1.228.-P.72.543.-D.73.1.22.

2. Une obligation indivisible par son objet devient divisible lorsqu'à défaut d'exécution, elle se convertit en une dette de dommages-intérêts. — Demolombe, t. 3, n. 610; Larombière, art. 1222-1223, n. 9; Dalloz, v° *Obligations*, n. 1506; Laurent, t. 17, n. 385.

3. Il en est ainsi spécialement de l'obligation pour le bailleur de procurer au preneur la jouissance de la chose louée. Par suite, chacun des héritiers du bailleur n'est tenu que pour sa part dans la dette des dommages-intérêts alloués au preneur pour privation de jouissance. — Cass. 15 déc. 1880, S.81.1.70.-P.81.1.396.-D.81.1.37. -Fr. jud. V. 2.344.

1224. — Bien qu'un cercle littéraire ou musical ne

chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.—C. c. 1670, 1939.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. —C. c. 1670; C. pr. 122, 186.

---

forme pas un corps moral qui puisse agir en justice par l'intermédiaire de ses administrateurs, cependant les membres de la réunion ont individuellement qualité pour poursuivre l'accomplissement d'une obligation contractée au profit du cercle lorsqu'elle est indivisible. — Aix, 2 juill. 1844, S.46.2.29.-P.45.1.57.-D.45.2.61. — Cass 29 juin 1847, S.48.1.212.-P.48.1.55.-D.47.1.342. — En ce sens, Larombière, art. 1224, n. 3.

1225 . . . . . .

1226. — 1. La convention par laquelle une partie s'oblige à livrer, à un terme fixé, une chose dont elle a reçu le prix, et, à défaut de livraison, à payer les intérêts de ce prix, ne constitue pas essentiellement une obligation avec *clause pénale* : une telle convention peut n'être considérée que comme une simple stipulation d'intérêts, qui oblige le débiteur à les payer sans qu'il soit nécessaire de le mettre préalablement en demeure de remplir son obligation principale. — Cass. 3 déc. 1834, S.35.1.246.

2. L'obligation imposée par le père à sa fille renonçante de rapporter à sa succession, si elle y vient malgré sa renonciation, non-seulement le capital de la dot qu'il lui constitue, mais les intérêts de cette dot, à compter du mariage, est une véritable clause pénale. Cette clause s'anéantit avec la renonciation dont elle est l'accessoire. — Cass. 30 déc. 1816.

3. La clause d'un cahier des charges portant que l'adjudicataire fol enchérisseur ne pourra, en cas de revente sur sa folle enchère, répéter soit contre le nouvel adjudicataire, soit contre le vendeur, ni les frais de poursuite de vente, ni ceux d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque qu'il aurait payés, ni les intérêts du prix dont il aurait effectué la consignation, ne constitue qu'une clause pénale apposée à l'exécution de l'obligation de l'adjudicataire, et n'a rien d'illicite. — Paris, 6 déc. 1877, S.78.2.161. -P.78.705.-D.78.2.81.

4. On ne peut stipuler une clause pénale au profit d'un tiers, pas plus qu'une obligation principale (C. civ. 1119). — Toullier, t. 6, n. 846.

5. Mais dans le cas d'une stipulation faite au profit d'un tiers, on peut valablement accompagner cette stipulation d'une clause pénale établie dans l'intérêt de l'auteur de la stipulation : la nullité de l'obligation principale n'entraîne pas en ce cas celle de la clause pénale. — Pothier, n. 339; Merlin, *Rép.*, v° *Peine contract.*, § 1, n. 1; Delvincourt, t. 2, p. 548; Toullier, t. 6, n. 814; Duranton, t. 11, n. 330; Larombière, art. 1227, n. 6; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 552, p. 406; Aubry et Rau, t. 4, § 309, note 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 163 *bis*-1; Demolombe, t. 3, n. 641; Laurent, t. 17, n. 429.

6. Les clauses pénales insérées dans les contrats sont comminatoires, alors même qu'il est convenu qu'elles ne seront pas comminatoires : leurs effets ne sont acquis que lorsque les jugements en ont ordonné l'exécution. — Cass. 5 mars 1817.— V. cependant Massé et Vergé, t. 3, § 552, note 9; Massé, *Dr. rom.*, t. 3, n. 1896.— V. observations de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 2.1.518.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution.—C. c. 1146, 1152, 2047.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

---

7. L'acquéreur d'une propriété qui, par son contrat, s'est interdit, sous une clause pénale, d'introduire dans cette propriété contiguë à d'autres terrains appartenant au vendeur, des personnes de mauvaise vie, encourt la peine stipulée par le seul fait de la revente de cette propriété à une personne de mauvaise vie. — Rennes, 9 nov. 1861, S.62.2.250.-P.63.24.

8. Et il n'est fondé à exercer aucun recours contre cette personne, alors qu'il connaissait l'irrégularité de ses mœurs au moment de la revente. — Même arrêt.

9. La clause pénale peut être déclarée non encourue au cas d'inexécution, lorsque la partie a pu de bonne foi se tromper sur l'interprétation de l'obligation principale.— Douai, 26 avril 1845, S.45.2.555. — En ce sens, Larombière, art. 1230, n. 5. — V. Demolombe, t. 3, n. 691.

10. Ainsi, la clause pénale stipulée dans une transaction, pour le cas où l'une des parties attaquerait cette transaction, n'est pas encourue par le seul fait d'une demande en rectification pour cause d'erreur de calcul, bien que cette demande soit rejetée, si la partie a agi de bonne foi. — Bastia, 8 fév. 1837, S.37.2.447.-P.37.2.244.

11. De même, la peine convenue dans un bail à loyer pour le cas où le locataire sous-louerait à un ouvrier se servant du marteau, n'est pas encourue par le bail consenti à un de ses ouvriers, si ce bail n'a pas été suivi d'exécution. — Toullier, t. 6, n. 835; Larombière, art. 1230, n. 5.

12. *Id.* de la clause pénale convenue au cas où l'on ferait appel d'un jugement, si la partie appelante se désiste avant qu'il y ait eu aucune procédure faite sur l'appel. — Toullier, t. 6, n. 835.

13. V. art. 896, n. 37 et s.; -art. 900, n. 79 et suiv.; -art. 1147, n. 4 et s.

1227. — 1. Si l'obligation principale, nulle par rapport à la chose qui en fait l'objet, donnait lieu aux dommages-intérêts du créancier, à cause du dol de la partie qui l'a consentie, la clause pénale serait valable. — Duranton, t. 11, n. 328.

2. Le vendeur d'un immeuble dépendant de la succession d'une personne vivante, s'il s'est soumis à une clause pénale, pour le cas d'inexécution, ne peut se soustraire à la clause pénale, encore que la vente soit nulle au fond, si toutefois l'acquéreur n'a pas eu connaissance que l'objet vendu n'était pas la propriété du vendeur.— Cass. 17 mars 1825. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 552, note 2, p. 406; Aubry et Rau, t. 4, § 309, note 4; Colmet de Santerre, t. 5, n. 163 *bis*-3; Demolombe, t. 3, n. 642.

3. La nullité d'un acte de société commerciale pour défaut de publications légales, réclamée par l'un des associés, entraîne la nullité de la clause de dédit stipulée dans l'acte pour le cas où l'un des associés voudrait se retirer de la société avant le terme convenu. — Paris, 23 déc. 1831, S.32.2.57. — *Sic*, Massé. *Dr. comm.*, t. 3, n. 1294.

4. *Id.* de la clause pénale par laquelle les associés s'étaient interdit la faculté de faire partie d'aucune autre association de même nature. — Cass. 4 janv. 1853, S.53. 1.111.-P.56.2.121.-D.53.1.5.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.—C. c. 1144.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages-intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard.—C. c. 1146, 1147, 1382, 1610, 2047.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. — C. c. 1139, 1153, 1185.

---

5. Décision en sens contraire... — Surtout si, de fait, et nonobstant ce défaut de publication, l'acte a été suivi d'exécution. — Lyon, 27 fév. 1828.

6. Lorsque l'engagement théâtral d'un mineur contient une clause stipulant un dédit excessif, la nullité de cette clause n'entraîne pas celle de l'engagement tout entier. — Paris, 8 juill. 1882, S.85.2.106.–P.85.1.578.–D.83.2.93.–Fr. jud. VII.2.124; 27 juin 1889, S.89.2.159.–P.89.1.864.–D.90.2.206. — En ce sens, Lacan et Paulmier, *Législat. des théâtres*, t. 1, n. 240; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Théâtre* n. 11; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., eod. v°*, n. 124; Dalloz, *eod v°*, n. 177, et *Suppl.*, n. 60; Constant, *Code des théâtres*, p. 120. — En sens contraire, Trib. civ. Seine, 25 nov. 1836, *Gaz. des Trib.* du 26 nov., et Paris, 15 fév. 1852, *Gaz. des Trib.* du 19. — V. *inf.*, art. 1305.

7. En conséquence, l'inexécution de l'engagement par le mineur peut donner lieu, au profit du directeur, à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qui lui a été causé. — Paris, 27 juin 1889, cité ci-dessus.

8. V. art. 791, n. 67; - art. 896, n. 37; -art. 1142, n. 31 et suiv., 51; -art. 1226, n. 2 et 5.

1228 . . . . . .

1229. — 1. Le créancier ne peut demander des dommages au delà de la peine stipulée, en offrant de prouver qu'il a éprouvé un plus grand préjudice. — Duranton, t. 11, n. 340; Larombière, art. 1231, n. 1; Demolombe, t. 3, n. 663; Colmet de Santerre, t. 5, n. 165 *bis*. — *Contrà*, Pothier, n. 342.

2. Et *vice versâ*, le débiteur ne peut faire réduire la peine, en offrant de prouver qu'elle est excessive relativement aux dommages éprouvés par le créancier. — Duranton, t. 11, n. 341; Massé et Vergé, t. 3, § 552, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 309, p. 114; Larombière, Demolombe, Colmet de Santerre, *ub. sup.* — *Contrà* Pothier, n. 345, d'après Dumoulin, *De eo quod interest*, n. 159.

3. Cependant si la somme fixée pour défaut de paiement d'une autre somme, ou d'une chose fongible, s'élevait au-dessus de l'intérêt légal, le débiteur pourrait faire réduire la clause pénale comme dissimulant une usure. — Merlin, *Rép.*, v° *Peine contract.*, § 1, n. 13; Duranton, t. 11, n. 342; Massé et Vergé, note 13; Larombière, n. 12; Demolombe, n. 665; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, n. 168 *bis*-3.

4. La règle que le créancier ne peut réclamer en même temps le principal et la peine reçoit-elle exception en matière de transaction? — V. *infrà*, notes de l'art. 2047.

5. La peine stipulée pour simple retard est encourue par le débiteur, alors même qu'il obtiendrait du juge un délai de grâce. — Duranton, t. 11, n. 359; Larombière, art. 1230, n. 5; Demolombe, t. 3, n. 683; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 552, note 8. — *Contrà*, Massé et Vergé, *ub. sup.*

6. Lorsqu'il a été stipulé qu'une somme payée par le débiteur à valoir sur des créances hypothécaires, resterait acquise au créancier en cas de non-accomplissement, dans un délai déterminé, de certaines conditions imposées au débiteur, et serait imputée sur des créances chirographaires, l'inaccomplissement des conditions autorise le créancier à demander paiement de la totalité de la créance hypothécaire, sans tenir compte de la somme déjà payée : la peine étant dans ce cas stipulée pour simple retard, peut être cumulée avec le principal. — Cass. 27 avril 1840, S. 40.1.728.-P.40.2.200.

7. Un assureur qui peut, d'après une clause d'une police d'assurance, choisir, en cas de non-paiement de la prime dans un certain délai, entre la déchéance de l'assuré à une indemnité en cas d'incendie, et la résiliation ou l'exécution de la police, cesse de pouvoir opposer à l'assuré la clause qui le déclare déchu de l'indemnité, faute du paiement de la prime, lorsqu'il a opté pour l'exécution du contrat : la clause dont il s'agit ne peut être considérée comme une clause pénale stipulée pour simple retard, et dont l'exécution doive avoir lieu en même temps que l'exécution du contrat. —Cass. 27 juin 1855, S.56.1.42.-P.56.2.138.-D.56.1.318.

8. Si la clause pénale stipulée pour simple retard ne peut être modifiée par le juge (V. art. 1231, n. 1), elle cesse d'être applicable lorsque les conditions en vue desquelles elle a été souscrite ont été remplacées par d'autres auxquelles le débiteur de l'obligation principale n'avait pas entendu se soumettre.—Cass., 20 janv. 1879, S.79.1.412.-P.79.1073.-D.79.1.122.–Fr. jud. III. 2.305.

9. Ainsi, l'entrepreneur qui s'est engagé à construire un bâtiment, d'après un devis arrêté à l'avance, dans un certain délai, sous peine d'indemnité en cas de non-livraison des travaux à l'époque convenue, n'est pas tenu de payer cette indemnité, lorsque le retard dans la livraison résulte de travaux supplémentaires ajoutés plus tard au devis, en sorte que les conditions du contrat primitif ont été modifiées. — Même arrêt.

10. Lorsqu'un employé s'est engagé, pour le cas où il viendrait à quitter son patron, à ne pas exercer la même industrie que lui dans un rayon déterminé, sinon à lui payer des dommages-intérêts qui seraient fixés à l'amiable ou par le tribunal compétent, la sanction pénale imposée à l'interdiction acceptée par cet employé doit se résoudre à une indemnité; les juges ne peuvent ordonner à l'employé de cesser immédiatement d'exercer son industrie. — Paris, 23 juin 1882, S.83.2.13.–P.83.1.98.–Fr. jud. VII.2.308.

11. Mais les dommages-intérêts auxquels est condamnée la partie qui a enfreint l'interdiction consentie par elle dans un acte de société, d'exercer une certaine industrie dans un rayon déterminé, ne peuvent être considérés comme ayant le caractère d'une clause pénale s'opposant à ce que le juge ordonne en même temps la fermeture de l'établissement litigieux, lorsque ces dommages-intérêts n'ont pas été stipulés par la convention, comme le suppose l'art. 1229, mais sont alloués uniquement en vertu de l'art. 1142. — Cass. 24 fév. 1862, S.62.1.241.-P.62.721.-D.62.1.185.

12. V. art. 1152, n. 2.

1230. — 1. La clause pénale stipulée dans un marché de travaux publics pour le cas de retard dans l'achèvement des travaux, n'est encourue, à moins de disposition contraire, qu'autant que l'entrepreneur a été mis en demeure d'accomplir son obligation dans le délai fixé. — Cons. d'Etat, 4 août 1870, S.73.2.62.-D.72.3.23.

2. La mise en demeure prescrite par l'art. 1230 est sans application au cas où le créancier se plaint, non du retard dans l'exécution, mais de l'impossibilité de cette exécution. — Cass. 28 janv. 1874, S.74.1.213.-P.74.531.-D.74.1.387.

3. De même, la mise en demeure exigée par l'art. 1230 n'est pas nécessaire, lorsque la partie obligée a expressé-

1251. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie.

1252. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine.—C. c. 724, 870 et s., 2114.

1253. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours.

CHAPITRE V.

De l'Extinction des Obligations.

1254. Les obligations s'éteignent :
Par le paiement,
Par la novation,
Par la remise volontaire,
Par la compensation,

---

ment renoncé à exécuter la convention. — Cass. 28 fév. 1865, S.65.1.108.-P.65.246.-D.65.1.420. — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 681 *bis*. — V. Laurent, t. 17, n. 437.

4. La clause pénale stipulée pour le cas où l'une des parties renoncerait à l'exécution du contrat, est encourue par cela seul que cette partie, ayant cessé en fait de remplir ses engagements, a été assignée en paiement de la peine stipulée, l'assignation dont il s'agit constituant une interpellation judiciaire équivalent à une mise en demeure. — Cass. 18 avr. 1877, D.77.1.395.-Fr. jud. I. 2.460.

5. En matière commerciale, la mise en demeure résulte suffisamment d'une simple lettre interpellant l'obligé de livrer la chose promise. — Rennes, 5 juin 1871, S.71.2. 175.-P.71.562. — *Sic*, Massé, *Droit commerc.*, t. 3, n. 1637; Massé et Vergé, t. 3, § 547, note 9, p. 397 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 4, n. 240.

6. V. encore sur la mise en demeure, les notes des art. 1139 et 1146; voy. aussi art. 1226, n. 1.

1231. — 1. L'art. 1231 est inapplicable au cas où la peine a été stipulée pour le simple retard dans l'exécution. — Cass. 4 juin 1860, S.60.1.653.-P.60.1052.-D.60.1.257. — En ce sens, Toullier, t. 6, n. 839; Duranton, t. 11, n. 361 ; Poujol, *Oblig.*, t. 2, p. 69, n. 41 ; Boileux, art. 1231. — V. toutefois Rennes, 5 juin 1871, S.71.2.175.-P.71.562. — V. *sup.*, art. 1229, n. 8.

2. *Id.* lorsque les parties ont elles-mêmes d'avance déterminé les bases de la réduction de la peine dans la prévision d'une exécution partielle. — Cass. 4 juin 1860, cité ci-dessus. — Pau, 10 janv. 1861, S.61.2.181.-P.61 341.-D.61.2.33. — *Sic*, Demolombe, t. 3, n. 671 *bis*.

3. Les auteurs enseignent de même que la peine stipulée ne peut être réduite par les juges, si les parties sont convenues qu'elle serait due en entier malgré l'exécution partielle de l'obligation principale. — Toullier, t. 6, n. 839; Demolombe, t. 3, n. 672; Massé et Vergé, t. 3, § 552, note 12; Larombière, art. 1231, n. 7. —V. aussi Duranton, t. 11, n. 358, p. 488; Poujol, t. 2, *loc. cit.*, n. 6.

4. Jugé, en ce sens, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la circonstance qu'un traité contenant une clause pénale aurait reçu une exécution partielle, si cette clause avait été stipulée d'une manière absolue, de telle sorte qu'il suffisait d'une infraction se produisant à une époque quelconque du cours du traité pour la rendre exécutoire. — Nancy, 21 oct. 1895, D.96.2.180.

5. Le principe que le créancier ne doit pas avoir le bénéfice de toute la peine stipulée, quand il retire un avantage de l'exécution partielle de l'engagement, s'applique aux obligations d'une indivisibilité absolue. — Dumoulin, *de Divid. et Individ.*, § 3, n. 472 et 473 ; Pothier, n. 353 et 354; Duranton, t. 11, n. 363; Larombière, art. 1231, n. 8 et 9 ; Demolombe, t. 3, n. 673 et s.

6. Lorsque des juges, en prononçant une condamnation principale, y ont ajouté, à titre de peine et de dommages-intérêts, la condamnation accessoire au paiement d'une certaine somme par chaque jour de retard dans l'exécution, ils peuvent ultérieurement, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, réduire cette somme aux intérêts simples de la condamnation principale, si, depuis cette condamnation, les parties ont cessé de se trouver respectivement dans les mêmes circonstances; par exemple, si la partie condamnée a manifesté par des offres, même partielles, l'intention de payer, et si elle a été arrêtée dans cette voie d'exécution, par des saisies-arrêts pratiquées dans ses mains au préjudice de son créancier. — Cass. 4 juin 1834, S.35.1.39.

1232-1233. — 1. Celui des héritiers du débiteur qui a fait offre au créancier de payer sa part dans une dette qui ne pouvait s'acquitter partiellement, ne peut être poursuivi par le créancier pour le total de la peine stipulée, mais seulement pour sa part héréditaire. — Duranton, t. 11, n. 379; Larombière, art. 1233, n. 5. — *Contrà*, Demolombe, t. 3, n. 712.

2. Le créancier qui a reçu d'un cohéritier sa part dans la dette, sans faire aucune réserve, ne peut exiger de cet héritier sa part dans la peine, quoique les autres héritiers ne satisfassent pas au surplus de l'obligation. — Duranton, t. 11, n. 379.

3. La contravention à une obligation même indivisible, commise par le débiteur envers l'un des héritiers du créancier, ne lui fait encourir la peine que suivant la part pour laquelle ce créancier est héritier. — Larombière, art. 1233, n. 10; Colmet de Santerre, t. 5, n. 171 *bis*; Demolombe, n. 717; Marcadé, art. 1233, n. 2; Laurent, t 17, n. 385.

4. V. *sup.*, art. 1220, n. 2.

1234. — 1. Le principe de la loi romaine au Code *de Apochis publicis*, d'après laquelle les quittances d'arrérages d'une rente données pendant trois années consécutives, sans réserve des arrérages antérieurs, faisaient présumer de plein droit le paiement de ces arrérages, est-il applicable sous le Code civil? *Arg. nég.* — Cass. 8 mars 1837, S.37.1.914.-P.37.1.368. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 339 ; Duranton, t. 13, n. 433.

2. Jugé de même que la quittance du prix de fournitures de marchandises faites pendant une année, n'établit pas une présomption suffisante du paiement de fournitures antérieures. — Bordeaux, 21 janv. 1840, S.40.2.222.

3. Mais ces quittances peuvent néanmoins être considérées comme constituant un commencement de preuve par écrit, qui autorise les juges à faire résulter, de simples

Par la perte de la chose,
Par la nullité ou la rescision,
Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été
Par la confusion,
expliquée au chapitre précédent,
Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier.—C. c. 1134, 1183 et s., 1235 et s., 1271 et s., 1282 et s., 1289 et s., 1300 et s., 1302 et s., 1304 et s., 2219 et s.

---

présomptions, la preuve de la libération du débiteur. — Cass. 8 mars 1837, S.37.1.914.-P.37.1.368. — *Sic*, Larombière, art. 1283, n. 11.

4. Ainsi, lorsqu'une dette est payable à plusieurs termes, la quittance du dernier terme fait présumer le payement des termes antérieurs. — Colmar, 22 mai 1812. — V. en ce sens, Toullier, t. 7, n. 338 et 339; Delvincourt, t. 3, p. 424 (édit de 1819); Duranton, t. 13, n. 433; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 328; Agnel, *Code des propr.*, n. 1392; Larombière, *ub. sup*. V. aussi Dumoulin, sur Paris, § 78, gl. 1, n. 44; Pothier, *Oblig.*, n. 812, et *Louage*, n. 179; et Rousseaud de Lacombe, v° *Arrérages*, n. 1. — V. toutefois art. 1353, n. 54.

5. Bien entendu, c'est là une simple présomption que les juges pourraient se refuser d'admettre. Cette observation est conforme à l'opinion des auteurs cités.

6. Jugé encore que la quittance donnée par un notaire à raison de frais d'actes passés devant lui, fait présumer le payement d'actes antérieurs. — Bordeaux, 8 déc. 1835, S.36.2.206.

7. Lorsqu'un débiteur de sommes non réglées adresse à son créancier un mandat sur un tiers, causé pour solde de tout-compte, l'acceptation du mandat et la réception de la somme ne vaut pas quittance pour solde de tout compte, si cette acceptation ou réception a lieu, non de la part du créancier lui-même, connaissant l'étendue de sa créance, mais de la part d'un fondé de pouvoir qui peut très bien ne penser qu'à la somme touchée. En ce cas, il est permis de ne pas voir une quittance finale, de ne voir qu'un reçu d'à-compte, dans le mandat acquitté. — Cass. 6 juill. 1820.

8. Il appartient aux juges du fond (surtout lorsqu'il s'agit de matière commerciale) de décider souverainement, d'après les livres et la correspondance, si des sommes payées à valoir sur une créance, ont été payées à titre d'à-compte, ou à titre de payement final et libératoire.—Cass. 29 janv. 1838, S.38.1.350.-P.38.1.500.

9. L'exercice de la contrainte par corps ne libère pas le débiteur, qui peut toujours être poursuivi sur ses biens, s'il lui en survient. — Pau, 21 mai 1894, S et P. 94.2.277.

10. V. art. 1353, n. 49 et s.

1235 Indication alphabétique.

Acquéreur, 13 et s.
Action personnelle, 45, 46.
Adjudicataire, 13 et s., 17, 20.
Agent de change, 76.
Cassation, 43, 44.
Cause illicite, 52 et s., 67 et s.
Caution, 45.
Cession, 16, 29 et s., 55 et s., 63, 77, 78.
Change de monnaie, 8.
Chemin de fer, 10, 78.
Chose jugée, 12, 41, 42, 53, 63.
Coalition, 79.
Collocation, 12 et s.
Colonies, 91, 92.
Communauté religieuse, 82.
Commune, 88.
Concession, 78.
Conseil judiciaire, 71.
Coulisse, 74, 75.
Coupons, 86, 87.
Créancier, 11 et s., 80.
Curé, 88.
Dation en paiement, 7.
Délégation, 24 et s.
Département, 86.
Détaxe, 10.
Dette conditionnelle, 6.
Donation, 66.
Douane, 89 et s.
Effets de commerce, 4, 36 et s., 73, 73 *bis*, 81.
Enchères, 79.
Endossement faux, 37.
Enfant naturel, 50.
Entrepot, 93.
Erreur de droit, 3 et s.
Eviction, 11, 15 et s.
Fabrique d'église, 88.
Faute, 34.
Féodalité, 47.
Fonction publique, 91.
Frais, 34.
Fraude, 19.
Gestion (frais de), 32.
Héritier, 51.
— apparent, 29.
Honoraires, 33.
Hypothèque, 11.
Incapable, 71.
Inscription (radiation d'), 17.
Intérêts, 35, 61, 82, 93.
Jeu (dette de), 92.
Lettre de change, 36 et s.
Location (dr. de), 93.
Louage d'ouvrage, 83.
Maison de tolérance, 69.
Mère tutrice, 59, 60.
Notaire, 33, 35, 85.
Obligations (coupons), 86, 87.
Obligation naturelle, 47 et s.
Octroi, 91, 92.
Office, 52 et s., 71, 77.
Officier minist., 34.
Opérat. de bourse, 74 et s.
Ordre, 12 et s.
Prescription, 5, 64, 65.
Preuve, 2.
Prime d'exportation, 90.
Promesse d'actions, 76.
Protêt, 39, 40.
Renonciation, 54.
Rente, 47, 48.
Résolution de vente, 18.
Retenues de contributions, 48, 49.
Saisie-arrêt, 28.
Société, 32, 71, 76, 87.
Subrogation légale, 11.
Succès dramatique, 68, 69.
Testament, 82.
Tirage, 86, 87.
Titre faux, 36.
Transports successifs, 10.
Tutrice, 59, 60.

SECTION Ire.

Du Payement.

§ 1er. — *Du Payement en général.*

1255. Tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.—C. c. 1131, 1376 et s., 1488, 1489, 1906, 1967, 2030.

Le principe du droit de répétition de ce qui a été payé par erreur sans être dû, ou action *condictio indebiti*, se trouve reproduit dans les art. 1376 et 1377. Pour ne pas scinder ce qui concerne cette matière, nous placerons ici l'ensemble des solutions, même celles qui pourraient paraître se rattacher plus particulièrement aux deux articles précités.

1. L'erreur de celui qui a payé est toujours une condition essentielle pour que la répétition de l'indû soit admise; le payement de l'indû fait en connaissance de cause ne donne lieu à aucune action en répétition. — Toullier, t. 11, n. 60 et 61; Boileux, t. 4, p. 754; Demante, t. 5, n. 357; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, § 623, p. 10; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 728; Larombière art. 1376, n. 2 et 26; Demolombe, t. 8, n. 276; Laurent, t. 20, n. 352 et 353; Grave, *Fr. jud.*, XVI.1. 33; Dalloz, v° *Obligations*, n. 5486 et 5537, et *Suppl.*, n. 2317 et s.; Huc, t. 8, n. 388 et 389. — Suivant une autre opinion, l'erreur de celui qui a fait le payement ne serait pas nécessaire pour qu'il y eût lieu à la répétition dans l'hypothèse prévue par l'art. 1376. V. Marcadé, art. 1376-1377, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, notes 4 et 5; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 18, p. 196; Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 *bis*-3; Cass. belg., 18 avril 1888, S.84.4.1.-P.84.2.1.-D.83.2.149.

2. Par suite, il incombe au demandeur en restitution de l'indu de prouver qu'il a payé par erreur une chose qu'il ne devait pas. — Cass. 29 mars 1876, S.76.1.175.-P.76.403.-D.76.1.422; 13 février 1878, S.78.1.327.-P.78.800.-D.79.1.104; 11 mars 1885, S.86.1.49.-P.86.1.113.-D.85.1.447; 26 juill. 1894, D.95.1.166.-Pand. 95.1.333. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 368; Huc, t. 8, n. 394. — V. aussi Demolombe, t. 8, n. 286; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 730; Larombière, art. 1376, n. 28 et s.; Dalloz, *Suppl.*, v° *Obligations*, n. 2326. Suivant ces derniers auteurs, lorsque l'inexistence de la dette résulte d'une exception péremptoire, exclusive de toute cause juridique suffisante de payement, l'erreur est présumée, en ce sens que le demandeur qui a fourni la preuve d'une telle exception, a par là même fourni la preuve de son erreur. Cette doctrine est combattue par Laurent, *loc. cit.*

3. Du reste, l'erreur de droit, comme l'erreur de fait, donne lieu à la répétition de ce qui a été indûment payé.

— Colmar, 18 janv. 1859, S.59.2.382.-P.59.931.-D.59.1.362. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ignorance*, § 1, n. 7; Toullier, t. 6, n. 75; Duranton, t. 10, n. 128; Solon, *des Nullités*, t. 1, n. 205; Delvincourt, art. 1376 et 1377; Marcadé, art. 1377; Aubry et Rau, t. 4, § 442, texte et note 5; Massé et Vergé, t. 4, § 623, note 6; Larombière, t. 5, p. 637; Colmet de Santerre, t. 5, n. 357 *bis*-7; Pochonnet, *Rev. crit.*, t. 9, p. 135; Demolombe, t. 8, n. 280; Laurent, t. 20, n. 354; Grave, *Fr. jud.*, XVI.1.33; Dalloz, v° *Obligations*, n. 5546 et *Suppl.*, n. 2323; Labbé, note, S.86.1.49 et P. 86.1.113; Huc, t. 8, n. 389.

4. *Id.* Ainsi, celui qui a payé des effets sur fausse cause, souscrits en son nom par son mandataire, est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils avaient été souscrits, quand il découvre la fausseté de leur cause. — Cass. 24 janv. 1827.

4 *bis*. Jugé cependant en sens contraire. — Metz, 22 août 1806.

5. Peut-on répéter la dette qui a été payée, par erreur, à une époque où elle était frappée de prescription? — On le peut, suivant Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 33, soit qu'il s'agisse d'erreur de droit ou d'erreur de fait; l'auteur ajoute que c'est l'opinion commune, et cite en effet d'Argentré, sur Bretagne, art. 273, et Dunod, *Prescript.*, part. 1, ch. 14. *Junge* Duparc-Poullain, *Princ. du dr.*, t. 6, p. 397, et Hévin, sur Bretagne, art. 284, n. 4. — Toullier, t. 6, n. 74, à la note, et t. 11, n. 73, adopte cette doctrine. — Delvincourt, t. 3, p. 680 (édition de 1819), et Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 339, admettent, eux, la répétition au cas d'erreur de fait seulement. — Mais Duranton, t. 21, n. 107 et 108, repousse le droit de répétition d'une manière absolue et quelle que soit la nature de l'erreur. — Pothier, n. 666, se prononçait aussi contre la répétition, sans faire aucune distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit.

6. Le paiement d'une dette conditionnelle, fait par erreur avant l'accomplissement de la condition, est sujet à répétition. — Pothier, n. 218; Toullier, t. 7, n. 77; Massé et Vergé, t. 3, § 535, note 2; Aubry et Rau, t. 4, § 302, p. 71; Larombière, art. 1181, n. 5; Demolombe, t. 2, n. 358; Laurent, t. 17, n. 91; Huc, t. 8, n. 390.

7. Le débiteur qui, par erreur, a donné en payement un objet d'une valeur supérieure à la somme qu'il devait, peut réclamer l'objet donné, en offrant de payer ce qu'il devait réellement. — Dumoulin, *de Usuris*, quest. 14, n 182; Pothier, *Vente*, n. 603; Duranton, t. 12, n. 81.

8. Mais le changeur qui, en échange de monnaies étrangères, a remis des valeurs françaises d'après le taux auquel il a évalué les monnaies étrangères par lui reçues, ne peut, après cette exécution de marché, demander à l'échangiste la restitution de ce qu'il prétendrait avoir payé au delà de la valeur réelle des monnaies étrangères. — Paris, 11 mars 1833, S.33.2.227.

9. L'obligation de rembourser, à laquelle le payement de l'indû donne naissance, ne peut être mise à la charge de nul autre que de celui qui a reçu directement ou indirectement, ou à qui l'indû payement a profité. — Cass. 13 juill. 1881, S.83.1.302.-P.83.1.744.-D.81.1.456. — *Sic*, Demolombe, t. 8, n. 254; Huc, t. 8, n. 395.

10. Jugé, en ce sens, que lorsque des marchandises ont été transportées successivement par plusieurs compagnies de chemins de fer, la compagnie qui a reçu en bloc et sans distinction le montant total des frais de transport personnellement et directement du destinataire, est personnellement tenue à restituer la partie des taxes indûment perçues, sauf à elle à réclamer aux autres compagnies s'il y a lieu. — Pau, 21 mai 1894, S. et P. 94.2.277.-D.98.2.241.

11. Le créancier qui, par le payement fait à un autre créancier, s'est trouvé légalement subrogé dans ses droits hypothécaires, ne peut exercer contre lui aucune répétition, encore que l'hypothèque vienne à s'éteindre, à raison de l'éviction du fonds hypothéqué subie par le débiteur commun. — Paris, 5 juill. 1854, S.54.2.651.-P.56.1.350.-D.56.2.77. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 734.

12. Le créancier, colloqué dans un ordre, qui a été payé au préjudice de créanciers qui lui étaient préférables d'après le rang des inscriptions, n'est pas tenu à restitution si le paiement a eu lieu sur collocation définitive, en vertu d'un règlement ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass. 18 janv. 1853, S.53.1.5.-P.54.1.449.-D.53.1.234. — V. *inf.*, art. 2198, Aix, 21 juill. 1874 et Angers, 27 mars 1878.

12 *bis*. Mais, au contraire, la restitution peut être exigée dans le cas où la collocation n'a été faite que par évaluation provisoire. — Cass. 13 juill. 1864, S.64.1.350.-P.64.1062.-D.64.1.340.

13. L'acquéreur qui, après avoir exécuté un ordre amiable, est forcé de payer une seconde fois à d'autres créanciers omis, qui devaient être colloqués par préférence, a une action en rapport ou en restitution contre les créanciers qu'il a payés. — Cass. 9 nov. 1812; 31 janv. 1815. — V. *inf.*, art. 1240, n. 11.

13 *bis*. *Id.* au cas où l'acquéreur ou adjudicataire, après avoir payé son prix aux créanciers colloqués dans l'ordre ouvert pour la distribution de ce prix, se trouve obligé de payer une seconde fois à d'autres créanciers omis qui devaient être colloqués par préférence. — Caen, 16 août 1842, S.42.2.525.-P.43.1.418.

14. *Id.* au cas où l'adjudicataire a, sur le vu d'une collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, payé un créancier qui, lorsqu'il s'agit de quittancer définitivement le prix à distribuer, ne vient pas en ordre utile. — Cass. 30 avr. 1850, S.50.1.449.-P.50.2.500.-D.50.1.246.

15. De même, l'adjudicataire qui, après avoir payé son prix aux créanciers colloqués, vient à être évincé, a, contre ces créanciers, une action en répétition des sommes qu'ils ont touchées. — Lyon, 2 juill. 1825. — Colmar, 22 mars 1836, S.36.2.551. — Lyon, 15 déc. 1841, S.42.2.168.-P.42.1.445. — Riom, 28 juin 1855, S.55.2.631.-P.57.77.-D.56.2.136.—*Sic*, Persil, *Quest. hyp.*, t. 2, p. 217; Tarrible, *Rép.*, v° *Saisie immob.*, § 7, n. 2; Favard, *Rép.*, *cod.* v° § 2, art. 731, n. 2; Duvergier, *Vente*, t. 4, n. 346; Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 432 et 498; Aubry et Rau, t. 4, § 355, texte et note 24; Massé et Vergé, t. 1, § 685, note 4, p. 294; Larombière, art. 1377, n. 15; Carré, *Lois de la proc.*, q. 2477; Berriat, *Cours de proc.*, p. 661; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 2, n. 837; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Expropr.*, n. 85; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 271; Chauveau, sur Carré, q. 2409; Colmet de Santerre, t. 7, n. 76 *bis*-8; Laurent, t. 24, n. 228; Demolombe, t. 8, n. 306. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 686, et t. 16, n. 265; Delvincourt, t. 3, p. 376 (édit. de 1819).

16. Pareillement, l'acquéreur d'un immeuble peut, après en avoir subi l'éviction, répéter contre le cessionnaire du prix de vente, la somme qu'il lui a payée à ce titre. — Paris, 5 fév. 1848, S.48.2.155.-P.48.2.43.-D.48.2.86. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, texte et note 18; Mourlon, *Rev. prat.*, 1863, t. 15, p. 97 et 303, t. 16, p. 65. — *Contrà*, Héan, *Rev. prat.*, 1862, t. 14, p. 398, 1863, t. 16, p. 18.

17. Toutefois, l'adjudicataire évincé de partie des immeubles adjugés ne peut exercer, contre les créanciers colloqués sur le prix, une action en répétition des sommes qu'ils ont touchées, si ces créanciers, par suite du payement qu'ils ont reçu, ont consenti la radiation de leurs inscriptions qui frappaient en même temps sur d'autres immeubles, et supprimé ainsi leurs titres. — Riom, 20 mai 1851, S.51.2.767.-P.53.2.117.-D.52.2.258.

18. Décidé encore qu'un créancier hypothécaire colloqué dans un ordre, et qui a touché le montant de sa collocation, ne peut être contraint à rapporter ce qu'il a reçu, quand la vente dont le prix faisait l'objet de l'ordre, est résolue par suite de l'action d'un précédent vendeur non payé. — Paris, 12 fév. 1844, S.44.2.115.-P.44.1.309. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 442, texte et note 26.

19. Au cas d'annulation d'une vente, comme faite en fraude des droits des créanciers du vendeur, l'acquéreur ne peut répéter les sommes qu'il a payées à un créancier privilégié ou hypothécaire, s'il a payé avec connaissance du caractère frauduleux de son acquisition,... alors surtout qu'il s'était engagé personnellement envers le créancier qu'il a payé, afin d'obtenir terme de payement et main-levée de la saisie de l'immeuble vendu. — Cass. 4 juill. 1870, S.71.1.16.-P.71.23.-D.70.1.363.

20. Quand l'adjudicataire d'un bien, originairement vendu par le domaine, a payé son prix aux créanciers inscrits, s'il arrive que le domaine revienne sur lui pour restant du prix de la vente originaire, il a son recours, non sur le propriétaire exproprié, mais sur le poursuivant de son adjudication, ou sur le créancier dernier en ordre. — Colmar, 21 juill. 1813.

21. Mais lorsque le prix a été volontairement payé aux créanciers chirographaires du vendeur, au préjudice des créanciers hypothécaires, il n'y a pas lieu à répétition contre les chirographaires, comme au cas de paiement d'une chose indue. — Cass. 20 juill. 1821.

22. L'acquéreur qui paye son prix à un créancier du vendeur auquel il a été délégué, et qui se trouve ensuite obligé de payer une seconde fois à un autre créancier du même vendeur, ayant une cause légitime de préférence, par exemple une hypothèque légale, n'est pas fondé à exercer une action en répétition contre le premier créancier, sous prétexte qu'il l'aurait payé par erreur, alors que, par l'inscription de l'hypothèque légale antérieurement au payement, il a été averti de son existence et de la préférence qui en était le résultat. — Cass. 28 avr. 1840, S.40.1.736.-P.40.2.64. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 734.

23. Le créancier qui a reçu légitimement ce qui lui est dû, sans opposition ni réclamation de la part d'un autre créancier, ayant un droit de préférence, n'est pas tenu de restituer ce qu'il a reçu à ce créancier privilégié qui vient, plus tard, réclamer contre le payement, alors même que le créancier payé aurait été partie à l'acte dans lequel se trouve stipulé le droit de préférence de l'autre créancier. — Cass. 29 janv. 1835, S.35.1.276.

24. Le délégataire qui a reçu la somme à lui déléguée par son débiteur n'est point tenu à restitution dans le cas où il vient à être reconnu plus tard que ce débiteur n'avait aucun droit à cette somme. — Cass. 7 mars 1855, S.55.1.577.-P.55.1.541.-D.55.1.108.

25. *Id.* le délégué n'a d'action en répétition que contre le déléguant. — Bordeaux, 2 avr. 1835, S.35.2.391. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 442, texte et note 27 ; V. aussi Pothier, n. 602 ; Toullier, t. 7, n. 291 ; Merlin, *Rép.*, v° *Délégation*, n. 3.

26. Duranton, t. 12, n. 333, professe une opinion contraire, dans le cas où le déléguant n'a pas été déchargé, ou même si, ayant été déchargé, il n'a pas supprimé son titre.

27. Le notaire qui, chargé de distribuer à qui de droit le prix de vente d'un propre du mari, a payé les créanciers inscrits sans avoir égard à l'hypothèque de la femme, et qui, par suite, a été déclaré responsable envers celle-ci du montant de la somme que lui assurait son rang hypothécaire, n'a aucune répétition à exercer contre les créanciers qu'il a payés imprudemment. — Agen, 14 mars 1866, S.67.2.55.-P.67.321.

28. Le créancier auquel le tiers saisi a payé le montant intégral de la somme saisie-arrêtée, nonobstant l'existence d'autres oppositions, ne peut être obligé de restituer ce qui, dans la somme ainsi payée, excédait le dividende afférent à sa créance : le créancier n'ayant rien reçu au delà de ce qui lui était dû, ni au delà de la somme due par le tiers saisi, n'est pas tenu à restitution. — Cass. 14 fév. 1867, S.67.1.210.-P.67.509.-D.67.1.377.

29. Le débiteur d'une succession qui paye entre les mains du cessionnaire de l'héritier apparent, après avoir eu connaissance de l'existence du véritable héritier, n'a pas droit de répétition contre ce cessionnaire, encore qu'il soit condamné à payer de nouveau au véritable héritier. Le cessionnaire ayant, à certains égards, en vertu de sa cession, un droit à la somme par lui reçue, et le débiteur ne l'ayant payée qu'avec connaissance de la cause qui rendait le droit douteux, le cessionnaire ne peut être tenu de restituer. — Cass. 13 déc. 1826.

30. Le cessionnaire, valablement saisi, au préjudice duquel le porteur d'un transport postérieur a touché la créance cédée, n'a pas l'action en restitution contre ce second cessionnaire ; il n'a que l'action en paiement contre le débiteur cédé. — Paris, 12 janv. 1826. — V. Troplong, *Vente*, t. 2, n. 919.

31. Le cessionnaire d'une créance sur l'Etat, qui a été indûment payé au préjudice d'une cession antérieure, ne peut se soustraire à l'action en répétition dirigée contre lui par le trésor public, sous prétexte qu'il n'a accepté le transport à lui fait que par suite de l'erreur dans laquelle l'ont induit les registres du trésor, dont il lui avait été donné communication : cette communication étant purement officieuse ne peut rendre le trésor responsable des méprises des tiers. — Paris, 12 janv. 1826.

32. Bien qu'une société soit annulée comme non légalement formée, et que, par suite, il y ait lieu de restituer aux souscripteurs ou associés les sommes par eux fournies, cependant les fonds alloués par les statuts pour frais de gestion et d'administration ne sont pas sujets à répétition, s'ils ont réellement reçu cette destination, et si d'ailleurs on ne peut reprocher aucun dol aux créateurs de la société. — Paris, 30 nov. 1842 ; 26 janv., 11 et 23 fév. 1843, S.43.2.285.-P.43.1.342.

33. De ce que les honoraires dus à un notaire ont été réglés amiablement, il ne s'ensuit pas que la partie ne puisse réclamer contre toute erreur, dol ou fraude, quand même elle aurait payé. — Amiens, 9 mai 1823.

34. Le paiement des frais, même après taxe, ne met pas obstacle à ce que la partie qui a payé, poursuive ultérieurement l'officier ministériel en réparation des fautes par lui commises dans la direction de la procédure déclarée frustratoire, et, par suite, en restitution des frais à lui payés. — Cass. 29 mai 1876, S.76.1.297.-P.76.734.-D.76.1.377.

35. Le notaire qui a payé, de ses propres deniers, les intérêts d'une somme prêtée dans son étude, peut répéter contre le créancier les avances dont il n'est pas remboursé par le débiteur... et cela, alors même que la quittance ne porterait pas que les intérêts étaient servis des propres deniers du notaire et non de ceux du débiteur. — Paris, 28 mars 1837, S.37.2.283.-P.37.1.406. — En sens contraire, Gilbert, observ. S., *loc. cit.* ; voy. aussi Toullier, t. 11, n. 59.

36. Le tiré qui a payé une lettre de change, ultérieurement reconnue fausse, peut en répéter le montant contre le porteur. — Lyon, 26 fév. 1822. — Paris, 5 fév. 1824. — Bordeaux, 22 avr. 1828.

37. De même, celui qui a payé une lettre de change, par intervention pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, peut en répéter le montant contre le porteur, s'il est reconnu plus tard que la signature de l'endosseur était fausse. — Paris, 25 nov. 1857, S.58.2.122.-P.58.969. — V. Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1439.

38. De même, encore, celui qui n'est tenu à aucun titre du payement d'une lettre de change, et qui cependant en acquitte le montant, sans se porter intervenant pour l'un des obligés, est fondé à exercer contre le porteur qu'il a remboursé, la répétition de ce qu'il a payé par erreur. — Cass. 3 janv. 1842, S.42.1.10.-P.42.1.108.

39. Mais l'endosseur d'une lettre de change qui en a remboursé le montant au porteur, sans s'apercevoir que le protêt était nul, et que par conséquent toute action en garantie contre lui était éteinte, ne peut néanmoins plus tard, et lorsqu'il vient à découvrir la nullité, demander la restitution de la somme par lui payée : en un tel cas, on ne saurait dire qu'il y ait eu payement de chose non due.

— Cass. 7 mars 1815; 22 mai 1833. — *Sic*, Mongalvy et Germain, *Analyse du Cod. comm.*, t. 1, p. 270.

40. Décidé, en sens contraire, que le défaut de protêt en temps utile éteint tellement l'action du porteur contre l'endosseur, qu'il y a lieu à répétition par l'endosseur, s'il a remboursé, après un protêt tardif, dans l'ignorance de la tardiveté. — Bruxelles, 28 juill. 1810.

41. Le débiteur qui a été condamné à payer, suivant l'offre qu'il en avait faite, sous la condition d'être remboursé en cas qu'il retrouvât la preuve que la somme n'était pas due, ne peut, lorsque ayant retrouvé cette preuve il demande la restitution de la somme payée indûment, être écarté par l'exception de chose jugée. — Cass. 24 frim. an 10. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 126; Delvincourt, t. 3, p. 679; Duranton, t. 13, n. 474. — V. aussi Rodier, sur l'ordonn. de 1667; Duparc-Poullain, *Princ. de dr.*, t. 10, p. 161; Cass. 22 juillet 1818, et *infr.*, art. 1282, n. 36; art. 1351, § 2, *Payement*.

42. Mais il en serait différemment si l'exception de payement avait été proposée avant le jugement de condamnation. — Cass. 29 juill. 1851, S.51.1.578.-P.51.2.489.-D.51.1.217. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 127; Merlin, *Rép.*, v° *Success.*, sect. 1re, § 2, art. 3; Delvincourt, *loc. cit.*

43. La cassation d'un arrêt emporte condamnation à restituer les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé, bien que cette condamnation ne soit pas formellement prononcée. — Cass. 15 janv. 1812; 22 janv. 1822. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Cassation*, § 1er, art. 2; Chauveau et Godoffre, *Comm. du tarif*, t. 1, n. 46; Tarbé, *Lois et règl. de la Cour de cass.*, p. 147; Huc, t. 8, n. 391. — V. art. 1378, n. 13 et s.

44. Cependant, le payement fait en exécution d'un arrêt ultérieurement cassé ne peut donner lieu à répétition lorsqu'il est établi que ce payement a servi à l'extinction d'une dette incontestable et incontestée. — Cass. 4 août 1880, S.82.1.29.-P.82.1.45.-D.81.1.438. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

45. L'action en répétition de l'indû n'est pas une action exclusivement attachée à la personne de celui qui a effectué le payement. — Cass. 6 nov. 1871, S.71.1.188.-P.71.595.-D.71.1.348.

46. Ainsi, la caution est recevable à former une demande en restitution de la somme indûment payée par un tiers en l'acquit du débiteur principal, et dont elle a tenu compte à ce tiers. — Cass. 13 fév. 1872, S.72.1.17.-P.72.25.-D.72.1.166.

47. Le débiteur d'une rente féodale, constituée pour concession de fonds, est resté lié envers le créancier par une obligation naturelle, depuis les lois abolitives du régime féodal : donc il ne peut répéter les arrérages qu'il a payés volontairement. — Angers, 31 juill. 1822. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 297, note 14. — V. *sup.*, art. 1131, n. 5 et s.

48. *Id.* le débiteur d'une rente emphytéotique, qui a payé volontairement l'intégralité de la rente portée par le contrat, ne peut répéter contre le créancier le cinquième que la loi l'autorisait à retenir annuellement pour la contribution foncière : il doit être réputé, soit avoir acquitté une obligation naturelle, soit avoir renoncé à la faculté que la loi lui conférait d'exercer une retenue, quant aux paiements effectués. — Cass. 10 janv. 1831, S.31.1.20. — *Sic*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 525, note 9, p. 345.

49. *Id.* au cas de non-retenue pour un droit seigneurial supprimé. — Cass. 10 janv. 1831, S.31.1.21.

50. Il n'y a pas lieu non plus à répétition au cas où il s'agit de sommes payées pour nourriture, entretien et éducation d'un enfant naturel. Dans ce cas, l'exception peut être établie sans qu'il soit besoin de prouver, par un acte authentique de reconnaissance, que le demandeur était réellement père de l'enfant pour qui les sommes ont été payées. — Paris, 3 août 1825. — *Sic*, Richefort, *Etat des fam.*, t. 2, n. 270. — V. *sup.*, art. 334, n. 114 et s., et art. 1131, n. 12 et s.

51. L'héritier à qui le défunt a fait l'invitation expresse de remplir pour lui quelques intentions bienfaisantes, est obligé naturellement de remplir ces intentions; et si, après le décès du défunt, l'héritier accomplit les intentions du mourant, il doit lui être refusé action civile, pour revenir contre l'exécution de cette obligation naturelle. — Cass. 26 janv. 1826. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 89; Aubry et Rau, t. 4, § 297, texte et note 6; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-6; Demolombe, t. 4, n. 42.

52. Le payement volontairement effectué par l'acquéreur ou cessionnaire d'un office, même depuis sa nomination, sur le supplément de prix stipulé dans un traité secret, est nul et sujet à répétition : on ne peut voir là l'exécution d'une obligation naturelle. — Trib. de Blois, 13 juin 1843, S.43.2.375. — Cass. 30 juill. et 1er août 1844, S.44.1.582 et 584.-P.45.1.231 et 237. — Caen, 12 fév. 1845, S.45.2.184.-P.45.1.233. — Cass. 11 août 1845, S.45.1.642.-P.45.2.307.-D.45.1.343.—Paris, 5 déc. 1846, S.47.2.228.-P.46.2.728.-D.47.2.4.—Nîmes, 10 (ou 6) mai 1847, S.48.2.147.-P.48.1.158.-D.48.2.38.—Cass. 3 janv. 1849, S.49.1.282.-P.50.1.51.-D.49.1.139; 28 mai 1856, S.56.1.587.-P.57.369.-D.58.1.377.—Metz, 29 mars 1859, S.59.2.540.-P.59.662. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.221. — Nancy (motifs), 27 janv. 1894, S. et P.94.2.69.-D.95.2.93.-Pand.95.2.16. — *Sic*, Larombière, art. 1235, n. 11; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 368; Aubry et Rau, t. 4, § 297, texte et note 26; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-9; Duvergier, *Rev. étrang. et fr.*, t. 7, p. 568. — En sens contraire, Paris, 30 janv. 1840, S.40.2.81.-P.40.1.340; Rouen, 18 fév. 1842, S.42.2.201.-P.42.2.44; Cass. 23 août 1842, S.43.1.123.-P.43.1.339; Metz, 14 fév. 1843, S.43.2.449.-P.43.1.340; Ducos, *Rec. de l'acad. de Toulouse*, t. 3, p. 226; Perriquet, *Tr. des offic. minist.*, n. 283 et s.

52 *bis*. *Id.* La restitution ne peut être refusée sous le prétexte que la somme stipulée en dehors du prix ostensible n'a jamais représenté, dans l'intention des parties, que la compensation du long temps que le cédant a consenti à attendre, à ses risques et périls, que le cessionnaire eût acquis les titres professionnels qui lui manquaient. — Cass. 13 juill. 1885, S.86.1.205.-P.86.1.501.-D.86.1.263.-Pand. 86.1.23.-Fr. jud. IX.2.459.

53. *Id.* Il en est ainsi alors même que les juges reconnaîtraient que le supplément du prix n'a eu pour objet que de porter le prix de l'office à sa valeur réelle. — Cass 5 janv. 1846, S.46.1.116.-P.46.1.300.-D.46.1.14.

54. *Id.* Et alors même que l'acquéreur aurait formellement renoncé à son action en répétition, et cela depuis la cessation de ses fonctions. — Rouen, 26 déc. 1850, S.51.2.97.-P.51.2.634.-D.51.2.83. — Cass. 19 avr. 1852, S.52.1.449.-P.52.1.598.-D.52.1.105.

55. Et l'action en répétition peut être exercée contre le tiers cessionnaire du supplément de prix. — Bordeaux, 9 nov. 1863, S.64.2.115.-P.64.639.-D.64.2.31.

56. De même, l'action en répétition peut être exercée contre le tiers porteur de billets souscrits en supplément de prix, à qui les billets ont été payés, si ces billets ne lui avaient été transmis que par un endossement irrégulier, et si, d'ailleurs, il connaissait la cause illicite de la créance — Paris, 8 déc 1868, S.69.2.182.-P.69.834.

57. Mais l'action en répétition ne peut être exercée contre le cessionnaire du prix ostensible, alors du moins que la cession a été faite et notifiée avant que l'acquéreur eût exercé son action en répétition. — Cass. 26 déc. 1848, S.49.1.29.-P.49.1.517.-D.49.1.14. — Paris, 22 mars 1859, S.59.2.431.-P.59.633.-D.59.2.144. — *Sic*, Larombière, art. 1235, n. 11.

58. Jugé dans le même sens, que le droit qu'a l'acquéreur d'un office, de compenser ce qu'il a indûment payé en vertu d'un traité secret avec ce qu'il doit sur le prix officiel, ne peut être exercé à l'encontre du cessionnaire de bonne foi... alors surtout que l'acquéreur n'a fait, lors de la notification à lui adressée du transport, aucune réserve de son droit de compensation, et qu'il s'est même, postérieu-

rement au transport, reconnu débiteur de l'intégralité de la somme transportée.—Cass. 12 déc. 1859, S.60.1.129.-P.60.513.-D.60.1.92.

59. La mère, tutrice de ses enfants mineurs, qui a vendu l'office dont leur père décédé était titulaire, et qui, tant en cette qualité que comme usufruitière légale des biens de ses enfants, a stipulé et reçu un supplément de prix, peut être condamnée, conjointement avec eux, à la restitution. — Cass. 28 mai 1856, S.56.1.587.-P.57.369.-D.56.1.377.

60. Jugé cependant qu'en pareil cas le mineur ne peut être condamné avec sa mère à la restitution de la somme indûment reçue, lorsqu'il n'est point établi qu'il ait connu la dissimulation de prix, ni qu'il en ait profité. — Metz, 29 mars 1859, S.59.2.540.-P.59.662.

61. Les intérêts des sommes à restituer comme payées en vertu d'un traité secret, à titre de supplément de prix d'un office, sont dus à partir de l'indû paiement, et non pas seulement du jour de la demande.—V. *inf.*, art. 1378, n. 7 et s.

62. Au reste, l'exception de la chose jugée est opposable à l'action en répétition du supplément de prix d'un office, stipulé dans un traité secret. — Paris, 19 juin 1846, S.46.2.613.-P.47.1.156.-D.47.2.7. — Cass. 4 fév. 1850, S.51.1.133.-P.51.1.41.-D.50.1.322. — Bourges, 7 mai 1861, S.61.2.435.-P.62.82.-D.62.2.112. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

63. Mais l'action en répétition est recevable encore bien qu'un jugement rendu au profit d'un tiers cessionnaire du supplément de prix qui avait été dissimulé sous l'apparence d'une obligation causée pour argent prêté, ait condamné l'acquéreur à en payer le montant : ce jugement n'a pas l'autorité de chose jugée contre l'acquéreur agissant en répétition contre son vendeur.— Cass. 8 juin 1864, S.64.1.388.-P.64.1138.-D.64.1.273

64. On ne peut opposer à l'action en répétition du supplément de prix d'un office, la prescription de dix ans établie par l'art. 1304 : une telle action n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — Trib. de la Seine, 3 juin 1845, S.45.1.643, note. — Paris, 5 déc. 1846, S.47.2.228.-P.46.2.728.-D.47.2.4. — Cass. 3 janv. 1849, S.49.1.282.-P.50.151.-D.49.1.139. — Rouen, 26 déc. 1850, S.51.2.97.-P.51.2.604.-D.51.2.83. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 277 ; Ballot, *Rev. de dr fr.*, t. 4, p. 21; Perriquet, *Off: minist.*, n. 325. — *Contrà*, Teyssier-Desforges, *Rev. de dr. fr.*, t. 3, p. 608.

65. *Id.* au cas où la répétition est formée par voie d'exception. — Cass. 10 fév. 1846, S.46.1.118.-P.48.2.667.-D.46.4.383. — En ce sens, Duranton, t. 12, n. 550 ; Perriquet, n. 326.

66. Le cessionnaire d'un office n'est pas fondé à demander la restitution des sommes payées au delà du prix ostensible, alors que le supplément de prix reçu par le cédant a été fourni par un tiers, à titre de libéralité envers le cessionnaire qui personnellement n'a rien déboursé en sus de la somme stipulée dans le traité présenté à l'administration. — Cass. 20 juill. 1868, S.69.1.69.-P.69.147.-D.68.1.372.

67. L'action en répétition n'est pas admissible à l'égard d'un payement fait en exécution d'une convention qui, de sa nature, devait procurer à chacune des parties un avantage illicite : *in pari causa turpitudinis cessat repetitio.* — Merlin, *Quest.*, v° *Causes des oblig.*, § 1, n. 2 ; Delvincourt, t. 2, p. 462 et 473 ; Toullier, t. 11, n. 126 ; Larombière, art. 1133, n. 10 ; Pont, *Petits contr.*, t. 1, n. 663 ; Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, note 8; Bozérian, *Rev. prat.*, 1858, t. 5, p. 15 et s. ; Dubois, note, S.74.1.241 et P.74.625 ; Grave, *Fr. jud.* XVI.1.34. — En sens contraire, Marcadé, art. 1133 ; Demolombe, t. 1, n. 382 et t. 8, n. 434 et s. ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 49 *bis*-4; Pillette, *Rev. prat.*, 1863, t. 15, p. 467 ; Huc, t. 8, n. 392 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 316, p. 298, note 3. — La jurisprudence est aussi divisée que la doctrine, et la Cour de cassation elle-même, admet ou repousse, suivant les cas, l'application de la maxime romaine ci-dessus. V. les notes de Meynial, S.90.2.97.-P.90.1.562, et S.91.2.89.-P.91.1.472, et Appert, note, S. et P. 96.1.289.

68. Ainsi les sommes payées à un entrepreneur de succès dramatiques ne sont pas sujettes à répétition. — Cass. 17 mai 1841, S.41.1.623.-P.41.2.349. — Paris, 8 août 1853, S.53.2.499.-P.53.2.144.-D.53.5.450.

69. *Id.*... de la somme payée par un entrepreneur de succès dramatiques à un directeur de théâtre depuis mis en faillite, et moyennant laquelle ce directeur de théâtre s'était engagé à mettre à la disposition de l'entrepreneur de succès, pour le service de la claque, un certain nombre de places pour un nombre déterminé de représentations. — Trib. comm., Seine, 27 juin 1896, S. et P.96.2.286.

70. *Id.* des sommes payées en vertu d'une convention ayant pour objet la cession d'une maison de tolérance. — Cass. 15 déc. 1873,S.74.1.241.-P.74.625.-D.74.1.222.— Caen, 29 juill. 1874, S.75.2.298.-P.75.1131.-D.75.2.127. — Cass. 1er avril 1895, S. et P.96.1.289.–D.95.1.263. — V. aussi Riom, 30 nov. 1893, S. et P.94.2.75.–Pand.94.2.261. — En sens contraire, Paris, 31 mai 1870, S.74.1.241, note.–P.74.625.

71. *Id.* du prix payé par l'acquéreur d'une créance qui, de connivence avec son vendeur, s'est proposé, par l'achat de cette créance, d'obtenir un bénéfice illicite à l'encontre d'un incapable (une femme pourvue d'un conseil judiciaire), qui l'avait cédée à son vendeur. — Cass. 26 mars 1877, S.78.1.456.-P.78.1194.-D.77.1.488.

72. Jugé encore, par application de la règle du n° 67, que dans le cas où une société a été formée pour l'exploitation d'un office, tel que celui d'huissier, les parties n'ont aucune action en répétition des sommes réciproquement touchées. — Paris, 4 fév. 1854, S.54.2.148.-P.54.1.200.-D.54.2.149. — V. ci-après art. 1833, n. 2 et s.

73. ... et que le tiré qui a volontairement acquitté à leur échéance des effets de complaisance dont il connaissait le caractère, n'est pas fondé à demander son admission à la faillite du tireur pour le montant de ces effets. — Paris, 16 nov. 1888, S.91.2.89.–P.91.1.472.–D.89.2.253.-Fr. jud. XIV.2.86. — Nancy, 2 janv. 1893, S. et P.94.2.206.–D.94.2.172.

73 *bis*. Mais le souscripteur de billets ayant une cause immorale (spécialement, la continuation de faits de débauche) est fondé, après en avoir payé le montant, à se faire restituer la somme versée, s'il n'a fait ce payement que comme contraint et forcé à la suite d'une saisie-exécution pratiquée à son domicile, afin d'éviter la vente de ses meubles saisis. — Cass. 4 janv. 1897, S. et P.98.1.309.–D.97.1.126.–Pand.97.1.358.

74. Celui qui, ayant provoqué ou accepté l'intervention d'un intermédiaire sans qualité pour faire procéder à des opérations de bourse, a touché, après examen préalable, le solde du compte détaillé où ces opérations figuraient, et en a donné quittance entière et définitive en parfaite connaissance de cause, ne peut être admis à invoquer la nullité des opérations pour demander le remboursement des sommes par lui versées. — Cass. 8 fév. 1892, S. et P.92.1.144.–D.92.1.294.–Pand. 93.1.87. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 390. — V. art. 76, C. comm., n. 24.

75. Mais, au contraire, l'action en répétition est ouverte au mandant si, au moment du réglement, il ignorait que les opérations en faisant l'objet avaient eu lieu sans entremise d'un agent de change. — Cass. 20 juill. 1891, S. et P.92.1.131.-P.92.1.194.–Pand. 92.1.372. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

76. L'agent de change qui a vendu, sur l'ordre et pour le compte d'un client, des promesses d'actions d'une société non ensuite constituée, et qui, par suite de l'annulation de l'opération, n'a pas touché le prix de vente, a le droit de demander à son client la restitution de la somme qui, par erreur, a été portée au crédit de celui-ci et comprise dans le réglement de son compte, comme représen-

tant ledit prix ; la base de cette demande est dans le quasi-contrat qui résulte du payement de l'indû fait par erreur, et non dans le mandat que l'agent de change avait eu le tort d'accepter. — Cass. 20 juin 1888, S.91.1.463.-P.91.1.1125.–D.89.1.368.–Pand. 89.1.77.

77. La cession d'une part d'office ministériel, chose qui n'est pas dans le commerce, étant contraire à l'ordre public, illicite et nulle, la somme payée pour prix de cette cession est sujette à répétition. — Cass. 25 janv. 1887, S.87.1.224.–P.87.1.533.–D.87.1.465.–Pand. 87.1.61.–Fr. jud.XI.2.253. — Caen, 18 janv. 1888, S.90.2.97.–P.90.1.562.–Pand. 88.2.167.–Fr. jud. XII.2.108. — Cass. 11 déc. 1888, S.89.1.80.–P.89.1.166.–D.90.1.342.–Pand. 89.1.395.

78. *Id.*... des sommes payées en exécution d'une cession de concession de chemin de fer, consentie sans l'autorisation du gouvernement. — Cass. 11 fév. 1884, S.84.1.265.–P.84.1.655.–D.85.1.99.

79. Les sommes payées en exécution d'une convention par laquelle celui qui les a reçues s'est engagé à ne pas prendre part à une enchère, sont également sujettes à répétition. — Limoges, 16 avril 1845, S.46.2.465.-P.46.2.674.-D.46.2.191. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 442 *bis*, texte et note 10.

80. L'action en répétition des sommes payées en exécution d'une convention illicite, est ouverte aux créanciers de celui qui a payé, alors même que la turpitude a été commune aux deux parties. — Toulouse, 21 juill. 1870, joint à Cass. 2 avril 1872, S.73.1.217.-P.73.521.

81. La négociation d'effets de commerce n'équivaut pas à un paiement. Par suite, l'action en restitution de billets souscrits pour une cause illicite ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de ce que les sommes payées par suite d'une obligation illicite ne seraient pas sujettes à répétition. — Cass. 2 fév. 1853, S.53.1.428.-P.55.1.64.-D.53.1.57.

82. Au cas d'annulation, comme contraires à l'ordre public, du testament fait en faveur d'une communauté religieuse non autorisée, et de la transaction intervenue entre la communauté légataire et un héritier débiteur de la succession, les sommes antérieurement payées par ce dernier, en vertu des titres annulés, même à titre d'intérêts, sont sujettes à répétition. Et la connaissance que celui qui a payé pouvait avoir de la nullité, ne saurait former obstacle à l'action en répétition par lui intentée. — Cass. 13 juin 1870, S.70.1.357.-P.70.945.-D.70.1.349.

83. L'employé d'une compagnie d'assurances qui, pour recevoir de la caisse de prévoyance de la société une certaine somme, a souscrit l'engagement de ne pas porter ses services à une autre compagnie d'assurances, doit restituer à la caisse, la somme par lui reçue, s'il manque à cet engagement. — Cass. 2 mai 1882, S.83.1.21.–P.83.1.31.–D.83.1.168.

84. Dans le cas d'annulation, pour inobservation des formalités prescrites, d'une obligation contractée par une personne en une qualité dont elle était revêtue, cette personne est tenue, en son *propre et privé nom*, de garantir la restitution des titres qui lui avaient été remis en considération de l'obligation annulée, avec tous les droits et priviléges qui étaient attachés, sous peine de dommages-intérêts. — Colmar, 2 avril 1833, S.34.2.121.

85. Les notaires ont action et qualité pour répéter, vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement, la restitution des sommes qu'ils ont payées de trop lors de l'acquittement des droits qu'ils ont été obligés d'avancer pour leurs clients. — Cass. 1er mars 1825.

86. Le département qui a contracté un emprunt par voie d'émission d'obligations remboursables au moyen de tirages périodiques, et qui a stipulé que les coupons afférents aux obligations sorties aux tirages cesseraient d'être payables, est fondé à réclamer la restitution du montant de ceux de ces coupons qui ont été payés par erreur. — Cass. 29 juill. 1879, S.80.1.109.–P.80.245.–D.80.1.38.–Fr. jud.IV.2.383. — En sens contraire, Guillard, *Rev. prat.*, t. 6, p. 401 ; de Folleville, *Tr. des titres au porteur*, n. 366.

87. Aux termes de l'art. 70, ajouté par la loi du 1er août 1893 à la loi du 24 juill. 1867 : « Dans les cas où les sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter les sommes lorsque le titre est présenté au remboursement ». — La question était controversée avant la loi du 1er août 1893, et la jurisprudence se prononçait en sens contraire. — V. *Code de commerce annoté*, p. 124-3, n. 9.

88. Une commune, au budget de laquelle l'indemnité de logement du curé a été inscrite d'office, et qui a obtenu l'annulation de l'arrêté d'inscription d'office, à raison de ce que la fabrique, tenue de cette indemnité comme obligé principal, n'avait pas justifié de l'insuffisance de ses ressources, n'est pas pour cela fondée à réclamer au curé la restitution des sommes indûment payées par elle. Le payement de cette indemnité étant, en principe, dû au curé par la fabrique et par la commune, les difficultés qui peuvent s'élever entre celles-ci relativement à la détermination de leurs obligations respectives, sont étrangères au curé, et, quel qu'en soit le résultat, ce dernier ne saurait être tenu à la restitution des sommes qu'il a légitimement reçues de l'un de ses débiteurs. — Cass. 3 nov. 1885, S.86.1.158.–P.86.1.376.–D.86.1.364.–Fr. jud.X.2.338.

89. Le principe de la répétition de l'indû est applicable en matière de douanes, soit que l'administration ait opéré des perceptions excessives au préjudice des importateurs. — Cass. belg., 18 avril 1883, S.84.4.1.–P.84.2.1.–D.83.2.149. — V. l'art. 25 du titre 12 de la loi des 6-22 août 1791, qui soumet l'exercice du droit de répétition, en ce cas, à une prescription de deux ans.

90. ... Soit que l'administration des douanes, ait payé par erreur des primes d'exportation. — Cass. 12 mai 1846, S.46.1.379.–P.46.1.753.–D.46.4.172.

91. Les taxes d'importation dans les colonies, dites *octroi de mer*, constituent de véritables droits de douane. — Cass. 11 mars 1885, D.86.1.105. — Celles qui ont été illégalement perçues en vertu d'un simple arrêté du gouverneur sous l'empire d'une législation qui réservait au pouvoir législatif métropolitain le droit de régler la matière, peuvent être répétées. — Huc, t. 8, n. 393.

92. De même, les sommes encaissées par une commune de l'île de la Réunion, en vertu d'arrêtés pris illégalement par le gouverneur de la colonie et qui établissaient sur les tabacs importés un impôt dit de fabrication et un droit dit d'octroi municipal et attribuaient aux communes de l'île une portion de l'impôt de fabrication et la totalité du droit d'octroi, doivent être restituées par la commune. — Cass. 4 fév. 1878, S.78.1.158.–P.78.391.–D.79.1.165.

93. Pareillement, les droits de location payés dans l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie du quai Saint-Bernard, à Paris, doivent être restitués quand ils ont été perçus en vertu de tarifs qui n'ont pas été réglés par le chef de l'Etat, ainsi que le prescrit le décret du 30 mars 1808. — Cass. 16 fév. 1886, S.86.1.345.–P.86.1.862.–D.86.1.169.

94. Sur la répétition du prix de la démission d'une fonction publique, voy. *sup.*, art. 1128, n. 12 et s.

95. Sur la répétition des sommes payées pour dettes de jeu, V. art. 1967, et notes.

96. Et sur l'intérêt des sommes restituables, voy. aussi *inf.*, notes de l'art. 1378.

97. V. art. 1133, n. 194.

1256. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. — C. c. 1149, 1165, 1322, 2014, 2028; C. comm., 158 et s.

1257. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. — C. c. 1142, 1763, 1793, 1795, 1892

1258. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le payement d'une somme en argent ou ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommé de bonne foi, quoique le payement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. — C. c. 587, 1376.

1236. — 1. Le créancier qui poursuit son débiteur peut être désintéressé malgré lui, par un tiers agissant au nom et en l'acquit du débiteur, encore que ce tiers n'ait aucun intérêt au payement de la dette. Si, au mépris des offres réelles faites par ce tiers, le créancier continue ses poursuites, il est passible de dommages-intérêts. — Paris, 11 août 1806. — *Sic*, Pothier, n. 500; Toullier, t. 7, n. 11; et les auteurs cités au numéro qui suit.

2. Le créancier ne peut refuser le payement offert par un tiers, alors même qu'il n'y a point de poursuites commencées, et que le payement ne procure aucun avantage au débiteur. — Duranton, t. 12, n. 16; Massé et Vergé, t. 3, § 558, note 2; Larombière, art. 1236, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 316, note 2; Demolombe, t. 4, n. 57; Colmet de Santerre, t. 5, n. 175 *bis*-5; Laurent, t. 17, n. 483. — *Contrà*, Pothier, Toullier, *loc. cit.*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*

3. Lorsqu'une personne tierce, étrangère à l'obligation dont elle veut opérer l'extinction, fait des offres réelles dans lesquelles elle énonce que le montant des offres provient de ses propres deniers, et requiert formellement la subrogation aux droits des créanciers, les offres réelles sont nulles. — Cass. 12 juill. 1813. — En ce sens, Larombière, n. 8; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, texte et note 6; Demolombe, n. 65; Colmet de Santerre, n. 175 *bis*-6 et 7; Marcadé, art. 1236, n. 2; Laurent, t. 17, n. 484.

4. La faculté accordée à tout tiers, d'acquitter une obligation au nom du débiteur, cesse d'avoir lieu si ce payement est dommageable au créancier, si le droit que le tiers veut éteindre se lie à quelque autre droit, action ou exception, que le créancier ne conserverait pas en recevant le payement qui lui est offert par le tiers — Paris, 13 mai 1814. — *Sic*, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, note 5; Demolombe, n. 74; Laurent, n. 482.

5. Ainsi, lorsqu'une partie a obtenu un jugement par défaut, et qu'elle poursuit, par la vente des meubles, l'exécution de la condamnation aux frais, pour que le jugement ne tombe pas en péremption, à défaut d'exécution pendant six mois, s'il arrive qu'un tiers offre le payement de ces frais, cette offre peut être refusée. — Même arrêt.

6. Un tiers non intéressé à l'acquittement de la dette peut la payer, même malgré le débiteur. — Toullier, t. 7, n. 10; Duranton, t. 12, n. 18; Larombière, n. 3; Marcadé, art. 1236, n. 3; Massé et Vergé, note 1. — *Contrà*, Laurent, t. 17, n. 485. — Suivant Demolombe, n. 59; Colmet de Santerre, n. 175 *bis*-10 et 11; Gauthier, *Subrog.*, n. 76 *ter*, et Huc, t. 8, n. 7, il faut distinguer : le tiers peut payer malgré le débiteur si le créancier y consent; il ne peut payer, si le créancier et le débiteur sont d'accord pour s'y opposer. — Jugé en ce dernier sens : trib. de Vendôme, 15 mai 1880, S.80.2.337.-P.80.1247.-D.81.3.47.

7. Le tiers qui a payé malgré la défense du débiteur a néanmoins une action en répétition contre celui-ci dans les limites de l'utilité par lui retirée du paiement. — Marcadé, Massé et Vergé, *ub. sup.*; Massé, *Dr. com.*, t. 4, n. 2621 et 2630; Larombière, n. 5; Demolombe, n. 80 et 81; Colmet de Santerre, n. 175 *bis*-11. V. aussi Duranton, t. 12, n. 19. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 12. V. aussi Aubry et Rau, § 441, texte et note 18.

8. Le tiers qui paye une dette hypothécaire sans se faire subroger, a néanmoins un recours contre le tiers acquéreur de l'immeuble hypothéqué. — Cass. 3 février 1879, S.79.1.365.-P.79.911.-D.79.1.231.

9. Le payement fait par un tiers en l'acquit du débiteur ne peut, quand il s'agit de la dette d'une somme d'argent, consister qu'en espèces, et non en la remise d'un mandat ou titre quelconque qui ne ferait qu'impliquer une obligation nouvelle; spécialement, le créancier peut refuser un mandat sur une caisse communale. — Lyon, 2 juin 1854, S.55.2.79.-P.55.1.618. — Conf., Larombière, n. 3; Demolombe, n. 75; Laurent, t. 17, n. 482.

10. Le créancier qui a reçu son payement d'un tiers à la décharge du débiteur, mais à la condition de rembourser à ce tiers la somme qu'il en recevait, lorsque le débiteur lui aurait lui-même payé sa dette, n'a pas perdu le droit de se faire colloquer à l'ordre ouvert sur le prix des biens du débiteur. — Bordeaux, 21 mars 1845, S.46.2.545.-P.49.1.87.-D.49.2.108.

11. Lorsqu'un notaire a payé de ses deniers personnels la dette d'un de ses clients envers un autre client, non à titre d'avances au créancier, mais pour l'acquit du débiteur, sans se faire subroger aux droits et actions du créancier, ce dernier (créancier hypothécaire) ne peut se faire colloquer, dans l'intérêt du notaire, pour le faire profiter du montant de la collocation, à un ordre ouvert ultérieurement sur les biens du débiteur. — Paris, 29 août 1843, S.44.2.119.-P.44.1.109.

12. Le payement fait par un tiers qui a retiré quittance authentique en son nom, à la décharge du débiteur, peut, d'après les circonstances, être considéré comme ayant été fait des deniers du débiteur et non des deniers du tiers qui dès lors n'a aucune répétition à exercer, alors d'une part que la quittance n'énonce pas l'origine des deniers, et que d'autre part le débiteur n'a pas figuré dans la quittance. —Cass. 8 déc. 1869, S.70.1.132.-P.70.300.-D.70.1.291.

13. Sur le payement des lettres de change ou billets à ordre par des tiers intervenants, voy. les art. 158 et 159, C. comm., et les notes.

1237. — Cet article s'applique même au cas où le tiers serait intéressé à l'acquittement de l'obligation, par exemple une caution. — Duranton, t. 12, n. 21; Larombière, art. 1237, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 316, note 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 176 *bis*-2; Demolombe, t. 4, n. 71.

1238. — 1. Le créancier peut demander la nullité du payement qui lui a été fait de la chose d'autrui, lors même qu'il pourrait être préservé de l'action en revendication du propriétaire par la prescription acquisitive accomplie à son profit. — Marcadé, art. 1238, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-12 et 13; Demolombe, t. 4, n. 95; Laurent, t. 17, n. 496; Huc, t. 8, n. 14. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 31; Larombière, art. 1238, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 316, note 17.

2. Le débiteur peut, sauf l'exception prévue par le paragraphe 2, demander la nullité du payement fait de la chose d'autrui, en offrant un autre payement. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 177 *bis*-6 et 9; Laurent, t. 17, n. 500; Huc, t. 8, n. 16; Aubry et Rau, texte et note 16 (ces derniers

1239. Le payement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le payement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité. — C. c. 1338, 1937, 1984, 1985.

---

auteurs avaient d'abord soutenu le contraire). — *Contrà*, Larombière, Marcadé, *ut suprà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 558, texte et note 12. — Suivant Demolombe, t. 4, n. 98 et s., il faut distinguer selon que l'obligation avait pour objet une chose indéterminée, ou une chose certaine et déterminée ; le débiteur peut demander la nullité du payement dans le premier cas, il ne le peut pas dans le second.

3. Des deniers détournés au préjudice du véritable propriétaire peuvent être revendiqués par ce dernier contre le tiers auquel ils ont été remis en payement par l'auteur du détournement, tant que ce tiers ne les a pas consommés de bonne foi, et qu'ils peuvent encore être distingués dans son avoir. — Paris, 11 nov. 1837, S.38.2.232.

4. Le liquidateur d'une société commerciale ne peut pas employer l'actif social à payer ses dettes personnelles, et le créancier qui, en pareil cas, a connu l'origine des deniers à lui versés par le liquidateur, son débiteur, peut être contraint à les restituer. — Cass. 10 nov. 1858, S. 59.1.174.-P.58.1188.-D.58.1.447. — *Sic*, Demangeat, sur Bravard, *Tr. de dr. comm.*, t. 1, p. 449, note 2 ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Société*, n. 635. V. aussi Huc, t. 8, n. 16 *in fine*.

5. Et, en un tel cas, la simple connaissance que le créancier payé a eue de l'origine des deniers ne suffisant pas pour le rendre complice de l'abus de confiance commis par le liquidateur, l'action en restitution dirigée contre ce créancier n'est pas éteinte par la prescription de trois ans édictée par l'art. 638, C. inst. crim., relativement à l'action civile résultant d'un délit. — Même arrêt.

6. Le payement du prix d'un office fait avant la nomination du cessionnaire est valable, même à l'égard des créanciers du cédant. — Aix, 8 janv. 1841, S.41.2.339.-P.41.2.294. — Cass. 8 nov.1842, S.42.1.929.-P.43.2.53. —*Sic*, Perriquet, *Off. min.*, n. 552.

7. *Id.* surtout à l'égard des créanciers non privilégiés..., alors d'ailleurs que ce payement a eu lieu librement et sans fraude. — Aix, 12 mars 1861, S.61.2.193.-P.61.452. -D.64.1.155.— Cet arrêt a été cassé le 2 mars 1864, mais par le motif que le payement avait été fait en vertu d'une contre-lettre dérogatoire aux clauses du traité soumis au Gouvernement. — V. *sup.*, art. 1133, n. 180 et 181.

8. Jugé en sens contraire. — Angers, 12 août 1840, S.40.2.394.-P.41.2.293. — Trib. de Marseille, 17 juill. 1840, S.41.2.93. — Riom, 10 fév. 1845, S.45.2.668.-P.46.1.168.

9. Lorsqu'il y a cassation d'un arrêt, et qu'il s'agit de revenir sur les payements faits par suite de l'arrêt cassé, on peut décider que le tiers créancier payé, et qui a consommé de bonne foi la somme payée, n'est pas tenu à restitution. Cela est vrai, même à l'égard de la mère tutrice qui a reçu, par suite de l'arrêt cassé, des sommes attribuées à ses pupilles, et qui les a appliquées de bonne foi à se couvrir des avances faites en sa qualité de tutrice. — Cass. 13 mai 1823.

---

1. L'élection de domicile faite par un commandement de payer, n'emporte pas pour la personne chez laquelle le domicile est élu, une procuration pour recevoir la somme due au créancier et en donner quittance. — Cass. 6 frim. an 13. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Domicile élu*, § 1, n. 4 ; Toullier, t. 7, p. 24.

2. Pareillement, la stipulation, dans un acte de vente ou d'adjudication devant notaire que le prix sera payé en l'étude du notaire, et l'élection de domicile faite dans cette étude par le vendeur pour l'exécution de l'acte, ne peuvent être considérées comme autorisation au notaire de recevoir le prix et d'en donner quittance. Le payement fait, en un tel cas, au notaire par l'acquéreur ou l'adjudicataire, n'est donc pas libératoire à l'égard du vendeur. — Cass. 23 nov.1830, S.31.1.153 ; 21 nov. 1836, S.37.1. 892.-P.37.1.87. — Rennes, 11 avril 1867, S.69.2.45.-P. 69.225.-D.68.2.215. — Cass. 10 déc. 1889, S.90.1.244.-P.90.1.614.-D.91.1.136 ; 25 janv. 1893, S. et P.94.1. 186.-D.93.1.183.-Pand.93.7.110.—*Sic*, Duranton, t. 12, n. 49 *bis* ; Larombière, art. 1239, n. 10 ; Massé et Vergé, t. 3, § 559, note 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 317, note 7 ; Demolombe, t. 4, n. 155 ; Huc, t, 8, n. 22. — V. *sup.*, art. 111, n. 52.

3. Jugé de même que la stipulation qu'une obligation sera payée dans l'étude du notaire du créancier, ne confère pas au notaire le pouvoir de recevoir le payement et d'en donner quittance. — Bordeaux, 11 juill. 1859, S.60.2.92.-P.60.1014.—Lyon, 16 fév. 1860, S.61 2.607.-P.61.1043.-D.60.2.78. — Metz, 23 fév. 1864, S.64.2. 260.-P.64.1161.-D.64.2.220.

4. Il en est ainsi alors même que le notaire était chargé de la direction des affaires du créancier et autorisé à recevoir pour lui les intérêts de ses capitaux. — Bordeaux, 11 juill. 1859, S.60.2.92.-P.60.1014.

5. Toutefois, et bien qu'en principe, la stipulation dans un acte que le payement sera effectué dans l'étude d'un notaire désigné, n'emporte pas pour celui-ci pouvoir de recevoir ce payement, rien n'empêche cependant les juges d'induire ce pouvoir d'une telle clause, combinée avec les circonstances du fait.— Cass. 12 mars 1844, S.44.1.321.-P.44.1.790. — Douai, 29 nov. 1862, S.64.2.260.-P.64. 1151.-D.63.2.41. — Riom, 31 janv. 1876, joint à Cass. 22 nov. 1876, S.77.1.65.-P.77.139.-D.77.1.150. — Rennes, 14 avril 1884, joint à Cass. 28 fév. 1887, S.90.1.325.-P.90.1.782. — *Sic*, Demolombe, n. 156 ; Larombière, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Huc, *ub. sup.* ; Laurent, t. 17, n. 533.

6. Au surplus, le créancier peut être réputé avoir ratifié le payement fait entre les mains du notaire dont l'étude était désignée dans l'acte comme lieu de paiement, mais qui n'avait pas pouvoir de recevoir, si, après avoir connu ce payement, il a volontairement laissé les fonds chez le notaire qui les avait reçus. — Cass. 12 nov. 1872, S.72.1.358.-P.72.970.-D.73.1.104.

7. L'acquéreur autorisé par le contrat à payer son prix entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, se libère valablement par le payement ainsi fait, même vis-à-vis du cessionnaire du prix, et encore bien que dans l'acte de cession auquel il était partie, il soit dit qu'il s'oblige à ne payer qu'entre les mains du cessionnaire. C'est là une clause de style qui ne peut être considérée comme emportant renonciation au mode de payement stipulé dans l'acte de vente. — Il en est ainsi, alors surtout que, depuis la cession, l'acquéreur a payé un premier terme entre les mains du notaire qui a remis ce terme au cessionnaire, sans protestation de la part de celui-ci. — Cass. 13 mai 1850, S.50.1.617.-P.50.2.401.-D.50.1.316.

8. Le payement opéré par l'acquéreur entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, conformément au contrat, peut être déclaré valable, encore bien qu'il ait été opéré

1239. Indication alphabétique.

Assurance sur la vie, 25.
Aveugle, 21.
Avoué, 17, 18.
Cession, 7.
Clerc de notaire, 9 et suiv.
Commandement, 1, 12.
Compétence, 29, 33.
Condition, 15.
Contributions, 31.
Démence, 28.
Election de domicile, 1, 2.
Gage, 25.
Héritiers, 22 et s.
Homologation, 24.
Huissier, 12 et s.
Indivision, 22 et s.
Mandat, 27.
Mineur, 19, 20.
Notaire, 2 et s.
Partage, 24.
Percepteur, 31.
Preuve testim., 32.
Procuration, 9.
Ratification, 6, 32.
Référé, 29.
Rente, 12.
Résolution, 30.
Sourd-muet, 21.
Terme, 8.
Tiers-porteur, 26.
Traite, 26.
Tuteur, 19, 20.
Vente, 30.

avant le terme stipulé, et qu'il ait été fait non en espèces, mais en récépissés de sommes antérieurement déposées par l'acquéreur chez le notaire, et sous forme de virement de compte. — Nancy, 5 août 1871, S.71.2.158.-P.71.535.-D.72.2.77.

9. Au cas où une procuration pour recevoir un payement a été donnée en blanc à un notaire qui y a fait inscrire le nom d'un de ses clercs, le payement est valable bien que, par suite d'une erreur, ce soit un autre clerc qui ait figuré dans la quittance comme mandataire, si d'ailleurs les intentions du créancier ont été fidèlement remplies.— Grenoble, 28 juill. 1865, S.66.2.138.-P.66.580.-D.65.2.205.

10. Les payements faits dans les mains du premier clerc d'un notaire, auquel mandat avait été donné de toucher une créance pour l'un de ses clients, sont valables, s'il est constant que ce premier clerc suppléait habituellement son patron dans la gestion d'affaires dont celui-ci était chargé. — Cass. 4 août 1835, S.36.1.388. — *Sic,* Rolland de Villargues, v° *Notaire,* n. 216; Aubry et Rau, § 317, p. 154; Demolombe, n. 157. — V. aussi Cass. 2 déc. 1824.

11. Il en serait autrement si le payement avait été fait sans l'aveu ou la participation du notaire. — Rolland de Villargues, *ub. sup.*, n. 215; Massé, *Parfait notaire,* liv. 1, ch. 17; Demolombe, *ub. sup.*

12. L'huissier chargé par le créancier de faire commandement de payer, a pouvoir suffisant pour toucher la somme due. En conséquence, le débiteur ne peut prétendre que le commandement qui lui a été fait ne l'a pas mis en demeure de payer... encore bien qu'il s'agisse d'une rente quérable, que le débiteur prétendrait ne devoir être par lui payée qu'au créancier ou à son fondé de pouvoirs spécial. — Cass. 3 déc. 1838, S.39.1.339.-P.39.1.307. — En ce sens, Pothier, n. 477; Toullier, t. 7, n. 20; Favard, *Rép.*, v° *Paiement,* n. 3; Duranton, t. 12, n. 50; Larombière, art. 1239, n. 13; Massé et Vergé, t. 3, § 559, note 1, p. 422; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 153; Demolombe, t. 4, n. 145; Laurent, t. 17, n. 529; Huc, t. 8, n. 22.

13. Jugé de même que l'huissier porteur du titre et qui a ainsi pouvoir de mettre ce titre à exécution, a, par cela même, pouvoir suffisant pour toucher la somme due et en donner quittance, sauf désaveu de la part du créancier s'il a excédé ce pouvoir. — Cass. 3 août 1840, S.40.1.924.-P.40.2.458.

14. Mais l'huissier ne peut recevoir en effets une somme qui est payable en numéraire : un tel payement est nul, sans qu'il soit besoin d'un désaveu du créancier. — Même arrêt.

15. Il est également sans qualité pour accepter le payement offert par le débiteur, sous certaines conditions. — Aix, 13 fév. 1833, S.33.2.645.

16. Au reste, l'huissier chargé de poursuivre un débiteur n'a pouvoir de recevoir le payement de la dette que dans le temps où il instrumente. Ainsi, le payement est nul à l'égard du créancier, lorsqu'il a été fait à l'huissier, à une époque où les poursuites étaient suspendues par une opposition, et lorsque d'ailleurs le créancier avait constitué avoué, avec élection de domicile chez cet avoué. — Colmar, 25 janv. 1820.

17. Un avoué n'a pas qualité pour recevoir le paiement des créances dont il est chargé de poursuivre le recouvrement. — Colmar, 18 avril 1806. — *Sic,* Toullier, t. 7, n. 21; Glandaz, *Encycl. du dr.*, v° *Avoué,* n. 15; Larombière, art. 1239, n. 12; Massé et Vergé, t. 3, § 559, note 1; Demolombe, t. 4, n. 147; Laurent, t. 17, n. 530.

18. En conséquence, la remise faite d'un bordereau de collocation, et la quittance donnée au débiteur par l'avoué du créancier, n'établissent pas suffisamment la libération du débiteur, lorsque le créancier nie avoir profité du payement fait à son avoué, et que le contraire n'est pas établi : dans ce cas, l'avoué ne peut être réputé le mandataire de son client. — Cass. 23 juill. 1828.

19. Le tuteur, autorisé à poursuivre la délivrance d'un legs fait à son mineur, est, par cela même, autorisé à recevoir le montant du legs.— Paris, 6 flor. an 11.

20. L'acquéreur d'un bien de mineur, vendu par adjudication, peut payer entre les mains du tuteur, sans être tenu de suivre l'emploi du prix, encore qu'une clause de l'adjudication soumette le tuteur à faire emploi du prix en y *appelant l'adjudicataire.* — Paris, 22 germ. an 10. —V. *sup.*, art. 450, n. 34 et s.

21. Le sourd-muet, même aveugle, n'est pas incapable de recevoir un payement, pourvu que ses infirmités ne l'empêchent pas de se rendre un compte exact des sommes qui lui sont remises et d'en donner une quittance régulière au débiteur. — Riom, 18 juin 1879, S.79.2.253.-P.79.1013.-D.80.2.58.

22. Le payement d'une créance immobilière due à une succession indivise est nul pour le tout s'il n'a été fait à tous les héritiers. — Poitiers, 21 prair. an 10.

23. Toutefois, lorsqu'un immeuble a été vendu par des héritiers avant partage, avec indication des droits appartenant à chacun d'eux dans cet immeuble, l'acquéreur qui a payé à quelques-uns des vendeurs la part qui leur revenait d'après cette indication, est libéré jusqu'à concurrence de la somme ainsi payée; les héritiers ne peuvent rendre ce payement sans effet, en modifiant ultérieurement par l'acte de liquidation, l'assignation de leurs droits respectifs. — Rouen, 24 avril 1857, S.58.2.449.-P.58.962.-D.58.2.85.

24. Lorsqu'un tiers a reçu de tous les cohéritiers les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens dépendant de la succession, le payement d'une créance fait entre les mains de ce tiers est régulier et valable même après la signature par tous les cohéritiers du procès-verbal de partage, dressé par le notaire, qui a attribué cette créance à l'un d'eux, si ce payement est intervenu avant le jugement d'homologation, un partage judiciaire n'étant terminé et définitif que du jour où la justice l'a sanctionné par son approbation, ... alors surtout que des mineurs y sont intéressés. — Lyon, 7 janv. 1859, S.59.2.229.-P.59.754. — En ce sens sur le dernier point, Dutruc, *Part. de succ.*, n. 461.

25. Le payement du montant d'une assurance sur la vie fait par l'assureur entre les mains d'un créancier-gagiste détenteur de la police n'est pas libératoire vis-à-vis des héritiers de l'assuré, qui justifient que ce créancier était désintéressé. — Rouen, 28 avril 1874, S.74.2.314.-P.74.1295.

26. L'emprunteur qui a souscrit et remis au prêteur une traite pour une somme égale à la somme prêtée, n'est pas libéré vis-à-vis du tiers porteur de la traite par le remboursement qu'il a fait depuis au prêteur. — Cass. 15 juill. 1875, S.77.1.351.-P.77.904.-D.77.1.323.

27. En un tel cas, le prêteur ne peut être réputé avoir eu mandat de recevoir le payement de la traite pour le compte du tiers porteur dès que celui-ci est resté nanti du titre, et l'emprunteur, en payant le prêteur sans exiger de lui la restitution de l'effet, a commis une faute lourde dont il doit supporter les conséquences. — Même arrêt.

28. Le débiteur d'une somme exigible, ne peut pas opposer au mandataire du créancier qui se présente pour la toucher, que son mandat est nul pour cause de démence du mandant, si celui-ci n'est frappé d'aucune interdiction. — Paris, 7 janv. 1815.

29. Le tiers saisi qui, en exécution d'une ordonnance du juge de référé, a fait la délivrance des objets arrêtés entre ses mains, s'est valablement libéré, encore que cette ordonnance soit ensuite annulée pour cause d'incompétence, par la Cour d'appel. — Turin, 15 juill. 1809.

30. La résolution d'une vente pour défaut de payement intégral du prix a pour effet de faire considérer le contrat de vente comme n'ayant jamais existé, et d'obliger le vendeur à restituer ce qu'il a reçu; elle met en même temps à néant la gestion d'affaires qui a consisté, de la

1240 Le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. —C. c. 1134, 1141, 1377 et s.

---

part d'un tiers, à payer une partie du prix pour le compte de l'acheteur. Par suite, le versement fait par le tiers gérant d'affaires étant devenu sans cause, c'est à ce tiers, et non à l'acheteur en faillite, que le vendeur est tenu de le rembourser. — Cass. 28 déc. 1885, S.87.1.289.-P. 87.1.721.-D.86.1.433.-Pand. 86.1.210.

31. En matière de contributions directes, le percepteur seul a qualité pour recevoir des offres ou un payement. — Grenoble. 25 fév. 1882, S.84.2.61.-P.84.1.337. -D.82.2.230.

32. Le débiteur qui prétend s'être libéré en payant dans les mains d'un tiers, lequel n'avait pas mandat pour recevoir, ne peut, lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr. et qu'il n'existe d'ailleurs aucun commencement de preuve par écrit, être admis à prouver par témoins, ou à l'aide de simples présomptions, le fait d'*acceptation* ou *ratification* de ce payement par le créancier : la preuve de cette ratification est assujettie aux mêmes règles que celle de l'obligation elle-même ou de sa libération. — Cass. 17 août 1831, S.31.1.386. — V. aussi Cass. 30 mars 1836, S.36.1.596.

33. La question de savoir si le mandat en vertu duquel un tiers a touché une créance due par le trésor public au mandant, autorisait réellement le payement, et si, par suite, le trésor est valablement libéré, rentre dans les attributions de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de l'autorité administrative. — Paris, 5 juill. 1836, S.36.2.353.

34. V. ci-après, art. 1240, n. 12 et 13.

1240. — 1. Est valable et libératoire le payement fait de bonne foi à l'héritier apparent qui se trouve en possession de la créance. — Toullier, t. 7, n. 27; Duranton, t. 9, n. 70; Marcadé, art. 1240; Larombière, *id.*, n. 1; Demolombe, t. 4, n. 184; Aubry et Rau, t. 4, § 317, p. 155; Massé et Vergé, t. 3, § 559, note 5; Colmet de Santerre, t. 5, n. 179 *bis*-2; Laurent, t. 17, n. 545.

2. Ainsi, est valable le payement fait par la Caisse des consignations à l'héritier apparent porteur du bordereau de collocation délivré à son auteur. — Rouen, 10 août 1870, S.72.2.73.-P.72.358.-D.72.5.49.

3. Le payement fait de bonne foi à l'héritier apparent est libératoire, bien que l'héritier, lors du payement, n'ait justifié sa parenté et sa qualité que par un simple acte de notoriété. — Paris, 23 juill. 1831, S.31.2.299. — V. toutefois, n. 13.

4. La restitution d'une chose due à une succession a été valablement faite à l'enfant naturel, qui était en possession réelle et paisible de la qualité d'héritier, encore qu'il n'eût pas été envoyé en possession par justice. — Paris, 17 flor. an 12. — V. aussi Paris, 25 pluv. an 10, et Cass. 17 prair. an 11. — Depuis la loi du 25 mars 1896, l'enfant naturel reconnu n'a plus besoin d'être envoyé en possession.

5. Le payement fait de bonne foi à celui qui était le créancier apparent, peut être déclaré valable et libératoire, bien qu'il n'y ait pas eu ratification expresse de la part du créancier véritable, lorsque ce dernier, dans des actes postérieurs, a tenu compte du payement au débiteur. — Cass. 9 nov. 1831, S.32.1.5.

6. Lorsque le débiteur d'une lettre de change (déchirée depuis) en a payé le montant dans les mains de celui qui en était détenteur et qui lui en a fait la remise, il est valablement libéré vis-à-vis du propriétaire de l'effet qui prétendrait n'avoir donné aucun mandat de recevoir pour lui. — Cass. 10 prair. an 11. — V. les observations de Devilleneuve et Carette sur cette décision, *Collect. nouv.*, 1.1 808.

7. De même, le débiteur d'une lettre de change, qui en acquitte le montant sur un faux ordre, est valablement libéré s'il a payé de bonne foi. — Paris, 13 therm. an 8. — V. l'art. 145, C. comm.

8. Un cessionnaire ne peut être condamné à restituer les sommes qui lui ont été payées volontairement par les débiteurs cédés avant la déclaration de faillite du cédant, et qu'il a reçues de bonne foi, bien que la cession soit annulée pour défaut de notification au débiteur cédé avant la faillite du cédant. — Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.161.-P.47.1.231.-D.47.1.130. — *Sic*, Larombière. art. 1240, n. 1.

9. Lorsqu'un héritier testamentaire a vendu des biens de l'hérédité pour en acquitter les charges, et que le testament a été ensuite annulé, les acquéreurs de bonne foi ne peuvent être évincés, qu'au préalable ils n'aient été remboursés des sommes qu'ils ont payées aux créanciers de la succession. — Limoges, 10 janv. 1810.

10. L'adjudicataire qui a payé sur le vu d'un bordereau de collocation délivré en forme exécutoire, est valablement libéré, bien que, plus tard, le bordereau soit annulé comme délivré par suite d'une procédure d'ordre irrégulière, dont le vice aurait pu même être reconnu à la simple inspection du bordereau : l'adjudicataire, étranger à la procédure d'ordre, n'a point à en examiner la régularité, et ne peut être rendu responsable des vices qu'elle contient.—Paris, 30 mai 1813. — Cass. 20 mars 1837, S.37.1.349.

11. Le créancier inscrit qui n'a pas été appelé à l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens hypothéqués vendus par expropriation, ne peut recourir contre l'adjudicataire qui a payé son prix selon l'ordre, lorsque d'ailleurs cet ordre n'a pas été poursuivi par l'adjudicataire. — Il n'a, dans ce cas, qu'une action en rapport, par voie de tierce opposition, contre les créanciers colloqués à son préjudice. — Liége, 13 mars 1833, S.34.2.350. — V. *sup.*, art. 1235, n. 13 et s.

12. Est valable et libératoire le payement effectué par la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains d'une personne qui, ayant obtenu un jugement par défaut validant une saisie-arrêt par elle pratiquée au préjudice d'un déposant, a obtenu en outre une ordonnance de référé déclarée exécutoire nonobstant appel et enjoignant directement à la Caisse de verser la somme déposée entre les mains de ladite personne. — Cass. 23 mars 1864, S.64.1.181.-P.64.664.-D.64.1.220; 23 déc. 1867 (*ch. réun.*), S.68.1.57.-P.68.126.-D.68.1.9. — V. toutefois, *inf.*, art. 1937, n. 18.

13. Jugé cependant que le payement fait par la Caisse des consignations à un autre qu'au créancier ou à une personne ayant pouvoir de lui, n'est pas libératoire bien qu'il ait eu lieu en vertu d'une ordonnance de référé, une telle ordonnance n'ayant aucune autorité sur le fond du droit, et ne pouvant d'ailleurs être opposée au créancier qui n'y a pas été partie. — Cass. 27 janv. 1862, S.62.1. 588.-P.62.250.-D.62.1.225.

14. Le payement des droits de timbre et de transmission fait par des compagnies financières et industrielles aux agents de la Commune insurrectionnelle de Paris, qui s'étaient mis en possession des papiers et registres de l'administration de l'enregistrement, n'est pas libératoire : l'administration est fondée à réclamer le paiement de ces droits. — Trib. de la Seine, 23 déc. 1871, S.72.2.82.-P.72.363.-D.72.3.5. — Cass. 27 nov. et 31 déc. 1872, S.73.1.259.-P.73.640.-D.73.1.203.

15. Au reste, la question de savoir si celui qui a reçu un payement devait être considéré comme créancier apparent et comme étant en possession de la créance, n'est pas seulement une question de droit, mais aussi de fait, et à cet égard la décision des juges du fond est souveraine. —Cass. 27 janvier 1862, S.62.1.588.-P.62.250.-D.62. 1.225.

16. V. art. 1239, n. 29.

1241. Le payement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — C. c. 484, 1124, 1312, 1926, 1990.

1242. Le payement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. — C. c. 1298, 1944; C. pr. 557 et s.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. — C. c. 1379, 1875, 1897, 1932; C. com., 143.

1241. — 1. La disposition de l'art. 1241, C. civ., portant que le paiement fait à un incapable est valable s'il a tourné au profit de celui-ci, s'applique aux payements faits aux condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion. — Duranton, t. 12, n. 38.

2. Le tiers chargé de faire un payement à une femme mariée et qui lui a versé les fonds sans faire l'emploi prescrit par le jugement qui avait autorisé la femme à recevoir, est responsable au regard du débiteur de la nullité du payement ainsi opéré. Mais la femme doit le garantir des condamnations prononcées contre lui de ce chef, s'il est établi qu'elle a profité des sommes versées entre ses mains. — Cass. 1er avril 1878, S.79.1.257.-P.79.635.-D.79.1.120.

3. La chose payée doit être réputée avoir tourné au profit du créancier, si celui-ci l'a employée en dépenses utiles, quoique non nécessaires. — Aubry et Rau, t. 4, § 347, note 18; Demolombe, t. 4, n. 196. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 542; Duranton, t. 12, n. 45.

1242. — 1. Le débiteur saisi n'est responsable que de ce qu'il doit à celui sur qui la saisie a été exercée, nullement de tout ce qui pourrait être dû par ce dernier au créancier; si donc, malgré la saisie, il lui arrive de faire des payements à d'autres qu'au saisissant, il n'assume sur lui l'obligation de payer une seconde fois que dans le cas où ce qu'il aurait payé la première, serait véritablement la chose du saisi. — Cass. 11 mars 1806.

2. De même, le payement fait par le débiteur saisi, au préjudice de la saisie formée entre ses mains, n'est pas nul de plein droit; il engage seulement la responsabilité du débiteur saisi, en le soumettant à l'obligation de justifier que le payement a été nécessaire, et n'a pas été préjudiciable au saisissant. — Paris, 15 mars 1826. — Cass. 18 nov. 1829.

3. *Id.* le débiteur saisi qui, malgré la saisie, a payé un créancier autre que le saisissant, n'est pas tenu de payer deux fois, si la créance de celui qu'il a payé était préférable à celle du saisissant. Dans ce cas, le tiers saisi est recevable à se prévaloir, vis-à-vis du saisissant qui veut le contraindre à payer une seconde fois, des exceptions que le créancier préférable aurait pu lui-même opposer au saisissant pour empêcher qu'il ne fût payé à son préjudice. — Cass. 29 déc. 1841, S 42.1.213.-P.42.1.472. — En ce sens, Larombière, art. 1242, n. 18. — V. toutefois, observ. S. *loc. cit.* — V. n. 12.

4. Le tiers saisi qui, exécutant un jugement de validité obtenu par un créancier, paye intégralement ce créancier au préjudice d'un autre créancier qui avait formé son opposition avant ledit jugement et qui n'a pas été partie à ce jugement, est responsable de la faute commise envers cet autre créancier. — Cass. 11 fév. 1867, S.67.1.240.-P.67.509.-D.67.1.377.

5. Les souscripteurs d'actions d'une société peuvent, nonobstant l'opposition formée entre leurs mains par un créancier de la société, opérer valablement dans la caisse sociale les versements dus par eux sur le montant de leurs actions, alors que, d'après les statuts, le défaut de versement aurait pour effet de les exposer à être expropriés de leurs titres. — Cass. 13 nov. 1877, S.79.1.197.-P.79.488.-D.78.1.473. — Amiens, 8 août 1878, S. et P., *loc. cit.*, en note. — V. l'arrêt cassé de Paris, 26 mai 1875, S.76.2.304.-P.76.1226.-D.78.1.473.

6. Il en est ainsi, alors surtout que la société ayant son siège en pays étranger, les tiers saisis ne pourraient exercer contre elle les droits du saisissant auxquels ils seraient subrogés, qu'après avoir fait rendre exécutoires dans ce pays les décisions judiciaires en vertu desquelles il avait été procédé à la saisie-arrêt. — Cass. 13 nov. 1877 et Amiens, 8 août 1878, cités ci-dessus.

7. Sur l'effet de la saisie-arrêt, en ce qui touche la disponibilité des sommes dues par le tiers saisi, V. Gilbert, dissertation insérée, S.37.2.5; V. aussi de nombreuses décisions placées sous l'art. 557, C. proc.

8. Le débiteur sur lequel a été formée une saisie-arrêt ne peut, postérieurement à la saisie et à la dénonciation qui lui en a été faite, accorder terme ou délai au tiers saisi, au préjudice de la saisie. — Paris, 25 mars 1831, S.31.2.179.

9. La loi du 12 novembre 1808, qui ordonne à tous dépositaires ou détenteurs de deniers affectés au privilége du trésor public, de vider leurs mains en celles du percepteur, s'étend même au cas où le détenteur est déjà atteint par une saisie-arrêt de la part d'un tiers créancier. Le détenteur, s'il est contraint par le percepteur, doit obéir, sans attendre que la justice prononce entre le percepteur et le saisissant. — Cass. 21 avril 1819. — *Sic*, Favard, v° *Saisie pour contrib. direct.*, n. 3 *bis*; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 48; Durieu, *Pours. en mat. de contrib. direct.*, t. 1, p. 299.

10. A moins de dispositions ou de conventions contraires, les sommes dues par l'Etat sont réputées payables *directement* par le Trésor public. En conséquence, l'opposition de la part des tiers à la délivrance de ces sommes, est valablement formée entre les mains du ministre des finances. — Et dès lors le payement au mépris d'une telle proposition, est nul à l'égard des opposants; peu importe qu'il ait été fait non par l'agent du Trésor lui-même, mais par l'intermédiaire d'un receveur général. — Paris, 2 janv. 1830. — Cass. 18 mai 1833, S.33.1.576; 24 déc. 1835, S.36.1.26.

11. Ordonnance qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agents ou préposés chargés d'effectuer des paiements à la décharge de l'Etat, peuvent se libérer en versant à la Caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains. — 16 sept. 1837, S.37.2.462.

12. La Caisse des dépôts et consignations qui a payé un individu sans qualité une somme qui lui avait été imposée, peut, pour repousser la demande en payement d'un prétendu ayant droit, se prévaloir des droits d'un tiers non réclamant, auquel cette somme appartiendrait. — Cass. 22 juillet 1845, S.45.1.819.-P.46.1.96.-D.46.1.33. — V. n. 3.

1243. — 1. En l'absence de toute indication spéciale, le payement se fait dans la monnaie qui a *cours légal*, au lieu du payement. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 303.

2. Avant la loi du 12 août 1870, les billets de la Banque de France n'ayant pas cours légal, le porteur d'un effet de commerce pouvait les refuser et exiger le payement de l'effet en espèces. — Avis du Conseil d'Etat, 12 et 30 frim. an 14. — Cass. 7 avril 1856, S.57.1.103.-P.56.2.267.-D.56.1.217. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 261; Larombière, art. 1246, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 318,

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modé-

---

note 7 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2124 et s. ; Dalloz, v° *Effets de comm.*, n. 576 ; Nouguier, *Lett. de change*, t. 1, n. 947 et s. ; Bédarride, *id.*, t. 2, n. 385 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1396 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Lettre de ch.*, n. 703 et s. ; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, p. 322 et s. ; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 799 ; Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 303.

3. Mais cette loi (art. 1er) ayant donné cours légal aux billets de la Banque de France, les créanciers ont dès lors été tenus de les recevoir en payement comme des espèces métalliques. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 15 et 303.

4. Et il en est encore ainsi aujourd'hui. Si, en vertu de la loi du budget du 3 août 1875, les billets de banque sont redevenus remboursables en espèces à partir du 1er janvier 1878, ils ont conservé le cours légal qui leur avait été donné en 1870, et ne peuvent pas, en conséquence, être refusés dans les payements. — Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 760 ; Huc, t. 8, n. 39. Jugé en ce sens : Cass. 28 déc. 1887, S.88.1.205.-P.88.1.502.-D. 88.1.217.-Pand. 88.1.30.-Fr. jud.XII.2.292. — V. toutefois Boistel, n. 702 et 799, qui paraît considérer la loi du 12 août 1870 comme ayant complètement cessé d'avoir effet à partir du 1er janvier 1878.

5. Serait-il valablement convenu que le payement ne pourra avoir lieu qu'en espèces métalliques, de telle façon que, malgré le cours légal, le payement en billets de banque pourrait être refusé ? — Suivant Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 762, la clause dont il s'agit devrait être considérée comme nulle à l'époque à laquelle la Banque de France était autorisée par l'art. 2 de la loi du 12 août 1870 à ne pas rembourser ses billets ; elle serait, au contraire, valable depuis que les billets de banque sont redevenus remboursables en espèces.

6. Jugé que les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté ; elles sont d'ordre public, et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières... même antérieures à leur promulgation. Par suite, sous l'empire de la loi du 12 août 1870, un créancier ne peut, en se fondant sur une convention antérieure, refuser le payement qui lui est offert en billets de la Banque de France, la loi ayant attribué à ce papier de crédit une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques.— Cass. 11 fév. 1873, S.73.1.97.-P.73.225.-D.73.1.177. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 259 ; Daniel de Folleville, *Rev. prat.*, 1871, p. 426 ; Ruben de Couder, v° *Lettre de ch.*, n. 704. — En sens contraire, Douai, 8 mars 1872, S.72.2.161.-P.72.757.-D.72.2.51, arrêt cassé par le précédent ; Nouguier, t. 1, n.949 ; Boistel, n. 669, et dissert. D.73.177. V. aussi Labbé, observat. sur ces deux arrêts, S. et P., *loc. cit.*; Turin, *Rédact. des actes*, p. 46.

7. Spécialement, le porteur d'une traite tirée de l'étranger sur la France ne peut, sous l'empire de la loi du 12 août 1870, se prévaloir de l'énonciation de la traite mentionnant qu'elle est payable en or ou en argent, pour refuser le payement offert par le tiré en billets de la Banque de France ayant cours forcé. — Trib. comm. de Marseille, 7 nov. 1871, S 71.2.225.-P. 71.683.-D.71.5.128. — Aix, 23 nov. 1871, S.72.2.161.-P.72.757.-D.72.2.51. — *Sic*, Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 86 et s.

8. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne peut (si ce n'est de gré à gré) être employée dans les paiements que pour l'appoint de la pièce de cinq francs. — Décr. 18 août 1810, art. 2.

9. Les pièces de deux francs, de un franc, de cinquante et de vingt centimes n'ont cours légal entre particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de cinquante francs par chaque paiement. — L. 25 mai 1864, art. 2 ; L. 14 juill. 1866, art. 1 et 5.

10. Les espèces rognées ne sont plus monnaie ; elles sont considérées comme lingots, et ne sont admises qu'au poids dans les caisses de la trésorerie nationale.—Lettre du ministre des finances, 22 germinal an 9, et Circ. de la rég. de l'enreg., 5 floréal an 9, S.1.2.560.

11. Les monnaies étrangères qui ne sont pas admises en payement des sommes dues au Trésor public (Instr. de la régie, du 11 sept. 1806, S.6.2.242), ne peuvent, à plus forte raison, être admises en payement des sommes dues à des particuliers, si ce n'est du consentement du créancier.

12. Et même, la convention qui a constitué l'*Union monétaire latine*, en ordonnant, dans les conditions qu'elle détermine, l'admission dans les caisses publiques de chacun des Etats contractants de pièces frappées dans les autres Etats, ne contient aucune disposition établissant, pour les relations entre particuliers, un cours légal obligatoire des monnaies émises par les autres Etats. En conséquence, en France, un particulier peut toujours refuser les pièces émises hors de France sans s'exposer à la peine édictée par l'art. 475, n. 11, C. pénal. — Cass. 29 déc. 1882, S.83.1.93.-P.83.1.186.-D.83.1.433.—*Sic*, Ducrocq, note, D. *loc. cit.*, Lyon-Caen et Renault, t. 4, n. 14 *bis*; Huc, t. 1, n. 41. — En ce qui concerne l'*Union monétaire latine*, V. les conventions des 23 déc. 1865, 5 nov. 1878, 6 nov. 1885, 15 nov. 1893 et le décret du 22 juill. 1894.

13. Si, en règle générale, les sommes exigibles en un lieu situé sur le territoire français doivent être payées en monnaies ayant cours légal en France, il est cependant permis de convenir qu'elles seront payées en monnaies étrangères. — Chambéry, 21 nov. 1894, joint à Cass. 18 nov. 1895, S. et P.99.1.270.-D.96.1.341.-Pand.96.1. 134. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 318, note 9, p. 159 ; Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 669 et 799 ; Lyon-Caen, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 393 ; Laurent, t. 17, n. 563 ; Huc, t. 8, n. 41.

14. Par suite, une compagnie de chemins de fer italienne, ayant stipulé dans ses tarifs généraux que les payements qui lui seront faits dans toutes les stations et agences sociales seraient opérés en monnaie ayant cours légal en Italie, ne peut pas exiger que les payements effectués à une station commune aux chemins de fer français et italien (la gare de Modane), bien que située sur le territoire français, lui soient versés en monnaie française. — Cass. 18 nov. 1895, S. et P.99.1.270.-D.96.1. 341.-Pand.96.1.134.-Fr. jud.XX.2.16. — V. en ce sens, *Rev. gén. de dr. internat. publ.*, 1895, p. 244 et s.

15. Lorsque la monnaie indiquée au contrat passé entre personnes de deux pays, a une valeur différente dans les deux pays, on doit suivre la valeur du lieu du contrat. — Toullier, t. 6, n. 319 ; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1492.— La question est toutefois susceptible de plusieurs distinctions, indiquées par Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 604 et s. — V. art. 143, C. comm., n. 2.

16. Le legs d'une somme d'argent ne peut être acquitté, malgré le légataire, par la délivrance d'un contrat de rente produisant un revenu égal à l'intérêt annuel de cette somme, et cela encore que le légataire soit un hospice, ou une généralité de pauvres, ou un établissement d'utilité publique. — Cass. 8 fruct. an 13 — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 53 ; Merlin, *Rép.*, v° *Legs*, sect. 5, § 2.

17. V. art. 1236, n. 9.

1244. Indication alphabétique.

Billet à ordre, 7, 13.
Chose jugée, 37.
Concordat, 9.
Délai, 4 et s.
Dépens, 32.
Div. de dette, 1 et s., 20 et s.
Exécut. de jugement, 15.

rés pour le payement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. — C. c. 1188, 1652, 1900; C. pr. 122; C. com. 157.

Failli, 9.
Héritiers, 1, 2.
Jour férié, 37.
Jours termes, 35, 36.
Jugement par défaut, 28, 31.
Jugement postérieur, 27 et s.
Lettre de change, 10 et s.
Matière commerc., 7 et s.
Motifs, 33, 34.
Office du juge, 31.
Ordre (clôture d'), 30.
Prorogation de délai, 14, 37.
Renonciation, 23 et
Rente foncière, 3.
Saisie-arrêt, 13.
Saisie immobilière, 16 et s.
Stipulation, 23 et s.
Termes, 20 et s.
Titre authentique, et s.

1. La réunion des portions des héritiers du créancier en une seule main, fait cesser pour le débiteur le droit de payer la dette par parties, et de même la réunion des portions des héritiers du débiteur en une seule main, fait cesser pour celui qui a acquis les parts de ses cohéritiers, la faculté de se libérer par paiements partiels. — Pothier, n. 319 et s.; Toullier, t. 6, n. 758; Massé et Vergé, t. 3, § 533, note 17. — *Contrà*, Duranton, t. 11, n. 275.

2. Chaque héritier du débiteur d'une rente constituée est en droit d'effectuer le remboursement d'une portion du capital de la rente proportionnellement à sa part héréditaire.—Duranton, t. 17, n. 613; Delvincourt, t. 3, p. 445; Duvergier, *Prêt*, n. 336; Aubry et Rau, t. 4, § 398, texte et note 6; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 345.— *Contrà*, Troplong, *Prêt*, n. 463; Larombière, art. 1221, n. 37; Demolombe, t. 3, n. 585.

3. Une rente foncière peut être rachetée partiellement, lorsque cette rente a été assise divisément partie sur un immeuble et partie sur un autre immeuble. — Poitiers, 27 avril 1831, S.31.2.145.

4. Le créancier dont la créance est exigible, peut être condamné à subir des délais pour la totalité de sa créance, lorsque le débiteur a éprouvé des revers, encore que lui-même soit dans le besoin. — Paris, 18 déc. 1806. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 319, n. 19. — V. toutefois. Demolombe, t. 2, n. 599; Laurent, t. 17, n. 573.

5. La disposition de l'art. 1244 qui permet aux juges d'accorder des délais au débiteur et de surseoir aux poursuites, est applicable alors même que la dette résulte d'un titre authentique et exécutoire.—Aix, 17 déc. 1813.—Bordeaux, 28 fév. 1814. — Pau, 12 juin 1822. — Agen, 6 déc. 1824. — Cass. 1er fév. 1830. —Paris, 23 avril 1831, S.31.2.162; 2 août 1849, S.49.2.527.-P.49.2.173.-D.52.2.239. — Colmar, 29 juill. 1850, S.51.2.272.-P.51.2.237.-D.52.2.239. — Alger, 17 fév. 1864, S.64.2.184.-P.64.904. — En ce sens, Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, n. 138; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 524; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 9.1.443; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 274; Taulier, t. 4, p. 370; Marcadé, art. 1244, n. 3; Larombière, *id.*, n. 23; Aubry et Rau, t. 4, § 319, note 29; Massé et Vergé, t. 3, § 561, note 22; Demolombe, *Rev. crit.*, t. 1, p. 331, et *Oblig.*, t. 2, n. 594; Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 600; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-VI et s.; Laurent, t. 17, n. 579 et s.; Gilbert, n. 8; Huc, t. 8, n. 34.

6. Jugé en sens contraire. — Pau, 26 nov. 1807. — Bruxelles, 18 juin 1812. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Exécution parée*, § 2; Toullier, t. 6, n. 660; Delvincourt, t. 2, p. 556; Favard, *Rép.* v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 5; Duranton, t. 12, n. 89; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Rolland de Villargues, v° *Acte auth.*, n. 88, et v° *Terme*, n. 17; Pigeau, *Proc. civ.*, ch. 4, art. 1; Carré, q. 524; Boncenne, *Th. de la pr.*, t. 2, p. 518; Boitard, *Leçons de pr.*, t. 1, n. 256; Teste, *Encycl. du dr.*, v° *Acte auth.*, n. 28; Bioche, *Dict. de pr.*, v° *Délai*, n. 55.

7. Lorsqu'un billet à ordre a pour cause une dette non commerciale, les juges peuvent accorder un délai au débiteur; ce n'est pas le cas d'appliquer l'art. 157, Cod. comm. — Cass. 31 juill. 1817. — V. sur ce point, art. 157, C. comm., n. 5 et 6.

8. Au reste, les juges peuvent accorder des délais en matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile (sauf les exceptions résultant des art. 135, 157 et 187, C. comm.). — Cass. 20 déc. 1842, S.43.1.223.-P.43.1.316.— En ce sens, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 483; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 13; Favard, *Rép.*, v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 4; Carré, q. 522; Thomine-Desmazures, n. 157; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Nouguier, *des Trib. de comm.*, t. 3, p. 117; Cadrès, *Modific. du Cod. civ.*, p. 106; Larombière, art. 1244, n. 22; Aubry et Rau, t. 4, § 319, note 28; Laurent, t. 17, n. 577.— C'était aussi anciennement l'opinion de Jousse, sur le tit. 12 de l'ord. de 1673, add., § 4.

9. Ils peuvent accorder un délai à un failli qui n'a pas payé ses dividendes au temps fixé, lorsque le retard ne lui est pas imputable et qu'il ne préjudicie pas aux créanciers, même lorsqu'une clause consentie avec les créanciers stipule que, dans ce cas, le concordat doit être résolu de plein droit et sans l'intervention de la justice.—Angers, 13 fév. 1852, S.52.2.187.-P.52.2.188.-D.52.2.286.

10. Décidé même que des délais ou sursis peuvent être accordés en matière de lettres de change, surtout dans des circonstances calamiteuses, entre proches parents, et alors que la dette a une origine non commerciale. — Colmar, 22 nov. 1815. — Cette décision, en opposition avec l'article 157, C. comm., ne nous paraît pas devoir être suivie, malgré les circonstances toutes favorables dans lesquelles elle a été rendue.

11. Jugé, contrairement aux solutions qui précèdent, que l'art. 1244 n'est pas applicable au cas des dettes commerciales. — Colmar, 24 janv. 1806. — Cass. 22 juin 1812. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 661; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 561, note 18.

12. Remarquons que dans les espèces de ces deux arrêts, il s'agissait de lettres de change : ce qui suffisait pour que des délais ne pussent être accordés, et infirme ainsi la portée de leur décision : le principe qu'ils mettent en avant doit être entendu *pro subjectâ materiâ*.

13. Décidé encore que l'art. 1244 est inapplicable au cas d'une saisie-arrêt pratiquée sur le traitement d'un employé d'un établissement privé, pour obtenir le payement d'un billet à ordre. — Bordeaux, 17 et 24 mars 1858, S.58.2.684.-P.58.781.-D.59.2.6.

14. De même, le débiteur pour cause commerciale, surtout si, par un traité avec ses créanciers, il a obtenu un délai pour le payement, ne peut, en cas de non-payement du premier terme convenu, et quelle que soit d'ailleurs sa position, obtenir prorogation de délai du tribunal de commerce. — Douai, 13 avril 1814.

15. Les tribunaux civils ne peuvent non plus, en aucun cas, surseoir à l'exécution d'une sentence des juges de commerce : l'art. 1244 ne déroge pas, sur ce point, à l'art. 15 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. — S'ils prononcent un sursis, le créancier peut, sans égard au jugement, continuer les poursuites de droit, notamment l'expropriation forcée. — Colmar, 12 frim. an 14. — La dernière partie de cette décision souffre difficulté.

16. L'art. 1244 est inapplicable en matière de saisie immobilière : le seul droit du débiteur, en ce cas, est de demander le renvoi de l'adjudication, conformément à l'article 703, Cod. proc. — Caen, 7 mars 1849, S.50.2.412.-P.50.2.414.-D.50.2.155. — Amiens, 21 fév. 1850, S.50.2.286, note. — Limoges, 16 juin 1851, S.51.2.503.-P.51.2.589. — Dijon, 11 janv. 1878, S.78.2.69.-P.78.332. — *Sic*, Larombière, n. 24; Demolombe, t. 2, n. 595. — En sens contraire, Chauveau, q. 2338 *bis*; Dutruc, *Suppl. alphab.* aux *L. de la proc.*, v° *Saisie immob.*, n. 834 et s.

17. *Id.* Et il en est ainsi, bien que la saisie n'eût pas encore été dénoncée au saisi lors de sa demande de délai : il suffit que la saisie fût effectuée. — Amiens, 16 avril 1850, S.50.2.286.-P.50.2.411.-D.52.2.175.

18. Lorsque le débiteur, saisi immobilièrement, demande que l'adjudication ait lieu sur publications en conformité de l'art. 747, Cod. proc., les juges qui accueillent cette demande doivent n'accorder pour cette vente aux enchères que le délai rigoureusement nécessaire. Il ne faut pas que

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — C. c. 1264, 1302, 1303, 1379, 1884, 1933.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas

---

cette faculté dégénère en un sursis à l'expropriation, accordé au détriment des créanciers.—Paris, 13 août 1810.

19. Cependant, les juges peuvent accorder délai au débiteur exproprié, et suspendre les poursuites dirigées contre lui, lorsque l'auteur de ces poursuites les a rendues tortionnaires et vexatoires. — Rouen, 7 août 1813.

20. La faculté conférée par l'art. 1244 aux tribunaux ne les autorise pas à méconnaître l'indivisibilité de l'obligation, par exemple, à ordonner que la créance sera acquittée, d'année en année, par dixièmes. — Les juges doivent de plus assurer le payement des intérêts échus et à échoir. — Colmar, 18 août 1816.— *Sic*, Duranton, t. 12, n. 88.

21. Décidé au contraire que les juges peuvent diviser la dette en plusieurs portions payables à diverses échéances successives. — Cass. 20 déc. 1842, S.43.1.223.-P.43.1.316.— *Sic*, Toullier, t. 6, n. 658, et t. 7, n. 71; Delvincourt, t. 2, p. 768; Rolland de Villargues, v° *Paiement*, n. 160; Thomine-Desmazures, n. 137; Boncenne, t. 2, p. 517, à la note; Laurent, t. 17, n. 575; Rodière, t. 1, p. 274; Chauveau, sur Carré, q. 5264; Marcadé, art. 1244, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 561, note 4; Larombière, n. 25; Demolombe, t. 4, n. 245; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-4; Aubry et Rau, t. 4, § 319, texte et note 7; Gilbert, n. 20. — C'était aussi l'avis de Pothier, *Oblig.*, n. 500.

22. Mais le débiteur qui a obtenu du juge la faculté de se libérer à différents termes, perd le bénéfice de cette division, s'il laisse passer un terme sans accomplir le paiement : il doit alors payer la totalité de la somme due. —Toullier, t. 6, n. 671; Carré et Chauveau, q. 527; Thomine-Desmazures, n. 139; Marcadé, art. 1244, n. 3; Aubry et Rau, note 25.— *Contrà*, Larombière, art. 1244, n. 35; Laurent, t. 17, n. 576.

23. La faculté pour les tribunaux d'accorder des délais, cesse au cas où il y a stipulation contraire entre les parties.—Bordeaux, 28 avril 1830; 23 juill. 1838, S.39.2.147,-P.38.2.461. — *Sic*, Maleville, art. 1244; Toullier, t. 6, n. 658; Rolland de Villargues, v° *Terme*, n. 13; Larombière, n. 28; Aubry et Rau, t. 4, § 319, texte et note 26; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-9.

24. Jugé au contraire que la disposition de l'art. 1244 est d'ordre public : toute stipulation contraire est nulle.— Colmar, 29 juill. 1850, S.51.2.272.-P.51.2.237.-D.52.2.239. — Conf., Taulier, t. 4, p. 371; Marcadé, art. 1244, n. 2; Delvincourt, t. 2, p. 769; Carré, q. 529; Thomine-Desmazures, n. 138; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 274; Demolombe, t. 2, n. 592; Laurent, t. 17, n. 571.

25. En tout cas, une telle stipulation ne résulte pas de cela seul qu'il est dit que la créance deviendra exigible de plein droit, à défaut par le débiteur de payer les intérêts dans un délai convenu.—Paris, 23 avril 1831, S.31.2.333.

26. Le délai accordé par les juges ne doit pas nécessairement être limité par la fixation d'un jour certain : il peut n'avoir pour limite que la fin d'une procédure (par exemple, d'une procédure d'ordre) qui doit fournir les moyens de remplir les conditions de l'obligation. — Cass. 14 mai 1838, S.38.1.849.-P.38.2.292.

27. Les tribunaux ne peuvent, sous aucun prétexte, accorder de délais par un jugement postérieur à celui qui a prononcé sur la contestation : la disposition de l'art. 122, Cod. proc., qui le leur défend, est absolue. — Colmar, 30 août 1809.—Paris, 11 avr. 1810. —Bourges, 9 mai 1812.—Nancy, 3 juin 1871, S.71.2.250.-P.71.820.-D.72.5.347.—Paris, 2 déc. 1871, S.72.2.131.-P.72.619.-D.72.2.71.—*Sic*, Carré, q. 525; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 294; Boncenne, t. 2, p. 517; Boitard, t. 1, n. 256, *in fine*; Chauveau, sur Carré, *ub. sup.*; Bioche, v° *Délai*, n. 84; Demolombe, t. 2, n. 596; Aubry et Rau, t. 4, § 319, note 30; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 561, note 20; Larombière, art. 1244, n. 29; Colmet de Santerre, t. 5, n. 183 *bis*-6; Laurent, t. 17, n. 578; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Délai*, n. 31; Bonfils, *Tr. de proc.*, n. 896.

28. *Id.*... Et il en est ainsi, encore que le jugement de condamnation ait été rendu par défaut, et que conséquemment aucun délai n'ait pu être demandé par la partie condamnée lors de ce jugement. — Bordeaux, 29 juin 1827.

29. Jugé au contraire que les juges peuvent accorder des délais par un jugement postérieur, quand ils ne leur ont pas été demandés lors du premier jugement. — Dijon, 8 janv. 1817. — *Sic*, Thomine-Desmazures, t. 1, n. 138.

30. Dans tous les cas, la clôture d'un ordre par le procès-verbal du juge ne fait pas obstacle à ce que l'adjudicataire obtienne du tribunal un délai pour le payement de son prix : ce procès-verbal n'est pas une décision judiciaire sur un débat entre créancier et débiteur. — Colmar, 26 nov. 1849, S.50.2.464.-P.50.2.287.-D.52.2.56.

31. Les juges peuvent d'ailleurs accorder un délai d'office en condamnant par défaut. — Thomine-Desmazures, t. 1, n. 138; Boncenne, t. 2, p. 520; Boitard, t. 1, n. 266; Chauveau, sur Carré, q. 526; Rodière, t. 1, p. 275; Bioche, v° *Délai*, n. 75; Bonfils, *Tr. de proc.*, n. 898.—*Contrà*, Carré, *ibid.*; Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 515, et *Comm.* t. 1, p. 294; Favard, v° *Jugement*, sect. 1, § 2, n. 4; Larombière, n. 31.

32. Le délai accordé pour le payement du montant de la condamnation principale s'applique aux dépens, qui sont un accessoire de la créance.—Grenoble, 20 mars 1868, S.68.2.167.-P.68.701.-D.68.5.238. — *Sic*, Larombière, n. 32.

33. Les juges doivent, à peine de nullité, motiver le jugement qui accorde un délai. — Bourges, 31 déc. 1814. —*Sic*, Boitard, *Leç de proc.*, t. 1, n. 257; Chauveau, sur Carré, q. 525 *bis*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Délai*, n. 97. — V. toutefois, Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 1, n. 246.

34. Mais ils ne sont pas tenus de motiver leur refus d'accorder le délai demandé par le débiteur. La disposition ordonnant l'exécution provisoire du jugement manifesterait d'ailleurs suffisamment les motifs de ce refus. — Cass. 7 juin 1859, S.60.1.277.-P.59.1133.-D.60.1.21.

35. Dans le délai accordé, le jour *a quo* doit seul être excepté du terme; mais le jour *ad quem* doit être compté. —Lyon, 7 fév. 1834, S.34.2.357.

36. Décidé que les jours termes doivent être comptés. — Cass. 9 fév. 1825. — Il faut noter que cet arrêt et le précédent sont rendus à propos d'un délai accordé pour faire une *option*, et non d'un délai accordé pour payer.

37. Lorsque le dernier jour du délai accordé par le juge en vertu de l'art. 1244 est un jour férié, le délai est-il prorogé jusqu'au lendemain ? V. pour l'affirmative le rapp. de M. Sauzet, à la Chambre des députés, sur la loi du 13 avril 1895, en date du 6 avril 1895.

38. V. encore sur les délais accordés par les juges, les notes de l'art. 1351, relatives à la chose jugée.

1245. — Dans le cas où le corps certain périt par la faute de l'un des héritiers du débiteur, les autres cohéritiers n'en sont pas moins déchargés de l'obligation. — Pothier, n. 631; Toullier, t. 7, n. 473.

1246. — 1. Cet article n'est pas applicable au cas où il s'agit de fixer la valeur d'un corps certain et déterminé dont le propriétaire a été dépossédé, non par convention, mais par le fait du débiteur : c'est plutôt le cas d'appliquer l'art. 1369, qui permet au juge de déférer au deman-

tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce ; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise — C. c. 1022.

1247. Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur. — C. c. 102, 538, 1296, 1609, 1651, 1943.

---

deur le serment sur la valeur de la chose. — Rennes, 21 mars 1821.

2. Voy. *sup.*, les notes de l'art. 1022.

1247. — 1. En principe, c'est au domicile actuel du débiteur, et non à celui que le débiteur avait au moment du contrat que doit être fait le payement. — Cass. 9 juill. 1895, S. et P.95.1.336.–D.96.1.349.-Pand. 96.1.475. — *Sic*, Marcadé, art. 1247 ; Massé et Vergé, t. 3, § 561, note 13 ; Aubry et Rau, t. 4, § 316, note 15 ; Demolombe, t. 4, n, 270 ; Laurent, t. 17, n. 592 ; Huc, t. 8, n. 42. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 101 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* — V. Larombière, art. 1247, n. 8.

2. Mais quand la convention indique, comme lieu de payement, la demeure du créancier, si celui-ci change de domicile pour aller dans une ville plus éloignée, le débiteur peut le forcer à élire un domicile dans l'endroit quitté. — Pothier, n. 549 ; Larombière, n. 7 ; Demolombe, n. 273 ; Laurent, n. 589. — V. *sup.*, art. 111, n. 2 et s.

3. Au reste, l'élection d'un domicile pour l'exécution d'un acte, n'est pas indicative du lieu où doit se faire le paiement. — Toullier, t. 7, n. 17 ; Duranton, t. 1, n. 377, et t. 12, n. 100 ; Larombière, n. 12 ; Demolombe, n. 275. —Et *vice versâ*, l'indication d'un lieu pour le payement, n'emporte pas élection de domicile pour l'exécution. V. *sup.*, art. 111, n. 52, et art. 1239, n. 2.

4. Dans les ventes à terme, le prix est payable au domicile du débiteur : l'art. 1651 ne s'entend que des ventes faites au comptant ; en conséquence, les juges du domicile du débiteur sont compétents pour connaître de la contestation à ce sujet. — Cass. 14 juin 1813. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Trib. de comm.*, n. 6 ; Toullier, t. 7, n. 92 ; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 417 ; Troplong, *ibid.*, t. 2, n. 594 ; Larombière, n. 9 ; Massé et Vergé, t. 4, § 687, note 7, p. 307 ; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 396 ; Demolombe, n. 281.

5. Le débiteur qui a payé des à-compte au domicile du créancier, n'est pas par cela seul réputé avoir renoncé au droit de payer le surplus à son propre domicile. — Bordeaux, 17 juill. 1846, S.48.2.431.-P.48.2.313.-D.48.2.167. — *Sic*, Larombière, n. 8 ; Demolombe, t. 4, n. 271. — V. Laurent, t. 17, n. 593.

6. Un fermier qui s'est obligé par son bail à faire un certain nombre de charrois pour le propriétaire, peut être contraint de conduire en un lieu désigné par ce dernier des denrées formant le prix du bail, bien qu'il ne se fût obligé de les livrer qu'à la ferme. — Cass. 1er avril 1819. — *Sic*, Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 128.

7. Le créancier hypothécaire qui a stipulé dans l'obligation que le montant de sa créance devrait être remboursé dans un lieu déterminé, ne peut, lorsque les biens hypothéqués se trouvent faire partie d'une succession bénéficiaire, et qu'il y a nécessité de les vendre judiciairement pour éviter les poursuites des autres créanciers, s'opposer à la clause du cahier des charges qui porte que le prix sera payé entre les mains du notaire vendeur. — Cass. 2 fév. 1853, S.53.1.366.-P.54.2.511.-D.53.1.220.

8. L'usage où sont les banquiers d'une ville de fermer leurs bureaux à une heure déterminée, ne les dispense pas de payer, après cette heure, les effets de commerce venant à échéance. — Rouen, 27 mai 1844, S.44.2.550.-P.44.2.584.

9. Le débiteur qui, sur la demande du créancier, lui expédie la somme due à son domicile, est responsable du vol de cette somme commis pendant le trajet, et, dès lors, n'est pas libéré, s'il n'a pas pris toutes les précautions usitées pour la sécurité des envois de valeurs. — Cass. 3 août 1870, S.72.1.84.-P.72.172.-D.71.1.318.

10. Le débiteur qui a envoyé à son créancier des billets de banque par lettre chargée avec déclaration d'une valeur inférieure au montant des billets, est responsable de la perte de la valeur non déclarée, bien qu'il ait avisé en même temps le créancier que les billets voyageaient à ses risques et périls, si le créancier n'avait pas autorisé ce mode d'envoi, et avait même taxativement indiqué d'autres modes de payement. Peu importe que de précédents envois aient été faits dans les mêmes conditions. Peu importe également que le créancier ait pris livraison de la lettre et en ait donné récépissé avant de l'avoir ouverte, l'insuffisance de la déclaration ayant mis l'administration des postes à l'abri de tout recours. — Bordeaux, 12 mars 1877, S.77.2.201.-P.77.846.

11. De nombreuses difficultés se sont élevées en matière commerciale, sur la détermination du lieu du payement, au cas de vente de marchandises, afin de reconnaître par suite quel tribunal était compétent pour connaître de la contestation. Ces difficultés se rattachent plus particulièrement à l'application de l'art. 420, C. proc., d'autant que les questions sont souvent mélangées d'autres difficultés sur le lieu de la promesse et celui de la livraison. Nous renvoyons donc à l'article précité les décisions intervenues à ce sujet, n'en conservant ici que quelques-unes qui ont un rapport plus direct avec l'art. 1247.

12. Au cas de vente de marchandises pour être payées après arrivée et vérification, le payement, à moins de convention contraire, est réputé devoir être fait au domicile de l'acheteur ou débiteur. — Règl. de juges, 13 nov. 1811.

13. Lorsque, dans une vente de marchandises, il est dit qu'elles seront payées en billets de l'acheteur remis au domicile du vendeur, au fur et à mesure des livraisons, et payables au domicile de l'acheteur, à des termes fixés, le lieu de paiement est le domicile de l'acheteur où les billets doivent être payés, et non le domicile du vendeur où les billets doivent être remis. — Angers, 30 août 1822. — *Contrà*, Trèves, 14 mars 1810.

14. Lorsqu'un commissionnaire a fait, par lettres, à un de ses confrères d'une autre ville, des propositions d'affaires commerciales, que celui-ci a accepté les propositions, et a fait des livraisons en conséquence, la convention est censée faite et le payement doit avoir lieu dans la ville où les offres ont été acceptées. — Metz, 30 nov. 1808.

15. Au cas d'offres faites par correspondance à un négociant et acceptées par ce négociant, c'est le lieu de l'acceptation et non celui des offres qui doit être réputé le lieu de la convention et celui du paiement ; c'est donc devant le tribunal de ce lieu que doivent être portées les contestations qui surviennent entre les parties, si aucun autre n'a été désigné pour le paiement. — Colmar, 17 fév. 1840, S.40.2.385.-P.40.2.184.

16. Dans les ventes par un commis voyageur, avec promesse de livrer ultérieurement, s'il n'y a pas stipulation expresse du lieu de la livraison ou du payement, tout litige pour inexécution du marché doit être porté devant les juges du lieu où le commis voyageur a formé la convention. — Toulouse, 2 avril 1824. — Règl. de juges, 13 nov. 1811.

17. De ce que le commissionnaire se serait obligé à envoyer à son commettant, au fur et à mesure des ventes, des remises sur la place où le commettant est domicilié, on ne peut conclure que ce domicile soit le lieu du payement. — Toulouse, 17 déc. 1825.

1248. Les frais du payement sont à la charge du débiteur. — C. c. 1260, 1591, 1608, 1942.

§ 2. — *Du Payement avec subrogation.*

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye, est ou conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle

1° Lorsque le créancier recevant son payement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le payement, et que dans la quittance il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier.

1248. — 1. Les frais de quittance publique ou privée exigée par le débiteur sont à la charge de ce dernier, alors même que le créancier, ne sachant point signer, est réduit à la nécessité de prendre une quittance notariée. — Larombière, art. 1248, n. 1 ; Demolombe, t. 4, n. 296. — V. toutefois Toullier, t. 7, n. 95.

2. L'art. 1248 est applicable en matière d'adjudication sur saisie immobilière, pour le coût des quittances que doivent fournir les créanciers colloqués, en recevant le montant de leur collocation : ce coût est à la charge de l'adjudicataire, tout aussi bien que celui de la quittance que doit donner la partie saisie en touchant la portion du prix qui peut rester libre après le payement des créances inscrites. — Besançon, 17 déc. 1852, S.54.2.110.-P.53.1.181. — *Sic*, Larombière, n. 5 ; Demolombe, n. 297.

3. La Caisse des consignations n'a pas le droit d'exiger une quittance notariée des sommes qu'elle paie. — Cass. 14 avril 1836, S.36.1.376. — *Sic*, Laurent, t. 17, n. 596, — *Contrà*, Instr. gén. du 1er déc. 1851 (V. Dumesnil. *Lois et règl. sur la Caisse des cons., Suppl.*, p. 80).

4. Spécialement, elle ne peut exiger une quittance notariée des créanciers entre lesquels le prix de vente d'immeubles déposé à la Caisse a été distribué par voie d'ordre. — Metz, 23 janv. 1868, S.68.2.335.-P.68.1234.-D.68.2.158. — En ce sens, Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Ordre*, n. 1230. — En sens contraire, Circ. min. citée D. *loc. cit.* ; Garsonnet, *Proc.*, t. 4, p. 736 ; Trib. Vouziers, 29 nov. 1849, D.68.3.64.

5. Les frais de la quittance donnée à la Caisse des consignations par un créancier colloqué sur un prix de vente d'immeubles qui a été consigné par l'acquéreur, sont à la charge de cette caisse, et non à celle de l'acquéreur : celui-ci, par la consignation, ayant perdu la qualité de débiteur qui a été transmise à la Caisse. — Même arrêt. — *Contrà*, Instr. gén. de 1851, art. 144. — V. aussi le n. 8.

6. Mais si la consignation a été opérée en vertu d'un jugement rendu contre l'acquéreur à la diligence du liquidateur de l'actif et du passif du vendeur, le créancier qui, en donnant quittance, a consenti à en payer les frais, peut répéter ces frais contre celui qui les a rendus nécessaires en provoquant la consignation,... sauf recours de ce dernier contre la Caisse. — Même arrêt.

7. Toutefois, le créancier est déchu de son action en répétition contre le liquidateur, si, dans la quittance, il a déclaré garantir la Caisse contre tout recours : une telle garantie le rendant lui-même responsable vis-à-vis de la Caisse, contre laquelle le liquidateur agirait à son tour après l'avoir remboursé. — Même arrêt.

8. Décidé que l'acquéreur est tenu des frais de quittance sur la consignation qu'il a faite, mais qu'il n'en est pas de même de ceux de la quittance relative aux intérêts qui ont couru depuis la consignation : ces derniers frais sont à la charge de la Caisse, débitrice de ces intérêts. — Paris, 30 déc. 1848, S.68.2.335, note.-P.49.2.382.

9. C'est au débiteur qui paye les frais de l'acte (de réalisation d'une hypothèque), et non au créancier, qu'il appartient de choisir le notaire devant lequel sera passé le contrat — Cass. 3 juill. 1844, S.44.1.667.-P.44.2.223. — La question s'est élevée en ce qui touche les quittances, dans une espèce rapportée au *Rép.* de Merlin, v° *Quittance*, n. 1.

10. Le débiteur qui fait des offres réelles, pour se libérer de ce qu'il doit, a le droit d'exiger une quittance authentique et ne fait aucun grief au créancier en désignant pour la recevoir l'étude d'un notaire située dans la commune habitée par ce créancier. — Cass. 20 juin 1899, S. et P.1900.1.8.-D.99.1.591.-Pand.1900.1.55.

11. Le droit de timbre de 10 centimes sur les quittances est à la charge du débiteur. Néanmoins le créancier qui a donné quittance sur papier non revêtu du timbre est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — L. 23 août 1871, art. 18 et 23.

12. Le débiteur qui paye en pièces d'argent une somme au-dessus de 500 fr., est tenu de fournir sac et ficelle ; pourquoi il peut faire la retenue de 10 cent. — Décr. 1er juill. 1809 ; 17 nov. 1852.

13. Voy. les notes de l'art. 1593.

1249. — 1. Un tribunal ne pourrait, par une ordonnance délibérée sur simple requête présentée par une partie, subroger cette partie dans l'utilité d'un jugement rendu précédemment au profit d'un tiers. — Toulouse, 12 mai 1829.

2. En ce qui touche : 1° la subrogation des compagnies d'assurances contre l'incendie, dans les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, voy. les annotations de l'art. 1733 ; voy. aussi le n. 71 de l'art. 1251 ;

2° La subrogation par la femme dans le bénéfice de son hypothèque légale sur les biens de son mari, voy. les notes des art. 2134, 2135 et 2144 ;

3° La subrogation au cas d'hypothèques spéciales en concours avec des hypothèques générales, voy. les notes de l'art. 2134 ;

4° La subrogation de la caution qui paye le créancier, voy. l'art. 2029 et les notes ;

5° La subrogation en cas de payement, par intervention, du montant d'une lettre de change, voy. l'art. 159, Cod. comm., et les notes.

1250 Indication alphabétique.

Acquéreur, 61, 65.
Acte authentique, 14, 28, 45 et s., 57.
— sous seing privé, 25 et s., 51.
Action résolutoire, 65.
Bail. de fonds, 44 et s.
Cassation, 9, 70.
Caution, 57, 69.
Cession, 5, 14, 56.
Consignation, 68.
Créanc. hypothéc., 1, 61, 69.
Date certaine, 26 et s.
Emprunt, 44 et s.
Enregistrement, 72.
Force majeure, 40.
Garantie, 36 et s.
Huissier, 20 et s.
Hypothèque, 1, 39 *bis*, 61 et s., 69.
Intention, 2, 11.
Intérêts, 59, 60.
Intervalle, 6 et s., 48 et s.
Livres de commerce, 15, 30, 54.
Mandat, 18, 20 et s., 58.
Matière commerc., 16, 30.
Nom personnel, 36.
Notaire, 9, 12, 13, 36 45 et s.
Novation, 66,
Nullité, 42, 66, 70, 71.
Office, 33, 40.
Paiement antérieur, 10 et s., 50, 55.
Payement intégral, 34 et s.
Papier monnaie, 36.
Prescription, 43.
Prête-nom, 42 *bis*.
Preuve, 29 *bis*, 30.
Privilége, 19, 33, 40, 61.
Procuration, 58.
Ratification, 24.
Résolution, 65.
Responsabilité, 36, 36 *bis*, 40, 41.
Signature, 29.
Signification, 31 et s.
Simultanéité, 6 et s., 47 et s.
Solidarité, 42.
Stipulation, 2 et s., 45 et s., 67.
Vendeur, 19, 33, 40, 65.

DIVISION.

§ 1er. — *Subrogation consentie par le créancier* (n. 1).
§ 2. — *Subrogation consentie par le débiteur* (n. 44).

§ 1. — *Subrogation consentie par le créancier.*

1. Il y a subrogation conventionnelle, lorsque deux créanciers inscrits sur plusieurs immeubles de leur débiteur, se cèdent mutuellement leur rang dans la collocation, du consentement du débiteur commun; cette subrogation est valable et a tout son effet, du moins selon les lois et la jurisprudence antérieures au Code civil. Ainsi, le créancier qui n'avait qu'une hypothèque simple peut, par échange et subrogation, obtenir une hypothèque privilégiée. — Paris, 6 avril 1816.

2. Pour opérer la subrogation dont parle le n. 1 de l'art. 1250, il n'est pas absolument nécessaire que le créancier qui reçoit son payement, énonce explicitement et en termes formels qu'il *subroge* à tous ses *droits, actions, priviléges et hypothèques;* à cet égard aucuns termes sacramentels ne sont exigés; il suffit que l'intention de subroger soit clairement exprimée. — Toullier, t. 7, n. 120 et s.; Favard, *Rép.*, v° *Subrogation*, § 1, n. 4; Delvincourt, t. 2, p. 558; Duranton, t. 12, n. 118 et 119; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.2.4; Mourlon, *Subrog.*, p. 216; Gauthier, *id.*, n. 106 et 107; Marcadé, art. 1250, n. 1; Larombière, *id.*, n. 14; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 171; Demolombe, t. 4, n. 365 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 190 *bis*-2; Laurent, t. 18, n. 24. — V. *inf.* n. 67.

3. Ainsi la subrogation est stipulée d'une manière suffisamment expresse, lorsqu'il est dit dans la quittance que celui qui rembourse le créancier *se trouve subrogé* dans les droits de celui-ci. — Cass. 4 fév. 1839, S.39.1.107.-P.39.1.343.

4. Jugé cependant en sens contraire. — Par exemple : le tiers qui a acquitté le montant de deux billets, ne peut se prévaloir d'une subrogation où le créancier se serait borné à dire : *Je subroge à l'effet des deux billets.* — Riom, 12 janv. 1809.

5. De ce que celui qui paye pour un débiteur, s'est rendu d'abord cessionnaire d'une créance appartenant à ce dernier, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il doive être considéré comme acquittant sa propre dette, à savoir le prix de la cession, et qu'il ne puisse dès lors être subrogé dans les droits du créancier à qui il paie, soit par ce créancier, soit par le débiteur lui-même. — Cass. 16 nov. 1841, S.41.1.826.-P.41.2.629.

6. La subrogation doit, pour être valable, avoir lieu en même temps que le payement. — Cass. 19 avril 1831, S. 31.1.432; 30 juill. 1838, S.38.1.673.-P.38.2.303; 28 janv. 1845, S.45.1.456.-P.45.1.656.-D.45.1.147.— *Sic*, Domat, liv. 4, tit. 1, sect. 1, n. 9; Renusson, chap. 12, n. 18; Toullier, t. 7, n. 116; Favard, v° *Subrogation;* Troplong; *Hypoth.*, t. 1, n. 353; Gauthier, n. 108 et s.; Larombière, n. 5 et 6; Demolombe, t. 4, n. 368 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 171 et s.; Laurent, t. 18, n. 25 et 26; Huc, t. 8, n. 58.

7. En conséquence, la subrogation est nulle si elle n'a été exprimée que dans un acte postérieur au versement des fonds, encore bien que la faculté de l'opérer ait été entendue avant le payement, et réservée dans la quittance, mais sans désignation de personne.— Cass. 30 juill. 1838, S.38.1.673.-P.38.2.303.

8. Elle est aussi nulle lorsque l'acte de subrogation se borne à énoncer que le créancier a été payé de la somme à lui due, *tant ci-devant que présentement*, partie des deniers du débiteur, partie des deniers du tiers subrogé : le vague de ces expressions ne permettant pas de reconnaître quelle somme a été payée par le subrogé, si même une somme quelconque a été payée par lui au moment de l'acte.— Cass. 13 août 1855, S.55.1.769.-P.56.1.113.-D.56.1.165. — En ce sens, Larombière, n. 6; Demolombe, t. 4, n. 373.

8 *bis*. *Id*... lorsque l'acte de subrogation énonce seulement que le tiers subrogé a désintéressé le créancier *soit présentement, soit antérieurement;* une telle subrogation ne peut valoir ni pour le tout ni pour partie, du moment où le chiffre payé présentement n'est pas énoncé. — Grenoble, 20 fév. 1894, S. et P. 95.2.289.

9. Elle est nulle encore lorsqu'il est déclaré dans l'acte de subrogation que le payement a eu lieu hors de la vue des témoins et du notaire. La décision des juges sur ce point est d'ailleurs une interprétation d'acte, qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 28 janv. 1845, S.45.1.456.-P.45.1.656.-D.45.1.147.

10. *Id.* La subrogation n'est valable que pour le montant de la somme payée au moment où la subrogation est consentie; elle est nulle pour les payements faits antérieurement. — Limoges, 27 nov. 1841, S.42.2.298.-P.42.2.642.

11. Jugé en sens contraire, si l'intention d'opérer la subrogation n'a jamais varié, soit avant, soit lors du payement, et si son accomplissement n'a été retardé que par des circonstances indépendantes de la volonté des parties. — Grenoble, 30 juin 1835, S.36.2.145. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 116.— Cet arrêt a été cassé par celui du 30 juill. 1838 mentionné au n. 6.

12. Dans tous les cas, le payement et la subrogation ne cessent pas d'être simultanés par cela seul que les fonds avaient été provisoirement déposés dans l'étude d'un notaire, jusqu'à la rédaction de l'acte. — Cass. 30 nov. 1865, S.66.1.201.-P.66.523.-D.66.1.161. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 372; Laurent, t. 18, n. 26.

13. ... ni par cela seul que la quittance, qui constate à la fois le payement et la subrogation, énonce que les espèces ont été versées hors la vue du notaire et des témoins. — Cass. 31 mai 1848, S.48.1.427.-P.48.2.534.-D.48.1.209; 6 nov. 1854, S.54.1.756.-P.56.2.435.-D.54.1.248.

14. ... ni par cela seul que les deniers ont été versés au créancier avant l'acte de subrogation, si, dans l'intention des parties, ce versement ne constituait pas un payement qui éteignît la dette, mais le prix acquitté d'avance d'un transport de la créance, lequel transport, dès lors convenu et même exécuté, devrait être réalisé plus tard, par acte notarié. — Cass. 25 juill. 1865, S.65.1.417.-P.65.1082.-D.65.1.469.

15. ... ni par cela seul que, dans le cas d'un payement opéré, non en espèces, mais par inscription sur les livres du créancier au débit du tiers qui a consenti à payer, cette inscription aurait été faite antérieurement à l'acte de subrogation, si elle n'a été acceptée par le tiers que le jour même de la quittance subrogatoire.— Cass. 14 déc. 1858, S.60.1.987.-P.60.929.-D.59.1.150.

16. En matière commerciale, les juges peuvent puiser dans les faits et circonstances de la cause la preuve de la concomitance du payement avec la subrogation. — Cass. 2 juin 1863, S.63.1.335.-P.63.1075.-D.63.1.338. — V. ci-après, n. 30.

17. La subrogation n'est autorisée qu'autant que le payement du créancier a été fait par le tiers prétendu subrogé. Il n'y a pas subrogation valable au profit du tiers, si le payement a été fait par le débiteur, avec des fonds prêtés par ce tiers, tant avant que lors de ce payement.— Cass. 19 avril 1831, S.31.1.432.— *Sic*, Gauthier, n. 167, Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 4; Boileux, art. 1250; Larombière, n. 7; Demolombe, t. 4, n 358 et s. — V. cependant *inf.*, n. 42.

18. Toutefois, la subrogation est valable lorsque le débiteur, en apportant les deniers, se présente, non comme débiteur, mais comme mandataire, et comme représentant le tiers qui lui a remis les deniers, non à titre de prêt, mais à titre de mandat.— Larombière, n. 7; Demolombe, n. 360; Laurent, t. 18, n. 23.

19. La subrogation est également valable, bien que les deniers n'aient pas été remis au créancier par le tiers lui-même personnellement, dans le cas où le créancier a

reçu son payement, en vertu d'un droit de préférence, sur des deniers appartenant au tiers subrogé comme provenant de la vente de l'un de ses biens. — Cass. 14 déc. 1864, S.65.1.188.-P.65.428. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 352; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 3.

19 *bis*. Au reste, la subrogation consentie par le créancier à un tiers qui lui remet les fonds est valable sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine des deniers. Et, dès lors, il ne saurait résulter de nullité de ce que l'acte de subrogation ne constate pas que le payement fait par le tiers subrogé ait été fait de ses deniers personnels. — Cass. 26 avril 1899, D.99.1.377.-Pand.1900.1.45.

20. L'huissier chargé du recouvrement d'une créance ne peut, sans pouvoir spécial, subroger valablement celui qui paie pour le débiteur. — Cass. 2 août 1848, S.48.1.695.-P.48.2.629.-D.48.1.206. — *Sic*, Larombière, art. 1250, n. 8 et 30; Gauthier, n. 104 *bis*; Laurent, t. 18, n. 22.

21. Jugé au contraire que la subrogation consentie, même sans pouvoir spécial, par l'huissier chargé du recouvrement de la créance, est valable. — Colmar, 21 déc., 1832, S.33.2.251.

22. *Id.* l'huissier doit être réputé avoir agi en ce cas comme *negotiorum gestor* du créancier. — Nancy, 3 mai 1856, S.56.2.327.-P.56.2.309.-D.56.2.261.

23. Suivant Demolombe, t. 4, n. 350, Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 20, la subrogation ainsi consentie est valable en ce sens du moins que la nullité n'en peut être proposée que par le créancier.

24. Dans tous les cas, une telle subrogation est valable si le créancier l'a ensuite ratifiée... par exemple en encaissant les fonds versés aux mains de l'huissier par le tiers subrogé. — Cass. 7 avril 1858, S.58.1.810.-P.59.443.-D.58.1.155. — En ce sens, Gauthier, Larombière, Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.*

25. La subrogation consentie par le créancier peut avoir lieu par un simple acte sous seing privé. — Angers, 25 janv. 1849, S.49.2.428.-P.49.2.415.-D.49.2.180. — Cass 20 janv. 1857, S.57.1.332.-P.57.904.-D.57.1.309. — Toulouse, 11 juin 1864, joint à Cass. 25 juill. 1865, S.65.1.417.-P.65.1082.-D.65.1.469. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 116; Delvincourt, t. 2, p. 559; Rolland de Villargues, v° *Subrog.*, n. 17; Gauthier, n. 117; Mourlon, p. 249; Aubry et Rau, t. 4, § 321, texte et note 6; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 3; Larombière, n. 33; Demolombe, n. 376; Laurent, t. 18, n. 30. — *Contrà*, Grenoble, 13 mai 1824.

26. Et il n'est même pas nécessaire qu'elle ait date certaine pour pouvoir être opposée au débiteur ou à ses représentants. — Cass. 20 janv. 1857, cité ci-dessus. — Cass. 8 août 1877, S.78.1.120.-P.78.279.-Fr. jud.I. 2.682. — *Sic*, Aubry et Rau, texte et note 7; Demolombe, n. 379.

27. Mais il en est autrement à l'égard des tiers. — Aubry et Rau, note 8; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Laurent, t. 18, n. 32. — *Contrà*, Larombière, n. 36; Demolombe, n. 384.

28. Ainsi, une quittance subrogative par acte sous seing privé antérieure à une quittance authentique portant aussi subrogation, ne peut détruire l'effet de cette dernière, alors que la quittance sous seing privé n'a acquis date certaine que depuis l'acte authentique. — Cass. 31 janv. 1843, S.43.1.616.-P.43.2.204.

28 *bis*. Toutefois, la subrogation consentie par le créancier dans une quittance par acte sous seing privé est opposable, bien que n'ayant pas date certaine, aux tiers qui se prévalent de la quittance comme établissant l'extinction de la créance. — Cass. 7 avril 1858, S.58.1.810.-P.59.443.-D.58.1.155.

29. La quittance du créancier qui reçoit un payement et subroge dans ses droits le bailleur de fonds, n'a pas besoin d'être signée par celui-ci. — Cass. 17 avril 1896, D.97.1.40.

29 *bis*. La subrogation peut même être faite verbalement; elle peut alors être prouvée conformément au droit commun. — Demolombe, t. 4, n. 376; Huc, t. 8, n. 58. — V. toutefois Gauthier, n. 111.

30. En matière commerciale, la preuve de la subrogation peut résulter soit de la correspondance et des livres des parties, soit d'un acte signé par elles, quoique dépourvu de date certaine. — Cass. 14 déc. 1858, S.60.1.987.-P.60.929.-D.59.1.150. — *Sic*, Demolombe, n. 378; Aubry et Rau, p. 172; Laurent, t. 18, n. 33. — V. *suprà*, n. 16.

31. La subrogation n'a pas besoin, pour devenir efficace à l'égard des tiers, d'être signifiée au débiteur, ou acceptée par ce dernier dans un acte authentique : l'art. 1690 n'est pas applicable à la subrogation. — Poitiers, 18 déc. 1893, joint à Cass. 30 oct. 1895, S. et P.97.1.394.-Pand.97.1.387. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 125, 127; Gauthier, n. 134 et 165; Mourlon, p. 15 et 249; Larombière, n. 35; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 3; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 21; Colmet de Santerre, t. 5, n. 189 *bis*-10; Demolombe, t. 4, n. 329; de Folleville, *Caract. distinct. du paiem. avec subr.*, p. 26; Huc, t. 8, n. 48. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 559; Toullier, t. 7, n. 127; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 237. — V. art. 1251, n. 81.

32. Toutefois, si le débiteur, n'étant pas averti de la subrogation, a payé de bonne foi le créancier originaire, le subrogé n'a d'action en répétition que contre ce dernier. — Larombière, n. 39; Aubry et Rau, note 22; Demolombe, *loc. cit.*

33. Jugé que le créancier subrogé au privilége du vendeur (d'un office), ne peut critiquer les payements faits par l'acquéreur aux créanciers auxquels l'entier prix avait été attribué par des jugements signifiés à cet acquéreur antérieurement à la signification que le créancier lui a faite de la quittance subrogative avec défense de se libérer en d'autres mains. — Paris, 15 juill. 1856, S.57.2.433.-P.57.277.-D.57.2.121.

34. Le subrogé ne peut exercer les droits du créancier auquel il est subrogé que jusqu'à concurrence des sommes qu'il a déboursées pour obtenir cette subrogation. — Cass. 30 oct. 1895, S. et P.97.1.394.-Pand.97.1.387. — En ce sens, Duranton, t. 12, n. 122; Merlin, *Quest.*, v° *Subrogation de pers.*, § 1; Marcadé, n. 3; Larombière, n. 29; Gauthier, n. 50 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 174; Demolombe, t. 4, n. 328; Colmet de Santerre, t. 5, n. 189 *bis*-8; Laurent, t. 18, n. 16; Thiry, t. 3, n. 57.

35. Décidé encore que si le payement a été fait *en l'acquit et décharge* du débiteur, avec *subrogation aux droits et hypothèques du créancier*, le débiteur peut n'être tenu qu'au remboursement de ce qui a été payé pour lui, et si le payement a été fait en papier-monnaie, le remboursement ne doit avoir lieu que de la valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation. — Dans ce cas toutefois, la subrogation peut être déclarée avoir effet quant aux privilèges et hypothèques originairement attachés à la créance. — Paris, 5 avril 1808. — Cass. 21 mars 1810.

35 *bis*. Suivant une autre opinion, le subrogé a le droit de réclamer le montant total de la créance, et non pas seulement la somme qu'il a payée. — V. Toullier, t. 7, n. 124; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 232 et s.; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.2.71; Poujol, art. 1249-1250, n. 5. V. aussi Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1279 et s. — Jugé en ce sens : Paris, 3 prair. an 10.

36. La subrogation conventionnelle dans les droits d'un créancier, comprend le recours en garantie ouvert à ce créancier contre le notaire rédacteur de l'acte d'obligation à raison de l'irrégularité de cet acte. — Cass. 9 déc. 1863, S.64.1.177.-P.64.649.-D.64.1.299. — *Sic*, Demolombe, n. 640. V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 186.

36 *bis*. En tout cas, la décision des juges du fond, qui se fondent sur les termes de l'acte de subrogation pour déclarer que le subrogé a titre et qualité pour exercer au lieu et place du subrogeant l'action en responsabilité qui

appartenait à celui-ci à raison de la créance cédée, contient une appréciation souveraine, échappant au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 5 août 1879, S.81.1.403.-P.81.1.1042.-D.81,1.268.

37. Le créancier subrogeant est en général obligé à la garantie de l'existence de la créance, comme l'est un cédant. — Cass. 4 fév. 1846, S.46.1.97.-P.48.1.489.-D.46.1.49 — Riom (motifs), 17 janv. 1889, joint à Cass. 4 mars 1891, D.91.1.313. — En ce sens, Poujol, *Oblig.*, t. 2, p. 183; Toullier, t. 7, n. 164; Delvincourt, t. 2, p. 559; Duranton, t. 12, n. 138, et t. 16, n. 488; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 287 et s. — *Contrà*, Dumoulin, *de Usuris*, n. 672; Renusson, ch. 2, n. 22 Pothier, sur Orléans, tit. 20, sect. 5; Troplong, *Hyp.*, t. 1, n. 353 *bis;* Favard, v° *Subrog.*; Rolland de Villargues, v° *Subrog.*, n. 20; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1248; Mourlon, p. 14; Gauthier, n. 96 et s.; Marcadé, art. 1250; Aubry et Rau, t. 4, § 321, texte et note 24; Colmet de Santerre, t. 5, n. 189 *bis*-9; Demolombe, t. 4, n 330: Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 6; Laurent, t. 18, n. 36; Huc, t. 8, n. 49.

38. *Id.*... Surtout lorsque le subrogeant a déclaré garantir que la créance était due et non payée. — Montpellier, 15 déc. 1847, S.48.2.525.-P.48.1.489.-D.48.2.29.

39. Il n'y a pas lieu à garantie quand la subrogation est nulle pour défaut de simultanéité dans la subrogation et le payement; une telle nullité résultant d'un vice de forme qui ne peut être imputé à aucune des parties. — Et il en est ainsi alors surtout que le créancier a subrogé *sans garantie* ni *restitution de deniers*, et qu'il a fait connaître le vice de la subrogation en déclarant qu'il avait été payé *tant ci-devant que présentement.* — Cass. 13 août 1855, S.55.1.769.-P.56.1.113.-D.56.1.165. — V. *sup.*, n. 6 et s.

39 *bis*. Le créancier qui, en recevant son payement d'un tiers, a déclaré le subroger, mais sans garantie, dans tous ses droits, et lui céder notamment le bénéfice d'une inscription hypothécaire, n'est pas tenu de garantir l'existence et la validité des hypothèques et autres sûretés de la créance, si une telle garantie a été exclue par la convention. Et, alors même qu'il s'agirait d'une véritable cession, il appartiendrait aux juges du fond d'apprécier si, dans l'intention des parties, le cédant a assumé cette obligation de garantie ou en a été exonéré. — Cass. 19 mars 1894, S. et P.98.1.318.-D.95.1.70.-Pand.94.1.469.

40. Le vendeur d'un office qui a subrogé dans son privilége un tiers de qui il a reçu le payement de tout ou partie du prix de vente, n'est pas responsable de la perte du privilége arrivée par un cas de force majeure, tel que la destitution ultérieure du cessionnaire de l'office. — Cass. 13 fév. 1849, S.49.1.285.-P.49.1.330.-D.49.1.40. —V. l'arrêt cassé de Rennes, 21 juill. 1847, S.48.2.588.-P.47.2.395.-D.48.2.72.

41. Le créancier qui a reçu, au moyen d'une somme prêtée au débiteur, le payement de la totalité ou d'une partie de sa créance, sans avoir subrogé le prêteur dans ses droits, n'est pas responsable envers celui-ci du défaut de subrogation, par cela seul qu'il aurait su, au moment du payement, que le prêt n'aurait été consenti au débiteur que sous la condition expresse de la subrogation. — Cass. 24 nov. 1856, S.57.1.603.-P.57.141.-D.56.1.449.

42. La subrogation consentie par le créancier au profit de celui qui a prêté à l'un de ses codébiteurs solidaires les deniers employés à le payer, a effet même vis-à-vis de ceux de ces codébiteurs à l'égard desquels l'acte d'emprunt serait annulable, par exemple, pour cause de minorité. — Cass. 9 déc. 1863, S.64.1.177.-P.64.649.-D.64.1.299. — Mais voy. *sup.*, n. 17.

42 *bis*. Le tiers, subrogé dans les droits d'un créancier hypothécaire qu'il a remboursé, peut, au lieu de se présenter lui-même à l'ordre, faire agir en son lieu et place et dans son intérêt le subrogeant comme prête-nom et propriétaire apparent de la créance. Cette substitution ne pouvant porter préjudice à personne, les autres parties sont, à défaut d'intérêt, non recevables à la critiquer. — Caen, 7 mai 1895, D.97.2.201. — V. toutefois Planiol, note, D. *loc. cit.*

43. Le débiteur peut opposer la prescription au tiers subrogé qui a payé la dette, si cette prescription se trouve acquise au moment où il se trouve actionné par lui, quoiqu'elle ne le fût pas encore au moment où le tiers a payé la dette. — Cass. 18 oct. 1809. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 128; Gauthier, n. 62.—En sens contraire, Demolombe, t. 4, n. 338.

43 *bis*. V. *inf.*, art. 1733, n. 116 et s. (assurance).

§ 2. — *Subrogation consentie par le débiteur.*

44. La subrogation consentie par le débiteur au profit du tiers qui lui prête les fonds pour payer sa dette, ne doit point être considérée comme émanant du créancier, et comme régie dès lors par le § 1 de l'art. 1250, par cela seul que le créancier a concouru à l'acte contenant cette subrogation. — Nîmes, 29 janv. 1861, S.62.2.433.-P.63.82.-D.63.2.21.

45. Avant, comme sous le Code civil, il fallait, pour opérer la subrogation conventionnelle, déclaration dans l'acte d'emprunt, que la somme était empruntée pour payer le créancier; déclaration dans la quittance, que le payement était fait avec les deniers empruntés; et enfin passation devant notaire de l'acte d'emprunt et de la quittance — Metz, 24 mars 1819. — Cass. 14 nov. 1833, S.33.1.828.

46. Pour qu'il y ait subrogation du prêteur de fonds aux droits et priviléges du créancier payé avec les deniers prêtés, il faut absolument que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires, et constatent, l'un que la somme a été empruntée pour faire le payement, l'autre que le paiement a été fait des deniers empruntés. Il ne suffirait pas que la destination et l'emploi des fonds empruntés fussent certains aux yeux des juges. — Cass. 14 nov. 1833, S.33.1.828.

47. Il ne suffirait pas non plus que les parties déclarassent, par acte devant notaire, un emprunt et un payement antérieurs. — Rouen, 21 mai 1852, S.53.2.160.-P.54.1.575.-D.53.2.113. — En ce sens, Larombière, n. 78, p. 280; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 7; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 371. — V. toutefois Mourlon, p. 280 et s.

48. Il ne suffirait pas davantage que, dans la quittance, il soit dit que le payement a été fait des deniers empruntés.... alors même que le payement aurait été effectué le lendemain de l'emprunt. — Toulouse, 31 mars 1832, S.32.2.540. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 33; Demolombe, t. 4, n. 408.

48 *bis*. Mais il suffit pour que la subrogation consentie par le débiteur au profit du prêteur soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient l'un et l'autre reçus par un notaire, et que l'acte d'emprunt indique l'emploi des deniers, et la quittance, leur origine. — Cass. 15 mars 1897, S. et P.98.1.229.-D.97.1.364.-Pand. 99.1.129. — Angers, 7 juill. 1897, Pand.99.2.337. — Il importe peu que les deniers prêtés aient été remis au débiteur antérieurement à la signature de l'acte d'emprunt, alors que cette remise a été le fait du notaire rédacteur de l'acte, et non du prêteur, et que l'emprunt et l'acte qui l'établit ne forment qu'un seul et même contrat. Peu importe également que les fonds aient été remis, avant la signature de la quittance, au notaire du créancier, cette remise n'ayant eu lieu qu'à titre de consignation provisoire et en vue de la subrogation convenue entre le débiteur et le prêteur. — Même arrêt de Cass. 15 mars 1897.

49. Et même, il y a subrogation valable, bien qu'il n'ait point été dressé acte séparé du prêt, constatant que les deniers étaient empruntés pour effectuer le payement, si d'ailleurs cette déclaration a eu lieu immédiatement dans

la quittance authentique donnée en présence du prêteur, par le créancier payé. — Cass. 15 fév. 1832, S.32.1.792. — *Sic*, Larombière, n. 78 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*

50. *Id.* bien que l'acte notarié qui constate à la fois la subrogation et l'emprunt, mentionne que le versement des deniers prêtés a eu lieu à une date antérieure, s'il est d'ailleurs déclaré en fait que ce n'est que par cet acte que le prêt a été consommé et que la propriété des fonds a été définitivement conférée à l'emprunteur ; et à cet égard, l'appréciation des juges du fond est souveraine. — Cass. 14 fév. 1865, S.65.1.190.-P.65.431.-D.65.1.254.

51. *Id.* bien que l'acte d'emprunt, n'ait pas été suivi de la numération immédiate des fonds empruntés, et que le versement postérieur de ces fonds par le prêteur à l'emprunteur n'ait été constaté que par une quittance sous seing privé, si d'ailleurs aucun soupçon ne s'élève sur la sincérité de l'opération. — Nimes, 29 janv. 1861, S.62.2.433.-P 63.82.-D.63.2.21. — Cass. 28 avril 1863, S.63.1.289.-P.64.579.-D.63.1.331.

52. *Id.* bien qu'il se soit écoulé un espace de temps plus ou moins long entre l'emprunt et le paiement qu'on déclare fait avec les deniers empruntés, si les juges reconnaissent comme certain que le paiement de la dette a été réellement fait avec ces deniers. — Paris, 30 juin 1853, S.53.2.481.-P.53.2.333.-D.54.2.169. — Orléans, 12 juill. 1854, S.54.2.561.-P.56.1.185.-D.56.1.61. — Angers, 7 juill. 1897, Pand.99.2.337. — En ce sens, Gauthier, n. 171 et 172 ; Larombière, n. 84 ; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 9 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, texte et note 40 ; Demolombe, n. 423 et 424 ; Buchère, note, *Pand.*99.2.337.

53. Mais la subrogation est nulle si les juges déclarent, eu égard à l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre ces deux opérations et aux autres circonstances de la cause, que le paiement n'a pas eu lieu réellement avec les espèces fournies par le prêteur. — Orléans, 3 avril 1851, S.51.2.555.-P.51.1.431.-D.51.2.66. — Cass. 16 mars 1852, S.52.1.636.-P.52.2.129.-D.52.1.103. — Conf., Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, texte et note 41 ; Gauthier, n. 172.

54. *Id.* lorsque l'acte de subrogation n'énonce pas d'une manière expresse le chiffre de la somme pour laquelle la subrogation est demandée et consentie, et se borne, par exemple, à dire que la somme empruntée a été en partie versée au débiteur et pour l'autre partie employée à l'acquittement de sa dette, sans déterminer la quotité de cette dernière partie. Et il ne peut être suppléé à l'insuffisance des énonciations de l'acte à cet égard par un supplément de justifications puisées en dehors de cet acte. — Nîmes, 21 mai 1860, S.60.2.303.-P.61.486.

55. Décidé même que la subrogation est nulle lorsque la date de la quittance est postérieure au jour du payement. — Orléans, 10 janv. 1850, S.51.2.4.-P.50.1.68.-D.51.2.124 ; 3 avril 1851, S.51.2.555.-P.51.1.431.-D.51.2.66. — Douai, 10 fév. 1853, S.53.2.305.-P.54.2.45.-D.54.2.199. — En ce sens, Gauthier, n. 168 ; Massé et Vergé, note 9 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, texte et note 34. — V. toutefois Mourlon, p. 284 et s. ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 191 *bis*-9 ; Demolombe, n. 415. — V. aussi Larombière, n. 77.

56. Lorsqu'une cession et la quittance de paiement avec subrogation, bien que constatées par des actes distincts, ont cependant eu lieu le même jour, devant le même notaire, les juges peuvent, sans violer aucune loi, considérer ces deux actes comme n'en faisant qu'un seul, par lequel le débiteur a entendu donner à celui qui paie pour lui la double garantie d'un gage, sous la forme de la cession d'une créance et d'une subrogation. — Cass. 16 nov. 1841. S.41.1.826.-P.41.2.629.

57. Lorsqu'un créancier ne reçoit son remboursement de la part du débiteur que sous la condition de lui remettre une procuration en blanc, afin d'effectuer un transport avec subrogation au profit du tiers qui a fourni les fonds pour payer, et que le remboursement du créancier n'est pas alors constaté par un acte écrit, ce remboursement est réputé n'avoir été opéré que du jour même du transport, malgré toutes présomptions qui tendraient à établir qu'il a eu lieu antérieurement. — En conséquence, et encore bien que la cession avec subrogation n'ait été effectuée qu'à une époque de beaucoup postérieure au paiement réel, la caution qui se trouve obligée par l'effet de cette subrogation n'a aucun recours à exercer contre le cédant, sous prétexte que, par son fait, elle se trouverait obligée au paiement d'une dette éteinte. — Cass. 12 fév. 1840, S.40.1.529.-P.40.1.603.

58. Si l'art. 1250, n. 2 exige que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaire, il ne prescrit pas que le débiteur, agissant par un mandataire, donne à celui-ci une procuration en la forme authentique à l'effet d'emprunter et de payer ; la procuration donnée par le débiteur à l'effet de consentir une subrogation peut être constatée par un acte sous-seing privé. — Cass. 5 août 1891, S. et P.92.1.57.-D.92.1.217.-Pand. 92.1.161.-Fr. jud.XV.2.345. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 63 ; Garsonnet, note, S. et P. *loc. cit.* — *Contrà*, Pont, *Petits contrats*, n. 865.

59. Celui qui prête des deniers pour acquitter une créance non productive d'intérêts et à l'hypothèque de laquelle il veut être subrogé, peut stipuler des intérêts ; mais les avantages de la subrogation ne s'étendent qu'au capital prêté et non pas aux intérêts stipulés. — Toullier, t. 7, n. 135 ; Gauthier, n 184 et 185 ; Larombière, art. 1250, n. 88.

60. Si le taux légal des intérêts au moment de la subrogation est moindre que celui qui avait été établi en faveur du premier créancier, le subrogé ne peut réclamer les intérêts qu'au taux légal au moment de la subrogation. — Merlin, *Rép.*, *Subrog. de pers*, sect. 2, § 8, n. 10 ; Toullier, t. 7, n. 137 ; Duranton, t. 12, n. 138 ; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 236 ; Mourlon, p. 26 et 27 ; Larombière, *ubi sup.* ; Demolombe, n. 335. — *Contrà*, Gauthier, n. 59 et 180.

61. L'acquéreur d'un immeuble hypothéqué, qui paie les créanciers inscrits sur cet immeuble avec des deniers à lui prêtés par un tiers, peut subroger le prêteur dans les droits et actions de ces créanciers, et par suite le subrogé peut exiger le remboursement de la somme prêtée, sur le prix de revente des biens, par préférence au vendeur originaire, pour ce qui lui reste dû, ou à ses autres créanciers non payés. — Nimes, 29 janv. 1861, S.62.2.433.-P.63.82.-D.63.2.21. — Cass. 28 avril 1863, S.63.1.289.-P.64.579.-D.63.1.331. — En ce sens, Troplong, *Privil. et hyp.*, t. 1, n. 234 ; Mourlon, *Subrog.*, p. 303 et s., et *Exam. du comm. de M. Troplong*, n. 168 (lequel, toutefois, ne se prononce pas d'une manière absolue) ; Caqueray, *Rev. prat.*, t. 6, p. 93 et s. ; Larombière, art. 1252, n. 39 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, texte et note 32 ; Demolombe, t. 4, n. 403 ; Laurent, t. 18, n. 42. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v. *Subrog. de pers.*, sect. 2, § 8, n. 7 ; Toullier, t. 7, n. 171 ; Delvincourt, t. 2, p. 565 ; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 394-1 ; Duranton, t. 12, n. 189 ; Persil, *Rég. hyp.*, t. 1, art 2103, § 2, n. 10 ; Pont, *Priv. et Hyp.*, n. 225 ; Gauthier, *Subrog. de pers.*, n. 198 et s. ; Barillet, *Rev. prat.*, t. 14, p. 20 et s., 113 et s. ; Dutruc, notes sur les arrêts ci-dessus, S. *loc. cit.* V. aussi Toulouse, 29 fév. 1844, P.44.2.47.

62. La subrogation consentie par le débiteur ne confère pas d'hypothèque, si antérieurement il avait aliéné l'immeuble hypothéqué. — Toullier, t. 7, n. 136 ; Delvincourt, t. 2, p. 559 et 560. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 137 ; Rolland de Villargues, n. 34 ; Gauthier, n. 151, Larombière, art. 1250, n. 94.

63. Lorsqu'un vendeur est payé de son prix, avec les deniers d'un tiers prêteur, la mainlevée qu'il donne de son inscription hypothécaire n'empêche par que l'inscription ne tienne et ne profite au prêteur de fonds, essentiellement subrogé au privilége du vendeur payé de ses deniers. — Paris, 11 janv. 1816.

64. Décidé encore que bien qu'une rente viagère soit amortie par le remboursement du capital, et que ce rem-

1251. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques ;

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué ;

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter ;

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — C. c. 802, 873 et s., 1214 et s., 2029, 2178 ; C. comm., 159.

---

boursement éteigne l'hypothèque originairement donnée pour sûreté de la rente, cette règle ne reçoit point d'application au préjudice de celui qui a fourni les deniers pour rembourser le capital, et s'est en même temps fait subroger aux droits et priviléges du créancier. — Paris, 5 juill. 1806.

65. La subrogation dans les droits du vendeur, consentie par l'acquéreur au profit de celui qui lui prête les deniers nécessaires pour le paiement du prix de vente, comprend l'action résolutoire compétant au vendeur pour défaut de paiement du prix. — Grenoble, 5 janv. 1826. — Bourges, 19 juin 1838, S.53.2.481, note.-P.38.2.615.-Paris, 30 juin 1853, S.53.2.481.-P.53.2.333.-D.54.2.169. — Grenoble, 13 mars 1858, S.59.2.209.-P.58.887.-D.58.2.176. — Alger, 15 juill. 1875, S.75.2.249.-P.75.981.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 783. — Cass. 28 fév. 1894, S. et P.95.1.321.-Pand.95.1.264. — En ce sens, Mourlon, p. 37 et 157; Larombière, art. 1251, n. 10; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 186; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note, 21 ; Demolombe, t. 4, n. 641 ; Gauthier, n. 107, Lacoste, note, S. et P. 95.1.321 ; De Loynes, note, D.96.1.585. — En sens contraire, Coin-Delisle, *Rev. crit.* 1854; t. 4, p. 317, n. 6.

66. La subrogation consentie par le débiteur au profit du prêteur de fonds, dans un acte constatant le but de l'emprunt et son emploi, est valable encore bien que dans le même acte il soit énoncé qu'au moyen du paiement effectué des deniers du prêteur, le débiteur s'est trouvé libéré envers son créancier et est devenu débiteur du prêteur. Une telle énonciation ne peut prévaloir contre la déclaration formelle de subrogation et donner à l'acte le caractère de novation, alors surtout qu'il résulte des circonstances que l'intention des parties était d'opérer une subrogation et non une novation. — Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.63.-P.70.137.-D.70.1.167.

67. La subrogation au privilége du créancier, payé avec des deniers empruntés, a pu (avant le Code) être accordée au bailleur de fonds, encore qu'il ne l'ait pas stipulée en termes exprès, si d'ailleurs il apparaît suffisamment de l'emploi. — Cass. 9 sept. 1806. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 4, § 2 ; Duranton, t. 12, n. 133. — V. *sup.*, n. 2 et s.

68. Lorsque le créancier ne veut pas recevoir son paiement, et que le débiteur, qui consigne, veut, en payant de cette sorte, subroger aux droits du créancier le tiers qui fournit les deniers consignés, il le peut en faisant mettre sur la quittance délivrée par le receveur des consignations les énonciations que la loi exige dans la quittance notariée en vertu de laquelle s'opère la subrogation. — Toullier, t. 7, n. 128 ; Duranton, t. 12, n. 131; Merlin, *Rép.*, v° *Consign.*, n. 13 ; Delvincourt, t. 2, p. 559 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 180 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 191 *bis*-13 ; Larombière, art. 1250, n. 73 ; Gauthier, n. 176 ; Demolombe, t. 4, n. 429 ; Laurent, t. 18, n. 59.

69. Quand pour acquitter sa dette, une caution a emprunté une somme d'un tiers, subrogeant ce tiers dans les droits du créancier contre elle caution, et contre le débiteur principal, s'il arrive que le prêteur, au lieu de poursuivre le débiteur principal, obtienne paiement sur les biens de la caution, les créanciers hypothécaires de cette caution, qui se trouvent par là privés de l'effet de leurs hypothèques, ne sont pas fondés à demander à être subrogés aux droits du prêteur contre le débiteur principal, de telle sorte qu'ils puissent agir contre lui de leur chef sans craindre les exceptions qui pourraient être opposées à la caution. — Paris, 18 fév. 1828.

---

70. Les formalités prescrites par l'art. 1250, § 2, C. civ., ont uniquement pour but de constater avec certitude l'origine des deniers au regard des tiers afin de rendre opposable à ceux-ci la subrogation convenue entre les parties ; celles-ci ne peuvent, dans leurs rapports, entre elles, tirer grief de l'omission de ces formalités pour demander la nullité de la convention qui est leur loi. — Cass. 11 janv. 1893, S. et P.94.1.12.-D.95.1.179.-Pand. 94.1.358. — Sur ce point que les conditions de forme prescrites par l'art. 1250, § 2, ont été édictées en faveur des tiers, V. Demolombe, t. 4, n. 405 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 178 ; Larombière, art. 1250, n. 67 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 191 *bis*-VI et s.

71. La nullité d'une subrogation conventionnelle résultant de ce que les conditions exigées par la loi n'auraient pas été remplies, ne peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 17 déc. 1862, S.64.1.80.-P.64.446.-D.63.1.448.

72. La subrogation opérée par un seul et même acte, dans les termes de l'art. 1250, n. 2, ne donne lieu qu'au droit d'obligation : elle ne donne pas ouverture en outre au droit de quittance. — Cass. 19 janv. 1858, S.58.1.249.-P.58.555.-D.58.1.26.

73. V. art. 457, n. 6 ; art. 1214, n. 3 ; art. 159, C. comm., n. 20.

1251 Indication alphabétique.

Acceptation, 81.
Acquéreur, 21, 29 et s.
Action résolut., 25 et s., 39.
Agent de change, 72, 73.
Antichrèse, 5.
Associé, 70.
Assur. terrestre, 71.
Caution, 15, 84 et s.
Codébiteur, 11, 38, 55 et s.
Cohéritiers, 60, 61.
Commissionnaire, 74, 75.
Communauté, 64, 65.
Contributions directes, 9.
Créancier chirographaire, 3.
— postérieur, 4.
Curateur, 89.
Date certaine, 42.
Délégation, 9.
Dette directe, 56.
Dette personnelle, 66, 67.
Divisibilité, 17.
Domaine national, 26.
Dot, 73.
Douane (droits de), 74 *bis*, 75, 85 et s.
Emploi, 45, 46.
Enregistrement, 2.
Etendue de la subrogation, 22 et s., 47 et s.
Extinction de dette, 37 et s.
Faillite, 13.
Femme mariée, 6, 15, 56, 57, 73.
Frais de semence et de récolte, 14.
Gens de service, 14.
Héritier bénéf., 88.
Huissier, 79.
Hypoth. gén. et spéciale, 52.
Inscription, 16, 41, 50 et s., 80.
Intérêts, 24.
Légataire, 62, 63.
Lettre de change, 69.
Mari, 64.
Mat. fiscale, 2, 84.
Notaire, 46.
Obligation conjointe, 59.
— personn. 29 et s.
— solidaire, 11, 50, 69.
Ordre, 16 et s., 78.
Payement antérieur, 40.
Payement direct, 30 et s., 44 et s.
— partiel, 17, 30.
Partage, 66.
Preuve, 18, 19.
Privilége, 9, 14, 74 *bis*, 75, 85.
Radiat. d'inscript., 42, 43, 50
Recours, 81.
Remise de titre, 80
Remploi, 73.
Rente foncière, 20.
Rente (inscrip. de), 73.
Revente, 34 et s.
Saisie, 28, 88, 77.
Salaires de gens de service, 14.
Signification, 81.
Sous-acquéreur, 58.
Sous-entrepreneur, 66.
Sous-traitant, 69.
Sûreté promise par un tiers, 81 *bis*.
Syndic, 13.
Tiers détenteur, 29 et s.
Tiers saisi, 77.
Transport de créance, 1, 2.
Tuteur, 78.

Division.

§ 1er. — *Subrogation du créancier* (n. 1).
§ 2. — *Subrogation de l'acquéreur* (n. 29).
§ 3. — *Subrogation du codébiteur* (n. 55.)
§ 4. — *Subrogation de l'héritier bénéficiaire* (n. 89).

§ 1er. *Subrogation du créancier.*

1. Suivant une opinion, la subrogation légale ne transmet pas au subrogé la créance du subrogeant, mais seule-

ment les droits et privilèges qui y sont attachés. — Dumoulin, *de Usuris*, n. 276; Cujas, *in lege* 3, ff. *Quæ re, pignori ;* Renusson, ch. 2, n. 31 ; Loyseau, *des Offices*, liv. 3, ch. 2, n. 9; Basnage, *Hypoth.*, ch. 15; Domat, liv. 3, til. 1, sect. 6; Merlin, *Rép.*, v° *Subrog. de pers.* sect. 2, § 1, et *Quest., eod. verb.*, § 1; Favard, v° *Subrog.*, n. 1; Toullier, t. 7, n. 138; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1247 et s. — Mais il est aujourd'hui plus généralement admis que la subrogation légale, aussi bien que la subrogation conventionnelle, transmet au subrogé la créance elle-même. — V. Demolombe, t. 4, n. 496; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 136; Laurent, t. 18, n. 9 et 10; Huc, t. 8, n. 46 et s., et 77; Lacoste, note, S. et P. 95.1.321; Cass. 1er juill. 1857, cité ci-après, n. 41; 3 avril 1861, cité n. 50; 22 nov. 1893, cité n. 41. — V. encore sur la nature et les effets de la subrogation, plusieurs articles insérés dans la *Rev. de dr. fr. et étr.* t. 1, p. 525 et 805, t. 2, p. 161, 260, 738, etc.

2. Décidé dans le premier sens, en matière fiscale, que la subrogation légale qui s'opère au profit du créancier payant de ses deniers un autre créancier qui lui est préférable, n'équivaut pas à un transport que le créancier payé ferait de sa créance à celui qui le paie, encore bien que l'acte par lequel le créancier payé reconnaît avoir reçu le montant de sa créance, contienne surabondamment la stipulation d'une subrogation. En conséquence, cet acte est seulement passible du droit de libération de 50 cent. par 100 fr., et non du droit de 1 fr. par 100 fr., comme pour un transport de créance. — Cass. 24 déc. 1839, S.40.1.181.-P.40.1.38; 27 juin 1842, S.42.1.698.-P.42.2.190. — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1240 et s.

3. Le bénéfice de la subrogation légale établie en faveur de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques, peut être réclamé aussi bien par un créancier simplement chirographaire que par un créancier hypothécaire. — Douai, 20 nov. 1839, S.40.2.214. — Caen, 26 nov. 1870, S.71.2.263.-P.71.844.-D.73.2.181. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Subrog. de pers.*, sect. 2, § 3, n. 3; Toullier, t. 7, n. 140; Delvincourt, t. 2, p. 773 (éd. de 1819); Duranton, t. 12, n. 153; Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n. 356; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1258; Zachariæ, § 321, note 27; Gauthier, n. 223 et s.; Larombière, art. 1251, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 13; Mourlon, p. 356; Marcadé, art. 1251, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 45; Colmet de Santerre, t. 5, n. 193 *bis*-3; Demolombe, t. 4, n. 459; Laurent, t. 18, n. 69; Huc, t. 8, n. 67. — *Contrà*, Renusson, ch. 4, n. 14; Leprêtre, cent. 1, ch. 69, p. 196; Domat, liv. 3, tit. 1, sect. 6; Basnage, ch. 15, p. 354; Pothier, sur Orléans, tit. 20, n. 71; Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 91; Favard, v° *Subrog.*, § 2, n. 2.

4. Mais il n'en est pas du créancier qui en paie un autre *postérieur* en ordre d'hypothèque sur les mêmes biens, comme de celui qui paie un créancier qui lui est antérieur : la subrogation légale n'a pas lieu à son profit. — Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 91; Toullier, t. 7, n. 141; Duranton, t. 12, n. 152; Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n. 357; Larombière, n. 6; Aubry et Rau, note 47; Colmet de Santerre, n. 193 *bis*-2; Demolombe, n. 460; Massé et Vergé, *ub. sup.;* Laurent, t. 18, n. 70; Huc, *loc. cit.* — Anciennement Renusson, ch. 4, n. 14, était d'un avis contraire.

5. Cette subrogation n'a pas lieu en faveur d'un créancier qui paie un créancier antichrésiste, l'art. 1251 excluant les causes autres que les priviléges et hypothèques qui peuvent rendre la position d'un créancier préférable à celle d'un autre. — Mourlon, p. 358; Larombière, n. 9; Demolombe, n. 462 et 466; Aubry et Rau, t. 4, § 321, texte et note 49; Laurent, t. 18, n. 75; Huc, *loc. cit.* — *Contrà*, Gauthier, n. 222 *bis;* Marcadé, art. 1251, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 13.

6. Le créancier dont l'hypothèque est primée par l'hypothèque légale appartenant à la femme dotale dont les immeubles ont été aliénés sans que le remploi prescrit par le contrat de mariage ait été opéré, peut, en offrant à la femme de la désintéresser du prix desdits immeubles, demander d'être subrogé dans ses droits contre le tiers acquéreur. — Cass. 16 mai 1865, S.65.1.345.-P.65.878.-D.65.1.265.

7. La subrogation légale établie par l'art. 1251, § 1er, est indépendante de l'origine des deniers, en ce sens du moins qu'il importe peu que le paiement soit fait avec des deniers empruntés. — Cass. 22 déc. 1846, S.47.1.86.-P.47.1.257.-D.47.1.5; 7 nov. 1854, S.54.1.715.-P.55.1.561.-D.54.1.409. — Lyon, 6 fév. 1890, D.91.2.377. — — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 469; Laurent, t. 18, n. 78; Huc, t. 8, n. 67.

8. Mais il est nécessaire que le créancier paie de deniers à lui appartenant, *de suâ pecuniâ.* — Demolombe, t. 4, n. 469 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 46; Laurent, t. 18, n. 77; Huc, *loc. cit.*

9. De là il suit... que celui à qui son débiteur a délégué les fermages qui lui sont dus, ne peut prétendre à être subrogé au privilége du Trésor public pour le montant des impôts que les fermiers ont acquittés à la décharge du propriétaire et en déduction de leurs fermages. — Cass. 15 juin 1820. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 471; Laurent, t. 18, n. 77.

10. ... que les créanciers hypothécaires sur lesquels les fonds ont manqué dans l'ordre ouvert sur le prix de vente des immeubles hypothéqués, ne sont point subrogés légalement aux garanties spéciales que certains d'entre les créanciers utilement colloqués pouvaient tenir du débiteur commun. — Nîmes, 24 fév. 1845, S.46.2.253.-P.48.2.8. — *Sic*, Larombière, n. 12; Laurent, t. 18, n. 77.

11. ... que les créanciers hypothécaires inutilement colloqués dans l'ordre parce qu'ils se sont trouvés primés par d'autres créanciers vis-à-vis desquels leur débiteur n'était tenu que solidairement avec d'autres coobligés, ne sont pas légalement subrogés aux droits et actions qui appartiennent à leur débiteur contre ses coobligés dont il a acquitté la dette. — Bourges, 31 janv. 1852, S.53.2.135.-P.52.1.146. — *Sic*, Larombière, n. 12; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 185. — V. aussi le n. 76 ci-après.

12.... que les créanciers au préjudice desquels une créance a été payée dans un ordre, en vertu d'une collocation plus tard annulée, ne sont pas fondés à se prétendre subrogés légalement, pour sûreté de la restitution qui leur est due, aux droits que le créancier indûment payé peut avoir sur d'autres biens du débiteur. — Cass. 13 fév. 1866, S.66.1.197.-P.66.517.-D.66.1.85.

13. ... que lorsque le syndic, représentant à la fois du failli et de ses créanciers, emploie, au nom de la masse, les deniers de la faillite à l'acquit de dettes privilégiées que, dans un intérêt commun, il peut être utile d'éteindre de préférence à d'autres, ce payement étant en réalité effectué avec les fonds du failli, la masse ne peut se prétendre subrogée légalement dans les droits du créancier désintéressé. — Cass. 30 mars 1875, S.75.1.341.-P.75.339.-D.75.1.353. — Rennes, 2 janv. 1880, S.82.2.190.-P.82.1.972.-D.81.2.130. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 67.

14. Le créancier des frais de semence et de récolte qui, malgré la priorité de son privilége sur le prix de la récolte, ne s'est pas opposé à ce que, conformément à une décision de justice rendue dans un intérêt d'ordre public et d'humanité (aux colonies), on payât avant lui, sur ce prix, des gens de service qui n'avaient que le privilége général accordé par l'art. 2101, doit être réputé avoir payé de ses deniers la créance des gens de service, et, dès lors, considéré comme subrogé légalement au privilége que ceux-ci auraient exercé s'ils n'avaient pas été désintéressés en son lieu et place. — Cass. 15 mars 1875, S.75.1.311.-P.75.741.-D.75.1.273. — Bordeaux, 31 déc. 1878, S.79.2.144.-P.79.603.-D.79.2.246.

15. Lorsqu'une femme a cautionné une dette de son mari, le paiement de cette dette fait par celui-ci au moyen de deniers propres à la femme touchés par lui en déduction de la dot à elle promise, ne peut être réputé fait par la femme elle-même et n'opère au profit de celle-ci

aucune subrogation. — Amiens, 17 déc. 1861, S.62.2.246.-P.62.934.

16. L'offre faite, en vue de la subrogation légale, par un créancier inscrit à un autre créancier dont l'inscription est antérieure, de lui rembourser la créance garantie par cette inscription, est insuffisante et inopérante si elle ne comprend pas en même temps une autre créance pour laquelle ce dernier a pris une inscription postérieure et qui lui donnerait à lui-même le droit d'obtenir, vis-à-vis de l'auteur des offres, une subrogation réciproque en le remboursant à son tour. — Cass. 2 août 1870, S.71.1.25.-P.71.38.-D.70.1.346. — En ce sens, Gauthier, n. 258; Larombière, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 50; Demolombe, t. 4, n. 479; Labbé, *Observ.*, S. et P., *loc. cit.*

17. Le créancier qui veut obtenir la subrogation légale dans les priviléges et hypothèques d'un créancier qui lui est préférable, n'est pas tenu de rembourser intégralement, lorsque ce créancier préférable est un prêteur dont les fonds ont servi à acquitter différentes créances dans l'effet desquelles il s'est lui-même fait subroger. Le remboursement, dans ce cas, peut être offert jusqu'à concurrence de l'une ou de quelques-unes seulement des créances originaires. — Paris, 21 déc. 1836, S.37.2.210.-P.37.2.487. — *Contrà*, Audier, *Rev. prat.*, t. 42, p. 78.

18. Les créanciers hypothécaires qui ont intérêt à ce qu'une subrogation légale n'ait pas lieu en vertu d'une quittance par acte authentique, émanée d'un autre créancier hypothécaire et contenant la mention que ce dernier a reçu son paiement d'un créancier ayant une inscription sur le même immeuble, mais postérieure en date à la sienne, peuvent établir par tous les genres de preuve, que le paiement n'a pas été fait par celui que la quittance indique, mais par une autre personne. — Douai, 10 fév. 1853, S.53.2.305.-P.54.2.45.-D.54.2.199. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 474.

19. Mais lorsqu'un acte régulier constate les droits d'un créancier, et qu'un autre acte constate que ce créancier a remboursé un créancier antérieur en requérant la subrogation légale, l'existence de cette subrogation ne peut être combattue par des allégations sur ce qui aurait été dit en dehors de ces actes. — Cass. 13 mars 1872, S.74.1.66.-P.74.142.-D.72.1.255. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 472.

20. La subrogation consentie par le créancier d'une rente foncière, en faveur d'un créancier inscrit, qui le paie des *arrérages* à lui dus, profite à tous les autres créanciers inscrits, sauf remboursement des sommes payées. Le créancier subrogé n'est pas fondé à prétendre que la subrogation lui donne le droit, comme au créancier même de la rente, de se mettre en possession des biens affectés à la rente, sans tenir compte des hypothèques qui les grèvent. — Rouen, 29 mars 1824.

21. Le créancier auquel un coacquéreur solidaire a donné hypothèque sur les biens par lui acquis, biens frappés d'hypothèques antérieures du chef du vendeur, acquiert, en payant ces créanciers, la subrogation légale établie par l'art. 1251, et peut en conséquence exercer, en vertu de cette subrogation, l'action solidaire qui compétait aux créanciers contre les autres coacquéreurs; il n'est pas tenu de diviser ses droits contre chacun de ces coacquéreurs, comme aurait dû le faire son débiteur si celui-ci eût payé lui-même. — Cass. 24 nov. 1836, S.37.1.59.-P.37.1.9.

22. La subrogation légale qui s'opère au profit d'un créancier inscrit sur une portion d'un immeuble, qui paie un créancier inscrit sur la totalité du même immeuble, transporte au subrogé, non-seulement les droits qui appartiennent au subrogeant sur la partie de l'immeuble grevée de l'hypothèque du subrogé, mais encore ceux du subrogeant sur le surplus de l'immeuble. — Cass. 22 déc. 1846, S.47.1.86.-P.47.1.257.-D.47.1.5.

23. De même, l'effet de la subrogation n'est pas restreint à l'immeuble sur lequel est inscrit le créancier payant : il s'étend aux droits du créancier payé sur les autres biens hypothéqués à sa dette. — Cass. 7 nov. 1854, S.54.1.715.-P.55.1.561.-D.54.1.409. — *Sic*, Demolombe, t. 4, n. 496.

23 *bis*. Jugé en sens contraire. — Paris, 20 fév. 1868, joint à Cass. 2 août 1870, S.71.1.25.-P.71.38.-D.70.1.346. — V. *inf.*, n. 45 et s.

24. Le créancier qui a payé, est subrogé pour les intérêts qu'il a payés comme pour le capital; mais il n'a pas le droit de réclamer les intérêts des intérêts par lui payés au créancier. — Duranton, t. 12, n. 154.

25. La subrogation légale, comme la subrogation conventionnelle, transmet au subrogé l'action résolutoire appartenant au vendeur en cas de non-payement du prix. — Cass. 28 fév. 1894, S. et P.95.1.321.-Pand.95.1.264; 22 oct. 1894, S. et P.95.1.321.-D.96.1.585.-Pand.95.1.3. — *Sic*, Lacoste, note, S. et P. *loc. cit.*; de Loynes, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 21, p. 436. — V. *sup.*, art. 1250, n. 65.

26. Spécialement, lorsqu'un créancier hypothécaire inscrit du chef de l'acquéreur sur un immeuble vendu par l'Etat, usant de la faculté accordée par l'art. 4 de l'ordonn. du 11 juin 1817, a acquitté dans le délai voulu le prix non payé et se trouve subrogé aux droits de l'Etat vendeur, il est investi du droit de faire prononcer la résolution de la vente contre l'acquéreur en raison du non-payement du prix. — Cass. 22 oct. 1894, cité ci-dessus. — ... sauf à exercer le droit de résolution conformément aux règles du droit commun et sans pouvoir se prévaloir de la procédure spéciale organisée par ladite ordonnance au profit de l'Etat. — Alger, 5 mai 1890, joint à Cass. 22 oct. 1894, précité.

26 *bis*. Toutefois, lorsque le vendeur d'un immeuble a déjà intenté l'action en résolution avant toute subrogation et qu'il a intérêt à rentrer dans la propriété de l'immeuble vendu, un autre créancier de l'acquéreur ne peut, en offrant au vendeur le payement de son prix, se faire subroger, malgré sa résistance, dans le bénéfice de son action résolutoire. — Cass. 3 juill. 1854, S.54.1.423.-P.55.2.455.-D.54.1.247. — *Sic*, Larombière, n. 10; Demolombe, t. 4, n. 463; Laurent, t. 18, n. 76.

27. Le créancier hypothécaire qui, en payant un créancier antérieur, se trouve subrogé aux droits de celui-ci, peut, en cette qualité, exercer ces droits de la manière qui lui paraît la plus propre à assurer son paiement intégral. Ainsi, notamment, il peut renoncer au bénéfice de la collocation provisoire faite au profit du créancier auquel il est subrogé, afin de venir en rang utile pour sa créance personnelle, sauf à exercer ensuite les autres moyens de paiement qui lui sont acquis à l'égard de la créance subrogée. — Grenoble, 26 mai 1855, S.55.2.508.-P.56.1.15.-D.56.2.103.

28. Le créancier hypothécaire qui paie un créancier saisissant préférable, lui est substitué dans la poursuite de saisie immobilière, alors surtout qu'il a expressément stipulé cette subrogation du consentement même du débiteur saisi. Et ce créancier ayant dès lors la double qualité de subrogé au saisissant et de créancier inscrit, et continuant la poursuite pour avoir paiement, non-seulement de la créance qu'il a remboursée, mais encore de celle qui lui est propre, il en résulte que les offres réelles qui lui sont faites pour le désintéresser et obtenir mainlevée, de la saisie sont insuffisantes si elles sont limitées à la créance du premier saisissant à laquelle il a été subrogé. — Cass. 4 nov. 1868, S.69.1.25.-P.69.38.-D.68.1.469.

28 *bis*. V. art. 1235, n. 11; art. 1258, n. 44.

§ 2. — *Subrogation de l'acquéreur.*

29. L'acquéreur qui s'oblige personnellement à payer, dans un délai convenu, une créance hypothéquée sur l'immeuble acquis, n'est subrogé au créancier que du jour du paiement effectif. — Cass. 14 juill. 1813. — Conf., Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 185; Larombière, art. 1251, n. 17; Gauthier, n. 290 *bis*; Demolombe, t. 4, n. 530.

30. Lorsqu'un créancier hypothécaire s'est fait subroger, en le remboursant, dans les droits d'un autre créancier qui était le premier inscrit, l'acquéreur n'est pas tenu, pour obtenir à son tour le bénéfice de la subrogation, de payer complétement le créancier subrogé; il suffit qu'il lui rembourse ce qui a été payé au subrogeant, pour être subrogé de plein droit à la première créance inscrite. — Caen, 7 févr. 1880, S.80.2.255.-P.80.976.-D.81.2.51.-Fr. jud. IV.2.730. — V. toutefois les observ. qui accompagnent cet arrêt.

31. L'acquéreur d'un immeuble, qui paie les créanciers inscrits sur cet immeuble, est subrogé légalement dans leurs droits, alors même que son acte d'acquisition lui impose l'obligation de payer son prix à ces créanciers. — Cass. 28 déc. 1853, S.54.1.719.-P.56.1.354.-D.54.1.10; 7 nov. 1854, S.54.1.715.-P.55.1.561.-D.54.1.409. — En ce sens, Larombière, n. 20; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 14; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 59; Mourlon, p. 386 et s.; Demolombe, t. 4, n. 404 et 538; Laurent, t. 18, n. 93; de Caqueray, *Rev. prat.*, t. 6, p. 81.

31 *bis*. Jugé cependant en sens contraire.— Amiens, 13 août 1824.

32. La subrogation a lieu même pour la somme que l'acquéreur paie au delà de son prix. — Trib. d'Epernay, 22 août 1834 (Contrôl. de l'enreg., n. 3006). — Bourges, 20 déc. 1871, D.72.2.171. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 775; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1263; Larombière, n. 27; Aubry et Rau, § 321; p. 183; Demolombe, n. 524; Colmet de Santerre, t. 5, n. 194 *bis*-5.

33. *Id*... au profit de l'acquéreur qui se trouve obligé de payer une seconde fois son prix. — Grenier, t. 1, n. 332; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1264; Larombière, n. 28; Aubry et Rau, Demolombe, *ub. sup.*

34. La subrogation légale s'opère au profit de l'acquéreur qui a revendu l'immeuble, lorsque le prix de revente, consigné par le sous-acquéreur, a servi à désintéresser les créanciers hypothécaires. — Cass. 29 août 1865, S.65.1.433.-P.65.1153.-D.65.1.331. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 183; Demolombe, t. 4, n. 513. V. aussi Gauthier, n. 288; Larombière, art. 1251, n. 22. — En sens contraire, Laurent, t. 18, n. 89.

35. *Id*... lorsque l'acquéreur, en revendant les biens au créancier hypothécaire, laisse en ses mains de quoi payer sa créance. — Bourges, 6 déc. 1839, S.40.2.311. — En ce sens, Gauthier, n. 289.

35 *bis*. *Id*... lorsque l'acquéreur ayant été exproprié sur saisie, le créancier a été payé sur le prix de l'adjudication. — Cass. 24 janv. 1876, S.77.1.163.-P.77.401.-D.76.1.218.

36. Mais décidé que le bénéfice de la subrogation légale ne peut être réclamé par l'acquéreur qui, après avoir payé un des créanciers inscrits, a revendu l'immeuble par vente amiable : cet acquéreur n'a pas droit à être colloqué pour le montant de la créance soldée par lui dans l'ordre qui vient à être ouvert sur le prix de la seconde vente entre les autres créanciers inscrits non payés. — Nîmes, 2 août 1853, S.54.2.518.-P.56.1.352.-D.55.2.313.

37. Les paiements avec subrogation faits par l'acquéreur d'un immeuble aux créanciers inscrits, conformément à son contrat d'acquisition, constituent un emploi du prix d'acquisition, et opèrent irrévocablement l'extinction des créances remboursées : on ne saurait les considérer comme un simple *achat de créances;* par suite, l'acquéreur ne peut être admis, en cas de folle enchère, à se présenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble, aux lieu et place des créanciers par lui payés. — Cass. 24 fév. 1846, S.46.1.279.-46.1.488.-D.46.1.181. — En ce sens, Gauthier, n. 210.

38. Le créancier hypothécaire qui, devenu adjudicataire sur saisie de l'immeuble hypothéqué, n'a pas été utilement colloqué sur son prix absorbé par une créance antérieure, ne peut prétendre à une subrogation légale dans les droits que le créancier payé avait contre d'autres codébiteurs de la même créance, et ne saurait davantage se prévaloir de la subrogation conventionnelle que ce créancier lui aurait consentie lors du paiement : nulle subrogation ne peut avoir lieu au profit de celui qui, en payant le créancier d'un tiers, ne fait qu'acquitter sa propre dette envers celui-ci. — Cass. 31 déc. 1861: S.62.1.591.2.-P.63.602.-D.62.1.481. — En ce sens. Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 182; Laurent, t. 18, n. 87.

39. L'acquéreur encore débiteur de son prix ne peut, en payant le reliquat que son vendeur restait devoir lui-même sur le prix de la vente à lui consentie par le précédent propriétaire, se faire subroger dans l'action résolutoire appartenant à ce dernier, et se dispenser ainsi d'exécuter ses engagements envers son vendeur. — Caen, 7 déc. 1868, S.70.2.67.-P.70.332.-D.73.1. 447. — Cass. 13 mai 1873, S.73.1.336.-P.73.815.-D.73.1.417.

40. L'acquéreur qui a payé les créanciers hypothécaires *antérieurement* à son acquisition, n'est pas subrogé de plein droit à leurs priviléges et hypothèques. — Toullier, t. 7, n. 143; Duranton, t. 12, n. 158; Larombière, n. 21; Gauthier, n. 287; Mourlon, p. 384; Aubry et Rau, p. 182; Demolombe, n. 511; Massé et Vergé, note 14; Laurent, t. 18, n. 88.

41. La subrogation légale ayant pour effet, aussi bien que la subrogation conventionnelle, d'investir le subrogé de la créance primitive (V. *sup.* n. 1), l'acquéreur d'un immeuble, qui désintéresse les premiers créanciers inscrits, leur est substitué. En conséquence, c'est seulement en se faisant colloquer dans l'ordre en leur lieu et place qu'il peut arriver à retenir sur le prix dont il est comptable une somme égale au montant des créances par lui acquises; et, pour obtenir cette collocation vis-à-vis des autres créanciers inscrits, il est indispensable qu'il ait conservé jusqu'à l'ouverture de l'ordre les inscriptions afférentes auxdites créances. — Cass. 22 nov. 1893, S. et P.94.1.337.-D.94.1.153. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 3, § 280, p. 378, et t. 4, § 321, p. 187; Demolombe, t. 4, n. 556 et 557; Dalmbert, note, S. et P. *loc. cit.* — V. aussi Cass. 1er juill. 1857, S.58.1.206.-P.58.951.-D.57.1.438.

42. L'acquéreur ne peut se prétendre subrogé au créancier qu'il a payé, lorsqu'il y a eu radiation pure et simple de l'inscription hypothécaire de ce créancier, et que le paiement fait par l'acquéreur n'a pas une date certaine antérieure à la radiation. — Paris, 29 août 1811. — Cass. 14 juill. 1813. — En ce sens, Toullier, t. 7, n. 168; Larombière, n. 19; Gauthier, n. 291 et 292.

43. Décidé cependant que lorsque l'acquéreur d'un immeuble a payé volontairement un des créanciers inscrits, et que, par suite, l'inscription a été radiée, si un autre créancier provoque l'ouverture d'un ordre, l'acquéreur a droit de s'y présenter, comme subrogé à l'hypothèque du créancier qu'il a payé. — Cass. 22 avril 1818.

44. Pour que l'acquéreur soit subrogé légalement aux droits des créanciers hypothécaires, il n'est pas nécessaire qu'il leur ait payé *directement* son prix. La subrogation a lieu quoique les créanciers aient été payés par le vendeur lui-même qui avait reçu le prix, mais sous l'obligation expresse de l'employer à l'acquittement des créances inscrites. En ce cas, le vendeur doit être considéré comme mandataire de l'acquéreur. — Colmar, 17 déc. 1825. — Agen, 7 mars 1887, S.90.2.123.-P.90.1.694.-D.88.2.17. — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1262; Larombière, n. 18; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 183; Demolombe, t. 4, n. 536; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 14, p. 435. V. aussi Huc, t. 8, n. 71.

45. Et il n'est même pas besoin que l'emploi du prix à l'acquittement des créances inscrites soit expressément constaté par la quittance donnée par le vendeur à l'acquéreur, ou par les quittances données par les créanciers inscrits au vendeur. Il suffit que cet emploi résulte de la corrélation reconnue entre ces diverses quittances, de la simultanéité des paiements faits par l'acquéreur au vendeur, et par le vendeur aux créanciers, et de leur conformité aux dispositions du cahier des charges de la vente. — Cass. 11 août 1852, S.53.1.299.-P.54.2.52.-D.54.1.

319. — Conf., Larombière, n. 19 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Demolombe, t. 4, n. 539 et 540.

46. Jugé encore que la seule condition imposée à l'acquéreur d'un immeuble pour obtenir le bénélice de la subrogation légale de l'art. 1251, § 2, est de justifier que son prix a été réellement employé à l'acquittement des créances privilégiées ou hypothécaires assises sur l'immeuble. — Par suite, les juges du fond décident à bon droit que l'acquéreur a été subrogé légalement dans des créances inscrites sur l'immeuble par lui acquis, lorsqu'ils constatent en fait que, si le vendeur a reçu le prix comptant, il l'a, au même instant, déposé entre les mains du notaire, en conformité d'une prescription formelle de l'acte de vente, que ce même acte chargeait le notaire d'employer le prix à dégrever l'immeuble, en libérant l'acquéreur vis-à-vis des créanciers inscrits, et, en fin, qu'il existe une corrélation étroite entre les dispositions précitées du contrat de vente et les termes des quittances délivrées au vendeur et au notaire par les créanciers qui ont reçu le payement. — Cass. 22 nov. 1893, S. et P. 94.1.337.-D.94.1.153. — V. Dalmbert, note, S. et P. *loc. cit.*

46 *bis*. Jugé en sens contraire que l'acquéreur d'un immeuble, qui a payé son prix comptant entre les mains du vendeur lors de la vente, ne peut se prétendre subrogé légalement aux droits d'un créancier que le vendeur a désintéressé ultérieurement avec ce prix. — Aix, 21 nov. 1877, S.78.2.86.-P.78.362.-D.79.2.40. — En ce sens, Gauthier, n. 290 ; Mourlon, p. 385. Huc, *loc. cit.*, se prononce aussi en ce dernier sens, lorsque l'acquéreur s'est borné à verser son prix entre les mains du vendeur, sans lui donner aucun mandat.

47. L'effet de la subrogation établie au profit de l'acquéreur qui paie un créancier inscrit, est limité à l'immeuble vendu. La subrogation ne s'étend pas aux droits et actions du créancier sur les autres biens du vendeur, quoique hypothéqués à la même dette. — Bourges, 10 juill. 1829. — Paris, 10 juin 1833, S.33.2.451. — Conf., Favard, *Répert.*, v° *Subrogation*, § 2, n. 5 ; Laurent, t. 18, n. 117 et s. — Il en était ainsi sous l'ancien droit. V. Cujas, sur le Cod. *de his qui in pr. cred ;* Renusson, n. 51 et s. ; Argou, liv. 4, ch. 5, t. 2, p. 425 ; Rousseaud-Lacombe, v° *Subrog.*, n. 8 ; Pothier, *Obligat.*, n. 521.

47 *bis*. Jugé au contraire que l'acquéreur qui paie un créancier inscrit, est légalement subrogé aux droits de ce créancier, non seulement sur l'immeuble vendu, mais encore sur tous autres biens hypothéqués à la même créance. — Paris, 20 déc. 1834, S.36.2.159 ; 19 déc. 1835, S.36.2.159. — Cass. 15 avril 1844, S 44.1.849.-P.44.2.678 ; 28 juin 1882, S.82.1.447.-P.82.1.1131.-D. 85.5.446. — Douai, 26 déc. 1884, joint à Cass. 28 déc. 1887, S.88.1.205.-P.88.1.502.-D.88.1.217.-Pand.88.1. 30. — *Sic*, Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 406 ; Delvincourt, t. 2, p. 775 ; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Subrogation*, n. 120 ; Troplong, *Hyp.*, t. 1, n. 359 ; Mourlon, p. 388 ; Larombière, n. 25 ; Demolombe, t. 4, n. 546 et s. ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 76 ; Marcadé, n. 2 ; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 15 ; Toullier, t. 7, n. 145 (à la note) ; Duranton, t. 12, n. 161 ; ces deux derniers auteurs avaient d'abord embrassé l'opinion contraire.

48. *Id*... Et surtout l'étendue de la subrogation ne peut être contestée, lorsque, au moment du paiement, elle a été expressément stipulée entre l'acquéreur et le créancier payé. — Cass. 15 janv. 1833, S.33.1.81. — Alger, 18 janv. 1868, S.68.2.319.-P.68.1221.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 796.

48 *bis*. Cette subrogation existe, alors même que, ainsi étendue aux autres biens, elle serait de nature à nuire au créancier, en ce qu'elle aurait pour effet, attendu l'antériorité d'inscription de la créance payée, de le priver de l'utilité d'inscriptions postérieures par lui prises pour d'autres créances, fût-ce même pour les intérêts de cette créance payée elle-même. — Cass. 21 déc. 1836, S.37.1. 54.-P.37.1.132. — En ce sens, Larombière, n. 7 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 51 ; Demolombe, t. 4, n. 481 et 529.

49. Toutefois, la subrogation ne peut être exercée contre les tiers détenteurs des autres biens (en outre du prix dont ils se trouveraient encore redevables) que pour leur part et portion calculée proportionnellement au prix de leurs acquisitions. — Paris, 19 déc. 1835, S.36.2.159. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 162 ; Grenier, t. 2, n. 494, *in fine* ; Troplong, t. 3, n. 788 *ter ;* Larombière, n. 29 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 188.—*Contrà*, Gauthier, n. 468 et s. — V. aussi Demolombe, t. 4, n. 656 et s.

50. L'acquéreur d'un immeuble qui a payé son prix entre les mains d'un créancier hypothécaire, envers lequel le vendeur avait pris, solidairement avec un tiers, l'obligation de rapporter, dans un certain délai, mainlevée des inscriptions qui grevaient cet immeuble, est subrogé, non-seulement à l'hypothèque de ce créancier, mais encore à l'obligation que le vendeur et le tiers ont contractée envers lui, de rapporter mainlevée des inscriptions. — Cass. 3 avril 1861, S.61.1.586.-P.62.822.-D.61.1.153. — En ce sens, Demolombe, n. 640.

51. L'acquéreur qui veut se faire subroger dans des droits hypothécaires qui ont déjà été transmis à un autre créancier au moyen d'une subrogation antérieure, doit prendre les choses dans l'état où elles ont été mises par le créancier premier subrogé. — Cass. 29 janv. 1855, S. 55.1.81.-P.55.2.267.-D.55.1.172. — *Sic*, Demolombe, n. 642.

52. Ainsi, lorsqu'un créancier n'ayant qu'une hypothèque spéciale sur un immeuble, après s'être fait subroger dans les droits d'un autre créancier ayant une hypothèque générale sur cet immeuble et sur d'autres biens, a donné mainlevée de cette hypothèque générale en tant qu'elle grevait l'immeuble affecté à son hypothèque spéciale, l'acquéreur des autres biens affectés à l'hypothèque générale ne peut, en se faisant subroger à son tour dans l'effet de la subrogation antérieure, prétendre que la mainlevée donnée dans l'intervalle de l'une à l'autre subrogation doit être considérée comme non avenue. — Même arrêt.

53. La disposition de l'art. 1251, n. 2, Cod. civ., n'est pas une innovation législative : elle est conforme aux règles antérieures. — Cass. 16 août 1830.

54. V. *infrà*, art. 2178, Cass. 9 fév. 1857.

§ 3. — *Subrogation du codébiteur.*

55. La subrogation légale qui s'est opérée, aux termes du § 1er de l'art. 1251, au profit du créancier qui a payé un autre créancier préférable à raison de son rang hypothécaire, ne fait pas obstacle à ce que l'un des codébiteurs solidaires obtienne à son tour la subrogation légale, en vertu du § 3 du même article, en remboursant le créancier subrogé. — Bordeaux, 28 déc. 1858, S.59.2.296.-P.59.1198.

56. Pour qu'il y ait lieu à la subrogation légale établie par l'art. 1251, § 3, il n'est pas nécessaire que celui qui a payé en l'acquit d'autres personnes, fût tenu directement et personnellement, ni qu'il fût passible de poursuites directes. Il suffit que la dette doive, en certains cas donnés, être payée à son détriment. — Tel le cas où une femme mariée se trouve obligée de supporter le paiement d'une dette au préjudice de ses reprises matrimoniales. — Lyon, 4 août 1853, S.55.2.30.-P.55.1.334.-D.57.2.127.

57. Au cas où la femme d'un débiteur a cédé son hypothèque légale à un créancier qui, par ce moyen, a été colloqué dans un ordre et a été payé avec les deniers que cette hypothèque assurait à la femme, celle-ci est censée avoir payé par elle-même, et, dès lors, elle est légalement subrogée aux droits du créancier payé. — Lyon, 11 août 1855, S.55.2.687.-P.56.1.443.-D.57.2.127.

58. Le sous-acquéreur partiel d'un immeuble, qui, pour éviter l'éviction par suite de la résolution de la vente prononcée pour défaut de paiement contre le précédent acquéreur, paie au vendeur primitif le montant intégral de ce qui lui est dû, se trouve légalement subrogé dans les droits de ce vendeur contre les autres sous-acquéreurs ; et, dès lors,

il est fondé à agir contre ces derniers en remboursement de leur quote-part dans la somme par lui payée. — Cass. 7 juill. 1851, S.51.1.653.-P.51.2.657.-D.51.1.200.—*Sic*, Larombière, n. 43.—V. aussi Mourlon, p. 454; Gauthier, n. 356; Demolombe, t. 4, n. 565; Laurent, t. 18, n. 98.

59. Lorsque deux individus se sont obligés conjointement, mais sans solidarité, et ont affecté chacun un fonds différent à la sûreté du paiement de leur dette, celui des deux qui paie la part de l'autre n'est pas subrogé de plein droit à l'hypothèque du créancier qu'il paie. — Toullier, t. 7, n. 149 et s.; Duranton, t. 11, n. 176; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 184; Larombière, art. 1251, n. 61; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 17; Demolombe, t. 4, n. 580.

60. De même, le cohéritier qui paie, après le partage opéré, et sans être tenu hypothécairement au paiement de la dette, n'est pas subrogé aux droits du créancier contre ses cohéritiers.—Toullier, t. 7, n. 151; Gauthier, n. 372; Demolombe, n. 581; Larombière, n. 60.

61. Mais le cohéritier qui, par suite de l'hypothèque générale consentie par l'auteur commun pour la garantie du cautionnement solidaire fourni à un autre cohéritier, s'est trouvé acquitter, avec le prix des immeubles à lui attribués, la dette de cet autre cohéritier, est subrogé légalement au droit hypothécaire du créancier remboursé sur le lot du cohéritier débiteur, et le recours dont il jouit n'est pas soumis aux restrictions indiquées par les art. 875, 1214 et 2033. — Bordeaux, 14 mars 1865, S.65.2.256.-P.65.1010. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 80; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 17, p. 436.

62. Le colégataire universel qui solde la somme restant due sur le prix d'un immeuble à lui spécialement attribué par le testateur, en se réservant son recours légal contre son colégataire, est légalement subrogé aux droits du vendeur contre son colégataire.— Cass. 30 mars 1869, S.69.1.244.-P.69.614.-D.69.1.239.

63. Le légataire d'un immeuble qui solde une dette dont cet immeuble était grevé, est subrogé aux droits du créancier, non-seulement contre les héritiers qui devaient acquitter la dette, mais encore vis-à-vis des autres créanciers hypothécaires postérieurs au créancier désintéressé. — Duranton, t. 12, n. 160; Gauthier, n. 370. — V. Cass. 4 déc. 1895, D.96.1.393, et Guénée, note, D. *loc. cit.*

64. Lorsque, après le partage de la communauté, le mari a payé, sur les immeubles à lui échus, des créances hypothécaires qui avaient été mises à la charge des héritiers de la femme, il ne peut exercer, comme subrogé aux droits des créanciers payés, et par préférence aux autres créanciers de la communauté, un recours sur les biens attribués aux héritiers. — Rouen, 15 janv. 1839, S.39.2.235.

65. La femme qui a été colloquée à raison de sa dot et de ses reprises dans un ordre ouvert sur son mari, et dont la collocation a servi à payer en sous-ordre des créanciers inscrits de son mari, envers lesquels elle s'était obligée solidairement, se trouve par là légalement subrogée dans l'effet de l'inscription de ces créanciers, et doit obtenir sa collocation au rang de leur hypothèque conventionnelle sur les autres biens du mari. — Cass. 30 déc. 1844, S.45.1.367.-P.45.1.339.-D.45.1.72. — En ce sens, Larombière, art. 1250, n. 53; Gauthier, n. 331; Bertauld, *Subrogat. à l'hyp. lég. des femmes mar.*, n. 137; Laurent, t. 18, n. 99.

66. La subrogation ne peut exister et produire d'effet lorsque celui qui paye le créancier acquitte une dette qui lui est exclusivement personnelle. Et peu importe que deux ou plusieurs débiteurs fussent tenus vis-à-vis du créancier, si celui qui paye la dette l'a prise tout entière à sa charge, par exemple dans un partage, et en est ainsi devenu, au regard des autres, le seul débiteur. — Cass. 5 mai 1890, S. et P.92.1.51.–D.91.1.482.–Pand. 90.1.307.–Fr. jud.XIV.2.223. — En ce sens, Huc, t. 8, n. 73.

67. Le souscripteur d'une lettre de change, en la payant à l'échéance, ne fait qu'acquitter sa propre dette, et ne peut dès lors, prétendre être subrogé dans les droits et actions du porteur. Peu importe qu'il n'eût souscrit la lettre de change que dans l'intérêt d'un tiers. — Cass. 22 août 1871, S.71.1.230.-P.71.724.-D.71.1.165.

68. Le sous-entrepreneur qui a payé les ouvriers par lui employés, n'est point subrogé dans l'action que ceux-ci auraient eue, à défaut de paiement de leurs salaires, contre l'entrepreneur principal, en vertu de l'art. 1798, C. civ. — Cass. 12 fév. 1866, S.66.1.94.-P.66.249.-D.66.1.57.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 184; Demolombe, t. 4, n. 584; Laurent, t. 18, n. 102.

69. Le sous-traitant ou mandataire d'une entreprise pour voiturage, ne peut se considérer comme obligé solidaire ou caution de l'entrepreneur principal; et par suite, il ne peut prétendre à la subrogation légale établie par le n. 3 de l'art. 1251. — Cass. 18 mai 1831, S.31.1.220.

70. L'associé qui, sur les poursuites dirigées contre lui, en vertu d'un titre exécutoire, par un créancier de la société, paie la totalité de la dette, n'est pas, par le fait seul de ce paiement, subrogé aux droits du créancier contre ses coassociés, en ce sens du moins qu'il puisse les poursuivre par voie d'exécution parée en vertu du seul titre de créance. — Cass. 14 nov. 1838, S.39.1.65.-P.39.1.45. — En ce sens, Gauthier, n. 381.

71. La compagnie d'assurances qui paie la valeur d'un édifice incendié qu'elle avait assuré, n'est pas subrogée de plein droit à l'action du propriétaire de l'édifice contre le fermier de cet édifice; en conséquence, si elle veut exercer une action en dommages-intérêts contre le fermier, il faut qu'elle établisse que l'incendie a été causé par la faute de celui-ci. — Cass. 2 mars 1829. — Rouen, 14 mars 1855, D.55.2.165.—Cass. 2 juill. 1878, S.78.1.443.-P.78.1075.D.78.1.345.-Fr. jud. III.2.292.—*Sic*, Duranton, t. 12, n. 181; Grun et Joliat, *Assur. terr.*, n. 294; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2163; Laurent, t. 18, n. 103; Dutruc, *Dict. du Cont. comm.*, v° *Assur. terr.*, n. 150.—*Contrà*, Toullier, t. 11, n. 175; Demolombe, n. 597 et s.; Gauthier, n. 399; Grenoble (motifs), 4 juin 1895, D.96.2.370. — Sur la subrogation conventionnelle de la compagnie d'assurances, voy. les notes de l'art. 1733.

72. L'agent de change qui désintéresse le client pour lequel il a acheté des rentes, est subrogé aux droits de ce dernier, et peut dès lors agir en nom personnel contre le vendeur en retard de livrer. — Paris, 29 mess. an 12. — *Sic*, Gauthier, n. 400.

73. L'agent de change qui, ayant opéré la vente d'une inscription de rente frappée de dotalité, a remis les fonds provenant de la vente au mari, sans surveiller l'accomplissement de la condition de remploi imposée par le contrat de mariage, et qui, en conséquence, a été condamné à restituer à la femme le prix de cette vente, est en droit de réclamer le bénéfice de la subrogation légale dans les droits et hypothèques de ladite femme contre son mari. — Cass. 3 déc. 1888, S.89.1.121.–P.89.1.281.–D.90.1.71.–Pand.89.1.281.–Fr. jud.XIII.2.174. — V. toutefois Huc, t. 9, n. 468.

74. Le commissionnaire qui, chargé d'acheter des marchandises pour le compte de son commettant, les paie de ses propres deniers, est subrogé de plein droit aux lieu et place du vendeur. — En conséquence, il peut, comme le vendeur lui-même, revendiquer ces marchandises, dans les cas prévus par le Code de commerce. — Cass. 14 nov. 1810. — Rouen, 4 janv. 1825. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Revendication;* Favard, v° *Faillite*, § 13, n. 2; Gauthier, n. 400; Larombière, n. 66; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 60; Demolombe, n. 603; Laurent, t. 18, n. 100. — *Contrà*, Troplong, *Nantiss.*, n. 359; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 235; Mourlon, p. 373.

74 *bis*. De même, l'agent en douane qui, agissant en qualité de commissionnaire, a pris personnellement vis-à-vis de l'administration de la douane la charge des droits afférents à des marchandises appartenant à un tiers, et qui a acquitté ces droits, est subrogé de plein droit au privilège de l'administration des douanes. Peu importe que ce tiers soit resté absolument étranger à l'obligation contractée par l'agent vis-à-vis de la douane. —

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs ; elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie ; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel.

Aix, 2 fév. 1897, S. et P.99.2.215.–D.97.2.168.–Pand.97.1.186.

75. Jugé cependant que le commissionnaire de transport qui, chargé d'introduire en France des marchandises étrangères, a payé de ses deniers les droits de douane auxquels elles étaient soumises, n'est pas fondé à demander son remboursement par privilége sur ces marchandises, comme subrogé légalement aux droits de la régie des douanes..., alors surtout que le montant de cette avance a été porté par lui à son compte courant avec le destinataire. — Douai, 16 juin 1858, S.59.2.175.-P.59.748.-D.59.2.84.

76. Lorsqu'un débiteur est tenu hypothécairement envers les créanciers personnels d'un tiers, dont les créances priment, sur son immeuble, celles de ses propres créanciers, et que, dans l'ordre ouvert du prix de cet immeuble, les créanciers de ce tiers sont colloqués en premier ordre, à la charge par leur débiteur personnel de rembourser au débiteur hypothécaire une somme égale à celle qu'ils ont touchée au préjudice des propres créanciers de ce dernier, ces créanciers ne peuvent prétendre ensuite à aucune subrogation aux lieu et place de ceux qui ont été désintéressés : la somme remboursée par le tiers, débiteur personnel, ne doit pas être affectée aux créanciers personnels du débiteur hypothécaire dans l'ordre de leurs inscriptions, mais distribuée entre tous indistinctement au marc le franc de leurs créances. — Cass. 1er août 1839, S.39.1.970.-P.39.2.448. — V. *sup.*, n. 11.

77. Le tiers saisi qui, faute de faire sa déclaration affirmative, a été déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (C. proc., 577), et a été contraint par suite d'en payer le montant, n'est pas subrogé légalement aux droits du saisissant, notamment dans ses droits hypothécaires. Il ne peut, dès lors, se prévaloir de l'hypothèque du saisissant pour former surenchère au cas de vente des biens hypothéqués à la créance par lui payée. — Metz, 8 mars 1826. — V. cependant Roger, *Saisie-arrêt*, n. 634.

78. Le tuteur qui a payé de ses propres deniers la dette du pupille, sans s'être fait préalablement autoriser par le conseil de famille, n'est pas subrogé dans les droits du créancier contre le pupille. — Duranton, t. 3, n. 602; Demolombe, t. 4, n. 585; Larombière, n. 59.

79. L'huissier qui, détenteur du produit d'une vente d'effets mobiliers à laquelle il a procédé, a payé des créanciers privilégiés, est subrogé au privilége de ces créanciers. — Rouen, 2 fév. 1827. — *Contrà*, Gauthier, n. 400 *bis*.

80. Le codébiteur subrogé n'est point tenu, pour pouvoir profiter de l'inscription du créancier payé, de faire mentionner sur les registres du conservateur que cette inscription lui est devenue propre. — Aix, 13 fév. 1806. — *Sic*, Gauthier, n. 598.

81. Si l'existence de la subrogation légale n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité, et si elle est acquise de plein droit, indépendamment de toute remise de titre, signification ou acceptation, au profit de celui qui paie dans les conditions de l'art. 1251, C. civ., le subrogé doit cependant avertir d'une façon quelconque le débiteur du paiement qu'il a fait ; sinon le débiteur qui, n'étant pas averti, paie lui-même, de bonne foi, le créancier originaire, n'est exposé à aucun recours de la part du subrogé.— Amiens, 9 déc. 1872, S.72.2.262.-P.72.1058. — V. *sup.*, art. 1250, n. 32 et 33.

81 *bis*. L'engagement pris par un créancier de ne prendre part à aucune répartition de l'actif de son débiteur, tant qu'un autre créancier n'aurait pas été entièrement désintéressé, constitue par sa nature, et sauf stipulation contraire, une sûreté attachée à la créance de ce dernier, sûreté dont peut se prévaloir celui qui s'est trouvé subrogé à ladite créance pour l'avoir payée en qualité de caution solidaire. — Cass. 18 nov. 1896, S. et P.99.1.519.–D.97.1.51.–Pand.97.1.103.

82. La disposition d'après laquelle la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec ou pour d'autres au payement de la dette, avait intérêt à l'acquitter, est générale, et s'applique en matière fiscale comme en matière de droit commun. — Cass. 14 nov. 1893, S. et P.94.1.397.–D.94.1.370.–Pand.94.1.524.— V. *sup.*, n. 74 *bis*.

83. Lorsque le chargeur a payé les droits de douanes sur un déficit dans le chargement provenant d'avaries, et qu'il a été remboursé par le capitaine, le capitaine, comme subrogé aux droits du chargeur, a qualité pour demander la restitution des droits indûment perçus sur le déficit dans le chargement... surtout si, dans la quittance donnée par le chargeur, il est dit : *sauf au capitaine à agir contre la douane en restitution du droit payé, s'il croit qu'il a été indûment perçu*. — Cass. 16 juin 1823.

84. La caution solidaire qui, à la suite d'une contrainte, a acquitté pour le redevable les droits dus à l'administration des douanes, est fondée à prendre sur les immeubles du redevable l'inscription de l'hypothèque appartenant à ladite administration. — Cass. 14 nov. 1893, cité n. 82.

85. Le privilège accordé à la douane sur les meubles et effets mobiliers des redevables par les lois des 22 août 1791 et 4 germ. an II, pour l'ensemble des droits qui lui sont dus, est par sa nature exclusif de tout concours de la part de la caution qui, après avoir payé le montant de la dette cautionnée, voudrait agir comme subrogée aux privilèges de la douane, pour s'attribuer, à son détriment, une part des biens du redevable qui n'est pas entièrement libéré envers la régie. — Cass. 4 janv. 1888, S.88.1.329.–P.88.1.788.–D.88.1.55.–Pand.88.1.99.

86. En effet, la caution d'un commerçant admis par la douane au crédit des droits n'est, dans ses rapports avec la régie, ni une caution proprement dite, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable au même titre que le principal obligé, et soumis comme tel à des règles exorbitantes du droit commun ; elle ne peut, dès lors, après acquittement des taxes directement dues par elle, invoquer la subrogation légale aux droits du Trésor contre le Trésor lui-même ; une telle concurrence serait contraire au texte et à l'esprit de la législation douanière. — Même arrêt.

87. V. art. 612, n. 9 ; voy. aussi sous l'art. 137, C. comm., n. 59, et art. 158 et 159, C. comm, n. 19 et 20.

§ 4. — *Subrogation de l'héritier bénéficiaire.*

88. La subrogation accordée par l'art. 1251, § 4, à l'héritier bénéficiaire qui paye de ses deniers les dettes de la succession, ne peut s'opérer que pour les payements qu'il a régulièrement effectués en se conformant aux prescriptions de l'art. 808, C. civ., et dans la mesure de ces payements ; ainsi, s'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut invoquer la subrogation qu'autant qu'il a payé dans l'ordre et de la manière réglée par le juge. — Cass. 4 juill. 1892, S. et P.96.1.502.–D.92.1.481.–Pand.93.1.441. — En ce sens, Larombière, n. 78.

89. Le curateur à succession vacante qui paie de ses deniers une dette de la succession, est, de même que l'héritier bénéficiaire, subrogé aux droits du créancier. — Renusson, ch. 7, n. 77 ; Duparc-Poullain, t. 7, p. 236 ; Toullier, t. 7, n. 155, et t. 3, n. 351 ; Championnière et Rigaud, t. 2, n. 1272 ; Rolland de Villargues, v° *Subrog.*, n. 55. — *Contrà*, Gauthier, n. 550 ; Larombière, n. 79 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 65 ; Demolombe, t. 4, n. 624 ; Mourlon, p. 477.

1252. — 1. Le principe que la subrogation ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie, et qu'en

ce cas il peut exercer ses droits *pour ce qui lui reste dû*, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel, doit s'entendre uniquement de ce qui reste dû au créancier *sur la créance même acquittée en partie*, et non de ce qui peut lui être dû par le même débiteur, pour toute autre créance. — Cass. 27 nov. 1832, S.33.1.115; 12 mars 1889, S.89.1.176.-P.89.1.406.-D.90.1.207.-Pand.89.1.443.-Fr. jud.XVI.2.38. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Subrog.*, sect. 2, § 8, n. 7; Toullier, t. 7, n. 169; Duranton, t. 12, n. 184; Rolland de Villargues, v° *Subrog.*, n. 60; Larombière, art. 1252, n. 30; Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 90; Demolombe, t. 4, n. 668; Huc, t. 8, n. 80.

2. Ainsi, la femme mariée et séparée de biens, qui, ayant reçu d'un tiers un paiement partiel sur l'une des créances qu'elle a à répéter contre son mari, a subrogé ce tiers dans l'effet de son hypothèque légale, ne peut prétendre préférence au tiers subrogé, que pour ce qui lui reste dû sur la créance acquittée partiellement, et non pour ses autres créances d'une date postérieure en hypothèque. — Cass. 27 nov. 1832, S.33.1.115.

3. Le principe dont il s'agit ne cesse pas d'être applicable au cas de paiement partiel d'une créance garantie par deux sortes de priviléges dont l'un s'applique seulement à la partie de la créance qui a été payée, et l'autre, à la totalité de la créance, et, par conséquent, à la partie qui reste due. — Cass. 29 mai 1878, S.72.1.59.-P.79.130.-D.78.1.427.

3 *bis*. Mais si, aux termes de l'art. 1252, le créancier qui n'a été payé qu'en partie peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un payement partiel, ce droit de préférence n'existe à son profit, contre le subrogé, que dans le cas où ce qui lui reste dû est protégé par un privilège ou une hypothèque antérieure à celle dont bénéficie le subrogé, ou par l'hypothèque primitive. — Cass. 13 fév. 1899, D.99.1.246.-Pand.99.1.496.

4. Ainsi, la subrogation réclamée par le chargeur qui a payé au sauveteur du navire et de la cargaison tous les frais de sauvetage commun privilégiés à la fois sur la cargaison et le navire, et qui poursuit le recouvrement de la partie de ces frais mise à la charge du navire par le règlement d'avaries, ne peut nuire au droit de préférence du sauveteur à raison des frais faits dans l'intérêt du navire seul. — Même arrêt.

4 *bis*. En effet, l'application de l'art. 1252 suppose qu'il existe, au profit du créancier, un droit de préférence résultant d'un privilège, ou d'une hypothèque. Si la créance était purement chirographaire, le créancier ne pourrait pas, contrairement à l'art. 2093, se faire payer par préférence au tiers dont il n'a reçu qu'un payement partiel, en se prévalant contre lui de la subrogation. — Aubry et Rau, t. 4, § 321, note 91.

5. La disposition dont il s'agit n'est pas applicable au cas où la caution exerce un recours personnel et direct contre le débiteur principal, en vertu de l'art. 2028 et sans invoquer en rien sa subrogation aux droits du créancier : dans ce cas, la caution qui n'a payé qu'une partie de la dette, peut exercer son action en remboursement sur les biens du débiteur principal par contribution avec le créancier non payé intégralement. — Rennes, 22 mai 1858 S. 59.2.298.-P.59.70. — Cass. 1er août 1860, S.61.1.366.-P.61.5.-D.60.1.502. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 669 et 670; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 275; Labbé, observ. S.72.1 51, note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 91, p. 191; Laurent, t. 18, n. 135; Huc, t. 8, n. 79.

5 *bis*. *Id.* Et à plus forte raison, rien n'interdit au débiteur *in bonis* de rembourser volontairement la caution avant l'entier payement du créancier, ni à la caution de recevoir son remboursement. — Cass. 25 nov. 1891, S. et P.92.1.298.-D.92.1.261.-Pand.92.1.459.-Fr. jud. XVI.2.108.

6. Jugé en sens contraire. — Nancy, 25 juill. 1842, P. 42.2 659. — Douai, 14 juill. 1856, P.61.6, note. -D.56.2.307. — En ce sens, Duranton, t. 12, n. 186.

7. Du reste, en pareil cas, la caution ne pourrait exercer, concurremment avec le créancier, un droit hypothécaire dans lequel elle se trouverait subrogée, parce qu'elle n'exercerait ce droit qu'en vertu de la subrogation. — Troplong, *Cautionn.*, n. 367; Massé et Vergé, t. 5, § 761, p. 74, note 7. — V. art. 2029, Cass. 23 juill. 1883.

8. Le *cessionnaire* de partie d'une créance, subrogé aux droits du créancier pour cette partie de créance, vient en concours avec le cédant : en ce cas de cession, celui-ci ne peut prétendre à un droit de préférence. — Duranton, t. 12, n. 187; Marcadé, art. 1252, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 175; Larombière, n. 35; Colmet de Santerre, t. 5, n. 189 *bis*-11 et 197 *bis*-16; Mourlon, p. 16 et s.; Demolombe, t. 4, n. 333. — V. cependant Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 93. — V. art. 1733, n. 125.

9. Le créancier d'une somme, qui en cède une partie *à prendre* sur la totalité, avec subrogation à l'hypothèque qui y est attachée, n'a pas seulement cédé une partie de sa créance; mais de plus, il est réputé avoir consenti à ce que le cessionnaire soit payé avant lui; tellement que, si les fonds à distribuer ne suffisent qu'au paiement de la somme cédée, le créancier du surplus ne vient pas en ordre utile. Tel est ou doit être le sens de la clause de la cession de 900 fr. *à prendre* sur 1,000 fr. — Bordeaux, 3 fév. 1831, S.31.2.141.

10. Celui qui s'étant rendu caution solidaire du paiement des intérêts d'une créance garantie par diverses inscriptions hypothécaires de rangs différents, a payé ces intérêts au défaut du débiteur principal, n'est pas subrogé au créancier, en ce sens qu'il ait droit à être colloqué à l'ordre ouvert sur le prix de vente des immeubles grevés, concurremment avec lui dans chacun de ses divers rangs de collocations partielles, au prorata de la portion d'intérêts afférente à la partie de la créance garantie par chacune des inscriptions : il n'a droit à être colloqué que sur les deniers restant après le paiement intégral de la créance principale. — Bordeaux, 28 août 1844, S.45.2.497.-P.45.1.574. — En ce sens, Larombière, n. 33.

11. Le créancier qui reçoit le paiement d'une condamnation prononcée à son profit avec les fonds prêtés par un tiers, lequel se trouve subrogé aux droits du créancier, ne peut valablement stipuler dans la quittance, en l'absence du tiers subrogé, la réserve d'un droit de priorité contre le débiteur pour le cas où, par suite de la réformation du jugement de condamnation, il lui serait adjugé une somme plus considérable que celle qui lui est payée. — Cass. 26 avril 1842, S.42.1.660.-P.42.2.552.

12. Le droit de préférence que le créancier subrogeant pour une partie seulement de sa créance conserve sur le subrogé, n'est pas un droit personnel, qu'il ne puisse transmettre à un cessionnaire du surplus de la créance. Ce cessionnaire doit être colloqué, par préférence au subrogé, comme le cédant l'aurait été lui-même. — Paris, 18 mars 1837, S.37.2.242.-P.38.1.97. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 188; Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n. 379; Larombière, n. 38; Massé et Vergé, t. 3, § 563, note 24, p. 437; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 192; Demolombe, t. 4, n. 665.

13. Abstraction faite de toutes circonstances particulières, les subrogés (par le créancier) doivent venir par concurrence, sans distinction tirée soit de la date, soit de l'origine des subrogations. — Paris, 13 mai 1845. — Lyon, 12 fév. 1890, D.91.2.247. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Subrog.*, sect. 2, § 8, n. 7; Toullier, t. 7, n. 171; Grenier, t. 1, n. 93; Persil, sur l'art. 2103, § 2; Troplong, t. 1, n. 379; Duranton, t. 12, n. 189; Marcadé, art. 1252, n. 2; Larombière, n. 36; Taulier, t. 4, p. 375; Aubry et Rau, t. 4. § 321, p. 192, note 93; Demolombe, t. 4, n. 667; Massé et Vergé, *ub. sup.*; Huc, t. 8, n. 80. — V. cependant Delvincourt, t. 2, p. 564; Mourlon, p. 39 et *Rev. prat.*, t. 1, p. 260; Colmet de Santerre, t. 5, n. 197 *bis*-15; Laurent, t. 18, n. 137.

14. *Id.*... Et il n'y a pas non plus à distinguer entre les

§ 3. — *De l'Imputation des Payements.*

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.—C. c. 1848, 1906, 2081, 2085.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêts ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.—C. c. 1848.

---

subrogations qui émanent du créancier, et celles qui auraient été seulement consenties par le débiteur. — Dans l'un comme dans l'autre cas, le dernier subrogé ne peut prétendre être investi du droit de préférence accordé au créancier par l'art. 1252. — Dijon, 10 juill. 1818, S.48. 2.609.-P.49.1.15.-D.49.2.15.

15. Décidé toutefois que, le premier des cessionnaires doit être préféré aux autres postérieurs en date, si le créancier cédant qui l'a subrogé, sans aucune réserve, dans tous ses droits, actions et hypothèques, lui a expressément déclaré que la somme qu'il lui cédait était le restant de sa créance, et enfin lui a fait la remise de son titre. — Cass. 2 août 1820.

16. Les effets de la subrogation conventionnelle ou légale s'éteignent et disparaissent par l'abandon et la renonciation de celui au profit duquel ils étaient réservés. —Cass. 1er juill. 1857, S.58.1.206.-P.58.951.-D.57.1.438.

17. Spécialement, celui qui a acheté un immeuble solidairement avec un autre individu, et qui, en payant seul la totalité du prix, a été subrogé aux droits du vendeur et de ses créanciers vis-à-vis du coacquéreur, ne peut plus se prévaloir des privilèges et hypothèques que la subrogation lui avait transmis, s'il en a consenti la radiation.—Même arrêt. — En ce sens, Demolombe, t. 4, n. 557 ; Aubry et Rau, t. 4, § 321, p. 187.

18. V. art. 1251, n. 48 *bis*.

1253. — 1. La loi ne détermine d'elle-même le mode d'imputation des payements que dans l'hypothèse où il n'a pas été réglé, entre les parties, par un accord exprès ou tacite, dont les juges du fait constatent souverainement l'existence. — Cass. 8 déc. 1874 (motifs), S.75.1. 209.-P.75.508.-D.75.1.33; 20 mars 1895, S. et P.95.1. 184.-D.95.1.324.-Pand.96.1.16.

2. Le créancier et le débiteur ont la faculté d'imputer à leur choix les payements faits par le second sur les diverses créances du premier, et les tiers n'ont pas qualité pour contester, en dehors des cas prévus par l'art 1167, C. civ., la validité de ces imputations. — Grenoble, 25 juin 1892, S. et P.94.2.257.-D.93.2.425.

3. Ainsi, le créancier, titulaire de deux créances dont une seule est cautionnée, et le débiteur principal, agissant de bonne foi, sont libres d'imputer un payement fait par le débiteur sur la créance non cautionnée, sans avoir besoin pour cela du consentement ou même de la présence des cautions. — Cass. 23 juill. 1883, S.85.1.171.-P.85.1.398.-D.84.1.180.

4. De même, le débiteur de deux dettes, dont l'une est solidaire avec un autre codébiteur, peut imputer le payement qu'il fait au créancier sur la dette qui lui est personnelle, encore que cette dette soit postérieure à l'autre ; le codébiteur solidaire n'est pas fondé à prétendre que l'imputation a dû être faite, de droit, sur la dette la plus ancienne. — Cass. 8 fév. 1832, S.32.1.184.

5. Jugé encore que le créancier et le débiteur peuvent imputer le payement fait par ce dernier sur une dette qui n'est pas encore arrivée à terme, plutôt que sur une dette échue et garantie par une hypothèque, bien que cette imputation porte préjudice à un tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à cette seconde dette, lequel a payé son prix d'acquisition sans prendre la précaution de faire préalablement purger. Le créancier qui, par cette imputation, se met à l'abri de l'insolvabilité du débiteur, ne peut tomber sous l'application de l'art. 1167, lorsqu'il n'a été mû que par le souci de ses intérêts pour la sauvegarde desquels il a employé les moyens que la loi mettait à sa disposition. — Grenoble, 25 juin 1892, S. et P.94.2.257.-D.93.2.425. — V. la note de Wahl, S. et P. *loc. cit.*

6. Et même, les parties restent libres, après avoir fait des conventions relatives à l'imputation de payements, de les modifier par des contrats postérieurs, à la condition de ne point porter atteinte à des droits irrévocablement acquis. — Lyon, 4 mai 1881, D.82.2.217. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 84.

7. Mais l'imputation conventionnelle d'un paiement, qui a opéré l'extinction totale ou partielle d'une dette, ne peut être rétractée par les parties au préjudice des tiers, et dirigée sur une autre dette dans le but de faire revivre les garanties accessoires attachées à la première, telles qu'une hypothèque. — Cass. 25 juill. 1864, S.64.1.452.-P.64. 1088.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 849. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 167; Demolombe, t. 5, n. 61; Laurent, t. 17, n. 613.

8. De même, lorsque le créancier et le débiteur ont déterminé contradictoirement avec une caution et dans l'intérêt de celle-ci, sur quelles créances devront s'imputer les paiements que fera le débiteur, il ne leur appartient pas de modifier ce mode d'imputation sans le consentement de la caution. — Caen, 17 avril 1869, S.70.2.180.-P.70.719.-D.71.2.184. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 62; Laurent, *loc. cit.*

1254. — 1. Le paiement doit être imputé sur les intérêts de la créance, avant de pouvoir l'être sur le capital, encore qu'il s'agisse d'intérêts conventionnels, et que ces intérêts n'aient pas une hypothèque, comme la dette principale. — Paris, 7 pluv. an 10.

2. *Id...* encore qu'il s'agisse d'intérêts moratoires. — Merlin, *Rép.*, v° *Imputation*, n. 4; Delvincourt, t. 2, p. 556; Larombière, art. 1254, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 320, note 4; Massé et Vergé, t. 3, § 562, note 3, p. 429; Demolombe, t. 5, n. 12.—Il en était autrement dans l'ancien droit : voy. Pothier, n. 571; et l'opinion contraire est encore soutenue par Duranton, t. 12, n. 192; Marcadé, art. 1254, n. 3; Zachariæ, édit., Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, t. 17, n. 606.

3. L'art. 1254 est applicable au cas où les dettes sont multiples aussi bien qu'au cas où la dette est unique. Par suite, le débiteur de plusieurs dettes également productives d'intérêts, ne peut imputer le paiement qu'il fait sur celle de ces dettes, en capital et intérêts, qu'il a le plus d'intérêt à éteindre : l'imputation doit se faire d'abord sur les intérêts de toutes ces dettes indistinctement. — Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.89.-P.63.539.-D.63.1.19. — *Sic*, Larombière, art. 1256, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 320, p. 166; Laurent, t. 17, n. 608; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 1033; Huc, t. 8, n. 82. — *Contrà*, Demolombe, t. 5, n. 25 et s.

4. Dans tous les cas, les avances successives faites par l'Etat à une compagnie de chemins de fer à titre de garantie d'intérêts, en vertu des conventions, ne peuvent être considérées comme constituant pour l'Etat autant de créances et pour la compagnie autant de dettes distinctes. Il y a unité d'obligation et dette unique à la charge de la compagnie ; en conséquence, les remboursements partiels effectués par elle doivent s'imputer d'abord sur les intérêts, et ensuite sur le capital de l'ensemble de la dette à éteindre, et non sur le déficit d'une année déterminée au choix de la compagnie. — Cons. d'Etat, 27 avr. 1894, S. et P.96.3.63.-Pand.95.4.34.

5. Le paiement à-compte fait par le vendeur condamné

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.—C. c. 1297, 1848.

---

sur la demande en garantie de l'acheteur évincé, doit s'imputer sur les fruits, les dépens, les dommages-intérêts, les frais et loyaux coûts du contrat, lesquels ne sont que les accessoires de la restitution du prix, et non sur ce prix. — Grenoble, 22 mars 1849, S.50.2.269.-P.50.1. 647.-D.52.2.120.

6.... Peu importe que le chiffre des dommages-intérêts n'ait pas été déterminé par le jugement qui a condamné le vendeur à la garantie, et qu'une expertise et un jugement homologatif aient été nécessaires pour fixer définitivement ce chiffre : cette circonstance ne suffit pas pour que ces dommages-intérêts puissent être considérés comme une créance distincte et indépendante. — Même arrêt. — V. toutefois Larombière, art. 1254, n. 5 ; Demolombe, t. 5, n. 13.

7. Les règles relatives à l'imputation du paiement ne sont pas applicables en matière de compte courant. Il en est ainsi notamment de la règle établie par l'art. 1254. — Cass. 24 mai 1854, S.55.1.737.-P.55.2.42.-D.54.1. 119. — V. *inf.*, art. 1256, n. 3 et s.

8. De même, l'art. 1254 n'est pas applicable au cas de faillite du débiteur ; l'art. 445, Cod. comm., y a virtuellement dérogé. — Lyon, 30 août 1861, S.62.2.136.-P.62. 1017.-D.61.2.227. — Cass. (ch. req.), 17 nov. 1862, S. 63.1.205.-P.63.563.-D.63.1.305. — En ce sens, Demangeat, sur Bravard, *Dr. comm.*, t. 5, p. 186, note ; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 7, n. 275.

9. Jugé en sens contraire. — Cass. (ch. civ.), 26 déc. 1871, S.72.1.49.-P.72.113.-D.73.1.145 ; 12 juill. 1876, S.78.1.68.-P.78.144.-D.77.1.305. - Fr. jud. I. 2.6. — Poitiers, 30 janv. 1878, S.78.2.176.-P.78.730.-D.78.2.70. — Cass. 13 juill. 1896, S. et P.96.1.395.-D.97.1.150. — En ce sens, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Faillite*, n. 1210 *bis* ; Laroque-Sayssinel, *Des faillites*, n. 278 ; Labbé, observ. S.72.1.49, et P.72.113 ; Arthuys, *Rev. crit.*, 1897, p. 288 ; Huc, t. 8, n. 84. — V. aussi Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 7, n. 2492.

10. Des paiements acompte faits par un débiteur à son créancier, ne se compensent ou ne s'imputent de plein droit sur les intérêts de la créance, de préférence au capital, qu'autant que ces intérêts sont liquides et exigibles au moment des paiements. Si cette condition n'existe pas, les à-compte payés doivent être imputés sur le capital de la créance, de manière à diminuer ou éteindre les intérêts de ce capital d'une somme précisément égale aux intérêts qu'auraient produits, en faveur du débiteur, les à-compte payés, en les considérant comme avances faites au créancier. — Cass. 18 janv. 1832, S.33.1.74. — *Sic*, Miller, *Encycl. du dr.*, v° *Compensation*, n. 76 ; Larombière, art. 1254, n. 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 320, note 6 ; Demolombe, t. 5, n. 15. — Suivant Massé et Vergé, t. 3, § 562, note 4, il faut que les intérêts soient exigibles, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient liquides, c'est-à-dire que le compte en ait été arrêté d'avance.

11. Du principe que le capital d'une rente constituée en dot à une femme est la propriété de celle-ci, et que les arrérages appartiennent au mari durant le mariage (C. civ., 1549), il résulte que, si les époux ont touché des sommes provenant de la vente d'immeubles hypothéqués à la sûreté de cette rente, ces sommes doivent s'imputer, non pas d'abord et par préférence sur la totalité des arrérages, et l'excédant seulement sur le capital, mais proportionnellement sur le capital et sur les arrérages conservés par la loi ou par une inscription. — Caen, 9 déc. 1839, S.40.2.119.

12. Le paiement des intérêts des dettes contractées par la femme avec l'autorisation de son mari, et qui sont une charge de mariage, doit être imputé non sur le prix principal des biens dotaux, mais sur les intérêts de ce prix encore dus par l'acquéreur, et qui, comme le revenu de ces biens, ne sont attribués au mari que pour subvenir aux charges du mariage. — Cass. 14 fév. 1843, S.43.1. 193.-P.43.1.607.

13. La somme allouée à deux époux mariés sous le régime dotal, à titre de provision sur le solde productif d'intérêts du compte de tutelle non encore rendu à la femme, doit être imputée d'abord sur les intérêts, conformément au droit commun. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi en constatant que, dans les conditions où elle a été allouée, la provision dont il s'agit était évidemment une chose fongible, destinée aux besoins de la vie des époux et aux frais du procès pendant entre eux et le débiteur, fait une interprétation souveraine dudit jugement. — Cass. 25 fév. 1891, S.91.1.157.-P.91.1.373.-D.91.1. 201.-Pand.91.1.302. — En ce sens, Huc, t. 8, n. 82.

14. La Caisse des consignations est tenue, conformément au droit commun, d'imputer les paiements partiels qu'elle fait, d'abord sur les intérêts, et ensuite seulement sur le capital. — Paris, 20 mars 1830 ; 7 janv. 1831, S.31.2.219. — *Sic*, Laurent, t. 17, n. 631.

15. Lorsque le débiteur a payé plus d'intérêts qu'il n'en devait, l'excédant ne s'impute sur le capital que dans le cas où ce capital est exigible. Dans le cas contraire, il est sujet à répétition. — Toullier, n. 182 ; Duranton, n. 192 ; Massé et Vergé, § 562, note 4 ; Larombière, art. 1254, n. 3.

16. Au surplus, la loi ne détermine le mode d'imputation des paiements dans l'art. 1254 que lorsqu'il n'a pas été réglé de concert entre les parties, dont il appartient aux juges du fait d'apprécier la volonté et de constater l'accord formel ou tacite. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1. 209.-P.75.508.-D.75.1.33 ; 2 juill. 1896, S. et P.96.1. 448.-D.96.1.496.

17. V. *inf.*, art. 2001, n. 28.

1255-1256 Indication alphabétique.

Abus de confiance, 11.
Associé, 4, 12.
Avoué, 18.
Capitalisation, 7.
Cassation, 32 et s., 34.
Cautionnement, 3 *bis*, 19 et s.
Collocation, 10, 31.
Compensation, 8.
Compte courant, 2 et s.
Convention, 16, 23.
Dette commerciale, 14.
Dettes non échues, 1.
Dividende, 9.
Dot, 26, 27.
Femme mariée, 6, 25 et s.
Frais judiciaires, 18.
Huissier, 11.
Hypothèque, 12, 33.
Lettre de crédit, 28.
Liquidateur, 29, 30.
Mari, 6, 25.
Ordre, 10, 31.
Ouvriers, 15.
Pouvoir du juge, 32, 33.
Prescription, 16, 18.
Privilége, 13 et s.
Société, 4, 12, 29, 30
Solidarité, 24, 25.
Tiers acquéreur, 31.

1. Lorsqu'aucune des dettes n'est échue, l'imputation a lieu sur la dette que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter, tout comme au cas où les dettes sont également échues. — Cass. 28 juin 1853 (sol. impl.), S.53.1.695.-P.54.1.44.-D.53.1.316. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 195 ; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 562, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 320, note 11 ; Demolombe, t. 5, n. 56 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 201 *bis*-2 ; Laurent, t. 17, n. 617.

2. Au cas où deux personnes qui sont en compte courant, ont laissé en dehors de ce compte une dette résultant d'une opération particulière, le débiteur ne peut deman-

der que les versements par lui effectués soient imputés sur ladite dette comme étant celle qu'il a le plus d'intérêt à acquitter, si ces versements constituent non des paiements, mais des remises faites en compte courant. — Cass. 12 août 1873, S.75.1.315.-P.75.749.-D.75.1.262.

3. Les règles du Code civil sur l'imputation des paiements, et notamment celle d'après laquelle les paiements s'imputent sur la dette la plus ancienne ou la plus onéreuse, ne sont pas applicables en matière de compte courant. — Caen, 15 mars 1837, S.39.2.297.-P.49.1.129, note. — Bordeaux, 8 avril 1842, S.42.2.402.-P.44.1.27. — Cass. 17 janv. 1849, S.49.1.228.-P.49.1.129.-D.49.1.49. — Rouen, 19 janv. 1849, S.50.2.138.-P.51.1.65.-D.51.2.192. — Cass., 29 juill. 1868, S.69.1.36.-P 69.57; 18 déc. 1871, S.72.1.223.-P.72.535.D.72.1.100. — Dijon, 23 nov. 1876, S.77.2.249.-P.77.1015. — V. aussi Cass. 12 nov. 1895, S. et P.99.1.499.-D.96.1.292.-Pand.97.1.184. — *Sic*, Larombière, art. 1256, n. 15; Demolombe, t. 5, n. 59; Laurent, t. 17, n. 629; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2178; Dutruc, *Dict. du content. commerc.*, v° *Compte courant*, n. 35 et s.; Feitu, *Compte cour.*, n. 234; Dalloz, v^is *Compte cour.*, n. 51, et *Obligat.*, n. 2029; Huc, t. 8, n. 84. — V. *sup.*, art. 1254, n. 7.

3 *bis*. Il en est ainsi même à l'égard d'un tiers qui a garanti ou cautionné l'une des dettes entrant dans le compte courant : sous ce rapport, le tiers suit la condition du débiteur, et il est obligé, jusqu'à concurrence de la dette cautionnée, par le solde définitif du compte courant, sans qu'il puisse prétendre qu'elle a été particulièrement payée par les remises qui ont suivi son cautionnement, s'il n'y a eu convention ou affectation spéciale à cet égard. — Bordeaux, 8 avril 1842 et Cass. 17 janv. 1849, ci-dessus.

4. Du principe ci-dessus résulte que, lorsque le reliquat ou la balance d'un compte courant, dû par deux associés, est, après la dissolution de la société, reporté à un nouveau compte continué avec un des associés seulement, et qu'en fin de compte il se trouve une balance égale ou supérieure en faveur du même créancier, celui-ci peut demander le paiement pour une somme égale à la balance fixée lors de la dissolution de la société, tant à l'associé qui s'est retiré qu'à celui avec lequel le compte courant a été continué. L'associé qui s'est retiré ne serait pas fondé à prétendre que les remises faites en compte par l'autre associé, depuis la dissolution de la société, doivent être imputées sur la dette existant lors de cette dissolution, comme étant la plus ancienne, plutôt que sur celles que son coassocié a contractées depuis par le même compte courant. — Caen, 15 mars 1837, S.39.2.297.-P.49.1.129, note.

5. Jugé au contraire que l'on doit appliquer aux remises successives portées au compte courant, les règles relatives aux imputations de paiement. — Cass. 3 avril 1839, S.39.1.257.-P.39.1.587. — *Sic*, Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Compte courant*, n. 29.

6. Ainsi, le créancier par compte courant d'un mari commun en biens avec sa femme, qui, après la dissolution de la communauté, par le décès de la femme, a continué d'être en compte courant avec le mari, alors que la communauté dissoute n'a été ni liquidée ni partagée, n'a aucun recours à exercer plus tard contre les représentants de la femme, après que son compte a été arrêté définitivement, pour leur part contributive dans le montant de la dette commune au moment de la dissolution de la communauté, si les remises qu'il a reçues du mari depuis cette dissolution sont égales ou supérieures à la part due par la femme ou ses représentants, encore bien que de son côté il ait fait au mari des remises qui ont maintenu l'intégrité de la dette. — Même arrêt.

7. Les juges qui, réglant un compte de plusieurs années entre des négociants, n'admettent ni le système d'imputation par échelette à chaque paiement, ni le système d'imputation à chaque fin d'année, comme il est d'usage pour les comptes courants, qui, par suite, ne permettent pas que les intérêts aient été aucunement capitalisés pour porter intérêt eux-mêmes, ne contreviennent à aucune loi expresse ; s'il y a usage contraire, cet usage n'a pas force de loi. — Cass. 10 nov. 1818. — V. *sup.*, art. 1154, n. 30 et suiv.

8. Quand plusieurs obligations réciproques ont des échéances différentes, on ne peut compenser avec une dette que le débiteur a le plus d'intérêt à acquitter, une créance échue antérieurement et qui, dès le moment de son exigibilité, s'est compensée de plein droit avec une autre dette également échue au même moment : l'art. 1256 ne peut plus être ici appliqué. — Cass. 2 mai 1860, S.61.1.540.-P.61.883.-D.61.1.104. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 328, p. 237 ; Demolombe, t. 5, n. 655 ; Laurent, t. 18, n. 385.

9. L'art. 1256 est aussi inapplicable lorsque le paiement exclut, par sa nature même, toute imputation particulière et emporte virtuellement et nécessairement une application proportionnelle à toutes les dettes du débiteur sans distinction ; tel est le cas où le paiement consiste en un dividende de tant pour cent sur le chiffre total des créances réunies. — Cass. 12 fév. 1868, S.68.1.198.-P.68.490.-D.68.1.501.

10. Lorsqu'un créancier, ayant produit à un ordre pour plusieurs créances distinctes, a été colloqué pour une certaine somme, sur l'ensemble de ses créances, et qu'aucune imputation n'a été faite dans la quittance par lui donnée du montant de la collocation, l'imputation doit se faire conformément à l'art. 1256, sur la dette que les juges reconnaissent comme la plus onéreuse ou la plus ancienne à parité d'intérêt. — Cass. 20 mai 1862, S.63.1.91.-P.63.600.-D.62.1.507.

11. L'huissier contre lequel une poursuite en abus de confiance est dirigée pour divers détournements commis par lui, les uns dans l'exercice de ses fonctions, les autres comme simple mandataire, peut imputer les paiements par lui faits antérieurement aux poursuites sur les dettes relatives à ses fonctions, comme étant celles qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter. — Rouen, 14 mars 1866, S.67.2.54.-P.67.234.

12. L'associé qui paie à un de ses créanciers personnels, lequel est en même temps créancier de la société, la dette de cette société, n'est pas fondé à imputer plus tard ce paiement sur sa dette personnelle, sous prétexte que cette dette étant hypothécaire, il avait plus d'intérêt à l'acquitter. — Cass. 19 avril 1841, S.41.1.631.-P.41.2.178.

13. Lorsque de deux dettes dues au même créancier par le même débiteur, et également échues, l'une est privilégiée, c'est sur cette dette, par préférence à l'autre, que doivent, en l'absence de toute convention à cet égard, être imputés les paiements à-compte faits au créancier : le débiteur est réputé avoir plus d'intérêt à acquitter la dette privilégiée que celle qui ne l'est pas. — Paris, 26 nov. 1833, S.33.2.594. — V. aussi Paris, 10 janv. 1896, S. et P.99.1.393.-D.99.1.177.

14. Jugé toutefois, dans le cas de deux dettes également échues, dont l'une est une dette de fermages, garantie par le privilége du bailleur, et l'autre une dette commerciale, pouvant dès lors entraîner la faillite, et productive d'intérêts d'après la convention, que c'est sur cette dernière comme étant la plus onéreuse, que doit être imputé le paiement fait. — Rouen, 26 juill. 1873, S.74.2.143.-P.74.612. — V. Paris, 1^er fév. 1859, S.59.2.511.-P.59.434. 1833, S.33.2.594.

15. Au cas où la dépense de travaux de construction est plus forte que la plus-value résultant des travaux, et où, par suite, l'architecte et les ouvriers n'ont de privilége que pour une partie de leur créance, les à-compte payés par le propriétaire peuvent-ils être imputés par lui sur la partie privilegiée de sa dette ? — Suivant Persil, *Régime hypoth.*, art. 2103, § 4, n. 10, les à-compte payés doivent s'imputer exclusivement sur la partie privilégiée. — Suivant Duranton, t. 19, n. 191, et Garnier, *Hypoth.*, t. 2, n. 412, ils doivent être imputés proportionnellement sur la partie privilégiée et sur la partie chirographaire. — Enfin, suivant Aubry et Rau, t. 3, § 263, note 34; Martou, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 608 ; Pont, *id.*, t. 1, n. 214, et De-

molombe, t. 5, n. 21, les paiements partiels laissent subsister le privilége dans son intégrité pour le solde restant dû.

16. Quand la quittance désigne spécialement celle des deux dettes sur laquelle l'imputation a été faite, le débiteur ne peut demander l'imputation sur une dette différente quoique plus onéreuse. Si la loi veut que l'imputation soit faite sur la dette la plus onéreuse, cette volonté est subordonnée à la convention positive des parties. — Aix, 16 janv. 1806.

17. Le créancier de plusieurs sommes distinctes, qui, après avoir demandé à son débiteur le paiement d'une des créances, reçoit le montant de ce qu'il réclame, ne peut imputer ce paiement sur une autre créance, distincte de la première, et qui est sur le point de s'éteindre par prescription. — Dans ce cas, le débiteur a le droit, après l'accomplissement de la prescription, d'exiger que la somme par lui payée soit imputée sur la dette qui lui avait été réclamée et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celle qui n'est pas prescrite, quoiqu'elle soit la moins ancienne. — Cass. 13 juin 1834, S.35.1.298. — *Sic*, Demolombe, n. 36 et 58.

18. La durée plus longue de la prescription à l'égard des avances faites par l'avoué comme mandataire, n'est pas une modalité qui rende la dette relative à ces avances plus onéreuse que celle relative aux frais judiciaires, de telle sorte que l'à-compte payé par le débiteur sur les deux dettes, sans expression d'imputation, doive être imputée d'abord sur la première. — La dette pour frais judiciaires dûment taxés doit, au contraire, être réputée plus onéreuse que celle pour avances, en ce que le paiement peut en être poursuivi immédiatement par voie d'exécution. — Colmar, 9 juin 1870, S.70.2.263.-P.70.988.-D.71.2.63. — *Sic*, Dutruc, *Journ. des Av.*, 1870, art. 1758.

19. Le paiement fait par le débiteur de deux dettes également échues, dont l'une est cautionnée, doit (en l'absence de toute convention à cet égard) être imputé sur la dette cautionnée, préférablement à l'autre, en ce que, par là, deux débiteurs se trouvent libérés à la fois.—Grenoble, 29 juill. 1832, S.33.2.572. — Orléans, 3 avril 1851, S.51.2.555.-P.51.1.431.-D.51.2.66. — Dijon, 20 déc. 1878, joint à Cass, 19 nov. 1879 (motifs), S.81.1.211.-P.81.1.511.—*Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 567 : Toullier, t. 7, n. 179 ; Delvincourt, t. 2, p. 770 (édit. de 1819) ; Duranton, t. 12; n. 199 ; Marcadé, sur l'art. 1256; Aubry et Rau, t. 4, § 320, note 12 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 201 *bis*-2; Laurent, t. 17, n. 619 ; Larombière, art. 1256, n. 5. — V. toutefois pour le cas où il s'agit, non d'un payement librement fait par le débiteur, mais d'un dividende de faillite, Cass. 12 mars 1883, S.85.1.495.-P.85.1.1174.-D.84.1.13.

20. Mais dans le cas où une dette n'est cautionnée que pour partie, le paiement partiel fait par le débiteur principal sans expression d'imputation, doit s'imputer d'abord sur la partie non cautionnée. — Cass. 12 janv. 1857, S. 57.1.349.-P.57.770.-D.57.1.278 ; 12 nov. 1890, S.91.1.55.-P.91.1.124.-D.92.1.19.-Pand.91.1.214. — Poitiers, 6 mai 1891, S. et P.92.2.111.-Pand.92.2.12. — *Sic*, Troplong, *Cautionn.*, n. 246 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 1; Massé et Vergé, t. 5, § 763, note 1 ; Demolombe, t. 5, n. 22; Laurent, t. 17, n. 619, et t. 28, n. 275; Pont, *Cautionn.*, n. 394; Huc, t. 8, n. 82; Guillouard, *Cautionn.*, n. 119; Cabouat, note, *Pand.*91.1.214. — V. art. 545, C. comm., n. 5.

20 *bis*. Jugé en sens contraire. — Caen, 16 juill. 1851, P.53.1.711.-D.54.5.98. — En ce sens, Ponsot, *du Cautionn.*, n. 545. V. aussi Larombière, art. 1256, n. 7.

21. Dans tous les cas, lorsque le cautionnement n'a été souscrit que pour partie d'une dette payable par annuités avec faculté d'anticipation, et sous la condition qu'il serait applicable aux premières annuités et que le créancier exigerait le payement de ces annuités dans l'ordre de leur échéance et recevrait, dans le même ordre successif, les payements partiels d'annuités ou même les acomptes qui pourraient être versés par anticipation, les juges du fond peuvent décider, par une interprétation souveraine de la convention, qu'au cas de décès du débiteur en état de déconfiture, la partie cautionnée de la dette se trouve éteinte jusqu'à concurrence du montant des dividendes reçus par le créancier dans la contribution ouverte sur la succession bénéficiaire du débiteur, le créancier et le débiteur principal n'ayant pu faire d'autres imputations que celles convenues avec la caution. — Cass. 13 nov. 1861, S.62.1.307.-P.62.5.-D.62.1.133. — En ce sens, Pont, n. 395; Laurent, t. 28, n. 275.

22. Le paiement fait par celui qui est tout ensemble débiteur principal d'une dette et caution d'une autre, doit s'imputer sur la dette dont il est débiteur principal plutôt que sur celle qu'il ne doit que comme caution. — Larombière, art. 1256, n. 5; Demolombe, t. 5, n. 48; Laurent, t. 17, n. 620.

23. Toutefois, il en est autrement dans le cas où, par une convention particulière, la caution a pris vis-à-vis du débiteur principal l'engagement d'acquitter la dette, le paiement ainsi fait par la caution la dégageant de deux obligations à la fois.—Bordeaux, 21 fév. 1861, S.63.1.91.-P.63.600.-D.62.2.507.

24. Le payement fait par celui qui a à la fois une dette personnelle et une dette solidaire avec un tiers, doit s'imputer sur la dette qui lui est exclusivement personnelle plutôt que sur la dette solidaire. — Huc, t. 8, n. 84. — V. aussi Cass. 8 août 1888, S.89.1.303.-P.89.1.744.-D.89.1.283.

25. Les sommes payées par le mari qui s'est engagé solidairement avec sa femme à acquitter la dot par eux constituée en commun à l'un de leurs enfants, et qui a fait des paiements à-compte, sans imputation déterminée, doivent être imputées d'abord sur la moitié à la charge personnelle du mari. — Orléans, 5 déc. 1842, S 46.2.1.-P. 43.1.149.

26. Les sommes employées par une femme mariée sous le régime dotal à payer sa part dans la constitution dotale faite à ses enfants, doivent être imputées sur ses biens paraphernaux avant de l'être sur ses biens dotaux. — Limoges, 14 juill. 1847, S.47.2.625.-P.48.1.75.

27. Au contraire, les sommes à raison desquelles elle a été colloquée sur le prix de vente d'un immeuble ayant appartenu à son mari, ainsi que le prix d'une maison par elle acquise, doivent être imputés sur les biens dotaux.— Même arrêt.

28. Lorsque le porteur d'une lettre de crédit, après en avoir touché le montant, a fait au payeur versement de diverses sommes, ce versement doit, dans le cas où le payeur de la lettre de crédit se trouvait avoir contre le porteur une créance personnelle, antérieure, être imputé sur cette créance personnelle avant d'être appliqué au remboursement du crédit. — Peu importe d'ailleurs qu'au moment du versement, il y eût lieu à compte entre le payeur et le porteur de la lettre de crédit. — Bordeaux, 30 nov. 1830, S.31.2.167.

29. Le paiement fait par le liquidateur d'une société, des fournitures livrées à la société avant sa dissolution, ne peut, même au cas de faillite de la société, être imputé sur le montant des livraisons faites à la liquidation. — Dijon, 17 mars 1862, S.62.2.329.-P.63.73.-D.62.2.94.

30. Mais les paiements effectués par le liquidateur d'une société, qui se trouve être en même temps débiteur personnel du même créancier, doivent, à défaut de déclaration contraire, s'imputer sur sa dette personnelle (quoique moins ancienne), par préférence à la dette de la société. — Rouen, 10 juin 1835, S.35.2.361.

31. Le tiers acquéreur qui, en attendant la confection de l'ordre ouvert pour la distribution de son prix, paie des à-compte à l'un des créanciers de son vendeur qui a plusieurs sommes ou créances à répéter, est censé payer à valoir sur les sommes dues à ce créancier qui seront plus tard utilement colloquées, et non sur d'autres créances qui seraient ou plus anciennes ou plus onéreuses pour le débiteur principal. — Cass. 24 août 1829.

§ 4. — *Des Offres de payement et de la Consignation* (*a*).

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.— C. c. 2186; C. pr., 812 et s.

---

32. L'appréciation du plus ou moins d'intérêt que pouvait avoir le débiteur à acquitter telle ou telle dette rentre entièrement dans le pouvoir discrétionnaire du juge. — Cass. 28 juin 1853, S.53.1.695.-P.54.1.44.-D.53.1.316; 25 nov. 1867, S.68.1.80.-P.68.166.-D.*Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 851 ; 23 juill. 1884, S.85.1.365.-P.85.1.897.-D.84.1.459.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 320, note 12, *in fine;* Larombière, art. 1256, n. 6; Demolombe, t. 5, n. 49.

33. Ainsi, ils peuvent, sans violer aucune loi, décider d'après les circonstances que le débiteur a entendu acquitter une dette chirographaire plutôt qu'une dette hypothécaire. — Cass. 25 nov. 1867, cité ci-dessus.

34. On ne saurait d'ailleurs, pour la première fois devant la Cour de cassation, se prévaloir de ce qu'une imputation de paiement n'a pas été faite ainsi qu'elle aurait dû l'être. — Cass. 22 fév. 1827; 1er juill. 1857, S.58.1.206.-P.58.951.-D.57.1.438.

35. V. art. 1133, n. 167 et s. (Vente d'office, Traité secret); art. 1208, n. 4 (Solidarité); art. 1254, n. 1, et art. 1273, n. 80 (Novation).

1257. — 1. Outre les propositions placées sous cet article et les suivants, on en trouvera d'autres sous les art. 812 et s., C. proc., se rattachant plus particulièrement à la procédure en matière d'offres réelles.

2. Des offres réelles ne sont pas nulles pour n'avoir pas été suivies de consignation dans les vingt-quatre heures.— Cass. 5 déc. 1826. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 233; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 14; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 6, p. 438; Demolombe, t. 5, n. 112; Laurent, t. 18, n. 180. — V. art. 1259, n. 8.

3. Les offres réelles, avant consignation, ne sont nécessaires qu'à l'égard du créancier direct, qui peut recevoir et libérer. — Ainsi, lorsqu'un créancier opposant sur le prix d'une vente, a été autorisé à toucher des mains de l'acquéreur en donnant caution dans un délai déterminé, s'il ne fournit (de lui-même, et sans avoir été sommé) cette caution dans le délai, l'acquéreur (débiteur du vendeur), autorisé à consigner son prix de vente, peut faire la consignation, sans offres réelles préalables au créancier opposant. — Cass. 24 juin 1812.

4. L'obligation de rapporter et la fixation des rapports entre héritiers supposant, en définitive, la liquidation des droits de chacun des héritiers, il s'ensuit qu'on n'a pu (pendant le cours du papier-monnaie) consigner avant partage pour raison d'un rapport. — Cass. 18 prair. an 7.

5. Le débiteur d'une somme certaine et exigible, mais qui devra se répartir, d'après compte à faire, entre plusieurs intéressés, n'est pas fondé à refuser de consigner cette somme en attendant la répartition. C'est là une mesure conservatoire dont il ne saurait se plaindre. — Cass. 8 mai 1877, S.78.1.352.-P.78.890.-D.77.1.344.-Fr. jud.I.2.454.

6. Spécialement, un donneur d'ordre, tenu de rembourser au tiré le montant des traites que celui-ci a acceptées et payées, mais dont les fonds ont été fournis en partie par le tireur, est à bon droit condamné à consigner les sommes dont il est débiteur, en attendant la répartition qui doit en être faite entre le tireur et le tiré. — Même arrêt.

7. En règle générale, des offres réelles faites conditionnellement ne sont pas valables. — Douai, 8 fév. 1854, S.56.2.481.-P.56.1.70.-D.55.2.3.

8. Ainsi, un débiteur qui fait faire des offres réelles conditionnelles au domicile élu par son créancier dans un commandement, et qui défend à l'huissier de consigner dans le cas où ces offres ne seraient pas acceptées, peut être déclaré n'avoir pas eu l'intention de se libérer; surtout s'il n'a pas renouvelé ses offres depuis que la condition qu'il y avait apposée était devenue sans objet. En ce cas, les offres par lui faites doivent être déclarées nulles. — Cass. 3 fév. 1825.

9. Ainsi encore, les offres réelles d'une somme due sont à bon droit déclarées nulles, lorsque le débiteur les a subordonnées à l'acceptation, par le créancier, de conditions ou de réserves qui mettaient en échec un titre constituant une créance liquide et exigible. — Cass. 17 déc. 1894, S. et P.95.1.215.-D.95.1.90.

10. De même, les offres réelles faites au créancier poursuivant une saisie immobilière, sous la condition de la remise des pièces de la poursuite, ne sont pas valables, alors du moins que la saisie est arrivée à la hauteur de l'adjudication.— Caen, 12 mars 1864, S.64.2.243.-P.64.1167.

11. De même encore, les offres réelles faites par le débiteur condamné par un jugement, sous la condition de la remise, non seulement de la grosse du jugement, mais aussi des actes sous seing privé qui ont motivé ce juge-

---

(*a*) *Législation sur les consignations.* — Lois 13-20 avr. 1791 (Les consignations doivent se faire sans frais aux greffes des tribunaux). — 10-12 sept. 1791 (Suppression des receveurs des consignations). — 30 sept.-19 oct. 1791 (*Id.*). — 23 sept. 1793 (Versement dans les caisses du Trésor; Formalités à observer. — 16 germ. an 2 (Comptes des anciens receveurs). — 6 therm. an 3 (Dépôt du montant des billets et effets négociables). — 28 therm. an 3 (Rectification de cette loi). — 1er fruct. an 3 (Consignation nécessaire pour opérer libération). — Arr. 5 niv. an 7 (Mode de liquidation des dépôts). — L. 28 niv. an. 13 (Dépôts qui doivent ou peuvent être faits à la Caisse d'amortissement ; Remboursements). — Avis du Conseil d'Etat, 12 août 1807 (Libération ; Saisies-arrêts ou oppositions).— Avis du Cons. d'Etat, 13 oct. 1809 (Sommes provenant des succ. vacantes).— Avis du Cons. d'Etat, 16 mai 1810 (Remboursement des consignes volontaires). — Loi 28 avr. 1816, art. 110 et s. (Création d'une caisse des dépôts et consign.; Règles sur les consignations). — Ord. 22 mai 1816 (Règlement sur l'adm. de cette caisse). — Ord. 3 juill. 1816 (Attrib. de la Caisse des dépôts et consign. ; Sommes qui doivent y être versées ; Oblig. des offic. minist.; Oblig. de la Caisse et de ses préposés). — Ord. du même jour (Les dépôts volontaires à la Caisse des consign. sont autorisés).— Autre ord. du même jour (Versement des fonds des retraites des ministères, administrations et établissements). — Ord. 7 mars 1817 (Dépôt du produit de coupes des bois communaux) — L. 29 janv. 1831 (Créances sur l'Etat frappées d'oppositions). — L. 24 avr. 1833 (Récépissés des dépôts et consign.). — Ord. 19 janv. 1835 (Intérêts des dépôts et consign.).— L. 31 mars 1837 (Fonds des caisses d'épargne). — Ord. 25 août 1837 (Exécution de cette loi). — L. 8 juill. 1837 (Saisies-arrêts). — Ord. 16 sept. 1837 (Versements des sommes saisies-arrêtées sur l'Etat). — Ord. 13 fév. 1838 (Caisse d'épargne des instit. primaires). — Ord. 31 mai 1838, t. 4, ch. 22 (Comptabilité). — Arr. 26 mai 1849 (Abrogat. de l'ordonn. du 19 janv. 1835). — Décr. 1er mai 1851 (Intérêts des dépôts volontaires). — Décr. 11 janv. 1854 (Conditions des dépôts volontaires). — Décr. 31 mai 1862 (Règlem. génér. sur la comptabilité publique). — L. 15 sept. 1871 (Reconstitut. des consignat. antérieures au 31 mars 1871). — L. 28 juill. 1875 (Consignat. judiciaires ; Titres et valeurs mobilières). — Décr. 15 déc. 1875 (Exécution de cette loi). — Arr. 15 déc. 1875 (*Id.* Droit de garde). — L. 9 avr. 1881, art. 2 (Caisse d'épargne postale). — L. 29 juill. 1881, art. 34 (Modific. de la disposit. précédente). — Déc. 18 nov. 1882, art. 7 (Marchés de l'Etat). — Décr. 25 juill. 1885, art. 5 (Facultés). — Décr. 26 juill. 1889 (Conditions des dépôts). — Décr. 30 janv. 1890, art. 1 et 2 (Notaires). — Décr. 7 juill. 1891, art. 3 et s. (Pari mutuel). — Décr. 12 juill. 1893, art. 173, 174 (Comptabilité départementale). — L. 29 juin 1894, art. 5 (Caisse des retraites des ouvriers mineurs). — Décr. 14 août 1894, art. 5 (*id.*). — L. 16 avril 1895, art. 43 (Prescription). — L. 27 déc. 1895 (Institutions de prévoyance fondées au profit des ouvriers).— L. 31 mars 1896, art. 6 (Aubergistes).

ment et des pièces de la procédure, ne sont pas valables, le créancier n'étant pas dans l'obligation de conserver les pièces dont il s'agit et de les représenter au débiteur. — Cass. 12 juin 1876, S.76.1.377.-P.76.960.-D.77.1.159.

12. Pareillement, sont nulles les offres de paiement, faites à un expert sous la condition qu'il rectifiera ses opérations conformément à un jugement qui est étranger à l'instance au cours de laquelle il a été chargé de l'expertise. — Cass. 16 mars 1880, S.80.1.301.-P.80.725.-D.80.1.368.

13. Cependant des offres réelles sont valables quoique conditionnelles, lorsque la condition qui y est apposée n'est que l'exercice d'un droit légitime appartenant au débiteur. — Ainsi, la partie saisie peut, en faisant des offres réelles du montant de la dette, apposer à ces offres la condition de la vérification des objets saisis, à l'effet de constater leur état, et de rendre le gardien ou le saisissant responsables de leur détérioration. — Cass. 31 janv. 1820. — *Sic*, Denisart, v° *Offres;* Pigeau, t. 2, p. 492; Favard, v° *Offres réelles*, n. 3; Duranton, t. 12, n. 210; Larombière, art. 1258, n. 11; Demolombe, t. 5, n. 83; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Offres réelles*, n. 86; *Encyclop. des huiss., eod. v°*, n. 84 et s.; Laurent, t. 18, n. 187.

13 *bis*. Jugé, dans le même sens, que le débiteur peut, en faisant des offres réelles, stipuler les réserves nécessaires à la conservation de ses droits. Spécialement, il peut demander une quittance de la somme et des objets offerts, ainsi que la radiation d'une inscription de séparation de patrimoines ou la mainlevée d'une opposition. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'entend pas faire supporter au créancier les frais de ces divers actes. — Cass. 8 janv. 1896, S. et P.1900.1.195.-D.96.1.88.-Pand.97.1.491.

14. De même, la partie condamnée par un arrêt définitif offre valablement le montant des condamnations prononcées contre elle, alors même que ses offres sont faites sous réserve de pourvoi en cassation, et à la charge par le créancier de lui remettre tous actes et pièces, de consentir mainlevée d'hypothèque et de poursuite en saisie. — Cass. 11 juill. 1849, S.50.1.26.-P.50.1.672.-D.50.1.27. — *Sic*, Larombière, Demolombe et Laurent, *loc. cit.*

14 *bis*. Egalement, la partie condamnée par un jugement peut valablement faire des offres réelles sous la réserve d'appeler de ce jugement; le créancier n'est pas fondé à refuser d'accepter de telles offres sous le prétexte qu'elles seraient conditionnelles. — Bourges, 13 déc. 1899, S. et P.1900.2.7.-D.1900.2.167.

15. De même encore, un locataire en procès avec son propriétaire auquel il demande certaines restitutions, peut, en faisant au cessionnaire de celui-ci des offres réelles de ses loyers, y mettre la condition que les sommes payées lui seront restituées, si, à la suite du procès, il vient à être reconnu créancier du cédant. — Cass. 27 juill. 1870, S.70.1.399.-P.70.1031.-D.71.1.142. — *Sic*, Demolombe, *loc. cit.*

16. Pareillement, sont valables les offres réelles faites sous réserve du droit de réclamer les frais de l'acte d'offre et de son enregistrement. — Bordeaux, 12 juin 1870, S.70.2.272.-P.70.1071.-D.71.2.124.

17. Décidé encore que le débiteur peut, en faisant des offres réelles à son créancier, stipuler les réserves nécessaires à la conservation de ses droits, spécialement demander une quittance de la somme et des objets offerts, ainsi que la radiation d'une inscription de séparation de patrimoines ou la mainlevée d'une opposition. ... Alors, d'ailleurs, qu'il n'entend pas faire supporter au créancier les frais de ces divers actes. — Cass. 8 janv. 1896, D.96.1.88.-Pand.97.1.491.

18. Au surplus, des offres réelles, d'ailleurs régulières et complètes, ne peuvent être déclarées nulles par cela seul qu'elles sont accompagnées de protestations et réserves excédant le droit du débiteur, si ces réserves et protestations se trouvent en contradiction directe avec les offres et tombent ainsi devant le fait même de ces offres, de manière qu'elles doivent être considérées comme non avenues. — Cass. 24 janv. 1872, S.72.1.23-P.72.35.-D.72.1.88. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 84.

19. L'assuré, auquel l'assureur offre la somme fixée par les experts pour l'indemnité d'un sinistre, peut, en acceptant cette offre, se réserver de poursuivre ultérieurement le remboursement des frais par lui avancés pour la nourriture des pompiers. Une pareille réserve ne pouvant faire perdre aucun de ses droits à l'assureur, celui-ci n'est pas fondé à la considérer comme un refus de recevoir la somme offerte. — Cass. 2 août 1876, S.77.1.306.-P.77.782.-D.77.1.224.

19 *bis*. Egalement, le débiteur n'est pas fondé à prétendre que ses offres ont été refusées par le créancier, alors que celui-ci, en déclarant les accepter et être prêt à en donner quittance sans réserve, a ajouté cependant qu'il se réservait de contester les prétentions d'autres créanciers. De telles réserves, qui n'ont aucune relation avec les offres, n'autorisent pas le débiteur à opérer la consignation de la somme offerte. — Cass. 23 janv. 1899, S. et P.1900.1.26.-Pand.99.1.254.

20. Lorsque des offres sont adressées à plusieurs pour un objet indivisible, il n'y a pas acceptation véritable, de nature à empêcher la rétractation des offres, s'il n'y a acceptation de la part de tous ceux à qui les offres sont adressées. — Cass. 4 juill. 1810.

21. De ce qu'une consignation est valable et libératoire entre le débiteur et le créancier, il ne s'ensuit pas qu'elle soit également libératoire entre ce créancier du consignant et des tiers saisissants dont la saisie a occasionné la consignation. — Cass. 16 juin 1813. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 187.

22. Les offres réelles, suivies de consignation, faites par l'acquéreur d'un immeuble au créancier inscrit colloqué sur le prix de cet immeuble, ne libèrent que cet acquéreur, et ne peuvent éteindre l'obligation personnelle du débiteur lorsque le créancier se trouve empêché de toucher le prix consigné, à raison, par exemple, d'oppositions. — Cass. 29 fév. 1864, S.64.1.495.-P.64.1249.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 935.

23. Les intérêts des sommes déposées à la Caisse des consignations appartiennent aux créanciers opposants sur ces sommes, et dont les oppositions ont nécessité la consignation, au prorata de leurs créances. Ils n'appartiennent pas au débiteur qui, par la consignation, s'est libéré, et a mis les sommes dues et consignées aux risques et périls de ces créanciers. — Il doit en être ainsi surtout lorsque la consignation a eu lieu en conséquence de jugements et arrêts. — Cass. 6 janv. 1840, S.40.1.13.-P.40.1.153.

24. C'est la consignation seule des sommes offertes, et non leur exhibition à l'audience, qui fait cesser le cours des intérêts. — Bordeaux, 16 janv. 1833, S.33.2.180. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 7, n. 4; Duranton, t. 12, n. 223 et s.; Favard, v° *Offres réelles*, § 10; Carré, *Lois de la proc.*, q. 2792; Demiau-Crouzilhac, p. 496; Delvincourt, t. 2, p. 760; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 409; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.;* Berriat, p. 717 (6e édit.); Dumesnil, *des Consign.*, n. 379; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 2, p. 396; Marcadé, art. 1257, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 13; Larombière, art. 1259, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 26; Colmet de Santerre, t. 5, n. 202 *bis*-3; Demolombe, t. 5, n. 145; Taulier, t. 4, p. 387; Colmet-Daage, *Cours de proc.*, t. 2, n. 1077; Dutruc, *Suppl. alphab. aux L. de la proc.* de Carré et Chauveau, v° *Offres réelles*, n. 71 et s., et *Formul. des huiss.*, p. 745, note 4, n. 2. — Suivant Toullier, t. 7, n. 224 et s., les intérêts cessent de courir du jour des offres. — Un troisième système distingue : si la consignation a eu lieu avant le jugement validant les offres, les intérêts cessent du jour de la consignation. Si elle n'a eu lieu qu'après le jugement, les intérêts cessent du jour de la réitération des offres à l'audience. V. Merlin, *Rép.*, v° *Intérêts*, § 7, n. 41; Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 503; Valette, cité par Mourlon, *Répét. écr.*, t. 2, p. 727. — *Contrà*, Pigeau, t. 2, p. 472; Toullier, t. 7, n. 224 et s. — V. sur la question, les observations insérées dans la *Collect. nouv.*, Devilleneuve et Carette, vol. 1.1.643.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui ;

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer ;

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire ;

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier ;

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée ;

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention ;

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. — C. c. 111, 1168 et s., 1185 et s., 1238, 1239, 1244, 1247, 1609 ; C. pr., 352, 584, 812 et s.

---

25. Suivant quelques-uns des premiers auteurs cités, notamment Delvincourt, la cessation des intérêts n'aurait même lieu que du jour de la signification du procès-verbal de consignation ; mais cette opinion est généralement repoussée. — V. notamment Duranton, Aubry et Rau, *loc. cit.*

26. Bien que, par la consignation précédée d'offres réelles, le débiteur soit libéré de sa dette, il reste cependant seul tenu, dans le cas où la somme consignée ne peut être retirée par le créancier qu'à la charge de faire emploi, de discuter et faire juger la validité de l'emploi qui est proposé. Cette obligation demeure tout à fait étrangère à la Caisse des dépôts et consignations. — Bordeaux, 4 fév. 1830.

27. Si le créancier pense que les offres sont insuffisantes, il peut continuer, mais à ses risques et périls, les poursuites par lui exercées contre le débiteur, sans être obligé de faire déclarer préablement l'insuffisance des offres. — Cass. 4 juill. 1838, S.38.1.881.-P.38.2.39. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 198 ; Larombière, art. 1257, n. 7 ; Demolombe, t. 5, n. 109 ; Laurent, t. 18, n. 202.

28. La diminution de valeur des espèces offertes, survenue dans l'intervalle écoulé entre les offres réelles et la consignation, est supportée par le créancier qui a refusé les offres, si ces offres étaient d'ailleurs valables. — Toullier, t. 7, n. 231. — *Contrà*, Larombière, art. 1257, n. 11 ; Duvergier, sur Toullier, *loc. cit.*

29. De même, si l'huissier porteur des espèces est, à son retour et sans sa faute, arrêté et dépouillé par des voleurs, la perte doit être supportée par le créancier qui a refusé les offres. — Demolombe, t. 5, n. 140. — *Contrà*, Larombière, *loc. cit.*

30. Mais les consignataires publics de deniers sont responsables de la perte de ces deniers, arrivée par un cas fortuit auquel leur négligence a donné lieu. — Poitiers, 26 therm. an 10.

31. V. *sup.*, art. 953, n. 51 et s.

---

1. Les offres réelles faites par le débiteur d'un mineur à la mère tutrice seule et sans que le conseil imposé à celle-ci par le père prédécédé avec mission spéciale de l'assister dans la réception des sommes dues au mineur, y ait été appelé, sont néanmoins valables. — Bordeaux, 12 juin 1870, S.70.2.272.-P.70.1071.-D.71.2.124. — En sens contraire. Dumesnil, *Lois et règl. sur la Caisse des consig.*, n. 161 ; Bioche, *Dict.*, v° *Offres réelles*, n. 29 ; Demolombe, t. 5, n. 70 ; Huc, t. 8, n. 86.

2. Les offres réelles faites au mineur émancipé et à son curateur sont valables, bien que celui-ci n'eût pas été régulièrement nommé ; elles ne sauraient être invalidées par la production ultérieure d'une nomination régulière à la curatelle. — Douai, 22 déc. 1863, S.65.2.13.-P.65.101.

3. Dans le cas de faillite du créancier, c'est aux syndics, représentant la masse, et non à chacun des créanciers personnellement, que l'adjudicataire des biens du failli, s'il veut se libérer, doit faire des offres réelles. — Cass. 11 mai 1825. — *Sic*, Dumesnil, n. 169.

4. Si la somme due a été donnée ou léguée en usufruit, les offres doivent être faites à l'usufruitier, et non au nu-propriétaire.—Dumesnil, n. 150.

5. Sont valables les offres faites en parlant au domestique du créancier. — Poitiers, 14 juill. 1819, P. chr. — *Sic*, Dumesnil, n. 199 ; Chauveau, sur Carré, n. 2784 *bis*.

6. Le percepteur a seul qualité pour recevoir des offres en matière de contributions directes. — Grenoble, 25 fév. 1882, S.84.2.61.-P.84.1.337.-D.82.2.230.

7. Les receveurs de l'enregistrement sont sans qualité pour accepter, avant condamnation par les tribunaux, des offres réelles d'amendes encourues pour contravention de la part d'officiers ministériels.—Les juges ne peuvent, dès lors, condamner le receveur qui a refusé de telles offres, aux frais faits ultérieurement, sous prétexte que l'amende étant invariablement fixée par la loi, les offres réelles auraient dû être acceptées.—Il en est ainsi même au cas où les offres ont eu lieu après la demande à fin de condamnation formée à la requête du ministère public. — Paris, 25 juill. 1826.—*Sic*, Dumesnil, n. 86.

8. La nullité prise de ce que les offres n'ont été faites ni à la personne ni au domicile du créancier, doit être proposée avant toute défense au fond.—Cass. 5 déc. 1826.

9. Un tuteur peut, sans l'autorisation du conseil de famille, faire des offres réelles tendant à l'exercice de la faculté du réméré, de telles offres étant purement conservatoires.—Cass. 5 déc. 1826.

10. Lorsque le tiers saisi se trouve, par une circonstance quelconque, personnellement responsable envers le saisissant : tel un sous-locataire à l'égard du propriétaire, il peut faire au propriétaire saisissant, des offres réelles de ce dont il est débiteur ; celui-ci ne peut les refuser sous prétexte qu'il n'a pas qualité pour les recevoir, et qu'il n'est pas en état d'en apprécier le mérite. — Paris, 23 mars 1829.

11. Lorsqu'une personne tierce étrangère à une obligation veut en opérer l'extinction, elle doit faire le paiement ou les offres réelles, au nom et en l'acquit du débiteur.

1258 Indication alphabétique.

Adjudicataire, 45.
Amende, 7.
Appel, 54.
Assignation, 49.
Assurance, 47.
Audience, 53 et s.
Avoué, 58.
Billets de Banque, 13.
Cassation, 12.
Commandement, 31*bis*, 39 et s.
Contrib. directes, 6.
Curateur, 2.
Dette non échue, 36.
Divisibilité, 18.
Domestique, 5.
Domicile élu, 37 et s.
Emancipation, 2.
Enregistrement (frais d'), 7.
Erreur de calcul, 25, 26.
Exception, 8.
Faillite, 3.
Frais liquidés, 21.
Frais non liquidés, 27 et s.
Injures publiques, 61.
Inscription hypothécaire, 46.
Insuffisance, 19 et s.
Intérêts, 20, 22 et s.
Mineur, 1, 2.
Mitoyenneté, 35.
Moyen nouveau, 12.
Nom personnel, 11.
Notaire, 45, 50, 51.
Offic. minist., 50 et s.
Partie civile, 60, 61.
Percepteur, 6.
Saisie (mainlevée), 29.
— -exécution, 39.
— immobilière, 40 et s.
Signification, 49.
Sommation, 48.
Sommes, 14 et s.
Sous-locataire, 10.
Subrog. légale, 44.
Syndic, 3.
Terme, 18, 36.
Tiers saisi, 10.
Trib. correct., 60, 61.
Tuteur, 1, 9.
Usufruitier, 4.
Vente, 45.

Mais si elle énonce que le montant du paiement ou des offres provient de *ses propres deniers,* et requiert formellement la subrogation aux droits du créancier, les offres sont nulles. — Cass. 12 juill. 1813.

12. Le moyen tiré de ce que des offres ont été signifiées à une personne qui n'avait pas mandat de recevoir pour le créancier, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 18 mars 1879, S.79.1.407.–P.79.1065.–D.79.1.308. — *Sic,* Huc, t. 8, n. 86.

13. Des offres réelles sont valablement faites en billets de la Banque de France. Si la loi du 3 août 1875, art. 28, a abrogé l'art. 2 de la loi du 12 août 1870, dispensant jusqu'à nouvel ordre la Banque de rembourser ses billets avec des espèces, elle a laissé subsister l'art. 1er de cette même loi de 1870, ordonnant que les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. — Cass. 28 déc. 1887, S.88.1.205.–P.88.1.502.–D.88.1.217.–Pand. 88.1.30.–Fr. jud.XII.2.292. — V. *sup.*, art. 1243, n. 1 et s.

14. Les offres réelles sont suffisantes, encore qu'elles ne soient pas de toute la somme due, quand elles sont de la somme demandée par le créancier dans son commandement. — Liége, 15 fruct. an 10. — Paris, 11 août 1806.

15. Les offres d'une somme supérieure à celle qui est due, sont nulles, en ce que le créancier, s'il accepte, se trouve exposé à une demande en restitution du trop payé. — Denisart, v° *Offres,* n. 3; Merlin, *Rép.*, v° *Offres,* n. 2, 3°; Duranton, t. 12, n. 205.—*Contrà,* Toullier, t. 7, n. 193; Favard, v° *Offres,* p. 31. — Suivant Dumesnil, n. 183, la question doit se résoudre d'après les circonstances. V. aussi Marcadé, art. 1258, n. 1; Larombière, *id.*, n. 8; Colmet de Santerre, t. 5, n. 203 *bis*-1; Demolombe, t. 5, n. 80; Laurent, t. 18, n. 156.—Jugé en ce dernier sens, Poitiers, 14 juill. 1819.

16. Ne sont pas non plus valables des offres réelles faites pour une dette dont le montant est subordonné à un règlement judiciaire, alors même que la somme offerte paraît excéder celle qui sera définitivement allouée au créancier. — Douai, 12 mai 1857, S.57.2.749.-P.58.120.-D.57.2.153.

17. Cependant, lorsque le débiteur s'est trouvé, par le fait du créancier, dans l'impossibilité de connaître le chiffre d'une créance non liquide, les offres suivies de consignation sont valables, bien qu'insuffisantes. — Cass. 27 (ou 28) fév. 1849, S.49.1.412.-P.50.1.213.-D.49.1.158. — *Sic*, Larombière, sur l'art. 1258, n. 6; Demolombe, t. 5, n. 76; Laurent, t. 18, n. 154.

18. Le débiteur d'une dette, dont plusieurs termes sont échus, peut valablement offrir l'un des termes échus seulement, pourvu que l'offre de ce terme soit entière.—Duranton, t. 12, n. 206.

19. Des offres inférieures à la somme due, laquelle est certaine et liquide, sont nulles, quoiqu'elles soient faites sous la condition de *parfaire.* — Bourges, 9 déc. 1830, P. chr. — Cass. 28 janv. 1867, S.67.1.111.-P.67.265.-D.67.1.208. — *Sic,* Dumesnil, n. 180; Larombière, art. 1258, n. 6; Demolombe, t. 5, n. 75; Laurent, t. 18, n. 152.

20. Spécialement, des offres qui ne comprennent pas la totalité des intérêts dus sont nulles, bien que faites avec l'offre de parfaire. — Paris, 25 août 1810. — Cass. 28 déc. 1887, S.88.1.205.–P.88.1.502.–D.88.1.217.–Fr. jud.XII.2.292.–Pand.88.1.30; 1er mai 1897, S. et P.97.1.312.–D.97.1.516.–Fr. jud.XXI.2.278.

21. *Id.*.: des offres qui ne comprennent pas la totalité des frais liquidés; c'est seulement pour les frais non liquidés que l'art. 1258 permet l'indication d'une somme à parfaire. — Et le débiteur alléguerait vainement n'avoir pas eu connaissance de la liquidation des frais. — Cass. 16 avril 1883, S.85.1.199.–P.85.1.491.–D.84.1.256.

22. Les offres réelles sont insuffisantes et, par suite, nulles, lorsqu'elles ne comprennent pas, avec le capital, les intérêts dus au jour où elles sont faites, alors même que le créancier n'a pas encore de titre exécutoire pour poursuivre le recouvrement desdits intérêts. — Cass. 23 (ou 25) oct. 1895, S. et P.99.1.454.-D.96.1.64.–Pand. 96.1.48.–Fr. jud.XX.2.34.

23. Les offres réelles doivent comprendre et indiquer d'une manière spéciale une somme particulière et suffisante pour chacun des articles dont se compose la dette (principal, intérêts, frais liquidés et frais non liquidés). L'insuffisance de la somme offerte spécialement pour l'un des articles, entraîne la nullité des offres, lors même que les sommes offertes seraient, en bloc, suffisantes pour payer la totalité de la dette : la loi n'admet pas de compensation entre l'excédant d'un article et le déficit d'un autre. — Bordeaux, 3 avril 1835, S.35.2.410. — *Sic,* Huc, t. 8, n. 87.

24. En matière de lettre de change, les offres qui ne renferment pas, quant aux intérêts, tous ceux qui ont couru à partir du protêt, sont insuffisantes et nulles.— Paris, 25 août 1810.

25. Une erreur de calcul dans la computation des intérêts, en ce que, par exemple, ils n'auraient été comptés qu'à partir du 1er juillet, tandis qu'ils étaient dus à partir du 7 juin, n'emporte pas nullité, si dès l'instant qu'elle a été signalée, le débiteur a offert de compléter les offres.— Cass. 18 nov. 1829.—*Sic,* Dumesnil, n. 182; Larombière, art. 1258, n. 6.

26. Toutefois, si une erreur de calcul peut être rectifiée par des offres supplétives, c'est à la condition que cette rectification ait lieu en temps opportun, et ne puisse porter préjudice au créancier dont le refus a été légitime. Spécialement, des offres insuffisantes par suite d'une erreur dans le calcul des intérêts, doivent être déclarées nulles, bien que des offres supplétives aient été faites en vue de rectifier cette erreur, si ces offres supplétives ont été faites seulement à l'audience, sur l'opposition du créancier à un jugement par défaut qui avait validé les premières offres, et si le débiteur n'a pas offert, en même temps, de rembourser au créancier les frais de procédure. — Cass. 19 août 1884, S.86.1.255.–P.86.1.617.–D.85.1.205.

27. Dans l'expression *frais*, sont compris les droits d'enregistrement qui peuvent avoir été payés par le créancier. Ainsi, le débiteur qui offre, outre le principal et les intérêts de la créance, une certaine somme *pour frais, sauf à parfaire*, fait, par cela même, offre des droits d'enregistrement qui peuvent avoir été payés par le créancier : de telles offres ne peuvent, sous ce rapport, être déclarées insuffisantes et nulles. — Cass. 19 déc. 1827. — *Sic, Encycl. des huiss.*, v° *Offres réelles,* n. 63; Bioche, *Dict. de proc., eod. v°,* n. 63.

28. Jugé encore que les offres réelles faites par un débiteur pour se libérer de condamnations judiciaires ne peuvent être déclarées insuffisantes et nulles, sur le motif que le coût de l'enregistrement du jugement, bien qu'ayant été acquitté par le créancier, n'a pas été ajouté aux dépens liquidés, ce coût sujet à la taxe, se trouvant compris dans la somme offerte pour les frais non liquidés. — Paris, 11 juin 1864, S.65.2.12.–P.65.578. — En ce sens, Harel, *J. des av.*, t. 89, p. 349.

28 *bis*. Le débiteur n'est pas tenu de comprendre dans les offres le coût du procès-verbal qui les contient. — Cass. 7 juill. 1898, S. et P.99.1.37.–D.99.1.108.–Pand. 99.1.304.

29. Les offres faites par un débiteur saisi, du capital de la dette, des intérêts, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire, sont libératoires, et dès lors il peut exiger la mainlevée de la saisie. — Cass. 26 fév. 1867, S.67.1.159.-P.67.377.-D.67.1.306.

30. L'offre de payer les frais non liquidés, *dès que la liquidation en sera faite,* n'est pas libératoire; il faut le fait réel et effectif de l'offre et de la consignation d'une somme quelconque, sauf à parfaire, se référant directement et spécialement à ces frais. — Cass. 16 nov. 1864, S.65.1.452.-P.65.1184.-D.65.1.266. — *Sic,* Demolombe, t. 5, n. 77.

31. Décidé même que l'offre d'une certaine somme, pour les frais non liquidés, même avec la clause sauf à parfaire, est insuffisante lorsque la somme offerte est évidemment inférieure au montant des frais que le débiteur lui-même sait déjà avoir été mis à sa charge. — Paris, 7 juin 1867, joint à Cass. 5 avril 1870, S.72.1.173.-P.72.402.-D.71.1.321. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 78. — En sens contraire, Larombière, art. 1258, n. 6.

31 *bis*. Mais des offres réelles ne peuvent être déclarées nulles sur le motif qu'elles ne comprennent aucune somme pour les frais, si les seuls frais liquidés sont ceux d'un commandement nul et s'il n'existe pas de frais non liquidés. — Trib. Tulle, 15 fév. 1898, D.98.2.176.

32. Lorsqu'un arrêt a ordonné la remise d'un certain nombre de titres industriels dans un délai déterminé, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, une somme fixée devrait être payée en espèces, l'offre réelle du nombre de titres indiqué, faite pour obtempérer à la prescription de l'arrêt et afin de ne pas laisser expirer le délai passé lequel la forclusion aurait été encourue, n'a pas besoin d'être accompagnée de l'offre d'une somme pour les frais. — Cass. 10 juin 1885, S.86.1.310.-P.86.1.741.-D.86.1.222.

33. La validité des offres réelles du montant des condamnations prononcées par un jugement n'est point subordonnée à la condition que ce jugement soit définitif. — Cass. 21 mars 1892, S. et P.96.1.501.-D.93.1.278.-Pand.93.1.6.

34. La signification du jugement sous réserve d'appel ne rend point les condamnations incertaines et conditionnelles, et n'empêche point que le montant n'en puisse être valablement offert ; sauf le droit du créancier de refuser les offres à ses risques et périls antérieurement à l'introduction de l'instance en validité. — Les juges du fond peuvent d'ailleurs interpréter comme une renonciation à utiliser les réserves d'appel, l'ordre donné par le créancier à un huissier de poursuivre le débiteur. — Même arrêt.

35. Le propriétaire d'un mur dont le voisin veut acquérir la mitoyenneté, peut exiger que l'acte de cession mentionne ses réserves au sujet d'une servitude d'égout qu'il prétend exister au profit du mur sur le fonds du voisin; et dès lors sont nulles les offres réelles faites par le voisin qui refuse de souscrire à cette condition. — Cass. 15 juill. 1875, S.75.1.407.-P.75.1033.-D.76.1.151.

36. Même en matière commerciale, les offres peuvent être faites avant l'échéance du terme, si le créancier ne prouve pas que le terme a été stipulé en sa faveur. — Dumesnil, n. 190.—*Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 119; Toullier, t. 6, n. 679; Delvincourt, t. 2, p. 707; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1860, suivant lesquels le terme, dans les affaires commerciales, est présumé convenu en faveur du créancier comme du débiteur ; ce qui nous paraît aussi être généralement vrai.

37. Lorsqu'il y a domicile élu pour le paiement, c'est à ce domicile que les offres réelles doivent être faites. — Cass. 18 mars 1879, S.79.1.407.-P.79.1065.-D.79.1.308.

38. Sont nulles les offres faites au créancier parlant à sa personne. — Cass. 8 avril 1818. — Nancy, 14 nov. 1828, P. chr. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 196 ; Duranton, t. 12, n. 211 ; Dumesnil, n. 196 ; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 5 ; Demolombe, n. 86 ; Laurent, t. 18, n. 170. — V. art. 1259, n. 6.

39. Les offres signifiées au domicile élu dans un commandement à fin de saisie-exécution, ainsi que l'autorise l'art. 584, C. proc., doivent, à peine de nullité être réalisées au lieu déterminé par la convention pour le payement. — Paris, 10 avril 1813. — Cass. 28 avril 1814. — Sur ce point, V. art. 584, C. proc. n. 6 et s.

40. Des offres réelles ne peuvent valablement être faites au domicile élu dans le commandement à fin de saisie immobilière.—Aix, 24 fév. 1844, S.44.2.333.-P.44.2.471.—Toulouse, 30 juill. 1844, S.48.2.41.-P.44.2.628.—Rouen, 13 juin 1845, S.46.2.77.-P.45.2.249.-D.45.4.468 —Cass. 5 mars 1849, S.49.1.646.-P.50.1.201.-D.49.1.159.—Pau, 16 déc. 1897 (sol. impl.), D.99.2.185 — *Sic*, Tarrible, *Rép.* de Merlin, v° *Saisie immob.*, § 6, art. 1, n. 1; Berriat, *Cours de proc.*, p. 588, note 6 (6e édit.); E. Persil, *Comm. de la loi du 2 juin 1841*, n. 74; Colmet-d'Aage, sur Boitard, t. 2, n. 915; Larombière, art. 1258, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 8; Demolombe, n. 93; Laurent, t. 18, n. 173. V. aussi Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 125, note 7.

41. Jugé au contraire que les offres réelles sont valablement faites par le débiteur au domicile élu par le créancier dans un commandement tendant à saisie immobilière.—Nîmes, 23 janv. 1827.—Cass. 12 janv. 1842, S.42.1.138.-P.42.1.374. — Bordeaux, 12 (ou 13) juill. 1849, S.50.2.524.-P.49.2.420.-D.52.2.61. — Trib. de Lesparre, 9 janv. 1868, joint à Bordeaux, 27 mai 1868, S.68.2.341.-P.68.1244.-D.68.2.219. — *Sic*, Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de proc.*, t. 2, n. 744; Chauveau, sur Carré, *Lois de la pr.*, qu. 2425 *bis* ; Dumesnil, n. 197 ; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v. *Offres réelles*, n. 116; Rodière, *Comp. et Proc.*, t. 2, p. 375, Jacob, *Saisie immob.*, t. 1, p. 329 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Offres réelles*, n. 32 ; César Bru, *Tr. des voies d'exécution*, n. 282, et note, D.99.2.185.

42. La règle est applicable même au cas où les offres réelles sont faites non par le débiteur auquel le commandement a été adressé, mais par la caution solidaire à laquelle ce débiteur a dénoncé le commandement.— Cass. 12 janv. 1842, S.42.1.138.-P.42.1.374.

43. Après la saisie, les offres réelles sont valablement faites au domicile élu, dans le procès-verbal de saisie immobilière, en l'étude de l'avoué constitué, alors surtout que l'élection de ce domicile a été renouvelée dans l'exploit de dénonciation de la saisie. — Bordeaux, 27 mai 1868, S.68.2.341.-P.68.1244.-D.68.2.219.— *Sic*, Harel, *J. des Av.*, t. 94, p. 91.

44. La disposition aux termes de laquelle les offres réelles, pour être valables, doivent être faites au lieu convenu pour le payement, s'applique au créancier payant, en vue de la subrogation, un autre créancier qui lui est préférable, comme au débiteur lui-même. — Par suite, sont nulles les offres faites par le créancier qui veut être subrogé, au domicile de celui qu'il veut désintéresser, alors qu'il a été stipulé, dans le titre constitutif de la créance, que le payement serait effectué dans l'étude du notaire rédacteur de cet acte. — Cass. 24 mars 1884, S.86.1.458.-P.86.1.1136.-D.84.1.274.

45. La clause du cahier des charges dressé pour la vente sur adjudication volontaire d'un immeuble, portant que les frais seront payés en l'étude et dans les mains du notaire, emporte pour l'adjudicataire le droit de se libérer entre les mains du notaire et en son étude des frais et honoraires qui d'ailleurs sont personnellement dus à ce dernier ; et il ne peut dépendre du notaire et du vendeur, par un accord concerté entre eux, d'obliger l'adjudicataire à payer les frais au vendeur, sous le prétexte qu'il aurait lui-même désintéressé le notaire. — Par suite, c'est à bon droit que l'adjudicataire fait offres réelles au notaire du montant des frais taxés, et poursuit contre lui la validité de ces offres. — Cass. 22 août 1882, S.83.1.449.-P.83.1.1134.-D.83.1.121.-Fr. jud. VII.2.371.

46. Des offres réelles ne peuvent être valablement faites au domicile élu dans une inscription hypothécaire.— Grenoble, 20 août 1853, S.54.2.457.-P.54.1.548. — Cass. 5 déc. 1854, S.55.1.282.-P.55.1.125.-D.55.1.72. — *Sic*, Larombière, art. 1258, n. 14; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 7; Demolombe, t. 5, n. 94; Laurent, t. 18, n. 173.

47. L'offre des primes arriérées qu'un assuré fait à une compagnie d'assurances sur la vie, dans le but d'éviter la résiliation de son contrat, est valablement faite à l'agent de cette compagnie au lieu où fonctionne cet agent, bien que la police stipule que les primes doivent être payées au siége de la compagnie, s'il est établi qu'en fait, c'est entre les mains de cet agent et dans ce lieu que les primes ont

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt;

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. — C. pr., 844 à 848; T. c. 29, 60.

---

toujours été payées. — Cass. 10 mars 1873, S.73.1.329.-P.73.803.-D.74.1.124.

48. Il n'est pas nécessaire que les offres réelles soient précédées d'une sommation du créancier d'y être présent, lors même qu'elles doivent être faites à un autre lieu que son domicile réel. — Caen, 6 mars 1848, S.48.2.385.-P.48.2.307.-D.49.2.32. — Cass. 18 mars 1879, S.79.1.407.-P.79.1065.-D.79.1.308.

49. L'assignation en validité des offres réelles peut être donnée au domicile élu pour le paiement et auquel doivent être faites les offres.—Cass. 13 janv. 1847, S.47.1.844.-P.47.2.573.-D.47.1.285. — *Sic*, Larombière, art. 1258, n. 15.

50. Les notaires, non moins que les huissiers, ont qualité pour faire un acte d'offres réelles. — Lyon, 14 mars 1827.—Bordeaux, 30 juin 1836, S.37.2.79.—Agen, 17 mai 1836, S.37.2.123.-P.37.1.368. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 201; Hautefeuille, p. 445; Favard, v° *Offres réelles*, n. 2; Dumesnil, n. 203; Carré, q. 2783; Marcadé, sur l'art. 1258; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 4; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 5; Larombière, n. 16; Colmet de Santerre, t. 5, n. 203 *bis*-3; Demolombe, t. 5, n. 96; Laurent, t. 18, n. 176. — *Contrà*, Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 462, et *Comm.*, t. 2, p. 503; Delvincourt, *Instit.*, t. 2, p. 237; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Deffaux et Harel, v° *Offres réelles*, n. 124 et s. — V. Rolland de Villargues, *Rép. du notariat*, v° *Offres réelles*, n 18, et *Journal du not.*, t. 1, art. 65, et *inf.*, art. 1259, n. 9 et 15.

51. Mais alors, suivant Dumesnil, n. 205, la présence d'un second notaire ou de deux témoins instrumentaires, est nécessaire, selon la règle prescrite pour la validité des actes notariés. — V. aussi le *Dict. du Notariat*, v° *Offres réelles*, p. 223 (3e édit.).

52. Une offre de paiement peut être déclarée valable, et les poursuites ultérieures exercées par le créancier déclarées nulles, bien que cette offre n'ait pas été faite par un officier ministériel, lorsqu'il est reconnu qu'elle avait été faite de la manière et par l'intermédiaire déjà agréés pour un précédent paiement, et que, en la refusant sans raison légitime, le créancier n'a agi que par esprit de vexation. —Cass. 8 août 1870, S.72.1.84.-P.72.173.-D.71.1.338. —En ce sens, Demolombe, t. 5, n. 97.

53. Des offres faites à la barre du tribunal, et constatées judiciairement, sont valables, bien qu'elles n'aient pas été faites par l'intermédiaire d'un officier ministériel. — Cass. 2 juill. 1835, P. chr. — *Sic*, Dumesnil, n. 206; Chauveau, sur Carré, n. 2783 *bis*; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 5; Larombière, art. 1258, n. 19; Demolombe, t. 5, n. 100. — V. Laurent, t. 18, n. 174.

54. Elles peuvent être faites même en cause d'appel. —Rodière, P.57.1.70; Demolombe, t. 5, n. 100.—En sens contraire, Douai, 8 fév. 1854, S.56.2.481.-P.57.1.70.-D. 55.2.3. — Suivant les auteurs précités, cette décision tient à des circonstances particulières.

55. Et dans le cas où les offres sont ainsi faites à la barre du tribunal, la consignation n'est pas nécessaire; les juges peuvent, en déclarant les offres valables et suffisantes, ordonner que le créancier sera tenu d'en recevoir le montant, sous peine d'être lui-même constitué en demeure. — Cass. 27 juin 1849, S.49.1.694.-P.49.2.547.-D.49.2.166.

56. Décidé encore que l'art. 1258 n'a en vue que les offres réelles proprement dites. Ainsi, la disposition de cet article qui oblige le débiteur à offrir, outre la totalité de la somme exigible, les intérêts dus, les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés, sauf à les parfaire, n'est pas applicable au cas d'offres faites à la barre sous forme de conclusions, par le défendeur actionné en payement. — Cass. 31 juill. 1889, S.92.1.413.-P.92.1.413.-D.90.1.108.-Pand.90.1.211.

57. Toutefois, sont à bon droit déclarées insuffisantes les offres verbales faites à l'audience qui ne comprennent aucune somme pour les frais déjà exposés. — Cass. 21 mars 1892, S. et P.93.1.229.-D.92.1.228.-Fr. jud.XVI. 2.229.

58. Au reste, les offres ne peuvent être valablement faites devant le tribunal à l'avoué du créancier, hors la présence de celui-ci.—Cass. 23 fév. 1859, S.60.1.533.-P.60.1156.-D.59.1.386. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 194.

59. Décidé même que des offres faites à l'audience sur la barre, n'étant pas faites conformément aux art. 812 et s., C. proc., ne sont pas valables.— Pau, 5 avril 1865, S.65.2.241.-P.65.951.

60. La juridiction correctionnelle ne peut statuer sur la validité d'offres réelles faites par le prévenu à la partie civile. — Cass. 9 août 1872, S.94.1.206, note.-P.94.1.206 note.-D.72.1.332; 10 nov. 1881, S. et P. *loc. cit.*; 25 fév. 1893, S. et P.94.1.206.-D.93.1.439. — *Sic*, Laborde, *Rev. crit.*, 1894, p. 23.

61. Au surplus, ne sont pas satisfactoires les offres faites par le prévenu de payer le montant des dommages-intérêts réclamés par la citation et des frais, alors que la partie civile demande à la justice de déclarer l'inculpé coupable du délit d'injures publiques, déclaration devant entraîner une condamnation pénale, et par suite la mention de ladite condamnation au casier judiciaire du prévenu. — Angers, 15 déc. 1892, joint à Cass. 25 fév. 1893, cité ci-dessus.

1259. — 1. Le tiers saisi peut, sans offres réelles préalables, consigner le montant de sa dette : les offres étant, dans ce cas, sans résultat possible, ne sont pas nécessaires. —Orléans, 17 janv. 1854, S.56.2.500.-P.56.1.542.-D.56.2.234. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 215; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 3; Larombière, art. 1259, n. 16; Demolombe, t. 5, n. 103. — *Contrà*, Paris, 24 déc. 1853, S.56.2.503.-P.56.1.545.-D.56.2.503; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 430.

2. Et, dans ce cas, il n'est pas non plus nécessaire qu'un jugement autorise la consignation. Par suite, si le tiers saisi forme une demande en justice pour se faire autoriser à consigner, cette demande doit être déclarée non recevable, et les frais auxquels elle a donné lieu doivent être laissés, comme frustratoires, à la charge du tiers saisi. — Orléans, 17 janv. 1854, cité ci-dessus. — En ce sens, Aubry et Rau, Larombière et Demolombe, *loc. cit.* — *Contrà*, Toullier et Roger, *loc. cit.*

3. Le débiteur qui a fait au créancier des offres réelles non acceptées peut, malgré la disposition de l'art. 1259, 1er alinéa, se pourvoir devant les tribunaux pour en faire prononcer la validité et être autorisé à consigner : ce n'est pas là une action frustratoire. — Bordeaux, 16 janv. 1833, S.33.2.180. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 227; Larombière, art. 1259, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 7;

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables.—C. c. 1248.

Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 13; Demolombe, t. 5, n. 107.

4. Au cas de consignation judiciaire, c'est-à-dire ordonnée par jugement, il n'est pas nécessaire d'appeler le créancier à la consignation.—Toullier, t. 7, n. 215 et 216. V. en ce sens, Cass. 20 flor. an 10; 18 germ. an 13; 20 brum. an 14. — Mais il est à remarquer que ces arrêts sont rendus par application de l'ancienne législation. — Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.858, combattent l'opinion de Toullier.

5. Jugé (avant le Code civil) qu'il n'est pas nécessaire qu'une consignation faite en vertu d'un jugement qui a validé des offres réelles, et autorisé le débiteur à en consigner le montant, soit précédée de nouvelles offres. — Cass. 16 vent. an 11. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Consignation*, n. 25; Toullier, t. 7, n. 215; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 505; Chauveau, sur Carré, q. 2792 *bis;* Massé et Vergé, § 564, note 7.

6. La sommation indicative du jour, de l'heure et du lieu de la consignation des offres réelles, est valablement signifiée au domicile élu par le créancier pour l'exécution du contrat; il n'est pas nécessaire qu'elle soit signifiée à son domicile réel. — Bordeaux, 28 mars 1833, S.33.2.375. — Caen, 6 mars 1848, S.48.2.385.-P.48.2 307.-D.49.2.32. — V. art. 1258, n. 37 et s.

7. Il n'est pas non plus nécessaire que la sommation soit donnée au délai fixé pour les ajournements. — Cass. 24 juin 1812.—*Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 2787, *quat.;* Demolombe, t. 5, n. 116; Larombière, art. 1259, n. 6. — Dumesnil, n. 233, pense qu'il faut observer le délai des distances, en conformité de l'art. 1033, C. proc.

8. Il n'est même pas nécessaire d'observer un délai d'un jour franc, pourvu d'ailleurs qu'il y ait un intervalle suffisant pour que le créancier puisse se présenter: l'article 1033, C. proc., est ici inapplicable. — Caen, 6 mars 1848, S.48.2.385.-P.48.2.307.-D.49.2.32. — Chauveau, *loc. cit.*, pense, au contraire, que le délai ne peut être moindre de vingt-quatre heures.

9. Les notaires ont qualité pour faire la sommation d'assister à la consignation des offres. — Agen, 17 mai 1836, S.37.2.123.-P.37.1.368. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 96; *Encyclop. du not.*, v° *Consignation*, n. 40; Guillemot, *Tr. des consign.*, n. 35.—V. *sup.*, art. 1258, n. 50, et *inf.*, n. 15.

10. Si le débiteur a offert la totalité d'une créance dont une portion seulement était exigible, il doit consigner la totalité de la somme offerte, et ne peut restreindre la consignation à ce qui est exigible. — Rennes, 28 avril 1813, P. chr. — *Sic*, Dumesnil, n. 230. V. aussi Larombière, art. 1259, n. 11.

11. Les consignations se font, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 28 avril 1816, art. 110 et s., et dans les départements, chez les préposés de cet établissement. — Ord. 3 juill. 1816.

12. Les juges peuvent dispenser le débiteur qui a consigné de payer les intérêts jusqu'au jour de la consignation, si elle a été retardée par le fait du créancier.—Cass. 27 flor. an 10.

13. Le jugement qui valide des offres comme suffisantes, peut cependant mettre à la charge du débiteur la perte ou différence d'intérêts résultant de la consignation, lorsque cette condamnation est justifiée par ce motif que, au moment où les offres ont lieu, le créancier se trouvait engagé dans une instance qui le mettait hors d'état de prendre une détermination au sujet des offres. — Cass. 22 nov. 1869, S.70.1.164.-P.70.386.-D.70.1.206.

14. Le procès-verbal de dépôt ne peut être dressé par le préposé de la Caisse des consignations. — Nîmes, 22 août 1809. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 210; Dumesnil, n. 237; Chauveau, sur Carré, q. 2787 *bis;* Larombière, art. 1259, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 18; Demolombe, t. 5, n. 121; Laurent, t. 18, n. 184; *Encycl. du not.*, v° *Consignation*, n. 48.

15. Suivant plusieurs auteurs, notamment Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Consignation*, n. 24; Dumesnil, n. 236; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 2213 et Marcadé, art. 1259, n. 1, ce procès-verbal peut être dressé par un notaire. — *Contrà*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 503; Chauveau, *ubi sup.* V. aussi Nîmes (motifs), 22 août 1809. — —V. *sup.*, n. 11 et art. 1258, n. 36 et 37.

16. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal soit dressé par le même officier ministériel qui a procédé aux offres. — Larombière, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 18; Demolombe, t. 5, n. 120; Laurent, t. 18, n. 184; *Encyclop. du not., loc. cit.*, n. 47.

17. Les règles de l'art. 1259 ne sont pas applicables à la consignation spéciale de l'art. 777, C. proc. — Cass. 26 mars 1890, S.91.1.257.-P.91.1.620.-D.90.1.442.-Fr. jud.XIV.2.161. — *Sic*, Ballcydier, note, S. et P. *loc. cit.*

18. Au reste, la disposition de l'art. 777 qui autorise la consignation sans offres préalables ne concerne que l'acquéreur qui, voulant obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques, introduit une instance d'ordre. Elle ne s'oppose pas à ce que l'acquéreur qui se propose, non de dégrever l'immeuble par lui acquis, mais seulement de se libérer envers le vendeur, recoure à la procédure des offres réelles et de la consignation, conformément à l'art. 1257, C. civ. — Grenoble, 25 nov. 1881, S.82.2.239.-P.82.1.1211.-D.82.2.184.

19. Jugé, dans le même sens, que les dispositions de l'art. 777 ne sont applicables que dans le cas où l'acquéreur a pu remplir et a rempli les formalités de la purge pour obtenir le dégrèvement définitif de son immeuble. Mais l'acquéreur qui, par suite des stipulations de son contrat, n'a pu remplir ces formalités, peut se libérer de son prix envers son vendeur, conformément au droit commun, par la voie des offres réelles et de la consignation. — Rouen, 14 mars 1863, S.63.2.149.-P.63.556.-D.64.2.46.

20. L'art. 777 n'est pas non plus applicable au cas de saisie-arrêt formée entre les mains de l'adjudicataire; celui-ci doit alors se libérer entre les mains du saisissant ou consigner suivant les formes prescrites par les art. 1257 et s., C. civ. — Grenoble, 25 nov. 1881, S.82.2.239.-P.82.1.2111.-D.82.2.184. — *Sic*, Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 850, note 20, p. 729.

21. Rappelons que la loi du 6 therm. an 3, qui permet à tout débiteur d'effet négociable, ou au porteur dont le créancier ne se présente pas dans les trois jours de l'échéance, d'en consigner le montant, est toujours en vigueur. — Toullier, t. 7, n. 208; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 214; Dumesnil, n. 242 et s.; Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Lettre de change*, n. 322; Chauveau, sur Carré, n. 2785 *quinquies;* Larombière, art. 1259, n. 15; Aubry et Rau, § 322, note 3.—V. sur l'application de cette loi, les arrêts rappelés par Dumesnil, *ubi sup.*, et par Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 323 et s.

22. V. les notes de l'art. 815, C. proc.

1260. — Qui doit supporter les frais des offres réelles acceptées sans contestation par le créancier? — Suivant Toullier, t. 7, n. 203, c'est le débiteur. — Selon Pigeau, p. 404, c'est le créancier. — Mais en général on décide que c'est celui qui, par sa faute, a rendu nécessaire l'intervention d'un officier ministériel. *Sic*, Duranton, t. 12, n. 224; Delvincourt, t. 2, p. 551; Dumesnil, n. 244; Chauveau, sur Carré, quest. 2785 *bis;* Marcadé, art. 1260, n. 2; Larombière, *id.*, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 495; Massé et Vergé, t. 3, § 564, note 12; Demolombe, t. 5, n. 134 et 135; Colmet de Santerre, t. 5, n. 205 *bis*-3; Laurent, t. 18, n. 213.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions.

1265. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura eté revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. — C. c. 1351, 2127.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu.— C. c. 111, 1609, 1961 ; T. c. 29.

§ 5. — *De la Cession de biens.*

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.—C. pr. 800, 898 à 906 ; C. comm. 541.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire estcelle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur.

---

2. Jugé, dans ce dernier sens, que le coût de l'acte d'offres est à bon droit mis à la charge du créancier, bien qu'il ait accepté les offres, lorsqu'il est constaté qu'elles ont été nécessitées par le « mauvais vouloir du créancier », qui s'était refusé à accepter un arrangement amiable intervenu entre les parties et consenti par lui.—Cass. 28 juin 1892, S. et P.96.1.335.-D.92.1.383.-Pand.93.1.109.

3. Le débiteur dont les offres sont déclarées valables est fondé à demander au créancier des dommages-intérêts à raison du préjudice que celui-ci lui a causé par ses agissements arbitraires et son obstination invincible à refuser les offres. — Cass. 13 juill. 1881, S.83.1.272.-P.83.1.647.

1261 et **1262**. — 1. L'acceptation de la consignation peut être faite par exploit signifié au débiteur, lorsqu'elle ne l'a pas été au moment du dépôt.—Chauveau, sur Carré, n. 2787 *sexies*.

2. Un débiteur qui a fait une consignation volontaire à la Caisse d'amortissement, peut la retirer lorsqu'elle n'a été suivie ni d'acceptation, ni d'opposition, en donnant aux préposés de la Caisse une simple décharge, et en leur remettant le récépissé qu'il a reçu lors de la consignation. — S'il y a eu acceptation ou opposition, le remboursement de la consignation ne peut s'effectuer que sur la remise aux consignataires d'un jugement qui l'ordonne, ou d'un acte authentique portant le consentement des tiers, acceptants ou opposants. — Avis du Cons. d'Etat, 16 mai 1810.

3. Le remboursement d'une consignation judiciaire ne peut être effectué par la Caisse des consignations qu'en vertu d'un jugement rendu, toutes parties intéressées présentes ou dûment appelées, et sur la représentation du certificat prescrit par l'art. 548, C. proc. Ce remboursement ne peut être ordonné par jugement rendu sur simple requête. — Circ. du grand juge, 1er sept. 1812.

4. La consignation opérée par un débiteur tombé depuis en faillite peut être retirée par le syndic si elle n'a été suivie d'aucune acceptation expresse ou tacite avant la faillite. — Paris, 8 mars 1877, S.79.2.319.-P.79.1259.-D.78.2.149.

5. Suivant quelques auteurs, la faculté de retirer les deniers consignés est exclusivement attachée à la personne du débiteur ; ses créanciers ne peuvent l'exercer en son nom ; et si, de fait, ils avaient frappé d'oppositions la somme consignée, ces oppositions ne deviendraient efficaces qu'autant que le débiteur donnerait son consentement au retrait. — Aubry et Rau, t. 4, § 322, et note 32 ; Larombière, art. 1261, n. 2 ; Laurent, t. 18, n. 207 ; Huc, t. 8, n. 95. — En sens contraire, Duranton, t. 12, n. 237 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 206 *bis*-1; Demolombe, t. 5, n. 149.

6. Jugé dans le premier sens. — Dijon, 22 déc. 1897, D.98.2.351.-Pand.1900.2.65. — V. aussi Paris, 18 juin 1872, D.73.5.340. — V. encore en ce sens, Debrand, dissert. *Pand. loc. cit.* — En sens contraire, Dijon, 4 août 1876, D.78.2.17.

7. Des offres qui ont servi de base au jugement de première instance peuvent être rétractées en appel, lorsque ces offres ont été refusées par celui qui attaque le jugement. — Nîmes, 29 juill. 1807. — Lyon, 25 mars 1873, S.73.2.179.-P.73.724.-D.73.2.68.

1263 . . . . . .

1264. — 1. Le débiteur d'un corps certain livrable au lieu où il se trouve, n'est fondé à réclamer du créancier qui n'en a pas pris livraison au terme convenu, ni frais de magasinage, ni indemnité pour déchet ou détériorations, s'il n'a pas fait la sommation prescrite par l'art. 1264. — Cass. 26 fév. 1872, S.72.1.64.-P.72.138.-D.72.1.214.— *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 162 ; Huc, t. 8, n. 97.

2. L'art. 1264 est applicable aux dettes de choses fongibles.—Toullier, t. 7, n. 212 ; Duranton, t. 12, n. 221 ; Marcadé, art. 1257, n. 1 ; Larombière, art. 1264, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 322, p. 196. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 208 *bis*-3 ; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, p. 730 ; Laurent, t. 18, n. 191 ; Huc, t. 8, n. 98. V. aussi Demolombe, t. 5, n. 173 et s.

1265 et **1266**. — 1. La cession de biens volontaire ne confère pas plus aux créanciers la propriété des biens cédés, que la cession judiciaire (art. 1269) ; de sorte que les biens abandonnés ne cessent pas de faire partie de la succession du débiteur, et doivent être déclarés à la régie par les héritiers. — Cass. 3 vent. an 11 ; 27 juin 1809; 28 juin 1810. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Aband.*, n. 2; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1799. — V. art. 1267, n. 5.

2. Mais l'acte par lequel un débiteur abandonne à ses créanciers la propriété de ses biens, moyennant sa libération à leur égard, est une véritable vente passible du droit proportionnel. — Cass. 30 janv. 1809. — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1800 et s. ; Larombière, art. 1266, n. 4 ; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 529 ; *Dict. des dr d'enreg.*, v° *Abandonnement de biens*, n. 4.

1267. — 1. La cession de biens volontaire n'a d'effet

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.—C. c. 6, 530, 594 ; C. pr. 898, 902.

---

qu'à l'égard des créanciers qui l'ont acceptée. — Paris, 12 mai 1812.—*Sic*, Toullier, t. 2, n. 252; Duranton, t. 12, n. 243 ; Larombière, art. 1267, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 565, note 2; Demolombe, t. 5, n. 195 ; Laurent, t. 18, n. 230.

2. La cession de biens acceptée par quelques-uns des créanciers seulement, ne conférant aux acceptants aucun droit de préférence sur les biens présents du débiteur, ne peut davantage avoir pour effet de valider l'affectation hypothécaire des biens à venir consentie en leur faveur. — Cass. 30 janv. 1872. S.73.1.404.-P.73.983.-D.74.1.99.

3. Lorsqu'un acte de cession de biens ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence du prix des biens abandonnés pour être vendus, cet abandon peut être accepté par le tuteur des mineurs, ou par l'administrateur d'établissements publics, sans homologation de la justice : une telle acceptation rentre dans l'administration tutélaire. — Colmar, 20 fév. 1820.

4. L'acte par lequel un individu se reconnaît débiteur envers tous ses créanciers et confère à tous une hypothèque sur ses biens, peut être considéré comme ne contenant ni une cession de biens volontaire, ni un engagement subordonné à l'acquiescement des créanciers non présents. — Et dans ce cas, cet acte doit recevoir son effet à l'égard des créanciers qui l'acceptent nonobstant le refus de certains autres, encore bien que le débiteur paraisse avoir voulu égaliser les droits de tous ses créanciers. — Cass. 5 août 1839, S.39.1.753.-P.39.2.424.

5. En principe, la cession de biens volontaire ne confère pas aux créanciers la propriété des biens. — Duranton, t. 12, n. 244 ; Larombière, art. 1267, n. 3 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 565, texte et note 6 ; Demolombe, t. 5, n. 197. — V. les n. 1 et 2 de l'art. 1265. — Jugé de même : Colmar, 20 fév. 1820.

6. Toutefois, l'abandon de biens fait par un débiteur à ses créanciers, pour en jouir, faire et disposer en pleine propriété, jusqu'à concurrence de leurs créances, avec convention que les biens cédés seront vendus à l'amiable, et que le prix en sera distribué dans l'ordre des inscriptions alors subsistantes, saisit les créanciers, de telle sorte que ceux de ces créanciers qui ont accepté la cession sont dès lors dispensés de renouveler leurs inscriptions avant qu'elles aient dix ans de date. — Paris, 14 avril 1826. — En ce sens, Larombière, n. 6 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 565, p. 441 ; Demolombe, t. 5, n. 209.

7. Le débiteur qui a fait cession de biens ne peut plus constituer d'hypothèques sur les immeubles abandonnés. — Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. hypoth.*, § 4, n. 6 ; Grenier, *Hyp.*, t. 1, n. 24; Persil, *Rég. hyp.*, art. 2146, n. 10 ; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 621. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 38.

8. Au cas de cession volontaire, le débiteur ne peut plus être poursuivi pour les dettes existantes au moment de la cession, à moins que les créanciers n'aient fait des réserves. — Duranton, t. 12, n. 247 ; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Cession de biens*, n. 25; Laurent, t. 18, n. 232. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 243 ; Larombière, n. 7 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 565, p. 441 et 442 ; Demolombe, t. 5, n. 204 ; Huc, t. 8, n. 101.

9. L'offre par un débiteur à ses créanciers de leur faire l'abandon de tout son actif et de leur rapporter la renonciation des membres de sa famille à leurs créances personnelles, moyennant une quittance finale, lorsqu'elle a été suivie, d'une part, de l'acceptation sans réserves de ses créanciers, et, d'autre part, de la remise de l'actif et de l'exécution de toutes les conventions arrêtées entre les parties, a eu pour conséquence nécessaire, en libérant le débiteur de ses dettes antérieures, d'éteindre les cautionnements, même solidaires, accessoires des obligations définitivement quittancées. — Cass. 7 janv. 1889, S. et P.92.1.372.-D.90.1.422.-Pand.89.1.449. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 101.

10. Et les réserves que certains créanciers ont cru pouvoir insérer postérieurement sur les états dressés par eux-mêmes et portant répartition des sommes provenant de l'actif abandonné, ne peuvent faire revivre une obligation et un cautionnement définitivement éteints.—Même arrêt.

11. Ces créanciers opposeraient vainement que la caution solidaire (spécialement la femme du débiteur principal), aurait implicitement ratifié ces réserves (notamment en ne faisant pas valoir son hypothèque légale à leur encontre dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble appartenant à son mari), lorsqu'il est constaté par les juges du fond, dont l'appréciation est souveraine, que les réserves sont restées étrangères à la caution, et qu'elle ne les a couvertes de son consentement, ni expressément, ni tacitement. — Même arrêt.

12. Lorsque, pour désintéresser leurs créanciers, deux associés faillis ont abandonné la mise sociale, et leur avoir particulier, celui des deux qui avait plus de fortune, et qui a fait un abandon plus considérable, n'est pas devenu, par là, créancier de son associé, pour raison de ce qu'il a abandonné en plus. — Rennes, 24 fév. 1808 ; 5 avril 1809. — *Sic*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1086. — *Contrà*, Delvincourt, *Inst. de dr. comm.*, t. 2, p. 17, note 3. — V. aussi *inf.*, art. 1845, n. 8.

1268. — 1. La cession de biens judiciaire est encore susceptible d'application dans quelques cas très rares depuis la loi du 22 juill. 1867 qui a aboli la contrainte par corps en matière civile. — Elle peut avoir lieu notamment lorsqu'un individu a été condamné à des dommages-intérêts pour un délit d'homicide par imprudence, ou pour une simple contravention commise sans intention de nuire. — Colmet de Santerre, t 5, n. 213 *bis* ; Demolombe, t. 5, n. 217. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 782, note 32 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 4, § 874, p. 824. V. aussi Pont, *Pet. contr.*, t. 2, n. 995.

2. C'est au débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession à établir sa bonne foi ; les créanciers qui s'y opposent ne sont pas tenus d'établir qu'il y a mauvaise foi : elle se présume jusqu'à la preuve contraire. — Liége, 17 janv. 1809. — Bruxelles, 19 nov. 1810. — Nîmes, 10 janv. 1811.—Paris, 8 août 1812.—*Sic*, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 608; Carré et Chauveau, q. 3056. — *Contrà*, Larombière, art. 1268, n. 6 ; Aubry et Rau, t. 8, § 781, note 17.

3. Le bénéfice de cession doit être refusé à tout débiteur qui ne justifie point de ses malheurs et de sa bonne foi, encore qu'il ne soit pas compris dans l'énumération de l'art. 905, C. proc. — Aix, 30 déc. 1817. — Bordeaux, 30 août 1821. — *Sic*, Carré et Chauveau, q. 3056.

4. Pour être admis au bénéfice de cession, le débiteur doit être exempt de torts et surtout de fautes lourdes. — Besançon, 31 déc. 1866, S.67.2.104.-P.67.459. — Conf., Larombière, art. 1268, n. 5 ; Pont, *Pet. contr.*, t. 2, p. 923.

5. Jugé cependant que le bénéfice de cession ne peut être refusé au débiteur, sur le seul motif que sa mauvaise administration et son imprévoyance ont contribué à ses revers de fortune : il suffit que sa bonne foi soit intacte et que sa ruine ne puisse être attribuée au vice ou à l'inconduite, pour qu'il y ait lieu de le considérer comme malheureux dans le sens de la loi. — Bordeaux, 24 mai 1849, S.52.2.112.-P.51.1.33.-D.53.2.178.

6. Un débiteur ne peut être considéré comme étant de mauvaise foi, et par suite non admissible au bénéfice de cession, par cela seul qu'il s'est livré à des opérations de contrebande. — Caen, 23 janv. 1826.

7. Mais l'individu condamné correctionnellement pour fait de courtage clandestin, est par cela même réputé en état de mauvaise foi. — Paris, 17 janv. 1823.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. — C. c. 2092, 2093 ; C. pr. 904.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.—C. c. 1945 ; C. pr. 905.

SECTION II.

De la Novation.

1271. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créan-

---

8. De ce qu'un débiteur a été admis par jugement au bénéfice de cession de biens, sur le motif qu'il était malheureux et de *bonne foi*, il ne s'ensuit pas que les juges ne puissent plus tard, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée, déclarer, surtout à l'égard d'un tiers, qu'une convention faite entre ce tiers et le débiteur, avant la cession, est entachée de *fraude*. — Cass. 14 déc. 1829.

9. Les juges ne peuvent surseoir à l'exécution de la contrainte par corps pendant l'instance en cession de biens. — Cass. 23 fév. 1807.

10. A plus forte raison, si le débiteur est déjà détenu, il ne peut être mis provisoirement en liberté, avant le jugement définitif sur la demande en cession de bien. — 10 juin 1808. — Paris, 11 août 1807. — Turin, 10 juin 1808. — Toulouse, 7 nov. 1808. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 261 ; Favard, *Rép.*, t. 1, p. 446 ; Pardessus, n. 1330 ; Carré et Chauveau, q. 3046 ; Berriat, p. 687.

11. Le demandeur en cession de biens n'est pas tenu de mettre en cause ses créanciers lors de sa demande en admission. La présence des créanciers n'est nécessaire que lorsque le débiteur, admis à faire cession, l'effectue réellement par sa déclaration en personne devant le tribunal de commerce. — Toulouse, 30 avril 1821. — *Sic*, Thomine-Desmazures, *Comm. du Code de proc.*, t. 2, p. 515 et 522.

12. Jugé au contraire qu'un débiteur ne peut être admis au bénéfice de cession qu'après avoir préalablement appelé ses créanciers. En conséquence, est nul le jugement qui a admis cette cession sur cette demande non communiquée. — Colmar, 24 nov. 1807. — *Sic*, Carré et Chauveau, q. 3044 et 3045.

13. Mais la demande ne doit pas être nécessairement formée contre tous les créanciers ; elle peut ne l'être que contre partie d'entre eux, sauf à ceux qui ne seraient pas appelés, le droit de tierce opposition contre le jugement qui admettrait la cession de biens. — Grenoble, 11 juill. 1829.

14. Du reste, le débiteur peut intenter son action contre ses créanciers, dans la forme ordinaire ; il n'est pas obligé de se pourvoir préalablement par requête en permis d'assigner.—Même arrêt.—*Sic*, Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*, *in fine*.

15. Le jugement qui statue sur une demande en cession de biens formée par un débiteur contre ses créanciers, est en premier ressort, et, comme tel, susceptible d'appel, même de la part d'un créancier à qui il est dû moins de 1,000 fr. (1,500 fr.).— Bordeaux, 13 mars 1828. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 3045 *bis*.

16. Le débiteur qui fait cession de biens, peut retenir les objets déclarés insaisissables par l'art. 592, C. proc. — Toullier, t. 7, n. 256 ; Duranton, t. 12, n. 258 ; Larombière, art. 1268, n. 7 ; Massé et Vergé, t. 3, § 565, note 16 ; Demolombe, t. 5, n. 223 ; Laurent, t. 18, n. 217.

17. Mais il ne peut demander en outre une somme à titre de secours. — Toullier, n. 257 ; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 4.2.265 ; Larombière, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 224. — *Contrà*, Duranton, n. 259.

18. Jugé que sous l'ancienne législation, le débiteur pouvait obtenir une pension alimentaire. — Paris, 27 fév. 1813.

19. Lorsqu'un débiteur se trouve en instance devant un tribunal pour être admis au bénéfice de cession, s'il lui échoit d'autres biens pendant cette instance, ils doivent être compris dans la masse abandonnée aux créanciers.— Cass. 2 déc. 1806.

1269. —1. La cession de biens a pour effet, aussi bien que la saisie immobilière, d'immobiliser les revenus des immeubles compris dans la cession ; dès lors, ces revenus doivent être attribués par la voie d'ordre aux créanciers hypothécaires inscrits sur les immeubles, par préférence aux créanciers chirographaires.—Grenoble, 20 juill. 1843, S.44.2.639.-P.45.1.276.-D.45.2.16. — Limoges, 13 mars 1869, joint à Cass. 30 mars 1870, S.70.1.287.-P.70.747.-D.70.1.217. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 239 ; Larombière, art. 1266, n. 3 ; Demolombe, t. 5, n. 207 ; Laurent, t. 18, n. 220.

2. Les créanciers ne sont pas tenus, avant de poursuivre la vente, de faire nommer un curateur aux biens abandonnés, contre lequel ils dirigeraient leurs poursuites. — Trib. de Bordeaux, 2 juin 1845. — *Sic*, Toullier, t. 7, p. 268 ; Carré et Chauveau, q. 3052 et 3054 ; Bilhard, *Bénéf. d'inv.*, n. 139 ; Larombière, art. 1269, n. 3.

3. Il n'est pas nécessaire non plus d'appeler le débiteur aux opérations de la vente.—Bourges, 3 mai 1822 (*Journ. des Avoués*, t. 24, p. 137). — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 3052 *bis* ; Larombière, *ub. sup.*

4. Les créanciers ont le droit d'interjeter appel, seuls et malgré le silence du débiteur, d'un jugement rendu contre celui-ci et reconnaissant à un tiers un privilége sur les biens abandonnés. — Bourges, 6 mai 1851, S.52.2.429.-P.51.1.560.-D.52.5.23.

1270. — 1. Sur les cas dans lesquels le bénéfice de la cession de biens doit être refusé, voy. l'art. 905, C. proc., et les solutions qui y sont rappelées.

2. La partie condamnée par un tribunal criminel à des dommages-intérêts au profit d'agents de la force publique, envers lesquels elle s'est rendue coupable de voies de fait, peut être admise à leur faire cession de biens pour satisfaire aux condamnations prononcées contre elle.—Colmar, 17 janv. 1812.

1271 à 1275. Indication alphabétique.

Abandon de biens, 66.
A-compte, 69, 70.
Acquéreur, 62, 71, 93, 94. — V. Vente.
Actions (émission), 22.
Affirmation, 20.
Assur. sur la vie, 21.
Aval, 56.
Bailleur, 51, 75, 75 *bis*.
Banquier, 84.
Billets, 25 et s., 36 et s., 48 et s.
Bordereau de collocation, 38.
Caractères, 6 et s.
Cassation, 6 et s.
Caution, 51, 53, 64.
Cession, 75, 91 et s., 97.
Chose jugée, 10 et s.
Citation en concil., 4.
Compte (arrêté de), 48.
Compte courant, 42 et s., 78, 79, 85.
— de tutelle, 41.
Concordat, 16, 64, 65.
Créanc. hypoth., 36 et s.—V. Hypothèque.
Crédit ouvert, 52.
Décharge, 68 et s.
Délai, 69, 94.
Délaissement par hypoth., 73.
Délégation, 3, 69.
Dette commerciale, 58 et s., 95.
Donation, 18, 23, 97.
Dot, 23.
Effets de comm., 39 et s.
Epoux, 55, 78, 83.
Failli, 64, 65, 84.
Fermier, 51.
Garantie, 93, 94.
Héritier, 4, 40.—V. Sépar. de patrimoine.
Hypothèque, 17, 20, 24, 36 et s., 56, 58, 59, 86, 89.
Incapacité, 88.
Insaisissabilité, 63,
Intérêts, 17, 19, 41, 56, 59, 60.
Interprétation, 5.
Jeu (dettes de), 96.
Jugement, 10 et s.
Légitime, 67.
Legs, 4.
Lettres de change, 47, 57, 84, 85.—V. Billets.
Matière commerciale, 8, 9, 12.
Obligation naturelle, 15, 16.

cier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — C. c. 878, 1689, 1690.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter.—C. c. 1123 et s.

1273. La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. —C. c. 1134.

Obligation nulle, 88, 96.
Office, 24.
Ouvrier, 49.
Paiement partiel, 69, 70.
Pension viagère, 18.
Présomption, 1 et s., 32.
Privilège, 20.
Production (faillite), 20.
Quittance, 23.
Règlement, 22.
Réméré, 35.
Renouvellement de billets, 52 et s
Rente, 18, 33, 34, 63, 70.
Requête, 4.
Séparat. de patrimoines, 34, 67, 86, 87.
Société, 76, 79 et s., 95.
Solidarité, 55, 78.
Sûretés nouvelles, 23, 56, 94.
Tiers saisi, 72 et s.
Transaction, 13.
Usufruit, 18.
Vente, 25 et s., 62, 73, 81.
— à l'émission, 22.
— par filière, 77.

Division.

§ 1er. — *Règles générales* (n. 1).
§ 2. — *Novation par substitution d'une nouvelle dette* (n. 15).
§ 3. — *Novation par substitution d'un nouveau débiteur* (n. 68).
§ 4. — *Novation par substitution d'un nouveau créancier* (n. 91).

§ 1er. — *Règles générales.*

1. Si, aux termes de l'art. 1273, la novation dont l'art. 1271 énonce les conditions légales, ne se présume pas, et s'il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte, elle peut être établie au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, quand ce genre de preuve est admissible. — Cass. 19 nov. 1888, S.89.1.72.–P.89.1.153.–D.89.5.327.

2. Ainsi, la novation peut être induite de présomptions graves, précises et concordantes, résultant de faits ou circonstances pris même en dehors de l'acte, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass. 14 mars et 9 juill. 1834, S.34.1.257 et 805. — Rouen, 10 juin 1835, S.35.2.361. — Cass. 24 juill. 1883, S.85.1.119.–P.85.1.262. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 324, note 29 ; Larombière, art. 1273, n. 1 ; Demolombe, t. 5, n. 270 ; Laurent, t. 18, n. 261.

3. Il en est ainsi même dans le cas d'une novation par changement de débiteur : l'art. 1275 qui, en cas d'acceptation d'un nouveau débiteur, exige une déclaration expresse du créancier pour que le débiteur primitif se trouve déchargé, ne s'applique qu'autant qu'il est intervenu entre les parties une convention formelle de délégation. — Cass. 12 déc. 1866, S.68.1.70.-P.68.148.-D.67.1.433.

4. Lorsqu'un legs a été mis par le *de cujus* à la charge de plusieurs héritiers, s'il est prétendu qu'il y a eu novation et qu'il a été convenu que le montant de ce legs serait exclusivement à la charge d'un seul des héritiers, la preuve de l'existence de cette convention peut résulter d'une requête et d'une citation en conciliation émanées du légataire, rendant la convention vraisemblable, et complétées par des présomptions graves, précises et concordantes. — Cass. 27 nov. 1893, S. et P.95.1.167.–D.94.1.60.

5. Il appartient aux tribunaux de constater les faits et d'interpréter les actes desquels on prétend faire résulter l'intention d'opérer novation ; à cet égard, leur appréciation est souveraine. — Cass. 22 juin 1841, S.41.1.473.-P.41.2.132 ; 31 mai 1854 (motifs), S.55.1.44.-P.55.2.139.-D.54.1.347 ; 25 avril 1855, S.55.1.712.-P.56.2.37.-D.55.1.159 ; 12 déc. 1866, S.68.1.70.-P.68.148.-D.67.1.433 ; 29 juill. 1868, S.69.1.36.-P.69.57 ; 29 nov. 1871, S.72.1.70.-P.72.148.-D.73.1.82 ; 19 juill. 1881, S.83.1.405.–P.83.1.1030.–D.83.1.39 ; 30 janv. 1883, S.85.1.109.–P.85.1.247 ; 19 mai 1884, S.85.1.113.–P.85.1.252.–D.84.1.286 ; 25 fév. 1885, S.85.1.493.–P.85.1.1171.–D.85.1.281 ; 18 nov. 1885, S.88.1.245.–P.88.1.599.–D.86.1.88 ; 22 déc. 1885, S.87.1.163.–P.87.1.384.–D.86.1.260 ; 19 juill. 1888, S.91.1.59.–P.91.1.130.–D.89.1.345.–Pand. 88.1.487 ; 3 fév. 1892, S. et P.96.1.411.–Pand.93.1.70 ; 20 fév. 1894, S. et 94.1.185.–P.94.1.185.–D.94.1.289.–Pand.95.1.297 ; 8 mai 1895, S. et P.99.1.404.–D.95.1.444.–Pand.96.1.393 ; 27 mai 1895, S. et P.96.1.517.–D.95.1.508.–Pand.95.1.473.–Fr. jud.XIX.2.359 ; 12 mai 1896, D.96.1.472.–Pand.97.1.32. — V. aussi Cass. 19 août 1844, S.45.1.38.-P.44.2.680 ; 17 déc. 1862, S.63.1.247.-P.63.833.-D.63.1.16. — *Sic*, Marcadé, art. 1273, n. 5 ; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 220 et 221 ; Massé et Vergé, t. 3, § 566, note 7 ; Larombière, art. 1271, n. 3 ; Boileux, t. 4, art. 1273 ; Demolombe, t. 5, n. 271 ; Laurent, t. 18, n. 263 ; Huc, t. 8, n. 110.

6. Mais il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les caractères légaux de la novation se rencontrent, ou non, dans les faits et actes constatés et interprétés par les juges du fond. — Cass. 22 juin 1841, cité ci-dessus ; 18 avril 1854, S.55.1.44.–P.55.2.139.–D.54.1.347 ; 31 mai 1854, *ibid.* ; 12 déc. 1866, 29 juill. 1868, 29 nov. 1871 et 20 fév. 1894, cités ci-dessus ; 30 nov. 1897, D.98.1.189.-Pand.98.1.173 ; 17 oct. 1899, D.1900.1.63.-Pand.1900.1.53.–Fr. jud.XXIV.2.85. — *Sic*, mêmes auteurs que ci-dessus.

7. C'est là un point aujourd'hui bien constant. Dans le principe, la Cour de cassation avait paru considérer la question de savoir s'il y avait eu novation dans un acte comme une question de fait et d'appréciation abandonnée entièrement aux lumières des tribunaux.— V. Cass. 1er sept. 1806 ; 27 juill. 1820 ; 15 juin 1825 ; 16 janv. 1828 ; 30 nov. 1829 ; 19 juin 1832, S.32.1.859. — V. aussi Duranton, t. 12, n. 284.

8. En matière commerciale, les juges du fond peuvent décider, par appréciation des circonstances de la cause, que les actes invoqués présentent les caractères d'une novation.— Cass. 1er déc. 1873, S.74.1.82.-P.74.169.-D.74.1.482. — V. aussi Cass. 16 nov. 1841, S.41.1.819.-P.43.2.424.

9. En cette matière, la novation peut s'établir même par de simples présomptions puisées en dehors de l'acte d'où on prétend la faire résulter. — Cass. 31 mai 1854, S.55.1.44.-P.55.2.139.-D.54.1.348 ; 19 nov. 1888, S.89.1.72.–P.89.1.153.–D.89.5.327.

10. La partie qui s'est laissé condamner, par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, au paiement d'une dette, sans exciper d'une novation qui l'avait libérée, ne peut, plus tard, faire valoir cette exception pour se soustraire aux effets de la condamnation. — Pau, 30 mars 1833, S.33.2.551. — V. *sup.*, art. 1235, n. 41 et 42.

11. Le jugement qui reconnaît l'existence d'une créance antérieure, loin d'opérer novation dans le sens de l'art. 1271, ne fait que confirmer cette créance et la corroborer. — Cass. 26 avril 1880, S.81.1.152.-P.81.1.365.-D.81.1.12. — Ce point est constant. V. Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 1er, et les auteurs cités ci-après. — Toutefois, plusieurs auteurs enseignent que la chose jugée produit une novation spéciale en ce que, pour l'avenir, la chose jugée tient lieu de cause à l'obligation. *Sic*, Larombière, art. 1351, n. 144 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 400-401 ; Demolombe, t. 7, n. 384. — *Secus*, Laurent, t. 20, n. 134.

12. Par suite, une créance commerciale ne change pas

de caractère parce qu'elle a été l'objet d'un jugement du tribunal de commerce. — Cass. 25 août 1880, S.81.1.109.-P.81.1.245.-D.81.1.435.

13. De même, une transaction qui reconnaît l'existence d'une créance antérieure n'opère pas novation. — Par suite, la créance dont une transaction a déterminé le montant, mais qui résulte d'avances antérieures, continue de subsister bien que la transaction ait été annulée. — Cass. 26 avril 1880, cité, n. 5.

14. V. art. 1198, n. 3 (Solidarité).

§ 2. — *Novation par substitution d'une nouvelle dette.*

15. Une obligation naturelle peut, au moyen de la novation, être convertie en une obligation civile. — Toullier, t. 6, n. 390; Duranton, t. 12, n. 293; Larombière, art. 1271, n. 10; Massé et Vergé, t. 3, § 566, note 5, p. 445; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 213; Demolombe, t. 5, n. 256; Colmet de Santerre, t. 5, n. 174 *bis*-3; Huc, t. 8, n. 105. — Le principe est certain, voy. *sup.*, art. 1131, n. 1 et s., et art. 1235, n. 47 et s.

16. Il en est ainsi spécialement de l'obligation du failli en ce qui touche la partie de ses dettes qui lui a été remise par son concordat. — Poitiers, 2 juill. 1872, S.73.2.112.-P.73.474.-D.72.2.166.

17. La novation devant résulter clairement des actes, il ne suffit pas, pour l'opérer, d'augmenter ou de diminuer la dette, de fixer un terme plus long ou plus court, et d'ajouter ou de retrancher une hypothèque ou une autre sûreté, ni même de changer l'espèce d'obligation, à moins que les parties n'expriment une intention contraire ou que le second engagement ne soit nécessairement incompatible avec le premier. — Cass. 8 nov. 1875, S.76.1.102.-P.76.249.-D.76.1.438.

18. Ainsi, au cas où des immeubles ont été donnés à charge de rente viagère au profit du donateur, le consentement ultérieur de celui-ci à reprendre la jouissance des biens donnés, au lieu d'exiger l'acquittement de la rente, n'emporte substitution définitive d'un usufruit à cette rente, qu'autant qu'il est établi que les parties ont eu la volonté d'opérer novation. — Cass. 17 déc. 1862, S.63.1.247.-P.63.883.-D.63.1.16.

19. La volonté d'opérer novation ne résulte pas du fait, par le créancier, d'exiger du débiteur une augmentation d'intérêts, pour le capital dont celui-ci est redevable et comme condition du délai qui lui est accordé pour se libérer. — Cass. 13 nov. 1877, S.78.1.415.-P.78.1079.-D.78.1.300.

20. La production et l'affirmation d'une créance privilégiée ou hypothécaire au passif d'une faillite, sans expression ni réserve du privilège ou de l'hypothèque, n'implique pas de la part du créancier l'intention de nover cette créance. — Cass. 14 juill. 1879, S.80.1.21.-P.80.33.-D.79.1.422; 27 mai 1889, S.89.1.325.-P.89.1.783.-D.90.5.284.-Pand.89.1.349.-Fr. jud.XIII.2.307. — En sens contraire, Cass. 19 juill. 1841, S.41.1.763.-P.41.2.659. — V. art. 497, C. comm., n. 18 et s.

21. La clause additionnelle souscrite au bas d'une police d'assurance sur la vie et par laquelle le capital assuré est réduit par suite d'une déclaration de l'assuré qui, usant d'un droit à lui concédé par la police, a manifesté la volonté de cesser le payement des primes annuelles, n'opère pas novation; le contrat conserve, au contraire, sa force obligatoire dans toutes les parties non modifiées par la clause additionnelle. — Cass. 19 juill. 1881, S.83.1.405.-P.83.1.1030.-D.83.1.39.

22. Le règlement de prix, intervenu à la suite d'une vente d'actions à émettre, est demeuré soumis, comme l'avait été la vente, à la condition d'émission des actions, alors même que, dans le règlement dont s'agit, la condition n'a pas été formellement réservée, si, d'autre part, la renonciation de l'acheteur à cette condition n'est pas clairement exprimée. Dans tous les cas, l'arrêt qui, interprétant l'intention commune des parties, décide que le contrat primitif n'a point été nové et que le règlement de prix est conditionnel et non définitif, n'excède pas le pouvoir des juges du fait. — Cass. 22 déc. 1885, S.87.1.163.-P.87.1.384.-D.86.1.260.

23. La quittance d'une somme constituée en dot, consentie par le donataire sous la condition que cette somme, laissée entre les mains du constituant, serait versée par lui dans une société à former entre le constituant et le donataire, n'a pas éteint la dette résultant de la constitution de dot par la substitution d'une autre dette, lorsque, la société n'ayant pas été formée, la condition sous laquelle la quittance a été donnée n'a pas été accomplie. — Cass. 18 avril 1854, S.55.1.44.-P.55.2.139.-D.54.1.347.

24. Au cas où le vendeur d'un office, postérieurement à la vente, accepte du cessionnaire une obligation hypothécaire en garantie du paiement de son prix, il n'en résulte pas novation, à moins que les parties n'aient eu évidemment l'intention de nover. — Orléans, 31 janv. 1846, S.47.2.470.-P.47.2.29.-D.47.2.101.

25. L'acceptation de billets en paiement d'un prix de vente n'opère pas novation, lorsqu'il est stipulé dans la quittance, qu'au cas de non-paiement des billets, le créancier rentrerait dans tous ses droits. — Cass. 16 août 1820. — Bordeaux, 4 juill. 1832, S.33.2.55.

26. Décidé même d'une manière absolue que l'acceptation par le vendeur de billets en paiement du prix de vente, n'opère pas novation dans la créance du vendeur. — Aix, 24 avril 1827. — Paris, 20 juill. 1831, S.32.2.29. — Amiens, 1er sept. 1838, S.39.2.237.-P.39.2.586.—Alger, 13 mai 1895, D.97.2.301. — V. aussi Cass. 9 nov. 1823 et Rouen, 4 janv. 1825. — V. *inf*, n. 37.

27. *Id.*... lorsque les billets énoncent la vente comme cause de l'obligation. — Cass. 19 août 1811. — Limoges, 4 fév. 1835, S.35.2.221 et 37.2.297.-P.37.2.181.—Caen, 3 janv. 1849, S.49.2.640.-P.50.2.114.-D.51.2.103. — Metz, 26 janv. 1854, S.54.2.743.-P.54.1.196.-D.54.2.259. — Lyon, 9 mars 1858, S.58.2.523.-P.59.520.

28. *Id.*... lorsque la souscription des billets a été stipulée dans l'acte comme condition de la vente, avec réserve, au profit du vendeur, du précaire sur les objets vendus jusqu'à l'acquittement des billets. — Cass. 3 mai 1837, S.37.1.718.-P.37.2.114.

29. *Id.*... lorsque le vendeur déclare, dans l'acte de vente, avoir été payé comptant en billets de commerce : la précaution de mentionner que le prix est compté en billets, laisse sous-entendu qu'il y a quittance sauf encaissement, ou qu'à défaut de paiement des billets, il n'y aura pas de quittance. — Nancy, 4 janv. 1827.

30. *Id.*... alors même que le vendeur donne quittance sans réserve. — Cass. 24 juill. 1828. — Toulouse, 22 fév. 1840, S.40.2.126.-P.40.1.410. — Cass. 22 juin 1841, S.41.1.473.-P.41.2.132. — Orléans, 6 sept. 1842, S.42.2.391. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Novation*, § 5; Pardessus, *Dr. comm*, t. 2, n. 221; Troplong, *Hypoth.*, n. 199 *bis*; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1011; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 251, dial. 67; Larombière, art. 1273, n. 8; Marcadé, art. 1273, n. 2, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 73; Aubry et Rau, t. 4, § 324, note 34; Demolombe, t. 5, n. 297.

31. Jugé au contraire que, dans ce dernier cas, il y a novation. — Bourges, 6 mai 1837, S.37.2.439.-P.37.2.442. — En ce sens, Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 385; Delvincourt, t. 2, p. 780; Persil, art. 2103, § 1, n. 6; Duranton, t. 12, n. 287, et t. 19, n. 165.

32. Le vendeur d'un immeuble peut être déclaré avoir fait novation à sa créance et renoncé à son action en résolution contre l'acquéreur pour défaut de paiement du prix, lorsque, après avoir accepté pour ce paiement l'obligation d'un tiers, il a donné mainlevée de l'inscription de son privilége sur l'immeuble vendu..., si d'ailleurs les présomptions résultant de ces circonstances sont basées tant sur un aveu des parties, que sur une correspondance pouvant servir de commencement de preuve par écrit.—Cass. 9 juill. 1834, S.34.1.805. — V. *sup.*, n. 2.

33. La conversion d'un capital exigible en une rente emporte novation, alors surtout qu'il n'y a pas eu réserve des privilèges attachés à la créance primitive. En conséquence, lorsqu'une telle conversion a été consentie de la part de l'héritier du débiteur, et acceptée par le créancier, celui-ci ne peut plus demander la séparation des patrimoines. — Caen, 21 oct. 1826. — *Sic*, Pothier, n. 559; Duranton, t. 12, n. 288 et 303; Toullier, t. 7, n. 280 et 305; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 247. — En sens contraire, Larombière, art. 1273, n. 9; Demolombe, t. 5, n. 295.

34. Toutefois la conversion d'un prix de vente en une rente n'opère pas novation, lorsqu'elle est opérée par le contrat de vente même; il n'y a là qu'une modification de la dette, quant au payement. En conséquence, le vendeur peut demander la résolution de la vente à défaut de payement, aussi bien que si le prix consistait en un capital. — Paris, 11 mars 1816. — Bordeaux, 23 mars 1832, S. 33.2.58. — *Sic*, Troplong, t. 2, n. 649; Duvergier, t. 1, n. 451; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 1, n. 434 et 434 *bis*; Aubry et Rau, t. 4, § 356, p. 398; Laurent, t. 24, n. 340. — V. cependant Duranton, t. 16, n. 370.

35. Lorsqu'un vendeur à réméré, au lieu d'exercer le rachat purement et simplement, rentre dans le bien vendu en constituant sur ce bien une rente viagère au profit de l'acquéreur, *moyennant quoi le contrat à réméré est déclaré nul et non avenu*, il y a novation, en ce sens que l'acquéreur à réméré n'a plus droit qu'au service de la rente; et il ne peut demander, à défaut de paiement des arrérages, à rentrer dans les droits résultant en sa faveur du contrat à réméré. — Douai, 22 juill. 1820.

36. Le créancier porteur d'un titre authentique et d'une inscription hypothécaire, qui accepte ensuite de son débiteur des billets sans aucune réserve, opère une novation dans sa créance: le premier titre inscrit est éteint, et le paiement des billets peut être refusé jusqu'à la radiation de l'inscription hypothécaire. — Paris, 7 déc. 1814.

37. Jugé au contraire que le créancier hypothécaire, qui reçoit des billets en paiement, ne consent pas par là novation; il est réputé exécuter son titre, et s'y référer. — Paris, 28 germ. an 12. — Cass. 15 juin 1825. — V. *sup.*, n. 25 et s.

38. De même, l'acceptation par un créancier hypothécaire, porteur d'un bordereau de collocation sur le prix d'un immeuble, de billets souscrits par l'acquéreur à son profit pour le montant du bordereau, n'opère pas novation de la dette, lorsque le créancier s'est réservé, pour le cas de non-paiement des billets, tous ses droits résultant du bordereau. En conséquence, il n'en conserve pas moins le droit de poursuivre en vertu de ce bordereau tout tiers détenteur de l'immeuble qui ne serait pas valablement libéré de son prix:—Orléans, 18 nov. 1836, S.37.2.144.-P.37.1.354.

39. La dation d'effets de commerce en paiement d'une obligation notariée, peut ne pas opérer novation. — Cass. 28 juill. 1823.— ... Surtout au cas où le créancier est resté saisi du titre originaire de la créance. — Bordeaux, 27 janv. 1819.

40. La souscription d'effets de commerce de la part d'un héritier au profit du créancier du défunt, pour le montant de sa créance, n'opère pas novation lorsque le créancier n'a accepté ces effets que sous la condition de leur paiement, qui ne s'est pas réalisée.—Nîmes, 21 juill. 1852, S.53.2.701.-P.55.1.132.-D.54.2.206.

41. Les billets souscrits par un tuteur, après le règlement de son compte de tutelle, pour le paiement du reliquat dont il est débiteur, n'opèrent pas novation et dès lors n'arrêtent pas le cours des intérêts que produit ce reliquat. — Cass. 5 août 1878, S.79.1.301.-P.79.757.-D.79.1.71. - Fr. jud. III. 2. 3.

42. Le simple fait d'avoir porté une créance dans un compte général comprenant des créances d'origine et de nature diverses, en vue d'en présenter l'ensemble et d'en faciliter le règlement, ne peut à lui seul, en l'absence de toute convention de compte courant, emporter novation. — Cass. 29 nov. 1871, S.72.1.70.-P.72.148.-D.73.1.82.

43 Mais, en principe, lorsqu'il y a eu entre les parties convention de compte courant, l'insertion d'une créance dans ce compte emporte novation. — Orléans, 14 juill. 1847, P.47.2.551.—Besançon, 22 juin 1864, D.64.2.119. — V. aussi Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336. — En ce sens, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 3, n. 326; Noblet, *Compte cour.*, p. 4 et s.; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 1, n. 52; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, n. 345; Feitu, *Compte cour.*, n. 199 et s.; Levé, *id.*, n. 106 et s.; Clément, *id.*, n. 117 et s.

44. Cependant il en est autrement, et la créance, bien que portée en compte courant, a néanmoins conservé les garanties qui y étaient attachées, lorsqu'il est constaté que l'intention des parties a été qu'il n'y eût pas novation. — Cass. 16 mars 1857, P.57.434.-D.57.1.347; 3 fév. 1892, S. et P.96.1.411.-Pand.93.1.70.

45. Jugé que cette intention doit être exprimée par des réserves formelles. — Rouen, 18 déc. 1856, D.57.2.157.

46. Mais décidé qu'il n'y a pas novation dans l'ouverture d'un nouveau compte courant ayant pour objet d'opérer ou de faciliter l'extinction d'une dette non acquittée dans un ancien compte. — Douai, 7 mai 1846, S.46.2.616.-P.47.1.131.-D.47.2.7.

47. Egalement, il n'y a pas novation dans le fait d'un porteur d'une lettre de change protestée qui la passe au compte courant du tireur. — Bruxelles, 18 juill. 1810.

47 *bis*. Décidé encore que la seule inscription d'un article dans un compte courant non arrêté ne saurait emporter novation. — Cass. 6 nov. 1888, S.91.1.207.-P.91.1.505.-D.89.1.145.-Pand.89.1.13.

48. La substitution d'une créance en billets à ordre souscrits par le débiteur, à une première créance résultant d'un arrêté de compte, avec remise et quittance du titre primitif, peut être réputée avoir opéré novation. — Cass. 16 janv. 1828.

49. De même, l'ouvrier qui, en paiement du prix de réparations par lui faites à un objet mobilier, accepte un billet à ordre, fait novation à sa créance, et perd par suite tout privilége sur l'objet réparé. — Lyon, 29 mars 1833, S.34.2.29.

50. Au reste, le débiteur qui, poursuivi en paiement d'une dette résultant d'un acte, oppose et prouve qu'il y a eu novation dans la dette par la substitution de billets à ordre, est dispensé de toute autre preuve de libération; il n'est pas obligé de justifier qu'il a acquitté les billets. — Cass. 16 janv. 1828.

51. Si le propriétaire donne quittance à son fermier de ce qu'il doit sur le prix du bail, en recevant de lui des billets à ordre pour le montant de sa dette, il y a là novation, emportant décharge des cautions du fermier.—Cass. 2 janv. 1807.

52. Le renouvellement de billets échus constitue, en général, une novation de la dette; dès lors, l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, s'applique à une créance garantie par des billets qui ont été souscrits par le crédité depuis l'ouverture du crédit, bien que ces billets aient été acceptés par le créditeur en échange d'autres billets échus et qui avaient été souscrits antérieurement à l'ouverture du crédit. — Caen, 24 mai 1842, S.42.2.488. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2206.

53. Toutefois, le renouvellement de billets échus n'emporte pas nécessairement novation : les juges peuvent décider, d'après les circonstances, que ce renouvellement n'a eu pour but que de proroger le terme de l'échéance, sans aucune intention d'opérer novation, et que dès lors il n'a pu avoir pour effet de libérer la caution qui avait garanti les billets échus.—Cass. 16 juin 1846, S.46.1.440.-P.47.1.18.-D.46.1.284; 18 mai 1898 (sol. impl.), S. et P.98.1.447.— *Sic*, Larombière, art. 1273, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 429, note 22; Laurent, t. 28, n. 277; Guillouard, *Cautionnem.*, n. 251.

54. Spécialement, il n'y a pas novation alors que le billet renouvelé reste entre les mains du porteur.—Douai, 2 mai 1848 S.48.2.518.-P.48.2.152.-D.49.2.23. — *Sic*, Massé, *loc. cit.*

55. Et alors même que le billet renouvelé a été remis au débiteur, les juges peuvent encore décider d'après les circonstances, que le renouvellement a eu pour objet une simple prorogation d'échéance et que les parties n'ont pas entendu faire novation. En conséquence, ils peuvent décider que la solidarité formellement exprimée dans le premier billet, entre le mari et la femme qui l'avaient souscrit, subsiste encore, même en l'absence d'une novation expresse dans le second billet. — Cass. 23 août 1871, S.71.1.133.-P.71.403.-D.71.1.323.

56. Pareillement, il n'y a pas novation par cela seul que des billets souscrits primitivement par un commerçant, on été renouvelés en y comprenant les intérêts courus, alors que le souscripteur avait cessé son commerce, et que des garanties nouvelles telles qu'une hypothèque et l'aval d'un tiers, ont été stipulées, s'il résulte des circonstances que les parties n'ont pas eu l'intention de faire novation. — Limoges, 31 janv. 1857, S.58.2.90.-P.58.1010. — V. Domolombe, t. 5, n. 281.

56 *bis*. Jugé encore que l'hypothèque qu'un banquier qui négocie des billets en se rendant garant du paiement, a stipulé du souscripteur pour se couvrir des conséquences de sa garantie, n'est pas éteinte par le renouvellement des effets primitivement émis, lorsque ce renouvellement a été dans la prévision des contractants. Dans ce cas, il n'y a pas novation. — Cass. 1er fév. 1876, S.76.1.149.-P.76.360.-D.78.1.229.

57. Le porteur d'une lettre de change dont l'échéance ne devient certaine que par l'acceptation, ne peut recourir contre le tireur, lorsque à l'échéance il accorde prorogation de délai à l'accepteur, en faisant substituer une seconde acceptation à la première : cette substitution, faite à l'insu du tireur et des endosseurs, opère novation. — Cass. 21 mars 1808.

58. Une dette, originairement commerciale, ne perd pas ce caractère, par cela seul qu'elle est ensuite reconnue par un acte notarié, et garantie par une hypothèque : une telle reconnaissance n'opère pas novation. — Grenoble, 17 juin 1826. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 324, note 35 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2197.

59. *Id.*... Encore que le créancier remette au débiteur les titres commerciaux dont il était porteur..., alors surtout que, dans l'acte, il a été stipulé que les intérêts seraient servis à raison de 6 pour 100, comme pour prêt commercial. — Cass. 21 fév. 1826.— *Sic*, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1011 et s.

60. Jugé en sens contraire qu'il y a novation lorsqu'une obligation authentique est consentie en remplacement d'une obligation commerciale, par exemple, en remplacement d'un billet de commerce, tellement qu'à l'avenir les intérêts ne peuvent plus être perçus qu'au taux civil. — Dijon, 17 fév. 1855, S.55.1.387.-P.56.1.155.-D.55.1.264

61. Lorsqu'une créance civile est substituée à une créance commerciale, au moyen d'une convention par laquelle un créancier accepte, à la place de son débiteur commerçant, un débiteur nouveau non commerçant, qui ne lui donne que des garanties civiles, il y a novation, de telle sorte qu'à partir de cette substitution d'une créance à l'autre, les intérêts doivent être perçus au taux ordinaire, et non au taux commercial. — Cass. 24 mars 1841, S.41.1.643.-P.43.2.417.

62. La convention par laquelle un acquéreur s'oblige à conserver en dépôt entre ses mains le prix de la vente, opère novation. — Cass. 1er sept. 1806. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 279, note 1.—V. toutefois Larombière, art. 1273, n. 10.

63. Le créancier d'une rente insaisissable, qui donne quittance des arrérages échus, et qui les laisse entre les mains du débiteur pour qu'il les tienne à sa disposition et lui en serve l'intérêt, opère novation en substituant à la créance des arrérages une créance nouvelle qui devient saisissable. — Cass. 19 août 1844, S.45.1.38.-P.44.2.680. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 217 et 218. Demolombe, t. 5, n. 286.

64. La traite faite sur un failli (qui a obtenu concordat), par l'un de ses créanciers, quoique à une échéance antérieure à l'époque fixée pour le paiement du dividende, et quoique dûment acceptée par le failli, ne peut pas être considérée comme opérant *novation* de la créance primitive du tireur ; la traite et son acceptation ne sont qu'un moyen de paiement de la part du débiteur. Si donc la traite n'est pas acquittée à son échéance, le créancier peut poursuivre la caution qui, lors du concordat, a garanti le paiement de la première obligation ou du dividende qui la représente. — Paris, 9 juill. 1828.

65. Le concordat n'opère point novation quant à la nature des créances : ces créances continuent de subsister avec la nature qui leur est propre. — Paris, 22 juin 1844, S.45.2.593.-P.44.2.92.

66. La convention par laquelle un débiteur, en faisant abandon de tous ses biens à ses créanciers, s'engage, par un acte séparé, envers l'un d'eux, à lui payer, jusqu'à concurrence du montant intégral de sa créance, les sommes qui pourront lui rester dues après la répartition des dividendes, n'emporte pas novation. En conséquence, si la créance était commerciale, elle conserve les priviléges de juridiction et les garanties diverses que la loi lui attribue — Cass. 7 juin 1837, S.38.1.78.-P.37.2.251.

67. On doit considérer comme simple règlement de créance, n'opérant pas novation, le traité par lequel l'héritier fixe en argent le montant de la légitime due à ses frères et sœurs. En conséquence, le légitimaire conserve, nonobstant ce traité, le droit d'être colloqué en privilége, sur les biens de la succession, par la voie de la séparation de patrimoines. — Grenoble, 8 juin 1825.

67 *bis*. V. art. 1315, n. 35

§ 3. — *Novation par substitution d'un nouveau débiteur.*

68. La novation par substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien ne s'opère qu'autant que l'ancien est déchargé par le créancier. — Cass. 21 juin 1876, S.78.1.455.-P.78.1193.-D.77.1.437 ; 28 mars 1877, S.77.1.255.-P.77.648.-D.77.1.501. - Fr. jud. I. 2.667.

69. La quittance d'une portion de la créance donnée à un débiteur délégué, même en lui accordant un délai pour le paiement du surplus, n'opère pas novation dans la personne du débiteur. — Cass. 17 janv. 1848. — En ce sens, Toullier, t. 7, n. 283 ; Merlin, *Répert.*, v° *Indication de paiement.*

70. *Id.* du simple fait de la part du créancier d'une rente, d'en recevoir plusieurs termes d'un tiers qui, par une convention passée avec le débiteur, s'est obligé à la payer. — Bourges, 31 déc. 1830, S.31.2.265.

70 *bis*. Pour qu'il y ait novation par changement de débiteur il faut, non seulement que le créancier ait déchargé son débiteur primitif, mais encore qu'un débiteur nouveau se soit engagé envers le créancier. Et la signification de la convention intervenue entre le créancier et le débiteur primitif, qui a été faite à la personne désignée comme nouveau débiteur, ne peut remplacer l'engagement de cette personne. — Nancy, 8 janv. 1897, D.98.2.418.

71. La clause par laquelle un acquéreur s'oblige à garder partie du prix, pour sûreté d'une dette de son vendeur, n'a pas, en l'absence de toute autre stipulation, constitué l'acquéreur débiteur de la dette même du vendeur, au même titre que lui.— Nîmes, 2 mess. an 13. — Voy. des décisions analogues sous l'article 2172.

72. Le jugement qui ordonne au tiers saisi de vider ses mains en celles du saisissant, n'opère pas novation, en ce sens qu'un nouveau débiteur soit substitué à l'ancien. Le créancier saisissant conserve toujours, nonobstant ce juge-

ment, le droit de recourir contre son débiteur primitif : l'unique effet du jugement est de lui donner, quant au montant des sommes saisies, deux débiteurs au lieu d'un. —Nîmes, 24 avril 1829 (ou 1828). — V. aussi Toulouse, 22 janv. 1829, P. chr.

73. De même, le jugement qui déclare valable une saisie-arrêt formée entre les mains d'un tiers détenteur, n'empêche pas que ce dernier ne puisse ultérieurement, en délaissant les immeubles par lui acquis, se soustraire au paiement de la créance du saisissant : le jugement de validité de la saisie n'opère pas en ce cas novation au profit du saisissant contre le tiers détenteur. — Cass. 15 janv. 1839, S.39.1.131.-P.39.1.523.

74. Le paiement fait par le tiers saisi, nonobstant l'opposition formée entre ses mains, n'emporte pas novation et ne le rend pas débiteur direct des saisissants. — Cass. 8 nov. 1847, S.47.1.805.-P.47.2.530.-D.49.1.69.

75. Le fait par le cessionnaire d'un bail de prendre envers le bailleur des engagements prévus par le bail même, et d'user ainsi d'un droit appartenant à son cédant d'accord avec ce dernier, n'emporte pas novation et ne décharge pas le cédant de ses obligations envers le bailleur. — Cass. 13 mars 1872, S. 72.1.331.-P.72.863.-D.72.1.254.

75 *bis*. De même, le fait par le bailleur de recevoir le prix des loyers échus des mains du cessionnaire du bail n'emporte pas novation et ne saurait suffire pour que le bailleur soit considéré comme ayant déchargé le cédant de ses obligations envers lui. — Bordeaux, 6 mai 1897, S. et P.99.2.310.-D.97.2.495.

76. La clause d'un acte de société, par laquelle la société se charge de payer une dette personnelle à l'un des associés, n'emporte pas novation au profit du créancier contre la société, si le créancier n'a pas été partie à l'acte. ...Alors surtout que le créancier a accordé des délais à son débiteur, à la condition qu'il s'acquitterait avec les bénéfices que devait lui procurer la société.—Cass. 5 mai 1852, S.52.1.832.-P.53.1.33.-D.52.1.150.

77. Dans les ventes par filière, bien que les marchandises vendues soient livrables à ordre, le lien de droit résultant du contrat originaire n'en subsiste pas moins entre les parties qui y ont pris part; nonobstant les transmissions successives du bon de livraison, le premier acheteur reste donc directement obligé envers le vendeur primitif à lui payer le prix convenu s'il n'est pas acquitté par le réceptionnaire et si la revente en Bourse n'a produit qu'une somme inférieure; il n'y a pas, dans ce cas, de novation dans la créance par changement de débiteur. — Cass. (2 arrêts), 25 juill. 1887, S.90.1.161.-P.90.1.380.-D.88.1.21. — V. Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.* — V. aussi *inf.*, art. 1650, n. 14 et 15.

78. Au cas d'un crédit en compte courant ouvert conjointement et solidairement à deux époux, le seul fait que postérieurement au décès de la femme, les opérations de compte courant ont continué avec le mari, et que, dans le compte ouvert à ce dernier a figuré comme premier article le solde du débit existant au décès de la femme, n'a pas suffi pour emporter novation opérant décharge des héritiers de la femme et acceptation du mari pour seul débiteur. Peu importe que le créancier ait gardé le silence pendant plusieurs années au regard des héritiers de la femme. — Dijon, 23 nov. 1876, S.77.2.249.-P.77.1015.-D. *Suppl.*, v° *Compte cour.*, n. 60. — En ce sens, Huc, t. 8, n. 116.

79. De même, de ce que le créancier par compte courant d'une société commerciale qui a été dissoute, et à laquelle a succédé une nouvelle société, avec obligation de payer les dettes de l'ancienne, a continué ses opérations avec les nouveaux associés, il ne s'ensuit pas qu'il puisse être réputé avoir par là fait novation à sa créance contre la première société, opérant décharge des membres de cette société, et acceptation des nouveaux associés pour seuls débiteurs. Dans ce cas, le créancier conserve ses droits contre les anciens associés. —Rouen, 10 juin 1835, S.35.2.361. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 290 *bis*.

80. *Id.*... Dès lors, les paiements effectués par les nouveaux associés, sans déclaration d'imputation, ne doivent pas s'imputer sur la dette de l'ancienne société (quoique plus ancienne), de préférence à une dette personnelle des nouveaux associés. — Cass. 5 janv. 1835, S.35.1.88. — V. l'art. 1256 et les notes.

81. Mais le créancier d'une société commerciale, qui ne s'est pas fait rembourser de sa créance au moment de la dissolution de la société et malgré la situation prospère où elle se trouvait, et qui a laissé ses fonds entre les mains de l'un des associés continuant le même commerce, et lui a fait de nouvelles avances dont il a poursuivi le paiement contre cet associé en son seul et privé nom et sans réserves contre la société, peut être réputé avoir fait novation à sa créance, par changement de débiteur.—Cass. 31 mai 1854, S.55.1.44.-P.55.2.139.-D.54.1.348.

82. *Id.* du créancier d'une société commerciale qui, après la dissolution de cette société et la formation d'une société nouvelle par l'un des membres de l'ancienne, continue ses relations avec cette nouvelle société, de manière à manifester qu'il la considère comme sa seule débitrice.— Cass. 12 déc. 1866, S.68.1.70.-P.68.148.-D.67.1.433.

83. Celui qui, porteur d'une obligation souscrite par deux époux, accepte en paiement, pour la totalité, et du mari seul, une maison propre à ce dernier, est réputé consentir à une novation de la dette; tellement que, si, plus tard, il vient à être évincé de la maison, il n'a plus aucune action contre la femme ou ses héritiers. — Bourges, 22 déc. 1825.

84. Lorsqu'un débiteur a remis chez un banquier des fonds pour acquitter sa dette, s'il arrive que le créancier, au lieu de toucher les fonds mêmes, consente à recevoir du banquier une lettre de change, le débiteur n'en est pas moins valablement libéré; de telle sorte que si, par événement, la lettre de change n'est pas payée à son échéance, et si le banquier fait faillite, la perte en résultant tombe à la seule charge du créancier, sans aucun recours de sa part contre le débiteur. — Bourges, 22 août 1828.

85. De ce que le porteur d'une lettre de change (stipulée retour sans frais), au lieu de la retourner à son échéance, en cas de non-paiement par le tiré, la garde entre ses mains, et la fait figurer dans ses comptes avec le tiré, parmi les sommes dont celui-ci lui est redevable, les juges peuvent conclure que le porteur, créancier du montant de l'effet, s'est substitué le tiré pour unique débiteur, aux lieu et place du tireur qu'il a entendu décharger. — Cass. 16 nov. 1841, S.41.1.819.-P.43.2.424.

86. L'acte par lequel l'héritier, ratifiant l'obligation du défunt, hypothèque ses biens à l'exécution de cette obligation, emporte, de la part du créancier, acceptation de l'héritier du défunt pour son débiteur; et, par suite, contient novation de la dette, de telle sorte que le créancier ne peut plus demander la séparation des patrimoines. — Cass. 7 déc. 1814.

87. Au surplus, en ce qui touche la novation résultant de l'acceptation de l'héritier pour débiteur, novation qui ne permet plus au créancier du défunt de demander la séparation de patrimoines, voy. *sup.*, nos annotations de l'art. 879, et les n. 33 et 67, ci-dessus.

88. Dans le cas où un débiteur incapable de s'obliger, a été, par suite de novation, substitué à un débiteur capable, ce dernier est libéré, quoique le premier ait fait prononcer la nullité de son obligation.—Toullier, t. 7, n. 302; Duranton, t. 12, n. 282; Larombière, art. 1272, n. 2. — En sens contraire, Marcadé, art. 1272, n. 2 et 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 220 *bis*-1 et 2; Demolombe, t. 5, n. 250 et s.; Laurent, t. 18, n. 253; Huc, t. 8, n. 106; Aubry et Rau, t. 4, § 324, texte et note 23 (ces deux derniers auteurs avaient enseigné la doctrine contraire dans leurs précédentes éditions).

89. Le créancier peut, au cas de novation par substitution d'un nouveau débiteur, réserver, sans le concours du débiteur primitif, les hypothèques qu'il avait sur ses biens. — Toullier, t. 7, n. 312 et s.; Duranton, t. 12, n. 311; Larombière, art. 1279, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 324, note 54; Colmet de Santerre, t. 5, n. 226 *bis*-3 et 4; De-

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — C. c. 1690.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — C. c. 1613, 1695, 2032.

1277. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

---

molombe, t. 5, n. 356 et 357.— *Contrà*, Pothier, n. 563; Marcadé, art. 1279, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 566, note 13.

90. V. encore sur la novation par substitution d'un nouveau débiteur, le n. 61 ci-dessus.

§ 4. — *Novation par substitution d'un nouveau créancier.*

91. Il y a novation par substitution d'un nouveau créancier, lorsque, en exécution d'un transport de créance, le débiteur cédé qui est en compte avec le cédant et le cessionnaire, crédite le cessionnaire du montant de la créance transportée et en débite le cédant. — Cass. 9 mars 1864, S.64.1.185.-P.64.668.-D.64.1.190. — V. Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2213.

92. Mais la seule acceptation du transport par le débiteur cédé, ne suffirait pas pour emporter novation de la créance. — Cass. 2 août 1847, S.49.1.705.-P.47.2.601.-D.47.1.316; 2 mai 1853, S.53.1.441.-P.53.1.633.-D.53.1.144. — Bordeaux, 19 mars 1879, S.80.2.78.-P.80.419. — V. aussi Bordeaux, 2 avril 1879, S.81.2.179.-P.81.1.955.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1022. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 219; Laurent, t. 26, n. 511. — V. *inf.*, notes de l'art. 1690, n. 162 et s.

93. Ainsi, bien que l'acquéreur d'un immeuble ait accepté la cession du prix faite par le vendeur, il ne devient point pour cela l'obligé pur et simple du cessionnaire, mais il continue à être soumis à l'obligation résultant de sa qualité d'acquéreur; et, dès lors, si, après avoir payé son prix entre les mains du cessionnaire, il vient à être sommé par des créanciers inscrits sur l'immeuble de payer ou délaisser, le cessionnaire est tenu, comme l'aurait été le vendeur lui-même, de le garantir de l'éviction dont il est menacé.— Bordeaux, 2 avril 1879, S.81.2.179.-P.81.1.955.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1022.

94. Décidé encore que, au cas de cession du prix de vente d'un immeuble, la novation ne résulte pas de l'intervention de l'acquéreur pour accepter le transport fait sur lui, ni même de ce que, par un acte ultérieur, le cessionnaire lui a accordé une prorogation de délai moyennant des sûretés complémentaires, lorsque d'ailleurs la volonté de faire novation n'a pas été clairement manifestée. Par suite, en un tel cas, l'acquéreur n'a pas perdu le droit d'invoquer la garantie qui lui est due pour se refuser au payement vis-à-vis du cessionnaire, s'il y a danger d'éviction. — Nancy, 5 mars 1873, S.73.2.70.-P.73.329.-D.73.2.164. — Cass. 20 avril 1874, D.74.1.313.

95. L'attribution faite à une veuve, pour la remplir de ses reprises, d'une créance figurant au crédit de son mari dans une société commerciale qui existait entre lui et ses enfants, opère novation de cette créance, qui perd son caractère commercial et prend celui de créance purement civile. — Cass. 2 déc. 1868, S.69.1.128.-P.69.293.-D.69.1.129.

96. La novation d'une dette de jeu (par la substitution d'un nouveau créancier à l'ancien), ne fait pas que l'obligation, de nulle qu'elle était, soit devenue valable, lorsqu'il est d'ailleurs constaté que le nouveau créancier a eu connaissance de la cause originaire de la dette. — Cass. 30 nov. 1826. — Voy. notes de l'art. 1967.

---

97. Le donateur qui intervient dans la cession faite à un tiers par le donataire, et qui s'oblige personnellement envers le cessionnaire au paiement de la somme donnée, est non recevable à opposer ensuite au cessionnaire la nullité de la donation, résultant du défaut d'acceptation; en ce cas, le donateur est tenu envers le cessionnaire, non en vertu de la donation, mais en vertu de l'obligation nouvelle qu'il a consentie, laquelle a opéré novation.—Cass. 23 mai 1822.

1274. — 1. Lorsque les primes d'une assurance sur la vie ont toujours été payées, non par l'assuré, mais par le tiers bénéficiaire de l'assurance, auquel l'assureur avait l'habitude de les réclamer, cette pratique doit être considérée comme la preuve d'une convention tacite en vertu de laquelle le tiers bénéficiaire a été accepté par l'assureur, sinon comme débiteur, du moins comme substitué à l'assuré pour le payement des primes. En conséquence, c'est ce tiers bénéficiaire que l'assureur doit mettre en demeure d'effectuer le payement des primes, avant de pouvoir faire prononcer la déchéance du contrat. — Paris, 29 juin 1893, S. et P.99.2.67.-D.99.2.153.-Fr. jud.XX.2.204. — En sens contraire, Dupuich, note, D. *loc. cit.*

2. V. art. 1271, n. 89.

1275 à 1277. Indication alphabétique.

Acceptation, 1 et s., 35, 38 et s.
— successives, 40.
Assurance, 12 et s.
Caution, 30.
Chose jugée, 39.
Collocation, 30.
Commandement, 10.
Créanc. hypothéc., 24, 41, 42.
Créanc. inscr., 2, 3.
Délégat. partielle, 40, 41.
Discussion, 37.
Dot, 28, 29.
Dr. successifs (cession de), 28.
Enregistrement, 2, 3.
Erreur, 39.
Eviction, 29.
Exceptions, 35, 36.
Hérit. bénéficiaire, 9.
Indicat. de paiement, 23 et s.
Inscript. hypothéc., 16, 41.
Intention, 32 et s.
Lettre de ratific., 42.
Matière commerc., 22.
Mutat. par décès, 2, 3.
Notification, 27.
Nullité, 39.
Ordre, 8, 20.
Poursuites, 11.
Préférence (dr. de), 40, 41.
Prime, 12 et s.
Privilége, 8, 19, 20.
Quittances, 7.
Rente viagère, 18 et s.
Révocation, 42 et s.
Signification, 17, 21.
Tiers, 21.
Vente, 2 et s., 18 et s., 23, 39 et s., 40 et s.

1. La délégation n'est parfaite et n'opère novation qu'autant qu'elle a été acceptée. — Cass. 17 fév. 1857, S.58.1.463.-P.58.1132.-D.58.1.335; 19 juill. 1870, S.71.1.35.-P.71.56.-D.71.1.84; 8 fév. 1888, S.90.1.85.-P.90.1.175.-D.88.1.372. — V. aussi Cass. 24 frim. an 10.

2. Ce principe est vrai, même à l'égard des créanciers inscrits sur un immeuble. En conséquence, le prix de vente d'un immeuble, délégué aux créanciers inscrits sur cet immeuble, doit être compris dans la déclaration de succession du vendeur, s'il n'est pas justifié que la délégation ait été acceptée avant le décès de ce dernier. — Cass. 17 fév. 1857, 19 juill. 1870 et 8 fév. 1888, cités ci-dessus. — En ce sens, Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1167 et s., et t. 6, *Suppl.*, n. 179; Demante, *Princ. de l'enreg.*, t. 1, n. 427.

3. Et il en est ainsi alors même que l'immeuble vendu dépendait d'une succession dont le défunt était héritier bénéficiaire; l'art. 806, C. civ., en admettant qu'il soit

encore en vigueur, n'a apporté aucune dérogation au principe dont il s'agit. — Même arrêt du 8 fév. 1888. — V. *sup.*, art. 806, n. 10 et 11.

4. Lorsque la délégation du prix en faveur de certains créanciers du vendeur, contenue dans un acte de vente, reste imparfaite faute d'acceptation des créanciers délégataires, l'acquéreur peut exiger du vendeur qu'il concoure à la quittance du prix, et, sur son refus, déposer ce prix à la Caisse des consignations. — Cass. 2 juill. 1867, S.67.1.382.-P.67.1047.-D.68.1.22.

5. Mais il n'est pas indispensable que le créancier délégataire concoure à l'acte contenant la délégation : il suffit d'une acceptation ultérieure de sa part. — Cass. 8 juill. 1834, S.34.1.504.

6. Et cette acceptation peut s'induire d'un ensemble d'actes et de faits auxquels le créancier délégataire a concouru. — Cass. 8 juill. 1834, S.34.1.504. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 324, note 44; Demolombe, t. 5, n. 312; Laurent, t. 18, n. 315. — V. toutefois, n. 11.

7. Notamment, elle peut résulter des quittances fournies par le délégataire de sommes par lui reçues en vertu de la délégation. — Cass. 27 fév. 1856, S.56.1.605.-P.57.44.-D.56.1.146.

8. Elle peut aussi résulter de ce que, dans un ordre, le créancier délégataire a, en vertu de la délégation, réclamé le privilége de vendeur du délégant. — Cass. 7 mars 1865, S.65.1.165.-P.65.389.-D.65.1.121.

9. Elle résulte encore suffisamment de poursuites exercées à la requête du créancier, en vertu de l'acte de délégation, contre le débiteur délégué. — Montpellier, 1er août 1832, S.33.2.426.

10. *Id.* d'un commandement de payer signifié par le créancier au débiteur délégué. — Cass. 6 juillet 1881, S.83.1.224.-P.83.1.534.-D.82.1.456.

11. Mais il n'y a pas acceptation, par cela seul que le créancier a réclamé son paiement du débiteur délégué, si précédemment il avait formellement déclaré conserver tous ses droits contre le cédant. — Cass. 24 frim. an 10.

12. Les payements de primes échues effectués par un assuré à une compagnie d'assurances à laquelle celle avec laquelle il avait traité a cédé son portefeuille, n'ont pu opérer novation et l'obliger vis-à-vis de la compagnie nouvelle, lorsqu'il est constaté que l'assuré ignorait cette cession, et que non seulement la compagnie nouvelle n'a rien fait pour porter les changements intervenus à la connaissance des assurés de la première compagnie, mais qu'elle a, au contraire, cherché, par tous les moyens possibles, à faire naître une confusion dans leur esprit en reprenant pour la nouvelle société le nom de l'ancienne, et en conservant le même capital, le même siège social, les mêmes agents et les mêmes imprimés. — Cass. 20 oct. 1890, S.90.1.536.-P.90.1.1284.-D.91.1.261.

13. Au contraire, le payement d'une prime échue, fait à la nouvelle compagnie par l'assuré, peut être considéré comme une acceptation tacite de la substitution de cette compagnie à l'ancienne, lorsque la quittance porte en tête ces mots en gros caractères : « La... substituée à la... », qu'elle énonce un capital beaucoup plus considérable que le capital de l'ancienne compagnie, et qu'elle a été d'ailleurs précédée d'une circulaire annonçant aux assurés la substitution d'une compagnie à l'autre. — Grenoble, 17 nov. 1880, S.82.2.1.-P.82.1.78.

14. Toutefois, il en serait autrement s'il s'agissait d'un assuré illettré et n'ayant pu, dès lors, s'apercevoir des modifications apportées à la rédaction de la quittance, ... alors surtout que la quittance était signée et présentée par le même agent que les précédente, passé au service de la nouvelle compagnie. — Trib. Nyons, 4 déc. 1880, S.82.2.1.-P.82.1.78.

15. La compagnie d'assurances qui s'est substituée à une autre, en se rendant cessionnaire de son portefeuille, doit être condamnée au payement de l'indemnité due en cas de sinistre à l'assuré de la compagnie cédante, alors même que cet assuré ne l'a acceptée comme débiteur nouveau que depuis le sinistre, si, à cette époque, le contrat de cession entre les deux compagnies, d'où résultait la délégation offerte aux assurés, subsistait toujours. Peu importe que la compagnie substituée n'eût encore reçu de cet assuré le montant d'aucune prime, s'il est constaté qu'il avait régulièrement payé ses primes à la compagnie cédante, et s'il n'est pas établi que, depuis la cession et avant le sinistre, une prime nouvelle fût échue. — Cass. 26 juin 1883, S.86.1.359.-P.86.1.887.-D.84.1.155.

15 *bis*. Mais lorsque le traité intervenu entre deux compagnies d'assurances pour la cession du portefeuille et la réassurance générale des polices a été anéanti par l'événement de la condition résolutoire à laquelle sa validité avait été subordonnée, une personne assurée à la compagnie cédante ne peut se prévaloir de ce qu'elle a payé sa prime entre les mains de la compagnie cessionnaire, pour invoquer une prétendue délégation qu'elle aurait tacitement acceptée et demander la réparation d'un sinistre tout à la fois aux deux compagnies solidairement. — Cass. 11 nov. 1890, S. et P.92.1.269.-D.91.1.349.-Pand.91.1.142.

16. Le créancier au profit duquel une délégation a été faite dans un acte où il n'a point été partie, ne peut, en vertu de ce seul acte, prendre inscription sur les biens du débiteur délégué, s'il n'a préalablement accepté la délégation : l'inscription n'est pas réputée acceptation de la délégation. — Cass. 21 fév. 1810. — Aix, 27 juill. 1846, S.46.2.443.-P.46.2.609. — Cass. 7 mars 1865, S.65.1.165.-P.65.389.-D.65.1.121.—*Sic*, Toullier, t. 7, n. 289; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 388, note; Troplong, *ibid.*, t. 1, n. 368; Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 241 et 242; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 931; Martou, *id.*, t. 3, n. 1053; Massé et Vergé, t. 5, § 807, p. 193, note 8; Aubry et Rau, t. 3, § 270, p. 318; Larombière, art. 1277, n. 3. — V. cependant en sens contraire : Dijon, 4 fév. 1847, S.47.2.407.-P.47.2.634.-D.47.4.152.

17. L'acte par lequel un débiteur, pour assurer le remboursement de sa dette, transporte à son créancier, en le subrogeant dans ses droits, pareille somme à prendre sur une créance à lui personnelle, constitue, lorsque ce transport, accepté par le créancier, est signifié par lui au débiteur cédé qui l'accepte à son tour, une délégation, qui, sans opérer novation, a pour effet de transporter au délégataire la propriété de la somme déléguée. — Cass. 12 août 1879, S. 80.1.57.-P.80.126.-D.79.1.473.

18. Lorsque le vendeur d'un immeuble a imposé à l'acquéreur, comme supplément de prix, l'obligation de servir en son acquit une rente viagère à un tiers, et que le crédi-rentier a accepté cette stipulation faite à son profit, mais sans donner décharge au vendeur, son débiteur originaire, il y a là une délégation sans novation. — Cass, 12 juill. 1881, S.83.1.409.-P.83.1.1036.-D.81.1.439.

19. Et le crédi-rentier, créancier, pour sa rente, à la fois du vendeur déléguant et de l'acquéreur délégué, est fondé, pour avoir le payement de ladite rente, à exercer, du chef de son débiteur originaire le privilège de vendeur appartenant à celui-ci sur l'immeuble vendu. — Même arrêt.

20. Lorsque, aux termes du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication, l'adjudicataire d'un immeuble est tenu de servir, à ses risques et périls et à la décharge du vendeur, une rente viagère due par ce dernier à son propre vendeur, il en résulte, à la charge de l'adjudicataire, une obligation personnelle envers le crédi-rentier qui a accepté la délégation. Et cette obligation reste entière malgré la forclusion résultant pour le crédi-rentier de son défaut de production à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'adjudication ; cette omission qui a entraîné pour le crédi-rentier la perte de son privilège, ne peut en outre avoir pour conséquence de libérer son débiteur personnel. — Angers, 19 mars 1879, joint à Cass. 9 août 1881, S.83.1.215.-P.83.1.518.-D.82.1.100. — Poitiers, 25 juill. 1882, joint à Cass. 5 fév. 1884, S.86.1.423.-P.86.1.1030.-D.84.1.367.

21. Le délégataire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification qu'il fait de la délégation au délégué ou par l'acceptation faite par celui-ci dans un acte authentique (art. 1690). Il ne suffit point que le délégataire ait fait enregistrer l'acte contenant la délégation. — Agen, 2 déc. 1851, S.51.2.678.-P.52.2.307.-D.52.2.26. — V. aussi Orléans, 3 juill. 1847, P.47.2.495, et 23 déc. 1861, P. 62.1063.-D.62.2.88. — En ce sens, Toullier, t. 7, n. 288 ; Larombière, art. 1276, n. 4; V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 432. — En sens contraire, Demolombe, t. 5, n. 329 ; Gauthier, note, P.62.1063 ; Laurent, t. 18, n. 316. — V. *sup.* n. 4.

22. En matière commerciale, la preuve d'une délégation de paiement peut résulter des circonstances de la cause, et, à cet égard, les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 28 mai 1866, S.66.1.299.-P.66. 781.-D.66.1.300.

23. Le traité par lequel une compagnie de transports maritimes vend à une autre compagnie une portion de son matériel, à la charge par celle-ci d'acquitter des obligations émises par la première, constitue une simple indication de payement, et non une délégation. — Cass. 20 janv. 1892, S et P.92.1.593.-D.92.1.547.

24. De même, la clause d'après laquelle le prix d'une vente est payable soit au vendeur, soit à son créancier hypothécaire, constitue non une délégation du prix, mais une simple indication alternative de payement, stipulée en faveur de l'acheteur. — Chambéry, 1er fév. 1886, D. 87.2.34.-Fr. jud.X.2.254. — En ce sens, Huc, t. 7, n. 290.

25. Pareillement, la clause d'un acte de vente par laquelle le vendeur a simplement chargé l'acquéreur de payer une portion du prix à l'un de ses créanciers, ne constitue ni une délégation ni un transport, et n'opère pas novation : ce n'est qu'une simple indication de payement, qui ne change en rien la nature de la dette de l'acquéreur. — Bruxelles, 12 juill. 1821. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Indication de paiement.*

26. *Id.*... de la charge imposée à un acquéreur de payer son prix entre les mains d'un tiers qui n'a pas accepté cette clause ; dès lors, l'acquéreur n'est point obligé vis-à-vis du créancier du vendeur, et il peut valablement payer son prix entre les mains du vendeur, ou de tout autre de ses créanciers indiqué par lui pour recevoir ce paiement. — Grenoble, 12 mai 1842, S.43.2.296.

27. *Id.*... de la simple autorisation donnée par le créancier à son débiteur de payer dans les mains d'un tiers. Dans ce cas, le tiers au profit de qui l'autorisation a été donnée, n'est pas même saisi par la notification de l'acte qui la contient ; le débiteur peut valablement ensuite, et nonobstant toute défense, payer le créancier originaire, s'il n'a d'ailleurs été donné aucune suite à cette défense. — Rouen, 11 mars 1815.

28. Le fait par le vendeur de droits successifs d'indiquer simplement une femme dotale comme devant en recevoir le prix, n'a pas pour effet d'attribuer à cette femme la qualité de créancière de l'acquéreur, alors qu'il n'est justifié ni d'une novation par la substitution de ladite femme comme créancière au lieu et place du vendeur, ni d'une délégation dûment acceptée, — Cass. 11 janv. 1893, S. et P.94.1.12.-D.95.1.179.-Pand.94.1.358.

29. Et à plus forte raison, la femme ainsi indiquée n'est pas fondée à invoquer le caractère dotal de sa prétendue créance contre l'acquéreur, pour demander la nullité de l'engagement pris par elle et son mari de restituer le prix dont s'agit à l'acquéreur dans le cas où celui-ci viendrait à être évincé des droits par lui acquis.—Même arrêt.

30. La collocation, même provoquée par le créancier, n'est pas un paiement ; ce n'est qu'une indication de paiement. En conséquence, la caution ne cesse pas d'être obligée, parce que les biens du débiteur principal sont vendus et le créancier colloqué en ordre utile. — Le créancier peut ne pas vouloir profiter de sa collocation pour s'en tenir au cautionnement solidaire. — Colmar, 22 avril 1815.

31. Sur les caractères distinctifs de la délégation parfaite, de la délégation imparfaite et de la simple indication de paiement, voy. Renusson, *de la Subrogation*, ch. 2, n. 11 et 12 ; Bourjon, *Dr. commun de la France*, liv. 6, tit. 7, ch. 2, n. 1 ; Ferrière, *Dictionn. de pratique*, v° *Délégation ;* Pothier, *Oblig.*, n. 600, 605 ; Merlin, *Rép.*, v° *Délégation, in fine ;* Toullier, t. 7, n. 286 ; Duranton, t. 16, n. 490 ; Troplong, *Hypoth.*, t. 1, n. 344 et s. ; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 168 et s. ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1162 et s. — V. aussi Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.565 et 620.

32. Les termes de l'art. 1275, en ce qui touche la décharge du débiteur, ne sont pas sacramentels : il y a novation dès que cette intention résulte clairement des termes de l'acte.—Toullier, t. 7, n. 290 ; Duranton, t. 12, n. 309 ; Delvincourt, t. 2, p. 569, notes ; Marcadé, art. 1273 et 1275 ; Larombière, art. 1275, n. 6 ; Massé et Vergé, t. 3, § 566, p. 446, note 6 ; Colmet de Santerre, t, 5, n. 223 *bis*-4. — V. aussi Aubry et Rau, t. 4, § 324, note 42 ; Demolombe, n. 313.

33. Ainsi, la dation en paiement d'une créance sur un tiers opère novation, s'il résulte de l'acte que le débiteur s'est pleinement dessaisi de la créance, et que le créancier en est devenu propriétaire, encore que le créancier n'ait pas dit qu'il déchargeait le débiteur qui a fait la délégation, et que les parties aient employé le mot *indication* pour désigner le transport de la créance. — Cass. 19 juin 1817.

34. Mais la dation en paiement d'une créance sur un tiers, alors même que celui-ci a accepté cette substitution d'un nouveau créancier, n'opère pas novation et n'enlève pas au créancier le droit d'exercer des poursuites contre son débiteur personnellement, si l'intention de nover ne résulte pas clairement de l'acte. — Poitiers, 18 janv. 1864, S.64.2.198.-P.64.1007.-D.64.2.95. — V. aussi Douai, 26 avril 1865, S.66.2.174.-P.66.702.

35. Le débiteur délégué qui a promis de payer le créancier, promesse acceptée par celui-ci, ne peut lui opposer les exceptions qu'il pourrait opposer au débiteur originaire. — Nîmes, 2 juill. 1812.

36. Jugé cependant que le débiteur délégué peut opposer au créancier en faveur duquel la délégation a été faite, les mêmes exceptions qu'il pourrait opposer à son créancier direct, encore que, dans l'acte d'obligation, il se soit engagé à payer au premier, et qu'il ait grevé ses biens d'hypothèque sans réserve, en faveur du créancier délégué, si celui-ci n'a pas déchargé le débiteur primitif, en sorte qu'il n'y a pas eu novation. — Turin, 11 fév. 1811.

37. Le vendeur qui a accepté la délégation à lui faite par son acquéreur, d'une personne qui doit payer en la place de cet acquéreur, ne peut revenir sur l'acquéreur délégant, avant d'avoir discuté le débiteur délégué. — Bordeaux, 30 mai 1816.

38. L'indication de paiement ne décharge point le débiteur délégué envers son créancier, tant qu'elle n'a pas été acceptée ; en sorte qu'il peut, jusqu'à cette acceptation, se libérer entre les mains de ce même créancier. — Cass. 13 germ. an 10.

39. Le créancier qui, de bonne foi, a accepté aux lieu et place de son débiteur qu'il a libéré, une autre personne capable de s'obliger et qui s'est engagée envers lui sans autre condition, a désormais action contre le nouveau débiteur ainsi substitué au premier, quelle que soit la nature des rapports juridiques ayant existé entre l'ancien et le nouveau débiteur ; celui-ci ne peut donc s'affranchir de son engagement envers le créancier sous le seul prétexte que, par erreur, il se serait cru obligé lui-même envers le délégant, ou que son obligation envers celui-ci aurait été déclarée nulle par une décision passée en force de chose jugée. — Cass. 24 janv. 1872, S.72.1.31.-P.72.49.-D.73. 1.75. — En ce sens, Toullier, t. 4, n. 291 ; Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 212; Demolombe, t. 5, n. 325. — V. ce-

1278. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés.—C. c. 2095, 2114.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'une nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement.—C. c. 2034, 2037.

SECTION III.

Remise de la dette.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. — C. c. 1134, 1315, 1350, 1352

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. — C. c. 1315, 1322, 1350 ; C. pr. 256.

---

pendant Duranton, t. 12, n. 330 ; Larombière, art. 1275, n. 4 ; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 18, p. 516 et s.

40. Les divers créanciers qui ont successivement accepté la délégation du prix de vente d'une immeuble à eux faite par le vendeur dans l'acte de vente, doivent venir en concours sur le prix délégué, sans que la priorité d'acceptation puisse attribuer aucun droit de préférence sur ce prix. Il en est de ces délégataires comme des divers cessionnaires successifs de parties d'une même créance privilégiée. — Cass. 7 mars 1865, S.65.1.165.-P.65.389.-D.65.1.121. — Dijon, 19 juill. 1865, S.66.2.160.-P.66.691.— V. aussi *inf.*, art. 2112, n. 3.

41. Décidé toutefois que dans le cas de délégation imparfaite d'une partie du prix, c'est-à-dire lorsque le délégant n'a pas été déchargé, mais est resté comme auparavant débiteur du délégataire, le délégant, ou son ayant cause, ne peut prétendre, pour le surplus de sa créance contre l'acquéreur, venir en concurrence avec le délégataire ; celui-ci doit être préféré. — Toulouse, 4 avril 1895, S. et P.96.2.97.-D.98.2.337. — En ce sens, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 367. — En sens contraire, Capitant, note, D. *loc. cit.*

42. Lorsqu'un contrat de vente contient une indication de paiement, et bien que cette indication n'ait pas été acceptée par le créancier hypothécaire indiqué, l'indication ne peut être révoquée par le vendeur, si l'acquéreur a pris des lettres de ratification qui aient été scellées, sans opposition de la part du créancier indiqué. — Cass. 6 mess. an 12.

43. Décidé de même, en principe, que l'indication de paiement, quoique n'opérant qu'une délégation imparfaite, tant qu'elle n'est pas acceptée par le créancier indiqué, n'en est pas moins obligatoire, comme toute convention synallagmatique, pour les deux parties qui l'ont consentie, en ce sens que l'une d'elles ne peut la révoquer malgré l'autre. Pour que l'indication de paiement puisse être efficacement révoquée, il faut le concours des deux volontés qui l'ont stipulée. — Bordeaux, 7 mars 1831, S.31.2.250.

44. *Id.*... de la délégation par laquelle un créancier indique au débiteur une tierce personne à laquelle ce débiteur doit payer, encore qu'elle n'ait pas été acceptée par le tiers indiqué, lorsque la délégation a été stipulée dans l'intérêt particulier du débiteur délégué. — Bordeaux, 3 mai 1832, S.32.2.401.

45. Mais les indications de paiement faites dans l'acte de vente par un vendeur au profit de tiers (et non acceptées par eux), peuvent être révoquées ultérieurement du consentement réciproque du vendeur et de l'acquéreur. — Et cette révocation a effet ou continue de subsister bien qu'ayant eu lieu dans l'acte de revente consenti par l'acquéreur, avec faculté de réméré, cette revente ait été anéantie au moyen de l'exercice du rachat. — En un tel cas donc, le vendeur ou ses représentants ne peuvent demander la résolution de toute aliénation ultérieure des biens, pour défaut d'exécution des indications de paiement. — Cass. 22 nov. 1831, S.32.1.75.

46. V. art. 1121, n. 18 ; 1273, n. 69.

1278 et **1279**. — 1. Sur l'interprétation de l'art. 1278, V. Artur, *Rev. crit.*, 1882, p. 225 et s.

2. Lorsque, par l'effet de l'acte de liquidation et partage intervenu entre les cohéritiers de l'époux prédécédé et l'époux survivant, ce dernier possède désormais à titre d'usufruitier les sommes qu'il devait comme adjudicataire sur licitation d'un immeuble, la cause juridique de la dette est changée et il en résulte virtuellement une novation ; en conséquence, une nouvelle dette étant substituée à l'ancienne, celle-ci se trouve éteinte et avec elle le privilège de colicitant qui la garantissait.—Cass. 15 nov. 1886, S.90.1.339.–P.90.1.806.–D.87.1.499 ; 9 déc. 1891, S. et P.92.1.59.-D.92.1.68.-Pand.92.1.65.-Fr. jud.XVI. 2.184. — V. sur ces décisions, Huc, t. 8, n. 109. — V. aussi *inf.*, art. 2103, n. 52 ; art. 2121, n. 60 et s.

3. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que les cohéritiers eussent fait la réserve expresse de leur privilège, suivant la faculté que leur en laisse l'art. 1278. — Cass. 9 déc. 1891, cité ci-dessus.

4. Mais une pareille réserve ne saurait s'induire du tableau des abandonnements, qui n'a en soi aucune valeur propre et n'est que le résumé synoptique des opérations de liquidation et de partage qui le précèdent. — Même arrêt.

5. Lorsqu'une créance consistant en une rente viagère est capitalisée, l'hypothèque antérieure peut, du consentement des parties, rester la même, quant à sa date et à son rang, surtout entre les parties contractantes. — Cass. 15 mars 1815.

6. V. art. 1271, n. 89 ; art. 1281, n. 2.

1280. . . . . .

1281. — 1. La novation opérée entre le créancier et l'une des cautions solidaires, dans le but de la dégager de son cautionnement, ne libère ni le débiteur principal, ni les autres cautions, — Cass. 18 juill. 1866 ; S.66.1.429.-P.66.1173.-D.66.1.326.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 324, p. 222 ; Demolombe, t. 5, n. 341.

2. Est valable la réserve que s'est faite un créancier, par l'acte de novation passé avec le débiteur, de l'hypothèque sur les biens de la caution, encore que celle-ci n'y ait pas accédé, si, depuis, le débiteur succède à la caution. — Paris, 22 frim. an 13.

3. V. art. 1271, n. 51 et 64 ; art. 1277, n. 30.

1282 et 1283. Indication alphabétique.

Arrérages, 37.
Aveu, 4.
Brevet (Acte en), 10.
Chose jugée, 40.
Concordat, 32.
Condition, 1, 35.
Dol, 16, 19.
Don manuel, 34, 35.
Enregistrement, 41.
Expéditions, 26 et s.
Failli, 32.
Grosse, 14 et s., 25 et s., 30, 31.
Honoraires, 25 et s.
Ingratitude, 38.
Injures, 30.
Intérêt, 30, 31.
Jugement, 30, 31, 40.
Libéralité, 34, 35, 38, 39.
Mandataire, 21, 24.
Matière commerciale, 11, 12.
Notaire, 25 et s.
Officier ministériel, 25 et s.
Perte, 19.
Photographie, 33.
Possession, 13 et s., 22.
Présomption légale, 9 et s., 25 et s.
— simple, 4, 6 et s., 13 et s., 18 et s., 22, 23, 28, 36.
Preuve par écrit (commenc. de), 6.
— testimoniale, 5, 15, 19.
Quittance, 34, 35.
Rapport à succession, 23.
Rente, 37.
Rétractation, 2.
Révocation, 38, 39.
Société, 36.
Survenance d'enfant, 39.
Tiers, 20 et s., 35.

1. La remise de la dette peut être faite conditionnellement. — Pothier, n. 571; Duranton, t. 12, n. 358; *Encyclop. de dr.* de Sebire et Carteret, v° *Condition*, n. 114; Larombière, art. 1285, n. 9; Demolombe, t. 5, n. 381.

2. Elle peut être rétractée, tant qu'elle n'a pas été acceptée par le débiteur.—Pothier, *loc. cit.*; Delvincourt, t. 2, p. 571; Toullier, t. 7, n. 321; Duranton, t. 12, n. 357; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 569, p. 451; Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 204; Colmet de Santerre, t. 5, n. 230 *bis*-4; Demolombe, t. 5, n. 376; Laurent, t. 18, n. 337.

3. Elle n'est d'ailleurs assujettie à aucune formalité, et peut même être tacite. — Cass. 16 août 1881, S.82.1.213.-P.82.1.514.-D.82.1.477.

4. La remise d'une dette ne résulte jamais de présomptions qui laissent un doute sur l'intention du créancier. Ainsi, celui qui a souscrit un billet conjointement avec un autre, ne peut être dispensé de le payer, sous le prétexte qu'il n'a point reçu l'argent du prêteur et que le coobligé a pris l'entière somme prêtée. Peu importe que le prêteur même convienne de ce fait : cet aveu n'équivaut pas à une remise de dette. — Cass. 23 germ. an 10.

5. Mais la remise d'une dette peut être prouvée par témoins, si cette dette n'excédait pas 150 fr. — Duranton, t. 13, n. 334.

6. De même, des présomptions sont admissibles pour établir la remise volontaire d'une dette, même excédant 150 fr., alors d'ailleurs qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Caen, 3 mai 1826. — En ce sens, Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 569, note 11; Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 210; Demolombe, t. 5, n. 396, 397 et 448.

7. A cet égard, on doit considérer comme formant une présomption suffisante de remise de la dette, la réunion de ces circonstances, que le créancier et le débiteur étaient parents, que plusieurs arrêtés de compte ont été faits entre les parties sans qu'il y soit fait mention de la dette, et que le créancier est mort sans l'avoir demandée. — Même arrêt.

8. Décision dans le même sens. — Cass. 11 nov. 1806.

9. La remise volontaire du titre original sous seing privé par le créancier établit péremptoirement la libération du débiteur : aucune preuve contraire n'est reçue contre cette présomption légale.—Duranton, t. 12, n. 365; Marcadé, art. 1282, n. 1; Massé et Vergé, t. 3, § 569, note 7; Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 209; Larombière, art. 1282, n. 11 et 12; Demolombe, t. 5, n. 423; Colmet de Santerre, t. 5, n. 232 *bis*-2; Huc, t. 8, n. 137.

10. Il en est de même de la remise du titre rédigé en brevet. — Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, art. 1282, n. 7; Demolombe, t. 5, n. 407; Laurent, t. 18, n. 342.

11. Cependant, en matière commerciale, les juges peuvent se fonder sur les livres des parties et sur les autres documents et circonstances de la cause, pour décider que la remise du titre, quoique faite volontairement, ne fait cependant pas preuve de la libération du débiteur. — Cass. 18 août 1852, S.53.1.211.-P.52.2.599.-D.53.1.111. — V. aussi Bordeaux, 11 déc. 1885, *J. des arr. de Bordeaux*, 1886, p. 78. — *Sic*, Larombière, n. 11. — *Contrà*, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, t. 18, n. 364; Huc, t. 8, n. 137.

12. Mais, même en matière commerciale, la remise du titre par le créancier au débiteur constitue au moins pour celui-ci une présomption de libération. — Cass. 20 déc. 1893, S. et P.94.1.183.–D.94.1.287.

13. Au reste, l'existence du titre original sous seing privé entre les mains du débiteur, n'établit pas nécessairement en sa faveur une preuve de remise volontaire du titre, ayant pour effet d'opérer libération. Les juges peuvent, même d'après de simples présomptions, décider que la remise n'a été ni volontaire ni libératoire. — Caen, 6 nov. 1827. — Colmar, 28 mai 1831, S.32.2.404. — Cass. 10 avril 1833, S.33.1.383; 5 mars 1835, S.35.1.805; 17 avril 1860, S.60.1.518.-P.61.496.-D.60.1.397; 11 fév. 1873, S.73.1.160.-P.73.379.-D.73.1.477; 26 mai 1886, D.87.1.87; 20 oct. 1890, S.90.1.524.–P.90.1.1263.-D.91.1.263.–Fr. jud.XV.2.74. — Lyon, 1er mars 1898, Pand.99.2.165.

14. A plus forte raison en est-il ainsi de la circonstance que le débiteur se trouve porteur de la grosse du titre : cette circonstance ne fait présumer la libération qu'autant qu'il est prouvé que le titre a été remis volontairement par le créancier au débiteur. Les juges peuvent, d'après des présomptions, décider qu'il n'y a pas eu remise volontaire du titre, et par suite qu'il n'y a pas libération. — Cass. 28 août 1844, S.44.1.744.-P.44.2.636; 6 août 1894, S. et P.94.1.392.–D.94.465.–Pand.95.1.336.— *Sic*, Toullier, t. 7, n. 325; Duranton, t. 12, n. 365; Larombière, art. 1283, n. 7.

15. *Id.*... alors même que la preuve testimoniale de l'existence de la dette ne serait point admissible.— Bourges, 12 avril 1826.

16. Et ils peuvent le décider ainsi, sans qu'il soit nécessaire de déclarer que le titre ne se trouve en la possession du débiteur que par l'effet du dol ou de la fraude. — Cass. 10 avril 1833; S.33.1.383.

17. Spécialement, dans le cas où une personne incapable de gérer ses affaires en a chargé son débiteur, le fait que celui-ci se trouve possesseur du titre existant contre lui, ne prouve pas que ce titre lui ait été remis à l'effet d'éteindre la dette. — Liége, 13 déc. 1814.

18. Mais, en principe, c'est au créancier qui prétend ne s'être pas volontairement dessaisi du titre, à prouver son allégation : la présomption est pour la remise volontaire. — Liége, 15 janv. 1806. — Colmar, 6 mars 1816. — V. aussi Cass. (motifs), 6 août 1873, S.75.1.350.-P.75.855.-D.75.1.260. — *Sic*, Pothier, n. 609; Toullier, t. 7, n. 324 et 325; Delvincourt, t. 2, p. 571; Duranton, t. 12, n. 362; Aubry et Rau, t. 4, § 323, texte et note 32; Massé et Vergé, t. 3, § 569, note 4; Larombière, art. 1282, n. 11; Marcadé, art. 1283, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 231 *bis*-3; Demolombe, n. 421.

19. Le débiteur peut, lorsqu'il a perdu la possession du titre, être admis à prouver, par présomptions ou par témoins, que ce titre lui a été remis volontairement par le créancier, et que, s'il ne l'a pas en sa possession, c'est parce que le créancier s'en est ressaisi par suite de dol, de violence, de soustraction, d'un cas fortuit imprévu. — Larombière, art. 1282, n. 13.

20. Au reste, si la remise du titre sous signatures privées au débiteur fait preuve de sa libération, c'est seulement lorsque cette remise a été faite par le créancier. Il en est autrement lorsqu'elle a été faite par un tiers. — Cass. 24 nov. 1858, S.59.1.614.-P.59.1049.-D.59.1.133. — *Sic*, Larombière, art. 1282, n. 8; Aubry et Rau, t. 4, § 323, note 27; Demolombe, t. 5, n. 408; Laurent, t. 18, n. 344.

21. Pareillement, la remise de la grosse du titre, faite au débiteur par le notaire qui n'avait reçu à cet effet aucun mandat du créancier, ne fait pas présumer la libéra-

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs.

---

tion du débiteur. — Douai, 29 nov. 1849, S.50.2.223.-P.50.2.219.-D.52.2.161. — Bordeaux, 11 juill. 1859, S.60.2.92.-P.60.1014. — Orléans, 20 mai 1876, S.76.2.202.-P.76.820.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1293. — *Contrà*, lorsqu'il est constaté que le notaire par lequel la grosse a été remise, était le mandataire du créancier : dans ce cas, la présomption libératoire de l'art. 1283 est opposable à la fois au créancier et à son mandataire : Cass. 14 janv. 1896, D.96.1.558.-Pand.98.1.449. — *Sic*, Denisse, Pand. *loc. cit.*

22. Décidé encore que lorsque le paiement d'une dette a été fait par l'entremise d'un tiers, la possession du titre par le débiteur ne prouve pas par elle-même que l'acquittement de la dette ait été effectué avec les deniers de celui-ci : il n'en résulte à cet égard qu'une présomption qui peut être combattue par des présomptions contraires tendant à établir que le tiers a payé de ses propres deniers.— Cass. 6 août 1873, S.75.1.350.-P.75.855.-D.75.1.260.

23. Et lorsque le débiteur est le successible du tiers qui a payé la dette en son acquit et qui lui a remis le titre, cette remise constitue, jusqu'à preuve contraire, une libéralité sujette à rapport. — Cass. 24 nov. 1858, S.59.1.614.-P.59.1049.-D.59.1.133.

24. La présomption de l'art. 1283 ne peut être admise qu'au cas où un débiteur qui se prétend libéré oppose à son créancier la remise volontaire de la grosse de son obligation ; elle ne saurait être invoquée par le mandataire (un notaire), qui n'est point l'ayant cause du créancier remboursé, pour justifier qu'il a fait, de ses deniers et non de ceux du mandant l'avance de la somme qu'il a portée à son compte de gestion. — Cass. 27 juin 1894, D.94.1.371.

25. La remise volontaire par un notaire de la grosse d'un acte reçu par lui, fait présumer légalement que ses déboursés et honoraires lui ont été payés.—Cass. 26 janv. 1858, S.58.1.527.-P.58.272.-D.58.1.160 ; 6 fév. 1860, S.60.1.337.-P.60.1003.-D.60.1.253. — Bordeaux, 8 mars 1889, S.91.2.158.-P.91.1.890.-D.91.2.1.

26. Et même la délivrance, par un notaire, d'expéditions d'actes qu'il a reçus fait légalement présumer le paiement de ces actes. — Cass. 4 avril 1826 ; 14 mai 1888, S.89.1.12.-P.89.1.16.-D.88.1.487.-Pand.89.1.42.

27. *Id.*... alors surtout qu'il s'y joint la circonstance d'un long silence du notaire.—Douai, 13 fév. 1834, S.36.2.95.

28. Jugé en sens contraire que la délivrance volontaire, faite par un notaire, de la grosse d'un acte reçu par lui, n'emporte pas présomption légale que le notaire a été payé. — Dijon, 14 août 1879, S.80.2.15.-P.80.103.-D.81.2.86. — Alger, 30 mai 1888, D.91.2.1. — En ce sens, Larombière, art. 1283, n. 13 ; Aubry et Rau, t. 4, § 323, note 44 ; Demolombe, t. 5, n. 444 ; Laurent, t. 18, n. 347 ; Cohendy, note, D.91.2.1.

29. Décidé encore que la remise même volontaire des pièces faite par l'officier ministériel (un huissier), à son client, ne constitue pas en faveur de celui-ci une preuve de libération, lorsqu'il résulte des circonstances que la remise n'a pas eu lieu par suite de paiement. — Amiens, 11 mars 1826.

30. Le principe suivant lequel le débiteur peut, en payant, exiger la remise du titre, ne reçoit exception qu'autant que le créancier justifie d'un intérêt sérieux à la conservation de ce titre. Spécialement, le créancier ne peut refuser de remettre au débiteur la grosse du jugement qui a condamné ce dernier, sous prétexte que la condamnation ayant été prononcée pour injures, il a un intérêt moral à conserver cette grosse ; il peut y suppléer par une expédition ou une simple copie. — Angers, 12 avril 1866, S.66.2.308.-P.66.1134.-D.66.2.111.

31. Le débiteur ne peut, en payant, exiger du créancier la remise de la grosse du titre ou jugement en vertu duquel celui-ci exerçait sa poursuite, lorsque ce titre ou jugement est libératoire pour le créancier lui-même.—Cass. 7 mars 1859, S.59.1.206.-P.59.605.-D.59.1.119.

32. Le créancier auquel un failli paie le dernier dividende stipulé par son concordat, n'est pas tenu de remettre au failli le titre de créance, même avec la mention que cette remise n'a été faite que contre le paiement du dividende seulement ; il a, au contraire, le droit de retenir son titre, dès qu'il offre d'inscrire sur ce titre mention du paiement de ce dernier dividende et de donner quittance de la somme payée. — Paris, 2 déc. 1865, S.66.2.80.-P.66.344.-D.66.5.342. — *Sic*, Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Faillite*, n. 981.

33. Lorsqu'il y a impossibilité matérielle pour le créancier de remettre le titre de créance au débiteur qui acquitte sa dette, par exemple lorsque ce titre est inscrit sur un registre d'étude, dont il ne saurait être détaché, la remise de la photographie du titre peut tenir lieu de la remise du titre original. — Trib. d'Auxerre, 5 août 1896, D.97.2.45. — V. toutefois la note, D. *loc. cit.*

34. La remise d'une quittance, par le débiteur à son créancier, n'a pas l'effet de faire revivre l'obligation précédemment éteinte par le paiement, et de constituer un don manuel de la somme quittancée, de telle sorte qu'on puisse exiger de nouveau le paiement de l'obligation originaire. — Grenoble, 20 janv. 1826.

35. La remise d'une dette est une libéralité d'une espèce toute particulière ; elle peut être faite sous condition et par l'intermédiaire d'un tiers. Ainsi, lorsqu'un créancier, dans la prévoyance d'un danger, donne à un tiers une quittance pour la remettre au débiteur, en cas de mort, la libéralité doit avoir son effet. — Cass. 2 avril 1823.— En ce sens, Larombière, art. 1285, n. 10. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 393 et s. — V. Demolombe, t. 5, n. 384 ; Laurent, t. 18, n. 335. — V. *suprà*, art. 893, n. 31 et s.

36. La remise qu'un associé a faite à son coassocié de son double de l'acte de société sous signature privée, fait-elle preuve ou présomption de la dissolution de la société? *Arg. aff.* — Cass. 10 janv. 1831, S.32.1.207.

37. La remise faite à un débiteur de tout ce qu'il doit, emporte, quant aux rentes constituées, la remise des arrérages échus ; mais non celles des arrérages à échoir et des capitaux. — Liége, 9 mars 1807.

38. Les remises de dette sont soumises à la révocation pour cause d'ingratitude. — Duranton, t. 8, n. 566, et t. 12, n. 356 ; Larombière, art. 1285, n. 4; Massé et Vergé, t. 3, § 484, note 1, p. 231; Aubry et Rau, t. 7, § 708, p. 418.

39. ... Et pour cause de survenance d'enfant. — Pothier, *Donat*, sect. 3, art. 2, § 1er ; Duranton, t. 8, n. 593, et t. 12, n. 354 ; Larombière, *ub. suprà* ; Massé et Vergé, t. 3, § 485, note 7, p. 239 ; Aubry et Rau, t. 7, § 709, p. 428.

40. Si, lors d'un jugement qui condamne le débiteur au paiement intégral de la dette, il n'a point été question de la remise partielle consentie antérieurement par le créancier, le débiteur conserve le droit de réclamer l'effet de la remise : on ne peut lui opposer, comme opérant fin de non-recevoir à cet égard, le jugement qui ordonne le paiement intégral.—Cass. 22 juill. 1818.—V. *sup.*, art. 1235, n. 41 et 42, et *inf.*, art. 1351, § 2 (Paiement).

41. La remise du titre ou de la grosse du titre au débiteur ne donne pas ouverture au droit proportionnel de quittance. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 1599 ; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, n. 756.

42. V. art. 1075, n. 98.

1284. — 1. La remise volontaire de la grosse d'un acte, faite pas un notaire à l'une des parties dans l'intérêt commun desquelles il a retenu l'acte, emporte, par application de l'art. 1284, présomption de payement des frais et honoraires relatifs à cet acte, même à l'égard des

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.—C. c. 1198, 1200, 1301, 1365.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.—C. c. 2071 et s.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions;

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal;

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres.—C. c. 1301, 1365, 2025, 2034.

---

autres intéressés. — Bordeaux, 8 mars 1889, S.91.2.158.-P.91.1.890.-D.91.2.1. — V. *sup.*, art. 1282-1283, n. 25 et s.

2. La remise du titre de créance faite à l'un des codébiteurs solidaires de cette créance, ne fait pas preuve de la libération ou de la remise de la dette, lorsque les autres codébiteurs ont tenu compte intégralement de la créance à celui entre les mains de qui la remise a été faite: cette remise ne peut avoir pour objet que le don de la créance, et ne produit dès lors aucun effet libératoire, si le don de la créance vient à être annulé. — Cass. 1er fév. 1842, S.42.1.203.-P.42.1.181.

1285. — 1. La remise que le créancier fait à l'un des débiteurs solidaires, en se réservant tous ses droits contre les autres, opère division; l'obligation est éteinte pour la portion dont était tenu le débiteur à qui la remise est faite: le surplus reste exigible contre les autres débiteurs solidaires. — Cass. 30 nov. 1819.

2. *Id.*... bien que le codébiteur a qui la remise a été faite se trouve chargé du paiement intégral de la dette, par une convention passée entre lui et les autres débiteurs, mais à l'insu et sans la participation du créancier.—Paris, 30 mars 1808.

3. Le coobligé solidaire n'est pas libéré par la remise faite, non à son coobligé, mais au débiteur de celui-ci. L'art. 1285 est ici inapplicable. — Dès lors, le coobligé solidaire d'un failli ne peut, au cas où le syndic, transigeant avec un débiteur de la faillite, lui a fait remise d'une partie de sa dette, prétendre que cette remise le libère d'autant. — Cass. 11 déc. 1867, S.68.1.63.-P.68.136.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1105. — V. art. 1287, n. 3.

4. Au reste, la remise ou décharge accordée (avec ou sans réserve) par un créancier au failli, dans un concordat, moyennant paiement d'un dividende, ne peut être considérée comme *volontaire* de la part du créancier; en conséquence, elle ne libère pas les coobligés solidaires: le créancier conserve son recours contre eux. — Lyon, 14 juin 1826. — Paris, 8 juin 1831, S.31.2.224; 16 avril 1864, S.64.2.289.-P.64.1274.-D.64.2.127. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 206; Larombière, art. 1287, n. 4; Demolombe, t. 5, n. 464. — V. *inf.*, art. 1287, n. 4.

5. *Id.*... même alors qu'il y a eu remise de titre. — Bruxelles, 13 juill. 1820.

6. Mais il en est autrement de la remise accordée par les créanciers d'un commerçant, en état de cessation de paiements, mais non déclaré en faillite, en considération de l'abandon amiable qu'il leur fait de son actif: cette remise doit être réputée volontaire, et, en conséquence, elle opère la libération des codébiteurs solidaires vis-à-vis de ceux des créanciers qui n'ont pas expressément réservé leurs droits contre eux.—Cass. 12 nov. 1867, S.68.1.61.-P.68.133.-D.67.1.483; 8 avril 1868, S.68.1.260.-P.68.641.-D. *Suppl.*, v° *Faill.*, n. 1019. — Pau, 21 janv. 1869, S.69.2.79.-P.69.354. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, t. 5, n. 465.—V. aussi *inf.*, art. 1287, n. 6, et art. 545, C. comm., n. 13 et s.

7. Il n'importe que ces codébiteurs solidaires aient concouru à la convention, leur présence ne pouvant suppléer la réserve expresse exigée des créanciers par l'art. 1285. — Mêmes arrêts.

1286 . . . . . .

1287. — 1. Le créancier ne peut, en déchargeant le débiteur principal, se réserver son droit contre la caution; ses réserves contre la caution sont sans effet lorsque celle-ci n'y a pas adhéré. — Caen, 10 juin 1868, S.68.2.251.-P.68.984.-D.68.2.97. — Cass. 30 mars 1869, S.69.1.343.-P.69.875.-D.69.1.512. — En ce sens, Larombière, art. 1287, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 205; Pont, *Petits contr.*, t. 2, n. 407; Démolombe, t. 5, n. 462. — En sens contraire, Zachariæ, § 324, note 17; Bertauld, dissert., D.68.2.97.

2. Cependant, la remise faite au débiteur sous réserve expresse des droits du créancier contre la caution, ne libère pas celle-ci, alors qu'il a été stipulé en outre que la remise ne pourrait être opposée par le débiteur au cas où le créancier serait obligé de consentir une subrogation au profit de la caution qui l'aurait payé. — Orléans, 6 juin 1868, S.69.2.6.-P.69.87.-D.68.2.224.

3. L'art. 1287 n'est pas applicable au cas d'une remise faite, non au débiteur principal, mais au débiteur de ce débiteur. Dès lors, la caution d'un failli ne peut, au cas où le syndic, transigeant avec un débiteur de la faillite, lui a fait remise d'une partie de sa dette, prétendre que cette remise la libère d'autant. — Cass. 11 déc. 1867, S.68.1.63.-P.68.136.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 1105. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 463.

4. La remise ou décharge accordée, même sans réserves, par le concordat au débiteur failli, moyennant le paiement d'un dividende, ne libère pas la caution: le créancier conserve son recours contre ces derniers pour la portion de la dette non payée par le failli. — Lyon, 14 juin 1826; 12 avril 1832, S.33.2.428. — Cass. 9 août 1842, S.42.1.845.-P.42.2.520. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 380; le nouveau Denisart, v° *Atermoiement*, § 3, n. 5; Toullier, t. 7, n. 330; Duranton, t. 12, n. 376, et t. 18, n. 361; Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 206; Larombière, art. 1287, n. 4; Demolombe, t. 5, n. 464.—V. conf., art. 1285, n. 4 et 5.

5. Toutefois, il en est différemment de la remise ou décharge accordée sans réserves, lors du concordat, par un créancier *hypothécaire:* cette remise libère le tiers qui avait donné un cautionnement hypothécaire. — Bordeaux, 28 août 1826.

6. La remise accordée par les créanciers d'un commerçant en état de cessation de paiements, mais non déclaré en faillite, en considération de l'abandon amiable qu'il leur a fait de son actif, doit être considérée comme une remise volontaire qui, à la différence du concordat, opère libération des cautions. — Cass. 17 juin 1867, S.67.1.356.-P.67.964.-D.67.1.249. — Caen, 10 juin 1868, S.68.2.251.-P.68.984.-D.68.2.97. — Cass. 30 mars 1869, S.69.1.343.-P.69.875.-D.69.1.512. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 323, p. 206; Demolombe, t. 5, n. 465; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1247; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 6, n. 2768.

7. *Id.* Et il n'importe que ces cautions aient concouru à la convention, leur présence ne pouvant équivaloir à une réserve expresse des créanciers. — Cass. 12 nov. 1867, S.68.1.61.-P.68.133.-D.67.1.483.

8. Jugé en sens contraire, alors que la remise de dettes n'a été consentie par les créanciers que *jusqu'à retour à meilleure fortune* du débiteur. — Douai, 13 mai 1857, S.58.2.17.-P.58.434.

9. La remise ou décharge conventionnelle au profit du tireur d'une lettre de change, libère tous les endosseurs, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits. — Cass. 12 frim. an 10. — Paris, 10 niv. an 13.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions.—C. c. 1253 et s.

SECTION IV.

De la Compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés.—C. c. 1623, 1850, 2089; C. pr. 131, 464.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives.

---

10. *Contrà*, si la réserve a été faite : l'endosseur n'est pas fondé à soutenir qu'il n'est que caution solidaire; qu'il n'est tenu de payer que subsidiairement; que conséquemment son obligation a cessé quand le tireur a cessé de devoir. —Cass. 11 fév. 1817. — *Sic*, Favard, *Rép.*, v° *Lettre de change*, sect. 3, § 3, n. 2.

11. La décharge volontaire accordée à l'accepteur de lettres de change, par le porteur, ne libère pas celui qui avait donné ces lettres de change en garantie d'une créance; c'est le cas d'appliquer le principe que la décharge volontaire accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal. — Cass. 22 juill. 1823.

1288 . . . . . .

1289 et **1290**. **Indication alphabétique.**

Acceptation de lettre de change, 24.
Adjudicataire, 33, 48.
Associé, 8 et s., 16, 70.
Avocat, 15.
Avoué, 14.
Billet à ordre, 17 et s.
— au porteur, 22, 23.
Caution, 64.
Cession, 39, 43 et s.
Chose jugée, 59.
Commanditaire, 10 et s.
Compensat. provis., 58.
Compétence, 74.
Comptable, 62.
Compte. 12.
Compte courant, 10, 11, 26.
Conseil d'Etat, 75.
Consignation, 31.
Contrainte par corps, 60.
Contribut. publiques, 67 et s., 73.
Déconfiture, 30.
Demande nouvelle, 75.
— reconventionnelle, 46.
Dénégat. de signature, 42.
Dépens (distract. de), 14.
Dépositaire, 31, 62.
Dettes de l'Etat, 62 et s.
Divisibilité, 32.
Dommages - intérêts, 73.
Dot, 1 et s.
Effet de commerce, 18 et s.
Effets publics, 13.
Effet rétroactif, 54.
Endossement, 20, 21.
Enregistrement, 68 et s.
Faillite, 10 et s., 28 et s.
Héritier, 48.
— bénéfic., 49 et s.
Intérêts, 2, 12, 53, 54.
Lettre de change. — V. Effet de comm.
Licitation, 48.
Lieu, 41.
Mandataire, 16 et s.
Mari, 1 et s.
Mutation (dr. de), 67, 70.
Nantissement, 20.
Négociation (bourse), 13.
Notaire, 72.
Péremption de jugement, 57.
Prescription, 56.
Renonciation, 34 et s.
Rente 32.
— viagère, 63.
Reprises matrimon., 7,
Révocation, 34, 35.
Saisie-arrêt, 31.
— immobilière, 47.
Séparat. de biens, 4, 7
Société, 8 et s., 16, 66, 71.
— en command., 10 et s.
Stipulation, 37, 38.
Success. bénéficiaire, 49 et s.
Sursis, 47.
Titre non exécutoire, 40
Usure, 53, 54.
Vente publ. de meubles, 33.

1. Le capital d'une créance dotale dont se trouve débiteur un créancier du mari, ne se compense pas de plein droit avec la dette de ce dernier, et *vice versâ*. — Aubry et Rau, t. 5, § 536, p. 556, texte et note 7; Miller, *Encycl. de dr.* de Sebire et Carteret, v° *Compensation*, n° 12; Larombière, art. 1291, n. 4 et art. 1293, n. 17, Alb. Desjardins, *de la Compensat.*, p. 363 et s.; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1861, 2e édit.; Demolombe, *Oblig.*, t. 5, n. 564; Laurent, t. 18, n. 422; Huc, t. 8, n. 145. V. aussi Desperrier, liv. 3, quest. 5. — En sens contraire, Duranton, t. 12, n. 415; Taulier, t. 5, p. 260; Troplong, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 2325 et s.; Caen, 18 juill. 1854, S.56.2.180.-P.56.1.622.

2. Mais il en est autrement des *intérêts* des créances dotales, qui se compensent de plein droit, au fur et à mesure de leur échéance, avec les intérêts et même avec le capital de la dette du mari. — Bastia, 26 fév. 1855, S.55.2.207.-P.55.2.85.-D.55.2.304. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, texte et note 8; Larombière, art. 1291, n. 4; Alb. Desjardins, p. 368; Lair, *de la Compensat.*, p. 198; Demolombe, *loc. cit.*; Huc, t. 8, n. 146.

3. Au reste, rien n'empêche que le mari, poursuivi par son créancier, ne puisse lui opposer en compensation une créance dotale. — Limoges, 19 fév. 1862, S.63.2.62.-P.62.847.-D.62.2.61. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 575; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 9; Larombière, art. 1293, n. 17; Rodière et Pont, t. 3, n. 1861; Huc, t. 8, n. 145. — En sens contraire, Miller et Laurent, *ut suprà*.

4. Il en est ainsi alors même que la femme a formé contre son mari une demande en séparation de biens. — Même arrêt.

4 *bis*. Décidé encore que le mari peut opposer la compensation à son créancier de ce que celui-ci doit à sa femme dans tous les cas où c'est lui que la loi a chargé d'exercer l'action concernant les créances de la femme. — Nancy, 7 nov. 1896 D.97.2.46.

5. Mais la faculté d'opposer la compensation n'appartient pas au débiteur d'une créance dotale qui est en même temps créancier personnel du mari.—Nimes, 5 déc. 1860, S.61.2.1.-P.61.382. — *Sic*, Aubry et Rau, Larombière, Rodière et Pont, Huc, *loc. cit.*

6. La compensation ne peut avoir lieu entre la dot mobilière dont le mari doit la restitution et les sommes que le mari a payées pour dettes personnelles de sa femme postérieures à la constitution dotale. — Toulouse, 29 mars 1827. — *Sic*, Miller, n. 49.

7. La femme poursuivie en paiement de ce qu'elle doit à son mari, ne peut pas opposer en compensation les créances qui résultent de ses droits et reprises, tant qu'elle n'a point fait prononcer sa séparation. — Nimes, 11 déc. 1809.

8. Les dettes d'un associé envers un tiers ne se compensent point avec ce que ce tiers doit à la société. — Toullier, t. 7, n. 378; Delvincourt, t. 2, p. 576; Miller, n. 19; Larombière, art. 1291, n. 6; Demolombe, t. 5, n. 566. — Duranton, t. 12, n. 432; Aubry et Rau, t. 4, § 326, note 22, adoptent cette opinion au cas de société commerciale; mais ils la repoussent et admettent la compensation en matière de société civile, jusqu'à concurrence de la part de l'associé dans la créance. V. aussi Huc, t. 8, n. 147. — V. n. 71.

8 *bis*. Il en est de même des dettes de la société envers un débiteur personnel de l'un des associés. — Toullier, *loc. cit.* — *Contrà*, Miller, *loc. cit.*, suivant lequel le créancier de la société peut opposer en compensation à l'associé la dette de la société, jusqu'à concurrence de la part de ce dernier dans la dette sociale. — Duranton, *ubi sup.*, est aussi de cet avis pour les sociétés civiles, et admet même la compensation pour le tout s'il s'agit de société commerciale en nom collectif.

9. Décidé que le créancier d'une société en nom collectif, qui peut compenser sa créance avec une dette qu'il a contractée envers cette société, ne peut considérer comme compensée de plein droit sa créance sur la société avec la somme dont il peut être débiteur de l'un des associés, tant qu'il n'a pas été élevé une réclamation directe et personnelle contre ce dernier. — Cass. 15 avr. 1885. S. 85.1.295.–P.85.1.732.–D.85.1.198.

9 *bis*. Décidé encore qu'il ne saurait y avoir compensation de plein droit entre la dette d'une société en nom

collectif envers un tiers et la dette de ce tiers envers l'un des associés ; la seule compensation facultative peut avoir lieu, quand elle est proposée par l'associé pour ce que lui doit le créancier. — Rouen, 26 janv. 1877, D.77.2.90.

10. Un associé commanditaire ne peut, après la faillite de la société, opposer, en compensation de la mise qu'il doit pour sa commandite, les sommes qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société faillie. — Cass. 28 fév. 1844, S.44.1.692.-P.44.2.644. — Aix, 15 juin 1855, S.57.2.94.-P.57.553.

10 *bis*. Même solution au cas de simple cessation de paiement de la société, encore qu'il n'y ait pas eu déclaration de faillite. — Cass. 8 avr. 1845, S.45.1.589.-P.45.2.643.-D.45.1.248.

11. Mais décidé que les intérêts et frais de négociation des valeurs données par un commanditaire en paiement de sa mise, se compensent de plein droit avec le montant d'avances par lui faites, et la faillite ultérieure de la société reste sans effet sur la compensation ainsi opérée. — Cass. 8 juill. 1862, S.63.1.196.-P.62.1112.-D.62.1.511. — V. aussi Cass. 4 mars 1867, S.67.1.254.-P.67.644.-D.67.1.425.

12. L'associé qui, reconnaissant en justice qu'une somme dont il est reliquataire a été omise dans le compte fait entre lui et son coassocié, offre d'admettre cette somme en compensation avec d'autres sommes que lui doit ce dernier, est réputé ne consentir à cette compensation que dans la limite des droits de son coassocié, c'est-à-dire pour la moitié de la somme omise, cette somme devant appartenir par égale portion aux deux associés. — Cass. 27 nov. 1838, S.39.1.248.-P.39.1.266.

13. Le vendeur et l'acheteur de valeurs de Bourse ne traitant pas directement l'un avec l'autre, et le contrat ne se formant que par et entre leurs agents de change respectifs qui stipulent en leur nom pour le compte de leurs commettants, il en résulte que le vendeur ne peut faire entrer le prix qui lui est dû en compensation avec une somme dont il est lui-même débiteur envers l'acheteur. — Cass. 3 mai 1887, S.90.1.303.-P.90.1.744.-D.87.1.196.-Pand.87.1.171.-Fr. jud.XI.2.286. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 144.

14. Celui qui a été condamné aux dépens avec distraction au profit de l'avoué de la partie adverse, ne peut opposer à l'avoué la compensation d'une créance qu'il a contre la partie adverse. — Cass. 11 déc. 1834, S.35.1.937. — Limoges, 20 mai 1844, S.45.2.559. — Paris, 15 déc. 1855, S.56.2.225.-P.56.1.235.-D.56.2.1. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Distr. de dépens ;* Larombière, art. 1291, n. 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 326, p. 231 ; Demolombe, t. 5, n. 560 ; Rodière, *Compét. et Proc.*, t. 1, p. 262 ; Carré, *Lois de la pr.*, q. 568 ; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de pr.*, t. 1, n. 151 ; Berriat, t. 1, p. 72 ; Pigeau, t. 1, p. 545 ; Favard, *Rép.*, t. 1, p. 161 ; Boitard, *Leçons de pr.*, t. 1, n. 281 ; Boncenne, *Th. de la pr.*, t. 2, p. 571 ; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* et *Comm. du tarif*, t. 1, n. 1149 ; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, v, *Distr. de dépens*, p. 218. — V. cependant, Bordeaux, 19 mars 1852, S.52.2.420.-P.55.1.321. — V. aussi Demiau, *Proc. civ.*, p. 117 ; Laurent, t. 18, n. 436.

15. Les avocats peuvent opposer la compensation des honoraires qui leur sont dus par leurs clients, avec les sommes dont ils seraient eux-mêmes débiteurs envers ceux-ci. — Dijon, 24 janv. 1842, S.45.2.655.-P.42.1.223. — Cette solution est incontestable, puisqu'on décide même que les avocats ont un droit *d'action* pour le paiement de leurs honoraires. — V. cependant Mollot, t. 1, p. 113. — V. encore Laurent, t. 18, n. 405.

16. Le mandataire chargé par des associés de payer des créanciers de la société avec des sommes qui lui sont confiées, ne peut, dans le compte à rendre aux associés, faire entrer en compensation ce qui lui est dû par un des associés personnellement. — Cass. 19 déc. 1853, S.54.1.701.-P.55.2.396.-D.54.1.25.

17. Celui qui a reçu, par l'intermédiaire d'un tiers, un billet pour en opérer le recouvrement dans l'intérêt du propriétaire, ne peut compenser la somme recouvrée avec ce que lui doit le tiers qui lui a transmis l'effet ; surtout lorsque le billet a été passé directement à son ordre par le propriétaire : il a été réellement le mandataire du propriétaire, et non celui du tiers intermédiaire. — Cass. 27 déc. 1819.

18. De même, celui qui, par l'intermédiaire d'un mandataire, a reçu des traites passées à l'ordre de ce mandataire pour les négocier, ne peut compenser la valeur de ces traites avec ce que pourrait lui devoir son mandataire. Vainement il dirait qu'il n'a entendu traiter qu'avec le mandataire en nom personnel, et en le considérant comme propriétaire des valeurs qu'il a négociées. — Cass. 10 janv. 1825. — *Sic*, Miller, n. 26.

19. La compensation est proposable par le débiteur d'un effet de commerce, lorsque celui qui en réclame le paiement n'est pas un tiers porteur. — Cass. 11 nov. 1813. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 440.

20. Mais lorsqu'un billet à ordre est transmis par voie d'endossement, le débiteur du billet ne peut opposer au tiers porteur la compensation de ce qui lui est dû par le créancier au profit duquel le billet fut originairement souscrit, encore que le tiers porteur ne possède le billet qu'à titre de nantissement. — Paris, 12 mai 1806. — *Contrà*, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 2.2.144. — Voy. les notes de l'art. 138, Cod. comm.

21. Il ne s'opère pas non plus de compensation entre le débiteur et le porteur d'un billet à ordre, si ce porteur n'a pour titre qu'un endossement irrégulier, non translatif de propriété. — Cass. 10 sept. 1812. — V. encore les notes de l'art. 138, Cod. comm.

22. Le porteur d'un billet au porteur peut, du moment qu'il est possesseur de ce billet, en compenser le montant avec ce qu'il doit au souscripteur, la propriété d'un tel billet se transmettant par la tradition qui en est faite, sans qu'il soit besoin de signification. — Cass. 15 janv. 1855, S.55.1.257.-P.55.2.99.-D.55.1.5.

23. Mais le débiteur d'un billet *au porteur* ne peut opposer de compensation au porteur actuel, à raison d'une créance contre un porteur intermédiaire. — Cass. 10 nov. 1829.

24. L'accepteur de lettres de change, ne devenant, par son acceptation, créancier de son tireur, que subordonnément à la réalité de paiement, par lui, des lettres de change acceptées, il s'ensuit que s'il fait faillite avant l'échéance ou le paiement des lettres de change, et si, par événement, il est obligé de régler avec le tireur de qui il ait reçu quelques valeurs, il ne peut lui opposer de compensation : il est obligé de le rembourser provisoirement, sauf recours ultérieur, s'il paie réellement les lettres de change acceptées. — Paris, 11 juin 1825. — V. art. 1291, n. 43.

25. En matière de commerce, la remise de traites et autres effets ultérieurement acquittés, est considérée comme un véritable paiement. Lors donc que le créancier d'une dette exigible a reçu du débiteur des traites tirées sur un tiers, il s'est opéré compensation en sa faveur du moment de la remise ; de telle sorte que la survenance de la faillite du débiteur avant l'échéance des traites, ne rend pas nul le paiement fait plus tard au créancier, et n'oblige point celui-ci à rapporter à la masse. — Cass. 25 avril 1826.

26. Lorsqu'un négociant, en compte courant avec un autre négociant, depuis tombé en faillite, se trouve constitué, par le compte, débiteur de certaine somme, tandis que, dans la réalité, il est créancier de plus forte somme, comme porteur de traites à lui remises par le failli, lesquelles n'ont pas été acquittées, il s'opère sans doute une extinction du débet apparent et de la créance réelle, jusqu'à due concurrence ; — Mais l'effet de cette extinction des deux dettes n'est pas tel, que le porteur des traites soit obligé de remettre à la faillite partie de ces traites équivalente à son débet éteint ; il peut retenir la totalité des effets pour les utiliser contre les autres signataires jusqu'à son paiement intégral. Les principes sur la compensation sont en ce cas inapplicables. — Bourges, 11 fév. 1829.

27. Lorsqu'un débiteur par lettres de change les a remplacées par un contrat d'obligation, à la charge par le créancier de retirer les lettres de change et de garantir le débiteur de toutes poursuites à ce sujet, si à l'échéance d'une de ces traites le créancier n'est pas entièrement payé du contrat d'obligation, il ne peut pas pour cela refuser la garantie promise, et soutenir qu'il y a compensation entre le montant de la traite et le reliquat dû sur le contrat : cette compensation ne peut s'opérer, puisqu'il est créancier *de celui qui a signé le contrat*, et débiteur *envers le porteur de la traite*. — Aix, 29 mars 1817.

28. A partir du jour de la faillite, aucune compensation ne peut valablement s'opérer au préjudice de la faillite ; peu importe que la faillite n'ait été déclarée que postérieurement à l'échéance des dettes, s'il est reconnu qu'elle était notoire au moment de cette échéance. — Orléans, ... fév. 1831, S.32.1.176, et Cass. 10 juill. 1832, S.32.1.429.

29. A plus forte raison doit-il en être ainsi des dettes qui n'ont été exigibles que par le fait de la faillite.—Cass. 12 fév. 1811 ; 17 fév. 1823. — Lyon, 25 janv. 1825. — Cass. 24 nov. 1841, S.42.1.80.-P.41.2.726 ; 14 mars 1854, S.54.1.355.-P.54.2.37.-D.54.1.132 ; 27 juin 1876, S.77.1.241.-P.77.625.-D.77.1.121. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Compensat.*, § 2, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 491 ; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1125 ; Boulay-Paty, *des Faillites*, n. 109; Rolland de Villargues, v° *Compensat.*, n. 154 ; Duvruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Faillite*, n. 355 ; Miller, n. 63 ; Renouard, *des Faillites*, sur l'art. 444 ; Esnault, *ibid.*, t. 1, n. 171 ; Bédarride, *ibid.*, t. 1, n. 90 ; Larombière, art. 1291, n. 27 ; Aubry et Rau, t. 4, § 326, texte et note 15 ; Demolombe, t. 2, n. 700 et t. 5, n. 540 ; Laurent, t. 18, n. 443. — Duranton, t. 12, n. 412, n'admet ce principe qu'autant qu'il s'agit de dettes commerciales. — Cette distinction est repoussée par Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 3.1293 ; Miller, Larombière, Aubry et Rau, et Demolombe, *loc. cit.* — V. notes de l'art. 444 et 446, Code comm.

30. La déconfiture, à la différence de la faillite, n'est pas un obstacle à la compensation. — Lyon, 25 fév. 1869, S.69.2.112.-P.69.570.-D.69.2.224.—V. art. 1291, n. 45.

31. On ne peut opposer l'extinction de sa créance par compensation au créancier qui s'est trouvé dépositaire (comme syndic) de sommes appartenant à son débiteur, lorsque, d'une part, il existait des saisies-arrêts entre ses mains sur les sommes déposées, et que, d'autre part, il a préféré opérer la consignation de ces sommes plutôt que de prélever sur elles le montant de sa créance à des conditions qui lui étaient imposées par un jugement.—Cass. 28 fév. 1842, S.42.1.359.-P.42.1.296.

32. Le débiteur d'une rente, qui se trouve en même temps créancier du crédit-rentier pour une somme inférieure au capital de cette rente, ne peut compenser sa créance avec ce capital jusqu'à due concurrence, le créancier ne pouvant être obligé de recevoir un remboursement partiel de sa rente.— Toullier, t. 7, n. 405 ; Larombière, art. 1293, n. 15 ; Demolombe, t. 5, n. 665.

33. L'adjudicataire de meubles vendus publiquement par le ministère d'un officier public ne peut compenser son prix avec la créance qu'il a contre le propriétaire des meubles vendus, l'officier public qui a procédé à la vente étant, comme responsable du prix, débiteur personnel du vendeur ou de ses créanciers, et créancier direct des acquéreurs. — Cass. 6 nov. 1860, S.61.1.15.-P.61.216.-D.61.1.87. — Nancy, 28 août 1869, S.72.2.40.-P.72.215.-D.71.2.211.— En sens contraire, Laurent, t. 18, n. 435.

34. La compensation qui a eu lieu entre deux dettes, peut être révoquée du consentement des parties, sauf les droits acquis aux tiers par l'effet de la compensation. — Delvincourt, t. 2, p. 792 ; Fréd. Duranton, *Etude sur la compensat.*, p. 38 ; Mourlon, *Rev. prat.*, t. 18, p. 193 ; Aubry et Rau, t. 4, § 329, p. 238 ; Demolombe, t. 5, n. 603 et s.; Laurent, t. 18, n. 465.

35. Le consentement donné par un débiteur, dans une distribution ouverte sur lui, à ce que l'un de ses créanciers touche une partie de sa créance, ne lui fait pas perdre le droit d'opposer plus tard à ce créancier des dettes compensatoires antérieures au paiement, alors que le débiteur a fait à cet égard des réserves expresses, et que d'ailleurs il se trouvait de toute manière reliquataire de sommes supérieures à celles touchées par le créancier. — Cass. 17 juill. 1832, S.33.1.76. — En ce sens, Aubry et Rau, *ub. sup.*

36. On peut même renoncer d'avance à la compensation. —Cass. 11 mai 1880, S.81.1.107.-P.81.1.241.-D.80.1.470. *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 579 ; Marcadé, art. 1293, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 572, note 5; Larombière, *id.*, n. 11 ; Aubry et Rau, t. 4, § 327, texte et note 8 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 241 *bis*-III ; Demolombe, t. 5, n. 604 et suiv. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 393 et 525; Miller, n. 82 ; Laurent, t. 18, n. 456.

37. *Id.* Et l'intention des parties de renoncer à la compensation peut être considérée comme résultant de la circonstance que le capital de la dette qu'on veut compenser, était destiné, d'après la convention des parties, à faire les fonds d'une rente annuelle au profit d'un tiers. — Bordeaux, 7 mars 1831, S.31.2.250.

38. La clause d'un contrat de vente portant que l'acquéreur paiera son prix aux créanciers inscrits suivant leur rang, emporte renonciation de la part de l'acquéreur à compenser son prix avec les sommes qui lui sont dues par le vendeur. — Limoges, 7 avril 1843, S.46.2.144.

39. Lorsque le créancier d'une somme exigible doit à terme pareille somme à son débiteur, et convient avec lui que la compensation entre les deux dettes s'opérera lors de l'exigibilité de la dernière, la cession qu'il fait de sa créance n'empêche pas la compensation promise.— Toullier, t. 7, n. 392 ; Larombière, art. 1295, n. 11.

40. La compensation a lieu de plein droit, quoique le titre d'un des créanciers soit exécutoire, et que celui de l'autre créancier soit simplement obligatoire. — Cass. 28 mess. an 13. — *Sic*, Merlin, v° *Compensat.*, § 2, n. 2; Miller, n. 40; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 571, note 14 ; Aubry et Rau, t. 4, § 326, note 28 ; Larombière, art. 1291, n. 28.

41. Elle s'opère aussi de plein droit, quoique les deux dettes ne soient pas payables au même lieu. — Duranton, t. 12, n. 386 ; Miller, n. 59; Marcadé, art. 1296 ; Larombière, art. 1296, n. 1 ; Aubry et Rau, texte et note 29; Demolombe, n. 535 ; Laurent, n. 440. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 400, Massé et Vergé, note 15, qui pensent qu'elle doit être opposée.

42. La dénégation qu'une des parties ferait de sa signature apposée à un billet, ne suffirait pas pour empêcher la compensation de s'opérer de plein droit. — Duranton, t. 12, n. 398 ; Larombière, art. 1291, n. 15.

43. Lorsqu'un débiteur est devenu cessionnaire d'une créance contre son créancier, il s'opère de plein droit, dès l'instant de la cession, et relativement aux deux débiteurs, une compensation qui éteint les deux dettes jusqu'à due concurrence. En ce cas, il n'est pas nécessaire, pour que la cession produise effet vis-à-vis du débiteur cédé, qu'elle lui soit préalablement signifiée. La règle portant que le cessionnaire n'est saisi que par la signification du transport, établie exclusivement en faveur des tiers, est ici sans application. — Grenoble, 21 août 1828.

44. *Id.*... Et l'exception de compensation peut même être opposée à un tiers devenu depuis cessionnaire de la créance due par le débiteur cédé. — Bordeaux, 14 avril 1829. — Bastia, 10 mars 1856, S.56.2.292.-P.56.2.220.-D.56.2.178.

45. Jugé en sens contraire... à l'égard des tiers. — Paris, 28 fév. 1825. — En ce sens, Troplong, *Vente*, t. 2, n. 891 ; Duvergier, *ibid.*, t. 2, n. 197 ; Massé et Vergé, t. 4, § 691, note 13; Aubry et Rau, t. 4, § 359 *bis*, p. 433; Desjardins, p. 373.

46. Dans tous les cas, le débiteur devenu cessionnaire d'une créance contre son créancier, a le droit de la lui opposer en compensation par voie reconventionnelle encore

bien que la cession n'ait pas été signifiée ni acceptée, si d'ailleurs le cédé ne justifie ni qu'il se soit libéré envers le cédant, ni que la créance ait été frappée entre ses mains d'une saisie-arrêt ou d'une notification de transport antérieur. — Cass. 23 mars 1870, S.70.1.392.-P.70.1018.-D.71.1.51.

47. Le débiteur saisi immobilièrement, qui est cessionnaire d'une créance contre le saisissant, et qui, en conséquence, oppose l'exception de compensation, n'est pas fondé, si la créance cédée est contestée par le saisissant, à demander qu'il soit sursis à la continuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette contestation. —Cass. 25 janv. 1869, S.69.1.169.-P.69.409.-D.72.1.78.

48. Lorsque des biens indivis entre cohéritiers, et dont la licitation était poursuivie, ont été adjugés à l'un des cohéritiers, s'il arrive que ce cohéritier, adjudicataire, soit créancier de l'autre cohéritier, il s'opère de plein droit, jusqu'à due concurrence, entre la créance et le prix de l'adjudication, une compensation qui peut être opposée même au cessionnaire du cohéritier débiteur, bien que l'exception de compensation n'ait pris naissance que par le fait de l'adjudication, c'est-à-dire à une époque postérieure à la cession. — Bordeaux, 12 mai 1827.

49. L'héritier bénéficiaire étant personnellement créancier des sommes dues à la succession, peut compenser les sommes dont il est créancier comme héritier contre celles dont il est débiteur pour toute autre cause. — Caen, 10 mars 1884, D.85.2.9. — En sens contraire, Baudry-Lacantinerie et Wahl, 1, 2, n. 2048. V. aussi Laurent, t. 10, n. 166; Dalloz, *Suppl*, v° *Obligations*, n. 1148.

50. L'héritier bénéficiaire, créancier personnel d'un créancier de la succession, peut sans doute opposer la compensation de sa créance personnelle avec la dette de la succession; mais cette compensation, purement *facultative* de la part de l'héritier, ne s'opère que du moment où elle est demandée : elle ne remonte pas à l'instant où les deux dettes se sont trouvées exister simultanément; et dès lors la compensation ne peut avoir lieu au préjudice des droits acquis à des tiers, même depuis le jour où les deux dettes ont coexisté, mais avant que la compensation fût demandée. — Lyon, 18 mars 1831, S.31.2.229. — *Sic*, Billiard, *Bénéfice d'inv.*, n. 102. — V. art. 1298, n. 9.

51. Les tiers, débiteurs personnels de l'héritier bénéficiaire, ne peuvent lui opposer en compensation les créances qu'ils auraient eux mêmes contre la succession. —Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 3, n. 6; Demolombe, *Succ.*, t. 3, n. 195; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 2048. — Suivant Laurent, t. 10, n. 97 et 166, ils peuvent opposer, sinon la compensation légale, du moins la compensation facultative.

52. L'héritier bénéficiaire ne peut, dans le compte qu'il doit aux créanciers, compenser ses créances personnelles avec les valeurs par lui touchées pour la succession. Il ne peut que se payer réellement dans l'ordre et de la manière réglés par la loi pour les autres créanciers. — Cass. 23 juin 1856, S.56.1.797.-P.57.423.-D.56.1.262. — V. *sup.*, art. 808, n. 2 et s.

53. Depuis la loi du 19 déc. 1850, les intérêts usuraires payés par un débiteur se compensent de plein droit avec les intérêts échus et subsidiairement avec le capital de la créance. — L. 19 déc. 1850, art. 1er.

54. Mais cette disposition n'ayant pas d'effet rétroactif, n'est pas applicable aux perceptions usuraires antérieures à cette loi. — Cass. 11 mars 1856, S.56.1.729.-P.57.157.-D.56.1.407.

55. La compensation a pour effet de faire cesser de courir les intérêts de la créance qui en produisait, bien que l'autre créance n'en produisît point. — Toullier, t. 7, n. 387; Larombière, art. 1299, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 328, p. 237; Demolombe, t. 5, n. 650.

56. La prescription contre une créance cesse de courir du moment où il y a compensation. Ainsi, l'on ne peut invoquer la prescription, si elle n'était pas acquise au moment où la compensation a eu lieu; peu importe que la compensation ne soit opposée qu'après l'expiration du temps nécessaire pour prescrire. — Cass. 3 fév. 1819; 30 janv. 1855, S.55.1.130.-P.55.1.609.-D.55.1.120. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 389; Massé et Vergé, t. 4, § 572, note 3; Larombière, art. 1291, n. 25, et art. 2199, n. 3; Demolombe, n. 651; Laurent, t. 18, n. 460; Aubry et Rau, *ub. sup.*

57. De ce qu'un jugement par défaut qui a condamné un débiteur au paiement d'une somme par lui due est tombé en péremption, il ne s'ensuit pas que cette créance ne puisse plus tard être opposée en compensation au débiteur, si elle se trouve établie par un titre antérieur au jugement. — Cass. 17 juin 1839, S.39.1.581.-P.39.2.142.

58. Encore que la compensation ne soit prononcée que provisoirement par justice, cette compensation éteignant, quant à présent, la créance de celui contre qui elle est admise, anéantit, par cela seul, toutes poursuites de saisies fondées sur cette créance. — Cass. 12 août 1807.

59. La compensation peut être opposée même après jugement de condamnation, comme équivalant à l'exécution de ce jugement. — Pothier, n. 604; Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 1er, n. 5; Delvincourt, t. 2, p. 580; Toullier, t. 7, n. 288; Duranton, t. 12, n. 459; Aubry et Rau, t. 4, § 328, texte et note 2; Massé et Vergé, t. 3, § 572, note 4; Demolombe, t. 5, n. 647. — V. art. 1235, n. 41 et 42 et art. 1282, n. 36.

60. L'exercice de la contrainte par corps ne libérant pas le débiteur, qui peut toujours être poursuivi sur ses biens, s'il lui en survient, ne saurait faire obstacle à la compensation invoquée par le créancier non payé, qui est devenu postérieurement débiteur de celui qu'il a fait incarcérer. — Pau, 21 mai 1894, S.94.2.277.-P.94.2.277.

61. V. art. 921, n. 5; art. 1300, n. 1 et 2; L. 12 janv. 1895 (saisie-arrêt des salaires d'ouvriers ou employés), art. 4, *Append. au Code de proc. annoté*, p. 2; L., 14 juin 1865 (sur les chèques), art. 1, n. 10 et 11, *Code de comm. annoté*, p. 285.

Compensation entre les créances et les dettes de l'Etat.

62. Aucun comptable ou dépositaire de deniers publics, n'est admis à compenser le montant du débet provenant de son compte ou dépôt, avec les sommes qu'il pourrait prétendre lui être dues par l'Etat à raison de la finance de son office, charge ou *cautionnement* (L. 21-23 déc. 1792).

63. Les créanciers directs de rentes viagères sur l'Etat, qui seraient en même temps ses débiteurs, peuvent se libérer avec leurs inscriptions viagères, sauf la réduction de la rente en capital au denier dix. — Av. du Cons. d'Et., 5 prair. an 10.

64. Lorsqu'un entrepreneur, débiteur de l'Etat, est en même temps reconnu son créancier par une liquidation approuvée, il y a lieu, tant à son profit qu'à celui de ses cautions, à une compensation entre les deux dettes. — Décr., 8 janv. 1810. — Mais la compensation ne peut être opposée par le créancier de l'Etat qu'autant qu'il a été définitivement liquidé : voy. n. 43 de l'art. 1291.

65. En général, la compensation entre le fisc et ses débiteurs ne s'opère que lorsque la dette et la créance dépendent de la même caisse ou régie. — Toullier, t. 7, n. 379; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 574, texte et note 5; Aubry et Rau, t. 4, § 327, p. 235; Larombière, art. 1293, n. 10.

66. Cependant l'Etat, qui se trouve tout à la fois débiteur d'adjudicataires de travaux publics, et créancier de ces adjudicataires, même pour des travaux d'une nature différente et adjugés séparément, peut leur opposer la compensation de ce qu'il doit avec ce qui lui est dû : on ne saurait, en un tel cas, considérer l'Etat comme constituant deux personnes distinctes. Peu importe que les entrepreneurs de travaux publics qui se sont rendus, par

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

actes séparés, adjudicataires des deux entreprises, aient formé pour chacune de ces deux entreprises deux sociétés distinctes, alors qu'il ne s'agit que d'une association en participation et non d'une société en nom collectif, et qu'ils ont agi, lors de l'adjudication, en leur nom personnel. — Cass. 12 janv. 1841, S.41.1.129.-P.41.1.404.

67. La compensation n'est jamais admise contre l'Etat en matière de contributions, de quelque nature qu'elles soient. — Spécialement, les émigrés ou leurs héritiers ne pouvaient opposer, en compensation des droits de mutation dont ils étaient débiteurs, les créances qu'ils avaient à exercer contre l'Etat pour raison du prix de leurs biens vendus. — Cass. 8 vend. an 14; 11 mai 1807. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 327, texte et note 6; Larombière, *ub. sup.* —V. Locré, *Législ. civ.*, t. 12, p. 186.

68. De même, la compensation n'a pas lieu, en matière d'enregistrement, entre un droit à percevoir et un droit indûment perçu, mais non restituable. — Cass. 5 juill. 1820. — En ce sens, Wahl, note, S. et P.98.1.373. — V. aussi Cass. 23 fév. 1898, S. et P.98.1.373.

69. Décidé cependant que le redevable peut demander, par voie d'exception, l'imputation de ce qu'il a payé indûment, lorsque la régie réclame le droit auquel le même acte est réellement sujet. *Arg.* — Cass. 24 déc. 1821 — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Enregistr.*, § 23; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3972; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 6.1.272. V. aussi Cass. 5 juill. 1820.

70. *Id.*... la compensation s'opère de plein droit, jusqu'à concurrence, entre deux sommes dont l'une est due par la régie à titre de restitution de droits perçus en trop au préjudice d'un individu, et dont l'autre est due à la régie par ce même individu pour insuffisance de perception. — Solut. de la régie, 10 juin 1831. S.35.2.337. — Cass. 30 janv. 1855, S.55.1.130.-P.55.1.609.-D.55.1.120. — *Sic*, Larombière, art. 1291, n. 28.

71. Mais la somme indûment perçue par la régie sur un acte de société, et dont elle doit la restitution à la société, ne se compense pas avec le droit dont un associé commanditaire est personnellement resté redevable sur le même acte. — Cass. 14 mars 1860, S.60.1.576.-P.61.603.-D.60.1.171. — V. *sup.*, n. 8.

72. Les sommes qu'un notaire a prêtées ou avancées au receveur ne peuvent être réputées avoir été données en paiement, et être compensées avec les droits dus par ce notaire pour l'enregistrement des actes qu'il a présentés pour les faire revêtir de cette formalité. — Cass. 26 mai 1807.

73. Lorsque le fisc a exercé des poursuites, en vertu d'actes irréguliers et inexacts, contre un de ses redevables, auquel, par suite, il a occasionné du dommage, les tribunaux peuvent, en déclarant les poursuites nulles, fixer les droits réellement dus au fisc, et les compenser jusqu'à due concurrence, avec les dommages-intérêts qu'ils croient devoir accorder au redevable à raison du tort que lui ont causé les poursuites de la régie; ce n'est pas là porter atteinte au principe qui ne permet pas aux redevables de se défendre par des compensations du paiement des contributions exigibles contre eux. — Cass. 26 mai 1830. — *Sic*, Miller, n. 95.

74. Les tribunaux ne sont pas compétents pour prononcer sur les demandes en compensation opposées à l'Etat par ses débiteurs dont les créances sont sujettes à liquidation : c'est à l'autorité administrative exclusivement qu'il appartient de statuer. — Cass. 17 therm. an 7. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 3, n. 3; Miller, n. 92.

75. On ne peut opposer une compensation pour la première fois devant le Conseil d'Etat. — Ordonn. 30 août 1814 (Jurisp. du Cons. d'Etat, t. 3, p. 2).

1291. Indication alphabétique.

Acceptat. de lettre de change, 43.
Affréteurs (sous-), 26.
Bail, 22 et s., 51.
Bénéfice d'inventaire, 21, 38.
Billet à ordre, 35.
Cassation, 1, 39.
Chose jugée, 6 *bis*, 59.
Commissionnaire, 16.
Compte, 8, 10, 11, 15, 17 et s., 35 et s.
Compte courant, 40 et s.
Confusion, 21.
Décision judiciaire, 45, 46, 57 et s.
Déconfiture, 45, 46.
Demande nouvelle, 56.
Denrées, 44, 53 et s.
Dettes de l'Etat, 47 et s.
Dommages - intérêts, 14, 25, 26.
Dot, 30.
Effet déclaratif, 57.
Entrepreneur, 8.
Entretien, 50.
Expertise, 7.
Faillite, 39, 52.
Frais et honoraires, 4 et s.
Fruits (restitut. de), 28.
Gains de survie, 11, 30.
Habitation, 50.
Héritier, 20.
Hypothèque, 34.
Immeubles, 31.
Intérêts, 17, 28, 29.
Jugement, 27.
Legs, 21.
Loyers, 22 et s.
Mandataire, 15 et s.
Marché, 37.
Mari, 30.
Médecin, 3.
Navire, 26.
Notaire, 5, 6.
Objets mobiliers, 51.
Partage, 4.
Pays étranger, 52.
Pouvoir du juge, 7 et s.
Prêt, 51.
Rapport à succession, 20.
Rente, 50, 56.
Reprises dotales, 30.
Revendication, 31, 51.
Succession bénéfic., 21, 38.
Sursis, 9, 11 et s.
Taxe, 4 et s.
Terme, 45, 46.
Tuteur, 19.
Vente (prix de), 32 et s.

1. La question de savoir si une dette est ou non liquide, est une question de fait entièrement abandonnée à l'appréciation des juges du fond, et dont la solution ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 29 mars 1841, S.41.1.581.-P.41.2.140; 1er juin (ou juillet) 1851, S.51.1.740.-P.52.1.543.-D.51.1.192; 28 mai 1873, S.74.1.79.-P.74.164.-D.73.1.415; 31 déc. 1878, S.80.1.72.-P.80.152.-D.79.1.432. — *Sic*, Miller, *Encycl. de dr.* de Sebire et Carteret, v° *Compensation*, n. 50. — V. Demolombe, t. 5, n. 528 et 529.

2. Une dette doit être réputée liquide, et susceptible de compensation, si elle peut être liquidée facilement et sans retard préjudiciable à celui à qui elle est opposée. — Toulouse, 14 août 1818. — *Sic*, Demolombe, t. 5, n. 523 et s. — En sens contraire, Laurent, t. 18, n. 404 et s.; Huc, t. 8, n. 154.

3. Ainsi la créance d'un médecin pour ses visites, est liquide, et dès lors susceptible de compensation, lorsque étant reconnue au fond, la quotité peut être déterminée sans autre retard que celui du règlement du mémoire par le jury médical. — Cass. 3 fév. 1819.

4. De même, des frais de partage constituent une dette liquide lorsque le chiffre peut être déterminé par la simple présentation de mémoires taxés et de quittances d'officiers ministériels. — Cass. 22 août 1865, S.66.1.153.-P.66.395.-D.65.1.359. — V. Laurent, t. 18, n. 405 *in fine*.

5. Les frais et honoraires dus à un notaire ne se compensent de plein droit avec les sommes dues par le notaire à son client, que lorsqu'ils sont taxés. — Cass. 18 avril 1854, S.55.1.255.-P.54.2.414.-D.54.1.216. — *Sic*, Larombière, art. 1291, n. 17; Laurent, t. 18, n. 405. — *Contrà*, Demolombe, t. 5, n. 526.

6. Mais ils peuvent, même avant d'être taxés, faire l'objet d'une compensation conventionnelle, sauf à la partie qui les doit à les faire taxer. — Cass. 29 nov. 1852, S.53.1.358.-P.53.1.41.-D.53.1.130; 22 juill. 1878, S.79.1.249.-P.79.622.-D.79.1.397.-Fr. jud. II.2.649.

6 *bis*... Les frais taxés et liquidés dans un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée constituent une créance liquide et exigible, et dès lors susceptible de compensation, bien qu'une opposition à la taxe ait été formée. Cette opposition ne saurait, alors même qu'elle serait partiellement accueillie, produire d'autres effets que ceux attachés à la condition résolutoire, c'est-à-dire qu'elle entraînerait seulement la restitution de la somme à tort

compensée. — Cass. 13 juill. 1885, S.86.1.126.-P.86.1.274.-D.86.1.309.

7. Le juge saisi d'une demande en paiement d'une somme liquide et exigible, à laquelle le défendeur oppose une créance litigieuse, peut, s'il constate d'ores et déjà que la créance litigieuse s'élèvera au moins à une certaine somme, compenser, jusqu'à concurrence de cette somme, les deux dettes, alors même qu'une expertise est nécessaire pour déterminer exactement le chiffre de la créance litigieuse. — Cass. 13 janv. 1874, S.75.1.551.-P.75.856.-D.74.1.76.

8. Pareillement, lorsque deux entrepreneurs ont en même temps exécuté des travaux l'un pour l'autre, le prix de ces travaux se compense entre eux, encore que leur montant définitif ne soit pas arrêté, s'il est facile à reconnaître par le règlement des travaux. — Paris, 13 mai 1830. — V. toutefois Demolombe, n. 527; Huc, t. 8, n. 154.

9. Et même, si les juges trouvent qu'il n'a pas été suffisamment contesté sur l'exception de compensation opposée reconventionnellement, ils peuvent, avant de rien statuer, ordonner un plus ample informé. — Cass. 6 juin 1811. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 2, n. 1; Toullier, t. 7, n. 411; Larombière, art. 1293, n. 20; Aubry et Rau, t. 4, § 326, p. 227; Colmet de Santerre, t. 5, n. 251 *bis* VII; Demolombe, t. 5, n. 689 et 690.

10. Ils peuvent aussi, tout en admettant la compensation comme fondée, ordonner que les parties entreront en compte à l'effet de reconnaître les sommes qui doivent réellement entrer dans la compensation — Cass 17 juill. 1832, S. 33.1.76.

11. Le juge saisi d'une demande en restitution de fruits indûment perçus, à laquelle on oppose reconventionnellement une demande en paiement d'une somme qui n'est ni liquide, ni exigible, peut surseoir à statuer sur cette dernière domande jusqu'au compte à faire pour établir la quotité des fruits dont la restitution est demandée. — Cass. 4 août 1851, S.51.1.809.-P.52.2.671.

12. Le juge peut, en condamnant une partie dont la dette est liquide et exigible, suspendre l'exécution de la condamnation jusqu'à la liquidation d'une créance alléguée par la partie condamnée contre l'autre partie. — Cass. 19 déc. 1871, S.72.1.230.-P.72.546.-D.72.1.139.

13. Mais décidé que le juge, devant lequel un débiteur est assigné en paiement d'une dette liquide, ne peut surseoir à prononcer la condamnation du débiteur en vue d'une compensation éventuelle avec des dommages-intérêts qui ne sont pas réglés et dont le principe même n'est pas certain. — Agen, 24 juill. 1865, S.66.2.113.-P.66.469.-D.65.2.189.

14. Lorsque à une demande en paiement d'une somme liquide et exigible, reposant sur des titres authentiques, le défendeur oppose la compensation et une demande reconventionnelle ne reposant sur aucun titre et que le créancier conteste formellement, les juges peuvent statuer seulement sur la demande principale, et renvoyer le défendeur à faire valoir ses droits qui lui sont réservés. — Cass. 22 juill. 1872, S.74.1.32.-P.74.50.-D.73.1.350. — En ce sens, Demolombe, t. 5, n. 690.—V. art. 337, C. pr., *n*. 23 et s.

15. Le mandant ne peut opposer à son mandataire la compensation de ce qu'il lui doit avec les sommes dont il prétend que celui-ci devra lui être redevable lors de la reddition du compte, si ce compte n'est pas encore en état d'être réglé au moment de la demande. — Bruxelles, 19 therm. an 9. — *Sic*, Laurent, t. 18, n. 403.

16. Les avances faites par un commissionnaire à son commettant, sont une dette liquide dont il peut demander immédiatement le paiement à son commettant, sans que celui-ci puisse lui opposer la compensation future de ce qu'il pourrait devoir par suite de négligence dans l'exécution de son mandat.—Bordeaux, 11 août 1829.

17. Le créancier qui a reçu pour son débiteur, et en vertu du mandat de celui-ci, des sommes dont il n'a pas encore rendu compte, ne peut être tenu de les compenser avec sa créance personnelle, encore bien que le mandant lui ait déclaré qu'il eût à les imputer jusqu'à due concurrence. Par suite, la créance du mandataire ne cesse pas d'être productive d'intérêts — Bordeaux, 12 mars 1834, S.35.2.109.

18. Le mandataire qui, avant l'apurement du compte qu'il doit à son mandant, est devenu cessionnaire d'une créance sur ce dernier et en a poursuivi le paiement, compense cette créance avec le reliquat dont il pourra être tenu, et ce, par préférence au transport de ce reliquat éventuel que le mandant aurait depuis fait à un tiers. — Paris, 18 avril 1836, S.36.2.503.-P.37.2.40.

19. La compensation s'opère de plein droit entre les créances personnelles du tuteur contre son pupille et les sommes qu'il reçoit pour le compte de ce dernier : vainement opposerait-on que les sommes ne seront liquides qu'après la reddition de compte de tutelle. — Toulouse, 21 juin 1832, S.32.2.494.

20. L'héritier peut-il compenser le rapport par lui dû à la succession avec la créance qu'il a lui-même contre la succession ?—V. *sup.*, art. 843, n. 28.

21. Si, en thèse générale, le legs fait au débiteur d'une somme dont le testateur est créancier, a pour effet d'éteindre cette dette, soit par la confusion, soit par la compensation, il en est autrement lorsque la succession du testateur est acceptée sous bénéfice d'inventaire, et qu'il est constaté, d'une part, que l'actif ne suffira pas pour acquitter les dettes et les legs, et, d'autre part, qu'il y a des créanciers opposants. — Cass. 19 déc. 1871, S.72.1.227.-P.72.542.-D.73.1.256.

22. Le locataire auquel une indemnité est due pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée, peut être autorisé à suspendre le paiement des loyers échus, jusqu'à ce que le montant de cette indemnité soit réglé. Ce n'est pas là violer la règle qui n'admet de compensation qu'entre dettes également liquides et exigibles, — Cass. 29 nov. 1832, S.33.1.18. — *Sic*, Duvergier, *du Louage*, t. 1, n. 480; Troplong, *id.*, t. 1, n. 331; Miller, n. 54; Laurent, t. 18, n. 402.

23. Jugé au contraire que la demande en indemnité formée par un locataire pour privation de jouissance d'une partie des lieux loués, n'autorise pas ce locataire à refuser le paiement des loyers échus, alors qu'il y a eu continuation de jouissance pour la plus grande partie des lieux loués. — Paris, 4 juill. 1868, S.68.2.304.-P.68.1136.-D.68.2.247.

24. Décidé encore que les juges ne peuvent pas arrêter les poursuites qu'un propriétaire dirige contre son fermier en paiement de fermages échus, en ordonnant l'estimation par experts d'une indemnité que le fermier oppose en compensation et prétend lui être due pour défaut de réparations dans les biens affermés.—Bourges, 25 nov. 1814, P. chr. — V. aussi Cass. 5 janv. 1876, S.76.1.104.-P.76.253.-D.76.1.267.

25. La compensation ne peut s'opérer entre des dommages-intérêts liquides et exigibles, dus à un locataire pour privation de jouissance d'une partie de la chose louée et les loyers à échoir. Dès lors, ces loyers peuvent être valablement cédés par le bailleur à un tiers. — Cass. 19 mai 1835, S.35.1.715.

26. Les sous-affréteurs d'un navire ne peuvent opposer en compensation au propriétaire de ce navire, les dommages-intérêts qu'ils réclament contre l'affréteur à raison d'un fait personnel de celui-ci, alors d'ailleurs que leur créance, à cet égard, n'existe qu'à l'état de prétention. — Rouen, 28 fév. 1878, S.80.2.45.-P.80.213.-D.79.2.30.

27. Une créance résultant d'un jugement peut néanmoins être considérée comme n'étant ni liquide, ni exigible, s'il est soutenu que cette créance a une cause illicite, et si la détermination du caractère de cette cause dépend d'un examen ultérieur.—Cass. 1er juin (ou juill.) 1851, S.51.1.740.-P.52.1.543.-D.51.1.192.

28. Les fruits, convertis par le jugement qui en ordonne la restitution en intérêts d'un capital déterminé, consti-

tuent, année par année, une somme liquide, qui peut être compensée également année par année avec les intérêts et le capital des impenses allouées à celui qui est condamné à restituer ces fruits : celui-ci ne serait pas fondé à prétendre que les fruits n'ont constitué une somme liquide qu'au moment où a eu lieu leur conversion en intérêts d'un capital déterminé, et que c'est à ce jour seulement que la compensation a pu s'opérer. — Cass. 24 févr. 1852, S.53.1.159.-P.53.1.606.-D.52.1.45. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 574, note 4. — V. aussi Larombière, art. 1291, n. 12; Demolombe, t. 5, n. 503.

29. Jugé cependant que la compensation n'a lieu entre des intérêts échus et des fruits indûment perçus, que du jour de la liquidation de ces fruits, et non du jour de l'indue perception. — Bordeaux, 5 mai 1830. — *Sic*, Miller, n. 72.

30. La somme due au mari pour le gain de survie à lui acquis par le prédécès de sa femme doit se compenser avec la dot dont il est débiteur, et non avec les reprises paraphernales de la femme, bien que la dot soit exigible seulement un an après la dissolution du mariage, et que les reprises paraphernales soient exigibles dès le jour même de la dissolution, si ces reprises n'étaient pas encore liquidées lorsque la dot est devenue exigible.—Cass. 17 janv. 1860, S.61.1.881.-P.61.881-D.60.1.400.

31. La compensation n'a lieu qu'entre valeurs mobilières également liquides; ainsi, elle ne peut s'établir entre deux demandes dont l'une tend au remboursement de diverses sommes d'argent, et l'autre à revendiquer des immeubles d'une valeur indéterminée. — Cass. 17 août 1829. — *Sic*, Miller, n. 39.

32. La créance pour prix d'une vente n'est ni liquide, ni exigible dans le sens de l'art. 1291, lorsque la vente est contestée, que la durée des contestations est indéterminée et le résultat incertain. — Cass. 3 fév. 1819.

33. Il en est de même au cas où l'on s'est réservé d'attaquer la vente pour cause de lésion. — Cass. 29 fruct. an 6. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 3, n. 2; Laurent, t. 18, n. 400.

34. Lorsqu'un créancier s'est rendu acquéreur d'un immeuble grevé de privilège ou d'hypothèque à son profit, aucune compensation ne peut s'opérer entre sa créance et le prix dont il est débiteur, tant que les droits respectifs des créanciers inscrits n'ont pas été l'objet d'un règlement d'ordre définitif ou d'un jugement d'attribution. — Cass. 27 janv. 1885, S.86.1.109.-P.86.1.245.-D.85.1.373.-Fr. jud.IX.2.274.

35. Une dette établie par billets à ordre causés *valeur en compte*, ne peut être réputée liquide, et susceptible de compensation, lorsqu'il y a jugement qui a ordonné de procéder à un compte relativement à ces billets. — Paris, 23 avril 1814. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 326, p. 227 et note 9; Demolombe, t. 5, n. 518.

36. En matière de compte, les principes qui régissent la compensation sont inapplicables, lorsque le compte comprend des éléments divers qui, au point de vue du règlement auquel ils doivent aboutir, forment un ensemble dont aucun ne doit être isolé, et qui, tous, doivent concourir au résultat final, c'est-à-dire à l'établissement du *reliquat;* ce reliquat, seul, doit déterminer les obligations et les droits de chacun des intéressés. — Cass. 22 juin 1864 (motifs), S.64.1.331; 16 mars 1892, S. et P.92.1.374.-D.92.1.232.-Pand.92.1.417; 4 juill. 1894, S. et P.94.1.413.-D.95.1.109.-Pand.95.1.328. — V. aussi Cass. 2 mai 1893, S. et P.96.1.516. — En ce sens, Demolombe, t. 5, n. 519; Larombière, art. 1291, n. 89.

37. Spécialement, les opérations qui se rattachent à un seul et même marché forment un tout indivisible et constituent les éléments d'un compte unique dont le reliquat final est seul à considérer lorsqu'il s'agit de régler la situation réciproque des parties, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les opérations qui constitueraient l'exécution du contrat, et celles qui en seraient la violation. Cass. 8 juill. 1890, S. et P.92.1.373.-D.90.1.353.-Pand.91.1.80.

38. En pareil cas, le décès de l'une des parties et l'acceptation bénéficiaire de sa succession n'ont pu modifier la situation réciproque des parties; et le compte, arrêté au jour du décès, a pu et dû être réglé ultérieurement d'après tous les éléments dont il se composait au moment de la clôture, sans qu'il y eût à examiner si ces éléments n'étaient devenus liquides et exigibles que depuis l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. — Même arrêt que ci-dessus. — En ce sens, Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 2047.

39. De même, l'état de faillite de l'une des parties ne saurait modifier l'application des règles qui tiennent à la nature même du compte. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui, dans le cas d'un compte à régler entre deux parties dont l'une est en faillite, a envisagé isolément certains éléments du compte pour leur appliquer les règles de la compensation en cas de faillite. — Cass. 16 mars 1892, cité n. 36.

40. Pareillement, la compensation ne peut avoir lieu pour les comptes courants dont le débit et le crédit subissent tous les jours des variations. — Cass. 6 frim. an 13. — *Sic*, Larombière, art. 1291, n. 19; Demolombe, n. 520; Thézard, *Rev. crit.*, 1871, p. 565. — V. art. 1256, n. 3 et s.; V. aussi notes de l'art. 446, C. comm.

41. Lorsque deux marchands, ayant fait ensemble plusieurs opérations commerciales, se sont respectivement fourni des valeurs en compte courant, si l'un de ces marchands est assigné par l'autre en paiement de traites échues et exigibles, il peut se refuser à payer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un règlement de compte, pour savoir lequel des deux intéressés est définitivement créancier ou débiteur de l'autre. — Bordeaux, 7 mars 1826.

42. Le montant de traites tirées par un négociant sur un autre négociant, dont il est créancier par compte courant de sommes actuellement exigibles, ne se compense pas de plein droit avec le solde du compte, avant l'échéance des traites, alors qu'elles n'ont pas été acceptées par le tiré. — Bourges, 17 juin 1829, S.33.1.140.

43. L'acceptation de lettres de change à découvert ne constitue pas l'accepteur, tant qu'il n'a pas payé, créancier du tireur dans l'intérêt duquel il a accepté, encore bien que le montant des acceptations soit entré dans un compte courant. Jusqu'au paiement, il n'a qu'une créance éventuelle; en telle sorte que si le tireur est lui-même créancier de l'accepteur pour sommes liquides et exigibles, il peut demander le paiement actuel de sa créance (surtout en offrant caution ou consignation), sans que celui-ci soit admissible à opposer, comme devant opérer compensation, la créance résultant en sa faveur des acceptations. — Cass. 20 déc. 1837, S.38.1.46.-P.38.1.56. — V. art. 1289, n. 24.

44. Une fourniture de denrées faite par un débiteur et acceptée par le créancier à titre de paiement, éteint la dette jusqu'à due concurrence au moment de la livraison, bien que la valeur des denrées n'ait été fixée que plus tard. On ne doit pas appliquer à ce cas les principes de la compensation d'après lesquels il n'y aurait lieu à imputation de la valeur des denrées fournies sur le montant de la créance, qu'à la date de sa liquidation. — Cass. 17 fév. 1836, S.36.1.412.

45. La déchéance du bénéfice du terme, fondée sur la déconfiture, ne rend la créance exigible, et par suite susceptible d'entrer en compensation, qu'à partir du jugement qui prononce cette déchéance. — Aubry et Rau, t. 4, § 326, p. 228, et note 16; Larombière, art. 1291, n. 27; Demolombe, t. 5, n. 541; Laurent, t. 18, n. 414; Desjardins, n. 120; Labbé, note, S. et P.92.1.481. V. aussi Cass. 14 mars 1854, S.54.1.355.-P.54.2.37.-D.54.1.132. — Suivant Duranton, t. 12, n. 411, et Laurent, t. 18, n. 414 et 415, les effets de tout jugement rétroagissant au jour de la demande, c'est à partir de la demande tendant à faire prononcer la déchéance du débiteur, que la créance devient exigible. — V. art. 1188, n. 11 *bis*; art. 1289, n. 30.

46. Dans tous les cas, le jugement qui prononce la

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. — C. c. 1244, 1900 ; C. pr. 122.

1295. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou de l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. — C. c. 1885, 1932, 2060, 2061, 2233, 2279 ; C. pr. 581, 582.

---

déchéance du bénéfice du terme pour cause de déconfiture du débiteur, ne peut faire que la créance ait été susceptible d'être payée par voie de compensation au préjudice d'oppositions antérieures à la date à laquelle la demande de payement a été formée. — Cass. 30 nov. 1892, S. et P.92.1.481.–D.92.1.281.–Pand.93.1.11.

47. La compensation ne peut avoir lieu entre une créance liquide et exigible due à l'État, et une dette reconnue à sa charge par arrêté administratif, mais non liquidée, ainsi que le prescrivait cet arrêté lui-même. — Cass. 19 mars 1811.

48. De même, un fermier de biens nationaux n'a pu être admis à compenser le prix du fermage avec les indemnités qu'il réclamait, et qu'il n'avait pas fait liquider. — Cass. 3 flor. an 9.

49. Mais une créance déterminée par un décompte administratif régulièrement dressé, et maintenu par l'autorité supérieure devant laquelle il avait été attaqué, est une créance liquide, qui peut dès lors entrer en compensation. — Cass. 12 janv. 1841, S.41.1.129.–P.41.1.404.

50. Les arrérages d'une rente viagère peuvent se compenser avec la nourriture, l'habitation et l'entretien fournis au crédi-rentier. — Cass. 31 déc. 1878, S.80.1.72.–P.80.152.–D.79.1.432. — En sens contraire, Caen, 8 fév. 1836, P. chr.

51. Le bailleur d'objets mobiliers peut les revendiquer dans les mains des tiers auxquels le preneur les a prêtés, sans que les détenteurs puissent lui opposer aucune compensation à raison de leurs créances de sommes d'argent contre le preneur. — Cass. 29 janv. 1877, S.77.1.250.–P.77.641.–D.77.1.280.–Fr. jud.1.2.280.

52. Lorsqu'un commerçant a été déclaré en faillite en France et à l'étranger. (V. art. 438, C. comm., n. 25 et s.), chacune de ces faillites ayant sa masse distincte, le débiteur de l'une de ces masses, poursuivi par le syndic de cette masse, ne peut opposer la compensation de sa dette avec une créance qu'il aurait contre l'autre masse. — Nancy, 12 juillet 1887, S.90.2.187.–P.90.1.1047.–D.88.2.289.–Pand.87.2.332. — V. toutefois Thaller, *Des faillites en dr. comparé*, t. 2, p. 372 et s.

53. La compensation des prestations en grains et en denrées, et des sommes liquidés et exigibles, n'est pas seulement facultative ; elle s'opère de plein droit. — Duranton, t. 12, n. 390 ; Marcadé, art. 1291, n. 2 ; Larombière, *id.*, n. 11 ; Massé et Vergé, t. 3, § 571, note 5, p. 455 ; Aubry et Rau, t. 4, § 326, note 3 ; Demolombe, t. 5, n. 509.

54. Et la compensation s'étend même aux prestations de la dernière année. — Duranton, *loc. cit.* ; Marcadé, *loc. cit.* ; Larombière, n. 12 ; Miller, n. 33. — *Contrà*, Toullier, t. 7, n. 367, qui, se fondant sur la disposition de l'art. 129, Cod. pr., pense que pour cette dernière année, le paiement doit être fait en *nature*.

55. Mais deux dettes de denrées différentes ne peuvent se compenser entre elles. — Larombière, n. 11 ; Aubry et Rau, texte et note 4 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 242 *bis*-XV ; Lair, p. 206 ; Demolombe, n. 508 ; Laurent, t. 18, n. 393. — *Contrà*, Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Desjardins, n. 113.

56. On ne peut, pour faire tomber une demande en résolution d'un contrat de rente à défaut de paiement d'un certain nombre d'annuités, opposer en appel la compensation des sommes qui ne sont devenues liquides que postérieurement à la demande et au jugement de première instance. — Cass. 29 mars 1844, S.44.1.581.–P.44.2.140.

57. Du principe que la compensation s'opère de plein droit et même à l'insu des débiteurs, lorsque les deux dettes sont liquides et exigibles, il résulte que lorsqu'une contestation élevée au sujet d'une dette opposée en compensation a été reconnue mal fondée par une décision de justice, et que ce n'est pas à la suite et par l'effet de cette décision que ladite dette est devenue liquide, mais qu'elle l'était déjà par elle-même et en vertu du titre sur lequel elle reposait, la décision dont il s'agit a un effet purement déclaratif, et la compensation remonte à l'instant où les deux dettes se sont trouvées exister à la fois avec les caractères qui les rendaient compensables entre elles. — Cass. 7 fév. 1883, S.85.1.300.–P.85.1.739.–D. 83.1.473.–Fr. jud.VII.2.494.

58. Au contraire, lorsque le litige a eu pour objet la liquidation des comptes des parties et la fixation du montant de leurs dettes respectives, et qu'ainsi ces dettes ne sont devenues liquides que par la décision qui en a déterminé le chiffre, la compensation ne s'est opérée qu'au moment où cette décision a été rendue. — Cass. 25 juill. 1892, D.92.1.488.

59. La compensation est régulièrement prononcée entre deux dettes, dont l'une a été liquidée par une décision passée en force de chose jugée, et l'autre par un jugement confirmé par l'arrêt qui établit la compensation. — Cass. 18 octobre 1887, S.89.1.151.–P.89.1.364.–Pand.87.1. 376.

60. V. art. 1289, n. 29 ; art. 1293, n. 3 ; art. 1753, n. 6.

1292. — 1. En matière de lettres de change, le terme de paiement est réputé *terme de grâce*, plutôt que *terme de droit*. En conséquence, le terme ne fait point obstacle à la compensation, surtout en cas de faillite du débiteur. — Turin, 18 vent. an 13. — V. art. 1289, n. 28 et 29.

2. La clause portant que le débiteur ne sera tenu de payer qu'un certain délai après avertissement préalable ne peut être considérée comme constituant un terme de grâce dans le sens de l'art. 1292. — Douai, 1er mai 1890, joint à Cass. 30 mars 1892, S. et P.92.1.481.–D.92.1. 281.–Pand.93.1.12.

1293. — 1. Le détenteur de parcelles détournées d'une succession vacante, actionné par le curateur en délaissement de ces parcelles et accessoirement en payement d'une somme représentant la valeur des bois coupés sur une d'elles, ne peut opposer en compensation une créance qu'il prétend avoir lui-même contre la succession. — Cass. 18 juin 1895, S. et P.99.1.493.–D.95.1.471.

2. Mais le principe que la compensation ne peut être opposée contre la demande en restitution d'un objet volé, d'un dépôt ou d'un prêt à usage, ne s'applique pas aux dommages-intérêts qui peuvent être prononcés par suite d'une demande de cette nature. — Duranton, t. 13, n. 449 ; Massé et Vergé, t. 3, § 574, note 3, p. 461 ; Larombière, art. 1293, n. 5 ; Aubry et Rau, t. 4, § 327, note 2 ; Demolombe, t. 5, n. 599.

2. Un agent de change doit être considéré comme *dépositaire*, relativement au prix de la vente d'effets par lui opérée ; en conséquence, il ne peut opposer en compensation avec ce prix, les sommes qui lui sont dues par celui qui l'a chargé d'effectuer la vente. — Paris, 7 mai 1832, S.32.2.552. — *Sic*, Miller, n. 45.

3. Le dépositaire de sommes appartenant à une succession indivise n'est pas fondé à établir une compensation entre la part non encore liquidée qui revient dans ces

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution;

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur.—C. c. 1200, 1208, 1285, 1287, 1301, 2036.

1295. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification.—C. c. 1275, 1277, 1689 et s.

---

sommes à l'un des héritiers et sa propre créance contre cet héritier, ni par suite à opposer cette compensation aux saisies-arrêts pratiquées sur les mêmes sommes par d'autres créanciers de cet héritier — Cass. 13 déc. 1854, S.56.1.424.-P.56.2.84.-D.55.1.118.

4. Si un dépositaire est en même temps créancier du déposant, et qu'il fasse cession de sa créance, le cessionnaire ne peut pas plus saisir-arrêter le dépôt entre les mains du dépositaire, que le dépositaire lui-même n'aurait pu former saisie-arrêt entre ses propres mains : ce serait autoriser la compensation en matière de dépôt. — Aix, 24 fév. 1818.

5. La disposition de l'art. 1293 quant au dépôt, s'applique à un dépôt irrégulier — Pothier, n. 589 ; Toullier, t. 7, n. 385 ; Marcadé, art. 1293, n. 3 ; Massé et Vergé, § 574, note 3 ; Aubry et Rau, t. 4, § 327, note 2 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 244 *bis* VII ; Demolombe, t. 5, n. 592.

6. L'art. 1293-2° cesse d'être applicable lorsque le déposant a consenti à la compensation. — Cass. 25 nov. 1891, S. et P.92.1.456.-D.92.1.296. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 325, note 3; Larombière, art. 1293, n. 16; Desjardins, n. 132 ; Huc, t. 8, n. 160.

7. Les arrérages échus d'une pension alimentaire, *insaisissable*, ne sont pas, par le fait même de leur insaisissabilité, susceptibles de compensation, bien qu'ils soient restés sans paiement un assez long espace de temps avant la demande. — A plus forte raison ne peuvent-ils pas être compensés avec une créance qui n'est pas certaine et liquide. — Cass. 17 mai 1831, S.31.1.209. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Compensation*, § 2, n. 12; Miller, n. 47; Laurent, t. 18, n. 449.

8. Sauf cependant le cas où la créance opposée en compensation aurait été employée elle-même au soutien de la personne qui a droit aux aliments. Dans ce cas, la compensation serait admise à l'égard des arrérages échus. — Toullier, t. 7, n. 386 ; Larombière, art. 1293, n. 8 ; Massé et Vergé, note 4.

9. Celui à qui est due une pension alimentaire peut consentir la compensation amiable des arrérages à échoir, avec les intérêts non encore échus des sommes qui lui sont prêtées par le débiteur de la pension. — Cass. 1er avril 1844, S.44.1.468.-P.44.1.714. — *Sic*, Miller, n. 48; Laurent, t. 18, n. 471. — V. *sup.*, art. 205, n. 44 et s.

10. Bien que tous actes d'exécution et de confirmation du traité secret portant augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible pour la cession d'un office, soient frappés d'une nullité radicale comme le traité secret lui-même (V. *sup.*, art. 1133, n. 34 et s.), il ne s'ensuit pas que la même nullité atteigne le traité par lequel l'héritier du cédant, en se reconnaissant débiteur du supplément de prix indûment reçu par son auteur, s'en est libéré par voie de compensation avec des créances qu'il avait de son côté contre le cessionnaire — Cass. 30 janv. 1860, S.60.1.117.-P.60.515.-D.60.1.306.

1294. — 1. La caution solidaire peut, comme la caution simple, opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal. — Toulouse, 14 août 1818. — *Sic*, Toullier, t. 7, p. 450, à la note ; Miller, n. 21; Aubry et Rau, t. 4, § 423, p. 675 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 246 *bis* IV ; Demolombe, t. 5, n. 557; Laurent, t. 18, n. 427 ; Huc, t. 8, n. 164.

2. Jugé en sens contraire. — Colmar, 10 juin 1821. — *Sic*, Marcadé, art. 1294, n. 4; Lair, p. 253.

3. Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur, même pour la part de ce codébiteur dans la dette solidaire. — Cass. (Belg.), 13 juin 1872, S.74.2.297.-P.74.1265.-D. 74.2.128. — *Sic*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 142 *bis*; Mourlon, *Répét. écrites*, t. 2. n. 1266; Poujol, t. 2, p. 398; Demolombe, t. 3, n. 400 et 401, et t. 5, n. 554 ; Lair, p. 251 ; Laurent, t. 17, n. 339 ; Lyon-Caen, note, S. et P., *loc. cit.*; Huc, t. 8, n. 164. — *Contrà*, Domat, 1re part., liv. 3, tit. 3, sect. 1re, n. 8 ; Pothier, n. 274; Toullier, t. 7, n. 317 ; Delvincourt, t. 2, p. 507 ; Duranton, t. 12, n. 429 ; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 1391 ; Miller, n. 20; Marcadé, art. 1294, n. 3 ; Massé et Vergé, t. 3, § 528, note 8, et § 571, note 13; Aubry et Rau, t. 4, § 298 *ter*, note 19, p. 26 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 2040, et t. 4, n. 2324 ; Larombière, art. 1294, n. 5 ; Rodière, *de la Solidarité*, n. 81 ; Desjardins, n. 126. ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Compensation*, n. 132 et s. V. aussi Toulouse, 14 août 1818.

4. Mais le débiteur solidaire peut profiter d'un jugement qui, au profit du codébiteur, a déjà prononcé la compensation. En ce cas, le débiteur solidaire est réputé opposer l'extinction de la créance plus qu'une compensation. — Rouen, 30 juin 1840. — *Sic*, Pothier, n. 274; Toullier, t. 6, n. 732; Duranton, t. 1, § 298, note 29; Larombière, n. 6; Aubry et Rau, texte et note 20; Colmet de Santerre, n. 142 *bis* II ; Demolombe, t. 3, n. 398.

5. Lorsqu'un ordre est ouvert pour la distribution d'une somme due par plusieurs codébiteurs solidaires, s'il arrive que l'un d'eux soit créancier de celui auquel est due la somme à distribuer, il s'opère une compensation qui diminue cette somme jusqu'à due concurrence, nonobstant la règle de l'art. 1294, Cod. civ. — Cass. 24 déc. 1834, S.35.1.141.

6. V. art. 1198, n. 2; art. 1289, n. 64.

1295. — 1. L'acceptation pure et simple d'une cession par un débiteur solidaire, ne rend pas son codébiteur non recevable à opposer la compensation de ce qui est dû personnellement par le cédant. — Cass. 24 déc. 1834, S. 35.1.141.

2 Le débiteur qui a reçu la signification de la cession, sans protestations ou réserves, est déchu du droit d'opposer ensuite au cessionnaire la compensation de ce qui lui est dû par le cédant : il en est de ce cas comme de celui où il aurait accepté la cession. — Paris, 20 août 1814. — V. toutefois, Aubry et Rau, t. 4, § 329, p. 238; Demolombe, t. 5, n. 576.

3. Le débiteur d'une créance à échoir, et divisée en plusieurs termes, qui, lors de la signification à lui faite d'un transport sur cette créance, se réserve d'exercer la compensation à raison d'une autre créance qu'il a lui-même sur le cédant, mais dont une partie seulement est alors échue, peut ultérieurement, lorsque les deux créances arrivent ensemble à échéance exercer la compensation pour le tout... — Il le peut, même alors qu'à l'époque de l'échéance du premier terme de la créance cédée, il aurait payé un à-compte au cessionnaire, si d'ailleurs la somme qu'il reste devoir est supérieure à celle qui lui est due. — Cass. 24 déc. 1834, S.35.1.141.

4. Le débiteur cédé ne peut opposer en compensation les créances qui ne sont devenues liquides et exigibles que depuis la notification de la cession, bien que le principe même de ces créances existât dès cette époque. — Cass. 3 déc. 1851, S. 52.1.241.-P.53.2.549.-D.52.1.10. — *Sic*,

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. — C. c. 1247.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. — C. c. 1242; C. pr. 557 et s.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. — C. c. 1278, 2095, 2114, 2180.

SECTION V.

De la Confusion.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances.—C. c. 617, 705, 802, 1209, 1946, 2035.

Larombière, art. 1295, n. 11; Aubry et Rau, t. 4, § 326, note 33; Massé et Vergé, t. 3, § 573, note 3; Demolombe, t. 5, n. 569; Desjardins, n. 109. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 576, note 6. — V. *inf.*, art. 1298, n. 1.

5. Au cas où un tuteur a cédé à un tiers une créance contre son pupille, celui-ci peut opposer en compensation au cessionnaire les sommes dont il est devenu créancier du tuteur, avant la signification du transport au subrogé tuteur. — Cass. 9 déc. 1874, S.76.1.26.-P.76.40.-D.75.1.111.

1296. — V. art. 1289, n. 11.

1297. — V. les notes de l'art. 1256.

1298. 1. Le tiers saisi, créancier du débiteur saisi en vertu d'une créance à terme non échue lors de la saisie-arrêt, ne peut opposer cette créance en compensation au saisissant. — Amiens, 10 mai 1822. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 442; Miller, *Encycl. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Compensation*, n. 79; Laurent, t. 18, n. 429; Huc, t. 8, n. 168. — V. cependant Delvincourt, t. 2, p. 557. — V. *sup.*, art. 1295, n. 4.

2. De même, le tiers saisi, créancier du saisi, ne saurait, au mépris de la saisie-arrêt, opposer au saisissant une compensation entre sa créance antérieure à la saisie-arrêt et sa dette devenue exigible et, par suite, compensable seulement après cette saisie. — Cass. 8 nov. 1882, S.84.1.333.–P.84.1.817.–D.83.1.905.

3. La saisie-arrêt, bien que ne mettant obstacle à la compensation légale qu'au seul profit du saisissant, n'en a pas moins pour effet de rendre disponibles aux mains du tiers saisi les sommes saisies-arrêtées; et, dès lors, si le débiteur saisi vient à être déclaré en faillite avant la mainlevée de la saisie, aucune compensation ne peut plus s'opérer, non seulement au préjudice du saisissant, mais encore au détriment de la faillite elle-même, entre la somme saisie-arrêtée et une somme due au tiers saisi par le failli. — Cass. 22 fév. 1882, S.84.1.270.–P.84.1.663.–D.82.1.396.–Fr. jud. VI.2.408.

4. La circonstance que le débiteur n'aurait acquis de droits contre son créancier que depuis une saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, n'empêcherait pas, si plus tard le tiers saisissant a donné mainlevée, que la compensation n'ait eu lieu, *ipso facto*, du moment où les deux créances se sont trouvées concourir. — Bordeaux, 14 avril 1829. — *Sic*, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 446; Desjardins, *Compensat.*, p. 417; Laurent, t. 18, n. 429.

5. L'adjudicataire d'un immeuble hypothéqué ne peut, au préjudice des droits acquis aux créanciers hypothécaires, prétendre que le prix dont il est débiteur s'est compensé avec une créance qu'il avait lui-même contre le vendeur. — Metz, 6 juin 1866, S.66.2.366.-P.66.1290.-D.66.1.175. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 444; Marcadé, art. 1298; Larombière, art. 1298, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 326, note 31; Desjardins, p. 420; Lair, p. 238. — V. art. 2154, Bourges, 28 mai 1827.

6. Lorsque dans un contrat de vente d'un immeuble grevé d'inscriptions, il y a eu stipulation de compensation entre le prix de vente et une créance due par le vendeur à l'acquéreur, cette compensation doit avoir effet si les inscriptions viennent à être déclarées nulles : on ne peut prétendre que les inscriptions annulées devraient avoir, au moins, l'effet d'opposition ou de saisie-arrêt. — Paris, 23 avr. 1824. — Conf., Miller, n. 80.

7. Les loyers ou fermages d'un immeuble frappé de saisie ne sont plus, à partir de la transcription de la saisie, susceptibles de se compenser avec des sommes dues au saisi par le locataire ou fermier, alors même que, aucune opposition n'ayant été signifiée à ce dernier, il serait toujours en droit de se libérer aux mains du saisi par un paiement effectif. — Colmar, 11 déc. 1861, S.62.2.158.-P.62.612. — Cass. 27 janv. 1864, S.64.1.358.-P.64.586.-D.64.1.165. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 3, § 284, note 10.

8. Une saisie-arrêt faite dans l'étranger en vertu d'un jugement français, opère l'effet d'empêcher en France la compensation des sommes dues entre un Français et un étranger : en ce cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, relatif à l'effet des jugements rendus en pays étrangers. — Cass. 14 fév. 1810.

9. Celui qui est tenu envers une succession bénéficiaire d'une dette exigible lors de l'ouverture de cette succession, et qui a contre elle une créance qui n'est devenue exigible que depuis, ne peut se prévaloir de la compensation au préjudice des créanciers opposants; s'il n'y a pas de créanciers opposants, la compensation s'opère lorsqu'elle est demandée. — Toullier, t. 7, n. 380; Larombière, art. 1298, n. 7; Aubry et Rau, § 326, note 35.—D'après Demolombe, t. 5, n 639, et Desjardins, n. 123, la compensation a lieu de plein droit lorsqu'il n'y a pas de créanciers opposants. — V. art. 1289, n. 50.

10. V. art. 1289, n. 31, 48, 50; art. 1291, n. 18; art. 1293, n. 4.

1299. — Lorsqu'un créancier, qui se trouvait en même temps débiteur d'une somme plus forte, s'est entièrement libéré de sa dette, sans opposer la compensation, il ne conserve pas une action en *paiement* de sa créance. Il ne lui reste que l'action dite *condictio indebiti*, pour réclamer ce qu'il a indûment payé après l'extinction de sa dette; en telle sorte que, si les derniers paiements n'ont été faits qu'en assignats, il ne peut répéter les sommes indûment payées que valeur réduite d'après l'échelle de dépréciation. — Pau, 10 mai 1826. — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 3, § 573, note 4. — V. en sens divers, Aubry et Rau, t. 4, § 329, note 8; Demolombe, t. 5, n. 616 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 251 *bis*-I; Larombière, art. 1295, n. 3; Laurent, t. 18, n. 464; Dalloz, v° *Obligation*, n. 2752 et s.; Huc, t. 8, n. 170.

1300. — 1. Lorsqu'un créancier se rend adjudicataire

d'un immeuble appartenant à son débiteur, et devient ainsi, de son côté, débiteur du prix d'adjudication envers celui-ci, il s'opère, dès le moment de l'adjudication, une confusion qui éteint les deux dettes dans la limite de la plus faible... Peu importe qu'à ce moment la créance de l'adjudicataire ne soit pas encore liquide : l'art. 1291, d'après lequel la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides, ne s'applique pas à la confusion. — Ile de la Réunion, 25 août 1871, S.72.2.92.-P. 72.465.-D.72.2.33.

2. La solution ci-dessus repose sur une erreur certaine. Tous les auteurs sont en effet d'accord sur ce point que la confusion ne se produit que lorsqu'il n'y a qu'une seule dette, à la différence de la compensation qui éteint deux obligations.— Larombière, art. 1300, n. 1 ; Massé et Vergé, t. 3, § 575, note 1, p. 462 ; Aubry et Rau, t. 4, § 330, texte et note 2 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 252 *bis* I; Demolombe, t. 5, n. 697 ; Laurent, t. 18, n. 485 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2330 ; Dalloz, v° *Obligation*, n. 2788. — Ce sont donc les règles de la compensation qui étaient applicables à l'espèce ci-dessus.

3. Les rentes foncières s'éteignent par confusion, lorsque le débiteur de la rente succède au propriétaire. — Poitiers, 15 germinal an 11. — Cela ne peut faire difficulté aujourd'hui que les rentes foncières ont été mobilisées. (V. *sup.*, art. 529, n. 27 et s.) — Du reste, même anciennement, les rentes foncières s'éteignaient par confusion : voy. Prevot de la Jannès, *Princip. de jurisp.*, t. 1, n. 276 ; Pothier, *Bail à rente*, n. 194.

4. Pour qu'une créance soit éteinte par la confusion, il ne suffit pas que le débiteur de cette créance en acquière la nue propriété : la confusion ne peut s'opérer qu'autant que le débiteur acquiert la pleine propriété de la créance. — Cass. 19 déc. 1838, S.39.1.133.-P.39.1.63. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 469 *bis* ; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Confusion*, n. 12; Larombière, art. 1300, n. 11 ; Aubry et Rau, t. 4, § 330, p. 241 ; Demolombe, t. 5, n. 710.

5. Lorsqu'un créancier, ayant un droit d'hypothèque sur un immeuble, succède à celui qui a garanti le détenteur de l'immeuble de l'effet de cette hypothèque, il s'opère dans la personne du créancier une confusion de droits qui, d'une part, éteint le droit d'hypothèque du créancier, et, de l'autre, le libère de la garantie promise par son auteur. En conséquence, il peut demander la radiation de l'inscription prise sur les biens de son auteur par le détenteur de l'immeuble. — Cass. 18 juill. 1820.— *Sic*, Larombière, n. 4.

6. L'héritier légitime, institué légataire à titre universel, et qui vient à la succession par suite de la renonciation du légataire universel, ne peut, quoique ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, réclamer le legs à lui fait ; ce legs s'est éteint par l'effet de la confusion. — Toulouse, 16 mars 1882, S.83.2.73.-P. 83.1.444. — En sens contraire, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.* V. aussi art. 802, n. 23.

7. Lorsqu'une femme lègue à son mari l'usufruit de ses reprises, il s'opère dans la personne du mari, débiteur, d'une part, des intérêts de la dot, et créancier, d'autre part, de ces mêmes intérêts à titre d'usufruit, une confusion qui éteint sa créance, et dès lors il ne peut la céder à un tiers. — Pau, 13 mars 1871, S.71.2.48.-P.71.267.-D.73. 1.278. — Cass. 21 août 1872, S.72.1.320.-P.72.845.-D.73.1.278.

8. L'acceptation des successions de deux époux par leurs héritiers communs opère une confusion qui éteint les créances que ces héritiers auraient eues, du chef de la femme, à exercer contre le mari, et par suite ne permet plus au cessionnaire de l'hypothèque légale de la femme de s'en prévaloir pour se faire colloquer à la date de cette hypothèque. — Orléans, 16 mars 1849, S.49.2.449.-P. 49.1.390.-D.49.2.156. — V. *inf.*, art. 2135, n. 220, et art. 2180, Pau, 3 juin 1859.

9. Mais le legs fait par le mari à sa femme, et dont celle-ci n'a pas demandé la délivrance, n'est pas une simple créance qui s'éteigne par la confusion en la personne des héritiers communs des deux époux. — Cass. 14 nov. 1853, S.54.1.102.-P.55.2.290.-D.53.1.325.

10. Au reste, le principe que l'acceptation d'une succession éteint, par confusion, les créances que l'héritier acceptant a contre le défunt, est inapplicable au cas où ces créances avaient été cédées à des tiers dans le patrimoine desquels elles avaient ainsi passé, antérieurement à l'ouverture de la succession. — Cass. 17 déc. 1856, S.59.1. 121.-P.58.701.-D.57.1.263. — *Sic*, Laurent, t. 18, n. 495. — V. aussi Pau, 7 juin 1872, S.72.2.200.-P.72. 823.-D.73.2.76. — V. cependant Cass. 19 juin 1849, S. 49.1.399.-P.49.2.666.-D.49.1.231.

11. La confusion a lieu pour les obligations à terme ou soumises à une condition suspensive. — Larombière, art. 1300, n. 3 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 575, p. 463 ; Aubry et Rau, t. 4, § 330, p. 241 ; Demolombe, t. 5, n. 708. — *Contrà*, quant à la condition suspensive, Duranton, t. 12, n. 469 *ter* ; Sebire et Carteret, n. 14.

12. Ainsi, lorsqu'un débiteur par compte courant, sur lequel des traites ont été tirées par son créancier, acquitte ces traites, même avant leur échéance, il s'opère par là, et nonobstant le terme apposé à l'exigibilité des traites, une confusion de droit qui éteint les deux dettes : le terme, ne suspendant pas l'obligation, mais en retardant seulement l'exécution, ne saurait être un obstacle à la confusion résultant de la réunion dans la même personne des qualités de créancier et de débiteur. — Cass. 11 déc. 1832, S.33. 1.140.

13. Les droits d'usage existant anciennement au profit d'une communauté religieuse sur des bois de l'Etat, se sont éteints par confusion lors de la réunion des biens de la communauté au domaine de l'Etat ; en conséquence, ces droits d'usage ne peuvent être réclamés par l'acquéreur national des biens de l'ancienne communauté. Peu importe que cet acquéreur ait été chargé par l'acte d'adjudication de continuer un bail préexistant en vertu duquel le fermier avait l'exercice de ces droits d'usage. — Cons. d'Etat, 1er juill. 1839, S.40.2.139.

14. Le séquestre de guerre apposé simultanément sur les biens du créancier et sur ceux du débiteur, n'éteint pas par confusion les intérêts qui, s'il n'avait pas eu lieu, auraient couru au profit de l'un contre l'autre. — Cass. 7 juin 1809. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Inscript. hyp.*, § 1er.

15. Au cas où l'Etat, à défaut d'héritiers, succède à son débiteur, il n'y a pas confusion opérant libération absolue des cautions : elles ne sont libérées que jusqu'à concurrence de ce que l'Etat a retiré des biens du débiteur. — Toullier, t. 7, n. 434 ; Duranton, t. 12, n. 479 ; Sebire et Carteret, n. 17 ; Larombière, n. 7.

16. La confusion qui a éteint, dans les mains de l'Etat, les créances à l'égard desquelles l'Etat avait, comme représentant d'émigrés, la double qualité de créancier et de débiteur, n'avait été établie que par rapport à l'Etat : lui seul pouvait en profiter. Ainsi, lorsque le créancier et le débiteur, également relevés d'émigration, et réintégrés dans leurs droits, se sont retrouvés en présence l'un de l'autre, le débiteur n'a pu se prévaloir de la confusion. — Décr. 30 therm. an 12. — Cass. 15 vent. an 13 ; 17 mai 1809 ; 24 août 1820 ; 24 mars 1817 ; 12 mars 1828 ; 3 fév., 1835, S.35.1.283.

17. De même, si un immeuble affecté au service d'une rente appartenant à un hospice, s'est trouvé entre les mains du gouvernement en même temps que les biens des hospices, la confusion n'a eu lieu qu'au profit du gouvernement. — Cass. 6 mai 1818.

18. Mais, l'émigré sur lequel a été confisquée une usine pour l'alimentation de laquelle il exerçait alors des droits d'usage dans des bois qui depuis sont eux-mêmes devenus la propriété de l'Etat, n'est pas fondé à réclamer, comme lui ayant été rendus en vertu de la loi du 5 déc. 1814, les droits d'usage qui existaient anciennement sur ces bois, ces droits s'étant trouvés éteints par confusion entre les

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. — C. c. 1200, 1208 et s., 2035.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix.—C. c. 855, 1042, 1136, 1139, 1147, 1195, 1205, 1245, 1573, 1604, 1733, 1741, 1788, 1810, 1865, 1882, 2279, 2280.

---

mains de l'Etat. — Cass. 23 mai 1837, S.37.1.805.-P. 37.1.478.

19. La confusion qui s'est opérée au profit de l'Etat, rend le créancier non recevable à réclamer du débiteur le paiement des arrérages échus pendant la durée de l'émigration; à cet égard, l'obligation se trouve définitivement éteinte par la confusion. — Cass. 29 nov. 1826.

20. V. art. 802, n. 19 et s. (héritier bénéficiaire); - art. 878, n. 46 (séparation de patrimoines); - art. 1075, n. 99 (partage d'ascendant); - art. 2251, Cass. 21 juill. 1829, et Agen, 21 juill. 1827 (suspension de prescription). — V. aussi art. 1291, n. 21.

1301. — L'acceptation par le débiteur principal de la succession de la caution obligée à la même dette, n'entraîne pas la confusion des actions que le créancier était en droit d'exercer séparément contre chacun d'eux, de telle sorte qu'il ne puisse plus poursuivre le paiement de sa créance que contre le principal obligé; le créancier conserve une action distincte contre la succession de la caution. — Riom, 5 août 1840, S.40.2.492.-P.41.1.343. — En ce sens, Larombière, art. 1301, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 575, note 3, p. 462; Démolombe, t. 5, n. 733 et 734; Laurent, t. 18, n. 502.

2. Les hypothèques fournies par la caution ne sont pas éteintes par la confusion résultant de ce que le débiteur a succédé à la caution, ou la caution au débiteur. — Toullier, t. 7, n. 427; Duranton, t. 12, n. 473; Sebire et Carteret, n. 26; Marcadé, art. 1301, n. 2; Larombière, *id.*, n. 5; Massé et Vergé, Demolombe et Laurent, *ub. sup.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 254 *bis*, II.

3. V. art. 1300, n. 15.

1302. — 1. L'art. 1302 s'applique aux obligations de faire aussi bien qu'aux obligations de donner. Par exemple, un peintre qui devient paralytique, après avoir promis de faire un tableau, est dégagé de son obligation : *Res incidit in eum casum à quo incipere non poterat.* — Toullier, t. 7, n. 462; Rolland de Villargues, v° *Perte de la chose*, n. 12 (2e édit.); Larombière, art. 1302, n. 16; Massé et Vergé, t. 3, § 576, note 12; Aubry et Rau, t. 4, § 331, texte et note 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 256 *bis* I; Laurent, t. 18, n. 509. — V. toutefois Demolombe, t. 5, n. 747 et s., 786 et s.

2. La destruction de l'immeuble vendu moyennant une rente perpétuelle, n'a point l'effet aujourd'hui d'éteindre la rente. — Toullier, t. 7, n. 478; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 32.

3. La stipulation par laquelle le débiteur s'est chargé des cas fortuits, ne comprend que ceux qui ont pu être prévus par les parties. — Pothier, n. 668. — V. toutefois Demolombe, t. 5, n. 778.

4. Et alors même qu'il s'agit de la restitution d'une chose volée, l'obligation est éteinte si la chose eût dû également périr dans la main du propriétaire dans le cas où elle ne lui aurait pas été volée. — Duranton, t. 12, n. 506; Aubry et Rau, t. 4, § 331, note 6. — *Contrà*, Pothier, n. 664; Toullier, t. 7, n. 468; Rolland de Villargues, n. 45; Marcadé, art. 1302, n. 1; Larombière, *id.*, n. 14; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 3, § 576, texte et note 9, p. 465; Colmet de Santerre, t. 5, n. 259 *bis*; Demolombe, n. 782; Laurent, t. 18, n. 523; Huc, t. 8, n. 184.

5. Le vol (commis par un tiers) ne constitue un cas de force majeure que lorsqu'il a été accompli dans des circonstances excluant la faute de celui auquel la garde de la chose volée était confiée. En conséquence, le débiteur qui se prétend libéré par suite d'un vol est tenu de prouver ces circonstances. — Cass. 8 nov. 1881, S.83.1.169.-P.83.1.391.-D.82.1.54.-Fr. jud.VI.2.186. — V. aussi Agen, 27 juin 1882, S.84.2.92.-P.84.1.493.-D.83.2.132.

6. De même, il ne suffit pas que le débiteur d'un corps certain qui a péri par suite d'incendie, prouve, pour éviter la condamnation en dommages-intérêts au profit du créancier, que la perte de la chose est arrivée par l'incendie; il faut de plus qu'il justifie que cet incendie n'est pas arrivé par sa faute. — Lyon, 7 mars 1840, S.40.2.275.-P. 40.1.504.—En ce sens, Pothier, n. 656; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 402; Démolombe, t. 5, n. 769; Aubry et Rau, t. 4, § 367, note 21; Laurent, t. 25, n. 276; Richard et Mâucorps, *Respons. en mat. d'incendie*, n. 278; Chavegrin, note, S.87.1.465.-P.87.1.1148. — En sens contraire, Proudhon, *Usufr.*, n. 1540; Colmet de Santerre, t. 5, n. 258 *bis*. — V. Massé et Vergé, t. 3, § 550, note 6, p. 401.

7. Spécialement, lorsqu'un bateau à laver, loué à un individu qui l'exploitait, a été détruit par un incendie, le locataire n'est déchargé des dommages-intérêts qu'autant qu'il prouve que l'incendie n'est pas arrivé par sa faute. — Même arrêt.

8. *Id.* de l'usufruitier d'un bâtiment incendié. — Toulouse, 15 mai 1837, S.37.2.357.-P.37.2.289. — Rouen, 27 fév. 1886, S.86.2.230.-P.86.1.1228.-D.87.1.321. — Cass. 4 juill. 1887, S.87.1.465.-P.87.1.1148.-D.87.1.321.-Pand.87.1.229.-Fr. jud.XI.2.356. — V. aussi Lyon (motifs), 29 juill. 1880, S.81.2.180.-P.81.1.956.-D.81.2.70. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 2, § 231, p. 494 et s.; Laurent, t. 6, n. 529, et t. 25, n. 305; Richard et Maucorps, n. 363; Chavegrin, *loc. cit.* — En sens contraire, Proudhon, n. 1555 et s.; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 1754, note 2; Demolombe, *Distinct. des biens*, t. 2, n. 628. V. aussi ce dernier auteur, *Tr. des oblig.*, t. 5, n. 770. — V. art. 1733, n. 40 et s.

9. De même, le fabricant auquel des marchandises ont été confiées pour les mettre en œuvre, est responsable de la perte de ces marchandises arrivée dans l'incendie de sa propre maison. Il y a, dans ce cas, présomption légale que l'incendie a eu lieu par la faute ou négligence du fabricant, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est seulement l'effet d'un événement de force majeure. — Cass. 14 juin 1827. — V. sur ce point, les notes de l'art. 1789.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé ; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts ; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée ; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité.—C. c. 483, 485, 217, 225, 388 et s., 475, 488, 892, 1109 et s., 1124, 1131, 1560, 1663, 1676, 2052, 2265, 2271 et s.

---

10. Le propriétaire d'un remorqueur qui, s'étant engagé à remorquer un bateau, a apporté du retard à exécuter son engagement, est responsable de la perte du bateau survenue par suite de ce retard, à moins qu'il ne prouve que la perte du bateau fût également arrivée s'il n'y avait pas eu retard. — Cass. 20 mai 1874, S.76.1.268.-P.76.639.-D.76.1.33.

11. Le dépositaire de titres déterminés (des obligations de chemin de fer) qui, mis en demeure de les restituer, les applique à ses besoins et en fait indûment sa chose, est tenu de réparer la totalité du préjudice résultant de son quasi-délit. Et spécialement, s'il s'est trouvé forcé de vendre ultérieurement ces titres, en vertu d'une injonction du gouvernement, il ne saurait prétendre n'être tenu qu'au remboursement de la somme produite par la vente. — Cass. 17 fév. 1879, S.80.1.449.-P.80.1134.-D.80.1.346.

12. La commune tenue de la restitution d'un cheval fourni à l'ennemi par un particulier sur la réquisition du maire, ne peut invoquer la mort du cheval par suite de fatigues excessives et par la faute des soldats ennemis, comme un cas de force majeure propre à l'affranchir de son obligation.—Cass. 25 mars 1874, S.74.1.265.-P.74.666.-D.74.1.239.

13. L'acquéreur éventuel d'un cheval, qui l'ayant reçu en bon état, en a accepté la garde et la surveillance pendant l'essai, doit le remettre en bon état à son propriétaire, à moins qu'il n'établisse que l'accident est arrivé dans des circonstances de nature à dégager sa responsabilité. — Cass. 9 mars 1892, S. et P.94.1.239.-D.92.1.226.

14. La question de savoir quel est, du propriétaire ou de l'acquéreur éventuel, celui qui a le cheval sous sa garde pendant l'essai, est d'ailleurs une question de fait qui dépend de l'interprétation de la convention et de l'appréciation des circonstances. — Même arrêt.

15. Sur le point de savoir si la perte de la chose vendue et non livrée est à la charge du vendeur ou de l'acheteur, voy. *infrà*, art. 1624.

16. Sur l'inexécution du contrat par suite de force majeure, voy. les annotations de l'art. 1148.

17. Et sur la résolution pour défaut d'exécution, voy. celles de l'art. 1184.

1303. — La disposition de l'art. 1303, copiée dans Pothier, est généralement considérée comme inutile dans le Code ou du moins comme ne pouvant que difficilement trouver application. V. Toullier, t. 7, n. 476 ; Marcadé, art. 1303, n. 1 ; Aubry et Rau, t. 4, § 331, note 5 ; Massé et Vergé, t. 3, § 576, note 3 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 260 *bis*-III ; Laurent, t. 18, n. 511. — V. cependant Huc, t. 8, n. 185 et 186.

2. Ainsi dans le cas où des marchandises vendues ont péri par suite d'un incendie, avant la livraison, chez le vendeur, l'acheteur ne peut, en invoquant l'art. 1303, demander à être subrogé, dans la limite de la valeur de ces marchandises, aux droits et actions du vendeur contre son assureur. — Douai, 3 janv. 1873, S.73.2.274.-P.73.1107.-D.74.5.36. — En sens contraire, Huc, *loc. cit.*

3. Jugé cependant que l'obligation imposée au débiteur par l'art. 1303, de céder au créancier les droits ou actions en indemnité relatifs à la chose périe, est tellement absolue, qu'il ne peut les transporter à des tiers ; spécialement, le débiteur, en cas d'incendie de l'immeuble hypothéqué, ne peut céder à un tiers son action en indemnité contre l'assureur de l'immeuble, au préjudice et en fraude des droits des créanciers hypothécaires. — Grenoble, 27 fév. 1834, S.34.2.367. — Aubry et Rau, t. 4, § 576, note 3, et Laurent, t. 18, n. 512, considèrent que cet arrêt a fait une fausse application de l'art. 1303.

1304. — 1. (ACTE ENTACHÉ D'UN VICE DE FORME. ACTE LÉGALEMENT INEXISTANT). — La disposition édictant, pour tous les cas où une loi spéciale ne fixe pas un délai moindre, l'extinction des actions en nullité ou rescision des conventions après un délai de dix ans, est applicable à l'action en nullité de tout contrat vicié en la forme ; spécialement, elle s'applique à l'action en nullité d'un acte notarié affecté d'un vice de forme consistant dans l'omission, sur la minute de l'acte, de la signature d'une des parties contractantes et de celle d'un des témoins instrumentaires. — Cass. 2 août 1898, S. et P.99.1.476.-D.98.1.553.-Pand.99.1.460.-Fr. jud.XXII.2.591. — En ce sens, Duranton, t. 12, n. 537 ; Aubry et Rau, t. 4, § 369, p. 272. — En sens contraire, Larombière, art. 1304, n. 62 ; Demolombe, t. 6, n. 71 et s. ; Laurent, t. 19, n. 16 ; Glasson, note, D. *loc. cit.*

1 *bis*. Toutefois, la prescription décennale édictée par l'art. 1304 ne peut être opposée qu'aux demandes en nullité ou en rescision d'un acte entaché d'un vice ou d'une nullité que, seul, un consentement exprès ou tacite peut couvrir ; mais la seule prescription à opposer, au cas d'absence d'acte par le défaut d'existence légale, est la prescription de trente ans. — Cass. 6 nov. 1895, S. et P.96.1.5.-D.97.1.25.-Pand.97.1.273.-Fr. jud.XX.2.39. — ... non en ce sens qu'elle donne force à ce qui n'a point existé, mais en ce sens que cette prescription met obstacle à toute action tant réelle que personnelle. — Cass. 6 avril 1858, S.59.1.17.-P.59.612.-D.58.1.224.—Nîmes, 13 janv. 1897, S. et P. 97.2.141.-D.97.2.128.-Pand.97.2.247. — V. aussi Cass. 11 nov. 1845, S.45.1.785.-P.46.2.627.-D.46.1.25 ; 5 mai 1879, S.79.1.313.-P.79.777.— *Sic*, Lyon-Caen, note, S. et P. 96.1.5. — V. ci-après, n. 31 et 32.

2. (ACTE UNILATÉRAL.) — La prescription de dix ans établie par l'art. 1304, s'applique non seulement à l'action en nullité des contrats synallagmatiques, mais aussi à l'action en nullité des contrats unilatéraux. — Grenoble, 6 déc. 1842, S.43.2.290 -P.43.2.670.

3. Spécialement, la prescription de dix ans peut être opposée à l'action en nullité d'une renonciation à succession. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 275 ; Larombière, art. 1304, n. 61 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-9 ; Demolombe, t. 6, n. 48. — En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 23 et 25 ; Huc, t. 8, n. 191.

4. Jugé encore que la prescription édictée par l'art. 1304 s'applique, non seulement aux actions en nullité

dirigées contre les contrats, mais à toutes celles qui s'adressent à un acte rectificatif des droits du réclamant, et notamment à l'action en nullité d'une délibération d'un conseil de famille et de la renonciation à communauté faite en vertu de cette délibération. — Paris, 2 fév. 1880, joint à Cass. 21 mars 1882, S.83.1.301.–P.83.1.741.–D.83.1.61.

5. (Adjudication.) — Les adjudications d'immeubles, même prononcées sur saisie immobilière, sont comprises dans l'expresion *convention* de l'art. 1304. — Cass. 1er mars 1882, S.83.1.169.–P.83.1.393.–D.83.1.110.

6. La nullité de l'adjudication prononcée au profit d'un membre du tribunal devant lequel la vente se poursuit, n'étant pas une nullité d'ordre public (V. sur ce point, art. 711, C. pr., n. 42), l'action en nullité de l'adjudication se prescrit, même en ce cas, par dix ans. — Cass. 1er mars 1882, S.83.1.169.–P.83.1.393.–D.83.1.110. — Orléans, 7 juillet 1883, S.83.2.247.–P.83.1.1235.–D.83.5.397. — Cass. 18 nov. 1884, S.85.1.68.-P.85.1.146.–D.85.1.101. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 69. — *Contrà*, Larombière, art. 1304, n. 55.

7. Dans le cas où l'adjudication annulable a été prononcée au profit d'une personne interposée, le délai de la prescription ne commence à courir que du jour où l'interposition de personne a pu être connue de la partie intéressée. — Mêmes arrêts.

8. Mais c'est au demandeur en nullité à établir que la connaissance du vice n'a été acquise par lui ou par son auteur que depuis moins de dix ans. — Mêmes arrêts.

9. (Aliénés.) Les dix ans de l'action en nullité des actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant qu'elle y aura été retenue, courent, à l'égard de cette personne, du jour de la signification qui lui aura été faite de ces actes, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive. — Et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers. — L. 30 juin 1838, art. 39, S.38.2.356.

10. Cette disposition est applicable à l'interdit placé dans un établissement d'aliénés. — Demolombe, *Minor.*, t. 2, n. 859 et s., et *Oblig*, t. 6, n. 160. — *Contrà*, Larombière, n. 24; Aubry et Rau, t. 1, § 127 *bis*, note 43.

11. La prescription de dix ans ne peut être invoquée contre l'aliéné non encore interdit (ni interné), lorsque la démence est reconnue avoir été notoire à l'époque de l'acte. — Aix, 17 fév. 1832, S.32.2.264.

12. Jugé encore que lorsqu'il s'agit d'actes antérieurs à l'interdiction, attaqués en vertu de l'art. 503, la prescription de dix ans ne commence à courir qu'à partir de la mainlevée de l'interdiction. — Chambéry, 19 janv. 1886, S.88.2.16.–P.88.1.104.–D.87.2.161. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 280; Demolombe, t. 6, n. 158; Laurent, t. 5, n. 316; Huc, t. 3, n. 521 et t. 8, n. 197; Lacoste, note, S. et P. 95.2.225.

13. Jugé au contraire que, dans ce cas, la prescription court du jour où l'acte est intervenu. — Bordeaux, 14 janv. 1857, S.57.2.353.–P.57.1065.–D. v° *Oblig.*, n. 2959. — Poitiers, 30 oct. 1893, S. et P.95.2.225.–Pand. 94.2.211. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 616. V. aussi Larombière, art. 1304, n. 25.

14. Jugé également, dans le cas où il s'agit d'actes passés par un individu dont la démence était notoire, mais qui n'a été ni interdit ni interné, que la prescription de dix ans court du jour où l'acte a été passé. — Bordeaux, 22 avr. 1896, S. et P.96.2.232.–D.96.2.455.–Pand.97.2.321. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 198. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 280; Lacoste, *loc. cit.*, suivant lesquels la prescription ne court que du jour où cet individu a recouvré la raison ou du jour de son décès. — V. encore sur ce cas, Demolombe, t. 6, n. 161; Larombière, art. 1304, n. 25. — Suivant quelques auteurs, l'acte passé par un aliéné non interdit ni interné ne pourrait être annulé pour démence habituelle et notoire qu'autant que l'interdiction aurait été ultérieurement prononcée; sinon, il pourrait seulement être attaqué comme inexistant, mais à la condition de prouver l'existence de la démence au moment même où l'acte était passé. V. Proudhon, *Etat des pers.*, t. 2, p. 535; Demante, t. 2, p. 276 *bis*-I; Laurent, t. 5, n. 313 et 314.

15. Lorsqu'il est prouvé qu'au moment précis de la passation de l'acte, l'aliéné non interdit ni aliéné ne se trouvait pas dans un intervalle lucide, il n'y a pas eu consentement et l'acte est inexistant; en conséquence, la prescription décennale n'est pas applicable. — Laurent, t. 19, n. 22; Lacoste, *loc. cit.* V. aussi Demolombe, t. 6, n. 161; Larombière, art. 1304, n. 13. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 343, p. 290.

16. Jugé, en ce sens, que le partage d'ascendant par acte entre vifs auquel a participé un enfant en état de démence, n'est pas seulement annulable comme entaché d'un des vices prévus par l'art. 1304, mais bien radicalement nul et inexistant pour cause de défaut complet de consentement, et que, dès lors, il y a lieu d'appliquer l'art. 2262. — Rennes, 19 mai 1884, S.85.2.169.–P.85.1.970.–V. la note de Labbé, S. et P. *loc. cit.*

17. (Antichrèse.) L'action en nullité de la clause par laquelle il a été stipulé dans un contrat d'antichrèse, que le créancier deviendrait propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu, n'est pas soumise à la prescription de dix ans. — Toulouse, 5 mars 1831, S.34.2.111. — *Sic*, Larombière, art. 1304, n. 59; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 6, p. 478; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 273; Demolombe, t. 6, n. 19.

18. (Approbation d'écriture.) Il en est de même de la nullité résultant du défaut d'approbation d'écriture d'un acte non écrit de la main du débiteur (C. c. 1326). — Duranton, t. 13, n. 185.

19. (Autorisation maritale.) L'action en nullité que peut intenter l'héritier d'une femme mariée qui a contracté sans autorisation de son mari, se prescrit par dix ans. Peu importe, à cet égard, que la nullité soit proposée non par voie d'action, mais bien par voie d'exception, si depuis plus de dix ans le demandeur en nullité a connu ou dû connaître le vice de la convention. — Cass. 28 juin 1826.

20. Le délai de l'action en nullité pour défaut d'autorisation court, relativement au mari, à compter du jour même du contrat.—Bordeaux, 30 avril 1872, S.72.2.151.-P.72.756.-D.73.2.32. — Pau (motifs), 14 juin 1898, S. et P.98.2.280. — *Sic*, Solon, *Nullités*, t. 2, n. 489; Marcadé, art. 1304, n. 2; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 3, n. 1491; Delsol, t. 2, p. 556; Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 6; Laurent, t. 19, n. 43.

21. Jugé au contraire que ce délai ne court, même à l'égard du mari, que du jour de la dissolution du mariage. — Montpellier, 27 avril 1831, S.32.2.77. — *Sic*, Delvincourt, p. 806, note 5; Toullier, t. 7, n. 613; Valette, sur Proudhon, *Etat des personnes*, t. 1, p. 467, note *b*; Boileux, t. 1, art. 225, p. 556; Larombière, art. 1304, n. 23; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3 § 584, note 10; Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 33; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis*-II; Demolombe, t. 6, n. 150.

22. (Cause d'obligation). La nullité d'un engagement sans cause ou sur cause illicite, est perpétuelle; mais la nullité de l'engagement sur fausse cause, se couvre par dix ans. — Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 559. — *Contrà*, Duranton, *des Contrats*, n. 1066.

23. (Communes.) La prescription de dix ans est opposable aux communes, comme aux particuliers. — Et elle est applicable alors même qu'il s'agit d'un acte d'aliénation consenti par le maire, en cette qualité, sans l'accomplissement des formalités requises. — Cass. 19 juin 1838, S.38.1.489.-P.38.2.88. — Colmar, 1er juin 1839, et Cass. 18 janv. 1844, S.44.1.340. — Caen, 4 mars

1848, S.48.2.543.-P.48.2.437.-D.48.2.179. — Angers, 27 fév. 1867, S.67.2.254.-P.69.945.-D.67.2.66. — Pau, 24 mars 1873, S.73.2.299.-P.73.1237. — Cass. 12 janv. 1874, S.74.1.290.-P.74.756.-D.74.1.164. — Dijon, 5 juin 1884, S.86.2.196.-P.86.1.1099. — Lyon, 31 mars 1886, joint à Cass. 23 fév. 1887, S.89.1.313.-P.89.1.760.-D. 87.1.177.—Cass. 18 mai 1886, S.90.1.544.-P.90.1.1246. -D.87.1.121.-Pand.86.1.155. — Trib. Gray, 18 avril 1889, S.91.2.69.-P.91.1.347.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 3, § 6, n. 3; Troplong, *Prescript.*, n. 496; Rolland de Villargues, v° *Rescision*, n. 46; Vazeille, t. 2, n. 533; Larombière, art. 1304, n. 49; Aubry et Rau, t. 4, § 339, note 12; Demolombe, t. 6, n. 82; Laurent, t. 19, n. 47; Dalloz, v° *Obligation*, n. 2902. — *Contrà*, Solon, *Nullités*, t. 2, n. 479.

24. *Id.* au cas d'une transaction intervenue entre une commune et l'Etat et qui n'a pas été régulièrement approuvée. — Aix, 24 juill. 1893, S. et P.95.2.169.-D.95.1.111. — Cass. 8 janv. 1895, S. et P.95.1.278.-D. 95.1.111.-Pand.96.1.189.

25. La prescription décennale s'applique aux traités conclus par les communes alors même que la demande en nullité est portée devant la juridiction administrative. — Cons. d'Etat, 15 juin 1877, S.79.2.155.-D.77.3.99.

26. (Compte [*arrêté de*]). La demande en redressement d'un arrêté de compte pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, ne se prescrit que par trente ans. — Bordeaux, 10 juin 1828. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Comptes*; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 435; Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 1886 *quinquies*; Colmet-Daage, sur Boitard, *Lec. de proc.*, t. 2, n. 796; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 277; Demolombe, t. 6, n. 127; Laurent, t. 19, n. 31.

27. (Concordat.) L'action en nullité d'un concordat vicié de dol et de fraude, ne se prescrit que par dix ans. — Lyon, 1er août 1825. — Cass. 11 déc. 1827. — *Sic*, Devilleneuve, vol. 1840.2.354; Esnault, *Faillites*, t. 2, n. 424; Bédarride, *id.*, t. 2, n. 645.

28. Pour qu'un concordat puisse être attaqué par voie d'action en nullité pour dol ou fraude dans les dix ans, il faut que le créancier qui intente cette action n'ait pu avoir connaissance, au moment du concordat, des faits de dol ou de fraude sur lesquels il entend baser son action; il y est non recevable si les titres de créance qu'il veut attaquer ont été produits et vérifiés lors du concordat, et s'il ne les a pas contredits. — Riom, 20 juill. 1840, S.40.2. 354.

29. (Condition suspensive.) Le délai de dix ans ne court pas, à l'égard d'une obligation qui dépend d'une condition suspensive. — Delvincourt, t. 2, p. 598. — *Contrà*, Duranton, t. 12, n. 535; Demolombe, t. 6, n. 163.

30. (Conseil judiciaire.) La prescription de dix ans court contre l'individu muni d'un conseil judiciaire, à partir du jour même de l'acte passé sans l'assistance de ce conseil. — Angers, 27 juill. 1859, S.60.2.29.-P.59. 1170. — Cass. 6 juin 1860, S.60.1.593.-P.61.613.-D.60.1.339. — *Sic*, Massé, *Observ.*, S.60.1.593.

30 *bis*. Jugé au contraire, que la prescription de dix ans court seulement du jour de la cessation de l'incapacité ou du décès de l'incapable. — Cass. 8 avr. 1891, S.91.1.149.-P.91.1.360.-D.91.1.454.-Pand.91.1.377. — En. jud. XV.2.195. — *Sic*, Duranton, t. 3, n. 840; Aubry et Rau, t. 4, § 399, texte et note 33; Demolombe, *Minor. tutelle*, t. 2, n. 766, et *Obligat.*, t. 6, n. 157; Laurent, t. 19, n. 49; Larombière, n. 25; Huc, t. 8, n. 200; Vigié, *Rev. crit.*, 1900, p. 75.

31. (Contrat de mariage.) La nullité de forme, dont est entaché un contrat de mariage est susceptible d'être couverte par la prescription de dix ans. Et cette prescription court du jour même de la dissolution du mariage, quel que soit le moment où, en réalité, le réclamant a pu connaître le vice de l'acte. — Cass. 26 avr. 1869, S.69.1. 297.-P.69.750.-D.69.1.246.—*Sic*, Laurent, t. 19, n. 2.

32. Jugé toutefois que l'action en nullité du contrat de mariage, fondée sur ce que l'un des époux n'aurait assisté à l'acte que dans la personne d'un tiers se portant fort pour lui, n'est pas soumise à la prescription de dix ans, mais seulement à la prescription trentenaire. — Toulouse, 2 juin 1857, S.57.2.513.-P.57.1167.-D.58.2.34. — Cass. 6 avril 1858 (et non 1856), S.59.1.17.-P.59.612.-D.58.1. 224; 6 nov. 1895, S. et P.96.1.5.-D.97.1.25.-Pand.97.1. 273.-Fr. jud. XX.2.39. — Nîmes, 13 janv. 1897, S. et P.97.2.141.-D.97.2.128.-Pand.97.2.247. — En ce sens, Bertauld, *Quest. prat.*, t. 1, n. 609; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 1, n. 290. — V. ci-dessus, n. 1 et 2.

33. (Contrat judiciaire.) Les dispositions de l'article 1304 ne s'appliquent qu'aux contrats et aux conventions : elles ne peuvent être étendues aux jugements considérés comme contrats judiciaires (*Arg.*). — Grenoble, 22 avr. 1864, S.64.2.247.-P.64.1186.

34. Dans tous les cas, l'art. 1304 ne pourrait être opposé qu'aux parties qui ont figuré à ces jugements. — Même arrêt. — V. *inf.*, n. 426 et s.

35. (Contrat rignoratif.) V. n. 109, 112, 437.

36. (Créanciers.) V. n. 127 et s.

37. (Démence.) V. *Aliéné*.

38. (Dol et fraude.) C'est à celui qui prétend que la prescription n'a pu commencer à courir par suite de dol, à prouver que le dol n'a été découvert que depuis moins de dix ans.—Paris, 22 juill. 1853, S.54.2.49.-P.54.2.13.-D.55.2.155. — *Sic*, Duranton, t. 12, n. 536; Larombière, n. 30; Aubry et Rau, t. 4, § 339, note 38; Demolombe, t. 6, n. 446; Laurent, t. 19, n. 55. — En sens contraire, Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 53. — V. Lateille, *Rev. crit.*, t. 14, p. 46.

39. Pour qu'il soit décidé que la découverte du dol a eu lieu depuis moins de dix ans, il n'est pas nécessaire que l'existence même du dol soit préalablement établie. Les juges peuvent, à l'aide des faits déjà constants, déterminer l'époque probable de la découverte du dol allégué, et rejeter, en conséquence, l'exception de prescription, tout en ordonnant une enquête pour la preuve du dol même. — Cass. 13 mars 1849, S.49.1.347.-P.50.2.67.-D.49.1. 230. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Larombière, n. 22; Demolombe, n. 447.

40. Du reste, les dispositions spéciales de l'art. 1304 ne font pas obstacle à l'application de la règle générale de l'art. 2262. Ainsi, s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis la passation de l'acte attaqué, l'action en nullité n'est plus recevable quand bien même le délai de dix ans à partir de la découverte du dol ne serait pas encore expiré. — Paris, 22 juill. 1853, S.54.2.49.-P.54.2.13.-D.55.2.155. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 42; Laurent, t. 19, n. 53. — *Contrà*, Valette, Duranton et Demante, *Consult.*, S., *loc. cit.*, Larombière, n. 29; Seligman, *Rev. crit.*, t. 5, p. 447; Demolombe, t. 6, n. 165 et 166.

41. Egalement, l'action en nullité n'est plus recevable, lorsque le demandeur, lors du jugement rendu sur une première demande formée par lui, s'est borné à conclure à la restriction des effets du même acte dans de certaines limites, bien qu'il connût alors les faits de dol sur lesquels il fonde sa demande en nullité. — Même arrêt.

42. V. n. 27, 28, 84.

43. (Donation.) La prescription de dix ans s'applique aussi bien à l'action en nullité d'une donation, qu'à l'action en nullité d'une convention proprement dite à l'égard des héritiers du donateur. — Riom, 16 juin 1843, S.43.2. 543.-P 63.630, note. — Bordeaux, 14 juin 1857, S.57.2. 353.-P.57.1065.-D. v° *Oblig.*, n. 2959. — Poitiers, 30 oct. 1893, S. et P.95.2.225.-Pand.94.2.214.

44. Ainsi, l'action en nullité d'une donation mutuelle entre époux, au profit du survivant, doit être intentée par les héritiers de l'époux prédécédé, dans les dix ans du jour où, depuis le décès de leur auteur, ils ont eu connaissance de la donation. Vainement, pour repousser la prescription décennale, les héritiers voudraient-ils faire considérer leur droit à la succession de l'époux prédécédé comme leur ouvrant contre le survivant une action en pé-

tition d'hérédité prescriptible seulement par trente ans. — Angers, 22 mai 1834, S.34.2.337.

45. De même, la prescription de dix ans s'applique à l'action en nullité d'une donation, pour défaut de mention des causes qui ont empêché plusieurs parties de signer. — Cass. 26 nov. 1862, S.63.1.15.-P.63.629.-D. 63.1.74.

46. *Id.* de l'action en nullité d'une donation entre époux par contrat de mariage, résultant de l'absence de témoins au contrat. — Caen, 17 nov. 1855, S.57.2.757.-P.57. 1090.-D.56.1.434.

47. *Id.* de la nullité résultant du défaut d'acceptation régulière. — Toulouse, 27 avril 1861, S.61.2.393.-P.61. 927.-D.61.2.79. — Cass. 5 mai 1862, S.62.1.564.-P. 63.629.-D.62.1.344 ; 27 nov. 1865, S.66.1.104.-P.66. 227.-D.66.1.247.

48. *Id.* de la nullité fondée sur le défaut d'autorisation du mari de la donatrice. — Lyon, 20 août 1869, S.70.2. 124.-P.70.574. — V. aussi *inf.*, n. 65.

49. *Id.* de l'action en nullité d'une donation infectée du vice prévu par l'art. 945, C. civ. — Lyon, 8 fév. 1867, S.67.2.143.-P.67.581.-D.67.2.154.

50. Dans le sens des arrêts qui précèdent, voyez Duranton, t. 12, n. 538; Troplong, *Donat.*, n. 1086; Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 2; Massé, *Observ.*, S.62.1.564; Colmet de Santerre, t. 5, n. 313 *bis* I; Laurent, t. 19, n. 13 et 35, qui pensent que la prescription de dix ans est opposable à l'action en nullité d'une donation pour vice de forme lorsque cette action est intentée par les héritiers du donateur. — En sens contraire, Marcadé, art. 1340, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 339, note 19; Larombière, art. 1304, n. 62; Saintespès-Lescot, *Donat.*, t. 3, n. 581, et Demolombe, *Obligat.*, t. 6, n. 120 et 121, suivant lesquels la prescription de dix ans n'est pas opposable aux héritiers lorsque la donation est nulle en la forme.

51. Jugé en ce dernier sens que la nullité d'une donation, résultant du défaut de signature de l'un des témoins instrumentaires, n'est pas, même à l'égard des héritiers du donateur, couverte par l'expiration du délai de dix ans. — Pau, 5 fév. 1866, S.66.2.194.-P.66.809.-D. *Suppl.*, v° *Disp. entrevifs*, n. 389.

52. *Id.* de la nullité d'une donation mobilière, résultant du défaut d'état estimatif. — Pau, 12 mars 1890, S.91.2.228.-P.91.1.1226.-D.90.2.345.

53. Dans tous les cas, la prescription de dix ans n'est pas applicable à l'action en nullité d'une donation pour vice de forme, intentée par le donateur lui-même. — Caen, 26 fév. 1827.

54. Lorsqu'une donation entachée de dol et de fraude a été suivie d'un acte de partage ayant pour but d'assurer l'exécution de la donation, en sorte qu'entre ces deux actes il existe un lien indivisible, la prescription de l'action en nullité de la donation commence à courir seulement du moment où est ouverte l'action en nullité de l'acte de partage. — Cass. 6 mars 1855, S.55.1.643.-P. 55.1.451.-D.55.1.100.

55. Sous l'ancienne jurisprudence, l'action en nullité d'une donation faite par un malade à son médecin était soumise à la prescription de dix ans. — Cass. 21 août 1822. — Il en est de même sous le Code. *Sic*, Larombière, n. 53 ; Demolombe, t. 6, n. 79.

56. (Droits litigieux [*cession de*].) — La nullité des cessions de droits litigieux faites en contravention de l'art. 1597 se prescrit, non par dix ans, mais par trente ans. — Larombière, n. 55 ; Laurent, t. 19, n. 14. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, note 7, qui, toutefois, pensent que la prescription de dix ans ne commence à courir qu'après la cessation des fonctions ; et Demolombe, t. 6, n. 69, qui enseigne que cette prescription court même pendant les fonctions.

57. (Effet rétroactif.) — V. n. 78, 122, 123.

58. (Eglises.) La prescription de dix ans est applicable à l'action en nullité de concessions à vie de bancs ou places dans les églises, notamment pour inobservation des formalités de publicité prescrites par le décret du 30 déc. 1809. — Caen, 21 janv. 1857, S.57.2.248.-P.58.1191. — *Sic*, Bertauld, *Rev. prat.*, t. 3, p. 77.

59. (Erreurs.) Sur une demande en rescision d'un acte pour lésion, à cause d'erreur, si le défendeur oppose la prescription de dix ans, et si le demandeur réplique que la prescription n'a pu courir que du jour où l'erreur a été reconnue, en ce cas c'est au demandeur à prouver quel jour l'erreur a été découverte. — Cass. 26 juill. 1825. — Besançon, 1er mars 1827. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 146; Laurent, t. 19, n. 55

60. V. n. 107.

61. (Etat des personnes.) L'art. 1304 doit être appliqué aux actions en nullité concernant l'état des personnes, notamment à celles qui sont relatives au mariage. — Duranton, t. 2, n. 278 ; Duvergier, sur Toullier, t. 1, n. 610, note *a*; Demolombe, t. 6, n. 62. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 275 ; Valette, *Cours de Code civ.*, p. 237 (qui avait enseigné la doctrine contraire dans son *Explication sommaire du Code Nap.*, p. 108). — V. art. 181, n. 10.

62. (Exception.) La prescription de dix ans n'est pas opposable à celui qui demande la nullité par voie d'exception : on doit, en ce cas, appliquer la maxime : *Quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.* — Bordeaux, 6 avril 1843, S.43.2.422. — Toulouse, 9 juill. 1859, S.59.2.407.-P.59.782.-D.59.2.201 ; Agen, 7 juill. 1886, S.86.2.189.-P.86.1.1086. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 2, § 5; Toullier, t. 7, n. 602 ; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 566 ; Troplong, *eod.*, t. 2, n. 827 et s. ; Devilleneuve, S.37.1.434 ; Dalloz, v° *Obligations*, n. 2937 ; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 278, et t. 8, § 774, p. 424 ; Larombière, n. 34 et s. ; Massé et Vergé, t. 5, § 855, note 4, p. 323 ; Demolombe, t. 6, n. 137 ; Huc, t. 8, n. 189 et 190. — En sens contraire, Duranton, t. 12, n. 549 ; Marcadé, n. 3 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 265 *bis* VI ; Laurent, t. 19, n. 57 et s. ; Beauchet, note S.86.4.17.-P.86.2.28 ; Trib. empire d'Allemagne (Leipzig), 13 juin 1884, S.86.4.17.-P.86.2.28. V. aussi Gand, 2 fév. 1834, et 19 janv. 1844, cités par Laurent.

63. Ainsi, le détenteur d'un immeuble qui, actionné en délaissement, excipe d'un titre d'acquisition que le demandeur querelle alors de nullité, ne peut opposer la prescription de dix ans contre l'exception de nullité, si le demandeur en délaissement n'a gardé le silence que dans la croyance que le détenteur possédait à un autre titre que celui d'acquéreur, par exemple celui d'héritier : en ce cas s'applique la maxime *Quæ temporalia*. — Bordeaux, 6 avr. 1830, S.31.2.167.

64. Celui qui n'a pas été dépouillé de sa chose peut toujours demander, par voie d'exception, l'annulation du titre qu'on lui oppose, suivant la maxime *Quæ temporalia*. — Rouen, 9 janv. 1838, S.38.2.140.-P.39.2.599. — Cass. 1er déc. 1846, S.47.1.289.-P.47.1.16.-D.47.1.15 ; 24 juin 1880, S.81.1.297.-P.81.1.734.-D.81.1.408.

65. Ainsi, les héritiers d'une femme qui, après avoir consenti une donation contractuelle de ses biens en a conservé la possession sans trouble, jusqu'à son décès, peuvent, s'ils sont, après son décès, actionnés par le donataire en délivrance des biens, opposer la nullité de la donation, par exemple, parce que l'autorisation du mari n'est point constatée par un acte authentique, encore bien que plus de dix ans se soient alors écoulés depuis l'époque où la femme aurait pu agir pour demander cette nullité. — Cass. 1er déc. 1846, ci-dessus. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.*

66. De même, la nullité ou rescision des obligations souscrites par un mineur en état de minorité, peut être invoquée par le mineur après le délai de dix ans depuis sa majorité, lorsque cette nullité est opposée comme exception à la demande formée contre lui à fin d'exécution de l'obligation. — Paris, 24 avr. 1836, S.37.2.17. — Rouen, 9 janv. 1838, S.38.2.140.-P.39.2.599. — Agen, 7 juill.

1886, S.86.2.189.-P.86.1.1086. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 600; Duranton, t. 12, n. 549; Larombière, *loc. cit.*

67. Mais décidé que la prescription de dix ans est applicable au mineur devenu majeur qui, sur une demande par lui formée en paiement d'une obligation, repousse, comme consentie en minorité, une quittance qui lui est opposée par le débiteur : en excipant de cette nullité, il se constitue demandeur, et dès lors il ne peut se prévaloir de la maxime *Quæ temporalia*. — Cass. 27 juin 1837, S.38.1.426.-P 38.1.350. — *Sic*, Larombière, n. 36. — V n. 80.

68. Lorsque la partie contre laquelle est poursuivie l'exécution d'une obligation, demande la nullité de cette obligation pour cause de simulation, le créancier ne peut lui opposer la prescription de dix ans; c'est le cas d'appliquer la règle *Quæ temporalia*. — Cass. 24 janv. 1833, S.33.1.268.

69. La maxime *Quæ temporalia* ne peut être invoquée que par celui qui, malgré l'acte dont on poursuit l'exécution contre lui, n'a pas cessé de posséder. — Pau, 4 fév. 1830. — Caen, 17 nov. 1855, S.57.2.757.-P.57.1090.-D.56.2.131. — Lyon, 20 août 1869, S.70.2.124.-P.70.574. — Bordeaux, 27 juill. 1871, S.72.2.221.-P.72.916.-D.72.2.125.

70. *Id.* Elle ne peut être invoquée par celui qui, ayant laissé posséder autrui, demande l'annulation du titre qu'on lui oppose et qu'il a laissé confirmer par la possession. — Bordeaux, 1er juill. 1830, S.31.2.75.—Cass. 5 avr. 1837, S.37.1.434.-P.37.1.541. — *Sic*, Larombière, n. 37; Demolombe, t. 6, n. 138.

71. Elle n'est pas applicable non plus à l'héritier d'un débiteur auquel le créancier a signifié avec commandement son titre d'obligation : cette signification met l'héritier en demeure d'intenter l'action en nullité de cette obligation, et par suite fait courir contre lui, à partir de ce jour, le délai de dix ans que l'art. 1304 accorde pour intenter cette action. — Riom, 19 fév. 1845, S.46.2.188.-P.48.2.9. — *Contrà*, Larombière, n. 39; Demolombe, t. 6, n. 139.

72... Ni au cas où l'on oppose au demandeur en partage d'une succession, un traité consenti par lui ou ses auteurs, dans lequel ils auraient adhéré à un partage antérieur, et renoncé à en demander un nouveau; il ne peut par suite arguer ce traité de nullité pour cause de minorité et de lésion, s'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le jour de ce traité. — Bastia, 22 mai 1854, S.54.2.389.-P.55.1.219.-D.55.2.10.

73. Au surplus, cette maxime est sans application toutes les fois que la loi assujettit la partie qui l'invoque à agir dans un délai déterminé. — Agen, 7 juill. 1836, S.36.2.569.-P.37.2.168.

74. De même, elle n'est point applicable à l'exception *non numeratæ pecuniæ;* cette exception doit être proposée par le débiteur avant l'expiration du délai fixé pour la prescription de l'action en nullité ou rescision des conventions. — Toulouse, 18 nov. 1836, S.37.2.324.-P.37.2.282.

75. V. n. 19, 90, 102.

76. (Femme mariée). V. n. 19 et s.

77. (Interdit.) V. n. 10, 12, 13.

78. (Loi de l'époque.) La prescription de l'action en nullité d'un acte antérieur au Code civil, doit être réglée, quant à sa durée, conformément aux lois anciennes, encore que le cours de la prescription ait été suspendu jusqu'à une époque postérieure au Code. — Pau, 4 fév. 1830. — Toulouse, 27 août 1833, S. 34.2.97. — V. notes des art 2251 et 2281. — V. n. 122, 123.

79. (Lois spéciales.) Les actions en nullité fondées sur des lois spéciales, sont soumises à la prescription de dix ans; telle, par exemple, l'action en nullité d'un acte notarié pour défaut d'énonciation de la déclaration de la partie qu'elle ne sait ou ne peut signer. — Pau, 4 fév. 1830. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 3, p. 477; Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 11. — *Contrà*, Larombière, art. 1304, n. 62

80. (Mineur.) Le mineur n'a que dix ans à compter de sa majorité pour demander à être restitué contre une quittance donnée en état de minorité, sans autorisation et sans les formalités nécessaires à sa validité. — Angers, 27 déc. 1815. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 24. — V. n. 67.

81. L'action en rescision d'une vente de biens de mineurs se prescrit par le délai de dix ans, à dater du jour de la majorité, lorsque les motifs déterminant la rescision sont pris d'une omission de formalités essentielles dans la vente. — Peu importe que la cause de la vente soit compliquée de circonstances de dol et de fraude connues plus tard; les circonstances de dol et de fraude connues plus tard n'étant pas le fondement de la rescision, elle ne peuvent servir à la fixation du délai pour intenter l'action en rescision, et à faire courir ce délai seulement du jour de la découverte du dol et de la fraude. — Cass. 5 déc. 1826.

82. L'acte par lequel des mineurs, traitant avec leur père sur leurs droits respectifs dans la succession de la mère, attribuent à celui-ci, indépendamment des sommes dont il est reconnu créancier, une pension viagère pour *leur propre satisfaction*, n'a pas le caractère d'une donation entre-vifs, et, dès lors, ne peut être considéré comme entaché d'une nullité radicale et absolue que les enfants pourraient faire valoir pendant les trente ans qui suivent leur majorité. Ce n'est là qu'une *simple transaction, un arrangement de famille*, dont la nullité (s'il y a lieu) ne pouvait être demandée par l'un des enfants devenu majeur que pendant les dix ans de sa majorité, aux termes de l'art. 134 de l'ordonn. de 1539. — Cass. 25 frim. an 10.

83. Sous l'empire de l'ordonnance de 1539, l'action en rescision contre les actes faits par les mineurs ne durait que dix ans, à compter de la majorité, même dans le cas où les mineurs avaient contracté avec l'assistance de leur tuteur ou curateur. — Cass. 5 août 1817.

84. L'action en rescision de l'institution contractuelle souscrite par un mineur, se prescrit par dix ans à partir de la majorité. — Toullier, t. 7, n. 610; Grenier, *Donat.*, n. 431 *bis;* Duranton, t. 8, n. 725. — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, v° *Inst. contract.*, § 4, n. 2, et v° *Prescript.*, sect. 2, § 25.

85. Jugé dans le premier sens, sous l'empire de l'ordonnance de 1539. — Cass. 30 nov. 1814.

86. L'action en nullité ou rescision des actes illégalement contractés par le tuteur, ne se prescrit que par trente ans : la prescription de dix ans doit être restreinte aux actes faits par le mineur lui-même. — Metz, 1er juin 1821. — Riom, 13 déc. 1826. — Bordeaux, 10 juill. 1829. — Toulouse, 7 juin 1830, S. 31.2.66. — Grenoble, 21 mars 1833, S.33.2.580. — Rennes, 1er août 1833, S.33.2.580. — Bordeaux, 21 avr. 1858, S.58.2.395.-P.58.1105. — Douai, 20 nov. 1870, S.72.2.1.-P.72.78. — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 550; Grenier, *Hyp*, t. 1, n. 48; Duranton, t. 12, n. 545; Chardon, *Dol et fr.*, t. 2. p. 286; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 20 (1re édit.); Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 160, dial. 106; Rodière, *Rev. de législ.*, t. 5, p. 76; Labbé, *Observat.*, S.72.2.1.-P.72.78.

87. Jugé en sens contraire : la règle *factum tutoris, factum pupilli*, s'applique même au cas où le tuteur agit hors des termes de ses pouvoirs. — Cass. 14 nov. 1826. — Riom, 25 mars et 8 mai 1829. — Toulouse, 13 mai 1829. — Cass. 25 nov. 1835, S.36.1.130. — Nimes, 14 janv. 1839, S.39.2.369. — Paris, 2 nov. 1840, S.41.2.134. — Grenoble, 10 juin 1842, S.43.2.144. — Rouen, 17 janv. 1846, S.47.2.251.-P.47.1.430.-D.47.2.14. — Bordeaux, 8 juill. 1863, S.63.2.268.-P.64.408.-D.63.5.288; 27 juill. 1871, S.72.2.221.-P.72.916.-D.72.2.125 —Cass. 7 mars 1876, S.76.1.291.-P.76.725.-D.77.1.260 — Trib. Empire d'Allemagne (Leipzig), 13 juin 1884, S.86.4.17.-P.86.2.28. — *Sic*, Solon, *des Null.*, t. 2, n. 468; Marcadé, art. 1311, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 13; Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 7, p. 478; Larombière, art. 1304, n. 46; de Fréminville, *Minor.*, t. 2, n. 896; Demolombe, t. 6, n. 90; Laurent, t. 19, n. 20 et 21.

88. Décidé encore que le mineur qui, assisté de ceux dont le consentement est nécessaire à la validité de son mariage, se constitue en dot le prix d'une vente consentie par son tuteur sans l'accomplissement des formalités légales, cesse d'être étranger à cette vente, et n'a plus pour l'attaquer qu'un délai de dix ans *à partir du jour du contrat de mariage.* — Grenoble, 10 juill. 1860, S. 61.2.21.-P.61.776.-D.62.2.40. — Cette solution est manifestement erronée en ce qui touche le point de départ de la prescription. V. la note qui accompagne cet arrêt.

89. La prescription de dix ans est même également applicable dans le cas où, s'agissant de biens indivis entre des majeurs et des mineurs, le tuteur n'a concouru qu'à la vente d'une partie de ces biens, s'il a d'ailleurs postérieurement approuvé les autres actes d'aliénation. — Cass. 7 juill. 1851, S.51.1.641.-P.52.1.364.-D.54.5.580. — *Sic*, Larombière, n. 46, p. 87.

90. La prescription de dix ans contre l'action en rescision ou en nullité des conventions consenties par le tuteur, commence à courir du jour de la majorité du mineur, et non pas seulement du jour où ces conventions lui ont été connues. — Cass. 30 mars 1830. — *Sic*, Larombière, n. 26; Aubry et Rau, t. 4, § 339, note 32; Demolombe, t. 6, n. 155; Laurent, t. 19, n. 44; Huc, t. 8, n. 196.

94. Mais la prescription de dix ans pour l'action du mineur contre la vente de ses biens, n'est applicable qu'au cas où la vente a été faite par le mineur ou son tuteur. Si celui qui vend le bien du mineur n'est pas son tuteur, c'est moins une vente de biens de mineur qu'une vente de la chose d'autrui; et alors l'action du mineur n'est soumise qu'à la prescription de trente ans. — Cass. 8 déc. 1813.

92. Et il en est encore ainsi, alors même que la vente a été consentie par le tuteur, s'il a vendu non en sa qualité de tuteur, mais en son nom personnel. — Cass. (motifs), 14 nov. 1826. — *Sic*, Larombière, n. 46; Aubry et Rau, t. 4, § 339, note 13; Massé et Vergé, t. 3, § 584; note 7; Demolombe, t. 6, n. 91.

93. La disposition qui suspend en faveur des mineurs la prescription de l'action en nullité, s'applique non-seulement aux actes faits par les mineurs eux-mêmes, mais encore à ceux émanés des majeurs qu'ils représentent. — Pau, 11 déc. 1835, S.36.2.185. — Limoges, 26 mai 1838, S.39.2.69.-P.38.2.508. — Nimes, 20 juin, 1839, S.39.2.535.-P.39.2.51. — Cass. 8 nov. 1843, S.44.1.129.-P.44.1.437. — Agen, 10 janv. 1851, S.51.2.780.-P.51.2.568.-D.51.2.53. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rescision*, n. 5 *bis*, et *Quest., eod., verb.*, § 5; Vazeille, t. 2, n. 572; Delvincourt, t. 2, p. 806; Solon, t. 2, n. 493; Larombière, n. 32; Aubry et Rau, § 339, p. 281; Demolombe, t. 6, n. 134; Laurent, t. 19, n. 4; Coulon, t. 1, p. 167, dial. 11. — V. sur cette question les observations de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.698.

94. Jugé en sens contraire. — Angers, 22 mai 1834, S.34.2.337. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 615; Duranton, t. 12, n. 548, et t. 21, n. 262. — V. aussi décision semblable sous l'ancien droit : Cass. 6 vend. an 11.

95. L'action en rescision compétant à plusieurs mineurs dont les biens ont été vendus sans les formalités voulues par la loi, ne présente aucun caractère d'indivisibilité dans son objet; en conséquence, elle peut être prescrite à l'égard des uns, bien que conservée à l'égard des autres. — Cass. déc. 1826. — *Sic*, Vazeille, t. 2, n. 557; Troplong, t. 2, n. 739, qui cite Henrys, t. 2, p. 168 et 266, et Bourjon, t. 2, p. 573.

96. V. n. 66 et 67.

97. (Non numeratæ pecunlæ.) V. n. 74.

98. (Notaire.) Lorsque en rendant compte de valeurs par lui touchées pour l'un de ses clients, un notaire a retenu sur le reliquat de ce compte une certaine somme en paiement des frais et honoraires à lui dus, l'action en répétition de ce qui a pu être retenu en trop n'est pas soumise à la prescription de dix ans; elle n'est assujettie qu'à la prescription trentenaire : il ne s'agit pas là d'une action en rescision ou nullité de convention. — Amiens, 9 mai 1823. — Cass. 19 janv. 1831, S.31.1.157. — En ce sens, Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 4; Aubry et t. 4, § 339, p. 277; Demolombe, t. 6, n. 126. — V. *sup.*, art. 1235, n. 33 et 34.

99. (Office.) L'action en réduction du prix d'un office pour cause d'exagération frauduleuse dans l'évaluation des produits, n'est pas soumise à la prescription de dix ans : l'art. 1304 est ici inapplicable. — Colmar, 22 août 1860, S.61.2.549.-P.62.313.

100. *Id.* de l'action en répétition du supplément de prix payé par le cessionnaire, en vertu d'un traité secret. — Trib. de la Seine, 3 juin 1845, S.45.1.643, à la note. — Paris, 5 déc. 1846, S.47.2.228.-P.46.2.728.-D.47.2.4. — Cass. 3 janv. 1849, S.49.1.282.-P.50.1.50.-D.49.1.139. — Rouen, 26 déc. 1850, S.51.2.97.-P.51.2.604.-D.51.2.83. — V. aussi Cass. 10 févr. 1846, S.46.1.118.-P.48.2.667.-D.46.5.383.—*Sic*, Ballot, *Rev. de dr. fr.*, t. 4, p. 21; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 277; Perriquet, *Offic. minist.*, n. 325; Demolombe, t. 1, n. 338, et t. 6, n. 54; Laurent, t. 19, n. 10. — *Contrà*, Teyssier-Desforges, *Rev. de dr. fr.*, t. 3, p. 608.

101. (Papier-monnaie.) L'action en nullité, autorisée par la loi du 25 messidor an 3, à l'égard des remboursements faits en papier-monnaie contre le vœu de la loi, n'était pas soumise à la prescription de dix ans. — Cass. 7 déc. 1809.

102. (Partage.) L'héritier, demandeur en partage, auquel ses cohéritiers opposent un acte par lequel l'auteur commun leur aurait transmis ses biens, peut demander la nullité de cet acte, alors même que plus de dix ans se sont écoulés depuis le décès du donateur; peu importe qu'avant cette époque il ait eu connaissance de la donation. — Cass. 8 janv. 1838, S.38.1.646.-P.38.2.282. —V. *sup.*, n. 54, 62 et suiv.

103. Au cas où il est établi par des présomptions graves, précises et concordantes appuyées d'un commencement de preuve par écrit, qu'un partage avait été définitivement arrêté et exécuté à une époque antérieure à l'acte qui le constate, le délai de l'action en rescision court, non de la date de cet acte, mais du jour où le partage a réellement eu lieu. — Limoges, 5 mars 1870,S.70.2.220.-P.70.904.-D.70.2.78. — V. art. 816, n. 1 et s.

104. La prescription de dix ans pour l'action en rescision d'un partage pour cause de lésion, court contre celui qui, plus tard, se prétend lésé, même après que l'autre partie, interrogée sur le fait de ce partage, a répondu ne pas le connaître ou qu'il n'existe pas, alors que l'interrogeant a lui-même connaissance de cet acte. On ne peut considérer la réponse de l'interrogé comme ayant mis l'adversaire dans l'impossibilité d'agir, et par suite, comme ayant suspendu le cours de la prescription. — Cass. 5 déc. 1842, S.43.1.27.-P.43.1.179.

105. Cette prescription est interrompue par un nouvel acte contenant à la fois partage d'une autre succession, et ratification du premier, si ce second partage est lui-même rescindable, alors d'ailleurs que, d'après les circonstances du fait et les termes des actes, le second partage est lié au premier d'une manière indivisible. — Cass. 8 fév. 1841, S.41.1.436.-P.41.1.652.

106. Mais une demande en partage de biens qui ont fait l'objet d'un partage antérieur, n'interrompt pas la prescription de l'action en rescision de ce partage. — Cass. 5 déc. 1842, S.43.1.27.-P.43.1.179.

107. Le partage de la succession du père commun opéré entre un enfant légitime et des enfants adultérins, ne peut être attaqué par l'enfant légitime pour cause d'erreur sur la qualité de ses copartageants, lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis la découverte de l'erreur. — Aix, 12 déc. 1839, S.40.2.176.-P.40.1.349.

108. (Répétition (action en.) V. n. 98, 100, 139.

109. (Simulation.)La prescription de dix ans est opposable même alors que la partie se borne à soutenir que le

véritable objet du contrat est déguisé : par exemple, qu'un acte qualifié vente à remeré n'est en réalité qu'un prêt usuraire, un contrat pignoratif ou une antichrèse. — Limoges, 2 août 1839, S.40.2.62.-P.39.2.600.

110. Jugé, en sens contraire, que la prescription de l'art. 1304 ne s'applique qu'aux actions en nullité ou en rescision ; elle n'est pas opposable lorsque c'est d'une action en simulation qu'il s'agit, alors du moins qu'il n'est allégué aucune cause d'erreur, de fraude ou de violence. — Alger, 18 juin 1895, D.96.2.308.

111. Ainsi, la prescription de dix ans n'est pas opposable, lorsque la partie se borne à soutenir que l'acte qualifié vente, n'est en réalité qu'un simple nantissement. — Poitiers, 18 juill. 1838, S.38.2.391.-P.38.2.548. — *Sic*, Larombière, n. 59 ; Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 28 ; Demolombe, t. 6, n. 128 ; Laurent, t. 19, n. 33.

112. *Id.* lorsque la partie soutient que l'acte qualifié vente à réméré est en réalité un contrat pignoratif. — Chambéry, 3 janv. 1873, joint à Cass. 22 déc. 1873, S. 74.1.72.-P.74.151.-D.74.1.241. — V. n. 137.

113. *Id.* lorsque la partie demande la nullité d'une quittance, non parce que son consentement aurait été vicié par l'emploi d'une manœuvre frauduleuse, mais seulement parce que cette quittance serait simulée. — Cass. 9 nov. 1875, S.77.1.293.-P.77.760.-D.76.1.443.

114. Le délai de dix ans ne commence à courir, quand il s'agit d'un acte renfermant des conventions simulées, que du jour où la partie qui demande la nullité de ces conventions a eu connaissance que la partie avec laquelle elle a contracté, refuse d'exécuter les conventions réelles que l'acte simulé avait pour objet de couvrir. — Cass. 16 août 1831, S.31.1.404.

115. (Succession) [*renonciation à*]. — V. *sup.*, n. 3.

116. (Succession future.) Sous l'empire des ordonn. de 1510 et 1539, l'action en nullité des renonciations à succession future, se prescrivait par le laps de dix ans. — Cass. 10 mars 1812.

117. *Contrà*, au cas où la renonciation était faite en l'absence de celui de l'hérédité duquel il s'agissait : l'action en nullité de la renonciation durait alors trente ans. — Cass. 12 juin 1806.

118. Jugé encore que, sous l'ancien droit, l'action en nullité d'un traité sur succession future, ne se prescrivait que par trente ans — Montpellier, 3 juin 1830. — Toulouse, 27 août 1833, S.34.2.97.

119. De même aujourd'hui, l'action en nullité d'une renonciation à succession future ou d'un traité sur une telle succession, ne se prescrit que par trente ans, et non par dix : une telle nullité étant radicale et d'ordre public. — Riom, 8 nov. 1828. — Limoges, 6 avr. 1838, S.38.2.504. — Aix, 2 juin 1840, S.40.2.359.-P.40.2.337. — Cass. 8 nov. 1842, S.43.1.32.-P.43.1.73. — Agen, 30 août 1843, S.44.2.169.-P.44.1.205. — Cass. 14 nov. 1843, S.44.1.229.-P.44.1.560 ; 11 nov. 1845, S.45.1.785.-P.45.2.627-D.46.1.25.. — *Sic*, Vazeille, *Prescription*, t. 2, n. 547 ; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 249 ; Marcadé, art. 1304, n. 4 ; Larombière, *id.* n. 56 ; Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 6 ; Aubry et Rau, t. 4, § 339, texte et note 4 ; Demolombe, t. 1, n. 243, et t. 6, n. 57 et s.; Laurent, t. 19, n. 11 et 12.

120. Même solution au cas de renonciation annulée par la loi du 5 br. an 2 et autres lois intermédiaires. — Cass. 2 juill. 1828.— Toulouse, 25 mai 1829. — Bastia, 14 avr. 1834, S.34.2.594.

121. Jugé au contraire que l'action en nullité se prescrit aujourd'hui par dix ans. — Rouen, 30 déc. 1823. — Pau, 4 fév. 1830. — Toulouse, 13 avr. 1831, S.31.2.330 ; 11 juill. 1834, S.35.2.39 ; 16 janv. 1841, S.41.2.646.-P.41.1.702. — Cass. (Belg.), 12 juill. 1855, *Pasicrisie*, 1855.1.336. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 599 ; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 230.

122. Le délai de l'action en nullité d'un traité sur succession future doit être réglé par le Code civil, quoique le traité ait eu lieu sous l'empire d'une loi antérieure, si la succession n'a été ouverte que depuis la promulgation de ce code. — Cass. 28 mai 1828.

123-124. Jugé en sens contraire. — Toulouse, 27 août 1833, S.34.2.97.

125. (Testament.) La prescription de dix ans ne s'applique pas à l'action en nullité d'un testament : cette action est donc recevable quoique plus de dix ans se soient écoulés depuis le décès du testateur. — Bordeaux, 14 mars 1843, S.43.2.311.-P.43.2.652. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 617 ; Duranton, t. 12, n. 531 ; Rolland de Villargues, v° *Nullité*, n. 55 (1re édit) ; Larombière, art. 1304, n. 60 ; Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 2 ; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 276 ; Demolombe, t. 6, n. 79 *bis* ; Laurent, t. 19, n. 26.

126. (Tiers.) La prescription de dix ans ne concerne que les parties qui ont figuré dans l'acte : elle n'est pas opposable aux tiers étrangers à l'acte : leur action révocatoire dure trente ans. — Montpellier, 27 avr. 1831, S. 32.2.77. — Cass. 8 janv. 1838, S.38.1.646.-P.38.2.282. — Bordeaux, 6 avril 1843, S.43.2.422.

127. Il en est ainsi spécialement des créanciers de la partie contractante. — Paris, 14 juill. 1829. — Toulouse, 15 janv. 1834, S.34.2.298. — Riom, 3 août 1840, S.41.2.16.-P.41.1.339. — Cass. 9 janv. 1865, S.65.1.65.-P.65.126.-D.65.1.20. — Nancy, 25 juill. 1868, S.69.2.86.-P.69.451.-D.*Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 477. — Paris, 24 mars 1891, joint à Cass. 7 mai 1894, D.94.1.505.-Pand.94.1.502. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, t. 5, n. 2401 ; Marcadé, art. 1167, n. 7 ; Larombière, *id.*, n. 54 ; Massé et Vergé, t. 3, § 555, note 12, et § 584, note 5 ; Aubry et Rau, t. 4, § 313, texte et note 44, et § 339, p. 276 ; Duvergier, sur Toullier, t. 6, n. 356 ; Capmas, *Actes des déb.*, etc., n. 79 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 82 *bis* XVII ; Demolombe, t. 2, n. 242, et t. 6, n. 118 et 119 ; Laurent, t. 16, n. 467 et t. 19, n. 27 ; Garraud, *Déconfit.*, p. 217 ; Huc, t. 7, n. 229 ; Planiol, *Rev. crit.*, 1882, p. 504 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, t. 1, n. 726 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Action paulienne*, n. 258.

128. Jugé en sens contraire. — Colmar, 17 fév. 1830, S.31.2.86. — *Sic*, Duranton, t. 10, n. 585 ; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 534 ; Taulier, t. 4, p. 314.

129. En tout cas, en admettant que la prescription de dix ans soit opposable aux tiers, ce ne pourrait être qu'à partir du jour de l'ouverture de leurs droits. — Toulouse, 9 juill. 1859, S.59.2.407.-P.59.782.-D.59.2.201. — V *sup.*, n. 34.

130. (Transaction.) La prescription de l'art. 1304 n'est pas applicable à la nullité des transactions prévue par les art. 2053 et s. — Mugnier, *Rev. crit.*, t. 12, p. 81.

131. (Usure.) L'action en rescision d'un contrat pour usure, se prescrit par dix ans à partir de l'acte. — Cass. 11 prair. an 7.

132. *Id.*... à moins qu'il ne s'agisse d'une usure manifeste, qui n'exige aucune preuve contre l'apparence du contrat. — Caen, 29 avril 1835, S.38.2.510.

133. Chardon, n. 542 et s., enseigne la même doctrine : si l'usure est *déguisée*, l'action se prescrit par dix ans ; elle se prescrit par trente ans si elle est apparente. — Toutefois, suivant cet auteur, la prescription dans tous les cas ne court pas du jour de l'acte, mais seulement de celui de la libération. — La distinction entre l'usure déguisée et l'usure apparente est combattue par Rolland de Villargues, v° *Usure*, n. 37 (1re édit.), et Demolombe, t. 6, n. 56, qui soutiennent que la prescription trentenaire est seule admissible. — V. aussi, en ce sens, Garnier, *de l'Usure*, p. 83 ; Troplong, *Prêt*, n. 401.

134. Le paiement des intérêts ou arrérages prétendus usuraires n'a pas pour effet de perpétuer le vice du contrat et de suspendre le cours de la prescription de l'action en nullité. — Caen, 29 avril 1835, S.38.2.510.

135. *Id.* L'action en nullité ou réduction d'une obligation pour cause d'usure, se prescrit par dix ans du jour de l'acte, et non par trente ans... alors même que la nul-

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* — C. c. 475, 482, 840, 1684, 1990.

---

lité n'est opposée que par voie d'exception. — Toulouse, 18 nov. 1836, S.37.2.324.-P.37.2.282.

136. Décidé au contraire que la nullité d'une obligation pour cause d'usure peut être proposée par voie d'exception, même après dix ans à partir du jour du contrat, — Cass. 31 déc. 1833, S.34.1.104. — *Sic*, Leroux de Bretagne, *Prescript.*, t. 2, n. 1138. — V. *sup.*, n. 62 et s.

137. ... Que la prescription de dix ans n'est pas applicable à l'action en nullité d'un contrat pignoratif destiné à masquer une stipulation usuraire : cette action se prescrit seulement par trente ans. — Limoges, 22 juill. 1873, S.73.2.180.-P.73.726.-D.74.2.68. — V. *sup.*, n. 109 et s.

138. ... Que l'action en réduction des intérêts à percevoir en vertu d'un contrat usuraire peut toujours être exercée à quelque époque que remonte le contrat. — Paris, 2 mai 1823. — *Sic*, Troplong, *Prêt*, n. 398.

139. L'action en répétition de sommes payées pour intérêts usuraires ne se prescrit pas par dix ans, elle n'est soumise qu'à la prescription trentenaire. — Paris, 2 mai 1823. — Angers, 27 mars 1829. — Bourges, 2 juin 1831, S.32.2.120. — Montpellier, 1er mars 1833, S.37.1.234. — Cass. 16 déc. 1851, S.55.1.105.-P.52.1.42.-D.54.1.283. — Grenoble, 30 janv. 1894, D.96.2.69. — *Sic*, Vazeille, t. 1, n. 112; Troplong, *Prêt*, n. 400 et s., et *Prescript.*, t. 1, n. 132; Larombière, n. 58; Aubry et Rau, t. 4, 339, p. 277; Massé et Vergé, t. 3, § 584, note 6; Demolombe, t. 6, n. 56; Leroux de Bretagne, t. 2, n. 1135.

140. V. encore, entre autres décisions : art. 475, n. 11 et s. (Traités du mineur avec le tuteur, comptes de tutelle); - art. 887, n. 14 et 15 (Partage); - art. 888, n. 5 (Cession de droits successifs); - art. 921, n. 23 (Réduction de donation); - art. 966, n. 1 (Révocation de donation); - art. 1078, n. 19 (Partage d'ascendant); - art. 1079, n. 26 et s. (*ibid.*); - art. 1167, n. 90 et s. (Créanciers); - art. 1560, n. 34 et s. (Dot); - art. 1596, n. 50 et 51 (Mandataire, vente); art. 1648, n. 9 et s. (Action rédhibitoire).

. . . . . .

1505.—1. L'art. 1305, combiné avec l'art. 1125 et l'art. 1311, est le siége d'une vive controverse touchant la capacité du mineur et l'effet des actes par lui consentis. — Suivant Toullier, t. 6, n. 105 et s., et t. 7, n. 575 et s., dont la doctrine est à peu près reproduite par Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 488 et s., et *Vente*, t. 1, n. 166; Demante, *Cours analyt.*, t. 5, n. 268 et s.; Magnin, *Minorités*, t. 2, n. 1137, le mineur est frappé d'une incapacité absolue de contracter, en ce sens que le fait seul de sa minorité établit, à son égard, une présomption de lésion, d'où découle la nullité à son profit de tous les actes qu'il aurait faits sans l'autorisation de son tuteur, ou sans les formes exigées par la loi pour certains actes.

2. Jugé en ce sens que les engagements contractés par le mineur sans l'assistance de son tuteur sont nuls de plein droit, et non pas seulement rescindables pour cause de lésion.—Bastia, 12 juin 1855, S.55.2.670.-P.57.250.

3. Au contraire, suivant Duranton, t. 10, n. 273 et s.; Merlin, *Quest.*, v° *Hypothèque*, § 4, n. 3; Proudhon, *des Personnes*, ch. 16, sect. 4 et 5; Delvincourt, t. 2, p. 175 (édition de 1819); Solon, *des Null.*, t. 1, n. 69 et 304; Marbeau, *Transact.*, n. 42; Coulon, *Quest de dr.*, t. 1, dial. 1er; Demolombe, *Minor.*, t. 1, n. 817 et s., et *Obligat.*, t. 6, n. 93 et s.; Larombière, art. 1305, n. 14; Massé et Vergé, t. 3, § 582, note 3, p. 473; Aubry et Rau, t. 4, § 335, texte et note 9; Colmet de Santerre, sur Demante, t. 5, n. 270 *bis* XX et s.; Valette, sur Proudhon, *ubi suprà*; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 2, n. 827; Trolley, *Etude sur la lésion*, p. 177 et s.; Huc, t. 8, n. 204, il faut distinguer entre les actes du mineur que le tuteur n'aurait pu lui faire lui-même sans certaines formalités, et ceux qui ne sont soumis à aucune formalité spéciale : les premiers sont nuls de droit, et sans que le mineur ait besoin de justifier d'une lésion quelconque; mais les seconds sont seulement annulables ou rescindables, si le mineur prouve qu'il a été lésé.

4. Cette dernière doctrine qui se fortifie des paroles de Bigot de Préameneu et Jaubert au Corps législatif (Locré, *Législ. civ.*, t. 12, p. 391 et 494; Fenet, t. 13, p. 226, 288 et 371), a été soutenue dans une dissertation très-remarquable de M. Pont, publiée par la *Rev. de législ.*, t. 24, p. 217. — *Junge*, Fréd. Duranton, *Rev. étrang.*, année 1843, p. 345 et 689, et Villequez, *Rev. histor.*, 1861, p. 35. C'est celle aussi qui nous paraît seule conforme au véritable esprit de notre nouvelle législation : *Minor non restituitur tanquam minor, sed tanquam læsus.*

5. Jugé en ce sens que les obligations contractées par le mineur ne sont pas nulles de plein droit, mais seulement rescindables pour cause de lésion. — Toulouse, 13 fév. 1830, S.31.2.314. — Bastia, 26 mai 1834, S.35.2.27. — Cass. 18 juin 1844, S.44.1.497.-P.44.2.667. — Rouen, 23 juill. 1858, S.59.2.630.-P.60.1059.-D.59.2.216. — Nancy, 12 janv. 1875, S.75.2.52.-P.75.236.-D. *Suppl.*, v° *Commerç.*, n. 73. — Paris, 8 juill. 1882, S.85.2.106.-P.85.1.578.-D.83.2.93.-Fr. jud. VII.2.124.

6. *Id.* au cas d'obligations souscrites par un mineur émancipé, en dehors de sa capacité. — Paris, 18 juill. 1864, S.64.2.290.-P.64.861.-D.64.5.257.

7. Et c'est au mineur qui allègue la lésion à en administrer la preuve. — Nancy, 12 janv. 1875, S.75.2.52.-P.75.236.-D. *Suppl.*, v° *Commerç.*, n. 73. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 335, p. 256; Villequez, *Rev. histor.*, 1861, p. 36 et s. — V. art. 1312, n. 2.

8. Les actes régulièrement faits par le tuteur au nom du mineur sont inattaquables pour cause de lésion. — Duranton, t. 10, n. 279 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 270 *bis*-11; Boileux, t. 7, p. 27; Marcadé, art. 1305; Massé et Vergé, t. 3, § 582, p. 472 et t. 5, § 769, p. 91; Aubry et Rau, t. 4, § 335, p. 253; Laurent, t. 5, n. 401; Larombière, art. 1305 et s., et art. 1314, n. 8; Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 464 et s.; Fréminville, t. 2, n. 827; Demolombe, *Minor.*, t. 1, n. 822; Trolley, p. 180; Marbeau, *Transact.*, n. 46 et s. — En sens contraire, Toullier, t. 6, n. 106, et t. 7, n. 527 et 573; Demante, t. 5, n. 269 et 270; Troplong, *Vente*, t. 1, n. 166, et *Hyp.*, t. 2, n. 488 et s. — V. art. 2052, n. 28.

9. Les actes auxquels a concouru pour les autoriser, le tuteur, administrateur légal de la personne et des biens du mineur, ne sont irrévocables que s'ils ont été faits dans les limites de ses attributions; s'ils excèdent les pouvoirs d'administration conférés au tuteur, ils restent soumis à l'action en rescision, dans la mesure de la lésion qu'ils ont causée au mineur.— Paris, 1er mars 1877, D.78.2.108.-Fr. jud. I.2.542. — V. ci-après, n. 16.

10. Quant à la nullité des aliénations consenties soit par le mineur seul, soit par le tuteur, sans l'observation des formalités prescrites par la loi, voy. *sup.*, sous l'art. 457, les notes 34 et suiv.

11. Tout désistement par un mineur donne essentiellement lieu à restitution, lorsque les adversaires du mineur ne prouvent pas qu'il n'a pas été lésé par suite du désistement. — Cass. 4 mars 1806.— V. notes de l'art. 402, Code proc.

12. La lésion qui donne lieu à restitution, ne résulte pas de cette seule circonstance, que les objets acquis par un mineur sont plutôt des objets de luxe que des objets de nécessité ou d'utilité. — Bruxelles, 20 pluv. an 13.

13. Mais la lésion donnant lieu à la rescision d'une vente d'immeuble faite au profit d'un mineur résulte suffisamment de cette circonstance que le mineur est dans

1506. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu.—C. c. 1148, 1469.

1507. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution.

1508. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — C. c. 487 ; C. comm. 1, 2, 3, 6.

l'impossibilité actuelle de payer le solde du prix de vente, et qu'il est sous le coup d'une poursuite en expropriation. — Dijon, 12 avril 1880, S.82.2.213.–P.82.1.1088.

14. La lésion, en matière d'engagement théâtral, contracté par un mineur, résulte d'une clause pénale stipulant au profit du directeur, en cas d'inexécution de son engagement par l'artiste, un dédit en disproportion manifeste avec les salaires promis à l'artiste et avec le dommage causé au directeur. — Paris, 8 juill. 1882, S.85.2.106.–P.85.1.578.-D.83.2.93.–Fr. jud. VII.2.124.—Trib. Seine, 14 avr. 1885, joint à Paris, 30 mai 1888, S.88.2.173.–P.88.1.974.

15. Le fait par la mère tutrice d'une artiste mineure qui a signé seule un engagement théâtral, de conduire sa fille au théâtre pour les répétitions et les représentations, ne suffit pas à établir qu'elle a approuvé l'engagement en pleine connaissance des diverses clauses du contrat, de manière à couvrir les vices dont il était entaché pour cause de minorité. — Paris, 8 juill. 1872, cité ci-dessus. — V. toutefois Lacan et Paulmier, *Législ. des théâtres*, t. 1, n. 234.

16. Au reste, alors même que le tuteur a autorisé l'engagement théâtral contracté par le mineur, il appartient aux tribunaux de prononcer la réduction des obligations contractées par le mineur si ces obligations sont excessives ; et il en est ainsi spécialement dans le cas où une artiste mineure a, avec le concours et l'autorisation de son père tuteur, souscrit un engagement de trois ans, aux appointements les plus modiques, avec stipulation d'un droit exclusif de résiliation au profit du directeur et sanction d'une pénalité dont l'importance dépasse le chiffre total de l'engagement. — Paris, 1er mars 1877, D.78.2.108.–Fr. jud.I.2.542. — V. n. 9.

17. L'abandon qu'un mineur, dans son contrat de mariage, a fait à son père, durant la vie de celui-ci, des intérêts des reprises de sa mère décédée, peut être considéré comme non entaché de lésion, et dès lors être validé, s'il est constaté en fait qu'il y a corrélation entre cet abandon et des libéralités faites au mineur dans ce même contrat. — Cass. 8 août 1859, S.60.1.460.-P.60.47.-D.59.1.361. — *Sic*, Laurent, n. 540.

18. L'achat d'un fonds de commerce par un mineur, avec l'assistance et l'autorisation de son tuteur, ne peut être annulé par cela seul que ce mineur n'était pas autorisé à faire le commerce, alors d'ailleurs qu'il est reconnu, en fait, que le mineur n'est pas lésé.—Cass. 24 avril 1861, S.61.1.625.-P.61.790.-D.61.1.256.

19. L'emprunt fait par le tuteur pour le mineur à la Caisse hypothécaire, conformément à ses statuts, ne constitue pas une lésion au préjudice du mineur.— Bordeaux, 17 mars 1843, S.43.2.424.

20. Du reste, les juges peuvent, sans enquête préalable, et alors même qu'il s'agit de l'intérêt d'un mineur, prononcer le rejet d'une action en rescision pour cause de lésion, lorsque la nature et les circonstances de l'acte leur paraissent devoir écarter toute présomption de dol ou de fraude. — Cass. 7 déc. 1819.

21. Le mineur qui ferait avec une personne des négociations dont les unes paraîtraient avantageuses et les autres désavantageuses, ne pourrait maintenir celles de ces négociations qui doivent tourner à son avantage et rejeter les autres : la qualité dans laquelle il a contracté est indivisible, dans l'intérêt de celui qui a ainsi négocié avec lui. — Pardessus, *Dr. comm.*, n. 61.

1509. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. — C. c. 148, 159, 1095, 1398.

1510. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit.—C. c. 1382 et s. ; C. instr. cr. 340 ; C. pén. 66 et s.

22. Jugé, en ce sens, que le mineur qui renonce à invoquer sa minorité pour demander l'exécution d'un contrat où il a été partie, ne peut scinder cette convention et écarter l'application des clauses qui lui paraissent défavorables, pour réclamer l'application de celles qu'il considère comme avantageuses. — Grenoble, 25 (ou 15) juill. 1893, joint à Cass. 4 fév. 1896, S. et P.97.1.269.–D.96.1.580.–Pand.97.1.485.

23. Quand deux mineurs ont traité ensemble, si l'un d'eux se trouve lésé, il peut se faire restituer, comme il le ferait contre un majeur. — Domat, tit. *des Rescisions*, sect. 2, n. 22 ; Delvincourt, t. 2, p. 804 ; Toullier, t. 7, n. 591 ; Rolland de Villargues, n. 30 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 582, note 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 335, p. 258 ; Demolombe, t. 6, n. 177 et s. ; Huc, t. 8, n. 206. — V. cependant Colmet de Santerre, t. 5, n. 270 *bis* XXIII ; Laurent, t. 18, n. 545.

24. L'action en rescision intentée par le mineur ne peut être arrêtée par l'offre d'une indemnité suffisante pour faire disparaître la lésion. — Larombière, art. 1305, n. 20 ; Demolombe, t. 6, n. 41 ; Laurent, t. 18, n. 552. —*Contrà*, Duranton, t. 12, n. 526 ; de Fréminville, t. 2, n. 825 ; Aubry et Rau, t. 4, § 333, texte et note 6.

25. V. art. 1166, n. 18 ; art. 1313, n. 1.

1506 . . . . . .

1507. — Si la minorité est contestée, il va sans dire que c'est au mineur à la prouver. — Toullier, t. 7, n. 582.

1508 . . . . . .

1309. — 1. Sous l'empire de la loi romaine, qui permettait le mariage d'un mineur sans l'autorisation d'un conseil de famille, le mineur ne pouvait aliéner un immeuble par le même contrat de mariage fait sans conseil de famille. — Agen, 20 mai 1818.

2. V. les notes de l'art. 1398.

1310. — 1. L'indication d'une fausse cause dans un billet à ordre souscrit par un mineur ne peut être considérée comme un quasi-délit imputable à ce mineur contre lequel il ne pourrait se faire restituer. — Cass. 19 fév. 1856, S.56.1.301.-P.57.253.-D.56.1.86. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 335, note 22; Larombière, art. 1310, n. 3, Demolombe, t. 6, n. 115; Laurent, t. 18, n. 546.

2. Il en est de même de la fausse indication d'une date postérieure à l'arrivée de la majorité. — Paris, 17 juill. 1894, D.95.2.25. — *Sic*, Thaller, note, D. *loc. cit.*

3. Mais le mineur qui a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire qu'il était majeur, n'est pas restituable contre l'engagement qu'il a contracté envers la personne trompée par ces manœuvres. — Louet et Brodeau, lettre M, ch. 7 ; Le Prestre, cent. 3, ch. 43 ; Pocquet de Livonnière, liv. 4, ch. 9, règ. 19; Toullier, t. 7, n. 559 et s.; Proudhon, *des Personn.*, t. 2, p. 293 ; Duranton, t. 12, n. 289; Marcadé, art. 1307 ; Massé et Vergé, t. 3, § 582, note 11, p. 474; Aubry et Rau, t. 4, § 335, p. 258; Colmet de Santerre, t. 5, n. 272 *bis* ; Demolombe, t. 6, n. 109 ; Laurent, t. 18, n. 547 ; Thaller, note, D.95.2.25.

4. Egalement, le mineur qui a frauduleusement postdaté une traite qu'il a acceptée, en vue de tromper les

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution.—C. c. 1338.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer, contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. — C. c. 484, 1241, 1926, 1990 ; C. comm. 114.

---

iers sur sa capacité, ayant ainsi commis un quasi-délit, peut être condamné à payer le montant de la traite au tiers porteur. — Cass. 15 nov. 1898, S. et P.99.1.225.–D.99.1.439.–Pand.99.1.209 ; 21 mars 1899, S. et P.99.1.225.–D.99.1.192.

5. Jugé en sens contraire. — Paris, 17 juillet 1894, S. et P.99.1.225, note.–D.95.2.25. — En ce sens, Thaller, note, D. *loc. cit.;* Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

6. La femme veuve et mineure qui a commis des actes nombreux de négligence et de mauvaise foi dans l'administration des biens laissés par son mari, dont elle était la légataire à titre universel, n'est pas restituable contre les obligations résultant de cette gestion frauduleuse vis-à-vis des héritiers à réserve. — Cass. 5 juin 1877, S.77.1.308.-P.77.785.-D.78.1.107.–Fr. jud.I.2.525.

7. L'acceptation mise par une fille mineure sur une traite tirée sur son père et refusée par celui-ci ne peut être considérée comme un quasi-délit engageant sa responsabilité envers le tiers porteur de cette traite, encore bien que son acceptation ait été mensongèrement attribuée à son père, s'il est constaté qu'elle a agi de bonne foi et pour rendre service, avec la pensée de s'engager, et sans se douter de l'usage frauduleux qui serait fait de son acceptation et de sa signature. — Cass. 18 mai 1885, S.86.1.344.–P.86.1.861.–D.86.146.

8. Si l'obligation était nulle, indépendamment du délit ou quasi-délit du mineur, la partie qui a contracté avec ce dernier n'aurait aucune action contre lui. — Toullier, t. 7, n. 586; Rolland de Villargues, v° *Rescision*, n. 18.

9. Le mineur est restituable contre la reconnaissance qu'il a faite de son délit, lorsqu'il n'en existait pas de preuve. — Toullier, t. 7, n. 588; Rolland de Villargues, n. 19; Marcadé, art. 1310, n. 1; Larombière, *id.*, n. 7; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 582, note 14; Aubry et Rau, p. 259; Demolombe, n. 116.

10. Il l'est aussi contre la transaction par laquelle il a fixé les dommages-intérêts résultant de ce délit, s'il se trouve lésé par l'évaluation donnée à ces dommages-intérêts. — Toullier, t. 7, n. 587; Rolland de Villargues, n. 20; Marbeau, *Transact.*, n. 44; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 2, n. 872; Larombière, n. 6; Marcadé, Zachariæ, Aubry et Rau, Demolombe, *ub. sup.*

1311. — 1. Celui qui, pendant sa minorité et sans y être autorisé par la justice, a reçu des immeubles en paiement des sommes qui lui sont dues, et qui, devenu majeur, aliène une partie de ces immeubles, ne ratifie la dation en paiement que pour les objets dont il dispose. — Paris, 9 fruct. an 13.

2. La réception, depuis la majorité, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant la minorité, est une ratification de la vente, qui en couvre la nullité. — Cass. 4 therm. an 9. — V. au surplus, les annotations de l'art. 1338.

3. Le mineur devenu majeur qui, ignorant le vice (non apparent) dont est infectée une vente de ses biens, consentie par son tuteur pendant sa minorité, demande contre ce dernier le remboursement du prix de cette vente, ne se rend pas par là non recevable à en proposer plus tard la nullité : la demande formée en un tel cas contre le tuteur n'équivaut pas à une ratification. — Cass. 12 juill. 1837, S.37.1.964.-P.37.2.452. — V. encore les notes de l'art. 1338.

4. Lorsqu'un traité souscrit par un mineur renferme plusieurs obligations distinctes, l'exécution de quelques-unes de ces obligations depuis la majorité ne fait pas obstacle à la restitution à l'égard des autres. — Chardon, *Dol et Fraude*, t. 1, n. 79.

5. La ratification par un mineur devenu majeur d'une acquisition par lui faite pendant sa minorité, peut, d'après les circonstances, être réputée ne pas s'appliquer à certaines clauses du contrat de vente et spécialement, dans le cas où il y a plusieurs acquéreurs, à l'obligation relative au paiement du prix avec solidarité. — Cass. 29 juin 1857, S.57.1.733.-P.58.295.-D.58.1.33.

1312. — 1. Le mineur qui, ayant vendu des immeubles sans observer les formalités voulues par la loi, obtient la rescision des ventes, n'est pas dispensé d'en restituer le prix s'il en a profité; si, par exemple, ce prix lui a servi à faire cesser les poursuites d'un individu qui paraissait être son créancier, bien qu'il ne le fût pas réellement. — Cass. 5 déc. 1826.

2. C'est à celui qui prétend que ce qui a été payé a profité au mineur, qu'incombe le fardeau de la preuve, et cette preuve doit être fournie, abstraction faite des actes annulés. — Cass. 1er juin 1870, S.70.1.387.-P.70.1010.-D.70.1.432. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 174; V. aussi Laurent, t. 19, n. 70. — V. art. 1305, n. 7.

3. Le billet à ordre souscrit par un mineur non commerçant et causé valeur reçue en marchandises, ne prouve pas que le mineur ait reçue la valeur et en ait profité. — Cass. 26 nov. 1861, S.62.1.177.-P.62.437.-D.61.1.490. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 68.

4. Les sommes prêtées au prodigue sans l'assistance de son conseil, ne sont pas restituables au prêteur. — Cass. 5 août 1840, S.40.1.907.-P.40.2.475.

5. Le grief tiré de ce que les juges du fond n'ont pas déclaré valable le prêt consenti à un prodigue, à concurrence du profit par lui réalisé, est un moyen mélangé de fait et de droit, non susceptible d'être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 5 nov. 1889, S.91.1.407.–P.91.1.995.–D.90.1.379.–Pand.90.1.119.

6. Au cas d'annulation d'un bail à ferme consenti sans autorisation par une femme mariée, la femme n'est tenue de restituer au bailleur que les fruits par elle perçus, et dont elle a profité : elle ne peut être condamnée à payer, soit le prix du bail, soit la valeur des fruits produits, à dire d'experts. — Cass. 25 août 1841, S.41.1.782.-P.41.2.646; 27 déc. 1843, S.44.1.332.-P.44.1.371. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 71. — V. Delaporte, *Pandect. fr.*, sur l'art. 1312; Duranton, t. 12, n. 562.

7. Celui qui a prêté à une femme mariée non autorisée une somme qui a tourné au profit de la femme, est fondé à en réclamer le remboursement jusqu'à concurrence de ce profit. — Bordeaux, 16 mars 1854, S.54.2.694.-P.55.2.365.-D.55.2.246. — Cass. 24 janv. 1855, S.56.1.56.-P.56.2.137.-D.55.1.95. — En ce sens, Toullier, t. 2, n. 628; Massé et Vergé, t. 1, § 134, note 23.

8. Et la somme prêtée peut être considérée comme ayant tourné au profit de la femme, alors même que cette somme a été employée à l'extinction d'une obligation nulle comme également dépourvue d'autorisation, si la femme avait d'ailleurs intérêt à l'acquitter à raison d'une poursuite en faux dont elle était menacée par le créancier. — Cass. 24 janv. 1855, cité ci-dessus.

9. Si les héritiers d'une femme mariée, qui excipent de la nullité de l'engagement contracté par celle-ci durant le mariage sans autorisation, sont tenus d'établir ce défaut

1515. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans des cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. — C. c. 783, 787, 1079, 1674, 2052.

1514. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. — C. c. 388, 457, 466, 483 et s., 509, 817, 823 ; C. pr. 964 et s.

---

d'autorisation (V. en sens contraire, *sup.*, art. 217, n. 52), le créancier, qui, pour combattre ce moyen, prétend que l'engagement, nul en principe, oblige cependant la femme parce qu'elle en a tiré profit, devient demandeur à cette exception, et par suite il est tenu de prouver son allégation. — Cass. 16 nov. 1886, S.87.1.56.-P.87.1.124.-Pand.88.1.235.

10. La décision par laquelle les tribunaux reconnaissent qu'un emprunt fait sans autorisation par une femme mariée, a tourné à son profit, et jugent, en conséquence, que la somme empruntée est restituable, ne renferme qu'une appréciation de faits et circonstances qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 12 mars 1844, S.45.1.47.-P.44.2.486.

1515. — En matière divisible, la restitution accordée à des héritiers mineurs, ne profite point aux cohéritiers majeurs. — Metz, 22 août 1806. — Cass. 16 fév. 1814. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Rescision*, n. 6 *bis*; Troplong, *Hyp*, n. 884, et *Prescript.*, n. 739; Rolland de Villargues, v° *Rescision*, n. 104; de Fréminville, t. 2, n. 931. — V aussi anal., Cass. 28 mars 1820, et Grenoble, 27 déc. 1820.

1514. — V. art. 1305, n. 8, et art. 2052, n. 28.

1315. Indication alphabétique.

Accept. de lett. de ch., 19.
Action possessoire, 48.
Appel, 51, 52.
Appréc. souveraine, 52, 53.
Assur. contre les accid., 22, 22 *bis*.
— sur la vie, 20 et s.
Avances, 14 *bis*, 30 et s.
Bornage (action en), 8, 9.
Cantonnement, 10.
Cassation, 14 *bis*, 15, 52 et s.
Cause fausse, 42.
Commune, 3 *bis*, 4.
Compétence, 46.
Complainte, 48.
Condition, 2.
Conseil judiciaire, 19.
Construction (destruct. de), 4.
Créance, 14 et s.
Délit, 11, 43.
— forestier, 11.
Divorce, 50.
Dommages-intérêts, 26, 27.
Double écrit, 13.
Electeur, 45.
Enquête, 49, 50.
Erreur, 38.
Exception, 10, 11.
Fournitures, 33.
Grand-livre (inscr. au), 36 et s.
Grosse (absence de), 28, 29.
Héritiers, 42, 43.
Immeubles, 1, 3.
Lettre de change, 19.
Lettre missive, 42.
Liste électorale, 45.
Mandat, 26, 27.
Marais, 10.
Marchandise (qualité de la), 23, 25, 25 *bis*.
Mention, 41.
Minutes d'actes, 30 et s.
Moyen nouveau, 54.
Nom, 44.
Notaire, 30 et s.
Novation, 35.
Offres réelles, 16.
Paiement, 16 et s., 25, 33, 35.
Possession, 2, 3, 5, 9, 41, 43, 44.
Prescription, 34.
Présomptions, 1, 29, 31, 36 et s., 40.
Preuve négative, 47.
— par écrit (commenc. de), 38, 40.
Prix de vente, 15.
Prodigue, 19.
Propriété (dr. de), 1 et s.
Quasi-délit, 43.
Reçu, 33.
Registre, 32, 40.
Rentes sur l'État, 36 et s.
Revendic. (action en), 3, 3 *bis*, 5, 9.
Services rémunérat., 24.
Servitude, 55.
Suicide, 20 et s.
Titre, 1, 2, 5 et s., 29, 41, 42, 47.
— au porteur, 41.
Transfert, 36 et s.
Tribun. correct., 11, 12.
Trouble, 48.
Valeurs industr. ou mob., 40 et s.
Vente, 13, 15.

1. Le particulier qui, à l'égard d'un immeuble, est reconnu avoir un titre de propriété, dont la validité n'est pas contestée, ne peut être évincé que par l'effet d'un autre titre, exprès et positif, opérant l'inefficacité du premier titre. Il ne suffit pas de simples arguments, ou même de présomptions, d'où l'on induirait qu'il y a eu renonciation au titre de propriété. — Cass. 13 juin 1827.

2. Celui qui possède, et qui a en sa faveur un titre conforme à sa possession, est doublement dispensé de justifier autrement son droit de propriété. — Si le titre annonce que, dans l'origine, le droit fut soumis à de certaines conditions, pour sa formation ou perfection, et si l'adversaire prétend qu'à défaut d'accomplissement des conditions, le droit n'a pas été réellement acquis, c'est à lui de prouver la défaillance des conditions. — Cass. 21 nov. 1826.

3. Celui qui forme une demande en revendication d'un immeuble, reconnaît par là même qu'il n'en a pas la possession; et, par suite, c'est à lui, et non au défendeur, qu'incombe l'obligation de faire preuve de son droit de propriété. — Cass. 2 fév. 1857, S.57.1.650.-P.58.293.-D.57.1.253; 26 mars 1879, S.79.1.294.-P.79.746.-D.81.1.83. — V. *sup.*, art. 711-712, n. 5 et s.

3 *bis*. Spécialement, la commune qui revendique contre un particulier la propriété de diverses parcelles de terrain qu'elle prétend avoir été usurpées par lui ou ses auteurs sur le domaine communal, est tenue, comme demanderesse, de justifier sa demande. — Cass. 20 fév. 1900, D.1900.1.250.-Pand.1900.1.228.

4. Celui qui demande la destruction de constructions faites sur un terrain qu'il prétend lui appartenir, et que le défendeur soutient au contraire être une voie publique, doit succomber par cela seul qu'il ne prouve pas son droit de propriété sur l'objet litigieux. En vain prétendrait-il que le défendeur, excipant du droit appartenant à une commune, lorsque ce droit est contesté, doit préalablement mettre en cause la commune dans la personne de son maire. Ici le défendeur n'a rien à prouver, puisqu'il n'a besoin de rien alléguer. Son fait, tel quel, ne peut être déclaré contraire au droit d'un tiers, qu'autant que ce tiers a lui-même établi son droit. — Cass. 14 fév. 1831, S.31.1.73.

5. Si le possesseur, défendeur à une action en revendication, ne peut être assujetti à aucune preuve, et doit être renvoyé de la demande par cela seul que le demandeur ne prouve pas le droit de propriété qui sert de base à son action, rien ne met obstacle à ce que le possesseur produise spontanément les titres qu'il croit utiles à sa cause; les juges peuvent tirer de ces titres, une fois introduits dans le débat, telles conséquences que de droit, et, spécialement, y puiser des motifs à l'appui de la demande. — Cass. 22 mai 1865, S.65.1.359.-P.65.901.-D.65.1.473. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 2, § 219, note 12; Laurent, t. 6, n. 165.

6. En effet, tout titre produit dans un procès, devient commun aux deux parties, et dès lors peut être invoqué contre la partie qui l'a produit par la partie adverse. — Cass. 6 fév. 1867, S.67.1.109.-P.67.261.-D.67.1.257; 31 mars 1868, S.68.1.162.-P.68.382.-D.68.1.448; 20 mars 1888, S.89.1.62.-P.89.1.135. D.89.1.277.-Pand.88.1.441. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 244; Carré et Chauveau, *L. de la proc.*, q. 791; Rodière, *Comp. et proc.* t. 1, p. 351; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exception*, n. 342.

7. C'est à celui qui, dans les matières où cette preuve

CHAPITRE VI.

De la Preuve des Obligations et de celle du Paiement.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. — C. c. 1350, 1352, 1808; C. pr. 252 et s.

est possible, entend prouver contre et outre le contenu aux actes, qu'il appartient de démontrer l'inexactitude de l'écrit qui lui est opposé. — Cass. 5 fév. 1894, S. et P. 94.1.277.–D.94.1.134.

8. Dans toute demande en bornage, chacune des parties étant en même temps demanderesse et défenderesse, le fardeau de la preuve incombe à l'une et à l'autre. — Bruxelles, 11 janv. 1888, S.89.4.23.–P.89.2.43.

9. La demande tendant à ce qu'il soit procédé par experts, à l'aide de titres, de signes matériels et de tous documents, à la recherche et à la fixation de la délimitation de propriétés contiguës appartenant à des parties différentes, constituant une action en bornage, et non une action en revendication, il s'ensuit que les parties sont respectivement demanderesses et défenderesses, et dès lors, l'obligation de prouver la possession est également à la charge de chacune d'elles. — Cass. 29 juill. 1856, S.57.1.655.–P.58.447.–D.56.1.441.

10. Les demandeurs en cantonnement d'un marais contre une commune doivent établir leur qualité de représentants du propriétaire de la totalité du marais; mais cette preuve une fois faite, ils ne peuvent être astreints à prouver qu'il n'en existe d'autres qu'eux mêmes; c'est au contraire à la commune qui leur oppose l'exception *plurium cohœredum*, à la justifier. — Cass. 12 août 1884, S.85.1.421.–P.85.1030.–D.85.1.111.

11. Les prévenus d'un délit forestier qui, en police correctionnelle, excipent de leur droit de propriété et obtiennent leur renvoi à fins civiles pour faire consacrer ce droit, deviennent demandeurs dans leur exception, et dès lors c'est à eux qu'incombe la charge de la preuve. — Cass. 21 mai 1884, S.84.1.278.–P.84.1.678.–D.84.1.446. — V. les notes de l'art. 182, C. for.

12. Lorsque sur la plainte portée devant le tribunal correctionnel par une partie prétendant avoir été dépouillée de la propriété d'un terrain, et demandant à y être réintégrée, le prévenu a opposé que le terrain litigieux lui appartenait, et que par suite les parties ont été renvoyées à fins civiles; en un tel cas, l'obligation de prouver devant le tribunal civil la propriété est à la charge de la partie qui, dans le principe, a demandé à être réintégrée dans cette propriété, encore que ce soit l'autre partie qui ait intenté l'action pétitoire devant les juges civils. — Cass. 7 déc. 1831, S.32.1.79. — V. cependant Bourges, 1er avril 1829, et Riom, 1er août 1844, S.46.2.81.–P.45.1.135.

13. Dans le cas où un acte fait double est reconnu par toutes les parties avoir trait à la vente d'un immeuble, si l'acquéreur est dans l'impossibilité de représenter son double et soutient que la vente est parfaite, tandis qu'au contraire le vendeur soutient que l'acte ne renferme qu'un simple projet ou une vente conditionnelle, c'est à l'acquéreur à prouver son allégation; on ne peut obliger le vendeur à prouver que l'acte n'était qu'un simple projet, encore qu'il refuse de représenter son double. — Cass. 15 fév. 1824.

14. Celui qui se prétend créancier doit, non seulement prouver l'existence de sa créance, mais encore en établir le chiffre. Par suite, le jugement qui prononce une condamnation au payement d'une somme doit constater que cette double preuve a été rapportée. — Cass. 25 mai 1892, S. et P.92.1.520.–D.92.1.326.

14 *bis*. Spécialement, doit être cassé le jugement qui, après avoir déclaré constant, d'après les documents versés au procès, que des avances ont été faites au défendeur par le demandeur, se borne, pour en déterminer le montant, à dire que « ces avances se sont élevées, ainsi qu'il en sera justifié en cas de déni, à 244 fr. 26, sur lesquels le défendeur a versé 10 fr. » sans constater que la justification de ce chiffre lui a été fournie. — Même arrêt.

15. Lorsque celui qui demande en justice la prise de livraison de marchandises, prétend les avoir vendues à un certain prix, et que le défendeur soutient les avoir achetées à un prix inférieur, il incombe au demandeur d'apporter la preuve de son allégation; et si les juges arbitrent d'office un prix intermédiaire, basé sur la valeur à laquelle ils estiment les marchandises, leur décision doit être cassée. — Cass. 9 mai 1898, D.99.1.44.–Pand.99.1.286.

16. Le débiteur qui prétend faire déclarer valables des offres du solde de sa dette faites au créancier, est tenu de justifier, par quittances régulières, des payements antérieurs qu'il soutient avoir faits. — Cass. 16 juin 1884, S.86.1.407.–P.86.1.1003.–D.85.1.161.

17. Celui qui prétend avoir payé une somme en l'acquit d'un tiers ne peut obtenir une condamnation en remboursement contre ce tiers tant qu'il ne justifie pas avoir effectivement payé. En l'absence de cette justification, les juges ne peuvent prononcer aucune condamnation, alors même qu'ils ne la prononceraient qu'à la charge par le demandeur d'établir qu'il a payé de ses deniers personnels. — Cass. 12 mars 1850, S.50.1.257.–P.52.1.166.–D.50.1.86.

18. Le créancier qui, après avoir donné quittance à son débiteur, bien que celui-ci, alors insolvable, ne l'eût pas désintéressé, lui réclame plus tard le paiement de sa dette en prétendant que ce débiteur s'était engagé à se libérer envers lui en cas de retour à meilleure fortune, doit établir non seulement le fait de l'engagement, mais, en outre, que celui qui l'a pris a entendu contracter une obligation civile, et non une simple obligation de conscience. — Lyon, 12 mars 1875, joint à Cass. 13 déc. 1875, S.77.1.9.–P.77.11.–D.76.1.447. — V. cependant Bourguignat, observ. S. et P., *loc. cit.*

19. Le conseil judiciaire qui, pour repousser la demande en payement d'une lettre de change portant l'acceptation du prodigue, soutient que cette acceptation est nulle de droit, en vertu de l'art. 502, C. civ., devenant ainsi demandeur à l'exception de nullité, est tenu d'établir que l'acceptation a été donnée postérieurement au jugement qui a nommé le conseil judiciaire. — Cass. 13 nov. 1895, S. et P.97.1.262.–D.96.1.267.–Pand.97.1.145.–Fr. jud.XX.2.33. — Orléans, 5 mai 1897, S. et P. 97.2.303.–Pand.97.2.318.

20. Au cas où une police d'assurance sur la vie stipule que l'engagement de l'assureur sera nul si l'assuré meurt par suicide, c'est à l'assureur qui se prétend libéré, à prouver que l'assuré s'est volontairement donné la mort. — Cass. 3 août 1876, S.77.1.25.–P.77.38.–D.79.5.29. — Lyon, 17 fév. 1891, S.91.2.115.–P.91.1.688.–D.92.2.46.–Pand.91.2.332. — Paris, 16 juill. 1892, S. et P.92.2.199.–D.93.2.233.–Pand.93.2.257. — En ce sens, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Assur. sur la vie*, n. 46; Fey, *Code des assur. sur la vie*, n. 92; Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 2, p. 66. V. aussi ce dernier auteur, *Rec. pér. des assur.*, 1887, p. 314 et s.

21. L'assureur s'acquitte d'ailleurs suffisamment de cette obligation, s'il démontre que, dans la vie de l'assuré, rien ne dénote l'altération des facultés mentales, qu'il n'est relevé dans les antécédents de sa famille aucun indice de prédisposition héréditaire à la démence, et, enfin, que, dans les circonstances qui ont immédiatement précédé sa fin tragique, tout concourt pour attester que cette fin a été l'œuvre d'une volonté consciente et libre. — Paris, 16 juill. 1892, cité ci-dessus.

21 *bis*. Jugé au contraire que c'est au bénéficiaire de l'assurance à prouver que le suicide de l'assuré a été le résultat d'un acte de démence. — Paris, 16 nov. 1889, S. 91.2.115.–P.91.1.688.–D.92.2.46. — En ce sens, Couteau, *Tr. des assur. sur la vie*, t. 2, n. 396; Herbault, *id.*, n. 178; Dupuich, note, D.93.2.233; de Grandmaison, *L'assur. sur la vie*, p. 101.

22. Au cas d'une assurance contre les accidents, si l'assuré vient à être trouvé mort (noyé), on ne peut sans doute imposer à l'assuré la preuve absolue qu'il y a eu accident, preuve qui, dans la plupart des cas, serait impossible, mais l'assuré n'en a pas moins en principe à sa charge le fardeau de la preuve, et doit au moins rendre l'accident vraisemblable, avant que l'assureur ne puisse être tenu de prouver des faits qui excluraient l'accident. — Trib. fédér. Suisse, 20 oct. 1894, S. et P.95.4.15.

22 *bis*. Jugé, au contraire, qu'en pareil cas, une présomption naturelle s'oppose à ce que l'on attribue la mort à la volonté du défunt. En conséquence, c'est à l'assureur qui, pour ne pas payer l'indemnité, allègue que le décès de l'assuré provient d'un suicide et non d'un événement accidentel, à faire la preuve du suicide. — Zurich, 4 nov. 1893, S. et P.95.4.4.

23. C'est au débiteur d'une pièce de vin, qui prétend s'être libéré entre les mains du mandataire de son créancier, de prouver que le fût par lui livré à ce mandataire contenait réellement, au moment de la livraison, du vin et non de l'eau qui plus tard y a été trouvée. — Cass. 18 janv. 1875, S.75.1.364.-P.75.870.

24. La constatation des soins donnés à un défunt par une personne qui vivait d'une vie commune avec lui, ne suffirait à faire naître à la charge de la succession de celui-ci une obligation rémunératoire, qu'autant qu'il serait établi que les soins dont il s'agit ne devaient pas être des soins gratuits.—Et la preuve de cette absence de gratuité, condition essentielle de la créance, incombe à la partie qui réclame la rémunération de ses soins.—Cass. 1er mars 1881, S.82.1.120.-P.82.1.264.-D.81.1.480.

25. L'acheteur qui refuse le paiement de la chose vendue par le motif que cette chose n'a pas la qualité promise, est tenu d'en faire la preuve. — Cass. 22 juill. 1878, S. 79.1.304.-P.79.763.

25 *bis*. *Id*... à moins que le vendeur, renonçant à son rôle de défendeur à l'exception, n'ait pris à sa charge la preuve de la bonne qualité de la marchandise par lui livrée. — Cass. 1er avril 1862, S.63.1.86.-P.63.594.-D.62.1.433.

26. Le mandant qui réclame des dommages-intérêts au mandataire, pour le préjudice que celui-ci lui aurait causé, en faisant signifier tardivement une cession de créance consentie au mandant, est tenu, comme demandeur, de prouver que c'est à la tardiveté de la signification qu'est due la perte subie par lui, et d'établir l'importance de cette perte. — Cass. 21 nov. 1877, S.79.1.112.-P.79.266.-D.78.1.130.

27. Dès lors, l'arrêt qui, en pareil cas, sans affirmer que la créance du mandant ait été compromise ou perdue par le retard que le mandataire avait apporté à la signification du transport, condamne celui-ci au paiement de cette créance, à titre de dommages-intérêts, par le motif que « rien ne démontre que si la notification eût été faite en temps utile, elle n'eût pas assuré le paiement des sommes prêtées », doit être annulé comme mettant à la charge du défendeur une preuve dont le fardeau incombait au demandeur. — Même arrêt.

28. Le créancier qui ne peut représenter la grosse de son contrat, n'en doit pas moins obtenir collocation à son rang d'hypothèque, sur la représentation d'une simple expédition de ce contrat. Vainement un créancier contestant soutiendrait-il que la grosse non représentée pourrait porter quittance ou que sa remise au débiteur pourrait faire présumer l'extinction de la dette. — Cass. 13 mars 1828.

29. Lorsque l'existence d'une créance se trouve établie, soit par des jugements de condamnation, soit par sa mention dans un traité passé avec le débiteur, celui-ci ou ses ayants cause ne peuvent induire une présomption de libération à leur profit de cela seul que le créancier ne présenterait pas les titres primitifs de sa créance ou les premières grosses des jugements qu'il a obtenus, et prétendre que c'est à lui à prouver qu'il est encore créancier. — Cass. 29 janv. 1838, S.38.1.350.-P.38.1.500.

30. La présentation des minutes des actes passés par un notaire, prouve légalement les avances par lui faites : le notaire peut donc poursuivre le remboursement de ces avances contre les parties, sur la seule présentation de ses minutes. — Cass. 14 oct. 1811.

31. *Id*... et si ces avances excèdent 150 francs, la libération des parties envers le notaire ne peut être établie sur de simples présomptions. — Cass. 4 avril 1826.

32. Si les notaires sont tenus de justifier les frais d'actes à eux dus, par la représentation du répertoire et des minutes des actes, aucune loi ne leur impose l'obligation d'avoir registre des avances faites à leurs clients en dehors de leurs déboursés et honoraires. Ces avances sont donc suffisamment établies par la reconnaissance du client, sans qu'on puisse déclarer la demande en remboursement formée par le notaire non recevable faute de tenue et de représentation dudit registre. — Cass. 2 mai 1853, S.53.1.440.-P.53.2.73.-D.53.1.148. — En ce qui touche les livres de comptabilité obligatoires pour les notaires, V. le décret du 30 janv. 1890 et l'arrêté du 15 fév. 1890.

33. La représentation par un marchand de papier, des reçus qui lui sont remis par l'acheteur au moment de la livraison, ne suffit pas pour prouver que le prix des papiers soit encore dû, alors qu'il est d'usage de ne pas retirer ces reçus en payant les fournitures. — Cass. 8 fév. 1843, S.43.1.515.-P.43.2.82.

34. Une obligation prescriptible par trente ans, ne peut être, avant ce temps, présumée éteinte par libération, eût-elle vingt-cinq ans de date, et y eût-il eu entre les parties nombre d'autres affaires, d'avances et libérations. — Cass. 29 juill. 1817.

35. Le débiteur qui, poursuivi en paiement d'une dette résultant d'un acte, oppose et prouve qu'il y a eu novation dans la dette par la substitution de billets à ordre, est dispensé de toute autre preuve de libération ; il n'est pas obligé de justifier qu'il a acquitté les billets. — Cass. 16 janv. 1828.

36. L'inscription, au grand-livre, du nom du nouveau titulaire d'une rente, est une preuve complète de son droit de propriété, qui ne peut être détruite par de simples présomptions. — Cass. 19 août 1823; 16 fév. 1848, S.48.1.369.-P.48.1.424.-D.48.1.67. — Pau, 6 juill. 1870, S.72.2.270.-P.72.1071. — Cass. 20 juin 1876, S.77.1.450.-P.77.1201.-D.77.1.378 — Amiens, 11 mai 1877, S.78.2.39.-P.78.209.-D.78.2.218. — Paris, 20 juill. 1894, S. et P.96.2.191.-D.96.2.86.-Fr. jud.XIX.2.56. — En ce sens, Troplong, *Donat.*, t. 3, n. 1062; Buchère, *Valeurs mob.*, n. 102; Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Effets publ.*, n. 18; Deloison, *Tr. des val. mob.*, n. 58, 61 et 62.

37. *Id*... Ainsi on ne peut être admis à prouve par de simples présomptions, et en l'absence de toutes circonstances de dol et de fraude, que le transfert a eu lieu à titre gratuit, lorsque, d'ailleurs, celui au profit de qui il a été fait n'était pas incapable de recevoir. — Cass. 24 juill. 1844, S.44.1.787.-P.44.2.246.

38. Celui qui prétend qu'une erreur a été commise dans l'immatriculation de la rente, et qu'il en est propriétaire soit pour le tout, soit pour une part autre que celle qui lui est attribuée par l'inscription, peut prouver son droit en même temps que l'erreur contre celui au nom duquel l'immatriculation erronée a eu lieu, pourvu toutefois qu'il produise ou une preuve écrite, ou des présomptions graves, précises et concordantes appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 20 juin 1876, S.77.1.450.-P.-77.1201.-D.77.1.378. — Amiens, 11 mai 1877. S.78.2.39.-P.78.209.-D.78.2.218.

39. Mais la même action ne saurait lui être accordée contre le cessionnaire de bonne foi, auquel le propriétaire dénommé dans l'inscription a cédé son droit établi par le titre, avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les lois spéciales au transfert des rentes sur l'Etat. — Mêmes arrêts.

40. De même le transfert des valeurs industrielles, qu'il ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, prouve, par la seule substitution sur les registres de la société du nom du cessionnaire à celui du cédant, le droit de propriété de celui au profit duquel a été faite l'inscription, et le dessaisissement du cédant.—Et cet effet du transfert ne saurait être détruit, alors d'ailleurs qu'il n'est excipé d'aucun commencement de preuve par écrit, et qu'aucune fraude n'est alléguée, par de simples présomptions tendant à établir que le cédant n'a pas eu l'intention de transmettre au cessionnaire la propriété des valeurs objets du transfert.— Cass. 13 nov. 1867, S.67.1.422.-P.67.1146.-D.67.1.445.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie, et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

---

41. La mention « appartenant à un tel » écrite et signée sur la bande enveloppant des titres au porteur, par le possesseur de ces titres, étant l'œuvre unilatérale de sa volonté, ne constitue pas en faveur du tiers désigné un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattu par la preuve contraire. — En conséquence le juge du fait peut décider, par une appréciation souveraine des circonstances, que, malgré cette mention, le possesseur des titres en avait conservé la propriété. — Cass. 27 avril 1874, S.75.1.207.-P.75.504.-D.74.1.318.

42. De même, la lettre par laquelle le propriétaire de valeurs mobilières donne au banquier chez lequel il les a déposées, l'ordre de les passer au nom d'un tiers dont il déclare qu'elles sont la propriété, ne constitue pas en faveur du tiers désigné, un titre absolu de propriété non susceptible d'être combattue par la preuve contraire. En pareil cas, l'héritier du déposant est recevable à critiquer comme reposant sur une fausse cause, la déclaration contenue dans la lettre dont il s'agit, et le juge du fait peut décider, par une appréciation souveraine des circonstances, que cette lettre manifeste seulement l'intention, de la part du propriétaire des valeurs, d'en disposer à titre gratuit au profit du tiers désigné, intention qui n'a pas été régulièrement réalisée. — Cass. 13 nov. 1877, S.78.1.121.-P.78.281.-D.78.1.451.

43. L'héritier qui demande la restitution de valeurs ayant appartenu à son auteur et détenues par un tiers, en soutenant qu'elles sont arrivées aux mains du détenteur à l'aide d'un délit ou quasi-délit, doit en fournir la preuve; ce n'est pas au détenteur à prouver la légitimité de sa possession. — Nancy, 8 fév. 1873, S.73.2.205.-P.73.865.-D.73.2.26.

44. Lorsqu'une partie a la possession publique et paisible d'un nom de seigneurie qui s'est incorporé à son nom patronymique, l'autre partie qui demande que l'usage de ce nom lui soit interdit, est tenue de justifier sa demande, c'est-à-dire de rapporter la preuve, à l'aide de documents dont le juge du fait apprécie souverainement la portée, que ledit nom n'a pas été porté par les auteurs du défendeur. — Cass. 27 juill. 1886, S.90.1.335.–P.90.1.799.–D.86.1.454.–Fr. jud.XI.2.168.

45. C'est à celui qui demande la radiation d'une inscription existant depuis plusieurs années sur les listes électorales qu'il incombe de prouver que l'électeur ainsi inscrit a cessé de remplir les conditions exigées par la loi. — Cass. 17 avril 1883, S.83.1.375.–P.83.1.953.–Fr. jud.VII.2.720.

46. Le défendeur qui dénie la qualité à lui attribuée par l'assignation du demandeur, et qui décline, par suite, la compétence de la juridiction commerciale devant laquelle il est appelé, n'est pas tenu de fournir la preuve qu'il n'a pas cette qualité; c'est au demandeur, au contraire, à prouver qu'il l'a réellement. — Cass. 7 mars 1877, S.78.1.361.-P.78.905.-D.77.1.112. - Fr. jud. I.2.467.

47. La preuve *négative* est réputée *affirmative* toutes les fois qu'environnée et circonscrite par des faits *positifs* de *temps* et de *lieu*, elle résulte elle-même, parfaite et complète, de la seule preuve de ces faits. — Tel est le cas, par exemple, où une partie prétend que son adversaire est déchu d'un droit pour n'avoir pas (ainsi qu'il y était astreint) produit ses titres dans un délai et dans un lieu déterminés. — La preuve de ce défaut de production peut être imposée à celui qui l'allègue : on invoquerait vainement l'adage *Ei incumbit probatio qui dicit, non ei qui negat*. — Cass. 24 nov. 1826. — En ce sens, Gabriel, *Essai sur la nat. des pr.*, § 179; Toullier, t. 8, n. 17; Bonnier, *des Preuves*, t. 1, n. 39 et s.; Demolombe, t. 6, n. 193; Larombière, n. 16; Aubry et Rau, t. 8, § 749, note 14; Colmet de Santerre, t. 5, n. 276 *bis* VII; Laurent, t. 19, n. 95; Huc, t. 8, n. 218. — V. cependant, Cass. 12 août 1884, S.85.1.421.–P.85.1.1030.–D.85.1.111.

48. La charge de la preuve incombant en principe au demandeur, c'est au complaignant, en matière possessoire, qu'il appartient de prouver que sa demande est recevable comme ayant été formée dans l'année du trouble. — Cass. 28 oct. 1891, S et P.92.1.183.–D.92.1.385.–Pand.92.1.365. — V. toutefois la note, D. *loc. cit.*

49. Le juge civil peut tenir compte d'une enquête faite dans une autre instance et devant un autre tribunal. — Cass. 19 juill 1876, S.77.1.147.-P.77.373.-D.77.1.21. — En sens contraire, Dalloz, v° *Obligation*, n. 4622. — V. art. 499, n. 6.

50. Spécialement, aucune loi n'interdit aux juges saisis d'une instance en divorce de tenir compte, pour compléter leur conviction, d'une enquête qui a eu lieu dans une autre instance. — Cass. 14 déc. 1893, S. et P.96.1.86.–D.94.1.341.–Pand.95.1.247.

51. Le demandeur originaire demeure tenu du fardeau de la preuve en appel, encore bien que sa prétention ait été accueillie en première instance. — Cass. 23 déc. 1891, S. et P. 96.1.491.–D.92.1.409.–Pand.93.1.184; 1er juin 1892, S. et P. 96.1.492.–Pand.93.1.391.

52. Un arrêt peut rejeter une offre de preuve formée pour la première fois en appel, en se fondant sur ce que les faits articulés sont démentis par les documents officiels soumis aux premiers juges et à la Cour; c'est là une appréciation ds fait qui est souveraine. — Cass. 6 août 1883, S.85.1.352.–P.85.1.874.–D.85.1.16.

53. Est également souveraine et ne peut être revisée par la Cour de cassation, l'appréciation des juges du fond qui rejettent des offres de preuve en se fondant sur ce que ces offres ne sont point pertinentes et sont, d'ailleurs, détruites par les documents de la cause. — Cass. 3 mai 1886, S.86.1.351.–P.86.1.873.–D.87.1.16.–Pand. 87.1.315.

54. Est nouveau, et, dès lors, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen tiré d'une prétendue violation des règles de la preuve, alors que les constatations incriminées ont été empruntées par l'arrêt attaqué au jugement de première instance et qu'elles n'ont été contestées en appel que comme inexactes en fait, mais n'ont été l'objet d'aucune critique fondée sur ce que, en les faisant, les juges du fond auraient déplacé le fardeau de la preuve. — Cass. 27 juill. 1892, S. et P.94.1.90.–D.92.1.464.

55. Sur le point de savoir qui doit faire la preuve, en ce qui touche l'extinction des servitudes par le non usage, V. *sup.*, art. 706, n. 28 et s.; V. aussi Bonnier, n. 47 *bis*.

56. V. art. 711, n. 5 et s.;-1165, n. 29;-1382, n. 24.

1316. — 1. Les juges ne doivent former leur conviction que sur des éléments de preuve admis par la loi; et la preuve n'est réputée légalement faite que si elle est administrée suivant les formes de procédure et d'instruction légalement prescrites. — Cass. 28 avril 1874 S.74.1.320.-P.74.806.-D.74.1.240; 31 déc. 1878, S.79.1.463.-P.79.1207.-D.79.1.375; 25 janv. 1881, S.81.1.196.-P.81.1.486.-D.81.1.111; 8 juill. 1885, S.85.1.480.–P.85.1.1148.–D.86.1.204; 2 mars 1886, S.86.1.204.–P.86.1.500.–D.86.1.358; 10 août 1886, D.87.5.352.–Pand.86.1.182; 26 juill. 1887, S.90.1.375.–P.90.1.923.–D.88.1.151; 3 août 1887, S.87.1.320.–P.87.1.774.–D.87.5.351; 13 avril 1892, S. et P.95.1.359.

2. *Id.*... à moins qu'il ne soit établi que les parties intéressées y ont renoncé. — Cass. 25 mai 1886, S.89.1.424.–P.89.1.1048.–D.87.1.488; 20 nov. 1889, S.90.1.7.-P.90.1.9.–D.90.1.54; 22 fév. 1897, S. et P. 97.1.327. – D.98.1.114.–Pand.97.1.463.

3. Par suite, les juges ne peuvent prononcer sur un fait contesté, d'après leur connaissance personnelle acquise en dehors du procès ou résultant d'investigations personnelles poursuivies en dehors de l'audience et en l'absence

SECTION Ire.

De la Preuve littérale.

§ 1er. — *Du Titre authentique.*

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises.

---

des parties. — Riom, 3 nov. 1809. — Rennes, 23 fév. 1820, Cass. 16 janv. 1839, S.39.1.141.-P.39.1.87. — Montpellier, 23 nov. 1852, S.53.2.239.-P.54.2.446.-D.53.2.232. — Bastia, 7 fév. 1855, S.55.2.137.-P.55.1.524.-D.55.2.188. — Cass. 28 avril 1874, S.74.1.320.-P.74.806.-D.74.1.240 ; 8 juill. 1885, S.85.1.480.-P.85.1.1148.-D.86.1.204 ; 3 août 1887, S.87.1.320.-P.87.1.774.-D.87.5.351 ; 13 avril 1892, S. et P. 95.1.359. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 39 ; Carré et Chauveau, *L. de la proc.*, q. 975 *ter* ; Bonnier, t. 1, n. 101 et s. ; Dalloz, v° *Jugement*, n. 35 ; Aubry et Rau, t. 8, § 749, p. 453 ; Laurent, t. 19, n. 83 ; Larombière, art. 1316, n. 9 ; Demolombe, t. 6, n. 209 et s. ; Krug-Basse, *Office du juge*, n. 27 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 27. — V. aussi art. 295, C. pr., n. 2 et s.

4. Spécialement, une cour d'appel ne peut fonder sa décision sur une déclaration du directeur général de l'enregistrement et du timbre provoquée, non seulement en dehors des formes prescrites par les art. 252 et suiv., C. proc., mais encore après la clôture des débats et alors que la cause était en délibéré. — Cass. 25 mai 1886, cité n. 2.

5. Peu importe que ce fonctionnaire ait été consulté sur la demande des avoués des parties en cause, si cette demande n'a été formulée par les avoués que sur le désir exprimé par la Cour ; une pareille demande, faite sans le consentement formel des parties régulièrement fourni et constaté, ne peut avoir la valeur d'un contrat judiciaire entraînant renonciation de la part des parties à la procédure légale d'enquête. — Même arrêt.

6. Par suite encore, dans une instance où chacune des parties niait avoir les titres en litige et prétendait même ignorer ce qu'ils étaient devenus, si ces titres ont été retrouvés par les soins du ministère public, la Cour ne peut dans son arrêt, en faire état sans qu'il soit établi que ce nouvel élément de décision ait été communiqué aux parties, et que celles-ci aient été mises à même de s'expliquer et de contredire dans un débat public. — Cass. 20 nov. 1889, cité n. 2.

7. Les juges ne peuvent non plus puiser les éléments de leur conviction dans un document confidentiel émané de l'une des parties, destiné à son seul défenseur, non produit à l'audience et que seul le hasard d'un classement hâtif du dossier a fait passer sous les yeux du tribunal. — Nancy, 30 janv. 1886, S.86.2.181.-P.86.1.983.

8. Doit être cassé le jugement qui rejette une offre de preuve en se fondant uniquement « sur les informations recueillies par le tribunal ». — Cass. 8 juill. 1885, S.85.1.480.-P.85.1.1148.-D.86.1.204.

9. Doit également être cassée la sentence du juge de paix qui rejette la demande d'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une commune dans laquelle il prétend avoir transféré son domicile, en se fondant uniquement sur la notoriété publique d'après laquelle cet électeur résiderait la plus grande partie de l'année dans une autre commune, y aurait son principal établissement, et n'habiterait dans la commune où il veut être inscrit que d'une manière intermittente. — Cass. 13 avril 1892, S. et P. 95.1.359.

10. Mais un arrêt ne doit pas être cassé par cela seul qu'il énonce qu'un fait « est de notoriété », s'il ne résulte pas de cette énonciation, que les juges du fond aient entendu puiser dans la notoriété publique la preuve légale d'un droit ou d'un fait, et si elle indique seulement une des circonstances qui résultaient pour eux des documents de la cause, et qui ont déterminé leur appréciation. — Cass. 6 juill. 1891, S. et P.95.1.403.-D.92.1.119.-Pand. 92.1.207.

11. Décidé encore qu'un arrêt ne peut être cassé par ce que les juges du fond ont invoqué la notoriété publique, lorsqu'ils ne se sont pas fondés uniquement sur cette notoriété, mais qu'ils ont encore, après des débats contradictoires, constaté des faits matériels susceptibles d'établir par eux-mêmes le point litigieux, surtout en matière commerciale. — Cass. 22 juill. 1873, S.74.1.127.-P.74.292.-D.73.1.460.

12. De même, un arrêt ne saurait être cassé pour violation de l'art. 1316, C. civ., et des droits de la défense, bien que le ministère public se soit, dans ses conclusions d'audience, servi de renseignements de police recueillis non contradictoirement après les plaidoiries, si la Cour n'a pas fait état dans sa décision de ces documents, et s'est exclusivement fondée sur l'appréciation des éléments d'une instruction légale et régulière. — Cass. 13 avril 1893, S. et P.96.1.327.-D.93.1.552.-Pand.94.1.198.

13. Décidé encore que l'irrégularité commise par des juges qui ont, contrairement aux règles en matière de preuve, admis parmi les éléments formant leur conviction des renseignements recueillis en dehors du contrôle et de la discussion des parties, ne vicie pas leur décision, lorsque la preuve qu'ils y ont puisée, loin d'être la base unique de leur décision, est surabondante, les autres preuves tirées des documents versés aux débats suffisant à justifier la solution qu'ils ont donnée au litige. — Cass. 4 janv. 1898, S. et P.98.1.493.-D.98.1.144.

14. Au reste, la déclaration par le juge qu'il fonde sa décision sur « les renseignements fournis », n'implique nullement que le juge ait recueilli lui-même ces renseignements au moyen d'investigations personnelles, en dehors de l'audience et du contrôle des parties. — Cass. 8 janv. 1890, S.90.1.409.-P.90.1.980.-D.90.1.395.-Pand. 91.1.75.

15. *Id.* Et il en est de même de la mention portant que le juge fonde sa décision sur un ensemble de faits résultant « des renseignements recueillis ». — Cass. 12 mai 1886, S.86.1.408.-P.86.1.1005.

16. Le jugement d'un tribunal de commerce qui base sa décision sur une enquête faite par le magistrat rapporteur, ne viole d'ailleurs aucune loi lorsqu'il résulte de ses qualités que le juge commis par le tribunal a, en audience publique et en présence des parties, fait connaître les renseignements par lui recueillis, et que les parties ont, dans les conclusions par elles prises, discuté ces renseignements. — Cass. 3 janv. 1894, S. et P.98.1.127.-D.94.1.103.

1317 Indication alphabétique.

Acte sous-seing privé, 31 et s.
Adjudication, 19, 23.
Algérie, 6, 7.
Bail, 23.
Cahier des charges, 22.
Capacité, 1 et s.
Cassation, 53.
Chose jugée, 15.
Clerc, 16.
Commissaire-priseur, 18.
Communaux (biens), 28.
Conciliation (procès-verbal de), 10.
Contrat de mariage, 32.
Courtier maritime, 19.
Date, 33, 40 et s.
Dépôt, 43 et s.
Devis, 22.
Enregistrement, 31 et s., 42.
Erreur commune, 4, 5, 7.
Exécution, 44, 48, 49, 55.
Expropr. p. util. publ., 24.
Faits (constatation de), 17.
Fondé de pouvoirs, 21.
Formes, 54.
Huissier, 26.
Interdict., d'offic., minist., 12.
Juge de paix, 10, 11.
Langue française, 29, 30.
Légalisation, 48, 49.
Maire, 23.
Moyen nouveau, 53.
Obligat. au porteur, 50 et s.
Officiers publics, 1 et s.
Pays conquis, 6, 7.
— étranger, 8, 9.
Preuve, 38, 39.
Récépissé, 20, 21.
Registres de l'enreg., 38, 39.
Ressort, 5.
Signature, 25, 26.
Stipulation par le notaire, 13 et s.
Surcharge, 41, 42.
Suspension, 12.
Trav. publics, 22.
Trésor-payeur général, 20, 21.
Vente à terme, 18.

1. Depuis l'époque où les notaires ont été investis du droit de recevoir les actes passés entre les particuliers, et de leur donner une forme authentique, tous autres officiers publics ont été sans caractère pour cet objet. — Ainsi toute convention de propriété passée devant des officiers publics, administratifs ou judiciaires, serait sans authenticité. — Cass. 27 janv. 1825.

2. Singulièrement, une transaction passée, en 1633, entre une commune et son seigneur, devant deux majeurs ou maires, n'a pu avoir le même caractère d'authenticité que si elle eût été passée devant notaire. — Même arrêt.

3. L'authenticité d'un acte (une reconnaissance d'enfant naturel), reçu par un officier public sans mission spéciale relativement à ce qui fait l'objet de l'acte, ne peut être contestée par ceux-là mêmes qui ont fait choix d'un tel officier public pour l'acte dont il s'agit. — Cass. 15 juin 1824. — Cela nous semble faire difficulté : il ne doit pas dépendre des parties d'investir un fonctionnaire, pas plus que tout autre individu, d'un pouvoir que lui refuse la loi, surtout de conférer le caractère d'authenticité à un acte hors de ses attributions ; il y a alors incompétence de l'officier public : c'est le cas prévu par l'art. 1318. — Voy. en ce sens Teste, *Encycl. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Acte auth.*, n. 13.

4. L'acte reçu par un notaire n'en conserverait pas moins son caractère authentique, quoique ce notaire fût incapable d'être revêtu de ces fonctions et n'en aurait été investi que par erreur du gouvernement : l'erreur commune protége l'acte. — Favard, v° *Acte notarié*, § 7, n. 5; Duranton, t. 13, n. 77; Bonnier, *des Preuves*, n. 474; Marcadé, art. 1317, n. 2; Larombière, *id.*, n. 7; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 3; Aubry et Rau, t. 8, § 755, texte et note 5; *Encyclop. du not.*, v° *acte authent.*, n. 29. V. aussi Laurent, t. 19, n. 107.

5. Pareillement, l'erreur commune peut être invoquée au cas d'acte passé par un notaire dans un lieu où il n'avait pas le droit d'instrumenter. — Solon, *des Null.*, t. 1, n. 375. — *Contrà*, Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 257.

6. Même en pays conquis par les armées françaises, les notaires doivent être nommés régulièrement, et ne peuvent instrumenter avant d'avoir prêté serment : les actes par eux reçus ne sauraient être considérés comme authentiques. — Spécialement : les notaires nommés en Algérie par l'autorité militaire à une époque rapprochée de la conquête, ont été sans qualité pour instrumenter, surtout avant d'avoir prêté serment. — Cass. 9 mai 1842, S.42.1.563.-P.42.2.10. — *Sic*, Bonnier, n. 470; Laurent, t. 19, n. 107.

7. Jugé toutefois que l'erreur commune a validé, au besoin, les testaments reçus en Algérie par les secrétaires des commissariats civils dans les localités où il n'existait pas de notaires. — Alger, 22 fév. 1858, P.59.68.-D.59.2.143. — En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 107.

8. Les actes passés en forme authentique dans des pays étrangers depuis réunis à la France, conservent en France, leur caractère d'authenticité, et sont exempts de la formalité du timbre, aussi bien que de celle de l'enregistrement. — Lettre min., 17 juin 1833, S.35.2.496.

9. Au reste, les actes notariés passés en pays étrangers jouissent, en France, quant à la preuve des faits qu'ils sont destinés à constater, de la même force probante que les actes reçus par un notaire français. — Dijon, 3 avril 1868, S.69.2.46.-P.69.225.

10. Le procès-verbal de conciliation fait foi comme acte authentique, bien qu'il n'ait pas force exécutoire. — Merlin, *Rép.*, v° *Bureau de concil.*, n. 5; Carré et Chauveau, *L. de la proc.*, q. 231; Pigeau, *Comm. du C. de proc.*, p. 454; Favard, *Rép.*, t. 4, p. 631; Thomine, *Comm. du C. de proc.*, p. 139; Boitard, *Lec. de proc.*, t. 1, n. 118; Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 1, n. 68; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 165; Binet, *Jurispr. des jug. de paix*, n. 844; Bonnier, *des Preuves*, t. 2, n. 467; Demolombe, t. 6, n. 232; Laurent, t. 19, n. 104; Huc, t. 8, n. 229. — V. cependant Berriat, t. 1, p. 190.

11. L'acte sous forme de jugement, par lequel un juge de paix, même en l'absence de tout litige et du consentement des parties qui prorogent sa juridiction, condamne l'une de ces parties à payer à l'autre, dans un délai convenu, le montant d'une dette reconnue, est un titre authentique et exécutoire, suffisant pour servir de base à une saisie immobilière ou à une inscription hypothécaire, s'il n'a pas été l'objet d'un recours en temps utile devant un juge compétent. — Cass. 13 nov. 1843, S.43.1.866.-P.43.2.794; 6 janv. 1845, S.45.1.188.-P.45.1.147. — Toulouse, 30 août 1842, S.45.2.545. — *Contrà*, Solon, *Rép. adm. et jud.*, t. 3, p. 335.

12. Tant que les jugements qui interdisent ou suspendent des officiers ministériels, n'ont pas été signifiés, les actes de leur ministère faits par ces officiers sont valables. — Cass. 25 nov. 1813. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 847; Duranton, t. 13, n. 75; Teste, v° *Acte auth.*, n. 14; Bonnier, n. 472; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 3; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 2; Demolombe, t. 6, n. 234; Laurent, t. 19, n. 108.

13. Un acte, même unilatéral, passé devant notaire, est dépouillé de tout caractère d'authenticité, si le notaire qui l'a reçu a stipulé pour l'une des parties qui se trouvait absente. — Rouen, 2 fév. 1829.

14. Décidé encore que le notaire devant lequel est passé un acte renfermant des stipulations au profit d'une partie absente, ne peut valablement accepter ces stipulations au nom de la partie absente (se portât-il fort pour elle). — Toulouse, 31 juill. 1830, S.31.2.133.

15. Mais un acte notarié dont l'authenticité aurait pu être querellée, en ce que le notaire y avait stipulé pour l'une des parties contractantes, doit être considéré comme ayant acquis définitivement un caractère d'authenticité par l'effet d'un jugement par défaut, passé en force de chose jugée, qui a validé des poursuites présupposant nécessairement l'authenticité de l'acte. — Toulouse, 7 déc. 1832, S.33.2.235.

16. L'acte reçu par un clerc de notaire en l'absence de celui-ci, est nul comme acte authentique, alors même que le notaire l'aurait signé après coup. — Ce point est généralement admis. — V. les autorités citées, art. 1318, n. 8. — V. cependant Clerc, *Tr. du not.*, n. 1541.

17. Les notaires ont qualité pour constater d'une manière authentique certains faits autres que des conventions. — Ainsi celui qui veut faire constater sa prise de possession, peut requérir un notaire de dresser procès-verbal des faits qui la constituent, et du jour et de l'heure où elle a eu lieu. — Toullier, t. 8, n. 446 et 447; Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n. 147; Teste, v° *Acte auth.*, n. 17.

18. Les procès-verbaux des commissaires-priseurs n'ont le caractère authentique que lorsqu'ils constatent des ventes au comptant. Dans le cas d'une vente à terme, l'énonciation, dans un tel procès-verbal, que l'acheteur aurait contracté une obligation, ne fait preuve qu'autant qu'elle a été approuvée par l'acheteur... alors surtout que les registres du commissaire-priseur sont mal tenus. — Cass. 13 mars 1867, S.67.1.98.-P.67.244.-D.67.1.175.

19. Le procès-verbal d'adjudication rédigé par un courtier maritime, commis par un tribunal pour procéder à une vente aux enchères publiques, est un acte authentique qui ne peut être infirmé que par la voie d'inscription de faux. — Cass. 15 janv. 1873, S.74.1.256.-P.74.650.-D.74.1.120.

20. Les récépissés délivrés par les trésoriers-payeurs généraux, conformément à la loi du 24 avril 1833, sont-ils des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux? — V. pour l'affirmative la note, D.79.1.200.

21. Ils ne peuvent, en tous cas, avoir ce caractère et cette autorité qu'à la condition d'émaner et d'être revêtus de la signature du trésorier-payeur général qui, seul, peut être considéré comme un officier public; les actes signés de son fondé de pouvoir, même en étant libératoires envers le Trésor public, ne sont pas pour cela

des actes authentiques. — Cass. 28 mai 1878, S.80.1.359.-P.80.869.-D.79.1.200.

22. Les cahiers des charges et devis de travaux publics constituent des actes authentiques ; toutes les clauses qu'ils contiennent font foi jusqu'à inscription de faux. — Cass. 9 janv. 1882, S.83.1.395.-P.83.1.1012.-D.83.1.136.

23. Le procès-verbal constatant l'adjudication d'un bail de biens communaux qui ne dépasse pas dix-huit ans, dressé par le maire, sur le territoire de sa commune, est un acte authentique si, d'ailleurs, les formalités prescrites par la loi ont été observées. — Cass. 14 juin 1895, S. et P.99.1.455.-D.95.1.459.-Pand.96.1.385. — *Sic*, Bouvier, note, Pand., *loc. cit.*

24. Le procès-verbal des opérations du jury d'expropriation pour utilité publique est un acte authentique ; ses constatations font foi jusqu'à inscription de faux. — Cass. 21 mars 1887, S.89.1.85.-P.89.1.174. — V. aussi Cass. 26 nov. 1862, S.63.1.400.-P.63.1096.-D.63.1.252 ; 10 fév. 1879, S.79.1.429.-P.79.1101.-D.79.1.175 ; 12 juin 1883, S.84.1.295.-P.84.1.707.-D.84.1.279; 13 janv. 1886, S.87.1.389.-P.87.1.942.-D.86.1.471.

25. Les actes ne reçoivent leur authenticité et la foi qui leur est due qu'autant qu'ils sont certifiés par l'officier public compétent au moyen de son nom écrit de sa main au bas de l'acte et non imprimé par un procédé mécanique. — Cass. 10 janv. 1850, S. et P. 97.1.513, note.-D.50.5.216 ; 20 janv. 1897, S. et P.97.1.513.-D.97.1.128.-Pand.97.1.412.

26. Cette règle s'applique notamment aux actes des huissiers. — Mêmes arrêts. V. aussi Cass. 25 mars 1891, S.91.1.245.-P.91.1.600.-D.91.1.223.

27-29. Les actes authentiques doivent être rédigés en langue française, quand même les parties ne parleraient pas cette langue (Ord. de 1539, art. 10 et 11 ; L. 2 therm. an 2; Arr. 24 prair. an XI). — Duranton, t. 13, n. 67; Bonnier, n. 488; Larombière, art. 1317, n. 33; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 23.

30. Décidé cependant que bien que la rédaction en français des actes publics soit prescrite, à peine contre le fonctionnaire qui a contrevenu à cette disposition, d'emprisonnement et de destitution, il ne s'ensuit pas que l'acte (il s'agissait d'une sentence arbitrale rédigée en langue étrangère) soit nul. — Cass. 1er mars 1830. — V. aussi *sup.*, art. 972, n. 48 et 49.

31. Le défaut d'enregistrement d'un acte notarié, dans les délais prescrits par la loi, n'ôte pas à l'acte le caractère d'acte notarié, et ne le fait pas dégénérer en simple acte sous seing privé, si d'ailleurs il est plus tard revêtu de cette formalité. Le seul effet du défaut d'enregistrement dans les délais est de soumettre le notaire à une amende ; à cet égard, la disposition de l'art. 9 de la loi du 5 déc. 1790 a été abrogée par la loi du 22 frim. an 7. — Cass. 23 janv. 1810. — Bourges, 17 mai 1827.

32. *Id.* Par suite, le défaut d'enregistrement d'un contrat de mariage, n'entraîne pas la nullité de cet acte. — Bastia, 26 déc. 1849, S.52.2.165.-P.51.1.188.-D.50.2.71.

33. Cette solution est conforme à l'opinion de Favard, *Rép.*, v° *Acte notarié*, § 1, n. 3; Rolland de Villargues, *Jurisp. du not.*, année 1828, p. 147, et *Rép. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 11 (2e édit.); *le Dict. de l'enreg.*, v° *Acte*, p. 33; Troplong, *des Hyp.*, n. 507; Bonnier, n. 502; Teste, v° *Acte notarié*, n. 34; Solon, *des Null.*, t. 1, n. 174; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3811; *Encyclop. du notar.*, v° *Acte authent.*, n. 26; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 209, lesquels enseignent qu'en conséquence l'acte n'en prend pas moins date du jour où il a été passé. — Cependant la doctrine contraire est enseignée par Grenier, *des Hyp.*, t. 1, n. 17, et Merlin, *Rép.*, v° *Enreg.*, § 4, et v° *Hyp.*, t. 16, p. 406.

34. Et un acte notarié, dûment enregistré, ne perd pas le caractère d'authenticité, par cela seul que l'enregistrement a été bâtonné dans la suite par le receveur, à défaut de paiement du droit. — Cass. 16 déc. 1811.

35. Un notaire n'est pas tenu de faire enregistrer un acte resté imparfait pour défaut de signature de sa part. — Cass. 2 nov. 1807. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, n. 7; Favard, *eod. verb.*, sect. 7, n. 6.

36. *Id.*... au cas où l'acte est resté imparfait pour défaut de signature soit du notaire en second, soit des témoins, bien qu'il soit revêtu de la signature des parties et du notaire rédacteur de l'acte. — Cass. 23 mars 1834, S.34.1.197.

37. Et même, le notaire qui a fait enregistrer un acte de vente resté imparfait pour défaut de signature de l'un des acquéreurs, ne peut réclamer des parties ni le remboursement des droits d'enregistrement, ni le paiement de ses honoraires. — Cass. 8 janv. 1866, S.66.1.8.-P.66.10.-D.66.1.105.

38. Lorsque la minute d'un acte passé devant notaire ne se trouve pas sur ses registres, si l'existence du contrat est déniée par le notaire, l'extrait des registres du bureau de l'enregistrement constatant que la formalité a été remplie, suffit pour en établir l'existence, lors surtout que le notaire ne justifie pas de la tenue d'un répertoire régulier. — Douai, 1er juillet 1816. — En ce sens, Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 292 (1re édit.).

39. Décidé encore que si, en thèse générale, les registres de l'enregistrement ne fournissent pas une preuve suffisante de l'existence et de la teneur des actes enregistrés, ces mêmes registres peuvent néanmoins être utilement invoqués, lorsque des faits postérieurs attestent l'exécution de la convention stipulée dans la pièce enregistrée. — Toulouse, 18 nov. 1812. — Il en est autrement en matière d'exploit : on décide généralement que l'existence d'un exploit ne peut être établie par la seule représentation d'un extrait des registres de l'enregistrement. V. notamment Cass. 1er août 1810.

40. La date véritable d'un acte authentique n'est pas celle du jour où il a été commencé, mais bien celle du jour où il a été clos et signé. — Limoges, 14 déc. 1842, S.44.2.7.-P.44.2.314.

41. Un acte authentique dont la date est surchargée, est nul. — Cass. 27 mars 1812. — Agen, 20 juin 1807. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ratification*, n. 9; Duranton, t. 13, n. 52; Larombière, art. 1317, n. 25; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 206. — V. cependant *sup*, art. 971, n. 41, et Toullier, t. 8, n. 114, et la note.

42. Décidé encore que quand la date est surchargée (sans approbation), il n'y a réellement pas de date. — Mais l'acte doit, en ce cas, être réputé avoir date du jour de son enregistrement, et a effet dès ce jour comme acte notarié. — Cass. 6 mars 1827.

43. L'acte sous seing privé reconnu par toutes les parties, et par elles déposé chez un notaire, devient authentique par le seul fait du dépôt. Dès lors aussi devient valide l'hypothèque conventionnelle conférée par l'acte originairement sous seing privé. — Cass. 11 juill. 1815. — Caen, 22 juin 1824. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Hypoth.*, sect. 2, § 2, art. 6, n. 4; Toullier, t. 8, n. 200; Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 66 et 67; Troplong, *eod.*, n. 506; Larombière, n. 40; *Encyclop du not.*, vis *Acte authent.*, n. 44 et s., et *Dépôt de pièces*, n. 48 et s. — V. cependant Delvincourt, t. 3, p. 159; Delaporte, *Pand. fr.*, sur l'art. 2127; Laurent, t. 19, n. 114. — C'est ce qui résulte d'ailleurs de la discussion qui eut lieu au Conseil d'Etat sur l'art. 2127, comme le font remarquer Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.* 5.1.73. — V. d'autres décisions analogues sous l'art. 1325.

44. Jugé encore que l'acte sous seing privé, déposé chez un notaire, par celui que cet acte constitue débiteur, devient authentique par le fait du dépôt. Ainsi, il peut être exécuté contre lui par voie de saisie immobilière. — Bourges, 27 juin 1823. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 200; Maleville, t. 4, p. 271; Merlin, *Quest.*, v° *Acte sous seing privé*, § 4; Paignon, *Comm. sur les ventes judic.*, t. 1,

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties.—C. c. 1322 et s.

---

p. 57, § 9; Persil fils, *eod.*, t. 1, p. 43; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 2198; Larombière, n. 40. — V. encore dans le même sens sur le principe : Cass. 7 nov. 1843, S.43.1.872-P.43.2.811, arrêt statuant en matière d'enregistrement.

45. *Id...* si lors du dépôt de l'acte par le débiteur il y a eu autorisation d'en délivrer des copies ou extraits à qui il appartiendra, alors surtout que ce même titre se trouve tacitement reconnu par les parties dans d'autres actes passés devant le même notaire, postérieurement au dépôt. — Cass. 27 mars 1821.

46. Mais il en est différemment du dépôt qui serait effectué par le créancier seul. — Metz, 24 mars 1819.

47. Un acte sous seing privé (tel qu'une reconnaissance d'enfant naturel), reçu dans un dépôt public, n'acquiert point, par le fait de ce dépôt, le caractère d'acte authentique. — Cass. 16 mai 1809. — V. cependant *sup.*, art. 334, n. 37 et 39.

48. L'authenticité d'un acte et sa force exécutoire sont indépendantes de la légalisation, alors même que cette formalité est prescrite par la loi.—Cass. 10 juill. 1817.—Poitiers, 19 mars 1822. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Légalisation*, n. 2; Toullier, t. 8, n. 59; Teste, v° *Acte auth.*, n. 5; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 1902; Bonnier, n. 501; Larombière, art. 1317, n. 31; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 13.

49. *Contrà*. — Colmar, 26 mars 1808.

50. L'obligation notariée *au porteur* n'est prohibée par aucune loi; dès lors elle est valable, et le porteur de cette obligation peut agir contre le débiteur par voie d'exécution. — Bordeaux, 22 janv. 1839, S.39.2.258.

51. Une telle obligation peut être, même à l'égard des tiers, transférée par voie de simple endossement. — Lyon, 4 juin 1830, S.33.1.817.

52. Jugé en sens contraire. — Lyon, 22 mars 1830, S.31.2.238.

53. Le moyen tiré de la violation des principes en matière d'acte authentique ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 17 juill. 1876, S.77.1.71.-P.77.149.-D.77.1.263.

54. Sur les formes extrinsèques des actes notariés, la capacité des témoins instrumentaires, la délivrance des grosses, etc., V. nos annotations de la loi du 25 vent. an 11.

55. Et en ce qui touche leur exécution, V. celles de l'art. 545, Cod. proc.

1318. — 1. L'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, contient, comme on sait, une règle semblable à celle de l'article 1318, C. civ. : il y est dit, en effet, que lorsque l'acte nul pour contravention aux dispositions de divers articles de cette loi, sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il vaudra comme acte sous signature privée.

2. Cette règle que l'acte authentique nul vaut comme écriture privée, s'il est signé des parties, est inapplicable aux actes qui sont nécessairement assujettis à l'authenticité. — Caen, 9 mai 1844, S.45.2.77.-P.44.2.286.—*Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 607; Favard, v° *Acte notarié*, § 7, n. 5; Duranton, t. 13, n. 69; Teste, *Encycl. du dr.* de Sebire et Carteret, v° *Acte notarié*, n. 36; Bonnier, t. 2, n. 489; Larombière, art. 1318, n. 6; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 9, p. 495; Demolombe, t. 6, n. 249; Laurent, t. 19, n. 127; Huc, t. 8, n. 227.

3. Tel un testament. — Turin, 14 mars 1807.

4. Telle aussi une donation entre-vifs. — Pau, 14 mars 1814.

5. Tel encore un contrat de mariage. — Colmar, 16 mars 1813. — Caen, 9 mai 1844, S.45.2.77.-P.44.2.286.

6. Il en est de même de l'acte que le notaire a refusé de revêtir de sa signature : cet acte n'ayant jamais eu aucune apparence d'authenticité, ne peut valoir comme acte privé, quoique signé par les parties, s'il ne réunit pas d'ailleurs toutes les conditions nécessaires pour la validité des actes de cette nature, et, par exemple, si, renfermant des conventions synallagmatiques, il n'a pas été fait en double écrit. — Paris, 14 août 1815; 17 déc. 1829. — Riom, 13 juin 1855, S.56.2.273.-P.56.2.162. — *Sic*, Teste, n. 40; Bonnier, n. 492; Marcadé, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 9; Clerc, *Tr. du notar.*, n. 1805; Demolombe, t. 6, n. 253 et 262; Laurent, n. 118.

7. Jugé en sens contraire. — Paris, 28 août 1841, P.41.2.547. — *Sic*, Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 438; Larombière, n. 3.

8. De même, l'acte reçu par le clerc d'un notaire en l'absence de ce dernier, ne peut valoir comme acte sous seing privé s'il n'a pas été fait double, et cela dans le cas même où le notaire y aurait apposé sa signature après coup et qu'il l'aurait mis au rang de ses minutes.—Caen, 4 ou 5 janv. 1844, et Cass., 16 avril 1845, S.45.1.654.-P.44.1.668, et 45.2.280.-D.45.1.293. — Nancy, 5 déc. 1867, S.68.2.3.-P.68.81.-D.68.2.45. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 71; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Larombière, n. 4; Demolombe, t. 6, n. 254; Vaugeois, *Rev. du not.*, 1868, p. 481; Laurent, t. 19, n. 118.

9. Jugé en sens contraire. — Caen, 23 juill. 1861, S. 62.2.59.-P.62.391. — Cass. 27 janv. 1869, S.70.1.169.-P.70.393.-D 69.1.152; 10 déc. 1884, S.85.1.166.-P.85.1.389.-D.85.1.66. — Pau, 13 juill. 1886, S.87.2.63.-P.87.1.439.-D.87.2.180. — *Sic*, Bonnier, n. 492; Paul Jozon, *Rev. du not.*, 1869, n. 2346; Moulin, *Rev. du not.*, 1887, n. 7526; Huc, t. 8, n. 227.

10. L'art. 1318 est également inapplicable à l'acte passé devant un autre officier public qu'un notaire, alors que cet acte était du ministère exclusif des notaires. — Favard, v° *Acte notarié*, § 7, n. 5; Duranton, t. 13, n. 74; Aubry et Rau, note 70; Bonnier, Massé et Vergé, Larombière, *ub. sup.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 280 *bis* V; Demolombe, n. 259; Laurent, n. 123.

11. Mais, en principe, et hors ces cas exceptionnels, il n'est pas nécessaire, pour que l'acte nul vaille comme acte sous signature privée, qu'il ait été fait double, bien que contenant des conventions synallagmatiques. — Bruxelles, 17 juin 1812. — Colmar, 12 déc. 1821. — Cass. 8 mai 1827. — *Sic*, Maleville, t. 3, p. 143; Delvincourt, t. 2, p. 607; Favard, v° *Acte notarié*, § 7, n. 5; Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 264; Duranton, t. 13, n. 71; Teste, *loc. cit.*, n. 38; Bonnier, t. 2, n. 491; Massé et Vergé, note 11; Aubry et Rau, notes 67 et 68; Larombière, n. 3; Colmet de Santerre, n. 280 *bis* III; Demolombe, t. 6, n. 246; Laurent, t. 19, n. 117. — Cela est de toute évidence : les parties ayant eu l'intention de faire un acte authentique, n'ont pas dû suivre les formes prescrites pour les actes sous seing privé.

12. A plus forte raison, en est-il ainsi de la mention que l'acte a été fait double. — Paris, 13 avril 1813.

13. De même, au cas d'obligation de payer une somme, le bon ou approuvé prescrit par l'art. 1326, n'est pas nécessaire. — Duranton, t. 13, n. 73; Massé et Vergé, note 10; Bonnier, n. 491; Larombière, n. 3; Colmet de Santerre, n. 280 *bis* III. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 607; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

14. Le principe que l'acte nul comme acte authentique vaut comme acte sous seing privé, s'il est signé par les parties, s'applique même à l'acte reçu par un notaire suspendu ou destitué, si les parties ont agi de bonne foi et dans l'ignorance de sa suspension ou destitution.—Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 218; Demolombe, t. 6, n. 260. — Suivant Laurent, t. 19, n. 126, il en serait ainsi alors même que les parties connaîtraient la suspension ou destitution du notaire, si d'ailleurs il exerçait encore publiquement ses fonctions. — V. encore Marcadé, n. 5.

15. Le notaire qui a reçu un acte dans lequel il était

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.—C. c. 724, 1122, 1134; C. pr. 214 et s., 240, 250 ; C. instr. cr., 448 et s., 460.

---

personnellement intéressé, n'est pas admis à se prévaloir de l'art. 1318; il ne peut invoquer un tel acte même comme acte sous seing privé. — Orléans, 31 mai 1845, S.49.2.631.-P.49.1.530.-D.49.2.453 ; 5 mai 1849, S. 49.2.453.-D.49.2.113. — Cass. 15 juin 1853 (2 arrêts), S.53.1.529 et 655.-P.53.2.572.-D.53.1.212. — Douai, 11 janv. 1862, S.62.2.475.-P.63.149.-D.62 5.218.—Nancy, 21 déc. 1872, S.73.2.83.-P.73.438.-D 73.2.198. — Cass. 20 janv. 1874, S.74.1.110.-P.74.262.-D.74.1.171 ; 8 juill. 1896, S. et P.97.1.23.-D.96.1.584. — *Sic*, Larombière, n. 5 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 219; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 9 ; Bonnier, t. 2, n. 493; Demolombe, t. 6, n. 258 ; Laurent, t. 19, n. 125; *Encyclop. du not.*, v° *Acte notarié*, n° 700.

16. Décidé en sens contraire. — Douai, 11 fév. 1851 (arrêt cassé le 15 juin 1853), S.51.2.70.-P.51.1.543.-D. 51.2.61. — V. aussi Aix, 8 prair. an 12; Cass. 28 brum. an 14. — En ce sens, *Dict. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 463. — V. encore Clerc, *Tr. du not.*, n. 574 et 1806.

17. Au cas d'obligation unilatérale, il suffit pour la validité de l'acte comme acte sous seing privé, que cet acte soit signé de l'obligé. — Delvincourt, t. 2, p. 607; Favard, v° *Acte notarié*, § 7, n. 6 ; Duranton, t. 13, n. 73 ; Bonnier, n. 490 ; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 8; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 75 ; Larombière, n. 8; Colmet de Santerre, t. 5, n. 280 *bis* IV ; Demolombe, t. 6, n. 265 ; Laurent, t. 19, n. 119.

18. Mais une procuration frappée de nullité comme acte authentique, pour avoir été reçue par un notaire qui avait un intérêt personnel dans cet acte, ne peut valoir comme acte sous seing privé qu'à la condition d'avoir été signée par le mandant. — Cass. 16 fév. 1886, S.87.1.9.-P.87.1.11.-D.86.1.159.

19. S'il y a plusieurs obligés solidaires, il faut que tous aient signé : le défaut de signature par l'un d'eux empêche que l'acte puisse, comme acte sous seing privé, faire preuve, même contre les signataires, de l'existence de la convention. — Cass. 27 mars 1812. — Metz, 24 fév. 1831, S. 31.1.198. — Cass. 26 juill. 1832, S.32.1.492. — En ce sens, Marcadé, n. 4; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 76 ; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 8 ; Demolombe, t. 6, n. 266 ; Rolland de Villargues, n. 272 et 273 ; Bonnier, t. 2, n. 490; Laurent, t. 19, n. 121 et 122 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Acte notarié*, n. 549 et s. — En ce sens, contraire, Duranton, t. 13, n. 72. V. aussi Toullier, t. 8, n. 135 et s. ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 1, 166; Larombière, n. 9.

20. Ainsi, est nul, même comme acte sous seing privé, l'acte notarié portant que le mari et la femme reconnaissent devoir une somme qui leur a été prêtée, qu'ils s'obligent conjointement et solidairement à la rembourser et à en servir les intérêts, et qu'ils affectent hypothécairement tous leurs biens, soit propres, soit de communauté, à la garantie de la créance, si cet acte n'a pas été signé par la femme quoiqu'elle sût signer. — Cass. 6 mars 1889, S.91.1.292.-P.91.1.726.-D.89.1.109.

21. Et la circonstance que le créancier déclarerait renoncer au bénéfice de cet engagement au regard de la femme, ne met pas obstacle à ce que le mari lui-même oppose la nullité de l'acte au créancier. — Même arrêt.

22. Au reste, la signature exigée ne doit s'entendre que de celle des parties contractantes, non de celle des personnes qui n'ont figuré à l'acte qu'accessoirement et dont l'absence est sans influence sur la validité du contrat. — Tel le cas où une femme n'a figuré comme covenderesse dans la vente d'une chose propre au mari, qu'à titre de garantie ; l'acte peut valoir comme acte sous seing privé entre l'acquéreur et le vendeur bien qu'il n'ait pas été signé par la femme. — Colmar, 12 déc. 1821. — Cass. 3 juin 1824. — *Sic*, Teste, *ubi suprà*, n. 37 ; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 8.

23. *Id.*... alors surtout que les fonds provenant de la vente ont été employés avec le concours de la femme dans l'intérêt commun des deux époux. — Cass. 26 janv. 1870, S.70.1.169.-P.70.394.-D.70.1.101.

24. Du reste, l'énonciation que l'une des parties ne sait signer, ne remplace pas la signature. — Toullier, t. 8, n. 135; Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n. 266; Teste, n. 44 ; Marcadé, n. 3 ; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 8 ; Laurent, t. 19, n. 120.

25. V. art. 976, n. 73 et s. ; art. 1035, n. 4 et s.; art. 1317, n. 3 et s., 32 ; art. 1347, n. 98 et s.

1319 Indication alphabétique.

Acceptation de succession, 31.
Acquiescement, 2.
Adjudication (procès-verbal), 26, 29.
Aveu, 4, 5.
Cassation, 68.
Certificat, 27, 28.
Chose jugée, 54.
Clause bâtonnée, 35.
Commis greffier, 5.
Commissaire-priseur, 26.
Contrebande, 50.
Copie figurée, 36.
Délai, 65.
Dol, 39, 59.
Dommages - intérêts, 24.
Enonciations, 11 et s., 38.
Enquête, 5.
Enregistrement, 10.
Erreur, 21, 31, 34.
Exécution, 58 et s.
Exploit, 23 et s.
Faux matériel, 53.
Faux (plainte en), 55, 56.
Fraude, 34, 39, 46 et s., 59.
Grosse, 36.
Huissier, 23 et s.
Inscription de faux, 53 et s.
Interprétation, 13, 14.
Interrogatoire sur faits et art., 61.
Inventaire, 34.
Juge de paix, 5, 27, 28.
Langue française, 6.
Lettre missive, 3.
Liste électorale, 27, 28.
Loi survenue, 63.
Maire, 28.
Mandat, 19, 21, 23, 33
Moyen nouveau, 60.
Opposition, 60.
Ordre public, 2.
Percepteur, 27.
Ponctuation, 8.
Président, 3.
Présomption, 1, 42 et s.
Prête-nom, 32, 44, 48 *bis*.
Preuve par écrit (com. de), 45.
Preuve testim., 1, 42 et s.
Procès-verbal, 3, 5, 26, 29.
Procuration, 36.
Protêt, 24, 25.
Qualités des parties, 30, 31.
Rature, 10.
Reconnaissance, 45.
Référé, 63.
Remplacement milit., 51.
Renonciation, 54.
Serment décisoire, 52, 62.
Signature, 7.
Simulation, 42 et s., 58.
Surcharge, 10, 53.
Sursis, 63 et s.
Témoin, 66, 67.
Tiers, 37, 38, 39, 42, 48 et s.
Travaux communaux, 29.
Usure, 40.
Vente (prix de), 15, 43, 54.
Violence, 41.

1. L'acte authentique faisant pleine foi des conventions qu'il renferme, il ne peut être reçu aucune preuve par témoins ni aucune allégation de présomptions non établies par la loi, contre et outre le contenu audit acte, sauf les cas de dol ou de fraude et l'effet de l'inscription de faux. — Cass. 14 janv. 1885, S.88.1.13.-P.88.1.18.-D. 85.1.64.

2. Est nul comme contraire à l'ordre public l'acquiescement donné à un jugement qui autorise la preuve par témoins, sans inscription de faux préalable, contre le contenu d'un acte authentique. — Bordeaux, 7 déc. 1866, S. 67.2.187.-P.67.711.-D.68.2.137.

3. On ne peut suppléer par une correspondance aux constatations devant faire partie d'un acte authentique. Spécialement, l'un des époux ayant comparu devant le président, dans le cas prévu par l'art. 238, C. civ., ne peut exciper d'une lettre de ce président pour rectifier ou compléter les énonciations du procès-verbal de comparution. — Cass. 1er juin 1891, S. et P.92.1.129.-D.93.1. 428.-Pand.93.1.209.-Fr. jud.XV.2.344. — *Sic*, Garsonnet, note, S. et P. *loc. cit.* ; Charmont, note, *Pand. loc. cit.*

4. La foi due à l'acte authentiquement dressé par des magistrats ou des officiers publics ne peut être affaiblie

par les reconnaissances de la partie qui l'oppose.—Cass. 22 déc. 1891, S. et P.96.1.493.-D.92.1.118.-Pand.93.1.179.

5. Spécialement, lorsque le procès-verbal d'enquête dressé par un juge de paix mentionne la présence à l'enquête du commis greffier, lequel a d'ailleurs signé la minute, cette mention ne peut être détruite par l'aveu de la partie adverse; elle ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux. — Même arrêt.

6. Pour déterminer la foi qui est due à un acte notarié, il n'y a pas à examiner quelle langue parlaient respectivement le notaire qui a reçu l'acte, et les parties qui y ont figuré et l'ont signé : un tel acte fait essentiellement foi jusqu'à inscription de faux, encore qu'il soit dit que l'un des témoins instrumentaires a servi d'interprète entre le notaire et les parties. — Cass. 19 déc. 1815. — *Sic*, Favard, v^is *Acte notarié*, § 7,, n. 4, et *Langue française* n. 6. V. aussi Toullier, t. 8, n. 99. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Testament*, § 17, art. 2, note 1 ; Rolland de Villargues, v^is *Interprète*, n. 2, et *Langue française*, n. 11; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, vol. 5.1.127; *Encycl. du notar.*, v° *Acte notarié*, n. 340.—V. *sup.*, art. 972, n. 46 et s.

7. La force probante inhérente à l'acte authentique s'étend, non seulement à la convention, mais encore à tous les faits s'y rattachant que le notaire avait qualité pour constater et, par conséquent, à la sincérité de la signature des parties. — Cass. 12 janv. 1887, S.87.1.206.-P.87.1.504.

8. Un acte authentique fait foi même de la ponctuation des dispositions qu'il renferme.—Limoges, 14 août 1810. — *Sic*, Larombière, art. 1319, n. 3 ; Bonnier, t. 2, n. 509 ; Laurent, t. 19, n. 136.

9. Mais un acte notarié ne fait foi, en ce qui touche l'énonciation des sommes qui y sont indiquées, qu'autant qu'il n'y a pas d'altérations sur les mots qui les expriment. — Cass. 27 juill. 1825. — V. anal., art. 1317, n. 41 et 42.

10. Les juges peuvent, sans méconnaître la foi due à un acte authentique, décider qu'un enregistrement mentionné sur l'acte à la date du *six*, puis ensuite, à l'aide d'une rature approuvée, à la date du *sept*, a eu lieu réellement le *six*, alors qu'il est constaté par un acte également authentique, portant description de l'acte enregistré, que cette rectification n'a eu lieu qu'à une époque postérieure à l'enregistrement, et constitue une altération matérielle faite dans le but d'obtenir la nullité de l'acte enregistré. — Cass. 6 fév. 1844, S.44.1.471.-P.44.1.758.

11. La foi due aux actes authentiques n'est pas la même pour les *opinions* ou *énonciations* de l'officier public que pour ses *constatations*. — Cass. 27 fév. 1821. — Pau, 18 déc. 1807. — V. comme application de ce principe bien constant, *suprà*, art. 34, n. 4 et s. ; art. 901, n. 31 ; article 971, n. 46. — *Junge* Toullier, t. 8, n. 122; Teste, *Encycl. du dr.* de Sebire et Carteret, v° *Acte auth.*, n. 18; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 14.

12. Jugé encore que les actes notariés ne font foi jusqu'à inscription de faux que des faits qui y sont énoncés par l'officier public comme s'étant passés en sa présence ; mais que la vérité ou la sincérité des déclarations faites par les parties peut toujours être combattue par la preuve contraire. — Cass. 14 fév. 1828 ; 22 nov. 1869, S.70.1.339.-P.70.866.-D.70.1.233 ; 13 juill. 1874, S.74.1.469.-P.74.1206.-D.75.1.106 ; 14 juill. 1874, S.75.1.11.-P.75.15.-D.75.1.87 ; 19 déc. 1877, S.78.1.169.-P.78.411.-D.78.1.176 ; 26 juin 1883, S.84.1.367.-P.84.1.939.-D.84.1.229.-Fr. jud. VIII.2.278 ; 23 juill. 1895, S. et P.96.1.176.-D.96.1.178.-Pand.96.1.256 ; 10 mars 1896, S. et P.96.1.493.-D.96.1.201.-Pand.97.1.52 ; 4 janv. 1897, S. et P.98.1.309.-D.97.1.126.-Pand.97.1.358 ; 15 fév. 1897, S. et P.98.1.86.-D.97.1.582; 25 mai 1898, D.98.1.380.-Pand.98.1.343. — *Sic*, Larombière, n. 5 et s. ; Demolombe, t. 6, n. 271 et s. ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 210 et s. ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 282 *bis* IV et s. ; Bonnier, t. 2, n. 507 ; Laurent, t. 19, n. 133, 142 et s., 151 et s. ; Huc, t. 8, n. 228.

13. Au reste, si l'acte authentique fait foi, jusqu'à inscription de faux, de l'existence matérielle des faits que l'officier public y a énoncés comme s'étant passés en sa présence, dans l'exercice de ses fonctions, cette règle ne saurait faire obstacle au droit des juges du fond, lorsque, dans le même acte authentique, se trouvent des clauses ayant même force légale et présentant un sens obscur, ambigu ou contradictoire, d'interpréter ledit acte et de rechercher sa pensée exacte. Leur interprétation, alors qu'elle ne dénature pas l'acte, ne saurait tomber sous le contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 8 juin 1887, S.87.1.381.-P.87.1.928.-D.87.1.326.-Pand.87.1.200.

14. Décidé, dans le même sens, que l'authenticité d'un acte ne saurait faire obstacle à ce que le juge du fond interprète les conventions qu'il renferme et détermine leur caractère légal. — Cass. 1^er déc. 1886, S.87.1.253.-P.87.1.613.-D.87.1.102.

15. Une partie ne peut, autrement que par voie d'inscription de faux, attaquer un acte authentique de vente en soutenant qu'elle avait consenti, non une vente, mais une obligation hypothécaire. Mais elle peut établir par les moyens de preuve ordinaire que, nonobstant l'énonciation de cet acte portant que le prix de la vente avait été payé antérieurement à l'acte et hors la vue du notaire, ce prix n'avait été payé que pour partie. — Cass. 19 déc. 1877, S.78.1.169.-P.78.411.-D.78.1.176.

16. Les juges ne peuvent, en présence d'une quittance notariée constatant qu'une somme a été versée pour solde par le débiteur à son créancier, à la vue du notaire, décider en se fondant sur les circonstances de la cause et les explications des parties, que la somme réellement versée était inférieure à celle énoncée et condamner le débiteur à payer le reliquat. — Cass. 4 déc. 1876, S.77.1.269.-P.77.672.-D.77.1.183.

17. L'énonciation dans un acte authentique qu'une certaine somme a été payée par l'une des parties, en présence des notaires, à l'autre partie qui a retiré la somme par devers elle, fait foi jusqu'à inscription de faux en ce qui touche la quotité de la somme payée. — Agen, 3 mars 1846, S.46.2.561.-P.49.1.287.-D.49.2.137.

18. Lorsque, par un contrat public de vente, il est constaté que l'acheteur a compté son prix *aux vendeurs conjointement*, les tribunaux ne peuvent déclarer que la vente a été sans prix à l'égard de l'un des vendeurs : ce serait porter atteinte à la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux actes authentiques. — Cass. 12 août 1812. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 53.

19. L'acte par lequel un notaire, dépositaire de fonds destinés à être remis à un emprunteur, déclare que ces fonds ont été remis à l'emprunteur par son clerc qualifié de mandataire du prêteur, fait foi jusqu'à inscription de faux en ce qui touche cette énonciation.—Poitiers, 6 déc. 1876, S.78.2.135.-P.78.589.-D.77.2.217.

20. Au cas où un acte authentique constatant un prêt ne s'explique pas sur la numération et la remise des espèces, l'emprunteur peut prouver par les modes de preuves ordinaires, que les espèces ne lui ont pas été remises, mais qu'elles ont été remises au notaire qui devait en rester dépositaire pour le compte du prêteur jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions exigées pour la réalisation du prêt; et que, par suite, la portion des fonds détournés par le notaire est à la charge du prêteur. — Amiens, 21 mai 1879, S.80.2.134.-P.80.553. - Fr. jud., III.2.650.

21. Les juges peuvent décider, d'après les documents versés au débat, que c'est par erreur que, dans un acte notarié de vente, l'un des comparants a déclaré se porter acquéreur pour une personne, tandis qu'en réalité il était le mandataire d'une autre. — Cass. 23 juill. 1895, S. et P.96.1.176.-D.96.1.198.-Pand.96.1.256.

22. L'inscription de faux n'est pas nécessaire pour établir, contre la déclaration du notaire, que le donateur

était atteint d'une surdité telle qu'il n'a pu entendre la lecture de l'acte de donation. — Lyon, 10 mai 1878, S. 78.2.286.-P.78.1138.-Fr. jud.,III.2.453. — V. art. 972, n. 137.

23. La preuve d'un mandat *ad litem* ne résulte pas nécessairement d'une mention insérée dans un exploit, cet acte ne faisant foi, jusqu'à inscription de faux, que de l'accomplissement par l'huissier des formalités légales. — Cass. 15 janv. 1896, S. et P.96.1.455.-D.97.1.131 - Pand,97.1.502. — En ce sens, Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 2, n. 231, p. 184.

24. Le fait par un huissier de faire notifier par ses clercs divers actes de son ministère et notamment les protêts, et de se créer ainsi le moyen de concentrer le travail entre ses mains au préjudice des autres huissiers, ne peut être établi que par la voie de l'inscription de faux contre ces actes, alors même que la preuve n'en serait offerte qu'à l'appui de la demande en dommages-intérêts formée par les autres huissiers, et sans que la nullité des actes fût demandée. — Toulouse, 18 janv. 1866, S.66.2.107.-P.66.459.-D.66.2.6.

25. Cependant, il en est autrement et les juges peuvent, en dehors de toute inscription de faux, déclarer constant le fait par un huissier d'avoir fait notifier des protêts par ses clercs, si l'huissier auquel ce fait est imputé ne cherche pas à se prévaloir de la foi due aux énonciations des protêts. Dans ce cas, la preuve de ce fait peut être tirée des circonstances de la cause et notamment de l'impossibilité matérielle résultant du nombre des protêts faits dans une seule journée. — Cass. 12 fév. 1878, S.78.1.153.-P.78.382.-D.78.1.417.

26. Le procès-verbal de vente d'un commissaire-priseur ne fait point foi des énonciations qu'il contient relativement au nom et au domicile de l'adjudicataire, le commissaire-priseur se bornant, à cet égard, à inscrire les déclarations de l'adjudicataire et n'étant pas tenu de s'assurer de son identité. — Cass. 19 mai 1886, S.86.1.263.-P.86.1.631.-D.86.1.412. — V. art. 1317, n. 18.

27. Le certificat du percepteur constatant qu'un individu est inscrit au rôle des contributions de la commune, fait pleine foi des mentions qu'il contient, et dès lors le juge de paix ne peut refuser d'ordonner l'inscription de cet individu sur la liste électorale de la commune sous le prétexte que son inscription sur le rôle des contributions n'est pas justifiée. — Cass. 17 avril 1878, S.78.1.471.-P.78.1220.-D.78.1.327.

28. De même, le juge chargé de statuer sur les réclamations électorales ne peut, sans violer la règle de la preuve littérale, refuser de tenir compte du certificat du maire d'une commune, donnant récépissé de la demande faite par un citoyen à fin de radiation de son nom sur la liste électorale de cette commune et en fixant la date, sous prétexte qu'à raison de certaines circonstances qu'il énumère la sincérité de ce certificat ou de sa date laisse des doutes dans son esprit. — En pareil cas, le juge peut éclaircir ses doutes en se livrant à des vérifications, mais il ne saurait écarter la pièce produite, tant qu'il n'a pas acquis la preuve de sa fausseté. — Cass. 29 mars 1892, S. et P.92.1.419.-D.93.1.220.

29. Les énonciations d'un procès-verbal d'adjudication de travaux communaux (non attaqué par voie d'inscription de faux) ne peuvent être combattues par la preuve contraire. — Cons. d'Etat, 28 janv. 1887, S.88.3.56.-D.88.3.51. — V. *sup.*, art. 1317, n. 22.

30. Les énonciations d'un acte authentique relatives aux qualités des parties font foi jusqu'à inscription de faux que ces qualités ont été réellement prises par les parties. — Amiens, 28 avril 1869, S.70.2.154.-P.70.691.-D.71.2.53. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 52.

31. Par suite, lorsque l'acte de vente d'un bien de succession énonce que le vendeur a agi en qualité d'héritier institué, bien qu'il eût renoncé, dans les formes légales, au bénéfice de l'institution, les créanciers de la succession peuvent s'emparer de cette énonciation comme impliquant, de sa part, acceptation pure et simple, sans que le vendeur puisse être admis à prouver, autrement que par voie d'inscription de faux, que la qualité d'héritier lui a été attribuée par erreur au lieu de celle de mandataire de l'héritier appelé à son défaut. — Même arrêt. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 295.

32. Celui qui figure dans un acte authentique comme prêteur, a seul le droit d'agir en vertu de cet acte, alors même qu'on prétendrait qu'il n'y figure que comme prête-nom, si d'ailleurs on se contente d'alléguer la fraude sans faire aucune articulation à l'appui. — Cass. 8 juill. 1856, S.56.1.878.-P.57.490.-D.56.1.278.

33. L'énonciation dans un acte authentique qu'un tiers y a comparu comme représentant l'une des parties ne suffit pas pour faire preuve de l'existence du mandat donné à ce tiers : dès lors l'inscription de faux n'est pas nécessaire pour combattre cette énonciation. — Cass. 9 mai 1855, S.55.1.733.-P.56.2.60.-D.55.1.240.

34. L'inventaire d'une communauté fait preuve contre l'époux survivant de l'existence des créances qu'il constate au profit de la communauté, tant que cet époux ne fait pas lui-même la preuve de l'erreur qu'il prétendrait avoir été commise dans l'inventaire. — Cass. 19 janv. 1841, S.41.1.352.-P.41.1.711.

35. Quoiqu'une clause d'un acte de vente porté sur les registres d'une commune soit bâtonnée, elle peut, selon les circonstances, être déclarée faire partie de l'acte, et et par suite obligatoire pour l'acquéreur, alors surtout que celui-ci a eu, en qualité de maire, les registres en sa possession. — Cass. 15 avr. 1834, S.35.1.480.

36. La grosse d'un acte notarié, levée et collationnée sur une copie figurée tenant lieu de la minute, en vertu de l'art. 455, C. instr. crim., et dans laquelle a été compris un prétendu extrait de la procuration en vertu de laquelle cet acte a été passé, ne fait pas foi de l'existence de la procuration, alors que le notaire n'atteste pas avoir en sa possession, soit l'original, soit la copie figurée de cette procuration. ... alors surtout que l'extrait produit et déclaré littéral, quant au libellé des pouvoirs conférés au mandataire, ne relate aucune des énonciations prescrites par les art. 12, 13 et 14 de la loi du 25 vent. an 11. — Cass. 10 déc. 1895, S. et P.97.1.39.-D.96.1.203.

37. L'acte authentique qui n'est argué ni de fraude ni de simulation, a force probante à l'égard de tous. Spécialement, une quittance notariée peut être invoquée par tous ceux qui étaient obligés au paiement de la dette. — Cass. 28 mai 1879, S.80.1.157.-P.80.356.

38. Le principe que l'acte authentique a force probante à l'égard des tiers s'applique-t-il même à ce qui n'y est énoncé qu'en termes énonciatifs? V. *inf.*, art. 1320, n.^{s} et s.

39. La règle que l'acte public fait pleine foi des conventions qu'il renferme, reçoit exception dans le cas où l'acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude. — Paris, 7 déc. 1814. — Cass. 31 juill. 1833, S.33.1.840 ; 2 mars 1837, S.37.1.985. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 65 ; Larombière, n. 9.— V. *sup.*, art. 1116, n. 28.

40. *Id.*... au cas d'usure. — Cass. 28 juin 1821.— Riom, 16 janv. 1827. — Caen, 25 juill. 1827. — Cass. 23 déc. 1853, S.54.1.405.-P.55.1.280 ; 26 nov. 1858, S. 59.1 368.-P.59.855.-D.59.1.40. — V. aussi art. 1905-1907.

41. *Id.*... au cas de violence. — Cass. 5 fév. 1828.— V. encore art. 1341, n. 97.

42. Pareillement, la règle dont il s'agit ne s'applique pas au cas de simulation articulée par des tiers contre les conventions portées à l'acte : la simulation peut alors résulter de présomptions et de la preuve testimoniale. — Cass. 10 juin 1816. — Bordeaux, 22 janv. 1828.— Cass. 24 janv. 1881, S.81.1.404.-P.81.1.1044. — V. d'autres décisions, rappelées sous les art. 1341 et 1353.—V. aussi art. 1395, n. 65.

43. Ainsi, notamment, la simulation du prix dans un acte de vente peut être prouvée par indices, présomptions

ou par témoins, alors même que l'acte porte que le *prix a été payé comptant*. — Mêmes arrêts.

44. De même, lorsque l'acquéreur apparent d'un immeuble n'a été que le prête-nom d'un tiers, cette simulation peut être établie par tous les moyens de preuve et notamment à l'aide de simples présomptions. — Cass. 26 juin 1883, S.84.1.367.-P.84.1.939.-D.84.1.229.-Fr. jud.VIII.2.278; 12 déc. 1883, S.85.1.80.-P.85.1.167.

45. Et la foi due à un acte authentique n'empêche pas que les parties elles-mêmes ne puissent établir la simulation par la preuve testimoniale ou par de simples présomptions, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass. 26 janv. 1820. — Metz, 22 mai 1828. — Bordeaux, 29 nov. 1828. — Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.753-P.51.2.48.-D.51.1.269. — Aix, 25 janv. 1871, S.71.2.264.-P.71.843.-D.71.2.52. — Montpellier, 8 fév. 1876, S.76.2.295.-P.76.1130. — Cass. 30 juin 1879, S.81.1.397.-P.81.1.1031.-D.79.1.413; 6 juin 1887, S.87.1.367.-P.87.1.905.-D.87.1.327; 4 janv. 1897, S. et P.98.1.309.-D.97.1.126.-Pand.97.1.358.

46. L'une des parties peut même établir la simulation par de simples présomptions, dans le cas où la simulation implique une fraude à la personne ou à la loi. — Cass. 22 nov. 1869, S.70.1.339.-P.70.866.-D.70.1.273.

47. Ainsi, dans le cas de fraude reconnue, les tribunaux peuvent se fonder sur de simples présomptions pour annuler pour défaut de sincérité une obligation notariée causée pour prêt d'argent, bien que l'acte énonce que les espèces ont été comptées et délivrées en présence du notaire et des témoins. — Cass. 13 juill. 1874, S.74.1.469.-P.74.1206.-D.75.1.106.

48. Si la simulation contenue dans un acte authentique peut être établie par tous moyens de preuve lorsqu'elle a eu pour but de couvrir une fraude à la loi, elle ne peut pas être opposée au tiers qui y est resté étranger, à moins qu'il ne soit démontré qu'il l'a connue. — Cass. 11 mars 1890, S.90.1.208.-P.90.1.506.-D.93.1.369.

49. Spécialement, l'acquéreur apparent d'un immeuble n'est pas recevable à invoquer la qualité de prête-nom d'un tiers pour se refuser au payement de travaux exécutés sur l'immeuble depuis son acquisition. — Même arrêt. — V. les observ. de Robert Beudant, D. *loc. cit.*

50. Jugé de même que la simulation d'un acte ne peut être opposée à un tiers par l'auteur de la simulation, à l'effet de se prévaloir de la nullité de l'acte. — Caen, 17 mai 1873. S.74.2.46.-P.74.226. — Nancy, 4 janv. 1894, S. et P.95.2.10.-D.94.2.225.

51. Le souscripteur d'une obligation notariée causée pour prêt *fait avant l'acte*, mais dont la cause véritable a été l'introduction de marchandises prohibées, saisies à leur entrée en France, est recevable à prouver, sans inscription de faux, la fausseté de la cause de l'obligation, et à faire annuler par suite cette obligation. — Colmar, 19 fév. 1828.

52. De même, la déclaration faite dans un acte notarié par un remplaçant au profit d'un entrepreneur de remplacements militaires, qu'il a touché de lui le prix de son remplacement, peut être déclarée simulée lorsque des circonstances de fait reconnues par les juges, il résulte que ce prix n'a réellement pas été payé. — Aix, 2 fév. 1832, S.33.2.29.

53. Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu des actes authentiques.—Turin, 10 niv. an 14; 8 avril 1807. — Colmar, 18 avril 1806. — Grenoble, 11 juill. 1806. — V. les notes de l'art. 1358.

54. L'inscription de faux n'est pas toujours nécessaire pour détruire, dans une instance civile, une pièce *matériellement* fausse, encore qu'elle ait les caractères extérieurs d'un acte authentique; il peut se faire que les altérations, additions ou surcharges, soient tellement évidentes, qu'à l'aspect seul de la pièce prétendue fausse, il ne reste aucun doute sur le faux. — Cass. 14 flor. an 10; 20 fév. 1821; 12 janv. 1833, S.34.1.798. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Inscript. de faux*, § 1, n. 5; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 211 et 212; Larombière, art. 1319, n. 21; Demolombe, t. 6, n. 284; Laurent, t. 19, n. 150; Carré et Chauveau, q. 868.

55. Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de la force probante attachée aux énonciations d'un acte authentique. — Spécialement, l'acquéreur qui a laissé acquérir autorité de chose jugée à une décision déclarant reconnu qu'un prix de vente n'a pas été intégralement payé en espèces, ne peut plus se prévaloir de ce que l'acte de vente énonce que le prix total a été payé en espèces à la vue du notaire. — Cass. 10 déc. 1895, D.96.1.387.-Pand.97.1.230.

56. La plainte en faux principal contre un acte notarié, n'en suspend l'exécution que lorsqu'il y a eu mise en accusation. — Colmar, 3 mai 1808. — V. l'art. 19 de la loi du 25 vent. an 11.

57. Mais lorsqu'une plainte en faux principal est dirigée contre des actes qui ne sont pas authentiques et revêtus de la formule exécutoire, l'inscription de faux, elle seule, suspend l'exécution des actes reprochés. — Cass. 15 fév. 1810.

58. Du reste, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter l'inscription de faux incident formée contre un acte. — V. sur ce point, les annotations de l'art. 214, C. proc.

59. L'exécution d'un acte authentique peut être suspendue non-seulement au cas d'inscription de faux, mais encore au cas où l'acte est argué de simulation prohibée. — Bordeaux, 13 fév. 1806. — V. *sup.*, n. 42 et s.

60. Jugé au contraire que des présomptions de dol ou de fraude ne suffisent pas pour autoriser un tribunal à suspendre l'exécution d'un acte authentique... lorsque le porteur du titre offre de donner caution. — Cass. 23 brum. an 13. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 84.

61. De même, l'exécution d'un acte authentique ne peut être suspendue par une opposition. — Colmar, 14 avril 1815. — V. art. 673, C. pr., n. 62 et s.

62. ...Ni par la demande d'un interrogatoire sur faits et articles. — Turin, 12 sept. 1809. — *Sic*, Larombière, n. 22.

63. ...Ni par la délation du serment décisoire. — Turin, 10 niv. an 14. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.*

64 Cependant le sursis à l'exécution peut être ordonné par la voie du référé au cas d'urgence, s'il est survenu une loi ou un événement qui ait opéré l'extinction ou la réduction du titre. — Cass. 5 déc. 1810.

65. Egalement, lorsqu'une obligation notariée, causée pour prêt, est reconnue par contre-lettre n'avoir pour cause réelle que le solde probable d'un compte non encore arrêté, l'exécution de cette obligation peut être suspendue jusqu'au règlement définitif du compte, sans qu'en ce cas il soit besoin de recourir à la voie de l'inscription de faux. — Cass., 21 déc. 1836, P.chr.

66. Les juges peuvent-ils suspendre l'exécution d'un acte authentique en accordant des délais au débiteur? — V. à cet égard, *suprà*, art. 1244, n. 5 et s.

67. Dans le cas où un acte authentique (et notamment un testament) est attaqué par inscription de faux, les témoins instrumentaires, signataires de cet acte, peuvent-ils être admis à déposer dans l'enquête ordonnée? L'affirmative est généralement admise. — V. les n. 138 et s. de l'art. 972.

68. Mais, en général, le témoignage des témoins signataires d'un acte authentique, est, à lui seul et en l'absence de toutes autres circonstances, insuffisant pour établir la fausseté des énonciations renfermées dans l'acte attaqué. — Douai, 9 déc. 1828. — Colmar, 21 nov. 1829. — Grenoble, 15 juin 1852, S.52.2.655.-P.54.2.467.-D 55.2.66. — V. encore art. 972, n. 139 et 140.

69. Le moyen tiré de la violation de la règle que les actes authentiques font foi jusqu'à inscription de faux, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 10 mars 1896, S. et P.96.1.493.-

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve.

D.96.1.201.-Pand.97.1.52. — V. aussi Cass. 23 mars 1885, S.85.1.491.-P.85.1.1167.-D.86.1.108.

70. V. *sup.*, art. 744, n. 16 ; art. 901, n. 31 et s. ; art. 1317, n. 9, 10, 18 et s.

1320. — 1. Dans un billet à ordre causé *valeur reçue comptant, par ma reconnaissance d'un tel jour*, l'énonciation *par ma reconnaissance d'un tel jour* peut être jugée n'avoir pas un rapport direct à la souscription du billet, et par suite ne pas faire loi entre les parties. — Cass. 4 mars 1834, S.34.1.752.

2. Les simples énonciations contenues dans un acte authentique font-elles foi à l'égard des tiers? — Jugé dans le sens de la négative que les simples énonciations, alors même qu'elles ont un rapport direct à la disposition, n'ont d'effet probant qu'entre les parties contractantes ; à l'égard des tiers, l'acte même authentique ne prouve que le fait de la convention dont il est l'instrument. — Cass. 21 janv. 1857, S.58.1.296.-P.58.858.-D.57.1.66. — En ce sens, Toullier, t. 8, n. 161 ; Duranton, t. 13, n. 98 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 282 *bis*-9.

3. Spécialement, l'énonciation dans un acte portant partage des biens maternels entre des enfants, qu'un immeuble attribué à l'un d'eux par un partage antérieur des biens paternels, aurait été attribué à un autre, ne fait pas preuve vis-à-vis des tiers de la transmission de la propriété de cet immeuble en faveur de ce dernier. — Même arrêt.

4. Mais le plus grand nombre des auteurs enseignent, au contraire, que les énonciations d'un acte authentique, lorsqu'elles ont un rapport direct à la disposition, font foi au regard des tiers comme au regard des parties. — V. Marcadé, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 63 ; Bonnier, t. 2, n. 509 ; Demolombe, t. 6, n. 293 et s. ; Laurent, t. 19, n. 172 et s. ; Dalloz, v° *Oblig.*, n. 3133, et *Suppl.*, n. 1390 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Acte authentique*, n. 379 ; Guénée, note, D.96.1.161 ; Huc, t. 8, n. 231.

5. Jugé que de telles énonciations ne peuvent faire foi contre les tiers ; mais qu'elles peuvent faire foi, non seulement entre les parties contractantes, mais encore contre ces parties à l'égard des tiers, surtout pour établir un droit de propriété. — Cass. 20 oct. 1885, S.86.1.129.-P. 86.1.279.-D.88.5.390.

6. Décidé encore qu'un acte authentique fait foi absolue, non seulement entre les parties contractantes, mais encore au profit des tiers, des énonciations y insérées qui ont un rapport direct à la disposition. — Cass. 29 oct. 1895, S. et P.99.1.443.-D.96.1.161.-Pand.96.1.415.

7. Spécialement, un débiteur peut établir sa libération au moyen de l'énonciation contenue dans un acte de liquidation de la communauté ayant existé entre le créancier et le conjoint de ce dernier, d'où il résulte que ledit créancier a exercé la reprise de la somme réclamée, alors du moins qu'il n'est pas établi que cette énonciation soit simulée. — Même arrêt.

8. Quant aux énonciations indirectes, elles ne peuvent même pas servir de commencement de preuve par écrit, à l'égard des tiers, suivant Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 66. — Mais suivant Laurent, t. 19, n. 173, et le *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Acte authentique*, n. 382, il faut distinguer ; elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit au profit des tiers contre la partie dont elles émanent.

9. Les simples énonciations contenues dans des titres anciens, quand elles sont soutenues par la possession, font foi même contre les tiers. — Cass. 18 nov. 1868, S.69.1. 259.-P.69.640.-D.69.1.124.

10. Spécialement, des actes de dénombrement, aveux et reconnaissances intervenus entre un seigneur et une commune et dans lesquels une forêt est déclarée être la propriété des habitants de cette commune, font preuve contre les tiers, au profit de la commune, de la propriété de la forêt, quand ils sont soutenus par la possession. — Même arrêt.

11. Selon la plupart des auteurs, la maxime : *In antiquis enunciativa probant*, ne doit plus recevoir d'application sous notre Code. — V. Marcadé, art. 1320, n. 4 et 5 ; Larombière, *id.*, n. 10 ; Bonnier, t. 2, n. 510 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, note 64 ; Pardessus, *Servit.*, t. 2, n. 268 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 282 *bis* XIV ; Demolombe, t. 6, n. 300 ; Laurent, t. 19, n. 181. — V. cependant Toullier, t. 8, n. 164 et s.

12. Des énonciations insérées dans des actes authentiques passés dans le sein des familles ne peuvent faire titre ou possession de nom en faveur des membres de cette famille. — Paris, 16 juin 1824, joint à Cass. 3 avril 1826.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes ; elles n'ont point d'effet contre les tiers. — C. c. 1120, 1121, 1134, 1165, 1396, 1397.

1321 Indication alphabétique.

Apport social, 27, 51.
Assurances, 17.
Aveu, 1, 8.
Bail, 27.
Cassation, 39, 40.
Cession, 42, 44 et s.
Connaissance, 14, 22.
Coobligés, 12.
Créanciers, 12, 19 et s., 42, 43.
Date certaine, 10, 11, 36.
Enregistrement, 5 et s., 45 et s.
Exécution, 6, 11.
Faillite, 28 et s.
Femme mariée, 32.
Force probante, 38.
Fraude à la loi, 39.
Héritier réservataire, 34.
Immatriculation, 33.
Inscription, 31.
Mandataire, 33, 35.
Mat. commerciale, 2, 3.
— criminelle, 4.
Moyens nouveaux, 40.
Notaire, 39.
Nullité absolue, 5 et s.
Office, 48.
Papiers domestiques, 32.
Préjudice, 18.
Présomption, 1.
Prête-nom, 39.
Preuve testimoniale, 4.
Privilège, 31.
Répétition, 42.
Réserve, 34.
Rétrocession, 45, 46.
Société, 2, 3, 25 et s., 39.
Solidarité, 12.
Souscript. d'actions, 39.
Soustraction, 4.
Tiers, 13 et s.
Transcription, 10.
Tuteur, 61.
Valeurs au porteur, 33, 47.
Vente, 15 et s., 31.

1. De simples présomptions, jointes aux aveux judiciaires de l'une des parties, ne suffisent pas pour détruire nécessairement l'effet d'une contre-lettre sous seing privé, ayant pour objet d'expliquer ou d'annuler une convention constatée par acte authentique. — Cass. 13 août 1806 ; 9 avr. 1807. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 188 ; Merlin, *Rép.*, v° *Convention*, § 2 ; Rolland de Villargues, v° *Contre-lettre*, n. 14 ; Plasman, *des Contre-lettres*, § 8 et 9.

2. Le principe que les contre-lettres ont effet entre les parties contractantes s'applique en matière de société commerciale, comme en toute autre matière. — Cass. 20 déc. 1852, S.53.1.27.-P.53.1.15.-D.53.1.96. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 326 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 267.

3. Spécialement, la reconnaissance par un associé, dans une lettre missive, qu'un prétendu associé ne figure que nominativement dans la société qui a, en réalité, été formée avec une autre personne, peut être considérée comme une contre-lettre opposable par cet associé nominal à celui de qui émane la reconnaissance. — Même arrêt. — *Sic*, Larombière, art. 1321, n. 7 ; Laurent, t. 19, n. 185.

4. La soustraction d'une contre-lettre ne peut être prouvée par témoins, même devant les tribunaux criminels, avant que son existence ne soit reconnue ou ne résulte d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 5 avr. 1817. — *Sic*, Plasman, § 10 ; Mangin, *Act. pub.*, t. 1,

p. 379; *Junge*, observations de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 5.1.304. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 562. — V. notes de l'art. 439, C. pén.

5. La nullité des contre-lettres portant augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré, prononcée par l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, est absolue. Elle a lieu, non-seulement dans l'intérêt du fisc, mais encore relativement à l'obligation même des parties contractantes: l'art. 1321, Cod. civ., n'a point abrogé cette disposition. — Bruxelles, 25 mars 1812.—Metz, 17 fév. 1819.—*Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Contre-lettre*, § 3, p. 98; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 5, p. 279; Rolland de Villargues, v° *Contre-lettre*, n. 12; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 589, texte et note 24; Plasman, § 13, qui cite deux arrêts de la Cour de cassation des 13 fruct. an 11 et 10 janv. 1809; mais ces deux arrêts sont rendus à propos d'actes antérieurs au Code.

6. Et la nullité n'est pas susceptible d'être couverte par l'exécution. — Bruxelles, 25 mars 1812.

7. Jugé au contraire que l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7 a été abrogé implicitement par l'art. 1321, Cod. civ. — Cass. 10 janv. 1819. — Rennes, 13 janv. 1819. — Toulouse, 24 avr. 1819.—Dijon 9 juill. 1828.—Aix, 21 fév. 1832, S.32.2.263.—*Sic*, Toullier, t. 8, n. 185 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 819 (édit. de 1819); Favard, v° *Contre-lettre;* Duranton, t. 13, n. 103; Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 51; Masson-Delongpré, *Code de l'enreg.*, n. 951; Bonnier, *des Preuves*, n. 520; Solon, *des Null.*, t. 1, n. 176; Dalloz, v° *Obligation*, n. 3187; Marcadé, art. 1321, n. 5; Larombière, *id.*, n. 7; Massé et Vergé, *ub. sup.;* Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis* IX; Demolombe, t. 6, n. 331; Laurent, t. 19, n. 184. — Cette doctrine nous paraît plus conforme à la loi, en même temps qu'elle s'accorde avec la bonne foi. Elle paraît d'ailleurs avoir été confirmée par la loi du 23 août 1871. V. G. Demante, *Explic. de cette loi*, n. 88 et s; Demolombe, n. 332; Huc, t. 8, n. 232.

8. Dans tous les cas, et en admettant la nullité de la contre-lettre, il ne s'ensuivrait pas que la convention que cette contre-lettre établit serait sans effet, si elle se trouvait d'ailleurs constatée par aveu. — Turin, 6 déc. 1808. — V. anal., art. 1325, n. 54.

9. Et la nullité de la contre-lettre n'entraînerait pas la nullité des autres clauses insérées dans cette contre-lettre. — Metz, 17 fév. 1819.

10. Une contre-lettre sous seing privé est sans effet contre les tiers, alors même qu'elle a acquis date certaine. — Cass. 20 avr. 1863, S.63.1.230.-P.63.849.-D.63.1.185; — Toulouse, 28 mai 1874, S.74.2.153.-P.74.713.-D.75.2.63. — Il en est ainsi alors même que la contre-lettre est faite en forme authentique. V. Toullier, t. 8, n. 82 et suiv.; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 20; Larombière, n. 4; Bonnier, n. 513; Demolombe, t. 6, n. 318 et 319; Laurent, t. 19, n. 186 et 191; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 265.

11. Il n'importe qu'elle ait été exécutée par les parties qui l'ont souscrite, si les tiers n'ont pas concouru aux actes d'exécution qu'on leur oppose. — Cass. 20 avr. 1863, cité ci-dessus. —V. aussi Caen, 17 mai 1873, S.74.2.46.-P.74.226.

12. L'acte par lequel l'un des codébiteurs solidaires reconnaît que le montant intégral de la dette ne concerne que lui seul, ne constitue pas une contre-lettre : cet acte est donc valable vis-à-vis des créanciers du codébiteur de qui il émane. — Douai, 1er mars 1851, S.51.2.309.-P.51.2.640.-D.51.2.189. — *Sic*, Bonnier, n. 526; Larombière, n. 13; Laurent, n. 187.

13. La contre-lettre portant qu'une vente n'est pas réelle est sans effet à l'égard des tiers de bonne foi auxquels l'acquéreur qui avait donné la contre-lettre a hypothéqué ou vendu. — Cass. 18 déc. 1810.—Nîmes, 14 avr. 1812.—Caen, 19 mars 1823.—Cass. 29 avr. 1872, S.73.1.400.-P.73.976.-D.73.1.130. — *Sic*, Delaporte, *Pand. fr.*, t. 5, p. 278; Duranton, t. 13, n. 104; Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 529 et s.; Plasman, § 3; Laurent, t. 19, n. 189.

14. *Id...* à moins que les tiers n'aient eu connaissance de la contre-lettre quand ils ont contracté. — Bourges, 28 déc. 1824. — *Sic*, Larombière, n. 10; Demolombe, t. 6, n. 347; Laurent, t. 19, n. 192; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 268. — V. n. 22.

15. Jugé encore qu'une contre-lettre attestant la simulation d'une vente, n'a effet qu'entre le vendeur et l'acquéreur apparents. Ainsi, toutes ventes et hypothèques consenties par l'acquéreur apparent, ont un plein effet au profit des tiers de bonne foi. Ainsi encore, un jugement qui constate l'existence de la contre lettre, et ordonne qu'elle aura effet, doit être entendu sauf les droits acquis aux tiers de bonne foi. — Cass. 25 avr. 1826.

16. Toutefois, en matière de vente d'immeubles, les dispositions de l'art. 1321 doivent être combinées avec celles de la loi du 23 mars 1855, et la contre-lettre dûment transcrite remplit toutes les conditions de publicité pour être désormais opposable aux tiers. — Cass. 18 mai 1897, S. et P.98.1.225.-D.97.1.505. — En ce sens, Flandin, *Transcript.*, t. 1, n. 167; Verdier, *id.*, t. 1, n. 159; Dalloz, v° *Transcription*, n. 124, et *Suppl.*, n. 42; de Loynes, note, D.97.1.505. V. aussi Huc, t. 8, n. 235. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, note 17; Berger, *Transcript.*, n. 56 et s.; Tissier, note, S. et P. *loc. cit.*,, et *Rev. crit.*, 1899, p. 593.

17. L'assuré qui a vendu les objets assurés, sans se conformer à une clause de la police aux termes de laquelle il était tenu, à peine de déchéance, de déclarer la vente par écrit et de faire constater sa déclaration dans le mois, ne peut invoquer, dans le but d'éviter la déchéance, une contre-lettre d'après laquelle la vente serait fictive et n'aurait été consentie par lui en apparence que pour échapper aux poursuites de ses créanciers; la compagnie d'assurance doit être considérée comme un tiers ayant intérêt à repousser la simulation alléguée et à qui la contre-lettre est inopposable. — Nancy, 4 janv. 1894, S. et P.95.2.10.-D.94.2.225.

18. La contre-lettre par laquelle un individu reconnaît n'être que le prête-nom d'un tiers dans l'acquisition d'une créance, est sans effet à l'égard des créanciers de cet individu, alors même que ceux-ci n'auraient pas traité avec lui en vue de la créance dont la contre-lettre le dessaisit, et qu'ils auraient ignoré, en traitant, l'existence de cette créance. — Cass. 16 déc. 1840, S.41.1.167.-P.40.2.789. — V. aussi Caen, 17 mai 1873, S.74.2.46.-P.74.226.

19. Les créanciers même chirographaires sont des tiers dans le sens de l'art. 1321. — Caen, 17 mai 1873, S.74.2.426.-P.74.226.— Toulouse, 28 mai 1874, S.74.2.153.-P.74.713.-D.75.2.63.—Cass. 18 août 1874, S.75.1.255.-P.75.617.-D.75.1.123; 3 janv. 1883, S.83.1.69.-P.83.1.146.-D.83.1.416; 8 mars 1893, S. et P.93.1.193.-D.93.1.243.-Pand.95.1.102.-Fr. jud.XVII.2.138. — *Sic*, Bonnier, t. 2, n. 517; Colmet de Santerre, t. 5, n. 283 *bis*-VII; Demolombe, t. 6, n. 345; Laurent, t. 19, n. 190; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 268, note 19; Huc, t. 8, n. 233.

20. Et il n'y a pas lieu de rechercher si la création de la contre-lettre leur occasionnait originairement un préjudice; il suffit qu'ils aient intérêt à la contester au moment où on la leur oppose. — Cass. 8 mars 1893, cité ci-dessus. — En ce sens, Huc, t. 8, n. 233.

21. Ainsi une contre-lettre contenant augmentation du prix porté dans un acte de vente authentique n'est pas opposable aux créanciers de l'acquéreur. — Cass. 8 mars 1893, précité. — ... quelle que soit d'ailleurs la bonne foi des parties contractantes. — Cass. 23 fév. 1835, S.35.1.361. — En sens contraire, Grenoble, 30 nov. 1829 (arrêt cassé).

22. *Id...*, à moins qu'ils n'en aient eu connaissance quand ils ont contracté. — Lyon, 21 juin 1837, S.37.2.444.-P.37.2.405. — V. aussi Cass. 8 mars 1893, précité. — V. n. 14.

23. De même, une contre-lettre portant que le prix dont un acte de vente contient quittance n'a pas été réellement payé, n'est pas opposable aux créanciers de l'acquéreur, alors même qu'ils agissent comme faisant valoir les droits de leur débiteur. En un tel cas encore, les créanciers doivent être considérés comme des tiers. — Paris, 29 avr. 1837, S.37.2.245.-P.37.1.499. — En ce sens, Tarrible, *Rép.*, v° *Privilége*, sect. 4, § 1; Toullier, t. 8, n. 182; Grenier, *Hyp.*, t. 2, n. 385; Laurent, t. 19, n. 190; Dalloz, *Suppl.*, v° *Obligation*, n. 1421.

24. Décidé toutefois qu'une contre-lettre peut être opposée aux créanciers de celui qui l'a souscrite, lorsque ces créanciers agissent comme faisant valoir les droits de leur débiteur. — Grenoble, 30 nov. 1829 (arrêt cassé par celui cité n. 21); 19 janv. 1897 (motifs), D.99.2.17. — En ce sens, Bonnier. t. 2, n. 517, note.

25. *Id.* Spécialement, celui qui en contractant une société pour l'exploitation d'une mine, s'est engagé par une clause de l'acte de société, à faire à la société l'avance de toutes les sommes nécessaires pour une exploitation convenable, peut opposer aux créanciers de son associé, exerçant les droits de leur débiteur, la contre-lettre par laquelle son obligation a été limitée à une certaine somme. — Cass. 23 mai 1870 S.71.1.151.-P.71.433.-D 71.1.109. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 190. V. aussi Dalloz, *Suppl.*, v° *Obligations*, n. 1421.

26. L'arrangement intervenu entre les associés, lors de la formation d'une société en commandite simple, à l'effet de faire payer la dette personnelle de l'un d'eux avec les fonds sociaux, n'est opposable aux créanciers sociaux qu'autant qu'il a été porté à la connaissance du public. — Cass. 14 déc. 1886, S.87.1.310.-P.87.1.756.-D.87.1.103.

27. Spécialement, lorsque l'un des associés a déclaré apporter à la société le droit au bail d'un café, et qu'une clause du bail apporté oblige le preneur à rembourser, dans un délai déterminé, au bailleur les avances faites par celui-ci pour l'exécution des travaux décoratifs de ce café, la convention séparée et non publiée par laquelle la société a pris à sa charge ce remboursement n'est pas opposable aux créanciers sociaux. La simple mention de l'apport du bail dans l'extrait publié n'a pu avoir pour effet de rendre opposable aux tiers la susdite clause du bail. — Même arrêt.

28. Est opposable à la masse de la faillite la contre-lettre souscrite sincèrement et de bonne foi par le débiteur à une époque où il n'avait pas cessé ses paiements.— Dijon, 13 juin 1864, S.64.2.244.-P.64.1188. — En ce sens, Bonnier, t. 2, n. 517.

29. Mais au contraire, les créanciers de la faillite sont recevables à demander la nullité d'une contre-lettre souscrite par le failli, lorsque cette contre-lettre, sans date, n'a été enregistrée qu'après la faillite, et ne paraît pas sincère. — Cass. 10 mars 1847, S.47.1.616.-P.47.2.224.-D.47.1.132. — V. aussi Cass. 3 janv. 1883, S.83.1.69.-P.83.1.146.-D.83.1.416.

30. Décidé encore que, lorsqu'un négociant, après avoir constitué en dot à sa fille une somme d'argent, reçoit plus tard de son gendre quittance d'une partie de cette somme, et mentionne sur son livre-journal que, nonobstant cette quittance, il reste devoir partie de la somme quittancée, cette mention doit être considérée comme une contre-lettre et non comme un titre opérant novation. En conséquence, si ce négociant tombe en faillite, cette mention ne peut être opposée aux syndics qui, agissant dans l'intérêt de la masse, doivent être considérés comme des tiers. — Agen, 9 juill. 1847, S.47.2.454.-P.47.2.453. — V. art. 1322, n. 32.

31. Lorsqu'un acte notarié constate un apport en immeubles fait à une société et que cet apport a été vérifié, évalué et approuvé conformément à la loi, il n'appartient pas aux juges d'attribuer audit acte le caractère d'une vente, et de valider l'inscription de privilège de vendeur requise par l'associé qui a fait l'apport, en se fondant sur une convention secrète précédemment conclue entre les parties, et en en faisant prévaloir les clauses sur les stipulations du traité ostensible, à l'encontre des créanciers chirographaires de la faillite de la société. — Cass. 29 juin 1881, S.83.1.218.-P.83.1.523.-D.82.1.106.

32. La femme dont les immeubles ont été aliénés pendant la communauté pour un prix supérieur à celui porté au contrat de vente, peut prouver la dissimulation et le prix véritable par toute espèce de preuves, spécialement par les registres ou papiers domestiques du mari, sans que les créanciers de ce dernier puissent lui opposer l'art. 1321. — Peu importe que la femme ait personnellement concouru à l'acte dans lequel a été opérée la dissimulation. — Cass. 18 janv. 1875, S.76.1.5.-P.76.5.-D. 76.1.159. — *Contrà*, Labbé, observ., S. et P., *loc. cit.*

33. Le fait de l'immatriculation au nom du mandataire, de rentes au porteur dont le mandant l'avait chargé d'effectuer le dépôt au nom d'un tiers, pour cautionnement de concessions de chemins de fer, ne saurait avoir pour effet, alors qu'elle a eu lieu à l'insu du mandant, et que celui-ci avait imposé la condition expresse que les rentes lui resteraient invariablement acquises, de donner au mandat le caractère d'une contre-lettre sans effet contre les tiers. — Par suite, les créanciers du mandataire tombé en faillite ne sont point fondés à revendiquer la propriété de ces rentes. — Cass. 20 déc. 1876, S.77.1.155.-P.77.387.-D.78.1.430.

34. L'héritier réservataire est un tiers à l'égard des actes émanés de son auteur, qui sont de nature à porter atteinte à sa réserve. Ainsi, l'acte par lequel l'auteur commun a déclaré que la somme par lui constituée en dot à l'un des héritiers, et dont le contrat de mariage de celui-ci porte quittance, n'a pas, en réalité, été payée, n'est point opposable à l'héritier réservataire demandant le rapport de cette dot.— Cass. 20 janv. 1864, S.65.1.454.-P.65.1188.-D.65.1.222. — V. art. 1322, n. 26.

35. Les contre-lettres entre le mandataire et les tiers font pleine foi de leur date et de leur contenu contre le mandant, même au profit du mandataire : le mandant n'est point un tiers. — Bordeaux, 25 juill. 1826. — *Sic*, Plasman, § 5; Bonnier, n. 516; Laurent, n. 188. — V. aussi les notes des art. 1328 et 1998.

36. Il en est de même d'une contre-lettre souscrite par un tuteur, en cette qualité, pour son mineur : cette contre-lettre est opposable au mineur devenu majeur, bien qu'elle n'ait acquis de date certaine que depuis la cessation de la tutelle. — Cass. 29 nov. 1830, S.31.1.27. — *Sic*, Plasman, § 6.

37. Mais une contre-lettre souscrite par le cessionnaire d'une créance n'est pas opposable aux tiers à qui ce cessionnaire a lui-même cédé la créance. — Cass. 25 juill. 1832, S.33.1.347. — V. notes des art. 1328 et 1690.

38. La règle que les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers doit-elle être entendue en ce sens qu'elles n'ont même point force probante contre les tiers ? — La question est controversée. — Suivant Larombière, art. 1321, n. 5, qui rappelle la distinction à faire entre la force probante des actes et l'efficacité des conventions et dispositions qu'ils contiennent, la contre-lettre constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé reconnu ou judiciairement tenu pour avéré, fait foi envers les tiers bien que n'ayant pas d'effet contre eux. — Au contraire, suivant Laurent, t. 19, n. 186, et Huc, t. 8, n. 234, les contre-lettres doivent être considérées comme n'existant pas à l'égard des tiers. V. aussi Bonnier, t. 2, n. 512 et s.

39. Dans tous les cas, le fait par le notaire qui reçoit l'acte de constitution d'une société, d'avoir souscrit lui-même, sous un prête-nom, des actions de cette société, constitue une fraude à la loi et peut, dès lors, être prouvé par tous les moyens. Par suite, le prête-nom du notaire, pour faire cette preuve et faire prononcer la nullité de la société, est recevable à se prévaloir d'une déclaration du notaire dans laquelle ce dernier a reconnu que les actions étaient, en réalité souscrites pour lui; et l'arrêt qui rejette la demande du prête-nom par le motif que la déclaration dont il s'agit, constituant une contre-lettre, ne se-

§ 2. — *De l'Acte sous seing privé.*

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

---

rait pas opposable aux tiers et par conséquent à la société, doit être cassé. — Cass. 11 déc. 1888, S.89.1.73.-P.89.1.153.-D.90.1.13.-Pand.89.1.116.

40. Le moyen tiré de la nullité d'une contre-lettre au regard des tiers est un moyen mélangé de fait et de droit, non susceptible d'être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 30 mai 1888, S.88.1.325.-P.88.1.782.

41. L'art. 1321 ne donne point d'action aux tiers pour faire annuler les effets légitimes que les contre-lettres ont produits entre ceux qui les ont signées. — Cass. 3 juill. 1882, S.82.1.459.-P.82.1.1152.-D.83.1.252.

42. Ainsi, les créanciers ne peuvent exercer aucune action en répétition des sommes payées sans fraude par leur débiteur en vertu d'une contre-lettre qui l'obligeait et qu'il a volontairement exécutée. — Même arrêt.

43. Au reste, si les contre-lettres n'ont pas d'effet contre les tiers, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent les invoquer à leur profit. Ainsi, les créanciers du vendeur peuvent réclamer l'augmentation de prix stipulée par contre-lettre. — Paris, 2 germ. an 13. — En ce sens, Bonnier, t. 2, n. 519; Plasman, § 14; Marcadé, n. 4; Larombière, n. 11; Massé et Vergé, t. 3, § 589, note 23; Demolombe, t. 6, n. 348; Laurent, t. 19, n. 193; Aubry et Rau, t. 8, § 756 *bis*, p. 269; Huc, t. 8, n. 234.

44. De même, la contre-lettre portant augmentation du prix d'une vente ou cession n'est pas nulle, si cette augmentation est au profit d'un tiers qui n'était pas partie dans le premier acte. — Cass. 26 fév. 1807.

45. La contre-lettre portant qu'une vente faite par acte public est feinte et simulée, doit être considérée comme une rétrocession sujette au droit proportionnel. — Cass. 14 vent. an 13; 7 août 1807; 25 oct. 1808; 20 juill. 1859, S.59.1.947.-P.60.446.-D.59.1.324. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Enregistr.*, § 32; Toullier, t. 8, n. 183; Plasman, § 16; Championnière et Rigaud, t. 1, n. 407 à 433; Bonnier, n. 519; Demolombe, t. 6, n. 349.

46. De même, lorsqu'un acte de vente porte que le prix a été payé comptant, une contre-lettre, sans date certaine, ne suffit pas pour établir le fait contraire à l'égard de la régie. — Ainsi, et quand bien même le vendeur ferait prononcer la résolution de la vente pour défaut de paiement, à la faveur de la contre-lettre, cette résolution n'en serait pas moins une rétrocession quant aux droits d'enregistrement, encore que l'acquéreur ne fût pas entré en jouissance. — Cass. 11 juill. 1814. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 182.

47. Le droit de mutation par décès ne doit pas être perçu sur des valeurs au porteur trouvées au domicile d'un défunt, mais dont celui-ci a reconnu un tiers propriétaire dans une contre-lettre confirmée par la déclaration faite sur l'enveloppe même qui renfermait les valeurs : cette contre-lettre est opposable à la régie, qui en ce cas n'est pas un tiers dans le sens de l'art. 1321.—Trib. de la Seine, 1er août 1868, S.68.2.289.-P.68.1037.-D.69.5.176. — *Sic*, Bonnier, n. 519; Demolombe, n. 313.

48. Sur les contre-lettres en matière de cession d'office, V. *sup.*, art. 1133, n. 144 et s.

49. V. les notes de l'art. 1397.

1322 Indication alphabétique.

Aveugle, 22.
Ayant cause, 26, 29 et s.
Bâtonnement, 3, 4.
Blanc seing, 5.
Billet, 4.
Communauté, 33.
Crayon, 2.
Croix, 6.
Date, 16, 17, 25, 27, 31, 32.
Donation déguisée, 26.
Enregistrement, 23, 24.
Exploit, 2.
Faillite, 32.
Femme mariée, 9 et s., 33, 34.
Fraude, 32
Héritiers, 25. 26.
Indivisibilité, 8 et s.
Interligne, 18, 21.
Marque, 6, 7.
Notaire, 1, 10, 28.
Nullité, 6 et s., 32.
Officiers publics, 1.
Présomptions, 5.
Preuve par écr. (commenc. de), 5, 32.
Preuve testimon., 5.
Ratification, 14.
Rature, 3.
Reconnaissance, 3.
Renvoi, 19, 20.
Séparation de biens, 34.
Signature, 6 et s., 24.
Simulation, 33.
Sommation, 10.
Surcharges, 17, 21.
Témoins, 7, 24.
Vente, 9 et s.
Vérification, 23.

1. Les actes sous seing privé peuvent être écrits même par des notaires ou autres officiers publics : les lois nouvelles ont abrogé les déclarations de 1696 et 1699, qui le leur défendaient. — Cass. 30 nov. 1807. — Av. du Cons. d'Etat, 26 mars et 1er avr. 1808.— *Sic*, Merlin, *Rép.* v° *Acte sous seing privé*, § 1, et v° *Notaire*, § 5, n. 13; Duranton, t. 13, n. 128; Rolland de Villargues, v° *Acte sous seing privé*, n. 34 (2e édit.); Larombière, art. 1325, n. 1; Demolombe, t. 6, n. 363.

2. Un acte sous seing privé qui serait écrit au crayon ne serait pas nul pour cela, si d'ailleurs l'acte paraissait sérieux. — Rolland de Villargues, v° *Ecriture*, n. 9; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 4; Larombière, *ub. sup.*; Demolombe, n. 367. — Il a été toutefois décidé qu'un exploit dans lequel le *parlant-à* se trouvait rempli au crayon, était nul. V. Colmar, 25 avr. 1807. Mais il s'agissait là d'un acte authentique.

3. Un acte sous seing privé portant reconnaissance d'une dette, ne peut, s'il se trouve bâtonné, être opposé au souscripteur qui soutient en avoir payé le montant. — Grenoble, 17 déc. 1858, S.59.2.433.-P.59.361. — En ce sens, à moins que l'on ne prouve que le bâtonnement n'a pas été volontaire, Toullier, t. 7, n. 340; Duranton, t. 13, n. 422; Poujol, sur l'art. 1283, n. 11; Larombière, *id.*, n. 16; Demolombe, t. 5, n. 450 et 451.

4. De même, un billet biffé peut être considéré comme ne faisant pas titre contre celui qui l'a souscrit. — Cass. 8 déc. 1886, S.87.1.468.-P.87.1.1154.-D.87.5.308.

5. Un blanc seing fait foi des conventions qu'il contient, comme si ces conventions y avaient été inscrites avant la signature; mais la sincérité d'un tel acte peut être combattue par témoins ou par présomptions lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass. 5 avr. 1864, S.64.1.215.-P.64.350.-D.64.1.291. — En ce sens, Bonnier, n. 672; Demolombe, t. 6, n. 358 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 221; Laurent, t. 19, n. 201.

6. Ne peut être regardé comme revêtu d'une signature et dès lors valable, l'acte auquel il n'est apposé qu'une simple croix ou marque. — Bourges, 21 nov. 1871, S.72.2.206.-P.72.824.-D.72.2.146. ...Et cela encore que l'acte soit signé de témoins. — Colmar, 27 mess. an 13.— Paris, 13 juin 1807. — Bruxelles, 26 déc. 1811. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 1, n. 8; Rolland de Villargues, v° *Acte sous seing privé*, n. 51, et v° *Signature*, n. 118; Larombière, art. 1325, n. 1; Bonnier, n. 670; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 3; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 220; Colmet de Santerre, t. 5, n. 284 *bis*; Demolombe, t. 6, n. 355 et 356; Laurent, t. 19, n. 200.

7. Un acte sous seing privé muni seulement de signatures marginales ne peut avoir aucune efficacité juridique. — Trani (Italie), 1er fév. 1882, S.82.4.27.

8. L'acte non signé ou non valablement signé par toutes les parties contractantes est nul même à l'égard des parties qui ont signé, alors surtout qu'il contient une convention unique qui n'est pas susceptible d'exécution partielle. — Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.314.-P.70.792.-D.70.1.215. — V. Laurent, n. 203.

9. Ainsi, une vente d'immeubles a pu être considérée comme n'étant pas encore parfaite, alors que l'acte sous seing privé n'était pas revêtu de la signature de la femme de l'acquéreur qui y était indiquée comme achetant solidairement avec son mari; et en conséquence le vendeur a

pu rétracter utilement le consentement par lui donné à la vente.— Cass. 24 déc. 1874, S.75.1.247.-P.75.604.-D.75.1.104. — V. *inf.*, art. 1582, n. 25.

10. Et, en pareil cas, la nullité de l'acte de vente, sous seing privé, n'est point couverte à l'égard du vendeur par la sommation que lui fait ultérieurement la femme non signataire, assistée de son mari, de réaliser l'acte devant notaire. — Bourges, 30 mars 1831, S.33.2.175.

11. De même, lorsque la vente d'un immeuble a été faite au mari et à la femme sans stipulation de solidarité entre eux, le refus par la femme de signer l'acte sous seing privé qui la constate a pour effet de dégager le mari lui-même de son propre engagement. — Besançon, 20 août 1881, D.82.2.177.

12. Le refus fait par une partie de signer un acte sous seing privé synallagmatique, dans lequel elle contractait conjointement avec d'autres qui ont signé, a pour effet de rendre l'acte nul ou non obligatoire, même à l'égard des parties qui ont signé, encore bien que leurs intérêts soient distincts de ceux de la partie non signataire. — Bruxelles, 20 mai 1807.—Grenoble, 15 nov. 1834, S.35.2.188.—V. aussi Toulouse, 29 avr. 1820. — V. Pothier, t. 1, n. 11; Duranton, t. 13, n. 163 ; Massé et Vergé, § 590, note 2. — V. art. 1318, n. 49 et s.

13. Décision en sens contraire. — Paris, 20 août 1808.

14. Et la nullité d'un acte sous seing privé synallagmatique résultant de ce que l'une des parties contractantes ne l'a pas revêtu de sa signature, n'est point couverte, à l'égard des autres parties contractantes, par la déclaration que ferait la partie non signataire, au cours de l'instance engagée sur la nullité de cet acte, qu'elle entend l'exécuter. — Cass. 8 nov. 1842, S.43.1.33.-P.43.1.73.

15. Cependant, un acte sous seing privé, non signé par toutes les parties contractantes, peut être déclaré valable et obligatoire entre les parties qui l'ont signé, s'il est constaté que les signataires de l'acte n'ont pas entendu subordonner leur engagement à la signature dudit acte par toutes les parties qui y sont dénommées. — Cass. 13 juin 1883, S.84.1.329.-P.84.1.809.-D.84.1.38.

16. La date n'est pas de l'essence des actes sous seing privé. — Merlin, *Rép*, v° *Date*, n. 6 ; Toullier, t. 8, n. 259; Duranton, t. 13, n. 127; Larombière, art. 1325, n. 1; Bonnier, n. 670; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 4; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 222; Demolombe, t. 6, n. 365; Laurent, t. 19, n. 205.

17. De là résulte qu'un acte sous seing privé est valable, encore que la date en soit surchargée, si les juges ont pu la reconnaître et qu'ils l'aient en effet reconnue. Ici ne s'appliquent pas les règles relatives aux surcharges dans les actes notariés. — V. art. 970, n. 93, en ce qui touche particulièrement la date du testament olographe.

18. De même, les mots interlignés dans un acte sous seing privé ne sont pas nuls, bien que non approuvés, si d'ailleurs il est établi qu'ils sont écrits de la main de la partie qui les désavoue. — Bordeaux, 17 juin 1829. — *Sic*, Larombière, art. 1325, n. 2; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 11; Demolombe, t. 6, n. 366; Laurent, t. 19, n. 206 ; Huc, t. 8, n. 236 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Acte s. seing privé*, n. 111.

19. Pareillement, le renvoi apposé en marge d'un acte sous seing privé est valable, encore bien qu'il n'ait été approuvé par aucune signature ni sur l'un, ni sur l'autre des deux originaux produits, s'il se rencontre dans des termes identiques sur chacun des originaux conservés par les deux parties. — Lyon, 11 juill. 1894, S. et P.96.2.174.-D.96.2.32.

20. Il en est ainsi alors surtout qu'il existe dans le même acte d'autres clauses dont la validité n'est pas contestée, bien qu'elles soient contenues dans des renvois semblables et sans plus d'approbation particulière. — Même arrêt.

21. Mais une surcharge non approuvée doit être déclarée nulle lorsque tout annonce qu'elle n'a pas été le résultat d'un consentement réciproque. — Caen, 29 janv. 1845, P.45.1.702.-D.45.4.417.

22. Est nulle pour incapacité, la quittance apposée par un aveugle sur un acte sous seing privé écrit de main étrangère. — Pau, 8 août 1808.

23. Les actes sous seing privé font pleine foi contre les parties (notamment en matière d'enregistrement), encore qu'ils n'aient point été vérifiés, lorsque d'ailleurs il n'y a pas dénégation formelle de l'écriture. — Cass. 28 mars 1810 ; 7 janv. 1814. — V. Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 3, n. 1825 et s.

24. Mais un acte privé non signé de l'une des parties, quoique certifié à sa place par deux témoins, ne peut donner lieu à poursuite pour les droits d'enregistrement.— Cass. 30 oct. 1809.

25. La règle que l'acte sous seing privé fait foi de sa date, à l'égard des héritiers des parties, doit s'entendre en ce sens, que les héritiers ne peuvent contester la date, lorsqu'ils agissent du chef du défunt et en vertu d'un droit qui lui appartenait; mais ils peuvent prouver l'antidate lorsqu'ils agissent en vertu d'une disposition de la loi.— Cass. 15 juill. 1824; 31 janv. 1837, S.37.1.533.-P.37.1.636. — V. entre autres, des applications de ce principe sous les art. 1595 et 1975. — V. aussi Paris, 14 mai 1846, et Merlin, *Quest.*, v° *Donat. à cause de mort*, § 2; Larombière, art. 1322, n. 8; Demolombe, t. 6, n. 523; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 250 ; Bonnier, t. 2, n. 696.

26. Jugé encore que l'héritier à réserve ne doit pas être considéré comme l'ayant cause du défunt, lorsqu'il attaque des actes faits par ce dernier en fraude de la réserve légale, par exemple, une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux. — Cass. 6 fév. 1838, S.38.1.108.-P.38.1.526. — *Sic*, Larombière, art. 1328, n. 34 ; Aubry et Rau, p. 251 ; Demolombe, n. 524 — V. Laurent, t. 19, n. 298. — V. encore art. 1321, n. 34, et art. 1328, n. 95 et s.

27. Au surplus, les juges peuvent assigner à l'acte sous seing privé une date différente de celle qu'il porte, lorsque l'antidate est démontrée. — Cass. 19 janv. 1814. — *Sic*, Bonnier, n. 670.

28. Sur l'effet des actes sous seing privé déposés dans l'étude d'un notaire, V. notes 43 et s. de l'art. 1317, et note 67 et s. de l'art. 1325.

29. Que doit-on entendre par le mot *ayant cause* de l'art. 1322; quelles personnes sont comprises dans cette dénomination?— D'après Toullier, t. 8, n. 245, et add. au t. 10, le mot *ayant cause* désignerait tous les successeurs, même à titre particulier, tels que l'acquéreur, le donataire, qui seraient ainsi assimilés aux successeurs à titre universel, héritiers et autres.

30. Mais ce système est généralement repoussé, et l'on ne doit considérer comme ayants cause que les successeurs à titre universel. — *Sic*, Ducaurroy, *Thémis*, t. 3, p. 49, et t. 5, p. 6; Merlin, *Quest.*, v° *Tiers;* Grenier, *Hypoth.*, t. 2, n. 354; Troplong, *cod.*, t. 2, n. 530 et s.; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 35 et 36; Duranton, t. 13, n. 132 et s.; Chardon, *Dol et fr.*, t. 2, n. 6 et s.; Bonnier, n. 700; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 249. V. encore Laurent, t. 19, n. 303 et s. — Jugé en ce sens : Bastia, 24 juin 1833, S.33.2.604.

31. Suivant Bugnet, *Encycl. du dr.*, v° *Ayant cause*, l'expression dont il s'agit doit s'interpréter *secundum subjectam materiam*, et le même individu peut être ayant cause sous certains rapports et ne pas l'être sous d'autres. V. aussi Larombière, art. 1328, n. 2 et s. ; Demolombe, t. 6, n. 525 et s. — C'est là, selon nous, l'opinion à laquelle il faut s'arrêter, et la jurisprudence vient à l'appui, comme on peut s'en convaincre par les décisions rappelées sous l'art. 1328 en ce qui touche la date certaine des actes sous seing privé, et sous l'art. 474, Cod. proc., en ce qui touche le droit de tierce opposition.

32. Les syndics de faillite, quand ils agissent au nom et dans l'intérêt de la masse pour faire annuler les actes faits par le failli en fraude de ses créanciers, sont des

1525. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur.—C. pr. 193 et s.

1524. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. — C. pr. 495 et suiv.

---

tiers et non les *ayants cause* du failli. Ils peuvent, dès lors, attaquer les énonciations fausses ou frauduleuses qui se trouvent dans ces actes, par exemple, une fausse date, sans être tenus de prendre la voie de l'inscription de faux. Il suffit, dans ce cas, pour que la fraude soit reconnue et l'acte annulé, qu'il y ait des circonstances graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 15 mai 1850, S.50.1.609.-P.52.1.53. — V. art. 1321, n. 30.

33. La femme commune en biens, même lorsqu'elle a accepté la communauté, est un tiers à l'égard des actes simulés que lui opposent les parties avec lesquelles son mari les a passés. En conséquence, elle est recevable à demander qu'un immeuble dont, par une simulation commise à son préjudice dans un acte intervenu entre son mari et une autre personne, la propriété a été attribuée à celle-ci, soit déclarée dépendre de la communauté. — Cass. 31 juill. 1872, S.73.1.117.-P.73.259.-D.73.1.340.

34. L'acte sous seing privé par lequel, après séparation de biens, le mari, approuvant un compte dressé par sa femme, s'est engagé à la garantir des conséquences des cautionnements souscrits par elle pour des sommes portées à ce compte, constitue entre les époux, et sauf le droit des tiers, un titre de créance au profit de la femme; et il ne peut dépendre du mari d'anéantir le droit de celle-ci par une simple rétractation non acceptée par elle. — Cass. 8 juill. 1878, S.78.1.459.-P.78.1199.-D.79.1.37. - Fr. jud. II.2.705.

1323 et **1324**. — 1. Un acte sous seing privé doit être tenu pour reconnu, lorsqu'il est constant qu'il a été communiqué au signataire, et que celui-ci, au lieu de méconnaître sa signature, s'est borné à attaquer l'acte comme entaché de dol et de fraude; il n'y a lieu d'assigner le signataire en reconnaissance, qu'autant qu'il dénie sa signature. — Cass. 27 août 1835, S.35.1.584. — Paris, 19 fév. 1895, Pand.96.2.4. — En ce sens, Larombière, art. 1323, n. 7; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 246; Demolombe, t. 6, n. 370; Laurent, t. 19, n. 268.

2. De même, les juges peuvent à bon droit déclarer qu'il y a promesse reconnue, lorsque la convention est déduite par eux de lettres missives échangées entre les parties et qu'il est constaté que ces lettres ont été communiquées au défendeur et que celui-ci n'en a pas dénié l'écriture et a même reconnu implicitement l'existence de la convention, en l'arguant seulement de nullité. — Cass. 11 janv. 1892, S. et P.94.1.321.-D.93.1.65.-Pand. 92.1.198.

3. Pareillement, celui qui a accepté un legs universel et exécuté le testament, doit être réputé avoir, par cela même, reconnu tacitement la signature du testateur : il n'est pas recevable à se prévaloir de l'art. 1323 pour déclarer ne pas la reconnaître, et mettre à la charge des autres légataires la vérification de la signature : il n'a plus que la ressource de l'inscription de faux. — Paris, 8 mai 1815. — V. les notes de l'art. 1338.

4. Lorsqu'un billet est opposé aux héritiers du signataire, et que le juge leur a ordonné de déclarer s'ils en reconnaissent l'écriture et la signature, leur défaut de s'expliquer équivaut à une reconnaissance et dispense de la vérification. — Cass. 17 mai 1808.

5. La vérification d'écriture doit être ordonnée dans tous les cas où la signature d'un titre privé n'est pas reconnue, encore qu'il s'agisse non d'un titre de créance produit par le demandeur, mais d'une quittance dont excipe le défendeur. — Cass. 19 frim. an 14.

6. Toutefois, la simple déclaration de non-reconnaissance d'une signature n'équivaut pas à une dénégation formelle et n'oblige pas le juge, lorsque cette déclaration émane de la personne même à laquelle on attribue la signature, de statuer expressément sur la sincérité de l'acte. — Cass. 9 déc. 1839, S.40.1.30.-P.40.1.177. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 92.

7. Celui qui, mis en demeure de reconnaître ou de méconnaître si des pièces qu'on lui oppose sont de son écriture, se borne à dire qu'il ne s'en reconnaît pas l'auteur, sans formuler une dénégation positive, peut en être légalement reconnu l'auteur. — Caen, 3 juin 1862, S.65.1.33.-P.65.51.-D.62.2.131.

8. Lorsque, pour fixer la quotité d'un droit d'enregistrement, la régie argumente d'actes sous seing privé, si ces actes sont désavoués par les prétendus signataires, cette circonstance n'autorise pas les tribunaux à les écarter du procès; en ce cas, ils doivent faire procéder d'office à la vérification de l'écriture. — Cass. 30 juin 1806. — *Sic*, Championnière et Rigaud, t. 3, n. 1826.

9. Celui qui produit une pièce dont la signature est déniée ou méconnue, doit prouver la vérité de la signature, et à défaut de cette preuve, la pièce doit être rejetée, les juges ne sont pas obligés, pour prononcer le rejet, de déclarer que la signature est contrefaite. — Cass. 1er fév. 1820.

10. Sur la dénégation d'écriture du testament olographe, considéré comme acte privé, et sa vérification, V. *sup.*, art. 970, n. 162 et suiv.

11. Et sur le point de savoir à qui du légataire universel institué par un tel testament ou de l'héritier, incombe la charge de faire vérifier le testament, V. aussi *sup.*, art. 1008, n. 19 et s.

12. Lorsque la quotité disponible est réclamée de l'héritier à réserve par un légataire, et que l'héritier repousse la demande en excipant d'un testament olographe postérieur à celui qui sert de titre au légataire, il ne suffit pas au légataire de méconnaître l'écriture du testament olographe pour obtenir la délivrance de son legs; l'héritier doit être maintenu en possession jusqu'à la vérification. — Toulouse, 26 mars 1824.

13. Sur le point de savoir si les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou refuser la vérification d'écriture, question que la jurisprudence résout généralement par l'affirmative, voy. les notes de l'art. 195, Cod. proc.

14. L'héritier qui a déclaré ne pas reconnaître la signature de son auteur, doit être condamné aux frais de la vérification, si la signature est reconnue véritable. — Cass. 6 juill. 1822; 11 mai 1829. — Nîmes, 21 fév. 1826; — Poitiers, 5 fév. 1834, S.34.2.164.—Douai, 30 mars 1846, S.47.2.203.-P.49.1.90.-D.47.4.494. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 119; Chauveau, sur Carré, q. 800; Favard, v° *Vérif. d'écrit.*, n. 4; Bioche, *Dict. de proc.*, *eod. verb.*, n. 165; Rodière, *Comp. et Proc. civ.*, t. 1, p. 450; Larombière, art. 1323, n. 2.

15. Jugé en sens contraire. — Bastia, 16 fév. 1824, P. chr.—Riom, 28 fév. 1824, P. chr.—*Sic*, Lepage, p. 174; Delaporte, t. 1, p. 196; Boncenne, t. 3, p. 453. — Le dernier arrêt a été cassé par celui de 1829, rappelé au n° 14.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte.—C. c. 1102; C. comm. 39, 282.

1325 Indication alphabétique.

Abandon de sommes, 32.
Acquéreur, 41.
Acquiescement, 8.
Adjudicataire, 2.
Arbitrage, 18. — V. Compromis.
Arrêté de compte, 13, 15.
Assurance, 33 *bis*, 46, 85 et s.
Avances sur titres, 11 *bis*.
Aveu, 54, 63.
Bail, 28et s., 38.
Banque de France, 11 *bis*.
Cautionnement, 3 et s., 21 et s., 38, 44.
Cohéritier, 40.
Commandite, 31, 32, 45.
Commencem. de preuve par écrit, 76 et s.
Communauté, 24.
Compromis, 18, 59, 61 et s.
Compte, 13, 14.
Concordat, 84.
Congé de bail, 28, 29.
Délai, 3 et s., 15, 22.
Dépôt d'acte, 67 et s.
Différence, 36.
Enregistrement, 17, 79, 80.
Exécution, 58 et s.
Fraude, 36.
Institut. d'héritier, 16.
Interrog. sur faits et art., 55.
Librairie, 9.
Mandat, 25.
Matière commerc., 81 et s.
Mention, 47 et s.
Mutation (dr. de), 17, 79, 80.
Nantissement, 11 *bis*.
Obligat. indivisible, 39.
Originaux (nombre d') 38 et s.
Prêt, 11 *bis*.
Preuve de la convention, 52 et s.
Preuve par écrit (commenc. de), 48 *bis*, 76 et s.
— testimoniale, 48 *bis*.
Promesse de vente, 1, 19, 80.
Quittance, 12, 12 *bis*, 14, 33 *bis*.
Ratification, 33, 57.
Réméré, 7.
Renonciation, 16, 33.
Rente perpétuelle, 11
— viagère, 27.
Résiliation, 33 *bis*.
Signature, 35.
Société en command., 31, 45, 83.
— en participation, 83.
Souscription, 9.
Transaction, 8 *bis*.
Usufruit (réserve d'), 10.
Vente, 10, 15, 19, 20, 41, 42, 43, 79,

Division.

§ 1er. — *Actes devant ou non être faits doubles* (n. 1).
§ 2. — *Nombre d'originaux nécessaire. — Mention de cette formalité* (n. 38).
§ 3. — *Effet de l'acte non double ou ne contenant pas de mention à cet égard. — Ratification et exécution* (n. 52).
§ 4. — *Matières commerciales* (n. 81).

§ 1er. — *Actes devant ou non être faits doubles.*

1. *Sont soumis à la formalité du double :* ... La promesse de vente, lorsqu'il y a eu convention sur la chose et sur le prix. — Cass. 21 déc. 1846, S.47.1.65.-P.46.2.761.-D.47.1.19. — V. *inf.*, n. 19.

2. ...L'acte sous seing privé par lequel un adjudicataire reconnaît que l'acquisition qu'il a faite est au profit d'un tiers. — Poitiers, 12 fruct. an 12.

3. ...L'acte de cautionnement par lequel la caution s'oblige à payer une somme, et le cautionné à ne la réclamer qu'après un délai déterminé. — Paris, 16 déc. 1814. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 152; Favard, *Rép.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1, § 2.

4. ...L'acte par lequel, en considération du cautionnement fourni par un tiers, un créancier s'engage à suspendre ses poursuites contre son débiteur durant un délai déterminé. — Cass. 14 mai 1817. — Bastia, 11 juill. 1838, P.43.2.737. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 152; Larombière, art. 1325, n. 13; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 21; Demolombe, t. 6, n. 401; Laurent, t. 19, n. 222.

5. ...L'engagement souscrit par un tiers envers le créancier d'une personne, de payer, mais après un certain délai, la dette actuellement exigible.—Nîmes, 18 nov. 1851, S.52.2.363.-P.53.2.279.-D.54.5.599.—En ce sens, Bonnier, n. 691; Larombière, n. 13. V. aussi Duranton, *loc. cit.*

6. ...La convention entre le créancier et un garant, que le créancier accorde un délai au débiteur, et que, d'autre part, le tiers s'oblige personnellement à payer l'intérêt de la somme due jusqu'au remboursement. — Cass. 23 juill. 1818. — *Sic*, Duranton, *loc. cit.*

7. ...L'acte de cautionnement, par lequel la caution s'oblige à rembourser le prix d'une vente à réméré, si le vendeur n'exerce pas le réméré dans le délai stipulé, avec clause que l'acquéreur ne restera pas propriétaire du domaine, et subrogera la caution dans tous les droits résultant du réméré. — Cass. 14 juin 1847, S.47.1.663.-P.47.2.318.-D.47.1.244. — *Sic*, Larombière, n. 13.

8.... L'acte par lequel un débiteur acquiesce au jugement qui le condamne, moyennant un délai que lui accorde le créancier pour se libérer. — Cass. 23 août 1853, S.55.1.94.-P.55.1.528.-D.54.1.105. — *Sic*, Larombière, *ubi suprà*.

8 *bis*. ... La transaction par laquelle la victime d'un accident déclare que, moyennant le payement d'une certaine somme à titre d'indemnité, elle renonce à toutes autres demandes, actions ou réclamations quelconques contre la personne responsable de l'accident, quelles que puissent être les suites de cet accident. — Paris, 31 déc. 1895, D.96.2.360. — V. toutefois Huc, t. 12, n. 274, et ci-après, n. 12 *bis*.

9. ... Une souscription à un ouvrage de librairie par un particulier. — Cass. 8 nov. 1843, S.43.1.852.-P.43.2.813. — Paris, 1er mai 1848, S.49.2.111.-P.48.735.-D.49.2.79; 2 mai 1849, S.49.2.636.-P.49.1.368.-D.49.2.220. — *Sic*. Bonnier, n. 688, note; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 15; Demolombe, t. 6, n. 391; Laurent, t. 19, n. 219. — V. Massé, *Droit commerc.*, t. 4, n. 2417.—V. aussi *sup.*, art. 1101, n. 3.

10. ...La vente avec réserve d'usufruit, bien que l'acquéreur ait payé son prix et que l'acte en porte quittance. — Cass. 31 janv. 1837, S.37.1.533.-P.37.1.636.—Agen, 17 août 1837, S.38.2.122.-P.37.2.571. — *Sic*, Demolombe, n. 400; Larombière, n. 22; Aubry et Rau § 756, note 24. — V. n. 20.

11. ...Une constitution de rente perpétuelle pour prix d'une vente. — Bourges, 27 prair. an 9.

11 *bis*. ... L'acte qui constate à la fois le prêt fait par la Banque de France à un emprunteur et la dation en nantissement par cet emprunteur, à la Banque, d'un certain nombre de titres en garantie du remboursement de la somme à lui prêtée. — Cass. 8 mars 1887, S.90.1.257.-P.90.1.636.-D.87.1.264. — En ce sens, Lyon-Caen, note, S. et P. *loc. cit.*

12. *Au contraire, ne sont pas soumis à la formalité du double* : ...Une quittance, même lorsqu'elle contient l'engagement pris par le créancier de réduire le montant d'une créance sur laquelle il y a procès. — Paris, 2 mai 1815. — En ce sens, Duranton, t. 13, n. 150.

12 *bis*. ... Et spécialement la quittance par laquelle la victime d'un accident, en reconnaissant avoir reçu une certaine somme à titre d'indemnité, déclare renoncer, par suite de ce payement, à toute autre réclamation généralement quelconque pour cet accident, quelles qu'en puissent être les conséquences ultérieures. — Besançon, 19 janv. 1898, S. et P.98.2.84.-Pand.99.2.275.-Fr. jud. XXII.2.241. — V. toutefois ci-dessus, n. 8 *bis*.

13. ...Un arrêté de compte. — Aix, 12 juill. 1813. — Orléans, 22 août 1840, S.40.2.433.-P.40.2.543. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 331; Larombière, n. 14; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 226; Demolombe, t. 6, n. 396; Laurent, t. 19, n. 220. — V. art. 1326, n. 11 et s.

14. *Id.*.. et la quittance qui en est la suite. — Orléans, 2 déc. 1853, S.55.2.298.-P.55.1.171.

15. ...L'acte par lequel le vendeur d'un fonds de commerce, postérieurement à l'acte de vente, proroge au profit de l'acheteur le délai imparti rigoureusement à celui-ci

par l'acte de vente pour demander le redressement des erreurs qui pourraient être découvertes dans les comptes du fonds vendu. — Cass. 17 déc. 1872, S.72.1.421.-P.72.1123.-D.73.1.154.

16. ...L'acte par lequel un institué renonce en faveur de son frère à la qualité d'héritier testamentaire, pour s'en tenir à celle moins avantageuse d'héritier légitime.—Paris, 27 janv. 1806

17. ...L'acte contenant soumission par un contraignable de payer à la régie un droit de mutation réclamé par elle, à condition de n'être plus poursuivi, et contenant aussi acceptation de cette soumission conditionnelle. — Cass. 26 oct. 1808.

18. ...L'acte qui proroge les pouvoirs des arbitres, surtout si les arbitres en ont été constitués dépositaires. — Florence, 3 juin 1811.

19. ...La promesse unilatérale de vente. — Bourges, 15 juin 1841, joint à Cass. 12 juill. 1847, S.48.1.181.-P.48.1.47.-D.47.1.347. — *Sic*, Marcadé, n. 4; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 20; Demolombe, t. 6, n. 397; Laurent, t. 19, n. 220. — V. n. 1.

20. ...L'acte de vente, lorsque cet acte constate le paiement du prix. — Montpellier, 10 juin 1828. — Bordeaux, 30 janv. 1834, S.34.2.281. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 327 et s.; Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 1, n. 3; Duranton, t. 10, n. 67, et t. 13, n. 146; Bonnier, n. 691; Marcadé, n. 4; Larombière, n. 20; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 6; Aubry et Rau, note 23; Demolombe, n. 399; Laurent, n. 223.

21. ...L'acte de cautionnement consenti purement et simplement. — Cass. 22 nov. 1825. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 152 et t. 18, n. 298; Ponsot, *Du cautionn.*, n. 18; Troplong, *eod.*, n. 20; Pont, *eod.*, n. 20; Larombière, n. 12; Aubry et Rau, note 19; Demolombe, n. 395; Laurent, n. 220; Huc, t. 8, n. 239. — V. n. 38.

22. *Id.* au cas de simples conditions mises par la caution, dans son propre intérêt, au cautionnement souscrit par elle; spécialement, lorsqu'elle a stipulé un délai dans son intérêt exclusif. — Alger, 22 mai 1878, S.78.2.333.-P.78.1291.-D.79.2.224.

23. *Id.* alors même que la caution a mis pour condition que le créancier accorderait un certain délai au débiteur, quand, de son côté, le créancier n'a pris aucun engagement, et s'est borné à suspendre les poursuites pendant le délai demandé par la caution. — Cass. 3 avr. 1850, S.50.1.246.-P.50.1.671.-D.50.1.165. —*Sic*, Larombière, n. 13. — V. Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 378.

24. ...L'acte par lequel un tiers s'engage envers une veuve à la garantir des suites d'une obligation contractée par son mari, au cas où elle accepterait la communauté alors d'ailleurs que la veuve ne prend elle-même aucun engagement. — Cass. 5 avril 1870, S.70.1.252.-P.70.641.-D.71.1.94.

25. ... L'acte contenant un mandat, alors même que l'obligation du mandant de rembourser les dépenses faites pour l'exécution du mandat aurait été l'objet d'une stipulation expresse de l'acte. — Cass. 23 avril 1877, S.78.1.399.-P.78.1052.-D.77.1.366.

26. ...Et alors même que le mandat serait salarié. — Duranton, t. 18, n. 217; Bonnier, n. 691; Larombière, n. 11; Aubry et Rau, note 16; Demolombe, n. 393. — *Contrà*, Laurent, n. 221.

27. ...L'acte constitutif d'une rente viagère, alors qu'elle est constituée pour le prix d'une somme d'argent fournie. — Angers, 18 fév. 1837, S.39.2.426. — *Sic*, Pothier, *Constit. de rente*, n. 243; Merlin, *Rép.*, v° *Rente viagère*, n. 9; Duranton, t. 18, n. 157.

28. ...Le congé en matière de bail. — Larombière, n. 18; Demolombe, n. 405; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 425; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 14. — *Contrà*, Duvergier, *eod.*, t. 1, n. 492.

29. ...L'acte par lequel le bailleur prend l'engagement de ne pas donner congé au preneur et de pas augmenter son loyer. — Paris, 24 août 1865, S.65.2.328.-P.65.1230.

30 ... La convention complémentaire par laquelle les conditions d'un bail ont été modifiées alors que cette convention a été mentionnée, au moyen d'un renvoi, sur chacun des doubles du bail et s'est ainsi incorporée à la convention primitive. — Cass. 26 nov. 1878, S.79.1.445.-P.79.1175.-D.79.1.302.

31. ...L'acte par lequel un commanditaire reconnaît qu'il n'a pas versé sa mise sociale, et renonce en conséquence à tout intérêt dans les affaires de la société, sans que l'associé en nom paraisse à l'acte et y prenne aucun engagement. — Cass. 11 janv. 1864, S.64.1.119.-P.64.452.-D.64.1.235.

32. ...L'acte par lequel un commanditaire s'engage à abandonner sa part dans les bénéfices excédant une somme déterminée, moyennant une somme d'argent immédiatement payée. — Cass. 21 juin 1870, S.71.1.49.-P.71.158.-D.71.1.294.

33. ...L'acte confirmatif ou de ratification qui emporte simplement renonciation au moyen de nullité contre un acte. *Secùs* quand il est conçu dans l'esprit d'une transaction. — Duranton, t. 13, n. 275; Toullier, t. 8, n. 501; Larombière, n. 12.

33 *bis*. La faculté de résiliation en cas de sinistre, réservée à la compagnie d'assurance dans une police, ne constitue pas un engagement réciproque soumis à la formalité du double, puisque la compagnie est seule admise à s'en prévaloir. Il suffit, dès lors, de la remise par l'assuré aux mains de la compagnie du seul original de la quittance de l'indemnité, signée de lui et mentionnant la résiliation, pour que la compagnie soit fondée à lui opposer cet écrit comme une preuve régulière et complète de cette résiliation. — Cass. 19 oct. 1892, S. et P.92.1.568.-D.93.1.580.-Fr. jud.XVII.2.40.

34. Lorsque l'acte contenant des conventions synallagmatiques constate que l'une des parties a rempli ses engagements, il n'est pas nécessaire alors que l'acte soit fait double. — V. *sup.*, les n. 20, 27 et 32.

35. Du reste, il n'est pas nécessaire que chacun des deux doubles de l'acte soit revêtu de la signature des deux parties; il suffit que le double remis à chacune d'elles porte la signature de l'autre. — Bordeaux, 16 déc. 1844, S.45.2.548. — Nancy, 23 juin 1849, S.52.2.454.-P.51.2.214.D.51.2.33. — Rennes, 15 nov. 1869, S.70.2.314.-P.70.1169.-D.74.5.403. — *Sic*, Denisart, v° *Doubles;* Dareau, *Rép.* de Merlin, v° *Double écrit*, n. 6, qui rapportent un arrêt conforme du parlement de Bretagne du 27 mars 1738; Toullier, t. 8, n. 34; Duranton, t. 13, n. 156; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 171; Larombière, n. 35; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, § 590, texte et note 11; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 30; Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis* V; Demolombe, t. 6, n. 413; Laurent, t. 19, n. 212; Rolland de Villargues, v° *Double écrit*, n. 51 (2e édit.), qui déclare avoir vu juger la question dans le même sens à la Cour de Paris. V. comme anal. Cass. 13 oct. 1806. — *Contrà*, Massé et Vergé, note 11; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2418, lorsque les deux doubles ne sont pas représentés.

36. Comme aussi, l'acte est valable, bien qu'il n'y ait pas conformité absolue entre les deux doubles, si la différence est le résultat d'une fraude commise par la partie qui veut se prévaloir de cette irrégularité.— Cass. 16 mai 1859, S.59.1.611.-P.59.1127.-D.59.1.373. — *Sic*, Laurent, n. 213. — V. aussi Demolombe, n. 412.

37. V. art. 1318, n. 11 et 12.

§ 2. — *Nombre d'originaux nécessaire. — Mention de cette formalité.*

38. Un seul original suffit, en cas d'un bail, pour le preneur et sa caution. — Turin, 6 mai 1806. — Metz, 12 mai 1818. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 7. — V. n. 21.

39. *Id.*.. Pour ceux qui contractent conjointement une obligation indivisible et ont le même intérêt. — Metz, 6 mai 1817.

40. *Id.*. Pour des enfants cohéritiers, traitant avec leur mère, relativement à ses reprises sur la succession de son mari, lors qu'aucun d'eux n'élève des prétentions qui lui soient personnelles. — Cass. 2 mars 1808. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 229; Demolombe, t. 6, n. 408; Laurent, t. 19, n. 211.

41. *Id.*.. Pour des covendeurs ou coacquéreurs. — Amiens, 24 prair. an 13. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 154; Larombière, n. 23; Massé et Vergé, Aubry et Rau, *ub. sup.*; Colmet de Santerre, t. 5. n. 288 *bis* 4; Demolombe, n. 408; Laurent, n. 210.

42. Toutefois, lorsque les droits de plusieurs covendeurs ne sont pas de même nature, et que chacun d'eux ne garantit la vente que pour ce qui le concerne personnellement, il ne suffit pas, dans ce cas, d'un seul original pour tous les vendeurs. Chaque vendeur doit en avoir un distinct et séparé. — Paris, 25 prair. an 11. — En ce sens, Larombière, n. 24.

43. L'acte sous seing privé qui constate une vente passée à des époux, doit simplement être fait en double, sans qu'il soit nécessaire qu'un original soit remis à la femme, lorsque l'engagement souscrit par celle-ci, dans cet acte, n'est point un engagement solidaire ou un cautionnement de la dette du mari, mais un engagement conjointement pris, divisible et ne soumettant la femme qu'au payement de la moitié du prix. — Cass. 15 juill. 1879, S.79.1.469.-P.79.1216.-D.80.1 330.

44. Mais lorsqu'une femme mariée intervient dans un contrat synallagmatique comme caution de son mari, ce cautionnement donnant à la femme une hypothèque légale sur les biens du mari, elle doit donc être considérée comme ayant un intérêt distinct de celui-ci; et, par suite, l'acte doit être dressé non en double, mais en triple original. — Cass. 23 août 1853, S.55.1.94.-P.55.1.528.-D.54.1. 105. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 211. — *Contrà*, Larombière, n. 23; Demolombe, t. 6, n. 409; Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 380.

45. Au cas de société en commandite, il suffit de deux originaux, l'un pour les associés gérants, l'autre pour les commanditaires. Il n'y a *d'intérêts distincts* que des gérants aux commanditaires: l'intérêt des gérants, entre eux, est *intérêt commun* dans le sens de la loi; il en est de même de l'intérêt des commanditaires entre eux. — Cass. 20 déc. 1830, S.31.1.38. — *Sic*, Massé et Vergé, Aubry et Rau, Demolombe, *loc. cit.*

46. Dans les contrats d'assurance passés par l'entremise d'un agent d'une compagnie d'assurances, il n'y a réellement que deux parties au contrat, la compagnie et l'assuré. En conséquence, dans le cas où il a été fait trois copies de l'acte, une pour chacune de ces deux parties et la troisième pour l'agent, une clause qui se trouverait écrite dans les deux premières copies ne serait pas nulle par cela seul qu'elle aurait été omise dans la troisième remise à l'agent. — Nancy, 23 juin 1849, S.52.2.454.-P. 51.2.214.-D.51.2.33. — V. *inf.*, n. 85 et 86.

47. La mention, dans un acte synallagmatique sous seing privé, qu'il a été fait *en autant d'originaux* qu'il y a de parties intéressées, sans indication du *nombre* de ces originaux, remplit le vœu de l'art. 1325. — Lyon, 18 fév. 1832, S.33.1.757. — *Sic*, Larombière, n. 26; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 230, — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 8; Demolombe, t. 6, n. 420; Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis* VI. V. aussi Laurent, t. 19, n. 215.

48. Un acte doit être déclaré nul, bien qu'il porte la mention qu'il a été fait double, s'il est prouvé que cette mention est mensongère. — Larombière, n. 28; Aubry et Rau, *loc. cit.*, Demolombe, n. 417; Laurent, 216.

48 *bis*. Et la fausseté de cette mention peut être établie par témoins, à la condition de justifier d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. (motifs), 13 juin 1881, S.84.1.22.-P.84.1.34.-D.82.1.474.

49. Encore qu'on offre de prouver qu'un acte contenant des conventions synallagmatiques a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, le défaut de mention qu'il a été fait de la sorte, en emporte la nullité. — Bruxelles, 2 déc. 1807. — *Sic*, Larombière, n. 29; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Demolombe, n. 418; Laurent, n. 217.

49 *bis*. Toutefois, le défaut de mention du nombre des originaux n'entraîne pas la nullité de l'acte, si les originaux existent et sont produits; cette production efface la nullité qui pourrait résulter de l'absence de mention. — Cass. 13 juin 1883, S.84.1.329.-P.84.1.809.-D.84.1.38. — *Sic*, Marcadé, n. 2; Bonnier, t. 2, n. 605. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis*.

50. Au reste, le défaut de mention que l'acte a été fait double, ne peut être opposé par des tiers: ce droit n'appartient qu'aux parties contractantes entre elles. — Paris, 13 août 1823. — Rennes, 1er mai 1878, S.79.2.197.-P. 79.832.-D.78.2.225. — *Sic*, Bonnier, n. 692; Laurent, t. 19, n. 226; Huc, t. 8, n. 244.

51. Et il est même refusé à la partie qui représente le double qu'elle en a entre les mains. — Grenoble, 8 avril 1829. — *Sic*, Bonnier, n. 686; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis* VI; Laurent, n. 229. — *Contrà*, Demolombe, n. 419.

§ 3. — *Effet de l'acte non double ou ne contenant pas de mention à cet égard. — Ratification et exécution.*

52. Quoique l'écrit renfermant une convention synallagmatique soit nul pour n'être pas fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, la convention n'est pas sans effet, si d'ailleurs elle peut être légalement prouvée. — Turin, 6 mai 1806. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Double écrit*, n. 11; Toullier, t. 8, n. 318; Marcadé, n. 1; Bonnier, n. 685; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 36; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 13; Laurent, t. 19, n. 227. — En sens contraire, Demolombe, t. 6, n. 421 et s.

53 *Id.*.. Surtout si la convention peut être prouvée par un ensemble de pièces communes aux deux parties contractantes; par exemple, par leur correspondance mutuelle. — Cass. 14 frim. an 14; 26 janv. 1842, S.42.1. 950.-P.42.2.667.

54. A plus forte raison en est-il ainsi, si la convention est prouvée par l'aveu des parties. — Bruxelles, 9 janv. 1813. — Paris, 4 juin 1859, S.59.2.543.-P.59.568.-D.59. 2.146. — Cass. 16 mai 1859, S.59.1.611.-P.59.1127.-D.59.1.373. — Amiens, 23 juill. 1874, S.75.2.333.-P. 75.1256.-D.76.2.201. — Paris, 31 déc. 1895, D.96.2.360. V. anal., art. 1321, n. 8.

55. Et même, lorsque l'existence d'une convention synallagmatique, non prouvée par écrit, est niée par une partie, les juges peuvent ordonner l'interrogatoire de cette partie sur l'existence de la convention (notamment d'une société pour l'acquisition d'un terrain). — Vainement on dirait que l'aveu de la partie, lors de l'interrogatoire, touchant l'existence de la convention, ne pourrait équivaloir qu'à un écrit; et qu'un écrit constatant une convention synallagmatique n'étant valable qu'autant qu'il a été fait double, il s'ensuit que l'interrogatoire est sans objet. — Lyon, 16 juill. 1827.

56. Jugé encore que lorsque l'existence d'une convention est prouvée indépendamment de l'acte destiné à la constater, notamment par une enquête, il n'y a pas lieu de rechercher si cet acte porte ou non la mention: *fait double*. — Cass. 29 juill. 1873, S.74.1.360.-P.74.903.-D. 74.1.263.

57. L'acte synallagmatique non fait double est susceptible de ratification; et il doit avoir effet, si les parties déclarent ultérieurement le vouloir ainsi. — Paris, 13 avril 1813.

58. L'exécution donnée à un acte synallagmatique ne couvre pas la nullité résultant de ce que cet acte n'a pas

été fait double : elle ne couvre que la nullité résultant de ce qu'il n'a point été mentionné que l'acte ait été fait double, quoiqu'il l'ait réellement été. — Bruxelles, 2 déc. 1807.

59. *Id.*... particulièrement en matière de compromis.— Gênes, 12 déc. 1810.

60. Jugé au contraire que l'exécution couvre la nullité résultant de ce que l'acte synallagmatique n'a pas été fait double. — Turin, 6 mai 1806.— Bruxelles, 22 avril 1812. — Cass. 29 mars 1852, S.52.1.385.-P.52.2.641.-D.54.1.392. — Riom, 13 juin 1855, S.56.2.273.-P.56.2.162. — Cass. 29 juill. 1873, S.74.1.360.-P.74.903.-D.74.1.263; 2 juill. 1877, S.77.1.445.-P.77.1094.-D.78.1.408; 26 nov. 1878, S.79.1.445.-P.79.1175.-D.79.1.302. — Paris, 31 déc. 1895, D.96.2.360.— Bourges, 21 déc. 1898, S. et P.99.2.70. — Cass. 18 janv. 1899, D.99.1.134.-Pand.99.1.355. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 825; Duranton, t. 13, n. 464; Toullier, t. 8, n. 333; Larombière, sur l'art. 1325, n. 33; Massé et Vergé, t. 3, § 590, p. 501, note 9; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 233, note 40; Marcadé, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis* IX; Demolombe, t. 6, n. 435; Laurent, t. 19, n. 232; Huc, t. 8, n. 244.

61. *Id.*... en matière de compromis. — Gênes, 15 fév. 1811. — Cass. 1er mars 1830. — Paris, 11 mai 1887, joint à Cass. 24 juin 1889, S. et P.92.1.493.-D.90.1.28.

62. Jugé encore que la nullité d'un acte sous seing privé de prorogation de compromis, résultant de ce que l'acte n'a pas été fait double ou ne mentionne pas qu'il l'ait été, est couverte par la comparution volontaire des parties devant les arbitres. — Cass. 13 fév. 1812; 15 fév. 1814; 7 fév. 1826. — Toulouse, 6 août 1827.

63. Surtout, si ces dires et cette comparution sont constatés tant par le jugement arbitral, que par les aveux positifs de tous les intéressés. — Turin, 12 mess. an 13.

64. *Id.*... La nullité est couverte par la remise que les parties réunies ont faite du compromis aux arbitres. — Aix, 6 mars 1829.

65. *Id.*... Lorsque l'un des arbitres est resté dépositaire du compromis, et l'a ensuite déposé avec la sentence arbitrale au greffe du tribunal. — Grenoble, 16 avril 1842, S.44.2.647.-P.43.1.717.

66. Décidé cependant que lorsqu'un compromis n'a pas été fait double, l'exécution donnée au compromis ne peut en couvrir la nullité, si elle n'est prouvée que par le seul témoignage des arbitres irrégulièrement nommés. — Trèves, 15 nov. 1811.

67. La nullité résultant du défaut de double est couverte par le dépôt de l'acte dans l'étude d'un notaire. — Paris, 27 janv. 1806. — Cass. 20 déc. 1830. — Bordeaux, 23 déc. 1843, S.44.2.299.-P.44.2.386.

68. De même, un acte synallagmatique sous seing privé, fût-ce même une transaction, énonçant avoir été fait en autant d'originaux qu'il y avait de contractants, mais qui, de l'aveu des parties, n'a été rédigé qu'en un seul original, peut être déclaré valable s'il est reconnu que, du consentement de tous les contractants, l'acte a été remis en dépôt à un notaire pour y être à la disposition de chacun d'eux, et surtout, si un arrêt non attaqué a décidé que l'original de la transaction serait placé au nombre des minutes du notaire pour en être délivré des copies à qui de droit. Dans ce cas, le dépôt chez le notaire peut être considéré comme suppléant au double que chaque partie aurait dû recevoir. — Cass. 25 fév. 1835, S.35.1.225.

69. Mais le dépôt, même chez un notaire, ne couvre la nullité qu'autant qu'il a été fait par toutes les parties intéressées. — Bordeaux, 13 mars 1829. — *Sic*, Bonnier, n. 687; Larombière, n. 42; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 234; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 14; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2419; Dalloz, v° *Obligation*, n. 4070; Demolombe, t. 6, n. 443; Laurent, t. 19, n. 236; *Encyclop. du not.*, v° *Acte sous seing-privé*, n. 118. — V. art. 1317, n. 33 et s.

70. Au reste, le dépôt chez un notaire, fait du consentement de toutes les parties intéressées, couvre la nullité alors même que plus tard ce n'est qu'à la réquisition de quelques-uns d'entre eux que l'acte a été placé au nombre des minutes du notaire. — Cass. 29 mars 1852, S.52.1.385.-P.52.2.641.-D.54.1.392.

71. Suivant Toullier, t. 8, n. 325, et Rolland de Villargues, v° *Double écrit*, n. 51, le dépôt chez un notaire, même effectué par une seule des parties, a aussi pour effet de couvrir la nullité, si le déposant fait notifier le dépôt aux autres parties. Mais cette opinion est combattue par Larombière, Aubry et Rau, Massé, *loc. cit.*; Dalloz, n. 4072; Demolombe, n. 440.

72. Le dépôt entre les mains d'un particulier couvre également la nullité, alors que le dépôt a été effectué du consentement de toutes les parties. — Grenoble, 2 août 1839, S.40.2.196.-P.40.2.190. — Paris, 4 janv. 1877, S.77.2.134.-P.77.586. — *Sic*, Bonnier, Aubry et Rau, Larombière, *loc. cit.*; Demolombe, n. 442; Laurent, n. 237; Turin, *Rédact. des actes*, p. 26; *Encycl. du not.*, n. 120.

73. *Id.*... alors que les contractants ont expressément stipulé que l'acte serait déposé provisoirement entre les mains d'un tiers, pour être ensuite transcrit en autant d'originaux qu'il y a de parties. — Cass. 12 (ou 11) déc. 1871, S.71.1.191.-P.71.600.-D.72.1.91.

74. Jugé en sens contraire... alors surtout que l'usage que doit en faire le dépositaire, n'est pas déterminé. — Caen, 24 avril 1822. — *Sic*, Massé, Massé et Vergé, *loc. cit.*; Dalloz, n. 4076 et s.

75. Le dépôt de l'acte non fait double par l'une des parties entre les mains de l'autre, couvre la nullité dont cet acte était frappé. — Raviot, sur Périer, t. 1, § 166, n. 4; Larombière, n. 42. — *Contrà*, Demolombe, t. 6, n. 445.

76. L'acte synallagmatique non fait double, ne vaut pas même comme commencement de preuve par écrit. — Paris, 27 nov. 1811. — Colmar, 6 mars 1813. — Aix, 23 nov. 1813. — Amiens, 15 juill. 1826. — Bourges, 29 mars 1831, S.32.2.82. — Bastia, 11 juill. 1838, P.43.2.737. — Bordeaux, 31 juill. 1839, P.40.1.35. — *Sic*, Duranton, *Contrats et oblig.*, t. 4, n. 1285, et *Cours de droit*, t. 13, n. 464; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 2, n. 10; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 113, dial. 6; Chardon, *Dol. et fr.*, t. 1, 125; Duvergier, sur Toullier, t. 8, p. 322, note *a*; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 590, texte et note 12; Demolombe, t. 6, n. 426 et s.; de Folleville, *Rev. prat.*, t, 39, p. 506.

77. Jugé en sens contraire. — Bordeaux, 3 mars 1826. — Besançon, 12 juin 1828. — Grenoble, 2 août 1839, S.40.2.196.-P.40.2.190. — Nîmes, 18 nov. 1851, S.52.2.363.-P.53 2.279.-D.54.5.599. — Cass. 28 nov. 1864, S.65.1.5.-P.65.5.-D.65.1.105. — Lyon, 13 mai 1876, joint à Cass. 23 avr. 1877, S.78.1.399.-P.78.1052.-D.77.1.366. — Paris, 3 déc. 1892, S. et P.93.2.71.-D.93.2.71. — Douai, 25 janv. 1899, S. et P.1900.2.25. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 322, et t. 9, n. 84; Merlin, *Rép.*, v° *Double écrit*, n. 8, 3°; Delvincourt, t. 2, p. 615; Troplong, *Vente*, t. 1, n 33; Solon, *Th. des null.*, t. 2, n. 29 et s.; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 4, p. 187; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 4.2.269; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Comm. de preuve par écrit*, n. 13; Bonnier, n. 689; Larombière, n. 38; Colmet de Santerre, t. 5, n. 288 *bis* X; Laurent, t. 19, n. 529; Massé et Vergé, note 12; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 38; Massé, *Dr. comm.*, t. 4; n. 2412; Marcadé, art. 1347, n. 5; Pont, *Rev. crit.*, t. 25, p. 481; Huc, t. 8, n. 241 et 242. — V. comme anal., art. 1326, n. 64 et s.

78. Lors donc qu'une clause se trouve omise dans l'un des doubles originaux, l'original dans lequel la clause est écrite, fait commencement de preuve écrite, et, pour la compléter, la preuve vocale est admissible. — Caen, 1er mai 1812.

79. Une vente faite par acte sous seing privé non double, n'en a pas moins le caractère de vente, quoique annulable. En conséquence, elle est passible du droit d'en-

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui

---

registrement. — Cass. 24 juin et 13 oct. 1806. — *Sic*, Bonnier, n. 692.

80. Mais une simple promesse de vente, nulle, faute d'avoir été faite en double, n'est pas passible d'un droit proportionnel de mutation. — Si donc, elle a été volontairement présentée à l'enregistrement, et si un droit proportionnel a été perçu, ce droit est restituable, lorsqu'un arrêt définitif a jugé que cette promesse est nulle. — Cass. 16 mai 1849, S.49.1.526.-P.50.1.493.-D.49.1.564.

§ 4. — *Matières commerciales.*

81. L'art. 1325 n'est pas applicable en matière commerciale. — Trèves, 30 mai 1810. — En ce sens, Delvincourt, *Inst. au dr. comm.*, t. 2, p. 394; Toullier, t. 8, n. 342; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 245; Merlin, *Rép.*, t. 16, v° *Double écrit*, n. 13; Duranton, t. 13, n. 149; Lemonnier, *Polices d'assur.*, t. 1, n. 36; Bonnier, *des Preuves*, n. 693; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. comm.*, p. 153; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 139; Larombière, n. 36; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 235, notes 49 et s.; Ripert, *Rev. prat.*, t. 33, p. 483.

82. Jugé en sens contraire. — Rouen, 23 nov. 1846, S. 47.2.402.-P.47.2.635.— En ce sens, Cadrès, *Modif du C. civ.*, p. 128 et s.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2413 et s.; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Acte sous seing privé*, n. 17.

83. *Id...* notamment en matière de société en participation. — Colmar, 28 août 1816. — V. aussi Aubry et Rau, p. 236.

84. *Id...* notamment au cas d'acte sous seing privé contenant, de la part d'un créancier, adhésion au concordat fait avec un failli. — Lyon, 18 déc. 1826.

85. Une police d'assurances doit être rédigée en double original, alors du moins que le prix de l'assurance n'est pas payé comptant. — Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 3, p. 254, Locré, *Esp. du Cod. de comm.*, t. 2, p. 290; Vincens, *Législ. comm.*, t. 3, p. 207; Favard, v° *Assur.*, § 4; Alauzet, *des Assur.*, t. 1, p. 405; Bonnier, n. 693. — *Contrà*, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 793; Toullier, t. 8, n. 243; Delvincourt, *Inst. au dr. comm.*, t. 2, p. 394; Dageville, *Cod. de comm. expliqué*, t. 3, p. 14 et 31; Estrangin, sur Pothier, *Contr. d'ass.*, p. 329; Lemonnier, *Pol. d'ass.*, t. 1, n. 37 et 38. — V. *sup.*, n. 46.

86. Jugé dans le premier sens, lorsque le prix de l'assurance n'est pas payé comptant. — Aix, 23 nov. 1813.— Cass. 19 déc. 1816.

87. Quand le prix a été payé, et qu'ainsi il n'y a plus qu'un seul obligé, on admet généralement qu'un seul original suffit. — V. *sup.*, n. 20 et 27.

1326 Indication alphabétique.

Arrêté de compte, 11 et s.
Artisan, 41, 44, 48.
Assurance, 4
Aubergiste, 47.
Aval, 24, 28, 29.
Bail, 15.
Banque de France, 16.
Billet à ordre, 21 et s.
Cassation, 40, 62.
Cautionnement, 6 et s., 32 et s.
Cessation de profession, 42 et s.
Chèque, 28.
Commerçant, 38, 39.
Compte (arrêté de), 11 et s.
Contrat synallagmatique, 4, 5, 19 *bis*.
Contribut. indirectes, 10.
Cultivateur, 49 et s.
Dépôt, 14.
Effets de commerce, 21 et s.
Effet de l'acte, 63 et s.
Epoux, 2, 7, 37.
Exception, 38 et s.
Exécution partielle, 73.
Femme, 57 et s.
Fermier, 55.
Force probante, 56 *bis*.
Gens de journée et de service, 56, 56 *bis*.
Intérêts, 36.
Interrog. sur faits et art., 71.
Laboureur, 49 et s.
Lettre de change, 21 et s.
Marchand, 38, 47.
Marchand en gros de boissons, 10.
Meunier, 48.
Nantissement, 16.
Oblig. conjointe, 1 et s.
— indéterminée, 30 et s.
Pertinence, 74.
Prêt, 16.
Preuve, 63 et s.
Preuve par écrit (com. de), 64 et s.
Procuration, 34, 35
Profession, 38 et s.
Quittance, 37.
Rente, 17 et s.
Sacristain, 56.
Serment, 72.
Solidarité, 3.
Ultra petita, 74.
Vente, 5.
Vieillard, 44.

DIVISION.

§ 1er. — *Actes soumis ou non à la formalité du bon ou approuvé* (n. 1).
§ 2. — *Exceptions à la nécessité du bon ou approuvé* (n. 38).
§ 3. — *Effets du défaut de bon ou approuvé* (n. 63).

§ 1er. — *Actes soumis ou non à la formalité du bon ou approuvé.*

1. L'art. 1326, en parlant d'une promesse par une *seule partie*, s'entend d'une promesse *unilatérale*, et non d'une promesse souscrite par une *seule personne*. — En conséquence, le billet souscrit par deux personnes, s'il n'est pas revêtu d'un bon ou approuvé de l'une d'elles, est nul à son égard, alors même que le billet serait écrit en entier par l'autre obligé.— Cass. 8 août 1815; 6 mai 1816; 22 avril 1818. — Bruxelles, 23 juill. 1811. — Paris, 16 mai 1812; 29 mai 1813; 21 fév. 1815. — Nancy, 9 mars 1818. — Lyon, 31 août 1818. — Grenoble, 9 mai 1820; 29 mars 1822. — Caen, 3 janv. 1827. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 613; Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1, n. 2 et s.; Toullier, t. 8, n. 300; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n. 7; Duranton, t. 13, n. 179 et 180; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 245; Sebire et Carteret, v° *Bon pour*, n. 13 et 23; Bonnier, *des Preuves*, n. 674; Cadrès, *Modif. du C. civ.*, p. 139; Marcadé, art. 1326, n. 2; Larombière, *id.*, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 17; Aubry et Rau, t. 8, § 756, notes 54 et 55; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis* III; Demolombe, t. 6, n. 458 et 459; Laurent, t. 19, n. 240; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Acte sous seing privé*, n. 27.

2. Et la règle est applicable, bien que les personnes qui s'engagent soient mari et femme, et que le billet soit écrit de la main du mari. — Mêmes autorités que ci-dessus.

3. *Id...* quoique l'engagement soit solidaire. — V. plusieurs des autorités précitées.

3 *bis*. Quelques arrêts ont cependant prononcé en sens contraire. — V. Bourges, 15 therm. an 8. — Besançon, 27 janv. 1807. — Bruxelles, 27 juin 1809. — Paris, 29 mai 1813. — Liège, 29 juin 1824.

4. La validité de l'assurance sur la vie contractée au profit d'une personne que l'assuré s'est réservé de désigner ultérieurement dans un blanc ménagé à cet effet dans la police, ne peut être contestée par le motif que la mention *bon* ou *approuvé* ne se trouve pas, dans la police, au-dessus de la signature de l'assuré, celui-ci jouant, dans la circonstance, le rôle de stipulant et non de promettant. — Bordeaux, 27 nov. 1896, S. et P.99.2. 177.-D.97.2.233. — Le contrat d'assurance étant, d'ailleurs, une convention synallagmatique, l'art. 1326 lui est par cela même inapplicable. V. Lefort, *Tr. du contr. d'assur. sur la vie*, t. 1, p. 322; Dupuich, note, D.97.2. 235, et la note, S. et P. *loc. cit.*

5. L'art. 1326 est inapplicable à l'acte sous seing privé constatant une vente, contrat essentiellement synallagmatique. — Et lorsque le vendeur a rempli son obligation, il ne saurait être permis à l'acquéreur qui n'a pas rempli la sienne de la détacher de l'ensemble de l'acte et de l'isoler, pour s'abriter ensuite sous l'art. 1326, et se soustraire à l'exécution de ses engagements. — Cass. 3 mai 1886, S.86.1.351.-P.86.1.873.-D.87.1.16.

6. Les actes de cautionnement sont soumis à la formalité du bon ou approuvé. — Cass. 18 fév. 1822.— Nancy, 9 mars 1818. — Cass. 21 août 1827. — Orléans, 14 janv. 1828.— Rennes, 14 mai 1845, P.45.2.351.-D.46,2.64 — Paris, 14 mai 1846, S.46.2.299.-P.46.2.355.-D.46.2.138. — Cass. 1er mars 1853, S.55.1.212.-P.54.1.14.-D.54.1. 342. — Paris, 24 mai 1855, S.55.2.574.-P.55.1.592.-D.55.2.195. — Orléans, 24 déc. 1864, S.65.2.213.-P.65. 919.— Lyon, 17 juin 1871, S.71.2.222.-P.71.788.-D.71

le souscrit; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose.

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service.

2.192. — Alger, 22 mai 1878, S.78.2.333.-P.78.1291.-D.79.2.224. — Poitiers, 5 mai 1879, S.79.2.254.-P.79.1016.-D.79.2.165. — Bordeaux (sol. impl.), 31 janv. 1888, S.88.2.152.-P.88.1.849. — Cass. 16 fév. 1892, S. et P.93.1.409.-D.92.1.248.-Pand.93.1.86.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1; Duranton, t. 13, n. 175; Sebire et Carteret, n. 9; Favard, *Rép.*, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1 re, § 3, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 19; Demolombe, t. 6, n. 474; Laurent, t. 19, n. 243; Pont, *Caution.*, n. 22.

7. Ainsi, le cautionnement consenti par une femme, sur un billet à ordre souscrit par son mari, doit, à peine de nullité, être revêtu d'une approbation. — Nancy, 9 mars 1818. — Cass. 18 fév. 1822.

7 *bis*. Jugé au contraire que la formalité n'est pas applicable aux actes de cautionnement. — Paris, 13 mars 1816. — Lyon, 12 avril 1832, S.33.2.428.

8. *Id.*.., s'il s'agit d'un cautionnement pour une dette future, telle qu'une ouverture de crédit. — Bruxelles, 2 juill. 1817, P. chr. — V. n. 32 et 33.

9. *Id.*.. du cautionnement consenti comme condition d'un délai accordé par le créancier au débiteur. — Paris, 17 fév. 1829.

10. *Id.*.. de l'engagement de la caution que les marchands en gros de boissons sont tenus de présenter à la Régie à l'effet de garantir le payement des droits constatés à leur charge; cet engagement n'est soumis à aucune forme; il suffit pour sa régularité qu'il en ait été dressé acte sur le registre à ce destiné et qu'il porte les signatures du redevable et de sa caution. — Cass. 22 oct. 1894, S. et P.96.1.453.-D.95.1.233.-Pand.95.1.220.-Fr. jud. XIX.2.9. — V. toutefois les notes S., P. et D. *loc. cit.*

10. Jugé de même avant le Code civil, par application de la déclaration du 22 septembre 1733. — Paris, 8 pluv. an 10.

11. La formalité du bon ou approuvé est applicable aux arrêtés de compte par lesquels une des parties s'oblige à en payer le reliquat. — Bordeaux, 3 janv. 1832, S.32.2.204. — En ce sens, Merlin, v° *Billet*, t. 16, p. 119, § 1, n. 9; Duranton, t. 13, n. 172; Larombière, n. 9; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 19; Demolombe, t. 6, n. 468; Laurent, t. 19, n. 248.

12. Jugé en sens contraire. — Metz, 20 fév. 1811. — Angers, 9 août 1820. — Grenoble, 28 janv. 1826. — En ce sens, Toullier, t. 8, n. 306; Rolland de Villargues, v° *Approbat. d'écr.*, n. 18.

13. En tous cas, il n'est pas nécessaire que le reliquat d'un arrêté de compte soit accompagné d'un approuvé écrit en toutes lettres, alors que ce reliquat est payé immédiatement par le débiteur. — Orléans, 22 août 1840, S.40.2.433. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

14. L'acte de reconnaissance d'un dépôt doit être revêtu d'un bon ou approuvé.— Cass. 12 brum. an 12; 12 janv. 1814. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 171, et t. 18, n. 32; Toullier, t. 8, n. 304; Larombière, n. 9; Massé et Vergé, § 590, note 19; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Demolombe, t. 6, n. 469; Pont, *Pet. contr.*, t. 1, n. 412; Guillouard, *du Dépôt*, n. 43; Huc, t. 11, n. 233; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *de la Soc., du Prêt et du Dépôt*, n. 1042; Laurent, t. 19, n. 246. — Ce dernier auteur se prononce en sens contraire, t. 27, n. 90.

15. Une reconnaissance d'argent prêté, encore qu'elle soit faite dans un contrat de bail, est nulle, à défaut de l'approbation. — Paris, 15 vent. an 13. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 174; Aubry et Rau, p. 240; Demolombe, n. 461 *bis*; Laurent, n. 242.

16. Mais l'acte qui constate à la fois un prêt fait par la Banque de France et la dation en nantissement par l'emprunteur à la Banque d'un certain nombre de titres nominatifs en garantie du remboursement de la somme à lui prêtée, constate des conventions synallagmatiques, et par suite, est dispensé de la formalité du bon ou approuvé. — Cass. 8 mars 1887, S.90.1.257.-P.90.1.636.-D.87.1.264.

17. La déclaration de 1733, qui exigeait l'approbation des actes sous seing privé non écrits de la main du signataire, s'appliquait aux contrats de constitution de rente. — Toulouse, 25 nov. 1833, S.34.2.317.

17 *bis*. ... Du moins, lorsque, d'après les circonstances, il y avait lieu de former de justes soupçons de fraude. — Cass. 17 therm. an 10.

18. Jugé en sens contraire. — Cass. 13 fruct. an 11.

19. Sous l'empire du C. civ., la formalité du *bon* ou *approuvé* est aussi généralement considérée comme nécessaire pour les constitutions de rente. — Duranton, t. 13, n. 173; Larombière, n. 9 et 10; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 239; Demolombe, t. 6, n. 470; Laurent, t. 19, n. 247. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 305; Rolland de Villargues, n. 16; Sebire et Carteret, n. 11.

19 *bis*. Décidé que l'engagement de payer une rente, ne se rattachant point à un contrat synallagmatique, est, dès lors, soumis aux prescriptions de l'art. 1326. — Cass. 4 août 1896, S. et P.1900.1.219.-D.96.1.456.-Pand.97.1.422.

20. L'acte de reconnaissance d'une rente créée par des actes antérieurs, n'est pas soumis à la formalité du bon ou approuvé. — Poitiers, 28 fév. 1823.

20 *bis*. L'omission du *bon* ou *approuvé* dans un blanc seing remis volontairement par le débiteur au créancier et ultérieurement rempli par celui-ci, n'est pas une cause de nullité, lorsque la sincérité des énonciations de cet acte n'est pas contestée, et qu'il est reconnu que l'obligation qui y est mise à la charge de celui dont il porte la signature, n'est autre que la garantie d'une vente par lui faite antérieurement. — Cass. 15 juill. 1874, S.75.1.290.-P.75.707.-D.75.1.205.

21. L'art. 1326 n'est pas applicable à l'écrit qui revêt la forme régulière d'un chèque. — Dijon, 3 déc. 1894, D.95.2.237.

22. Il n'est pas nécessaire que les lettres de change, même celles souscrites par des particuliers non marchands ni négociants, contiennent l'approbation en toutes lettres de la somme. — Cass. 10 mess. an 11. — Toulouse, 4 janv. 1813 et 30 déc. 1829. — Montpellier, 20 janv. 1835, S.35.2.336. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Ordre* (billet à), § 1, n. 5, p. 385; Delvincourt, t. 2, p. 614; Vincens *Législ. comm.*, n. 171; Pardessus, *Contr. de change*, n. 74, et *Cours de dr. comm.*, n. 245; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n. 5; Duranton, t. 13, n. 176; Cadrès, p. 143; Bonnier, n. 676; Larombière, n. 20; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 22; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 238; Demolombe, t. 6, n. 472. — En sens contraire, Nouguier, *Lett. de change*, t. 1, n. 90.

23. *Id.* de l'acceptation d'une lettre de change, alors même que cette lettre est réputée simple billet.—Bruxelles, 11 janv. 1808.

24. *Id.* du cautionnement ou de l'aval d'un billet à ordre souscrit entre négociants. — Cass. 25 janv. 1814.— *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1, n. 8; Duranton, t. 13, n. 176; Favard, *loc. cit.*, n. 6; Aubry et Rau, p. 239 et 240; Dalloz, v° *Effets de comm.*, n. 508 et 510; Nouguier, t. 1, n. 855; Bédarride, *Lettre de ch.*, t. 1, n. 361; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1388; Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, p. 307 et note 4; Lyon-Caen et Renault, *id.*, t. 4, n. 256.— *Contrà*, Massé et Vergé *ub. sup.*; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2404.

24 *bis*. Décidé même que l'art. 1326 n'est pas applicable au billet à ordre souscrit par un non-commerçant. — Liège, 14 avril 1813. — *Sic*, Bravard et Demangeat, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, p. 528; Boistel, *Précis de dr.*

comm., n. 839 ; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 4, n. 509.

25. Mais jugé, au contraire, que la formalité du bon ou approuvé est nécessaire au cas de billets à ordre souscrits par des non-négociants. — Cass. 20 déc. 1892, S. et P. 95.1.71.-D.93.1.115. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Ordre* (billet à), § 1, art. 5, p. 833 ; Pardessus, n. 245 ; Duranton, t. 13, n. 478 ; Bonnier, n. 676 ; Larombière, n. 20 ; Massé et Vergé, *ub. sup.* ; Aubry et Rau, p. 238 ; Demolombe, n. 473 et 474 ; Massé, *loc. cit.* ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Billet à ordre*, n. 8. — ... Alors du moins que la cause du billet est purement civile ; Nouguier, t. 2, n. 1506 ; Bédarride, *Lettre de change*, t. 2, n. 663 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Billet à ordre*, n. 25.

26. Jugé en ce sens, encore que le signataire ait approuvé l'écriture. — Cass. 27 janv. 1812.

27. Même solution au cas de billets à ordre souscrits par une femme non marchande publique (billets que la loi répute simples promesses). — Cass. 17 août 1808. — Paris, 16 mai 1812. — Nancy, 9 mars 1818. — Cass. 26 mai 1823. — Pau, 13 mars 1888, S.90.2.66.-P.90.1.445.-D.89.2.135.

27 *bis*. *Id.* au cas d'acceptation donnée par une femme non commerçante sur une lettre de change. — Cass. 6 mai 1878, S.79.1.145.-P.79.369.-D.78.1.367. - Fr. jud. III.2.462.

28. *Id.* d'un aval ou cautionnement souscrit par une femme non commerçante pour garantie d'un effet de commerce. — Cass. 18 fév. 1822. — Paris, 20 mars 1830, S. 31.2.174. — Grenoble, 14 déc. 1833, P. chr. — Chambéry, 12 août 1881, S.82.2.125.-P.82.1.685.-D.82.2.80. — Toulouse, 18 fév. 1889, joint à Cass. 21 oct. 1890, S. et P. 93.1.182. — Aix, 2 déc. 1895, Pand.96.2.348. — *Sic*, Pardessus, n. 316 et 317 ; Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1, n. 8 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 386 ; Cadrès, p. 146 ; Larombière, n. 20 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 66 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 4, n. 1388.

29. Jugé en sens contraire. — Riom, 23 janv. 1829.

30. L'art. 1326 n'est pas applicable au cas où l'obligation a pour objet une valeur qui ne peut être déterminée ou évaluée au moment où l'acte est signé. — Agen, 9 nov. 1823. — Douai, 25 nov. 1853, S.54.2.696.-P.55.1.591.-D.55.2.333. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 69 ; Bonnier, n. 675 ; Demolombe, t. 6, n. 464 ; Laurent, t. 19, n. 244 ; Baudry-Lacantinerie, *Précis*, t. 2, p. 1208.

31. Jugé au contraire que le bon ou approuvé est nécessaire alors même que l'engagement porte sur une valeur actuellement indéterminée. — Metz, 28 mars 1833, S.35.2.49. — Cass. 1er mars 1853, S.55.1.212.-P.54.1.14.-D.54.1.342. — Paris, 24 mai 1855, S.55.2.574.-P.55.1.592.-D.55.2.195. — Orléans, 24 déc. 1864, S.65.2.213.-P.65.919. — Poitiers, 17 juin 1867, S.68.2.8.-P.68.90. — Lyon, 17 juin 1871, S.71.2.222.-P.71.788.-D.71.2.192. — Cass. 16 fév. 1892, S. et P.93.1.409.-D.92.1.248.-Pand.93.1.86. — V. aussi Alger, 22 mai 1878, S.78.2.333.-S.78.1.291.-D.79.2.224. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 20 ; Huc, t. 8, n. 245. V. aussi Larombière, n. 8.

31 *bis*. Suivant l'arrêt de Metz, 28 mars 1833, cité ci-dessus, il faut, dans ce cas, que l'acte porte la mention, en toutes lettres, écrite de la main de celui qui s'oblige, qu'*il s'engage pour une somme indéterminée ;* la mention « approuvée l'écriture ci-dessus vue et lue » est insuffisante.

32. Mais décidé qu'en pareil cas, il suffit d'une mention quels qu'en soient d'ailleurs les termes, indiquant la nature et la portée de l'engagement. — Paris, 24 mai 1855, cité n. 31. — Poitiers, 17 juin 1867, S.68.2.8.-P.68.90. Ainsi, dans le cas où il s'agit d'un cautionnement indéfini donné pour un crédit ouvert en compte courant, les mots : *lu et approuvé, bon pour cautionnement*, sont suffisants. — Poitiers, 17 juin 1867, cité ci-dessus. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

33. Jugé même qu'il suffit qu'un acte portant cautionnement de tous les emprunts et négociations faits ou à faire par un tiers chez un banquier, contienne la mention suivante : *approuvant l'écriture ci-dessus, après lecture faite ;* alors surtout qu'il résulte des circonstances que le souscripteur a parfaitement connu, au moment où il signait l'acte, toute l'importance de son obligation. — Montpellier, 6 déc. 1865, S.66.2.319.-P.66.1223.-D.67.2.39.

33 *bis*. Mais jugé que l'acte portant cautionnement du montant non encore déterminé des dettes d'une société, ne fait pas preuve complète et définitive, lorsqu'il a été écrit de la main d'un tiers et qu'il porte seulement la signature de la caution précédée des mots : « Bon pour engagement et approuvé l'écriture ». — Cass. 16 fév. 1892, S. et P.93.1.409.-D.92.1.248.-Pand.93.1.86.

34. Les prescriptions de l'art. 1326 ne sont pas applicables à une procuration à l'effet d'emprunter conçue en termes généraux, et n'énonçant pas même approximativement l'importance des emprunts à contracter. — Cass. 6 fév. 1861, S.62.1.72.-P.62.321.-D.61.1.367. — *Sic*, alors même que le mandant donnerait pouvoir d'emprunter une somme déterminée, Pont, *Petits contr.*, t. 1, n. 863 ; Laurent, t. 19, n. 239, et t. 27, n. 447 ; Guillouard, *Du mandat*, n. 38 ; Dijon, 4 juill. 1897, Pand. 98.2.273.

35. En tout cas, ces mots : *bon pour procuration*, écrits de la main du mandant, satisfont suffisamment à ces prescriptions. — Même arrêt du 6 fév. 1861.

36. L'approbation du capital de la dette, dans une reconnaissance qui porte stipulation d'intérêts, est suffisante, même relativement aux intérêts. — Orléans, 11 mai 1861, S.63.2.65.-P.62.689. — *Sic*, Larombière, n. 45 ; Laurent, n. 245.

36 *bis*. Les mots *bon pour dix mil*, écrits de la main du souscripteur d'un billet au porteur contenant la promesse de payer une somme de dix mille francs, satisfont suffisamment aux prescriptions de l'art. 1326, lorsqu'en rapprochant cette mention de la nature même du titre ainsi que des autres mentions comprises au corps de l'obligation, il n'y a aucun doute que c'était bien de francs qu'il s'agissait dans le *bon pour*. Et, à cet égard, l'appréciation des juges du fait est souveraine. — Cass. 16 août 1881, S.82.1.213.-P. 82.514.

37. Lorsqu'un mari reconnaît, par une quittance sous seing privé, avoir reçu des sommes dues par un tiers à sa femme, cette quittance fait pleine foi, au profit de la femme, encore que (non écrite en entier de la main du mari) elle ne contienne pas un bon ou un approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose. — Paris, 11 therm. an 13. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 469 ; Larombière, n. 14 ; Massé et Vergé, § 590, note 16 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 241 ; Demolombe, t. 6, n. 466 ; Laurent, t. 19, n. 249.

§ 2. — *Exceptions à la nécessité du bon ou approuvé.*

38. Dans le 2e alinéa de l'art. 1326, la loi s'attache uniquement à la profession du signataire et non à la nature de l'obligation souscrite. — Ainsi, le marchand est dispensé de la formalité du *bon pour*, même pour des obligations purement civiles. — Cass. 30 juill. 1868, S. 69.1.28.-P.69.44. — *Sic*, Duranton, t. 23, n. 178 ; Poujol, n. 17 ; Larombière, n. 19 et 21 ; Bonnier, n. 676 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 242 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 590, p. 505, note 22 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2406 ; Demolombe, t. 6, n. 478 ; Laurent, t. 19, n. 254. Huc, t. 8, n. 246. — *Contrà*, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Taulier, t. 4, p. 481 ; Colmet de Santerre, t. 5. n. 289 *bis*-IV.

39. Et en sens inverse, le non marchand n'est pas dispensé de la formalité du *bon pour*, lors même qu'il souscrit un acte portant une obligation commerciale. — Duranton, Aubry et Rau, Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 479. — *Contrà*, Larombière, *loc. cit.* ; Ripert, *Rev. prat.*, t. 38, p. 486 et s.

40. La décision d'un tribunal qui déclare que le souscripteur d'un billet ou promesse exerçait une profession qui le dispensait de la formalité du bon ou approuvé, est une décision de fait qui ne peut offrir ouverture à cassation — Cass. 25 fév. 1818; 22 avril 1898, Pand.98.1.352. — Conf., Toullier, t. 8, n. 299; Duranton, t. 13, n. 184. — V. *inf.*, n. 62.

41. Les juges peuvent déclarer valable un billet non revêtu d'un *bon* ou *approuvé*, en se fondant sur ce qu'il émane d'un artisan, sans qu'au préalable il y ait eu une articulation des faits desquels résulte cette qualité d'artisan. — Cass. 13 déc. 1853, S.54.1.17.-P.55.2.332.-D. 54.1.329. — *Sic*, Massé et Vergé, note 23.

42. Pour juger si un signataire est ou non affranchi de la formalité du *bon* ou *approuvé*, il faut exclusivement s'attacher à la profession qu'il avait à l'époque de la confection de l'acte.— Cass. 31 août 1859, S.60.1.47.-P.60. 559.-D.59.1.349; 22 avril 1898 (sol. impl.), Pand.98.1. 352. — Conf., Toullier, t. 8, n. 299; Duranton, t. 13, n. 184; Cadrès, p. 442; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 242; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 26; Larombière, n. 25; Bonnier, n. 676; Demolombe, t. 6, n. 484; Dalloz, v° *obligat.*, n. 4144; Laurent, t. 19. n, 264; Dutruc, n. 32.

43. Ainsi, l'approbation est nécessaire, encore que le souscripteur soit fils de laboureur, et que lui-même ait été laboureur, s'il n'était pas laboureur à l'instant même où il a souscrit l'obligation.— Bruxelles, 28 fév. 1810.

43 *bis*. Décidé encore que l'exception établie par la loi n'est applicable qu'autant que le débiteur exerçait la profession d'artisan, etc., soit au moment même de la signature du billet, soit à une époque très rapprochée. — Caen, 15 déc. 1824.

44. Mais le laboureur ou l'artisan, qui n'a cessé d'exercer sa profession que par suite de son grand âge, est demeuré laboureur ou artisan dans le sens de l'art. 1326. — Grenoble, 19 mars 1884, D.84.2.188. — Trib. Louvain, 31 janv. 1885, *Pasicr.* 85.3.129. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 246. — En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 261.

45. Jugé encore qu'un billet non revêtu de *bon* ou *approuvé*, n'est pas nul lorsqu'il a été souscrit par une femme qui, longtemps domestique, puis journalière, n'a cessé cette dernière profession qu'à une époque très voisine de la confection du billet. — Angers, 30 mai 1873, S.73.2.276.-P.73.1110.-D.73.2.140.

46. Jugé même que celui qui a été successivement maçon et porteur d'eau, est dans l'exception, encore qu'à l'époque de l'obligation il eût quitté ces deux états pour vivre du produit de ses économies. — Paris, 18 fév. 1808.

47. Les aubergistes, hôteliers et cabaretiers sont réputés *marchands*. Ainsi, le billet souscrit par un aubergiste est valable, bien qu'il ne soit pas revêtu d'un bon ou approuvé. — Metz, 21 juin 1815. — En ce sens, Toullier, t. 8, n. 299; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n. 7; Sebire et Carteret, v° *Bon pour*, n. 18; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 22; Laurent, t. 19, n. 254.

48. Un meunier doit être rangé dans la classe des artisans, quant à l'application de l'art. 1326, alors d'ailleurs que son écriture ne révèle pas un degré d'instruction supérieur à celui de sa classe.— Montpellier, 6 déc. 1865, S.66.2.319.-P.66.1223.-D.67.2.39.

49. La qualité de laboureur et de vigneron appartient à celui qui cultive ses propres terres, comme à celui qui cultive les terres d'autrui.—Paris, 7 janv. 1817.— Cass. 23 fév. 1824. — Bordeaux, 22 juill. 1829. — Nîmes, 4 janv. 1830. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 74; Demolombe, t. 6, n. 481; Laurent, t. 19, n. 256.

50. *Id.*... encore qu'il se fasse aider par ses domestiques. — Grenoble, 22 août 1829.

51. Décidé cependant que la profession de *cultivateur* ne rentre pas dans les termes du § 2 de l'art. 1326. — Cass. 12 fév. 1861, S.62.1.83.-P.62.710.-D.61.1.363.

52. En tous cas, la qualité de laboureur n'appartient qu'à celui qui fait de la culture des terres sa profession habituelle, et tire de ce travail ses moyens d'existence. Ainsi, ne doit pas être considéré comme laboureur celui qui, ayant des propriétés affermées, en cultive lui-même quelques autres pour son agrément et son utilité. — Cass. 17 fév. 1836, S.36.1.660.

53. De même, celui qui cultive ses propres terres ne doit pas, par cela seul, être réputé laboureur, si le rang qu'il tient dans le monde et d'autres circonstances, excluent une telle qualité. — Lyon, 12 avril 1832, S.36.1. 511.

54. Il en est encore ainsi lorsqu'il y a juste raison de croire, à cause de l'importance de l'exploitation, que ce propriétaire se décharge sur des domestiques des travaux purement manuels de la culture. — Nîmes, 4 mai 1852, S.53.2.106.-P.53.2.374. — V. auusi Cour sup. de just. du Luxembourg, 14 août 1890, S.91.4.32.-P.91.2.47. — V. Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 381 et 382.

55. L'exception établie en faveur des laboureurs, ne s'applique pas à un fermier à prix d'argent, alors surtout qu'il exploite un domaine important. — Bourges, 21 avril 1866, S.66.2.363.-P.66.1285.-D.66.2.120.

56. Le sacristain d'une église ne doit pas être rangé parmi les *gens de journée et de service* dont parle l'article 1326. — Lyon, 14 mai 1833, P.chr. — En ce sens, Demolombe, n. 483. — V. Laurent, n. 257.

56 *bis*. Un billet qui n'est pas revêtu du *bon* ou *approuvé* étant néanmoins régulier lorsque, à la date inscrite sur ce billet, celui qui l'a souscrit était homme de service, foi lui est due tant qu'il n'est pas justifié d'une cause de libération. Par suite, il n'appartient pas aux juges de lui enlever sa force probante et d'en prononcer l'annulation en se fondant sur des présomptions et spécialement sur la circonstance que le souscripteur avait l'habitude, sur les conventions auxquelles il prenait part, de faire précéder sa signature de l' « approuvé ».— Cass. 27 oct. 1897, S. et P.98.1.175.-D.98.1.46.-Pand. 98.1.124.

57. L'exception établie à l'égard de certains individus relativement à la nécessité du bon ou approuvé, ne s'étend pas de plein droit aux femmes de ces individus. — Cass. 12 janv. 1814; 6 mai 1816. — Grenoble, 9 mai 1820; 29 mars 1822. — Caen, 3 janv. 1827. — Cass. 22 juill. 1828. — Bruxelles, 3 mars 1832, P. Chr. — Caen, 28 nov. 1843, S.44.2.661.-P.44.2.267.— Cass. 31 août 1859, S. 60.1.47.-P.60.559.-D.59.1.349. — *Sic*, Toullier. t. 8, n. 308; Duranton, t. 13, n. 171; Nouguier, *Lettre de change*, t. 1, p. 503; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n. 7; Cadrès, p. 143; Sebire et Carteret, n. 24; Larombière, n. 26; Massé et Vergé, note 27; Aubry et Rau, p. 243; Rivière, n. 384; Demolombe, n. 485 et 486; Laurent, n. 260.

58. *Id.*... quelle que soit la part que la femme prenne au commerce de son mari. — Cass. 1er mai 1820. — V. art. 220, n. 9.

59. Jugé au contraire que l'exception s'applique aux femmes.—Douai, 16 août 1813.—Riom, 12 juill. 1821.— Grenoble, 26 janv. 1826.—Rouen, 14 nov. 1828.—Lyon, 12 déc. 1829.

60. A plus forte raison, lorsque la femme s'occupe elle-même d'économie agricole, est-elle, comme son mari, dispensée du bon ou approuvé sur les billets. — Cass. 9 déc. 1839, S.40.1.30.-P.40.1.177.

61. Et l'exception continue de subsister, même après le décès du mari. — Grenoble, 22 août 1829.

62. Au reste, l'arrêt qui décide, d'après les circonstances de la cause, que la femme ne se trouve pas personnellement dans un des cas d'exception prévus par l'art. 1326, ne viole aucune loi et échappe à la censure de la Cour de cassation.— Cass. 26 fév. 1845,S.45.1.731.-P.46.1.213.-D.45.1.431. — V. *sup.*, n. 40.

§ 3. — *Effets du défaut de bon ou approuvé.*

63. L'omission du « bon pour » ou « approuvé », prescrit par l'art. 1326, est sans influence sur la validité

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. — C. c. 1350, 1352.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics; tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.—C. c. 1410, 1743, 1750.

---

de l'obligation elle-même, et n'a pour conséquence que d'infirmer la force probante de l'acte et d'empêcher qu'il fasse foi contre celui qui l'a souscrit ; mais l'existence de l'obligation peut être établie, en dehors du titre irrégulier, par tous les modes légaux de preuve. — Turin, 20 avril 1808. — Cass. 20 oct. 1896, S. et P.97.1.8.–D. 96.1.528.–Pand.97.1.427.

64. Le billet ou la promesse qui ne contient pas de bon ou approuvé, peut même servir de commencement de preuve par écrit contre la partie qui s'y est obligée et l'a signé. — Turin, 20 avril 1808. — Riom, 20 fév. 1819. — Cass. 2 juin 1823. — Angers, 11 déc. 1823. — Orléans, 14 janv. 1828. — Grenoble, 14 mars 1828. — Cass. 1er juill. 1828. — Lyon, 18 déc. 1828. — Cass. 4 fév. 1829. — Bordeaux, 31 mars 1830. — Paris, 19 avril 1830. — Cass. 4 mai 1831, S.31.1.197 ; 21 mars 1832, S.32.1. 251. — Bruxelles, 3 mars 1832, P.chr. — Metz, 28 mars 1833, S.35.2.49. — Grenoble, 14 déc. 1833, P. chr. — Cass. 18 nov. 1834, S.35.1.393. — Paris, 19 janv. 1837, P.37.1.277. — Bastia, 2 mai 1837, P.40.1.502. — Cass. 6 fév. 1839, S.39.1.289.-P.39.1.275. — Grenoble, 2 août 1839, S.40.2.196. — Nancy, 21 mars 1842, P.42.2.542. — Paris, 14 mai 1846,S.46.2.299.-P.46.2.355.-D.46.2. 138. — Cass. 13 déc. 1853, S.54.1.17.-P.55.2.332.-D.54. 1 329. — Poitiers, 17 juin 1867, S.68.2.8.-P.68.90. — Cass. 10 janv. 1870, S.70.1.157.-P.70.373.-D.70.1.60. — Lyon, 17 juin 1871, S.71.2.222.-P.71.788.-D.71.2. 192. — Cass. 15 juill. 1874, S.75.1.290.-P.75.707.-D. 75.1.205. — Poitiers, 5 mai 1879, S.79.2.254.-P.79. 1016.–D.79.2.165. — Chambéry, 12 août 1881, S.82.2. 125.–P.82.1.685.-D.82.2.80. — Cass. 7 juin 1882, S.84. 1.157.-P.84.1.373.–D.83.1.194.–Fr. jud.VII.2.100. — Bordeaux, 31 janv. 1888, S.88.2.152.–P.88.1.849.—Pau, 13 mars 1888, S.90.2.66.–P.90.1.445.–D.89.2.135. — Toulouse, 18 fév. 1889, joint à Cass. 21 oct. 1890, S. et P.93.1.182. — Cass. 30 nov. 1891, S. et P.92.1.78.–D. 93.1.285.–Pand.92.1.453; 16 fév. 1892, S. et P.93.1.409. –D.92.1.248.–Pand.93.1.86. — Aix, 2 déc. 1895, Pand. 96.2.348. — Orléans, 5 mai 1897, S. et P.97.2.303.– Pand.97.1.318. — Trib. Seine, 22 juin 1898, Pand.99.2. 303. — Cass. 26 oct. 1898, D.99.1.16.–Pand.99.1.107.— *Sic*, Toullier, t. 8, n. 284 et s., et t. 9, n. 81 ; Merlin, *Rép.*, v° *Billet*, § 1; Duranton, t. 13, n. 189; Chardon, *du Dol*, t. 1, n. 124; Solon, *Théorie des nullités*, t. 2, n. 25 et s. ; Bonnier, n. 678 ; Sebire et Carteret, v° *Bon pour*, n. 32 ; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 4, p. 187 ; Marcadé, art. 1347 ; Larombière, n. 28 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 83 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2407 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 289 *bis* VI ; Demolombe, t. 6, n. 493 ; Laurent, t. 19, n. 530 ; Huc, t. 8, n. 247. — V. anal. art. 1325, n. 76 et s.

65. Jugé en sens contraire. — Cass. 3 nov. 1812 ; 22 avril 1818.—Amiens, 17 janv. 1823.—Metz, 7 fév. 1823. — Bourges, 11 janv. 1825. — Lyon, 26 janv. 1828. — Orléans, 24 déc. 1864, S.65.2.213.-P.65.919.— *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 823 (qui reconnaît cependant aux tribunaux un pouvoir d'appréciation suivant les circonstances) ; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n. 13.

66. *Id.*... encore que la signature ait été déclarée valable après vérification. — Bruxelles, 13 août 1811.

67. Décidé conformément à la première solution que le signataire est tenu de payer s'il résulte des faits et circonstances que la créance est sincère et véritable. — Paris, 18 fév. 1808.

68. *Id.*... si le souscripteur a signé avec connaissance de cause, et n'allègue aucune circonstance de surprise ou d'erreur. — Paris, 14 mars 1827. — Cass. 23 avril 1829. — Lyon, 17 juin 1871, S.71.2 222.-P.71.788.-D.71.2.192. — V. en sens contraire, Cass. 8 août 1815.

69. *Id.*... s'il est constant que l'omission du bon ou approuvé a été, de la part du débiteur, une fraude préparée pour se soustraire à l'effet de son obligation. — Angers, 30 mai 1816.

70. Le commencement de preuve résultant d'un billet qui ne contient pas de *bon* ou *approuvé* ne peut être complété qu'au moyen de faits tendant à établir que le signataire du billet connaissait, en signant, l'importance de l'obligation : des faits qui tendraient seulement à prouver que le signataire savait qu'il avait donné sa signature, doivent être rejetés comme n'étant pas pertinents.—Paris, 24 mai 1855, S.55.2.574.-P.55.1.592.-D.55.2.197.—En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 530, *in fine*.

71. Le porteur de l'acte peut faire interroger le souscripteur sur le fait de la dette. — Duranton, n. 188 ; Bonnier, n. 677, Sebire et Carteret, n. 37 ; Larombière, n 28; Demolombe, n. 490, 491.

72. Jugé cependant qu'il ne peut lui déférer le serment sur le point de savoir si, au moment de sa signature, il avait connaisance de la quotité de la somme... Et en un tel cas, le refus de prêter le serment déféré ne saurait avoir pour conséquence de faire condamner le souscripteur au paiement de l'obligation. — Dijon, 28 avril 1826. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 296 ; Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 3, n. 13 ; Duranton, t. 13, n. 187; Sebire et Carteret, n. 36 ; Bonnier, Larombière, *ub. sup.*; Massé et Vergé, § 590, note 29 ; Demolombe, *loc. cit.*

73. Le débiteur qui a exécuté en partie l'obligation, peut néanmoins opposer le défaut d'approbation au créancier qui réclame l'exécution du surplus. — Larombière, n. 29 ; Aubry et Rau, note 87 ; Demolombe, n. 495; Laurent, n. 265. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 302.

74. La partie qui, poursuivie en paiement d'un billet non revêtu d'un *bon* ou *approuvé*, oppose que la souscription de ce billet est le résultat de l'erreur et a été obtenue par surprise, doit être considérée comme demandant implicitement la nullité de ce billet par défaut du *bon* ou *approuvé*. Par suite, le jugement qui, en pareil cas, annule le billet par application de l'art. 1326, ne statue pas *ultrà petita*. — Cass. 12 fév. 1861, S.62.1.83.-P.62.710. -D.61.1.363.

75. V. art. 1304, n. 18 ; art. 1318, n. 17.

1327 . . . . . .

1328 Indication alphabétique.

Acquéreur, 3 et s., 25, 46, 68 et s., 79, 92.
Acquiescement, 8, 11 et s
Acte administratif, 66.
— d'avoué, 90.
— notarié, 85.
Adjudicataire, 15.
Approbation préfectorale, 97.
Bail, 46 et s., 53, 71.
— V. *Chasse*.
Billet à ordre, 40, 101.
Cession, 16 et s., 48.
Chasse (dr. de), 23 et s., 82.
Circonstances limitat., 64 et s., 76 et s.
Commandement, 74.
Communauté, 38, 40.
Commune, 97.
Condamné, 26, 28.
Connaissance, 67 et s., 79.
Conseil judiciaire, 26 *bis*.
Contrainte, 73, 74.
Contrat de mariage, 62, 63.
Contre-lettre, 10, 21.
Contribution foncière, 70.
Créancier, 27, 44, 45.
Curateur, 28.
— à success. vacante, 29.
Décès, 84 et s., 97.
Décision minist., 89.
Don manuel, 93 et s.
Donataire, 30 et s.
Donat. déguisée, 95.
Dot, 41, 42.
Enregistrement, 81 et s., 86, 91, 92.
Epoux, 36, 38 et s.
Exécution, 65, 66, 77, 80.
Faillite, 44, 99.
Femme, 38 et s.
Fermage, 46.
Fin de non-recevoir, 1.
Fraude, 9, 27, 38 et s., 79.
Gage commercial, 103.
Héritier, 49, 96, 97.
— bénéficiaire, 50, 50 *bis*.

Hypothèque, 8, 56.
— légale 5, 43.
— maritime, 104.
Interdit, 51.
Inventaire, 87.
Légalisation, 75.
Lettre de change, 102
Lettres missives, 93.
Loyer, 46, 47.
Mandat, 52.
Mari, 36, 38 et s.
Matière commerc., 98 et s.
Mineur, 53.
Papiers domestiques, 96.
Partage, 54 et s.
Pays étranger, 83.
Péremption, 8.
Possession, 69, 82.
Prescription, 61.
Preuve testimon., 37, 64, 72.
Procès-verbal de non-conciliation, 91.
— de saisie, 88.
Production d'acte, 2.
Quittances, 17 et s., 48, 57 et s., 94.
Réduct. des donat., 95 et s.
Saisie-arrêt, 57 et s.
Saisie-exécution, 60, 72.
Séparat. de biens, 41.
Servitude, 6, 7, 65.
Simulation, 39.
Société commerc., 106.
Soc. de chasse, 25 *bis*.
Solidarité, 14, 61.
Timbre, 78.
Transcription, 3, 47, 48.
Tuteur, 53.
Vente, 3 et s., 34, 39. 68 et s., 79, 86, 91.
Visa pour timbre, 78.

Division.

§ 1er. — *Personnes considérées comme tiers* (n. 1).
§ 2. — *Comment les actes acquièrent date certaine* (n. 62).
§ 3. — *Matières commerciales* (n. 98).

§ 1er. — *Personnes considérées comme tiers.*

1. Sur le sens du mot *tiers* de cet article, en opposition avec l'expression *ayant cause* de l'art. 1322, voy. Marcadé, sur l'art. 1328, n. 3; Larombière, *id.*, n. 2 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 249 et s.; Serrigny, *Rev. de dr. fr. et étr.*, t. 3, p. 532; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 43; Marinier, *Rev. prat.*, t. 1, p. 490, t. 2, p. 73 et 262, t. 8, p. 281, 413 et 523, t. 10, p. 539; Rodière, observ., S.74.2.227, et P.74.997; Demolombe, t. 6, n. 526 et s.; Laurent, t. 19, n. 294 et s.; Huc, t. 8, n. 248. — V. aussi *sup.*, art. 1322, n. 29 et s. Voici les décisions qu'offre à cet égard la jurisprudence :

2. Rappelons d'abord que celui qui produit un acte sous seing privé fait à son profit, est par cela même non recevable à contester sa date. — Rouen, 19 fév. 1814.

3. (Acquéreur). Il faut d'abord observer que les décisions qui suivent ne peuvent être appliquées, depuis la loi du 23 mars 1855 sur la transcription (V. *inf.*, art. 1582), que dans les cas où ni l'une ni l'autre des parties n'a fait transcrire son titre. — V. Bonnier, *des Preuves*, n. 700; Demolombe, t. 6, n. 535; Colmet de Santerre, t. 5, n. 291 *bis* III; Huc, t. 8, n. 249.

4. Dans le concours de deux ventes successives du même immeuble, l'une sous seing privé, l'autre authentique, la préférence doit être donnée à l'acte authentique, bien que d'une date postérieure à l'acte sous seing privé, si cet acte n'a acquis date certaine qu'après la vente authentique. En un tel cas, le second acquéreur ne peut être considéré comme l'ayant cause du vendeur. — Toulouse, 7 juill. 1831, S.32.2.646. — Bastia, 24 juin 1833, S.33.2.604. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, t. 6, v° *Tiers*, § 2; Ducaurroy, *Thémis*, t. 3, p. 49 et s., et t. 5, p. 6; Duranton, t. 13, n. 132, et t. 16, n. 20; Grenier, *Hypoth.*, n. 354; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 34 et s.; Troplong, *ibid.*, t. 2, n. 530 et s.; Bugnet, *Encycl. de dr.*, v° *Ayant cause;* Bonnier, n. 700; Larombière, n. 3 et 4; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 253; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 43, p. 510; Demolombe, t. 6, n. 531. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 245, et t. 10, add., p. 576 et s.

5. De même, ne sont pas opposables à l'acquéreur les actes sous seing privé consentis par le vendeur, si ces actes n'ont pas acquis date certaine avant la vente. L'acquéreur ne doit pas, à cet égard, être considéré comme l'ayant cause du vendeur. Il ne peut donc avoir à subir une hypothèque légale qui serait le résultat des actes. — Cass. 20 fév. 1827.

6. Pareillement, l'acte sous seing privé par lequel le vendeur d'un immeuble a constitué une servitude passive sur l'immeuble vendu, n'est pas opposable à l'acquéreur, s'il n'a pas une date certaine antérieure à la vente. — Cass. 28 juill. 1858, S.58.1.792.-P.59.648.-D.58.1.316. — *Sic*, Larombière, n. 9; Demolombe, n. 534.

7. *Id.*... de l'acte relatif à un simple changement de servitude. — Cass. 18 déc. 1863, S.64.1.126.-P.64.543.-D.64.1.124.

8. Mais l'inscription hypothécaire, prise sur un immeuble en vertu d'un jugement par défaut non exécuté dans les six mois, mais auquel la partie condamnée a acquiescé par un acte sous seing privé, dont la date n'est devenue certaine que par son décès, a effet contre l'acquéreur de l'immeuble dont le titre est postérieur à la date certaine acquise par l'acquiescement. Dans ce cas, l'acquéreur étant l'ayant cause du vendeur, n'est pas recevable à opposer au créancier hypothécaire que le jugement par défaut sur lequel repose son hypothèque, était tombé en péremption avant que l'acquiescement sous seing privé eût acquis date certaine à son égard. — Cass. 21 juill. 1846, S.46.1.679.-P.46.2.160.-D.46.1.289. — V. Larombière, n. 15. — V. n. 12.

9. Pour le cas où la vente est arguée de fraude par le porteur des actes, V. *sup.*, art. 1167, n. 74.

10. Quant à l'effet des contre-lettres, soit en faveur, soit contre l'acquéreur ou ses créanciers, V. les notes de l'art. 1321.

11. Acquiescement). L'acte sous seing privé, par lequel un débiteur reconnaît pour exécuté un jugement par défaut rendu contre lui, encore qu'il ne puisse être suspecté de fraude, n'est pas opposable aux tiers, s'il n'a acquis date certaine avant l'expiration des six mois. — Paris, 7 juill. 1812. — Cass. 10 nov. 1817; 22 juin 1818. — Bourges, 7 fév. 1822. — Caen, 21 mars 1825. — Cass. 2 août 1826. — Agen, 20 juill. 1827. — Caen, 14 déc. 1827. — Cass. 18 juin 1845, S.45.1.832.-P.45.2.94.-D.45.1.335. — Bastia, 25 janv. 1862, S.62.2.453.-P.63.161. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 252; Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 2, § 1, n. 17; Larombière, n. 15; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, n. 187; Boncenne, *Th. de la pr.*, t. 3, p. 59; Reynaud, *de la Péremption*, n. 159; Chauveau, sur Carré, q. 651; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 891; Cadrès, *Modific. du C. civ.*, p. 112; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Jug. par défaut*, n. 156.

12. Il en est ainsi, même relativement aux créanciers dont les droits sont postérieurs à l'époque où l'acquiescement a acquis date certaine. — Grenoble, 22 janv. 1834, S.34,2.383. — Cass. 6 avril 1840, S.40.1.843.-P.40.2.61. — Agen, 15 nov. 1847, S.48.2.681.-P.48.1.450.-D.48.2.29. — V. n. 8. — En sens contraire, Chauveau, *Suppl.*, q. 651, et *Suppl. alphab.*, v° *Jug. par défaut*, n. 188 et s.

13. Jugé en sens contraire. — Caen, 26 avril 1814. — *Sic*, Carré, *Lois de la proc.*, q. 650.

14. *Id.*... à l'égard des codébiteurs solidaires de la partie condamnée qui a acquiescé. — Poitiers, 7 janv. 1830. — V. *sup.*, art. 1206, n. 13 et 14.

14 *bis*. V. encore art. 156, C. pr., n. 55 et s.

15. (Adjudicataire). Des quittances de loyer données sous seing privé par une partie saisie, peuvent être opposées à l'adjudicataire, encore qu'elles n'aient pas une date certaine antérieure à l'adjudication, surtout si elles sont soutenues de la preuve testimoniale. L'adjudicataire n'est pas rigoureusement un tiers à cet égard, relativement au saisi. — Turin, 26 fév. 1812. — V. en ce sens, les auteurs cités au n° 23 de l'art. 684, C. proc. — V. ci-après, n. 46.

16. (Cession). La cession sous seing privé consentie par un débiteur, fait foi de sa date contre les créanciers du cédant : ceux-ci sont à cet égard ses ayants cause et non des tiers,... sauf le cas où ils attaqueraient l'acte pour cause de fraude. — Paris, 4 août 1857, S.57.2.747.-P.58.396.

17. Le débiteur d'une créance cédée peut opposer au cessionnaire une quittance sous seing privé du cédant, datée d'une époque antérieure à l'acte de cession, bien qu'elle n'ait été enregistrée que postérieurement : le cessionnaire est l'ayant cause du cédant. — Lyon, 26 nov. 1823. — Bordeaux, 26 juin 1840, S.41.2.53.-P.40.2.438. — Limoges, 17 août 1841, S.42.2.313.-P.43.2.9. — *Sic*, Toul-

lier, t. 8, n. 255 ; Rodière, observ., S.74.2.227.-P.74.997. V. aussi Larombière, n. 23, et Demolombe, t. 6, n. 539. Suivant ces derniers auteurs, le cessionnaire est un tiers, mais le débiteur cédé n'en a pas moins le droit de lui opposer des quittances sans date certaine. Larombière fonde cette solution sur l'art. 1240, C. civ., et Demolombe la fonde sur l'intention qu'a eue vraisemblablement le législateur de faire exception à la règle de l'art. 1328 en ce qui concerne les quittances sous seing privé. Sur ce point, V. ci-après n. 94.

18. Jugé au contraire que les quittances émanées du cédant ne sont pas opposables au cessionnaire, si elles n'ont acquis date certaine que depuis la signification du transport. — Bruxelles, 15 nov. 1808. — Nîmes, 11 fév. 1822. — Cass. 23 août 1841, S.41.1.756.-P.41.2.289.— Bordeaux, 21 mars 1846, S 46.2.545.-P.49.1.87.-D.49.2. 108. — *Sic*, Troplong, *Hyp.*, t. 2, n. 535 ; Rolland de Villargues, v° *Date certaine*, n. 49 ; Bugnet, *Encycl. du droit*, v° *Ayant cause*, n. 10 ; Laurent, t. 19, n. 332 et s.

19. *Id...* alors surtout que le débiteur cédé n'a fait aucune protestation lors de cette signification. — Rouen, 31 mai 1843, S.43.2.355.

20. Cette dernière solution rentre dans une opinion intermédiaire, et qui consiste à ne regarder comme opposable au cessionnaire, que les quittances du créancier produites par le débiteur *immédiatement après la notification du transport*.—*Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 420 ; Troplong, *Vente*, t. 2, n. 920 ; Bonnier, t. 2, n. 701 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 254.—Duvergier, *Vente*, t. 2, n. 224, tout en admettant les quittances comme opposables au cessionnaire, laisse cependant aux juges un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la sincérité de la date de ces quittances. V. aussi Larombière, n. 26. — Et Duranton, t. 16, n. 504, dit aussi que la question est plus de fait que de droit.—Notons que l'arrêt de cassation cité au numéro qui précède paraît également admettre le moyen terme ci-dessus, en puisant un des motifs de sa décision dans le silence gardé par le débiteur lors de la signification du transport. — Suivant Gilbert, ce moyen concilie tous les intérêts et devrait servir de règle. C'était anciennement l'opinion de Bourjon, t. 1, p. 466, et de Ferrière sur Paris, art. 104, § 1, n. 25. *Junge*, Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*2.2.439.

21. Une contre-lettre souscrite par le cessionnaire d'une créance n'est pas opposable aux tiers à qui ce cessionnaire a lui-même cédé la créance : à cet égard, les derniers cessionnaires ne sauraient être considérés comme les *ayants cause* de leur cédant. —Cass. 25 juill. 1832, S.33.1.347.

22. Du reste, le débiteur cédé peut, pour établir que la créance cédée n'existait pas ou a cessé d'exister, opposer au cessionnaire dont le titre a acquis date certaine et a été notifié, des actes sous seing privé émanés du cédant, bien que ces actes soient sans date certaine antérieure à la notification du transport, lorsqu'ils n'ont pas pour effet de détruire une créance établie par un titre préexistant, mais seulement de prouver que la créance même n'existait pas. — Cass. 26 nov. 1834, S.35.1.109.

23. Chasse (droit de). Le locataire ou cessionnaire d'un droit de chasse a pouvoir et qualité pour poursuivre l'auteur d'un fait de chasse commis sans sa permission sur le terrain de sa chasse, quand même son bail n'aurait pas date certaine antérieure à ce délit : il suffit que l'existence du bail au moment du délit soit établie d'une manière quelconque, et la preuve à cet égard peut résulter de simples circonstances. — Metz, 1er mars 1854, S.56.2.31.-P.55.2.364.-D.54.2.266. — Cass. 13 déc. 1855, S.56.1. 185.-P.57.43.-D.56.1.144. — Trib. du Mans, 28 nov. 1884, *J. de dr. crim.*, 1885.22.

24. Il en est ainsi alors du moins que le délinquant ne prétend aucun droit sur le terrain où a été commis le fait de chasse. — Angers, 27 janv. 1873, S.73.2.178.-P. 73.723.-D.73.2.51. — Rouen, 22 fév. 1878, S.79.2.260. -P.79.1026.-D.80.2.164. — Rennes, 1er mai 1878, S.79. 2.197.-P.79.832.-D.78.2.235. — Trib. Pont-Audemer, 9 nov. 1899, D.1900.2.151. — En ce sens, Wahl, note, S. et P.1900.2.25.

25. Mais au contraire, le locataire d'un droit de chasse est non recevable à poursuivre la répression d'un fait de chasse commis par un individu qui a acheté le terrain de la chasse avant que le bail de chasse eût date certaine. — Cass. 16 juill. 1869, S.70.1.93.-P.70.186.-D.69.1. 535.

25 *bis*. Une société de chasse est non recevable à poursuivre un délit de chasse si elle ne justifie pas que son acte constitutif avait date certaine au jour du délit. — Douai, 25 janv. 1899, S. et P.1900.2.25. — V. aussi Cass. 16 juill. 1869, cité ci-dessus.— En sens contraire, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

26. (Condamné). Les actes sous seing privé souscrits par un condamné à une peine afflictive ou infamante, ne sont valables qu'autant qu'ils ont acquis date certaine avant l'exécution de la condamnation. — Nancy, 5 juin 1828.

26 *bis*. (Conseil judiciaire). V. *sup.*, art. 502, n. 16 et 17. *Adde*, conf. au n. 16, Vigié, *Rev. crit.*, 1900, p. 82.

27. (Créanciers). Les créanciers d'un même débiteur, venant à la distribution du prix des biens qui sont leur gage commun, ne sont pas des tiers à l'égard les uns des autres : ils sont les ayants droit du débiteur ; en sorte que les actes sous seing privé consentis par celui-ci, en faveur de l'un d'eux, sont opposables aux autres, bien que ces actes n'aient pas acquis date certaine. — Douai, 1er mars 1851, S.51.2.309.-P.51.2.640.-D.51.2.189. — Cass. 4 juill. 1854, S.54.1.469.-P.54.2.578.-D.54.1.224. — ... Sauf aux créanciers à repousser ces actes comme frauduleusement antidatés, mais à la charge de faire la preuve de l'antidate. — Cass. 28 juin 1875, S.75.1.309.-P.75. 738.-D.75.1.469.— En ce qui touche les créanciers, voy. d'autres décisions ci-dessus et ci-dessous.

28. (Curateur.) Le curateur d'un condamné aux travaux forcés est recevable et fondé à contester la date des effets souscrits par le condamné. Et si ces effets n'ont pas date certaine, s'il apparaît d'ailleurs qu'ils ont été souscrits depuis la condamnation, ils doivent être déclarés non obligatoires vis-à-vis du curateur. — Cass. 22 mars 1825.

29. (Curateur a succession vacante.) Le curateur à une succession vacante est, relativement aux actes sous seing privé souscrits par le défunt, un tiers auquel ces actes ne peuvent être opposés que du jour où ils ont acquis date certaine. — Paris, 25 août 1864, S.64.2.207.-P.64. 1010.-D.66.5.451. — V. toutefois *sup.*, art. 1167, n. 24.

30. (Donataire.) Les obligations sous seing privé souscrites par un donateur ne sont opposables au donataire, même chargé de payer les dettes du donateur, qu'autant qu'elles ont acquis date certaine avant la donation ; à cet égard, le donataire est un tiers et non l'ayant cause du donateur. — Angers 20 fév. 1828.

31. Il en est ainsi même d'un donataire universel. — Nancy, 14 fév. 1828. — Bordeaux, 30 mars 1829. — *Sic*, Larombière, n. 10.

32. D'après le même principe, le débiteur d'une créance donnée ne peut opposer au donataire une quittance sous seing privé du donateur, si elle n'a pas une date certaine antérieure à la donation. — Nîmes, 11 fév. 1822. — *Contrà*, Larombière, n. 25.

33. *Id...* on ne peut opposer au donataire des biens meubles présents et à venir, un endossement apposé par le donateur sur des obligations, au moyen duquel le donateur aurait transporté la créance constatée par ces obligations. — Agen, 22 nov. 1821.

34. Pareillement, la vente sous seing privé d'un immeuble compris dans la donation ne peut être opposée au donataire, si cette vente n'a pas acquis date certaine avant la donation. — Grenoble, 9 mai 1833, S.33.2.506.—*Sic*, Pothier, n. 743 ; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 2, p. 457 ; Duranton, t. 13, n. 136 ; Larombière, n. 9 ; Massé et Vergé,

t. 3, § 590, note 43, p. 510 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 253, note 112 ; Demolombe, t. 6, n. 533.

35. Jugé au contraire que le donataire est l'ayant cause du donateur ; qu'en conséquence, les obligations sous seing privé souscrites par ce dernier, font foi de leur date à son égard et peuvent lui être opposées, bien qu'elles n'aient acquis date certaine que postérieurement à la donation. — Bordeaux, 19 nov. 1836, S.37.2.481.-P.37.2.617.

36. Et que des billets souscrits par la femme, antérieurement à son mariage, font foi de leur date à l'égard du mari, pris comme donataire de sa femme, par contrat de mariage, et peuvent lui être opposés, quoiqu'ils n'aient acquis date certaine antérieure au mariage par aucune des circonstances prévues par l'article.— Cass. 30 janv. 1827.

37. La preuve testimoniale est admissible pour prouver, contre des donataires, obligés d'exécuter les engagements pris par le donateur, qu'un engagement sous seing privé et portant une date antérieure à la donation, a réellement été fait avant la donation. — Bourges, 19 mai 1828, S.31.1.30.

38. (Epoux.) La femme qui, en qualité de créancière de son mari, attaque des actes souscrits par lui, même pendant la communauté (comme faits en fraude de ses droits de créancière), agit en son nom propre, et n'est pas simplement un ayant droit de son mari : elle peut donc contester la date des actes querellés. — Cass. 25 janv. 1825. — *Sic*, Bugnet, *Encycl. du dr.*, v° *Ayant cause*, n. 9.

39. Un acte de vente sous seing privé souscrit par une femme mariée, et portant une date antérieure au mariage, est opposable au mari, bien que cet acte n'ait acquis date certaine que postérieurement au mariage, alors d'ailleurs qu'il ne s'élève aucun soupçon de fraude sur l'existence antérieure de la vente. — Grenoble, 13 mai 1831, S.32.2.582.—En sens contraire, Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 258; Demolombe, t. 6, n. 514.

40. Le billet souscrit par le mari administrateur de la communauté doit être considéré comme ayant date certain vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers. — Nancy, 25 juill. 1868, S.69.2.86.-P.69.451.-D. *Suppl.*, v° *Contr. de mar.*, n. 477. — Bordeaux, 16 janv. 1878, S.78.2.252.-P.78.1012.-D.79.2.182. — V. aussi Cass. 13 mars 1854, S.54.1.529.-P.56.2.134.-D.54.1.100. — En ce sens, Bonnier, n. 697 ; Laurent, t. 22, n. 113. — V *inf.*, art. 1482, n. 1 et s.

41. De même, la date des quittances sous seing privé consenties par un mari, comme administrateur des biens dotaux de son épouse, est (sauf les cas de fraude) réputée certaine contre la femme, même séparée : la femme ne peut à cet égard être considérée comme un tiers.— Cass. 28 nov. 1833, S.33.1.830.—*Sic*, Tessier, *Dot*, t. 2, p. 126, n. 99 ; Larombière, n. 38 ; Massé et Vergé, t. 3, § 590, n. 37; Aubry et Rau, p. 259 ; Demolombe, n. 518.

42. Mais les actes sous seing privé souscrits par le mari de la femme dotale en dehors de l'administration de la dot, n'acquièrent à l'égard de la femme date certaine qu'au moyen des conditions spécifiées dans l'art. 1328. — Cass. 1er juill. 1863, S.63.1.333.-P.64.402.-D.64.1.66.

43. Sur le point de savoir si l'art. 1328 est applicable à l'hypothèque légale pour l'indemnité due à la femme à raison des dettes ou obligations par elle contractées avec son mari, V. *inf.*, art. 2135, n. 114 et s.

44. (Faillite). Les créanciers d'une faillite sont les ayants cause et les représentants du failli, dans tous les cas où une circonstance particulière ne leur donne pas un droit personnel et distinct ; en conséquence, les actes sous seing privé faits sans fraude par le failli leur sont opposables, bien qu'ils n'aient pas acquis date certaine avant la faillite. — Cass. 15 juin 1843, S.43.1.467.-P.43.2.108. — Douai, 1er mars 1851, S.51.2.309.-P.51.2.640.-D.51.2.189. — Cass. 4 juill. 1854, S.54.1.469.-P.54.2.578.-D.54.1.224. — Metz, 1er fév. 1860, S.60.2.539.-P.60.688. — Bordeaux, 22 août 1860, S.61.2.49.-P.61.326.-D.61.2.6. — Cass. 28 juin 1875, S.75.1.309.-P.75.738.-D.75.1.469. — Rennes, 22 juill. 1879, S.81.2.190-P.81.1.973.-D.81.2.31.—*Sic*, Bonnier, n. 697 ; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 43, p. 510 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 255 ; Larombière, n. 36 ; Demolombe, t. 6, n. 543. — V. cependant Laurent, t. 19, n. 330 ; Huc, t. 8, n. 251. — V. ci-après, n. 98 et s.

45. En tout cas, le syndic d'une faillite ne saurait être considéré comme un tiers ; en effet, s'il représente la masse, il représente également le failli. — Alger, 18 fév. 1888, S.89.2.115.-P.89.1.598. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*

45 *bis*. Décidé toutefois que les créanciers d'une faillite et les syndics sont des tiers, et non des ayants cause du failli, lorsqu'ils agissent pour défendre le gage commun et pour faire rentrer dans l'actif des valeurs qu'on en aurait fait sortir.—Par suite, ils sont recevables à repousser un acte de cautionnement souscrit par la mère du failli en faveur d'un créancier de ce dernier, et n'ayant pas date certaine avant le jugement déclaratif de la faillite, et à s'opposer en conséquence à ce que le failli rapporte en moins prenant à la succession de sa mère décédée le montant de ce cautionnement. — Cass. 29 déc. 1858, S.59.1.209.-P.60.861.-D.59.1.102.— *Sic*, Laurent, t. 19, n. 331. V. aussi Valery, note, D.99.2.65. — V. encore notre *Code de commerce annoté*, art. 443, n. 123 et s.

46. (Fermages). Les quittances de fermages ou loyers, données par le bailleur au preneur, sans anticipation des termes, sont opposables à l'acquéreur de l'immeuble loué qui n'a pas fait connaître son acquisition au fermier. — Besançon, 15 fév. 1827.—En ce sens, Larombière, n. 27; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 255.

47. Mais les paiements des loyers faits par anticipation par le locataire d'immeubles saisis ne sont pas opposables aux créanciers du bailleur, lorsque ces paiements n'ont acquis date certaine que postérieurement à la transcription de la saisie. — Cass. 22 fév. 1854, S.54.1.692.-P.55.2.435.-D.54.1.188. — *Sic*, Larombière, n. 18 ; Aubry et Rau, p. 256 ; Laurent, n. 336.

48. D'après la loi du 23 mars 1855, les quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ne peuvent, jusqu'à la transcription, être opposées aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble. — V. *infrà*, art. 2166.

49. (Héritier). V. art. 1322, n. 25 et 26 ; art. 1595, n. 29, et les notes de l'art. 1975. — V. aussi *inf.*, n. 54, 93 et s.

50. (Héritier bénéficiaire). L'héritier bénéficiaire, agissant en qualité de représentant du défunt, ne saurait avoir plus de droits que le défunt lui-même, et, dès lors, on peut lui opposer tous les titres qui seraient opposables au défunt. — Lyon, 6 juill. 1892, S. et P.92.2.37.-D.90.2.113.

50 *bis*. Mais lorsque l'héritier bénéficiaire agit en qualité de créancier de la succession, il est un tiers relativement aux actes sous seing privé émanés de son auteur. — Cass. 22 juin 1818. — *Sic*, Bilhard, *Bénéf. d'inv.*, p. 321 ; Bugnet, *Encycl. du dr.*, v° *Ayant cause*, p. 424, note 1 ; Larombière, n. 32 ; Aubry et Rau, t. 6, § 618, p. 447 ; Demolombe, t. 6, n. 523. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 299.

51. (Interdit). Sur la date des actes émanés d'un interdit, V. les n. 13 et s. de l'art. 502.

52. (Mandataire). Les actes sous seing privé souscrits par un mandataire font foi de leur date contre le mandant, quoiqu'ils n'aient acquis date certaine que depuis la révocation du mandat. — Paris, 6 mess. an 11. — Bordeaux, 25 juill. 1826 ; 22 janv. 1827. — Paris, 7 janv. 1834, S.34.2.239. — Cass. 19 nov. 1834, S.35.1.666. — Bourges, 17 mai 1842, S.43.2.100.-P.43.1.242. — Dijon, 6 juill. 1883, S.84.2.44.-P.84.1.310. — Cass. 7 mars 1893, S. et P.93.1.291.-D.93.1.255. — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Acte sous seing privé*, n. 63; Larombière, art. 1328, n. 38 ; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 37 ; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 259 ; Demolombe, t. 6, n. 516 ; Laurent, t. 19, n. 304 ; Huc, t. 8, n. 251.

53. (Mineur). Les actes sous seing privé, et spéciale-

ment un bail, souscrits par un tuteur, en cette qualité, font foi de leur date contre le mineur, devenu majeur, quoiqu'ils n'aient acquis date certaine que depuis la cessation de la tutelle. — Cass. 8 juin 1859, S.59.1.567.-P. 59.1017.-D.59.1.250.—En ce sens, Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 37; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 259; Demolombe, t. 6, n. 547; Laurent, t. 19, n. 304.

54. (PARTAGE). Un partage sous seing privé qui n'a pas acquis date certaine, n'est pas opposable aux créanciers de l'un des cohéritiers, qui, exerçant un droit personnel, demandent à assister aux opérations de la liquidation et du partage de la succession. — Orléans, 11 mai 1861, S. 62.2.166.-P.62.750.-D.61.2.96.—*Sic*, Chabot, n. 4; Delvincourt, t. 2, p. 372; Malpel, n. 253; Duranton, t. 7, n. 511; Vazeille, art. 882, n. 7; Poujol, n. 2; Marcadé, n. 3; Aubry et Rau, t. 6, § 626, p. 596; Massé et Vergé, t. 2, p. 390; Dutruc, *Part. de succ.*, n. 536; Michaux, *liquid. et part*, n. 483; Larombière, n. 17; Demolombe, t. 6, n. 549. V. aussi Laurent, t. 19, n. 327. — *Contrà*, Toullier, t. 4, n. 412, qui avait été d'abord de la première opinion.

55. Mais le créancier qui demande le partage d'une succession, comme exerçant les droits de son débiteur, est l'ayant-cause du débiteur; et dès lors, un acte de partage sous seing privé portant une date antérieure à sa créance, lui est opposable bien que n'ayant pas acquis date certaine. — Angers, 12 janv. 1865, S.65.2.202.-P.65.842.-D.65.2.41.—Cass. 23 juill. 1866, S.66.1.404.-P.66.1086.-D.66.1.497. — *Sic*, Laurent, n. 326.

56. Peu importe qu'une hypothèque ait été conférée à ce créancier par son titre, sur les biens déclarés indivis par son débiteur: cette circonstance ne saurait modifier la qualité dans laquelle le créancier est habile à former l'action en partage. — Mêmes arrêts.

57. (SAISIE-ARRÊT). Les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt, doivent, vis-à-vis du tiers saisi, être considérés comme les ayants cause de leur débiteur, et non comme des tiers: les quittances sous seing privé du débiteur leur sont donc opposables, bien qu'elles n'aient acquis date certaine que depuis la saisie.—Colmar, 8 janv. 1830. — Bourges, 3 fév. 1836, S.37.2.11. — Toulouse, 7 déc. 1838, S.39.2.225.-P.40.2.436.—Cass. 5 août 1839, S.39.1.952.-P.39.2.443.— Toulouse, 5 juin 1840, S.40.2.340.-P.40.2.456.— Aix, 8 janv. 1841, S.41.2.339-P.41.2.294.—Cass. 8 nov. 1842, S.42.1.929.-P.43.2.53.—Toulouse, 5 juin 1851, S.51.2.369.-P.51.2.61.-D.51.2.208.—Lyon, 3 juill. 1873, S 74.2.227.-P.74.997. — Cass. 29 oct. 1890, S.91.1.305.-P.91.1.748.-D.91.1.745.-Pand.91.1.241. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 249; Duranton, t. 13, n. 133; Favard, v° *Acte sous seing privé*, § 4, n. 1; Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 257; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 632; Boitard, t. 2, n. 829; Bugnet, *ubi sup.*, n. 11; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 568; Chauveau, sur Carré, quest. 1967; Rodière, t. 2, p. 205; Bioche, v° *Saisie-arrêt*, n. 181. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 324; Balleydier, note. Sur l'arrêt du 29 oct. 1890, S. et P., *loc. cit.*; Huc, t. 8, n. 251. — V. encore Larombière, n. 22 et 23, et Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 122; Colmet de Santerre, t. 5, n. 291 *bis* IV; Demolombe, t. 6, n. 551; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 610, p. 754. Suivant ces derniers auteurs, les créanciers qui ont formé une saisie-arrêt ne sont pas les ayants-cause du tiers saisi, ce sont des tiers; mais néanmoins les quittances sous seing privé du débiteur leur sont opposables. V. ci-après, n. 94.

58. *Id.*... Et à cet égard, il n'y a nulle distinction à faire entre les paiements de dettes échues et les paiements anticipés de dettes non échues faits de bonne foi. *Rés. impl.* — Cass. 1er nov. 1836, S.36.1.893.

59. *Id.*... Et il en est ainsi même des quittances non datées, si leur antériorité paraît constante. — Riom, 25 fév. 1845, S.46.2.19.-P.46.1.445. — *Sic*, Larombière, n. 30.

60. (SAISIE-EXÉCUTION). Les créanciers qui font saisir les biens de leur débiteur, deviennent dès lors des tiers, auxquels ne peuvent être opposés les actes sans date certaine par lesquels le débiteur aurait aliéné les biens compris dans la saisie. — Rouen, 22 juin 1872, S.73.2.209.-P.73.871.-D.74.2.38. — *Sic*, Larombière, article 1328, n. 18; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 121; Bonnier, n. 700, note; Demolombe, t. 6, n. 548; Laurent, t. 19, n. 323; Huc, t. 8, n. 250.

61. (SOLIDARITÉ). Les codébiteurs solidaires sont respectivement des tiers quant aux actes qu'ils ont accomplis isolément. Par suite, la reconnaissance émanée de l'un d'eux ne peut être opposé à l'autre comme interruptive de la prescription à son égard qu'autant qu'elle a acquis date certaine avant l'accomplissement de la prescription. — Bordeaux, 23 déc. 1861, S.62.2.319.-P.63.464. — V. toutefois les observ. de Rodière, P. *loc. cit.*

§ 2. — *Comment les actes acquièrent date certaine.*

62. Avant le Code civil, les actes sous seing privé (notamment un contrat de mariage), pouvaient acquérir date certaine à l'égard des tiers autrement que par le contrôle ou enregistrement: la date certaine pouvait résulter de l'appréciation des circonstances. (Edit de mars 1693). — Cass. 10 avril 1838, S.38.1.289.-P.38.1.492.

63. De même, les contrats de mariage faits en Normandie sous seing privé, avaient une date certaine par le fait seul de la signature des époux et de leurs parents. — Cass. 20 janv. 1807. — V. notes de l'art. 1394.

64. Les actes sous seing privé ne peuvent avoir date certaine contre les tiers, par l'effet d'aucunes circonstances autres que celles prévues expressément par l'art. 1328 — Cass. 27 mai 1823. — Bordeaux, 27 janv. 1829; 4 août 1836, S.37.2.100. — Angers, 18 fév. 1837, S.39.2.426. — Agen, 4 déc. 1841, S.43.2.135.— Lyon, 13 janv. 1849, S.49.2.108.-P.49.1.407.-D.49.2.218. — Grenoble, 26 avril 1849, S.50.2.271.-P.50.2.23.-D.51.2.23. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 242 et 243 (qui avait d'abord embrassé la doctrine opposée); Favard, v° *Acte sous seing privé*, sect. 1re, § 4, n. 7; Rolland de Villargues, *eod. verbo*, n. 56; Duranton, t. 13, n. 131; Bonnier, n. 704; Marcadé, sur l'art. 1328; Massé et Vergé, t. 3, § 590, note 35; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 133; Larombière, n. 50; Colmet de Santerre, t. 5, n. 291 *bis* VIII; Demolombe, t. 6, n. 565 et s.; Laurent, t. 19, n. 286; Huc, t. 8, n. 255. — V. cependant Delvincourt, t. 2, p. 612; Braas, *Théor. des actes sous seing privé*, p. 96 et s.

65. Ainsi, des faits d'exécution qui ne sont pas personnels au tiers contre lequel l'acte est invoqué ne peuvent donner date certaine à cet acte vis-à-vis de ce tiers. — Cass. 28 juill. 1858, S.58.1.792.-P.59.648.-D.58.1.316. — En ce sens, Bonnier, n. 705; Demolombe, n. 578; Laurent, n. 288.

66. Spécialement, un acte constitutif de servitude ne peut, vis-à-vis de l'acquéreur de l'immeuble assujetti, avoir acquis date certaine antérieure à son acquisition par le seul effet de travaux destinés à l'établissement de la servitude et exécutés avant la vente. Peu importe que ces travaux aient été autorisés administrativement, si d'ailleurs il n'est pas justifié que l'acte d'autorisation eût le caractère authentique, ni que la substance du titre dont il s'agit d'établir la date certaine y fût relatée. — Même arrêt.

67. De même, on n'est pas admissible à établir contre un tiers la sincérité de la date d'un acte sous seing privé, en prouvant que ce tiers avait connaissance de l'existence de l'acte. — Cass. 27 mai 1823.— Grenoble, 9 mai 1833, S.35.2.506. — *Sic*, Larombière, n. 39, 40 et 51. — *Contrà*, Laurent, n. 289.

68. Spécialement, l'acquéreur par acte sous seing privé ne peut être admis à établir contre un second acquéreur par acte authentique, que le second acquéreur avait connaissance personnelle de la première vente. — Toulouse, 19 mars 1842; 7 juill. 1831, S.32.2.646. — V. *inf.*, n. 79.

69. *Id.*.... Et la possession de l'acquéreur ne suffit pas pour assurer à l'acte une date certaine. — Nîmes, 27 mai

1840, S.40.2.495. — *Sic*, Bonnier, n. 705; Larombière, n. 51; Demolombe, n. 572; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 260.

70. ... Quand même il s'y ajouterait cette circonstance que l'acquéreur était porté au rôle de la contribution foncière. — Colmar, 11 mars 1817.

71. Egalement, le bail sous seing privé d'un immeuble vendu depuis par le bailleur, ne doit pas être réputé avoir date certaine contre l'acquéreur, quoique celui-ci eût connaissance de l'existence du bail, si d'ailleurs il ne s'est pas engagé à le respecter. — Douai, 11 août 1837, S.38.2.106. — *Sic*, Larombière, n. 39; Demolombe, n. 572.

72. De même encore, l'acheteur de meubles saisis n'est pas recevable à prouver par témoins que son acquisition est antérieure à la saisie et que, lors de la saisie, il en avait donné connaissance à l'huissier. — Rouen, 22 juin 1872, S.73.2.209.-P.73.871.-D.74.2.38.

73. Pareillement, une contrainte décernée par le directeur de l'enregistrement, à fin de paiement des droits dus à raison d'un acte sous signature privée, ne donne point date certaine à cet acte à l'égard des tiers. — Bordeaux, 4 août 1836, S.37.2.100.

74. *Id.*... Alors même que cette contrainte a été suivie d'un commandement fait en conséquence; surtout si la contrainte ni le commandement ne contiennent la substance de l'acte sous seing privé. — Cass. 25 nov. 1841, S.42.1.134.-P.42.1.130.

75. Il en est de même encore de la légalisation de la signature donnée par un magistrat. — Bruxelles, 13 août 1844, cité par Laurent, n. 287.

76. Jugé contrairement aux solutions qui précèdent, que la date d'un acte sous seing privé peut être établie contre les tiers par des moyens autres que ceux énoncés dans l'art. 1328. — Metz, 4 juill. 1821. — Grenoble, 10 juin 1825. — Bordeaux, 24 fév. 1826.

77. *Id.*... Surtout quand il y a preuve d'un commencement d'exécution. — Paris, 12 avril 1811. — V. *inf.*, n. 80.

78. Spécialement : l'acte visé pour timbre fait foi de sa date du jour où il a reçu la formalité du visa. — Grenoble, 10 juin 1825. — *Contrà*, Laurent, n. 287; Huc, t. 8, n. 255. — Il faut reconnaître que la formalité dont il s'agit, se rapproche bien de celle de l'enregistrement dont parle la loi.

79. De même, au cas de vente sous seing privé suivie d'une vente authentique, le premier acquéreur doit obtenir préférence s'il prouve que le second acquéreur avait connaissance de la vente antérieure, et que la seconde vente n'est que le résultat d'un concert frauduleux. — Agen. 12 mai 1830, S.33.2.110. — Cass. 21 juill. 1885, S.87.1.175.-P.87.1.404.-D.86.1.326. — En ce sens, Demolombe; t. 6, n. 579 et 580; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 261, Larombière, n. 39. — La dernière circonstance enlève beaucoup de force à la décision, la fraude faisant exception à toutes les règles. — V. *sup.*, n. 68.

80. Lorsqu'un acte sous seing privé a été suivi d'exécution, cette exécution, indépendamment de toute autre circonstance, assure à l'acte sous seing privé une date certaine. — Paris, 11 janv. 1810. — V. *sup.*, n. 77.

81. Lorsque deux actes portant concession du même droit ont été enregistrés le même jour, il n'y a pas lieu de tenir compte du *moment* où l'enregistrement a eu lieu. — Douai, 3 août 1870, S.70.2.273.-P.70.1073.-D.71.2.115. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 280. V. aussi Huc, t. 8, n. 252. — En sens contraire, Larombière, n. 53 et s. V. aussi Demolombe, t. 6, n. 586 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 216 et 262.

82. Par suite, lorsqu'un même droit de chasse a été successivement affermé à deux personnes et que les deux baux ont été enregistrés le même jour, celui des deux concessionnaires qui a été mis en possession, doit avoir la préférence bien que l'enregistrement de son bail ait eu lieu quelques instants après celui de l'autre bail. — Même arrêt. — Suivant Laurent et Huc, *loc. cit*, les deux concessionnaires ont un droit identique.

83. L'enregistrement fait à l'étranger ne donne pas date certaine à l'acte. — Laurent, t. 19, n. 281. — En sens contraire, Bruxelles, 12 mars 1849, *Pasicr.*, 1850. 1.230. V. aussi en sens contraire, alors qu'il s'agit d'un acte fait à l'étranger, Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, n. 334. — Sur le point de savoir si l'art. 1328 s'applique aux actes faits en pays étranger, V. *sup.*, art. 3, n. 178.

84. La règle que les actes sous seing privé acquièrent date à l'égard des tiers par le décès de *ceux qui les ont souscrits*, s'entend non-seulement du décès de l'une des *parties contractantes*, mais encore du décès de *tiers signataires* de ces actes, notamment de témoins signataires. — Cass. 8 mai 1827. — *Sic*, Bonnier, n. 704; Larombière, n. 43; Aubry et Rau, t. 8, § 756, note 130; Demolombe, t. 6, n. 558; Laurent, t. 19, n. 284; Huc, t. 8, n. 253.

85. Cette règle s'applique aussi aux actes notariés qui, par suite de vices de forme, ne valent que comme actes sous seing privé. — Même arrêt.

86. Lorsque deux actes sous seing privé sont émanés de la même personne, l'un portant vente d'un immeuble déjà donné à antichrèse, l'autre, d'une date postérieure, portant fixation de la créance garantie par l'antichrèse à une somme plus élevée que celle énoncée dans l'acte de vente, si ces deux actes n'ont été enregistrés qu'après le décès de celui qui les a consentis, on n'est pas fondé à prétendre que le second des actes ayant acquis date certaine par le décès de son auteur, doit l'emporter sur le premier auquel on n'attribuerait date certaine qu'à partir de son enregistrement. Dans ce cas, les deux actes ayant également acquis date certaine ou légale, à l'égard des tiers, par le décès de celui dont ils émanent, ce décès ne peut suffire à fixer l'antériorité de l'un des actes à l'égard de l'autre. — Cass. 11 janv. 1847, S.47.1.349.-P.47.1.730. — *Sic*, Larombière, n. 53; Demolombe, n. 584. — V. anal. *inf.*, art. 1743, n. 8.

87. L'acte sous seing privé, décrit dans un inventaire, acquiert date certaine du jour où sa substance y a été constatée, et non du jour de l'ouverture de cet inventaire. — Lyon, 6 juill. 1889, S. et P.92.2.37.-D.90.2.113. — *Sic*, Demolombe, t. 6, n. 564; Larombière, n. 48.

88. Les procès-verbaux de saisie sont compris sous l'expression d'*actes dressés par les officiers publics*, auxquels l'art. 1328 attribue l'effet de communiquer le bénéfice de la date certaine aux actes sous seing privé dont la substance y est relatée. — Demolombe, n. 562. — Ainsi jugé par application de l'art. 1436, C. civ. sarde, qui reproduit l'art. 1328. — Cass. 22 nov. 1864, S.65.1.380.-P.65.980.

89. Il en est de même d'une décision ministérielle, faisant remise aux parties du double droit dû pour défaut d'enregistrement de cet acte dans le délai voulu par la loi. — Riom, 24 janv. 1842, S.42.2.67. — *Sic*, Demolombe, n. 562.

90. Mais il en est autrement des actes judiciaires signifiés par les avoués. — Grenoble, 26 avril 1849, S.50.2.271.-P.50.2.23.-D.51.2.23. — Rouen, 24 mars 1852, S.52.2.535.-P.54.1.294.-D.53.2.143. — *Sic*, Bonnier, n. 704; Larombière, n. 47; Massé et Vergé, § 590, note 34; Aubry et Rau, note 132; Demolombe, n. 562; Laurent, n. 285.

91. La mention, dans un procès-verbal de non-conciliation, d'une prétendue vente par correspondance, alléguée par l'acquéreur, mais niée par le vendeur, constate seulement les prétentions des parties, sans prouver l'existence de la vente, et dès lors, elle ne saurait donner date certaine à cette vente à l'encontre d'un second acquéreur dont le titre a été enregistré avant que la première vente ait acquis date certaine par l'un des moyens indiqués dans l'art. 1328. — Cass. 22 juin 1858, S.58.1.586.-P.59.334.-D.58.1.243.

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. — C. c. 1367, 2272; C. comm. 12 et s.

92. En matière d'enregistrement, les rapports d'experts nommés en conformité de la loi du 22 frimaire an 7, font foi de leur date, tant à l'égard de la régie qu'à l'égard des redevables du droit de mutation. — Cass. 6 frim. an 14.

93. L'art. 1328 s'applique aux lettres-missives. — Pau, 18 fév. 1857, joint à Cass. 22 juin 1858, S.58.1.586.-P. 59.334.-D.58.2.139. — *Contrà*, Laurent, n. 291, qui cite à l'appui de son opinion, Bruxelles, 29 oct. 1829. — Huc, t. 8, n. 256, distingue.

94. L'art. 1328 s'applique-t-il aux quittances sous seing privé? — La négative est généralement admise par la jurisprudence et par les auteurs qui se fondent principalement sur des considérations d'utilité publique. V. Rodière, note, S.74.2.225.-P.74.997; Colmet de Santerre, t. 5, n. 291 *bis*-IV; Demolombe, t. 6, n. 539; Larombière, n. 23 et s. — Mais dans le sens de l'affirmative, V. Laurent, t. 19, n. 332 et s.; Huc, t. 8, n. 256. — V. ci-dessus, n. 17 et s., 57 et s.

95. L'art. 1328 est étranger à la matière des donations, et dès lors est inapplicable au cas où, l'existence de dons manuels ou de donations déguisées étant établie et la quotité disponible étant dépassée, il s'agit de déterminer l'ordre de la réduction.—Caen, 25 mai 1875, S.80.2.281, *ad notam.*-P.80.1088, *ad notam.*-D.80.2.49, *ad notam.* — *Sic*, Toutain, *Rec. de Caen*, 1879, p. 161. — *Contrà*, Laisné-Deshayes, *Rec. de Caen*, 1875, p. 133 et s.; Guillouard, *Rev. crit.*, 1879, p. 305. — V. Labbé, observ. S. et P., *loc. cit.*, et la note D. *loc. cit.*

96. Jugé encore que si l'héritier réservataire est recevable à établir par tous les genres de preuve, et notamment au moyen des registres et papiers domestiques, l'existence de dons manuels portant atteinte à ses droits, ces moyens de preuve suffisent également pour établir la date de ces mêmes dons. Ici est inapplicable la règle d'après laquelle l'enregistrement est nécessaire pour donner aux actes date certaine contre les tiers. — Caen, 28 mai 1879, S.80.2.281.-P.80.1088.-D.80.2.49.-Fr. jud., IV.2.252.

96 *bis*. En tout cas, les gratifiés par dons manuels sont à bon droit déclarés non recevables à invoquer l'art. 1328, lorsqu'il est constaté d'une part qu'ils se sont rendus complices d'une fraude ourdie par le donateur, pour faire disparaître la réserve, et d'autre part qu'ils ont reconnu la sincérité d'écrits émanés du donateur et mentionnant les dates des dons manuels. — Cass. 14 janv. 1882, S.82.1. 129.-P.82.1.278.-D.82.1.313.-Fr. jud. VI.2.282.

97. L'acte intervenu entre un particulier et une commune acquiert date certaine par l'authenticité dérivant de l'approbation préfectorale et, en tous cas, par le décès du maire qui a signé la délibération du conseil municipal où l'acte est relaté. — Grenoble 14 mai 1897, D.98.2.428.

§ 3. — *Matières commerciales.*

98. La disposition de l'art. 1328 n'est pas rigoureusement applicable en matière commerciale.—Paris, 12 avr. 1811. — Cass. 7 janv. 1824. — Rennes, 2 janv. 1827. — Besançon, 15 fév. 1827 (motifs). — Toulouse, 4 juin 1827. — Bordeaux, 22 déc. 1828. — Cass. 17 mars 1830; 28 janv. 1834, S.35.1.206; 17 juill. 1837, S.37.1.1022.-P.37.2.592; 7 mars 1849, S.49.1.397.-P.50.1.442.-D. 49.1.77. — Douai, 19 fév. 1866, S.66.2.83.-P.66.348.-D.66.5.375. — Alger, 18 fév. 1888, S.89.2.115.-P.89.1. 598. — Lyon, 10 août 1888, S.90.2.113.-P.90.1.595. — Bordeaux, 9 mars 1896, S. et P.99.2.273.-D.99.2.65. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 244; Pardessus, n. 246 et 1187; Duranton, t. 13, n. 140; Bugnet, *ubi sup.*, n. 12; Bonnier, n. 702; Cadrès, *Modific. du Code civil*, p. 149; Larombière, n. 52; Aubry et Rau, t. 8, § 756, p. 262; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 139; Massé, *id.*, t. 4, n. 2434 et s.; Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 521; Laroque-Sayssinel, *id.*, t. 1, p. 263; Demolombe, t. 6, n. 581; Huc, t. 8, n. 256; Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 58, et t. 7, n. 478; Valabrègue, *Nouv. cours de dr. comm.*, n. 233; Valéry, note, D.99. 2.65. — V. cependant Wahl, note, S. et P.99.2.273. — V. *sup.*, n. 44 et s.

99. *Id.*... Ainsi, le créancier d'un failli peut être admis au passif de la faillite, bien que son titre sous seing privé n'ait acquis date certaine, que postérieurement à l'ouverture de la faillite. — Cass. 4 fév. 1819. — V. cependant Metz, 17 août 1818.

100. Et la règle a lieu alors même que le créancier fait valoir son titre dans une instance civile. — Bordeaux, 2 mai 1826. — Colmar, 18 juillet 1826.

101. L'art. 1328 est notamment inapplicable aux billets à ordre. — Cass. 7 mars 1849, S.49.1.397.-P.50.1.442.-D.49.1.77.

102. *Id.* aux lettres de change. — Rennes, 6 fév. 1822.

103. *Id.* au gage commercial. — Nancy, 17 janv. 1888, D.89.2.153. — *Sic*, Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 3, n. 269. — V. toutefois, art. 91, C. comm., n. 8 *in fine*.

104. *Id.* à l'acte constitutif d'hypothèque maritime.— Bordeaux, 9 mars 1896, S. et P.99.2.273.-D.99.2.65. — En sens contraire, Valéry, note, D. *loc. cit.*

105. Toutefois, il faut observer que, bien que la plupart des auteurs s'accordent à décider que l'art. 1328 est, en général, inapplicable en matière commerciale, plusieurs enseignent que l'art. 1328 doit cependant être appliqué dans tous les cas où une disposition spéciale exige qu'un contrat commercial soit constaté par écrit. V. Massé, t. 4, n. 2436; Bonnier, n. 702; Dufour, *Dr. marit.*, t. 2, n. 507; Lyon-Caen et Renault, t. 3, n. 58 *ter*; Valabrègue, n. 233. V. aussi Valéry, *loc. cit.* — Cette restriction est combattue par Boistel, *Précis de dr. comm.*, n. 440, note 5. V. aussi Alauzet, *Comment. du C. de comm.*, t. 5, n. 1679.

106. La preuve de la date de l'acte de liquidation d'une société commerciale peut résulter tant des énonciations qu'il renferme que des mentions qui figurent sur les registres de la société et des autres éléments du procès. — Douai, 19 fév. 1866, S.66.2.83.-P.66.348.-D.66. 5.375.

1330. La livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention.—C. c. 12 et s., 109.

1329 et 1330. — 1. Bien que les livres ou registres des commerçants ne fassent pas preuve contre les personnes non marchandes, ils peuvent cependant autoriser le juge à déférer d'office le serment au marchand, en conformité de l'art. 1367. — Cass. 10 mai 1892, S.92.1.577. -P.92.1.577.-D.93.1.486.-Pand.93.1.193.—*Sic*, Pothier, n. 749; Maleville, sur l'art. 1329; Toullier, t. 8, n. 368 et t. 9, n. 70; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 245; Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 2, art. 2, n. 5; Favard, v° *Serment*, sect. 3, § 2, n. 7; Duranton, t. 13, n. 620; Rolland de Villargues, v° *Livres de comm.*, n. 38; Cadrès, *Modif. du Code civil*, p. 171; Marcadé, art. 1329, n. 1; Bonnier, t. 2, n. 780; Larombière, art. 1329, n. 12; Massé et Vergé, t. 3, § 591, note 5; Aubry et Rau, t. 8, § 757, p. 270; Colmet de Santerre, t. 5, n. 293 *bis* IV; Demolombe, t. 6, n. 606 et 608; Laurent, t. 19, n. 338; Huc, t. 8, n. 257. — Cette règle doit être appliquée, suivant ce dernier auteur, n. 340, même aux obligations qui n'ont pas pour objet des fournitures. — *Contrà*, Larombière, n. 13; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 2; Demolombe, n. 612. — V. art. 1331, n. 13.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation.—C. c. 46, 324, 1415.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur.

---

2. Mais cette délation de serment n'est pour le juge qu'une mesure purement facultative. — Cass. 22 juill. 1872, S.74.1.73.-P.74.153.-D.73.1.110; 10 mai 1892, cité ci-dessus. — *Sic*, Demolombe, n. 607 ; Laurent et Huc, *loc. cit.*

3-4. Les livres ne peuvent servir de commencement de preuve par écrit, autorisant l'admission de la preuve testimoniale contre le non-marchand. — Chardon, *Dol et fr.*, t. 1, n. 145 ; Cadrès, p. 153 ; Sebire et Carteret, v° *Comm. de pr. par écrit*, n. 39 ; Marcadé, n. 2 ; Bonnier, *ub. sup.*; Larombière, n. 16 ; Massé et Vergé, note 6 ; Aubry et Rau, note 4 ; Demolombe, n. 610 ; Laurent, n. 339 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2491 ; Bravard et Demangeat, *Tr de dr. comm.*, t. 1, p. 138-139 ; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 105 ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Livres de comm.*, n. 25 ; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm., eod. v°*, n. 50 ; Dalloz, v° *Commerçant*, n. 250 ; Boistel, *Cours de dr. comm.*, n. 113 ; Huc, t. 8. n. 257. V. aussi Paris, 26 nov. 1836, S.37.2.34, et Cass. 30 avril 1838, S.38.1.437.-P.38.1.112. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 369 et t. 9, n. 70 ; Rolland de Villargues, v^is *Comm. de pr. par écrit*, n. 14, et *Livres de comm.*, n. 37 et 39 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, note 6 ; Bédarride, *Commerc.*, n. 254, et *Dol et fraude*, n. 733 et s. C'était anciennement l'opinion de Boiceau, 2e part., chap. 8; de Danty, n. 37 et s., et de Pothier, n. 772. V. aussi Cass., 10 août 1840, S.40.1.875.-P.40.2.745.— V. art. 1331, n. 3 et 10.

5. La mention portée sur les livres d'un commerçant fait preuve contre lui alors même qu'elle est écrite d'une autre main que la sienne. — Pothier, n. 723 ; Bonnier, n. 777 ; Larombière, art. 1329, n. 18 ; Massé et Vergé, t. 3, § 591, note 2 ; Demolombe, t. 6, n. 615 ; Laurent, t. 19, n. 344 ; Dutruc, n. 43 ; Ruben de Couder, n. 65 ; Boistel, n. 115.

6. Il en est ainsi alors même que la mention aurait été écrite de la main même du créancier qui l'invoque, lorsqu'il est établi que le commerçant à qui l'on oppose cette mention l'avait connue et approuvée. — Bourges, 14 juill. 1851, S.51.2.737.-P.51.2.95.-D.52.2.72. — V. aussi ci-après, art. 1334, n. 10.

7. Les livres de commerce ne font preuve complète contre le marchand en faveur du non marchand que pour les faits de commerce. — Bonnier, n. 777 ; Massé et Vergé, t. 3, § 591, note 8, p. 512 ; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2494 ; Demolombe, t. 6, n. 616. — En sens contraire, Larombière, art. 1330, n. 18 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 294 *bis* 1°.

8. Les papiers volants qui se trouvent dans les livres ne font pas foi.—Pothier, *ibid.*—V. art. 1331, n. 1 et s.

9. Le commerçant demandeur ne peut se refuser à la représentation de ses registres, quand même il ne les invoquerait pas et fonderait sa demande sur des actes authentiques. — Merlin, *Rép.*, v° *Livres de comm.*, p. 516 ; Toullier, t. 8, n. 373 ; Pardessus, n. 259 ; Larombière, n. 11. — V. Cass. 21 niv. an 10, et 4 vent. an 10. — V. aussi Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.* 1.1.599 ; Bonnier, n. 774. — V. art. 1331, n. 23 et s.

10. Et lorsque, sur un règlement de compte, le juge a ordonné la communication du livre-journal de l'oyant compte auquel le comptable a déclaré s'en rapporter, si l'oyant refuse la communication ordonnée, le compte doit être alloué tel qu'il est présenté par le comptable.—Paris, 29 janv. 1818.

---

11. Le confectionnaire de billets, valeur en compte, peut invoquer les livres du failli au profit duquel ces billets ont été faits, pour établir qu'ils ne sont que des effets de crédit ou de complaisance, même alors que les livres du failli ne seraient ni timbrés, ni cotés, ni paraphés. Les autres créanciers ne sauraient prétendre que les énonciations de ces livres ne peuvent leur être opposées, lorsqu'ils n'allèguent pas que ces énonciations aient été faites en fraude de leurs droits. — Rouen, 23 mai 1825.

12. La règle d'après laquelle la preuve résultant des livres des marchands ne peut être divisée contre eux, n'est applicable qu'à la condition que les livres sont régulièrement tenus. — Cass. 7 nov. 1860, S.61.1.708.-P. 61.1181.-D.61.1.195.—*Contrà*, Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 342 ; Larombière, n. 20.

13. Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier, dans ses éléments divers, la preuve pouvant résulter contre un marchand de ses livres de commerce. Ainsi, bien que ces livres fournissent la preuve qu'une créance dont un tiers réclame le payement a réellement existé, cependant s'il est constaté par la production des reconnaissances de ce créancier que divers paiements imputables sur sa créance lui ont été faits et n'ont pas été portés sur les livres, le juge peut en conclure que ces livres ne sauraient fournir une preuve suffisante de l'existence actuelle de la créance. — Cass. 30 mars 1869, S.69.1.244.-P.69.614.-D.69.1. 239.

14. V. au surplus en ce qui touche les livres de commerce, leur tenue et la foi qui leur est due, les art. 8 et suiv. du Code de comm., et les annotations dont sont accompagnés ces articles.

1331 et 1332 Indication alphabétique.

Banquier, 6.
Bâtonnement, 6, 34.
Clerc, 11.
Communication, 22 et s.
Comptable, 19, 25.
Créance, 5, 27.
Dépôt, 21, 33.
Ecriture, 7 et s., 31 et s.
Faux, 30.
Feuilles volantes, 1 et s.
Héritiers, 27, 28.
Hospice, 18, 19.
Huissier, 6.
Irrégularité, 4.
Mandataire, 10, 11, 25.
Notaire, 11.
Prescription, 15 et s.
Preuve par écrit (commencem. de), 3, 9
Production en justice, 22 et s.
Quittances, 35, 36.
Rapport à succ., 27, 28.
Reconnaissance de dette, 37.
Serment, 13.
Société, 24.

1. Les écritures non signées, mises sur des feuilles volantes, ne peuvent servir à prouver une convention, alors même qu'elles se trouvent entre les mains de celui qu'elles reconnaissent pour créancier. — Toullier, t. 8, n. 357 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 150 ; Larombière, art. 1331, n. 13 ; Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 278. — Selon Bonnier, t. 2, n. 744 ; Demolombe, t. 6, n. 649 et 640, et Laurent, t. 19, n. 344 et 351, le juge peut, suivant les circonstances, considérer ces écritures comme papiers domestiques.

2. Jugé dans ce dernier sens, qu'une note énonçant un payement reçu, écrite par un individu, sans signature et trouvée dans ses papiers, peut être considérée comme un papier domestique faisant foi contre lui bien qu'elle soit sur une feuille volante ; alors surtout que la mention de payement n'a pas été jetée au hasard et isolément sur une feuille détachée, mais qu'elle vient à la suite d'une sorte d'inventaire de valeurs mobilières de celui de qui elle émane. — Dijon, 19 fév. 1873, S.74.2.14.-P.74.101.-D. 75.5.357.

3. En tout cas, une telle note peut servir de commencement de preuve par écrit. — Larombière, Aubry et Rau, *ub. sup.* V. aussi art. 1329, n. 3. — V. cependant Toullier, *loc. cit., in fine.*

4. Les registres et papiers domestiques produits en justice par une partie pour repousser une demande formée contre elle sans titre, peuvent bien établir sa libération ; mais ils sont insuffisants pour établir à eux seuls une créance en sa faveur, lors même que l'on prétendrait trouver cette preuve dans les énonciations mêmes relatives à la libération. — Cass. 16 déc. 1833, S.34.1.123.— *Sic*, Bonnier, n. 743 ; Larombière, n. 6 ; Massé et Vergé, t. 3, § 592, note 2 ; Demolombe, t. 6, n. 629.

5. La mention faite par un individu sur un registre par lui tenu, qu'il est débiteur d'une certaine somme envers un tiers, ne fait pas, seule, et en l'absence de toutes présomptions graves, précises et concordantes, preuve juridique, au profit du tiers, contre celui qui a tenu le registre, de l'existence de la dette y mentionnée,... lorsque d'ailleurs il n'est pas énoncé que la mention a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur du tiers. — Cass. 27 avril 1831, S.31.1.277. — *Sic*, Larombière, n. 5 ; Demolombe, n. 631 ; Laurent, n. 353.

6. La preuve qu'un huissier chargé par un banquier d'opérer le recouvrement d'un effet de commerce, en a remis la valeur au banquier, résulte suffisamment de ce que celui-ci a bâtonné, de sa main, sur son carnet, la mention constatant la remise de l'effet, alors d'ailleurs que ce banquier était dans l'usage de décharger ainsi les huissiers. — Cass. 17 juill. 1866, S.66.1.401.-P.66.1081.-D.67.1.67.

7. En principe, les registres et papiers domestiques ne font foi qu'autant qu'ils sont écrits de la main de celui à qui on les oppose. — Duranton, t. 13, n. 205 ; Rolland de Villargues, *Rép. du notar.*, v° *Papiers domestiques*, n. 17 ; Larombière, n. 9 ; Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 276 ; Massé et Vergé, t. 3, § 592, note 5 ; Demolombe, t. 6, n. 632 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 295 *bis* I ; Laurent, t. 19, n. 345.

8. Ainsi, une note trouvée dans les papiers d'un individu et énonçant un paiement qu'il aurait reçu, ne fait pas foi de ce paiement, et n'est pas libératoire pour le débiteur, si elle n'est ni écrite ni signée par le créancier. — Cass. 9 nov. 1842, S.43.1.704.-P.43.2.492.

9. Elle ne vaut pas non plus comme commencement de preuve par écrit. — Même arrêt.

10. Cependant il en est autrement dans le cas de registres tenus ou de notes écrites par un mandataire chargé de ce soin. — Larombière, Aubry et Rau, Demolombe, Laurent, *loc. cit.*

11. Ainsi, les registres d'un notaire doivent être considérés comme son œuvre personnelle et peuvent lui être opposés pour établir qu'il a réellement reçu les sommes qui y sont mentionnées, encore bien que l'écriture de ces registres soit de la main d'un clerc. — Cass , 11 juin 1872, S.72.1.261.-P.72.664.-D.72.1.464. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 499.

12. Décidé même que la mention d'un paiement portée sur le registre du créancier fait preuve contre lui bien qu'elle soit de la main du débiteur, si l'inscription a eu lieu sous les yeux mêmes du créancier. — Cass. 9 janv. 1865, S 65.1.63.-P.65.123.-D.65.1.160.—V. anal., *sup.*, art. 1329, n. 5.

13. Celui qui ne produit à l'appui de sa demande que le relevé de ses livres, ne peut être admis au serment supplétoire. — Cass. 2 mai 1810. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 400 ; Bonnier, n. 743 ; Larombière, n. 2 ; Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 274 ; Demolombe, t. 6, n. 624 ; Laurent, t. 19, n. 347.

14. Bien que les registres et papiers domestiques ne fassent pas foi pour celui qui les a tenus, ils peuvent cependant être invoqués en sa faveur pour compléter une preuve qui résulte déjà d'autres documents. — Cass. 1er mai 1848 , S.48.1.501.-P.48.1.592.-D.48.1.220 ; 31 mai 1881, S.82.1.200.-P.82.1.493.-D.82.1.58. — *Sic*, Massé et Vergé, t. 3, § 592, note 2 ; Aubry et Rau, *loc. cit.* ; Demolombe, n. 625.

15. De ce que les papiers domestiques ne peuvent faire preuve en faveur de celui qui les a écrits, il résulte que lors même qu'ils énoncent un paiement fait à celui qui les a écrits, celui-ci ne peut se prévaloir de cette énonciation comme moyen d'interrompre la prescription opposée par le débiteur qui, de son côté, ne reconnaît pas l'existence de ce paiement. — Cass. 11 mai 1842, S.42.1.719.-P.42.2.315. — En ce sens, Toullier, t. 9, n. 103 ; Vazeille, *Prescript.*, n. 215 ; Troplong, *eod.*, t. 2, n. 621 ; Fœlix, *Rentes foncières*, p. 440 ; Marcadé, art. 1331, n. 3 ; Larombière, n. 7 et 8 ; Massé et Vergé, note 2 ; Demolombe, n. 628.

16. Décision en sens contraire.... alors surtout, que parmi les énonciations, il s'en trouve qui ont été faites, *tempore non suspecto*, par des personnes actuellement décédées. — Bruxelles, 9 juillet 1832, P.chr.

17. Il en était aussi autrement sous l'ancienne jurisprudence. — Grenoble, 20 juill. 1821. — V. aussi Dunod, *Prescript.*, p. 172 ; Duparc-Poullain, *Princ. du dr.*, t. 6, p. 263, et t. 9, p. 312 ; Despeisses, t. 1, p. 442, et le *Rép.* de Merlin, v° *Interrupt. de prescript.*, n. 8 et s.

18. Décidé dans ce dernier sens, que la mention sur les registres de l'administration des domaines, de paiements d'une rente due à un hospice, fait preuve suffisante de ces paiements, et, par suite, ces mêmes paiements ont l'effet d'interrompre la prescription de la rente. — Toulouse, 18 juin 1819.

19. De même, les registres de l'administration des hospices, tenus par les trésoriers, qui n'agissaient pas pour leur compte, et qui s'y sont déclarés eux-mêmes comptables, dans des actes apurés par l'autorité administrative, ne peuvent être comparés aux papiers domestiques, qui ne font point un titre pour celui qui les a écrits. — Nîmes, 13 août 1823.

20. Au reste, les registres d'un non-commerçant peuvent faire foi en faveur de celui qui les a tenus, lorsqu'il est constaté que l'autre partie s'en était remise à lui du soin de tenir note des paiements et versements échangés entre eux, et que d'ailleurs ces registres sont tenus de manière à inspirer toute confiance. — Cass. 20 mars 1876, S.77.1.338.-P.77.884.-D.77.1.254. — V. Jozon. *Rev. du Notar.*, 1876, n. 5194.

21. Lorsqu'on trouve dans les papiers d'un défunt une reconnaissance de dépôt par acte sous seing privé, et que les objets prétendus déposés existent réellement dans sa succession, cette reconnaissance constate pleinement le dépôt, même à l'égard des créanciers qui ont intérêt de l'attaquer de nullité. — Paris, 21 therm. an 11.

22. En matière civile (même dans une contestation entre un mandant et son mandataire), les juges ne sont pas tenus d'ordonner la représentation des registres ou papiers domestiques pour en induire telle preuve que de raison.—Cass. 15 fév. 1837, S.37.1.424.-P.37.1.472. — *Sic*, Bonnier, t. 2, n. 746.

23. Et même, un non-commerçant n'étant pas obligé par la loi à tenir des registres, ne peut être contraint à produire en justice les registres qu'il pourrait avoir tenus. — Cass. 2 fév. 1837, S.50.2.51, en note.-P.40.1.500.— Rennes, 31 mars 1849, S.50.2.51.-P.49.2.249.-D.50.5.388.—*Sic*, Larombière, n. 12 ; Aubry et Rau, t. 8, § 758, note 16 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 295 *bis* II ; Demolombe, t. 6, n. 636 et 637 ; Alauzet, *Comment. C comm.*, t 1, n. 349 ; Dutruc, *Dict. du content. comm.*, v° *Liv. de comm.*, n. 57. — En sens contraire, Toullier, t. 8, n. 404 ; Duranton, t. 13, n. 210 ; Marcadé, n. 6 ; Laurent, t. 19, n. 355.

24. Toutefois, si, en principe, les tribunaux ne peuvent ordonner la production des livres domestiques, il en est autrement lorsque ces livres, sont communs aux deux parties. Spécialement, au cas d'une contestation entre une société de fait (une congrégation religieuse non autorisée)

§ 3. — *Des Tailles.*

1555. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail.

---

et l'héritier de l'un de ses membres, la communication des livres et écritures tenus par la société doit être accordée à l'héritier. — Toulouse, 9 juin 1877, joint à Cass. 9 janv. 1878, S.78.1.444.-P.78.1174.-D.78.1.85.

25. De même, les juges peuvent ordonner la production par un mandataire ou un gérant d'affaires, de ses livres, notes et papiers quelconques relatifs à sa gestion, lorsque cette production est nécessaire pour la vérification de son compte: ces documents doivent être considérés comme communs aux deux parties. — Rennes, 26 fév. 1879, S.80.2.214.-P.80.825.-D.80.2.91. — *Sic*, Demolombe, n. 637; Larombière, n. 12.

26. Les écritures d'une société civile, bien que tenues par un seul associé, font foi entre tous les intéressés, et peuvent dès lors fournir aux juges les éléments d'un règlement de compte entre les parties, si d'ailleurs elles sont reconnues sincères et dignes de confiance. — Cass. 17 fév. 1869. S.69.1.160.-P.69.394.-D.70.1.40.

27. Des héritiers peuvent prouver, au moyen des registres et papiers domestiques de l'auteur commun, les créances qu'avait celui-ci sur l'un de leurs cohéritiers. — Orléans, 26 juill. 1849, S.50.2.49.-P.49.2.283.-D.50.2.29. — *Sic*, Laurent, n. 346. — V. art. 843.

28. Mais si les registres du défunt peuvent servir à régler les rapports des cohéritiers entre eux, ils ne sauraient constituer un titre à l'encontre de débiteurs non-cohéritiers; peu importe qu'il s'agisse du conjoint d'une cohéritière. — Pau, 19 mai 1875, S.76.2.139.-P.76.580.

29. Lorsqu'il y a contestation entre un particulier et un receveur de deniers publics, sur le paiement d'une somme réclamée par ce dernier, les tribunaux n'excèdent point leurs pouvoirs en ordonnant que le registre du receveur sera compulsé, lorsque d'ailleurs ce comptable en avait offert la communication. — Cons. d'Et. 29 avril 1809.

30. La falsification ou altération d'un registre domestique, par celui qui a tenu ce registre, constitue un faux punissable, quoiqu'un tel registre ne fasse pas preuve en faveur de ce dernier, alors que la falsification ou altération a été opérée en vue d'une production préjudiciable à autrui, si d'ailleurs cette production a réellement eu lieu. — Cass. 24 juill. 1847, S.47.1.592.-P.47.2.284.-D.47.1.313; 7 oct. 1858, S.60.1.920.-P.60.198.-D.58.1.474. — *Sic*, Bonnier, t. 2, n. 740 *bis*; Demolombe, t. 6, n. 620.

31. Pour que la mention libératoire écrite au dos ou en marge du titre fasse preuve contre le créancier, il est indispensable: 1° que cette mention soit écrite de sa main; 2° que le titre soit toujours resté en sa possession: ces deux conditions sont exigées cumulativement. — Larombière, art. 1332, n. 3; Aubry et Rau, t. 8, § 758, note 18; Demolombe, t. 6, n. 644 et s.; Colmet de Santerre, t. 5, n. 297 *bis* I; Laurent, t. 19, n. 358 et s.; Bonnier, n. 748 et s. Ce dernier auteur s'était d'abord prononcé en sens contraire. — En sens contraire, Toullier, t. 8, n. 353; Duranton, t. 13, n. 213 et 214; Delvincourt, t. 2, p. 617.

32. Ainsi, les mentions de paiements à compte écrites au dos d'un effet resté en la possession du créancier, non par celui-ci, mais par le débiteur lui-même, ne font pas preuve de libération. — Colmar, 6 mars 1816.

33. Cependant, l'écriture non signée qui tend à la libération du débiteur fait foi, encore qu'elle ait été mise au dos du titre, non par le créancier, mais par le dépositaire auquel le créancier l'a remise, et qui l'a constamment gardée dans ses mains. — Metz, 23 frim. an 13.

34. La mention du paiement mise au dos d'une obligation, mais biffée ensuite, ne fait pas preuve du paiement. — Cass. 11 mai 1819. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 356; Bonnier, n. 753; Demolombe, t. 6, n. 651; Aubry et Rau, t. 8, § 758, note 21. — En sens contraire, Pothier, n. 760; Larombière, n. 10; Laurent, t. 19, n. 361.

35. Jugé dans le même sens. — Les juges ne peuvent faire revivre une telle quittance sur de simples présomptions non établies par la loi, par exemple, sur le motif qu'il leur apparaît que la rature est d'une autre encre, d'une autre main, et même postérieure au décès du créancier. — Cass. 23 déc. 1828.

36. Les mentions libératoires écrites par le créancier à la suite d'une quittance ne font pas foi, lorsque cette quittance ne se trouve pas dans les mains du débiteur. — Bonnier, n. 754; Marcadé, art. 1332, n. 4; Demante, t. 5, n. 297; Demolombe, n. 655. — *Contrà*, Larombière, art. 1332, n. 8; Laurent, n. 364.

37. Au reste, les dispositions de l'art. 1332 ne rentrent pas dans l'ordre des présomptions contre lesquelles la preuve contraire n'est pas admise. — Cass. 20 janv. 1891, S.91.1.115.-P.91.1.273.-D.91.5.426. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 657, et Larombière, art. 1332, n. 9, qui pensent que le créancier peut être admis à prouver par témoins et par présomptions, même sans commencement de preuve par écrit, que le payement n'a pas été effectué. — Aubry et Rau, t. 8, § 758, p. 282, se prononcent dans le même sens, lorsqu'il s'agit d'un titre resté en la possession du créancier, mais ils sont d'avis contraire lorsque les mentions libératoires se trouvent sur une quittance ou sur un double qui se trouve en la possession du débiteur.

38. Spécialement, les juges du fond peuvent, après avoir constaté qu'un billet portant la mention « payé », est toujours resté entre les mains du créancier, décider néanmoins que le débiteur n'est pas libéré, lorsqu'il résulte d'un rapport d'expert et de l'examen de la comptabilité que cette mention avait été portée prématurément sur le billet au moment où un règlement devait intervenir entre les parties, mais que le projet de règlement n'ayant pas eu de suite, la mention « payé » a perdu toute raison d'être. — Même arrêt.

39. Sur l'effet des reconnaissances de dettes dans les testaments, V. art. 1355, n. 12 et s.

1333 — 1. Quand le fait de fournitures est reconnu ou établi, si le débiteur, par un motif quelconque, ne représente pas la contre-taille ou échantillon, et critique cependant la taille représentée par le créancier, on doit, en général, tenir cette taille pour exacte. — Trib. paix de Pessac, 22 mars 1887, S.87.2.173.-P.87.1.874. — *Sic, Rép.* de Merlin, v° *Taille de march.*; Favard, v° *Taille*; Toullier, t. 8, n. 409; Duranton, t. 13, n. 234; Rolland de Villargues, v° *Taille*, n. 5; Bonnier, n. 760; Larombière, art. 1333, n. 5; Marcadé, art. 1333, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 593, note 2; Aubry et Rau, t. 8, § 759, p. 283; Colmet de Santerre, t. 5, n. 298 *bis* III; Demolombe, t. 6, n. 669; Huc, t. 8, n. 265. — V. Laurent, t. 19, n. 367.

2. Mais si le défendeur nie l'existence des fournitures, la taille ne fait pas preuve. Toutefois, comme au cas de livres de commerce (V. *sup.*, art. 1329, n. 1), le juge a la faculté de déférer le serment supplétif au marchand. — Duranton, n. 235; Bonnier, Massé et Vergé, *ub. sup.* V. aussi Laurent, *loc. cit.* — *Contrà*, quant au serment, Larombière, n. 6; Marcadé, Colmet de Santerre, *ub. sup.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 3; Demolombe, n. 670.

3. En tout cas, le fournisseur a le droit de prouver par témoins, quelle que soit la valeur des fournitures, l'usage où étaient les parties de se servir d'une taille. — Marcadé, Colmet de Santerre, *ub. sup.*; Demolombe, n. 671. — *Contrà*, Larombière, *loc. cit.*

4. Les tailles corrélatives avec les échantillons font foi même contre les créanciers du débiteur, à l'encontre desquels le marchand veut exercer le privilége de l'art. 2101, Cod. civ. — Toullier, t. 5, n. 440; Rolland de Villargues, n. 4; Bonnier, n. 759; Massé et Vergé, note 4; Demolombe, n. 674.

§ 4. — *Des Copies des Titres.*

1554. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée.—C. pr. 839 et s., 852.

1555. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. — C. c. 1282, 1319, 1347; C. pr. 839, 844, 853, 854.

---

5. Les tailles ne doivent pas, bien que l'échantillon soit représenté, être considérées comme un arrêté de compte, dans le sens de l'art. 2274, ayant pour effet d'empêcher la prescription de six mois ou d'un an. — Cass., 27 juill. 1853, S.53.1.705.-P.54.1.303.-D.53.1.253. — *Sic,* Larombière, n. 8; Demolombe, n. 673; Massé et Vergé, t. 5, § 859, note 43; Le Roux de Bretagne. *Prescript.*, n. 1312. — *Contrà,* Duranton, n. 236; Huc, t. 8, n. 265.

1334 — 1. Les notaires sont tenus, si les parties intéressées ou leurs ayants droit le demandent, non-seulement de délivrer des expéditions des actes qu'ils ont reçus, mais encore d'en représenter la minute, pour que les parties puissent en constater l'état. — Paris, 22 juill. 1809.

2. Même solution. — Mais les notaires sont en droit de choisir les précautions qui leur paraissent les plus convenables pour la sûreté de l'acte. Ainsi, ils peuvent exiger que la communication ait lieu devant le président du tribunal. Et dans ce cas, les frais de déplacement sont à la charge des parties. — Pau, 12 fév. 1833, S.33.2.347. — Conf., Rolland de Villargues, v° *Communication,* n. 22 et s.; Massé et Vergé, t. 3, § 594, note 2.

3. Si la partie à qui la copie d'un acte est opposée, réclame l'apport de l'original pour vérification de conformité, les juges ne peuvent se dispenser de l'ordonner. Aucune vraisemblance puisée dans les faits, ni aucune imputation d'entrave à justice, ne saurait autoriser le refus de vérification. — Cass. 15 juill. 1829. — *Sic,* Bonnier, n. 793; Larombière, art. 1334, n. 3, Aubry et Rau, t. 8, § 760, note 2; Demolombe, t. 6, n. 680; Laurent, t. 19, n. 370.

4. Sur les demandes à fin de compulsoire d'actes, V. les art. 846 et s., Cod. proc., ainsi que les notes de ces articles.

5. L'art. 1334 n'est pas rigoureusement applicable aux actes étrangers. — Cass. 9 nov. 1846, S.47.1.55.-P.47.2.118.-D.46.1.337. — En ce sens, Demolombe, n. 686; Laurent, n. 370.

1335. — 1. Les dispositions du Code civil sur la foi due aux copies d'actes n'ont fait que reproduire les dispositions des lois romaines. Ainsi elles s'appliquent aux contestations antérieures au Code civil.— Cass. 10 nov. 1830.

2. Elles s'appliquent du reste aux testaments aussi bien qu'aux contrats. — Même arrêt. — V. aussi *inf.*, n. 6.

3. Et aux actes judiciaires comme aux actes extra-judiciaires. — V. *inf.*, n. 15.

4. L'art. 1335 s'étend au cas où le titre original ne se trouve pas au lieu où il avait dû être déposé. En d'autres termes : le titre original qui ne se retrouve plus, est réputé ne plus exister. Celui qui produit la copie ne peut être obligé de rapporter la preuve de l'événement qui a causé la perte de l'original. — Cass. 10 nov. 1830. — *Sic,* Bonnier, 793; Marcadé, art. 1335, n. 1; Larombière, art. 1334, n. 6; Aubry et Rau, t. 8, § 760, note 3; Demolombe, t. 6, n. 685; Laurent, t. 19, n. 374. V. aussi Duranton, t. 13, n. 240; Huc, t. 8, n. 266.

5. De même, la partie qui représente la grosse d'un acte notarié dont la minute ne se retrouve pas parmi celles du notaire rédacteur, n'est pas obligé de prouver que cette minute a existé : la grosse forme par elle-même, et jusqu'à inscription de faux, preuve légale de l'existence antérieure de la minute. — Bourges, 17 mai 1827.

6. Lorsqu'un testament n'est pas représenté par le fait de l'auteur de celui à qui on l'oppose, qui a reconnu l'avoir reçu, et que son existence et sa teneur se trouvent d'ailleurs constatées par des actes authentiques, les juges peuvent en ordonner l'exécution quoique son existence ne soit pas établie par la représentation de l'original ou d'une expédition authentique.— Cass. 3 mai 1844, S.44.1.720.-P.44.2.364.

7. L'expédition délivrée par le notaire rédacteur de la minute, encore qu'elle ne soit pas revêtue de la formule exécutoire, est un acte authentique auquel on accorde le même degré de confiance et d'autorité qu'à la minute même, lorsque celle-ci ne peut être représentée. — Cass. 17 mess. an 10.—*Sic,* Duranton, t. 13, n. 243, et la note; Bonnier, n. 797. V. aussi Demolombe, t. 6, n. 690. — *Contrà,* Larombière, n. 1; Laurent, n. 373.

8. La copie d'une première expédition, lorsqu'elle a été collationnée par autorité de justice et parties présentes ou dûment appelées, a la même force que cette première expédition. — Toullier, t. 8, n. 440; Larombière, n. 15.

9. Doit être considérée comme tirée par l'autorité du magistrat, et faire en conséquence la même foi que le titre original qui n'existe plus, la copie d'un acte de concession de droits d'usage dans des bois dépendant d'un ancien duché, lorsqu'elle a été collationnée par la chambre des comptes de ce duché, sur une expédition présentée par le procureur général près cette chambre. — Cass. 22 déc. 1842, S.43.1.141.

10. Une copie ancienne tirée par un conseiller-secrétaire du roi sur la minute dressée par un notaire et contrôlée et insinuée, doit faire en justice même foi que ferait l'original, quoique ayant été tirée hors la présence des parties, alors surtout que la convention qui y est énoncée a été suivie d'exécution. — Cass. 1er août 1866, S.66.1.431.-P.66.1177.-D.67.1.386.

11. Des copies d'exploit dans lesquelles se trouvent relatées les clauses d'un titre, peuvent, si elles sont an-

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. — C. c. 1347 ; C. pr. 252 et s.

---

ciennes, faire foi de l'existence et du contenu de ce titre, alors qu'elles ont été signifiées à la requête de celui qui aurait eu intérêt à contester les droits résultant du titre. — Paris, 30 nov. 1833, S.35.2.203.

12. La disposition d'après laquelle les secondes expéditions qui ne sont délivrées ni par autorité de justice, ni du consentement des parties, font foi après trente ans, ne s'applique qu'au cas où ces copies sont soutenues de la possession. — Toullier, t. 8, n. 435.

13. Pour déterminer le degré de foi que comporte la copie d'un titre ancien, selon que la copie a plus ou moins d'ancienneté, il n'est pas nécessaire que cette copie de titre ait une date authentique, ou que la date de la copie soit mentionnée. A cet égard, les juges peuvent se déterminer d'après les circonstances de la cause. — Cass. 10 nov. 1830. — *Sic*, Bonnier, n. 799, note ; Larombière, art. 1335, n. 11 ; Demolombe, n. 694.

14. Des titres anciens remontant à plus de deux siècles, peuvent avoir effet, bien que l'observation des formalités requises pour leur validité ne soit pas prouvée : ce qui a été fait anciennement est présumé fait régulièrement. — Bourges, 20 mars 1822. — *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta*, dit Dumoulin, sur l'art. 8, de la coutume de Paris, dont la doctrine est reproduite notamment par Toullier, t. 8, n. 163, mais repoussée par Bonnier, n. 511.

15. Toute copie de déclarations faites à l'audience, tirée par un autre que par le greffier, ne peut servir que de commencement de preuve. — Cass. 3 juin 1812. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 438.

16. *Id.*... de la copie d'un titre tirée sur un original non déposé dans un dépôt public, mais collationnée par deux notaires étrangers à ce titre, et hors la présence des parties. — Cass. 27 janv. 1825.

17. De même, a l'effet d'un commencement de preuve par écrit, l'expédition d'un titre notarié, délivrée hors la présence des parties, par un notaire auquel la minute a été représentée et retirée, et à la rédaction duquel ni lui, ni ses successeurs n'avaient concouru, alors même qu'elle remonterait à moins de trente ans. — Montpellier, 22 fév. 1831, S.31.2.143.

18. *Id.* de la traduction d'un ancien titre de concession de droits sur une forêt domaniale, faite par l'interprète-juré attaché à la préfecture, dans les bureaux de laquelle le titre se trouvait déposé. — Cass. 13 nov. 1833, S.34.1.22.

19. Bien que les copies de copies ne puissent être considérées que comme simples renseignements, et qu'elles ne puissent être opposées qu'aux parties contractantes, néanmoins si ces pièces sont des actes souverains qui, pendant des siècles, ont servi de base à plusieurs décisions judiciaires et administratives, et dont la partie qui en conteste actuellement la force probante s'est prévalue elle-même dans d'autres circonstances, les juges peuvent y puiser la preuve des droits qui en résultent. — Cass. 16 mai 1838, P.38.2.288.

20. Les juges peuvent prendre pour base de leur décision sur une question de propriété, un titre dont il n'a été produit qu'une copie de copie, alors que toutes les parties ont invoqué cet acte et ont prétendu y puiser la preuve de leur droit. — Cass. 17 déc. 1838, S.39.1.317.-P.39.1.345. — *Sic*, Bonnier, n. 801 ; Larombière, art. 1335, n. 22 ; Demolombe, t. 6, n. 698.

21. La partie qui a refusé de représenter, en appel, la copie régulière d'un acte qu'elle avait produite en première instance, ne peut se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt intervenu qui la condamne, aurait considéré une copie de copie de ce même acte comme preuve, au lieu de la considérer comme simple renseignement. — Cass. 22 déc. 1824.

22. Le plus ou moins d'effet accordé aux énonciations contenues dans des titres anciens ne peut être un moyen de cassation. — Cass. 16 brum. an 12.

23. Des copies de titres ne suffisent pas pour établir le droit d'une famille à un nom et à des armoiries qu'elle réclame. Il faut nécessairement représenter les titres originaux ou des expéditions régulières. — Cass. 25 fév. 1823. — V. art. 1320, n. 12.

24. V. art. 1315, n. 32.

1336 — 1. La transcription d'un acte sur les registres publics fait foi entre les parties, si, contre tout usage, elles l'ont signée. — Toullier, t. 8, n. 472.

2. Pour que la transcription sur les registres puisse avoir force de commencement de preuve par écrit, il est nécessaire que l'acte soit notarié et de ceux dont il doit être conservé minute. — Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 4, n. 3812 ; Larombière, art. 1336, n. 6 ; Demolombe, t. 6, n. 700 ; Laurent, t. 19, n. 385. — V. en ce sens les motifs de l'arrêt d'Aix cité au numéro suivant.

3. Le simple enregistrement d'un acte n'équivaut pas à la transcription dont parle l'art. 1336 : les extraits d'enregistrement ne peuvent donc servir de commencement de preuve par écrit. — Metz, 9 mars 1833. — Aix, 21 fév. 1840, S.50.2.570.-P.40.1.622. — Alger, 6 mai 1896, D. 97.2.347. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 71 et et s. ; Sebire et Carteret, *Comm. de preuve par écrit*, n. 38 ; Bonnier, n. 805 ; Marcadé, n. 2 ; Dalloz, v° *Obligation*, n. 4407 ; Aubry et Rau, t. 8, § 760, note 8 ; Larombière, n. 7 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 305 *bis* III ; Demolombe, t. 6, n. 701 ; Laurent, t. 19, n. 384 ; Huc, t. 8, n. 268. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 830 ; Duranton, t. 13, n. 255 ; Rolland de Villargues, v° *Perte du titre*, n. 17. — V. *inf.*, n. 8, 11 et 12.

4. Ainsi, la mention de l'enregistrement d'une quittance n'est pas un commencement de preuve par écrit du paiement. — Grenoble, 5 juill. 1845, S.46.2.387.-P.46.2.473.

5. A plus forte raison, le seul extrait de l'enregistrement d'un acte de partage n'est pas un titre ayant force probante. — Cass. 23 nov. 1891, S. et P.95.1.402.-Pand. 92.1.144.

6. De même, le seul extrait de l'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé d'un immeuble, ne peut faire preuve, à l'égard des tiers, de la transmission de propriété de cet immeuble. — Cass. 28 déc. 1858, S.59.1.909.-P.59.860.-D.59.1.470.

7. Il en est de même de l'extrait de la transcription d'un acte de vente sous seings privés au bureau des hypothèques. — Cass. (sol. impl.), 26 nov. 1884, S.86.1.255.-P.86.1.617.-D.85.1.79.

8. Cependant la relation de l'enregistrement d'une procuration donnée pour reconnaître un enfant naturel, peut équivaloir à une transcription véritable et servir de commencement de preuve par écrit, lorsque cette relation fait mention expresse et littérale de la date de la procuration, de son objet et du nom du mandant. — Cass. 16 fév. 1837, S.37.1.642.-P.37.1.112. — *Sic*, Larombière, n. 8.

§ — *Des actes récognitifs et confirmatifs.*

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial.

---

9. La transcription littérale d'un testament dans l'inventaire de la succession du testateur, peut suffire pour en constater l'existence et le contenu, si la minute est adirée. — Paris, 14 avril 1810. — V. Duranton, t. 13, n. 239.

10. Mais la transcription d'un testament olographe, sur les registres du greffe et sur les registres de l'enregistrement, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit de l'existence du testament; en conséquence, les légataires prétendus institués ne peuvent se prévaloir de cette transcription pour se faire admettre à prouver par témoins que le testament a réellement existé et était sincère. — Lyon, 22 fév. 1831, S.31.2.280.

11. Un extrait des registres d'une communauté religieuse énonçant l'existence d'une rente qui depuis a passé dans le domaine de l'Etat, ne fait pas foi nécessaire en justice, bien que cet extrait se trouve certifié par la signature d'un agent de la régie de l'enregistrement. — Cass. 16 juin 1807.—*Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 2, art. 3, n. 2.

12. Lorsqu'une administration départementale a transcrit sur ses registres la copie d'un acte d'appel qui lui a été signifié, cette transcription constate en sa faveur l'existence de l'appel. — Cass. 3 prair. an 13.

13. La représentation d'un exploit ne peut être suppléée par un extrait des registres de l'enregistrement. — Cass. 7 brum. an 13; 1er août 1810. — Rennes, 22 avril 1814; 17 mai 1815. — Colmar, 7 déc. 1816. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 327 *bis;* Boncenne, t. 2, p. 242; Bonnier, n. 806; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n. 389 et s.; Larombière, n. 11. — V. Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Exploit*, n. 50 et s.—La solution se justifie suffisamment par ce motif que la preuve de l'existence de l'exploit, résultât-elle d'un tel extrait, rien n'établit que cet exploit fût régulier. — V. *sup.*, n. 3.

14. Décisions en sens contraire. — Riom, 28 déc. 1808. — Nancy, 23 nov. 1812. — Bordeaux, 9 mai 1848, S.48.2.549.-P.50.1.723. — V. aussi Paris, 19 mai 1810.

15. Lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit de l'existence d'un acte perdu, et qu'ainsi la preuve testimoniale est admissible, il peut, selon les règles ordinaires, être suppléé à cette preuve par de simples présomptions graves, précises et concordantes. — Cass. 16 fév. 1837, S.37.1.642.-P.37.1.113.

1337. — 1. D'après les principes du droit ancien, comme sous le Code civil, l'acte récognitif dans lequel la teneur de l'acte primordial n'est point relatée, ne dispense pas de la représentation de celui-ci. — Lyon, 8 déc. 1838, S.39.2.538.

2. Un registre-journal servant à la perception de rentes domaniales, alors même qu'il est revêtu de la forme exécutoire, ne peut dispenser de représenter le titre constitutif de la rente. — Paris, 2 déc. 1836, S.37.2.32.-P.37.1.276.

3. Cependant, pour établir l'existence d'une rente dont on se prétend propriétaire, on n'est pas toujours obligé de représenter le titre primordial, c'est-à-dire le contrat de constitution; à défaut de ce contrat, on peut justifier, son droit par des actes de reconnaissance qu'ont passés les tiers détenteurs des héritages hypothéqués. — Cass. 10 mai 1807.

4... Ou par arrêt ancien et longue possession.— Cass. 19 déc. 1820.

5. *Id...* s'il est prouvé que la maison du créancier a été pillée et incendiée lors de nos troubles civils, et s'il existe d'ailleurs dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes. — Poitiers, 28 fév. 1823, 17 fév. et 16 mars 1825.

6. De même, l'existence d'une rente ancienne peut, à défaut du titre primordial, être établie par une *seule* reconnaissance, accompagnée d'une sentence et de baux dans lesquels cette rente est relatée: ces actes peuvent être considérés comme équivalant à la seconde reconnaissance exigée par l'art. 29, tit. 2 de la loi du 15 mars 1790. — Cass. 16 juin 1835, S.35.1.621.

7. Et de simples reconnaissances antérieures au Code civil, peuvent être regardées comme suffisantes pour établir l'existence d'une ancienne rente, bien qu'elles ne relatent pas la teneur de l'acte primordial. — Cass. 3 juin 1835, S.35.1.324.

8. L'art. 1337 n'exige pas une copie littérale et textuelle du titre primordial. — Cass. 11 juin 1833, S.33.1.763; 15 avril 1867, S.67.1.240.-P.67.624.-D.67.1.296.—*Sic*, Toullier, t. 10, n. 334; Bonnier, n. 785; Marcadé, n. 4, note 1; Larombière, n. 5; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 585, p. 482; Aubry et Rau, t. 8, § 760 *bis*, note 10; Demolombe, t. 6, n. 712; Colmet de Santerre, t. 5, n. 307 *bis* III; Laurent, t. 19, n. 339.

9. Et il suffit que la convention originaire y soit relatée dans ses clauses principales. — Cass. 15 avril 1867, cité ci-dessus. — V. toutefois Marcadé et Laurent, *loc. cit.*, qui se montrent plus rigoureux.

10-11. Ainsi, un arrêté du conseil de préfecture dans lequel est établie l'existence d'un ancien titre portant concession de droits sur une forêt domaniale, et dans lequel se trouvent rappelées les dispositions de cet acte, peut être considéré comme un acte récognitif émané du gouvernement, qui dispense le concessionnaire de la représentation du titre primordial. — Cass. 11 juin 1833, cité n. 8.

12. Une sentence d'adjudication dans laquelle se trouvent compris des droits d'usage sur une forêt, peut, si elle a été approuvée et exécutée par le propriétaire de la forêt, être considérée comme un titre récognitif de la servitude d'usage, dispensant de la représentation du titre primordial, bien que la teneur de ce titre n'y soit pas relatée. — Cass. 2 mars 1836, S.36.1.247. — V. *sup.*, art. 695, n. 1 et s.

13. La représentation du titre primordial d'une rente peut, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit de l'existence de cette rente, être suppléée par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes. — Angers, 19 janv. 1843, S.43.2.340.-P.43.1.345.

14. Mais on ne peut attribuer le caractère de commencement de preuve par écrit à des quittances de paiement d'arrérages de la rente remontant à moins de trente ans. — Toullier, t. 9, n. 102; Merlin, *Rép.*, v° *Prescript.*, sect. 2, § 17, n. 7, et *Quest.*, v° *Rente*, § 2; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 896. — V. aussi Devilleneuve et Carette, vol. 43.2.340.

15. Du reste, la nécessité de la représentation du titre primordial, reçoit exception au cas où le titre récognitif produit ne paraît se référer à aucun titre primordial, où il paraît au contraire n'avoir eu pour objet que de constater une obligation préexistante, mais dont le titre aurait été détruit ou n'aurait jamais existé. — Cass. 29 janv. 1829. — En ce sens, Bonnier, n. 785; Teste, *Encyclop. du dr.*, v° *Acte récogn.*, n. 5; Marcadé, n. 6; Larombière, n. 21; Aubry et Rau, t. 8, § 760 *bis*, p. 287; Demolombe, t. 6, n. 707 *bis;* Laurent, t. 19, n. 390.

16. *Id...* au cas où un acte est passé pour constater une obligation préexistante, soit qu'elle n'eût pas encore été légalement constatée, soit que les parties aient voulu *remplacer* le titre originaire par un nouveau titre destiné à leur servir seul de règle. Dans ce cas, la représentation

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. — C. c. 840, 1120, 1311, 1998, 2205.

---

de l'ancien titre ne peut être exigée, le nouvel acte étant alors moins récognitif que constitutif de l'obligation. — Pau, 14 août 1828.

17. Les actes récognitifs ne changent pas la nature des contrats primordiaux, par cela seul qu'ils leur attribuent de fausses qualifications. — Cass. 12 janv. 1814. — *Sic*, Teste, n° 4.

18. Ainsi, la nature d'une rente établie sans mélange de féodalité ne change point par des stipulations ultérieurement faites dans des actes récognitifs ou confirmatifs.— Cass. 14 juill. 1814.

19. La disposition qui déclare sans effet les additions ou modifications stipulées dans un acte récognitif, ne s'appliquent qu'à celles qui touchent à l'essence de l'obligation primitive ; elle ne s'applique pas aux conditions accessoires ou extrinsèques, telles que la solidarité. — Toulouse, 5 avril 1838, S.39.2.380.—*Sic*, Bonnier, n. 787.—*Contrà*, Larombière, n. 12 ; Demolombe, n. 718.

20. Un débiteur peut valablement renoncer au bénéfice des dispositions du Code civil qui obligent le créancier à la représentation du titre primordial. L'efficacité de cette renonciation ne saurait être critiquée par l'allégation (non prouvée) que le titre primordial était entaché de féodalité. — Cass., 5 déc. 1837, S.38.1.72.-P.38.1.223. — *Sic*, Larombière, n. 8.

21. L'art. 1337 a introduit un droit nouveau et ne saurait régir un titre récognitif antérieur au Code civil. — Cass. 15 avril 1867, S.67.1.240.-P.67.621.-D.67.1.296.

22. Ainsi, le principe d'après lequel deux reconnaissances conformes au moins sont exigées pour que le créancier puisse être dispensé de la représentation du titre primordial, est une innovation législative ; il ne s'applique pas aux actes antérieurs au Code civil. A l'égard de ces actes, une seule reconnaissance peut suffire. — Pau, 14 août 1828.— Cass. 29 janv. 1829.

23. Jugé en sens contraire. — Pau, 30 janv. 1828. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 760 *bis*, note 5. — V. Demolombe, t. 6, n. 705.

24. Les juges du fond apprécient souverainement si des actes que l'une des parties prétend être des actes récognitifs, ont ou non ce caractère. — Cass. 20 nov. 1899, D.1900.1.19.–Pand.1900.1.260.

25. L'art. 1337 n'est pas applicable en matière commerciale. — Cass. 29 déc. 1835, S.36.1.751. — *Sic*, Bonnier, n. 790 ; Larombière, n. 22 ; Demolombe, n. 710. — C'est en effet un principe certain, qu'en cette matière la preuve testimoniale et les présomptions sont toujours admissibles pour suppléer l'absence de titre. — V. les notes de l'art. 1341.

26. V. art. 695, n. 3 ; art. 1131, n. 5 et 6.

1338 Indication alphabétique.

Acquiescement, 122.
Actes personnels, 35 et s.
Action paulienne, 123, 124.
Adoption, 13 *ter*.
Assurance marit., 11.
Assur. terrest., 89 *bis*.
Bail, 25, 38.
Cassation, 28, 30, 63, 90 et s., 101 *bis*.
Cause (déf. de), 1, 2.
Caution, 38.
Cession de portefeuille, 89 *bis*.
Cessionnaire, 74.
Chem. de fer, 13 *bis*.
Chose d'autrui, 17, 110, 111.
Commandement, 89.
Communauté religieuse, 9.
Concession, 13 *bis*.
Concordat, 72.
Connaissance, 10, 24 et s., 97 et s.
Constitut. de dot, 67, 68.
Contredit (défaut de), 72 *bis*.
Contre-lettre, 14, 15.
Convent. matrimon., 14, 15.
Créancier, 123, 124.
Délai (demande de), 57, 87.
Divisibilité, 20 et s., 36 et s., 65, 107.
Dol et Fraude, 23, 87.
Donataire, 121 et s.
Donation, 32, 93, 122.
Dot, 32, 72 *bis*.
Double écrit, 19, 61.
Droit éventuel, 44, 45.
Effet rétroactif, 108 et suiv.
Erreur de droit, 46, 94, 103.
Erreur de fait, 101, 103.
Exécution (actes d'), 65 et s., 89 *bis*.
— partielle, 65.
Faillite, 72, 74.
Femme mariée, 15 *bis*, 16, 36, 51, 52, 60, 60 *ter*, 68, 72, 72 *bis*, 75, 111 et s.
Formes, 3 et s., 27, 46 et s.
Fret, 11.
Héritier, 35, 75 et s., 94 et s.
— apparent, 40.
Homologation, 37 *bis*.
Hospice, 106.
Hypothèque, 57, 88, 109, 113, 115 et s.
— légale, 111, 112, 117.
Instit. d'héritier, 81, 82
Intention, 24 et s., 97 et s.
Irrévocabilité, 34.
Jeux de bourse, 12.
Légataire, 101, 102, 103 *bis* et s.
Legs incertain, 9.
Lésion, 21, 22.
Lettre missive, 60, 60 *bis*.
Loi du lieu, 62.
Mandataire, 35, 49 et s., 53 et s.
Marché à terme, 12.
Mari, 43, 52, 68.
Mention, 20, 27, 46 et s., 50, 51.
Mineur, 18, 21, 22, 37 *bis*, 51 *bis*, 58, 66 et s., 114 et s.
Nullité absolue, 1 et s.
Obligat. naturelle, 7, 103 *bis*, 50.
Offres de paiement, 86,
Ordre, 72 *bis*.
Partage, 26, 75 et s. 103 *bis*, 104.
Partage d'ascend., 83.
Porte fort, 51.
Présomption, 33.
Preuve, 31, 32.
Prodigue, 59, 120.
Qualités div., 41 et s.
Rente féodale, 86.
Reprises matrim., 16.
Réserve lég., 94.
Retrait successoral, 79.
Révocation, 34.
Séparat. de biens, 16.
Servitude, 64.
Signature (défaut de), 3 et s.
Simulation, 23.
Société, 15 *bis*.
Success. future, 8.
Syndic, 74.
Testament, 3, 10, 60 *ter*, 94 et s., 101 *bis*.
Tiers, 40 et s., 49 et s., 55, 56, 108 et s.
Titre de rente, 80.
Transaction, 10.
Tuteur, 18, 22, 37 *bis*, 51 *bis*, 69.
Usure, 13.
Vices distincts, 20 et suiv.

Division.

§ 1er. — *Quels actes peuvent être ratifiés* (n. 1).
§ 2. — *Etendue, Divisibilité de la ratification, Intention, etc.* (n. 20).
§ 3. — *Formes ou conditions de la ratification* (n. 46).
§ 4. — *Caractères des faits d'exécution volontaire* (n. 65).
§ 5. — *Ratification ou exécution des testaments* (n. 93).
§ 6. — *Effet rétroactif de la ratification* (n. 108).

§ 1er. — *Quels actes peuvent être ratifiés.*

1. Peut-on ratifier, soit expressément, soit tacitement, les actes ou obligations viciés de nullités absolues et substantielles, et notamment les obligations sans cause ? — *Oui*, suivant Toullier, t. 6, n. 180, et t. 8, n. 515, et Merlin, *Quest.*, v° *Ratification*, § 5, n. 3, qui d'abord avait soutenu la doctrine contraire : V. *Rép.*, v° *Ratification*. V. aussi Rolland de Villargues, *eod. verb.*, n. 17 et s. ; Teste, *Encycl. du dr.*, v° *Acte récogn. et conf.*, n. 23, et Larombière, art. 1338, n. 25. — *Non*, d'après Duranton, t. 13, n. 271 et 281 ; Solon, *Th. des null.*, t. 2, n. 350 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 1, n. 267 et s. ; Teste, *Encycl. du dr.*, de Sebire et Carteret, v° *Acte notarié*, n. 26 ; Demolombe, *Oblig.*, t. 1, n. 381, et t. 6, n. 729, 730 ; Marcadé, art. 1338, n. 1 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 586, p. 484 ; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 262 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 309 *bis* I ; Laurent, t. 18, n. 564 et s., 572 ; Huc, t. 8, n. 276. — Delvincourt, t. 2, p. 813, admet la ratification tacite par exécution, et repousse la ratification expresse, à moins qu'elle n'énonce l'intention de donner.

2. Jugé que la nullité dont sont viciés les contrats sans cause, n'est pas couverte par l'exécution volontaire donnée à ces actes. — Cass. 9 juin 1812 (décis. impl.). — Bordeaux, 24 déc. 1844, S.45.2.356.-P.45.1.570.

3. On ne peut non plus ratifier les actes nuls pour défaut de signature de l'un des contractants. — Cass. 27 mars 1812. — Toulouse, 18 janv. 1828. — Bourges, 24 fév. 1832, S.32.2.539. — Grenoble, 1er fév. 1834, S.35.2.188. — Douai, 7 janv. 1836, S.37.2.137. — V encore *sup.*, art. 1322, n. 14.

4. *Id.*... surtout si les actes d'exécution n'ont pas eu pour objet de couvrir la nullité résultant du défaut de signature. — Besançon, 13 mars 1827.

5. *Id.*... tellement que l'autre contractant peut faire prononcer la nullité de l'acte, malgré l'offre faite, par le non-signataire, d'apposer sa signature. — Rouen, 25 mars 1807. — Cass., 8 nov. 1842, S.43.1.33.-P.43.1.73.

6. Jugé au contraire que la nullité pour défaut de signature, se couvre par l'exécution volontaire. — Amiens, 24 prair. an 13. — Cass. 19 déc. 1820. — Pau, 17 déc. 1824. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 347. — V. Larombière, n. 12 et 13; Massé et Vergé, note 14; Aubry et Rau, texte et note 8; Demolombe, t. 6, n. 733; Laurent, t. 18, n. 578 et s., qui font des distinctions.

7. Ne sont pas susceptibles de ratification les simples obligations naturelles, quoiqu'elles soient susceptibles de novation (V. *sup.*, art. 1271, n. 15 et 16). — Larombière, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 262; Demolombe, t. 6, n. 730 *bis*; Laurent, t. 17, n. 34, et t. 18, n. 569; Huc, t. 8, n. 276. — *Contrà*, Massol, *Oblig. nat.*, p. 244; Marcadé, n. 2.

8. ...Ni les pactes sur succession future. — Metz, 10 mars 1841, S.45.1.785. — V. aussi Aix, 2 juin 1840, S. 40.2.359.-P.40.2.337; Agen, 13 juill. 1868, S.68.2.346. -P.68.1217, et Cass. 13 mai 1884, S.84.1.336.-P.84.1. 822.-D.84.1.468.-Fr. jud. VIII.2.422. — *Sic*, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 228; Championnière et Rigaud, t. 3, n. 2006; Demolombe, t. 6, n. 729; Laurent, t. 18, n. 575 et s.; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. des succ.*, t. 2, n. 2397. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 516; Larombière, n. 20.

9. ...Ni les legs faits au profit de personnes incertaines ou incapables, tel qu'un couvent non autorisé. — Lyon, 13 fév. 1836, S.37.2.263.-P.37.2.325. — *Sic*, Larombière, art. 1339, n. 18; Laurent, t. 18, n. 599.

10. ...Ni les paiements faits par un héritier, en vertu d'une transaction conclue avec une communauté religieuse non autorisée, au sujet d'un testament fait en faveur de cette dernière. — Cass. 13 juin 1870, S.70.1.357.-P.70. 945.-D.70.1.349.

11. ...Ni le contrat d'assurance sur le fret de marchandises, prohibé par l'art. 347, C. comm. — Cass. 5 juin 1832, S.32.1.321.

12. ... Ni les marchés à terme sur les effets publics, lorsqu'ils ont le caractère de jeux de bourse prohibés. — Cass. 14 août 1824. — Angers, 24 août 1865, S.67.2.86. -P.67.443.-D.66.2.211. — *Sic*, Mollot, *Bourses de comm.*, n. 347; Pont, *Pet. contr.*, n. 643; Laurent, t. 18, n. 574. — V. *inf.*, l'art. 1965, C. civ. et les notes.

13. ...Ni les stipulations d'intérêts usuraires. — Cass. 22 juill. 1830; 31 déc. 1833, S.34.1.104. — Limoges, 22 juill. 1873, S.73.2.180.-P.73.726.-D.74.2.68. — *Sic*, Larombière, art. 1338, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 262.

13 *bis*. ... Ni le traité par lequel le concessionnaire d'une voie ferrée a cédé sa concession à un tiers sans l'autorisation de l'Etat. — Paris, 22 juill. 1880, joint à Cass. 5 déc. 1882, S.84.1.193.-P.84.1.460.-D.83.1.174.

13 *ter*. ... Ni une adoption nulle: la ratification et l'exécution même de cet acte d'adoption ne sauraient faire obstacle à l'action en nullité de l'adoption. — Cass. 20 juill. 1887, S.88.1.67.-P.88.1.143.-D.88.1.171.-Pand. 87.1.405.

14. La nullité qui vicie les contre-lettres dérogatoires aux conventions matrimoniales n'est susceptible de se couvrir par aucune ratification ultérieure durant le mariage. — Bastia, 16 janv. 1856, S.56.2.81.-P.56.1.375.-D.56. 2.58.—*Sic*, Larombière, n. 21; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 265; Demolombe, t. 6, n. 760; Laurent, t. 18, n. 611.

15. Mais elle pourrait être ratifiée après la dissolution du mariage. — Metz, 26 nov. 1823. — *Sic*, Plasman, *des Contre-lettres*, § 41; Larombière, Aubry et Rau, Demolombe, Laurent, *ub. sup.*

15 *bis*. En admettant que la société en nom collectif contractée par une femme mariée sous le régime de la communauté avec son mari soit nulle et que la nullité soit d'ordre public (V. sur ce point, art. 18, C. comm., n. 102 et s.), cette nullité n'en est pas moins couverte par la ratification et la complète exécution qui ont eu lieu après le décès du mari, les motifs d'ordre public étant alors hors de cause. — Cass. 6 fév. 1888, S.90.1.48.-P. 90.1.113.-D.88.1.401.-Pand.88.1.180.

16. Peut être ratifié l'acte par lequel une femme agissant comme séparée de biens, alors qu'il n'existe qu'une séparation irrégulière, traite avec son mari sur ses reprises matrimoniales. — Cass. 29 août 1827.

17. *Id.* de la vente de la chose d'autrui. — V. à cet égard, les notes de l'art. 1599, et *inf.*, n. 71, 72, 110, 111.

18. De même, la nullité d'une vente faite à forfait de biens de mineurs par leur mère tutrice non autorisée, et avant qu'aucun partage de communauté eût été fait entre elle et les mineurs, est couverte par l'exécution volontaire que ceux-ci ont donnée à l'acte après leur majorité. — Cass., 20 avril 1842, S.42.1.434.-P.42.1.719.

19. V. art. 1325, n. 57 (Double écrit); art. 1398, n. 7, 8, 29 et s.; art. 1554 (Ratification).

§ 2. — *Étendue, Divisibilité de la ratification, Intention, etc.*

20. Lorsqu'un acte renferme plusieurs vices intrinsèques, la mention de l'un d'eux dans la ratification, ne couvre pas la nullité à l'égard des autres. — Limoges, 13 déc. 1847, S.48.2.466.-P.49.2.636. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 498; Duranton, t. 13, n. 273; Solon, t. 2, n. 392; Teste, n. 13 et 14; Larombière, n. 34; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 586, texte et note 28; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 269; Demolombe, t. 6, n. 764; Laurent, t. 18, n. 615; Huc, t. 8, n. 274. — V. cependant Favard, v° *Acte récognitif et conf.*, § 2, n. 6. — Duranton, n. 274, ajoute, qu'il doit en être autrement, en général, si le vice non mentionné était simplement de forme.

21. Ainsi, l'exécution volontaire d'un acte, qui couvre le vice résultant de ce qu'il a été fait en minorité, n'est pas un obstacle à l'action en rescision de cet acte pour cause de lésion. — Cass. 8 fév. 1841, S.41.1.436.-P.41. 1.652.

22. De même, lorsqu'un tuteur a vendu les biens de son pupille, sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et que cette vente est également entachée du vice de lésion, la ratification, quant à l'inobservation des formes, ne couvre pas le vice résultant de la lésion. — Limoges, 13 déc. 1847, cité n. 20.

23. Toutefois, l'exécution d'un acte vicié tout à la fois de dol ou de fraude et de simulation, couvre ce dernier vice en même temps que le premier. Ainsi, on ne pourrait pas maintenir un acte portant vente, sur le motif que l'exécution aurait couvert les vices de dol et de fraude dont il aurait pu être infecté, et cependant condamner l'acquéreur à en payer le prix nonobstant la quittance portée dans ce même acte, sous prétexte que ce prix n'avait pas été réellement compté, et que la quittance était simulée. L'exécution, en un tel cas, rend également inattaquables et la disposition portant vente, et la disposition portant quittance. — Cass. 5 janv. 1830.

24. En principe, l'exécution volontaire d'un acte n'emporte ratification ou confirmation de l'acte, qu'autant que l'exécution a eu lieu avec connaissance des vices dont il était entaché et dans l'intention de réparer ces vices. — Cass. 27 mars 1812; 5 déc. 1826. — Grenoble, 8 mai

1835, S.35.2.554 ; 15 nov. 1837, S.38.2.180.-P.39.2. 288. — Cass. 19 déc. 1853, S.54.1.686.-P.55.2.335.-D. 54.1.31 ; 25 nov. 1857, S.58.1.209.-P.58.987.-D.57.1. 425. — Lyon, 6 août 1857, S.58.2.485.-P.58.288.—Cass. 2 fév. 1881, S.81.1.340.-P.81.1.838.-D.81.1.181 ; 29 fév. 1888, S.88.1.453.-P.88.1.1128.-D.88.1.223.-Pand.88.1. 136 ; 5 mars 1889, S.90.1.12.-P.90.1.17.-D.89.1.343.-Pand.89.1.455 ; 7 mars 1894, S. et P.94.1.240.-D.94.1. 398.-Pand.95.1.381 ; 6 juin 1894, S. et P.97.1.124.-D. 94.1.524.-Pand.95.1.412. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vis *Ratification*, n. 9, et *Transact.*, § 5, n. 4 *bis* ; Toullier, t. 8, n. 506 ; Duranton, t. 13, n. 277 et s. Solon, t. 2, n. 411 ; Perrin, *des Null.*, p. 328 et 351 ; Teste, n. 19 ; Larombière, n. 35 ; Aubry et Rau, t. 4, § 337, texte et note 21 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 310 *bis* ; Demolombe, t. 6, n. 771 ; Laurent, t. 18, n. 607 ; Huc, t. 8, n. 274. — V. encore *inf.*, n. 97 et s., et *sup.*, art. 1311, n. 3.

25. *Id.*... Par suite, la perception des loyers d'un bail à long terme, n'emporte pas ratification de cet acte, alors qu'il n'est pas établi que celui qui a perçu les loyers a su qu'il s'agissait, non d'un bail d'une durée ordinaire, mais d'un bail dont la durée était en quelque sorte indéfinie. — Cass. 9 mai 1842, S.42.1.563.-P.42.2.10.

26. De même, le partage fait entre des enfants devenus majeurs d'un immeuble acquis par leur tuteur avec les deniers qu'il avait touchés de la vente indûment faite par leur auteur, n'emporte pas de leur part ratification de cette vente, lorsqu'il n'est pas établi que les copartageants aient eu, à l'époque du partage, connaissance de la vente dont il s'agit. — Riom, 16 mai 1842, S.42.2.360.

27. Néanmoins, pour qu'un acte d'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité (par exemple la quittance des intérêts d'un prix de vente), emporte ratification de ce contrat, il n'est pas nécessaire qu'il contienne la mention du vice dont l'acte est infecté, et de l'intention de le réparer ; il suffit que l'exécution ait lieu avec la connaissance de ce vice. — Toulouse, 3 fév. 1838, S.38.2.378.-P.38.2. 111.

28. Est sujet à cassation l'arrêt qui rejette l'action en nullité d'un acte formée par une partie qui l'avait antérieurement exécuté, sur le simple motif que cette partie avait *connu* ou *dû connaître*, au moment de l'exécution de l'acte, le vice dont il se trouvait atteint : cette connaissance doit être positivement constatée. — Cass. 29 juill. 1856, S.57.1.824.-P.57.425.-D.56.1.292.

29. Mais l'arrêt qui déclare qu'une partie a volontairement et en connaissance de cause exécuté un acte, établit suffisamment la ratification tacite de cet acte.— Cass. 29 août 1864, D.64.1.345 ; 16 juin 1869, S.70.1.163.-P. 70.384.-D.69.1.478.

30. L'appréciation des faits et documents d'où résultent la connaissance du vice de l'acte ainsi que l'intention de le ratifier, rentre dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 1er mars 1870, S.70.1.199.-P.70.505. -D.70.1.331. — V. ci-après n. 63 et 90.

31. C'est à celui qui prétend n'avoir exécuté volontairement une obligation que parce qu'il en ignorait le vice, à prouver son ignorance. — Toullier, t. 8, n. 519 ; Merlin, *Quest.*, v° *Ratification*, § 5, n. 5 (qui avait admis d'abord la doctrine contraire), et *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 5, n. 3 ; Rolland de Villargues, v° *Ratific.*, n. 58 ; de Fréminville, *Tr. de la Minor.*, t. 2, n. 922. — *Contrà*, Laurent, t. 18, n. 651, 652. V. aussi, alors qu'il s'agit d'une erreur de fait, Marcadé, art. 1338, n. 4 ; Aubry et Rau, t. 4, § 337, texte et note 22 et 23 ; Demolombe, t. 6, n. 772 et s. ; Larombière, art. 1338, n. 37.—V. art. 1340, n. 4.

32. Par suite, dans le cas où une donation de biens dotaux exécutée volontairement par le donatrice depuis la dissolution du mariage, est, après son décès, attaquée par son héritier, c'est à cet héritier à prouver qu'au moment de l'exécution la donatrice ignorait le vice dont la donation était entachée, et que, en conséquence, cette exécution n'a pas emporté ratification. — Cass. 14 juill. 1859, S.60.1.35.-P.60.935.-D.59.1.323.

33. En général, lorsque le fait d'exécution n'est que la conséquence nécessaire de l'acte, et peut être expliqué par un tout autre motif plausible que celui d'exécuter, il n'en résulte pas ratification. — Toullier, t. 8, n. 506 et s. ; Duranton, t. 13, n. 282 ; Solon, t. 2, n. 421 ; Rolland de Villargues, v° *Ratification*, n. 60.

34. La ratification ne peut être révoquée, alors même que la partie à qui elle profite ne l'a pas encore acceptée. — Toullier, t. 8, n. 509 ; Larombière, n. 47 ; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 269 ; Demolombe, t. 6, n. 768 ; Massé et Vergé, t. 3, § 586, note 20. — V. cependant, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*

35. La ratification peut résulter d'actes d'exécution consommés envers des tiers. — Spécialement, la ratification d'une vente consentie par une femme mariée sans autorisation de son mari, peut résulter de l'approbation sans réserve donnée par la femme devenue veuve au compte de gestion à elle présenté par son mandataire et dans lequel celui-ci a porté en recette le prix de la vente touché par lui pour le compte de la femme.—Cass. 25 nov. 1878, S.79.1.57.-P.79.126.-D.79.1.415.-Fr. jud.III.2.481.

36. La ratification ne peut, du reste, résulter que d'actes personnels à ceux qui ont intérêt à demander la nullité de l'acte prétendu ratifié. — Ainsi, un acte d'exécution de la part d'un des héritiers n'emporte ratification qu'à son égard, et non pas à l'égard de ses cohéritiers. — Cass. 12 juin 1839, S.39.1.659. — *Sic*, Larombière, art. 1339, n. 20.

37. Ainsi encore, l'exécution, de la part du mari, d'un acte qu'il a lui-même consenti, mais sans droit, relativement aux biens de la femme, n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'action de la femme en nullité de cet acte. — Bourges, 27 nov. 1829.

37 *bis*. Décidé aussi, par application du même principe, que le jugement qui a homologué une liquidation au cours de laquelle un tuteur s'est porté adjudicataire sur licitation d'immeubles pour le compte de son pupille, sans l'autorisation du conseil de famille et sans avoir en mains le montant du prix d'adjudication, ne peut être considéré comme emportant ratification de cette adjudication, s'il a été rendu antérieurement à la majorité du pupille ; le tuteur qui a représenté le mineur dans l'instance en homologation, n'ayant pu ratifier pour ce dernier l'opération qu'il avait lui-même faite irrégulièrement. — Nancy, 9 mai 1885, S.87.2.137.-P.87.1.833.-D.86.2.134. — V. *sup.*, art. 450, n. 16.

38. Toutefois, l'exécution volontaire d'un bail sous seing privé, de la part des preneurs, rend non recevable leur caution à opposer la nullité du bail résultant de ce qu'il n'a pas été signé de l'un d'eux. — Cass. 22 nov. 1825.

39. L'acquéreur d'un immeuble dotal aliéné irrégulièrement par le mari seul, peut invoquer la ratification tacite résultant d'un acte consenti par la femme, encore bien qu'il n'ait pas été partie à ce dernier acte. — Cass. 1er mars 1870, S.70.1.199.-P.70.505.-D.70.1.331.

40. La demande formée par le véritable héritier contre l'héritier apparent en restitution du prix des ventes consenties par ce dernier, n'emporte pas ratification de ces ventes à l'égard des tiers acquéreurs : l'héritier n'en est pas moins recevable à poursuivre contre eux la nullité des ventes. — Orléans, 27 mai 1836, S.36.2.289.

41. L'exécution volontaire d'un acte par une partie, en une qualité qu'elle possédait alors, ne peut lui être opposée comme emportant ratification ou renonciation de sa part à demander la nullité de cet acte, en une autre qualité qui ne lui a été attribuée que postérieurement aux faits d'exécution.—Cass. 18 août 1840, S.40.1.785.-P.40.2.300.

42. Spécialement : le donateur par contrat de mariage qui a exécuté cet acte en délivrant la chose donnée, est recevable, après le décès du donataire qui l'a institué son légataire universel, à demander, en cette qualité, la nullité du contrat de mariage, pour faire tomber les dispositions que par cet acte le donataire avait faites de ses biens. — Même arrêt.

43. De même, le mari qui, avant d'être administrateur des biens de sa femme, a pris part à un acte fait par elle, n'est pas, pour cela seul, non recevable à le quereller postérieurement, lorsqu'il est devenu administrateur. — Aix, 4 août 1808.

44. L'exécution d'un acte n'emporte pas renonciation à un droit *éventuel* de quereller l'acte : cet acte peut donc être attaqué ultérieurement, malgré l'exécution, lorsque le droit éventuel vient à se réaliser. — Cass. 11 janv. 1825.

45. Ainsi, l'enfant qui a reçu le prix d'un immeuble vendu par sa mère veuve et qu'elle tenait de la libéralité de son premier mari, peut réclamer plus tard (en vertu de l'édit des secondes noces) l'immeuble vendu, lorsque ce droit s'ouvre à son profit, par l'effet du convol de sa mère. — Même arrêt.

§ 3. — *Formes ou conditions de la ratification.*

46. La disposition qui exige que l'acte de ratification contienne mention du grief de nullité, n'établit aucune distinction entre les moyens tirés du fait et les moyens tirés du droit. — Cass. 20 avril 1859, S.60.1.961.-P. 60.934.-D.59.1.509. — *Sic,* Laurent, t. 18, n. 616. — V. *inf.*, n. 94.

47. Le défaut d'énonciation du vice de la convention dans la ratification ne saurait d'ailleurs être une cause de nullité de cette ratification, lorsque l'acte ratifié n'a encore été l'objet d'aucune critique tendant à le faire annuler ou rescinder. — Cass. 3 mai 1852, S.52.1.447.-P.52.2.729. -D.52.1.143.

48. La simple reconnaissance d'une dette et la renonciation à une prescription ou déchéance au moyen de laquelle le débiteur pourrait s'en affranchir, ne sont soumises dans leur forme à aucune condition substantielle de la nature de celles exigées par l'art. 1338. — Cass. 8 mars 1853, S.54.1.769.-P.53.1.668.-D.54.1.336.

49. La ratification des actes consentis en notre nom par un tiers, n'est point assujettie aux conditions déterminées par le numéro 1 de l'art. 1338 : elle est régie par les principes du mandat. — Toullier, t. 8, n. 491 et 502; Delvincourt, t. 3, p. 473; Favard, v° *Acte récognit. et conf.*, § 2, n. 1, et v° *Mandat*, § 2, art. 2, n. 2; Duranton, t. 13, n. 265; Rolland de Villargues, v° *Ratific.*, n. 13; Teste, n. 9; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 126; Troplong, *Mandat*, n. 609; Aubry et Rau, t. 4, § 337, note 4, et § 415, note 4; Massé et Vergé, t. 5, § 755, note 4; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1071; Larombière, n. 3; Demolombe, t. 6, n. 752; Huc, t. 8, n. 276. — V. aussi Bordeaux, 27 mai 1872, joint à Cass. 12 fév. 1873, S.73.1.457.-P.73.1161, et *inf.*, art. 1375, n. 48.

50. En conséquence, la ratification des actes faits par un mandataire qui aurait excédé ses pouvoirs, assure effet à ces actes et ne permet pas de les quereller par action en rescision, encore que la ratification ne contienne pas la substance des conventions ratifiées et la mention des motifs de l'action en rescision. — Cass. 26 déc. 1815. — La ratification des actes accomplis par un mandataire au delà de son mandat peut résulter de tous actes ou circonstances annonçant une volonté certaine d'approuver ce qui a été fait par le mandataire au delà de ses pouvoirs. — Cass. 13 juin 1883, S.84.1.184.-P.84.1.446.-D.84.1.232.-Fr. jud. VII.2.719. V. aussi *inf.*, art. 1998, n. 53 et s. — ... A moins, bien entendu, que l'acte ne fût sujet à annulation : alors il ne pourrait être valablement confirmé que conformément à l'art. 1338. — Duranton, n. 266; Larombière, *ub. sup.*

51. De même, la disposition de l'art. 1338 qui exige la mention du vice à réparer, est sans application à l'acte par lequel une femme mariée ratifie ce qui a pu être légalement fait par son mari agissant et se portant fort pour elle.—Bordeaux, 8 août 1870, S.71.2.10.-P.71.81.-D.71. 2.174.

51 *bis*. La vente d'un immeuble appartenant à un mineur, consentie en vertu d'une procuration du tuteur énonçant faussement que le conseil de famille avait donné l'autorisation nécessaire à cet effet, est valable si le mineur devenu majeur ratifie la vente en donnant une nouvelle procuration. Cette ratification régie par l'art. 1998 n'est pas soumise aux formes et aux énonciations prescrites par l'art. 1338. — Cass. 1er juin 1880, S.80.1.405.-P.80. 1029.

52. Dans le cas où la femme a fait, en l'absence de son mari, un traité avec un créancier de celui-ci, pour arrêter les poursuites par lui exercées sur son débiteur, si le mari a laissé passer un certain temps après avoir eu connaissance de ce traité sans l'attaquer, il est censé l'avoir ratifié, et il est non recevable à en demander ultérieurement la nullité. — Bordeaux, 28 avril 1846, S.48.2.239.-P.48.2.76.

53. Le paiement anticipé fait à un mandataire, qui n'a pouvoir que pour toucher les créances échues, a pu être réputé ratifié par le mandant, par cela seul que, depuis l'échéance de la créance, il n'a élevé aucune réclamation rolativement à ce paiement. — Cass. 3 juin 1845, S.45. 1.830.-P.45.2.745.-D.45.1.324.

54. Toutefois, si la ratification tacite des faits du mandataire peut résulter, dans certains cas, du silence du mandant, c'est à la condition qu'il soit établi que le mandant avait connaissance desdits faits. — Cass. 27 juill. 1863, S.63.1.457.-P.64.171.-D 63.1.460; 4 juin 1872, S.72.1.295.-P.72.721.-D.72.1.441. — V. aussi Cass. 15 fév. 1876, S.76.1.272.-P.76.644.-D.76 1.216.

55. De même, si la ratification d'un engagement contracté par un tiers sans mandat n'est soumise à aucune forme, il faut du moins qu'elle résulte d'un fait ou d'un acte qui accuse une volonté certaine d'approuver l'engagement. — Cass. 12 fév. 1873, S.73.1.457.-P.73.1161.-D.73.1.413; 11 nov. 1879, S.81.1.165.-P.81.1.387.-D.80. 1.421.

56. Lorsqu'une personne a fait, de son chef, une acquisition au nom et pour le compte d'un tiers, la déclaration subséquente de ce tiers qu'il est propriétaire de la chose achetée est une ratification. — Paris, 3 niv. an 11.

57. L'acte notarié par lequel un créancier à qui le débiteur a consenti une hypothèque nulle pour défaut d'authenticité du contrat où elle a été stipulée, accorde une prorogation de délai à ce débiteur, sans que celui-ci déclare lui conférer une hypothèque valable à la place de la précédente, ne saurait avoir pour effet de réparer le vice du contrat primitif et de créer pour le créancier un nouveau droit hypothécaire; alors surtout qu'il est dit dans cet acte que les parties n'entendent faire ni novation ni dérogation aux clauses du contrat primitif. — Cass. 4 août 1864, S.64.1.401.-P.64.975.-D.64.1.437.

58. Ces mots : *Je ratifie le présent billet,* apposés par un majeur, *au bas* d'une obligation qui contient la preuve qu'elle a été souscrite en minorité, remplissent toutes les conditions voulues pour la validité d'une ratification. — Poitiers, 7 juill. 1825. — *Sic,* Laurent, n. 617. — V. Duranton, t. 13, n. 267; Teste, n. 16.

59. Au cas d'une obligation contractée par un prodigue sans l'assistance de son conseil judiciaire, la reconnaissance pure et simple d'une telle obligation faite, dans un acte extrajudiciaire, par le prodigue depuis la cessation de son incapacité, ne vaut pas ratification de la dette, et ne fait qu'engendrer une obligation naturelle, qui ne peut servir de base à une action en justice. — Riom, 10 janv. 1857, S.57.2.494.-P.58.504.-D.58.2.6. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 337, note 2.

60. La ratification par les époux de l'obligation contractée par la femme sans autorisation, peut résulter de lettres adressées par les époux au créancier et contenant l'indication du vice dont l'obligation était entachée et l'expression de leur volonté de le réparer. — Cass. 17 août 1853, S.55.1.811.-P.55.2.61.-D.54.1.389.

60 *bis*. Mais la ratification d'un acte nul ne résulte pas

de lettres contenant des instructions relatives à l'exécution de cet acte, si l'on n'y trouve ni la substance de l'obligation nulle, ni le motif de l'action en nullité, ni l'intention de réparer le vice de l'acte. — Cass. 16 janv. 1882, S.82.1.199.-P.82.1.491.-D.82.1.412.

60 *ter*. L'obligation contractée par une femme dans un billet à ordre nul pour défaut d'autorisation maritale, ne peut être considérée comme ratifiée par un testament dans lequel cette femme s'est bornée à exprimer la volonté qu'après sa mort toutes ses dettes soient payées sur les biens qu'elle laissera ; une telle disposition ne contenant ni la substance de l'obligation nulle, ni le motif de l'action en rescision, ni l'intention de réparer le vice de l'obligation. — Il importe même peu que cette obligation soit spécialement énoncée dans le testament, où la testatrice exprime que son créancier n'a d'autre garantie que sa parole ; ces énonciations n'impliquent pas nécessairement l'existence d'un motif quelconque de nullité ou de rescision, et en tout cas ne constituent pas la mention du motif de l'action en nullité ou rescision exigée par l'art. 1338. — Cass. 7 nov. 1877, S.78.1.62.-P.78.136.-D.78.1.169.

61. L'acte de confirmation n'a pas besoin d'être fait en double original, à moins qu'il ne soit conçu dans l'esprit d'une transaction. — Toullier, t. 8, n. 501 ; Duranton, t. 13, n. 275.

62. La confirmation ou ratification est régie par la loi du lieu où elle intervient. — Merlin, *Rép.*, v° *Effet rétroactif*, sect. 3, § 3, art. 7 ; Fœlix, *Dr. internat.*, n. 89 ; Delamarre et Lepoitvin, n. 134.

63. Il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de reviser, au point de vue juridique, l'appréciation faite par les juges du fond des faits et actes présentés comme renfermant les conditions légales exigées pour la ratification d'un acte nul ou rescindable. — Cass. 7 nov. 1877, S.78.1.62.-P.78.136.-D.78.1.169 ; 16 janv. 1882, S.82.1.199.-P.82.1.491.-D.82.1.412 ; 29 fév. 1888, S.88.1.453.-P.88.1.1128.-D.88.1.224.-Pand.88.1.136. — V. ci-dessus, n. 30 et ci-après, n. 90.

63 *bis*. Mais le moyen tiré de la violation de l'art. 1338 est nouveau et par conséquent irrecevable devant la Cour de cassation lorsque ce moyen repose sur les termes et la portée d'un document qui n'a pas été invoqué devant les juges du fond, et dont ils n'ont pu apprécier la portée. — Cass. 28 nov. 1888, S.89.1.80.-P.89.1.165.-D.90.1.102.-Pand.89.1.360. — V. aussi n. 92.

64. V. art. 695, n. 2 (Servitudes).

§ 4. — *Caractères des faits d'exécution volontaire.*

65. L'exécution partielle emporte ratification, aussi bien que l'exécution entière. — Favard, v° *Acte récogn. et conf.*, § 2, n. 4 ; Duranton, t. 13, n. 280 ; Perrin, *des Null.*, p. 352 ; Solon, *id.*, t. 2, n. 437 ; Larombière, art. 1338, n. 43 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 586, p. 486 ; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 268 ; Demolombe, t. 6, n. 776 ; Laurent, t. 18, n. 635. — V. *sup.*, art. 1311, n. 1 et 4.

66. La renonciation à se prévaloir de la nullité d'un acte ne peut résulter de faits d'exécution accomplis par un mineur. — Cass. 28 nov. 1866, S.67.1.18.-P.67.24.-D.66.1.469. — *Sic*, Laurent, t. 18, n. 640.

67. Le mineur qui se constitue en dot, avec l'assistance de ceux dont le consentement est nécessaire à la validité de son mariage, le prix de l'aliénation de ses biens consentie par son tuteur sans l'accomplissement des formalités légales, ne ratifie point par là cette aliénation, et ne se rend pas, dès lors, non recevable à en demander ultérieurement la nullité. — Grenoble, 5 août 1859, S.61.2.21, note.-P.61.776.-D.62.2.39. — Limoges, 29 janv. 1862, S.62.2.382.-P.62.259.-D.62.2.39. — *Sic*, Laurent, t. 18, n. 642. — En sens contraire, Grenoble, 10 juill. 1860, S.61.2.21.-P.61.776.-D.62.2.40. — Cass. 23 fév. 1869, S.69.1.193.-P.69.481.-D.69.1.179.

68. ...Et, lorsque ce sont les droits héréditaires d'une femme mineure qui ont été ainsi aliénés, une fin de non-recevoir contre son action en nullité ne peut non plus être tirée des actes d'exécution émanés du mari seul, alors que ce dernier ne tient pas du contrat de mariage le pouvoir de disposer, sans le concours de sa femme, des droits héréditaires de celle-ci. — Limoges, 29 janv. 1862, précité.

69. La nullité d'une vente d'immeuble consentie par un mineur qui est venu à décéder laissant lui-même des enfants mineurs, n'est pas couverte par la quittance du prix donnée par le tuteur de ces enfants dûment autorisé, alors que ni le conseil de famille qui a accordé l'autorisation de toucher le prix ; ni le tribunal qui l'a homologuée, n'ont été appelés à prononcer sur cette nullité. — Riom, 16 mai 1842, S.42.2.360.

70. Mais la réception, depuis la majorité, du prix d'un bien irrégulièrement vendu pendant la minorité, est une ratification de la vente qui en couvre la nullité. — Cass. 4 therm. an 9. — Riom, 13 nov. 1840, S.41.2.17.

71. De même, la vente qu'une mère tutrice a faite sans l'observation des formalités légales, de la part revenant à son enfant mineur dans un fonds de commerce dépendant de la succession du père, peut, par une appréciation souveraine des faits, être déclarée avoir été valablement ratifiée par l'enfant, lorsque, à sa majorité, et après avoir pris connaissance de tous les titres et papiers relatifs à la succession paternelle, il a approuvé le compte de tutelle à lui rendu par sa mère, et reçu le reliquat de ce compte. — Cass. 9 nov. 1869, S.70.1.71.-P.70.150.-D.70.1.165. — V. cependant Laurent, n. 640.

72. La femme devenue majeure qui se présente à la faillite de son mari pour le prix de ses propres aliénés pendant sa minorité, et qui, comme créancière, vote au concordat, ratifie par là cette aliénation et se rend non recevable à l'attaquer. — Caen, 8 déc. 1852, S.53.2.480.-P.54.2.98.-D.53.2.135.

72 *bis*. Le fait par une femme dotale de n'avoir pas, après la dissolution du mariage, contredit le règlement provisoire de l'ordre ouvert sur les immeubles du mari, quoique ayant reçu la sommation prescrite par l'art. 755, C. proc., ni formé appel du jugement maintenant ce règlement, est à bon droit considéré comme une ratification de l'aliénation prohibée d'un bien dotal consentie au cours du mariage, et notamment de l'acte par lequel, avec l'assistance de son mari, elle avait cédé ses créances matrimoniales à un tiers, avec subrogation dans son hypothèque légale. — Cass. 13 avril 1893, S. et P.95.1.218.-D.94.1.407.-Pand.95.1.196.

73. Les faits d'exécution volontaire accomplis conjointement et en connaissance de cause par un individu pourvu d'un conseil judiciaire et par ce conseil lui-même, emportent ratification des actes viciés de nullité comme faits sans l'assistance du conseil. — Cass. 6 juin 1860, S.60.1.593.-P.61.613.-D.60.1.339. — *Sic*, Laurent, t. 18, n. 603 et 610.

74. Les syndics qui admettent un cessionnaire du failli au passif de la faillite pour le montant des frais d'enregistrement du transport dont il a fait l'avance, ne ratifient pas par là ce transport, lorsque cette admission n'a eu lieu que sous la réserve stipulée par le juge-commissaire, d'opposer au cessionnaire, créancier à d'autres titres, les compensations résultant des créances cédées et qu'il aurait touchées. — Cass. 4 janv. 1847, S.47.1.161.-P.47.1.231.-D.47.1.130.

75. Lorsque le partage d'une succession dans laquelle est intéressée une femme mariée se trouve nul à l'egard de celle-ci pour défaut d'autorisation maritale, le concours de cette femme au partage ultérieur du lot attribué indivisément aux héritiers d'une même branche, et l'exécution qu'elle a volontairement consentie de ce sous-partage, emportent ratification du partage primitif, et la rendent conséquemment non recevable à en demander la nullité. — Cass. 5 mars 1861, S.61.1.464.-P.61.804.-D.61.1.119.

76. Jugé aussi que le partage d'une succession entre les héritiers d'une seule ligne et l'attribution ultérieurement faite d'une partie de la succession à ceux des héritiers de l'autre ligne qui se sont fait connaître, doivent, lorsqu'ils ont été opérés de bonne foi, être considérés comme irrévocables même à l'égard des héritiers inconnus de cette seconde ligne, ces héritiers ayant été représentés par ceux qui ont fait valoir leurs droits. Dès lors, les héritiers précédemment inconnus ne peuvent demander un nouveau partage général de la succession, surtout alors qu'ils ont procédé à un sous-partage avec ceux de leurs cohéritiers dans la même ligne qui avaient originairement reçu une attribution de part. — Cass. 19 avril 1865, S.65.1.270.-P.65.644.-D.65.1.434. — En sens contraire, art. 816, n. 16.

77. La ratification qu'un héritier d'une ligne a faite, à l'encontre des héritiers de l'autre ligne, d'un partage opéré sans lui, en exprimant son intention formelle d'exercer ses droits contre les héritiers de la ligne à laquelle il appartient, ne peut être invoquée par ceux-ci, sous prétexte que la ratification ne saurait être partielle, à l'effet d'obtenir le maintien d'une licitation faite au profit de l'un d'eux, et ne met pas obstacle à ce que l'héritier de qui elle émane demande que l'immeuble licité soit rapporté en nature et fasse l'objet d'une nouvelle licitation... Sauf aux héritiers contre lesquels il exerce cette action à provoquer, s'ils le jugent à propos, un nouveau partage avec tous les héritiers indistinctement. — Cass. 3 août 1865, S.65.1.420.-P.65.1268.-D.65.1.470.

78. La ratification d'un partage fait en dehors des formes exigées pour les partages entre majeurs et mineurs, peut, par une appréciation souveraine des circonstances, être déclarée résulter, soit du mandat que le mineur devenu majeur a donné à un tiers d'administrer les immeubles à lui attribués dans ce partage, dont la date et la forme sont expressément mentionnées dans la procuration, et de répartir entre les intéressés selon la teneur de l'acte constatant ce même partage, les produits de ces immeubles, soit de la quittance qu'il a consentie plusieurs années après sa majorité et peu de temps avant d'intenter l'action en nullité, d'une somme représentant la valeur de ces produits. — Cass. 4 avril 1876, S.76.1.214.-P.76.516.-D.76.1.380.

79. Le défaut d'exercice du retrait successoral ne peut être considéré comme impliquant par lui-même ratification tacite, par les cohéritiers, de l'aliénation, consentie pendant l'indivision par l'un d'eux, d'un immeuble dépendant de la succession. — Cass. 7 janv. 1885, S.86.1.164.-P.86.1.385.-D.85.1.252.

80. Le fait par un héritier qui trouve dans la succession de son auteur un titre de rente sur l'Etat au nom d'un tiers, d'avoir remis ce titre à ce tiers, ne le rend pas non recevable à revendiquer ce même titre ou sa valeur dans le cas où elle lui appartiendrait réellement. — Orléans, 9 juill. 1845, S.46.2.108.-P.45.2.340.-D.46.2.31.

81. Une quittance de la part d'un cohéritier, dans laquelle il déclare être entièrement satisfait de ses droits légitimaires pour le présent et l'avenir, ne peut être considérée comme une ratification des institutions d'héritier faites en faveur d'un autre cohéritier, contrairement aux lois existantes à l'époque de ces institutions. — Pau, 28 août 1824.

82. De même, lorsqu'un père, après avoir institué son fils et doté ses filles, prend sur lui d'abandonner à l'une d'elles, en paiement de sa dot, un *propre* de son héritier institué, la présence à l'acte et le défaut de réclamation du fils institué n'équivalent pas à une ratification.—Riom, 24 juill. 1817.

83. *Id.*... N'est pas ratification, le fait par l'un des enfants entre lesquels leur père a fait le partage anticipé de ses biens, d'avoir reçu la portion qui lui a été attribuée; cet enfant peut donc attaquer le partage pour cause de lésion. — Cass. 27 oct. 1814. — V. conf. *sup.*, art. 1079, n. 37 et s.

84. *Id.*... de l'exécution d'une donation déguisée faite à un incapable, même après une époque où l'incapacité avait cessé, si elle n'a eu lieu de la part du donateur qu'afin de faire cesser des poursuites dirigées contre lui en paiement des choses données, et a été ainsi *forcée*. — Cass. 19 janv. 1830. — En ce sens, Larombière, n. 44; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 269; Demolombe, t. 6, n. 777. — V. du reste, art. 1339, n. 7.

85. *Id.*... Le paiement d'une redevance féodale continué postérieurement aux lois abolitives de la féodalité, n'emporte point renonciation de la part du débiteur à invoquer ultérieurement le bénéfice de ces lois. — Cass. 27 juill. 1818. — Nîmes, 6 août 1806.

86. *Id.*... Ne sont pas réputées exécution emportant ratification, des offres d'accomplir une obligation, si elles n'ont pas été acceptées.— Cass. 8 avril 1835, S.36.1.37; — *Sic*, Larombière, n. 45; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 269; Demolombe, t. 6, n. 779. — V. cependant Laurent, t. 18, n. 636.

87. *Id.*... La demande d'un délai pour le paiement d'une obligation, n'est point une exécution de cette obligation, qui rende le débiteur non recevable à l'attaquer en nullité pour cause de dol et de fraude. — Rennes, 8 avril 1835, S.36.2.37. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.*; Aubry et Rau, p. 268; Demolombe, n. 778; Laurent, n. 634.

88. *Id.*... Des affectations hypothécaires, consenties par un débiteur, ne peuvent être considérées comme une exécution volontaire de l'obligation que l'hypothèque a pour objet de garantir. — Cass. 20 déc. 1832, S.33.1.344. — *Sic*, Aubry et Rau, Demolombe, *ub. sup.* — V. Laurent, *loc. cit.*

89. Mais le commandement de payer, fait en vertu d'un acte, est réputé une exécution volontaire de cet acte, et rend non recevable à l'attaquer ultérieurement. Peu importe que le commandement n'ait été fait qu'avec des réserves. — Cass. 27 juill. 1829.— *Sic*, Solon, t. 2, n. 446. — V. aussi Aubry et Rau, *loc. cit.*

89 *bis*. Lorsque, aux termes du traité par lequel une compagnie d'assurances a cédé son portefeuille à une autre compagnie, ce traité devra être considéré comme nul et non avenu si une demande en nullité de la société cédante, actuellement pendante, vient à être accueillie, on ne saurait considérer comme emportant ratification ni les actes de disposition passés par la compagnie cessionnaire, en exécution dudit traité, mais avant l'arrêt qui a prononcé la nullité de la société cédante, ni les actes de gestion postérieurs à cet arrêt, s'ils n'ont eu lieu qu'après notification de la compagnie cessionnaire à la compagnie cédante, qu'à raison de la nullité de cette dernière, elle entendait ne pas exécuter le traité, et si, au refus de la compagnie cédante d'accepter la résolution, ces actes de gestion n'ont été continués que dans un but conservatoire et dans l'intérêt de toutes parties. — Cass. 6 juill. 1887, S.90.1.391.-P.90.1.950.-D.87.1.317.

90. Il appartient à la Cour de cassation d'apprécier le caractère légal des faits constitutifs de l'exécution volontaire emportant confirmation ou ratification des conventions. — Cass. 8 janv. 1838, S.38.1.646.-P.38.2.282; 31 janv. 1844, S.44.1.368.-P.44.2.629; 28 nov. 1866, S.67.1.18.-P.67.24.-D.66.1.469; 18 janv. 1870, S.70.1.145.-P.70.353.-D.70.1.127; 7 mars 1894 (sol. impl.), S. et P.94.1.240.-D.94.1.398.-Pand.95.1.381. — V. ci-dessus, n. 30 et 63.

90 *bis*. *Id.* Par suite doit être cassé l'arrêt qui, pour repousser la demande en nullité ou en rescision d'un acte, se borne à déclarer qu'il y a eu exécution volontaire emportant ratification, sans préciser les faits ou actes d'où elle induit cette exécution volontaire, de manière à mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer le contrôle qui lui appartient. — Cass. 29 fév. 1888, S.88.1.453.-P.88.1.1128.-D.88.1.224.-Pand.88.1.136.

91. Jugé en sens contraire. — Cass. 22 fév. 1827; 22 déc. 1842, S.43.1.141; 4 avr. 1876, S.76.1.214.-P.76.516.-D.76.1.380.—V. aussi Cass. 17 fév. 1875, S.75.1.152.-P.75.365.

92. On ne peut toutefois proposer, pour la première fois devant la Cour de cassation, le moyen pris de ce qu'une partie aurait ratifié, en l'exécutant, l'acte dont elle demande la nullité. — Cass. 8 nov. 1842, S.43.1.33.-P. 43.1.73; 10 déc. 1842, S.43.1.335; 11 nov. 1890, S. et P.92.1.269.-D.91.1.349.-Pand.91.1.142. — V. ci-dessus, n. 63 *bis*.

§ 5. — *Ratification ou exécution des testaments.*

93. En ce qui touche la ratification des donations, V. les art. 1339 et 1340. — V. aussi *sup.*, n. 32.

94. L'acte dans lequel un héritier a déclaré approuver un testament qui le prive de sa réserve légale, ne peut être considéré comme renfermant une ratification de ce testament, lorsqu'il ne contient ni la mention de la nullité dont le testament est entaché, ni rien qui indique l'intention de réparer cette nullité ou de renoncer à s'en prévaloir : la loi en ce qui concerne la nécessité de cette mention ou de l'expression de cette volonté, ne distingue pas entre les moyens tirés du fait et les moyens tirés du droit. — Cass. 20 avril 1859, S.60.1.961-P.60.934.-D. 59.1.509.—V. *sup.*, n. 46.

95. En principe, l'exécution volontaire d'un testament, comme celle de tout autre acte, emporte renonciation à demander ultérieurement la nullité de cet acte. — V. comme faisant application de ce principe, Toulouse, 2 juill. 1807. — Besançon, 29 mars 1811. — Paris, 21 fév. 1814. — Cass. 13 mars 1816, et 5 fév. 1829. — Rennes, 12 mai 1851, S.52.2.287.-P.54.2.180.-D.53.2.34.— Cass. 10 nov. 1874, S.75.1.313.-P.75.745.-D.75.1.40. — V. cependant Turin, 22 mars 1806.

96. Décidé même que l'héritier qui, ayant pleine connaissance du testament qui le dépouille, le laisse exécuter et garde le silence pendant onze années, peut être réputé l'avoir ratifié et déclaré non recevable à proposer ultérieurement les vices de forme du testement. — Colmar, 29 mai 1823. — V. art. 1340, n. 5.

97. Mais l'exécution volontaire du testament n'emporte cependant renonciation à en demander la nullité, qu'autant que la partie de qui sont émanés les actes d'exécution avait connaissance du vice opérant nullité. — Turin, 4 mars 1806. — Cass. 12 nov. 1816. — Nîmes, 28 janv. 1831, S.31.2.292. — Montpellier, 22 avril 1831, S.32.2. 620. — Cass. 24 juill. 1839, S.39.1.653.-P.39.2.289. — Caen, 15 fév. 1842, S.42.2.199.-P.42.2.567. — Angers, 24 juin 1857, S.58.2.124.-P.59.66. — Chambéry, 12 août 1872, S.73.2.172.-P.73.714. — Cass. 9 juill. 1873, S.73. 1.390.-P.73.960.-D.74.1.219; 9 janv. 1884, S.84.1.375. -P.84.1.954.-D.84.1.234. — Cass. 21 fév. 1899, S. et P. 99.1.317.-D.99.1.512.-Pand.99.1.246.—V. Pothier, *Dom. de propr.*, n. 384; Merlin, *Rép.*, v° *Testament*, sect. 2, § 5; Grenier, n. 325; Delvincourt, t. 2, p. 298; Vazeille, art. 1004, n. 9; Aubry et Rau, t. 7, § 664, p. 95. — V. encore *sup.*, n. 24 et s.

98. Tellement que celui qui exécute un testament après en avoir entendu lecture, et même après en avoir eu sous les yeux une expédition, n'est pas lié par cette exécution; il peut attaquer le testament pour vice de forme, si lors de la lecture il n'a pas connu l'état matériel de l'acte, et si les vices matériels du testament ont été déguisés dans l'expédition. — Cass. 9 nov. 1814.

99. Et qu'un héritier peut, après avoir exécuté un testament, l'attaquer comme extorqué par violence ou surpris par captation, si les faits de violence ou de captation n'étaient pas connus de lui lors de l'exécution. — Cass. 27 août 1818.

100. De même, l'héritier qui a déclaré consentir à l'exécution pure et simple du testament de son auteur, et renoncer à l'attaquer pour quelque cause que ce soit, est cependant encore recevable à demander la nullité de ce testament pour fausseté de la date y apposée, alors que, ce vice n'a été découvert que plus tard. — Cass. 14 mai 1867, S.67.1.236-P.67.614.-D.67.1.204.

101. Pareillement, celui qui, dans l'ignorance d'un fait qui le rendait héritier d'une personne décédée, a demandé la délivrance d'un legs fait à son profit par cette personne, peut plus tard, et tant que la prescription n'est pas accomplie, former une action en pétition d'hérédité : l'acceptation de la qualité de légataire, qui repose ainsi sur une erreur de fait, n'opère pas ratification du testament. — Cass. 12 mars 1834, S.34.1.260. — V. en ce sens, Pothier, *Dom. de propr.*, n. 384, et Bugnet, *ibid.*, t. 9, p. 240.

101 *bis*. Et l'arrêt qui rejette la demande en nullité d'un testament par le motif qu'il y a eu exécution volontaire et, par suite, ratification tacite dudit testament par le demandeur en nullité, doit être cassé s'il ne constate pas que, lors de l'acte d'exécution, les vices du testament étaient connus de celui qui exécutait. — Cass. 9 janv. 1884, S.84.1.375.-P.84.1.954.-D.84.1.231.

102. Décidé contrairement aux arrêts qui précèdent, que l'exécution volontaire du testament emporte ratification alors même qu'elle aurait eu lieu dans l'ignorance du vice dont cet acte était atteint. Ainsi, l'héritier qui a touché le montant d'un legs à lui fait par le défunt, est par cela seul non recevable à critiquer le testament, sans qu'il y ait lieu de rechercher si, au moment où il a reçu son legs, il connaissait ou ignorait le vice du testament. — Bastia, 27 juin 1865, S.66.2.265.-P.66.1018.-D.66.2. 162.

103. Jugé encore que l'héritier ne peut être restitué contre l'exécution du testament, ni pour erreur de fait, si la nullité était *apparente*, ni pour erreur de droit, s'il n'est pas établi que cette erreur a été l'*unique* cause de l'exécution. — Pau, 27 fév. 1827.

103 *bis*. Le partage d'une succession consenti conformément aux dispositions d'un premier testament, par un légataire qui connaissait déjà l'existence d'un testament postérieur l'instituant légataire universel, et qui a exprimé l'intention de ne pas s'en prévaloir, constitue une exécution volontaire du premier testament, emportant renonciation à opposer la révocation de ce testament et à profiter du legs universel.—Par suite, doit être cassé, l'arrêt qui, tout en reconnaissant que les faits articulés, s'ils étaient prouvés, impliqueraient la connaissance que le légataire aurait eue du second testament, et sa volonté, renoncer au legs contenu dans ce testament, a rejeté la preuve offerte par le motif qu'une telle renonciation ne se présume pas, et qu'elle ne pourrait résulter que d'un fait ou d'un acte émané du renonçant vis-à-vis de la personne appelée à profiter de la renonciation. — Cass. 10 nov. 1874, S.75.1.313.-P.75.745.-D.75.1.40.

104. Un partage verbal et exécuté de fait entre des héritiers et un légataire, peut ne pas être considéré comme une exécution de nature à ratifier le testament dans lequel le légataire puise son droit. — Par suite, si ce partage est fait par des mineurs, la jouissance divise continuée pendant plus de dix ans à partir de leur majorité, n'élève pas une fin de non-recevoir contre la demande en nullité du testament. — Cass. 31 mai 1848, S.48.1.475. -P.48.2.162.-D.48.1.123.

105. Celui qui est à la fois héritier et légataire du défunt pour une seule et même quotité, n'est pas nécessairement réputé exécuter le testament, par cela seul qu'il recueille sa part dans l'hérédité, laquelle part lui était léguée par le testament, alors même qu'il consent en même temps la délivrance de legs particuliers faits par ce testament : il peut donc demander la nullité d'une substitution dont serait grevé le legs à lui fait.— Cass. 18 avril 1842, S.42.1.525.-P.42.2.434.

106. Un hospice, institué légataire universel, ne se rend pas non recevable à attaquer les legs particuliers mis à sa charge, par le seul fait de la délivrance de ces legs, lorsqu'il n'a consenti cette délivrance qu'avant d'être autorisé à accepter le legs fait à son profit. — Bourges, 9 mai 1848, S.48.2.585.-P.48.2.271.-D.48.2.111.

107. Au surplus l'exécution volontaire, vis-à-vis de quelques légataires, de la part de l'héritier, d'un testa-

ment nul, renfermant plusieurs legs, n'emporte renonciation, par cet héritier, à opposer la nullité du testament, qu'à l'égard des légataires que l'exécution concerne. — Paris, 15 oct. 1829.

§ 6. — *Effet rétroactif de la ratification.*

108. La fiction de droit d'après laquelle les effets de la ratification remontent au jour de l'acte ratifié (V. Toullier, t. 8, n. 514; Duranton, t. 13, n. 287 et s.; Perrin, *des Null.*, p. 330 et 352; Teste, n. 22; Larombière, art. 1338, n. 49; Aubry et Rau, t. 4, § 337, p. 269; Demolombe, t. 6, n. 786 et s.; Laurent, t. 18, n. 657 et s.), n'a lieu que *sauf les droits des tiers.*

109. Ainsi, la ratification d'une hypothèque consentie en vertu d'un mandat sous seing privé ne saurait avoir d'effet rétroactif à l'encontre des tiers. — Riom, 31 juill. 1851, S.51.2.698.-P.53.2.54.-D.52.2.222.— Cass. 7 fév. 1854, S.54.1.322.-P.54.1.152.-D.54.1.49. — *Sic*, Martou, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 985; Guillouard, *id.*, t. 2, n. 1005-1007; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, *id.*, t. 2, n. 1412-1. — En sens contraire, Labbé, note, S.81.1.441.-P.81.1.1156; Gillard, *Constitut. de l'hyp. convention.*, n. 250. — Suivant Laurent, t. 30, n. 446, en un tel cas, l'hypothèque est inexistante et, dès lors, ne saurait être confirmée.

110. Pareillement, la ratification d'une vente, nulle comme étant faite de la chose d'autrui, n'a effet, à l'égard des tiers, que du jour de la ratification même. — Cass. 12 déc. 1810. — *Sic*, Troplong, *Vente*, t. 1, n. 238; Duvergier, *ibid.*, t. 1, n. 219; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, n. 2034.

111. En sorte que lorsqu'un mari a vendu le bien de sa femme, sans son consentement, la ratification ultérieure de cette vente par la femme ou ses héritiers n'a pas pour effet, à l'égard des tiers qui ont acquis des biens du mari dans l'intervalle, de rétroagir au jour de la vente primitivement nulle des biens de la femme, en telle sorte que les biens du mari, vendus depuis, soient frappés de l'hypothèque légale de la femme pour raison du prix de ses biens aliénés. — Cass. 6 juill. 1831, S.31.1.307.

112-113. De même lorsque la femme ratifie l'obligation souscrite en son nom par son mari, et subroge le créancier dans son hypothèque légale, cette subrogation n'est d'aucun effet à l'égard des tiers qui ont acquis hypothèque seulement depuis l'acte ratifié, mais dont l'inscription a précédé la ratification. — Cass. 24 janv. 1825.

114. De même encore, la ratification, par un individu majeur, d'une vente d'immeubles qu'il avait consentie pendant sa minorité sans l'observation des formalités prescrites, est sans effet à l'égard des tiers auxquels le vendeur a précédemment et depuis sa majorité consenti une seconde vente des mêmes biens. — Cass. 16 janv. 1837, S.37.1.102.-P.37.1.108.— *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 338, note 35; Demolombe, t. 6, n. 793; Laurent, t. 18, n. 657. — V. Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 493 et s., et *Vente*, t. 1, n. 246; Chardon, *Dol et fraude*, t. 2, n. 286; Duranton, t. 16, n. 285.—V. aussi l'arrêt de Riom (cassé), du 28 mars 1833, S.33.2.344.

115. Pareillement, la ratification par le mineur devenu majeur, d'une hypothèque qu'il avait consentie en minorité, n'a pas d'effet rétroactif au préjudice d'une hypothèque postérieure consentie en majorité, mais avant la ratification de la première hypothèque. — Paris, 23 juill. 1838, S.39.2.5.-P.38.244. — Montpellier, 6 janv. 1866, S.66.2.280.-P.66.1028.-D.66.2.41. — *Sic*, Grenier, *Hypoth.*, t. 1, n. 42 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 813, notes; Duranton, t. 19, n. 344 et s.; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, dial. 14, p. 197, notes; Solon, t. 2, n. 371; Fréminville, *Minor.*, t. 2, n. 926; Dalloz, v° *Priv. et hyp.*, n. 1232; Devilleneuve, observ. en note de l'arrêt ci-dessus; Marcadé, art. 1338, n. 5; Massé et Vergé, t. 3, § 586, p. 486, note 27 et 29; Battur, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 161; Larombière, art. 1338, n. 54 et s.; Demolombe, t. 6, n. 800, 801; Laurent, t. 18, n. 664.

116. Duranton et Delvincourt, *loc. cit.*, font cependant une distinction, d'après Basnage: l'obligation hypothécaire consentie en minorité était-elle rescindable? la ratification ne peut préjudicier aux droits des tiers. Mais si l'acte n'était pas rescindable dans l'intérêt du mineur, il ne l'est pas davantage dans l'intérêt de ses créanciers: ceux-ci sont en ce cas inadmissible à attaquer la ratification.

117. Jugé de même que la ratification par le mineur devenu majeur, d'une hypothèque qu'il avait consentie en minorité, n'ayant pas d'effet rétroactif, l'hypothèque légale de la femme du débiteur marié avant la ratification prime l'hypothèque ratifiée. — Douai, 18 mars 1840, S.40.2.289.-P.40.1.620.

118. Jugé en sens contraire que la ratification d'un acte nul contenant obligation, avec clause d'hypothèque, a un effet rétroactif qui, remontant à la date du contrat, valide, à cette même date, et l'acte en lui-même et les droits qui s'y rattachent, parmi lesquels se trouve l'hypothèque; tellement que les créanciers qui ont acquis hypothèque dans l'intervalle de la date de l'acte nul et de sa ratification, doivent être primés par l'hypothèque ratifiée ..., alors du moins que les nouveaux créanciers ont dû avoir connaissance de cette première hypothèque par son inscription prise antérieurement à toutes les autres. — Paris, 15 déc. 1830, S.31.2.83. — V. arrêt de Paris du 23 juill. 1838, S.39.2.5.-P.38.2.44. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Hypoth.*, § 4, n. 4; Toullier, t. 7, n. 570 et s.; Troplong, *Hypoth.*, t. 2, n. 487 et s.; Pont, *id.*, t. 2, n. 616; Aubry et Rau, t. 3, § 266, note 31. — Suivant Colmet de Santerre, t. 5, n. 311 *bis* II, c'est là une question d'intention.

119. En tout cas, la ratification par le mineur devenu majeur d'une hypothèque qu'il avait consentie en minorité, est opposable aux créanciers hypothécaires postérieurs à la ratification, sans qu'il soit besoin d'une inscription nouvelle de l'hypothèque ratifiée. — Cass. 25 nov. 1856, S.57.1.117.-P.57.428.-D.56.1.385. — *Sic*, Larombière, n. 56; Aubry et Rau, t. 3, § 266, p. 270; Laurent, n. 667.

120. La ratification que fait le prodigue relevé de son interdiction, d'une obligation passée pendant l'interdiction, a effet rétroactif au jour du contrat, attendu que de sa nature il est capable de consentement, que ses engagements ne sont donc nuls que d'une nullité relative, à la différence des engagements du furieux ou imbécille. — Paris, 14 prair. an 10.

121. Les donataires sont des tiers au point de vue de la disposition finale de l'art. 1338. — Cass. 24 mars 1880, S.83.1.461.-P.83.1.1154.-D.81.1.374. — V. anal., art. 1328, n. 30 et s.

122. Il en est ainsi même dans le cas où la donation, faite par une mère à ses enfants, a affecté le caractère d'un partage par avancement d'hoirie. — Même arrêt.

123. Par suite, l'action paulienne ne peut être intentée contre les enfants donataires par un créancier même antérieur de la mère donatrice, lorsque l'obligation de celle-ci envers le créancier, nulle pour défaut d'autorisation du mari ou de justice, n'a été ratifiée que depuis la donation. — Même arrêt.

124. V. encore sur la ratification ou exécution volontaire, art. 217, n. 23 et s. (autorisation de femme mariée); art. 225 n. 12 (*id.*); art. 472, n. 45 et s. (traité avec le tuteur) art. 791, n. 73 et 74 (succession future); art. 816. n. 11 et 12 (partage); art. 892, n. 1 et s. (*id.*); art. 896, n. 38 et s. (substitution); art. 1075, n. 46 et 47, 72 et s. (partage d'ascendant); art. 1079, n. 38 et s. (*id.*); art. 1110, n. 2 (erreur de droit); art. 1120, n. 6 et s. (porte-fort); art. 1166, n. 14, 73 et s. (action des créanciers); art. 1239, n. 32 (payement); art. 1250, n. 42 24 (subrogation); art. 1311, n. 1 et s. (minorité); art. 1394, n. 17 et s. (contrat de mariage); art. 1599 (vente de la chose d'autrui), etc.

125. En ce qui touche particulièrement l'exécution des jugements emportant *acquiescement*, et par suite, fin de non-recevoir contre toute attaque des jugements ac-

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs nulle en la forme; il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.—C. c. 894, 931 et s., 1081, 1092.

quiescés, V. *inf.*, les notes 719 et s. de l'art. 1351, et celles de l'art. 443, Cod. proc.

1339. — 1. L'art. 1339 est applicable lorsque la nullité résulte de la violation des formes requises par la loi du 25 vent. an 11, aussi bien que lorsqu'elle résulte de l'inobservation des formes prescrites par le Code civil. — Pau, 5 fév. 1866 (sol. impl.), S.66.2.194.-P.66.809. — *Sic*, Larombière, art. 1339, n. 1; Aubry et Rau, t. 4, § 337, note 10; Demolombe, t. 6, n. 736; Laurent, t. 18, n. 587.

2. Jugé cependant en sens contraire. — Grenoble, 21 déc. 1827.

3. Du reste, l'art. 1339 ne peut être étendu à des nullités autres que celles de forme.—Duranton, t. 13, n. 294; Larombière, Aubry et Rau et Laurent, *loc. cit.*; Demolombe, n° 737.

4. La nullité d'une donation mobilière, résultant du défaut d'état estimatif prescrit par l'art. 948, C. civ., est une nullité de forme régie par l'art. 1339. — Pau, 13 mai 1890, S.91.2.228.-P.91.1.1226.-D.90.2.345. — En ce sens, Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat. et test.*, t. 1, n. 170. p. 84; Troplong, *id.*, n. 1242; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 429, note 6, p. 76; Demolombe, *Donat. et Test.*, t. 3, n. 344. V. aussi Limoges, 13 juin 1859, S.59.2.657.-P.61.918. — En sens contraire, Coin-Delisle, *Donat.*, art. 948, n. 22; Laurent, t. 12, n. 375; Bressolles, *Des dons manuels*, n. 140; Colin, *Etude sur les dons manuels*, p. 58 et s.

5. L'art. 1339 ne s'applique pas aux donations déguisées sous la forme de contrats onéreux. — Cass. 5 déc. 1877, S.78.1.200.-P.78.509.-D.78.1.481. — En ce sens, Demolombe, t. 6, n. 737 *bis;* Larombière, art. 1339, n. 4. V. aussi Huc, t. 6, n. 193.

6. Par suite, le donateur qui a pris pour déguiser sa libéralité la forme d'un billet à ordre, peut valablement donner au bénéficiaire l'autorisation de compléter d'une façon régulière le billet fait en blanc et portant seulement la signature et le *bon pour*. — Même arrêt. — V. aussi *sup.*, art. 893, n. 12.

7. Les vices de forme d'une donation entre-vifs ne peuvent pas plus être couverts par l'*exécution volontaire* de la part du donateur, qu'ils ne peuvent être réparés par un acte confirmatif. — Cass. 6 juin 1821. — Bourges, 30 août 1831, S.32.2.111. — *Sic*, Merlin, *Rép.* v° *Testam.*, sect. 2, § 5, n. 3; Coulon, *Quest. de dr.*, t. 3, p. 379; Solon, *des Null.*, t. 2, n. 356; Coin-Delisle, *Comm. analyt.*, sur l'art. 931, n. 9; Marcadé, art. 1339, n. 4; Larombière, *id.*, n. 2; Massé et Vergé, note 13; Aubry et Rau, note 11; Colmet de Santerre, t. 5, n. 312 *bis*; Demolombe, t. 6. n. 739; Laurent, t. 18, n. 587, 588. — *Contrà*, Toullier, t. 5, n. 189, et t. 8, n. 526; Teste, *Encycl. du dr.*, v° *Acte récogn. et conf.*, n. 26.

8. Le *donataire* ne peut, pas plus que le *donateur*, confirmer par l'exécution volontaire une donation nulle en la forme. — Demolombe, n. 743. — *Contrà*, Larombière, art. 1338, n. 12.

9. En admettant qu'une donation nulle aux termes de l'art. 945, C. civ., comme faite à la charge par le donataire de payer d'autres dettes que celles exprimées dans l'état annexé à l'acte, soit susceptible de ratification de la part du donateur, l'exécution volontaire constitutive de la notification ne saurait résulter de l'action intentée par le donateur contre le donataire pour contraindre ce dernier à tenir certains engagements par lui pris dans l'acte de donation, alors qu'il n'est pas établi que le donateur eût alors connaissance du vice de la donation, ni qu'il eût l'intention de le réparer. — Lyon, 8 févr. 1867, S.67.2.143.-P.67.581.-D.67.2.154. — V. art. 1338, n. 24 et s.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.—C. c. 724, 748, 2054.

10. Un acte fait dans les formes des actes ordinaires de donation, par lequel le donateur, après avoir rappelé une donation par lui consentie antérieurement, et qui est nulle comme constituant une donation de biens à venir, s'oblige, en vue de garantir l'exécution de cette donation, à en servir les intérêts jusqu'à son décès au donataire et lui consent en outre une hypothèque, peut être considéré, non point comme un simple acte confirmatif de la première donation, lequel serait nul à ce titre, aussi bien que la donation qu'il aurait pour objet de confirmer, mais comme constituant par lui-même un acte de donation entre-vifs, tant pour le capital que pour les intérêts, lequel est valable indépendamment de la donation antérieure. — Besançon, 15 mai 1854, S.56.2.161.-P.55.2.570.-D.56.2.238.

11. Le donateur peut assurer l'efficacité d'une donation nulle en la forme soit par un testament qui la change en legs, soit par une novation qui la change en un autre contrat. — Larombière, n. 8; Massé et Vergé, t. 3, § 586, note 17; Aubry et Rau, t. 4, § 337, note 12. — V. aussi Demolombe, t. 6, n. 741 et 742.

12. Mais lorsqu'une donation faite par un époux à son conjoint est nulle par suite de la nullité du mariage, le testament postérieur contenant les mêmes libéralités que la donation, est également nul, en ce qu'il fait revivre, en fraude de la loi, une donation nulle dans son principe.— Paris, 1er août 1818.

13. V. art. 933, n. 4; art. 1273, n. 97.

1340. — 1. La ratification ou exécution volontaire par les héritiers du donateur n'est valable qu'autant qu'elle a lieu après le décès du donateur, sans cela elle est nulle comme traité sur succession future. — Bruxelles, 9 juin 1807. — Bastia, 10 avril 1854, S.54.2.236.-P.55.1.94.-D.54.2.216. — *Sic*, Delvincourt, t. 2, p. 605; Toullier, t. 8, n. 526; Favard, v° *Acte récognit. et conf.*, § 2, n. 7; Duranton, t. 13, n. 291; Teste, *Encycl du dr.*, v° *Acte récognit. et conf.*, n. 28; Marcadé, art 1340, n. 2; Larombière, *id.*, n. 13; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 586, note 15; Aubry et Rau, t. 4, § 337, note 14; Demolombe, t. 6, n. 745; Laurent, t. 18, n. 598.—V. *sup.*, art. 1075, n. 72 et s., art. 1079, n. 38 et s.

2. L'exécution volontaire, par l'héritier du donateur, d'une donation nulle en la forme, n'emporte ratification qu'autant qu'elle a eu lieu avec connaissance du vice dont l'acte était entaché, et dans le dessein de le réparer. — Pau, 5 fév. 1866, S.66.2.194.-P.66.809. — Toulouse, 1er avril 1868, S.68.2.205.-P.68.822.-D.68.2.119. — V art. 1338, n. 24 et s., 97 et s.

3. Peu importe que l'irrégularité de l'acte fût apparente, si, en fait, elle n'a pas été aperçue.—Toulouse, 1er avril 1868, cité ci-dessus. — V. toutefois Solon, *des Nullités*, t. 2, n. 415; Larombière, art. 1338, n. 39.

4. Et la preuve de l'intention de réparer l'irrégularité de la donation incombe à celui qui se prévaut de la ratification. — Même arrêt. — V. art. 1338, n. 31.

5. La ratification d'une donation ne peut résulter de la seule connaissance que les héritiers ont eue de la donation, et du silence qu'ils ont gardé sur les vices dont elle est atteinte. — Cass. 12 juin 1839, S.39.1.659.-P.39.2.16. — V. art. 1338, n. 96.

6. De même, on ne peut considérer comme exécution volontaire d'une donation faite par un père à quelques-uns de ses enfants, le fait, de la part des autres, d'avoir reçu une dot avant le décès de leur père, ou de l'avoir touchée depuis, ni celui d'avoir concouru, après le décès, au partage égal du mobilier. — Cass. 8 janv. 1838, S.38.1.646.-P.38.2.282; 31 janv. 1844, S.44.1.368.-P.44.2.629.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce.—C. c. 46, 1582, 1715, 1834, 1923, 1985, 2044, 2074; C. comm. 39, 44, 49, 273, 282, 311, 322; C. i. cr. 454.

---

7. Mais l'héritier, créancier du donateur, qui agit contre le donataire pour obtenir le paiement de la somme qui lui est due, ratifie la donation et se rend par suite non recevable à en demander la nullité. — Cass. 12 juin 1839, S.39.1.659.-P.39.2.16.

8. Le partage d'ascendant, nul en la forme pour avoir été fait par acte sous signatures privées, ne peut être ratifié soit par l'aliénation que les copartageants auraient faite de leurs parts du vivant des ascendants donateurs, soit par la jouissance divise des biens abandonnés, postérieure au décès des ascendants, alors que cette jouissance ne s'est pas prolongée pendant un temps suffisant pour prescrire.— Cass. 5 janv. 1846, S.46.1.122.-P.46.1.312.-D.46.1.15. — *Sic*, Larombière, n. 15.

9. Dans le cas de partage d'ascendant, ni la rétrocession de leurs parts faite au copartageant avantagé, par les autres copartageants, ni la réception du prix de cette rétrocession, n'établissent contre ces derniers une fin de non-recevoir sur l'action en réduction qu'ils viennent à intenter au copartageant avantagé, lorsque la rétrocession n'a été que l'accomplissement d'une condition imposée par l'acte de partage. Il en est ainsi alors surtout que la rétrocession et la réception du prix de cette rétrocession ont eu lieu du vivant de l'ascendant donateur. — Montpellier, 23 déc. 1846, S.47.2.174.-P.47.2.113.-D.47.2.185.

10. La nullité d'une donation pour défaut d'acceptation est de celles qui, aux termes de l'art. 1340, sont susceptibles d'être couvertes, à l'égard des héritiers du donateur, soit par la ratification expresse, soit par l'exécution volontaire de la donation après la mort du donateur. — Bastia, 10 avril 1854, S.54.2.236.-P.55.1.94.-D.54.2.216.—*Sic*, Larombière, art. 1340, n. 16. — V. Toullier, t. 6, n. 180, et t. 8, n. 517 et s.; Demante, t. 2, n. 825; Marcadé, art. 1339 et 1340, n. 2; Devilleneuve, *loc. cit.*

11. La même solution est applicable au partage d'ascendant par acte entre-vifs, auquel tous les copartageants n'ont pas concouru ou adhéré du vivant de l'ascendant; en un tel cas donc, si ces copartageants ont fait des actes d'exécution du partage postérieurement au décès de l'ascendant, ils ne peuvent plus se prévaloir de la nullité du partage. — Même arrêt.

12. La nullité de donations entre époux par contrat de mariage résultant de l'absence de témoins au contrat, est susceptible d'être couverte, après la dissolution du mariage, par une ratification expresse ou tacite de la part des héritiers de l'époux donateur. — Caen, 17 nov. 1855, S.57.2.757.-P.57.1090.-D.56.1.131. — V. anal., *infrà*, art. 1394, n. 57.

13. Les donations à cause de mort peuvent être confirmées par les héritiers du donateur dans les termes de l'art. 1340. — Trib. Emp. d'Allemagne, 23 oct. 1894, S. et P.96.4.12. — V. les observat. qui accompagnent cette décision.

14. L'enfant qui, depuis le décès de son père, a exécuté volontairement et sans réserve un acte de société que ce dernier avait passé avec un autre enfant, n'est plus recevable à prétendre que cet acte de société est nul comme ayant été fait sous signatures privées, et qu'il ne constitue qu'une donation déguisée de la quotité disponible.—Cass. 6 juill. 1869, S.69.1.459.-P.69.1199.-D.69.1.479.

15. L'héritier d'un donateur par acte sous seing privé qui, par une procuration notariée, a donné pouvoir à un tiers d'exécuter la donation, n'a pas, par cela seul, renoncé au droit de faire déclarer la donation nulle : il a toujours la faculté de révoquer la procuration et d'en empêcher l'effet, tant que les choses sont entières. — Cass. 8 messid. an 13.

16. La nullité d'une donation de meubles pour vices de forme, et notamment pour défaut d'état estimatif, peut être proposée par l'héritier, même après avoir plaidé sur l'étendue de la donation, lorsque cette donation ne lui ayant pas été signifiée, il ne peut être présumé avoir renoncé tacitement à se prévaloir des vices de forme. — Bordeaux, 6 août 1834, S.35.2.61. — V. art. 1338, n. 97 et s.

17. La nullité résultant de l'inexécution de la condition de viduité, mise par un époux à une donation faite à son conjoint survivant, peut être proposée par l'héritier de l'époux donateur même après avoir délivré sans réserve au conjoint survivant quittance de sommes que celui-ci lui remettait en vertu de la liquidation de la succession du *de cujus*, opérée sur la base de ladite donation. — Nancy, 20 déc. 1879, S.81.2.7.-P.81.1.89.-D.80.2.203.

18. L'intervention d'un tiers à un acte de donation, pour y donner simplement son assentiment ne le rend pas non recevable à critiquer plus tard cette donation en qualité de légataire du donateur. — Paris, 14 juill. 1859, S.59.2.471.-P.60.1205.

19. Un légataire du donateur est non recevable à demander, en cette qualité, la nullité de la donation, si le testament et la donation, corrélatifs entre eux, forment un pacte de famille, et si le legs a été fait à la charge d'exécuter la donation. — Riom, 25 fév. 1825.

20. Les actes de ratification ou d'exécution d'un partage d'ascendant postérieurs au décès des ascendants donateurs, ne peuvent être opposés à la femme donataire alors qu'ils émanent de son mari seul. — Cass. 11 juin 1872, S.73.1.110.-P.73.247.-D.72.1.452.—Chambéry, 23 juill. 1873, S.74.2.43.-P.74.221.

21. V. art. 910, n. 107; art. 921, n. 25.

1341 — 1. Outre les solutions que nous rapportons sous cet article, on en trouvera une foule d'autres placées sous les dispositions spéciales qui les appelaient : nous en indiquons même plus loin un grand nombre (V. n. 91).

2. Et sous l'art. 1353 se trouvent rappelées les décisions relatives à l'admissibilité ou non admissibilité des *présomptions*, décisions qui la plupart sont également applicables en matière de preuve testimoniale ; il est donc nécessaire de recourir à ces décisions, qui, se rapportant ainsi implicitement au présent art. 1341, en complètent l'annotation, et *vice versâ*.

1341 Indication alphabétique.

Abus de blanc-seing, 40.
— de confiance, 46 et s., 54.
Acompte, 74, 100.
Acte imparfait, 28.
— notarié, 29 et s.
— sous seing privé, 45, 96.
Adjudication, 31.
Aliments, 32.
Appel, 15.
Arbres, 98.
Arrérages, 75, 76.
Assurance, 33 et s.
Autorisation de construire, 37.
— de femme mar., 98.
Aveu, 90.
Avoué, 31, 77, 98.
Bail, 38, 95.
Blanc-seing, 30.
Caisse des retraites, 72.
Capacité des témoins, 23.
Cassation, 16, 52.
Cause, 42.
Cautionnement, 103.
Chemin de fer, 105, 106.
Clauses obscures ou ambiguës, 11.
Colonat partiaire, 38.
Commodat, 44.
Complice, 51.
Compromis, 7.
Compte, 119.
— de tutelle, 98.
Condition, 28.
Construction, 37, 62.
Contrat pignoratif, 61.
Contre-lettre, 98.

Convent. antérieure, 12.
Date, 45, 87.
— certaine, 98.
Dation en payement, 114.
Déchéance, 35.
Défaut, 15.
Délit, 46 et s.
Dépôt, 46, 48, 51, 54, 63.
Dérogation, 4 et s.
Discipline, 53 et s.
Dol, 41, 56, 84 *bis*, 89, 98.
Dommages-intérêts, 79, 84.
Don manuel, 98.
Effets de commerce, 107, 108, 110, 111.
Endossement, 107, 108.
Enquête, 14 et s.
Enregistrement, 57, 57 *bis*.
Etranger, 21.
Evaluation, 18, 19.
Exécution, 10, 14, 58, 102.
Expédition, 30.
Faillite, 104, 113.
Faits juridiques, 8.
— purs et simples, 9, 35.
Femme mariée, 98, 114.
Fidéicommis, 98.
Fin de non-recevoir, 14.
Fonctionnaire, 63.
Frais, 31.
Fraude, 41, 56, 89, 98.
Fraude à la loi, 59, 69.
Gage, 110.
Gestion d'affaires, 60 et s.
Greffier, 63.
Héritier, 43.
Interprétation, 11.
Interruption de prescript., 75, 76.
Ivresse, 64, 98.
Jeu, 65.
Legs secret, 66.
Loi de l'époque, 20.
— du lieu, 21 et s.
Louage d'ouvrage, 12, 67.
Mandat, 98.
Marché, 12, 15.
Matière commerciale, 33, 34, 50, 99 et s.
Mitoyenneté, 98.
Modification, 12.
Moyen nouveau, 16, 52.
Musulman, 26.
Notaire, 30, 54, 61.
Nourriture, 68.
Office, 69, 70.
Ordre public, 4 et s.
Ouvrier, 71, 72.
Payement, 73 et s., 94, 98, 100 et s.
Partage, 98.
Passage, 86.
Pays étranger, 21 et s.
Péremption, 77.
Plantation d'arbres, 98.
Police d'assurance, 33.
Pouv. du juge, 13, 18, 24 et s., 120.
Prescription, 75, 76, 78, 86.
Prêt à usage, 44.
Preuve par écrit (commen. de), 34, 51, 90.
Promesse de mariage, 79, 84.
Protêt, 108.
Rapport (dispense de), 98.
Règlement d'atelier, 71.
Rémeré, 80, 81.
Remise de dette, 82, 98.
Renonciation, 4 et s., 15.
— à success., 98.
Rente, 75, 76.
Séduction, 84, 84 *bis*.
Serment, 85, 96.
Servitude, 86.
Signification, 87.
Silence, 15.
Simulation, 88 et s., 94, 98.
Solidarité, 98.
Témoins (capacité), 23.
— (nombre), 24 et s.
Testament, 98.
Tiers, 91.
Transaction, 98.
Transport, 105, 106.
— de créance, 56.
Trésor, 98.
Usage forestier, 92.
Usure, 93.
Valeur indéterminée, 18.
Vente, 94.
Vérificat. d'écriture, 96.
Violence, 98.

Division.

§ 1er. — *Règles générales* (n. 3).
§ 2. — *Cas dans lesquels la preuve testimoniale est ou non admissible* (n. 28).
§ 3. — *Matières commerciales* (n. 99).

§ 1er. — *Règles générales.*

3. Dans tous les cas où la loi admet la preuve par commune renommée, la preuve testimoniale est aussi par là même et à plus forte raison autorisée. — Toullier, t. 13, n. 4.

4. Les dispositions de l'art. 1341 qui prohibent en certains cas l'admission de la preuve testimoniale, ne constituent pas des prescriptions d'ordre public auxquelles il soit interdit de déroger par des conventions particulières. — Bourges, 16 déc. 1826. — Rennes, 25 fév. 1841, S.41.2.427. — Bordeaux, 16 janv. 1846, S.46.2.209.-P.46.1.477.-D.46.2.82.—Cass. 24 août 1880, S.80.1.443.-P.80.1042.-D.80.1.447.-Fr. jud.V.2.13; 23 avril 1894, S. et P.98.1.442.-D.94.1.327.-Pand.95.1.304. — *Sic*, Jousse, sur l'art. 2, tit. 20 de l'ordonn. de 1667; Duparc-Poulain, *Princ. du droit*, t. 9, n. 40 et 44; Duranton, t. 13, n. 308; Favard, v° *Enquête*, sect. 1, § 1, n. 3; Demiau, p. 195; Thomine, *Comment. du Cod. de proc.*, t. 1, n. 295; Boitard, *Leçons de proc.*, t. 1, n. 474; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 976; Rodière, *Compét. et proc.*, t. 1, p. 359; Dalloz, v° *Obligation*, n. 4615; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 104, n. 15; Bonnier, n. 177; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 193 (avec certaines distinctions); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Enquête*, n. 42; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 2, p. 517; Colmet de Santerre, t. 5, n. 325 *bis* II; Boileux, art. 1341, p. 694.

5. *Id.* Et les parties peuvent y renoncer même tacitement ... à la condition toutefois que les faits invoqués comme constituant un acquiescement soient incompatibles avec l'intention de protester, et ne laissent aucun doute sur le consentement de la partie dont ils émanent. — Cass. 1er juin 1893, S. et P.93.1.285.-D.93.1.445.-Pand.95.1.129. — V. ci-après, n. 14 et 15.

6. Jugé, au contraire, que la disposition de l'art. 1341 est d'ordre public. — Caen, 24 vent. an 9; 30 avril 1860, S.61.2.93.-P.61.915.-D.61.2.56. — Trib. Luxembourg, 23 mars 1892, S. et P.93.4.23. — *Sic*, Vrevin, sur l'art. 54 de l'ord. de Moulins, ch. 4; Danty sur Boiceau, *Preuve par témoins*, p. 68, n. 8; Rodier, sur l'art. 2, tit. 20 de l'ord. de 1667, quest. 6; Bornier, sur le même article; Brodeau, sur Loüet, lett. D, § 3; Toullier, t. 9, n. 36 et s.; Merlin, *Répert.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 29; Rolland de Villargues, v° *Preuve*, n. 40 et s.; Boncenne, *Théorie de la proc.*, t. 4, p. 225 et s., Poujol, art. 1341, n. 17; Taulier, t. 4, p. 531; Zachariæ édit. Massé et Vergé, *ub. sup.*; Aubry et Rau, t. 8, § 761, texte et note 5; Marcadé, art. 1348, n. 8; Larombière, art. 1347, n. 1; Demolombe, t. 7, n. 213; Laurent, t. 19, n. 397 et s.; Faustin Hélie, *Rev. crit.*, t. 11, p. 496; Krug-Basse, *Office du juge*, n. 139; Bonfils, *Proc.*, n. 1085.

7. En admettant que la preuve testimoniale soit prohibée, même alors que la partie contre laquelle elle est offerte y consent, cette prohibition ne ferait pas obstacle à ce que les juges ne pussent entendre dans l'instance des tierces personnes dont le témoignage est invoqué d'un commun accord par les deux parties : dans ce cas, il s'agit moins d'une enquête que d'une sorte de compromis, par lequel des parties s'en remettent à la bonne foi des tiers dont elles invoquent le témoignage. — Bordeaux, 6 mars 1849, S.49.2.513.-P.51.1.169.-D.49.2.238. — *Contrà*, Laurent, n. 400. — V. les observations de Devilleneuve.

8. La prohibition de la preuve testimoniale pour toutes choses, excédant la somme ou valeur de 150 fr., ne s'applique pas seulement aux conventions formelles, mais encore à tous faits juridiques ayant pour objet de former ou d'éteindre des obligations et des droits, lorsqu'ils sont susceptibles d'être constatés par écrit. — Bordeaux, 24 août 1864, S.65.2.95.-P.65.463.—Alger (motifs), 23 déc. 1895, D.97.2.453.-Pand.99.1.157.—En ce sens, Toullier, t. 9, n. 28 et s.; Bonnier, *des Preuves*, t. 1, n. 153; Massé et Vergé, t. 3, p. 517, § 596, note 1; Mourlon, 2e examen, p. 746; Taulier, t. 4, p. 532; Marcadé, article 1341, n. 1; Larombière, *id.*, n. 6; Aubry et Rau, t. 8, § 762, p. 300; Colmet de Santerre, t. 5, n. 345 *bis* VII; Laurent, t. 19, n. 407; Huc, t. 8, n. 280.

9. Mais l'art. 1341 est inapplicable aux faits purs et simples qui n'impliquent par eux-mêmes ni obligation ni libération.—Cass. 13 juill. 1874, S.74.1.365.-P.74.912.-D.75.1.173. — Rennes, 5 déc. 1879, D.81.2.218.—Cass. 28 mai 1888, S.88.1.424.-P.88.1.1048.-D.88.1.481.-Pand.88.1.335. — Alger, 23 déc. 1895, D.97.2.453.-Pand.99.1.157. — Cass. 8 mars 1898, D.98.1.504.-Pand.99.1.157. — V. les auteurs cités ci-dessus. — V. toutefois n. 71.

10. L'art. 1341 est également inapplicable au cas où il s'agit non d'une convention à établir par tel ou tel mode de preuve, mais d'une convention incontestée, dont le sens et l'exécution sont seuls en litige. — Cass. 14 mars 1876, S.76.1.276.-P.76.652.

11. Jugé de même que l'art. 1341 n'empêche pas que, soit pour interpréter les clauses obscures ou ambiguës d'un acte, soit pour fixer la portée et l'étendue des énonciations plus ou moins vagues qu'il renferme, on ne puisse recourir à la preuve testimoniale de faits d'ailleurs susceptibles d'être prouvés par témoins. — Rennes, 5 déc. 1879, D.81.2.218. — V. aussi Cass. 23 mai 1881, S.81.1.396.-P.81.1.1031.-D.82.1.170; 31 mars 1886, S.86.1.260.-P.86.1.625.-D.87.1.8.-Pand.86.1.147.-Fr. jud. XI.2,64, et Paris, 4 mars 1887, S.90.2.60.-P.90.1.344.-D.88.2.65. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 763, p. 322; Bonnier, n. 143; Larombière, n. 33 et 34; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 4729. — V. notamment, art. 2265, n. 31.

12. Mais on ne peut être admis à prouver par témoins des faits qui auraient pour résultat d'établir des modifica-

tions apportées à une convention antérieure, constatée par acte écrit, par exemple à un marché d'ouvrages à faire dans un temps donné : ce serait prouver contre et outre le contenu à l'acte. — Cass. 10 mai 1842, S.42.1.797.-P. 43.1.98. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 763, p. 320 et 321 ; Larombière, n. 28; Bonnier, n. 143 ; Marcadé, n. 4. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis* XX et XXI ; Laurent, t. 19, n. 481, 482.

13. Même alors que la preuve testimoniale est admissible, les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour l'ordonner ou la refuser. — V. à cet égard, les annotations de l'art. 253, Cod. proc. civ.

14. L'exécution sans protestations ni réserves d'un jugement ou d'un arrêt interlocutoire ordonnant une enquête, rend la partie non recevable à en demander la nullité, sur le motif que l'enquête aurait été ordonnée dans un cas où la preuve par témoins n'était pas autorisée par la loi. — Cass. 1er août 1820 ; 5 août 1829 ; 21 mars 1843, S.43.1.403.-P.43.2.217 ; 24 avril 1893, S. et P.93.1.340. -D.93.1.320 ; 12 déc. 1894, S. et P.96.1.183.-Pand.95. 7.31. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 31 ; Duranton, t. 13, n. 329. — En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 399. — V. art. 1351 (sect. 2, § 2, v° *Enquête*).

15. Mais la partie qui, sur l'offre faite par son adversaire de prouver par témoins un marché d'une valeur supérieure à 150 fr., ne s'y est pas opposée, mais s'est abstenue d'assister à l'enquête et a fait défaut lors du jugement sur le fond, est encore recevable à demander en appel la nullité de l'enquête en invoquant l'art. 1341 ; le simple silence gardé par cette partie, au moment où l'enquête a été ordonnée, ne peut être considéré comme une renonciation au droit d'en contester ultérieurement la légalité. — Cass. 1er juin 1893, S. et P.93.1.285.-D.93. 1.445.-Pand.95.1.129. — V. *sup.*, n. 5.

16. On ne peut proposer pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen pris de ce qu'une preuve testimoniale aurait été admise contrairement aux prohibitions de l'art. 1341. — Cass. 2 juill. 1850, S.51.1.54. P-.50.2.649.-D.50.1.268; 26 juin 1882, S.83.1.214.-P.83. 1.517.-D.83.1.78 ; 10 juill. 1884, S.86.1.421.-P.86.1. 1027.-D.85.1.236; 21 oct. 1891, S. et P.95.1.487.-Pand. 92.1.320 ; 25 avril 1893, S. et P.93.1.464.-D.93.1.287 ; 23 janv. 1895, S. et P.95.1.90.-D.95.1.398.-Pand.95.1. 189 ; 8 juin 1896, S. et P.97.1.178.-D.97.1.464.-Pand. 97.1.87 ; 3 mars 1897, S. et P.98.1.7.-D.97.1.573.-Pand.97.1.429 ; 1er juill. 1897, S. et P.98.1.7.-Pand.97. 7.38. — V. ci-après n. 52.

17. Et surtout la partie qui a elle-même demandé l'enquête, y a produit ses témoins, et a ensuite conclu au fond en invoquant le résultat de l'enquête, n'est pas recevable à se plaindre de ce que l'arrêt rendu s'est fondé sur un mode de preuve à l'emploi duquel il avait lui-même conclu. — Cass. 15 mars 1892, S. et P.94.1.495.-D.93.1. 309.-Pand.93.1.73.

18. Si la chose n'a pas une valeur déterminée, et qu'il y ait contestation à cet égard, il appartient au juge d'en faire l'évaluation. — Bonnier, n. 158 et 159 ; Larombière, n. 8 et 9 ; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 8; Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 31 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis* XIV. — D'après Duranton, t. 13, n. 317, et Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *ub. sup.* ; une expertise est indispensable.

19. C'est au moment de l'accomplissement du fait juridique et non pas au moment du litige, qu'il faut s'attacher, pour déterminer si la limite de 150 fr. est ou non dépassée. — Cass. 5 janv. 1875, S.75.1.72.-P.75.152.-D.77.1.39. — *Sic*, Larombière n. 15; Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 24 ; Colmet de Santerre, t. 5, n 315 *bis* 10 et s. ; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 4689 ; Demolombe, t. 7, n. 33; Laurent, t. 19, n. 442 et 452 ; Huc, t. 8, n. 282. — En sens contraire, Marcadé, art. 1342, n. 1 ; Bonnier, t. 1, n. 164.

20. La question de savoir si une espèce de preuve ou de présomption est ou n'est pas admissible, appartient plus au droit qu'à la forme. En conséquence, elle doit être jugée, non selon les lois actuelles, mais selon les lois existantes à l'époque où s'est formé le droit des parties. — Colmar, 19 therm. an 12. — Cass. 18 nov. 1806; 22 mars 1810 ; 9 avril 1811 ; 8 mai 1811 ; 17 nov. 1829 ; 16 août 1831, S.31.1.404; 23 mai 1832, S.32.1.600. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 4; Toullier, t. 9, p. 61, note 1 ; Duranton, t. 1. n. 66, et t. 13, n. 310. — V. art. 1353, n. 27 et s.

21. L'art. 1341 est inapplicable au contrat passé à l'étranger entre un Français et un étranger. Ce contrat est régi quant à son mode de preuve par la loi du pays où il a été conclu, et non par la loi du pays où son exécution est poursuivie. — Ainsi, le juge français doit admettre la preuve par témoins des conventions purement verbales qu'elle qu'en soit la valeur, lorsqu'elles ont été passées dans un pays (l'Angleterre) dont la loi n'exige pas leur rédaction par écrit, et en autorise la preuve testimoniale. — Cass. 24 août 1880, S.80.1.413.-P.80.1042.-D.80.1 447.-Fr. jud.V.2.13. — V. aussi Cass. 23 fév. 1864, S. 64.1.385.-P.64.225.-D.64.1.166.

22. Les auteurs enseignent de même que pour décider si la preuve testimoniale est admissible, il faut avoir égard à la loi du lieu du contrat, et non à celle du pays où l'instance est pendante. — Boullenois, t. 2, p. 458; Danty, ch. 1, p. 49, n. 11; Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 3, et *Quest.*, v° *Mariage*, § 7, n. 1; Pardessus, *Dr. comm.*, t. 5, n. 1490; Fœlix, *Dr. internat.*, n. 205 et 206 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 194; Massé, *id.*, t. 2, n. 770; Bonnier, t. 2, n. 928 et 933; Aubry et Rau, t. 1, § 31, p. 112. — V. cependant Mittermaïer, *Arch. de jurispr.*, t. 13, p. 315.

23. Et suivant Fœlix, n. 207, la capacité des témoins doit se décider d'après le même principe. — Mais Massé, n. 772, est d'avis au contraire qu'à cet égard, il faut consulter la loi du tribunal saisi de la contestation.

24. La loi s'en rapporte à la conscience des juges, qui doivent prononcer comme jurés, pour déterminer le nombre et la qualité des témoignages nécessaires pour former une preuve complète. — Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 3; Toullier, t. 9, n. 317 et s. ; Duranton, t. 13, n. 398; Carré, q. 1099 ; Desquiron, *Pr. testim.*, n. 498 ; Thomine, t. 1, p. 482; Favard, *Rép.*, t. 2, p. 343 ; Boncenne, t. 4, p. 215; Berriat, p. 291, note 34; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

§ 2. — *Cas dans lesquels la preuve testimoniale est ou non admissible.*

28. (Acte imparfait). La défense d'admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, s'entend d'actes parfaits et obligatoires pour toutes parties; elle ne s'applique pas au cas d'actes restés imparfaits, tel par exemple l'acte subordonné à une condition non réalisée. — Cass. 16 avril 1828.

29. (Acte notarié). La preuve testimoniale n'est pas admissible contre les énonciations d'un acte notarié relatives à sa substance, aux dispositions qu'il contient, aux

formes et solennités qu'il constate avoir été observées. — Cass. 19 déc. 1810.— V. *sup.*, art. 901, n 31; art. 971, n. 46; art. 972, n. 132 et s., et art. 1319, n. 11 et s.

30. Lorsqu'un notaire nie avoir passé un acte et refuse d'en délivrer expédition, la preuve testimoniale peut être admise contre lui relativement à l'existence de cet acte, encore bien que l'obligation qui en résulte s'élève à plus de 150 fr. — Agen, 16 fév. 1813.

31. (Adjudication). L'adjudicataire qui s'est engagé à payer les frais d'adjudication, n'est pas admissible à prouver par témoins que l'avoué poursuivant lui avait assuré que les frais ne dépasseraient pas une somme déterminée. — Cass. 4 mai 1792.

32. (Aliments [prestation d']). La personne qui doit des aliments peut prouver par témoins qu'elle les a fournis encore qu'il s'agisse de choses excédant 150 fr.— Cass. 3 prair. an 9.

33. (Assurances). La preuve testimoniale n'est pas admissible contre et outre le contenu en une police d'assurance passée par un propriétaire avec une compagnie d'assurance mutuelle mobilière : une telle police constituant non un acte commercial, mais un acte purement civil. — Caen, 24 juin 1844, S.45.2.145.-P.45.1.278. — Il est en effet assez généralement admis en principe que les sociétés d'assurances mutuelles ne sont pas commerciales. V. art. 18-19, C. comm., n. 58 et s.

34. Le contrat d'assurance terrestre ne peut, alors même qu'il constitue un acte de commerce de la part de l'assureur, être prouvé par témoins, si l'objet est d'une valeur de plus de 150 fr., à moins qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit. — Cass. 29 mars 1859, S.59.1.476.-P.60.26.-D.59.1.148. — Bordeaux, 14 juill. 1873, joint à Cass. 13 juill. 1874, S.74.1.365.-P.74.912.-D.75.1.173. — C. sup. de just. du Luxembourg, 19 mai 1882 et 28 juin 1883, S.84.2.9.-P.84.2.10. — *Contrà*, Colmar, 4 fév. 1868, S.68.2.102.-P.68.461.-D.68.2.191. — V. au surplus, C. comm., art. 332, n. 14 et s.

35. Au cas où après le règlement d'un sinistre, une compagnie d'assurances actionne l'assuré en restitution de l'indemnité à lui payée, en se fondant sur une déchéance qu'il aurait encourue, l'assuré est recevable à prouver par témoins qu'au moment du paiement de l'indemnité, la compagnie connaissait la cause de déchéance existant à son profit ; c'est là un fait pur et simple, n'impliquant par lui-même ni obligation ni libération, et qui n'a de valeur juridique que par la concomitance avec le paiement qui a pris ainsi le caractère d'une renonciation au bénéfice de la déchéance. — Cass. 13 juill. 1874, S. 74.1.365.-P.74.912.-D.75.1.173. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 5. — V. aussi art. 348, C. comm., n. 85. — V. *sup.*, n. 9.

36. V. art. 1134, n. 145.

37. (Autorisation de construire). L'autorisation de construire sur un terrain, donnée par le propriétaire à un voisin, ne peut être légalement établie au moyen de la preuve testimoniale qu'autant que les juges du fond ont, par une appréciation qu'il est en leur pouvoir de faire, déclaré que le droit de construire, considéré en lui-même et indépendamment de la valeur du terrain sur lequel il est concédé, est d'une valeur inférieure à 150 fr. — Cass. 1er avril 1890, S.90.1.245.-P.90.1.616.-D.91.1.181.-Pand.90.1.548.

38. (Bail). Sur la preuve testimoniale en matière de bail, V. les notes de l'art. 1715 ; V. aussi art. 1716, 1736, 1769 et ci-après, n. 95. V. encore la loi du 18 juill. 1889, sur le bail à colonat partiaire, art. 11.

39. (Blanc seing). Une remise de blanc seing (à part toute circonstance de dol et de fraude) ne peut être prouvée par témoins, ou à l'aide de présomptions, lorsqu'il n'existe pas un commencement de preuve par écrit. — Toulouse, 5 juin 1841, S.42.2.12.-P.44.2.716. — Cass. 3 mai 1848, S.48.1.321.-P.48.2.281.-D.48.1.145. — Orléans, 7 fév. 1853, S.53.2.621.-P.53.1.281. — Nancy, 15 juill. 1857, S.58.2.86.-P.57.922.— *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Blanc seing*, n. 2; Lesellyer, *Tr. de dr. crim.*, t. 4, n. 1488; Marcadé, art. 1348, n. 2; Bonnier, n. 672; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 347; Laurent, t. 19, n. 556. —*Contrà*, Cass. Belge, 15 juin 1845 et 2 juin 1846, cités par Laurent. V. aussi Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, n. 2048 et s.—V. *suprà*, art. 1322, n. 5, et ci-après, n. 46 et s.

40. *Id.*... Et il en est ainsi, alors même qu'on articulerait qu'il y a eu abus frauduleux du blanc seing, qui aurait été détourné de l'usage auquel il était destiné. — Riom, 30 mars 1844, S.44.2.321.-P.44.2.456. — Cass. 3 mai 1848, ci-dessus ; 5 janv. 1883 (motifs), S.85.1.405.-P.85.1.965.-D.83.1.366.-Fr. jud. VII.2.509.

41. Mais la remise d'un blanc seing peut être établie par la preuve testimoniale encore bien qu'il s'agisse au procès d'un intérêt supérieur à 150 fr., lorsque cette remise a été accompagnée de circonstances constitutives du dol, et que les faits admis en preuve impliquent des manœuvres frauduleuses. — Cass. 8 août 1878, S.79.1.461.-P.79.1202 ; 5 janv. 1883, cité ci-dessus. — V. ci-après, n. 43 et 44.

42. (Cause des obligations). — V. art. 1131, n. 56 et s.

43. (Cohéritiers). Lorsqu'une somme d'argent a été trouvée dans une maison échue à l'un de plusieurs cohéritiers, les cohéritiers peuvent prouver par témoins que cette somme y a été placée par l'auteur commun.—Riom, 26 fév. 1810. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 21.

44. (Commodat). Le commodat ou simple prêt à usage, n'est pas compris dans la disposition qui prohibe la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr.—Colmar, 18 avr. 1806. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 313.

45. (Date). Les parties signataires d'un acte sous seing privé non daté peuvent prouver par témoins, l'un à l'encontre de l'autre, la date à laquelle cet acte a été passé. —Toullier, t. 9, n. 224 ; Aubry et Rau, t. 8, § 763, texte et note 12. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 477.

46. (Délit). Lorsqu'un délit présuppose une convention dont l'existence est niée et dont la preuve testimoniale n'est pas permise par la loi, par exemple en matière de dépôt, la preuve du délit ne peut être admise, et l'action criminelle doit être écartée tant que la convention ne sera pas établie par une autre voie légale. — Cass. 20 fruct. an 12 ; 5 sept. 1812 ; 17 juin 1813 ; 2 déc. 1813.— Nîmes, 29 fév. 1828. — Cass. 16 mai 1829. — Angers, 1er juill. 1850, S.50.2.476.-P.53.1.107.-D.51.2.134. — Orléans, 7 févr. 1853, S.53.2.621.-P.53.1.281.-D.55.5.3. — Cass. 23 sept. 1853, S.54.1.213.-P.55.1.178.-D.54.1.45. — Nancy, 15 juin 1857, S.58.2.86.-P.57.922. — Cass. 5 août 1880, S.81.1.52.-P.81.1.118.-D.81.1.211. — Trib. corr. Seine, 12 août 1882, S.82.2.256.-P.82.1.1242. — Cass. 3 juin 1892, S. et P.92.1.431.-D.93.1.300. — *Sic*, Merlin, *Répert.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1, n. 23, 3°, et *Quest.*, v° *Supp. de titres*, § 1 ; Toullier, t. 9, n. 147 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 833; Duranton, t. 13, n. 315; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 173; Le-Sellyer, *Tr. de dr. crim.*, t. 4, n. 1477 et s.; Bonnier, n. 225; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 81 ; Marcadé, art. 1348, n. 2; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 346; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 6; Laurent, t. 19, n. 556 et s. ; Huc, t. 8, n. 297. — V. plusieurs applications du principe sous l'art. 1923, C. civ., et l'art. 408, C. pén. — V. aussi *sup.*, n. 39 et 40.

47. *Id.* ... au cas de soustraction prétendue de titres.— Cass., 5 avril 1817.

48. *Id.* ...Et ce principe est applicable, même au cas où il serait allégué que le dépôt a été provoqué par dol ou fraude, pour abuser ensuite d'une confiance excitée par de pareils moyens. — Cass. 20 avril 1844, S.44.1.848.-P.44.2.604. — En ce sens, Laurent, t. 19, n. 558 et s.

49. Décidé, en sens contraire, que ce principe reçoit exception dans le cas où la privation d'une preuve littérale est le résultat de manœuvres frauduleuses exercées par le prévenu. — Cass. 12 nov. 1863, S.64.1.244.-P.64.817.-D.64.1.150.

50. Le principe ci-dessus est également inapplicable dans le cas où la convention a pour objet un acte de commerce. — Cass. 26 sept. 1861, S.62.1.223.-P.61.1071.-D.61.1.501 ; 22 avril 1864, S.64.1.244.-P.64.847.-D.64.1.149 ; 3 janv. 1890, S.90.1.144.-P.90.1.321. — En ce sens, Chauveau et Hélie, *Théor. du C. pén.*, t. 5, n. 2267.

51. Au reste, lorsque le contrat civil de dépôt, dont la violation constitue le délit d'abus de confiance, a été légalement établi en ce qui concerne l'auteur principal, au moyen de la preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit, il n'appartient plus au complice d'invoquer personnellement les art. 1344 et 1347 pour s'opposer à l'admission de la preuve par témoins des faits de complicité qui lui sont imputés. — Cass. 26 juin 1879, S.80.1.187.-P.80.406 ; 29 oct. 1886, S.88.1.237.-P.88.1.555.

52. Le moyen tiré de ce que les juges de répression auraient admis la preuve testimoniale dans une matière dont l'intérêt excédait 150 fr., ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 4 fév. 1860, S.61.1.395.-P.61.219.-D.61.1.94 ; 13 juin 1861, P.61.1003.-D.61.1.359 ; 14 fév. 1873, D.73.1.495. — V. *sup.*, n. 47.

53. (Discipline). L'action disciplinaire, est indépendante des modes de preuve auxquels l'action civile ou l'action publique elle-même seraient subordonnées. — Cass. 5 juill. 1858, S.58.1.609.-P.58.1217.-D.58.1.269. — En ce sens, Bonnier, n. 238 ; Morin, *Discipl. des cours et trib.*, t. 2, n. 771 et 771 *bis* ; Lefebvre, *De la discipl. notar.*, t. 1, n. 844.

54. Spécialement, un notaire poursuivi disciplinairement pour des faits d'indélicatesse se rattachant à un délit d'abus de confiance ou de violation de dépôt, ne peut s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale pour établir les faits qui lui sont imputés, bien que cette preuve ne fût admissible ni au civil, ni au criminel, pour établir l'existence du mandat ou du dépôt allégué. — Même arrêt.

55. De même, les juges peuvent admettre, sur la demande du ministère public, la preuve testimoniale de la fausseté des énonciations contenues par certains actes de l'officier ministériel, alors que l'action disciplinaire a précisément pour but la répression de ces irrégularités. — Rennes, 21 déc. 1843, S.44.2.407.-P.44.2.370. — Chambéry, 30 janv. 1885, S.86.2.104.-P.86.1.575.

56. (Dol et fraude.) Le fait articulé qu'un transport de créance n'aurait été accepté que sous la promesse non réalisée que, nonobstant les énonciations de l'acte, la créance serait réduite d'une somme déterminée, ne peut être considéré comme constituant une fraude susceptible d'être prouvée par témoins : ce mode de preuve en pareil cas, est inadmissible, comme tendant à prouver contre et outre le contenu à l'acte de transport. — Cass. 12 mars 1860, S.60.1.793.-P.61.285.-D.60.1.132. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 583.

56 *bis*. V. art. 1116, n. 28 et s. ; *inf.*, n. 66 et 89 ; art. 1348, n. 18 et s., et art. 1353 (*Dol et fraude*).

57. (Enregistrement). Il n'est pas permis à la régie de recourir à la preuve testimoniale pour arriver à établir l'insuffisance d'une déclaration de succession mobilière. Ce mode de preuve et la procédure qu'il comporte sont incompatibles avec l'économie de la loi fiscale et avec les formes prescrites en cette matière. — Cass. 29 fév. 1860, S.60.1.475.-P.68.581.-D.60.1.139 ; 19 mar. 1862, S.62.1.537.-P.62.587.-D.62.1.223. — V. aussi *inf.*, art. 1353.

57 *bis*. Jugé cependant que l'administration de l'enregistrement est recevable à prouver l'insuffisance ou la fraude d'une déclaration estimative d'une succession mobilière, par toute espèce de preuve, même par commune renommée. — Cass. 24 mars 1846, S.46.1.317.-P.46.2.54.-D.46.1.321.

58. (Exécution d'acte). L'exécution d'un acte (par exemple d'un compromis) peut être prouvée par témoins, bien que la convention renfermée dans l'acte ne soit pas susceptible elle-même d'être ainsi établie..., alors du moins qu'il n'a pas été possible de se procurer une preuve littérale de cette exécution. — Bordeaux, 5 fév. 1830.

59. (Fraude a la loi). La fraude à la loi, aussi bien que le dol ou la fraude envers la personne, autorise la preuve testimoniale contre les obligations écrites. — Cass. 7 mai 1836, S.36.1.574 ; 28 août 1877, S.78.1.270.-P.78.674.-D.78.1.464. — Limoges, 28 fév. 1839, S.39.2.375. — V. sur ce point, les observations de Devilleneuve, à la suite de l'arrêt de Cass. 7 mai 1836 ci-dessus ; Chardon, *Dol et fraude* ; Laurent, t. 19, n. 595, et Rodière, *Rev. de législ.*, t. 6, n. 462. — V. aussi art. 843, n. 57 ; art. 1131, n. 56 et s., *inf.*, n. 61 et 82, et art. 1353 (*Fraude à la loi*).

60. (Gestion d'affaires). La gestion volontaire des affaires d'autrui peut être établie au moyen de la preuve testimoniale, quelle que soit la valeur du litige. — Bourges, 10 déc. 1830, S.31.2.165. — Cass. 19 mars 1845, S.45.1.262.-P.45.1.388.-D.45.1.186. — Bourges, 6 août 1845, S.47.2.160.-P.47.1.467. — Cass. 2 mai 1892, S. et P.92.1.304.-D.93.1.316.-Pand.93.1.333. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 144 ; Duranton, t. 13, n. 356 ; Bonnier, n. 154 ; Delvincourt, t. 2, p. 834 ; Troplong, *Mandat*, n. 146 (sauf toutefois quelques distinctions) ; Laurent, t. 19, n. 547. — V. *inf.*, art. 1353, v° *Gestion d'affaires*.

61. Spécialement, le mandat dont un notaire s'est spontanément chargé à l'effet de déterminer un de ses clients à faire un placement de fonds, peut être prouvé par témoins, dans le but de rendre le notaire responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur. — Bordeaux, 20 juin 1853, S.54.2.44.-P.55.1.288.-D.54.2.113.

62. Jugé encore que la preuve testimoniale est recevable pour constater des faits matériels dont l'exécution pourrait, indépendamment d'un engagement positif, donner naissance à un droit à indemnité ; spécialement pour justifier l'existence de travaux de construction et réparation sur la propriété d'autrui, qui seraient de nature, en dehors de toute convention, à obliger le propriétaire à tenir compte au constructeur de la valeur des matériaux ou du prix de la main-d'œuvre. — Cass. 2 mars 1881, S.82.1.23.-P.82.1.36.-D.81.1.410.

63. (Greffier). Le fonctionnaire qui réclame du greffier d'un tribunal la restitution d'une pièce qu'il prétend avoir déposée au greffe à l'occasion de sa prestation de serment, peut être admis à prouver par témoins le fait du dépôt, s'il est constaté que le greffier est dans l'usage de refuser aux déposants tout récépissé ou reconnaissance... alors surtout que la valeur du litige est inférieure à 150 fr. — Cass. 25 juin 1877, S.78.1.118.-P.78.277.-D.78.1.27.

64. (Ivresse). La preuve de l'ivresse d'une partie contractante ou d'un testateur peut être faite par témoin. — Angers, 12 déc. 1823. — Caen, 9 janv. 1824. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 426.

65. (Jeu [dette de]). La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'une obligation a pour cause une dette de jeu. — Cass. 29 déc. 1814. — Limoges, 2 juin 1819. — Lyon, 24 déc. 1822. — Grenoble, 6 déc. 1823. — Limoges, 8 janv. 1824. — Cass. 30 nov. 1826. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Jeu*, n. 4 ; Toullier, t. 6, n. 382, et t. 10, n. 53 ; Duranton, t. 13, n. 332, et t. 18, n. 407 ; Chardon, n. 561 ; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 64 ; Aubry et Rau, t. 4, § 386, p. 576 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis* XXIII. — V. cependant Rome, 15 oct. 1898, S. et P.99.4.37. — V. les notes de l'art. 1965.

66. (Legs secret). La destination d'un legs secret peut être prouvée par témoins, surtout lorsqu'on reproche au légataire chargé de transmettre le legs, de le retenir frauduleusement. — Pau, 17 juill. 1822.

67. (Louage d'ouvrage). Celui qui ayant exécuté dans un immeuble des travaux pour une somme supérieure à 150 fr., en réclame le payement au propriétaire lequel oppose que ces travaux seraient à la charge de son loca-

taire, ne peut être admis, sans un commencement de preuve par écrit, à prouver que ces travaux lui ont été commandés par le propriétaire personnellement. — Cass. 25 août 1862, S.62.1.1030.-P.63.207.-D.62.1.345; 19 janv. 1874, S.74.1.357.-P.74.899.-D.74.1.141. — V. art. 1779.

68. (NOURRITURE ET ENTRETIEN). Celui qui réclame une somme supérieure à 150 fr. à un tiers qu'il prétend avoir logé et nourri pendant un certain temps moyennant la promesse d'être indemnisé de ses frais, n'est pas recevable à prouver par témoins le fait de l'habitation et de l'entretien du tiers; ...alors surtout que, dans les conditions où se trouvaient les parties, ce seul fait, sans aucune promesse ni obligation, ne serait pas de nature à rendre le tiers débiteur de l'indemnité qui lui est réclamée. — Bordeaux, 24 août 1864, S.65.2.95.-P.65.463.

69. (OFFICE). La dissimulation de prix dans une vente d'office constituant une fraude à la loi, peut être établie à l'aide de la preuve testimoniale. — Nîmes, 10 (ou 6) mai 1847, S.48.2.147.-P.48.1.158.-D.48.2.38. — Trib. de Saint-Etienne, 26 août 1847, S.47.2.609. — Lyon, 17 nov. 1848, S.49.2.334.-P.49.2.588.-D.49.2.164. — Cass. 9 janv. 1850, S.50.1.132.-P.50.2.469.-D.50.1.46. — Agen, 24 mai 1852, S.52.2.348.-P.52.2.723.-D.52.5.389. — Paris, 21 juill. 1860, S.60.2.537.-P.60.984. — V. aussi Cass. 27 mars 1888, S.88.1.366.-P.88.1.904.-D.88.1.345.-Pand.88.1.455. — En ce sens, Marcadé, art. 1348, n. 4; Larombière, *id.*, n. 19; Laurent, t. 19, n. 597. — V. art. 1353, n. 40.

70. Mais la convention secrète par laquelle le cédant d'un office a stipulé un supplément de garanties pour le cas où les sûretés données dans l'acte public seraient reconnues par lui insuffisantes, ne peut être prouvée par témoins; le seul fait d'une pareille dissimulation, qui suffirait pour motiver l'annulation du contrat si la convention était prouvée, doit faire obstacle, dans un intérêt d'ordre public, à l'admission de la preuve qui en est offerte; et, d'autre part, cette preuve est encore inadmissible aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 juin 1844, qui exige que tout traité ou convention ayant pour objet la transmission d'un office soit constaté par écrit et enregistré. — Poitiers, 12 déc. 1882, S.84.2.39.-P.84.1.218.-D.83.2.101.

71. (OUVRIER). La preuve qu'un ouvrier travaillant dans une fabrique s'est soumis au règlement affiché dans cette fabrique et imposant aux ouvriers des conditions différentes de celles admises par les usages locaux, peut se faire par témoins et même par simples présomptions: il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par écrit. — Cass. 16 janv. 1866, S.66.1.7.-P.66.8.-D.66.1.64. — *Contrà*, Laurent, t. 19, n. 403.

72. Lorsque le règlement de la caisse des retraites d'une société industrielle porte que: pour être admis à la pension de retraite, l'ouvrier devra prouver, par des documents écrits, tels que son livret ou un extrait des livres de la société, qu'il compte trente ans de services effectifs, et qu'aucun autre moyen de preuve ne sera admissible, cette convention fait la loi de ceux qui y ont souscrit. Vainement on prétendrait que la durée des services d'un ouvrier étant, non un fait juridique, mais un fait pur et simple, pourrait être prouvée par témoins, la disposition précitée du règlement interdisant précisément la preuve de ce fait par un autre mode que celui qu'elle prescrit. Vainement encore on soutiendrait que la compagnie n'ayant pas conservé ses registres, l'ouvrier pourrait invoquer la disposition de l'art. 1348, s'il n'est ni établi ni même allégué que la compagnie ait frauduleusement détruit ou dissimulé ses registres, et s'il s'agit de registres remontant à plus de cinquante ans et à une époque antérieure à la création de la caisse de retraites. — Cass. 30 juill. 1884, S.85.1.375.-P.85.1.913.-D.85.1.439.

73. (PAIEMENT). La prohibition de la preuve testimoniale au-dessus de 150 fr., embrasse les paiements tout aussi bien que les obligations. — Turin, 8 juin 1812. — Cass. 5 fév. 1812; 31 mars 1874, S.75.1.365.-P.75.880.-D.75.1.229.

74. Mais on peut prouver par témoins un paiement de moins de 150 fr., alors même que ce paiement a été fait en à-compte ou pour solde d'une dette dépassant cette somme et constatée par écrit. — Pothier, *Oblig.*, n. 799; Delvincourt, t. 2, p. 833; Duranton, t. 13, n. 334; Marcadé, n. 5; Bonnier, n. 144; Aubry et Rau, t. 8, § 763, notes 7 et 8; Laurent, t. 19, n. 483. — En sens contraire, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1er, n. 20; Favard, *Rép.*, v° *Preuve*, § 1er, n. 7; Curasson, *Compét. du juge de paix*, t. 1er, n. 80; Larombière, n. 29; Mourlon, *Rev. crit.*, 1854, t. 4, p. 144.

75. Un paiement d'arrérages invoqué par le créancier d'une rente comme fait interruptif de la prescription opposée par le débiteur, ne peut, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être prouvé par témoins, lorsque le capital de la rente excède 150 fr. — Cass. 14 mars 1827; 28 juin 1854, S.54.1.465.-P.56.1.360.-D.54.1.220. — Cass. 17 nov. 1858, S.59.1.905.-P.59.804.-D.58.1.459; 27 janv. et 10 mars 1868, S.68.1.105.-P.68.254.-D.68.1.200. — Nîmes, 8 avril 1876, S.77.2.213.-P.77.868. — En ce sens, Delvincourt, t. 2, p. 833; Marcadé, n. 4, Bonnier, n. 153; Aubry et Rau, t. 8, § 762, notes 12 et 13; Laurent, t. 19, n. 457 (V. toutefois t. 32, n. 382); Leroux de Bretagne, *Prescrip.*, n. 843; Baudry-Lacantinerie et Tissier, *Prescript.*, n. 538 et 622. — V. encore art. 2263, Cass. 17 juin 1872.

76. Jugé, au contraire, que la prohibition de preuve au-dessus de 150 fr. ne s'applique pas aux paiements considérés comme faits interruptifs de prescription. Ainsi, lorsque le créancier d'une rente, pour se défendre de la prescription, allègue qu'en telle année qu'il détermine, les arrérages de cette année lui ont été payés, la preuve testimoniale est recevable à quelque taux que s'élèvent les arrérages. — Bruxelles, 10 déc. 1812. — V. aussi Toulouse, 18 mai 1831, S.31.2.302. — V. art. 1347, n. 116 et s.

77. (PÉREMPTION). La preuve des tentatives réciproques d'arrangement entre les avoués des parties, de nature à interrompre la péremption, ne peut être faite par témoins. — Pau, 28 janv. 1861, S.61.2.490.-P.62.334.-D.61.5.358.

78. (PRESCRIPTION). Dans les matières excédant 150 fr., l'interruption de prescription pourrait-elle être établie, à défaut d'autres preuves, par la preuve testimoniale? — Résolu négativement: Genève, 14 mars 1892, S. et P.92.4.40. — V. ci-dessus, n. 75 et 76. V. aussi Cass. 13 juill. 1829.

79. (PROMESSE DE MARIAGE). La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir une promesse de mariage, sur l'inexécution de laquelle on fonde une demande de dommages-intérêts. — Paris, 19 janv. 1865, S.65.2.5.-P.65.88.-D.65.2.22. — Grenoble, 2 fév. 1897, D.98.2.57. — En ce sens, Laurent, t. 2, n. 310. — *Contrà*, Demolombe, *Mar.*, t. 1, n. 33. V. aussi la note, D.98.2.57. — V. n. 84.

80. (RÉMÉRÉ). Le vendeur qui, ayant laissé passer le délai pour le réméré, prétend que c'est sur la promesse qui lui a été faite d'une prorogation de délai, n'est pas recevable à la preuve testimoniale de cette promesse. — Cass. 2 nov. 1812. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1er, n. 23; Larombière, n. 28.

81. Mais la preuve qu'un contrat de vente à réméré ouvre un véritable contrat pignoratif, nul comme tel, peut être faite *de plano* par témoins, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. — Caen, 20 janv. 1846, S.46.2.499.-P.46.2.708.

82. (REMISE DE DETTE). La remise d'une dette n'est soumise à aucune formalité. En conséquence, elle peut être prouvée par témoins, dans le cas où cette preuve est admissible. — Cass. 2 janv. 1843, S.43.1.428.-P.43.1.644. — *Sic*, Toullier, t. 7, n. 322; Duranton, t. 13, n. 335; Aubry et Rau, t. 8, § 763, p. 322; Laurent, t. 19,

n. 483. — V. cependant Larombière, n. 29. — V. les notes de l'art. 1282.

83. (Rente). V. *sup.*, n. 75 et 76.

84. (Séduction). Au cas d'une demande en dommages-intérêts pour séduction d'une fille, suivie de grossesse, la preuve testimoniale des faits constitutifs de la séduction, lorsqu'il est prétendu que cette séduction a été réalisée à l'aide d'une promesse de mariage, ne peut être admise qu'autant que l'existence de la promesse de mariage a été préalablement établie. — Grenoble, 18 mars 1864, S.65.2.169.-P.65.730.-D.65.2.22; 2 fév. 1897, D.98.2.57. — V. n. 79.

84 *bis*. Toutefois, la preuve testimoniale pourrait être admise si la demanderesse articulait un ensemble de faits d'où il résulterait que le défendeur a, pour la séduire, employé des manœuvres dolosives. — Grenoble, 2 fév. 1897, cité ci-dessus.

85. (Serment). La fausseté d'un serment prêté en matière civile, sur une chose excédant 150 fr., peut-elle être établie par témoins? — V. à cet égard les notes de l'art. 366, Cod. pén.

86. (Servitude). Le propriétaire d'un fonds au profit duquel un droit de passage a été concédé par titre, est admissible à prouver par témoins qu'il n'a pas perdu ce droit par le non-usage et que le passage a été, au contraire, exercé sur le fonds servant par lui et ses auteurs depuis plus de trente ans avant l'introduction de l'instance. On dirait vainement que cette preuve tend à établir, contrairement à l'art. 691, C. civ., l'acquisition par prescription d'une servitude discontinue. — Cass. 2 déc. 1885, S.87.1.12.-P.87.1.17.-D.86.1.422. — *Sic*, Dalloz, *Suppl.* v° *Serv.*, n. 504.

87. (Signification). La preuve testimoniale est admissible pour établir que de deux actes de procédure signifiés le même jour, sans indication de l'heure, l'un est antérieur à l'autre : ce n'est pas là admettre la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes. — Cass. 15 juill. 1818. — Montpellier, 17 nov. 1829. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Péremption*, sect. 1re, § 2, n. 4; Toullier, t. 9, n. 224.; Chauveau, sur Carré, q. 1447; Reynaud, *de la Périempt.*, n. 80; Bioche, v° *Date*, n. 22; Bonnier, n. 143; Aubry et Rau, t. 8, § 763, texte et note 13; Laurent, t. 19; n. 478. — Dans le doute, les juges pourraient aussi admettre des présomptions : cela a été décidé plusieurs fois en matière de péremption, voy. ci-après la note 28 de l'art. 1353, et celles de l'art. 399, Cod. proc.

88. (Simulation). Les parties contractantes sont non recevables à prouver par témoins la simulatiou de l'acte qu'elles ont consenti. — Bruxelles, 11 pluv. an 11. — Paris, 29 avr. 1809. — Turin, 9 juill. 1812. — Cass. 8 janv. 1817; 5 déc. 1826; 6 août 1828. — Paris, 26 nov. 1836, S.37.2.34. — Rome, 15 oct. 1898, S. et P.99.4.37. — Cass. 14 juin 1899, S. et P.99.1.464.-D.99.1.344; 10 juill. 1899, S. et P.99.1.488.-D.99.1.368. — *Sic*, Bonnier, n. 142; Laurent, t. 19, n. 590. — V. cependant Toulouse, 9 janv. 1820. — V. *sup.*, art. 1319, n. 42 et s., et *inf.*, art. 1353, n. 79 et s.

89. Toutefois, la preuve testimoniale est admissible, quand à la simulation se joint le dol et la fraude. — Trèves, 5 juin 1811. — Cass. 1er fév. 1832, S.32.1.139; 31 juill. 1833, S.33.1.840; 4 fév. 1836, S.36.1.839; 2 mars 1837, S.37.1.985.-P.37.2.39; 8 janv. 1889, S.91.1.156.-P.91.1.371.-D.89.1.359.-Pand.89.1.182. — *Sic*, Bonnier, n. 141; Laurent, n. 591. — V. *sup.*, art. 1116, n. 22 et s.

90. Et à plus forte raison, lorsque déjà il existe un commencement de preuve par écrit, ou un aveu même tacite. — Cass. 9 fév. 1808. — Bordeaux, 29 nov 1828. — Cass. 30 avr. 1838, S.38.1.437.-P.38.2.112; 9 nov. 1875, S.77.1.293.-P.77.760.-D.76.1.443. — Aix, 25 janv. 1871, S.71.2.264.-P.71.843.-D.71.2.52. — Montpellier, 8 fév. 1876, S.76.2.295.-P.76.1130.—V. *sup.*, art. 1319, n. 45.

91. (Tiers). La défense de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes ne s'applique qu'aux parties contractantes; elle ne concerne pas les tiers. — Cass. 22 therm. an 9; 11 frim. an 10. — Bruxelles, 17 janv. 1810. — Cass. 25 mars 1829. — Paris, 14 fév. 1834, S.34.2.650. — Cass. 23 mai 1887, S.89.1.407.-P.89.1.1020.-D.87.1.498.-Pand.87.1.280; 27 juill. 1896, S. et P.97.1.327.-D.97.1.421.-Pand.97.1.294. — *Sic*, Pothier, n. 766; Merlin, *Rép.*, v° *Preuve*, sect. 2, § 3, art. 1er, n. 23, 8°; Toullier, t. 9, n. 165; Duranton, t. 13, n. 338; Curasson, t. 1er, n. 80; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis*-XXII; Laurent, t. 19, n. 475; Larombière, n. 35; Demolombe, t. 7, n. 94; Bonnier, t. 1, n. 140.

92. (Usage forestier). Sur les preuves testimoniales de l'exercice des droits d'usage forestier, voy. les notes de l'art. 79, Cod. forest.

93. (Usure). L'existence de l'usure peut être établie par la preuve testimoniale. — V. art. 1905-1907.

94. (Vente). Au cas d'un acte authentique de vente énonçant qu'une partie du prix a été payée en présence du notaire, et que l'autre partie avait été payée antérieurement au contrat, le vendeur qui demande la rescision de la vente pour cause de lésion, peut être admis à prouver par témoins ou par simples présomptions que le prix véritable consiste uniquement dans la somme payée devant le notaire, et que le prétendu paiement antérieur a été simulé dans le but d'entraver l'action en rescision. — Cass. 22 nov. 1869, S.70.1.339.-P.70.866.-D.70.1.273

95. La preuve testimoniale n'est pas admissible, en l'absence de manœuvre frauduleuse ou de dol inhérent au contrat, pour établir que, bien que l'acte de vente d'un immeuble ne fasse aucune mention d'un bail antérieur, et déclare au contraire l'immeuble libre de toute charge, l'acheteur, en réalité, a connu et accepté la charge d'un bail, et que les parties ont pris cette charge en considération pour la fixation du prix de vente. — Cass. 5 janvier, 1874, S.74.1.156 -P.74.388 -D.74.1.12. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 472. — V. art. 1626, n. 10.

96. (Vérification d'écriture). Lorsque la vérification d'un acte sous-seing privé a été ordonnée tant par experts que par témoins, les juges peuvent, quoique les experts aient déclaré que l'acte n'est ni écrit ni signé du défendeur à la vérification, et encore qu'il s'agisse d'une somme de plus de 150 fr., décider, en se fondant sur la seule preuve testimoniale, que le titre émane réellement de celui à qui il est attribué, surtout si, pour compléter cette preuve, ils défèrent le serment au créancier sur la sincérité du fait. — Cass., 19 déc. 1827.

97. (Violence). La preuve testimoniale est admissible pour établir des faits de violence allégués contre un acte. — Cass. 24 therm. an 13; 5 févr. 1828. — Riom, 1er mars 1826. — V. l'art. 1348.

98. V. encore sur l'admissibilité de la preuve testimoniale : art. 217, n. 33 (autoris. de femme mariée); art. 469, n. 13 (compte de tutelle); art. 472, n. 9 (*ib.*); art. 653, n. 9 et s. (mitoyenneté); art. 671, n. 16 (plantation d'arbres); art. 716, n. 17 et 18 (trésor trouvé); art. 784, n. 26 (renonciation à succ.); art. 816, n. 5 et 6 (partage); art. 843, n. 79 et s. (dispense de rapport); art. 893, n. 20, 41 (don manuel); art. 895, n. 90 et s., 113, 115 (testament); art. 911, n. 4, 48, 59 (fidéi-commis); art. 971, n. 46 (testament); art. 972, n. 132 et s. (*id.*); art. 973, n. 12 (*id.*); art. 974, n. 4 (*id.*); art. 1035, n. 69, 70 (révocation de testament); art. 1109, n. 5 (ivresse); art. 1116, n. 28 et s. (dol et fraude); art. 1167, n. 89 (fraude); art. 1202, n. 3 (solidarité); art. 1239, n. 32 (payement); art. 1282, n. 5 et 19 (remise de dette); art. 1319, n. 42 et s. (simulation, acte authentique, foi); art. 1321, n. 4 (contre-lettre); art. 1328, n. 37 (date certaine); art. 1355, n. 2; (aveu extrajudiciaire), art. 1834, n. 8 (société); art. 1985, n. 34 et s. (mandat); art. 2044, n. 22 et s. (transaction); etc., etc.

§ 3. — *Matières commerciales.*

99. La preuve testimoniale est admissible dans tous les cas en matière de commerce : les prohibitions de la loi

civile sont inapplicables (sauf bien entendu les cas où le législateur exige expressément un acte écrit). — Cass. 3 prair. an 9. — Colmar, 19 niv. an 13. — Cass. 1er août 1810; 11 nov. 1813. — Rennes, 2 déc. 1815. — Bruxelles, 12 févr. 1822. — Cass. 1er juillet 1824. — Bordeaux, 15 mars 1825. — Cass. 24 mars 1825; 21 juin 1827; 15 janv. 1828; 2 janv. 1843, S.43.1.428.-P.43.1.644; 2 juin 1863, S.63.1.335.-P.63.1075.-D.63.1.337. — Bourges, 21 nov. 1871, S.72.2.206.-P.72.824.-D.72.2.146. — Cass. 15 juill. 1872, S.74.1.317.-P 74.801.-D.73.1.150; 8 juill. 1879, S.81.1.317.-P.81.1.768; 7 janv. 1885, S.85.1.152.-P.85.1.370.-D.85.1.424. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 231; Pardessus, t. 5, n. 262 et 1375; Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 96; Duranton, t. 13, n. 341; Devilleneuve, Massé et Dutruc, *Dict. du cont. comm.*, v° *Preuve testim.*, n. 10; Chauveau, sur Carré, *Lois de proc.*, q. 1539 *ter;* Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 62; Chardon, *Dol et fr.*, t. 1er, n. 131; Cadrès, *Modific. du Cod. civ*, p. 165; Bonnier, n. 145; Larombière, art. 1341, n. 36; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 7; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, note 1; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis*-XXIV; Laurent, t. 19, n. 485.

100. Ainsi, on peut prouver par témoins le paiement d'un à-compte sur une créance excédant 150 fr. — Cass., 19 juin 1810. — V. *sup.*, n. 74.

101. *Id.*.. quand même la dette serait établie par un jugement de condamnation. — Cass. 14 févr. 1827; 6 avr. 1841, S.41.1.709.-P.41.2.421. — *Sic*, Larombière, n. 37. — *Contrà*, Pardessus, n. 263; Devilleneuve, Massé et Dutruc, n. 25, suivant lesquels la dette résultant d'un jugement ne peut être assimilée à un engagement commercial.

102. *Id.* Ainsi, on peut prouver par témoins l'exécution, par le payement dans les six mois, d'un jugement de défaut rendu par un tribunal de commerce. — Cass. 7 janv. 1885, S.85.1.152.-P.85.1.370.-D.85.1.424. — Et cela même à l'égard des tiers. — Cass. 10 juill. 1866, S.66.1380.-P.66.1046.-D.66.1.477. — Amiens, 3 juill. 1868, S.68.2.341.-P.68.1245.-D.68.2.205.

102 *bis*. *Id.* Et alors même que la condamnation a été prononcée par un arrêt rendu par une cour sur l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, le débiteur peut être admis à prouver sa libération par la preuve testimoniale. — Bordeaux, 11 juill. 1898, S. et P.99.2.206.-D.99.2.149.

103. De même, on peut prouver par témoins l'existence d'un cautionnement. — Cass. 26 mai 1829. — Limoges, 8 mai 1835, S.35.2.463. — V. aussi Cass. 27 juin 1888, S.88.1.432.-P.88.1.1062.-Pand.89.1.32.

104. ...Ou que des marchandises qui se trouvent dans les magasins d'un négociant, y ont été placées par un autre négociant, provisoirement et à titre de location; que, par suite, celui-ci en est propriétaire, et que ces marchandises ne doivent pas entrer dans la masse de la faillite du dépositaire. — Cass. 15 mai 1827.

105. De même encore, on peut prouver par témoins la remise d'un sac d'argent pour être transporté à sa destination, faite à un conducteur de trains par un employé de chemin de fer qui l'avait reçu en cette qualité, quel que soit le montant des valeurs. — Cass. 1er sept. 1848, S.48.1.653.-P.49.1.68.-D.49.1.22.

106. ...Ou l'engagement pris par une compagnie de chemin de fer de transporter les marchandises d'un expéditeur dans un délai plus court que celui fixé par un arrêté ministériel. — Caen, 7 fév. 1861, S.61.2.475.-P.61.1197.-D.61.2.231.

107. ...Ou qu'un effet de commerce, quoique revêtu d'un simple endossement en blanc, a été transmis en toute propriété — Cass. 17 déc. 1827. — V. les notes de l'art. 138, Cod. com.

108. ...Ou que le souscripteur ou l'endosseur d'une lettre de change a dispensé le porteur de faire protêt, et a pris l'engagement de lui rembourser le montant de la traite sans cette formalité. —Cass. 30 juill. 1832, S.32.1.657.

109. La preuve testimoniale est même admissible contre et outre le contenu aux actes commerciaux. — Cass. 11 juin 1835, S.35.1.623; 6 avr. 1841, S.41.1.709.-P.41.2.421. — Riom, 4 août 1857, S.58.2.252.-P.58.1222. — Cass. 10 avril 1860, S.60.1.901.-P.61.222.-D.60.1.271. — Bordeaux, 5 avril 1894, S. et P. 95.2.15.-D.94.2.476.-Pand.93.2.304. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 233; Pardessus, n. 262 et 459; Devilleneuve et Massé, n. 10; Nouguier, t. 3, p. 65; Bonnier, n. 145; Marcadé, art. 1348, n. 7; Larombière, n. 36 et 37; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, note 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 315 *bis* XXIV et XXV; Demangeat, sur Bravard, t. 3, n. 365, note; Demolombe, t. 7, n. 97 et s.

110. Même solution. — En conséquence, les juges peuvent se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes, pour décider que des traites, bien que revêtues d'endossements réguliers au profit du porteur, ne lui ont été remises qu'à titre de gage, et non à titre de propriété. — Cass. 10 juin 1835, S.35.1.689.

111. Pareillement, le souscripteur d'un billet à ordre, qui a pris mal à propos la qualité de commerçant, peut prouver par témoins qu'il a pris une qualité supposée. — Bruxelles, 28 août 1811.

112. Jugé au contraire que, même en matière commerciale, la preuve testimoniale n'est pas admissible contre et outre le contenu aux actes. — Paris, 11 juill. 1812. — Angers, 4 juin 1829,

113. Ainsi, on ne peut établir par témoins qu'un billet dont la date est antérieure à la faillite du débiteur a été négocié postérieurement par le failli. — Bourges, 22 août 1817.

114. Dans tous les cas, la dation en payement d'un fonds de commerce, faite par un mari à sa femme, et ayant pour cause la restitution de sa dot, n'est pas un acte commercial, et, dès lors, le mari est non recevable à prouver par témoins contre et outre le contenu en l'acte de dation en payement. — Cass. 17 janv. 1882, S.83.1.128.-P.83.1.295.-D.82.1.424.

115. Au cas d'un acte qui n'a le caractère commercial qu'à l'égard de l'une des parties, le commerçant assigné à fin d'exécution de son engagement ne peut prouver l'extinction de son obligation que suivant les règles du droit civil, et non suivant les règles du droit commercial. Par suite, il ne peut faire cette preuve par témoins, s'il s'agit de plus de 150 fr. — Cass. 19 nov. 1862, S.63.1.29.-P.63.973.-D.62.1.472; 31 mars 1874, S.75.1.365.-P.75.880.-D.75.1.229. — Rouen, 8 mars 1878, S.78.2.247.-P.78.1005. — *Sic*, Larombière, n. 40; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, p. 326; Bravard et Demangeat, *Dr. comm.*, t. 2, p. 461; Huc, t. 8, n. 291.

116. Jugé en sens contraire. — Agen, 6 janv. 1828. — *Sic*, Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2543. — V. Bonnier, t. 1, n. 174.

117. L'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'ailleurs de la nature de l'affaire et non de la juridiction devant laquelle l'action est pendante. — Ainsi, lorsqu'un tribunal civil est saisi d'une contestation commerciale, sans que l'incompétence ait été proposée, il peut, à défaut de preuve écrite de la convention en litige, admettre la preuve testimoniale. — Orléans, 25 juin 1850, S.51.2.13.-P.50.2.37.-D.52.2.74.

118. Et réciproquement, si, de sa nature, la convention ne peut être prouvée que par écrit, elle ne devient pas susceptible de la preuve testimoniale par cela seul qu'à raison de sa qualité, le défendeur se trouve soumis à la juridiction commerciale. — Douai, 6 août 1851, S.51.2.806.-P.53.1.96.-D.53.2.18.—Rouen, 8 mars 1878, S.78.2.247.-P.78.1005. — *Sic*, Larombière, n. 41; Aubry et Rau, t. 8, § 763 *bis*, p. 326; Bonnier, n. 148, note.

119. Toutefois, le tribunal de commerce saisi de contestations relatives à un compte entre un commerçant et un non-commerçant, peut, à raison de l'indivisibilité des

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues.

éléments de ce compte, admettre la preuve par témoins et par présomptions même pour ceux de ces éléments qui n'ont pas un caractère commercial. — Cass. 8 août 1860, S.61.1.535.-P.61.893.-D.60.1.497.

120. Le juge peut d'ailleurs refuser d'ordonner la preuve en matière commerciale, même au-dessous de 150 fr. — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 192 ; Larombière, n. 38. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 341. — La première doctrine doit seule être suivie, d'après ce principe que les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour ordonner ou refuser d'ordonner la preuve testimoniale dans les cas mêmes où elle est autorisée par la loi. Voy. à ce sujet, les annotations de l'art. 253, Cod. proc. V. aussi Cass. 15 juin 1829.

1342. — 1. Un prêt de 150 fr., avec intérêts, ne peut être prouvé par témoins, bien que, les intérêts ayant été payés, le créancier ne demande que le capital. — Colmet de Santerre, t. 5, n. 316 *bis* II; Laurent, t. 19, n. 454.

2. Les intérêts échus depuis l'introduction de la demande ne doivent pas entrer en ligne de compte. — Duranton, t. 13, n. 319; Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 27; Colmet de Santerre, n. 316 *bis* III; Huc, t. 8, n. 283. — *Contrà*. Laurent, *loc. cit.*

1343. — 1. La disposition de cet article est absolue, et doit recevoir son application, quel que soit le moment où la réduction est faite par le créancier, et alors même qu'aucune contestation n'aurait eu lieu de la part du défendeur.—Toullier, t. 9, n. 43; Larombière, art. 1343, n. 6.

2. Toutefois, le demandeur est admissible à prétendre que c'est *par erreur* que sa demande a été portée au-dessus de 150 fr. — Bonnier, n. 159, note; Marcadé, art. 1343, n. 2; Larombière, art. 1343, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 10; Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 20; Colmet de Santerre, t. 5, n. 317 *bis* II; Laurent, t. 19, n. 451. — *Contrà*, Toullier, *ub. sup.*

3. Celui qui, dans un exploit, demande d'abord le paiement d'un prix de bail excédant 150 fr., et ensuite, subsidiairement, la restitution des fruits perçus pendant la jouissance du prétendu fermier, ne doit pas être réputé restreindre par cette demande subsidiaire sa demande principale : ce sont là deux demandes distinctes. Dès lors, la non-admissibilité de la preuve testimoniale en ce qui touche la première, ne fait pas obstacle à ce que cette preuve soit reçue sur la seconde. — Cass. 19 fév. 1840, S.40.1.534.-P.40.1.641.

1344. — 1. Si le créancier dissimule que les 150 fr. par lui demandés, sont le restant d'une somme plus forte, et que la preuve ait été en conséquence admise, les juges ne doivent avoir aucun égard à cette preuve, lorsqu'il en résulte que dans la réalité la somme demandée est le restant d'une créance plus forte. — Toullier, t. 9, n. 45; Duranton, t. 13, n. 323; Bonnier, n. 159; Marcadé, art. 1344, n. 3; Larombière, *id.*, n. 13; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 11; Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 16; Colmet de Santerre, t. 5, n. 317 *bis* II; Laurent, t. 19, n. 447. — *Contrà*, Maleville, sur l'art. 1344.

2. Mais, lorsque celui qui forme la demande d'une somme moindre de 150 fr. restant d'une dette plus forte, offre de prouver par témoins, non pas la dette primitive, *mais que le débiteur, en payant une partie, s'est engagé à payer l'autre,* la preuve doit être admise. — Pothier, n. 756; Toullier, t. 9, n. 46; Marcadé, *ub. sup.*; Massé et Vergé, note 14; Aubry et Rau, note 19. — *Contrà*, Larombière, n. 15; Laurent, n. 449; Huc, t. 8, n. 283.

3. De même, cette preuve est admissible au cas, par exemple, d'une vente dont le prix a été en partie payé comptant, lorsque ce qui est resté dû n'excède pas 150 fr. — Duranton, t. 13, n. 322; Bonnier, n. 159; Marcadé, *loc. cit.* — *Contrà*, Larombière, n. 17; Laurent, n. 448; Huc, *loc. cit.*

1345 — 1. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir un chef de demande au-dessous de 150 fr., si les divers chefs réunis excèdent cette somme ; peu importe qu'ils aient des causes différentes. — Cour d'ass. du Loiret, 6 nov. 1843, S.44.2.62.-P.44.1.149.-D.45.4.423. — *Sic*, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 80; Aubry et Rau, t. 8, § 762, notes 34 et 35; Larombière, art. 1345, n. 8. — En sens contraire, Colmet de Santerre, t. 5, n. 318 *bis* IV; Laurent, t. 19, n. 459.

2. Lorsqu'une créance de plus de 150 fr. vient à être divisée entre deux héritiers du créancier, chacun d'eux ne peut être admis à la preuve testimoniale, quoique sa part soit inférieure à cette somme. — Toullier, t. 9, n. 51; Bonnier, n. 159; Larombière, art. 1344 n. 10; Aubry et Rau, § 762, note 17.

3. De même, lorsqu'une personne qui avait sur le même individu deux créances moindres de 150 fr., mais qui réunies excédaient cette somme, meurt sans en avoir demandé le recouvrement, ses héritiers ne peuvent, bien que ces créances se trouvent divisées entre eux, être admis à prouver par témoins chacun l'existence de la créance qui lui est échue. — Marcadé, art. 1345, n. 2; Larombière, *id.*, n. 17. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 52.

1346. — 1. Cet article ne peut recevoir d'application au cas où l'une des créances n'était pas encore échue lors de la première demande. — Toullier, t. 9, n. 50; Duranton, t. 13, n. 327; Bonnier, n. 162; Marcadé, art. 1346, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 596, note 15; Laurent, t. 19, n. 466; Demolombe, t. 7, n. 73. — *Contrà*, Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 80; Larombière, art. 1346, n. 21; Aubry et Rau, t. 8, § 762, note 44; Colmet de Santerre, t. 5, n. 319 *bis* III; Huc, t. 8, n. 286.

2. ...Ou si elles sont de nature à être portées devant des tribunaux différents. — Toullier, *loc. cit.*; Demolombe, n. 74. — *Contrà*, Larombière, n. 22.

3. ...Ou si toutes les créances réunies n'excèdent pas 150 fr. — Larombière, n. 11; Laurent, n. 463; Demo-

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué.

---

lombe, n. 71 et 72; Huc, *loc. cit.* — *Contrà,* Aubry et Rau, note 44; Colmet de Santerre, n. 319 *bis* I.

4. ...Ou s'il existe un commencement de preuve par écrit, ou si le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale. — Larombière, n. 19; Laurent, n. 464; Demolombe, n. 72; Huc, *loc. cit.* — *Contrà,* Aubry et Rau, note 42; Colmet de Santerre, n. 319 *bis* II.

5. Le demandeur en revendication d'un immeuble qui, dans l'instance, a omis de conclure à la restitution des fruits, peut, ultérieurement, réclamer cette restitution par une demande formée séparément; à ce cas, ne s'applique pas non plus l'art. 1346. — Douai, 15 mai 1847, S.47.2.564.-P.48.1.218.

6. Le créancier doit comprendre dans l'exploit de demande toutes les causes de demandes alors exigibles, bien qu'elles procèdent de diverses personnes. — Duranton, n. 327; Bonnier, n. 162; Aubry et Rau, texte et note 43; Colmet de Santerre, *ub. sup.* — *Contrà,* Larombière, n. 20; Demolombe, n. 71 et 72; Huc, *loc. cit.*

7. Les demandes non formées par le même exploit sont absolument irrecevables; elles ne sauraient être prouvées par l'aveu ou le serment. — Bonnier, n. 163; Marcadé, n. 4; Aubry et Rau, note 47; Laurent, n. 468; Huc, *loc. cit.* — *Contrà,* Toullier, n. 49; Duranton, n. 328; Larombière, n. 12; Colmet de Santerre, n. 319 *bis* IV; Demolombe, t. 7, n. 77.

1347 Indication alphabétique.

Actes anciens, 106.
— distincts, 27 *bis.*
— notarié, 20 et s., 97 et s., 104, 105.
Agent de change, 86.
Agissements, 28.
Approbation d'écrit., 125.
Aveu, 7, 39, 40, 47 et s., 95, 107 et s.
Avoué, 70, 71.
Bail, 121.
Billet, 79, 81, 85.
Blanc seing, 83.
Cassation, 2 et s., 38.
Cessionnaire, 19.
Chambre du cons., 62, 63.
Clause omise, 46.
Clerc, 14.
Command (déclaration de), 112.
Comparution personnelle, 56 et s.
Compte, 84 et s.
Conciliation, 7, 48, 49, 109.
Conclusions, 70.
Consorts, 7.
Contr. de mariage, 81, 91, 92.
Copie signifiée, 74.
Copropriétaire, 9 et s.
Croix, 96.
Dépôt, 12, 23, 108.
Divisibilité. — V. Indivisibilité.
Donation déguisée, 92.
Double écrit, 27, 46, 124.
Ecriture, 28 et s., 96, 102, 103.
Enonciations, 3, 20, 106.
Enregistrement, 111.
112.
Exécution, 115 et s.
Femme mariée, 17, 18, 80.
Feuilles volantes, 36.
Frais et honoraires, 22.
Greffier, 61, 67.
Grosse, 22.
Haras, 76.
Héritiers, 8, 11, 23.
Huissier, 64, 74, 75.
Inaction du créancier, 28.
Indivisibilité, 7 et s., 40, 55, 95, 108.
Inscription (main-levée d'), 82.
Interrogatoire du prévenu, 65 et s.
— de témoin, 69.
— sur faits et art., 50 et s.
Jugement antér., 4.
Jugem. arbitral, 4.
Lettre missive, 16, 35, 77 et s.
Livraison, 79.
Livres de comm., 43.
Loi de l'époque, 1.
Mandataire, 12 et s., 70.
Mari, 16 et s., 80, 81, 91.
Marque, 96.
Mémoire signifié, 72.
Mention, 22, 27, 71.
Notaire, 12, 14, 20 et s., 64, 97 et s., 104, 105.
Notes, 36 et s., 61, 67.
Officier ministériel, 107.
Paiement, 22, 33, 80 et s., 113 et s., 120, 121.
Paraphe, 32.
Pièces produites, 42 et s., 108.
Possession, 76, 109.
Pouv. discrétionn., 1 et s., 54, 57, 69.
Prescription, 116 et s.
Prête-nom, 6, 88, 89.
Projet d'acte, 34.
Qualités de jugement, 56, 63, 73.
Quittance, 33, 80, 83, 111, 119 et s.
Ratification, 123.
Refus de répondre, 49, 52.
Registres, 13, 14, 71, 76.
Remise de dette, 38.
Rente, 8, 93, 106, 116 et s.
Représentant, 12 et s.
Requête, 70.
Rétrocession, 87.
Saisie, 94.
Servitude, 10.
Signature, 27, 29 et s., 51, 64, 66, 96 et s.
Simulation, 21, 24, 88, 92.
Solidarité, 101.
Termes antérieurs, 121
Testament, 25, 89.
Tiers, 20, 21, 24, 26.
Timbre mobile, 33.
Titre au porteur, 37.
Tuteur, 15.
Usage (droit d'), 122.
Vente, 6, 9, 21, 24, 31, 88, 89, 92.
Vérificat. d'éc., 102, 103.
Vraisemblance, 3, 4.

Division.

§ 1er. — *Appréciation des caractères du commencement de preuve par écrit. — A qui peut-on l'opposer* (n. 1).
§ 2. — *Caractères constitutifs du commencement de preuve par écrit* (n. 26).

§ 1. — *Appréciation des caractères du commencement de preuve par écrit. — A qui peut-on l'opposer.*

1. Les lois antérieures au Code civil n'ayant pas défini le commencement de preuve par écrit, avaient laissé par cela même aux juges la faculté de déterminer, suivant les circonstances, les actes qui pouvaient constituer un tel commencement de preuve. — En conséquence, lorsqu'il s'agit de prouver une convention antérieure au Code civil, les juges peuvent admettre, comme faisant un commencement de preuve par écrit, des lettres ou écrits qui ne sont émanés ni de celui contre qui la preuve doit être faite, ni de ses auteurs. — Cass. 8 mai 1811. — Poitiers, 24 déc. 1828. — Cass. 17 nov. 1829; 16 août 1831, S.31.1.404. — *Sic,* Merlin, *Rép.,* v° *Comm. de pr.;* Bonnier, *des Preuves,* n. 165; Sebire et Carteret, *Encycl. de dr.,* v. *Comm. de pr. par écrit,* n. 3.

2. Aujourd'hui la question de savoir si un écrit présente le caractère légal d'un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire s'il peut être légalement considéré comme émané de la personne à laquelle on l'oppose, est une question de droit dont l'examen rentre dans les attributions de la Cour de cassation. — Cass. 30 déc. 1839, S.40.1.139.-P.40.1.90; 17 mai 1855, S.56.1.155.-P.57.308.-D.55.1.247; 9 janv. 1861, S.62.1.69.-P.62.161.-D.61.1-374; 1er août 1867, S.67.1.373.-P.67.1032; 23 avril 1877, S.77.1.456.-P.77.1211.-D.77.1.399; 24 juin 1878, S.80.205.-P.80.485; 10 déc. 1884, S.85.1.128.-P.85.1.278.-D.85.1.456; 28 fév. 1887, S.90.1.325.-P.90.1.782; 9 juill. 1890, S. et P.92.1.557.-D.91.1.381.-Pand.90.1.424. — *Sic,* Duranton, t. 13, n. 434; Bonnier, n. 170; Sebire et Carteret, n. 6; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 343; Rivière, *Jurisprudence de la C. de cass.,* n. 406; Laurent, t. 19, n. 539 et 540; Huc, t. 8, n. 294.

3. Mais la question de savoir si les énonciations de l'écrit invoqué comme commencement de preuve par écrit rendent ou non vraisemblable le fait allégué, est une question de fait entièrement abandonné à l'appréciation des juges du fond. — Cass. 30 avril 1807; 11 avril 1826; 6 août 1839, S.39.1.562.-P.39.2.203; 14 juill. 1856, S.58.1.144.-P.58.514.-D.56.1.465; 5 avril 1864, S.64.1.215.-P.64.350.-D.64.1.291; 2 janv. 1872, S.72.1.129.-P.72.294; 11 juin 1872, S.72.1.261.-P.72.664.-D.72.1.464; 4 fév. 1873, S.73.1.81.-P.73.167.-D.73.1.112; 13 déc. 1875, S.77.1.9.-P.77.11.-D.76.1.417.; 30 juin 1879, S.81.1.397.-P.81.1.1031.-D.79.1.443; 16 mars 1881, S.81.1.311.-P.81.1.758.-D.82.1.373; 5 janv. 1883, S.85.1.405.-P.85.1.965.-D.83.1.366.-Fr. jud.VII.2.509; 10 déc. 1884, S.85.1.128.-P.85.1.278.-D.85.1.456; 12 mai 1886, S.90.1.326.-P.90.1.784; 9 juill. 1890, S. et P.92.1.557.-D.91.1.381.-Pand.90.1.454; 18 juin 1897, S. et P.97.1.496.-Pand.98.1.46; 5 juill. 1897, D.97.1.468.-Pand.97.1.499; 28 nov. 1898, D.99.1.37.-Pand.99.1.87; 14 juin 1899, S. et P.99.1.464.-D.99.1.344; 13 mars 1900, D.1900.1.263.-Pand.1900.1.302. — *Junge,* les autorités citées au numéro qui précède. — V. aussi Cass. 31 mai 1848, S.48.1.427.-P.48.2.534.-D.48.1.209.

4. Les juges qui décident qu'un acte peut servir de commencement de preuve par écrit, ne sont pas tenus de constater de plus et en termes exprès, que cet acte rend vraisemblable le fait allégué. — Cass. 19 juin 1839, S.39.1.462.-P.39.2.36.

5. La déclaration d'un arrêt qu'une pièce ne renferme *aucune* des conditions prescrites par l'art. 1347 pour le commencement de preuve par écrit, porte sur le fait aussi bien que sur le droit, et, dès lors, n'est pas soumise au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 9 janv. 1861, S.62.1.69.-P.62.161.-D.61.1.374.

6. Un arrêt a pu décider, en se fondant sur des présomptions graves, précises et concordantes, sans cependant énoncer qu'il existait dans la cause un commencement de preuve par écrit, que celui qui figure à un acte de vente comme acquéreur n'est, en réalité, que le prête-nom d'un tiers non partie à l'acte, si d'ailleurs ce commencement de preuve par écrit existait réellement dans l'affaire, et si l'arrêt en a fait la base de sa décision. — Cass. 9 déc. 1851, S.52.1.30.-P.53.1.432.-D.51.1.325.

7. S'il y a plusieurs parties contre lesquelles une action ait été dirigée, les aveux fait par une d'elles, devant le juge de paix siégeant au bureau de conciliation, sont un commencement de preuve écrite, même à l'égard des autres défendeurs. — Trèves, 19 janv. 1807. — V. *inf.*, n. 38.

8. L'écrit ou l'interrogatoire de l'un des héritiers du débiteur d'une rente ne peut avoir le caractère et les effets légaux d'un commencement de preuve par écrit que contre cet héritier et non contre les autres à qui il est étranger. — Cass. 17 nov. 1858, S.59.1.905.-P.59.804.-D.58.1.459.

9. Un écrit émané de l'un des copropriétaires d'un immeuble, même indivis, ne peut être opposé aux autres copropriétaires comme commencement de preuve par écrit de la vente qui aurait été consentie de cet immeuble. — Cass. 30 déc. 1839, S.40.1.139.-P.40.1.99. — *Sic*, Larombière, art. 1347, n. 8; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 338; Laurent, t. 19, n. 523.

10. ...Ni d'une servitude qui aurait été consentie sur cet immeuble.—Caen, 19 juin 1866, S.67.2.49.-P.67.227.

11. Et si celui de qui émane l'écrit est décédé, laissant pour héritier son copropriétaire, cet écrit est bien opposable à ce dernier quant à la part de propriété appartenant au défunt; mais il lui reste inopposable quant à la part personnelle qui lui appartenait dans l'immeuble. — Cass. 30 déc. 1839, S.40.1.139.-P.40.1.99.

12. L'art. 1347 s'étend à l'écrit émané de celui qui représente la personne *par qui* la demande est formée, tout aussi bien qu'à l'écrit émané de celui qui représente la personne *contre qui* la demande est formée. — Spécialement : on peut considérer comme commencement de preuve par écrit de la libération d'un débiteur, les registres du notaire investi de la confiance du créancier, constatant tout à la fois le dépôt fait en ses mains par le débiteur, des sommes par lui dues, et la remise de ces sommes par le notaire au créancier. — Toulouse, 25 nov. 1831, S.34.2.524.

13. Jugé encore que les écrits et registres d'un mandataire peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre le mandant. — Riom, 10 juin 1817. — Cass. 10 août 1840, S.40.1.875.-P.40.2.745; 16 juin 1890, S.90.1.385.-P.90.1.940.-D.91.1.97. — Nancy, 4 mars 1893, S. et P.93.2.173.-D.93.2.288. — Cass. 13 juin 1898, S. et P.99.1.133.-D.99.1.24. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 67; Rolland de Villargues, v° *Comm. de pr. par écrit*, n. 8; Bonnier, n. 167; Larombière, n. 7; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 337; Massé et Vergé, t. 3, § 598, note 5; Laurent, t. 19, n. 492 et 518; Planiol, note, D.91.1.97. — V. aussi *inf.* n. 71.

14. Les livres d'un notaire peuvent servir de commencement de preuve par écrit contre lui pour établir qu'il a réellement reçu les sommes qui y sont mentionnées comme payées, encore bien que l'écriture de ces livres soit de la main d'un clerc. — Cass. 11 juin 1872, S.72.1.261.-P.72.664.-D.72.1.464.

15. Un écrit émané du tuteur depuis l'ouverture de la tutelle, dans les limites de son administration, peut être considéré comme constituant un commencement de preuve par écrit contre le mineur. — Cass. 23 nov. 1869, S.70.1.59.-P.70.130.-D.70.1.24.

16. Le commencement de preuve par écrit résultant contre une femme mariée d'une lettre écrite par elle, peut aussi être opposé au mari, quoique émané de la femme seule, lorsqu'il se rapporte à des affaires qu'ils géraient en commun. — Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.753.-P.51.2.48.-D.51.1.269. — Trib. Pontoise, 7 déc. 1885, S.86.2.223.-P.86.1.1118.

17. De même, une lettre du mari, bien que se rapportant à une affaire personnelle à la femme, peut être opposée à celle-ci comme commencement de preuve par écrit, s'il résulte des circonstances que le mari l'a écrite de concert avec sa femme, parce qu'il est alors présumé avoir agi en vertu du mandat que cette dernière lui avait donné. — Nancy, 19 mai 1894, D.95.2.94.

18. Mais une lettre écrite par un mari séparé de biens d'avec sa femme, ne fait pas commencement de preuve par écrit contre la femme, encore bien que le mari ait agi en qualité de *negotiorum gestor* pour celle-ci dans l'affaire formant l'objet du litige. — Cass. 8 déc. 1834, S.35.1.444. — *Sic*, Larombière, n. 8; Aubry et Rau, p. 338.

19. Les écrits du cédant d'une créance peuvent être opposés au cessionnaire comme commencement de preuve par écrit. — Turin, 4 mars 1806. — V. *sup.*, art. 1328, n. 17 et s.

20. Un acte notarié ou les énonciations qu'il renferme, ne peuvent être opposés au notaire rédacteur comme commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir l'extinction d'un droit qui lui est personnel : le notaire étant étranger aux stipulations des actes qu'il reçoit, les énonciations que renferment ces actes ne sauraient être considérées comme un écrit émané de sa personne, dans le sens de l'art. 1347. — Bordeaux, 14 fév. 1832, S.32.2.292. — *Sic*, Aubry et Rau, note 9; Laurent, n. 493. — *Contrà*, Larombière, n. 12; Demolombe, t. 7, n. 132.

21. Toutefois, l'acte reçu par un notaire, et par lequel une hypothèque a été consentie sur des immeubles que le notaire prétend lui avoir été vendus antérieurement, ainsi que les bordereaux d'inscription de cette hypothèque écrits par le notaire lui-même, peuvent lui être opposés comme commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir la simulation de la vente dont il veut se prévaloir. — Cass. 4 avril 1838, S.38.1.732.-P.38.2.235. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.* — V. aussi Aubry et Rau, *ub. sup.*

22. La mention de la délivrance de la grosse, portée sur la minute d'un acte par le notaire, a, contre lui ou ses héritiers, la valeur d'un commencement de preuve par écrit, autorisant le client qui prétend avoir payé les frais et honoraires relatifs à cet acte, à établir par témoins ou par présomption le fait de cette délivrance, à l'effet de l'invoquer comme entraînant présomption de libération en sa faveur, aux termes de l'art. 1283, C. civ. — Bordeaux, 8 mars 1889, S.91.2.158.-P.91.1.890.-D.91.2.1. — V. *sup.*, art. 1283, n. 25 et s.

23. Un testament olographe, nul comme testament, peut valoir comme commencement de preuve par écrit, à l'égard des héritiers, à l'effet de constater le dépôt fait entre les mains du testateur. — Pau, 13 juill. 1822. — *Sic*, Larombière, n. 16; Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, n. 2061; Demolombe, *id.*, t. 5, n. 134; Saintespès-Lescot, *id.*, t. 5, n. 1606; Aubry et Rau, t. 7, § 725, p. 516.

24. Un jugement arbitral qui déclare la vente simulée ne peut être regardé comme un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la preuve testimoniale de la simulation, à l'égard des tiers qui n'ont pas été parties dans le jugement. — Cass. 8 janv. 1817.

25. La règle qui autorise la preuve par témoins, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, ne concerne que les conventions ordinaires; elle est inapplicable au cas de perte d'un testament. — Orléans, 13 déc. 1862, S.63.2.73.-P.63.854.-D.63.2.5. — V. art. 1348, n. 14.

§ 2. — *Caractères constitutifs du commencement de preuve par écrit.*

26. Le commencement de preuve par écrit ne peut, hors les cas exceptés par la loi, résulter que d'un acte personnel à celui à qui on l'oppose, soit qu'il émane de lui, soit qu'il émane de ceux qu'il représente ou par lesquels il est représenté. — Cass. 6 janv. 1891, S.91.1.69.-P.91.1.147.-D.91.1.57. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 351; Sebire et Carteret, n. 44; Larombière, n. 11; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 38; Laurent, t. 19, n. 524; Demolombe, t. 7, n. 129 et s.; Huc, t. 8, n. 293. — Malgré le dissentiment de Toullier, t. 9, n. 69, cette doctrine paraît aujourd'hui incontestable.

27. Lorsque l'un des originaux d'un acte constatant une convention synallagmatique porte, avec la signature de toutes les parties, la mention qu'il en a été fait autant d'originaux qu'il y avait de parties, l'une des parties ne peut invoquer comme un commencement de preuve par écrit, à l'effet d'établir la fausseté de la mention précitée, un acte qu'elle prétend être l'un des exemplaires originaux, si cet acte, n'étant pas écrit par la partie adverse, n'est revêtu que de la signature du demandeur lui-même. — Cass. 13 juin 1881, S.84.1.22.-P.84.1.34.-D.82.1.474.

27 *bis*. Les éléments constitutifs du commencement de preuve par écrit peuvent être puisés dans la combinaison d'actes distincts. — Cass. 27 nov. 1893, S. et P. 95.1.167.-D.94.1.60.

28. Les agissements auxquels une partie s'est livrée, ou dont elle s'est abstenue, ne sauraient en l'absence de tout écrit qui lui soit opposable, constituer un commencement de preuve par écrit. — Cass. 17 déc. 1867, S.68.1.117.-P.68.275.-D.67.1.486. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 331; Bonnier, n. 170; Laurent, t. 19, n. 487,

29. Des signatures apposées seulement en marge d'un acte sous seing privé, et non au bas de cet acte, n'ont aucune efficacité juridique et ne peuvent même servir de commencement de preuve par écrit. — Trani (Italie), 1er fév. 1882, S.82.4.27.

30. Mais un acte peut être présenté comme commencement de preuve par écrit, quoique non signé de celui à qui on l'oppose; il suffit qu'il soit écrit de sa main. — Cass. 3 déc. 1818. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 128 et s.; Sebire et Carteret, n. 31; Larombière, n. 14; Massé et Vergé, t. 3, § 598, note 8; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 334; Colmet de Santerre, t. 5, n. 320 *bis* III; Laurent, t. 19, n. 497.

31. Ainsi, un écrit de la main du vendeur, quoique non signé de lui, contenant promesse de vente, peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit de la vente. — Bordeaux, 7 mai 1834, S.35.2.177.

32. De même, un paraphe et une signature incomplets, pour avoir été interrompus par la mort instantanée de la partie, peuvent servir de commencement de preuve par écrit des conventions que l'acte auquel ce paraphe et cette signature étaient apposés, avait pour objet de constater. — Paris, 27 mars 1841, S.42.2.10.-P.41.1.582.

33. Lorsqu'une quittance porte en marge une approbation d'écriture, et, au-dessous, sur le même papier, la dernière lettre de la signature du créancier, dont le surplus est tracé en travers d'un timbre mobile collé sur le papier de la quittance, il y a tout au moins commencement de preuve par écrit permettant aux juges du fond de se baser sur des présomptions souverainement appréciées par eux, pour en déduire qu'à un moment où le timbre était déjà adhérent à la quittance, le créancier y a apposé sa signature, dans l'intention, tout à la fois, de satisfaire à la loi fiscale et de constater la libération de son débiteur. — Cass. 28 mai 1895, D.95.1.527.

34. Un projet d'acte sous seing privé dans lequel la partie qui l'a écrit se reconnaissait débitrice d'une certaine somme, constitue contre elle un commencement de preuve par écrit pour établir qu'elle doit cette somme et que sa dette est exigible. — Cass. 4 juin 1896, S. et P. 1900.1.164.-D.96.1.456.-Pand.96.7.135.

35. Le commencement de preuve par écrit peut résulter de lettres missives. — Cass. 17 déc. 1872, S.72.1.421.-P.72.1123.-D.73.1.154; 9 juill. 1890, S. et P.92.1.557.-D.91.1.381.-Pand.90.1.454; 14 déc. 1892, S. et P.96.1.524.-D.93.1.489.-Pand.94.1.157. — *Sic*, Bonnier, t. 2, n. 745; Larombière, n. 16; Huc, t. 8, n. 293. — V. n. 77 et s.

36. De simples notes écrites sur des feuilles volantes peuvent même constituer un commencement de preuve par écrit. — Bonnier, t. 2, n. 744; Larombière, n. 16; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 332.

37. Ainsi, une simple note attachée à un titre au porteur, écrite de la main du détenteur de ce titre, et contenant déclaration qu'il appartient à un tiers, peut, bien que non signée, être considérée après le décès du détenteur comme un commencement de preuve par écrit, de la propriété du tiers désigné. — Paris, 26 janv. 1867, S.67.2.341.-P.67.1249. — *Sic*, Buchère, *Valeurs mobil.*, n. 911.

38. Mais un papier produit par le débiteur et sur lequel le créancier aurait écrit de sa main, au crayon, ces mots : « Réduction, 3,000 fr. », ne rend pas nécessairement admissible la preuve offerte par témoins que le créancier a consenti une remise de dette. — Et l'arrêt qui repousse l'offre de preuve, en se fondant sur ce qu'il résulte des documents de la cause que si le créancier a eu l'intention de faire une libéralité à son débiteur, cette intention est restée à l'état de simple projet, ne renferme qu'une appréciation de fait rentrant dans le pouvoir souverain des juges du fond. — Cass. 12 août 1874, S.75.1.248.-P.75.604.-D.75.1.134. — V. *sup.*, n. 3.

39. Un acte peut être pris pour commencement de preuve par écrit, quoiqu'il ne soit pas représenté, lorsque celui à qui il est opposé en reconnaît l'existence et avoue l'avoir signé. — Cass. 19 déc. 1849, S.50.1.717.-P.50.2.648.-D.50.1.234. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 490.

40. Toutefois, on ne peut considérer comme commencement de preuve par écrit la reconnaissance faite en justice par toutes parties, qu'il est intervenu entre elles un traité, lorsque tout en reconnaissant l'existence du traité, les parties ont été totalement discordantes sur les conventions qu'il renfermait. — Cass. 3 mai 1830. — *Sic*, Laurent, *loc. cit.*

41. L'acte doit être considéré comme émané d'une personne lorsqu'elle se l'est approprié par un consentement exprès ou tacite. — Laurent, t. 19, n. 494; Demolombe, t. 7, n. 132; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 332.

42. Ainsi, on doit considérer comme faisant commencement de preuve par écrit, les écrits dont une partie a fait précédemment usage dans son intérêt. — Bruxelles, 15 fév. 1825. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Commencement de preuve par écrit*, § 1; Laurent, t. 19, n. 495. — V. cependant Cass. 25 août 1812.

43. De même, le carnet d'un commerçant admis comme élément de compte par le non-commerçant à qui il est opposé, peut servir de commencement de preuve par écrit contre celui-ci. — Cass. 8 août 1860, S.61.1.535.-P.61.893.-D.60.1.497.

44. Jugé, toutefois, que l'écrit émané d'un tiers ne peut constituer un commencement de preuve par écrit, encore bien qu'il ait été produit au procès par la partie contre laquelle on le retorque et qu'elle en ait fait usage à son profit; l'une et l'autre circonstances ne sauraient, à défaut d'une acceptation expresse de l'écrit, le faire considérer comme émané de la partie elle-même et comme lui étant devenu propre... alors surtout que la partie, tout en produisant cet écrit, n'a cessé de lui contester le caractère légal de commencement de preuve par écrit que l'autre partie entendait lui attribuer. — Cass. 6 janv. 1891 (2 arrêts), S.91.1.69.-P.91.1.147.-D.91.1.57.

45. Mais les titres émanés du défendeur ou de ceux qu'il représente peuvent constituer un commencement de preuve par écrit au profit du demandeur, encore bien

qu'ils aient été produits par le défendeur lui-même; une fois introduits dans le procès, ces titres peuvent être invoqués par toutes les parties. — Cass. 20 mars 1888, S.89.1.62.-P.89.1.135.-D.89.1.277.-Pand.88.1.441. — V. aussi *sup.*, art. 1315, n. 6.

46. Lorsqu'une clause se trouve omise dans l'un des doubles originaux d'un contrat synallagmatique sous seing privé, l'original dans lequel la clause est écrite fait commencement de preuve écrite. — Caen, 1er mai 1812. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 89; Sebire et Carteret, n. 17.

47. Doivent ou peuvent être considérés comme commencement de preuve par écrit. — ...Les aveux et reconnaissances consignés dans un jugement antérieur. — Cass. 5 avril 1864, S.64.1.215.-P.64.350.-D.64.1.294; 1er août 1867, S.67.1.373.-P.67.1032.

48. ...La déclaration faite et signée par une partie au bureau de conciliation. — Cass. 7 mars 1831, S.31.1.219. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, q. 229. — Il en est autrement de la déclaration mentionnée au procès-verbal de non conciliation, si ce procès-verbal n'est pas signé des parties. — Besançon, 29 juill. 1881, S.82.2.180.-P.82.1.914. — Cass. (Belge), 4 mai 1882, S.82.4.29.-P.82.2.49.-D.84.2.90. — *Sic*, Chauveau, *loc. cit.*; Laurent, t. 19, n. 512. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 119 et 125. — V. *sup.*, n. 7.

49. ...Le refus de s'expliquer au bureau de conciliation sur l'existence d'une dette. — Cass. 9 fév. 1808. — *Sic*, Toullier, *loc. cit.* — *Contrà*, Larombière, n. 32; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 57; Laurent, n. 508.

50. ...Les réponses ou aveux faits dans un interrogatoire sur faits et articles. — Cass. 11 janv. et 18 juill. 1827. — Bordeaux, 29 nov. 1828. — Cass. 22 août 1832, S.32.1.572. — Orléans, 13 mars 1835, S.36.2.531. — Cass. 19 mars 1835, S.35.1.392. — Paris, 26 nov. 1836, S.37.2.34. — Cass. 30 avril 1838, S.38.1.437.-P.38.2.112; 19 juin 1839, S.39.1.462.-P.39.2.36; 2 janv. 1843, S.43.1.428.-P.43.1.644; 15 mars 1843, S.43.1.684.-P.43.2.85. — Paris, 22 janv. 1850, S.50.2.7.-P.50.2.587.-D.50.2.27. — Cass. 8 mars 1852, S.52.1.393.-P.53.2.65.-D.52.1.73. — Angers, 15 mars 1865, S.65.2.292.-P.65.1117. — Cass. 14 janv. 1868, S.68.1.292.-P.68.756.-D.68.1.171. — Aix, 25 janv. 1871, S.71.2.264.-P.71.843.-D.71.2.52. — Cass. 2 janv. 1872, S.72.1.129.-P.72.294.-D.72.1.119. — Paris, 13 juin 1872, S.74.2.37.-P.74.210.-D.73.2.169. — Pau, 12 janv. 1874, S.76.2.2.-P.76.80.-D.75.2.113. — Dijon, 12 mai 1876, S.76.2.300.-P.76.1132.-D.77.2.129. — Rennes, 26 fév. 1879, S.80.2.214.-P.80.825.-D.80.2.91. — Lyon, 8 mai 1879, S.81.2.118.-P.81.1.679.-D.81.2.26. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 116; Chardon, *Dol et fr.*, t. 1, n. 129; Boncenne, t. 4, p. 551; Chauveau, sur Carré, q. 1262; Marcadé, n. 3; Larombière, n. 21; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 335; Laurent, t. 19, n. 504; Demolombe, t. 7, n. 124. — V. *inf.* art. 1356, n. 97 *bis*.

51. ...Et cela, bien que la partie ait refusé de signer l'interrogatoire. — Cass. 6 nov. 1818.

52. Le commencement de preuve par écrit peut même résulter du *refus de répondre* aux interpellations faites par le juge. — Rouen, 8 avril 1824; 13 mai 1868, S.72.2.101.-P.72.479. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 117; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 57, p. 343; Demolombe, t. 7, n. 125; Larombière, n. 32; Laurent, t. 19, n. 505.

53. Mais un interrogatoire sur faits et articles ne peut être retenu comme un commencement de preuve par écrit lorsqu'il se résume en une négation de tous les faits sur lesquels une partie cherche à établir ses prétentions. — Paris, 31 oct. 1895, D.96.2.21. — V. aussi Dijon, 12 mai 1876, cité ci-dessus.

54. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fait d'apprécier souverainement si une déclaration faite par une partie à la suite d'un interrogatoire sur articles et au cours d'explications à l'audience, peut ou non être considérée comme un commencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait allégué; leur appréciation, à cet égard, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 13 juin 1895, S. et P.95.1.344. — V. *sup.*, n. 3.

55. Les réponses contenues dans l'interrogatoire peuvent être scindées par les juges; ici est inapplicable le principe de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. — Cass. 6 avril 1836, S.36.1.747. — V. art. 1356, n. 110 et s.

56. Les déclarations faites lors d'une comparution en personne des parties à l'audience peuvent constituer un commencement de preuve par écrit. — Cass. 2 janv. 1843, S.43.1.428.-P.43.1.644; 7 mars 1843, S.43.1.285.-P.43.1.443.—Montpellier, 8 fév. 1876, S.76.2.295.-P.76.1130. —Rennes, 26 fév. 1879, S.80.2.214.-P.80.825.-D.80.2.91. — Poitiers, 25 avril 1883, S.84.2.78.-P.84.1.447.-D.84.2.47. — Cass. 19 oct. 1885, S.86.1.128.-P.86.1.278.-D.86.1.416.-Fr. jud.X.2.511. — *Sic*, Bonnier, n. 168; Larombière, n. 21; Demolombe, t. 7, n. 123; Massé et Vergé, t. 3, § 598, note 3; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 23; ces derniers auteurs avaient d'abord exprimé l'opinion contraire.

57. *Id.* à cet égard, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation. — Cass. 29 déc. 1879, S.81.1.127.-P.81.1.276.-D.80.1.375.-Fr. jud.IV.2.516; 5 (et non 3) mars 1895, S. et P.95.1.456.-D.95.1.236. — V. *sup.*, n. 3.

58. *Id.*... Et il suffit que ces déclarations soient constatées dans les qualités ou dans les motifs du jugement. — Cass. 29 nov. 1842, S.43.1.241.-P.43.1.527; 24 juin 1878, S.80.1.205.-P.80.485.

59. Jugé en sens contraire. — Colmar, 15 mars 1843, S.43.2.373.-P.44.1.397. — En ce sens, Laurent, t. 19, n. 511. — V. aussi Devilleneuve, observ., S.43.1.241; Dalloz, v° *Obligation*, n. 4765 et s.

60. Décidé encore que les déclarations personnelles des parties à l'audience du tribunal de première instance ne peuvent constituer, pour les juges d'appel, un commencement de preuve par écrit, qu'autant que les termes de ces déclarations ont été recueillis et constatés : on ne doit pas attacher une telle valeur à celles que les premiers juges disent vaguement avoir été faites à leur audience, sans en retracer ni le sens ni les termes, et sans permettre, par conséquent, au juge supérieur d'en apprécier le caractère. — Lyon, 22 nov. 1854, S.55.2.44.-P.55.2.111.-D.56.2.166.

61. ... Ni à celles qui ne sont constatées que par de simples notes tenues par le greffier, alors même que les réponses par lui recueillies seraient déclarées par le tribunal conformes à ses souvenirs. — Amiens, 22 janv. 1878, S.78.2.213.-P.78.962.

62. Les déclarations faites lors d'une comparution en chambre du conseil ordonnée hors des cas prévus par la loi, ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit; et cela alors même que les parties auraient été assistées de leurs défenseurs, et que leurs réponses auraient été constatées par le greffier. — Lyon, 9 avril 1862, S.63.2.104.-P.63.806. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 22.

63. Jugé en sens contraire, alors du moins que ces déclarations sont consignées dans les qualités et rappelées dans les motifs d'un jugement. — Nîmes, 9 janv. 1861, S.61.2.267.-P.61.254.-D.61.5.383.

64. Des déclarations énoncées dans un procès-verbal dressé par un notaire ou un huissier comme faites par une partie ne peuvent constituer un commencement de preuve par écrit à la charge de cette partie alors qu'elle a refusé de signer ces déclarations. — Cass. 27 janv. et 10 mars 1868, S.68.1.105.-P.68.254.-D.68.1.200. — Montpellier, 14 déc. 1870, S.71.2.168.-P.71.551.-D.72.5.364.

65. Le commencement de preuve par écrit peut résulter des aveux faits par un prévenu dans son interrogatoire devant le juge d'instruction. — Cass. 21 janv. 1843, S.43.1.660.-P.43.2.463. — Angers, 1er juill. 1850, S.50.2.476.-P.52.1.107.-D.51.2.134. — Cass. 22 avril 1854, S.54.1.491.-P.55.2.263.-D.54.5.5; 18 août 1854, S.54.1.655.-P.56.1.257.-D.55.1.43; 9 juill. 1857, S.58.1.

249.-P.60.235.-D.57.1.379 ; 24 sept. 1857, Bull. crim., n. 347. — Bordeaux, 2 mars 1871, S.71.2.221.-P.71.786. — Limoges, 26 fév. 1885, S.86.2.43.-P.86.1.317. — Orléans, 17 nov. 1888, S.90.2.91.-P.90.1.477.

66. Et il en serait ainsi alors même que cet interrogatoire ne serait pas signé. — Cass. 22 avril 1854, ci-dessus.

67. Mais le commencement de preuve par écrit ne peut résulter des interrogatoires subis par le prévenu à l'audience et constatés seulement par les notes du greffier. — Cass. 17 juill. 1841, S.41.1.779; 23 sept. 1853, S.54.1.213.-P.55.1.178.-D.54.1.45. — V. aussi Cass. 13 mars 1884, *J. de dr. crim.*84.218. — *Sic*, Bonnier, n. 168; Larombière, n. 21 ; Rivière, *Jurispr. de la C. de cass.*, n. 399 ; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 25 ; Laurent, t. 19, n. 514. — *Contrà*, Bastia, 6 mars 1833, S.33.2.228.

68. Il en est autrement quand les aveux du prévenu sont constatés par le jugement. — Laurent, *loc. cit.* — En ce sens, Cass. 30 juill. 1846, S.46.1.757.-P.47.1.22.-D.46.4.2.

69. Les juges civils auxquels on propose comme commencement de preuve par écrit un interrogatoire subi par une partie dans une procédure criminelle à laquelle elle a été appelée comme témoin, peuvent refuser de voir dans cet interrogatoire un commencement de preuve par écrit du fait allégué. — Cass. 18-20 mai 1840, S.40.1.640.-P.40.2.594. — V. Larombière, n. 23.

70. Les déclarations contenues dans une requête ou dans des conclusions signées par un avoué peuvent être réputées commencement de preuve par écrit contre la partie au nom de laquelle ces actes ont été signifiés. — Bordeaux, 18 janv. 1839, S.39.2.261. — Paris, 14 juin 1843, S.43.2.336.-P.43.2.141. — Cass. 1er août 1867, S.67.1.373.-P.67.1032 ; 5 mai 1879, S.81.1.412.-P.81.1.1057.-D.79.1.463 ; 9 fév 1880, S.80.1.200.-P.80.477.-D.81.1.373 ; 5 janv. 1883, S.85.1.405.-P.85.1.965.-D.83.1.366.-Fr. jud. VII.2.509 ; 18 déc. 1895, S. et P.96.1.164.-D.96.1 134.-Pand.96.1.159. — *Sic*, Bonnier, n. 168; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 337, 338; Larombière, n. 7.

71. *Id.*.. d'une mention (spécialement une mention de payement) figurant sur les livres d'un avoué. — Bordeaux, 24 fév. 1892, S. et P.94.2.127.-D.93.2.181. — V. toutefois les observat. qui accompagnent cette décision. — V. *sup.*, n. 12 et 13.

72. *Id.*.. des mémoires signés par la partie et notifiés dans une instance, même étrangère à la partie qui invoque le commencement de preuve par écrit. — Cass. 27 avril 1840, S.40.1.728.-P.40.2.200.

73. *Id.*.. de la mention d'un acte dans des qualités de jugement signifiées au nom d'une partie : cette mention peut ultérieurement, lorsque l'acte n'est pas représenté, être considérée comme constituant un commencement de preuve par écrit du fait ou de la convention attribuée à ce même acte dans les qualités. — Cass. 7 juill. 1840, S.40.1.777.-P.40.2.590.

74. Jugé, dans le même sens, que l'on peut considérer comme un commencement de preuve par écrit d'une convention par acte sous seing privé dont l'original n'est point versé au procès, la copie de cet acte signifiée par exploit d'huissier à l'auteur de la partie qui l'invoque à la requête de l'autre partie. — Cass. 16 juin 1890, S.90.1.385.-P.90.1.940.-D.91.1.97. — En ce sens, Planiol, note D., *loc. cit.*

75. Un commencement de preuve par écrit du mandat spécial allégué par un avoué contre lequel est formée une action en désaveu, peut résulter de l'opposition à un commandement dressé par un huissier à la requête du client. — Cass. 16 mars 1881, S.81.1.311.-P.81.1.758.

76. Les registres publics d'un haras constatant officiellement qu'une jument, lors de sa présentation à la saillie, a toujours été inscrite comme appartenant, non au possesseur qui la présentait, mais à un tiers qui la revendique, peuvent être invoqués par ce dernier comme commencement de preuve par écrit à l'appui de son action en revendication ;... alors surtout que le possesseur n'a jamais protesté contre l'inscription ainsi faite, portée chaque fois à sa connaissance par l'extrait des registres qui lui était remis sous forme de carte.—Pau, 6 mai 1879, S.81.2.67.-P.81.1.343.-D.80.2.197.

77. Une lettre par laquelle un individu écrit à un autre « qu'il est au désespoir de ne pouvoir pas rembourser l'argent qu'il lui avait obligeamment prêté, » peut être envisagée comme un commencement de preuve par écrit quant à la quotité de la créance réclamée. — Trèves, 10 fruct. an 12. — Cass. 29 prair. an 13.— *Sic*, Toullier, t. 9, n. 115 et s. ; Laurent, t. 19, n. 538.—V. *inf.*, n. 114.

78. De même, une lettre par laquelle un individu écrit à un autre pour lui demander 1200 fr. qu'il lui a promis, peut faire commencement de preuve par écrit de la réalisation du prêt réclamé. — Colmar, 18 nov. 1809. — V. en ce sens, Toullier, t. 9, n. 111 ; Duranton, t. 13, n. 347 ; Aubry et Rau, t. 8, p. 342.

79. De même encore, le billet par lequel on promet de payer la somme de..., pour prix de telle chose à livrer, est un commencement de preuve par écrit de la livraison de cette chose. — Toullier, t. 9, n. 107; Duranton, t. 13, n. 346 ; Larombière, n. 30 ; Aubry et Rau, *ub. sup.*

80. Une lettre émanée de la femme de celui qui, d'après une quittance, aurait versé des fonds au créancier, peut, bien que cette femme n'ait pas été autorisée à s'obliger, faire un commencement de preuve par écrit, tant contre elle que contre son mari (s'agissant d'une dette de la communauté), du paiement effectué par un tiers, cette lettre ne constituant pas par elle-même un contrat ou une obligation, mais un simple fait, d'où peut naître pour elle une obligation. — Cass. 23 juill. 1851, S.51.1.753.-P.51.2.48.-D.51.1.269.

81. Un billet souscrit par le mari au profit de celui qui lui a vendu un immeuble, et échéant à une époque postérieure à la célébration du mariage, peut servir de commencement de preuve par écrit que le prix de cet immeuble a été payé depuis le mariage, contrairement aux énonciations du contrat de mariage qui portent que le prix de l'immeuble était déjà payé. — Cass. 8 mars 1852, S.52.1.497.-P.56.1.83.-D.52.1.186.

82. La main-levée d'une inscription hypothécaire, donnée par le créancier au débiteur, peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit du paiement.— Cass. 17 juill. 1820.— *Sic*, Larombière, n. 31 ; Laurent, t. 19, n. 534.

83. La quittance qu'on prétend être le résultat d'un abus de blanc-seing et que produit le défendeur, peut servir de commencement de preuve par écrit de la remise du blanc-seing. — Riom, 30 mars 1844, S.44.2.321 -P.44.2.456. — *Sic*, Larombière, n. 14.

84. Un compte amiable, bien que n'apurant pas définitivement la situation des parties, peut néanmoins servir de commencement de preuve par écrit contre la partie qui l'a approuvé. — Cass. 6 août 1873, S.75.1.350.-P.75.855.-D.75.1.260.

85. Ainsi, un arrêté de compte peut servir de commencement de preuve par écrit, à l'effet de prouver par témoins que dans cet arrêté les parties ont entendu comprendre des billets souscrits antérieurement. — Colmar, 1er juill. 1818.

86. De même, un commencement de preuve par écrit de la remise d'actions industrielles à un agent de change par son client peut résulter d'un compte émané de l'agent de change et dans lequel le client est crédité du montant des coupons de dividendes. — Bordeaux, 3 janv. 1860, S.60.2.541.-P.60.660.

87. Pareillement, le commencement de preuve par écrit d'une convention de rétrocession d'un immeuble, peut résulter de comptes ouverts entre les parties. — Cass. 28 nov. 1871, S.72.1.219.-P.72.528.-D 72.1.18.

88. Peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit de la simulation d'une vente, la déclaration

écrite par un tiers, au bas d'un acte de vente sous seing privé, consentie au profit d'une autre personne, qu'il s'engage à en payer le prix au vendeur ; et un tel commencement de preuve par écrit suffit pour autoriser le vendeur et l'acquéreur à prouver, à l'aide de présomptions, que ce dernier n'a été que le prête-nom du tiers auteur de la déclaration, et que ce tiers est le véritable acquéreur. — Cass. 9 déc. 1852, S.52.1.30.-P.53.1.432.-D.51.1.325.

89. Le testament par lequel un individu lègue à un tiers une chose qu'il a achetée en son propre nom, peut servir de commencement de preuve par écrit à l'effet de prouver que cette acquisition a été faite pour le compte du légataire, et que le testateur n'a servi que de prête-nom. (Rés. impl.). — Cass. 5 juill. 1844, S.44.1.650.-P 44. 2.423.

90. Un testament contenant une reconnaissance de dette ne peut, révoqué ou non, être invoqué comme commencement de preuve par écrit contre le testateur vivant. — Bordeaux, 27 août 1872, S.73.2.193.-P.73.844.-D.73.2. 95. — V. *inf.*, art. 1355, n. 12 et s.

91. Lorsque des dettes de la femme antérieures au mariage ont été payées par le mari, leur contrat de mariage peut servir de commencement de preuve par écrit à l'effet de prouver que ces paiements ont été effectués avec des valeurs appartenant à la femme. — Cass. 2 fév. 1870, S.71.1 89.-P.71.225.-D.70.1.289.

92. De même, un contrat de mariage peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit sur le fait qu'un acte de vente par la future au futur n'est qu'une donation simulée. — Cass. 7 mars 1820.

93. La clause par laquelle le vendeur d'un héritage charge l'acquéreur de payer une rente *si elle est due*, peut fournir un commencement de preuve suffisant pour faire admettre, contre l'acquéreur, la preuve testimoniale de l'existence de la rente. — Toullier, t. 9, n. 97.

94. L'exploit de saisie de fruits peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit autorisant le saisi à prouver par témoins que les gardiens ont remis les fruits saisis au créancier. — Nîmes, 31 janv. 1811.

95. Lorsqu'une partie, tout en avouant, dans ses conclusions écrites, le fait d'une convention excédant 150 fr., dont on réclame contre elle l'exécution, ajoute que cette convention s'est trouvée résolue à raison de certaines circonstances, on peut, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, puiser dans ces conclusions un commencement de preuve par écrit à l'effet d'établir que la convention n'a pas cessé d'exister.—Grenoble, 13 mars 1834, S.34.2.684. — V. les notes de l'art. 1356.

96. L'écrit qui n'est ni écrit ni signé par celui contre lequel on s'en prévaut, ne peut servir de commencement de preuve par écrit contre lui, encore bien qu'il y ait apposé une marque ou une croix en forme de signature, en présence de deux témoins. — Bruxelles, 27 janv. 1807. — Colmar, 23 déc. 1809. — V. aussi Bourges, 21 nov. 1871; S.72.2.206.-P.72.824.-D.72.2.146. — *Sic*, Bonnier, t. 2, n. 670; Larombière, n. 13; Aubry et Rau, t. 8, § 764, p. 333; Laurent, t. 19, n. 496.

97. Mais l'acte notarié nul pour défaut de signature du notaire, et dans lequel l'une des parties avait déclaré ne savoir signer, ne peut être invoqué comme commencement de preuve par écrit contre cette partie par la partie signataire..., sauf la responsabilité du notaire. — Bourges, 29 avril 1823.

98. L'acte notarié nul pour défaut de signature de l'une des parties, ne peut servir de commencement de preuve par écrit contre la partie qui ne l'a pas signé, — Duranton, t. 13, n. 352; Duvergier, sur Toullier, t. 9, note sur le n. 90; Dalloz, v° *Obligation*, n. 4813; Larombière, n. 19; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 26. — En sens contraire, Toullier, t. 9, n. 90.

99. Mais il peut servir de commencement de preuve par écrit contre la partie signataire. — Toullier, t. 9, n. 87 et 88; Duvergier, *loc. cit.;* Dalloz, n. 4814; Laurent, t. 19, n. 502. — *Contrà*, Duranton, *loc. cit.* — Selon Larombière, n. 19 et 29; Aubry et Rau, texte p. 334, 336 et 341, et notes 27 et 45, il faut distinguer suivant qu'il y a simple absence de signature ou refus de signer; il n'y a commencement de preuve par écrit que dans le premier cas.

100. Jugé que l'acte notarié nul pour défaut de signature de l'une des parties, ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit contre l'autre partie, à l'égard de laquelle l'acte contient seulement la déclaration de ne savoir signer. — Liége, 9 juill. 1812.

101. Au cas d'un acte notarié ayant pour objet de constater une obligation solidaire, nul pour refus de signature de la part de l'un des codébiteurs, cet acte ne vaut même pas de commencement de preuve par écrit entre les parties qui ont signé, aux fins d'établir qu'elles ont entendu que la convention aurait effet nonobstant le défaut de signature, et que cette convention a même reçu un commencement d'exécution. — Metz, 24 fév. 1831, S.31.2.199. — Cass. 26 juill. 1832, S.32.1.492. — En ce sens, Dalloz, n. 4816. V. aussi Bonnier, t. 2, n. 490; Aubry et Rau, note 27.—En sens contraire, Larombière, n. 20.

102. Un écrit privé dont la signature est déniée, ne peut servir de commencement de preuve par écrit si la vérification judiciaire n'en a été préalablement faite. — Cass. 19 frim. an 14. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Comm. de pr.;* Boncenne, t. 4, p. 188; Bonnier, n. 168; Sebire et Carteret, n. 32; Aubry et Rau, note 17; Larombière, n. 25. — *Contrà*, Toullier, t. 9, n. 64 et 76.

103. Du reste, les juges devant lesquels une écriture non reconnue, par exemple une lettre, est invoquée comme commencement de preuve par écrit, peuvent procéder à la vérification immédiatement, et à l'aide des éléments que leur fournissent les circonstances de la cause.— Cass. 3 juill. 1850, S.50.1.705.-P.51.1.488.-D.50.1.209.—*Sic*, Larombière, *loc. cit.*

104. L'acte authentique nul comme intéressant le notaire rédacteur, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit en sa faveur. — Cass. 15 juin 1853, S. 53.1.655.-P.53.2.572.-D.53.1.212.

105. Mais il peut servir de commencement de preuve par écrit contre le notaire. — Dalloz, n. 4818. — V. aussi Laurent, n. 503.

106. Les énonciations renfermées dans des actes anciens, étrangers aux parties et à leurs auteurs, ne peuvent être réputés commencement de preuve par écrit. — Ainsi, la preuve testimoniale du service d'une rente pendant quelques années, pour arriver à prouver qu'elle est due, ne serait pas autorisée par l'*énonciation* de cette rente dans un acte ancien qui serait étranger au débi-rentier et à ses auteurs. — Cass. 14 mars 1827.

107. L'aveu ou la reconnaissance, de la part d'un officier ministériel, qu'il a reçu *plusieurs des titres* qui lui sont réclamés par un client, ne forme pas commencement de preuve par écrit qu'il a reçu la *totalité de ces titres*.— Cass. 6 nov. 1838, S.38.1.892.-P.38.2.608.

108. Les aveux judiciaires d'un dépositaire qui confesse le dépôt, mais déclare en même temps l'avoir restitué, ne présentent pas le caractère de commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale pour établir la non-restitution du dépôt, encore qu'il y eût des déclarations antérieures qui aient de la dissemblance avec ces aveux. — Cass. 1er juill. 1806.

109. Une citation en conciliation sur une demande en délaissement d'un immeuble, dans laquelle le demandeur reconnaît que le défendeur est en possession, ne peut servir de commencement de preuve par écrit du droit prétendu par le possesseur, alors que, dans cette citation, la possession reconnue est qualifiée d'usurpation.—Limoges, 4 juin 1840, S.40.2.491.-P.41.1.70.

110. La transcription d'un testament olographe, sur les registres du greffe et sur les registres de l'enregistrement, ne constitue pas un commencement de preuve par écrit de l'existence du testament. — Lyon, 22 fév. 1831, S.31.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique :

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits ;

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;

3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit ;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. — C. c. 46, 1334 et s., 1370 et s., 1382 et s., 1949.

2.280. — *Sic*, Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1014.

111. La mention de l'enregistrement d'une quittance non représentée n'est pas un commencement de preuve par écrit du paiement de la dette. — Grenoble, 5 juill. 1845, S.46.2.387.-P.46.2.473.

112. L'inscription, moyennant le droit fixe, sur les registres de l'enregistrement, d'une déclaration de command, inscription faite après l'expiration des vingt-quatre heures pendant lesquelles cet acte doit être présenté à la formalité pour n'être soumis qu'au droit fixe, peut ne pas être admise comme commencement de preuve par écrit de la présentation de l'acte au receveur dans les vingt-quatre heures. — Cass. 23 déc. 1835, S.36.1.141. — V. art. 1336.

113. Des écrits offrant preuve d'autres affaires d'avances et de libération, ne sont point, de leur nature, commencement de preuve de libération sur la somme à laquelle ces écrits ne disent pas se référer.— Cass. 29 juill. 1817.

114. S'il y a écrit formant commencement de preuve qu'il y a eu un paiement fait par le débiteur à son créancier, et si les deux parties, d'accord sur ce fait qu'il y a eu un paiement, contestent sur la *quotité*, les écrits qui parlent de paiement, sans rien dire sur la *quotité*, ne peuvent être à cet égard un commencement de preuve par écrit. — Riom, 17 janv. 1816. — V. *sup.*, n. 77.

115. Le commencement de preuve par écrit de l'exécution d'une convention ne peut résulter que d'un écrit postérieur à cette convention, et non du titre qui la constate. — Caen, 30 avril 1860, S.61.2.93.-P.61.915.-D.61.2.56.

116. Ainsi, le titre constitutif d'une rente ne forme pas commencement de preuve par écrit du service de cette rente ; en sorte qu'il ne peut autoriser l'admission de la preuve testimoniale du service des arrérages de la rente, et par suite de l'interruption de la prescription de cette rente. — Riom, 4 mai 1841, S.41.2.334.-P.46.1.150. — Douai, 19 janv. 1842, S.42.2.112.-P.46.1.150.— Cass. 19 nov. 1845, S.46.1.609.-P.46.1.150.-D.46.1.38.— *Sic*, Toullier, t. 9, n. 97 ; de Villargues, v° *Commenc. de preuve par écrit*, n. 35, Fœlix et Henrion, *Rentes foncières*, n. 441 ; Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 622 ; Marcadé, n. 4 ; Rivière, n. 412 ; Larombière, n. 24 ; Aubry et Rau, 8, § 764, note 47 ; Laurent, t. 19, n. 532.

117. Jugé en sens contraire. — Caen, 20 mai 1840, S. 40.2.300.-P.43.2.286.— V. aussi Toulouse, 18 mai 1831, S.31.2.302.

118. L'acte par lequel le débiteur d'une rente a chargé l'acquéreur de l'un de ses immeubles de servir les arrérages de la rente *pour l'avenir*, forme un commencement de preuve par écrit, qui permet l'admission de présomptions graves en preuve du service des arrérages pour le passé, de manière à empêcher la prescription de la rente, s'il s'est écoulé moins de trente ans depuis la date de l'acte dont il s'agit. — Grenoble, 26 janv. 1855, S.55.2.300.-P.55.1.98.-D.55.2.206.

119. Les quittances d'une rente, produites par le débiteur, constituent un commencement de preuve par écrit, qui suffit pour établir l'interruption de la prescription de la rente. — Duparc-Poullain, t. 9, p. 109 et 340 ; Danty, liv. 1, ch. 14, n. 17 ; Toullier, t. 9, n. 98 ; Sebire et Carteret, n. 24 ; Larombière, n. 13.

120. Les quittances d'arrérages d'une rente, données pendant trois années consécutives, sans réserve des arrérages antérieurs, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit qui autorise les juges à faire résulter de simples présomptions la preuve de la libération du débiteur. — Cass. 8 mars 1837, S.37.1.814.-P.37.1.368.

121. De même, les quittances qui constatent librement et sans surprise le payement des derniers termes d'un fermage, peuvent être considérées comme un commencement de preuve par écrit autorisant le juge à faire résulter de simples présomptions la preuve de la libération du fermier pour les termes antérieurs. — Cass. 27 fév. 1882, S.84.1.223.-P.84.1.537.-D.82.1.414.-Fr. jud. VI.2.529. — V. *inf.*, art. 1728, n. 73 et s., et art. 1753, n. 13.

122. Une sentence émanée de la maîtrise des eaux et forêts, et réglant le mode d'exercice des droits d'usage dans une forêt particulière, ne peut être considérée, surtout à l'égard des usagers qui n'y sont pas dénommés, comme commencement de preuve par écrit. — Rouen, 16 juin 1837, S.39.2.98.

123. L'acte de ratification qui ne contient pas les différentes mentions exigées par la loi, peut servir de commencement de preuve par écrit propre à faire admettre la preuve testimoniale pour établir que la partie a réellement renoncé à se prévaloir de la nullité de l'acte ratifié. — Toullier, t. 8, n. 500 ; Marcadé, art. 1338, n. 4 ; Larombière, *id.*, n. 31 et 32 ; Demolombe, t. 6, n. 764 *bis*. — *Contrà*, Solon, *Th. des nullités*, t. 2, n. 398.

124. Sur le point de savoir si l'acte synallagmatique non fait double peut servir de commencement de preuve par écrit, V. n. 70 et s., de l'art. 1325.

125. Sur le point aussi de savoir si l'acte sous seing privé non revêtu du bon ou approuvé de la part de celui qui s'engage, peut servir de commencement de preuve par écrit, V. n. 64 et s., de l'art. 1326.

126. V. encore sur le commencement de preuve par écrit : art. 324, n. 12, 20 ; art. 341, n. 2, 20 et s. ; art. 816, n. 2, 6 ; art. 895 n. 91 ; art. 970, n. 16 ; art. 1088, n. 6 ; art. 1234, n. 3 ; art. 1329, n. 3 ; art. 1331, n. 3, 9, ; art. 1335, n. 15 et s. ; art. 1336, n. 2 et s. ; art. 1337, n. 13 et 14 ; art. 1348, n. 54 ; art. 1353, n. 5 et 6 ; art. 1356, n. 105, 108, 114, 120 ; art. 1431, n. 27 ; art. 1715, n. 1 et s., etc., etc.

1348 Indication alphabétique.

Abus de confiance, 32.
Actes sous seing privé, 41 et s.
Archives de greffe, 36.
Billet, 31, 32.
— de banque, 4, 42, 43.
Compte, 11, 12.
Contrat de mariage, 40.
Délit ou quasi-délit, 15 et s.
Dépôt nécessaire, 56.
Destruction de titre, 40 et s.
Dol et fraude, 18 et s.
Double écrit, 29.
Erreur, 13.
Exemption de service, 39.
Exploit, 39.
Foire, 14, 15.
Force majeure, 36 et s.
Héritier, 8, 9, 25, 31, 50, 51.
Impossibilité morale, 1 et s.
Indivisibilité, 21.
Invention, 3.
Journal, 10.
Mandat, 23.
Médecins, 7.
Notaire, 16, 17, 22.
Perte, 36 et s.
Preuve par écrit (commenc. de), 54.
Promesse d'achat, 22.
Quasi-délit, 17 et s.
Rapp. à succ., 8.
Renseignements, 24.
Réserve, 9.
Réunion de villages, 37
Simulation, 9.
Société, 30.
Soustraction de titre, 26 et s.
Testament, 44 et s., 53.
Titre illisible, 33.
Trésor, 5.
Usage (droit d'), 37.
Vente, 2, 14 et s., 23.
Vol, 34.

1. L'impossibilité de se procurer une preuve écrite, qui autorise, par exception, l'admission de la preuve testimoniale, s'entend d'une impossibilité *morale*, tout comme d'une impossibilité *physique*. — Paris, 9 avril 1821. — Bourges, 24 nov. 1824. — Bordeaux, 2 mars 1871, S.71.2.221.-P.71.786. — Rennes, 26 fév. 1879, S.80.2.214.-P.80.825.-D.80.2.91. — Trib. Nogent-le-Rotrou, 8 mars 1895, D.96.2.275. — C. sup. just. de Luxembourg (motifs), 9 fév. 1900, S. et P.1900.4.20. — *Sic*, Toullier, t. 9, n. 139 et 200; Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 116, *in fine;* Bonnier, n. 172 et s.; Marcadé, art. 1348, n. 1; Larombière, *id.*, n. 4; Massé et Vergé, t. 3, § 599, note 1; Aubry et Rau, t. 8, § 765, note 3; Laurent, t. 19, n. 567 et 577; Huc, t. 8, n. 295.

2. Spécialement : un jardinier qui a vendu et livré des arbres à une personne qui a disparu le jour ou le lendemain de la livraison, est admissible à établir par présomptions le fait de la vente et l'époque de la livraison ; il est réputé avoir été dans l'impossibilité de se procurer un titre écrit, soit d'après l'usage qui ne permet pas au vendeur d'exiger une reconnaissance, soit à raison de la disparition de l'acheteur. — Paris, 9 avril 1821.

3. De même, le directeur d'une usine peut être admis à prouver par témoins qu'il est l'inventeur d'une mécanique exécutée par un ouvrier qui travaille habituellement pour lui. — Bourges, 24 nov. 1824.

4. De même encore, la preuve testimoniale est admissible à l'effet de prouver la remise d'un billet de banque à une personne avec mandat d'en opérer le change dans une localité voisine et d'en rapporter la monnaie le même jour, alors que les parties sont un beau-frère et une belle-sœur, voisins, vivant dans l'intimité et tous deux illettrés. — Bordeaux, 2 mars 1871, S.71.2.221.-P.71.786.

5. Pareillement, la preuve testimoniale est admissible sur le point de savoir si une somme d'argent trouvée par un ouvrier en travaillant, constitue un trésor qui lui appartient pour moitié, ou si elle a été cachée par le propriétaire, et reviendrait ainsi en entier à celui-ci. — Amiens, 19 janv. 1826.

6. La fille qui a quitté la maison paternelle, est admissible à faire preuve par témoins des effets qu'elle possédait chez ses père et mère ; il y a encore là une impossibilité morale. — Bourges, 19 mai 1826. — En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 578.

7. Les médecins doivent être considérés comme étant, d'après les usages, dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite de la créance résultant des soins donnés par eux à leurs clients, et les juges peuvent puiser dans les livres des médecins des présomptions suffisantes pour fixer leur conviction. — Trib. Libourne, 13 janv. 1887, et Trib. Annecy, 23 juill. 1887, S.89.2.45.-P.89.1.235. — Trib. Bruxelles, 31 déc. 1889, S.90.4.16.-P.90.2.27. — Trib. Seine, 13 mai 1898, Pand.99.2.16. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 259 et 295. — V. toutefois Laurent, t. 19, n. 579.

8. Les rapports dus par un successible peuvent être établis par tous les genres de preuve, parce que les autres successibles n'ont pu s'en procurer une preuve écrite. — Orléans, 2 août 1890, D.91.2.209.-Pand.91.2.65. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 296.

9. De même, l'héritier réservataire est recevable à employer tous les modes de preuve pour faire déterminer le montant de sa réserve légale, à laquelle des actes simulés porteraient atteinte. — Cass. 27 mai 1889, S.89.1.426.-P.89.1.1052.-Pand.89.1.323. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 588; Huc. t. 8, n. 297.

10. Lorsque le propriétaire d'un journal s'est appliqué à ne pas se faire connaître et se dérobe aux poursuites, les tiers qui l'actionnent comme responsable du fait du gérant, peuvent prouver sa qualité par toutes les voies de droit, et notamment à l'aide de témoins et de présomptions. — Orléans, 22 fév. 1887, S. et P.96.2.101, note.-D.88.2.286. — Grenoble, 16 fév. 1893, S. et P.96.2.101.-D.93.2.225.

11. Les juges saisis d'une demande en redressement d'un compte pour omission de créances dont l'existence est contestée par le rendant, peuvent ordonner la preuve par témoins de l'existence de ces créances, alors qu'ils décident qu'il n'a pas dépendu de l'oyant de s'en procurer la preuve écrite. — Cass. 18 mai 1841, S.41.1.545.-P.41.2.61.

12. Le jugement qui déclare en fait qu'il n'a pas été possible à une partie de se procurer une preuve écrite de l'engagement contracté à son profit par son adversaire au cours d'une expertise et à l'occasion d'un compte, et qui, en conséquence, autorise la preuve par témoins de cet engagement, fait une juste application de l'art. 1348. — Cass. 15 juin 1892, S. et P.93.1.281.-D.92.1.596.-Pand. 93.1.406.

13. La preuve qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction d'un acte, peut être faite par témoins. — Cass. 19 janv. 1870, S.71.1.97.-P.71.239.-D.70.1.302. — *Sic*, Bonnier, n. 142 *bis;* Laurent, t. 19, n. 480.

14. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence d'un marché qui aurait eu lieu même *en foire*, tel que la vente de bestiaux : on ne peut dire qu'en un tel cas il y ait eu impossibilité de se procurer une preuve littérale de la convention .. Surtout il en est ainsi, si la foire se tenait dans une ville où il était facile de constater l'engagement par écrit. — Bourges, 23 fév. 1842, S.43.2.50.—*Sic*, Bonnier, n. 146; Larombière, art. 1341, n. 42; Demolombe, t. 7, n. 105; Pons-Devier, *Fr. jud.* XXII.1.67.

15. Jugé, en sens contraire, que, d'après un usage constant, les ventes passées dans les foires et marchés n'étant jamais constatées par écrit, il y a impossibilité morale pour le vendeur de se procurer une preuve littérale de la vente, et, dès lors, il peut invoquer l'art. 1348. — Trib. Lorient, 5 juin 1895, D.97.2.52.

16. Celui qui se prétend acquéreur en vertu d'une vente consentie devant un notaire chargé d'en recevoir l'acte, n'est pas recevable, au cas où cet acte n'aurait pas été dressé par le notaire, à demander à faire preuve par témoins de l'existence de la vente, à l'encontre du vendeur : il ne peut prétendre en ce cas qu'il lui a été impossible de se procurer une preuve écrite de la convention. — Limoges, 4 juin 1849, S.40.2.491.-P.41.1.70.

17. Mais ce prétendu acquéreur est recevable à faire preuve par témoins, à l'encontre du notaire, de la convention qu'il allègue et dont celui-ci était chargé de recevoir l'acte, à l'effet d'obtenir contre lui des dommages-intérêts : l'obligation du notaire, à cet égard, prenant sa source dans un quasi-délit qui lui est imputable. — Même arrêt. — *Sic*, Larombière, art. 1348, n. 6.

18. Les art. 1348 et 1353 permettent, dans les cas de dol et de fraude, la preuve par témoins ou par présomptions outre et contre ce qui est contenu aux actes. — Cass. 8 janv. 1889, S.91.1.156.-P.91.1.371.-D.89.1.359.-Pand.89.1.182. — Point constant.

19. La preuve testimoniale est admissible pour établir les manœuvres dolosives concomitantes à la formation même du contrat et à l'aide desquelles le consentement a été surpris et la réalisation du contrat provoquée et déterminée. — Cass. 25 mars 1884, S 86.1.341.-P.86.1.856.-D.85.1.205.-Fr. jud.VIII.2.600. — *Sic*, Larombière, n. 16; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 348; Demolombe, t. 7, n. 171 et s., 176; Huc, t. 8, n. 297. — V. Laurent, t. 19, n. 558 et s.

20. Mais lorsque le dol allégué présuppose une convention distincte, dont l'existence est niée, la preuve de l'existence de cette convention ne peut être faite que suivant les règles du droit commun, et la preuve testimoniale est inadmissible si la valeur du litige excède 150 fr. — Larombière, n. 17; Aubry et Rau, p. 349; Demolombe, n. 173 et 174; Laurent, n. 561; Huc, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1341, n. 46 et s.

21. Au reste, en principe, la preuve testimoniale d'un fait dont on n'a pu se procurer la preuve écrite, n'est pas admissible si ce fait présuppose nécessairement l'existence

d'un autre fait ou d'une convention contestée, et dont la preuve testimoniale ne puisse être admise. — Pau, 3 déc. 1829. — V. conf., art. 1341, n. 46 et s.

22. Mais le fait par un notaire d'avoir lacéré un acte sous seing privé contenant promesse d'achat qui lui avait été remis par l'auteur de la promesse pour la rédaction ultérieure d'un acte authentique de vente, peut être prouvé par témoins par celui à qui la promesse a été faite : ce dernier n'est pas tenu de prouver préalablement l'existence d'un dépôt dont il n'était pas l'auteur. — Nancy, 10 mai 1873, S.73.2.231.-P.73.1049.-D.74.2.232. — Cass. 10 mars 1875, S.75.1.172.-P.75.398.-D.75.1.280. — V. notes de l'art. 439, C. pén.

23. Le mandant est recevable à prouver par témoins que le prix d'une vente effectuée par le mandataire a été supérieur au prix déclaré par celui-ci, qui a conservé la différence entre ses mains; il s'agit là d'un fait de dol ou de fraude, sinon même d'un délit dont le mandant n'a pu manifestement se procurer la preuve écrite. — Cass. 6 août 1889, S.91.1.518.-P.91.1.1269.-D.90.1.183.-Pand.90.1.409.

24. La preuve que de faux renseignements ont été donnés sciemment par un commerçant à un autre commerçant, et ont entraîné ce dernier à des opérations préjudiciables à ses intérêts et favorables aux intérêts de celui qui le renseignait, peut être faite par témoins, sans qu'il soit besoin de commencement de preuve par écrit. — Caen, 8 juill. 1865, S.66.2.59.-P.66.322.

25. La preuve testimoniale est admissible de la part d'un héritier qui demande la restitution de valeurs mobilières, à l'effet d'établir qu'elles ne sont arrivées aux mains du détenteur qu'à l'aide d'un délit ou quasi-délit. — Nancy, 8 fév. 1873, S.73.2.205.-P.73.865.-D.73.2.26.

26. Le débiteur peut être admis à prouver par témoins la soustraction frauduleuse, par le créancier, du titre opérant la libération. — Cass. 4 déc. 1823.

27. Au cas où l'existence antérieure d'une dette est reconnue, mais où le débiteur la prétend éteinte, et argumente de la remise qui lui aurait été faite du titre constitutif, le créancier qui prétend que ce titre lui a été soustrait, est recevable à prouver par témoins le fait de cette soustraction frauduleuse, et conséquemment la non-extinction de la dette. — Cass. 18 nov. 1844, S.45.1.40.-P.45.1.396.

28. De même, celui qui se plaint de la soustraction frauduleuse d'un titre faite à son préjudice dans les mains d'un tiers dépositaire de ce titre, est recevable, en intentant son action par la voie criminelle, à prouver par témoins la soustraction du titre, encore qu'il s'agisse d'une obligation de plus de 150 fr., et qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit de la remise du titre à l'auteur prétendu de la soustraction. — Cass. 2 avril 1834, S.35.1.699. — *Sic*, Larombière, n. 41. — V. Toullier, t. 9, n. 200 et s.

29. *Id.*... La preuve par témoins est admissible pour établir que l'un des doubles d'un acte transactionnel, demeuré aux mains d'une partie, lui a été soustrait frauduleusement par l'autre partie. — Cass. 20 mai 1889, S. et P.92.1.517.-Pand.89.1.573.

30. ...pour établir que l'acte par lequel deux associés en nom collectif avaient modifié leurs conventions premières, a été frauduleusement détourné et dissimulé par l'un d'eux. — Angers, 24 fév. 1894, S. et P.96.2.243.-D.94.2.497.

31. ...pour établir que le mandataire d'un héritier a soustrait de la succession, au préjudice de l'héritier, un billet souscrit par un tiers. — Cass. 16 déc. 1823.

32. *Id.*... pour établir le fait qu'un tiers s'est indûment approprié des billets excédant 150 fr., et qu'il s'est fait remettre ces billets à l'aide de manœuvres frauduleuses. — Cass. 27 mai 1837, S.38.1.187.-P.38.1.375. — *Sic*, Larombière, n. 16.

33. *Id.*... pour établir qu'un conducteur de diligence auquel un portefeuille contenant des valeurs supérieures à 150 fr. et trouvé sur la route par un passant avait été remis pour être rendu à qui de droit, n'a pas opéré cette restitution. — Cass. 31 déc. 1874, S.75.1.238.-P.75.558.

34. *Id.*... la preuve d'un vol peut être faite par témoins devant les tribunaux civils par celui qui réclame, par action civile, la somme volée. — Cass. 6 mai 1822. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 362.

35. Mais la preuve testimoniale n'est pas admissible au sujet d'une prétendue convention verbale (illicite) par laquelle un maire se serait engagé, en recevant une somme excédant 150 fr., à employer cette somme à faire exempter un individu du service militaire, ou à lui restituer cette somme à défaut d'emploi : il n'y a là, ni délit ni quasi-délit de la part du maire, qui puisse autoriser la preuve testimoniale. — Cass. 31 mai 1820.

36. Le déplacement des archives d'un greffe ne peut être considéré comme un événement de force majeure, autorisant la preuve testimoniale de l'exécution d'un arrêté de condamnation. Vainement on prétendrait que le procès-verbal de cette exécution a été perdu par suite du déplacement des archives. — Riom, 28 nov. 1838, S.39.2.103.-P.39.1.107. — V. Aubry et Rau, t. 8, § 765, note 36.

37. La réunion d'un village à une commune, par suite d'une investiture seigneuriale qui a duré plusieurs siècles, peut être considérée comme un événement de force majeure, capable de relever le village de la perte d'un titre qu'il aurait eu anciennement à faire valoir contre la commune; en telle sorte que si, plus tard, le village vient à être séparé de la commune, il puisse, pour réclamer d'anciens droits d'usage dans les bois de cette commune, suppléer à la représentation d'un titre établissant ces droits, par de simples présomptions dont l'appréciation est laissée à la prudence des juges. — Cass. 23 mai 1832, S.32.1.600.

38. On peut prouver par témoins l'existence de la convention dont le titre est devenu illisible : ce cas est absolument semblable à celui où le titre a été détruit.—Toullier, t. 9, n. 220.

39. La représentation de l'original d'un exploit peut être suppléée par des présomptions graves, précises et concordantes, quand la perte de cet original provient d'un fait de force majeure. — Cass. 13 déc. 1853, S.54.1.257.-P.54.2.439.-D.54.1.23. — V. Cod. proc., art. 61, n. 1 et suiv.

40. Au cas de perte de la minute d'un contrat de mariage, le notaire assigné en responsabilité est recevable, pour diminuer cette responsabilité, à assigner les parties intéressées pour voir constater la teneur exacte et complète de cet acte telle qu'il l'a reconstituée à l'aide de documents qu'il représente, par un jugement dont une grosse sera déposée à ses frais en l'étude d'un notaire. — Trib. de la Seine, 22 nov. 1867, S.68.2.88.-P.68.348.-D.68.3.29.

41. La preuve testimoniale de la perte des actes sous seing privé, par cas fortuit ou force majeure, est admissible comme pour la perte des actes authentiques. — Poitiers, 14 therm. an 11. — Cela ne peut faire difficulté. Aussi les auteurs citent-ils parmi les exemples d'application de la règle écrite dans le n. 4 de l'art. 1348, celui de perte de simples billets. V. Pothier, n. 781; Toullier, t. 9, n. 204; Duranton, t. 13, n. 368.

42. Mais les billets de banque ne sont pas des *titres* de créance dans le sens de l'art. 1348, § 4. Spécialement, la Banque d'Algérie ne peut être obligée au remboursement de ses billets non représentés, bien qu'on prétende et qu'on offre de prouver qu'ils ont été perdus dans un naufrage. — Cass. 8 juill. 1867, S.67.1.317.-P.67.856.-D.67.1.289. — *Sic*, Flandin, *Rev. crit.*, t. 13, p. 421; Vincent, *Rev. prat.*, t. 19, p. 488; Dutruc, *Dictionn. du content. comm.*, v° *Banque de France*, n. 65. V. aussi Laurent, t. 19, n. 575.

43. Jugé en sens contraire. — Alger, 4 mars 1865, S.65.2.155.-P.65.705.-D.66.2.148 (arrêt cassé par le pré-

SECTION III.

Des Présomptions.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ 1er. — *Des Présomptions établies par la loi.*

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits ; tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité;

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ;

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ;

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. — C. c. 553, 558, 653, 720, 911, 1099, 1525, 1569, 1908.

---

cédent). — *Sic*, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 28, p. 65 et suiv. ; Labbé, observations, S. et P. *loc cit.* V. aussi Dalloz, v° *Banque*, n. 101.

44. La disposition qui autorise la preuve par témoins de l'existence de titres perdus ou détruits par suite d'événements de force majeure, s'applique aux testaments comme aux autres actes. — Cass. 12 juin 1828 ; 12 déc. 1859, S.60.1.630.-P.60.217.-D.60.1.334. — Toulouse, 12 août 1862, S.62.2.480.-P.63.279.-D.63.2.13. — Cass. 12 juin 1882, S.83.1.127.-P.83.1.292.-D.82.1.299.-Fr. jud. VII.2.17. — Nancy, 22 juin 1895, S. et P.96.2.263.-Fr. jud.XX.2.147 ; 2 juin 1899, S. et P.1900.2.94.-D. 99.2.263. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 666, et t. 9, n. 216 ; Bonnier, n. 175 ; Massé et Vergé, t. 3, § 416, p. 20, note 7 ; Aubry et Rau, t. 7, § 647, p. 10 ; Larombière, n. 49 ; Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t. 4, n. 1014 ; Laurent, t. 19, n. 574 ; Huc, t. 8, n. 300. — *Contrà*, Duranton, t. 9, n. 48.

45. La partie qui entreprend de reconstituer par la preuve testimoniale un testament prétendu détruit par cas fortuit, n'est pas tenue d'en reproduire la teneur exacte et littérale. — Rouen, 18 juin 1877, S.77.2.318.-P.77.1275.-D.77.2.181.

46. Mais elle doit fournir la preuve que cet acte était revêtu de toutes les formalités voulues. — Cass. 17 fév. 1806. — Rouen, 18 juin 1877, cité ci-dessus. — V. aussi Poitiers, 16 juill. 1879, S.80.2.147.-P.80.658.-D.79.2. 267.— *Sic*, Bonnier, Massé et Vergé, Larombière, Aubry et Rau, *loc. cit.*—V. Toullier, t. 5, n. 666, et t. 9, n. 216 ; Duranton, t. 9, n. 48.

47. Ainsi, dans le cas d'un testament olographe, il faut non seulement prouver qu'il était écrit en entier et signé de la main du testateur, mais encore reconstituer sa date précise, par l'indication de l'année, du mois et du quantième.— Même arrêt de Rouen. — V. art. 970.

48. Si la destruction du testament a eu lieu du vivant du testateur, il faut établir d'une manière certaine que le testament a péri par cas fortuit, contrairement à la volonté du testateur, et que celui-ci est mort dans l'ignorance de cette perte. — Même arrêt. — V. aussi Poitiers, 16 juill. 1879, cité n. 46, et 23 mars 1881, S.82.2.23.-P.82.1.195.-D.81.2.152.

49. Lorsqu'un testament a été rédigé, par précaution, en double original, la destruction de l'un des originaux par force majeure suffit pour que la preuve par témoins de l'existence de l'acte dont il s'agit soit admissible ; il n'est pas nécessaire que la perte des deux exemplaires soit établie.— Cass. 12 déc. 1859, S.60.1.630.-P.60.217. -D.60.1.334.

50. La preuve testimoniale est également admissible pour établir que l'héritier naturel a soustrait ou détruit un testament au préjudice du légataire. — Grenoble, 1er juill. 1875, S.76.2.142.-P.76.585. — Nancy, 22 juin 1895, S. et P.96.2.263.-Fr. jud.XX.2.147. — V. aussi Toulouse, 17 janv. 1876, S.76.2.141.-P.76.582.-D.77. 2.5.

51. Et lorsque le légataire a fait cette preuve, le testament dissimulé ou détruit doit être tenu pour régulier et valable. — Nancy, 22 juin 1895, cité ci-dessus, et 2 mai 1896, S. et P., *ibid.*-Pand.97.2.147. — Cass. 25 oct. 1897, S. et P.98.1.128.-D.98.1.56.-Pand.98.1.120. — V. aussi Poitiers, 23 mars 1881, S. 82.2.23.-P.82.1.195.-D.81.2.152. — *Sic*, Toullier, t. 5, n. 666 ; Aubry et Rau, t. 7, § 647, texte et note 6, p. 10 ; Laurent, t. 13, n. 117 ; Bayle-Mouillard, sur Grenier, *Donat.*, t. 2, n. 224, note c, p. 240 ; Troplong, *id.*, t. 3, n. 1452 ; Demolombe, *id.*, t. 4, n. 32. — Comp. Cass. 27 fév. 1827.

52. La preuve par témoins de la perte d'un acte, n'est pas admissible sans le concours de la preuve de l'accident même qui a fait disparaître ou anéantir l'acte, surtout dans le cas où l'acte est supposé dérogatoire à un contrat antérieur.— Cass. 7 ventôse an 11.—*Sic*, Merlin, *Quest*, v° *Preuve*, § 7 (qui cite, Leprestre, art. 1, ch. 60 ; Boiceau, liv. 1, ch. 15, n. 2 et s. ; Despeisses, tit. 10, sect. 3, n. 8 ; Rousseaud de Lacombe, v° *Preuve*, § 1, n. 6 ; Salviat, n. 14 ; Pothier, n. 731) ; Toullier, t. 9, n. 206 et suiv. ; Duranton, t. 13, n. 368 ; Favard, v° *Preuve*, n. 29 ; Rolland de Villargues, n. 117 et s. ; Bonnier, n. 175 ; Larombière, n. 42 ; Aubry et Rau, t. 8, § 765, p. 355 ; Laurent, t. 19, n. 571.

53. Ainsi, pour être admis à prouver par témoins l'existence, la régularité et la teneur d'un testament qu'on ne représente pas, il faut préalablement prouver, non seulement la perte de cet acte par suite d'un cas fortuit, mais encore le fait particulier et déterminé de force majeure qui l'a occasionnée ; il ne saurait suffire d'articulations vagues, dans lesquelles ne sont spécifiés ni le jour, ni la circonstance, ni la cause de la disparition du testament. — Orléans, 13 déc. 1862, S.63.2.73.-P.63.854.-D.63. 2.5.

54. Celui qui ayant eu un titre l'a perdu, peut comme celui qui n'a jamais eu de titre, user du droit qui, en vertu de l'art. 1347, appartient au demandeur d'établir sa créance, quel qu'en soit le chiffre, à l'aide de la preuve testimoniale, lorsqu'il justifie d'un commencement de preuve par écrit. — Il ne saurait être obligé, dans ce cas, à justifier de la perte de son titre par cas fortuit ou force majeure. — Cass. 18 août 1873, S.74.1.213.-P 74.530.-D.74.1.20. — Amiens, 25 mars 1874, S. et P. *ibid.*, en note. — V. aussi Cass. 31 mai 1831, P.chr. — *Sic*, Laurent, t. 19, n. 576. — V. toutefois Cass. 5 déc. 1833, S. 34.1.365.

55. V. encore sur la perte des titres : art. 1335, n. 4 et suiv.

56. Sur le dépôt nécessaire, dont parle le § 2 de l'article 1348, V. *infrà*, art. 1949-1950.

1349 . . . . . .

1350. — La présomption de droit établie par l'art. 1350 ne s'étend pas aux formes extrinsèques des actes. — Ainsi, l'aveu ou la reconnaissance de l'existence d'un acte de procédure n'emporte pas présomption légale que cet acte (non représenté), soit régulier. — Cass. 19 flor. an 13.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. — C. c. 1262, 2052, 2056 ; C. pr. 469, 478 ; C. inst. cr., 360.

1351 Indication alphabétique.

Abordage, 423, 552.
Absent, 148.
Abus de confiance, 537, 547, 553, 586, 603.
Acceptation, 644, 645.
Accident, 272, 273, 505.
Acquéreur, 415 et s., 466, 648, 737.
Acquiescement, 112, 160, 268, 269, 618 et s.
Acquittement, 304, 554.
Acte notarié, 233, 356.
Action disciplinaire, 604, 609.
— possessoire, 434, 482.
— révocatoire, 462.
Actions industrielles, 477.
Actionnaire, 337, 338, 512.
Adjudicataire, 421, 422.
Adjudication, 103 et s., 230, 400, 424, 678, 687.
Adj. successives, 498.
Adoption, 72.
Agent de change, 579.
Algérie, 403.
Alignement, 290, 471.
Annonces, 253.
Appel, 6, 51, 79, 94, 96, 153, 154, 206, 223, 641, 656, 665, 687, 689, 738, 769, 807, 808, 812.
Appréciation, 670, 675, 680.
Arbitre, 101, 102, 234, 751.
Arrêt d'accord, 73.
Arrêté municipal, 548.
Association en participation, 235.
Associé, 118, 121.
Assurances, 561, 565.
Astreinte pénale, 725, 751.
Autorisation de justice, 152.
Autorité administrative, 87 et s., 568, 766.
Avaries, 236, 423.
Avortement, 558.
Avoué, 160, 237, 424, 627 et s., 701, 702, 753 et s., 784, 793 et s.
Ayant cause, 650.
Bail, 34, 238, 239, 357, 425, 442, 471.
Bailleur, 329.
Banqueroute, 613.
— frauduleuse, 540, 562, 579, 613.
Banquier, 339.
Baraterie, 47.
Barrage, 437.
Billet, 579.
— à ordre, 188, 234, 242.
Blessures, 554 et s., 567, 568, 577, 588, 589.
Bois, 52, 53.
Bornage, 243.
Brevet d'invention, 358, 614 et s.
Canal, 283, 284.
Cantonnement, 240, 525.
Capacité, 26, 359, 361.
Capitaine, 552.
Captation, 523.
Cassation, 1 et s., 22, 23, 86, 124, 194, 196, 293, 674, 675.
Caution, 34, 241, 242, 267, 426 et s.
— solidaire, 430.
Cession, 431 et s.
Cessionnaire, 480, 511.
Chambre du conseil, 169.
Chefs distincts, 11 et s., 655 et s., 803, 804.
Chemin, 243.
— de fer, 244, 434 et s., 569, 572, 608.
Cheptel, 221, 222.
Cheval, 577.
Chômage, 411.
Chose indivisible, 437.
Codébiteurs solidaires, 438.
Cohéritiers, 439, 440.
Colis, 572.
Collocation, 256, 279, 280, 310 et s.
Colonie, 441.
Commandement, 728, 730, 731.
Commencement de preuve par écrit, 135.
Commerçant, 245.
— (qualité de), 360.
Commission municipale, 54, 55, 195, 353.
Communauté, 158, 246, 247, 442.
— religieuse, 361.
Communaux, 443.
Commune, 16, 17, 187, 198, 240, 248, 249, 348, 362, 434, 435, 441, 443 et s., 525, 526, 632, 633.
— (section de), 444 et s.
Communication, 35, 134, 167.
Compétence, 19, 194, 360.
Complicité, 563, 564, 573, 598, 599.
Compromis, 102, 745.
Comptabilité, 603.
Compte, 42, 189, 250 et s., 266, 345, 364.
Compte courant, 242.
Concession, 285.
Conclusions, 7, 8, 76, 293.
Concordat, 291.
Concurrence déloyale, 253. 304.
Condamnation, 538 et s.
— en l'état, 18.
— quant à présent, 18.
Condition, 254, 383.
Confiscation, 545.
Conseil d'Etat, 17, 19, 89.
— de préfecture, 20 et s., 181, 244, 411, 531, 732.
— judiciaire, 618, 622, 637, 637 *bis*.
Consentement tacite, 677, 678.
Consignation, 736, 737.
Construction, 100.
Contradicteur légitime, 502.
Contrariété de jugement, 23, 24.
Contrat judiciaire, 362, 398 *bis*, 679.
— à la grosse, 423.
— de mariage, 255.
— de transport, 447.
Contravention, 129, 289.
Contrefaçon, 448, 614, 615.
Contre-lettre 256, 624, 625.
Contribution, 422, 705 et s.
Contributions directes, 257.
— indirectes, 545, 599.
Contumace, 541 et s., 551.
Copartageant, 449, 499.
Copropriétaire, 482.
Copropriété, 136, 258.
Correspondance, 680.
Coups, 554, 588, 589.
Cour d'assises, 541 et s.
Courtage clandestin, 607.
Créance, 259.
Créancier, 369, 370, 450 et s., 513, 516, 814 et s.
— hypothécaire, 648.
Crédit (ouvert. de), 339.
Curateur, 521.
Date, 170.
Déchéance, 122.
Décision expresse, 25 et s.
— postérieure, 536.
— virtuelle, 25 et s.
Déclaration de s'en rapporter à justice, 770 et s.
— de ne pouvoir payer, 739 et s.
Défaut congé, 139.
— (jugement par), 813.
Défense au fond, 681.
Dégradation, 708, 743.
Délai, 32 et s., 100, 682 et s., 684, 685.
Délaissement, 260, 561, 688, 744.
— par hypothèque, 260.
Demande accessoire, 293.
— reconventionnelle, 44, 688.
Démolition, 100, 249, 302, 471.
Dépaissance, 120.
Dépens, 173, 261, 689 et s., 775.
Dépôt, 262.
Désaveu (d'enfant), 215.
Désistement, 51.
Destinataire, 436.
Dette, 263 et s., 275, 295.
Détournement, 549 et s., 586.
Deuil, 300.
Discipline, 45 et s., 604, 609, 623, 812.
Dissolution, 336.
Distraction, 399.
Distribution par contribution, 705 et s.
Dividende, 814.
— fictif, 340.
Divisibilité, 449.
Divorce, 334, 618.
Dol, 377, 578, 579.
Domestique, 506.
Dommages-intérêts, 107 et s., 163 et s., 219 *bis*, 249, 271 et s., 286, 302, 308, 335, 340, 363, 364, 490, 494, 504 et s., 540, 548, 554 et s., 708.
Donataire, 275.
Donateur, 276.
Donation, 48 et s., 212, 365, 366, 378.
— déguisée, 361.
— -partage, 77.
Donné acte, 48 et s., 234.
Dot, 146, 147, 151, 277 et s., 331, 367, 368, 466, 467, 503.
Double emploi, 266.
Droits distincts, 281, 369, 370.
Droit d'usage, 232.
Eau, 2, 83, 371, 372, 437.
Eaux et forêts, 52, 53.
Ecriture (reconnaissance d'), 294.
Effets et étendue, 646 et s.
Elections, 54 et s., 373, 468.
Emigré, 87.
Emploi, 308.
Enclave, 324, 325.
Enfant (survenance d'), 365, 366.
Enquête, 113 et s., 119, 125 et s., 129, 133, 134, 709 et s.
Enregistrement, 469, 630.
Entrepreneur, 116.
Envoi en possession, 148, 294.
Erreur, 170 et s., 671 et s.
Escroquerie, 527 et s.
Etablissement public, 631.
Etat, 244, 736.
Etiquette, 253.
Etranger, 57, 58, 335, 447, 493.
— (tribunal), 62 et s.
Eviction, 142, 261, 280, 761.
Exception, 67, 122, 215, 241, 270, 277, 286, 374, 393 et s., 426, 681, 683.
Exécution, 163 et s., 522.
— forcée, 720 et s.
— de jugement, 123, 124, 149, 364, 646, 658 et s., 688, 708 et s., 719 et s., 742 et s., 806.
— provisoire, 691 et s., 746 et s.
Exécutoire, 702.
Exequatur, 62 et s.
Exhaussement, 302.
Expédient, 110.
Expéditeur, 296, 436, 447.
Expert, 68 et s.
Expertise, 30, 68 et s., 116, 117, 131 *bis*, 187, 221, 222, 470, 724, 752 et s., 772.
Expropriation p. util. publique, 98, 471, 736.
Failli, 540, 649, 764, 765.
Faillite, 71, 245, 291, 357, 360, 375, 412, 461, 472 et s., 562, 626, 814 et s.
Faux, 541 et s., 580 et s., 603, 609.
Femme mariée, 152, 242, 475 et s., 638, 808.
Féodalité, 282.
Fermage, 318, 397.
Feuilles volantes, 189.
Folle enchère, 424.
Fonds de commerce, 305.
Forêt, 52, 53, 526.
Fournitures, 808.
Frais et dépens, 470, 628, 629, 662, 722, 723, 732.
Fraude, 286, 376, 377, 462.
Fruits (restitution de), 287.
Gage, 149.
Garantie, 288, 478, 479, 652, 653.
Garde des eaux, 289.
Gardien, 740.
Gérant, 167, 513, 514, 547.
Greffier, 172, 703.
Habitation (droit d'), 50.
Héritier, 140, 299, 316 et s., 368, 380, 382, 480, 521 et s.
— bénéficiaire, 481.
Homicide, 556, 557, 568, 570, 571, 591, 593.
Homologation, 72 et s., 319, 460, 469, 476, 509, 772.
Houillères, 570.
Huissier, 642, 643.
Hypothèque, 193, 339, 370, 377, 381, 453, 455 et s., 460.
Immeuble, 316 et s.
Impenses, 288, 688.
Imprimeur, 190.
Incendie, 565, 566.
Incompétence, 79 et s., 403, 447, 601, 766.
Incompétence *ratione materiæ*, 19, 21, 85 et s., 194, 619 et s.
Indemnité, 411.
Indivisibilité, 11 et s., 587 et s.
Indivision, 482.
Ingratitude, 407.
Insaisissabilité, 290.
Insanité, 276.
Inscription de faux, 378 et s.
— hypothécaire, 291, 377, 453, 483.
Institution d'héritier, 382.
Instruction, 663.
Interdiction, 618.
Intérêts, 162, 175, 192, 247, 293.
Intérêt différent, 292.
Interlocutoire, 111 et s.
Interprétation, 90 et s., 108, 199, 232, 244, 324.
Irrigation, 372.
Jonction d'instances, 484, 485.
Journal, 190, 486.
Juge-commissaire, 84, 706.
— incompétent, 82 et s.
— de paix, 58 et s., 80, 81, 114, 195.
Jugement arbitral, 101, 102.
— d'adjudication, 103 et s.
— comminatoire, 106 et s., 163 et s.
— correctionnel, 544 et s.
— criminel, 527 et s.
— par défaut, 139, 140, 654.
— d'expédient, 110.
— étranger, 62 et s.
— interlocutoire, 30, 111 et s., 767, 768, 810.
— provisoire, 141 et s.
— sur requête, 145 et s.
— susceptible d'appel, 153.
— volontaire, 769 et s.
Juridiction administrative, 155, 156.
— gracieuse, 72 et s., 110, 145 et s., 157.
Lait, 595.
Légataire universel, 294, 295, 480, 487, 488.
Legs, 383.
Lésion, 38, 367.
Lettre de change, 350 et s.
Licitation, 50, 190.
Liquidateur, 99, 328, 477, 515, 516, 518.
Liquidation, 158, 319, 319 *bis*, 338, 476.
— de succession, 143, 460.
Listes électorales, 54 et s., 195, 373, 468.
Livraison tardive, 296.
Livres de commerce, 35, 134, 167.

Locataire, 471.
Louage d'ouvrage, 297.
Loyers, 238, 239, 511.
Machine à vapeur, 571.
Maire, 435, 444, 633.
Maître, 506.
Maladie infectieuse, 576.
— vénérienne, 131 *bis*.
Mandat, 255, 490.
Mandataire, 298, 299, 384, 549, 553.
Marais, 243.
Marché, 548.
— à forfait, 297.
Mari, 647, 808.
Mariage, 300, 489, 491.
Marque de fabrique, 304.
Matière criminelle, 208.
Mesurage, 117.
Mesure d'instruction, 128 et s.
Meubles, 412.
Mine, 301, 492.
Mineur, 345, 392.
Ministère public, 634, 812.
Ministre de la marine, 47.
Mise en cause, 776.
Mitoyenneté, 302.
Modifications, 159 et s., 231 *bis*.
Motifs de jugement, 96, 120 et s., 161, 176, 182 et s., 293, 533, 601, 602, 766.
Moyen d'instruction, 131.
Moyen nouveau, 4 et s., 385, 386.
Mur mitoyen, 302.
Nationalité, 195, 493.
Navire, 47, 335, 423.
Nom, 171, 303 et s.
Non-lieu, 605 et s.
Notaire, 45, 233, 308, 543, 550, 551, 553, 609, 623.
Nullité, 202, 356, 376, 377, 378 et s., 387, 390, 404, 410, 414, 421, 432, 491, 512, 515, 517, 518.
Obligation naturelle, 203.
— notariée, 542, 543, 574.
Occupation étrangère, 204.
Office, 624, 625.
— du juge, 205 et s.
Officier ministériel, 494, 495, 812.
Omission, 160 et s.
Opposition, 363, 704, 813.
Option, 33 et s.
Ordonnance, 84, 101, 219 et s., 294.
— de non-lieu, 605 et s.
— de taxe, 83.
Ordre, 209, 256, 279, 309 et s., 313 et s., 370, 388, 457, 496 et s., 777, 778.
Ordre public, 210, 618 et s.
Ouvrier, 496.
Paiement, 263 et s., 727 et s.
— des frais, 628, 629, 689 et s.
Partage, 74 et s., 246, 248, 287, 316 et s., 367, 382, 389 et s., 392, 393, 753, 779.
— d'ascendant, 391, 499.
— de succession, 48 et s.
Participation, 454.
Passage, 324 et s.
Pays étranger, 358, 408.
Pension alimentaire, 334.
Pétition d'hérédité, 489.
Pétitoire, 320 et s.
Pharmacie, 253.
Plaidoirie, 237.
Plan d'alignement, 127.
Possession, 120, 122, 130, 136, 198, 322, 323, 394.
— annale, 114, 320 et s.
Pourvoi en cassation, 653, 657, 669, 690, 697 et s., 713, 714, 716, 718 et s., 765, 767, 775, 780, 805, 813.
Pouvoir du juge, 63, 108, 109.
Préfet, 736.
Prénom, 171.
Prescription, 130, 133, 136, 198, 211, 324, 393 et s., 742.
Présomption, 640.
Prêt, 551.
Preuve, 113 et s., 254, 640 et s.
— testimoniale, 114, 640, 742.
Privilège, 328, 329, 451, 452, 459, 474, 481, 496, 500.
Prix de vente, 354, 414.
Procès-verbal de carence, 741.
Prodigue, 637, 638 *bis*.
Production de pièces, 40, 41.
Propriétaire apparent, 501.
Protestation, 710, 711, 714, 787.
Provision, 143, 144.
Qualification, 532, 533.
Qualité, 31.
Qualités de jugement, 170, 719, 811.
Question d'état, 212 et s., 502.
Question incidente, 217.
— préjudicielle, 218, 612, 613.
Quittance, 330.
Rapport à succession, 503.
Recel, 121, 562, 563, 564.
Reddition de compte, 676.
Réduction, 391.
Référé, 219 et s.
Régime matrimonial, 622.
Règlement d'eau, 180, 180 *bis*.
Remise de pièces, 780.
Remploi, 331.
Renonciation, 225.
— à succession, 48, 49.
Rente, 260.
— viagère, 272, 414.
Renvoi, 683.
— (cour de), 86.
Report, 547.
Requête, 712, 715 et s.
Rescision, 38, 367, 499.
Réserves, 226, 227, 365, 658 et s., 665, 681, 695 et s., 707, 714, 716, 718, 728, 729, 731, 734, 761, 778, 781, 800, 801, 807 et s., 813.
Résolution de vente, 458.
Responsabilité, 337, 504, 505, 537, 539, 546, 552.
— civile, 506.
Restitution, 299, 308.
Rétractation, 228, 229.
Revendication, 130, 133, 187, 280, 332, 355, 398, 400, 412, 444, 545.
Revenu, 316 et s.
Révocation, 212, 365, 366, 407.
Roulage, 531.
Saisie, 545, 678.
— arrêt, 290, 333, 334, 336, 397, 485, 507 et s., 568, 705.
— brandon, 277, 332.
— exécution, 740, 750.
— immobilière, 230, 277, 278, 399 et s., 400, 421, 670, 732.
— de navire, 335.
Sarde, 64.
Section (de commune), 443.
Séduction, 559.
Sentence arbitrale, 101, 102, 621, 745.
Séparation de biens, 255, 466, 638.
— de corps, 44, 131 *bis*, 401, 402, 618.
Séquestre, 316 *bis*, 317, 403, 511.
Serment, 755 et s., 782 et s.
Servitude, 29, 114, 742.
Signature, 796.
Signification, 697, 698, 751, 795, 797 et s., 815.
Simulation, 404.
Société, 118, 121, 167, 190, 336 et s., 337, 454, 512 et s., 547.
— en commandite, 340, 341.
— fromagère, 595.
— en participation, 342.
— à responsabilité limitée, 517, 518.
Solidarité, 438, 519, 651.
Sommation, 799, 803, 804, 807.
Source, 98.
Substitution 520.
Succession, 216, 312, 316 et s.
— vacante, 521.
Suggestion, 523.
Suisse, 65, 66.
Surenchère, 381.
Sursis, 232, 343, 686, 687, 717, 732.
Syndic (faillite), 71, 357, 472 et s., 515, 518, 540, 562, 639, 649, 813, 814 et s.
Taxe, 441.
Témoins instrumentaires, 405.
Termes de paiement, 344.
Testament, 294, 406 et s., 488, 522, 523, 584.
Titres, 40, 41, 113, 393, 410.
Traité diplomatique, 216.
Transaction, 73, 97, 248, 603.
Transcription, 416, 420.
Transport (contrat de), 447.
Travaux publics, 568.
Travaux supplémentaires, 297.
Tribunal des conflits, 89, 231, 232.
— administratif, 155, 156.
— étranger, 62 et s., 335.
— de police, 548.
Tromperie, 610.
Tutelle, 345.
Tuteur, 345, 635, 636.
— à substitution, 521.
Tutrice, 524.
Usage forestier, 17, 52, 240, 346 et s., 525.
Usager, 122.
Usine, 411.
Usufruit, 349.
Usure, 350 et s.
Vente, 38, 220, 353 et s., 399, 404, 412 et s., 415 et s., 458, 573, 648.
— d'animaux, 576.
— de marchandises, 30, 117.
Veuve, 300, 467, 469, 477, 577.
Vin, 610.
Viol, 559.
Voirie, 531.
Voiturier, 575, 577.
Vol, 544, 560, 563, 564, 575.

1. La *chose jugée* est sans contredit l'une des matières sur lesquelles la jurisprudence offre le plus de décisions. Pour épargner l'espace, et aussi pour éviter une trop grande confusion, nous ne relevons ici que les décisions consacrant des principes généraux ou renfermant des applications spéciales qui n'auraient pu facilement venir ailleurs. Les autres solutions, en assez grand nombre, ont été placées sous les articles afférents. — V. par exemple, art. 310, n. 31, 40 et s., 75 et s.; art. 312, n. 37; art. 343, n. 28 et s.; art. 356, n. 2; art. 711, n. 22; art. 800, n. 3 et s.; art. 888, n. 19; art. 921, n. 13; art. 1206, n. 1 et s.; art. 1235, n. 10, 41, 42, 63; art. 1268, n. 8; art. 1271, n. 7; art. 1282, n. 36; art. 1289, n. 57; art. 1317, n. 15, etc.

2. De plus, beaucoup de questions de chose jugée s'élèvent à propos de l'exercice du droit de *tierce opposition :* pour les solutions intervenues à cet égard, il faut recourir aux annotations de l'art. 474, Cod. proc. civ.

3. Nul article de nos Codes ne parlant de l'*acquiescement* aux jugements, nous avons dû reproduire ici la jurisprudence sur cette matière, puisque l'acquiescement a pour effet d'attribuer aux décisions judiciaires l'autorité de la chose jugée.

Division.

Sect. I. — Chose jugée.

§ 1er. — *Règles ou principes généraux. — Jugements ayant l'autorité de la chose jugée. — Modifications, etc.* (n. 1).
§ 2. — *Identité de* chose *demandée* (n. 233).
§ 3. — *Identité de* cause *de demande* (n. 356).
§ 4. — *Identité des* parties *et de la* qualité *des parties* (n. 416).
§ 5. — *Influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile* (n. 527).
§ 6. — *Influence de la chose jugée au civil sur le criminel* (n. 611).

Section II. — Acquiescement.

§ 1er. — *Règles ou principes généraux. — Qui peut acquiescer. — Effets ou étendue de l'acquiescement* (n. 618).
§ 2. — *Caractères constitutifs de l'acquiescement* (n. 674).

Sect. I. — Chose jugée.

§ 1er *Règles ou principes généraux. — Jugements ayant l'autorité de la chose jugée. — Modifications,* etc.

4. (Cassation.) L'exception de chose jugée ne peut être proposée en Cour de cassation, lorsqu'elle ne l'a pas été devant les juges du fond. — Cass. 26 déc. 1808; 12 avr. 1817; 25 janv. 1825; 10 juill. 1827; 9 août 1827; 24 déc. 1827; 19 août 1835, S.35.1.592; 3 mai 1837, S.37.1.718.-P.37.2.114; 25 mai 1840, S.40.1.631.-P.41.1.182; 17 nov. 1840, S.41.1.155.-P.41.1.145; 1er déc. 1840,

S.40.1.943 ; 5 déc. 1842, S.43.1.27 ; 16 mars 1843, S. 43.1.177.-P.43.1.539 ; 16 nov. 1853, S.54.1.771.-P.55. 2.260.-D.54.1.326 ; 29 juin 1859, S.59.1.851.-P.60.483. -D.59.1 301 ; 2 juill. 1862, S.62.1.859.-P.64.251.-D.62. 1.431 ; 16 nov. 1864, S.65 1.42 -P.65.67.-D.65.1.177 ; 12 mars 1866, S.66.1.150.-P.66.391 ; 2 fév. 1869, S.69. 1.220.-P.69.527.-D.69.1.370 ; 28 nov. 1871, S.72.1. 249.-P.72.528.-D.72.1.19 ; 21 fév. 1872, S.72.1.367.- P.72.985.-D.72.1.239 ; 24 avril 1872, S.73.1.113.-P. 73.252.-D.72.1.449 ; 30 mai 1874, S.76.1.352.-P 76. 859 ; 19 juill. 1875, S.75.1.464.-P.75.1156.-D.76. 1.278 ; 12 déc. 1876, S.77.1.459.-P.77.1216.-D.77.1.228 ; 22 janv. 1877, S.77.1.341.-P.77.888.-D.77.1.310 ; 9 janv. 1878, S.78.1.170.-P.78.411.-D.78.1.301 ; 5 fév. 1878, S.78.1.351.-P.78.880 ; 22 nov. 1880, S.81.1.473.-P.81. 1.1206.-D.81.1.58 ; 21 mars 1881, S.82.1.25.-P.82.1. 38.-D.81.1.305.-Fr. jud.V.2.443 ; 14 juin 1881, S.82.1. 62.-P.82.1.136.-D.82.1.257 ; 29 janv. 1883, S.86.1.23.- P.86.1.36.-Fr. jud.VII.2.510 ; 2 avril 1883, S.84.1.120. -P.84.1.265 ; 5 mai 1884, S.86.1.271.-P.86.1.645.-D. 84.1.223 ; 9 fév. 1885, S.85.1.213.-P.85.1.515 ; 30 mai 1888, S.88.1.325.-P.88.1.782.-Pand.88.1.360 ; 14 nov. 1888, S.89.1.356.-P.89.1.886.-Pand.89.1261 ; 24 déc. 1888, S.89.1.173.-P.89.1.400.-Pand.89.1.333 ; 4 fév. 1889, S.90.1.21.-P.90.1.32.-D.89.1.313.-Pand.89.1.456 ; 19 mars 1889, S.90.1.373.-P.90.1.920.-Pand.89.1.409 ; 24 juin 1889, S.91.1.225.-P.91.1.535.-D.90.1.17.-Pand. 90.1.104 ; 4 août 1891, S. et P.93.1.10.-D.92.1.159.- Pand.95.1.331 ; 21 nov. 1893, S. et P.96.1.13.-D.94.1. 269 ; 11 déc. 1895, S. et P.97.1.227.-D.96.1.468.-Pand. 97.1.228. — V. *inf.*, n. 156.

5. *Id.*... Encore bien que le jugement qui servirait de base à l'exception ait été invoqué par l'une des parties dans la discussion du procès, s'il n'a été invoqué qu'à titre de simple argument, mais non comme ayant, dans la cause, l'autorité de la chose jugée. — Cass. 30 avril 1894, D.94.1.279.

6. *Id.*... Bien qu'elle ait etc proposée en première instance si elle n'a pas été renouvelée en appel. — Cass. 4 juill. 1877, S.80.1.112.-P.80.250.-D.79.1.477.

7. *Id.*... Lorsqu'elle n'a pas été proposée en temps utile devant les juges du fond ; par exemple, lorsqu'elle n'a été proposée que par des conclusions signifiées après l'audition du ministère public. — Cass. 6 nov. 1865, S.66. 1.53.-P.66.133.-D.66.1.252.

8. Le moyen tiré de la violation de la chose jugée doit être réputé nouveau, alors même qu'il aurait été consigné dans les conclusions signifiées, s'il n'est pas reproduit dans les conclusions d'audience telles qu'elles sont relatées dans les qualités de l'arrêt attaqué. — Cass. 19 juill. 1875, S.75.1.464.-P.75.1156.-D.76.1.278.

9. Pareillement, le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait faussement appliqué l'autorité de la chose jugée, dans un cas où ne se rencontreraient pas les caractères constitutifs de la chose jugée, ne peut être proposé devant la Cour de cassation, lorsqu'il n'a pas été proposé devant la Cour d'appel. — Cass. 8. juill. 1851, S. 52.1.24.-P.52.1.573.-D.51.1.310 ; 30 mars 1875, S.75. 1.341.-P.75.339.-D.75.1.353 ; 16 mars 1880, S.80.1.301. -P.80.725.-D.80.1.368.

10. La partie qui, devant les juges du fond, a bien invoqué l'autorité de la chose jugée, mais non seulement n'a pas produit la décision judiciaire qui l'aurait constituée, mais encore n'en a indiqué ni la date ni aucun de ses éléments, de sorte qu'il a été impossible aux juges de rechercher si les caractères légaux de la chose jugée se rencontraient dans cette décision et d'en apprécier la valeur juridique, ne peut représenter cette décision pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 16 déc. 1891, S. et P.95.1.387.-D.92.1.67.-Pand.93.1. 111.

11. La cassation d'un arrêt, alors même qu'elle est prononcée sans restriction, n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui a servi de base ; elle laisse subsister, comme passées en force de chose jugée, toutes celles des dispositions de l'arrêt qui n'ont pas été attaquées par le pourvoi... A moins que ces dispositions ne se rattachent à celles attaquées directement par une dépendance nécessaire. — Cass. 23 fév. et 11 juill. 1870, S.70.1. 288.-P.70.749.-D.70.1.276. — Dijon, 18 janv. 1882, S. 83.2.242.-P.83.1.1227.-D. *Suppl.*, v° *Appel civ.*, n. 117. — Cass. 11 nov. 1896, S. et P.97.1.343.-D.97.1.190. — En ce sens, Crépon, *Du pourvoi en cass. en mat. civ.*, t. 3, n. 1947 et s. — V. aussi Cass. 11 janv. 1848, P. 48.1.488 ; 17 juin 1850, P.51.1.265 ; 20 nov. 1895, S. P.96.1.237.-D.96.1.229.-Pand.96.1.388.

12. ...Peu importe que l'arrêt de cassation ait déclaré remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant la décision annulée, cette formule devant s'interpréter par ce qui la précède. — Dijon, 18 janv. 1882 et Cass. 20 nov. 1895, cités ci-dessus.

13. Décidé encore que, lorsqu'un arrêt n'a admis la demande et prononcé de condamnations que contre quelques-uns des défendeurs et a mis les autres hors de cause comme irrégulièrement assignés, et que le demandeur, qui seul avait intérêt à combattre cette mise hors de cause et seul aurait eu le droit de se pourvoir contre le chef de l'arrêt qui l'avait admise, ne l'a pas fait, le chef dont il s'agit acquiert l'autorité de la chose jugée, quelle que soit la généralité apparente de la cassation dudit arrêt, prononcée sur le pourvoi formé par les défendeurs condamnés, alors d'ailleurs que ce chef n'est pas rattaché aux autres par le lien de l'indivisibilité. En conséquence, la Cour de renvoi n'est pas saisie dudit chef. — Cass. 14 avril 1885, S.87.1.301.-P.87.1.741.-D.85.1. 401.

14. Jugé cependant que l'arrêt cassé sans restriction aucune doit être considéré comme non avenu dans l'intégralité de ses dispositions, même dans celles qui n'ont pas été l'objet du pourvoi. — Lyon, 16 août 1861, S.62. 2.471.-P.63.407.

14 *bis*. Dans tous les cas, si, en principe, la cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base, elle a pour effet de remettre la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient avant l'arrêt annulé. Par suite, la cassation qui atteint un chef du dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation ; on ne saurait soutenir qu'il y a chose jugée sur tous autres moyens non relevés dans le pourvoi. — Cass. 19 déc. 1894, S. et P.98.1.515.-D.95.1.258.

14 *ter*. Décidé encore que l'effet d'un arrêt de cassation est d'annuler, dans toutes ses dispositions, la décision judiciaire qui en a été l'objet, et de la faire considérer comme n'ayant jamais eu d'existence légale, puisque la cause et les parties sont remises au même et semblable état où elles étaient avant qu'elle fût rendue. Il en est ainsi, même quand l'un des moyens proposés par le pourvoi a été rejeté, à moins que ce moyen n'ait été spécialement dirigé contre un chef déterminé de la décision dénoncée, et que ce chef n'ait été expressément excepté de l'annulation par le dispositif de l'arrêt de cassation. — Cass. 18 nov. 1884, S.86.1.221.-P.86.1.528.

15. (Commission rogatoire.) La disposition d'un jugement d'expropriation par laquelle commission rogatoire est donnée à un autre tribunal n'est pas susceptible, à raison de sa nature, d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass. 18 avril 1894, S. et P.94.1.420.-D.96.1. 526.

16. (Commune). Un jugement rendu contre une commune peut acquérir l'autorité de la chose jugée, quand même la commune n'aurait pas été autorisée à plaider. — Cass. 17 nov. 1824.

17. Un arrêt de l'ancien Conseil d'Etat autorisant, sur la requête des communes co-usagères, la vente d'arbres de réserve ou de délimitation pour leurs besoins communaux, est un acte de juridiction gracieuse et de tutelle administrative, non susceptible de produire la chose jugée..— Cass. 28 déc. 1869, S.71.1.73.-P.71.199.-D.70.1.150.

18. (Condamnation en l'état ou quant a présent.)

Le jugement qui ne rejette une demande que *quant à présent* ou *en l'état*, faute de justification suffisante des faits sur lesquels elle repose, n'emporte pas chose jugée, en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à ce que le demandeur reproduise sa demande si plus tard il se trouve en mesure de fournir cette justification. — Rennes, 26 fév. 1816, P. chr. — Cass. 19 juin 1872, S.72.1.435.-P.72.1146.-D.72.1.461 ; 20 juill. 1885, S.85.1.423.-P.85.1.1034.-D.85.1.75. — En ce sens, Duranton, t. 13, n. 477; Dalloz, *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 53. — En sens contraire, Toullier, t. 10, n. 124 et s.; Larombière, n. 24; Aubry et Rau, t. 8, § 769, note 13, p. 369; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 461, note 11, p. 222; Huc, t. 8, n. 309.

19. (Conseil d'État.) Une Cour d'appel invoque à bon droit, pour se déclarer incompétente *ratione materiæ*, l'autorité de la chose jugée résultant d'un arrêt du Conseil d'Etat qui, statuant au fond et reconnaissant par cela même avoir été compétemment saisi, a rejeté une demande ayant le même objet et formée pour la même cause entre les mêmes parties. — Cass. 1er août 1888, S.91.1.59.-P.91.1.130.-D.89.1.341.

20. (Conseil de préfecture.) Les tribunaux civils ne peuvent être légalement saisis d'une contestation déjà jugée par un arrêté du conseil de préfecture, tant que cet arrêté n'a pas été annulé par la juridiction supérieure — Chambéry, 14 (ou 15) janv. 1879, S.80.2.84.-P.80.429.-D.81.2.40. — V. *inf.* Angers, 26 mai 1864.

21. *Id.* alors même qu'on prétendrait la décision du Conseil de préfecture entachée d'excès de pouvoir ou d'incompétence; il suffit qu'elle ait l'apparence de la régularité en la forme pour avoir l'autorité de la chose jugée tant qu'elle n'a pas été réformée par les voies légales. — Besançon, 6 fév. 1895, D.95.2.534.

22. Ainsi, doit être cassé l'arrêt qui, en déclarant qu'un individu n'a pas justifié de sa propriété sur un terrain, s'est mis en contradiction avec un arrêté du conseil de préfecture. — Cass. 19 déc. 1826.

23. (Contrariété de jugements.) La contrariété entre deux arrêts émanés de la même Cour, qui est ordinairement un moyen de requête civile, devient un moyen de cassation, lorsque la partie a excipé du premier arrêt pour empêcher que le second ne fût rendu. — Cass. 8 avril 1812; 21 avril 1813; 18 déc. 1815.

24. Lorsque le même tribunal rend successivement, entre les mêmes parties et sur la même question, deux jugements contraires, le premier doit avoir l'autorité de la chose jugée par préférence au second. — Cass. 3 janv. 1837, S.37.1.8.-P.37.1.75.

25. (Décision expresse ou virtuelle.) Il n'est pas nécessaire qu'il y ait condamnation *expressément* prononcée, pour qu'il y ait chose jugée sur la validité et la légitimité d'un titre de créance ; il suffit que le jugement *préjuge* cette validité ou légitimité : tel le cas où il déclare valable des poursuites exercées en vertu du titre. — Cass. 19 juin 1811 ; 4 déc. 1837, S.38.1.233.-P.38.1.319. — *Sic*, Larombière, n. 27; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 371. — V. *inf.*, n. 192.

26. De même, la chose jugée sur la légitimité d'une obligation, emporte chose jugée sur la capacité de s'obliger. Celui-là donc qui a été condamné à payer le montant d'une obligation est réputé avoir été jugé capable de s'obliger. — Caen, 11 août 1828.

27. Pareillement, lorsque le défendeur, après avoir succombé dans une instance où il opposait à l'action dirigée contre lui un acte en vertu duquel il se prétendait propriétaire de l'objet en litige, intente à son tour une nouvelle action contre la même partie, relativement au même objet et en vertu du même acte, il peut être repoussé par l'exception de la chose jugée dans la précédente instance, encore que le jugement qui l'a terminée n'ait point statué d'une manière expresse sur la validité de l'acte primitivement produit et formant la base de la nouvelle action. — Cass. 25 janv. 1837, S.37.1.225.-P.40.1.238.

28 Cependant, pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la chose jugée soit *expresse* et *directe*, qu'elle porte sur un point qui a été l'objet de la contestation. — Cass. 18 mai 1835, S.35.1.712.

29. Ainsi, de ce qu'un jugement passé en force de chose jugée, en prononçant sur une contestation relative à l'exercice d'une servitude de jour, n'a fait aucune mention d'une construction alors existante, telle qu'un *avant-toit*, de nature à diminuer l'usage de la servitude, on n'en peut conclure que le jugement a voulu ainsi maintenir cet *avant-toit* en n'en prononçant pas la suppression, et qu'il y a virtuellement chose jugée à cet égard. — Cass. 18 mai 1835, S.35.1.712.

30. Ainsi encore, dans un litige portant sur le point de savoir à quelle époque a été définitive la réception d'une marchandise vendue à la mesure et sujette à diminuer de dimension, l'arrêt qui, sur l'appel, s'est borné à réformer le jugement ordonnant une expertise, quant à l'époque à laquelle les experts devaient se référer pour apprécier l'état de la marchandise, n'a pu avoir pour effet de modifier le caractère interlocutoire de ce jugement et d'acquérir lui-même l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si la réception faite antérieurement était ou non définitive. — Cass. 27 mai 1873, S.73.1.463.-P.73.1171.-D.73.1.465.

31. De même, un jugement ne peut être considéré comme ayant force de chose jugée relativement aux qualités attribuées aux parties, que lorsque ces qualités ont été spécialement l'objet de la contestation. — Toulouse, 5 mai 1821.

32. (Délai-Option). Lorsque les juges ont déclaré dans leur arrêt que le délai qu'ils accordaient à une partie était de rigueur, ils ne peuvent plus lui en accorder un second, sans violer la chose jugée. — Nîmes, 14 therm. an 12.

33. *Id.* au cas de délai accordé pour faire une option, s'il est également dit dans l'arrêt que le délai est de rigueur : les juges ne peuvent alors donner effet à l'option faite après l'expiration du délai. — Cass. 1er avr. 1812; 9 fév. 1825.

34. De même, lorsqu'en condamnant un fermier à fournir caution dans un délai déterminé, les juges ont déclaré qu'à défaut de le faire dans le délai, le bail serait résilié : ce délai doit alors être réputé de rigueur et non simplement comminatoire. La résiliation est encourue de plein droit par l'expiration du délai sans exécution du jugement. — Lyon, 1er mars 1832, S.33.2.543.

35-36. De même encore, lorsqu'un arrêt, en ordonnant qu'une partie serait tenue de communiquer ses livres et registres de commerce sous la contrainte d'une somme fixe, a dit que cette contrainte serait acquise à la partie adverse à défaut de communication dans un délai déterminé, c'est à bon droit que la Cour décide que, la communication prescrite n'ayant pas été faite, la condamnation prononcée à titre de contrainte a été encourue, et qu'elle refuse de la rétracter, s'il résulte de l'interprétation par elle donnée à son arrêt que ledit arrêt avait prévu le préjudice devant résulter de la non-représentation des livres, qu'il en avait apprécié d'avance l'importance et en avait fixé la réparation d'une manière absolue et irrévocable. — Cass. 9 janv. 1889, S.89.1.264.-P.89.1.648.-D.91.1.128.-Pand.89.1.198.

37. Mais l'expiration du délai accordé par un jugement pour son exécution ou faire une option, n'emporte pas déchéance lorsque le jugement ne renferme pas de disposition contraire : en ce cas, l'exécution ou l'option peut avoir lieu après le délai, sans violer la chose jugée. — Turin, 12 mars 1808. — Cass. 12 juin 1810. — Pau, 14 mai 1830. — V. dans le sens de la distinction établie par cette solution et celles qui précèdent, Favard, t. 1, p. 156, n. 5; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 294; Thomine-Desmazures, *ibid.*, t. 1, p. 244; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, q. 523.

38. Spécialement, lorsque dans une instance en rescision pour lésion les juges ont prononcé la résiliation de

la vente, laissant à l'acquéreur la faculté de suppléer le juste prix, et ordonnant que l'option serait faite dans le mois de la signification, l'acquéreur qui laisse passer ce mois sans opter ni interjeter appel, n'est pas pour cela déchu de l'option. — Cass. 12 juin 1810.

39. *Id.* au cas où un jugement a condamné une partie à restituer un immeuble dans un certain délai, *sinon et faute de se faire dans ce délai, la condamne au paiement d'une somme déterminée,* la partie est admissible à faire la restitution de l'immeuble même après l'expiration du délai fixé. — Cass. 10 juill. 1832, S.32.1.669. — *Sic*, Larombière, n. 23.

40. *Id.* au cas où, en fixant le délai dans lequel une partie sera tenue de produire certains titres par elle invoqués comme lui attribuant la propriété exclusive de terrains litigieux, les juges ont ajouté que, *sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et sans qu'il soit besoin d'autre jugement,* le terrain restera commun entre les deux parties, la production des titres est encore admissible après l'expiration de ce délai.—Cass. 11 mars 1834, S.34.1.189.

41. *Id.* au cas où une partie a été condamnée à faire à une partie une remise de pièces dans un certain délai, et à une certaine somme à titre de dommages-intérêts, faute par la partie d'effectuer cette remise, les juges peuvent ultérieurement, et bien que cette remise ait eu lieu après l'expiration du délai fixé, décharger la partie des dommages-intérêts prononcés contre elle. — Cass. 22 nov. 1841, S.42.1.170.-P.42.1.322. — V. *inf.*, n. 63 et s.

42. *Id.* lorsqu'en ordonnant qu'un compte serait rendu dans un délai déterminé, un jugement a, pour le cas où le compte ne serait pas rendu dans ce délai, condamné le comptable à payer une somme fixe, celui-ci peut se soustraire au paiement de la somme en offrant le compte, même après l'expiration du délai. — Paris, 30 avril 1828. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.*

43. *Id.* lorsqu'une condamnation a été prononcée contre une partie, avec faculté d'option entre deux modes d'exécution, dans un délai déterminé, les juges peuvent, sans violer la chose jugée, ordonner, après l'expiration du délai, l'exécution de la condamnation par l'un des moyens indiqués, en supprimant la faculté d'option laissée d'abord à la partie condamnée. — Cass. 2 déc. 1828.

44. (Demande reconventionnelle.) Le jugement ou arrêt qui, sur une demande en séparation de corps, reçoit l'époux défendeur reconventionnellement demandeur aux mêmes fins, n'emporte pas jonction des deux demandes, en telle sorte qu'il y ait chose jugée sur la nécessité d'instruire les deux demandes en même temps; et, dès lors, cette admission de la seconde demande ne fait pas obstacle à ce que la séparation de corps soit prononcée sur la demande principale avant la mise en état de la demande reconventionnelle, alors surtout que l'époux reconventionnellement demandeur n'a fait aucunes diligences. — Cass. 22 août 1854, S.55.1.102.-P.55.2 491.-D.54.1.391.

45. (Discipline.) Les décisions disciplinaires ne peuvent, en dehors du but qu'elles se proposent d'atteindre, avoir l'autorité de jugements proprement dits. Par suite, la sentence par laquelle un tribunal a infligé à un notaire une peine disciplinaire pour avoir détruit un acte sous seing privé, ne peut être invoquée comme ayant l'autorité de chose jugée sur le fait de destruction, par la partie lésée qui poursuit le notaire en dommages-intérêts. — Nancy, 10 mai 1873, S.73.2.234.-P.73.1049.-D.74.2. 232. — V. Code d'instr. crim., art. 360.

46. De même, la décision disciplinaire qui condamne un notaire pour avoir reçu un acte dans lequel il était intéressé, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte doit être annulé à raison de l'intérêt qu'y avait le notaire qui l'a reçu. — Cass. 25 nov. 1856, S.57.1.449.-P.57.1077.-D.57.1.19. — V. Griolet, p. 216.

47. La décision du ministre de la marine qui suspend un capitaine de son commandement, pour avoir par son imprudence et son impéritie causé l'échouement d'un navire, est une mesure de discipline qui ne saurait avoir le caractère de la chose jugée dans l'instance en baraterie dirigée contre le capitaine par les assureurs du navire. — Cass. 21 déc. 1869, S.70.1.100.-P.70.246.-D.70.1.305.

47 *bis*. La décision du conseil de l'ordre, confirmée par arrêt de la cour d'appel, qui a prononcé contre un avocat la peine disciplinaire de la radiation du tableau, ne peut être opposée comme ayant l'autorité de la chose jugée à la demande de réinscription formée par cet avocat : il est de principe et de règle absolue, en droit, que tout barreau reste toujours maître de son tableau, sauf recours, par la partie qui se prétend lésée par la décision qui refuse de l'inscrire, devant la cour d'appel; et, en présence de cette règle, il ne saurait être question, en cette matière, de chose jugée ou d'exception en dérivant. — Paris, 5 août 1897, D.98.2.231.

48. (Donné acte.) Le jugement qui, sur une instance en partage de succession, donne acte à l'un des héritiers de ce qu'il renonce à la succession pour s'en tenir au don en avancement d'hoirie qu'il avait reçu, puis arrête définitivement les bases du partage à intervenir, fait obstacle, lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, à la demande ultérieure de l'un des héritiers tendant à faire admettre pour ledit don en avancement d'hoirie un mode d'imputation inconciliable avec les bases arrêtées par ce jugement.—Cass. 24 juill. 1867, S.67.1.404.-P.67.1084. -D.67.1.326.

48 *bis*. Spécialement, lorsque le jugement, après le donné acte à l'héritier renonçant, a mis le montant du don à lui fait en dehors de la masse à partager, pour qu'il fût prélevé avant tout partage, ce jugement, devenu définitif, s'oppose à ce que l'un des héritiers réservataires exige ultérieurement que le don en avancement d'hoirie soit imputé sur la quotité disponible attribuée par le même jugement à quelques-uns des héritiers, légataires par préciput de la quotité disponible. — Même arrêt.

49. Mais les jugements de « donné acte » n'acquièrent l'autorité de la chose jugée que relativement au fait qu'il a été dans l'intention des parties de constater. — Spécialement, le jugement qui donne acte à deux parties de ce qu'elles déclarent « ne pas devoir refuser, quand il y aura lieu, d'acquitter les droits de mitoyenneté qui leur incombent », ne saurait avoir pour effet d'imprimer à une de ces parties la qualité de copropriétaire de l'immeuble qui a motivé la demande de l'autre. — Cass. 16 fév. 1898, D.98.1.159.-Pand.98.1.364. — V. Larombière, art. 1351, n. 14.

50. De même, le jugement qui, en prescrivant un partage avec licitation, donne acte à l'un des copartageants de ce qu'il consent à recevoir en argent la valeur d'un droit d'habitation dont il est donataire, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la validité ou l'efficacité de la donation invoquée, alors d'ailleurs qu'il ne contient aucune appréciation à cet égard. — Cass. 23 mars 1869, S.69.1.464.-P.69.1208.-D.69.1.334.

51. Pareillement, l'arrêt qui donne acte d'un désistement intervenu en appel, sans trancher aucun litige ou aucune contestation touchant à ce désistement, n'a pas le caractère d'une décision judiciaire susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et opposable à la demande en nullité du désistement. — Cass. 11 août 1885, S.88.1.468.-P.88.1.1154.-D.86.1.166.

52. (Eaux et forêts.) Les sentences émanées des commissaires réformateurs des eaux et forêts statuant sur les contestations relatives aux droits prétendus dans les forêts de l'Etat, sont de véritables jugements ayant l'autorité de la chose jugée. — Cass. 17 mars 1836, S.36. 1.766.

53. Il en est de même des décisions des anciens maîtres des eaux et forêts statuant sur les questions de propriété élevées à l'occasion des partages qu'ils étaient chargés de faire entre les propriétaires de bois, aux cas prévus par les art. 10, tit. 1er, et 19, tit. 25 de l'ordonnance de 1669. — Cass. 20 fév. 1839, S.39.1.215.-P.39.1.359.

54. (Elections.) Les décisions des commissions municipales, en matière électorale, peuvent acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass. 25 avril 1870, S.70.1.344.-P.70.788.-D.70.1.63 ; 14 et 30 avril 1875, S.75.1.277.-P.75.653.-D.76.1.35 et 411. — Nîmes, 27 mars 1876, S.77.2.73.-P.77.347.-D.77.2.6. — *Sic*, Greffier, *Format. des listes élect.*, n. 125 ; Huc, t. 8, n. 304.

55. Toutefois, les éléments constitutifs de la chose jugée ne se rencontrent pas dans la décision qui a ordonné l'inscription d'un individu sur les listes électorales, uniquement sur sa demande, sans qu'il eût de contradicteur, et sans être appuyée d'aucun motif. — Cass. 18 mai 1884, S.82.1.326.-P.82.1.784.-D.84.1.486. — V. n. 60.

56. Egalement, de ce que des individus auraient déjà figuré sur les listes électorales en vertu de décisions municipales qui n'ont été annulées par aucune décision ultérieure, il ne résulte pas chose jugée ne permettant pas de mettre de nouveau en question leur capacité, alors d'ailleurs qu'aucune décision judiciaire n'est intervenue sur la cause d'incapacité alléguée, laquelle est soumise pour la première fois à la justice. — Cass. 3 mai 1893, S. et P.93.1.527.

57. Par suite, doit être cassé le jugement qui, en constatant d'une façon formelle la qualité d'étranger d'un individu, a néanmoins ordonné qu'il serait maintenu sur la liste électorale, par le motif erroné qu'il était depuis plusieurs années inscrit sur cette liste, et qu'il avait, par suite, acquis le droit de vote en vertu de l'autorité de la chose jugée.—Cass. 20 mai 1890, S. et P.92.1.277.

58. Mais le juge de paix ne peut, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, ordonner la radiation d'un individu, en le considérant comme étranger, alors qu'un jugement antérieur l'a déclaré Français. — Cass. 5 juin 1878, S.80.1.374.-P.80.895.-D.78.1.245 ; 28 mai 1889 et 21 mai 1890, S. et P.92.1.278.

59. En principe, les sentences des juges de paix, statuant comme juges d'appel en matière électorale, acquièrent l'autorité de la chose jugée lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal. — Cass. 30 avril 1877, S.77.1.379.-P.77.950.-D.77.1.203.

60. Toutefois, le jugement par lequel le juge de paix a ordonné l'inscription d'un électeur, lors d'une précédente révision des listes électorales, ne peut, alors qu'il a été rendu en l'absence de tout contradicteur et de toute réclamation soulevée par un tiers électeur, avoir l'autorité de la chose jugée au regard d'un tiers électeur réclamant contre l'inscription de cet électeur lors d'une revision ultérieure des listes. — Cass. 29 avril 1890, S.91.1.228.-P.91.1.544.-D.90.1.429 ; 29 avril 1897, S. et P.98.1.414.-D.98.1.247 ; 4 avril 1898, S. et P.99.1.286.-D.98.1.419. — V. n. 55.

61. Au reste, l'autorité de la chose jugée attachée au jugement qui a ordonné l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une commune ne peut survivre au changement qui s'est produit dans la situation de cet électeur. — Cass. 29 avril 1895, S. et P.96.1.192 ; 17 mai 1897, S. et P.98.2.414. — V. aussi Cass. 28 juin, 1893, S. et P.93.1.527.

62. (Etrangers [Tribunaux].) Les jugements rendus en pays étranger n'ont en France l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires. — Cass. 27 déc. 1852, S.53.1.94.-P.53.1.216.-D.52.1.313. — Pau, 17 janv. 1872, S.72.2.223.-P.72.936.-D.72.2.193. — Lyon, 1er janv. 1872, S.72.2.174.-P.72.780.-D.73.5.542. — V. aussi Cass. 6 janv. 1875, S.75.1.308. — En ce sens, Félix et Demangeat, *Dr. internat. privé*, t. 2, n. 351 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, *ter*, p. 414 ; Larombière, *Tr. des oblig.*, art. 1351, n. 6 ; Laurent, t. 20, n. 3 ; de Vareille-Sommières, *Hypoth. jud.*, p. 116 ; Bard, *Précis de dr. intern.*, n. 238. — En sens contraire, Massé *Dr. comm.*, t. 2, n. 800 ; Labbé, note, S.65.2.60. et P.65.334 ; Bonfils, *Compét. des trib. fr. à l'égard des étr.*, n. 264 ; Dubois, observ., S.79.2.164 et P.79.704 ; Weiss, *Dr. intern. privé*, p. 957 ; Daguin, *De l'autor. et de l'exécut. des jug.*, p. 37 et s. ; Lachau et Daguin, *De l'exécution des jug. étr.*, introduct. V. aussi *sup.*, art. 14, n. 59 et s. — V. encore les notes de l'art. 546, C. pr.

63. Il en est ainsi, spécialement, des jugements rendus par la justice italienne. — Aix, 24 mars 1885, S.87.2.217.-P.87.1.1212.-Pand.86.2.7.

64. Toutefois, les jugements rendus par les anciens tribunaux sardes au profit des sujets sardes contre des Français, avant l'annexion de la Savoie à la France, ont, depuis cette annexion, conservé, sur le territoire de la Savoie, l'autorité de la chose jugée. — Chambéry, 5 juin 1867, S.68.2.75.-P.68.345.-D.68.2.135. — Cass. 16 nov. 1868, S.69.1.63.-P.69.136.-D.68.1.473.

65. D'après les traités, il y a aussi exception au principe posé n. 44, quant aux jugements rendus par les tribunaux suisses. — Cass. 23 juill. 1832, S.32.1.664.

66. Et la question de savoir si le jugement rendu par les tribunaux suisses a acquis l'autorité de la chose jugée, doit être décidée d'après les lois de ce pays et non d'après les lois françaises. — Même arrêt.

67. (Exception.) L'article 1351 s'applique aux exceptions présentées par le défendeur aussi bien qu'aux demandes principales. — Cass. 18 mars 1863, S.63.1.420.-P.63.1097.-D.63.1.193. — V. toutefois ci-après, n. 277.

68. (Expertise.) L'autorité de la chose jugée ne saurait s'attacher aux dispositions d'un jugement qui, en ordonnant une expertise, tracent aux experts la marche ou le procédé à suivre pour l'accomplissement de leur mission. Lorsque les experts ne se sont pas complètement conformés à des prescriptions de cette nature, il appartient au juge d'apprécier souverainement si, malgré ces irrégularités, l'expertise n'en répond pas moins à l'esprit et au but du jugement qui l'a ordonnée. — Cass. 18 déc. 1871, S.72.1.275.-P.72.688.-D.71.1.297 ; 18 juin 1884, S.86.1.463.-P.86.1.1145.-D.85.1.242.

69. Mais le jugement qui, en chargeant des experts de déterminer le chiffre de l'indemnité due pour résiliation d'un marché, prescrit un mode de calcul comme étant le seul moyen régulier de calculer cette indemnité, a, sur ce point, autorité de chose jugée, et met obstacle à ce que l'indemnité soit évaluée d'après un autre procédé. — Cass. 14 juillet 1869, S.70.1.10.-P.70.13.-D.69.1.345.

70. Le juge qui, après une première expertise, en a ordonné d'office une seconde pour vérifier et compléter les indications fournies par la première, peut, sans porter atteinte à la chose jugée, adopter, en statuant sur le fond, l'évaluation de la première expertise qui d'ailleurs n'a pas été déclarée irrégulière. — Cass. 30 avril 1877, S.77.1.467.-P.77.1229.-D.77.1.391.

71. (Faillite.) L'annulation d'un jugement déclaratif de faillite entraîne de plein droit la nullité des jugements et arrêts, même passés en force de chose jugée, qui auraient été rendus dans l'intervalle contre les syndics ; en conséquence, un jugement qui a statué ultérieurement, à l'égard de la chose faisant l'objet de ces jugements et arrêts, sans en tenir compte, ne renferme pas en cela violation de la chose jugée. — Alger, 31 juill. 1849, S.50.2.53.-P.49.2.244.-D.50.2.45.

72. (Homologation.) Le jugement ou l'arrêt qui homologue un acte d'adoption, ne constitue pas un acte de juridiction contentieuse susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass. 13 mai 1868, S.68.1.338.-P.68.893.-D.68.1.249 ; 20 juill. 1887, S.88.1.67.-P.88.1.143.-D.88.1.171.-Pand.87.1.205. — *Sic*, Bonnier, n. 862 ; Larombière, n. 12 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 367 ; Laurent, t. 20, n. 5 ; Huc, t. 8, n. 304. — V. aussi *sup.*, art. 343, n. 28 et 29.

73. De même, l'acte d'homologation d'une transaction, sollicité et obtenu sous la forme d'un arrêt d'accord, en l'absence de tout débat et en dehors des cas où la loi autorise l'intervention de la justice, ne présente point, alors surtout que cet arrêt n'est fondé sur aucune appréciation de fait ou de droit, mais se borne à constater la volonté des parties et à reproduire la teneur de la transaction dans son dispositif, les caractères d'une décision conten-

tieuse de nature à passer en force de chose jugée. Il ne met donc pas obstacle à ce que l'une des parties attaque ultérieurement la transaction comme portant atteinte aux droits légaux résultant de sa qualité de femme dotale. — Cass. 14 nov. 1873, S.74.1.372.-P.74.924.-D.73.1.455.

74. Pareillement, les jugements et arrêts qui homologuent des partages sur lesquels il ne s'est élevé aucune contestation sont, en principe, des actes de juridiction gracieuse auxquels l'autorité de la chose jugée ne saurait être attachée. — Dijon, 18 déc. 1893, D.94.2.389. — Douai, 8 mai 1895, D.97.2.189. — Cass. 3 mai 1897, S. et P.97.1.488.-D.97.1.224.-Fr. jud.XX.2.173.—V. aussi Cass. (motifs), 14 juin 1838, S.38.1.831. — *Sic*, Demolombe, *Succ.*, t. 5, n. 425; Aubry et Rau, t. 6, § 626, note 25, p. 584; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Succ.*, t. 2, n. 3274; Lacoste, *Chose jugée*, n. 140 et 141; Huc, t. 8, n. 304; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 140.

75. Il en est autrement si le jugement d'homologation intervient après des contestations. — Mêmes auteurs. — V. aussi Cass. 14 juin 1838, cité ci-dessus, et Agen, 29 mars 1897, D.99.2.29. — V. *sup.*, art. 888, n. 19.

76. Et même, il suffit qu'une partie ait pris des conclusions expresses tendant à faire poser contradictoirement par le juge les bases sur lesquelles le partage devait être opéré, pour que le jugement qui statue sur ces conclusions soit considéré comme rendu en matière contentieuse, bien qu'elles n'aient pas été contestées. Et, dans ce cas, l'autorité de la chose jugée doit s'attacher tant au jugement qui a fixé les bases du partage, conformément aux conclusions non contredites, qu'à celui qui a ultérieurement prononcé l'homologation. — Cass. 28 mars 1866, S.66.1.246.-P.66.631.-D.66.1.495; 9 avril 1866, S.66.1.247.-P.66.634.-D.66.1.495; 27 oct. 1885, S.89.1.13.-P.89.1.18.-D.86.1.37. — *Sic*, Huc, *loc. cit.*; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 142.

77. Spécialement, le jugement qui, sur la demande d'un héritier et sur la déclaration des autres qu'ils s'en rapportent à justice, ordonne le partage de la succession en prenant pour base une donation-partage faite par l'auteur commun, et le jugement qui homologue le partage dressé d'après cette base, ont l'autorité de la chose jugée, relativement à l'action intentée ultérieurement par quelques-uns des copartageants en nullité de la donation-partage et à fin de partage nouveau. — Cass. 28 mars 1866, cité ci-dessus.

78. De même, le jugement qui homologue le procès-verbal de liquidation d'une succession déterminant l'ordre dans lequel devront être payées deux créances de la veuve du défunt, et accepté sur ce chef par toutes les parties, a le caractère de la chose jugée mettant obstacle à ce que l'une des parties demande ultérieurement la modification du mode de payement établi dans la liquidation. — Cass. 9 avril 1866, cité n. 76.

79. (Incompétence). Au cas où le jugement par lequel un tribunal s'était déclaré incompétent a été infirmé par la Cour d'appel qui a renvoyé l'affaire devant le même tribunal composé d'autres juges, ce tribunal ne peut, sans violer la chose jugée, persister dans sa déclaration d'incompétence, sous prétexte qu'il s'agit d'une incompétence à raison de la matière, et que dès lors, il doit même d'office se déclarer incompétent. — Cass. 24 déc. 1862, S.63.1.245.-P.63.697.-D.63.1.28.

80. De même il y a violation de la chose jugée dans le jugement qui, sur l'appel d'une sentence rendue sur le fond par un juge de paix, annule cette sentence comme incompétemment rendue, alors que, par une sentence précédente non attaquée, le juge de paix s'était déclaré compétent.— Cass. 9 mars 1870, S.70.1.196.-P.70.500.-D.70.1.279.

81. Mais le jugement passé en force de chose jugée, par lequel le juge de paix, saisi d'un litige, s'est déclaré incompétent, ne saurait avoir pour effet d'attribuer compétence au tribunal civil dans une autre instance portée devant lui directement et par voie d'action principale. En conséquence, ce jugement ne fait point obstacle au devoir qu'a le tribunal, et, après lui, la Cour d'appel, de vérifier la compétence dudit tribunal. — Cass. 5 nov. 1889, S. 91.1.516.-P.91.1.1265.-D.90.1.9.-Pand.90.1.121.

82. Un jugement définitif a l'autorité de la chose jugée même alors qu'il émane d'un juge incompétent. — Cass. 26 therm. an 4; 17 brum. an 11; 1er avril 1813; 29 janv., 1866, S.66.1.105.-P.66.268.-D.66.1.170; 20 août 1867, S.67.1.403.-P.67.1082.-D.67.1.376; 12 mars 1873, S. 73.1.398.-P.73.973.-D.73.1.366; 28 fév. 1887, S.87.1. 248.-P.87.1.605.-D.87.1.206.-Pand.88.1.344; 21 mai 1890, S. et P.92.1.278. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Chose jugée*, § 3; Carré, *Comp.*, t. 2, n. 335; Mangin, *Action publ.*, t. 2, n. 375; Solon, *Rép. adm. et judic.*, t. 2, p. 74; Bonnier, n. 860; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 369; voy. aussi Poncet, *Jugements*, t. 1, p. 212; Laurent, t. 20, n. 15.

83. Spécialement, une ordonnance de taxe de frais et honoraires acquiert l'autorité de la chose jugée à défaut d'attaque par les voies légales, même alors qu'elle aurait été incompétemment rendue. — Cass. 22 août 1871, S.71.1.228.-P.71.721.-D.71.1.136.

84. Il en est de même d'une ordonnance rendue par un juge-commissaire. — Cass. 28 fév. 1887, S.87.1.248.-P. 87.1.605.-D.87.1.206.-Pand.88.1.344.

85. La règle du n. 82 s'applique alors même que l'incompétence serait matérielle. — Nancy, 13 fév. 1867, S.67.2.253.-P.67.918.-D.67.2.36. — Cass. 9 avril 1872, D.73.1.331. — Toulouse, 5 juin 1876, S.77.2.77.-P.77. 353. — V. aussi art. 170, C. pr., n. 48 et 49.

86. Ainsi, le jugement émané d'un tribunal incompétent à raison du renvoi par la Cour de cassation devant d'autres juges, acquiert entre les parties l'autorité de la chose jugée, lorsqu'il n'a pas été attaqué dans les délais légaux devant la juridiction compétente, c'est-à-dire devant la Cour de renvoi. — Peu importe l'appel qui en a été interjeté devant la Cour dans le ressort de laquelle se trouve ce tribunal, si cette Cour s'est bornée à proclamer son incompétence, sans infirmer le jugement qui lui était déféré. — Nancy, 13 fév. 1867, cité ci-dessus.

87. Toutefois, un arrêt incompétemment rendu par l'autorité judiciaire sur une question de la compétence exclusive de l'administration (par exemple, sur une question de liquidation d'indemnité d'émigré), ne peut faire obstacle à ce que la question administrative soit ultérieurement jugée par l'administration. — Et si la décision administrative se trouve contraire à la décision judiciaire, l'autorité judiciaire ne peut, sans excès de pouvoir, maintenir sa première décision et en ordonner l'exécution au mépris de la décision administrative, sous prétexte qu'elle aurait acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass. 29 janv. 1839, S.39.1.231.-P.39.1.112. — *Sic*, Bonnier, n. 860. — V. sur le principe de cette décision, les observations de Devilleneuve, *loc. cit.*, et Chauveau, *Compét. et juridict. adm.*, n. 882.

88. Mais, l'incompétence des tribunaux civils pour connaître des actes administratifs ne peut être proposée devant la Cour de cassation, lorsque l'arrêt attaqué n'a été rendu que par application et comme conséquence d'une décision antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée. — Cass. 4 avril 1866, S.66.1.433,-P.66.1180.-D.67.1.33. — V. art. 170, C. pr., n. 48 et 49.

89. La décision du tribunal des conflits (ou autrefois du Conseil d'Etat) qui prononce l'annulation d'un arrêté de conflit intervenu dans une instance engagée devant l'autorité judiciaire, consacre la compétence de cette autorité, et met obstacle à ce qu'elle soit ultérieurement contestée. — Cass. 6 novembre 1867, S.69.1.352.-P.69.890.-D.71. 1.245; 3 janv. 1876, S.76.1.113.-P.76.267.-D.76.1.221. — *Sic*, Casalens, note D.73.1.289.

90. (Interprétation). Les juges peuvent, par décisions nouvelles, interpréter leurs décisions précédentes, si elles sont vagues, obscures ou ambiguës. — Cass. 10 juill. 1817. — Amiens, 24 août 1825. — Cass. 12 nov. 1858, S.59.1.276.-P.59.685.-D.59.1.41; 22 déc. 1863, S. 64.1.42.-P.64.321.-D.64.1.121; 14 fév. 1876, S.76.1. 447.-P.76.1147.-D.76.1.79; 26 fév. 1879,S.80.1.147.-P.

80.341 ; 16 déc. 1879, S.81.1.174.–P.81.1.401.-D.80.1.371 ; 25 mai 1880, S.82.1.357.-P.82.1.867.-D.81.1.9.-Fr. jud.V.2.143 ; 19 juil. 1880, S.81.1.316.-P.81.1.767.-D.81.1.224 ; 3 août 1881, S.82.1.21.-P.82.1.31.-D.82.1.124 ; 15 mars 1882, S.82.1.300.-P.82.1.740.–D.83.1.59. — Paris, 1er avril 1882, S.83.2.244.–P.83.1.1230.-D.82.2.229. — Cass. 14 nov. 1882, S.84.1.374.–P.84.1.951 ; 15 nov. 1887, S.90.1.399.-P.90.1.964.–D.89.1.153.-Pand.87.1.412.–Fr. jud.XII.2.24 ; 27 mars 1889, S. et P.92.1.399.–D.89.1.430.–Pand.89.1.408 ; 16 mars 1891, S. et P.92.2.10 ; 27 oct. 1897, D.98.1.87.–Pand.98.1.55 ; 15 nov. 1897, Pand.98.1.110 ; 9 janv. 1899, S. et P.99.1.176. — *Sic*, Larombière, n. 161 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 404 ; Demolombe, t. 7, n. 389 ; Griolet, *De l'autor. de la chose jugée*, p. 174.— V. cependant Nîmes, 24 août 1829.

91. Mais ils ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, corriger, modifier ou réformer des décisions claires et précises. — Cass. 30 mess. an 11 ; 27 avril 1807 ; 4 déc. 1822 ; 10 avril 1837, S.37.1.293.-P.37.1.359 ; 1er mars 1842, S.42.1.352.-P.42.1.635 ; 28 avril 1852, S.52.1.444.-P.54.2.267.-D.52.1.139 ; 12 nov. 1858, S.59.1.276.-P.59.685.-D.59.1.41 ; 7 mars 1859, S.59.1.684.-P.59.306.-D.59.1.118 ; 26 janv. 1870, S.70.1.159.-P.70.377.-D.70.1.88 ; 10 avril 1872, S.72.1.245.-P.72.572.-D.73.5.93 ; 16 déc. 1879, 19 juil. 1880 et 3 août 1881, cités ci-dessus ; 15 nov. 1881, S.82.1.52.-P.82.1.118.-D.82.1.134 ; 14 déc. 1881, S.82.1.256.–P.82.1.619.-D.82.1.134 ; 14 nov. 1882 et 15 nov. 1887, cités ci-dessus ; 18 mars 1889, S.90.1.127.–P.90.1.293.-D.90.1.278.–Pand.89.1.377 ; 27 mars 1889, cité ci-dessus ; 15 déc. 1896, S. et P.97.1.184.–D.97.1.451.–Pand.97.1.451 ; 5 juill. 1898, S. et P.99.1.136.–D.99.1.393.–Pand.99.1.318.

92. Et la demande en interprétation d'un jugement ou arrêt n'est recevable que lorsque surgissent entre les parties en cause des difficultés sérieuses et réelles d'exécution sur le sens et la portée de la décision rendue. — Cass. 8 nov. 1862, S 62.1.1009.-P.63.438.— V. aussi Cass. 30 janv. 1877, S.77.1.120.1.-P.77.279.-D.78.1.408 ; 10 juin 1879, S.79.1.449.-P.79.1085.-D.80.1.418.

93. Par suite un tribunal ne peut déclarer qu'il a voulu décider, quant à présent, ce qui a été décidé sans restriction. — Cass. 28 brum. an 8.

94. Une partie ne peut se faire un grief de l'interprétation donnée par une Cour d'appel à un arrêt antérieurement rendu par elle, lorsque le second arrêt a attribué au premier précisément le même sens que cette partie lui donnait elle-même dans ses conclusions. — Cass. 3 juill. 1889, S.90.1.465.–P.90.1.1111.-D.90.1.229.

95. La connaissance du litige qui s'élève sur le sens et la portée d'une décision de justice appartient à la juridiction de laquelle émane cette décision. — Cass. 15 nov. 1887, S.90.1.399.–P.90.1.964.-D.89.1.153.-Pand.87.1.412.–Fr. jud.XII.2.24.

96. Mais une Cour d'appel devant laquelle est invoquée l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt d'une autre Cour, peut, sans commettre un excès de pouvoir, constater le sens et la portée du dispositif de cet arrêt, en s'aidant des motifs très explicites qui ne laissent planer aucun doute sur la pensée de la Cour. En un tel cas, il n'y a pas lieu au renvoi des parties devant la Cour de laquelle est émané l'arrêt : il est de l'office de tout juge devant lequel est invoquée l'autorité de la chose jugée d'appliquer ainsi, d'après l'ensemble de sa rédaction, la sentence sur laquelle est basée ce moyen de droit. — Cass. 7 juin 1893, S. et P.95.1.455.–D.94.1.124.–Pand.95.1.27.

97. Le dispositif d'un arrêt doit d'ailleurs être entendu dans le sens de la contestation. Des expressions trop générales peuvent et doivent être restreintes. Ainsi, un arrêt portant annulation d'une transaction n'empêche pas d'exciper de nouveau de la transaction entre les mêmes parties, si, au procès, la transaction n'avait été querellée qu'à raison de l'une de ses dispositions. — Cass. 17 flor. an 11.

98. L'arrêt qui décide que l'expropriation d'un terrain sur lequel est établie une fontaine, n'a compris ni la source alimentant cette fontaine et située en dehors de la ligne d'expropriation, ni la conduite amenant les eaux de la source jusqu'au terrain exproprié, ne viole pas la chose jugée par le jugement d'expropriation et la décision du jury, alors qu'il était intervenu entre l'expropriant et l'exproprié une convention dans laquelle celui-ci avait fait des réserves au sujet de la source et de la conduite sus-énoncées, que ces objets n'ont pas été mentionnés dans le jugement d'expropriation, et que le jury ne les a pas compris dans l'indemnité allouée à l'exproprié. — Cass. 17 janv. 1881, S.81.1.380.-P.81.1.905.-D.81.1.157.

99. Un arrêt ne viole pas l'autorité de la chose jugée par une précédente décision qui a fixé le chiffre du solde débiteur du liquidateur d'une société, en retranchant de ce solde débiteur soit une somme représentant des paiements effectués par le liquidateur depuis l'époque de cette fixation, soit une somme correspondant à des créances portées dans le compte du liquidateur comme valeurs à recouvrer, mais qui n'ont pu être touchées par lui, sans qu'aucune faute lui soit imputable. — Cass. 20 janv. 1875, S.75.1.68.-P.75.144.-D.76.1.14.

100. La décision condamnant une partie à démolir une construction ou à acheter un terrain sur lequel elle est élevée, dans un délai déterminé à l'expiration duquel la partie adverse est autorisée à opérer la démolition, a pu, sans violation de la chose jugée, être interprétée par un arrêt en ce sens qu'il en résulte pour la partie condamnée une obligation alternative, à laquelle celle-ci peut satisfaire en achetant le sol, même après l'expiration du délai fixé et tant que la démolition n'a pas été opérée par l'autre partie.— Cass. 7 nov. 1881, S.82.1.362.-P.82.1.876.-D.82.1.214.

100 *bis*. V. encore, sur le droit d'interprétation, Nicias-Gaillard, *Rev. crit.*, t. 10 ; p. 1 ; Joccoton, *Rev. prat.*, t. 7, p. 553, et notes de l'art. 472, C. proc.

101. (JUGEMENT ARBITRAL). Une sentence arbitrale n'est susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée qu'autant qu'elle a été rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal de première instance ; peu importe qu'il y ait eu exécution de la part des parties, si cette exécution a eu lieu sans connaissance de cause. — Cass. 6 mars 1865, S.65.1.265.-P.65.636.-D.65.1.249.

102. Les arbitres amiables compositeurs sont liés par l'autorité de la chose jugée par la sentence qu'ils ont rendue, et ne peuvent rendre une nouvelle sentence sur le même point, à moins qu'un nouveau compromis ne remette en question devant eux la difficulté précédemment jugée. — Cass. 21 juin 1852, S.52.1.728.-P.52.2.462.-D.53.1.109.

103. (JUGEMENT D'ADJUDICATION.) Un jugement d'adjudication n'a pas l'autorité de chose jugée. Un tel jugement se borne à constater un contrat judiciaire dont la nullité peut être invoquée, s'il y échet, par action principale ou par exception, en dehors des voies légales instituées pour recourir contre les jugements. — Cass. 29 juill. 1890, S. et P.94.1.11.–D.94.1.200.–Pand.91.1.93. — En ce sens, Laurent, t. 20, n. 9 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 144 et s. — V. aussi Cass. 14 juill. 1887, D.88.1.159.–Pand.87.1.333.—V. encore art. 730, C. pr., n. 22.

104. Jugé, dans le même sens, qu'un jugement d'adjudication ne peut être considéré comme une décision contentieuse ayant l'autorité de la chose jugée à l'égard des contestations qui s'élèveraient ultérieurement au sujet des immeubles vendus ou licités entre les parties qui ont figuré au dit jugement.— Cass. 24 fév. 1868, D. 68.1.308.

105. Toutefois, lorsque le jugement d'adjudication décide un incident qui constitue une véritable contestation, il y a jugement contentieux sur l'incident et ce jugement a l'autorité de la chose jugée. — Laurent, *loc. cit.* ; *Rép. gén. du dr. fr.*, n. 146. — Jugé en ce sens :

Cass. 6 avril 1857, S.57.1.762.–P.58.756.–D.57.1.157. —V. aussi Cass. 21 mai 1883, S.85.1.493.–P.85.1.1170. -D.84.1.85.

106. (JUGEMENT COMMINATOIRE.) Suivant quelques auteurs, les tribunaux n'auraient pas le droit de prononcer des décisions comminatoires ; de telles décisions seraient la violation de l'art. 1351. — V. Laurent, t. 20, n. 142 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 469, p. 262 ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 97. V. aussi Griolet, p. 176.

107. La jurisprudence est en sens contraire, et la Cour de cassation décide que les condamnations à des dommages-intérêts pour retard dans l'exécution des obligations ou des dispositions contenues dans les jugements peuvent être prononcées aussi bien à titre comminatoire qu'à titre définitif, et qu'il appartient au juge du fait d'apprécier, d'après les circonstances de chaque affaire, quelle a été l'intention du juge et la portée qu'il a entendu attribuer à sa décision. — V. le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, D.89.1.260. V. aussi n. 163 et s.

108. Par suite, l'arrêt qui déclare, par interprétation d'une décision antérieure, que cette décision prononçant une condamnation à une certaine somme de dommages-intérêts par chaque jour de retard, n'avait point le caractère d'une décision ferme et définitive, et ne contenait qu'une mesure comminatoire, ne fait qu'user d'un droit d'appréciation appartenant aux juges du fait et ne viole pas l'art. 1351. — Cass. 25 juill. 1882, S.83.1.345.–P. 83.1.846.–D.83.1.243 ; 7 nov. 1888, S.90.1.457.–P.90.1. 1097.–D.89.1.259.–Pand.89.1.73 ; 20 mars 1889, S. et P.92.1.565.–D.89.1.382.–Pand.89.1.224.

109. Au reste, alors même qu'une condamnation à une certaine somme de dommages-intérêts par chaque jour de retard n'a eu, dans la pensée du juge, qu'un caractère comminatoire et révisable, le juge a un pouvoir d'appréciation absolu pour maintenir ultérieurement ladite condamnation à titre définitif. — Cass. 3 juill. 1893, S. et P.96.1.67.–D.93.7.594.–Pand.95.1.71.

109 *bis*. Si les contraintes simplement comminatoires laissent au juge la faculté de relever la partie condamnée de la pénalité que l'inexécution de la décision passée en force de chose jugée lui a fait encourir, il en est autrement lorsque la contrainte a été prononcée à titre définitif et irrévocable, comme représentation du préjudice fixé d'avance, par suite du refus de la partie de l'exécuter. — Cass. 2 mars 1898, D.98.1.430.–Pand.99.1.36.

110. (JUGEMENT D'EXPÉDIENT.) Les jugements d'expédient sont des actes de la juridiction volontaire dépourvus de l'autorité de la chose jugée. — Toulouse, 21 janv. 1885, D.86.2.73. — En sens contraire, Glasson, note, D., *loc. cit.*; Huc, t. 8, n. 304. — V. Dalloz, *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 20.

111. (JUGEMENT INTERLOCUTOIRE). Les jugements interlocutoires ne lient pas les tribunaux qui les ont rendus, quant à la décision définitive qu'ils sont appelés à rendre ; rien n'empêche les juges de statuer au fond sans égard à l'interlocutoire qu'ils ont ordonné : sous ce rapport, il n'y a pas chose jugée. — Cass. 21 niv. an 11 ; 17 janv. 1810 ; 12 avril 1810 ; 17 fév. 1825 ; 10 mai 1826 ; 5 déc. 1826 ; 5 mars 1829 ; 31 janv. 1837, S.37.1.522 ; 28 mai 1836, S.36.1.778 ; 25 juill. 1837, S.37.1.885.–P.37.2.96 ; 23 nov. 1840, S.41.1.158.–P.41.1.306 ; 26 nov. 1877, S. 78.1.119.–P.78.279.–D.80.1.76 ; 30 déc. 1878, S.79.1. 68.–P.79.145.–D.79.1.231 ; 20 janv. 1880, S.80.1.412.– P.80.1040.–D.80.1.252 ; 11 janv. 1881, S.81.1.197.P.81. 1.480.–D.81.1.134 ; 25 janv. 1888, S.90.1.471.–P.90.1. 1122.–Pand.88.1.83 ; 6 nov. 1888, S.89.1.302.–P 89.1. 744.–Pand.89.1.151 ; 18 déc. 1889, S.90.1.344.–P.90.1. 814.–D.91.1 60.–Pand.90.1.311 ; 21 nov. 1894, S. et P. 96.1.230.–D.97.1.277.–Pand.95.1.491.–Fr. jud.XIX.2. 130 ; 13 mars 1899, S. et P.99.1.168.–D.99.1.446.–Pand. 99.1.509. — Ce principe est constant. En voici de nombreuses applications.

112. Les juges d'appel peuvent décider contrairement au jugement interlocutoire acquiescé, sans violer la chose jugée. — Cass. 14 juill. 1818.

113. Bien que par un jugement interlocutoire, les juges aient déclaré des titres insuffisants pour établir un droit réclamé et aient ordonné une enquête pour les compléter, ils peuvent ultérieurement, et même après l'enquête faite, puiser leur décision au fond dans ces mêmes titres et prononcer d'après leur seule appréciation. — Toulouse, 2 janv. 1841, S.41.2.94.–P.41.1.449. — Cass. 30 déc. 1878, S.79.1.68.–P.79.145.–D.79.1.231.

114. La sentence d'un juge de paix ordonnant la preuve par témoins de la possession annale d'une servitude de passage, sans énoncer que cette possession repose sur un titre, est une décision purement interlocutoire, qui ne saurait faire obstacle, comme ayant acquis, faute d'appel, l'autorité de la chose jugée, à l'examen et à l'appréciation du fonds du procès. Le tribunal, saisi de l'appel du jugement sur le fond, peut donc, malgré cette sentence, décider que le titre produit n'est pas opposable au défendeur à l'action possessoire, et repousser, par suite, cette action. — Cass. 15 juil. 1878, S.79.1.272.–P.79.661.–D. 79.1.131.

115. Le jugement qui ordonne la preuve de l'état mental d'une personne, n'empêche pas les juges, si l'enquête ordonnée se trouve nulle, de statuer au fond sans ordonner une enquête nouvelle. — Cass. 12 brum. an 10.

116. Le jugement interlocutoire qui a ordonné une expertise sur la demande d'un entrepreneur à fin de paiement de travaux extraordinaires, ne met pas obstacle à ce que le jugement définitif décide qu'aucune indemnité n'est due pour ces travaux. Peu importe que le jugement interlocutoire ait rejeté une exception du défendeur prétendant que d'après les conventions intervenues entre les parties, le demandeur ne pouvait en aucun cas réclamer d'indemnité pour travaux extraordinaires ou frais exceptionnels. — Cass. 25 nov. 1873, S.75.1.398.–P.75.1019.–D.75.1.135.

117. Le jugement qui, dans un litige sur le point de savoir si des marchandises vendues au compte et à la mesure ont été ou non reçues définitivement par l'acheteur, a ordonné, avant faire droit et tous moyens réservés, une expertise en vue d'un compte et d'un mesurage nouveaux, bien que permettant de supposer que, dans la pensée des juges la réception n'a pas été définitive, ne met cependant pas obstacle à ce que les juges décident ultérieurement le contraire, par appréciation de la correspondance des parties et des faits et circonstances de la cause. — Amiens, 30 janvier 1874, S.74.2.53.–P.74.325.

118. L'arrêt interlocutoire qui décide qu'un associé doit avoir, à raison de la direction qui lui appartenait, une part plus considérable dans les bénéfices sous la condition de fournir des justifications sur les faux frais et les frais généraux dont les chiffres n'étaient pas motivés, ne forme pas un titre assurant définitivement à cet associé l'avantage dont il s'agit. Cette allocation peut, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, lui être refusée par un arrêt postérieur à raison de ce que de graves irrégularités et des détournements ont été constatés dans les écritures sociales. — Cass. 1er août 1876, S.77.1.69.–P.77.146.–D.77.1.24.

119. Le jugement qui, en autorisant une enquête, rejette certains faits comme n'étant ni pertinents ni concluants, n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à ce rejet, alors qu'il le prononce moins par application d'une règle de droit qu'à raison de la manière insuffisante dont les faits étaient formulés dans l'articulation ; et dès lors il n'empêche pas que les juges ne puissent, lors de leur décision au fond, prendre en considération ces mêmes faits pour les combiner avec le résultat de l'enquête. — Cass. 21 août 1871, S.71.1.220.–P.71.707.–D.71.1.212.

120. Bien que, dans ses motifs, un arrêt ait déclaré que le fait allégué par une partie constitue une véritable contradiction de possession dans le sens de la loi, cependant si, dans son dispositif, il s'est borné à ordonner la preuve offerte par cette partie à l'effet d'établir que pendant plus de trente ans après contradiction, elle a joui d'un droit de dépaissance, il doit être réputé simplement interlocutoire,

et dès lors ne fait pas obstacle à ce que la Cour, dans son arrêt définitif, fasse prévaloir les titres sur la prescription alléguée. — Cass. 7 nov. 1838, P.38.2.461.

121. Le jugement dont les motifs impliquent la reconnaissance du principe que la déchéance prononcée par l'art. 792, Code civ., est applicable à l'associé par lequel ont été recélées des valeurs de la société, mais qui, par son dispositif se borne à ordonner une enquête sur la question de déchéance, est simplement interlocutoire, et, par suite, ne constitue pas la chose jugée. — En conséquence, ce jugement ne fait pas obstacle à ce que les juges refusent, après l'enquête, de prononcer la déchéance contre l'associé.— Cass. 8 août 1865. S.65.1.453.-P.65.1185.-D.65.1.352.

122. L'arrêt interlocutoire qui énonce, dans ses motifs, qu'une exception de déchéance, pour défaut de production de titres, opposée à un usager, est non recevable, mais qui, dans son dispositif, se borne à admettre l'usager à la preuve de faits de possession tendant à établir que le droit d'usage n'est pas prescrit, n'a pas l'autorité de chose jugée sur l'exception de déchéance, et n'empêche pas dès lors que cette exception ne puisse être de nouveau proposée après l'enquête, et que les juges saisis du fond ne soient tenus d'y statuer. — Cass. 3 déc. 1856, S.58.1.297.-P.58.821.-D.56.1.441.

123. La maxime que l'interlocutoire ne lie pas le juge, ne peut pas être invoquée par la partie qui a exécuté sans réserves un jugement interlocutoire. Dans ce cas, ce jugement peut acquérir l'autorité de la chose jugée, avant l'appel du jugement définitif. — Spécialement : lors qu'un jugement interlocutoire, autorise des experts à procéder par voie de commune renommée ou de preuve testimoniale, dans un cas où la loi ne permet pas l'usage de cette preuve, la partie qui a exécuté un tel jugement n'est plus recevable à soutenir, lors de l'appel du jugement définitif, que la preuve testimoniale n'aurait pas dû être autorisée. — Cass. 12 janv. 1836, S.36.1 201.— V. *sup.*, art. 1341, n. 13.

124. De même, lorsqu'un arrêt interlocutoire a admis une partie, sur sa demande, à faire une preuve, et que l'exécution de cet arrêt a été poursuivie jusqu'au bout par cette partie sans qu'elle se plaignît du rôle qu'elle y avait assumé, elle ne peut attaquer cet arrêt devant la Cour de cassation pour violation des règles en matière de preuve. — Cass. 27 déc. 1887, S.90.1.125.–P.90.1.289.–D.88.1.384.

125. Et même tout interlocutoire ordonnant une preuve, après contestation entre les parties sur l'utilité et l'admissibilité de la preuve, lie irrévocablement les juges, s'il n'en est pas interjeté appel dans le délai voulu, en ce sens que l'enquête ordonnée doit être faite.... sauf aux juges à statuer ensuite au fond comme ils l'entendront. — Trèves, 28 mai 1813. — Cass. 8 janv. 1829; 15 juin 1831, S.32.1.214; 18 avr. 1832, S.32.1.465; 28 mai 1836, S.36.1.778.

126. Pareillement, un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, exécuté de part et d'autre, et non frappé d'appel, a l'autorité de la chose jugée, et fixe l'état de la cause sur l'appel du jugement définitif qui a statué sur les résultats de l'enquête, en ce sens que les juges d'appel, qui restent maîtres d'apprécier différemment ces résultats, sont tenus de les apprécier et ne peuvent passer l'enquête sous silence pour juger la cause d'après d'autres éléments de décision. — Cass. 25 avril 1842, S.42.1.683.-P.42.1.594.

127. Le jugement interlocutoire qui, en ordonnant une enquête, a écarté du litige un plan général d'alignement, a l'autorité de la chose jugée sur ce point, et, dès lors, la non-validité du plan d'alignement ne peut plus être remise en question. — Cass. 27 janv. 1891, S.91.1.464.–P.91.1.1126.–D.92.1.22.

128. Au reste, en principe, la sentence par laquelle les juges ordonnent une simple mesure d'instruction, ne fait pas obstacle à ce que les parties produisent d'autres preuves. Une telle sentence n'a pas force de chose jugée, en ce sens qu'il soit interdit aux juges d'apprécier les preuves nouvelles et de mettre fin au litige, si la mesure ordonnée, qui peut être devenue inutile, n'a reçu une pleine et exacte exécution. — Cass. 25 nov. 1884, S.86.1.64.–P.86.1.139.–D.85.1.399.

129. Le jugement de simple police qui admet le prévenu à faire la preuve d'un fait de nature, s'il est établi, à faire disparaître la contravention, préjuge le fond, et acquiert, quant à la preuve ordonnée, l'autorité de la chose jugée, s'il n'est pas attaqué en temps utile.— Par suite, le juge appelé à statuer sur le fond ne peut refuser d'exécuter ce jugement ; mais il n'est pas lié par le résultat de l'enquête. — Cass. 10 janv. 1879, S.79.1.479.-P.79.1233.-D.79.1.276.

130. Le jugement interlocutoire qui admet une partie, dépourvue de titre, à faire la preuve par témoins de sa possession trentenaire d'un immeuble revendiqué par elle, n'exclut pas par là l'admission ultérieure des autres moyens de preuve proposés par cette partie pour établir son droit de propriété, et le jugement définitif ne viole pas l'autorité de la chose jugée en accueillant ces autres preuves. — Cass. 16 avr. 1860, S.60.1.801.-P.61.293.-D.60.1.251.

131. Mais il en est autrement lorsque, sur débat contradictoire et statuant sur les conclusions formelles des parties, le juge a été amené à écarter tels ou tels moyens d'instruction proposés, pour s'en tenir à d'autres moyens qu'il a précisés ; la décision est définitive en ce point, et le juge ne peut plus, en statuant sur le fond, prendre ses éléments de décision dans les moyens rejetés par l'interlocutoire. — Cass. 4 juin 1872, S.72.1.272.-P.72.682.-D.73.1.486. — V. aussi Cass. 19 nov. 1888, S.89.1.63.-P.89.1.137.–D.89.1.22.

131 *bis*. Ainsi, lorsque sur une demande en séparation de corps fondée sur l'injure résultant de la communication à la femme d'une maladie vénérienne, un jugement interlocutoire a rejeté les conclusions du mari tendant à une expertise par des hommes de l'art, pour n'admettre que le témoignage des médecins qui avaient donné leurs soins à la femme, les juges ne peuvent, en statuant au fond, prendre pour base de leur décision un rapport fait à une société médicale, un tel document étant exclu du débat par le jugement interlocutoire. — Cass. 4 juin 1872, cité ci-dessus.

132. Au reste, même quant au fond, si, en principe, le juge n'est pas lié par l'interlocutoire, c'est à la condition que la décision d'avant faire droit n'aura pas, au préalable, tranché définitivement des questions touchant au fond du litige soulevées par les conclusions des parties. — Cass. 13 août 1889, S.89.1.481.–P.89.1191.-D.90.1.309.–Pand.89.1.567 ; 19 octobre 1893, S. et P.94.1.159.-Pand.94.1.107.

133. Le jugement qui, sur une action en revendication d'immeuble, décide que le titre produit par le demandeur justifie suffisamment son droit de propriété, mais admet toutefois le défendeur à prouver qu'il a lui-même acquis, par la prescription, la propriété de l'immeuble litigieux, n'est interlocutoire que sur ce dernier chef, et contient une décision définitive sur le premier. — Dès lors, ce jugement, lorsque, faute d'avoir été frappé d'appel, il a acquis l'autorité de la chose jugée, ne permet pas que les juges, statuant sur les résultats de l'enquête relative à la prescription, prononcent de nouveau sur la question de la preuve du droit de propriété par titre, et la résolvent en sens contraire à la première décision. — Cass. 5 déc. 1860, S.61.1.444.-P.61.1013.-D.61.1.88. — V. dans le même sens, Cass. 24 août 1859, S.60.1.262.-P.61.291.-D.60.1.390 ; 25 fév. 1863, S.64.1.439.-D.64.1.283.

134. L'arrêt qui, déclarant l'existence d'une créance justifiée par une enquête précédemment ordonnée, n'en précise pas toutefois le montant et prescrit, pour le déterminer, une mesure complémentaire, telle qu'une communication de livres de commerce, est définitif, en ce qui concerne la preuve de l'existence de la créance.— Dès lors, l'arrêt rendu après l'accomplissement de la

mesure prescrite, viole la chose jugée en décidant que la créance dont il s'agit n'est justifiée par aucun titre, et que *l'enquête ne révèle aucun fait probant à l'appui de la demande.* — Cass. 13 mai 1878, S.78.1.421.-P.78.1088.

135. L'arrêt qui, à raison de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, a admis une partie à faire la preuve par témoins des faits par elle articulés, bien qu'ayant un caractère interlocutoire, n'est pas moins définitif, et susceptible, dès lors, d'acquérir l'autorité de la chose jugée, quant au chef qui a déclaré la preuve testimoniale admissible. ...Peu importe, que ce jugement ait été rendu « tous droits et moyens des parties réservés », cette réserve ne pouvant s'entendre que des moyens relatifs aux questions qui n'ont pas été soulevées et que l'arrêt n'a pas tranchées. — Cass. 29 juillet 1873, S.74.1.360.-P.74.902.-D.74.1.263.

136. Le jugement interlocutoire qui a autorisé une partie à prouver qu'elle avait, au moyen d'une possession trentenaire et exclusive, prescrit l'entière propriété d'un immeuble à l'encontre de son adversaire, n'a pas écarté implicitement la preuve de la copropriété, et, dès lors, ne s'oppose pas à ce qu'un jugement postérieur déclare que cette partie a prouvé qu'elle avait la copropriété du même immeuble. — Cass. 6 juin 1888, S.89.1.157.-P.89.1.373.-D.89.1.105. — V. *inf.*, n. 258.

137. Les juges ne sont pas liés par la décision d'un point de droit dans un jugement interlocutoire, tant que cette décision est encore à l'état d'abstraction, et qu'elle n'a pas servi à l'adjudication des conclusions des parties. — Orléans, 17 août 1848, S.49.2.561.-P.49.2.54.-D.49.2.1.

138. Au surplus, sur l'effet des jugements interlocutoires, V. Merlin, *Rép.*, vis *Chose jugée*, § 1er, n. 2, et *Communaux*, § 4 *bis;* même auteur, *Quest.*, vis *Hypoth.*, § 19, *Interlocutoire*, § 5, et *Testament*, § 14; Toullier, t. 10, n. 115; Favard, *Rép.*, t. 3, p. 151; Poncet, *des Jug.*, t. 1, n. 78; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1630, et *Compét.*, t. 1, n. 55; Duranton, t. 13, n. 453; Berriat, *Cours de proc.*, p. 253, note 40; Thomine-Desmazures, *Comm. du Cod. de proc.*, t. 1, n. 504; Chauveau, sur Carré, quest. 1616, n. 5; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.548; Larombière, n. 16; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 368; Bonnier, t. 2, n. 862; Dalloz, *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 28 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. v°*, n. 36 et s.

139. (Jugement par défaut). Les jugements de défaut-congé rendus contre le demandeur qui ne se présente pas, et qui le déboutent de sa demande, acquièrent, comme tous autres, l'autorité de la chose jugée, s'ils ne sont pas attaqués dans les formes et délais fixés par la loi, et font obstacle à ce que le demandeur puisse ultérieurement reproduire son action par une demande nouvelle. — Douai, 20 janv. 1855, S.56.2.212.-P.56.2.235.-D.56.2.281. — Metz, 10 août 1855, S.55.2.681.-P.56.2.235.-D.56.2.281. — Chambéry, 12 janv. 1863, S.63.2.192.-P..63.1086.-D.64.2.43. — *Sic*, Larombière, n. 2; Laurent, t. 20, n. 19; Huc, t. 8, n. 306. — En sens contraire, Griolet, p. 126. V. aussi Orléans, 14 août 1880, D.81.2.134.

140. Les jugements et arrêts par défaut qui confirment purement et simplement des décisions antérieures, également rendues par défaut, par lesquelles un héritier a été condamné comme héritier pur et simple, ont l'autorité de la chose jugée, sur cette qualité d'héritier pur et simple, alors que cet héritier, soit dans ses actes d'opposition, soit dans ses actes d'appel, soutenait qu'il n'était qu'héritier bénéficiaire, et qu'il ne pouvait intervenir contre lui aucune condamnation personnelle. Il n'est pas nécessaire que les arrêts par défaut intervenus soit sur l'appel, soit sur l'opposition, aient statué, en termes exprès, sur la qualité d'héritier bénéficiaire prétendue par l'appelant. — Cass. 22 juill. 1850, S.50.1.793.-P.51.2.227.-D.54.5.115.

141. (Jugement provisoire.) La chose jugée ne résulte que d'un jugement définitif, et non d'un jugement provisoire. — Cass. 26 juin 1816. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 95; Duranton, t. 13, n. 451; Larombière, n. 17; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 369.

142. Si donc un arrêt, attendu le péril d'éviction où était l'acquéreur, a soumis le créancier délégataire des intérêts du prix, à lui fournir une caution préalable, l'arrêt postérieur peut (la crainte d'éviction ayant cessé) ordonner l'exécution pure et simple de la délégation, avec dispense de caution, sans violer l'autorité de la chose jugée par le premier arrêt. — Même arrêt.

143. Lorsque les juges, statuant sur une demande de provision entre un légitimaire et le détenteur d'une succession (qui apporte des lenteurs à la liquidation), ont ordonné que le légitimaire jouira de tel domaine de la succession jusqu'à liquidation définitive, les mêmes juges, encore saisis de la contestation, peuvent faire cesser la jouissance avant la liquidation définitive si l'héritier fait convenablement ses productions de titres, et si d'ailleurs il apparaît aux juges que l'équité réclame en faveur de l'héritier la cessation de cette jouissance provisoire. — Cass. 27 fév. 1812.

144. Le rejet d'une demande en provision formée dans le cours d'une instance ne fait pas obstacle à ce que la demande en provision soit reproduite et accueillie dans le cours de la même instance, mais dans d'autres circonstances. — Cass. 17 août 1853, S.54.1.777.-P.55.2.186.-D.54.1.382.

145. (Jugement sur requête.) Un jugement rendu sur requête est un acte de juridiction volontaire, qui n'a pas l'autorité de la chose jugée, et qui peut être révoqué par le tribunal dont il émane, lorsqu'on procède devant lui par la voie contentieuse. — Cass. 3 juin 1834, S.34.1.434. — Caen, 18 déc. 1837, S.39.2.186. — *Sic*, Bonnier, n. 862.

146. Tel est, par exemple, le jugement qui accorde, sur requête, l'autorisation d'aliéner des biens dotaux. — Caen, 12 juin 1842, S.42.2.462. — Cass. 7 juill. 1851, S.51.1.472.-P.51.2.367.-D.51.1.297; 27 nov. 1883, S.84.1.161.-P.84.1.380.-D.85.1.39.-Fr. jud. VIII.2.297; 25 janv. 1887, S.90.1.434.-P.90.1.1059.-D.87.1.473. — Limoges, 17 juill. 1890, joint à Cass. 4 nov. 1891, S. et P.95.1.490.-D.92.1.287. — Agen, 29 mars 1892, S. et P.93.2.81.-D.92.2.253. — *Sic*, Larombière, n. 12; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 367; Laurent, t. 20, n. 5 et 8; Huc, t. 8, n. 304; Guillouard, *Contr. de mar.*, t. 4, n. 2015; Jouitou, *Régime dotal*, n. 273.

147. Tel est aussi le jugement qui, sur la requête de deux époux mariés sous le régime dotal, détermine quelle est, dans un immeuble de la femme, la partie dotale et la partie paraphernale. — Cass. 7 janv. 1878, S.79.1.462.-P.79.1204.-D.79.1.13.

148. Tel est encore le jugement prononçant l'envoi en possession des biens d'un absent. — Cass. 3 déc. 1834, S.35.1.230. — Colmar, 18 janv. 1850, S.51.2.533.-P.51.1.132.-D.51.2.161. — *Sic*, Larombière, n. 12; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 367.

149. De même, au cas où une partie, notamment un créancier gagiste, s'est fait autoriser par jugement sur simple requête, pour cause d'urgence, à prendre une mesure conservatoire, spécialement à vendre sur-le-champ son gage consistant en marchandises, afin d'en prévenir la dépréciation, la partie adverse (ici le débiteur) peut, du moment que le jugement a reçu son exécution, prendre des conclusions tendant en résultat à faire considérer cette exécution comme non avenue, sans qu'il soit besoin d'attaquer le jugement par les voies ordinaires. — Nîmes, 25 nov. 1850, S.51.2.133.-P.52.1.573.

150. Décidé toutefois que les jugements rendus sur requête, contradictoirement avec le ministère public, ont autorité, même au profit des tiers, à l'égard des parties qui les ont obtenus. — Pau, 3 mars 1853, S.56.2.428.-P.56.1.197.-D.53.2.148. — *Contrà*, Laurent, n. 8.

151. Il en est ainsi, spécialement, du jugement qui, sur la demande d'époux mariés sous le régime dotal, et

après expertise, a déterminé dans une succession échue à la femme les biens dotaux et les biens paraphernaux. Par suite, si, en ce cas, la femme a vendu comme paraphernaux des biens déclarés tels par le jugement, elle ne peut ultérieurement demander la nullité de la vente, sur le motif que les biens seraient en réalité dotaux. — Même arrêt.

152. Le jugement qui, après débat contradictoire dans la chambre du conseil, donne à la femme l'autorisation, refusée par le mari, de consentir un pacte de famille lui attribuant, au lieu de sa part en immeubles dans la succession de ses père et mère, des sommes à payer par ses cohéritiers, constitue, non un acte de juridiction gracieuse, mais une décision contentieuse susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Paris, 1er mars 1877, S. 79.1.257.-P.79.635.-D.78.2.130. — ... En tout cas, un tel jugement conserve ses effets tant qu'il n'est ni modifié ni rétracté. — Cass. 1er avril 1878, S.79.1.257.-P. 79.635.-D.79.1.120.

153. (Jugement susceptible d'appel.) Un jugement a autorité de chose jugée alors même qu'il est susceptible d'appel, tant qu'il n'a point été attaqué par cette voie de recours. En conséquence, celui contre qui il a été rendu n'est pas recevable à élever en justice une prétention contraire à ce qui a été jugé. — Cass. 7 juill. 1890, S.91.1.25.-P.91.1.38.-D.90.1.301.-Fr. jud.XIV. 2.368. — En ce sens, Pothier, *Oblig.*, n. 852; Marcadé, n. 1; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, § 609, note 5, p. 547; Bonnier, t. 2, n. 861; Griolet, p. 90 et s.; Demolombe, t. 7, n. 288; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 17. V. aussi Larombière, n. 2; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 399. — En sens contraire, Laurent, t. 20, n. 17; Troplong, *Transcript.*, n. 230. V. aussi Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.* — Suivant Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 465, p. 239, il faut distinguer l'autorité de chose jugée et la force de chose jugée. Un jugement a autorité de chose jugée dès qu'il est rendu; il n'a force de chose jugée que lorsqu'il est définitif et inattaquable.

154. Jugé, dans le même sens, que le jugement qui, bien que régulièrement signifié, n'a été encore l'objet d'aucun recours, a, tout au moins, quant à présent, force de chose jugée, sans qu'il y ait lieu d'examiner s'il est susceptible d'opposition ou appel. — Poitiers, 3 mai 1886, D.87.2.143.

155. (Juridiction administrative.) Les jugements émanés des tribunaux administratifs ont autorité de chose jugée comme ceux qui émanent des tribunaux ordinaires. — Griolet, p. 84; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 469, note 8, p. 260; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 64 et s., et *Suppl.*, n. 47 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. v°*, n. 1343. — V. *inf.*, n. 181.

156. Mais un simple avis donné par un sous-préfet à son supérieur sur la réclamation formée par un particulier contre une commune ne constitue pas une décision judiciaire pouvant servir de base à une exception de chose jugée. — Cass. 5 déc. 1871, D.72.1.136.

157. (Juridiction gracieuse.) Les jugements rendus en matière de juridiction gracieuse n'ont pas autorité de chose jugée. — Ce point est bien certain. V. Larombière, n. 12; Demolombe, t. 7, n. 286; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 367; Laurent, t. 2, n. 5; Griolet, p. 84; Huc, t. 8, n. 304; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 469, p. 258; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 15, et *Suppl.*, n. 6; *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. v°*, n. 131 et s. — Comme application de ce principe, V. n. 145 et s.

158. (Liquidation.) Le jugement qui, en ordonnant la liquidation d'une communauté entre époux et des reprises de la femme, déclare que les apports mobiliers de celle-ci, énoncés au contrat de mariage, sont fictifs et simulés, et dit que, pour procéder auxdites liquidations, le notaire ne sera pas lié par les énonciations du contrat de mariage relatives à la dot, acquiert sur ce point l'autorité de la chose jugée. — Cass. 29 mai 1888, S.89.1. 68.-P.89.1.145.-D.89.1.349.-Pand.88.1.312.

159. (Modifications.) Un jugement définitif prononcé à l'audience publique, ne peut, même avec le consentement des défenseurs, être corrigé ou réformé par les juges qui l'ont rendu. — Cass. 15 sept. 1792. — V. sur le principe de cette solution, les lois 55 et 62, ff. *de Re judicatâ;* Pothier, *Oblig.*, n. 59, add.; Toullier, t. 40, n. 128 et s.; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 604. — V. aussi *sup.*, n. 91, et *inf.*, n. 228.

160. *Id.* Dès l'instant qu'un jugement a été prononcé, le tribunal est dépouillé du droit d'y ajouter une disposition quelconque par un second jugement, et même de réparer une omission : ce droit est exclusivement dévolu au juge supérieur. Le consentement des avoués à ce que la modification ait lieu, ne peut être opposé aux parties, comme constituant un acquiescement qui les rende non recevables à interjeter appel. — Agen, 14 mars 1833, S.33.2.376.

161. *Id.* Une fois que le jugement a été revêtu des signatures exigées par la loi, il n'est plus au pouvoir du tribunal de modifier en quoi que ce soit, par un nouveau jugement, même sous prétexte d'omission dans ses motifs, les dispositions de celui précédemment rendu, telles qu'elles ont été transcrites sur la minute. — Cass. 8 janv. 1844, S.44.1.263.-P.44.1.154.

162. *Id.* Lorsque, sur une demande en paiement d'une somme principale et des intérêts tels que de droit, le jugement a condamné le défendeur à payer une somme déterminée tant pour le principal que pour les intérêts réglés au jour du jugement, et que cette décision, frappée d'appel, a été confirmée, sans qu'il ait été conclu à des intérêts autres que ceux accordés, un arrêt postérieur ne peut, sous prétexte de réparer une omission, aggraver la condamnation en accordant les intérêts de cette même somme à partir du jour de la demande. — Cass. 28 janvier 1873, S.74.1.247.-P.74.636.-D.73.1.40.

163. Lorsque les juges, en prononçant une condamnation principale, y ont ajouté à titre de peine et de dommages-intérêts, la condamnation accessoire au paiement d'une certaine somme par chaque jour de retard dans l'exécution, la fixation des dommages-intérêts peut n'être considérée que comme provisoire ou comminatoire. Les juges peuvent ultérieurement, et en ayant égard aux circonstances, en changer la quotité, sans contrevenir par là à l'autorité de la chose jugée. — Cass. 28 déc. 1824. — Montpellier, 1er avril 1862, S.62.2.335.-P.63.405. — Cass. 8 nov. 1864, S.65.1.318.-P.65.773.-D.65.1.389. — V. *sup.*, n. 41.

164. Ainsi, ils peuvent réduire les dommages-intérêts primitivement fixés aux intérêts simples de la condamnation principale, si, depuis cette condamnation, les parties ont cessé de se trouver respectivement dans les mêmes circonstances. — Cass. 4 juin 1834, S.35.1.39.

165. Et même ils peuvent prononcer la décharge des dommages-intérêts si le retard apporté dans l'exécution de la condamnation principale a eu pour cause un empêchement de force majeure. — Cass. 28 avril 1868, S.69.1. 173.-P.69.446.-D.69.1.38.

166. Toutefois, la condamnation accessoire à des dommages-intérêts fixés à une certaine somme par chaque jour de retard dans l'exécution de la condamnation principale, est absolue et définitive, lorsque rien dans ses termes n'est de nature à la faire considérer comme présomptive et comminatoire. — Cass. 24 janv. 1865, S. 65.1.84.-P.65.158.-D.65.1.226.

167. Ainsi, le gérant d'une société, condamné à communiquer les livres de cette société sous peine de payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts par chaque jour de retard, n'est pas recevable à demander la décharge ou réduction des dommages-intérêts, s'il résulte des termes de l'arrêt que la condamnation prononcée était absolue et irrévocable. — Cass. 14 juill. 1874, S.76.1. 448.-P.76.1149.-D.75.1.460.

168. L'arrêt qui a condamné une partie à payer à l'autre des dommages-intérêts *à fixer par état*, ne met point obstacle à ce qu'un second arrêt refuse toute allocation de dommages-intérêts au demandeur en se fon-

dant sur ce qu'il n'établit aucun préjudice formulé en chiffres. — Cass. 28 nov. 1888, S.89.1.369.-P.89.1.908 - D.89.1.425.-Pand.89.1.150.—V. les observ. qui accompagnent cet arrêt.

169. Le jugement arrêté en la chambre du conseil, mais non prononcé publiquement, peut être modifié par les juges. — Merlin, *Rép.*, v° *Jugement*, § 3, n. 4; Toullier, t. 10, n. 130.

170. Et même, la défense faite aux tribunaux de modifier et de changer leurs jugements, n'empêche pas qu'ils ne puissent bien rectifier les erreurs commises, soit dans les qualités, soit dans la date des actes du procès. — Cass. 23 avril 1812.

171. De même, ils peuvent rectifier les erreurs commises sur les prénoms de la partie condamnée, alors du moins qu'il ne peut y avoir aucun doute sur l'identité de cette partie. — Cass. 11 mars 1856, S.57.1.571.-P.57. 1146.-D.56.1.147 ; 9 juill. 1884, S.86.1.103.-P.86.1. 236.-D.85.1.392.

172. Et l'erreur matérielle existant, par le résultat d'une faute du greffier, sur la minute d'un jugement relativement au nom de l'une des parties, peut, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être rectifiée par le président du tribunal et le greffier, au moyen d'un renvoi dûment approuvé et revêtu de leur signature, cette rectification n'ayant pour effet que de rendre la minute du jugement conforme au prononcé. — Cass. 5 mai 1879, S.80.1.61.-P.80.134.-D.79.1.468.

173. Pareillement, les juges peuvent, sans violer la chose jugée, décider que le chiffre auquel un précédent jugement avait fixé les dépens mis à la charge d'une partie, était le résultat d'une méprise, et substituer à ce chiffre un chiffre supérieur. — Cass. 21 nov. 1876, S.77.1.441.-P. 77.1087.-D.77.1.250.

174. Décidé encore qu'une erreur purement matérielle, commise dans la rédaction de la minute d'un jugement ou arrêt, peut toujours être réparée par les mêmes magistrats qui ont concouru à ce jugement ou arrêt, lorsque les choses sont encore entières. — Lyon, 30 août 1831, S. 32.2.475. — Cass. 21 janv. 1857, S.58.1.155.-P.57. 634.-D.57.1.359.

175. Spécialement, l'arrêt qui, en portant condamnation au paiement des intérêts d'une certaine somme pendant un certain nombre d'années, fixe ces intérêts, à un chiffre inférieur à celui qu'ils devraient produire, peut être rectifié par les juges qui l'ont rendu, tant que les choses sont encore entières. — Cass. 21 janv. 1857, cité ci-dessus.

176. De même, lorsque les motifs d'un jugement ou arrêt, bien que prononcé publiquement, ont été omis par erreur dans la rédaction de la minute, et par suite dans l'expédition, la réparation de cette omission peut être ordonnée par les mêmes magistrats qui ont participé au jugement ou arrêt, tant que la décision n'a pas été attaquée. — Lyon, 30 août 1831, cité n. 174.

177. Mais les erreurs matérielles qui se sont glissées dans le dispositif d'un jugement (par exemple, en ce qui touche le chiffre de la condamnation) ne peuvent, après que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, être rectifiées par le tribunal, sous prétexte d'interprétation. — ...Et cela, quand même le demandeur déclarerait relever la partie condamnée de toutes déchéances d'opposition ou d'appel. — Bordeaux, 27 fév. 1856, S.56.2.636.-P.57, 79.-D.56.2.216. — *Sic*, Chauveau, *Journ. des Av.*, 1856. p. 420.

178. Décidé encore que la Cour saisie de l'appel d'un jugement, est seule compétente pour rectifier une erreur commise dans ce jugement : par exemple, en ce qu'il mentionne la présence d'un juge pour un autre : une telle rectification ne peut être faite par le tribunal qui a rendu le jugement. — Cass. 23 janv. 1838, S.38.1.613.-P. 40.2.33.

179. Sur le pouvoir des tribunaux de rectifier les erreurs matérielles qui se sont glissées dans leurs décisions; V. Larombière, n. 161 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 404, Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 368 et s.; Laurent, t. 20, n. 152 et s.; Allard, de *la Chose jugée*, p. 347; Griolet, *id.*, p. 171 et s.; Krug-Basse, *Office du juge*, n. 447.

180. Les règlements d'eaux faits par les tribunaux conformément à l'art. 645, C. civ., sont susceptibles de recevoir ultérieurement des modifications suivant les circonstances, sans qu'il y ait violation de l'art. 1351. — Cass. 16 juin 1884, S.84.1.341.-P.84.1.831.-D.85.1.151. — V. *sup.*, art. 645, n. 45.

180 *bis*. Et l'autorité de la chose jugée ne saurait être invoquée notamment lorsqu'il s'agit d'ordonner la destruction d'un ouvrage qui avait pu être sans importance à une autre époque, mais dont les experts nommés à la suite d'une instance nouvelle ont signalé les graves inconvénients. — Cass. 15 nov. 1886, S.87.1.205.-P.87.1. 501.-D.87.1.495.-Pand.88.1.327.

181. Les conseils de préfecture, pas plus que les tribunaux, ne peuvent modifier et à plus forte raison réformer les arrêtés par eux rendus. — Cons. d'État, 21 juin 1813; 12 juin 1843 et 25 juin 1845, S.45.2.624.

182. (Motifs.) C'est dans le dispositif et non dans les motifs des jugements ou arrêts que réside la chose jugée. Ainsi, il ne peut y avoir violation de la chose jugée que là où le nouveau jugement ou arrêt est en opposition avec le dispositif d'un jugement ou arrêt précédent : l'opposition avec les seuls motifs est indifférente. — Cass. 21 déc. 1830; 12 août 1851, S.51.1.650.-P.51.2.433.-D.51.1.235; 24 juill. 1867, S.67.1.328.-P.67.874; 7 janv. 1873, D. 74.1.470; 30 déc. 1878, S.79.1.68.-P.79.145.-D.79.1. 231; 17 mars 1880, S.82.1.405.-P.82.1.1013; 11 juill. 1881, S.82.1.12.-P.82.1.17.-D.83.1.38; 18 oct. 1887, S.89.1.151.-P.89.1.364.-Pand.87.1.377; 10 fév. 1891, S.91.1.248.-P.91.1.605.-D.91.1.206.-Pand.91.1.312; 8 juill. 1891, S. et P.93.1.313.-Pand.92.1.189; 21 fév. 1900, S. et P.1900.1.264. — *Sic*, Larombière, n. 18; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 369 et 370; Rivière, *Jurisp. de la C. de cass.*, n. 443; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 21; Griolet, p. 102 et s.; Demolombe, t. 7, n. 289 et s.; Laurent, t. 20, n. 29 et s.; Garsonnet, t. 3, § 465, p. 239 et 240; Huc, t. 8, n. 310; Cardot, *Rev. crit.*, 1863, p. 452 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 213 et s.; Lacoste, n. 213 et s. — V. toutefois Bonnier, t. 2, n. 863.

183. *Id.* Il en est ainsi du moins lorsque les motifs ne sont pas nécessaires pour soutenir l'arrêt. — Cass. 28 juin 1869, S.69.1.422.-P.69.1091.-D.71.1.223.

184. *Id.*... Si donc l'arrêt et les motifs renferment des dispositions contraires, c'est la décision contenue au dispositif qui seule doit faire la loi des parties; c'est à elle seule qu'il faut attribuer l'autorité de la chose jugée. — Bourges, 23 août 1831, S.32.2.444. — Pau, 13 nov. 1899, S. et P.1900.2.35.

185. Jugé encore qu'il n'y a chose jugée sur une question qu'autant qu'elle a été résolue, au moins implicitement, par le dispositif du jugement; il ne suffit pas que les juges l'aient examinée et aient émis leur opinion dans les motifs du jugement. — Cass. 23 juill. 1839, S.39.1. 560.-P.39.2.65; 2 avril 1895, S. et P.99.1.307.-D.95.1. 312.-Pand.96.1.78; 28 fév. 1898, S. et P.98.1.456.-D. 98.1.168.-Pand.98.1.392.

186. Du principe que la chose jugée réside dans le dispositif seulement et non dans les motifs, il suit notamment : qu'un jugement ne peut être réputé décider qui doit supporter une indemnité due à une partie, par cela seul que, dans ses motifs, il considère que cette indemnité est à la charge de telle personne, si, dans le dispositif, il se borne à la réserve *contre qui il appartiendra*. — Cass. 21 déc. 1839, S.40.1.559.

187. ...Que lorsque sur une action en revendication par une commune d'un terrain, comme vain et vague, les juges reconnaissent dans les motifs de leur décision que telle est la nature du terrain, si cependant ils ne statuent rien à cet égard dans le dispositif, et se bornent à ordonner une expertise, les droits des parties réservés, on ne peut

dire qu'il y ait chose jugée sur la nature du terrain et sur la présomption de propriété qui doit en être la conséquence. — Cass. 9 janv. 1838, S.38.1.559.-P.38.2.138.

188. ... Que la qualification de billet à ordre donnée dans les motifs d'un jugement à un titre de créance n'a pas l'autorité de la chose jugée. — Aix, 1er mars 1839, P. 39.1.630.—V. aussi Cass. 17 déc. 1878, S.79.1.403.-P. 79.1057.-D.79.1.255.

189. ... Que lorsqu'un arrêt, après avoir exprimé dans ses motifs que des feuilles volantes produites par un comptable ne suffisent pas pour établir sa libération, renvoie par son dispositif les parties à compter, tous droits et moyens réservés, et en indiquant même des feuilles volantes parmi les éléments du compte, les juges devant lesquels les parties ont été renvoyées pour compter, ne violent pas l'autorité de la chose jugée en basant leur décision sur des feuilles volantes. — Cass. 8 juin 1842, S.42.1.844.-P.42.2.661.

190. ... Que bien qu'un arrêt statuant sur la question de savoir si un imprimeur est lié envers les fondateurs d'un journal, avec lesquels il a formé une société, par l'engagement qu'il a pris d'imprimer ce journal, à l'exclusion de toute autre publication de la même nature, déclare dans ses motifs que cet imprimeur n'est, au regard des fondateurs du journal, qu'un associé nominal, cette décision qui n'avait pas à prononcer et ne prononce point sur le droit de propriété, ne met pas obstacle à ce que l'imprimeur forme ultérieurement contre les fondateurs une demande en licitation du journal, fondée sur ce qu'il en serait copropriétaire en vertu de l'acte de société. — Cass. 18 nov. 1879, S.80.1.302.-P.80.728.-D.80.1.214.

194. ... Que le jugement qui décide qu'une certaine somme ne doit pas être actuellement attribuée à un créancier exerçant les droits de son débiteur contre un tiers, n'implique pas que cette somme soit due par ce dernier, bien qu'il énonce dans ses motifs qu'elle « doit demeurer le gage commun de tous les créanciers ». — Dès lors, un jugement postérieur a pu, sans violer l'autorité de la chose jugée, déclarer que le tiers n'est pas débiteur de cette même somme. — Cass. 9 juin 1873, S.74.1.376.-P. 74.930.-D.73.1.444.

192. ... Qu'un jugement par défaut, qui, sur la demande d'un créancier, et en vertu de l'art. 1154, Cod. civ., condamne le débiteur aux intérêts des intérêts déjà échus d'un capital exprimé dans le jugement, n'a pas l'effet de la chose jugée quant à la quotité du capital. — Cass. 25 août 1829. — V. *sup.*, n. 25.

193. ... Que bien que dans un jugement, il soit énoncé qu'une des parties en cause a hypothèque sur les biens de l'autre, il ne s'ensuit pas qu'il y ait véritablement chose jugée sur l'existence de cette hypothèque, si la contestation avait un tout autre objet que la reconnaissance de l'hypothèque, ou même que l'exercice des droits qu'elle pouvait conférer. — Cass. 4 fév. 1833, S.33.1.440.

194. ... Que la déclaration de sa compétence faite par un juge, d'office et sans débat sur ce point, dans les motifs, mais non dans le dispositif d'un jugement préparatoire, n'est pas susceptible de passer en force de chose jugée ; et qu'en conséquence, elle ne fait pas obstacle à ce que l'exception d'incompétence *ratione materiæ* soit proposée devant la Cour de cassation sur le pourvoi dirigé contre le jugement définitif. — Cass. 5 juin 1872, S.72.1.371.-P.72.991.-D.72.1.231.

195 ... Que la décision d'un juge de paix ordonnant l'inscription d'un individu sur les listes électorales d'une commune n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la nationalité de celui-ci, bien que, dans ses motifs, et sans que la question eût été soumise au juge de paix, elle reconnaisse à cet individu la qualité de Français.— Par suite, cette décision ne met pas obstacle à ce que la question de nationalité soit ultérieurement soulevée devant un autre juge de paix, saisi de l'appel de la décision d'une commission municipale ordonnant l'inscription du même individu sur les listes électorales d'une commune différente. — Grenoble, 22 juillet 1880, D.81.2.177.

196. ... Que l'absence de motifs, qui peut donner ouverture à cassation, ne peut enlever à une décision contre laquelle aucun recours n'a été régulièrement exercé, l'autorité de la chose jugée sur les points du litige que le dispositif a expressément tranchés. — Cass. 16 fév. 1876, S.76.1.207.-P.76.505.-D.76.1.455.

197. Toutefois, la décision du juge acquiert l'autorité de la chose jugée, bien que placée dans les motifs, si elle est inséparable du dispositif avec lequel elle se confond. — Cass. 23 oct. 1894, S. et P.95.1.86.-Pand.95.1.207.

198. Décidé encore que, malgré ce principe que la chose jugée ne résulte que du dispositif et non des motifs, quand la décision contenue dans le dispositif d'un jugement a pour cause unique un fait reconnu dans les motifs l'autorité de la chose jugée s'attache aussi bien à la reconnaissance de ce fait qu'à la décision elle-même.—Spécialement, lorsque dans un litige entre deux communes dont l'une fonde son droit à la propriété de certaines pièces de terre, sur un titre ancien, et l'autre sur la possession trentenaire, le tribunal, après avoir reconnu, bien que dans les motifs seulement de son jugement, la validité du titre de la première commune, a, en conséquence, admis la dernière à faire la preuve de sa possession alléguée, il y a chose jugée sur la validité du titre. — Nîmes, 10 déc. 1839, S.40.2.179.-P.40.1.503.

199. On peut d'ailleurs, pour compléter le sens du dispositif d'un arrêt en interroger les motifs. — Cass. 25 juillet 1871, S.71.1.100.-P.71.244.-D.71.1.302 ; 7 mars 1876, S.76.1.448.-P.76.1149.-D.76.1.350.

200. Et même une décision peut avoir l'autorité de la chose jugée bien qu'elle ne se trouve formulée explicitement que dans les motifs, si le dispositif la confirme implicitement. — Cass. 19 mars 1872, S.73.1.292.-P.73.742.-D.73.1.67. — V. *sup.*, n. 182.

201. Mais on ne peut s'autoriser des motifs d'un jugement pour ajouter au dispositif. — Orléans, 17 août 1848, S.49.2.561.-P.49.2.54.-D.49.2.1.

202. (Nullité.) Le jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée à défaut de recours suivant les formes et dans les délais de droit, ne peut être attaqué, quelle qu'en soit l'irrégularité.—Rouen, 18 avril 1878, S.80.2.148.-P.80.659.-D.78.2.232.—V. aussi Bordeaux, 25 janv. 1858, S.58.2.545.-P.58.609.

203. (Obligation naturelle.) La chose jugée est un obstacle à l'existence d'une obligation naturelle. — Massol, *Oblig. natur.*, p. 260.

204. (Occupation étrangère.) Les décisions rendues par les autorités judiciaires de l'ennemi, sur le territoire français, ne sont pas chose jugée. — Ordonn., 20 nov. 1815. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Souveraineté*, n. 8.

205. (Office du juge). En principe, l'exception de la chose jugée, ne peut être suppléée par les juges. — Toullier, t. 10, n. 74 et s.; Duranton, t. 13, n. 528 *bis*; Larombière, n. 151. — V. *sup.*, n. 4.

206. ... pas même par les juges d'appel devant lesquels elle n'a pas été renouvelée, après avoir été opposée en première instance. — Cass. 26 août 1861, S.62.1.173.-P.62.1026.-D.61.1.427.

207. Toutefois, cette exception peut être admise d'office, lorsque la partie qui pouvait la proposer a déclaré s'en rapporter à justice et ne pas prendre de conclusions. — Cass. 7 juill. 1829.

208. En matière criminelle, l'exception de chose jugée doit être suppléée d'office. —Cass. 12 juill. 1806 ; 3 mai 1860, S.61.1.923.-P.61.883. — V. notes de l'art. 360, C. inst. crim.

209. (Ordre.) Un règlement d'ordre devenu définitif a l'autorité de la chose jugée. — Cass. 15 mai 1849, S. 49.1.644.-P.49.2.366.-D.49.1.131 ; 11 juill. 1853, S. 55.1.202.-P.54.2.592.-D.54.1.309. — Bordeaux, 9 mai, Toulouse 22 juin, et Alger, 26 juil. 1866, S.66.2.309.-P.

66.1135. — Cass. 7 août 1878, S.79.1.401.-P.79.1055.-D.79.1.269. — V. les notes de l'art. 767, C. proc., et *inf.*, n. 309 et s.

210. (Ordre public.) Le jugement qui valide une convention nulle comme contraire à l'ordre public peut-il avoir l'autorité de la chose jugée ? — V. pour l'*affirmative* : A. Tissier, note S. et P.92.2.313 ; — Pour la *négative* : Dupuich, note, D.91.2.187, V et VI ; et les autorités citées.

211. (Prescription.) Une sentence rendue en premier ressort, mais qui a été exécutée, ne fût-ce que *provisoirement*, aux termes d'un arrêt intervenu sur appel, acquiert force de chose jugée par le laps de trente ans écoulés depuis le dernier acte de l'instance d'appel. L'appelant ne peut, en un tel cas, prétendre que la sentence elle-même est prescrite à défaut d'arrêt *définitif* dans les trente ans. — Cass. 18 avril 1835, S.35.1.967.

212. (Question d'état.) — L'arrêt qui prononce la révocation d'une donation pour cause de survenance d'un enfant légitime, s'oppose, comme ayant l'autorité de la chose jugée relativement au fait de la naissance de cet enfant, à ce que le donataire demande ultérieurement que l'acte de naissance de celui-ci soit déclaré faux, et que des dommages-intérêts lui soient alloués pour l'indemniser du préjudice que lui cause la révocation de la donation.— Cass. 13 fév. 1860, S.60.1.545.-P.61.1089.-D.60.1.341.

213. La décision rendue sur une question d'état au sujet d'un certain ordre d'intérêts, a, en ce qui touche cet état, l'autorité de la chose jugée relativement aux prétentions, fondées sur des intérêts différents, qui soulèvent ultérieurement la même question.— Paris, 1er juil. 1861, S.62.2.71.-P.61.1153.-D.61.2.137.

214. Un individu ne peut plus être admis à faire juger son état par action principale, quand déjà il a été repoussé dans une demande en envoi en possession de biens, par une fin de non-recevoir tirée de sa qualité d'enfant illégitime. — Cass. 25 pluv. an 2. — V. sur cet arrêt, les observations de Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.1.26.

215. De même, le jugement rendu sur une question d'état proposée *incidemment* par voie d'*exception*, a l'effet de la chose jugée, tout aussi bien que si elle avait été proposée par voie d'*action principale*. L'état de la personne ne peut plus dès lors être remis en question devant d'autres juges. — Tel, le cas où une action en désaveu d'un enfant a été proposée sous forme de contestation de sa légitimité, comme moyen de défense à une demande en rectification de l'acte de naissance de cet enfant. — Cass. 31 déc. 1834, S.35.1.545. — *Sic*, Toullier, t. 10. n. 250 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 371 et p. 400, note 113.

216. Mais les jugements rendus par des tribunaux étrangers sur une question d'état incidemment à une question de succession, n'ont pas l'effet de la chose jugée sur la question d'état, alors que, d'après les traités diplomatiques, les jugements de ces tribunaux ne doivent obtenir en France l'autorité de la chose jugée que relativement aux biens situés dans les pays étrangers. — Rouen, 25 mai 1813. — Cass. 13 août 1816.

217. (Question incidente.) Ce qui est jugé incidemment a l'effet de la chose jugée, comme ce qui est jugé principalement. — Cass. 31 déc. 1834, S.35.1.545. — V. les trois n. qui précèdent, et *inf.*, n. 286.

218. (Question préjudicielle.) La chose jugée sur une question préjudicielle préjugeant la question principale, emporte chose jugée sur cette question principale. — Duranton, t. 13, n. 483. — V. *inf.*, n. 615.

219. (Référé.) — Les ordonnances de référé ne statuant qu'au provisoire, sans préjudicier au principal, n'ont point, quant à ce, l'autorité de la chose jugée. — Bourges, 2 juill. 1825. — Cass. 4 nov. 1863, S.63.1.537.-P. 64.209.-D.64.1.35. — Nancy, 31 août 1867, D.68.2.150. — Paris, 26 fév. 1892, D.92.2.311. — Cass. 28 juin 1892, S. et P.93.1.415.-D.92.1.378. — En ce sens, Debelleyme, *Ord. sur référés*, t. 1. p. 423 ; Gérard, *Référés sur placet*, p. 106 et s ; Moreau, *Juridict. des réf.*, n. 33 ; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, v° *Référé*, n. 228 ; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 469, note 7, p. 259 ; Huc, t. 8, n. 305.

219 *bis*. Ainsi, une semblable ordonnance qui permet de donner suite à l'exécution d'un jugement, arguée de nullité, ne s'oppose pas à ce que le débiteur forme contre son créancier une demande en dommages-intérêts fondée sur l'illégalité de cette exécution. — Cass. 4 nov. 1863, cité ci-dessus.

220. De même, l'ordonnance de référé qui ordonne la mise en possession d'un acquéreur, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la question de validité de la vente. — Cass. 8 nov. 1843, S.44.1.129.-P.44.1.437.

221. Décidé encore que l'ordonnance par laquelle le juge des référés, à l'occasion d'une contestation entre un propriétaire et son fermier, a prescrit, sans qu'il y ait eu résistance d'aucune des parties en cause, l'estimation des cheptels, foins, pailles et fumiers du domaine affermé, constitue une mesure préparatoire qui ne préjuge pas le fond et n'est pas susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée. — Cass. 16 fév. 1885, S.86.1.176.-P.86.1.40.

222. Par suite, cette ordonnance ne met pas obstacle à ce que les juges du fond, écartant l'estimation faite dans des conditions qui la frappent de nullité, fixent la valeur contestée desdits cheptels, foins, pailles et fumiers, sans recourir à une nouvelle expertise jugée inutile. — Même arrêt.

223. Les arrêts rendus sur l'appel des ordonnances de référé, participant du même caractère, n'ont pas non plus l'autorité de chose jugée quant au principal. — Cass. 28 juin 1892, S. et P.93.1.415.-D.92.1.378.

224. Toutefois, les ordonnances de référé ont autorité de chose jugée en ce sens que le magistrat qui les a rendues ne peut les rapporter tant qu'il ne survient pas de changement dans les faits de la cause. — Paris, 27 avril 1844, P.44.2.90. — *Sic*, Garsonnet, *loc. cit.* ; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Chose jugée*, n. 174.

225. (Renonciation.) On peut renoncer à l'exception de la chose jugée, et la renonciation résulte suffisamment de ce que cette exception n'a pas été proposée. — Cass. 16 nov. 1853, S.54.1.771.-P.55.2.260.-D.54.1.326 ; 26 août 1861, S.62.1.173.-P.62.1026.-D.61.1.427. — Pau, 22 nov. 1869, S.71.2.251.-P.71.821.-D.71.2.204. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 769, note 122 ; Larombière, n. 151. — V. *sup.*, n. 205. — V. toutefois, n. 207.

226. (Réserves.) Lorsqu'un jugement ou arrêt se borne à réserver les droits des parties sur certains points, cette réserve est exclusive de l'exception de chose jugée quant aux questions réservées. — Cass. 31 janv. 1876, D.77.1.230 ; 31 déc. 1877, S.78.1.148.-P.78.375. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 29 ; Huc, t. 8, n. 309. — V. aussi Cass. 10 janv. 1877, S.77.1.99.-P.77.244.-D.77.1.177.-Fr. jud.I.2.407.

227. Un tribunal peut-il se réserver à l'avance le droit de revenir sur sa décision si telle éventualité se réalise ? — Suivant Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 461, p. 221, et 222, l'affirmative, couramment acmise par la jurisprudence, est la négation de l'autorité de la chose jugée. — V. *sup.*, n. 18.

228. (Rétractation.) Un tribunal ne peut rétracter ou annuler un jugement qu'il a précédemment rendu, sous prétexte que ce jugement lui a été surpris par dol. — Cass. 10 janvier 1806. — V. *sup.*, n. 159 et s.

229. Mais la disposition d'un jugement ou arrêt qui rejette la collocation d'un créancier *faute par lui de justifier ses droits*, peut être rapportée sur la demande du créancier établissant plus tard ses droits. — Caen, 8 mai 1827.

230. (Saisie immobilière.) Un jugement d'adjudication

sur saisie immobilière, qui contient la mention générale : *Vu la procédure et les procès-verbaux d'apposition de placards*, ne forme pas chose jugée relativement à l'accomplissement de chacune des formalités de la saisie en particulier. — Agen, 23 août 1854, S.54.2.665.-P.56.1.435.

231. (Tribunal des conflits.) La décision du tribunal des conflits reconnaissant qu'un litige est de la compétence de l'autorité judiciaire, s'oppose à ce que cette compétence soit ensuite contestée devant le tribunal civil saisi de ce litige. — Cass. 6 nov. 1867, S.69.1.352.-P.69.890; 3 janv. 1876, S.76.1.113.-P.76.267.-D.76.1.221.

231 *bis*. Et l'on objecterait en vain, pour écarter l'autorité de la chose jugée par cette décision, que la demande a été modifiée, si, malgré une modification tout à fait insignifiante, les dernières conclusions du demandeur sont en réalité identiques avec celles appréciées par le tribunal des conflits. — Cass. 3 janvier 1876, cité ci-dessus.

232. Lorsque le tribunal des conflits a déclaré que le tribunal civil, tout en restant compétent pour juger le fond, aurait dû surseoir à statuer jusqu'à interprétation par l'autorité administrative d'actes administratifs respectivement invoqués par les parties, il y a chose souverainement jugée sur la nécessité de cette interprétation. — Cons. d'Etat, 7 août 1891, S. et P.93.3.96.-D.93.2.13.

§ 2. — *Identité de la* chose *demandée*.

233. (Acte notarié.) L'arrêt qui annule un acte notarié pour incompétence du notaire rédacteur, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte, nul comme acte authentique, vaut encore comme acte sous-seing privé. — Orléans, 31 mai 1845, S.49.2.631.-P.49.1.530.-D.49.2.100.

234. (Arbitres.) Le jugement qui donne acte aux parties de ce qu'elles nomment des arbitres amiables compositeurs chargés d'établir le compte des opérations qui ont existé entre elles et d'en fixer le résultat, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la validité d'un billet à ordre souscrit par l'une des parties au profit de l'autre. — Angers, 24 août 1865, S.67.2.86.-P.67.443.-D.66.2.211.

235. (Association en participation.) — L'arrêt qui rejette la demande formée par le créancier d'une association en participation contre les participants, pour les faire condamner solidairement envers lui, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à l'action ultérieurement intentée par le même créancier contre ces participants à l'effet de faire reconnaître que sa créance doit être payée par préférence sur les bénéfices de l'association; cette dernière action n'étant pas dirigée, comme la première contre les associés pris individuellement, mais bien contre l'entreprise même. — Cass. 17 août 1864, S.65.1.183.-P.65.449.-D.65.1.302.

236. (Avaries.) L'assuré qui a succombé sur la demande en délaissement et en paiement des sommes assurées, motivée sur la perte totale, ne peut intenter une action en avaries équivalant à perte totale : ce serait reproduire la même demande sous un nom différent, au mépris de la chose jugée. — Cass. 26 mars 1823.

237. (Avoué. — Plaidoirie.) Le jugement qui, dans une affaire sommaire où l'on contestait à l'avoué postulant le droit de plaider, a décidé que ce droit lui appartenait, malgré la prohibition portée dans l'ordonnance du 27 fév. 1822, n'a l'effet de la chose jugée que relativement à la cause dont il s'agissait, et non en ce sens que le droit de plaider à l'avenir toutes les causes sommaires dans lesquelles il occupera, soit acquis à l'avoué. — Aix, 22 août 1833, S.34.2.27.

238. (Bail.) Au cas où un arrêt a décidé qu'un bail vaudra titre pour le paiement des loyers jusqu'à la sortie des lieux, il n'y a pas violation de la chose jugée dans l'arrêt postérieur qui fait cesser les loyers à partir de l'époque où, par sa faute, le bailleur n'a pas repris possession des lieux loués. — Cass. 28 mai 1873, S.74.1.79.-P.74.164.-D.73.1.415.

239 Le jugement qui, dans la détermination qu'il fait du prix d'un bail, admet un chiffre différent de celui qu'avait énoncé une décision du jury des loyers constitué en 1871, ne viole pas la chose jugée par cette décision, ce jury n'ayant pas eu à se prononcer sur le prix des baux, mais uniquement à statuer sur la question de réduction du taux des loyers pendant les termes de la guerre. — Cass. 31 juill. 1878, S. 81.1.77.-P.81.1.159.

240. (Cantonnement.) L'autorité attachée à une sentence arbitrale qui, annulant les cantonnements partiels que certaines communes usagères avaient obtenus à l'exclusion d'autres communes, a ordonné la reconstitution d'une masse indivise et le partage de cette masse entre les diverses communes d'après des bases déterminées, est violée par l'arrêt qui refuse d'admettre quelques-unes de ces communes, sous prétexte que chacune d'elles est nantie d'une portion de bois équivalente à la valeur des anciens usages auxquels elle avait droit, à prendre leur part dans le cantonnement qui avait été anciennement concédé à une autre commune. — Cass. 26 août 1873, S.74.1.294.-P.74.762.-D.74.1.475.

241. (Caution.) Le jugement qui condamne la caution au paiement de l'obligation, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard de l'exception *cedendarum actionum*, par laquelle la caution demande ultérieurement à être déchargée, sur le motif que le créancier ne peut plus la subroger à ses droits et hypothèques contre le débiteur. — Cass. 29 mai 1838, S.38.1.550.-P.38.2.132; 20 mars 1843, S.43.1.455.-P.43.2.255. — *Sic*, Larombière, n. 80; Aubry et Rau, t. 8, § 769, texte et note 77.

242. Lorsqu'un arrêt déclare qu'une femme qui s'est obligée solidairement avec son mari pour la garantie d'un crédit ouvert à ce dernier en compte courant, n'a entendu s'engager que pour les dettes futures, un arrêt postérieur méconnaît l'autorité de la chose jugée en mettant à la charge de la femme, soit le montant de billets souscrits par son mari, antérieurement à son engagement, alors même que leur échéance serait postérieure, soit les frais et intérêts résultant du défaut de paiement de ces billets, soit enfin les intérêts du reliquat du compte du mari au jour de l'engagement de la femme. — Cass. 16 juill. 1872, S.73.1.80.-P.73.165.-D.72.1.361.

243. (Chemin.) Le jugement qui, procédant au bornage de marais communaux cédés en partie par la commune à un particulier, trace une ligne séparative entre les propriétés respectives et se contente de décider de quel côté de cette ligne sera chacune des propriétés, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la question soulevée plus tard par la commune de savoir si la cession de l'un des marais, sur lequel est assis un chemin public, comprend la cession de ce chemin. — Cass. 14 déc. 1869, S.70.1.218.-P.70.537.

244. (Chemin de fer.) L'interprétation donnée par le conseil de préfecture à un article du cahier des charges d'une concession de chemins de fer, pour statuer sur un litige ayant pour objet le règlement de transports effectués, pendant une période déterminée, pour le compte de l'Etat, n'a pas l'autorité de la chose jugée dans une autre instance ayant pour objet le règlement de transports postérieurs à ceux dont il s'agissait dans le premier litige. — Cons. d'Etat, 7 déc. 1883, S.85.3.60.-P.85.3.426.-D.85.3.65. — V. les observat. qui accompagnent cette décision.

245. (Commerçants). Le jugement qui s'est fondé sur ce qu'un individu est commerçant pour se déclarer compétent pour statuer sur une action dirigée contre lui, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche cette qualité de commerçant, lorsqu'il s'agit plus tard de le faire déclarer en faillite. — Cass. 4 mai 1842, S.42.1.546.-P.42.2.364. — *Sic*, Larombière, n. 88; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 391.

246. (Communauté). Le jugement qui, sur l'action en partage d'une communauté, ordonne que ce partage aura lieu d'après les bases de l'inventaire, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si un immeuble com-

pris dans l'inventaire comme bien de communauté, fait partie de la communauté ou est un propre de l'époux survivant, alors du moins qu'il n'y a eu sur ce point lors du jugement ni débat, ni conclusions. — Cass. 20 fév. 1855, S.56.1.445.-P.57.59.-D.55.1.403.

247. Pareillement, la décision qui, pour fixer l'actif et le passif d'une communauté, détermine le montant, en capital, des reprises à exercer contre celle-ci du chef de la femme, sans statuer sur les intérêts, à l'égard desquels il n'a pas été pris de conclusions, n'implique aucun préjugé en ce qui concerne ces intérêts, et ne fait pas dès lors obstacle à ce qu'ils soient réclamés ultérieurement. C'est donc par une fausse application des principes concernant la chose jugée, qu'un arrêt rejette la demande des intérêts en se fondant sur le silence même gardé à leur sujet par la précédente décision.— Cass. 28 déc. 1859, S.60.1.330.-P.60.1.880.-D.60.1.345.

248. (Commune.) L'arrêt qui se borne à décider qu'une transaction intervenue entre deux communes renferme un partage de propriété et non un partage de jouissance, et l'arrêt postérieur qui fait cesser le pâturage commun exercé par les deux communes sur leurs lots respectifs, en les renvoyant se pourvoir sur les questions de propriété qui viendraient à s'élever dans la suite, n'ont pas l'autorité de la chose jugée relativement à la propriété de certains terrains au sujet desquels ces arrêts n'ont pas statué, et que l'une des communes prétend ultérieurement avoir été compris dans son lot. — Cass. 12 mars 1872, S.73.1.272.-P.73.662.-D.73.1.72.

249. Les décisions de l'autorité administrative qui ont rejeté une demande en réparation du préjudice causé à un particulier par la démolition d'une maison effectuée par une commune pour l'exécution de travaux publics, ne peuvent être invoquées par cette commune pour repousser la demande en dommages-intérêts que le même particulier forme ultérieurement contre elle à raison du dommage résultant de ce que pour la démolition d'une autre maison séparée de celle du demandeur par un mur mitoyen, elle n'a pas exécuté les obligations imposées par les art. 655 et suiv., C. civ. — Cass. 31 janv. 1876, S. 1.76.1.293.-P.76.728.-D.77.1.230.

250. (Compte.) Lorsque les juges ont décidé qu'un compte serait rendu, ils ne peuvent décider ensuite, sans violer l'autorité de la chose jugée, qu'il n'y ait lieu à reddition de compte, par le motif qu'il existerait un règlement antérieur qui pouvait en tenir lieu. — Cass. 26 avril 1837, S.37.1.514.-P.37.2.101.

251. L'arrêt qui, en ordonnant un compte, énonce le chiffre d'une des créances qui doivent figurer dans ce compte, n'a pas, en l'absence de conclusions sur ce point, l'autorité de la chose jugée sur la fixation définitive du chiffre de cette créance, et ne fait pas obstacle à ce que, par le résultat du compte, ce chiffre soit réduit au moyen de remises qui auraient été consenties par le créancier. — Cass. 14 janv. 1852, S.52.1.208.-P.52.1.382.-D. 52. 1.29.

252. V. *inf.*, n. 345.

253. (Concurrence déloyale.) Le pharmacien qui, à raison de la concurrence déloyale résultant de l'emploi fait par lui, dans ses étiquettes et annonces d'un médicament, de désignations déjà antérieurement employées par un autre pharmacien et de nature à établir une confusion entre leurs produits respectifs, a été condamné à supprimer ces désignations, ne peut être ultérieurement poursuivi comme ayant contrevenu à la décision rendue contre lui, lorsque les énonciations de ses étiquettes et annonces ont été modifiées, et qu'il offre d'ailleurs d'employer toute autre désignation propre à faire reconnaître l'origine de la fabrication et à éviter toute confusion. — Cass. 29 mai 1861, S.61.1.853.-P.61.679.-D.61.1.247. — V. n. 304 et s.

254. (Condition. Preuve.) Lorsqu'un jugement a déclaré le demandeur non recevable ou mal fondé comme ne justifiant pas de l'accomplissement d'une condition à laquelle est subordonné son droit, une décision ultérieure peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider sur une nouvelle demande appuyée d'une offre de preuve par présomptions, que le demandeur ayant fait la preuve qui lui incombait, sa prétention doit être admise. — Cass. 19 juin 1872, S.72.1.435.-P.72.1146.-D.72.1.461.

254 *bis*. (Conseil de famille.) Le jugement qui a déclaré régulière la composition du conseil de famille dans une certaine délibération n'a pas force de chose jugée pour faire maintenir la même composition du conseil dans une autre réunion ayant un objet différent.— Caen, 31 juill. 1878, D.79.2.269. — *Sic*, Huc, t. 3, n. 306.

255. (Contrat de mariage.) Le jugement qui a prononcé la séparation de biens entre deux époux, et déclaré révoqué le mandat que la femme avait donné à son mari dans leur contrat de mariage, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la question de la validité ou de la nullité du régime stipulé dans ce contrat. — Grenoble, 7 juin 1851, S.51.2.613.-P.53.2.367.-D.53.2.122.

256. (Contre-lettre.) Le débiteur qui, dans une instance d'ordre, a laissé colloquer l'un de ses créanciers pour le montant d'une obligation, sans exciper d'une contre-lettre qui faisait double emploi avec cette obligation, ne peut ultérieurement, et sous forme d'action nouvelle et principale, demander l'exécution de la contre-lettre dans le but de faire annuler ou modifier la collocation obtenue par le créancier. — Cass. 8 août 1832, S.32.1.482. — V. cependant *sup.*, art. 1235, n. 41.

257. (Contributions directes.) Les décisions rendues sur les réclamations en matière de contributions directes, n'ont l'effet de la chose jugée, pour ou contre le réclamant, que pour l'exercice à raison duquel elles ont été rendues. — Cons. d'Etat, 29 juin 1844, S.44.2.514.

258. (Copropriété.) Le jugement qui décide qu'un individu n'a pas une propriété *distincte* et *exclusive* dans un immeuble, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la demande ultérieurement formée par cet individu, afin d'être déclaré avoir un droit de propriété *commune* et *indivise* dans ce même immeuble ; surtout si la nouvelle demande est fondée sur un autre titre que la première. — Cass. 14 fév. 1831, S.31.1.445. — *Sic*, Marcadé, n. 4; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 387.

259. (Créance.) Le chiffre d'une créance, fixé par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, ne peut plus être réduit par une décision postérieure. — Cass. 25 juin 1890, S.91.1.437.-P.91.1.1080.-D.90.1.469.

259 *bis*. Jugé, dans le même sens, que lorsque l'existence et le chiffre d'une créance et la reconnaissance que le débiteur a faite de sa dette, ont été constatés par un jugement passé en force de chose jugée, le débiteur ne peut mettre de nouveau en question l'existence et la quotité de cette créance. — Cass. 11 août 1874, S.91.1.437, note.-P.91.1.1080, note.-D.76.5.93.

260. (Délaissement par hypothèque.) Le jugement qui, *avant tout délaissement* de la part d'un acquéreur poursuivi hypothécairement par des créanciers inscrits, décide que cet acquéreur est tenu de payer une rente stipulée par le contrat au profit d'un tiers, n'empêche pas que plus tard, et *après délaissement*, un nouveau jugement ne puisse décider que, par ce délaissement, l'acquéreur est libre de l'obligation de payer la rente. — Cass. 27 juin 1838, S.38.1.663.-P.38.2.27 ; 15 janv. 1839, S.39.1.131.-P.39.1.523.

261. (Dépens. Eviction.) Au cas d'insolvabilité survenue du demandeur en éviction, le vendeur peut être condamné, envers l'acquéreur, à payer les dépens qu'un premier jugement avait d'abord mis à la charge du demandeur principal. — Cass. 3 janv. 1833, S.33.1.92.

262. (Dépôt.) Au cas où un premier arrêt s'est borné à ordonner que l'acquéreur d'une chose déposée chez un tiers ne pourrait enlever cette chose qu'après avoir payé l'indemnité d'occupation due au dépositaire, il y a violation de la chose jugée dans le second arrêt qui, se fondant sur les dispositions du premier, condamne l'acquéreur à payer ladite indemnité sur ses biens personnels. — Cass. 8 déc. 1868, S.69.1.272.-P.69.661.-D.69.1.76.

263. (Dette. Paiement.) L'individu qui a été condamné à payer une portion seulement d'une dette de son auteur, ne peut, sans qu'il y ait violation de l'autorité de la chose jugée, être ultérieurement condamné envers la même partie au paiement de la totalité de cette dette, sous prétexte que son auteur aurait toujours été considéré comme seul débiteur envers cette partie, et qu'il se serait lui-même fait déclarer héritier pour la totalité de son auteur. — Cass. 17 août 1870, S.71.1.99.-P.71.243.-D. 70.1.332.

264. Le jugement qui condamne une partie au payement d'une certaine somme en *deniers* ou *quittances valables*, laisse au tribunal devant lequel est portée la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en vertu de ce jugement, le pouvoir de décider, par appréciation des quittances produites, que le débiteur saisi s'est entièrement libéré; une telle décision ne viole point l'autorité de la chose jugée. — Cass. 24 nov. 1869, S.70.1.77.-P. 70.160.-D.70.1.19.

265. Au reste, la chose jugée relativement à l'existence et à la cause d'une dette n'entraîne pas chose jugée en ce qui concerne l'extinction de cette dette par une remise ou un paiement. — Cass. 2 juill. 1861, S.61.1.846.-P.61.780.-D.61.1.479. — *Sic*, Bonnier, n. 875; Larombière, n. 162; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 402. — En sens contraire, Griolet, p. 108 et 172.

266. Spécialement, l'arrêt qui, constate dans un compte, l'existence d'un double emploi et décide contrairement à l'allégation du rendant compte que ce double emploi ne cache point une dépense secrète à la charge de l'oyant compte, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la question de savoir si le double emploi avait fait l'objet d'une remise de dette au profit du comptable. — Même arrêt.

267. De même, le jugement portant condamnation au paiement d'une somme d'argent sur la simple reconnaissance faite par le défendeur qu'il doit et qu'il demande terme et délai, et sans que cette reconnaissance ait été précédée d'aucun compte ou examen préalable, ne saurait, alors surtout que cette reconnaissance émane d'une simple caution, avoir l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de cette caution offrant ultérieurement de prouver que, par divers à-compte payés soit par elle, soit par le débiteur principal, elle se trouvait libérée dès avant le jugement. — Cass. 6 juin 1859, S.59.1.941.-P.59.796.-D.59.1.458. — V. *inf.*, n. 428.

268. Pareillement, l'acquiescement donné par une partie au jugement qui la condamne à payer le prix de fournitures, ne s'oppose pas à ce que cette partie justifie, par la représentation d'une quittance, qu'elle s'était libérée antérieurement à cette condamnation, et à ce qu'elle demande la restitution de la somme qu'elle a payée par erreur en vertu dudit jugement. — Cass. 5 août 1873, S. 74.1.364.-P.74.911.-D.74.1.470.

269. Décidé toutefois que lorsqu'un jugement devenu souverain a reconnu l'existence d'une dette, il y a violation de la chose jugée, si un jugement postérieur décide que cette dette se trouvait éteinte à l'époque du premier jugement, par un versement fait entre les mains du créancier; et qu'il y a, de plus, excès de pouvoir dans cette dernière décision, alors que le débiteur a formellement acquiescé au premier jugement. — Cass. 25 mars 1863, S.63.1.544.-P.64.395.-D.64.1.37.

270. Dans tous les cas, l'exception de paiement résultant d'une quittance qui aurait été tardivement retrouvée, ne peut plus être opposée après un jugement de condamnation passé en force de chose jugée, s'il résulte du jugement lui-même que l'exception de paiement avait été rejetée : dans ce cas, il y a chose jugée tant sur la demande que sur l'exception. — Cass. 29 juill. 1851, S.51.1. 577.-P.51.2.489.-D.51.1.247. — *Sic*, Bonnier, n. 875; Larombière, n. 162; Pont, *Rev. crit.*, t. 2, p. 257; Huc, *Journ. Av.*, t. 81, p. 61. — *Contrà*, Cassagne, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 1, p. 40. — V. aussi Carette, *Observ.* sur l'arrêt précité; Rivière, *Jurisp. de la Cour de cass.*, n. 421 et 422. — V. art. 1235, n. 41 et 42.

271. (Dommages-intérêts.) Le jugement décidant que des dommages-intérêts à fixer par état sont dus à une partie, ne met pas obstacle à ce que les juges déclarent, lors de cette fixation, ces dommages-intérêts compensés avec des sommes que réclame de son côté la partie adverse, et ne prononcent par suite aucune condamnation contre celle-ci. — Cass. 22 nov. 1858, S.59.1.554.-P.59. 1046.-P.59.1.127.

272. La partie condamnée à servir une rente viagère à titre de dommages-intérêts à la victime d'un accident causé par sa faute, est non recevable, à raison de l'autorité de la chose jugée, dans la demande qu'elle forme ultérieurement à l'effet d'être déchargée du service de cette rente par le motif que la victime se trouverait complètement rétablie. — Nancy, 10 juill. 1875, S.76.2.5.-P.76.85.-D.76.2.63.

273. Mais le jugement qui a alloué des dommages-intérêts pour blessures causées par un accident, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la demande de nouveaux dommages-intérêts fondée sur l'aggravation ultérieurement survenue dans les suites du même accident. —Cass. 10 déc. 1861, S.62.1.521.-P.62.985.-D.62.1.123. —Aix, 2 avril 1870, S.72.2.68.-P.72.350.-D.71.2.241.

274. Le jugement qui a alloué des dommages-intérêts pour inexécution d'une convention ne met pas obstacle à ce qu'une nouvelle condamnation soit également fondée sur l'inexécution de la même convention, s'il n'existe aucune identité d'objet entre les deux demandes.— Cass. 15 juillet 1874, S.74.1.432.-P.74.1096.

275. (Donataire. Dettes.) L'arrêt qui, sur une action immobilière formée contre un donataire par un créancier donateur, condamne le donataire comme tenu des dettes jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles donnés, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce donataire sera tenu de ces mêmes dettes jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier qui lui a été également donné. — Cass. 26 mai 1840, S.40.1.685.-P.40. 2.412.

276. (Donateur. Insanité.) Le jugement qui a rejeté la demande en interdiction formée contre un individu, ne fait pas obstacle à ce qu'un jugement ultérieur prononce la nullité d'une donation consentie par le même individu même avant le premier jugement, comme faite par une personne qui n'était pas saine d'esprit. — Cass. 28 juill. 1874, S.75.1.200.-P.75.493.-D.75.1.108. — V. aussi en ce sens, Bruxelles, 15 juin 1822, Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 222. — V. encore Griolet, p. 136 et s.

277 (Dot.) — Le jugement qui a rejeté l'exception de dotalité opposée à une demande en validité de saisie-brandon, n'est pas un obstacle à ce que la même exception soit opposée plus tard à la demande en validité d'une saisie immobilière pratiquée sur les mêmes biens à la requête du même créancier; la différence d'objet des deux demandes rend ici inapplicables les principes relatifs à l'autorité de la chose jugée. — Bordeaux, 22 déc. 1857, S.58.2.529.-P.58.331. — V. toutefois *sup.*, n. 67.

278. La femme dont la demande en nullité de la saisie d'un immeuble dotal a été rejetée par un arrêt qui a déclaré cette demande tardive, en s'abstenant d'examiner le moyen tiré de la dotalité, peut, sans que l'exception de chose jugée lui soit opposable, invoquer, après l'adjudication, le caractère dotal de cet immeuble pour faire décider que le prix lui en sera attribué, à l'exclusion même du saisissant. — Cass. 21 janv. 1856, S.56.1.329. -P.56.2.544.-D.56.1.354. — Pau, 19 déc. 1871, S.71.2. 253.-P.71.824.-D.73.2.205.

279. La femme qui n'a pas contredit une collocation en sous-ordre accordée à l'un de ses créanciers sur la collocation par elle obtenue pour ses reprises dotales, et qui n'a pas attaqué le jugement d'ordre, n'est pas recevable à prétendre ultérieurement que la sous-collocation doit rester sans effet à raison de l'inaliénabilité de sa dot. — Riom, 4 fév. 1843, S.43.2.186. — V. *inf.*, n. 351.

280. Le jugement qui, sur la demande formée par la femme contre les adjudicataires de son bien dotal, en

paiement d'un bordereau de collocation qu'elle a obtenu sur le prix, déclare la femme mal fondée à raison du danger d'éviction auquel sont exposés les adjudicataires, et se fonde pour le déclarer ainsi sur ce que la femme est encore recevable à exercer la revendication de son bien dotal, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si, en effet, cette action en revendication est encore recevable. — Cass. 30 avril 1850, S.50.1.497.-P.52.1.95.-D.50.1.273.

284. (Droit distinct.) Le jugement qui, par une disposition générale, rejette la demande par laquelle on réclame aussi d'une manière générale un droit absolu, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard d'une demande spéciale formée postérieurement par laquelle on réclame un droit déterminé distinct du premier, et dont il n'avait pas été question lors du jugement qui a statué sur la demande générale. — Cass. 30 mars 1837, S.37.1.980.-P.37.2.16. — *Sic*, Marcadé, n. 5; Bonnier, n. 868; Larombière, n. 45.

282. (Droit d'usage. Féodalité.) — La sentence qui a maintenu les habitants d'une commune dans le droit exclusif de pêcher, de chasser et de cabaner que leur avaient concédé des ci-devant seigneurs, ayant laissé entière la question de savoir quel était le véritable caractère du droit concédé, un arrêt a pu décider ultérieurement, sans violer l'autorité de la chose jugée, que ce droit était entaché de féodalité. — Cass. 28 mai 1873, S.74.1.80.-P.74.165.-D.73.1.364. — V. *inf.*, n. 347 et 348.

283. (Eau [Cours d']). — L'arrêt qui reconnaît à un riverain du canal de fuite d'une usine le droit d'établir une prise d'eau à un point déterminé de ce canal, n'a point l'autorité de la chose jugée relativement à la prétention qu'élève plus tard le propriétaire de l'usine d'être affranchi de l'obligation de transmettre les eaux de son canal à ce même riverain. — Cass. 24 déc. 1860, S. 62.1.977.-P.62.888.-D.61.1.441.

284. L'arrêt qui décide que toute l'eau dérivée d'une rivière ou d'un ruisseau dans un canal, pour les besoins d'une usine, appartient au propriétaire de l'usine, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce propriétaire peut dériver dans le canal une quantité d'eau illimitée. — Cass. 22 avril 1840, S.40.1.740.-P.40.2.100.

285. Les décisions administratives qui ont déterminé le nombre de mètres cubes d'eau que le propriétaire riverain d'un fleuve peut y puiser par jour en vertu d'une ancienne concession, ne font pas obstacle à ce que ce propriétaire puise un volume d'eau plus considérable s'il justifie avoir obtenu régulièrement de l'autorité administrative une concession nouvelle plus étendue. — Cass. 25 juill. 1882, S.83.1.76.-P.83.1.159.-D.83.1.106.-Fr. jud.VII.2.183.

286. (Fraude.) Lorsque l'exception de fraude relativement à certains actes, a été repoussée par un jugement, les mêmes faits de fraude ne peuvent être reproduits sous forme d'action en indemnité ou en dommages-intérêts. — Cass. 21 déc. 1825. — V. *sup.*, n. 217.

287. (Fruits [Restitution de].) Ce qui est jugé sur la détermination des biens qui doivent entrer en partage, ne préjuge rien sur la restitution des fruits : cette question reste entière, et peut être l'objet d'une nouvelle demande. — Cass. 13 déc. 1830.

288. (Garantie. Impenses.) Celui qui n'a été déchargé d'une demande en garantie dirigée contre lui, qu'à la condition expresse qu'il n'aurait aucun droit aux impenses faites sur un immeuble litigieux, et que le demandeur en profiterait seul, peut être repoussé par l'exception de la chose jugée, s'il réclame ultérieurement à celui-ci la valeur de ces impenses.—Cass. 15 avril 1872, S.73.1.199.-P.73.491.-D.72.1.415.

289. (Garde des eaux.) Le jugement qui reconnaît à un garde particulier des eaux, le droit de constater les contraventions au régime de ces eaux commises par des riverains sur leur propriété, bien que ceux-ci soient restés étrangers à l'établissement de ce garde, ne viole pas la chose jugée par un jugement précédent qui aurait dispensé ces propriétaires de concourir à l'établissement et aux salaires de ce même garde. — Cass. 10 juill. 1838, S. 38.1.717.-P.38.2.46.

290. (Insaisissabilité.) Lorsque dans une instance en validité de saisie-arrêt d'une prestation d'aliments, le saisissant demande que cette prestation en nature soit convertie en rente, si un premier arrêt décide que cette conversion ne peut avoir lieu par le motif que l'objet est insaisissable, un second arrêt peut déclarer ensuite, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée, que des poursuites à fin d'expropriation de la même prestation d'aliments, sont nulles, comme s'appliquant à un objet déjà déclaré insaisissable. — Cass. 3 fév. 1825.

291. (Inscription hypothécaire.) L'arrêt qui, sur la demande d'un failli concordataire, déclare nulle une inscription hypothécaire prise contre lui, comme étant postérieure au jugement déclaratif de sa faillite, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande formée ultérieurement par ce même failli concordataire en nullité tant de la même inscription que de plusieurs autres prises aussi depuis la déclaration de la faillite pour sûreté de la même créance. L'effet de ces dernières inscriptions peut donc être maintenu par un arrêt postérieur, sans violation des art. 1350 et 1351. — Cass. 10 fév. 1863, S.63.1.262.-P.63.589.-D.63.1.300.

292. (Intérêt différent.) En général, l'exception de la chose jugée est opposable à la partie qui, après avoir succombé sur une première demande, en intente une seconde ayant le même objet, bien que cette seconde demande soit formé dans un but ou un intérêt différent : cette différence dans le but de la demande n'empêche pas qu'il y ait chose jugée. — Cass. 6 avril 1831, S.32.1.854.

293. (Intérêts.) Le jugement qui, après avoir accordé la somme principale réclamée par le demandeur, l'a déclaré « mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions », ne doit pas être considéré comme ayant repoussé implicitement la demande accessoire des intérêts, alors que cette demande, qui figurait bien dans l'assignation, n'avait pas été reprise dans les conclusions qui ont fixé le dernier état du litige, et qu'elle n'a pas été examinée dans les motifs du jugement, tandis que d'autres chefs de conclusions, relatifs à d'autres sommes, y ont été examinés et reconnus mal fondés. En conséquence, ce jugement n'élève aucune fin de non-recevoir, tirée de la chose jugée à l'encontre d'une nouvelle demande tendant à obtenir le payement desdits intérêts.... Du moins, une telle appréciation du sens et de la portée dudit jugement échappe à la Cour de cassation. — Cass. 23 oct. 1895, D.96.1.84.-Pand.96.1.349.

294. (Légataire universel.) L'ordonnance d'envoi en possession du légataire universel ne peut constituer la chose jugée quant à la reconnaissance de l'écriture du testament olographe, et ne saurait dès lors faire obstacle à l'action des héritiers en nullité de cet acte. — Cass. 23 mars 1885, S.85.1.491.-P.85.1.1167.-D.86.1.108.

295. L'arrêt qui condamne un légataire universel, conjointement avec l'héritier à réserve, au paiement d'une dette de la succession, *suivant leurs droits* dans cette succession, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce légataire est tenu des dettes *ultrà vires*, ou seulement jusqu'à concurrence de son émolument.—Cass. 13 août 1851, S.51.1.657.-P.52.1.481.-D.51.1.281.

296. (Livraison tardive.) L'arrêt qui rejette la demande formée par un expéditeur en paiement de certains objets qui devaient lui être renvoyés et dont il a refusé de prendre livraison comme ayant été renvoyés tardivement, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande en remise de ces mêmes objets formée par lui ultérieurement.—Cass. 17 janv. 1870, S.71.1.208.-P.71.629.-D.71.1.119.

297. (Louage d'ouvrage. Marché a forfait.) L'arrêt qui décide que le prix convenu dans un marché à forfait pour certains travaux de construction a été entièrement payé à l'entrepreneur, n'est pas contredit par l'arrêt postérieur qui reconnaît à cet entrepreneur le droit d'exiger le prix de travaux supplémentaires exécutés en vertu d'une réserve contenue dans le traité; cette dernière décision ne viole donc point l'autorité de la chose jugée.— Et il en est ainsi, encore bien que, lors du premier arrêt, l'entrepreneur eût déjà réclamé le prix des travaux supplémentaires, si cet arrêt, sans examiner au fond le mérite de cette prétention a rejeté le compte présenté à l'appui par l'entrepreneur, soit comme étant postérieur au jugement frappé d'appel, soit comme ayant été dressé sans la participation du propriétaire. — Cass. 10 mars 1880, S.80.1.248.-P.80.588.-D.80.1.386.

298. (Mandataire.) L'arrêt qui décide que la gestion d'un mandataire a duré jusqu'à une certaine époque, mais sans exprimer qu'elle a cessé à cette date, ne met pas obstacle à ce qu'un arrêt postérieur décide que cette gestion s'est prolongée au delà de l'époque fixée par le premier arrêt. — Cass. 28 mai 1872, S.73.1.149.-P.73.359.-D.72.1.247.

299. Le jugement rendu sur la demande formée contre un mandataire de l'héritier apparent par l'héritier véritable, en restitution des valeurs héréditaires dont il peut être détenteur en cette qualité, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande formée contre le même individu, non plus en sa qualité de mandataire, mais en son nom personnel, en restitution de valeurs héréditaires qu'il aurait frauduleusement détournées à son profit.—Cass. 21 déc. 1841, S.42.1.65.-P.42.1.81.

300. (Mariage.) Le jugement qui reconnaît à une femme la qualité de veuve et qui lui accorde des frais de nourriture et des habits de deuil en vertu des art. 1465 et 1481, statue implicitement sur la validité de son mariage qui, dès lors, ne peut plus être contestée sur la demande par elle formée ultérieurement en partage de la communauté. — Nîmes, 23 fév. 1858, S.58.2.385.-P.59.514.

301. (Mine.) La demande d'un propriétaire dont le terrain est occupé depuis plusieurs années pour l'exploitation d'une mine, en paiement, soit d'une somme fixe et définitive, soit d'une somme à déterminer pour chaque année depuis le commencement de l'exploitation, pour le trouble et l'altération de la jouissance d'agrément de l'ensemble de sa propriété, ne saurait être repoussée par l'exception de la chose jugée tirée de ce qu'un arrêt antérieur a refusé à ce même propriétaire une indemnité actuelle et définitive de moins-value pour un préjudice qui n'était alors qu'éventuel et temporaire. — Cass. 14 juill. 1875, S.76.1.9.-P.76.11.-D.75.1.349.

302. (Mitoyenneté.) L'arrêt qui, en condamnant le propriétaire d'un immeuble à démolir la partie exhaussée d'un mur mitoyen, à raison du préjudice qui en résulte pour son voisin, refuse d'allouer des dommages-intérêts à ce dernier, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande en garantie formée plus tard contre ce voisin par le même propriétaire, sur l'action que lui a intentée un de ses locataires en réparation du dommage causé à celui-ci par l'exhaussement dudit mur. — Cass. 5 fév. 1868, S.68.1.224.-P.68.533.-D.68.1.343.

303. (Nom.) Celui qui a succombé dans une demande tendant à être autorisé à prendre un nom autre que le sien, comme descendant du même auteur que la famille qui porte ce nom, peut encore demander et obtenir, sans que pour cela il y ait contravention à l'autorité de la chose jugée, à porter ce nom, non plus comme membre de la famille de laquelle il avait prétendu faire partie, mais comme descendant direct d'un individu qui portait ce même nom. — Cass. 8 mars 1841, S.41.1.189.

304. Si, en matière de concurrence déloyale ou d'usurpation de marques de fabrique, la décision correctionnelle qui condamne ou acquitte le prévenu n'emporte pas chose jugée à l'égard des faits ultérieurs, objet d'une poursuite nouvelle, il n'en est pas de même des décisions rendues par un tribunal civil ou commercial saisi d'un chef distinct principal ou préjudiciel relatif à la propriété ou à la jouissance d'un nom, ou au droit acquis à tout successeur d'une ancienne maison de commerce de se prévaloir de l'origine de l'établissement qu'il continue.— — Cass. 30 avril 1888, S.91.1.10.-P.91.1.14.-D.88.1.423.-Pand.88.1.321.

305. Spécialement, lorsqu'un jugement commercial, passé en force de chose jugée, a consacré pour l'acheteur d'un fonds de commerce le droit de se qualifier sur les enseignes, factures, lettres et produits de son commerce « successeur de l'ancienne maison X... », il n'y a pas lieu de remettre en question ce droit parce que, plus tard, cet acheteur ou son cessionnaire, abusant du nom du prédécesseur dans un but de concurrence déloyale, a mérité une répression et à dû être condamné à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

306. L'arrêt qui rejette la demande tendant à faire interdire à un commerçant de se servir de son nom dans l'exercice de son industrie, à la charge toutefois par celui-ci de ne pas en user de manière à faire naître une confusion entre ses produits et ceux d'une maison connue sous le même nom, n'élève pas une fin de non-recevoir contre une nouvelle action formée dans le même objet, mais fondée sur ce que ce commerçant aurait fait de son nomun emploi constituant une concurrence déloyale. — Paris, 19 mai 1865, S.65.2.158.-P.65.714.-D.66.1.234.

307. De même, l'arrêt qui a reconnu à un fabricant le droit de faire entrer dans sa marque de fabrique les initiales de ses nom et prénom et du nom de sa femme, à la charge de ne les employer qu'avec des indications propres à éviter toute confusion avec la marque d'une maison rivale qui a les mêmes initiales, ne fait pas obstacle à ce qu'un nouvel arrêt condamne le fabricant à des dommages-intérêts et lui interdise de se servir à l'avenir de ces initiales, si, loin de chercher à éviter la confusion, il a cherché à la produire, et s'il a ainsi fait de ces initiales un instrument de concurrence déloyale. — Cass. 1er juin 1874, S.75.1.111.-P.75.264.-D.75.1.12.

308. (Notaire.) Le jugement qui rejette une demande formée contre un notaire, en restitution d'une somme à lui confiée, comme responsable du défaut d'emploi de cette somme, a l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une demande en dommages-intérêts formée ultérieurement contre ce même notaire, à raison du non emploi de la même somme. — Cass. 21 nov. 1843, S.44.1.233.-P.44.1.393.

309. (Ordre.) Le jugement d'ordre a l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des créanciers qui y figurent, pour toutes les contestations provenant de faits antérieurs à l'ordre. — Cass. 15 juin 1852, S.52.1.743.-P.53.2.379.-D.54.1.338. — V. *sup.*, n. 209.

310. Lorsqu'une demande en collocation a été réduite d'office par un règlement maintenu par jugement et arrêt passés en force de chose jugée, sans réclamation de la part du créancier, il y a chose jugée sur cette réduction, de telle sorte que le créancier ne peut plus se présenter dans un ordre postérieur pour le montant de la somme retranchée de sa demande primitive. — Cass. 20 juill. 1842, S.42.1.835.-P.42.2.556.

311. L'arrêt qui maintient une collocation contestée au fond et dans la forme, après avoir, dans ses motifs, considéré comme non-recevables les moyens proposés au fond, et tirés d'un paiement antérieur, a l'autorité de la chose jugée sur le maintien de cette collocation; tellement qu'il n'est plus possible de reproduire ultérieurement et par voie d'action principale la question d'existence de l'obligation. — Cass. 30 juin 1856, S.57.1.260.-P.57.1039.-D.57.1.93.

312. L'arrêt qui liquide la somme à rapporter par un enfant à la succession de sa mère, consistant dans les reprises de celle-ci, et qui ordonne la collocation d'un créancier de cet enfant, par préférence à ce dernier jusqu'à concurrence de cette somme, dans l'ordre ouvert sur

le prix de l'un des immeubles du père, a l'autorité de la chose jugée, en ce qui concerne le droit de préférence du créancier et le montant du prélèvement à faire à son profit, dans tout ordre ouvert postérieurement sur le prix d'autres immeubles frappés également de l'hypothèque légale de la mère. — Cass. 8 nov. 1858, S.59.1.143.-P.59.692.-D.59.1.212.

313. Mais le jugement d'ordre qui, par simple omission, n'a pas colloqué un créancier pour la partie de la somme par lui demandée, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce créancier a droit à la partie de la créance pour laquelle il n'a point été colloqué. — Cass. 27 avril 1840, S.40.1.728.-P.40.2.200.

314. De même, le jugement ou arrêt qui, entre un créancier colloqué par le règlement provisoire d'ordre et un créancier rejeté de l'ordre par ce même règlement, statue uniquement sur le mérite de la créance de ce dernier, et ordonne qu'il sera colloqué, sans déterminer à quel rang, n'a aucunement l'autorité de la chose jugée sur le rang attribué par le juge-commissaire au créancier déjà colloqué. — Cass. 23 août 1837, S.37.1.974.-P.38.1.66. — V. *sup.*, n. 256 et 279.

315. La chose jugée vis-à-vis d'un créancier dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble ne saurait être opposée au même créancier poursuivant sa collocation dans un autre ordre ouvert pour la distribution du prix d'un autre immeuble. — Cass. 28 août 1849, S. 50.1.49.-P.50.1.540.-D.50.1.57; 31 mars 1851, S.51.1.305.-P.51.2.5.-D.51.1.65. — *Sic*, Larombière, n. 56; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 387.

316. (Partage). Le jugement déclarant qu'il n'y a pas eu de partage immobilier entre des cohéritiers, statue uniquement sur la propriété des immeubles, et n'a pas autorité de chose jugée sur le point de savoir s'il y a eu partage des revenus de la succession. — Cass. 27 fév 1895, S. et P.95.1.239.–D.95.1.292.–Pand.95.1.509.

316 *bis*. Il en est de même du jugement qui a nommé un séquestre chargé de toucher les revenus des immeubles mis dans le lot de l'un des héritiers ; ce jugement ne décide rien en ce qui concerne les revenus déjà touchés par cet héritier ou ses créanciers. — Même arrêt.

317. Peu importe la qualification d'indivis donnée aux revenus que le séquestre a été chargé de toucher, si cette qualification n'a été donnée que par forme énonciative, sans que les juges aient entendu statuer sur une question de partage de jouissance qui n'avait été ni présentée, ni discutée, même incidemment. — Même arrêt.

317 *bis*. Egalement, le jugement décidant que, sur les revenus mis dans le lot d'un cohéritier et échus avant une certaine époque, d'autres cohéritiers toucheraient, par préférence à ce cohéritier et à ses créanciers, une somme déterminée, ne statue pas sur les revenus touchés par ce cohéritier ou versés à ses créanciers avant l'époque fixée. — Même arrêt.

318. Par suite, les juges peuvent, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée par les décisions ci-dessus, déclarer qu'il était intervenu entre les cohéritiers un partage limité à la jouissance, en vertu duquel l'un d'eux était devenu propriétaire exclusif des fermages de certains immeubles de la succession, et que, dès lors, les créanciers de ce cohéritier avaient pu valablement toucher les sommes représentant les fermages. — Même arrêt.

319. Bien que le partage immobilier d'une succession soit consommé par le jugement qui, en homologuant le rapport des experts, relate la composition des lots immobiliers et renvoie les parties devant notaire, tant pour procéder au tirage des lots que pour continuer la liquidation, lorsque le tirage des lots s'en est suivi, néanmoins ce jugement ne met pas obstacle à ce que dans la liquidation continuée ultérieurement, les parties fassent valoir tous leurs droits pour le règlement définitif de leurs comptes et pour l'apurement de leurs parts respectives. — Cass. 7 août 1876, S.77.1.466.–P.77.1227.-D.77.1.343. — V. *sup.*, n. 48 et s., 77 et 78.

319 *bis*. En conséquence, il n'y a pas violation de la chose jugée dans l'arrêt subséquent qui condamne l'un des copartageants à tenir compte aux autres de l'excédant de part qu'il a reçue par l'effet de son lotissement en immeubles. — Même arrêt.

320. (Possessoire.) Les décisions au possessoire ne forment ni titre ni chose jugée au pétitoire. — Bourges, 26 mai 1825. — Cass. 22 août 1853, S.53.1.593.-P.53.2.574.-D.53.1.247 ; 18 déc. 1865, S.66.1.55.-P.66.137.-D.66.1.255; 20 janv. 1868, S.68.1.225.-P.68.535.-D.68.1.133 ; 16 juin 1868, S.68.1.446.-P.68.1189.-D.69.1.99. — Chambéry, 13 juill. 1874, S.75.2.313.–P.75.1222.-D.74.2.225. — Cass. 6 janv. 1891, S. et P.95.1.28.–D.91.1.479.–Pand.91.1.180.—*Sic*, Duranton, t. 13, n. 468 ; Bonnier, n. 868 ; Larombière, n. 44 ; Aubry et Rau, § 769, note 100.

321. Ainsi, des faits peuvent être déclarés faux par le juge du pétitoire, encore qu'ils aient été déclarés vrais par le juge du possessoire. — Cass. 17 fév. 1809. — Nîmes, 17 janv. 1812.

322. De même, le juge du pétitoire n'est pas lié par l'appréciation du juge du possessoire sur le caractère et la portée des faits de possession successivement invoqués devant les deux juridictions. — Cass. 6 nov. 1888, S.89.1.309.–P.89.1.756.-D.89.1.230.–Pand.89.1.61.

323. *Id.* Ainsi bien que des faits de possession aient été considérés au possessoire, comme suffisants pour faire prononcer la maintenue de leur auteur, cependant le juge du pétitoire peut décider que ces faits ne peuvent servir de fondement à la prescription. — Cass. 25 janv. 1842, S. 42.1.972.-P.42.2.652 ; 28 déc. 1857, S.58.1.741.-P.58.706.-D.58.1.113 ; 17 juill. 1876, S.77.1.71.-P.77.149.-D.77.1.263.

324. De même, le juge du pétitoire peut décider que la prescription d'une servitude de passage au cas d'enclave n'a pas été interrompue, bien que le juge du possessoire ait décidé que le passage litigieux n'avait pas été exercé depuis plus d'un an et jour. — Cass. 11 avril 1865, S.65.1.224.-P.65.536.-D.65.1.268.

325. Mais lorsque, par jugement passé en force de chose jugée, le juge du possessoire a renvoyé les parties à se pourvoir pour faire préalablement juger une question d'enclave, les juges du pétitoire devant lesquels est portée cette question ne peuvent, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider qu'avant d'engager le procès sur la question d'enclave, les parties auraient dû faire juger la question possessoire. — Cass. 4 juill. 1838, S.38.1.823.-P.38.2.387.

326. Le jugement par lequel le juge de paix décide qu'une commune est en possession d'un droit de passage sur le terrain d'un tiers pour accéder à des prairies sur lesquelles elle exerce la vaine pâture, que ce tiers l'a troublée dans sa possession en établissant des barrières sur son fonds, et qui ordonne, en conséquence, la démolition de ces barrières sur une certaine largeur, ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée résultant d'un précédent jugement par lequel il s'était déclaré incompétent pour statuer sur les chefs de la demande de la commune touchant au pétitoire, notamment sur l'existence, l'assiette et la largeur du chemin revendiqué par la commune sur le même fonds. — Cass. 23 janv. 1895, S. et P.97.1.188.–D.95.1.366.

327. La sentence rendue au possessoire en vue de la possession annale reconnue à l'époque de cette sentence au profit d'une partie, ne préjuge rien sur l'état de la possession à une époque postérieure de plusieurs années ; cette sentence ne peut dès lors avoir l'autorité de la chose jugée sur une autre action possessoire intentée par la même partie plusieurs années après. — Cass. 26 janv. 1869, S.69.1.206.–P.69.503.-D.71.1.207 ; 19 juin 1889, S.90.1.292.–P.90.1.726.–D.89.1.337.-Pand.89.1.553. — En ce sens, Belime, *Dr. de possess.*, n. 218 et 219 ; Dalloz, v° *Act. possess.*, n. 216 ; Bourbeau, *Just. de paix*, n. 312 ; Leligois, *Act. possess.*, v° *Chose jugée*, n. 11. — V. toutefois art. 23, C. proc., n. 345.

328. (Privilège.) L'arrêt qui décide qu'un liquidateur sera remboursé par privilège du montant de ses avances, met obstacle, par l'effet de l'autorité de la chose jugée, à ce que ces mêmes avances soient ultérieurement rejetées parmi les créances chirographaires, sous le prétexte que le liquidateur aurait dû imputer les sommes par lui recouvrées sur sa créance privilégiée, comme étant la plus onéreuse. — Cass. 6 avril 1870, S.72.1.85.-P.72.173-D.71.1.352.

329. Le jugement qui reconnaît à un bailleur le droit de s'opposer, en vertu de son privilège, à ce que les marchandises appartenant à un sous-locataire soient enlevées par celui-ci des lieux loués, à la fin de la sous-location, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande formée plus tard contre ce bailleur par le même individu, agissant non plus comme sous-locataire, mais en qualité de commissionnaire d'un tiers, à l'effet d'être autorisé à retirer des lieux loués les marchandises de ce dernier, comme n'étant pas soumises au privilège du bailleur. — Cass. 13 août 1872, S.73.1.121.-P.73.265.-D.72.1.466.

330. (Quittance.) V. *sup.*, v° *Dettes*.

331. (Remploi.) Le jugement qui, en prononçant une séparation de biens, condamne le mari au paiement des reprises de sa femme mariée sous le régime dotal, avec contrainte par toutes les voies de droit, fait obstacle à ce que le mari puisse demander plus tard que sa femme ne touche sa dot mobilière qu'à la charge de remploi. — Cass. 14 avril 1842, S.42.1.315.-P.43.1.630.

332. (Revendication.) Le rejet d'une demande en revendication exercée à l'occasion d'une saisie-brandon, n'empêche pas que cette demande soit reproduite à l'occasion d'une autre saisie-brandon, encore que la nouvelle demande soit fondée sur les mêmes moyens que la première, et formée contre le même créancier saisissant. — Bourges, 5 mai 1830.

333. (Saisie-arrêt.) Le jugement qui, entre le saisissant et le tiers saisi, décide que celui-ci n'est pas débiteur d'une somme égale aux causes de la saisie, ne viole pas l'autorité de la chose jugée par le jugement qui avait antérieurement condamné le débiteur saisi à payer les causes de la saisie, lorsque d'ailleurs le jugement rendu avec le tiers saisi ne statue pas sur l'existence des causes de la saisie. — Cass. 14 fév. 1854, S.54.1.795.-P.54.2.177.-D.54.1.53.

334. Lorsqu'une saisie-arrêt pratiquée par une femme à l'encontre de son ex-mari, pour avoir payement de la pension à laquelle celui-ci avait été condamné par le jugement prononçant le divorce entre les époux, a été validée par un jugement passé en force de chose jugée, l'ex-mari ne saurait être admis à demander la nullité de cette saisie-arrêt en se fondant sur la caducité du jugement de divorce pour défaut de transcription dans le délai légal. — Cass. 3 fév. 1896, S. et P.97.1.393.-D.96.1.76.-Pand.96.1.199. — V. toutefois la note, S. et P. *loc. cit.*

335. (Saisie de navire.) Il y a défaut d'identité entre une première demande qu'un étranger avait portée devant un tribunal étranger contre un Français, et qui tendait au principal à obtenir mainlevée de la saisie d'un navire, et subsidiairement à ce que le saisissant donnât caution pour le payement des dommages-intérêts auxquels pourrait donner lieu la détention du navire pendant le procès, et une seconde demande portée devant un tribunal français, par le même étranger contre le même Français et tendant, après annulation de la saisie, à l'allocation de dommages-intérêts pour le préjudice causé au demandeur tant par la saisie et la longue détention du navire que par la vente à vil prix qui en avait été la conséquence. Par suite, le défendeur, devant le tribunal français, n'est pas fondé à invoquer l'exception de la chose jugée par le tribunal étranger. — Cass. 16 mai 1888, S.91.1.509.-P.91.1.1253.-D.88.1.305.-Pand.89.1.93. — V. *sup.*, n. 62.

336. (Société.) L'arrêt qui décide qu'une société a existé, ne préjuge pas par là la question de savoir si la société a duré tout le temps pour lequel elle avait été formée, ou si elle a été dissoute avant ce temps. Les juges qui ont reconnu l'existence de la société, peuvent donc décider ultérieurement que cette société a été dissoute avant le temps fixé pour sa durée. — Cass. 10 janv. 1831, S.32.1.207.

337. L'arrêt qui a prononcé la nullité d'une société pour inobservation, lors de sa constitution, des prescriptions de la loi, mais qui n'a rien décidé quant aux responsabilités qui pouvaient en dériver pour les fondateurs à l'égard des actionnaires, ne peut avoir, sur ce dernier point, l'autorité de la chose jugée. — Cass. 9 nov. 1892, S. et P.93.1.361.-D.93.1.73.

338. L'arrêt qui déclare les actionnaires d'une société liquidée responsables envers les créanciers de cette société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont retirées de l'actif social depuis la liquidation, s'oppose, comme ne comportant aucune distinction entre le capital social formé par la souscription des actions, le fonds de réserve et les autres valeurs appartenant à la société, à ce qu'une décision postérieure limite la responsabilité des actionnaires au montant originaire de leurs actions. — Cass. 14 avril 1869, S.70.1.76.-P.70.158.-D.69.1.407.

339. Dans le cas où un banquier a fait des avances à deux sociétés successives et distinctes, dont la seconde comprenait une partie des membres de la première, le jugement qui se borne à fixer le montant des sommes dues à ce banquier par la seconde société, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à la demande d'un autre créancier tendant à faire décider que l'hypothèque consentie au banquier pour sûreté d'un crédit ouvert par lui à la première société, ne garantit pas le remboursement de ses avances à la seconde. — Limoges, 23 août 1873, S.73.2.277.-P.73.1111.-D.75.1.156. — Cass. 1er juill. 1874, S.75.1.445.-P.76.1045.-D.75.1.156.

340. (Société en commandite.) L'arrêt condamnant les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions à des dommages-intérêts, en réparation des fautes par eux commises dans l'accomplissement de leur mandat, sans comprendre dans les éléments de cette réparation la distribution de dividendes fictifs, ne rend pas non recevable la réclamation ultérieurement faite aux mêmes membres du conseil de surveillance de la restitution des dividendes fictifs qu'ils ont eux-mêmes touchés, comme actionnaires. — Bourges, 21 août 1871, S.71.2.257.-P.71.831.-D.73.2.34.

341. Mais après qu'un arrêt a rejeté le recours en garantie exercé par des actionnaires d'une société en commandite, poursuivis en versement de leur mise sociale, malgré l'annulation de leur société, contre les membres du conseil de surveillance, comme responsables des infractions qui ont entraîné cette annulation, les mêmes actionnaires ne sont pas recevables à former contre les membres du conseil de surveillance une seconde demande fondée sur certains faits que la première leur avait imputés en termes généraux, et tendant à obtenir pour partie la garantie qui a été précédemment refusée aux demandeurs pour le tout. — Cass. 6 août 1862, S.62.1.783.-P.62.1083.-D.62.1.427.

342. (Société en participation.) V. ci-dessus, n. 235.

343. (Sursis.) Les juges qui ont rejeté une demande en sursis à des poursuites, ne peuvent plus accorder le sursis demandé par les mêmes motifs. — Cass. 23 fév. 1824. — V. *sup.*, n. 32 et s.

344. (Termes de paiement.) Lorsqu'une somme d'argent, payable en plusieurs termes, est due en vertu d'une même obligation, et que les difficultés possibles sur le paiement de chacun des termes sont les mêmes, en ce cas, le jugement qui résout les difficultés, et ordonne paiement à l'égard d'un terme, a l'effet de la chose jugée relativement aux autres termes. — Cass. 20 déc. 1830.

345. (Tutelle.) L'autorité de la chose jugée que les jugements rendus pendant la minorité d'un individu ont pu acquérir entre le mineur, alors représenté par son tuteur, et les tiers qui ont été parties au procès, n'existe pas entre le pupille devenu majeur et son ancien tuteur

plaidant personnellement sur la demande en reddition du compte de tutelle. — Ainsi, un arrêt peut, sans violer l'autorité de la chose jugée, décider que les jugements rendus pendant la minorité doivent être sans influence sur le compte qui règle les rapports entre le pupille devenu majeur et son ancien tuteur, bien que n'ayant pas été rétractés par la voie de la requête civile, ils puissent lier l'ex-pupille envers les tiers qui y ont été parties. — Cass. 17 févr. 1875, S.75.1.253.-P.75.613.-D.75.1.217.

346. (Usage forestier.) Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné qu'en cas d'insuffisance des produits soumis à l'usage, il serait pourvu aux besoins des usagers avec d'autres produits, un jugement ou arrêt postérieur ne peut décider qu'en cas d'insuffisance, les usagers recevront une indemnité. — Cass. 7 mars 1842, S.42.1.372.-P.42.1.723.

347. Les jugements rendus dans des instances où le litige porte non sur l'existence du droit d'usage, mais sur son exercice actuel, n'ont pas force de chose jugée sur le fond du droit. — Poitiers, 20 mars 1872, S.72.2.127.-P.72.612.

348. Réciproquement, l'arrêt qui reconnaît à une commune la qualité d'usagère dans une forêt, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'étendue du droit d'usage reconnu, si le litige n'a pas porté sur ce point. — Cass. 4 avril 1864, S.64.1.216.-P.64.929.-D.64.1.292.—V. *sup.*, n. 282.

349. (Usufruit.) Après avoir été débouté de la demande en propriété d'un fonds, on peut, par action nouvelle, et en vertu d'un autre titre, demander l'usufruit de ce même fonds. — Cass. 21 vend. an XI. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 158; Bonnier, n. 872; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 388.

350. (Usure.) Le souscripteur d'une lettre de change, condamné à en payer le montant, par un jugement passé en force de chose jugée, n'est pas recevable à prétendre ultérieurement que la lettre de change masquait des opérations usuraires. — Toulouse, 31 juill. 1829. — Cass. 13 avril 1841, S.41.1.637.-P.41.2.135. — *Sic*, Larombière, n. 147.

351. A plus forte raison, lorsque la sincérité et la validité d'une dette constatée par des titres (tels que des lettres de change) ont été reconnues par le débiteur, qu'il est ensuite intervenu un jugement, acquiescé par le même débiteur, qui, se fondant sur ces titres, ordonne le paiement de la dette, il y a sur la sincérité et la validité des titres chose jugée, de telle sorte que le débiteur n'est plus recevable à prétendre que la dette est usuraire. — Nîmes, 14 déc. 1838, S.39.2.244.-P.39.1.521. — Cass. 27 mai 1840, S.40.1.620.-P.40.2.583. — *Sic*, Chardon, *Dol et fr.*, n. 529.

352. Jugé en sens contraire. — Bourges, 2 juin 1831, S.32.2.120.

353. (Vente [Etendue de].) L'arrêt qui, statuant sur la demande en nullité de la vente d'une maison et des meubles y renfermés, a déclaré cette vente valable et a condamné le vendeur à remettre la maison ainsi que les meubles, n'a pas autorité de la chose jugée sur l'étendue de la vente en ce qui touche les meubles; il n'empêche nullement le vendeur de soutenir ultérieurement qu'il n'y a de vendus que les meubles d'une certaine nature, et non tous ceux déposés dans la maison. — Cass. 3 mai 1837, S.37.1.718.-P.37.2.114.

354. (Vente [Prix de].) L'arrêt qui a rejeté une demande en nullité d'une vente pour cause de vilité du prix, formée par un créancier hypothécaire, ne fait pas obstacle à ce que le créancier prétende plus tard que le véritable prix de la vente a été dissimulé dans le contrat. — Cass. 29 avril 1839, S.39.1.435.-P.39.1.500. — *Sic*, Larombière, n. 79.

355. (Vente [Revendication].) L'arrêt qui déclare valable une vente d'immeubles, ne fait pas obstacle à ce qu'un arrêt postérieur déclare que, par suite d'une cession de tous ses droits, l'acquéreur est sans qualité pour revendiquer les immeubles vendus.—Cass. 29 avril 1872, S.73.1.400.-P.73.976.-D.73.1.430.

§ 3. — *Identité de* cause *de demande.*

356. (Acte notarié.) L'arrêt qui a déclaré mal fondée une demande en nullité d'un acte notarié pour certains vices de forme, met obstacle à ce que la nullité de ce même acte soit de nouveau demandée pour un autre vice de forme. — Pau, 21 avril 1868, joint à Cass. 13 avril 1869, S.69.1.403.-P.69.1058.-D.70.1.124. — V. cependant *inf.*, n. 379.

357. (Bail, Faillite.) L'arrêt qui a maintenu le bail consenti à un individu tombé depuis en faillite, et condamné le syndic de la faillite à payer la totalité des loyers échus et à échoir jusqu'au jour de l'expiration de ce bail, ne fait pas obstacle à ce que, d'une part, la résiliation du bail soit ultérieurement prononcée pour inexécution, par le bailleur, des obligations à sa charge, et, d'autre part, à ce que, par suite, la somme due pour loyers au propriétaire soit réduite proportionnellement au temps pendant lequel le bail aura reçu son exécution. — Cass. 5 nov. 1872, S.73.1.198.-P.73.490.-D.73.5.91.

358. (Brevet d'invention.) L'arrêt qui a repoussé la demande en nullité d'un brevet fondée sur ce que les anciens procédés donnaient le même résultat que le procédé breveté, ne fait pas obstacle à ce qu'un arrêt postérieur accueille une demande en nullité du même brevet fondée sur ce que la découverte aurait été divulguée en pays étranger antérieurement au brevet pris en France. —Cass. 9 déc. 1867, S.68.1.77.-P.68.161.—En ce sens, Calmels, *Propr.* et *Contref.*, n. 643; Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 216; Rendu, *Dr. industr.*, n. 477; Nouguier, *Brev. d'inv.*, n. 653; Blanc, *L'inv. brev.*, p. 585, et *Tr. de la contref.*, p. 594 et s.; Picard et Olin, *Brev. d'inv.*, n. 870.

359. (Capacité.) L'arrêt qui déclare valable un acte attaqué pour cause de nullité en la forme, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce même acte est valable sous le rapport de la capacité des parties contractantes. — Cass. 8 mai 1839, S.39.1.729. — *Sic*, Larombière, n. 79 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 394. — En sens contraire, Bonnier, t. 2. 876; Griolet, p. 109 et s. — V. n. 408.

360. (Commerçant [qualité de].) Un arrêt, pour attribuer à un individu la qualité de commerçant, et décider que, par suite, il a pu être déclaré en état de faillite, peut se référer à un arrêt antérieur qui lui a reconnu cette même qualité de commerçant, dans un cas où il s'agissait de déterminer la compétence de la juridiction commerciale, si, d'ailleurs, tout en se référant à cet arrêt, il se livre lui-même à une appréciation nouvelle des faits constitutifs de la qualité de commerçant : ce n'est pas là attribuer à l'arrêt rendu sur la compétence l'autorité de la chose jugée sur la question de faillite. — Cass. 19 fév. 1850, S.50.1.187.-P.51.1.80.-D.50.1.122.

361. (Communauté religieuse.) — Le jugement qui rejette la demande en nullité d'un acte de vente, attaqué comme constituant une libéralité déguisée faite au profit d'une communauté religieuse non autorisée, par le motif qu'il n'était point établi que cet acte de vente déguisât une libéralité, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte est nul, comme vente, à raison de l'incapacité d'acquérir à titre onéreux dont sont également frappées les communautés religieuses non autorisées. — Cass. 15 déc. 1856, S.57.1.497.-P.57.1005.-D.57.1.97. — V. *sup.*, n. 359.

362. (Contrat judiciaire.) — Le contrat judiciaire sanctionné par un arrêt, et d'après lequel une commune a abandonné d'une manière générale à un particulier tous les droits qu'elle pouvait avoir sur des terrains dont la propriété faisait l'objet d'un litige entre eux, s'oppose à ce que cette commune revendique ultérieurement cette même propriété, sans justifier d'un nouveau titre acquis

postérieurement par elle. — En conséquence, une telle revendication, fondée sur un acte de vente antérieur au contrat judiciaire, doit être repoussée par l'exception de chose jugée. — Cass. 30 juin 1880, D.81.1.20.— V. *sup.*, art. 1134, n. 185 et s.

363. (Dommages-intérêts). Les juges peuvent, en statuant sur l'opposition à un premier jugement, et à raison de faits postérieurs, accorder contre l'opposant des dommages-intérêts, bien que le jugement frappé d'opposition en eût refusé. — Cass. 23 nov. 1836, S.36.1.899.-P.37.1.201.

364. La partie qui néglige de mettre à exécution un jugement qui lui ordonnait de rendre compte, peut, à raison de cette négligence, être condamnée à des dommages-intérêts, encore bien que le jugement ordonnant le compte ait refusé de la condamner à des dommages-intérêts pour ne l'avoir pas déjà rendu, ce jugement n'ayant l'autorité de la chose jugée que pour les faits antérieurs, et non pour les faits postérieurs. — Cass. 2 avril 1856, S.57.1.99.-P.57.761.-D.56.1.260.

365. (Donation). Demander la révocation d'une donation pour cause de survenance d'enfant, et demander la réduction de la donation pour parfaire la réserve légale, sont deux demandes fondées sur deux causes différentes : on ne peut écarter la seconde, en opposant la chose jugée sur la première. — Cass. 5 juin 1821.

366. Le jugement rendu contre le donateur et qui déclare valable une saisie-arrêt pratiquée par le donataire contractuel dans le but d'assurer l'exécution de la donation, ne met pas obstacle à ce que ce donateur demande par action principale et directe la révocation de cette donation pour cause de survenance d'enfant.—Cass. 14 nov. 1866, S.67.1.133.-P.67.301.-D.67.1.336.—V. n. 374.

367. (Dot). Le jugement qui repousse une demande en rescision de partage pour cause de lésion, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard de la demande en nullité du même partage comme contenant aliénation de biens dotaux. — Cass. 15 juin 1837, S.38.1.477.-P.38.1.610. — *Sic*, Larombière, n. 79.

368. Il n'y a pas l'identité de cause nécessaire pour que l'exception de chose jugée puisse être invoquée lorsque, dans la première instance, une veuve réclame la restitution de sa dot en se fondant sur la présomption légale de payement établie par l'art. 1569, C. civ., et que, dans la seconde instance, c'est la partie adverse qui, en qualité d'héritière du mari, réclame à la veuve, prise comme héritière du constituant, le payement du montant de la dot, en invoquant le droit qui appartient au mari ou à ses héritiers de réclamer, pendant trente ans, l'exécution de l'obligation prise par le constituant. — Cass. 17 mars 1890, S.90.1.296.-P.90.1.733.-D.91.1.316.-Pand. 90.1.157.

369. (Droits distincts). Si le créancier qui n'a qu'un droit à exercer est tenu de présenter simultanément tous les moyens propres à l'établir, il n'en est pas de même du créancier qui a plusieurs droits à exercer, distincts par leur cause et leur objet ; en ce cas, le créancier a la faculté, après avoir succombé sur l'un de ses droits, de faire valoir les autres, sans avoir à craindre l'exception de chose jugée. — Cass. 5 avril 1831, S.31.1.275.

370. Spécialement : le créancier qui, pour sûreté de sa créance, se trouve avoir deux hypothèques, l'une résultant de son titre, l'autre comme subrogé à l'hypothèque d'un tiers, peut, après avoir requis, dans un ordre, collocation en vertu de sa propre hypothèque, et si sa collocation est écartée, demander, dans le même ordre, à être colloqué en vertu de l'hypothèque à laquelle il a été subrogé. — Même arrêt.

371. (Eau). Le propriétaire riverain qui se plaint d'une atteinte portée au droit qui lui appartient, de jouir de l'eau qui borde sa propriété, est tenu de réunir, dans la même instance, tous les faits constitutifs de l'atteinte dont il se plaint. Lors donc qu'un jugement passé en force de chose jugée a repoussé sa plainte, il ne peut la reproduire en vertu des mêmes titres, sous prétexte d'une autre atteinte qui ne constituerait pas un fait nouveau. — Cass. 18 nov. 1845, S.46.1.74.-P.46.1.518.-D.46.1.212.

372. La partie qui a été déclarée mal fondée dans une demande tendant à faire reconnaître à son profit, en vertu d'une convention, un droit de conduite d'eau sur la propriété de son voisin, peut, sans que l'exception de chose jugée lui soit opposable, demander ultérieurement à être autorisée, par application de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, à établir une servitude d'écoulement d'eaux sur le même fonds, moyennant indemnité. — Rouen, 20 août 1873, S.74.2.21.-P.74.198.-D.74.2.116.

373. (Election.) — Les décisions des commissions municipales, en matière électorale, acquérant l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elles n'ont pas été attaquées dans le délai légal (V. *sup.*, n. 54 et s.), l'individu dont l'inscription sur la liste électorale a été ordonnée par une semblable décision peut, s'il vient ensuite à en être rayé, invoquer l'autorité de la chose jugée par cette décision pour faire rétablir son nom sur la liste. — Cass. 25 avr. 1870, S.70.1.311.-P.70.788.-D.71.1.63. — V. toutefois, Hérold, *Dr. élect.*, n. 172.

374. (Exception.) — Le principe suivant lequel une décision n'emporte l'autorité de la chose jugée qu'autant que la demande formée ultérieurement est fondée *sur la même cause*, peut être invoqué par le défendeur aussi bien que par le demandeur. — Ainsi, un jugement ne fait pas obstacle à ce que le défendeur, pour se soustraire à l'exécution de ce jugement, exerce plus tard des droits fondés sur une cause autre que celle qui a fait l'objet du premier litige. — Peu importe que ces droits, déjà existants, eussent pu former une exception péremptoire à la première demande accueillie par le jugement, si cette décision n'a pas eu à s'en occuper.— Cass. 14 nov. 1866, S.67.1.133.-P.67.301.-D.67.1.336. — V. n. 366.

375. (Faillite.) Le jugement qui rejette une demande en déclaration de faillite, faute de justification, quant à présent, de l'état de cessation de paiements, ne fait pas obstacle à une nouvelle demande de la même partie qui invoque des faits nouveaux. — Cass. 19 juin 1876, S.76.1.353.-P.76.860. — Paris, 20 mai 1878, S.80.2.193.-P.80.789. — V. aussi Rennes, 3 août 1868, S.69.2.146.-P.69.703. — V. anal. n. 402.

376. (Fraude). Après un arrêt qui a rejeté la demande en nullité d'une convention pour cause de fraude, sur le motif que la fraude était démentie par toutes les circonstances de la cause, on ne peut, même en argumentant et en offrant la preuve de faits non d'abord allégués, reproduire la même demande de nullité pour fraude : la différence dans les moyens ou allégations n'empêche pas que la seconde demande ne soit fondée sur la même cause que la première. — Cass. 14 janv. 1839, S.39.1.119.-P.39.1.42. — *Sic*, Larombière, n. 63.

377. (Hypothèque.) Le jugement qui rejette l'action en nullité d'une obligation hypothécaire formée par le débiteur pour cause de dol ou de fraude, et qui maintient, par voie de conséquence seulement, l'inscription prise en vertu de cette obligation, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande formée par les créanciers du débiteur et tendant directement à la nullité de l'hypothèque à raison d'un vice inhérent à sa constitution, par exemple, à raison de ce qu'elle aurait été consentie en vertu d'un mandat sous seing privé. — Cass. 19 janv. 1864, S.64.1.221.-P.64.908.-D.64.1.292. — V. toutefois, Bonnier, n. 876.

378. (Inscription de faux.) Le jugement qui a rejeté la demande en nullité d'une donation, fondée sur ce que le donateur aurait mis à sa libéralité la condition de payer une somme indéterminée, ne rend pas non-recevable la demande en inscription de faux formée ultérieurement contre l'acte contenant cette donation. — Cass. 8 nov. 1864, S.65.1.231.-P.65.548.-D.65.1.374.

379. Comme aussi le rejet d'une demande en inscription de faux contre un acte, n'empêche pas de demander, plus tard, la nullité de ce même acte pour vices de forme. — Cass. 6 juin 1826.

380. Mais lorsqu'un héritier légitime écarté par un testament olographe, prétend que plusieurs mots plus ou moins substantiels ne sont pas écrits de la main du testateur, il ne peut former par ce motif une demande ùn nullité, si déjà il a succombé sur une inscription de faux incident, fondée sur les mêmes moyens, c'est-à-dire, si au procès en inscription de faux il a été décidé que le testament était écrit en entier de la main du testateur.—Paris, 17 juin 1822.

381. L'arrêt qui refuse de suspendre l'exécution d'une obligation hypothécaire contre laquelle une inscription de faux a été faite incidemment, et de surseoir à statuer sur la validité d'une surenchère faite en vertu de ce titre, ne statue ni explicitement, ni implicitement sur le mérite, ni même sur la recevabilité de l'inscription de faux, alors surtout qu'il déclare expressément que sa décision ne préjuge rien sur le mérite de la procédure en inscription de faux. Par suite, l'inscription de faux peut être ultérieurement admise sans violer la chose jugée par ledit arrêt. — Cass. 5 nov. 1894, S. et P.95.1.86.-D.95.1.62.-Pand.96.1.23.

382. (Institution d'héritier.) Bien que le partage d'une succession entre les divers cohéritiers ait été ordonné par un jugement passé en force de chose jugée, l'un de ces cohéritiers peut ultérieurement se prévaloir d'une institution universelle faite à son profit par le défunt, dans un testament qui aurait été soustrait.—Bordeaux, 7 janv. 1843, S.43.2.249.

383. (Legs.) Le jugement qui décide d'un legs est fait, non sous une condition suspensive, mais sous une condition résolutoire, et qui, par conséquent, en ordonne la délivrance, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la validité du legs, et par conséquent en ce qui touche le point de savoir si la condition résolutoire ne constitue pas une substitution prohibée. — Cass. 13 août 1856, S.56.1.893.-P.57.608.-D.57.1.23.

384. (Mandataire.) Deux demandes en nullité du même acte, formées successivement entre les mêmes parties, doivent être considérées comme fondées sur la même cause, bien que la première demande ait eu pour base le défaut absolu de pouvoir de la part de celui qui a signé l'acte pour le demandeur, et que la seconde soit fondée sur ce que le signataire a *excédé* les pouvoirs qui lui avaient été conférés. — Cass. 24 févr. 1835, S.35.1.179.

385. (Moyen nouveau.) Fonder une seconde demande sur un moyen nouveau, ce n'est pas la fonder sur une cause nouvelle. — Colmar, 17 juill. 1816. — Cass. 3 fév. 1818. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 61 et s., 166; Duranton, t. 13, n. 480; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 392 et 393, et note 88; Colmet de Santerre, t. 5, n. 328 *bis* X. — V. n. 359, 376, 405, 408, 409, etc.

386. Jugé encore que deux demandes sont fondées sur la même cause, bien qu'à l'appui de la seconde, on présente un moyen nouveau pris d'une loi dont on avait négligé d'invoquer les dispositions lors de la première. — Cass. 16 juill. 1817.

387. (Nullité d'exploit.) L'arrêt qui se borne à déclarer une partie non recevable à proposer une nullité d'exploit couverte par une défense au fond, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la nullité même de cet exploit. — Cass. 3 fév. 1846, S.46.1.621.-P.48.2.147.

388. (Ordre.) — Le jugement d'ordre et le règlement définitif qui attribuent le prix en distribution à un créancier, malgré une contestation fondée sur ce que ce dernier aurait été remboursé de sa créance, n'empêchent pas que cette attribution ne puisse encore être ultérieurement contestée par une demande mettant en question le principe même de la créance qui l'a motivée; alors surtout que le règlement définitif a subordonné l'attribution du prix aux résultats de l'instance engagée sur cette demande; la différence de cause des deux contestations exclut, en pareil cas, l'exception de chose jugée — Cass. 22 mars 1875, S.76.1.111.-P.76.265.-D.76.1.24.

389. (Partage). Le jugement qui ordonne le partage d'une succession par portions égales, sur une demande ayant pour cause des droits héréditaires établis par l'art. 745, C. civ., ne constitue pas la chose jugée relativement à une autre demande qui aurait pour cause une donation ou un legs. — Cass. 1er août 1883, S.84.1.239.-P.84.1.565.-D.84.1.406.

390. Le jugement qui a rejeté une demande en nullité de partage fondée sur le défaut de consentement valable, ne rend pas non recevable une action en rescision du même partage pour cause de lésion. — Chambéry, 31 août 1861, S.62.2.298.-P.63.481.-D.62.2.159. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 167; Marcadé, art. 1351, n. 6.

391. A la demande en réduction des libéralités que contient un partage d'ascendant formée après le décès du donateur, on ne peut opposer, comme fin de non-recevoir, la chose jugée par une décision antérieure à ce décès, qui a statué sur une difficulté étrangère à la réduction, et qui renferme d'ailleurs des réserves expresses au sujet de celle-ci. — Dijon, 20 nov. 1865, S.66.2.222.-P.66.840.-D.66.2.86.

392. Après qu'un arrêt a décidé qu'un acte présenté comme opérant partage d'une communauté ou succession, renferme en effet ce partage, et a par suite rejeté l'action en partage alors formée par l'une des parties intéressées, il n'est plus permis de reproduire cette demande en prétendant que le partage effectué par l'acte litigieux n'est que provisionnel, en ce qu'il aurait été fait avec un mineur sans l'observation des formalités prescrites : cette prétention n'est pas une cause nouvelle de demande, mais un moyen implicitement compris dans la demande primitive rejetée. — Cass. 9 mars 1846, S.46.1.451.-P.46.2.524.-D.46.1.285.

393. (Prescription.) Le jugement qui repousse l'exception de prescription opposée par le défendeur à une demande en partage, n'a pas l'effet de la chose jugée à l'égard de l'exception par laquelle le défendeur oppose ultérieurement un titre qui lui aurait transmis la propriété exclusive des biens dont le partage est demandé. — Cass. 6 déc. 1837, S.38.1.33.-P.37.2.556. — *Sic*, Larombière, n. 68; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 394.

394. Celui qui, dans une première instance, a été déclaré *possesseur précaire* d'un terrain litigieux dont il prétendait avoir acquis la propriété par prescription, peut, dans une seconde instance, contre la même partie, mais dans laquelle il excipe alors des droits d'un tiers fondé en titre, auquel son adversaire oppose à son tour la prescription trentenaire, être déclaré avoir eu une possession *non précaire*, interruptive de la prescription. — Cass. 12 janv. 1832, S.32.1.81.

395. Le jugement qui écarte la prescription de trente ans comme n'étant pas accomplie, ne s'oppose pas à ce que, ultérieurement et dans la même instance, une prescription plus courte puisse être proposée et accueillie. — Cass. 14 mars 1853, S.53.1.342.-P.53.1.681.-D.53.1.84.

396. De même, le jugement qui rejette une exception tirée de la prescription acquisitive, ne s'oppose pas à ce que la prescription libératoire soit invoquée pour le même objet. — Besançon, 12 déc. 1864, S.65.1.97.-P.65,833.-D.65.2.1.

397. Le jugement qui rejette une demande en paiement de fermages, en déclarant la créance du saisissant éteinte par la prescription quinquennale, peut servir de base à l'exception de chose jugée contre une autre demande semblable formée ultérieurement, encore bien qu'à l'appui de celle-ci le demandeur invoque une déclaration affirmative faite par le défendeur à la suite d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par un tiers, et de laquelle il prétend induire une novation ayant substitué la prescription trentenaire à la prescription quenquennale, cette déclaration ne constituant pas une cause nouvelle pour la demande.—Cass. 22 juin 1880, S.82.1.63.-P.82.1.137.-D.81.1.434.

398. (Revendication.) Lorsque, dans une instance

ayant pour objet une demande en revendication, les conclusions des parties ont restreint le débat à l'appréciation d'une seule cause d'acquisition parfaitement circonscrite, une cause autre, bien que préexistante, peut servir de base à une nouvelle instance. — Lyon, 21 août 1877, joint à Cass. 30 juin 1880, S.82.1.465.-P.82.1.1161.-D.81.1.20.

398 *bis*. Mais il en est autrement si, par un contrat judiciaire sanctionné par une décision de justice définitive, l'une des parties s'est dessaisie d'une manière générale de tous droits pouvant lui appartenir à cette époque sur les terrains litigieux; cette partie ne saurait plus désormais prétendre aucun droit à la propriété de ces terrains qu'à la condition de justifier d'un nouveau titre ultérieurement acquis par elle à cette propriété. — Cass. 30 juin 1880, cité ci-dessus.

399. (Saisie immobilière.) Le jugement qui a rejeté une demande en distraction d'immeubles saisis sur l'acquéreur de ces biens, ne rend pas non-recevable la demande en résolution de la vente des mêmes biens pour défaut de paiement du prix.— Lyon, 9 mars 1858, S.58.2.523.-P.59.520.-D.60.1.269.

400. Un jugement d'adjudication sur saisie immobilière ne constitue pas non plus la chose jugée contre la demande du saisi qui, plus tard, revendique l'immeuble vendu comme étant inaliénable. — Trib. civ. d'Oloron, 8 mars 1849, S.49.2.306. — Pau, 16 juin 1849, S.50.2.129.-P. 50.1.632.-D.50.2.81. — V. n. 410.

401. (Séparation de corps.) — La cause d'une action en séparation de corps consiste dans les faits présentés par l'époux demandeur, comme lui donnant le droit d'obtenir le relâchement du lien conjugal. — Cass. (motifs) 3 févr. 1875, S.75.1.393.-P.75.1009.-D.76.1.465.

402. Dès lors, des faits antérieurs à une première demande en séparation de corps, mais non allégués lors de cette demande, constituent une cause différente, pouvant servir de fondement à une action nouvelle, alors surtout qu'ils n'ont été connus du conjoint demandeur qu'après le rejet de la première demande. — Même arrêt. — V. sur ce point art. 307, n. 58 et s.

403. (Séquestre.) — Le jugement par lequel un tribunal se déclare incompétent pour connaître d'une demande en indemnité formée contre l'Etat pour occupation de terrains, sur le motif que ces terrains, situés en Algérie, auraient été frappés de séquestre par le pouvoir exécutif, n'emporte pas l'autorité de la chose jugée au profit de l'Etat relativement à la validité du séquestre, sur laquelle d'ailleurs il n'appartenait pas à ce tribunal de statuer. — Aix, 7 avril 1870, S 72.2.36.-P.72.208.-D.71.2.185.

404. (Simulation.) Celui qui a échoué dans la demande en nullité d'une vente, fondée sur ce que l'objet de la vente était litigieux, peut ultérieurement reproduire sa demande en nullité, sur le motif que la vente était simulée. — Cass. 27 août 1817. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 164; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 394.

405. (Témoins instrumentaires.) Celui qui succombe dans la demande en nullité d'un acte notarié, fondée sur ce qu'un des témoins était mineur, est non recevable à demander de nouveau la nullité, par le motif qu'un des témoins n'était pas Français. — Cass. 3 fév. 1818. — *Sic*, Bonnier, n. 876; Marcadé, n. 6; Larombière, n. 83; Aubry et Rau, t. 8, § 769, texte et note 89.

406. (Testament.) Celui qui a succombé sur une demande ou exception fondée sur un testament, peut reproduire sa prétention en excipant d'un autre testament. — Cass. 3 mai 1841, S.41.1.720.-P.41.2.364. — Montpellier, 15 fév. 1841, S.41.2.213.-P.41.2.450. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 47, add.; Toullier, t. 10, n. 159; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1273; Marcadé, n. 9; Larombière, n. 67; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 398.

407. Le jugement prononçant la révocation d'un testament pour cause d'ingratitude du légataire, n'a point l'autorité de la chose jugée relativement à une demande semblable formée plus tard à l'occasion d'un testament postérieur instituant le même légataire. — Lyon, 14 janv. 1870, S.71.2.270.-P.71.853.

408. La partie qui avait succombé dans une demande tendante à ce qu'un testament fait par un Français naturalisé en pays étranger sans autorisation du gouvernement, fût déclaré nul quant aux biens de France, en ce que le testateur était dépouillé de la propriété de ses biens par la confiscation que prononçait l'art. 6 du décret du 26 août 1811 (aujourd'hui abrogé, V. *sup.*, art. 17, n. 2), a été déclarée recevable à former une nouvelle demande en nullité du testament, fondée sur ce que, d'après le même décret, le testateur étant privé de ses droits civils, n'avait pu disposer par testament. — Pau, 19 mars 1834, S.34.2.441. — V. *sup.*, n. 359.

409. De même, lorsqu'une partie a succombé dans une première demande en nullité de deux testaments, fondée sur la fausseté prétendue de l'écriture et de la signature, sur l'état mental du *de cujus*, et, enfin, sur des actes de suggestion ou de captation, cette même partie est recevable à former une nouvelle demande en nullité des mêmes testaments fondée sur leur antidate et sur l'incapacité légale du testateur qui les aurait écrits et signés postérieurement à un jugement d'interdiction rendu contre lui. — Cass. 20 oct. 1885, S.89.1.23.-P.89.1.36.-D.86.1.253.

410. (Titre de créance [nullité de].) — Les jugements et arrêts intervenus sur les poursuites exercées en vertu d'un titre dont la validité n'était pas contestée, ne mettent pas obstacle à la demande ultérieure en annulation de ce titre, alors surtout que lesdites décisions mentionnent dans leurs motifs la réserve faite de cette action par le débiteur. — Cass. 10 déc. 1867, S 68.1.121.-P.68.281.-D.67.1.475.

411. (Usine.) L'arrêté par lequel le conseil de préfecture a rejeté une demande en indemnité de chômage formée par le fermier d'une usine, faute par lui d'avoir justifié de l'existence légale de l'usine dans le délai qui lui avait été imparti, ne peut constituer une fin de non-recevoir contre les demandes ultérieures d'indemnité qui pourraient être formées par le propriétaire ou par le fermier, à raison de nouveaux chômages, et ne fait pas obstacle à l'appréciation des titres produits par ceux-ci pour établir, à l'appui de leurs nouvelles demandes, l'existence légale de l'usine.— Cons. d'Etat, 26 déc. 1856, S.57.2.651.

412. (Vente [résolution de].) Le vendeur d'objets mobiliers qui, au cas de faillite de l'acheteur, a succombé dans l'exercice de l'action en revendication, peut être repoussé par l'exception de la chose jugée, lorsqu'il prétend exercer l'action en résolution de la vente, ces deux demandes devant être considérées comme fondées sur la même cause, le défaut de paiement du prix. — Cass. 19 avril 1836, S.37.1.42.-P.37.1.202. — *Sic*, Marcadé, n. 9; Larombière, n. 72. — *Contrà*, Devilleneuve, observ. sur cet arrêt.

413. Mais il n'y a pas même cause de demande donnant lieu à l'exception de la chose jugée, lorsqu'une première demande a eu pour objet la résolution d'une vente ou cession, à raison de *retard* dans la livraison de la chose vendue, et la seconde demande, la résolution de la même vente ou cession, pour *défaut* de livraison de cette chose, si, dans l'intervalle d'une demande à l'autre, il est survenu une circonstance qui ait rendu cette livraison impossible. — Cass. 20 nov. 1834, S.35.1.816. — *Sic*, Larombière, n. 80; Demolombe, t. 7, n. 352.

414. Il n'y a pas non plus identité de cause donnant lieu à l'exception de chose jugée entre deux demandes tendant l'une et l'autre à faire déclarer une vente nulle pour absence de prix, si la première demande était fondée sur l'insuffisance du taux d'une rente viagère payable au vendeur par l'acquéreur, et si la seconde se fonde sur ce que ladite rente n'a jamais existé, les parties en ayant subordonné l'existence à une condition résolutoire qui ne s'est réalisée que depuis que la première instance a pris fin. — Cass. 10 août 1885, S.89.1.23.-P.89.1.35.-D.86.1.163.

§ 4.—*Identité des* parties *et de la* qualité *des parties*.

415. (Acquéreur.) Les jugements rendus contre le vendeur peuvent être opposés à l'acquéreur, toutes les fois que ces jugements sont antérieurs à la vente. — Cass. 11 mars 1834 (motifs), S.34.1.345. — Les auteurs enseignent tous, dans le même sens, que les successeurs à titre particulier sont censés avoir été représentés par leur auteur dans les jugements rendus contre lui ou en sa faveur antérieurement à leur titre d'acquisition. V. Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 373; Bonnier, t. 2, n. 879; Larombière, n. 105; Demolombe, t. 7, n. 350 et s.; Griolet, *Chose jugée*, p. 167; Allard, *id.*, n. 289; Lacombe, *id.*, n. 176; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 466, p. 246; Huc, t. 8, n. 314. — V. cependant Pau, 16 juin 1890, S. et P.92.2.343.-D.91.2.185.

416. Mais les jugements rendus contre le vendeur antérieurement à la transcription de l'acte de vente ont-ils l'autorité de la chose jugée contre l'acquéreur? — La négative est constante dans le cas où la demande elle-même n'a été introduite que depuis la transcription de l'acte de vente. Mais la question est controversée si la transcription a eu lieu entre la demande et le jugement. Dans ce dernier cas, V. pour l'affirmative, Duranton, t. 13, n. 506 et s.; Valette, *Rev. étr.*, 1844, t. 1, p. 27 et s.; Marcadé, n. 11; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 373; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1710 *ter*; Huc, t. 8, n. 314. — Pour la négative, Bonnier, t. 2, n. 881; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 247; Larombière, n. 105 et s.; Demolombe, t. 7, n. 352 et 353.

417. Décidé en ce dernier sens que le jugement rendu contre le vendeur depuis la vente n'a pas l'autorité de la chose jugée contre l'acquéreur encore bien que la demande fût déjà introduite au moment de l'acquisition. — Cass. 8 mai 1810.

418. *Id.*... peu importe même que la vente n'ait eu lieu qu'après un jugement qui déclarait le vendeur non propriétaire, si au moment de la vente ce jugement était frappé d'appel. — Cass. 25 mars 1828.

419. Dans tous les cas, l'acquéreur devrait être considéré comme ayant été représenté dans l'instance par le vendeur, si l'acquéreur avait suivi et dirigé, dans son propre intérêt, le procès qui, en apparence, était soutenu par le vendeur. — Cass. 2 mai 1814. — V. encore sur la question, notes de l'art. 474, C. proc.

420. La chose jugée contre l'acquéreur d'un immeuble, depuis la transcription de la vente, n'est pas opposable au vendeur ou à ses héritiers. — Cass. 16 avril 1889, S.90.1.260.-P.90.1.641.-D.90.1.276.-Pand.89.1.428.

421. (Adjudicataire.) L'arrêt qui, accueillant un moyen de nullité proposé *contre* une saisie immobilière, rejeté en première instance, annulle les poursuites de saisie et tout ce qui s'en est suivi, est opposable à l'adjudicataire encore qu'il n'ait été ni partie ni appelé à l'arrêt. — Toulouse, 28 déc. 1829.

422. Lorsque, des divers adjudicataires d'un même immeuble, quelques-uns seulement ont figuré, non en cette qualité, mais comme créanciers, dans la contribution ouverte sur la partie du prix d'adjudication restée disponible pour les créanciers chirographaires, le règlement définitif de cette contribution n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des autres adjudicataires, qui n'y ont été ni présents ni appelés. En conséquence, ces derniers sont recevables à s'opposer aux poursuites exercées contre eux par les créanciers colloqués dans ladite contribution. — Ile de la Réunion, 25 août 1871, S.72.2.92.-P.72.465.-D.72.2.33.

423. (Avaries.) — L'arrêt qui détermine la proportion dans laquelle deux navires supporteront les avaries résultant de leur abordage, et surseoit à statuer sur la demande du porteur d'un billet de grosse tendant à obtenir de l'armateur de l'un des deux navires le paiement de la somme prêtée pour réparations des avaries, ne met pas obstacle à ce qu'il soit ultérieurement décidé par un autre arrêt que le contrat à la grosse restera sans effet, et que les dépenses payées avec les deniers empruntés ne devront pas figurer dans le règlement des avaries. — Cass. 10 fév. 1873, S.73.1.408.-P.73.989.-D.73.1.427.

424. (Avoué.) — On ne peut opposer à un avoué, comme ayant force de chose jugée contre lui, un jugement d'adjudication sur folle enchère qui laisse à sa charge les frais faits pour parvenir à la revente, lorsqu'il n'a figuré dans la procédure qu'en qualité d'avoué de deux créanciers inscrits et du fol enchérisseur, qu'il n'a pas été personnellement mis en cause comme responsable des frais, ni interpellé ou entendu avant la condamnation dont il s'agit, et que cette condamnation n'a pas d'ailleurs été prononcée par application de l'art. 1031, C. proc. — Cass. 7 avril 1880, S.81.1.124.-P.81.270.-D.80.1.218.-Fr.Jud.V.2.52.

425. (Bail.) Le jugement rendu avec le preneur seul, relativement à la propriété de la chose louée, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre le bailleur, alors même qu'il a été mis en cause, si, par suite d'un empêchement de force majeure, il n'a pu se faire représenter dans l'instance. — Cass. 23 août 1854, S.55.1.109.-P.55.1.544.-D.54.1.391. — *Sic*, Bonnier, n. 882.

426. (Caution.) Les jugements rendus *contre* le débiteur principal ont force de chose jugée contre la caution, en tant qu'il s'agit d'exceptions réelles. — Cass. 27 nov. 1811. — Grenoble, 18 janv. 1832, S.32.2.160. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 31, add.; le Nouveau Denisart, v° *Chose jugée*; Merlin, *Quest., eod. verb.*, § 18, n. 4; Toullier, t. 10, n. 210 et 211; Ponsot, *du Cautionn.*, n. 360 et 362; Troplong, *id.*, n. 444; Bonnier, t. 2, n. 886; Larombière, art. 1208, n. 13 et 14. — *Contrà*, Marcadé, n. 13; Aubry et Rau, t. 8, § 769, note 50; Colmet de Santerre, t. 5, n. 328 *bis* XXIX et XXX; Griolet, *Chose jugée*, p. 163; Allard, *id.*, p. 310; Huc, t. 12, n. 247.

427. *Vice versâ*, ceux rendus *au profit* du débiteur principal (à moins que ce ne soit par des moyens purement personnels) profitent à la caution. — Merlin, *loc. cit.*; Duranton, t. 13, n. 517; Toullier, t. 10, n. 209; Ponsot, n. 358; Bonnier, *ub. sup.*; Larombière, art. 1208, n. 12; Marcadé, Aubry et Rau, Allard, *loc. cit.* V. aussi Colmet de Santerre, *ub. sup.* — En sens contraire, Huc, *loc. cit.*

428. A l'égard des jugements rendus *contre* la caution, ils sont sans effet contre le débiteur principal. — Duranton, t. 13, n. 518; Bonnier, *loc. cit.*; Larombière, art. 1208, n. 17; Allard, *loc. cit.*; Huc, t. 12, n. 248; Guillouard, *Cautionnem.*, n. 223. — V. *sup.*, n. 267.

429. Quant à ceux rendus *au profit* de la caution, il faut distinguer les jugements prononçant sur le fait seul du cautionnement, de ceux prononçant sur le fait même de la dette: au premier cas, il est sans difficulté que le débiteur ne peut s'en prévaloir; mais au second cas, la question est controversée: Merlin, *ub. sup.*, n. 5, et Duranton, t. 13, n. 518 (sous certaines modifications) pensent que le débiteur ne peut opposer la chose jugée, V. aussi Colmet de Santerre et Huc, *ub. sup.* — *Contrà*, Ponsot, n. 308; Bonnier, *ub. sup.*; Larombière, art. 1208, n. 16; Guillouard, *loc. cit.*

430. Dans le cas où deux personnes se sont successivement engagées comme cautions solidaires du même débiteur, le jugement qui, sur les poursuites dirigées contre l'une et l'autre simultanément par le créancier, déclare le cautionnement nul à l'égard de celle d'entre elles qui a comparu, et condamne l'autre par défaut, a force de chose jugée à l'égard de celle-ci, en ce qui concerne l'annulation du cautionnement de la première. — En conséquence, la caution condamnée ne peut, après avoir acquitté la totalité de la dette, former une action récursoire contre l'autre, sous prétexte que, cette dernière n'ayant pas pris de conclusions contre elle, le jugement rendu en sa faveur ne lui serait pas opposable. — Cass. 21 mai 1855, S.58.1.390.-P.58.856.-D.56.1.258.

434. (Cession.) L'arrêt qui décide entre le cessionnaire et le débiteur cédé, que la cession comprend certains droits, n'a pas l'effet de la chose jugée contre le cédant qui n'y a pas été partie, et qui conteste l'étendue de

la cession aux droits litigieux. — Cass. 16 nov. 1836, S.36.1.960.

432. De même, l'arrêt rendu avec le cessionnaire sur les fins de non-recevoir opposées par celui-ci à la demande en nullité de la cession, comme faite pour une somme non due, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard du cédant, sur la question même de l'existence de la dette. — Cass. 16 août 1841, S.41.1.609.-P.41.2.399.

433. Le jugement rendu contre un individu agissant directement et en son nom personnel, n'a pas l'autorité de la chose jugée contre ce même individu agissant de nouveau, mais comme cessionnaire des droits d'un tiers. —Lyon, 30 déc. 1870, S.72.2.17.-P.72.105.-D.71.2.137.

434. (Chemin.) L'action possessoire intentée par un propriétaire contre certains habitants de la commune à raison de faits de passage qu'ils ont exercés sur un chemin traversant son fonds, ne peut être écartée par l'exception de chose jugée que les défendeurs prétendent tirer d'un jugement antérieur décidant, contradictoirement avec d'autres habitants de la même commune, que ce chemin n'appartient pas exclusivement au demandeur, mais qu'il constitue un chemin voisinal, et à ce titre ouvert au public : ce jugement ne peut être invoqué que par ceux des habitants de la commune qui ont été parties dans l'instance où il a été rendu. — Cass. 23 août 1858, S. 59.1.57.-P.58.1092.-D.58.1.364. — V. aussi *inf.*, n. 526.

435. Toutefois, la décision rendue en faveur d'une commune représentée par le maire, et constatant la publicité d'un chemin, peut être opposée par tous les habitants de cette commune à celui contre lequel elle a été rendue.—Cass. 18 déc. 1866, S.68.1.28.-P.68.44.-D.67.1.381.

436. (Chemin de fer.) Le jugement rendu entre une compagnie de chemin de fer et un destinataire de marchandises, qui déclare ce dernier mal fondé à réclamer à la compagnie le prix de ces marchandises et des dommages-intérêts pour retard dans la livraison, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une instance postérieure engagée par le destinataire contre l'expéditeur, et dans laquelle ce dernier a appelé la compagnie en garantie ; surtout si l'action en garantie, bien qu'ayant aussi pour objet de faire déclarer la compagnie responsable du retard dans la livraison, est fondée sur une faute personnelle de cette dernière, qui n'avait pas été invoquée dans le premier procès. — Cass. 21 avril 1874, S.76.1.268.-P.76.638.-D.75.1.467.

437. (Chose indivisible.) Lorsqu'un arrêt porte sur un objet indivisible de sa nature (tel le droit de tenir un barrage sur un cours d'eau à une certaine hauteur), cet arrêt a l'autorité de la chose jugée même à l'égard des tiers qui n'y ont pas été parties et auxquels il porterait préjudice..., en ce sens qu'il doit recevoir son exécution tant qu'il n'a pas été attaqué par les voies légales, c'est-à-dire par voie de tierce opposition devant la Cour qui l'a rendu. — Cass. 19 déc. 1832, S.33.1.473. — En ce sens, Pothier, *Oblig.*, n. 59, add.; Toullier, t. 10, n. 207; Larombière, art. 1225, n. 12 et 13 ; Marcadé, art. 1351, n. 13. — En sens contraire, Bonnier, n. 888 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 328 *bis* XXVI et s.; Demolombe, *Oblig.*, t. 3, n. 631 et s. (qui avait soutenu l'opinion contraire, *Tr. des serv.*, t. 2, n. 960).

438. (Codébiteurs solidaires.) La chose jugée avec l'un des codébiteurs solidaires est-elle opposable aux autres codébiteurs? — V. *sup.*, art. 1206, n. 3 et s.

439. (Cohéritiers.) En matière divisible, lorsque quelques-uns seulement des héritiers ont figuré dans une instance, il n'y a pas chose jugée par rapport aux autres.— Cass. 2 germ. an 10.

440. De même, le jugement rendu avec partie des cohéritiers du défunt ne peut ni profiter ni nuire à ceux des héritiers qui n'étaient pas en nom dans l'instance : et, conséquemment, ces derniers ne peuvent s'en prévaloir et l'opposer comme chose jugée à celui contre lequel il a prononcé. — Cass. 21 vendém. an 11. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 195 ; Duranton, t. 13, n. 515 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 372. — V. *sup.*, art. 800, n. 3 et s.

441. (Colonie.) Le jugement rendu sur une demande en restitution de taxes illégalement perçues formée contre le service local d'une colonie, ne peut être invoqué comme ayant l'autorité de chose jugée dans une instance où la demande en restitution est dirigée contre une commune. —Cass. 4 févr. 1878, S.78.1.158.-P.78.391.-D.79.1.165.

442. (Communauté.) L'arrêt décidant, sur la demande de la femme, qu'un immeuble qui a été l'objet d'un bail simulé de la part d'un tiers au profit du mari, est devenu en réalité la propriété de celui-ci, et est par suite tombé dans la communauté, ne met aucun obstacle à l'exercice des droits et actions que le tiers peut avoir à exercer contre le mari, tant en son nom personnel que comme chef de la communauté, en vertu de l'acte intervenu entre eux. — Peu importe que cet arrêt ait été déclaré commun avec le mari, une telle disposition ayant eu seulement pour effet de rendre l'arrêt exécutoire contre le mari comme contre le tiers lui-même, sans lui conférer aucun droit vis-à-vis de ce dernier. — Cass. 31 juillet 1872, S.73.1.117.-P.73.259.-D.73.1.340.

443. (Communaux.) L'arrêt qui décide que la part de chacun des copartageants dans des terres gastes dont il opère le partage entre une commune et un particulier, sera affranchie de toute servitude à l'égard de l'autre copartageant, ne permet pas que le particulier puisse, en invoquant sa qualité d'habitant, réclamer un droit de dépaissance sur la portion attribuée à la commune. — Cass. 6 mai 1879, S.80.1.126.-P.80.273.-D.80.1.24.

444. (Commune [Section de].) Dans une instance en revendication d'immeubles introduite par un particulier *contre les habitants et corps communs* d'une commune, les diverses sections de cette commune sont également représentées aussi bien que la commune elle-même, par le maire, autorisé dans les mêmes termes à défendre à l'action. En conséquence, le jugement qui accueille cette action met obstacle, par l'effet de l'autorité de la chose jugée à ce que l'une des sections de la commune revendique elle-même lesdits immeubles contre le même particulier, en prétendant qu'elle en est seule propriétaire.— Cass. 29 juin 1868, S.69.1.128.-P.69.294.-D.69.1.16.

445. De même, l'arrêt qui, sur la demande formée par les représentants d'un hameau, réunis en section de commune pour la régularité de la procédure, contre les représentants de la généralité des habitants de tous les autres hameaux de la même commune, a déclaré les demandeurs propriétaires exclusifs de certaines pièces de terre, s'oppose à ce qu'une décision ultérieure reconnaisse le même droit de propriété au profit des habitants d'un hameau distinct, sous prétexte qu'il fait partie de la section de commune dont le hameau en faveur duquel a été rendu le premier arrêt porte le nom. — Cass. 30 juill. 1873, S.74.1.12.-P.74.18.-D.74.1.22.— V. aussi Rouen, 20 août 1874, S.76.2.23.-P.76.97.

446. Jugé toutefois que la chose jugée contre une commune, relativement à la propriété de certains biens, n'est pas chose jugée avec une section de cette commune, en ce qui touche les droits particuliers que cette section prétend lui appartenir sur ces mêmes biens en vertu de titres antérieurs à sa réunion avec la commune dont elle fait actuellement partie. — Cass. 19 nov. 1833, S.33.1.856.

447. (Contrat de transport.) Lorsque, sur une première action intentée par un expéditeur contre un commissionnaire de transport, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent à raison de l'extranéité des parties, l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée comme fin de non-recevoir contre une autre demande formée par le même expéditeur contre le même commissionnaire et ayant le même objet et la même cause, dans le cas où cette demande est en même temps dirigée contre un commissionnaire français, la nouvelle instance n'existant pas entre les mêmes parties que la première. — Cass. 9 avril 1879, S.80.1.131.-P.80.282.-D.80.1.13. -Fr. jud. III. 2.479. — V. n. 436.

448. (Contrefaçon.) La chose jugée au profit du breveté, contre un contrefacteur, n'est pas opposable à un autre prétendu contrefacteur. — Cass. 15 mars 1825 ; 11 juill. 1846, S.46.1.587.-P.46.2.369.-D.46.1.287.

449. (Copartageant.) La chose jugée contre un copartageant n'est pas opposable à un autre copartageant, quand il s'agit d'un objet divisible. — Cass. 16 avril 1889, S.90.1.260.-P.90.1.641.-D.90.1.276.-Pand.89.1.428. — V. *inf.*, n. 523.

450. (Créanciers.) En principe, les créanciers chirographaires sont considérés comme ayant été représentés par le débiteur dans les instances liées entre ce dernier et des tiers, au sujet de droits ou d'engagements relatifs à son patrimoine. Les jugements rendus contre le débiteur ont donc l'autorité de chose jugée contre les créanciers chirographaires, sauf le cas de dol ou de fraude, dans lequel les créanciers peuvent attaquer les jugements par la voie de la tierce opposition. — Marcadé, n. 12 ; Bonnier, t. 2, n. 884 ; Larombière, n. 115 ; Griolet, *Rev. prat.*, t. 23, p. 274 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 374 ; Laurent, t. 20, n. 102 et 103 ; Demolombe, t. 7, n. 357 ; Huc, t. 8, n. 314. — V. notes de l'art. 474, C. proc.

451. Cependant les créanciers chirographaires ne sont pas représentés par leur débiteur dans les litiges portant sur le point de savoir de quelle manière l'émolument de son patrimoine se répartira entre eux. — Dès lors, les jugements qui reconnaissent un droit de privilége ou de préférence au profit d'un créancier, n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers qui n'y ont pas été parties, bien qu'ils aient été rendus avec le débiteur commun. — Cass. 16 nov. 1874, S.75.1.65.-P.75.140.-D.75.1.150. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

452. Décidé en sens contraire que le jugement rendu entre le débiteur et un de ses créanciers auquel ce jugement reconnaît un droit de privilége, a l'autorité de la chose jugée relativement aux autres créanciers du débiteur. — Cass. 13 avril 1841, S.41.1.552.-P.41.2.19. — *Sic*, Bonnier, n. 884 ; Larombière, n. 116 ; Laurent, n. 104.

453. Le jugement qui reconnaît l'existence d'une hypothèque au profit d'un créancier, et en vertu duquel celui-ci a pris inscription, a force de chose jugée vis-à-vis des autres créanciers du même débiteur. En conséquence, une décision postérieure se fonde à bon droit sur l'autorité de ce jugement pour rejeter les contestations élevées par un de ces derniers créanciers contre l'inscription hypothécaire du premier. — Cass. 5 nov. 1862, S.63.1.261.-P.63.821.-D.63.1.299.

454. Les créanciers d'une société commerciale ne sont pas représentés par les associés dans les instances engagées, non entre des tiers et la société sur des obligations ou des droits relatifs au fonds social, mais entre les associés eux-mêmes, et sur l'existence ou la nature de la société. — Par suite, le jugement qui décide entre les associés que le pacte social n'a créé qu'une association en participation, ne s'oppose pas à ce que les créanciers fassent juger que la société est en nom collectif. — Cass. 7 déc. 1875, S.76.1.306.-P.76.650.-D.76.1.173. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 375.

455. Les créanciers hypothécaires sont-ils représentés par leur débiteur dans des procès soutenus par celui-ci après l'inscription de l'hypothèque, quant à la propriété des biens hypothéqués, de telle sorte que les jugements rendus contre ce débiteur aient force de chose jugée contre eux ? — Dans le sens de l'*affirmative*, V. Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Opposition* (*tierce*), § 1 ; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1300 et s. ; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1715 ; Favard, *Répert.*, v° *Tierce opposition*, § 2, n. 6 ; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 2, p. 526 ; Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 443, note 11 (5e éd.) ; Larombière, n. 117. — Dans le sens de la *négative*, V. Duranton, t. 13, n. 507 ; Bonnier, *des Preuves*, n. 880 ; Valette, *Rev. de dr. fr. et étr.*, 1844, t. 1, p. 27 ; Marcadé, n. 12 ; Mourlon, *Répét. écr.*, 2e examen, p. 730 ; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 375 ; Pont, *Priv. et Hyp.*, n. 647 et 1094 ; Martou, *id.*, t. 3, n. 967 ; Delsol, t. 2, p. 661 ; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 419 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 328 *bis* XIX ; Laurent, t. 20, n. 105 ; Demolombe, t. 7, n. 363.

456. Jugé que les créanciers hypothécaires, aussi bien que les créanciers chirographaires, sont représentés par leur débiteur au jugement rendu contre lui quant à la propriété de l'immeuble hypothéqué, en sorte que si son droit de propriété vient à être annulé ou résolu, l'hypothèque s'évanouit. — Cass. 13 déc. 1864, S.65.1.27.-P.65.41.-D.65.1.142.

457. Mais décidé que la chose jugée avec le débiteur touchant la propriété d'un immeuble qu'il prétendait lui appartenir ne peut pas être opposée au créancier hypothécaire excipant, dans un ordre ouvert sur le prix de cet immeuble, de son droit réel et propre d'hypothèque sur ce même immeuble : le créancier ne saurait, dans ce cas, avoir été représenté par son débiteur. — Cass. 28 août 1849, S.50.1.49.-P.50.1.540.-D.50.1.57.

458. Décidé encore que le jugement qui prononce la résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix, n'est opposable aux créanciers hypothécaires de l'acquéreur inscrits sur l'immeuble vendu, que dans le cas où ils se bornent à faire valoir les droits qu'ils tiennent de leur débiteur, mais que ce jugement cesse d'avoir force de chose jugée contre eux lorsqu'ils invoquent des droits personnels, comme, par exemple, quand ils allèguent soit l'existence d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur, soit l'existence d'une contre-lettre, soit la perte, par le vendeur, de son action résolutoire, faute d'avoir conservé son privilège. — Cass. 6 déc. 1859, S. 60.1.9.-P.61.443.-D.60.1.17.

459. Dans tous les cas, si les créanciers hypothécaires doivent être considérés comme ayant été représentés par leur débiteur dans les instances engagées entre celui-ci et des tiers sur des droits relatifs à son patrimoine, et devant avoir pour unique résultat d'en fixer la consistance, il en est autrement lorsqu'il s'agit de litiges portant sur le point de savoir comment se répartira entre les créanciers l'émolument de ce patrimoine ; le débiteur, sans intérêt dans de pareils litiges, est par cela même sans qualité pour représenter les créanciers. Ainsi, les jugements qui ont reconnu des droits de privilége ou de préférence au profit d'un créancier, n'ont pas, quoique rendus avec le débiteur commun, l'autorité de la chose jugée, au regard de ceux qui n'y ont pas été parties. — Cass. 2 juil. 1879, S.80.1.311.-P.80.743.-D.80.1.199. — V. aussi Grenoble, 28 déc. 1880, D.82.2.188.

460. Le jugement qui a homologué la liquidation d'une succession, établissant des abandonnements d'où il résulte que partie du prix de la vente d'un immeuble successoral est affectée à la quotité disponible léguée par le père à son fils, à charge de substitution au profit des enfants nés ou à naître de ce dernier, ne peut être opposé comme ayant l'autorité de la chose jugée à un créancier hypothécaire de la succession, qui n'a pas été partie à ce jugement, et qui demande à être payé de sa créance sur le prix intégral dudit immeuble frappé à son profit d'une hypothèque judiciaire. — Cass. 6 fév. 1895, S. et P.95.1.229.-D.95.1.207.-Pand.96.1.388.

461. Le jugement qui a déclaré un créancier non recevable ou mal fondé à demander en son propre nom la nullité d'un traité emportant un avantage particulier au profit de l'un des créanciers de son débiteur failli, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur la demande formée aux mêmes fins par ce créancier, comme exerçant les droits de son débiteur. — Cass. 4 juill. 1854, S.54.1.785.-P.55.1.208.-D.54.1.403. — *Sic*, Larombière, n. 141.

462. Le jugement ou arrêt qui prononce l'annulation d'actes frauduleux, sur l'action révocatoire exercée par un créancier, profite-t-il aux créanciers qui n'ont pas été parties dans l'instance ? — V. *sup.*, art. 1167, n. 84 et s.

463. V. encore les notes de l'art. 474, Cod. proc., et ci-après, n. 507 et s.

464. (Décisions antérieures invoquées comme arguments ou moyens de preuve.) Les juges peuvent, sans violer les principes de l'autorité de la chose jugée, rappeler dans leurs considérants des décisions antérieures où ne se rencontre pas l'identité des parties, s'ils n'attachent pas à ces décisions la force légale de la chose jugée, et s'il ne les invoquent qu'à titre d'arguments ou de moyens de preuve. — Cass. 19 janv. 1875, D.75.1.256; 6 mars 1883, S.84.1.124.–P.84.1.272.–D.83.1.265.–Fr. jud.VIII.2.440; 10 avril 1883, S.85.1.217.–P.85.1.522.–D.84.1.39; 23 déc. 1884, S.86.1.151.–P.86.1.364.–D.85.5.81; 7 juill. 1890, S. et P.93.1.524.–D.91.1.333.–Pand.90.1.412.

465. Il n'y a pas non plus violation des principes de l'autorité de la chose jugée dans l'arrêt qui, après avoir donné les motifs de sa décision, ajoute, seulement à titre de considération, qu'une décision contraire à celle qu'il sanctionne serait inconciliable avec les motifs d'une décision antérieure, passée en force de chose jugée, rendue dans une instance où ne figurait pas l'une des parties actuelles. — Cass. 3 nov. 1885, S.86.1.249.–P.86.1.606.–D.86.1.397.

466. (Dot.) Le jugement qui a refusé de prononcer la séparation de biens entre deux époux, sur le motif que les biens de la femme n'étaient pas dotaux, ne peut être opposé par les acquéreurs de ces biens, comme ayant à leur égard l'autorité de la chose jugée quant à la non-dotalité. — Agen, 10 juill. 1833, S.34.2.535.

467. Le jugement qui, sur la demande d'une veuve agissant en qualité de *créancière* de sa dot que le mari est censé avoir reçue en vertu de la présomption légale de payement édictée par l'art. 1569, C. civ., a condamné les héritiers du mari à la restitution de cette dot, ne fait pas obstacle à ce que la veuve soit poursuivie à son tour par les héritiers du mari en qualité de débitrice de cette même dot, comme héritière du constituant. Il n'y a pas, dans les deux instances, l'identité juridique des parties nécessaire pour que l'exception de chose jugée puisse être admise. — Cass. 17 mars 1890, S.90.1.296.–P.90.1.733.–D.91.1.346.–Pand.90.1.157. — *Sic*, Huc, t. 8, n. 342.

468. (Élections.) Celui qui demande une radiation ou une inscription sur une liste électorale n'agit point en vertu d'un droit privé, mais exerce au contraire une action publique dans un intérêt public, et la question jugée avec ce contradicteur légal se trouve dès lors jugée à l'égard de tous. — Cass. 14 avril 1875, S.75.1.277.–P.75.653; 28 mai 1889, S. et P.92.1.278.–D.90.1.272; 28 juin 1893, S. et P.93.1.527.

469. (Enregistrement.) Le jugement qui, entre une veuve et les héritiers de son mari, homologue les arrangements intervenus entre eux, et détermine à ce point de vue le caractère de l'abandon de biens acquêts faits par les héritiers à la veuve pour la remplir de ses droits, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement en ce qui touche le point de savoir si cet abandon constitue une mutation de propriété assujettie au droit proportionnel. — Cass. 22 (ou 12) déc. 1853, S.54.1.126.–P.54.1.603.–D.54.1.21.

470. (Expertise.) L'arrêt qui déclare une expertise nulle à raison de l'abstention de l'un des experts, et en met les frais à la charge de celui-ci, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'encontre des deux autres experts qui n'ont pas été parties à cet arrêt. — Dès lors, c'est par une fausse application de l'art. 1351, C. civ., qu'un arrêt postérieur rejette l'opposition à l'exécutoire de dépens à elle signifié par ces deux experts, sous prétexte que les causes de l'annulation de l'expertise et la responsabilité des frais frustratoires ne peuvent être remis en question. — Cass. 8 déc. 1873, S.74.1.470.–P.74.1207.–D.74.1.148.

471. (Expropriation pour utilité publique.) — Le jugement qui, en donnant acte à un propriétaire de son consentement à la démolition de sa maison pour sa mise à l'alignement, renvoie devant le jury à l'effet de fixer les indemnités dues tant au propriétaire qu'aux locataires pour *éviction complète*, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis des locataires sur le point de savoir si l'éviction est totale ou partielle, et n'enlève pas aux locataires le droit de demander le maintien du bail avec indemnité pour éviction partielle. — Cass. 27 févr. 1854, S.55.1.137.–P.55.1.163.–D.54.1.125.

472. (Faillite.) En principe, la chose jugée avec le syndic d'une faillite est réputée jugée avec tous les créanciers. — Cass. 1er juin 1858, S.58.1.807.–P.58.806.–D.58.1.387; 12 mars 1873, S.73.1.398.–P.73.973.–D.73.1.366. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 110; Garsonnet, t. 3, § 466, note 4, p. 245; Huc, t. 8, n. 315; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 245, et *Suppl.*, n. 147; *Rép. gén. du dr. fr.*, *eod. v°*, n. 570 et 664.

473. Toutefois, la chose jugée avec le syndic d'une faillite ne saurait être opposée aux créanciers qui ont des intérêts opposés à ceux de la masse ou même simplement distincts. — Cass. 28 mai 1889, S. et P.92.1.397.–D.90.1.385.–Pand.89.1.571. — V. aussi les motifs de Cass. 12 mars 1873, cité ci-dessus.

474. Ainsi, le jugement qui ordonne, avec les syndics, qu'un créancier privilégié sera payé de préférence à tous autres, n'a pas l'effet de la chose jugée vis-à-vis d'un autre créancier privilégié qui se prétend préférable. — Cass. 14 mars 1835, S.35.1.270. — V. art. 494, C. comm., n. 5.

475. (Femme mariée.) Ce qui a été jugé avec le mari, lorsque la loi lui accorde l'exercice des actions de sa femme, est censé jugé avec celle-ci, quoiqu'elle n'ait pas été mise en cause. — Huc, t. 8, n. 345. V. aussi Larombière, n. 94; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 377–378. — V. *inf.*, art. 1549, n. 32 et s.

476. Spécialement, lorsque, après renonciation de la femme à la succession de sa mère, pour s'en tenir à la dot qui lui avait été constituée et dont une partie était encore due, le mari a procédé seul dans l'instance en liquidation où il a requis le payement du complément de la dot de sa femme, celle-ci ayant été régulièrement représentée par son mari, le jugement d'homologation auquel il a été partie a, au profit de la femme, comme il l'aurait contre elle, l'autorité de la chose jugée. — Cass. 14 août 1865, S.65.1.440.–P.65.1165.–D.65.1.264. — V. *sup.*, n. 74 et s.

477. Le jugement qui a rejeté la demande en versement du solde d'actions non libérées, dirigée par le liquidateur d'une société contre une femme mariée, par le seul motif que cette femme n'avait pu s'engager sans l'autorisation de son mari, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de la demande dirigée par le liquidateur contre la même personne en qualité de veuve, ayant fait depuis la mort de son mari des actes qui ont eu pour conséquence de l'engager comme propriétaire des actions sur lesquelles un versement est réclamé. Dans ces conditions, il n'y a ni identité de qualité, ni identité de cause. — Cass. 15 avril 1893, S. et P.93.1.248.–D.93.1.407.–Pand.94.1.424.

478. (Garantie.) — Bien qu'un jugement contradictoire entre le demandeur et le défendeur principal soit passé en force de chose jugée à leur égard, l'autorité n'en peut être opposée au garant contre lequel il a été rendu par défaut, si ce dernier y a formé opposition. — Cass. 3 mai 1853, S.59.1.255.–P.59.86.–D.58.1.216.

479. Le garant mis en cause dans une instance par le défendeur ne peut opposer à celui-ci la chose jugée par une décision rendue en sa faveur dans un précédent procès qui lui aurait été intenté, au sujet de la même difficulté par le demandeur principal et dans lequel ne figurait pas le défendeur. — Lyon, 22 fév. 1872, S.73.2.292.–P.73.1225.

480. (Héritier.) La chose jugée contre une personne agissant comme cessionnaire d'un légataire universel ne peut être opposée à cette même personne agissant en qualité d'héritière naturelle du testateur. — Cass. 14 avril 1885, S.86.1.212.–P.86.1.513.–D.86.1.300.

481. (HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.) La chose jugée avec un héritier bénéficiaire, en cette qualité, sur l'existence d'un privilége grevant les biens de la succession, ne peut être opposée à ce même héritier, agissant en qualité de créancier hypothécaire du défunt. — Cass. 26 avril 1852, S. 52.1.513.-P.52.2.10.-D.52.1.131. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 385.

482. (INDIVISION.) Le jugement rendu en faveur de l'un des copropriétaires indivis d'un immeuble, et qui, spécialement, a accueilli une action possessoire formée par lui, peut être invoqué par les autres copropriétaires. — Cass. 12 mars 1866, S.66.1.150.-P.66.391.-D.66.1.472. — En ce sens, Bonnier, n. 888.

483. (INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE). L'autorité de la chose jugée par un arrêt qui annule une inscription hypothécaire peut être invoquée par des créanciers inscrits autres que ceux sur la poursuite desquels cette nullité a été prononcée. — Cass. 9 fév. 1847, S.47.1.188.-P.47.1.524.

484. (JONCTION D'INSTANCES.) Le jugement statuant sur plusieurs instances dont il a ordonné la jonction, n'a l'autorité de la chose jugée, par rapport à chaque instance, que quant à celle de ses dispositions qui est relative à cette instance. — Cass. 14 févr. 1867, S.67.1.210.-P.67.509.-D.67.1.377.

485. Spécialement, au cas de jonction d'une instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un premier créancier, et d'une autre instance engagée contre le même débiteur par un second créancier en payement d'une certaine somme pour laquelle celui-ci a, de son côté, pratiqué une opposition, la disposition du jugement qui valide la saisie-arrêt et ordonne au tiers saisi de se libérer entre les mains du saisissant, n'a pas force de chose jugée contre l'autre créancier, et dès lors laisse subsister les effets de son opposition. — Même arrêt.

486. (JOURNAL.) L'arrêt qui prescrit l'insertion de la décision aux frais de la partie condamnée, dans un journal qui n'était pas en cause, ne peut avoir l'autorité de la chose jugée au regard de ce journal. — Cass. 13 août 1880, S.81.1.93.-P.81.186.-D.81.1.273.

487. (LÉGATAIRE UNIVERSEL.) Dans le cas d'institution de plusieurs légataires universels par le même testateur, le jugement qui annule l'un des legs sur la demande d'un seul des colégataires, ne peut être invoqué par les autres pour exclure du partage de la succession celui dont le legs a été déclaré nul; ce jugement a seulement pour effet de diminuer la part de ce dernier au profit du colégataire qui l'a obtenu. — Cass. 23 déc. 1868, S.70.1.289.-P.70.750.-D.69.1.193.— *Sic*, Carette, observ., S. et P. *loc. cit.*

488. Le légataire universel ne représente pas les légataires particuliers ou à titre universel et il ne peut être représenté par eux. En conséquence, le jugement rendu au profit ou au préjudice de l'un dans une instance en validité de testament, en dehors de toute cause d'annulation intéressant l'ordre public, est inopposable aux autres. — Cass. 25 mai 1894, S. et P.97.1.138.-D.94.1.452.-Pand.95.1.325.

489. (LÉGITIMITÉ.) Le jugement qui rejette la demande en pétition d'hérédité formée par un enfant du défunt, sur le motif que le mariage de ses père et mère est entaché de nullité, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à une demande semblable formée ultérieurement par les autres enfants issus du même mariage, que le premier n'a point eu qualité pour représenter. — Chambéry, 7 août 1865, S.66.2.187.-P.66.723.—V. *sup.*, art. 319, n. 14 et s. — V. aussi ci-après, n. 502.

490. (MANDAT.) Le jugement obtenu contre le mandant par un tiers, à raison des actes faits par le mandataire, et qui accorde à ce tiers des dommages-intérêts pour le préjudice que lui ont causé les actes du mandataire, a l'autorité de la chose jugée à l'égard du mandataire lui-même, en ce sens que le tiers ne peut plus recourir contre ce mandataire à l'effet d'obtenir d'autres dommages-intérêts. — Cass. 23 avril 1855, S.57.1.235.-P.57.926.-D.55.1.161. — *Sic*, Bonnier, n. 878; Larombière, n. 94.

491. (MARIAGE). Le jugement qui annule un mariage pour cause de violence, sur la demande de l'époux dont le consentement n'a pas été libre, a l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et particulièrement à l'égard de l'enfant issu du mariage, bien qu'il n'ait pas été partie dans l'instance en nullité. — Agen, 14 juin 1890, S. et P.93.2.4.-D.91.2.153. — En ce sens, de Loynes, *dissert.*, D., *loc. cit.* — En sens contraire, Trib. Mirande, 28 juin 1889, même affaire.

492. (MINE.) Les jugements rendus avec le propriétaire du sol dans lequel se trouve une mine, relativement à la possession des eaux qui coulent dans cette mine, ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de ceux qui, avec l'autorisation du propriétaire, et avant toute concession de la part du gouvernement, font des exploitations dans l'intérieur de la mine. — Cass. 15 mars 1843, S.43.1.666.-P.43.2.390.

493. (NATIONALITÉ.) La nationalité de l'enfant constitue un droit propre et personnel pour lequel il n'est pas représenté par son père. En conséquence, l'enfant d'un individu qui a été déclaré étranger par un jugement passé en force de chose jugée, est valable à soutenir, nonobstant ce jugement, qu'il est français comme né d'un père français. — Pau, 23 juill. 1889, S.90.2.183.-P.90.1.1044.-D.90.2.85. — V. n. 502.

494. (OFFICIERS MINISTÉRIELS.) L'autorisation sur requête, en vertu de laquelle a été fait un acte constituant un empiétement sur les attributions de certains officiers ministériels, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de ces derniers, ne fait pas obstacle à ce qu'ils exercent une action en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement. — Cass. 17 nov. 1862, S.63.1.100.-P.63.323.-D.62.1.530; 11 fév. 1863, S.63.1.103.-P.63.328.-D.63.1.69.

495. On ne peut opposer aux membres d'une communauté d'officiers ministériels, les arrêts qui ont interdit à cette communauté certaines opérations, alors que ceux auxquels ces arrêts sont opposés n'y ont pas personnellement figuré. — Cass. 28 août 1838, S.38.1.808.-P.38.2.208. — *Sic*, Larombière, n. 95.

496. (ORDRE.) Un jugement d'ordre n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers dont les droits sont postérieurs à ce jugement. Singulièrement, les ouvriers qui ont reconstruit ou réparé des bâtiments, et qui ont rempli toutes les formalités exigées pour la conservation de leur privilége, ne peuvent pas être repoussés dans leur demande en collocation sur la plus-value résultant de leurs travaux par l'exception de la chose jugée tirée d'un jugement d'ordre antérieur, dans lequel ils n'ont ni pu ni dû figurer. — Cass. 22 juin 1837, S.37.1.776.-P.37.2.272.

497. De même, le jugement qui, incidemment à une instance d'ordre, statue sur le sort d'une somme due au débiteur en remplacement d'une partie du prix à distribuer employée à l'acquit de la dette personnelle d'un tiers, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des créanciers non produisants quoique sommés. — Cass. 1er août 1839, S.39.1.970.-P.39.2.448.

498. Dans le cas de deux adjudications successives du même immeuble, les décisions intervenues et les déchéances prononcées à l'occasion de l'ordre ouvert sur le prix de la première adjudication ne peuvent constituer la chose jugée ni être opposées dans l'ordre ouvert sur le prix de la seconde. — Ainsi la déchéance prononcée contre les créanciers qui ont figuré dans le premier ordre comme créanciers d'une faillite et cessionnaires d'une créance, ne leur est pas opposable dans le second ordre où ils se présentent comme créanciers d'une succession et investis d'un droit de gage sur la créance par eux réclamée. — Cass. 17 janv. 1876, S.77.1.21.-P.77.32.-D.76.1.347.

499. (PARTAGE D'ASCENDANT.) Le jugement qui a repoussé la demande en rescision d'un partage d'ascendant,

formée par l'un des copartageants, ne fait pas obstacle à ce que, si la rescision est ensuite demandée et obtenue par un autre copartageant, le premier puisse intervenir au partage nouveau. — Cass. 6 août 1884, S.85.1.369.-P.85.1.903.-D.85.1.49. — *Sic*, Mérighnac, note, D., *loc. cit.*

500. (Privilége). V. *sup.*, n. 452 et s., 459.

501. (Propriétaire apparent.) La chose jugée contre le propriétaire apparent, est réputée jugée contre le propriétaire réel, resté inconnu pendant le litige. — Pau, 4 juill. 1823. — Paris, 3 mars 1829. — *Sic*, Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1319; Toullier, t. 7, n. 28. — V. toutefois, Bonnier, n. 883; Marcadé, n. 14.

502. (Question d'état.) La règle que l'identité de personne est nécessaire pour produire l'autorité de la chose jugée est-elle applicable en matière de questions intéressant l'état des personnes? — La question est controversée. Suivant un certain nombre d'auteurs, on doit admettre en cette matière une dérogation à l'art. 1351, et les jugements qui concernent l'état des personnes ont autorité de chose jugée à l'égard de tous, lorsqu'ils ont été rendus avec le *contradicteur légitime*, c'est-à-dire avec le principal intéressé. V. les autorités citées, *sup.*, art. 319, n. 14 et s. — Cette opinion est généralement combattue par les auteurs les plus récents. V. Griolet, p. 140 et s.; Demolombe, *Patern. et filiat.*, n. 307 et s., et *Oblig.*, t. 7, n. 374; Huc, t. 3, n. 60, et t. 8, n. 316; Dalloz, *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n. 128 et s.; *Rép. gén. du dr. fr., eod. v°*, n. 713. — V. aussi *sup.*, n. 493.

503. (Rapport a succession.) L'arrêt infirmatif, qui décide qu'un enfant a été payé de la dot qui lui avait été constituée par ses père et mère, et le condamne en conséquence à rapporter le montant de cette dot à la succession de cette dernière, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du père, débiteur solidaire de la dot, bien qu'il fût partie au jugement de première instance, s'il ne l'était pas dans l'instance sur l'appel interjeté par les cohéritiers de l'enfant doté... Du moins en est-il ainsi en ce sens que le rapport n'est pas dû au père donataire de partie des biens de sa femme décédée. — Cass. 12 janv. 1852, S.52.1.327.-P.52.2.263.-D.52.1.51.

504. (Responsabilité.) L'arrêt qui, sur la demande d'un tiers, déclare deux personnes responsables du dommage souffert par ce tiers, et les condamne à l'indemniser chacune jusqu'à concurrence d'une certaine somme, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si l'un des condamnés peut être déclaré responsable envers l'autre. Par suite, l'arrêt qui statue sur l'action intentée par l'un des condamnés contre l'autre, afin de le faire déclarer seul responsable du dommage causé, ne viole pas l'autorité de la chose jugée. — Cass. 15 mai 1848, S.48.1.494.-P.48.2.277.-D.48.1.111.

505. Le jugement par lequel la veuve et l'enfant de la victime d'un accident mortel ont obtenu une condamnation à des dommages-intérêts contre l'auteur de cet accident, ne fait pas obstacle à ce que la mère de la victime demande et obtienne contre la même partie responsable une seconde condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice souffert par elle en suite de la mort de son fils, alors, d'ailleurs, qu'elle n'a pas été partie au premier jugement, et qu'il n'apparaît d'aucune des énonciations de ce premier jugement que les juges qui l'ont rendu aient apprécié les conséquences de l'accident sous le rapport de la totalité du préjudice que cet accident a pu entraîner pour toute la famille de la victime. — Alger, 23 mai 1892, S. et P.94.2.62.-D.94.2.47. — V. *inf.*, art. 1382, n. 774 et s.

506. (Responsabilité civile.) Le jugement qui rejette une demande en dommages-interêts formée contre un domestique et contre son maître, appelé en cause comme civilement responsable, ne fait pas obstacle à ce que le le maître soit ensuite actionné directement pour le même fait, et condamné à des dommages-intérêts. — Cass. 17 déc. 1839, S.40.1.454.-P.40.1.404. — *Sic*, Larombière, n. 144.

507. (Saisie-arrêt.) Le jugement qui valide une saisie-arrêt sur le prix d'un immeuble ne peut être opposé aux créanciers inscrits sur l'immeuble, et qui ont des droits sur ce prix, lorsqu'ils n'ont pas été parties à ce jugement. — Cass. 10 déc. 1851, S.52.1.272.-P.52.1.643.-D.52.1.59.

508. De même, le jugement qui prononce la validité d'une saisie-arrêt, n'a point pour effet de compromettre les droits antérieurement acquis par d'autres créanciers. En conséquence, il peut être décidé ultérieurement sans violation de la chose jugée, qu'un créancier autre que le saisissant a fait, avant ce jugement, une opposition lui donnant droit d'être admis à la distribution des deniers saisis-arrêtés. — Cass. 25 juill. 1871, S.71.1.100.-P.71.244.-D.71.1.302.

509. Pareillement, le jugement qui a homologué la déclaration affirmative du tiers saisi, sans que le débiteur saisi y ait été partie, ne peut être invoqué contre ce dernier par le saisissant. — Même arrêt.

510. L'arrêt qui déclare que des sommes saisies-arrêtées appartiennent au débiteur du saisissant, a-t-il force de chose jugée au profit de ce débiteur quand il n'a pas été partie dans l'instance? *Arg. négat.* — Cass. 19 nov. 1877, S.79.1.269.-P.79.656.-D.78.1.486.

511. (Séquestre.) Le jugement rendu entre le séquestre nommé par justice pour percevoir les loyers d'une maison et le locataire de la maison n'est pas opposable au cessionnaire desdits loyers. — Cass. 14 nov. 1883, S.85.1.433.-P.85.1.1032.-D.85.1.12.

512. (Société.) Le jugement qui a repoussé la demande en nullité d'une société anonyme, formée par un actionnaire, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'un autre actionnaire qui n'a pas été partie dans l'instance. — Cass. 25 janv. 1881, S.81.1.451.-P.85.1.1170.-D.81.1.252.

513. L'action en nullité d'une société, formée par des créanciers du gérant, ne peut être repoussée par l'exception de chose jugée tirée d'un jugement précédemment rendu, sur une action tendant aux mêmes fins, contre les créanciers de la société elle-même. — Grenoble, 28 déc. 1871, S.72.2.37.-P.72.210.-D.72.2.206.

514. Le jugement qui rejette une demande dirigée contre le gérant d'une société, pris en cette qualité, par le motif qu'il n'existe aucun lien de droit entre cette société et le demandeur, ne fait pas obstacle à ce que le demandeur dirige une nouvelle demande contre le gérant. — Cass. 21 juin 1881, S.83.1.104.-P.83.1.254.-D.82.1.213.

515. Le jugement qui, sur la demande du syndic de la faillite d'une société anonyme, et en présence du liquidateur s'en rapportant à justice, a déclaré ladite société nulle comme irrégulièrement constituée et une maison de banque responsable de cette nullité solidairement avec les fondateurs et administrateurs de la société, a, notamment en ce qui concerne la responsabilité de la maison de banque, l'autorité de la chose jugée à l'égard de la collectivité des actionnaires de la société, et, par conséquent, à l'égard de chacun d'eux. — Cass. 6 fév. 1893, S. et P.96.1.114.-D.93.1.352.-Pand.94.1.374. — V. *inf.*, n. 517.

516. Le liquidateur judiciaire ou conventionnel d'une société n'ayant pour mission que de représenter la société contre ses créanciers et non de représenter une partie des créanciers contre l'autre, le jugement rendu avec lui sur une action par laquelle un des créanciers de la société revendique un privilège, n'est pas opposable aux autres créanciers. — Lyon, 24 déc. 1860, S.61.2.557.-P.62.1154.

517. (Société a responsabilité limitée.) Les effets du jugement qui a prononcé la nullité d'une société à responsabilité limitée pour infraction aux prescriptions de la loi du 23 mai 1863, ne sont pas restreints à celui des intéressés qui l'a obtenu, mais la société est annulée à l'égard de tous les autres. En conséquence, une nouvelle demande en nullité de la part de ces derniers

est sans objet et non recevable. — Cass. 2 juill. 1873, S. 73.1.306.-P.73.765.-D.74.1.49. — V. *sup.*, n. 515.

518. De même, la demande de quelques-uns des membres d'une société en nullité d'un traité de fusion intervenu entre celle-ci et une autre société, doit être écartée par l'exception de la chose jugée, alors que ce traité a été déclaré valable par un arrêt rendu antérieurement entre le syndic de la faillite de cette dernière société et les liquidateurs de l'autre. — Même arrêt.

519. (SOLIDARITÉ.) — V. *sup.*, art. 1206, n. 1 et s.

520. (SUBSTITUTION.) La demande en déchéance formée contre le grevé de substitution par les appelés, à raison de la nomination tardive du tuteur à la substitution, ne peut rencontrer une fin de non-recevoir dans la chose jugée par les décisions qui, entre ce tuteur et le grevé, ont ordonné la vente des biens grevés et le remploi de leur prix, ces décisions n'ayant pas eu à juger la question de déchéance. — Orléans, 9 avril 1867, S.67.2.277.-P.67.992.-D.67.2.57.

521. (SUCCESSION VACANTE.) Les jugements rendus par suite d'un concert frauduleux avec un curateur indûment nommé à une succession qui n'est pas vacante, n'ont pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des héritiers.— Cass. 17 nov. 1840, S.41.1.155.-P.41.1.145. — *Sic*, Larombière, n. 98.

522. (TESTAMENT). L'héritier qui a volontairement exécuté un arrêt décidant, entre lui et un légataire, que le testateur n'était pas en démence lors de la confection du testament, et rejetant par suite la demande en nullité qu'il avait formée de ce testament, est non recevable à reproduire ultérieurement, vis-à-vis d'autres légataires, le moyen de nullité pris de la démence du testateur.— Cass. 5 déc. 1831, S.32.1.360.

523. L'arrêt qui a annulé un testament, par exemple, pour cause de suggestion et de captation, sur la demande d'un seul des héritiers, ne profite point aux autres héritiers, et ne peut être invoqué par eux comme ayant l'autorité de la chose jugée à leur égard. — Par suite, il y a violation de l'art. 1351 de la part des juges qui dénient, en pareil cas, à raison de l'annulation du testament au légataire par lequel il avait été institué, le droit de concourir au partage de la succession avec tous les héritiers. — Cass. 10 août 1858, S.59.1.37.-P.58.1086.-D.58.1.359. — *Sic*, Bonnier, n. 885.

524. (TUTRICE.) La chose jugée avec une mère agissant en qualité de tutrice de ses enfants mineurs ne peut pas lui être opposée, lorsque, plus tard, elle vient, en son nom personnel, exercer les droits particuliers résultant de son contrat de mariage : elle n'agit plus alors en la même qualité. — Cass. 28 août 1849, S.50.1.49.-P.50.1.540.-D.50.1.57.

525. (USAGE FORESTIER.) Le jugement qui ordonne le cantonnement entre une commune usagère représentée par son maire, et le propriétaire du fonds asservi, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un usager qui ne fait pas partie de la commune, bien que son droit d'usage soit fondé sur le même titre que celui de la commune dont il faisait originairement partie, lors de la concession du droit. — Cass. 2 août 1841, S.41.1.869.

526. Egalement, le jugement obtenu par quelques habitants d'une commune, et qui a reconnu en leur faveur un droit d'usage sur une forêt de l'Etat, n'a pas force de chose jugée au profit de ceux des habitants qui n'y ont pas été parties, bien que ce jugement soit fondé, non sur un titre particulier aux habitants avec qui il a été rendu, mais sur ce que le droit appartiendrait à la commune *ut universi*. — Cass. 25 mars 1837, S.38.1.286.-P.38.1.90.

§ 5. — *Influence de la chose jugée au criminel sur l'action civile.*

527. Une vive controverse s'est élevée sur le point de savoir si la chose jugée au criminel, soit pour, soit contre l'accusé, doit avoir effet quant aux intérêts civils. La négative a été vivement soutenue par Toullier, t. 8, n. 30 et s., et t. 10, n. 240 et s. V. aussi Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1108 et s.

528. Suivant Merlin, au contraire, si, entre le fait sur lequel a porté l'action publique et le fait qu'il s'agit ensuite de juger civilement, il y a une telle connexité que la vérité ou la fausseté de l'un emporte nécessairement la vérité ou la fausseté de l'autre, le jugement criminel lie le juge civil, et a irrévocablement l'autorité de la chose jugée. V. *Quest.*, v° *Faux*, § 6, n. 6, et *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15.

529. Ces deux opinions sont trop absolues; il y a à cet égard des distinctions à faire, selon que le jugement criminel a déclaré la culpabilité de l'accusé, ou a déclaré la non-existence du fait à lui imputé, ou a simplement déclaré sa non-culpabilité. Tel est le sentiment général. — V. Duranton, t. 13, n. 486 et s.; Poncet, *Des jugements*, t. 2, n. 354; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 61 et s.; Carnot, *Instr. crim.*, sur les art. 1er, 3 et 360; Bourguignon, *Jurisp. des Cod. crim.*, art. 360; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 413 et s.; Coulon, *Quest. de droit*, t. 1, p. 466 et 467; Bonnier, n. 909 et s.; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 1.2.95, et vol. 42.2.467; Le Sellyer, *Tr. du dr. crim.*, t. 6, n. 2481 et s.; Marcadé, art. 1351, n. 15, et *Rev. crit.*, t. 1, p. 658; Larombière, n. 165 et s.; Aubry et Rau, t. 8, § 769, p. 405 et s.; Sebire et Carteret, *Encycl. du dr.*, v° *Chose jugée* (*Effet de la*), n. 11; Lagrange, *Rev. crit.*, t. 6, p. 31; Rivière, *Jur. de la Cour de cass.*, n. 423; Boncenne, *Th. de proc.*, t. 4, p. 44; Rodière, *Proc. crim.*, p. 21; Sourdat, *Responsab.*, t. 1, n. 349 et s.; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 943, et *Supp.*, *ibid.*; Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 652; Bertauld, *Quest. et except. préjudic.*, n. 92 et s.; Hoffman, *Quest. préjudic.*, t. 1, n. 127 et s.; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 544 et s., et *Suppl.*, n. 391 et s.; Allard, *Chose jugée*, p. 353 et s.; Griolet, *id.*, p. 336 et s., et *Rev. prat.*, t. 24, p. 256 et s.; Demolombe, t. 7, n. 408 et s.; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 3, § 474 et s., p. 273 et s.; Huc, t. 8, n. 337 et s.; Lacoste, n. 1053 et s. — La jurisprudence est conforme, comme le prouvent les décisions rapportées ci-après.

530. Les décisions rendues au criminel ont envers et contre tous l'autorité de la chose jugée, même à l'égard des tiers qui n'ont pas été parties dans l'instance criminelle : il ne saurait être permis à personne de remettre en question devant la juridiction civile le fait qu'elles affirment ou qu'elles nient.—Cass. 14 fév. 1860, S.60.1.193.-P.61.25; 23 déc. 1863, S.65.1.187.-P 65.426.-D.65.1.80; 3 août 1864, S.64.1.395.-P.64.1069.-D.64.1.430. — Bourges, 25 fév. 1891 (motifs), joint à Cass. 28 juin 1892, S. et P.94.1.330. — Cass. 5 fév. 1895, (motifs), S. et P.97.1.125.-D.95.1.200.-Pand.96.1.366.— V. toutefois ci-après, n. 541 et s.

531. Ce principe s'applique même aux décisions rendues par les conseils de préfecture en matière de voirie et de roulage. — Angers, 26 mai 1864, S.64.2.218.-P.64.1068.-D.64.2.129.

532. L'autorité de la chose jugée au criminel a lieu au civil non-seulement quant à l'existence du fait, mais encore quant à sa qualification. — Cass. 23 déc. 1863 et 3 août 1864, cités n. 530.

533. Et cette autorité est attachée non-seulement au dispositif des décisions rendues au criminel, mais aussi à ceux de leurs motifs qui se réfèrent aux qualifications pénales. — Cass. 26 juill. 1865, S.65.1.409.-P.65.1067.-D.65.1.490; 14 août 1871, S.71.1.148.-P.71.427.-D.71.1.239. — En sens contraire, Aix, 22 juill. 1862, S.63.1.137.-P.63.644.-D.62.2.148.

534. Mais si les décisions rendues au criminel ont, envers et contre tous, l'autorité de la chose jugée, c'est en ce sens qu'il ne demeure permis à personne de remettre en question le fait qu'elles affirment ou qu'elles nient, non plus que le caractère délictueux ou non qu'elles ont reconnu à ce fait; mais la juridiction civile reste maîtresse d'apprécier autrement, sous leurs rapports purement civils,

les contrats se rattachant aux faits qui ont donné lieu à la poursuite criminelle ou correctionnelle, et pouvant servir de base à des actions civiles intéressant des tiers non parties aux débats. — Cass. 26 juill. 1865 et 14 août 1871, cités ci-dessus.

535. Décidé de même que s'il n'est pas permis aux juges civils de méconnaître ce qui a été décidé d'une manière certaine et formelle par la juridiction criminelle, ils n'en conservent pas moins leur entière liberté d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été jugé par la juridiction criminelle. — Cass. 20 janv. 1874, S.74.1.374.-P.74.927.-D.74.1.223; 13 juil. 1874, S.76.1.469.-P.76.1184.-D.75.1.224; 20 mars 1878, S.78.1.302.-P.78.759.-D.80.5.63; 3 mars 1879, S.80.1.117.-P.80.258.-D.79.1.472; 28 juil. 1879, S.80.1.216.-P.80.503.-D.80.1.223; 18 août 1879, S.80.1.247.-P.80.587.-D.80.1.179. — Besançon, 30 déc. 1879, S.80.2.324.-P.80.1225.-D.80.2.207. — Paris, 9 déc. 1885, S.87.2.169.-P.87.1.970.-Fr. jud.X.2.260. — Cass. 19 avril 1886, S.90.1.374.-P.90.1.923.-D.87.1.204.-Pand.86.1.153; 16 mai 1887, S.88.1.73.-P.88.1.153.-D.87.1.265; 31 mai 1892, S. et P.92.1.292.-D.92.1.381.-Pand.93.1.107; 5 fév. 1895, S. et P.97.1.125.-D.97.1.200.-Pand.96.1.366; 29 déc. 1897, D.99.1.233.-Pand.98.1.178. — Paris, 28 avril 1898, D.99.1.465. — Cass. 30 nov. 1898, D.99.1.74.-Pand.99.1.293.

536. Un arrêt rendu en matière civile ne peut violer l'autorité de la chose jugée par une décision rendue au criminel qui lui est postérieure. — Cass. 26 mai 1875, S.76.1.13.-P.76.18.-D.77.1.248.

537. Au surplus, aucune contradiction n'existe entre l'arrêt qui a condamné un entrepreneur pour s'être rendu coupable d'abus de confiance en qualité de mandataire de l'Etat, et l'arrêt qui l'a déclaré responsable, comme commettant, des fautes commises par son préposé, la culpabilité de cet entrepreneur en l'une des deux qualités n'excluant pas nécessairement sa responsabilité en l'autre. — Même arrêt.

538. (Condamnation.) La déclaration de culpabilité émanée des juges criminels lie les juges civils, et le condamné ne peut contester devant eux la réalité du fait reconnu à sa charge : il y a chose jugée. — Paris, 13 fruct. an x. — Bruxelles, 27 fév. 1818. — Cass. 5 mai 1818. Limoges, 20 fév. 1846, S.47.2.106.-P.47.1.444.-D.47.2.58. — Grenoble, 17 nov. 1846, S.47.2.547.-P.47.2.681. — Lyon, 17 août 1867, S.67.2.349.-P.67.1259.-D.67.2.110. — Cass. 11 juill. 1882, S.84.1.182.-P.84.1.443.-D.83.1.158.-Fr. jud.VII.2.413.

539. Il en est ainsi, non seulement à l'égard du condamné, mais aussi à l'égard de la personne civilement responsable. — Besançon, 14 janv. 1859, S.59.2.522.-P.59.533.

540. Le failli condamné pour banqueroute frauduleuse est non recevable, en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt prononçant cette condamnation, à demander contre le syndic de sa faillite des dommages-intérêts pour les erreurs que celui-ci aurait commises dans ses rapports et qui auraient déterminé ladite condamnation. — Nîmes, 5 août 1873, S.74.2.215.-P.74.996.-D.73.2.193.

541. Si les décisions de la justice criminelle ont, à l'égard de tous, devant la juridiction civile, l'autorité de la chose jugée, ce principe ne s'applique qu'aux décisions devenues définitives, et les arrêts rendus par contumace n'ont pas ce caractère aussi longtemps que les délais de la prescription de la peine ne sont pas expirés. — Cass. 24 juin 1896, S. et P.99.1.129.-D.97.1.534.-Pand.98.1.145.-Fr. jud.XX.2.261; 5 janv. 1898, S. et P.99.1.129.-D.98.1.36.-Pand.98.1.366.-Fr. jud.XXII.2.20. — En sens contraire, Lacoste, note, S. et P. *loc. cit.* V. aussi Chauveau, note, *Pand.*98.1.145.

541 *bis.* Jugé, en sens contraire, que l'arrêt de la Cour d'assises qui condamne, même par contumace, le souscripteur d'effets de commerce pour crime de faux, comme les ayant revêtus de la fausse signature d'un tiers, met obstacle à ce que celui-ci puisse être poursuivi en paiement de ces effets. — Paris, 22 déc. 1873, S.74.2.40.-P.74.215.-D.74.2.147.

542. ... que la condamnation pour crime de faux qu'une cour d'assises prononce par contumace contre un accusé, atteint chacun des faits qui se trouvaient déférés à cette cour par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. — En conséquence, les juges civils, saisis de l'opposition aux poursuites exercées en vertu d'une obligation notariée comprise dans ces faits, ne peuvent ordonner la continuation de ces poursuites, mais doivent déclarer l'obligation nulle en vertu de la chose jugée par l'arrêt de la cour d'assises. — Orléans, 22 janv. 1880, S.82.2.57.-P.82.1.330.

543. .... que l'acte d'obligation notariée qu'un arrêt de la cour d'assises, rendu par contumace, a déclaré être le résultat d'un faux de la part du notaire, doit être tenu pour nul et pour dénué de toute valeur, même comme écriture privée, par les juges civils saisis d'une action en paiement en vertu de cet acte. — Nîmes, 31 déc. 1878, S.79.2.135.-P.79.587.

544. Lorsqu'un jugement correctionnel prononçant une condamnation pour vol d'une somme d'argent, constate le chiffre de cette somme et le retient comme un des éléments de sa décision, l'autorité de la chose jugée attachée à ce jugement s'oppose à ce que la juridiction civile, saisie par la partie lésée d'une demande en restitution de cette même somme, l'évalue autrement et la réduise à un chiffre inférieur. — Cass. 18 nov. 1878, S.79.1.15.-P.79.22.-D.78.1.462.-Fr. jud. III.2.255.

545. Le jugement correctionnel qui a déclaré valable la saisie opérée par les préposés des contributions indirectes, à l'encontre d'un débitant, de boissons trouvées dans une cave dépendant de la maison d'un tiers, et a prononcé la confiscation de ces boissons, malgré la revendication qui en était faite par ce tiers, met obstacle, en vertu de la chose jugée, à ce qu'une décision ultérieure de la juridiction civile fasse droit à la même revendication exercée devant elle par le propriétaire de la maison où les boissons ont été saisies, encore bien que ce dernier n'ait pas été partie dans l'instance correctionnelle. — Grenoble, 18 nov. 1863, S.64.2.304.-P.64.1073.

546. La décision correctionnelle qui, sur la poursuite du ministère public, déclare une personne civilement responsable d'un délit et la condamne, par suite, aux frais du procès, a, au même titre que la déclaration de culpabilité du prévenu, l'autorité de la chose jugée dans l'instance en dommages-intérêts intentée ultérieurement au civil contre la même personne par la partie lésée, et s'oppose dès lors à ce que la responsabilité civile soit, sur cette action, remise en discussion devant la juridiction civile. — Rennes, 12 déc. 1861, S.62.2.49.-P.62.113. — Nancy, 16 mai 1878, S.78.2.234.-P.78.982.-D.78.2.161.

547. Une société en commandite dont le gérant a été condamné par un jugement correctionnel comme coupable d'abus de confiance pour avoir détourné de sa destination le fonds de roulement de la société en l'employant à des achats d'actions, peut, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être condamnée ultérieurement par un jugement civil au paiement de sommes dues à raison d'opérations de bourse que cette dernière décision déclare constituer des emprunts faits par le gérant, sous forme de reports, pour le compte de la société. — Cass. 18 juin 1872, S.73.1.19.-P.73.28.-D.72.1.268.

548. La condamnation prononcée par un tribunal de police pour contravention à un arrêté municipal, peut être considérée comme ne constituant pas l'origine d'un droit à des dommages-intérêts devant la juridiction civile au profit de celui qui prétend avoir été lésé par cette infraction. — Ainsi, le tribunal civil saisi par l'adjudicataire des droits de pesage et mesurage d'un marché d'une demande en réparation du dommage que lui aurait causé l'infraction à un arrêté municipal interdisant l'achat des grains sur la voie publique par un individu que le tribunal de police a condamné pour ce fait, peut écarter cette demande sur le

motif que ladite condamnation a pu « être le résultat d'une fausse interprétation de l'arrêté. » — Alger, 9 mai 1866, S.67.2.112.-P.67.472. — *Contrà*, Bonnier, n. 913; Lacoste, n. 1088.

549. Le jugement correctionnel qui déclare un individu coupable de détournement d'une somme provenant de la vente de titres à lui remis par un tiers à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé, n'a pas l'autorité de la chose jugée, au civil, sur le point de savoir si l'auteur du détournement était le mandataire direct du tiers propriétaire des titres, ou seulement de la personne par l'intermédiaire de laquelle ils ont été vendus, et si cette dernière était elle-même mandataire du propriétaire, et conséquemment responsable du produit de la vente envers lui. — Orléans, 9 juin 1870, S.71.2.87.-P. 71.344.-D.70.2.225.

550. L'acquéreur d'un immeuble qui, par suite du détournement du montant de son prix qu'a commis le notaire auquel il l'avait remis pour être versé au vendeur après radiation des inscriptions, a été obligé de payer ce prix une seconde fois aux créanciers inscrits, peut, à raison de ce second paiement, exercer un recours contre le vendeur, sans que ce dernier soit en droit de lui opposer l'exception de la chose jugée, tirée du jugement correctionnel qui a déclaré que le détournement dont le notaire s'est rendu coupable a été commis au préjudice de l'acquéreur. — Cass. 26 mars 1867, S.67.1.239.-P.67.619.-D 67.1.305.

551. L'arrêt de la cour d'assises, rendu par contumace qui condamne un notaire pour abus de confiance, comme ayant détourné les fonds destinés à un emprunteur, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si les fonds avaient été seulement confiés au notaire par le prêteur pour être remis à l'emprunteur, ou si ce dernier, après les avoir touchés, les avait laissés aux mains du notaire; et, par suite, cet arrêt ne met pas obstacle à ce que l'emprunteur prouve la fausseté de l'acte constatant qu'il aurait reçu les fonds. — Poitiers, 6 déc. 1876, S.78. 2.135.-P.78.589.-D.77.2.247.

552. Lorsqu'un même fait a causé à la fois mort d'homme et perte de marchandises (par exemple un abordage entre deux navires), et que l'auteur de ce fait (le capitaine du navire qui a coulé l'autre) a été d'abord, à raison du premier chef, traduit en police correctionnelle, sur les poursuites du ministère public, sous la prévention d'homicide par imprudence, et y a été condamné à la peine établie pour ce délit, cette condamnation n'a pas l'autorité de la chose jugée quant à l'action intentée devant le tribunal civil, contre le même individu (le capitaine) et les personnes civilement responsables de son fait (les armateurs du navire), par les propriétaires du navire et des marchandises perdus, en réparation du dommage que cette perte leur a causé. En conséquence, les juges civils peuvent encore déclarer que le fait qui a causé le dommage n'est pas imputable à la faute du défendeur, et, par suite, le renvoyer, lui et les personnes assignées comme civilement responsables, des fins de la demande. — Cass. 3 août 1853, S.55.1.437.-P.55.1.324.-D.54.1.74. — En ce sens Larombière, n. 169. V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 769 *bis*, p. 409.

553. Bien que l'individu auquel un notaire, dépositaire de fonds, en a fait la remise à raison de sa qualité de mandataire habituel du propriétaire, ait été condamné pour abus de confiance comme ayant dissipé ces fonds, le notaire n'en peut pas moins lui-même, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être déclaré en faute par la juridiction civile pour s'être à tort dessaisi des fonds qu'il avait reçus du propriétaire avec mandat d'en faire un emploi déterminé, et condamné à réparer le préjudice résultant de cette faute. — Cass. 20 juill. 1875, S.75.1.445.-P.75.1143.-D.76.5.90.

554. (Acquittement). Il y a violation de l'autorité de la chose jugée attachée au verdict de non-culpabilité rendu par le jury en faveur d'un accusé de coups et blessures volontaires dans l'arrêt d'une cour d'appel qui condamne ce dernier à des dommages-intérêts envers la victime des violences qui avaient motivé l'accusation, en se fondant sur sa prétendue participation personnelle à ces violences, sans dégager cette participation de tout caractère criminel et la réduire aux proportions d'une simple faute civile. — Cass. 9 avr. 1873, S.74.1.374.-P.74.927.-D.73.1.439.

555. Mais l'acquittement prononcé par la juridiction criminelle ne fait pas obstacle à l'admission par la juridiction civile d'une demande en dommages-intérêts formée contre le même individu et à raison du même fait, si ce fait n'est plus envisagé que comme constituant un simple délit civil ou un quasi-délit dans le sens des art. 1382 et s. — Voy. comme consacrant cette doctrine les arrêts qui suivent.

556. La déclaration de non-culpabilité rendue par le jury en faveur d'un individu accusé d'homicide ou de blessures volontaires, ne fait pas obstacle à ce que cet individu soit ultérieurement poursuivi en réparation du dommage résultant de la mort ou des blessures considérées comme simple faute civile. — Cass. 5 nov. 1818. — Toulouse, 20 nov. 1824. — Orléans, 23 juin 1843, S. 43.2.337.-P.43.2.365. — Cass. 10 déc. 1866, S.67.1. 108.-P.67.260.-D.66.1.448; 20 janv. 1874, S.74.1.374.-P.74.927.-D.73.1.439. V. aussi Cass. 17 mars 1874, S.74.1.487.-P.74.1236.-D.74.1.398; 28 juill. 1879, S. 80.1.216.-P.80.503.-D.80.1.223; 7 fév. 1888, S.90.1. 531.-P.90.1.1274.-D.88.1.289.-Pand.88.1.217. — *Sic*, Bonnier, n. 915; Marcadé, n. 16; Larombière, n. 177; Aubry et Rau, t. 8, § 769 *bis*, note 18.

557. De même, la décison du jury qui déclare non coupable un individu poursuivi pour homicide involontaire, en écartant simplement les faits de maladresse, d'imprudence, d'inattention, de négligence ou inobservation des règlements, en tant qu'ils auraient constitué le délit prévu par l'art. 319, C. pén., mais sans dénier le fait matériel sur lequel la prévention était fondée, et sans dire non plus que le prévenu n'était pas l'auteur de ce fait matériel, n'exclut pas nécessairement le quasi-délit prévu par les art. 1382 et 1383, C. civ., et pouvant donner lieu à une action en dommages-intérêts, à la condition, par les juges civils, de fonder leur décision sur une cause distincte de celle dont l'existence avait été déniée par le juge criminel. — Cass. 31 mai 1892, S. et P.92.1. 292.-D.92.1.384.-Pand.93.1.107. — V. *inf.*, n. 567.

558. La déclaration de non-culpabilité intervenue en faveur de l'accusé d'un avortement ayant occasionné la mort de la victime, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à l'action en dommages-intérêts formée ultérieurement devant la juridiction civile contre le même individu à raison du même fait, envisagé comme simple acte d'imprudence. — Cass. 31 juill. 1859, S.60.1.747.-P.60.288.-D.59.1.439.

559. La déclaration de non-culpabilité rendue par le juge en faveur d'un accusé de viol, ne fait pas obstacle à ce que cet individu soit ultérieurement condamné par le juge civil à des dommages-intérêts en réparation d'un quasi-délit de séduction accompagné de moyens frauduleux. — Cass. 19 août 1879, S.80.1.247.-P.80.587.-D. 80.1.179.

560. Au cas de déclaration de non-culpabilité sur une accusation de vol, l'accusé acquitté peut être actionné au civil afin de restitution des objets détournés, surtout si la personne lésée n'a pas été partie civile au procès criminel. — Toulouse, 13 déc. 1824.

561. L'assureur assigné en validité du délaissement par d'assuré, peut être admis à prouver que l'assuré a retiré du navire les objets assurés; nonobstant un arrêt de Cour d'assises qui déclare l'assuré non-coupable d'avoir soustrait frauduleusement du navire les objets assurés. — Aix, 7 janv. 1823.

562. L'individu acquitté sur une poursuite criminelle tendante à le faire déclarer complice de banqueroute frauduleuse, pour recel et soustraction de marchandises au préjudice des créanciers d'une faillite, peut, nonobstant cet acquittement, être poursuivi civilement par les syndics

de cette même faillite, en nullité d'un contrat qu'il aurait fait avec le failli pour diminuer l'actif de la faillite, et en restitution de marchandises qui lui auraient été remises par suite de ce contrat. — Cass. 26 mai 1829.

563. Dans le cas où le jury a déclaré non coupable un individu accusé de complicité de vol de marchandises par recel, la cour d'assises peut, sans porter atteinte à l'autorité de ce verdict, condamner cet individu à des dommages-intérêts envers la victime du vol, comme ayant commis une imprudence grave, en achetant à plusieurs reprises, à vil prix, des marchandises neuves, sans demander au vendeur, bien qu'il connût sa situation précaire, aucune justification de la provenance de ces marchandises. — Cass. 8 nov. 1878, S.80.1.43.-P.80.69.-D.79.1.387.

564. De même, malgré l'acquittement obtenu devant le jury par un accusé de complicité de vol par recel, la juridiction civile peut, sur une demande en réparation du préjudice causé par la faute de cet individu, ordonner une mesure d'instruction pour permettre de justifier l'existence de cette faute et de déterminer le montant du préjudice souffert, si sa décision constate qu'aucun caractère de criminalité ne s'attache aux faits sur lesquels la demande est fondée. — Cass. 3 mars 1879, S 80.1.117. -P.80.258.-D.79.1.472.

565. La déclaration de non-culpabilité rendue par le jury en faveur d'un individu accusé d'avoir incendié sa propre maison qui était assurée, ne fait pas obstacle à ce que, sur l'action formée ultérieurement par ce propriétaire ou ses créanciers contre la compagnie d'assurance, à fin d'indemnité pour la perte de sa propriété, la compagnie soit admise à prouver qu'il a lui-même provoqué et occasionné l'incendie de sa maison, et qu'ainsi il est déchu de tout droit à l'indemnité qu'il réclame. — Orléans, 4 déc. 1841, S.42.2.467.-P.42.1.252. — Agen, 20 janv. 1851, S.51.2.781.-P.51.2.401.-D.51.2.49. — Cass. 20 avril 1863, S.63.1.271.-P.63.774.-D.63.1.183.

566. La déclaration de non-culpabilité et l'arrêt d'acquittement intervenus en faveur d'un individu accusé du crime d'incendie, n'impliquant pas nécessairement la négation du fait matériel de l'incendie par un acte de cet accusé, le tribunal civil peut, sans violer la chose jugée, décider que le même individu est l'auteur de l'incendie, et le condamner à la réparation du dommage qui en a été la conséquence. — Cass. 22 juill. 1868, S.69.1.30.-P.69. 48.-D.71.5.63.

567. La décision correctionnelle relaxant un individu de la prévention du délit de blessures commises par imprudence, maladresse, ou inobservation des règlements, par le motif que cette prévention n'est pas suffisamment établie, mais sans dénier l'existence du fait matériel sur lequel la prévention était fondée, ne met pas obstacle à ce que le même individu soit ultérieurement actionné au civil, en réparation du dommage résultant du même fait, considéré comme quasi-délit. — Cass. 9 juill. 1866, S. 66.1.347.-P.66.964.-D.66.1.334. — Besançon, 30 déc. 1879, S.80.2.324.-P.80.1225.-D.80.2.207. — Cass. 16 mai 1887, S.88.1.73.-P.88.153.-D.87.1.265.-Pand.87.1.173. — Paris, 31 janv. 1895, S. et P.96.2.225.-D.95.2.496.-Pand.95.2.345.

568. De même, le jugement correctionnel qui a acquitté un entrepreneur de travaux publics inculpé d'homicide et de blessures involontaires à raison d'un accident survenu dans l'exécution des travaux, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative, compétente pour statuer sur les dommages se rattachant à l'exécution des travaux publics, apprécie la part de responsabilité pouvant incomber à l'entrepreneur dans l'accident. — Cons. d'Etat, 1er juill. 1892, S. et P.94.3.59.-D.93.3.91.

569. Le fait ayant été l'objet d'une prévention correctionnelle dont le préposé d'une compagnie de chemin de fer a été renvoyé par le motif qu'il ne présentait pas le caractère d'un délit, peut, au civil, servir de base à une action solidaire en dommages-intérêts contre ce préposé et contre la compagnie elle-même, comme constituant un simple quasi-délit. — Cass. 13 juill. 1874, S.76.1.469.-P.76.1184.-D.75.1.224.

570. Le jugement correctionnel qui relaxe les agents chargés de la direction et de l'exécution des travaux accomplis dans des houillères, d'une prévention d'homicide par imprudence à raison de la mort d'un ouvrier causée par la chute d'un plancher mobile sur lequel il travaillait, en se fondant sur ce que les prévenus s'étaient conformés à la pratique ordinaire du pays dans l'établissement du câble destiné à soutenir le plancher mobile, et sur ce que le câble paraissait suffisant, n'est pas contredit par la décision de la juridiction civile déclarant que l'accident est imputable à la compagnie des houillères, responsable des vices non apparents que le câble renfermait en réalité. — Cass. 27 janv. 1869, S.69.1.164.-P.69.402.-D.69.1.169.

571. Le jugement correctionnel qui a relaxé l'inventeur d'une machine à vapeur, d'une prévention d'homicide par imprudence à raison de la mort d'un individu tué sur la voie publique par l'explosion d'une machine de ce système, en déclarant que ce système n'était pas dangereux par lui-même, et que l'inventeur n'était pas responsable de l'exécution défectueuse de ses plans, ni même du défaut de surveillance de cette exécution, ne fait pas obstacle à ce que cet inventeur soit condamné par le juge civil à des dommages-intérêts pour n'avoir par prévenu la compagnie à laquelle des machines étaient fournies, que la solidité de ces machines était insuffisante pour le service auquel elles étaient destinées, ou tout au moins qu'elles devaient faire l'objet d'une surveillance spéciale et constante. — Lyon, 2 fév. 1893, joint à Cass. 10 déc. 1895, D.96.1.401.

572. Le jugement correctionnel qui acquitte un individu poursuivi pour escroquerie comme ayant frauduleusement réclamé à une compagnie de chemin de fer la valeur d'un colis prétendu perdu, sur l'unique motif que le délit reproché n'est pas suffisamment établi, ne met pas obstacle à ce que le juge civil reconnaisse que cet individu a lui-même retiré le colis à son arrivée, et rejette par ce motif la demande en dommages-intérêts dirigée par lui contre la compagnie, à raison de la prétendue perte du colis. — Riom, 30 janv. 1883, S.85.2.165.-P.85.1.979. -D.84.2.199.

573. Le jugement correctionnel qui acquitte un prévenu de complicité d'escroquerie, n'a pas l'effet de la chose jugée quant à l'action civile ultérieurement intentée contre le prévenu, à fin de réparation du préjudice occasionné par la faute qu'il aurait commise envers la victime de cette escroquerie : par exemple, à l'occasion d'un contrat de vente, en ne lui faisant pas connaître les manœuvres frauduleuses pratiquées par un tiers, pour lui faire donner un prix plus élevé de la chose vendue. — Cass. 12 janv. 1852, S.52.1.113.-P.52.2.161.-D.52.1.37.

574. Le jugement correctionnel qui acquitte un individu poursuivi pour escroquerie comme ayant obtenu par des manœuvres frauduleuses la souscription d'une obligation notariée, n'a pas l'autorité de la chose jugée en ce qui touche la sincérité de cette obligation, alors même que le jugement déclarerait qu'elle a été consentie sciemment et en connaissance de cause. — Limoges, 14 août 1844, S. 45.2.496.-P.45.2.364.

575. L'individu acquitté de l'accusation de soustraction frauduleuse ou vol d'un ballot de marchandises tombé d'une voiture, peut être actionné civilement en dommages-intérêts à raison du tort qu'il a causé au demandeur, en s'appropriant les marchandises. — Paris, 24 mars 1855, S.55.2.391.-P.55.2.607.

576. Le jugement correctionnel qui a acquitté un individu prévenu du délit de vente d'animaux atteints d'une maladie infectieuse, ne met pas obstacle à ce que l'acheteur demande la nullité de la vente pour dol et fraude. — Trib. civ. de Lorient, 5 juin 1895, D.97.2.52.

577. La demande en dommages-intérêts que la veuve et les enfants d'un individu auquel des blessures ayant occasionné sa mort ont été faites, par un cheval attelé qui

s'était emporté et qu'il avait voulu arrêter, intentent devant la juridiction civile contre le propriétaire de ce cheval, ne peut être écartée par l'exception de la chose jugée, à raison de l'acquittement prononcé par un arrêt correctionnel en faveur du voiturier sur une prévention du délit d'homicide par imprudence pour le même fait; — ... alors surtout que l'art. 1385 C. civ., servant de base à l'action civile, n'avait pas été invoqué devant la juridiction correctionnelle. — Metz, 19 fév. 1863, S.63.2.123.-P.63.236.-D.63.2.153.

578. Celui qui a succombé dans une poursuite correctionnelle par lui intentée, n'en est pas moins recevable à former ensuite au civil une action pour dol à raison des mêmes faits qui servaient de base à l'action correctionnelle. — Rouen, 10 mars 1836, S.36.2.193. — *Contrà*, Cass. 1er brum. an 13.

579. La décision criminelle qui a déchargé un agent de change de l'accusation de banqueroute frauduleuse dirigée contre lui, ne met pas obstacle à ce que le juge civil déclare qu'il a commis un dol civil qui le rend indigne d'un concordat. — Cass. 14 août 1871, S.71.1.148.-P.71.427.-D.71.1.239.

580. Le jugement criminel qui déclare n être pas constant qu'une obligation ou une signature soit fausse, n'oblige pas les juges civils à réputer cette obligation vraie, sans vérification aucune. — Cass. 21 mess. an 9. — Toulouse, 12 avr. 1812.

581. De même, lorsque sur une accusation de faux, l'accusé a été déclaré non-coupable, il n'y a pas chose jugée sur la réalité ou la fausseté du titre. — Paris, 28 févr. 1815. — Cass. 12 juill. 1825; 8 mai 1832, S.32.1.845.— Bastia, 15 mai 1833, S.33.2.373. — Cass. 27 mars 1839, S.39.1.767.-P.39.2.381 ; 10 févr. 1840, S.40.1.984; 27 mai 1840, S.40.1.633.-P.40.2.202; 6 août 1868, S.69.1.31.-P.69.49.

582. Décidé encore que le verdict portant acquittement d'un individu accusé de fabrication et usage de fausses quittances n'emporte chose jugée que sur la question de culpabilité, et ne préjuge rien sur la fausseté ou la sincérité des actes argués de faux. — Cass. 19 avril 1886, S.90.1.374.-P.90.1.923.–D.87.1.204.–Pand.86.1.153. — *Sic*, Villey, note, S. et P. *loc. cit.*

583. Le verdict de non-culpabilité sur une accusation de faux ne fait pas obstacle à ce que la pièce incriminée soit appréciée et jugée au civil, au point de vue de sa valeur juridique et de sa force obligatoire, alors d'ailleurs que les juges civils ne font pas porter leur appréciation sur l'existence d'un dol criminel. — Cass. 29 avril 1874, S.74.1.443.-P.74.1065.-D.74.1.333. — Paris, 9 déc. 1885, S.87.2.169.–P.87.1.970.–Fr. jud.X.2.260.–—Cass. 5 fév. 1895, S. et P.97.1.125.-D.95.1.200.–Pand. 96.1.366.

584. La déclaration du jury qu'un testament est faux, mais que l'accusé n'est pas coupable du faux, n'a pas l'autorité de la chose jugée au civil, sur le point de savoir si ce testament est faux ou vrai, surtout relativement à d'autres parties que l'accusé lui-même. — Cass. 16 août 1847, S.48.1.280.-P.48.1.648.

585. La déclaration de non-culpabilité et l'arrêt d'acquittement rendus en faveur d'un accusé de faux en écritures ne s'opposent pas à ce que, sur l'action de la partie qui se prétend lésée, la juridiction civile apprécie la matérialité des faits, alors d'ailleurs que l'existence de ces faits n'est point contestée. — Paris, 29 mars 1876. S.76.2.175.-P.76.706.-D.77.5.76.

586. Le défendeur à une demande formée devant le tribunal civil en restitution de sommes appartenant au demandeur, n'est pas admis à opposer l'exception de chose jugée, fondée sur un jugement correctionnel qui l'aurait acquitté de la prévention de détournement frauduleux de ces mêmes sommes, alors que ce jugement, détruit dans les incendies de 1871, n'est pas rapporté, et que d'ailleurs l'acquittement prononcé a pu, en écartant l'imputation d'abus de confiance, laisser subsister le fait sur lequel est fondée la demande en restitution.— Cass. 31 mars 1874, S.75.1.365.-P.75.880.-D.75.1.229.

587. Le principe suivant lequel le verdict négatif du jury sur la question de culpabilité laisse subsister le fait matériel comme base possible d'une action civile en dommages-intérêts cesse de recevoir son application dans les circonstances exceptionnelles où il existe entre la matérialité du fait et l'intention de l'agent une indivisibilité qui ne permet pas d'isoler le fait de la volonté qui l'a produit, sans remettre en question la chose jugée par le jury. — Cass. 11 déc. 1866, S.67.1.105.-P.67.254.-D.67.1.171.— Bourges, 11 mai 1881, S.83.2.95. P.83.1.564.-D.82.2.223.

588. Et les éléments de cette indivisibilité sont souverainement appréciés par les juges civils saisis de l'action en dommages-intérêts. Ainsi, lorsque ces juges constatent que les coups et blessures servant de base à la demande forment un tout indivisible, ils peuvent, sans violer l'art. 358, C. instr. crim., déclarer que le verdict du jury, en écartant la culpabilité, n'a laissé subsister aucun fait constitutif d'une faute qui puisse motiver une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass. 11 déc. 1866, cité-ci-dessus.

589. Lorsque, après avoir répondu négativement sur la question de savoir si l'accusé était coupable de coups et blessures, le jury a en outre répondu négativement sur la question de savoir si ces coups et blessures avaient occasionné la mort, le juge civil ne peut condamner l'accusé à des dommages-intérêts comme ayant commis une faute qui aurait occasionné la mort de la victime, cette décision étant inconciliable avec la déclaration du jury sur la seconde question ; l'exception de chose jugée ne saurait en ce cas être écartée par le motif qu'après avoir répondu négativement sur la première question, le jury n'avait pas à répondre sur la seconde, et que la déclaration négative du jury sur cette seconde question était inutile, irrégulière et devait être réputée non avenue au point de vue du préjudice civil. — Cass. 24 mars 1891, S. et P.93.1.198.-D.93.1.285.–Pand. 91.1.447. — V. toutefois la note D. *loc. cit.*

590. Décidé encore que, en cas d'acquittement, la décision rendue au criminel lie le juge civil, lorsqu'elle est fondée sur ce qu'il n'est pas établi, soit que le fait existe, soit que le prévenu en ait été l'auteur. — Cass. 10 janv. 1877, S.77.1.270.-P.77.674.-D.77.1.197 ; 7 nov. 1894, S. et P. 95.1.40.-D.94.1.536.-Pand.96.1.99.-Fr. jud.XIX.2.75.

591. De même, l'action en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile contre un individu auquel sont imputés des faits qui ont causé la mort d'une personne, doit être écartée par l'exception de la chose jugée, lorsque cet individu a été acquitté sur une prévention d'homicide par imprudence dirigée contre lui à raison des mêmes faits, par un arrêt correctionnel déclarant que ces faits, non seulement ne présentaient à son égard aucun caractère délictueux, mais ne constituaient aucune faute à lui imputable. — Cass. 9 janv. 1877, S. 80. 1.149.-P.80.343.-D.79.1.475. — Paris, 7 mai 1896, D.96.2.448.-Pand.97.2.79.

592. Pareillement, lorsqu'un fait qualifié de négligence ou d'imprudence, et servant de base à une action civile en dommages-intérêts, a été caractérisé par un jugement correctionnel de manière à écarter toute présomption de négligence ou d'imprudence, les juges civils ne peuvent, en ce cas, accueillir l'action civile : le jugement correctionnel a, dans une telle hypothèse, autorité de chose jugée sur la qualification du fait.—Orléans, 16 mai 1851, S.51.2.446.-P.51.1.561.-D.51.2.65.

593. Décidé encore que la demande en dommages-intérêts formée devant la juridiction civile contre un individu qui, poursuivi devant le juge correctionnel pour homicide par imprudence, a été acquitté, doit être écartée par l'exception de la chose jugée, lorsqu'il est constaté que ladite demande ne tend à rien moins qu'à faire décider par le juge civil le contraire de ce qui a été irrévocablement jugé par le juge correctionnel. — Cass. 10 janv. 1893, S. et P.93.1.200.–D.93.1.84.–Pand .94.1.365.

594. L'acquittement prononcé en faveur d'un individu a l'autorité de la chose jugée au civil, et forme obstacle à l'exercice d'une action en dommages-intérêts contre l'individu acquitté, lorsque cet acquittement est motivé non-seulement sur ce que le fait imputé n'aurait pas un caractère délictueux, mais encore sur ce que le prévenu n'est pas l'auteur de ce fait; et, qu'ainsi, le fait qui sert de base à l'action civile est inconciliable avec les faits constatés par le jugement correctionnel. — Cass. 7 mars 1855, S. 55.1.439.-P.55.445.-D.55.1.81; 2 déc. 1861, S.62.1. 123.-P.62.1066.-D.62.1.171.

595. Le jugement correctionnel qui acquitte un individu prévenu d'avoir altéré du lait par lui remis à une fromagerie, met obstacle à ce que son expulsion de la société fromagère soit prononcée pour le même fait. — Besançon, 12 mars 1867, S.67.2.281.-P.67.998.

596. L'autorité de la chose jugée par une décision correctionnelle qui a renvoyé un prévenu des poursuites, par le motif que le fait incriminé n'était *pas suffisamment établi*, s'oppose à ce que la partie qui aurait été lésée par ce fait, demande ultérieurement, devant la juridiction civile la réparation du dommage souffert. — Nancy, 23 nov. 1872, S.73.2.16.-P.73.104.-D.73.5.88.

597. De même, lorsqu'un arrêt correctionnel a acquitté un prévenu (de soustraction frauduleuse de billets par lui souscrits), en se fondant sur ce que les faits qui servaient de base à la prévention (l'existence et le montant de ces billets) étaient *simplement probables*, l'autorité de la chose jugée ne permet pas que les juges civils puissent ultérieurement prononcer contre le même individu une condamnation à des dommages-intérêts, impliquant la preuve acquise des mêmes faits. — Cass. 1er août 1864, S.64.1.393.-P.64.1148.-D.64.1.428.

598. Mais il en est autrement de l'arrêt correctionnel qui acquitte un prévenu de complicité d'un délit, en se fondant sur ce que les faits servant de base à la prévention de complicité, et dont cet arrêt admet l'existence, n'ont pas le caractère exigé par l'art. 60, C. pén. — Même arrêt.

599. Les juges civils peuvent décider, d'après les circonstances de la cause, qu'après le verdict de non-culpabilité rendu au profit d'employés de la Régie, accusés de faux et de complicité de faux, on ne peut imputer à ces employés que de simples erreurs dans leurs écritures. — Cass. 15 fév. 1881, S.83.1.365.-P.83.1.937.-D.82.1.75.

600. L'acquittement que prononce un tribunal correctionnel par le motif que les faits poursuivis ne tombent pas sous l'application de la loi pénale, ne met point obstacle à ce que le plaignant demande ultérieurement devant la juridiction civile la réparation du dommage que ces faits lui auraient causé.— Cass. 25 mars 1872, S.72. 1.135.-P.72.305.-D.73.1.71.

601. La décision correctionnelle qui renvoie le prévenu de la plainte, à raison de l'incompétence de la juridiction répressive pour connaître du fait poursuivi, qu'elle considère comme n'étant pas qualifié par la loi pénale, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'existence de ce fait, alors même que, dans ses motifs, elle l'avait surabondamment admis comme constant. — En conséquence, cette décision ne met pas obstacle au droit du juge civil, ultérieurement saisi d'une demande en dommages-intérêts fondée sur le même fait, de rechercher si ce fait est prouvé. — Cass. 23 mai 1870, S.70.1.347.-P.70.880.-D. 70.1.308. — En ce sens, Bonnier, n. 943. V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 769 *bis*, p. 442.

602. Un motif qui n'est pas reproduit dans le dispositif d'un arrêt criminel et n'y reçoit aucune sanction ne saurait être invoqué en matière civile comme ayant autorité de chose jugée. — Cass. 4 août 1882, S.84.1.469.-P.84.1.394.-D.82.1.483.

603. Le verdict de non-culpabilité rendu en faveur d'un accusé n'infirme en rien la validité de la convention privée qui, avant ou depuis le commencement des poursuites, a stipulé la réparation due à la partie lésée. — Ainsi, spécialement, la transaction par laquelle un comptable s'est engagé, antérieurement aux poursuites dirigées contre lui pour faux et abus de confiance, à couvrir les déficits que l'apurement des comptes pourrait révéler à sa charge, doit recevoir son exécution, malgré l'acquittement qui a été prononcé en faveur de ce comptable, alors surtout que la conciliabilité du verdict et de la transaction résulte de ce que, dans celle-ci, le comptable avait protesté de son innocence. — Cass. 16 mai 1876, S.76.1. 312.-P.76.760.-D.76.1.399.

604. Les jugements et arrêts qui interviennent sur l'action publique, soit qu'ils absolvent, soit qu'ils condamnent, ne font aucun obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire qui appartient à un corps sur ceux de ses membres qui ont violé les devoirs de leur état et compromis leur considération personnelle. — Mangin, *Act. pub.*, t. 2, n. 393 et 413; Morin, *Discipline jud.*, n. 676 et s. — Sur l'application de ce principe, V. notre *Code d'instruction criminelle annoté*, art. 360.

605. (Ordonnance de non-lieu). — Une ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation déclarant n'y avoir lieu à suivre, n'a pas l'effet de la chose jugée sur l'action civile. — Bruxelles, 3 mars 1814. — Cass. 10 avr. 1822; 20 avr. 1837, S.37.1.590.-P.37.1. 375; 17 juin 1841 S.41.1.636. — Bordeaux, 9 fév. 1852, S.52.2.332.-P.52.2.444.-D.52.2.267. — Cass. 19 mars 1860, S.60.1.544.-P.61.76.-D.60.1.135. — Besançon, 8 nov. 1866, S.67.2.40.-P.67.210.-D.66.2.200. — Paris, 3 juill. 1875, S.76.2.140.-P.76.580.-D.77.5.78.— Alger, 1er mars 1880, S.81.2.67.-P.81.1.344.-D.82.2.139. — Cass. 31 mars 1885, S.85.1.296.-P.85.1.733.-D.85.1.188. — Orléans, 4 déc. 1886 (motifs), S.88.2.154.-P.88.1. 853.-D.88.2.63.-Pand.87.2.143.-Fr. jud.XI.2.205; 17 nov. 1888, S.90.2.91.-P.90.1.477. — Cass. 28 nov. 1888, S.89. 1.80.-P.89.1.165.-D.90.1.102.-Pand.89.1.360. — Nancy, 16 mars 1889, S.90.2.91.-P.90.1.477. — Paris, 14 avril 1892, S. et P.93.2.140.-D.92.2.347. — Cass. 2 mars 1899, S. et P.1900.-D.99.1.280.-Pand.99.1.291.-Fr. jud.XXIII.2.468. — Douai (motifs), 2 janv. 1900, S. et P.1900.2.172. — — *Sic*, Mangin, *Action publique*, t. 2, n. 439; Larombière, n. 183; Aubry et Rau, t. 8, § 769, *bis*, note 12; Le Sellyer, t. 2, n. 740; Haus, *Dr. pén. belge*, 2e édit., t. 2, n. 1323; Sourdat, *Tr. de la respons-sab.*, n. 369; Bertauld, *Quest. préjudic.*, n. 116 et s.; Hoffman, *id.*, t. 1, n. 177 et s.

606. *Id.* Peu importe que la partie lésée se soit constituée partie civile dans l'instruction criminelle, et qu'elle se soit abstenue de faire opposition à l'ordonnance de non-lieu.— Cass. 12 déc. 1877, S.80.1.149.-P.80.344.-D.79. 1.476.

607. Ainsi, l'ordonnance de non-lieu rendue en faveur d'un individu inculpé de courtage clandestin ne met pas obstacle, en admettant qu'une telle ordonnance puisse acquérir l'autorité de la chose jugée, à ce que la juridiction civile, sur la demande en dommages-intérêts du cessionnaire de l'office de courtier du même individu, reconnaisse dans les faits de courtage commis par celui-ci une infraction aux obligations résultant de la cession de son office. — Cass. 17 juin 1867, S.68.1.167.-P.68.390.-D.68.1.17.

608. Une compagnie de chemin de fer peut être déclarée responsable d'un accident survenu à un voyageur, faute par elle d'avoir pris les précautions qu'exigeaient les circonstances, alors même qu'il aurait été rendu en faveur des agents de cette compagnie une ordonnance de non-lieu motivée sur ce qu'au moment de l'accident ils étaient tous à leur poste et avaient exécuté les signaux exigés par les règlements.— Grenoble, 14 déc. 1880, S.82.2.34.-P. 82.1.212.-D.81.2.107.

609. De même, l'arrêt de la chambre d'accusation qui décide qu'il n'y a lieu à suivre contre un notaire inculpé de faux, ne fait point obstacle à ce que ce notaire soit poursuivi par voie disciplinaire à raison du même fait. — Cass. 13 janvier 1825. — Colmar, 5 et 8 mars 1825.

610. Les juges civils qui, sans désigner l'auteur de la

fraude, déclarent que des vins vendus étaient altérés par un mélange d'eau, et qu'en conséquence le vendeur n'a pas rempli ses obligations envers l'acheteur, ne violent pas l'autorité de la chose jugée par une ordonnance de non-lieu rendue en faveur du vendeur sur l'inculpation du délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue. —Cass. 10 avr. 1876, S.76.1.269.-P.76.640.-D.76.1.390.

§ 6. — *Influence de la chose jugée au civil sur le criminel.*

611. En principe, la chose jugée au civil est sans influence au criminel. — Cass. 23 nov. 1827. — Limoges, 14 nov. 1844, S.45.2.177.-D.45.4.84—Cass. 6 mars 1857, S.57.1.636.-P.58.235.-D.57.1.180; 10 août 1878, S.79.1.481.-P.79.1235. — Conf., Merlin, *Rép.*, v° *Chose jugée*, § 15, p. 334; Toullier, t. 8, n. 30; Legraverend, t. 1, p. 66; Carnot, art. 360, n. 8; Bourguignon, *id.*, n. 6 et 7; Mangin, t. 2, n. 420; Le Sellyer, t. 6, n. 249 et s.; Morin, *Dict. du dr. crim.*, v° *Chose jugée*, art 3, et v° *Quest. préjudic.*; Bonnier, n. 906 et 907; Faustin Hélie, t. 2, n. 1043 et 1044; Trébutien, t. 2. p. 652; Bertauld, *Quest. préjud.*, n. 1 et s.; Hoffman, *id.*, t. 1, n. 131 et s.; Demolombe, t. 7, n. 406; Huc, t. 8, n. 336; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 532 et s., et *Suppl.*, n. 382 et s.; Lacoste, n. 1302 et s.

612. Ce principe ne souffre exception que dans le cas où la question jugée au civil est préjudicielle à l'action publique. — Cass. 6 mars 1857, cité ci-dessus. — V. les auteurs précités.

613. Au cas d'une poursuite pour banqueroute simple ou pour banqueroute frauduleuse, y a-t-il une question préjudicielle dont la solution au civil lie les tribunaux répressifs, dans le point de savoir si le prévenu est commerçant et a cessé ses paiements? — V. notes des art. 585 et s., C. comm.

614. La chose jugée au civil sur une action en nullité ou déchéance de brevet d'invention, est opposable devant le tribunal correctionnel sur une poursuite en contrefaçon. — Cass. 8 août 1857, S.57.1.625.-P.58.236.-D.57.1.408; 28 janv. 1881, S.84.1.301.-P.84.1.715. — *Sic*, Carette, observ., *S.* 57, *loc. cit.*; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Brevet d'invention*, n. 1576 et s. V. aussi Bonnier, n. 907.

615. Spécialement, lorsque sur une action en nullité d'un brevet d'invention intentée contre le breveté devant la juridiction civile, il a été jugé que le brevet est valable, cette décision constitue une chose définivement jugée, dont le breveté peut ensuite se prévaloir devant le tribunal correctionnel sur une poursuite en contrefaçon dirigée par lui contre la personne avec laquelle il a plaidé au civil, et sans que celle-ci puisse remettre en question la validité du brevet. — Même arrêt du 8 août 1857.

616. La chose jugée au civil sur la validité d'un brevet rend le prévenu non-recevable à opposer aussi bien la nullité tirée de la vulgarité ou de la divulgation de l'invention que de l'insuffisance d'indications dans la demande du brevet. — Même arrêt.

617. V. au reste sous les art. 3, 358 et 364, C. inst. crim., plusieurs applications des principes ci-dessus.

SECT. II. — ACQUIESCEMENT.

§ 1er. — *Règles ou principes généraux. — Qui peut acquiescer; effets ou étendue de l'acquiescement.*

618. (QUAND ON PEUT ACQUIESCER).—Dans les matières qui intéressent l'ordre public, on ne peut faire d'acquiescement valable. — Cass. 18 août 1807.—Douai, 31 juill. 1847, S.48.2.39.-P.47.2.376. — Bordeaux, 7 déc. 1866, S.67.2.187.-P.67.711.-D.68.2.137. — Toulouse, 22 mai 1880, S.81.2.92.-P.81.1.469.-D.80.2.195. — Sur l'application de ce principe : en matière de divorce, V. l'art. 249; en matière de séparation de corps, V. n. 76 et s. de l'art. 307; en matière d'interdiction, n. 19 et s. de l'art. 489; en matière de conseil judiciaire, V. n. 102 et s. de l'art. 513. *Junge* l'arrêt de Toulouse cité ci-dessus. — V. aussi art. 1319, n. 2; 1341, n. 13, et 1554, n. 4 et s.

619. Ainsi, on ne peut acquiescer valablement à un jugement émané d'un tribunal dont l'incompétence est absolue : un tel acquiescement ne peut donc pas être opposé comme fin de non-recevoir à l'appel. — Nancy, 2 juill. 1873, S.73.2.181.-P.73.727.-D.74.2.77.

620 Jugé dans le même sens qu'on ne peut acquiescer valablement à un arrêt rendu sur la compétence à raison de la matière. — Cass. 15 nov. 1881, S.82.1.167.-P.82.1.390.

621. Une sentence arbitrale, quoique déposée au greffe d'un tribunal incompétent *ratione materiæ* et revêtue d'une ordonnance d'exécution émanée du président de ce tribunal, peut être l'objet d'un acquiescement valable, si ce n'est point ces vices d'ordre public, mais seulement l'irrégularité de la sentence en elle-même, résultant, par exemple, de ce qu'elle a été rendue sur compromis expiré, que cet acquiescement a pour objet de couvrir. — Cass. 17 nov. 1863, S.65.1.374.-P.65.970.-D.65.1.212.

622. On ne peut acquiescer valablement sur la question de savoir à quel régime matrimonial est soumis l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, qui s'est marié sans contrat. — Caen. 20 mars 1878, S.78.2.105.-P.78.463.-D.78.2.217.-Fr. jud. II.2.451. — V. toutefois observ. D. *loc. cit.*

623. On ne peut non plus valablement acquiescer à un jugement (même non définitif), intervenu sur des poursuites disciplinaires à fin de suspension ou de destitution dirigées contre un notaire. — Toulouse, 7 fév. 1843, S.43.2.143.

624. Est également nul l'acquiescement à un jugement rendu en matière de contre-lettre modifiant le prix de la cession d'un office. — Cass. 24 nov. 1874, S.75.1.83.-P.75.171.-D.75.1.63.

625. Mais l'acquiescement peut légalement intervenir bien que le demandeur, dans l'échange de sommations et de communications produites au cours de l'instance, ait manifesté l'intention d'agir en répétition d'un supplément de prix, s'il s'est abstenu de verser définitivement cette prétention au procès et n'en a point saisi le tribunal dans ses conclusions prises à l'audience, en sorte que le jugement n'a point prononcé sur un litige touchant à l'ordre public. — Même arrêt.

626. Un jugement déclaratif de faillite peut-il être valablement acquiescé? — V. art. 440, C. comm., n. 27 et s.

627. (QUI PEUT ACQUIESCER.) L'avoué est sans qualité pour acquiescer à un jugement définitif rendu contre sa partie : son concours à l'exécution de ce jugement n'opère donc pas acquiescement opposable à la partie. — Bordeaux, 23 nov. 1829.—V. Chauveau, sur Carré, q. 1584, et *inf.*, n. 753.

628. *Id.*... L'acquiescement ne peut résulter du paiement des frais par un avoué ou autre mandataire, qu'autant que l'avoué ou le mandataire avait à cet effet un pouvoir spécial. — Cass. 28 mars 1838, S.38.1.803.-P.38.2.312; 9 avril 1856, S.56.1.485.-P.57.791.-D.56.1.205; 9 déc. 1863, S.64.1.177.-P.64.649.-D.64.1.299; 23 mai 1887, S.90.1.309.-P.90.1.754.-D.88.1.31-Pand.87.1.246; 9 nov. 1898, S. et P.99.1.264.-D.98.1.512.-Pand.99.1.55.

629. A plus forte raison, l'acquiescement ne peut résulter du paiement des frais fait par l'avoué, lorsque ce paiement a eu lieu sous la réserve du pourvoi en cassation.—Cass. 27 juill. 1859, S.59.1.921.-P.61.189.-D.59.1.305.

630. La régie de l'enregistrement n'est pas non plus liée par les acquiescements que donnent ses agents, non munis de mandat à cet effet. — Cass. 21 germ. an 12; 24 avril 1806.

631. Les établissements publics ne peuvent acquiescer

à un jugement, sans autorisation spéciale. — Colmar, 31 juill. 1823.

632. Décidé cependant qu'une commune, autorisée à plaider, peut acquiescer sans autorisation nouvelle, au jugement ou arrêt intervenu contre elle. — Metz, 12 juill. 1849, S.49.2.489.-P.50.1.157.-D.49.2.201.

633. Dans tous les cas, l'acquiescement du maire, sans autorisation du conseil municipal, n'est pas opposable à la commune. — Besançon, 1er fév. 1828. — Rouen, 6 nov. 1835, S.36.2.207. — Cons. d'Etat, 26 août 1842, S.43.2.37. — *Contrà* (décis. impl.), Cass. 27 janv. 1829.

634. Le magistrat chargé de la vindicte publique ne peut acquiescer à un jugement. — Cass. 16 juin 1809; 2 fév. 1827.—*Sic*, Schenck, *du Minist. publ.*, t. 2, p. 16; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 32; Dutruc, *Mémorial du Ministère publ.*, v° *Acquiescement*. V. aussi Ortolan et Ledeau, *du Minist. publ.*, t. 2, p. 141 et s. — Il est également de principe que le ministère public ne peut se désister du recours par lui exercé.

635. Le tuteur peut-il, sans autorisation du conseil de famille, acquiescer à un jugement rendu en matière mobilière contre le mineur? — V. *sup.*, art. 464, n. 26 et s.

636. Celui qui, figurant à un arrêt en son propre nom et comme tuteur de l'une des parties, l'a exécuté au nom de cette partie, et s'est rendu ainsi non recevable à l'attaquer en sa qualité de tuteur, n'en reste pas moins recevable à l'attaquer en son nom personnel. — Cass. 14 juill. 1852, S.52.1.664.-P.54.2.432.-D.52.1.205.

637. Le conseil judiciaire ne peut valablement acquiescer à des jugements rendus contre le prodigue et auxquels il n'était ni partie ni appelé. — Paris, 22 déc. 1862, S.63.2.30.-P.63.423.

637 *bis*. Le prodigue ne peut valablement acquiescer, sans l'assistance de son conseil judiciaire, à un jugement rendu contre lui. — Cass. 6 nov. 1867, S.68.1.10.-P.68.14.-D.67.1.481.

638. La femme séparée de biens peut, en vertu du pouvoir d'administration qui lui est conféré par l'art. 1449, C. civ., valablement acquiescer à un jugement. — Cass. 14 mai 1884, S.85.1.61.-P.85.1.134.-D.84.1.412.-Fr. jud.IX.2.225. — V. aussi *inf.*, art. 1554, n. 7.

639. Le syndic d'une faillite a capacité pour acquiescer seul à un jugement rendu contre lui. — Toulouse, 9 juin 1866, S.67.2.108.-P.67.466.

640. (Preuve.) En principe, l'acquiescement ne peut s'induire de simples présomptions, dans tous les cas où la preuve testimoniale ne serait pas admissible. — Cass. 29 mai 1843, S.43.1.586.-P.43.2.171. — V. aussi Montpellier, 14 déc. 1870, S.71.2.168.-P.71.551. — V. Carré et Chauveau, q. 1584, et *inf.*, art. 1353, n. 76.

641. Lorsque l'acquiescement donné par l'intimé à l'appel d'un jugement dont partie a été rendue à son profit, et sa renonciation au bénéfice de cette partie du jugement ne ressortent que d'un acte sous seing privé, l'appelant est bien fondé à poursuivre l'audience à l'effet de demander acte de l'acquiescement, et les frais qui en résultent doivent être mis à la charge de l'intimé.— Riom, 23 avr. 1879, D.80.2.61.

642. Un huissier notifiant un jugement, n'a pas qualité pour constater un acquiescement à ce jugement; peu importe la présence à l'acte de témoins signataires : un tel acquiescement est sans effet, s'il n'est signé par la partie qui acquiesce. — Grenoble, 6 juill. 1826.

643. Jugé de même qu'un huissier n'a pas qualité pour recevoir une déclaration d'acquiescement. Et même, s'il s'agit de choses pour lesquelles la preuve testimoniale n'est point admise, son dire ne saurait être retenu comme ayant la force d'une déposition en justice.— Montpellier, 14 déc. 1870, S.71.2.168.-P.71.551.-D.72.5.6.

644. (Acceptation.) L'acquiescement n'a pas besoin d'être accepté pour devenir irrévocable. — Orléans, 12 janv. 1847, P 47.1 398. — Bourges (motifs), 20 janv. 1855, S.55.2.541.-P.55.1.195.—Riom, 23 avr. 1879, D. 80.2.61. — Paris, 11 mars 1897, D.97.2.318. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, vis *Acquiescement*, § 2, et *Contr. judic.*; Berriat-Saint-Prix, *Proc. civ.*, t. 1, p. 407; Pigeau, *id.*, t. 1, p. 551; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n. 5; Rousseau et Laisney, *Dict. de proc.*, *eod. verb.*, n. 38.

645. Toutefois, l'acquiescement donné sous certaines conditions ne forme un contrat parfait que s'il est accepté avec ces conditions; il peut être rétracté s'il a été accepté seulement en partie ou sans les conditions qu'il exprime ou qu'il implique virtuellement. — Cass. 1er juill. 1879, S.80.1.223.-P.80.545.-D.81.1.184.

646. (Effets et étendue.) L'acquiescement du mari à l'exécution d'un jugement relatif aux biens personnels de la femme, est sans effet à l'égard de la femme.— Bordeaux, 23 nov. 1829.

647. De même, l'acquiescement donné par le mari seul au jugement portant condamnation solidaire contre les époux au paiement du montant d'une obligation par eux souscrite, n'est point opposable à la femme mariée sous le régime dotal. — Paris, 25 juill. 1843, S.43.2.379.-P. 43.2.312.

648. L'acquiescement consenti par un tiers acquéreur à un jugement prononçant la résolution d'une vente immobilière au profit du vendeur primitif ne peut être opposé aux créanciers hypothécaires de ce tiers acquéreur, inscrits antérieurement à l'acquiescement. — Alger, 28 nov. 1884, joint à Cass. 27 mai 1884, S.85.1.161.-P. 85.1.359.-D.85.1.17. — V. *sup.*, n. 455 et s.

649. L'acquiescement donné par le failli avant le jugement déclaratif, mais à une époque où il était déjà en fuite et en état flagrant de cessation de paiements, n'est pas opposable au syndic représentant la masse des créanciers. — Paris, 16 mai 1879, D.80.2.143.

650. L'acquiescement de l'ayant cause ne peut être opposé à celui dont cet ayant cause tient ses droits. — Cass. 13 niv. an 10.—V. Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 23.

651. Sur l'effet de l'acquiescement donné par l'un des débiteurs solidaires, V. *sup.*, art. 1206, n. 13 et s.

652. Le garant n'est pas tellement représenté par le débiteur principal, que l'acquiescement donné par le débiteur principal au jugement de condamnation, imprime à ce jugement l'autorité de la chose jugée à l'égard du garant.—Cass. 31 août 1818.

653. L'acquiescement du défendeur principal au jugement qui a accueilli tout à la fois la demande principale et l'action en garantie, ne porte aucune atteinte aux droits du gérant vis-à-vis du demandeur principal. En conséquence, le garant n'en doit pas moins, encore bien qu'il n'ait pas lié directement l'instance avec le demandeur principal, former son pourvoi en cassation aussi bien contre ce dernier que contre le demandeur en garantie, alors que, devant les juges du fond, il a conclu au rejet de la demande principale et que le demandeur principal lui a signifié le jugement. — Cass. 11 août 1874, S. 75. 1.29.-P.75.45.-D.75.1.308.

654. En général, l'acquiescement à un jugement n'emporte adhésion qu'à son dispositif. Si donc un jugement par défaut est qualifié par les juges, *jugement par défaut contre avoué*, tandis qu'en réalité il n'est que *jugement par défaut contre partie*, les conséquences de cette erreur peuvent être rectifiées, nonobstant toute exécution ou tout acquiescement. — Cass. 18 janv. 1830. — V. *sup.*, n. 182 et s.

655. L'acquiescement à l'un des chefs d'un jugement n'emporte pas acquiescement aux autres chefs distincts du même jugement. — Montpellier, 26 janv. 1853, S.53.2. 156.-P.53.2.90.-D.53.2.224.

656. Par suite, l'acquiescement, restreint aux dispositions favorables à la partie, ne la rend pas non recevable à appeler des dispositions du même jugement qui lui sont contraires. — Limoges, 1er juill. 1817.

657. Pareillement, l'acquiescement à l'un des chefs

d'un arrêt ne rend pas la partie non recevable à se pourvoir en cassation en ce qui touche les autres chefs du même arrêt. — Cass. 6 août 1895, D.96.1.124.-Pand.97.1.241.

658. De même, l'exécution de certains chefs d'un jugement avec réserve d'attaquer les autres, n'opère acquiescement que relativement aux chefs exécutés. — Cass. 4 prair. an 10; 17 frim. an 11. — En ce sens, Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 6; Carré, q. 1584; Favard, t. 1, p. 42; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 5; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.* — V. *inf.*, n. 662 et 803.

659. Ainsi, l'exécution donnée par l'une des parties à la disposition interlocutoire d'un jugement, mais sous réserve expresse d'interjeter appel quant aux chefs lui faisant grief, n'emporte pas acquiescement au chef du même jugement qui statue définitivement sur un autre point. — Cass. 4 août 1856, P.57.660; 3 mars 1874, S.74.1.201.-P.74.510.-D.74.1.317.

660. Décidé même que lorsqu'un jugement contient des chefs distincts, l'exécution volontaire de l'un des chefs n'entraîne, même en l'absence de toutes réserves, aucun acquiescement ni aucune renonciation au droit d'appeler des chefs indépendants de celui volontairement exécuté. — Cass. 4 janv. 1881, S.81.1.263.-P.81.1.631.-D.81.1.126.

661. De même, lorsqu'un arrêt contient deux dispositions distinctes, l'exécution de l'une d'elles n'opère pas fin de non-recevoir contre le pourvoi dont l'autre a été l'objet. — Cass. 18 mars 1878, S.78.1.193.-P.78.497.-D.78.1.201.-Fr. jud.II.2.403. — ...Alors surtout qu'il y a eu à cet égard des réserves expresses. — Cass. 19 therm. an 13; 15 avril 1834, S.34.1.650.

662. De même, les poursuites à fin de paiement des frais d'un arrêt par défaut auxquels la partie opposante a été condamnée par l'arrêt définitif, n'emportent pas acquiescement aux autres dispositions de ce dernier arrêt. — Cass. 6 juill. 1836, S.36.1.876.

663. De même encore, celui qui comparaît à une instruction ordonnée par un jugement, n'est pas par cela seul réputé acquiescer aux autres dispositions de ce jugement. — Cass. 22 fév. 1842, S.42.1.303.-P.42.1.668.

664. Et quand deux instances distinctes sont terminées par un même jugement, l'exécution sans réserves de la part d'une partie, du chef qui lui est favorable, n'emporte point acquiescement à l'autre chef qui la condamne. — Cass. 30 déc. 1818.

665. Mais si lorsqu'un jugement se compose de plusieurs chefs indépendants les uns des autres, on peut, en acquiesçant aux uns, réserver contre les autres le droit d'appel, il n'en est plus de même quand les divers chefs ont entre eux une corrélation telle que l'exécution des uns implique nécessairement l'approbation des autres; l'acquiescement dans ce dernier cas, rend l'appel non recevable à l'égard de tous les chefs du jugement. — Pau, 15 juill. 1865, S.66.2.278.-P.66.1024.-D.68.1.27. — Cass. 3 juin 1867, S.67.1.273.-P.67.721.-D.68.1.27.

666. En effet, acquiescer à une des dispositions d'un jugement, c'est acquiescer, par cela même, à toutes les autres dispositions corollaires et indivisibles.—Toulouse, 7 mars 1825.

667. Décidé même que l'exécution volontaire de l'un des chefs du jugement emporte acquiescement à tous les autres chefs, si elle a lieu sans réserve d'appeler de ceux-ci.—Toulouse, 15 juill. 1848, S.49.2.5.-P.49.1.607.-D.49.2.60.

668. La partie qui acquiesce aux jugements rendus en exécution d'un précédent jugement intervenu contre elle (par exemple, à des jugements prononçant la validité de saisies-arrêts formées en vertu de ce jugement), acquiesce par cela même à ce dernier jugement. — Cass. 16 mars 1840, S.40.1.310.-P.40.1.570.

669. Et pareillement, on ne peut se pourvoir en cassation, contre le jugement qui a été la conséquence naturelle et nécessaire d'un premier jugement auquel on a acquiescé. — Cass. 11 juin 1861, S.61.1.787.-P.62.51.-D.61.1.260.

670. Il appartient aux juges du fond d'apprécier si, dans la forme et les circonstances où s'est produit l'acquiescement conditionnel donné par un débiteur à la poursuite de vente sur saisie immobilière de ses propriétés, il n'a pas eu pour effet de couvrir les nullités et de mettre fin aux incidents qui pourraient se rattacher à toutes les instances antérieurement liées entre les parties. — Cass. 16 déc. 1873, S.74.1.376.-P.74.931.

671. (Erreur). L'acquiescement est nul lorsqu'il est le résultat d'une erreur.—Cass. 20 mai 1862, S.63.1.26.-P.63.657.-D.63.1.103; 14 nov. 1881, S.83.1.303.-P.83.1.745.-D.82.1.156.

672. Il en est ainsi spécialement dans le cas d'une erreur de fait.— Grenoble, 22 juill. 1820, P.chr.

673. Mais décidé que l'erreur de droit ne vicie point l'acquiescement, et n'est point dès lors une cause de rétractation. — Bordeaux, 15 mess. an 13.

§ 2. — *Caractères constitutifs de l'acquiescement.*

674. (Cassation.) L'erreur des juges sur les caractères constitutifs de l'acquiescement donne ouverture à cassation. — Cass. 22 oct. 1811; 24 août 1830; 29 mai 1843, S.43.1.586.-P.43.2.171.

675. Mais la question de savoir si tel ou tel acte emporte, dans l'intention de son auteur, un acquiescement, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond.— Cass. 4 mars 1873, S.73.1.440.-P.73.1133.-D.73.1.96; 10 août 1874, S.75.1.23.-P.75.35.-D.75.1.108; 13 mars 1876, S.76.1.417.-P.76.1065.-D.77.1.219; 14 mai 1879, S.80.1.251.-P.80.594.-D.80.1.71.

676. (Compte [Reddition de]). — Bien qu'une partie ait exécuté l'arrêt ordonnant une reddition de compte, en présentant et affirmant le compte, elle est recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt, si une réserve du pourvoi a été exprimée dans la requête adressée au magistrat commis afin d'indication de jour, et a été reproduite dans la sommation à l'avoué de la partie adverse, sans qu'il soit nécessaire que cette réserve ait été renouvelée lors de l'affirmation du compte. — Cass. 9 janv. 1878, S.78.1.106.-P.78.257.-D.78.1.159.

677. (Consentement tacite.) Un défaut de réclamation n'est réputé acquiescement que lorsqu'il y a eu interpellation emportant obligation de s'opposer, si l'on n'a la volonté d'acquiescer. — Cass. 15 sept. 1820.

678. Ainsi, de ce qu'un saisi a souffert, sans opposition, que l'adjudicataire de l'immeuble saisi, se mît en possession de cet immeuble, il ne s'ensuit pas qu'il y ait par là acquiescement au jugement d'adjudication. — Cass. 24 août 1830.

679. (Contrat judiciaire.) Lorsqu'un premier jugement passé en force de chose jugé a constaté l'accord des parties sur la disposition légale qui régit leur litige, et qu'il ne reste plus qu'à faire l'application de cette disposition en réglant le mode d'exécution, il y a violation de la chose jugée et acquiescée si, par un second jugement, le juge décide que le demandeur n'est pas fondé à réclamer l'application de cette disposition. — Cass. 5 août 1868, S.69.1.68.-P.69.145.-D.68.1.454.

680. (Correspondance.) — Les juges peuvent, par une appréciation souveraine de la correspondance d'un débiteur avec son créancier, décider que ce débiteur y a seulement exprimé l'intention de *régler l'affaire* terminée par un jugement de condamnation rendu contre lui, et que cette intention est exclusive d'un acquiescement de sa part au jugement. — Cass. 4 mars 1873, S. 73.1.440.-P.73.1133.

681. (Défense au fond.) Plaider au fond après rejet d'une exception, ce n'est pas acquiescer au jugement, surtout si des réserves expresses sont faites, ou si le mode de défense prouve l'intention d'y résister. — Cass. 4 flor. an 9; 4 brum. an 11; 1er mai 1811; 27 juin 1820; 13

nov. 1844, S.45.1.46. — En sens contraire, Bastia, 26 déc. 1849, S.52.2.165.-P.51.1.188.-D.50.2.71, — V. anal. sous les art. 172 et 425, C. proc., pour le cas de défense au fond après rejet d'un déclinatoire.

682. (Délai). La demande d'un délai pour plaider n'est point un acquiescement au jugement qui a ordonné de plaider. — Bruxelles, 25 mars 1808.

683. De même, demander le renvoi de la cause, après rejet d'une exception, ce n'est pas acquiescer au jugement. — Cass. 17 déc. 1823.

684. La demande d'un délai pour se libérer emporte acquiescement au jugement de condamnation. — Pau, 4 mars 1831, S.32.2.119. — Cass, 28 nov. 1860, S.61.1.976.-P.62.837.-D.61.1.303.

685. Toutefois, la demande d'un délai faite par une partie lors de poursuites de saisie exercées contre elle en vertu d'un jugement de condamnation dont elle avait précédemment interjeté appel, n'emporte pas acquiescement au jugement et renonciation à l'appel. — Besançon, 13 fév. 1844, S.45.2.112.

686. Le saisi qui forme une demande à fin de sursis à l'adjudication de ses biens ordonnée par un arrêt portant rejet des moyens de nullité par lui proposés contre la saisie, n'acquiesce pas par là à cet arrêt.—Cass. 8 mai 1838, S.38.1.529.-P.38.2.228.

687. Décidé cependant que lorsqu'un jugement a ordonné qu'il serait passé outre à une adjudication définitive, nonobstant l'appel, si la partie saisie, qui a d'abord interjeté appel, vient réclamer un sursis au moment de l'adjudication, cette demande en sursis équivaut à un acquiescement au jugement, et rend la partie non recevable à poursuivre sur son appel. — Cass. 16 nov. 1818.

688. (Demande reconventionnelle.) La partie qui exécute volontairement le jugement ordonnant le délaissement de biens par elle détenus, ne se rend pas par là non recevable à appeler de ce jugement au chef qui a rejeté la demande reconventionnelle qu'elle avait formée en remboursement d'impenses et améliorations faites sur les immeubles. — Douai, 19 août 1846, S.48.2.294.-P.48.2.217.-D.46.4.5.

689. (Dépens et frais.) La partie qui a payé sans réserves par l'intermédiaire de son avoué, à qui elle avait remis les fonds à ce spécialement destinés, tous les frais exposés devant les premiers juges, est à bon droit considérée comme ayant acquiescé au jugement, et, par suite, est non recevable à en interjeter appel. — Cass. 8 mai 1894, S. et P.94.1.272.-D.94.1.454.-Pand.95.1.396.

690. De même, le payement, par une partie, des frais de première instance et d'appel, ou l'engagement de payer les frais, constitue un acquiescement qui rend cette partie non recevable à se pourvoir en cassation. — Cass. 10 juill. 1871, S.72.1.380.-P.72.1007.-D.72.1.261; 12 déc. 1871, S.71.1.191.-P.71.600.

691. Le paiement des dépens, sans protestations ni réserves, emporte acquiescement au jugement de condamnation, alors même qu'il s'agit d'un jugement déclaré exécutoire par provision, une telle disposition étant inapplicable en ce qui touche les dépens. — Besançon, 20 fév. 1855, S.55.2.304.-P.55.1.155,-D.55.5.5.—Cass. 31 janv. 1887, S.87.1.156.-P.87.1.372.-D.87.1.131.-Fr. jud. XI. 2.194.

692. Le paiement des dépens emporte acquiescement au jugement de condamnation, nonobstant toutes réserves d'appeler, lorsque ce jugement n'était pas exécutoire par provision. — Agen, 5 juin 1824.

693. *Id.*.. alors même que l'exécution provisoire du jugement aurait été ordonnée, cette exécution ne pouvant, d'après la loi, s'étendre aux dépens. — Peu importe que la partie se soit réservé la faculté d'appeler. — Limoges, 8 fév. 1827.

694. Jugé de même au cas où le paiement des dépens a eu lieu sans que la partie y fût contrainte par des poursuites, bien que le jugement ou arrêt fût exécutoire nonobstant tout recours. — Cass. 23 nov. 1829.

695. De même aussi, le paiement volontairement fait par une partie, des dépens réservés par un jugement qui ne prononçait contre elle qu'une condamnation *provisoire*, emporte acquiescement à ce jugement, qui par là devient définitif et non susceptible d'appel. — Aix, 3 juin 1840, S.41.2.591.

696. Jugé au contraire qu'on n'acquiesce pas à un jugement par cela seul que l'on paie les dépens dont il porte condamnation, si le paiement est fait avec protestation que l'on n'entend point acquiescer.—Montpellier, 6 févr. 1810.

697. De même, le payement des dépens n'emporte pas acquiescement, encore bien que ce payement ait été fait avant toute signification ou poursuite, s'il a été fait sous la réserve de se pourvoir en cassation. — Cass. 19 oct. 1887, S.88.1.214.-P.88.1.512.-D.89.1.38.-Pand.87.1.338.

698. Et surtout le payement, par l'administration de l'enregistrement, des frais auxquels elle a été condamnée par un jugement, n'emporte pas acquiescement à ce jugement, lorsque ce payement n'a été effectué qu'après formation du pourvoi en cassation et à la suite de la signification du jugement, seul acte de poursuite auquel la partie adverse pût recourir contre le Trésor public, et qu'il ne saurait dès lors être considéré comme volontaire. — Cass. 30 nov. 1885, S. 86.1.433.-P.86.1.1046.-D.86.1.86.

699. Dans tous les cas, le payement des frais et dommages-intérêts auxquels une partie demanderesse en cassation a été condamnée ne peut la rendre non recevable en son pourvoi qu'autant que ce payement émane, soit du demandeur lui-même, soit d'une personne ayant reçu pouvoir spécial à cet effet. — Cass. 23 mars 1886, S.89.1.244.-P.89.1.615.-D.86.1.335.

699 *bis*. Et lorsque deux des parties en cause ont été condamnées solidairement, le payement des frais fait par l'une d'elles n'emporte pas acquiescement de la part de l'autre et ne rend pas son pourvoi en cassation non recevable. — Cass. 26 oct. 1898, S. et P.99.1.444.-D.99.1.129.-Pand.99.1.110.

700. Egalement, les poursuites dirigées par le demandeur en cassation à fin de paiement des dépens de première instance qui lui sont alloués par l'arrêt d'appel contre lequel il s'est déjà pourvu, ne peuvent être considérées comme un acquiescement à cet arrêt, qui rende le pourvoi non recevable ;... surtout si des réserves ont eu lieu à cet égard. — Cass. 14 août 1840, S.40.1.753.-P.40.2.229.

701. *Id.*.. Les poursuites faites par l'avoué à fin de paiement des dépens alloués à sa partie, et dont il a obtenu distraction à son profit, ne peuvent être considérées comme un acquiescement au jugement ou à l'arrêt de la part de la partie elle-même, qui la rende non recevable à se pourvoir en cassation contre les chefs qui lui font grief. — Cass. 14 août 1840, S.40.1.753.-P.40.2.229; 11 mai 1887, S.90.1.311.-P.90.1.759.-D.88.1.20.-Pand.87.1.242.

702. De même, lorsqu'une partie condamnée aux dépens par un premier jugement qui en fait distraction au profit de l'avoué de l'adversaire, est déboutée par un second jugement de son opposition à l'exécutoire obtenu par cet avoué, en ce cas, le paiement même volontaire des dépens, en exécution du second jugement, n'emporte point acquiescement au premier. — Cass. 15 juill. 1818.

703. Le paiement, entre les mains du greffier, du droit d'enregistrement d'un jugement, n'emporte pas nécessairement acquiescement à ce jugement.—Poitiers, 30 mars 1838, S.38.2.392.

704. Les poursuites à fin de paiement des frais d'un arrêt par défaut auxquels la partie opposante a été condamnée par l'arrêt définitif, n'emportent pas acquiescement aux autres dispositions de ce dernier arrêt. — Cass. 6 juill. 1836, S.36.1.876. — V. *sup.*, n. 658 et s.

705. (Distribution par contribution.) — Lorsqu'un jugement, en validant une saisie-arrêt, n'a pas ordonné

que les sommes saisies seraient versées aux mains du saisissant, mais a prescrit qu'elles seraient séquestrées pour être ensuite distribuées par contribution entre les ayants droit, un arrêt peut ultérieurement, sans contrevenir à la chose jugée, décider qu'un cessionnaire du saisissant n'a pas un droit exclusif à ces sommes. — Cass. 20 févr. 1865, S.65.1.185.-P.65.423.-D 65.1.308.

706. Le créancier qui, après avoir obtenu d'un tribunal la nomination d'un juge commissaire pour procéder à la distribution par contribution de sommes saisies-arrêtées, a produit sans protestation ni réserve à la contribution ouverte devant un autre tribunal, sur les mêmes sommes, peut, sans qu'il y ait violation de la chose jugée, être réputé avoir tacitement renoncé au bénéfice du jugement rendu par le premier tribunal, et reconnu la compétence du second, alors surtout que, sur l'appel émis envers ce jugement par la partie adverse, est intervenu un arrêt ordonnant la radiation de la cause du rôle, eu égard à l'état de la procédure devant le second tribunal. — Même arrêt.

707. Mais la partie qui a fait consigner dans le procès-verbal d'une distribution par contribution ouverte à la suite d'un arrêt les plus expresses réserves de déférer cet arrêt à la Cour de cassation, et qui a renouvelé ces réserves lors du payement des frais auquel elle a été contrainte, ne peut être considérée comme ayant acquiescé à cet arrêt en recevant, postérieurement au pourvoi par elle formé, un bordereau de collocation et en en touchant le montant. — Cass. 19 mai 1886, S.87.1.113.-P.87.1.268.-D.87.1.13. — V. aussi Cass. 26 mai 1894, S. et P. 94.1.265.-D.94.1.256.

708. (Dommages-intérêts). La partie qui, condamnée à réparer des dégradations par elle commises, et à payer des dommages-intérêts pour raison de ces dégradations, exécute volontairement les travaux ordonnés, se rend par là non recevable à interjeter appel du chef relatif à la condamnation de dommages-intérêts, qui n'est que l'accessoire de la condamnation principale. — Douai, 12 août 1846, S.48.2.294.-P.48.2.217.-D.46.4.4.

709. (Enquête). L'exécution, sans réserves, d'un jugement ordonnant une enquête, emporte acquiescement. — Cass. 1er août 1820; 8 janv. 1845, S.45.1.113.-P.45.1.268.-D.45.1.85; 11 mars 1856, S.57.1.571.-P.57.1146.-D.56.1.147; 21 mars 1886, S.89.1.459.-P.89.1.1154.-D.86.1.393; 3 mai 1887, S.90.1.300.-P.90.1.740.-D.87.1.491; 24 avril 1893, S. et P.93.1.340.-D.93.1.320.

710. De même, la partie qui, tout en protestant formellement de nullité contre un jugement ordonnant une enquête, assiste néanmoins à cette enquête, y interpelle des témoins, ou demande quelques changements à la rédaction du procès-verbal, est réputée par là avoir exécuté le jugement et y avoir acquiescé. — Cass. 5 août 1829.

711. Pareillement, la partie qui, tout en protestant contre le jugement qui déclare des faits articulés pertinents et admissibles, acquiesce, en l'exécutant, au jugement postérieur qui ordonne la preuve de ces faits, et se borne, lors du jugement définitif, à conclure au fond, se rend par là non recevable à se pourvoir soit contre les jugements qui ont déclaré la pertinence des faits et ordonné la preuve, soit contre le jugement définitif qui prononce sur les résultats de l'enquête. — Cass. 31 mars 1847, S.48.1.57.-P.48.1.149.

712. Décidé encore qu'une partie, en requérant l'ouverture d'une contre-enquête et en assistant à une visite de lieux, sans aucune réserve, exécute volontairement le jugement qui a ordonné ces mesures d'instruction, et se rend non recevable à en interjeter appel malgré les réserves générales et de style qu'elle a faites au moment de l'enquête. — Cass. 8 juin 1869, S.69.1.425.-P.69.1095.-D.69.1.303.

713. Mais décidé, en sens contraire des arrêts qui précèdent, que le fait d'avoir pris part, sans réserve, à une enquête ordonnée par un arrêt, ne constitue pas un acquiescement qui rende non recevable à se pourvoir en cassation contre cet arrêt. — Cass. 23 mars 1835, S.35.1.744.

714. ...Que la partie qui n'a comparu à une enquête qu'en protestant qu'elle n'y assistait que comme contrainte et forcée et sous la réserve de se pourvoir en cassation contre le jugement qui l'avait ordonnée, ne peut être considérée comme ayant acquiescé à ce jugement. — Cass. 27 avril 1864, S.64.1.352.-P.64.1121.-D.64.1.184.

715. ...Que la requête à fin d'ouverture d'une contre-enquête n'implique pas nécessairement acquiescement au jugement qui a ordonné l'enquête — Caen, 29 août 1871, S.72.2.47.-P.72.227.-D.72.5.8.

716 ... Que la partie qui a présenté requête à fin d'ouverture d'une contre-enquête, et qui a comparu à l'enquête et y a produit des témoins, ne doit pas néanmoins être considérée comme ayant acquiescé au jugement ordonnant l'enquête, si dans sa requête elle a déclaré s'être pourvue en cassation contre ce jugement et faire réserve de tous ses droits. — Cass. 20 mars 1878, S.78.1.305.-P.78.763.

717. ... Que la partie qui, dans la huitaine du jour de la signification du jugement ordonnant une enquête et une contre-enquête, a présenté requête au juge-commissaire et provoqué l'ordonnance afin d'assigner les témoins de la contre-enquête, ne peut être considérée comme ayant donné au jugement un acquiescement opérant fin de non-recevoir contre l'appel, si avant le jour fixé par l'ordonnance, elle a comparu au greffe pour dire qu'il n'y avait lieu de procéder à la contre-enquête, et qu'il convenait dans tous les cas de surseoir jusqu'à ce qu'il fût statué sur l'appel par elle interjeté. — Dijon, 9 nov. 1866, S.67.2.157.-P.67.602.-D.67.2.11.

718. ...Que la partie qui, dans la huitaine de la signification de l'arrêt ordonnant une enquête, a présenté au magistrat commis une requête tendant à obtenir une ordonnance fixant le jour et l'heure de cette enquête, ne peut être considérée comme ayant ainsi acquiescé à l'arrêt, lorsque, d'une part, cette partie était contrainte de présenter cette requête, sous peine de la nullité prononcée par l'art. 257, C. pr., et que, d'autre part, elle a formellement déclaré dans sa requête qu'elle ne renonçait en rien à l'utilité du pourvoi en cassation formé par elle le même jour, dans lequel elle persistait de la façon la plus expresse, et, qu'en outre, elle a reproduit ces réserves dans tous les actes de la procédure postérieurs et dans ses conclusions au fond devant la Cour. — Et l'effet légal de ces réserves ne peut être compromis ni par la circonstance qu'elles n'ont pas été renouvelées lors de l'audition des témoins, ni par la présence de la partie à l'enquête, ni par les interpellations faites par elle ou son avoué aux témoins. — Cass. 20 mars 1889, S.90.1.15.-P.90.1.21-D.89.1.429.-Pand.89.1.254.

719. (Exécution de jugement ou d'arrêt.) La partie majeure et libre de ses droits qui a volontairement exécuté un arrêt, est réputée, avoir acquiescé à cet arrêt et n'est pas recevable à se pourvoir en cassation. Peu importe qu'antérieurement elle eût fait insérer dans les qualités de l'arrêt la réserve de se pourvoir en cassation; l'acquiescement postérieur implique renonciation à cette réserve. — Cass. 23 mai 1882, S.84.1.413.-P.84.1.1032.-D.83.1.409.

720. Mais l'exécution forcée d'un jugement de condamnation n'emporte pas acquiescement, opérant fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation, alors surtout qu'elle n'a eu lieu que sous toute réserve. — Cass. 3 avril 1838, S.38.1.414.-P.38.2.86; 8 juill. 1840, S.40.1.976.-P.41.1.90; 26 juill. 1887, S.90.1.454.-P.90.1.1093.-D.87.1.377; 16 juin 1891, S. et P.95.1.506.-D.92.1.321.-Pand.92.1.73.

721. *Id.*... même alors qu'aucunes réserves n'ont été faites. — Cass. 22 flor. an 9; 17 janv. 1838, S.38.1.160.-P.38.1.367; 12 mai 1840, S.40.1.668.-P.40.2.153. — V. aussi Cass. 20 août 1883, S.86.1.20.-P.86.1.30.-D.84.1.361.

722. Ainsi, le paiement des frais d'une instance d'appel, après signification de l'arrêt et de l'exécutoire, et sur une menace écrite d'exécution forcée, ne constitue pas un ac-

quiescement opérant fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation. — Cass. 28 mai 1867, S.67.1.405.-P.67.1086.-D.67.1.214.

723. De même, le paiement des frais de première instance, lorsqu'il a été imposé par la menace et fait avec réserve du droit d'appel, ne constitue pas un acquiescement rendant l'appel non recevable.—Cass. 13 nov. 1871, S.71.1.233.-P.71.729.-D.72.1.175.

724. Jugé encore que le demandeur en cassation qui, depuis la formation de son pourvoi, a assigné le défendeur pour faire ordonner contre lui une expertise et prononcer diverses condamnations impliquant l'exécution de l'arrêt dénoncé, ne doit pas cependant être réputé avoir acquiescé à cet arrêt, si des poursuites à fin d'exécution dudit arrêt avaient été commencées contre lui, et s'il a pris soin d'invoquer ces poursuites pour motiver son action. — Cass. 14 juin 1881, S.82.1.97.-P.82.1.225.-D.82.1.105.

725. Pareillement, l'exécution de travaux ordonnés par un arrêt ne peut être considérée comme un acquiescement opérant fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation, lorsqu'elle n'a eu lieu que pour éviter l'application de l'astreinte pénale stipulée par l'arrêt pour chaque jour de retard. — Cass. 4 mars 1896, S. et P.97.1.76.-D.96.1.136.

726. Des actes d'exécution même faits spontanément, n'emportent acquiescement qu'autant qu'ils renferment l'accomplissement définitif des dispositions du jugement, et lorsqu'ils sont, dès lors, essentiellement incompatibles avec la réserve et l'exercice du droit d'appel. — Cass. 10 août 1874, S.75.1.23.-P.75.35.-D.75.1.108. — V. aussi Cass. 29 déc. 1886, S.87.1.312.-P.87.1.760.-D.87.1.229.

727. Le paiement sans réserves du montant des condamnations prononcées par un jugement mal à propos qualifié en dernier ressort, n'emporte pas acquiescement et ne fait pas obstacle à ce qu'il en soit plus tard interjeté appel. Vainement on dirait que le jugement étant mal qualifié, se trouvait passible d'appel, et que des défenses d'exécuter auraient pu être obtenues du juge d'appel. — Cass , 19 avril 1830.

728. Celui qui, sur commandement fait en vertu d'un jugement de condamnation, paie comme contraint et forcé, dans la croyance que ce jugement était exécutoire par provision, et sous la réserve, acceptée par le poursuivant, d'interjeter appel, n'est pas réputé acquiescer au jugement, encore bien que ce jugement ne fût pas en réalité exécutoire par provision. — Cass. 8 août 1838, S.38.1.854.-P.38.2.370.

729. De même, celui qui, pour éviter une saisie, satisfait aux condamnations prononcées contre lui par un jugement même non exécutoire par provision, mais sous la réserve expresse d'interjeter appel, ne peut être réputé avoir acquiescé au jugement. — Turin, 15 juill. 1809. — Cass. 2 janv. 1816.

730. Décidé encore que le paiement des condamnations n'emporte pas acquiescement opérant fin de non-recevoir contre le pourvoi en cassation, lorsque ce paiement n'a eu lieu qu'après un commandement tendant à l'exécution du jugement dans les vingt-quatre heures, sous peine de saisie. — Cass. 9 déc. 1874, S.75.1.84.-P.75.171.-D.75.1.303.

731. *Id.*... Alors surtout que la partie a déclaré ne payer que comme contrainte et forcée et sous réserve expresse de tous ses droits. — Cass. 2 juin 1881, S.82.1.301.-P.82.1.742.-D.81.1.354.

732. Pareillement, l'offre fait par une partie de payer le montant des condamnations prononcées contre elle par un arrêt, pour obtenir un sursis à la vente forcée de ses biens après saisie, ne saurait être considérée comme un fait d'exécution volontaire emportant renonciation au pourvoi en cassation. Il en est de même du payement des frais, et du fait d'avoir porté devant le conseil de préfecture la demande dont elle avait été déboutée par l'arrêt. — Cass. 28 oct. 1889, S.91.1.336.-P.91.1.801.-D.89.5.7.-Pand.90.1.126.

733. Décidé même que le payement, par une partie, des condamnations prononcées contre elle en principal, frais et accessoires, ne peut être considéré comme un acquiescement à l'arrêt et une renonciation au pourvoi en cassation par elle formé, dès lors que la partie a fait insérer dans la quittance une réserve expresse relativement à son pourvoi. — Cass. 27 janv. 1896, S. et P.97.1.167.-D.96.1.571.-Pand.96.1.406.

733 *bis*. Et même la mention expresse, dans la quittance, que la partie condamnée par un arrêt n'effectue le payement des condamnations prononcées contre elle que sous la réserve de se pourvoir en cassation, suffit pour qu'on ne puisse considérer le défaut de réserves analogues dans des actes ultérieurs émanant de la même partie comme constituant un acquiescement à l'arrêt. — Cass. 7 fév. 1899, S. et P.99.1.305.-D.99.1.194.-Fr. jud. XXIII.2.319.

734. Mais décidé que la partie qui effectue le payement des condamnations prononcées contre elle, et qui en outre reçoit toutes les pièces de la procédure des mains de son adversaire est réputée avoir acquiescé au jugement, encore qu'elle ait déclaré ne payer que pour éviter l'exécution dont elle était menacée, et qu'elle ait fait réserve expresse de tous ses droits contre le jugement. — Riom, 10 juin 1817.

735. Dans tous les cas, une lettre de simple avis par laquelle l'avoué d'une partie qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt, annonce à son confrère la prochaine exécution de cet arrêt, ne peut, alors même qu'elle ne contient aucune réserve, être interprétée dans le sens d'un acquiescement audit arrêt, surtout lorsqu'il n'est ni établi, ni même allégué que cet avoué eût reçu de son client pouvoir de renoncer au pourvoi déjà formé. — Cass. 22 janv. 1896, S. et P.97.1.167.-D.96.1.571.-Pand.95.1.406.

736. Le préfet qui, comme représentant l'Etat, fait notifier à un particulier exproprié que le montant de l'indemnité à lui allouée par un jugement le déclarant propriétaire d'un terrain que l'Etat prétendait dépendre de son domaine, a été déposé à la Caisse des consignations à fin de paiement, donne à cette décision un acquiescement par lequel il se rend non recevable à en interjeter appel. — Cass. 20 janv. 1868, S.68.1.216.-P.68.520.-D.68.1.53.

737. Le retrait, par l'acquéreur d'un immeuble saisi, de la consignation par lui effectuée en exécution de l'art. 687, C. pr., n'implique pas nécessairement, de sa part, la volonté d'acquiescer à l'arrêt qui lui préfère un autre acquéreur du même immeuble. — Cass. 22 juill. 1872, S.73.1.9.-P.73.11.-D.72.1.337.

738. Un arrêt peut, par appréciation des faits et circonstances, refuser de voir une exécution volontaire d'un jugement et une fin de non-recevoir contre l'appel dans l'accomplissement d'une mesure que ledit jugement a prescrite, quand cet accomplissement a eu lieu avant toute signification du jugement et même avant qu'il ne fût exécutoire. — Cass. 21 août 1867, S.67.1.369.-P.67.1025.-D.67.1.369.

739. Déclarer, sur les poursuites exercées en vertu d'un jugement de condamnation, *ne pouvoir payer en ce moment*, c'est acquiescer au jugement et se rendre non recevable à en interjeter appel. — Bordeaux, 7 août 1835, S.36.2.36.

740. *Id.*... de celui qui, lors d'une saisie-exécution, a déclaré n'avoir pas d'argent pour payer, s'est ensuite présenté volontairement pour gardien, et s'est obligé de remettre les effets saisis à la première réquisition qui lui en serait faite. — Agen, 18 janv. 1828.

741. Jugé au contraire qu'une partie n'acquiesce pas à un jugement de condamnation par cela seul que, lors d'un procès-verbal de carence dressé en vertu de ce jugement, elle déclare *ne pouvoir payer*.—Toulouse, 14 janv. 1828.

742. L'exécution, sans réserves, du jugement qui, après avoir jugé qu'une servitude a pu être acquise par la prescription de trente ans, ordonne la preuve testimoniale

des faits tendant à établir cette prescription, rend la partie non recevable à se pourvoir, tant contre ce jugement que contre celui qui prononce plus tard sur les résultats de l'enquête. — Cass. 20 janv. 1847, S.47.1.457.

743. La partie qui, condamnée à réparer des dégradations par elle commises, et à payer des dommages-intérêts pour raison de ces dégradations, exécute volontairement les travaux ordonnés, se rend par là non recevable à interjeter appel du chef relatif à la condamnation en dommages-intérêts, qui n'est que l'accessoire de la condamnation principale. — Douai, 12 août 1846, S.48.2.294.-P.48.2.217.-D.46.4.4.

744. Mais la partie qui exécute volontairement le jugement ordonnant le délaissement de biens par elle détenus, ne se rend pas par là non recevable à appeler de ce jugement au chef qui a rejeté la demande reconventionnelle qu'elle avait formée en remboursement d'impenses et améliorations faites sur les immeubles. — Douai, 19 août 1846, *ibid.*

745. L'exécution d'une sentence arbitrale rendue sur un compromis irrégulier doit être réputée volontaire, et élève dès lors une fin de non-recevoir contre la demande en nullité de cette sentence, si, au moment où elle a lieu, la partie de qui elle émane était maîtresse d'arrêter par une voie de recours l'effet de la sentence non encore revêtue d'une ordonnance d'exécution régulière, — Cass. 17 nov. 1863, S.65.1.374.-P.65.970.-D.65.1.212.

746. (Exécution provisoire.) L'exécution provisoire n'est pas exclusive d'une exécution volontaire emportant acquiescement. — Cass. 25 août 1868 (motifs), S.69.1.120.-P.69.280.-D.68.1.443.

747. Et tel doit être l'effet de l'exécution lorsqu'elle résulte de faits certains, positifs, indiquant sans équivoque possible que l'intention de la partie, en les accomplissant ou en s'y associant, a été d'accepter la décision qui l'a condamnée. — Même arrêt.

748. Ainsi, satisfaire spontanément, avant toute poursuite, à un jugement de condamnation, même exécutoire par provision, c'est y acquiescer et se rendre non recevable à en interjeter appel. — Paris, 8 mai 1829. — V. *sup.*, n. 693 et 728.

749. Mais l'exécution donnée, sous la menace d'une contrainte, à un jugement exécutoire par provision, n'emporte pas acquiescement à ce jugement. — Cass. 25 nov. 1846, S.47.1.368.-P.47.1.288.-D.47.1.43.

750. De même, la promesse de payer le montant de la condamnation prononcée contre elle par un jugement exécutoire par provision, faite par la partie condamnée, après une saisie-exécution et pour éviter la vente, ne peut être considérée comme un fait d'exécution emportant acquiescement au jugement. — Cass. 5 juin 1889, S.89.1.464.-P.89.1162.-D.89.1.352.-Pand.89.1.566.

751. Également, lorsqu'un jugement exécutoire par provision a ordonné à une partie, sous une contrainte pécuniaire, de mettre son arbitre en rapport avec celui de son adversaire, le fait par cette partie d'avoir, avant que signification ne lui ait été faite dudit jugement, assisté aux opérations des arbitres, ne peut, à raison de la contrainte pénale dont elle était menacée, être considéré comme un acquiescement au jugement et n'en rend pas l'appel non recevable. — Cass. 26 juill. 1893, S. et P.94.1.215.-D.94.1.61.-Pand.94.1.55.

752. (Expertise). La nomination volontaire d'un expert, en vertu d'un jugement, doit être considérée comme un acquiescement à ce jugement. — Cass. 16 flor. an 5.

753. *Id.*... au cas de jugement ordonnant un partage, et cela même alors que cette nomination n'a eu lieu que par le fait des avoués de la cause, tant qu'il n'existe pas de désaveu.—Nîmes, 1er juin 1819. — *V. sup.*, n. 627 et s.

754. De même, l'assistance, soit de la partie, soit de son avoué autorisé par elle, sans protestation ni réserves, à une expertise ordonnée par un jugement interlocutoire, constitue un acquiescement à ce jugement, et dès lors la partie n'est plus recevable à en interjeter appel. — Dijon, 4 mars 1874, S.74.2.142.-P.74.610.

755. Mais le consentement donné par l'avoué d'une partie, à l'instant même de la prononciation du jugement ordonnant une expertise, à la nomination d'un seul expert et à la dispense du serment pour cet expert, peut n'avoir d'autre but que d'éviter des frais et des lenteurs de procédure et n'est point par lui-même incompatible avec la réserve du droit d'appel. En conséquence, on ne saurait le considérer comme un acquiescement, alors surtout que le jugement était déclaré exécutoire par provision. — Cass. 29 déc. 1886, S.87.1.312.-P.87.1.760.-D.87.1.229. — V. *sup.*, n. 726.

756. Jugé de même que le consentement à ce que l'expert soit dispensé de serment, donné par une partie au moment de la prononciation du jugement ordonnant une expertise, n'implique pas acquiescement à ce jugement, et n'en rend pas l'appel non recevable. — Nîmes, 30 mai 1871, S.71.2.204.-P.71.650.-D.71.2.169. — Dijon, 23 janv. 1874, S.74.2.82.-P.74.361. — V. aussi Rennes, 2 mars 1825, P. chr.

757. De même, la simple assistance de l'avoué d'une partie, sans pouvoir spécial de son client, à la prestation de serment d'experts nommés par jugement, n'emporte pas acquiescement au jugement de la part de cette partie, et ne la rend pas non recevable à en interjeter appel. — Limoges, 3 juin 1841, S.42.2.98.

758. *Id.*... lors même que l'avoué n'a fait ni protestation ni réserves. — Cass. 13 août 1839, S.39.1.913.-P.39.2.437. — *Contrà*, Rivoire, *de l'Appel*, n. 113.

759. A plus forte raison, l'assistance de l'avoué d'une partie à la prestation de serment d'un expert nommé par un arrêt, n'emporte pas acquiescement lorsque l'avoué n'a comparu que sur sommation et sous la réserve expresse du pourvoi en cassation déjà formé par la partie. — Cass. 8 janv. 1890, S.90.1.436.-P.90.1.1063.-D.91.1.245.-Pand.90.1.367.

760. Également, la partie qui, après avoir assisté au commencement des opérations de l'expert nommé par un jugement, sous réserve de ses droits, a refusé de concourir à la fin de l'expertise et de signer le procès-verbal, ne peut être considérée comme ayant acquiescé au jugement. — Cass. 27 fév. 1860, S.60.1.561.-P.61.388.-D.60.1.137.

761. L'exécution, sous toutes réserves, d'un arrêt qui ordonne une expertise pour déterminer les dommages-intérêts résultant d'une éviction, n'emporte pas acquiescement au chef de l'arrêt qui prononce l'éviction. — Cass. 10 août 1841, S.41.1.742.-P.41.2.515.

762. Lorsqu'un jugement (par défaut) ordonnant une expertise, a été signifié avec citation devant le tribunal aux fins de voir procéder aux mesures préliminaires de l'expertise, la constitution d'avoué signifiée par le défendeur sur cette citation, ne peut être considérée comme un acquiescement au jugement, emportant renonciation à l'appel : la constitution d'avoué pouvant en un tel cas avoir un tout autre objet que l'exécution du jugement. — Cass. 29 janv. 1833, S.33.1.216.

763. Au surplus, les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'intention qui a dirigé une partie dans l'exécution du jugement ordonnant une expertise, et ils ne sont pas tenus d'indiquer les faits négatifs de l'intention d'acquiescer à ce jugement. — Cass. 6 avril 1881, S.81.1.472.-P.81.1.1206.-D.81.1.298. — V. *sup.*, n. 675.

764. (Failli). Le failli qui a compris dans le passif de son bilan une dette à laquelle il a été condamné en première instance, est censé, par cela seul, avoir acquiescé au jugement de condamnation. — Paris, 27 frim. an 12.

765. Mais le failli qui, après avoir formé un pourvoi en cassation contre le jugement par lequel il a été déclaré en faillite, fournit au syndic des notes sur l'état de ses affaires, et adresse à ses créanciers une demande de concordat, ne faisant ainsi que prêter un concours obliga-

toire à l'exécution forcée du jugement déclaratif de faillite, ne peut être considéré comme ayant acquiescé à ce jugement. — Cass. 20 août 1883, S.86.1.20.-P.86.1.30.-D.84.1.361. — V. *sup.*, n. 720 et s.

766. (Incompétence.) — La partie sur la demande de laquelle le tribunal civil s'est déclaré incompétent pour statuer, en indiquant dans les motifs de son jugement que cette demande était de la compétence de l'autorité administrative, acquiesce au jugement d'incompétence et se rend non recevable à en interjeter appel, si, après qu'il a été rendue, elle soumet en effet sa réclamation à un tribunal administratif. — Orléans, 27 janv. 1858, S.58.2.471.-P.58.646.

767. (Jugement interlocutoire.) La partie qui a exécuté une décision interlocutoire, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu au fond, en invoquant des moyens en opposition directe avec la décision interlocutoire. — Cass. 23 juin 1874, S.75.1.356.-P.75.866.-D.74.1.429.

768. Sur le point de savoir si l'exécution volontaire d'un jugement interlocutoire constitue un acquiescement qui rende l'appel non recevable, voy. art. 451, C. pr., n. 10, 12 et 13.

769. (Jugement volontaire). Les jugements volontaires ne sont pas susceptibles d'appel : ils sont acquiescés d'avance. — Cass. 14 juill. 1813. — Paris, 15 mars 1811; 16 juin 1813.

770. Mais celui qui déclare s'en rapporter à la prudence du juge n'est pas censé acquiescer d'avance au jugement qui interviendra. — Cass. 18 germ. an 11. — Paris, 13 mars 1810. — Rouen, 7 nov. 1811. — Metz, 26 mars 1821. — Cass. 10 mai 1827. — Bordeaux, 4 mai 1833, S.33.2.507. — Cass. 7 mai 1834, S.35.1.382; 25 janv. 1841, S.41.1.105.-P.41.1.154; 10 mai 1853, S.53.1.634.-P.53.1.669.-D.53.1.165; 3 mai 1859, S.59.1.741.-P.59.459.-D.59.1.180; 12 juin 1865, S.65.1.298.-P.65.739.-D.65.1.444. — Pau, 12 août 1868, S.68.2.299.-P.68.1127. — Cass. 17 mars 1869, S.69.1.273.-P.69.663.-D.71.1.280. — Orléans, 1er mars 1873, S.73.2.300.-P.73.1239. — Douai, 7 avril 1873, S.73.2.265.-P.73.1090. — Caen, 20 mars 1878, S.78.2.105.-P.78.463.-D.78.2.217.-Fr. jud.II.2.451. — Cass. 30 juin 1885, S.85.1.352.-P.85.1.875.-D.86.1.255.-Fr. jud.X.2.335. — Orléans, 19 mars 1887, S.88.2.8.-P.88.1.91.-D.89.2.113.-Fr. jud.XI.2.218. — Cass. 6 mai 1890, S. et P.92.1.239.-D.91.1.85. — Nancy, 8 fév. 1895, D.95.2.415. — Cass. 4 juin 1896, D.96.1.447.

771. *Id.*... Alors surtout que ces conclusions sont prises par un tuteur dans l'intérêt d'un mineur, et qu'il s'agit d'une contestation portant sur des droits à la fois mobiliers et immobiliers. — Cass. 24 juill. 1888, S.90.1.401.-P.90.1.967.-D.89.1.417.

772. *Id.*... alors même que, s'agissant d'une expertise la partie qui s'en est rapportée à justice sur l'homologation du rapport d'experts, aurait conclu de plus, *pour le cas où l'homologation serait prononcée*, à l'exécution des dispositions proposées par le rapport. — Cass. 19 déc. 1842, S.43.1.250.-P.44.2.97.

773. *Id.*... de celui qui déclare qu'il n'a rien à opposer à la demande formée contre lui. — Douai, 10 déc. 1846, S.48.2.624.-P.49.1.257.-D.49.5.4.

774. Mais si, en thèse générale, la déclaration de s'en rapporter à justice n'emporte pas acquiescement, il en est autrement lorsque cette déclaration est accompagnée d'une formule rappelant la demande de l'adversaire et impliquant l'abandon du droit contraire. — Cass. 25 juill. 1867, S.67.1.448.-P.67.1190.-D.68.1.111.

775. Celui qui n'a pas appelé d'un jugement où il figurait et qui, intimé sur l'appel, s'en est rapporté à justice se bornant à demander que la partie qui succomberait fût condamnée aux dépens, est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel. — Cass. 27 avril 1857, S.57.1.522.-P.57.1052.-D.57.1.365; 27 nov. 1876, S.77.1.109.-P.77.262.-D.77.1.57.

776. (Mise en cause). Le fait, par l'une des parties, d'avoir effectué la mise en cause d'un tiers, ordonnée par un jugement, ne saurait être considéré comme emportant acquiescement aux dispositions du jugement relatives au fond même de la cause. — Cass. 10 août 1874, S.75.1.23.-P.75.35.-D.75.1.108.

777. (Ordre [Production a]). — La production par le vendeur primitif d'un immeuble à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la revente de cet immeuble opérée par l'acquéreur, ne constitue pas une exécution volontaire de l'arrêt qui a rejeté sa demande en résolution de la vente, et ne le rend pas non recevable à frapper cet arrêt de pourvoi en cassation, cette production n'étant qu'une conséquence nécessaire de l'arrêt même. — Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.89.-P.63.539.-D.63.1.19.

778. *Id.*... alors surtout qu'il n'a produit à l'ordre que sous toutes réserves, notamment de se pourvoir en cassation. — Cass. 10 déc. 1844, S.45.1.155.-D.45.1.66.

779. (Partage.) — Une partie ne peut être réputée avoir acquiescé au jugement qui a ordonné un partage, par l'exécution de ce jugement, si elle a constamment fait défaut lors des opérations du partage. — Nîmes, 31 déc. 1879, D.80.2.246.

780. (Remise de pièces). La partie qui, en payant le montant des condamnations prononcées contre elle par un jugement en dernier ressort, exige de son adversaire la remise des pièces du procès, n'est pas, pour cela, réputée avoir acquiescé au jugement; elle est recevable à se pourvoir en cassation. — Cass. 31 mars 1819.

781. (Réserves). Les *réserves* de se pourvoir contre un jugement sont nulles, ou sans effet, lorsque l'auteur des réserves *fait* quoi que ce soit qui suppose la volonté d'acquiescer. — Bordeaux, 10 mai 1826. — Il est en effet de règle constante que protester et exécuter ne vaut, à moins que l'exécution ne soit forcée. — V. à cet égard plusieurs des décisions rapportées sous cet article.

782. (Serment). La partie qui, sommée d'assister à la prestation du serment déféré par jugement à son adversaire, laisse prêter ce serment sans faire aucune protestation ni réserve, doit être réputée avoir par là acquiescé au jugement. Peu importe qu'elle n'ait même pas comparu lors de la prestation du serment. — Paris, 24 août 1810. — Rennes, 27 août 1812. — Nîmes, 11 juill. 1821. — Montpellier, 14 nov. 1832, S.33.2.383; 9 avril 1840, S.42.2.496. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 425; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 260. V. aussi Thomine-Desmazures, t. 1, n. 134, *in fine*.

783. Jugé en sens contraire. — Bourges, 12 mai 1841, S.42.2.498. — *Sic*, Carré et Chauveau, *Lois de la pr.*, q. 521; Larombière, art. 1367, n. 20; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 363. — C'était anciennement l'opinion de Duranc-Poullain, t. 9, p. 435, et nous la croyons préférable. Comment voir un acquiescement dans le silence d'une partie, alors qu'elle a pu même être dans l'impossibilité soit de se présenter pour protester, soit d'attaquer de suite le jugement? — V. à l'appui les n. 677 et 678 ci-dessus.

784. *Id.*... peu importe que l'avoué ait été présent à la prestation du serment. — Nîmes, 30 janv. (ou 30 mars) 1819.

785. Il y a acquiescement quand la partie a été présente à la prestation du serment. — Berriat, p. 405 (6e éd.); Chauveau sur Carré, Aubry et Rau, *loc. cit.*

786. Ainsi, la partie qui a assisté sans protestations ni réserves à la prestation du serment déféré par le juge à son adversaire, laquelle prestation a eu lieu à l'audience même du jugement qui l'a ordonnée, est réputée par cela seul avoir acquiescé au jugement définitif. — Bordeaux, 1er juill. 1845, S.46.2.378.-P.48.2.22.-D.46.4.5.

787. *Id.*... alors même que la partie a protesté de se pourvoir contre le jugement. — Bordeaux, 10 mai 1826. — *Contrà*, Pigeau, *ubi sup.*

788. Jugé encore que si une partie, présente au même jugement qui défère le serment à son adversaire, laisse prêter immédiatement le serment sans protestations ni ré-

serves, elle est censée acquiescer au jugement. — Trèves, 3 déc. 1810. — Cass. 8 juin 1819. — Bordeaux, 12 janv. 1836, S.36.2.222.

789. Jugé au contraire qu'assister, même sans faire aucune protestation, à la prestation d'un serment déféré par jugement à la partie adverse, ce n'est pas acquiescer au jugement. — Limoges, 31 mai 1844, S.45.2.640.-P.46.1.128. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

790. *Id.*... si l'on n'a pas été mis en demeure de s'opposer à cette prestation de serment. — Bordeaux, 19 juill. 1833, S.34.2.20.

791. *Id.*... si le serment a eu lieu à l'audience même et immédiatement à la suite du jugement qui l'a ordonné. — Limoges, 3 janv. 1844, S.44.2.636.-P.46.1.128.

792. *Id.*... surtout s'il n'y a pas eu de jugements distincts. — Grenoble, 18 fév. 1854, S.55.2.751.-P.54.1.438.-D.55.2.21. — Alger, 24 mai 1859, S.60.2.426.-P.60.159.-D.60.2.152.

793. Du reste, l'acquiescement ne résulte pas de la seule présence de l'avoué de la partie à la prestation du serment qui a lieu immédiatement après le jugement qui le défère. — Cass. 21 therm. an 8.

794. Décidé encore que la présence de l'avoué, sans pouvoir spécial de son client, à la prestation de serment par la partie adverse, n'emporte pas acquiescement au jugement qui a ordonné le serment. — Colmar, 7 mars 1835, S.35.2.446.

795. *Id.*... surtout si, lors de la comparution de l'avoué à l'audience, le jugement n'avait pas encore été signifié à la partie elle-même. — Cass. 14 juin 1836, S.36.1.840.

796. (Signature). L'acquiescement à un jugement est suffisamment constaté par la signature de la partie sur l'original de l'acte d'avoué qui contient cet acquiescement ; il n'est pas nécessaire que cette signature se trouve aussi sur la copie, quand la copie mentionne son existence sur l'original. — Rouen, 7 juill. 1854, S.55.2.482.-P.55.1.357.-D.56.2.15. — V. anal. *Cod. proc.*, art. 402.

797. (Signification). La signification d'un jugement faite à avoué n'emporte pas acquiescement, bien qu'elle ait eu lieu sans protestations ni réserves. — Grenoble, 6 fév. 1808. — Turin, 20 mai 1809. — Limoges, 23 juin 1819. — Poitiers, 13 juin 1822. — Cass. 20 nov. 1826. — Lyon 19 déc. 1832, S.33.2.275. — *Sic*, Carré, q. 1584, n. 1, note 1, et Berriat, p. 300, note 4, qui excepte le cas où la signification d'avoué a pour effet de faire courir les délais de l'appel.

798. Mais la signification à partie, sans réserves ni protestations, emporte acquiescement. — Cass. 12 août 1817; 5 mai 1874, S.75.1.31.-P.75.48.-D.76.1.304 ; 17 fév. 1875, S.75.1.152.-P.75.365.-D.75.1.217. — Pau, 26 mai 1879, D.80.2.131. — Cass. 14 mai 1884 (motifs), S.85.1.61.-P.85.1.134.-D.84.7.412.-Fr. jud.XI.225. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement ;* Favard, v° *Appel*, sect. 2, § 2, n. 12; Toullier, t. 10, n. 107; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 560 ; Carré et Chauveau, q. 1564 ; Poncet, *des Jug.*, t. 1, n. 285; Boitard, *Leçons de proc.*, t. 2, n. 287 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Acquiescement*, n. 60 ; Rousseau et Laisney, *id.*, *id.*, n. 62.

799. *Id.*... surtout si elle contient sommation d'exécuter. — Cass. 23 déc. 1807.

800. *Id.*... encore même que la signification antérieure à avoué du même jugement contienne de telles réserves. — Gênes, 26 juin 1812. — *Contrà*, Gênes, 7 mars 1812.

801. *Id.*... alors même que des réserves sont exprimées dans l'original, si elles ne se retrouvent pas dans la copie. — Cass. 20 mars 1889, S.90.1.381.-P.90.1.934.-D.89.5.8.-Fr. jud.XIV.2.47.-Pand.89.1.410.

802. Décidé encore que lorsqu'un jugement a été signifié à deux parties, avec injonction d'y satisfaire dans toutes ses dispositions, cette signification provocatrice d'exécution est aussi un acquiescement, une renonciation à interjeter appel principal : il ne reste que la faculté d'appel incident pour le cas où les parties à qui la notification a été faite interjettent appel principal. — Cass. 27 juin 1820. — V. aussi Besançon, 24 mars 1863, D.63.2.109.

803. *Id.*... la signification d'un jugement qui comprend des chefs divers, faite par une partie sans protestations ni réserves, renferme un acquiescement formel à tous les chefs de ce jugement, alors même que la signification serait accompagnée d'une sommation qui ne tendrait qu'à l'exécution de l'un de ces chefs. — Montpellier, 8 oct. 1843, S.45.2.40. — *Sic*, Chauveau sur Carré, quest. 1564. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Acquiescement*, § 6, n. 2 (addit.) ; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 560, n. 6; Tallandier, *de l'Appel*, n. 132, p. 99. — V. *sup.*, n. 658.

804. Mais la signification d'un jugement qui renferme deux chefs distincts, l'un favorable, l'autre contraire aux prétentions du requérant, faite avec sommation de s'y conformer, mais « sous réserves », n'emporte pas acquiescement du requérant à la disposition qui lui fait grief. — Cass. 25 oct. 1886, S.87.1.391.-P.87.1.946.-D.87.1.125.

805. Au reste, la signification d'un arrêt, sans protestations ni réserves, n'a l'effet d'un acquiescement (irrévocable) de la part de celui qui l'a faite, qu'autant que la partie adverse consent elle-même l'exécution de cet arrêt. Si au contraire elle l'a attaqué en cassation, la partie qui a fait la signification, est recevable à se pourvoir contre l'arrêt par la même voie. — Cass. 13 mai 1835, S.35.1.707 ; 26 nov. 1861, S.62.1.1053.-P.62.899.-D.61.1.493.

806. De même, la signification d'un jugement faite sans réserves, n'a l'effet d'un acquiescement qu'autant que le jugement reçoit exécution des parties auxquelles la signification a été faite. — Cass. 2 (ou 27) juill. 1873, S.73.1.412.-P.73.996.-D.73.1.327.

807. Signifier un jugement avec sommation de s'y conformer, ce n'est pas acquiescer, si, dans cette signification, le requérant s'est réservé la faculté d'appeler, en cas d'inexécution. — Nancy, 11 avril 1826 et Cass. 9 août 1826. — V. toutefois Bastia, 13 août 1854, S.56.2.151.-P.55.2.589.

808. Le mari qui, actionné avec sa femme comme chef de la communauté en paiement de fournitures faites à cette dernière a demandé et obtenu sa mise hors de cause par le jugement qui condamne sa femme, n'acquiesce pas à ce jugement de manière à enlever à celle-ci le droit d'en interjeter appel, par cela seul qu'après l'appel interjeté par elle, il le signifie sous toutes réserves au demandeur. — Cass. 10 nov. 1856, S.57.1.569.-P.57.1147.-D.57.1.91.

809. La signification d'un jugement, même accompagnée de réserves, emporte acquiescement, si ces réserves sont vagues et de pur style. — Bastia, 13 août 1854, S.56.2.151.-P.56.2.589. — V. aussi Besançon, 24 mars 1863, D.63.2.109. — V. toutefois *Rép gén. du dr. fr.*, v° *Acquiescement*, n. 356.

810. La signification d'un jugement interlocutoire n'est point un acquiescement, lorsque celui qui a signifié s'est formellement réservé tous ses droits. — Cass. 21 janv. 1812. — V. les notes des art. 451 et 452, C. proc.

811. De même, la signification des qualités d'un jugement étant un préalable nécessaire pour lever le jugement, ne peut, lors même qu'elle est faite sans réserves, être considérée comme un acquiescement au jugement. — Cass. 20 juill. 1831, S.31.1.282.

812. La signification d'un jugement disciplinaire, faite par le ministère public à l'officier ministériel poursuivi, ne peut, alors même qu'elle a été faite sans réserves et avec injonction de se conformer au jugement, être considérée comme un acquiescement mettant obstacle au droit d'appel du ministère public ; cette matière touchant à l'ordre public, le ministère public ne saurait enchaîner son action par un acquiescement quel qu'il soit. — Cass. 13 déc. 1824. — Pau, 24 janv. 1887, S.90.2.115.-P.90.1.599.-D.89.2.15.

813. Egalement, les syndics qui ont procédé dans une instance introduite en exécution d'un arrêt rendu contre eux, ne peuvent être considérés comme ayant acquiescé à cet arrêt, lorsqu'ils se sont d'abord laissé condamner

28. (Effet rétroactif). La question d'admissibilité de présomptions, tenant au fond du droit, doit être jugée d'après les lois existantes à l'époque de la convention, et non d'après les lois actuelles. — Cass. 22 mars 1810. —

28 *bis*. En conséquence, les présomptions simples peuvent être admises sous l'empire du Code civil pour prouver l'extinction d'une dette, encore qu'il s'agisse d'une somme excédant 150 fr., si les faits d'où l'on fait résulter la présomption sont antérieurs à la promulgation du Code. — Bruxelles, 11 fév. 1809.

29. Mais c'est par le Code civil, et non par l'ancienne jurisprudence, que doit se juger la question d'admissibilité de présomptions à l'effet d'établir l'extinction d'un titre de créance antérieur au Code, lorsque les faits dont on induit les présomptions sont survenus depuis. — Pau, 6 août 1834, S.35.2.123.

30. (Election de domicile). La preuve d'une élection de domicile par un adjudicataire dans le jugement d'adjudication, dont la minute est perdue, peut résulter de ce fait que l'adjudicataire qui nie avoir élu un domicile, ne représente pas l'expédition du jugement d'adjudication qui a dû lui être délivrée, encore bien que cette délivrance, niée par l'adjudicataire, ne résulte d'aucun acte écrit. — Cass. 9 avr. 1839, S.39.1.619.-P.39.2.404.

31. (Endossement). De simples présomptions sont admissibles pour établir que l'endosseur d'un effet de commerce est réellement étranger à la négociation de l'effet, contrairement à la preuve écrite résultant de l'endossement. — Cass. 28 mars 1821. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 380. — V. les notes des art. 136 et s., Cod. comm.

32. (Enquête nulle.) Lorsqu'il est permis aux juges de recourir aux simples présomptions de l'homme, ils peuvent les puiser même dans les témoignages recueillis dans des enquêtes nulles en la forme, sous la condition de ne pas attribuer à ces témoignages l'autorité d'une preuve testimoniale régulièrement faite et de ne les accepter que comme des indices. Mais, dans ce cas, les juges doivent avoir le soin d'indiquer, dans leur décision, à quel titre, ils ont fait état de tels témoignages. — Cass. 26 juin 1889, S.91.1.301.-P.91.1.741.-D.90.1.135.

33. (Enregistrement.) Si l'Administration de l'enregistrement qui soupçonne une évaluation de valeurs mobilières d'être fausse ou incomplète, ne peut établir l'insuffisance de la déclaration par les preuves de droit commun qui, comme l'enquête ou la preuve testimoniale, sont contraires au texte ainsi qu'à l'esprit de la loi fiscale, elle peut la démontrer à l'aide de preuves résultant, soit des actes émanant des parties ou de leurs ayants cause, soit même des présomptions tirées des actes qui parviennent par l'enregistrement à sa connaissance, ou que la loi soumet à son droit d'investigation. — Cass. 27 juin 1883, S.85.1.33.-P.85.1.52.-D.84.1.239; 20 nov. 1889. S.90.1.353.-P.90.1.829.-D.90.1.201.-Pand.91.6.6. — *Sic*, Wahl, note, S.90.1.353 et P.90.1.829.

34. Décidé, dans le même sens, que les juges ont le droit de chercher la preuve d'une insuffisance d'évaluation, commise dans une déclaration de succession, dans des présomptions tirées de faits constants au procès ou parvenus à la connaissance de l'Administration, soit par l'enregistrement des actes qui les relatent, soit par les modes d'investigation que lui donne la loi. — Cass. 19 juill. 1892, S. et P.92.1.533.-D.92.1.627.

35. (Fabrique). La preuve qu'un ouvrier travaillant dans une fabrique s'est soumis au règlement affiché dans cette fabrique et imposant aux ouvriers des conditions différentes de celles admises par les usages locaux, peut se faire par simples présomptions; elle ne doit pas nécessairement être faite par écrit.—Cass. 16 janv. 1866, S.66.1.7.-P.66.8.-D.66.1.64.—*Contrà*, Laurent, t. 19, n. 403.

36. (Faillite). En matière de faillite, les juges peuvent, sur des présomptions graves et concordantes, réduire des créances fondées en titres, c'est-à-dire, déclarer que ces créances n'existent réellement que pour une somme moindre que celle énoncée au titre, et les rejeter pour le surplus. — Cass. 12 déc. 1815. — V. *inf.*, n. 56 et s.

37. (Fraude a la loi). Des présomptions sont admissibles pour prouver une fraude à la loi. — Par exemple, pour établir qu'un cohéritier a reçu de l'auteur commun des sommes d'argent excédant la quotité disponible. — Bordeaux, 7 mars 1835, S.35.2.263. — Pau, 6 juin 1864, S.65.2.105.-P.65.479. — Cass. 18 mars 1872, S.72.1.336.-P.72.872.-D.72.1.309. — V. art. 1341, n. 59.

38. *Id...* Ou pour établir qu'un cohéritier a repris frauduleusement une somme prêtée par lui à l'auteur commun et dont il se prétend encore créancier. — Cass. 20 mars 1865, S.65.1.208.-P.65.509.-D.65.1.285.

39. ...Ou pour prouver qu'une obligation a pour cause une dette de jeu. — Cass. 30 nov. 1826. — V. encore art. 1341, n. 65.

40. ...Ou pour établir la dissimulation du prix dans une cession d'office. — Cass. 24 fév. 1863, S.63.1.183.-P.63.735.-D.63.1.236. — Bourges, 18 nov. 1890, S.92.2.241.-P.92.2.241.-D.92.2.21. — V. aussi Cass. 27 mars 1888, S.88.1.366.-P.88.1.904.-D.88.1.345. — *Sic*, Perriquet, *Offic. minist.*, n. 332.

41. ... Ou pour établir qu'un acte notarié contient, sous le nom d'un tiers, des stipulations en faveur du notaire rédacteur lui-même. — Amiens, 6 mars 1844, S.47.2.371.

42. ...Ou pour établir que la constitution d'une rente viagère a eu pour cause la démission du créancier de la fonction publique qu'il occupait pour en faciliter l'obtention au débiteur de la rente. — Montpellier, 17 déc. 1849, S.50.2.216.-P.50.2.155.-D.50.5.329.

43. (Gestion d'affaires.) — La preuve de la gestion volontaire des affaires d'autrui peut être faite à l'aide de simples présomptions. — Cass. 12 mars 1889, S.89.1.249.-P.89.1.622.-D.90.1.15.-Pand.89.1.104.

43 *bis*. Jugé, dans le même sens, que cette preuve peut résulter des circonstances de la cause, indépendamment de toute preuve écrite. — Cass. 18 fév. 1878, S.81.1.72.-P 81.1.152. — V. art. 1341, n. 60 et s.

44. Spécialement, la preuve qu'un notaire s'est constitué le *negotiorum gestor* d'un prêteur et a fait des suites du prêt sa propre affaire, résulte suffisamment des circonstances de la cause. — Metz, 19 déc. 1855, S.56.2.478.-P.56.1.550. — Cass. 22 avril 1856, S.57.1.209.-P.56.2.449.-D.56.1.247. — V. art. 1382, n. 1140 et s.

45. (Honoraires.) La renonciation à des honoraires, de la part d'un officier ministériel, ne peut, comme toute autre convention, être prouvée par de simples présomptions, sans commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr. Vainement on invoquerait un usage d'après lequel les officiers ministériels se feraient réciproquement remise des honoraires qu'ils pourraient exiger; cet usage ne fait pas loi pour les parties, et chacune d'elles a la faculté de le méconnaître et de s'en affranchir. — Cass. 27 déc. 1886, S.87.1.204.-P.87.1.500.-D.87.1.274.

46. (Incendie). Le juge peut se fonder sur de simples présomptions, pour décider que l'incendie d'une maison voisine d'une voie ferrée a été causé par une locomotive passant sur cette voie. — Cass. 19 juill. 1876, S.77.1.147.-P.77.373.-D.77.1.21.

47. (Inscription de rente). Encore bien que le transfert d'une rente revendiquée par un tiers dans la faillite d'un agent de change, porte le nom de cet agent de change, les juges peuvent, se fondant sur de simples présomptions, décider que l'inscription appartient réellement au tiers revendiquant, comme ayant été achetée pour son compte et avec son argent. — Cass. 23 juill. 1833, S.33.1.679.

48. (Lettre de change). La simulation d'une lettre de change peut s'induire de simples présomptions. — Bruxelles, 28 juin 1810. — V. les notes de l'art. 110, Cod. comm.

49. (Libération). Il y a présomption de libération d'un billet consenti en faveur d'un ouvrier pour fournitures faites par lui, lorsque, postérieurement, l'ouvrier a conti-

nué les mêmes fournitures, en a toujours été payé sur simples mémoires, sans aucune réserve de sa part relative au billet, et qu'il a quittancé l'un des mémoires *pour solde de tout compte*. — Angers, 27 juill. 1816.

50. La délivrance, par un notaire, sans aucune réserve, d'expéditions d'actes passés devant lui, établit une présomption de paiement des frais et honoraires dus à raison de ces actes. ...Du moins en est-il ainsi à l'égard d'un cessionnaire des créances résultant de ces mêmes actes; en sorte que le notaire ne peut refuser de délivrer de nouvelles grosses à ce cessionnaire, sous prétexte que les frais et honoraires de l'acte lui seraient encore dus. — Dijon, 13 avril 1847, S.48.2.388.-P.48.2.492. — V. *sup.*, art. 1282, n. 25 et s.

51. Lorsqu'une dette, qu'on ne nie pas avoir existé, ne repose que sur des allégations, et non sur un titre écrit, la libération du débiteur peut s'induire de l'appréciation des faits et circonstances, sans qu'il soit besoin d'un commencement de preuve par écrit. — Cass. 7 nov. 1838, S.38.1.875.

52. Mais lorsqu'une dette est établie par titres, les juges ne peuvent, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit et de toute circonstance de dol ou de fraude, faire résulter la libération du débiteur, de présomptions tirées de l'appréciation des faits et circonstances de la cause. — Cass. 30 mars 1836, S.36.1.596. — V. aussi Cass. 17 août 1831, S.31.1.386.

53. Cependant la preuve de l'extinction de l'obligation peut résulter des explications respectives données par les parties à l'audience. — Cass. 10 juill. 1838, S.38.1.977.-P.38.2.402.

54. Le sous-locataire, tenu de payer les loyers au bailleur, ne peut prouver sa libération vis-à-vis du locataire, tenu solidairement avec lui, que par une preuve littérale, ou par un commencement de preuve par écrit appuyé de présomptions : les juges ne peuvent se fonder sur la simple présomption résultant de ce qu'il aurait payé le dernier terme échu pour déclarer qu'il avait payé les termes antérieurs. — Cass. 18 juill. 1854, S.56.1.421.-P.56.2.54.-D.54.1.311. — V. toutefois, art. 1234, n. 4.

54 *bis*. V. ci-après, n. 58.

55. (Mandat). Les juges peuvent se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes pour décider qu'un mandataire n'a pas commis la faute à lui imputée par le mandant et rejeter en conséquence la demande en dommages-intérêts formée par ce dernier. Peu importe que l'objet du mandat soit d'une valeur supérieure à 150 fr. — Cass. 30 oct. 1893, S. et P.94.1.326.-D.94.1.62.

56. (Matière commerciale). En cette matière, l'existence d'une créance ou d'un engagement peut être établie d'après de simples présomptions, en l'absence de titre d'obligation. — Cass. 25 janv. 1821; 26 août 1835, S.36.1.127; 29 déc. 1835, S.36.1.754; 27 janv. 1836, S.36.1.754 (en note); 31 mai 1836, S.36.1.857; 13 juill. 1868, S.68.1.363.-P.68.936; 15 juill. 1872, S.74.1.317.-P.74.801.-D.73.1.150; 13 mars 1876, S.77.1.13.-P.77.19.-D.77.1.487; 2 avril 1879, S.80.1.116.-P.80.257.-D.80.1.32.-Fr. jud.III.2.505; 11 juill. 1892, S. et P.92.1.508; 5 mars 1894, S. et P.94.1.413.-D.94.1.168; 3 juill. 1895, D.96.1.301.-Pand.96.1.522; 7 janv. 1896, D.96.1.518.-Pand.97.1.301.-Fr. jud.XX.2.142.— Bourges, 21 nov. 1871, S.72.2.206.-P.72.824.-D.71.2.146. — V. Alauzet, *Comment. du C. comm.*, t. 1, n. 67, 3e édit.; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2583; Dutruc, sur Devilleneuve et Massé, *Dict. du content. commercial*, v° *Présomptions*, n. 14 et s.; Huc, t. 8, n. 345. — V. aussi *sup.*, n. 31, 36 et 48, et art. 1341, n. 99 et s.

57. *Id.* ...Même lorsqu'il s'agit d'établir que des effets existants dans le portefeuille d'un failli, lui avaient été remis pour servir au paiement de billets tirés à son domicile, circonstance qui en autorise la revendication par le propriétaire. — Cass. 23 mai 1837, S.37.1.496.-P.37.2.229.

58. Également, la libération du débiteur peut, en matière commerciale, être établie par de simples présomptions. — Cass. 24 mars 1825; 8 janv. 1879, S.80.1.16.-P.80.23.-D.79.1.360; 11 mars 1879, S.79.1.120.-P.79.280.-D.79.1.360.

58 *bis*. *Id.* ... alors même que la créance a été reconnue par jugement. — Cass. 25 août 1880, S.81.1.109.-P.81.1.245.-D.81.1.435; 7 janv. 1885, S.85.1.152.-P.85.1.370.-D.85.1.424. — Bordeaux, 11 juill. 1898, S. et P.99.2.206.-D.99.2.149.

59. De même, l'allégation de l'acheteur qui soutient que s'il a apposé sa signature sur une commande, c'est par erreur et parce qu'il la croyait moins considérable, peut être prouvée par de simples présomptions. — Cass. 14 juillet 1875, S.76.1.15.-P.76.22.-D.77.5.360.

60. De même encore, les juges peuvent, en matière commerciale, s'appuyer sur des présomptions graves, précises et concordantes pour décider que la cause mentionnée dans un billet à ordre est fausse, et que l'obligation du souscripteur est en réalité sans cause. — Cass. 30 mai 1883, S.84.1.454.-P.84.1.368.-D.84.1.292.

61. Pareillement, en cette matière, la renonciation à une créance peut être établie par de simples présomptions. — Cass. 23 janv. 1860, S.60.1.649.-P.61.71.-D.60.1.143; 4 mars 1868, S.68.1.226.-P.68.537.-D.68.1.432. — V. *inf.*, n. 76.

62. (Médecin.) A raison de l'impossibilité où se trouvent les médecins de demander à leurs clients une reconnaissance écrite de leurs soins, les présomptions graves, précises et concordantes doivent être admises comme preuve en leur faveur. — Trib. de Bruxelles, 31 déc. 1889, S.90.4.16.-P.90.2.27. — En ce sens, Huc, t. 8, n. 259 et 295. — En sens contraire, Laurent, t. 19, n. 579.

63. Et ces présomptions peuvent être puisées dans leurs livres. — Même jugement et Trib. Libourne, 13 janv. 1887, S.89.2.45.-P.89.1.235.

64. Jugé dans le même sens que les livres des médecins, à moins d'exagérations évidentes, doivent constituer pour les tribunaux un élément de preuve suffisant, les médecins se trouvant, d'après les usages, dans l'impossibilité de se procurer une preuve par écrit de leur créance d'honoraires. — Trib. Annecy, 23 juill. 1887, S.89.2.45.-P.89.1.235. — Trib. Seine, 13 mai 1898, Pand.99.2.16.

65. (Notaire). Les minutes dont les notaires ont le dépôt, ne sont pas, entre leurs mains, des titres qui les dispensent de tout autre adminicule à l'appui de la demande des frais qu'ils prétendent leur être dus, surtout lorsqu'il a déjà été délivré des premières expéditions de ces minutes, et que les parties soutiennent avoir payé tout ce qui était dû. En pareil cas, les juges peuvent accueillir ou rejeter la demande, selon les présomptions qui naissent des circonstances. — Cass. 18 nov. 1813. — V. art. 1315, n. 30 et 31.

66. L'action en remboursement d'une somme de plus de 150 fr. qu'un notaire prétend avoir payée en l'acquit de son client, ne peut être accueillie en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, sur le fondement de simples présomptions, tirées soit de la détention de la grosse de l'acte d'obligation, soit des énonciations contenues dans les livres du notaire. — Cass. 6 févr. 1878, S.78.1.296.-P.78.749.-D.78.1.167.

67. Lorsqu'un notaire a reconnu avoir dans les papiers de son étude un billet d'une somme de... souscrit par une personne au profit d'une autre, sans que rien d'ailleurs n'indique quand et comment le billet est arrivé dans l'étude, ni l'emploi qui devait en être fait, il y a présomption légale que le notaire, ou son prédécesseur, a été chargé de remettre le billet à la personne au profit de qui il est souscrit. Si donc il arrive plus tard que le billet ne se retrouve plus, le notaire est tenu d'en payer le montant au créancier. — Cass. 9 mai 1831, S.31.1.203.

68. V. aussi n. 11, 41, 44, 50.

69. (Péremption). En matière de péremption, lorsque

la requête à fin de demande en péremption et un acte de poursuite de l'instance ont été signifiés le même jour, les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider, d'après les circonstances de la cause, que la requête a été signifiée la première, quoique l'acte de poursuite contienne seul l'énonciation précise de l'heure à laquelle il a été signifié. — Cass. 6 août 1811. — V. anal. sous l'art. 1341, n. 87.

70. (Procédure criminelle). Les présomptions peuvent, dans les cas où elles sont admissibles, être puisées par les juges dans une procédure criminelle ou correctionnelle. — Cass. 2 juin 1840, S.40.1.638.-P.40.2.254. — Besançon, 4 juill. 1857, S.58.2.553.-P.58.158. — Cass. 2 mai 1864, S.64.1.321.-P.64.935.-D.64.1.266 ; 9 janv. 1882, S.84.1.271.-P.84.1.665.-D.82.1.117.-Fr. jud.VI. 2.357. — Aix, 7 juin 1882, S.83.2.218.-P.83.1.1106. — Riom, 30 janv. 1883, S.85.2.165.-P.85.1.979.-D.84.2. 199. — Cass. 7 fév. 1388, S.90.1.531.-P.90.1.1274.-D. 88.1.289. — Rennes, 18 juill. 1893, S. et P.95.1.309.-D.94.2.7. — Paris, 5 mai 1896, D.96.2.415. — *Sic*, Sourdat, *Tr. de la Responsabil.*, t. 1, n. 348; Chauveau, sur Carré, *L. de la proc.*, quest. 975 *quater;* Bonnier, n. 817 *bis* et 919; Aubry et Rau, t. 8, § 766, p. 359; Demolombe, t. 7, n. 244 ; Huc, t. 8, n. 345. — V. toutefois Merlin, *Quest.*, v° *Révocat. de donat.*, § 2.

71. *Id.* ...Alors du moins que la procédure criminelle concerne le fait même qui donne lieu à l'instance. — Cass. 22 février 1876, S.76.1.168.-P.76.391.

72. *Id.*... Et il en est ainsi alors même que la procédure criminelle s'est terminée par une ordonnance de non lieu. — Rouen, 20 fév. 1867, S.67.2.215.-P.67.811.-D. 68.2.80. — V. aussi Cass. 15 juill. 1878, S.79.1.393.-P. 79.1041.-D.79.1.22. — V. toutefois les observations de Labbé sur ce dernier arrêt, S. et P. *loc. cit.*

73. ...Ou par un arrêt d'acquittement. — Agen, 14 janv. 1851 , S.51.2.681.-P.51.2.401. — Cass. 31 janv. 1859, S.60.1.747.-P.60.288.-D.59.1.439. — C. d'assises de la Seine-Inférieure, 24 fév. 1893, S. et P.96.1.478. — Cass. 29 nov.1893, S. et P.94.1.279-.D.94.1.351.-Pand.94.1.62.

74. Décidé dans le même sens que les juges civils, quand en vertu d'une communication régulière, les pièces d'une procédure criminelle sont produites devant eux, ont une entière liberté pour examiner les résultats de l'information, envisagés indépendamment des décisions de la juridiction criminelle qui ont pu intervenir. — Cass. 10 avril 1876, S.76.1.269.-P.76.640.-D.76.1.390 ; 3 janv. 1888, S.89.1.5.-P.89.1.5.-D.88.1.57.

75. (Quittances). Les juges du fond ont plein pouvoir pour décider qu'il résulte du rapprochement et de la discussion de quittances produites devant eux que ces quittances font double emploi entre elles. — Cass. 4 déc. 1876, S.77.1.420.-P.77.1102.-D.77.1.184. — V. *sup.*, n. 49 et s.

76. (Renonciation). La renonciation à un droit ne peut s'induire de simples présomptions, dans le cas où la preuve testimoniale n'est pas admissible. — Cass. 1er mai 1815; 13 juin 1827; 29 mai 1840, S.43.1.586. — V. art. 1351, n. 264. — Mais V. *sup.*, n. 61.

77. Spécialement, les juges ne peuvent se fonder sur de simples présomptions pour décider qu'un notaire a renoncé, à l'égard de quelques-unes des parties, à l'action qui lui appartient contre toutes les parties intéressées dans un acte, pour le remboursement de ses avances. — Cass. 9 avril 1850, S.50.1.538.-P.50.2.639.-D.50.1.124. — Dijon, 20 fév. 1867, S.67.2.130.-P.67.560.

78. (Servitude.) Au cas où des travaux mettant obstacle à l'exercice d'une servitude continue (une servitude de vue) ont été exécutés par le propriétaire du fonds dominant sur son propre fonds, et où le propriétaire du fonds servant prétend que ces travaux ont été exécutés en vertu d'un accord intervenu entre les parties pour la suppression de la servitude, cette convention est soumise aux principes généraux en matière de preuve, et ne peut, en conséquence, en l'absence de titre ou d'aveu, être prouvée par présomptions qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass. 6 nov. 1889, S. et P. 92.1.65.-D.89.1.473.-Fr. jud.XIV.2.206. — V. *sup.*, art. 706-707, n. 43 et s.

79. (Simulation.) — La simulation commise dans un contrat peut être prouvée à l'aide de simples présomptions par les contractants eux-mêmes, lorsqu'elle couvre une fraude à la loi ou à une personne. — Cass. 21 mai 1878, S.78.1.295.-P.78.747. — V. *sup.*, n. 13 et s , 37 et s., et art. 1319, n. 46.

80. ... ou lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — Limoges, 28 nov.1849, S.51.2.443.-P.51.2.541. -D.52.2.70. — Cass. 16 nov. 1859, S.60.1.266.-P.60. 1037. — Alger. 18 juin 1895, D.96.2.308.-Pand.97.1. 499. — V. aussi art. 1319, n. 45.

81. *Id.* Et il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les écrits produits rendent vraisemblable la simulation alléguée, et si les présomptions existant dans la cause forment par leur ensemble une preuve complète. — Cass. 30 juin 1879, S.81.1.397.-P.81.1. 1031.-D.79.1.413; 22 janv. 1895, D.95.1.205.-Pand.95. 1.486.

82. Au reste, si, entre les parties qui ont figuré dans un acte, la simulation dont excipe l'une d'elles, ne peut, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit et d'allégation de fraude à la loi, être établie à l'aide de simples présomptions, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un acte opposé à un tiers comme constatant une convention réelle : ce tiers doit être admis à prouver la simulation à l'aide de simples présomptions. — Cass. 22 mars 1875, S.76.1.111.-P.76.265.-D.76.1.24. — V. aussi Grenoble, 13 fév. 1894, D.95.2.305. — Cass. 2 nov. 1897, D.98.1.108.-Pand.98.1.383. — V. encore art. 1319, n. 42 et s., et art. 1341, n. 88 et s.

83. Le syndic d'une faillite qui, actionné en exécution d'un contrat consenti par le failli, oppose la simulation de ce contrat, doit être considéré comme un tiers et peut dès lors prouver la simulation par de simples présomptions... alors surtout qu'il s'agit d'un débat purement commercial. —Cass. 11 mars 1879, S.80.1.53.-P.80.120.-D.79.1.401.

84. La question de savoir si un contrat est simulé, est une question d'appréciation, dont la solution ne peut donner ouverture à cassation. — Cass. 18 janv. 1814.

85. (Soustraction de titre). L'arrêt qui admet l'existence d'un acte, quoique non représenté, sur le motif que cet acte a été l'objet d'une soustraction frauduleuse, ne commet aucune violation de loi, bien que l'existence de l'acte ne soit prouvée que par la relation de son enregistrement et par des présomptions. — Cass. 16 juin 1829.

86. (Usure). Il appartient aux juges du fond de décider, d'après les circonstances de la cause, qu'une obligation dont le paiement est demandé, déguise un prêt usuraire. — Cass. 27 juillet 1874, S.75.1.15.-P.75.21.-D.76.1.104.

87. De même, un acte de vente à réméré et l'acte de prorogation du délai de réméré qui l'a suivi, peuvent être annulés, s'il est reconnu que ces deux actes ne sont dans la réalité que des contrats pignoratifs renfermant des stipulations usuraires. — Cass. 3 mars 1825. — V. art. 1905-1907.

88. On doit, du reste, considérer comme *contrat pignoratif* la vente faite à *vil prix* avec *relocation* au vendeur et *pacte de rachat.* — Montpellier, 25 août 1829. — Pau, 17 mai 1830.

89. (Valeurs [expédition de]). — Le banquier qui, chargé d'envoyer un chèque à un client sans qu'aucun mode particulier d'expédition ait été prescrit, l'a adressé par la poste, sous pli fermé, non chargé ni recommandé, conformément d'ailleurs à un usage général précédemment accepté et pratiqué par le destinataire, ne peut être déclaré responsable de la perte du chèque par le seul motif qu'il ne rapporterait pas la preuve écrite de l'envoi fait par lui: cette preuve peut résulter de simples présomptions. — Cass. 7 fév. 1881, S.81.1.298.-P.81.1.737.-D.81.1.196. -Fr. jud. V.2.433.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire.—C. pr. 324 et s., 870.

90. Au cas d'assurance contractée pour garantie du transport de valeurs par la poste, et obligeant l'assureur à rembourser à l'assuré celles de ces valeurs qui viendraient à se perdre et dont le montant serait établi par ses registres et sa correspondance, les juges peuvent, sans violer l'art. 1353, C. civ., décider que la perte alléguée par l'assuré est établie tant par cette production de ses livres que par les circonstances de la cause, et condamner, par suite, l'assureur à couvrir l'assuré de cette perte; ils ne font en cela qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui leur appartient dans une espèce où la preuve par présomptions est autorisée. — Cass. 3 août 1880, S.82.1.15.-P.82.1.21.-D.81.1.368.

91. (VIOLENCE). Les présomptions sont admissibles pour établir la violence. — Cass. 5 fév. 1828. — V. encore art. 1341, n. 97.

92. V. art. 230, n. 3; art. 334, n. 121; art. 711, n. 1 et s.; art. 715, n. 11; art. 716, n. 19; art. 791, n. 27, 28; art. 816, n. 13 et 14; art. 911, n. 59; art. 1116, n. 28; art. 1122, n. 11; art. 1234, n. 1 et s.; art. 1273, n. 1 et s., 32; art. 1282, n. 6; art. 1315, n. 28 et s.; art. 1351, n. 640; art. 1395, n. 65, etc.

1354 . . . . . .

1355. — 1. Le silence que garde une partie sur un acte extrajudiciaire qui lui est signifié, ne peut être pris pour un aveu: *Qui tacet non utique fatetur.* — Merlin, *Quest.*, v° *Faux*, § 6, t. 3, p. 136. — V. art. 1356, n. 15.

2. L'aveu extrajudiciaire verbal peut être établi par témoins, quoiqu'il s'agisse de plus de 150 francs, lorsqu'on se trouve dans l'un des cas d'exception prévus par les art. 1347 et 1348. — Toullier, t. 10, n. 301; Duranton, t. 13, n. 537; Bioche, *Encycl. du dr.*, v° *Aveu*, n. 6; Larombière, art. 1355, n. 3; Laurent, t. 20, n. 217.

3. Un tel aveu, légalement prouvé, quoiqu'ayant eu lieu en l'absence de la partie qu'il intéresse, fait preuve complète, comme celui fait en sa présence. — Duranton, t. 13, n. 540. — *Contrà*, Toullier, t. 10, n. 303, qui s'appuie de l'opinion de Dumoulin. — Suivant Pothier, n. 801; Bioche, *loc. cit.*, n. 8, et Larombière, n. 5 et 6, la solution dépend des circonstances.

4. Jugé que la reconnaissance, dans l'inventaire d'une communauté, par l'époux survivant, de l'existence d'une dette, constitue au profit du créancier un aveu obligatoire contre l'époux survivant, encore que le créancier n'ait pas été présent à l'inventaire, si cette reconnaissance n'a pas été rétractée avant la demande en paiement formée par ce dernier. — Bourges, 24 avril 1839, S.40.2.86.-P.40.1.320. — *Sic*, Pothier, n. 801.

5. En effet, l'aveu, acte essentiellement unilatéral, n'exige pas, pour être efficace, le concours de celui qui l'invoque; il peut profiter à une personne qui y a été étrangère. — Dijon, 2 août 1894, D.95.2.331.-Pand.95.2.207.

6. Décidé encore que la partie à qui on oppose un acte a le droit d'attaquer cet acte comme simulé en vue de faire fraude à la loi, et d'établir cette simulation par l'aveu de son adversaire, encore bien que cet aveu n'ait pas été fait à son profit. — Cass. 23 juin 1887, S.90.1.291.-P.90.1.725.-D.87.1.449.

7. L'aveu extrajudiciaire n'est pas indivisible, comme l'est l'aveu judiciaire. — Limoges, 20 mars 1848, S.48.2.736.-P.48.2.664.-D.49.2.219. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 340; Bonnier, t. 1, n. 361; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 180; Larombière, art. 1356, n. 23; Demolombe, t. 7, n. 554. — *Contrà*, Maleville, t. 3, p. 174; Merlin, *Quest.*, v° *Confession*, § 3; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 6.1.194; Laurent, t. 20, n. 221; Huc, t. 8, n. 347. — V. Marcadé, art. 1355, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 607, note 1.

8. *Quid*, si l'aveu extrajudiciaire a été réitéré en justice? V. art. 1356, n. 49.

9. Des réserves vagues et indéterminées, insérées dans un acte de procédure, ne sauraient avoir pour effet de détruire l'aveu d'une convention verbale intervenue entre les parties. — Cass. 27 nov. 1893, S. et P.95.1.167.-D.94.1.60.

10. Une liquidation de communauté non homologuée et même contestée ne constitue qu'un simple projet. Par suite, les parties ne peuvent s'opposer l'une à l'autre les reconnaissances ou aveux contenus dans cet acte. — Cass. 7 fév. 1881, S.82.1.253.-P.82.1.613.-D.81.1.425.-Fr. jud.V.2.543.

11. Si, en principe, du moment qu'une transaction est restée à l'état de simple projet, les parties ne peuvent s'opposer l'une à l'autre les aveux et déclarations qui s'y trouveraient mentionnés, cela n'est vrai que des aveux qui n'ont eu lieu que dans le but proposé, c'est-à-dire en vue de la transaction même; mais l'aveu qui n'a pu être déterminé par une considération de cette nature continue de subsister, nonobstant l'abandon du projet de transaction. — Nancy, 25 avril 1844, P.44.2.277.

12. Un testament ne constituant, tant que vit le testateur, qu'un simple projet essentiement révocable, jusqu'au décès du testateur, la reconnaissance d'une dette, insérée dans un testament, ne saurait par elle-même et à elle seule constituer un titre de créance. — Cass. Belg., 23 avril 1891, S. et P.92.4.14.

13. Au reste, l'aveu d'une dette fait par testament est insuffisant pour prouver la dette; il ne peut valoir que comme libéralité testamentaire, jusqu'à concurrence de la quotité disponible. — Aix, 8 juin 1813. — Paris, 7 fév. 1832, S.32.2.339. — Dijon, 20 juill. 1832, S.33.1.691. — V. aussi Nancy, 14 juill. 1875, S.76.2.232.-P.76.953.-D.79.5.15. — Caen, 30 mai 1888, joint à Cass. 27 mai 1889, S.89.1.426.-P.89.1.1052.-Pand.89.1.323. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Testam.*, sect. 2, § 6, n. 1; Toullier, t. 5, n. 636; Demolombe, *Donat.*, t. 5, n. 128 et s.; Aubry et Rau, t. 7, § 725, note 14. V. aussi Furgole, *Testam.*, ch. 2, n. 48; Gabriel, *Essai sur les preuves*, § 3; Delvincourt, t. 2, p. 837; Duranton, t. 13, n. 543; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enreg.*, t. 2, n. 884 et s.; Bugnet, sur Pothier, *Donat. test.*, ch. 6, n. 306.

14. *Id.*... surtout lorsque cet aveu a été rétracté par testament postérieur, et lorsque d'ailleurs l'aveu de la dette est fait au profit d'une personne incapable de recevoir des libéralités du testateur. — Corse, 10 mai 1823.

15. Jugé cependant que la reconnaissance d'une dette faite par un testateur dans son testament, a effet contre les héritiers du testateur, bien que la dette ne soit pas établie par écrit, s'il résulte des circonstances qu'elle était *réelle* et *légitime* : une telle reconnaissance ne doit pas nécessairement être considérée comme une disposition de pure libéralité. — Poitiers, 17 mai 1832, S. 32.2.406.

16. La disposition d'un testament par laquelle le testateur déclare qu'une personne désignée recevra dans sa succession une somme de....., *comme* INDEMNITÉ, *malgré sa quittance finale*, peut être déclarée renfermer, non la reconnaissance d'une *dette*, mais une pure *libéralité*. Par suite, une telle disposition est caduque ou sans effet, si le testateur se trouve avoir antérieurement épuisé la quotité disponible. — Cass. 27 juin 1833, S.33.1.691.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. — C. pr., 352 et s.

17. Du reste, la reconnaissance d'une dette par testament ne vaut pas comme legs, s'il est établi par l'héritier que c'est dans la fausse persuasion de l'existence d'une dette que le testateur a fait la reconnaissance. — Duranton, t. 9, n. 258 *bis*.

18. Sur le point de savoir si la reconnaissance d'une dette faite par testament peut être invoquée comme commencement de preuve par écrit, V. art. 1347, n. 90.

1356 Indication alphabétique.

Abus de confiance, 135.
Acceptation, 18, 140 et s.
Acte de l'aveu, 140, 145, 151 et s.
Action rédhibitoire, 119.
Actions industr., 5, 9, 91.
Appel, 11, 143, 145.
Apports matrim., 58, 113.
Arbitrage, 2.
Arguments judic., 12.
Assoc. en participation, 60.
Aveu extrajudic., 3, 49 et s.
Avocat, 39 et s., 153.
Avoué, 39 et s., 103.
Bail, 76, 106.
Billet à ordre, 57.
Capacité, 27 et s.
Captation, 120.
Caractères, 1 et s., 49 et s.
Cassation, 47.
Cause des oblig., 13, 53.
Cession, 72.
Commandite, 104.
Commis, 105.
Communauté, 42, 118.
Commune, 8, 28, 38.
Compensation, 96.
Compte (reddit. de), 10, 80, 81, 122.
Conciliation, 1, 48, 68.
Conclusions subsidiaires, 16 *bis*.
Conséquences, 131.
Contradictions, 86 et s.
Contrat de mar., 58, 113.
Créanciers, 46.
Déclarat. successives, 85, 86.
Dénégation, 14.
Dénégation (non), 15, 125.
Dépôt, 63, 66, 73, 92, 108, 114.
Divertissement, 102.
Dol et fraude, 89, 149.
Don manuel, 63 et s., 92 *bis*, 95, 98, 102, 132.
Eau courante, 20.
Effet rétroactif, 150.
Emigré, 7, 9.
Enregistrement, 25, 26
Entrepreneur, 75.
Erreur de droit, 149.
— de fait, 138, 139.
Etabliss. de bienfaisance, 29.
Extrait d'acte, 52.
Faits distincts, 90 et s.
Femme mariée, 36, 42, 113.
Féodalité, 9.
Fidéicommis, 132.
Français (qualité de), 7.
Garantie, 119.
Héritier, 11, 101, 102, 120, 121.
Incompétence, 3, 4, 151, 152.
Indivisibilité, 48 et s., 146.
Instances distinctes, 19 et s.
Intérêts, 133.
Interprétation, 126 et s.
Interrogatoire, 136.
Interrog. sur faits et art., 13, 25, 110 et s.
Inventaire, 98.
Invraisemblance, 82 et s.
Juge d'instruct., 136.
Lettre de change, 125.
— missive, 17.
Loi étrangère, 5.
Loyers, 76.
Maire, 28.
Mandat, 38, 80, 122.
Mari, 58.
Mat. commerc., 105.
Mat. crimin., 24, 134, 135.
Mine, 117.
Monnaie, 71.
Moyen nouveau, 47.
Mutation, 25, 26.
Negotiorum gestor, 97.
Notaire, 26, 68, 93.
OEuvres pies, 73.
Officiers minist., 67.
Offres non acceptées, 18, 142, 145.
Paiement, 54 et s., 69, 71, 93, 125.
Partage, 14, 101, 118.
Passage, 74.
Pétition, 8.
Possessoire, 20.
Poules, 77.
Préciput, 65.
Prescription, 17, 123, 125.
Prêt, 62, 91, 94, 104, 108.
Prête-nom, 79.
Preuve par écrit (commenc. de), 105, 108, 114, 120.
Qualités de jug., 23.
Réclamat. admin., 6, et s.
Rente féodale, 9.
— viagère, 61, 70.
Rescision (action en), 146.
Révocation, 138 et s.
Serment, 137.
Société, 34, 78, 81, 104, 144.
— en participat., 61.
Source d'eau, 20.
Témoin, 24.
Testament, 126.
Titres au porteur, 64.
Transaction, 38.
Trésor, 124.
Tuteur, 30.
Usage (dr. d'), 123.
Vente, 16, 26, 51, 55, 56, 59, 61, 107, 119, 122.

Division.

§ 1er. — *Caractères constitutifs de l'aveu judiciaire. — Capacité pour le faire* (n. 1).
§ 2. — *Indivisibilité de l'aveu* (n. 48).
§ 3. — *Révocation, Rescision, Effets de l'aveu* (n. 138).

§ 1. — *Caractères constitutifs de l'aveu judiciaire. — Capacité pour le faire.*

1. La reconnaissance d'une dette faite au bureau de conciliation constitue un aveu judiciaire. — Turin, 6 déc. 1808. — Limoges, 17 juill. 1849, S.49.1.710.-P.50.2.127.-D.52.2.51. — En ce sens, Toullier, t. 10, n. 271; Delvincourt, t. 2, p. 836; Duranton, t. 13, n. 561; Boncenne, *Th. de la proc.*, t. 2, p. 45; Bioche, *Encycl. du dr.*, v° *Aveu*, n. 12; Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 9; Larombière, art. 1356, n. 2; Dufour, *Rec. de l'acad. de législ.*, t. 2, p. 231; Demolombe, t. 7, n. 491. — En sens contraire, Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 5, p. 344; Carré, *Lois de la proc.*, q. 229; Thomine, *Comm. du Code de proc.*, t. 1, n. 74; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 150; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*; Bonnier, n. 358; Colmet de Santerre, t. 5, n. 332 *bis* II; Laurent, t. 20, n. 162; Huc, t. 8, n. 348. — V. *inf.*, n. 48.

2. *Id.*... de la reconnaissance faite devant des arbitres et renouvelée dans les écritures du procès, alors même qu'il n'en a pas été dressé un procès-verbal séparé, alors d'ailleurs qu'elle est constatée dans les motifs de la sentence. — Cass. 20 mars 1860, S.61.1.61.-P.61.605.-D.60.1.398.

3. Mais un tribunal incompétent *ratione materiæ* est sans pouvoir pour constater un aveu judiciaire. — Cass. 19 déc. 1877, S.78.1.309.-P.78.770.-D.78.1.476. — En ce sens, Merlin, *Rép.*, v° *Confession*; Duranton, t. 13, n. 562; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 235; Bonnier, n. 350; Larombière, n. 4; Massé et Vergé, t. 3, § 605, note 2; Demolombe, t. 7, n. 492; Huc, t. 8, n. 348; Naquet, note, S.89.2.145.-P.89.1.829. Ces auteurs enseignent que l'aveu fait devant un tel tribunal n'est qu'un aveu extrajudiciaire.

4. D'après Duranton, n. 563, il en serait autrement si le tribunal n'était incompétent qu'à raison de la personne. — Mais voy. Massé et Vergé, *loc. cit.*

5. La reconnaissance en justice que la législation d'un autre pays fait la loi de la matière, n'a pas l'autorité d'un aveu judiciaire. — Cass. 8 août 1808. — *Sic*, Bonnier, n. 352; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 167.

6. L'aveu judiciaire ne peut résulter d'énonciations insérées dans des réclamations soumises à l'autorité administrative et étrangères au procès pendant devant les tribunaux. — Cass. 9 janv. 1839, S.39.1.22.-P.39.1.141. — *Sic*, Bonnier, n. 350; Larombière, n. 5; Aubry et Rau, p. 169; Demolombe, t. 7, n. 493.

7. Spécialement, de ce que, pour obtenir sa radiation de la liste des émigrés, un individu a excipé, auprès de l'administration, de sa qualité d'étranger, il ne s'ensuit pas que cet individu n'ait pu, plus tard, se prétendre Français à l'effet d'obtenir sa part dans l'indemnité accordée par la loi du 27 mai 1825. — Même arrêt.

8. De même, on ne saurait considérer comme un aveu judiciaire une pétition adressée à un conseil municipal à une époque antérieure au procès. — Cass. 24 nov. 1871, S.72.1.20.-P.72.30.-D.72.1.242.

9. Cependant la déclaration faite par un ascendant d'émigré au directoire de son district et dans un partage de présuccession avec l'Etat, de rentes dont il se reconnaît débiteur envers l'Etat lui-même, a, quant à l'existence et à la nature non féodale de ces rentes, l'effet d'un aveu judiciaire ou d'une reconnaissance, qui ne peut être rétractée ultérieurement, et qui dispense l'Etat ou ses ayants cause de représenter les titres primitifs des rentes pour prouver qu'elles étaient dues et qu'elles n'étaient pas féodales. — Cass. 29 août 1831, S.31.1.334.

10. L'oyant-compte qui s'est d'abord contenté de contester et débattre le compte du rendant, et qui a librement consenti l'allocation de plusieurs articles de ce compte, ne peut pas en demander ensuite le rejet: cette allocation est, de sa part, un aveu qui le rend non recevable dans sa demande. — Cass. 30 avril 1817. — V. en ce sens, Favard, v° *Aveu*, n. 4.

11. De même, l'appel interjeté par la partie condamnée contre des individus pris en qualité d'héritiers de la partie

adverse, sans aucune réserve de la contester, emporte reconnaissance de la qualité des intimés, et rend l'appelant non recevable à en demander plus tard la justification. — Bordeaux, 29 mars 1828. — V. l'art. 1004, n. 24.

12. En principe, les soutiens ou arguments judiciaires d'une partie à l'appui de son droit, ne sont pas de sa part autant d'aveux qu'il soit permis de lui opposer comme fixant l'état de la cause. — Cass. 3 janv. 1829. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 167; Bonnier, t. 1, n. 347 et 353.

13. Pareillement, les allégations d'une partie sur la cause d'une obligation souscrite à son profit, bien que consignées dans un interrogatoire sur faits et articles, et répétées à l'audience, ne constituent pas nécessairement un aveu judiciaire qui lie la partie. Si donc ces allégations sont reconnues fausses, la partie peut demander et les juges ordonner l'exécution de l'obligation en lui assignant une autre cause. — Cass. 25 fév. 1836, S.36.1.603.

14. Et celui qui, interpellé, dans une instance en partage d'un immeuble dont il se prétend seul propriétaire, par l'effet de la prescription, sur l'existence d'un titre qui lui en attribuerait la propriété, répond qu'il ne connaît pas cet acte, ou que cet acte n'existe pas, n'est pas réputé par là faire un aveu judiciaire qui emporte de sa part renonciation à se prévaloir dans la suite de cet acte. — Cass. 5 déc. 1842, S.43.1.27.-P.43.1.179.

15. La non-dénégation d'un fait ne peut être considérée comme un aveu de ce fait, lorsque la partie à laquelle on l'oppose n'a pas été mise par justice en demeure de s'expliquer. — Limoges, 22 janv. 1836, S.36.2.132. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Partage*, § 11, et *Quest.*, v° *Faux*, § 6; Toullier, t. 10, n. 299; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 168; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 2, n. 270, p. 300. V. aussi Larombière, n. 8. — V. art. 1355, n. 1.

16. Les conclusions signifiées pendant l'instance par les héritiers d'un prétendu acquéreur à un soi-disant vendeur qui demande la nullité de la vente par lui allégué, peuvent ne pas constituer un aveu de l'existence de cette vente. — Cass. 30 déc. 1872, S.73.1.440.-P.73.992.

16 *bis*. Le défendeur qui, dans ses conclusions principales, a soutenu expressément qu'il n'était rien dû au demandeur pour la cause par lui alléguée, ne peut être considéré comme ayant fait un aveu de la dette parce qu'il a conclu subsidiairement, pour le cas où il en serait décidé autrement, à ce que le chiffre de la demande fût réduit à une certaine somme et qu'il a fait aussi subsidiairement offre de cette somme. — Cass. 29 oct. 1894, S. et P.95.1.36.–D.95.1.61.–Pand.95.1.463.

17. L'aveu fait par une partie, dans une lettre missive adressée, même durant l'instance, à sa partie adverse, ne constitue pas un aveu judiciaire, faisant nécessairement preuve des faits avoués dans la lettre.— Cass. 7 nov. 1827. — *Sic*, Bonnier, n. 347; Larombière, n. 6; Massé et Vergé, note 3; Aubry et Rau, p. 169.

18. De même, une offre faite extrajudiciairement, si elle n'a pas été acceptée, ne peut être invoquée comme un aveu du droit réclamé, lors même que, dans une instance qui s'est engagée plus tard, il aurait été fait un aveu analogue.—Cass. 18 juill. 1843, S.43.1.833.–P.43.2.590.

19. L'aveu fait dans une instance a, dans un second procès entre les mêmes parties, force d'aveu judiciaire.— Cass. 9 mai 1834, P.chr.; 16 mars 1868, S.68.1.409.-P. 68.1094.-D.72.1.137.—*Sic*, Bioche, n. 14; Marcadé, n. 2; Massé et Vergé, t. 3, § 605, note 2; Laurent, t. 20, n. 164. V. aussi Duranton, t. 13, n. 552; Bonnier, n. 350.

19 *bis*. Jugé, au contraire, que l'aveu fait dans une instance n'a pas force d'aveu judiciaire dans une seconde instance entre les mêmes parties. — Cass. 27 nov. 1883, S.85.1.66.-P.85.1.142.-D.84.1.77. — Bourges, 16 mai 1884, S.85.2.60.-P.85.1.453. — Cass. 13 déc. 1886, S, 87.1.176.-P.87.1.406.-D.87.1.386; 9 janv. 1889, S.89. 1.118.-P.89.1.277.-D.90.1.125; 25 janv. 1893, S.93.1. 244.-P.93.1.244.-D.93.1.82. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Confession*, § 1; Toullier, t. 8, n. 26 et note; Boileux, article 1356; Rauter, *Proc. civ.*, n. 133 et 224; Colmet de Santerre, t. 5, n. 333 *bis* II; Larombière, n. 5; Demolombe, t. 7, n. 498; Huc, t. 8, n. 348; Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 7, qui citent en ce dernier sens l'arrêt qui suit.

20. Décidé que l'aveu fait au possessoire par le défendeur, qu'un ruisseau dans la jouissance duquel le demandeur se prétendait troublé, est *principalement formé* par une source existant dans le terrain de lui défendeur, ne peut avoir pour effet, lorsque celui-ci est assigné au pétitoire, de faire preuve contre lui de la propriété de la source au profit du propriétaire du ruisseau, alors d'ailleurs que les titres de ce dernier ne font aucune mention de cette source. — Cass. 4 août 1840, S.40.1.903.

21. Dans tous les cas, des déclarations faites dans une instance ne peuvent être invoquées dans une autre instance par celui qui n'était pas partie à la première. — Cass. 23 avr. 1877, D.78.1.22. – Fr. jud. I.2.669.

22. *Id.* Mais les juges peuvent cependant y puiser des présomptions à l'appui de leur décision. — Cass. 3 déc. 1878, S.79.1.31.-P.79.49.-D.79.1.23.

23. On ne saurait d'ailleurs considérer comme un aveu judiciaire des énonciations qui ne se trouvent pas dans les conclusions d'une partie, mais seulement dans l'exposé des faits des qualités du jugement et qui sont même contraires aux constatations du jugement. — Cass. 30 mai 1888, S.89.1.299.-P.89.1.739.

24. La déposition d'un témoin dans une procédure criminelle ne peut constituer un aveu judiciaire, qui soit opposable à ce témoin dans une autre instance où il se trouve partie. — Cass. 18 nov. 1854, S.54.1.814.-P.56.2.55.-D.56.1.348. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 167; Laurent, t. 20, n. 159.

25. La régie ayant le droit de rechercher la preuve de la fausseté des déclarations de successions mobilières dans tous les actes portés régulièrement à sa connaissance, peut dès lors chercher cette preuve dans un aveu résultant d'un procès-verbal d'interrogatoire sur faits et articles; peu importe que cet aveu ait été fait dans une instance à laquelle la régie était étrangère. — Cass. 27 mai 1868, S. 68.1.367.-P.68.942.-D.69.1.146.

26. Jugé aussi que la preuve d'une mutation secrète peut résulter des aveux faits par l'acquéreur à l'occasion d'une poursuite dirigée contre lui en sa qualité de notaire, pour avoir dressé lui-même les actes de revente. — Cass. 18 avril 1855, S.55.1.839.-P.56.2.125.-D.55.1.205.

27. Pour faire un aveu obligatoire, il faut avoir la même capacité que pour contracter. — Pothier, n. 802; Delvincourt, t. 2, p. 836; Duranton, t. 13, n. 542; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 224; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 2, n. 771; Marcadé, n. 2; Larombière, n. 10; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 170; Demolombe, t. 7, n. 463 et s.; Laurent, t. 20, n. 169 et s.

28. Ainsi, est sans effet l'aveu fait par un maire plaidant pour sa commune, alors surtout qu'il n'en a pas été demandé acte. — Douai, 4 juill. 1838, P.39.2.447.

29. Le juge refuse à bon droit de donner acte d'un aveu fait par les membres du comité administratif d'un établissement de bienfaisance, s'ils ne sont pas fondés d'un pouvoir spécial à cet affet. — Cass. 8 avril 1874, S.74.1.258. -P.74.654.-D.76.1.225.

30. L'aveu du tuteur sur des faits antérieurs et étrangers à son administration n'oblige pas le mineur.—Lyon, 18 juill. 1861, S.62.2.177.-P.62.930.-D.63.2.166.

31. Alors même qu'il s'agit de faits personnels au tuteur, l'aveu fait par lui ne peut produire effet que dans les limites des actes d'administration pour lesquels le tuteur a le pouvoir d'engager le mineur. — Carré et Chauveau, q. 1224; Boncenne, t. 4, p. 523; Demolombe, t. 7, n. 690; de Fréminville, *de la Minor.*, t. 2, n. 772; Laurent, t. 20, n. 173.

32. Suivant Larombière, sur l'art. 1356, n. 9, l'aveu

du tuteur doit produire effet dans tous les cas, sauf pour le mineur le droit de se pourvoir par requête civile, s'il n'a pas été défendu valablement. — Selon Aubry et Rau, t. 8, § 724, p. 171 et 172, le tuteur ne peut faire d'aveux spontanés opposables au mineur que sur des faits personnels d'administration, mais il peut être interpellé en justice sur tous autres faits dont il aurait connaissance en sa qualité, sauf au tribunal à avoir tel égard que de raison à ses déclarations. — V. aussi Duranton, t. 13, n. 548.

33. La preuve qu'une communauté a reçu le montant de la dot d'une religieuse peut résulter de l'aveu de la supérieure. — Paris, 26 janv. 1881, D.82.2.105.

34. La déclaration d'un associé emprunteur et d'un autre associé agissant de concert avec lui, qu'un emprunt a été fait dans l'intérêt de la société, ne peut, quand cela est prouvé faux, avoir pour effet d'obliger la société envers le tiers prêteur. — Cass. 13 mai 1835, S.35.1.854.

35. De même, la déclaration par laquelle un individu a reconnu devoir une somme qui lui était réclamée, n'est pas opposable aux héritiers du prétendu débiteur, lorsqu'il résulte des circonstances que cette déclaration est fausse et n'a été faite que par suite d'un concert frauduleux organisé entre lui et le prétendu créancier. — Cass. 7 mai 1884, S.86.1.360.-P.86.1.888.-D.85.1.53.

36. La femme mariée, autorisée par son mari à ester en justice, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour reconnaître l'existence d'une dette réclamée contre elle. — Cass. 22 avril 1828. — *Sic*, Bioche, *Encycl. du dr.*, v° *Aveu*, n. 20; Marcadé, n. 2; Bonnier, n. 351; Larombière, n. 10; Massé et Vergé, note 6; Aubry et Rau, p. 171.

37. L'aveu du mandataire portant sur un fait qui lui est personnel, et relatif à l'affaire qu'il avait été chargé de traiter, est opposable au mandant. — Rennes, 27 juill. 1892, joint à Cass. 23 oct. 1894, D.95.1.226.

38. L'aveu fait par le mandataire d'une partie dans une transaction faite avec une commune, est opposable à cette partie, bien que la transaction n'ait pu avoir son effet, comme transaction, faute d'avoir été approuvée par l'autorité supérieure. — Cass. 15 juin 1847, S.48.1.363.-P. 48.2.487.

39. L'aveu fait dans sa plaidoirie par l'avocat, assisté de l'avoué, est censé fait par la partie elle-même tant qu'il n'y a pas désaveu, et lui est dès lors opposable. — Besançon, 4 août 1808. — Cass. 16 mars 1814. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Désaveu d'avoué*, § 3, add.; Favard, v° *Désaveu*, § 1, n. 1; Delvincourt, t. 2, p. 836; Ph; Dupin, *Encycl. du dr.*, v° *Avocat*, n. 62; Marcadé, n. 2, Bonnier, n. 351; Larombière, n. 9; Massé et Vergé, note 7; Aubry et Rau, p. 171; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 2, § 270, p. 300. V. aussi Toullier, t. 10, n. 298. — V. toutefois Laurent, t. 20, n. 172, et *inf.*, n. 153.

40. De même, lorsqu'un avocat renonce à des conclusions, si la partie elle-même est présente à l'audience, ainsi que son avoué, et s'ils ne réclament ni l'un ni l'autre contre la renonciation faite par l'avocat, cette renonciation a tout effet. — Bruxelles, 29 juin 1808. — Cass. 8 déc. 1829. — V. toutefois Laurent, *loc. cit.*

41. Mais les déclarations faites à l'audience par l'avocat d'une partie ne sauraient avoir les caractères d'un aveu ou d'un contrat judiciaire lorsqu'elles sont ambiguës, contradictoires, et qu'il est impossible d'en dégager le véritable sens et d'en limiter exactement la portée. — Cass. 22 mars 1870, S.71.1.146.-P.71.424.-D.71.1.41.

42. Et par exemple, lorsque l'avocat d'une femme mariée, actionnée en paiement d'une dette qui aurait été contractée par le mari seul durant la communauté, après avoir développé des conclusions tendant au rejet de la demande, sur le motif que la dette n'existait pas, a déclaré que sa cliente ne contestait pas le prêt fait à son mari, mais, qu'elle prétendait seulement ne devoir être l'objet d'aucune condamnation personnelle, ajoutant qu'il maintenait les conclusions précédemment prises, les juges refusent à bon droit de voir dans ses déclarations dépourvues de précision et de clarté, un aveu ou un contrat judiciaire élevant une fin de non-recevoir contre la contestation opposée par la défenderesse à la prétention du demandeur. — Même arrêt.

43. Décidé même que la déclaration faite à l'audience, au nom d'une partie, dans la plaidoirie de l'avocat, ne constitue pas un aveu judiciaire, alors qu'elle n'est pas reproduite dans les conclusions prises par l'avoué, et que, sur le même chef, ces conclusions s'en rapportent simplement à justice. — Cass. 30 mars 1869, S.69.1.244.-P.69. 614.-D.69.1.239.

44. En effet, l'avocat n'est pas le mandataire, mais le conseil et le défenseur de la partie, et, dès lors, il n'a pas, en principe, qualité pour faire un aveu qui oblige cette dernière. — Cass. 28 mai 1894, S. et P.96.1.277.-D.94.1.533.-Pand.94.1.516. — En ce sens, V. les auteurs cités n. 39. — V. toutefois Huc, t. 8, n. 349.

45. En tout cas, l'aveu fait par l'avocat sur un fait étranger à la contestation, et qui est immédiatement rétracté par l'avoué présent à l'audience, ne lie pas la partie. — Cass. 9 avril 1838, S.38.1.442.

46. L'aveu fait par une partie peut être opposé à ses créanciers, à moins qu'ils ne prouvent que les déclarations et reconnaissances de leur débiteur ont été faites mensongèrement et en fraude de leurs droits. — Cass. 16 mars 1868, S.68.1.409.-P.68.1094.-D.72.1.137.

47. Le moyen tiré de l'aveu judiciaire ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation. — Cass. 24 juin 1874, S.74.1.464.-P.74.1196.-D.76.1. 398; 23 nov. 1880, S.81.1.473.-P.81.1.1206.-D.81.1.58.

§ 2. — *Indivisibilité de l'aveu.*

48. Les aveux faits par une partie au bureau de paix, sont indivisibles, comme ceux faits en justice. — Paris, 31 janv. 1807. — Limoges, 17 juill. 1849, S.49.1.710.-P.50.2.127.-D.52.2.51. — V. *sup.*, n. 1.

49. L'aveu écrit, fait d'abord extrajudiciairement, puis répété devant la justice, ne peut être divisé contre celui qui l'a fait : on doit considérer l'aveu comme *judiciaire*. — Cass. 30 avril 1831. — *Sic*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Confession*, § 3; Bonnier, n. 361. — V. art. 1355, n. 7.

50. Jugé au contraire que l'aveu extrajudiciaire ne devient pas indivisible, par cela seul qu'il serait renouvelé en justice. — Orléans, 7 mars 1818. — V. Larombière, n. 7; Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 10; Massé et Vergé, t. 3, § 607, note 1; Marcadé, n. 3.

51. Jugé encore que la déclaration écrite par laquelle une personne reconnaît, avant tout procès, avoir consenti une vente, mais sous certaines conditions, peut être divisée par les juges, de telle manière qu'ils n'y voient que la preuve d'une vente pure et simple, même alors que cette reconnaissance a été reproduite en justice. — Cass. 10 déc. 1839, S.40.1.467.-P.40.1.320.

52. Donner effet à un aveu qui n'est rapporté ou connu que par extrait, lorsque cet extrait est impugné d'inexactitude par la partie à laquelle on l'oppose, c'est diviser l'aveu. — Cass. 3 juin 1812.

53. Lorsqu'une partie reconnaît que la cause exprimée dans un contrat n'est pas véritable, mais, en même temps, assure qu'il y a une autre cause licite de l'obligation, cet aveu est indivisible, et le contrat ne peut être annulé comme étant sans cause ou sur une cause fausse. — Cass. 28 avril 1807; 13 juill. 1808. — Pau, 11 nov. 1834, S. 35.2.167. — *Sic*, Toullier, t. 6, n. 176; Merlin, *Quest.*, v° *Cause des oblig.*, § 1, n. 3; Duranton, t. 10, n. 351; Rolland de Villargues, v° *Cause des oblig.*, n. 60; Massé, *Dr. comm.*, t. 3, n. 1560.

54. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'oppose à ce que, dans le cas où une personne assignée en paiement d'une dette reconnaît, en l'absence de toute preuve, qu'elle a été réellement débitrice de la somme réclamée, mais déclare en même temps qu'elle l'a payée antérieurement aux poursuites dirigées contre elle, les juges mettent à sa

charge la preuve de ce paiement, et à défaut de cette preuve, la condamnent à payer le montant de la demande : en un tel cas, le défendeur doit être renvoyé des fins de la demande. — Cass. 21 avril 1856, S.57.1.280.-P.56.2.601.-D.56.1.156.—*Sic*, Larombière, n. 15 ; Massé et Vergé, t. 3, t. 8, § 606, p. 539, note 6; Aubry et Rau, t. 8, § 751, texte et note 27 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 334 *bis* III. —En sens contraire, Zachariæ, édit. Masséet Vergé, *loc. cit.*

55. De même, lorsqu'il n'y a d'autre preuve d'une vente, moyennant un prix supérieur à 150 fr., que l'aveu de l'acheteur, qui soutient en même temps avoir payé le prix, les juges ne peuvent, en l'absence de tout commencement de preuve par écrit, se fonder sur de simples présomptions pour décider que le fait de la vente est établi indépendamment de l'aveu du défendeur, ni, par suite, condamner l'acheteur au paiement du prix, sans violer la règle de l'indivisibilité de l'aveu. — Cass. 25 avril 1853, S.53.1.368.-P.54.2.87.-D.53.2.165.

56. Pareillement, est indivisible l'aveu de celui qui reconnaît avoir vendu verbalement un immeuble, mais en ajoutant que cette vente n'était faite que sous la condition qu'elle serait réalisée devant notaire dans un délai déterminé. — Cass. 24 fév. 1896, S. et P.96.1.485.-D.97.1,33.-Pand.96.1.519.

57. Sont également indivisibles : — L'aveu de celui qui reconnaît avoir souscrit des billets à ordre non représentés, mais en ajoutant qu'à l'échéance, il en a soldé le montant. — Cass. 24 juin 1863, S.63.1.341.-P.63.1079.-D.63.1.404.

58. ...Celui du mari qui reconnaît avoir reçu des actions apportées en mariage par la femme, bien qu'elles ne soient pas mentionnées au contrat de mariage, mais en expliquant que ces actions ont été comprises pour leur valeur dans l'apport énoncé comme fait en espèces. — Cass. 18 fév. 1873, S.73.1.168.-P.73.392.-D.73.1.135.

59. ...Celui d'une partie qui déclare qu'elle a reçu livraison d'une chose qu'elle voulait acheter, par exemple, d'un cheval, mais seulement pour en faire l'essai ; tellement que les juges ne peuvent décider que cette déclaration fait preuve d'une vente pure et simple, et que la condition d'essai n'est pas justifiée. — Cass. 26 nov. 1849, S.50.1.29.-P.49.2.403.-D.50.1.28. — *Sic*, Larombière, n. 15.

60. ... Celui d'un individu qui reconnaît l'existence d'une association en participation dont il n'existe aucune preuve, mais déclare en même temps que les comptes de cette association ont été réglés et qu'il a payé tout ce qu'il pouvait devoir à cet égard. — Cass. 30 juill. 1862, S.63.1.136.-P.63.658.-D 62.1.509.

61. ...Celui du créancier d'une rente viagère stipulée à titre onéreux, qui reconnaît que le capital énoncé dans l'acte constitutif n'a jamais été payé, mais qui ajoute en même temps que la constitution de rente viagère doit être considérée comme le prix d'abandons par lui faits antérieurement au débi-rentier sous la forme également simulée d'actes à titre onéreux. — Cass. 11 mars 1862, S. 63.1.135.-P.63.628.-D.62.1.534.

62. ... Celui d'uu individu qui, actionné en remboursement d'une somme que le demandeur prétend lui avoir été prêtée, reconnaît avoir reçu cette somme, mais à titre de libéralité et non à titre de prêt.— Cass. 10 nov. 1879, S.81.1.146.-P.81.1.355.-D.80.5.390. — Agen, 11 fév. 1896, S. et P.99.2.73.-D.97.2.513.-Fr. jud.XX.2.107.

63. ...Celui d'un individu qui, actionné en restitution d'une somme excédant 150 fr., laquelle lui aurait été confiée à titre de dépôt, avoue avoir en effet reçu cette somme, mais à titre de don manuel, lorsque d'ailleurs il n'existe aucune preuve ou commencement de preuve écrite du dépôt allégué. — Paris, 20 fév. 1852, S.52.2.124.-P.54.2.283.-D.52.2.224. — Dijon, 12 mai 1876, S.76.2.300.-P.76.1132.-D.77.2.129. — *Sic*, Bonnier, n. 356 ; Troplong, *Dépôt*, n. 58 et s., et *Donat.*, t. 3, n. 1043 et s. ; Massé et Vergé, t. 3, § 428, note 10 ; Aubry et Rau, t. 7, § 659, p. 81 ; Larombière, n. 15. — V. toutefois n. 132. — V. aussi n. 92.

64. ...Celui d'un individu qui, actionné en restitution de valeurs au porteur, reconnaît avoir reçu ces valeurs, mais à titre de don manuel. — Pau, 12 janv. 1874, S. 76.2.2.-P.76.80.-D.75.2.113.— ...ou par suite de vente. —Paris, 19 juill. 1875, S.76.2.3.-P.76.81.-D.76.2.128.

65. ...Celui de l'héritier qui, actionné par ses cohéritiers en restitution de valeurs comme dépendant de la succession, reconnaît avoir reçu ces valeurs du *de cujus*, mais affirme qu'elles lui ont été données manuellement. à titre préciputaire. — Orléans, 6 mars 1895, D.96.2, 213.-Pand.96.2.179.

66. ...Celui d'une personne qui reconnaît qu'un dépôt volontaire a été fait entre ses mains, mais qui déclare en même temps représenter les objets déposés dans l'état où elle les a reçus. — Cass. 10 janv. 1832, S.32.1.91.

67. ...Celui d'une partie qui avoue avoir reçu pour le créancier le montant d'une créance, mais en ajoutant qu'elle l'a versé ensuite entre les mains de ce dernier. — La règle s'applique aux officiers ministériels chargés du recouvrement d'une créance, et dépositaires comme tels du titre de créance, comme à toute autre partie. — Cass. 6 nov. 1838, S.38.1.892.-P.38.2.608.

68. ...Celui d'un notaire qui déclare, dans un procès-verbal de non-conciliation, que des sommes provenant d'emprunts contractés par actes passés chez lui ont été laissées entre ses mains par l'emprunteur, mais pour le couvrir de ses avances. Par suite, ce notaire ne peut être tenu de rendre compte de l'emploi de ces sommes, alors d'ailleurs qu'il n'existe d'autre preuve de leur remise au notaire que la déclaration qu'il en a ainsi faite. — Cass. 29 mai 1861, S.61.1.606.-P.62.49.-D.61.1.389.

69. ...Celui d'une partie qui déclare avoir reçu des valeurs en paiement : cet aveu fait preuve de la remise à titre de paiement, aussi bien que de la réception des valeurs. — Cass. 25 janv. 1827.

70. ...Celui d'une partie qui, assignée en paiement d'une somme qu'elle aurait reçue à titre de prêt, reconnaît qu'en effet cette somme lui a été comptée, mais déclare en même temps que le capital lui en fut aliéné moyennant une rente viagère dont elle se dit chargée. — Riom, 25 juill. 1827. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.* ; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 175.

71. ...Celui qu'un paiement a été fait en telle monnaie et à telle époque. — Cass. 3 déc. 1817.

72. ...Celui du créancier d'une somme d'argent, qu'il a transporté ses droits à un tiers, mais sous la réserve d'exercer lui-même, et en son nom, l'action résultant de ces droits : cet aveu ne peut être admis, pour établir l'existence du transport, sans être admis en même temps comme établissant le droit d'action réservé au créancier. — Cass. 4 déc. 1827.

73. ...Celui d'un individu qui déclare être détenteur d'objets dépendant d'une succession, mais ajoute que ces objets ne lui ont été confiés ou remis par le défunt qu'à la condition de certaines œuvres pies.— Si donc le détenteur offre de remettre aux héritiers les objets à lui confiés, sous la condition par eux de remplir les intentions du défunt, les héritiers sont tenus de se soumettre à cette condition. — Montpellier, 6 mars 1828. — V. *sup.*, art. 902, n. 48 et suiv.

74. ...Celui d'une partie qui, en avouant le fait de passage sur son terrain pendant trente ans par un tiers, ajoute que ce passage n'a pas eu lieu à titre de servitude, qu'il n'a eu lieu qu'à titre précaire. — Bruxelles, 4 fév. 1806.

75. ...Celui d'un propriétaire qui, en reconnaissant que les travaux dont un entrepreneur lui réclame le prix ont été exécutés par cet entrepreneur, offre de prouver qu'il les avait commandés et qu'il les a soldés à un autre dont le demandeur n'était que le préposé. — Cass. 19 janv. 1874, S.74.1.357.-P.74.899.-D.74.1.141.

76. ...Celui par lequel un individu reconnaît avoir fait une location, mais déclare en même temps s'être libéré de la dette de ses loyers. — Cass. 21 oct. 1890, S.90.1.504.-P.90.1.1229.-D.91.1.174.

77. ...Celui d'un individu qui reconnaît avoir tué des poules de son voisin, mais ajoute qu'il les a tuées au moment où elles commettaient des dégâts dans ses étables. — Cass. 11 avril 1877, S.77.1.472.-P.77.1237.-D.77.1.343.

78. ...Celui d'une partie qui, tout en reconnaissant qu'il y a eu accord entre elle et son adversaire pour l'acquisition d'une propriété en commun, ajoute que celui-ci avait déclaré ne pas vouloir dépasser pour le prix un chiffre déterminé. — En conséquence, cette partie ne peut, si elle a réalisé l'acquisition moyennant un prix supérieur, être tenue d'en partager le bénéfice avec son co-contractant, alors même que ce prix n'excédait que très peu le chiffre indiqué par l'autre partie, et qu'elle a eu le tort de laisser ignorer à cette dernière les circonstances dans lesquelles se présentait l'acquisition. — Cass. 13 mai 1874, S.75.1.342.-P.75.842.-D.75.1.83.

79. De même, lorsque le porteur d'une obligation a avoué qu'il n'est que le prête-nom d'un tiers, celui-ci peut se prévaloir de cet aveu, contre le débiteur qui l'a accepté, sans que celui-ci soit admissible à demander la division de l'aveu. — Cass. 17 mai 1808.

80. De même encore, lorsque les recettes et les dépenses d'un compte ne sont établies que sur l'aveu du mandataire, les juges ne peuvent diviser cet aveu pour rejeter des articles du compte et admettre les autres. — Cass. 8 juin 1842, S.42.1.844.-P.42.2.661. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*

81. Pareillement, dans le cas où la partie à laquelle son adversaire demande compte d'une société qu'il prouve par la correspondance avoir existé entre eux, oppose que le demandeur s'est retiré de cette société sans conditions tandis que celui-ci soutient ne s'en être retiré que sous une condition qui n'a pas été remplie, cette dernière assertion doit, si la première n'est pas appuyée de preuve, être considérée comme renfermant un aveu indivisible sur lequel les juges peuvent se fonder pour accueillir la demande. — Cass. 3 mars 1873, S.73.1.437.-P.73.1128.-D.73.1.248.

82. L'aveu ne peut être divisé même sous le prétexte que l'une de ses parties serait invraisemblable. — Cass. 14 avril 1852, S.52.1.453.-P.52.1.597.-D.52.1.141. — *Sic*, Larombière, n. 17; Bonnier, n. 356; Massé et Vergé, t. 3, § 606, note 9; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 178.

82 *bis*. Il en est ainsi alors du moins que cette invraisemblance ne peut être assimilée à une véritable impossibilité. — Cass. 19 avril 1858, S.58.1.734.-P.59.292.-D.58.1.153.

83. Mais l'aveu peut être divisé lorsqu'une partie en est reconnue fausse. Ainsi, lorsque le défendeur a avoué dans un interrogatoire sur faits et articles, avoir touché la presque totalité des sommes dont le demandeur prétend être son créancier et provenant d'une vente d'immeuble et de mobilier consentie par celui-ci, mais les avoir reçues comme propriétaire de cet immeuble et de ce mobilier, les juges peuvent se fonder sur cet aveu pour déclarer le défendeur débiteur de ces mêmes sommes, alors que sa prétention d'avoir été propriétaire de l'immeuble et du mobilier est démentie par des actes authentiques, par ses propres agissements et par sa correspondance. — Cass. 5 déc. 1881, S.82.1.55.-P.82.1.123.-D.83.1.206.

84. De même, l'aveu que fait un fils d'avoir reçu pour le compte de ses père et mère le remboursement de certaines créances, en ajoutant que ces sommes lui ont été abandonnées à titre d'avancement d'hoirie, peut n'être admis par les juges que comme faisant foi de la perception à titre de mandataire des sommes dont il s'agit, lorsque l'allégation d'une prétendue libéralité est contredite soit par les conclusions du fils, soit par ses dires lors d'une comparution personnelle, où il a reconnu avoir restitué une partie de ces sommes à son père et avoir, avec une autre partie, acheté un immeuble au nom de sa mère, circonstances inconciliables avec une dépossession antérieure en sa faveur. — Cass. 12 déc. 1881, S.82.1.196.-P.82.1.486.-D.82.1.152.-Fr. jud. VI.2.397.

85. Décidé encore que le principe de l'indivisibilité de l'aveu souffre exception lorsque les juges trouvent la preuve de son inexactitude partielle dans la contradiction et l'invraisemblance des déclarations successives de l'avouant. — Cass. 4 janv. 1892, S. et P.92.1.81.-D.92.1.431.-Fr. jud.XVI.2.104.

86. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu est d'ailleurs inapplicable dès lors qu'il ne s'agit pas d'une déclaration unique, mais de déclarations successives et diverses dont l'invraisemblance et les contradictions démontrent la fausseté. — Cass. 22 nov. 1869, S.70.1.339.-P.70.866.-D.70.1.273; 30 mars 1874, S.76.1.278.-P.76.656.-D.76.5.50.— *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.*

87. De même, les aveux peuvent et doivent être divisés, soit que, sur certains points de détails ou complexes, ils soient reconnus faux, contradictoires, inconciliables, en face des principaux faits confessés, soit qu'il en ressorte, d'ores et déjà, la preuve d'une situation de fait et de droit décisive pour la solution du procès. — Paris, 13 juin 1872, S.74.2.37.-P.74.210.-D.73.2.169.

88. Décidé encore que l'aveu judiciaire peut être divisé contre une partie, lorsqu'il se trouve en contradiction avec des faits émanés d'elle. — Bourges, 4 juin 1825.

89. ...Ou s'il est constant qu'il y a eu dol et fraude de la part de celui qui l'a fait. — Toulouse, 24 mars 1817.— Agen, 16 déc. 1823

90. En principe, d'ailleurs, l'aveu peut être divisé lorsqu'il porte sur des faits distincts. — Cass. 14 janv. 1824; 8 août 1826. —Paris, 6 avril 1829. — Cass. 23 déc. 1835, S.36.1.141; 6 fév. 1838, S.38.1.108.-P.38.1.526; 8 mai 1855, S.56.1.62.-P.56.2.177.-D.55.1.245; 30 juin 1857, S.57.1.702.-P.58.671.-D.57.1.308; 8 fév. 1864, S.65.1.227.-P.65.541.-D.64.1.486. — *Sic*, Lapeyrière, v° *Confession;* Gabriel, *Essai sur les pr.*, t. 2, p. 28; Merlin, *Rép.*, v° *Confession*, et v° *Chose jugée*, § 15, et *Quest.*, v° *Suppress. de titres*, § 1; Toullier, t. 10, n. 339; Carré, *Lois de la proc.*, q. 1262; Berriat, p. 317, note 35; Pigeau, t. 1, p. 238; Boucenne, *Th. de la pr.*, t. 4, p. 551; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, p. 140; Bonnier, n. 356; Bioche, *ubi sup.*, n. 23; Larombière, article 1356, n. 17; Massé et Vergé, t. 3, § 606, note 2; Aubry et Rau, t. 8, 751, p. 177; Massé, *Dr. comm.*, t. 4, n. 2588; Marcadé, art. 1356, n. 2; Colmet de Santerre, t. 5, n. 334 *bis* IV.

91. Spécialement, l'aveu fait par une partie qu'une somme d'argent lui a été remise par l'autre partie, mais que cette somme devait être employée à l'achat d'actions industrielles pour le compte de cette dernière, peut être divisé : il peut être décidé que celui qui a fait l'aveu, a reçu la somme à titre de prêt, et qu'il a acheté les actions pour son propre compte. — Cass. 8 fév. 1864, ci-dessus.

92. Egalement, peut être divisé l'aveu d'un enfant qui reconnaît avoir reçu de son père une somme d'argent en dépôt, et ajoute que cette somme lui a plus tard été laissée à titre de don. — Dijon, 27 mars 1867, D.69.1.338. — En sens contraire, Laurent, t. 20, n. 204. — V. *sup.*, n. 63 et *inf.* n. 132.

92 *bis*. *Id.* de l'aveu d'un enfant qui reconnaît avoir reçu de son père une certaine somme, à titre de don manuel, et ajoute que ce don a déterminé ensuite en faveur de son frère une attribution préciputaire.— Cass. 14 avril 1897, D.97.1.287.–Pand.98.5.516; 14 nov. 1899, D.1900.1.149.

93. *Id.* de l'aveu d'un notaire qui reconnaît avoir reçu des prix de vente au nom de son client, et ajoute qu'il les a employés en paiements faits à des tiers, paiements dont il ne fournit pas la justification. — Rennes, 12 fév. 1870, D.72.2.64. — *Sic*, Laurent *loc. cit.*

94. De même, l'aveu d'un prêt à usage, avec cette restriction que postérieurement au prêt, la chose prêtée a été affectée à la garantie d'un autre contrat, ne constitue pas un aveu indivisible; par suite, les juges, en admettant l'aveu quant au prêt, peuvent refuser d'admettre en même

temps l'existence de l'affectation postérieure de la chose prêtée. — Cass. 8 mai 1855, ci-dessus.

95. De même encore, il n'y a pas indivisibilité entre l'aveu fait par un successible du don manuel qu'il a reçu, et son allégation d'un don manuel semblable qui aurait été fait à un autre successible. — Cass. 30 juin 1857, ci-dessus.

96. Pareillement, dans le cas où un débiteur, en reconnaissant sa dette, prétend qu'elle est éteinte par compensation avec une créance qu'il a contre le poursuivant, l'existence de la dette peut être tenue pour constante, et la compensation être écartée comme non justifiée. — Douai, 13 mai 1836, S.36.2.450.-P.37.2.103.—*Sic*, Bonnier, *loc. cit.*; Larombière, n. 18; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 30.

97. Décidé encore que l'aveu du *negotiorum gestor* qui, en reconnaissant avoir reçu des fonds pour celui dont il a géré les affaires, prétend que ce dernier les a retirés, n'est pas tellement indivisible qu'il ne puisse être admis dans sa première partie et rejeté dans la seconde.—Bourges, 6 août 1845, S.47.2.160.-P.47.1.467.

98. ...Et que l'aveu fait par une veuve, lors de l'inventaire des biens de son mari, qu'elle a reçu une somme de ce dernier à titre de don manuel, n'est pas indivisible : les juges peuvent tenir le fait de réception pour constant, et refuser d'admettre l'existence du don manuel, tant que la preuve n'en sera pas rapportée.—Trib. de Florac, 29 juin 1849, S.49.2.433.-D.49.5.120.

99. A plus forte raison, l'aveu peut-il être divisé lorsque l'un des faits est prouvé indépendamment de l'aveu. — Colmar, 12 juill. 1824. — Cass. 20 juin 1826; 21 mai 1838, S.42.1.37.-P.42.1.236; 22 nov. 1841, S.42.1.181.-P.42.1.376; 18 fév. 1851, S.51.1.353.-P.51.2.207.-D.51.1.299; 26 fév. 1851, S.51.1.327.-P.51.2.524.-D.51.1.253 et 5.47; 7 juill. 1858, S.58.1.76.-P.59.477.-D.58.1.367; 28 déc. 1859, S.60.1.330.-P.60.880.-D.60.1.345. —Grenoble, 29 nov. 1861, S.62.2.111.-P.62.637.— Cass. 24 avril 1866, S.66.1.189.-P.66.504.-D.66.1.347; 3 juin 1867, S.67.1.293.-P.67.754.-D.67.1.205; 5 août 1869, S.69.1.398.-P.69.1050.-D.70.1.84; 28 nov. 1871, S.72.1.219.-P.72.528. — Amiens, 28 juill. 1879, S.80.2.207.-P.80.813.-Fr. jud.II.2.127. — V. aussi Cass. 22 août 1864, S.64.1.449.-P.64.1096.-D.65.1.63; 21 fév. 1882, S.84.1.70.-P.84.1.149.-D.82.1.127. — *Sic*, Bonnier, n. 356; Marcadé, n. 2; Larombière, n. 21; Massé et Vergé, t. 3, § 606, note 5; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 179. V. aussi Laurent, t. 20, n. 205.

100. Spécialement, la déclaration par laquelle une partie à qui son adversaire demande compte de la jouissance d'un immeuble, reconnaît avoir eu cette jouissance, en soutenant qu'elle lui avait été concédée gratuitement, ne constitue, lorsque le fait de la jouissance est établi par lui-même et indépendamment de toute reconnaissance, qu'une prétention isolée de ne rien devoir, qui doit être justifiée par les moyens de droit. — Cass. 28 déc. 1859, S.60.1.330.-P.60.880.-D.60.1.345.

101. *Id.* L'héritier qui, sur la demande formée contre lui par ses cohéritiers en rapport de ce qu'il a reçu de l'auteur commun, déclare n'avoir touché qu'une partie des valeurs réclamées, ne peut être admis à invoquer l'indivisibilité de son aveu, lorsque l'importance des sommes versées entre ses mains est constatée par d'autres preuves. — Cass. 3 juin 1867, S.67.1.293.-P.67.754.-D.67.1.205.

102. *Id.* Bien que l'héritier auquel ses cohéritiers demandent la restitution de valeurs héréditaires qu'ils prétendent avoir été détournées par lui, ne reconnaisse les avoir en sa possession qu'en vertu d'un don manuel à lui fait par le défunt, les juges peuvent accueillir la demande en puisant dans des enquêtes la preuve du divertissement allégué. — Cass. 5 août 1869, S.69.1.398.-P.69.1050.-D.70.1.84. — V. aussi Cass. 24 avril 1866, S.66.1.189.-P.66.504.-D.66.1.347.

103. *Id.* Quand l'envoi de pièces à un avoué et la réception des pièces par ce même avoué sont établis, l'aveu fait par cet avoué de la réception des pièces, accompagné de la déclaration qu'il a renvoyé ces pièces, ne constitue pas un aveu indivisible; et les juges tout en tenant la réception des pièces pour constante, peuvent décider que leur renvoi n'est pas établi. — Cass. 18 fév. 1851, S.51.1.353.-P.51.2.207.-D.51.1.253.

104. *Id.* Lorsque le liquidateur d'une société, sur la demande d'un tiers en remboursement d'une somme qu'il prétend avoir prêtée à celle-ci, reconnaît le versement de cette somme, mais en articulant qu'il a eu lieu à titre de commandite, et non à titre de prêt, les juges peuvent, tout en prenant cet aveu en considération quant au fait du versement, faire droit à la demande sur le motif qu'elle est justifiée par la correspondance et les documents produits. — Cass. 7 juill. 1858, S.58.1.76.-P.59.477.-D.58.1.367.

105. *Id.* Le patron qui, tout en reconnaissant la quotité des appointements promis à son commis, prétend s'être libéré des annuités échues, n'est pas fondé à invoquer l'indivisibilité de son aveu, lorsque la réclamation du commis peut être établie par témoins ou par présomptions, à raison tant de l'existence d'un commencement de preuve par écrit, que du caractère commercial de la cause. — — Grenoble, 29 nov. 1861, S 62.2.111.-P.62.637.

106. *Id.* Un arrêt peut, sans violer le principe de l'indivisibilité de l'aveu, décider que la résiliation d'un bail a été consentie sous des conditions autres que celles auxquelles la partie à qui cette résiliation est opposée prétend, en en reconnaissant l'existence, qu'elle a été subordonnée, si la convention de résiliation est établie indépendamment de cet aveu. — Cass. 18 nov. 1861, S.62.1.38.-P.62.635.-D.62.1.121.

107. *Id.* Lorsqu'une vente est constante au procès, et est établie par l'explication des parties, l'aveu du défendeur qui, tout en reconnaissant l'existence de la vente, prétend qu'elle était faite sous condition résolutoire pour le cas où la livraison ne serait pas demandée dans un délai déterminé, ne fait pas obstacle à ce que les juges ordonnent l'exécution de la vente sans s'arrêter à la condition résolutoire dont la stipulation ne leur paraît pas suffisamment établie. — Cass. 22 nov. 1841, S.42.1.181.-P.42.1.376.

108. De même encore, l'aveu du dépositaire qu'il a reçu le dépôt, mais avec autorisation d'en disposer à son profit comme d'un simple prêt, peut être divisé contre lui, alors que le fait avoué est établi par un commencement de preuve par écrit. — Paris, 2 fév. 1842, S.42.2.63.

109. Dans tous les cas, les règles relatives à l'indivisibilité de l'aveu doivent être appliquées, non aux faits tenus pour constants par les deux parties, mais aux faits qui, méconnus par l'une d'elles, doivent être établis par celle à qui incombe le fardeau de la preuve. — Cass. 15 avril 1885, S.87.1.14.-P.87.1.20.-D.86.1.312.

110. Les réponses faites dans un interrogatoire sur faits et articles constituent des propositions distinctes, que les juges peuvent séparer les unes des autres dans l'appréciation qu'ils en font, sans violer la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire. — Cass. 30 avril 1807; 6 avril 1836, S.36.1.747. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Confession*, n. 3.

111. *Id.*... Pourvu qu'ils ne divisent pas chaque réponse prise en elle-même. — Cass. 19 juin 1839, S.39.1.462.-P.39.2.36. — Caen, 25 avril 1842, S.42.2.374. — *Sic*, Bonnier, n. 356; Larombière, n. 20; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 177.

112. Pareillement, lorsque dans un interrogatoire sur faits et articles subi par deux parties, ces parties ne sont pas d'accord sur les circonstances d'un fait allégué par leur adversaire, les juges peuvent adopter la version de l'une d'elles, et rejeter l'autre. — Cass. 26 déc. 1837, S.38.1.58.-P.38.1.9.

113. L'aveu n'est pas indivisible lorsque des déclarations qui le constituent, l'une est précise et formelle, et l'autre vague et incertaine. — Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où une femme mariée, après avoir, dans un interrogatoire sur faits et articles, déclaré, contrairement à une énonciation de son contrat de mariage, que l'apport dotal

fait par elle ne provenait pas de ses économies, a prétendu, dans ce même interrogatoire, que le montant de cet apport lui avait été constitué par ses père et mère, sans pouvoir donner aucune explication sur le mode et sur l'époque du versement de cette donation. — Les juges peuvent, en pareil cas, puiser dans la première de ces déclarations un commencement de preuve par écrit leur permettant de décider, à l'aide de présomptions, que le prétendu apport est un avantage déguisé fait à la future épouse par le futur époux en fraude des droits de ses enfants d'un premier lit. — Angers, 15 mars 1865, S.65.2.392.-P.65.1117. - D.65.2.120.

114. Au surplus, on ne saurait appliquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu judiciaire aux réponses consignées dans un interrogatoire sur faits et articles, et dans lesquelles les juges voient, non une preuve complète du fait contesté, mais un simple commencement de preuve par écrit de nature à le rendre vraisemblable.—Cass. 2 janv. 1872, S.72.1.129.-P.72.294.-D.72.1.119. — Rennes, 26 fév. 1879, S.80.2.214.-P.80.825.-D.80.2.91. — V. aussi Cass. 18 août 1854, S.54.1.655.-P.56.1.257.-D.55.1.43. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 178; Laurent, t. 20, n. 200. — V. *sup.*, art. 1347, n. 40 et s.

115. L'aveu, par une partie, dans un interrogatoire sur faits et articles, du dépôt d'une somme d'argent effectué entre ses mains, est à bon droit considéré comme un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale du dépôt, bien que cette partie ait déclaré en même temps l'avoir restitué, si ses déclarations à cet égard contiennent des invraisemblances et sont infirmées par des contradictions. — Cass. 1er déc. 1880, S.81.1.357.-P.81.1.866.-D.81.1.255.

116. L'arrêt qui déclare indivisible un aveu portant sur deux faits distincts et sans connexion nécessaire, ne peut être utilement critiqué, si la décision au fond n'est pas exclusivemeot basée sur cet aveu. — Cass. 11 août 1875, S.75.1.405.-P.75.1030.-D.76.1.82.

117. Les juges ne violent pas le principe de l'indivisibilité de l'aveu lorsque, tout en considérant comme un acquiescement à la demande en acquisition, par le concessionnaire d'une mine, de bâtiments que les travaux d'exploitation ont rendus impropres à leur destination, et en paiement du double de leur valeur, la déclaration de ce concessionnaire qu'il consent à faire cette acquisition, mais seulement au prix simple de l'estimation de la propriété, ils décident que l'acquisition aura lieu au double de leur valeur estimative. Il n'en est pas de ce cas comme de celui d'une proposition libre et spontanée. — Cass. 17 juill. 1860, S.60.1.699.-P.60.1173.-D.60.1 321.

118. Les juges qui, sur une action en partage d'une communauté dont l'existence était niée par le défendeur, lequel soutenait que les biens prétendus communs étaient sa propriété exclusive, ont déclaré l'existence de cette communauté, peuvent prendre pour base de sa liquidation un état de situation produit par le défendeur lui-même, comme étant celui de sa fortune personnelle : ce n'est point là diviser l'aveu du défendeur contre lui-même. — Cass. 15 nov. 1853, S.55.1.817.-P.55.2.40.-D.54.1.381.

119. Bien qu'en reconnaissant l'existence de la vente d'un animal, le vendeur soutienne qu'un certain vice dont cet animal se trouvait atteint a été déclaré à l'acheteur, ce dernier peut, sans que le principe de l'indivisibilité de l'aveu s'y oppose, être admis à prouver que l'animal est atteint d'un vice d'une autre nature.— Cass 20 déc. 1865, S.66.1.158.-P.66.405.-D.66.1.27.

120. L'aveu d'un héritier, qui reconnaît l'existence d'un acte, non représenté, par lequel il a été arrêté entre lui et ses cohéritiers qu'ils géreraient et administreraient les biens de leur père, à cause de l'affaiblissement de ses facultés morales, peut servir de commencement de preuve par écrit de la captation employée par cet héritier, pour obtenir de son père la souscription d'une obligation : ce n'est pas là non plus porter atteinte à l'indivisibilité de l'aveu, qui porte sur le fait unique de l'existence de la convention. — Cass. 19 déc. 1849, S.49.1.717.-P.50.2.648.-D.50.1.234.

121. L'héritier qui a reconnu, alors qu'il n'existait aucune autre preuve de ce fait, avoir reçu de l'auteur commun une somme d'argent à la charge d'en faire un emploi déterminé, et qui s'est engagé à justifier de cet emploi, ne peut, si la justification par lui promise n'a pas été suffisamment faite, se plaindre de ce que les juges, en le condamnant au rapport de la somme reçue, auraient méconnu le principe de l'indivisibilité de l'aveu. — Cass. 3 juin 1867, S.67.1.293.-P.67.754.-D.67.1.205.

122. Celui qui avoue en justice avoir reçu mandat de vendre, reconnaît par cela même qu'il doit rendre compte de la vente et justifier du prix pour lequel il prétend l'avoir faite. A défaut de cette justification, le prix peut être arbitré par les juges : ce n'est pas là diviser l'aveu judiciaire. — Cass. 24 déc. 1835, S.36.1.205.

123. Les juges peuvent, sans violer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, se fonder, pour admettre une exception de prescription, sur la déclaration par laquelle la partie à laquelle l'exception est opposée, reconnaît que celle qui l'oppose a possédé pendant un temps suffisant pour prescrire, mais soutient en même temps que cette possession a été inefficace, parce qu'elle a eu lieu à titre d'usage, alors d'ailleurs que les juges décident, par appréciation des titres ou des circonstances, que la partie qui a possédé n'est pas usagère. — Cass. 15 nov. 1842, S.43.1.204.-P.43.1.583. — *Sic*, Larombière, n. 22.

124. Au cas où le propriétaire d'un fonds, en avouant qu'une somme d'argent trouvée sur ce fonds lui a été remise par l'inventeur, ajoute que c'est lui qui avait caché les pièces trouvées, et que la quantité de ces pièces est inférieure à celle prétendue par l'inventeur, la preuve de ces deux derniers faits peut être ordonnée. — Amiens, 19 janv. 1826.

125. Au cas où le débiteur d'une lettre de change reconnaît avoir payé des à-compte, tout en prétendant avoir fait un dernier paiement *pour solde*, mais sans en justifier, les juges peuvent considérer les à-compte payés comme des actes interruptifs de la prescription quinquennale, et, par suite, condamner le débiteur à payer le surplus de la lettre de change, sans avoir égard au prétendu paiement fait pour solde. — Cass. 16 déc. 1828.

126. Il appartient, en cas de contestation, aux juges du fond, de déterminer le sens et de limiter l'étendue de l'aveu. — Cass. 11 (ou 12) août 1851, S.51.1.742.-P.52.2.573.-D.52.1.35; 14 mars 1883, S.85.1 376.-P.85.1.916.-D.84.1.24. — Agen, 30 avril 1884, joint à Cass. 26 oct. 1886, S.87.1.153.-P.87.1.366.-D.87.1.105. — Conf., Larombière, n. 24; Aubry et Rau, t. 8, § 751, p. 179.

126 *bis*. En conséquence, lorsque dans le cours d'une instance ayant pour objet le point de savoir si un testateur était ou n'était pas sain d'esprit, le fait articulé par le demandeur, que le testament n'aurait pas été fait le jour dont il portait la date, n'a pas été méconnu par le défendeur, les juges peuvent ne pas voir dans cette non-méconnaissance, l'aveu absolu de la fausse date du testament, et se refuser, par suite, à en prononcer la nullité. — Cass. 11 (ou 12) août 1851, cité ci-dessus.

127. Le principe de l'indivisibilité de l'aveu ne s'oppose pas à ce que, dans le cas où une partie reconnaît l'existence d'un engagement, en déclarant qu'il était soumis à une certaine condition, les juges déterminent la portée de la condition stipulée. — Cass. 26 août 1863, S.63.1.502.-P.64.111.-D.63.1.355. — *Sic*, Bonnier, n. 356.

128. Et, par exemple, la déclaration d'une partie qu'elle reconnaît s'être engagée envers un adjudicataire de fournitures à lui livrer certaines denrées, mais sous la condition d'une couverture ou avance de fonds de la moitié ou du tiers, laisse aux juges le pouvoir de décider, par interprétation de la convention, que la couverture devait, non point être préalable à toute livraison, mais précéder seulement la livraison de la dernière moitié des fournitures. — Même arrêt.

129. De même, il n'est porté aucune atteinte au principe d'indivisibilité de l'aveu par l'arrêt qui, lorsqu'une partie demande la résiliation d'un marché non contesté, sous prétexte que la marchandise vendue serait d'une qualité inférieure, vérifie la qualité de la marchandise, et maintient le marché. — Cass. 14 mars 1876, S.76.1.276.-P. 76.652.

130. Décidé même que la règle que l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui l'a fait, ne met point obstacle à ce que les conventions, dont les termes sont établis par cet aveu, soient interprétées par les juges du fond dans les limites de leurs pouvoirs ordinaires, et puissent, par conséquent, recevoir d'eux une interprétation différente de celle que leur prête l'auteur de l'aveu. — Cass. 3 juill. 1889, S. et P.92.1.379.-D.90.1.249.

131. Décidé encore que l'indivisibilité de l'aveu judiciaire ne s'oppose pas à ce que les juges déduisent de cet aveu des conséquences juridiques autres que celles qui lui sont attribuées par les parties.— Montpellier, 25 fév. 1862, S.62.2.209.-P.62.881.

132. Et qu'ainsi, bien qu'une partie prétende qu'une somme d'argent qu'elle reconnaît avoir reçue d'une personne décédée et dont la restitution lui est demandée par l'héritier de celle-ci, lui a été remise à titre de don manuel, mais pour la transmettre à un tiers, les juges peuvent décider que c'est à titre de fidéicommis qu'elle a reçu cette somme, et que le fidéicommis n'ayant pas reçu son exécution avant le décès du remettant. la somme remise doit être restituée à l'héritier. — Même arrêt. — V. toutefois le n. 63, ci-dessus.

133. Lorsque le débiteur d'une créance domaniale, en reconnaissant n'avoir pas payé les intérêts dus par lui, prétend qu'il lui en avait été fait remise par le receveur des domaines, l'arrêt qui décide que cet agent n'aurait pas eu qualité pour consentir une telle remise, ne méconnaît pas le principe de l'indivisibilité de l'aveu, mais ne fait qu'apprécier les conséquences juridiques des circonstances devenues constantes par cet aveu.—Cass. 13 janv. 1875, S.75.1.244.-P.75.598.-D.75.1.117.

134. La règle de l'indivisibilité des aveux en matière civile, n'est pas rigoureusement applicable en matière criminelle. —Cass. 9 août 1821 ; 23 juin 1837, S.38.1.137. -P.39.2.497. — V. aussi Cass. 30 mars 1895, S. et P. 95.1.432.-D.1900.1.278. — En ce sens, Duranton, n. 554; Bonnier, n. 368; Bioche, n. 32; Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. 4. n. 1938. — V. au surplus les notes de l'art. 154, C. inst, crim.

135. Mais cette règle s'applique aux reconnaissances ou déclarations faites par un prévenu dans ses interrogatoires devant le juge d'instruction et devant le tribunal sur l'existence d'un contrat civil que présuppose le délit à lui imputé (telles celles faites par le prévenu d'abus de confiance, touchant le mandat ou le dépôt à lui confié). — Cass. 28 juill. 1854, S.54.1.655.-P.56.1.257.-D.54.5.66; 3 juin 1892, S. et P.92.1.431.-D.93.1.300. — En ce sens, Bonnier, *loc. cit.;* Larombière, n. 20.

136. Toutefois, la règle de l'indivisibilité de l'aveu n'est point applicable aux réponses consignées dans un interrogatoire devant le juge d'instruction, si le juge les considère non comme une preuve complète, mais comme fournissant un commencement de preuve par écrit susceptible d'être complété par les autres éléments de la cause. — Limoges, 26 fév. 1885, S.86.2.43.-P.86.1.317.

137. V. art. 1366, n. 6 (serment supplétif).

§ 3. — *Révocation, Rescision, Effets de l'aveu.*

138. Il y a lieu à révocation d'un aveu pour erreur de fait, lorsque la partie qui a avoué qu'un fonds revendiqué n'est pas compris dans une acquisition faite par elle, vient plus tard à établir qu'elle ne connaissait pas ce fonds sous le nom qui lui avait été donné dans la demande en revendication. — Cass. 15 fév. 1836, S.36.1.219.

139. De même, l'aveu peut être révoqué pour erreur de fait, lorsque la partie qui a reconnu l'existence d'une servitude sur son fond, vient à établir que si cet aveu s'est produit, c'est parce qu'elle n'a pu, par suite de cas fortuit, avoir alors sous les yeux des documents qui l'auraient éclairée sur ses droits et qui lui ont été communiqués plus tard. — Cass. 20 mars 1877, S.77.1.259.-P.77. 655.-D.77.1.328.-Fr. jud.II.2.209.

140. L'aveu fait à l'audience par une partie peut être révoqué, tant qu'il n'en a pas été demandé acte par la partie adverse. — Colmar, 21 avril 1828. — En ce sens, Pothier, *Oblig.*, n. 831 ; Toullier, t. 10, n. 287 ; Merlin, *Répert.*, t. 17, n. 451 ; Bioche, n. 26 ; Bonnier, n. 354 ; Poujol, t. 3, p. 293 et s. V. aussi Aix. 28 nov. 1888, et Naquet, note, S.89.2.145.-P.89.1.829. — En sens contraire, Solon, add. à l'*Essai sur les preuv.* de Gabriel, § 128.; Marcadé, art. 1356, n. 2; Larombière, n. 30; Massé et Vergé, t. 3, § 605, note 9; Aubry et Rau, t. 8, § 751, note 19; Colmet de Santerre, t. 5, n. 335 *bis* I; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 5144; Demolombe, t. 7, n. 536; Laurent, t. 20, n. 168; Huc, t. 8, n. 350 et 351; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 2, n. 370, note 20, p. 300; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Aveu,* n. 103 et s. Suivant les derniers auteurs, l'aveu est, en principe, irrévocable.

141. Jugé de même que pour former un contrat judiciaire, il ne suffit pas qu'il y ait consentement donné en justice par une partie; il faut qu'il y ait acceptation par l'autre, et tant que cette acceptation n'a pas lieu, la partie qui a donné son consentement conserve toute faculté de le révoquer. — Cass. 13 mai 1824. — V. sur le contrat juciaire, les n. 185 et s. de l'art. 1134.

142. Ainsi, l'aveu résultant d'une offre faite dans les conclusions d'une partie, est réputé non avenu si l'offre est rétractée avant son acceptation. — Cass. 9 juin 1863, S.65.1.184.-P.65.422.-D.64.1.483. — Orléans, 22 janv. 1880, S.82.2.57.-P.82.1.330.

143. Mais l'aveu fait devant les premiers juges et qui a servi de base à un accord des parties constaté par le jugement, ne peut être rétracté en appel, à moins qu'il ne soit le résultat d'une erreur de fait. — Cass. 7 juill. 1858, S. 59.1.76.-P.59.477.-D.58.1.367.

144. Ainsi, les liquidateurs d'une société commerciale qui ont reconnu en première instance qu'une somme dont un tiers se prétend créancier de la société a été réellement versée à celle-ci, ne peut rétracter cet aveu devant la cour, alors qu'il a déterminé un accord des parties sur la fixation du montant du versement, et qu'il est déclaré par les juges qu'il était conforme à la vérité du fait. — Même arrêt.

145. La déclaration attribuée à une partie par un jugement, peut n'être pas tenue pour constante par les juges d'appel, lorsqu'ils déclarent que les pièces du procès n'en renferment aucune trace, et qu'il n'en a pas été donné acte, et d'ailleurs qu'elle est déniée par cette partie... Du moins, il en est ainsi quand la déclaration relevée par les premiers juges ne constitue pas un aveu judiciaire, mais seulement une offre non acceptée dont il appartient au juge d'appel de déterminer le sens et la portée. — Cass. 12 avril 1869, S 69.1.338.-P.69.866.-D.72.1.31. — V. toutefois Laurent, t. 20, n. 167.

146. Lorsque, deux demandes étant formées, l'une principale, l'autre subsidiaire, la partie contre laquelle elles sont dirigées déclare contester la première, et reconnaître le fondement de la seconde, cette déclaration constitue un aveu judiciaire indivisible, de telle sorte que si le demandeur ne l'accepte pas en son entier, le défendeur peut révoquer le consentement qu'il a donné au second chef de demande. — Cass. 12 août 1839, S.40.1.229.-P 40.1.274. — *Sic*, Larombière, n. 30.

147. La révocation d'un aveu peut, du reste, avoir lieu *tacitement*. — Colmar, 21 avril 1828.

148. Les voies de nullité ou rescision admises contre les conventions sont également admissibles contre l'aveu. — Gossin, *Dissert.*, S.33.2.138.

149. Ainsi, l'aveu même fondé sur une erreur de droit

SECTION V.

Du Serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire ;*

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.—C. c. 1745, 1924; C. pr. 55, 120, 1035; C. com 17; C. pén. 366.

---

peut, par exception, être rétracté, quand on prouve qu'elle a été causée par le dol de la partie adverse. — Toullier, t. 10, n. 311; Larombière, n. 27; Massé et Vergé, t. 3, § 606, note 11. — V. Aubry et Rau, t. 8, n. 751, p. 173.

150. Il en est de l'aveu comme de la ratification, laquelle n'opère rien contre les tiers qui avaient des droits acquis avant l'acte ratifié, ou qui en ont acquis dans l'intervalle de la date de cet acte à sa ratification (V. *sup.*, art. 1338, n. 108 et s.). — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 223.

151. Les juges qui se déclarent incompétents pour statuer sur un litige, peuvent refuser de donner acte d'un aveu fait par l'une des parties. — Cass. 14 mai 1834, S. 34.1.847.—Riom, 18 août 1842, S.42.2.531.-P.43.2.162.

152. Comme ils peuvent aussi donner acte de l'aveu de l'une des parties quant au fond du litige.—Riom, 18 août 1842, S.42.2.541.-P.43.2.162.

153. Il n'y a pas lieu, au surplus, par les juges, de donner acte de déclarations contenues dans une requête signifiée ou faite par l'avocat à l'audience : dans le premier cas, parce que la requête signifiée fait partie des actes de la procédure ; dans le second cas, parce que la déclaration de l'avocat, dans sa plaidoirie, ne peut jamais lier sa partie (V. *sup.*, n. 39 et s.). — Paris, 2 déc. 1836, S.37.2.65.-P.37.2.349.

1357 Indication alphabétique.

Absent, 25.
Administrateur provisoire, 19.
Arbitre, 26.
Associé, 31.
Autorisation maritale, 8, 24, 28.
Avocat, 27.
Avoué, 13 et s.
Capacité, 5 et s., 18 et s.
Conclusions subsidiaires, 1 et s.
Conseil judiciaire, 18 *ter*.
Corps moral, 22.
Décès, 33 et s.
Etablissement public, 22.
Failli, 18 *bis*.
Femme mariée, 5, 28.
Fondé de pouvoir, 30.
Formes, 36 et s.
Juifs, 37 et s.
Maire, 9, 10.
Mandataire, 30.
Mari, 24.
Omission, 32.
Présence, 19.
Prodigue, 18 *ter*.
Quaker, 43.
Religion, 36 et s.
Remise de pièces, 26, 27
Rétractation, 17.
Société, 31.
Syndic, 11 et 12.
Tuteur, 6 et s., 20, 21.

Division.

§ 1er. — *Caractères du serment décisoire ou supplétif. — Capacité pour désigner ou prêter le serment* (n. 1).
§ 2. — *Prestation du serment. — Formes* (n. 30).

§ 1er. — *Caractères du serment décisoire ou supplétif. — Capacité pour déférer ou prêter le serment.*

1. Un serment déféré subsidiairement est supplétif et non décisoire. — Cass. 30 oct. 1810. — Montpellier, 22 avr. 1833, P. chr. — Colmar, 5 fév. 1834, S.35.2.143; 7 mars 1835, S.35.2.416. — Limoges, 23 fév. 1843, S.44.2.637. — Douai, 31 janv. 1855, S.55.2.247.-P.55.1.20.-D.55.5.412. — Grenoble, 17 déc. 1858, S.59.2.433.-P.59.361. — Bordeaux, 22 août 1871, S.71.2.273.-P.71.858.-D.72.2.214. — Toulouse, 25 mai 1885, S.89.2.41.-P.89.1.228.—V. aussi Cass. 15 mars 1852, S.52.1.324.-P.52.2.510.-D.52.1.79; 13 juin 1881, S.84.1.22.-P.84.1.34.-.D82.1.474. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n. 7, et *Quest, eod. verb.*, § 4; Toullier, t. 10, n. 404 et 405; Favard, v° *Serment*, sect. 3, § 2, n. 6; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 602, note 2; Labbé, note, S.89.2.41.-P.89.1.228.

2. Jugé au contraire que le serment déféré par une partie ne cesse pas d'être décisoire bien que déféré par des conclusions subsidiaires, — Bastia, 12 avril 1864, S.64.2.189.-P.64.954.-D.64.2.88.—V. aussi Nîmes, 24 mars 1852, S.52.2.328.-P.53.1.95. — En ce sens, Bonnier, t. 1, n. 443; Marcadé, art. 1358, n. 3; Larombière, art. 1360, n. 6; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Laurent, t. 20, n. 257; Demolombe, t. 7, n. 620 et s.; Huc, t. 8, n. 361.

3. Suivant un troisième système, le caractère du serment déféré par des conclusions subsidiaires dépend des circonstances; les juges peuvent, d'après leur appréciation, considérer le serment comme décisoire ou comme supplétif. — Jugé en ce sens. Pau, 3 déc. 1829. — Cass. 12 nov. 1835, S.36.1.923; 7 nov. 1838, S.38.1.875.-P.38.2.495. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 190 et 191; Dalloz, v° *Obligation*, n. 5190.

4. Les juges peuvent refuser d'ordonner la prestation d'un serment déféré dans le but, non de terminer le procès, mais seulement de fournir au demandeur un document pour poursuivre le litige : un tel serment n'a pas le caractère d'un serment décisoire. — Cass., 9 nov. 1846, S.47.1.45.-P.48.2.466.-D.46.1.348. — *Sic*, Larombière, art. 1360, n. 10; Laurent, t. 20, n. 252. — V. art. 1358, n. 21.

5. Pour pouvoir déférer le serment, il faut être capable de transiger. Ainsi, par exemple, la femme ne le peut qu'avec l'autorisation de son mari ou de justice.—Toullier, t. 10, n. 374 et s.; Duranton, t. 13, n. 581; Bonnier, n. 416; Carré et Chauveau, quest. 236 et 514; Larombière, art. 1359, n. 1; Demolombe, t. 7, n. 583; Laurent, t. 20, n. 234. — Suivant Huc, t. 8, n. 357 *bis* et 358, la capacité d'aliéner suffit. — V. Pothier, n. 914.

6. De même, le tuteur ne peut déférer le serment au nom de son pupille, qu'en observant les formalités prescrites par l'article 467. — Rennes, 30 avril 1884, joint à Cass. 23 nov. 1885, D.86.1.55. — *Sic*, Toullier, t. 2, n. 375; de Fréminville, *Tr. de la minor.*, t. 2, n. 779; Larombière, art. 1359, n. 3; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 8; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 184 et 185; Dalloz, v° *Obligat.*, n. 5225; Laurent, t. 20, n. 237. — En sens contraire, Huc, *loc. cit.*

7. Suivant Delvincourt, t. 1, p. 460; Carré, q. 515, V. aussi Duranton, t. 13, n. 582, le tuteur ne pourrait déférer le serment dans le cas d'une action immobilière, il le pourrait sur les actions mobilières; cette doctrine est fondée sur ce que le tuteur peut acquiescer à une action mobilière; mais c'est là un point qui fait difficulté : voy. à cet égard, *sup.*, art. 464, n. 26 et s.

8. Jugé même d'une manière générale, que le serment peut être déféré par une mère tutrice, au nom de ses enfants mineurs.—Paris. 27 août, 1847, P.47.2.539.-D.47.4.443.

9. Le maire qui représente une commune dans une instance ne peut déférer le serment que dans les conditions et sous les formes exigées pour que la commune puisse transiger. — Trib. de Brignoles, 17 déc. 1879, joint à Aix, 25 fév. 1880, S.82.2.97.-P.82.1.561.-D.80.2.249.

10. Jugé encore que le maire ne peut, sans une autorisation spéciale, déférer le serment même sur un point qui ne touche qu'à la procédure, mais qui peut avoir de l'influence sur le jugement du fond. —Nancy, 10 juin 1842, P.42.2.650.

11. Le serment ne peut être déféré par les syndics d'une faillite sans l'autorisation du juge commissaire. — Paris, 20 fév. 1844, S.44.2.638.-P.44.1.365. — Rennes, 29 mai 1858, S.59.2.216.-P.59.146. — *Sic*, Marcadé, art. 1358, n. 1; Larombière, art. 1359, n. 2; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Aubry et Rau, p. 184; Demolombe, t. 7, n. 584.

12. Et, à défaut de cette autorisation, les juges peu-

vent d'office rejeter ce mode de preuve alors même que la partie adverse consentirait à prêter le serment à elle déféré. — Même arrêt de Rennes.

13. Un avoué ne peut non plus, sans une autorisation spéciale de son client, déférer le serment décisoire. — Bordeaux, 30 juill. 1829. — Rouen, 21 fév. 1842, S.42.2.262.-P.42.2.47. — Nîmes, 12 janv. 1848, S.48.2.393.-P.48.2.353.-D.49.5.112. — Rennes, 6 août 1849, S.51.2.731.-P.50.2.97.-D.51.2.136. — En ce sens, Pothier, n. 915; Toullier, t. 10, n. 375; Duranton, t. 13, n. 587; Poujol, t. 3, p. 413; Larombière, art. 1359, n. 1; Massé et Vergé, note 6; Aubry et Rau, p. 185; Demolombe, t. 7, n. 584 Laurent, t. 20, n. 236.

14. *Id.*... quand même il serait autorisé à faire tout ce que le client pourrait faire lui-même. Et la partie adverse est recevable, pour refuser de prêter le serment déféré, à se prévaloir de ce défaut de pouvoir de l'avoué. — Grenoble, 23 février, 1827.

15. *Id.*... alors même que l'avoué aurait été ultérieurement approuvé par son client. — Cass. 27 avril 1831, S.31.1.194.

16. Mais lorsque l'avoué de la partie adverse accepte le serment déféré, les juges ne peuvent ordonner d'office la représentation de pouvoirs spéciaux à l'effet de déférer et d'accepter le serment. — Bruxelles, 27 avril 1812.

17. Celui qui a déféré le serment à son adversaire peut, après avoir rétracté la délation de serment, le déférer de nouveau. — Toullier, t. 10, n. 367; Carré et Chauveau, quest. 506; Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 40. — En sens contraire, Pothier, n. 916; Duranton, t. 13, n. 597; Larombière, art. 1364, n. 3; Demolombe, t. 7, n. 634. — Suivant Thomine-Desmazures, t. 1, n. 135, p. 238, la loi s'en remet sur ce point à la sagesse des juges.

18. Le serment litisdécisoire n'étant en réalité qu'une transaction conditionnelle, ne peut être fait que par ceux qui ont capacité de transiger. Il suit de là que, lorsque celui à qui le serment a été déféré devient incapable après la délation, les parties se trouvent dans le même état que si le serment n'eût point été déféré. — Toulouse, 25 mai 1885, S.89.2.41.-P.89.1.228. — En ce sens, Larombière, art. 1359, n. 5. V. aussi les auteurs cités, *sup.*, n. 5.

18 *bis*. Spécialement, le failli est incapable de prêter un serment décisoire. — Même arrêt.

18 *ter*. De même, la délation du serment ne saurait être admise à l'encontre du prodigue pourvu d'un conseil judiciaire. — Paris, 15 avril 1893, joint à Cass. 13 nov. 1895, S. et P.97.1.262.-D.96.1.267.-Pand.97.1.145.

19. Mais cela n'empêche pas que l'individu pourvu d'un administrateur provisoire qui lui a été nommé pour la durée d'une instance en interdiction poursuivie contre lui, puisse encore valablement prêter le serment décisoire sur une action judiciaire à laquelle il est intéressé; dans ce cas, le serment ne doit pas être déféré à l'administrateur provisoire. — Rouen, 21 fév. 1842, S.42.2.262.-P.42.2.47.

20. Le serment ne peut être déféré au tuteur. — Colmar, 23 août 1859, S.60.2.425.-P.61.742.-D.59.2.193. — Cass. 14 nov. 1860, S.61.1.949.-P.62.460.-D.61.1.338. — V. art. 1359, n. 4.

21. Toutefois, il en est autrement quant aux faits personnels au tuteur, rentrant dans sa libre administration. —Larombière, art. 1359, n. 8; Bonnier, n. 442; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 186; Demolombe, *Tr. de la minor.*, t. 1, n. 693, et *Oblig.*, t. 7, n. 590 et s.

22. On ne peut déférer le serment à un corps, à une communauté ou à un établissement public quelconque. — Chauveau sur Carré, quest. 514; Bonnier, n. 447. — Il en est autrement de l'interrogatoire sur faits et articles; voy. l'art. 336, Cod. proc.

23. ...Ni aux personnes contre lesquelles on n'a pas d'action. — Grenoble, 11 juillet 1806.

24. ...Tel que le mari qui n'est point partie en cause, et qui ne figure dans l'instance que pour autoriser sa femme, bien que le fait soit personnel au mari et à la femme. — Angers, 28 janv. 1825. — *Sic*, Larombière, art. 1359, n. 5; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 7; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 184. — *Secùs*, du serment supplétif. — V. art. 1366, n. 20.

25. ...Ni au présumé absent; ca il faut que la partie à qui le serment est déféré ne soit pas dans l'impossibilité de l'accepter ou de le refuser. — Douai, 8 nov. 1831, S. 31.2.341.

26. ...Ni à un arbitre volontaire, après restitution des pièces aux parties, sur le fait de la rétention de quelques-unes de ces pièces. — Lyon, 23 fév. 1842, S.42.2.248.-P.42.2.200.

27. Si, en principe, les avocats jouissent du privilége d'en être crus sur leur simple affirmation, quant au fait de restitution des pièces qui leur ont été confiées par leurs clients, il en est autrement, et les avocats peuvent être soumis au serment décisoire sur ce point, lorsque, rentrant dans le droit commun, ils s'adressent aux tribunaux pour obtenir du client le paiement de leurs honoraires. — Aix, 12 mars 1834, S.34.2.377.

28. L'autorisation d'ester en jugement, donnée à la femme par son mari, n'emporte pas autorisation de prêter le serment décisoire à elle déféré dans le cours de l'instance. — Angers, 28 janv. 1825. — *Sic*, Cubain, *Dr. des femmes*, n. 114.

29. Le serment peut être déféré à une partie défaillante, mais il faut qu'elle soit régulièrement avertie de cette délation. Par suite, le serment ne peut lui être déféré par de simples conclusions prises à l'audience. Peu importe qu'elle soit présente de fait. — Cass. 1er mars 1859, S.59.1.329.-P.59.833.-D.59.1.155.

§ 2. — *Prestation du serment. — Formes.*

30. Le serment ne peut être prêté par un fondé de pouvoir. — Poitiers, 21 prair. an 11. — *Sic*, Favard, v° *Jugement*, § 2, n. 1er, p. 155; Duranton, t. 13, n. 591; Demiau-Crouzilhac, *Elém. de dr.*, p. 107; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 290; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 136, p. 240; Pardessus, *Dr. comm.*, n. 1376; Carré et Chauveau, q. 512; Boncenne, t. 2, p. 508; Boitard, t. 1, n. 255; Rodière, *Comp. et proc.*, t. 1, p. 469. — Cela doit être, puisque le serment est un acte essentiellement personnel, et qui tire toute sa valeur de l'intervention même de la personne qui le prête; cela résulte d'ailleurs de la disposition de l'art. 121, Cod. proc., portant que le serment sera fait par la partie *en personne* : Larombière, art. 1357, n. 9; Turin, *Rédact. des actes*, p. 42. — Il en était cependant différemment autrefois dans le ressort de quelques parlements : V. Gabriel, *Essai sur les pr.*, t. 2, p. 182.

31. Lorsque le serment est déféré aux membres d'une société, un seul d'entre eux est tenu de jurer, et son serment ou son refus profite ou nuit à tous ses coassociés. — Delamarre et Lepoitevin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 245; Larombière, art. 1359, n. 8; Massé et Vergé, § 608, note 6.

32. Celui qui, en prêtant un serment décisoire, a omis un des points qu'il devait affirmer, peut être admis à prêter un nouveau serment pour réparer cette omission. — Turin, 7 avril 1807. — *Sic*, Delaporte, t. 5, p. 347.

33. Le serment est réputé prêté et produit ses effets, si la partie décède avant le jour fixé pour la prestation du serment, ...surtout si la partie n'avait pas été mise en demeure avant son décès. — Aix, 13 août 1829.

34. *Id.*... surtout si la partie avait offert de prêter le serment et qu'il n'a pas dépendu d'elle qu'il fût prêté. — Douai, 26 mai 1814. — *Sic*, Lapeyrère, lett. S, p. 413; Prost de Royer, v° *Affirm.*, t. 3, p. 382, n. 18; Boucheul, sur Poitou, art. 76, n. 14; Toullier, t. 10, n. 385; Demiau, p. 106; Boncenne, t. 2, p. 514.

35. Jugé au contraire que lorsqu'une partie à laquelle un serment a été déféré, décède avant de l'avoir prêté,

§ 1er. — *Du Serment décisoire.*

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. C. c. — 1715, 1924, 2275; C. com. 189.

---

l'affirmation ne peut être réputée faite, quand même cette partie aurait acquiescé au jugement qui lui a déféré le serment : dans ce cas, les choses rentrent dans le même état qu'avant la délation du serment. — Caen, 20 janv. 1846, S.46.2.499.-P.46.2.708. — En ce sens, Dumoulin, L. 3, C. *de Jure jur.;* le *Praticien fr.*, t. 1er, p. 388; Carré, q. 511; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 136; Chauveau sur Carré, *loc. cit.;* Rodière, *Comp. et pr. civ.*, t. 1, p. 469; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 249; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, n. 62; Bonnier, n. 425; Marcadé, art. 1364, n. 2; Larombière, *id.*, n. 7; Massé et Vergé, note 23; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 195; Demolombe, t. 7, n. 639 et s.; Laurent, t. 20, n. 295; Dutruc, *Suppl.* aux *Lois de la proc.* de Carré et Chauveau, t. 4, v° *Serment*, n. 47. — V. aussi art. 1366, n. 26.

35 *bis*. Même solution, lorsque la partie à laquelle un serment a été déféré se trouve physiquement incapable de le prêter à raison de son état de maladie : la délation du serment doit être réputée non avenue. — Dutruc, n. 48.

36. Dans quelle forme doit être prêté le serment d'un individu professant une religion autre que la religion catholique? Doit-il l'être selon le rit particulier à la religion de cet individu; ou doit-il l'être selon la forme ordinaire admise par notre législation, c'est-à-dire par ces seules paroles : *je le jure*, prononcées en face du juge, en levant la main droite?

37. Cette question s'est surtout élevée relativement au serment des juifs. Elle était autrefois généralement décidée en ce sens que le serment est un acte religieux, et doit être nécessairement prêté selon la religion de celui qui le prête. — V. Merlin, *Quest.*, v° *Serment*, § 1er, et add., *eod. verb.*, p. 229; Toullier, t. 10, n. 342 et s.; Delvincourt, t. 2, p. 837 (édit. de 1819); Favard, v° *Enquête*, sect. 1re, § 4, n. 2, et v° *Serment*, sect. 3, § 1er, n. 23; Duranton, t. 13, n. 593; Rolland de Villargues, v° *Serment jud.*, n. 30 et 31; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 247; Carnot, *Comm. du Cod. d'instr. crim.*, t. 1, p. 140; Carré, q. 519; Berriat, p. 493, not. 6; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 136; Pigeau, *Comment.*, t. 1er, p. 290; Boncenne, t. 2, p. 511; Despréaux, *Compét. des trib. de comm.*, n. 98; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, n. 61, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Serment*, n. 58.

38. Mais la doctrine contraire qui admet tous les citoyens, quelle que soit leur religion, à jurer dans la forme ordinaire, et ne permet pas de les contraindre à prêter un autre serment, a justement prévalu, et a été consacrée par la Cour de cassation. — V. Chauveau, sur Carré, quest. 1028; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 1257 et s.; Bonnier, n. 422; Dalloz, v° *Serment*, n. 28; Marcadé, art. 1357, n. 1; Larombière, *id.*, n. 11; Massé et Vergé, t. 3, § 601, note 7; Aubry et Rau, t. 8, § 752, p. 182 et 183; Demolombe, t. 7, n. 654 et s.; Laurent, t. 20, n. 222 et s.; Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 2, p. 221.

39. *Jugé* 1° que les juifs auxquels le serment est déféré ou qui sont appelés en témoignage *doivent* jurer *more judaico*. — Nancy, 15 juill. 1808. — Turin, 15 juin 1811. — Colmar, 5 mai 1815; 18 janv. 1818. — Pau, 11 mai 1830, S.31.2.150. — Colmar, 12 mai 1841, S.42.2.493.-P.42.1.353. — Alger, 18 juin 1845, S.46.2.138.-P.48.1.621.-D.46.2.461. — *Junge*, une lettre du grand juge du 26 nov. 1806.

40. 2° Que les juifs *peuvent* prêter le serment selon le rit judaïque. — Cass. 12 juill. 1810 (dans ses motifs, l'arrêt dit cependant *doit*); 31 déc. 1812; 18 fév. et 1er avr. 1813; 10 oct. 1844, D.46.1.113.

41. 3° Qu'ils *peuvent* être admis à jurer dans la forme ordinaire, lorsqu'ils ne demandent pas à prêter le serment selon le rit judaïque. — Cass. 19 mai 1826.

42. 4° Qu'ils *doivent* même être admis à jurer dans la forme ordinaire prescrite par la loi, sans qu'on puisse les astreindre à jurer selon le rit judaïque lorsqu'ils ne le demandent pas. — Turin, 22 fév. 1809. — Nîmes, 10 janv. et 7 juin 1827. — Cass. (à l'égard des jurés), 10-12 juill. 1828. — Aix, 13 août 1829. — Cass. 3 mars 1846, S.46.1.193.-P.48.1.622.-D.46.1.101. — Besançon, 15 janv. 1847, S.47.2.142.-P.48.1.622.-D.47.4.441. — Cass. 18 nov. 1847, S.48.1.175; 16 juin 1869, S.69.1.377.-P.69.932.-D.70.1.198.

43. Jugé aussi que l'affirmation en âme et conscience faite par un quaker suffit au vœu de la loi. — Bordeaux, 14 mars 1809. — Cass. 28 mars 1810. — *Sic*, Bonnier, Marcadé, Larombière, Aubry et Rau, *loc. cit.;* Demolombe, n. 656. — *Contrà*, Dalloz, v° *Serment*, n. 24.

44. Dans le cas de serment *more judaïco*, il n'est pas nécessaire qu'il soit prêté dans la synagogue, en présence du grand rabbin; il peut l'être devant le juge, la tête couverte et la main droite sur le Pentateuque hébraïque, en prononçant la formule adoptée par les juifs des états de Mayence. — Pau, 11 mai 1830. — *Contrà*, à l'égard des juifs algériens, Alger, 18 juin 1845, S.46.2.138.-P.48.1.621.-D.46.2.61. — V. Legraverend, *ub. sup.*, et Lacuisine, *Pouv. jud. dans la conduite des débats jud.*, p. 273.

45. *Id.*... à l'égard d'un juif appelé comme témoin : il n'y aurait lieu à la forme solennelle de jurer sur la Bible et dans la synagogue qu'autant qu'il s'agirait de l'intérêt propre du juif. — Turin, 15 juin 1811. — Voy. sur le mode de prestation de serment des juifs dans la synagogue, un procès-verbal inséré dans la *Collect. nouv.* Devill. et Car., vol. 3.1.212, à la note.

46. V. encore sur la délation et la prestation du serment, les annotations des art. 120 et 121, Cod. proc.

1358 Indication alphabétique.

Acceptation de lettre de change, 15.
Acte authentique, 1.
Autorité administrative, 28.
Avoué, 10.
Billet à ordre, 2.
Captation, 7.
Chefs distincts, 24.
Chose jugée, 14.
Conclusions subsidiaires, 29, 30.
Détournement, 20.
Donation, 11.
Electeur, 19.
Endosseur, 2, 3.
Enfant naturel, 7.
Etat des personnes, 16.
Faits décisifs, 21 et s.
— honteux ou illicites, 9.
Filiation, 7.
Héritier, 22.
Juge de paix, 20.
Lettre de change, 3, 15.
Mariage, 6.
Maternité, 16.
Peine, 12.
Pouvoir du juge, 25 et s.
Prescription, 13.
Répression pénale, 12.
Séparation de corps, 17, 18.
Testament, 7.
Transaction, 4, 5.
Usure, 8.

1. Le serment décisoire peut être déféré contre et outre le contenu des actes authentiques. — Turin, 10 niv. an 14, 8 avril 1807 et 20 fév. 1808. — Colmar, 18 avril 1806. — V. aussi Cass. 7 nov. 1893 (motifs), S.94.1.182.-P.94.1.182.-D.94.1.15.-Pand.94.1.455. — *Sic*, Maleville, t. 3, p. 176; Toullier, t. 10, n. 380; Devilleneuve et Carette, *Collect. nouv.*, 2.2.103; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 14; Colmet de Santerre, t. 5, n. 337 *bis* VI. Cette doctrine absolue a été aussi adoptée par Gilbert. — Mais beaucoup d'auteurs pensent qu'une distinction est nécessaire, et que le serment décisoire ne peut être déféré relativement aux faits réputés constants jusqu'à inscription de faux. V. Delvincourt, t. 2, p. 838; Delaporte, t. 3, p. 344; Duranton, t. 13, n. 579; Bonnier, n. 440; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 189; Demolombe, t. 7, n. 608; Laurent, t. 20, n. 244; Huc, t. 8, n. 359.

2. *Id.*... à un endosseur, sur le point de savoir si les valeurs énoncées dans un billet à ordre ont été réellement fournies. — Bruxelles, 9 nov. 1809.

3. *Id.* ...sur le point de savoir si le porteur d'une lettre de change endossée pour valeur reçue, en a assumé sur lui les risques et périls, et a renoncé à toute garantie contre l'endosseur, surtout quand il ne s'agit pas de re-

tarder le paiement de la lettre de change. — Turin, 30 frim. an 14.

4. *Id.* ...sur l'existence d'une transaction. — Bruxelles, 1er déc. 1810. — Nancy, 29 juill. 1837, S.39.2.140.-P. 39.1.435. — Limoges, 6 fév. 1845, S.45.2.563.-P.46.1. 551.-D.46.4.458. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Transact.*, § 8, n. 1er; Delvincourt, t. 3, p. 477; Favard, v° *Trans.*, 2, n. 7; Duranton, t. 18, n. 406; Marbeau, *Trans.*, n. 214 et s.; Rigal, *ibid.*, p. 19; Massé et Vergé, t. 5, § 767, note 6, p. 86; Aubry et Rau, t. 4, § 420, note 7; Demolombe, t. 7, n. 598.

5. Jugé en sens contraire. — Montpellier, 5 déc. 1825.

6. *Id.*... sur le point de savoir si la personne à laquelle on le défère est ou n'est pas mariée, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une obligation subordonnée au fait du mariage. — Bruxelles. 20 janv. 1807. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n. 6; Duranton, t. 13, n. 575.

7. *Id.*... sur des faits de séduction et d'attentat à la liberté de tester. — Turin, 13 avril 1808. — *Sic*, Aubry et Rau, p. 189.

8. *Id.*... sur des faits d'usure. — Bruxelles, 1er fév. 1809. — *Sic*, Aubry et Rau, *loc. cit.* — Selon Demolombe, t. 7, n. 609, le serment, recevable sur un fait isolé d'usure, ne l'est pas sur des faits qui constitueraient le délit d'habitude d'usure. V. ci-après n. 12.

9. *Id.*... même sur des faits honteux et illicites. — Pau, 3 déc. 1829. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, art. 2, n. 2; Aubry et Rau, *loc. cit.* — *Contrà*, Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 5. — V. Demolombe, t. 7, n. 609. — *Quid* de l'interrogatoire sur faits et articles? Voy. à cet égard, les notes de l'art. 324, C. proc.

10. Mais le principe d'après lequel le serment décisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation, cesse de recevoir son application lorsque la loi, dans un intérêt public, refuse l'action en justice à la partie qui défère le serment. — Tel est, le caractère de la disposition de l'art. 151 du tarif. — Dès lors, les juges sont autorisés à rejeter la demande en paiement de ses frais formée par un avoué qui ne représente pas le registre prescrit par ledit article. — Cass. 1er mai 1849, S.49.1.699.-P.49.2.478.-D.49.1.182. — Douai, 21 mars 1863, S.63.2.186.-P.63. 1135. — *Sic*, Bonnier, n. 440; Larombière, art. 1358, n. 12; Demolombe. t. 7, n. 601; Krug-Basse, *Office du juge*, n. 63. V. aussi Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 16 p. 187.

11. De même, ce principe cesse de recevoir application dans les cas où la loi a subordonné à certaines formes solennelles l'existence ou la validité des actes; spécialement le serment ne peut être déféré sur l'existence d'une donation nulle en la forme. — Pau, 24 août 1870, S.71.2.99.-P.71.332. — *Sic*, Bonnier, n. 440; Larombière, n. 10; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 4; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 187; Demolombe, t. 7, n. 602. — V. anal., art. 1394, n. 66.

12. Le serment ne peut non plus être déféré sur un fait de nature à faire encourir une responsabilité pénale à la partie appelée à prêter serment. — Demolombe, t. 7, n. 609. — ... Et surtout sur un fait emportant une peine afflictive ou infamante. — Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 242.

13.. ..Ni à celui qui invoque une exception péremptoire, destructive de l'action elle-même, telle que la prescription. — Duranton, t. 21, n. 345; Marcadé, n. 1; Larombière, n. 11; Aubry et Rau, p. 187; Colmet de Santerre, t. 5, n. 337 *bis* VII; Huc, t. 8, n. 359.

14. ...Ni au créancier qui établit la sincérité de sa créance par un jugement de condamnation passé en force de chose jugée. — Turin, 15 juill. 1806. — Alger, 22 juill. 1895, D.97.2.342. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 576; Bonnier, n. 440; Marcadé, Larombière, Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, note 5. — V. art. 1360, n. 1er.

15. ...Ni sur la question d'acceptation d'une lettre de change, pour suppléer le défaut d'une acceptation valable écrite en toutes lettres. — Turin, 14 mai 1810.

16. Le serment décisoire impliquant l'idée d'une convention dont l'état des personnes ne saurait faire la matière, ne peut être déféré dans une instance en recherche de maternité. — Cass. 23 nov. 1885, S.86.1.179.-P.86. 1.440.-D.86.1.55. — En ce sens, Richefort, *Etat des fam.*, t. 2, n. 338; Bonnier, t. 1, n. 440; Marcadé, art. 1358, n. 1; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 187; Colmet de Santerre, t. 5, n. 337 *bis* II; Demolombe, t. 7, n. 599; Laurent, t. 20, n. 245; Huc, t. 8, n. 359. — En sens contraire, Cubain, *Dr. des femmes*, n. 47; Cadrès, *Enf. nat.*, n. 49; Rennes, 16 déc. 1836, P.37.2.320.

17. ...Ni en matière de séparation de corps. — Grenoble, 19 juill. 1838, S.39.2.415.-P.39.1.368. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 378; Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n. 6; Duranton, t. 13, n. 574; Favard, v° *Serment*, sect. 3, § 1er, n. 4; Massol, *Sép. de corps*, p. 124, n. 24; Bonnier, n. 440; Marcadé, n. 1; Larombière, n. 9; Massé et Vergé, note 10; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 187; Colmet de Santerre, t. 5, n. 337 *bis* II; Huc, t. 8, n. 359. — V. *sup.*, art. 307, n. 31. — Il en est de même du serment supplétif. V. art. 307, n. 32.

18. Toutefois, il en est autrement à l'égard du fait de réconciliation. — Trèves, 28 mai 1813. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 5, § 492, note 15, et t. 8, § 753, note 13. — *Contrà*, Massol, *Sép. de corps*, n. 24; Demolombe, *du Mar.*, t. 2, n. 420. — V. *sup.*, art. 244, n. 20 et s.

19. Le serment ne peut être déféré sur une contestation portant sur des droits électoraux. — Cass. 30 avril 1885, S.86.1.131.-P.86.1.284. — V. aussi Cass. 23 nov. 1874, S.75.1.38.-P.75.61.-D.75.1.75, et 1er déc. 1874, S.75.1.276.-P.75.652.-D.75.1.75.

20. Quoique le juge de paix, lors de la clôture de l'apposition des scellés, ait reçu le serment par ceux qui demeurent sur les lieux, *qu'ils n'ont rien détourné...*, etc., les parties peuvent plus tard en déférer un autre, pour prouver que des effets de la succession ont été détournés. — Turin, 7 fév. 1807. — *Sic*, Carré, q. 3077.

21. Le serment décisoire ne peut être ordonné qu'autant qu'il porte sur des faits *décisifs* et tels que la prestation ou le refus de serment entraîne nécessairement le jugement de la cause. — Cass. 5 mai 1852, S.52.1.395 -P.52.1.600.-D.52.1.275; 12 mai 1852, S.52.1.783.-P. 53.2.551.-D.53.1.99. — Grenoble, 17 déc. 1858, S.59. 2.433.-P.59.361. — Cass. 29 avril 1885, S.86.1.178.-P. 86.1.409.-D.85.1.440. — Paris, 9 mai 1895, Pand.96.2. 288. — *Sic*, Marcadé, n. 1; Bonnier, n. 443; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 16; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 187 et 190; Demolombe, t. 7, n. 610. — V. *sup.*, art. 1357, n. 4.

22. *Id.* La délation du serment peut donc être refusée par les juges, s'ils reconnaissent que les faits ne sont pas concluants...; surtout lorsque le serment est déféré à des héritiers sur le point de savoir s'il est à leur connaissance personnelle qu'une dette réclamée contre eux, était due par leur auteur. — Cass. 6 mai 1834, S.34.1.765.

23. De même, le serment ne doit pas être ordonné, s'il ne porte que sur l'un des moyens ou exceptions opposés, de telle sorte que, fût-il accepté et prêté, le litige n'en continuerait pas moins de subsister sur les autres moyens ou exceptions. — Agen, 17 fév. 1830. — Cass. 5 mai 1886, S.86.1.264.-P.86.1.632.-D.86.1.467.-Pand. 86.1.147.-Fr. jud.X.2.528.

24. Mais si le litige se compose de plusieurs chefs distincts et indépendants, le serment peut être déféré sur l'un des chefs, à la condition qu'il termine définitivement la contestation sur ce chef. — Cass. 5 mai 1886 (motifs), cité ci-dessus.

25. Au reste, et en principe, les juges ne sont pas obligés d'ordonner le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre : la loi leur laisse la libre faculté de rejeter ou d'admettre ce serment, selon les circonstances. — Cass. 2 fév. 1819; 23 avril 1829. — Bordeaux, 19 janv. 1830. — Cass. 15 fév. 1832, S.32.1. 750. — Limoges, 10 mai 1845, S.46.2.73.-P.46.1.551.-

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère.—C. pr. 121 et s.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué.—C. c. 2224; C. pr. 324.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

D.46.4.457. — Cass. 16 août 1856, S.58.1.669.-P.58.586.-D.57.1.39.—Agen, 8 déc. 1858, S.59.2.15.-P.59.397.-D.59.2.18.—Cass. 1er mars 1859, S.59.1.329.-P.59.833.-D.59.1.155; 6 fév. 1860, S.60.1.337.-P.60.1003.-D.60.1.253. — Chambéry, 22 mars 1861, S.62.2.32.-P.61.972.-D.61.2.164. — Cass. 11 nov. 1861, S.63.1.151.-P.63.544.-D.61.1.465; 17 mars 1862, S.62.1.507.-P.62.842.-D.62.1.435; 17 nov. 1863, S.64.1.49.-P.64.235.-D.64.1.121; 19 avril 1870, S.72.1.420.-P.72.1121.-D.72.1.323.—Dijon, 24 juill. 1874, S.74.2.240.-P.74.1023. — Cass. 27 juill. 1875, S.75.1.414.-P.75.1045.-D.76.1.161. — Limoges, 15 janv. 1884, S.84.2.144.-P.84.1.749. — Cass. 11 mars 1884, S.85.1.496.-P.85.1.1176.-D.85.1.144; 22 juill. 1884, S.86.1.344.-P.86.1.860.-D.85.1.253; 8 janv. 1890, S.90.1.112.-P.90.1.267.-D.90.1.23; 31 oct. 1893, S. et P.94.1.16.-D.94.1.108.-Pand.94.1.77; 30 juin 1896, S. et P.97.1.40.-D.97.1.12.-Pand.97.1.278; 22 avril 1898, D.98.1.391.-Pand.98.1.326. — En ce sens, Toullier, t. 10, n. 404; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 16.

26. Décidé au contraire que les juges ne peuvent pas refuser d'ordonner le serment, lorsqu'il est déféré légalement. — Bastia, 12 avril 1864, S.64.2.189.-P.64.954.-D.64.2.88. — En ce sens, Boncenne, t. 2, n. 494; Bioche, v° *Serment*, n. 40; Bonnier, n. 413; Devilleneuve, S.38.1.875; Marcadé, n. 2; Larombière, art. 1361, n. 6; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.;* Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 191; Alp. Giraud, *Rev. crit.*, t. 25, p. 248; Krug-Basse, *Office du juge*, n. 66; Demolombe, t. 7, n. 614 et s.; Laurent, t. 20, n. 258 et s.

27. ... A moins toutefois que le serment ne soit déféré sur un fait d'une telle invraisemblance que le juge ne saurait le prendre au sérieux. — Même arrêt. — Suivant Larombière, n. 7, et Aubry et Rau, p. 192, note 33, le juge peut également refuser le serment qui n'est déféré que par esprit de vexation. Mais cette restriction à la doctrine exprimée au n. ci-dessus est combattue par Demolombe, n. 615, et Laurent, n. 261.

28. Le serment décisoire ne peut être déféré devant la justice administrative. — Cons. d'Et., 29 nov. 1851, S.52.2.154. — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 575; Dufour, *Dr. admin.*, t. 2, n. 348. — *Contrà*, Bonnier, n. 411; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 9. — Dalloz, *Suppl.*, v° *Obligations*, n. 2168.

29. La délation du serment décisoire est exclusive de toutes autres conclusions; en conséquence, les juges, après avoir refusé d'ordonner le serment, peuvent immédiatement statuer au fond, bien que la partie qui a déféré le serment n'ait pris aucunes conclusions pour le cas où il ne serait pas admis — Cass. 11 nov. 1861, S.63.1.151.-P.63.544.-D.62.1.465.

30. Comme aussi, le serment déféré sur le point qui fait l'objet des conclusions principales, emporte, de la part de celui qui le défère, renonciation à ses conclusions subsidiaires. — Cass. 27 avril 1853, S.53.1.698.-P.54.1.493.-D.53.1.195.

31. V. art. 194, n. 7; art. 1326, n. 72; 1346, n. 7.

1359. — 1. Au cas d'une inscription de faux incident civil contre un acte notarié, formée dans une instance engagée entre le demandeur en faux et les parties à l'acte, le serment ne peut être déféré à ces parties sur les faits articulés comme moyens de faux contre les énonciations de l'acte touchant l'accomplissement des formalités nécessaires à sa validité, ces faits étant plutôt ceux du notaire qui rédige l'acte que ceux des parties. — Poitiers, 27 nov. 1850, S.51.2.417.-P.52.2.282.-D.51.2.93.

2. L'exception apportée à la règle de l'art. 1359 par le § 2 de l'art. 2275 est limitative quant aux personnes; le serment dit de *crédulité* ne peut être déféré à d'autres personnes qu'à celles désignées dans l'art. 2275. — Cass. 17 juill. 1876, S.77.1.17.-P.77.25.-D.77.1.276. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 23; Laurent, t. 20, n. 249. —*Contrà*, Larombière, art. 1359, n. 12; Demolombe, t. 7, n. 607.

3. Le serment de crédulité peut être déféré aux veuve et héritier dans toute espèce de contestation. — Toullier, t. 10, n. 372; Duranton, t. 13, n. 580; Boncenne, t. 2, p. 492; Bonnier, n. 412; Marcadé, art. 1358 et s., n. 1; Larombière, n. 12; Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 22; Colmet de Santerre, t. 5, n. 337 *bis* III; Demolombe, t. 7, n. 606. V. aussi l'arrêt de Cass. ci-dessus. — *Contrà*, Laurent, *loc. cit.*

4. Mais en ce qui concerne le tuteur, le serment de crédulité ne peut lui être déféré en dehors du cas prévu par l'art. 2275. — Colmar, 23 août 1859, S.60.2.425.-P.61.742.-D.59.2.193.— Cass. 14 nov. S.61.1.949.-P.62.460.-D.61.1.338. — *Sic*, Bonnier, Larombière, Laurent, *loc. cit.;* Aubry et Rau, note 11; Demolombe, n. 594 et 595.

5. V. ci-après, art. 1366, n. 18 et 19.

1360. — Le serment décisoire ne peut être déféré dans une contestation, sur un fait spécial, lorsque ce fait a déjà été écarté par un jugement passé en force de chose jugée: l'expression *en tout état de cause* s'entend du temps où l'instruction est encore ouverte. — Cass. 22 août 1822. — V. art. 1358, n. 14.

1361. — 1. La partie qui, en conciliation chez le juge de paix, a refusé de prêter le serment décisoire, est recevable à le prêter ensuite devant le tribunal, pour éviter l'application de l'art. 1361, qui fait de ce refus une cause de condamnation. — Cass. 17 juill. 1810. — Douai, 5 juin 1854, S.54.2.125.-P.54.1.487.-D.54.2.135.—En ce sens, Delaporte, t. 5, p. 347; Bonnier, n. 415; Pigeau, *Comment.* sur l'art. 55, n. 3; Toullier, t. 10, n. 363; Favard, v° *Conciliation*, § 5, n. 12; Carré et Chauveau, t. 1, qu. 239; Thomine, t. 1, n. 74; Boncenne, t. 2, n. 43; Carou, *Jurid. des juges de paix*, t. 2, n. 810; Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 1, p. 179; Larombière, art. 1360, n. 11; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 23; Aubry et Rau, t. 8, § 752, note 4. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 569.

2. Celui à qui le serment décisoire est déféré sur la question de savoir si une somme a été versée en valeurs déterminées, et qui offre de prêter serment que la somme a été versée, sans vouloir étendre ce serment à la nature des valeurs, ne peut être considéré comme ayant refusé le serment, lorsque d'ailleurs la nature des valeurs est indifférente.—Cass. 18 août 1830.—V. Laurent, t. 20, n. 265 et s.

3. Décidé même que le serment prêté en ces termes par un créancier auquel il a été déféré par le débiteur sur l'existence de paiements : *je ne me rappelle pas*, est valable et décide le litige, de la même manière que si la réponse avait été négative. — Besançon, 1er fév. 1856, S.56.2.95.-P.56.1.255.-D.56.2.86. — *Sic*, Larombière, art. 1363, n. 3.

4. Jugé en sens contraire que la partie à laquelle un serment est déféré est censée l'avoir refusé, si, au lieu de prêter serment sur la réalité ou la fausseté du fait, elle se borne à jurer qu'elle l'ignore. — Bruxelles, 22 fév. 1849. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 269.

5. Décidé encore que la partie à laquelle un serment est déféré sur l'existence d'un engagement qu'elle aurait contracté, peut être considérée comme ayant refusé le serment

1562. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

1563. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté.—C. pén. 366.

1564. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

---

lorsqu'elle se borne à déclarer qu'elle n'a aucun souvenir de l'engagement dont il s'agit, mais qu'elle ne peut affirmer ne pas l'avoir contracté, le fait de l'engagement invoqué par la partie qui a déféré le serment, doit être tenu pour avéré. — Cass. 8 (ou 9) juin 1863, S.63.1.437.-P.64.206.-D.63.1.468. — En ce sens, Bonnier, n. 412; Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 27; Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 44, et Demolombe, t. 7, n. 650 et 651, qui pensent que la question dépend de l'appréciation des circonstances.

6. Le cessionnaire qui refuse de prêter le serment à lui déféré, sur le point de savoir si la cession qui lui a été faite est sincère et véritable, ne peut, par ce seul motif, être déclaré non recevable dans ses poursuites contre le débiteur cédé: le cessionnaire, quand même la cession serait simulée, pouvant toujours être considéré comme le mandataire du cédant. — Bordeaux, 30 juill. 1829. — Cass. 27 avr. 1831, S.31.1.194.

7. Lorsqu'un jugement a prononcé à la charge par des héritiers de prêter un serment, le refus d'un cohéritier ne peut priver les autres du bénéfice du jugement, alors surtout que le refus paraît déterminé par des motifs particuliers et par un intérêt personnel au refusant. — Colmar, 7 janv. 1817 et 5 mai 1819.—*Sic*, Larombière, art. 1361, n. 4; Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 42.

8. V. art. 1326, n. 72.

1562. . . . . .

1563. 1. Le serment décisoire fait toujours preuve complète: la preuve en résultant ne peut être divisée. — Cass. 18 janv. 1843. — C. just. Genève, 16 oct. 1895, S. et P. 95.4.32. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 396; Delaporte, t. 5, p. 347; Bonnier, n. 424; Larombière, art. 1363, n. 3.

2. Mais lorsqu'un serment décisoire porte sur plusieurs faits et qu'il a été prêté sur un fait sans réserve, mais avec réserve sur un autre fait, les juges peuvent, sans en cela violer la foi due au serment, ni le diviser, le rejeter en entier, comme non probant, à raison de la contradiction qu'ils reconnaissent exister entre ses différentes parties. — Cass. 8 mars 1852, S.52.1.393.-P.53.2.65.-D.52.1.73. — En ce sens Bonnier, Larombière, *ub. sup.*

3. Le serment qui aurait précédé un interrogatoire sur les faits et articles, n'est pas un serment décisoire contre lequel nulle preuve ne puisse être admise. — Cass. 6 frim. an 13; 9 fév. 1808. — C'est ce que décidaient les anciens auteurs. V. Lange, *Prat. fr.*, t. 1, p. 458; Boiceau, sur Danty, ch. 1, n. 27; Pothier, *Proc. civ.*, ch. 3, art. 5, § 5. — Aujourd'hui, qu'à la différence de ce que prescrivait l'ancienne législation, l'interrogatoire n'est pas précédé d'un serment, il doit à plus forte raison en être ainsi. V. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 249, et *Comm.*, t. 1, p. 591; Favard, t. 3, p. 117, n. 10; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 536; Carré et Chauveau, qu. 1253; Berriat, p. 284; Rauter, n. 223.

4. Lorsqu'une partie a déféré à son adversaire le serment décisoire sur la vérité d'un fait énoncé dans un acte, et que ce serment a été prêté sans opposition, cette partie n'est plus recevable à s'inscrire en faux contre l'acte: ce serait là l'admettre à prouver indirectement la fausseté du serment. — Colmar, 25 avr. 1827. — *Sic*, Chauveau, sur Carré, t. 2, p. 306, sur l'art. 218; Larombière, n. 7; Aubry et Rau, t. 8, § 753, note 46; Demolombe, t. 7, n. 663.

5. Cependant on peut se faire restituer contre le serment décisoire, en prouvant que c'est par le dol de celui qui l'a prêté que l'on a été entraîné à le lui déférer. — Pothier, n. 949; Delaporte, t. 5, p. 349; Toullier, t. 10, n. 390; Bonnier, n. 446; Marcadé, art. 1363, n. 3; Larombière, n. 9; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, § 608, note 28; Aubry et Rau, note 47; Colmet de Santerre, t. 5, n. 339 *bis* I; Demolombe, t. 7, n. 665. V. aussi Duranton, t. 13, n. 601. — En sens contraire, Taulier, t. 4, p. 575.

6. En matière de discipline, est inapplicable la règle d'après laquelle un serment décisoire ayant été prêté régulièrement, la fausseté n'en peut plus être établie. Ainsi, le ministère public, exerçant des poursuites disciplinaires contre un notaire, est recevable à demander à prouver par témoins la fausseté d'un serment décisoire qui a été prêté par ce notaire dans une instance engagée entre lui et un tiers. — Angers, 14 nov. 1855, S.56.2.495.-P.56.1.356.-D.56.2.28.

7. Quel que soit le résultat de la poursuite criminelle dirigée contre l'auteur d'un faux serment en matière civile, celui qui a perdu son procès par suite du faux serment, ne peut jamais revenir contre le jugement, ni obtenir de dommages-intérêts quelconques contre l'accusé: la chose jugée au civil reste dans tous les cas irréfragable, la poursuite criminelle ayant exclusivement pour objet l'intérêt de la société. — Cass. 21 août 1834, S.35.1.119. — *Sic*, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 1, n. 253.

8. Par suite, celui qui a déféré le serment décisoire, n'est pas recevable à se porter partie civile sur l'action criminelle dirigée par le ministère public contre ce dernier pour faux serment. — Cass. 7 juill. 1843, S.44.1.36.-P.43.2.704. — *Sic*, Bonnier, n. 426; Marcadé, art. 1363, n. 3; Larombière, n. 7; Massé et Vergé, note 29; Aubry et Rau, note 45; Colmet de Santerre, t. 5, n. 339 *bis* III; Demolombe, t. 7, n. 664 et 662. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 600.

9. Mais aucune disposition de loi ne s'oppose à ce que le ministère public produise comme témoin la partie même qui a déféré le serment. — Besançon, 9 mai 1888, S.90.2.195.-P.90.1.1175.

10. La fausseté reconnue du serment prêté ne peut même pas être le fondement d'une action en dommages-intérêts. — Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 253.

11. Voyez du reste quant à la poursuite et à la preuve du faux serment, les notes de l'art. 366, C. pén.

12. Notons que l'art. 1363 ne s'applique qu'au cas de serment décisoire, et non au cas de serment supplétif déféré d'office par le juge. — Cass. 20 janv. 1843, S.43.1.659.-P.43.2.462. — *Sic*, Bonnier, n. 443; Marcadé, art. 1368, n. 3; Larombière, *id.*, n. 22; Massé et Vergé, § 602, note 8; Aubry et Rau, t. 8, § 767, note 20.

1364. — 1. La délation du serment décisoire peut être rétractée tant que la partie adverse n'a pas déclaré être prête à le prêter, bien qu'il y ait jugement donnant acte de la délation et fixant le jour de la prestation de serment. — Paris, 25 mars 1854, S.55.2.142.-P.54.2.372.-D.56.2.236.

2. La rétractation n'est soumise à aucune forme particulière. — Cass. 3 mai 1876, S.76.1.216.-P.76.520. — — *Sic*, Demolombe, t. 7, n. 632; Aubry et Rau, t. 8, § 753, p. 193.

3. L'appel interjeté par la partie qui a déféré le serment contre le jugement qui contient la délation, en emporte virtuellement la rétractation — Montpellier, 22 avr. 1833, P. chr. — Cass. 3 mai 1876, S.76.1.216.-P.76.520. — *Sic*, Larombière, art. 1364, n. 4; Demolombe, Aubry et Rau, *loc. cit.*

4. Pour que la délation du serment ne puisse être rétractée, il n'est pas nécessaire que le juge ait donné acte de l'acceptation. — Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n. 2, t. 17, p. 547; Larombière, n. 6.

1565. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayants cause ou contre eux.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ;

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ;

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ;

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement. — C. c. 1198, 1208, 1287, 2034.

§ 2. — *Du Serment déféré d'office.*

1566. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. — C. c. 1716, 1781, 1924; C. pr. 120; C. com. 17.

1567. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes; il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée ;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves.

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1568. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

1569. Le serment sur la valeur de la chose demandée ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment.—C. pr. 120.

1565 . . . . . .

1566 à **1369**. — 1. Le juge de paix, siégeant au bureau de paix, ne peut déférer le serment supplétif. — Carré, *Lois de la proc.*, t. 1, quest. 235; Favard, t. 1, p. 631, n. 12; Pigeau, *Comm.*, t. 1, p. 152; Thomine, t. 1, p. 140; Chauveau, sur Carré, *loc. cit.*

2. Ce serment peut être déféré même après l'admission de la preuve testimoniale. — Cass. 8 sept. 1807. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 618.

3. En principe, le serment supplétoire ne peut être déféré, lorsque l'objet du débat excède 150 fr., qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit. — Cass. 24 juill. 1865, S.65.1.405.-P.65.1061.-D.65.1.468; 6 juin 1883, S.83.1.342.-P.83.1.843.-D.83.1.454; 10 fév. 1896, S. et P.96.1.72.-D.96.1.351.-Pand.96.1.287. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 407; Bonnier, n. 440 et 441; Marcadé, art. 1366, n. 2; Larombière, art. 1367 et s., n. 3; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 360; Massé et Vergé, t. 3, § 602, note 1; Demolombe, t. 7, n. 694; Laurent, t. 20, n. 285 et 288.

4. Mais le refus par une partie interrogée à l'audience, de produire une pièce dont elle avait d'abord excipé, joint à ses tergiversations et aux contradictions de ses réponses constitue un semi-aveu judiciaire qui peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit autorisant la délation du serment. — Même arrêt.

5. Jugé encore que le serment supplétoire peut être déféré lorsque les aveux des parties à l'audience rendent le fait vraisemblable.—Cass. 5 juill. 1808; 31 mai 1825. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n. 4; Delaporte, t. 5, p. 355; Toullier, t. 10, n. 408.

6. Du reste, lorsqu'une personne avoue sa dette, mais soutient en même temps l'avoir payée, le juge ne peut pas, sur le fondement de l'aveu, déférer au demandeur le serment d'office. — Paris, 12 fruct. an 13. — Cass. 8 avr. 1874, S.75.1.76.-P.75.159.-D.75.1.231.—V. *sup.*, les notes de l'art. 1356.

7. La partie qui réclame une somme excédant 150 fr., et qui ne produit à l'appui de sa demande que le relevé de ses livres, ne peut être admise au serment supplétif.— Cass. 2 mai 1810. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Serment*, § 2, art. 2, n. 5; Duranton, t. 13, n. 621; Larombière, n. 3; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 360; Demolombe, t. 7, n. 695. — *Contrà*, des livres des marchands. — V. art. 1329, n. 1.

8. Le serment qui, aux termes des réserves dont il est accompagné, n'est que le complément d'autres mesures d'instruction, n'a pas le caractère d'un serment décisoire, et est simplement un mode supplémentaire de preuve; il ne peut, dès lors, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit, être déféré dans un litige dont l'intérêt est supérieur à 150 francs. — Cass. 7 nov. 1893, S. et P.94.1.182.-D.94.1.15.-Pand.94.1.455.

9. Dans les cas prévus par l'art. 1348, l'existence de simples présomptions suffit pour autoriser la délation du serment supplétoire bien que la demande dépasse 150 fr. et qu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit. — Cass. 11 juin 1873, S.73.1.328.-P.73.802.-D.73.1.478.

10. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'il s'agit de savoir si un créancier, en recevant son paiement, a feint de remettre au débiteur le titre de la créance, et a frauduleusement substitué à ce titre un autre écrit sans valeur pour ce dernier. — Même arrêt.

11. En matière commerciale, la preuve testimoniale étant toujours admissible, les juges peuvent, même en l'absence de commencement de preuve par écrit, déférer le serment supplétif, alors qu'ils déclarent que la demande n'est pas complètement prouvée et qu'elle n'est pas non plus totalement dénuée de preuve. — Cass. 26 oct. 1886, S.87.1.153.-P.87.1.366.-D.87.1.105.-Pand. 88.1.269.

12. La condition que la demande ne soit pas totalement dénuée de preuves, n'est pas exigée en matière commerciale. — Cass. 9 nov. 1831, S.32.1.10. —V. aussi Cass. 1er juill. 1824 et 22 janv. 1828. — *Sic*, Cadrès, *Modif. du Cod. civ.*, p. 170; Marcadé, n. 2; Larombière, n. 3; Aubry et Rau, p. 361; Demolombe, n. 698.

13. Jugé cependant que la preuve de la valeur fournie à l'endosseur en blanc d'un effet de commerce, ne peut résulter d'un serment supplétoire déféré d'office au porteur, alors que les juges, tout en constatant que la demande de l'endosseur en restitution de l'effet n'était ni complétement justifiée, ni complétement dénuée de preuves, n'ont pas également constaté que l'exception de valeur fournie, opposée par le porteur auquel le serment est déféré, n'est elle-même ni complétement justifiée, ni complétement dénuée de preuves. — Cass. 15 déc. 1841, S.42.1.125.-P.42.1.324.

14. Un jugement ne justifie pas suffisamment la délation du serment supplétoire et la condamnation qu'il fait dépendre de ce serment, lorsqu'il se borne à constater les affirmations et les dénégations respectives des parties, et

la production à la barre des factures du demandeur, sans mentionner si ces factures avaient été acceptées expressément ou tacitement. — Cass. 15 avril 1885, S.87.1.15.-P.87.1.20.-D.85.1.413.

15. Mais, lorsque le serment supplétoire n'a été ordonné que pour corroborer des preuves déjà suffisantes, il est inutile d'examiner si le serment supplétoire était, dans l'espèce, autorisé par la loi. — Cass. 7 mars 1820.

16. La preuve des faits articulés comme moyens de faux ne peut être complétée au moyen du serment supplétif : c'est au demandeur en faux à fournir une preuve entière de ces faits. — Poitiers, 27 nov. 1850, S.51.2.417.-P.52.2.282.-D.51.2.93.

17. Le serment supplétif ne peut être déféré en matière de questions d'état. — Pothier, n. 926; Toullier, t. 10, n. 419; Bonnier, n. 440.—V. *sup.*, art. 1358, n. 6 et 16.

18. Il peut être déféré sur des faits étrangers ou non personnels à la partie qui doit le prêter. — Cass. 8 déc. 1832, S.33.1.113; 19 nov. 1878, S.79.1.12.-P.79.17.-D.80.1.63; 14 fév. 1898, D.98.1.112... pourvu que la partie en ait personnellement connaissance. — Marcadé, art. 1368, n. 2; Larombière, art. 1367, n. 8; Lalloz, v° *Obligation*, n. 5303; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 361; Massé et Vergé, t. 3, § 602, note 6; Demolombe, t. 7, n. 705. — *Contrà*, Favard, v° *Serment*, sect. 3, § 2, n. 8; Laurent, t. 20, n. 291. — V. Toullier, t. 10, n. 420; de Fréminville, *De la Minorité*, t. 2, n. 783.

19. De même, le serment *in litem* sur la valeur de la chose demandée peut être déféré, même à un mineur, encore qu'il s'agisse d'un dépôt fait à son père dont il est héritier. — Cass. 9 vend. an 14. — *Sic*, Toullier, t. 10, n. 446; Bonnier, n. 441; Larombière, art. 1369, n. 7. V. aussi Favard, v° *Serment*, sect. 3, n. 13; le *Rép.* de Merlin, v° *Serment en plaids*, n. 12.

20. Pareillement, le serment supplétif peut être déféré au mari qui n'est en cause que pour autoriser sa femme, alors que le fait sur lequel porte le serment est personnel au mari. — Cass. 10 mai 1842, S.42.1.635.-P.42.2.171. — *Sic*, Massé et Vergé, *loc. cit.* — *Contrà*, Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 8. — V. Larombière, art. 1367, n. 6; Demolombe, t. 7, n. 706.—V. *sup.*, art. 1357, n. 24.

21. Mais le serment supplétif ne peut être déféré à la femme de l'une des parties, lorsque cette femme n'est pas en cause. — Chambéry, 14 juill. 1866, S.67.2.149.-P.67.591.-D.66.2.207.

22. Au cas où, une demande n'étant pas prouvée, la dénégation du défendeur suffisait à sa défense, les juges ne font aucun grief au demandeur en déférant d'office le serment supplétoire au défendeur. — Cass. 8 mai 1855, S.56.1.62.-P.56.2.177.-D.55.1.245. — Mais au contraire ils font grief au défendeur : Larombière, n. 5.

23. Le jugement qui ordonne un serment supplétif peut être rétracté par les juges qui l'ont rendu, lorsqu'une pièce décisive a été ultérieurement découverte..., si le serment n'a pas encore été prêté. — Limoges, 23 mars 1825.—Toulouse, 3 juill. 1827.—*Sic*, Domat, *Lois civ.*, liv. 3, tit. 6, sect. 6, § 12; Rousseaud de Lacombe, v° *Serment*, n. 2; Duranton, t. 13, n. 613; Curasson, *Comp. des jug. de paix*, t. 1, p. 153, n. 44; Bonnier, n. 444; Larombière, n. 19; Massé et Vergé, note 4; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 362.

24. *Id.* Lorsque le juge vient à acquérir la certitude, directement et par voie indubitable, que le fait sur lequel l'affirmation était ordonnée, est contraire à la vérité. — Cass. 10 déc. 1823.

25. Le refus de prêter le serment supplétif n'entraîne pas nécessairement la condamnation de la partie à laquelle il a été déféré : l'art. 1361 n'est pas ici applicable. — Larombière, n. 23; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 362 et note 17; Demolombe, t. 7, n. 720; Laurent, t. 20, n. 293.

26. Lorsqu'une partie à laquelle le juge a déféré le serment et qui l'a accepté, décède avant de l'avoir prêté, son acceptation ne peut produire l'effet de la prestation du serment. — Chambéry, 21 mars 1879, S.79.2.300.-P.79.1155. — V. *sup.*, art. 1357, n. 35.

27. Mais, le décès d'une partie avant la prestation d'un serment supplétoire mis à sa charge, ne peut non plus être considéré comme un refus de serment. Il y a lieu seulement de considérer le jugement qui a ordonné la prestation, comme non avenu, et de statuer de nouveau sur les demandes d'après les documents acquis au procès. — Limoges, 12 mars 1839, S.40.2.24.-P.40.1.612. — *Sic*, Larombière, n. 24; Aubry et Rau, t. 8, § 767, p. 364; Demolombe, t. 7, n. 721; Laurent, t. 20, n. 295. — V. art. 1357, n. 33 et s.

28. La partie qui a succombé par suite de la prestation d'un serment supplétif, est recevable à prouver la fausseté du serment à l'appui d'une demande en dommages-intérêts portée au civil ou au correctionnel. — Bonnier, n. 443; Marcadé, art. 1368, n. 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 345 *bis;* Laurent, t. 20, n. 297. — *Contrà*, alors que le jugement est passé en force de chose jugée : Larombière, n. 25; Aubry et Rau, t. 8, § 767, note 23; Demolombe, t. 7, n. 717 et s.; Laurent, n. 298.

29. Le moyen tiré de ce que les juges du fond auraient prononcé une condamnation sur un serment supplétoire qu'il n'y avait pas lieu de déférer, ne peut être présenté devant la Cour de cassation par la partie qui ne s'est pas opposée à la prestation du serment.—Cass. 24 juill. 1865, S.65.1.405.-P.65.1061.-D.65.1.468; 6 mars 1878, S.80.1.119.-P.80.262.-D.79.5.381.

30. Sur le point de savoir quand il y a acquiescement à la délation du serment supplétif, V. les n. 782 et s. de l'art. 1351.

31. V. art. 1326, n. 72; art. 1329, n. 1; art. 1331, n. 13; art. 1333, n. 2; art. 1357, n. 1 et s.

TITRE IV

Des Engagements qui se forment sans Convention.

(Décrété le 9 février 1804. Promulgué le 19.) (19 et 29 pluv. an XII).

1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.

Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre.—C. c. 395, 396, 449 et s., 450 et s., 637 et s., 650, 1101.

CHAPITRE I^er^.

Des Quasi-contrats.

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties.

1370. — Il ne se forme de quasi-contrat qu'en dehors de toute convention. — Cass. 13 juin 1893, S. et P.94.1.266.-D.93.1.524.

1371. — 1. Les engagements que produisent les quasi-contrats, sont régis par la loi du lieu. — Voet, *de Stat.*, sect. 9, cap. 2, n. 17; Fœlix, *Dr. internat.*, n. 90; Massé, *Dr. comm.*, t. 1, n. 645.

2. Et par celle de l'époque où se sont formés ces quasi contrats. — Merlin, *Rép.*, v° *Eff. rétr.*, sect. 3, § 4.

3. Entre des enfants et celui qui se charge de leur nourriture, entretien et éducation, il se forme un quasi-contrat qui soumet les enfants à l'obligation personnelle de rembourser les avances, encore que le tiers qui les a faites n'ait agi que par l'ordre et le mandat exprès du père. — Cass. 18 août 1813. — *Sic*, Favard, v° *Aliments*, n. 7.

4. Ainsi, les instituteurs ou maîtres de pension ont action contre les enfants pour les frais de leur nourriture et éducation, à défaut de paiement par les pères et mères. — Aix, 11 août 1812.

5. *Id.*... Mais subsidiairement seulement et dans le cas d'insolvabilité de ceux-ci.—Toulouse, 26 juin 1841, S.41.2.515.P.41.2.475.—Pau, 19 janv. 1852, S.52.2.52.-P.52.1.274.-D.52.2.198. — Cass. 17 mars 1857, S.57.1.812.-P.58.727.-D.57.1.149. — Toulouse, 13 juin 1857, S.58.2.255.-P.58.727.-D.58.2.102.—Montpellier, 3 fév. 1869, S.69.2.134.-P.69.593.-D.69.2.213 — En ce sens, Duranton, t. 2, n. 391, et t. 13, n. 69; Vazeille, *du Mariage*, t. 2, n. 507 et 511; Demolombe, *id.*, t. 2, n. 76; Massé et Vergé, t. 1, § 131, note 30.

6. *Id.*... Et seulement en proportion des ressources des enfants et des avantages qu'ils ont retirés de l'éducation dont on leur demande le paiement. — Montpellier, 3 fév. 1869, S.69.2.134.-P.69.593.-D.69.2.213. — V. aussi Pau, 19 janv. 1852, cité ci-dessus.

7. *Id.*.... Alors même que les pères et mères avaient la jouissance légale des biens de leurs enfants, si les revenus de ces biens étaient insuffisants, et si d'ailleurs les dépenses n'ont pas été excessives. — Cass. 18 août 1835, S.35.1.873.

8. *Id.*... Alors du moins que l'instituteur a dirigé en temps utile contre le père ou la mère toutes les poursuites qu'il était en droit d'exercer. — Cass. 19 juin 1843, S.43.1.641.-P.43.2.383.

9. Et il en est ainsi, encore que les enfants eussent des biens personnels dont le père ou la mère jouissait comme usufruitier légal, si d'ailleurs il est constant en fait que l'existence de ces biens personnels a été dissimulée à l'instituteur, qui, pendant la durée de l'usufruit du père, n'a pu exercer aucunes poursuites contre leurs revenus. — Même arrêt.

10. Et sauf le recours de l'enfant contre son père pour le remboursement de ce qu'il a payé en son acquit. — Cass. 17 mars 1857, ci-dessus n. 5.

11. Et l'action de l'instituteur contre l'enfant, en cas d'insolvabilité du père, s'étend même aux frais des poursuites exercées inutilement contre ce dernier.—Toulouse, 13 juin 1857, ci-dessus n. 5.

12. Jugé au contraire, en principe, que les instituteurs ou maîtres de pension n'ont aucune action contre les enfants. — Paris, 17 nov. 1838, S.39.2.456.-P.39.1.61. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Aliments*, § 1, art. 1, n. 6, add.

13. Dans tous les cas, la personne (la grand'mère) qui a pourvu aux dépenses de nourriture, d'entretien et d'éducation d'un enfant, n'a aucune répétition à exercer ni contre cet enfant, ni contre le père usufruitier légal, si, en agissant ainsi, elle a entendu gratifier l'un et l'autre. — Et, à cet égard, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les circonstances de la cause. — Cass. 25 juin 1872, S.73.1.129.-P.73.278.-D.74.1.16. — V. art. 1375, n. 43.

14. Celui ou celle qui a nourri et élevé comme sien un enfant naturel, depuis décédé, mais qui ne justifie pas légalement de sa paternité ou maternité naturelle pour pouvoir recueillir à titre d'héritier les biens composant la succession de cet enfant, peut toutefois réclamer, à titre de créance sur cette succession, le remboursement des dépenses faites pour la nourriture et l'éducation de l'enfant. — Paris, 26 avr. 1852, S.52.2.525.-P.52.1.609.-D.53.2.181.

15. Les secours et les bienfaits dont, pendant plusieurs années, un mineur aurait été l'objet de la part d'un tiers, ne peuvent créer un quasi-contrat obligeant ce tiers à les continuer et donnant au mineur devenu majeur le droit de réclamer une pension alimentaire. — Paris, 2 août

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire.—C. c. 1137, 1984, 1991, 2007.

1866, S.66.2.341.-P.66.1245.-D.67.2.41. — Mais V. art. 1131, n. 12.

16. L'assistance en mer d'un navire en détresse, encore qu'elle ne soit commandée par aucun texte de loi, établit entre l'assistant et l'assisté un lien de droit, d'où naît une action en indemnité au profit de l'assistant. — Bordeaux, 6 juill. 1896, S. et P.99.2.202.-D.97.2.94. — V. aussi art. 1375, n. 26 et s.

1372. — 1. Le quasi-contrat de gestion d'affaires n'exige pas que le gérant connaisse, avant d'agir, le nom de la personne dont il gère les intérêts; il suffit que le gérant ait agi dans l'intérêt et pour le profit d'un tiers, pour que ce tiers puisse, quand il a ratifié la gestion, invoquer toutes les actions qui peuvent en dériver. — Pau, 30 déc. 1890, S. et P.91.2.65.-D.91.2.327; 6 juin 1898, S. et P.98.2.300.-Pand.99.2.180.

1 *bis*. Et même, celui qui gère l'affaire d'autrui, tout en croyant gérer la sienne propre, se soumet à toutes les obligations qui résultent du quasi-contrat de gestion d'affaires. — Toullier, t. 11, n. 28; Favard, v° *Quasi-contrat*, n. 8; Larombière, art. 1372, n. 18; Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 723. — V. art. 1375, n. 40.

2. De même, le mineur ou la femme mariée non autorisée qui s'immiscent aux affaires d'autrui sont soumis aux obligations du quasi-contrat de gestion d'affaires. — Domat, liv. 2, tit. 4, sect. 1re, Toullier, t. 11, n. 39 et 40; Duranton, t. 2, n. 497, et t. 13, n. 663; Dalloz, v° *Obligation*, n. 5414 et 5415; Zachariæ, édit., Massé et Vergé, t. 4, § 622, note 1, p. 5; Larombière, art. 1374, n. 9; *Encyclop. du not.*, v° *Gestion d'affaires*, n. 13 et s.

3. Suivant une autre opinion, le mineur et la femme mariée, en pareil cas, ne sont soumis qu'à l'action *de in rem verso*, et non à l'action *negotiorum gestorum*. — V. Pothier, *Puiss. marit.*, n. 50; Delvincourt, t. 1, p. 462; Aubry et Rau, t. 4, § 441, note 1, p. 722; Massé et Vergé, *loc. cit.*, Marcadé, art. 1371, n. 3; Colmet de Santerre, t. 5, n. 347 *bis*-II; Domenget, *du Mandat.*, t. 2, n. 1291; Demolombe, *Oblig.*, t. 8, n. 92 et s.; Laurent, t. 20, n. 312; Huc, t. 8, n. 379.

4. Le marchand qui permet que des marchandises soient entreposées et vendues dans ses magasins, par un de ses préposés, pour le compte d'un tiers, se rend par cela même responsable envers le propriétaire tant des marchandises que du prix qui en provient. — Bruxelles, 10 janv. 1811. — La solution dépend uniquement des circonstances.

5. L'héritier qui a appréhendé la succession et qui la gère, doit compte de sa gestion à ses cohéritiers, bien que d'ailleurs il n'ait pas reçu pour cela un mandat exprès — Cass. 10 avr. 1854, S.54.1.635.-P.55.2.466.-D.54.1.183.

6. Le *negotiorum gestor* doit rendre compte et remettre tout ce qui lui est parvenu de la gestion, quand même celui pour qui il l'a reçu ne serait pas créancier, à moins qu'il n'en ait fait déjà la restitution. — Pothier, *Mandat*, n. 172 et 212; Toullier, t. 11, n. 41; Larombière, art. 1372, n. 10.—V. en ce sens, *sup.*, art. 469, n. 9.

7. Le tiers chargé de liquider amiablement la situation d'un commerçant, sous la condition que tous les créanciers donneraient leur adhésion au traité intervenu, doit rendre compte de sa gestion, alors même que la condition ne s'est pas réalisée et que ce commerçant a été ultérieurement déclaré en faillite, si, en fait, il a procédé à des actes de liquidation... alors surtout qu'il a depuis rempli pendant quelque temps les fonctions de syndic provisoire de la faillite. — Riom, 15 fév. 1890, S. et P. 93.2.10.-D.91.2.137.

8. Le gérant d'affaires doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage : l'art. 1996 lui est applicable. Nîmes, 31 janv. 1833 (motifs), S.34.2.603. — Cass. 12 mai 1890 (motifs), S.90.1.468.-P.90.1.1118.-D.91.1.303.-Fr. jud. XV.2.42. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 44 et 45; Duranton, t. 13, n. 667; Colmet de Santerre, t. 5, n. 352 *bis*-IV; Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 723; Domenget, t. 2, n. 1308; Demolombe, t. 8, n. 169. — V. cependant Larombière, art. 1375, n. 19 et 20.

9. Lorsqu'un jugement de dernier ressort qui attribue une succession à tel ou tel successible, vient à être cassé dans l'intérêt de tel ou tel autre successible, c'est à ce dernier successible, et non au premier, que le gérant de la succession doit rendre compte. — Cass. 14 oct. 1812. —*Sic*, Favard, *ubi sup.*, n. 10.

10. La convention par laquelle un patron assure collectivement ses ouvriers contre les accidents professionnels, moyennant une prime à prélever sur leurs salaires, constitue, au regard des ouvriers, une gestion de l'affaire d'autrui; et les ouvriers qui l'ont ratifiée et exécutée au moyen des retenues opérées sur leurs salaires, ont une action directe contre la compagnie d'assurances pour obtenir l'indemnité stipulée dans la police. — Cass. 1er juill 1885, S.85.1.409.-P.85.1.1009.-D.86.1.201.— Toulouse, 16 avril 1886, S.87.2.89.-P.87.1.659. — Caen, 30 juill. 1886, S.88.2.121.-P.88.1.674. — Montpellier, 5 mai 1888, D.88.2.292; 18 mars 1895, Pand.95.2.177.—Paris, 22 juill. 1897, S. et P.98.2.257.-D.98.2.94. — En ce sens, *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Assur. contre les accidents*, n. 442 et s.; Poncet, note, D.93.2.265; Wahl, note, S. et P.98.2.257; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contr. de louage*, t. 2, n. 1344 et s. — V. aussi art. 1374, n. 3.

11. *Id.* alors du moins qu'il résulte des clauses de la police que la compagnie a entendu reconnaître aux ouvriers une action directe contre elle. — Paris, 22 juin 1895, S. et P.97.1.228.-D.96.2.43.

12. *Id.* alors même que la police contient une stipulation contraire. — Rennes, 22 mars 1887, S.87.2.196.-P.87.1.1097.-D.88.2.224. — *Contrà*, Labbé, note, S.85.1.409.-P.85.1.1009; Sauzet, *Rev. crit.*, 1886, p. 362 et s.; de Courcy, *Le droit et les ouvriers*, p. 109 et s.; *Rép. gén. du dr. fr.*, 456 et s.; Dupuich, note, D.97.2.369. V. aussi ci-après, n. 16.

13. Peu importe d'ailleurs que la compagnie soit une société d'assurances mutuelles. — Paris, 22 juin 1895, cité n. 11. — En ce sens, Villetard de Prunières, *Assur. contre les accid. du travail*, n. 220; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Assur. contre les accid.*, n. 467 et s. — En sens contraire, Rouen, 28 juill. 1881, S.82.2.112.-P.82.1.586.-D.82.2.63. — Trib. Seine, 22 fév. 1884, S. et P.97.2.228, note.

14. Suivant une autre opinion, la convention dont il s'agit constitue une stipulation pour autrui, et c'est en vertu de l'art. 1121, C. civ., que les ouvriers ont une action directe contre la compagnie d'assurances. — Paris, 30 oct. 1885, S.86.2.49.-P.86.1.306.-D.88.2.25. — V. *sup.*, art. 1121, n. 97 et s.

15. Jugé, contrairement aux décisions qui précèdent, que les ouvriers n'ont pas d'action directe contre la compagnie. — Rouen, 25 juill. 1881, S.82.2.112.-P.82.1.586.-D.82.2.63. — Dijon, 27 mars 1882 (motifs), S.83.2.201.-P.83.1.997.-D.82.2.225. — Trib. Carpentras, 12 déc. 1883, joint à Nîmes, 13 mai 1884, S.85.2.202.-P.85.1.1126. — Grenoble, 3 janv. 1885, S.87.2.172.-P.87.1.975.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction.—C. c. 2007, 2010.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. — C. c. 1137, 1146, 1991 et s.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. —C. c. 1998.

---

16. *Id.* alors du moins qu'aux termes de la police, « l'assurance ne crée de lien de droit qu'entre la société (d'assurances mutuelles) et le sociétaire, et la société reste étrangère à toute convention entre le sociétaire et ses salariés ». — Paris, 4 avril 1884, S.84.2.90.-P.84.1.491.-85.2.42. — V. n. 12.

17. Le patron qui a contracté une assurance collective contre les accidents au profit des ouvriers de son usine et qui a payé de ses deniers les primes afférentes à cette assurance, sans que ces ouvriers fussent tenus d'y contribuer par des retenues sur leurs salaires et sans qu'aucun règlement de chantier ait porté à la connaissance des ouvriers le fait de l'assurance, a accompli un acte bénévole, de pure charité, qui ne peut créer à son encontre aucune obligation de faire au profit de ceux qui sont appelés à en recueillir le bénéfice. — Douai, 24 déc. 1889, S.91.2.113.-P.91.1.586.-Fr. jud.XIV.2.304.

18. En admettant même qu'une telle assurance collective puisse être considérée comme une gestion d'affaires, le patron ne serait pas encore obligé à procurer aux ouvriers le bénéfice de l'exécution du contrat passé avec la compagnie d'assurances ; il suffirait de les mettre à même de poursuivre directement l'exécution du contrat. — Même arrêt. — Voy. en sens contraire les observ. S. et P. *loc. cit.;* Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Du contr. de louage*, t. 2, n. 1353. — V. aussi art. 1121, n. 97 et s.

19. Dans tous les cas, le contrat par lequel un entrepreneur s'est fait assurer contre la responsabilité qui pourrait lui incomber à raison des accidents survenus à ses ouvriers pendant la durée des travaux, est un contrat essentiellement personnel entre l'entrepreneur et la compagnie; il n'existe aucun lien de droit entre celle-ci et les ouvriers qui n'ont, dès lors, aucune action directe contre la compagnie, — Cass. 23 juill. 1884, S.85.1.128.-P.85.1.279.-D.85.1.168. — Montpellier, 5 mai 1888, D.88.2.292 ; 18 mars 1895, Pand.95.2.177

20. Décidé, dans le même sens, que le contrat par lequel une personne s'assure contre les réparations civiles qui pourront être dues aux victimes d'accidents causés par sa faute, ne crée aucun lien de droit entre les victimes et la compagnie d'assurances. — Paris, 25 mai 1895, S. et P.97.2.201.-D.96.2.241. — En ce sens, Planiol, note, D. *loc. cit.;* Tarbouriech, *Assur. contre les accid.*, n. 413; Appert, note, S. et P., *loc. cit.;* Dupuich, note, D.97.2.372-II ; Wahl, note, S. et P.98.2.259, § 3. — V. cependant Douai, 11 juill. 1895, S. et P.98.2.257.-D.97.2.369.

21. Sur la preuve de la gestion volontaire des affaires d'autrui au moyen de la preuve testimoniale, V. *sup.*, art. 1341 (*Gestion d'affaires*).

1373. — Le gérant de l'affaire d'autrui est tenu de continuer sa gestion, alors même qu'il n'y a pas péril à l'abandonner. — Marcadé, art. 1373, n. 1 ; Larombière, *id.*, n. 30; Colmet de Santerre, t. 5, n. 934 *bis* II. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 678; Favard, v° *Quasi-contrat*, n. 4. — V. Huc, t. 8, n. 381.

1374. — 1. Lorsque, sans autorisation de justice, un agent de change négocie des capitaux appartenant à un interdit, sa responsabilité est réglée par les lois sur la gestion d'affaires; et dès lors il répond en ce cas, non-seulement de son dol ou de sa fraude, mais encore du plus léger manque de soins et de précautions. — Cass. 3 brum. an 11.—V. en ce sens, Duranton, t. 13, n. 666.

2. Le *negotiorum gestor* qui a représenté une partie à un acte notarié dont la nullité a ensuite été prononcée, n'est pas responsable de cette nullité, lorsqu'elle dépend d'un point de droit sur lequel la jurisprudence était encore indécise à l'époque de l'acte. — Toulouse, 9 juill. 1859, S.59.2.407.-P.59.782.-D.59.2.201.

3. L'assurance contre les accidents, contractée par un patron au profit de ses ouvriers au moyen de retenues opérées sur leurs salaires, constituant une gestion d'affaires (V. sur ce point art. 1372, n. 10 et s.), le patron est tenu d'apporter à la gestion de l'assurance tous les soins d'un bon père de famille. Par suite, sa responsabilité est engagée s'il a commis la faute de contracter l'assurance avec une compagnie qui exclut du bénéfice du contrat le risque le plus redoutable de sa profession, spécialement si, s'agissant de vidangeurs, le patron a contracté avec une compagnie qui exclut l'asphyxie. — Paris, 17 nov. 1897, S. et P.99.2.47.-D.98.2.246.

1375 Indication alphabétique.

Action *de in rem verso*, 40, 42, 52, 52.
Action directe, 1 et s. 50, 51.
Aliéné, 4, 5.
Assistance en mer, 26 et s.
Associé, 47.
Autor. admin., 10.
Avoué, 25.
Canal, 36.
Cassation, 21.
Chemin de fer, 23, 24.
Chose du *neg. gest.*, 34 et s.
Commune, 6 et s.
Compétence, 10.
Constructions, 41, 50, 51.
Curé, 12.
Défense, 23, 42.
Digue, 35.
Dot, 1.
Erreur, 40, 41.
Fabrique, 9, 10, 21.
Femme mariée, 1 et s.
Fourrage, 14, 22.
Frais et dépens, 25.
Guerre, 11 et s.
Incendie, 18 et s.
Intention, 37 et s.
Interdit, 4, 5.
Intérêts, 45.
Intérêt commun, 38.
Lettre de change, 30, 31.
Libéralité, 43.
Liquidateur, 47.
Livraison, 24.
Locataire, 41.
Maire, 17, 21.
Mari, 2, 3.
Mariage, 1.
Moulin, 36.
Navire, 26 et s.
Origine des deniers, 32, 33.
Paiement, 30 et s.
Perte, 44.
Presbytère, 9, 10.
Ratification, 48.
Remboursement (expédit. c.), 24.
Rétention, 49.
Société, 8, 47.
Solidarité, 46 et s., 51.

1. Celui qui a reçu d'un père la mission de faire des démarches destinées à préparer le mariage de sa fille majeure, peut être considéré comme le *negotiorum gestor* de celle-ci, et dès lors doit être indemnisé par elle de ses soins et des dépenses qu'il a faites. — Et cette obligation, étant antérieure au mariage, est exécutoire sur la dot. — Caen, 13 (non 31) avril 1866, S.67.2.56.-P.67.235.-D.67.2.163.

2. Lorsque, par l'ordre du mari seul, des ouvriers ou entrepreneurs ont exécuté des constructions ou réparations sur un immeuble appartenant en propre à la femme, ils ont non-seulement contre le mari l'action du mandat pour se faire rembourser du prix de leurs travaux, mais aussi contre la femme l'action directe résultant du quasi-contrat *negotiorum gestorum*, jusqu'à concurrence de la plus-value qu'a reçue l'immeuble. — Cass. 14 juin 1820. — V. en ce sens, Pothier, *Quasi-contrat negot. gest.*, n. 179. V. aussi Favard, v° *Quasi-contrat*, n. 9.

3. Et de même, quand une femme a signé des billets comme mandataire de son mari, en renouvellement d'anciens billets signés de lui, et en y joignant les accessoires indispensables, afin de le préserver d'exécutions dommageables encourues par son défaut de paiement, le mari dont l'affaire a été ainsi bien administrée est tenu, envers

les tiers, des engagements que sa femme, comme gérant, a contractés en son nom. — Dijon, 26 juin 1816.

4. Le fait de procurer, par son intervention, l'amélioration de la situation matérielle d'un interdit placé dans un établissement d'aliénés, peut constituer l'élément d'une gestion d'affaires. — Aix, 20 déc. 1888, S.90.2.25.-P.90.1.194.

5. Il en serait de même au cas où ce serait la situation morale et non plus matérielle d'un interdit qui serait améliorée. — Naquet, note, S. et P., *loc. cit.*

6. Les règles sur la gestion d'affaires s'appliquent même au cas où le maître dont on prétend que l'affaire a été utilement gérée est une commune. — Demolombe, t. 8, n. 100 *bis*; Laurent, t. 20, n. 339; Dareste, *Just. admin.*, p. 601 à 613; Chauveau, *Code d'instruct. admin.*, t. 1, n. 243 *quater*; Hauriou, *Précis de dr admin.*, p. 667, et note, S. et P.95.1.185. — *Contrà*, Marquès di Braga et Camille Lyon (*Rép. de dr. admin.*, de Béquet), v° *Comptabilité de fait*, n. 14 et s. — Suivant Michaud, *De la gestion d'affaires appliquée aux services publics*, et Huc, t. 8, n. 380, les règles de la gestion d'affaires sont dans ce cas inapplicables, mais il faut appliquer le principe de *de in rem verso*.

7. Ainsi, les fournitures faites à une commune sans avis préalable du conseil municipal, mais dont il est prouvé qu'elle a profité, l'obligent, par application des principes de la gestion d'affaires, dans la mesure de l'utilité qu'elle a retirée de ces fournitures. — Cass. 15 juill. 1873, S.74.1.30.-P.74.46.-D.73.1.457; 19 déc. 1877, S.78.1.57.-P.77.126.-D.78.1.204. — Chambéry, 13 août 1891, S. et P.95.1.185, note.-D.93.1.316.-Pand.92.2.246. — Alger, 26 mai 1894, S. et P.96.2.267.-D.69.2.234.

8. Une société d'enseignement peut être considérée comme ayant géré l'affaire d'une ville d'une manière utile lorsque, après l'expiration d'un traité par lequel elle s'était engagée, moyennant une subvention annuelle, à maintenir pendant cinq ans un établissement d'instruction secondaire fondé par elle et à y recevoir gratuitement un certain nombre d'élèves désignés par la ville, cet état de choses s'est continué entre les parties pendant deux ans, par suite d'agissements de l'autorité municipale qui ont fait croire à la société que le renouvellement du traité, proposé par celle-ci et accepté par une délibération du conseil municipal, avait été régulièrement approuvé. — Cass. 12 déc. 1881, S.82.1.353.-P.82.1.859.-D.82.1.131.

9. Le curé qui, avec l'autorisation tacite de la fabrique, reconstruit à neuf le presbytère au moyen d'emprunts contractés par lui en son nom personnel, a contre la fabrique l'action de gestion d'affaires pour se faire rembourser le montant des dépenses utilement faites, bien que les formalités exigées par la loi pour autoriser une fabrique à emprunter n'aient pas été remplies. — Rennes, 15 juill. 1889, joint à Cass. 6 juin 1893, S. et P.95.1.185.-D.93.1.385.

10. Mais, en pareil cas, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier la convenance et l'utilité de la dépense effectuée; et, dès lors, les tribunaux ordinaires sont incompétents pour statuer sur la demande en remboursement formée par le curé ou ses représentants contre la fabrique. — Cass. 6 juin 1893, cité ci-dessus. — V. aussi Trib. des confl., 15 janv. 1881, S.82.3.36.-D.82.3.41.

11. Une commune est tenue d'indemniser un particulier des réquisitions exercées sur lui par l'ennemi, alors que les objets livrés ont été fournis dans l'intérêt et à la décharge de la généralité des habitants. — Cass. 13 mai 1873, S.73.1.311.-P.73.774.—Angers, 4 mars et 7 mai 1874, S.74.2.204.-P.74.852.—Cass. 23 fév. 1875, S.75.1.267.-P.75.637; 11 déc. 1878, S.79.1.156.-P.79.387.-D.79.1.117; 12 avril 1880, S.81.1.67.-P.81.1.144.-D.80.1.419; 17 nov. 1880, S 81.1.127.-P.81.1.276; 7 fév. 1882, S.82.1.159.-P.82.1.377.-D.82.1.57. – Fr. jud., VI.2.275; 15 mars 1882, S.82.1.270.-P.82.1.642. — V. aussi Cass. 3 fév. 1874, S.74.1.204.-P.74.515.

12. *Id.* alors surtout que la livraison a été faite par l'ordre de l'autorité municipale.—Cass. 31 mars et 14 mai 1873, S.73.1.311.-P.73.774; 25 mars 1874, S.74.1.265.-P.74.666; 20 avr. 1874, S.74.1.293.-P.74.759.-D.74.1.240. — V. aussi en ce sens, Orléans, 8 mars 1872, S.72.2.188.-P.72.802.-D.72.2.106; Angers, 20 juin 1872, S.72.2.227.-P.72.926.

13. Peu importe que le particulier ne soit pas habitant de la commune. — Cass. 20 avril 1874, cité ci-dessus; Nancy, 10 août 1878, joint à Cass. 12 avril 1880, cité n. 6.

14. Mais le particulier réquisitionné par l'autorité ennemie dans la commune qu'il habite, ne peut réclamer à une commune voisine le remboursement de la valeur des fourrages par lui livrés, lorsqu'il n'établit pas que ces fourrages aient été requis ou fournis pour le compte de cette commune, ou qu'elle a, d'une manière quelconque, profité de ces fournitures. Il ne lui suffirait pas d'établir qu'à l'époque des réquisitions, l'armée ennemie occupait cette commune et que les fourrages réquisitionnés y avaient été transportés et consommés. — Cass. 23 mai 1881, S.82.1.62.-P.82.1.135.-D.81.1.408.-Fr. jud. V.2.529.

15. Également, le particulier chez lequel des approvisionnements ont été saisis par l'ennemi et distribués aux troupes ne peut en réclamer la valeur à la commune, lorsqu'il n'y a eu aucune réquisition directe ou indirecte de nature à rendre vraisemblable que c'est la commune que l'ennemi a voulu frapper et que le dépouillement du particulier a sauvegardé les intérêts de la généralité des habitants. — Cass. 12 nov. 1879, S.80.1.157.-P.80.358.-D.80.1.135.

16. L'occupation de la totalité d'une maison par l'ennemi qui y a établi une ambulance doit être considérée comme ayant eu lieu dans l'intérêt de la généralité des habitants et dès lors donne droit à une indemnité de la part de la commune, alors même que l'autorité municipale est restée complètement étrangère à ce fait.—Trib. de Gray, 29 août 1871, S.71.2.76.-P.71.353.-D.72.3.86. — *Id. à fortiori*, s'il y a eu réquisition par l'autorité municipale. — Nancy, 24 fév. 187?, D.72.2.32.

17. Il en est autrement dans le cas où le maire d'une commune envahie se trouve forcé d'imposer aux habitants, dans la mesure de leurs facultés, et par une équitable répartition, le logement et la nourriture d'un certain nombre d'officiers ou de soldats des troupes d'invasion. C'est là pour l'habitant une charge individuelle à raison de laquelle il ne saurait avoir de recours en indemnité contre la commune. — Cass. 12 août 1874, S.74.1.489.-P.74.1238.-D.75.1.164; 12 avril 1875, S.75.1.267.-P.75.638.-D.75.1.246; 16 juin 1875, S.75.1.306.-P.75.734.

18. Les secours fournis aux particuliers par l'autorité municipale, au cas d'accidents et de fléaux calamiteux, tels que celui d'incendie, doivent être gratuits et rester à la charge exclusive de la commune.... alors surtout qu'il n'est relevé aucune faute de la part de l'incendié.—Cass. 9 janv. 1866, S.66.1.49.-P.66.127.-D.66.1.74; 3 mars 1880, S.80.1.219.-P.80.508.-D.80.1.297.

19. Spécialement, le prix de l'eau employée, sur l'ordre de l'autorité, à l'extinction d'un incendie, ne peut être réclamé de l'incendié.—Cass. 9 janv. 1866, cité ci-dessus.

20. De même, sont à la charge de la commune et non de l'incendié, les frais de déplacement des pompiers venus spontanément d'une commune voisine. — Cass. 3 mars 1880, S.80.1.219.-P.80.508.-D.80.1.297.

21. Le maire qui, poursuivi personnellement en paiement du prix d'un orgue d'église, s'est borné à invoquer à l'appui de sa démande en garantie contre la fabrique, un prétendu mandat, ou une prétendue ratification émanés de celle-ci, ne peut produire pour la première fois devant la Cour de cassation, un moyen tiré de ce qu'il devrait être au moins indemnisé par la fabrique, dont il aurait géré l'affaire, dans la mesure de l'utilité qu'elle aurait retirée de cette gestion; c'est là un moyen nouveau. — Cass. 11 fév. 1873, S.73.1.167.-P.73.391.-D.73.1.461.

22. Celui qui a fait des fournitures de fourrage à la décharge et à la connaissance d'un entrepreneur général des fournitures du service de la guerre, et qui est porteur des bordereaux à lui délivrés à titre de préposé, est à bon droit considéré comme ayant géré l'affaire de l'entrepreneur et comme ayant action contre lui pour le remboursement du montant des fournitures. — Cass. 29 fév. 1876, S.76.1.215.-P.76.519.-D.76.1.382.

23. Lorsqu'aux termes du cahier des charges de la concession d'un chemin de fer, les expéditeurs ou destinataires restent libres d'effectuer eux-mêmes et à leurs frais le camionnage de leurs marchandises, la compagnie qui, malgré la défense du destinataire, a transporté les marchandises à son domicile, n'est pas fondée à réclamer, à titre de gérant d'affaires, le remboursement de ses avances, par exemple, des droits d'octroi payés pour ces marchandises, lorsque ces marchandises, devant être déclarées en transit, n'étaient pas passibles de ce droit, qui n'aurait pas été payé si le transport et la déclaration avaient été faits par le destinataire. — Cass. 27 juill. 1852, S.52.1.829.-P.52.2.465.-D.52.1.226. — En ce sens, Laurent, t. 20, n. 338. — V. ci-après, n. 42.

24. Lorsqu'une compagnie de chemins de fer, ayant livré par erreur un colis expédié contre remboursement sans réclamer la somme qu'elle était chargée d'encaisser, a tenu compte de cette somme à l'expéditeur, il s'est formé par le seul fait du payement ainsi effectué par la compagnie, un quasi-contrat qui peut obliger, soit le destinataire à rembourser la dépense que la compagnie justifierait avoir faite utilement pour son compte, soit l'expéditeur, si la dette n'existait pas, à restituer ce qui lui aurait été payé par erreur. En conséquence, le jugement qui, alors que la compagnie a assigné le destinataire et l'expéditeur en payement ou en restitution, l'un à défaut de l'autre, de la somme ainsi payée, repousse la demande sans examiner la question au point de vue du quasi-contrat, qui lui était soumis, manque de base légale. — Cass. 11 janv. 1897, S. et P.98.1.362.-D.98.1.45.

25. L'avoué qui a occupé pour une personne dans un procès et a obtenu gain de cause pour elle, doit, s'il ne justifie pas qu'il l'ait fait en vertu d'un mandat de cette personne, être considéré au moins comme son *negotiorum gestor*, et, dès lors, il a droit au remboursement des frais par lui exposés. — Bordeaux, 26 nov. 1895, S. et P.96.2.165.-D.96.2.103.-Pand.96.2.238.

26. Lorsqu'un navire en détresse ou péril de mer demande et obtient le secours ou l'assistance d'un autre navire, il se forme entre les propriétaires des deux navires, à défaut d'une convention préalable que les circonstances rendent souvent impossible, un quasi-contrat duquel naît pour le propriétaire du navire assisté l'obligation de rémunérer le service qu'il a sollicité et qui lui a été rendu. — Paris, 18 mai 1893, S. et P.96.2.81.-D.93.2.384.-Fr. jud.XVIII.2.90. — V. *sup.*, art. 1111-1112, n. 12 et 13.

27. Jugé de même que l'assistance en mer d'un navire en détresse, encore qu'elle ne soit commandée par aucun texte de loi, établit entre l'assistant et l'assisté un lien de droit d'où naît, au profit de l'assistant, une action en indemnité proportionnée au service rendu. — Bordeaux, 5 juill. 1896, S. et P.99.2.202.-D.97.2.94.

28. En un tel cas, d'après les principes de la gestion d'affaires, l'assistant n'aurait droit qu'au remboursement de ses dépenses utiles : il ne pourrait exiger aucune rémunération. — Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. 6, n. 1071 ; Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 1897, p. 548. — Jugé en ce sens : Aix, 26 juill. 1866, S.67.2.227.-P.67.832.-D.68.2.7.

29. Mais l'opinion générale est que les règles du droit civil ne doivent pas être appliquées rigoureusement dans les relations maritimes et que le droit à une rémunération doit être admis en faveur de l'assistant. — Lyon-Caen et Renault, n. 1071 et s. — Jugé en ce sens : Rouen, 7 janv. 1853, P.53.2.173.-D.53.2.25. — Aix, 3 juill. 1854, P.56.1.107. — Rouen, 4 juill. 1871, S.71.2.134.-P.71.493.-D.72.2.115. — Rouen, 10 déc. 1886, joint à Cass. 27 avril 1887, S.87.1.372.-P.87.1.914.-D.88.1.263.-Pand.87.1.238. — V. aussi les arrêts précités de Paris et de Bordeaux et les auteurs cités en note de l'arrêt de Paris, S. et P., *loc. cit.*

30. Le tiers qui a accepté et payé par intervention des traites pour faire honneur à la signature du tireur, a un recours contre le bénéficiaire de ces traites, par l'action de gestion d'affaires, s'il est établi que c'est ce bénéficiaire qui devait fournir la provision et qui a profité du paiement par intervention. — Cass. 15 mars 1865, S.65.1.272.-P.65.647.-D.65.1.371.

31. ...Peu importe que la convention par laquelle le bénéficiaire des traites s'était engagé envers le tireur à fournir la provision aux mains du tiré, ait été étrangère au payeur par intervention ; — et que cette convention ait été résolue entre les deux premiers, si cette résolution n'est intervenue que postérieurement à l'acceptation et au paiement par intervention. — Même arrêt.

32. Le tiers qui paie au nom et en l'acquit d'un débiteur, n'est pas de plein droit présumé avoir payé de ses propres deniers ; et s'il prétend plus tard répéter contre le débiteur les sommes ainsi payées, c'est à lui à prouver que les deniers qui ont servi au paiement lui appartenaient. — Cass. 9 juill. 1844, S.44.1.609.-P.57.554, note.

33. Jugé au contraire que celui qui a payé au nom et en l'acquit d'un tiers, soit comme mandataire, soit comme *negotiorum gestor* de ce tiers, est présumé de plein droit avoir payé de ses propres deniers : cette présomption ne cesserait qu'au cas où il serait exprimé dans la quittance que le paiement a été fait avec les deniers du débiteur. — Bordeaux, 1er août 1855, S.57.2.110.-P.57.554.

34. L'action fondée sur le quasi-contrat de gestion d'affaires à raison de travaux dont un tiers aurait profité ne peut être exercée lorsque celui qui prétend avoir géré l'affaire d'autrui a travaillé, non sur la chose du tiers qu'il veut actionner, mais sur sa propre chose et dans son intérêt personnel. — Grenoble, 12 août 1836, S.37.2.330. — Cass. 6 nov. 1838, S.39.1.460.-P.38.2.479. — *Sic*, Pothier, n. 169 ; Duranton, t. 13, n. 638 ; Larombière, art. 1372, n. 8 ; Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 725 ; Laurent, t. 20, n. 335.

35. Spécialement, les riverains d'un fleuve, qui ont construit une digue sur leurs propres fonds, pour les garantir de l'invasion des flots, n'ont pas d'action contre les autres riverains pour les faire contribuer aux dépenses, alors même qu'il en serait résulté une utilité pour eux. — Mêmes arrêts.

36. De même, le propriétaire d'un moulin, qui a fait des travaux, notamment l'ouverture et l'entretien d'un canal, exclusivement dans son propre intérêt et pour empêcher le chômage de son usine, n'a pas l'action *negotiorum gestorum* contre les propriétaires des moulins inférieurs, bien que ces travaux leur profitent. — Cass. 30 avril 1828, P. chr.

37. Toutefois, les obligations réciproques qui peuvent naître d'un quasi-contrat de gestion d'affaires naissent du fait même de la gestion et de la loi, et non de l'intervention des parties. — Cass. 18 juin 1872, S.90.2.25, note.-P.90.1.194, note.-D.72.1.471. — *Sic*, Naquet, note, S. et P., *loc. cit.* — V. toutefois Laurent, t. 20, n. 323 et 324.

38. Par suite, il importe peu que celui qui a fait l'acte de gestion ait entendu agir tout à la fois dans son intérêt personnel et dans l'intérêt d'un tiers, si, en réalité, ce tiers était intéressé à l'acte de gestion et en a profité. — Même arrêt. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 441, p. 723 ; Demolombe, t. 8, n. 104 ; Laurent et Naquet, *loc. cit.* — V. aussi Cass. 25 août 1835, S.36.1.58.

39. Il importe peu également que les conséquences des agissements du gérant, profitables au géré, n'aient point été en conformité des visées directes du gérant ; cette circonstance n'empêche pas qu'il n'y ait lieu de lui tenir compte de ses dépenses utiles. — Aix, 20 déc. 1888, S.90.2.25.-P.90.1.194.

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.—C. c. 1235, 1906.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.—C. c. 1235 et s., 1906, 1967.

---

40. Et même, suivant quelques auteurs, la circonstance que celui qui a géré l'affaire d'autrui croyait gérer la sienne propre, n'empêche pas qu'il n'ait l'action de gestion d'affaires contre le maître. — Duranton, t. 13, n. 648; Marcadé, n. 3; Massé et Vergé, t. 4, § 622, note 3, p. 5. — *Contrà*, Pothier, *Quasi-contrat negot. gest.*, n. 189; Larombière, n. 16; Demolombe, t. 8, n. 81; Aubry et Rau, t. 4, § 441, note 17; Laurent, t. 20, n. 324; Colmet de Santerre, t. 5, n. 349 *bis* IV; Petiton, note, D.89.1.393; Huc, t. 8, n. 376. Ces derniers auteurs n'accordent en ce cas que l'action *de in rem verso*. Toutefois, Aubry et Rau, note 18, accordent l'action *negotiorum gestorum contraria* si le maître a eu connaissance de la gestion. — V. *sup.*, art. 1372, n. 1 *bis*.

41. Jugé, dans le premier sens, que le locataire qui a élevé sur le terrain loué des constructions qu'il croyait pouvoir conserver en usant d'une faculté d'achat du terrain stipulée dans le bail, et dont, en définitive, le propriétaire a seul profité, ayant réellement, quoique involontairement et à son insu, géré l'affaire du propriétaire, a le droit de lui réclamer le remboursement de toutes ses dépenses utiles. — Cass. 16 juill. 1890, S. et P.94.1.19. -D.91.1.49.-Pand.90.1.448. — V. toutefois Planiol, note, D. *loc. cit.*

42. Celui qui gère contre la défense du maître n'a point en général d'action pour répéter ses déboursés. — Toullier, t. 11, n. 55; Duranton, t. 12, n. 19; Aubry et Rau, t. 4, § 441, note 19; Laurent, t. 20, n. 336 et s. — *Contrà*, Pothier, *Quasi-contrat negot. gest.*, n. 181; Favard, v° *Quasi-contrat*, n. 7; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 2, n. 98 et s.; Marcadé, n. 4; Larombière, n. 24; Colmet de Santerre, t. 5, n. 349 *bis* IV; Massé et Vergé, t. 4, § 622, note 4; Demolombe, *Oblig.*, t. 8, n. 89; Domenget, n. 1269. Ces derniers auteurs accordent au gérant l'action *de in rem verso*. — V. *sup.*, n. 23.

43. Du reste, il n'y a point lieu à remboursement si les dépenses ont été faites dans l'intention de gratifier celui dont les affaires ont été administrées. — Pothier, n. 187; Duranton, t. 13, n. 654; Larombière, n. 25; Laurent, t. 20, n. 323. — V. *sup.*, art. 1371, n. 13.

44. Le *negotiorum gestor* qui a bien administré, doit être indemnisé, quel que soit le résultat de sa gestion; que ce résultat soit une perte ou un profit. — Favard, *loc. cit.*, n. 7; Toullier, t. 11, n. 48; Marcadé, n. 1; Aubry et Rau, note 14; Colmet de Santerre, t. 5, n. 354-*bis* I; Laurent, t. 20, n. 329; Domenget, t. 2, n. 1330 et s.; Demolombe, t. 8, n. 187 et s. V. aussi Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 2, n. 104 et s. — Suivant Larombière, art. 1375, n. 7, et Dalloz, v° *Obligation*, n. 5463, il faut distinguer entre les impenses *nécessaires* et celles *utiles* : les premières doivent être remboursées intégralement; les secondes ne doivent l'être que dans la mesure de la plus-value produite. V. aussi Duranton, t. 13, n. 672.

45. Le *negotiorum gestor* a-t-il droit aux intérêts de ses avances du jour de ses avances constatées? —V. *inf.*, art. 2001.

46. En principe celui qui a géré une affaire commune à plusieurs propriétaires, n'a pas contre chacun d'eux une action solidaire. — Toullier, t. 10, n. 48; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 120; Larombière, n. 22; Aubry et Rau, § 441, p. 725; Massé et Vergé, t. 4, § 622, note 10.

47. Jugé en ce sens que celui qui, en l'absence de tout mandat, s'ingère dans la liquidation d'une société dissoute et paye les dettes sociales, sans d'ailleurs se faire subroger aux droits des créanciers, n'a contre les associés qu'une action *negotiorum gestorum* limitée par le profit que chacun d'eux a retiré de cette ingérence. Par suite, l'arrêt qui refuse à ce liquidateur de fait une action solidaire contre les associés, pour ne lui accorder qu'une action limitée à la part et portion de chacun d'eux, ne viole aucune loi. — Cass. 8 janv. 1862, S.62.1.477.-P.62.905. -D.63.1.75.

48. Mais la ratification de la gestion de la part de l'un des propriétaires le lie envers le gérant, comme le mandat exprès, et le soumet dès lors à la solidarité envers le gérant. — Cass. 14 fév. 1834, S.34.1.713. — *Sic*, Larombière, Massé et Vergé, *ubi sup.* V. aussi Aubry et Rau, p. 726.

49. Le *negotiorum gestor* a le droit de retenir la chose gérée, jusqu'à parfait paiement de tout ce que lui a coûté sa gestion utile. — Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 263; Rauter, *Rev. étrangère*, t. 4, p. 769.—V. sous l'art. 1999, l'arrêt de Bruxelles, du 27 oct. 1819.

50. Le tiers (un entrepreneur de constructions) qui a exécuté sur l'ordre du gérant des travaux dont le géré a retiré le profit, a lui-même, pour le prix de ces travaux, une action directe contre le géré. — Cass. 16 juill. 1890, S. et P.94.1.19.-D.91.1.49.-Pand.90.1.448. — V. aussi *sup.*, n. 2. — V. toutefois Planiol, note, D., *loc. cit.*

51. Le gérant qui a commandé les travaux et le maître qui en a profité, sont tenus, chacun pour la totalité, de la dette contractée envers celui qui les a exécutés. — Même arrêt. — *Contrà*, Planiol, D., *loc. cit.*

52. L'action *de in rem verso*, dérivant du principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, et n'ayant été réglementée par aucun texte de nos lois, son exercice n'est soumis à aucune condition déterminée; il suffit, pour la rendre recevable, que le demandeur allègue et offre d'établir l'existence d'un avantage qu'il aurait, par un sacrifice ou un fait personnel, procuré à celui contre lequel il agit. — Cass. 15 juin 1892, S. et P.93.1. 281.-D.92.1.596.-Pand.93.1.406.

53. Mais, toutefois, il faut, pour donner ouverture à l'action *de in rem verso*, que la personne prétendue enrichie aux dépens d'autrui ait reçu une valeur qui soit entrée dans son patrimoine; il ne suffirait pas d'un avantage indirect. — Cass. 31 juill. 1895, S. et P.96.1.397.-D.95.1.391.-Pand.96.1.76. — V. aussi Cass. 11 juill. 1889, S.90.1.97.-P.90.1.244.-D.89.1.393. — En ce sens, Petiton, note sur ce dernier arrêt, D. *loc. cit.*

54. V. art. 1149, n. 11 et s. — V. aussi les notes de l'art. 1371.

1376 et 1377. — 1. Sur l'application de ces deux articles, touchant l'obligation de restituer ce qui a été reçu sans être dû, et l'action en répétition de celui qui a payé par erreur, V. nos annotations de l'art. 1235, qui consacre les mêmes principes. — V. aussi les n. 12 et s. de l'art. 1128 et sous l'art. 158, C. comm., Douai, 24 juin 1844.

2. La disposition de l'art. 1377, d'après laquelle celui qui, par erreur et se croyant débiteur, a payé une dette, ne peut exercer le droit de répétition contre le créancier lorsque celui-ci a supprimé son titre par suite du paiement, ne s'applique pas seulement au cas de suppression matérielle du titre, mais encore au cas où le créancier, par suite du payement, a négligé de conserver les garanties de sa créance. — Alger, 15 juill. 1875, S.75.2.249.-P. 75.984.-D. *Suppl.*, v° *Obligat.*, n. 783. — En ce sens, Pothier, *Obligat.*, n. 256; Malleville, sur l'art. 1377; Duranton, t. 13, n. 685; Boileux, t. 4, art. 1377, page 856; Colmet de Santerre, t. 5, n. 358 *bis*, 1; Aubry et Rau, t. 4, p. 733, § 442; Larombière, art. 1377, n. 10; Demolombe, t. 8, n. 323.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. — C. c. 549, 583, 584, 801, 1967, 2268 ; C. pr. 523.

---

3. *Id.* alors, du moins, qu'il s'agit de garanties résultant du titre ou s'y rattachant. — Caen, 20 mars 1891, S. et P.92.2.204.-D.92.2.177. — *Sic*, Lebret, note, D., *loc. cit.*

4. Jugé en sens contraire que cette disposition ne s'applique pas au cas où, par suite du paiement, le créancier a laissé prescrire sa créance. — Cass. 4 août 1859, S.60.1.33.-P.61.373.-D.59.1.362. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 363 ; Huc, t. 8, n. 396.

5. Spécialement, la commune qui, postérieurement à la loi du 24 août 1793 sur la nationalisation des dettes des communes, a continué, par erreur, à servir les arrérages d'une ancienne rente foncière devenue dette de l'Etat, a une action en répétition contre le crédit rentier, bien que celui-ci ait laissé périr son droit, par prescription, vis-à-vis de l'Etat. — Même arrêt. — Cet arrêt rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de Colmar, cité art. 1235, n. 3.

6. En tout cas, la disposition dont il s'agit ne s'applique pas au cas où le titre supprimé ne donnait aucun droit au créancier, par exemple, au cas où le titre consiste dans une inscription prise par un tiers sur un acquéreur, laquelle, radiée par suite du paiement, serait évanouie par l'effet de la résolution de la vente prononcée au profit du vendeur primitif. — Dans ce cas, le tiers détenteur évincé qui a payé le créancier hypothécaire peut, nonobstant la radiation de l'inscription, former une demande en répétition contre ce créancier. — Cass. 8 fév. 1848, S.49.2.55.-P.49.1.256.-D.48.1.214.

7. Décidé encore que l'art. 1377 n'est pas susceptible d'extension, et qu'il ne peut, notamment, être étendu au cas où le véritable débiteur est devenu insolvable. — Gand, 25 janv. 1882, S.82.4.44.-P.82.2.74.-D. *Suppl.*, v° *Oblig.*, n. 2330.

8. Au cas d'annulation d'une police d'assurance pour fausses déclarations et réticences commises par l'assuré, de mauvaise foi, les primes payées ne sont pas soumises à restitution —Paris, 12 fév. 1878, S.80.2.225.-P.80.926.-D.78.2.58. - Fr. jud. II.2.409.

1378. — 1. Les sommes restituables comme indûment reçues ne portent pas intérêt du jour de la réception, mais seulement du jour de la demande en répétition, si elles ont été reçues de bonne foi, — Cass. 2 juill. 1827 ; 2 juil. 1879, S.79.1.380.-P.79.937.-D.79.1.372. — Caen, 20 mars 1891, S. et P.92.2.204.-D.91.2.177. — Cons. d'Etat, 8 avril 1892, S. et P.94.3.30.-D.93.3.33.-Pand.92.4.43. — Cass. 22 juin 1892, S. et P.93.1.51.-D.92.1.565. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 691 ; Larombière, art. 1378, n. 10 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 359 *bis* II ; Massé et Vergé, t. 4, § 623, note 13 ; Demolombe, t. 8, n. 339 ; Huc, t. 8, n. 399. — V. toutefois Marcadé, art. 1378, n. 1.

2. Le mandataire qui a perçu de mauvaise foi un salaire hors de proportion avec le service rendu, doit les intérêts de la somme qu'il est condamné à restituer à partir du jour de l'indue perception, et non pas seulement à partir du jour de la demande. — Cass. 29 janv. 1867, S.67.1.245.-P.67.629.-D.67.1.53.

3. Au cas où il est stipulé, dans le cahier des charges rédigé par le notaire commis pour procéder à une vente judiciaire d'immeubles, que l'adjudicataire payera au notaire tant pour cent du prix d'adjudication, et que, dans le cas où, par le résultat de la taxe, les frais ne s'élèveraient pas à ce chiffre, la différence reviendra au vendeur ou aux créanciers inscrits, l'arrêt qui déclare que cette clause est contraire à la loi et à l'ordre public, exprime suffisamment que, dans sa pensée, le notaire n'a pu recevoir de bonne foi le supplément d'honoraires auquel il n'avait pas droit, et, dès lors, en condamnant le notaire aux intérêts de la somme à restituer, à partir du jour où il a lui-même reçu cette somme, l'arrêt ne fait qu'une juste application de l'art. 1378. — Cass. 7 avril 1875, S.75.1.175.-P.75.404.-D.76.1.346. — V. art. 957, C. pr., n. 2 et 3.

4. Les sommes payées en exécution d'une convention illicite doivent être restituées avec intérêts du jour où elles ont été perçues. — Cass. 11 févr. 1884, S.84.1.265.-P.84.1.655.-D.85.1.99 ; 11 déc. 1888, S.89.1.80.-P.89.1.166.-D.90.1.342.-Pand.89.1.395. —V. aussi Cass. 14 mai 1888, S.89.1.12.-P.89.1.16.-D.88.1.487.-Pand. 89.1.42.

5. Le tiers obligé au rapport dans le cas prévu par l'art. 447, C. comm., n'en étant tenu que parce qu'il n'était pas de bonne foi au moment où il a reçu, doit les intérêts du jour du paiement. — Paris, 8 août 1865, S. S.65.2.309.-P.65.1146. — V. notes des art. 446-447, C. comm.

6. Le cédant d'un office ministériel, qui a trompé la chancellerie par un état de produits sciemment exagéré, ne saurait, si la réduction du prix de l'office est prononcée par justice et s'il est condamné à rendre au cessionnaire une partie de ce prix, être considéré comme un débiteur de bonne foi ; en conséquence, il doit, en outre de la somme à restituer, rembourser aussi les intérêts qu'il a touchés sur cette même somme, et les intérêts de ces intérêts à partir de chaque payement. — Orléans, 21 juill. 1893, S. et P.93.2.237.-D.93.2.342.

7. De même, la somme à restituer par le cédant d'un office, comme perçue en dehors des clauses du traité ostensible, porte intérêts à partir du jour du payement, et non pas seulement à partir du jour de la demande en restitution : celui qui a reçu est de plein droit, en ce cas, réputé de mauvaise foi. — Cass. 3 janv. 1849, S.49.1.282.-P.50.1.50.-D.49.1.139 ; 3 déc. 1849, S.50.1.380.-P.50.1.288.-D.49.1.304. — Douai, 23 mars 1850, S.50.2.317.-P.50.2.423.-D.50.2.187. — Rouen, 26 déc. 1850, S.51.2.97.-P.51.2.604.-D.51.2.83. — Cass. 31 janv. 1853, S.53.1.349.-P.53.1.404.-D.53.1.217. — Angers, 10 déc. 1853, S.54.2.529.-P.56.1.69.-D.54.2.149. — Toulouse, 27 nov. 1854, S.55.2.96.-P.55.1.259.-D.56.1.377. — Cass. 28 mai 1856, S.56.1.587.-P.57.369.-D.56.1.377 ; 5 nov. 1856, S.56.1.916.-P.57.71.-D.56.1.397. — Paris, 25 nov. 1856, S.58.1.59.-P.58.886.-D.58.1.117. — Metz, 29 mars 1859, S.59.2.540.-P.59.662. — Nancy, 12 mai 1864, S.64.2.305.-P.64.1242.-D.64.2.176. — Paris, 8 déc. 1868, S.69.2.182.-P.69.834. — Bourges, 18 nov. 1890, S. et P.92.2.241.-D.92.2.21. — Nancy, 27 janv. 1894, S. et P.94.2.69.-D.95.2.93.-Pand.95.2.16. — *Sic*, Larombière, art. 1378, n. 14 ; Perriquet, *Tr. de la propr. des offices*, n. 327 ; Grellier, *Des cess. et suppr. d'offices*, n. 123 ; Amiaud, *Man. prat. de la transmiss. des offices de not.*, n. 56 ; Le Poittevin, *Tr. des cess. d'offices*, n. 63.

8. Jugé toutefois, qu'il en est autrement lorsque la stipulation d'un supplément de prix a eu lieu de bonne foi de la part des deux parties, et sans intention de surprendre l'approbation du Gouvernement au moyen de la dissimulation du prix véritable, et que ce prix n'a d'ailleurs rien d'exagéré.—Paris, 31 janv. 1851, S.51.2.397.-P.51.1.326.-D.52.2.38.

9. Les intérêts du supplément de prix de l'office courent, après le décès du vendeur, contre les héritiers de celui-ci, nonobstant leur bonne foi personnelle. — Cass. 10 juin 1857, S.58.1.59.-P.58.886.-D.58.1.117.—Rouen, 3 juin 1864, S.65.2.287.-P.65.1109. —Cass. 8 juin 1864, S.64.1.388.-P.64.1138.-D.64.1.273. — Paris, 14 janv. 1865, S.65.1.31.-P.65.214.-D.65.2.108. — Cass. 17 mai 1865, S.65.1.250.-P.65.611.-D.65.1.273.—V. cependant *sup.*, art. 549, n. 38.

10. La partie qui s'est fait payer une somme en vertu d'un jugement exécutoire par provision, doit, si ce jugement est réformé sur l'appel, restituer, avec la somme indûment reçue, les intérêts de cette somme depuis le jour de la réception. — Paris, 6 fév. 1872, S.72.2.45.-P.72.224. — Cass. 28 juill. 1886, S.86.1.416.-P.86.1.1019.

1579. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute ; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi.—C. c. 1137, 1148, 1243.

1580. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente.—C. c. 1238, 1240, 1935, 2268.

1581. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose.—C. c. 1886, 1890, 2103-3°.

-D.87.1.39.-Pand.86.1.239.-Fr. jud.X.2.543. — V. art. 1382, n. 507.

11. *Id.* au cas où un arrêté du conseil de préfecture est, après exécution provisoire, annulé par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat, 29 mars 1560, S.60.2.509.-D.60. 3.33; 7 juin 1866, S.68.2.295; 30 janv. 1874, S.75.2. 343.-D.75.3.15; 12 mai 1876, S.78.2.218.-D.77.3.4.

12. *Id.* au cas où une décision ministérielle, exécutée provisoirement, est annulée par le Conseil d'Etat. — Cons. d'Etat, 17 janv. 1896, S. et P.98.3.30.

13. De quel jour les sommes restituables, après cassation de l'arrêt en vertu duquel elles ont été reçues, portent-elles intérêts? Sur ce point il y a trois systèmes qui ont été successivement consacrés par la Cour de cassation.

14. 1° Jugé que les sommes restituables, après cassation de l'arrêt en vertu duquel elles ont été reçues, ne portent point intérêts du jour où elles ont été reçues : on ne peut dire que celui qui a reçu fût de mauvaise foi. — Cass. 15 janv. 1812; 22 janv. 1822.

15. 2° Jugé au contraire que les intérêts courent du jour du paiement, dans une espèce ou le paiement avait été fait après poursuites, et sous toutes réserves de se pourvoir en cassation. — Cass. 11 nov. 1828.

16. 3° Décidé enfin que les intérêts ne sont pas dus du jour du paiement; mais ils sont dus à partir du jour de la signification de l'arrêt d'admission du pourvoi en cassation. — Cass. 29 avril 1839, S.39.1.375.-P.39.1.442. — Amiens, 17 déc. 1846, S.47.2.233.-P.47.2.96.-D.47. 2.99. — Cass. 12 juill. 1848, S.48.1.559.-P.48.2.68.-D.48.5.248; 16 fév. 1857, S.58.1.136.-P.58.407.-D.57. 1.70; 27 nov. 1867, S.68.1.119.-P.68.278.-D.68.1.267. — Pau, 21 janv. 1869, S.69.2.79 -P.69.354.-D. *Suppl.*, v° *Cass.*, n. 462. — Bourges, 11 juill. 1882, S.84.2.5.-P.84.1.86.-D. *Suppl.*, v° *Cass.*, n. 462. — Besançon, 22 juill. 1891, D.92.2.413. — Orléans, 23 mars 1892, S. et P.92.2.133. — Pau, 2 juin 1896, S. et P.97.2.311.-Fr. jud.XXI.2.346. — V. aussi Chambéry, 22 déc. 1879, S.80.2.241.-P.80.952. — *Sic*, Gilbert, observ., S.39.1. 375; Massé et Vergé, t. 4, § 623, note 13; Rivière, *Jurispr. de la Cour de cass.*, n. 440. V. aussi Tarbé, *Lois et régl. de la Cour de cass.*, p. 147. — On voit que ce système intermédiaire est définitivement adopté par la jurisprudence.

17. Décidé toutefois que celui qui, devant la Cour de renvoi, n'a contredit ni en fait ni en droit la demande de son adversaire de faire courir les intérêts du jour du paiement, n'est pas recevable à critiquer sous ce rapport la décision de cette Cour. — Cass. 29 mars 1865, S.65.1.211.-P.65.515.-D.65.1.285.

18. Les sommes restituables après cassation de l'arrêt en vertu duquel elles ont été payées, ne portent aucun intérêt lorsque ces sommes ont été payées à une administration fiscale : ces administrations n'ayant pas, de leur côté, droit aux intérêts moratoires des sommes qu'elles ont à percevoir. — Cass. 27 nov. 1867, cité n. 16.

19. Celui qui agit en répétition des sommes par lui payées en vertu d'un arrêt cassé, n'est qu'un créancier ordinaire sans privilége et qui ne peut réclamer qu'un dividende dans la faillite du débiteur, encore bien que le paiement n'ait été opéré que sous la réserve des suites du pourvoi en cassation. — Pau, 21 janv. 1869, S.69.2.79.-P.69.354.-D. *Suppt.*, v° *Cass.*, n. 462.

20. Les fruits restituables par un possesseur de mauvaise foi ne produisent intérêts qu'à partir du jour de la demande, aux termes de l'art. 1155 ; l'art. 1378 s'applique seulement au cas où il s'agit de la restitution d'un fonds ou d'un capital susceptible de produire des fruits ou des intérêts de plein droit.—Cass. 16 nov. 1858, S.59.1.941.-P.59.686.-D.58.1.443.

21. Pour qu'il y ait lieu de prononcer une condamnation avec intérêts, contre une personne qui a reçue une somme non due, il n'est pas nécessaire que la *perception avec mauvaise foi* soit explicitement constatée : il suffit que l'arrêt constate qu'il a *été trop reçu*, par suite de créances usuraires masquées avec *mauvaise foi*. — Cass. 23 mars 1831, S.31.1.137.

22. V. au surplus les notes de l'art. 1153.

1379. — Si la chose reçue de mauvaise foi eût dû également périr chez celui qui l'a livrée, aucuns dommages-intérêts ne seraient dus au propriétaire.—Duranton, t. 13, n. 693; Larombière, art. 1379, n. 3; Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 736; Colmet de Santerre, t. 5, n. 360 *bis* I, Massé et Vergé, t. 4, § 623, note 18. — V. toutefois, Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*—V. *sup.*, art. 1302; n. 4.

1380. — 1. L'indû possesseur d'un immeuble qui l'a vendu à un tiers, est soumis à une action personnelle de la part du véritable propriétaire en restitution du prix de cet immeuble, alors même que l'action réelle en délaissement contre le tiers détenteur se trouve prescrite par le laps de dix ans. —Cass. 4 avr. 1838, S.38.1.306.-P.38. 2.223. — *Sic*, Larombière, art. 1380, n. 13.

2. Celui qui, se croyant seul héritier, a vendu l'universalité des droits composant la succession, peut, si, à raison des circonstances, cette vente est de nature à être considérée comme imprudente et téméraire, être tenu de restituer aux autres héritiers qui se présentent plus tard non pas seulement une partie du prix de vente correspondante aux droits de ces derniers, mais une portion proportionnelle de la valeur réelle des droits aliénés. — Cass. 19 fév. 1839, S.39.1.505.-P.39.2.270.

3. L'héritier qui possède de bonne foi et qui vend la chose par lui possédée, n'est tenu envers le véritable propriétaire qu'à la restitution du prix de vente, et non à la restitution de la valeur de la chose, encore bien que son auteur auquel il a succédé, ait été de mauvaise foi. — Cass. 24 mai 1848, S.49.1.125.-P.49.1.12.-D.48.1.200. — V. *sup.*, art. 549, n. 38 et 39.

1381. — 1. Les améliorations faites à une chose par celui qui la possède indûment, constituent de plein droit des dépenses utiles et nécessaires, dont le propriétaire auquel la chose est restituée doit tenir compte. — Cass. 15 janv. 1839, S.39.1.97.-P.39.1.169.

2. Toutefois, les dépenses utiles, mais non nécessaires, ne doivent pas être remboursées intégralement, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value. — Pothier, n. 173; Larombière, art. 1381, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 442, note 34; Massé et Vergé, t. 4, § 623, note 20; Laurent, t. 2, n. 382; Demolombe, t. 8, n. 381 et s.; Huc, t. 8, n. 401. — *Contrà*, dans le cas où le possesseur est de bonne foi, Duranton, t. 13, n. 695.

3. Sur le point de savoir si celui qui restitue jouit d'un droit de rétention pour le remboursement qui lui est dû, V. les autorités citées *sup.*, art. 555, n. 45 et s.

4. Les dépenses simplement voluptuaires ne donnent droit à aucun remboursement. — Aubry et Rau, t. 4, § 442, p. 737; Laurent, t. 20, n. 383. — ...sauf le droit pour celui qui les a faites d'enlever ce qui est susceptible d'enlèvement. — Demolombe, t. 8, n. 388 et 389; Huc, t. 8, n. 401.

CHAPITRE II.

Des Délits et des Quasi-Délits.

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. — C. c. 1142, 1146.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

1382 et 1383 Indication alphabétique.

Abatage, 635.
Abattoir, 55, 483.
Abordage, 56 et s.
Abus de droit, 10, 11, 801, 832, 901.
Acceptation, 181, 546, 1056 et s.
Accident, 64, 198 et s., 260, 261, 315, 316, 322 et s., 388 et s., 489 et s., 631, 740 et s., 822 et s., 956 et s.
Acquéreur, 701 et s., 942 et s., 947 et s., 992.
Acquit à caution, 247.
Acquittement, 65, 66.
Acte illégal, 548 et s.
Action, 45 et s.
Action révocatoire, 1031.
Adjudicataire, 139, 153 et s., 830, 831.
Adjudication, 992 et s.
Administr. publique, 67 et s.
Adultère, 72 et s.
Affiche, 442 et s., 1282.
Agence de Paris, 595 *ter*.
— de renseignements, 845 et s.
— télégraphique, 382.
Agent de change, 80, 595, 595 *bis*.
Aliénés, 81.
Alignement, 82 et s.
Aller et retour, 259.
Annonces, 358, 362 et s., 599, 606, 1282.
Appel, 138, 506, 590, 817.
Appréciation souveraine, 32 et s., 42, 59, 400, 785, 980 et s., 1019, 1248, 1251.
Approbation, 340, 341.
Arbre, 635, 995.
— (chute d'), 306 *bis*.
Architecte, 85, 86, 390.
Archives, 632.
Armurier, 87.
Arrêté préfectoral, 964.
Arsenal, 501.
Artificier, 88, 89, 321 et s.
Ascendant, 787.
Ascenseur, 825, 826.
Assassinat, 215, 229.
Association illicite, 997.
Assurances, 90, 91, 467 *bis*, 771 *bis*.
— (compagnie d'), 567 *bis*.
Attroupement, 346.
Aubergiste, 92 et s.
Autorisation administrative, 97, 98, 482, 486, 855.
Autorité légitime, 99, 100.
Autorité maritale, 998 et s., 1007 et s.
Avarie, 238, 242.
Avocat, 101 et s.
— à la Cour de cassation, 105.
Avoué, 106 et s., 996.
Bagages, 201, 261.
Bal public, 67, 314, 868, 869.
Banquier, 68 et s.
Baptême, 410.
Barrière, 269 et s.
Bateau, 57 et s.
— à vapeur, 629.
Bestiaux, 263 et s.
Billet à ordre, 1097, 1186.
Blanc-bâtonnement, 179 et s.
Blanchisserie, 282, 309.
Bois, 1269.
Bon à tirer, 565.
Bonne foi, 416, 417.
Bordereau, 526.
Boues, 322.
Boulanger, 514.
Bris de glace, 182 et s.
Bruit, 471 et s., 481.
Bureau de placement, 841.
Caisse des consignations, 186.
— d'épargne, 187.
Caissier, 187.
Calomnie, 101, 794.
Camionnage, 240, 256.
Canal, 707, 708, 724, 725.
Candidat, 434 et s., 832.
Cantonnier, 205.
Capacité, 1001 et s.
Capitaine, 836.
Carrière, 188 et s., 497.
Casier judiciaire, 528.
Casino, 192.
Cassation, 27, 33, 37 et s., 75, 508 et s., 524, 535, 810, 814, 815, 863, 1019.
Catalogue, 369.
Caution, 423 et s
Cautionnement, 1007 et s., 1027, 1275.
Certificat, 81, 193, 834, 835.
— officieux, 1010.
— de propriété, 1011 et s.
— de vie, 907, 1016.
Cession de créances, 1017.
Chambre des notaires, 1018, 1019.
Changeur de monnaie, 194.
Chanvre, 98.
Chasse (accident de), 195, 196.
Chef de train, 214.
Chefs distincta, 161, 208.
Chemin communal, 197, 317 et s.
Chemin de fer, 198 et s., 570, 578, 579, 663, 686, 822.
Chemin public, 285.
Cheminée, 827, 828.
Chèque, 176 *bis*.
Chien, 286 et s.
Chose jugée, 136, 160, 513.
Cimetière, 291.
Clause d'irresponsabilité, 18.
— de non-responsabilité, 706, 1020 et s., 1022.
Clercs, 1023 et s.
Cliché, 790.
Clientèle, 292, 555, 732, 733.
Clôture, 262 et s., 405, 523.
Colis, 967.
Collège, 293, 341.
Colporteur, 453.
Comice agricole, 338.
Command (déclaration de), 153, 154.
Commandement, 830, 831.
Commerçant, 294, 367, 368.
Commis, 367, 368.
Commis greffier, 531 et s.
Commissaire de police, 296.
— priseur, 297, 298.
Commission électorale, 433.
— mixtes, 299.
Commissionnaire, 300.
— (mont-de-piété), 721.
Communauté d'acquêts, 1043, 1044.
Commune, 83, 301 et s., 483, 617, 632 et s., 725, 934.
Compétence, 71, 301 et s., 443, 459, 482, 484 et s.
Complice, 72, 74 et s., 79.
Compte de tutelle, 1027.
Concert, 312, 313.
Concierge, 348 et s.
Concordat, 363, 527.
Concurrence déloyale, 353 et s., 452, 453, 914.
Conseil, 104, 113, 174, 1028 et s., 1034, 1171, 1172.
— judiciaire, 17, 1003, 1011, 1120, 1121.
— municipal, 633 et s.
Conservateur des hypothèques, 387.
Consignataire, 388, 389.
Consignation, 186.
Constructions, 390 et s.
Contestation d'état, 393.
Contrat de mariage, 1035 et s., 1053, 1100, 1101, 1198 et s.
Contravention, 23, 57 et s., 394 et s., 403, 411, 412, 514, 569 *bis*, 760, 792, 964, 965.
Contredit, 130, 131, 136 et s.
Contrefaçon, 398 et s., 488, 802.
Contributions directes (rôle des), 402.
— indirectes, 69, 71, 403 et s.
Contrôle, 203.
Convention, 1 et s., 340 et s.
Corporation, 554, 736.
Coupons, 176.
Cours d'eau, 928, 929, 931, 932, 935 et s.
Courses (paris), 595 *ter*.
Courtier, 298, 946.
— maritime, 409.
Couvreur, 829.
Créanciers, 47 *bis*, 519.
Culte, 410.
Date, 1224, 1225.
— de l'acte, 1047.
Délictuelle (responsabilité), 1 et s.
Délit, 5, 72, 456, 514.
Démence, 14 et s., 571.
Dénonciation, 411, 412.
Dépêche télégraphique, 382.
Dépens, 157.
Dépôt, 96.
Dépréciation, 1155 et s.
Député, 537.
Désistement, 76.
Détournement, 292, 1126, 1191.
Dictée, 1257.
Diffamation, 413, 832, 858 *bis*, 1048.
Directeur de prison pour dettes, 420.
Discussion (bénéfice de), 1193.
Distraction de dépens, 157.
Domicile élu, 151 *bis*, 1049, 1127.
Dommage éventuel, 43 et s., 784, 1053, 1064.
— futur, 698, 699.
— moral, 40 et s., 784.
Donation, 421, 1031, 1054 et s., 1264 et s.
Dossier, 159, 160.
Dot, 1200 et s.
Douanes, 422 et s.
Droit (abus de), 10, 11, 189.
— (exercice de), 9 et s.
Droits successifs (cession de), 1263.
Duel, 426 et s.
Eau, 429, 430.
— corrompue, 430, 469, 696, 697.
Eboulement de terres, 431, 432, 516, 517, 822.
Ecrivain, 858, 858 *bis*.
Editeur, 399, 621 et s.
Elections, 433 et s.
Emission, 168 et s., 309.
Employé, 198 et s., 380.
Emprisonnement, 447.
Emprunt, 168, 309.
Endossement faux, 448.
Enfant, 449, 750 et s., 769, 786, 787.
Enregistrement, 70, 158, 451, 1032, 1065, 1194, 1195.
— (droit d'), 1066.
Enseigne, 452, 453.
Entrepôt, 247, 248.
Entrepreneur, 86, 266, 316, 322, 388 et s., 454, 662, 663, 770, 771, 822, 829 *bis*, 923, 924, 949, 1008.
— de transport, 953 et s.
Envoi de fonds, 455.
Epicier, 514.
Epoux, 456.
Erreur, 69, 103, 176, 251, 402, 403, 444, 447, 448, 512, 524, 528 et s., 811, 967, 968, 1136, 1137, 1144.
— sur la personne, 654.
Etablissement dangereux, 583.
— industriel, 457 et s.
— insalubre, 55.
— public, 483.
Etat, 484 et s., 618, 926 et s., 934.
— étranger, 619.
— des inscriptions, 141.
Etiquette, 564, 660.
Etranger, 52, 1242, 1243.
Evêché, 341.
Evêque, 604, 605.
Exécution capitale, 503.
— de jugement, 504 et s.
— provisoire, 507.
Expéditeur, 968.
Expédition, 1047, 1077.
Expert, 512, 513.
Expertise, 574.
Explosion, 627 et s.
Faiblesse d'esprit, 1004 et s., 1078.
Faillite, 609, 625, 892, 1192.
Fait délictueux, 514.
Faute commune, 19 et s., 61 et s., 748, 749, 821, 977, 978, 1044, 1063, 1079, 1183.
Faute contractuelle, 1 et s.
Femme mariée, 884, 886 et s., 998 et s., 1007 et s., 1281.
Feu d'artifice, 321 et s.
Fils, 41.
Flottage, 515.
Foire, 307.
Fonds de commerce, 947.
Fontaine, 320.
Force majeure, 39.
Forclusion, 127, 128.
Forêt, 933, 934.
Fou, 14 et s., 571.
Fouilles, 516 et s.
Four à chaux, 467.
Four de boulanger, 468.
Franc-maçonnerie, 601 et s.
Fraude, 1080.
Frère, 779, 780 et s.
Fumée, 282, 462 et s.
Garantie, 1.
— (action en), 574.
Garde-champêtre, 445, 520.
— chantier, 207.
— barrière, 269 et s.
— ligne, 206.
— de saisie, 559.
Gaz, 689, 771.
Gérant, 521, 522, 596 et s.
— (de journal), 294 et s.
Gibier, 523.
Glace (bris de), 182 et s.
Gouvernement étranger, 168.
Greffier, 298, 524 et s.
Grève, 534 et s., 894 et s.
Grossesse, 634, 871, 875 et s.
Guerre, 258, 539 et s., 941.
Héritiers, 47, 48, 625, 984, 985, 1030, 1061.
Homicide, 41.
Honoraires, 990.
Hospices (administr. des), 729 et s.
Hôtel, 93 et s., 283.
Huissier, 297, 298, 455, 545 et s.
Hypothèques, 1082 et s., 1135, 1145 et s., 1172 et s.,
Imprimeur, 440, 441, 560 et s.
Incendie, 89, 325 et s., 567 et s.
— (danger d'), 467, 476, 476 *bis*.
Incompétence, 811.
Indemnité, 36, 49 et s.
— annuelle, 480, 481.
Individualité des parties, 1091 et s.
Injure, 615, 616.
Inscription, 141, 1098 et s.
— hypothécaire, 146, 147, 545, 590, 625, 1045, 1046, 1085, 1153, 1190.

Inscription (mainlevée d'), 1117.
— (renouvellement d'), 146, 147.
Insensé, 14 et s.
Insolvabilité, 155, 992.
Interdiction, 1003.
Interdit, 1120.
Intérêts, 1123.
— (paiement d), 1123.
Intérêt personnel, 1122.
— — prodigue, 1120, 1121.
Interprétation, 1149.
Interversion de copie, 120.
Invention, 1124 et s.
Irrigation, 429.
Ivresse, 17.
Jactance, 591, 592.
Jet d'objet, 593, 594.
Jeu, 595.
Jockey, 406.
Journal, 294 et s., 382, 562, 563, 596 et s.
Journaliste, 537.
Juge, 608 et s.
— commissaire, 609.
Jugement par défaut, 505.
Légalisation, 636.
Lettre d'avis, 241 et s., 967.
— de faire part, 614.
— missive, 94, 615, 616.
Liberté de l'industrie, 617 et s.
Libraire, 365, 378, 399, 620 et s.
Licitation, 150, 152, 993, 1115.
Liquidateur, 625 et s.
Liste des candidats, 434 et s.
Locataire, 547, 552, 589, 830, 831.
Locomobile, 580.
Logement des troupes, 344.
Loyer, 890.
Machine, 748, 751 et s.
— à vapeur, 628 et s.
Machiniste, 202.
Mainlevée, 1117 et s.
Maire, 296, 304 et s., 442 et s., 540, 631 et s., 776, 777, 835, 843.
Mairie, 312, 314, 442.
Maison de tolérance, 640 et s.
Maître de poste, 648.
Maladie syphilitique, 649, 667, 668, 727 et s.
Malfaiteur, 215.
Malle-poste, 650.
Mandat, 986 et s., 1110 et s., 1130 et s., 1135, 1140 et s., 1191 et s., 1267 et s., 1274 et s.
— de justice, 651.
Mariage, 638, 652 et s.
Marque de fabrique, 564, 658 et s.
Matières fétides, 661 et s.
Médailles, 353.
Médecin, 664 et s.
Médecine (exercice illégal de la), 674 et s.
Mémoire injurieux, 101, 156, 414, 415.
Menace, 680.
Messageries, 681.
Métayer, 866.
Militaire, 489 et s., 682, 1033.
Mine, 205, 683 et s.
Mineur, 150, 152, 709 et s.
Ministre du culte, 410.
Minute de jugement, 524, 525.
Mont-de-piété, 713 et s.
Motifs de jugement, 25 et s., 78, 766.
Moyen nouveau, 75.
Naufrage de bateau, 724, 725.
Navire, 331.
Non-lieu, 795.
Notaire, 292, 298, 680, 726, 944, 970 et s.
Nourrice, 667, 668, 727 et s.
Nullité d'exploit, 558.
Obligat. industrielles, 169 et s.
Octroi, 247, 967, 968.
Odeur, 466.
Œuvre musicale, 312 et s.
Office, 732, 733.
— (cession d'), 140.
Officier, 1045.
— ministériel, 734 et s, 794.
Omission, 12, 13.
Omnibus, 737, 961.
Option, 5.
Ordre, 118, 119, 124 et s., 149, 164, 1051, 1127.
— amiable, 133, 165, 739.
Organiste, 601 et s.
Otage, 542, 543.
Ouvrier, 64, 91, 198, 257, 381, 390, 534 et s., 740 et s., 849 et s.
Paiement, 1128 et s., 1271 et s.
Parents, 774 et s.
Partage, 150, 1115, 1135 et s.
Passage à niveau, 269 et s.
Pays étranger, 53.
Pêcherie, 930.
Pensionnat, 712.
Percepteur, 789.
Père, 41.
Péremption d'instance, 116.
Permis de circulation, 257.
Petits enfants, 785.
Photographe, 790.
Pièces égarées, 1138, 1139.
Pigeons voyageurs, 791.
Pillage, 539.
Place (chemin de fer), 231 et s.
Placement de fonds, 1140 et s.
Plaidoirie, 101 et s.
Plainte, 793.
Police, 321 et s.
— (mesure de), 588.
Polygone, 493, 496, 498 et s.
Porte-fort, 1056.
Possession, 796.
Poursuite correctionnelle, 797.
Poursuites judiciaires, 798, 799.
Pourvoi, 105.
Pouvoir du juge, 21 et s., 32 et s., 51.
Prédécesseur, 1194 et s.
Préjudice, 6 et s., 35, 163 et s., 385, 386.
— (absence de), 143, 983 *bis*.
— éventuel, 43 et s.
Prénom, 1096.
Presbytère, 634.
Présomption, 391 et s.
Prêt, 1140 et s.
Preuve, 24, 230, 743, 744, 1246, 1247.
Privilège, 150, 165, 1107, 1108, 1115, 1116.
Procédure (nullité), 106 et s.
Procès abusif ou injuste, 800 et s.
Procuration, 449, 450, 1055, 1199.
Prodigue, 17.
Professeur, 818.
Promesse de mariage, 819.
Propriétaire, 820 et s.
Prospectus, 169 et s., 362, 370, 374, 375, 660.
Protestation, 446, 822.
Protêt, 557.
Provision, 504.
Pseudonyme, 914.
Qualités de jugement, 109.
Quittance, 1128, 1130, 1131.
Récépissé, 249, 250.
Réception d'acte, 1197.
Receveur municipal, 833.
Réconciliation, 74.
Reconnaissance d'enfant, 449, 450.
Recouvr. de créances, 121 et s., 124 et s. 146 et s., 545.
Recrutement militaire, 834, 835.
Régime dotal, 1041, 1042.
Règlement, 190, 213, 760.
— municipal, 617.
— provisoire, 130 et s.
Réméré, 1152.
Remorquage, 836.
Remploi, 1198 et s.
Renouvellement d'inscription, 146 et s., 545, 625, 1109 et s.
Renseignements, 837 et s., 1010.
Rente viagère, 139, 767, 768, 787.
— sur l'Etat, 1011, 1013 et s., 1198, 1199.
Réquisitions, 344, 345, 540, 856, 857.
— militaires, 258, 541.
Résidence, 553, 1204 et s.
Responsabilité contractuelle, 1 et s.
— des notaires, 970 et s.
Retard, 234 et s.
Réticence, 12.
Revendication, 717 et s.
Risque professionnel, 757 et s.
Romancier, 858, 858 *bis*.
Rouissage, 98.
Rue, 474, 823, 824.
— privée, 859.
Saisie, 1270.
— arrêt, 112, 549, 550, 860 et s.
— exécution, 551, 552, 865.
— gagerie, 547, 866.
— immobilière, 107, 108, 121, 402, 867.
Salle de danse, 868, 869.
Salubrité publ., 322.
Sanglier, 485.
Sapeurs-pompiers, 327 et s.
Second notaire, 1211 et s.
Secret de fabrique, 870.
— professionnel, 1046.
Séduction, 871 et s.
Semaine religieuse, 604, 605.
Séparation de biens, 142, 144, 145, 884.
— de corps, 885 et s.
— des patrimoines, 1107, 1108.
Séquestration, 889.
Séquestre, 870.
Serre-frein, 209.
Service public, 487 et s., 926 et s.
Servitude, 84.
Signature, 1035, 1059, 1186, 1211 et s., 1217 et s., 1230, 1231.
— fausse, 636, 637.
Signification, 138, 151 *bis*.
Société, 30, 169 et s., 626, 854.
— d'assurances, 1014.
— commerciale, 1222.
— de courses, 405, 406, 408.
Sœur, 779, 780 et s.
Source (tarissement de), 691 et s.
Solidarité, 891, 1127.
Souscripteur, 171, 172.
Souscription 309.
Sous-locataire, 830, 831.
Subrogation, 107, 121 et s., 1130 et s., 1275, 1276, 1279.
Subrogé tuteur, 152.
Successeur, 48.
Supposition de personne, 1091 et s.
Surcharges, 1223.
Surenchère, 120.
Surmenage, 208.
Syndic, 892, 893.
Syndicat professionnel, 894 et s.
Syphilis, 667, 668, 727 et s.
Tabac, 903.
Tarif de chemin de fer, 251 et s.
Télégraphe, 904.
Témoin, 1037 et s., 1059, 1232 et s.
Témoins instrumentaires, 905 et s.
Testament, 114, 908, 909 et s., 919, 1013, 1029, 1067, 1224 et s.
— mystique, 1258 et s.
Théâtre, 324, 914 et s.
Timbre, 411, 412, 917.
Tir, 492 et s.
Tirage, 176.
Titres (suppr. de), 918 et s.
Titres au porteur, 921.
Tramways, 962.
Transcription, 993, 994, 1262 et s., 1263 et s.
Transport (entrepren. de), 922.
Travaux, 31.
— publics, 923 et s., 1008.
Tribunaux administratifs, 301.
Tribunal français, 52, 53.
Tribune, 407.
Trottoir, 475.
Tunnel, 690.
Usage forestier, 933, 934.
Usine, 929, 931, 932, 935 et s.
Usufruit, 1027.
Usurpation, 353 et s.
Vaine pâture, 939.
Valeur fictive, 177.
Vélocipède, 940, 941.
Vendeur, 572.
Vente, 246, 942 et s., 1090, 1267 et s.
— aux enchères, 946.
— de fonds de commerce, 947.
— de marchandises, 298, 300.
— de meubles, 297.
Vétérinaire, 948.
Veuve, 768, 787.
Vice de construction, 339.
Vidanges, 949.
Vin, 355 et et s., 950, 951.
Violation de domicile, 952.
Voisinage, 831 *bis*.
Voisins (recours des), 581 et s.
Voiture, 95, 323, 471, 474, 953 et s.
Voiturier, 93, 394, 455, 573, 953 et s.
Volailles, 289.
Voyageur, 96, 216, 217 et s., 953 et s.
Wagon, 209, 226 et s.
Wagon-écurie, 570.

Division.

§ 1er. — *Règles ou principes généraux* (n. 1).
2. — *Espèces diverses* (n. 54).
3. — *Responsabilité des notaires* (n. 970).

§ 1er. — *Règles ou principes généraux.*

1. En général, on distingue deux sortes de responsabilités : la responsabilité *contractuelle* et la responsabilité *délictuelle*. La première suppose deux personnes entre lesquelles existe un lien contractuel ou quasi-contractuel; la seconde se présente entre deux personnes juridiquement étrangères l'une à l'autre. V. Laurent, t. 20, n. 463; Aubry et Rau, t. 4, § 446, p. 755; Demolombe, t. 8, n. 472 et 477; Larombière, art. 1382-1383, n. 8; Sainctelette, *De la responsabilité et de la garantie*, n. 1 et s.; Sauzet, *Rev. crit.*, 1883, p. 616 et s.; Labbé, notes, S.85.4.25.–P.85.2.33, S.86.4.25.–P.86.2.42, S.89.4.1.–P.89.2.1; Glasson, *Le Code civ. et la quest. ouvrière*, p. 30 et 32; Dalloz, *Suppl.*, v° *Responsabilité*, n. 57; Rouard de Card, *Fr. jud.* XV.1.97 et s., et XVIII.1.164; Huc, t. 7, n. 95, et t. 8, n. 424 et s. — Suivant Sainctelette, l'expression de *responsabilité* devrait même être réservée au cas où il y a faute délictuelle; dans le cas de faute contractuelle, on devrait employer l'expression de *garantie*. — Cependant, cette distinction est combattue par Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 485 et s., qui n'admet qu'une seule responsabilité, la responsabilité délictuelle. V. aussi Arthur Desjardins, *Rev. des Deux Mondes*, 1888, p. 362 et s.; Planiol, *Dissert.*, D.96.2.457. — V. encore Saleilles, *Théor. gén. de l'obligat.*,

n. 330 et s., et *Les accid. du travail*, p. 12 et s. ; Emmanuel Lévy, *Rev. crit.*, 1899, p. 361 et s.

2. Les art. 1382 et 1383 ne régissent que la responsabilité délictuelle ; ils sont sans application lorsqu'il s'agit des fautes qui peuvent être commises dans l'exécution des obligations résultant d'un contrat ou d'un quasi-contrat. — Mêmes auteurs.

3. Décidé, en ce sens, que l'art. 1382 ne règle que la responsabilité qui existe en dehors de toute convention. — Gand, 18 juin 1887, S.89.4.1.-P.89.2.1. — Paris, 25 mai 1894, D.95.2.475.

4. Décidé, en sens contraire, que lorsqu'une personne assume conventionnellement l'obligation de prêter certains soins, auxquels, sans cette convention, elle n'aurait pas été tenue, et qu'elle les néglige ou les omet, elle peut, si le cas y échet, être poursuivie, soit par l'action dérivant du contrat, soit par l'action aquilienne (l'action dérivant des art. 1382 et 1383). — Cass. Belg., 28 mars 1889, S.90.4.17.-P.90.2.33.

5. Au reste, la règle posée n. 2 ne doit pas être entendue d'une manière trop absolue. En effet, les fautes commises dans l'exécution d'un contrat peuvent quelquefois présenter le caractère de délits de droit criminel. Dans ce cas, la partie lésée a en même temps deux actions en dommages-intérêts entre lesquelles elle peut choisir, l'une ayant pour cause l'inexécution du contrat, l'autre ayant pour cause le délit; mais ces deux actions n'en doivent pas moins être distinguées. — Laurent, *loc. cit.*; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 7; Demolombe, t. 8, n. 478; Larombière, art. 1382-1383, n. 9; Dalloz, *Suppl.*, v° *Responsabilité*, n. 55.

6. Pour qu'il y ait lieu à responsabilité, aux termes de l'art. 1382, il faut, non seulement qu'une faute ait été commise, mais encore que cette faute ait occasionné un préjudice. — Cass. 23 juill. 1887, S.90.1.291.-P.90.1.725.-D.87.1.449; 6 fév. 1894, S. et P.94.1.309.-D.94.1.192. — V. encore n. 522, 983 *bis*.

7. Comme aussi, pour justifier une demande en dommages intérêts, fondée sur l'art. 1382, il ne suffit pas d'invoquer un préjudice et d'attribuer une cause déterminée à ce préjudice; il faut prouver que la cause invoquée a une relation effective avec le préjudice. — Alger, 28 juin 1894, D.96.2.60. — V. aussi Cass. 27 mai 1895, S. et P.96.1.460.-D.96.1.213.-Pand.95.1.480. — V. *inf.*, n. 538.

8. Et il faut encore que l'acte qui a été la cause du préjudice constitue un délit ou quasi-délit. — Cass. 13 avril 1886, S.89.1.312.-P.89.1.760.-D.86.1.424.

9. En effet, celui qui ne fait qu'user régulièrement de son droit, sans intention de nuire, ne saurait être tenu à réparer le préjudice que l'exercice de ce droit peut avoir occasionné. — Riom, 12 mai 1892, D.92.2.454. — V. n. 374.

10. Mais, si l'exercice régulier d'un droit ne peut constituer une faute, l'abus d'un droit par la lésion du droit d'autrui peut, au contraire, servir de base à une action en dommages-intérêts. — Liège, 9 fév. 1888, S.90.4.14.-P.90.2.14.

11. Et il ne saurait y avoir exercice légitime d'un droit, lorsqu'il apparaît clairement qu'entre plusieurs manières de l'exercer, on a choisi malicieusement celle qui devait être préjudiciable à autrui : c'est alors le cas d'appliquer la maxime *Malitiis non est indulgendum* (L. 38, ff. *de Rei vindic*). — Même arrêt. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 119; Larombière, t. 5, art. 1382, n. 10 et s.; Sourdat, *Tr. de la responsab.*, t. 1, n. 438 et 439, 3e édit.; Laurent, t. 20, n. 410. — En sens contraire, Demolombe, t. 8, n. 669 ; Esmein, note, S. et P.98.1.21 ; Muteau, p. 14. — V. Huc, t. 8, n. 404 et 405.

12. Du reste, la loi comprend dans sa disposition les omissions et les réticences nuisibles à autrui; et même la faute de celui qui n'a pas empêché un méfait qu'il pouvait et *devait* empêcher.—Merlin, *Répert.*, v° *Quasi-délit*, n. 12, p 500; Toullier, t. 11, n. 117; Duranton, t. 13, n. 712; Muteau, *De la responsab. civile*, p. 39 et s.

13. Toutefois, celui dont l'omission a été nuisible à autrui n'est responsable qu'autant qu'une disposition légale lui imposait l'obligation d'accomplir le fait omis.—Marcadé, art. 1382, n. 2; Larombière, n. 6 et 7; Aubry et Rau, t. 4, § 444, note 1, et § 446, p. 754; Sourdat, t. 1, n. 442; Demolombe, t. 8, n. 479; Huc, t. 8, n. 404; Tissier, note, S. et P.95.1.273.

14. Les fous et les insensés ne sont pas responsables, même civilement, des dommages par eux causés.—Caen, 2 déc. 1853, S.54.2.385.-P.54.2.581.-D.55.2.117. — Agen, 9 nov. 1864, S.65.2.230.-P.65.933. — Cass. 14 mai 1866, S.66.1.237.-P.66.615-D.67.1.297. — Aix, 7 déc. 1866, S.67.2.263.-P.67.935. — Lyon, 22 fév. 1871, S.71.2.8.-P.71.77.-D.71.2.133. — Conf., Pothier, *Oblig.*, n. 128; Delvincourt, t. 3, p. 682 (édit. de 1819); Favard, v*is* *Délit et quasi-délit*, n. 1; Rivière, *Rev. de législ.*, t. 1, 1846, p. 304; Marcadé, art. 1382, n. 1; Sourdat, t. 1, n. 16 et 416; Larombière, n. 20 et 21; Aubry et Rau, § 444, note 5 et § 446, p. 754; Colmet de Santerre, t. 5, § 364 *bis* 3; Massé et Vergé, t. 4, § 625, note 3; Labbé, *Rev. crit.*, 1870, t. 37, p. 109; Demolombe, t. 8, n. 485 et s.; Huc, t. 8, n. 407. V. aussi Barbeyrac, sur Puffendorf, *Dr. de la nat. et des gens*, liv. 3, ch. 1, notes 4 et 9.

15. Jugé au contraire qu'ils sont civilement responsables.—Montpellier, 31 mai 1866, S.66.2.259.-P.66.946.-D.67.2.3.—En ce sens, Merlin, *Rép*, v° *Blessé*, § 3, n. 4, et v° *Démence*, § 2, n. 3; Carnot, *Cod. pén.*, art. 64, n. 3; Legraverend, *Instr. crim.*, t. 1, p. 472.

16. En tout cas, celui qui, dans un accès de folie momentanée, a causé un dommage, est civilement responsable alors que la maladie mentale sous l'empire de laquelle il a agi est le résultat de sa propre faute, et spécialement de ses excès de boissons alcooliques. — Rouen, 17 mars 1874, S.74.2.199.-P.74.843.-D.74.2.190. — Caen, 9 nov. 1880, S.82.2.118.-P.82.1.678.-D.82.2.23.

17. Les individus en état d'ivresse, et les prodigues auxquels un conseil judiciaire a été donné, sont responsables des dommages par eux causés.—Pothier, n. 119 et 120; Merlin, v° *Quasi-délit*, n. 13; Delvincourt, *loc. cit.*; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1527; Favard, *ubi sup.*, n. 2; Rivière, *Rev. de législ., loc. cit.*, p. 310; Larombière, n. 23; Sourdat, t. 1, n. 18, 19, 417 et 418; Aubry et Rau, § 444, p. 747; Demolombe, t. 8, n. 491 et 497.

18. Peut-on stipuler l'immunité de ses fautes? V. art. 1133 (*Faute*).

19. Celui qui a éprouvé un préjudice par le fait d'autrui, est sans droit pour en demander la réparation, lorsqu'il a lui-même occasionné ce fait par une faute personnelle. — Douai, 14 déc. 1846, S.48.2.543.-P.48.2.492. — En ce sens, Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1487; Aubry et Rau, t. 4, § 446, p. 755; Larombière, n. 29 et s.; Sourdat, t. 1, n. 660 et s.; Demolombe, t. 8, n. 499. — V. *infrà*, n. 611 et s. et 965.

20. Également, la réparation du préjudice résultant d'un fait dommageable ne peut être mise entièrement à la charge de celui par la faute duquel ce fait est arrivé, lorsque la partie lésée a, par elle-même ou par son représentant, contribué au dommage dont elle se plaint. — Cass. 29 mars 1886, S.86.1.428.-P.86.1.1039.-D.87.1. n. 480. — V. aussi *inf.*, n. 185.

21. Quand il y a eu faute tant de la part de l'auteur du fait dommageable que de la part de celui à qui ce fait a causé préjudice, la question de responsabilité est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. — Cass 12 déc. 1854, S.55.1.593 -P.55.1.387.-D.55.1.54; 29 juin 1897, D.97.1.352. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 446, p. 753; Demolombe, t. 8, n. 503.

22. Toutefois, la circonstance que la personne victime d'un accident avait elle-même commis une imprudence, ne peut affranchir de toute responsabilité celui dont la faute a contribué à déterminer l'accident ou à le rendre

plus grave ; elle autorise seulement les juges à réduire le chiffre des dommages-intérêts. — Cass. 20 août 1879, S.80.1.55.-P.80.123.-D.80.1.15 ; 10 nov. 1884, S.85.1.129.-P.85.1.279.-D.85.1,433. — Aix, 12 déc. 1887, S.88.2.138.-P.88.1.833.-Pand.88.2.45. — Cass. 7 août 1895, S. et P.96.1.127.-D.96.1.81 ; 11 nov. 1896, S. et P.98.1.228.-D.97.1.315.-Pand.98.1.391. — V. *infrà*, n. 126, 211, 221, 222, 748 et s., 957 et s.

23. De même, la circonstance que la personne lésée par un fait constituant une contravention a commis elle-même une contravention qui n'a pas été étrangère au préjudice, peut, sans doute, autoriser le juge a réduire le chiffre des dommages-intérêts, mais ne saurait affranchir de toute responsabilité celui qui a été l'auteur immédiat du dommage. — Cass. 12 déc. 1893, S. et P.94.1.223.-D.95.1.126.-Pand.94.1.507.

24. C'est à celui qui se prétend lésé par un délit ou quasi-délit, à prouver la faute qu'il impute au défendeur. — Cass. 19 juill. 1870, S.71.1.9.-P.71.11.-D.70.1.361. — V. aussi Cass. 15 janv. 1872, S.72.1.14.-P.72.20.-D.72.1.124. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 546 et s. ; Sainctelette, n. 18 et s. ; Rouard de Card, *Fr. jud.*, XV.I.99. — Suivant Sainctelette et Rouard de Card, *loc. cit.*, il en est autrement quand il s'agit seulement de faute contractuelle. — V. toutefois Dalloz, *Suppl.*, v° *Responsabilité*, n. 57.

25. La condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une partie en dehors d'une faute nettement constatée à sa charge, manque de base légale. Il en est ainsi, spécialement, de la condamnation à des dommages-intérêts prononcée par un arrêt qui, après avoir déclaré que la partie condamnée aurait pu prévoir ou même prévenir les circonstances d'où est résulté le préjudice, ajoute ensuite que l'autre partie ne peut imputer qu'à elle *seule* le préjudice qu'elle a subi, ces derniers motifs contredisant et annihilant les premiers qui auraient pu justifier l'allocation de dommages-intérêts. — Cass. 8 août 1893, S. et P.96.1.180.-D.94.1.214.-Pand.94.7.137.

26. Il ne suffit pas, pour motiver l'allocation de dommages-intérêts, que l'existence d'une faute soit constatée à la charge de la partie condamnée ; il faut aussi que la décision énonce que cette faute a été la cause du préjudice dont la réparation est demandée. — Cass. 19 août 1874, S.75.1.24.-P.75.37.-D.76.5.389. — V. aussi Cass. 26 janv. 1885, S.88.1.54.-P.88.1.122 ; 19 mars 1888, S.90.1.397.-P.90.1.961.-D.88.1.391.

27. Comme aussi, il ne suffit pas que la décision qui fait application de l'art. 1382, constate que le dommage résulte d'un fait matériel imputable à la partie condamnée à des dommages-intérêts ; il faut encore qu'il soit relevé et précisé que ce dommage est le résultat de la faute de l'auteur de ce fait, sinon la condamnation donne ouverture à cassation.—Cass. 12 déc. 1873, S.74.1.184.-P.74.435.-D.74.1.230 ; 28 juill. 1887, S. et P.93.1.198.-D.1.198.-D.93.1.585.

28. Du reste, la constatation de la faute peut être implicite, pourvu qu'il n'existe pas de doute à cet égard. — Sourdat, t. 1, n. 650.

29. Ainsi, le jugement qui, pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts se fonde sur ce que l'exécution tardive d'un engagement a engagé la responsabilité du débiteur, constate suffisamment la faute de celui-ci. — Cass. 18 déc. 1866, S.68.1.81.-P.68.168.-D.67.1.427.

30. De même, l'arrêt qui constate que le défendeur a articulé que le demandeur n'aurait obtenu un vote de l'assemblée générale des actionnaires d'une société que par des manœuvres dolosives, au moyen d'un rapport d'expert présentant à tort comme désespérée la situation de la société, et qui déclare ces imputations fausses et le rapport sincère, constate suffisamment la faute du défendeur et donne une base légale à la condamnation en dommages-intérêts qu'il prononce. — Cass. 15 janv. 1889, S.91.1.196.-P.91.1.487.-Pand.89.1.178.

31. Mais le jugement qui pour condamner un individu, à des dommages-intérêts, comme responsable d'un fait préjudiciable, se borne à dire qu'*il a fait ou laissé faire* des travaux qui portent préjudice à autrui, ne constate pas d'une manière suffisante que cet individu soit l'auteur des travaux, ou qu'ils aient été faits par des personnes dont il répond.—Cass. 16 déc. 1845, S.46.1.253.-P.46.1.299.-D.46.1.41.

32. En matière de faute, les tribunaux décident souverainement sur tout ce qui se rattache à l'existence des faits matériels et à l'intention des parties. — Sourdat, t. 1, n. 132, 461 et 464 *quater* ; Dalloz, Dissert. D.70.1.177. — V. Cass. 3 avril 1889, S.90.1.209.-P.90.1.508.-D.90.1.312.-Pand.90.1.19; 22 oct. 1890 (motifs), S.90.1.582.-P.90.1.1277.-D.92.1.342.

33. Ainsi, l'appréciation des juges du fond sur le point de savoir si le dommage éprouvé par le demandeur provient directement de la faute du défendeur, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 20 janv. 1880, S.81.1.359.-P.81.1.871.-D.80.1.382.

34. Jugé, dans le même sens, que la question de savoir si, dans les circonstances où deux faits se sont successivement produits, le second est la conséquence directe du premier, au point de vue d'une action en responsabilité, rentre dans l'appréciation souveraine des juges du fond. — Cass. 22 nov. 1892, S. et P.93.1.23.-D.93.1.604.-Pand.93.1.511.

35. Ils ont également un pouvoir souverain pour apprécier l'existence du préjudice dont la réparation est demandée. — Cass. 2 avril 1878, S.80.1.119.-P.80.262 ; 9 janv. 1882, S.84.1.271.-P.84.1.665.-D.82.1.117.-Fr. jud.VI.2.357 ; 3 fév. 1885, S.87.1.268.-P.87.1.638 ; 18 juill. 1888, S.90.1.57.-P.90.1.126.-D.89.1.97 ; 15 avril 1890, S.90.1.501.-P.90.1.1124.-Pand.90.1.550 ; 6 fév. 1894, S. et P.94.1.309.-D.94.1.192.-Pand.94.1.519 ; 23 oct. 1894, S. et P.95.1.87.-D.94.1.520.

36. ... Et pour fixer le chiffre de l'indemnité. — Cass. 16 mai 1881, S.82.1.117.-P.82.1.1259 -D.82.1.14 ; 26 janv. 1885, S.88.1.54.-P.88.1.122 ; 3 fév. 1885, S.87.1.268.-P.87.1.638 ; 26 avril 1887, S.87.1.471.-P.87.1.1159.-D.87.5.388 ; 22 janv. 1890, S.90.1.460.-P.90.1.1104.-D.91.1.195.-Pand.90.1.323.-Fr. jud.XIV.2.170 ; 12 juill. 1892, S. et P.96.1.510.-P.96.1.510.-Pand.93.2.495 ; 27 juin 1893, S. et P.98.1.133. — Cass. belg., 11 juill. 1895, D.97.2.380. — Cass. 29 juin 1899, S. et P.99.1.409.-Fr. jud. XXIV.2.19.

37. Et alors même que les juges du fond se seraient trompés sur l'exacte détermination des éléments d'un dommage, leur appréciation, dès lors qu'elle ne constitue qu'une erreur de fait, échappe au contrôle de la Cour de cassation. — Cass. 27 janv. 1885, S.86.1.61.-P.86.1.134.-D.85.1.297.

38. Mais il appartient à la Cour de cassation de décider si les faits souverainement constatés par les juges du fond présentent les caractères juridiques de la faute prévue par les art. 1382 et 1383.—Cass. 12 déc. 1854, S.55.1.593.-P.55.1.387.-D.55.1.54 ; 5 janv. 1872, D.72.1.161 ; 15 avril 1873, S.73.1.174.-P.73.402.-D.73.1.262 ; 12 janv. 1875, S.75.1.254.-P.75.615.-D.75.1.145 ; 28 janv. 1879, S.79.1.358.-P.79.900.-D.79.1.151 ; 5 août 1879, S.79.1.460.-P.79.1.201 ; 27 mars 1882, S.82.1.305.-P.82.1.77.-D.82.1.293.-Fr. jud.VI.2.689 ; 19 mars 1888, S.90.1.397.-P.90.1.961.-D.88.1.391 ; 22 oct. 1890, S.90.1.532.-P.90.1.1277.-D.92.1.342. — V. aussi Cass. 6 fév. 1855, S.55.1.586.-P.55.1.371.-D.55.1.133 ; 3 mars 1869, S.69.1.149.-P.69.375.-D.69.1.200. — V. cependant Cass. 17 juill. 1872, S.72.1.386.-P.72.1.1017.-D.73.1.87, et Demolombe, t. 8, n. 474.

39. Par suite, le jugement qui se borne à déclarer que « le principe de la responsabilité d'une partie se trouve actuellement établi d'une manière incontestable », sans spécifier de quelles circonstances ce principe se dégage, ne mettant pas la Cour de cassation à même d'exercer son droit de contrôle, manque de base légale. — Cass. 22 oct. 1890, cité ci-dessus.

40. Le dommage moral donne droit à indemnité comme le dommage matériel. — Cass. (belge), 17 mars 1881, S.82.4.9.-P.82.2.14. — Alger, 23 mai 1892, S. et P.94.2.62.-P.94.2.62.-D.94.2.47.—Cass. 27 déc. 1895, D.96.1.356.-Pand.96.1.133. — V. ci-après, n. 676, 709, 784. — V. cependant en sens contraire, Douai, 23 janv. 1899, S. et P.99.2.296.

41. Ainsi, le fils dont le père a été victime d'un homicide, a droit à une indemnité encore bien que l'entretien de son père fût pour lui une charge dont il se trouve désormais affranchi. — Aubry et Rau, t. 4, § 445, p. 749; Rauter, *Législ. crim.*, t. 1, n. 133; Larombière, n. 36; Sourdat, t. 1, n. 33. — V. toutefois, Laurent, t. 20, n. 525 *in fine*.

42. Il appartient au juge du fond de vérifier si le dommage moral est appréciable.—Cass. (belge), 17 mars 1881, S.82.4.9.

43. Celui qui se plaint d'un quasi-délit doit, pour pouvoir agir en justice, justifier d'un dommage actuel, certain et appréciable; il ne peut réclamer des dommages-intérêts pour un préjudice possible et éventuel, qui ne constitue qu'une menace qui ne se réalisera peut-être jamais. — Pau (motifs), 15 mars 1892, S. et P.93.2.133.-D.93.2.164.

44. Et il ne peut y avoir lieu à une condamnation à des dommages-intérêts alors que le préjudice prétendu n'est qu'une éventualité nullement démontrée. —Cass. 10 janv. 1854, S.54.1.135.-P.54.1.508.—V. aussi ci-après, n. 784, 869, 1064, 1101.

45. Jugé toutefois qu'il n'est pas nécessaire que le préjudice soit actuel pour donner lieu à une demande de garantie; il suffit que le préjudice, quoique éventuel, soit certain dans son principe et résulte d'une faute certaine. — Bourges, 29 mars 1859, S.60.2.132.-P.60.653. — V ci-après, n. 1053.

46. Décidé encore que la menace d'un préjudice éventuel est une cause légitime d'action, quand cette menace se produit sérieusement, et quand elle peut nuire au crédit ou à la situation de celui à qui elle a été adressée. — Angers, 3 juill. 1868, S.68.2.318.-P.68.1219.-D.68.2.154

47. L'action en réparation du préjudice causé par un accident n'appartient pas seulement à la victime ou à ses héritiers, mais encore à quiconque, héritier ou non de cette victime, se trouve directement lésé par les conséquences de cet accident. — Alger, 23 mai 1892, S. et P. 94.2.62.-D.94.2.47. — Dijon, 12 mai 1897, S. et P.97.2.243.-D.97.2.414.—*Sic*, Demolombe, t. 8, n. 675 et s.; Lacoste, note, S. et P.97.2.25. — V. *inf.*, n. 774 et s.

47 bis. Peut-elle être exercée par les créanciers de la victime? V. *sup.*, art. 1166, n. 38.

48. L'exécution de l'obligation résultant d'un quasi-délit ne peut être poursuivie que contre ceux qui représentent la personne de la partie responsable; c'est-à-dire contre ses héritiers ou successeurs universels, mais non contre ses successeurs à titre particulier. — Cass. 5 avril 1870, S.70.1.237.-P.70.617.-D.71.1.234. — V. *inf.*, n. 188, 701 et s.

49. Le chiffre des dommages-intérêts, notamment dans le cas d'un accident industriel, doit être proportionné non seulement à l'importance du préjudice, mais encore aux ressources connues de celui qui l'a causé. — Nancy, 9 déc. 1876, S.79.2.228.-P.79.972.-D.79.2.47.

50. Si, le plus ordinairement, la réparation du dommage est évaluée en argent, les termes de l'art. 1382 n'excluent pas cependant, d'une manière absolue, tout autre mode de réparation.—Cass. 6 déc. 1869, S.70.1.104.-P.70.253.-D.71.1.56; 9 août 1880, S.81.1.358.-P.81.1.868.-D.81.1.206. — *Sic*, Larombière, n. 27. — V. Sourdat, t. 1, n. 134 et 468. — V. *inf.*, n. 189 et 429.

51. Lorsqu'il est constant que le dommage causé à un propriétaire, bien que pouvant être temporaire, durera forcément pendant un très-long temps, les juges peuvent condamner l'auteur du dommage à payer un capital représentatif du dommage déjà subi et de celui qui doit être éprouvé. Ce n'est pas là allouer une indemnité pour un dommage futur et incertain.—Cass. 7 juin 1869, S.70.1.73.-P.70.153.-D.71.1.117.

52. L'étranger qui, en vertu de l'art. 15, poursuit devant un tribunal français la réparation du préjudice à lui causé par un quasi-délit commis par un Français à l'étranger, peut, en principe, demander l'application de la loi du pays, où ce quasi-délit a été commis. — Aix, 19 déc. 1892, S. et P.93.2.201.-D.94.1.521. — V. aussi Cass. 16 mai 1888, S.91.1.509.-P.91.1.1253.-D.88.1.305.-Pand.89.1.93. — *Sic*, Naquet, note, S. et P.93.2.201; Lyon-Caen, note, S. et P.94.1.481.

53. Mais un tribunal français ne peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts au profit d'un tiers pour contravention commise à l'étranger à une ordonnance y ayant force obligatoire, lorsque cette ordonnance est contraire à notre ordre public. — Même arrêt. — Cass. 29 mai 1894, S. et P.94.1.481.-D.94.1.521.—*Sic*, Naquet et Lyon-Caen, *loc. cit.* V. aussi Despagnet, note, D. *loc. cit.* — V. *inf.*, n. 619.

§ 3. — *Espèces diverses.*

54. Il faut observer que, dans les décisions qui vont suivre, il y en a un grand nombre où il s'agit de responsabilité *contractuelle* et qui, par conséquent, ne devraient pas être placées sous les art. 1382 et 1383 (V. ci-dessus, n. 1 et s.). Mais nous avons cru devoir, comme dans les éditions précédentes, ne pas scinder la jurisprudence, notamment en ce qui concerne la responsabilité des officiers ministériels, d'autant plus que les art. 1382 et 1383 se trouvent bien souvent visés dans les arrêts, quoiqu'ils ne fussent pas rigoureusement applicables.

55 (ABATTOIR).—Les propriétaires voisins d'un abattoir communal peuvent réclamer devant les tribunaux des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause l'exploitation de cet établissement, soit que ce préjudice résulte d'un défaut d'entretien, soit qu'il provienne du vice de l'établissement lui-même tel qu'il a été autorisé : un tel établissement est, pour la commune qui l'a fait construire, une propriété qu'elle possède à titre privé et qu'elle exploite dans les mêmes conditions que tout autre propriétaire d'établissement insalubre. — Cass. 16 avril 1866, S.66.1.196.-P.66.515.-D.66.1.181. — V. ci-après, vis *Etablissement industriel* et *Etablissement public*.

56. (ABORDAGE). — La responsabilité résultant des abordages survenus dans les canaux et rivières est régie par les principes du droit commun; les règles édictées par le Code de commerce en matière d'abordage maritime sont en ce cas inapplicables. — Paris, 3 janv. 1884 et 22 janv. 1885, S.85.2.109.-P.85.1.583.-D.86.2.193. — *Sic* Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Abordage marit.*, n. 19; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Abordage fluvial*, n. 1; *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Abordage*, n. 333.

57. Le propriétaire d'un bateau qui, naviguant la nuit, en contravention à un arrêté préfectoral qui ne lui permettait de naviguer que le jour, a été abordé et coulé par un autre bateau qui avait le droit de naviguer, est, nonobstant la présomption de faute qui résulte de son état de contravention, recevable à prouver que cet abordage a eu pour cause la faute de l'autre bateau. — Cass. 7 janv. 1852, S.52.1.426.-P.52.1.654.-D.52.1.19. — V. ci-après, v° *Contravention*.

58. Au reste, pour déterminer à qui incombe la responsabilité d'un abordage, il n'y a lieu de retenir parmi les contraventions aux règlements de la police fluviale, que celles qui ont avec l'accident une relation de cause à effet. Besançon, 14 mars 1894, D.95.2.284.

59. Au cas où un bateau descendant un fleuve, s'étant trouvé obligé de quitter la droite pour éviter un autre bateau qui l'occupait, a, en la reprenant, rencontré un bateau remontant qui, pour éviter le bateau descendant qu'il voyait prendre à gauche, s'était jeté à droite, les juges

peuvent décider qu'il n'y a eu ni contravention, ni faute, ni imprudence à reprocher au capitaine du bateau descendant, et que le malheur est le résultat de la force majeure et ne peut donner lieu à aucune action en responsabilité : cette appréciation des circonstances de la cause est souveraine.—Cass. 14 janv. 1851, S.52.1.638.-P.53.1.275.-D. 52.1.134. — V. *sup.*, n. 32 et s.

60. De même, lorsqu'un arrêt constate que le capitaine d'un navire, surpris par le brouillard et pouvant craindre un abordage, a conformément aux règlements, stoppé par l'arrêt de sa machine, et qu'en laissant son navire filer sur son aire pour perdre sa vitesse, il n'a négligé aucune des précautions commandées par son expérience ordinaire de marin et les circonstances particulières où se trouvait son bâtiment, ces constatations sont souveraines, et l'arrêt peut, à bon droit, en conclure que l'abordage survenu entre ce navire et un autre est un abordage fortuit, qui ne peut donner lieu à une action en responsabilité. — Cass. 31 déc. 1894, D.95.1.358.

61. Lorsqu'il y a faute à la fois de la part de l'abordeur et de l'abordé, la responsabilité des conséquences de l'abordage doit être répartie entre eux en tenant compte des circonstances. — Besançon. 14 mars 1894, D.95.2. 284.

62. Et si la faute est égale, la responsabilité doit être également partagée. — Paris, 3 janv. 1884 et 22 janv. 1885, S.85.2.109.-P.85.1.513.-D.86.2.193.

63. Comme aussi, l'arrêt qui, au lieu de se livrer à l'évaluation du préjudice et de fixer en chiffres la responsabilité de chaque partie, laisse supporter par chaque navire le dommage qu'il a éprouvé, use de son pouvoir souverain d'apprécier les faits et ne viole aucune loi.—Cass. 30 juin 1879, S.81.1.109.-P.81.246.-D.81.1.172.

64. (Accidents du travail). — Les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail sont maintenant régies par une loi spéciale du 9 avril 1898, dont nous donnons le texte ci-après, en *appendice* à l'art. 1382. Quant à la jurisprudence antérieure à cette loi, V. ci-après les mots : *Carrière, Chemin de fer, Ouvriers.*

65 (Acquittement). La déclaration de non-culpabilité prononcée par le jury, ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts soit prononcés par la Cour d'assises contre l'accusé à raison du fait à lui imputé, considéré comme dommageable.—Cass. 11 oct. 1817 ; 5 avril 1839, S.39.1.529.-P.39.2.119 ; 20 juin 1846, S.46.1.710.-P.46. 2.522.-D.46.1.283.

66. Ce principe, consacré par une foule d'autres décisions, est incontestable en présence des dispositions des art. 358 et 366, Cod instr. crim. — V. les annotations de ces articles ; V. aussi Merlin, *Répert.*, v° *Réparat. civ.*, § 7, n. 2, et *Quest., eod. verb.*, § 2, n. 3 ; Carnot, *Instr. crim.*, t. 2, p. 700 ; Bourguignon, *Jurispr. des C. crim.*, t. 2, p. 167 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2. p. 268; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, p. 428.—V. encore *inf.*, n. 611 et s. — V. *sup.*, art. 1351, n. 555 et s.

67 (Administration publique).— La règle de responsabilité écrite dans l'art. 1382 est générale et s'applique aux agents des administrations publiques comme aux simples particuliers. — Cass. 30 juill. 1877, S.78.1.110. -P.78.263.-D.78.1.421.

68. Elle s'applique aux administrations publiques elles-mêmes, à moins qu'il n'y ait été dérogé par des lois spéciales. — Cass. 15 juin 1872, S.73.1.45.-P.73.72.-D.72. 1.206 ; 14 août 1877, S.78.1.109.-P.78.262.-D.78.1.420.

69. Spécialement, l'administration des contributions indirectes peut être condamnée à des dommages-intérêts envers un individu contre lequel elle a dirigé des poursuites par erreur, lorsque cette erreur a été préjudiciable et doit être imputée à la négligence de l'administration ou de ses agents. — Cass. 15 juin 1872, S.73.1.45.-P.73. 72.-D.72.1.206.

70. Mais, en se bornant à suivre par la voie ordinaire, au moyen d'une contrainte, sans procédures inutiles ou vexatoires, le recouvrement des droits dont l'exigibilité lui a paru établie, l'administration de l'enregistrement ne commet aucune faute, et n'est pas passible de dommages-intérêts envers la partie. — Trib. de Toulouse, 29 juin 1892, joint à Cass. 24 mai 1894, S. et P.95.1.289. —*Sic*, Wahl, note, S. et P. *loc. cit.*

71. Les tribunaux civils ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les agents de l'administration que lorsqu'elles sont fondées sur des faits personnels à ceux-ci ; et aucune disposition légale n'a dérogé à cette règle pour l'Administration des contributions indirectes. — Trib. des conflits, 3 déc. 1892, S. et P.94.3.113.-D.94.3.21.-Pand.94.4.4. — V. conf. sur le principe, les décisions citées en note, S. et P. *loc. cit.*

72 (Adultère). — Le complice de la femme adultère peut être condamné à des dommages-intérêts envers le mari, lorsque les juges reconnaissent que, du délit, il résulte un dommage pour ce dernier.—Aix, 27 janv. 1829. —Cass. 5 juin 1829. — Poitiers, 4 fév. 1837, S.37.2.374. —Paris, 8 juin 1837, S.37.2.293.-P.37.2.139.—Cass. 22 sept. 1837, S.38.1.331.-P.38.1 290. — Aix, 7 juin 1882, S.83.2.218.-P.83.1.1106. — *Sic*, Vatimesnil, *Encyclop. du droit*, v° *Adultère*, n. 57 ; Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pén.*, t. 4, n. 1654, 5e édit. ; Demolombe, t. 8, n. 515 ; Sourdat, t. 1, n. 34. — *Contrà*, Carnot, *Comment. du Cod. pén.*, p. 182 ; Bedel, *de l'Adultère*, n. 65.

73. Et le mari peut même demander des dommages-intérêts contre la femme. — Chauveau et Hélie, Demolombe, *loc cit.* ; Dalloz, v° *Adultère*, n. 125. — Jugé en ce sens, Trib. de Besançon, 1er fév. 1866, joint à Dijon, 10 juill. 1866, S.67.2.5.-P.67.81.-D.66.2.136.

74. La réconciliation entre le mari plaignant en adultère et sa femme, intervenue avant qu'une décision en dernier ressort ait déclaré constant le fait d'adultère, met obstacle à ce que le mari puisse former contre le complice une demande en dommages-intérêts.—Grenoble, 1er juin 1870, S.72.2.104.-P.72.484.-D.72.2.163.—Cass. 1er déc. 1873, S.74.1.61.-P.74.134.-D.74.1.345.

75. Et, en pareil cas, le mari ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassation, fonder sa demande en dommages-intérêts sur le préjudice résultant des propos tenus par le complice et de la publicité donnée par celui-ci à ses rapports avec la femme.—Cass. 1er déc. 1873, S.74. 1.61.-P.74.134.-D.74.1.345.

76. Mais le désistement du mari de sa plainte en adultère contre sa femme et le complice ne fait pas obstacle à ce qu'il actionne ensuite ce dernier en dommages-intérêts, à raison des faits articulés à l'appui de sa plainte, lorsque ces faits ont donné lieu contre le complice à une condamnation correctionnelle pour outrage public à la pudeur, sur la réquisition du ministère public. — Cass. 26 août 1857, S.58.1.101.-P.58.985.-D.57.1.347.

77. Au reste, le mari a action en dommages-intérêts même contre l'individu simplement reconnu coupable d'avoir entretenu avec la femme des relations scandaleuses, bien que le délit d'adultère ne soit pas légalement établi. — Besançon, 14 mars 1850, S.51.2.171.-P.50.2. 543.-D.52.2.156.—*Sic*, Sourdat, n. 34.

78. Décidé même que l'arrêt qui déclare que, sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve des faits articulés à l'effet de démontrer l'existence de relations scandaleuses entre le défendeur et la femme du demandeur, il est établi au procès que la conduite au moins compromettante du défendeur a été en partie la cause du préjudice éprouvé par le demandeur et ses enfants, comme conséquence du divorce prononcé entre le demandeur et sa femme, constate à la fois une faute à la charge du défendeur et l'existence d'un préjudice résultant de cette faute, et motive dès lors suffisamment la condamnation qu'il prononce contre le défendeur à des dommages-intérêts.— Cass. 7 juin 1893, S. et P.95.1.443.

79. La femme séparée de corps pour cause d'adultère, qui choisit pour domicile la maison de son complice, commet, ainsi que ce dernier, une faute qui les rend passibles

de dommages-intérêts envers le mari. — Trib. de Castel-Sarrazin, 8 avril 1864, S.64.2.82.-P.64,858.-D.64.3.46. —Toulouse, 29 juin 1864, S.64.2.155.-P.64.858.-D.64.2.174.

80 (AGENTS DE CHANGE). — En ce qui touche la responsabilité des agents de change, V. les notes de l'art. 76, C. comm.

81 (ALIÉNÉS [maison d']). —Le fait qu'au moment de l'entrée d'un pensionnaire dans une maison d'aliénés, un certificat dressé par un médecin étranger à l'établissement a été transcrit sur le registre de la maison au lieu du certificat médical joint à la demande d'admission, ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque ces deux certificats sont conçus dans les mêmes termes et que dès lors cette irrégularité n'a pu causer aucun préjudice. — Cass. 27 déc. 1875, S.76.1.97.-P.76.241.-D.76.1.66.

82 (ALIGNEMENT). — Le propriétaire qui, lors des réparations faites à sa maison, est obligé de reculer ses nouvelles constructions pour se conformer à l'alignement qui lui a été tracé par l'autorité administrative, n'est pas responsable des dégradations que ce reculement occasionne aux bâtiments voisins..., alors d'ailleurs qu'il a fait tout ce qui dépendait de lui pour que ces bâtiments ne fussent endommagés que le moins possible. — Bordeaux, 25 nov. 1831, S.32.2.345.

83. De même, le propriétaire qui élève une construction conformément au plan d'alignement de la commune, n'est soumis à aucune responsabilité envers les propriétaires voisins à raison du préjudice que cette construction peut leur occasionner : c'est contre la commune que peut être demandée la réparation de ce préjudice. — Bourges, 3 janv. 1854, P.54.1.608.-D.54.5.654. — *Sic*, Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 104.

84. Décidé toutefois qu'un arrêté d'alignement ne pouvant priver, sans indemnité préalable, les propriétaires voisins des servitudes qu'ils avaient sur le terrain compris dans l'alignement, les tribunaux peuvent ordonner la démolition des constructions élevées au préjudice de ces propriétaires voisins, avant le règlement de l'indemnite. — Cass. 12 juill. 1842, S.42.1.593.-P.42.2.102. — *Contrà*, Cons. d'Et., 24 fév. 1825.—V. *sup.*, art. 703, n. 20 et s.

85 (ARCHITECTE). — En ce qui touche la responsabilité des architectes relativement aux édifices qu'ils ont construits, V. les notes de l'art. 1792.

86. Les architectes et entrepreneurs qui, chargés de réparer un édifice atteint de vétusté ou affecté de vices de construction, n'ont pas pris toutes les précautions possibles pour éviter des accidents, doivent être déclarés solidairement responsables envers les victimes de ces accidents —Dijon, 21 janv. 1869, S.70.2.74.-P.70.343.-D.74.5.430.

87 (ARMURIER). — L'armurier qui vend une arme de fabrication suspecte sans l'avoir éprouvée d'une manière rigoureuse, et sans avertir l'acheteur, est responsable des suites de l'explosion de cette arme provenant de sa mauvaise qualité. — Aix, 4 janv. 1872, S.73.2.179.-P.73.725.-D.73.2.55.

88. (ARTIFICIER). — L'artificier est responsable de l'accident provenant d'un vice dans la confection ou dans le tir des pièces d'artifice. — Aix, 6 janv. 1892, D.93.2.414.

89. Mais l'artificier ne peut être déclaré responsable de l'incendie occasionné par une pièce du feu d'artifice qu'il tirait pour le compte d'une ville, lorsque la cause principale de l'incendie provient de l'emplacement même du tir, emplacement imposé par la ville à l'artificier, et de la proximité d'un voisinage sur les dangers duquel la ville avait des moyens d'investigation que ne possédait pas l'artificier. La ville a, par le choix de l'emplacement, assumé la responsabilité du sinistre, sans recours possible contre l'artificier, alors d'ailleurs qu'aucune faute n'est constatée à la charge de ce dernier. — Trib. Rouen, 12 fév. 1895, S. et P.95.2.181. — V. ci-après, n. 331 et s.

90. (ASSURANCE). — La compagnie d'assurances sur la vie qui, par suite de l'assassinat d'un assuré, a été contrainte de verser le montant de l'assurance convenue à une époque antérieure à celle où, suivant les prévisions naturelles, elle aurait dû faire ce payement, est en droit de réclamer des dommages-intérêts à l'assassin à raison du préjudice qui lui a été ainsi causé. — Cour d'ass. du Jura, 28 juin 1884, S.85.2.219.-P.85.1.1253.

91. V. ci-après v° *Incendie*.

92 (AUBERGISTE) —Un maître peut, même sans en déduire les motifs, défendre à ses ouvriers de fréquenter une auberge : une telle défense ne saurait autoriser le propriétaire de l'auberge à demander contre lui des dommages-intérêts.—Bordeaux, 14 nov. 1842, S.43.2.80. — V. toutefois, Liège, 9 fév. 1888, S.90.4.14.-P.90.2.14.

93. Mais l'individu, et spécialement le conducteur de voitures publiques, qui, par des assertions mensongères et intéressées, détourne des voyageurs des hôtels où ils demandent à être conduits, pour faire bénéficier d'autres hôteliers ou aubergistes, est passible de dommages-intérêts envers les hôteliers auxquels il cause ainsi un préjudice.— Bordeaux, 29 juill. 1856, S.57.2.298.-P.57.967.

94. L'hôtelier qui ne transmet pas aux voyageurs auxquels ils sont adressés, les lettres, imprimés, circulaires, annonces, prospectus, mis à la poste avec ou sans affranchissement, est passible de dommages-intérêts tant envers les voyageurs qu'envers ceux qui ont fait l'envoi de ces lettres ou papiers.—Trib. de la Seine, 7 mai 1869, S.69.2.336.-P.69.1295.

95. Les voisins d'un aubergiste ne sont pas fondés à l'actionner en dommages-intérêts à raison de la gêne resultant pour eux du dépôt ou stationnement des voitures devant leurs maisons, lorsque cet embarras, qui ne peut d'ailleurs être imputé à l'aubergiste seul, est la conséquence inévitable de l'affluence considérable des voitures dans la ville les jours de marché, et que la gêne qui en résulte ne dépasse pas la mesure des charges que les habitants doivent supporter, dans les villes, en retour des avantages qu'ils y trouvent. — Cass. 22 nov. 1864, S.65.1.168.-P.65.394.-D.65.1.292. — V, *inf.*, n. 474.

96. Sur la responsabilité des aubergistes, comme *dépositaires* des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, voy. les notes de l'art. 1952.

97 (AUTORISATION ADMINISTRATIVE). — Lorsqu'un acte administratif autorise un fait qui est de nature à causer préjudice au droit d'un tiers, celui qui accomplit ce fait n'est pas nécessairement passible de dommages-intérêts vis-à-vis de ce tiers, alors surtout qu'il a pu ne pas connaître l'existence du droit qui lui appartenait. — Cass. 14 mars 1842, S.42.1.198.—V. *inf.*, n. 457 et s.

98. Spécialement : celui qui, en vertu de l'autorisation généralement accordée par un arrêté administratif, a fait rouir du chanvre dans une rivière navigable, et a déposé ensuite ce chanvre sur les grèves, n'est pas tenu à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui à qui l'usage des grèves pour le dépôt du chanvre, a été précédemment affermé avec la pêche dans la rivière.—Même arrêt.

99 (AUTORITÉ LÉGITIME). — Les actes constitutifs de dommages n'entraînent pas de responsabilité lorsqu'ils ont été commandés par l'autorité légitime. — Sourdat, t. 1, n. 420.

100. Mais l'auteur du dommage, pour en décliner la responsabilité, doit justifier d'ordres précis et formels. — Cass. 1er mars 1875, S.76.1.309.-P.76.754.-D.76.1.178.

101 (AVOCAT) L'avocat qui a écrit et plaidé des faits calomnieux, par ordre de son client, n'est tenu personnellement d'aucuns dommages-intérêts.—Paris, 23 prair. an 13.

102. Mais l'avocat se rend personnellement coupable, lorsqu'il émet dans sa plaidoirie contre la partie adverse des imputations injurieuses reposant sur des faits étrangers au procès, et cela, lors même qu'il y a été invité par son client.—Rouen, 7 mars 1835, S.35.2.211. — V. dans ce sens, Parant, *Lois de la presse*, p. 100; de Grattier, *Comment. des lois de la presse*, t. 1, p. 232 et 257; Chassan, *Délits de la presse*, t. 1, p. 72.—V. aussi à cet égard, l'art. 37 du décret du 14 déc. 1810.

103. Les imputations émises par l'avocat, dans sa plaidoirie, contre un tiers qui, intervenant au procès, les a considérées comme portant atteinte à son honneur, sont couvertes par l'immunité du barreau lorsqu'elles ont été le résultat d'une erreur involontaire, et que l'avocat s'est empressé de les rétracter dans sa plaidoirie en réplique.— Paris, 16 avril 1870, S.71.2.169.-P.71.552.-D.70.2.125.

104. L'avocat n'encourt aucune responsabilité à raison des conseils par lui donnés à ses clients, s'il n'a pas agi avec fraude ou dol.—Bruxelles, 7 avril 1857, D.57.2.223.

105. L'avocat à la Cour de cassation qui, chargé de présenter un pourvoi, refuse son ministère et instruit à temps son client de ses dispositions, ne peut être passible de dommages-intérêts, encore que le délai pour se pourvoir expire avant que le client ait fait choix d'un autre défenseur. — Cass. 6 juill. 1813. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Avocat à la Cour de cass.*; Favard, *eod. verb.*, n. 5; Carré, *Organis. judic.*, art. 574.

106 (Avoué). — L'avoué est responsable de toute faute grave de sa part, impliquant négligence, défaut de discernement ou de savoir, ou direction abusive de la procédure. — Bourges, 22 fév. 1855, S.55.2.143.-P.55.2.84.-D.35.2.150.

107. Spécialement, il est responsable de ce qu'une procédure en subrogation à des poursuites de saisie immobilière a été annulée par le motif que la demande n'avait pas été formée par exploit d'ajournement au saisi qui n'avait pas d'avoué en cause.—Même arrêt.

108. Vainement il prétendrait que la nécessité de l'exploit d'ajournement au saisi pouvait paraître douteuse : le doute fût-il permis, il était de la prudence commune pour l'avoué de ne pas préférer à l'accomplissement d'un acte régulier et toujours justifiable, le risque d'une omission compromettante.—Même arrêt.

109. L'avoué par la faute duquel un jugement a été expédié sans que les qualités en eussent été réglées, doit supporter les frais de ce jugement, dont la nullité a été prononcée pour cette cause, ainsi que des actes qui en ont été la suite et l'exécution. — Toulouse, 15 mars 1881, S.83.2.213.-P.83.1.1098.-D.82.2.141.

110. Les frais d'une procédure déclarée nulle ne doivent être mis à la charge de l'avoué qui l'a poursuivie que dans le cas où l'on aurait à lui reprocher une faute résultant de son impéritie, de sa négligence, ou de son imprudence.—Toulouse, 10 juin 1825

111. Ainsi, il n'y a pas lieu de condamner l'avoué lorsque l'acte se justifiait par des raisons plausibles et par l'état incertain de la jurisprudence.—Même arrêt.

112. L'avoué qui, agissant pour le recouvrement des frais dont la distraction a été prononcée à son profit, néglige ou refuse d'opérer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers débiteur de la partie condamnée, n'encourt aucune responsabilité envers son client lorsque les deniers sur lesquels aurait porté la saisie étaient dotaux, et que, par suite, l'avoué avait lieu de craindre que la saisie ne fût annulée. — Cass. 6 fév. 1855, S.55.1.586.-P.55.1.371.-D.55.1.133.

113. Le conseil donné par un avoué de soutenir un procès ne peut, au cas de perte du procès, autoriser une condamnation aux dépens contre l'avoué personnellement..., à moins qu'il ne soit constaté que le conseil a été donné insidieusement et de mauvaise foi.—Cass. 13 juill. 1824. — *Sic*, Thomine, n. 1263; Chauveau, q. 3395 *bis*; Dutruc, *Man. de la respons. et de la discipl. des offic. minist.*, n. 17 et s. — V. *inf.*, n. 1028 et s.

114. Mais l'avoué qui, avant d'introduire une demande en nullité de testament, a négligé de vérifier la filiation de son client, lequel s'est ensuite désisté de sa demande par le motif qu'aucun lien de parenté *civile* ne pouvait exister entre le testateur et lui, est responsable envers son client des frais occasionnés par la demande en nullité. Vainement l'avoué prétendrait s'être borné à intenter et à suivre la procédure sur l'ordre formel et avec la ratification de son client, lorsqu'il est constaté qu'il l'a dirigée à son gré; que le client, simple ouvrier, ignorant des affaires, s'en est rapporté à lui; que l'avoué a agi dans son seul intérêt personnel, et qu'il n'a introduit l'action en nullité du testament, dont ses agissements montrent qu'il connaissait l'inanité, que dans le but de se faire nommer séquestre de la succession. — Cass. 26 nov. 1883, S.85.1.485.-P.85.1.1157.-D.84.1.354.

115. L'avoué qui a pu reconnaître, par l'examen des pièces, l'inutilité de la procédure requise par ses clients, et qui néanmoins a suivi cette procédure sans en référer à ses clients, est responsable de la perte d'une autre voie de recours que ceux-ci auraient encore pu exercer si l'avoué les avait éclairés. — Paris, 28 juill. 1851, S.51.2.794.-P.53.2.353.-D.52.2.145.

116. L'avoué qui, par sa négligence, a laissé périmer une instance, est tenu à la réparation du préjudice éprouvé par son client. — Bastia, 10 nov. 1857, S.58.2.15.-P.58.745.-D.64.5.320.

117. Un avoué qui occupe pour deux parties dont les intérêts sont opposés, peut être condamné à des dommages-intérêts. — Rennes, 6 janv. 1845. — *Sic*, Dutruc, *Man.*, n. 39.

118. Toutefois, l'avoué qui, dans un ordre, a occupé à la fois pour le débiteur et pour un créancier colloqué, n'est pas, par cela seul, passible de dommages-intérêts envers le débiteur, en l'absence de tout préjudice subi par ce dernier. — Cass. 25 avril 1855, S.55.1.628.-P.56.2.593.-D.55.1.156.

119. En tout cas, un avoué peut occuper pour plusieurs créanciers dans une procédure d'ordre, lorsque le nombre des créanciers ayant des intérêts contraires excède celui des avoués près le tribunal.—Grenoble, 6 août 1822, P. chr.

120. L'avoué de l'adjudicataire, auquel est remise par erreur la copie de la dénonciation de la surenchère destinée à l'avoué du poursuivant, et qui s'abstient de rendre cette copie à l'huissier et de signaler l'interversion des copies, ne commet aucune faute engageant sa responsabilité. — Cass. 28 janv. 1879, S.79.1.358.-P.79.900.-D.79.1.151. - Fr. jud. III.2.409.

121. L'avoué qui, chargé du recouvrement d'une créance, veut faire subroger son client dans des poursuites de saisie immobilière commencées par un autre créancier, doit, alors surtout qu'il s'agit d'une somme peu importante, avant d'engager son client dans une procédure où sont exposés des frais considérables, vérifier la régularité de la procédure et s'assurer du droit de propriété exclusive du débiteur sur les immeubles saisis. — Cass. 24 nov. 1884, S.85.1.310.-P.85.1.757.-D.85.1.33.

122. Et l'omission de ces précautions constitue de sa part une faute engageant sa responsabilité. — Même arrêt.

123. L'avoué qui, connaissant la nullité d'une saisie immobilière pratiquée par lui au nom d'un de ses clients, a continué néanmoins les poursuites et donné ensuite les mains à un jugement de subrogation au profit d'un autre créancier, contre lequel la nullité des poursuites a été prononcée, a commis une faute engageant sa responsabilité; en conséquence, c'est à juste titre qu'il est condamné à rembourser au saisissant les frais mis à la charge de celui-ci par le jugement qui a prononcé la nullité des poursuites, et qu'il a été, en outre, déclaré non recevable à exiger du saisissant le payement de ses propres frais et honoraires. — Cass. 24 nov. 1884, S.85.1.310.-P.85.1.757.-D.85.1.34.

124. L'avoué qui, ayant accepté le mandat de poursuivre en justice le recouvrement d'une créance et pris l'engagement d'assurer par toutes voies légales le remboursement de son client, est resté détenteur du titre, a le devoir de suivre l'affaire jusqu'à sa solution définitive; il est dès lors responsable si, par sa négligence, dans une procédure d'ordre, il a fait perdre à ce client ses droits de premier créancier inscrit. — Cass. 5 août 1879, S.81.1.403.-P.81.1.1042.-D.81.1.268.

125. L'avoué ne peut, d'ailleurs, échapper à cette respon-

sabilité en alléguant que le mandat par lui accepté avait pris fin avec l'ordre amiable, et qu'il n'aurait pu, sans un pouvoir spécial et sans la copie de la sommation de produire, se constituer pour son client et le représenter à l'ordre judiciaire. — Rennes, 23 déc. 1878, joint à Cass. 5 août 1879, cité ci-dessus.

126. Mais la responsabilité de l'avoué est cependant amoindrie si la négligence du créancier lui-même a été, dans une certaine mesure, la cause du préjudice. — Même arrêt de Rennes.

127. L'avoué chargé de produire à un ordre et qui a laissé le délai imparti par la loi expirer sans que la production ait été faite, est responsable de la forclusion encourue par son client. — Nîmes, 16 janv. 1889, S.90.2.167.-P.90.1.905.-D.89.2.260. — V. toutefois *inf.*, n. 164.

128. Et, dans le cas où le créancier ainsi forclos par la faute de l'avoué était investi du privilège de vendeur, la responsabilité de l'avoué ne saurait être atténuée à raison de ce que le créancier se serait opposé à ce que l'avoué exerçât en son nom, après la clôture de l'ordre, l'action en résolution du contrat de vente, l'action résolutoire n'ayant pas survécu à la perte du privilège. — Même arrêt. — V. art. 1654, n. 46 et s.

129. L'avoué qui, chargé de produire dans un ordre, omet dans cette production une créance hypothécaire dont l'examen de l'état des inscriptions devait lui faire connaître l'existence, est responsable envers son client du défaut de collocation de cette créance, sans pouvoir s'affranchir d'une telle responsabilité, ni en faire retomber une partie sur le client lui-même, sous prétexte que celui-ci ne lui aurait pas remis le titre de la créance dont il s'agit : l'absence du titre ne dispensait point l'avoué de produire en vertu de l'inscription dont la créance avait été l'objet ; et c'est à lui, en tout cas, qu'incombait le devoir de réclamer ce titre, si la production lui en paraissait indispensable. — Chambéry, 23 août 1875, S.77.2.142.-P.77.600.-*J. Av.*, 1876, p. 394.

130. L'avoué chargé de produire à un ordre est tenu d'en surveiller toutes les opérations et de faire tous les actes utiles à la défense des intérêts qui lui sont confiés, notamment de contredire le règlement provisoire, s'il résulte des pièces de la procédure que, par suite d'une erreur du juge, les droits de ses clients ont été manifestement méconnus. Et, spécialement, lorsque, par suite d'une erreur du juge, qu'il n'a pas fait réparer en contredisant le règlement provisoire, un autre créancier a été colloqué au rang où aurait dû l'être son client, il est responsable de la somme dont celui-ci s'est vu frustré. — Cass. 10 nov. 1896, D.97.1.156.-Pand.98.1.329.-Fr. jud.XXI.2.103.-*J. Av.*1897.240.

131. Jugé, dans le même sens, que l'avoué chargé de produire dans un ordre par un créancier hypothécaire est tenu, sous peine de devenir responsable envers celui-ci du montant de sa créance, de contredire le règlement provisoire, lorsqu'il a pu s'assurer, notamment par l'examen de l'état d'inscriptions déposé au greffe, qu'un autre créancier hypothécaire y a été colloqué à un rang antérieur à celui de son client, sur lequel les fonds ont manqué, bien que la date de l'inscription de ce second créancier ne comportât qu'un rang postérieur ; il n'est pas nécessaire que l'avoué ait reçu le mandat spécial de former ce contredit. — Rouen, 7 juill. 1879, S.81.2.69.-P.81.1.434.-D.80.2.139. — Conf. Dutruc, observ. sur cet arrêt, *J. Av.*, t. 104, p. 432.

132. Vainement l'avoué prétendrait-il que son client a renoncé à se prévaloir de la responsabilité dont il s'agit, soit en retirant ses pièces d'entre ses mains, soit en dirigeant une autre action en responsabilité contre le notaire qui a reçu l'ordre constitutif de la créance hypothécaire allouée à tort avant la sienne, et qui aurait frauduleusement dissimulé la date véritable de l'inscription de cette créance. — Même arrêt.

133. L'avoué qui a comparu à un ordre amiable et en a signé le règlement comme mandataire d'un créancier, n'est pas admissible, pour repousser l'action en responsabilité formée contre lui par le créancier, à contester l'existence du mandat et à prétendre que le véritable mandataire était son clerc. — Chambéry, 27 fév. 1869, S.69.2.228.-P.69.979.-D.71.2.123.

134. Et l'action en responsabilité du créancier est recevable nonobstant le retrait des pièces et le paiement de ses frais par ce dernier. — Même arrêt.

135. Lorsque les créanciers ont laissé écouler les délais de la production à un ordre, l'avoué de l'une des parties produisantes est excusable de n'avoir pas demandé la clôture de l'ordre qui eût entraîné la déchéance des créanciers retardataires, si cet avoué n'était pas l'avoué poursuivant l'ordre. — Limoges, 11 juill. 1839, S.40.2.17.-P.40.1.76.

136. De ce que dans le contredit par lui fourni sur le procès-verbal d'ordre, l'avoué d'une partie, tout en opposant à des créanciers qui contestent la collocation de son client, l'exception de la chose jugée existant en faveur de ce dernier, omet d'indiquer le jugement sur lequel cette exception est fondée, il ne s'ensuit pas que cet avoué soit soumis pour cela à quelque responsabilité, s'il est établi qu'il a remis toutes les pièces de l'affaire à un avocat choisi par le client lui-même pour sa défense à l'audience où la cause a été portée. — Limoges, 11 juill. 1839, S.40.2.17.-P.40.1.736.

137. Le mandat donné à un avoué pour produire dans un ordre l'autorise bien à contredire les productions vicieuses des autres créanciers sous le rapport des formes, mais il ne lui impose pas le devoir d'attaquer au fond les titres produits par les créanciers, notamment d'en demander l'annulation pour dol et fraude : il lui faudrait pour cela un mandat spécial ; à défaut de ce mandat spécial, le client ne peut donc imputer à cet égard aucune responsabilité à l'avoué. — Bourges, 27 juin 1831, S.33.2.42.

138. Si, en matière d'ordre, l'avoué qui a occupé dans l'instance est chargé, par une conséquence naturelle et ordinaire de son mandat, du soin de faire signifier l'appel du jugement qui a statué sur les contredits, il doit être considéré comme ayant accompli son mandat lorsqu'il a mis un huissier à même de faire utilement la signification ; il ne peut être déclaré responsable de l'irrégularité ou de la tardiveté de cette signification, provenant de la faute de l'huissier. — Douai, 17 mai 1854, S.54.2.539.-P.55.2.321.-D.55.2.327.

139. L'avoué chargé de produire à un ordre pour un créancier qui est en même temps adjudicataire de l'immeuble saisi, a le devoir, lorsqu'une partie du prix d'adjudication doit rester entre les mains de l'adjudicataire pour le service d'une rente viagère, de demander la collocation de son client pour les intérêts à courir jusqu'au jour où la somme retenue par celui-ci deviendra disponible, ou du moins de contredire le règlement provisoire qui n'alloue les intérêts que jusqu'au règlement définitif. L'avoué qui a négligé ce devoir, est tenu à la réparation du préjudice causé à son client par cette omission. — Bourges, 16 mai 1870, S.70.2.267.-P.70.1064.-D.71.2.98.

140. Et si cet avoué a cédé son office avant le jugement qui a statué sur les contredits, son successeur est également en faute pour n'avoir pas poursuivi par les voies légales la rectification de l'omission ainsi commise. — Même arrêt.

141. L'avoué qui, chargé de requérir, dans l'intérêt d'un acquéreur, la délivrance d'un état sur transcription des hypothèques inscrites, de procéder à la purge, et de provoquer l'ouverture d'un ordre, dans lequel il avait mandat de représenter cet acquéreur, a omis de faire, avant l'ouverture de l'ordre, une vérification qui lui aurait révélé l'existence d'une inscription d'hypothèque légale, est responsable envers l'acquéreur de l'obligation où s'est trouvé celui-ci, par suite de cette omission, de payer une seconde fois, après la clôture de l'ordre, une partie de son prix au créancier à hypothèque légale qui n'avait pas été appelé à cet ordre. — Cass. 16 janv.

1882, S.82.1.842.-P.82.1.842.-D.82.1.197.-Fr. jud.VI. 2.453.

142. Il y a négligence coupable de la part de l'avoué d'une femme demanderesse en séparation de biens lorsque le dépôt du jugement de séparation n'a été fait par lui au greffe du tribunal de commerce qu'après un nombre de jours tel, que la lecture de ce jugement n'a pu avoir lieu que plus de quinze jours après la séparation prononcée... Cependant, l'avoué ne doit aucune indemnité pour cette négligence à la femme séparée, si les adversaires de celle-ci ne se sont pas prévalus du défaut de publication, et encore bien que la séparation ait été annulée, mais par d'autres motifs. — Limoges, 11 juill. 1839, S.40.2.17.-P. 40.1.736.—V. *inf.*, n. 979.

143. Au reste, la négligence grave de la part d'un avoué, si elle n'a d'ailleurs occasionné aucun préjudice réel au client, ou si le préjudice souffert n'a été que le fait du juge, peut ne donner lieu à aucuns dommages-intérêts contre l'avoué. — Cass. 18 avril 1827. — V. aussi n. 163.

144. Bien que les actes d'exécution d'un jugement de séparation de biens n'appartiennent pas au ministère de l'avoué, il peut cependant être déclaré responsable du défaut d'exécution lorsqu'il résulte des circonstances qu'il avait reçu le mandat, même tacite, de pourvoir à cette exécution, par exemple lorsque, investi de toute la confiance de la femme demanderesse, il dirigeait seul l'action en séparation. — Limoges, 11 juill. 1839, S.40.2.17.-P. 40.1.736. — Grenoble, 8 juill. 1859, S.59.2.650.-P.60. 229.-D.60.2.77.—*Sic*, Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 260; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 173; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Sépar. de biens*, n. 52.

145. Et même la seule circonstance que l'avoué est resté nanti des pièces, le rend responsable de l'inexécution du jugement de séparation.—Même arrêt de Limoges.

146. L'avoué qui a reçu le mandat *ad litem* de poursuivre le recouvrement d'une créance hypothécaire, n'est pas pour cela responsable du défaut de renouvellement de l'inscription en temps utile; et l'arrêt qui décide qu'il n'avait pas reçu le mandat spécial de veiller à ce renouvellement se livre à une appréciation des circonstances de la cause qui ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 23 nov. 1857, S.59.1.25.-P.59.155.-D.58. 1.173.

147. Mais l'avoué chargé de faire les *actes* et poursuites nécessaires pour recouvrer une créance, est par cela même chargé de veiller au renouvellement de l'inscription hypothécaire qui garantit la créance, et par conséquent responsable du défaut de renouvellement. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi par appréciation des termes du mandat ne viole aucune loi. — Cass. 24 janv. 1849, S.49.1.276.-P.49.2.37.-D.49.1.48.

148. De même, l'avoué qui a reçu le mandat de procéder au recouvrement des créances d'une femme contre son mari et à la conservation de ses droits, peut être déclaré responsable, en qualité de mandataire ordinaire, du défaut d'inscription de l'hypothèque légale de cette femme. — Cass. 6 août 1855, S.56.1.423.-P.56.2.597.-D.55.1. 448.

149. De même encore, l'avoué chargé de produire dans un ordre est responsable du défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire pendant qu'il était détenteur des titres.—Metz, 14 déc. 1852, S.54.2.645.-P.54.2.548.-D. 54.2.113.

150. L'avoué qui a accepté la mission de représenter un mineur dans une instance en partage et licitation et de remplir les formalités prescrites par la loi pour sauvegarder les intérêts de ce mineur, n'a pas commis une faute lourde de nature à engager sa responsabilité en ne faisant pas inscrire le privilège de ce copartageant dans les soixante jours de la licitation, si la jurisprudence, et notamment celle du tribunal devant lequel il postulait, pouvait l'autoriser à croire que ce délai ne courait que du jour de la liquidation. — Agen, 18 fév. 1873, S.73.2. 167.-P.73.704.-D.74.2.79. — V. *inf.*, n. 1069 et s.

151. Au reste, l'avoué qui a négligé de faire inscrire un privilége appartenant à son client, ne doit être déclaré responsable de la perte de la créance que dans la mesure pour laquelle il y a contribué par sa faute. —Montpellier, 8 juill. 1862, S.62.2.458.-P.63.78.

151 *bis*. L'avoué qui a rédigé des bordereaux d'inscription contenant élection de domicile dans son étude, est tenu, sous peine de responsabilité, de transmettre au créancier, son client, les significations qui ont trait à l'inscription. — Paris, 15 juin 1850, S.50.2.590.-P.52.2. 407.-D.51.2.41. — V. aussi Cass. 2 mars 1891, S. et P. 95.1.493.-D.92.1.31.-Pand.91.1.339.

152. L'avoué chargé de faire les procédures nécessaires pour parvenir à la vente par licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs, est responsable de la nullité de ces procédures résultant du défaut de mise en cause du subrogé-tuteur des mineurs. — Aix, 8 fév. 1838, S.38.2. 254.-P.38.2.143.

153. L'avoué qui se rend adjudicataire et qui fait une déclaration de command au profit d'une personne qui n'existe pas, peut être déclaré responsable des suites de la nullité de l'adjudication, encore qu'il ait été de bonne foi et qu'il ait été trompé par une fausse procuration donnée à celui qui l'avait chargé d'enchérir, et qui avait accepté la déclaration de command au nom du faux mandant.—Cass. 17 déc. 1844, S.45.1.357.-P.45.1.341.-D.45.1.71.

154. *Id*... Dans ce cas, il peut même être déclaré seul responsable des suites de la nullité de l'adjudication, exclusivement au mandataire supposé.—Cass. 15 mai 1848, S.48.1.494.-P.48.2.277.-D.48.1.111.

155. Sur la responsabilité de l'avoué, au cas où il se rend adjudicataire pour une personne notoirement insolvable, V. les notes de l'art. 711, C. proc.

156. L'avoué qui a distribué aux juges, pour son client, un mémoire que celui-ci a seul signé, peut, si ce mémoire contient des injures contre un des juges, être actionné par le juge injurié, avant même que le signataire du mémoire ait été attaqué.—Cass. 25 mai 1897.

157. L'avoué qui poursuit le paiement de dépens, dont il a obtenu distraction, agit comme officier ministériel, et, comme tel, est passible des dommages-intérêts pour actes nuls et frustratoires, si, par exemple, il a poursuivi l'exécution nonobstant un appel.—Cass. 12 avril 1820.

158. L'avoué n'est pas responsable d'une perception excessive opérée par le receveur de l'enregistrement, alors même que cette exagération dans la perception eût pu être évitée par des explications que l'avoué a négligé de donner; la partie peut seulement exiger de l'avoué, à titre de réparation, qu'il fasse les diligences nécessaires pour obtenir la restitution de l'excédant de droit perçu par la régie. — Orléans, 19 juin 1855, S.55.2.775.-P.55.2.252.-D.56. 2.120. — En ce sens, Boucher-d'Argis, *Dict. de la Taxe*, v° *Droits d'enregistrem.*, p. 229, 2e édit.; Rivoire, *Dict. du tarif*, v° *Dépens*, n. 2; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2649, 2e édit.; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Dépens*, n. 3.

159. L'avoué qui, sur l'injonction du président du tribunal, a déposé le dossier d'une affaire au greffe de ce tribunal, et qui depuis lors n'a pu, par un fait indépendant de sa volonté, s'en remettre en possession, ne peut être, à aucun point de vue, responsable envers son client de la perte de ce dossier, quelle que fût la composition de celui-ci. — Angers, 9 janv. 1894, S. et P.95.2.14.-D. 94.2.353.-Pand.95.2.137.

160. L'avoué qui détient des pièces que son client a été condamné, par un arrêt passé en force de chose jugée, à remettre à l'autre partie, doit livrer ces pièces purement et simplement. En conséquence, il commet une faute engageant sa responsabilité, s'il offre au gagnant de les lui remettre à la condition que celui-ci les lui communiquera à première réquisition. — Cass. 16 mars 1886, S.90.1.507.-P.90.1.1234.-D.87.1.427. — Cette décision considère le jugement rendu contre une partie comme ayant autorité de chose jugée vis-à-vis de l'avoué. V. toutefois art. 1351, n. 42.

161. La partie qui, ayant formé contre un avoué une action en responsabilité fondée sur deux chefs distincts, a succombé sur l'un de ces chefs, peut être condamnée à la réparation du préjudice causé à l'avoué par l'action en responsabilité en ce qui touche ce chef, bien qu'elle ait obtenu gain de cause sur l'autre chef. — Cass. 23 nov. 1857, S.59.1.25.-P.59.155.-D.58.1.173.

162. L'action en dommages-intérêts contre un avoué, pour faute dans l'exercice de ses fonctions, ne peut être intentée que par celui qui l'a chargé de sa défense, et non par une autre partie qui se prétend lésée par la même faute. — Paris, 21 janv. 1850, S.50.2.295.-P.50.2.301.-D.51.2.31.

163. Si l'avoué, comme tout autre mandataire, peut être responsable envers son client de la faute qu'il a pu commettre dans l'exécution de son mandat, cette responsabilité ne peut exister qu'autant qu'il y a dommage réel et certain pour le client, et que ce dommage résulte directement de la faute commise. — Cass. 26 nov. 1890, S.91.1.72.-P.91.1.152.-D.91.1.18.-Pand.91.1.172. — V. aussi *sup.*, n. 143.

164. Spécialement, l'avoué qui, chargé de produire dans un ordre, a négligé de le faire, ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers son client qu'autant qu'il est constaté que la production, dont l'omission lui est reprochée, pouvait aboutir à une collocation utile. — Même arrêt.

165. De même, bien que l'avoué chargé par un créancier de le représenter dans un ordre amiable ait commis une faute en omettant de produire, dans l'intérêt de ce créancier, pour le montant d'une créance privilégiée, il n'est pas néanmoins passible de dommages-intérêts envers lui, à défaut de préjudice, s'il l'a fait admettre dans l'ordre, à titre privilégié, pour une autre créance qui ne jouissait d'aucun privilège, et supérieure à la première. Du moins, l'arrêt qui le décide ainsi fait une appréciation rentrant dans les pouvoirs des juges du fond. — Cass. 8 déc. 1884, S.86.1.303.-P.86.1.728.-D.85.1.463. — *Sic*, Dutruc, *J. Av.* 1885.24.

166. Voy. encore sur la responsabilité des avoués, les notes de l'art. 1031, C. proc.

167 (Bal public).—V. *Salle de danse.*

168 (Banquier). — Le banquier qui a été chargé de l'émission d'un emprunt par un gouvernement étranger, ne peut être déclaré responsable envers les souscripteurs que s'il les a déterminés à souscrire par des actes et manœuvres de nature à leur inspirer une fausse opinion sur les garanties offertes par l'Etat emprunteur. — Paris, 25 juin 1877, joint à Cass. 14 août 1878, S.78.1.345.-P.78.878.-D.79.1.57.

169. Mais décidé que le banquier chargé d'une émission d'obligations par une société doit être déclaré responsable de l'absence des sûretés promises dans les prospectus et annonces qu'il s'est également chargé de publier pour favoriser cette émission. — Paris, 22 mars 1877, S.79.2.135.-P.79.589.-D.79.2.40.

170. *Id.* alors du moins que le banquier a pris une part directe à la rédaction de ces prospectus et qu'il ne pouvait en ignorer les inexactitudes mensongères. — Cass. 18 mars 1891, S. et P.94.1.70.-D.91.1.401.-Pand. 91.1.351.-Fr. jud.XV.2.196. — Paris, 12 déc. 1893 (motifs), D.96.2.481.

171. Et, en pareil cas, le banquier doit être déclaré responsable, non seulement envers les souscripteurs à l'émission, mais encore envers les tiers de bonne foi qui ont acheté des obligations pendant la période de l'illusion et de l'erreur commune. — Paris, 12 août 1879, S.79.2.235.-P.79.983.-D.80.2.41.

172. Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de distinguer, quant à la réparation du préjudice, entre les deux catégories de porteurs d'obligations, et de décider que les souscripteurs à l'émission, n'ayant pris part à la souscription que sur la foi des énonciations mensongères des prospectus, ont droit à une pleine et entière réparation du préjudice; tandis que ceux qui ont acquis leurs titres postérieurement à l'émission peuvent, suivant la date de leur acquisition, être considérés, les uns comme ayant été entraînés par les prospectus et par le succès de l'emprunt qui en avait été la conséquence, et les autres comme ayant accepté un risque et comme ayant éprouvé un dommage qui ne se reliait pas nécessairement à la faute commise par le banquier. — Cass. 18 mars 1891, cité n. 170.

173. Mais si le banquier émetteur est responsable des affirmations mensongères, ou même imprudentes, des prospectus qu'il répand dans le public, il ne saurait être responsable que de l'existence, et non de la réalisation ou de l'efficacité des engagements qu'il annonce de bonne foi avoir été pris par des tiers. — Paris, 12 déc. 1893, D.96.2.481. — Sur la responsabilité du banquier émetteur, V. en note de cet arrêt une dissertation de Pic, D., *loc. cit.*

174. De même, le banquier qui a conseillé à son client l'achat de valeurs qu'il avait intérêt à placer, n'est pas responsable de la dépréciation ultérieure de ces valeurs, si d'ailleurs il n'a employé aucune manœuvre dolosive. — Orléans, 18 janv. et 23 août 1882, S.84.2.36.-P.84.1.213.-D.83.2.101.

175. Et l'on ne saurait considérer comme une manœuvre dolosive le fait, par le banquier, d'avoir fait adresser à son client des numéros d'un journal recommandant lesdites valeurs et d'avoir engagé son client à s'abonner à ce journal. — Orléans, 23 août 1882, cité ci-dessus.

176. Le banquier qui a payé par erreur les coupons d'obligations sorties au tirage et qui, dès lors, avaient cessé de produire des intérêts, ne peut être considéré comme ayant commis une faute qui le rende non recevable à réclamer la restitution du montant des coupons indûment payés, lorsqu'il a pris la précaution d'imposer au porteur de ces titres, par des mentions précises et apparentes, inscrites sur les bordereaux et les quittances, l'obligation de vérifier lui-même les listes de tirage et de restituer tous intérêts indûment perçus sur des obligations échues. — Cass. 13 mai 1889, S.91.1.17.-P.91.1.25.-D.90.1.277.-Fr. jud.XIV.2.294.

176 *bis.* Le banquier qui paye un chèque volé et revêtu d'une signature fausse commet une faute lourde lorsqu'il est constaté que cette signature présente des différences notables avec celle que son client avait déposée comme type, que la date du chèque était mise en chiffres, alors que la formule imprimée prescrivait de la libeller en toutes lettres, que le montant de la somme à payer était manifestement d'une autre écriture que la signature, et qu'en raison de l'importance de la somme, le payement à vue n'était pas obligatoire. Et en un tel cas, le banquier ne saurait, pour s'exonérer des conséquences de sa faute lourde, invoquer une clause du récépissé imprimé souscrit par le client, lors de la délivrance des formules de chèques, déchargeant par avance le banquier de toute responsabilité en cas de vol ou de perte desdites formules, alors d'ailleurs que le client n'a mis aucun retard à aviser le banquier du vol commis à son préjudice et qu'aucun fait de négligence ni d'imprudence ne peut lui être imputé. — Cass. 26 oct. 1898, S. et P.99.1.274.-D.98.1.560.-Pand.99.1.135.-Fr. jud. XXIII.2.37.

177. Le banquier qui se fait sciemment l'intermédiaire de la circulation dolosive de valeurs fictives émises par un négociant pour se constituer un crédit apparent, commet une faute engageant sa responsabilité envers les tiers dont la confiance est captée par ce moyen. — Cass. 1er (ou 2) août 1876, S.76.1.457.-P.76.1163.-D.78.1.36.

177 *bis.* V. vis *Liberté du commerce* et *Titres au porteur.*

178 (Bicycliste). — Un bicycliste est à bon droit déchargé de toute responsabilité dans l'accident causé à un piéton qu'il a renversé en circulant sur sa bicyclette, lorsqu'il est constaté qu'aucune faute ne peut être imputée au bicycliste dont la machine était munie d'un gre-

lot, qui marchait à une allure modérée et avait pris les précautions nécessaires pour éviter de rencontrer le piéton marchant devant lui. — Cass. 12 juill. 1899, S. et P.99.1.497. — Toutefois, Esmein, note, S. et P. *loc. cit*, pense qu'il y a une présomption de faute contre le bicycliste dont la machine cause un accident. — V. n. 940 et 944.

179. (Blancs; Batonnement). — Aucune règle de droit ne prescrit au souscripteur d'une obligation de bâtonner les blancs qui peuvent subsister dans le titre par lui souscrit. Par suite, l'omission de cette précaution ne constitue pas, en principe, une faute engageant la responsabilité du souscripteur. — Cass. 14 mars 1888, S.88.1.327.-P.88.1.785.-D.88.1.425.-Pand.88.1.250.

180. En supposant que la prudence exige, en certains cas, que cette précaution soit prise, une condamnation en responsabilité ne pourrait être prononcée contre le souscripteur à raison de son omission, qu'autant que le jugement relèverait les circonstances propres à établir que, dans l'espèce, cette précaution s'imposait et que son omission a constitué une faute juridique. — Même arrêt.

181. De même, la seule circonstance qu'une traite présentait des blancs dans son conteste au moment où elle a été acceptée, est insuffisante pour constituer à la charge de l'accepteur une imprudence qui le rende responsable de la fraude du tireur au cas où celui-ci a, après l'acceptation, frauduleusement ajouté un chiffre et une somme au chiffre du *bon pour*. — Cass. 17 déc. 1884, S.87.1.309.-P.87.1.755.-D.85.1.102.-Fr. jud.IX.2.354.

182. (Bris de glace). — Un commerçant ne commet aucune imprudence en plaçant une glace à la devanture de son magasin. En conséquence, celui qui brise cette glace doit être condamné à en payer la valeur intégrale. — Trib. Avignon, 27 nov. 1888, S.89.2.143.-P.89.1.877. — Trib. comm. Nantes, 7 mars 1896, S. et P.96.2.285.-Pand.97.2.74.

183. Jugé de même que celui qui, par suite de son imprudence, a brisé la devanture en glace d'un magasin, doit être condamné à en payer la valeur réelle, et non pas seulement la valeur de vitres ordinaires. — Trib. comm. de la Seine, 21 nov. 1870, et Trib. de Fontainebleau, 17 mai 1876, S.77.2.24.-P.77.198. — En ce sens, Nœuvéglise, *Corresp. des just. de paix*, 1861, p. 325 et s.; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Bris de glaces*, n. 1 et s. — En sens contraire, Lalanne, *Monit. des trib.*, 1861, p. 297 et s.

184. ...Peu importe que le magasin soit situé dans une rue étroite et très passagère; c'est aux voituriers à prendre des précautions en conséquence. — Trib. comm. Nantes, cité n. 182.

185. Jugé en sens contraire que le commerçant dont le magasin est situé dans une rue étroite, déclive et très fréquentée, doit s'imputer d'avoir exposé ses glaces à un péril manifeste, et, dès lors, n'a droit, en cas de bris, qu'à une indemnité réduite en proportion de la faute qu'il a ainsi commise. — Trib. Saint-Brieuc, 5 mars 1883, S.83.2.143.-P.83.1.716. — V. *sup.*, n. 19 et s.

186 (Caisse des consignations). — La Caisse des consignations commet une faute engageant sa responsabilité en refusant de payer une indemnité d'expropriation dont la consignation a été ordonnée par le préfet sur le vu d'un certificat d'inscription, alors que le propriétaire dépossédé produit un certificat négatif constatant l'erreur commise dans le précédent certificat. — Montpellier, 24 nov. 1875, S.76.2.205.-P.76.825.-D.77.1.476.—Cass. 7 fév. 1877, S.77.1.276.-P.77.685.-D.77.1.476. - Fr. jud. I.2.342.

187 (Caisse d'épargne). — La caisse d'épargne qui a établi comme caissier d'une succursale un très jeune homme, peu assidu au travail, complètement insolvable, qui l'a cependant affranchi du cautionnement réglementaire, et qui, en outre, a omis de le surveiller et de contrôler ses opérations, a commis une faute grave et personnelle l'obligeant envers les déposants ; il en est ainsi même à l'égard de ceux qui auraient remis leurs fonds à ce caissier dans des conditions autres que celles déterminées par les règlements. — Cass. 28 nov. 1876, S.77.1.218.-P.77.540.-D.77.1.65. - Fr. jud. I.2.163.

188 (Carrière). — L'acquéreur du droit d'exploiter une carrière n'est pas responsable des abus commis dans l'exploitation par son prédécesseur.—Cass. 5 avril 1870, S.70.1.237.-P.70.617.-D.71.1.234. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 540. — V. cependant Caen, 26 juill. 1876, S.77.2.253.-P.77.1022.-D. *Suppl.*, v° *Mines*, n. 464. — V. *sup.*, n. 48, et *inf.*, n. 701 et s.

189. En cas d'abus commis dans l'exercice du droit d'exploiter une carrière sous le terrain d'autrui, les juges peuvent prononcer la résolution du droit d'exploitation, ou allouer des dommages-intérêts ; mais ils ne peuvent, en laissant subsister le contrat, remplacer les dommages-intérêts par une limitation arbitraire du droit des exploitants, ni imposer à l'extraction une durée autre que celle qui avait été stipulée par les parties. — Cass. 5 avril 1870, cité ci-dessus.

190-191. La violation d'une disposition d'un règlement relatif à l'exploitation des carrières ne peut rendre l'exploitant responsable de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers, s'il est établi qu'elle n'a eu aucune influence sur la cause de cet accident, dû à la seule témérité de l'ouvrier. — Cass. 12 janv. 1897, S. et P.97.1.231.-D.97.1.71. — Il résulte de la loi du 9 avril 1898, art. 20, que la faute même inexcusable de l'ouvrier, pourvu qu'elle ne soit pas intentionnelle, ne dispense pas le patron de devoir une indemnité à l'ouvrier en cas d'accident ; elle autorise seulement le tribunal à diminuer la pension fixée par cette même loi.

192. (Casino). — Le concessionnaire d'un casino créé dans l'intérêt général sur le terrain communal, avec subvention, par une ville qui s'est interdit de fonder des établissements analogues, bénéficie d'une situation privilégiée, et, dès lors, n'est point fondé à invoquer les règles de la liberté du commerce et de l'industrie comme lui donnant le droit d'en refuser l'entrée à qui bon lui semble ; un tel refus, lorsqu'il a lieu sans motif légitime, par caprice ou par rancune, rend le concesionnaire passible de dommages-intérêts. — Aix, 16 juill. 1894, S. et P.95.2.207.-D.96.1.449.-Pand.96.1.278. — Cass. 19 fév. 1896, S. et P.96.1.144.-D.96.1.449.-Pand.96.1.278. — V. *sup.*, art. 1101, n. 59 et 60.

193 (Certificat). — Aucune disposition de la loi ne prescrit au patron ou au maître de délivrer à l'ouvrier ou au serviteur sortant une attestation de probité et de moralité, et dès lors le refus d'une telle attestation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. La seule prétention légitime de l'ouvrier ou du serviteur sortant est de se faire délivrer un certificat constatant ses services et son congé d'acquit d'engagement. — Chambéry, 21 juin 1878, S.78.2.231.-P.78.978.-D.79.2.207. — En ce sens, Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Ouvrier*, n. 56 ; Guillouard, *Tr. du louage*, t. 2, n. 732 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Tr. du Louage*, t. 2, n. 1447. — V. *inf.*, *Appendice* à l'art. 1780, L. 2 juill. 1890, art. 3.

194 (Changeur de monnaies). — En ce qui touche la responsabilité du changeur qui a acheté des titres au porteur perdus ou volés, V. *inf.* les notes de l'art. 2279.

195. (Chasse) [*accident de*]. — Il ne suffit pas qu'il soit établi que le plomb qui a atteint un individu provenait du fusil d'un chasseur, pour engager la responsabilité de ce chasseur ; il faut encore qu'il soit justifié que ce projectile n'a atteint cet individu que par suite de l'imprudence du chasseur, et non par un simple effet du hasard et d'un ricochet, constituant un cas de force majeure. — Paris, 24 nov. 1896, S. et P.98.2.7.

196. Mais il est impossible d'admettre que l'accident ait pu être produit par un ricochet, lorsqu'il est établi que le chasseur a tiré le coup de fusil dans une direction où ne se trouvait aucun arbre ni aucun obstacle. — Même arrêt.

197 (Chemin communal). — V. ci-après, n. 317 et s.

198. (Chemin de fer). — La responsabilité des com-

pagnies de chemins de fer, relativement aux accidents survenus à leurs ouvriers et employés par le fait ou à l'occasion de leur travail, est maintenant régie par la loi du 9 avril 1898 (V. ci-après, *Appendice aux art.* 1382 et 1383). Nous donnons ici la jurisprudence antérieure à cette loi.

199. Une compagnie de chemin de fer est responsable des suites de l'accident éprouvé par un de ses employés, dans son service, et par la faute de la compagnie ou des agents dont elle est responsable. — Rennes, 24 juill. 1874, S.74.2.244.-P.74.1029. — Grenoble, 8 avril 1876, S.77.2.271.-P.77.1142.

200. Mais la compagnie ne peut être déclarée responsable s'il n'est justifié d'aucune faute de sa part. — Caen, 25 juill. 1881, S.82.2.76.-P.82.1.441. — Cass. 17 nov. 1884, S.85.1.360.-P.85.1.888.-D.85.1.368; 17 nov. 1886, S.87.1.227.-P.87.1.539.-Pand.88.1.320; 4 juill. 1894, S. et P.95.1.287.-D.94.1.448.-Pand.95.1.438.

201. Par suite, la compagnie qui n'a pas connu la nature du contenu d'un colis déposé aux bagages par un voyageur, ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés pendant la manutention de ce colis, par l'unique motif qu'elle n'a pas signalé à son employé le colis dangereux qui lui était confié. — Cass. 4 juill. 1894, cité ci-dessus.

202. Par suite encore, le machiniste qui a glissé en montant sur sa machine, et est resté pendant quelque temps suspendu, de manière à provoquer une hernie, n'a droit à aucune indemnité, alors surtout qu'il a été soigné par le service médical de la compagnie suivant l'usage, et que cette infirmité ne l'a pas empêché de continuer son service. — Chambéry, 8 juin 1872, S.72.2.275.-P.72.1169.

203. De même, l'agent chargé de son plein gré du service de contrôle de route, et qui a glissé en passant d'un wagon à un autre pour effectuer ce service, n'a droit à aucune indemnité; l'organisation du contrôle de route ne saurait par elle-même constituer une faute à la charge de la compagnie. — Toulouse, 31 mai 1889, S.89.2.168.-P.89.1.970. — V. aussi Cass. Belg., 8 janv. 1886, S.86.4.25.-P.86.2.42.

204. A plus forte raison, une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable de l'accident survenu à un employé, lorsque cet accident doit être attribué uniquement à l'imprudence de la victime. — Cass. 17 nov. 1884, et 17 nov. 1886, cités n. 200.

205. Mais une compagnie de chemin de fer est responponsable de l'accident qui a fait perdre un œil à un de ses ouvriers, lorsqu'elle avait chargé cet ouvrier d'un travail de creusement de mine et d'abatage de pierres très résistantes, qui ne rentrait pas dans ses attributions spéciales de cantonnier et auquel il n'était nullement préparé, et qu'elle avait négligé de le munir de lunettes, précaution nécessaire dans l'accomplissement de ce travail. — Cass. 7 mars 1893, S. et P.93.1.292.-D.93.1.208.

206. De même, la compagnie qui confie les fonctions de garde-ligne de nuit dans une gare importante à un homme inexpérimenté, dont l'emploi comme simple poseur de voie remontait à quelques semaines, commet une faute engageant sa responsabilité en cas d'accident survenu à cet employé. — Bordeaux, 3 juill. 1878, S.79.2.4.-P.79.83.

207. Jugé, dans le même sens, qu'une compagnie de chemins de fer est responsable de la mort d'un garde-chantier, alors que ce garde, qui était auparavant poseur de rails et qui remplissait ses nouvelles fonctions pour la première fois, a été rencontré par un train qu'il ne pouvait ni voir, à cause d'une courbe, ni entendre, à cause du bruit fait par un autre train, et qu'il se trouvait sur une voie où, d'après ses instructions, il devait se croire en sûreté. — Cass. 6 mars 1888, S.88.1.267.-P.88.1.637.-Pand.88.1.111.

208. Le fait par une compagnie d'exiger de son préposé (chef de station) des services au-dessus des forces normales d'un homme doué d'une activité moyenne, et de lui refuser l'adjonction d'un auxiliaire, dont il a vainement réclamé le concours, constitue également une faute engageant la responsabilité de la compagnie, dans le cas où ce préposé est victime d'un accident causé par les exigences abusives de la compagnie. — Cass. 24 fév. 1896, S. et P.96.1.461.-D.96.1.327.-Pand.96.1.291.

209. Une compagnie est également responsable de l'accident survenu à l'un de ses employés (un garde-frein blessé en tombant de la vigie), lorsque cet accident ne peut être imputé qu'à la construction défectueuse du wagon. Il en est ainsi, encore bien que ce wagon soit conforme à un type autorisé par l'administration. — Pau, 30 juill. 1892, S. et P.92.2.316.-D.93.1.484.

210. Une compagnie de chemin de fer est responsable de l'accident survenu à un ouvrier dans l'exécution d'une manœuvre, lorsqu'il est constaté que cette manœuvre s'exécutait d'une manière dangereuse, tolérée et même ordonnée par un des principaux agents de la gare. — Cass. 8 fév. 1875, S.75.1.204.-P.75.500.-D.75.1.320.

211. Et en pareil cas, l'imprudence imputable à l'ouvrier ne fait pas disparaître entièrement la faute de la compagnie; elle entraîne seulement la réduction du chiffre des dommages-intérêts. — Même arrêt. — V. aussi Cass. 24 fév. 1896, cité n. 208. — V. *sup.*, n. 22.

212. Une compagnie de chemin de fer est responsable de l'accident arrivé à l'un de ses ouvriers dans un travail auquel il s'est livré pour la compagnie, alors même que ce travail ne regardait pas cet ouvrier et qu'il ne s'y est livré que par pur zèle, si d'ailleurs l'accident est le résultat de la négligence de la compagnie. — Bordeaux, 12 août 1857, S.57.2.758.-P.57.1215.-D.58.2.31.

213. Une compagnie de chemin de fer peut être déclarée responsable des blessures faites à un de ses ouvriers par un train, encore bien qu'au moment où il a été atteint, cet ouvrier fût en état d'infraction aux règlements de la compagnie, si c'est dans le but de préserver d'un immense danger un grand nombre de voyageurs qu'il avait enfreint les règlements. — Lyon, 5 avril 1856, S.57.2.297.-P.58.775.-D.57.2.86.

214. Une compagnie de chemin de fer peut être déclarée responsable de la mort d'un chef de train qui s'est tué en sautant sur la voie au moment d'une rencontre, si ce fait n'a eu lieu qu'au moment où le choc était inévitable, et ne peut, dès lors, être considéré comme un abandon de son poste par cet employé. — Cass. 27 juin 1876, S.77.1.79.-P.77.164.-D.76.1.375. — V. toutefois Sourdat, t. 2, n. 912.

215. Une compagnie de chemins de fer ne peut être déclarée responsable de la mort d'un employé tué par un voleur qu'il avait surpris en flagrant délit dans la gare, et qu'il conduisait au commissariat de police sur l'invitation du chef de gare, alors qu'il n'y a aucune faute à reprocher à la compagnie. — Cass. 14 avril 1886, S.87.1.77.-P.87.1.159.-D.86.1.220.-Pand.86.1.174.

216. De même, une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable de ce qu'un de ses employés a été maltraité et blessé par un voyageur. — Grenoble, 10 janv. 1883, S.83.2.55.-P.83.1.333.-D.84.2.168.

217. Les compagnies de chemins de fer sont responsables des accidents éprouvés par les voyageurs, non seulement lorsqu'elles n'ont pas observé les prescriptions des règlements, mais encore lorsqu'elles ont négligé de prendre, pour assurer la sécurité des voyageurs, les précautions qu'exigeaient les circonstances et les dangers à éviter. — Grenoble, 14 déc. 1880, S.82.2.34.-P.82.1.212.-D.81.2.107.

218. Spécialement, une compagnie de chemin de fer est responsable de l'accident éprouvé par un voyageur qui, obligé de traverser rapidement, au milieu de la nuit, une gare encombrée par suite du retard d'un train, et laissé sans renseignements et sans direction, a été renversé et mortellement blessé par une locomotive dont il n'avait pu voir le mouvement. — Même arrêt.

219. Une compagnie de chemin de fer est responsable de l'accident arrivé dans une de ses gares à un voyageur

qui, se rendant aux lieux d'aisances, a glissé sur des eaux gelées provenant du lavage de ces lieux et que l'employé chargé du nettoyage avait négligé de faire disparaître. — Rennes, 13 déc. 1869, D.72.2.149.

220. Une compagnie de chemins de fer est responsable de la chute faite par un voyageur en descendant d'un wagon arrêté au delà du trottoir de la gare et en un point où la descente était, sinon périlleuse, du moins incommode. — Aix, 12 déc. 1887, S.88.2.138.-P.88.1.833.-Pand.88.2.45. — V. aussi en ce sens, Grenoble, 10 mai 1883, *Bull. ann. des chem. de fer*, 1884, p. 42. — En sens contraire, Douai, *Bull. ann.*, 1883, p. 88.

221. Et, en un tel cas, l'imprudence qu'aurait commise le voyageur, en ne se servant pas, pour descendre de wagon, de la barre extérieure qui garnit les portières, pourrait tout au plus modérer la responsabilité de la compagnie, mais non l'effacer. — Même arrêt d'Aix.

222. De même, l'imprudence commise par un voyageur qui, descendu de wagon, a voulu traverser la voie pour gagner la porte de sortie des voyageurs, alors que la voie n'était pas libre par l'effet d'une circonstance anormale, ne peut, à elle seule, exonérer la compagnie de toute responsabilité à raison de l'accident arrivé au voyageur par la faute des employés de la compagnie qui, dans la circonstance, auraient dû signaler le danger aux voyageurs et prendre les dispositions nécessaires pour les préserver de tout accident. — Cass. 10 nov. 1884, S.85.1.129.-P.85.1.279.-D.85.1.433. — V. *sup.*, n. 22.

223. Mais une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable à raison de la mort d'un voyageur atteint dans une gare par un train en marche, lorsqu'il est constaté que les employés de la gare étaient postés le long des trottoirs de chaque côté de la voie pour empêcher les voyageurs de la traverser, et que c'est malgré leurs cris que le voyageur, absorbé dans une lecture, a mis le pied sur la voie à l'instant même où le train arrivait sur lui, et qu'ainsi l'accident ne peut être attribué qu'à sa propre imprudence. — Cass. 7 juin 1886, S.87.1.227.-P.87.1.540.-Pand.86.1.175.

224. Le voyageur, passible d'un supplément de prix pour avoir dépassé la station indiquée sur son billet, n'en a pas moins pleinement droit à la sécurité due à tout voyageur. En conséquence, si, dans le parcours ainsi fait sans billet supplémentaire, il est victime d'un accident dû à la faute de la compagnie, celle-ci lui doit la réparation du préjudice par lui éprouvé. Il en est ainsi alors surtout que, si le voyageur n'a pas pris un billet supplémentaire, c'est parce qu'il s'était endormi, et qu'il a agi de bonne foi. — Toulouse, 5 déc. 1893, S. et P.94.2.57.-D.94.2.412.-Pand.96.1.214.

225. *Id.* En admettant, d'ailleurs, qu'en pareil cas, le voyageur ait commis une faute ou même une contravention, cette faute n'ayant eu aucune influence sur l'accident dont il a été victime, ce n'est pas le cas de réduire les dommages-intérêts à raison d'une faute commune. — Cass. 13 mars 1895, S. et P.95.1.285.-D.96.1.19.-Pand.96.1.214.

226. Une compagnie commet une faute engageant sa responsabilité en employant au transport des voyageurs des wagons en nombre restreint, munis d'une fermeture autoclave et non pourvus de loqueteau extérieur, sans appeler sur l'absence de ce loqueteau l'attention des voyageurs qui montent dans ces wagons. — Amiens, 10 nov. 1896, S. et P.97.2.274.-D.97.2.309.

227. Spécialement, elle est responsable de la mort d'un enfant tombé sur la voie par la portière d'un tel wagon, soit que la portière se soit ouverte sous l'influence de la trépidation, soit même que l'enfant l'ait ouverte inconsciemment ou volontairement, dès lors qu'il est constaté qu'il n'y avait dans le wagon aucun écriteau signalant l'absence de loqueteau extérieur, et qu'ainsi la mère, ne pouvant prévoir le danger, n'était point tenue d'exercer une surveillance spéciale sur son enfant. — Même arrêt.

228. Et l'autorisation d'employer ces wagons à titre d'essai, donnée à la compagnie par le ministre des travaux publics, ne saurait la dégager de toute responsabilité, cette autorisation n'étant manifestement accordée à la compagnie qu'à ses risques et périls, et sous l'obligation implicite de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'essai des nouveaux wagons ne compromette pas la sécurité des voyageurs. — Même arrêt.

229. Le voyageur victime d'une tentative d'assassinat dans un train en marche n'est pas fondé à agir en responsabilité contre la compagnie à raison de ce que la disposition défectueuse des wagons aurait facilité l'attentat, si les wagons satisfaisaient à toutes les conditions prescrites par l'autorité administrative dans l'intérêt de la sûreté publique. — Paris, 16 déc. 1873, S.74.2.216.-P.74.861.-D.74.2.126.

230. Sur le point de savoir si, dans le cas d'un accident survenu à un voyageur en chemin de fer, c'est au voyageur, demandeur en dommages-intérêts, à faire la preuve de la faute de la compagnie, ou si c'est à la compagnie qu'il incombe de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité, V. *inf.*, art. 1784.

231. Une compagnie de chemins de fer est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts comme ayant commis une faute en n'assurant pas à un voyageur la paisible jouissance de sa place, lorsqu'il est constaté que ce voyageur, gêné par la valise d'un autre voyageur, monté après lui dans le compartiment où il était installé, et obligé à prendre une position incommode et fatigante pour un trajet un peu long, s'étant adressé au chef de gare pour faire cesser cet état de choses, celui-ci s'est borné à l'inviter à prendre place dans un autre compartiment. — Cass. 29 avril 1896, S. et P.96.1.525.-D.97.1.38.-Pand.97.1.304.

232. La compagnie de chemins de fer qui, à raison de l'affluence des voyageurs, n'a pu procurer à tous des places de la classe par eux payée et en a fait voyager quelques-uns dans un wagon à marchandises, doit être rendue responsable du dommage que ces voyageurs ont éprouvé dans un wagon qui n'était pas approprié à l'usage des voyageurs. — Trib. Toulouse, 12 juill. 1889, S.90.2.176.-P.90.1.911.-D.91.3.39.—Trib. comm. Seine, 17 avril 1895, S. et P.95.2.183. — V. aussi Aix, 21 janv. 1854, S.54.2.195.-P.55.2.142, et Cass. 22 avril 1854, S.54.1.504.-P.55.2.142.-D.54.1.214. Ces derniers arrêts décident qu'il y a contravention à l'art. 17 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, lorsque des voyageurs n'ont pu, à cause de l'insuffisance du nombre des voitures, trouver place dans une voiture de la classe pour laquelle il leur avait été délivré un billet. — *Sic*, Blanche, *Content. des chem. de fer*, n. 75 et s.; Bédarride, *Des chem. de fer*, t. 1, n. 194; Cotelle, *Législ. des chem. de fer*, t. 2, n. 46; Lamé-Fleury, *Code annoté des chem. de fer*, p. 27; Palaa, *Dict. des chem. de fer*, v° *Composit. des convois*, p. 344, 2e édit.; Féraud-Giraud, *Code des transp. par chem. de fer*, n. 126 et 127.

233. Mais une compagnie de chemins de fer n'est pas en faute par cela seul qu'elle emploie, pour le transport des voyageurs, des wagons ancien modèle, alors d'ailleurs que la mise en service de ces wagons a été régulièrement autorisée, et qu'ils ne sont pas en mauvais état d'entretien. — Cass. 8 janv. 1894, S. et P.94.1.93.-D.94.1.275.-Pand.95.1.53.

234. Une compagnie de chemin de fer est responsable du préjudice éprouvé par un voyageur par suite d'un retard dans l'arrivée d'un train, lorsque ce retard ne provient d'aucun cas fortuit ou de force majeure, mais de la faute de la compagnie qui a transformé un train omnibus de voyageurs en train mixte de voyageurs et de marchandises. — Cass. 28 mars 1870, S.70.1.308.-P.70.782.-D.71.1.59.

235. La compagnie qui, connaissant le retard que doit éprouver un train par suite d'un éboulement et l'impossibilité pour le voyageur d'arriver en temps utile pour prendre la correspondance qui lui est nécessaire, lui délivre néanmoins un billet pour ce train, est responsable du pré-

judice qu'elle a ainsi occasionné.—Cass. 26 juin 1872, S. 72.1.302.-P.72.733.-D.73.1.143.

236. V. encore, en ce qui touche la responsabilité des compagnies de chemins de fer au cas de retard dans le transport des voyageurs et de leurs bagages, notre *Code de commerce annoté*, art. 97, n. 87 et s.

237. Sur la responsabilité des entrepreneurs de transports en général, et spécialement des compagnies de chemins de fer, au cas de retard dans le transport des marchandises, V. les notes de l'art. 97, C. comm.

238. Sur leur responsabilité en cas de perte ou d'avarie des marchandises transportées, V. les notes de l'art. 98, C. comm., et spécialement au cas de perte ou avarie de bagages accompagnant les voyageurs, V. le même art. 98, C. comm., n. 149 et s.

239. Une compagnie de chemins de fer est à bon droit déclarée responsable du dommage éprouvé par le propriétaire d'une caisse, lorsque cette caisse, laissée par mégarde sur le quai d'une gare, a été trouvée par les employés et expédiée à Paris pour être déposée au magasin général des objets égarés; que, sur la réclamation du propriétaire, le chef de gare s'est borné à répondre que la caisse n'avait pas été trouvée, et cela sans faire aucune recherche; et qu'enfin, la caisse a été vendue, sans qu'aucune demande ait été adressée à la gare d'expédition pour savoir si des réclamations s'étaient produites. Peu importe que les règlements de la compagnie gardent le silence sur les objets égarés; le droit commun suffit à imposer à la compagnie les mesures et soins nécessaires pour que ces objets puissent être facilement retrouvés. — Cass. 17 mai 1882, S.83.1.181.-P.83.1.416.-D.83.1.475.

240. La compagnie qui a opéré elle-même le camionnage de marchandises au domicile du destinataire, bien qu'elle sût qu'un commissionnaire de celui-ci en était chargé est passible de dommages-intérêts envers ce commissionnaire. — Grenoble, 24 janv. 1863, S.63.2.50.-P.63.518.-D.64.2.43. — V. les notes de l'art. 101, C. comm., n. 71 et s.

241. La compagnie qui, après avoir donné au destinataire avis de l'arrivée de ses marchandises, refuse sans motifs légitimes de les lui livrer quand il se présente pour les retirer, est passible de dommages-intérêts, alors même qu'elle se déciderait ultérieurement à en opérer la livraison avant l'expiration du délai réglementaire accordé pour le transport et la livraison. — Cass. 22 juill. 1884, S.85.1.450.-P.88.1.1079.-D.84.1.445.

242. Les compagnies n'ont pas l'obligation de prévenir les destinataires par une lettre d'avis de l'arrivée des expéditions, et dès lors, on ne saurait mettre à leur charge les avaries subies par des marchandises tardivement retirées, par cela seul que le destinataire n'a pas été avisé en temps opportun.—Cass. 2 déc. 1873, S.74.1.35.-P.74.56.-D.74.1.63. — V. sur ce point, art. 97, C. comm., n. 37 et s.

243. La compagnie de chemins de fer qui envoie la lettre d'avis à une personne autre que celle indiquée par l'expéditeur, est responsable des suites de cet erreur. — V. Sarrut, *Transports des march. par chem. de fer*, n. 556; Bédarride, *Des Chem. de fer*, t. 1, n. 144.

244. Mais la compagnie qui a envoyé la lettre d'avis à l'adresse exacte indiquée par la lettre d'expédition, n'est pas responsable du détournement de la marchandise opéré par un individu qui en a obtenu livraison en représentant la lettre d'avis avec une fausse signature apposée au bas du bon à livrer. — Bordeaux, 8 fév. 1870, S.71.2.7.-P.71.75.

245. Aucune disposition légale ni réglementaire n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation de prévenir, dans un délai déterminé, l'expéditeur du refus du destinataire de prendre livraison des marchandises. Par suite, doit être cassé le jugement qui condamne une compagnie à des dommages-intérêts, en se fondant exclusivement sur le retard qu'elle aurait mis à prévenir l'expéditeur du refus du destinataire de prendre livraison, sans relever d'ailleurs aucune faute à sa charge. — Cass. 13 avril 1892, S. et P.93.1.259.-D.92.1.175.-Pand.93.1.355; 4 mars 1896, S. et P.96.1.293.-D.96.1.461.-Pand. 97.1.80. — V. toutefois Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 26; Bédarride, *Des chem. de fer*, t. 2, n. 419; Sarrut, *Législ. sur les transp.*, n. 566; Féraud-Giraud, *Code des transp.*, t. 1, n. 236; Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 2, n. 3411 et s.

246. Aucunes dispositions légales ni réglementaires n'obligent non plus une compagnie de chemins de fer à faire vendre les marchandises refusées par le destinataire, et, dès lors, une compagnie ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas procédé à cette vente. — Cass. 15 nov. 1897, S. et P.98.1.46.-Pand.98.1.100. — Sur ce point, V. notre *Code de commerce annoté*, art. 106, n. 24 et 25.

247. La compagnie de chemin de fer, chargée de transporter à domicile des marchandises expédiées sous acquit-à-caution et destinées à un marchand en gros entrepositaire, commet une faute engageant sa responsabilité si elle paie le montant des droits de régie et d'octroi sans se prévaloir de l'acquit-à-caution. — Cass. 30 avril 1877, S.77.1.474.-P.77.1141.-D.79.1.26.

248. De même, la compagnie qui s'était engagée, par son contrat de transport, à livrer des marchandises accompagnées d'un acquit-à-caution « en entrepôt en gare » a commis une faute engageant sa responsabilité en remettant purement et simplement en gare les marchandises au destinataire qui n'a pas fait décharger l'acquit, ce qui a obligé l'expéditeur à payer les droits simples et le droit en sus afférents aux marchandises. — Et la compagnie exciperait vainement de ce qu'il n'existerait pas d'entrepôt réel dans la ville où les marchandises étaient adressées. Dans ce cas, elle aurait dû s'abstenir de livrer les marchandises et demander des instructions à l'expéditeur. — Cass. 23 (ou 22) janv. 1894, S. et P.94.1.141.-D.94.1.245.

249. La compagnie qui a laissé l'expéditeur de marchandises les retirer, sans exiger la restitution du récépissé qu'elle lui avait délivré, est responsable envers le destinataire des avances qu'il a faites à l'expéditeur sur le prix des marchandises et sous la foi du récépissé à lui remis.—Cass. 9 déc. 1873, S.74.1.35.-P.74.55.-D.74.1.409.

250. Mais la compagnie de chemin de fer qui a délivré des récépissés constatant faussement le dépôt en gare de marchandises à destination de personnes désignées, n'est pas, par cela seul, responsable à l'égard du banquier qui a escompté des lettres de change auxquelles ces marchandises devaient servir de provision, alors que cette délivrance a eu lieu sans fraude de la part de la compagnie ou de son préposé, et que d'ailleurs il est constant que ces récépissés n'offrant au banquier aucune garantie sérieuse n'ont pas pu être la cause déterminante de l'escompte, mais que le banquier a suivi la foi du tireur avec lequel il était déjà en compte courant. — Cass. 25 mai 1864, S.64.1.280.-P.64.866.-D.64.1.287.—V. aussi Cass. 28 mars 1876, S.76.1.399.-P.76.1035.-D.76.1.487.

251. Les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables des erreurs commises par leurs agents dans les taxes qu'ils perçoivent ou dans les renseignements qu'ils donnent aux expéditeurs relativement aux tarifs: Les tarifs ayant force de loi, sont présumés connus de toutes les parties intéressées. — Cass. 16 mars 1869, S.69.1.221.-P.69.528.-D.69.1.184; 15 juin 1875, S.77.1.76.-P.77.158.-D.76.1.314; 20 fév. 1878, S.78.1.470.-P.78.1218.-D.78.1.130; 13 fév. et 11 mars 1878, S.78.1.325.-P.78.797.-D.78.1.206 et 207; 24 mai 1882, S.83.1.373.-P.83.1.950; 5 nov. 1890, S.91.1.227.-P.91.1.540.-D.89.1.538.-Pand.91.1.121; 26 janv. 1898, S. et P.98.1.238.-D.1900.1.80.-Pand.98.1.221. — *Sic*, Sarrut, *Transp. par chem. de fer*, n. 583 et 584; Carpentier et Maury, *Tr. des chemins de fer*, t. 2, n. 2659. — V. cependant Bédarride, *Des chem. de fer*, t. 1, n. 37 et s., et Angers, 3 mai 1865, S.65.2.297.-P.65.1125.-D.65.2.113. — V. *sup.*, art. 1er, n. 20. V. aussi notre *Code*

de commerce annoté, art. 97, n. 19, et art. 101, n. 21 et s.

252. Une compagnie de chemins de fer n'est pas en faute pour n'avoir point affiché ou déposé dans ses gares les tarifs des compagnies avec lesquelles elle est en correspondance ; chacune des compagnies n'est obligée qu'à l'affichage des tarifs qui lui sont propres. — Cass. 26 nov. 1895, S. et P.96.1.147.–D.96.1.466. — En sens contraire, la note D., *loc. cit.*

253. Si les modifications qui sont régulièrement faites aux tarifs doivent être portées à l'avance à la connaissance du public, il n'en est pas de même du retour à la légalité, dont on se serait exceptionnellement et irrégulièrement écarté dans certains contrats. Dès lors, cette régularisation, apportée dans le service sans publication préalable, et faite en conformité des tarifs régulièrement approuvés et publiés, ne peut être considérée comme une faute de nature à motiver une allocation de dommages-intérêts. — Cass. 26 nov. 1883, S.85.1.378.–P.85.1.91.–D. 85.1.20.–Fr. jud.VIII.2.250.

254. Les compagnies de chemins de fer ne pouvant apporter aucun changement aux tarifs déterminés par l'administration supérieure, sont passibles de dommages-intérêts envers les entreprises de transport rivales auxquelles elles portent préjudice par l'abaissement illégal des tarifs. —Cass. 10 janv. 1849 (2 arrêts), S.49.1.190.-P.49.1.307. -D.49.1.19 ; 19 juin 1850, S.50.1.607.-P.50.2.257.-D. 50.1.197. — Lyon, 4 août 1881, S.82.2.129.–P.82.1.692. -D.84.1.233. — V. *sup.*, art. 1202, n. 72.

255. De même, lorsqu'une compagnie accorde une diminution de tarifs à un négociant, elle se rend passible de dommages-intérêts envers les autres négociants auxquels elle porte ainsi préjudice.—Cass. 3 fév. 1869, S.69.1.222. -P.69.530.-D.69.1.371 ; 17 nov. 1869, S.70.1.110.-P.70. 262.

256. Mais une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée à payer des dommages-intérêts à des entrepreneurs de roulage, comme leur faisant une concurrence illicite, par cela seul qu'elle se sert de la voie ferrée pour effectuer le camionnage dont elle est elle-même chargée, soit au départ, soit à l'arrivée, sans exiger la taxe kilométrique correspondant à ce parcours, si d'ailleurs elle perçoit la taxe entière fixée par les tarifs pour le factage et camionnage. Du moment que la compagnie exige le prix entier du service dont elle est chargée, elle est libre d'employer, pour l'accomplissement de ce service, les moyens qui sont à sa disposition. — Cass. 22 août 1883, S.84.1.34.–P.84.1.55.–D.84.1.233 ; 23 avril 1884, S.84.1.290.–P.84.1.698.–D.84.1.233.

257. Une compagnie de chemins de fer ne viole pas le principe de l'égalité des tarifs en délivrant des permis de circulation à des ouvriers pour que ceux-ci se rendent au travail sur un de ses chantiers. — Cass. 27 mai 1895, S. et P.95.1.460.–D.96.1.213.–Pand.95.1.480.

258. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable envers un expéditeur de ce que ses marchandises ont été réquisitionnées par l'autorité militaire en temps de guerre, alors même que la réquisition n'a eu lieu que parce que le chef de gare a signalé sans nécessité la présence de ces marchandises à l'intendance qui l'ignorait.— Cass. 15 avril 1873, S.73.1.174.-P.73.402.-D.73.1.262.

259. L'individu qui, malgré la condition imposée par une compagnie de chemin de fer et approuvée par le Ministre des travaux publics, d'après laquelle les coupons d'aller et retour à prix réduit pour des trains déterminés devront être utilisée par la même personne, voyage dans un de ces trains avec un billet de retour délivré à un autre personne qui le lui a cédé après avoir fait usage du coupon d'aller, bien qu'étant en contravention et devant être puni comme s'il avait voyagé sans billet, n'est cependant point passible de dommages-intérêts envers la compagnie, si le porteur du billet primitif est revenu lui-même par le même réseau en payant les prix du tarif ordinaire, en sorte qu'en fait la compagnie n'a pas été lésée. — Trib. correct. d'Agen, 18 déc. 1878, joint à Agen, 13 fév. 1879, S.81.2.111.-P.81.1.584.–D.80.2.173.

260. La non-inscription d'un liquide parmi ceux dont les règlements exigent la déclaration, ne saurait affranchir l'expéditeur de toute responsabilité dans les accidents qui peuvent survenir par suite du silence gardé sur la nature de ce liquide et de l'absence de précautions qui en auraient été la conséquence. — Cass. 4 juill. 1894, S. et P.95.1.287.–D.94.1.448.-Pand.95.1.438.

261. Spécialement, le voyageur qui a fait enregistrer comme bagage un fût contenant de l'ammoniaque liquide, sans faire connaître la nature du contenu du fût, et sans mettre ainsi la compagnie en demeure de prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de l'employé chargé de manier le colis, est responsable de l'accident survenu à cet employé. — Même arrêt.

262. L'obligation d'établir des clôtures, des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie, imposée aux compagnies dans le but exclusif d'assurer la sécurité de l'exploitation ne saurait avoir pour conséquence de créer au profit des propriétaires riverains un droit individuel de se plaindre de l'insuffisance ou du défaut d'entretien desdites clôtures et de réclamer la réparation du préjudice qu'ils prétendraient en être la suite. — Cass. 29 août 1882, S. 83.1.129.–P.83.1.295.–D.83.1.127.–Fr. jud.VII.2.197.

263. Bien plus, cette obligation laisse subsister, à la charge des propriétaires riverains, la surveillance de leur bétail et la responsabilité civile, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient se produire si, par leur fait ou leur négligence, leurs animaux venaient à s'introduire sur la voie ferrée. — Même arrêt. — Bourges, 7 déc. 1885, S.86.2.107.–P.86.1.584. — Paris, 29 nov. 1892, D.93.2.473.–Pand.93.2.249. — En sens contraire, Lacointa, note, S. et P. *loc. cit.* V. aussi un jug. du Trib. de la Seine, 8 fév. 1888, et le rapport de M. le conseiller Féraud-Giraud, joint à Cass. 14 déc. 1892, D.93.1.489.

264. Par suite, lorsqu'un bœuf s'étant introduit sur la voie ferrée par suite du mauvais état de la clôture, a été rencontré et tué par un train, le propriétaire de ce bœuf n'est pas fondé à réclamer une indemnité à la compagnie. — Cass. 29 août 1882 et Paris, 27 nov. 1892, précités.

265. Et au contraire celui qui avait la garde et la surveillance d'une vache, peut, malgré le défaut de clôture d'une voie ferrée en construction, être déclaré responsable, envers l'entrepreneur, du dommage résultant d'un déraillement occasionné par le passage de cet animal sur la voie ferrée. — Bourges, 7 déc. 1885, S.86.2.107.–P.86. 1.584.

266. Toutefois, en un tel cas, il convient d'apprécier si l'entrepreneur n'a pas lui-même commis une faute qui atténuerait la responsabilité du maître ou gardien de l'animal, en faisant circuler des trains sur une voie en construction et non close, longeant des terrains destinés au pâturage, sans prendre de précautions contre les imprudences ou les négligences du public ou des riverains. — Même arrêt.

267. Au reste, si, en principe, l'obligation de se clore imposée aux compagnies de chemins de fer ne dispense pas les riverains soit de fermer leurs pâturages par des barrières suffisantes, soit de faire surveiller leurs bestiaux, il en est autrement lorsque, par une convention particulière, la compagnie s'est engagée envers les riverains à faire et à entretenir des clôtures défensives destinées à empêcher l'irruption des bestiaux sur la voie. — Paris, 11 mars 1889, joint à Cass. 14 déc. 1892, D.93.1. 489 ; 29 nov. 1892 (motifs), D.93.2.473.–Pand.93.2.249.

268. Et l'arrêt qui, pour déclarer une compagnie de chemins de fer seule responsable de l'accident qui a entraîné la mort d'un mécanicien, accident dû à ce que des bœufs provenant d'un herbage riverain se sont introduits sur la voie ferrée par suite du mauvais état de la clôture et ont fait dérailler la locomotive, se fonde sur l'obligation générale imposée aux compagnies de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des voya-

geurs et des employés circulant sur la voie ferrée, et d'autre part, sur l'engagement pris par la compagnie envers le propriétaire dudit herbage, d'établir et entretenir des clôtures défensives, capables de résister à la poussée des bestiaux, en ajoutant qu'en tout cas elle aurait dû, pour assurer la sécurité des trains, surveiller l'état des clôtures et provoquer ou, au besoin, exécuter elle-même et sauf tout recours, les travaux nécessaires, ne peut être considéré comme violant le principe de la séparation des pouvoirs, la demande d'indemnité, dès lors qu'elle est basée sur une convention privée et sur un quasi-délit, étant de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cass. 14 déc. 1892, S. et P.96.1.524.–D.93.1.489.–Pand.94.1.157.

269. Une compagnie de chemin de fer régulièrement dispensée par l'autorité compétente de munir un passage à niveau d'une barrière et d'un garde, ne peut être déclarée responsable d'un accident survenu à ce passage à niveau par le seul motif qu'elle a commis une imprudence de nature à engager sa responsabilité en ne munissant pas le passage dont s'agit de barrières manœuvrées par un garde à son service, alors d'ailleurs qu'il n'est relevé à la charge de la compagnie ou de ses agents aucune faute, négligence ou imprudence dans son exploitation. — Cass. 19 avril 1893, S. et P.93.1.384.–D.93.1.494.

270. *Id.* Bien que la dispense de munir un passage à niveau de barrière et de garde ne soit jamais accordée que provisoirement, on ne peut imputer à faute à la compagnie de n'avoir pas provoqué une modification de l'arrêté portant cette dispense. — Cass. 4 fév. 1895, S. et P.95.1.356.–D.96.1.75.–Pand.96.1.317.

271. *Id.* La dispense de clore par une barrière un passage à niveau, accordée par le préfet à une compagnie d'intérêt local, en vertu de la loi du 11 juin 1880, n'est d'ailleurs soumise à aucune forme, et résulte implicitement mais clairement de ce que le passage dont il s'agit ne figure pas dans un état désignant ceux dont le préfet ordonne la fermeture. — Cass. 24 avril 1894, S. et P. 94.1.292.–Pand.94.1.464.

272. Mais la compagnie dispensée d'établir à un passage à niveau des barrières ou un gardien commet une faute engageant sa responsabilité en cas d'accident, en plantant et en laissant subsister, aux abords du passage à niveau, des arbres et une haie dont la hauteur et le feuillage épais constituent un obstacle à la vue et créent ainsi pour les personnes obligées de traverser ce passage un danger permanent. — Alger, 19 déc. 1892, S. et P. 94.2.300 ; 7 mai 1894, S. et P. *ibid.*, D.95.2.364.

273. Au reste, la dispense d'établir des barrières et clôtures accordée à une compagnie à ses risques et périls n'a pas pour effet de l'affranchir des précautions à prendre pour prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient, à un moment donné, résulter de cette dispense elle-même. — Cass. 11 nov. 1891, S. et P.92.1.91.–D.92.1. 427.–Pand.92.1.393 ; 31 oct. 1898, S. et P.99.1.414.–D. 99.1.188.

274. Et, d'autre part, la contravention aux lois sur la police des chemins de fer, qu'un particulier aurait commise en n'empêchant pas un animal lui appartenant de pénétrer sur la voie ferrée, ne peut autoriser les agents de la compagnie à causer un dommage à ce particulier, si ce dommage pouvait être évité, et si, par conséquent, il a eu pour cause leur imprudence ou négligence. — Cass. 11 nov. 1891, cité ci-dessus.

275. Par suite, le propriétaire d'un mulet écrasé par un train est à bon droit autorisé à prouver, à l'appui de la demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre la compagnie, que le mulet qu'il tenait par la bride, arrivé à un passage à niveau où il n'y avait ni barrière ni garde-barrière, et, effrayé par le bruit d'une locomotive en marche, a rompu le bridon, s'est engagé sur la voie, et y a été écrasé après un parcours de 4 kilomètres, qui laissait au chef du train, dûment averti par les cris des personnes présentes, le temps nécessaire pour ralentir la marche du train et éviter la perte du mulet. — Même arrêt.

276. Dans tous les cas, la compagnie qui est seulement autorisée à « ne pousser au refus les barrières d'un passage à niveau que lorsque la sécurité des piétons l'exigera » est responsable de l'accident dont a été victime un piéton engagé sur le passage, lorsqu'il est constaté qu'elle s'est bornée à communiquer purement et simplement au garde-barrière la lettre de la décision ministérielle, sans prescrire les mesures spéciales de prudence et de protection qui auraient été nécessaires pour un passage connu comme dangereux à raison de la configuration du terrain. — Bordeaux, 16 mars 1894, D.98. 2.46.

277. Une compagnie de chemins de fer est à bon droit condamnée à des dommages-intérêts envers la veuve et les enfants d'un individu qui a été tué par un train en marche, en pénétrant sur la voie ferrée par le portillon accolé à la barrière d'un passage à niveau, lorsqu'il est constaté que cet accident est dû à la négligence du garde-barrière qui n'était pas à son poste, quoiqu'il dût s'y trouver pour interdire l'entrée des piétons par le portillon à l'approche du train. — Cass. 12 juin 1888, S.89. 1.124.–P.89.1.287.–D.89.1.141.–Pand.88.1.418. — En ce sens, Carpentier et Maury, *Tr. des chem. de fer*, t. 1, n. 1679.

278. *Id.* alors surtout qu'il s'agit d'un passage à niveau présentant des dangers exceptionnels. — Grenoble, 8 août 1894, D.98.2.46.

279. Décidé, en sens contraire, que le portillon accolé à la barrière d'un passage à niveau n'est pas, à la différence de la barrière, placé sous la surveillance du garde-barrière ; tout passant peut l'ouvrir, pénétrer ainsi sur la voie et la traverser librement, mais à ses risques et périls, et sans que la compagnie puisse être déclarée responsable de l'accident qui peut lui arriver. — Douai, 5 fév. 1893, joint à Cass. 3 juill. 1894, S. et P.95.1.355. –D.94.1.516.–Pand.95.1.326.

280. *Id.* alors du moins que l'emplacement de la barrière n'est pas défectueux, et que rien ne s'oppose à ce que ceux qui veulent s'engager sur la voie puissent, avant de le faire, s'assurer qu'aucun train n'est en vue. — Grenoble, 9 fév. 1897, D.98.2.46.

281. Dans tous les cas, l'arrêt déclarant que la compagnie n'est point responsable de l'accident survenu à un voyageur qui a ouvert le portillon et pénétré sur la voie, justifie suffisamment sa décision lorsqu'il constate que l'accident ne peut être rattaché à une faute quelconque de la compagnie, qu'il est dû tout entier à la faute et à l'imprudence de la victime, qui pouvait, avant de s'engager sur la voie, voir venir le train de plus de 1000 mètres. — Cass. 3 juill. 1894, cité ci-dessus, n. 279.

281 *bis*. Mais l'arrêt qui déclare au contraire une compagnie de chemins de fer responsable de l'accident dont a été victime un enfant qui a pénétré sur la voie par un passage à niveau, justifie aussi suffisamment sa décision lorsqu'il se fonde sur ce que cet accident a été la suite de l'inobservation d'un arrêté ministériel qui, à raison du danger spécial que présentait la voie à cet endroit, avait prescrit des mesures particulières, et qu'il énonce qu'en violation de cet arrêté, la compagnie permettait à ses agents et même leur prescrivait de laisser les barrières de ce passage entr'ouvertes pour les petites voitures et les piétons dans les cinq minutes précédant le passage des trains, et que c'est ainsi que l'enfant a pu s'introduire sur la voie et y trouver la mort : de telles constatations excluent positivement que l'accident doive être attribué soit à une faute de la victime, soit à un défaut de surveillance des parents. — Cass. 17 janv. 1894, S. et P.98.1.188.–D.94.1.182.–Pand.95.1.214.

282. Il n'est point nécessaire qu'une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer ait enfreint les règlements spéciaux de son service pour qu'elle soit responsable des dommages causés directement à la propriété privée par son exploitation. — Cass. 3 janv. 1887, S.87. 1.263.–P.87.1.630.–D.88.1.39.–Pand.88.1.346.

282 *bis*. Spécialement, lorsqu'il est constaté que le

propriétaire d'une blanchisserie de cire voisine d'une gare est gravement lésé dans l'exercice de cette industrie par les fumées de houille qui s'élèvent de ladite gare et viennent retomber dans son établissement, il appartient au juge du fait de déclarer que le préjudice ainsi causé excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage, et de condamner la compagnie à indemniser le propriétaire de l'usine de la perte subie par lui en détérioration de marchandises et de la dépréciation actuelle de son usine. — Même arrêt.

283. Le fait, par une compagnie de chemins de fer, de construire et d'exploiter un hôtel dans une gare, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts de la part des maîtres d'hôtel de la ville où cet établisement a été ouvert, lorsqu'il est constaté que cet hôtel n'a été établi qu'après autorisation administrative, qu'il constitue un développement naturel et une amélioration du service du transport des voyageurs, et que les conditions dans lesquelles il fonctionne en limitent l'usage aux voyageurs qui veulent profiter de sa proximité de la gare pour s'y reposer au milieu d'un voyage trop long pour être achevé sans interruption. — Cass. 19 déc. 1882, S.84.1.433.-P.84.1.1065.-D.83.1.57.-Fr. jud.VII.2.294.

284. V. encore, en ce qui touche les chemins de fer, les n. 570, 578 et 579.

285 (Chemin public). — Les propriétaires d'habitations situées sous un chemin public, ne peuvent s'adresser qu'à l'autorité administrative pour obtenir le redressement des torts que l'usage abusif de ce chemin peut occasionner à leurs propriétés : les tiers qui usent du chemin sont à l'abri de tout recours. — Angers, 23 fév. 1843, S.43.2.343.-P.44.1.156.

286 (Chien). — Les habitants d'un village qui, voyant divaguer un chien étranger, l'ont cru de bonne foi atteint de la rage, et l'ont tué dans un intérêt de sûreté personnelle et publique, ne sont pas passibles de dommages-intérêts à raison de ce fait. — Limoges, 30 juin 1860, S.60.2.428.-P.61.160.

287. Le propriétaire dans l'enclos duquel un chien s'est introduit, n'a pas, en général, le droit de le tuer ou blesser; mais les circonstances de cet acte, telles que la légitime défense de soi-même ou d'autrui, la gravité des dégâts causés à la propriété, suffisent, dans une certaine mesure, pour le légitimer. En conséquence, il y a lieu de casser l'arrêt qui, sans entrer dans l'examen de ces circonstances, pose en principe qu'*en aucun cas* le propriétaire de l'enclos envahi ne serait autorisé à tirer sur le chien, et qui, pour l'avoir fait, le condamne à des dommages-intérêts. — Cass., 21 avril 1840, S.40.1.2.9.-P.40.1.596. — *Sic*, Larombière, n, 5.

288. Jugé que la destruction du chien d'autrui ne peut donner lieu à des dommages-intérêtslors qu'elle est accomplie au moment où cet animal, coutumier d'ailleurs du fait, était lancé à toute vitesse dans un parc à lapins dont il avait franchi le mur d'enceinte et qu'il avait parcouru d'un bout à l'autre : le chien causait ainsi, dans une propriété de cette nature, un dommage actuel et effectif justifiant sa destruction. — Bordeaux, 4 mars 1879, S.79.2.102.-P.79.478.-D.80.2.163. - Fr. jud, III.2.563.

289. Mais décidé qu'un propriétaire est passible de dommages-intérêts s'il tue un chien qui a pénétré dans sa propriété et y mange ses poules : ce fait ne suffit pas pour constituer la nécessité et le péril en dehors desquels le droit de tuer n'existe pas. — Poitiers, 14 nov. 1879, S.79.2.320.-P.79.1261.—V. au surplus notes de l'art. 479, C. pén., § 1er.

290. Celui qui, pour retenir son chien, emploie une laisse munie d'un porte-mousqueton insuffisant et dont la constitution défectueuse rend facile le détachement du collier, commet une imprudence engageant sa responsabilité dans les termes des art. 1382 et 1383, C. civ. Par suite, si le chien ainsi attaché, confié momentanément à la garde d'un tiers, a, en s'élançant sur un autre chien, rompu violemment ce porte-mousqueton qui, projeté en avant, est venu frapper l'œil du tiers, le propriétaire du chien est à bon droit déclaré responsable de cet accident. — Cass. 13 déc. 1893, S. et P.94.1.176.-D.94.1.306.

291 (Cimetière). — L'établissement d'un nouveau cimetière n'est pas un fait dommageable pour les propriétaires voisins, qui puisse leur donner le droit de réclamer contre la commune des dommages-intérêts à raison des servitudes légales que ce voisinage impose à leurs propriétés. — Nancy, 30 mai 1843, S.43.2.333.-P.44.1.157. — V. *sup.*, art. 650, n. 39.

292 (Clientèle, Détournement). — Le particulier qui, par un système de dénigrement public, détourne la clientèle de l'étude d'un notaire est passible de dommages-intérêts envers ce notaire. — Trib. de Schelestadt, 17 fév 1859, S.59.2.551.-D.59.3.78. — V. *sup.*, n. 93, et *inf.*, v° *Office*.

293 (Collège). — V. ci-après v° *Professeur*.

294 (Commerçant). — Le gérant d'un journal est responsable du dommage causé à une personne par la publication d'une nouvelle fausse concernant le commerce de cette personne, alors même qu'il aurait agi de bonne foi. — Bordeaux, 2 déc. 1840, S.41.2.135.

294 *bis*. On ne peut, même dans le but de faire connaître le cours des marchandises, publier avec le nom des négociants, et contre le gré de ces derniers, les opérations commerciales par eux faites; le gérant d'un journal qui a fait une telle publication est passible de dommages-intérêts envers le négociant dont il a divulgué les opérations. — Trib. de comm. de la Seine, 30 oct. 1842, S.43.2.421.

295. Le fait par un journal de publier la désignation d'un magasin ouvert le dimanche, en la faisant suivre d'une invitation aux mères de famille chrétiennes de n'y jamais rien acheter. excède les droits du journaliste et le rend passible de dommages-intérêts envers le propriétaire du magasin. — Cass. 8 mai 1876, S.76.1.393.-P.76.1025.-D.76.1.259.

296. (Commissaire de police). — Le commissaire de police qui, en exécutant un ordre illégal du maire, a causé un dommage à autrui, doit être condamné à la réparation du dommage conjointement avec le maire, sauf son recours contre celui-ci. — Amiens, 18 fév. 1878, S. 78.2.81.-P.78.352.-D.80.2.145.

297. (Commissaire-priseur). — Le commissaire-priseur hors de la résidence duquel des meubles ont été transportés par leur propriétaire, à l'effet d'être vendus par un autre officier public, spécialement par un huissier, n'a d'action en dommages-intérêts, ni contre le propriétaire ni contre l'huissier, alors d'ailleurs qu'il n'est pas établi que celui-ci ait recherché cette vente à l'aide de moyens illicites et détournés. — Rouen, 6 nov. 1860, S.61.2.122.-P.61.10.—Conf., Benou, *Man. du commiss-pris.*, p. 341 ; Bioche, *Dict. des juges de paix*, v° *Vente de meubles*, n. 27, et *Journ. de proc.*, t. 22, art. 6089. Ce dernier auteur rapporte dans le même sens, *Journ. de proc.*, art. 6188, un jug. du trib. de Saint-Omer du 11 janv. 1856.

298. La loi du 3 juill. 1861, en chargeant spécialement les courtiers de commerce des ventes publiques et aux enchères des marchandises en gros, a laissé néanmoins au tribunal ou au juge qui ordonne ou autorise la vente la faculté de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics, et, dans ce cas, le tribunal ou le juge doivent respecter le droit qui appartient aux commissaires-priseurs de faire les ventes d'objets mobiliers dans le lieu de leur établissement, à l'exclusion des notaires, huissiers et greffiers de justice de paix. Par suite, l'huissier qui, ayant été désigné par le juge, a procédé à une telle vente, dans un lieu où existe un commissaire priseur, est à bon droit condamné à réparer le préjudice qu'il a causé à ce dernier. — Cass. 23 nov. 1886, S.87.1.420.-P.87.1.1042.-D.87.1.373.

299. (Commissions mixtes). — Les décisions rendues par les commissions mixtes instituées par le gouvernement en 1852, ayant été sanctionnées par un décret ayant force de loi, n'ont pu donner lieu à aucun recours en

responsabilité contre les membres de ces commissions qui y avaient participé.—Poitiers, 13 janv. 1874, S.74.2.142. -P.74.611.-D.74.2.27.—Cass. 19 janv. 1875, S.75.1.61.-P.75.133.-D.75.1.55.

300. (Commissionnaire). — Le commissionnaire qui a acheté des marchandises en son propre nom pour un commettant, ne peut, au cas où ces marchandises ne sont pas livrées, exercer pour cette cause contre le vendeur aucune action en dommages-intérêts, tant qu'il n'est lui-même l'objet d'aucune action de la part de son commettant : la simple possibilité des poursuites auxquelles il est exposé de la part de son commettant à raison de la garantie dont il est tenu, ne suffit pas pour donner ouverture à l'action en dommages-intérêts.—Douai, 18 déc. 1854, S.55.2.190. -P.55.1.60.

301. (Commune). — Suivant une opinion, il faut appliquer aux communes, pour déterminer leur responsabilité, les mêmes règles qu'à l'Etat. En conséquence, l'action en responsabilité dirigée contre une commune doit, en principe, être portée devant les tribunaux administratifs, et les art. 1382 et s., sont inapplicables. Le droit commun n'est applicable à la commune que lorsqu'il s'agit d'actes de gestion, et même elle n'est soumise à la compétence judiciaire que dans le cas exceptionnel où l'action est basée sur une faute commise dans la gestion du patrimoine *privé* communal. V. Michoud, *De la responsab. des communes* (brochure extraite de la *Rev. de dr. publ.*, 1897). et note, S. et P.97.2.257 ; Brémond, *Rev. crit.*, 1897, p. 420, 1898, p. 424, et les auteurs qu'ils citent.

302. Mais la jurisprudence se prononce, en général, en sens contraire, et décide que les règles sur la responsabilité de l'Etat ne s'appliquent pas à celle des communes. — Trib. des conflits, 7 mars 1874, S.74.2.263.-D.74.3. 54. — Cass. 17 déc. 1895, S. et P.97.1.492.-D.96.1.385. -Pand.96.1.156 ; 11 janv. 1898, Pand.98.1.78.

303. ... Que les communes sont, en principe, passibles de dommages-intérêts, aux termes des art. 1382 et suiv., dans les mêmes conditions que les particuliers, et que les actions en dommages-intérêts dirigées contre elles sont également de la compétence des tribunaux civils. — Caen, 23 juin 1894 et Toulouse, 3 fév. 1896, S. et P.97.2.257. — ... à la condition toutefois que l'action n'ait pas pour objet de faire apprécier ou interpréter un acte administratif et de porter, par suite, atteinte à la séparation des pouvoirs. — Toulouse, 3 fév. 1896, cité ci-dessus, et Nancy, 29 juin 1895, S. et P. *ibid.*-D.95.2.550.-Pand. 96.2.46.

304. Le maire engage la responsabilité de la commune quand il agit, non comme délégué du pouvoir central, dépositaire de l'autorité publique, mais en qualité de mandataire, d'administrateur de la commune. — Cass. 19 avr. 1836, S.37.1.163. — Toulouse, 8 mai 1863, S.63.2.231. -P.64.280.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 868. — Caen, 23 juin 1894, S. et P.97.2.257.

305. Le maire n'étant pas le préposé, mais bien le représentant de la commune, c'est sur l'art. 1382, et non sur l'art. 1384, que doit être basée la responsabilité de la commune. — Michoud, n. 15. V. aussi Sourdat, t. 2, n. 1369 ; A. Tissier, note, S. et P.96.2.137. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 760 ; Huc, t. 8, n. 446.

306. Une commune est responsable des dommages qui résultent d'opérations ordonnées par le maire, agissant par suite d'un arrêté du conseil municipal. — Toulouse, 1er juin 1827.

306 *bis*. Spécialement, une commune peut être condamnée à payer des dommages-intérêts aux héritiers d'une personne tuée par la chute, sur la voie publique, d'un arbre appartenant à la commune et dont l'abatage avait été prescrit par le maire en exécution d'une délibération du conseil municipal. — Toulouse, 8 mai 1863, S.63.2.231.-P.64.180.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 868.

307. Une commune est fondée à actionner une commune voisine en dommages-intérêts à raison des procédés incorrects et des manœuvres captieuses employées par le maire de cette dernière pour accaparer à son profit, en attirant sur son territoire vendeurs et acheteurs, les avantages d'une foire dont la commune demanderesse est en possession régulière et légale. — Il en est surtout ainsi, alors que la généralité des habitants de la commune défenderesse et son conseil municipal ont incité le maire à entreprendre et poursuivre les agissements préjudiciables aux intérêts de la commune demanderesse, et qui ont motivé son action. — Caen, 23 juin 1894, S. et P.97.2.257.

308. Les communes peuvent même être déclarées responsables des actes dommageables faits dans leur intérêt par le maire, agissant en cette qualité, quoique ces actes n'aient été ni autorisés ni approuvés par le conseil municipal. — Cass. 19 avr. 1836, S.37.1.163. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 760. — V. cependant Bourges, 20 août 1828, S.44.2.436, *ad not.*, et les motifs de l'arrêt de Nancy, cité ci-après, n. 314.

309. Une commune est responsable de la faute commise par son maire en laissant un banquier, avec lequel il a fait, au nom de la commune, un traité soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, ouvrir, avant cette autorisation, une souscription publique à un emprunt présenté mensongèrement au public comme émis directement par la commune elle-même. — Dijon, 27 mai (ou 22 déc.) 1892, S. et P.95.1.273.-D.93.2.196.-Pand.93.2.276 ; 12 avril 1894, S. et P.96.2.137.-D.95.2.467.—Cass. 16 avril 1894, S. et P.95.1.273.-D.94.1.340.-Pand.95.1.89.

310. Mais, en pareil cas, la commune, condamnée à indemniser les souscripteurs du préjudice par eux subi, peut exercer un recours en garantie contre le maire, son mandataire légal, à raison de la faute qu'il a commise dans l'exécution de son mandat. — Dijon, 12 avril 1894, cité ci-dessus.

311. Toutefois, pour déterminer l'étendue de la responsabilité du maire vis-à-vis de la commune, il y a lieu de tenir compte au maire tant de sa bonne foi que de la gratuité du mandat et de la participation du conseil municipal aux actes qui lui sont reprochés. — Même arrêt.

312. La commune est responsable des dommages-intérêts dus à des compositeurs de musique dont les œuvres ont été exécutées sans droit dans un concert donné par voie de souscription publique dans les salons de la mairie, sous le patronage et par les soins de l'administration municipale. — Orléans, 24 fév. 1872, joint à Cass. 3 mars 1873, D.73.1.253.

313. *Id.*... au cas d'un concert donné sur une place publique, au cours d'une fête organisée par la municipalité, et encore bien que le concert ait été absolument gratuit et qu'il ait été organisé par une commission spéciale, dite commission des fêtes, s'il est établi que cette commission n'était que le mandataire de la municipalité. — Besançon, 13 juin 1894, S. et P.95.2.12.-D.94.2.370.-Pand. 95.2.78.

314. Mais la commune ne peut être déclarée responsable civilement de l'exécution d'airs de danse, sans l'autorisation de leurs auteurs, dans un bal donné par un comité privé dans les salons de la mairie, alors que l'administration municipale s'est bornée à prêter les salons et est restée étrangère à l'organisation du bal. — Nancy, 18 juin 1870, S.71.2.116.-P.71.476.-D.72.2.73. — Orléans, 24 fév. 1872, cité n. 312.

315. L'accident éprouvé par un individu qui s'est précipité, pendant la nuit, dans une tranchée creusée pour l'exécution d'un travail communal, et s'est ainsi blessé, engage la responsabilité de la commune dans la mesure de la faute par elle commise en négligeant soit d'éclairer la tranchée, soit d'y placer une barrière. — Cass. 17 fév. 1868, S.68.1.148.-P.68.357.-D.68.1.273.

316. Et la commune ne peut prétendre à aucun recours contre les entrepreneurs du travail, alors qu'il est constaté que la faute lui est personnelle et que les entrepreneurs n'ont commis aucune infraction au cahier des charges. — Même arrêt.

317. Si les communes ne sont obligées à entretenir en bon état de viabilité, au moyen de ressources spécialement affectées à ce service, que les chemins classés comme vicinaux, il ne s'ensuit pas qu'elles soient affranchies de toute responsabilité des dégradations causées aux propriétés riveraines par le défaut d'entretien des chemins simplement communaux. — Cass. 10 mai 1881, S.82.1.59.-P.82.1.130.-D.81.1.449.-Fr. jud.VI.2.149. — *Sic*, Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct. et de la contig.*, n. 987; Bourguignat, note, S.74.2.97 et P.74.459. — *Id...* notamment par l'accumulation de vases et d'immondices dans lesdits chemins communaux. — Cass. 30 nov. 1858, S.59.1.251.-P.59.857.-D.59.1.20. — Limoges, 19 janv. 1860, S.60.2.263.-P.61.53.

318. Jugé en sens contraire. — Cass. 17 fév. 1841, S. 41.1.246.-P.41.1.258. — Montpellier, 1er déc. 1873, S. 74.2.97.-P.74.459. — Rennes, 31 janv. 1880, S.81.2.62. -P.81.1.335.-D.80.2.205. — En ce sens, Dumay, *Comment. de la loi du 21 mai 1836*, t. 2, p. 811.

319. Dans tous les cas, l'action intentée par le propriétaire riverain d'un chemin public communal, en vue de se faire indemniser par la commune des dépenses qu'il a faites pour se procurer un passage sur une propriété voisine, et fondée sur ce que ces dépenses ont été nécessitées par une faute imputable à la commune, à savoir l'impraticabilité du chemin public par suite du défaut d'entretien, est à bon droit repoussée lorsqu'il est constaté en fait que ces dépenses sont postérieures au moment où l'impraticabilité du chemin avait cessé. — Cass. 6 fév. 1894, S. et P.94.1.309.-D.94.1.192.-Pand.94.1.519.

320. Une commune est responsable du dommage causé à des propriétés par l'irruption d'eaux souterraines qu'a occasionnée la rupture des conduites d'eaux destinées à l'alimentation des fontaines publiques. — Cons. d'Etat, 15 mai 1856, S.57.2.312.

321. Les communes ne sont point responsables lorsque leurs maires ont agi seulement comme magistrats de police. — Bordeaux, 18 mai 1841, S.41.2.436.-P.41.2.580. — Cour sup. de just. de Luxembourg (motifs), S. 81.4.33.-P.81.2.52. — Cons. d'Etat, 13 janv. 1893, S. et P.94.3.114.-D.94.3.26.-Pand.96.4.15.—Nancy, 29 juin 1895, S. et P.97.2.257.-D.95.2.550.-Pand.96.2.46.—*Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 447, note 18; Bourguignat, observ. S.64.2.177. P.64.1042. V. aussi Béquet, *Rép. de dr. admin.*, v° *Commune*, n. 2152, qui pense que, dans le domaine de la police, le maire est le délégué de l'Etat. — En sens contraire, Michoud, n. 18 et s., et note sur l'arrêt de Nancy, S. et P., *loc. cit.*, suivant lequel les actes du maire relatifs à la police municipale ou rurale sont des actes communaux, engageant la responsabilité de la commune.

322. Spécialement, la commune ne peut être actionnée en dommages-intérêts à raison de l'ordre donné par le maire d'enlever et de vendre des terreaux appartenant à l'entrepreneur des boues de la ville et déposés en un lieu où ils sont dangereux pour la salubrité publique. — Bordeaux, 18 mai 1841, cité ci-dessus.

323. ...Ni à raison d'un prétendu abus de pouvoirs que le maire aurait commis en interdisant, par un arrêté municipal, le passage en voiture dans une ruelle communale. — Nancy, 29 juin 1895, cité n. 321.

324. ...Ni à raison d'un arrêté par lequel le maire, agissant dans l'exercice de ses pouvoirs de police, a prescrit la fermeture provisoire d'un théâtre. — Cons. d'Etat, 13 janv. 1893, cité n. 321.

325. Décidé, en sens contraire, que la police municipale, et spécialement les mesures à prendre pour faire cesser les incendies, rentrent dans les pouvoirs que les maires exercent, non comme délégués du pouvoir central, mais comme administrateurs de la commune et représentants de sa personnalité collective, dans l'intérêt, aux frais et risques de l'universalité des habitants. — En conséquence, les mesures prises par le maire pour éteindre un incendie engagent la responsabilité de la commune lorsqu'il en résulte un dommage quelconque pour une propriété qui n'était pas menacée par le feu. — Rouen, 23 mars 1864, S.64.2.177.-P.64.1041.-D.66.1.75.

326. Celui dont la propriété située à l'abri des atteintes d'un incendie a été endommagée par suite de mesures prises par le maire dans un intérêt de salut général, a donc droit à réclamer une indemnité à la commune, sauf le recours de celle-ci contre qui de droit, à raison de l'incendie, en cas de faute prouvée. — Cass. 15 janv. 1866, S.66. 1.51.-P.66.130.-D.66.1.75.

327. Et même, les mesures prises par les sapeurs-pompiers régulièrement appelés pour l'extinction d'un incendie engagent la responsabilité de la commune à l'égard des particuliers dont les propriétés, situées à l'abri des atteintes de l'incendie, sont endommagées par suite de ces mesures. — Cass. 3 janv. 1883, S.83.1.348. -P.83.1.851.-D.83.1.211.-Fr. jud.VII.2.303.

328. Il en est ainsi, notamment, lorsque les pompiers ont brisé la porte d'une propriété, dans le but de se procurer l'eau nécessaire pour alimenter leurs pompes. — Même arrêt.

329. Il importe peu que le fait dommageable ait eu lieu en dehors de toute intervention de l'autorité municipale, et que son auteur soit un pompier étranger à la commune : lorsque les compagnies de pompiers se réunissent sur un point menacé, afin d'y organiser les secours réclamés par les habitants, les individus qui les composent, soit qu'ils résident dans la localité, soit qu'ils y aient été momentanément, agissent, dans l'ordre de leur service, comme représentants ou agents de la commune qui les emploie. — Même arrêt.

330. Mais si la commune est responsable des mesures ordonnées par l'autorité municipale ou prises par ses agents, en cas d'incendie, lorsqu'elles ont causé un préjudice à des propriétés placées à l'abri des atteintes de l'incendie, il en est autrement lorsque les dégradations provenant du fait des agents de l'administration, des sapeurs-pompiers, par exemple, ont été subies par un immeuble contigu à un autre dans lequel un incendie a éclaté, lequel immeuble contigu était, à cause de sa situation, déjà atteint par les flammes ou menacé de l'être. — Cass. 1er juin 1886, S.86.1.253.-P.86.1.613.-D.87.1.166.-Pand.86.1.217. — V. aussi les motifs de l'arrêt de Rouen, cité n. 325.

331. Les municipalités, en organisant le tir d'un feu d'artifice, ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les maisons voisines contre le danger d'incendie, et au nombre de ces précautions figure en première ligne le choix de l'emplacement. En conséquence, la ville commet une imprudence engageant sa responsabilité au cas d'incendie, en imposant à l'artificier un emplacement dangereux. — Trib. Rouen, 12 fév. 1895, S. et P.95.2.181.

332. De même, la ville qui fait tirer pour son compte un feu d'artifice présentant un danger réel pour les spectateurs, a le devoir rigoureux, non seulement de traiter avec un artificier expérimenté et de le surveiller dans l'exécution de son travail, mais encore de prendre toutes les mesures nécessaires, soit pour éloigner le public de l'enceinte du tir, soit pour le protéger contre la chute ou l'explosion des fusées. — Bordeaux, 24 fév. 1886, S. 86.2.208.-P.86.1.1110.-Pand.86.2.167.

333. Décidé encore que la ville qui fait tirer un feu d'artifice doit prendre les mesures nécessaires pour que, non seulement le public, mais encore les agents de la force publique appelés à le contenir, soient placés à une distance telle, que le fonctionnement anormal des engins pyrotechniques ne puisse les atteindre. — Aix, 6 janv. 1892, D.93.2.414.

334. Par suite, la responsabilité de la ville est engagée si des personnes ont été blessées par suite de l'inexpérience des individus préposés au tir et du défaut d'établissement, autour des pièces d'artifice, d'une zone de protection d'un suffisant espace. — Riom, 11 juin 1884, S.84.2.135.-P.84.1.732.

335. La responsabilité d'une commune est également engagée, si, à l'occasion d'un feu d'artifice tiré sur une de ses places avec son assentiment, des accidents, soit de personnes, soit de propriétés, se sont produits par suite de l'inexpérience des individus préposés au tirage de ce feu d'artifice, ou du défaut d'une zone de protection suffisante pour mettre les spectateurs hors de toute atteinte. — Lyon, 7 déc. 1894, S. et P.95.2.180.-D.95.2.333.

336. Il importe peu que ce soit le maire seul qui ait donné l'autorisation de tirer ce feu d'artifice, si, pour veiller à la sécurité publique, il a employé les agents de la commune, et que l'accident soit arrivé par suite d'absence d'instructions suffisantes ou d'inexécution de ces instructions. — Même arrêt.

337. Et même, en un tel cas, la responsabilité de la commune doit, au point de vue de la réparation du préjudice, être considérée comme plus étendue que celle des individus qui ont tiré le feu d'artifice, lorsque, en plus des imprudences imputables à ses agents, elle en a commis une plus grave encore, en donnant à ces artificiers de hasard des pièces provenant d'un feu d'artifice interrompu par la pluie, et qui, plus ou moins détériorées par l'eau, exigeaient pour leur tir des précautions plus grandes que si elles avaient été en parfait état. — Même arrêt.

338. Jugé toutefois qu'une commune n'est pas responsable de l'accident arrivé par suite de l'inexpérience ou de la maladresse de l'individu chargé de tirer un feu d'artifice à l'occasion d'un comice agricole, alors que le feu d'artifice a été projeté, commandé et payé, non par le maire, mais par des membres du comice agricole, que ce sont ceux-ci qui ont fait choix de l'individu qui l'a tiré, et que le maire s'est borné à autoriser le feu d'artifice conformément à un usage général et à de nombreux précédents locaux. — Angers, 27 mars 1878, S.80.2.302.-P.80.1205.

339. L'obligation de surveiller et diriger les travaux faits dans l'*intérieur* d'un bâtiment ne résultant pour une ville d'aucun texte de loi, la responsabilité de cette ville ne peut être engagée par l'effondrement d'une maison, causé par un vice de construction provenant de travaux faits à l'intérieur. — Cass. 4 fév. 1890, S.93.1.463.-P.93.1.463.-D.90.1.328.

340 Le traité intervenu entre une commune et un particulier, bien que devant être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, et devant, à ce titre, être considéré comme formé sous une condition suspensive ou même comme un simple projet, établit néanmoins entre les parties un lien de droit, en ce sens que l'une des parties ne peut pas, sans engager sa responsabilité envers l'autre en vertu de l'art. 1382, empêcher par des procédés arbitraires et violents l'approbation exigée ou en provoquer déloyalement le refus. — Cass. 6 déc. 1875, S.76.1.23.-P.76.35.-D.76.1.131.

341. Spécialement, lorsque l'administration municipale d'une ville, après avoir consenti un traité ayant pour objet de maintenir l'évêché en possession du collège dont la direction lui avait été confiée depuis plusieurs années par des traités successifs, a pris l'initiative de mesures ayant pour but de faire obstacle à l'approbation du traité nouveau, et que, le jour même où l'ancien traité expirait, elle a de son propre mouvement, et pour la seule satisfaction de haines politiques et religieuses, expulsé le supérieur du collège avec tout son personnel, ces faits constituent à la charge de la commune des fautes dont elle doit réparation. — Même arrêt.

342. Les droits qui appartiennent à une commune, en tant qu'institution administrative, étant par leur nature même inaliénables, l'exercice de ces droits ne peut être entravé par aucune convention, et ne peut donner naissance à une action en dommages-intérêts. — Cass. 18 juin 1888, S.89.1.145.-P.89.1.353.-D.89.1.29.-Pand.88.1.402.

343. Spécialement, le fait par une commune d'avoir sollicité l'établissement d'une école mixte et la suppression correspondante de son école de filles, ne peut servir de fondement à une demande en dommages-intérêts de la part des institutrices congréganistes qui tenaient cette dernière école dans un immeuble donné à la commune pour cet objet. — Même arrêt. — V. aussi *sup.*, art. 953, n. 65 et 66.

344. La commune est responsable envers les particuliers des dommages résultant des mesures violentes, vexatoires et spoliatrices prises par les administrateurs municipaux pour le logement des troupes, sauf son recours contre ces administrateurs. — Lyon, 22 juill. 1875, S.75.2.241.-P.75.967.

345. La commune dont les habitants, pour faire face aux réquisitions de l'ennemi, se sont emparés des bois d'un particulier, est tenue de payer à celui-ci la valeur des bois qui lui ont été enlevés. — Rouen, 30 janv. 1872, S. 72.2.188.-P.72.802.-D.72.2.106. — V. toutefois ci-après n. 540.

346. La loi du 10 vend. an 4 avait édicté des dispositions très rigoureuses sur la responsabilité des communes dans le cas de crimes ou délits commis à force ouverte et par attroupements sur leur territoire. Cette loi a été abrogée et remplacée par des dispositions nouvelles par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. Nous croyons dès lors inutile de reproduire les nombreuses solutions que nous avions données dans notre édition précédente relativement à l'application de la loi du 10 vend. an 4. Quant aux difficultés auxquelles peuvent donner lieu les dispositions nouvelles, on peut consulter le *Rép. gén. du dr. fr.*, v° *Commune*, n. 1029 et s.; Dalloz, *Suppl.*, *eod. v°*, n. 1290 et s.; Morgand, *La loi municipale*, t. 2, p. 155 et s.; Michoud, n. 24 et s. Nous nous bornons ici à en donner le texte :

« *Art. 106. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.*

« *Les dommages-intérêts dont la commune est responsable sont répartis entre tous les habitants domiciliés dans ladite commune, en vertu d'un rôle spécial comprenant les quatre contributions directes.*

« *Art. 107. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion qui sera fixé par les tribunaux.*

« *Art. 108. — Les dispositions des art. 106 et 107 ne sont pas applicables :*

« *1° Lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements, et d'en faire connaître les auteurs ;*

« *2° Dans les communes où la municipalité n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée ;*

« *3° Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.*

« *Art. 109. — La commune déclarée responsable peut exercer son recours contre les auteurs et complices du désordre.* »

347-348. (Concierge). — Le fait par un concierge de déclarer faussement ne point connaître la nouvelle adresse d'un locataire déménagé, et notamment de refuser d'indiquer cette adresse au facteur de la poste aux lettres, le rend passible de dommages-intérêts. — Trib. Seine,

9 mai 1882, S.83.2.21.-P.83.1.106; 21 mars 1896, S. et P.96.2.255.-D.96.2.224. — *Sic*, Agnel, *Code manuel des propr. et des loc.*, n. 938; Tailliar, *Dict. de législ. et de jurispr. concernant les auberg., propr. et loc.*, v° *Concierge*, n. 12.

349. Il y a faute engageant la responsabilité du concierge lorsque, ayant fermé provisoirement avec des planches une fosse ouverte dans la cave, il néglige d'en avertir les habitants de la maison et d'établir un signe, tel qu'une lanterne, pour éveiller l'attention des personnes qui peuvent avoir à se rendre dans la cave. — Paris, 8 fév. 1896, S. et P.99.2.215.-D.96.2.457.

350. Mais la responsabilité du concierge est atténuée, en cas d'accident, par la faute de la victime qui, sans nécessité, a déplacé les planches. — Même arrêt.

351. S'il entre dans les fonctions du concierge de surveiller dans une certaine mesure la maison où il est employé, cette mesure varie suivant les usages des lieux et les circonstances de la cause. Ainsi, le concierge ne peut être déclaré responsable du vol dont un locataire de la maison a été victime, par cela seul qu'il se serait absenté pendant quelque temps de sa loge, s'il n'est pas établi que le vol ait coïncidé avec l'absence du concierge, ni même que la présence du concierge l'eût empêché. — Lyon, 21 janv. 1887, S.87.2.104.-P.87.1.578.-D.87.2.87. — En sens contraire, dans une espèce où le locataire avait, en partant pour la campagne, confié sa clef au concierge, Paris, 30 juin 1883, D., *loc. cit.*, en note.

352. Un concierge n'est pas tenu, sous sa responsabilité, d'empêcher un locataire de placer d'une façon dangereuse un pot sur une fenêtre. — Paris, 30 avril 1896, D.97.2.29.

353 (Concurrence déloyale). — Il y a concurrence déloyale, rendant son auteur passible de dommages-intérêts, de la part du commerçant qui s'attribue faussement sur ses factures une médaille pareille à celle obtenue à une exposition par un autre commerçant. — Bordeaux, 20 déc. 1853 et Lyon, 4 mai 1854, S.65.2.129, note.-P.65.591, note.-D.66.2.132.—Cass. 4 mai 1868, S.68.1.293.-P.68.757.-D.69.1.288.—En ce sens, Blanc, *de la Contrefaçon*, p. 730; Rendu, *Dr. industr.*, p. 16; Calmels, *Noms et marques de fabrique*, n. 190; Ruben de Couder, *Dict. de dr. comm.*, v° *Médailles*, n. 2. — Ce fait est même réprimé comme délit par la loi du 30 avril 1886, relative à l'usurpation des médailles et récompenses industrielles.

354. Et il n'est même pas nécessaire, pour qu'un commerçant soit fondé à se plaindre de l'usurpation d'une certaine distinction par un concurrent, qu'il ait lui-même obtenu une distinction identique. Tous ceux qui exercent la même industrie et éprouvent un préjudice par suite de cette usurpation, ont le droit de la faire cesser. — Paris (solut. impl.), 12 mai 1865, D.66.2.131.—V. en ce sens les observations qui accompagnent cet arrêt, et Blanc, *loc. cit.*—En sens contraire, Bordeaux, 9 janv. 1865, S.65.2.129.-P.65.591.-D.66.2.133.

355. Le commerçant en vins qui usurpe pour ses produits les noms de certains crus déterminés, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les propriétaires de ces crus. — Cass. 12 juill. 1845, S.45.1.842.-P.45.2.655.—Angers, 4 mars 1870, S.70.2.150.-P.70.597.-D.70.2.59.

356. De même, le commerçant qui met en vente sous la dénomination de *vins de Champagne* des vins récoltés et fabriqués dans la région de Saumur est passible de dommages-intérêts envers les fabricants de la région à laquelle cette usurpation porte préjudice. — Angers, 19 juin 1887, S.88.2.209.-P.88.1.1107. — Paris, 18 nov. 1892, S. et P.93.2.74.-D.93.2.147.-Fr. jud.XVII.2.118.

357. *Id.* de celui qui, mettant en vente des vins mousseux fabriqués à Saumur, les désigne, dans les annonces par lui faites, par le mot « Champagne » accolé à celui de « Saumur », lorsqu'il est constaté que c'est dans l'intention d'égarer les acheteurs et les consommateurs sur la provenance des vins par lui vendus, en leur faisant croire qu'ils ont été récoltés et fabriqués en Champagne, que ce commerçant emploie cumulativement ces deux mots dans ses annonces. — Cass. 9 avril 1894, S. et P. 94.1.285.-D.95.1.71.

358. De même, constituent une concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts: ...le fait par un commerçant de prendre sur ses factures et dans ses annonces la qualité de fabricant dans une localité où il n'a qu'un simple dépôt et où une maison rivale possède une manufacture importante. — Cass. 4 mai 1868, S.68.1.293.-P.68.757.-D.69.1.288.

359. ... Le fait par un fabricant de mettre sur ses produits le nom d'une localité voisine de sa fabrique, dans le but de détourner la clientèle d'un fabricant de produits similaires connus sous le nom de cette localité.—Cass. 17 nov. 1868, S.69.1.82.-P.69.168.

360. ... Le fait par un fabricant de mettre en vente un tissu sous une dénomination et avec un système de pliage et de cartons adoptés par un autre fabricant qui a été le premier à les employer. — Lyon, 9 mars 1875, S.76.2.133.-P.76.569.-D.76.2.12.

361. ... Le fait par un fabricant de faire vendre ou de laisser sciemment vendre ses produits par le dépositaire d'une maison rivale et sous le nom de cette maison. — Douai, 11 août 1865, S.66.2.8.-P.66.78.

362. ... Le fait par un commerçant de faire usage d'insertions dans les journaux, d'affiches et de prospectus contenant des promesses fallacieuses, des récits chimériques, une mise en scène et des affirmations effrontées sur la provenance de certaines marchandises et les motifs de leur prétendu bon marché, dans le but de surprendre la confiance du public et de le détourner des commerçants soucieux de maintenir la loyauté de leurs relations avec leurs clients. — Orléans, 29 mars 1889, S.89.2.93.-P.89.567.-D.90.2.134.

363. ... Le fait par l'acquéreur d'un fonds de commerce cédé par le propriétaire à la suite du concordat qui a terminé sa liquidation judiciaire, de se livrer à des réclames combinées de façon à faire croire que son prédécesseur est en faillite, que la vente de ses marchandises est une vente forcée et qu'elle a lieu, avec des réductions énormes, à la diligence du liquidateur, et d'ajouter au stock de marchandises formant l'actif de la liquidation judiciaire des quantités importantes de marchandises d'une autre provenance. — Orléans, 9 déc. 1891, S. et P.92.2.202.-D.92.2.144.-Pand.94.2.233. — V. aussi Rouen, 8 nov. 1899, S. et P.1900.2.98. — En ce sens, Allart, *Tr. de la concurr. déloyale*, n. 203.

364. ... Le fait par un commerçant d'annoncer publiquement qu'il livrera les mêmes marchandises que vend un autre marchand désigné, et de la même qualité, à des prix inférieurs à ceux qu'exige ce dernier. — Bordeaux, 8 mars 1859, S.59.2.426.-P.59.1066.-D.59.2.170. — Conf., Rendu, *Concurr. déloyale*, n. 508.

365. ... Le fait par un libraire d'annoncer qu'il vend à un prix très réduit un ouvrage édité par un autre libraire, de façon à faire croire, contrairement à la vérité, qu'il en peut livrer un très grand nombre d'exemplaires neufs qu'il tient de l'éditeur même. — Paris, 13 janv. 1857, S.61.2.505.-P.61.1183. — V. n. 378.

366. ... Le fait par un commerçant de mettre en vente à des prix très réduits les produits de maisons rivales, dans le but de les discréditer et de s'assurer le monopole du marché. — Besançon, 25 avril 1877, S.77.2.269.-P.77.1138.

367. ... Le fait par un ancien commis qui s'est établi à son compte, de profiter de la connaissance qu'il a des affaires de ses anciens patrons, pour détourner leur clientèle et tenter de l'attirer à lui. — Lyon, 27 nov. 1875. S.77.2.44.-P.77.96.

368. ... Le fait par l'ancien employé d'une maison de commerce, qui s'établit à son compte, d'indiquer, contrairement à la vérité, dans ses circulaires, qu'il avait la

gestion exclusive ou principale de cette maison, et de laisser entendre que ladite maison a cessé d'exister et que son établissement personnel prend sa place. — Paris, 3 mars 1896, S. et P.97.2.31.-D.96.2.288. — V. ci-après, n. 380.

369. ... Le fait par un commerçant de reproduire servilement dans son catalogue le texte et la plupart des modèles du catalogue d'un autre commerçant et de répandre ensuite à profusion son catalogue dans le but d'établir une confusion entre les deux maisons. — Nancy, 18 avril 1893, S. et P.93.2.255.-D.93.2.418.-Fr.jud. XVII.2.366.

369 *bis*. ... Le fait par un cabaretier chansonnier d'adopter, dans l'exercice de son industrie, un costume particulier dont un autre individu exerçant le même métier avait fait en quelque sorte son enseigne en l'employant exclusivement dans un cadre préparé par lui, d'avoir en outre interprété les mêmes chansons dans un établissement installé de même, et de s'être mensongèrement présenté au public comme l'élève du même individu, dans l'intention de créer une confusion entre les deux établissements. — Paris, 26 avril 1898, S. et P.99.2.64. -D.98.2.504.-Fr. jud.XXII.2.315.

370. ... Le fait par un fabricant de prendre à partie un concurrent et de le désigner nominativement dans des annonces et prospectus, en dépréciant ses produits, dans le but de détourner sa clientèle — Paris, 23 avril 1869, S.69.2.213.-P.69.969.-D.70.2.75. — V. aussi Trib. comm. de la Seine, 31 mai 1880, S.81.1.165.-P.81.1.826.-D.81. 3.38. — En ce sens, Allart, n. 197.

371. Et même en l'absence d'intention déloyale, le fait par un commerçant de répandre dans sa clientèle une circulaire dans laquelle il déprécie les produits d'une maison rivale, en les qualifiant de *tout à fait secondaires*, constitue un fait dommageable qui le rend passible de dommages-intérêts.—Aix, 12 mars 1870, S.71.2.14.-P.71.87. -D.71.2.134.

372. *Id.* du fait par un industriel de désigner nommément dans ses annonces l'établissement d'un concurrent, en recommandant *de ne pas confondre* avec le sien. — Douai, 21 mars et 20 juill. 1866, S.67.2.295.-P.67.1108. -D.67.5.339.

373. Mais il n'y a pas concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts dans le fait, par un commerçant, d'annoncer par des inscriptions apposées sur ses magasins, un certain produit sous le nom du fabricant originaire de ce produit, lorsque ce nom depuis longtemps employé dans le commerce, non pour désigner l'origine ou le fabricant du produit, mais comme adjectif qualificatif, est tombé dans le domaine public, et alors d'ailleurs qu'il est constaté que l'agencement et la combinaison des inscriptions contestées existaient depuis un grand nombre d'années, et n'ont pu causer aucun dommage appréciable aux ayants droit du fabricant originaire. — Cass. 22 juin 1869, S.69.1.426.-P.69.1097.-D 70.1.87.

374. ... Ni dans l'énonciation inexacte, faite dans ses prospectus, têtes de lettres et annonces par une maison de banque, qu'elle a une succursale dans une localité déterminée, quand il n'est même pas allégué que cette énonciation ait eu pour effet d'établir une confusion préjudiciable entre cette maison de banque et une autre. — Cass, 29 mai 1894, S. et P.94.1.481.-D.94.1.521.

375. ... Ni dans le fait par un industriel de publier dans une brochure-prospectus la partie du rapport d'une exposition universelle relative aux produits de son industrie, en supprimant la partie de ce rapport concernant une maison rivale. — Paris, 8 mars 1894, S. et P.94.2. 205.-D.94.2.204.

376. ... Ni dans le fait d'un industriel qui, dans une annonce insérée dans un journal, proclame la supériorité de ses produits sur ceux d'un concurrent nommément désigné, sans prétendre cependant que ces derniers soient défectueux ou de mauvaise qualité, alors que cette annonce n'est qu'une réponse à un placard que le concurrent a fait précédemment afficher et dans lequel il affirmait la supériorité de ses produits sur tous les produits similaires. — Rennes, 16 mai 1892, S. et P.93.2.228.

377. ... Ni dans le seul fait d'un commerçant qui, ayant acheté des marchandises en gros et moyennant une remise chez un fabricant, les revend en détail au-dessous du tarif de détail du fabricant, même en faisant connaître la fabrique d'où proviennent les marchandises. — Bordeaux, 28 mai 1861, S.61.2.505.-P.61.1183.

378. ... Ni dans le fait d'un marchand de livres d'occasion de publier des catalogues et de faire des annonces offrant au public certains ouvrages à des prix inférieurs à ceux de l'éditeur. Peu importe que cette offre s'applique à des volumes non encore parus, si l'auteur de l'offre est détenteur du bulletin de souscription à l'édition complète. — Paris, 8 fév. 1875, S.77.2.213.-P.77.867.-D.77.2. 148. — V. n. 365.

379. ... Ni dans le fait, de la part d'un commerçant, de répandre, dans le but d'obtenir la préférence sur ses concurrents, des circulaires indiquant le chiffre de ses affaires comparativement à celui des affaires faites par les autres maisons qui se livrent au même genre d'opérations, alors d'ailleurs que les indications données dans les circulaires sont exactes —Douai, 5 janv. 1855, S.57.2.45.-P.57.268.

380. ... Ni dans le seul fait de l'ancien employé d'une maison de commerce de se recommander de ce titre pour faire le même commerce que cette maison, alors que les termes mêmes de ses circulaires excluent toute confusion entre les deux fonds de commerce. — Paris, 22 nov. 1894, S. et P.95.2.159.-D.95.2.120. — V. *sup.*, art. 546, n. 45.

381. Jugé même que, encore qu'un ouvrier s'établisse à côté de son ancien maître, et y ouvre une boutique en tout semblable à la sienne, afin d'y attirer ses pratiques, par la proximité des boutiques et leur ressemblance, le maître ne peut demander que son ancien ouvrier soit tenu de fermer sa boutique, et de lui payer des dommages-intérêts pour le tort qu'il lui a causé. — Paris, 25 fév. 1809. — La solution dépend beaucoup des circonstances : V. en effet, Aix, 8 janv. 1821 et 22 mai 1829. — V. aussi Paris, 22 juin 1840, P.40.2.177; V. encore *sup.*, art. 546, n. 42 et s.

382. Une agence fondée dans le but de communiquer aux journaux qui ont traité avec elle, les dépêches télégraphiques contenant des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires qui lui sont transmises de différents pays par ses correspondants salariés, ne peut demander des dommages-intérêts à des journaux non abonnés, qui, après que ces dépêches ont paru dans un journal abonné, les reproduisent, fût-ce dans les mêmes termes, sans autorisation, alors d'ailleurs que ces journaux non abonnés n'ont ni avancé ni retardé leur tirage et leur publication pour profiter gratuitement de ces dépêches. Il n'y a là aucun fait de concurrence déloyale. — Cass. 8 août 1861, S.62.1. 523.-P.62.207.-D.62.1.136.

383. La concurrence déloyale n'existe pas sans la mauvaise foi. — Bordeaux, 1er juin 1887, S.89.2.107.-P.89. 1.584.-D.88.2.287.

384. *Id.* et dès lors l'action en dommages-intérêts exclusivement motivée sur une telle concurrence est rejetée à bon droit si la bonne foi du défendeur est reconnue, sans que les juges soient tenus de rechercher d'office si le défendeur n'a pas du moins, par une faute simple, causé un préjudice engageant sa responsabilité. — Cass. 9 mars 1870, S.71.1.226.-P.71.718.-D.71.1.211.

385. L'art. 1382 ne reçoit d'ailleurs application qu'en cas de dommages ; et, dès lors, en ordonnant que l'acquéreur d'un fonds de commerce devra faire disparaître sur ses enseignes, factures et étiquettes, les énonciations qui seraient de nature à causer une confusion entre sa personne et celle de son cédant, les juges peuvent néanmoins refuser des dommages-intérêts à ce dernier, s'il ne justifie d'aucun préjudice. — Cass. 10 avril 1866, S.66.1.251.-P. 66.639.-D.66.1.342. — V. *inf*, v° ***Enseigne***.

386. Mais il n'est pas nécessaire, pour justifier d'un préjudice, que les commerçants qui se plaignent des

manœuvres déloyales d'un commerçant exerçant un commerce similaire dans la même localité, justifient d'un détournement de partie de leur clientèle; il suffit, pour légitimer des dommages-intérêts, qu'il soit établi que les manœuvres déloyales du défendeur lui ont attiré des acheteurs. — Orléans, 29 mars 1889, S.89.2.93.-P.89.1.567.-D.90.2.134; 9 déc. 1891, S. et P.92.2.202.-D.92.2.144.-Pand.94.2.233.

387 (Conservateurs des hypothèques).—V. sur leur responsabilité, les notes des art. 2197 et 2198.

388 (Consignataire). —Le consignataire de marchandises expédiées par un navire, qui, sur un motif mal fondé, refuse de livrer les marchandises au destinataire, devient par là responsable des frais de nourriture et des gages de l'équipage courus depuis son refus. — Bordeaux, 22 juin 1832, S.32.2.668.

389. Les consignataires publics de deniers sont responsables de la perte de ces deniers, arrivée par un cas fortuit auquel leur négligence a donné lieu. — Poitiers, 26 therm. an 10.

390 (Constructions). — Les entrepreneurs de travaux de construction sont responsables des accidents résultant de l'inexécution des précautions prescrites soit par un règlement de police, soit par le cahier des charges de leur entreprise, relativement à l'éclairage des travaux et des dépôts de matériaux sur la voie publique et à la clôture des excavations.—Cass. 1er mars 1862 et 7 nov. 1863, S.64.1.197.-P.64.818.-D.64.1.102.

391. Et ils prétendraient vainement décliner cette responsabilité en alléguant que l'insuffisance des mesures de précaution prises par eux n'aurait donné lieu à aucune réclamation de l'autorité.—Cass. 1er mars 1862, ci-dessus.

392. Le propriétaire qui a livré la construction d'un bâtiment au ministère d'un architecte et d'un entrepreneur d'une habileté et d'une expérience incontestées, ne peut être déclaré responsable de l'accident arrivé à un ouvrier dans le cours des travaux, encore bien qu'il ait adressé et réitéré aux ouvriers l'invitation de se hâter le plus possible. — Lyon, 20 janv. 1863, S.64.2.1.-P.64.460.-D.63.2.199.—V. *inf.*, n. 509, et art. 1384, n. 145, 210 et s.

393 (Contestation d'état). — L'enfant contre lequel une contestation d'état a été soulevée de mauvaise foi, dans une pensée de spéculation et par suite d'un concert arrêté entre les contestants, peut obtenir contre ceux-ci une condamnation solidaire à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui ont ainsi causé. — Poitiers, 1er déc. 1869, S.71.2.161.-P.71.538.-D.71.2.17.—V. *inf.*, n. 800 et s.

394 (Contravention). — Il y a présomption de faute contre celui qui, étant en contravention, cause un accident, par exemple contre le voiturier qui tient la gauche au lieu de prendre la droite.—Cass. 5 juill. 1843, S.43.1.906.-P.43.2.588.

395. Mais cette présomption peut être combattue par la preuve contraire.—Cass. 7 janv. 1852, S.52.1.426.-P.52.1.654.-D.52.1.19.—V. ci-dessus, v° *Abordage*.

396. Elle n'existe d'ailleurs qu'autant que la contravention a une corrélation directe avec le fait dommageable. — Rouen, 24 déc. 1878, S.79.2.179.-P.79.730.-D.79.2.175. — Cass. 15 juill. 1896, S. et P.97.1.229.-D.98.1.141.-Pand.97.1.513.

397 *bis*. V. *infrà*, n. 958 et 965.

398 (Contrefaçon). — L'exposé sommaire, fait dans le cours d'un traité scientifique, d'un système rival publié par un autre auteur, accompagné de tableaux synoptiques empruntés à son ouvrage, mais avec des modifications destinées à faire mieux comprendre la différence des deux systèmes, ne dépasse pas les limites du droit de discussion et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, alors que les deux ouvrages diffèrent essentiellement par leur format, leur étendue et leur objet, et alors surtout que l'auteur de l'ouvrage analysé ne justifie d'aucun préjudice appréciable.—Paris, 26 avril 1851, S.51.2.231.-P.51.2.626.-D.52.2.178. — En ce qui touche le délit de contrefaçon, V. notre *Code pénal annoté*, art. 425 et 426.

399. L'éditeur qui publie, tel qu'il lui a été remis, un ouvrage entaché de contrefaçon partielle, bien que son attention eût dû être éveillée par les réclamations auxquelles avaient déjà donné lieu les procédés habituels de l'auteur, commet une faute dont la responsabilité pécuniaire lui incombe et qui justifie sa condamnation conjointe et solidaire avec l'auteur de l'ouvrage. — Paris, 4 déc. 1894, D.95.2.491.

400. Le pouvoir d'appréciation, confié par le droit commun aux tribunaux pour déterminer la quotité des dommages-intérêts, n'ayant pas été restreint en matière de contrefaçon, un arrêt ne saurait être cassé sur le motif qu'il aurait calculé les dommages-intérêts sur le gain obtenu par le contrefacteur, au lieu de les calculer uniquement sur le tort et le dommage éprouvés par la victime de ses manœuvres frauduleuses.—Cass. 18 mars 1884, S.86.1.428.-P.86.1.1038.

401. La saisie opérée par le plaignant en contrefaçon, lorsqu'elle excède ce que réclame la légitime protection due à ses intérêts, peut être déclarée vexatoire et donner lieu à des dommages-intérêts au profit du prévenu saisi. — Cass. 24 mai 1855, S.55.1.392.-P.55.2.271. — V. ci-après v° *Saisie-arrêt*.

402 (Contributions directes [rôle des]). — Aucune loi n'obligeant l'acquéreur d'un immeuble de faire inscrire l'immeuble sous son nom au rôle des contributions, il ne saurait être passible de dommages-intérêts envers les tiers qui, induits en erreur par cette omission, ont saisi l'immeuble comme appartenant encore à l'ancien propriétaire, leur débiteur, ni des frais de la saisie. — Amiens, 18 nov. 1823.— Grenoble, 4 fév. 1829.—*Sic*, Persil, *Comment. des ventes judic.*, n. 338; Chauveau, sur Carré, *Lois de la proc.*, q. 2419 *undecies*. — *Contrà*, Paignon, *Ventes judic.*, n. 162.

403 (Contributions indirectes). — Le receveur buraliste qui, par une erreur toute personnelle, a inscrit sur un congé le nom d'un tiers au lieu de celui du véritable expéditeur, peut être condamné à des dommages-intérêts au profit du tiers qui, par suite de cette désignation fautive, a eu à répondre d'une contravention relevée en cours de transport à la charge de l'expéditeur. — Cass. 30 juill. 1877, S.78.1.110.-P.78.263.-D.78.1.421.

404 (Course publique). — Celui qui, dans une course publique, blesse quelqu'un involontairement par la rapidité de ses chevaux, n'est tenu d'aucune responsabilité, lorsque la personne blessée l'a été sur le terrain destiné à la course.—Turin, 26 août 1809.

405. Une société de courses n'est pas tenue, à moins d'une clause expresse de son cahier des charges, d'établir des clôtures dans l'intérieur du champ de courses entre la piste et le terrain réservé au public. Par suite, le défaut d'une telle clôture ne saurait être considéré comme une faute engageant sa responsabilité au cas d'un accident survenu sur le champ de courses. — Paris, 14 juin 1883, S.84.2.147.-P.84.1.753.-D.84.2.106.

406. Une société de courses ne saurait être responsable à aucun titre, des fautes des jockeys. — Paris, 14 juin 1883, S.84.2.147.-P.84.1.753.-D.84.2.106.

407. Les organisateurs des courses ne sont pas responsables des suites de l'effondrement d'une tribune causé par l'invasion subite de la foule au moment d'un orage. Il en est ainsi alors même qu'ils auraient négligé de faire visiter cette tribune par l'architecte de la ville avant de la livrer au public, si cette faute n'est point la cause de l'accident. — Cass. 22 janv. 1872, S.72.1.119.-P.72.1120.-D.72.1.302.

408. Lorsque le propriétaire d'un cheval inscrit pour une course organisée par une société de courses croit avoir à se plaindre d'une décision rendue par les commissaires de la société, et spécialement d'une peine (la disqualification à vie) prononcée par eux, il peut seulement baser son action en dommages-intérêts sur l'art. 1184, C. civ.,

en invoquant la violation du contrat synallagmatique intervenu entre la société et lui ; il ne saurait la baser sur l'art. 1382, un quasi-délit n'étant une cause d'obligation qu'en l'absence de convention. — Pau, 28 déc. 1891, S. et P.92.2.297.-D.92.2.97.-Fr. jud.XVI.2.117. — V. toutefois les observations critiques de Michoud, S. et P. *loc. cit.* ; Dupuich, D. *loc. cit.*

409 (Courtiers maritimes).—En ce qui touche la responsabilité des courtiers maritimes, V. *inf.*, art. 1992.

410 (Culte). — Le fait d'accorder ou de refuser le sacrement de baptême constituant, de la part des ministres du culte catholique, un acte d'exercice de ce culte, l'action en dommages-intérêts introduite devant le juge civil contre un ministre du culte à raison d'un refus de ce genre doit être déclarée non recevable, si elle n'a pas été précédée d'un recours au Conseil d'Etat, seul compétent pour examiner et trancher la question de savoir si le refus incriminé constitue une infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France, et, par suite, un abus. — Cass. 11 fév. 1885, S.85.1.478.-P.85.1.1145.-D.85.1.162.

411 (Dénonciation). — La dénonciation des contraventions à la loi fiscale, quel que soit le mobile du dénonciateur, ne constitue pas par elle-même un fait illicite tombant sous l'application de l'art. 1382. — Spécialement, le débiteur qui a reçu de son créancier une quittance non revêtue du timbre prescrit par la loi du 23 août 1881, et qui, dans le dessein de nuire au créancier, a remis cette quittance à la régie, ne peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, à rembourser au créancier l'amende que celui-ci a dû payer. — Cass. 15 fév. 1882, S.82.1.193.-P.82.1.481.-D.82.1.153. — En ce sens, Dutruc, *J. des avoués*, t. 101, p. 7 ; Lacointa, observ., S. et P. *loc. cit.*

412. Jugé en sens contraire.—Trib. de paix Tourcoing, 25 août 1876, D.77.3.54. — Trib. de paix de Vignory, 8 août 1881, S.81.2.247.-P.81.1.1151.-D.81.5.354.—En ce sens, *Rev. du not.*, t. 18, p. 608.

413 (Diffamation). — Bien qu'un écrit en diffamation n'ait pas été rendu public par l'auteur de l'écrit, et qu'ainsi il n'y ait pas de délit punissable à son égard, cela n'empêche pas qu'il ne puisse y avoir tort et dommage, dont l'auteur doive réparation. — Cass. 16 fév. 1829 ; 13 mars 1879, S.81.1.351.-P.81.858.-D.81.1.213.—V. aussi Cass. 19 janv. 1875, S.75.1.373.-P.75.893.

414. De même, la partie qui fait imprimer un mémoire contenant des imputations injurieuses contre son adversaire et qui le fait remettre à celui-ci, commet un acte dommageable pour lequel elle doit réparation, encore bien que le mémoire n'ait pas été livré à la publicité, ni produit dans l'instance comme pièce du procès. — Aix, 18 août 1870, S.72.2.69.-P.72.351.-D.71.2.249.

415. Il y a lieu à dommages-intérêts pour mémoires injurieux et diffamatoires, non-seulement contre la partie qui les a signés, mais encore contre celui qui, n'ayant primitivement aucun intérêt au procès, s'est rendu cessionnaire d'une partie de ses causes, a fourni aux frais de publication des mémoires et a figuré en nom dans l'instance. — Cass. 11 juin 1839, S.39.1.601.-P.39.1.661.

416. Du reste, l'excuse de bonne foi ne saurait être invoquée contre l'action civile de la partie diffamée, pour soustraire l'auteur de la diffamation à une condamnation en dommages-intérêts envers cette partie.—Douai, 10 juin 1844, S.44.2.471.-P.44.2.296.—*Contrà*, en ce qui touche l'action criminelle : Cass. 12 août 1842, S.42.1.749. — V. Dutruc, *Explic. de la loi du 29 juill. 1881 sur la presse*, n. 215.

417. Mais l'auteur d'une imputation prétendue diffamatoire ne peut être condamné à des dommages-intérêts lorsqu'il est établi qu'il a agi non-seulement avec une entière bonne foi, mais encore sans imprudence ni légèreté, et que dès lors, il n'y a aucune faute de sa part. — Cass. 17 mai 1858, S.58.1.582.-P.59.329.-D.58.1.248.

418. *Id.*... lorsqu'il est établi que, soit en faisant part au procureur de la République de faits qui s'étaient passés dans sa maison et demeuraient inexpliqués, mais étaient susceptibles d'être expliqués par un crime, soit en répondant aux questions qui lui étaient posées à ce sujet par le brigadier de gendarmerie chargé de l'enquête, soit en entretenant de ses soupçons des personnes qui avaient déjà connaissance des mêmes faits, l'auteur des prétendus propos diffamatoires n'a fait que se soumettre à une obligation légale, ou échanger des appréciations confidentielles sous l'empire d'une préoccupation légitime et de bonne foi. — Cass. 7 fév. 1887, S.87.1.222.-P.87.1.531.-D.89.1.77.-Pand.87.1.132.

419. *Id.* lorsque la partie qui se prétend diffamée n'a éprouvé aucun préjudice, et, à cet égard, les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation,—Cass. 19 janv. 1881, S.82.1.264.-P.82.1.632.-D.81.1.245.

420 (Directeur de prison pour dettes).— Le directeur d'une prison pour dettes auquel aucun acte personnel de négligence ou d'imprudence ne peut être reproché, n'est point responsable du préjudice causé au créancier incarcérateur par l'évasion du débiteur accomplie au moyen de la corruption d'un gardien. — Paris, 2 juill. 1846, S.46.2.622.-P.46.2.101.

421 (Donation).—L'empêchement apporté par un tiers à l'achèvement d'un acte de donation constitue un fait dommageable qui peut servir de base à une action en dommages-intérêts de la part de celui en faveur de qui la donation était faite. — Angers, 14 fév. 1866, S.66.2.350.-P.66.1256.-D.66.2.166. — V. *inf.*, n. 944.

422 (Douanes). — L'Administration des douanes, qui refuse de réadmettre en franchise des produits exportés, et les retient aussi longtemps que la preuve de leur origine nationale n'est pas fournie, agit conformément au droit et aux prescriptions du tarif général ; et, dès lors, elle ne peut, pour ce motif, être condamnée à des dommages-intérêts. — Cass. 18 oct 1886, S.90.1.382.-P.90.1.935.-D.87.1.150.-Pand.87.1.37.-Fr. jud.XI.2.197.

423. La caution d'un soumissionnaire en douane ne peut être déclarée responsable des majorations faites après sa signature sur la soumission, sur le seul motif qu'en ne bâtonnant pas les blancs qui existaient dans cet acte, elle aurait facilité l'addition frauduleuse de chiffres ensuite opérée. — Cass. 14 mars 1888, S.88.1.327.-P.88.1.785.-D.88.1.425.-Pand.88.1.250. — V. *sup.*, n. 179 et s.

424. On ne saurait non plus dans un tel cas, reprocher à la caution de ne pas avoir avisé la douane du chiffre auquel elle limitait son cautionnement, puisque la soumission qui le contenait devait nécessairement être remise au receveur principal et lui faire connaître le chiffre de ce cautionnement. — Même arrêt.

425. On ne saurait davantage lui faire un grief de n'avoir pas utilisé un projet de soumission qui lui avait été proposé, en biffant un chiffre non accepté et en le remplaçant par un autre avec approbation de la rature et du renvoi, la caution, en substituant un acte à un autre qui n'exprimait pas ses intentions, n'ayant fait qu'user d'un droit incontestable. — Même arrêt.

426 (Duel). — L'individu qui en tue un autre en duel, peut être condamné à des dommages-intérêts envers la famille de celui qu'il a tué.—Cass. 29 juin 1827.—Bordeaux, 5 avril 1852, S.52.2.421.-P.53.1.614. — Cela ne saurait faire difficulté aujourd'hui que l'on décide que le duel tombe sous la répression des lois criminelles.

427. *Id.* Peu importerait que l'individu tué fût le provocateur du duel.—Cass. 30 juin 1836, S.36.1.732.—*Sic*, Larombière, n. 31 ; Aubry et Rau, § 445, note 1 ; Sourdat, n. 108 *bis*.

428. Et pour agir en dommages-intérêts, il n'est pas absolument nécessaire d'être héritier de la victime ; ainsi, ses enfants peuvent agir en cette seule qualité d'enfants. — Bordeaux, 5 avril 1852, précité. — *Sic*, Larombière, n. 36. — V. *inf.*, v° *Parents*.

429 (Eaux). — Au cas où les eaux nécessaires à l'irri-

gation d'un fonds ont été détournées par un propriétaire voisin et confondues avec d'autres eaux appartenant à ce propriétaire au moyen de travaux tels qu'il est impossible de rétablir les lieux dans leur état primitif, ce propriétaire peut être condamné, à titre de réparation, à livrer, pendant certains jours de la semaine, la totalité des eaux au propriétaire lésé. — Cass. 6 déc. 1869, S.70.1.104.-P.70.253.-D.71.1.56. — V. *sup.*, n. 50.

430. Si un propriétaire, voisin d'un cours d'eau public a le droit d'y conduire les eaux de son héritage, il ne peut néanmoins, sans devenir passible de dommages-intérêts, y introduire des eaux gâtées et corrompues, de manière à empêcher le fonctionnement des établissements qui ont été créés en aval le long de ce cours d'eau. — Il importe peu que ces eaux, au lieu d'être versées directement dans le cours d'eau, aient parcouru préalablement un aqueduc établi sous un chemin communal et régulièrement autorisé. — Cass. 31 déc. 1879, S.80.1.213.-P.80.499.-D.80.1.409. — V. art. 641, n. 11, et art. 644, n. 86 et s.

431 (Éboulement de terres). — Le propriétaire d'un fonds supérieur n'est responsable des dommages résultant d'éboulements survenus sur le fonds inférieur, que dans le cas où, par des plantations, des ouvrages quelconques ou le défaut d'entretien, il a occasionné la chute des terres. Il n'est pas responsable des éboulements que peuvent entraîner la nature du terrain et ses vices cachés.—Poitiers, 6 mai 1856, S.56.2.470.-P.57.205.-D.56.2.182. — *Sic*, Demolombe, *Servit.*, t. 4, n. 56; Aubry et Rau, t. 2, § 194, note 2, p. 474.

432. De même, un éboulement de terres du fonds supérieur sur le fonds inférieur peut ne donner lieu à aucuns dommages-intérêts contre le propriétaire du fonds supérieur, encore bien qu'il paraisse avoir été déterminé par des travaux entrepris sur ce fonds, s'il est reconnu que la cause première de l'éboulement est dans le vice occulte de la constitution physique du terrain. — Cass. 29 nov. 1832, S.33.1.19.—V. *infr.*, v° *Fouilles*.

433 (Élections). — Les juges du fait peuvent, tout en reconnaissant que la délibération d'une commission électorale a été rédigée et notifiée en termes peu mesurés qui ont pu blesser la susceptibilité d'un électeur, décider cependant que les expressions qu'elle contient, ne constituent pas une injure pouvant donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts : leur appréciation à cet égard est souveraine. — Cass. 4 juin 1877, S.77.1.295.-P.77.764.-D.77.1.375. - Fr. jud. I.2.660.

434. Nul ne peut être porté sur une liste de candidats à une élection municipale sans son consentement ; un tel fait rend celui qui fait imprimer et distribuer la liste, passible de dommages-intérêts. — Trib. Tours, 14 juin 1884, S.84.2.128.-P.84.1.767. — Nancy, 8 mars 1893, S. et P.93.2.103.-D.93.2.279. — En sens contraire, alors que le fait a lieu loyalement, Brémond, *Rev. crit.*, 1897, p. 16. V. aussi L. Sarrut, note, D.96.1.321.

435. Il en est ainsi alors même que la personne qui est portée sans son consentement sur une liste, figure sur une autre liste. — Rouen, 27 déc. 1878, S.78.2.69.-P.78.1.328.-D.79.2.151. — En sens contraire dans ce cas, Trib. Toulouse, 10 mai 1884, S.85.2.119.-P.85.1.604 ; Sonnier, *Elections*, p. 212 et s. ; Taillefer, *Comment. de la loi sur l'organis. municip.*, n. 440 et s. ; Bavelier, *Dict. de dr, élect.*, v° *Candidats*, n. 2.

436. *Id.*... alors du moins que c'est au mépris de la défense formelle du candidat que son nom est porté sur une liste autre que celle à laquelle il avait donné son adhésion. — Cass. 24 mars 1896, S. et P.96.1.336.-D.96.1.321.-Pand.97.1.69.

437. *Id.*... alors surtout qu'il y a là une manœuvre destinée à égarer les électeurs. — Trib. Corbeil, 1er août 1888, S.88.2.244.-P.88.1.1250.

438. ... Et à faire jouer un rôle odieux et méprisable à des hommes représentés comme abandonnant leurs amis politiques pour se concerter avec leurs adversaires. — Trib. Chinon, 21 juin 1892, D.93.2.15. — Aix, 7 déc. 1893, S. et P.94.2.113.-D.95.2.181.

439. *Id.* Peu importe que la liste n'ait aucune couleur politique et qu'elle soit composée des noms les plus honorables. — Trib. de Nevers, 22 juin 1881, S.81.1.246.-P.81.1.1144.

440. L'imprimeur qui a imprimé et distribué une liste de candidats sur laquelle une personne est portée sans son consentement, est également passible de dommages-intérêts envers cette personne. — Rouen, 27 déc. 1878, S.79.2.69.-P.79.328.-D.79.2.151. — Trib. Tours, 14 juin 1884, S.84.2.128.-P.84.1.767. — Trib. Corbeil, 1er août 1888, S.88.2.244.-P.88.1.1250.

441. *Id.* Et l'imprimeur, en un tel cas, ne peut échapper à la responsabilité en désignant les personnes qui lui ont commandé l'impression. ... Alors du moins qu'il n'a fait cette déclaration qu'après avoir laissé sans réponse une sommation et s'être laissé citer en conciliation ... Sauf à l'imprimeur à appeler en garantie les prétendus auteurs de la commande. — Aix, 7 déc. 1893, S. et P.94.2.113.-D.95.2.181.

442. Le maire qui, en dehors de tout arrêté municipal réglementant l'affichage, sans avertissement préalable, et sans en avoir d'ailleurs reçu l'ordre de l'autorité supérieure, fait supprimer les affiches d'un candidat aux élections législatives, apposées sur la façade de la mairie, commet une faute personnelle qui le rend passible de dommages-intérêts. — Angers, 12 janv. 1881, S.81.2.160.-P.81.1.825.-D.82.2.128.

443. Et l'action en responsabilité dirigée contre lui à raison de ce fait est de la compétence de l'autorité judiciaire. — Cass. 10 déc. 1879, S.80.1.265.-P.80.646.-D.80.1.33 ; 12 mai 1880, S.81.1.215.-P.81.519.-D.80.5.91. — Angers, 12 janv. 1881, cité ci-dessus.

444. Le maire qui, pendant la période électorale, a lacéré ou fait lacérer un manifeste politique affiché par un candidat et n'ayant donné lieu à aucune poursuite, est passible de dommages-intérêts envers ce candidat. Il en est ainsi alors même qu'il prétendrait avoir été induit en erreur par la ressemblance typographique des affiches lacérées avec d'autres dont il avait reçu l'ordre d'empêcher l'affichage. — Amiens, 16 août 1878, S.79.2.193.-P.79.826.-D.80.2.47.

445. Le garde champêtre qui, par ordre du maire, a lacéré les affiches d'un candidat, n'ayant été qu'un simple agent d'exécution matérielle d'ordres qu'il n'était ni en situation ni en mesure de discuter, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis du candidat. — Même arrêt.

446. L'auteur d'une protestation adressée à la Chambre contre une élection législative est passible de dommages-intérêts si par malveillance ou même par légèreté, il a usé du droit de protestation contrairement à la vérité, de manière à tromper la religion des députés, et à compromettre ainsi la réputation d'autrui.—Paris, 13 janv. 1880, S.80.2.6.-P.80.87.-D.81.2.189.-Fr. jud. IV.2.574. — V. aussi Bourges, 14 janv. 1879, S.79.2.18.-P.79.106.-D.79.2.149.

447 (Emprisonnement). — Celui qui, par erreur provenant de l'identité de nom avec un débiteur soumis à la contrainte par corps, a été emprisonné, peut être privé de dommages-intérêts pour n'avoir pas réclamé d'être conduit en référé.—Paris, 19 janv. 1808.

448 (Endossement faux). — Le tiers porteur d'une traite, qui, trompé par un endossement faux, en a payé le montant à un individu qui l'avait volée, n'a aucun recours contre la personne à qui la traite a été soustraite, alors même que ce serait à la suite d'un acte d'imprudence ou de négligence de cette personne que la traite lui aurait été soustraite. — Aix, 19 juill. 1871, S.72.2.135.-P.72.2.626. — V. art. 136, Cod. comm., n. 56, et art. 164, n. 8.

449 (Enfant naturel). — Le tiers qui, par ses avis mensongers, ses dénonciations et ses manœuvres, a empêché l'exécution d'une procuration à l'effet de reconnaître un enfant naturel, peut être condamné à des dommages-

intérêts envers l'enfant. — Bourges, 6 juin 1860, S.61.2.81. -P.60.757.-D.61.2.9. — Cass. 22 juill. 1861, S.62.1.601. -P.63.379.

450. Jugé également que lorsque la révocation d'une semblable procuration est accompagnée d'imputations outrageantes pour la mère de l'enfant, celle-ci est fondée à former une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de la procuration. — Bourges, 6 juin 1860, ci-dessus.

451 (Enregistrement). — Si les juges peuvent, en certains cas et à raison d'une faute commise par l'une des parties, mettre à la charge de celle-ci l'enregistrement des actes produits dans la cause, sans se conformer à la règle posée par l'art. 31 de la loi du 22 frim. an VII, ce ne peut être qu'à la condition de constater une faute suffisamment caractérisée pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts. — Cass. 11 janv. 1882, S.82.1. 129.-P.82.1.278.-D.82.1.313.-Fr. jud.VI.2.282; 22 juill. 1897, S. et P.98.1.79.-D.97.1.614. — V. notes de l'art. 130, C. proc. — V. aussi *infrà*, v° *Timbre*.

452 (Enseigne). — Le fait par un commerçant d'appliquer à un établissement qu'il crée, l'enseigne sous laquelle est déjà connu un autre magasin, ne le rend pas passible de dommages-intérêts, lorsque les deux magasins sont situés daus deux villes différentes, et surtout si une grande distance les sépare. — Limoges, 19 déc. 1874, S.75.2.167.-P.75.690.-D.76.5.366. — En ce sens, Le Sellier, *Concurr. déloy.*, n. 65. — En sens contraire, Rendu, *Dr. industr.*, n. 690, et *Marq. de fabriq.*, n. 498. — V. Gastambide, *Tr. des contref.*, n. 487; Calmels, *Des noms et marq. de fabr.*, n. 213; Pataille et Huguet, *Prop. industr*, suivant lesquels il y a là surtout une question d'appréciation.

453. Bien qu'un marchand colporteur ait adopté une enseigne sous laquelle il vend sa marchandise dans les divers lieux qu'il parcourt, il peut néanmoins, s'il se sert de cette enseigne dans une ville où il en existe une semblable appartenant à un débitant sédentaire du même genre de marchandises, être actionné par celui-ci en usurpation d'enseigne.—Douai, 31 mars 1843, S.43.2.327. — V. *sup.*, v° *Concurrence déloyale*.

454 (Entrepreneur).—V. *sup.*, n. 390 et s., et *inf.*, n. 770, 771, 822, 923 et s.

455 (Envoi de fonds). — Le mandataire (un huissier) qui, ayant reçu de son mandant l'ordre de lui envoyer des fonds par l'intermédiaire d'un voiturier, a remis à ce voiturier un group d'argent, sans l'avertir que des billets de banque y étaient renfermés, est, si le group est perdu, responsable dans une certaine mesure, sauf son recours contre le voiturier à concurrence de la valeur que celui-ci a cru d'après l'extérieur du group, avoir à transporter. — Lyon, 16 déc. 1865, S.66.2.319.-P.66.1224.-D.66.5. 296.

456 (Epoux). — Un époux est recevable à demander la réparation du préjudice à lui occasionné par le délit ou quasi-délit de son conjoint.—Trib. de Besançon, 1er fév. 1866 et Besançon (sol. impl.), 10 juill. 1866, S.67.2.5.-P.67. 81.-D.66.2.136.—V. ci-dessus v° *Adultère*, et ci-après, v° *Mariage*.

457 (Etablissement industriel).—L'autorisation d'un établissement insalubre, dangereux ou incommode, accordée par l'administration, ne fait pas obstacle à ce que les voisins puissent réclamer devant les tribunaux des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause l'exploitation de l'établissement. — Metz, 10 nov. 1808 et 16 août 1820.—Cass. 11 et 19 juill. 1826; 3 mai 1827. — Nancy, 14 janv. 1830.—Cass. 23 mai 1831, S.31.1.295; 17 juill. 1845, S.45.1.825.-P.46 1.94.-D 45.1.428; 28 fév. 1848, S.48.1.311.-P.48.1.355.-D.48.1.122; 11 juin 1877, S.78. 1.209.-P.78.523.-D.78.1.409. — *Sic*, Cormenin, *Dr. admin.*, v° *Ateliers insalubr.* § 6; Garnier, *Rég. des eaux*, t. 1, n. 168 et 169; Curasson, *Compét. des juges de paix*, t. 1, n. 390; Chauveau, *Princip. de comp. adm.*, n. 700; Serrigny, *Comp. et proc. adm.*, t. 2, n. 867 et s.; Larombière, art. 1382, n. 12; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 889; Rendu et Delorme, *Tr. de dr. indust.*, n. 95 et s; Sourdat, *Tr. de la responsab.*, t. 2, n. 1474 et s.; Perrin et et Rendu, *Dict. des constr.*, n. 1872; Aubry et Rau, t. 2, § 194, note 11, p. 176; Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 653; Bourguignat, *Législ. des établiss. industr.*, t. 1, n. 98 et s. V. aussi Cléraut, *Etabliss. danger.*, n. 129; Avisse, *Etabliss. industr.*, t. 1, n. 246 et s.; Dufour, *Dr. adm.*, t. 3, n. 19 et s.; Capitant, *Rev. crit.*, 1900, p. 176 et 177. — *Contrà*, Duvergier, *Rev. étr. et fr.*, t. 10, p. 425.

458. Il en est ainsi alors du moins que les inconvénients qui résultent d'un tel établissement excèdent les obligations ordinaires du voisinage.—Metz, 25 août 1863, S.64.2.57.-P.64.514.-D.64.2.111. — Cass. 24 avril 1865, S.66.1.169.-P.66.425.-D.66.1.35; 25 août 1869, S.69.1. 473.-P.69.1222; 14 juill. 1875, S.75.1.352.-P.75.858.-D.76.1.447.

459. Et les tribunaux ordinaires sont compétents, soit pour fixer les indemnités dues aux tiers lésés, soit pour prescrire les mesures propres à faire cesser le préjudice, pourvu qu'elles ne soient pas en opposition avec celles prescrites par l'autorité administrative dans un intérêt général.—Cass. 24 avril 1865, S.66.1.169.-P.66.422.-D.66. 1.35; 26 mars 1873; S.73.1.256.-P.73.635.-D.73.1.353, 11 juin 1877, S.78.1.209.-P.78.523.-D.78.1.409; 18 nov. 1884, S.85.1.69.-P.85.1.147.-D.85.1.71.-Fr. jud.IX.2. 85. — Paris, 19 (ou 29) avril 1893, S. et P.93.2.124.-D. 24.-.93.2.431. — V. aussi Cass. 17 fév. 1873, S.73.1. 221.-P.73.528.-D.73.1.372.

460. A plus forte raison, les tribunaux peuvent accorder des dommages-intérêts pour le préjudice causé par un établissement industriel non classé parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Colmar, 16 mai 1827. — Cass. 27nov. 1844, S.44.1.811.-P.45.1. 5.-D.45.1.13. — Amiens, 18 juill. 1845, S.45.2.475. — Cass. 20 fév. 1849, S.49.1.346.-P.49.2.476.-D.49.1.148.

461. *Id.* Et ils peuvent prescrire les mesures propres à faire cesser ce préjudice. — Cass. 27 nov. 1844, S.44.1. 811.-P.45.1.5.-D.45.1.13.—Bordeaux, 15 juill. 1845, S. 47.2.537.-P.47.2.681. — Cass. 8 juin 1857, S.58.1.305.-P.57.1256.-D.57.1.293. — Dijon, 10 mars 1865, S.65. 2.343.-P.65.1253.-D.65 2.144.

462. On a considéré comme excédant les obligations ordinaires du voisinage :... la fumée des cheminées de forge ou de vapeur, lorsqu'il serait possible d'en garantir la propriété voisine au moyen de certaines précautions qui n'ont pas été prises.—Cass. 27 nov. 1844, S.44.1.811.-P. 45.1.5.-D.45.1.13. — V. aussi Paris, 19 (ou 29) avril 1893, S. et P.93.2.124.-D.93.2.431.

463. ... La fumée et la poussière de charbon et de suie d'une forge, lorsqu'elles détériorent les meubles et les appartements de la maison voisine et causent une diminution de jouissance de cette maison. — Bordeaux, 15 juill. 1845, S.47.2.537.-P.47.2.681.

464. *Id.*... ou altèrent les couleurs ou le tissu des toiles qu'un blanchisseur étend sur ses prairies.—Colmar, 16 mai 1827.

465. *Id.*... ou altèrent la cire soumise à l'air libre dans une blanchisserie de cire voisine. — Cass. 14 juill. 1875, S.75.1.352.-P.75.858.-D.76.1.447.

466. ... La mauvaise odeur, lorsqu'elle est nauséabonde et se répand sur les terrasses et jusque dans l'intérieur des habitations. — Cass. 8 juin 1857, S.58.1.305.-P.57. 1256.-D.57.1.293.—V. ci-après v° *Matières fétides*.

467. ... Le péril permanent d'incendie, qui résulte du trop proche voisinage de fours à chaux. — Bordeaux, 29 août 1872, S.73.2.259.-P.73.1082.

468. ... La chaleur que produit le four d'un boulanger placé dans le sous-sol d'une maison, si cette chaleur se communique aux caves des voisins et les rend impropres à leur destination.—Metz, 16 août 1820.

469 ... L'infection et la corruption des eaux d'un cours d'eau par le déversement d'eaux usinières.—Cass. 11 juin 1877, S.78.1.209.-P.78.523.-D.78.1.409.

470. ... Le bruit produit par les travaux d'un atelier,

lorsqu'il est très-violent, d'une extrême incommodité pour les voisins.—Amiens, 18 juillet 1845, S.45.2.475.—Cass. 20 fév. 1849, S.49.1.346.-P.49.2.476.-D.49.1.148. — Dijon, 10 mars 1865, S.65.2.343.-P.65.1253.-D.65.2.144.

471. ... Le bruit qu'occasionnent le chargement et le déchargement des voitures destinées au transport des marchandises d'un magasin de fers, quand ce bruit est habituel, d'une intensité intolérable pour un voisin adonné à des travaux intellectuels, et qu'il pourrait être évité avec quelques précautions. — Metz, 25 août 1863, S.64.2.57.-P.64.514.-D.64.2.111.

472. Le bruit fait par l'établissement industriel ne saurait donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts par cela seul qu'il serait *préjudiciable* aux propriétés voisines, s'il n'excède pas la mesure des obligations ordinaires du voisinage.—Cass. 27 nov. 1844, S.44.1.811.-P.45.1.5.-D.45.1.13.—Lyon, 11 déc. 1846, S.48.1.311.

473. Et il n'y a pas d'inconvénient excédant la mesure ordinaire des obligations du voisinage dans le bruit occasionné inévitablement par l'arrangement des matériaux qui entrent dans les cours et magasins d'un marchand de fer, lorsque ce bruit n'a rien d'intolérable. — Metz, 25 août 1863, S.64.2.57.-P.64.514.-D.64.2.111.

474. Le stationnement dans la rue publique, devant les propriétés voisines, de files de voitures, destinés au transport des marchandises d'un magasin, peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il a lieu sans solution de continuité, de manière à obstruer les issues des maisons et à en empêcher l'accès. — Metz, 25 août 1863, S.64.2.57.-P.64.514.-D.64.2.111.—V. *suprà*, n. 95.

475. Mais il en est autrement de l'encombrement du trottoir, devant le magasin, encombrement causé par le chargement et le déchargement des marchandises, lorsque cette entrave à la circulation est toute temporaire, intermittente, non réprimée par la police et conforme aux tolérances généralement admises.—Même arrêt.

476. L'installation et l'exploitation, par un propriétaire sur son terrain, d'un établissement industriel (une scierie mécanique) entraînant pour les propriétés voisines un danger d'incendie (résultant de l'accumulation de grandes quantités de bois) ne sauraient, à elles seules, en l'absence de toute faute constatée, ouvrir, au profit des propriétaires voisins, un droit à indemnité. — Cass. 11 nov. 1896, S. et P.97.1.273.-D.97.1.10.-Pand.97.1.473.-Fr. jud.XXI.2.102. — En ce sens, Blondel, note, S. et P., *loc. cit.* — En sens contraire, V. l'arrêt cassé de Nancy, 18 juill. 1894, *ibid.* V. aussi Trib. Cahors, 14 nov. 1894, S. et P.97.1.274, note; Capitant, *Rev. crit.*, 1900, p. 156 et s., 228 et s.

476 *bis*. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté que le propriétaire a établi son usine dans un faubourg occupé par l'industrie, qu'il a pris les précautions les plus minutieuses pour prévenir tout accident, et qu'aucune faute n'est relevée à sa charge, le condamne néanmoins à rembourser à un voisin la surprime que ce dernier a dû payer à son assureur, à raison de la contiguïté de son immeuble avec l'usine. — Même arrêt.

477. Dans l'appréciation des inconvénients qui résultent du voisinage d'un établissement industriel, il y a lieu d'user d'une large tolérance lorsque cet établissement est situé dans une ville industrielle. — Lyon, 11 déc. 1846, joint à Cass. 28 fév. 1848, S.48.1.311.-P.48.1.355.-D.48.1.122.—Metz, 25 août 1863, S.64.2.57.-P.64.514.-D.64.2.111.

478. Des dommages-intérêts peuvent être accordés, non-seulement à raison du préjudice souffert depuis la demande, mais encore pour celui éprouvé antérieurement; peu importe que le préjudice ait été insensible, et qu'il ait été possible que le propriétaire de l'usine ignorât son existence avant d'en être averti par la plainte des voisins. — Cass. 19 juill. 1826.

479. Des dommages-intérêts peuvent être accordés alors même que la maison du demandeur n'a été construite ou acquise par lui que postérieurement à la création de l'établissement industriel, sauf aux juges à tenir compte de cette circonstance dans la fixation de la quotité des dommages-intérêts.—Dijon, 10 mars 1865, S.65.2.343.-P.65.1253.-D.65.2.144.—En ce sens, Demolombe, *Serv.*, t. 2, n. 659 et 659 *bis*; Aubry et Rau, t. 2, § 194, p. 175; Massé, *Dr. comm.*, t. 2, n. 891.

480. L'arrêt qui accorde, à titre de dommages-intérêts, une somme fixe à payer annuellement jusqu'à l'entier achèvement des travaux destinés à faire cesser le préjudice causé par un établissement insalubre, laisse intact le droit, pour les parties, soit de faire ordonner l'exécution de travaux plus efficaces si ceux ordonnés ne se trouvent pas suffisants, soit de faire réduire l'indemnité allouée au fur et à mesure de l'accomplissement des travaux, proportionnellement aux dommages qui seraient alors constatés, et dès lors ne viole pas la règle qui veut que les dommages-intérêts soient la représentation du préjudice éprouvé. — Cass. 19 mai 1868, S.69.1.114.-P.69.269.-D.68.1.486.— V. *sup.*, art. 1351, n. 273.

481. Mais l'arrêt qui, en accordant une somme fixe et annuelle à titre d'indemnité pour les préjudices futurs causés par le bruit d'une usine, dispose que cette somme sera augmentée ou diminuée selon que le bruit augmentera ou diminuera, sans indiquer à quelle limite le bruit devra être considéré comme tolérable, suppose que l'indemnité ne devra cesser que si le bruit vient à cesser lui-même entièrement, et dès lors doit être cassé comme exagérant l'application de l'art. 1382. —Cass. 27 nov. 1844, S.44.1.811.-P.45.1.5.-D.45.1.13.—*Sic*, Larombière, n. 12.

482. Au cas où il s'agit d'un établissement insalubre classé, le pouvoir judiciaire ne peut, dans un procès civil, sur la demande d'un particulier, ordonner la suppression de cet établissement, alors même qu'il n'a pas été autorisé: le droit de suppression appartient exclusivement à l'autorité administrative; et le juge civil ne peut statuer que sur l'action en dommages-intérêts.—Agen, 7 fév. 1855, S.55.2.311.-P.55.2.202.-D.55.2.302. — *Sic*, Perrin et Rendu, n. 1879. — V. aussi Rendu et Delorme, n. 97 et 105; Sourdat, n. 1485.

483 (ETABLISSEMENT PUBLIC). — La création dans une ville d'un établissement public, tel qu'un abattoir, par ordonnance qui prescrit en même temps la suppression des établissements particuliers de même nature, ne donne pas aux propriétaires des établissements supprimés le droit de demander une indemnité ou des dommages-intérêts à la ville, une commune ne pouvant être responsable du dommage causé aux particuliers par une ordonnance. — Cass. 24 déc. 1839, S.40.1.439.-P.40.1.668.

484 (ETAT). — L'État, comme les particuliers, peut, selon les cas, être déclaré responsable du dommage causé à autrui par son fait. Et l'appréciation de sa responsabilité doit être soumise à l'autorité judiciaire, lorsque l'action est dirigée contre lui, non comme puissance publique et à raison des services publics, mais comme personne civile, considéré comme propriétaire ou contractant, et à raison des rapports qui découlent de ces situations entre lui et les particuliers. — Trib. Espalion, 23 fév. 1882, joint à Cass. 16 avril 1883, S.85.1.487.-P.85.1.1161.-D.84.1.301.

485. Spécialement, c'est à bon droit que l'action en réparation des dommages causés aux propriétés voisines par des sangliers sortis d'une forêt domaniale, dirigée contre l'Etat et fondée sur ce qu'il aurait laissé les sangliers se multiplier dans cette forêt en s'opposant à leur destruction par des tiers et en ne faisant pratiquer lui-même aucune battue, est déclarée recevable par le juge civil, et que les demandeurs sont admis à prouver les faits constitutifs de la négligence qu'ils imputent à l'Etat : une telle décision fait à la cause une juste application de l'art. 1383, C. civ., et ne fait aucun grief à l'Etat. — Même jugement et Cass. 16 avril 1883, cité ci-dessus. — V. art. 1385, n. 90 et s.

486. Mais la responsabilité qui peut incomber à l'Etat pour les dommages causés aux particuliers par le fait

d'un agent concourant à l'exécution d'un service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particulier à particulier. Cette responsabilité n'est ni générale ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés; et l'autorité administrative est seule compétente pour en connaître, à moins qu'une loi spéciale ne contienne une disposition contraire. — Trib. des conflits, 8 fév. 1873, S.73.2.153.-D.73.3.17; 17 janv. 1874, S.75.2.341.-D.75.3.2; 4 juill. 1874, S.74.2.328.-D.75.3.68; 29 mai 1875, S.77.2.128.-D.76.3.45; 31 juill. 1875, S.75.2.305.-D.76.3.45; 4 août 1877, S.77.2.342; 20 mai 1882, S.83.3.41.-D.83.3.115; 20 déc. 1884, S. 86.3.43.-D.86.3.85; 15 fév. 1890, S.92.3.73; 10 mai 1890, S.92.3.105.-D.91.3.108. — Cette question a divisé pendant longtemps le Conseil d'Etat et la Cour de cassation (V. les arrêts cités dans les notes S.73.2.153 et D. 73.3.17). C'est la doctrine du Conseil d'Etat qui a été consacrée par le tribunal des conflits, et la Cour de cassation paraît s'y être ralliée (V. ci-après, n. 487). Mais la question divise encore les auteurs. Dans le même sens que les décisions citées ici, Dufour, *Dr. admin.*, t. 5, n. 130; Bathie, *id.*, t. 6, n. 352; Ducrocq, *id.*, n. 1059 et 1060; Laferrière, *Tr. de la juridict. admin.*, t. 1, p. 619 et s., et t. 2, p. 173 et s. — En sens contraire, Aubry et Rau, t. 4, § 447, note 16; Demolombe, t. 8, n. 637; Laurent, t. 20, n. 449 et s., 590 et s.; Larombière, art. 1384, n. 15; Sourdat, t. 2, n. 1302 et s.; Dalloz, v° *Responsabilité*, n. 252 et s.; Huc, t. 8, n. 447; Cotelle, *Cours de dr. admin.*, t. 2, p. 495; Hauriou, *Précis de dr. admin.*, p. 694; Brémond, *Rev. crit.*, 1897, p. 440 et s. — V. aussi Michoud, *De la respons. de l'Etat* (extrait de la *Rev. de dr. publ.*, 1895). Suivant cet auteur, n. 34, la question de l'application du droit commun à l'Etat et la question de compétence sont, en général, trop considérées comme intimement liées.

487. Décidé encore que les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des demandes en dommages-intérêts formées contre l'Etat, lorsque le dommage est imputé au fait des agents qu'il emploie dans un service public. — Cass. 19 nov. 1883, S.84.1.310.-P.84.1.778.-D.84.1.246; 17 mars 1884, S.84.1.224.-P.84.1.539.-D. 84.1.327; 26 août 1884, S.85.1.128.-P.85.1.278.-D.85. 1.72; 27 oct. 1897, D.98.1.86.-Pand.98.1.435.

488. Décidé toutefois implicitement que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts dirigée contre l'Etat à raison d'une contrefaçon commise par les agents de l'Etat en vue du fonctionnement d'un service public. — Cass. 1er fév. 1894, S. et P.92.1.137.-D.92.1.447. — *Sic*, Trolley de Prévaux, note, D., *loc. cit.* — V. toutefois Michoud, p. 40.

489. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat pour un accident causé par l'imprudence d'un cavalier appartenant à l'armée dans son service, ou par le vice de sa monture. — Alger, 12 fév. 1877, S.77.2.163.-P.77.710.-D.79.2.17.

490. Décidé, dans le même sens, qu'il appartient au Conseil d'Etat de statuer sur la demande en indemnité dirigée contre l'Etat pour l'accident causé par le cheval d'un officier lorsque l'accident est survenu en service commandé. — Cons. d'Etat, 6 déc. 1895, S. et P.98.3.3. -D.97.3.3.

494. Et l'accident doit être considéré comme ayant eu lieu en service commandé lorsque, au moment de l'accident, le cheval était conduit à la visite du vétérinaire par l'ordonnance de l'officier. — Même décision.

492. L'État est responsable de l'accident survenu à un particulier qui, pendant qu'il était occupé à cultiver son champ, a été atteint d'une balle partie d'un détachement qui s'exerçait au tir sur l'ordre et sous la conduite de ses chefs. — Cons. d'Etat, 14 mai 1883, D.85.3.3.

493. *Id.*... ou d'une balle provenant des exercices de tir pratiqués dans un polygone, alors que l'administration militaire n'a pas pris les précautions nécessaires pour interdire aux cultivateurs l'accès de la zone dangereuse. — Cons. d'Etat, 29 janv. 1892, S. et P.93.3.153.-D.93.3. 50.

494. De même, l'Etat est responsable de l'accident survenu à un particulier atteint par un projectile pendant qu'il regardait les troupes s'exerçant, sous les ordres de leurs chefs, à des manœuvres à feu, alors qu'aucune défense de stationner à l'endroit où ce particulier a été atteint n'avait été faite au public. — Cons. d'Etat, 25 fév. 1881, S.82.3.47.-D.82.3.83.

495. Mais l'Etat ne saurait être déclaré responsable d'un accident causé par l'imprudence d'un militaire en dehors de tout service commandé, et spécialement par un soldat qui, malgré les défenses de ses chefs, s'exerçait isolément au tir. — Cons. d'Etat, 15 mars 1878, S.80.2. 32.-D.78.3.73.

496. L'État doit indemniser le propriétaire troublé dans la jouissance et l'exploitation de sa propriété par la chute sur ses terres de projectiles provenant d'un polygone militaire. — Cons. d'Etat, 29 janv. 1892, S. et P. 93.3.154; 7 juill. 1893, S. et P.95.3.61.-Pand.95.3.61; 5 janv. 1894, S. et P.95.3.125; 1er juill. 1896, D.97.3. 72. — *Sic*, Michoud, *Respons. de l'Etat*, p. 85.

497. De même, le propriétaire d'une carrière dans le voisinage de laquelle on a établi un champ de tir, a le droit de réclamer de l'Etat une indemnité pour le trouble apporté à l'exploitation de cette carrière. — Cons. d'Etat, 8 déc. 1882, S.84.3.66.-D.84.3.61.

498. Décidé même que le propriétaire dont l'habitation, à la suite de changements apportés à un polygone, a été atteinte par un boulet, est fondé à réclamer de l'administration de la guerre, non seulement la réparation des dégâts occasionnés par ce projectile, mais encore une indemnité pour la dépréciation résultant pour sa propriété de ce qu'elle reste exposée à de nouvelles atteintes, si mieux n'aime l'administration faire exécuter les travaux nécessaires pour préserver complétement la propriété des effets du tir. — Cons. d'Etat, 21 juin 1859, S.61.2.171.-D.60.3.11.

499. Mais décidé que, lorsqu'il n'est pas établi que le dommage résultant du voisinage d'un champ de tir soit nécessairement permanent, et que ce dommage peut cesser en totalité ou en partie par suite des mesures prises par l'autorité militaire, le propriétaire n'est pas fondé à demander une indemnité en capital; il suffit de lui allouer une certaine somme pour chacune des années écoulées depuis que le dommage a pris naissance. — Cons. d'Etat, 6 juill. 1883, D.84.5.436; 5 janv. 1894, S. et P.95.3. 125.

500. Mais le propriétaire a droit à une indemnité même pour une année pendant laquelle aucun projectile n'est tombé sur sa propriété, s'il n'est pas établi que les tirs aient été interrompus pendant cette année. — Cons. d'Etat, 17 juill. 1896, D.97.3.72.

504. L'Etat est responsable de l'accident survenu à un ouvrier employé dans un arsenal et qui a été blessé par un éclat de métal projeté sous le choc d'un marteau-pilon, alors qu'aucune faute ne peut être reprochée à cet ouvrier et que l'accident n'est imputable ni à sa négligence ni à son imprudence. — Cons. d'Etat, 21 juin 1895, S. et P.97.3.33.-D.96.3.65.-Pand.97.4.44. — V. les conclusions de M. Romieu, commissaire du gouvernement, jointes à l'arrêt, *loc. cit.* V. aussi sur cet arrêt, Hauriou, note, S. et P., *loc. cit.*; Josserand, *De la responsab. du fait des choses inanimées*, p. 62 et s.; Saleilles, note, D.97.1.434; Brémond, *Rev. crit.*, 1897, p. 410 et s. — V. *inf.*, la loi du 9 avril 1898, art. 1er, n. 26.

502. V. *sup.*, n. 68, et *inf.*, n. 618, 926 et s., 934.

503 (Exécutions capitales). — Les propriétaires de maisons d'un emplacement nouvellement choisi par l'administration pour les exécutions capitales, sont sans droit pour réclamer une indemnité à raison de la dépréciation

que cette mesure peut causer à leurs propriétés. — Paris, 14 janv. 1834, S.34.2.11.

504 (Exécution de jugement). — La partie qui a poursuivi l'exécution d'un jugement condamnant son adversaire à lui payer une somme à titre de provision, sans se conformer elle-même à la condition à laquelle l'obtention de la provision avait été expressément subordonnée, est passible de dommages-intérêts envers la partie poursuivie. — Cass. 23 fév. 1875, S.75.1.405.-P.75.1029.-D.75.1.296.

505. La mise à exécution d'un jugement par défaut attaquable par opposition constitue une simple faculté dont la partie use à ses risques et périls et à la charge de réparer le préjudice causé par cette exécution, si le jugement vient à être rétracté. — Cass. 3 fév. 1863, S.63.1.70.-P.63.424.-D.63.1.163. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 414.

506. *Id.* de la mise à exécution d'un jugement susceptible d'appel. — Cass. 28 juin 1875, S.76.1.221.-P.76.528.-D.76.1.392. — V. aussi Cass. 4 nov. 1874, S.75.1.53.-P.75.120.-D.78.1.73.

507. Et même, la partie qui a obtenu un jugement exécutoire par provision et qui le fait exécuter nonobstant l'appel interjeté, agit à ses risques et périls et à la charge de réparer le préjudice causé par cette exécution, si le jugement vient à être infirmé.—Cass. 27 avril 1864, S.64.1.157.-P.64.1014.-D.64.1.303; 12 fév. 1895 (motifs), S. et P.97.1.258.-D.95.1.208.-Pand.96.1.101.-Fr. jud.XIX.2.255. — En ce sens, Sourdat, n. 665; Laurent, t. 20, n. 412.

508. Mais celui qui, ayant obtenu un arrêt souverain, le fait exécuter nonobstant le pourvoi en cassation dirigé contre cette décision, ne commet aucune faute, et dès lors ne peut être condamné à des dommages-intérêts si l'arrêt vient à être cassé. — Cass. 29 avril 1839, S.39.1.375.-P.39.1.442. — Besançon, 22 juill. 1891, S. et P.94.2.114.-D.92.2.413.-Pand.90.2.70.—V. aussi Pau, 21 janv. 1869, S.69.2.79.-P.69.354.

509. Jugé cependant que la partie contre laquelle a été poursuivie l'exécution d'un arrêt ultérieurement cassé, est fondée à demander devant la cour de renvoi une condamnation solidaire à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant de cette exécution, contre les parties qui y ont fait procéder. — Dijon, 18 janv. 1882, S.83.2.242.-P.83.1.1227.-D. *Suppl.*, v° *Appel civil*, n. 117.

510. En tous cas, après la signification de l'arrêt de la chambre des requêtes qui admet le pourvoi, le défendeur ne peut plus faire d'acte d'exécution qu'à ses risques et périls et en s'exposant à être condamné à des dommages-intérêts dans le cas où la cassation serait prononcée. — Sourdat, t. 1, n. 666.

511. La partie qui, au lieu d'exécuter un arrêt par lequel il lui était enjoint de démolir un mur, s'est pourvue en cassation, peut, au cas de rejet du pourvoi, être condamnée à la réparation du préjudice causé à son adversaire par le retard apporté à la démolition; peu importe que celui-ci eût été autorisé par l'arrêt à faire lui-même, à défaut de la partie condamnée, procéder à la démolition. — Cass. 5 fév. 1868, S.68.1.224.-P.68.533.-D.68.1.343.

512 (Experts). — Les experts sont-ils responsables envers les parties du préjudice causé par les erreurs ou fautes graves qu'ils auraient commises dans les opérations dont ils étaient chargés? — Pour l'affirmative, V. dans l'ancien droit, Duparc-Poullain, p. 487; et sous la législation nouvelle, Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 577; Demiau-Crouzilhac, p. 231; Chauveau, sur Carré, q. 1216; Sourdat, n. 679 *bis*; Garsonnet, *Tr. de proc.*, t. 2, § 352, p. 583; Pigeon, *Tr. des expert.*, n. 202 et s., du moins en ce sens que, dans le cas où, par suite d'erreurs graves commises dans l'expertise, les juges en ordonnent une nouvelle, les frais de l'expertise annulée doivent être mis à la charge des experts de qui proviennent les erreurs. — Pour la négative, V. Carré, *ut sup.*; *le Prat. franç.*, t. 2, p. 258; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expert.*, n. 197. V. aussi Favard, v° *Rapport d'experts*, sect. 1re, § 3, n. 1. V. encore *inf.*, n. 1136.

513. Dans tous les cas, la responsabilité des experts cesse du moment où leur rapport a été sanctionné par jugement passé en force de chose jugée. — Dijon, 25 juill. 1854, S.54.2.774.-P.55.2.240.-D.54.2.249.—Pau, 30 déc. 1863, S.64.2.32.-P.64.415.-D.64.2.63. — V. cependant Sourdat, *ub. sup.*

514 (Fait délictueux). — Il n'est pas permis à un individu condamné comme l'auteur d'un fait délictueux, crime, délit ou contravention, de s'exonérer, au moyen d'un recours en garantie, des conséquences de l'infraction qu'il a commise. — Spécialement, un épicier, condamné à une amende pour avoir exposé dans son magasin des pains qui n'avaient pas le poids légal, ne peut exercer un recours à l'effet d'être indemnisé de cette condamnation, contre le boulanger qui lui a vendu les pains. — Cass. 20 fév. 1882, S.82.1.312.-P.82.1.760.-D.82.1.232.-Fr. jud. VI.2.310. — Le principe est constant.

515 (Flottage). — Tous dommages-intérêts réclamés par les propriétaires du bord des petites rivières, par suite du flottage à bûches perdues, sont soumis aux règles du droit commun; soit en ce que le propriétaire doit être dédommagé intégralement; soit en ce que le dommage doit être payé par le particulier flotteur, et non par aucun syndicat.—Cass. 18 nov. 1382.—V. art. 650, n. 13.

516 (Fouilles). — Celui qui fait des fouilles sur son fonds, contigu au fonds d'un voisin, doit prendre toutes les précautions commandées par la profondeur des fouilles et par la nature du sol, pour préserver le voisin de tout dommage. — Colmar, 25 juill. 1861, S.61.2.577.-P.62.1014.-D.61.2.212. — *Sic*, Sourdat, n. 425 note; Carette, observ., S. *ibid*

517. Ainsi, le propriétaire inférieur est responsable des affaissements et des éboulements du terrain supérieur, même déterminés par une pluie d'orage, lorsque, par des fouilles et par une tranchée à pic pratiquées sur son propre fonds, il avait laissé le fonds supérieur sans défense contre l'action des eaux.—Cass. 17 nov. 1868, S.69.1.61.-P.69.133.-D.69.1.102.

518. Mais la chute d'un bâtiment déterminée par des fouilles pratiquées dans le fonds voisin peut ne donner lieu à aucuns dommages-intérêts contre le voisin, s'il est reconnu que la cause première de l'accident est dans le vice de construction de la maison dont les fondements ne reposaient pas sur un terrain solide, et que d'ailleurs l'auteur des fouilles, avant de les commencer, avait prévenu le propriétaire du bâtiment afin qu'il eût à prendre les précautions nécessaires.—Cass. 11 mai 1853, S.53.1.564.-P.53.2.528.-D.53.1.163.—V. *sup.*, n. 431 et 432.

519 (Fraude).—Le tiers qui a participé à la fraude pratiquée par un débiteur pour soustraire une partie de ses biens à l'action de ses créanciers, peut être déclaré responsable du préjudice qui en résulte pour ces créanciers. — Bordeaux, 16 mars 1832, S.32.2.630. — Cass. 2 avril 1872, S.73.1.217.-P.73.521.-D.73.1.65. — V. *sup.*, art. 1202, n. 56 et s.

520 (Garde champêtre). — V. *sup.*, n. 445.

521 (Gérant). — Le gérant d'une propriété peut être condamné personnellement à des dommages-intérêts à raison d'un fait par lui commis en sa qualité, lorsque ce fait a le caractère de délit: en ce cas, le gérant ne peut opposer l'exception de mandat. — Cass. 9 janv. 1833, S.33.1.321.

522. — V. *Journal*.

523 (Gibier). — Le fait d'un propriétaire d'établir dans la clôture de son parc des trappes mobiles disposées de manière à donner accès au gibier provenant des propriétés contiguës, et à ne lui permettre plus de sortir, ne peut donner lieu à aucune action en dommages-intérêts de la part des propriétaires voisins. — Cass. 22 juill. 1861, S.61.1.825.-P.62.96.-D.61.1.475. — V. art. 1385, n. 57 et suiv.

524 (Greffier). — Le greffier ne concourant pas à la rédaction d'un arrêt, et la transcription qu'il en fait sur la feuille d'audience n'étant faite que sous la surveil-

lance du président qui vérifie la minute et la signe, il ne saurait être rendu responsable d'une erreur commise dans la rédaction de la minute et qui a entraîné la cassation de l'arrêt. Il en est ainsi spécialement dans le cas où la minute mentionne inexactement les motifs qu'un magistrat a donnés pour s'abstenir. — Besançon, 4 mars 1896, S. et P.96.2.65.-D.98.2.327.-Pand.97.2.77.-Fr. jud.XX. 2.278.

525. Jugé, en sens contraire, que le greffier d'un tribunal est responsable des conséquences de la nullité d'un jugement provenant de ce que la minute ne contient pas le nom de tous les juges qui l'ont rendu. — Nîmes, 21 janv. 1864, S.64.2 19.-P.64.133.

526. Le greffier qui a délivré un bordereau de collocation à un créancier non colloqué en rang utile dans un ordre, n'est pas responsable envers ce créancier du préjudice qu'a pu entraîner pour lui l'usage de ce bordereau, si le créancier en a requis la délivrance à ses risques et périls, et en pleine connaissance de cause. — Cass. 24 juin 1863, S.63.1.332.-P.63.945 -D.63.1.397.

527. Le greffier ne peut être déclaré responsable de la nullité d'un contrat d'union ou d'un concordat, lorsqu'il n'a agi que par les ordres du juge-commissaire de la faillite. — Cass. 13 mars 1850, S.51.1.128.-P.51.2.687.-D. 50.1.320. — V. *inf.*, n. 651.

528. Le greffier qui a délivré un bulletin négatif du casier judiciaire à un individu condamné, est responsable des conséquences de sa faute. — Montpellier, 6 fév. 1872, S.72.2.49.-P.72.230.-D.72.2.91.—V. Despastys, *des Casiers judic.*, p. 144 et s. — V. anal., *inf.* v° *Recrutement militaire.*

529. Mais jugé qu'il n'y a pas faute de la part du greffier, et que dès lors il n'encourt aucune responsabilité, lorsque la délivrance erronée d'un bulletin négatif provient de ce que le bulletin de condamnation remis par le greffier au procureur de la République pour être transmis au procureur général, n'était pas revenu du parquet de la Cour au moment où l'extrait a été demandé. — Bordeaux, 12 fév. 1874, S.74.2.247.-P.74.1035.-D.75.5.381.

530 Un greffier de justice de paix ne peut, sans engager sa responsabilité, non seulement au point de vue disciplinaire, mais même à l'égard des tiers si cette faute leur a causé préjudice, ranger au nombre des minutes du greffe de la justice de paix des actes sous seing privé qu'il a rédigés pour des tiers et dont il a été constitué dépositaire. — Cass. 14 mars 1866, S.66.1.145.-P.66.382.-D.66.1.213.

531. Un commis-greffier ne peut être responsable d'une procédure adirée au greffe que lorsqu'une faute préjudiciable lui est personnellement imputable.—Dijon, 22 déc. 1865, S.66.2.288.-P.66.1112.-D.66.2.39.

532. Un greffier ou son commis ne manquent point aux règles de la prudence, et dès lors n'encourent aucune responsabilité, en se conformant à un usage généralement adopté pour le dépôt des pièces au greffe et leur restitution aux officiers ministériels. — Dijon, 22 déc. 1865, S.66.2. 288.-P.66.1112.-D.66.2.39.

533. Le commis-greffier contre lequel a été dirigée une réclamation contenant un reproche immérité de négligence comme officier public, est fondé à former une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, alors surtout que cette réclamation a été formée sans intérêt. — Même arrêt.

534 (Grève). — Si depuis l'abrogation de l'art. 416, C. pén., les menaces de grève adressées, sans violences ni manœuvres frauduleuses, par des ouvriers à leur patron, en suite d'un plan concerté, sont licites quand elles ont pour objet la défense d'intérêts professionnels, elles peuvent encore constituer une faute, obligeant ceux qui l'ont commise à la réparer, quand, inspirées par un pur esprit de malveillance, elles ont eu pour effet d'imposer au patron un renvoi qu'aucun grief sérieux ne pouvait motiver. — Cass. 9 juin 1896, S. et P.97.1.25.-D.96.1. 582.-Pand.97.1.57.-Fr. jud.XXI.2.392. — V. aussi *inf.*, v° *Syndicat.*

535. Par suite, doit être cassé l'arrêt qui rejette la demande d'indemnité formée par un chef d'équipe renvoyé à la suite de telles menaces contre l'ouvrier qu'il accuse d'en avoir été l'instigateur, sans rechercher si le défendeur n'a poursuivi qu'un intérêt professionel ou bien s'il a obéi à un sentiment de malveillance injustifiée, et par le seul motif que le défendeur n'a fait qu'user d'un droit absolu. — Même arrêt.

536. Si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève, elle ne peut le faire que dans les conditions permises aux parties intéressées elles-mêmes, c'est-à-dire en s'abstenant des violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, interdites par l'art. 414, C. pén. — Cass. 29 juin 1897, S. et. P.98.1.17.-D.97.1.537.-Pand.97.1.337.-Fr. jud.XXI.2.221. — V. Esmein, note, S. et P. *loc. cit.*; Mérignhac, note, Pand. *loc. cit.*; Charmont, *Rev. crit.*, 1898, p. 137.

537. Et la demande en dommages-intérêts formée par un patron contre les tiers, députés ou journalistes, qui ont soutenu la grève de ses ouvriers, est justifiée, soit au point de vue de l'action civile dérivant de l'art. 414, C. pén., soit au point de vue de la faute prévue par l'art. 1382, C. civ., lorsqu'il est constaté que, pour prolonger la grève, ils ont usé de menaces et de manœuvres frauduleuses, et qu'en représentant les ouvriers qui consentaient encore à travailler, comme des incapables et des sacripants, ignorants de leur art, et en les accusant de ne fabriquer que des articles de rebut, ils ont discrédité le patron vis-à-vis de sa clientèle et porté atteinte à ses relations commerciales. — Même arrêt.

538. En un tel cas, la relation entre la faute commise par les tiers et le préjudice éprouvé par le patron est suffisamment constatée par la déclaration des juges du fait que cette relation résulte des faits les mieux établis. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 7.

539 (Guerre).—En général, les faits de guerre ne donnent lieu à aucune indemnité au profit de ceux qui en ont souffert. — Il en est ainsi spécialement du pillage commis par des troupes ennemies au préjudice d'un particulier.— Cons. d'Et., 11 fév. 1824; 27 avril 1825; 9 juin 1830.

540. De même, l'enlèvement de bois opéré dans la forêt d'un particulier par ordre du maire et sur les réquisitions des troupes ennemies, ne peut donner lieu à aucune indemnité soit contre l'Etat, soit contre le département, soit contre la commune. — Cons. d'Et., 16 nov. 1825. — V. aussi en ce sens, Cons. d'Et., 23 avril 1823.—V. toutefois ci-dessus, n. 345.

541. Décidé encore que celui qui a concouru à l'enlèvement de bois déposé dans le chantier d'un particulier, ne peut être tenu d'en payer le prix, lorsqu'il a agi sous la contrainte des soldats ennemis par lesquels le bois a été consommé. — Cass. 28 avril 1875, S.75.1.267.-P.75. 637.-D.75.1.245.

542. Les individus qui, retenus en otages par l'ennemi, ont, sur l'injonction de désigner trois d'entre eux pour être fusillés à titre de représailles, fait cette désignation au moyen d'un vote, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers les familles des victimes. Ils devaient laisser l'ennemi choisir lui-même ses victimes, ou du moins s'en rapporter à l'arrêt du sort. — Trib de Rocroi, 16 janv. 1873, S.73.2.233.-P.73.891.-D.73.3.46.— Nancy, 7 mars 1874, S.74.2.100.-P.74.465.-D.74.2.184.

543. Et il appartient aux juges de répartir le paiement de l'indemnité proportionnellement au degré de responsabilité des auteurs de cette désignation. — Même jugement.

544. V. *sup.*, n. 258.

545 (Huissier). — L'huissier chargé d'opérer le recouvrement d'une créance hypothécaire, n'est pas responsable de l'omission du renouvellement de l'inscription, alors qu'il n'était pas chargé d'opérer ce renouvellement. — Bourges, 13 déc. 1851, S.53.2.14.-P.52.1.76.-D.54.2.139

546. L'huissier qui diffère l'accomplissement du mandat qu'il a reçu d'obtenir l'acceptation d'une traite ou de

faire protêt en cas de refus, en donnant au porteur l'assurance de la parfaite solvabilité du tiré et de la certitude de l'acceptation et du paiement de la traite, est responsable vis-à-vis du porteur des conséquences du refus d'acceptation motivé sur ce que, dans l'intervalle, le tiré a accepté d'autres traites fournies sur lui par le même tireur, alors surtout qu'il résulte des circonstances que l'acceptation aurait été accordée si la demande n'en avait pas été tardive. — Cass. 9 janv. 1867, S.67.1.13.-P.67.67.14.-D.67.1.104.

547. L'huissier chargé de pratiquer une saisie-gagerie sur les meubles d'un locataire principal, outrepasse son mandat en saisissant les meubles des sous-locataires, malgré leurs protestations et la production de la quittance du prix de leur sous-location. Par suite, il est responsable envers le propriétaire, son commettant, du préjudice occasionné par cette faute. — Cass. 7 juill. 1879, S.80.1.27.-P.80.42.-D.80.1.288.

548. L'huissier qui prête son ministère pour un acte évidemment illégal, commet une faute engageant sa responsabilité. Vainement il prétendrait n'avoir fait qu'obéir aux injonctions de son client. — Rouen, 22 août 1878, S.79.2.207.-P.79.849. — ... alors surtout que le client est ignorant ou inexpérimenté. — Dijon, 9 fév. 1894, S. et P.94.2.262.-D.94.2.223 ; 9 août 1894, S. et P.97.2.206.-D.95.2.366.-Pand.95.2.286. — *Sic*, Dutruc, *Man. de la respons. des offic. minist.*, n. 490.

549. Spécialement, l'huissier qui procède à des saisies-arrêts à la demande d'une personne n'ayant ni titre sérieux ni permission du juge, commet une faute professionnelle et se rend passible de dommages-intérêts. — Rouen, 22 août 1878, S.79.2.207.-P.79.849. — *Sic*, Dutruc, *J. des Av.*, 1880, p. 23.

550. *Id.*... de l'huissier qui, chargé de pratiquer une saisie-arrêt pour sûreté d'une créance, procède à la saisie, non entre les mains du débiteur de la créance, mais entre celles d'un tiers du même nom, mais de prénom différent, et qui n'était pas débiteur. — Dijon, 9 fév. 1894, S. et P.94.2.262.-D.94.2.223.

551. *Id.*... de l'huissier qui, en exécution d'un arrêt prononçant une condamnation contre une partie, pratique une saisie sur les meubles de la partie condamnée et fait annoncer la vente par voie d'affiches et d'insertions dans les journaux, avant que l'arrêt ait été signifié à cette partie. — Dijon, 9 août 1894, S. et P.97.2.206.-D.95.2.365.-Pand.95.2.286.

552. Le jugement qui, pour condamner un huissier à des dommages-intérêts, constate que l'huissier, procédant au nom d'un créancier d'un locataire, a pratiqué une saisie exécution sur des meubles dont ce locataire n'était plus personnellement détenteur, au lieu de procéder par voie de saisie-arrêt, et, que cette saisie-exécution, suivie de la vente des meubles et de la distribution du prix de vente, a causé un préjudice au propriétaire, en rendant inutile la saisie-revendication qu'il avait faite pour avoir payement de ses loyers, justifie suffisamment la condamnation qu'il prononce. — Cass. 6 fév. 1883, S.86.1.15.-P.86.1.24.-D.83.1.451. — V. *sup.*, n. 6 et 7.

553. L'huissier qui quitte par intervalles la résidence qui lui a été fixée par le tribunal pour aller habiter ou instrumenter dans une autre, se rend passible de dommages-intérêts envers les huissiers de cette dernière résidence.—Limoges, 23 janv. 1844, S.45.2.26.-P.45.1.247. — Voy. décisions conformes à l'égard des notaires, *inf.*, n. 1204 et s.

554. La corporation des huissiers ne peut réclamer des dommages-intérêts contre ceux de ses membres qui font une remise de salaires à des tiers par qui sont rédigés les actes qu'ils signifient, ni contre les tiers ; sauf toutes peines disciplinaires contre les huissiers qui font de telles remises.—Cass. 5 juin 1822.

555. Mais l'huissier qui, en s'engageant à faire une remise sur les émoluments que le tarif lui accorde, détourne à son profit une clientèle dont un de ses confrères était en possession, doit être condamné à la réparation du préjudice causé à ce dernier. — Trib. Seine, 30 janv. 1896, D.96.2.231.-Pand.96.2.89. — V. *sup.*, art. 1133, n. 183 et 184.

556. Des huissiers ont qualité pour exercer individuellement une action en dommages-intérêts contre ceux de leurs collègues qui, par un mode illicite d'exercer leur profession, ont causé aux autres un préjudice réel et appréciable.—Toulouse, 18 janv. 1866, S.66.2.107.-P.66.459.-D.66.2.6.—*Sic*, Sourdat, n. 49.

557. Sont passibles de dommages-intérêts envers les autres huissiers de la même localité, deux huissiers qui confondent leurs deux offices dans une exploitation commune, qui s'associent un tiers chargé, moyennant rétribution, de recouvrer les effets de commerce à la condition que les protêts leur seront réservés, et enfin qui font notifier leurs protêts par des clercs. — Lyon, 22 fév. 1877, S.77.2.151.-P.77.615.-D.77.2.104. — Cass. 12 fév. 1878, S.78.1.153.-P.78.382.-D.78.1.447. — V. *sup.*, art. 1319, n. 24, 25 et *inf.*, art. 1833, n. 2 et s.

558. En ce qui touche la responsabilité des huissiers quant aux nullités par eux commises dans leurs exploits, V. les notes de l'art. 1031, C. proc.

559. Et en ce qui touche leur responsabilité, quant aux faits des individus par eux constitués gardiens d'objets saisis, Voy. les n. 188 et s. de l'art. 1384.

560 (Imprimeur). — La loi du 29 juill. 1881 sur la presse, en exonérant l'imprimeur de la plupart des sanctions pénales attachées jusque-là aux règles de sa profession, n'a pas entendu le mettre d'une façon générale et absolue à l'abri de la responsabilité du droit commun, telle que les art. 1382 et s., C. civ., l'ont déterminée. — Paris, 26 juin 1889, S.90.2.105.-P.90.1.582.-D.90.2.277.-Fr. jud.XIII.2.304. — Caen, 10 juill. 1895, S. et P.95.2.300. — En ce sens, Fabreguettes, *Tr. des infract., de la parole, de l'écrit, et de la presse*, t. 2, n. 1839. — En sens contraire, Barbier, *Code de la presse*, t. 2, n. 818.

561. Jugé, en sens contraire, que la loi du 29 juill. 1881 a déterminé d'une manière limitative les cas où l'imprimeur peut être recherché à l'occasion de l'exercice de sa profession ; en dehors de ces cas, les faits de l'imprimeur, en tant qu'il se renferme dans l'exercice de sa profession, ne peuvent engager sa responsabilité. — Alger, 21 fév. 1888, S.90.2.105.-P.90.1.582 ; 25 oct. 1893, S. et P.94.2.13.

562. Dans tous les cas, l'impression pure et simple d'un journal ne constitue pas une faute de la part d'un imprimeur, et ne suffit pas, à elle seule, pour le rendre responsable du dommage causé à un tiers par un article publié dans ce journal. — Caen, 10 juill. 1895, S. et P. 95.2.300. — V. aussi les arrêts d'Alger, cités ci-dessus.

563. Mais il en est autrement lorsque l'imprimeur continue à imprimer des articles contenant des attaques injustes et malveillants contre un tiers, malgré la défense qui lui a été faite, par acte extrajudiciaire, de publier à l'avenir des articles de cette nature. — Même arrêt.

564. L'imprimeur qui a fabriqué sur commande des étiquettes ultérieurement considérées par la justice comme constituant une imitation frauduleuse de la marque de fabrique d'un tiers, est en faute malgré sa bonne foi, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier, si, avant d'exécuter la commande à lui faite, il n'a pas fait, au dépôt central des marques de fabrique, des vérifications destinées à constater que les étiquettes commandées n'étaient pas la propriété exclusive d'un fabricant autre que celui qui les commandait. Et, pour écarter la responsabilité de l'imprimeur, les juges ne peuvent se borner à dire qu'on ne saurait poser en principe absolu qu'un imprimeur de province ne doit exécuter la commande d'une étiquette qu'après avoir vérifié au dépôt central de Paris si elle n'imite pas plus ou moins une marque existante. — Cass. 16 janv. 1889, S.90.1.73.-P.90.1.153.-D.89.1.236.-Fr. jud.XIII.2.67. — En ce sens, Labbé, note, S. et P. *loc. cit.* — V. cependant Bédarride, *Brevets d'invent.*, t. 3, n. 910.

565. L'imprimeur n'est pas dégagé de toute responsabilité, à l'égard des fautes typographiques, par la reproduction exacte du *bon à tirer* donné par l'auteur ; il peut encore être recherché à raison des fautes de ce genre qu'il a laissé passer, lorsque leur nombre et leur gravité dépassent une limite acceptable et rendent nécessaire la confection de cartons. Toutefois, les frais de ces cartons doivent être supportés en partie par l'auteur lorsqu'il a lui-même à se reprocher de n'avoir pas lu les épreuves avec assez d'attention. — Trib. comm. de Paris, 16 août 1860, S.60.2.444.-D.61.3.72.

566. V. *sup.*, n. 440 et 444.

567 (Incendie). — Une compagnie d'assurances contre l'incendie n'est pas tenue des suites d'un sinistre arrivé par une négligence excessive ou une imprudence grave de l'assuré, constituant une faute lourde qu'une personne non assurée n'aurait pas commise. — Rouen, 13 mai 1846, S. 47.2.358.-P.48.2.518.—Paris, 29 juin 1846, S.46.1.359. -P.46.2.100; 24 août 1850, S.51.2.645.-P.50.2.617.-D. 51.2.139. — V. aussi Cass. 15 mars 1876 (motifs), S.76. 1.337.-P.76.833.-D.76.1.449. — En ce sens, Pardessus, t. 2, n. 594 ; Toullier, t. 11, n. 159 ; Rolland de Villargues, v° *Assurance terrestre*, n. 33 ; E. Persil, *Assur. terr.*, n. 15 et s. ; Frémery, *Etud. de dr. commerc.*, p. 342 ; Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 507 et 508 ; Grün et Joliat, *id.*, n. 160 ; Agnel, *id.*, n. 44 ; de Lalande et Coutunier, *Tr. du contr. d'assur. contre l'incend.*, n. 799 et 800 ; Duhail, *Etude sur le contr. d'assur.*, n. 95 et s. ; Richard et Maucorps, *Tr. de la respons. civ. en mat. d'incend.*, n. 132.

568. *Id.* Mais c'est à la compagnie d'assurances qu'il incombe de rapporter la preuve de cette faute lourde, lorsqu'elle l'articule à la charge de l'assuré. — Lyon, 23 juin 1863, S.63.2.234.-P.64.345.

568 *bis*. Jugé encore que la compagnie d'assurance ne peut échapper aux conséquences de l'engagement qu'elle a souscrit qu'à la condition de prouver que l'incendie est le résultat soit du dol de l'assuré, soit d'une faute lourde et intentionnelle. — Douai, 5 août 1867, S.68.2.103.-P. 68.5.29. — ... d'une faute de telle nature qu'elle implique une sorte d'intention dolosive. — Poitiers, 12 mai 1875, S.75.2.138.-P.75.577.-D.76.2.239. — Rouen, 4 mars 1887, S.87.2.109.-P.87.1.680. — ... La preuve d'une imprudence serait insuffisante. — Mêmes arrêts.

569. Si l'assuré perd le bénéfice du contrat d'assurance lorsqu'on peut imputer soit à lui, soit aux agents dont il est responsable, un dol, ou une faute lourde susceptible d'être assimilée au dol, la constatation du degré de cette faute appartient exclusivement aux juges du fait. — Cass. 18 avril 1882, S.82.1.245.-P.82.1.604.-D.83.1.260.-Fr. jud. VI.2.466.

569 *bis*. Et l'on ne saurait prétendre que toute contravention aux règlements administratifs, et notamment au décret du 19 mai 1873, relatif à l'emmagasinage et à la vente du pétrole, constitue légalement, et sans autre vérification des circonstances, une faute de nature à dispenser l'assureur de l'exécution du contrat. — Même arrêt.

570. Le fait, par les employés d'une compagnie de chemin de fer, d'avoir placé un wagon-écurie contenant des chevaux immédiatement après le tender de la locomotive, ne saurait être considéré comme une faute lourde qui décharge l'assureur de sa responsabilité en cas d'incendie.— Paris, 16 janv. 1851, S.52.2.351.-P.51.1.111.-D.51.2.99.

571. Le fait, par un individu en état de démence, d'avoir mis le feu à la maison qu'il a fait assurer, rentre à moins d'exclusion expresse, dans l'ensemble des risques que l'assurance a pour but de garantir ; l'incendie produit dans ces circonstances peut être assimilé à celui résultant d'un cas fortuit ou de force majeure.— Cass. 18 janv. 1870, S.70.1.97.-P.70.241.-D.71.1.54. — *Sic*, Labbé, observations sur cet arrêt, S. et P. *loc. cit.*

572. Le vendeur qui, s'étant obligé à procurer à l'acheteur le bénéfice de l'assurance par lui contractée, néglige de remplir les formalités prescrites en pareil cas par sa police, commet une faute qui le rend responsable de la perte subie par l'acheteur en cas de sinistre. — Alger, 23 janv. 1893, S. et P.93.2.291.-D.93.2.442. — V. aussi Nancy, 20 juin 1893, S. et P.93.2.289.-D.93.2.492. — V. *sup.*, art. 1134, n. 137 et 138.

573. Celui qui charge un voiturier d'opérer le transport d'une marchandise pouvant donner lieu à des incendies, est tenu de l'avertir de la nature de l'expédition, à peine d'être responsable des dommages essuyés par celui-ci, sans imprudence de sa part, dans l'exécution du contrat. — Cass. 8 mai 1883, S.85.1.270.-P.85.1.659.-D. 83.1.445.-Fr. jud. VII.2.750. — En ce sens, Féraud-Giraud, *Code des transp.*, t. 2, n. 884 ; Cotelle, *Des dommages-intér. en mat. de transp.*, p. 210.

574. Lorsque, à la suite d'un incendie, le propriétaire de la maison incendiée, se croyant fondé à exercer une action en garantie contre son locataire, a sommé celui-ci d'avoir à assister à une expertise pour l'évaluation des dégâts, le locataire ne fait qu'user de son droit si, pour se défendre contre l'action en responsabilité dont il est menacé, il provoque une expertise à l'effet de constater l'état de la maison incendiée et rechercher les causes de l'incendie. Et, dès lors, les détériorations que les experts désignés à la requête du locataire ont pu causer à la maison incendiée ne sauraient servir de fondement à une action en dommages-intérêts de la part du propriétaire contre le locataire. — Riom, 12 mai 1892, D.92.2.454. — V. *sup.*, n. 9.

575. La compagnie d'assurances n'est point tenue de veiller à la conservation des restes du bâtiment incendié, pendant la durée des débats engagés entre les parties pour le règlement de l'indemnité. En conséquence, la compagnie ne doit aucune indemnité au propriétaire pour les détériorations qui ont pu se produire dans cet intervalle et que certaines précautions eussent pu prévenir.—Besançon, 2 août 1856, S.56.2.638.-P.56.2.205.-D.56.2.264. — Riom, 29 nov. 1876, S.77.2.67.-P.77.336. — V. aussi Rouen, 20 mars 1872, joint à Cass. 13 janv. 1873, S.73. 1.70.-P.73.148.

576. Mais elle lui doit une indemnité pour les détériorations qui étaient inévitables dans l'état où l'incendie avait réduit le bâtiment. — Même arrêt de Besançon.

577 La compagnie d'assurances contre l'incendie qui a été obligée d'indemniser l'assuré, a une action directe en dommages-intérêts contre l'auteur de l'incendie, indépendamment de toute subrogation. — Cass. 22 déc. 1852, S.53.1.109.-P.53.1.49.-D.53.1.93. — Chambéry, 5 fév. 1882, S.82.2.104.-P.82.1.574. - Fr. jud. VI.2.313. — *Sic*, Alauzet, *Assur.*, t. 2, n. 478 ; Larombière, n. 36.— V. *inf.*, art. 1733, n. 115 et s.

578. Les compagnies de chemins de fer sont responsables des incendies occasionnés par les étincelles qui s'échappent des locomotives, alors même qu'elles auraient pris toutes les précautions prescrites par les règlements, si d'ailleurs aucune faute, aucune négligence n'est imputable au propriétaire incendié. — Bordeaux, 24 juin 1859, S.60.2.44.-P.60.310.-D.59.2.187. — Trib. de la Seine, 30 nov. 1859, S.60.2.44.

579. *Id.*... bien que les bâtiments incendiés, contenant un dépôt de matériaux inflammables, soient situés à une distance moindre que celle prescrite par la loi du 15 juill. 1845, si d'ailleurs ces bâtiments existaient avant l'établissement de la voie ferrée. — Cass. 20 nov. 1866, S.67.1. 77.-P.67.160.-D.66.1.439.

580. Le propriétaire d'une locomobile qui, en la louant, en a conservé la direction et la surveillance, est responsable de l'incendie occasionné par des flammèches échappées de la cheminée de cette locomobile, alors qu'il a négligé de la pourvoir d'appareils de sûreté et qu'il n'a tenu aucun compte des observations à lui faites sur le danger que présentait l'installation de sa machine — Cass. 6 fév. 1879, S.79.1.256.-P.79.635.-D.79.1.125.

584. Le propriétaire qui demande la réparation du dommage causé à son immeuble par suite de l'incendie

qui a éclaté dans l'immeuble voisin, ne doit pas seulement établir qu'il y a eu faute de la part du propriétaire voisin; il faut encore qu'il justifie que c'est la faute commise qui a été la cause du sinistre survenu. — Aix, 4 juill. 1894, S. et P.95.2.204.-D.95.2.167. — V. *inf.*, art. 1733, n. 1 et s.

582. Par suite, il ne suffit pas, pour faire déclarer un industriel responsable de l'incendie qui, de son établissement, s'est communiqué à la maison voisine, de prouver que cet industriel avait contrevenu aux règlements administratifs, il faut encore prouver que cette inobservation des règlements a été la cause du sinistre. — Rouen, 24 déc. 1878, S.79.2.179.-P.79.730.-D.79.2.175. — Cass. 7 mars 1892, S. et P.92.1.271.-D.92.1.502.-Pand.93.1.295.

583. De même, le fait que le propriétaire chez lequel le feu a éclaté aurait installé dans son immeuble un établissement industriel classé comme dangereux, sans se pourvoir de l'autorisation nécessaire, ne suffit pas à lui seul pour engager sa responsabilité vis-à-vis du propriétaire à l'immeuble duquel le feu a été communiqué. — Aix, 4 juill. 1894, S. et P.95.2.204.-D.95.2.204.

584. Mais il n'est pas nécessaire que le demandeur établisse que le propriétaire de la maison d'où le feu s'est communiqué, avait commis une de ces fautes lourdes, excessives, de nature à être assimilées au dol, et, par suite, à entraîner une déchéance pour l'assuré; toute faute ayant causé l'incendie peut servir de base à la demande d'indemnité du voisin. — Rouen, 28 nov. 1882, S.85.2.43.-P.85.1.313. — *Sic*, Richard et Maucorps, n. 704.

585. Le propriétaire qui n'a pris aucune des mesures qu'exigeaient la nature de son établissement et l'accumulation dans les dépendances de cet établissement d'une quantité considérable de matières inflammables, peut être déclaré responsable du dommage résultant de la communication à un immeuble voisin d'un incendie commencé dans sa propriété. — Cass. 17 déc. 1878, S.79.1.53.-P.79.119.-D.79.1.125.

586. Mais le fait par le propriétaire d'un atelier de menuiserie non habité et dans lequel se trouvaient accumulés des matières et ustensiles de nature très inflammable, de n'avoir pas constitué à demeure, dans son atelier, un gardien chargé de prévenir les incendies ou d'en arrêter les progrès, ne constitue pas une imprudence de nature à rendre ce propriétaire responsable, en cas d'incendie, des dommages causés à la maison voisine, alors que la détention de ces matières et ustensiles était une nécessité de son industrie et ne violait d'ailleurs aucun règlement. — Orléans, 23 nov. 1882, S.84.2.140.-P.84.1.742.-D.84.2.104.

587. Le propriétaire dont la maison a été abattue pour intercepter la communication du feu, peut réclamer des propriétaires voisins une indemnité. — Proudhon, *Usuf.*, t. 3, n. 1594; Duranton, t. 17, n. 115. V. aussi Perrin et Rendu, *Dict. des construct.*, n. 2446. — *Contrà*, Toullier, t. 11, n. 180 et 181; Grün et Joliat, *Assur. terr.*, n. 304; Richard et Maucorps, *Tr. de la respons. civ. en mat. d'incend.*, n. 711. — V. *sup.*, n. 326 et s.

588. Et celui qui est responsable des suites d'un incendie, est passible de toutes les pertes occasionnées par les mesures que la police a prises pour arrêter le feu. — Pau, 6 juill. 1825.

589. Sur la responsabilité des locataires envers le bailleur, voy. les annotations de l'art. 1733.

590 (Inscription hypothécaire). — Celui qui a pris une inscription hypothécaire en vertu d'un jugement susceptible d'appel, peut être condamné à des dommages-intérêts si ce jugement vient à être infirmé, alors surtout qu'il a eu le tort d'apporter une grande exagération dans la fixation du chiffre de la créance éventuelle qu'il entendait garantir au moyen de ladite inscription. — Paris, 7 fév. 1866, S.66.2.234.-P.66.859. — V. ci-dessus, n. 507, et *inf.*, art. 2123, n. 73.

591 (Jactance). — Le fait de se vanter à tort d'avoir acquis les biens d'un individu, constitue un fait dommageable, dont ce dernier peut demander la réparation. — Nîmes, 5 juin 1835, S.36.2.252.

592. De même, celui qui se targue publiquement d'avoir des créances ou des prétentions à la charge d'un tiers, et qui, par là, porte atteinte au crédit de ce tiers, peut être contraint de produire immédiatement ses titres, et de fixer ses droits lui-même, si mieux il n'aime se voir imposer un perpétuel silence. — Aix, 12 juill. 1813.

593 (Jet d'objets). — Le dommage causé par des objets jetés d'une maison, doit être réparé par tous ceux qui habitent la maison ou l'appartement, à moins que l'on ne sache quel est l'auteur du dommage. — Toullier, t. 11, n. 147 et s.; Rolland de Villargues, v° *Dommages*, n. 110 et 112.

594. Et il y a *solidarité* entre eux. — Delvincourt, t. 3, p. 683; Rolland de Villargues, n. 111. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 150. — V. *sup.*, art. 1202, n. 62 et s.

595 (Jeu). — L'agent de change qui facilite les opérations de jeu considérables d'un employé dont la modeste situation devrait éveiller sa vigilance, commet une faute de nature à engager sa responsabilité envers le patron au préjudice de qui sont détournées les sommes servant à ces opérations. — Paris, 10 janv. 1891, S. et P.92.2.138.-D.92.2.139.-Fr. jud.XV.2.142.

595 *bis*. Toutefois, l'agent de change ne doit pas être rendu responsable de la totalité des détournements, lorsque le patron est lui-même en faute pour avoir négligé de surveiller son employé. — Même arrêt.

595 *ter*. Mêmes décisions à l'égard de l'individu tenant une agence de paris sur les courses, et par l'intermédiaire duquel un employé a engagé sur les courses des sommes trop considérables pour provenir de ses appointements et qui avaient été détournées. — Paris, 25 août 1890, S., P. et D., *loc. cit.*

596 (Journal). — Le propriétaire ou gérant d'un journal jouit d'une entière liberté quant au choix et au maintien de ses rédacteurs, et dès lors il peut mettre fin à leur collaboration, sans être tenu envers eux à aucuns dommages-intérêts, à moins qu'il n'y ait entre les parties un contrat les engageant l'une envers l'autre pour un temps ou pour un travail déterminé. — Cass. 31 août 1864, S.64.1.479.-P.64.1231.-D.64.1.372; 24 janv. 1865, S.65.1.11.-P.65.16.-D.65.1.140. — Besançon (motifs), 30 déc. 1896, S. et P.97.2.141.-D.98.2.86.

597. Mais l'exercice de ce droit doit, selon les circonstances, se concilier avec l'équité qui ne permet pas, en l'absence de motifs sérieux, de congédier brusquement et sans indemnité un écrivain engagé depuis longtemps et pour un travail déterminé à la rédaction principale du journal, moyennant une rétribution annuelle en rapport avec l'importance de son concours. — Cass. 19 août 1867, S.67.1.374.-P.67.1028.-D.67.1.372.

598. *Id.* En pareil cas, aucun usage ne fixe à trois mois de traitement l'indemnité à laquelle a droit le journaliste congédié brusquement sans motif; mais les juges appelés à fixer le quantum de cette indemnité peuvent tenir compte de la circonstance que le rédacteur, engagé pour faire, moyennant un traitement mensuel, qu'il touchait pendant toute l'année, un travail qu'il produisait principalement pendant la saison théâtrale, a été renvoyé brusquement au moment de la clôture annuelle des théâtres. — Paris, 14 janv. 1890, S.90.2.56.-P.90.1.337.

599. Le directeur d'un journal d'annonces judiciaires et légales doit insérer, dans les délais prescrits par la loi, les annonces qui lui sont transmises, et s'il croit avoir un motif légitime de surseoir à l'insertion, il est tenu, à peine de dommages-intérêts, d'en informer aussitôt l'expéditeur. — Trib. Seine, 22 août 1882, S.83.2.162.-P.83.1.923.-D.83.3.15.

600. La publication, faite de bonne foi par un journal, de la nouvelle, fournie à ce journal par le bureau de police, qu'un commerçant, inculpé de banqueroute frau-

duleuse, a été arrêté et écroué à la maison d'arrêt de la ville, ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts de la part de ce commerçant, lorsque, d'une part, le fait de l'arrestation de ce commerçant, après sa déclaration de faillite, est vrai, et que, d'autre part, rien ne démontre qu'un préjudice matériel ou moral soit résulté pour lui de la note publiée dans le journal. — Bordeaux, 29 mai 1887, S.90.2.90.-P.90.1.567.-D.88.2.274.

601. Si un journal use de son droit de discussion en dévoilant les agissements secrets de la franc-maçonnerie, et en signalant la situation de l'un de ses membres, rétribué comme organiste par la fabrique d'une paroisse, il excède manifestement ce droit et commet une faute en insistant dans plusieurs articles pour obtenir la révocation de l'organiste, et en exerçant à l'égard du curé de la paroisse une véritable contrainte morale jusqu'à ce qu'il ait obtenu ce résultat. En conséquence, l'organiste révoqué est fondé à réclamer des dommages-intérêts au gérant de ce journal. — Lyon, 10 juill. 1896, S. et P.97.2.76.-D.96.2.496.

602. Le gérant ne saurait échapper à la responsabilité de cette faute sous le prétexte qu'il aurait agi par des motifs d'intérêt général et sans intention de nuire. — Même arrêt. — En sens contraire, Charmont, *Rev. crit.*, 1898, p. 142.

603. Toutefois, en un tel cas, le gérant du journal ne saurait être déclaré responsable de toutes les conséquences de la révocation de l'organiste, celui-ci devant l'imputer pour partie à la situation équivoque dans laquelle il s'était placé. — Même arrêt.

604. Un évêque est en droit de faire publier, par voie d'insertion, dans la *Semaine religieuse*, la sentence qu'il a prononcée contre un prêtre de son diocèse, alors que ce prêtre refuse de recevoir toute communication verbale ou écrite de cette sentence et ne tient aucun compte de la peine canonique qui l'a frappé. — Nancy, 9 nov. 1894, D.96.2.141.

605. Et le gérant de la *Semaine religieuse* qui publie la note à lui communiquée par l'évêque, sans l'accompagner d'aucun commentaire qui soit son œuvre personnelle et spontanée, n'engage nullement sa responsabilité. — Même arrêt.

606. Un journal qui admet dans ses colonnes l'annonce d'une entreprise, telle que celle d'un autre journal, peut dans le même numéro, et sans pour cela perdre droit au paiement du prix de l'annonce, ou se rendre passible de dommages-intérêts, critiquer les combinaisons de cette entreprise... alors du moins que cette critique n'est que la suite d'une polémique antérieure, et qu'en admettant l'annonce le gérant du journal s'est réservé ce droit. — Trib. de comm. de Paris, 3 déc. 1845, S.46.2.18. — V. aussi en ce qui touche la responsabilité des propriétaires de journaux, la loi du 29 juill. 1881, art. 44, et la circ. min. just. du 9 nov. 1881.

607. V. *sup.*, n. 294 et s. et 382.

608 (Juge).—Un juge ne peut être actionné personnellement en dommages-intérêts, à raison de la sentence par lui rendue, que par la voie de la prise à partie.—Cass. 13 mars 1850, S.51.1.128.-P.51.2.687.-D.50.1.320.

609 Spécialement, le juge-commissaire d'une faillite ne peut être actionné en dommages-intérêts par la voie ordinaire, à raison de la nullité d'un contrat d'union ou d'un concordat.—Même arrêt.

610. La négligence d'un juge, à répondre à une requête qui lui a été présentée, bien qu'elle ait pour résultat de faire encourir une déchéance à la partie, ne donne lieu contre le juge à aucune responsabilité, si cette négligence n'a point été constatée par des sommations de délivrer l'ordonnance requise. — Grenoble, 15 fév. 1828. — V. les notes de l'art. 505, C. proc.

611 (Légitime défense). — L'accusé acquitté comme ayant agi dans le cas de légitime défense, ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers la partie lésée ou ses représentants.—Cass. 19 déc. 1817. — Rennes, 25 avril 1836, S.37.2.271. — *Sic*, Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 443; Aubry et Rau, t. 4, § 444, note 3. — V. *sup.*, n. 19 et s

612. *Id.* du prévenu renvoyé par la juridiction correctionnelle des poursuites dirigées contre lui, par le même motif. — Limoges, 24 juin 1884, S.86.2.57.-P.86.1.332.-D.85.2.21. — Cass. 24 fév. 1886, S.86.1.176.-P.86.1.406.-D.86.1.438.-Pand.86.1.117.-Fr. jud.X.2.468.

613. Jugé en sens contraire.—Cour d'assises de l'Aveyron, 13 nov. 1835, S.36.2.357. — *Sic*, Sourdat, n. 368; Chauveau et Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 4, n. 1499 et 1500, 5e édit.; Demolombe, t. 7, n. 428 et s.—V. Jousse, *Just. crim.*, t. 1, p. 119.

614 (Lettre de faire part).—Si le fait de faire figurer les noms d'une personne sans son consentement dans des lettres de faire part, peut soulever de légitimes susceptibilités, ce fait ne saurait néanmoins constituer par lui seul un acte dommageable tombant sous l'application de l'art. 1382.—Angers, 23 mars 1855, S.55.2.506.-P.56.1.436.-D.56.2.60.

615 (Lettre missive). — L'auteur d'une lettre contenant des injures à l'adresse du destinataire commet un acte illicite, de nature à causer, sinon un dommage matériel, du moins un dommage moral dont la réparation est due. — Cour de just. civ. de Genève, 19 mai 1894, S. et P.95.4.16. — Trib. Genève, 25 janv. 1895, S. et P. *ibid.*-D.95.2.360.

616. Et celui qui reçoit une pareille lettre peut la produire en justice, à l'appui de sa demande en réparation des injures qui y sont contenues, alors même que la lettre porterait la mention qu'elle est confidentielle. — Limoges, 12 fév. 1894, S. et P.95.2.17.-D.95.2.537. — *Sic*, A. Tissier, note, S. et P., *loc. cit.*; Valery, note, D., *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 544, n. 72 et s.

617 (Liberté de l'industrie). — Lorsqu'un contrat passé entre une ville et un particulier pour l'exercice exclusif d'une industrie, vient à être résilié par suite de décisions judiciaires qui ont déclaré illégal et non obligatoire le règlement municipal qui avait pour objet d'interdire le libre exercice de cette industrie, cette résiliation ne peut donner lieu à aucuns dommages-intérêts au profit de celui qui avait contracté avec la ville sous la foi des règlements municipaux privés plus tard de leur force obligatoire. — Rennes, 4 mars 1840, S.41.2.50.-P.41.1.382.

618. De même, l'Etat n'est pas responsable des conséquences d'une loi qui, dans un intérêt général, a prohibé l'exercice spécial d'une industrie. En conséquence, il n'est dû aucune indemnité aux individus qui se seraient précédemment livrés à l'exercice de cette industrie. Mais il est dû indemnité à raison de la saisie et de la destruction des matières et ustensiles qui, avant la loi, étaient employés à l'exercice de cette même industrie.—Cons. d'Et., 11 janv. janv. 1838, S.38.2.277; 28 mai 1838, S.39.2.172.

619. La loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté du commerce, constituant une règle d'ordre public, un tribunal français ne peut pas prononcer une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui a porté atteinte, dans un Etat étranger (la principauté de Monaco), au monopole du commerce de banque, conféré par cet Etat à un particulier. — Aix, 19 déc. 1892, S. et P.93.2.201.-D.94.1.521.—Cass. 29 mai 1894, S. et P.94.1.481.-D.94.1.521. — *Sic*, Naquet, note sur l'arrêt d'Aix, S. et P. *loc. cit.* — En sens contraire, Lyon-Caen, note sur l'arrêt de la C. de cass., S. et P., *loc. cit.*; Despagnet, note, D. *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 53.

620 (Libraire). — Le fait par un libraire de prendre mensongèrement le titre de *seul* dépositaire d'un ouvrage édité par un tiers, le rend passible de dommages-intérêts envers les autres libraires de la même ville. — Dijon, 13 août 1860, S.61.2.151.-P.61.700.-D.61.5.394.

621. ... Peu importe que le propriétaire ou éditeur de l'ouvrage n'élève à ce sujet aucune réclamation et même

autorise les libraires acheteurs à prendre tout titre qui leur conviendrait.—Même arrêt.

622. L'éditeur en librairie, qui accepte sans examen préalable suffisant le dépôt et l'exploitation d'un ouvrage portant préjudice à un tiers, commet une faute engageant sa responsabilité vis-à-vis de ce tiers. — Paris, 31 mai 1892, joint à Cass. 13 déc. 1893, S. et P.96.1.141.-D.94.1.357.

623. ... Sauf son recours contre l'auteur si, en fait, celui-ci agissait comme seul propriétaire et maître de la publication et s'il l'avait remise toute imprimée et brochée à l'éditeur, qui n'a été qu'un simple dépositaire ou mandataire de l'auteur. — Même arrêt.

624. V. encore *suprà*, n. 365 et 378.

625 (Liquidateur.-Liquidation). — Les héritiers du liquidateur d'une faillite, décédé dans le cours de la liquidation, ne peuvent être déclarés responsables des conséquences de la nullité d'une inscription prise par leur auteur, lorsque le liquidateur qui lui a succédé a eu le tort de négliger soit de renouveler cette inscription en temps utile, soit d'en prendre une nouvelle. — Cass. 3 fév. 1874, S.74.1.371.-P.74.922.-D.74.1.103. Sur la responsabilité des liquidateurs, V. *inf.*, art. 1992.

626. Une société en liquidation qui, par ses agissements, trompe les tiers et les entretient dans la croyance que ses préposés ont toujours le droit de contracter pour elle, se rend coupable d'un quasi-délit dont elle est tenue de réparer les conséquences, en exécutant les contrats ainsi passés en son nom. — Cass. 13 mai 1890, S. et P. 93.1.468.-D.90.1.474.-Pand.91.1.15.

627. V. *infrà*, n. 886.

628 (Machine a vapeur). — L'explosion d'une machine à vapeur peut être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure ; elle n'implique pas nécesssairement la faute du propriétaire de la machine ou de ses agents. C'est au tiers blessé par l'explosion à prouver cette faute s'il demande des dommages-intérêts. — Cass. 19 juill. 1870, S.71.1.9.-P.71.11.-D.70.1.361. — En sens contraire, Laurent, t. 20, n. 639. — V. *sup.*, n. 24, et *inf.*, art. 1384, n. 322 et 323.

629. Le constructeur de bateaux à vapeur qui, en vendant un bateau, a laisser ignorer à l'acheteur que la tôle de la chaudière n'avait pas l'épaisseur prescrite par l'ordonnance du 24 mai 1843, est responsable des suites de l'explosion occasionnée par ce vice de construction ; et cette responsabilité, conséquence d'une faute délictueuse commise en construisant le bateau, ne se confond pas avec l'obligation de garantie resultant de la vente, et dès lors n'est pas soumise au bref délai de l'art. 1648. — Lyon, 24 juill. 1877, S.78.2.1.-P.78.78.-D.80.1.36. — Cass. 16 juin 1879, S.79.1.374.-P.79.926.-D.80.1.36.

630. La responsabilité des suites de l'explosion d'une machine à vapeur doit, lorsqu'il est constaté que l'accident doit être attribué à la fois aux vices de la conception et à une construction défectueuse de la machine, être répartie entre l'inventeur et le constructeur en raison de la gravité de la faute imputable à chacun d'eux. — Cass. 17 juill. 1872, S.72.1.337.-P.72.873.-D.73.1.205.

631 (Maire). — Le maire qui, loin de s'opposer à une manifestation bruyante, faite pour célébrer sa nomination, l'a au contraire autorisée et encouragée de sa présence, peut être déclaré personnellement responsable dans une certaine mesure d'un accident que cette manifestation a causé en effrayant les chevaux d'une voiture stationnant sur la voie publique. — Montpellier, 22 janv. 1873, S.73.2.71.-P.73.331.

632. Le maire qui a négligé, en entrant en fonctions, de dresser inventaire des archives de la commune, n'est pas, par ce seul fait, responsable de la perte d'une partie des archives, s'il n'est pas justifié que les documents réclamés aient été perdus pendant son administration. — Bordeaux, 21 déc. 1873, S.74.2.166.-P.74.726.

633. Le maire qui agit en sa qualité de maire, avec ou sans l'approbation du conseil municipal, ayant le choix des mesures à prendre dans l'intérêt de la commune, garde la responsabilité éventuelle de ses actes personnels dans le cas où ils constitueraient une faute. — Cass. 29 mars 1882, S.83.1.53.-P.83.1.120.-D.82.1.125.

634. Spécialement, lorsque le maire d'une commune et le propriétaire du fonds voisin du presbytère communal ont muré, malgré la résistance du curé, une fenêtre du presbytère, de manière à faire disparaître une servitude de vue existant au profit de ce presbytère, le conseil de fabrique peut actionner le maire, en son propre et privé nom, afin de le faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif et à payer des dommages-intérêts. — Même arrêt.

635. Jugé, dans le même sens, que le maire qui fait abattre des arbres sur un terrain, sachant qu'une décision judiciaire a consacré le droit de propriété d'un particulier sur ce terrain, commet une voie de fait qui le rend personnellement passible de dommages-intérêts.—Vainement il invoquerait une délibération du conseil municipal l'autorisant simplement à faire acte de propriété sur le terrain litigieux lorsqu'il le jugerait convenable : une telle délibération lui laissant le choix des moyens à prendre, lui laissait par conséquent la responsabilité éventuelle des mesures employées. — Cass. 28 déc. 1875, S.76.1.76.-P.76.158.-D.77.1.82.

636. Le maire qui légalise une signature qui n'a été ni apposée ni reconnue en sa présence, engage sa responsabilité au cas où la signature viendrait à être déclarée fausse. — Agen, 17 juill. 1893, joint à Cass. 20 janv. 1896, S. et P.97.1.182.-D.96.1.572.

637. Et la demande en dommages-intérêts introduite contre le maire pour la faute commise en légalisant cette fausse signature, ne soulevant ni l'interprétation ni le contrôle d'un acte administratif, et n'ayant trait qu'à un acte personnel du maire, le tribunal civil est compétent pour en connaître. — Même arrêt.

638. L'annulation d'un mariage comme ayant été célébré par un conseiller municipal dont la délégation était irrégulière, ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts de la part des conjoints contre le maire qui a fait la délégation et le conseiller municipal qui l'a acceptée, si la délégation, telle qu'elle a été faite, était conforme à une pratique constante au moment où elle est intervenue, et si sa validité a été l'objet de sérieuses discussions dans la doctrine et de décisions contradictoires dans la jurisprudence. — Trib. Seine, 27 janv. 1886, S. 86.2.72.-P.86.1.349.-D. *Suppl.*, v° *Responsab.*, n. 437.

639. V. *sup.* n. 442 et s.

640 (Maison de tolérance). — L'exploitation d'une maison de prostitution constitue par elle-même une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les propriétaires des maisons voisines qui en souffrent préjudice. — Besançon, 3 août 1859, S.60.2.255.-P.60.1068.-D.60.2.4. — Cass. 3 déc. 1860, S.61.1.840.-P.62.181.-D.61.1.331.—Chambéry, 25 avril 1861, S.61.1.840.-P.61.279.-D.61.2.128.—Aix, 14 août 1861, S.62.2.265.-P.62.181.-D.62.2.156. — Cass. 27 août 1861, S.61.1.840.-P.62.181.-D.61.1.334.—Lyon, 11 juill. 1862, S.63.2.165.-P.63.991. — Caen, 11 déc. 1862, S.63.2.165.-P.63.991. — Aix, 20 mars 1867, S.68.2.181.-P.68.725.-D.67.5.375 ; 11 janv. 1873, D.74.2.68. — Cass. 5 juin 1882, S.84.1.71.-P.84.1.150.-D.83.1.291.-Fr. jud. VII.2.344 ; 8 juill. 1884, S.85.1.487.-P.85.1.1160.-D.85.1.231. — *Sic*, Sourdat, n. 441 *ter*. — V. toutefois, Demolombe, *Servit.*, t. 2, n. 654 *bis*, 3e édit.

641. *Id.* alors même que les propriétaires n'auraient acquis ou construit leurs maisons que postérieurement à l'ouverture de la maison de tolérance. Cette circonstance ne les rend pas non recevables à se plaindre du préjudice qu'ils éprouvent : elle doit seulement être prise en considération pour la fixation des dommages-intérêts. — Aix, 19 nov. 1878, S.79.2.139.-P.79.595.-D.79.2.219.

642. Et l'action en dommages-intérêts peut être intentée aussi bien contre le propriétaire de la maison dans laquelle existe cet établissement que contre le locataire

qui l'y exploite : ils sont responsables chacun pour le tout. — Caen, 11 déc. 1862, S.63.2.165.-P.63.991. — Aix, 11 janv. 1873, D.74.2.68 ; 19 nov. 1878, S.79.2.139.-P.79.595.-D.79.2.219.

643. Jugé au contraire que le propriétaire et le locataire ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts dont il s'agit que chacun pour sa part. — Besançon, 3 août 1859, S.60.2.255.-P.60.1068.-D.60.2.4.

644. Au cas où plusieurs maisons de tolérance sont juxtaposées, chacun des chefs de ces établissements peut être contraint à la réparation de la totalité du dommage sauf son recours contre les autres pour leur part. — Aix, 14 août 1861, S.62.2.265.-P.62.181.-D.62.2.156 ; 19 nov. 1878, S.79.2.139.-P.79.595.-D.79.2.219. — V. aussi Aix, 11 janv. 1873, D.74.2.68.

645. Le locataire ne saurait, à raison de la condamnation prononcée à son egard, exercer un recours en garantie contre son bailleur. — Besançon, 3 août 1859, S. 60.2.255.-P.60.1068.-D.60.2.4. — Aix, 19 nov. 1878, S.79.2.139.-P.79.595.-D.79.2.219.

646. Jugé au contraire que le locataire a, contre le bailleur qui a connu et autorisé la destination des lieux loués, un recours en garantie à raison de la condamnation obtenue par les propriétaires voisins. — Aix, 14 août 1861, S. 62.2.265. P.62.181.-D.62.2.156.

647. Les dommages-intérêts alloués aux propriétaires voisins peuvent consister dans une indemnité annuelle.— Aix, 14 août 1861 (motifs), S.62.2.265.-P.62.181.-D.62. 2.156, et 20 mars 1867, S.68.2.181.-P.68.725.-D.67.5. 375.

648 (Maître de poste).—Le maître de poste qui loue à des particuliers des chevaux et des voitures, en dehors du service de la poste et partant à volonté, n'est pas, à raison de ce fait, passible de dommages-intérêts au profit des voituriers auxquels il fait ainsi concurrence : la disposition de l'art. 12 de l'arrêté du 1er prair. an 7, qui défend aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, n'a en vue que l'intérêt de l'administration ; les particuliers ne peuvent s'en prévaloir.—Agen, 7 août 1854, S.54. 2.514.-P.56.2.49.-D.56.2.172.

649 (Maladie syphilitique). — V. v^is *Médecin, Nourrice.*

650 (Malles-postes).— Les règlements qui prescrivent la marche rapide des malles-postes, n'affranchissent pas les courriers de la responsabilité des accidents provenant de leur faute personnelle.—Cass. 3 juin 1843, S.43.1.937. P.43.2.617.—V. art. 1384, n. 240 et s.

651 (Mandat de justice). — L'exécution par un fonctionnaire ou officier public, d'un mandat qui lui a été confié par justice, ne peut donner lieu contre lui à aucune responsabilité envers les tiers.—Cass. 12 juill. 1830.—V. *inf.*, n. 527, 946.

652 (Mariage). — Celui qui, abusant de la crédulité d'une mineure, contracte mariage avec elle devant l'église seulement, en lui persuadant que la célébration religieuse suffit pour la validité de leur union, peut, pour ce seul fait et le dommage réel qu'il cause à la personne ainsi trompée, être condamné envers elle à des dommages-intérêts.—Bastia, 3 fév. 1834, S.34.2.355.

653. De même, l'indigène algérien, musulman de religion, qui s'est marié dans les formes musulmanes devant le cadi avec une de ses coréligionnaires en lui laissant ignorer qu'il était naturalisé Français, et que, par suite, un tel mariage était nul, peut être condamné envers cette femme à des dommages-intérêts. — Alger, 26 mai 1879, S.79.2.281.-P.79.1123.-D.80.2.161.

654. Au cas d'un mariage annulé pour erreur, sur la personne morale, à raison de l'état de grossesse de la femme dissimulé au moment de la célébration, des dommages-intérêts peuvent être accordés au mari pour le préjudice qui lui a été causé. — Trib. de Chaumont, 9 juin 1858, S.58.2.543.-D.61.5.305.

655. Le père qui consent à un second mariage de son fils sans s'être préalablement et positivement assuré de la dissolution du premier, peut, par cela seul, et sur le motif qu'il y aurait eu négligence de sa part, être condamné à réparer le tort éprouvé par l'épouse du second mariage, en ce que ce deuxième mariage serait nul comme ayant eu lieu pendant que le premier existait encore. — Cass. 18 août 1829.

656. La femme qui, dans un mariage, serait trompée sur la fortune de son mari, en ce que le beau-père et la belle-mère auraient simulé une donation qu'ils n'auraient pas réalisée, est fondée à intenter contre eux une action en dommages-intérêts.—Colmar, 9 juill. 1814.

657. En ce qui touche les dommages-intérêts résultant de l'inexécution des promesses de mariage, voy. *sup.*, notes de l'art. 1142 et *inf.* (*Séduction*).

658 (Marque de fabrique).—Le commerçant qui appose sur ses produits une marque présentant des rapports de similitude avec la marque adoptée par un autre commerçant et donne ainsi lieu à une confusion préjudiciable pour ce dernier, peut être condamné à lui payer des dommages-intérêts. — Bordeaux, 9 fév. 1852, S.52.2.332.-P.52.2. 414.-D.52.2.267.

659. Les mots : *toile ménage*, apposés par un fabricant de tissus sur ses marchandises, ne constituent pas une dénomination spéciale dont il puisse revendiquer la propriété, et dont la reproduction par un tiers puisse donner ouverture à dommages-intérêts. — Colmar, 16 juin 1857, S.58.2.184.-P.57.1003.

660. L'industriel qui vend un produit provenant de la fabrication d'un autre industriel sous la dénomination particulière adoptée par celui-ci et en employant des boîtes, prospectus et étiquettes d'une entière similitude avec les boîtes, propectus et étiquettes de ce fabricant, mais en supprimant son nom, est passible de dommages-intérêts à raison de ce fait, et peut en outre être condamné à la destruction de ses boîtes, prospectus et étiquettes. — Paris, 9 juill. 1859, S.60.2.260.-P.60.783.-D.59.2.198.

660 *bis*. V. au surplus les tables des divers recueils de jurisprudence, v° *Propriété industrielle*.

661 (Matières fétides) — Le propriétaire qui a établi dans son terrain des dépôts de matières répandant une odeur fétide, produisant des exhalaisons et des miasmes de nature à nuire à la santé ou aux récoltes, est passible de dommages-intérêts envers le propriétaire voisin ; et les tribunaux civils sont compétents pour ordonner en outre les mesures nécessaires pour faire cesser le dommage. — Cass. 8 juin 1857, S.58.1.305.-P.57.1256.-D.57.1.293

662. L'entrepreneur de nettoiement d'une ville, qui fait habituellement séjourner, charger et décharger les immondices dans le voisinage d'une habitation, peut être condamné à des dommages-intérêts à raison de l'infection qui en résulte pour cette habitation.—Alger, 19 déc. 1871, joint à Cass. 2 juill. 1873, S.73.1.412.-P.73.996.

663. Même décision à l'égard de la compagnie de chemin de fer qui, chargée par l'entrepreneur du transport des immondices, laisse les wagons chargés stationner à proximité d'une habitation.. — Même arrêt.

664 (Médecin). — Les médecins sont responsables et passibles de dommages-intérêts à raison des fautes par eux commises dans la pratique de leur art, alors d'ailleurs que pour l'appréciation de ces fautes, le juge n'a pas à s'ingérer dans l'examen des théories ou des méthodes médicales, et n'a qu'à appliquer les règles générales de bon sens et de prudence auxquelles est soumis l'exercice de chaque profession — Cass. 21 juill 1862, S.62.1.817.-P.63.496.-D.62.1.449.—*Sic*, Sourdat, n. 677.—V. sur la responsabilité des médecins, Orfila, *Médec. lég.*, 4e édit., p. 47; Briand et Chaudé, *Manuel de médec. lég.*, p. 50 et s.; Morin, *Répert. du dr. crim.*, v° *Art de guérir*, n. 4; Trébuchet, *Jurispr. de la médecine*, p. 184 et s. V. aussi Merlin, *Répert.*, v° *Chirurgien*, § 2.

665. Ainsi, le médecin qui, ayant fait une blessure à un malade lors d'une saignée, refuse de lui continuer ses soins et abandonne ainsi volontairement le malade, peut

être déclaré responsable et passible de dommages-intérêts envers ce dernier, à raison de l'amputation du bras qu'il a dû subir par suite de la blessure.—Cass. 18 juin 1835, S. 35.1.401. — *Sic*, Coffinières, *Encycl. du dr.*, v° *Art de guérir*, n. 69.

666. De même, est passible de dommages-intérêts le médecin qui a fait sur le malade des essais hasardés et a omis de se conformer aux principes rationnels du traitement à suivre. — Trib. de Gray, 29 juill. 1873, S.74.2.58.-P.74.234.-D.74.5.436.

667. Egalement, le médecin qui, sciemment, laisse ignorer à une nourrice les dangers auxquels l'expose l'allaitement d'un enfant atteint d'une maladie syphilitique, peut être déclaré responsable du préjudice causé par sa réticence; vainement il prétendrait qu'appelé à donner des soins à l'enfant seul, il n'avait pas à se préoccuper du danger que pouvait courir la nourrice.—Dijon, 14 mai 1868, S.69.2.12.-P.69.97.-D.69.2.195. — *Sic*, Sourdat, t. 1, n. 676, note.

668. Toutefois, cette responsabilité ne peut être encourue qu'autant que le préjudice éprouvé par la nourrice est le résultat incontestable de la réticence du médecin; celui-ci ne peut donc être déclaré responsable lorsqu'il n'a été appelé à donner des soins à l'enfant que plusieurs jours après que l'allaitement avait commencé, et qu'ainsi, il est vraisemblable qu'à ce moment le mal était déjà inoculé et que la nourrice n'eût pu échapper à la contagion même en cessant l'allaitement. — Même arrêt. — V. *inf.*, n. 727 et s.

669. Au reste, à l'égard des faits médicaux, les médecins ne sont tenus que d'une faute lourde, s'accusant par des faits palpables et évidents, et constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion. — Metz, 21 mai 1867, S.68.2.106.-P.68.468.-D.67.2.100. — V. aussi Nîmes, 26 fév. 1884, cité ci-après, n. 672. — *Contrà*, Sourdat, n. 677 *bis*, qui pense qu'un médecin est tenu même de la faute légère, dès qu'elle est certaine et caractérisée. V. aussi Laurent, t. 20, n. 516.

670. Ainsi, un médecin n'est pas passible de dommages-intérêts par cela seul qu'il a manqué d'un certain degré de pénétration dans ses diagnostics, et laissé, par suite, un malade exposé à des dangers qu'un praticien plus éclairé aurait peut-être conjurés. — Même arrêt de Metz.

671. Spécialement, le médecin qui, pour la réduction d'une fracture, a employé l'appareil usité, à la confection duquel il a consciencieusement veillé, et qui l'a levé après un délai qui n'est point, en lui-même, contraire aux règles d'une saine pratique, ne doit pas être déclaré responsable des accidents qui se sont produits et ont nécessité l'amputation du membre fracturé, alors même qu'avec plus de pénétration, il eût peut-être pu prévenir ces accidents. — Même arrêt.

671 *bis*. Peu importe qu'il ait résisté à l'adjonction d'un confrère qui lui était proposé, s'il déclarait en accepter d'autres, et si d'ailleurs le traitement n'offrait à ses yeux aucun caractère exceptionnel. — Même arrêt.

672. Mais le médecin qui maintient, pendant trente-six heures, le bandage destiné à réduire une luxation du bras, malgré les instances du malade et les vives souffrances qu'il accuse, commet une grave imprudence et une faute lourde, alors que l'appareil pourrait être enlevé sans inconvénient. En conséquence, s'il laisse ainsi la gangrène se produire et se développer dans le membre atteint, il peut être rendu responsable de la perte de l'usage de ce membre, qui en est résultée pour le malade. Vainement, pour excuser son imprudence, le médecin allèguerait qu'il n'a pas cru à la réalité des souffrances accusées, alors qu'il lui était facile de procéder à l'examen du membre malade. — Nîmes, 26 fév. 1884, S.86.2.156.-P.86.1.831.-D.84.2.176.

673. Les médecins, chirurgiens, etc., peuvent même être déclarés passibles de peines, quant aux accidents ou blessures qui sont la suite de leurs prescriptions ou opérations. — V. les notes de l'art. 319, C. pén.; voy. aussi Sourdat, n. 677 *ter*; réquisitoire de M. le procureur général Dupin, S.35.1.401, et *Gaz. des trib.* des 30 mai 1833 et 29 juill. 1835.

674. Les médecins d'une ville sont recevables à agir conjointement et à réclamer une indemnité collective contre un tiers à raison d'un fait d'exercice illégal de la médecine. — Cass. 31 mars 1859, S.59.1.529.-P.59.1111.-D.59.1.190; 18 août 1860, S.61.1.661.-P.61.370.-D.60.1.464.—Amiens, 16 janv. 1863, S.63.2.115.-P.63.855.-D.63.5.30. — En ce sens, Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 26; Sourdat, n. 48 et 49.—En sens contraire, Mangin, *Action publ.*, t. 1, n. 123; F. Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. 1, n. 563 et 564.

675. Toutefois, des dommages-intérêts ne peuvent leur être accordés qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice réel. — Grenoble, 26 mai 1859, S.59.1.529, note.-P.59.1111.—Paris, 13 mars 1861, S.61.2.346, note.

676. Il suffit d'ailleurs qu'ils justifient d'un préjudice moral. — Lyon, 7 mai 1860, S.61.1.661.-P.61.370.-D.60.1.464. — V. aussi l'arrêt de Grenoble cité ci-dessus, et celui d'Amiens, cité n. 674. — V. *sup.*, n. 40.

677. Mais le préjudice, soit matériel, soit moral, ne saurait exister au cas où il s'agit d'une femme n'invoquant ni titre ni diplôme, ne recourant ni aux prospectus ni aux annonces pour attirer le public, se bornant à ne pas refuser des soins aux malades étrangers pour la plupart à la ville, qui les réclament.—Grenoble, 26 mai 1859, S.59.1.529.-P.59.1111.

678. L'action dont il s'agit ne peut d'ailleurs être exercée conjointement par les médecins d'une même ville que dans un intérêt individuel, et non comme membres d'une association de secours mutuels. — Aix, 13 mars 1861, S.61.2.346.-P.61.753.-D.61.2.208. — V. aussi Amiens, 16 janv. 1863, S.63.2.115.-P.63.855.-D.63.5.30.

678 *bis*. Toutefois, la loi du 30 nov. 1892, art. 13, reconnaît aux médecins le droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes. Et il ne paraît pas douteux que le syndicat régulièrement constitué est recevable à réclamer une indemnité à raison du préjudice causé aux membres de l'association par des infractions aux règles qui réglementent leur profession.

679. La critique d'un remède, même faite en termes inconvenants, par un médecin, devant un client et dans son cabinet, n'entraîne contre lui aucune responsabilité à l'égard de l'inventeur du remède, si ces propos n'ont pas été inspirés par une intention méchante et dans la pensée de nuire à ce dernier.—Bordeaux, 25 fév. 1873, D.73.5.407.

680 (Menace). — Un notaire menacé, à plusieurs reprises, d'une action en responsabilité par un client, est recevable à actionner celui-ci en justice pour le faire déclarer mal fondé dans sa prétention, alors que la menace dont il s'agit, par sa persistance et la notoriété qu'elle a acquise, pourrait nuire à son crédit et porter atteinte à sa situation d'officier public. — Angers, 3 juill. 1868, S.68.2.318.-P.68.1219.-D.68.2.154.

681 (Messageries). — V. ci-après, v° *Voitures*.

682 (Militaire). — V. *sup.*, n. 489 et s., et *inf.*, n. 1033.

683 (Mine). — Le concessionnaire d'une mine doit indemniser le propriétaire de la surface de tous les dommages accidentels qui résultent de l'exploitation souterraine de la mine.—Cass. 4 janv. 1841, S.41.1.325.-P.41.1.719; 20 juill. 1842, S.42.1.963.-P.42.2.247.

684. Ainsi, le concessionnaire d'une mine est tenu de réparer les dommages causés par ses travaux d'exploitation aux constructions élevées par le propriétaire de la surface, même postérieurement à la concession. — Dijon, 21 août 1856, S.56.2.518.-P.57.569.-D.57.1.275.—Cass. 3 fév. 1857, S.57.1.469.-P.57.1251.-D.57.1.193; 17 juin 1857, S.57.1.639.-P.58.26.-D.57.1.275; 21 juill. 1885,

S.85.1.500.-P.85.1.1182.-D.86.1.336. — *Sic*, Sourdat, n. 441 *bis* ; Naudier, *Tr. des mines*, p. 274.

685. Et il en est ainsi encore bien que l'exploitation de la mine aurait lieu suivant toutes les règles de l'art, c'est-à-dire sans faute imputable au concessionnaire. — Lyon, 14 juill. 1846 (motifs), S.47.2.17.-P.47.1.30 ; 20 mars 1852, S.53.2.277.-P.54.1.159. — Cass. 16 nov. 1852, S.53.1.756.-P.54.1.159.-D.53.1.189. — Nîmes, 16 janv. 1861, S.61.2.249.-P.61.133. — Cass. 21 juill. 1885, cité ci-dessus. — V. aussi Nancy, 7 déc. 1895, D.99.2.337.-Pand.98.2.241. — En ce sens, Gény, dissert., *Pand.*96. 1.337 et 98,2.241, et les autorités qu'il cite. — V. toutefois Aguillon, *Ann. des mines*, partie admin. de 1879, 7e série, t. 8, p. 161 et s., et *Législ. des mines*, t. 1, n. 378 et s.

686. ... Cette règle s'applique aux dommages causés aux compagnies de chemins de fer substituées aux droits et obligations des propriétaires de la surface, alors du moins que ces dommages remontent au 1er janv. 1856 ; l'art. 24 du cahier des charges de 1853, applicable aux chemins de fer à construire à partir de cette date, et qui met à la charge des compagnies de chemins de fer tous les travaux de consolidation dans l'intérieur d'une mine antérieurement concédée et tous les dommages résultant de leur traversée pour les concessionnaires de la mine, ne saurait rétroagir et porter atteinte aux droits antérieurement acquis. — Cass. 21 juill. 1885 précité.

687. Mais la règle que tout concessionnaire de mines est tenu de réparer le préjudice que son exploitation, même régulière, a occasionné aux constructions ou installations faites à la surface, cesse d'être applicable lorsqu'il y a été dérogé par des dispositions de lois ou règlements spéciales et contraires, et, dès lors, elle est inapplicable aux dommages causés à une compagnie de chemins de fer, lorsque la concession obtenue par cette compagnie l'a été sous l'empire du cahier des charges de 1853. — Cass. 11 nov. 1890, S.91.1.304.-P.91.1.742.-D.92.1.189.-Pand.91.1.103.

688. L'indemnité due au propriétaire d'une maison que les travaux d'exploitation d'une mine ont rendue inhabitable et qu'il a fallu démolir, doit être fixée d'après la valeur réelle de la maison au moment où le fait s'est produit, sans égard à ce que sa construction avait pu coûter. —Cass. 7 avril 1868, S.68.1.300.-P.68.769.-D.68.1.217.

689. La responsabilité du concessionnaire de mine s'étend à tous les dommages provenant des mouvements de terrain occasionnés par les travaux de la mine, sans distinguer si le dommage a été causé à la superficie ou à l'intérieur du terrain réservé au propriétaire ; spécialement, il est responsable de la rupture des tuyaux à gaz placés dans le sol par le propriétaire de la surface, causée par l'affaissement du toit de la mine. — Lyon, 20 mars 1852, S.53.2.277.-P.54.1.159. — Cass. 16 nov. 1852, S. 53.1.756.-P.54.1.159.-D.53.1.189.

690. Jugé cependant que les concessionnaires de mines ne sont pas responsables des dommages que l'exploitation peut causer à des travaux souterrains, exécutés par le propriétaire de la surface ou ses ayants droit, tels qu'un tunnel de chemin de fer établi sous les mines concédées. — Lyon, 14 juill. 1846, S.47.2.17.-P.47.1.30.

691. Le concessionnaire de mine qui, par ses travaux souterrains, a amené le tarissement de sources existant dans les fonds voisins de la mine, n'est tenu à aucune indemnité envers leurs propriétaires.—Cass. 12 août 1872, S.72.1.353.-P.72.961.-D.72.1.369.—Dijon, 18 fév. 1879, S.79.2.171.-P.79.716. — Riom, 21 fév. 1881, S.82.2.15. -P.82.1.101.-D.81.2.133.—V. aussi Liége, 10 janv. 1867, S.69.1.113, note.-P.69.1075, note.

692. *Id.* ... alors surtout que ce concessionnaire est en même temps propriétaire de la surface du terrain sous lequel les travaux sont exécutés.—Nîmes, 14 janv. 1873, S.74.2.129.-P.74.588.-D.74.2.245 ; 27 fév. 1878, S.78.2. 267.-P.78.-1037.D.79.2.61.

693. Jugé, en sens contraire, que le concessionnaire est responsable du tarissement des sources existant dans le *voisinage immédiat* de l'exploitation. — Et il appartient aux juges du fait de déterminer où finit ce voisinage ; l'art. 11 de la loi de 1810 n'est pas ici applicable. — Cass. de Belg., 30 mai 1872, S.74.2.129.-P.74.588.-D. 74.1.241. — V. aussi Cass. Belg., 11 avril 1885, S.87.4. 23.-P.87.2.44.-D.85.2.275. — En ce sens, Paradan, *Rev. crit.*, 1873, t. 2, p. 321 et s. ; Demolombe et Carel, *Consult.* Labbé, observ. S.74.2.129 et P.74.588 ; Gény, observ. *Pand.*98.2.241. Suivant ce dernier auteur, la condition de voisinage n'est même pas nécessaire ; il suffit pour que la responsabilité du concessionnaire se trouve engagée, qu'il y ait une relation de cause à effet entre les travaux de la mine et le tarissement de la source.

694. Dans tous les cas, il est responsable du tarissement des sources existant dans un terrain superficiaire compris dans le périmètre de la concession. Peu importe que le fonds privé d'eau ne soit pas situé directement au-dessus des travaux.—Cass. 27 janv. 1885, S.86.1.61. -P.86,1.134.-D.85.1.297. — Nancy, 7 déc. 1895, D.99. 2.337.-Pand.98.2.241.

695. A plus forte raison, il est responsable du tarissement des sources existant dans les fonds situés directement au-dessus des travaux. — Cass. 8 juin 1869, S 69. 1.413.-P.69.1075.-D.70.1.147. — Nîmes (motifs), 27 fév. 1878, cité n. 692. — Riom (motifs), 21 fév. 1881, cité n. 691. — V. aussi Cass. 4 janv. 1841, S.41.1.325.-P. 41.1.719, et 20 juill. 1842, S.42.1.963.-P.42.2.247. — *Sic*, Dupont, *Jurisp. des mines*, t. 1, p. 293 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, *Des Biens*, n. 335.

696. Les concessionnaires de mines sont d'ailleurs soumis à la règle d'après laquelle le propriétaire d'une source d'où proviennent des eaux courantes, ne peut les altérer et les corrompre sans être tenu de réparer le dommage causé aux propriétaires inférieurs. — Cass. 7 juin 1869, S.70.1. 73.-P.70.153.-D.71.1.117.

697. De même, les riverains d'un ruisseau sont fondés à réclamer des indemnités au propriétaire d'une mine, lorsque les eaux du ruisseau sont souillées et corrompues par les eaux d'épuisement provenant de la mine et déversées dans le ruisseau. Et il n'y a, à cet égard, aucune distinction à faire entre les riverains qui se trouvent dans le périmètre de la concession et ceux qui se trouvent hors de ce périmètre. — Cass. 5 déc. 1887, S.90.1.334.-P.90. 1.797.-D.88.1.205.-Pand.88.1.47.

698. S'il appartient au concessionnaire de mines, afin de diminuer la responsabilité qui pourrait lui incomber dans l'avenir, d'aviser le superficiaire de la déconsolidation du sol, on ne saurait lui reconnaître le droit, soit de fixer à son gré le moment où aura lieu et les conditions dans lesquelles se fera le règlement de l'indemnité pouvant être due au propriétaire de la surface, soit de comprendre, dans cette indemnité, sous prétexte de dépréciation de terrain, non seulement le dommage actuel, mais les dommages futurs, par cela même incertains et éventuels, et d'enlever ainsi au superficiaire tout droit pour la construction qu'il viendrait à édifier, à aucune réparation, quelque événement que vînt produire à la surface l'exploitation de la mine. — Cass. 11 mars 1896, S. et P.96.1.265.-D.96.1.323.-Pand.96.1.337.—V. Gény, dissert. jointe à cet arrêt, *Pand., loc. cit.*

699. Jugé en sens contraire. — Douai, 16 nov. 1893 (arrêt cassé), S. et P.94.2.101.-D.94.2.209.-Pand.95.2.1.

700. Le concessionnaire d'une mine ne peut être déclaré responsable du dommage causé à la surface par des travaux d'extraction pratiqués à son insu et à son détriment, dans le périmètre de sa concession, par le concessionnaire d'une mine voisine, alors d'ailleurs qu'on n'établit contre lui aucune négligence dans la garde de sa chose. — Lyon, 19 nov. 1869, S.71.2.94.-P.71.323.

701. L'acquéreur d'une mine n'est pas responsable du dommage causé à la surface par des travaux d'exploitation antérieurs à son entrée en possession. — Lyon, 19 nov. 1869, S.71.2.94.-P.71.323.

702 *Id.*... alors du moins que ces dommages se sont

révélés entiers avant sa prise de possession. — Lyon, 21 juin 1893, S. et P.94.2.79.

703. ... Du moins, il ne peut être tenu que dans la mesure où il en a profité pour sa propre exploitation. — Dijon, 14 juin 1877 et 28 mars 1879, S.81.2.227.-P.81.1.1108.-D.90.1.473, note.

704. Jugé en sens contraire que les concessionnaires d'une mine sont responsables des dommages causés à la surface, alors même que ces dommages seraient le résultat d'une exploitation antérieure à la leur. — Trib. de Lyon, 11 déc. 1843, S.47.2.17. — V. *sup.*, n. 48 et 188.

705. Décidé encore que, lorsque les dommages, bien qu'ayant pour cause unique les travaux de l'exploitation antérieure, ne se sont révélés que depuis la prise de possession du concessionnaire actuel, ce concessionnaire actuel est responsable vis-à-vis du propriétaire de la surface, mais il a un recours en garantie contre l'auteur des travaux. — Lyon, 21 juin 1893, S. et P.94.2.79.

706. La clause d'un traité intervenu entre le concessionnaire de mine et le propriétaire de la surface, d'après laquelle le concessionnaire ne sera pas responsable des dommages que les terrains de la surface pourraient éprouver par le fait des travaux de la mine, peut être déclarée applicable non-seulement aux terrains non bâtis, mais encore aux constructions élevées sur les terrains dont il s'agit, lorsqu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances souverainement appréciés par les juges du fond, que la pensée commune des parties a été d'assurer au concessionnaire, par cette immunité, l'entière liberté d'exploitation de la mine. — Cass. 18 juin 1879, S.79.1.449.-P.79.1182.-D.79.1.337. — V. art. 1133, n. 70.

707. Les concessionnaires d'une mine n'ont droit à aucune indemnité à raison des dégâts causés dans la mine par des infiltrations provenant d'un canal établi ultérieurement par le propriétaire de la surface dans son terrain, lorsque ces infiltrations sont une conséquence nécessaire de l'usage que ce propriétaire a fait de son terrain, et qu'il n'y a aucune faute de sa part.—Lyon, 9 janv. 1845, S.46.2.404.-P.47.1.743.-D.47.2.26.

708. Mais si les dégâts proviennent d'un vice dans la construction du canal ou d'un défaut de précautions, les concessionnaires de la mine ont le droit d'en demander la réparation.—Même arrêt.

709. (Mineur). — Celui qui donne asile chez lui à un enfant mineur contre le gré des parents, cause à ceux-ci un préjudice moral dont ils peuvent demander la réparation. — Nancy, 25 janv. 1873, S 73.2.255.-P.73.1074.-D.73.2.11. — V. *sup.*, n. 40.

710. Vainement il prétendrait qu'avant de s'adresser à lui le père aurait dû contraindre l'enfant à réintégrer le domicile paternel ; vainement aussi il manifesterait la crainte de voir l'enfant, chez son père, en but à des actes de brutalité ou de violence. — Même arrêt.

711. Un mineur, même impubère, est tenu de réparer le dommage causé pa son quasi-délit, s'il a l'intelligence assez développée pour comprendre la faute qu'il a commise. — Bordeaux, 31 mars 1852; P.53.1.284.-D.54.5.656. — En ce sens, Toullier, t. 11, n. 271 et s.; Aubry et Rau, t. 4, § 444, p. 747; Laurent, t. 20, n. 445 et 446; Labbé, note, S.91.1.49.-P.91.1.113; Petiton, note, D.90.1.145; Muteau, p. 147.

712. Un mineur en âge de discernement commet une faute engageant sa responsabilité lorsque, dans la cour de la pension où il est avec ses camarades, il jette en l'air, par contravention au règlement, un morceau d'ardoise ramassé par terre, qui, en retombant, atteint et blesse à l'œil un autre élève. En conséquence, le père dudit mineur peut être condamné à des dommages-intérêts, à raison de ce fait, en sa qualité d'administrateur légal des biens de son fils. — Nancy, 26 mai 1888, joint à Cass. 13 janv. 1890, S.91.1.49.-P.91.1.113.-D.90.1.145.

713 (Mont-de-Piété). — L'appréciateur d'objets présentés en nantissement au Mont-de-Piété, peut être déclaré responsable de la différence entre le produit des ventes des objets déposés et le montant des prêts effectués d'après l'estimation... encore bien qu'il n'ait pas signé, ainsi que l'exigeaient les règlements du Mont-de-Piété, la mention des estimations sur les registres des prêts ; il suffit que, de fait, les évaluations soient reconnues avoir été faites par lui.—Cass. 5 nov. 1834, S.34.1.691.

714. Le Mont-de-piété en prêtant à un négociant, sur dépôt de marchandises neuves, ne se livre, quelle que soit la multiplicité des prêts, à aucune opération illicite; et si d'ailleurs il ne lui est imputé aucune collusion frauduleuse, il ne saurait être tenu à aucune réparation à raison d'une diminution d'actif qui serait résultée des engagements de ce négociant au préjudice de ses créanciers. — Cass. 12 janv. 1875, S.75.1.254.-P.75.615.-D.75.1.145.—Rouen, 29 juill. 1875, S.76.2.33.-P.76.199.-D.76.2.159.

715. La délibération du conseil d'administration du 11 déc. 1844, le décret du 12 août 1863 et l'arrêté ministériel du 30 juin 1865 ne contiennent que des mesures d'ordre intérieur, dont l'inobservation ne peut être invoquée par les tiers comme fondement d'une action en dommages-intérêts. — Mêmes arrêts. — V. l'arrêt cassé de Paris, 18 nov. 1872, S.72.2.305.-P.72.1207.-D.75.1.145.

716. Indépendamment des cas spéciaux de responsabilité que la loi, par des prescriptions particulières, a imposés au Mont-de-Piété, le droit commun soumet cet établissement, comme toutes les autres personnes morales et les particuliers, à la réparation du préjudice causé par les fautes de leurs employés. — Cass. 21 juill. 1857, S.57.1.681.-P.58.268.-D.57.1.394; 6 août 1884, S.85.1.163.-P.85.1.385.-D.85.1.10. — Trib. Seine, 22 fév. 1894, D.95.2.12.

717. Par suite, bien qu'un article du règlement du Mont-de-Piété dispose que les objets volés, qui ont été engagés, ne peuvent être revendiqués par leur propriétaire que sous la condition du remboursement de la somme prêtée, il en est autrement lorsqu'il est constaté que le Mont-de-Piété a reçu ces objets dans des conditions qui auraient dû éveiller ses soupçons et qu'il a ainsi commis une faute et une imprudence. Dans ce cas, le Mont-de-Piété peut être condamné, non seulement à la restitution pure et simple des objets sans remboursement des prêts, mais encore à des dommages-intérêts s'il y a lieu. — Mêmes arrêts. — *Sic*, de Folleville, *Rev. prat.*, t. 27, p. 366 et s.

718. *Id.* à plus forte raison, si l'engagement des objets n'a pas été fait selon les conditions voulues par le règlement. — Cass. 28 nov. 1832, S.33.1.402.

719. Spécialement, le Mont-de-Piété peut être condamné à la restitution des objets volés et, en outre, à des dommages-intérêts lorsqu'il est constaté que le dépôt à titre de nantissement a été reçu quoique le dépositaire ne fût ni connu ni domicilié au lieu où est établi le Mont-de-Piété. — Même arrêt.

720. Jugé encore que le propriétaire d'objets volés et mis en gage au Mont-de-Piété a une action en dommages-intérêts contre cet établissement lorsque ses agents, en recevant le dépôt de ces objets, ont négligé de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la constatation de l'identité du déposant. — Paris, 26 déc. 1871, S.72.2.46.-P.72.225.-D.72.2.188.

721. Mais le Mont-de-Piété n'est pas responsable à cet égard du fait des commissionnaires qui ne sont pas ses agents, mais seulement les mandataires des déposants. — Même arrêt, et Cass. 6 août 1884, cité n. 716.

722. *Id.* lorsque l'administration du Mont-de-Piété a accepté un dépôt de bijoux visiblement neufs au vu d'un simple permis de séjour délivré par la préfecture de police, une telle pièce ne pouvant constituer la justification de domicile exigée par les règlements. — Paris, 24 janv. 1881, S.82.2.12.-P.82.1.96.-D.81.2.54.-Fr. jud.V.2.294. — Cass, 6 août 1884, cité n. 716.

723. Lorsque l'administration d'un Mont-de-Piété a

fait vendre, avant le terme fixé, des objets déposés en nantissement, la responsabilité qu'elle a encourue doit être déterminée d'après le droit commun et non d'après l'article de son règlement prévoyant le cas où le nantissement est égaré. Par nantissement *égaré*, on ne peut entendre que celui qu'on pouvait espérer retrouver, et qu'on n'a pas retrouvé, et non celui qu'il est inutile de chercher, et dont la disparition provient du fait du Mont-de-Piété, qui l'a, à tort, aliéné. — Cass. 13 mars 1883, S.83.1.223.-P.83.1.533.-D.84.1.112.

724 (Naufrage de bateau). — L'administration n'est responsable du naufrage d'un bateau arrivé dans un canal dont elle a la gestion, qu'autant que ce naufrage est prouvé provenir de la faute ou négligence des agents de l'administration : il ne suffirait pas d'établir que le naufrage a été causé, par exemple, par un pieu caché au fond du canal, si, d'ailleurs, rien ne justifie que les préposés de l'administration eussent connaissance de l'existence de ce pieu.—Cass. 27 juin 1832, S.32.1.838.

725. Mais la commune qui laisse subsister au fond d'un canal de navigation dont elle a la propriété et l'administration, un pieu pouvant faire échouer les navires, commet une imprudence dont elle est responsable.—Cass. (Belg.), 25 mai 1882, S.82.4.35.

726 (Notaire). —Le grand nombre de décisions intervenues sur la responsabilité des notaires nous détermine à en faire l'objet d'un paragraphe séparé. Voy. ci-après, n. 970 et s.—V. aussi *sup.*, n. 292.

727 (Nourrice). — La nourrice à laquelle une maladie syphilitique a été communiquée par le nourrisson que la mère lui avait confié, est fondée à demander des dommages-intérêts à la mère, encore bien qu'il ne soit pas démontré que celle-ci ait su que son enfant était syphylitique, s'il est établi que l'enfant était malade et malsain, et que, en conséquence, la mère a eu tort de ne pas le soumettre à la visite d'un médecin avant de le remettre à la nourrice. — Paris, 17 janv. 1884, S.86.2.174.-P.86.1.970.-Fr. jud.VIII.2.207.

728. De même, la nourrice à laquelle une maladie syphilitique a été communiquée par le nourrisson que lui a procuré le directeur d'un bureau de placement, peut actionner celui-ci en dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé cette maladie. — Lyon, 14 janv. 1853, S.53.2.473.-P.54.1.533.-D.54.2.93. — V. *sup.*, n. 667 et 668.

729. Egalement, l'Assistance publique, qui a confié à une nourrice un enfant abandonné, peut être condamnée à des dommages-intérêts envers la nourrice à laquelle l'enfant a communiqué une maladie syphilitique, lorsqu'il n'est pas justifié qu'avant d'être confié à la nourrice pour être allaité, l'enfant ait fait l'objet d'un examen sérieux et approfondi, bien que son origine inconnue et son aspect malingre et rachitique fussent de nature à faire naître des inquiétudes. — Paris, 24 fév. 1893, S. et P.93.2.72.-D.93.2.189.

730. Mais l'administration des hospices qui, avant de confier un enfant abandonné aux soins d'une nourrice, l'a fait visiter par un médecin afin de s'assurer qu'il n'était atteint d'aucune maladie contagieuse, ne peut encourir aucune responsabilité à raison d'une maladie qui ne s'est manifestée que deux mois après le commencement de l'allaitement. — Bordeaux, 31 juill. 1878, S.79.2.15.-P.79.102.

731. *Id.* alors surtout qu'au moment où l'enfant a été remis à la nourrice, il ne présentait aucun signe de maladie, qu'au contraire, sa santé avait paru très bonne au médecin et à la sage-femme qui lui donnaient des soins depuis sa naissance, et, qu'en outre, la mère était saine. — Poitiers, 26 déc. 1892, S. et P.93.2.103.-D.93.2.349.

732 (Office). — Le cédant d'un office qui, dans ses agissements, son attitude et ses propos malveillants, cherche à discréditer son cessionnaire auprès de sa clientèle, se rend passible de dommages-intérêts —Rouen, 4 fév. 1870, S.70.2.329.-P.70.1194.-D.71.2.155.

733. Jugé de même que le cédant d'un office qui, au lieu de mettre son successeur en rapport avec la clientèle, la détourne au contraire de l'étude par ses agissements, est passible de dommages-intérêts. — Orléans, 27 juin 1877, S.79.2.47.-P.79.223.-D.79.2.79. — V. *sup.*, v° *Clientèle.*

734 (Officiers ministériels). — Les officiers ministériels qui se plaignent d'un empiétement sur leurs attributions, ont le droit de saisir les tribunaux d'une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'empiétement, quoique ce dernier ait agi en vertu d'une autorisation de justice. — Orléans, 15 avril 1861, S.63.1.102.-P.63.233. —Cass. 17 nov. 1862, S.63.1.100.-P.63.323.-D.62.1.530; 11 fév. 1863, S.63.1.103.-P.63.328.-D.63.1.69

735. La tolérance de la chancellerie et du parquet, au point de vue disciplinaire, ne met pas obstacle à l'action en dommages-intérêts de ceux qui sont lésés par les agissements irréguliers de certains officiers ministériels. — Lyon, 22 fév. 1877, S.77.2.151.-P.77.615.-D.77.2.104. — Cass. 12 fév. 1878, S.78.1.153.-P.78.382.-D.78.1.117. — V. aussi Toulouse, 18 janv. 1866. S.66.2.107.-P.66.459.-D.66.2.6.

736. Une corporation ou quelques-uns de ses membres réunis dans un intérêt commun ont le droit de poursuivre une action en dommages-intérêts sans être astreints à l'obligation de spécifier la quotité du préjudice souffert par chacun des demandeurs. — Lyon, 22 fév. 1877, cité ci-dessus.

737 (Omnibus).—V. *Voitures.*

738 (Ordre). — Aucun texte de loi ne faisant un devoir à un créancier hypothécaire de contester la préférence accordée sur lui à d'autres créanciers, son abstention, fût-elle préjudiciable à d'autres, ne saurait, de plein droit, le rendre passible de dommages-intérêts. — Cass. 10 fév. 1896, S. et P.1900.1.276.-D.96.1.127.-Pand.98.1.29.

739 (Ordre amiable).—Le créancier qui, sans motif plausible, refuse son consentement à un ordre amiable, est-il passible de dommages-intérêts envers les autres créanciers? — Voy. sur ce point les notes de l'art. 751, C. proc.

740 (Ouvrier). — Une loi nouvelle, du 9 avril 1898, a été édictée, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Nous en donnons le texte ci-après en *Appendice* aux art. 1382 et 1383. — Voici la jurisprudence antérieure à cette loi.

741. La responsabilité du patron envers l'ouvrier victime d'un accident survenu au cours du travail qui lui a été confié est déterminée par les art. 1382 et s., C. civ., et non par les art. 1710 et 1135 du même Code. — Liège, 18 juin 1885, S.85.4.25.-P.85.2.33. — Trib. Mons, 14 nov. 1885, S.88.4.6.-P.88.2.10. — Bordeaux, 9 nov. 1892, S. et P.93.2.148. — Rennes, 20 mars 1893, S. et P.94.2.36.-D.93.2.526. — Cass. 15 juill. 1896, S. et P. 97.1.229.-D.98.1.141.-Pand.97.1.513.—Rouen (motifs), 3 déc. 1898, S, et P.99.2.197.-D.99.2.316. —En ce sens, Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 511; Fromageot, *De la faute*, p. 85; Chesney, note, Pand.97.1.513. V. aussi Dalloz, *Suppl.*, v° *Travail*, n. 388 et 389.

742. Jugé, au contraire, que l'action en responsabilité dirigée par un ouvrier contre son patron, à raison d'un accident du travail, n'est pas fondée sur les art. 1382 et 1383, C. civ., lesquels règlent les conséquences d'un fait dommageable entre personnes que n'unit aucun lien contractuel ; cette action prend sa source dans la convention de louage de services qui lie les parties. — Cour sup. de Luxembourg, 27 nov. 1884, Trib. civ. Bruxelles, 25 avr. 1885, et Trib. comm. Bruxelles, 28 avril 1885, S.85.4.4.25.-P.85.2.33. — Trib. comm. Anvers, 21 sept. 1885, S.88.4.6.-P.88.2.10. — Gand, 18 juin 1887, S.89.4.1.-P.89.2.1. — V. aussi Cass. belg. 8 janv. 1886, S.86.4.25.-P.86.2.42.-D.86.2.153. — En ce sens, Sainctelette, *Responsab. et garant.*, p. 110 et s. ; Sauzet, *Rev. crit.*, 1883, p. 616 et s. ; Labbé, notes, S.85.4.25.-P.85.2.33, S.86.4.25-P.86.2.42, S.89.4.1.-P.89.2.1. ; Huc, t. 8, n.

426 et s. ; Glasson, *Le Code civ. et la quest. ouvr.*, p. 30 et s. ; Pont, *Mémoires de l'acad. des sciences morales et polit., Rec. Vergé,* 1886, t. 1, p. 626, et t. 3, p. 129 ; Cotelle, *Rev. prat.*, t. 55, p. 529 ; Demangeat, *Rev. prat.*, t. 55, p. 556 et s. ; Hubert Valleroux, *Contr. de trav.*, p. 269 ; Rouard de Card, *Fr. jud.*, XV.1.109 et XVIII.1. 161. V. aussi Esmein, note, S. et P.97.1.17.

743. L'ouvrier, victime d'un accident, ne peut en faire peser la responsabilité sur le patron qu'à la charge d'établir qu'une faute du patron a été la cause de l'accident. — Cass. 2 déc. 1884, S.86.1.367.-P.86.1.900.-D.85.1. 423. — Liège, 18 juin 1885, S.85.4.25.-P.85.2.33. — Bruxelles, 2 nov. 1885, S.87.4.21.-P.87.2.41. — Trib. Mons, 14 nov. 1885, S.88.4.6.-P.88.2.10. — Cass. belg. 8 janv. 1886, S.86.4.25.-P.86.2.42.-D.86.2.153. — Cass. 31 mai 1886, S.87.1.209.-P.87.1.508.-D.87.1.163.-Pand. 86.1.157. — Trib. Moulins, 8 janv. 1887, S.87.2.173.-P.87.1.874. — Orléans, 20 déc. 1888, S.90.2.14.-P.90. 1.202.—Cass. belg. 28 mars 1889, S.90.4.17.-P.90.2.33. — Rouen, 12 mars 1891, S. et P.94.2.243. — Rennes, 20 mars 1893, S. et P.94.2.36.-D.93.2.526. — Cass. 5 avril 1894, S. et P.97.1.229.-D.94.1.479.-Pand.95.1. 90 ; 15 juill. 1896, S. et P.97.1.229.-D.98.1.141.-Pand. 97.1.513. — En ce sens, Lefebvre, *Rev. crit.*, 1886, p. 518 et s. ; Glasson, *loc. cit.* ; Cotelle, *Rev. prat.*, t. 55, p. 531 ; Fromageot, Chesney, *loc. cit.*

744. Jugé, au contraire que l'ouvrier blessé est fondé à demander une indemnité au patron sans avoir à prouver qu'une faute est imputable à celui-ci ; c'est au patron qui veut se décharger de la responsabilité de l'accident, qu'il incombe de prouver que cet accident est arrivé par la faute de l'ouvrier ou par l'événement de force majeure.— Cour sup., Luxembourg, 27 nov. 1884, Trib. civ. Bruxelles, 25 avril 1885, et Trib. comm., Bruxelles, 28 avril 1885, S.85.4.25.-P.85.2.33. — En ce sens. Sainctelette, *Respons. et garant.*, p. 158 et s. ; Labbé, *loc. cit.* ; Marc Gérard, *Rev. crit.*, 1888, p. 427 ; Huc, Rouard de Card, *loc. cit.* V. aussi Tarbouriech. *Responsab. des accid.* ; Josserand, *Responsab. du fait des choses inanimées* ; Saleilles, *Les accid. du travail* ; Bouvier, *Rev. crit.*, 1898, p. 176 ; Esmein, note, S. et P.97.1.17.

745. Dans tous les cas, le patron ou directeur d'industrie a la stricte obligation de protéger l'ouvrier contre les dangers qui peuvent être la conséquence du travail auquel cet ouvrier est employé ; par suite, il doit prévoir les causes, non seulement habituelles, mais même simplement possibles d'accidents, et prendre toutes les mesures de nature à les éviter. — Dijon, 27 avril 1877, joint à Cass. 7 janv. 1878, S.78.1.442.-P.78.1074.-D.78. 1.297. — Grenoble, 6 fév. 1894, S. et P.95.2.31.-D.94. 2.304. — Nancy, 8 fév. 1896, D.97.2.110.

746. Par suite, il est à bon droit déclaré en faute lorsqu'il a négligé de prendre, dans l'intérêt de son ouvrier, une précaution que commandait à la fois l'inexpérience professionnelle de celui-ci et la nature délicate du travail qui lui était imposé en dehors de ses attributions habituelles. — Cass., 7 mars 1893, S. et P.93.1.292.-D.93. 1.208.

747. Et il doit même prémunir les ouvriers contre les effets de leur imprudence personnelle. — Amiens, 15 nov. 1883, S.84.2.6.-P.84.1.88. — V. aussi Douai, 27 juin 1881, S.84.2.7.-P.84.1.89.-D.82.2.183, et Trib. Moulins, 8 janv. 1887, S.87.2.173.-P.87.1.874.

748. L'accident occasionné à un ouvrier par l'installation vicieuse d'une machine engage la responsabilité du patron, alors même que la victime de l'accident a elle-même une imprudence ou une négligence à se reprocher, sauf à modérer la réparation en raison de cette circonstance. — Paris, 4 fév. 1870, S.70.2.324.-P.70.1186.-D. 70.2.111 ; 21 déc. 1874, D.76.2.72. — Caen, 17 mars 1880, S.80.2.176.-P.80.789. — V. *sup.*, *n.* 22.

749. Mais si l'imprudence de l'ouvrier, victime d'un accident, autorise les tribunaux à réduire le chiffre des dommages-intérêts, elle ne leur permet pas d'affranchir de toute responsabilité le patron dont la faute constatée a déterminé l'accident. — Cass. 7 août 1895, S. et P.96. 1.127.-D.96.1.81.-Pand.96.2.283. — V. *sup.*, n. 22.

750. L'obligation des patrons de veiller à la sûreté de leurs ouvriers est surtout rigoureuse vis-à-vis des enfants. — Lyon, 9 déc. 1854, S.55.2.606.-P.56.1.331.-D. 55.5.391 ; 26 avril 1871, S.71.2.156.-P.71.531.-D.71.2. 41. — Paris, 29 avril 1875, S.76.2.182.-P.76.745.-D.76.2. 96. — Nancy, 9 déc. 1876, S.79.2.228.-P.79.972.-D.79. 2.47. — Aix, 10 janv. 1877, S.77.2.336.-P.77.1306.-D. 77.2.204. — Paris, 12 déc. 1881, S.82.2.136.-P.82.1. 704. — Lyon, 24 avril 1894, D.95.2.50.

751. Ainsi, il y a imprudence de la part du patron qui emploie un enfant dans une position isolée à proximité d'une courroie de transmision ; peu importe que le travail de l'enfant ne soit pas en lui-même dangereux. — Paris, 12 déc. 1881, cité-dessus.

752. Il y a également imprudence de la part du patron qui emploie un enfant au service d'une machine à vapeur, et, dès lors, ce patron peut être déclaré responsable de l'accident arrivé à l'enfant, bien qu'il y ait eu faute de la part de celui-ci. — Paris, 29 avril 1875, cité n.750.

753. De même, l'accident arrivé à un enfant pris dans l'engrenage d'une machine, engage la responsabilité du patron, alors qu'il suffisait pour prévenir cet accident d'une précaution élémentaire, telle que l'établissement d'un treillis autour de la machine... et cela encore bien qu'il y ait eu faute de la part de l'enfant.—Aix, 10 janv. 1877, cité n. 750.

754. *Id...* encore bien que la défense de passer par l'endroit dangereux eût été faite à l'enfant. — Lyon, 26 avril 1871 et Nancy, 9 déc. 1876, cités n. 750.

755. Décidé même que le patron commet une faute engageant sa responsabilité, en négligeant de surveiller dans son atelier, même après l'heure du travail, les enfants employés par lui, et en laissant à leur disposition des instruments dangereux. — Bordeaux, 19 août 1878, S.79.2.13.-P.79.98.

756. Du reste, dans le cas de faute de l'enfant qui a été victime de l'accident, le chiffre des dommages-intérêts à payer par le patron doit être modéré à raison de cette circonstance. — Nancy, 9 déc. 1876 ; Aix, 10 janv. 1877, et Bordeaux, 19 août 1878, précités.

757. L'ouvrier blessé dans un travail dangereux n'a point de recours en responsabilité contre son patron, lorsque le danger est inhérent à la profession même de l'ouvrier, qu'aucun défaut de précaution n'est imputable au patron, et que l'accident doit dès lors être considéré comme un cas fortuit. — Lyon, 9 mai 1874, S.74.2.316. -P.74.1298. — Cass. 26 nov. 1877, S.78.1.148.-P.78. 374.-D.78.1.118.

758. Mais l'ouvrier ne peut être considéré comme victime d'un risque attaché à la profession qu'il exerce, lorsque l'accident a été causé par une machine au fonctionnement de laquelle il était étranger. — Nancy, 8 fév. 1896, D.97.2.110.

759. Le patron ne peut être déclaré responsable de l'accident survenu à un ouvrier lorsque cet accident est imputable à la seule imprudence de l'ouvrier. — Cass. 9 mars 1880, D.80.1.296 ; 15 nov. 1881, S.83.1.402.-P. 83.1.1025.-D.83.1.159 ; 2 déc. 1885, S.87.1.312.-P.87. 1.759 ; 18 oct. 1886, S.87.1.16.-P.87.1.24.-Pand.88.1. 215. — Trib. Havre, 20 mai 1891, joint à Rouen, 25 janv. 1892, S. et P.94.2.141.-D.93.2.121. — Grenoble, 27 déc. 1892, S. et P.94.2.139.-D.93.2.534. — Paris, 6 juin 1894, S. et P.97.2.225.-D.95.2.7. — Nancy, 29 juin 1895, S. et P.97.1.231.-D.97.1.71.

760. Il en est ainsi alors même que le patron aurait omis de se conformer à l'une des mesures de précaution prescrites par la loi du 12 juin 1893. — Nancy, 29 juin 1895, cité ci-dessus, — ... ou aurait contrevenu à une disposition d'un règlement relatif aux carrières, si cette circonstance n'a eu aucune influence sur l'accident. — Cass. 12 janv. 1897, S. et P.97.1.231.-D.97.1.71.

761. Décidé même que la demande formée contre son patron par un ouvrier carrier, blessé par l'explosion d'une mine, au moment où il la bourrait, est à bon droit rejetée, bien qu'il soit constaté que le patron avait eu le tort de fournir à l'ouvrier un bourroir non conforme aux prescriptions d'un arrêté préfectoral, si l'ouvrier lui-même avait commis l'imprudence de charger la mine sans se servir d'une bourre d'isolement, et s'il est impossible d'affirmer que l'accident soit plutôt la conséquence de la faute du patron que le résultat de l'imprudence de l'ouvrier. — Cass. 2 déc. 1884, S.86.1.367.-P.86.1.900.-D. 85.1.423.

762. Peu importe, en ce cas, qu'un jugement correctionnel ait condamné le patron pour contravention à l'arrêté préfectoral dont il s'agit, si le même jugement, en acquittant le patron du chef de blessures involontaires, pour lequel il était également poursuivi, a déclaré qu'il n'était pas suffisamment établi que l'inobservation des règlements eût occasionné la blessure de l'ouvrier.—Même arrêt.

763. Mais décidé que le patron qui contrevient aux dispositions de la loi du 19 mai 1874, en employant à un travail de nuit un ouvrier mineur de seize ans, commet une faute qui est en relation nécessaire avec l'accident survenu à l'ouvrier pendant l'indue prolongation de son séjour dans l'atelier. — Cass. 7 août 1895, S. et P.96.1. 127.-D.96.1.81.-Pand.96.2.283.

764. Le fait par le patron d'avoir donné des secours à l'ouvrier blessé à son service, n'implique pas, de sa part, la reconnaissance d'une faute commise ou d'une responsabilité encourue, alors même que ces secours auraient été donnés conformément à un règlement sur les secours à donner aux ouvriers de l'usine en cas d'accidents survenus dans les travaux. — Angers, 17 mai 1877, joint à Cass. 26 nov. 1877, cité n. 757.

765. Mais l'arrêt qui déclare, en fait, que l'accident aurait pu être évité, et qui considère comme constitutive de faute de la part du patron, l'absence de toutes précautions à cet égard, fait une juste application des règles de la responsabilité. — Cass. 7 janv. 1878, S.78.1.412.-P. 78.1074.-D.78.1.297.

766. Au reste, il n'est pas nécessaire, pour que la condamnation prononcée contre le patron soit justifiée, qu'une faute à sa charge soit constatée par des motifs exprès ; il suffit qu'elle résulte implicitement des déclarations de l'arrêt. — Cass. 13 janv. 1868, S.68.1.298.-P. 68.766.-D.68.1.13.

767. Les tribunaux, en allouant à la victime d'un accident une rente viagère à titre d'indemnité à la charge du maître, peuvent ordonner que le service de cette rente sera assuré par l'achat, aux frais du maître, d'une inscription de rente sur l'Etat immatriculée pour l'usufruit au nom de l'indemnisé, et pour la nue propriété au nom du maître. — Paris, 4 fév. 1870, S.70.2.324.-P.70.1186.-D. 70.2.111.—Lyon, 26 avril 1871, S.71.2.156.-P.71.531.-D.71.2.41.

768. En accordant à la veuve d'un ouvrier mort victime d'un accident une rente viagère à titre d'indemnité, les tribunaux peuvent ordonner que cette rente cessera en tout ou en partie au cas où la veuve viendrait à se remarier : cette condition n'a rien d'illicite. — Dijon, 23 nov. 1866, S.67.2.7.-P.67.85.-D.67.2.13.—*Sic,* Sourdat, n. 132 *bis.* — *Contrà,* Dijon, 12 mai 1864, S. et P. *ibid.*, note.

769. Lorsque des dommages-intérêts sont accordés personnellement à l'enfant victime d'un accident, le père ne peut réclamer pour lui-même une seconde indemnité. — Lyon, 26 avril 1871, S.71.2.156.-P.71.531.-D.71.2.41. — V. ci-après v° *Parents.*

770. La responsabilité de l'accident arrivé à un ouvrier dans l'exécution d'un travail incombe, non à l'entrepreneur qui emploie l'ouvrier, mais à celui pour le compte et dans l'intérêt duquel le travail est effectué, si l'accident est arrivé uniquement par la faute de ce dernier.—Cass. 9 fév. 1857, S.57.1.534.-P.57.1191.-D.57.1.220.

771. Ainsi, la responsabilité de l'accident arrivé à un ouvrier pendant qu'il posait, dans une usine, un appareil à gaz au-dessus d'un arbre de rotation dont le mouvement l'a blessé, incombe au propriétaire de l'usine, qui a à se reprocher de n'avoir pas fait suspendre le mouvement de cet arbre pendant les travaux effectués dans son voisinage, et non à l'entrepreneur qui emploie cet ouvrier et qui, étranger à l'usine, n'avait aucun ordre à y donner. — Même arrêt.

771 *bis.* Sur le point de savoir si l'ouvrier victime d'un accident peut cumuler le bénéfice d'une assurance-réparation avec le bénéfice de l'action contre les tiers auteurs de l'accident ou contre le patron, V. Chavegrin, dissert., S. et P.1900.4.1.

772. L'ouvrier ne peut être déclaré responsable envers son patron des malfaçons qu'il a commises dans un ouvrage dont il a été chargé, qu'autant qu'une faute est constatée contre lui dans l'exécution de ce travail. En conséquence, l'ouvrier est à bon droit exonéré de toute responsabilité lorsqu'il est constaté qu'il n'a travaillé que sous les ordres et sous la surveillance du patron, et que celui-ci connaissait au moment où il avait choisi l'ouvrier, l'insuffisance de ses aptitudes pour ce genre de travail.— Cass. 15 fév. 1892, S. et P.92.1.143.-D.92.1.364.-Pand. 92.1.344.-Fr. jud.XVI.2.216.

773. V. encore v° *Chemin de fer.*

774 (Parents). — Tous les parents de la victime d'un accident, lésés par suite de son décès, peuvent exercer leur action en dommages intérêts, soit simultanément, soit isolément. — Dijon, 12 mai 1897, S. et P. 97.2.243.-D.97.2.414.-Pand.98.2.195.

775. Peu importe que le demandeur en dommages-intérêts soit héritier ou non du défunt. — Même arrêt.

776. *Id.* Spécialement, la mère de la victime d'un accident mortel est recevable à former une demande en dommages-intérêts contre l'auteur de l'accident, — Alger, 23 mai 1892, S. et P.94.2.62.-D.94.2.47. — Nîmes, 11 nov. 1897, S. et P.98.2.176. — V. aussi Caen, 5 nov. 1895, S. et P.98.2.95.-Pand.96.2.332.

776 *bis.* Il en est ainsi bien qu'elle ne soit pas héritière de la victime qui a laissé un enfant; il suffit que l'accident lui ait causé un préjudice direct et personnel. — Alger, 23 mai 1892, cité ci-dessus.

777. Peu importe que l'enfant de son fils ait déjà obtenu en justice des dommages-intérêts contre la partie responsable, à raison du même accident. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1351, n. 505.

778. Et il n'est pas non plus nécessaire qu'il existât entre le demandeur en dommages-intérêts et la victime une obligation réciproque de se fournir des aliments. — Cass. 20 fév. 1863, S.63.1.321.-P.64.623.-D.64.1.99.— Besançon, 1er déc. 1880 (motifs), S.81.2.20.-P.81.1.219. -D.81.2.65. — Trib. Lyon, 11 juin 1892, S. et P.94.2. 22. — Dijon, 12 mai 1897, cité n. 774. — *Sic,* Demolombe, t. 8, n. 675 ; Lacoste, note, S. et P.97.2.25. — En sens contraire, Rouen, 24 fév. 1894, S. et P.97.2.25. V. aussi Douai, 23 janv. 1899, S. et P.99.2.296.

779. Ainsi, les frères et sœurs de la victime peuvent, s'ils sont lésés par son décès, être aussi bien fondés que ses père et mère, sa veuve ou ses enfants, à intenter l'action en dommages-intérêts. Il en est notamment ainsi, quand la victime était l'aîné de la famille, remplaçant, auprès de ses frères et sœurs plus jeunes, le père de famille décédé. — Dijon, 12 mai 1897, cité n. 774. V. aussi Trib. Lyon, 11 juin 1892, cité ci-dessus. — En sens contraire, Rouen, 24 fév. 1894, cité ci-dessus. V. aussi Douai, 23 janv. 1899, cité ci-dessus.

780. Jugé de même que la sœur d'un individu qui a péri dans un accident, est recevable à demander des dommages-intérêts contre l'auteur de cet accident, bien que la dette alimentaire n'existât pas entre elle et son frère, si d'ailleurs elle vivait avec celui-ci en commun ménage, profitait de ses libéralités, et si elle a, par suite, éprouvé un

préjudice effectif. — Lyon, 18 mars 1865, S.65.2.258.-P.65.957.

781. Décidé dans le même sens que s'il ne suffit pas, pour autoriser une action civile en dommages-intérêts, qu'il soit justifié d'un lien de parenté ou d'affection entre la victime d'un crime ou d'un délit et ceux qui en réclament réparation, il n'est pas non plus nécessaire que des obligations naturelles et légales les rattachent l'un à l'autre ; il suffit qu'il y ait préjudice réel pour donner droit à réparation.— Bourges, 16 déc. 1872, S.74.2.71.-P.74.342.-D.73.2.197.

782. Spécialement, est recevable l'action des frères et sœurs de la victime, qui ont éprouvé de sa mort un dommage positif et matériel résultant de la solidarité des intérêts de la famille et de l'exploitation en commun du patrimoine indivis.—Même arrêt.

783. Et cette action, pour être régulièrement exercée, ne doit pas nécessairement être divisée suivant les droits de chacun des intéressés ; elle peut être exercée collectivement, sauf répartition ultérieure de l'indemnité entre eux. — Même arrêt.

784. Mais il est indispensable, pour que cette action soit accueillie, qu'elle s'appuie sur la justification d'un préjudice matériel ou moral, actuel et certain. Il ne suffit pas qu'il soit simplement éventuel ou possible. — Besançon, 1er déc. 1880, S.81.2.20.-P.81.1.219.-D.81.2.65. — Douai, 28 déc. 1892, S. et P.94.2.22. — V. *sup.*, n. 44.

785. Et l'arrêt qui décide qu'il n'est point justifié que les petits-enfants aient subi un préjudice par suite de la mort de leur grand-père tué par accident, et qui, en conséquence, rejette la demande en dommages-intérêts formée par les petits-enfants, ne fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui appartient aux juges du fond et ne viole aucune loi. — Cass. 15 avril 1890, S.90.1.501.-P.90.1.1224.-Pand.90.1.550.

786 Le tribunal saisi d'une demande en dommages-intérêts au nom d'une personne lésée réclamant pour elle-même et de son chef la réparation entière du dommage, peut étendre l'effet de sa décision à d'autres membres de la famille, notamment aux enfants de cette personne, lorsqu'ils sont à sa charge, et que les mesures prises à leur égard sont ainsi la conséquence des obligations naturelles et légales que sa qualité lui impose. — Spécialement, une mère dont le fils avait été tué en duel, a pu obtenir, à titre de réparation, une rente viagère réversible sur la tête de deux autres fils majeurs, mais frappés d'aliénation mentale, dont le défunt était le soutien aussi bien que d'elle-même, et cela bien que ces derniers n'eussent pas figuré dans l'instance. — Cass. 20 fév. 1863, S.63.1.321.-P.64.623.-D.64.1.99. — *Sic*, Sourdat, t. 1, n. 30 *bis*. — V. aussi en ce sens, Cass. 12 juin 1841, P.64.623, note, et F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 9, n. 279.

787. En ce qui touche la rente viagère à laquelle peuvent avoir droit le conjoint, les enfants ou les ascendants d'un ouvrier décédé à la suite d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion de son travail, V. ci-après, L. 9 av. 1898, art. 3, 9 et 10.

788. V. ci-dessus, n. 769.

789 (Percepteur). — Le percepteur, à la charge duquel aucune faute personnelle n'est d'aillleurs relevée, ne peut être déclaré responsable des poursuites qu'il a exercées sur l'ordre de l'administration, par suite d'une fausse appréciation faite par celle-ci, des conditions dans lesquelles devait être acquittée une taxe, alors que cette taxe résulte de rôles régulièrement établis et visés par les autorités administratives. — Cass. 21 mars 1887, S.87.1.168.-P.87.1.392.-D.88.1.85.

790 (Photographe). — Le photographe, bien que propriétaire de ses clichés, se rend passible de dommages-intérêts s'il expose dans des endroits publics les épreuves obtenues avec ces clichés sans l'autorisation formelle de la personne dont la chose ou les traits y sont reproduits. — Trib. Seine, 30 avril 1896, D.96.2.376.-Fr. jud.XX.2.365.

791-792 (Pigeons voyageurs). — Le propriétaire qui élève, dans une ville, des pigeons voyageurs est fondé à actionner en dommages-intérêts le voisin qui, prétendant avoir à se plaindre des incursions des pigeons sur le toit de sa maison, les a attirés chez lui et détruits au moyen d'appâts empoisonnés contrairement à un arrêté préfectoral interdisant la capture et la destruction des pigeons voyageurs par quelque moyen que ce soit. — Cass. 11 août 1890, S.91.1.169.-P.91.1.393.-D.91.1.17.-Pand. 90.1.521-Fr. jud.XV.2.24. — La légalité d'un tel arrêté préfectoral avait été contestée (V. les observat. qui accompagnent l'arrêt, *loc. cit.*). Mais une loi du 4 mars 1898, modifiant l'art. 6 de la loi du 22 juill. 1896, punit maintenant d'une amende de 16 à 100 fr., sans préjudice de tous autres dommages-intérêts et de l'application, le cas échéant, des peines portées aux art. 401 et 454 C. pén., toute personne qui, en n'importe quel lieu ou quel temps, par n'importe quel moyen, aura capturé ou détruit, ou tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

793 (Plainte). — Le dépôt d'une plainte n'entraîne pour le plaignant aucune responsabilité s'il n'a pas agi avec mauvaise foi ni même avec légèreté, bien que l'individu poursuivi ait été acquitté.—Cass. 17 avril 1878, S.78.1.255.-P.78.649.-D.79.1.72.

794. Mais la condamnation à des dommages-intérêts, prononcée contre l'auteur d'une plainte adressée au parquet et dénonçant un officier ministériel comme coupable d'avoir falsifiée des écritures, est justifiée dès lors que les juges qualifient cette plainte de calomnie. En qualifiant ainsi la plainte, les juges reconnaissent à la fois son existence, son défaut de fondement et l'intention malveillante dont elle s'est inspirée, et ces trois points souverainement appréciés, sont constitutifs d'une faute à la charge du plaignant ; cette qualification constate aussi suffisamment qu'un préjudice a été causé, une plainte calomnieuse portée contre un officier ministériel à l'occasion de ses fonctions lui causant virtuellement un préjudice. — Cass. 13 avril 1892, S. et P.96.1.437.-D.92.1.303.-Pand.93.1.319.

795. L'auteur d'une plainte suivie d'une ordonnance et d'un arrêt de non-lieu peut même être condamné à des dommages-intérêts bien que la plainte n'ait pas été faite avec mauvaise foi, s'il est constaté qu'elle a été portée témérairement et avec une légèreté regrettable. — Cass. 4 juin 1896, S. et P.96.1.437.-D.96.1.447.-Pand.96.1.523.-Fr. jud.XX.2.337.

796 (Possession). — La recevabilité d'une action en dommages-intérêts fondée sur la destruction, par le défendeur, de cultures et de constructions qui sont l'œuvre du demandeur et qu'il possède de fait, n'est pas subordonnée à la condition que ce demandeur justifiera de la propriété ou tout au moins de la possession légale du terrain par lui occupé.—Cass. 1er mars 1875, S.76,1.309.-P.76.754.-D.76.1.178.

797 (Poursuites correctionnelles). — La partie qui, pouvant citer son adversaire en justice civile, l'a traduit au correctionnel dans un esprit malveillant et vexatoire, peut être condamnée à payer des dommages-intérêts au prévenu acquitté. — Cass. 2 déc. 1861, S.62.1.123.-P.62.1066.-D.62.1.171.—*Sic*, Sourdat, t. 1, n. 439, note 3. — V. *sup.*, n. 2.

798 (Poursuites judiciaires).—Le créancier qui, par son retard à poursuivre son débiteur a mis celui-ci dans l'impossibilité d'exercer un recours utile contre un tiers qui a été, dans l'intervalle, déclaré en faillite, ne peut être par cela seul déclaré responsable du préjudice éprouvé par le débiteur. — Cass. 4 fév. 1867, S.67.1.104.-P.67.253.-D.67.1.78.

799. Des allégations inexactes, invoquées de bonne foi à l'appui de poursuites judiciaires, ne peuvent donner lieu à une action en dommages-intérêts contre le poursuivant, lorsque les poursuites pouvaient se justifier par d'autres motifs, et que ces allégations n'ont causé aucun dommage

moral ou matériel appréciable. — Douai, 7 mai 1856, S. 57.2.209.-P.57.964.

800 (Procès abusif ou injuste). — Le plaideur qui, de mauvaise foi, a soulevé de nombreuses difficultés, peut être condamné à des dommages-intérêts en outre des dépens. — Cass. 3 mai 1836, S.36.1.914 ; 11 janv. 1837, P.37.1.497 ; 31 janv. 1876, S.76.1.293.-P.76.728.-D.77.1.230 ; 14 août 1877, S.78.1.174.-P.78.419.-D.78.1.298 ; 21 avril 1880, S.81.1.223.-P.81.1.531.-D.80.1.410 ; 15 mars 1881. S.81.1.464.-P.81.1.1191.-D.81.1.368 ; 9 juill. 1884, S.85.1.103.-P.86.1.236.-D.85.1.392 ; 13 nov. 1889, S.90.1.24.-P.90.1.38.-D.90.1.37 ; 3 août 1891, S. et P. 92.1.366.-D.92.1.566.-Pand.92.1.255 ; 27 avril 1892, S. et P.95.1.391 ; 14 mars 1894, S. et P.98.1.333.-D.94.1.305.-Pand.95.1.386. — V. aussi Cass. 4 août 1880, S.82.1.29.-P.82.1.45.-D.81.1.438 ; 4 janv. 1898, S. et P.99.1.441.-D.99.1.164.-Pand.98.1.153.-Fr. jud. XXII.2.20. — V. encore *sup.*, n. 393, et *inf.*, n. 885.

801. De même, le demandeur qui succombe, peut être condamné à des dommages-intérêts lorsque son action a été intentée dans des circonstances qui impliquent un abus du droit de saisir les tribunaux et une faute ayant causé un préjudice au défendeur. — Cass. 24 juill. 1882, S.85.1.371.-P.85.1.906.-D.84.1.185.-Fr. jud.VII.2.54 ; 28 mai 1884, S.85.1.61.-P.85.1.133.-D. *Suppl.*, v° *Responsab.*, n. 83 ; 24 oct. 1898, S. et P.99.1.453.-D.1900.1.128 ; 29 juin 1899, S. et P.99.1.409.-Fr. jud.XXIV.2.19. — V. aussi Cass. 11 juin 1890, S. et P.92.1.449.-D.91.1.193.-Pand.90.1.427, et Cohendy, note sur le dernier arrêt, D. *loc. cit.*

802. Et l'existence d'une faute de la part du demandeur est suffisamment constatée lorsque les juges du fait déclarent que des litiges antérieurs ne pouvaient laisser au demandeur aucune illusion sur le mal-fondé de ses agissements, qui ont causé témérairement un grave préjudice, spécialement par la publicité donnée à ses prétentions. ... alors surtout qu'il s'agit d'une action en contrefaçon de brevet d'invention. — Cass. 25 avril 1893, S. et P.96.1.93.

802 *bis*. *Id.*... lorsque les juges du fait déclarent que la demande n'est que la reproduction de demandes identiques où le demandeur a déjà succombé et que l'instance nouvelle est dépourvue de toute justification. — Cass. 16 janv. 1899, S. et P. 1900.1.231.-D.99.1.135.-Pand. 1900.1.40.

803. *Id.*... lorsque les juges du fait déclarent que le demandeur a persisté à produire contre le défendeur des imputations dommageables, dont un premier jugement auquel il avait acquiescé avait fait justice, et qu'il s'est obstiné dans des prétentions déclarées inadmissibles dans une précédente instance. — Cass. 13 juin 1895, S. et P. 96.1.230.-D.95.1.501.-Pand.95.7.115.

804. *Id.*... lorsqu'ils déclarent que, bien qu'une expertise amiable eût justement fixé les droits des parties, le demandeur n'a cessé, pendant une longue période d'années, de provoquer, toujours pour le même objet, une série d'instances *diverses et téméraires*. — Cass. 1er juill. 1889, S.90.1.205.-P.90.1.502.-D.90.1.375.-Pand.90.1.177.

805. *Id.*... lorsqu'ils se fondent, pour condamner le demandeur à des dommages-intérêts, sur la mauvaise foi avec laquelle il réclame une créance faisant double emploi avec une autre créance, et sur les poursuites rigoureuses qu'il a exercées contre le défendeur.—Cass. 11 nov. 1861, S.63.1.151.-P.63.544.-D.62.1.465.

806. *Id.*... lorsqu'ils déclarent que l'action du demandeur ne repose sur aucun intérêt sérieux et légitime, que l'instance n'a été engagée que dans un esprit manifeste de vexation, et qu'ainsi, sans utilité pour lui-même, il a obligé ses adversaires à soutenir un procès qui leur a occasionné un préjudice réel. — Cass. 9 mai 1893, S. et P. 93.1.357.-Pand.94.1.496.

807. *Id.*... lorsque les juges du fait relèvent les agissements peu scrupuleux du demandeur, le profit illicite qu'il a essayé de faire, et les manœuvres auxquelles il s'est livré. — Cass. 6 mars 1895, S. et P.97.1.123.-D. 95.1.311.-Pand.96.1.95.

808. Mais ce n'est qu'autant qu'elle a agi par chicane ou dans un but de vexation que la partie qui succombe dans une contestation judiciaire doit être condamnée à des dommages-intérêts en outre des dépens ; et la bonne ou mauvaise foi des plaideurs est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges de la cause.—Cass. 13 juill. 1852, P.53.2.176.-D.52.1.240.

809. En effet, en principe, c'est un droit pour les particuliers de soumettre aux tribunaux le jugement des différends qui les divisent, et l'exercice de ce droit ne peut devenir une faute qu'autant qu'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins un acte d'erreur grossière, équipollent au dol. — Cass. 14 août 1882, S. 83.1.145.-P.83.1.353 ; 7 déc. 1885, S.88.1.252.-P.88.1.611.-D.86.1.207 ; 6 mars 1889, S.89.1.371.-P.89.1.911.-D.89.1.284.-Pand.89.1.372 ; 22 avril 1890, S. et P.92.1.52.-D.90.1.465 ; 11 juin 1890, S.90.1.472.-P.90.1.1124.-D.90.1.324.-Pand.91.1.206 ; 14 avril 1891, S. et P.94.1.351.-D.91.1.355.-Pand.91.1.392.

810. Par suite, doit être cassée la décision qui condamne le demandeur à des dommages-intérêts sans relever aucune de ces circonstances exceptionnelles. — Mêmes arrêts.

811. *Id.*... alors même que le demandeur aurait, par erreur, attiré son adversaire devant un juge incompétent. En l'absence de tout dol caractérisé et expressément constaté, cette erreur du demandeur ne saurait constituer une faute à raison de laquelle il puisse être condamné à des dommages-intérêts. — Cass. 2 avril 1890, S.90.1.216.-P.90.1.521.-D.90.1.444.-Pand.90.1.382 ; 12 fév. 1895, S. et P.97.1.258.-D.95.1.208.-Pand.96.1.101.-Fr. jud. XIX.2.255.

812. La seule énonciation d'*agissements pratiqués sans droit*, alors qu'aucun acte de mauvaise foi n'est allégué par l'arrêt, ne saurait équivaloir à la constatation d'un acte présentant les caractères juridiques d'une faute. — Cass. 14 avril 1891, S. et P.94.1.351.-D.91.1.355.-Pand. 91.1.392.

813. Et surtout le demandeur à la charge duquel aucune faute n'est constatée et qui même obtient gain de cause, ne peut être condamné aux dépens et à des dommages-intérêts par l'unique motif que son action aurait été intempestivement formée. — Cass. 24 janv. 1877, S.77.1.204.-P.77.515.-D.77.1.261.-Fr. jud.I.2.307.

814. De même, la décision qui prononce une condamnation à des dommages-intérêts doit être cassée, si elle est motivée uniquement sur la résistance judiciaire opposée par un débiteur, sans constater ni malice ni mauvaise foi de sa part, ni même une erreur équipollente au dol. — Cass. 26 janv. 1881, S.81.1.322.-P.81.1.777.-D.81.1.150 ; 11 janv. 1882, S.82.1.129.-P.82.1.278.-D.82.1.313. Fr. jud.VI.2.282 ; 25 mai 1887, S.87.1.385.-P.87.1.935. D.88.5.427.-Pand.87.1.231 ; 24 oct. 1888, S.89.1.107.-P.89.1.258.-D.89.1.52.-Pand.89.1.137 ; 20 nov. 1888, S.89.1.9.-P.89.1.11.-D.89.1.413.-Pand.89.1.51.-Fr.jud. XIII.2.169 ; 28 mai 1889, S. et P.92.1.397.-D.90.1.385. Pand.89.1.571 ; 30 oct. 1889, S.89.1.480.-P.89.1.1190.-D.90.1.184.-Pand.90.1.122 ; 20 avril 1891, S.91.1.471.-P.91.1.1138.-D.91.1.351 ; 8 juin 1891, S. et P.92.1.244.-D.92.1.276.-Pand.92.1.156.-Fr. jud.XVI.2.18 ; 9 juin 1891, S. et P.92.1.315.-D.91.1.462.-Pand.92.1.223 ; 5 (et non 4) fév. 1894, S. et P.94.1.245.-D.96.1.241.-Pand. 95.1.234 ; 3 juill. 1895, S. et P.95.1.344.-D.95.1.511.-Pand.96.1.464 ; 1er déc. 1896, S. et P.97.1.189.-D.97.1.561.-Pand.98.1.380 ; 10 fév. 1897, S. et P.99.1.44.-D. 98.1.22.-Pand.98.7.46 ; 25 mai 1897, S. et P.98.1.79.-D. 98.1.37.-Pand.88.1.55 ; 26 janv. 1898, S. et P.98.1.238. -D.1900.1.80.-Pand.98.1.221.

815. Pareillement, doit être cassée la décision qui condamne la partie perdante à payer une certaine somme pour *frais frustrés*, sans donner aucun motif à l'appui de cette condamnation. — Cass. 8 mars 1892, S. et P.93.1.

51.-D.92.1.359.-Pand.96.1.167. — *Id.* Une telle condamnation constitue une véritable allocation de dommages-intérêts. — Cass. 22 juin 1892, S. et P.93.1.51.-D.92.1.565.

816. Mais l'arrêt qui déclare que le défendeur a répondu par des offres dérisoires à la demande de son adversaire et qu'il a nié déloyalement qu'aucune espèce d'accord fût intervenu entre eux, alors que sa propre correspondance établit le contraire, constate ainsi à la charge du défendeur une faute de nature à justifier la condamnation pour frais frustrés prononcée contre lui. — Cass. 5 mars 1894, S. et P.94.1.413.-D.94.1.168.-Pand.95.1.70.

817. V. encore sur le point spécial de savoir si des dommages-intérêts peuvent être prononcés contre l'appelant qui succombe, art. 464, C. proc., n. 89 et s.

818 (Professeur). — Le professeur de chimie qui, sans prévenir le surveillant de la récréation, jette dans la cour du collège des matières dangereuses provenant des expériences faites à son cours, commet une imprudence engageant sa responsabilité en cas d'accident arrivé à un élève. — Douai, 13 janv. 1880, S.80.2.170.-P.80.677.-D.81.2.81.

819 (Promesse de mariage). — V. *sup.*, art. 1142, n. 31 et s., et ci-après, n. 877 et 878.

820. (Propriétaire). — Le droit de propriété, quelque étendu et absolu qu'il soit, ne saurait affranchir le propriétaire qui entreprend sur son terrain des travaux dangereux, de la responsabilité du dommage causé par sa faute, au cours des travaux, à des étrangers traversant les chantiers. — Cass. 1er juill. 1878, S.79.1.423.-P.79.1092.-D.79.1.254. - Fr. jud. II.2.655.

821. Et s'il est allégué que le dommage éprouvé par ces derniers n'est imputable qu'à leur propre imprudence et à l'acte illicite qu'ils se seraient permis, en s'introduisant sans autorisation sur le terrain privé où se sont produits les accidents dont ils se plaignent, il appartient au juge du fait de rechercher si cette imprudence ou cet acte illicite ont eu lieu et de déterminer dans quelle mesure ils atténuent la responsabilité du propriétaire.—Même arrêt.

822. Spécialement, un entrepreneur de travaux de chemins de fer est responsable de l'accident occasionné à un passant, dans son chantier, par un éboulement de déblais amoncelés à une grande hauteur, en plein hiver et en temps de dégel, alors même que le terrain sur lequel le chantier était établi, appartenait à la compagnie, si ce terrain n'était entouré d'aucune clôture, et si, loin que l'accès en fût défendu, il était au contraire traversé par un sentier dont le public faisait usage avec la tolérance de l'entrepreneur. — Même arrêt.

822 *bis*. Mais décidé que lorsqu'une personne pénétrant la nuit, sans se faire éclairer et sans sonner, quoique la porte fût munie d'une sonnette, dans une cour privée et close, a buté contre des matériaux et s'est blessée dans sa chute, l'accident peut être considéré comme dû à la seule imprudence de cette personne, de sorte que le propriétaire n'en est pas responsable. — Cass. 27 déc. 1898, S. et P.99.1.230.-D.99.1.384.-Pand.99.1.260. — En sens contraire, Charmont, *Rev. crit.*, 1900, p. 9.

823. Le propriétaire qui établit sur son terrain des rues qu'il ouvre au public, est responsable des accidents causés par l'exécution défectueuse de ses travaux, tant que ces rues n'ont pas été acceptées par l'autorité municipale. — Cass. 1er juin 1881, S.84.1.31.-P.84.1.49.-D.83.1.332.

824. Spécialement, le propriétaire qui, ayant ouvert des rues sur son terrain, n'a pas garni d'une rampe ou balustrade la partie de la chaussée touchant à un escalier qui rejoint deux de ces rues, et a laissé ces rues dépourvues de réverbères, peut être déclaré responsable de l'accident arrivé à une personne qui, en cherchant à gagner l'escalier, a fait une chute et s'est gravement blessée. — Même arrêt.

825. Le propriétaire d'une maison est responsable de l'accident causé à une personne par l'ascenseur existant dans sa maison, lorsque l'une des causes de l'accident a été l'état de l'ascenseur qui ne présentait pas toutes les garanties de sécurité qu'on était en droit d'exiger à cette époque. — Cass. 29 mars 1897, S. et P.98.1.65.-D.97.1.216. — V. Esmein, observ. S. et P. *loc. cit.*

826. Peu importe que l'ascenseur pût être considéré comme d'une construction irréprochable à l'époque où il a été établi, si, plus tard, on a imaginé et fabriqué des appareils qui auraient empêché l'accident de se produire si le propriétaire les avait fait adapter à son ascenseur.— Même arrêt.

827. Le propriétaire d'une cheminée qui a été renversée par un coup de foudre, est responsable du dommage causé par la chute de cette cheminée à la propriété d'un voisin, lorsqu'il est constaté que la cheminée aurait pu être construite à un endroit où sa chute n'aurait pu atteindre les maisons voisines ; qu'elle était haute de plus de 30 mètres et renforcée de cercles de fer dont l'incorporation à sa maçonnerie devait attirer la foudre ; que cette circonstance commandait de la surmonter d'un paratonnerre, et que c'est la négligence de cette précaution qui a été la cause directe du dommage causé à la propriété du voisin. — Cass. 1er fév. 1893, S. et P.96.1.487.-D.93.1.181.-Pand.94.1.212.

828. Le propriétaire de la cheminée objecterait vainement que lorsque le voisin avait acheté de lui ou de son auteur la maison endommagée, la cheminée existait déjà. — Même arrêt.

829. Le propriétaire qui n'avertit pas les passants, par un signe extérieur, que les travaux exécutés par un ouvrier couvreur sur le toit de sa maison peuvent être une cause de péril pour eux, commet une négligence de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident, alors même qu'aucun règlement municipal ne prescrit de prendre une telle précaution, et encore bien que les travaux ne dussent pas nécessairement occasionner la chute de matériaux. — Cass. 27 mai 1868, S.68.1.299.-P.68.768.-D.68.1.404. — Amiens, 24 fév. 1869, S.69.2.67.-P.69.333.-D.69.2.153. — *Sic*, Sourdat, t. 2, n. 891. — V. l'arrêt cassé de Douai, 26 déc. 1865, S.66.2.123.-P.66.486.-D.66.2.237.

829 *bis*. Mais le propriétaire d'une maison en construction est à bon droit exonéré de toute responsabilité à raison de la mort d'un passant causée par la chute d'une pierre tombée du deuxième étage sur la voie publique, lorsqu'il est constaté que ce propriétaire avait traité pour les travaux avec un entrepreneur qui les exécutait à forfait, qu'il ne s'est point mêlé auxdits travaux, pas plus qu'aux achats de matériaux, et qu'il n'a commis aucune faute personnelle. — Cass. 2 août 1897, D.98.1.612.

830. L'adjudicataire d'un immeuble, en entrant en possession de cet immeuble, peut avoir intérêt à faire aux locataires et sous-locataires un commandement de payer, entre ses mains, les loyers à échoir, et ne commet aucune faute en faisant un pareil commandement. — Cass. 13 avril 1886, S.89.1.312.-P.89.1.760.-D.86.1.424. — V. *sup.*, n. 8.

831. Et alors même que sa prétention a été déclarée mal fondée en tant qu'elle s'appliquait au sous-locataire, il ne suit pas de là qu'en faisant ce commandement et en refusant d'en donner mainlevée, il ait commis une faute dont il doive réparation. — Même arrêt.

831 *bis*. En ce qui touche l'obligation qui pèse sur le propriétaire de ne causer aucun dommage au voisin, Voy. Capitant, *Rev. crit.*, 1900, p. 156 et s., 228 et s.

832 (Protestation). — Les allégations diffamatoires contre un candidat, contenues dans une protestation adressée à la chambre, peuvent donner lieu à des dommages-intérêts : le droit de protestation ne peut aller jusqu'à l'abus. — Et pour discerner l'usage licite de l'abus, les tribunaux n'ont qu'à rechercher si l'auteur de la protestation a été de bonne ou de mauvaise foi. — Bourges,

14 janv. 1879, S.79.2.18.-P.79.106.-D.79.2.149. — V. sur la question, Labbé, dissert., S 77.2.281 et P.77.1144.

833 (Receveur municipal). — Un receveur municipal ne commet aucune faute en refusant de payer un mandat régulièrement ordonnancé, lorsqu'il ne fait que se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, dont il s'empresse d'ailleurs de donner communication à la personne intéressée ; c'est à celle-ci de se pourvoir devant les tribunaux administratifs pour obtenir le redressement des actes qui lui font grief. — Cass. 12 mai 1896, S. et P.98.1.35.-D.96.1.483.-Pand.96.7.142.

834 (Recrutement militaire).—Au cas où une exemption du service militaire avait été, sous l'ancienne loi, obtenue à l'aide d'un certificat contenant de fausses énonciations, celui qui, à défaut de l'exempté, avait été appelé à compléter le contingent, pouvait réclamer des dommages-intérêts soit au père de l'exempté, auteur de la fraude, soit à l'exempté lui-même qui en avait sciemment profité. —Limoges,2 mars 1859,S.59.2.321.-P.59.347.-D.59.2.48.

835. ... Soit au maire qui, par une excessive légèreté ou une complaisance répréhensible, avait signé le certificat. — Même arrêt, et Douai, 26 août 1868, S.69.2.14.-P.69.101.-D.69.2.76. — V. anal., *sup.*, n. 528 et 529.

836 (Remorquage). — En ce qui touche la responsabilité de l'entrepreneur de remorquage, V. art. 98, C. comm., n. 185 et. s. — En ce qui touche la responsabilité du capitaine du navire remorqueur, V. art. 221, C. comm., n. 25 et s.

837 (Renseignements).—Celui qui a fourni sciemment, sur la solvabilité d'un individu, des renseignements mensongers qui ont déterminé un tiers à nouer et à entretenir des relations d'affaires avec cet individu, est responsable du préjudice résultant pour ce tiers de l'insolvabilité de cet individu. — Riom, 28 juin 1859, S.59.2.550.-P.59.1086.-D.60.2.18.

838. De même, le commerçant qui, sur la demande de renseignements formée par un autre commerçant, les fournit sciemment inexacts et entraîne ainsi ce dernier à accorder un crédit à un insolvable, est passible de dommages-intérêts. — Caen, 8 juill. 1865, S.66.2.59.-P.66.322. — Paris, 6 août 1889, D.90.2.263.

839. Pareillement, celui qui, en recommandant un employé, fournit sur sa probité des renseignements qu'il sait être inexacts, peut être déclaré responsable des soustractions commises par cet employé au préjudice du patron qui, sur la foi de ces renseignements, lui a donné un emploi de confiance.—Paris, 26 juill. 1869, S.70.2.12.-P.70.97.-D.70.2.150.

840. *Id.*... alors même que les renseignements favorables ont été donnés de bonne foi, si celui qui les a donnés a gardé le silence sur des actes d'improbité de l'employé qu'il avait recommandé, dont il avait eu connaissance avant que celui-ci eût pris possession de son emploi chez son nouveau patron.—Bordeaux, 19 juill. 1869, *ibid.*

841. Egalement, le directeur d'un bureau de placement qui, par des renseignements inexacts, incomplets et faux sur la situation et la solvabilité d'un commerçant, a déterminé un tiers à entrer comme employé chez ce commerçant tombé peu après en faillite, et à lui verser un cautionnement qui s'est trouvé perdu, doit être condamné à des dommages-intérêts envers l'employé, alors surtout qu'il a perçu lui-même une remise à raison du placement. — Paris, 17 juill. 1885, S.86.2.104.-P.86.1.579.-D.85.2.238.

842. Mais celui qui, de bonne foi, a recommandé un employé parce qu'il le croyait honnête, ne saurait être par cela même déclaré responsable des soustractions commises par cet employé au préjudice du commerçant qui, sur cette recommandation, l'a chargé de tenir ses livres et de recevoir des fonds. — Cass. 27 fév. 1878, S.78.1.323.-P.78.794.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 126.

843. Des renseignements donnés de bonne foi par un maire à un tiers qui les lui a demandés en sa qualité de maire, ne sauraient entraîner une responsabilité contre lui, alors même que ces renseignements seraient erronés, si, en les donnant, il n'a fait que relater la notoriété et l'opinion publiques. — Orléans, 5 août 1892, S. et P.92.2.312.-D.93.2.558.-Pand.93.2.264.

844. Les renseignements fournis au parquet et au tribunal, relativement à la moralité d'un candidat à un office ministériel, et ayant servi de base à un avis défavorable à ce candidat, n'engagent point la responsabilité de celui qui, sur la demande expresse qui lui en a été faite, les a donnés d'une façon toute confidentielle, de bonne foi, sans légèreté condamnable, et sans les répéter en public. — Bordeaux, 13 fév. 1867, S.68.2.184.-P.67.706.-D.93.2.558, note.

845. Le directeur d'une agence de renseignements, qui sans intention de nuire au commerçant dont il se trouve appelé à apprécier la situation et le crédit, fournit à ses correspondants des renseignements défavorables, mais reconnus exacts, ne commet aucune faute pouvant engager sa responsabilité. — Paris, 14 déc. 1884, S.85.2.163.-P.85.1.977.

846. Mais il en est autrement et le directeur d'une agence de renseignements qui transmet à ses correspondants des renseignements défavorables sur un commerçant, doit être condamné à des dommages-intérêts, lorsque ces renseignements sont inexacts et qu'il les a donnés tels par malveillance. — Paris, 6 mai 1886, S.87.2.229.-P.87.1.1226.-D.93.2.101, note.

847. *Id.*...: lorsque les renseignements ont été donnés de mauvaise foi, sous l'influence de l'irritation résultant d'un différend avec le commerçant.—Paris, 23 mars 1893, S. et P.93.1.171.-D.93.2.411.

848. *Id.*... alors même qu'il n'y a eu ni mauvaise foi ni intention de nuire de la part du directeur de l'agence ; il suffit que les renseignements mauvais ou inexacts aient été donnés légèrement. — Paris, 10 mars 1864, D.93.2.100, note. — Rouen, 11 juin 1881, S.83.1.457.-P.83.1.1148.-D.93.2.100, note. — Paris, 23 oct. 1890, D.93.2.97; 27 juill. 1897, Pand.98.2.238 ; 12 fév. 1898, Pand.98.2.341. — V. aussi Paris, 23 nov. 1897, S. et P.99.2.11.

849. Vainement le directeur de l'agence prétendrait que les renseignements par lui fournis avaient un caractère confidentiel. — Rouen, 18 juin 1881, joint à Cass. 5 déc. 1881, S.83.1.457.-P.83.1.1148.-D.93.2.100, note. — Liège, 16 nov. 1883, S.85.4.12.-P.85.2.2.-D.93.2.101, note. — Paris. 23 oct. 1890, D.93.2.97. — Trib. Bordeaux, 17 mars 1891, S. et P.92.2.260.

850. *Id.*... alors surtout que les fiches et notes produites ne portent aucune mention de ce prétendu caractère confidentiel. — Paris, 6 mai 1886, S.87.2.229.-P.87.1.1266.-D.93.2.101, note.

851. Mais, l'agence de renseignements, condamnée à des dommages-intérêts envers le commerçant sur le compte duquel elle avait fourni des renseignements défavorables inexacts, est fondée à actionner en dommages-intérêts l'auteur de la divulgation de ces renseignements, alors du moins qu'en les fournissant, elle était de bonne foi, et qu'elle ne les avait fournis qu'avec la stipulation librement acceptée que ces renseignements étaient confidentiels et ne pourraient être divulgués à qui que ce soit et sous aucun prétexte. — Paris, 21 juill. 1892, S. et P.94.2.162.-D.93.2.97.

852. Jugé en sens contraire. — Paris, 10 mars 1864, D.93.2.100, note.

853. Dans tous les cas, le commerçant qui actionne une agence de renseignements en dommages-intérêts pour avoir fourni contre lui des renseignements défavorables, et qui produit les fiches de renseignements sur lesquelles il base sa demande, ne peut être contraint à révéler les noms des personnes qui avaient reçu ces fiches et qui les lui ont communiquées, alors surtout que l'agence ne dissimule pas son intention de se servir de ces révélations pour exercer des poursuites contre ces personnes.— Paris, 23 mars 1893, S. et P.93.2.171.-D.93.2.411.

853 *bis*. Sur les questions qui précèdent, Voy. Sumien, *Essai sur la respons. des agences de renseignements commerciaux.*

854. L'association ayant pour but de « sauvegarder ses membres contre les mauvais crédits, en leur fournissant des renseignements, et de recouvrer leurs créances douteuses ou mauvaises, par la pression morale de la collectivité », est en droit, après vérification des faits signalés par un sociétaire, de faire figurer le nom d'un tiers, débiteur de ce sociétaire, sur les registres de renseignements, comme étant celui d'un mauvais débiteur, et de communiquer les renseignements qu'elle a reçus à ceux de ses sociétaires qui lui en demanderaient sur le compte de ce débiteur. Mais elle dépasse la limite de ce qui est licite et se rend passible de dommages-intérêts en inscrivant le nom du tiers sur une liste de mauvais payeurs imprimée, tirée à plusieurs centaines d'exemplaires et distribuée à tous les sociétaires en vue, non pas seulement de les renseigner sur la solvabilité du tiers, mais d'exercer une pression sur celui-ci par la crainte d'un dommage. Ce moyen de coercition doit être considéré comme abusif. — Cour de just., Genève, 13 déc. 1886, S.87.4.14.-P. 87.2.25.-D.93.2.102, note.

855. Les renseignements officieusement transmis à la justice par l'autorité administrative, sur la demande du ministère public, au sujet d'un accident arrivé sur la voie publique et qui a donné lieu à une action en responsabilité, sont des éléments qui appartiennent aux débats et dont l'appréciation est laissée aux juges qui y ont tel égard que de droit. — Paris, 6 mai 1865, S.66.2.193.-P.66.807.-D. 66.5.440.

856 (Réquisitions).—V. *sup.*, n. 258, 345 et 540.

857. En ce qui touche les réquisitions militaires dans le cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée ou de rassemblement de troupes, V. la loi du 3 juill. 1877, et le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi.

858 (Romancier). — Un romancier n'excède pas son droit en prenant pour théâtre de ses récits des localités copiées sur nature, mais seulement en y introduisant des acteurs choisis dans la vie réelle et qui se voient dénoncés au public par les événements et les circonstances de leur existence. — Est dès lors mal fondée, l'action en dommages-intérêts dirigée contre un romancier par un individu auquel peuvent se rapporter le lieu du roman, l'importance de la fortune de l'un des personnages, et la visite faite à ce personnage par un fonctionnaire, ces traits n'ayant rien de caractéristique; alors surtout que l'auteur déclare qu'il n'a jamais eu en vue cet individu ni sa famille. — Paris, 10 janv. 1873, D.74.2.152. — V. encore Paris, 8 mars 1897, S. et P.98.2.267.-D.97.2.112.-Pand.97.2.294.

858 *bis*. Si un écrivain a le droit de se servir dans un roman des épisodes révélés par des débats criminels, son droit est limité par l'obligation de respecter la vie privée des tiers et par la défense de prêter à une personne clairement désignée des actes et une conduite qui sont de nature à porter atteinte à son honneur. — Paris, 2 déc. 1897, S. et P.98.2.268.-D.98.2.215. — Et le principe de la publicité des audiences ne fait obstacle ni aux règles qui dérivent des art. 1382 et s., ni à celles qui régissent la matière de la diffamation. — Alger, 20 fév. 1897, S. et P.98.1.473.-D.99.2.25. — V. aussi Trib. fédér. Suisse, 2 fév. 1895, S. et P.97.4.9, et Bordeaux (motifs), 24 janv. 1899, S. et P.99.2.156. — En ce sens, Meynial, notes, S. et P.97.4.9, et 98.1.473.

859 (Rue privée). — Le particulier (spécialement une société de mines), qui a ouvert sur son héritage des rues dont il n'a pas délaissé le libre usage au public du dehors, peut s'opposer à ce qu'une personne étrangère stationne dans ces rues, et est fondé à demander des dommages-intérêts si cette personne résiste à ses injonctions réitérées de sortir de ces rues et de regagner la voie publique. — Cass. 12 déc. 1893, S. et P.95.1.9.-D.94.1.241.-Pand.95.1.259. — V. Robert Beudant, note, D. *loc. cit.*

860 (Saisie-arrêt). — Celui qui, sans droit légitime, a fait opérer une saisie-arrêt dont les tribunaux ont prononcé la nullité, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le saisi.—Bruxelles, 2 mai 1807. — Cass. 17 mars 1873, S.73.1.257.-P.73.636.-D.74.1.33.—Dijon, 12 mars 1874, S.74.2.210.-P.74.988.-D.76.2.94. — Cass. 15 mars 1892, S. et P.94.1.495.-D.93.1.309.-Pand.93.1. 309.-Pand.93.1.73. — V. cependant Cass. 13 juill. 1852, P.53.2.176.-D.52.1.240.

861. Des dommages-intérêts peuvent être alloués au saisi même lorsqu'il est débiteur, si la saisie-arrêt a été déclarée nulle comme intempestive et frustratoire.—Cass. 16 fév. 1858, S.58.1.662.-P.58.230.-D.58.1.128. — Trib. Dijon, 5 mars 1896, S. et P.98.2.117.-D.97.2.41.-Fr. jud.XX.2.362. — Cass. 22 déc. 1897, D.99.1.85. — V. *sup.*, n. 261.

861 *bis*. *Id.* lorsque la saisie-arrêt a été faite pour une somme plus forte que celle qui était réellement due et après avoir demandé payement à un domicile autre que celui stipulé. — Cass. 22 oct. 1895, S. et P.99.1.443.-D.96.1.121.-Pand.96.1.127. — V. toutefois Toulouse, 27 janv. 1898, S. et P.99.2.124.

862. Mais la demande en dommages-intérêts formée par le débiteur saisi n'est pas justifiée si cette voie d'exécution simplement frustratoire n'a porté aucune atteinte à son crédit et à sa considération. — Trib. Prades, 20 déc. 1893, S. et P.95.2.316.-D.95.2.3.

863. L'arrêt qui, pour prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, constate uniquement qu'une action intentée sous la forme d'une demande en validation d'une saisie-arrêt, n'était nullement justifiée, doit être cassé, lorsque rien dans ses termes n'établit qu'il en soit résulté pour le saisi un préjudice dont réparation lui soit due. — Cass. 27 nov. 1888, S.89.1.151.-P.89.1.363.-D. 89.1.406.-Pand.89.1.153. — V. *sup.*, n. 6 et 7.

864. Le tiers saisi qui a fait une déclaration affirmative frauduleuse et mensongère, peut être condamné à la réparation du dommage ainsi causé au saisissant; et les juges, en évaluant ce dommage, peuvent le considérer comme égal aux causes de la saisie.—Cass. 10 août 1881, S.82.1.74.-P.82.1.155.-D.82.1.307.

865 (Saisie-exécution). — Celui qui a, sans droit, poursuivi une saisie-exécution, et qui, par ses poursuites abusives et déclarées nulles, a causé un préjudice aux créanciers du saisi, est à bon droit condamné à des dommages-intérêts. — Cass. 22 juill. 1885, S.86.1.124.-P.86. 1.271.-D.86.1.59.

866 (Saisie-gagerie). — Le propriétaire qui pour arriver au remboursement d'avances faites à son métayer, a pratiqué une saisie-gagerie avant le partage des récoltes et par conséquent avant l'époque où, en l'absence de stipulation contraire, ce remboursement était exigible, est passible de dommages-intérêts à raison de cette saisie prématurée. — Alger, 25 juin 1878, S.78.2.327.-P.78. 1282.-D.79.2.209.

867 (Saisie immobilière).—Lorsque l'omission de certaines formalités de la saisie immobilière a causé un préjudice au saisi en écartant les enchérisseurs et en amenant l'adjudication de l'immeuble à un prix inférieur à sa véritable valeur, le saisi peut réclamer des dommages-intérêts au créancier poursuivant, bien que l'omission des formalités n'ait procuré à ce dernier aucun bénéfice. — Agen, 23 août 1854, S.54.2.665.-P.56.1.435.

868 (Salle de danse).— L'exploitation d'une salle de danse et de concerts peut, lorsque, par suite d'un vice relatif de construction et de l'insuffisance des précautions, elle a pour effet de rendre la maison voisine inhabitable, donner lieu à des dommages-intérêts au profit du propriétaire de cette maison.—Trib. de Bruxelles, 27 juill. 1864, D.67.3.24.— Bordeaux, 21 mai 1867, D.69.2.159.— Cass. 17 avril 1872, S.72.1.76.-P.72.158.-D.72.1.352.

869. En pareil cas, l'arrêt qui alloue à titre d'indemnité un somme annuelle fixe « qui continuera d'être payée tant que le bal existera dans les conditions actuelles, et proportionnellement jusqu'au jour où les inconvénients, cause du dommage, auront cessé », ne viole pas la règle qui défend de statuer sur un dommage futur et incertain,

la proportionnalité qu'il établit ne pouvant s'entendre que de la période de temps qui s'écoulera, les choses restant dans le même état. — Même arrêt de Cass.

870 (Secret de fabrique). — L'employé qui, abusant de la confiance de son patron, a livré pour de l'argent les procédés de fabrication dont il avait le secret, est passible de dommages-intérêts. — Grenoble, 27 mai 1872, S.72.2.271.-P.72.1074.-D.73.2.44. — Cass. 23 juill. 1873, S.73.1.471.-P.73.1184.-D 74.1.310.

871 (Séduction). — En principe, la séduction, même suivie de grossesse, ne saurait motiver de la part de la fille séduite une demande en dommages-intérêts contre le séducteur.— Cass. 10 mars 1808.— Bastia, 28 août 1854, S.54.2.657.-P.56.2.290.-D.56.2.16. — Paris, 19 janv. 1865, S.65.2.5.-P.65.88. — Dijon, 27 mai 1892 (motifs), S. et P.92.2.197.-D.93.2.183.

872. Cependant il en est autrement en certains cas où la séduction n'a pas les caractères d'une simple séduction ordinaire.—Cass. 26 juill. 1864, S.65.1.33.-P.65.51.-D. 64.1.347.—En ce sens, Sourdat, n. 662 *quater ;* Laurent, t. 4, n. 90 ; Ancelot, *Rev. crit.*, t. 21, p. 481 ; Moreau, *Dissert.*, S. *loc. cit.* — En sens contraire, Berthauld, *Rev. crit.*, t. 21, p. 1, et t. 22, p. 22.

873. Spécialement, l'individu, qui, abusant de son âge, de sa fortune et de sa position sociale, a séduit une jeune fille innocente et pure, à l'aide de manœuvres auxquelles une jeune fille sans expérience ne pouvait résister, et a employé depuis des moyens honteux pour la retenir dans des liens qu'elle voulait briser, peut être condamné à des dommages-intérêts. — Même arrêt.

874. Jugé de même que la séduction d'une fille mineure, prouvée par une lettre du séducteur, peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts, lorsque le séducteur, homme marié, a abusé de l'ascendant que son âge et sa position lui donnaient sur une enfant sans expérience.—Bordeaux, 14 déc. 1865, S.65.2.5.-P.65.88.

875. Décidé pareillement que la séduction suivie de grossesse peut être une cause de justes dommages-intérêts lorsque la fille séduite établit que sa volonté a été entraînée ou dominée par des manœuvres, l'influence d'une autorité ou d'une position, ayant permis à l'homme d'abuser de sa faiblesse, de son ignorance ou de son inexpérience. — Nancy, 25 fév. 1865 (motifs), S.65.2.169.-P.65.730.

876. Ainsi, celui qui, abusant de l'ascendant que lui donnaient son âge et sa double qualité de parent et de maître, a entretenu avec une jeune fille orpheline et placée chez lui, des relations intimes suivies de grossesse, a commis une faute grave et causé un préjudice qu'il est tenu de réparer. — Bourges, 28 mai 1879, S.80.2.166.-P.80.669.-D.80.2.111. — V. aussi Lyon, 30 mai 1895, D.96.2.278.

877. Il en est de même lorsque la séduction a été exercée au moyen d'une promesse de mariage. — Colmar, 31 déc. 1863 ; Grenoble, 18 mars 1864, et Rouen, 15 janv. 1865, S.65.2.169.-P.65.730.—Nîmes, 2 janv. 1867, S.67.2.39.-P.67.209 ; 29 juin 1887, S.87.2.216.-P.87.1.1211. — Cass. 25 fév. 1890, S. et P.93.1.423.-D.90.1.412.-Pand.90.1.507. — V. aussi Douai, 1er mai 1894 (motifs), D.95.2.47. — V. toutefois Sourdat, *loc. cit.* — V. *sup.*, art. 1142, n. 37 et s.

878. Décidé encore que celui qui a débauché une jeune fille honnête, en lui faisant espérer, soit qu'il ne l'abandonnerait jamais, soit même qu'il l'épouserait un jour, et qui, après une cohabitation de plusieurs années durant laquelle elle a consommé les fonds provenant de son patrimoine, l'a abandonnée sans ressources, avec une santé altérée et une réputation perdue, est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé à cette jeune fille en lui faisant perdre sa position et son honneur. — Metz, 20 avril 1866, S.66.2.176.-P.66.704.

879. Mais la circonstance que celui qui a entretenu avec une fille des relations intimes suivies de grossesse, serait beaucoup plus âgé qu'elle, marié et père de famille, ne suffit pas pour motiver contre lui une condamnation en dommages-intérêts contre lui, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait employé des manœuvres dolosives ou abusé de l'ascendant résultant de sa position sociale. — Amiens, 1er déc. 1881, S.82.2.149.-P.82.1.808.-D.82.2.117.

880. *Id.*... de la circonstance que le séducteur serait le fils de la personne chez laquelle la jenne fille était en service. — Bourges, 6 juin 1881, *ibid.*

881. Celui qui est actionné en dommages-intérêts à raison de la séduction par lui consommée sur une jeune fille âgée de moins de treize ans devenue enceinte, n'est pas recevable à prouver que la jeune fille aurait consenti à ses coupables entreprises, et même les aurait provoquées : la présomption d'absence et d'impossibilité de consentement de la part de la victime, base des dispositions pénales qui protégent l'enfance contre les entreprises du libertinage, subsiste avec toute sa force devant les tribunaux appelés à statuer sur l'action civile. — Dijon, 1er déc. 1868, S.69.2.15.-P.69.102.-D.68.2.248.

882. Et l'action doit surtout être accueillie, si tous les éléments de la cause démontrent l'invraisemblance d'un tel consentement, et manifestent, au contraire, que le séducteur a abusé tout à la fois de la familiarité qu'entraînaient sa parenté et une habitation commune avec la victime, et de la supériorité de sa force physique, de son âge et de sa position sociale.—Même arrêt.

883. V. art. 1351, art. 559.

884 (Séparation de biens). — Le mari, sous le régime de la séparation de biens, bien que n'étant pas de plein droit responsable de la dissipation des capitaux appartenant à sa femme, peut cependant en être déclaré responsable par application de l'art. 1382, lorsqu'il est établi qu'abusant de son ascendant marital et pour sa satisfaction personnelle, il a, tantôt par des prières, tantôt par une sorte de contrainte morale, entraîné sa femme à dissiper une partie de son capital. — Cass. 13 août 1863, S.63.1.473.-P.64.5.-D.63.1.463.

885 (Séparation de corps). — L'époux défendeur à la séparation de corps qui, en suscitant des difficultés, a retardé le jugement, peut être condamné à des dommages-intérêts à raison du préjudice que ce retard a causé au demandeur. — Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, t. 3, n. 2180. — V. *sup.*, n. 800.

886. De même, le mari qui, après que la séparation de corps a été prononcée, a, par son mauvais vouloir et sa résistance calculée, retardé la liquidation des droits de sa femme, et qui l'a ainsi privée, autant qu'il était en lui, de toutes ressources alimentaires, peut être condamné à lui payer des dommages-intérêts.—Cass. 11 fév. 1873, S.73.1.169.-P.73.393.-D.73.1.470.

887. Le mari qui obtient la séparation, peut réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice causé à son commerce par la séparation de corps. — Chambéry, 4 mai 1872, S.73.2.217.-P.73.85.-D.73.2.129.

888. Les dommages-intérêts pour inconduite de la femme forment nécessairement un chef accessoire de la demande en séparation formée par le mari, et doivent être réclamés au cours de cette instance : la demande formée après le jugement de séparation est irrecevable... Alors surtout que lors de la liquidation, non contestée, de la communauté, le mari a demandé lui-même l'homologation de cet acte et conclu à la condamnation de la femme aux dépens comme dommages-intérêts. Peu importe qu'il se soit fait donner acte qu'il se réservait tous ses droits et actions, notamment la faculté de prendre d'autres conclusions. — Besançon, 10 juill. 1866,S.67.2.5.-P.67.81.-D. 66.2.136.

889 (Séquestration).—V. *Mineur*.

890 (Séquestre). — Le locataire dont le mobilier a été saisi et séquestré à raison du retard apporté par lui au paiement de ses loyers, et qui, après ce paiement, mis en demeure de retirer son mobilier s'y est refusé, en se fondant sur la réserve faite par le bailleur, de lui réclamer

les frais du sequestre, ne peut réclamer des dommages-intérêts pour la détérioration ultérieure de ce mobilier, s'il est établi que c'est dans un esprit de spéculation qu'il n'a pas voulu en reprendre possession — Cass. 12 avril 1869, S.69.1.252.-P.69.628.-D.69.1.424.

891 (Solidarité). — Sur la solidarité en matière de quasi-délit ou fait dommageable, voy. notes 62 et s. de l'art. 1202; voy. aussi *sup.*, n. 594 et 642; Magnier, *Rev. crit.*, t. 2, p. 571.

892 (Syndic). — L'agent ou syndic de faillite qui, par des erreurs graves commises dans le rapport que la loi lui ordonne de faire sur l'état de la faillite, occasionne au failli un préjudice notable, tel qu'une accusation de banqueroute frauduleuse et un procès criminel, commet un quasi-délit qui le rend passible de dommages-intérêts. — Cass. 14 déc. 1825. — *Sic*, Renouard, *des Faillites*, t. 2, p. 474; Sourdat, n. 663

893. Le syndic d'une faillite qui conteste mal à propos à un créancier le droit d'être colloqué hypothécairement, est passible de dommages-intérêts envers le créancier. — Cass. 7 déc. 1880, S.81.1.120.-P.81.263.-D.81.1.312.

894 (Syndicat professionnel). — Les menaces de grève adressées, sans violence ni manœuvres frauduleuses, par un syndicat d'ouvriers à un patron, à la suite d'un concert entre ses membres, licites depuis l'abrogation de l'art. 416, C. pén., quand elles ont pour objet la défense des intérêts professionnels, ne le sont pas lorsqu'elles ont pour but d'imposer au patron le renvoi d'un ouvrier parce qu'il s'est retiré de l'association et qu'il refuse d'y rentrer. Dans ce cas, il y a une atteinte au droit d'autrui, qui, si ces mesures sont suivies d'effet, rend le syndicat passible de dommages-intérêts envers l'ouvrier congédié. — Cass. 22 juin 1892, S. et P.93.1.41 -D.92.1.449.-Pand.93.1.425.-Fr. jud.XVI.2.326. — Chambéry, 14 mars 1893, S. et P.93.2.139.-D.93.2.191.-Fr. jud.XVII.2.188. — V. *sup.*, n. 534 et s.

895. *Id.*... lorsque ces menaces du syndicat ont eu pour but et pour effet d'obtenir le renvoi d'un ouvrier qui n'a pas voulu se soumettre à l'autorité du comité sur une question de salaires. — Lyon, 2 mars 1894, S. et P.94.2.306.

896. ... ou d'empêcher un ouvrier non syndiqué d'être embauché. — Lyon, 15 mai 1895, S. et P.96.2.30.-D.95.2.310.

897. Jugé, dans le même sens, qu'un syndicat professionnel commet une faute lourde engageant sa responsabilité lorsqu'il frappe un ouvrier d'interdit et inscrit son nom au *pilori corporatif*, de sorte qu'après ces mesures arbitraires, cet ouvrier se voit fermer l'accès de toutes les maisons où il pourrait exercer sa profession. — Paris, 31 mars 1896, S. et P.96.2.98.-D.96.2.184.-Pand.96.2.161. — *Sic*, Moulin, note, *Pand. loc. cit.*

898. Commet également une faute engageant sa responsabilité, le syndicat professionnel qui, par un entrefilet publié dans un journal, met en interdit l'établissement d'un débitant de boissons, sous le prétexte que, dans cet établissement, on reçoit les *renégats*. — Nancy, 14 mai 1892, S. et P.93.2.20.-D.92.2.433.

899. Mais un syndicat professionnel ne peut être rendu responsable de la démission de son emploi dans une usine, qu'un sociétaire exclu prétend lui avoir été imposée à la suite de la mise en interdit de cette usine et de menaces de grève, lorsqu'il est établi que cette mise en interdit et ces menaces de grève ne sont pas imputables au syndicat, mais bien aux seuls ouvriers de l'usine dans laquelle était employé le demandeur. Peu importe que, parmi les organisateurs de la mise en interdit et de la grève, certains fissent partie du syndicat, s'ils agissaient à titre individuel et privé et non comme membres du syndicat, et si un grand nombre des ouvriers grévistes n'étaient pas affiliés au syndicat. — Nancy, 14 mai 1892, S. et P.93.2.20.-D.92.2.434.

900. L'exclusion d'un syndicat professionnel prononcée contre un sociétaire par la chambre syndicale ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts, lorsque la chambre syndicale n'a fait qu'user d'un droit à elle accordé par les statuts et que l'exclusion a été prononcée dans les formes édictées par lesdits statuts. — Nancy, 14 mai 1892, S. et P.93.2.20.-D.92.2.434.

901. Si les membres d'un syndicat professionnel ont le droit de se réunir librement pour la discussion de leurs intérêts, et d'user de propagande pour recruter des adhérents à leur syndicat, ces réunions et cette propagande constituent un abus, lorsqu'elles ont lieu dans l'usine ou le chantier sans la volonté du maître, et celui-ci peut demander la réparation du préjudice qui en est résulté pour lui. — Bourges, 19 juin 1894, S. et P.95.2.197.-D.94.2.441.-Fr. jud.XVIII.2.312.

902. Spécialement, le patron dont le chantier a été abandonné par plusieurs ouvriers à la suite de l'irruption de diverses personnes, grévistes ou autres, qui ont intimé aux ouvriers l'ordre d'abandonner le chantier sous peine de s'en voir expulser de force, est fondé à réclamer des dommages-intérêts au trésorier d'un syndicat qui a préparé et organisé l'entreprise illicite dont il s'agit; peu importe que ce dernier n'ait pas pénétré lui-même dans le chantier. — Même arrêt.

903 (Tabac). — Le concessionnaire qui a obtenu, par traité passé avec le directeur général des tabacs, le droit exclusif de faire vendre, dans un débit spécial et à des prix déterminés, certaines sortes de tabac étranger, a une action en dommages-intérêts contre celui qui, en vendant dans la même ville, sans autorisation, ces mêmes sortes de tabac, lui a causé un préjudice. — Cass. 30 juill. 1872, S.72.1.389.-P.72.1022.-D.74.1.464.

904 (Télégraphe). — Le fait par deux agents du service télégraphique d'avoir, à la suite d'une rixe survenue entre eux, abandonné leur bureau sans faire procéder à la distribution des dépêches reçues, constitue un quasi-délit caractérisé engendrant une responsabilité qui doit être appréciée d'après les principes du droit commun : ce n'est pas là un fait de service ou un acte d'administration pour lequel puisse être invoquée l'irresponsabilité qui couvre le service télégraphique. — Cass. 3 janv. 1876, S.76.1.113.-P.76.267.-D.76.1.221.

905. (Témoins instrumentaires). — Les témoins qui, dans un acte de notoriété, ont sciemment attesté des faits reconnus faux, peuvent être déclarés responsables des suites de leur attestation. — Nancy, 20 mars 1841, S.41.2.325 — *Sic*, Rolland de Villargues, v° *Notoriété*, n. 12.

906. Mais le témoin qui, appelé devant un notaire pour attester l'*individualité* d'une partie, certifie en même temps sa *majorité*, n'est soumis à aucune responsabilité, au cas d'annulation de l'acte pour cause de minorité. — Paris, 11 fév. 1826.

907. Egalement, les témoins à un certificat de vie délivré par un notaire, ne sont pas responsables de l'*individualité* de la partie requérante, alors que ces témoins ne sont réellement pas intervenus dans l'acte même et ne l'ont pas signé, mais ont seulement apposé leur signature sur le registre des certificats de cette nature tenu par le notaire.—Paris, 2 fév. 1838, S.38.2.178.-P.38.1.178.

908. Le témoin instrumentaire qui assiste gratuitement à la confection d'un testament public, n'est point tenu de veiller personnellement à la régularité de l'acte qui s'accomplit sous ses yeux; par suite, il ne commet aucune faute engageant sa responsabilité, en ne vérifiant pas lui-même les conditions de son aptitude, alors surtout qu'on ne relève à sa charge aucune déclaration de nature à tromper la vigilance du notaire rédacteur. — Cass. 31 mars 1885, S.88.1.116.-P.88.1.274.-D.85.1.407.

909 (Testament). — L'héritier qui détruit un testament ou qui le fait détruire par le testateur lui-même mourant et n'ayant plus sa pleine connaissance, est passible envers les légataires de dommages-intérêts égaux à l'importance des legs qu'ils auraient recueillis. — Toulouse, 17 janv. 1876, S.76.2.141.-P.76.582.-D.77.2.5.

910. Jugé, dans le même sens, que lorsqu'un testament qui instituait un légataire universel a été détruit par l'héritier du vivant du testateur, la responsabilité incombant à l'auteur de ce méfait l'astreint, lui ou ses représentants, à subir les conséquences légales des dispositions qui étaient contenues dans le testament lacéré.—Cass. 12 juin 1882, S.83.1.127.-P.83.1.292.-D.82.1.299.-Fr. jud.VII. 2.17.

911. De même, celui qui, par dol ou violence, a détourné ou empêché un mourant de tester ou de disposer au profit d'une personne déterminée, ainsi qu'il en avait manifesté bien positivement la volonté, est passible de dommages-intérêts envers la personne privée du legs. — Turin, 13 avril 1808. — En ce sens, Merlin, *Répert.*, v° *Testament*, § 2, sect., 4; Grenier et Bayle-Mouillard, *Donat. et Test.*, n. 147 et 147 *bis;* Coin-Delisle, *Rev. crit.*, t. 5, p. 113; Massé et Vergé, t. 3, § 416, p. 21, note 7; Aubry et Rau, t. 7, § 11, p. 420; Demolombe, *Donat. et Test.*, t. 4, p. 27; Laurent, t. 13, n. 119 et s.; et t, 14, n. 177; Gilbert, observ., S.53.2.609. — V. aussi Vazeille, sur l'art. 969, n. 2, qui n'admet cependant l'action en dommages-intérêts qu'au cas de violences physiques. — V. *sup*, v° *Donation* — Mais V. article 895, n. 109 et 110.

912. *Id.*... et un tel empêchement peut être prouvé par témoins. — Toulouse, 16 mai 1865, S.65.2.156.-P.65. 707.-D.65.2.202.

913. Décision contraire aux arrêts qui précèdent. — Montpellier, 22 mai 1850, S.53.2.609.-P.54.1.551.-D.54. 5.743.

914 (Théatre). — Le directeur de théâtre qui, dans un but de concurrence, annonce au public un artiste en le désignant sous un pseudonyme porté par un autre artiste qui a donné à ce nom une certaine célébrité cause à celui-ci un préjudice dont il lui doit réparation. — Paris, 30 déc. 1868, S.69.2.139.-P.69.598.-D.69.2.224.

915. Le propriétaire d'une salle de spectacle et le directeur du théâtre sont responsables du préjudice résultant pour un propriétaire voisin du stationnement prolongé des spectateurs devant sa maison dont ils empêchent l'accès, et des dépôts d'immondices qui en sont la conséquence, alors que le dommage provient de ce que le vestibule conduisant à l'entrée principale de la salle est insuffisant et de ce que les urinoirs affectés aux besoins du théâtre sont trop peu nombreux. — Cass. 24 avril 1865, S. 66.1.169.-P.66.422.-D.66.1.35.

916. Mais les inconvénients qui peuvent résulter de l'exploitation d'un théâtre ne peuvent donner lieu à aucune indemnité au profit d'un propriétaire voisin, lorsqu'il est établi d'une part, que, compensation faite des inconvénients et des avantages attachés à l'exercice de cette industrie le dommage n'excède pas les désagréments qu'imposent les nécessités du voisinage ; et d'autre part que les mesures de précaution édictées par l'autorité ont été exécutées. — Cass. 6 fév. 1865, S.66.1.402.-P.66.1083.-D.66.1.267.

917 (Timbre). — Celui qui, sans nécessité, produit en justice un titre écrit sur papier non timbré, est responsable de l'amende encourue pour contravention aux lois sur le timbre aussi bien que des frais d'enregistrement auxquels il donne lieu inutilement.—Bastia, 26 fév. 1855, S. 55.2.207.-P.55.2.85.-D.55.2.304.

918 (Titres [suppr. de]). — Celui qui, volontairement, supprime ou lacère des papiers, à l'insu des personnes à qui ces papiers appartiennent, peut être discrétionnairement condamné à tels dommages-intérêts qu'arbitrent les juges, d'après l'importance présumée des papiers, et selon que la lacération leur paraît grave, ou que l'auteur de cette lacération leur paraît répréhensible. — Cass. 27 fév. 1827.

919. Ainsi, un légataire universel qui déchire un papier trouvé dans la poche du défunt, peut être condamné aux dommages-intérêts que comporterait la suppression d'un testament révocatoire.—Même arrêt.

920. Celui qui s'est emparé par des moyens indélicats d'une pièce appartenant à un tiers, peut être condamné, outre la restitution de la pièce, à des dommages-intérêts par chaque jour de retard, alors même qu'aucun préjudice ne pourrait résulter du retard dans la remise de cette pièce.—Cass. 29 janv. 1834, S.34.1.129.

921 (Titres au porteur). — Sur la responsabilité que peut encourir celui qui négocie ou reçoit en nantissement des titres au porteur perdus ou volés, V. *infrà*, art. 2279.

922 (Transports (Entrepreneur de). — L'habitude prise par une compagnie de transports de retarder de quelques minutes ses départs ne suffit pas pour la rendre passible de dommages-intérêts au cas où elle se conforme exactement à l'heure réglementaire. — Cass. 8 juin 1896, S. et P.97.1.43.-D.96.1.296.-Pand.97.1.14. — V. *Voitures-Voituriers.*

923 (Travaux publics). — L'entrepreneur de travaux publics qui, en consentant un sous-traité, a stipulé que si l'administration venait à se plaindre du sous-traitant et à mettre l entrepreneur titulaire en demeure d'exécuter lui-même les travaux, le sous-traité serait immédiatement résilié, ne peut, après que la résiliation a été prononcée dans le cas prévu par le contrat, être condamné à des dommages-intérêts sous prétexte qu'il aurait réalisé des bénéfices importants sur les travaux exécutés par lui après la résiliation. — Cass. 5 fév. 1868, S.68.1.152.-P.68.364. -D.68.1.128.

924 Lorsqu'un entrepreneur s'est conformé aux mesures qui lui ont été prescrites par l'autorité, et qu'il est notoire qu'à certaines heures le voisinage de son exploitation présente du danger, il ne peut être déclaré responsable des accidents que, pendant le même temps, des tiers ont éprouvés par suite de cette exploitation. — Lyon, 16 fév. 1826.

925. Mais les personnes autorisées à faire des constructions sur la voie publique, par exemple sur un fleuve sont responsables des accidents occasionnés par leurs travaux, lorsque les précautions nécessaires pour les prévenir n'ont pas été observées.—Cons. d'Et., 24 juin 1808.

926. L'Etat n'est pas tenu de réparer les dommages qui ne sont que les conséquences indirectes des travaux qu'il effectue pour le service public.—Cons. d'Et., 14 déc. 1836, S.37.2.249; 20 janv. 1843, S.43.2.204 et 205.

927. Ainsi, il n'est pas tenu de réparer le dommage occasionné à des propriétés par l'invasion accidentelle des eaux de la mer, invasion qui serait le résultat du détournement des eaux d'une rivière. — Cons. d'Et., 14 déc. 1836, S.37.2.249.—*Contrà*, Sourdat, n. 435.

928. ... Ni le dommage occasionné par des travaux de défense ou de redressement d'un cours d'eau qui auraient entraîné l'envahissement des propriétés voisines. — Cons. d'Et., 5 déc. 1837, S.38.2.142; 19 janv. 1854, S.54.2. 477.—*Contrà*. Sourdat, n. 436.

929. ... Ni le dommage qu'occasionne à un moulin la diminution du volume d'eau, résultant d'infiltrations dues à la confection de travaux publics dans le voisinage, lorsque d'ailleurs aucune prise d'eau n'a été faite au bief du moulin ni au cours d'eau qui l'alimente.—Cons. d'Et., 20 juill. 1836, S.36.2.515.

930. ... Ni les dommages résultant de la diminution du produit des pêcheries particulières établies sur le bord de la mer, par suite de la construction d'un môle ou d'un canal. — Cons. d'Et., 30 déc. 1842, S.43.2.157. — *Sic*, Sourdat, n. 437.

931. Mais l'Etat est passible de dommages-intérêts à raison du préjudice causé aux propriétaires d'usines situées sur un cours d'eau, par des travaux exécutés dans son intérêt sur une usine lui appartenant, bien que ces travaux aient été autorisés par une ordonnance royale, l'Etat ayant agi en ce cas comme simple particulier, et non en vertu de ses pouvoirs d'administration et de haute police touchant les cours d'eau. — Cass. 23 avril 1844, S.44.1.712.

932. Au reste, si les propriétaires d'usines situées sur

un cours d'eau navigable sont tenus de supporter, sans indemnité, les chômages résultant de travaux ayant tout à la fois pour objet l'intérêt de la navigation et pour but de conserver la force motrice de leurs usines, ils sont fondés à réclamer une indemnité pour les travaux qui sont faits dans l'intérêt exclusif de la navigation. — Cons. d'Et., 2 juin 1870, S.70.2.229.

933 (USAGE FORESTIER).—Des dommages-intérêts peuvent être accordés pour des droits d'usage non exercés, alors que le non exercice de ces droits a été causé par le fait du propriétaire qui a mis en culture la forêt soumise à l'usage.—Cass. 25 juill. 1831, S.32.1.611.

934. De même, l'Etat est responsable envers une commune usagère de la diminution de la forêt soumise au droit d'usage, encore bien que cette diminution provienne d'usurpations commises par les habitants de la commune. Cass. 30 déc. 1844, S.45.1.91.-P.45.1.265.-D.45.1.73.

935 (USINES).—Le propriétaire d'une usine supérieure est recevable et fondé à réclamer des dommages-intérêts contre le propriétaire d'une usine inférieure, à raison du préjudice que lui fait éprouver le refoulement des eaux..., encore bien que la hauteur des eaux n'ait pas été fixée par l'autorité administrative : le droit aux dommages-intérêts et leur quotité sont indépendants de tout règlement administratif.—Cass. 5 mars 1833, S.33.1.479.

936. Il en est de même du propriétaire qui a fait construire, même sans autorisation, des usines sur un cours d'eau, s'il est troublé dans sa jouissance par un particulier.—Caen, 28 sept. 1824.

937. Le riverain qui, pour réparer son usine, détourne les eaux de la rivière et détermine le chômage d'une usine inférieure, est passible de dommages-intérêts.—Cass. 28 nov. 1848, S.49.1.128.-P.48.2.6.-D.48.1.232.

938. V. sur cette matière, les notes de l'art. 644.

939 (VAINE PATURE). — En l'absence d'un arrêté municipal réglant le nombre d'animaux que chacun peut envoyer à la vaine pâture, un propriétaire ne saurait intenter contre un autre propriétaire une action en dommages-intérêts fondée sur ce que ce dernier enverrait au pâturage un nombre d'animaux hors de proportion avec l'étendue des terres qu'il exploite. — Cass. 11 mai 1869, S.69.1.294.-P.69.746.-D.69.1.421.

940 (VÉLOCIPÈDE). — Le bicycliste qui renverse et blesse une personne est responsable de l'accident ainsi survenu lorsqu'il est établi qu'après avoir donné de loin un avertissement en faisant jouer la corne de sa machine, il ne l'a pas réitéré en se rapprochant de cette personne, qu'il n'a pas tenu la droite de la chaussée, comme il en avait le devoir, et enfin qu'il a commis la faute de marcher à une vive allure sur une rampe rapide et à un endroit où la route présente une courbe très accentuée. — Nancy, 4 déc. 1896, S. et P.97.2.63.-D.97.2.276.

941. Le bicycliste est tenu à une circonspection, à une prudence, à une initiative plus grandes que le conducteur de voiture ; possédant un instrument léger qui obéit au moindre mouvement de la main ou du pied, il doit toujours en être maître, pouvoir ralentir, éviter un obstacle, ce qui n'est pas toujours possible à la voiture attelée. En conséquence, les tribunaux ont le devoir de tenir compte de cette inégalité, pour apprécier les circonstances dans lesquelles s'est produit un accident causé par la rencontre d'une bicyclette et d'une voiture attelée, et fixer le quantum des dommages-intérêts. — Trib. Versailles, 31 mai 1895, D.96.2.127. — V. toutefois. n. 178.

942 (VENTE).—Le vendeur qui, avant la vente, et même depuis, a, par des travaux exécutés dans le terrain vendu, causé des dommages aux propriétés voisines, peut en être déclaré personnellement responsable, sans recours contre son acquéreur resté étranger à ces travaux. — Cass. 12 fév. 1845, S.45.1.428.-P.45.2.143.-D.45.1.159.

943. Le vendeur qui néglige de rapporter mainlevée des inscriptions existantes sur l'immeuble qu'il a vendu franc et quitte de toute hypothèque, et qui par là cause un préjudice à l'acquéreur, est tenu de le réparer. Spécialement, si l'acquéreur a emprunté avec intérêts une certaine somme dont le versement ne doit toutefois être effectué que lorsque les biens vendus seront libres de toutes inscriptions, le retard du vendeur à procurer la mainlevée des inscriptions, peut le rendre passible des intérêts que l'acquéreur est obligé de payer au tiers prêteur, et même de dommages-intérêts.—Lyon, 5 avril 1827.

944. Lorsque l'acquéreur d'un domaine, après en avoir revendu à l'amiable quelques parcelles, se concerte avec un tiers qu'il subroge à ses droits et avec un notaire pour détruire la preuve de ces ventes et partager ensemble le bénéfice qui doit résulter d'une revente publique en détail, ils doivent être tous les trois solidairement condamnés à des dommages-intérêts envers chacun des acquéreurs primitifs... Peu importe que ceux-ci se soient portés adjudicataires lors de la revente publique.—Cass. 24 juin 1872, S. 74.1.371.-P.74.922.-D.73.1.19.

945. Lorsqu'une vente a été sérieuse et sincère et que le prix a été payé comptant presque en totalité, l'acquéreur ne peut être actionné en responsabilité par les héritiers du vendeur sur le motif que cet acquéreur savait que cette vente faisait partie d'un ensemble de mesures prises par le vendeur dans le but de réaliser sa fortune et de la transmettre à des incapables. — Toulouse, 2 janv. 1888, joint à Cass. 1er juill. 1889, S.90.1.195.-P.90.1.481.-D. 91.1.305.-Pand.88.2.135. — En ce sens, Dupuich, note, D. *loc. cit.* — En sens contraire, Labbé, note, S. et P., *loc. cit.*

946 (VENTE AUX ENCHÈRES).—Le courtier de commerce nommé, par ordonnance du tribunal de commerce, pour procéder à une vente de marchandises, autorisée par cette ordonnance, ne peut, alors même que dans l'exécution du mandat à lui confié il y aurait empiétement sur les attributions des commissaires-priseurs, être soumis à une responsabilité personnelle envers les commissaires-priseurs. — Cass. 12 juill. 1830.—V. *sup.*, n. 651.

947 (VENTE DE FONDS DE COMMERCE). — L'acheteur d'un fonds de commerce qui a laissé son vendeur en continuer l'exploitation à titre de locataire, sans donner à son acquisition aucune publicité et sans avertir les fournisseurs, engage sa responsabilité et peut être condamné solidairement avec le vendeur, à payer les marchandises que les fournisseurs ont continué de livrer à ce dernier pour l'exploitation du fonds, sur la foi d'un gage dont, par le fait même de l'acheteur, ils ont ignoré la disparition. — Cass. 24 nov. 1881, S.82.1.84.-P.82.1.172.-D. 82.1.165. - Fr. jud. VI.2.272.

948 (VÉTÉRINAIRE).—L'individu non diplômé qui s'attribue le titre de *vétérinaire*, est, alors même qu'il ne se dirait pas porteur du diplôme, passible de dommages-intérêts envers ceux qui sont diplômés et auxquels appartient exclusivement cette qualification. — Cass. 1er juill. 1851, S.51.1.584.-P.51.2.63.-D.51.1.181. — Angers, 16 fév. 1881, D.82.2.110. — *Sic*, Larombière, n. 39.

949 (VIDANGES). — Les entrepreneurs de vidanges (à Paris) ne devant, aux termes des règlements de police, procéder à l'extraction des matières contenues dans les fosses qu'après en avoir opéré la complète désinfection, sont responsables des détériorations subies par des marchandises et produites par les gaz qui se sont dégagés d'une fosse au cours de l'opération de la vidange. — Paris, 24 mai 1882, S.82.2.182.-P.82.1.918.

950 (VIN). — L'auteur d'un ouvrage sérieusement fait, consacré à l'indication et au classement des vins du Médoc, ne peut être passible de dommages-intérêts envers un propriétaire à raison du classement de ses produits, alors que ce classement, conforme à l'usage et à l'opinion commune, n'a causé ni pu causer aucun préjudice à ce propriétaire. —Cass. 13 juin 1870, S.70.1.355.-P.70.942 -D.71 1.106.

951. V. *sup.* n. 355 et s.

952 (VIOLATION DE DOMICILE). — Le fait par un commerçant, dont les magasins ont été subitement inondés par des matières infectes paraissant provenir d'un appartement voisin, de pénétrer dans cet appartement, en pré-

sence de témoins honorables appelés à cet effet, pour rechercher la cause de cette inondation, est justifié par la force majeure et ne peut donner lieu à une action en dommages-intérêts, alors d'ailleurs qu'il n'a été causé aucun préjudice.—Cass. 8 juill. 1872, S.72.1.391.-P.72.1025.-D.73.1.279.

953 (VOITURES-VOITURIERS). — L'entrepreneur d'un service régulier de messageries entre deux localités se rend passible de dommages intérêts en refusant, sans motif légitime, une place disponible à un voyageur qui offre d'en payer le prix. — Bordeaux, 8 mars 1881, S.82.2.63.-P.82.1.340.-D.82.2.208. - Fr. jud. V.2.696. — En ce sens, Pardessus, *Dr. comm.*, n. 537; Troplong, *Louage*, t. 3, n. 895; Massé, *Dr. comm*, t. 3, n. 1558. V. aussi Boullanger, observ. S.68.1.193, et P.68.481.

954. Jugé ainsi spécialement à l'égard de l'entrepreneur d'un service de transports entre une localité et une station de chemin de fer, qui a annoncé par la voie des journaux et des affiches l'entreprise créée par lui, qui a été agréé comme correspondant, par la compagnie du chemin de fer, et qui n'a pas de concurrence au moment du refus de place. —Cass. 3 déc. 1867, S.68.1.193.-P.68.481.-D.67.1.471.

955. Une messagerie qui part sans laisser aux voyageurs le temps de la joindre; qui viole, à cet égard, la convention tacite et forcée entre le voyageur et l'établissement, se rend passible d'indemnité, notamment lorsque, faisant un service de l'étranger en France, elle ne laisse pas au voyageur le temps nécessaire pour obtenir le visa de son passeport à son entrée en France.—Colmar, 19 mars 1827.

956. L'individu auquel un entrepreneur de messageries a refusé une place dans sa voiture par le motif qu'elle était déjà plus que complète, et qui néanmoins s'est fait admettre en fraude au nombre des voyageurs par le conducteur, est sans droit, au cas où la voiture vient à verser en route par l'effet de l'excès du chargement, à réclamer des dommages-intérêts contre l'entrepreneur à raison des blessures reçues par lui dans la chute. — Lyon, 17 janv. 1844, S.44.2.401.—*Sic*, Sourdat, t. 1, n. 660.

957. Jugé, en sens contraire, que l'individu qu'un conducteur de messageries a admis en route dans sa voiture déjà surchargée, et auquel l'excès de chargement a occasionné un accident grave, peut, bien qu'il n'ignorât pas cette surcharge au moment où il est monté en voiture et bien qu'il n'ait même été admis que sur ses propres instances, réclamer des dommages-intérêts contre le conducteur; et que la condamnation à des dommages-intérêts peut même être prononcée solidairement contre l'entrepreneur de messageries comme responsable du fait de son préposé, encore bien que ce ne soit qu'à son insu et même au mépris de ses recommandations que le voyageur ait été admis. ... Sauf aux juges à modérer ces dommages-intérêts suivant les circonstances. —Riom, 11 mars 1851, S.52.2.356.-P.53.1.592.-D.53.2.76 —En ce sens, Larombière, n. 30.

958. Décidé même que lorsque l'accident est le résultat d'une imprudence du conducteur de la voiture publique, il n'y a pas lieu de tenir compte dans la fixation de l'indemnité due à la victime de ce qu'elle aurait elle-même commis une imprudence en se plaçant sur la voiture en excédant du nombre autorisé de voyageurs : cette imprudence est du fait direct du conducteur, et a même constitué une contravention aux règlements, qui aggrave sa responsabilité.—Lyon, 16 juill. 1862, S.63.2.34.-P.63.620.-D.63.5.329.

959. Le voyageur qui monte sur le siège d'une voiture de louage avec l'assentiment du cocher ne commet aucune imprudence susceptible d'atténuer la responsabilité du loueur en cas d'accident. — Paris, 8 janv. 1895, D.95.2.208; 4 août 1896, D.97.2.64.

960. Le voyageur qui a pris dans la voiture une autre place que celle qui lui était attribuée par son bulletin, n'en a pas moins, dans le cas où il y est blessé par suite de la négligence de l'entrepreneur, par exemple, par un morceau de verre, une action en dommages-intérêts contre cet entrepreneur.—Douai, 20 déc. 1839, S.40.2.471.-P.41.1.243.

961. Le conducteur d'omnibus qui fait partir sa voiture sans s'assurer que tous les voyageurs étaient assis et sans leur donner aucun avertissement préalable, est responsable des suites de la chute d'un voyageur qui, n'étant pas encore assis, a perdu l'équilibre par l'effet du choc imprimé à la voiture soudainement remise en mouvement et a été précipité du haut de l'impériale sur le sol.—Paris, 24 mars 1866, S.66.2.359.-P.66.1279.

962. Le conducteur d'un tramway à vapeur qui, au moment de passer tout près d'un cheval qu'un embarras de voiture ne permettait pas d'éloigner de la voie, n'a pas ralenti sa marche, et n'a même rien fait pour s'arrêter lorsque cet animal effrayé par le bruit de la machine, s'est engagé sur la voie, est responsable de l'accident arrivé par sa faute au cheval qui a été tamponné.—Rouen, 20 avril 1880, S.80.2.131.-P.80.548.

963. Le voiturier qui, bien que la chaussée soit libre et large de 20 mètres, fait passer son chariot trop près du trottoir, et expose ainsi les personnes qui s'y trouvent ou veulent en descendre, à un danger manifeste, peut être déclaré responsable de l'accident survenu à une personne qui, étant tombée sur le trottoir, le corps étendu avec une jambe dépassant la bordure, a eu le pied écrasé par le chariot. — Cass. 16 avril 1896, S. et P.98.1.36.-D.96.1.527.

964. Le voiturier qui, contrairement à un arrêté préfectoral, tient la gauche d'une route au lieu de prendre la droite, et qui en restant sur la gauche cause un accident, commet une contravention des résultats de laquelle il est responsable. — Cass. 5 juill. 1843, S.43.1.906.-P.43.2.588.—*Sic*, Sourdat, n. 668.

965. Mais le conducteur d'une voiture qui, par suite de la rencontre d'une autre voiture sur une route, pendant la nuit, a été blessé par le fait de l'autre conducteur qui ne lui a point cédé la moitié du pavé, conformément aux règlements, ne peut néanmoins réclamer de dommages-intérêts contre ce dernier si lui-même n'avait pas éclairé sa voiture. — Douai, 14 déc. 1846, S.48.2.543.-P.48.2.492.—*Sic*, Sourdat, n. 660.—V. *sup.*, n. 19.

966. Au cas où, dans une lutte de vitesse engagée entre deux conducteurs de voitures, l'un d'eux a atteint et blessé un passant, l'autre conducteur peut être considéré comme ayant contribué à l'accident, et dès lors peut être associé à la réparation du dommage. — Bordeaux, 12 août 1859, S.60.2.195.-P.60.1216.-D.59.2.216.

967. Le voiturier qui, sur l'ordre d'une personne autre que le véritable destinataire, retire un colis du chemin de fer et le remet à cette personne, commet une faute légalement imputable. Il en est ainsi alors même que la lettre d'avis adressée par la compagnie du chemin de fer au destinataire aurait été remise par une erreur de la poste à cette autre personne portant le même nom, mais habitant une localité différente. — Cass. 26 fév. 1877, S.78.1.425.-P.78.1094.-D.78.1.476.

968. L'erreur commise par un expéditeur dans la désignation de la marchandise à transporter, et qui a occasionné la saisie de cette marchandise à l'octroi pour fausse déclaration, constitue une faute personnelle qui l'oblige à exonérer tant le destinataire que le voiturier des condamnations prononcées contre eux pour infraction aux règlements de l'octroi. — Cass. 27 avril 1880, S.81.1.153.-P.81.1.366.-D.80.1.432.

969. Au surplus quant à la responsabilité des entrepreneurs de voitures publiques, en ce qui touche les personnes ou les choses qu'ils transportent, voy. les notes des art. 1782 et s.

§ 3. — *Responsabilité des notaires.*

970. Les notaires ne sont pas indistinctement et dans tous les cas responsables de la nullité des actes par eux reçus et des fautes par eux commises dans l'exécution des

mandats à eux confiés. Cette responsabilité et ses conséquences dépendent de la nature et de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reproché au notaire : l'une et l'autre sont subordonnées à l'appréciation équitable des tribunaux. — Cette doctrine, enseignée généralement par les auteurs, et consacrée aussi par la jurisprudence, trouve du reste appui dans la disposition spéciale de l'art. 68 de la loi du 25 vent. an 11, qui ne soumet les notaires à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu*.

971. Pour en apprécier les limites ou l'étendue, il faut consulter notamment Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 7 ; Massé, *Parf. not.*, liv. 1er, ch. 17 ; Toullier, t. 5, n. 389 ; Grenier, *Donat.*, t. 1, n. 232 ; Favard, *Rép.*, v° *Nullité*, § 6, n. 6 ; Perrin, *des Null.*, p. 263 et s. ; Proudhon, *Usufr.*, t. 3, n. 1517 et 1518 ; Vazeille, *Donat.*, art. 1001, n. 3 et s. ; Duranton, t. 9, n. 122 ; Rolland de Villargues, v° *Resp. des not.* ; le *Dict. du not., eod. verb.* ; Augan, *Cours de not.*, liv. 1er, ch. 5, sect. 2 ; Pagès, *Resp. des not.* ; Vergé, *Resp. des not.* ; Pont, *Rev. crit.*, t. 7, 1855, p. 35, et *Rev. du not.*, t. 3, etc., *passim* ; Solon, *des Nullités*, t. 2, n. 243 ; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, p. 359 et s. ; Eloy, *Respons. des not.*, t. 4, n. 33 et s. ; Bauby, *id.* ; l'*Encyclop. du not.*, v° *Respons. notariale* ; Huc, t. 8, n. 415 et s. ; Muteau, *De la Respons. civile*, p. 592 et s.

972. Nous allons reproduire plusieurs principes généraux établis par la jurisprudence en cette matière ; puis viendront les applications spéciales.

973. Les notaires ne sont pas seulement les rédacteurs passifs des actes authentiques ; ils ont également pour mission d'éclairer leurs clients sur les conséquences de leurs engagements et de suppléer à leur ignorance des règles du droit. — Cass. 6 août 1890, S. et P.92.1.252.-D.91.1.194.-Pand.90.1.435 ; 11 juill. 1893, S. et P.97.1.503.-D.93.1.563.-Pand.95.1.86. — ... Et aussi de veiller à toutes les précautions qui doivent assurer la validité de leurs actes. — Paris, 27 août 1852, S.52.2.550.-P.53.-D.54.2.75. — Nancy, 23 avril 1864, S.65.2.200.-P.65.839.-D.65.2.219. — Alger, 6 juill. 1866, S.66.2.299.-P.66.1119. — Aix, 28 avril 1870, S.71.2.133.-P.71.492.-D.72.2.79. — Bourges, 22 août 1877, S.77.2.314.-P.77.1269.-D.78.2.163. — Toulouse, 24 mars 1879, S.79.2.149.-P.79.697.-D.79.2.145. — *Sic*, Eloy, n. 582, Suppl. — V. cependant Vergé, n. 23.

974. *Id.* ... Toutefois, pour que la responsabilité des notaires soit engagée, il faut que les fautes ou négligences qu'on peut leur imputer soient assez graves pour ne pouvoir être justement excusées. — Bordeaux, 6 fév. 1865, S.65.2.189.-P.65.1.820. — Besançon, 26 mars 1870, S.72.2.191.-P.72.807.-D.72.2.127.—V. *inf.*, n. 1017.

975. Jugé même que les notaires ne sont responsables de la nullité de leurs actes, que pour dol personnel, faute grave ou erreur grossière.—Rouen, 7 juin 1809.—Douai, 29 mai 1810.—*Contrà*, Eloy, n. 27.

976. Mais ils peuvent être déclarés responsables, alors même que la nullité résulte seulement de l'inobservation de formalités *extrinsèques*. — Cass. 27 mars 1839, S.39.1.269.-P.39.1.336. — Nancy, 2 fév. 1838, S.38.2.203.-P.38.2.74.—Voy. plus loin plusieurs applications des deux règles qui précèdent ; V. aussi Massé, t. 1, p 52, et Vergé, *ubi sup.*, n. 52 ; Eloy, n. 594.

977. Cependant leur responsabilité cesse lorsque, abstraction faite de la faute par eux commise, il a été commis par la partie une autre faute qui lui serait également dommageable.—Nîmes, 14 fév. 1813.—Cass. 25 juin 1867, S.67.1.324.-P.67.868.-D.68.1.74. — V. *inf.*, n. 1094 et 1183.

978. ... Ou lorsque la nullité provient également du fait des parties.—Bourges, 28 août 1832, S.33.2.38.—V. *inf.*, n. 1075.

979. Et lorsqu'un acte a été annulé pour une cause qui n'engage point la responsabilité du notaire, on ne peut, plus tard, réclamer contre cet officier des dommages-intérêts, en se fondant sur une autre cause de nullité que renfermerait cet acte, mais qui n'aurait pas servi de base au jugement qui l'a déclaré nul.—Agen, 16 août 1836, S.37.2.278.—V. *sup.*, n. 142.

980. En principe, d'ailleurs (comme il a déjà été dit), les notaires ne sont pas *nécessairement* et *dans tous les cas* responsables du préjudice causé par les nullités commises dans les actes qu'ils reçoivent, même alors qu'elles proviennent de leur propre fait. Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour décider quand et dans quelle mesure les notaires doivent être déclarés responsables de ce préjudice.—Riom, 28 juill. 1829.—Cass 27 nov. 1837, S.37.1.945.-P.37.2.489 ; 20 janv. 1841, S.41.1.577.-P.41.2.138.—Dijon, 12 août 1847, S.48.2.289.-P.48.2.25.-D.48.2.105 et 53.2.64.—Cass. 19 juin 1872, S.72.1.281.-P.72.697.-D.72.1.346 ; 19 mai 1885, S.85.1.297.-P.85.1.736.-D.85.1.345.–Fr. jud.IX.2.440 ; 14 avril 1886, S.S.86.1.245.-P.86.1.600.–D.86.1.466.–Fr. jud.X.2.494 ; 24 déc. 1888, S.89.1.103.-P.89.1.251.-D.89.1.265.–Pand.89.1.346. — V. aussi Cass. 3 fév. 1885, S.87.1.268.-P.87.1.638 ; 6 fév. 1899, S. et P.1900.1.197.-Pand.1900.1.132.

981. Ainsi, la responsabilité peut, d'après les circonstances, être réduite à une somme inférieure à la perte éprouvée par la partie.—Caen, 27 août 1827.—Toulouse, 30 mai 1829.—Douai, 22 déc. 1840, S.41.2.139.-P.41.1.178.—Nîmes, 29 avril 1863, S.64.2.273.-P.64.1205.-D.63.2.15. — V. *inf.*, n. 1200, 1211.

982. Et même le notaire peut n'être condamné qu'aux frais de l'instance pour tous dommages-intérêts. — Caen, 15 janv. 1823.— Cass. 25 août 1831, S.32.1.307 ; 27 nov. 1837, S.37.1.945.-P.37.2.489. — Nancy, 2 fév. 1838, S.38.2.203.-P.38.2.74. —V. *inf.*, n. 1252, 1255 et s.

983. Du reste, un notaire déclaré non responsable de la nullité d'un acte et non passible de dommages-intérêts envers les parties, en ce que la faute qui lui est reprochée ne peut être réputée faute lourde, peut cependant être condamné aux dépens à titre de dommages-intérêts. — Lyon, 18 janv. 1832, S.32.2.363. — Douai, 2 janv. 1837, S.37.2.278.-P.37.2.522.

983 *bis*. Lorsque les irrégularités commises par un notaire n'ont causé aucun préjudice, c'est à bon droit que la demande en dommages-intérêts dirigée contre lui est repoussée et que le demandeur est condamné aux dépens. — Cass. 8 nov. 1899, S. et P.1900.1.180.–D.99.1.564. — V. *sup.*, n. 6.

984. Ajoutons que la responsabilité encourue par un notaire qui, par sa faute, a commis des nullités dans un acte, doit être subie avec moins de rigueur par ses héritiers, surtout si l'action en responsabilité n'est exercée qu'après nombre d'années. — Nîmes, 29 avril 1863, S.64.2.273.-P.64.1205.-D.63.2.15.

985. *Id.* ... Alors surtout qu'il y a lieu de penser que le notaire aurait pu avoir des moyens justificatifs qui ne se retrouvent pas à la portée des héritiers. — Angers, 9 mars 1825. — *Sic*, Rolland de Villargues, n. 106 ; Augan, p. 84 ; Pagès, p. 242, Vergé, n. 201 ; Clerc, n. 4244 ; Eloy, n. 945 et s. — V. aussi Massé, p. 52.

986. Les notaires ne sont pas chargés, par le seul fait de leurs fonctions, de donner aux actes qu'ils ont reçus le complément et l'exécution dont ces actes sont susceptibles en dehors de leurs études. Une pareille obligation ne peut résulter pour eux que d'un mandat spécial. — Paris, 26 juin 1852, S.54.2.695, *ad notam*.-P.52.2.450.—Lyon, 13 août 1852, S.55.2.552.-P.53.2.560. — Cass. 14 fév. 1855, S.55.1.171.-P.56.2.503.-D.55.1.170. — Paris, 4 août 1873, S.73.2.216.-P.73.883.-D.74.2.85. —Orléans, 18 janv. 1879, S.79.2.85.-P.79.355.-D.79.2.243.—Cass. 18 nov. 1895, S. et P.96.1.500.–D.96.1.16.-Pand.96.1.141 ; 22 fév. 1897, S. et P.97.1.454.-D.97.1.200.-Pand.97.1.384.

987. Décidé cependant en sens contraire, surtout à l'égard de clients illettrés et sans expérience des affaires. Paris, 13 juin 1854, S.54.2.695.-P.54.2.477.-D.55.2.252. — Rennes, 21 fév. 1893, S. et P.95.2.103.–D.94.2.442.

988. Dans tous les cas, si le notaire ne peut être tenu

qu'en vertu d'un mandat exprès de la partie d'accomplir certaines formalités et de veiller à l'exécution de certaines opérations étrangères à la rédaction de l'acte, il en est autrement quand il s'agit de la vérification de faits et de conditions intrinsèques audit acte, et sans lesquels l'acte lui-même ne saurait avoir de raison d'être. — Cass. 6 juin 1894, S. et P.95.1.395.-D.94.1.359.-Pand.94.1.353.

989. Au surplus, le mandat donné au notaire de remplir les formalités nécessaires pour assurer l'exécution de l'acte reçu par lui, peut s'induire de l'ensemble des circonstances.—Cass. 14 fév. 1855, S.55.1.171.-P.56.2.503.-D.55.1.170.—Aix, 10 août 1870, D.73.2.204.—V. Paultre, *Rev. du not.*, n. 816. — V. *inf.*, n. 993, 1113, 1135.

990. La responsabilité du notaire doit être plus étendue, lorsqu'il a perçu des honoraires plus élevés que ceux auxquels donnait lieu l'acte par lui reçu, et que, par suite, il peut-être considéré comme mandataire salarié. — Cass. 14 janv. 1856, S.57.1.209.-P.57.737.-D.56.1.456.

991. Voici maintenant les solutions particulières touchant la responsabilité des notaires.

992 (Adjudication).— Le notaire chargé de vendre un immeuble aux enchères publiques ne peut être recherché à raison de l'insolvabilité de l'acquéreur, lorsqu'il a pris les précautions consacrées par la pratique du notariat pour garantir les droits du vendeur et écarter un adjudicataire insolvable.—Paris, 30 nov. 1863, S.64.2.144.-P.64.739.-D.64.2.67.

993. Le notaire chargé de procéder à une adjudication sur licitation, qui a inséré dans le cahier des charges une clause obligeant l'acquéreur à payer entre ses mains le coût des formalités de transcription, de certificat de transcription et d'inscription d'office, est par cela même présumé avoir reçu du vendeur mandat pour accomplir ces formalités, et par suite, il est responsable de leur inexécution.—Douai, 25 août 1855, S.56.2.476.-P.56.1.549.-D.57.2.42.—V. *sup.*, n. 989.

994. Du moins, une telle clause constitue un commencement de preuve par écrit de l'existence du mandat rendant admissible la preuve testimoniale.—Même arrêt.

995. Le notaire qui, en procédant à une adjudication d'immeubles, s'est borné à avertir verbalement les enchérisseurs que les arbres existant sur ces immeubles ne sont pas compris dans la vente, sans mentionner cette réserve dans son procès-verbal, est responsable vis-à-vis du vendeur de ce que ces arbres ont été revendiqués par l'adjudicataire. — Paris, 24 déc. 1858, S.59.2.259.-P.59.179.

996. De même, le notaire qui, chargé d'employer un prix d'adjudication à acquitter les créances inscrites sur l'immeuble saisi, paie dans les mains et sur les seules quittances de l'avoué poursuivant la vente, sans s'assurer s'il avait un mandat de recevoir et sans exiger la main-levée des inscriptions, est responsable des suites de l'infidélité de l'avoué qui n'a pas remis aux créanciers les sommes versées entre ses mains. — Bordeaux, 16 avril 1855, S.56.2.44.-P.56.2.525.

997 (Association illicite). — Lorsqu'un notaire gère l'office dont il est titulaire pour le compte d'un tiers qui en est le propriétaire et avec lequel il s'est illicitement associé, la faute professionnelle commise au préjudice d'un client par le notaire engage la responsabilité de ce tiers et peut motiver contre tous les deux une condamnation solidaire, alors surtout que ce tiers, bien qu'étranger au fait préjudiciable au client, est reconnu en avoir bénéficié. — Cass. 1er août 1866, S.66.1.396.-P.66.1073.-D.67.1.26.

998 (Autorisation maritale).—Le notaire qui a rédigé un acte vicié de nullité par suite de la dissimulation frauduleuse que l'une des parties a faite de son état de femme mariée, peut être déclaré responsable des suites de cette nullité si, par légèreté ou imprudence, il a négligé de prendre les informations nécessaires pour s'assurer du véritable état de la partie. — Cass. 11 août 1857, S.58.1.435.-P.58.193.-D.58.1.135.

999. Mais il ne peut être déclaré responsable de la nullité de l'acte pour défaut d'autorisation maritale, lorsqu'il n'est pas établi qu'il ait connu ou pu connaître la qualité de femme mariée de la partie qui se présentait à lui sous ses noms de fille et se déclarait célibataire. — Trib. de la Seine, 27 janv. 1869, S.69 2.56.-P.69.234.

1000. Pareillement, le notaire qui a reçu un acte de cession d'antériorité d'hypothèque consenti par une femme séparée de biens, ne peut être déclaré responsable de la nullité de cet acte pour défaut d'autorisation maritale, lorsqu'il est établi qu'il n'a été ni le mandataire ni le *negotiorum gestor* d'aucune des parties, que la cession dont il s'agit se rattachait à une affaire traitée sans sa participation et en dehors de son étude, et que son rôle s'est borné à la rédaction d'une déclaration unilatérale qu'il était requis de constater dans la forme authentique. — Alger, 22 janv. 1866, S.66.2.193.-P.66.807. — V. *infrà*, v° *Cautionnement*.

1001 (Capacité).—En principe, les notaires ne sont pas responsables du défaut de capacité des parties qui se présentent devant eux pour contracter.—Alger, 17 avril 1833, S.33.2.620. — Orléans, 24 juill. 1856, S.56.2.451.-P.57.209.-D.57.2.17.—Trib. de la Seine, 27 janv. 1869, S.69.2.56.-P.69.234.—En ce sens, Rolland de Villargues, n. 54; Pagès, p. 111; Clerc, *Tr. du notar.*, t. 2, n. 1603; *Dict. du notar.*, v° *Individualité*, n. 18 et s. — En sens contraire, Eloy, t. 1, n. 364 et s. V. aussi Vergé, n. 97. — V. encore les numéros qui précèdent.

1002. Toutefois il en est autrement lorsque l'incapacité de l'une des parties est notoire ou évidente.—Dans ce cas, le devoir du notaire est d'éclairer les parties soit sur les conséquences et la portée des conventions qu'elles veulent former, soit sur le peu de solidité des garanties qu'elles cherchent à s'assurer. — Bordeaux, 20 juin 1866, S.66.2.351.-P.66.1257.

1003. Et les notaires ne peuvent prétendre ignorer les interdictions ou les nominations de conseil judiciaire. — *Dict. du not., loc. cit.*, n. 21; Vergé, n. 97.

1004. Le notaire qui, connaissant l'âge avancé et la faiblesse d'esprit d'une partie, ainsi que les pratiques mises en œuvre par des tiers mal famés pour amener cette partie à conclure un acte ruineux pour elle, consent néanmoins à recevoir cet acte, peut être déclaré responsable envers elle des suites de cet acte. — Cass. 4 mai 1868, S.69.1.213.-P.69.515.-D.71.1.246.

1005. Et la partie lésée est recevable à actionner le notaire en responsabilité, alors même qu'elle ne demande pas la nullité de l'acte.—Même arrêt.

1006. Les juges peuvent, en un tel cas, déclarer que le paiement des condamnations prononcées contre le notaire enlèvera à la partie lésée tout droit à agir en nullité de l'acte. — Même arrêt.

1007 (Cautionnement). — Un notaire peut être déclaré responsable des suites de la nullité d'un cautionnement consenti par une femme mariée non régulièrement autorisée de son mari, encore bien que ce cautionnement ait été souscrit par acte sous seing privé, s'il forme le complément d'une transaction en forme authentique intervenue à la suite d'une négociation dont le notaire a été l'agent principal, et si les deux actes ont été faits au même moment, sous la direction du notaire et dans son étude. —Cass. 17 août 1876, S.76.1.453.-P.76.1157.-D.77.1.68.

1008. Le notaire déclaré responsable de la nullité du cautionnement fourni, pour un entrepreneur de travaux publics, par une femme mariée, en vertu d'une procuration reçue par ce notaire, et dans laquelle elle avait dissimulé frauduleusement son état de femme mariée, peut être condamné à rembourser à l'admininistration, à titre de dommages-intérêts, non-seulement le montant du cautionnement contracté en vertu de la procuration, mais encore la somme à laquelle s'est élevé le préjudice éprouvé par l'administration par suite de l'inexécution des travaux. — Cass. 11 août 1857, S.58.1.435.-P.58.193.-D.58.1.135.

1009. ... Sauf le recours du notaire contre la femme.—Amiens, 6 janv. 1857, joint à Cass. 11 août 1857, *ibid.*

1010 (Certificat officieux).—Le notaire qui a donné

un renseignement inexact dans un certificat officieux par lui délivré et dont il connaissait la destination, peut être déclaré responsable du paiement qui a été mal fait, sur la production de ce certificat. Vainement il opposerait que celui qui a payé n'aurait pas dû se contenter d'un tel certificat, mais exiger une pièce ayant un caractère légal: ce tort n'efface pas la faute du notaire qui ne saurait se plaindre justement de ce que l'on a eu foi dans le certificat par lui délivré. — Cass. 14 nov. 1866, S.66.1.445.-P.66.1201.-D.67.1.35

1011 (Certificat de propriété).—Le notaire qui délivre un certificat de propriété d'une rente sur l'Etat à un individu pourvu d'un conseil judiciaire, n'est pas tenu de mentionner cette circonstance dans le certificat; et dès lors son silence à cet égard ne peut le rendre responsable de l'aliénation de la rente consentie en vertu du certificat de propriété, sans l'assistance du conseil judiciaire. — Cass. 8 août 1827.

1012. De même, le notaire n'est pas responsable de la vérité d'un certificat d'identité et de propriété qu'il délivre sur des pièces qui lui sont présentées, et sur l'affirmation de témoins produits devant lui, lorsqu'il n'y a d'ailleurs ni fraude ni faute à lui reprocher.—Cass. 9 août 1843, S.43.1.762.-P.43.2.352

1013. Pareillement, le notaire qui délivre à un héritier un certificat de propriété d'inscription de rentes sur l'Etat dépendant de la succession, sans mentionner que ces inscriptions ont été affectées par le testament au, paiement d'un legs, n'est pas responsable, vis-à-vis du légataire des conséquences de l'aliénation des inscriptions, alors qu'il résulte des termes du testament, que la propriété de ces inscriptions résidait effectivement sur la tête de l'héritier, à l'exclusion des légataires auxquels elle était seulement affectée et indiquée comme mode de paiement.— Cass. 9 août 1853, S.53.1.603.-P.54.2.246.-D.53.1.235.— En ce sens, Eloy, n. 100 et 101, 914 et 915.

1014. Egalement, lorsqu'une société d'assurances a fait immatriculer une inscription de rente dont elle était titulaire, avec la mention que ce titre n'était susceptible d'aliénation que dans certains cas et sous certaines conditions prévues par les statuts, et que, postérieurement, une assemblée générale extraordinaire a décidé que ce titre serait vendu et que le prix serait employé en d'autres valeurs statutairement déterminées, un notaire ne commet aucune faute engageant sa responsabilité en délivrant, en vue du transfert, un certificat de propriété attestant que la mention susdite figurait à tort et par erreur sur le titre. — Cass. 18 juill. 1894, S. et P.94.1.409.-D.95.1.113.

1015. Mais, lorsque des rentes sur l'Etat ont été léguées avec la clause que le légataire ne pourrait les vendre avant d'avoir rempli certaines conditions qui lui étaient imposées par le testament, le notaire dépositaire du testament qui délivre le certificat de propriété exigé par la loi, sans y mentionner la clause dont il s'agit, est responsable envers les tiers des suites de cette omission, au cas où les rentes viennent à être vendues au mépris de cette clause. — Bordeaux, 6 mars 1844, S.44.2.559. — *Sic*, Vergé, n. 27; Eloy, n. 914.

1016 (Certificat de vie). — Les notaires certificateurs sont responsables envers le Trésor public, de la vérité des certificats de vie par eux délivrés, encore bien qu'ils se soient fait attester par deux témoins l'individualité de la partie requérante.—Paris, 2 fév. 1838, S.38.2.178.-P.38.1.178.—*Sic*, Eloy, n. 921.

1017 (Cession de créance).—Un notaire n'est pas responsable pour avoir fait la proposition et dressé l'acte de cession d'une créance reconnue depuis inexistante, mais dont un acte régulier paraissait constater l'existence. — Besançon, 26 mars 1870, S.72.2.191.-P.72.807.-D.72.2.127.

1018 (Chambre des notaires). —Les tiers lésés par les motifs d'une décision disciplinaire rendue par une chambre des notaires peuvent intenter une action en dommages-intérêts contre les membres de la chambre qui ont concouru à cette décision. — Nancy, 3 fév. 1870, S.70.2.51.-P.70.21.-D.70.2.99. — Cass. (arg.), 9 août 1870, S.72.1.133.-P.72.302.-D.71.1.350. — *Contrà*, Trib. de Nancy, 8 juin 1869, S.69.2.336.-P.69.1294.-D.70.2.99.

1019. Mais l'arrêt qui, endéclarant que la chambre des notaires a excédé la mesure de la modération, considère cette déclaration comme une satisfaction suffisante pour la partie lésée, contient une appréciation qui échappe à la censure de la Cour de cassation. — Cass. 9 août 1870, ci-dessus.

1020 (Clause de non-responsabilité).—Les tribunaux ne sont pas liés d'une manière absolue par les déclarations que fait à son profit et dans son intérêt le notaire rédacteur d'un acte relativement à la responsabilité qui peut naître contre lui de la conduite qu'il a tenue ou des conseils qu'il a donnés dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné la passation de l'acte.—Cass. 2 avril 1872, S.72.1.109.-P.72.261.-D.72.1.362.

1021. Décidé encore que le notaire, obligé par ses fonctions d'éclairer les parties sur les conséquences des actes passés devant lui et de veiller à l'observation des formalités dont l'absence pourrait compromettre leurs intérêts, ne peut s'affranchir de la responsabilité qui lui incombe à cet égard au moyen de clauses qui sembleraient réduire son rôle à celui de rédacteur passif des actes reçus par lui. Il en est ainsi surtout à l'égard de contractants illettrés, sans expérience des affaires et ayant eu lui toute leur confiance. — Paris, 27 août 1852, S.52.2.550.-P.53.2.560.-D.54.2.75.

1022. En tout cas, le notaire qui a prêté son ministère et son concours à des actes ayant pour résultat de priver des mineurs du premier rang hypothécaire sur les biens de leur ancien tuteur, ne peut se prévaloir contre ces mineurs de la clause de non-responsabilité insérée par lui à son profit.—Cass. 17 juill. 1872, S.72.1.386. P.72.1017.-D.73.1.87.

1023 (Clercs).—Un notaire peut être déclaré responsable du déficit des sommes reçues par ses clercs au-dessus de simples expéditionnaires, dans son étude et en son absence, notamment pour une association de remplacement militaire annoncée publiquement, et qui avait déjà eu lieu de la même manière les années précédentes chez le même notaire.—Cass. 2 déc. 1824.—*Sic*, Rolland de Villargues, v° *Clerc*, n. 13, et v° *Responsab.*, n. 32; Vergé, n. 157; Eloy, n. 842.

1024. *Id.*.. à l'égard des sommes remises dans l'étude du notaire par un prêteur de fonds au clerc qui a dressé l'acte. — Trib. de la Seine, 29 nov. 1834, D.35.3.12. — V. *sup.*, art. 1239, n. 10.

1025. *Id.*.. s'il est constant que ce premier clerc supdont celui-ci était chargé. — Cass. 4 août 1835, S.36.1.388.—*Sic*, Rolland de Villargues, v° *Clerc*, n. 11 et s.

1026. Le clerc de notaire qui, agissant comme successeur désigné et partageant l'exploitation de l'office dont il doit devenir acquéreur, concourt à la direction d'une affaire, est responsable, comme le notaire lui-même, des fautes par lui commises dans sa direction.—Rennes, 4 juin 1851, S.51.2.688.-P.51.1.642.-D.52.2.178. —*Sic*, Eloy, n. 845.

1027 (Compte de tutelle). — Le notaire qui, lors de la reddition d'un compte de tutelle par une mère à sa fille, a omis d'avertir cette dernière de son droit d'exiger de la mère, légataire en usufruit de son mari, la caution prescrite par l'art. 601, C. civ., et d'intervenir près de la mère pour obtenir qu'elle donnât volontiers cette caution, ne peut être considéré comme ayant ainsi commis une faute engageant sa responsabilité, alors surtout que la fille était depuis longtemps majeure, qu'elle agissait avec le concours et l'assistance de son mari, et qu'il n'est pas constaté que l'un et l'autre des époux fussent dans l'ignorance de leurs droits ou incapables de comprendre la portée des actes qu'ils ont signés. — Cass. 8 mars 1893, S. et P.97.1.13.-D.94.1.301.-Pand.94.1.418.

1028 (Conseil).—Le notaire qui, agissant comme man-

dataire salarié de son client, homme illettré qui a placé en lui toute sa confiance, donne un conseil qui lui cause un préjudice, est tenu de le réparer.—Cass. 28 nov. 1843, S.43.1.861.-P.43.2.802. — Cette décision est rigoureuse, pour l'admettre, il faut que la faute du notaire soit bien grave.— V. *sup.*, n. 113; V. aussi *inf.*, n. 1140 et s.

1029. Ainsi, le notaire auquel les parties demandaient de recevoir un testament, et qui leur a conseillé de substituer à cet acte une donation entre-vifs, est responsable de la nullité de cette donation, pour cause de minorité du donateur, encore bien que les parties lui aient laissé ignorer cet état de minorité, si elles étaient illettrées; c'était à lui de s'en enquérir. — Bordeaux, 18 déc. 1866, S.67.2.145.-P.67.585.-D.67.2.124.—V. aussi *inf.*, v° *Erreur de droit.*

1030. De même, le notaire qui, malgré l'intention manifestée par le vendeur d'un bien de succession, de ne pas faire acte d'héritier, lui fait prendre dans l'acte la qualité d'héritier institué, en lui persuadant que cette qualité est équivalente à celle d'héritier bénéficiaire et n'oblige pas *ultra vires*, commet une faute lourde engageant sa responsabilité, alors surtout que le vendeur est un homme étranger aux affaires et qui devait s'en rapporter entièrement à lui. — Amiens, 28 avril 1869, S.70.2.154.-P.70.691.-D.71.2.53.—V. *inf.*, v° *Erreur de droit.*

1031. De même encore, le notaire qui détermine un donateur illettré et ignorant à renoncer en faveur de l'adjudicataire des immeubles donnés, à l'action révocatoire à laquelle le donateur a droit en cas d'inexécution des charges de la donation, en lui assurant que ses droits sont garantis par un privilège sur le prix d'adjudication, est responsable à l'égard du donateur des suites de cette renonciation. — Paris, 11 mai 1886, S.88.2.110.-P.88.1.679.-Pand.86.2.160.-Fr. jud.X.2.397.

1032. Pareillement, le notaire qui, en vue d'éviter à son client le paiement de droits d'enregistrement, a conseillé et reçu un acte dont les conséquences ont été préjudiciables au client, est passible de dommages-intérêts, si, en conseillant cet acte, il a commis une imprudence. — Bourges, 22 août 1877, S.77.2.314.-P.77.1269.-D.78.2.163.

1033. Et il y a imprudence de la part du notaire qui s'en est rapporté pour la date du décès d'un soldat français mort en Allemagne, à une note informe et à une simple lettre émanées des autorités militaires allemandes, et qui, sur la foi de ces documents reconnus depuis erronés, a suggéré à la mère du *de cujus*, complétement illettrée et entièrement confiante en ses lumières professionnelles, l'idée d'un acte reçu par lui et qui a fait perdre à celle-ci le bénéfice d'un droit acquis. — Même arrêt, et Cass. 2 juill. 1878, S.79.1.155.-P.79.385.-D.79.1.60.-Fr. jud. III.2.161.

1034. Mais le simple conseil donné par un notaire de bonne foi à une partie expérimentée en affaires et qui a pu apprécier les circonstances, de convertir une créance privilégiée en une créance hypothécaire, ne suffit pas pour rendre le notaire responsable de la perte subie par cette partie par suite de cette opération. — Trib. de Lyon, 19 janv. 1866, S.66.2.289.-P.66.1037.

V. *sup.*, v° *Clause de non-responsabilité.*

1035 (CONTRAT DE MARIAGE). — Le notaire rédacteur d'un contrat de mariage est responsable de la nullité résultant de ce qu'il a négligé de faire signer le notaire en second. — Bourges, 29 mars 1859, S.60.2.132.-P.60.653.

1036. Il est également responsable de la nullité résultant soit de ce qu'il a reçu le contrat de mariage sans l'assistance d'un notaire en second ou des témoins instrumentaires requis, soit de ce qu'il a donné par erreur à ce contrat une date postérieure à la célébration du mariage. — Lyon, 6 août 1857, S.58.2.485.-P.58.288.

1037. De même, le notaire qui, dans un contrat de mariage, au lieu de se faire assister par des témoins, se contente de deux parents, simples assistants des parties contractantes, commet une faute lourde donnant ouverture à la responsabilité du notaire. — Colmar, 16 mars 1813. — *Sic*, Eloy, n. 326.

1038. Jugé en sens contraire —Riom, 20 nov. 1818.

1039. *Id.*... si, lors du contrat, il existait, sur la nécessité de l'assistance de deux témoins aux contrats de mariage, diversité d'opinion et de jurisprudence.—Riom, 28 mai 1824; 22 juin 1844, S.44.2.397.-P.44.2.490. — V. *inf.*, art. 1394, n. 51 et s.

1040. Le notaire qui a rédigé un contrat de mariage dans lequel les père et mère de la future épouse ont stipulé pour leur fille mineure et hors sa présence, n'est pas responsable de la nullité de ce contrat lorsqu'il est constant qu'il est conforme à un usage ancien qui s'est continué dans la localité.—Limoges, 21 mars 1846, S.49.2.129.-P.47.1.585-D.47.2.30

1041. Le notaire rédacteur du contrat de mariage d'un mineur sans père ni mère ni autres ascendants, qui, suivant ses propres inspirations et suppléant à l'insuffisance de la délibération du conseil de famille, lequel n'avait subordonné son consentement à l'adoption d'aucun régime particulier, s'arroge le droit de soumettre les futurs époux au régime dotal, et qui a le tort encore plus grave de ne pas obliger le tuteur à justifier de sa qualité de délégué du conseil de famille et de l'étendue de son mandat, commet une faute grave des conséquences de laquelle il doit répondre. — Rennes, 4 mai 1878, S.80.1.166.-P.80.371.-D.79.2.1.

1042. La femme qui avait stipulé le régime dotal dans son contrat de mariage, et qui, par suite de la nullité de ce contrat, se trouve mariée sous le régime de la communauté légale, ne peut réclamer des dommages-intérêts au notaire rédacteur du contrat qu'à la condition de prouver que cette nullité lui a causé un préjudice certain. En conséquence, son action en responsabilité n'est recevable qu'après la vente des immeubles de son mari et la collocation dans l'ordre des divers créanciers; et, dès lors, c'est seulement à partir de ce moment que la prescription de son action en responsabilité a commencé à courir. — Pau, 15 mars 1892, S. et P.93.2.133.-D.93.2.164.

1043. Le notaire qui, en recevant un contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, se contente d'estimer en un seul chiffre les apports mobiliers, sans inventorier les effets ou dresser état des valeurs, commet une faute professionnelle et doit être condamné à réparer le préjudice que cette omission a pu causer à la femme. — Besançon, 24 fév. 1897, D.97.2.222.-Fr. jud.XXI.2.242. — *Contrà*, Lepage, *Rev. du not.*, 1897, n. 9804.

1044. Toutefois, la responsabilité du notaire est atténuée par la circonstance que la femme elle-même a participé à la faute du notaire. — Même arrêt.

1045. Le notaire qui a été chargé par un officier de dresser la déclaration d'appports soumise au ministre de la guerre pour obtenir l'autorisation du mariage, déclaration portant que la dot promise à la future épouse serait garantie par une hypothèque sur des immeubles déterminés, qui a reçu ensuite le contrat de mariage contenant les stipulations de dot et d'hypothèque énoncées dans ladite déclaration, et qui, en outre, a reçu de l'officier mandat de remplir toutes les formalités de nature à assurer l'effet des stipulations du contrat de mariage, a commis une faute lourde si, dans l'intervalle compris entre la déclaration et le contrat de mariage, il a fait inscrire, pour des tiers, des hypothèques rendant insuffisant le gage affecté au payement de la dot, et s'il n'a pas fait connaître cette circonstance au futur époux. — Cass. 22 janv. 1890, S.90.1.460.-P.90.1.1104.-D.91.1.194.-Pand.90.1.323.-Fr. jud. XIV.2.170.

1046. Vainement le notaire prétendrait que, astreint au secret professionnel, il n'avait pas le droit de faire connaître au futur époux la situation hypothécaire des parents de la future épouse; la loi ayant elle-même organisé la publicité des hypothèques, le notaire ne trahit aucun

secret en révélant à ses clients un état hypothécaire qu'ils ont droit et intérêt à connaître. — Même arrêt.

1047 (DATE DE L'ACTE).—Le notaire qui, dans l'expédition d'un acte qu'il délivre, attribue par erreur à cet acte une date autre que celle qui lui appartient, est responsable des conséquences que peut avoir, pour les parties, la fausseté de la date portée en l'expédition. — Bourges, 28 août 1832, S.34.2.38.

1048 (DIFFAMATION). — Le notaire qui prête son ministère pour donner l'authenticité à une déclaration renfermant l'imputation de faits diffamatoires contre un tiers, commet une imprudence grave qui le rend responsable du préjudice souffert : l'art. 3 de la loi du 25 vent. an 11, en forçant les notaires à prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, ne les oblige pas de recevoir des actes injurieux et diffamatoires contre des tiers. — Rennes, 14 fév. 1842, S.42.2.395. — *Sic*, Dareau, *des Injures*, p. 62; Merlin, *Rép.*, v° *Notaire*, § 5; Massé, *Parf. not.*, liv. 1er, ch. 14; Eloy, n. 74.

1049 (DOMICILE ÉLU). — Le successeur d'un notaire en l'étude duquel a été fait élection de domicile pour l'exécution d'une obligation hypothécaire, est tenu, s'il reçoit et accepte une sommation de produire à un ordre signifiée en l'étude, en vertu de l'élection de domicile précitée, de transmettre cette sommation au créancier, sous peine d'être responsable de la perte de la créance, faute de production à l'ordre. — Nancy, 22 déc. 1853, S.54.2.204.-P. 54.2.199.

1050. Et il ne saurait être déchargé de cette responsabilité par cela seul qu'il aurait remis la sommation au frère du créancier, pour la faire parvenir à celui-ci. — Même arrêt.

1051. Le notaire qui omet de transmettre à un créancier, ayant fait élection de domicile en son étude, la sommation de produire dans un ordre ouvert pour la distribution du prix d'un immeuble adjugé et affecté par privilège à la garantie de la créance (dans l'espèce, une rente viagère), ne peut encourir aucune responsabilité envers l'adjudicataire pour inexécution d'un mandat qui n'a pas existé. — Cass. 5 fév. 1884, S.86.1.423.-P.86.1. 1030.-D.84.1.367.

1052. Sur la responsabilité résultant pour les notaires de l'élection de domicile faite en leur étude, voy. Dutruc, *Rev. du not.*, 1877, n. 5410.

1053 (DOMMAGE ÉVENTUEL).—Des époux dont le contrat de mariage est nul par suite d'une faute imputable au notaire rédacteur, peuvent, bien que le préjudice résultant de cette nullité soit éventuel en ce sens que ce ne sera que lors de la dissolution du mariage que l'on pourra en apprécier l'étendue et savoir par lequel des époux il sera supporté, s'il est d'ailleurs certain dans son existence, obtenir contre le notaire responsable une condamnation immédiate à fin de garantie, par voie de mesures conservatoires.—Bourges, 29 mars 1859, S.60.2.132.-P.60.653.—V. *suprà*, n. 44 et 45.

1054 (DONATION). — Le notaire rédacteur d'un acte de donation entre-vifs consentie moyennant certaines charges, n'est pas responsable envers le donateur du préjudice résultant pour celui-ci de l'insolvabilité des donataires, lorsque c'est le donateur lui-même qui a proposé et dicté les conditions auxquelles il entendait soumettre sa libéralité, et que le notaire n'a pas eu mandat de l'éclairer sur la situation des donataires.—Cass. 10 mai 1870, S.71.1.180.-P.71.583.-D.71.1.59.

1055. Le notaire rédacteur d'une donation à titre onéreux acceptée par un fondé de pouvoir du donataire, et annulée depuis à raison d'un vice de forme dans la procuration, n'est pas responsable de la nullité de la donation vis-à-vis du donateur; c'était à celui-ci de vérifier lui-même si le mandataire avec lequel il traitait était muni de pouvoirs réguliers. — Bourges, 22 janv. 1851, S.52.2. 33.-P.51.1.389.-D.51.2.194.

1056. Le notaire qui a cru et, dans tous les cas, laissé croire aux parties que l'acceptation d'une donation-partage faite pour un mineur par les autres codonataires était régulière et valable, et qui leur a laissé ignorer l'insuffisance de la clause de porte-fort insérée dans l'acte, est à bon droit considéré comme ayant manqué par ignorance au devoir qui lui incombait d'éclairer de ses conseils les parties qui s'étaient présentées devant lui avec l'intention de donner à leurs conventions toutes les formes prescrites par la loi pour en assurer la validité, et déclaré responsable du dommage causé au mineur. — Cass. 27 juill. 1892, S. et P.93.1.121.-D.92.1.457.-Pand.93. 1.449.

1057. De même, le notaire qui, en l'absence de quelques-unes des personnes gratifiées par une même donation entre vifs, a fait faire l'acceptation par les donataires présents, tant pour eux que pour les absents, est responsable des conséquences de l'annulation de la donation en ce qui concerne les donataires absents. — Bordeaux, 3 août 1858, P.59.198.-D.59.2.119. — V. *sup.*, art. 933, n. 1 et s.

1058. Le notaire qui reçoit un acte de donation peut être déclaré responsable de la nullité résultant du défaut de mention de l'acceptation par le donataire, lorsque celui-ci était présent, et qu'il avait l'intention d'accepter de suite la libéralité.—Nancy, 2 fév. 1838, S.38.2.203.-P.38.2.74. —Cass. 27 mars 1839, S.39.1.269.-P.39.1.336.—Rennes, 20 mars 1841, S.41.2.418.—Amiens, 24 nov. 1843, S.47. 2.343.

1059. Il est également responsable de la nullité résultant de l'absence de la signature d'un des témoins instrumentaires. — Pau, 5 fév. 1866, S.66.2.194.-P.66.809.

1060. Il est encore responsable de la nullité résultant d'une clause prohibée par l'art. 945, C. civ., surtout si les parties étaient illettrées. — Lyon, 8 fév. 1867, S.67.2.143. P.67.581.

1061. Mais la responsabilité encourue par le notaire auquel est imputable la nullité d'une donation, est limitée au préjudice qui peut résulter de cette nullité. En conséquence, lorsque le donataire, privé du bénéfice de la donation, arrive à la succession du donateur comme réservataire, l'indemnité à lui due par le notaire ne consiste que dans la différence qui peut exister entre le montant de la part réservataire et celui de la donation. — Pau, 5 fév. 1866, S.66.1.194.-P.66.809.

1062. Cette responsabilité n'a lieu d'ailleurs qu'autant que le préjudice dont on demande la réparation est certain et appréciable, et est nécessairement et uniquement le résultat ou la conséquence de la faute commise par le notaire.—Colmar, 16 août 1864, S.65.2.1.-P.65.81.

1063. Les juges peuvent donc, dans l'appréciation de la responsabilité encourue par le notaire, prendre en considération qu'il y a eu faute commune de la part du notaire et des parties; que les donataires actionnés en nullité ont refusé une transaction avantageuse qui leur était offerte; et enfin qu'ils ont, par leurs mauvais procédés, déterminé le donateur à léguer à d'autres les biens qu'ils pouvaient recueillir, nonobstant la nullité de la donation, en qualité d'héritiers présomptifs.—Lyon, 8 fév. 1867, S.67.2.143.-P.67.581.

1064. Décidé même, que l'action en responsabilité doit être repoussée, le préjudice n'étant encore qu'éventuel, lorsque les parties qui ont figuré à l'acte annulé sont encore existantes et capables de le refaire, et que le refus actuel par le donateur de renouveler la donation ne peut être attribué qu'à une cause étrangère au notaire et imputable au donataire lui-même. — Colmar, 16 août 1864, S.65.2.1.-P.65.81. —V. *sup.*, n. 44.

1065 (ENREGISTREMENT). — Le notaire est responsable du défaut d'enregistrement de l'acte, encore que les parties ne lui aient laissé aucune somme pour faire enregistrer : c'était au notaire à se faire payer le montant des frais, lors de la confection de l'acte, s'il ne voulait pas en faire l'avance.—Nîmes, 14 fév. 1813.— *Sic*. Eloy, n. 178 et 179.—V. *sup.*, art. 1317, n. 31 et s., et *inf.*, n. 1217.

1066 (ENREGISTREMENT [droit d']). — Un notaire qui ré-

dige les conventions de ses clients d'une manière conforme à la vérité, mais qui, en cela, donne lieu à des droits d'enregistrement qu'il aurait pu éviter au moyen d'une rédaction différente, ne commet point une faute qui le rende responsable envers ses clients du droit d'enregistrement qui aurait pu être évité.—Cass. 24 août 1825.

1067. Mais le notaire qui, s'étant chargé de présenter un testament à l'enregistrement, a rédigé la déclaration estimative du revenu de biens légués à charge de substitution, peut être condamné à indemniser le légataire du montant des droits perçus en trop par suite de l'évaluation démesurément exagérée qu'il a faite de ce revenu, alors que l'erreur par lui commise provient de la précipitation avec laquelle il a procédé à cette évaluation. — Cass. 10 juill. 1871, S.71.1.177.-P.71.577.-D.71.1.215.

1068. Il en est ainsi alors même qu'il aurait été déterminé par l'opinion qu'en cas d'insuffisance dans l'évaluation des biens, le légataire deviendrait passible du paiement d'un double droit sur le supplément de valeur. — Rouen, 16 mars 1870, joint à Cass. 10 juill. 1871, ci-dessus.

1069 (Erreur de droit).—Les notaires sont responsables des nullités provenant d'erreurs tenant au fond du droit.—Cass. 17 août 1869, S.69.1.396 -P.69.1047.—*Sic*, Vergé, n. 43; Eloy, n. 575 et s.—V. aussi *sup.*, v° *Conseil, Donation*, n. 1056, et *inf.*, v° *Vente*.

1070. *Id.* alors du moins que l'erreur, en portant sur un point qui a cessé d'être douteux et controversé, constitue une faute. — Cass. 24 mai 1886, S.86.1.247.-P.86.1.604.-D.87.1.222.-Pand.86.1.157.-Fr. jud.X.2.399.

1071. Jugé au contraire, que les notaires ne sont pas responsables des erreurs tenant au fond du droit et non à la régularité de la forme. — Cass. 22 déc. 1840, S.41.1.39.-P.43.2.652.

1072. En tout cas, ils ne sont pas responsables lorsqu'il s'agit d'un point de droit qui était douteux et susceptible de controverse. — Douai, 29 mai 1810.—Riom, 28 mai 1824. — Lyon, 18 janv. 1832, S.32.2.363.—Metz, 30 avril 1833, S.33.2.549. — Agen, 16 août 1836, S.37.2.278. — Douai, 2 janv. 1837, S.37.2.278; 28 juin 1843, S.43.2.586.-P.44.1.600. — Riom, 22 juin 1844, S.44.2.397.-P.44.2.490. — Bordeaux, 9 déc. 1847, S.48.2.537.-P.48.1.395. — Toulouse, 9 juill. 1859, S.59.2.407.-P.59.782.-D.59.2.201.—Cass. (arg.), 17 août 1869, ci-dessus, n. 727. —Alger, 10 mai 1870, S.74.1.313. -P.74.794.-D.72.1.425. — Cass. 12 fév. 1883, S.83.1.171.-P.83.1.397.-D.84.1.255.-Fr. jud.VII.2.570; 2 déc. 1885, S.86.1.97.-P.86.1.225.-D.86.1.294. — *Sic*, Massé, p. 52; Augan, p. 80; Pagès, p. 96, 122 et s.; Vergé, n. 44; Eloy, n. 690 et s.; Demolombe, *Oblig.*, t. 8, n. 534.

1073. *Id.*... lorsque le notaire a obéi, dans l'interprétation ou dans l'appréciation d'un point de droit, à une erreur commune. — Cass. 16 août 1865, S.65.1.438.-P.65.1162.-D.66.1.11.—Montpellier, 7 fév. 1866, S.66.2.351.-P.66.1258.-D.71.1.148.

1073 *bis*. *Id.*... lorsque le notaire a partagé l'erreur commise par le tribunal dans la même affaire. — Cass. 24 juill. 1890, S. et P.92.1.251.-Pand.90.1.445.

1074. *Id.*... lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi nouvelle sur laquelle la pratique notariale n'est pas encore parfaitement fixée.—Dijon, 12 août 1847, S.48.2.289.-P.48.2.25.-D.48.2.105.

1075. Décidé même que les parties qui ont passé chez un notaire un acte déclaré nul par la loi (par exemple, une donation mutuelle entre époux faite par le même acte), ne peuvent recourir en garantie contre le notaire, quand cet acte vient à être annulé. — Bourges, 28 août 1832, S.34.2.38. — *Contrà*, Eloy, n. 35.

1076. Toutefois, un notaire peut être déclaré responsable de la nullité d'un acte par lui reçu, prononcée sur le motif que cet acte a été fait en une forme autre que celle voulue par la loi (par exemple, en forme de donation, au lieu de l'être en forme de testament), et cela, bien qu'il s'agisse d'un point de droit contesté, alors que les parties ayant déclaré s'en rapporter au notaire sur la forme à donner à l'acte, il y a eu ainsi faute et imprudence de sa part à ne pas adopter la forme qui ne pouvait donner lieu à aucune difficulté.—Cass. 12 avril 1843, S.43.1.273.-P.43.1 585.—V. aussi *sup.*, v° *Conseil*.

1077 (Expéditions).—Le notaire, même après la cessation de ses fonctions, est soumis, vis-à-vis des parties contractantes, à leur faire délivrer, par son successeur, expédition des actes passés devant lui, tellement qu'il est responsable des dommages résultant pour les parties du défaut de délivrance des expéditions par son successeur.—Bourges, 17 juin 1829. — Il est plus que douteux qu'une telle solution doive être suivie, si le notaire est étranger au défaut de délivrance des expéditions.

V. *sup.*, n. 1047.

1078 (Faiblesse d'esprit). — Le notaire qui, en recevant un acte, ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éclairer une partie dont il connaît la faiblesse d'esprit, commet une faute lourde équivalente au dol.—Lyon, 23 août 1866, joint à Cass. 4 mai 1868, S.69.1.213.-P.69.515.-D.71.1.246. — V. *sup.*, v° n. 1001 et s.

1079 (Faute commune). — Lorsque deux notaires, dans un désir immodéré d'émoluments, ont participé à des manœuvres imaginées dans le but de multiplier les actes relatifs à une opération unique n'exigeant qu'un contrat et d'éluder la loi qui défend aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont intéressés, il y a de leur part faute commune, et dès lors ils ne peuvent être déclarés responsables l'un envers l'autre de la nullité de ces actes. — Bourges, 8 déc. 1863, joint à Cass. 4 août 1864, S.64.1.401.-P.64.975.-D.64.1.437.—V. le numéro qui suit.

1080 (Fraude). — Le notaire qui a prêté son concours à un acte dont il connaissait le caractère frauduleux, ne peut être responsable envers son client des conséquences d'une fraude à laquelle l'un et l'autre ont participé. — Cass. 26 mars 1855, S.55.1.481.-P.55.2.449.-D.55.1.326; 28 juill. 1856, S.57.1.821.-P.57.541.-D.56.1.323. — *Sic*, Eloy, n. 36.

1081. Mais il peut être déclaré responsable envers le tiers auquel cette fraude a porté préjudice. — Paris, 7 mai 1873, S.73.2.270.-P.73.1100.-D.73.2.158.—Cass. 5 mai 1874.S.76.1.277.-P.76.653.-D.75.1.20. — Rennes, 10 janv. 1877, S.77.2.46.-P.77.229.

1082 (Hypothèques). — Le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un acte de constitution d'hypothèque résultant de l'insuffisance de désignation des immeubles hypothéqués; alors surtout qu'il est constaté en fait que le notaire n'a pas agi comme mandataire des parties, chargé de les éclairer sur l'efficacité de leurs stipulations. — Cass. 22 déc. 1840, S.41.1.39.

1083. *Id.*... alors que l'acte est reçu dans l'intérêt d'un autre notaire.—Cass. 6 déc. 1843, S.44.1.135.-P.43.2.827.

1083 *bis*. *Id.*... alors que le notaire a agi de bonne foi et s'est borné à constater la déclaration des parties, surtout s'il n'a pas été appelé dans l'instance à la suite de laquelle l'hypothèque a été déclaré nulle. — Montpellier, 7 fév. 1866, S.66.2.351.-P.66.1258.-D.71.1.147.—Cass. 13 avril 1869, S 69.1.318.-P.69.786.-D.71.1.147.

1084. Spécialement, ne saurait être rendu responsable des suites de la fausse indication de l'arrondissement où est situé l'immeuble hypothéqué, le notaire qui, n'ayant pas été chargé de prendre des renseignements sur cet immeuble, s'en est, quant à la situation, rapporté à la déclaration du débiteur, confirmée par le silence du créancier. — Toulouse 24 mars 1879, S.79.2.149.-P.79.697.-D.79.2.244.

1085. En vain prétendrait-on qu'il s'est approprié l'erreur des parties, en la reproduisant dans des bordereaux d'inscription, et en envoyant ces bordereaux au conservateur des hypothèques de l'arrondissement indiqué : cet envoi étant la conséquence inévitable de la fausse désignation de l'immeuble dans l'acte d'obligation. — Même arrêt.

1086. Mais le notaire qui, en recevant un acte constitu-

tif d'hypothèque, a négligé d'avertir le créancier dont il avait toute la confiance et qui l'avait chargé de prendre toutes les mesures utiles à ses intérêts, que, peu auparavant et par acte reçu par le même notaire, le débiteur avait donné pouvoir à un tiers de vendre les biens mêmes affectés à l'hypothèque, est responsable de l'inefficacité de l'hypothèque résultant de ce que les biens prétendus hypothéqués n'appartenaient plus au constituant. — Alger, 1er sept. 1854, S.55.1.625.-P.56.2.505.

1087. Décidé même que le notaire qui reçoit une constitution d'hypothèque sans interroger les titres de propriété des biens soumis à l'hypothèque et constater, par un examen personnel s'ils appartiennent au débiteur, et qui compromet ainsi les intérêts du créancier, engage sa responsabilité. — Paris, 31 mai 1856, joint à Cass. 27 mai 1857, S.58.1.133.-P.57.884.-D.57.1.291. — Cass. 19 oct. 1897, S. et P.98.1.183.-D.98.1.41.-Pand.98.1.131. — V. *inf.*, n. 1176 et s.

1088. *Id.*... alors surtout qu'il est loisible au notaire de se reporter à la minute d'actes reçus en son étude pour s'assurer si le débiteur a, ou non, le droit de consentir une hypothèque utile et efficace. Peu importe que le notaire ait inséré dans l'acte une mention portant qu'il n'est que le « rédacteur des conventions des parties. » — Cass. 6 juin 1894, S. et P.95.1.395.-D.94.1.359.-Pand. 94.1.353.

1089. *Id.*... alors surtout qu'il résulte des circonstances que le notaire n'a pas été le simple rédacteur de l'acte, mais qu'il a agi comme mandataire des parties—Orléans, 8 janv. 1870, S.70.2.238.-P.70.947.-D.71.2.68.

1089 *bis*. De même, le notaire qui a reçu un acte par lequel le directeur d'une société anonyme a concédé, au nom de cette société et pour la garantie d'une ouverture de crédit à elle accordée, une hypothèque sur les immeubles sociaux, et qui a négligé de vérifier le mandat en vertu duquel le directeur prétendait agir, peut être déclaré responsable de la nullité de l'hypothèque à raison de l'inexistence de mandat allégué. —Cass. 6 janv. 1890, S.90.1.459.-P.90.1102.-D.90.1.25.

1090. Pareillement, le notaire qui a reçu un acte de vente, peut être déclaré responsable de la fausse déclaration faite dans cet acte que les biens vendus étaient libres d'hypothèques, alors qu'il ne pouvait ignorer l'existence d'une hypothèque constituée par un acte qu'il avait reçu peu de temps auparavant. — Caen, 5 août 1854, S.55.2. 705 -P.56.1.552. — *Sic*, Eloy, t. 1, n. 156 et 157. — V. *infrà*, v° *Vente*.

1091 (Individualité des parties). — Le notaire qui a négligé de faire certifier l'individualité des parties à lui inconnues, est responsable du dommage résultant d'une supposition de personne dans l'acte.—Paris, 12 therm. an 12; 19 mai 1806. — Toulouse, 28 janv. et 19 déc. 1820. — *Sic*, Toullier, t. 8, n. 71; Rolland de Villargues, v° *Individualité*, n. 13 et 14; Augan, p. 82; Eloy, n. 355.

1092. *Id.*... et cela, même dans le cas où les parties se sont présentées d'elles-mêmes et spontanément devant le notaire, qui n'aurait fait que prêter son ministère sur leur demande, et serait étranger aux stipulations portées en l'acte. — Amiens, 24 juill. 1823. — Cass. 17 mars 1828; 29 déc. 1828. — Montpellier, 1er juill. 1829. — Cass. 18 nov. 1885, S.89.1.55.-P.89.1.123.-D.86.1.398.

1093. Il en serait autrement, si la partie qui éprouve le dommage résultant de la supposition de personne, trompée elle-même par les apparences, avait certifié au notaire l'individualité de la partie qui se présentait sous un faux nom.—Cass. 17 mars 1828.

1094. ... Ou si les dommages éprouvés par le réclamant n'ont pas pour cause principale la négligence du notaire. — Angers, 19 janv. 1828.—V. *sup.*, n. 977.

1095. Et du reste, des tiers qui plus tard ont contracté ayant connaissance de la supposition de personne existant dans le contrat antérieur, et ont ainsi consenti à s'exposer aux chances résultant de cette supposition, sont en ce cas inadmissibles à exercer une action en responsabilité contre le notaire. — Montpellier, 1er juill. 1829. — Cass. 4 avril 1831, S.31.1.422.

1096. Le notaire n'est pas tenu de connaître ou de faire constater les *prenoms* des parties, comme il est tenu de connaître ou de faire constater leur *nom*, leur *état* et leur *demeure*. Ainsi, il n'est pas garant, à l'égard des tiers, des fausses déclarations des parties, en ce qui touche leurs *prénoms*.—Cass. 8 janv. 1823.—*Sic*, Favard, v° *Notaires*, sect. 7, n. 2; Gagneraux, *Encyclop. des lois sur le not.*, t. 1, p. 73; Rolland de Villargues, v° *Acte notar.*, n. 109 et 110; Eloy, n. 348; *Encycl. du not.*, v° *Acte notarié*, n. 377.

1097. Le notaire qui, même officieusement, consent à écrire de sa main un billet à ordre, sans s'assurer de l'individualité du souscripteur et du bénéficiaire, peut, selon les circonstances, être considéré comme ayant commis une imprudence ou négligence engageant sa responsadilité vis-à-vis des tiers qui, sur le vu de son écriture, ont escompté comme bon un billet revêtu de fausses signatures.—Cass. 20 janv. 1852, S.52.1.57.-P.52.1.464.-D.52.1.59. — *Sic*, Vergé, n. 95.

1098 (Inscription). — Le notaire qui reçoit un acte constitutif d'hypothèque, n'est responsable du défaut d'inscription de l'hypothèque que s'il a reçu mandat d'accomplir cette formalité. — Cass. 4 (ou 14) juill 1847; S.48.1. 205.-P.48.1.46.-D.47.1.350. — V. aussi Cass. 18 nov. 1895, S. et P.96.1.500.-D.96.1.16.-Pand.96.1.141. — V. *sup.*, n. 986 et s.

1099. Cependant un notaire peut être déclaré responsable de la tardivité de l'inscription et de l'inefficacité d'une hypothèque constituée par un acte reçu par lui, lorsque, dans l'intervalle entre cet acte et la réquisition d'inscription, le même notaire ayant reçu un autre acte conférant hypothèque sur les mêmes biens, a, loin de réserver l'antériorité des droits résultant de l'acte précédent, assuré au contraire la priorité de l'hypothèque constituée par le second acte en la faisant inscrire la première. — Paris, 14 janv. 1854, S.55.2.705.-P.56.1.552.

1100. Le notaire qui, en recevant un contrat de mariage dans lequel un tiers a consenti une hypothèque pour la conservation de la dot de la future, a été chargé de faire le nécessaire pour assurer l'efficacité de cette hypothèque, est responsable du défaut d'inscription. — Cass. 22 août 1864, S.64.1.449.-P.64.1096.-D.65.1.63. — V. aussi Riom, 22 juill. 1878, joint à Cass. 2 mai 1882, D.83.1. 74, et Limoges, 2 août 1883, joint à Cass. 24 janv. 1887, S.90.1.418.-P.90.1.1100.

1101. Et l'action en responsabilité peut être intentée contre lui même avant la dissolution du mariage, la perte de la garantie hypothécaire constituant un préjudice actuel et certain; mais il ne doit être condamné que comme caution de la dot, pour le cas où, après la dissolution du mariage, ladite dot ne pourrait pas être remboursée sur les biens du mari.—Même arrêt. — V. *sup.*, n. 1053 et 1064.

1102. Le notaire chargé de faire inscrire une hypothèque consentie par acte passé devant lui, est responsable du défaut d'accomplissement de cette formalité, bien que l'inscription, si elle eût été prise, eût été inefficace à raison de la nullité de l'hypothèque conférée sur un bien qui n'appartenait pas au constituant, s'il est établi que la réquisition de l'inscription en temps utile eût, en révélant la nullité de l'hypothèque, permis au créancier de prévenir le dommage qu'il a éprouvé.— Cass. 21 mars 1855, S.55. 1.625.-P.56.2.505.-D.55.1.133.

1103. Le notaire chargé de prendre une inscription hypothécaire et qui la prend dans un bureau autre que celui de la circonscription de l'immeuble hypothéqué, peut être déclaré responsable de tout le préjudice que la nullité de l'inscription a fait éprouver à son mandant. — Paris, 26 janv. 1872, S.72.2.19.-P.72.194.-D.72.2.121.— Cass. 25 nov. 1872, S.73.1.65.-P.73.140.-D.73.1.134.

1104. Le notaire chargé, moyennant salaire, de dresser un bordereau d'inscription hypothécaire, est responsable de la nullité de l'inscription causée par l'irrégularité du

bordereau, encore bien que cette inscription ait été requise, non par le notaire, mais pas le client lui-même. — Toulouse, 25 juill. 1835, S.36.2.91.

1105. Jugé de même que dans ce cas le notaire peut être déclaré responsable, au moins pour partie, de la nullité de l'inscription.—Cass. 9 août 1836, S.37.1.461.-P.37.1.222.

1106. Le notaire n'est pas responsable de la nullité d'une inscription prise par lui, pour défaut d'indication précise de l'exigibilité de la créance, lorsque cette inscription reproduit fidèlement les termes de l'acte constitutif, auquel d'ailleurs il n'a concouru que comme notaire donnant l'authenticité à des stipulations antérieurement concertées entre les parties. — Cass. 26 mars 1872, S.74.1.313.-P.74.794.-D.72.1.425.

1107. Le notaire chargé, moyennant salaire, de prendre une inscription du privilège de la séparation des patrimoines au nom d'un créancier, est responsable envers ce créancier de ce que cette inscription a été déclarée nulle pour défaut de désignation spéciale des immeubles sur lesquels existait le privilège. — Cass. 28 janv. 1895, S. et P.95.1.211.-D.95.1.184.-Pand.95.1.494. — V. *inf.*, art. 2148.

1108. Jugé en sens contraire : la question de savoir de quelle manière il convient de spécialiser la désignation des immeubles dans une inscription de séparation des patrimoines, étant controversée, le notaire, en se trompant, n'a pas commis une faute de nature à entraîner sa responsabilité. — Caen, 7 fév. 1888, S.88.2.136.-P.88.1.713. — V. *sup.*, n. 1072.

1109. Un notaire n'est pas responsable du défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire prise par son prédécesseur, s'il n'est point établi que le créancier lui ait donné mandat de renouveler en temps utile cette inscription. — Pau, 24 avril 1893, S. et P.95.2.104.-D.94.2.442. — Trib. Beaune (motifs), 13 nov. 1897, joint à Dijon, 9 juin 1898, S.et P.99.2.237.-D.99.2.83.-Pand.99.2.160.

1110. Mais un notaire est responsable du défaut de renouvellement d'une inscription hypothécaire, quand il résulte des circonstances qu'il a été constitué mandataire du créancier et chargé de veiller à la conservation des garanties stipulées par ce dernier. — Rouen, 13 mars 1854, S.55.2.261.-P.55.2.320. — Trib. Beaune, 13 nov. 1897, cité ci-dessus.

1111. Ainsi, le notaire qui a été, pour un placement de fonds, le mandataire et l'homme de confiance du prêteur, est responsable du défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire prise pour sûreté du prêt. — Cass. 15 déc. 1874, S.75.1.212.-P.75.514.-D.75.1.453.

1112. Et le mandat du notaire à cet égard n'a pas cessé par cela seul que les pièces auraient déjà été envoyées à un avoué pour exercer des poursuites. — Même arrêt.

1113. La preuve de l'acceptation, par le notaire, du mandat spécial de renouveler l'inscription en temps utile peut résulter du fait qu'il a effectué lui-même ce renouvellement, quoique tardivement.—Cass. 19 mars 1856, S.57.1.209.-P.56.2.503.-D.57.1.156.—V. *sup.*, n. 989.

1114. Au surplus, les juges du fond, en déclarant que la preuve du mandat tacite donné au notaire et accepté par lui de renouveler l'inscription, résulte des documents de la cause et des explications contradictoires des parties données à l'audience, ne font qu'user de leur pouvoir discrétionnaire d'appréciation. — Cass. 15 déc. 1874, S.75.1.212.-P.75.514.-D.75.1.453. — V. *inf.*, art. 1985.

1115. Le notaire devant lequel il a été procédé à une licitation-partage commet une faute en n'avertissant pas ses clients, étrangers à la science du droit, de la nécessité de faire inscrire leur privilège dans le délai prescrit par l'art. 2109 et du danger qu'ils courraient en laissant passer ce délai sans inscription. Il en est ainsi en dehors de tout mandat et même en présence d'une clause par laquelle les colicitants se réservent de prendre inscription s'ils le jugent convenable. — Cass. 18 janv. 1892 (motifs), S. et P.92.1.255.-D.92.1.456.

1116. Le notaire commis par justice pour procéder à la liquidation d'une succession à laquelle sont appelés des mineurs, et à l'adjudication d'immeubles en dépendant, n'est pas tenu de requérir, dans les délais, l'inscription du privilège de copartageant appartenant aux mineurs, alors surtout que le notaire ne jouissait pas de la confiance de la mère tutrice légale. Mais il engage sa responsabilité lorsque, compromettant et sacrifiant les intérêts dont la justice lui avait confié la sauvegarde, il prend lui-même, pour le compte du prêteur, en vertu d'une obligation hypothécaire dont il a été l'instigateur et le négociateur, une inscription primant celle des mineurs. — Orléans, 18 janv. 1879, S.79.2.85.-P.79.355.-D.79.2.243.

V. encore *sup.*, n. 993.

1117. (Inscription [mainlevée d']). — Le notaire qui, dans l'acte de mainlevée d'une inscription hypothécaire, énonce par erreur le numéro d'une autre inscription que celle à radier, existant au profit du même créancier sur le même débiteur, peut être déclaré responsable du dommage causé par cette erreur au créancier.—Lyon, 13 avril 1832, S.33.2.393. — Cass. 19 avril 1836, S.36.1.562. — *Sic*, Eloy. n. 90 et 91.—V. *sup.*, n. 1085.

1118. Le notaire qui fait opérer, trop précipitamment et sans en référer à son client, la radiation d'une inscription hypothécaire dont celui-ci avait donné mainlevée, ne saurait néanmoins être rendu responsable de la perte du gage hypothécaire, la mainlevée donnée par le client étant l'unique cause de cette perte ... alors d'ailleurs que la mainlevée a été consentie librement, sans qu'aucun concert frauduleux entre le notaire et le débiteur soit établi. — Orléans, 8 août 1889, joint à Cass. 21 oct. 1891, S. et P.95.1.447.-D.92.1.221.

1119. Dans tous les cas, l'arrêt qui, dans ces circonstances décide que le préjudice prétendu par le créancier n'est point établi, qu'il ne serait point d'ailleurs le résultat d'un fait imputable au notaire, et que celui-ci n'ayant, par suite, encouru aucune responsabilité, la demande dirigée contre lui n'est point fondée, ne contient aucune violation des art. 1382 et 1383. — Cass. 21 oct. 1891, S., P. et D., *loc. cit.*-Pand.92.1.319.

1120. (Interdit-Prodigue). — Les notaires sont individuellement tenus de dresser et d'afficher dans leurs études le tableau des personnes interdites ou pourvues d'un conseil judiciaire dans l'étendue du ressort où ils peuvent exercer, et chaque notaire doit, sous sa responsabilité, en surveiller constamment l'exactitude. — Cass. 19 oct. 1897, S. et P.98.1.183.-D.98.1.41.-Pand.98.1.41.

1121. Par suite, un notaire ne peut se prévaloir de ce que le nom d'un prodigue avait été omis sur le tableau affiché dans son étude pour s'affranchir des conséquences dommageables, résultant de la nullité d'une obligation hypothécaire contractée par celui-ci sans l'assistance de son conseil, alors d'ailleurs que l'extrait du jugement nommant le conseil judiciaire avait été régulièrement déposé à la chambre des notaires. — Même arrêt. — *Sic*, L. Sarrut, note, D. *loc. cit.* — V. toutefois Didio, *Rev. du not.*, 1898, p. 47.

1122. (Intérêt personnel). — Le notaire qui a reçu un acte dans lequel il avait un intérêt personnel et qui par suite a été déclaré nul comme acte authentique, est responsable de la nullité de l'affectation hypothécaire contenue dans cet acte. — Bourges, 8 déc. 1863, joint à Cass. 4 août 1864, S.64.1.401 -P.64.975.-D.64.1.437.

V. v° *Faute commune.*

1123. (Intérêts, Paiement).—Le notaire qui reçoit, avant l'échéance, le paiement d'une obligation productive d'intérêts stipulée payable chez lui, doit remettre immédiatement les fonds au créancier, afin d'éteindre la dette et d'arrêter ainsi le cours des intérêts. S'il conserve les fonds par devers lui, il est responsable, vis-à-vis du débiteur, des intérêts qui ont continué de courir au profit du créancier.—Besançon, 13 fév. 1844, S.45.2.112.

1124. (INVENTAIRE).—Le notaire commis pour représenter dans un inventaire une personne absente, est responsable des suites que peut avoir sa négligence; par exemple, s'il n'a pas veillé à ce que des inscriptions de rente fussent cotées et paraphées par le notaire instrumentaire, et si par suite ces rentes ont été aliénées au préjudice de l'absent.—Paris, 7 nov. 1839, S.40.2.94.-P.39.2.486

1125. Le notaire qui cote et paraphe tous les papiers sans distinction trouvés à l'inventaire, même les titres au porteur, ne commet pas nécessairement une faute engageant sa responsabilité, surtout si les intéressés, représentés eux-mêmes par leurs notaires, ont tacitement acquiescé à cette mesure — Douai, 17janv. 1870, S.70.2.40.-P.70. 214.-D.74.5.299. — V. notes de l'art. 943, C. proc.

1126. Le notaire qui a dressé un inventaire frauduleux, pour dissimuler le détournement de valeurs héréditaires commis par un légataire universel, est, à bon droit, déclaré responsable de ce détournement, sauf à déterminer les conséquences de sa responsabilité d'après les résultats de la liquidation. — Cass. 14 janv. 1889, S.89.1.216. -P.89.1.521.-Pand.89.1.160.

1127 (ORDRE). — L'omission par un notaire de transmettre à un créancier privilégié qui a élu domicile en son étude, une sommation de produire à un ordre, n'engage sa responsabilité qu'au regard de ce créancier, et ne peut le constituer en faute vis-à-vis de l'adjudicataire dont il n'est point le mandataire. — Angers, 19 mars 1879, joint à Cass. 9 août 1881, S.83.1.215.-P.83.1.518.-D.82.1.106.

1128. (PAIEMENT).—Le notaire dépositaire du prix d'une vente, qui remet ce prix à la servante du vendeur sans réclamer de quittance, peut être déclaré responsable envers acquéreur de la perte de ces fonds détournés par la servante, bien qu'il les eût remis à celle-ci en présence du mandataire de l'acquéreur.—Cass. 13 nov. 1848, S.49.1. 192.-P.49.2.273.-D.48.1.249.

1129. Le notaire entre les mains duquel a été remis le prix d'une vente passée devant lui, et qui paie ce prix à des créanciers du vendeur, peut, si les paiements n'ont pas eu lieu selon l'ordre des inscriptions, être tenu de garantir l'acquéreur des poursuites ultérieures des créanciers premiers inscrits non payés. — Cass. 22 juin 1836, S.36.1.832.

1130. Le notaire chargé d'opérer un paiement avec subrogation, qui a versé les deniers entre les mains du créancier, sans exiger, au même moment, une quittance subrogatoire, est responsable envers le prêteur des deniers de la nullité de la subrogation résultant de ce que cette quittance n'a été faite que postérieurement.—Orléans, 10 janv. 1850, S.51.2.4.-P.50.1.68.-D.51.2.124.—*Sic*, Eloy, n. 673.

1131. L'arrêt qui, par appréciation des circonstances de la cause et des documents du procès, déclare que le mandat confié à un notaire lui imposait l'obligation de faire insérer dans la quittance, lors d'un payement dont il était chargé, une clause de subrogation dans les droits hypothécaires du créancier, et qu'il avait le devoir d'agir avec d'autant plus de circonspection que le mandat salarié dont il était investi faisait peser sur lui une plus étroite responsabilité, contient une appréciation qui rentre dans les pouvoirs souverains des juges du fond, et ne viole aucune loi. — Cass. 15 fév. 1876, S.76.1.272.-P.76.644.-D.76.1.246.

1132. Les juges peuvent, sans violer aucune loi, décider que le notaire qui a mandat d'effectuer le paiement d'un prix d'acquisition avec subrogation au profit du prêteur, commet une faute de nature à engager sa responsabilité en payant le vendeur et en subrogeant le prêteur dans le privilége du vendeur, au lieu de payer les créanciers inscrits et de subroger le prêteur dans l'hypothèque de ces créanciers. — Cass. 19 juill. 1854, S.54.1.603.-P.56.2. 501.-D.55.1.25.—*Sic*, Eloy, n. 674.

1133. Le notaire qui s'est constitué le mandataire d'un prêteur à l'effet d'employer les fonds qui lui étaient remis personnellement, à libérer l'immeuble de l'emprunteur, en stipulant tout ce qui serait de nature à garantir la créance du prêteur, peut être considéré comme s'étant obligé par là à faire substituer son mandant aux droits et actions du créancier hypothécaire désintéressé avec les fonds prêtés. En conséquence, il commet une faute lourde engageant sa responsabilité s'il fait subroger l'emprunteur aux droits du créancier remboursé, au lieu d'y faire subroger le prêteur. — Cass. 27 oct. 1891, S. et P.92.1.559. -D.92.1.96.-Pand.92.1.363.

1134. V. encore sur la responsabilité à raison d'un paiement irrégulier, *inf.*, n. 1280 et *sup.*, v° *Certificat officieux*.

1135 (PARTAGE).—Le notaire qui, agissant non pas seulement comme officier ministériel, mais encore en qualité de mandataire salarié d'une partie, a, dans un partage destiné à remplacer un autre partage antérieur, mis dans le lot de cette partie un immeuble qui, attribué par le premier partage à un autre copartageant, avait été par lui grevé d'hypothèques, est responsable du préjudice résultant de l'existence de ces hypothèques pour son mandant.—Et en un tel cas, la preuve du mandat peut s'induire simplement des circonstances de la cause.—Douai, 24 mai 1855, S.56.2.475.-P.56.1.548.-D.57.5.288.—*Sic*, Eloy, n. 733.

1136. Les notaires ne sont pas responsables des conséquences des erreurs par eux commises dans les liquidations qu'ils effectuent, en matière de partage de succession, en qualité de délégués de la justice. — Pau, 30 avril 1860, S.61.2.136.-P.61.591.-D.61.2.14.—*Sic*, Eloy, n. 683.

1137. Un notaire ne peut donc être condamné à la réparation du préjudice résultant pour un copartageant d'une erreur de fait et de calcul qui s'est glissée dans son procès-verbal de liquidation, alors que ce procès-verbal a été homologué purement et simplement par jugement passé en force de chose jugée. — Même arrêt.

1138. (PIÈCES ÉGARÉES). — Les notaires sont responsables non-seulement des minutes, mais encore des annexes faisant corps avec elles. Ainsi, le notaire qui a reçu l'acte de vente d'un immeuble, est responsable de la perte d'un plan mentionné dans cet acte comme y étant annexé pour servir de complément de la description de l'immeuble. — Colmar, 17 déc. 1861, S.62.2.477.-P.62.454.-D.62.2.42. — *Sic*, Eloy, n. 446 et s.

1139. Un notaire peut être déclaré responsable de la perte d'une des pièces contenues dans une liasse confiée à sa garde, malgré le récépissé général des pièces de cette liasse qui lui a été donné par son client, lorsqu'il résulte d'une mention inscrite par son clerc sur la chemise de la liasse que cette pièce était égarée antérieurement à la date du récépissé. — Cass. 3 mai 1854, S.54.1.791.-P.56.1. 147.-D.54.1.370.

1140 (PLACEMENT DE FONDS, PRÊT). — Un notaire peut être déclaré responsable des suites d'un placement de fonds dont il a reçu l'acte, lorsqu'il a agi non seulement comme notaire, mais encore comme mandataire ou *negotiorum gestor* du prêteur. — Douai, 22 déc. 1840, S.41. 2.139.-P.41.1.178. — Cass. 19 mars 1845, S.45.1.262.-P.45.1 388.-D.45.1.186; 19 juin 1850, S.51.1.123.-P. 51.1.267.-D.50.1.308. — Metz, 19 déc. 1855, S.56.2.478. -P.56.1.550. — Cass. 14 janv. 1856, S.57.1.209.-P.57. 737.-D.56.1.456; 19 mars 1856, S.57.1.209.-P.56.2. 503.-D.57.1.156; 22 avril 1856, S.57.1.209-P.56.2.449. -D.56.1.247. — Nîmes, 16 août 1870, S.71.2.206.-P.71. 669.-D.73.5.331. — Cass. 9 juill. 1872, S.72.1.388.-P. 72.1019.-D.73.1.296. — Angers 14 janv. 1875, joint à Cass. 2 août 1875, S.75.1.455.-P.75.1161.-D.76.1.260.— Lyon, 4 mars 1876, S.77.2.85.-P.77.328. — Orléans, 10 déc. 1875, joint à Cass. 20 nov. 1876, S.78.1.273.-P. 78.678.-D.78.1.172. — Cass. 21 oct. 1885, S.86.1.173.-P.86.1.401.-D.86.1.403; 28 mai 1888, S.89.1.78.-P.89. 1.163.-D.89.1.187; 9 juill. 1890, S. et P.92.1.557.-D.91. 1.381.-Pand.90.1.454; 2 mai 1992, S. et P.92.1.304. — Orléans, 9 déc. 1892, S. et P.95.2.102.-D.94.2.452. — Cass. 21 juin 1893, S. et P.93.1.339.-D.94.1.191; 19 mars 1894, S. et P.98.1.318.-D.95.1.70.-Pand.94.1. 469. — Bordeaux, 9 mai 1894, D.95.2.492. — Douai, 11 mars 1895, S. et P.95.2.200.-Pand.96.2.222. — Angers,

18 mars 1897, S. et P.97.2.158. — Pau, 6 juin 1898, S. et P.98.2.300.-Pand.99.2.180. — Sur cette question et les suivantes, voy. Rolland de Villargues, v° *Rép., du not.*, § 9 (2e éd.); Pagès, p. 162; Vergé, n. 122 et s.; Eloy, n. 762 et s.; l'*Encyclop. du not.*, v° *Responsab. notariale*, n. 220 et s.

1141. *Id.* alors surtout qu'il a touché une commission.— Cass. 13 août 1874, S.75.1.208.-P.75.507.-D.75.1.55.

1142. Jugé dans le même sens qu'un notaire est à bon droit déclaré responsable des suites d'un placement de fonds dont il a reçu l'acte, lorsqu'il est constaté qu'il a pris l'initiative du placement, qu'il en a été le négociateur se chargeant de tout ce que comportait une telle opération. — Orléans, 22 juill. 1892, S. et P.95.2.102.-D. 94.2.452. — ... Et que, en outre, il a provoqué de la part du prêteur la mainlevée partielle de son inscription hypothécaire; et qu'enfin il n'a pas poursuivi, à une époque favorable, la mise en vente des immeubles hypothéqués. — Cass. 7 janv. 1878, S.78.1.176.-P.78.422.-D. 78.1.158.

1143. Toutefois, il ne suffit pas, pour rendre le notaire responsable des suites d'un placement, de prouver qu'il l'a indiqué et même négocié; il faut encore établir qu'il a commis une faute dans la négociation. — Lyon, 3 juill. 1868, S.69.2.198.-P.69.845.-D.68.2.229. — Cass. 30 mai 1881, S.82.1.8.-P.82.1.10.-D.81.1.414.—Poitiers, 11 nov. 1889, S.90.2.192.-P.90.1.1174.-D.90.2.198.-Pand.90.2. 175.

1144. Et le notaire de bonne foi ne répond que des fautes qui résultent d'une erreur inexcusable, provenant soit de son impéritie, soit d'une négligence ou d'une imprudence appréciable... Alors surtout que le prêteur n'est pas illettré et a pu apprécier lui-même la valeur du gage offert par l'emprunteur. — Même arrêt de Lyon. — *Sic*, Vavasseur, *Rev. du not.*, 1875, art. 4984.

1145. Mais il y a faute grave engageant la responsabilité du notaire, quelle que soit sa bonne foi, lorsqu'il reçoit l'acte d'un prêt hypothécaire qu'il a négocié, sans examiner les titres de propriété ni le registre des transcriptions. — Orléans, 8 janv. 1870, S.70.2.239.-P.70.317.-D.71.2. 68. — Cass. 4 mars 1873, S.73.1.201.-P.73.494.-D.73.1, 56.

1146. ... ou sans vérifier la situation hypothécaire et la faire connaître à son client. — Cass. 28 mai 1888, S. 89.1.78.-P.89.1.163.-D.89.1.187; 17 oct. 1893, S. et P. 94.1.32.-D.94.1.159. — Bordeaux, 12 nov. 1895, D.96. 2.410. — Grenoble, 9 juin 1896, D.96.2.375.

1147. Jugé de même que le notaire qui a reçu et accepté le mandat de procurer un placement sur hypothèque peut être déclaré responsable du défaut de solidité du placement, s'il a négligé de se livrer aux investigations qui pouvaient l'éclairer sur la position de l'emprunteur. — Toulouse, 30 mai 1829. — Rennes, 9 juill. 1834, S.35.2. 105.—Alger, 6 juill. 1866, S.66.2.299.-P.66.1119.

1148. *Id.*... lorsque le notaire a proposé le placement à son client, qu'ayant reçu les fonds de celui-ci, il a dressé l'acte hors de sa présence et le lui a fait signer à domicile; qu'avant la signature de l'acte, il n'a fait aucune vérification, bien que l'une des stipulations de l'acte portât que le capital prêté deviendrait exigible si l'immeuble hypothéqué était grevé de plus de 3,000 francs d'inscriptions antérieures, et qu'enfin, après le contrat, il a remis l'état hypothécaire constatant les inscriptions au prêteur, sans aucune observation de nature à éveiller la vigilance de celui-ci qui, d'ailleurs, n'avait pas les aptitudes nécessaires pour surveiller lui-même ses placements. — Cass. 20 déc. 1882, S.83.1.176.-P.83.1.406.-D.83.1.311.-Fr. jud.VII.2.569.

1149. *Id.*... lorsque le notaire en qui le prêteur, n'ayant aucune notion juridique, avait mis toute sa confiance, a seul négocié le prêt, qu'il n'a pas signalé au prêteur la circonstance que le contrat de mariage des emprunteurs était susceptible d'une double interprétation, et le danger que les capitaux du prêteur pouvaient courir par suite de la possibilité d'une interprétation déclarant la dotalité des immeubles affectés à la garantie de sa créance, et qu'il a incité son client à faire le prêt dans des conditions où la prudence la plus élémentaire devait au contraire le porter à conseiller de s'abstenir. — Grenoble, 2 avril 1895, S. et P.96.2.197.-D.96.2.66.

1150. *Id.*... lorsqu'il a fait stipuler en garantie d'un prêt une hypothèque sur des biens acquis par un contrat dont il n'ignorait point les vices. — Cass. 19 mars 1894, S. et P.98.1.318.-D.95.1.70.-Pand.94.1.469.

1151. *Id.*... lorsque, sachant au moment du prêt, que les immeubles affectés à l'hypothèque provenaient d'une donation révocable en cas d'inexécution des conditions sous lesquelles elle avait été faite, il a rassuré par des assertions téméraires le prêteur illettré et ayant toute confiance en lui, contre le danger d'un tel placement. — Rouen, 18 mars 1868,S.69.2.198.-P.69.845.

1152. Pareillement, le notaire devant lequel est passé l'acte d'un prêt dont les deniers sont destinés au rachat d'un immeuble, peut, s'il omet d'avertir expressément le prêteur que l'immeuble racheté avec ses deniers et sur lequel il lui est consenti une hypothèque, se trouvera de nouveau, par l'effet du réméré, grevé de l'hypothèque légale de la femme de l'emprunteur, hypothèque qui avait été purgée par l'acquéreur, être déclaré responsable, à l'égard du prêteur, de l'inutilité de l'hypothèque de celui-ci par suite de la priorité de l'hypothèque légale... surtout lorsque le notaire était investi de toute la confiance du prêteur. — Rouen, 21 janv. 1841, S.41.2.353.-P.41.1. 413.

1153. Décidé encore qu'un notaire est responsable de l'insuffisance des sûretés fournies pour un placement hypothécaire de fonds dont il avait été chargé par une personne étrangère aux affaires, alors même que le prêteur a laissé périmer son inscription hypothécaire: cette circonstance est en ce cas indifférente, dès lors qu'il est établi que le créancier n'eût pu être utilement colloqué.—Paris, 18 fév. 1842, S.42.2.204.-P.42.1.300.

1154. La responsabilité du notaire ne résulte pas nécessairement de ce que les immeubles hypothéqués ont été adjugés pour des prix qui ne permettent pas le remboursement intégral du capital prêté: c'est leur valeur vénale au moment du contrat qu'il faut considérer pour apprécier s'il y a eu faute de la part du notaire. — Bordeaux, 13 juill. 1874, joint à Cass. 28 avril 1875, S.76. 1.403.-P.76.1042.-D.75.2.197.

1155. Ainsi, le notaire ne peut être déclaré responsable de l'insuffisance du gage hypothécaire lorsque cette insuffisance ne remonte pas à l'origine du contrat et provient de la dépréciation des propriétés immobilières. — Poitiers, 11 nov. 1889, S.90.2.192.-P.90.1.1174.-D. 90.2.198.-Pand.90.2.175. — Orléans, 9 déc. 1892, S. et P.95.2.102.-D.94.2.452. — Cass. 12 déc. 1898, D.99.1. 345.-Pand.99.1.491.

1156. ... ou de l'invasion du mildew dans les vignes. — Orléans, 22 juill. 1892, S. et P.95.2.102.-D.94.2.452.

1157. ... et du résultat de l'adjudication que l'on ne pouvait alors prévoir. — Poitiers, 11 nov. 1889, cité n. 1155. — V. aussi Cass. 30 mai 1881, S.82.1.8.-P.82. 1.10.-D.81.1.414.

1158. Décidé toutefois que la responsabilité du notaire est engagée lorsque l'insuffisance du gage hypothécaire provient simplement de ce que les immeubles hypothéqués, vendus sur saisie, n'ont pas été vendus à leur valeur; c'est là une de ces éventualités qu'un notaire doit prévoir quand il se fait le *negotiorum gestor* de son client. — Angers, 18 mars 1897, S. et P.97.2.158.

1159. Jugé encore que la responsabilité du notaire est engagée lorsqu'il a eu le tort de négocier le prêt pour une somme égale à la valeur du gage, sans tenir compte des dépréciations possibles et des difficultés éventuelles de réalisation, alors surtout que les immeubles hypothéqués étaient affectés à un établissement industriel d'une valeur essentiellement variable. — Douai, 11 mars 1895, S. et P.95.2.200.-Pand.96.2.222.

1160. Dans tous les cas, lorsqu'il est établi que la valeur vénale des immeubles hypothéqués était insuffisante dès l'origine pour garantir la restitution du capital prêté, le notaire qui a négocié le prêt peut être déclaré responsable de l'insuffisance, encore bien que les immeubles aient subi une dépréciation depuis l'époque du prêt. — Cass. 13 août 1874, S.75.1.208.-P.75.507.-D.75.1.55.

1161. Au reste, le notaire est responsable des suites du placement qu'il s'est chargé d'opérer, alors même que les garanties hypothécaires fournies par l'emprunteur pouvaient paraître suffisantes au moment où l'acte a été réalisé, s'il est établi qu'en outre de ces garanties, le prêteur avait demandé que l'emprunteur offrît des garanties de moralité et de solvabilité personnelle que le notaire n'a pas exigées. — Paris, 21 mai 1851, S.51.2.561.-P.52.1.206.-D.51.2 209.

1162. Le notaire doit être déclaré responsable du placement qu'il a négocié alors surtout qu'il a inséré dans l'acte des déclarations fausses, sachant qu'elles étaient fausses — Cass. 14 déc. 1841, S.42.1.143.-P.42.1.149.

1163. Le notaire qui a été l'instigateur d'un prêt dont il a suggéré l'idée à une personne sans expérience et sans défense par elle-même, qui n'a pris aucune précaution pour se rendre compte des garanties offertes par l'emprunteur, ni pris aucune mesure dans l'acte pour le rendre efficace, peut être condamné à rembourser à son client non seulement le capital perdu, mais encore les intérêts non payés. — Cass. 8 déc. 1874, S.75.1.420.-P.75.1055.-D. 75.1.312.

1164. De même, le notaire qui, chargé par un client illettré de faire un placement, a accepté imprudemment un gage insuffisant et litigieux, peut être condamné à lui rembourser non-seulement le capital perdu et les intérêts, mais encore des dommages-intérêts, à raison des frais et dérangements qui lui ont été occasionnés. — Nîmes, 16 août 1870, S.71.2.206.-P.71.660.-D.72.5.331.

1165. Le notaire n'est pas responsable des suites d'un placement de fonds dont il a reçu l'acte, lorsqu'il n'a pas agi comme mandataire du prêteur, et qu'il n'a fait que constater les conventions des parties.—Cass. 30 juin 1852, S.52.1.560.-P.52.2.266. — Rennes, 21 fév. 1893, S. et P. 95.2.103.-D.94.2.442. — Nancy, 27 nov. 1895, S. et P. 96.2.188.-D.96.2.96.

1165 *bis*. *Id.* Le notaire, intermédiaire des parties dans un prêt, ne devient, par cela seul ni leur mandataire ni leur gérant d'affaires; et lorsqu'il se borne à mettre en rapport le prêteur et l'emprunteur, il ne saurait, en dehors de toute faute imputable, encourir de ce chef aucune responsabilité. — Cass. 28 juin 1899, S. et P.1900.1.135.-Pand.1900.1.31.

1166. *Id.* ... Il en est ainsi alors même que le notaire a proposé ce placement au prêteur, s'il n'a été ni le mandataire ni le *negotiorum gestor* de celui qui a effectué le placement lui-même, avec connaissance tant de la valeur du gage que de la personnalité de l'emprunteur. — Cass. 20 oct. 1891, S. et P.92.1.585.-D.93.1.170.-Fr. jud.XVI. 2.53. — V. aussi Besançon, 31 déc. 1894, S. et P.95.2. 100.-D.96.2.77.-Pand.95.2.106.

1167. *Id.*... Il en est ainsi alors surtout que le prêteur est d'une profession qui fait supposer en lui les connaissances nécessaires pour apprécier les garanties qui lui étaient offertes.—Lyon, 31 mai 1844, S.45.2.150.-D.45.4. 461. — Douai,29 mai 1844, S.45.2.150.-D.45.4.462.

1168. *Id.*... Par exemple lorsque la négociation a été conduite par l'un des prêteurs, clerc principal du notaire et praticien connu par son expérience des affaires. — Cass. 6 juill. 1870, S.70.1.421.-P.70.1112.-D.71.1.145.

1169. *Id.*... Alors que le prêteur était parfaitement éclairé sur l'éventualité du gage qui lui était offert. — Douai, 29 déc. 1845, S.46.2.635.-P.46.1.470.-D.46.2.24.

1170. De même, le notaire auquel l'un de ses clients s'est adressé pour faire un placement d'argent, n'est pas garant de la solidité du placement, en telle sorte qu'il doive répondre de l'insuffisance de valeur de l'immeuble offert en hypothèque, si d'ailleurs il s'est borné à une simple indication de ce placement, sans se constituer le mandataire du prêteur, et sans se charger du soin de prendre les renseignements nécessaires sur la solvabilité de l'emprunteur —Paris, 22 mai 1832, S.32.2.459.

1171. *Id.*... Le notaire par les conseils duquel un prêt ou placement de fonds a eu lieu, n'est pas, à raison de ces simples conseils, responsable de la solidité du placement, lorsque, d'ailleurs, il n'a ni agi dans l'opération comme mandataire du prêteur, ni reçu aucun salaire à l'occasion du prêt.—Paris, 16 août 1832, S.32.2.567.

1172. *Id.*... Le notaire par les conseils duquel un créancier a accepté l'offre d'une hypothèque qui lui était faite par le débiteur, n'est point responsable du défaut de solidité de cette hypothèque, à raison de l'existence de plusieurs créances antérieurement inscrites, lorsque d'ailleurs il n'avait pas reçu mission de s'assurer, soit de la valeur des biens donnés en hypothèque, soit des charges qui pouvaient les grever.—Paris, 26 janv. 1833, S.33.2.157.

1173. Le notaire, simple rédacteur d'un acte constatant un prêt hypothécaire, ne peut être considéré comme ayant commis une faute engageant sa responsabilité, en ne s'assurant pas si la maison affectée à la garantie du prêteur, et qui venait d'être bâtie, n'exigeait pas encore certains travaux complémentaires, et si, par suite, elle ne constituait pas un gage insuffisant. — Cass. 13 juin 1893, S. et P.97.1.503.-D.93.1.447.-Pand.95.1.47.

1174. Le défaut, par un notaire qui a reçu un contrat d'hypothèque, d'avoir exigé du débiteur la justification de son droit de propriété, ne constitue pas une faute grave qui rende le notaire responsable, envers le créancier, de l'inefficacité de l'hypothèque, par suite de la résolution de la vente ultérieurement prononcée pour défaut de paiement du prix..., si d'ailleurs le notaire n'a pas été le conseil du créancier.—Paris, 27 nov. 1834, S.35.2.141.

1175. Décidé même que la négligence ou omission d'un notaire devant lequel est passé un acte de prêt, de faire connaître au prêteur la position de l'emprunteur (*connue de lui*), n'entraîne contre le notaire aucune responsabilité à raison des suites dommageables du prêt.—Paris, 16 août 1832, S.32.2.567.—*Contrà*, Eloy, n. 784.

1176. Mais si, en principe,un notaire n'est pas responsable des suites d'un placement hypothécaire dont il a reçu l'acte, lors qu'il n'a pas agi comme mandataire du prêteur, il en est autrement s'il a commis une faute personnelle, et, à cet égard les juges du fait ont un pouvoir souverain d'appréciation. Spécialement, il peut être déclaré responsable s'il n'a pas vérifié la situation hypothécaire de l'emprunteur, alors qu'il était détenteur de tous les actes qui établissaient cette situation.—Cass 3 août 1858, S.58.1.817.-P.59.597.-D.58.1.374. — *Sic*, Eloy, n. 795. — V. *sup.*, n. 1086 et s.

1177. *Id.* . Si le notaire a engagé son client à faire un placement de fonds qu'il savait n'être pas bon. — Cass. 29 déc. 1847, S.48.1.201.-P.48.1.238.-D.48.1.55.

1178. *Id.*... S'il a négligé de prendre les précautions nécessaires pour éclairer le prêteur sur la sûreté du placement ... Du moins, il en est ainsi, alors que le prêteur est une personne illettrée, qui avait toute confiance dans le notaire. — Paris, 27 août 1852, S.52.2.550.-P.53.2.560.-D.54.2.75.

1179. *Id.*... si, sollicitant d'une personne un prêt d'argent au profit d'un de ses clients, il n'a pas fait connaître au prêteur la véritable situation de l'emprunteur, en n'indiquant à la charge de celui-ci qu'un passif hypothécaire moindre que celui dont il le savait réellement grevé. — Cass. 10 juill. 1892, S. et P.92.1.560.-D.93.1.151.

1180. *Id.*... si, sachant que les garanties promises au prêteur n'existaient plus, il s'est rendu complice des réticences de l'emprunteur et a entretenu le prêteur dans l'erreur qui, seule, a déterminé le prêt. — Cass. 6 avril 1891, S. et P.92.1.253.-Pand.91.1.374.

1181. *Id.*... Si sachant, au moment où il a reçu un acte de prêt, que l'immeuble affecté à la garantie de ce prêt n'é-

tait plus la propriété personnelle de l'emprunteur et avait été par lui mis en société, il a négligé de faire connaître cette circonstance au prêteur.—Cass. 16 août 1865, S.65.1.438.-P.65.1162.-D.66.1.11.

1182. Mais, en un tel cas, la responsabilité du notaire ne doit pas être étendue au delà du prix auquel l'immeuble a été adjugé, bien que ce prix soit inférieur au montant de la somme prêtée, s'il est constant que le prêteur a pu par lui-même se rendre compte de la valeur de l'immeuble et qu'il l'a accepté comme garantie suffisante.—Cass. 16 août 1865, S.65.1.438.-P.65.1162.-D.66.1.11.

1183. D'ailleurs, et tout en déclarant qu'un notaire auquel un prêteur s'était adressé pour avoir des renseignements sur la solvabilité de l'emprunteur, a agi avec une *imprudence blâmable* en présentant cet emprunteur comme solvable, quoiqu'il ne le fût pas, et que sans ses assertions le prêt n'aurait point eu lieu, les juges peuvent cependant ne pas condamner le notaire à réparer la perte qu'a éprouvée le prêteur par suite de l'insolvabilité du débiteur, ou du moins ne le condamner qu'aux frais de l'instance pour tous dommages-intérêts, s'ils reconnaissent en même temps que *la principale, la véritable cause* du dommage éprouvé par le prêteur a été sa *propre imprudence.*—Cass. 25 août 1831, S.32.1.307.—V. *sup.*, n. 977, 980 et s.

1184. Le notaire qui a fait, au nom de son client, mais contrairement à ses instructions, un prêt sans garantie hypothécaire, dont le montant n'a pas été remboursé, n'est pas déchargé de la responsabilité qu'il a ainsi encourue par le refus qu'aurait fait le client d'exercer des poursuites personnelles contre l'emprunteur. — Cass. 10 avril 1878, S.78.1.466.-P.78.1211.-D.79.1.36.

1185. Le notaire qui se charge de placer des fonds sur simples billets, pour le compte de son client, contracte l'obligation de ne les prêter qu'à des personnes d'une moralité et d'une solvabilité certaines, dont il se sera assuré. Il est responsable s'il manque à cette obligation. — Amiens, 25 juin 1877, S.77.2.206.-P 77.836.-Fr. jud.II. 2.245.

1186. Le notaire qui, en prêtant une somme d'argent sur simple billet pour le compte de son client, même à des personnes désignées par le client lui-même, néglige de faire signer le billet en sa présence, peut ensuite, si la signature de l'un des emprunteurs est reconnue fausse, être déclaré responsable de la perte de la somme prêtée.— Angers, 28 mars 1833, S.33.2.179.

1187. Le notaire de l'emprunteur, bien que n'ayant pas été le mandataire du prêteur, peut cependant être déclaré responsable envers celui-ci de la perte résultant de l'insuffisance des garanties hypothécaires fournies, lorsqu'il a concouru, en le préparant et en le signant, à l'acte du prêt dont il était d'ailleurs l'instigateur, et qu'il a eu le tort de dissimuler l'état véritable et complet des charges grevant l'immeuble hypothéqué, état parfaitement connu de lui : cette réticence dolosive engage sa responsabilité. — Cass. 20 nov. 1876, S.78.1.273.-P.78.678.-D.78.1.172.

1188. Le notaire entre les mains duquel des fonds destinés à un prêt dont il a passé le contrat ont été déposés, pour n'être remis qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer la garantie hypothécaire stipulée dans l'acte, et qui remet les fonds à l'emprunteur avant d'avoir pris inscription sur les biens hypothéqués, est responsable envers le prêteur du préjudice causé à ce dernier par l'inefficacité des inscriptions tardivement prises —Paris, 5 mars 1836, S.36.2.222.

1189. *Id.*... Au cas où les fonds ne devaient être remis qu'après justification des garanties hypothécaires stipulées dans l'acte.—Et cette responsabilité subsiste contre le notaire, alors même qu'il serait mentionné au contrat que la somme prêtée a été comptée *à la vue des parties.* — Cass. 3 déc. 1835, S.36.1.144.

1190. Mais un notaire ne peut être déclaré responsable du versement des fonds par lui fait à l'emprunteur au nom du prêteur, comme ayant fait ce versement malgré la défense du prêteur et sans s'assurer de l'état hypothécaire des immeubles affectés à la sûreté du prêt, lorsqu'il est constant, en fait, que la situation hypothécaire avait été vérifiée par le prêteur, qu'il n'existait qu'une seule inscription connue de lui et ultérieurement radiée comme prise sans cause, et que le prêteur n'avait imposé pour le versement des fonds qu'une seule condition, qui a été réalisée, celle de la mainlevée et de la radiation de cette inscription. — Cass. 9 avril 1895, S. et P.97.1.15.-D.96.1.204.

1191. Le notaire qui, investi du mandat de réaliser un emprunt dans l'étude d'un autre notaire, n'a pas exigé à l'échéance le versement des fonds empruntés, peut être déclaré responsable envers son mandant de ce que ce dernier notaire, tombé depuis en déconfiture, a détourné une partie des fonds dont il était resté dépositaire. Mais sa responsabilité est atténuée et doit être restreinte à une partie de la perte, lorsque le mandant était un homme expérimenté en affaires et que son inertie n'a pas été moindre que celle du mandataire. — Grenoble, 24 mars 1874, S 74.2.179.-P.74.747.-D.75.2.198.

1192. Le notaire chargé de la liquidation d'une succession, qui a placé chez un banquier les fonds provenant de la vente des immeubles, est responsable de la perte resultant de la faillite du banquier, s'il ne prouve pas que ce placement ait été autorisé ou ratifié par les héritiers.... alors surtout que les fonds ont été par lui versés sous son nom et portés par son ordre à son compte courant, sans aucune mention de leur provenance. — Rennes, 28 juin 1860, S. 61.2.599.-P.61.1044.-D.61.2.81.

1193. Le notaire déclaré responsable envers un client d'un placement de fonds insuffisamment garanti, à raison de ce qu'il aurait fourni des renseignements insuffisants et inexacts à ce client, est ainsi personnellement obligé, et ne peut être considéré comme une simple caution. En conséquence, il ne peut être admis à opposer au prêteur, qui le poursuit en responsabilité, le bénéfice de la discussion préalable des biens de l'emprunteur. — Cass. 5 déc. 1893, S. et P.95.1.170.-D.94.1.342.

1194 (Prédécesseur). — A partir de sa prestation de serment, un notaire est responsable de tout ce qui peut être fait dans son étude. En conséquence, lorsque le délai d'enregistrement d'un acte reçu par son prédécesseur n'est pas encore expiré, il lui incombe de faire enregistrer cet acte et d'en vérifier la régularité avant de le classer dans ses minutes. — Paris, 29 nov. 1893, S. et P.96.2.6.-D.94.2.136.

1195. Et si une telle vérification pouvait le mettre à même de réparer en temps utile une omission ou un vice de forme (spécialement, le défaut de signature du notaire en second), les parties lésées lui réclament à bon droit la réparation du préjudice qui est résulté pour elles de cette omission ou de ce vice de forme. Vainement, le notaire opposerait que l'acte aurait été présenté à l'enregistrement et vérifié par son prédécesseur lui-même; à partir de la prestation de serment du cessionnaire de l'office, le cédant ne pouvait plus requérir l'enregistrement d'un acte et le vérifier que comme mandataire, clerc ou représent du titulaire actuel, lequel est, dès lors, responsable. — Même arrêt. — V. toutefois Didio, *Rev. du not.*, 1895, p. 262, note.

1196. Le notaire qui laisse son prédécesseur installé dans son étude et tolère son immixtion dans les affaires qui s'y traitent, est responsable des faits de ce prédécesseur relatifs aux affaires de l'étude. — Colmar, 27 avril 1855, S.55.2.622.-P.56.1.108.-D.56.2.14. — *Sic*, Eloy, n. 854; Bauby, p. 362.

1197 (Réception d'acte). — Le notaire qui signe et authentique un acte qui lui est présenté tout rédigé et déjà revêtu de la signature des parties, avec lesquelles il n'a pas été en rapport, commet en cela une infraction qui engage sa responsabilité ; en sorte qu'il est tenu d'indemniser celle des parties dont les droits se trouvent compromis par la fausseté des énonciations renfermées dans l'acte. — Cass. 1er juin 1840, S.40.1.495.-P.40.2.132.

1198 (Remploi). — Le notaire qui reçoit un contrat de

mariage stipulant qu'une rente apportée par la future ne pourra être aliénée qu'à la charge d'un remploi en valeurs déterminées, n'est pas par cela seul tenu de veiller à ce que l'inscription de cette rente au Trésor porte la mention de la nécessité du remploi. — Paris, 4 août 1873, S.73.2.216.-P.73.883.-D.74.2.85.

1199. Le notaire qui, en rédigeant une procuration à l'effet de faire vendre une rente appartenant à une femme dotale, a énoncé seulement la faculté d'aliéner stipulée par le contrat de mariage, sans mentionner la nécessité de faire un remploi déterminé, est responsable de ce que l'agent de change chargé d'opérer la vente n'a pas veillé à un remploi dont l'obligation ne lui était pas révélée. — Dijon, 2 août 1878, S.78.2.333.-P.78.1293, et 14 juin 1880, S.81.2.126.-P.81.1.689. — Cass. 11 juill. 1881, S.82.1.12.-P.82.1.17.-D.83.1.37.

1200. Le notaire qui a reçu l'acte de vente d'un bien dotal, et qui, faute d'avoir vérifié la capacité de la venderesse comme il en avait mandat, a été déclaré responsable de la nullité de la vente pour défaut du remploi prescrit par le contrat de mariage, peut n'être condamné qu'à la réparation partielle du préjudice éprouvé par l'acquéreur, lorsque celui-ci avait la possibilité de prendre personnellement connaissance du contrat de mariage, et qu'il a commis lui-même une imprudence en négligeant de faire cette vérification. — Cass. 31 mars 1862, S 63.1.307.-P.63.865.-D.62.1.330.—V *sup.*, n. 981.

1201. Le notaire qui a reçu un acte de remploi fait au nom d'une femme dotale est responsable envers la femme du caractère fictif et frauduleux de ce remploi, alors que l'examen des titres et les circonstances de l'affaire devaient éveiller ses soupçons et lui révéler la fraude organisée. — Toulouse, 18 janv. 1893, joint à Cass. 20 mars 1894, S. et P.94.1.489.-D.95.1.45.-Pand.95.1.403.-Fr. jud.XVII.2. 147. — Paris, 15 mars 1895, S. et P.96.2.265.-D.96.2.145; 11 déc. 1895, S. et P.95.2.9. — Cass. 11 juill. 1898, S. et P.99.1.211.-D.98.1.464.

1202. Peu importe que la convention ait été arrêtée en dehors et sans la participation du notaire. — Paris, 15 mars et 11 déc. 1895, cités ci-dessus.

1203. Peu importe également que l'acte contienne une clause par laquelle les parties déclarent dégager le notaire de toute responsabilité; une semblable clause n'est point opposable à la femme dotale et ne peut relever le notaire de la responsabilité de sa propre faute. — Paris, 15 mars 1895, précité.

1204 (Résidence). —Le notaire qui se transporte habituellement, à jour fixe, et sans réquisition, dans une commune autre que celle de sa résidence, pour y tenir étude et enlever la clientèle du notaire dont la résidence y est fixée, peut être condamné à des dommages-intérêts envers ce dernier auquel il porte ainsi préjudice.—Riom, 18 mai 1833, S.33.2.582.—Rouen, 26 juin 1837, S.37.2.472.-P.38.1.12. — Lyon, 30 août 1838, S.39.2.423.-P.39.2.486. —Cass. 15 juill. 1840, S.40.1.595.-P.40.2.171; 11 janv. 1841, S.41.1.112.-P.41.1.172. — Rennes, 24 août 1841, S.41.2.535.-P.41.2.483.—Riom, 28 déc. 1846, S.47.2.395.-P.47.1.393.-D.47.2.31.—Caen, 4 juin 1857, S.57.2.564.-P.58.61. — Cass. 30 mai 1859, S.59.1.374.-P.59.565.-D.59.1.269. — Caen, 28 mai 1861, S.61.2.603.-P.62.821. —Cass. 8 mars 1864. S.64.1.159.-P.64.656.-D.64.1.304. — *Sic*, Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 1237 et s.

1205. *Id.*... Lorsque le notaire abandonne sa résidence légale pour résider avec sa famille dans une autre commune du canton, encore bien que ses minutes soient restées au lieu de la situation de son office dans une chambre d'auberge. — Grenoble, 24 fév. 1875. S.75.2.293.-P.75.1122.-D.76.2.114. — .... Ou dans une chambre de la mairie. — Chambéry, 4 mars 1878, S.78.2.178.-P.78.847. - Fr. jud. II.2.630.

1206. *Id.*... Lorsque le notaire se transporte périodiquement et à jour fixe dans un lieu situé sur la limite extrême de son canton, pour y attirer la clientèle des habitants d'un canton voisin. — Bordeaux, 13 mai 1872, S.72.2.238.-P.72 945.-D.73.2.63.

1207. *Id.*... Et cela bien que le gouvernement n'ait pas encore statué sur l'infraction à la résidence. — Cass. 11 janv. 1841, S.41.1.19.-P 41.1.170. — *Sic*, Eloy, n. 223.

1207 *bis*. *Id.*... Et même après une décision de non-lieu émanée du ministère public. — Grenoble, 2 mars 1850, S. 51.2.84.-P.52.1.339.-D.52.2.129.

1208. Jugé au contraire que le notaire qui éprouve un préjudice du fait de son confrère, n'a pas d'action en dommages-intérêts contre lui..., du moins tant que le gouvernement n'a pas prononcé sur l'infraction à la résidence.—Metz, 21 juill. 1818.—Clermont-Ferrand, 7 juin 1832, S.32.2 360. — Aix, 29 juill. 1837, S.37.2.474.-P.37.2.542. — Ce dernier arrêt a été cassé par celui mentionné au numéro 1207.

1209. Dans tous les cas, le notaire qui a une habitation dans une commune de son ressort autre que celle de sa résidence, dans laquelle il se transporte habituellement, mais non à jour fixe, ne contrevient pas à la loi qui lui impose l'obligation de résider, si son étude, ses clercs, ses minutes, ses livres n'ont pas cessé d'être au lieu de sa résidence, et quoique d'ailleurs, il reçoive un grand nombre d'actes dans la commune où il se transporte ainsi en dehors de sa résidence. —Cass. 30 avril 1845, S.45.1.667.-P.45.2.704.-D.45.1.303.

1210. Du reste, et quant à la répression *disciplinaire* de l'infraction à la résidence, il est certain que le ministre de la justice a seul juridiction, et que les tribunaux ne peuvent être saisis d'aucune action à cet égard. — *Sic*, Turin, 9 janv. 1810. — Metz, 21 juill. 1818. — Cass. 24 juin 1829. —Paris, 14 mai 1832, S.32.2.405, etc.— *Sic*, Eloy, n. 217.

1211 (Second notaire). — Le notaire en second n'est pas responsable des conséquences ou énonciations des actes ordinaires auxquels il n'est appelé que pour joindre sa signature à celle de son collègue. — Rolland de Villargues, *Répert. du not.*, v° *Respons. des not.*, n. 178 et s.; le *Dict. du not., eod. v°*, n. 405 et s.; Eloy, n. 308 et s.; Vergé, n. 165; Clerc, *Tr. du not.*, t. 1, n. 1213 à 1217; Labbé, observ., S.65.2.138; Didio, *Encycl. du not.*, v° *Respons. notariale*, n. 355 et s.; Bauby, p. 353; Wahl, note, S. et P.96.2.1. V. aussi Galisset, *Collect. des lois*, t. 7, p. 868. — V. cependant Labbé, note, S.79.1.241.-P.79.609; Amiaud, *Tr. formul. du not.*, v° *Notaire en second*, n. 9; Lespinasse, *Rev. crit.*, 1885, p. 428 et s.; Orléans, 26 janv. 1896 (motifs), S. et P.96.2.1.-D.96.2.33. — Tous les auteurs sont d'ailleurs d'accord qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un des actes solennels visés par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843.

1212. Le notaire en second n'encourt aucune responsabilité à l'égard de l'acte qu'il se borne à signer, alors même que cet acte contient une condition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.—Eloy, n. 309; Dalloz, v° *Responsabilité*, n. 447. — *Contrà*, Vergé, n. 166.

1213. Mais si le second notaire a coopéré à la rédaction de l'acte, sur l'invitation de l'une des parties, sa responsabilité est engagée, bien que sa présence n'eût pas été nécessaire pour la validité de l'acte. — Pagès, p. 215; Eloy, n. 309; Vergé, n. 167; Dalloz, n. 446; Didio, n. 359; Bauby, p. 356.

1214. Jugé que le notaire qui a signé en second l'expédition d'un acte, n'est point responsable des fausses énonciations que renferme cette expédition, la signature du notaire en second étant tout à fait surabondante.—Paris, 25 janv. 1834, S 34.2 81.

1215. Le notaire en second n'est responsable que des irrégularités ou des fautes auxquelles il a participé.—Grenoble, 28 juill. 1865, S.66.2.137.-P.66.580.-D.65.2.205.

1216. Mais dès qu'il est constaté qu'il y a eu faute de la part du notaire qui a signé de confiance un acte, comme notaire en second, ce notaire peut être déclaré responsable vis-à-vis des parties intéressées : son absence lors de la passation de l'acte ne saurait avoir l'effet de le soustraire à cette responsabilité. — Cass. 11 nov. 1835, S.35.1.904.

1217 (SIGNATURE). — Le notaire est responsable de la nullité d'un acte, résultant de ce qu'il n'a pas signé l'acte. Il ne peut alléguer, pour excuse, que n'ayant pas reçu des parties les fonds pour l'enregistrement, il n'a pas signé, afin de ne pas être obligé de faire enregistrer. — Bourges, 29 avril 1823.—V. *sup.*, n. 1066.

1218. Le notaire qui appose sa signature sur un acte reçu par lui, avant que toutes les parties comparantes l'aient signé, commet une faute lourde, qui le rend responsable de la nullité de l'acte resultant du refus que fait ultérieurement l'une des parties de le signer. — Cass. 19 août 1845, S.45.1.633.-P.46.1.235.-D.45.1.378 ; 5 mai 1846 P.46.1.714.

1219. L'omission de la mention de la signature des témoins dans un acte notarié, constitue une faute grave de nature à rendre le notaire responsable de la nullité résultant de cette omission. — Paris, 25 mai 1826. — Bourges, 28 juill. 1829.—*Sic*, Eloy, n. 602.

1220. Cependant, l'omission de la mention d'une seule signature, dans un acte qui en contient plusieurs autres, ne constitue pas une faute grave de nature à rendre le notaire responsable de la nullité résultant de cette omission.—Douai, 7 mai 1819.

1221. Le notaire qui, en dressant un acte d'emprunt, a accepté comme vraie la signature d'une caution mise au bas d'une procuration sous seing privé et qui, plus tard, a été reconnue fausse, est à bon droit déclaré en faute pour n'avoir pas vérifié et contrôlé la signature du prétendu auteur de la procuration, alors que, dans son étude, il avait des actes portant la véritable signature du mandant... alors surtout que ce notaire était l'instigateur de l'affaire, et même y avait intérêt. — Cass. 20 janv. 1896, S. et P.97.1.182.-D.96.1.572.

1222 (SOCIÉTÉ COMMERCIALE). — Le notaire qui, dans l'extrait d'un acte de société commerciale passé devant lui, et qu'il a délivré pour faire la publication légale, a omis d'énoncer certaines clauses de l'acte (notamment une clause relative à la signature sociale), est responsable des suites de cette omission... ; surtout lorsqu'il s'est officieusement chargé de remettre lui-même l'extrait au greffe du tribunal de commerce.—Douai, 21 nov. 1840, S.40.2.497.-P.40.2.676.

1223 (SURCHARGES).—Il n'y a pas lieu à garantie contre un notaire, par cela seul qu'il se trouve, dans un acte de donation, des surcharges qui ont pu faire annuler quelques-uns des mots servant à l'expression de la somme donnée, et par suite entraîner la réduction de la donation. La garantie contre le notaire ne pourrait résulter que de la preuve acquise que la volonté du donateur était autre que celle que les juges ont déclaré exister dans l'acte. — Cass. 27 juill. 1825.

1224 (TESTAMENTS). — Le notaire qui, sans fraude ni dol, a omis la date d'un testament public, n'est pas responsable de la nullité résultant de cette omission.—Riom, 10 janv. 1810.—V. Eloy, n. 644.

1225. Jugé au contraire que cette omission est une faute lourde entraînant responsabilité.—Rouen, 24 juill. 1828.

1226. Le défaut de mention expresse de l'écriture par le notaire n'est point une faute grave donnant ouverture à responsabilité. — Bordeaux, 12 janv. 1812. — V. Eloy, n. 620.

1227. *A fortiori*, en est-il ainsi du cas ou le mot *rédigé* a été mis à la place du mot *écrit*.—Colmar, 11 fév. 1815.

1228. L'omission de la mention de la lecture au testateur en présence des témoins, constitue de la part du notaire une faute grave qui le rend responsable de la nullité du testament.—Colmar, 4 juill. 1809.—Grenoble, 13 juill. 1831, S.32.2.299.—*Sic*, Eloy, n. 616.

1229. Jugé en sens contraire... encore bien qu'avant la rédaction du testament, la partie ait présenté une formule d'acte que le notaire n'a point voulu suivre. — Rouen, 7 juin 1809.

1230. Le notaire peut être déclaré responsable de la nullité résultant de ce qu'il a omis la mention de la déclaration faite par le testateur qu'il ne savait ou ne pouvait signer.—Cass. 14 mai 1822. — Nîmes, 7 nov. 1898, S. et P.1900.2.142.-D.99.2.287.

1231. Mais le notaire ne peut être déclaré responsable des conséquences de la déclaration de ne savoir signer, faussement faite par le testateur. — Lyon, 16 août 1861, S.62.2.471.-P.63.407.

1232. Le notaire est responsable de la nullité résultant de ce qu'un témoin s'est absenté pendant la rédaction du testament. — Mais la responsabilité du notaire, à raison d'une telle nullité, est moins grave que si la nullité provenait directement de son fait et ne suffit pas pour l'obliger à la réparation de toute la perte qu'éprouvent les légataires. — Bordeaux, 8 mai 1860, S.60.2.433.-P.61.823.23.-D.60.1.129. — V. *sup.*, n. 977 et 978.

1233. Décidé même que le notaire ne doit encourir aucune responsabilité, s'il apparaît qu'il a pu penser, d'après les circonstances, que les sorties des témoins ne constituaient pas une absence réelle qui dût lui imposer l'obligation ou de recommencer le testament, ou de constater une suspension dans sa rédaction. — Dijon, 29 juin 1864, S.65.2.304.-P.65.1137.-D.65.2.117.

1234. Les notaires doivent s'assurer de la capacité des témoins appelés aux testaments, comme de ceux appelés à tous autres actes notariés. — Cass. 15 janv. 1835, S.35.1.535.—Lyon, 16 janv. 1846 (*Journ. de Lyon*, p. 11).

1235. Ainsi, le notaire qui a accepté les témoins qui lui étaient présentés, sans s'être au préalable informé de leur capacité et de leur idonéité, est responsable de la nullité résultant de la parenté de l'un des témoins avec un légataire. — Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.386.-P.72.1016.-D.72.1.225. — *Sic*, Rau, *Rev. du not.*, 1872, n. 3098. — V. cependant Trèves, 18 nov. 1812. — V. aussi Devilleneuve et les autorités qu'il cite, S.47.1.577, note.

1236. Spécialement, il en est ainsi lorsque le notaire a omis d'interpeller le témoin sur l'existence de sa parenté; peu importe d'ailleurs que ce témoin ait été choisi par le testateur lui-même.—Lyon, 3 janv. 1842, S.42.2.273.-P.42.1.397. — Cass. 7 juill. 1847, S.47.1.577.-P.47.2.45.-D.47.1.268. — Nîmes, 7 nov. 1848, S.48.2.757.-P.49.1.513.-D.49.2.18.

1237. Jugé même qu'il ne suffirait pas qu'il eût simplement interpellé le témoin sur ce point.—Grenoble, 6 août 1846, S.47.2.340.-P.47.2.116.-D.47.2.178.

1238. Il en est ainsi à plus forte raison, lorsque cette parenté a été révélée pendant la rédaction du testament; peu importe également que le testateur ait choisi lui-même le témoin.—Riom, 8 juin 1844, S.44.2.618.-P.45.2.357.

1239. Egalement, le notaire est responsable de la nullité résultant de ce qu'au nombre des témoins a figuré un beau-frère du légataire. La croyance personnelle du notaire que l'alliance avait cessé par le décès, antérieur au testament, du conjoint qui la produisait, ne saurait couvrir sa responsabilité... alors surtout que des doutes lui étaient exprimés sur la capacité de ce témoin. — Agen, 22 nov. 1853, S.54.2.95.-P.54.2.570.-D.55.2.107.

1240. Mais le notaire n'est pas responsable de la nullité du testament résultant de la parenté de l'un des témoins avec un légataire, alors qu'il n'y a aucune négligence à reprocher au notaire.—Douai, 12 juill. 1838, S.39.2.256. — Douai, 9 nov. 1846, S.47.2.340.-P.47.2.116.-D.47.2.178.—*Sic*, Eloy, n. 632 et s.

1241. Ainsi, le notaire qui, appelé en hâte, hors de sa résidence, pour recevoir un testament, en présence de témoins choisis par le testateur, inconnus de lui, a interpellé ces témoins sur leur capacité légale, et constaté, après ces interpellations, qu'ils avaient les qualités requises par la loi, n'a commis aucune faute qui puisse engager sa responsabilité. — Chambéry, 8 fév. 1875, S.75.2.143.-P.75.586.-D.75.2.84.

1242. De même, le notaire n'est pas responsable de la nullité résultant de ce que l'un des témoins présentés par

le testateur serait étranger, s'il a pris soin de faire connaître aux témoins les dispositions des art. 975 et 980, et s'ils ont tous déclaré réunir les conditions d'aptitude exigées par la loi.—Colmar, 26 déc. 1860, S.61.2.265.-P.61.815.

1243. Toutefois, il en est autrement lorsque l'extranéité du témoin était de notoriété et incontestable. Vainement, le notaire exciperait d'une mention par lui insérée dans le testament et portant que « le testateur et les témoins ont déclaré que ces derniers sont citoyens français » s'il paraît que, dans les circonstances de la cause, le notaire a eu tort d'accepter cette déclaration sans réflexion ni contrôle. — Cass. 4 mai 1875, S.75.1.274.-P.75.649.-D.75.1.382.

1244. Le notaire n'est pas responsable de la nullité résultant de ce que l'un des témoins instrumentaires ne comprenait pas la langue française: la controverse qui existe dans la jurisprudence sur cette question suffisant pour excuser l'erreur du notaire. — Metz, 30 avril 1833, S.33.2.549.—V. *sup.*, n. 1072.

1245. Au reste, le notaire ne saurait être responsable de la nullité résultant de l'incapacité d'un témoin qu'autant qu'il aurait commis une faute lourde en acceptant ce témoin. — Nîmes, 13 nov. 1856, S.57.2.415.-P.58.195.-D.58.2.113.—*Contrà*, Vergé, n. 69.

1246. Et c'est à la partie qui exerce l'action en responsabilité contre le notaire à prouver l'existence d'une telle faute de la part de celui-ci. — Même arrêt. — *Sic*, Eloy, n. 640 et s.

1247. Dans tous les cas, le notaire peut être dispensé de fournir lui-même la preuve qu'il a pris toutes les précautions qui lui étaient possibles pour s'assurer de la capacité des témoins, lorsqu'une telle preuve résulte suffisamment des circonstances de la cause.—Même arrêt.

1248. Au surplus, il appartient aux juges du fond d'apprécier s'il y a eu faute, imprudence ou négligence de la part du notaire; leur décision à cet égard est souveraine. —Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.386.-P.72.1016.-D.72.1.225. — V. aussi Dijon, 1er avril 1874, D.75.2.84.

1249. Le notaire déclaré responsable de la nullité résultant de la parenté de l'un des témoins avec un légataire, ne peut exercer un recours contre le légataire qui lui a présenté ce témoin, surtout lorsque ce légataire, illettré, pouvait ignorer les conditions exigées par la loi. — Montpellier, 31 mai 1870, joint à Cass. 5 fév. 1872, S.72.1.386.-P.72.1016.-D.72.1.225.

1250. V. du reste, sur la responsabilité des notaires, en ce qui concerne spécialement la capacité des témoins instrumentaires d'un testament authentique, Rolland de Villargues, v° *Responsabilité des notaires*, n. 112 (2e éd.), Solon, *des Nullités*, t. 2, n. 238; Vazeille, sur l'art. 1001, n. 4; Augan, *Cours du not.*, t. 1, p. 125 (3e édit.); Sellier, *Man. des not.*, t. 1, p. 637, et t. 2, n. 112, p. 445; Feuilleret, *Ecole du not.*, t. 1, n. 326, p. 156, et t. 3, p. 579; Pagès, *de la Responsabilité des not.*, p. 113 et s.; Devilleneuve, S.47.1.577; Clerc, *Traité du not.*, t. 1, n. 1088 et s.; Eloy, n. 625 et s.; Didio, *Encycl. du not.*, v° *Respons. notariale*, n. 125 et s.

1251. Il appartient aux juges du fait, qui déclarent un notaire responsable de la nullité d'un testament, prononcée parce qu'un des témoins instrumentaires était parent d'un des légataires au degré prohibé, de fixer le taux de la réparation due par cet officier public. Et ils ne font qu'user du pouvoir d'appréciation dont la loi les a investis, lorsque, s'attachant aux circonstances de la cause et notamment à ce fait que le testateur avait lui-même choisi et mandé les témoins instrumentaires, ils décident qu'il y a lieu de mettre à la charge du notaire la moitié seulement du préjudice causé au demandeur. — Cass. 31 mars 1885, S.88.1.117.-P.88.1.274.-D.85.1.407.

1252. En prononçant la nullité d'un testament authentique pour mention insuffisante de la demeure de l'un des témoins, les juges peuvent même décider qu'à raison des circonstances de la cause, la faute commise par le notaire rédacteur n'est pas suffisamment grave pour engager d'une manière complète sa responsabilité, et se borner à le condamner pour tous dommages-intérêts aux frais du testament et aux dépens de l'instance en nullité. — Angers, 23 mars 1876, S.76.2.302.-P.76.1223.-D.78.2.15. — V. *sup.*, n. 982.

1253. Le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament résultant de ce que l'un des parents du notaire avait été institué légataire.—Douai, 29 mai 1810.

1254. ... Ni de celle résultant de ce que des dispositions indirectes étaient faites au profit du notaire, en ce que ce notaire se trouvait au nombre des débiteurs du testateur, auxquels celui-ci accordait un *sursis* pour le paiement de leurs dettes, et faisait remise des intérêts échus et à échoir. — Riom, 28 juill. 1829.

1255. Au surplus, lorsque l'inobservation des formalités voulues, à peine de nullité, dans un testament authentique, a eu lieu au su et dans l'intérêt de l'héritier institué, celui-ci, après que le testament a été annulé, n'a pas de recours contre le notaire rédacteur pour la répétition du montant de la succession léguée: il y a lieu seulement à condamner le notaire aux frais du procès et à tous les dépens.—Caen, 15 janv. 1823.

1256. Lorsqu'un testament authentique nul en la forme est en même temps déclaré nul pour vice de fond, la nullité de forme n'a rien enlevé au légataire, et il y a lieu seulement de condamner le notaire rédacteur aux frais du procès occasionné par le vice de forme et notamment de l'inscription de faux à laquelle il a donné lieu. — Bordeaux, 8 mai 1860, S.60.2.433.-P.61.823.-D.60.2.129.—*Sic*, Eloy, n. 630.

1257. Le notaire qui a reçu un testament authentique nul pour n'avoir pas été véritablement dicté par le testateur, peut être condamné à titre de dommages-intérêts, à garantir les légataires des dépens auxquels il les a imprudemment exposés. — Dijon, 16 fév. 1872, S.72.2.102.-P.72.481.-D.72.2.213.

1257 *bis*. De même, il peut être condamné à des dommages-intérêts envers les héritiers naturels exhérédés par ledit testament, pour le préjudice à la fois matériel et moral qu'ils ont souffert, tant par le fait d'une exhérédation devenue publique qu'en raison des soucis et des frais résultant du procès qu'ils ont dû soutenir pour faire annuler le testament.—Cass. 3 avril 1900, D.1900.1.259.-Pand.1900.1.308.-Fr. jud.XXIV.2.244.

1258. Le notaire rédacteur de l'acte de suscription d'un testament mystique est responsable des vices de forme de cet acte.—Bordeaux, 16 juin 1834.—Conf., Eloy, n. 647.

1259. Spécialement, il est responsable de la nullité résultant de ce que le testament ne lui a pas été présenté clos et scellé, bien que ce soit le testateur qui eût dû lui-même clore et sceller le testament avant la présentation. —Nîmes, 29 avril 1863, S.64.2.273.-P.64.1205.-D.65.2.15.

1260. Il en est ainsi alors surtout que le notaire avait lui-même écrit le testament de sa main, qu'il était le conseil et était investi de la confiance du testateur. — Même arrêt.

1261. Le notaire rédacteur d'un testament authentique peut, sans encourir aucune responsabilité, recevoir une déclaration du testateur contenant une imputation grave contre un tiers (un autre notaire), lorsque cette déclaration est l'œuvre personnelle du testateur, qu'elle n'est pas formulée en termes outrageants et qu'elle n'implique pas par elle-même une accusation de faux ou de fraude contre le tiers. — Cass. 7 mars 1876, S.77.1.366.-P.77.931.-D.77.1.253.

1262 (Transcription). — Le notaire qui a reçu un acte de vente, n'est pas tenu d'en faire opérer la transcription, et dès lors n'est pas responsable du défaut d'accomplissement de cette formalité, s'il n'a reçu aucun mandat à cet égard.—Bordeaux, 26 mars 1844, S.44.2.463.-P.44.2.425. — Cass. 4 juill. 1847, S.48.1.205.-P.48.1.46.-D.47.1.350. — Lyon, 13 août 1852, S.55.2.552.-P.53.2.560.-D.

53.2.94. — *Sic*, Eloy, t. 2, n. 804 et s. ; Vergé, n. 484 et suiv. — V. *sup.*, n. 986 et s.

1263. De même, le notaire qui a reçu un acte de cession de droits successifs, n'encourt aucune responsabilité à raison du défaut de transcription de cette cession, s'il n'est point établi qu'il eût reçu mandat pour faire opérer cette formalité..., alors surtout qu'en l'absence, dans l'acte de cession, de toute indication, même sommaire, des immeubles cédés et de leur situation, la transcription aurait été inefficace au point de vue de la conservation du privilège. — Cass. 22 fév. 1897, S. et P.97.1.454.-D.97.1.200.-Pand.97.1.384.

1264. Pareillement, le notaire qui reçoit un acte de donation entre-vifs d'immeubles n'est pas tenu d'en faire opérer la transcription, à moins de mandat spécial à lui donné à cet égard. — Riom, 7 déc. 1848, S.49.2.88.-P.49.2.350.-D.49.2.55. — Rouen, 24 nov. 1852, S.53.2.263.-P.53.2.354.-D.54.2.76. — Bordeaux, 25 mai 1869, S.69.2.294.-P.69.1154. — En ce sens, Troplong, *Transcript.*, n. 138 et s.; Mourlon, *id.*, t. 1, n. 153; Rivière et Huguet, *id.*, n. 162; Flandin, t. 1, n. 822. — *Contrà*, Verdier, *Transcript.*, t. 1, n. 286 et s.

1265. Et même, il n'encourt non plus aucune responsabilité à raison du défaut de transcription, encore bien qu'il ait ultérieurement reçu lui-même une obligation dans laquelle le donateur hypothéquait les biens compris dans la donation non transcrite, alors d'ailleurs qu'il a agi sans intention frauduleuse.—Riom, 7 déc. 1848, ci-dessus.

1266. Jugé cependant qu'un notaire est responsable du défaut de transcription d'un acte de donation passé devant lui, lorsqu'il a reçu postérieurement un acte par lequel le donateur a frappé d'hypothèque les biens donnés.—Douai, 16 fév. 1855, S.55.2.705.-P.56.1.552. — V. Pont, *Rev. crit.*, t. 7, p. 35.

1267 (Vente). —Le notaire qui, en recevant un acte de vente, a négligé de rechercher l'origine de la propriété du vendeur, est responsable du préjudice causé à l'acquéreur évincé, alors surtout qu'il instrumentait pour des gens illettrés qui lui avaient accordé toute leur confiance, soit comme notaire, soit comme mandataire, au moment de la passation du contrat, et qu'étant le notaire habituel de la famille du vendeur, il avait en sa possession tous les documents nécessaires pour s'éclairer. — Nancy, 23 avril 1864, S.65.2.200.-P.65.839.-D.65.2.219.

1268. Le notaire qui, après avoir, en qualité de mandataire, consenti la vente verbale d'un immeuble, a rédigé l'acte sous seing privé constatant une nouvelle vente du même immeuble à une autre personne, en prenant soin de laisser ignorer au premier acquéreur cette seconde vente jusqu'au jour où elle a été transcrite, coopère au stellionat commis par le vendeur, et est dès lors tenu, solidairement avec lui, des dommages-intérêts dus au premier acquéreur. — ... Alors surtout qu'en participant à la seconde vente, le notaire a cédé à un motif d'intérêt personnel. — Rennes, 21 mars 1870, S.71.2.109.-P.71.342.-D.72.2.87.

1269. De même, le notaire par l'intermédiaire duquel a été conclue la vente d'une coupe de bois achetée pour être abattue, qui reçoit ultérieurement l'acte de vente de la forêt (bois et superficie), et omet intentionnellement d'y mentionner l'aliénation de la coupe, est responsable du préjudice éprouvé par l'acheteur de la coupe évincé, alors surtout qu'il connaissait l'insolvabilité du vendeur. — Dijon, 28 mars 1876, S.77.2.193.-P.77.833.-D.78.2.264.

1270. Pareillement, le notaire qui sachant que des immeubles sont sous le coup d'une saisie déjà transcrite, reçoit un acte de vente de ces immeubles sans en avertir l'acquéreur, commet une faute engageant sa responsabilité. — Dijon, 4 déc. 1878, S.79.2.47.-P.79.223.

1271. Le notaire rédacteur d'un acte de vente est en faute s'il n'a pas signalé à l'acquéreur, illettré et étranger aux affaires, le danger qui pourrait résulter pour lui du payement du prix avant l'accomplissement des formalités de transcription et de purge. En conséquence, il peut être condamné à indemniser l'acquéreur poursuivi en payement par les créanciers inscrits du vendeur. — Cass. 6 août 1890, S. et P.92.1.252.-D.91.1.194.-Pand.90.1.435. — V. aussi, en ce sens, Cass. 11 juill. 1893, S. et P.97.1.503.-D.93.1.563.-Pand.95.1.86.

1272. Décidé même que le notaire rédacteur d'un acte de vente stipulant le payement comptant du prix est responsable envers l'acquéreur des suites du payement immédiat du prix, fait en vertu de cette clause et malgré l'existence d'inscriptions hypothécaires, encore bien qu'il eût averti l'acquéreur des dangers que présentait ce payement et que l'acte même fasse mention de cet avertissement, si d'ailleurs il est établi en fait que ses explications à cet égard n'ont pas été suffisantes pour éclairer complètement l'acquéreur, campagnard ignorant et illettré. — Aix, 28 avril 1870, S.71.2.133.-P.71.492.-D.72.2.79. — Cass. 2 avril 1872, S.72.1.109.-P.72.261.-D.72.1.362. — En sens contraire, Eloy, n. 582, *Suppl.*; Jozon, *Rev. du not.*, n. 2934; Amiaud, *id.*, n. 4094.

1273. De même, le notaire rédacteur d'un acte de vente, qui n'a pas éclairé suffisamment l'acquéreur sur les conséquences d'une stipulation par suite de laquelle il était tenu de payer les fractions de son prix d'acquisition sans pouvoir exiger des mainlevées d'inscriptions hypothécaires en proportion des paiements qu'il ferait, a commis une faute engageant sa responsabilité.—Rouen, 17 déc. 1860, S.61.2.602.-P.62.1121. — *Sic*, Eloy, n. 133.

1274. Egalement, le notaire qui agissant non-seulement comme notaire rédacteur, mais comme conseil et mandataire de deux parties illettrées et ignorantes des affaires, a inséré dans un acte de vente consenti entre ces parties dans l'unique but de procurer au vendeur des fonds qui lui étaient nécessaires pour acquitter des dettes urgentes, une clause d'après laquelle l'acquéreur s'obligeait à payer son prix avant toute purge des hypothèques inscrites sur l'immeuble vendu, a commis une faute grave qui le rend responsable du dommage résultant pour l'acquéreur de la nécessité où il se trouve, par suite de l'exécution de cette clause, de payer une seconde fois son prix aux créanciers inscrits. — Paris, 4 déc. 1855, S.56.2.713.-P.56.2.277.-D.56.2.74.

1275. Et il y a encore faute engageant la responsabilité du notaire, s'il a employé une partie du prix déposé en ses mains à payer un créancier inscrit, même à la décharge de l'acquéreur lui-même, qui était obligé envers ce créancier comme caution, en négligeant de constater ce paiement de manière à assurer à l'acquéreur le bénéfice de la subrogation légale dans les droits du créancier désintéressé.—Même arrêt.

1276. De même, le notaire qui, avec les deniers et sur le mandat de l'acquéreur d'un immeuble, paie l'un des créanciers inscrits sans insérer dans la quittance la clause de subrogation à l'hypothèque garantissant la créance, commet une faute dont il doit réparation, alors qu'il résulte des circonstances que le mandat qu'il avait reçu de l'acquéreur renfermait implicitement l'obligation d'assurer à celui-ci un emploi utile de ses fonds. — Cass. 10 fév. 1875, S.76.1.404.-P.76.1043.-D.75.1.450; 25 janv. 1876, S.76.1.452.-P.76.1155.-D.76.1.381.

1277. Mais le notaire qui dresse la quittance constatant le payement, par l'acquéreur d'un immeuble, du solde de son prix d'acquisition, sans avoir apuré la situation hypothécaire de l'immeuble dont le vendeur n'avait pas lui-même payé le prix au précédent vendeur, n'est pas responsable des suites de ce payement imprudent, alors que l'acquéreur, bien qu'averti par les stipulations de son acte de vente des obligations imposées à son vendeur et qui lui étaient transmises, avait déjà versé aux mains de ce dernier une partie de son prix, sans se préoccuper de la situation hypothécaire de l'immeuble, qu'il a opéré le nouveau payement pour échapper aux risques d'une folle enchère, et que le notaire, n'étant d'ailleurs ni le rédacteur de l'acte de vente, ni le notaire habituel et encore moins le conseil de l'acquéreur, était complètement étranger aux complications d'une situation présentant des difficultés quant au parti à prendre. — Cass. 7 mars 1894, S. et P.94.1.355.-D.94.1.176.-Pand.95.1.

308. — V. aussi Cass. 20 janv. 1896, S. et P.1900.1.119. -D.96.1.304.

1278. Le notaire, simple rédacteur d'un acte de vente, n'encourt aucune responsabilité à raison de ce qu'il n'a pas interpellé le vendeur sur le point de savoir s'il était marié, et de ce que l'acquéreur, croyant le vendeur non marié, a payé son prix sans purge des hypothèques légales. — Orléans, 24 juill. 1856, S.56.2.461.-P.57.209.-D.57.2.17. — En ce sens, Loret, *Comment. de la loi du notar.*, t. 1, p. 237. — V. toutefois Eloy, n. 364 et s.; Vergé, n. 98 et s.

1279. Le notaire par le ministère duquel il a été procédé à la vente d'immeubles dont l'acquéreur a été ultérieurement exproprié, et qui, après avoir annoncé à l'adjudicataire qu'aux termes du contrat primitif le prix encore dû au premier vendeur doit être payé entre ses mains, reçoit ce prix de l'adjudicataire moyennant une quittance sans subrogation, peut être déclaré responsable, dans une certaine mesure, vis-à-vis de ce dernier, du préjudice résultant de l'obligation où il se trouve, ensuite de l'ordre ouvert pour distribution de son prix d'adjudication et dans lequel il n'a pas produit pour la créance par lui remboursée, de payer une seconde fois sur les bordereaux délivrés contre lui. — Cass. 20 nov. 1871, S.71.1.179.-P.71.581.-D.72.1.124.—V. en sens contraire, *Rev. du not.*, n. 3026, note.

1280. Le notaire qui, après avoir reçu un acte de vente, s'est chargé de recevoir le prix et de le distribuer aux intéressés suivant le rang et les droits de chacun, et qui, à cet effet, s'est mis en relation de correspondance avec les créanciers inscrits, doit être considéré comme s'étant constitué le *negotiorum gestor* de ces créanciers, et dès lors comme responsable envers eux des paiements qu'il a faits à leur préjudice entre les mains du vendeur. — Paris, 13 janv. 1865, S.65.2.59.-P.65.332.-D.65.2.142.

1281. Le notaire qui, chargé de distribuer entre les ayants droit le prix d'un propre du mari vendu par celui-ci conjointement et solidairement avec sa femme, emploie ce prix en entier à payer les créanciers du mari nonobstant l'hypothèque légale de la femme, est responsable envers celle-ci du montant de la somme que lui assurait son rang hypothécaire, le concours de la femme à la vente n'emportant de sa part renonciation à son hypothèque légale que vis-à-vis de l'acquéreur. — Il en est ainsi alors du moins que le notaire ne prouve pas avoir reçu de la femme mandat de faire un tel paiement, et cette preuve ne peut résulter du seul fait de la participation de la femme à la vente, ou de simples présomptions. — Agen, 14 mars 1866, S.67.2.55.-P.67.321.-D.67.2.129.

1282 (VENTE SUR PUBLICATIONS). — Le notaire commis par un tribunal pour procéder à une vente sur publications volontaires commet une faute lourde qui le rend responsable de la nullité de la vente, s'il omet de faire apposer les affiches et de faire faire dans les journaux les insertions prescrites par les art. 960 et s., C. proc., et s'il procède à l'adjudication sans y avoir appelé les parties intéressées.—Colmar, 4 juin 1830.

1283 (VEUVE DE NOTAIRE). — La veuve d'un notaire qui, après avoir cédé l'étude de son mari, restitue sans motif légitime à des clients des pièces qui constituaient des papiers d'étude, commet une faute engageant sa responsabilité envers le cessionnaire. — Cass. 3 janv. 1881, S.81.1.255.-P.81.1.617.-D.81.1.155.-Fr. jud.V.2.655.

APPENDICE AUX ART. 1382 et 1383.

Loi du 9 avril 1898

Concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. — Promulg. au *J. off.* du 10.

TITRE Ier.

INDEMNITÉS EN CAS D'ACCIDENTS.

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

1. La loi du 9 avril 1898 n'est applicable qu'aux *accidents;* les maladies dites professionnelles ne tombent pas sous le coup de la loi. — Bourgueil, *Comment. prat. des lois sur les accidents du travail*, p. 13; Guillot, *Comment. de la loi du 9 avril* 1898, p. 62, n. 1; Serre, *Les accidents du travail*, p. 89; Valensi, *La loi sur les accidents du travail*, p. 58; Sachet, *Tr. de la législ. sur les accidents du travail*, n. 199 et s.

2. L'intoxication soudaine survenue au cours ou à l'occasion du travail, par suite de l'émanation imprévue de vapeurs ou de gaz toxiques, constitue un accident. — Valensi, p. 59. V. aussi Bourgueil et Guillot, *loc. cit.*

3. Les seuls accidents donnant droit à une indemnité aux termes de la loi du 9 avril 1898 sont ceux qui proviennent du travail même imposé à l'ouvrier ou qui s'y rattachent par un lien plus ou moins étroit, et dont la réparation peut, en conséquence, être considérée comme faisant partie des frais généraux de la production. — Au contraire, les risques individuels, provenant de causes absolument étrangères au travail, sont exclusivement supportés par chacun, ouvrier ou patron, dans la mesure où ils leur incombent d'après le droit commun. — Trib. Dijon, 15 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.139.

4. En conséquence, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable au cas d'un ouvrier tué accidentellement dans l'incendie de l'usine où il était employé, si ledit ouvrier, après avoir quitté les bâtiments où il travaillait dès que l'alarme a été donnée, y est ensuite volontairement rentré dans le but de sauver ses vêtements qu'il y avait laissés. — Même jugement.

5. De même aucune indemnité n'est due à l'ouvrier qui, envoyé par son patron dans un établissement industriel pour y charger des marchandises, s'approche par curiosité des fils électriques d'un treuil auprès duquel ne l'appelle pas son travail, et est foudroyé. — Trib. du Havre, 18 janv. 1900, *Mon. des J. de paix*, 1900.207.

6. Lorsqu'un ouvrier carrier a été blessé en dehors de son travail ordinaire et salarié, alors qu'il faisait, sur l'ordre de son patron, partir des bombes pour fêter l'arrivée d'un personnage illustre dans sa ville natale, il n'y

a aucune relation entre cet accident et son travail professionnel. Par suite, cet accident n'est pas soumis à la loi du 9 avril 1898, et l'art. 1382, C. civ., est seul applicable. — Trib. Saint-Gaudens, 12 mars 1900, *Mon. des J. de paix*, 1900.355.-Fr. jud. XXIV.2.383.

7. Au reste, il ne s'agit pas, dans l'art. 1er, d'un travail quelconque, mais du travail commandé à l'ouvrier. Par suite, si un ouvrier est blessé en travaillant à une machine à laquelle il ne devait pas être, ou en exécutant une manœuvre qu'on lui avait défendu de faire, il ne sera pas protégé par la loi.— Bourgueil, p. 14. V. aussi Sachet, n. 226 et s.

8. Mais si, dans l'usine, l'ouvrier, même en dehors de son travail, mais à l'occasion de ce travail, se heurte, au milieu d'un couloir, à quelque pièce de bois ou de métal, oubliée ou tombée, et se fait une blessure, il peut invoquer le bénéfice de la loi.— Serre, p. 89. V. aussi Bourgueil, p. 14.

9. Et même si un ouvrier employé habituellement à un travail manuel est envoyé par son patron chez un client pour porter de la marchandise, et est victime d'un accident dans le trajet, il peut invoquer le bénéfice de la loi. — Guillot, n. 2.

10. Les accidents extérieurs au travail, encore qu'ils aient été occasionnés par des événements qui s'y rattachent plus ou moins directement, ne sont pas de ceux auxquels la loi de 1898 est applicable.—Trib. Versailles, 25 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.68.

11. Ainsi, la loi de 1898 est inapplicable si l'ouvrier est blessé dans la rue, au moment où il se rendait au travail, ou bien au moment où il en revenait. — Bourgueil, p. 14 ; Serre, p. 88. — V. toutefois Sachet, n. 298.

12. De même, l'employé de chemin de fer qui, en se rendant à la gare où l'appelait son travail, suivait, contrairement à un règlement formel, la voie du chemin de fer de ceinture, et qui a été écrasé par un train, ne peut être considéré comme ayant été frappé à l'occasion de son travail. — Trib. Versailles, 21 janv. 1900, Fr. jud. XXIV.2.68. — En sens contraire, Sachet, n. 299 *bis*.

13. La loi du 9 avril 1898 ne s'applique pas à l'accident dont a été victime l'ouvrier qui, ayant quitté momentanément et spontanément son travail pour aller demander à un camarade une feuille de papier à cigarettes, a eu, en revenant à son poste, le bras pris dans un engrenage au moment où il passait entre deux métiers trop rapprochés. — L'ouvrier victime d'un tel accident ne peut se prévaloir que des dispositions du droit commun. — Trib. Laon, 12 mars 1900, Fr. jud.XXIV. 2.239.

14. A plus forte raison, la loi de 1898 est inapplicable aux accidents causés par un cas de force majeure n'ayant aucun rapport direct avec le travail exécuté, tel que la chute de la foudre. — Trib. Bourg, 30 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.113.

15. Cependant, la loi de 1898 est applicable bien que la foudre soit la cause initiale de l'accident, si l'organisation industrielle de l'usine, et notamment la circonstance que l'intérieur de l'usine était sillonné de fils électriques, en a été la cause immédiate et directe, en ce qu'elle a spécialement exposé l'ouvrier au risque d'en être victime et que, sans cela, le sinistre n'aurait pas eu lieu. — Sachet, n. 258.

16. Egalement, dans le cas de chute de la foudre, un chef d'industrie ne saurait se retrancher derrière la force majeure s'il est constaté qu'il eût pu établir des paratonnerres sur les bâtiments de son usine et qu'il a négligé de le faire. — Sachet, n. 261.

17. L'insolation constitue un simple cas de force majeure, ne se rattachant pas spécialement à une industrie déterminée. — Trib. Bayonne, 20 mars 1900, Fr. jud. XXIV.2.291.

18. L'énumération, donnée dans l'art. 1er, des entreprises ou industries soumises à la loi du 9 avril 1898 n'est nullement limitative. — Bourgueil, p. 8 ; Guillot, n. 3, p. 66 ; Valensi, p. 62.

19. L'expression *chantiers*, dans l'art. 1er, ne doit pas s'entendre seulement de l'endroit où travaillent une certaine quantité d'ouvriers d'un corps de métier ; on doit comprendre, par ce mot, tout endroit où un industriel soumis à la loi a un dépôt de marchandises. — Guillot, n. 3, p. 68. — En sens contraire, Coulet, *Comment. de la loi sur la responsab. des accidents*. V. aussi Bourgueil, p. 9.

20. *Id.* Spécialement, les entrepôts de bois, même sans sciage permanent, constituent des *chantiers*. — Avis du comité consultatif des assur. contre les accid. du travail, du 21 juin 1899, Fr. jud.XXIV.1.46.

21. Les établissements municipaux d'assistance par le travail sont soumis à la loi du 9 avril 1898 toutes les fois que les chefs d'entreprise, faisant exécuter les mêmes travaux, y seraient eux-mêmes assujettis. — Avis du comité consultatif des assur., du 20 déc. 1899, Fr. jud. XXIV.1.44.

22. La société coopérative de production, réalisant une production industrielle, payant des salaires aux sociétaires employés et, le cas échéant, à des auxiliaires, doit être considérée comme « un chef d'entreprise » au sens de la loi du 9 avril 1898. — Avis du comité consultatif des assurances, du 31 mai 1899, Fr. jud.XXIV.1.44.

23. Aucune énonciation de la loi ne permet de considérer les voyageurs de commerce comme appelés à bénéficier de ses dispositions. — Avis du comité consultatif des assurances, du 31 mai 1899, Fr. jud.XXIV.1.46.

24. L'expression « entreprises de transport par terre et par eau », contenue dans la loi, s'applique notamment à toutes les entreprises de transport par mer, en dehors des cas spécialement prévus par la loi du 21 avril 1898, ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leur profession. — La loi du 9 avril 1898 est dès lors applicable : 1° aux inscrits maritimes victimes d'accidents en dehors de leur embarquement et au cours de travaux visés par ladite loi ; 2° aux non-inscrits maritimes employés à bord des paquebots, embarcations et tous autres bâtiments autres que les bâtiments de guerre ou de plaisance. — L'armateur responsable dans les termes de la loi ne saurait se dégager de cette responsabilité par l'application de l'art. 216 du Code de commerce, la charge du risque professionnel incombant, non au capitaine, mais à l'entreprise de transport. — Avis du comité consultatif des assurances du 24 janv. 1900, *Rev. jud. des accid. du trav.*, 1900, 195.-Fr. jud.XXIV. 1.126.

25. Mais le propriétaire ou le locataire d'un yacht de plaisance ne saurait être assimilé à un chef d'entreprise. C'est la loi du 21 avril 1898 qui est applicable, en cas d'accident, aux marins inscrits maritimes, embarqués à bord des yachts munis de rôles d'équipage ; quant aux non-inscrits maritimes, naviguant à bord des yachts munis seulement d'un permis de navigation, les art. 1382 et s., C. civ., demeurent applicables. — Ch. Constant, *Fr. jud.*XXIII.1.159.

26. La loi du 9 avril 1898 est applicable aux entreprises de l'Etat, et spécialement aux accidents dont sont victimes les ouvriers employés dans les arsenaux. — Besançon, 28 fév. 1900, D.1900.2.227.-Fr. jud.XXIV.2. 284. — En ce sens, Loubat, *Comm. de la loi du 9 avril* 1898, n. 127 ; Sachet, n. 92 *bis* et 97.

27. La loi du 9 avril 1898 s'applique à l'administration des chemins de fer de l'Etat dans ses rapports avec ses agents. — Chavegrin, dissert. S. et P.98.1.389.

28. Le militaire détaché, pour recevoir une instruction professionnelle, auprès d'une compagnie de chemins de fer, en vertu de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 28 décembre 1888, ne perd pas sa qualité de militaire et ne peut pas être considéré comme un ouvrier dans le sens de la loi du 9 avril 1898. En conséquence, les accidents dont il est victime au cours de son travail

doivent être réputés survenus dans un service commandé et les indemnités sont à la charge du ministre de la guerre. — Trib. Vendôme, 10 fév. 1900, Fr. jud.XXIV. 2.157.

29. Le seul emploi de matières explosibles, et, par exemple, l'emploi du gaz ou de l'acétylène pour l'éclairage, ne donne pas lieu à l'application de la loi du 9 avril 1898; c'est seulement la *mise en œuvre*, c'est-à-dire la fabrication, la manipulation industrielle de ces matières. — Guillot, n. 5, p. 71; Serre, p. 93; Valensi, p. 70; Sachet, n. 104.

30. L'alcool, malgré les risques spéciaux que sa manutention peut entraîner, ne saurait être assimilé à une « matière explosible » au sens de la loi. — Avis du comité consultatif des assurances, du 31 mai 1899, Fr. jud.XXIV.1.46.

31. L'emploi d'un automobile assujettit un commerçant au risque professionnel, lorsque cet emploi a un but commercial; il est au contraire sans effet pour le particulier qui s'en sert par pur agrément. — Sachet, n. 102. V. aussi Loubat, n. 123.

32. L'exploitation industrielle des coupes de bois implique, suivant la distribution des opérations, soit des « entreprises de transports », soit des « chantiers » tombant sous le coup de la loi. — Avis du comité consultatif des assurances, du 21 juin 1899, Fr. jud.XXIV. 1.46.

33. Pour le transport des bois abattus, confiés à des transporteurs moyennant forfait ou sur prix d'unité, la responsabilité des accidents du travail incombe auxdits transporteurs, qui assument les «entreprises de transport » visées par l'art. 1er de la loi; il en serait de même pour le flottage des bois, s'il en était traité aux mêmes conditions; au contraire, l'exploitant industriel des coupes de bois confiant le service du flottage à ses propres ouvriers est responsable des accidents à eux survenus au même titre que pour les ouvriers employés à l'exploitation proprement dite. — Avis du comité consultatif des assurances, du 12 juill. 1899, Fr. jud.XXIV.1.46.

34. L'exploitation agricole des coupes de bois, en dehors du cas où il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux, ne donne pas lieu à l'application de la loi. — Serre, p. 96. — V. *inf.*, L. 30 juin 1899.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

1. La disposition de l'art. 2 interdisant aux ouvriers et employés protégés par l'art. 1er de se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de cette loi, s'appliquent aussi bien aux questions qui touchent le fond du droit qu'à celles relatives à la compétence ou à la procédure à suivre. — Trib. Lille, 28 déc. 1899, D.1900.2.87.-Fr. jud.XXIV.2.10. — En ce sens, Vassart et Nouvion-Jacquet, *La loi du 9 avril 1898 sur les accidents*, n. 297 et s. — V. toutefois la note, D. *loc. cit.*

2. En conséquence, la demande d'une pension annuelle et viagère, formée devant le tribunal civil par un ouvrier qui se dit victime d'un accident entraînant pour lui une incapacité permanente partielle, doit être déclarée non recevable alors que cet accident n'a été déclaré ni par le chef d'industrie, ni par l'ouvrier, qu'il n'a été l'objet d'aucune instruction du juge de paix et que l'introduction de l'instance n'a point été précédée de la tentative de conciliation devant le président du tribunal. — Même jugement.

3. La loi du 9 avril 1898 a fait du patron l'assureur de ses ouvriers; ceux-ci, dès lors, ne sont pas recevables, comme ils l'étaient sous l'empire de l'ancienne législation, à réclamer le payement de l'indemnité qu'ils prétendent leur être due à la compagnie d'assurances à laquelle leur patron s'est assuré contre les risques professionnels. — Trib. Seine, 21 mai 1900, Fr. jud.XXIV. 2.357. — V. *sup.*, art. 1121, n. 101 et s.; art. 1372, n. 10 et s.

4. La disposition de l'art. 2, § 1er, ne permet même pas à l'ouvrier de se porter partie civile dans une poursuite correctionnelle intentée par le ministère public contre un chef d'entreprise inculpé de blessures par imprudence ou d'homicide involontaire. —Trib. corr. Seine, 21 mars 1900, Fr. jud. XXIV.2.276. — En ce sens, Bourgueil, p. 16; Valensi, p. 83; Sachet, n. 582; Loubat, n. 79.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsqu'un accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée, pour chacun d'eux, à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire, ni 60 p. 100 dans le second.

C. Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

1. L'incapacité absolue prévue par la loi s'entend non pas de l'incapacité de continuer la profession de la victime, mais de l'incapacité absolue de tout travail.—Trib. Auxerre, 14 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.188. — En ce sens, Vassart et Nouvion-Jacquet, *La loi du 9 avril 1898 sur les accid. industr.*, n. 377.

2. Décidé dans le même sens que l'accident dont un ouvrier a été victime ne peut être considéré comme entraînant pour lui une incapacité permanente et absolue, que s'il le laisse inhabile à toute espèce de travail et le prive de tout moyen d'existence. — Trib. Besançon, 5 fév. 1900, joint à Besançon. 28 fév. 1900, D.1900.2.227.-Fr. jud.XXIV.2.284.

3. L'amputation du poignet droit ne constitue qu'une incapacité de travail partielle et permanente, lorsque l'ouvrier blessé, étant pourvu d'une certaine instruction et se trouvant encore, malgré l'accident, dans un état de santé généralement bon, ne justifie pas avoir cherché un autre travail et s'être vu refuser, à cause de son infirmité, tous les emplois qu'il sollicitait. — Trib. Dijon, 18 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.49.

4. Décidé encore que l'amputation d'un bras, si elle diminue dans une proportion considérable la capacité de travail, ne rend cependant pas l'ouvrier qui l'a subie absolument incapable de tout travail, et n'entraîne donc qu'une incapacité permanente et partielle. — Trib. Mayenne, 23 mars 1899, Fr. jud.XXIV.2.301.

5. *Id.* de l'amputation de trois doigts de la main droite. — Trib. Saint-Quentin, 5 janv. 1900, D.1900.2.85.-Fr. jud.XXIV.2.9. — ... ou même de la main entière. — Trib. Beauvais, 11 janv. 1900, D.1900.2.85.-Fr. jud.XXIV.2.137.

6. Doit aussi être considérée comme une incapacité permanente partielle, celle résultant de l'amputation d'une phalange et demie de l'annulaire de la main droite chez un mécanicien. — Trib. Seine, 26 mars 1900, D.1900.2.230.-Fr. jud.XXIV.2.281.

7. *Id.* de la perte de la deuxième phalange du médius de la main gauche avec ankilose de l'index de la même main, chez un charpentier. — Nancy, 9 mars 1900, D.1900.2.230.

8. Décidé même que l'on doit considérer comme permanente partielle l'incapacité résultant d'une simple raideur d'un doigt, lorsque la guérison n'en peut être affirmée d'une manière précise. — Trib. Saint-Brieuc, 29 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.304.

9. Mais décidé que la perte de l'extrémité de l'index gauche n'entraîne pas nécessairement chez l'ouvrier ajusteur qui l'a subie une incapacité partielle et permanente. — Trib. Toulon, 23 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.50.

10. La perte d'un œil survenue dans le travail constitue une incapacité permanente et partielle. — Trib. Orléans, 14 fév. 1900, D.1900.2.230.-Fr. jud.XXIV.2.247. — Orléans, 30 mai 1900, Fr. jud.XXIV.2.329.

11. Un manœuvre ayant subi l'opération de la trépanation doit être considéré, *ipso facto*, sans qu'il y ait lieu d'ordonner à cet égard une expertise préalable, comme atteint d'une infirmité permanente. — Trib. Chambéry, 11 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.152.

12. Dans le cas d'incapacité permanente et absolue, le point de départ de la rente des deux tiers du salaire, prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, se place au moment où il a été certain que l'incapacité résultant de l'accident sera absolue et permanente; le patron n'est tenu jusque-là que de l'indemnité temporaire de la moitié du salaire. — Trib. Nancy, 12 déc. 1899, D.1900.2.81.-Fr. jud.XXIV.2.107.

13. Le patron ne saurait invoquer, pour faire courir la rente du jour de l'accord intervenu ou de la décision définitive, le paragraphe 4 de l'art. 16 de ladite loi, cette disposition n'ayant évidemment été édictée que pour le cas où, le tribunal étant saisi de la demande en indemnité, l'état du blessé ne permet pas encore de constater si l'incapacité de travail sera absolue ou seulement partielle. — Même jugement.

14. L'art. 3 n'accorde une pension à l'ouvrier atteint dans son travail d'une blessure entraînant une infirmité permanente partielle qu'à la condition que sa capacité professionnelle sera amoindrie et que cet amoindrissement sera constaté par une réduction de salaire. Si donc l'ouvrier, rentré chez le même patron, y perçoit le même gain qu'avant sa blessure, il n'a droit à aucune pension. — Nancy, 9 mars 1900, D.1900.2.230. — En ce sens, Vassart et Nouvion-Jacquet, n. 388; Jacqmin et d'Estaintot, n. 170.

15. Décidé, dans le même sens, que dans le cas d'incapacité partielle et permanente, la réduction du salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité ne peut résulter que de la comparaison du salaire gagné avant l'accident et de celui gagné après l'accident, et, sauf le cas de fraude établie, les tribunaux n'ont à cet égard aucun pouvoir d'appréciation. — Trib. Toulon, 23 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.50.

16. Jugé, en sens contraire, qu'il appartient aux tribunaux de fixer l'importance de la réduction que l'accident fait subir au salaire sans s'attacher aux effets passagers et variables des circonstances contingentes, telles que la générosité momentanée du patron, l'inertie ou la mauvaise chance de l'ouvrier dans la recherche d'un emploi, et de façon à proportionner la réduction du salaire au degré d'infériorité résultant pour l'ouvrier de la mutilation qu'il a subie. La comparaison entre les salaires touchés avant l'accident et ceux touchés au moment de la décision est sans doute un des éléments de cette appréciation, mais n'en est pas l'unique base. — Trib. Saint-Quentin, 5 janv. 1900, D.1900.2.85.-Fr. jud.XXIV.2.9. — Trib. Douai, 21 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.242. — V. aussi Douai, 18 janv. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.180. — En ce sens, Sachet, n. 468; Dupuich, note, D.1900.2.230.

17. Spécialement, bien qu'actuellement et à raison soit de la générosité du chef d'industrie, soit de circonstances particulières et momentanées, l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente et partielle continue en fait de toucher, dans l'usine où il a été blessé, le même salaire qu'auparavant, il est évident qu'il n'a plus la même capacité ni les mêmes aptitudes qu'avant l'accident, et, dès lors, il a droit à une rente viagère égale à la moitié de la réduction de salaire que sa blessure devra entraîner et que la loi laisse au juge le soin d'arbitrer. — Trib. Lille, 28 déc. 1899, D.1900.2.85.-Fr. jud.XXIV.2.40. — Trib. Orléans, 14 fév. 1900, D.1900.2.230.-Fr. jud.XXIV.2.247. — Trib. Blois, 25 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.281. — Trib. Seine, 26 mars 1900, D.1900.2.230.-Fr. jud.XXIV.2.281. — Trib. Saint-Etienne, 10 mai 1900, D.1900.2.230.-Fr. jud.XXIV.2.330.

18. La rente viagère due à la victime d'un accident ayant occasionné une incapacité permanente partielle commence à courir du jour de la consolidation de la blessure. — Trib. Nancy, 12 déc. 1899, D.1900.2.81. — Besançon, 14 fév. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.198. — Douai, 19 mars 1900, D.1900.2.227.-Fr. jud.XXIV.2.277.— Trib. Seine, 7 avril 1900, Fr. jud.XXIV.2.290. — En ce sens, Sachet, n. 478 et 479; Vassart et

Nouvion-Jacquet, n. 313 et s.; Dupuich, note, D.1900. 2.81.

19. Jugé, au contraire, que la rente viagère a pour point de départ la date même de la décision définitive. — Trib. Chambéry, 11 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.152. — Douai, 22 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.277. — Trib. Laon, 28 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.240. — Douai, 5 avril 1900, Fr. jud.XXIV.2.277. — En ce sens, Jacmin et d'Estaintot, n. 146 et s.; Loubat, n. 222.

20. L'indemnité journalière du demi-salaire, due aux termes du § 4 de l'art. 3, est due pour les dimanches et jours fériés aussi bien que pour les jours ouvrables. — Trib. paix, Saint-Etienne (sud-ouest), 27 oct. 1899, S. et P.1900.2.212.-D.1900.2.73. — Trib. paix, Paris, 13e arr., 1er déc. 1899, D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.141.—Trib. paix, Paris, 15e arr., 6 déc. 1899, S. et P.1900.2.214.-D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.142. — Trib. paix, Grenoble (sud), 10 janv. 1900, *Monit. des jug. de paix*, 1900. p. 119. — Trib. paix, Paris, 11e arr., 24 janv. 1899, D. 1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.309. — Dijon, 5 mars 1900, D.1900.2.195. — Trib. Béthune, 8 mars 1900, S. et P. 1900.2.212. — En ce sens, Jacqmin et d'Estaintot, *Les accid. du travail*, n. 144.

21. Jugé, au contraire, que l'indemnité temporaire de demi-salaire n'est pas due pour les jours de chômage et de repos périodique (dimanche et jours fériés). — Trib. Vienne, 1er fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.231.—... à moins que l'ouvrier ne justifie qu'il travaillait ordinairement ces jours-là. — Trib. paix, Marseille (2e), 2 sept. (ou déc.) 1899, S. et P.1900.2.212.-D.1900.2.73.-Fr. jud. XXIV.2.152. — Trib. Alais, 8 fév. 1900, *Mon. des jug. de paix*, 1900.164.— En ce sens, Sachet, n. 457, 2e édit., qui avait d'abord adopté l'opinion contraire.

22. L'indemnité temporaire doit être payée par le patron aux époques usitées pour le payement des salaires dans l'entreprise à laquelle appartient la victime.—Trib. paix, Paris (11e ou 15e arr.), 6 déc. 1899, S. et P.1900. 2.214.-D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.142. — *Sic*, Guillot, n. 29, p. 106 ; Sachet, n. 485.

23. Il ressort tant des termes que de l'esprit de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, que c'est au moment même de l'accident qu'il faut se placer pour savoir quelles sont les personnes qui peuvent avoir droit soit à une rente, soit à une indemnité. — Trib. Montauban, 16 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.319.

24. En conséquence, la mère naturelle d'un ouvrier tué par suite d'un accident du travail, qui n'a reconnu son enfant qu'après le décès de celui-ci, n'est pas recevable à réclamer le payement d'une rente en vertu de l'art. 3.— Même jugement et Trib. Nantes, 18 juin 1900, Fr. jud.XXIV.2.379.

25. Pour pouvoir réclamer une rente viagère en vertu de l'art. 3, § C, l'ascendant doit justifier qu'il eût été en droit de former contre la victime de l'accident une demande de pension alimentaire dans les termes de l'art. 205, C. civ. — Trib. du Havre, 11 janv. 1900, S. et P. 1900.2.177.-Fr. jud.XXIV.2.194. — Trib. Corbeil, 31 janv. 1900, S. et P.1900.2.177.—Trib. Seine, 14 fév. 1900, S. et P.1900. 2.177.-Fr. jud.XXIV.2.285. — V, aussi Trib. Bourg, 3 avril 1900, Fr. jud.XXIV.2.285.

26. Jugé même qu'il ne suffit pas que l'ascendant soit dans le besoin ; il doit en outre avoir obtenu de son enfant, ou tout au moins, lui avoir réclamé, judiciairement ou non, une pension alimentaire ou des secours. Et cette réclamation, surtout si elle n'a pas revêtu la forme judiciaire, doit se placer dans un temps assez proche de l'accident pour qu'on ne puisse conclure du laps de temps écoulé à une renonciation ou à un abandon. — Trib. Lyon, 24 fév. 1900, S. et P.1900.2.177.-Fr. jud.XXIV. 2.285. — En ce sens, Sachet, n. 432 et s.

27. Mais décidé que les ascendants doivent être considérés comme étant *à la charge* de la victime, dans le sens de l'art. 3, § C, dès qu'il est démontré que l'enfant secourait ses parents et que ceux-ci avaient besoin de ses secours, et, à cet égard, les magistrats ont un certain pouvoir d'appréciation : la loi n'exige pas que les enfants aient déjà été soumis à l'action judiciaire en pension alimentaire ou qu'ils aient fait expressément une convention amiable avec leurs parents au sujet des aliments. — Rennes, 28 juin 1900, S. et P.1900.2.192.-Fr. jud. XXIV.2.381.

28. Toutefois, pour être fondés à réclamer une rente viagère, il ne suffit pas que les ascendants prouvent que leur fils avait l'habitude de remettre à ses parents presque tous ses salaires, les salaires versés par un ouvrier dans la bourse commune pouvant n'être que l'équivalent des avantages qu'il trouve au domicile paternel sous forme de logement et nourriture ou n'être qu'une libéralité volontaire. — Trib. Havre, 11 janv. 1900, S. et P. 1900.2.177.-Fr. jud.24.2.194. — *Sic*, Sachet, n. 435.

29. Et surtout la demande de l'ascendant doit être rejetée lorsqu'il est établi, d'une part, qu'il n'est nullement dans l'impossibilité de pourvoir à son entretien personnel, et, d'autre part, que la victime de l'accident, travaillant très irrégulièrement, pouvait à peine, par ses gains quotidiens, assurer sa propre subsistance, et dès lors n'a pu venir en aide à l'ascendant.— Nancy, 14 mars 1900, S. et P.1900.2.177.-D.1900.2.168.

30. Les rentes constituées en vertu de l'art. 3 de la loi de 1898 ne sont pas payables d'avance. — Trib. Nantes, 27 nov. 1899, D.1900.2.81.-Fr. jud.XXIV.2.134.— Besançon, 14 fév. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2. 198. — Trib. Auxerre, 14 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2. 188. — Trib. Rochefort, 6 mars 1900, et Trib. Seine, 12 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.293. — Trib. Mayenne, 23 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.301. — En ce sens, Sachet, n. 484 ; Loubat, n. 224 ; Vassart et Nouvion-Jacquet, n. 398.

31. Jugé cependant qu'en cette matière, comme en matière de pension alimentaire, les tribunaux ont la faculté de décider, suivant les circonstances, si les arrérages trimestriels devront ou non être payés d'avance.— Trib. Nancy, 11 déc. 1899, D.1900.2.81.-Fr. jud.XXIV. 2.283.

32. L'ouvrier étranger, victime d'un accident, qui, au moment de cet accident, ne résidait pas sur le territoire français, mais venait, chaque jour, travailler en France, doit recevoir pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui serait allouée soit à l'ouvrier français, soit à l'ouvrier étranger résidant en France : il y a lieu d'appliquer par analogie, dans cette hypothèse, les dispositions relatives à l'ouvrier étranger victime d'un accident, qui vient à cesser d'habiter la France.—Trib. Lille, 8 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.204.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés par chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

1. Dans le cas prévu par l'art. 4, il s'agit de frais médicaux proprement dits, et ces frais devant être supportés par le chef d'entreprise, le médecin traitant a le droit de répéter ses honoraires d'après les conventions ou l'usage, sous la seule réserve de l'application par justice du tarif de l'assistance médicale gratuite, au cas où il a été directement appelé par la victime de l'accident. — Avis du comité consultatif des assurances, du 31 mai 1899, Fr. jud.XXIV.1.45.

2. Il appartient aux juges de paix, dans les départements où les tarifs prévus par l'art. 4 de la loi de 1898

n'existent point encore ou restent incomplets, d'arbitrer les frais médicaux et pharmaceutiques, soit en appliquant les tarifs similaires des départements voisins et placés dans des conditions comparables, soit en s'emparant par analogie des tarifs ou usages de la localité, sans méconnaître alors qu'au vœu de la loi, les visites doivent être, en tout état de cause, rétribuées, non d'après le taux normal des honoraires médicaux, mais d'après celui des honoraires spécialement applicables pour les malades *assistés*. — Réponse du Min. du comm., de l'industr., etc., *Monit. des jug. de paix*, 1899, p. 529.

3. Jugé en ce sens que lorsqu'il n'existe pas de tarif départemental pour l'assistance médicale gratuite, le juge de paix peut fixer le taux des visites médicales au taux ordinaire de celles des médecins pour la clientèle ouvrière. — Trib. paix, Paris (13e arr.), 22 déc. 1899, D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.149.

4. Dans les frais médicaux à la charge du chef d'industrie peuvent être admis le coût du certificat médical délivré par le médecin dont la victime a fait choix, et la dépense du traitement électrothérapique ordonné, quoique non portés dans le tarif de l'assistance médicale gratuite. — Trib. paix, Grenoble (sud), 10 janv. 1900, *Mon. des jug. de paix*, 1900, p. 119.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours, à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quotepart de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Un décret du 2 mai 1899 a institué au ministère du commerce une commission consultative en vue de l'application de l'art. 5 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent, moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

En cas d'accident occasionné par un tiers étranger au patron et pouvant par application de l'art. 7 entraîner deux actions, savoir : la première directement contre l'auteur de l'accident, conformément au droit commun ; la seconde contre le chef de l'entreprise en vertu de la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier, en aucun cas, n'est recevable à prétendre cumuler le bénéfice de ces deux actions, et recevoir deux indemnités. — Trib. paix, Neuilly-sur-Seine, 3 janv. 1900, *Mon. des jug. de paix*, 1900, p. 175. Fr. jud.XXIV.2.192.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

1. L'indemnité de déplacement accordée par le patron

à son ouvrier (dans l'espèce un conducteur de chemin de fer) doit être considérée comme constituant dans une certaine mesure un supplément de traitement, lorsqu'elle n'est pas seulement le remboursement des dépenses exceptionnelles faites par l'agent, mais qu'elle est attribuée à tous les employés d'un même grade, quelle que soit l'importance des déplacements par eux effectués, et que le chiffre en est fixé proportionnellement au salaire fixe de chacun suivant la classe à laquelle il appartient. — Trib. Dijon, 18 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.49. — V. aussi Trib. Laval, 2 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.189. — En ce sens, Sachet, n. 640 ; Loubat, n. 162-163.

2. Les pourboires donnés par les clients, dans certaines industries, doivent être pris en considération, pour apprécier le salaire dans son ensemble. — Bourgueil, p. 51.

3. L'ouvrier qui pendant l'année qui a précédé l'accident a accompli une période d'instruction militaire, doit être considéré comme ayant été occupé moins de douze mois et la rente viagère doit, en conséquence, être calculée conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, — Trib. Valenciennes, 17 nov. 1899, Fr. jud.XXIV.2.149. — V. toutefois Sachet, n. 662 et s.; Loubat, n. 164.

TITRE II.

DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

1. L'art. 11 impose aux chefs d'industrie ou à leurs préposés sans distinction, et sous l'astreinte pénale édictée par l'art. 14, l'obligation de déclarer, dans les quarante-huit heures, tout accident survenu à leurs ouvriers. Un chef d'industrie ne peut donc se soustraire à cette obligation en arguant qu'un accident survenu à un de ses ouvriers ne se serait pas produit par le fait ou à l'occasion de son travail, et qu'il y aurait contestation sur les causes et le caractère de l'accident. — Trib. simp. pol. Paris, 25 avril 1900, Fr. jud.XXIV.2.275.

2. Le chef d'entreprise étant astreint à la production d'un certificat de médecin aussi bien qu'à la déclaration de l'accident, est tenu de se procurer à ses frais ce certificat. — Il en est de même de la victime de l'accident et de ses représentants si, usant de la faculté réservée par la loi, ils prennent l'initiative de la déclaration d'accident. — Avis du comité consultatif d'assurances, du 31 mai 1899, Fr. jud.XXIV.1.45.

3. Un décret du 30 juin 1899 fixe les modèles conformément auxquels doivent être établis la déclaration d'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal de déclaration d'accident du travail, et l'avis de la déclaration d'accident transmis au service d'inspection, prévus par l'art. 11. Plusieurs de ces modèles ont été modifiés par un décret du 18 août 1899.

4. Sur l'application du décret du 18 août 1899 et de l'art. 11 de la loi du 9 avril 1898, Voy. un extrait de la circulaire adressée aux préfets, le 21 août 1899, par le Ministre du commerce, Serre, p. 438.

Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises, et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai, et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

1. Le chef d'entreprise qui n'a pas fait la déclaration prescrite par l'art. 11, n'est pas recevable à se plaindre

de ce que le juge de paix a commencé son enquête sans l'appeler. — Trib. Angers, 12 déc. 1899, D.1900.2.79.-Fr. jud.XXIV.2.116.

2. Dans le cas prévu par l'art. 12, le juge de paix pouvant, aux termes de l'art. 13, « désigner un médecin pour examiner le blessé », les honoraires de ce médecin doivent être admis en taxe, d'après les tarifs civils, comme en toute autre matière judiciaire. — Avis du comité consult. des assur., du 31 mai 1899, Fr. jud. XXIV.1.45.

3. En ce qui concerne l'enquête, V. une circulaire adressée aux procureurs généraux, le 10 juin 1899, par le Garde des sceaux, ministre de la justice, Serre, p. 326; *J. des av.*, 1899, p. 313.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr.).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III.

COMPÉTENCE. — JURIDICTIONS. — PROCÉDURE. — REVISION.

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

1. Le juge de paix est seul compétent pour statuer en dernier ressort sur l'allocation d'une indemnité temporaire, alors même qu'elle est demandée à raison d'une infirmité permanente, jusqu'au jour où la rente viagère sera définitivement fixée. — Trib. paix, Paris (13e arr.), 1er déc. 1899, D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.141. — En ce sens, Loubat, n. 346.

2. *Id.* alors même que le tribunal civil a été régulièrement saisi d'une demande principale en fixation de rente viagère; les tribunaux de première instance et les cours d'appel sont incompétents pour statuer sur les indemnités temporaires. — Trib. paix, Paris (11e arr.), 6 déc. 1899, S. et P.1900.2.214.-D.1900.2.73.-Fr. jud. XXIV.2.142. — Trib. Angers, 12 déc. 1899, D.1900.2.79.-Fr. jud.XXIV.2.116. — Douai, 18 janv. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.180; 22 fév. 1900, Fr. jud. XXIV.2.277; 26 fév. 1900, D.1900.2.197.-Fr. jud.XXIV.2.236; 19 mars 1900, D.1900.2.227.-Fr. jud.XXIV.2.277; 5 avril 1900, Fr. jud.XXIV.2.277. — Trib. paix, Neuilly-sur-Seine, 25 avril 1900, *Mon. des jug. de paix*, 1900, p. 266.

3. De même, le tribunal civil est incompétemment saisi, par un ouvrier blessé, d'une demande relative aux frais de maladie, alors même que cette demande est portée devant lui accessoirement à une demande principale en fixation de rente viagère.—Trib. Angers, 12 déc.1899, D.1900.2.79.-Fr. jud.XXIV.2.116. — Trib. Beauvais, 11 janv. 1900, D.1900.2.85.-Fr. jud.XXIV.2.137. — Besançon, 14 fév. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.198. — Trib. du Havre, 15 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.362.

4. *Id.* d'une demande relative aux frais funéraires. — Trib. Rochefort, 6 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.293. — Trib. Céret, 13 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.357. — En ce sens, Sachet, n. 908 *in fine*.

5 Jugé, en sens contraire au n. 2, que bien que l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898 donne compétence au juge de paix pour statuer en dernier ressort sur les contestations relatives aux indemnités temporaires, cependant le tribunal civil saisi d'une telle demande formée accessoirement à une demande principale de rente viagère a plénitude de juridiction pour statuer sur le tout. — Angers, 16 janv. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.133. — Trib. Narbonne, 13 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.293. — Besançon, 14 fév. 1900, D.1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.198. — Trib. Toulouse, 23 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.310. — Trib. Seine, 26 mars 1900, D.1900.2.230.-Fr. jud.XXIV.2.281. — Trib. Laon, 28 mars 1900, Fr. jud. XXIV.2.240. — Orléans, 30 mai 1900, Fr. jud.XXIV.2.329.— En ce sens, Dupuich, note, D.1900.2.73; Sachet, n. 908. V. aussi Loubat, n. 345.

6. *Id.* à l'égard des frais de maladie.—Angers, 16 janv. 1900, et Trib. Narbonne, 13 fév. 1900, cité ci-dessus. — ... alors surtout que le demandeur ne réclame pas son renvoi devant le juge de paix.— Trib. Mayenne, 23 mars 1899, Fr. jud.XXIV.2.301.

7. Jugé même qu'en cas d'incapacité permanente, soit partielle, soit absolue, la demande d'indemnité temporaire rentre dans la compétence du tribunal civil seul, le juge de paix n'étant compétent que sur les contestations relatives aux indemnités qui peuvent être dues dans les cas d'incapacités temporaires. — Trib. paix, Paris (1er arr.), 5 janv. 1900, D.1900.2.73.-Fr. jud. XXIV.2.135.—Trib. paix, Paris (7e arr.), 26 janv. 1900, D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.234.

8. Dans tous les cas, le tribunal civil saisi à la fois d'une demande principale en fixation de rente viagère, basée sur une incapacité permanente, et d'une demande subsidiaire tendant à l'allocation d'une indemnité temporaire, basée sur une incapacité temporaire résultant du même accident, doit, s'il apprécie que l'incapacité permanente n'existe pas, déclarer d'office son incompétence pour connaître de la demande subsidiaire. — Trib. Toulon, 23 janv. 1900, D.1900.2.297.-Fr. jud.XXIV.2.50. — En sens contraire, Trib. Toulouse, 23 fév. 1900, D.1900.2.297.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours, à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

1. La victime peut se faire représenter, aussi bien que le chef d'industrie. — Circ. min. just. 10 juin 1899.

2. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si l'incapacité de travail est permanente ou temporaire, le tribunal doit, en ordonnant une expertise médicale, surseoir à statuer. — Trib. de Chalon-sur-Saône, 19 déc. 1899, joint à Dijon, 5 mars 1900, D.1900.2.195.

3. Et, dans ce cas, le tribunal peut accorder à l'ouvrier, à titre de provision, jusqu'à la décision définitive, une indemnité temporaire égale à la moitié du salaire. — Dijon, 5 mars 1900, cité ci-dessus.

4. Dans le cas d'incapacité permanente et absolue, le

point de départ de la rente des deux tiers du salaire, prévue par l'art. 3, se place au moment où il a été certain que l'incapacité sera absolue et permanente ; le patron ne saurait invoquer le § 4 de l'art. 16 pour prolonger la période de l'indemnité temporaire du demi-salaire jusqu'au jour de l'accord intervenu ou de la décision définitive. La disposition dont il s'agit n'a été édictée que pour le cas où, au moment où la demande est portée devant le tribunal, l'état du blessé ne permet pas de constater si l'incapacité de travail sera absolue ou simplement partielle. — Trib. Nancy, 12 déc. 1899, D.1900.2.81.-Fr. jud.XXIV.2.107.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine, à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Le jugement du tribunal civil qui, saisi d'une demande d'indemnité pour incapacité permanente, ordonne qu'une indemnité temporaire sera payée à l'ouvrier jusqu'à la décision à intervenir, est susceptible d'appel ; la règle que les jugements rendus par les juges de paix sur les contestations relatives aux indemnités temporaires sont en dernier ressort, est inapplicable aux décisions du tribunal. — Dijon, 5 mars 1900, D.1900.1.195.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an, à dater du jour de l'accident.

1. La prescription d'un an établie par l'art. 18 s'applique seulement à l'action en indemnité de l'ouvrier contre le patron ; elle ne s'applique pas aux actions en indemnité que l'ouvrier peut diriger contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses préposés. — Bourgueil, p. 84 ; Guillot, n. 37, p. 111; Serre, p. 177.

2. Lorsque la victime de l'accident meurt laissant des héritiers mineurs, la prescription d'un an ne court pas contre ces mineurs, par application de l'art. 2252, C. civ. — Coulet, sur l'art. 18 ; Sachet, n. 940 et s. V. aussi Valensi, p. 222. — *Contrà*, Guillot, p. 112, qui pense que l'art. 2278, C. civ., doit être étendu à la prescription dont il s'agit ici.

Art. 19. — La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou de son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans, à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

1. Si la faute inexcusable échappe à une définition parce qu'elle répond à une notion dont l'application est subordonnée aux circonstances les plus variées, elle doit néanmoins s'entendre d'une faute grossière impardonnable, qui doit être d'une gravité telle qu'elle est sans excuse. — Rouen, 28 fév. 1900, D.1900.2.197.

2. Spécialement, la simple témérité et l'imprudence de l'ouvrier qui, pour réparer la couronne dentée qui commandait une meule, a appuyé la main gauche sur cette couronne alors que la meule était en marche, ne constitue pas une faute inexcusable, si le mouvement de rotation de cette meule était assez lent pour permettre à l'ouvrier, avec une attention suffisante, d'éviter tout accident, tout en appuyant sa main gauche sur la couronne pendant trois ou quatre secondes. — Trib. Neufchâteau, 23 nov. 1899, D.1900.2.85.-Fr. jud.XXIV.2.137.

3. De même, l'imprudence de l'ouvrier qui procède au nettoyage de sa machine sans prendre la précaution de l'arrêter ne constitue pas la faute inexcusable prévue par l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898. — Besançon, 28 fév. 1900, D.1900.2.227.-Fr. jud.XXIV.2.284.

4. Il n'y a pas non plus faute inexcusable de l'ouvrier qui, malgré les avis inscrits sur des écriteaux apparents, s'est engagé, pendant le travail, sur le plan incliné d'un monte-charge électrique, si cet ouvrier, de nationalité étrangère et ignorant la langue française, et travaillant d'ailleurs depuis quelques jours seulement dans l'usine, n'a pu comprendre les affiches portant ces interdictions. —Trib. Vienne, 1er fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.231.

5. Au contraire, l'ouvrier qui ne fait pas usage du bâton réglementaire pour enlever les laines tombées sous la machine dite « le loup » à laquelle il travaillait depuis plusieurs années, commet une faute inexcusable de nature à faire diminuer la pension à lui accorder. — Trib. Beauvais, 11 janv. 1900, *ibid.*

6. De même, il y a faute inexcusable de la part de l'ouvrier blessé alors qu'il prêtait son concours pour l'opération du battage de la récolte de blé de son patron, si cet ouvrier, chauffeur de profession et habitué au fonctionnement des machines à vapeur, s'est imprudemment exposé, et sans ordre spécial de son patron, au danger dont il a été victime. — Angers, 16 janv. 1900, D.1900.2.117.-Fr.XXIV.2.133.

7. Commet également une faute inexcusable le charretier qui, conduisant deux chevaux attelés en flèche, se tient sur sa charrette, alors que, d'après les règlements sur le roulage, il devait se tenir constamment à portée de ses chevaux et en position de les guider. — Trib. Narbonne, 13 fév. 1900, Fr. jud.XXIV.2.293.

8. Mais l'état d'ivresse ne constitue pas, pour un roulier, la faute sans excuse visée par la loi du 9 avril 1898. — Trib. Mayenne, 23 mars 1899, Fr. jud.XXIV.2.301.

9. On ne doit pas considérer comme résultant d'une faute inexcusable du patron l'accident qui est le résultat d'un moment d'inattention au cours d'une manœuvre exécutée d'ailleurs dans des conditions normales.—Trib. Chambéry, 11 janv. 1900, Fr. jud.XXIV.2.152.

10. Si le patron s'est borné à ignorer que le fonctionnement d'une chaudière installée dans ses ateliers fût dangereux, ou qu'il aurait été bon de prendre quelques précautions de plus que celles qu'il a prises, de même que s'il a considéré à tort que, dans l'intérêt de son industrie, il était utile de diriger le travail comme il le dirigeait, son ignorance des choses industrielles ou sa fausse conception des besoins industriels, ou son erreur sur ses droits et ses obligations, ne sauraient élever sa faute à hauteur de la faute inexcusable prévue par la

loi. — Trib. Mantes, 27 oct. 1899, D.1900.2.81.-Fr. jud. XXIV.2.134.

11. Le fait que la machine que manœuvrait un ouvrier lorsqu'il a été blessé, n'était pas pourvue d'un appareil protecteur, ne constitue pas, à la charge du patron, une faute inexcusable de nature à faire majorer la rente due à l'ouvrier, alors que l'enquête n'a pas démontré que cet appareil eût empêché l'accident. — Trib. Seine, 12 mars 1900, Fr. jud.XXIV.2.293.

12. L'inobservation des règlements, qui aurait pu être commise dans l'exploitation d'une carrière, en la supposant établie, ne saurait par elle seule constituer à la charge du patron une faute inexcusable si, étant donné les conditions dans lesquelles s'effectuait le travail, cette inobservation des règlements serait imputable bien plus à l'ouvrier lui-même qu'au patron. — Amiens, 20 mars 1900, D.1900.2.269.-Fr. jud.XXIV.2.241.

13. Les dispositions de l'art. 20 qui donnent au tribunal le droit de diminuer la rente ou pension quand l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, ou de la majorer si l'accident est dû à une faute inexcusable du patron, ne peuvent être étendues aux indemnités temporaires ressortissant à la compétence du juge de paix. Ce magistrat n'a pas à se préoccuper de la faute. —Trib. paix, Paris (11e arr.), 6 déc. 1899, S. et P.1900. 2.214.-D.1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.144.— Trib. paix, Paris (13e arr.), 22 déc. 1899, S. et P.1900.2.214.-D. 1900.2.73.-Fr. jud.XXIV.2.149. — Trib. paix, Neuilly-sur-Seine, 25 avril 1900, *Mon. des jug. de paix*, 1900. 266. — *Sic*, Bourgueil, p. 87 ; Sachet, n. 1096.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le payement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphes 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

1. L'assistance judiciaire est accordée de plein droit même aux ouvriers gagnant plus de 2,400 fr. L'art. 22 ne fait pas de distinction. — Bourgueil, p. 93.

2. L'art. 22 ne parle ni des instances d'appel ni des pourvois devant la Cour de cassation. Ici le droit commun reprend son empire (art. 9, §§ 2 et 3 de la loi du 22 janv. 1851). — Circ. min. just. du 10 juin 1899 ; Bourgueil, p. 92 ; Valensi, p. 258 ; Sachet, n. 922 *bis*.— *Contrà*, Guillot, n. 44, p. 125.

TITRE IV.

GARANTIES.

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accident suivi de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit, et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

1. Une loi du 24 mai 1899 a étendu les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle.

2. Les tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents ont été approuvés par décret du 26 mai 1899.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article Ier, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

L'organisation du fonds de garantie institué par les art. 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet des art. 26 et s. du décret du 28 fév. 1899, reproduit ci-après sous l'art. 26.

Art. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents

ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances.

Le règlement d'administration publique annoncé par l'art. 26 a été rendu le 28 fév. 1899. — En voici le texte :

Décret du 28 février 1899

portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 26 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.* — (Promulg. au *J. off.* du 1er mars.)

TITRE Ier.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LES VICTIMES D'ACCIDENTS OU LEURS AYANT DROIT SONT ADMIS A RÉCLAMER LE PAYEMENT DE LEURS INDEMNITÉS.

Art. 1er. — Tout bénéficiaire d'une indemnité liquidée en vertu de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, qui n'aura pu obtenir le payement, lors de leur exigibilité, des sommes qui lui sont dues, doit en faire la déclaration au maire de la commune de sa résidence.

Art. 2. — La déclaration est faite soit par le bénéficiaire de l'indemnité ou son représentant légal, soit par un mandataire ; elle est exempte de tous frais.

Art. 3. — La déclaration doit indiquer : — 1° Les nom, prénoms, âge, nationalité, état civil, profession, domicile du bénéficiaire de l'indemnité ; — 2° Les nom et domicile du chef d'entreprise débiteur ou la désignation et l'indication du siège de la société d'assurances ou du syndicat de garantie qui aurait dû acquitter la dette à ses lieu et place ; — 3° La nature de l'indemnité et le montant de la créance réclamée ; — 4° L'ordonnance ou le jugement en vertu duquel agit le bénéficiaire ; — 5° Le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal du bénéficiaire ou du mandataire.

Art. 4. — La déclaration, rédigée par les soins du maire, est signée par le déclarant. — Le maire y joint toutes les pièces qui lui sont remises par le réclamant à l'effet d'établir l'origine de la créance, ses modifications ultérieures et le refus de payement opposé par le débiteur : chef d'entreprise, société d'assurance ou syndicat de garantie.

Art. 5. — Récépissé de la déclaration et des pièces qui l'accompagnent est remis par le maire au déclarant. — La déclaration et les pièces produites à l'appui sont transmises par le maire au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les vingt-quatre heures.

Art. 6. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adresse, dans les quarante-huit heures à partir de sa réception, le dossier au juge de paix du domicile du débiteur, en l'invitant à convoquer celui-ci d'urgence par lettre recommandée.

Art. 7. — Le débiteur doit comparaître au jour fixé par le juge de paix soit en personne, soit par mandataire. — Il lui est donné connaissance de la réclamation formulée contre lui. — Procès-verbal est dressé par le juge de paix des déclarations faites par le comparant, qui appose sa signature sur le procès-verbal.

Art. 8. — Le comparant qui ne conteste ni la réalité ni le montant de la créance est invité par le juge de paix soit à s'acquitter par devant lui, soit à expédier au réclamant la somme due au moyen d'un mandat-carte et à communiquer au greffe le récépissé de cet envoi. — Cette communication doit être effectuée au plus tard le deuxième jour qui suit la comparution devant le juge de paix. — Le juge de paix statue sur le payement des frais de convocation. — Il constate, s'il y a lieu, dans son procès-verbal la libération du débiteur.

Art. 9. — Dans le cas où le comparant, tout en reconnaissant la réalité et le montant de sa dette, déclare ne pas être en état de s'acquitter immédiatement, le juge de paix est autorisé, si les motifs invoqués paraissent légitimes, à lui accorder pour sa libération un délai qui ne peut excéder un mois. — Dans ce cas, en vue du payement immédiat prévu à l'art. 13 ci-dessous, le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la reconnaissance de dette et l'engagement pris par le comparant de se libérer dans le délai qui lui a été accordé au moyen soit d'un versement entre les mains du caissier de la Caisse des dépôts et consignations à Paris ou des préposés de la caisse dans les départements, soit de l'expédition d'un mandat-carte payable au caissier général à Paris.

Art. 10. — Si le comparant déclare ne pas être débiteur du réclamant ou n'être que partiellement son débiteur, le juge de paix constate dans son procès-verbal le refus total ou partiel de payement et les motifs qui en ont été donnés. — Il est procédé pour l'acquittement de la somme non contestée suivant les dispositions des art. 8 ou 9, tous droits restant réservés pour le surplus.

Art. 11. — Au cas où le débiteur convoqué ne comparaît pas au jour fixé, le juge de paix procède dans la huitaine à une enquête à l'effet de rechercher : — 1° Si le débiteur convoqué n'a pas changé de domicile ; — 2° S'il a cessé son industrie soit volontairement, soit par cession d'établissement, soit par suite de faillite ou de liquidation judiciaire et, dans ce cas, quel est le syndic ou le liquidateur, soit par suite de décès et, dans l'affirmative, par qui sa succession est représentée. — Le procès-verbal dressé par le juge de paix constate la non-comparution et les résultats de l'enquête.

Art. 12. — Dans les deux jours qui suivent soit la libération immédiate du débiteur, soit sa comparution devant le juge de paix au cas où il a refusé le payement ou obtenu un délai, soit la clôture de l'enquête dont il est question en l'article précédent, le juge de paix adresse au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations le dossier et y joint le procès-verbal par lui dressé.

Art. 13. — Dès la réception du dossier, s'il résulte du procès-verbal dressé par le juge de paix que le débiteur n'a pas contesté sa dette, mais ne s'en est pas libéré, ou si les motifs invoqués pour refuser le payement ne paraissent pas légitimes, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations remet au réclamant ou lui adresse, par mandat-carte, la somme à laquelle il a droit. Il fait parvenir également au greffier de la justice de paix le montant de ses déboursés et émoluments. — Il est procédé de même si le débiteur ne s'est pas présenté devant le juge de paix et si la réclamation du bénéficiaire de l'indemnité paraît justifiée.

Art. 14. — Dans le cas où les motifs invoqués par le comparant pour refuser le payement paraissent fondés ou, en cas de non-comparution, si la réclamation formulée par le bénéficiaire ne semble pas suffisamment justifiée, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations renvoie, par l'intermédiaire du maire, au réclamant le dossier par lui produit en lui laissant le soin d'agir contre la personne dont il se prétend le créancier conformément aux règles du droit commun. — Le montant des déboursés et émoluments du greffier, est, en ce cas, acquitté par les soins du directeur général et imputé sur les fonds de garantie.

TITRE II.

DU RECOURS DE LA CAISSE DES RETRAITES POUR LE RECOUVREMENT DE SES AVANCES ET POUR L'ENCAISSEMENT DES CAPITAUX EXIGIBLES.

Art. 15. — Le recours de la Caisse nationale des re-

traites est exercé aux requête et diligence du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 16. — Dans les cinq jours qui suivent le payement fait au bénéficiaire de l'indemnité et au greffier de la justice de paix, conformément aux art. 13 et 14, ou à l'expiration du délai dont il est question à l'art. 9, si le remboursement n'a pas été opéré dans ce délai, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations informe le débiteur, par lettre recommandée, du payement effectué pour son compte. — La lettre recommandée fait en même temps connaître que, faute par le débiteur d'avoir remboursé dans un délai de quinzaine le montant de la somme payée, d'après un des modes prévus au dernier alinéa de l'art. 9, le recouvrement sera poursuivi par la voie judiciaire.

Art. 17. — A l'expiration du délai imparti par le deuxième alinéa de l'art. 16 ci-dessus, il est délivré par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à l'encontre du débiteur qui ne s'est pas acquitté, une contrainte pour le recouvrement.

Art. 18. — La contrainte décernée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du domicile du débiteur. — Elle est signifiée par ministère d'huissier.

Art. 19. — L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le débiteur et contenant assignation donnée au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations devant le tribunal civil du domicile du débiteur.

Art. 20. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7 sur l'enregistrement.

Art. 21. — Les frais de poursuites et dépens de l'instance auxquels a été condamné le débiteur débouté de son opposition sont recouvrés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations au moyen d'un état de frais taxé sur sa demande et rendu exécutoire par le président du tribunal.

Art. 22. — Lorsque le capital représentatif d'une pension est, conformément aux termes de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898, devenu exigible par suite de la faillite ou de la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations représentant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse demande l'admission au passif pour le montant de sa créance. — Il est procédé, dans ce cas, conformément aux dispositions des art. 491 et s. du Code de commerce et de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire.

Art. 23. — En cas d'exigibilité du capital par suite d'une des circonstances prévues en l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 autre que la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée, met en demeure le débiteur ou ses représentants d'opérer, dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre, le versement à la Caisse nationale des retraites du capital exigible, à moins qu'il ne soit justifié que les garanties prescrites par le décret du 28 fév. 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi ci-dessus visée, ont été fournies.

Art. — 24. Si, à l'expiration du délai de deux mois, le versement n'a pas été effectué ou les garanties exigées n'ont pas été fournies, il est procédé au recouvrement dans les mêmes conditions et suivant les formes énoncées aux art. 17 à 21 du présent décret.

Art. 25. — En dehors des délais fixés par les dispositions qui précèdent, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut accorder au débiteur tous délais ou toutes facilités de payement. — Le directeur général peut également transiger.

TITRE III.

ORGANISATION DU FONDS DE GARANTIE.

Art. 26. — Le fonds de garantie institué par les art. 24 et 25 de la loi du 9 avril 1898 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 27. — Le ministre du commerce adresse au Président de la République un rapport annuel, publié au *Journal officiel*, sur le fonctionnement général du fonds de garantie visé par les art. 24 à 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. — Les recettes du fonds de garantie comprennent : — 1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898 ; — 2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du présent décret ; — 3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'art. 30 du présent décret ; — 4° Les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 29. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent : 1° Les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ; — 2° Les sommes versées sur des livrets individuels à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et représentant les capitaux de pension exigibles dans les cas prévus par l'art. 28, § 3, de la loi du 9 avril 1898 ; — 3° Le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 30. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'art. 22 de la loi du 20 juill. 1886. — Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la Caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public.

Art. 31. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

Art. 27. — Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

Un décret portant règlement d'administration publique a été rendu le 28 février 1899 en exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif

de ces pensions à la Caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

Un décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 a été rendu le 28 fév. 1899. En voici le texte :

Décret du 28 fév. 1899

portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898. — Promulg. au *J. off.* du 1er mars.

Art. 1er. — Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie dans les cas prévus par l'avant-dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898, ce chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement à la Caisse nationale des retraites du capital représentatif des pensions à leur charge s'ils justifient : — 1° Soit du versement de ce capital à une des sociétés visées à l'art. 18 du décret du 28 fév. 1899, portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 27 de la loi ci-dessus visée ; — 2° Soit de l'immatriculation d'un titre de rente pour l'usufruit au nom des titulaires de pensions, le montant de la rente devant être au moins égal à celui de la pension ; — 3° Soit du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, avec affectation à la garantie des pensions, de titres spécifiées au § 3 de l'art. 8 du décret précité. La valeur de ces titres, établie d'après le cours moyen de la Bourse de Paris au jour du dépôt, doit correspondre au chiffre maximum qu'est susceptible d'atteindre le capital constitutif exigible par la Caisse nationale des retraites. Elle peut être revisée tous les trois ans à la valeur actuelle des pensions d'après le cours moyen des titres au jour de la revision ; — 4° Soit de l'affiliation du chef d'entreprise à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres et garantissant le payement des pensions ; — 5° Soit, en cas de cession d'établissement, de l'engagement pris par le cessionnaire, vis-à-vis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'acquitter les pensions dues et de rester solidairement responsable avec le chef d'entreprise.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre du commerce, pris après avis du comité consultatif des assurances contre les accidents, règlent les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits ; dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

1. Le décret annoncé par l'art. 29, § 2, a été rendu le 5 mars 1899.

2. V. la loi (de finances) du 13 avril 1900, art. 31.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

1. L'art. 30 s'applique même à la convention par laquelle un patron consentirait à majorer les indemnités fixées par la loi ; une telle convention serait nulle. — Guillot, n. 63, p. 161 ; Valensi, p. 341. V. aussi Serre, p. 309.

2. Un chef d'entreprise ne peut, s'il lui convient de contracter une assurance, en faire supporter les primes même pour partie à son personnel ; cette mesure serait contraire à la loi du 9 avril 1898, qui impose au chef d'entreprise seul la responsabilité des accidents survenus aux ouvriers.—Trib. com. Seine, 22 sept. 1899, D.1900. 2.17. — *Sic*, Loubat, n. 456 ; Dupuich, note, D. *loc. cit.*

3. Et l'ouvrier qui, avant la loi de 1898, avait accepté et subi sans protestation les retenues faites sur son salaire pour le service des primes d'une assurance contre les accidents, a pu refuser de subir cette retenue postérieurement au 1er juill. 1899. — Même jugement.

4. Toutefois, il en est autrement si l'assurance a pour but, non point de couvrir la responsabilité imposée par la loi au chef d'entreprise, mais de faire bénéficier les ouvriers d'une indemnité à laquelle, sans cette assurance, ils ne sauraient prétendre, et notamment de leur procurer des secours pour un accident n'entraînant pas une incapacité de travail de plus de quatre jours. En un tel cas, la convention par laquelle l'ouvrier, en entrant au service du patron, a consenti à subir une retenue pour payer la prime d'assurance, est licite. — Trib. com. Seine, 17 nov. 1899, D.1900.2.17. — *Sic*, Dupuich, note, D. *loc. cit.*

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.).

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Cette disposition a été modifiée par la loi du 24 mai 1899 dont l'art. 2 est ainsi conçu : « *La loi du 8 avril* 1898 *ne sera appliquée qu'un mois après le jour où la*

1584. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé

Caisse des accidents aura publié ses tarifs au Journal officiel *et admis les industriels à contracter des polices, et où ces tarifs auront été approuvés par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances. — En aucun cas, cette prorogation ne pourra excéder le* 1er *juill.* 1899 ».

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

Loi du 30 juin 1899

Concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles, par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés. — Promulg. au *J. off.* du 1er juill.

ARTICLE UNIQUE. — *Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.*

Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés.

Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune.

En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à l'agriculture.

1. Pour que le principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire établi par la loi du 30 juin 1899 puisse être appliqué aux accidents qui se produisent par le fait ou à l'occasion de travaux agricoles, il ne suffit pas qu'il soit fait usage de machines mues par un moteur inanimé, il faut encore que la victime ait été occupée à la conduite ou au service de la machine, et que l'accident soit le résultat direct de l'emploi même de cette machine. — En conséquence, l'exploitant d'une machine à battre mue par un moteur inanimé n'est pas responsable des conséquences de l'accident survenu à un ouvrier tombé accidentellement d'une charrette sur laquelle il était monté, dans un local (la grange) autre que celui (la cour) où la machine était installée, pour passer à d'autres ouvriers les bottes de paille provenant du battage et destinées à être mises en meule, travail distinct de celui de la machine. — Limoges, 29 déc. 1899, S. et P. 1900.2.209.-D.1900.2.88.-Fr. jud.XXIV.2.147.

2. Mais jugé que la loi du 30 juin 1899 est applicable à l'accident survenu à un ouvrier agricole qui, monté sur une voiture et passant directement les gerbes à une machine à battre mue par un moteur inanimé, perd l'équilibre, tombe sur le plancher de la machine et rebondit de façon si malheureuse qu'il est tué sur le coup.—Trib. Argentan, 9 janv. 1900, S. et P.1900.2.210.-Fr. jud. XXIV.2.146.

3. L'ouvrier qui, employé d'ordinaire en qualité de chauffeur chez un fabricant de chaux, en prêtant son concours pour le battage de la récolte de son patron, sur l'ordre de celui-ci et sans sollicitation de l'entrepreneur de battage, est victime d'un accident, n'a de recours que contre son patron. — Angers, 16 janvier 1900, D. 1900.2.117.-Fr. jud.XXIV.2.133.

4. Jugé, en sens contraire, que l'accident occasionné, pendant son travail, par une machine agricole à vapeur à un ouvrier occupé exceptionnellement au service de cette machine, est à la charge exclusive de l'exploitant de ladite machine ; l'ouvrier blessé n'aurait de recours contre son patron habituel qu'autant que, en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, il établirait à l'endroit de celui-ci, conformément aux règles du droit commun, l'existence d'une faute génératrice de l'accident. — Trib. Angers (jug. infirmé), 12 déc. 1899, D.1900.2.79.-Fr. jud.XXIV.2.116. — En ce sens, Le Vasseur, note *a*, *Monit. des jug. de paix*, 1900, p. 110.

5. On ne saurait faire supporter à l'exploitant d'une machine agricole la responsabilité d'un accident survenu pendant le repos du moteur, spécialement pendant le transport de la machine ou sa mise en place. — Trib. Montauban, 22 mars 1900, S. et P.1900.2.211.

1384 Indication alphabétique.

Abordage, 231.
Absence, 30 et s.
Accident, 137 et s., 158 et s., 176, 201 et s., 239 et s., 284 et s., 299, 314, 316, 322, 323.
Action publique, 110.
Agent de change, 118 et s.
Agent consulaire, 179.
Algérie, 165.
Aliéné, 51 et s.
Amende, 4 et s., 180, 218, 275, 292, 293.
Animal, 72 et s.
Appel, 49, 116.
Apprenti, 166, 302, 303, 305.
Arbre, 319.
Arènes, 152.
Armateur, 12, 122, 128.
Arme, 13, 14, 23.
Assurance, 124 et s.
Attentat aux mœurs, 287.
Aubergiste, 127.
Autorité administrative, 236.
Avocat, 211, 212.
Bail, 206.
Bal, 185.
Bateau, 197.
— à vapeur, 323.
Bâtiment, 315.
Bois communaux, 11.
— de l'Etat, 11.
Boulanger, 98.
Capitaine, 128, 131.
Carrière, 129.
Cassation, 193.
Chambre de commerce, 130 et s.
Chasse, 13, 14, 24, 78, 87, 310.
Chemin de fer, 132 et s.
Cheptel, 147, 200.
Cheval, 72.
Chose inanimée, 313 et s.
Cigare, 64.
Clerc, 165.
Co-auteur, 50.
Cocher, 287, 291.
Colis postal, 144, 145.
Collège, 297, 298.
Colon partiaire, 199, 200.
Commettant, 67 et s.
Commis, 29.
— greffier, 186.
Commissaire de surveillance, 146.
Commissionnaire (Mt-de-Piété), 208.
— de transport, 75.
Commune, 148 et s., 178.
Compagnie industr., 158 et s.
Compétence, 236, 237.
Concierge, 90, 255 et s.
Confiscation, 13, 14, 61, 180.
Congé (fonctionn. en), 182 et s.
Consignation, 75.
Contrainte par corps, 10.
Contravention, 97 et s., 291 et s.
Contrebande, 135.
Contrefaçon, 273.
Contributions indirectes, 8, 63, 164, 210.
Convention diplomatique, 143.
Correspondance de chemin de fer, 142.
Co tuteur, 56.
Courrier, 241, 244.
Courses de taureaux, 152.
Couvreur, 247.
Crime, 84 et s.
Défenseur, 165.
Délit, 4 et s., 58 et s., 97 et s., 107 et s., 251, 252, 261, 262.
Délit forestier, 79, 308.
Délits ruraux, 311, 312.
Démence, 65, 66.
Dénonciation, 78.
Détenu, 171.
Détournement, 82, 91, 120, 165, 178, 183, 184.
Diffamation, 124, 212, 262.
Dol, 211.
Domestique, 28, 67 et s.
Douanes, 7, 12.
Duel, 21.
Eclairage, 156, 157.
Econome, 183.
Eglise, 46.
Elève, 296 et s.
Emancipation, 20.
Employé, 29, 133 et s., 237, 239 et s.
Empoisonnement, 69.
Emprisonnement, 292.
Enfant, 83, 105, 106.
Enfants assistés, 187.
Enfant naturel, 1.
Enseignement public, 305 et s.
Entrepreneur, 100, 101, 112, 137 et s., 149, 156, 158 et s., 166 et s., 204, 205, 244, 248 et s., 275, 320.
Etablissement d'aliénés, 51.
— de bienfaisance, 178, 253.
— d'instruction, 297, 298, 302.
Etat, 173 et s., 305 et s.
Excitation à la débauche, 90.
Explosion, 71.
Externe, 42.
Facture, 238.
Faute, 313 et s.
— commune, 290.
Faux, 274.
Femme mariée, 58 et s.
Force armée, 185.
Force majeure, 219, 230 et s.

par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance ;

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

« Toutefois, la responsabilité civile de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public » (L. 20 juill. 1899). — C. c. 372, 1797, 1953; C. comm. 216, 217; C. pén. 73, 74; C. for. 206.

Forfait, 137 et s., 149, 169, 170, 248 et s.
Fournisseur, 102.
Frais, 15, 16.
Fusil, 70.
Garantie, 115.
Garde, 77 et s., 87 et s.
Garde-barrière, 136 *bis*.
Gardien de la paix, 153.
Gardien (saisie), 188 et s., 216, 217, 271.
Génie, 101.
Gérant, 192 et s.
Greffier, 186.
Grossesse; 26, 27.
Homicide par imprudence, 88.
Hospice, 187.
Huissier, 188 et s., 198, 213 et s.
Incendie, 91, 128, 166, 246.
Instituteur, 40 et s., 296 et s.
Interdit, 57.
Interdiction, 66.
Jeu dangereux, 25.
Journal, 192 et s.
Lettre chargée, 219, 225 et s.
Lettre missive, 219 et s.
Lettre recommandée, 220 et s.
Locataire, 251 et s.
Locateur, 197.
Locomobile, 320.
Lycée, 183, 184.
Machine à vapeur, 322, 323.
Maire, 148.
Maison d'éducation, 41 et s.
Maitre, 67 et s.
— de poste, 242, 243, 293, 294.
Maladie, 33.
Mandat, 75, 76.
Mandataire, 198.
Mandat-poste, 224.
Maraudage, 22.
Mari, 58 et s.
— de l'aïeule, 1.
— (second), 56.
Médecin, 187.
Mère, 36 et s.
Métayer, 199, 200.
Meurtre, 87, 92.
Militaire, 45.
Mine, 113, 201 et s.
Mineur, 6, 13, 20 et s., 83.
Mineur émancipé, 20.
Mise en cause, 108, 109.
Moissonneur, 246.
Mont-de-Piété, 207, 208.
Moulin, 254.
Naufrage, 230.
Navire, 230, 231.
Neveu, 2, 3.
Obligations au porteur, 136.
Octroi, 96, 164, 180, 209, 210.
Officier ministériel, 213 et s.
Oncle, 2.
Ouvrier, 71, 95, 132, 137, 159 et s., 166, 201 et s., 246.
Partie plaidante, 211 et s.
Pâtre, 79.
Pâturage, 11.
Pavage, 275.
Pêche (fermier de), 218.
Pêche fluviale, 309.
Peine, 97 et s.
Pensionnat, 299.
Percepteur, 178, 269, 282.
Poids et mesures, 98.
Police, 146, 150 et s.
Pont, 176.
Postes (adminis. des), 219 et s.
Postillon, 285.
Pot de fleurs, 252.
Poudre, 9.
Préposé, 67 et s.
Prescription, 17.
Présomption, 307, 313 et s.
Preuve testimoniale, 47.
Propriétaire, 246 et s.
Protêt, 238.
Proviseur, 184.
Quasi-délit, 251 et s.
Récépissé, 225 et s.
Receveur de l'enregistrement, 264.
— particulier, 265 et s., 280, 281.
Recours, 18, 19.
Recouvrement, 238, 238 *bis*.
Régiment, 270.
Remboursement, 144, 145.
Remorquage, 130 et s.
Remorqueur, 322.
Remploi, 118.
Répartition, 19.
Responsabilité pénale, 180.
Roulage, 141.
Ruche, 74.
Sacristain, 46.
Saisie, 188 et s., 216, 217, 256, 257.
— exécution, 271.
Salubrité publique, 114.
Séduction, 26.
Signification, 198.
Société, 272 et s.
Solidarité, 60, 259, 260.
Sous-agent, 81 et s., 126.
Surenchère, 186.
Syndicat professionnel, 274 *bis*.
Syphilis, 95.
Tabac, 64.
Tâcheron, 168.
Tante, 2.
Taureau, 200.
Terre, 6, 13, 20 et s.
Timbre, 10.
— faux, 86.
Tonnage, 162.
Tramways, 288 et s.
Transfert, 277, 279.
Travaux publics, 149, 275.
Trésor public, 276 et s.
Trésorier général, 269, 280 et s.
Tuteur, 55 et s.
Usine, 283.
Verrerie, 95.
Vice de construction, 322.
Vidanges, 100, 101, 112.
Voirie urbaine, 155 et s.
Voiture, 72, 240 et s., 284 et s.
Voiturier, 284 et s., 295.
Vol, 134, 232 et s.
Volaille, 99.
Voyage, 39.

Division.

§ 1er. — *Étendue de la responsabilité. — Durée* (n. 1).
§ 2. — *Responsabilité des père et mère, du tuteur, du mari ou de la femme* (n. 20).
§ 3. — *Responsabilité des maîtres et des commettants* (n. 67).
§ 4. — *Responsabilité des instituteurs et des artisans* (n. 296).
§ 5. — *Responsabilité du fait des choses inanimées* (n. 313).

§ 1er. — *Étendue de la responsabilité. — Durée.*

1. L'énumération contenue dans l'art. 1384 est limitative. — Par suite, le mari d'une femme dont la fille a eu un enfant naturel, ne peut être déclaré responsable, en vertu de cet article, du dommage causé par le fait de cet enfant mineur habitant avec lui. — Rouen, 18 nov. 1878, S.80.2.316.-P.80.1211.-D.80.2.38.

2. Jugé dans le même sens, que les oncles et tantes ne sont pas civilement responsables du dommage causé par leurs neveux habitant avec eux. — Cass. 24 mai 1855, D. 55.1.426.

3. Une exception à la règle posée ci-dessus est généralement admise en ce qui concerne le tuteur. — V. ci-après, n. 55 et s.

4 La responsabilité civile d'un délit ne s'étend pas aux peines d'amende ou autres encourues par l'auteur du délit; elle est restreinte aux dommages-intérêts ou réparations civiles et aux dépens. — Cass. 16 vendém. an 9; 12 pluv. an 10; 14 juill. 1814; 11 sept. 1818; 14 janv. 1819; 3 août 1823; 4 sept. 1823; 21 avril 1827; 15 déc. 1827; 9 juin 1832, S.32.1.744; 28 sept. 1838, S.39.1.445; 23 mars 1855, S.55.1.609.-P.56.1.582.-D.55.1.219; 25 mars 1881, S.82.1.143.-P.82.1.301.-D.81.1.391.

5. Ce principe, consacré par une foule d'autres arrêts, est également enseigné par l'unanimité des auteurs. — V. Merlin, *Rép.*, v° *Responsabilité;* Toullier, t. 11, n. 290; Delvincourt, t. 3, p. 454; Carnot, *Comm. du Cod. pén.*, sur l'art. 74; Favard, v° *Délit*, n. 3; Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 1, n. 85 et s.; de Cormeille, *Encycl. du dr.*, v° *Amende*, n. 16; Larombière, art. 1384, n. 38; Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 765 et 766; Sourdat, n. 777; Rivière, *Jur. de la C. de cass.*, n. 441 et s.; Laurent, t. 20, n. 645; Demolombe, t. 8, n. 632.

6. Par suite, est nul le jugement qui déclare un père civilement responsable des *condamnations* prononcées contre son fils mineur, ce qui comprend les amendes comme les dépens, encore bien que, dans ses motifs, il ait borné la responsabilité au dommage causé. — Cass. 24 mars 1855, S.55.1.609.-P.56.1.582.-D.55.1.219.

7. Mais la règle reçoit exception en certaines matières, telles que celles de contravention aux lois sur les douanes. — Cass. 6 juin 1811; 30 mai 1828; 5 sept. 1828; 18 mars 1842, S.42.1.465.-P.42.1.726; 13 mars 1844, S.44.1.366.-P.44.1.448.-D.44.1.188; 30 nov. 1869, S.70.1.115.-P.70.272.-D.70.1.30. — ... Parce que, dit la Cour de cassation, l'amende en ces matières est moins une peine qu'une réparation du dommage causé à l'Etat. — *Sic*, Larombière, n. 38; V. aussi Sourdat, n. 778 et s. — V. toutefois Chauveau et Hélie, t. 1, n. 86. — V. encore *inf.*, n. 293.

8. *Id.* en matière de contributions indirectes. — Cass. 11 oct. 1834, S.34.1.708.

9. *Id.* en matière de fabrication de poudre. — Cass. 24 août 1850, S.51.1.464.-P.52.1.169.-D.51.5.403.

10. *Id.* en matière de timbre. — Cass. 12 août 1856, S.57.1.279.-P.56.2.603.-D.56.1.362.

11. *Id.* au cas de délits de pâturage dans les bois de l'Etat (ord. de 1669, titre 2, art. 10). — Cass. 6 avril et 21 sept. 1820. — *Contrà*, au cas de délits de pâturage dans les bois communaux (L., 6 oct. 1791, tit. 2, art. 38). — Cass. 25 févr. 1820 et 8 août 1823.

12. Lorsqu'il est reconnu que les armateurs d'un navire sont étrangers à l'introduction de marchandises prohibées saisies sur le navire, et que les marchandises appartiennent aux gens de l'équipage, les armateurs ne sont pas civilement responsables de l'amende et autres condamnations personnelles que les délinquants ont encourues. — Cass. 4 févr. 1813.

13. En matière de délit de chasse, la confiscation des

armes ou le paiement de leur valeur ne rentre pas dans la classe des condamnations civiles dont le père d'un mineur est responsable. — Grenoble, 6 févr. 1850, S.50.2.230.-P.50.1.694.-D.50.2.95. — Cass. 5 juin 1850, S 50.1.815.-P.52.1.558.-D.50.5.59. — *Sic*, Larombière, n. 39; Sourdat, n. 786. V. aussi Aubry et Rau, t 4, § 447, p. 766.

14. Jugé en sens contraire. — Grenoble, 20 déc. 1848, S.49.1.665.-P.50.1.360; 8 mars 1849, S.50.2.229.-P.50.1.694-D.50.2.95. — *Sic*, Perrève, *Tr. des délits de chasse*, p. 371.

15. La condamnation aux frais doit nécessairement être prononcée contre la personne responsable. — Cass. 14 juill. 1814; 18 avr. 1828; 4 fév. 1830.

16. La contrainte par corps ne peut être prononcée contre les personnes civilement responsables d'un crime, d'un délit ou d'une contravention, même pour assurer le recouvrement des frais de justice. — Cass. 25 mars 1881, S.81.1.143.-P.82.1.301.-D.81.1.391; 25 avril 1884, S. 87.1.340.-P.87.1.807.-D.85.1.96. — En ce sens, Guyot et Puton, *Contr. par corps*, n. 13; Dalloz, *Suppl.*, v° *Contr. par corps*, n. 57. — En sens contraire, en ce qui concerne les frais dus à l'Etat, Darbois, *Contr. par corps*, n. 92 et s., 253.

17. L'action que l'on a contre les personnes responsables se prescrit par le même laps de temps que l'action principale contre ceux qui ont commis le fait dommageable.—Lyon, 30 juin 1887, S.89.2.65.-P.89.1.444.-D. 88.2.53. — V. aussi Cass. 1er mai 1876, S.76.1.445.-P. 76.1144.-D.76.1.400; 10 janv. 1877, S.77.1.270.-P.77. 674.-D.77.1.197.-Fr. jud.1.2.284; 12 février 1894, S. et P.94.1.168.-D.94.1.486.-Pand.94.7.125. — En ce sens, Toullier, t. 11, n.. 292; Chauveau et Hélie, *Théorie du Cod. pén.*, t. 1, n. 299; Aubry et Rau, t. 4, § 447, p 767; Sourdat, n. 809; Demolombe, t. 8, n. 636 et 636 *bis*. — En sens contraire, Collet, *Rev. crit.*, 1868, t. 33, p. 1 et s.; Beudant, dissert. reproduite par Le Sellyer, *Tr. de l'exercice et de l'extinct. des act. publ. et priv.*, t. 2, n. 556.—V. notes des art. 637, 638, C. instr. crim.

18. La personne civilement responsable a un recours à exercer contre celui qui, par son fait, a causé le dommage qu'elle a été condamnée à réparer. — Cass. 24 fév. 1886, S.86.1.460.-P.86.1.1140.-D.87.1.31.-Pand.88.1. 351. — V. aussi Cass. 2 déc. 1881, S.83.1.44.-P.83.1. 70.-D.82.1.191. — V. ci-après, n. 48.

19. Mais, lorsqu'elle a participé au délit ou quasi-délit, les tribunaux sont autorisés à répartir entre elle et l'auteur direct du dommage le montant des réparations dans certaines proportions, suivant la gravité des torts imputables à chacun d'eux. — Même arrêt du 24 fév. 1886.

§ 2.— *Responsabilité des père et mère, du tuteur, du mari ou de la femme.*

20. (Père et mère). La responsabilité du père et de la mère n'a pas lieu à l'égard des dommages causés par leurs enfants *émancipés*. — Toullier, t. 11, n. 277; Berriat-St-Prix, *Législ. de la chasse*, p. 241; Laurent, t. 20, n. 558; Huc, t. 8, n. 440. — *Contrà*, Duranton, t. 13, n. 715; Chauveau et Hélie, *Théorie du C. pén.*, t. 1, p. 587; Marcadé, art. 1384, n. 2; Larombière, *id.*, n. 4; Aubry et Rau, t. 4, § 447, texte et note 4; Colmet de Santerre, t. 5, n. 365 *bis* II; Sourdat, t. 2, n. 827; Demolombe, t. 8, n. 577 et 578; Muteau, *De la responsab. civ.*, p. 176. — Toutefois, suivant ces auteurs eux-mêmes, la responsabilité des père et mère cesse dans le cas où l'enfant est émancipé par mariage.

21. Un père n'est pas civilement responsable de la mort que son fils mineur a donnée en duel, alors qu'ignorant le duel et ses causes, il n'a pas dépendu de lui de l'empêcher. — Toulouse, 7 déc. 1832, S.33.2.620. — En ce sens, Sourdat, n. 835.

22. ... Ni du délit de maraudage commis dans une forêt par son enfant majeur demeurant avec lui, si d'ailleurs ce dernier n'a pas été préposé par lui.—Cass. 23 juin 1826.

23. Il n'y a pas nécessairement imprudence, engageant la responsabilité du père, par cela seul qu'il a laissé à la disposition de son enfant mineur une arme dont celui-ci s'est servi pour causer un dommage à autrui, alors qu'il s'agit d'un mineur âgé de vingt ans. — Agen, 21 fév. 1866, S.66.2.277.-P.66.1022.

24. Mais le père qui a autorisé son fils *mineur* à chasser, est responsable des accidents que celui-ci occasionne à autrui par son imprudence. — Caen, 2 juin 1840, S.40. 2.538. — *Sic*, Sourdat, n. 833; Larombière, n. 24; V. aussi Aubry et Rau, p. 759.

25. Le père peut être déclaré responsable de l'accident causé par son enfant pendant qu'il se livrait à des jeux dangereux avec des camarades de son âge. — Lyon, 30 mars 1854, S.54.2.331.-P.54.2.476.-D.55.2.1. — Nîmes, 13 mars 1855, S.55.2.384.-P.55.2.619.-D.55.2.161. — Lyon, 16 janv. 1894, S. et P.94.2.176.-D.95.2.207. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.*

26. Lorsqu'un mineur a séduit une fille, au moyen d'une promesse de mariage, et que cette séduction a été suivie de grossesse, le père du mineur peut être déclaré civilement responsable, s'il y a eu imprudence ou négligence de sa part. — Toulouse, 28 nov 1864, S.65.2.5.-P.65.88.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 205. — V. *suprà*, art. 1382, n. 871 et s.

27. Mais la mère du mineur ne peut être déclarée responsable de la séduction de sa servante par son fils, lorsqu'il n'est pas établi qu'elle aurait pu empêcher les relations intimes qui se sont établies entre les deux jeunes gens. — Bourges, 6 juin 1881, S.82.1.149.-P.82.1.808.-D.82.2.117.

28. Le père ne peut être déclaré civilement responsable du dommage causé par son enfant mineur, alors que celui-ci, employé comme domestique chez un tiers, n'habitait plus avec lui et échappait complètement à sa surveillance. — Douai, 14 fév. 1894, S. et P.94.2.161.-D. 95.2.381. — V. aussi n. 41.

29. De même, le père n'est pas civilement responsable d'un délit commis par son enfant mineur au moment où cet enfant était employé comme commis dans une maison de commerce, et où, par suite, le père n'avait aucun moyen de surveillance sur lui. Il en est ainsi alors même que l'enfant couchait chez son père et y prenait ses repas. — Montpellier, 12 fév. 1887, S.88.2.167.-P.88.1.968.-D.88.2.19.

30. Pareillement, le père ne peut être déclaré responsable du dommage causé par son enfant mineur, si, au moment du fait dommageable, il était absent et, dès lors dans l'impossibilité d'intervenir, et si aucune faute ou négligence antérieure ne lui est imputable. — Agen, 21 fév. 1866, S.66.2.277.-P.66.1022. — Douai, 7 nov. 1893, S. et P.94.2.161.-D.94.2.159.

31. Mais la responsabilité des père et mère et mère ne cesse pas, par cela seul que l'action dommageable s'est produite en dehors de leur présence, s'il paraît qu'ils n'ont pas exercé une surveillance assez active sur le mineur, ou s'ils ne se sont pas efforcés de réprimer ses mauvais penchants, alors qu'ils savaient qu'il était d'un caractère violent et vicieux. — Limoges, 10 janv. 1894, D.95.2.141.-Pand.95.2.203.

32. De même, la responsabilité des père et mère ne cesse pas par cela seul qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, si l'écart de l'enfant peut être attribué au relâchement de la discipline domestique et aux mauvais exemples donnés par les père et mère. — Bourges, 9 mars 1821. — Bordeaux, 1er avril 1829. — En ce sens, Toullier, t. 11, n. 264; Duranton, t. 13, n. 718; Delvincourt, t. 3, p. 455; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 293; Marcadé, n. 2; Larombière, n. 24; Aubry et Rau, § 447, p. 759; Colmet de Santerre, t. 5, n. 365 *bis* VI; Sourdat, n. 834. V. encore Laurent, t. 20, n. 562; Muteau, p. 169; Perreau, note, S. et P.99.2.137, et ci-après, n. 43.

33. Ainsi la responsabilité du père ne cesse nécessairement par cela seul qu'atteint d'une maladie mortelle au

moment de l'action de l'enfant, le père était dans l'impossibilité physique de surveiller son enfant. — Cass. 29 mars 1827.

34. .. Ni par cela seul qu'au moment où le fait dommageable a eu lieu, l'enfant était loin des yeux du père, et, par exemple, se trouvait momentanément au service d'un tiers. — Aix, 11 juin 1859, S.60.2.193.-P.61.622.-D.59.2.195.

35... Ou se trouvait dans une autre commune, chez un parent où il passait quelques jours de vacances. — Dijon, 19 février 1875, S.75.2.81.-P.75.441.-D.76.2.70. — V. encore ci-après, n. 38.

36. Le père seul, à l'exclusion de la mère, est responsable des actes de son fils mineur, demeurant avec lui. — Cass. 13 août 1877, S.79.1.472.-P.79.1221.-D.79.1.182. — V. aussi Chambéry, 6 fév. 1874 (motifs), S.75.2.178.-P.75.797.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 719. — Ce principe est constant ; cependant une restriction pour le cas où l'enfant est en bas âge et incapable de discernement, est admise par Toullier, t. 11, n. 281 ; Sourdat, t. 2, n. 829. Suivant ces auteurs, c'est la mère qui est responsable pendant cette période du premier âge. — Cette restriction est combattue par Demolombe, *Oblig.*, t. 8, n. 564.

37. Et même le père est responsable du dommage causé par son fils mineur, confié aux soins de la mère, encore bien qu'il n'habite pas avec son fils, si d'ailleurs il habite à une distance peu considérable ; il appartient aux juges du fait de décider, d'après les circonstances, si l'éloignement est de nature à faire disparaître la responsabilité. — Cass. 16 août 1841, S.41.1.751.-P.41.2.621.—*Sic*, Larombière, n. 2.

38. Et, dans ce cas, le mari ne serait pas fondé à rejeter la faute sur la mère, de laquelle il prétendrait ne pas devoir répondre, si d'ailleurs les juges le déclarent en faute pour avoir laissé son fils sous la direction de son épouse. — Même arrêt.

39. Mais la mère est responsable seule des actes de ses enfants mineurs, lorsque le père entreprenant un voyage, les a laissés sous sa garde et sa surveillance. — Nîmes, 20 mai 1858, S.58.2.430.-P 58.1110.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 735. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 281 ; Marcadé, n. 2; Sourdat, n. 829 ; Larombière, n. 3. — En sens contraire, Bellot des Minières, *Contr. de mar.*, t. 1, p. 451 ; Aubry et Rau, t. 4, § 447, note 1 ; Laurent, t. 20, n. 554 ; Demolombe, t. 8, n. 570 ; Huc, t. 8, n. 440.

40. Le père est responsable du dommage causé par son enfant mineur, habitant chez lui, encore bien qu'au moment de l'accident l'enfant fût momentanément confié à la surveillance d'un instituteur. — Cass. 29 déc. 1834, S.33.1.655. — Trib. de Tours, 4 avril 1846, *le Droit* du 11 avril). — En ce sens, Massé et Vergé, t. 4, § 28, note 3 ; Sourdat, n. 845 ; Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 757. — En sens contraire, Larombière, n. 17 ; Demolombe, t. 8, n. 582. — Suivant Perreau, note, S. et P.99.2.137, il faut distinguer suivant que les leçons sont données à à l'enfant dans la maison paternelle par un précepteur, ou chez le maître. — V. *inf.*, n. 305.

41. Mais, en règle générale, la responsabilité du père cesse lorsqu'il a placé son enfant comme interne dans une maison d'éducation. — Besançon, 30 juill. 1884, S.85.2.44.-P.85.1.314. — Nancy, 26 mai 1888, joint à Cass. 13 janv. 1890, S.91.1.49.-P.91.1.113.-D.90.1.145.-Pand. 90.1.343. — En ce sens, Toullier, t. 11, n. 265; Duranton, t. 13, n. 715 et 718; Aubry et Rau, *loc. cit.*; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Larombière, n. 2; Sourdat, n. 818; Récamier, *Rech. sur la responsab. du fait d'autrui*, p. 128; Demolombe, t. 8, n. 604 et s.; Huc, t. 8, n. 441; Muteau, p. 173 ; Amiot, *Respons. civ. des institut.*, p. 73; Perreau, note, S. et P.99.2.137. V. aussi la critique faite par Toullier, n. 266 ; Larombière, n. 21 ; Sourdat, n. 849, et Demolombe, n. 609, de l'art 79 du décret du 15 nov. 1811 qui, en déclarant le chef de l'établissement civilement responsable, admet en certains cas son recours contre le père.

42 Et alors même que l'enfant n'a été placé dans une maison d'éducation qu'en qualité d'externe *surveillé*, le père n'est pas responsable du dommage commis par l'enfant qui, dans l'établissement, a porté à un de ses camarades des coups ayant occasionné la mort. — Agen, 23 juin 1869, S.69.2.253.-P.69.1008.-D.70.2.223.

42 *bis*. *Id.* lorsque le fait reproché à l'enfant a été commis par lui à l'école communale, pendant la durée des exercices scolaires, ou après la clôture de la classe, mais alors qu'il se trouvait encore à l'école, s'acquittant d'une tâche qui lui avait été imposée par l'instituteur. — Pau, 2 juill. 1898, S. et P.99.2.137.

43. Toutefois, il en serait autrement, et le père devrait être déclaré responsable, si le fait nuisible pouvait être attribué à une faute antérieure de sa part, par exemple à la mauvaise éducation morale donnée par lui à son fils. — Agen, 23 juin 1869, cité n. 42. V. aussi les motifs de l'arrêt de Pau cité ci-dessus. — V. *sup.*, n. 31.

44. Lorsqu'un enfant mineur a, dans la cour d'un pensionnat, lancé en l'air un fragment d'ardoise ramassé à terre, lequel, en retombant, a atteint et et blessé à l'œil un autre élève devenu aveugle à la suite de cet accident, l'arrêt qui déclare le père non responsable, dans les termes de l'art. 1384, du fait même de l'accident, parce que, au moment de cet accident, son fils n'habitait pas lui, ne peut déclarer, néanmoins, le père responsable des *tristes effets dont cet accident a été la cause*, sur le double motif que, s'il a connu immédiatement l'accident, il est directement en faute pour n'avoir pas fourni aussitôt les secours nécessaires, et que s'il ne l'a pas connu immédiatement, il est responsable de la faute que son fils, revenu peu de temps après chez lui en vacances, a commise en gardant le silence à cet égard. En effet, d'une part, le père déclaré non responsable de l'accident ne pouvait être légalement tenu d'en prévenir les conséquences ; d'autre part, si le père ignorait tout, il ne pouvait dépendre de lui d'empêcher et de rompre le silence du fils. En conséquence, si l'arrêt prononce contre le père une condamnation à des dommages-intérêts fondée sur le double motif ci-dessus, il doit être cassé. — Cass. 13 janv. 1890, S.91.1.49.-P.91.1.113.-D.90.1.145.-Pand. 90.1.343.

45. Si l'engagement militaire du fils mineur fait cesser, en règle générale, la responsabilité du père, cette immunité cesse dans le cas où le fils est engagé dans le régiment dont son père est colonel.—Colmar, 29 (ou 30) avril 1863, S.63.2.136.-P.63.340.-D.63.2.81.

46. Le père n'est pas responsable du dommage résultant d'une imprudence commise par sa fille mineure à l'église et dans ses fonctions de sacristaine d'une congrégation. Le père ne pouvait, en pareil cas, s'immiscer personnellement dans les actes de la fonction confiée à sa fille, et il ne saurait être déclaré en faute par cela seul qu'il ne s'est pas opposé à ce qu'elle fût investie de cette mission. — Nancy, 8 août 1874, S.74.2.301.-P.74.1273.-D.75.2.208.

47. De ce que la responsabilité des père et mère ou autres à l'égard du mineur cesse lorsqu'il prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité, il ne s'ensuit pas que les juges doivent admettre nécessairement la preuve testimoniale de tous faits articulés comme tendant à prouver cette impossibilité : en cette matière, comme en toute autre, les juges peuvent refuser d'autoriser la preuve si les faits articulés ne leur paraissent pas pertinents. — Cass. 28 fév. 1843, S.43.1.330.-P.43.2.122.

48. Au reste, l'obligation de réparer le dommage, imposée au père, n'empêche pas l'enfant d'être tenu personnellement, et, dès lors, le père a une action récursoire contre lui. — Toullier, t. 11, n. 274 ; Duranton, n. 717, Larombière, n, 44, et Marcadé, n. 4, n'admettent cette doctrine qu'autant que l'enfant était d'un âge suffisant pour agir avec discernement. Mais V. Muteau, p. 297. — V. *sup.*, n. 18. — V. aussi Aubry et Rau, § 447, p. 767; Sourdat, n. 840 ; la *Rev. de législ.*, t. 1 de 1846, p. 304.

49. Le père, actionné à la fois, en première instance, comme administrateur légal de son enfant mineur et comme civilement responsable du dommage causé par celui-ci, et condamné en cette dernière qualité seulement, peut, en appel, n'être intimé qu'en cette seule qualité. Et dans ce cas, le père, étant actionné personnellement, ne peut opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que son fils aurait depuis atteint sa majorité. — Bordeaux, 18 mars 1878, S.78.2.264.-P.78.1027.-D.80.2.37.

50. Le père qui a éprouvé un préjudice résultant du fait commun de son fils mineur et d'un autre enfant mineur, a droit à être indemnisé par le père de ce dernier, de la moitié du préjudice, alors que le fait dommageable est imputable au défaut de surveillance de l'un et de l'autre père. — Poitiers, 29 juin 1864, S.64.2.287.-P.64.1046.-D.64.2.181.

51 Le directeur d'un établissement d'aliénés est substitué aux père et mère de l'aliéné mineur dont la garde lui est confiée, et il est responsable des dommages causés par ce mineur. — ... A moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas pu empêcher le fait dommageable. — Agen, 16 mars 1872, S.73.2.113.-P.73.561.-D.72.2.153.

52. Les père et mère d'un aliéné majeur, même habitant avec eux, ne sont pas responsables du dommage causé par leur enfant, bien qu'ils n'aient pas provoqué son interdiction.... surtout s'il n'est pas justifié qu'ils connussent le caractère dangereux de la maladie de l'enfant.—Agen, 9 nov. 1864, S.65.2.230.-P.65.933.-D.67.1.297. — Chambéry, 6 fév. 1874, S.75.2.178.-P.75.797.-D. *Suppl,* v° *Respons.*, n. 719.

53. *Id.*.. alors surtout que l'enfant, marié, père de famille, était depuis longtemps soustrait à l'autorité paternelle.—Cass. 14 mai 1866, S.66.1.237.-P.66.615.-D.67.1.297.

54. Mais il en est autrement lorsque le dommage est la suite de l'imprudence ou de la négligence du père.—Caen, 2 déc. 1853, S.54.2.385.-P.54.2.581.-D.55.2.117. — Chambéry, 29 oct. 1889, S.91.2.10.-P.91.1.94.-D.90.2.302.-Fr. jud.XIV.2.16. — Conf., Larombière, n. 20; Sourdat, n. 828; Laurent, t. 20, n. 559; Demolombe, t. 8, n. 575; Huc, t. 8, n. 440.

55. (Tuteur.) Le tuteur est responsable du dommage causé par son pupille.— Pothier, *Oblig.*, n. 121; Duranton, t. 13, n. 749; Marcadé, n. 2; Larombière, n. 6; Aubry et Rau, t. 4, § 447, texte et note 11; Sourdat, n. 843; Mourlon, *Rép. écr.*, t. 2, n. 1693; Muteau, p. 177. — *Contrà*, Colmet de Santerre, t. 5, n. 365 *bis*-IV; Laurent, t. 20, n. 555; Demolombe, t. 8, n. 587 et s.

56. Cette responsabilité atteint le second mari, cotuteur avec la mère. — Larombière, n. 6; Sourdat, n. 843. — *Contrà*, Demolombe, n. 592.

57.... Et même le tuteur de l'interdit. — Larombière, *loc. cit.* — *Contrà*, Demolombe, n. 594.

58. (Mari.) Le mari n'est pas civilement responsable des délits commis ou dommages causés par sa femme.— Cass. 28 brum. an 9; 9 juillet 1807; 6 juin 1811; 16 août 1811; 13 mai 1813; 18 nov. 1824; 20 janv. 1825; 8 juill. 1872, S.72.1.257.-P.72.657.-D.73.1.32. — C. de just. civ. de Genève, 24 fév. 1894, S. et P.94.4.31. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Délits*, § 8, et *Quest.*, v° *Mari*, § 1er; Toullier, t. 11, n. 279; Duranton, t. 13, n. 720; Rolland de Villargues, v° *Respons. du mari*, n. 1 et s.; Chauveau et Hélie, *Th. du Cod. pén.*, t. 1, p. 590; Boileux, t. 4, art. 1384; Marcadé, n. 2; Larombière, n. 7; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 628, texte et note 13; Aubry et Rau, t. 4, § 447, texte et note 49; Colmet de Santerre, t. 5, n. 365 *bis*-V; Sourdat, n. 847 et s.; Récamier, *Responsab.*, p. 130; Demolombe, t. 8, n. 598; Laurent, t. 20, n. 607 et s.; Huc, t. 8, n. 445.

59. ... A moins que la femme n'ait commis le délit ou causé le dommage dans des fonctions auxquelles son mari l'avait employée. — Merlin, *Quest.*, v° *Mari*, § 2; Chauveau et Hélie, Boileux, Larombière, Huc, *ubi suprà;* Sourdat, n. 857; Laurent, n. 608. — *Junge* Cass. (motifs), 8 juillet 1872, cité ci-dessus.

60. Dans ce dernier cas, la solidarité peut être prononcée contre le mari pour dommages-intérêts accordés contre la femme à raison de son quasi-délit. — Cass. 27 fév. 1827. — V. *sup.*, art. 1202, n. 62 et suiv.

61. De même, lorsqu'une fraude aux droits réunis a été commise par une femme, dans la demeure et sous les yeux de son mari, ce dernier est responsable de la confiscation qui en résulte, aux termes de l'art. 35 du décret du 1er germ. an 13. — Cass. 31 juill. 1807.

62. Décidé même que le mari est civilement responsable du délit de sa femme, lorsqu'il ne prouve pas qu'il n'a pu l'empêcher de commettre ce délit. — Cass. 23 déc. 1818. — Cette décision nous paraît contraire à la loi: tout au plus, le mari pourrait-il être responsable si l'on prouvait contre lui qu'il aurait pu empêcher le délit; mais ce n'est pas à lui à établir qu'il n'a pas pu l'empêcher. *Sic*, Chauveau et Hélie, *loc. cit.*

63. Le mari est passible personnellement de l'opposition de sa femme à l'exercice des employés des contributions indirectes. — Cass. 27 nov. 1818; 5 fév. 1819; 15 janv. 1820. — Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une responsabilité du mari quant aux faits de sa femme: l'opposition de la femme est, dans ce cas, réputée propre au mari comme émanant d'une personne qui le représentait.

64. Mais il n'est point responsable de la contravention commise par sa femme, pour fabrication de cigares de contrebande, lorsqu'il est constant que le mari vivait séparé de sa femme, et n'a en aucune façon participé au délit. Dès lors, il n'est point passible de poursuites personnelles à raison de ce fait. — Bordeaux, 29 janv. 1845, S. 45.2.355.

65. (Femme.) La femme n'est pas responsable des faits dommageables de son mari qui se trouve en état de démence, lorsqu'aucune faute ne peut lui être personnellement imputée—Aix, 7 déc. 1866, S.67.2 263.-P.67.935.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 749. — *Contrà* lorsque la femme est en faute; Le Sérurier, *Rev. prat.*, t. 25, p. 78 et s.

66. Décidé encore que la femme dont le mari se trouve dans un état de démence ou de fureur, n'est pas obligée de provoquer son interdiction, ou de le contenir de manière à l'empêcher de se livrer à des excès, sous peine de répondre des dommages qu'il a pu causer, et d'encourir des peines de simple police. — Cass. 26 juin 1806. — *Sic*, Merlin, *Rép.*, v° *Femme*, n. 11; Larombière, n. 7; Aubry et Rau, t. 4, § 447, note 50; Sourdat, n. 867; Laurent, t. 20, n. 611. — V. le § 7 de l'art. 475, Code pén.

§ 3. — *Responsabilité des maîtres et des commettants.*

67. En principe, la responsabilité des maîtres et des commettants n'a lieu qu'à l'égard des faits commis par leurs domestiques ou préposés dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les employaient.— Cass. 9 juill. 1807; 3 mars 1884, S.85.1.21.-P.85.1.32.-D.85.1.63; 1er fév. 1897, S. et P.98.1.323.-D.97.1.110.-Pand.97.1.425. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 286 et s.; Duranton, t. 13, n. 724; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 295; Marcadé, n. 3; Larombière, n. 9; Demolombe, t. 8, n. 614 et s.; Huc, t. 8, n. 449; Muteau, p. 193.

68. Il en est ainsi alors même que le dommage résulte de l'usage nuisible fait par le domestique, d'une chose appartenant au maître, si d'ailleurs le maître n'a commis aucune imprudence en laissant cette chose à la disposition du domestique. — Cass. 5 juin 1861, S.62.1.151.-P.62.625.-D.61.1.439.

69. Ainsi le maître n'est pas responsable de la mort d'une personne à laquelle son domestique a servi à boire un liquide vénéneux qui était dans sa maison, alors qu'aucune imprudence personnelle n'est imputable au maître soit pour avoir eu ce liquide, soit pour l'avoir laissé à la disposition de son domestique, et que c'est en dehors de ses fonctions de domesticité que celui-ci a fait boire à la victime le liquide qui a causé sa mort. — Même arrêt.

70. De même, le maître n'est pas responsable du dommage causé par un domestique qui a blessé un tiers d'un coup de fusil, alors que le domestique a causé le dommage hors des fonctions pour lesquelles il était employé, en s'introduisant dans une chambre où il n'était pas appelé par son service et en ouvrant un meuble qui n'était pas le sien, pour se procurer l'arme et les munitions dont il a fait usage. — Douai, 14 fév. 1894, S. et P.94.2.161.–D.95.2.381.

71. Pareillement, un patron ne peut être déclaré civilement responsable d'un délit commis par ses préposés sur le seul motif que l'engin explosible, qui a servi à perpétrer le délit, a été fabriqué avec des matériaux pris dans son usine par des employés ou ouvriers qui les ont ainsi détournés de leur affectation au cours de leur travail, s'il n'est pas constaté en outre que cette fabrication ait eu lieu dans l'exercice des fonctions qui leur étaient confiées. — Cass. 15 déc. 1894, S. et P.95.1.151.-D.96.1.111.–Pand.96.1.231.

72. Le maître n'est pas non plus responsable du dommage survenu par l'imprudence de son domestique pendant que celui-ci conduisait sa voiture et son cheval, si la voiture et le cheval étaient conduits pour le compte du domestique lui-même, auquel le maître les avait prêtés par pure obligeance pour une partie de plaisir. — Limoges, 27 nov. 1868, S.69.2.42.-P.69.249.-D 69.2.217.

73. A plus forte raison, l'accident causé par un animal appartenant au domestique n'engage pas la responsabilité du maître, lorsque l'accident a eu lieu hors des fonctions auxquelles le domestique était employé, encore bien que le maître eût permis au domestique la possesion de cet animal. — Lyon, 9 fév. 1865, S.65.2.305.-P.65.1139.

74. Toutefois, le maître qui a consenti à ce que des ruches à miel dont son domestique était propriétaire, fussent placées dans son enclos à proximité de la voie publique, doit partager avec son domestique la responsabilité résultant de ce qu'aucune précaution n'avait été prise, pendant la cueillette, pour avertir les passants du danger auquel ils étaient exposés. — Limoges, 5 déc. 1860, S.61.2.9.-P.61.198.-D.67.5.368.

75. Un commissionnaire-expéditeur est à bon droit déclaré non responsable des opérations d'avances sur consignations faites par son préposé, alors qu'il n'est point établi qu'il ait donné mandat à ce préposé de faire de pareilles opérations en même temps qu'il le chargeait de diriger sa maison de camionnage et de transports de marchandises, et alors, d'ailleurs, qu'aucune négligence ne peut lui être reprochée dans la surveillance de sa maison de commerce. — Cass. 1er fév. 1897, S. et P.98.1.323.-D.97.1.110.–Pand.97.1.425.

76. Le maître dont l'employé se disant faussement son fondé de pouvoirs, a traité avec un tiers, n'est pas, malgré son défaut de surveillance, responsable civilement envers ce tiers, s'il était facile à celui-ci de s'éclairer sur les véritables pouvoirs du prétendu mandataire, et alors d'ailleurs que la position apparente de l'employé n'était pas de nature à persuader l'existence du mandat allégué par lui. — Metz, 10 janv. 1867, S.67.2.313.-P.67.1123.-D.67.2.14.

77. Le fait, par un garde particulier, de réclamer au domicile des contrevenants les indemnités pouvant être dues pour dommage causé aux propriétés confiées à sa garde, ne rentre pas dans l'exercice de ses fonctions, et dès lors n'engage la responsabilité de son maître que si le garde a agi en exécution des instructions de ce dernier. — Cass. 10 mai 1865, S.65.1.327.-P.65.788.-D.65.1.335.

78. De même, un propriétaire n'est pas responsable de la dénonciation, adressée par son garde au parquet, d'un prétendu délit de chasse sur un terrain non confié à la surveillance de ce garde, celui-ci ayant agi, en ce cas, en dehors de ses fonctions. — Paris, 10 mai 1872, S.73.2.8.-P.73.90.

79. Le principe posé ci-dessus, n. 67, reçoit exception lorsque des lois spéciales déclarent le maître responsable d'une manière indéfinie : par exemple, au cas de délits forestiers commis par des pâtres ou domestiques. — Cass. 13 janv. 1814.

80. Pour que le commettant soit responsable, il suffit que l'acte dommageable imputé au préposé se rattache à l'objet de son mandat et se soit accompli à l'occasion de son exécution. — Orléans, 21 déc. 1854, S.55.2.661.-P.55.1.374.-D.57.2.30. — Cass. 5 nov. 1855, S.57.1.375.-P.57.1030.-D.56.1.353. — Rouen, 1er mars 1893, S. et P.93.2.215.–D.94.2.28. — En ce sens, Larombière, n. 8; Sourdat, n. 888; Laurent, t. 20, n. 583. —V. Le Gentil, *Dissert. jurid.*, t. 2, p. 351. — V. ci-après, n. 93.

81. Le commettant est responsable, non-seulement de ses préposés ou agents directs, mais encore des agents secondaires qui ont été choisis par les agents et préposés principaux en vertu d'une délégation spéciale émanée de lui. — Cass. 5 nov. 1855, ci-dessus. — *Sic*, Larombière, *loc. cit.*—V. aussi Cass. 26 nov. 1878, S.79.1.69.-P.79.147.-Fr. jud. III.2.251

82. Jugé encore que le commettant et son mandataire peuvent être déclarés civilement responsables, chacun pour partie, du détournement opéré au préjudice d'un tiers par le préposé que le mandataire s'est substitué, lorsqu'il est constaté qu'il y a eu faute tant de la part du commettant que de la part du mandataire.—Cass. 23 avril 1872, S.72.1.207.-P.72.508.-D.72.1.444.

83. Mais la responsabilité du commettant ne peut s'étendre au dommage causé par le fait d'un enfant mineur du préposé, accompagnant son père pour l'utilité personnelle de celui-ci : le père est seul responsable dans ce cas. — Rouen, 24 août 1861, S.62.2.373.-P.63.914.

84. La responsabilité du maître ou commettant est engagée dès que le fait dommageable a été commis dans l'exercice des fonctions auxquelles le domestique ou préposé était employé, alors même que ce fait constitue un délit ou même un crime. — Paris, 15 mai 1851, S.51.2.359.-P.51.2.264.-D.52.2.241. — *Sic*, Larombière, n. 9; Laurent, t. 20, n. 586; Demolombe, t. 8, n. 614.

85. Et le commettant ne peut se soustraire à la responsabilité civile du dommage causé par son préposé, sous prétexte que ce dommage résulte d'un crime pour lequel aucun mandat n'avait été donné à ce préposé; il suffit, pour établir la responsabilité, qu'il y ait eu mandat donné au préposé à l'égard des faits civils lors desquels le crime a été commis. — Cass. 19 juill. 1826.

86. Ainsi, une maison de commerce est responsable envers la régie du dommage causé à celle-ci par l'emploi de faux timbres de voiture que l'employé de cette maison a fait apposer frauduleusement ou lui a remis pour son industrie après les avoir reçus des mains des faussaires. — Paris, 15 mai 1851, S.51.2.359.-P.51.2.264.-D.52.2.241. — *Sic*, Larombière, n. 9.

87. De même, le propriétaire et les locataires d'une chasse sont civilement responsables du meurtre commis par un garde particulier, leur préposé, dans une partie de chasse à laquelle il prenait part en sa qualité de garde, alors surtout qu'ils ont eu le tort de le maintenir dans ses fonctions connaissant sa faiblesse d'intelligence, ses habitudes d'ivresse et la surexcitation d'esprit où il se trouvait. — Paris, 19 mai 1874, S.76.2.271.-P 76.1019.-D.74.2.214.

88. Pareillement, le propriétaire d'un bois est civilement responsable de l'homicide par imprudence commis par son garde, au cours d'une battue organisée dans le bois par le lieutenant de louveterie, alors que le garde assistait à ladite battue en sa qualité de garde, pour constater les délits qui pourraient être commis par le public attiré à cette occasion sur la propriété de son maître. — Rouen, 1er mars 1893, S. et P.93.2.215.–D.94.2.28.

89. Jugé encore que le propriétaire qui a organisé une battue dans son domaine et sous la direction de ses gardes, est responsable de la blessure reçue, au cours de la battue, par un des traqueurs, alors que cet accident provient des dispositions imprudentes adoptées par ceux auxquels il avait confié la conduite de la chasse. — Amiens, 13 juill. 1895, S. et P.97.2.67.–D.96.2.451.

90. Le fait de la part d'un concierge d'avoir excité et facilité la débauche d'une fille mineure, en recevant pour elle des lettres corruptrices, et en introduisant dans sa loge des jeunes gens, doit être considéré comme commis dans dans l'exercice des fonctions de concierge et dès lors comme engageant la responsabilité du propriétaire. — Paris, 8 oct. 1856, S.57.2.446.-P.57.1185. — *Sic*, Muteau, p. 196. — *Contrà*, Larombière, n. 9 ; Demolombe, t. 8, n. 618. — V. Ballot, *Rev. prat.*, t. 2, p. 313.

91. Le maître, locataire dans une maison, n'est pas responsable de ce que cette maison a été incendiée par son domestique, lorsqu'il est établi que ce domestique ayant commis un détournement de valeurs, a mis volontairement le feu au mobilier de son maître pour empêcher la découverte de son délit : ce n'est pas là un acte des fonctions du domestique. — Trib. de la Seine, 7 juill. 1881, *le Droit* du 4 sept. 1881.—*Sic*, Demolombe, t. 8, n. 617. — Mais voy. notes de l'art. 1735.

92. Les maîtres ne peuvent être déclarés civilement responsable de la tentative de meurtre commise par leur domestique en dehors de ses fonctions, par le motif qu'ils n'auraient pas pris de renseignements suffisants avant de l'admettre à leur service. — Paris, 19 mai 1874, S.75.2.36.-P.75.210.-D.74.2.214.

93. Suivant un arrêt, le domestique, tant qu'il est dans la maison de son maître, est réputé agir dans les fonctions auxquelles il est employé. — Cass. 30 août 1860, S.60.1.1013.-P.61.172.-D.60.1.518. — Cette décision est critiquée par Laurent, t. 20, n. 585, et Sourdat, t. 2, note sur le n. 918.

94. La disposition qui excepte de la responsabilité civile les pères et mères, instituteurs et artisans qui n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à responsabilité contre eux, ne s'applique pas aux maîtres ou commettants. — Cass. 26 nov. 1813 ; 11 juin 1836, S.37.1.452.-P.37.1.419 ; 11 mai 1846, S.46.1.364.-P.46.2.56.-D.46.1.192. — Amiens, 4 déc. 1846, S.47.2.237.-P.47.2.254. — Paris, 15 mai 1851, S.51.2.359.-P.51.2.264.-D.52.2.241 8 oct. 1856, S.57.2.446.-P.57.1185. — Cass. 30 août 1860, S.60.1.1013.-P.61.172.-D.60.1.518. — Dijon, 23 avril 1869, S.69.2.148.-P.69.706.-D.69.2.195. — Paris, 3 août 1897, D.98.2.32. — *Sic*, Pothier, *Oblig.*, n. 121; Locré, *Lég. civ.*, t. 13, p. 42, n. 14 ; Toullier, t. 11, n. 283 ; Maleville, sur l'art. 1384 ; Rolland de Villargues, v° *Responsabilité*, n. 56; Duranton, t. 13, n. 724; Chauveau et Hélie, t. 2, p. 294 et s.; Berriat, *Législ. de la chasse*, p. 242; Sourdat, n. 903 et 918; Marcadé, art. 1384, n. 3 ; Larombière, n. 25 ; Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 761; Massé et Vergé, t. 4, § 628, note 7 ; Le Gentil, *Dissert. jurid.*, t. 2, p. 344 ; Colmet de Santerre, t. 5, n. 365 *bis* VII ; Mourlon, t. 2, n. 1695 ; Laurent, t. 20, n. 588; Demolombe, t. 8, n. 611 et 612.

95. Dans tous les cas, la disposition dont il s'agit ne peut être invoquée pour repousser l'action en responsabilité dirigée contre son patron par un ouvrier d'une verrerie à raison de l'infection syphilitique à lui communiquée par l'usage d'un instrument professionnel employé en commun avec un autre ouvrier nouvellement admis dans l'usine, lorsqu'il est établi que le patron a eu le tort d'admettre ce dernier sans prendre sur ses antécédents des renseignements qui lui auraient appris que cet ouvrier venait d'être congédié d'une autre usine précisément à cause de son état sanitaire.—Dijon, 23 avril 1869, S.69.2.148.-P.69.706.-D.69.2.195.

96. Le propriétaire d'objets illégalement introduits sans paiement des droits d'octroi, et sur une déclaration incomplète de son domestique ou préposé, est civilement responsable, bien qu'il n'ait point été présent à l'introduction des objets non déclarés. — Cass. 29 avril 1843, S.43.1.923.-P 43.2.519.

97. Les maîtres et commettants ne sont point passibles de *peines* à raison des délits ou contraventions commis par leurs serviteurs ou préposés, à moins que ces délits ou contraventions ne doivent être considérés comme étant leur fait personnel. — Cass. 25 fév. 1842, S.42.1.434.-P.42.1.258. — V. *sup.*, n. 4 et s., et *inf.*, n. 112 et 113.

98. Par exemple, le boulanger qui, en conformité d'une ordonnance de police, a pourvu de poids et balances ses porteurs de pain, n'encourt aucune responsabilité pénale au cas d'infraction de la part de ces porteurs, à l'obligation qui leur est imposée d'être munis de ces mêmes poids et balances au moment de chaque livraison à domicile. — Cass. 25 févr. 1842, S.42.1.431.-P.42.1.258.

99. De même, le maître qui a confié des volailles à la garde d'un domestique, n'est pas pénalement responsable de la contravention résultant de ce que ces volailles ont été laissées à l'abandon sur un terrain appartenant à autrui ; il doit seulement être déclaré responsable civilement de la négligence du gardien. — Cass. 10 mai 1872, S.72.1.312.-P.72.749.-D.72.1.83.

100. L'entrepreneur de vidanges, dont les ouvriers ont commis une contravention de grande voirie, en déposant des immondices provenant de vidanges sur une route, est à bon droit déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre eux. — Cons. d'Etat, 3 juin 1892, S. et P.94.3.56.

101. Mais l'entrepreneur des travaux du génie, chargé à ce titre de la vidange des casernes, et pour le compte duquel un sous-traitant effectue les travaux de vidange, ne peut être déclaré responsable de la contravention commise par les ouvriers de son sous-traitant. — Même arrêt.

102. Le maître qui a remis à son domestique l'argent nécessaire pour acheter les provisions du ménage n'est pas responsable vis-à-vis des fournisseurs qui ont livré ces provisions à crédit. — Cass. 22 janv. 1812. — Paris, 13 sept. 1828 ; 28 avril 1838, S.38.2.218.-P.40.2.37. — *Sic*, Delvincourt, t. 3, p. 454 ; Merlin, *Rép.*, v° *Vol*, sect. 2, § 3 ; Duranton, t. 18, n. 220 ; Mittre, *des Domestiques en France*, p. 88. — V. toutefois Sourdat, n. 928.

103. Le maître est responsable du préjudice que l'un de ses domestiques ou ouvriers a causé par imprudence à un autre domestique ou ouvrier dans un ouvrage qu'ils étaient chargés de faire en commun. Le salaire réglé entre le domestique et son maître ne saurait affranchir celui-ci de sa responsabilité envers la partie lésée. — Cass. 28 juin 1841, S.41.1.476. — *Sic*, Larombière, n. 9; Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 760 ; Sourdat, n. 911.—V. l'arrêt cassé de la Cour de Toulouse, du 26 janv. 1839, S.39.2.432.-P.39.1.512.

104. Jugé en sens contraire. — Lyon, 29 déc. 1836, S.38.2.70.-P.37.2.161.

105. La responsabilité du dommage causé par un enfant pendant qu'il travaille chez son maître, pèse sur le maître et non sur le père de l'enfant. — Metz, 13 nov. 1833, S.36.2.224.

106... Alors que le fait dommageable a eu lieu dans les fonctions auxquelles l'enfant était préposé. — Bordeaux, 9 fév. 1839, S.39.2.499.-P.39.2.335. — V. *inf.*, n. 305.

107. La responsabilité du maître, à l'égard des délits commis par son préposé, est principale et non subsidiaire : elle n'est pas subordonnée à l'insolvabilité du préposé. — Cass. 11 juin 1808.

108. Et l'action en responsabilité civile peut, devant les tribunaux civils, être intentée directement contre le maître ou commettant sans qu'on soit tenu de mettre en cause le préposé auteur du fait dommageable.— Grenoble, 13 mars 1834, P. chr. — Cass. 19 fév. 1866, S.66.1.214.-P.66.546.-D.66.1.421. — Nimes, 17 nov. 1862 joint à Cass. 9 juill. 1866, S.66.1.347.-P.66.964.-D.66.1.334. — *Sic*, Larombière, n. 34 ; Sourdat, n. 805 ; Aubry et Rau, t. 4, n. 447, p. 766 ; Laurent, t. 20, n. 624 ; Demolombe, t. 8, n. 634.

109. Par suite, au cas d'une action civile dirigée en même temps contre le commettant et contre le préposé auquel le fait dommageable est imputé, le commettant peut, bien que ce préposé soit relaxé, être condamné comme responsable, s'il est reconnu que l'auteur du fait

dommageable est un autre de ses préposés, sans qu'il soit besoin que ce dernier ait été mis en cause. — Cass. 19 fév. 1866, S.66.1.214.-P.66.546.-D.66.1.421.

110. Au criminel même, du moment que l'action publique est intentée contre l'auteur du fait dommageable et contre la personne civilement responsable, la partie civile peut diriger ses conclusions uniquement contre cette dernière. — Cass. 2 déc. 1881, S.83.1.44.-P.83.1.70.-D.82.1.191.

111. Mais le maître ne peut être condamné par le tribunal correctionnel, comme civilement responsable d'une contravention commise par son domestique ou préposé, qu'autant que celui-ci est en même temps mis en cause. — Cass. 11 sept. 1818; 29 avril 1843, S.43.1.923.-P.43.2.519. — *Sic*, Mangin, *Act. pub.*, t. 1, n. 34; Larombière, n. 33; Aubry et Rau, *ub. sup.*; Sourdat, n. 800 et s.; Demolombe, t. 8, n. 635. — *Contrà*, Legraverend, *Législ. crim.*, t. 2, p. 272. — C'est du reste un principe consacré par une foule d'arrêts, que les tribunaux de justice répressive ne peuvent prononcer les dommages-intérêts qu'accessoirement à une peine : Voy. les Tables du *Recueil général des lois et arrêts*, v° *Dommages-intérêts*.

112. Toutefois les contraventions à un règlement de police qui impose certaines obligations pour l'exercice d'une industrie, telle que celle de vidangeur, doivent être poursuivies directement contre le maître ou entrepreneur. Celui-ci est donc passible des peines dont ces contraventions entraînent l'application, lors même que les ouvriers par lui employés en seraient les auteurs : il n'est pas seulement civilement responsable. — Cass. 15 janv. 1841, S.41.1.149.-P.41.1.97; 4 juin 1842, S.42.1.885.-P.42.2.456. — En ce sens, Sourdat, n. 787. — V. *sup*, n. 97.

113. Même solution au cas de contraventions à la loi du 21 avril 1810 sur les mines. — Cass. 18 août 1837, S.37.1.837.-P.37.2.352.

114. Décidé encore que le chef d'industrie, obligé par sa fonction d'assurer dans ses établissements et ateliers l'exécution des règlements relatifs à la sûreté ou à la salubrité publiques, spécialement de ceux concernant le chargement des matières salissantes destinées à être transportées au dehors, peut être déclaré personnellement tenu et pénalement responsable de la contravention auxdits règlements commise par un charretier à son service. — Cass. 13 mars 1897, S. et P.97.1.544.-D.97.1.566.-Pand.98.1.44.

115. L'auteur d'un crime ou d'un délit ne peut se faire relever, par un recours civil en garantie, de la responsabilité pécuniaire encourue pour ce crime ou ce délit. Mais rien ne s'oppose à ce que le commettant de bonne foi qui est déclaré pécuniairement responsable des faits criminels de son préposé, demande que cette responsabilité soit partagée par d'autres commettants auxquels incombait également l'obligation de surveiller l'auteur des faits criminels Cass. 23 avr. 1872, S.72.1.207.-P.72.508.-D.72.1.411.

116. Lorsqu'un domestique a été condamné pour un fait dommageable, et que son maître a été également condamné, comme civilement responsable, s'il arrive que le domestique interjette appel, sans que le maître exprime un acquiescement au jugement, les frais de l'appel encourus par le domestique peuvent être mis à la charge du maître (soit par extension de responsabilité, soit par imputation du fait d'appel). — Nîmes, 16 juin 1826. — *Sic*, Sourdat, n. 792.

117. Après les principes généraux qui précèdent sur la responsabilité des maîtres et commettants, doivent venir diverses décisions spéciales touchant notamment le point de savoir quelles personnes sont ou non soumises à responsabilité comme maîtres ou commettants.

118. (Agent de change.) Un agent de change est responsable du fait du chef des transferts des titres dans son office, qui, de concert avec le mari et ses complices, s'est fait remettre par le caissier d'argent les fonds provenant de la vente de valeurs dotales, sans en assurer le remploi prescrit par le contrat de mariage. — Cass. 20 mars 1894, S. et P.94.1.489.-D.95.1.45.-Pand.95.1.403.

119. Un agent de change est responsable des valeurs remises dans ses bureaux à l'un de ses commis par un client pour une certaine opération, alors même que l'intervention d'un agent de change n'est pas indispensable pour les opérations de ce genre, s'il est notoire que tous les agents de change s'en chargent habituellement. — Bordeaux, 23 fév. 1859, S.59.2.628.-P.60.226.-D.60.2.154.

120. Mais l'agent de change dont l'employé a commis des détournements de titres, ne peut en être déclaré responsable, lorsque les titres détournés avaient été confiés directement et personnellement à cet employé par des personnes qui n'avaient que lui pour mandataire. En un tel cas, les détournements ont été commis par l'employé en dehors des fonctions auxquelles il était préposé. — Cass. 21 nov. 1876, S.77.1.29.-P.77.46.-D.78.1.19. - Fr. jud. I.2.119.

121. V. sur la responsabilité des agents de change, les notes de l'art. 76, Cod. comm.

122. (Armateur.) Sur la responsabilité civile des armateurs de navires, V. les notes de l'art 216, Cod. comm.

123. (Assurances.) Les compagnies d'assurances sont civilement responsables des manœuvres frauduleuses par lesquelles leurs agents ont substitué, contre la volonté des assurés, les polices de ces compagnies aux polices moins onéreuses d'autres compagnies auxquelles ils ont ainsi enlevé une partie de leur clientèle. — Cass. 31 juill. 1857, S.58.1.85.-P.58.649.

124. De même, une compagnie d'assurances est responsable du dommage résultant des propos diffamatoires tenus par ses agents contre une autre compagnie, pour la discréditer et lui enlever des clients. — Orléans, 21 déc. 1854, S.55.2.661.-P.55.1.374.-D.55.2.31. — Cass. 5 nov. 1855, S.57.1.375.-P.57.1030.-D.56.1.353.

125. Mais une compagnie d'assurances n'est pas responsable du fait de son agent qui, ayant reçu des adhésions de plusieurs personnes pour les transmettre à la compagnie et ayant encaissé le montant des primes, s'est approprié les primes sans transmettre les adhésions, alors que par la simple lecture des actes d'adhésion ou des polices qu'elles ont signées, ces personnes étaient averties que les paiements faits entre les mains de l'agent n'étaient pas valables et n'engageaient pas la compagnie. — Orléans, 12 nov. 1860, D.61.2.24. — En sens contraire, Laurent, t. 20, n. 589

126. Les compagnies d'assurances ne sont pas responsables du fait des sous-agents qui, sans pouvoirs émanés d'elles, s'entremettent entre les agents de ces compagnies et les assurés. — Grenoble, 24 nov. 1838, S.39.2.180.

127 (Aubergiste). Sur la responsabilité civile des aubergistes, V. les notes de l'art. 1953.

128. (Capitaine). Le capitaine d'un navire n'est pas responsable envers ses armateurs de l'incendie qui, pendant qu'il était à terre pour ses fonctions, s'est déclaré à bord par le fait d'un matelot en état d'ivresse : c'est là un cas fortuit ou de force majeure qu'il n'a pu prévoir ni empêcher. — Rouen, 13 juin 1848, S.49.2.209.-P.49.2.627.-D.50.5.407. — *Contrà*, Sourdat, t. 2, n. 1014 et 1015.

128 *bis*. Une compagnie de navigation fluviale est responsable de la mort de l'un de ses employés, occasionnée par une fausse manœuvre du capitaine du navire sur lequel cet employé avait été embarqué. Et l'on ne saurait soutenir que cet employé aurait été victime de sa propre imprudence comme s'étant immiscé dans des fonctions qui n'étaient pas les siennes et comme ayant agi avec trop de précipitation, alors qu'il est constaté par les juges du fond que s'il est sorti de ses fonctions, c'est par nécessité, le capitaine et l'équipage étant dans l'impossibilité de faire leur service, et qu'il est ainsi mort victime de son bon vouloir et de son dévouement. — Cass. 5 janv. 1891, S. et P.92.1.247.-D.91.1.7.-Pand.91.1.174.

129. (Carrière). Le propriétaire d'un fonds dans lequel une carrière a été exploitée par une compagnie fermière, ne saurait, alors qu'il est resté complètement étranger à cette exploitation, être rendu responsable des fautes commises par les exploitants en contravention aux mesures de police que leur avait imposées l'autorité administrative en vertu de son droit de surveillance. — Cass. 19 juin 1888, S.90.1.441.-P.99.1.1070.-D.90.1.266.-Pand.89.1.77.

130 (Chambre de commerce). La chambre de commerce d'un port, chargée, aux termes d'une loi, de pourvoir à l'entretien et au service d'un bateau remorqueur, moyennant la perception sur les navires qui entrent dans le port ou qui en sortent, de droits déterminés par des règlements, est dès lors chargée personnellement du remorquage et est seule responsable des fautes commises par les préposés dans cette exploitation, sans aucun recours contre le trésor public... Peu importe que ce service ait été établi dans l'intérêt général du commerce maritime et que l'Etat ait affecté une certaine somme à l'achat du bateau remorqueur. — Cass. 27 janv. 1880, S.82.1.201.-P.82.1.494.-D.80.1.404 ; 30 déc. 1884, S.86.1.166.-P.86.1.389.-D.85.1.70.-Fr. jud.IX.2.178.

130 *bis*. Ainsi, la chambre de commerce d'un port, chargée du service de remorquage, est responsable des avaries causées à un navire par l'abordage du bâtiment remorqué, lorsqu'il est établi que l'abordage et les avaries sont la conséquence exclusive d'une faute du capitaine du bateau remorqueur. — Cass. 2 juin 1886, S.89.1.268.-P.89.1.655.-D.86.1.460.-Pand.86.1.163.-Fr. jud.X.2.529.

131. Et cette chambre n'a pu, par une clause insérée dans un règlement particulier non approuvé par l'autorité publique, s'exonérer de la responsabilité de droit commun, pour les fautes du capitaine et de l'équipage du bateau remorqueur, fût-il établi qu'il y a eu connaissance et acceptation de cette clause par le capitaine du navire remorqué. — Cass. 30 déc. 1884, cité n. 130.

132. (Chemin de fer.) Une compagnie de chemin de fer est responsable du dommage que ses ouvriers ont causé à une propriété voisine en la traversant pour se rendre à leurs chantiers. — Cons. d'Etat, 13 déc. 1855, S.56.2.567.-D.59.3.6. — *Sic*, Sourdat, n. 902 *bis*.

133. Une compagnie de chemin de fer est civilement responsable du délit commis par un de ses employés qui, profitant de l'avis contenu dans une dépêche de service, a volé des valeurs oubliées par un voyageur dans un cabinet d'aisances de la gare. — Amiens, 21 janv. 1878, S.78.2.53.-P.78.232.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 795.

134. Et, dans ce cas, sa responsabilité s'étend à l'intégralité du dommage ; elle opposerait vainement comme causes d'atténuation, l'imprudence et la négligence du voyageur. — Même arrêt.

135. De même, une compagnie de chemin de fer est civilement responsable du délit de contrebande commis par un de ses employés, alors que la fraude n'a eu lieu et n'a été possible qu'à l'occasion des fonctions de cet employé. — Lyon, 1er juill. 1872, S.73.2.42.-P.73.213.-D.73.2.157.

136. Mais la responsabilité de la compagnie cesse lorsque le fait délictueux est étranger aux fonctions de l'employé. Spécialement, lorsqu'un employé ayant détaché du livre à souche des obligations au porteur un certain nombre de ces obligations, les a négociées après y avoir ajouté de fausses signatures, la compagnie n'est pas responsable vis-à-vis des tiers du préjudice que ceux-ci éprouvent par suite de la négociation de ces faux titres. — Paris, 19 mai 1848, S.48.2.299.-P.48.717.-D.48.2.146. — *Sic*, Sourdat, n. 902.

136 *bis*. Le garde-barrière qui, au moment où il surveillait un passage à niveau en attendant un train, a arrêté sur la voie une personne la traversant, alors qu'il aurait dû, au contraire, l'empêcher d'y stationner, et lui a donné des coups ayant plus tard occasionné la mort, était dans l'exercice de ses fonctions et, dès lors, a engagé la responsabilité de la compagnie. — Agen, 3 fév. 1898, Pand.98.2.291.

137. La compagnie de chemin de fer qui a traité à forfait avec un entrepreneur pour l'exécution de certains travaux, n'est pas responsable de l'accident arrivé dans le cours des travaux à l'un des ouvriers employés par l'entrepreneur ou par un sous-traitant, alors qu'elle ne s'est réservé aucun droit de surveillance sur le mode d'exécution des travaux. — Cass. 20 août 1847, S.47.1.855.-P.47.2.590.-D.47.1.302. — V. ci-après n. 158 et s.

138. Mais la compagnie qui, en traitant avec un entrepreneur, a réservé pour ses ingénieurs la direction et la surveillance des travaux, doit être déclarée civilement responsable du dommage causé par l'entrepreneur à des tiers dans l'exécution de ces travaux. — Cass. 17 mai 1865, S.65.1.327.-P.65.788.-D.65.1.373 ; 10 nov. 1868, S.69.1.127.-P.69.292.-D.69.1.133. — *Sic*, Sourdat, t. 2, n. 1045 et s.

139. ... Peu importe que, dans le traité, elle ait stipulé son recours contre l'entrepreneur en cas d'accident ; cette clause n'est pas opposable aux tiers.—Paris, 1er avr. 1865, S.66.2.63.-P.66.329. — Cass. 10 nov. 1868, S.69.1.127.-P.69.292.-D.69.1.133.

140. Décidé même qu'une compagnie de chemin de fer conserve nécessairement la direction générale des travaux pour lesquels elle a traité, même à forfait, avec un entrepreneur, du moins en ce qui concerne les précautions à prendre pour la sûreté publique, et que, par suite, elle est responsable d'un accident résultant de ce que ces précautions ont été négligées. — Paris, 30 janv. 1864, S.64.2.3.-P.64.463.-D.64.2.215.

141. Une compagnie de chemin de fer à laquelle un entrepreneur de roulage loue, pour le service intérieur d'une gare, des chevaux et des conducteurs qui, une fois arrivés à la gare, se trouvent sous la dépendance et la direction exclusive des agents de la compagnie, est seule responsable, sans recours possible contre l'entrepreneur de roulage, de l'accident occasionné par la faute de l'un de ces conducteurs au cours d'une manœuvre. — Douai, 14 mars 1879, S.80.2.290.-P.80.1103.-D.80.2.43.

142. Une compagnie de chemin de fer n'est pas responsable des accidents occasionnés par la faute d'un entrepreneur qui exploite à son compte personnel un service de correspondance entre une gare et une localité, alors même que la compagnie se serait réservé, moyennant une subvention mensuelle, un certain nombre de places à prix réduit pour les voyageurs provenant du chemin de fer, et qu'elle aurait imposé à l'entrepreneur diverses conditions et notamment un costume particulier pour les cochers et conducteurs. — Caen, 15 mai 1865, S.65.2.264.-P.65.1023.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 762.

143. Une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident occasionné par le défaut de précaution de ses employés, alors même que, par suite d'une convention diplomatique, ceux-ci se trouvaient temporairement placés sous les ordres de l'administration prussienne, et que l'accident serait, en partie, imputable à l'imprudence d'un chef de gare prussien. — Cass. 27 juin 1876, S.77.1.79.-P.77.164.-D.76.1.375.

144. La compagnie de chemin de fer, chargée sous sa propre responsabilité du service des colis postaux aux lieu et place de l'Etat, est responsable des détournements dont l'expéditeur de colis grevés de remboursement a été victime de la part d'un de ses commis, par suite des infractions commises par les agents de la compagnie à la disposition du décret du 24 août 1881 qui leur prescrivait d'avertir l'expéditeur des encaissements opérés pour son compte. — Cons. d'Etat, 28 déc. 1894, S. et P.96.3.113.-D.95.3.87.-Pand.96.4.46.

145. Mais elle ne doit pas supporter entièrement la responsabilité des détournements commis, lorsque ces détournements n'ont pu continuer que grâce à la négligence de l'expéditeur lui-même, qui, ne recevant pas le prix de nombreux colis postaux expédiés contre rembour-

sement, n'a pas pris soin de s'enquérir du sort de ses expéditions. — Même arrêt.

146. Les agents des compagnies de chemins de fer, lorsqu'ils sont assermentés et agréés par l'administration, rentrent dans la catégorie des officiers de police judiciaire. En conséquence, ils doivent être considérés, alors qu'ils procèdent en cette qualité, non comme des employés uniquement attachés au service des compagnies, mais, au contraire, comme exerçant des fonctions de police dans les limites des attributions qui leur sont conférées. — Dans ce cas, ils dépendent du commissaire de surveillance administrative ou des agents du contrôle institués par la loi, et ne sauraient engager la responsabilité des compagnies. — Cass. 24 juin 1890, S.91.1.540.-P.91.1.1307.-D.91.1.439.-Pand.90.1.441.

147. (Cheptelier.) Le cheptelier n'est pas le préposé du bailleur. — Dijon, 10 déc. 1896, D.97.2.454. — V. *inf.*, n. 199 et 200.

147 *bis*. (Colon partiaire.) V. *inf.*, n. 199.

148. (Commune.) Les communes sont responsables des dommages qui résultent d'opérations ordonnées par leur maire, agissant en cette qualité. — Toulouse, 1er juin 1827. — Cass. 19 avril 1836, S.37.1.163. — Toulouse, 8 mai 1863, S.63.2.231.-P.64.180.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 868. — V. à cet égard, *sup.*, art, 1382, n. 304 et s.

149. L'entrepreneur de travaux publics qui exécute des travaux pour une commune peut, bien que l'entreprise ait été donnée à forfait, être considéré comme le préposé de la commune, alors que celle-ci s'est réservé une part dans la direction et le contrôle des travaux, qu'elle a exercé les droits de surveillance qu'elle s'était retenus, par l'intermédiaire d'agents, d'un conducteur et d'un architecte, et que ses pouvoirs allaient même jusqu'à lui permettre d'imposer à l'entrepreneur le renvoi de ses propres agents et ouvriers. En conséquence, la commune est à bon droit déclarée responsable civilement des imprudences et négligences de ce préposé et des agents de celui-ci. — Cass. 15 janv. 1889, S.89.1.75.-P.89.1.157.-D.89.1.49.-Pand.89.1.62.

150. La disposition de l'art. 1384 est générale, et il n'y est pas dérogé par les prescriptions des lois relatives à l'organisation de la police municipale. — Cass. 16 mars 1881, S.81.1.260.-P.81.1.625.-D.81.1.194.-Fr. jud.V.2.694; 3 nov. 1885, S.86.1.249.-P.86.1.606.-D.86.1.397; 23 juin 1897, S. et P.98.1.230.-D.97.1.480.-Pand.98.1.172.

151. Il n'y a, dès lors, point à distinguer, pour son application, suivant la nature des actes et des fautes des préposés municipaux, dès qu'ils agissent en leur qualité, en vertu d'ordres à eux régulièrement donnés par l'autorité municipale. — Cass. 3 nov. 1885 et 23 juin 1897, cités ci-dessus.

152. Spécialement, une commune est responsable civilement de la faute commise, dans l'accomplissement de leur mission, par les hommes de l'art chargés par le maire de vérifier la solidité d'arènes construites pour des courses de taureau ou d'un cirque. — Mêmes arrêts.

153. Les agents de police d'une ville, qualifiés gardiens de la paix, étant principalement attachés au service de la police municipale et soumis à la surveillance et à l'autorité du maire, sont des préposés de la commune, encore bien qu'ils soient nommés par le préfet sur une liste de candidats choisis par le maire. Et la commune est dès lors responsable des actes par eux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, — Aix, 24 fév. 1880, S.80.2.300.-P.80.1201.-D.80.2.243.-Fr. jud. V.2.82.—Cass. 16 mars 1881, S.81.1.260.-P.81.1.625.-D.81.1.194.-Fr. jud. V.2.694.— Trib. Oran, 30 nov. 1897, Pand.98.2.117.— *Sic*, Huc, t. 8, n. 446.

154. Décidé, toutefois, qu'une commune ne peut être déclarée civilement responsable des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de son droit de police; dans ce cas, elle agit comme pouvoir public, et l'art. 1384 est inapplicable. — Cass. Belg., 9 déc. 1880, S.81.4.46.-P.81.2.77.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 867. — V. aussi Cass. Belg., 12 janv. 1893, D.94.2.270. — V. *sup.*, art. 1382, n. 321 et s.

155. Dans tous les cas, si c'est comme pouvoir public que la commune pourvoit à la police de la voirie urbaine, l'entretien de cette voirie est un acte de la vie civile; et, dès lors, une commune est responsable, dans les termes de l'art. 1384, des fautes que peuvent commettre, dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes qu'elle a préposées à l'entretien de la voirie urbaine. — Cass. Belg., 1er déc. 1881, S.82.4.13.-P.82.2.20.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 867.

156. Le particulier, victime d'un accident imputable à la négligence de l'entrepreneur des travaux de voirie d'une ville, qui a délaissé sur la voie publique des amas de gravier sans prendre la précaution de les éclairer, est fondé à poursuivre la réparation du préjudice par lui souffert, tant contre l'entrepreneur que contre la ville civilement responsable en tant que maître de l'ouvrage. — Cons. d'Etat, 1er fév. 1895, S. et P.97.3.34.-D.96.3.18.-Pand.97.4.27.

157. Mais la commune a un recours en garantie contre l'entrepreneur qui, aux termes de son cahier des charges, s'était obligé à éclairer à ses frais les travaux entrepris sur la voie publique et à supporter les dommages résultant des contraventions aux règlements de police. — Même arrêt.

158. (Compagnie industrielle). Une compagnie industrielle qui a traité avec un entrepreneur pour l'exécution de certains travaux n'est pas responsable de l'accident arrivé à l'un des employés chargés de la confection de ces travaux par l'imprudence d'un autre employé : la responsabilité ne tombe que sur l'entrepreneur. — Paris, 24 nov. 1842, S.42.2.521.-P.43.1.263. — V. n. 137 et s., 201 et s.

159. Et même, la société de construction qui a traité avec un entrepreneur ne peut être déclarée responsable de l'accident arrivé par l'imprudence de l'un des ouvriers employés par ce dernier, encore bien que la société se soit réservé un droit de surveillance générale pour assurer l'exécution des engagements de l'entrepreneur, si, d'ailleurs, cette stipulation ne donnait à la société aucune action directe sur les ouvriers de cet entrepreneur. — Liège, 19 mai 1881, S.81.4.40.-P.81.2.62.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 761.

160. Jugé, en sens contraire, qu'une compagnie industrielle en traitant avec un entrepreneur général et celui-ci en sous-traitant avec un entrepreneur particulier, ne sont pas dégagés de l'obligation de surveiller les travaux qu'ils font exécuter, et qu'ils peuvent être déclarés responsables solidairement avec le sous-traitant de l'accident arrivé par l'imprudence de ce dernier à l'un des ouvriers chargés de l'exécution des travaux. — Paris, 29 mars 1862, S.62.2.375.-P.62.359.

161. ...Alors surtout que la compagnie et l'entrepreneur général ne sont pas restés étrangers aux travaux, et qu'ainsi la compagnie a fourni des matériaux qui, à sa connaissance et à celle de l'entrepreneur, devaient être employés à l'établissement d'un échafaudage et dont le peu de solidité a été cause de l'accident. — Même arrêt.

162. Une entreprise de touage qui est déclarée, par le cahier des charges annexé au décret qui l'autorise, responsable de tous dommages occasionnés par le service du touage, peut être déclarée responsable même des dommages causés par les bateaux remorqués. — Cass. 22 août 1870, S.70.1.358.-P.70.946.-D.71.1.16.

163. V. *Chemins de fer*, *Mines*.

164. (Contributions indirectes [Administration des]). L'administration des contributions indirectes est civilement responsable des dommages causés, non-seulement par ses propres agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore par les préposés d'une autre administration, telle que celle de l'octroi, lorsqu'elle les

emploie dans son intérêt. — Cass. 30 janv. 1833, S.33.1.99. — V. *inf.*, n. 210.

165. (Défenseur.) Le défenseur, en Algérie, n'est pas responsable du détournement d'une somme remise à son clerc, alors que celui-ci n'avait ni l'autorisation ni l'habitude de toucher des sommes. — Cass. 9 avril 1873, S.73.1.464.-P.73.1174.-D.73.1.343.

166. (Entrepreneur.) Un entrepreneur de constructions est responsable de l'incendie occasionné par un de ses ouvriers en fumant dans l'endroit où il travaillait. — Paris, 15 avr. 1847, S.47.2.283.-P.47.1.668.-D.47.4.423. — *Sic*, Sourdat, t. 2, n. 901. — V. *inf.*, n. 246.

167. L'entrepreneur est responsable du dommage causé par la faute de ses ouvriers, soit qu'ils travaillent à la journée, soit qu'ils travaillent à la tâche. — Aix, 13 mai, 1865, S.66.2.285.-P.66.1036.-D.66.2.238. — *Sic*, Sourdat, *loc. cit.* — V. n. 171.

167 *bis*. Et cette responsabilité existe alors même que la victime de l'accident arrivé par la faute d'un ouvrier à la tâche serait un apprenti choisi par cet ouvrier et payé par lui. — Même arrêt.

168. L'entrepreneur général de la construction d'une maison est civilement responsable du fait de l'un de ses tâcherons, lorsqu'il est constaté que celui-ci était vis-à-vis de lui dans une situation de dépendance, qu'il était assujetti sur le chantier à son contrôle et à sa surveillance et qu'il était ainsi son préposé. — Cass. 21 juill. 1898, S. et P.1900.1.56.-D.99.1.125.-Pand.1900.1.101.

169. L'entrepreneur qui s'est chargé à prix fait d'un travail spécial à sa profession, pour lequel il avait seul le droit de choisir et de diriger les ouvriers, est responsable, à l'exclusion de celui pour lequel le travail est exécuté, de l'accident imputable à l'imprudence d'un de ces ouvriers. — Lyon, 25 fév. 1867, S.67.2.353.-P.67.1267. — V. *inf.*, n. 248 et s.

170. *Id.*... Peu importe que la victime de l'accident fût au service de la personne qui employait l'entrepreneur, si d'ailleurs cette personne n'avait ni direction ni surveillance à exercer sur les ouvriers, et n'a participé en rien aux faits qui ont occasionné l'accident.—Bourges, 23 janv. 1867, S.67.2.110.-P.67.468.-D.67.2.197.

171. Mais l'entrepreneur de fournitures qui fait travailler des détenus sous la surveillance de l'admistration, n'est pas responsable des dommages causés par eux, en l'absence de toute faute à lui personnelle. — Alger, 15 avr. 1872, S.72.2.294.-P.72.1187.-D.72.2.155.

172. L'entrepreneur qui a confié à un tiers une mission déterminée pour l'accomplissement de laquelle il lui a attribué un salaire, doit être considéré, à l'égard de ce tiers, comme un commettant responsable, en cette qualité, de l'accident dont un ouvrier a été victime dans les magasins de son préposé. Peu importe que celui-ci eût agi sans instructions ni ordres exprès de l'entrepreneur; il suffit pour engager la responsabilité de ce dernier que la faute de son préposé ait été commise dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé. — Cass. 26 mai 1875, S.76.1.13.-P.76.18.-D.77.1.248.

173. (Etat.) Lorsque l'Etat agit comme puissance publique, les règles tracées par l'art. 1384 ne lui sont pas applicables, relativement à la responsabilité que peuvent lui faire encourir les fautes de ses employés ou agents. — Trib. Tunis, 9 avril 1894, D.95.2.67. — Cons. d'Etat, 13 janv. 1899, S. et P.1900.3.1.

174. Les règles du droit privé doivent être écartées dans ce cas, le droit privé étant étranger aux relations entre les particuliers et la puissance publique à laquelle ils sont soumis; c'est le droit public qu'il faut considérer, et, en principe, sauf les exceptions apportées à ce principe par des lois spéciales ou par la jurisprudence, l'Etat doit être considéré comme irresponsable en matière d'actes de puissance publique. — Michoud, *De la responsabilité de l'Etat à raison des fautes de ses agents*, extr. de la *Rev. du dr. publ.*, année 1895, n. 36 et s.; Hauriou, note, S. et P.1900.3.1. V. aussi Laferrière, *Tr. de la jurid. admin.*, t. 2, p. 183 et s. — V. cependant Brémond, *Rev. crit.*, 1900, p. 321, suivant lequel l'Etat est responsable de toutes les fautes qu'il commet, même dans l'exercice de la puissance publique. V. *sup.*, art. 1382, n. 484 et s.

175. Au reste, la responsabilité de l'Etat à raison des fautes commises par ses agents, dans les cas où le droit privé est applicable, n'est pas toujours régie par l'art. 1384. C'est l'art. 1382 qui est applicable, lorsque l'acte émane d'un organe de l'Etat, c'est-à-dire d'un fonctionnaire investi du droit de prendre en son nom des décisions. Au contraire, les simples auxiliaires que l'Etat emploie dans la gestion de ses services, agents de préparation ou d'exécution de tous ordres, ne sont que ses préposés et l'engagent dans les termes de l'art. 1384. — Michoud, n. 28. V. aussi Sourdat, t. 2, n. 1307; Huc, t. 8, n. 447; Laurent, t. 20, n. 593; Muteau, p. 262.

176. L'Etat est responsable d'un accident (la perte d'un cheval) causé par le mauvais état d'un pont dont l'entretien était à sa charge, alors que l'état de vétusté de ce pont et le danger qu'il présentait, étaient connus des agents de l'administration qui néanmoins l'ont laissé livré à la circulation sans prévenir le public par aucun avis. — Cons. d'Etat, 30 mars 1867, S.68.2.128.-D.72.5.447.

177. L'Etat est également responsable des fautes commises par les préposés chargés de rechercher les contraventions. — Mangin, *Procès-verbaux*, n. 29.

178. Mais l'Etat n'est pas responsable, vis-à-vis des communes et des établissements de bienfaisance, des détournements commis à leur préjudice par les percepteurs des contributions directes chargés du recouvrement des deniers de ces communes ou établissements. — Cons. d'Etat, 14 déc. 1836, S.37.2.247.

179. L'Etat n'est pas non plus responsable du préjudice qu'un agent consulaire a fait éprouver à un particulier en abusant de sa procuration, alors même que le ministre des affaires étrangères se serait chargé de transmettre la procuration à cet agent en l'invitant à faire les démarches nécessaires pour la conservation des droits du mandant, si d'ailleurs le ministre n'est intervenu que sur la demande et dans l'intérêt du mandant et à titre purement officieux. — Cons. d'Etat, 6 déc. 1855, S.56.2.438.-D.56.3.42.

180. La responsabilité de l'Etat, à l'égard des faits de ses agents, est toujours limitée aux réparations civiles; aucune condamnation pénale ne doit l'atteindre. Il en est ainsi alors même que le ministre interviendrait et déclarerait prendre le fait et cause des inculpés. Par suite, dans le cas d'une contravention à un règlement d'octroi commise par des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, les condamnations prononcées contre l'Etat civilement responsable, ne peuvent s'étendre ni à la confiscation des objets saisis ni à l'amende. — Cass. 14 août 1848, S.48.1.739.-P.49.2.415.-D.48.1.186. — *Sic*, Sourdat, n. 1300; Michoud, n. 35; Muteau, p. 268.

181. V. encore sur la responsabilité de l'Etat, Cabantous, *Rev. crit.*, t. 12, p. 228; Laurent, t. 20, n. 448 et s.; Huc, t. 8, n. 447 et 448; Hauriou, *Précis de dr. admin.*, p. 94 et s.; Muteau, p. 258 et s.; Brémond, *Rev. crit.*, 1897, p. 410, et 1900, p. 321 et s. — V. encore l'art. 1382, n. 481, 595 et s.; voy. aussi *sup.*, n. 129 et *inf.*, n. 209, 219 et s., et 276 et s.

182. (Fonctionnaire en congé.) Les fonctionnaires qui, ayant obtenu un congé de l'autorité compétente, sont remplacés, non par des préposés choisis par eux, mais par d'autres fonctionnaires nommés par l'administration supérieure, ne peuvent être déclarés pécuniairement responsables des fautes ou négligences commises en leur absence par ceux qui ont été désignés pour les remplacer. — Caen, 11 janv. 1897, S. et P.98.2.16.-D.97.2.284.

183. Spécialement, l'économe d'un lycée n'est pas responsable des détournements de fonds pratiqués pendant qu'il était absent en vertu d'un congé régulier, par le commis qui le remplaçait réglementairement. — Même arrêt. — Cons. d'Etat, 8 juill. 1892, S. et P.94.3.63.-D.93.3.108.

184. A plus forte raison, le proviseur du lycée ne saurait être déclaré responsable en un tel cas. — Même arrêt de Caen.

185. (Force armée.) Les commissaires et sociétaires d'un bal, sur la demande desquels un poste militaire, rétribué par eux, a été établi à la porte de la salle de danse pour le maintien du bon ordre, ne sont pas civilement responsables des crimes et délits commis par les militaires durant leur garde, alors que ces militaires n'ont pas été *choisis* par les commissaires et sociétaires, mais ont été désignés par l'autorité militaire elle-même. En un tel cas, on ne peut dire que les militaires soient les *préposés* des sociétaires. — Cass. 5 fév. 1828.

186. (Greffier.) Le greffier dont un commis-greffier a reçu une surenchère en dehors du greffe, ne peut être déclaré responsable de la nullité de cette surenchère, lorsque le commis qu a consenti à la recevoir était attaché, non à la rédaction des actes civils, mais à la police correctionnelle, et, par conséquent a agi en dehors de ses fonctions. — Montpellier, 2 fév. 1875, S.75.2.139.-P.75.578.

187 (Hospices [Administr. des]). Le médecin inspecteur des Enfants assistés n'est pas le préposé de l'administration des Hospices ; et, dès lors, cette administration ne peut être responsable d'un acte de négligence ou d'impéritie imputable à ce médecin.—Bordeaux, 31 juill. 1878, S.79.2.15.-P.79.102. — Poitiers, 26 déc. 1892. S. et P. 93.2.103.-D.93.2.349.

188. (Huissier.) L'huissier est ou peut être déclaré responsable de la négligence, de l'infidélité et de l'insolvabilité du gardien qu'il a choisi et préposé à la garde d'objets saisis. — Paris, 20 août 1825. — Poitiers, 7 mars 1827. — Cass. 18 avril 1827. — En ce sens, Berriat, p. 497 ; Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 189 ; Chauveau, sur Carré, q. 2052 *bis* ; Sourdat, n. 900, d'après lesquels la solution dépend des circonstances.

189. Jugé en sens contraire. — Caen, 12 déc. 1826.

189 *bis*. *Id*... lorsque d'ailleurs aucune faute personnelle n'est à reprocher à l'huissier. —Rouen, 5 déc. 1831 et 10 août 1832, S.33.2.434. — Cass. 24 avr. 1833, S.33.1.415; 25 janv. 1836, S.36.1.286. — *Sic*, Carré, q. 2062; Thomine-Desmazures, n. 671.

190. L'huissier qui se substitue un autre huissier dans une poursuite de saisie mobilière, n'est pas responsable des soustractions commises par le gardien, par la connivence ou la négligence de l'huissier substitué. — Paris, 2 janv. 1819.

191. *Id*. ... alors du moins que la substitution a eu lieu de l'aveu du créancier. — Orléans, 14 nov. 1821.

192. (Journal.) Il résulte de l'art. 44 de la loi du 29 juill. 1881 que le propriétaire d'un journal est responsable civilement des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre le gérant, conformément aux dispositions de l'art. 1384, C. civ. Cette responsabilité civile n'est donc engagée qu'autant que le gérant est le préposé du propriétaire. — L. Sarrut, note, D.96.1.425; Barbier, *Code expliqué de la presse*, t. 1, n. 827. V. aussi Dutruc, *Explic. de la loi du 29 juill.* 1881, n. 342.

193. Aussi l'arrêt qui, en mettant à la charge du propriétaire du journal la responsabilité des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant, ne fait pas connaître à quel titre cette responsabilité est encourue, doit être cassé.—Cass. 5 mai 1892, D.93.1.270.-Pand.94.1.91.

194. Mais l'arrêt qui déclare que le gérant d'un journal est le préposé du propriétaire de ce journal comme ayant été mis par lui à la tête de la rédaction et choisi par lui, déclare à bon droit le propriétaire du journal responsable, à l'égard des tiers, des condamnations pécuniaires prononcées contre le gérant. — Cass. 3 août 1893, S. et P.95.1.521.-D.96.1.425.

195. De même, l'arrêt qui déclare le propriétaire d'un journal civilement responsable des agissements du gérant, *préposé par lui à la gérance du journal*, constate suffisamment le lien de subordination qui peut rattacher le gérant au propriétaire du journal. — Cass. 12 mars 1897, D.98.1.25.

196. Le gérant d'un journal doit être réputé le préposé des propriétaires du journal, et, dès lors, ceux-ci doivent être déclarés responsables de son fait, conformément aux dispositions de l'art. 1384, lorsque le propriétaire agit en maître et a la haute main dans tout ce qui concerne la rédaction et l'administration du journal, que le gérant, simple ouvrier, n'y joue qu'un rôle effacé et subalterne, et que sa gérance n'est qu'illusoire. — Grenoble, 16 fév. 1893, S. et P.96.2.101.-D.93.2.225.

197. (Locateur.) Le propriétaire d'un bateau n'est pas responsable des dommages causés par ce bateau à l'écluse d'un canal, lorsque la personne qui le conduisait au moment de l'événement n'était ni son domestique ni son préposé, mais seulement le locataire du bateau. — Cons. d'Etat, 3 juin 1837, S.37.2.508 — V. *inf.*, n. 206 et 253 et s.

198. (Mandataire.) Le mandataire qui a chargé un huissier, au nom du mandant, de la signification d'un acte nul, et l'huissier qui a fait cette signification, sont responsables de la nullité et des dommages-intérêts envers le mandant, chacun en droit soi. — Paris, 18 avr. 1836, S.36.2.503.

199. (Métayer.) Le métayer ou colon partiaire ne doit pas être assimilé à un serviteur ou domestique. — Bordeaux, 10 mars 1874, S.74.2.252.-P.74.1043.-D.75.2.67. — Et n'est pas, en principe, le préposé du bailleur. — Bourges, 7 déc. 1885, S.86.2.107.-P.86.1.584. — V. aussi Toulouse, 5 avril 1865, S.65.2.205.-P.65.847.-D. 66.5.415, et Dijon, 10 déc. 1896, D.97.2.454.—Mais cependant il peut engager la responsabilité du propriétaire dans les circonstances exceptionnelles où il agit comme son préposé. — Bordeaux, 10 mars 1874, cité ci-dessus.

200. Spécialement, le propriétaire qui a chargé son métayer de la conduite d'un taureau exposé par ce propriétaire à un concours agricole, est responsable des blessures faites par cet animal dans le trajet, encore bien que le taureau fît partie du cheptel de la métairie, et que la prime allouée au maître ait été abandonnée par lui au métayer. — Même arrêt. — V. art. 1385, n. 2 et 5.

201. (Mines.) Une compagnie minière est responsable du dommage éprouvé par ses ouvriers par suite d'une imprudence commise par un autre ouvrier dans l'exécution du travail dont il était chargé. — Dijon, 24 juill. 1874, S.75.2.73.-P.75.343.

202. Et il n'y a lieu de distinguer si l'auteur de l'accident, travaillait à la tâche ou à la journée si, dans l'un ou l'autre cas, il travaillait sous la direction et la surveillance de la compagnie. — Même arrêt. — V. *sup.*, n. 140.

203. Vainement la compagnie alléguerait que cet ouvrier a désobéi à une défense formelle et que l'accident est le résultat d'une faute qui lui est personnelle. Il suffit que le fait qui engage la responsabilité ait été accompli dans les fonctions auxquelles l'ouvrier était employé, et le maître ne saurait être admis à prouver qu'il n'a pu empêcher la faute commise. — Même arrêt.

204. Toutefois, la société de mines qui a traité à forfait avec un entrepreneur pour l'exécution de certains travaux spéciaux, n'est pas responsable de l'accident arrivé à l'un des ouvriers dans l'exécution de ces travaux par l'imprudence d'un autre ouvrier, alors d'ailleurs qu'elle ne s'était pas réservé la direction des travaux. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'entrepreneur. — Cass. 17 mai 1865, S.65.1.326.-P.65.787.-D.65.1.373. — Lyon, 25 fév. 1867, S.67.2.353.-P.67.1.267.-D.68.2.109. — Cass. 4 fév. 1880, S.80.1.463.-P.80.1158.-D.80.1.392.-Fr. jud. IV.2.259. — V. *sup.*, n. 142.

205. ... Peu importe que la compagnie ait, dans son traité avec l'entrepreneur, stipulé une retenue sur la main d'œuvre au profit de la caisse de secours de la compagnie ou exigé que les livrets des ouvriers soient déposés entre ses mains. — Même arrêt de Lyon.

206. Le concessionnaire d'une mine qui l'a affermée à

un tiers agréé par l'administration, ne peut être déclaré responsable du fait personnel de l'exploitant. — Dijon, 7 août 1868, S.68.2.315.-P.68.1216. — En ce sens, Aubry et Rau, § 447, p. 768. — V. *sup.*, n. 197, et *inf.*, n. 253 et 254.

207. (Mont-de-Piété.) L'administration du Mont-de-Piété, en dehors des règles tracées par les lois et règlements qui la concernent, est soumise à l'application du droit commun au même titre que les particuliers et répond comme eux, aux termes de l'art. 1384, du dommage causé par ses préposés dans les fonctions auxquelles elle les a employés. — Trib. Seine, 22 fév. 1894, D.95.2.12. — Ce point est bien constant. V. *sup.*, art. 1382, n. 716.

208. Mais les commissionnaires du Mont-de-Piété ne sont pas les agents ou préposés de cet établissement; ce ne sont que des intermédiaires auxquels les particuliers s'adressent pour les opérations qu'ils ne veulent pas faire directement. En conséquence, le Mont-de-Piété n'est pas responsable des fautes commises par ces commissionnaires. — Paris, 26 déc. 1871, S.72.2.46.-P.72.225.-D. 72.2.188. — Cass. 6 août 1884, S.85.1.163.-P.85.1.385. -D.85.1.10.

209. (Octroi [Administration de l']) L'administration de l'octroi est responsable du dommage causé par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, encore que ces agents soient nommés par le ministre, et non par l'administration de l'octroi. — Aix, 18 août 1824, et Cass. 19 juill. 1826. — En ce sens, Larombière, n. 13.

210. Quoique l'employé d'un octroi, auteur d'un fait dommageable, ait agi, au moment de ce fait, non dans l'intérêt de l'octroi, mais dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes, la régie de l'octroi n'en est pas moins civilement responsable..., alors surtout qu'elle n'a pas mis en cause l'administration des contributions.— Même arrêt que ci-dessus. — V. *sup.*, n. 164

211. (Partie plaidante ou poursuivante.) Le dol de l'avocat à l'audience est réputé dol de la partie, et lui est dès lors imputable. — Bruxelles, 23 juill. 1810.

212. Egalement, une partie est responsable des imputations injurieuses ou diffamatoires étrangères à la cause, contenues dans la plaidoirie de son avocat, lorsque ces imputations ont eu lieu en sa présence et sans opposition de sa part.—Bordeaux, 7 août 1844, S.45.2.552.-P.45.1. 539.-D.45.2.83. — V. les notes de l'art. 1382, v° *Avocat.*

213. Les parties sont responsables des extorsions commises et des poursuites vexatoires exercées par les officiers ministériels qu'elles ont employés. — Bruxelles, 2 juin 1806 et 10 mars 1808. — *Sic*, Duranton, t. 13, n. 714, note; Berriat, n. 81; Carré et Chauveau, q. 376; Bioche, *Dict. de proc.*, v^is^ *Exploit.* n. 415, et *Huissier*, n. 437.

214. Cette solution ne nous paraît pas devoir être admise pour le cas où la faute de l'huissier est étrangère à la partie, et provient uniquement du fait de l'officier ministériel. En principe l'huissier n'est pas un mandataire ordinaire, à l'égard duquel doive être rigoureusement appliquée la règle *factum procuratoris, factum partis*, si l'on considère surtout que le choix de la partie est limité à un certain nombre d'officiers ministériels. — V. en ce sens, Sourdat, n. 896 et s.

215. Jugé en ce dernier sens, que les particuliers qui recourent au mimistère d'un huissier, peuvent bien être recherchés à raison d'instructions abusives ou vexatoires données par eux à cet officier, mais qu'ils n'ont point à répondre des délits ou quasi-délits commis par l'huissier envers des tiers, dans l'exécution d'ordres qui par eux-mêmes étaient légaux et réguliers — Amiens, 8 déc. 1873, S 74.2.41.-P.74.216.

216. Le saisissant n'est pas responsable de la négligence du gardien établi par l'huissier. — Rennes, 8 janv. 1834, S.34.2.616. — *Sic*, Carré, q. 2062; Thomine, t. 1, n. 671. — *Secùs*, Chauveau sur Carré, *loc. cit.* — V. *sup.*, n. 160 et s.

217. *Id.*... Lorsque l'huissier seul a choisi et établi le gardien. — Paris, 20 août 1825.

218. (Pêche [Fermiers de]). Les fermiers d'un cantonnement de pêche ne sont pas responsables des amendes prononcées contre des porteurs de licences délivrées par eux. — Cass. 14 juill. 1814.

219. (Postes [Administr. des]). L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de 10,000 fr., et sauf le cas de force majeure, des valeurs insérées dans les lettres chargées, et déclarées conformément aux dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 4 juin 1859. — L. 4 juin 1859, art. 3; L. 25 janv. 1873, art. 10.

220 La responsabilité est limitée à 25 fr. pour les lettres seulement recommandées.—L. 25 janv. 1873, art. 4.

221. Cette limite de 25 fr. s'applique quelles que soient les circonstances qui ont causé ou accompagné la perte, et alors même qu'il serait allégué que les règlements n'ont pas été observés. — Cons. d'Etat, 21 janv. 1876, S.78.2.61.-D.76.3.54.

222. *Id.*... alors même que la lettre, ayant été remise à une personne autre que le destinataire, il serait allégué que l'administration a négligé de prendre les mesures qui auraient pu prévenir les conséquences de cette erreur. — Cons. d'Etat, 7 août 1883, S.85.3.54.-D.85.3.53.

223. Quant aux lettres simples, même affranchies, leur perte, ne donne lieu à aucune indemnité.—L. 5 niv. an 5, art. 14.

224. Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'une lettre contenant un mandat sur la poste, lequel a été payé à un tiers autre que le destinataire, si d'ailleurs ce paiement n'a eu lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements. — Cons. d'Et. 24 juin 1868, S. 69.2.222.-D.69.3.83.

225. L'administration est déchargée de sa responsabilité en ce qui touche les lettres chargées ou recommandées par la remise des lettres contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs. — L. 4 juin 1859, art. 3; L. 25 janv. 1873, art. 3.

226. Toutefois, l'administration des Postes ne peut se prévaloir du récépissé donné par le destinataire au facteur, lorsqu'il est constaté qu'au moment de la remise la lettre présentait des traces d'altération et un déficit de poids, en sorte que le récépissé est entaché d'erreur. — Limoges, 3 déc. 1875, S.76.2.170.-P.76.698.-D.77.2.27.

227. Jugé encore que la fin de non-recevoir tirée du reçu donné par le destinataire au facteur cesse d'être opposable lorsqu'il est constant que les agents de l'Administration ont omis de remplir les formalités prescrites par les règlements, et qu'ils ont ainsi, par leurs propres agissements, induit le destinataire en erreur sur l'état d'intégrité apparente du chargement. — Cass. 11 nov. 1878, S.79.1.73.-P.79.153.-D.78.1.465.-Fr. jud. III.2. 256.

228. Spécialement, l'administration reste responsable envers le destinataire qui a donné récépissé d'une lettre chargée contenant des valeurs déclarées, si les employés du bureau d'arrivée ont reproduit sur le carnet des récépissés l'indication du poids tel qu'il avait été inscrit sur l'enveloppe au bureau de départ, au lieu de vérifier ce poids et d'indiquer sur l'enveloppe la différence au moyen d'une empreinte à l'encre rouge, alors qu'il est constant que la lettre, à l'arrivée, n'avait plus le même poids qu'au départ, et que la différence était précisément égale au poids du billet de banque prétendu disparu. — Même arrêt.

229. Mais la seule circonstance que le poids d'une lettre chargée, au moment de l'arrivée, serait inférieur à celui coté au moment du départ, ne suffit pas pour rendre l'administration des postes responsable de la disparition d'un des billets prétendus insérés dans la lettre, si d'ailleurs celle-ci a été présentée au destinataire dans un état de parfaite intégrité. — Cass. 5 fév. 1873, S.73.1.72.-P.73. 152.-D.73.1.193.—*Sic*, Sourdat, n. 1319 *bis.*

230. La force majeure qui exonère l'administration des postes de toute responsabilité pour la perte d'une lettre chargée ou recommandée, doit s'entendre de tout événe-

ment qu'on n'a pu prévoir ni prévenir et auquel on n'a pu résister. Spécialement, l'administration est dégagée de toute responsabilité en cas de naufrage du navire portant la lettre. — Cass. 26 déc. 1866, S.67.1.73.-P.67.153.-D.67.1.28.

231. Mais l'abordage de deux navires qui a lieu par la faute commune des capitaines, ne constitue pas un cas de force majeure ; en conséquence, l'administration des postes est responsable de la perte des valeurs chargées et déclarées, confiées par elle au capitaine d'un de ces navires et qui ont été perdues par suite de cet abordage.—Paris, 9 juill. 1872, D.74.2.193.—*Sic*, Sourdat, n. 1319, note 1.

232. L'administration des postes n'est responsable des valeurs insérées dans les lettres qu'elle transporte et déclarées selon les formes prescrites, que dans la limite de cette déclaration, alors même que c'est par suite d'un vol commis par un employé de l'administration que la lettre n'est pas parvenue à destination. — Cass. 31 janv. 1893, S. et P.93.1.305.-D.93.1.249.-Pand.93.1.240.-Fr. jud.XVII.2.177.

233. De même, la disposition de la loi du 25 juin 1873 qui limite à 25 francs la responsabilité de l'administration dans le cas de perte d'une lettre recommandée sans déclaration de valeurs, est applicable même au cas où des valeurs contenues dans une telle lettre ont été frauduleusement soustraites par un employé des postes dans l'exercice de ses fonctions. — Sourdat, n. 1319 *ter*.

234. Au contraire, sous l'empire de la loi du 5 niv. an 5, la disposition de cette loi qui limitait à 50 fr. la responsabilité encourue par l'administration au cas de perte d'une lettre chargée, ne pouvait être étendue au cas de soustraction commise par un employé dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, l'administration devait être déclarée responsable de tout le préjudice causé, par application de l'art. 1384, C. civ.— Cass. 12 janv. 1849, S.49.1.43.-P.49.1.281 -D.49.1.39.—Paris, 6 août 1850, S.50.2.404.-P.50.2.547.-D.50.2.183. — Cass. 12 mai 1851, S.51.1.349.-P.51.2.473.-D.51.1.139.— *Sic*, Larombière, n. 13; Sourdat, n. 1316.

235. Décidé toutefois, même sous l'empire de la loi de l'an 5, que l'administration n'encourt aucune responsabilité relativement à une lettre simple, alors même que cette lettre a été *soustraite* par un employé de l'administration.—Colmar, 6 août 1829.

236. C'est l'autorité administrative qui est seule compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat à raison de la soustraction de valeurs non déclarées contenues dans une lettre chargée ou recommandée : la loi du 4 juin 1859 n'a établi la compétence de l'autorité judiciaire que pour le cas où les valeurs ont été déclarées.—Trib. des conflits, 4 juill. 1874, S.74.2.328.-D.75.3.68 ; 4 août 1877, S.78.2.312. — V. *sup.*, n. 174.

237. Mais l'autorité judiciaire est, au contraire, compétente pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre un employé de l'administration des Postes (un facteur), lorsque cette responsabilité doit être appréciée d'après les principes du droit commun, et que cette appréciation n'est subordonnée à aucune interprétation préjudicielle d'actes ou de règlements administratifs. — Trib. des conflits, 4 juill. 1874 (aff. Rimbaud), D.75.3.68.

238. La loi du 5 avril 1879 sur le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste, dispose :

« *Art.* 7. En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrir, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne pourra dépasser la somme de 50 fr. au maximum. — En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues. »

« *Art.* 8. La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement.— Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce chef. »

238 *bis*. Et la loi du 17 juillet 1880 sur le recouvrement des valeurs soumises au prôtet, dispose :

« *Art.* 3. L'administration n'assume aucune responsabilité au cas où la présentation à domicile ou la remise de l'effet à l'officier ministériel n'auraient pas eu lieu en temps utile. — Les règles limitant la responsabilité de l'État à la perte des objets de correspondance recommandés, et les art. 7 et 8 de la loi du 5 avril 1879 sont d'ailleurs applicables, de plein droit, au recouvrement des effets de commerce sujets au protêt. »

239. L'administration des postes est responsable des accidents causés par l'imprudence de ses employés et par leur inobservation des règlements.—Cass. 19 déc. 1854, S.55.1.265.-P.55.1.603.-D.55.1.38. — V. Sourdat, n. 1323 et s.

240. Jugé encore qu'elle est, soit personnellement, soit civilement responsable des accidents causés par ses voitures, alors que ces accidents ont été occasionnés par l'exécution rigoureuse de ses règlements; notamment lorsqu'ils sont le résultat de la vitesse qu'elle prescrit à ses courriers.—Agen, 24 avril 1843, S.43.2.476.-P.43.2.791.—Cass. 1er avril 1845, S.45.1.363.-P.45.1.472.-D.45.1.261.— Colmar, 25 janv. 1848, S.49.2.345.-P.49.2.140.-D.49.2.62. — V. art. 1382, n. 650.

241. Et qu'elle est encore civilement responsable pour la part du dommage qui doit être mise à la charge du courrier, lorsque l'accident a été occasionné par le défaut de surveillance de celui-ci envers le postillon. — Arrêts d'Agen et de Colmar, cités ci-dessus.—Cass. 30 janv. 1844, S.44.1.360.-P.44.1.605, et 22 nov. 1848, S.48.1.700.-P.49.1.279.-D.48.1.252.—*Sic*, Larombière, n. 13; Sourdat, n. 1323 et 1325.

242. De son côté, le maître de poste est civilement responsable pour la part du dommage qui doit être mise à la charge du postillon.—Colmar, 25 janv. 1848, et Cass. 22 nov. 1848, ci-dessus.

243. *Id.*... Mais la personne victime de l'accident n'a aucun recours pour cette part contre l'administration des postes, comme civilement responsable des faits du maître de poste.— Agen, 24 avril 1843, S.43.2.476.-P.43 2.791.

244. L'entrepreneur chargé d'exécuter, à ses risques et périls, moyennant un prix fixé, le transport des dépêches, ne peut être considéré, en ce qui concerne les accidents causés par sa voiture, comme le préposé de l'administration des postes. Par suite, l'Etat ne peut être déclaré responsable de ces accidents, alors d'ailleurs qu'il n'est pas justifié qu'ils soient dûs à la négligence de l'administration. — Cons. d'Etat, 25 avril 1867, S.68.2.157.-D.68.3.25.

245. Le directeur général de l'administration des postes ne peut être poursuivi comme civilement responsable à raison de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions par les agents de cette administration. — Cons. d'Etat, 17 sept. 1844, S.45.2.682.

246. (Propriétaire.) Le propriétaire qui emploie des moissonneurs, est civilement responsable des conséquences de l'incendie communiqué aux récoltes voisines par l'imprudence de l'un de ces moissonneurs qui fumait en sciant le blé. — Cass. 13 déc. 1856, S.57.1.442.-P.57.1186.-D.57.1.75. — *Sic*, Larombière, n 10 ; Demolombe, t. 8, n. 624. — V. *sup.*, n. 166.

247. Mais le propriétaire qui confie un travail à un ouvrier d'une profession reconnue et déterminée, étrangère à ses connaissances et à ses habitudes personnelles, et, par exemple, qui fait réparer par un couvreur la toiture de sa maison, n'est pas responsable de l'accident résultant d'une imprudence commise par cet ouvrier dans l'exécution de ce travail — Douai, 25 juin 1841, S.42.2.49.-P.42.1.80, et 26 déc. 1865, S.66.2.123.-P.66.486.-D.66.1.237. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 761 ; Sourdat, t. 2, n. 890 ; Demolombe, t. 8, n. 622.—*Contrà*, Larombière, n. 10. — V. *sup.*, n. 158 et s.

248. De même, le propriétaire qui a traité à forfait avec un entrepreneur pour l'exécution de travaux déterminés, sans se réserver la direction ou la surveillance des travaux, n'est pas responsable des dommages causés à un tiers par le fait de cet entrepreneur ou de ses ouvriers : l'entrepreneur ne peut être considéré comme un simple préposé aux ordres du propriétaire.— Paris, 15 av. 1847, S.47.2.283.-P.47.1.658.-D.47.4.325. — Cass. 10 nov. 1859, S.60.1.185.-P.60.630.-D.60.1.49.—Lyon, 20 janv. 1863, S.64.2.1.-P.64.460.-D.63.2.199. — Dijon, 7 août 1868, S.68.2.315.-P.68.1215. — Cass. 30 déc. 1875, S. 76.1.91.-P.76.183.-D.76.1.415.— Toulouse, 3 mars 1883 (motifs), S.84.2.161.-P.84.1.879. — V. *sup.*, n. 169 et suiv.

249. *Id.* et spécialement, le propriétaire ne saurait être déclaré responsable de l'accident survenu à l'un des ouvriers employés par l'entrepreneur... alors surtout que l'entrepreneur s'est engagé à garantir le propriétaire de toute action en responsabilité de la part des ouvriers. — Lyon, 3 fév. 1897, S. et P.97.2.301.

250. Mais au contraire, la responsabilité du propriétaire est engagée dans le cas où, en traitant à forfait pour l'exécution de travaux déterminés, il a conservé néanmoins la direction et la surveillance des travaux.— Angers, 16 mars 1868, S.68.2.315.-P.68.1215.-D.68.2.160. — Cass. 30 déc. 1875, S.76.1.91.-P.76.183.-D.76.1.415. — Chambéry, 23 déc. 1878, S.79.2.173.-P.79.720.-Fr. jud. III. 2.314.

251. Le bailleur ne peut être civilement responsable envers les tiers ni des abus de jouissance ni des délits ou quasi-délits commis par son locataire dans l'immeuble loué ; le locataire ne peut être considéré comme son préposé. — Paris, 30 avril 1896, D.97.2.29.

252. Spécialement, le propriétaire d'une maison ne peut être responsable de ce qu'un tiers, en passant devant cette maison, a été tué par la chute d'un pot de fleurs placé imprudemment par un locataire sur l'appui d'une fenêtre dépourvue de tout balcon ou grillage de protection, alors, d'ailleurs, que la bordure de la fenêtre dont s'agit n'était pas destinée à recevoir des pots de fleurs et que le propriétaire ne peut être déclaré en faute pour les dispositions de cette fenêtre. — Même arrêt. — V. *sup.*, art. 1382, n. 352.

253. De même, le propriétaire n'est pas responsable du dommage causé aux voisins par l'établissement industriel de son locataire. — Bordeaux, 15 juill. 1845, S.47.2.537. -P.47.2.681. — V. *sup.*, n. 197.

254. Ainsi, le propriétaire d'un moulin n'est pas responsable du dommage causé par le fermier aux propriétés riveraines, au moyen de l'exhaussement des vannes ou du déversoir de ce moulin, alors qu'il est resté complétement étranger à ce fait. — Cass. 12 juin 1855, S.55.1.710.-P. 56.1.64.-D.55.1.422. — En ce sens, Sourdat, t. 2, p. 895.

255. Le propriétaire d'une maison est tenu de réparer le préjudice causé à un de ses locataires par la faute du concierge, son préposé, dont il est civilement responsable. — Trib. Lyon, 8 mai 1885, joint à Lyon, 21 janv. 1887, S.87.2.104.-P.87.1.578. — Cass. 22 juill. 1891, S. et P. 92.1.569.-D.92.1.335.-Pand.92.7.136.

256. Spécialement, le propriétaire est tenu de réparer le préjudice résultant pour un locataire de ce que, au cours de la vente des meubles saisis sur ce locataire pour défaut de payement du dernier terme échu, le concierge a, par de fausses déclarations, provoqué le commissaire-priseur à étendre la vente au delà du montant des causes de la saisie. — Cass. 22 juill. 1891, cité ci-dessus.

257. Et le propriétaire prétendrait en vain que c'est par la faute du commissaire-priseur que le locataire a subi le préjudice dont il se plaint et que c'est à cet officier ministériel qu'il devrait en demander réparation ; le locataire ne peut agir que contre le propriétaire, seul responsable, vis-à-vis de lui, des actes faits en son nom et à sa requête, sauf au propriétaire à mettre le commissaire-priseur en cause, s'il le juge convenable. — Même arrêt.

258. De même, les procédés vexatoires d'un concierge envers des locataires et les personnes qui viennent chez eux, engagent la responsabilité civile du propriétaire qui soutient ce concierge contre les plaintes justifiées des locataires. — Bordeaux, 7 fév. 1871, D.71.2.124.

259. Ainsi, lorsqu'un concierge emploie systématiquement des procédés vexatoires pour entraver un locataire dans l'exercice de sa profession, le propriétaire peut être condamné solidairement avec le concierge à la réparation du préjudice causé. — Paris, 29 juill. 1881, S.81.2.188.-P.81.1.969.-D. *Suppl.*, v° *Louage*, n. 181.

260. *Id.* lorsque le concierge, par esprit de vexation, refuse de donner la nouvelle adresse d'un locataire déménagé. — Trib. de la Seine, 22 juill. 1857, D.57.3.51 ; 9 mai 1882, S.83.2.21.-P.83.1.106 ; 21 mars 1896, S. et P.96.2.255.-D.96.2.224. — V. Agnel, *Code man. des propr. et des loc.*, n. 938.

261. Le propriétaire est même civilement responsable de tous les délits que son concierge peut commettre, lorsque celui-ci agit en qualité de son préposé ; cette garantie n'est pas limitée aux actes préjudiciables à ses locataires ; elle s'étend à tous les faits qui peuvent léser des tiers, pourvu qu'il y ait un lien étroit entre le fait dommageable et l'emploi que le propriétaire a confié à son préposé. — Paris, 16 juin 1896, S. et P.96.2.208.-D.96.2.312.-Pand.97.2.192.

262. Spécialement, le propriétaire est civilement responsable des condamnations prononcées contre son concierge pour diffamation envers le propriétaire d'une maison voisine, alors que les propos diffamatoires ont été tenus par le concierge en faisant visiter un appartement vacant de la maison confiée à sa garde et dans le but d'en faciliter la location en détournant les personnes qui le visitaient de louer dans la maison voisine. — Même arrêt.

263. V. encore, en ce qui concerne les fautes que peut commettre le concierge, *sup.*, art. 1382, n. 347 et s. V. aussi *inf.*, art. 1719.

264. (Receveur d'enregistrement.) Les receveurs d'enregistrement sont responsables des détournements commis par leurs employés de bureau, ces employés étant les préposés personnels des receveurs. — Cons. d'Etat, 17 mai 1889, S.91.3.62. — En ce sens, Giraud, *Dict. de comptabilité*, n. 1534.

265 (Receveur particulier). Un receveur particulier des finances peut être déclaré responsable du détournement commis par son fondé de pouvoirs envers une personne ayant versé entre les mains de ce dernier une somme d'argent pour être employée à une souscription ou à un emprunt national. — Cass. 24 déc. 1879, S.80.1. 353.-P.80.859.-D.80.1.204.-Fr. jud. IV.2.349.

266. Peu importe que cette personne, ayant négligé de faire viser par le sous-préfet le récépissé qui lui avait été remis et qui constatait faussement le dépôt par elle fait d'un certificat d'emprunt libéré, se trouve, par suite, sans titre contre le Trésor. — Même arrêt.

267. La responsabilité du receveur est engagée encore bien qu'il n'ait commis aucune faute personnelle ; il suffit que l'acte coupable accompli par son fondé de pouvoirs l'ait été dans l'exercice des fonctions auxquelles celui-ci était employé. Peu importe d'ailleurs que, pour le commettre, le fondé de pouvoirs ait violé les lois et règlements sur la comptabilité publique. — Même arrêt.

268. Le détournement, par le fondé de pouvoirs d'un receveur particulier, d'une somme versée entre les mains de ce fondé de pouvoirs pour être portée au compte du déposant chez le trésorier général, peut engager la responsabilité tant du trésorier général que du receveur particulier, s'il y a eu faute de la part de l'un et de l'autre. — Cass. 23 avril 1872, S.72.1.207.-P.72.508.-D.72.1. 444.

269. Mais les percepteurs n'étant point les préposés ni les mandataires des trésoriers généraux ou des receveurs particuliers, lorsque, par la permission de ceux-ci ou de l'autorité supérieure, ils prêtent officieusement leur

concours pour l'achat ou la vente des inscriptions de rentes sur l'État que les trésoriers généraux sont chargés de faire opérer, il en résulte que le trésorier général et le receveur particulier ne sont pas, dans ce cas, responsables du détournement de titres commis par un percepteur au préjudice d'une personne qui les lui avait confiés pour les transmettre à la recette particulière. — Cass. 9 août 1882, S.83.1.22.-P.83.1.33.-D.83.1.329.

270. (Régiment.) Un régiment en garnison n'est point responsable des méfaits commis par une partie des militaires dont il est composé.—Aix, 2 juin, 1832, S.32.2.521.

271. (Saisie-exécution.—Gardien.)—V. *sup.*, n. 188 et suiv., 216 et 217.

272. (Société.) Une société est responsable du fait d'un de ses membres lorsqu'il a agi dans l'intérêt social et que son quasi-délit a profité à la société. — Cass. 14 nov. 1888, S.91.1.459.-P.91.1.1148.-D.89.1.469.-Pand. 89.1.265.

273. Ainsi, une société commerciale peut être appelée devant la juridiction correctionnelle, comme civilement responsable d'un délit de contrefaçon commis par un de ses membres ou agents, et se rattachant aux opérations de cette société. — Alger, 29 mai 1879, S.80.2.79.-P. 80.420.-D.81.2.63.

274. Une société financière est à bon droit déclarée responsable du dommage causé, tant par le fait de son préposé que par un défaut de surveillance et une imprudence imputables à la société elle-même, lorsque ce préposé a commis un faux, et qu'il est constaté que la cause unique du dommage éprouvé par les tiers est l'abus criminel que ledit préposé a fait des fonctions à lui confiées par la société et sans l'exercice desquelles il n'eût pu commettre l'acte dommageable. — Cass. 28 juill. 1886, S.90.1.526.-P.90.1.1267.-D.87.1.37.-Pand.86.1.225.

274 *bis*. (Syndicat professionnel). L'art. 1384, C. civ., est applicable aux syndicats professionnels, considérés comme personnes morales, par rapport aux actes de leurs agents et représentants. — Brémond, *Rev. crit.*, 1899, p. 136. — En sens contraire, Planiol, note, D.94.2.305. — V. *sup.*, art. 1382, n. 894 et s.

275. (Travaux publics.) Un entrepreneur de travaux publics, par exemple de pavage, est passible des amendes de voirie encourues par ses agents dans l'exécution de ses ordres. — Cons. d'Etat, 2 mai 1845, S.45.2.575.-D.45. 3.147.—*Junge*, autres ordonn. des 29 janv. 1841, 15 juin 1842 et 25 avr. 1845.

276. (Trésor public). Le trésor public est responsable du paiement irrégulier d'arrérages de rente, effectué par suite d'abus de fonctions de l'un de ses agents ou employés. — Paris, 3 mars 1834, S.34.2.85.

277. *Id.* d'un faux transfert de rente sur l'Etat, lorsque ce faux transfert a eu lieu par suite d'abus de confiance commis dans ses fonctions par l'un des employés du trésor. — Paris, 25 janv. 1833, S.33.2.440. — *Sic*, Sourdat, n. 1314.

278. Ainsi, lorsqu'une inscription de rente a été soustraite dans les bureaux du trésor par un de ses employés, et vendue ensuite par le ministère d'un agent de change, qui a certifié la fausse signature apposée sur le transfert, l'action que le propriétaire de la rente a contre l'agent de change, n'empêche pas l'exercice de celle qu'il a contre le trésor, responsable du fait de son préposé. — Et dans ce cas, le trésor, responsable à un autre titre que l'agent de change, n'a pas d'action récursoire à exercer contre lui.— Cass. 29 fév. 1836, S.36.1.293.

279. Mais le Trésor public n'est point responsable du transfert de rentes sur l'Etat effectué au moyen de procurations dont le contenu se trouve faux, lorsque d'ailleurs ces procurations ont été véritablement délivrées par un notaire. — Paris, 25 janv. 1834, S.34.2.81.

280. (Trésorier général.) Le receveur particulier n'est pas le préposé du trésorier général, dans le sens de l'art. 1384, C. civ, — Cass. 10 mars 1884 (motifs), S.85. 1.481.-P.85.1.1150.-D.84.1.433.

281. Par suite, le trésorier général n'est pas responsable des actes du receveur particulier, en ce qui concerne les opérations de bourse dont ce dernier a été chargé par des tiers. — Cass. 14 avril 1875, S.75.1.173.-P.75.400.-D.76.1.155. — Cons. d'Etat, 12 juin 1885, S. 87.3.14.-D.87.3.12. — *Sic*, Clément, consultat. rapportée avec l'arrêt de Cass, S. et P. *loc. cit.* en note. — V. n. 222.

282. Le trésorier général n'est pas davantage responsable des détournements de titres commis par un percepteur au préjudice d'une personne qui les lui avait confiés pour les transmettre à la recette particulière. — Cass. 9 août 1882, S.83.1.22.-P.83.1.33.-D.83.1.329.

282 *bis*. Un trésorier général est même exonéré à bon droit de toute responsabilité à raison d'opérations de bourse faites par un de ses employés pour un tiers, lorsqu'il est constaté que le tiers savait que l'employé s'écartait, en agissant ainsi, des usages et des règlements de la trésorerie, qu'il a traité directement avec l'employé en son nom propre et comme simple particulier, qu'il a suivi sa foi, accepté sa solvabilité, et a obtenu ainsi la remise du droit de commission et de frais de correspondance que l'employé n'aurait pu lui accorder s'il eût traité avec lui comme préposé du trésorier-payeur et pour le compte de celui-ci. — Cass. 16 juin 1884, S.87. 1.475.-P.87.1.1165.-D.85.1.213.

283. (Usinier.) L'usinier dont le préposé, pour amener à l'usine une plus grande quantité d'eau, a brisé la vanne servant à l'irrigation d'une prairie, est civilement responsable de cette voie de fait, bien qu'il ne l'ait pas ordonnée et l'ait désapprouvée, lorsqu'il en a eu connaissance. — Cass. 3 déc. 1846, S.47.1.302.-P.47.1.602.-D.47.4.422

284. (Voitures publiques, voiturier.) Les entrepreneurs de voitures publiques sont civilement responsables des accidents que peuvent occasionner leurs voitures, alors même qu'elles sont desservies par des chevaux de poste. — Cass. 27 mars 1835, S.35.1.568.

285. Lorsqu'un accident dommageable est causé par la rivalité des postillons de deux diligences, la responsabilité porte également sur les entrepreneurs des deux diligences. — Rouen, 24 fév. 1821.

286. L'entrepreneur de voitures dont le conducteur, dans l'exercice de ses fonctions et au moyen d'assertions mensongères, détourne les voyageurs des hôtels où ils demandent à être conduits, pour faire bénéficier d'autres aubergistes qui l'intéressent à ce détournement, est responsable du préjudice causé par son préposé.— Bordeaux, 29 juill. 1856, S.57.2.298.-P.57.967.

287. L'entrepreneur de voitures est civilement responsable de l'attentat aux mœurs commis par son cocher sur une jeune fille à lui confiée pour être conduite à un établissement d'éducation.— Trib. de la Seine, 28 mai 1872, S.72.2.153.-P.72.650.-D.73.3.7.

288. Une compagnie de tramways est responsable des suites de la chute faite par un voyageur en descendant de l'une des voitures conduites par les agents de la compagnie, alors que cette chute a été occasionnée par l'infraction aux mesures prescrites dans l'intérêt de la sécurité publique, commise par le conducteur en refusant d'arrêter la voiture. — Cass. 20 août 1879, S.80.1.55.-P.80.1.123.-D.80.1.15.-Fr. jud.IV.2.121. — Paris, 13 août 1886, S.86.2.208.-P.86.1.1109.-Pand.86.2.266.

289. ...ou en tirant tardivement le cordon d'arrêt et en laissant descendre une voyageuse avant l'arrêt complet sans lui prêter son concours. — Paris, 5 août 1897, S. et P.98.2.39.

290. Et l'imprudence commise par le voyageur lui-même en descendant de la voiture peut, sans doute, autoriser les juges à réduire le chiffre des dommages-intérêts, mais ne saurait affranchir la compagnie de toute responsabilité.— Cass. 20 août 1879, cité n. 288.—Paris, 5 août 1897, cité ci-dessus. — V. *sup.*, art. 1382, n. 22.

291. Les entrepreneurs de voitures publiques sont pénalement responsables des contraventions commises par

leurs cochers ou conducteurs aux prescriptions des arrêtés de police qui règlementent leur profession. — Cass. 7 fév. 1822 : 30 juill. 1825 ; 26 août 1859, S.59.1.973.-P.60. 630.-D.59.1.516 ; 7 mai 1870, S.70.1.439.-P.70.1142.-D.70.1.313.

292. Jugé en sens contraire... alors qu'il est constant que les contraventions ne viennent pas de leur propre fait ou négligence. Dans ce cas, ils ne sont tenus qu'à une responsabilité purement *civile*, et aucune peine d'amende ou d'emprisonnement ne peut être prononcée contre eux. — Cass. 18 nov. 1825 ; 22 mai 1834, S. 34.1.366. — V. sur la question, l'art. 9 de l'arrêté du 27 prair. an 9, l'ordonnance du 4 fév. 1820 et l'art. 8 de celle du 16 juill. 1828.

293. La responsabilité au cas de contravention en matière d'indemnité due par les entrepreneurs de voitures publiques aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, s'étend à l'amende allouée aux maîtres de poste par la loi du 15 vent. an 13 : cette amende a le caractère de dommages-intérêts, plutôt que de peine proprement dite. — Cass. 20 déc. 1834, S.35.1.152 ; 12 août 1837, S.37.1.679.-P.37.2.281 ; 21 nov. 1840, S.41.1.656.-P. 41.2.262. — *Sic*, Larombière, n. 38. — V. *sup.*, n. 4.

294. V. encore sur la responsabilité des entrepreneurs de voitures publiques, art. 1382-1383, v° *Voitures publiques ;* art. 1782 et s. ; et, en ce qui concerne les maîtres de poste, *sup.*, n. 242 et suiv.

295. Un négociant est responsable des dégâts commis, en entrant dans sa maison, par des voituriers qui ne sont pas à son service, lorsqu'il est établi que ces voituriers ont agi conformément aux instructions qu'il a lui-même données, et avec l'aide de ses domestiques et employés. — Cass. 1er juin 1874, S.74.1.484.-P.74.1231.-D.74.1 385.

§ 4. — *Responsabilité des instituteurs et des artisans.*

296. Celui qui reçoit chez lui un enfant mineur, pour lui donner de l'éducation, en échange de ce que le père de ce mineur se charge du même soin vis-à-vis de son fils, est réputé instituteur, ou assimilé à un instituteur ; et comme tel, il est civilement responsable du dommage causé par le mineur tant qu'il reste confié à sa garde. — Colmar, 14 juin 1830. — En ce sens, Aubry et Rau, t. 4, § 447, p. 762 ; Sourdat, n. 875.

297. La ville qui a fondé un collége communal soumis à l'autorité du ministre de l'instruction publique, ne peut être assimilée à un instituteur et encourir la même responsabilité.—Paris, 16 fév. 1880, S.80.2.169.-P.80.673.-D. 81.2.81. — V. les observ. qui accompagnent cet arrêt.

298. La responsabilité du directeur d'un pensionnat ne saurait être engagée par l'accident survenu par le fait d'un élève qui, dans la cour de la pension, a lancé en l'air un fragment d'ardoise ramassé à terre, lequel, en retombant, a atteint et blessé à l'œil un autre élève, quand il résulte des constatations souveraines des juges du fond que ce directeur avait pris toutes les précautions qu'il était humainement et raisonnablement possible de prendre pour empêcher un tel accident. — Cass. 13 janv. 1890, S.91.1.49.-P.91.1.113.-D.90.1.145.-Pand.90.1. 343.

299. L'instituteur est responsable du fait de son élève même lorsque celui-ci est majeur. — Duranton, t. 13, n. 721 ; Larombière, n. 16 ; Laurent, t. 20, n 566 ; Huc, t. 8, n. 441. — *Contrà*, Sourdat, t. 2, n. 877 ; Demolombe, t. 8, n. 607.

300. L'instituteur ou l'artisan a un recours contre l'élève ou l'apprenti pour la somme qu'il a été obligé de payer à ceux qui ont éprouvé le dommage, à moins toutefois que l'élève ou l'apprenti n'ait agi sans discernement. — Duranton, t. 13, n. 722. — V. *sup.*, n. 48.

301. Il pourrait même, dans certaines circonstances, exercer un recours contre les parents de l'élève ou de l'apprenti. — Duranton, t. 13, n. 723 ; Larombière, n. 19.

302. Le décret du 15 nov. 1811 dispose en ce sens par son art. 79 : d'après cet article, le chef de l'établissement où se trouve placé un élève qui a commis un délit au dehors dans les sorties et promenades, délit dont ce chef d'établissement est responsable, a son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit. — V. sur la légalité de cette dernière disposition, Toullier, t 11, n. 266 et 267 ; Larombière, n. 24 ; Sourdat, n. 819 ; Demolombe, t. 8, n. 609.

303. La responsabilité civile du dommage commis par un élève ou apprenti mineur pèse sur le maître, et non sur le père.— Delvincourt, t 3, p. 385 ; Duranton, t. 13, n. 718 ; Huc, t. 8, n. 441. — Mais voy. Toullier, t. 11, n. 268. — La décision, selon nous, doit dépendre souvent des circonstances (V. en ce sens, Larombière, n. 20) ; par exemple, si le dommage a été commis peu de temps après l'entrée de l'enfant chez le maître, et avant que celui-ci ait pu connaître ses habitudes, son caractère, et si le dommage résulte d'un fait qui prend sa source dans la mauvaise éducation donnée à l'enfant, la responsabilité devrait retomber sur le père.—V. *sup.*, n. 40, 105 et 106.

304. Jugé aussi que la circonstance que les instituteurs sont civilement responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, ne peut leur être opposée comme fin de non-recevoir à l'action en réparation du dommage qu'ils en ont eux-mêmes éprouvé. — Bourges, 18 août 1838, S.39.2.32.-P.39.1. 232.

305. La loi du 20 juill. 1899 a ajouté au dernier alinéa de l'art. 1384 une disposition par laquelle la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public. — Aux termes de l'art. 2 de la même loi, l'action en responsabilité contre l'Etat, dans ce cas, doit être portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le préfet du département.

306. La responsabilité de l'Etat n'est substituée à celle des maîtres que dans le temps consacré à l'enseignement obligatoire, y compris le temps consacré aux récréations et à la surveillance, prévues par les règlements scolaires. Mais les cours d'adultes, les conférences, sont des œuvres auxquelles les instituteurs se consacrent volontairement et auxquelles les élèves sont libres de ne pas s'associer ; et, dès lors, les accidents qui pourraient s'y produire n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. — Réponse de M. Rambaud, min. de l'instruct. publ.

307. La loi nouvelle a, d'ailleurs, seulement pour effet d'exonérer le maître appartenant à l'enseignement public de la présomption légale en vertu de laquelle il serait responsable du fait d'élèves qu'il n'a pas choisis, sur lesquels en même temps il n'aurait pas pu exercer son action au moment même, ou du fait d'un sous-maître qu'il n'a pas nommé et dont il n'a pas pu empêcher le défaut de surveillance. Mais toutes les fois que l'instituteur est personnellement en faute, et que cette faute est prouvée, il demeure personnellement responsable du dommage causé aux personnes qui sont sous sa surveillance. — Explic. de M. Thézard, rapp. au Sénat, séance du 21 mars 1899.

307 *bis*. V. encore sur la responsabilité des instituteurs, *sup.*, n. 40.

308. Sur la responsabilité en matière de délits forestiers, voy. l'art. 206, Code forest.

309... En matière de pêche fluviale, voy. l'art. 74 de la loi du 15 avr. 1829.

310. ... En matière de chasse, voy. l'art. 28 de la loi du 3 mai 1844.

311. ... En matière de délits ruraux, voy. l'art. 7, titr. 2 de la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791.

312. Cet article qui déclare les maris, pères, mères, tuteurs et maîtres, civilement responsables des délits ruraux commis par leurs femmes, enfants mineurs, pupilles et domestiques, a été modifié par la dernière disposition

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé, — C. pén. 474, n. 13, 14; 475, n. 3, 4, 10; 479. n. 2.

---

de l'art. 1384, Cod. civ., qui les décharge de responsabilité lorsqu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le délit. — Douai, 24 août 1832, P. chr.

§ 5. — *Responsabilité du fait des choses inanimées.*

313. L'art. 1384, en déclarant qu'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde, n'établit pas cependant une présomption de faute engageant la responsabilité du propriétaire de la chose ou de celui à qui la garde en a été confiée; pour qu'il y ait responsabilité, il faut l'existence d'une faute, et c'est à celui qui réclame des dommages-intérêts qu'incombe le fardeau de la preuve de cette faute. — Bruxelles, 16 avril 1894, S. et P.95.4.20. —Gand, 30 janv. 1897, Liège, 5 et 12 nov. 1898, S. et P. 1900.4.13. — En ce sens, Labbé, note, S.71.1.9.-P.71.11.

314. Décidé, dans le même sens, que si celui qui a la garde d'une chose inanimée est déclaré responsable du dommage causé par le fait de cette chose, sa responsabilité ne découle pas de sa qualité de propriétaire; la règle édictée dans l'art. 1386 doit être appliquée par analogie à tous les cas où un accident a pour cause la chute, le bris ou la rupture d'une chose inanimée dont quelqu'un a la garde, et le gardien est responsable pour autant seulement qu'il est établi que l'accident a pour cause originaire son imprudence ou son imprévoyance. — Cass. belg. 28 mars 1889, S.90.4.17.-P.90.2.33.

315. Jugé de même que, si l'art. 1384 pose en principe que le propriétaire est responsable des choses qu'il a sous sa garde, l'art. 1386 indique dans quelles limites s'étend sa responsabilité, en donnant comme exemple le cas du propriétaire de bâtiment. — Douai, 16 déc. 1896, S. et P.97.2.126.

316. Spécialement, le propriétaire d'un magasin dans lequel un accident est survenu par suite de la chute d'une meule de bois se trouvant dans ce magasin, ne peut être déclaré responsable de l'accident si celui qui réclame des dommages-intérêts ne fait pas la preuve que l'accident a été la conséquence d'un vice de construction de cette meule de bois. — Même arrêt.

317. Jugé, au contraire, que l'art. 1384 édicte, relativement à la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, une présomption de faute qui ne disparaît qu'en cas de force majeure. — Dijon, 26 déc. 1895, S. et P.96. 2.48.-Fr. jud.XX.2.151.

318. *Id.* En conséquence, dès qu'il s'agit d'une chose dont quelqu'un a la garde, le demandeur auquel cette chose a causé un dommage n'a rien à démontrer si ce n'est le dommage dont cette chose est la cause; et le défendeur est obligé, pour s'exonérer de la responsabilité, de prouver, soit le cas fortuit ou la force majeure, soit la faute du demandeur : l'art. 1386, qui établit une exception à cette règle générale dans le cas de dommages causés par la ruine des maisons, ne doit être appliqué qu'au cas particulier qu'il prévoit. — Grenoble, 10 fév. 1892, S. et P.93.2.205. — En ce sens, Laurent, t. 20, n. 639; Huc, t. 8, n. 439.

319. Spécialement, lorsqu'un individu a été blessé par la chute d'un arbre planté sur une place publique, la commune est responsable des suites de cet accident, si elle ne fait pas la preuve, soit du cas fortuit ou de la force majeure, soit de la faute de la victime. — Même arrêt.

320. De même, lorsque la locomobile employée par un entrepreneur de battage mécanique a fait explosion et incendié les récoltes que cet entrepreneur s'était chargé de battre, l'entrepreneur est responsable du dommage, à moins de justifier que l'explosion est due exclusivement à un cas fortuit qu'il ne pouvait ni prévoir ni empêcher. — Dijon, 26 déc. 1895, cité n. 317.

321. Suivant Josserand, *De la responsabilité du fait des choses inanimées*, p. 73 et s., la responsabilité dont il s'agit constitue une obligation *légale;* elle est étrangère à toute notion de faute, en sorte que le demandeur en indemnité n'est pas tenu de prouver la faute du propriétaire, et que celui-ci ne peut échapper à la responsabilité du dommage en établissant qu'il n'a commis aucune faute, aucune négligence. V. aussi Saleilles, *Les accid. du travail*, n. 16 et s., et note, D.97.1.433.

322. Jugé, en ce sens, que le propriétaire d'un remorqueur est responsable de l'accident causé au mécanicien par l'explosion de la machine, lorsqu'il est constaté que cette explosion est due à un vice de construction; aux termes de l'art. 1384, cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant, soit la faute du constructeur de la machine, soit le caractère occulte du vice incriminé. — Cass. (civ.) 16 juin 1896, S. et P.97.1.17.-D.97.1.433.-Pand.96.1.521.-Fr. jud. XX.2.259.

323. Jugé, toutefois, que le propriétaire d'un bateau à vapeur est à bon droit déclaré non responsable de l'accident dont un homme employé à bord a été victime, par suite de l'explosion de la machine, alors qu'il est constaté que la machine était construite conformément aux règles de l'art, en bon état d'entretien, et qu'il est impossible de déterminer la cause d'un accident qui doit rentrer dans la catégorie des accidents fortuits déjouant toute prévision et ne pouvant engager aucune responsabilité. — Cass. (req.) 30 mars 1897, S. et P.98.1.65.-D.97.1.433. — V. Esmein, notes sur les deux arrêts de Cass. cités ci-dessus, S. et P. *loc. cit.*, où il combat la doctrine de Josserand. V. encore, sur ces deux arrêts, Charmont, *Rev. crit.* 1898, p. 129. — V. la loi du 9 avril 1898, ci-dessus, p. 671.

1385 Indication alphabétique.

Abandon, 54.
Abeilles, 55, 56.
Agresseur, 19, 21.
Aubergiste, 34, 38 et s.
Aveu, 98.
Biches, 84, 85. 87.
Bœufs, 8, 23, 34.
Bois, 58 et s.
Cerfs, 84, 87.
Chasse, 59 et s., 84 et s.
Chasseur, 6, 7.
Chemin de fer, 23.
Cheptel, 53.
Cheval, 12, 13, 18, 24 et s., 33, 36 et s.
Chevreuils, 84.
Chien, 9, 10, 100 et s.
Colon partiaire, 53.
Commune, 4, 5.
Domestique, 29, 34, 44 et s.
Etalon, 24, 25.
Expertise, 97, 98.
Faute, 6 et s., 21, 58 et s.
Fermier de chasse, 86 et s.
Garde, 31 et s., 42 et s., 64, 88, 93.
Garenne, 57, 69.
Gibier, 57 et s.
Importance du dommage, 82, 97 et s.
Instinct, 1 et s.
Lapins, 57 et s.
Maladie contagieuse, 50.
Marché, 8, 31, 43.
Mise en demeure, 73.
Pacage commun, 20 et s.
Pâtre communal, 4, 5.
Présomption, 14 et s.
Preuve, 14 et s., 81, 83.
Sangliers, 88, 90 et s., 95.
Solidarité, 26, 41.
Taureau, 2, 5.

1. De quelque manière que le dommage ait été causé par l'animal, que ce soit en suivant son instinct, *secundùm naturam*, que ce soit en s'en écartant, *contrà naturam*, le maître est tenu de réparer ce dommage. — Toullier, t. 11, n. 297; Larombière, art. 1384, n. 13; Aubry et Rau, t. 4, § 448, p. 771; Sourdat, t. 2, n. 1431; Laurent, t. 20, n. 628; Demolombe, t. 8, n. 648.

2. Ainsi le propriétaire d'un taureau est responsable du dommage causé par la férocité de cet animal, s'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour prévenir le danger. — Paris, 24 mai 1810. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 316.

3. Décidé de même, que le propriétaire d'un cheval qui a fait des blessures ou a causé la mort d'autrui, est responsable, bien qu'il n'y ait aucune faute personnelle de sa part, et encore que lors de l'accident, l'animal n'ait fait que suivre la loi de son instinct, et sans qu'il ait été porté à l'acte qui a causé l'accident par un fait extérieur. — Paris, 20 mars 1846, *Gaz.* et *Dr.* du 21.

4. Toutefois, lorsqu'un animal a été mis sous la garde d'un *pâtre établi par la commune*, c'est à ce pâtre, plutôt qu'au propriétaire de l'animal, à répondre des dommages qu'il a causés. — Cass. 14 frim. an 14. — V. l'art. 72, Cod. forest.

5. Mais la responsabilité civile des dommages causés par le taureau d'un troupeau communal pèse sur celui qui, par bail administratif, s'est chargé de la fourniture et de l'entretien du taureau, et non sur la commune ou sur le pâtre communal, si aucun reproche d'imprudence ou de défaut de surveillance ne peut être adressé à celui-ci. — Colmar, 27 juin 1833, P. chr.

6. Celui qui est lui-même en faute n'a pas le droit de se plaindre du dommage causé par un animal. Par exemple, un chasseur qui, ayant franchi une clôture, est attaqué et blessé par un animal, n'a pas d'action contre le propriétaire de cet animal. — Toullier, t. 11, n. 346; Rolland de Villargues, v° *Dommages*, n. 64 et 65; Sourdat, n. 1454; Larombière, n. 6.

7. Et même dans ce cas, le chasseur qui, en se défendant, aurait tué l'animal, serait responsable envers le propriétaire. — Toullier, Sourdat, Larombière, *eod.*, Rolland de Villargues, n. 66.

8. Mais on ne peut reprocher comme une imprudence à un cultivateur, s'occupant d'élevage et de vente de bétail, d'avoir pénétré dans un marché aux bestiaux dont l'accès est ouvert au public, ni même d'avoir, suivant un procédé en usage à ce marché, essayé de prévenir un malheur en se plaçant devant un bœuf échappé et en agitant les bras pour arrêter la course. En conséquence, si ce cultivateur est tué par le bœuf, ces circonstances n'exonèrent pas le propriétaire du bœuf de la responsabilité qui lui incombe. — Paris, 10 mars 1892, S. et P.92.2.255.-D.94.2.115.

9. De même, celui qui se présentant pour un motif plausible, en plein jour, chez un propriétaire, et y pénétrant, sans défiance, par la porte laissée ouverte, et avec autorisation des gens de service, a été brusquement assailli et mordu par des chiens d'un naturel féroce, est fondé à agir en responsabilité contre le propriétaire. — Alger, 5 juin 1878, S.80.2.176.-P.80.788. — V. aussi Paris, 20 avril 1893, D. 92.2.336.

10. Mais un propriétaire ne peut être déclaré responsable des blessures faites par son chien à un individu qui a pénétré, aux approches de la nuit, dans les dépendances de sa maison d'habitation, après avoir ouvert un portail, alors surtout que le chien était attaché à un arbre et ne pouvait atteindre que ceux qui pénétraient sur les parties closes de la propriété. — Bordeaux, 6 avril 1892, S. et P.92.2.183.

11. Ce n'est point une faute ou une imprudence que de chercher à arrêter ou à maîtriser un animal furieux ou échappé. — Metz, 19 févr. 1863, S.63.2.123.-P.63.236.-D.63.2.153. — Douai, 12 nov. 1864, S.65.2.76.-P.65.359.-D.94.2.115, note. — Paris, 17 nov. 1894, S. et P.97.2.211.-D.95.2.358; 20 fév. 1896, S. et P.97.2.107.-D.96.2.512. — V. aussi Paris, 21 juill. 1866, S.67.2.220.-P.67.820.-D.68.2.71, et 10 mars 1892, S. et P.92.2.255.-D.94.2.115. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 448, note 9; Demolombe, t. 8, n. 652; Huc, t. 8, n. 451.

12 ...ni d'intervenir spontanément pour séparer des chevaux attelés à une voiture, et qui étaient sur le point de se battre, alors que le cocher, monté sur le haut de la voiture, ne pouvait le faire. — Amiens, 9 janv. 1895, S. et P.97.2.211.-D.95.2.359.-Pand.96.2.54.

13. Mais il y a, au contraire, faute de la part de la personne qui, en dehors de toute nécessité, volontairement et sans mandat, se saisit d'un cheval pour le ramener de son écurie, où il se trouvait, à la demeure du propriétaire; et, dès lors, ce dernier ne saurait supporter les conséquences des blessures que le cheval a faites à cette personne. — Cass. 8 janv. 1894, S. et P.94.1.184.-D.94.1.403.-Pand.94.1.438.

14. La responsabilité édictée par l'art. 1385 repose sur une présomption de faute imputable au propriétaire de l'animal qui a causé le dommage ou à la personne qui en a fait usage au moment de l'accident; et cette présomption ne peut céder que devant la preuve, soit d'un cas fortuit, soit d'une faute commise par la partie lésée. — Paris, 23 fév. 1884, S.86.2.97.-P.86.1.562.—Cass. 27 oct. 1885, S.86.1.33.-P.86.1.52.-D.86.1.207.-Pand.86.1.10; 9 mars 1886, S.86.1.244.-P.86.1.598.-D.86.1.207.-Pand.86.1.82. — Trib. Empire (Allemagne), 11 déc. 1885, S.87.4.18.-P.87.2.37. — Cass. 1er fév. 1892, S. et P.92.1.128.-D.92.1.501.-Pand.93.1.264; 8 janv. 1894, S. et P.94.1.184.-D.94.1.403.-Pand.94.1.438.— Dijon, 21 juin 1894, D.95.2.48.

15. En conséquence, doit être cassé l'arrêt qui, pour affranchir le propriétaire de l'animal de la responsabilité de l'accident, se borne à déclarer qu'il n'est pas démontré que l'accident soit arrivé par la faute, la négligence ou l'imprudence de ce propriétaire, sans indiquer aucune des circonstances de nature à faire disparaître la responsabilité de ce dernier. — Cass. 27 oct. 1885, ci-dessus.

16. Jugé, dans le même sens, que le propriétaire de l'animal, ou celui qui s'en sert, ne peut décliner la responsabilité qui lui incombe, en offrant simplement de prouver qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune faute: la disposition de l'art. 1385 est absolue. — Douai, 12 nov. 1864, S.65.2.76.-P.65.359. — Trib. de Bergerac, 23 août 1870, joint à Bordeaux, 10 mars 1874, S.74.2.252.-P.74.1043.-D.75.2.67.— Paris, 24 avril 1880, Fr. jud.V.2.105.— En ce sens, Marcadé, art. 1385, n. 1; Larombière, *id.*, n. 9; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 629, texte et note 1re; Aubry et Rau, t. 4, § 448, note 10; Demolombe, t. 8, n. 654; Josserand, *Responsab. du fait des choses inanimées*, p. 83 et s.; Muteau, p. 238.

17. Décidé en sens contraire. — Toulouse, 5 avril 1865, S.65.2.205.-P.65.847.-D.66.5.445. — Montpellier, 23 juill. 1866, S.67.2.220.-P.67.821.-D.68.2.72. — Trib. Chambéry, 28 mars 1885, S.86.2.117.-P.86.1.587.-Pand. 87.2.343. — V. aussi Cass. 23 déc. 1879, S.80.1.463.-P.80.1157.-D.80.1.134.-Fr. jud.IV.2.369. — En ce sens, Colmet de Santerre, t. 5, n. 366 *bis* II; Sourdat, t. 2, n. 1448; Laurent, t. 20, n. 629.

18. *Id.* Spécialement, le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable de l'accident survenu à son cocher, alors qu'il est constaté que le cheval n'était ni vicieux, ni méchant, et que, s'il était d'un tempérament ardent, le cocher auquel il était confié était expérimenté, recevait, à ce titre, des gages importants, et était habitué à la bête; qu'ainsi aucune faute n'est imputable au maître, et tout démontre que la faute professionnelle du cocher a été l'unique cause de l'accident. — Paris, 17 mars 1884, S.86.2.97.-P.86.1.562.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 930.

19. Quand de deux animaux qui se sont battus l'un a été tué, si c'est l'animal agresseur, son maître n'a droit à aucune réparation; si c'est l'autre, son maître a l'action en dommage. — Toullier, t. 11, n. 346; Rolland de Villargues, n. 73; Larombière, n. 6; Sourdat, n. 1455; Demolombe, t. 8, n. 649.

20. Les propriétaires d'animaux qui conviennent de les mettre au pacage commun et de les y laisser le jour et la nuit sans aucune garde, peuvent être réputés s'être ainsi réciproquement affranchis de la responsabilité des accidents qui peuvent résulter de cette réunion. — Cass. 2 juill. 1851, S.51.1.447.-P.51.2.656.-D.51.1.189. — Pau, 15 nov. 1886, S.87.2.184.-P.87.1.985.-D.87.2.114.

21. Et c'est inutilement, dès lors, qu'on offrirait de prouver quel est celui des animaux qui a causé l'accident arrivé à l'autre: pour que le propriétaire de l'agresseur fût responsable, il faudrait prouver que l'animal était vicieux, en sorte que le propriétaire avait commis une faute en l'introduisant dans le troupeau commun. — Même arrêt de Cass. — *Sic*, Sourdat, n. 1455; Larombière, n. 6.

22. Mais le propriétaire de l'animal qui a causé l'accident en est responsable lorsque le propriétaire ne pouvait ignorer que cet animal était dangereux pour les autres

avec lesquels il le faisait pacager. — Pau, 15 nov. 1886, cité n. 20.

23. Lorsqu'un bœuf, appartenant à un propriétaire riverain d'un chemin de fer, s'étant introduit sur la voie par suite du mauvais état de la clôture, a été écrasé par un train, le propriétaire est responsable des dégâts causés par le bœuf à la machine et aux wagons du train qui a rencontré cet animal. — Cass. 29 août 1882, S.83.1.129.-P.83.1.295.-D.83.1.127.-Fr. jud.VII.2.197. — V. *sup.*, art. 1382, n. 262 et s.

24. Le propriétaire d'un étalon ne peut être déclaré responsable, en vertu de l'art. 1385, de la mort d'une jument qui a été le résultat d'une erreur de lieu commise par l'étalon lors de la saillie ; le dommage causé par l'étalon s'étant produit à l'occasion, et au cours d'une opération demandée par le propriétaire de la jument. — Angers, 24 janv. 1878, S.78.2.77.-P.78.385.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 936.

25. Mais il peut en être déclaré responsable par application des art. 1382-1383, si l'issue fâcheuse de l'opération est due à son défaut de soins. — Trib. civ. de Valenciennes, 7 août 1873, D.76.1.327, note. — V. aussi les motifs de l'arrêt cité ci-dessus, et Cass, 25 avril 1876, S.76.1.421.-P.76.1071.-D.76.1.327.

26. Le propriétaire d'un manége qui loue à un individu un cheval s'emportant facilement peut être déclaré responsable,solidairement avec cet individu, de l'accident causé par l'emportement du cheval. — Paris, 31 déc. 1864, S.65.2.139.-P.65.692.

27. Le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable d'un accident occasionné par ce cheval au moment où il se trouvait sous la garde exclusive d'un tiers qui s'en servait lors de l'accident. — Cass. 4 janv. 1893, S. et P. 93.1.80.-D.93.1.80.-Pand.94.1.11.

28. Jugé de même que le maître auquel aucune faute personnelle n'est imputable, n'est pas responsable de l'accident occasionné par son cheval au moment où il est monté par un tiers, qui n'est ni son domestique ni son préposé. — Cass. 13 août 1877, S.79.1.472.-P.79.1221.-D.79.1.182.

29. Et même, le maître qui a confié son cheval à son domestique, pour l'usage personnel de ce dernier, n'est pas responsable de l'accident causé par un vice de cet animal, le domestique n'étant pas, en un tel cas, dans l'exercice de ses fonctions, et alors d'ailleurs que le domestique, étant chargé de soigner le cheval et de le conduire quelquefois, le connaissait aussi bien que le propriétaire. — Limoges, 27 nov. 1868, S.69.2.42.-P.69. 219.-D.69.2.217.

30. Mais la responsabilité du propriétaire demeure entière lorsqu'il a confié l'animal à un tiers, non pour s'en servir, mais seulement pour le garder. — Paris, 10 nov. 1892, S. et P.92.2.255.-D.94.2.115. — Orléans, 10 déc. 1896, S. et P.97.2.52. — *Sic*, Huc, t. 8, n.450.

31. Spécialement, le propriétaire d'un bœuf, qui a chargé un conducteur de bestiaux de conduire cet animal du marché où il venait de l'acheter à un endroit désigné, n'est pas fondé à se prétendre exonéré de toute responsabilité quant à l'accident occasionné par le bœuf au cours de cette conduite. Peu importe que le propriétaire eût confié son bœuf à un conducteur médaillé, autorisé en cette qualité par l'administration ; ces conducteurs n'étant investis d'aucun caractère officiel, et les vendeurs ou acheteurs n'étant en aucune façon obligés de s'adresser à eux pour la conduite de leurs animaux, on doit les considérer comme les préposés de ceux qui recourent à leurs services. — Paris, 10 mars 1892, cité ci-dessus.

32. De même le propriétaire qui connaissant la vivacité de son cheval, le donne imprudemment à conduire à un tiers, est responsable de l'accident occasionné par le cheval pendant qu'il se trouve sous la conduite du tiers. — Bordeaux, 28 janv. 1841, P.43.2.553.

33. De même encore, le propriétaire d'un cheval, qui l'a confié à la garde d'un aubergiste, n'en est pas moins responsable de l'accident causé par le cheval pendant qu'il était dans l'écurie de l'auberge. Ce propriétaire soutiendrait vainement que, pendant ce temps, il était déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne fût établi qu'il avait commis une faute en confiant à l'aubergiste un cheval vicieux ou dangereux sans l'en prévenir. — Orléans, 10 déc. 1896, S. et P.97.2.52.

34. Jugé, en sens contraire à l'arrêt ci-dessus, qu'on doit considérer comme ayant l'usage d'un animal, non seulement celui à qui il a été remis pour lui faire accomplir un travail, mais aussi toute personne qui, ayant l'animal sous sa garde, en tire un profit rentrant dans l'exercice de sa profession. Par suite, l'aubergiste qui reçoit un cheval dans son écurie moyennant salaire, doit être déclaré responsable des accidents survenus pendant ce temps par le fait du cheval. — Montpellier, 2 fév. 1899, S. et P.99.2.100.-Pand.1900.2.96.—V. aussi n. 43.

34 *bis*. Jugé de même que le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable de l'accident occasionné par son cheval au moment où cet animal se trouvait sous la conduite du domestique d'une auberge où il l'avait placé, à moins que l'accident n'ait eu pour cause un vice de l'animal qu'il aurait négligé de faire connaître. — Besançon, 26 août 1869, D.70.2.187.

35. Jugé encore que l'artisan qui reçoit chez lui un animal pour lui donner les soins que son état exige, doit être considéré comme l'ayant pris sous sa garde, et assimilé à une personne qui en a momentanément l'usage; par conséquent, tant que l'animal n'a pas été restitué au propriétaire, ce dernier, à moins d'avoir commis une faute particulière, ne saurait être rendu responsable du dommage que cet animal a pu causer. — Cass. 3 déc. 1872, S.72.1.402.-P.72.1091.-D.73.1.337.

36. Spécialement, le maréchal-ferrant chargé de ferrer un cheval est responsable de l'accident causé par ce cheval, alors qu'il était ramené chez son maître par un ouvrier du maréchal. — Même arrêt.

37. De même, le dommage causé par un cheval au maréchal charge de le ferrer, n'engage pas la responsabilité du maître de l'animal ; le maréchal devant prendre lui-même les précautions nécessaires pour empêcher l'accident. — Paris, 7 août 1869, D.69.2.167.

38. Si le cheval d'un voyageur ou autre, placé dans l'écurie d'une auberge, à côté d'un autre cheval qui n'en était pas séparé par des barres, comme la prudence l'exige, casse d'un coup de pied la cuisse d'un cheval voisin, l'hôtelier est responsable du dommage. — Merlin, *Rép.*, v° *Dommages;* Toullier, t. 11, n. 316; Rolland de Villargues, v° *Dommages*, n. 76; Larombière, n. 7; ces deux derniers auteurs ajoutent cependant que la solution peut dépendre des circonstances.

39. Jugé, à cet égard, que le propriétaire d'un cheval vicieux et exceptionnellement méchant commet une imprudence et une négligence en le conduisant, un jour de foire, dans une auberge, sans veiller à ce que les précautions nécessaires pour éviter un accident soient prises par l'aubergiste ; il ne suffit pas que ce dernier ait été averti des vices de l'animal. — Dijon, 13 nov. 1893, S. et P.94. 2.110.-D.94.2.71.

40. Et que l'aubergiste, averti de ces vices, commet, de son côté, une négligence et une imprudence en ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter tout accident. — Même arrêt.

41. Par suite, en un tel cas, le propriétaire du cheval et l'aubergiste sont solidairement responsables envers la personne blessée par l'animal dans l'écurie où il avait été placé sans les précautions qu'exigeaient son caractère exceptionnellement vicieux. — Même arrêt.

42. La question de savoir quel est, du propriétaire d'un cheval ou de l'acquéreur éventuel, celui qui a la garde de l'animal pendant l'essai qui en est fait, est une question de fait, qui dépend de l'interprétation de la convention et de l'appréciation des circonstances. — Cass. 9 mars 1892, S. et P.94.1.239.-D.92.1.226.

43. La société concessionnaire de la garde et de la surveillance des chevaux et voitures en stationnement près d'un marché et des droits à percevoir des propriétaires desdits chevaux et voitures, doit être assimilée à une personne ayant momentanément l'usage des chevaux confiés à ses soins, et c'est à elle, par conséquent, qu'incombe la responsabilité édictée par l'art. 1385, tant que les chevaux n'ont pas été restitués à ceux à qui ils appartiennent. — Paris, 13 janv. 1892, S. et P.92.2.200.-D.92.2.141.-Pand.92.2.355. — V. n. 34.

44. L'accident causé par un cheval au domestique chargé de le soigner n'engage pas la responsabilité du maître, s'il n'est pas établi que l'animal eût un vice qui rendît imminent ou probable cet accident. — Montpellier, 23 juill. 1866, S.67.2.220.-P.67.821.-D.68.2.72. — Bourges, 14 mars 1881, S.82.2.58.-P.82.1.382.-D.81.2.111.

45. Décidé, en sens contraire, que l'art. 1385 ne faisant aucune distinction, le propriétaire est responsable du dommage causé, non seulement aux tiers, mais encore aux personnes qui sont à son service, et qu'il a chargées de soigner ou de conduire l'animal. — Paris, 23 fév. 1884, S.86.2.97.-P.86.1.562. — Cass. 9 mars 1886, S.86.1.244.-P.86.1.598.-D.86.1.207.-Pand.87.1.303. — En sens contraire, Labbé, note sur l'arrêt de Paris, S. et P. *loc. cit.*, qui pense que, dans ce cas, l'art. 1385 est inapplicable, et on devrait observer exclusivement les principes du louage de services.

46. *Id.* ...Alors surtout que le salaire du domestique n'est que la rémunération normale de son travail, et n'implique la prévision d'aucun risque spécial. — Paris, 11 fév. 1886, S.86.2.97.-P.86.1.562.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 929.

47. Et il suffit que la personne blessée par la ruade ou la morsure d'un cheval n'ait pas provoqué l'animal pour qu'elle soit en droit, même quand elle était chargée comme domestique de le conduire et surveiller, de demander au maître des dommages-intérêts, sauf à tenir compte de la part d'imprudence qui résulterait d'une surveillance insuffisante. — Paris, 10 août 1867, D.67.5.369.

48. Décidé encore que le maître d'un cheval peut, sans qu'aucune faute directe lui soit imputée, être déclaré responsable de l'accident survenu, dans son écurie, à un palefrenier qui a été soudainement mordu par le cheval au moment où il lui donnait des soins sous l'œil, la direction et la garde du maître. — Paris, 24 avril 1880, Fr. jud. V.2.105.

49. Dans tous les cas, le propriétaire qui, sachant que son cheval était à certains moments d'une irritabilité telle qu'il devenait dangereux de l'approcher, n'a cependant pas prévenu un garçon d'écurie d'avoir à se prémunir contre les violences probables de l'animal, est responsable de l'accident causé à ce garçon par le cheval. — Dijon, 12 avril 1881, S.82.2.58.-P.82.1.333.-D. *Suppl.*, v° *Respons.*, n. 929.

50. De même, le propriétaire qui, sachant son cheval atteint d'une maladie contagieuse (la morve), n'a pas prévenu son domestique et n'a pris aucune des précautions prescrites par les règlements de police, est responsable de la mort du domestique causée par la communication du virus. — Pau, 18 nov. 1875, S.77.2.77.-P.77.352.-D.97.2.272, note. — V. aussi un arrêt de Paris, 29 avril 1897, D.97.2.272, qui déclare le propriétaire responsable, sans constater qu'il sût que son cheval était atteint de la morve.

51. Mais le propriétaire d'un cheval vicieux ne peut être déclaré responsable de l'accident arrivé au cocher qui conduisait ce cheval, alors qu'il est établi qu'il n'en connaissait pas les vices, et que son ignorance à cet égard a été entretenue par le cocher lui-même. Il en est ainsi alors surtout que le cocher avait mal attelé et mal conduit le cheval, et que cette faute professionnelle, a été la cause unique de l'accident. — Cass. 23 déc. 1879, S.80.1.463.-P.80.1157.-D.80.1.134.-Fr. jud. IV.2.369.

52. Pareillement, le propriétaire d'un cheval n'est pas responsable de l'accident causé par ce cheval qui s'est emporté, lorsqu'il est constaté que cet animal n'était pas vicieux, qu'il n'était pas conduit à une allure trop rapide, mais qu'il a été effrayé par le passage inattendu d'un train sur un pont métallique de chemin de fer dans le voisinage de la route, et qu'ainsi l'accident est la conséquence d'un événement de force majeure.—Cass. 19 août 1878, S.80.1.462.-P.80.1156.-D.79.1.215.

53. Le colon partiaire ou le cheptelier n'étant ni le domestique ni le préposé du bailleur, est seul responsable du dommage causé par l'animal dont il a la détention et la garde en vertu d'un contrat régulier. — Bourges, 7 déc. 1885, S.86.2.107.-P.86.1.584. — Dijon, 10 déc. 1896, D.97.2.454. — V. *sup.*, art. 1384, n. 199 et 200.

54. Le maître de l'animal ne peut aujourd'hui, comme il le pouvait en droit romain (L. 1, in pr., ff. *Si quadr. paup.*; Inst., liv. 4, tit. 9, in pr.), abandonner l'animal, pour s'exonérer de toute réparation. — Toullier, t. 11, n. 298; Merlin, *Rép.*, v° *Quasi-délit*, n. 9; Rolland de Villargues, n. 76; Marcadé, n. 1; Larombière, n. 14; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 629, p. 27 et note 4; Aubry et Rau, t. 4, § 448, texte et note 11; Sourdat, n. 1429; Demolombe, t. 8, n. 655.

55. Le propriétaire de ruches à miel est responsable des accidents causés par ses abeilles en troupe, alors surtout qu'il a eu l'imprudence de placer les ruches dans le voisinage de la voie publique, et qu'il n'a pris aucune précaution, pendant la cueillette, pour avertir les passants du danger auquel ils étaient exposés. — Limoges, 5 déc. 1860, S.61.2.9.-P.61.498.-D.67.5.368. — En ce sens, Aubry et Rau, § 448, p. 770; Bouniceau-Gesmon, *Rev. prat.*, t. 27, p. 417 et s.

56. De même, le propriétaire de ruches à miel peut être condamné à des dommages-intérêts envers les propriétaires des fonds voisins, lorsque par leur nombre et leur voisinage trop rapproché, elles sont une cause de dommage pour les récoltes et de danger pour les personnes, excédant la limite de la tolérance entre voisins; et l'enlèvement des ruches peut en outre être ordonné.—Paris, 29 mars 1879, S.79.2.269.-P.79.1122. — V. ci-après, p. 708, la loi du 4 avril 1889, art. 8.

57. Le propriétaire d'une garenne est responsable, aux termes de l'art. 1385, des dommages causés aux propriétés voisines par les lapins qui peuplent la garenne. — Cass. 10 déc. 1877 (motifs), S.78.1.65.-P.78.139.-D.78.1.319; 29 oct. 1889, S.90.1.53.-P.90.1.120.-D.90.1.432. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 637; Demolombe, t. 8, n. 645.

58. Mais le propriétaire d'un bois, autre qu'une garenne, ne doit être déclaré responsable des dégâts commis par les lapins qui s'y trouvent, que s'il y a à lui imputer un fait ou une négligence constituant une faute (art. 1382). — Cass 13 janv. 1829, S.34.1.812; 22 juin 1870, S.70.1.388.-P.70.1012.-D.70.1.408; 11 août 1874, S.75.1.29.-P.75.45.-D.76.1.308; 10 nov. 1875, S.76.1.17.-P.76.24; 18 juin 1878, S.79.1.460.-P.79.1201.-D.79.1.39; 5 août 1879, S.79.1.460.-P.79.1201.-Fr. jud. IV.2.448; 1er mars 1882, S.83.1.364.-P.83.1.935.-D.83.1.176; 23 juin 1890, S.91.1.8.-P.91.1.9.-D.90.5.344.-Pand.90.1.32; 15 juin 1895, S. et P.95.1.352.-D.95.1.506.-Pand.96.1.87; 27 déc. 1898, S. et P.99.1.231.-D.99.1.383.-Pand.99.1.260; 15 janv. 1900, S. et P.1900.1.192.-D.1900.1.96.

58 *bis*. Et l'existence de terriers ne saurait, à elle seule, constituer une faute, s'il n'est pas établi que les lapins s'y trouvent en quantité anormale.—Cass. 27 déc. 1898 et 15 janv. 1900, cités ci-dessus.

59. Le propriétaire n'est pas tenu de détruire lui-même les lapins qui se sont rassemblés naturellement dans son bois. — Cass. 19 mars 1883, S.83.1.205.-P.83.1.502.-D.84.1.56.-Fr. jud.VII.2.764. — *Sic*, Sourdat, t. 2, n. 1446; Laurent, t. 20, n. 638. V. aussi ci-après, n. 84. V. cependant Frémy, Fr. jud.III.1.131; Huc, t. 8, n. 453.

60. Décidé toutefois que, lorsque le propriétaire riverain d'un bois où se trouvent des lapins, réclame des

dommages-intérêts pour dégâts causés à sa propriété par ces animaux, en imputant au propriétaire du bois de n'avoir pris aucune mesure pour détruire les lapins ou, du moins, pour en réduire le nombre, le jugement qui, sans démentir les allégations du demandeur, repousse sa demande en se bornant à déclarer que le propriétaire d'un bois, s'il a le droit d'y chasser, n'en a point l'obligation, et qu'au surplus il n'est pas établi qu'il ait rien fait pour attirer sur son fonds les lapins et en favoriser la multiplication, ne motive pas suffisamment sa décision : pour dégager sa responsabilité, il ne suffit pas au propriétaire d'un bois de ne pas y attirer les lapins et de n'en pas favoriser la multiplication ; il est, en outre, tenu d'employer tous moyens nécessaires pour prévenir le dommage qui pourrait résulter, pour les propriétés voisines, du nombre excessif de ces animaux. — Cass. 7 janv. 1891, S.91.1.64.-P.91.1.138.-D.91.1.452.-Pand.91.1.188.

61. Dans tous les cas, le propriétaire d'un bois n'est pas en faute lorsque, par des chasses et des battues fréquentes, il a cherché à détruire les lapins. — Cass. 19 juil. 1859, S.61.1.234.-P.61.720.-D.60.1.425; 21 août 1871, S.71.1.98.-P.71.241.-D.71.1.112; 3 fév. 1880, S.80.1.454.-P.80.1142.-D.80.1.304; 16 janv. 1889, S.89.1.176.-P.89.1.406.-D.89.5.405.

61 *bis*. Et le jugement qui, loin de constater une faute à sa charge, se borne à entériner un rapport d'expert disant que le propriétaire « paraît avoir fait son possible pour détruire les lapins ou tout au moins pour en diminuer le nombre », et néanmoins le condamne comme responsable du préjudice occasionné aux fonds riverains par les lapins, manque de base légale. — Cass. 2 fév. 1898, S. et P.98.1.184.-D.98.1.174.

62. Mais le propriétaire d'un bois dans lequel se trouvent des lapins, est responsable des dommages ou dégâts causés par ces animaux aux propriétés voisines, lorsqu'il a maintenu sur la lisière de son bois des terriers donnant asile aux lapins et n'a pas fait tout ce qu'il aurait pu pour empêcher ensuite les dommages causés par ces animaux aux récoltes des propriétaires voisins. — Cass. 16 fév. 1891, S.91.1.384.-P.91.1.954.-D.91.5.462.-Pand. 91.1.316.

63. *Id*... lorsque, non seulement il néglige de boucher les terriers et de détruire les lapins, mais même il ne permet pas aux voisins d'en opérer la destruction. — Cass. 3 janv. 1810; 14 nov. 1816; 22 mars 1837, S.37.1.298.-P.37.1.371; 2 janv. 1839, S.39.1.26.-P.39.1.351; 29 août 1870, S.70.1.388.-P.70.1012.-D.70.1.408; 9 avril 1884, S.84.1.384.-P.84.1.968.-D.85.1.232; 3 juin 1885, S.86.1.64.-P.86.1.139.-D.86.1.376. — *Sic*, Merlin, *Quest.*, v° *Gibier*, § 2, et *Rép. eod.*; Toullier, t. 3, n. 335, et t. 11, n. 307 et s. (qui exige toutefois que le propriétaire ait fait des travaux pour attirer les lapins); Favard, v° *Délit*, n. 7; Larombière, n. 12; Sourdat, t. 2, n. 1446; Laurent, t. 20, n. 638.

64. A plus forte raison, la responsabilité a-t-elle lieu si loin de détruire ou laisser détruire les lapins, le propriétaire les fait garder pour la chasse — Cass. 31 déc. 1844, S.45.1.360.-P.45.1.728.-D.45.1.76; 24 juill. 1860, S.60.1.716.-P.60.1103.-D.60.1.426; 10 juin 1863, S 63.1.462.-P.64.80.-D.63.1.369; 22 avril 1873, S.73.1.321.-P.73.790.-D.73.1.476; 7 fév. 1876, S.76.1.112.-P.76.267.-D.76.5.392; 5 juill. 1876, S.76.1.377.-P.76.900.-D.78.5.409. - Fr. jud. I.2.88; 21 avril 1879, S. 79.1.218.-P.79.524.-D.80.1.184; 19 mars 1883, S.83.1.205.-P.83.1.502.-D.84.1.56.-Fr. jud.VII.2.764; 7 mai 1884, S.87.1.15.-P.87.1.21.-D.85.1.187; 10 juill. 1889, S.90.1.52.-P.90.1.119.-Pand.90.1.168; 28 oct. 1891, S. et P. 92.1.438.-Pand.92.1.374. — V. cependant Cass. 15 juin 1895, S. et P.95.1.352.-D.95.1.506.-Pand.96.1.87.

65. ... Et si le propriétaire attire les lapins et favorise leur multiplication sur ses fonds. — Rouen, 29 therm. an 11. — Cass. 10 déc. 1877, S.78.1.65.-P.78.139.-D.78.1.319. — V. aussi Cass. 29 oct. 1889, S.90.1.53.-P.90.1.120.-D.90.1.432.

66. *Id*... notamment en leur ménageant des abris permanents dans des buissons et de longues herbes. — Cass. 7 mars 1849, S.49.1.657.-P.50.1.202.-D.49.1.150.

67. *Id*... ou en établissant une palissade autour de sa propriété. — Cass. 18 fév. 1874, S.74.1.216.-P.74.535.-D.75.5.383.

68. *Id*... ou en faisant détruire les bêtes fauves et les oiseau de proie qui auraient empêché la multiplication des lapins. — Cass. 16 janv. 1874, S.74.1.160.-P.74.394.-D.74.1.437; 22 nov. 1875, S.76.1.17.-P.76.24.-D.76.5.391.

69. Décidé encore qu'il y a lieu à responsabilité si, en faisant détruire des terriers, le propriétaire du bois en conserve d'autres dans lesquels il cherche à habituer les lapins, et s'il fait ainsi de son bois une garenne ouverte. — Cass. 23 nov. 1846, S.47.1.288.-P.47.1.410.-D.47.1.29.

70. *Id*... si la multiplication des lapins tient à son extrême négligence. — Cass. 7 nov. 1849, S.50.1.57.-P.50.1.203.-D.49.1.300; 5 juill. 1882, S.83.1.85.-P.83.1.173.

71. *Id*... lorsqu'on constate sur les propriétés avoisinant le bois de nombreuses coulées et traces attestant les visites fréquentes et quotidiennes des lapins provenant des terriers et refuges existant dans le bois, et que le propriétaire du bois n'a pris aucune des mesures protectrices nécessitées par cette multiplication excessive des lapins. — Cass. 11 mai 1896, S. et P.99.1.230.-D.96.1.464.-Pand.97.1.80; 5 mars 1900, S. et P.1900.1.192.-Pand. 1900.1.224. — V. aussi Cass. 1er mai 1899, S. et P.1900.1.219.-Pand.1900.1.224.

71 *bis*. *Id*. ... lorsque les juges du fait déclarent souverainement « que, loin d'autoriser des battues et de détruire ou de faire détruire les terriers qui offrent aux lapins des lieux de refuge, et facilitent leur multiplication, le propriétaire fait garder ses bois avec un soin vigilant et que, s'il organise des chasses fréquentes au cours desquelles des amis et lui tirent un grand nombre de lapins, eu égard à la fécondité de ces animaux, ce mode de destruction est absolument insuffisant ». — Cass. 4 janv. 1899, S. et P.99.1.231.-D.99.1.24.

72. Décidé encore que si le locataire de la chasse dans un bois autre qu'une garenne et le propriétaire de ce bois, ne sont pas responsables de plein droit du dommage causé aux tiers par les lapins qui y séjournent, ils sont tenus de le réparer lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à la destruction de ces animaux, et n'ont pas donné aux riverains, en temps opportun, la permission de l'opérer eux-mêmes. — Cass. 17 août 1880 (2 arrêts), S.80.1.454.-P.80.1143.-D.81.1.176, et S.81.1.247.-P.81.1.603.-D.81.1.176.

73. Cette responsabilité n'est d'ailleurs pas subordonnée à une mise en demeure par les riverains de la forêt; il suffit que le propriétaire, averti par leurs plaintes, n'ait pris aucune mesure pour empêcher le dommage de se renouveler. — Cass. 22 mars 1837, S.37.1.298.-P.37.1.371; 10 juin 1863, S.63.1.462.-P.64.80.-D.63.1.369. — V. aussi Cass. 3 fév. 1880, S.80.1.454.-P.80.1142.-D.80.1.304.

74. Et même, elle est encourue encore bien que le propriétaire ait pris des mesures pour amener la destruction des lapins, s'il ne l'a fait que tardivement après la plainte des voisins. — Cass. 10 juin 1863, S.63.1.464.-P.64.80.-D.63.1.371; 29 août 1870, S.70.1.388.-P.70.1012.-D.70.1.408; 6 janv. 1874, S.74.1.160.-P.74.394.-D.74.1.437; 18 fév. 1874, S.74.1.216.-P.74.535.-D.75.5.383; 17 août 1880, S.80.1.454.-P.80.1143.-D.81.1.176; 10 juill. 1889, S.90.1.52.-P.90.1.119.-Pand.90.1.168.

75. ... Ou si les mesures prises par lui ont été insuffisantes. — Cass. 17 août 1880, S.80.1.454.-P.80.1143.-D.81.1.176, 17 août 1880, S.81.1.247.-P.81.1.603.-D.81.1.176; 1er mars 1881, S.81.1.469.-P.81.1.1200.-D.81.1.300; 16 mai 1881, S.82.1.117.-P.82.1.259.-D.82.1.14; 5 juill. 1882, S.83.1.85.-P.83.1.173; 7 mai 1884, S.87.1.15.-P.87.1.21.-D.85.1.187; 21 oct. 1889, S.91.1.63.-P.91.1.136.-D.90.5.429.-Pand.96.1.163; 21 oct. 1895,

S. et P.96.1.12.-D.96.1.123.-Pand.96.1.127; 12 mai 1897, S. et P.97.1.320.-D.97.1.517.-Pand.98.1.31.

76. Et les voisins lésés ne sauraient être déclarés mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts sous le prétexte qu'ils auraient pu suppléer à l'insuffisance des battues en s'adressant à l'autorité administrative pour en provoquer de plus efficaces. — Mêmes arrêts du 17 août 1880.

77. Le propriétaire qui a favorisé la multiplication des lapins dans son bois, ne peut s'exonérer de toute responsabilité pour les dommages causés aux propriétés voisines et dont on lui demande la réparation, en se bornant à offrir aux propriétaires lésés la permission de détruire eux-mêmes les lapins et de défoncer les terriers... Alors surtout que cette permission n'est accordée qu'avec des restrictions la rendant insuffisante et même inacceptable. — Cass. 10 déc. 1877, S.78.1.65.-P.78.139.-D.78.1.319; 28 oct. 1891, S. et P.92.1.438.-Pand.92.1.374.

78. Toutefois, bien que les permissions de détruire les lapins aient été trop restreintes et trop tardivement données, les propriétaires voisins, en n'en faisant aucun usage, ont commis eux-mêmes une faute à raison de laquelle il y a lieu de laisser à leur charge une partie du dommage. — Trib Châlons, 5 avril 1889, joint à Cass. 28 oct. 1891, S. et P., *loc. cit.*

79. Lorsque le propriétaire lésé s'était lui-même exposé volontairement au danger en établissant à proximité du bois et sans clôture suffisante une culture permanente et délicate, dont les lapins sont très avides, telle qu'une pépinière, cette circonstance doit être prise en considération pour modérer le chiffre des dommages-intérêts. — Cass. 22 avril 1873, S.73.1.321.-P.73.790.-D.73.1.476. — *Sic*, Laurent, t. 20, n. 638. V. aussi Sorel, *Dommages aux champs causés par le gibier*, n. 52.

80. De même, lorsque le propriétaire du bois et le voisin lésé sont également en faute, le premier pour n'avoir pas fait procéder avec assez de soin au furetage, le second pour avoir transformé en terre arable un terrain planté en joncs marins, sans avoir au préalable fait détruire les lapins qui y avaient des terriers, la responsabilité des dommages peut être partagée entre eux par moitié. — Cass. 25 avril 1877, S.78.1.107.-P.78.258.-D.78.1.21.

81. Au reste, la preuve qu'il y a eu de la part du propriétaire du bois faute, imprudence ou négligence est à la charge de celui qui se plaint. Dès lors, doit être cassé le jugement qui condamne ce propriétaire à des dommages-intérêts par le seul motif qu'il ne prouve pas avoir fait dans ses bois tout ce qui lui était possible afin d'assurer la destruction du gibier nuisible aux héritages de ses voisins. — Cass. 11 août 1874, S.75.1.29.-P.75.45.-D.76.1.308.

82. Et l'importance du dommage ne saurait être considérée comme faisant à elle seule preuve de la faute ou négligence du propriétaire du bois. En conséquence, doit être cassé le jugement qui condamne ce propriétaire à des dommages-intérêts sur le seul motif que l'importance du préjudice démontre l'insuffisance des mesures de destruction prises par lui. — Cass. 21 août 1871, S.71.1.98.-P.71.241.-D.71.1.112.

83. Mais le jugement qui, après avoir constaté que la récolte du demandeur en indemnité a été détruite pour moitié par les lapins sortant du bois dont la chasse est louée au défendeur, déclare que le défendeur ne justifie d'aucune mesure par lui prise pour prévenir les dommages et, notamment, n'établit pas avoir fait usage de l'autorisation à lui accordée de détruire les lapins dans le bois à lui affermé, conclut à bon droit de ces appréciations souveraines à la responsabilité du défendeur. — Cass. 3 déc. 1890, S.91.1.63.-P.91.1.137.-D.91.1.105.-Pand.91.1.164.

84. Le propriétaire d'un bois ne peut être déclaré responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les cerfs, biches et chevreuils existant dans son bois, sur le seul motif qu'il ne les aurait pas chassés ou fait chasser, alors d'ailleurs qu'il n'est pas constaté qu'il ait attiré ces animaux ou les ait retenus, ou en ait favorisé la multiplication, ou encore qu'il ait refusé aux voisins soit de les détruire lui-même, soit d'en permettre la destruction. — Cass. 4 déc. 1867, S.68.1.16.-P.68.23.-D.67.1.456. — En ce sens, Sorel, *Dommages aux choses caus. par le gibier*, n. 58; Sourdat, n. 1447; Laurent, t. 20, n. 636. — V. *sup.*, n. 59.

85. Décidé, dans le même sens, que les propriétaires de forêts ou les fermiers du droit de chasse, qu'ils aient chassé ou non, ne sont pas responsables des dégâts causés par les animaux sauvages, si, ne changeant rien à l'état de nature, ils n'ont ni importé, ni attiré, ni retenu, en flattant leurs instincts, ces animaux dans leurs bois; le fait de ne pas chasser ou de chasser insuffisamment ne suffit pas pour engager leur responsabilité, si ce n'est dans le cas où, soit l'Etat, dans un intérêt général, soit les particuliers, dans leur propre intérêt, auraient imposé aux fermiers du droit de chasse l'obligation de détruire les animaux nuisibles. — Trib. Langres, 26 déc. 1883, S.84.2.151.-P.84.1.1021.-D.84.3.64. — *Sic*, Laurent, note, S. et P., *loc. cit.*

86. Jugé encore que l'amodiataire de la chasse dans un bois n'est pas responsable de plein droit du dommage causé aux propriétés voisines par le grand gibier qui l'habite ou qui s'y rassemble; il ne peut être recherché à cet égard que s'il y a eu de sa part faute, négligence ou imprudence dans les termes des art. 1382 et 1383. — Cass. 15 janv. 1872, S.72.1.39.-P.72.61.-D.72.1.212.

87. Mais le propriétaire ou locataire d'une forêt est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par le gros gibier, et notamment les cerfs et biches peuplant la forêt, lorsqu'il a fait garder la forêt par un personnel nombreux et vigilant, et qu'il a empêché la destruction du gibier et favorisé sa multiplication. — Cass. 31 juill. 1876, S.77.1.176.-P.77.422.-D.77.1.24; 14 fév. 1882, S.83.1.84.-P.83.1.172.-D.82.1.432; 24 avril 1883, S.83.1.472.-P.83.1.1174.-D.84.1.292.

88. De même, le propriétaire ou fermier d'une forêt est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les sangliers qui se retirent dans la forêt, lorsqu'il en a favorisé la multiplication en conservant soigneusement les laies et les marcassins, et que ses gardes empêchent les voisins de les détruire. — Cass. 31 mai 1869, S.69.1.463.-P.69.1206.-D.71.5.339.

89. Il en est ainsi, alors même qu'il aurait fait lui-même opérer quelques battues, si elles étaient peu sérieuses et insuffisantes. — Cass. 31 juill. 1876, S.77.1.176.-P.77.422.-D.77.1.24; 7 nov. 1881, S.83.1.205.-P.83.1.501.-D.83.1.84; 24 avril 1883, S.83.1.472.-P.83.1.1174.-D.84.1.292.

90. Jugé aussi que l'adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale est responsable du dommage causé aux propriétés voisines par les animaux nuisibles (des sangliers) de cette forêt, lorsque le dommage provient de l'insuffisance des moyens employés pour détruire ces animaux par ce fermier qui n'use pas de son droit de chasse conformément aux clauses de son bail, non plus qu'aux droits des riverains. — Cass. 17 fév. 1864, S.64.1.109.-P.64.712.-D.64.1.212.

91. *Id.*... notamment lorsqu'il n'a ni obtempéré à l'injonction du conservateur des forêts de détruire un certain nombre de sangliers dans un délai déterminé, ni concouru aux battues ordonnées par le préfet. — Cass. 8 juill. 1890, S.91.1.8.-P.90.1.10.-D.91.1.452.-Pand. 90.1.440.-Fr. jud.XIV.2.321.

92. Vainement, l'adjudicataire prétendrait que ces infractions aux injonctions des agents de l'Etat ne pouvaient le constituer en faute vis-à-vis des propriétaires voisins, étrangers au contrat intervenu entre l'Etat et lui; les dispositions contenues dans les cahiers des charges dressés pour l'adjudication des droits de chasse dans les forêts domaniales, afin d'assurer la destruction des animaux nuisibles, y sont inscrites tant dans l'intérêt de la conservation des forêts qu'en vue de préserver de tout dommage les propriétés particulières. — Même arrêt.

93. Jugé encore que le propriétaire d'une forêt, qui a été, en la personne de son garde principal, prévenu des dégâts causés aux récoltes des riverains par les sangliers sortis de sa forêt, se trouve dans l'obligation de faire procéder à des chasses sérieuses afin d'empêcher la multiplication d'animaux nuisibles. — Cass. 6 mars 1893, S. et P.93.1.232.–D.93.1.416.–Pand.94.1.415.

94. Et le propriétaire ou locataire de la chasse d'une forêt est à bon droit déclaré responsable des dommages causés aux récoltes des propriétés voisines lorsqu'il est constaté que, loin d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher la multiplication des sangliers, il les chassait le plus souvent à courre et s'opposait à la destruction des laies. — Cass. 20 nov. 1888, S.89.1.56.–P.89.1.125.–D.89.5.404.–Pand.89.1.130.

95. Toutefois, les chasses à courre peuvent être considérées comme un moyen efficace pour la destruction des sangliers, alors que les laies sont poursuivies comme les sangliers et qu'on tire la bête poursuivie à la carabine plutôt que de la laisser échapper. — Trib. Vitré, 25 fév. 1891, joint à Cass. 6 mars 1893, D.93.1.416.

96. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond de décider si les moyens employés par le propriétaire d'une forêt pour la destruction des animaux nuisibles sont suffisants; leur appréciation à cet égard est souveraine. — Cass. 6 mars 1893, cité n. 93.

97. Une expertise n'est pas nécessaire pour l'appréciation du dommage causé aux propriétés voisines : le juge n'est tenu de recourir à ce mode d'instruction qu'autant que les documents de la cause ne seraient pas suffisants. —Cass. 28 avril 1862, S.62.1.621.-P.62.1140.-D.62.1.334.

98. Lorsque le propriétaire d'une forêt, en se reconnaissant responsable des dégâts causés par le gibier de sa forêt aux héritages riverains, a offert en même temps de s'en rapporter, pour la fixation du dommage, à une expertise amiable, la reconnaissance de responsabilité n'est pas nécessairement subordonnée à la condition de l'acceptation de ce mode de fixation; la responsabilité peut être tenue pour avouée encore bien que le propriétaire lésé ait réclamé une évaluation judiciaire du dommage. — Cass. 25 nov. 1862, S.63.1.75.-P.63.330.-D.62.1.533.

99. La responsabilité qui incombe au propriétaire d'un animal, du fait de cet animal, étant régie par l'art. 1385, au chapitre des délits et quasi-délits, il n'y a pas lieu de faire application, pour fixer l'étendue de la responsabilité, de l'art. 1150, relatif à la responsabilité contractuelle. — Nîmes, 30 octobre 1893, S. et P.94.2.233.–D. 95.2.5.–Pand.94.2.205. — V. *sup.*, art. 1150, n. 6 et 7, et art. 1151, n. 2.

100. En conséquence, le propriétaire d'un animal qui a causé un accident, spécialement d'un chien qui a mordu un tiers, doit répondre de tout le dommage causé par l'accident, et non pas seulement des suites directes de celui-ci. — Même arrêt.

101. Toutefois, il convient de tenir compte de tous les éléments du fait, et notamment, lorsque la morsure a été l'origine de troubles nerveux particulièrement graves, il convient de déterminer, au point de vue des conséquences de cette morsure, la part imputable au tempérament spécial de la victime et à la disposition morbide où elle se trouvait déjà à l'époque de l'accident. — Même arrêt.

102. Le propriétaire d'un chien qui, s'étant échappé au moment où il était tenu en laisse sur la voie publique, a mordu un tiers et lui a communiqué la rage, est responsable des suites de cet accident, alors qu'il est établi que l'accident n'est arrivé ni par un cas fortuit ou de force majeure, ni par imprudence de la victime, mais bien par suite de l'imprudence du propriétaire du chien. — Trib. Chambéry, 15 janv. 1886, S.86.2.117.–P.86.1. 587.–Pand.87.2.343. — Chambéry, 8 juin 1886, S.86.2. 197.–P.86.1.988.

103. Le fait d'un chien qui, s'étant placé *fortuitement* entre les jambes d'un passant, a causé la chute de ce passant, ne peut donner lieu, contre le propriétaire du chien, qu'à une action *purement civile*, quelles que soient les suites de l'accident. — Paris, 16 janv. 1829.

APPENDICE A L'ART. 1385.

Loi du 4 avril 1889

sur le Code rural. — Promulg. au *J. off.* du 6 avril.

TITRE VI. DES ANIMAUX EMPLOYÉS A L'EXPLOITATION DES PROPRIÉTÉS RURALES.

Sect. 1re, — *Des bestiaux et des chèvres.*

Art. 1er. — Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage, aux termes de l'art. 1385 C. civ., lui en donnera immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas payé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente, sur l'ordonnance du juge de paix, qui évalue les dommages.

Cette ordonnance sera affichée sur papier libre et sans frais à la porte de la mairie.

Le montant des frais et des dommages sera prélevé sur le produit de la vente.

En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne deviendra définitive, à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Cette opposition sera même recevable après le délai de huitaine, si le juge de paix reconnaît qu'il y a lieu, en raison des circonstances, de relever l'opposant de la rigueur du délai.

1. Toutes les dispositions de la loi du 4 avril 1889 ne sont que la conséquence du principe général de l'art. 1385, C. civ. — Rapport de M. Ribière au Sénat.

2. L'art. 1er n'a pour but que de consacrer par une réglementation plus complète et plus sûre un droit que conférait déjà l'art. 12 du tit. 2 de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — Même rapport.

3. L'art. 1er de la loi du 4 avril 1889, ayant substitué le mot *animaux* au mot *bestiaux* employé dans l'art. 12 de la loi de 1791, il est bien certain que les mesures édictées peuvent être exercées contre tous les animaux en général. — Escorbiac, *Comment. de la loi du 4 avril* 1889, n. 4, *Lois nouvelles*, 1890, p. 10; Le Neuf de Neufville, *Fr. jud.* XIV.1.162.

4. L'avis de la mise en fourrière, qui doit être donné au propriétaire de l'animal, n'est soumis à aucune formalité; il peut être même verbal. — Escorbiac, n. 8.

5. Lorsque le propriétaire de l'animal se présente avant la décision du juge de paix et qu'il conteste les allégations de la partie lésée, le juge ne peut trancher le différend par voie de simple ordonnance; il doit procéder par voie de jugement. — Escorbiac, n. 13.

6. La vente faite en exécution de l'ordonnance du juge de paix n'est pas nulle parce que l'affichage de l'ordonnance a été omis; mais la partie lésée, qui a négligé l'affichage, peut être passible de dommages-intérêts, si cette négligence a été préjudiciable au propriétaire de l'animal. — Escorbiac, n. 10.

7. L'avertissement par lequel il est formé opposition à l'ordonnance du juge de paix en ce qui concerne la fixation du dommage, doit contenir un exposé sommaire des moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant, toutefois, les délais prescrits pour les citations. Il doit indiquer, en outre, les jour et

heure de la comparution. Mais il n'est pas assujetti à d'autres conditions de formes que celles prescrites par la loi du 2 mai 1855 pour les avertissements à comparaître devant le juge de paix. — Escorbiac, n. 10.

8. L'ordonnance du juge de paix pourrait-elle être attaquée par la voie de l'appel? Dans le sens de l'affirmative, alors que le montant du dommage sur lequel il a été statué excède le taux du dernier ressort. — Escorbiac, n. 15.

9. V. ci-après L. du 21 juin 1898, art. 15.

Art. 2. — Les préfets peuvent, après avoir pris l'avis des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, déterminer par des arrêtés les conditions sous lesquelles les chèvres peuvent être conduites et tenues au pâturage.

L'art. 2 confère aux préfets un pouvoir de réglementation dont les maires étaient auparavant investis. — Escorbiac, n. 17.

Art. 3. — Les propriétaires de chèvres conduites en commun sont solidairement responsables des dommages qu'elles causent.

La responsabilité des propriétaires de chèvres conduites en commun, solidaire vis-à-vis des tiers, n'est pas entre eux proportionnelle au nombre de chèvres appartenant à chacun : ils sont tous responsables entre eux par parties égales. — Le Neuf de Neufville, *Fr. jud.* XIV.1.165.

Sect. II. — *Des animaux de basse-cour, pigeons, abeilles et vers à soie.*

Art. 4. — Celui dont les volailles passent sur la propriété voisine et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer ces volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

1. L'art. 4 de la loi du 4 avril 1889 est emprunté à l'art. 12, tit. 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791. — Il a eu pour but de donner plus de clarté à cet art. 12 de la loi de 1791. — Rapport de M. Ribière au Sénat.

2. Les mots *propriété voisine* ne doivent pas être interprétés rigoureusement. — Escorbiac, n. 22.

3. Avant la loi du 4 avril 1889, on décidait déjà que le propriétaire sur le fonds duquel des dommages avaient été causés par des volailles avait, indépendamment du droit de les tuer, le droit de réclamer à leur propriétaire la réparation des dommages. — Cass. 11 août 1808; 22 août 1816, et 18 nov. 1824. — *Sic*, Toullier, t. 11, n. 301; Merlin, *Rép.*, v° *Volailles;* Larombière, art. 1385, n. 5; Aubry et Rau, t. 4, § 448, note 1; Sourdat, t. 2, n. 1440.

4. V. ci-après, p. 709, la loi du 21 juin 1898, art. 15, § 3 et 4.

Art. 5. — Les volailles et autres animaux de basse-cour qui s'enfuient dans les propriétés voisines ne cessent pas d'appartenir à leur maître, quoiqu'il les ait perdus de vue.

Néanmoins, celui-ci ne pourra plus les réclamer un mois après la déclaration qui devra être faite à la mairie par les personnes chez lesquelles ces animaux se seront enfuis.

1. L'art. 5 n'est pas applicable au cas de vol. Dans ce cas, le droit commun reprend son empire, et le propriétaire jouit du délai de trois ans pour revendiquer ses volailles (art. 2279). — Escorbiac, n. 26.

2. *Id.*... au cas où les animaux, au lieu de s'enfuir librement sur la propriété d'autrui, y ont été attirés. — Escorbiac, *loc. cit.*

3. *Id.*... au cas où la propriété sur laquelle les animaux se sont enfuis est éloignée. La question de savoir si une propriété est ou n'est pas voisine est, d'ailleurs, laissée à l'appréciation souveraine du juge du fait. — Escorbiac, *loc. cit.*

4. L'art. 5 est également inapplicable lorsque la déclaration à la mairie n'a pas été faite; dans ce cas, comme dans les précédents, le propriétaire a trois ans pour revendiquer les animaux fugitifs (art. 2279, C. civ.). — Escorbiac, n. 27.

Art. 6. — Les préfets, après avis des conseils généraux, déterminent chaque année, pour tout le département, ou séparément pour chaque commune, s'il y a lieu, l'époque de l'ouverture et de la clôture des colombiers.

Les maires ne peuvent plus prendre des arrêtés pour fixer les époques de fermeture ou d'ouverture des colombiers; ce droit est réservé aux préfets. — Escorbiac, n. 25; Le Neuf de Neufville, p. 168.

Art. 7. — Pendant le temps de la clôture des colombiers, les propriétaires et les fermiers peuvent tuer et s'approprier les pigeons qui seraient trouvés sur leurs fonds, indépendamment des dommages-intérêts et des peines de police encourues par les propriétaires des pigeons.

En tout autre temps, les propriétaires et fermiers peuvent exercer, à l'occasion des pigeons trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés par l'art. 4 ci-dessus.

1. Le bénéfice de l'art. 7 doit être étendu à l'usufruitier, à l'antichrésiste, en un mot, à tout détenteur du champ, et à l'acheteur des récoltes que les pigeons ont ravagées. — Escorbiac, n. 29.

2. L'art. 7 n'est pas applicable au cas de dégâts commis par les pigeons sur les toits des maisons. — Le Neuf de Neufville, p. 169.

Art. 8. — Les préfets déterminent, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf, en tout cas, l'action en dommage s'il y a lieu.

1. Bien que le maire ne puisse plus réglementer d'une manière générale les distances imposées aux maîtres des ruches dans une commune ou une région, il peut toujours prendre un arrêté spécial obligatoire par voie de notification individuelle dans tous les cas particuliers, en vertu de l'art. 97 de la loi de 1884. — Le Neuf de Neufville, p. 170.

2. V. ci-après, p. 709, la loi du 21 juin 1898, art. 17.

Art. 9. — Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a point cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Cet article est la reproduction de l'art. 5, sect. 3, tit. 1, de la loi du 28 sept. 1891.

Art. 10. — Dans le cas où les ruches à miel pourraient être saisies séparément du fonds auquel elles sont attachées, elles ne peuvent être déplacées que pendant les mois de décembre, janvier et février.

Cet article est la reproduction de l'art. 3, sect. 3, tit. 1, de la loi des 21 sept.-6 oct. 1791.

Art. 11. — Les vers à soie ne peuvent être saisis pendant leur travail. Il en est de même des feuilles de mûrier qui leur sont nécessaires.

Cette disposition est la reproduction presque textuelle de l'art. 4, sect. 3, tit. 1, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. – C. pén. 479-4°.

Loi du 21 juin 1898

sur le Code rural (livre III : *De la police rurale.* — Titre Ier ; *Police administrative.* — Extrait). — Promulg. au *J. off.* du 23 juin.

Art. 14. — Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Art. 15. — Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé ou son représentant a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente de ces animaux, conformément aux dispositions de l'article 1er du titre VI, livre Ier, du Code rural (a).

Lorsque les animaux errants qui causent le dommage sont des volailles, des oiseaux de basse-cour de quelque espèce que ce soit, ou des pigeons, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment où ils auront causé le dégât et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartiennent les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi est tenu de les enfouir sur place.

Art. 16. — Les maires prennent toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens; ils peuvent ordonner que les chiens seront tenus en laisse ou muselés. Ils prescrivent que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique ou dans les champs non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de quarante-huit heures, s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Le délai est porté à huit jours francs pour les chiens avec collier ou portant la marque de leur maître.

Les propriétaires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir par le garde champêtre ou tout autre agent de la force publique les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les bois, les vignes ou les récoltes. Les chiens saisis sont conduits au lieu de dépôt désigné par l'autorité communale, et si, dans les délais ci-dessus fixés, ces chiens n'ont point été réclamés et si les dommages et les autres frais ne sont point payés, ils peuvent être abattus sur l'ordre du maire.

Art. 17. — Les maires prescrivent aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

A défaut de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 8 du livre Ier, titre IV, du Code rural, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis.

Toutefois, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointes à hauteur de clôture.

(a) V. *sup.*, p. 707.

1386. — 1. L'action *damni infecti*, existant en droit romain, et d'après laquelle un propriétaire pouvait réclamer caution contre le voisin dont le bâtiment menaçait ruine (ff. *de Dumno inf.*), action admise aussi sous certaines modifications dans notre droit ancien (V. Domat, liv. 2, titre 8, sect. 3; Rousseaud de Lacombe, v° *Dommage*, sect. 3), n'est point autorisée par le Code civil. — Duranton, t. 13, n. 729; J.-B. Sirey, *Dissert.*, t. 25.2. 289; Devilleneuve et Carette, *Coll. nouv.*, 8.2.50; Fr. Berriat Saint-Prix, *Rev. crit.*, t. 19, p. 210; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 4, § 629, note 8; Aubry et Rau, t. 4, § 448, texte et note 47; Colmet de Santerre, t. 5, n. 367 *bis* I; Sourdat, t. 2, n. 1461; Laurent, t. 20, n. 645.

2. En conséquence, le voisin d'une maison qui menace ruine, et qui pourrait, en s'écroulant, endommager la sienne, n'a pas action pour obliger le propriétaire de la maison en péril à donner caution de payer le dommage éventuel. — Bruxelles, 17 mars 1825.

3. Cependant celui dont la propriété est menacée par la chute d'un édifice, a le droit de contraindre le propriétaire de cet édifice à le démolir ou le réparer. — Rennes, 23 mars 1843, S.44.2.204.-P.44.2.266. — *Sic*, Maleville, t. 3, p. 192, Henrion de Pansey, *Compét. des juges de paix*, ch. 38; Fournel, *du Voisinage*, p. 193; Lepage, *Nouv. Desgodets*, t. 2, p. 116; Merlin, *Rép.*, v° *Bâtiment*, n. 3; Delaporte, *Pandect. fr.*, t. 5, p. 376; Delvincourt, t. 3, p. 683; Frémy-Ligneville, *Législ. des bâtiments*, t. 2, p. 447; Sourdat, n. 1463; Perrin, Rendu et Sirey, *Dict. des construct.*, n. 1302; Dalloz, v° *Responsabilité*, n. 768; Massé et Vergé, t. 4, § 629, n. 8; Larombière, art. 1386, n. 8; Demolombe *Serv.*, t. 2, n. 662. — *Contrà*, Aubry et Rau, t. 4, § 448, texte et note 18; Laurent, t. 20, n. 646; Huc, t. 8, n. 456; Bruxelles, 17 mars 1825.

4. De même, le voisin d'une maison dont le propriétaire a fait exhausser le mur séparatif au moyen d'un pan de bois qui offre un danger réel d'incendie, peut, sans attendre que le dommage soit réalisé, demander la démolition de ce pan de bois. — Bordeaux, 18 mai 1849, S.50. 2.183.-P.50.2.446.-D.50.2.86. — *Sic*, Larombière, *ub. sup.*

5. Mais l'art. 1386 n'oblige pas le propriétaire d'un édifice à l'entretenir au profit d'autrui, spécialement au profit de celui qui a une servitude sur le fonds où l'édifice est construit. — Cass. 7 déc. 1859. S.60.1.333.-P.61.96.-D.60.13.3.

6. Au reste, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques, longeant la voie ou la place publique, lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité.—L. 21 juin 1898, art. 3.

7. Le propriétaire d'un édifice qui s'est écroulé n'est responsable envers autrui du dommage causé par sa ruine, dans les termes de l'art. 1386, que lorsqu'elle est arrivée par le vice de la construction ou par suite d'un défaut d'entretien. Le propriétaire n'est donc pas responsable de l'écroulement de l'immeuble par suite d'un tremblement de terre, d'un bombardement, de l'action de la foudre, etc., si, d'ailleurs, l'immeuble avait été construit suivant les règles de l'art et entretenu normalement. — Toulouse, 25 mai 1892, S. et P.92.2.221.-D.93.2.14. — V. aussi Cass. (motifs), S. et P.99.1.400.-D.99.1.228.-Fr. jud. XXIII.2.384. — *Sic*, Larombière, art. 1386, n. 4; Huc, t. 8, n. 454.

8. La disposition de l'art. 1386, relative au vice de construction d'un bâtiment, a pour base le principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts qui y sont inhérents, et ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation. — Cass. 19 avril 1887, S. 87.1.217.-P.87.1.521.-D.88.1.27.-Pand.87.1.158.-Fr. jud.XI.2.289. — V. ci-après, n. 20.

9. Il suit de là, d'une part, que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité ainsi attachée à la propriété elle-même en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment, résultant du vice de construction de ce bâtiment, ou de ce qui y est incorporé ; d'autre part, que la victime du dommage causé par cette ruine, n'est tenue d'établir que le vice de construction, et qu'elle ne saurait être tenue d'établir, en outre, toute autre faute du propriétaire, par suite de laquelle ce vice se serait produit. — Cass. 19 avril 1887, précité. — En sens contraire sur le premier point, Bressolles, dissert. S. et P.98.1.137, qui pense que la responsabilité édictée par l'art. 1386 n'est que la conséquence d'une présomption légale de faute pesant sur le propriétaire, mais que celui-ci peut combattre par la preuve contraire.

10. Le propriétaire est responsable du dommage causé par la ruine de sa maison arrivée par vice de construction, alors même qu'il a ignoré ce vice et qu'il n'y a aucune faute personnelle qui lui soit imputable... Sauf son recours, contre le vendeur de la maison ou contre l'architecte, s'il y a lieu. — Rouen, 19 juill. 1872, S.72.2.149.-P.72.752.-D.73.5.403. — Toulouse, 25 mai 1892, cité n. 7.— *Sic*, Laurent, t. 20, n. 642; Huc, *loc. cit.*

11. Décidé, dans le même sens, que le propriétaire d'un bâtiment est responsable, même lorsqu'il lui a été impossible de découvrir le vice de construction qui a occasionné le dommage. — Trib. Empire (Allemagne), 11 déc. 1885 (motifs), S.87.4.18.-P.87.2.37.

12. Mais l'art. 1386 est inapplicable au cas de ruine d'un bâtiment arrivée au cours de la construction et alors que ce bâtiment était encore placé sous la surveillance exclusive de l'architecte et de l'entrepreneur. — Lyon, 30 janv. 1863, S.64.2.1.-P.64.460.-D.63.2.199. — *Sic*, Aubry et Rau, t. 4, § 448, p. 772; Laurent, t. 20, n. 643; Demolombe, *Oblig.*, t. 8, n. 660; Muteau, p. 256; Huc, t. 8, n. 457; J. Appleton, note, D.97.1.153.

13. La commune, propriétaire d'un édifice classé parmi les monuments historiques, ne pouvant ni ordonner les réparations nécessaires à cet édifice, ni en surveiller l'exécution, ne peut dès lors être déclarée responsable du dommage causé par la ruine de cet édifice, bien que l'accident soit la suite du défaut d'entretien ou d'un vice de construction. — Dijon, 21 janv. 1869, S.70.2.74.-P.70.343.-D.74.5.430. — En ce sens, Sourdat, n. 1459, note 1re.

14. Le département qui a prêté un de ses immeubles aux organisateurs d'une fête pendant laquelle un spectateur a été blessé, n'a la qualité de prêteur que vis-à-vis des organisateurs, mais non vis-à-vis du spectateur blessé. A l'égard de ce dernier, le département est tenu de la responsabilité légale du propriétaire, et est, par conséquent, responsable, aux termes de l'art. 1386, du dommage causé par la ruine de son bâtiment, arrivée par le vice de la construction. — Cass. 23 fév. 1897, S. et P.98.1.65. — Pau, 6, janv. 1898, D.1900.2.265.

15. La revente sur folle enchère ayant pour effet d'anéantir *ab initio* la première adjudication et de remettre les choses en l'état où elles étaient auparavant, il en résulte que lorsqu'une maison, adjugée sur licitation et revendue sur folle enchère, s'est écroulée, dans l'intervalle des deux adjudications, par suite d'un vice de construction, c'est au propriétaire primitif et non à l'adjudicataire fol enchérisseur qu'incombe la responsabilité du dommage causé au voisin par la chute de la maison. — Cass. 14 déc. 1896, S. et P.98.1.137.-D.97.1.153.-Pand.97.1.192. — En sens contraire, J. Appleton, note, D. *loc. cit.*; Bressolles, note, S. et P. *loc. cit.*

16. ... alors surtout que le vice de construction remonte à une époque bien antérieure à l'adjudication. — Même arrêt. — V. la note S. et P.98.1.141, col. 3.

17. Une ville étant propriétaire du sol des voies publiques, est, dès lors, à moins de preuve contraire, propriétaire d'une cave existant dans le sous-sol d'une rue. Par suite, elle est responsable des dégâts causés à une maison voisine par l'effondrement de cette cave, qui avait été remblayée insuffisamment pour supporter la charge des terres supérieures et le passage des voitures.— Cass. 28 fév. 1899, S. et P.99.1.400.-D.99.1.228.-Fr. jud. XXIII.2.384.

18. Si l'édifice dont la chute a causé du dommage appartient à plusieurs propriétaires, ils n'en sont tenus chacun qu'en proportion de leur part dans l'édifice tombé, et non pas solidairement. — Toullier, t. 11, n. 317; Delvincourt, t. 3, p. 683; Rolland de Villargues, vo *Dommages*, n. 97; Dalloz, vo *Responsabilité*, n. 753; Sourdat, n. 1468; Frémy-Ligneville et Perriquet, *Tr. de la législat. des bâtim.*, t. 2, n. 856.— *Contrà*, Larombière, n. 7; Demolombe, t. 8, n. 661; Huc, t. 8, n. 458.

19. Jugé, dans le sens des derniers auteurs, que les copropriétaires d'un mur mitoyen sont responsables solidairement du dommage causé par sa ruine. — Toulouse, 25 mai 1892, S. et P.92.2.221.-D.93.2.14.

20. L'art. 1386 est applicable au cas de dommage causé par une machine incorporée à un bâtiment. — Cass. 19 avril 1887, cité n. 8. — Nancy, 21 mars 1896, S. et P.96.2.235.-D.96.2.518. — *Sic*, Muteau, p. 253.— V. toutefois Esmein, note, S. et P.97.1.18; Josserand, *De la responsab. des choses inanimées*, p. 42 et s. — V. ci-dessus, n. 8.

21. Par suite, la victime d'un accident causé par l'explosion du générateur d'une machine à vapeur incorporée à un bâtiment doit, pour établir la responsabilité du propriétaire dans les termes de l'art. 1386, faire la preuve que le générateur a fait explosion, soit par suite d'un vice de construction, soit par suite de défaut d'entretien ; mais cette preuve une fois faite, elle n'a point d'autre faute particulière à démontrer de la part du propriétaire. — Nancy, 21 mars 1896, cité ci-dessus.

22. Le vice provenant de la vétusté d'une machine qu'un industriel vigilant aurait dû remplacer, doit être assimilé au défaut d'entretien. — Même arrêt.

23. L'art. 1386 doit être appliqué au cas de chute d'un arbre, lorsqu'elle est le résultat de la vétusté et du vice propre du tronc. Le propriétaire de l'arbre est responsable du dommage causé par cette chute, alors même que le vice du tronc n'était pas apparent. — Paris, 20 août 1877, S.78.2.48.-P.78.224.-D. *Suppl.*, vo *Respons.*, n. 961. — V. aussi Grenoble, 10 fév. 1892, S. et P.93.2.205. — En ce sens, Larombière, art. 1386, n. 10; Récamier, *Recherches sur la responsab.*, p. 177; Sourdat, t. 2, n. 1458; Huc, t. 8, n. 458. V. aussi Demolombe, t. 8, n. 664.

24. Le propriétaire supérieur n'est pas responsable du dommage causé au fonds inférieur par un éboulement de rochers, résultant non de travaux exécutés par lui sur sa propriété ou du défaut d'entretien de sa propriété, mais de la nature particulière du terrain. L'art. 1386 est ici sans application. — Cour supérieure de justice de Luxembourg, 29 avril 1880, S.81.4.33.-P.81.2.52.-D. *Suppl.*, vo *Respons.*, n. 963. — V. *sup.*, art. 640, n. 45.

25. Mais le propriétaire supérieur serait responsable du dommage causé par un éboulement vers le fonds inférieur si cet événement avait été causé par sa faute ou sa négligence.— Huc, t. 8, n. 458.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS R F

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS ET PARAGRAPHES

DU CODE CIVIL

CONTENUS DANS CE DEUXIÈME VOLUME.

LIVRE III. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.
(*Suite.*)

Pages.

TITRE II. DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS (art. 893-1100)..... 1

CHAP. 1er. Dispositions générales (art. 893-900)... 1
— II. De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament (art. 901-912)..... 35
Appendice à l'art. 910..... 60
Décret du 1or fév. 1896 relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique... 60
— III. De la portion de biens disponible, et de la réduction (art. 913-930)..... 67
Sect. 1re. De la portion de biens disponible (art. 913-919)..... 67
— 2. De la réduction des donations et legs (art. 920-930)..... 75
CHAP. IV. Des donations entre-vifs (art. 931-966). 87
Sect. 1re. De la forme des donations entre-vifs art. 931-952)..... 87
— 2. Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs (art. 953-966)..... 108
CHAP. V. Des dispositions testamentaires (art. 967-1047)..... 121
Sect. 1re. Des règles générales sur la forme des testaments (art. 967-980)..... 121
— 2. Des règles particulières sur la forme de certains testaments (art. 981-1001).. 156
— 3. Des institutions d'héritier, et des legs en général (art. 1002)..... 161
— 4. Du legs universel (art. 1003-1009)..... 162
— 5. Du legs à titre universel (art. 1010-1013). 175
— 6. Des legs particuliers (art. 1014-1024)... 177
— 7. Des exécuteurs testamentaires (art. 1025-1034)..... 186
— 8. De la révocation des testaments, et de leur caducité (art. 1035-1047)..... 193
CHAP. VI. Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs (art. 1048-1074)..... 210
CHAP. VII. Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants (art. 1075-1080)..... 215
— VIII. Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage (art. 1081-1090)... 230
— IX. Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage (art. 1091-1100)..... 239

TITRE III. DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL (art. 1101-1369)..... 252

CHAP. 1er. Dispositions préliminaires (art. 1101-1107)..... 252
CHAP. II. Des conditions essentielles pour la validité des conventions (art. 1108-1133).. 257
Sect. 1re. Du consentement (art. 1109-1122)..... 257
— 2. De la capacité des parties contractantes (art. 1123-1125)..... 276
— 3. De l'objet et de la matière des contrats (art. 1126-1130)..... 277
— 4. De la cause (art. 1131-1133)..... 281
CHAP. III. De l'effet des obligations (art. 1134-1167). 298
Sect. 1re. Dispositions générales (art. 1134-1135). 298
— 2. De l'obligation de donner (art. 1136-1141)..... 310
— 3. De l'obligation de faire ou de ne pas faire (art. 1142-1145)..... 313
— 4. Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation (art. 1146-1155)..... 317
— 5. De l'interprétation des conventions (art. 1156-1164)..... 334
— 6. De l'effet des conventions à l'égard des tiers (art. 1165-1167)..... 336
CHAP. IV. Des diverses espèces d'obligations (art. 1168-1233)..... 349
Sect. 1re. Des obligations conditionnelles (art. 1168-1184)..... 349
§ 1er. De la condition en général, et de ses diverses espèces (art. 1168-1180)..... 349
§ 2. De la condition suspensive (art. 1181-1182)..... 353
§ 3. De la condition résolutoire (art. 1183-1184)..... 354

Sect. 2. Des obligations à terme (art. 1185-1188) 359
— 3. Des obligations alternatives (art. 1189-1196)..... 363
— 4. Des obligations solidaires (art. 1197-1216)..... 364
§ 1er. De la solidarité entre les créanciers (art. 1197-1199)..... 364
§ 2. De la solidarité de la part des débiteurs (art. 1200-1216)..... 365
Sect. 5. Des obligations divisibles et indivisibles (art. 1217-1225)..... 375
§ 1er. Des effets de l'obligation divisible (art. 1220-1221)..... 377
§ 2. Des effets de l'obligation indivisible (art. 1222-1225)..... 378
Sect. 6. Des obligations avec clauses pénales (art. 1226-1233)..... 379
Chap. v. De l'extinction des obligations (art. 1234-1314) 381
Sect. 1re. Du payement (art. 1235-1270)..... 382
§ 1er. Du payement en général (art. 1235-1248) 382
§ 2. Du payement avec subrogation (art. 1249-1252)..... 397
§ 3. De l'imputation des payements (art. 1253-1256)..... 410
§ 4. Des offres de payement, et de la consignation (art. 1257-1264) 414
§ 5. De la cession de biens (art. 1265-1270). 421
Sect. 2. De la novation (art. 1271-1281)..... 423
— 3. De la remise de la dette (art. 1282-1288) 432
— 4. De la compensation (art. 1289-1299)... 436
— 5. De la confusion (art. 1300-1301)..... 445
— 6. De la perte de la chose due (art. 1302-1303) 447
— 7. De l'action en nullité ou en rescision des conventions (art. 1304-1314) 448
Chap. vi. De la preuve des obligations, et de celle du payement (art. 1315-1369)..... 458
Sect. 1re. De la preuve littérale (art. 1317-1340).. 462
§ 1er. Du titre authentique (art. 1317-1321).. 462
§ 2. De l'acte sous seing privé (art. 1322-1332)..... 473
§ 3. Des tailles (art. 1333)..... 493
§ 4. Des copies des titres (art. 1334-1336)... 494
§ 5. Des actes récognitifs et confirmatifs (art. 1337-1340) 496
Sect. 2. De la preuve testimoniale (art. 1341-1348) 506
Sect. 3. Des présomptions (art. 1349-1353)..... 524
§ 1er. Des présomptions établies par la loi (art. 1350-1352)..... 524
§ 2. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi (art. 1353)..... 572
Sect. 4. De l'aveu de la partie (art. 1354-1356). 577
— 5. Du serment (art. 1357-1369)..... 586
§ 1er. Du serment décisoire (art. 1358-1365).. 588
§ 2. Du serment déféré d'office (art. 1366-1369) 592

TITRE IV. Des engagements qui se forment sans convention (art. 1370-1386)..... 594

Chap. 1er. Des quasi-contrats (art. 1371-1381).... 594
— ii. Des délits et des quasi-délits (art. 1382-1386)..... 602
Appendice aux art. 1382 et 1383..... 671
Loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail..... 671
Décret du 28 fév. 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1808, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail 681
Décret du 28 fév. 1899, portant règlement d'administration publique pour l'exécution du dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898..... 683
Loi du 30 juin 1899, concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés 684
Appendice à l'art. 1385..... 707
Loi du 4 avril 1889 sur le Code rural. — Titre VI. Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales 707
Loi du 21 juin 1898 sur le Code rural (Liv. III, De la police rurale ; Tit. Ier, Police administrative, art. 14 à 17)..... 709

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA ALESSANDRINA

FIN DE LA TABLE DU DEUXIÈME VOLUME.

Paris. — Imprimerie R. Chapelot et Cie, 2, rue Christine.

CODES ET LOIS

POUR

LA FRANCE, L'ALGÉRIE ET LES COLONIES

OUVRAGE CONTENANT

SOUS CHAQUE ARTICLE DES CODES

de nombreuses références aux articles correspondants et aux lois d'intérêt général

LES ARRÊTS DE PRINCIPE LES PLUS RÉCENTS

LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE ET COLONIALE

ET DONNANT EN OUTRE

LA CONCORDANCE DES LOIS ET DES DÉCRETS ENTRE EUX

ET LES PRINCIPAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU DROIT PRIVÉ

PAR

Adrien CARPENTIER

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

CINQUIÈME ÉDITION, REFONDUE ET MISE AU COURANT

2 forts vol. in-8° jésus. 1901 . . . . . Brochés, 25 fr. — Reliés, 31 fr.

Se vendent séparément :

CODES. 1 vol. . . . . { Broché, 12 fr. 50 / Relié, 15 fr. 50 || **LOIS.** 1 vol. . . . . { Broché, 12 fr. 50 / Relié, 15 fr. 50

Il paraît une édition nouvelle chaque année

LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE

PAR

G.-L.-J. CARRÉ
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

CHAUVEAU ADOLPHE
DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

CINQUIÈME ÉDITION, augmentée d'un **SUPPLÉMENT**

Par M. G. DUTRUC

11 tomes en 13 volumes in-8. 1880-1896. — Prix, *franco*. Brochés, 117 fr. — Reliés, 139 fr. 75

Le SUPPLÉMENT se vend séparément : 48 fr.

THÉORIE DU CODE PÉNAL

PAR

M. CHAUVEAU ADOLPHE
ANCIEN DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

M. FAUSTIN HÉLIE
Membre de l'Institut, Président de Chambre à la Cour de cassation

6e ÉDITION, conforme à la cinquième, annotée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

PAR **E. VILLEY**, Doyen de la Faculté de droit de Caen

6 vol. in-8. 1887-1888. — Prix, *franco*. . . . . 54 fr.

Paris. — Imprimerie R. CHAPELOT et Ce, 2, rue Christine.